ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 54.12.95.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF HONORAIRE DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE

M. L. LATASTE

CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE

M. CONSTANT PIONNIER

ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XCII

DU 19 JANVIER 1835 AU 25 FÉVRIER 1835

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI, 4

1895

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 19 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 janvier dont la rédaction est adoptée.

MM. le président du conseil, les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine et de l'instruction publique sont présents.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit de* 360,000 *francs pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est saisie.*

La parole est à M. le duc de Broglie, rapporteur.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Messieurs, une ordonnance du roi, déposée sur le bureau de la Chambre des pairs le 15 avril 1834, a constitué cette Chambre en Cour de justice. Les attentats commis contre la sûreté de l'Etat à Lyon, à Saint-Etienne, à Paris, et sur d'autres points du royaume, les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril de la même année, ont été déférés à la Cour des pairs.

Par un arrêt rendu le 16, la Cour a décidé qu'il serait procédé à l'instruction.

Deux autres arrêts rendus les 21 et 30 avril ont joint à cette instruction d'autres procédures déjà commencées ou terminées sur des faits connexes, à Paris, Grenoble, Marseille, Arbois, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Epinal et Saint-Etienne.

Ces arrêts ont attiré devant vous, Messieurs, 442 inculpés. Après avoir pris connaissance de l'instruction, vous avez statué définitivement et souverainement sur votre compétence. Vous avez décidé que vous retiendriez le procès. Plus de doute, par conséquent, sur la nécessité de juger.

Sur ce nombre de 442 inculpés, combien en conserverez-vous dans les liens de l'accusation?

Il n'est permis de hasarder, à ce sujet, aucune conjecture. Mais voici quels sont les faits déjà connus et constatés: vous avez mis en liberté 120 inculpés sur 124 à l'égard desquels le ministère public s'en était rapporté à votre prudence. Reste 318 à l'égard desquels le ministère public requiert la mise en accusation. Sur ce nombre, 72 ont été déclarés par vous en état d'accusation. Vous n'avez encore statué que sur 152. Si la proportion devait se maintenir, le nombre des accusés dépasserait 150. Nous espérons qu'il n'en sera point ainsi. Mais quel que soit le résultat, il est certain que ce nombre excédera de beaucoup les limites d'un procès ordinaire.

Dans de telles circonstances, il est évidemment des dispositions à prendre.

100 accusés, plus ou moins, un nombre égal de défenseurs, un nombre proportionnel de témoins, qu'on évalue, en moyenne, à trois par accusé, la force publique nécessaire pour assurer le bon ordre de l'audience, ne sauraient être contenus dans la salle ordinaire de vos séances. Pourvoir à ces dispositions nécessaires, préparer en même temps pour les accusés un lieu de détention qui concilie les droits de l'humanité et le grave intérêt de la sûreté publique, tel est le but de la loi qui vous est soumise en ce moment.

Cette loi se compose d'un article unique, lequel est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs sur l'exercice de 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est saisie. »

Vous remarquerez, Messieurs, que cet article se limite au point de vue le plus général, qu'il ne préjuge rien quant à la nature ni quant à l'étendue des dispositions à prendre, qu'il n'indique même pas de quel emplacement il sera fait choix. Nous ne saurions l'en désapprouver. En principe général, les mesures de pure exécution doivent être ordonnées par une autorité respon-

(1) Cette commission est composée de MM. Besson, le duc de Broglie, Bertin de Vaux, le comte Jacqueminot, le baron Louis, le baron Mounier et le baron Thénard.

sable. Celles-ci le seront par M. le ministre de l'intérieur, de l'avis des personnes auxquelles la confiance du roi, interprète de la vôtre, a commis le soin de veiller à l'ordre de vos délibérations et à l'administration du Palais où vous siégez.

Néanmoins, Messieurs, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, votre commission a cru devoir constater, avant tout, s'il entrait dans le plan du gouvernement de transporter le siège du procès hors de l'enceinte du Luxembourg. C'eût été là, en effet, à notre avis, une détermination qui ne pouvait être prise sans consulter la Chambre et sans obtenir son approbation; tandis qu'au contraire des dispositions intérieures, des dispositions qui se résolvent en simples questions d'art, en simples questions d'architecture, ne semblent guère de nature à être mises aux voix dans une assemblée délibérante.

Nous avons acquis la certitude que cette pensée n'avait pas été un seul instant accueillie.

Des trois édifices que l'on avait, en effet, désignés comme propres à suppléer, le cas échéant, à l'impossibilité de créer dans l'enceinte du Luxembourg une salle assez vaste, savoir : la Chambre des Députés, la salle *dite* des Pas-Perdus au Palais de Justice, la salle de l'Odéon, il n'en est aucun qui pût être approprié à ce but, en temps utile, et d'une manière convenable.

La salle de la Chambre des Députés ne sera disponible, selon toute apparence, que vers le mois de juin prochain. Il faudrait alors enlever les marbres, bouleverser tous les arrangements intérieurs, détruire ou dégrader, sauf à les rétablir plus tard à grands frais, les ornements et les décorations à peine posés depuis deux ans; il faudrait en outre, ou construire une prison attenant à la Chambre, ou transférer chaque matin 100 ou 120 accusés d'une extrémité de Paris à l'autre. Qu'arriverait-il enfin si le besoin de convoquer de nouveau les Chambres survenait pendant la durée du procès ?

La salle dite des Pas-Perdus est le débouché commun de tous les tribunaux qui siègent au Palais de Justice. En l'occupant tout entière, l'accès de toutes les audiences serait interdit aux juges et aux plaideurs. En se bornant à n'en occuper que la partie centrale, c'est-à-dire la partie comprise entre les pilastres, et à ménager, à l'aide d'une cloison en planches, un corridor circulaire, comme la salle est éclairée latéralement, comme elle ne reçoit d'en haut ni air ni lumière, on s'y trouverait dans une obscurité complète; on n'y pourrait respirer. Pour en rendre d'ailleurs l'abord praticable, il faudrait préalablement expulser, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les petits marchands étalagistes qui encombrent les galeries intérieures du palais. Dans ce dernier cas, l'ouverture des débats serait subordonnée à de longs délais; dans l'un comme dans l'autre, il en coûterait des frais énormes.

La salle de l'Odéon enfin, outre l'extrême inconvenance de faire siéger une Cour de justice dans un théâtre, manquerait de tous les accessoires nécessaires, tels que chambre du conseil, parquet, salle pour les témoins, etc., etc.

C'est donc, nous le répétons, dans l'enceinte même du Luxembourg que les dispositions à intervenir seront exécutées. Mais, nous répétons également que le vote qui vous est demandé n'engage en rien sur leur nature, sur leur portée, sur le montant de la dépense, la responsabilité de la Chambre. On vous demande un *crédit éventuel* de 360,000 francs pour en être fait *par qui de droit, et jusqu'à concurrence de la somme qui sera jugée nécessaire*, tel usage que de raison ; rien de moins, rien de plus.

Mais la loi proposée a dû préoccuper, Messieurs, votre commission sous un autre point de vue.

Des esprits judicieux, des consciences timorées, soit au dedans, soit au dehors de cette Chambre, ont exprimé l'opinion qu'il eût été préférable de ne pas donner aux préparatifs du procès l'éclat d'une délibération législative, de tout disposer administrativement, en silence, et sans éveiller sur ce sujet l'attention publique. C'est ainsi qu'il avait été procédé, disait-on, en 1821, lors de la grande affaire du 19 août 1820; c'est ainsi qu'il avait été procédé en 1830, lors du procès des quatre ministres de Charles X. Pourquoi prendre une autre marche aujourd'hui ? Ces deux exemples sont, en effet, les seuls dont on puisse arguer. Dans l'affaire du 19 août, le nombre des accusés (il s'élevait à 33) a exigé certaines dispositions extraordinaires. Dans le procès des ministres, la sûreté des prisonniers a demandé de grandes précautions. Toutes les autres affaires portées devant la Cour des pairs ont pu être jugées sans rien changer à l'intérieur du palais.

Sans attacher, Messieurs, à cette idée autant d'importance que ceux qui l'ont mise en avant, nous avons dû constater jusqu'à quel point il était possible d'y avoir égard; nous avons dû nous reporter aux précédents qu'on invoquait.

En 1821, un crédit spécial de 100,000 francs fut ouvert au ministre de l'intérieur, par ordonnance royale en date du 18 avril. Voici le texte de cette ordonnance :

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour acquitter les travaux à faire au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en Cour de justice, et des autres frais que nécessite le jugement, un crédit de 100,000 francs, qui sera régularisé conformément aux lois. »

Les autres frais dont il est ici question, sont l'entretien et la nourriture des prisonniers dans la prison spéciale qui leur est destinée; et l'excédant des dépenses des troupes, tant cavalerie qu'infanterie, chargées de veiller à la sûreté de cette prison. Les mêmes dépenses seront nécessaires lors du jugement à intervenir dans l'affaire dont nous sommes saisis.

C'est sur ce crédit spécial qu'à cette époque toutes les dépenses furent ordonnancées.

Il ne serait pas possible de procéder ainsi aujourd'hui. En 1821, les crédits extraordinaires ne pouvaient être ouverts, par ordonnance royale, qu'*en l'absence des Chambres, en des cas extraordinaires et urgents*. Ainsi le voulait et le veut encore la loi du 25 mars 1817, article 152. Mais il n'en était point de même des crédits *supplémentaires*, c'est-à-dire des crédits destinés à subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service déjà porté au budget. La loi était muette à cet égard. Dans le silence de la loi, on croyait pouvoir ouvrir, par ordonnance royale, de tels crédits, *même en présence des Chambres*. De là l'ordonnance du 18 avril 1821. Mais la loi du 24 avril 1833 a soumis, depuis, les crédits supplémentaires aux mêmes conditions que les crédits extraordinaires. Une ordonnance semblable à celle qui fut rendue le 18 avril serait donc désormais illégale. Il serait interdit au ministre des finances d'y avoir égard, et d'autoriser l'acquit des mandats délivrés en conséquence.

En 1830, une loi rendue le 8 septembre avait

mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 5 millions pour *travaux publics et autres besoins urgents et indispensables.*

Sur cette somme, M. le ministre de l'intérieur d'alors autorisa M. le grand-référendaire à dépenser 50,000 francs *pour les dépenses extraordinaires qu'entraînera la sûreté des prisonniers qui doivent être détenus au Petit-Luxembourg.*

M. le ministre de l'intérieur actuel ne disposant d'aucun crédit de cette nature, il n'est pas plus possible d'imiter ce qui s'est fait en 1830 que ce qui s'est fait en 1821.

A défaut de précédents, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible d'ordonner dès à présent, sans l'intervention de la loi, les dépenses nécessaires, sauf à les imputer ensuite sur les frais de justice criminelle alloués au budget de 1834, en considérant que le crédit ouvert à cet effet n'énonçait qu'une évaluation approximative, et variable par sa nature. Mais un peu de réflexion nous a convaincus qu'un tel procédé serait souverainement irrégulier, et matériellement inexécutable.

Il n'y a rien, absolument rien de commun entre les frais de justice criminelle et les dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des edifices consacrés à l'administration de la justice.

Les frais de justice criminelle sont portés au budget du ministère de la justice.

Les dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des cours et tribunaux sont portées au budget du ministère de l'intérieur.

Les frais de justice criminelle se divisent en trois classes, savoir :

1° Les indemnités pour déplacements aux magistrats et aux jurés qui se rendent aux assises;

Les transports de pièces d'un greffe à un autre greffe;

Les frais relatifs à l'exécution des jugements criminels ;

Les frais d'impression ;

L'avance de cette première classe de dépenses est faite par l'Etat, sans recours contre les condamnés;

2° Les indemnités aux témoins;

Les honoraires des médecins, experts et interprètes ;

Les taxations des divers officiers ministériels;

Les transports des magistrats pour entendre les témoins, faire des descentes sur les lieux.

Cette seconde classe est simplement avancée par l'Etat, mais recouvrée plus tard sur les condamnés;

3° Enfin, la rédaction des statistiques criminelles.

L'avance des deux premières classes de dépenses est faite dans chaque localité, par l'administration de l'enregistrement, sur pièces et mémoires fournis par le chef du parquet, et ces pièces sont ensuite régularisées à la fin de l'année par le ministre de la justice.

Les dépenses relatives, soit à la construction, soit à l'entretien des cours et tribunaux, sont ordonnées par le ministre de l'intérieur, et imputées soit sur les centimes additionnels ordinaires, qui sont votés par les Chambres, mais dont la répartition est laissée aux conseils généraux de département, soit sur la portion de ces mêmes centimes qui demeure centralisée au Trésor et constitue le fond commun à tous les départements.

Or, dans l'hypothèse que nous examinons, qui *ordonnerait* les travaux à exécuter dans l'enceinte du Luxembourg?

Serait-ce le ministre de l'intérieur?

Alors, les dépenses une fois faites, comment pourrait-il *ordonnancer* sur un crédit ouvert au ministre de la justice?

De telles ordonnances seraient refusées, et à bon droit, par les agents du Trésor.

Serait-ce le ministre de la justice?

Mais le ministre de la justice n'a point qualité pour passer des marchés, traiter avec les entrepreneurs, mettre en mouvement les architectes, faire exécuter des travaux d'art, et régler des mémoires en conséquence.

Comment pourrait-il d'ailleurs imputer de telles dépenses sur les frais de justice criminelle? Ce crédit, ainsi qu'on vient de le voir, est analysé article par article, au budget de la justice. Il n'est pas un seul des articles qui comporte, avec la dépense dont il s'agit, la moindre assimilation, l'analogie la plus éloignée.

Un autre idée encore nous avait été suggérée.

On a demandé s'il ne serait pas possible de porter cette dépense au budget de la Chambre des pairs, lequel se discute, en séance secrète, de même que le budget de la Chambre des députés, et figure ensuite dans le budget général de l'Etat, au chapitre des dotations, pour la somme totale votée par la Chambre, sans distinction de chapitres ni d'articles.

Mais outre qu'il ne serait peut-être pas régulier de porter à notre budget, lequel ne doit comprendre que les dépenses ordinaires de la Chambre, les dépenses d'entretien et d'administration, une dépense extraordinaire, une dépense de construction, il se présente ici un obstacle insurmontable. Les travaux doivent être exécutés en 1835 et soldés sur l'exercice de 1835. Or, le budget de 1835 est déjà voté. C'est du budget de 1836 que nous avons à nos occuper cette année.

Il est impossible de rien ajouter au budget de 1835, voté l'année dernière, autrement que par une loi spéciale.

Sous quelque point de vue donc que nous envisagions la question, nous sommes conduits, Messieurs, à cette alternative inévitable :

Ou la Chambre des pairs doit adopter la loi que le gouvernement lui propose;

Ou la Chambre des pairs doit se désister du procès dont l'instruction se poursuit depuis huit mois par ses ordres, et à l'égard duquel elle vient, il y a peu de jours, de déclarer sa compétence.

Il est impossible, il est matériellement impossible de tenir l'audience dans la salle ordinaire de vos séances; il est impossible, matériellement impossible, dans l'état du Petit-Luxembourg, d'y placer 100 ou 120 détenus.

Les dépenses destinées à faire face aux constructions indispensables, en pareil cas, n'ont point été prévues, l'année dernière, dans le budget de 1835. Il est par conséquent impossible, formellement impossible, de les imputer, soit sur le crédit ouvert au ministère de l'intérieur, pour la construction et l'entretien des cours et tribunaux, soit sur le crédit ouvert à la Chambre des pairs elle-même.

Dans aucun cas, sous aucun prétexte, ces dépenses ne sauraient être imputées sur le crédit ouvert au ministre de la justice, pour frais de justice criminelle, attendu qu'il est formellement impossible d'imputer sur un chapitre du budget des dépenses que ce chapitre ne prévoit pas, et

qui figurent, quant à leur nature, dans un autre chapitre du budget.

La loi enfin défend expressément de procéder désormais, *en présence des Chambres*, par voie d'ordonnance royale, dans l'allocation des crédits supplémentaires.

La loi exige une loi.

En adoptant celle qui vous est proposée, vous prendrez le seul parti qui soit régulier, le seul qui soit possible. En la rejetant, la Chambre des pairs se placerait en contradiction manifeste vis-à-vis de la Cour des pairs; la Cour des pairs a déjà résolu qu'elle entendait juger le procès. La Chambre des pairs déciderait indirectement, sans le vouloir, mais elle déciderait qu'elle se refuse à juger le procès.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs sur l'exercice de 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est saisie. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Plusieurs pairs: Et l'indication du jour de la discussion?

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fixer cette discussion à jeudi? le rapport sera imprimé mercredi.

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole sur l'indication du jour de la discussion.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, la première partie du procès soumis à la Cour des pairs (la mise en accusation des prévenus) sera terminée dans une dizaines d'audiences.

La Chambre connaîtra alors parfaitement *s'il y a lieu*, ou s'il n'y a pas lieu, d'ouvrir à M. le ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs, pour le jugement dont la Cour est saisie.

Ce n'est même qu'à cette époque si rapprochée qu'il sera permis de se former une idée nette et positive sur la solution de cette immense affaire. Quel est en effet celui de nous qui la considère aujourd'hui sous le même point de vue où il l'envisageait il y a deux mois?

Il semble aussi d'une haute convenance de ne point faire intervenir le législateur au milieu des délibérations du juge, quand les fonctions de l'un et de l'autre sont placées dans la même main.

D'ailleurs, il n'y aura pas beaucoup de temps de perdu, dans le cas fort incertain où il y aurait lieu de faire quelques *dispositions* pour le jugement du procès. L'impression du rapport, sa distribution et son examen entraîneront plusieurs jours. Quand viendra la discussion, nous toucherons au terme de nos délibérations sur le réquisitoire de M. le procureur général; et en n'interrompant pas le cours de nos audiences, plusieurs détenus obtiendront quelques jours plus tôt une liberté dont ils sont privés depuis bien longtemps.

Je crois donc pouvoir proposer à la Chambre d'ajourner la discussion sur le crédit des 360,000 francs demandés par M. le ministre au moment très prochain où seront terminées nos séances judiciaires sur l'accusation.

N'oublions pas, Messieurs, qu'un seul des trois pouvoirs législatifs a voté ce crédit, et ne l'a voté que d'une manière dubitative, avec cette restriction, *s'il y a lieu*, et après un débat très animé.

C'est dire assez nettement aux deux autres pouvoirs qu'à eux appartient de juger l'opportunité et la nécessité de ce crédit. Or, pour porter ce jugement, il faut que le travail total des mises en accusation soit terminé.

Ce travail achevé, la Chambre des pairs décidera et prononcera son vote législatif avec une entière connaissance de cause.

Peut-être même alors le troisième pouvoir législatif, qui a le droit de retirer les lois qu'il a fait proposer aux Chambres avant leur adoption par celles-ci, se trouvant aussi parfaitement éclairé, prendra-t-il telle ou telle résolution qui rendrait inutile le crédit demandé. Qu'il me soit permis de l'espérer dans l'intérêt de tout le monde.

Je vote pour que la discussion sur ce crédit si éventuel ne s'ouvre qu'après la clôture des délibérations judiciaires, dont la Cour des pairs est occupée actuellement.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Il me semble que les motifs sur lesquels le préopinant s'est fondé pour demander le renvoi ne sont pas admissibles. Dès à présent, nous savons qu'il y aura un nombre d'accusés tel que le jugement ne pourra pas avoir lieu dans l'enceinte de la salle ordinaire de nos séances. Il y a déjà aujourd'hui 70 accusés, et il est clair, pour quiconque veut ouvrir les yeux, que 70 accusés, avec ce qui doit les accompagner, défenseurs, témoins et force publique, ne peuvent pas tenir dans cette enceinte. Le premier des motifs allégués n'est donc pas fondé.

Quant à la proximité de la clôture de nos séances judiciaires, c'est une chose purement éventuelle. J'espère, comme le préopinant, que, dans un temps qui n'est pas très éloigné, nous aurons terminé nos travaux. Nous avons encore à statuer sur environ 150 prévenus. Peut-être nos séances judiciaires dureront-elles trois semaines, un mois plus ou moins, je l'ignore, et personne ne saurait le dire.

Si l'on différait indéfiniment l'allocation du crédit, les travaux ne pourraient commencer, et on courrait dès lors le risque de différer l'ouverture des débats, pour avoir trop tardé à commencer les constructions nécessaires pour le jugement du procès; de sorte qu'au lieu d'avoir fait une chose profitable pour les accusés, on leur aura nui.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à différer d'une manière indéfinie, comme le propose le préopinant, la discussion du projet dont je viens de vous présenter le rapport.

Un grand nombre de pairs: A jeudi!

M. **le vicomte Dubouchage.** Je demande pardon à la Chambre d'insister; mais si j'ai fait un objection, c'est dans l'intérêt de la discussion. Il importe que la Chambre des pairs discute avec soin ce qui a été discuté avec tant de solennité à la Chambre des députés. Le rapport de M. le duc de Broglie est très savant; il nous renvoie à beaucoup d'autorités qu'il faut que nous examinions. Il sera impossible que le rapport nous soit distribué avant mercredi : ce

jour-là nous avons une séance judiciaire. Quel sera le moment où nous pourrons nous livrer à un examen attentif du rapport? Je demande le renvoi à samedi.

M. **le Président**. Le président avait proposé à la Chambre d'ouvrir la discussion jeudi. M. le vicomte Dubouchage demande qu'elle ne commence que samedi. Cette dernière proposition étant la plus éloignée, je la mets aux voix.

Plusieurs voix : Elle n'est pas même appuyée.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion générale s'ouvrira jeudi.)

M. **le Président**. La parole est à M. le comte de Tascher pour le *rapport d'une pétition relative aux tabacs.*

M. **le comte de Tascher**. Messieurs, le sieur Manuel, délégué de la chambre consultative et du commerce de Nancy, propose de substituer au régime du monopole du tabac, un système qui produirait, suivant lui, une recette d'impôt supérieure à celle obtenue par le monopole; les moyens seraient :

1° La liberté de la culture et de la fabrication;

2° La simplification du mode de perception;

3° La fabrication exclusive dans les villes closes;

4° L'éloignement des dépôts et magasins de feuilles, à quelque distance du lieu de fabrication;

5° Des peines sévères contre la fraude, telles que de fortes amendes, garanties par un cautionnement suffisant, et clôture de la fabrique.

Une commission venant d'être nommée dans la Chambre pour l'examen de la loi relative à la fabrication et à la vente exclusive du tabac, votre comité, Messieurs, ne peut différer à vous proposer le renvoi à cette commission de la pétition dont son rapporteur vient d'avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre. (*Adopté.*)

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée.)

Ordre du jour du mardi 20 *janvier* 1835.

La Chambre se réunira à une heure.

Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,950,000 francs, pour subvention aux fonds de retraite du ministère des finances.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT,

Séance du lundi 19 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 17 janvier est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats, offert par l'auteur, M. Dupin, docteur en droit, ancien bâtonnier des avocats, procureur général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés.

Trois tableaux chronologiques, offerts par l'auteur M. l'abbé La Chèvre, aumônier à l'hôpital Saint-Louis, bachelier ès-sciences, inventeur de la chronométrie et de la chronographie.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. La parole est à M. Mangin d'Oins pour un *rapport d'élection.*

Vendée. — **Mangin d'Oins**, *rapporteur du 7e Bureau.* Sur les conclusions de ce rapporteur, l'élection de M. le comte Duchaffault, nommé au 3e tour de scrutin par le collège électoral de la Vendée, est déclarée régulière.

Son admission est ajournée jusqu'à production des titres constatant son cens d'éligibilité.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour diverses *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Ordonnance du roi portant retrait du projet de loi interprétatif de l'article 60 *de la loi du* 12 *décembre* 1798 (22 *frimaire an* VII), *sur l'enregistrement, présenté à la Chambre des députés le* 16 *décembre* 1834. (1)

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, le 16 décembre dernier, nous vous avons présenté un projet de loi tendant à interpréter l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce sens que « hors le cas d'une adjudication d'immeubles faite en justice, et annulée par les voies légales, les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur les jugements ou arrêts, quoique leurs dispositions soient ultérieurement annulées ou infirmées, ne sont pas restituables. »

En présentant ce projet à la Chambre des députés, nous avons cru obéir aux prescriptions de la loi du 30 juillet 1828 ; mais des doutes se sont élevés depuis sur la question de savoir s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de cette dernière loi de laisser statuer la Cour royale de Rouen avant d'appeler les Chambres à prononcer. On comprend, en effet, que si les opinions manifestées, et par la Cour royale et par la Cour de cassation, sont de nature à fournir des lumières pour fixer le véritable sens de la loi ancienne, la solennité d'une audience composée de toutes les Chambres réunies aura nécessairement pour résultat d'éclairer mieux encore la question.

Ce dernier motif nous a paru déterminant, et nous avons cru devoir proposer une ordonnance qui autorise le retrait du projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 16 décembre dernier.

Nous allons vous donner lecture de l'ordonnance royale qui ordonne ce retrait.

ORDONNANCE DU ROI.

« *Article unique.* Le projet de loi interprétatif de l'article 60 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) sur l'enregistrement, présenté à la Chambre des députés des départements le 16 décembre 1834, est retiré. »

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XCI, p. 260.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

2e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, à différentes époques le domaine de l'Etat, et principalement les rives des forêts ont été l'objet de nombreuses usurpations.

Les recherches qui ont été faites à l'occasion de la délimitation des forêts domaniales, ont constaté que, pour ses forêts seulement, les usurpations comprennent plus de 12,000 hectares de terrains, qui sont évalués 2 millions environ. Ces 12,000 hectares se composent de 16,909 parcelles et sont entre les mains de plus de 10,000 détenteurs.

La multitude de procès qu'il aurait fallu soutenir pour faire rentrer l'Etat dans la propriété de ces terrains, les frais qu'ils auraient occasionnés, la longue possession des usurpateurs et la crainte surtout de jeter le trouble dans la classe nombreuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrangements divers et de partages de famille, ont empêché l'administration d'exercer son action dans toute la rigueur du droit. Par ses soins, toutefois, la prescription a été interrompue pour les usurpations importantes, et d'un autre côté un grand nombre de détenteurs ont été amenés à reconnaître le vice de leur possession et ont consenti à souscrire la soumission d'acquérir à prix d'estimation les parcelles usurpées.

Les considérations qui ont porté l'Etat à ne pas exercer ses droits dans toute leur rigueur existent encore aujourd'hui et deviennent de jour en jour plus puissantes. D'ailleurs, l'absence d'une détermination positive laisse les propriétés de cette nature dans un état d'incertitude contraire à tous les intérêts. Il est donc indispensable de prendre un parti. Celui que nous croyons le plus convenable serait de vendre à l'amiable, et sur estimation, à chacun des détenteurs des terrains usurpés, les parcelles dont ils sont en jouissance. Mais cette mesure de conciliation ne peut s'accomplir sans l'intervention des Chambres. Lié par les lois générales sur l'aliénation des domaines de l'Etat, le gouvernement ne peut faire aliéner ces biens qu'aux enchères publiques. Evidemment ce mode de vente, qui exposerait les détenteurs actuels à être dépossédés, ne remplirait pas le but qu'on doit se proposer, lequel est de maintenir les détenteurs dans leur possession actuelle, et non de les évincer. Il s'agit donc au fond de transactions, ou plutôt de concessions véritables. Mais, comme les terrains usurpés ne sont pas de la nature de ceux dont les lois existantes autorisent la concession, nous avons dû demander, par une loi spéciale, le pouvoir de traiter, avec chaque usurpateur, et de régler chaque affaire suivant les cas particuliers qu'elle peut présenter.

Nous vous proposons toutefois d'excepter du bénéfice de la loi, les terrains usurpés dans l'intérieur des forêts. Comme il importe de faire disparaître et de réunir au sol forestier des enclaves qui sont ordinairement l'occasion de fréquents délits, nous pensons que ces terrains ne doivent être l'objet d'aucune concession.

Le projet se borne à reconnaître, en principe, au gouvernement, la faculté de vendre sur estimation les terrains anciennement usurpés de quelque nature qu'ils soient. Toutes dispositions de détail ont dû en en être écarté; il s'agit, en effet, de biens qui se trouvent dans des circonstances trop différentes pour qu'il soit possible d'insérer dans la loi les diverses conditions qui pourront être imposées. Le choix de ces conditions nous a paru devoir être laissé à l'Administration qui peut seule apprécier la situation de chaque affaire, et qui, pour transiger avec avantage, a besoin d'une certaine liberté d'action.

En résumé, la loi que nous soumettons à vos délibérations aura pour effet de prévenir beaucoup de procès et le trouble qu'ils jetteraient dans de nombreuses familles pauvres, de consolider des possessions précaires, et en assurant à l'Etat une juste indemnité, de faire rentrer au Trésor, sans aucun frais, des sommes assez importantes.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le gouvernement est autorisé à concéder, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'Etat n'est pas en possession et qu'il serait fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales ou sur toute autre partie du domaine de l'Etat, antérieurement à la publication de la présente loi. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à la vente, sur estimation, de maisons, bâtiments et terrains appartenant à l'Etat, et situés dans les communes de Lachalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois* (*Meuse*.)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, l'Etat possède dans les communes de Lachalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois, département de la Meuse, des propriétés consistant en maisons, bâtiments et terrains, provenant de l'ancienne abbaye de Lachalade.

Ces biens se composent de 211 articles, dont 209 sont tenus à baux emphytéotiques qui expireront de 1855 à 1875, et qui produisent annuellement 669 fr. 34 c.

Les deux autres articles dont les baux sont expirés depuis plus de 20 ans produisent annuellement 4 fr. 25 c.

En 1823, l'administration des domaines provoqua la vente aux enchères publiques, conformément à la législation domaniale, de ces diverses propriétés, dont la mise à prix avait été fixée, savoir :

Pour les 209 premiers articles, à 14,420 fr. 69 c. d'après les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791;

Et pour les deux derniers, à 200 francs.

Mais il fut sursis à cette vente, sur les observations des autorités locales, qui signalèrent les inconvénients qu'elle devait entraîner, et sur les pressantes réclamations des détenteurs qui, depuis, n'ont cessé de demander la concession, sur estimation, des biens qu'ils détiennent.

Le conseil général du département de la Meuse a, dans sa séance du 21 juillet 1834, émis le vœu que le gouvernement accordât ce bienfait, et la proposition qui vous est soumise, aujourd'hui, Messieurs, a pour but de le réaliser.

Cette proposition tendant à remplacer la

jouissance provisoire des détenteurs, par une concession définitive, a fait l'objet, dès 1825, d'un examen spécial, de la part des autorités locales et de l'administration des domaines.

Les avis sont unanimes sur la nécessité d'adopter, pour cette aliénation, le mode exceptionnel de vente sur estimation rigoureuse et contradictoire.

Les habitants de Lachalade et autres communes forment une population entière de bûcherons et d'ouvriers verriers, que la suppression de l'abbaye a privé de beaucoup de ressources, et qui serait réduite à la misère, ou au moins dispersée, si, par la vente aux enchères publiques, des biens qu'elle est accoutumée à considérer comme son patrimoine, cette population était exposée aux effets de spéculations particulières.

La continuation de l'emphytéose serait contraire à l'intérêt de l'Etat, puisqu'elle laisserait les biens pour ainsi dire hors du commerce, et ramènerait toujours les mêmes difficultés à l'expiration des baux.

Au reste, ce ne sera pas la première fois que le mode d'aliénation, sur estimation contradictoire, aura été préféré à la vente aux enchères.

Une loi du 22 mars 1806 a autorisé, en faveur des habitants d'Essert, département de l'Yonne, la concession de tous les terrains qu'ils tenaient à bail emphytéotique de l'ancienne abbaye de Regny.

Une autre loi du 21 avril 1832 à également autorisé, en faveur des habitants du hameau de Charbonnière (même département), la concession des terrains qu'ils tenaient de la même abbaye, aussi à bail emphythéotique.

D'après ces considérations, nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, accorder votre sanction au projet de loi que nous vous soumettons, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à concéder au nom de l'Etat, sur estimation contradictoire, à chacun des habitants de Lachalade, de Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de Lachalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

« Les frais seront à la charge des concessionnaires. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances des communications qu'il vient de faire, en ordonne l'impression et la distribution dans les bureaux.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II, du titre VIII, du livre 1er du Code de commerce* (*Mandat de change*).

M. Dufaure, *rapporteur*. Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues se sont réunis pour proposer d'introduire dans notre Code de commerce une disposition nouvelle.

Cette disposition, fort simple en apparence, peut être en réalité fort importante par ses résultats. Elle a été soigneusement étudiée par la commission à laquelle vous en avez confié l'examen; elle mérite que la Chambre lui accorde toute son attention.

Vous savez que le Code de commerce ne reconnaît que deux sortes d'effets commerciaux : la lettre de change et le billet à ordre. Les auteurs de la proposition demandent la reconnaissance d'un troisième effet qu'ils appellent *mandat de change*.

Le mandat de change différerait du billet à ordre en ce qu'il serait tiré sur un tiers, et d'une place sur une autre; il se distinguerait de la lettre de change en ce qu'il ne pourrait pas, avant le jour de son échéance, être présenté à l'acceptation.

C'est une chose grave, Messieurs, que de modifier une législation faite avec soin, et de donner un cours légal à une nouvelle valeur commerciale : cependant, cette double considération ne doit pas vous arrêter si l'innovation que l'on vous propose satisfait à des nécessités réelles du commerce. Il a pris un tel essor pendant les 27 années qui se sont écoulées depuis la promulgation du Code, il a tellement étendu ses relations, varié ses travaux, multiplié ses entreprises que l'on ne doit pas s'étonner si les lois d'une autre époque ne suffisent plus pour régler ses transactions, et si une monnaie nouvelle est nécessaire pour faciliter la diversité infinie de ses spéculations.

Quelle est l'importance, quelle sera l'utilité de cet effet nouveau? Telle est la première question que votre commission a dû se proposer. Voici le résultat des renseignements qu'elle a recueillis et des réflexions qu'elle a faites.

Il est certain que, dans ces derniers temps, les négociants ont adopté un engagement de cette nature, engagement depuis longtemps connu, mais qui était peu employé : ils l'appellent bien *mandat de change*; mais, à dire vrai, ce n'était pas par son nom qu'il se distinguait de la lettre de change, mais bien plutôt parce qu'il était écrit sur papier libre. Le porteur ne ne veut pas payer une amende pour avoir une acceptation; tout effet sur papier libre n'est habituellement pas accepté; on en est venu jusqu'à regarder comme sous-entendue la condition qu'il ne pourrait pas l'être. C'est ce qui a fait le mérite de cette sorte de billets; leur usage est devenu très fréquent. Ils ont, peu à peu, dans plusieurs parties de la France, remplacé la lettre de change et le billet à ordre; ils entrent pour des sommes considérables dans la masse des effets en circulation.

Ces faits nous ont paru remarquables, et nous n'avons pas eu de peine à nous les expliquer. La lettre de change, aussitôt qu'elle a été souscrite, peut être présentée à l'acceptation de la personne sur qui elle est tirée. L'acceptation est habituellement refusée si les fonds n'ont pas été faits à l'avance. La lettre de change est donc, par sa nature même, la délégation d'une somme déjà due, d'une créance déjà échue.

Mais le créancier d'une somme due à terme est également intéressé à pouvoir la déléguer. Le fabricant, par exemple, vend les produits de ses fabriques à 6 mois, 9 mois, 1 an. Le prix qui lui est dû par ses acheteurs, forme une partie importante de son actif. Il désire, avant le terme, l'utiliser, le réaliser. Il ne le pourrait au moyen de lettres de change ordinaires; ses acheteurs, engagés seulement par leurs factures, refuseraient de contracter une seconde

(1) Cette commission est composée de MM. Laurence Humblot, Guestier, Martell, Sévère-Mareau, Goupil de Préfeln, Dufaure, François Delessert, Faure et Boudet.

2e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, à différentes époques le domaine de l'Etat, et principalement les rives des forêts ont été l'objet de nombreuses usurpations.

Les recherches qui ont été faites à l'occasion de la délimitation des forêts domaniales, ont constaté que, pour ses forêts seulement, les usurpations comprennent plus de 12,000 hectares de terrains, qui sont évalués 2 millions environ. Ces 12,000 hectares se composent de 16,909 parcelles et sont entre les mains de plus de 10,000 détenteurs.

La multitude de procès qu'il aurait fallu soutenir pour faire rentrer l'Etat dans la propriété de ces terrains, les frais qu'ils auraient occasionnés, la longue possession des usurpateurs et la crainte surtout de jeter le trouble dans la classe nombreuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrangements divers et de partages de famille, ont empêché l'administration d'exercer son action dans toute la rigueur du droit. Par ses soins, toutefois, la prescription a été interrompue pour les usurpations importantes, et d'un autre côté un grand nombre de détenteurs ont été amenés à reconnaître le vice de leur possession et ont consenti à souscrire la soumission d'acquérir à prix d'estimation les parcelles usurpées.

Les considérations qui ont porté l'Etat à ne pas exercer ses droits dans toute leur rigueur existent encore aujourd'hui et deviennent de jour en jour plus puissantes. D'ailleurs, l'absence d'une détermination positive laisse les propriétés de cette nature dans un état d'incertitude contraire à tous les intérêts. Il est donc indispensable de prendre un parti. Celui que nous croyons le plus convenable serait de vendre à l'amiable, et sur estimation, à chacun des détenteurs des terrains usurpés, les parcelles dont ils sont en jouissance. Mais cette mesure de conciliation ne peut s'accomplir sans l'intervention des Chambres. Lié par les lois générales sur l'aliénation des domaines de l'Etat, le gouvernement ne peut faire aliéner ces biens qu'aux enchères publiques. Evidemment ce mode de vente, qui exposerait les détenteurs actuels à être dépossédés, ne remplirait pas le but qu'on doit se proposer, lequel est de maintenir les détenteurs dans leur possession actuelle, et non de les évincer. Il s'agit donc au fond de transactions, ou plutôt de concessions véritables. Mais, comme les terrains usurpés ne sont pas de la nature de ceux dont les lois existantes autorisent la concession, nous avons dû demander, par une loi spéciale, le pouvoir de traiter, avec chaque usurpateur, et de régler chaque affaire suivant les cas particuliers qu'elle peut présenter.

Nous vous proposons toutefois d'excepter du bénéfice de la loi, les terrains usurpés dans l'intérieur des forêts. Comme il importe de faire disparaître et de réunir au sol forestier des enclaves qui sont ordinairement l'occasion de fréquents délits, nous pensons que ces terrains ne doivent être l'objet d'aucune concession.

Le projet se borne à reconnaître, en principe, au gouvernement, la faculté de vendre sur estimation les terrains anciennement usurpés de quelque nature qu'ils soient. Toutes dispositions de détail ont dû en en être écarté; il s'agit, en effet, de biens qui se trouvent dans des circonstances trop différentes pour qu'il soit possible d'insérer dans la loi les diverses conditions qui pourront être imposées. Le choix de ces conditions nous a paru devoir être laissé à l'Administration qui peut seule apprécier la situation de chaque affaire, et qui, pour transiger avec avantage, a besoin d'une certaine liberté d'action.

En résumé, la loi que nous soumettons à vos délibérations aura pour effet de prévenir beaucoup de procès et le trouble qu'ils jetteraient dans de nombreuses familles pauvres, de consolider des possessions précaires, et en assurant à l'Etat une juste indemnité, de faire rentrer au Trésor, sans aucun frais, des sommes assez importantes.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le gouvernement est autorisé à concéder, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'Etat n'est pas en possession et qu'il serait fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales ou sur toute autre partie du domaine de l'Etat, antérieurement à la publication de la présente loi. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à la vente, sur estimation, de maisons, bâtiments et terrains appartenant à l'Etat, et situés dans les communes de Lachalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois (Meuse.)*

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, l'Etat possède dans les communes de Lachalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois, département de la Meuse, des propriétés consistant en maisons, bâtiments et terrains, provenant de l'ancienne abbaye de Lachalade.

Ces biens se composent de 211 articles, dont 209 sont tenus à baux emphytéotiques qui expireront de 1855 à 1875, et qui produisent annuellement 669 fr. 34 c.

Les deux autres articles dont les baux sont expirés depuis plus de 20 ans produisent annuellement 4 fr. 25 c.

En 1823, l'administration des domaines provoqua la vente aux enchères publiques, conformément à la législation domaniale, de ces diverses propriétés, dont la mise à prix avait été fixée, savoir :

Pour les 209 premiers articles, à 14,420 fr. 69 c. d'après les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791;

Et pour les deux derniers, à 200 francs.

Mais il fut sursis à cette vente, sur les observations des autorités locales, qui signalèrent les inconvénients qu'elle devait entraîner, et sur les pressantes réclamations des détenteurs qui, depuis, n'ont cessé de demander la concession, sur estimation, des biens qu'ils détiennent.

Le conseil général du département de la Meuse, dans sa séance du 21 juillet 1834, émis le vœu que le gouvernement accordât ce bienfait et la proposition qui vous est soumise, aujourd'hui, Messieurs, a pour but de le réaliser.

Cette proposition tendant à remplacer

jouissance provisoire des détenteurs, par une concession définitive, a fait l'objet, dès 1825, d'un examen spécial, de la part des autorités locales et de l'administration des domaines.

Les avis sont unanimes sur la nécessité d'adopter, pour cette aliénation, le mode exceptionnel de vente sur estimation rigoureuse et contradictoire.

Les habitants de Lachalade et autres communes forment une population entière de bûcherons et d'ouvriers verriers, que la suppression de l'abbaye a privé de beaucoup de ressources, et qui serait réduite à la misère, ou au moins dispersée, si, par la vente aux enchères publiques, des biens qu'elle est accoutumée à considérer comme son patrimoine, cette population était exposée aux effets de spéculations particulières.

La continuation de l'emphytéose serait contraire à l'intérêt de l'Etat, puisqu'elle laisserait les biens pour ainsi dire hors du commerce, et ramènerait toujours les mêmes difficultés à l'expiration des baux.

Au reste, ce ne sera pas la première fois que le mode d'aliénation, sur estimation contradictoire, aura été préféré à la vente aux enchères.

Une loi du 22 mars 1806 a autorisé, en faveur des habitants d'Essert, département de l'Yonne, la concession de tous les terrains qu'ils tenaient à bail emphytéotique de l'ancienne abbaye de Regny.

Une autre loi du 21 avril 1832 a également autorisé, en faveur des habitants du hameau de Charbonnière (même département), la concession des terrains qu'ils tenaient de la même abbaye, aussi à bail emphythéotique.

D'après ces considérations, nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, accorder votre sanction au projet de loi que nous vous soumettons, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à concéder au nom de l'Etat, sur estimation contradictoire, à chacun des habitants de Lachalade, de Claon, Montblainville, Varennes et Vauquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de Lachalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

« Les frais seront à la charge des concessionnaires. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances des communications qu'il vient de faire, en ordonne l'impression et la distribution dans les bureaux.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la section II, du titre I, livre 1er du Code de commerce* (*Mandat de commerce*).

M. Dufaure, *rapporteur*. Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues se sont réunis pour proposer d'introduire dans notre Code de commerce une disposition nouvelle.

Cette disposition, fort simple en apparence, peut être en réalité fort importante par les résultats [illegible]

[illegible] commission [illegible] ment [illegible] toute [illegible]

Vous savez [illegible] connaît que [illegible] la lettre de [illegible] teurs de [illegible] sance d'un [illegible] *de change.*

Le mandat [illegible] ordre et [illegible] d'une [illegible] la lettre de [illegible] avant [illegible] l'acceptation. [illegible]

C'est une [illegible] difier une [illegible] donner [illegible] commerce [illegible] rauto [illegible] que [illegible] réelles [illegible] dans les [illegible] la [illegible] ses [illegible] entre [illegible] lois [illegible] régler [illegible] vente [illegible] infini [illegible]

Que [illegible] pensé que, de ce [illegible] ter, pour le [illegible] une extrême [illegible] sités les plus [illegible] n'ont point, à [illegible] de la rétroactivité [illegible] la loi interprétée [illegible] par sa puissance; [illegible] apparences et en [illegible] angers. Elles obligent [illegible] slatif à donner un [illegible] ant à la Cour de cassation [illegible], puisque, entre ces [illegible] laisse que le choix de [illegible] erreur, et on comprend [illegible] magistrature peut perdre [illegible]

[illegible] se présenter, surtout pour [illegible] circonstances impérieuses [illegible] ents s'effacent devant le [illegible] encore, de laisser pendant [illegible] er des incertitudes d'interprétation, [illegible], entre les grands corps de [illegible] dissidence, et presque une [illegible] stématique et d'anarchie judiciaire [illegible] sent ainsi la foi en la justice, qui [illegible] besoin des sociétés.

[illegible] ut, sous l'empire de ces graves [illegible], le projet de loi qui vous est présenté [illegible] n'avons point hésité à penser qu'au[illegible] sité ne nous obligeait à poser, pour [illegible] une règle législative d'interprétation, [illegible] rsque l'interprétation qu'on vous de[illegible] e sanctionner, serait la plus rigoureuse, [illegible] erait au prévenu le bénéfice du doute, [illegible] une sorte de droit acquis dans les ma[illegible] pénales.

[illegible] commission, en exprimant le vœu que l'ad[illegible] stration se pénètre de cette importante vé[illegible], et n'autorise pas légèrement des poursuites [illegible] sque toujours indiscrètes et souvent vexa[illegible] res quand elles sont trop tardives, vous pro[illegible] se de laisser le passé à l'empire du droit [illegible] ommun et à la sagesse des tribunaux.

(1) Cette commission est composée de MM. [illegible] Hombloc, Guestier, Martell, Sévère-Marcas [illegible] Préfeln, Dufaure, François Delessert, Fa[illegible]

fois le même engagement, en mettant leurs signatures en circulation, sur des billets à échéances rigoureuses; il est bon qu'il ait la faculté de déléguer sa créance, sans porter aucune atteinte au bénéfice du terme, sans donner au porteur le droit de requérir une acceptation.

C'est donc un besoin réel qui a fait choisir ce nouvel effet de commerce; il est utile de lui donner une existence légale.

On a craint, à la vérité, qu'il ne se substituât peu à peu à la lettre de change; cette crainte ne nous a pas touchés. Fournissons au commerce la monnaie qu'il réclame; qu'il soit libre ensuite de la préférer à toute autre. L'intérêt public s'accommode mieux de cette liberté que de toute restriction forcée; si les preneurs successifs sont privés de la garantie d'une acceptation, c'est qu'elle leur a paru inutile. Ils se sont confiés à la signature du tireur; nous leur permettons de le faire. Voilà toute l'étendue de la loi proposée.

Votre commission, après s'être convaincue qu'il était nécessaire de reconnaître un nouvel engagement contenant remise de place en place, et non soumis à l'acceptation, a dû s'occuper de la forme sous laquelle il pouvait être admis.

Nos honorables collègues vous proposaient une disposition ainsi conçue : « Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change* dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée. » Ainsi, cet effet nouveau devait se distinguer par sa qualification, par le nom que le tireur lui donne. Etait-il appelé *mandat de change*, il n'était pas sujet à acceptation; recevait-il toute autre dénomination, le porteur pouvait le faire accepter.

Il y a toujours, Messieurs, un grave inconvénient à subordonner les effets d'un acte au nom qui lui est donné. Remarquez, de plus, que le sens attaché à cette qualification serait arbitraire. Le mot *mandat de change* pris en lui-même n'exprime pas plus que le mot *lettre de change* une dispense d'acceptation. Ces deux expressions ont une même force; elles supposent, l'une et l'autre, remise de place en place, délégation de créance, mandat donné au preneur de recevoir, et au tiré de payer.

Il est beaucoup de places en France où cette différence n'a même pas été soupçonnée. Longtemps encore après notre loi, on recevrait un mandat de change avec la persuasion que l'on prend un titre sujet à acceptation.

Nulle part, même, la qualification de *mandat* n'avait la conséquence que l'on veut lui attacher. Si le mandat de change avait été fait sur papier timbré, il était présenté à l'acceptation; il était entièrement assimilé à la lettre de change; l'effet dont nous avons reconnu le besoin était distingué, caractérisé par sa forme et non par la qualification qu'il recevait.

La loi du 24 mai 1834, en soumettant à une double amende le tireur et le preneur de tout effet commercial non timbré, a rendu cette forme à peu près impossible; nous proposons de la remplacer, non par une qualification, mais par une convention; nous proposons de donner au tireur de la lettre de change la faculté de stipuler qu'elle ne sera pas sujette à acceptation. Avec une stipulation de cette nature, pour laquelle nous n'instituons aucuns mots sacramentels, mais que l'usage saura bien réduire à sa plus brève et plus nette expression, nous croyons répondre aux besoins que nous avons reconnus.

Deux objections nous ont été adressées : quelques personnes pensent que la loi ainsi réduite serait inutile, que la législation actuelle n'interdisant pas cette stipulation, chacun peut déjà l'ajouter à une lettre de change. Cette opinion, Messieurs, nous a paru douteuse; l'acceptation a toujours été considérée comme une garantie obligée, comme un complément de la lettre de change; l'article 110 du Code de commerce règle la forme de ce titre, énumère les mentions qu'il doit contenir et ne semble pas y admettre d'autres stipulations. C'est une monnaie courante que chaque preneur doit recevoir dans la forme tracée par le législateur, et où il est autorisé à ne rechercher rien autre chose. Si vous voulez que la lettre de change puisse être affranchie de l'acceptation, il est indispensable, ou tout au moins fort utile de le dire.

D'autres personnes ont craint que cette stipulation ne soit pas assez facilement, assez promptement aperçue. Cette crainte n'est pas fondée; le preneur d'une lettre de change est toujours obligé, en la recevant, de voir si elle est tirée d'un lieu sur un autre, pour quelle somme, sur quelle personne, à quelle échéance, si elle est à ordre et par première, seconde ou troisième; averti par la disposition de votre loi, il verra non moins aisément si elle est ou non sujette à acceptation.

Il nous a donc paru suffisant de créer une disposition qui permettrait d'affranchir la lettre de change de la formalité de l'acceptation. Nous en faisons un second paragraphe de l'article 110 du Code, qui indique les énonciations que toute lettre de change doit contenir.

Ce sera toujours une lettre de change; elle ne sera modifiée qu'en ce qui concerne l'acceptation et ses conséquences. Elle sera toujours, par elle-même, indépendamment de sa cause, un titre commercial, puisqu'il y a remise de place en place. Vous ne voudrez pas lui faire subir d'autres modifications que celles qui ont été réclamées.

En conséquence, votre commission amende ainsi la proposition que vous avez renvoyée à son examen :

PROPOSITION DE LOI.

PROPOSITION	AMENDEMENTS *De la commission.*
Article unique.	*Article unique.*
La section II du titre VIII du livre Ier du Code de commerce est modifiée, et sera à l'avenir rédigée comme ci-après :	L'article 110 du Code de commerce se terminera par le paragraphe suivant : Il peut être stipulé, dans le corps de la lettre de change, qu'elle n'est pas sujette à acceptation; en ce cas, les dispositions subséquentes relatives à l'acceptation ne seront pas applicables.
SECTION II. *Du mandat de change et du billet à ordre.*	
§ 1er. Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change*, dans le corps du titre, l'accepta-	

PROPOSITION	AMENDEMENTS *De la commission.*
tion ne peut en être exigée. Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change.	
§ 2.	
Toutes les dispositions, etc. (Comme le surplus de la section II.)	

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la discussion sera ultérieurement indiqué.

M. **Pataille**. Il conviendrait d'indiquer dans quel ordre viendra la discussion...

M. **le Président**. Il faut d'abord que le rapport soit imprimé et distribué. M. Gillon a présenté un rapport qui prend rang avant celui-ci.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Mon rapport a été distribué aujourd'hui; on pourra le discuter quand il plaira à la Chambre.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi sur l'interprétation de l'article* 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII* (*Contraventions en matière de contributions indirectes.*)

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Messieurs, le décret législatif du 1er germinal an XIII règle les formes de la procédure à suivre sur les contraventions en matière de contributions indirectes. Son article 28 est ainsi conçu :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal. Elle pourra être donnée par les commis. »

Cet article, en exigeant que l'assignation soit donnée dans la huitaine, ne s'explique pas formellement sur la nullité des assignations qui seraient données plus tard.

La Cour de cassation en a conclu que de telles assignations étaient valables, parce qu'il est impossible de suppléer une nullité ou une déchéance qui n'est pas expressément prononcée par la loi.

Plusieurs cours royales ont pensé, au contraire, que notre législation n'admet pas de formules sacramentelles; qu'il importe peu que le mot de *déchéance* ne soit pas littéralement inséré dans la loi, pourvu que la volonté de la prononcer résulte évidemment de son texte, et que les mots *au plus tard* ne permettent aucun doute sur ce point, car autrement la loi dégénérerait en conseil impuissant, et perdrait tout à fait cette sanction qui fait l'essence de son caractère.

Deux arrêts de cours royales qui avaient jugé dans ce dernier sens ont été successivement cassés par la Cour de cassation qui, en renvoyant la décision du procès à une troisième cour, a ordonné, conformément à la loi de 1828, un référé législatif.

M. le ministre des finances a présenté à la Chambre, sous la forme interprétative, un projet de loi qui fixe le sens du décret, conformément à la doctrine de la Cour de cassation.

Votre commission s'est d'abord demandé si la loi que vous porteriez étendrait comme les lois interprétatives, proprement dites, son effet sur le passé, et si la puissance législative avait aujourd'hui le droit de faire de telles lois. Cette question a divisé votre commission.

Plusieurs membres, tout en convenant que le pouvoir interprétatif aurait dû rester au législateur, pensent que la loi de 1828, entendue suivant la discussion qui l'a précédée, a voulu enlever pour l'avenir à la puissance législative, le droit d'interprétation proprement dit, et que ce pouvoir ne pourrait lui être rendu que par une loi nouvelle.

D'autres, au contraire, sont demeurés convaincus qu'à la vérité, malgré l'apparente netteté de son texte, la loi de 1828 n'a imposé aux Chambres d'autre obligation que celle de faire cesser pour l'avenir l'obscurité de la loi passée, par une loi nouvelle, mais qu'elle n'a point entendu dépouiller le législateur du droit de régler, quand il le voudrait, les incertitudes du passé par un droit véritablement interprétatif, qui a été considéré, dans tous les temps, comme un des attributs essentiels de sa puissance.

Quoi qu'il en soit de ces deux théories, votre commission a presque unanimement pensé que, dans tous les cas, le droit d'interpréter, pour le passé, ne devait s'exercer qu'avec une extrême réserve et en présence des nécessités les plus graves. De telles lois, en effet, n'ont point, à proprement parler, le caractère de la rétroactivité, puisqu'elles se rattachent à la loi interprétée dont le législateur fixe le sens par sa puissance; mais elles en présentent les apparences et en entraînent quelquefois les dangers. Elles obligent d'ailleurs le pouvoir législatif à donner un démenti doctrinal et éclatant à la Cour de cassation ou aux cours royales, puisque, entre ces deux autorités, elle ne lui laisse que le choix de déclarer de quel côté fut l'erreur, et on comprend ce que la dignité de la magistrature peut perdre à de telles déclarations.

Sans doute, il peut se présenter, surtout pour les lois civiles, des circonstances impérieuses où de tels inconvénients s'effacent devant le danger, plus grand encore, de laisser pendant 30 années se perpétuer des incertitudes d'interprétation qui créent, entre les grands corps de magistrature une dissidence, et presque une sorte d'hostilité systématique et d'anarchie judiciaire, et détruisent ainsi la foi en la justice, qui est le premier besoin des sociétés.

En examinant, sous l'empire de ces graves considérations, le projet de loi qui vous est présenté, nous n'avons point hésité à penser qu'aucune nécessité ne nous obligeait à poser, pour le passé, une règle législative d'interprétation, surtout lorsque l'interprétation qu'on vous demande de sanctionner, serait la plus rigoureuse, et enlèverait au prévenu le bénéfice du doute, qui est une sorte de droit acquis dans les matières pénales.

La commission, en exprimant le vœu que l'administration se pénètre de cette importante vérité, et n'autorise pas légèrement des poursuites presque toujours indiscrètes et souvent vexatoires quand elles sont trop tardives, vous propose de laisser le passé à l'empire du droit commun et à la sagesse des tribunaux.

(1) Cette commission est composée de MM. Lacroix, Prévost-Leygonie, Molin, Sauzet, Isambert, Poulle (Emmanuel), Hébert, Moreau, Golbéry.

Quant à l'avenir, il est sage de mettre un terme aux incertitudes par une loi véritablement nouvelle, qui ne nous enferme plus dans le cercle d'une interprétation doctrinale, en nous obligeant à choisir entre les deux systèmes qui ont partagé la jurisprudence. La loi est libre puisqu'elle ne doit régler que l'avenir. Votre commission a pensé, d'abord, que le délai qu'elle déterminera doit être prescrit, à peine de déchéance. La loi ne conseille pas, elle ordonne et ne doit rien ordonner en vain.

Mais il nous a paru en même temps que le délai de huitaine, fixé par l'article 28 du décret de 1er germinal an XIII, était trop court, et que le délai de la prescription de 3 ans, établi par le Code d'instruction criminelle, était beaucoup trop long.

Ce dernier laisse vivre trop longtemps des actions fiscales qui ne doivent pas rester comme une menace, et qu'il importe de circonscrire dans un terme court pour assurer leurs bons effets, et prévenir les abus d'un retard qui peut si facilement prêter à l'arbitraire.

L'autre ne laissait point à l'administration le temps nécessaire pour s'informer et réfléchir; il tendait d'ailleurs à paralyser le droit de transaction si précieux pour les redevables comme pour le Trésor, et que l'exercice une fois commencé des actions judiciaires rend toujours plus difficiles. Le délai de *trois mois* nous a paru propre à concilier tous les intérêts.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'amender le projet de loi qui vous a été présenté, en remplaçant l'article unique, dont il se compose, par un autre article qui serait ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	*Article unique.*
L'article 28 du désret du 1er germinal an XIII, doit être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine, à dater du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.	« L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an XIII sera, pour l'avenir, remplacé par la disposition suivante ; « L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion en sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour est la *discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Roger sur la liberté individuelle.*

La parole est à M. Isambert.

M. **Isambert**. Je crois, Messieurs, qu'avant de commencer la discussion, il est nécessaire de vous donner une nouvelle lecture de la proposition dont il s'agit.

Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt pourra, s'il n'y a pas eu de réquisitoire, ordonner la mise en liberté provisoire d'une personne, sans en référer ni au ministère public ni à la chambre du conseil.

« Si le procureur du roi a requis la délivrance ou le maintien d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction ne pourra ordonner la mise en liberté provisoire qu'avec l'assentiment du ministère public; en cas de dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer.

« Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu pourra être réduit au *minimum* de 50 francs.

« Art. 3. Sur les conclusions du ministère public, et la partie civile entendue ou appelée, la mise en liberté pourra être autorisée, sous la garantie d'une personne domiciliée et solvable, ou même sans caution, à la charge par la personne de se représentér à toute réquisition.

« Art. 4. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qui pourra ne lui pas être applicable, pourra en référer au tribunal du lieu de l'arrestation, lequel prononcera sur cette réclamation, toute affaire cessante.

« Art. 5. Nul prévenu ne sera mis au secret sans que, dans les 3 jours, il ne soit rendu compte par le juge d'instruction à la chambre du conseil, qui, sur le réquisitoire du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour 5 autres jours au plus. Cette autorisation pourra être renouvelée lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

« Art. 6. Tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu au secret un prévenu sans avoir inscrit sur son registre l'ordonnance qui aura prescrit cette mesure, ou au delà du terme fixé, sera passible des peines prononcées par l'article 343 du Code pénal.

« Le prévenu pourra, en outre, former une demande en dommages-intérêts contre le gardien, et même prendre à partie le magistrat qui aura illégalement autorisé cet acte de rigueur. »

J'avais besoin moi-même, Messieurs, de relire cette proposition pour me convaincre qu'une grande partie des critiques de M. le garde des sceaux n'était pas suffisamment fondée, et que la Chambre pouvait et devait la prendre en considération.

Je commencerai, au reste, par remercier M. le garde des sceaux de ce qu'il a bien voulu ne pas opposer une fin de non-recevoir à cette proposition. Elle touche en effet à la liberté individuelle, et, du moment que les changements faits au Code pénal en 1832 n'ont rien statué sur cette matière ni sur tout ce qui la regarde, je crois que la Chambre ne doit pas s'arrêter à l'objection qui vous a été faite à ce sujet par un honorable collègue dans la dernière séance.

Et, quant à moi, de même que je repousserais toute innovation à l'égard des mesures réformatrices qui ont été adoptées en 1832, jusqu'à ce que l'expérience les rende nécessaires, de même je ne concevrais pas qu'on pût opposer une fin de non-recevoir aux améliorations réclamées par un habile jurisconsulte, et sur laquelle il n'a rien été préjugé par la législation de 1832.

Autrement, Messieurs, M. le garde des sceaux lui-même ne pourrait pas vous présenter des améliorations sur la constitution des chambres d'accusation, sur toutes les matières qui peuvent appeler des améliorations. M. le garde des sceaux a combattu la proposition sur 3 rapports. D'abord il a fait une observation très juste dans sa généralité, mais qui ne me paraît pas tomber sur la proposition. M. le baron Roger propose de

donner au juge d'instruction la faculté de retirer le mandat de dépôt qu'il aurait donné d'office, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au ministère public, et d'en appeler à la chambre du conseil.

M. le garde des sceaux s'est fondé sur la disposition du Code d'instruction criminelle, qui veut que les mandats ne puissent être décernés sans le concours du ministère public. Il dit que ce serait une grave dérogation au Code d'instruction criminelle, et qu'elle serait funeste. Je conviens avec lui qu'il peut y avoir de graves objections à refuser le concours du ministère public pour les actes qui sont relatifs à la liberté individuelle. Le juge d'instruction pourrait, dans tous les cas, avant de rapporter le mandat qu'il a décerné, en référer auparavant au ministère public. Je conviens qu'il peut y avoir de bonnes raisons à alléguer par le ministère public, et dans tous les cas, c'est un principe incontestable en droit criminel que le ministère public doit être entendu.

Mais cependant la proposition de notre honorable collègue M. Roger, ne manque pas de logique ni de raison, et se justifie par d'assez bonnes considérations. S'il était vrai, comme l'a dit M. le garde des sceaux, que ce soit le procureur du roi qui décernât tous les mandats, et que le juge d'instruction n'en décernât qu'en cas de flagrant délit, il serait vrai aussi qu'alors le ministère public aurait la principale part dans les mesures relatives à la liberté individuelle. Mais je crois que M. le garde des sceaux ne me démentira pas quand je dirai qu'il a pris l'inverse des attributions du juge d'instruction et du procureur du roi. Ce magistrat n'a droit de décerner de mandat qu'en cas de flagrant délit, et c'est au juge d'instruction que la loi confie le droit de délivrer les mandats qui tendent à priver un individu de sa liberté; et quand on dit vulgairement dans le monde qu'un citoyen a été mis à la disposition du procureur du roi, c'est une locution vicieuse qui tendrait à altérer le véritable caractère de notre législation. La loi ne met à la disposition du procureur du roi que les condamnés.

Les personnes qui ne sont pas condamnées sont à la disposition des magistrats. Ainsi, comme c'est le juge d'instruction qui est chargé de décerner les mandats en tout ce qui tient à la liberté individuelle, M. le baron Roger a été fondé à demander que le juge d'instruction n'eût à rendre compte qu'à lui-même de la rétractation d'un mandat qu'il a décerné d'office sans réquisition du ministère public.

En effet, il peut se rencontrer une foule de circonstances où il serait vexatoire que le juge d'instruction fût obligé de recourir à la chambre du conseil; cette chambre peut être difficilement assemblée, et il y a urgence qu'il soit statué immédiatement sur la liberté.

Du reste, comme l'auteur de la proposition, je ne récuse pas l'intervention des magistrats de la chambre du conseil, quand le ministère public et le juge d'instruction ne sont pas d'accord.

J'accorde même à M. le garde des sceaux que le juge d'instruction ne puisse agir sans contradicteur.

Je ferai plutôt à la proposition de M. le baron Roger le reproche de ne pas aller assez loin. En effet, les publicistes, les criminalistes ont depuis longtemps reproché à la forme du mandat de ne présenter de garanties suffisantes; je dirai même les garanties constitutionnelles accordées par la Constitution de l'an VIII, et qui sont en harmonie avec la Charte qui protège la liberté individuelle. Aussi le mandat d'arrêt est soumis à des formalités qui sont la garantie des citoyens.

Il faut que les faits pour lesquels un individu est arrêté soient exprimés dans le mandat, ainsi que la disposition de la loi qui qualifie le fait crime ou délit. C'est là une garantie véritable.

Les mandats de dépôt ne sont soumis à aucune de ces formalités, ils ne sont pas même contresignés par un greffier : en telle sorte que pour se décharger de la responsabilité qui pèse sur l'auteur d'un mandat d'amener, on délivre un mandat de dépôt; et de cette manière les garanties que la société et la loi constitutionnelle exigent n'existent pas, ou disparaissent à l'aide d'un mandat de dépôt. Aussi un criminaliste qu'on n'accusera pas, ou qu'on accuserait à tort, d'être un théoricien sans application, comme on l'a fait à l'égard de l'honorable M. Roger, qui a rempli avec distinction les fonctions d'avocat aux conseils et à la Cour de cassation, et qui se connaît aussi bien en pratique qu'en théorie ce reproche irait plus loin encore, il atteindrait l'honorable magistrat dont la science peut bien entrer en balance avec celle de M. le garde des sceaux; le criminaliste que je voulais citer, Legraverend, a fait ressortir les inconvénients actuels qui résultent des mandats de dépôt. Il demande que des formalités imposées au mandat d'arrêt leur soient appliquées, et qu'ils soient contresignés par le greffier; vous comprendrez l'importance quand vous saurez qu'autrement ces mandats échappent à la censure de la Cour de cassation.

La Cour de cassation n'est appelée à prononcer que sur les procédures postérieures à la mise en accusation. Toutes les procédures antérieures échappent à son examen, et il ne reste plus que la triste et illusoire ressource de la prise à partie.

Si le mandat de dépôt était signé par un greffier, il y aurait au moins la sanction de l'amende prononcée par l'article 412 du Code.

Je pense avoir démontré que, sous ce premier rapport, M. le baron Roger n'a pas été assez loin; et si vous renvoyez la proposition dans les bureaux, la législation actuelle, qui a dérogé à la Constitution de l'an VIII, sera complétée de manière à remplir le vœu de la Charte.

La Constitution de l'an VIII, par son article 77, voulait ainsi :

« Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'un citoyen puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée. »

Du moment que le mandat de dépôt a pour résultat de priver un citoyen de la liberté, il n'existe aucun motif de les affranchir de cette garantie; or, les mandats de dépôt sont habituellement préférés par les juges d'instruction; et au moyen du Code qui en règle la forme, ils échappent à toute formalité.

D'où je conclus que la proposition doit être prise en considération, afin de rétablir une garantie constitutionnelle qui a été fort malheureusement effacée exclusivement par les mandats d'arrêt.

Je passe maintenant au deuxième point de la proposition. Il s'agit de la quotité du cautionnement. Cette mesure est véritablement indispensable à cause de l'inégalité des fortunes; et j'a-

Quant à l'avenir, il est sage de mettre un terme aux incertitudes par une loi véritablement nouvelle, qui ne nous enferme plus dans le cercle d'une interprétation doctrinale, en nous obligeant à choisir entre les deux systèmes qui ont partagé la jurisprudence. La loi est libre puisqu'elle ne doit régler que l'avenir. Votre commission a pensé, d'abord, que le délai qu'elle déterminera doit être prescrit, à peine de déchéance. La loi ne conseille pas, elle ordonne et ne doit rien ordonner en vain.

Mais il nous a paru en même temps que le délai de huitaine, fixé par l'article 28 du décret de 1er germinal an XIII, était trop court, et que le délai de la prescription de 3 ans, établi par le Code d'instruction criminelle, était beaucoup trop long.

Ce dernier laisse vivre trop longtemps des actions fiscales qui ne doivent pas rester comme une menace, et qu'il importe de circonscrire dans un terme court pour assurer leurs bons effets, et prévenir les abus d'un retard qui peut si facilement prêter à l'arbitraire.

L'autre ne laissait point à l'administration le temps nécessaire pour s'informer et réfléchir; il tendait d'ailleurs à paralyser le droit de transaction si précieux pour les redevables comme pour le Trésor, et que l'exercice une fois commencé des actions judiciaires rend toujours plus difficiles. Le délai de *trois mois* nous a paru propre à concilier tous les intérêts.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'amender le projet de loi qui vous a été présenté, en remplaçant l'article unique, dont il se compose, par un autre article qui serait ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	*Article unique.*
L'article 28 du désret du 1er germinal an XIII, doit être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine, à dater du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.	« L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an XIII sera, pour l'avenir, remplacé par la disposition suivante ; « L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion en sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour est la *discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Roger sur la liberté individuelle.*

La parole est à M. Isambert.

M. **Isambert**. Je crois, Messieurs, qu'avant de commencer la discussion, il est nécessaire de vous donner une nouvelle lecture de la proposition dont il s'agit.

Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt pourra, s'il n'y a pas eu de réquisitoire, ordonner la mise en liberté provisoire d'une personne, sans en référer ni au ministère public ni à la chambre du conseil.

« Si le procureur du roi a requis la délivrance ou le maintien d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction ne pourra ordonner la mise en liberté provisoire qu'avec l'assentiment du ministère public; en cas de dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer.

« Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu pourra être réduit au *minimum* de 50 francs.

« Art. 3. Sur les conclusions du ministère public, et la partie civile entendue ou appelée, la mise en liberté pourra être autorisée, sous la garantie d'une personne domiciliée et solvable, ou même sans caution, à la charge par la personne de se représentér à toute réquisition.

« Art. 4. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qui pourra ne lui pas être applicable, pourra en référer au tribunal du lieu de l'arrestation, lequel prononcera sur cette réclamation, toute affaire cessante.

« Art. 5. Nul prévenu ne sera mis au secret sans que, dans les 3 jours, il ne soit rendu compte par le juge d'instruction à la chambre du conseil, qui, sur le réquisitoire du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour 5 autres jours au plus. Cette autorisation pourra être renouvelée lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

« Art. 6. Tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu au secret un prévenu sans avoir inscrit sur son registre l'ordonnance qui aura prescrit cette mesure, ou au delà du terme fixé, sera passible des peines prononcées par l'article 343 du Code pénal.

« Le prévenu pourra, en outre, former une demande en dommages-intérêts contre le gardien, et même prendre à partie le magistrat qui aura illégalement autorisé cet acte de rigueur. »

J'avais besoin moi-même, Messieurs, de relire cette proposition pour me convaincre qu'une grande partie des critiques de M. le garde des sceaux n'était pas suffisamment fondée, et que la Chambre pouvait et devait la prendre en considération.

Je commencerai, au reste, par remercier M. le garde des sceaux de ce qu'il a bien voulu ne pas opposer une fin de non-recevoir à cette proposition. Elle touche en effet à la liberté individuelle, et, du moment que les changements faits au Code pénal en 1832 n'ont rien statué sur cette matière ni sur tout ce qui la regarde, je crois que la Chambre ne doit pas s'arrêter à l'objection qui vous a été faite à ce sujet par un honorable collègue dans la dernière séance.

Et, quant à moi, de même que je repousserais toute innovation à l'égard des mesures réformatrices qui ont été adoptées en 1832, jusqu'à ce que l'expérience les rende nécessaires, de même je ne concevrais pas qu'on pût opposer une fin de non-recevoir aux améliorations réclamées par un habile jurisconsulte, et sur laquelle il n'a rien été préjugé par la législation de 1832.

Autrement, Messieurs, M. le garde des sceaux lui-même ne pourrait pas vous présenter des améliorations sur la constitution des chambres d'accusation, sur toutes les matières qui peuvent appeler des améliorations. M. le garde des sceaux a combattu la proposition sur 3 rapports. D'abord il a fait une observation très juste dans sa généralité, mais qui ne me paraît pas tomber sur la proposition. M. le baron Roger propose de

donner au juge d'instruction la faculté de retirer le mandat de dépôt qu'il aurait donné d'office, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au ministère public, et d'en appeler à la chambre du conseil.

M. le garde des sceaux s'est fondé sur la disposition du Code d'instruction criminelle, qui veut que les mandats ne puissent être décernés sans le concours du ministère public. Il dit que ce serait une grave dérogation au Code d'instruction criminelle, et qu'elle serait funeste. Je conviens avec lui qu'il peut y avoir de graves objections à refuser le concours du ministère public pour les actes qui sont relatifs à la liberté individuelle. Le juge d'instruction pourrait, dans tous les cas, avant de rapporter le mandat qu'il a décerné, en référer auparavant au ministère public. Je conviens qu'il peut y avoir de bonnes raisons à alléguer par le ministère public, et dans tous les cas, c'est un principe incontestable en droit criminel que le ministère public doit être entendu.

Mais cependant la proposition de notre honorable collègue M. Roger, ne manque pas de logique ni de raison, et se justifie par d'assez bonnes considérations. S'il était vrai, comme l'a dit M. le garde des sceaux, que ce soit le procureur du roi qui décernât tous les mandats, et que le juge d'instruction n'en décernât qu'en cas de flagrant délit, il serait vrai aussi qu'alors le ministère public aurait la principale part dans les mesures relatives à la liberté individuelle. Mais je crois que M. le garde des sceaux ne me démentira pas quand je dirai qu'il a pris l'inverse des attributions du juge d'instruction et du procureur du roi. Ce magistrat n'a droit de décerner de mandat qu'en cas de flagrant délit, et c'est au juge d'instruction que la loi confie le droit de délivrer les mandats qui tendent à priver un individu de sa liberté; et quand on dit vulgairement dans le monde qu'un citoyen a été mis à la disposition du procureur du roi, c'est une locution vicieuse qui tendrait à altérer le véritable caractère de notre législation. La loi ne met à la disposition du procureur du roi que les condamnés.

Les personnes qui ne sont pas condamnées sont à la disposition des magistrats. Ainsi, comme c'est le juge d'instruction qui est chargé de décerner les mandats en tout ce qui tient à la liberté individuelle, M. le baron Roger a été fondé à demander que le juge d'instruction n'eût à rendre compte qu'à lui-même de la rétractation d'un mandat qu'il a décerné d'office sans réquisition du ministère public.

En effet, il peut se rencontrer une foule de circonstances où il serait vexatoire que le juge d'instruction fût obligé de recourir à la chambre du conseil; cette chambre peut être difficilement assemblée, et il y a urgence qu'il soit statué immédiatement sur la liberté.

Du reste, comme l'auteur de la proposition, je ne récuse pas l'intervention des magistrats de la chambre du conseil, quand le ministère public et le juge d'instruction ne sont pas d'accord.

J'accorde même à M. le garde des sceaux que le juge d'instruction ne puisse agir sans contradicteur.

Je ferai plutôt à la proposition de M. le baron Roger le reproche de ne pas aller assez loin. En effet, les publicistes, les criminalistes ont depuis longtemps reproché à la forme du mandat de ne présenter de garanties suffisantes; je dirai même les garanties constitutionnelles accordées par la Constitution de l'an VIII, et qui sont en harmonie avec la Charte qui protège la liberté individuelle. Aussi le mandat d'arrêt est soumis à des formalités qui sont la garantie des citoyens.

Il faut que les faits pour lesquels un individu est arrêté soient exprimés dans le mandat, ainsi que la disposition de la loi qui qualifie le fait crime ou délit. C'est là une garantie véritable.

Les mandats de dépôt ne sont soumis à aucune de ces formalités, ils ne sont pas même contresignés par un greffier : en telle sorte que pour se décharger de la responsabilité qui pèse sur l'auteur d'un mandat d'amener, on délivre un mandat de dépôt; et de cette manière les garanties que la société et la loi constitutionnelle exigent n'existent pas, ou disparaissent à l'aide d'un mandat de dépôt. Aussi un criminaliste qu'on n'accusera pas, ou qu'on accuserait à tort, d'être un théoricien sans application, comme on l'a fait à l'égard de l'honorable M. Roger, qui a rempli avec distinction les fonctions d'avocat aux conseils et à la Cour de cassation, et qui se connaît aussi bien en pratique qu'en théorie ce reproche irait plus loin encore, il atteindrait l'honorable magistrat dont la science peut bien entrer en balance avec celle de M. le garde des sceaux; le criminaliste que je voulais citer, Legraverend, a fait ressortir les inconvénients actuels qui résultent des mandats de dépôt. Il demande que des formalités imposées au mandat d'arrêt leur soient appliquées, et qu'ils soient contresignés par le greffier; vous comprendrez l'importance quand vous saurez qu'autrement ces mandats échappent à la censure de la Cour de cassation.

La Cour de cassation n'est appelée à prononcer que sur les procédures postérieures à la mise en accusation. Toutes les procédures antérieures échappent à son examen, et il ne reste plus que la triste et illusoire ressource de la prise à partie.

Si le mandat de dépôt était signé par un greffier, il y aurait au moins la sanction de l'amende prononcée par l'article 412 du Code.

Je pense avoir démontré que, sous ce premier rapport, M. le baron Roger n'a pas été assez loin; et si vous renvoyez la proposition dans les bureaux, la législation actuelle, qui a dérogé à la Constitution de l'an VIII, sera complétée de manière à remplir le vœu de la Charte.

La Constitution de l'an VIII, par son article 77, voulait ainsi :

« Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'un citoyen puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée. »

Du moment que le mandat de dépôt a pour résultat de priver un citoyen de la liberté, il n'existe aucun motif de les affranchir de cette garantie; or, les mandats de dépôt sont habituellement préférés par les juges d'instruction; et au moyen du Code qui en règle la forme, ils échappent à toute formalité.

D'où je conclus que la proposition doit être prise en considération, afin de rétablir une garantie constitutionnelle qui a été fort malheureusement effacée exclusivement par les mandats d'arrêt.

Je passe maintenant au deuxième point de la proposition. Il s'agit de la quotité du cautionnement. Cette mesure est véritablement indispensable à cause de l'inégalité des fortunes; et j'a-

joute qu'elle est sans danger, parce que ce sont les magistrats qui fixeront eux-mêmes la quotité du cautionnement à fournir.

Selon l'auteur de la proposition, la quotité pourrait descendre jusqu'au minimum de 50 francs. Il est évident que si les magistrats ne trouvent pas cette quotité suffisante, ils pourront l'élever jusqu'à 500 francs et au delà. Par conséquent, il n'y a aucune raison valable de se refuser à cette amélioration. Elles ne peuvent être repoussées, parce qu'il est de toute évidence qu'il est beaucoup de personnes qui ne sont pas assez aisées pour donner un cautionnement de 500 francs.

M. le garde des sceaux, à la dernière séance, est encore tombé dans l'erreur à cet égard. Il a cru que quand le cautionnement était fourni par une personne tierce, cette personne n'était pas assujettie à fournir le cautionnement en argent. Je crois qu'il ne persistera pas dans cette erreur; elle est contraire aux dispositions de la loi. Les personnes autres que le prévenu qui le cautionnent sont assujetties aux mêmes obligations, et doivent déposer 500 francs comptant, ou justifier d'immeubles d'une valeur supérieure.

Ainsi, la proposition qui vous est faite se justifie encore sous ce rapport, et je ne crois pas qu'on puisse la repousser.

Messieurs, à cet égard, je fais encore à la proposition de notre collègue le reproche de n'avoir pas été assez loin.

En effet, les publicistes dont on vous rapportait les opinions à la dernière séance demandaient principalement que la mise en liberté sous caution fût accordée facultativement, même en matière criminelle.

Le Code d'instruction criminelle actuel déclare d'une manière absolue que pour tout fait qui entraîne une peine afflictive ou infamante, le prévenu ne pourra être admis à la liberté provisoire sous caution; ce principe a tous les inconvénients, toute la fausseté des principes absolus.

Il arrive alors que des personnes honorables peuvent se trouver exposées à des poursuites criminelles; il faut qu'elles attendent, pour se justifier, la décision de la cour d'assises, et qu'en attendant elles gardent la prison : cela n'est pas tolérable.

Je suppose qu'un propriétaire porte des coups volontairement à autrui, et qu'il en résulte une incapacité de travail de plus de 20 jours; eh bien! il n'est pas facultatif aux juges de mettre en liberté sous caution, quelque forte que soit cette caution et quelque garantie que présente d'ailleurs cet accusé.

Dans une circonstance récente, on a accusé la magistrature, à cet égard, de trop de rigueur. Il s'agissait d'un banquier de Paris qui avait ouvert une souscription, une espèce d'emprunt en faveur d'un prince étranger. On l'accusait, par cet acte, d'avoir exposé la France à des hostilités de la part de l'Espagne. Eh bien! ce banquier, qui était incriminé sur des charges très légères, puisqu'une décision de la chambre d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, ce banquier a été détenu jusqu'à ce que la Cour de cassation ait rejeté le pourvoi du ministère public. Ce n'est que sur le vu de cet arrêt qu'il a été rendu à sa famille. On pourrait citer un grand nombre de cas semblables.

Vous ne pouvez pas vouloir maintenir une telle sévérité; ce principe est faux, comme tous les principes absolus. Il faut rendre aux magistrats la faculté de mettre en liberté sous caution, même les accusés de crimes punis de peines afflictives ou infamantes; soyez sûrs qu'ils n'en abuseront pas, ils sauront prendre en considération la gravité des circonstances et refuser la mise en liberté sous caution, ou exiger un cautionnement considérable quand la gravité des faits leur en fera un devoir.

J'appuie donc encore la proposition à cet égard.

Une autre disposition de la proposition prévoit le cas où un individu a été, par erreur, frappé dans l'exécution d'un mandat qui ne s'appliquait pas à sa personne. A cet égard, M. le garde des sceaux a fait des observations qui sont justes. Il a dit que quand il s'élevait du doute sur l'identité d'un individu arrêté en vertu d'un mandat, on devait demander la vérification de l'identité. Cela est vrai; mais cependant il n'est pas exact de dire qu'on puisse en référer à la chambre du conseil de l'arrondissement où le mandat s'exécute.

Ce recours n'est pas autorisé par le Code criminel.

Ainsi, sous ce rapport, la proposition est conforme à la justice et à la raison, et au vœu de M. le garde des sceaux lui-même; et d'ailleurs il pourrait être utile de donner une indemnité à celui qui a été victime d'une erreur si grave.

Enfin, le dernier point de la proposition, le point le plus grave, c'est le secret. M. le garde des sceaux a fait une objection.

« Craignez, vous a-t-il dit, les indiscrétions; craignez de déplacer la responsabilité du secret; que les magistrats auxquels il en sera référé ne laissent transpirer au dehors la nature des faits qui ont motivé la prévention; que dès lors tout le bénéfice du secret soit effacé. » Deux réponses se présentent : d'une part, c'est que les magistrats connaissent trop bien leurs devoirs pour se livrer à de pareilles indiscrétions; quand la discussion, dans la chambre du conseil, portera précisément sur la nécessité du secret, il est évident que leur attention sera fixée sur ce point, et qu'on n'aura aucun reproche de ce genre. D'ailleurs, l'indiscrétion que l'on redoute n'est nullement à craindre. Viendra-t-il dire, le magistrat instructeur, aux membres de la chambre du conseil, quelles sont les questions sur lesquelles il se propose d'interroger les coprévenus? Il se bornera à des généralités, à parler de la nature du fait et de la position des inculpés. D'ailleurs, quand cette indiscrétion aurait lieu en dehors, comment pourrait-elle avoir l'effet qu'a signalé M. le garde des sceaux? Il ne peut donc être porté aucun préjudice aux actes et aux investigations des magistrats qui recherchent la vérité.

Ainsi, Messieurs, les objections ne sont pas fondées.

En définitive, Messieurs, je crains qu'on ne conçoive pas suffisamment dans cette Chambre toute la portée et tous les inconvénients du secret. Je sais que les magistrats usent modérément de ce droit, mais enfin cela dépend des personnes et des temps.

Il peut à certaines époques y avoir recrudescence de rigueur, comme à d'autres époques il y a plus de propension vers la douceur. Ainsi donc, de ce que les magistrats n'usent que très rarement du secret, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas, je ne dis pas le supprimer, mais le régler par une disposition législative. A cet égard, à l'opinion de M. le garde des sceaux d'aujour-

d'hui, on peut opposer l'opinion d'un de ses prédécesseurs, l'opinion d'un jurisconsulte, garde des sceaux comme lui, et qui a laissé des souvenirs honorables et glorieux dans cette Chambre. Dans une circulaire de 1819, M. de Serres demandait précisément, Messieurs, qu'on observât ce que la proposition de M. Roger veut qu'on inscrive dans la loi. Voici comment il s'exprime: « Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que dans les comptes hebdomadaires que l'article 127 charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite au prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure *extraordinaire ;* qu'il prévienne par sa surveillance, et *réprime au besoin* par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste et vexatoire; et afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin, écrivait-il aux procureurs généraux, qu'il me soit adressé chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger. »

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que c'est précisément ce que vous propose M. le baron Roger. Il demande que quand le juge d'instruction croira nécessaire d'user de cette mesure, que le chef de la justice reconnaît *extraordinaire*, exorbitante, il en réfère à la chambre du conseil, et que ce soit cette chambre qui l'autorise à prolonger cette faculté de non communication, cette faculté du secret pendant le temps nécessaire à la découverte de la vérité. Il est vrai que cette recommandation a été faite à l'époque de 1819; mais vous sentez que des instructions ministérielles qui tombent bientôt dans l'oubli sont inefficaces; il faut, en matière de liberté individuelle, que ce soit écrit dans une loi toujours vivante et obligatoire; c'est un moyen de raviver l'exécution de la disposition du Code invoquée par M. de Serres. Les rapports qui doivent être fait de huit en huit jours sur l'état des procédures sont négligés. Si la proposition de M. Roger est adoptée, il sera impossible d'éluder l'exécution de l'article 127, car le gardien de la prison serait lui-même averti, par un acte transcrit sur ses registres, de la continuation du secret qui serait autorisé par la chambre du conseil. Ainsi vous voyez, Messieurs, que la proposition, sous ce rapport, se justifie parfaitement.

Ce n'est pas là, Messieurs, une question de parti, c'est une question de garantie, de liberté individuelle; c'est une question de justice, d'humanité; et, en vérité, je ne concevrais pas par quel motif l'on ne voudrait pas écrire dans nos lois ce que M. de Serres, en 1819, recommandait aux procureurs généraux.

Messieurs, prenez-y garde, la proposition dont il s'agit n'est pas de ces propositions indifférentes que l'on peut ajourner, car elle est écrite implicitement dans l'article 4 de la Charte. Quel est cet article? le voici: « Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi, ni arrêté que dans les cas prévus pas la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

La liberté est-elle garantie quand les officiers de police judiciaire, quand le préfet de police et ses agents peuvent arrêter les citoyens; quand la résistance est punie comme rébellion, quel que soit leur défaut de capacité, et souvent leur moralité, quelquefois le vice et l'irrégularité des mandats dont ils sont porteurs?

La liberté individuelle est-elle garantie quand les mandats de dépôt, qui ont tout l'effet des mandats d'arrêt en ce qui touche à la liberté, sont dispensés des formalités qui étaient prescrites par l'article 77 de la Constitution de l'an VIII, évidemment réclamées aujourd'hui par la Charte de 1830; quand il n'existe aucun pouvoir réviseur des actes de ceux qui ont la délivrance des mandats même d'arrêt; quand il n'existe de remède que la prise à partie?

Sans doute, la commission à laquelle la proposition sera renvoyée, aura à examiner dans quelles sages limites la mise en liberté sous caution doit être enfermée. Sans doute, il ne faut pas que les repris de justice, les non domiciliés, les vagabonds, les mendiants, jouissent des mêmes prérogatives que les prévenus ordinaires.

Mais je dis que la proposition se rattachant à un article formel de la Charte, la liberté qu'elle a voulu garantir ne l'est pas suffisamment par les dispositions du Code d'instruction criminelle; que ce défaut de garanties a été signalé depuis longtemps non seulement par des théoriciens, comme on l'a dit, mais par des hommes pratiques, par des magistrats qui ont exercé les fonc- du ministère public avec distinction (M. Bérenger) et par un ministre même.

Toutes ces considérations me paraissent militer pour que cette proposition ne soit point écartée, pour qu'elle soit renvoyée dans vos bureaux, et que l'on prenne une mesure efficace, à l'effet de garantir mieux qu'elle ne l'est la liberté individuelle; autrement, je le dis comme magistrat et comme en ayant fait l'expérience, je dis que la liberté individuelle n'est point garantie en France, selon le vœu et l'esprit de la Charte constitutionnelle.

M. Dozon. La proposition qui vous est soumise a déjà été présentée deux fois à la précédente législature: La première fois elle a été prise en considération après une épreuve douteuse.

Ells n'a pas été accueillie à la session suivante; vous avez à examiner s'il y a quelques motifs de revenir sur cette décision.

Toute réforme suppose l'existence d'un abus; pour réformer les dispositions de notre Code d'instruction criminelle qui vous sont dénoncées, il faut donc avant tout voir s'il en a été abusé.

La première modification qui vous est proposée est relative à l'article 119, qui fixe à 500 francs le minimum du cautionnement pour obtenir la liberté provisoire en cas d'emprisonnement pour délit emportant une simple peine correctionnelle.

Le Code n'étend pas la faculté d'accorder la liberté provisoire lorsque le titre de la prévention est un crime, et c'est avec raison, parce que cette faculté ferait renaître indirectement celle de racheter ses crimes avec de l'argent.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre la proposition de M. Roger, comme le demandait l'honorable préopinant.

Renfermons-nous donc dans l'examen de la proposition telle qu'elle est présentée.

Le Code accorde bien au juge d'instruction le droit de faire emprisonner en cas de prévention d'un délit correctionnel; mais l'article 91 dispose que, *lorsque l'inculpé sera domicilié*, le juge pourra ne décerner qu'un mandat de comparu-

tion. Lorsqu'un mandat de cette espèce est délivré, lorsque le prévenu comparaît ainsi volontairement, il est bien rare que le juge, après l'avoir interrogé, le prive de sa liberté; les magistrats instructeurs usent-ils souvent de cette faculté que leur donne la loi dans l'intérêt des citoyens domiciliés? C'est par des chiffres que je vais répondre à cette question, à l'aide de la statistique criminelle de 1833.

J'y trouve le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels; je mets d'abord de côté tous les délits intéressant les administrations financières, au nombre de plus de 150,000, et pour lesquels il est bien rarement décerné des mandats de dépôt, un sur 100 peut-être? J'élimine ensuite les mendiants et les vagabonds, les voleurs et les escrocs, au nombre d'environ 15,000 et qui, n'étant pas domiciliés pour la plupart, doivent de toute nécessité être détenus préventivement; il reste environ 50,000 prévenus de délits divers, dont 4,500 seulement sont détenus jusqu'au jugement; vous voyez donc que la détention préventive n'est pas appliquée à la dixième partie des prévenus; il n'est donc pas douteux que les juges d'instruction usent avec discrétion du pouvoir qui leur est confié, car ce nombre de 4,500, divisé entre tous les tribunaux du royaume, donne pour chaque juge, l'un dans l'autre, une détention par mois; le nombre en est triplé si l'on y ajoute les arrestations pour vol et mendicité.

Il faut donc tenir pour certain que tout inculpé domicilié, qui offre une garantie, demeure en liberté jusqu'au jugement, et que la rigueur de la détention préventive n'est exercée qu'à l'égard des hommes sans aveu, sans domicile, qui ne profiteraient de la liberté que pour se soustraire à l'action de la justice.

Je vous prie instamment, Messieurs, de ne pas perdre de vue, dans tout le cours de cette discussion, le résultat que je viens de vous mettre sous les yeux, que plus des neuf dixièmes des prévenus de délits correctionnels divers restent libres jusqu'au jugement.

Il s'ensuit que les demandes de liberté provisoire sont extrêmement rares, elles ne s'élèvent pas à 300 dans tout le royaume : seront-elles beaucoup plus communes, devront-elles être plus souvent accueillies par les tribunaux si vous abaissez le chiffre du cautionnement? Je ne le pense pas, et cela n'est guère possible, puisque les citoyens qui ont un domicile ne sont pas détenus préventivement, ainsi que je viens de vous l'établir.

Je ne m'opposerais cependant pas à cette réduction, quoique déjà le Code d'instruction en ait fait une considérable sur celui de brumaire an IV, qui fixait le cautionnement à 3,000 francs au moins; mais, Messieurs, il s'agit de modifier un Code que nous avons revisé il y a moins de 2 ans : pourquoi l'honorable auteur de la proposition n'a-t-il pas demandé alors le changement des dispositions de l'article 119? Des amendements nombreux ont été admis, j'en ai moi-même présenté plusieurs; si cette modification eût été utile, elle n'eût pas été rejetée plus que tant d'autres.

Mais il est permis, sous un rapport, de craindre qu'elle n'ait pas le résultat que son auteur en attend, et qu'elle ne tourne même contre ceux en faveur desquels il l'invoque : ne peut-il pas arriver que les juges d'instruction, qui actuellement usent d'une grande discrétion pour décerner des mandats de dépôt, y regardent de moins près lorsque le détenu aura la faculté d'obtenir sa liberté à l'aide d'un cautionnement de 50 francs seulement? Alors sa détention se prolongera pendant le temps nécessaire pour faire statuer sur sa demande, et il devra supporter les frais de l'acte notarié ou de l'acte du greffe indispensable pour recevoir la caution.

Le même inconvénient n'est-il pas à redouter si vous autorisez le juge d'instruction à rendre à la liberté, sans le concours du tribunal, celui qu'il aura placé en état de mandat de dépôt? N'est-il pas probable qu'il délivrera ce mandat avec moins de réserve, s'il sait qu'il peut le révoquer quelques jours après?

Je vous ferai observer d'ailleurs que, d'après les termes mêmes de la proposition, il pourra bien rarement user de cette faculté. L'article 61 du Code lui permet bien de délivrer le mandat de depôt sans communication préalable au ministère public; mais toutes les affaires, excepté en cas de flagrant délit, lui arrivent par l'entremise du procureur du roi qui requiert la délivrance des mandats toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Ainsi dans presque tous les cas le consentement du procureur du roi sera indispensable pour la révocation du mandat; la faculté que vous accorderez sera complètement illusoire.

Je ne dis qu'un mot de la partie de la proposition qui a pour objet de prévenir les méprises; l'article 100 y pourvoit suffisamment; il dispose que lorsque, après plus de 2 jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé à plus de 5 myriamètres du domicile de l'officier qui a délivré ce mandat, le prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre; le même article prescrit les formalités qui doivent être observées en ce cas; la disposition nouvelle serait donc superflue.

Il me reste, Messieurs, à vous parler du secret; j'écarte d'abord toutes les accusations de torture, d'atrocité, qui ont été prodiguées, tant dans cette discussion que dans les deux précédentes, et je commence par déclarer que s'il existait un membre de l'ordre judiciaire qui fût capable d'ordonner le secret dans le but, pour le temps, et avec les circonstances indiquées dans un ouvrage qui a été cité à cette tribune avant-hier, ce ne serait plus un juge, ce serait un bourreau; la magistrature entière le répudierait, et il n'y aurait pas en France une cour royale qui ne s'empressât de lui interdire des fonctions dont il aurait si indignement abusé.

Qu'est-ce donc, de nos jours, que le secret? L'ouvrage de l'honorable M. Bérenger va nous l'apprendre. « On pensa, dit-il, qu'il pourrait se présenter des cas où il serait important qu'un prisonnier ne communiquât pas avec ses complices et où il conviendrait, pour le succès de l'instruction, qu'il ne pût recevoir aucun avis du dehors. »

Voilà donc ce que c'est que le secret, empêchement de communiquer avec des complices et de recevoir des avis du dehors.

C'est ainsi que les magistrats l'ont toujours entendu, c'est ainsi que je l'ai toujours entendu moi-même; et il ne m'est jamais arrivé de prolonger le secret au delà de l'interrogatoire qui, comme vous le savez, doit se faire immédiatement, ou dans les 24 heures au plus tard.

A-t-on abusé de ce droit? Vous pouvez, Messieurs, consulter vos souvenirs sur ce qui se passe dans vos localités, et voter pour ou contre la proposition, selon que vous aurez ou que

vous n'aurez pas connaissance d'abus. Pour moi, j'ai l'intime conviction qu'il n'en existe pas, et je me fonde sur l'aveu même de l'auteur de la proposition. « Je conviendrai volontiers, disait-il à la séance du 31 décembre 1831, que quant à présent les abus n'ont pas été nombreux, que même nos mœurs publiques et le caractère généralement honorable de notre magistrature font peu craindre les emprisonnements arbitraires, les mises au secret ordonnées ou prolongées sans nécessité. »

J'ajouterai, Messieurs, que la liberté de la presse les rend impossibles.

A la vérité, l'honorable M. Roger craint de voir laisser cette arme dans les mains d'un gouvernement habile, qui pourrait en faire un usage terrible.

Mais la belle preuve d'habileté que donnerait un gouvernement, de recourir à des mesures qui ne pourraient avoir d'autres résultats que de le rendre odieux!

L'honorable préopinant lui-même reconnaît que la magistrature use modérément du droit qui lui est accordé; il vous a même cité une circulaire qui a pour objet de prévenir toute espèce d'abus de la part des magistrats chargés de prescrire le secret, et qui sont tenus de rendre compte de leurs motifs.

Pour moi, je ne verrais aucun inconvénient à l'adoption de la proposition; je crois que le secret sera aussi bien gardé par le tribunal entier que par un seul juge; mais je regarde la mesure comme inutile, parce qu'on ne peut signaler avec vérité aucun abus actuel; ensuite parce que, si l'on suppose le juge animé d'un esprit de persécution, il trouvera toujours le moyen de faire considérer le secret comme nécessaire.

En résumé, Messieurs, la proposition a pour but de modifier les articles 100, 119, 579 et 613 du Code d'instruction criminelle.

L'auteur de la proposition reconnaît lui-même que la législation n'est pas la source d'abus actuels; pour prévenir des abus éventuels fort improbables, vous ne toucherez pas à un code auquel nous ne devons porter que les atteintes indispensables. Gardez-vous aussi, Messieurs, de porter atteinte à l'indépendance des magistrats en les mettant en suspicion; cette indépendance est la meilleure sauvegarde de la liberté individuelle.

M. **Baude**. Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole sur une question aussi étrangère à mes études habituelles que celle que nous discutons. Mais il m'a semblé nécessaire de répondre à quelques-unes des assertions de M. le garde des sceaux dans la séance d'avant-hier. Il me serait facile de lui rappeler des faits sur lesquels il reconnaîtrait qu'il s'est trompé quand il a dit que la durée du secret était au plus de 5, de 10 ou de 15 jours. Ces faits, je les prendrai postérieurement à la Révolution de Juillet. Mais je n'oublierai pas que la proposition de M. Roger a pour objet, non pas la critique des personnes, mais la revision des institutions elles-mêmes que nous sommes appelés à réformer.

A d'autres époques on a fait un grand abus du secret, et je trouve dans la proposition de M. Roger des garanties qu'il serait essentiel de donner aux citoyens. D'ailleurs, nous pouvons être menacés d'avoir dans les parquets, dans la magistrature même, des hommes qui ne seraient ni moins ardents ni moins désireux d'avancement que ceux qui s'y sont trouvés à certaines époques.

La proposition de M. Roger me paraît indispensable, parce qu'il est de fait qu'on oublie des personnes au secret, qu'on en oublie dans les prisons.

Pour donner créance à mon assertion, je me bornerai à rappeler sur le secret ce qui est arrivé en 1816 et 1817 à M. Monnier, aujourd'hui l'un des meilleurs employés de l'administration de la navigation. M. Monnier, arrêté comme complice d'un complot qui postérieurement a été déclaré ne pas exister, est resté 375 jours au secret.

M. **Odilon Barrot**. Il y a bien d'autres exemples!

M. **Delespaul**. Entre autres, M. de Maubreuil y est resté 17 mois.

M. **Baude**. Je le demande, Messieurs, si les garanties que réclame M. Roger dans sa proposition avaient existé à cette époque, se serait-il trouvé un tribunal au monde qui eût condamné un prévenu au supplice du secret pendant un si long temps?

Le mal dont je me plains tient à ce qu'un article important du Code d'instruction criminelle, l'article 611, est tombé en désuétude complète. Cet article porte que le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes détenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, qu'au moins une fois par chaque session de la cour d'assises le président de cette cour est tenu de visiter les personnes détenues dans la maison de justice.

M. **Agier**. Cela se pratique.

M. **Baude**. Si cela se pratiquait, ce serait une grande garantie pour les prévenus de Paris, car les sessions d'assises de Paris se renouvellent tous les 15 jours. Mais j'ai vérifié, je le répète, que l'exécution de cet article était tombé en désuétude, et qu'il ne se passait pas seulement 15 jours, mais des mois, des années, 7 ou 8 années de suite, sans que cet article du Code reçut son exécution.

Je vous ai promis des faits, Messieurs, je vais vous en citer un petit nombre. J'ai visité 3 fois les prisons de Paris, et voici ce que j'ai trouvé. La première remonte au mois de février 1831. Je visitai la Force; la première personne que je rencontrai dans cette prison fut un enfant d'une douzaine d'années, qui y était depuis 11 mois, sans être interrogé. Personne ne put me dire pourquoi il y était. C'est à la suite de cette découverte que je fis les préparatifs d'une chose qui a été achevée ensuite beaucoup mieux que je ne l'aurais faite par mon honorable ami M. Vivien, la séparation des détenus âgés de moins de seize ans.

Le 11 septembre de la même année, j'avais l'honneur de faire partie du conseil d'Etat; et pour l'examen d'une affaire qui m'était confiée, je dus visiter les prisons, et notamment la prison d'enfants. Je trouvai dans cette prison un grand nombre d'enfants détenus depuis 4, 5 et 6 mois, sans être interrogés; et dans ce nombre se trouvait un certain Chevallier, détenu depuis 14 mois. C'est à cette occasion que j'écrivis le 11 septembre 1831, pour l'en informer, à M. le ministre de la justice. Voilà des erreurs de la justice, je vais en citer une de l'administration: le 30 août 1832, visitant la prison de Bicêtre, je trouvai dans cette maison, qui, comme vous savez, est la maison des détenus pour le département de la Seine, un nommé Pierre Huet,

qui avait été condamné par arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure à 5 ans de réclusion.

Cet homme avait été livré à la chaîne des forçats, et il était arrivé jusqu'à Paris sans qu'on aperçût sa position, pour être rendu à Toulon. La chose me fut signalée par le directeur de la maison de Bicêtre, qui est un homme de très grand mérite et plein d'humanité; et je dois dire qu'elle fut réparée immédiatement par les soins et de M. le garde des sceaux, et de M. le ministre de l'intérieur.

Voilà, Messieurs, 3 faits trouvés dans 3 visites faites dans les prisons de Paris, et qui avaient pour objet d'y rechercher toute autre chose. La Chambre décidera, par son vote, si un pays dans lequel de pareilles erreurs sont possibles, a des institutions telles, qu'une proposition tendant à assurer des garanties à la liberté individuelle ne doive pas être prise en considération. Pour moi, j'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Roger, tout en reconnaissant qu'elle peut être améliorée.

M. **Jobard**. Messieurs, s'il s'agissait maintenant de discuter dans tous ses détails la proposition de notre honorable collègue M. Roger, il est, je dois le dire, quelques points sur lesquels j'hésiterais à partager son avis. C'est ainsi qu'il me semble difficile d'admettre qu'un juge d'instruction, après avoir décerné un mandat contre un individu, puisse ordonner la mise en liberté provisoire de cet individu sans consulter le ministère public à qui la loi a confié la direction de la procédure, et qui seul est constitué par la loi le défenseur des intérêts de la société.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il me semblerait dangereux de réduire à une somme de 50 francs le cautionnement qu'on pourrait exiger d'un individu dont la mise en liberté pourrait être provisoirement ordonnée.

Ainsi encore, je considérerais comme illusoire cette espèce de garantie de la part de l'individu. Mais enfin, Messieurs, à part quelques exceptions, je suis forcé de reconnaître que la proposition de notre honorable collègue M. Roger, renferme des vues éminemment utiles; elle tend à combler quelques lacunes de notre législation criminelle et à l'améliorer. Sous ce rapport, j'appuyerai de tous mes efforts la prise en considération.

Je ne veux pas reproduire les développements dans lesquels M. Roger est entré dans la séance précédente, je ne veux pas non plus suivre pas à pas M. le garde des sceaux dans ses argumentations; je ne veux présenter ici que quelques considérations sur trois innovations que je crois utiles, et qui, selon moi, doivent motiver la prise en considération.

De ces innovations, deux sont relatives à la mise en liberté définitive; la troisième est relative à la mise au secret. Et d'abord, relativement à la mise en liberté définitive, M. Roger, dans sa proposition, demande qu'un individu incarcéré en vertu d'un mandat de dépôt puisse être mis en liberté lorsque le procureur du roi et le juge d'instruction y consentent.

D'après l'état actuel de notre législation criminelle interprétée par l'usage, par la jurisprudence des tribunaux, il faut une ordonnance de la chambre du conseil. Eh bien! Messieurs, lorsque le procureur du roi, lorsque le ministère public chargé de veiller à la sûreté de la société, ne voit aucun obstacle à la mise en liberté d'un individu, pourquoi l'intervention du tribunal? C'est une formalité purement inutile, et ne tendant qu'à prolonger la détention des individus.

Une autre innovation me paraît également importante. M. Roger demande, lorsqu'un individu est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a décerné le mandat, que le tribunal du lieu juge si le mandat est ou non applicable.

M. le garde des sceaux, dans la séance précédente, a considéré cette disposition comme inutile, parce que, a-t-il dit, la loi actuelle y pourvoit.

Je crois, Messieurs, que l'objection de M. le garde des sceaux repose sur la confusion de la législation civile et de la législation criminelle. M. le garde des sceaux a parlé de référé; il n'existe pas de référé en matière criminelle. Lorsqu'on est saisi en vertu d'un mandat d'amener, on est conduit devant le juge d'instruction, qui délivre un mandat d'arrêt. Il n'existe qu'une exception prévue par l'article 100 du Code d'instruction criminelle.

J'ai entendu dire, par un orateur, que l'article 100 du Code d'instruction criminelle répondait suffisamment au vœu émis par M. le baron Roger. Quelle est la disposition de l'article 100? Cet article exige que l'individu soit conduit dans la maison d'arrêt du lieu. Que demande au contraire M. Roger? Il demande que le tribunal du lieu de l'arrestation décide si le mandat est ou non applicable à l'individu, et par conséquent s'il doit être rendu à la liberté.

D'un autre côté, à quel cas s'applique l'article 100 du Code d'instruction criminelle? Au cas d'un mandat d'amener; mais l'article ne dit rien quand il s'agit d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt, et dans ce cas l'article 100 est inappliquable.

J'arrive à la troisième partie de la proposition de M. Roger; elle est relativement au secret.

Ici quelques mots d'explication deviennent nécessaires. Le juge d'instruction, d'après le Code d'instruction criminelle, peut donner tous les ordres qu'il croit nécessaires à l'instruction d'une procédure. Ce pouvoir lui est confié par la loi d'une manière générale et absloue. Il a par conséquent le droit de prononcer la mise au secret.

La mise au secret, comme le disait M. le garde des sceaux, n'est pas une peine, ce n'est autre chose qu'un moyen d'instruction, c'est une mesure qui place le prévenu dans un état d'isolement complet.

Je pense qu'elle doit être maintenue, non point pour rappeler les expressions de M. Roger, comme une concession à l'opinion publique, mais comme une nécessité réelle. Je pense qu'elle doit être maintenue, mais le juge ne doit y recourir qu'avec une circonspection extrême. C'est une mesure dont la loi doit régler, dont le magistrat supérieur doit surveiller l'usage. Cette mesure est considérée comme tellement sujette à des abus de pouvoir, que dans certains ressorts de cours royales les procureurs généraux enjoignent aux procureurs du roi de leur envoyer tous les mois la note des mises au secret, afin d'aller au-devant des abus qui pourraient se commettre

Que demande M. Roger? D'assujettir à des règles ce qui jusqu'à présent est livré à l'arbitraire. Il demande d'apporter à ce pouvoir immense certaines limites réclamées par l'humanité; il demande d'accorder à la chambre des conseils le droit de prononcer sur la mise au secret, au lieu de le livrer à l'arbitraire du juge d'instruction, d'un seul homme.

J'appuie cette mesure, non pas que je soup-

çonne l'humanité du juge; mais mon expérience des affaires criminelles me fait craindre ou de l'indifférence ou de la négligence, quelquefois même de la légèreté, dans l'emploi de pareils moyens.

Messieurs, on a parlé à la séance précédente de l'inconvénient d'apporter des innovations partielles dans le Code d'instruction criminelle. J'avoue que cette considération n'est pas sans quelque gravité, mais ces considérations se taisent devant un besoin pressant de l'humanité. En vérité, je ne saurais concevoir ce respect scrupuleux, ce culte pour quelque texte du Code, en présence des droits aussi sacrés que ceux de la justice et du malheur que l'on fait valoir devant vous.

Messieurs, j'exerce depuis plusieurs années les fonctions du ministère public; j'ai souvent réfléchi aux abus qui peuvent avoir lieu, et sur le danger de pareilles fonctions confiées à des hommes qui ne seraient pas animés des intentions les plus pures. Souvent dans l'exercice du ministère public j'ai déploré l'excessive rigueur de nos lois criminelles. Autant que tout autre je désire je veux assurer l'exécution des lois; et si je m'associe à la proposition de M. Roger, c'est elle me paraît concilier toutes les garanties à la société avec les intérêts sacrés de l'humanité et les égards qu'on doit toujours au malheur. (*Très bien! Aux voix!*)

Daunant. Messieurs, quoique l'honorable auteur de la proposition ait cherché en quelque sorte à flétrir d'avance l'opinion des magistrats qui seraient contraires, cependant les fonctions de député me font un devoir, sinon de m'y opposer, du moins de vous présenter quelques considérations propres à démontrer qu'elle n'est ni nécessaire, ni opportune.

Il est vrai, Messieurs, ainsi qu'il a déjà été dit à la tribune, que toute loi doit être l'expression du besoin de la société. Ainsi, lorsque les hommes du dix-huitième siècle eurent démontré que les lois criminelles se ressentaient de la barbarie des temps où elles étaient nées; lorsqu'ils eurent démontré, par des exemples, que la législation avait produit les plus fâcheux résultats, et qu'il y avait eu des erreurs judiciaires qui avaient été fatales à plusieurs individus, je dis que lors l'Assemblée constituante obéit au devoir lorsqu'elle réforma cette législation; mais cette assemblée alla peut-être trop loin; on l'a prouvé : et lorsque le Consulat et l'Empire eurent ramené l'ordre et la sécurité, on s'occupa de la réforme de la législation criminelle. Je pense que cette réforme criminelle a été beaucoup trop attaquée, bien qu'elle s'est contenue dans de justes limites. Cependant elle alla trop loin sur quelques points; elle rétablit entre autres choses la confiscation.

Nous sommes revenus aux principes anciens, la confiscation a été abolie. Mais plus : depuis 1830 vous avez voté un grand nombre de modifications aux lois criminelles, non seulement aux lois pénales, mais aussi aux lois d'instruction criminelle, surtout vous avez admis une majorité plus forte. Maintenant, faut-il aller plus loin? Il faudrait aller plus loin si il y avait de graves abus. Depuis 4 ans quelles sont les victimes des erreurs judiciaires? Quel est le nombre de personnes retenues plus que l'intérêt de la société

M. Odilon Barrot. On en a vu beaucoup.

M. Daunant. Je ne le crois pas; je crois d'abord que nos lois pénales sont douces, et je crois encore qu'elles sont appliquées d'une manière essentiellement douce; que les magistrats font tout pour en tempérer la rigueur lorsque cette rigueur leur paraît excessive; et, dans mon opinion, cette rigueur n'est pas excessive.

Cependant, s'il était démontré qu'il y a des dispositions injustes qui peuvent donner lieu à de graves abus, il faudrait y remédier : cela existe-t-il? Je ne le pense pas.

J'ai examiné attentivement la proposition qui vous est soumise par l'honorable M. Roger; elle contient plusieurs dispositions, entre autres celle qui concerne la mise en liberté définitive par le juge d'instruction. Sur ce point, je crois qu'il va beaucoup trop loin, et que c'est une garantie qu'il enlèverait à la société; je crois qu'il vaut bien mieux que la chambre du conseil délibère sur la mise en liberté des individus, que de confier ce pouvoir au seul juge d'instruction, qui pourrait peut-être n'avoir pas à lui seul la fermeté nécessaire pour s'opposer à des sollicitations qui pourraient paraître puissantes et très graves.

Ainsi je crois que c'est une garantie qu'on enlève à la société, sans la donner aux prévenus; car le juge d'instruction peut réunir sur-le-champ la chambre du conseil, et rendre la liberté aux prévenus.

Messieurs, quant à la mise en liberté provisoire et à l'absence de cautionnement, convenez qu'on doit être obligé d'en donner un, et que ce cautionnement doit être d'une somme qui ne le rende pas illusoire. Il est possible que la somme de 500 francs soit excessive dans certains cas; mais M. Roger, et les personnes qui soutiennent sa proposition, conviendront aussi qu'il faut un cautionnement qui ait quelque valeur.

Enfin, quant à la mesure du secret, qui est celle qui a trouvé le plus de partisans dans cette enceinte, je pense que cette mesure est d'une nécessité indispensable, et qu'il est impossible que vous ne rendiez pas le juge d'instruction juge de sa nécessité.

Le secret n'est pas une torture, l'individu mis au secret ne doit pas être traité plus mal que les autres prévenus. Mais pendant un certain temps, le juge d'instruction est juge de la nécessité de ne pas laisser communiquer le prévenu avec des personnes qui pourraient, par leurs renseignements, empêcher de découvrir la vérité.

Si un juge n'avait pas la faculté de séparer momentanément le prévenu de ses complices, il est évident que l'instruction n'arriverait pas, dans une foule de cas, à la découverte de la vérité.

Sous tous ces rapports, Messieurs, je ne pense pas que notre instruction criminelle soit parfaite, je crois qu'il y a quelque chose à faire; mais je pense que la proposition de l'honorable M. Roger, non seulement irait trop loin, mais ne correspond à aucun besoin réel; que les lois sont appliquées, non seulement avec justice, mais avec douceur. Je ne crois pas qu'il faille mettre les magistrats en état de suspicion, et je m'oppose à la prise en considération, tout en convenant de la possibilité d'améliorer jusqu'à un certain point quelques dispositions de notre Code criminel.

M. Odilon Barrot. Il est à remarquer qu'

ne s'agit en ce moment que de la prise en considération.

M. **Golbéry**. C'est par des faits, par des résultats proclamés par M. le garde des sceaux, par conséquent irrécusables, que je viens appuyer la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Roger. Je prie la Chambre d'accorder quelque attention à ces chiffres.

Sur l'exercice de 1832, il y a eu 21,744 individus qui ont été détenus jusqu'à jugement. Sur ce nombre, les acquittements ont été de 3,250, les condamnés à la simple amende, 792; et enfin 40 personnes n'ont été condamnées qu'à la surveillance de la haute police. Il en résulte qu'en cette année-là même, 4,082 personnes auraient pu être mises en liberté sous caution, si cette faculté leur avait été accessible; mais elle ne l'était pas, parce que la somme exigée par le Code était beaucoup trop élevée. On vous propose de la réduire à 50 francs. Je sais qu'on s'est élevé contre cette proposition, parce qu'on a soutenu que la somme serait trop modique; mais je pense qu'elle serait encore trop élevée pour les cultivateurs et les journaliers, qui n'ont absolument que ce qu'ils peuvent gagner. En conséquence, je crois qu'il y a lieu de prendre en considération cette partie de la proposition.

M. le garde des sceaux a dit que les mandats d'arrêt ne sont décernés que sur les réquisitions du ministère public. Cela est vrai; mais il est vrai de dire aussi que dans la plupart des procédures il n'y a point de mandats d'arrêt, mais qu'il n'y a que des mandats de dépôt. Le juge d'instruction peut faire détenir quand il s'agit de matières correctionnelles jusqu'à jugement, et quand il s'agit de matières criminelles la mise en accusation; car l'ordonnance de la chambre du conseil n'est elle-même que provisoire. Ainsi le mandat de dépôt tient jusqu'à l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre d'accusation. Je ne sais quelle est la durée moyenne de la détention préventive à Paris, je n'ai pas, à cet égard, des renseignements suffisants; mais on dit qu'elle est en général fort longue; je puis donner des renseignements précis sur ce qui se passe dans d'autres ressorts.

Les juges d'instruction dans beaucoup de localités, et sans manquer à leur conscience, mais seulement à cause du grand nombre d'affaires dont ils sont surchargés, ne donnent les assignations pour certains cantons que quand ils peuvent charger un huissier de plusieurs affaires à la fois. Il en résulte que certaines personnes sont assignées à certain jour, et que certaines autres sont éloignées de beaucoup; de sorte que les procédures se prolongent, et que la peine définitive est souvent moins longue que la détention préventive. C'est un fait qui est à ma connaissance personnelle, et qui se présente souvent aux assises; c'est que les accusés sont souvent détenus et privés de leur liberté pendant 7 ou 8 mois avant d'être jugés; c'est un fait que j'affirme, je le répète, ayant l'honneur de présider souvent les assises.

Or, Messieurs, est-ce quand des personnes innocentes ont tous les jours à subir une pareille détention, que vous iriez jusqu'à ne pas même prendre en considération ce que l'on vous propose à cet égard? Messieurs, cela n'est pas possible, et je suis convaincu que la Chambre prendra en considération la proposition de l'honorable M. Roger.

Quant à ce que M. le garde des sceaux vous disait du secret, ce n'est pas sérieusement apparemment qu'il a dû prendre pour secret, confidence, le secret préventif. Le secret est une mesure qui tend à isoler la personne arrêtée de toute communication avec le dehors, afin de lui enlever tout moyen de trahir la vérité; mais ce n'est pas là trahir la vérité que d'exiger le concours de deux magistrats pour infliger la peine du secret, parce qu'il ne s'agit pas d'une confidence à faire, mais qu'il s'agit simplement de confirmer une mesure préventive par une garantie de plus. Cette mesure, plus odieuse, plus barbare, a plus besoin que toute autre de garantie.

Dans cette circonstance, je ne puis qu'approuver de toute l'énergie de ma conviction la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. On demande à aller aux voix.

(La prise en considération est adoptée à une assez forte majorité.)

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

M. **Golbéry**. Il y a un rapport sur une vérification de pouvoirs.

M. **le Président**. Personne ne m'a demandé la parole. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut examiner demain la proposition de M. Anisson-Duperron, ou si elle aime mieux se retirer dans ses bureaux, où il y a beaucoup de travail à faire, et renvoyer la séance publique à mercredi. (*Appuyé!*)

Voix à gauche : Le 8e bureau s'est réuni il y a un instant.

M. **le Président**. M. de Rémusat, rapporteur du 8e bureau, a la parole pour un *rapport sur une vérification de pouvoirs*.

Haute-Garonne. — M. **de Rémusat**, *rapporteur du 8e bureau*. Messieurs, le 8e bureau m'a chargé de vous rendre compte des opérations du 2e collège électoral du département de la Haute-Garonne. Les opérations ont paru parfaitement régulières. M. le duc de Fitz-James a obtenu la majorité. Il a produit un certificat qui prouve qu'il a l'âge voulu par la loi, mais il n'a pas justifié de la possession annale; en conséquence, votre bureau vous propose l'ajournement de l'admission.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition. L'élection est déclarée régulière, et l'admission est ajournée jusqu'à production de pièces.

M. **le Président**. La parole est à M. Mangin d'Oins pour un *autre rapport d'élection*.

Vendée. — M. **Mangin d'Oins**, *rapporteur du 7e bureau*. M. le comte Duchaffault a été élu par le collège électoral de la Vendée. La Chambre, au début de la présente séance, a déclaré l'élection valide, mais ajourné l'admission jusqu'à production de pièces. M. Duchaffault vient de nous remettre des pièces constatant qu'il paye 2,300 francs de contributions; il a satisfait à la loi. En conséquence, le 7e bureau vous propose son admission.

(L'admission est prononcée.)

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, décide qu'il n'y aura pas séance publique demain 20 janvier.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 20 *janvier* 1835.

Réunion dans les bureaux.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour les objets suivants :

1° Nomination d'une commission pour l'examen de projets de loi d'intérêt local ;

2° Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi relatif à la vente sur estimation de maisons, bâtiments et terrains appartenant à l'Etat ;

3° Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés ;

4° Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi relatif au retrait d'un projet de loi interprétative de l'article 60 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), sur l'enregistrement.

5° Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Martin (du Nord), tendant à ce qu'il soit nommé une commission d'enquête chargée d'examiner les questions concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac.

Ordre du jour du mercredi 21 *janvier* 1835.

Séance publique.

A une heure précise, séance publique.

Discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois et forêts. (M. Gillon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. J. Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre VIII du livre 1er du Code de commerce (*mandat de change*). (M. Dufaure, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII. (M. Sauzet, rapporteur.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 20 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 19 janvier dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de* 1,950,000 *francs pour subvention aux fonds de retraite du ministère des finances.*

La parole est à M. Villemain, rapporteur.

M. Villemain, *rapporteur.* Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit additionnel de 1,950,000 francs, pour subvenir à l'insuffisance du fonds de retraite des administrations financières, a désiré que son rapport vous fût immédiatement présenté.

Il s'agit, en effet, d'une dette incontestable et d'un soulagement attendu avec impatience.

M. le ministre des finances a fait connaître par quelles causes la Caisse des dépôts s'était trouvée dans la nécessité de suspendre, quant aux pensions de retraite, le payement du dernier trimestre de 1834, et manquait également des fonds nécessaires pour effectuer celui du premier trimestre de 1835.

Quelles que soient les dispositions nouvelles que la législation doit introduire dans le régime des pensions à venir, il existe, à l'égard des pensions liquidées, un engagement inviolable, auquel ne peut suffire le fonds de retenues.

Une subvention, successivement réductible, avait été accordée par les Chambres en 1818. L'ordonnance du 12 janvier 1825, afin de prévenir la nécessité de pareilles subventions, éleva la retenue au 20e du traitement, et confondit les caisses de retraite de toutes les administrations financières, faisant ainsi contribuer au soulagement des caisses anciennes et grevées les ressources d'administrations plus récentes, qui percevaient des retenues sans avoir encore de pensions à payer.

Toutefois, Messieurs, cette combinaison s'est trouvée insuffisante contre le nombre croissant de pensionnaires que les mutations du pouvoir ajoutaient aux charges primitives, réduites dans une proportion moins forte qu'elles ne se renouvelaient.

Les caisses de retenues du ministère des finances, aidées de la subvention annuellement diminuée depuis 1819, ont atteint les limites de leurs ressources. Un fonds de plusieurs millions, que l'administration des contributions indirectes avait apporté, en 1825, à la réunion des caisses, a été épuisé. La dernière partie de la rente 5 0/0, qui représentait ce capital, a été aliénée, en 1834, pour assurer le service des pensions.

Cette circonstance, Messieurs, rend de droit plus stricte encore l'obligation où se trouve l'Etat de subvenir à l'insuffisance de la caisse des retraites du ministère des finances, après que le gage même déposé par une partie des fonctionnaires de ce département a été si complètement absorbé pour le service commun de cette caisse.

Une dernière considération, Messieurs, résulte du tableau même des nombreux pensionnaires, en faveur desquels est faite la demande d'un crédit additionnel de 1,950,000 francs, dont 850,000 francs sur l'exercice 1834, pour l'acquittement du trimestre malheureusement arriéré, et 1,100,000 francs sur l'exercice 1835 pour le 1er trimestre de cette année. Sur 15,128 pensions exigibles, 5,000 sont au-dessous de 300 francs, 10,000 au-dessous de 600 francs. C'est assez indiquer, Messieurs, quelles positions humbles et respectables, quelles nécessités pressantes vous avez à soulager. Ce motif, si digne d'intérêt, a déterminé le vote d'urgence de la Chambre des députés, et déterminera le vôtre, Messieurs. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prompte adoption du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Davillier, Devaines, le baron Louis, le comte Mollien, le comte Pelet de la Lozère, le chevalier Rousseau et Villemain.

joute qu'elle est sans danger, parce que ce sont les magistrats qui fixeront eux-mêmes la quotité du cautionnement à fournir.

Selon l'auteur de la proposition, la quotité pourrait descendre jusqu'au minimum de 50 francs. Il est évident que si les magistrats ne trouvent pas cette quotité suffisante, ils pourront l'élever jusqu'à 500 francs et au delà. Par conséquent, il n'y a aucune raison valable de se refuser à cette amélioration. Elles ne peuvent être repoussées, parce qu'il est de toute évidence qu'il est beaucoup de personnes qui ne sont pas assez aisées pour donner un cautionnement de 500 francs.

M. le garde des sceaux, à la dernière séance, est encore tombé dans l'erreur à cet égard. Il a cru que quand le cautionnement était fourni par une personne tierce, cette personne n'était pas assujettie à fournir le cautionnement en argent. Je crois qu'il ne persistera pas dans cette erreur; elle est contraire aux dispositions de la loi. Les personnes autres que le prévenu qui le cautionnent sont assujetties aux mêmes obligations, et doivent déposer 500 francs comptant, ou justifier d'immeubles d'une valeur supérieure.

Ainsi, la proposition qui vous est faite se justifie encore sous ce rapport, et je ne crois pas qu'on puisse la repousser.

Messieurs, à cet égard, je fais encore à la proposition de notre collègue le reproche de n'avoir pas été assez loin.

En effet, les publicistes dont on vous rapportait les opinions à la dernière séance demandaient principalement que la mise en liberté sous caution fût accordée facultativement, même en matière criminelle.

Le Code d'instruction criminelle actuel déclare d'une manière absolue que pour tout fait qui entraîne une peine afflictive ou infamante, le prévenu ne pourra être admis à la liberté provisoire sous caution; ce principe a tous les inconvénients, toute la fausseté des principes absolus.

Il arrive alors que des personnes honorables peuvent se trouver exposées à des poursuites criminelles; il faut qu'elles attendent, pour se justifier, la décision de la cour d'assises, et qu'en attendant elles gardent la prison : cela n'est pas tolérable.

Je suppose qu'un propriétaire porte des coups volontairement à autrui, et qu'il en résulte une incapacité de travail de plus de 20 jours; eh bien! il n'est pas facultatif aux juges de mettre en liberté sous caution, quelque forte que soit cette caution et quelque garantie que présente d'ailleurs cet accusé.

Dans une circonstance récente, on a accusé la magistrature, à cet égard, de trop de rigueur. Il s'agissait d'un banquier de Paris qui avait ouvert une souscription, une espèce d'emprunt en faveur d'un prince étranger. On l'accusait, par cet acte, d'avoir exposé la France à des hostilités de la part de l'Espagne. Eh bien! ce banquier, qui était incriminé sur des charges très légères, puisqu'une décision de la chambre d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, ce banquier a été détenu jusqu'à ce que la Cour de cassation ait rejeté le pourvoi du ministère public. Ce n'est que sur le vu de cet arrêt qu'il a été rendu à sa famille. On pourrait citer un grand nombre de cas semblables.

Vous ne pouvez pas vouloir maintenir une telle sévérité; ce principe est faux, comme tous les principes absolus. Il faut rendre aux magistrats la faculté de mettre en liberté sous caution, même les accusés de crimes punis de peines afflictives ou infamantes; soyez sûrs qu'ils n'en abuseront pas, ils sauront prendre en considération la gravité des circonstances et refuser la mise en liberté sous caution, ou exiger un cautionnement considérable quand la gravité des faits leur en fera un devoir.

J'appuie donc encore la proposition à cet égard.

Une autre disposition de la proposition prévoit le cas où un individu a été, par erreur, frappé dans l'exécution d'un mandat qui ne s'appliquait pas à sa personne. A cet égard, M. le garde des sceaux a fait des observations qui sont justes. Il a dit que quand il s'élevait du doute sur l'identité d'un individu arrêté en vertu d'un mandat, on devait demander la vérification de l'identité. Cela est vrai; mais cependant il n'est pas exact de dire qu'on puisse en référer à la chambre du conseil de l'arrondissement où le mandat s'exécute.

Ce recours n'est pas autorisé par le Code criminel.

Ainsi, sous ce rapport, la proposition est conforme à la justice et à la raison, et au vœu de M. le garde des sceaux lui-même; et d'ailleurs il pourrait être utile de donner une indemnité à celui qui a été victime d'une erreur si grave.

Enfin, le dernier point de la proposition, le point le plus grave, c'est le secret. M. le garde des sceaux a fait une objection.

« Craignez, vous a-t-il dit, les indiscrétions; craignez de déplacer la responsabilité du secret; que les magistrats auxquels il en sera référé ne laissent transpirer au dehors la nature des faits qui ont motivé la prévention; que dès lors tout le bénéfice du secret soit effacé. » Deux réponses se présentent : d'une part, c'est que les magistrats connaissent trop bien leurs devoirs pour se livrer à de pareilles indiscrétions; quand la discussion, dans la chambre du conseil, portera précisément sur la nécessité du secret, il est évident que leur attention sera fixée sur ce point, et qu'on n'aura aucun reproche de ce genre. D'ailleurs, l'indiscrétion que l'on redoute n'est nullement à craindre. Viendra-t-il dire, le magistrat instructeur, aux membres de la chambre du conseil, quelles sont les questions sur lesquelles il se propose d'interroger les coprévenus? Il se bornera à des généralités, à parler de la nature du fait et de la position des inculpés. D'ailleurs, quand cette indiscrétion aurait lieu en dehors, comment pourrait-elle avoir l'effet qu'a signalé M. le garde des sceaux? Il ne peut donc être porté aucun préjudice aux actes et aux investigations des magistrats qui recherchent la vérité.

Ainsi, Messieurs, les objections ne sont pas fondées.

En définitive, Messieurs, je crains qu'on ne conçoive pas suffisamment dans cette Chambre toute la portée et tous les inconvénients du secret. Je sais que les magistrats usent modérément de ce droit, mais enfin cela dépend des personnes et des temps.

Il peut à certaines époques y avoir recrudescence de rigueur, comme à d'autres époques il y a plus de propension vers la douceur. Ainsi donc, de ce que les magistrats n'usent que très rarement du secret, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas, je ne dis pas le supprimer, mais le régler par une disposition législative. A cet égard, à l'opinion de M. le garde des sceaux d'aujour-

d'hui, on peut opposer l'opinion d'un de ses prédécesseurs, l'opinion d'un jurisconsulte, garde des sceaux comme lui, et qui a laissé des souvenirs honorables et glorieux dans cette Chambre. Dans une circulaire de 1819, M. de Serres demandait précisément, Messieurs, qu'on observât ce que la proposition de M. Roger veut qu'on inscrive dans la loi. Voici comment il s'exprime: « Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que dans les comptes hebdomadaires que l'article 127 charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite au prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure *extraordinaire;* qu'il prévienne par sa surveillance, et *réprime au besoin* par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste et vexatoire; et afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin, écrivait-il aux procureurs généraux, qu'il me soit adressé chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger. »

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que c'est précisément ce que vous propose M. le baron Roger. Il demande que quand le juge d'instruction croira nécessaire d'user de cette mesure, que le chef de la justice reconnaît *extraordinaire*, exorbitante, il en réfère à la chambre du conseil, et que ce soit cette chambre qui l'autorise à prolonger cette faculté de non communication, cette faculté du secret pendant le temps nécessaire à la découverte de la vérité. Il est vrai que cette recommandation a été faite à l'époque de 1819; mais vous sentez que des instructions ministérielles qui tombent bientôt dans l'oubli sont inefficaces; il faut, en matière de liberté individuelle, que ce soit écrit dans une loi toujours vivante et obligatoire; c'est un moyen de raviver l'exécution de la disposition du Code invoquée par M. de Serres. Les rapports qui doivent être fait de huit en huit jours sur l'état des procédures sont négligés. Si la proposition de M. Roger est adoptée, il sera impossible d'éluder l'exécution de l'article 127, car le gardien de la prison serait lui-même averti, par un acte transcrit sur ses registres, de la continuation du secret qui serait autorisé par la chambre du conseil. Ainsi vous voyez, Messieurs, que la proposition, sous ce rapport, se justifie parfaitement.

Ce n'est pas là, Messieurs, une question de parti, c'est une question de garantie, de liberté individuelle; c'est une question de justice, d'humanité; et, en vérité, je ne concevrais pas par quel motif l'on ne voudrait pas écrire dans nos lois ce que M. de Serres, en 1819, recommandait aux procureurs généraux.

Messieurs, prenez-y garde, la proposition dont il s'agit n'est pas de ces propositions indifférentes que l'on peut ajourner, car elle est écrite implicitement dans l'article 4 de la Charte. Quel est cet article? le voici: « Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi, ni arrêté que dans les cas prévus pas la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

La liberté est-elle garantie quand les officiers de police judiciaire, quand le préfet de police et ses agents peuvent arrêter les citoyens; quand la résistance est punie comme rébellion, quel que soit leur défaut de capacité, et souvent leur moralité, quelquefois le vice et l'irrégularité des mandats dont ils sont porteurs?

La liberté individuelle est-elle garantie quand les mandats de dépôt, qui ont tout l'effet des mandats d'arrêt en ce qui touche à la liberté, sont dispensés des formalités qui étaient prescrites par l'article 77 de la Constitution de l'an VIII, évidemment réclamées aujourd'hui par la Charte de 1830; quand il n'existe aucun pouvoir réviseur des actes de ceux qui ont la délivrance des mandats même d'arrêt; quand il n'existe de remède que la prise à partie?

Sans doute, la commission à laquelle la proposition sera renvoyée, aura à examiner dans quelles sages limites la mise en liberté sous caution doit être enfermée. Sans doute, il ne faut pas que les repris de justice, les non domiciliés, les vagabonds, les mendiants, jouissent des mêmes prérogatives que les prévenus ordinaires.

Mais je dis que la proposition se rattachant à un article formel de la Charte, la liberté qu'elle a voulu garantir ne l'est pas suffisamment par les dispositions du Code d'instruction criminelle; que ce défaut de garanties a été signalé depuis longtemps non seulement par des théoriciens, comme on l'a dit, mais par des hommes pratiques, par des magistrats qui ont exercé les fonc- du ministère public avec distinction (M. Bérenger) et par un ministre même.

Toutes ces considérations me paraissent militer pour que cette proposition ne soit point écartée, pour qu'elle soit renvoyée dans vos bureaux, et que l'on prenne une mesure efficace, à l'effet de garantir mieux qu'elle ne l'est la liberté individuelle; autrement, je le dis comme magistrat et comme en ayant fait l'expérience, je dis que la liberté individuelle n'est point garantie en France, selon le vœu et l'esprit de la Charte constitutionnelle.

M. **Dozon**. La proposition qui vous est soumise a déjà été présentée deux fois à la précédente législature: La première fois elle a été prise en considération après une épreuve douteuse.

Ells n'a pas été accueillie à la session suivante; vous avez à examiner s'il y a quelques motifs de revenir sur cette décision.

Toute réforme suppose l'existence d'un abus; pour réformer les dispositions de notre Code d'instruction criminelle qui vous sont dénoncées, il faut donc avant tout voir s'il en a été abusé.

La première modification qui vous est proposée est relative à l'article 119, qui fixe à 500 francs le minimum du cautionnement pour obtenir la liberté provisoire en cas d'emprisonnement pour délit emportant une simple peine correctionnelle.

Le Code n'étend pas la faculté d'accorder la liberté provisoire lorsque le titre de la prévention est un crime, et c'est avec raison, parce que cette faculté ferait renaître indirectement celle de racheter ses crimes avec de l'argent.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre la proposition de M. Roger, comme le demandait l'honorable préopinant.

Renfermons-nous donc dans l'examen de la proposition telle qu'elle est présentée.

Le Code accorde bien au juge d'instruction le droit de faire emprisonner en cas de prévention d'un délit correctionnel; mais l'article 91 dispose que, *lorsque l'inculpé sera domicilié*, le juge pourra ne décerner qu'un mandat de comparu-

tielles de l'économie politique. » M. de Lucchesini disait : « La Prusse se déboise et se découvre tous les jours davantage, comme toutes les contrées du Nord, aux *vents boréens;* leur règne glacial devient de plus en plus destructeur, et les climatures et les saisons se trouvent visiblement altérées par ces causes funestes. » M. d'Azzara écrivait : « Les malheurs des trois quarts des provinces de l'Espagne procèdent de l'abandon et même de la barbarie avec laquelle on y a coupé les bois. »

Un homme que la science forestière vient de perdre, et dont le nom fait autorité, Baudrillart, admet que, dans le cours de deux siècles, l'ancien sol boisé de la France a perdu les deux tiers de son étendue; et telle est à ses yeux l'importance des forêts, qu'il ne craint pas d'affirmer que « leur destruction est le résultat ordinaire de l'accroissement de la population et des progrès du luxe et de la civilisation, mais qu'elle est aussi le précurseur de la décadence des nations et de l'apparition des déserts. »

Les mêmes causes ont éminemment contribué à la dépopulation de l'Asie. L'Amérique elle-même commence à s'effrayer des défrichements; et cette crainte se conçoit sans peine, quand on sait que dans une année on a embarqué, au seul port d'Halifax, une quantité de potasse qui avait coûté l'existence à 100,000 arpents de bois.

Si nous reportons nos regards vers la France, nous y trouvons, sous le rapport forestier, un tableau dont les teintes deviennent chaque jour malheureusement plus sombres.

Votre rapporteur, au talent duquel je me plais à rendre hommage, a parlé de l'opinion des conseils généraux, que le gouvernement a consultés l'an dernier, et dont 47 ont émis des votes en faveur du défrichement; mais vous ne perdrez pas de vue que 21 ont gardé le silence, et que 18 ont adopté un avis contraire.

Je pourrais objecter, d'ailleurs, que dès le XVIe siècle le tiers-état avait manifesté, dans l'assemblée de Blois, ses craintes sur le dépérissement des forêts, et que dans les cahiers remis aux Etats généraux en 1789, plusieurs provinces avaient exprimé des vœux pour remédier aux abus du défrichement; ces abus ont été considérablement accrus depuis par la vente d'une partie des bois du clergé, par les dévastations révolutionnaires, et surtout par le déboisement qui a suivi la loi de 1791 ; par celui qu'ont effectué un grand nombre d'émigrés, lorsque la Restauration leur a rendu leurs biens restés libres ; par l'autorisation qu'elle a donnée à beaucoup de communes, surtout dans les départements de l'Est, d'aliéner leurs quarts en réserve, pour payer les suites des deux invasions, ainsi que des constructions diverses : exemple suivi par notre nouveau gouvernement.

Je pourrais opposer encore que presque toutes les administrations départementales et les sociétés d'agriculture, qui ont été interrogées sur les déboisements depuis le commencement du siècle, les ont regardés comme nuisibles à la France, et ont fait entendre des plaintes réitérées à cet égard. Ainsi, l'on écrivait de Marseille : « Notre climat est totalement changé; nos hivers sont plus rigoureux, nos étés plus secs et plus brûlants, et nous sommes presque toujours privés des pluies bienfaisantes du printemps et de l'automne, si nécessaires à la végétation dans notre sol aride. C'est depuis les défrichements que notre climat est devenu si ingrat et notre sol si infertile. »

Un savant ingénieur, M. Rauch, qui a étudié spécialement ces matières, demandant aux vignerons de la Meurthe, de la Moselle et de la Marne, à quoi ils attribuaient la cause des mauvaises récoltes dont les vignobles ont eu à souffrir, ils lui répondirent tous : « Que depuis que le *grand rideau des forêts des Ardennes avait été éclairci*, les vents froids du nord, ayant flué à travers, avaient refroidi les températures au point de rendre les produits de la vigne tous les jours plus incertains. »

Et c'est ici que vous apprendrez avec surprise, Messieurs, que, dans le département des Ardennes, il n'existe plus de futaies du gouvernement, des hospices et des communes. Il en est de même pour d'autres départements frontières, tels que l'Aisne, la Meuse, la Somme, le Pas-de-Calais.

Mais, pour revenir au dernier vote des conseils généraux, il n'y en a guère plus de la moitié en faveur du projet de M. Duperron; et, dans leurs cahiers, généralement ils n'ont point approfondi la difficulté. Ceux qui ont pris l'intérêt public pour guide ont, au contraire, soigneusement motivé leur opinion. Par exemple, la Drôme : « Considérant que la prohibition établie par les articles 219 et 220 du Code forestier n'est que transitoire et pour un temps déterminé; que c'est une sorte d'essai qu'a voulu faire le législateur; que cet essai est évidemment sage, et qu'il n'a pas encore eu assez de durée pour y renoncer, estime qu'il n'y a pas lieu de faire les changements proposés. » Ce conseil avait pour président l'un des membres les plus distingués de la Chambre, M. Bérenger.

Suivant les Basses-Alpes, « le besoin des forêts est suffisamment reconnu, et la tendance à les détruire assez constatée. Il est du devoir du législateur d'arrêter cette tendance funeste; et cette raison suffirait pour repousser la loi future. Il est en outre évident qu'elle n'est faite que pour favoriser quelques positions particulières, et les grandes fortunes établies sur les forêts; ce qui la présente sous un rapport peu général et peu équitable : enfin, elle serait une source d'abus. » D'après le Cantal, « il y aurait danger à donner de l'extension à la facilité de défricher les bois. C'est un nouveau système qu'il est question d'introduire. La nécessité du reboisement en France se fait toujours plus vivement sentir. En cette matière surtout, une fatale imprévoyance met les intérêts du jour en opposition directe avec les intérêts des temps futurs. Il est de la sagesse du législateur de prévenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les désastreux effets de cette imprévoyance. C'est dans ces circonstances que les bons esprits doivent assurer le bonheur des hommes irréfléchis, même malgré eux, s'il le faut.

Ce ne sont pas seulement des hommes graves qui s'élèvent contre ce projet : l'honorable rapporteur convient, page 11, que ce projet *déplaît à l'opinion publique;* mais si le défrichement était si favorable à l'intérêt général, qui se compose des intérêts particuliers, comment ceux-ci, qu'on assure être si éclairés sur leurs avantages, seraient-ils opposés au défrichement? Et si l'on envisage la question sous un point de vue politique, devrait-on rendre une loi contraire à l'opinion publique?

Pages 7 et 19 du rapport, nous lisons que les principes de l'économie politique sont *désormais certains*. Je ne partage pas cet optimisme; nulle partie des connaissances humaines, suivant moi,

n'est aussi soumise à la controverse, et la prudence nous commande de ne marcher qu'à pas lents et assurés dans cette carrière.

On nous répète que la faculté de défricher est un résultat de la propriété, ou du droit d'user et d'abuser ; que nier cette conséquence ou du moins en empêcher la réalisation, c'est porter au droit commun une atteinte inutile et répréhensible, et qu'il faut rentrer de toutes parts dans le droit commun. A cette objection j'oppose une double réponse.

Les dérogations au droit commun sont dans l'ordre social plus nombreuses et plus nécessaires qu'on ne paraît le croire. Le droit d'user et d'abuser n'est qu'une fiction dans les associations d'hommes. Parcourez presque toutes les lois, on pourrait bien dire *toutes les lois*, et vous verrez qu'elles sont destinées à garantir l'usage, et à empêcher l'abus. Quiconque érigerait en principe le droit d'abuser rendrait impossible toute loi, et, par suite, toute civilisation. Il est si vrai que les dérogations au droit commun sont choses de nécessité dans l'ordre social, qu'elles se retrouvent même dans le projet de M. Anisson-Duperron. Qu'est-ce, s'il vous plaît, que la défense de défricher, sans avoir au préalable accompli telles formalités ? sans avoir laissé expirer tels délais? sans avoir obtenu telles permissions de l'autorité ? Qu'est-ce que la défense de défricher sur les montagnes, sur le littoral de la mer, dans les lieux où se trouvent des sources ? Qu'est-ce enfin que l'enquête *de commodo et incommodo*, sinon autant de restriction au droit commun, à la faculté d'user et d'abuser ?

Et puis, quelle est donc cette susceptibilité exquise qui porte les défenseurs du projet à s'émouvoir de courroux contre les obstacles opposés au défrichement des bois ? Comment! un citoyen sera évincé de sa propriété pour qu'on y introduise une route ou un canal, pour qu'on y élève un monument de simple utilité ou peut-être de luxe ; et des forêts nécessaires à l'industrie, à l'existence des populations, à la sûreté de l'Etat, à la prospérité de notre marine, pourront être arrachées du sol, sous le futile prétexte que des esprits qui se disent plus avancés sentent chaque jour davantage le besoin de rendre toute latitude au droit d'user et d'abuser?

Laissez faire ! nous dit-on ; l'industrie particulière saura bien trouver le genre de culture convenable à sa terre. Ainsi, plus d'administration, plus de gouvernement, plus de lois ! L'avantage privé n'est-il pas un guide plus sûr que toutes vos lois, que toutes vos ordonnances ? Nous avons pour nous, Messieurs, l'expérience de la loi de 1791. Que de forêts, défrichées en vertu de cette loi, sont maintenant incultes, ou rapportent à peine les frais d'exploitation ! Elle engendra de tels abus qu'un cri général s'éleva pour en demander la répression. Alors intervint la loi du 9 floréal an II, dont l'esprit se retrouve en partie dans celle du 21 mai 1827, qu'on vous propose aujourd'hui de détruire ou du moins de mutiler. Ne peut-il pas arriver aussi qu'un particulier, enclin à la dépense, ou entraîné à des spéculations ruineuses, oublie le sort futur de sa famille pour subvenir aux nécessités réelles ou factices du moment? et il n'est pas de moyen plus séduisant, plus rapide, que de réaliser sans peine le fruit de longues années d'une prudente conservation. Notre intention n'est certes pas de diriger le propriétaire dans son mode de culture, mais de l'empêcher de préjudicier à l'intérêt général.

On soutiendra que le défrichement des bois ne peut porter aucune atteinte à la prospérité publique ; ils sont pourtant, dans une foule de localités, indispensables à l'existence des sources employées non seulement pour la boisson des habitants, mais aussi pour l'arrosage de leurs terres, et l'activité d'établissements d'industrie qui les font vivre. Dans l'arrondissement que je représente, contrée en grande partie agricole, et dont les usines consomment annuellement 700,000 stères de bois, les fabricants sont déjà obligés de prendre à l'extérieur une forte portion de ce combustible. Que sera-ce, si l'on vient à défricher les forêts qui les entourent ? Puis, supposez un cas de guerre, ou bien admettez que, par suite de nouveaux traités de commerce, on diminue les droits sur les fers étrangers, ou qu'on en permette l'introduction libre, comment voulez-vous que l'industrie du fer se soutienne parmi nous, qnand l'étranger a le combustible fossile plus abondant, et la main-d'œuvre moins chère? La réponse à cette objection sera que, en général, on replante autant qu'on défriche, et que l'emploi de la houille deviendra plus commun en France. Non, Messieurs, si vous exceptez quelques localités dans lesquelles le prix élevé du bois ou l'impossibilité d'obtenir d'autres cultures avantageuses a porté les propriétaires à faire des plantations égales aux défrichements, c'est tout l'opposé dans la plupart de nos provinces, où les plantations ont peu d'étendue, et se composent, en général, de peupliers et de bois blancs, qui ne peuvent, dans bien des cas, remplacer les essences de bois dur.

Pour ce qui regarde la houille, nous n'en possédons en France que peu de mines, dont les produits ne pourraient suffire aux besoins de l'industrie ; et les recherches faites depuis le commencement du siècle dans plusieurs de nos localités ont été presque partout sans heureux résultats. Alors même qu'on ouvrirait de nouvelles houillères, il y aurait toujours nombre de départements pour lesquels les frais de transport rendraient l'emploi de ce combustible trop dispendieux.

Supposons même qu'on subvienne au chauffage, vous aurez toujours besoin de bois pour les charpentes et les grosses clôtures. Les charpentes ont été de beaucoup simplifiées, je ne le conteste pas ; mais le nombre de maisons, qui s'augmente chaque année, exige toujours une aussi forte quantité de bois. Eh bien ! on le remplacera par du fer ! Oui, si le fer revenait proportionnellement à un prix moins élevé que le bois, on l'emploierait de préférence. Mais en est-il ainsi, et pensez-vous qu'une baisse du fer aura lieu, lorsqu'en défrichant vos forêts, vous aurez rendu pour les usines le combustible plus rare et plus cher? Et vous supprimez, dans beaucoup de contrées, les sources nécessaires au lavage du minerai.

Un usage du bois aussi important, Messieurs, et dans lequel vous le remplacerez plus difficilement, c'est pour les constructions navales. Je conviens que, pendant quelques années, au moyen des ventes excessives qui suivraient l'adoption du projet de loi, avec les défrichements, les coupes anticipées et celles à blanc-étoc, la marine pourra se pourvoir chez nous avec facilité : d'autres ajouteront que, dans l'intervalle, on profitera de la paix pour faire à l'extérieur des approvisionnements considérables. Quelle est la Chambre, Messieurs, qui

voterait l'énormité des fonds nécessaires à cette opération, quand notre budget est déjà si obéré? Et a-t-on calculé quelle déperdition l'action de l'atmosphère et le travail des insectes feraient éprouver à ces bois entassés dans nos arsenaux? Ne comptons pas trop sur les arbres de l'étranger; si nous pouvons aller les chercher aujourd'hui, demain une guerre maritime, pendant laquelle ils nous seraient nécessaires, peut aussi survenir et nous en empêcher.

Le peuple le plus sage est celui qui conserve sur son territoire de quoi satisfaire à tous ses besoins, et qui ne compte pas pour maintenir sa grandeur sur la bonne volonté des autres puissances, ou sur les intérêts mobiles du commerce extérieur. Des législateurs qui étendent leur prévoyance dans l'avenir écouteront avec intérêt sur cette grande matière quelques détails puisés aux meilleures sources. C'est de son propre sol que l'Angleterre tire les trois quarts au moins des chênes pour ses vaisseaux; elle extrait de l'Adriatique et de l'Afrique le reste des pièces équarries; de la Pologne et l'Allemagne, les essences grasses qu'elle emploie pour les bordages. Notre marine, il n'y a pas très longtemps, n'a pu tirer de ces parages que 2,000 stères de chêne dur. Les forêts de l'Italie sont dégarnies déjà par nos achats et ceux de l'Angleterre. Le chêne du Canada se pourrit promptement, et les Anglais l'ont exclu de leurs chantiers. Nos possessions d'Afrique et de l'Amérique méridionale ne fournissent que des corps *droits*, qui entrent seulement pour un tiers dans les constructions navales, tandis qu'il y faut deux tiers de *courbants*. Vous voyez donc que même en supposant que rien ne gêne nos achats au dehors, nous n'y trouverions pas des ressources suffisantes. « Mais chez nous, me diront les défenseurs de la proposition, nous aurons de quoi subvenir à nos besoins dans les bois de l'Etat, des communes et des hospices. » Messieurs, les relevés faits sur un nombre suffisant d'années nous apprennent que les bois des particuliers ont fourni les 3 cinquièmes de nos approvisionnements maritimes. C'est que les bois courbants que j'ai dit entrer pour les deux tiers dans les constructions navales ne se trouvent que rarement dans les futaies pleines des bois de l'Etat; elles sont bien plus souvent dans les futaies sur taillis, où, plus libres et plus exposés aux efforts du vent, ils s'élancent moins et deviennent plus denses et plus durs. Et puis, de quel droit imposeriez-vous aux communes et aux hospices des restrictions que vous jugeriez insupportables pour le simple citoyen? Depuis quand les aggrégations d'hommes, les asiles de la vieillesse infirme ou de l'enfance délaissée ont-ils à la protection des lois moins de titres que le propriétaire et l'industriel? Ce serait de l'injustice et de la cruauté.

Cette considération de la marine est si puissante, que je ne chercherai pas à faire ressortir de combien alors serait augmenté son budget, tandis que celui de l'administration forestière, pour la vente de ses coupes annuelles, serait si fortement réduit. Et malheureusement si nous revoyons les jours de la Hogue et de Trafalgar; si les escadres ennemies enlevaient les convois qu'à force de sacrifices on dirigerait sur nos ports, que deviendraient notre pavillon, notre commerce, nos colonies, notre honneur?

Si les forêts nous sont indispensables dans les cas d'une guerre maritime, elles nous seraient aussi d'une grande utilité pour une guerre continentale. On nous oppose cette phrase banale : *L'art militaire est changé*. Dans cette enceinte, notre honorable collègue M. le général Valazé a récemment soutenu l'assertion contraire, et se trouve d'accord avec ce que nous avons entendu dire aux officiers les plus expérimentés, avec ce que Napoléon dictait à Sainte-Hélène. Quelques mutations qui s'opèrent dans la tactique, un pays dont l'abord est difficile et couvert offre bien moins de chances de succès à des colonnes d'invasion. On peut interrompre les communications au moyen d'abattis d'arbres sur les routes; une faible troupe, cachée dans un bois, pourra continuellement chercher l'ennemi, attaquer et détruire alternativement ses différents corps, le forcer à diviser ses forces, à faire de longs détours. Entre mille exemples que je pourrais citer, j'en choisirai 2 peu connus : M. Descarreaux, sous-inspecteur des forêts, en s'embarquant dans les bois de l'arrondissement de Vouziers, dissipa un corps russe, à la tête d'un petit nombre de ses gardes, et fit prisonnier M. de Saint-Priest. En 1815, une poignée de Français parvint, à la faveur des bois qui règnent le long des Vosges, à fatiguer différents corps ennemis, et à se rendre si redoutable, qu'on se décida à détacher 27 régiments pour les cerner et les détruire. On ne put y parvenir, et l'on fut forcé de traiter à Sarrebourg avec les chefs de cette troupe de 180 hommes, qu'on avait cru être de plusieurs mille. Les plantations d'aujourd'hui sont de peu d'étendue, à cause du morcellement des propriétés; elles s'exploiteront à courts termes, et n'auront jamais sur les opérations militaires une influence semblable à celle de nos forêts actuelles.

Malgré toutes les raisons que je viens d'exposer, quel est donc le motif si grave qui nécessite les défrichements? Est-ce qu'il faut satisfaire à la subsistance d'une population qui s'est accrue d'un quart depuis la fin du siècle dernier? Un savant étranger affirme que notre sol peut nourrir au delà de 100 millions d'habitants; et en supposant ce calcul un peu exagéré, n'oublions pas qu'il y a en France 7 millions d'hectares de landes, bruyères, etc., 1 million d'hectares de marais, sans compter d'immenses conquêtes à faire sur les torrents, les fleuves et les rives de la mer. En outre, le bas prix du blé est là pour dissiper ces vaines appréhensions; il décourage les habitants de la campagne; et en vous rendant compte d'une pétition sur ce sujet dans l'une de vos dernières séances, votre honorable rapporteur, M. Meynard, vous a assuré qu'en plusieurs provinces, et particulièrement dans le Midi, les cultivateurs étaient obligés, par l'avilissement du prix des céréales, de renoncer à cette culture. Cet état de choses rejaillit sur les manœuvres et les ouvriers de toute espèce, qui trouvent moins souvent à employer leurs bras. Je suppose qu'une exportation ou un sinistre vienne à hausser trop fortement le prix du blé, une heureuse récolte le fera retomber au taux primitif; mais en est-il ainsi des bois une fois défrichés? Dans ceux qu'on plante, 30, 40 ans sont nécessaires pour en obtenir un bon produit en combustibles, et plus d'un siècle pour la charpente. C'est donc avec raison que, dans les sociétés bien organisées, la partie forestière a été régie par des lois spéciales, ainsi que M. de Martignac le fit remarquer en 1827 à la Chambre des pairs.

De tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, il suit que sous le point de vue de l'agriculture, de l'industrie, et de la salubrité

publique, dans l'intérêt de la marine comme dans celui de la défense nationale, le projet de loi doit être repoussé. J'en vote le rejet.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole sur la discussion générale; nous passons aux articles.

« Les dispositions du titre XV et final seront modifiées ainsi qu'il suit. » (Ce préambule est adopté).

Article 219 du Code forestier.

(*Rédaction de la commission.*)

« A dater de la promulgation de la présente loi, *aucun particulier* ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir *déposé* la déclaration à la mairie de la commune, et à la sous-préfecture de l'arrondissement, où les bois sont situés. »

Aucun amendement n'est proposé sur cet article...

M. **le général Valazé**. Je vous demande pardon, Monsieur le Président, j'en propose un.

M. **le Président**. Vous avez la parole si vous voulez placer ici votre amendement.

M. **le général Valazé**. Messieurs, l'honorable préopinant vient de vous dire tout à l'heure que les bois, surtout en France, étaient un moyen de défense. Comme cette tribune a retenti cent fois et plus encore peut-être de manifestations de patriotisme, où chacun a exprimé de son mieux, avec sincérité et avec réalité sans doute, l'intention qu'il partageait, avec ses amis et ses commettants, de sacrifier pour la patrie et leur sang et leur vie; quand on a entendu de pareilles protestations, il paraît tout naturel de regarder comme peu de chose de demander aux habitants du pays un léger sacrifice qui ne s'approche ni de celui du sang, ni de celui de la vie.

Ce sacrifice, c'est une incommodité, c'est sans doute une diminution de revenu, si l'on voulait s'attacher à cultiver les pays qui sont souvent plantés en forêts, ou qui sont en marais. Eh bien, le maintien de l'état de marais ou de l'état de forêts pour certaines parties de la France, est une chose essentielle pour la défense de notre patrie. Par conséquent, si nous demandons le maintien de cette portion de notre territoire en marais ou en forêts, c'est demander une chose que tout le monde sera disposé à accorder. C'est à ce sujet que j'ai proposé un amendement au premier article soumis à votre examen. Cet amendement a pour objet, ainsi que cela se pratique pour tous les travaux qui s'exécutent à la frontière, de soumettre le défrichement des forêts à l'investigation du ministre de la guerre. (*Mouvements divers.*) Voici l'amendement que je propose:

« A dater de la promulgation de la présente loi, *aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois s'ils sont situés dans la zone frontière, et s'ils ont été désignés spécialement dans une ordonnance royale, rendue à cet effet, sur le rapport du ministre de la guerre.*

« Dans le reste de la France, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, sans, au préalable, en avoir déposé, etc. »

Permettez-moi, Messieurs, de développer encore quelques-unes des raisons qui m'ont déterminé à proposer mon amendement; et pour cela je n'aurai besoin, pour fixer votre attention, que de rappeler un seul fait d'armes.

Lorsque l'armée française était retirée en Champagne, après les malheurs qu'elle avait éprouvés, le général Dumouriez prit position derrière l'Argonne. Un des défilés qui traversent cette forêt avait été forcé par les Prussiens: le général Dumouriez couvrit le reste des défilés, il appuya son flanc droit à l'Argonne, et c'est là qu'il battit les Prussiens, c'est là peut-être qu'il a donné la première leçon de stratégie et d'art militaire, qui a formé ces jeunes et brillants généraux qui ont illustré la France et immortalisé sa gloire.

Eh bien, si vous demandiez aujourd'hui à défricher l'Argonne, ne vous en repentiriez-vous pas si la guerre éclatait, et qu'il y eût des malheurs, alors que vous n'auriez plus l'Argonne pour vous sauver?

Mais bien d'autres forêts encore sont utiles à la défense de la France, il y a les bois des Vosges qui couvrent les montagnes et qui les rendent impraticables, il y a encore les forêts vertes d'Haguenau, les forêts du Haut-Rhin; je ne parlerai pas des bois qui couvrent les Pyrénées et les Alpes. Tout le monde comprend que si ces bois étaient abattus, les montagnes deviendraient plus facilement praticables et le pays plus facile à envahir.

Messieurs, dans tous les temps les bois ont servi aux peuples pour leur défense; et lorsque les Germains étaient au milieu de leurs forêts, ils étaient plus forts que quand elles ont été abattues.

Je ne crois pas qu'il puisse s'élever de sérieuses objections contre mon amendement; mais s'il était combattu, je prie la Chambre de vouloir m'entendre pour répondre aux attaques dont il pourrait être l'objet.

M. **le Président**. La parole est à M. Demarçay.

M. **le général Demarçay**. Je n'ai que peu de mots à dire sur l'amendement proposé par M. le général Valazé. Je rends hommage aux connaissances militaires de l'honorable préopinant, et j'ose me flatter que je partagerai le plus souvent, ordinairement, peut-être toujours, ses idées à cet égard. (*Rire général.*)

Il est certain, Messieurs, qu'avec une quantité donnée de population, un pays parsemé de marais, de lacs, de forêts, est généralement d'une défense plus facile qu'un pays de plaine et partout praticable: ainsi je me trouve sur ce point en conformité d'opinions avec l'honorable général Valazé. Ce en quoi je diffère, c'est que l'état de guerre est un état d'exception, tandis que l'état de paix est l'état habituel; et nous devons espérer, en raison des progrès de l'opinion publique, que cet état même sera très rarement troublé à l'avenir.

Or, dans cet état de choses, la facilité de la défense d'un pays ne se compose pas seulement des difficultés locales que présente la surface du pays, mais encore de la population, de la richesse du pays, et de son attachement à ses institutions, à son gouvernement. Or, il est évident que des modifications qu'on propose à la loi, il doit résulter de très grands avantages pour la fortune publique et pour les intérêts particuliers.

Ainsi donc, même sous le rapport militaire, je dis que l'accroissement de la richesse, que l'accroissement de la population, que la satisfaction des intérêts sont plus qu'équivalents pour parer aux petits inconvénients qui pourraient en résulter sous le rapport de la défense.

A présent, Messieurs, il y a la Charte, il y a la justice, il y a l'égalité devant la loi. Comment voudriez-vous soumettre les habitants des frontières, sur une zone plus ou moins large, à une privation de droits, à une suspension d'avantages? comment voudriez-vous les mettre dans un état exceptionnel qui peut être préjudiciable à leurs intérêts? et cela pendant un grand nombre d'années, peut-être pendant 95 ans et plus de temps de paix, sur 5 ans et moins de l'état de guerre?

Je conçois bien les avantages qui ont frappé le général Valazé, et l'amendement au moyen duquel il a voulu les conserver; mais j'avoue que les inconvénients qui en seraient la suite sont tellement supérieurs à ces avantages, que je me crois, en conscience, obligé de voter contre son amendement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Messieurs, j'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire M. le général Demarçay contre l'amendement proposé par M. le général Valazé. Je suis un des représentants de l'un des départements de l'Est, de ces départements qui forment l'avant-garde de la France de ce côté; et vous pouvez le croire, Messieurs, vos avant-postes sont là en de bonnes et loyales mains.

Un membre de la gauche: C'est vrai!

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Mais pour les garder nous n'avons pas besoin de cette multitude de forêts qui couvrent notre sol, de ces marais qui s'y trouvent répandus sur beaucoup de points, et en nous mettant sur la même ligne que les autres départements de la France, ne craignez pas que nos frontières soient plus exposées aux invasions que si toutes ces forêts et ces vastes marais existaient encore.

On a dit qu'il fallait ne permettre le défrichement, dans la zone des frontières, qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre. Mais, Messieurs, ce serait prononcer relativement à ces pays une interdiction véritable; car vous connaissez peut-être, ou du moins quelques-uns de vous doivent connaître, les difficultés nombreuses que le ministre de la guerre, ou l'arme qui est le plus spécialement chargée de la défense du territoire, oppose à toutes les améliorations matérielles qui, dans la zone des frontières, sont successivement proposées, et les conseils d'arrondissement et les conseils généraux ne tarissent pas de plaintes sur les obstacles qu'ils éprouvent sans cesse à l'exécution des améliorations projetées.

Des routes ne peuvent être tracées sur un point quelconque sans rencontrer des obstacles de la part du génie militaire. Et non seulement on s'oppose au défrichement des marais, on s'oppose même au curage des rivières, notamment dans le département de la Meurthe, que je représente. Il y a une rivière, la rivière de Seille, dont le lit est encombré, et dont le curage est extrêmement urgent. Depuis plusieurs années on demande ce curage, et on éprouve sans cesse des obstacles de la part du génie militaire. Nous en éprouverons bien davantage encore pour les défrichements proposés. Il faut donc nous laisser, nous les premiers exposés aux dangers de l'invasion, sur la même ligne pour nos intérêts matériels que les autres départements. Tout autant que les habitants de l'intérieur, et je pourrais dire plus qu'eux, nous avons intérêt à nous opposer à l'invasion étrangère; et dans ce cas, Messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, comptez sur nos bras et notre patriotisme. Ces moyens de défense valent bien les marais et les forêts. (*Très bien, très bien!*)

M. **le général Valazé**. Messieurs, je vous demande bien pardon de fatiguer votre attention par une question comme celle-là; mais elle me paraît d'une haute importance.

On vient de vous dire, Messieurs, qu'en France les officiers du génie (permettez-moi de parler de l'arme à laquelle j'appartiens), que les officiers du génie, dis-je, causaient beaucoup de gêne. (*Rires et exclamations.*)

Plusieurs voix: C'est vrai! c'est très vrai!

D'autres voix: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. **le général Valazé**. Je dis donc, Messieurs, qu'on reproche aux officiers du génie de causer beaucoup de gêne. Messieurs, permettez-moi une comparaison un peu grossière: les officiers du génie sont comme les gendarmes. (*On rit.*) De même que les gendarmes sont chargés d'arrêter ceux qui font du mal, les officiers du génie sont chargés de veiller à l'exécution de lois, d'ordonnances et de règlements. (*Rires et interruptions.*) En y réfléchissant, vous excuserez facilement les pauvres officiers du génie; je n'en parlerai donc plus.

Je passe maintenant à la question. On vous a dit, et M. le général Demarçay l'a dit avec beaucoup de vérité, que si l'on donne un cours libre à l'industrie et à l'agriculture, on augmentera non seulement les ressources pécuniaires de la France, mais peut-être aussi sa population, je n'en disconviens pas, et je conçois qu'un pays qui a beaucoup de bras et beaucoup d'argent est plus puissant qu'un pays qui a peu de bras et peu d'argent; je crois donc que si la guerre se fait, le premier aura l'avantage sur le second.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas seulement de bras et d'argent, il s'agit de savoir comment vous emploierez le mieux ces bras et cet argent.

Eh bien! Messieurs, si vous réunissez tous les braves habitants de l'Alsace, car ce sont eux qui malheureusement se trouveraient frappés par la mesure que je propose; si vous réunissez ces braves habitants qui forment toujours la majeure partie de nos soldats, je veux dire qu'ils s'engagent plus souvent que ceux des autres provinces; car, tous les soldats sont également braves, mais enfin l'Alsace compte plus d'engagements volontaires que les habitants des autres parties de la France; si vous les réunissez, dis-je, dans les plaines de l'Alsace, découverte de ses forêts, et si leur armée n'est plus couverte par des bois impénétrables, eh morbleu! (*On rit*) avant que ces braves soient formés à l'habitude de résister au choc des ennemis, les Cosaques et les Prussiens, tous ces gens que nous détestons, inonderont ces plaines.

Eh bien! que feront ces braves gens? Il faudra qu'ils se sauvent. Les Vosges seront franchies, et si vous n'avez plus la forêt de l'Argonne pour servir de point d'appui, que deviendrez-vous? Dieu sait si vous ne serez pas chassés dans les plaines de la Champagne! Je vous le demande, probablement beaucoup d'entre vous se souviennent encore de la situation où la France se trouva lorsqu'elle apprit que l'ennemi était au camp de Lille. Ce mot nous fait encore frémir, nous autres vieux soldats.

Cependant vous vous exposez à voir de semblables malheurs arriver. Ménagez les obstacles naturels que vous avez. Pourquoi tant de places

fortes contre la gêne desquelles vous réclamez? Pourquoi empêche-t-on de percer des chemins nouveaux là où il peut en être établi? Pourquoi? c'est parce qu'il n'y a pas là d'obstacles naturels, et qu'on cherche à rendre le pays difficile. Eh bien! dans l'intérêt patriotique, dans l'intérêt de l'Etat, qui est l'objet de votre amour et de votre dévouement, il faut conserver les obstacles que la nature vous a donnés.

Il ne faut donc pas détruire nos marais et nos forêts. Je crois fermement avoir donné d'assez bonnes raisons pour appuyer mon amendement et répondre aux objections qui ont été faites.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. **le colonel Paixhans**. Il est naturel que ce soit ceux dont le devoir a été de faire une étude particulière des questions qui vous occupent, de venir apporter à cette tribune le tribut de leur opinion. La question de la défense du territoire est celle qui doit naturellement intéresser au plus haut degré la Chambre, et tous les citoyens sans exception.

C'est aussi une des parties auxquelles j'ai, dans ma vie, donné le plus d'études et de soins; eh bien, je déclare qu'avec le désir le plus vif de voir faire en France ce qui est nécessaire pour la défense du territoire, je ne pense pas que la proposition de M. le général Valazé puisse être acceptée. Si vous nous écoutiez, nous, gens de l'art, nous avons un zèle qui est dans notre devoir, et dont l'absence serait coupable. Je vais vous citer des exemples qui vous montreront jusqu'où peut pousser le zèle dans l'art que nous exerçons. Il y a quatorze mois qu'on vous a demandé pour le matériel du génie de l'artillerie 500 millions. Il y avait là beaucoup de zèle; il y avait, à l'appui de la demande, des développements, des renseignements, des mémoires. Cependant il est évident que la demande n'était pas raisonnable.

Lorsque le zèle pour la profession à laquelle nous sommes voués nous pousse jusque-là, ce n'est pas un crime, ce n'est pas même une faute; mais vous ne devez pas vous y rendre.

Quant aux attributions du génie sur toutes les propriétés de la zone de nos frontières, il est certain que les frontières sont une véritable zone d'occupation militaire. Sur cette zone, vous ne pouvez ouvrir de routes, vous ne pouvez ouvrir de canaux, vous ne pouvez élever d'usines sans une autorisation du ministre de la guerre, c'est-à-dire du corps du génie, car le ministre de la guerre n'est point juge de ces questions-là. C'est une investigation qui s'exerce lentement, qui s'exerce difficultueusement, dont presque tous vous connaissez les inconvénients. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'empêcher les routes, d'empêcher les canaux, d'empêcher les travaux utiles à l'agriculture, au contraire. Quant à l'ennemi, s'il entrait sur notre territoire, eh bien! tant pis pour lui. (*Très bien!*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. J'aurai très peu de mots à dire pour faire repousser l'amendement de l'honorable général Valazé. La Chambre n'attend pas de moi que j'entre dans une discussion sur l'avantage plus ou moins grand que les forêts et les marais peuvent offrir à l'art militaire pour la défense du territoire; mais la Chambre me permettra, puisqu'on a cité des exemples, d'en citer un tout aussi concluant: c'est que si, dans les gorges de l'Argonne, on est parvenu, à une époque à jamais mémorable, à repousser l'ennemi, c'est dans une vaste plaine qu'a été livrée la bataille, qui est aussi à jamais mémorable, la bataille du camp de la Lune. Les Français n'étaient pas protégés par les forêts; ils avaient leurs ennemis face à face: c'est leur valeur et leur courage qui a fixé la victoire.

M. **le général Valazé**. L'armée française était appuyée sur la forêt.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Remarquez, Messieurs, que le combat a été commencé dans les gorges, que la bataille a été dans la plaine. Mais un fait bien plus décisif est celui-ci: en 1815, au moment où l'ennemi, où l'Europe tout entière s'avancait contre la France, le gouvernement avait ordonné de retenir dans les forêts de l'Argonne des bataillons de jeunes conscrits. Croyez-vous, Messieurs, qu'ils aient voulu garder les forêts? Non, tous se sont avancés dans la plaine et ont battu vaillamment l'ennemi. Eh! que n'aurais-je pas à dire des immortels combats de Montmirail et de Champaubert?

Voix à gauche: Très bien!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Ainsi, qu'on ne vienne pas défendre par des faits historiques le besoin stratégique des forêts et des marais. Au surplus, la Chambre a déjà préjugé ces deux questions, car l'an dernier, sur la proposition de l'honorable M. Laffitte, elle a pris grandement en considération le projet de loi qui avait pour objet le desséchement des marais; deux fois elle a pris en puissante considération le projet de loi sur le défrichement des forêts.

On peut dire que toutes les voix publiques qui méritent crédit se sont prononcées en faveur du desséchement des marais et de la destruction des forêts.

Mais s'il vous restait quelques inquiétudes à cet égard, les chiffres répondraient mieux que toutes les argumentations. En effet, on ressent deux craintes: la première, c'est qu'il ne finisse par y avoir dans l'intérieur du royaume un manque de combustible et de bois nécessaire à la construction. Des renseignements exacts, pris tant à la direction générale des forêts qu'à la conservation générale du cadastre, démontrent que le sol forestier, loin de diminuer d'étendue en France, va sans cesse s'accroissant.

Depuis 1803 jusqu'à aujourd'hui, le défrichement ne s'est porté que sur une quantité de 116,000 hectares, et depuis 1822 jusqu'en 1832, il y a eu 315,000 hectares plantés en bois, en sorte que, si vous défalquez la quantité de terrain perdu pour les bois des terrains nouvellement plantés, vous trouverez 199,000 hectares en sus de l'étendue qu'avait le sol forestier il y a 10 années. Je dis que depuis 10 ans la plantation surpasse le défrichement de 199,000 hectares. Je ne vois donc pas cette prétendue tendance à la destruction des forêts. Mais d'où vient au contraire cette tendance à leur accroissement? de ce qu'on a enlevé à l'agriculture une foule de terrains rebelles à la charrue.

Ainsi on a desséché des marais, on a défriché des forêts dont les produits étaient peu considérables, et dont la culture devait être plus productive.

Si on laissait au gouvernement, et particulièrement au ministre de la guerre, le soin de désigner quelles sont les forêts qui seront frappées de l'espèce d'interdit proposé par M. le général Valazé, voyez combien les conséquences en seraient graves; ces commissions mixtes, mues par les meilleures intentions, sont cependant, dans tous les départements, un sujet d'in-

quiétude. La plupart du temps, elles opposent des obstacles aux améliorations. Je puis citer un fait qui vient de m'être révélé à l'instant par un de nos honorables collègues du département de l'Ain. Dans ce département, les exigences de la commission mixte sont telles qu'on a empêché les agriculteurs d'entretenir même les rigoles destinées à l'écoulement du trop-plein des marais.

M. **de Sade**. C'est vrai!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Depuis longtemps, ils étaient en possession de ce droit de rejeter hors de leurs terres les eaux qui gênaient leur agriculture. Depuis quelques mois, on les a empêchés d'alléger leurs terres de ces eaux. Bien plus, cette commission a porté ses exigences jusqu'à empêcher même les réparations de certains chemins vicinaux; et c'est à cette autorité si inquiète que l'on voudrait remettre le soin de déterminer quelles forêts peuvent et doivent être conservées dans l'intérêt général. Une dernière réflexion, c'est qu'il serait étrange et je dirai même injuste de frapper les propriétés particulières de cette impuissance de défrichement, quand on voit le gouvernement lui-même aliéner les forêts qui sont sur la frontière du royaume, avec la faculté d'abattre. Le gouvernement lui-même paraît avoir jugé la question. Il y a lieu à rejeter l'amendement.

M. **le général Valazé**. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Messieurs, je crois que M. le général Valazé nous présente une proposition qui est trop absolue: il veut que toutes les fois qu'il s'agit de la défense du territoire le défrichement soit nécessairement interdit. Je pense, quant à moi, qu'il ne faut pas que le défrichement soit nécessairement interdit, mais qu'il est bon que le gouvernement conserve un droit de surveillance, et qu'il ne permette le défrichement qu'autant qu'il aura vérifié s'il y a préjudice à la défense du territoire.

Ainsi, vous voyez où va mon observation: elle tend à faire rejeter la proposition de M. le général Valazé, mais elle va en même temps à faire conserver la législation existante en ce qui concerne les parties de territoire qu'il importe de conserver dans leur état actuel pour la défense du pays. Il en résulterait que la proposition de M. le général Valazé devrait être modifiée, que l'on ne devrait pas la faire porter sur l'article 1er, mais sur l'article 222. Cet article porte: « L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité du soutènement des terres, de l'alimentation des sources, etc. »

Je proposerai d'ajouter: « tirées de la nécessité de la défense du territoire. » De là il résulterait que les propriétés qui entourent les places fortes ou qui sont situées près des frontières resteraient dans l'état où elles sont aujourd'hui, et que pour ces propriétés il faudrait présenter une demande de défrichement que le gouvernement serait toujours libre d'accorder ou de refuser, mais ce ne serait qu'après un examen que le défrichement serait permis.

Il faut remarquer que dans ce qu'a dit M. le général Valazé, relativement à la défense du territoire, il y a des choses très justes. D'un autre côté, il est certain que le génie abuse quelquefois de son autorité, qu'il gêne le droit de propriété. En laissant l'administration juge du cas, nous satisferons à tous les intérêts.

M. **le général Valazé**. Je me rapproche complètement de la proposition de M. Mauguin, elle rend mon intention; je proposais la même chose dans des expressions seulement plus précises; je me réunis à M. Mauguin.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a qu'un mot à dire: c'est qu'on voulait adoucir la loi, et, ce qu'on propose serait au contraire une aggravation.

M. **le Président**. La loi définit ainsi la propriété:

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »

L'état actuel est la prohibition des défrichements. Ce qu'on demande, c'est de lever cette prohibition. Les bois à l'égard desquels on laisserait subsister la prohibition resteraient dans la situation où ils sont aujourd'hui; leur situation ne serait pas aggravée.

Je donne de nouveau lecture de l'article 219 modifié par la commission:

« Art. 219. A dater de la promulgation de la présente loi, *aucun particulier* ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir *déposé* la déclaration à la mairie de la commune, et à la sous-préfecture de l'arrondissement, où ces bois sont situés. »

(L'article 219 du Code forestier, modifié par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 220 rédigé par la commission.

« *Art.* 220. (*Rédigé par la commission.*) Cette déclaration sera, *à la diligence de la partie intéressée*, d'abord publiée et affichée *dans la commune de la situation des bois*, et ensuite insérée dans un des journaux *de l'arrondissement, et s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département.* »

M. **le Président**. M. Tesnières a proposé l'amendement suivant:

« Cette déclaration sera, à la diligence de la partie intéressée, notifiée à tous ceux qui sont en possession de droits d'usage ou de servitude, à quelque titre que ce soit; elle sera publiée et affichée dans les communes, insérée dans l'un des journaux des arrondissements, et s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département où les bois sont situés. »

Ainsi, l'auteur de l'amendement pense qu'on peut défricher un bois grevé d'usage, malgré la volonté des usagers.

M. **Tesnières**. L'objet de mon amendement est de combler une lacune qui se trouve dans l'article présenté par la commission. La commission prétend que la notification du défrichement doit être faite aux communes, ou sections de commune, à la mairie et au préfet.

Je dis que le principe admis par la commission que le défrichement est le droit appartenant à tout individu d'user de ses bois comme bon lui semble, est le renversement de celui inséré dans le Code forestier. En effet, dans le Code forestier, le principe est la prohibition du droit de défricher; dans le projet, au contraire, le défrichement est le principe, et la prohibition n'est plus que l'exception.

Si donc le défrichement est soumis à une simple prohibition, il est nécessaire alors que la commission s'entende bien elle-même sur la va-

leur des mots qu'elle a employés. Si la commission a entendu que les défrichements ne pourraient être défendus que dans l'intérêt général, alors c'est seulement par les préfets que les oppositions doivent être faites, et non par les communes; c'est-à-dire qu'alors il n'est pas nécessaire de faire aux communes la notification de l'opposition aux défrichements, parce qu'en effet les communes et les sections de communes sont sous la tutelle des préfets. C'est ce qui existe; d'après le Code forestier, lorsqu'un particulier demande l'autorisation de faire un défrichement, c'est au préfet à examiner s'il y a lieu d'accorder ou de refuser cette autorisation. C'est le préfet qui est le pivôt de la demande formée et de l'opposition à faire à cette demande.

Ainsi donc, il est nécessaire de retrancher les mots : *communes ou sections de commune*, de l'article 220.

Si, au contraire, vous pensez que les communes ou les sections de commune ont droit de faire opposition aux défrichements, et que par conséquent une notification doit leur être faite, je dis qu'alors un particulier doit être placé sur la même ligne, et que la notification doit être faite au particulier comme à la commune; car si c'est dans l'intérêt général, les communes n'ont pas le droit, c'est le gouvernement; si vous admettez, au contraire, que les communes peuvent agir dans leur intérêt privé, cet intérêt privé est immense. Il en résulte également que vous devez faire droit aux réclamations des propriétaires. On a répondu à cela que le Code civil a prévu le cas, que le droit commun veut que le propriétaire usager puisse former opposition à un défrichement. Mais dans quel cas pourra-t-il former opposition? Evidemment lorsqu'il aura connaissance de ce défrichement. Daprès le Code forestier, les délais sont extrêmement longs. La demande doit rester six mois à la préfecture; elle peut rester six autres mois dans les bureaux du ministère. Il en résulte que le propriétaire a un an pour former opposition à la demande en défrichement. Aux termes du projet de la commission, le délai ne serait plus que de 3 mois. Or, il peut arriver des cas où la demande en défrichement soit faite à l'insu du propriétaire.

Je ne veux point parler du droit d'usage, car ce droit d'usage s'exerce presque tous les jours, et celui qui l'exerce est à même de former opposition à la demande, mais lorsqu'il s'agit, comme cela peut se rencontrer en beaucoup de circonstances et dans beaucoup de pays, lorsqu'il s'agit du droit de vendre du bois de chauffage et de construction, comment est-il possible que le propriétaire qui a le droit d'usage puisse former opposition à la demande en défrichement, alors qu'il n'en a pas connaissance, et alors que peut-être même le défrichement aura été opéré avant qu'il n'en ait été averti? Il est donc nécessaire de faire intervenir le particulier pour la conservation de ses droits.

Le droit commun, dit-on, est pour lui, mais qu'arrivera-t-il si l'autorisation de défricher est accordée sans qu'on ait fait de notification au propriétaire? Il est reconnu d'après les dispositions de la loi qu'il pourra former opposition au défrichement; mais si le défrichement a eu lieu, à quoi servira son opposition?

Cette garantie est dans la prohibition de défrichement imposée par le Code forestier. Actuellement, d'après le projet de loi, c'est la prohibition qui est l'exception et non pas le principe; il en résulte que la position du propriétaire est changée, et que son droit est exposé à périr. Ainsi, puisque, d'après la commission, les communes ou sections de communes ont droit de former opposition au défrichement, il est nécessaire qu'on leur fasse la notification de la demande de défrichement. Les communes ou sections de communes ne pouvant agir que dans un intérêt, suivant l'esprit du projet, je ne vois pas pourquoi les propriétaires seraient exceptés de cette faculté.

Telles sont les réflexions que le projet m'a suggérées et qui m'ont déterminé à introduire dans ses dispositions l'amendement que je propose.

Il est à cet amendement une autre partie; c'est un simple changement de rédaction.

D'après le projet de la commission, il est dit :

M. le rapporteur reconnaît que les bois peuvent être situés dans plusieurs arrondissements, même dans plusieurs départements; il est nécessaire, pour plus de simplicité dans la rédaction, de se servir des expressions : dans les communes, arrondissements et départements. Vous voyez que c'est un simple changement dans la rédaction. Mais je persiste dans la partie de mon amendement relative aux propriétaires, parce qu'ils sont intéressés à ce que leurs droits soient plus fortement protégés.

Les règles tracées par le Code forestier s'appliquent non seulement aux bois du gouvernement et des communes, mais aussi à ceux des particuliers. Ils sont protégés par les mêmes principes. Eh bien, si la lacune que je viens de signaler existe dans la législation actuelle, pourquoi, dans une loi qui a pour objet de modifier cette législation, n'introduirait-on pas, dans le titre XV, une disposition qui ferait cesser beaucoup d'abus, et empêcherait surtout beaucoup de procès?

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Voici, Messieurs, la force de l'amendement qui vous est présenté. En jetant les yeux sur l'article 221, on voit que les communes et sections de communes peuvent former opposition, et pour les appeler à exercer ce droit, on fait publier dans la commune l'annonce de défrichement. Eh bien, dit-on, puisque vous faites annoncer le projet dans la commune, n'est-il pas convenable d'exiger aussi que les usagers, les usufruitiers, les maîtres de servitude, tous ceux qui ont intérêt à empêcher le défrichement, doivent en être avertis aussi? Voilà l'objection.

Je réponds qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre le droit d'opposition reconnu au profit des communes, et le droit d'opposition qui appartient aux simples particuliers.

Et, en effet, de quoi s'occupe notre loi? d'appeler les oppositions, de faire juger les oppositions qui sont dans l'intérêt général; mais les oppositions qui sont dans l'intérêt privé, c'est-à-dire qui sont tirées de droits ou de prétentions qui résultent des titres, des prescriptions, tous ces intérêts ne sont pas régis par notre loi, mais par des lois générales, et notamment par le Code civil; c'est aux tribunaux ordinaires à les apprécier d'après les procédures habituelles, tandis que notre loi ne s'occupe que d'une procédure exceptionnelle, à l'aide de laquelle une autorité, aussi exceptionnelle, le conseil de préfecture, jugera les oppositions formées dans l'intérêt public, et pour les causes qui seront admises bientôt.

Mais, dit-on, la position des créanciers qui ont

des droits privés sera donc bien mauvaise? Le défrichement qui peut leur être si nuisible, ils ne le sauront que quand il sera commencé, consommé. Non, Messieurs, le projet de loi ne rend pas pire la condition de tous les créanciers; loin de là, il l'améliore.

Sous l'empire du Code actuel, on obtient une permission de défrichement, sans que le public en soit instruit. Soit droit, soit faveur, on accorde des permissions de défrichement sans consulter ni avertir les usagers, les usufruitiers, les possesseurs de servitude, tous ceux en un mot qui y ont intérêt. L'exécution peut avoir commencé avant que les créanciers qui ont si vivement excité la sollicitude de mon honorable collègue, M. Tesnières, aient été instruits de l'opération. Par notre loi, au contraire, on décide que les projets de défrichement seront publiés dans la commune, annoncés par les journaux. Nous avons donc raison de dire que tous ceux qui ont un intérêt privé recevront un avertissement public qu'ils ne pouvaient obtenir des dispositions du Code forestier. Ainsi, à leur égard, la position est évidemment améliorée.

Voix à gauche : C'est vrai!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Notre collègue a dit qu'il pourrait y avoir une sorte de contradiction entre la décision du conseil de préfecture (si c'est là l'autorité que vous adoptez), et le jugement des tribunaux.

Mais il n'y a pas le moins du monde de contradiction. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a ici deux intérêts : l'intérêt public et les intérêts privés résultant de titres ou d'usages, ceux-ci sont du ressort des tribunaux.

Si le conseil de préfecture permet le défrichement, qu'est-ce qu'il décidera? que l'intérêt public ne fait pas obstacle au défrichement. Mais si devant les tribunaux les usagers s'opposent au défrichement et obtiennent un jugement en leur faveur, qu'aura dit le tribunal? qu'un intérêt particulier, privé et déterminé, ne permet pas que l'on défriche. Ainsi, il n'y a pas là de contradiction; j'en fais juges les esprits les plus difficiles en harmonie et en concorde. Mais reste, pour vérité non contestable, que les créanciers qui ont excité une attention si vive chez nos collègues, se trouveront dans une position meilleure à celle que le Code forestier leur avait faite depuis 8 ans.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Véjux**. Il paraît que tout le monde est d'accord sur ce point qu'il serait absolument nécessaire de rapprocher les parties contendantes, de faire en sorte qu'aucune signification ne puisse rester ignorée, et que le droit de chacun puisse être maintenu.

Pour remplir cet objet, il me semble qu'il serait convenable d'obliger le propriétaire qui voudra faire procéder au défrichement à faire élection de domicile dans la commune où le défrichement pourra être opéré. Ainsi, je demande à présenter cet amendement-ci...

Une voix : Il aurait fallu le faire imprimer.

M. **Véjux**. Voici ma proposition :

« Cette déclaration contiendra élection de domicile dans la commune de la situation des bois. Elle sera, à la diligence de la partie intéressée, publiée et affichée dans la même commune, et insérée dans un des journaux de l'arrondissement, ou, à défaut, dans un de ceux du département. »

Il me semble que, par ce moyen, on arriverait à rapprocher les parties qui peuvent avoir affaire les unes aux autres; le propriétaire qui veut défricher, les habitants de la commune, le maire de la commune, le préfet lui-même, tout le monde est averti par la déclaration à la commune et par l'insertion dans un des journaux de l'arrondissement ou du département.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur* (*de sa place*). J'ai à répondre un mot.

M. **le Président**. L'article 211 répond à cela. Il y est dit que l'exploit sera signifié au propriétaire à son domicile, ou à la mairie de la situation des bois.

M. **Vivien**. Il y a à cela un inconvénient, c'est que, dans la plupart des cas, l'opposition sera faite par le maire. Or, d'après l'article 221, le maire se ferait à lui-même la signification; car il est dit que, si le propriétaire ne demeure pas dans le lieu de la situation des bois, c'est au maire que la copie sera laissée. Comme c'est le maire qui fait l'opposition, c'est le maire lui-même qui se remettra la copie; c'est une raison d'adopter l'amendement qui est présenté.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Il y a plusieurs réponses à faire. D'abord si vous exigez une élection de domicile, comme toutes ces formalités sont substantielles, c'est-à-dire exigées à peine de nullité, il en résultera que le propriétaire qui aura donné mandat de faire la déclaration sera entièrement à la discrétion d'un mandataire, et que, faute de l'accomplissement de la formalité prescrite, il ne pourra pas obtenir la permission de défricher; il serait bien dur d'être ainsi victime d'une erreur ou d'une négligence. Il faut, quand on exige des formalités substantielles, bien se garder d'en multiplier le nombre et d'en accroître les conditions.

Mon ami, M. Vivien, vous a dit : « Remarquez qu'il arrivera fréquemment que l'opposition sera formée au nom de la commune, et que le maire qui est chargé de sa notification la fera signifier à la mairie, de manière qu'à bien dire le maire la fera signifier au maire lui-même. »

Mais remarquez, Messieurs, que ce n'est pas là que s'arrêtent les formalités, il faut que cette opposition soit dénoncée au préfet, et, en vérité, je ne vois pas de quoi on pourrait l'inquiéter; car si le maire venait à soustraire l'opposition, il y aurait là quelque chose qui toucherait à la déraison. Quoi de plus singulier, en effet, que de voir le magistrat qui aurait formé l'opposition, agir cependant pour annihiler, détruire lui-même l'exploit d'opposition? Ce serait détruire son œuvre propre, mettre au néant l'acte sans lequel il n'y a aucun succès possible pour l'opposition formée au nom de la commune.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 220. (*L'article est adopté.*)

M. **le Président**. Voici l'article 221 :

« Pendant les 3 mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités dûment constatées, il pourra être formé opposition par les communes ou sections de communes et par le préfet.

« Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées et contenues dans

un exploit d'huissier qui sera signifié au propriétaire déclarant, en son domicile, si ce domicile est dans l'arrondissement de la situation des bois; dans le cas contraire, la notification pourra être faite en la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les bois sont situés.

« Si, dans le délai de 3 mois, aucune opposition n'est intervenue, le droit sera acquis de procéder au défrichement. »

A la fin du paragraphe 1er, après ces mots: *par les communes ou sections de communes*, M. Moreau (Meurthe) propose d'ajouter ceux-ci : *ou par les établissements publics.*

La parole est à M. Moreau.

M. **Moreau** (*Meurthe*). Je demande à dire un mot en faveur de l'amendement que j'ai proposé. Vous voyez que l'article 221 autorise les communes ou sections de communes et le préfet à former opposition; je crois qu'il convient que les établissements publics aient la même faculté. Cette nécessité se fait plus sentir encore en lisant l'article 222.

En effet, dans l'article 222, on voit que l'opposition devra être motivée, et ne pourra l'être que sur des considérations d'intérêt public, telles que la nécessité de l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau.

Or, je crois, Messieurs, qu'il faut permettre à un établissement public, qui peut être alimenté par une source qui peut être protégée par une forêt, de former opposition au défrichement de cette forêt. Je citerai ici des établissements publics fort importants. Ainsi, dans mon département, près de Nancy, il existe une maison dans laquelle on réunit les aliénés des deux sexes de ce département et des départements voisins.

La population de cette maison est de 1,200 individus. Elle forme un établissement unique. Dans ce cas et dans d'autres semblables, il faut au moins permettre à l'établissement alimenté par la source protégée par la forêt de former opposition au défrichement de cette forêt.

M. **Tesnières**. Dans l'amendement que j'ai proposé, il est question de tous les établissements publics.

M. **le Président**. Vous êtes donc deux qui présentez cet amendement?

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. En réservant le droit de l'opposition pour les sources qui alimentent les habitants d'un village ou hameau, nous avions copié le Code civil, et si, dans l'espèce présentée par mon honorable ami M. Moreau, un hospice, un établissement d'utilité publique quelconque, ne pouvait s'alimenter que par une source, incontestablement il y aurait lieu de maintenir la source. En effet, l'article 643 veut que le propriétaire de la source ne puisse en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'un village, d'un hameau, l'eau nécessaire...

Or, dans l'espèce posée, le propriétaire de la source n'aurait pas le droit d'en changer le cours: un seul jurisconsulte nierait-il cette vérité?

Eh bien! nous avons entendu l'empêchement de défricher dans le sens de l'article 643; c'est-à-dire que cet empêchement existera quand la raison permettra de croire que la forêt sert à alimenter les bassins d'une source qui est indispensable aux habitants d'une commune ou d'une fraction de commune.

Incontestablement, un hospice, un établissement public, présente un intérêt communal ou même un intérêt départemental, selon qu'il est aidé, secouru par une commune ou par un département.

Or, comme l'opposition est admise dans l'intérêt communal et dans l'intérêt départemental (car le préfet peut agir pour celui-ci), on serait recevable à empêcher le défrichement, à former opposition en vue et pour l'avantage spécial de l'hospice.

Si, pour repousser jusqu'à l'ombre d'un doute, l'amendement pouvait être utile, je l'accepterais au nom de la commission. Mais le texte présenté par nous est clair, suffisant; aucun esprit ne peut y trouver de l'embarras. C'est pourquoi je maintiens notre texte et repousse l'amendement de M. Moreau, qui est au moins oiseux.

M. **Moreau** (*Meurthe*). Je ferai remarquer que les établissements publics, notamment les hospices, ne sont pas sous la direction de l'administration générale, mais bien d'une administration toute spéciale...

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Eh! qu'importe donc? L'intérêt réel, l'intérêt par essence est l'intérêt de la commune ou du département, et dès lors, je le répète, à ce titre l'opposition est permise, dans l'avantage unique de l'hospice, à la commune ou au département à qui l'hospice appartient.

M. **le général Demarçay**. Il me semble qu'on fait une étrange confusion. M. le rapporteur reconnaît très bien que le propriétaire d'une source nécessaire à un établissement public n'a pas le droit d'en détourner le cours; c'est incontestable. Mais, Messieurs, le rapporteur n'accorde-t-il pas beaucoup quand il concède que le défrichement d'un bois à côté d'une source peut être la cause de l'anéantissement de cette source. M. Moreau l'affirme et M. le rapporteur ne l'a pas assez formellement contredit. C'est un problème encore incertain dans sa solution, et cet excès de précaution me paraît, je vous l'avoue, fort singulier.

Je ne sais pas, pour ma part, d'où peuvent provenir les sources qui jaillissent, ni à quelle distance elles se forment et peuvent priver les citoyens d'une commune de l'usage de leurs propriétés, dans l'éventualité que les bois qu'ils abattront diminueront les sources. C'est résoudre un problème physique que l'Institut lui-même ne se chargerait pas de résoudre; je m'oppose donc à l'amendement de M. Moreau; sa parfaite inutilité a été très bien démontrée par l'honorable M. Gillon.

M. **le Président**. L'article ne dit pas qu'il y aura défense de défricher, mais qu'il y a là un motif d'opposition qui serait rejetée ou accueillie.

M. **de Tracy**. L'honorable préopinant dit que l'objet de sa proposition est d'empêcher qu'une source utile à un établissement public soit tarie; voilà le but de son amendement, sans cela il n'aurait pas de portée, et je dis que le défrichement d'un bois avoisinant une source utile à un établissement public peut ne pas être préjudiciable à l'alimentation de cette source.

Quant à moi, je déclare que je n'ai aucune opinion sur ce point. On dit qu'on fera une opposition. Qui la jugera? Il faudrait qu'on dise si l'on connaît quelqu'un en état de juger de l'effet produit par ce défrichement sur cette source? Sans cela l'opposition n'a pas de sens; et cependant il faut que quelqu'un décide.

Eh bien ! je dis que ce point est si obscur, si peu susceptible de solution, qu'empêcher un citoyen de disposer de son bien, uniquement parce que, éventuellement, le défrichement d'un bois nuira à telle ou telle source, je dis éventuellement, car souvent les eaux viennent de distances immenses de l'endroit où elles sourdent de la surface de la terre; je dis que c'est porter les précautions à un point étrange, et par ce motif je combats l'amendement, à moins qu'on ne déclare que la solution de la question sera renvoyée à une commission nommée dans le sein de l'Institut. (*Bruits divers.*)

M. **Moreau** (*Meurthe*). Mon amendement n'a pour objet que d'assimiler les établissements publics aux communes. L'article 222 porte :

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité :

« Du soutènement des terres;

« De l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau;

« De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et avalanches.

« L'opposition entraînera sursis. »

Je demande donc qu'on assimile les établissements publics aux communes, villages ou hameaux.

Après cela, resterait la question soulevée par l'honorable M. de Tracy, de savoir si l'opposition au défrichement d'une forêt pourra être motivée sur la crainte de tarir une source, question qui ne doit être examinée que lorsque nous serons arrivés à l'article 222.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. J'ai déjà dit qu'on ne peut pas concevoir un établissement d'utilité publique qui ne soit entretenu par les communes.

Des hospices sont entretenus souvent par des communes et d'autres fois par la générosité des départements. L'hospice dont a parlé notre honorable collègue est entretenu par le département de la Meurthe; ainsi, dans l'intérêt public, l'opposition serait recevable d'autant plus qu'un pareil hospice est au moins un hameau, car il a une centaine d'habitants. L'amendement est donc parfaitement inutile, puisque nous entendons admettre tous les intérêts communaux.

M. **le général Demarçay**. J'ai écouté attentivement, comme mon honorable collègue M. de Tracy, la discussion que vous venez d'entendre. Tant qu'il ne s'est agi que de procédures, d'actes conservatoires et de choses semblables, je me suis bien gardé de demander la parole. Mais quand on vient fonder un amendement sur des questions d'histoire naturelle et de géologie qui sont encore indécises pour les esprits les plus exercés; quand on cite des exemples et que l'on dit que l'alimentation d'une source est fondée sur la conservation d'une forêt, c'est se jeter dans un vague, dans un vide qui n'est pas digne de vos délibérations. Je partage donc l'avis de M. Tracy, et je demande que cette considération soit rejetée.

M. **le Président**. Il y a ici deux questions : la question qui se rapporte à l'article 222, celle de savoir si on maintiendra ce qui a rapport à la circonstance de l'alimentation présumée des sources, et ensuite la question qui n'est que de forme par laquelle, dans la prévision où l'on ajouterait des établissements publics aux communes, M. Moreau croit nécessaire d'ajouter à l'article 221, que les établissements publics puissent exercer le droit de former opposition.

C'est à cela que répond M. Gillon, et je demande si M. Moreau s'en contente, si les établissements publics se rattachent tous à la commune où à l'Etat ou au département, en accordant le droit d'opposition à la commune. Ces établissements publics s'y trouvent suffisamment mentionnés.

M. **Moreau** (*Meurthe*). Je n'adopte pas cette explication de M. le rapporteur. Considérant que l'administration des hospices est une administration particulière, on doit permettre à cette administration d'intervenir elle-même.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement qui consiste à intercaler ces mots : *ou par les établissements publics.*

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **Vivien**. Je demande la suppression des mots *contenues dans un exploit d'huissier*. Je ne peux pas admettre qu'on exige qu'un préfet emploie le ministère d'un huissier. La loi ne doit pas entrer dans ces détails ; elle doit seulement dire :

« Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées et signifiées au propriétaire, etc. »

Si c'est la commune qui agit en son nom, elle se servira du ministère d'un huissier ; si c'est le préfet, il emploiera les formes administratives usitées en pareil cas.

M. **le Président**. Ainsi, votre rédaction serait celle-ci :

« Art. 221. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées et signifiées au propriétaire, etc. »

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Nous n'avons voulu qu'une chose, c'est la certitude que la signification sera faite dans le délai de 3 mois; en général, les demandes en défrichement seront faites par des hommes d'une certaine élévation sociale, par des hommes en crédit près de leur préfet. Ce magistrat s'occupera peu de ces détails, qui sont des soins de bureau; il faut prendre les précautions les plus extrêmes pour que ses commis ne le trompent pas dans la vue de servir ses amis, les hommes avec lesquels il vit le mieux. (*On rit.*)

Ce que la commission a voulu, c'est s'assurer de la manière la plus certaine que l'opposition serait signifiée dans le délai rigoureux de 3 mois, afin qu'aucune opposition tardive n'arrive comme œuvre de la complaisance. Il vous en souvient à tous, calomnieusement sans doute, des plaintes ont été élevées contre l'administration forestière; mais enfin elles ont frappé rudement et longtemps nos oreilles. Le mal était même venu à ce point que l'homme honorable qui gouverne spécialement cette direction générale a été contraint de porter plainte devant le tribunal correctionnel de Paris. Eh bien ! nous avons voulu rendre le retour de ces plaintes impossible à tout jamais. C'est servir l'administration publique que d'élever autour d'elle un rempart qui interdise à la calomnie de l'atteindre de son souffle empoisonné.

A gauche : Très bien !

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Nous consentons donc que l'opposition se fasse par un simple vote administratif, mais sous la condition rigoureuse qu'il sera signifié dans le délai exact de 3 mois, courant du jour de la publicité

complète donnée à la déclaration de défrichements.

L'amendement répondant à ce désir, j'y adhère au nom de la commission, quoiqu'il me paraisse y avoir une susceptibilité un peu irritable dans la pensée que le préfet ferait un acte peu digne en formant opposition par exploit. Quand il intente un procès au nom de l'Etat, du département, il faut bien qu'il se courbe sous la loi commune, qui exige un exploit d'assignation pour le débat des instances judiciaires. Ici qu'est-ce que l'opposition, si ce n'est l'acte qui ouvre la lice? Mais, je le répète, il suffit à la pensée de prudence qui nous dirige que la dénonciation de l'opposition se fasse par acte d'huissier.

M. **le Président.** Je reprends :

« Art. 221. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées et signifiées au propriétaire déclarant, en son domicile, si ce domicile est dans l'arrondissement de la situation des bois ; dans le cas contraire, la notification pourra être faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les bois sont situés.

« Si, dans le délai de 3 mois, aucune opposition n'est intervenue, le droit sera acquis de procéder au défrichement. »

(L'article 221 du Code forestier, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté).

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 222 (rédaction de la commission) :

« Art. 222. L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité :

« Du soutènement des terres;

« De l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau;

« De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches.

« L'opposition entraînera sursis. »

M. **le Président.** Ici, M. Mauguin, reprenant la pensée de M. Valazé, propose un amendement qui consisterait à intercaler, dans l'énumération des motifs d'opposition, ces mots :

« 1° De la défense du territoire »

M. **de Tracy.** Je demande la parole.

M. **le général Valazé.** Je demande à soutenir l'amendement, si M. Mauguin ne le soutient pas lui-même.

M. **Mauguin.** Jusqu'ici il n'est pas attaqué.

M. **de Tracy.** Messieurs, l'amendement reproduit par mon honorable collègue M. Mauguin a le même but et la même portée que celui proposé par M. le général Valazé. (*Dénégations.*) Il me semble que c'est à peu près la même chose.

M. **le général Demarçay.** C'est la même chose.

M. **de Tracy.** D'abord, Messieurs, je commence à rendre hommage au principe de la loi; il me paraît essentiellement conforme aux intérêts de la société, il me paraît essentiellement conforme à des droits antérieurs à toute société. Qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi : aux droits de la nature. Car vous aurez beau faire des lois et dire que dans tel endroit il poussera des bois, la volonté de l'éternel Créateur de toutes choses a établi que les bois, ainsi que tous les végétaux, se succèdent et se remplacent au bout d'un certain nombre d'années. Vouloir prescrire à un sol de produire du bois en dépit des lois éternelles de la nature, c'est prescrire l'impossible. Il n'y a pas d'objection raisonnable à faire à ce principe absolu. (*Agitation.*) Ainsi, par une heureuse concordance, une institution humaine se trouve en conformité avec les lois imprescriptibles de la nature.

Et si on calculait les dommages immenses que la production a éprouvés depuis un grand nombre d'années, en empêchant des sols propres à certaines cultures d'y être consacrés et en les obligeant à produire ce que le terrain refusait de produire, on verrait quelles pertes considérables la société a éprouvées.

Ainsi, la loi que vous votez en ce moment est une loi éminemment bienfaisante et convenable aux intérêts de la société. Maintenant on veut l'attaquer, ou au moins diminuer sa portée, son efficacité, par des restrictions. Je ferai remarquer à la Chambre que si les restrictions qu'on propose étaient adoptées, elles anéantiraient à peu près la loi.

Je prendrai ici l'exemple qui vous a été donné par mon honorable collègue et ami, M. le général Valazé. Il vous a parlé de la gloire qui a signalé les armes françaises dans notre glorieuse Révolution, dans l'affaire des gorges d'Argonne. Il n'a pas fait attention que cet endroit n'est pas précisément dans le centre de la France, mais à moitié chemin de la frontière à la capitale; que s'il fallait que, pour la défense de la France, toutes les propriétés forestières, situées dans un rayon analogue, fussent soumises, pour le défrichement, au bon plaisir de l'autorité, autant vaudrait dire que la moitié de la France est soumise à ce bon plaisir; car, par la raison qu'on a pu se défendre dans les gorges de l'Argonne, on peut se défendre aussi près de Château-Thierry, on peut se défendre aussi à Meaux et dans la forêt de Fontainebleau; car rien ne dit, Messieurs, que nous serons toujours attaqués du côté de l'est et du nord.

Réfléchissez à ce que vous allez faire. Remarquez que vous allez mettre à la disposition de l'autorité une des facultés que je regarde comme les plus essentielles pour le développement de l'industrie. Et je suis bien fâché d'être en contradiction ici avec mon honorable ami M. Valazé; mais il a été jusqu'à défendre les marais. Et moi je crois que la mesure la plus urgente, la plus salutaire, c'est le desséchement de tous les marais sous toutes les formes, non seulement comme formant obstacle à la production, mais comme des réservoirs constants de miasmes délétères qui causent la mort. Et croyez-vous, Messieurs, que la vie d'hommes sains, forts, d'hommes amis de leur pays ne vaille pas mieux que quelques flaques d'eau qui détruisent le sol, arrêtent la production dont les émanations pestilentielles frappent l'espèce humaine? Messieurs, ayons plus de philanthropie, et croyons que de bons soldats valent mieux pour la défense du pays que de pestilentiels marais et des forêts impraticables. Je dis même plus, c'est que ces forêts ne sont pas toujours impraticables. Ces forêts dépérissent peu à peu comme tout le reste, par cette loi de la nature qui veut que tout s'épuise et se renouvelle dans son sein.

Vous n'avez plus que des bois maigres et épars qui ne sont bons ni comme forêts, ni comme culture, et qui sont, pour la plupart, réduits à l'état de la vaine pâture.

Voilà, Messieurs, l'atteinte qu'on veut porter à la loi en discussion. Prenez-y bien garde, si

la Chambre était disposée à adopter une mesure que je combats de toutes mes forces, il faudrait que la Chambre érigeât un tribunal d'équité, ou, pour mieux dire, qu'elle revendiquât elle-même le droit de refuser cette autorisation.

Tous les jours on vous présente ce qu'on appelle des lois d'intérêt local, qui touchent à des intérêts bien moins importants que ceux-là, et vous voulez réserver cet examen à des hommes préoccupés d'un seul objet. Je ne dis pas cela pour le leur reprocher; mais il est dans la nature des choses que ceux qui consacrent leur temps et leurs méditations d'une manière toute spéciale à la défense du pays, en soient plus préoccupés que des autres intérêts. Vous allez renvoyer en définitive au comité supérieur du génie la décision d'une question de propriété, d'une question qui intéresse éminemment l'agriculture.

Je n'ai plus qu'un mot à dire au sujet de l'alimentation des sources. Ce que vient de dire sur la proposition d'amendement un de nos honorables collègues aura beaucoup diminué ma tâche.

On dit qu'il faut s'opposer à la destruction des forêts, à cause de l'alimentation des sources, et que les défrichements pourraient diminuer l'abondance de ces mêmes sources. Mais, Messieurs, remarquez-le bien, ce sont les communes voisines de ces sources que vous invitez par votre loi à faire opposition au défrichement. Mais, comment peut-on être sûr que les sources qui paraissent à la surface du sol, auprès d'une commune, sont alimentées par les bois qui entourent la commune? Si on me disait que sur un rayon de 20 ou 30 lieues de pays un défrichement général diminuera l'élévation des vapeurs qui, en définitive, alimentent les sources, je l'entendrais; mais un bois situé à la portée d'une commune peut et doit presque toujours être étranger entièrement à la production des sources qui se trouvent sur ce même territoire. Il est évident que ces sources proviennent de nappes d'eau, dépendent souvent de collines à une très grande distance du lieu du défrichement projeté. Je vous demande, quand vous aurez autorisé l'opposition, par qui la validité des causes de cette opposition pourra être jugée.

Il est peu de corps savants qui seraient compétents pour résoudre un pareil problème. Le défrichement peut, dans plusieurs cas, être de la plus grande utilité dans le pays pour diminuer le nombre des maladies en empêchant l'humidité de l'air.

M. le rapporteur a dit une grande vérité; c'est que la permission de défricher, dans certaines localités, peut devenir en plusieurs cas favorable à la propagation des bois. Seulement certaines espèces, et comme l'on dit en termes forestiers, certaines essences seront substituées à celles qui avaient auparavant couvert le pays. Dans ce moment félicitons nous-en, on s'occupe de varier la culture de nos forêts. Une quantité immense d'arbres résineux, et surtout de pins maritimes, couvrent des milliers d'hectares, où jusqu'alors on n'avait jamais vu pousser un seul arbre de ce genre. C'est encore, comme je le disais tout à l'heure, un heureux accomplissement des lois de la nature; on a compris qu'il était inutile, improductif de semer des chênes, des hêtres, là où ils avaient poussé pendant 4 ou 500 ans; on a reconnu que la nature du sol réclamait un changement de culture.

Ce sont les progrès de l'art forestier, et des connaissances que je voudrais voir plus répandues partout, dans tous les rangs, dans toutes les branches de l'enseignement, qui ont appris que la France était encore à un degré de production qui n'est pas le quart de celle qu'elle pourrait atteindre, et qui nous ont fait comprendre qu'on peut assoler les forêts comme on assole les prairies artificielles.

Voilà ce que vous secondez par la loi, c'est une branche immense de produits et de fertilité ouverte à la patrie. N'allez donc pas défigurer ce projet de loi par des restrictions sans objet; conservez dans toute sa pureté le principe que la propriété, bien entendue, dirigée par une instruction solide et libérale, doit être libre; que chacun doit en faire l'usage qu'il croit le plus convenable, car, dans ce cas, l'intérêt de tous est l'intérêt commun, l'intérêt de chacun concourt à l'intérêt de tous. Je m'oppose donc à cette suppression du paragraphe qui permet l'opposition fondée sur l'alimentation des sources, à moins qu'on me fasse la grâce de m'expliquer comment on entend appliquer ce paragraphe, et que l'on me dise quel sera l'agent chargé de décider.

M. **Mauguin.** Personne n'attache plus d'importance que moi aux opinions de l'honorable M. de Tracy; cependant je lui demande la permission de n'être nullement de son avis. Je ne crois pas qu'il s'agisse pour nous du droit de nature, et surtout que nous soyons dans un cas où s'applique ce droit de nature. Nous sommes en état social; or, l'une des premières conditions de cet état, c'est que les intérêts individuels se taisent devant les intérêts des masses; et la société à le droit d'imposer des obligations à chacun de ceux qui la constituent. (*Adhésion*). Cela est si vrai que la propriété est un droit social, et nullement un droit de nature. Le droit de nature ne crée pas la propriété, c'est la loi seule qui assure à chacun sa propriété, et qui, par conséquent, a le droit d'assigner les limites à la garantie qu'elle donne.

L'honorable M. de Tracy serait pénétré de ce principe s'il avait étudié le droit civil. Il y aurait vu que la propriété est le droit d'user, sous les restrictions imposées par les lois et règlements. Il faut encore remarquer que, quant à ceux qui avoisinent les places fortes et les frontières, la servitude n'est pas sans compensation. Ainsi, les places fortes ont des garnisons considérables qui jettent un argent qui vivifie le pays; en conséquence, pour tous ceux qui entourent les places fortes, il y a certitude d'écouler leurs produits avec avantage. Et cela est si vrai qu'on ne voit pas que les propriétés qui avoisinent les places fortes soient abandonnées. Sans doute, elles ont leurs inconvénients, mais elles ont aussi leurs avantages, et la preuve en est que partout on demande des garnisons de cavalerie ou d'infanterie; c'est qu'on sait bien quels sont les bénéfices qui en résultent.

Il s'agit de savoir s'il y a utilité à conserver sur la frontière quelques accidents de terrains, quelques forêts, par exemple; c'est la question qui nous occupe. S'il est une chose certaine, que jamais forêt n'a empêché l'invasion d'un pays, il est également certain que les accidents de terrain qui n'arrêtent pas l'invasion, du moins y mettent obstacle; s'ils ne font pas toute la défense, ils lui aident. Vous ne devez jamais vous priver de ce qui peut retarder l'invasion

de quelques heures, d'un jour, de deux jours; jamais vous ne devez vous priver des moyens qui peuvent servir à rallier une partie de votre armée qui aura été battue. Ces moyens, selon l'opinion des hommes de guerre, se trouvent dans les accidents de terrain, et notamment dans les forêts. C'est une question trop grave pour la décider négativement; en pareil cas il faut s'en rapporter à un examen approfondi.

M. de Tracy n'a parlé que de forêts pour ainsi dire abandonnées, qui n'ont plus que quelques arbres ça et là. Il ne faut pas s'occuper d'un cas particulier, ce ne sont pas des forêts peu peuplées qui aideraient à la défense; mais il y a des forêts bien fournies, bien garnies, qui pourraient servir d'appui à un bataillon, à un régiment, à une division militaire; il y en a même qui pourraient assurer la protection des abords d'une place forte. Ce sont toutes questions qui doivent être examinées en détail.

Or, que propose l'amendement? Il ne propose pas, comme celui de M. Valazé, de décider qu'il n'y aura jamais de défrichements; l'amendement propose seulement, toutes les fois qu'il s'agira d'une forêt avoisinant une place forte de la frontière, de permettre l'opposition. Et par qui sera-t-elle jugée? En premier cas par le conseil de préfecture, et par le conseil d'État en second ressort; ce n'est pas le gouvernement qui décidera seul, il y aura donc garantie pour tous les intérêts en présence: garanties pour l'intérêt privé et pour l'intérêt public, qui agit toujours assez puissamment au conseil d'État, pour ne vous donner aucune inquiétude sur la décision.

L'amendement est facultatif; il laisse à l'Administration une certaine influence. Je le propose, parce que je le crois utile, et je persiste à le soutenir.

M. **Odilon Barrot**. Je ne saurais, en vérité, comprendre comment le conseil d'État serait chargé de statuer sur une pareille question.

M. **le Président**. Il n'est pas encore question de la juridiction.

M. **Odilon Barrot**. Alors j'ajourne mon observation.

M. **Fulchiron**. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Mauguin, que nous ne sommes pas dans l'état de nature, et qu'il faut rentrer dans les considérations du droit civil et de l'état social.

Toute la question consiste à savoir si l'amendement est utile ou s'il ne l'est pas pour le pays. Eh bien! je crois que M. Mauguin, je lui en demande pardon, a commis quelques erreurs. Il nous a parlé de l'utilité des forêts pour la défense des places fortes. J'avoue que je ne conçois pas cela. Ordinairement on ne se sert pas des forêts pour la défense des villes de guerre. Ainsi donc pour l'attaque d'une place forte, il ne peut être question de forêts.

M. **Mauguin**. Vous m'avez mal compris.

M. **Fulchiron**. Veut-on parler des forêts situés sur la frontière, et qui pourraient favoriser de grands mouvements de défense?

M. **le général Valazé**. Je demande la parole.

M. **Fulchiron**. Je n'ignore pas qu'une forêt peut momentanément donner un appui à une armée; mais en général, cela ne dure pas longtemps. Vous savez qu'en Allemagne il existe de très grandes forêts. Eh bien! nos armées et les armées ennemies ont réciproquement traversé ces forêts avec la plus grande facilité. La forêt d'Hohenden n'empêcha pas Moreau de la traverser dans tous les sens. Il en fut de même de la Forêt-Noire.

Comme il est impossible de prévoir quels seront les points stratégiques de défense qu'il faudra adopter, il en résultera que la disposition devra nécessairement s'appliquer à toute la périphérie de nos frontières, car rien ne pourra vous dire par quel point l'ennemi pourra attaquer, et s'il entrera par un point ou par un autre.

Quant à la proposition de faire statuer sur cette difficulté les membres du conseil de préfecture...

M. **le Président**. Ce point n'est pas encore en discussion. Il s'agit seulement du défrichement.

M. **Fulchiron**. Quant à la question des sources, elle a été fort habilement agitée par M. de Tracy: c'est une question extrêmement douteuse parmi les savants, jusqu'à ce jour, de savoir si les forêts favorisent les sources. Elles entretiennent bien l'humidité du sol, mais cette humidité n'est pas assez intense peut-être pour arriver profondément; les forêts n'entretiennent l'humidité qu'à la surface du sol. Il est plus probable que les sources sont alimentées par la fonte des neiges, par des amas d'eau qui se trouvent dans le sein des montagnes, et qui feraient l'effet de syphons arrivant à la surface.

De toutes manières, je crois que l'amendement est complètement inutile.

M. **le général Valazé**. Messieurs, vous me permettrez d'abord de m'étonner de voir le banc des ministres désert dans une question qui importe autant au département de la guerre. (*Hilarité.*)

Je dirai donc que M. le ministre de la guerre aurait pu répondre victorieusement à mon honorable collègue M. Gillon, que lui ministre de la guerre venait tout nouvellement encore d'imposer des restrictions sur la vente de forêts nationales.

Le ministre de la guerre (c'était encore du temps de M. le maréchal Gérard) a demandé qu'il ne fût pas vendu telles ou telles forêts, parce qu'elles intéressaient la défense de l'État.

Je ne sais pas si c'est au moment où il a quitté le ministère, où si c'est depuis que le maréchal Mortier y est entré; mais tout nouvellement encore, nous avons été informés que des ventes avaient été suspendues. Il est fâcheux que M. le ministre de la guerre n'ait pas pu être ici pour faire valoir les raisons puissantes qui l'ont déterminé à apporter des gênes aussi véritables dans de telles circonstances.

Je rentre, Messieurs, dans la question. On vous a dit tout à l'heure que les forêts servaient peu à la défense du pays. Je ne reproduirai pas l'argument que j'ai déjà émis devant la Chambre, mais cependant je dirai que les forêts et tous les obstacles naturels répandus sur la surface de la terre, ne sont pas des obstacles qui arrêtent une invasion; mais ce sont des obstacles qui aident au mouvement des armées. Je ne veux pas entrer dans des discusions stratégiques, mais répondre aux esprits éclairés.

Si vous êtes tout seul, et que vous soyez poursuivi par plusieurs individus, vous vous mettez le dos à un mur pour vous défendre, eh bien! c'est la même chose pour une armée. Une armée appuie son flanc à une forêt. C'est là un argu-

ment qui est bien simple, mais qui n'est pas sans valeur.

Eh bien ! je dirai encore que pour les marais on a dit, et je suis fâché d'être en opposition avec mon honorable ami M. de Tracy; enfin, on a dit que les marais étaient funestes aux pays dans lesquels ils se trouvaient. Messieurs, je demanderai à la Flandre si les marais lui ont été funestes sous les guerres de Louis XIV, dans ces guerres où il y avait plus de 500,000 Français sous les armes, plus que souvent nous n'en avons eu; et sous Louis XIV on a livré des batailles où il y avait 300,000 combattants; nous n'en avons guère eu où il y avait ce chiffre. Eh bien! dans le temps du désastre de Ramillies, et c'était un Waterloo pour la France; eh bien ! on a envoyé une petite armée de 10,000 hommes à *Dunkerque*; elle était certainement bien faible par le nombre; mais cette armée était tranquille sur ses derrières et sur ses flancs. Eh bien ! cette armée a empêché l'ennemi victorieux de pénétrer dans la France, parce qu'elle était tranquille, et qu'elle pouvait se retirer paisiblement sur Calais, et en recevoir des secours et tout ce qui lui était nécessaire pour soutenir la guerre.

Ainsi, les marais sont donc bien utiles pour la défense du pays.

Enfin en Argonne ce sont des marais, aussi bien que du côté de Sainte-Menehould; et personne ne dit que les habitants ne soient dans une position fâcheuse.

Je ne dis plus qu'un mot, c'est que ces mesures contre lesquelles on réclame aujourd'hui on été de tout temps consacrées. Elles ont été consacrées par les ordonnances; lorsque nous vivions sous le régime des ordonnances; et plus tard par des lois, lorsque la France a passé du régime des ordonnances au régime des lois, depuis le temps glorieux de son heureuse régénération par la Révolution de 1789.

Eh bien! la loi du 19 janvier 1791, réglant l'organisation des ponts et chaussées, article 6, a décidé qu'il ne sera rien fait sur les frontières, ou dans les autres lieux susceptibles de défense, sans un conseil entre les commissaires des ponts et chaussées et les commissaires du génie.

Voilà, Messieurs, une des premières lois qui aient été rendues après la Révolution qui nous a régénérés, qui nous a donné la liberté. Vous voyez donc bien, Messieurs, que cette liberté a besoin de restrictions, pour être bonne et valable.

Je dis donc que beaucoup d'ordonnances ont été rendues, et toujours en s'appuyant sur cette loi et sur les décrets rendus par l'empereur qui avaient valeur de lois. Tous ces décrets s'appuyaient sur ces mesures dont je réclame le maintien, sans demander l'établissement d'aucune mesure nouvelle.

Je prie bien la Chambre de remarquer cette restriction, c'est que je ne demande pas l'établissement de mesures nouvelles et vexatoires; je demande le maintien des mesures ordonnées par nos lois, par les lois de la Révolution, rendues dans les moments les plus beaux de notre liberté.

On vous a dit que le conseil d'Etat pourrait être saisi de statuer sur la question, et mon honorable ami M. Odilon Barrot a été de cet avis; Messieurs, ce n'est pas le conseil d'Etat qui peut être saisi d'une telle affaire, ce droit appartient à l'Administration. Aussi, si vous adoptez l'amendement de l'honorable M. Mauguin, les affaires se feront par qui de droit.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Je demande à dire un seul mot.

M. **le Président**. M. Passy a demandé la parole.

M. **Passy**. Messieurs, il est très heureux que le corps du génie n'ait pas existé à l'époque où de grands défrichements ont eu lieu sur les frontières; car, à coup sûr, d'après le système qui vient de vous être développé, nous aurions laissé nos frontières sans les défricher, et d'immenses forêts les couvriraient encore. On nous aurait dit que nous avions besoin d'être environnés d'un désert pour notre défense.

Certes, je ne conteste pas que les bois, que les marais ne mettent obstacle au mouvement d'une armée d'invasion; mais n'y a-t-il pas moyen d'y résister autrement, quand on aura défriché les bois et desséché les marais?

M. le général Demarçay, avec beaucoup de raison à mon avis, vous a dit qu'une population florissante et nombreuse valait beaucoup mieux pour la défense de notre pays que les obstacles naturels dont a parlé M. le général Valazé. Eh bien! cette opinion est la bonne. En France, nous avons sur nos frontières quelques forêts qui, certes, arrêteraient momentanément l'ennemi; mais je ne crois pas que la disparition de ces forêts offrirait à l'ennemi un accès tellement facile que vous deviez les regretter. Avec vos ressources financières, avec votre population, à coup sûr vous serez toujours libres de mettre sur pied des armées qui suffiront à votre défense; et aller aujourd'hui, comme on le demande, créer des obstacles particuliers sur les frontières, c'est donner lieu à un dommage sans compensation aucune.

C'est avec raison aussi que l'honorable M. de Tracy a fait remarquer que les défilés de l'Argonne, qui arrêtèrent l'ennemi en 1792, étaient fort loin de nos frontières; et certes si vous admettiez l'amendement, on n'interdirait pas seulement le défrichement à quinze ou vingt lieues des frontières, mais on dirait même que Paris, Lyon, peuvent être envahis, et c'est dans l'intérieur même qu'on étendrait cette interdiction.

Malheureusement, les départements frontières savent les obstacles de toute nature qu'ils rencontrent de la part du génie toutes les fois qu'il s'agit de construire une route, de creuser un canal, en un mot, d'établir des moyens de communication plus faciles. Il est naturel que le génie, qui n'est occupé que d'une seule spécialité et que d'un intérêt unique, celui auquel ses travaux sont consacrés, procède de cette manière. Mais dans la Chambre, où nous devons toujours avoir en vue l'intérêt général du pays, nous ne devons tenir compte des intérêts spéciaux qu'autant qu'ils se rattachent à l'intérêt général; et ici l'intérêt général, l'intérêt réel, c'est que les propriétaires fassent le plus libre usage possible des forêts.

Toutes les difficultés que j'ai entendu élever me semblent fort peu de chose, et je répète à la Chambre que le pays est assez défendu par ses ressources et son armée, qu'il le sera beaucoup mieux avec ces moyens que par des bois et des marais, obstacles naturels que l'ennemi finit toujours par surmonter, et qui favorisent à peu près également la défense et l'attaque. Ce qu'on a de mieux à faire, selon moi, c'est de repousser l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lejeindre**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je demande la permission de répondre quelques mots.

Toutes les fois qu'on voudra abuser d'un principe, il est certain qu'on arrivera à de fausses conséquences. Je ne prétends pas que nous devions, comme l'Empire ottoman, nous entourer d'une zone de forêts et de déserts. Qui l'a dit? Personne. Quel est, au contraire, le but de l'amendement? C'est que l'Administration sache s'il n'y a pas telle ou telle partie de forêts que l'on puisse défricher, de telle ou telle autre qu'il soit utile de conserver, dans l'intérêt de la défense du pays. Il a pour but d'empêcher le génie militaire d'abuser de son pouvoir et de son système pour empêcher tout défrichement; il a pour but de faire indiquer par l'Administration ce qui peut être défriché et ce qui ne peut pas l'être. Soutenir qu'en aucun cas un obstacle naturel ne peut servir à la défense du pays, c'est, que l'honorable orateur me permette de le lui dire, c'est manquer à la fois à la vérité de l'histoire et à l'autorité des hommes qui se sont occupés de l'art de la guerre.

Je suis étranger à cet art; mais en quoi consiste l'étude de la stratégie? A examiner les difficultés topographiques, la situation des rivières, des forêts et des montagnes.

Et pourquoi? parce que, bien qu'on pénètre dans une forêt, on ne le fait pas avec imprudence, on songe à assurer sa marche. Pendant ce temps-là, on perd du terrain. Le pays envahi a des moyens pour se défendre. Ignorez-vous que 24 heures peuvent sauver un Empire? Nous avons perdu Paris en 1814, parce que celui qui était à sa tête s'est trouvé en arrière de 24 heures. S'il y avait eu un obstacle autour de Paris qui pût arrêter l'ennemi, la France pouvait être sauvée.

Voix au centre: Il aurait fallu des forts détachés!

M. **Mauguin**. Les forts détachés! nous nous en occuperons plus tard, s'il le faut; quant à présent, il ne s'agit pas de cela.

Il y a également imprudence à dire que jamais un obstacle naturel n'est utile au pays, comme il y aurait abus d'un système de dire qu'il faut conserver toutes les forêts. La sagesse consiste à étudier, à examiner. C'est ce que je demande que l'on fasse pour nos lignes frontières: qu'on laisse à l'Administration les moyens de faire valoir l'importance de telle ou telle position. Si elle se trompe, il y a des juges; si elle ne se trompe pas, eh bien! l'intérêt privé fléchira devant l'intérêt public.

Qu'est-ce que cette doctrine qui ne tendrait à rien moins qu'à faire prévaloir les intérêts individuels sur les intérêts généraux? Nous avons une patrie: le plus grand de tous les intérêts, c'est la défense de la patrie, et non l'exploitation plus ou moins utile de telle ou telle forêt.

Voilà quels sont les véritables principes.

Tout à l'heure un honorable membre vous disait que je pensais, sans doute, que les forêts avoisinaient les places fortes; mais non: sans être militaire, je sais très bien qu'il n'y a pas de forêt dans le voisinage des places fortes; mais telle forêt peut disputer les approches d'une place forte, telle forêt peut donc être utile sous ce rapport.

Mais, dira-t-on, il ne faudra donc pas défricher? Ce n'est certes pas ce que nous voulons.

Reportez les bois à l'extrémité de l'Empire et autour de la capitale, dans les pays peuplés; autorisez tous les défrichements. S'il est des parties non productives, qui n'ont pas toute la valeur possible, l'économie politique veut que vous y laissiez subsister les forêts; mais ici la question n'est pas une question d'économie politique, c'est une question de sûreté pour le pays, et c'est à vous à dire si tous les hommes qui se sont occupés de l'art de la guerre, tous les grands capitaines que nous avons eus n'ont su ce qu'ils faisaient; si tous les souverains qui ont défendu la gloire et les intérêts du pays, si Louis XIV, si Napoléon, qui tenaient tant à telles et telles positions, se sont trompés.

Vous avez à vous décider entre deux systèmes: l'un de laisser toutes les frontières ouvertes, l'autre de conserver des obstacles naturels qui doivent les défendre. C'est ce dernier système que vous devez admettre. (*Aux voix! aux voix! — Bruits divers.*)

M. **Charamaule**. Je demande la parole.

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement; mais auparavant j'avertis la Chambre que M. de Ladoucette propose un paragraphe ainsi conçu: « A la défense du territoire et *aux nécessités de la marine.* »

Comme il ne faut pas compliquer la discussion, il n'est en ce moment question que de l'amendement de M. Mauguin, qui consiste à dire: « à la défense du territoire. »

M. **Charamaule**. Je demande à faire une seule observation... (*Non! non!... Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je viens de consulter la Chambre; elle a déclaré fermer la discussion.

M. **Charamaule**. Permettez-moi, M. le président, de dire un mot sur la position de la question.

Voilà diverses hypothèses dans lesquelles on adopte ou l'on n'adopte pas l'opposition. Mais vous comprenez que les opinions se fixeront suivant que les oppositions entraîneront des prohibitions avec ou sans indemnités: si, par exemple, la proposition de M. Mauguin venait ici sous l'influence d'une proposition d'indemnité... (*Non! non!... — Nouveaux bruits.*)

Vous comprendrez, Messieurs, que si la prohibition de défricher ne pouvait être imposée qu'à la charge d'une indemnité...

Voix nombreuses. Il n'y a nullement lieu à indemnité.

M. **Charamaule**. Je vous demande pardon, Messieurs; il y a, au contraire, une proposition générale qui a pour but d'établir qu'en aucun cas la prohibition de défricher ne pourra être imposée au propriétaire qu'à la charge d'une indemnité. Vous aurez à statuer sur cette question. Eh bien, si plus tard vous consacrez le principe qu'aucune prohibition ne pourrait être imposée aux propriétaires qu'à la charge d'une indemnité, pourrez-vous hésiter à reconnaître qu'il y aurait lieu d'admettre une opposition en faveur de la défense d'Etat, lorsqu'une indemnité convenable viendrait réparer cette atteinte portée au droit de propriété? (*Bruit.*)

M. **Mauguin**. Il s'agit de conserver un état qui existe depuis dix siècles, et par conséquent il n'y a pas d'indemnité à donner.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Tout l'esprit de la loi est d'admettre les oppositions

dans des cas donnés, mais sans aucune espèce d'indemnité; et c'est sous l'empire de cet esprit de la loi que l'amendement a été proposé.

M. **le Président**. Il ne faut pas que la Chambre croie que c'est une injustice, en ce sens qu'on ôterait un droit aux propriétaires sans leur donner une indemnité. Au contraire, dans l'état actuel des choses, établi par un grand nombre de lois depuis des siècles, ce qui se passe en France est la prohibition des défrichements, à moins d'autorisation.

On veut améliorer la condition des propriétaires de bois en augmentant pour eux la faculté de défricher; mais c'est une facilité qu'on leur donne, et qu'on ajoute au droit qu'ils possèdent. On ne les exproprie pas, et il n'y a pas d'indemnité à leur donner dans le cas où on leur refuserait l'autorisation.

Le refus d'autorisation n'est pas une expropriation pour cause d'utilité publique.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. M. le président vient de rouvrir la discussion; je demande donc à présenter aussi une observation fort courte.

On répète sans cesse qu'on va accorder aux bois une faculté dont ils n'avaient pas joui jusqu'alors; cela est vrai: mais veuillez considérer que l'immense majorité des bois pour lesquels vous allez accorder la faculté de défrichement, va augmenter de richesse: les uns gagneront donc, tandis que d'autres, au contraire, perdront par l'interdiction de défrichement prononcée à leur encontre (*Rumeurs au centre*). Messieurs, daignez m'écouter pour me répondre; cela sera beaucoup plus utile que de m'interrompre. Je répète que jusqu'alors tous les bois étaient frappés d'interdiction, aucun n'était dans une position meilleure que les autres, mais les bois qui ne seront pas susceptibles de recevoir l'opposition acquerront de la valeur, tandis que les autres en perdront.

Ainsi la loi, si elle est large et facile pour les oppositions, affaiblira beaucoup la valeur de nombreuses forêts. Pouvez-vous dire maintenant que les propriétaires n'ont pas une position pire que celle que leur avait faite le Code forestier, qui du moins avait laissé à tous l'espérance de défrichement?

Et pour terminer, je dirai, en réponse à M. le général Valazé, que s'il est vrai qu'en 1791...

Plusieurs voix au centre : La discussion générale est fermée!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Il ne fallait pas la rouvrir par vos observations qui ne se rapportaient pas à la matière sur laquelle doit statuer la Chambre.

Je dis qu'en 1791 on a déclaré absolument franche l'exploitation des bois.

Vous voyez donc bien que, dans un moment où l'on avait à repousser l'invasion étrangère, on ne considérait pas l'empêchement de défricher les bois comme un moyen de défense nationale. Alors on ne ménageait pas les recherches inquisitoriales, jusque dans les appartements les plus secrets de nos ménages, pour se procurer du salpêtre. Le droit de propriété privée réduit au besoin général et irrésistible de mettre le pays en arme. La liberté indéfinie laissée aux propriétaires des forêts atteste qu'on ne faisait aucun cas de celles-ci pour se mettre à couvert de l'ennemi, qui marchait à l'invasion.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement, qui est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. M. de Ladoucette propose un amendement qui s'occupe non seulement de la défense du territoire, mais encore des besoins de la marine.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*, (*de sa place*). Il y a des moyens dans le Code forestier.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **Anisson-Duperron**. Je l'ai demandée avant.

Voix diverses : Attendez donc qu'on sache s'il est appuyé.

M. **de Ladoucette**, *après avoir donné lecture de son amendement*. Messieurs, je représente ici ce qui concerne l'alimentation des sources. Vous savez qu'en Champagne on plante beaucoup de bois. Que veulent les Champenois? Ils veulent se procurer les moyens d'introduire l'humidité dans leur territoire, et par suite, se procurer des sources et des fontaines.

D'ailleurs, que craignez-vous des propositions de restrictions? Qui donnera l'avis? Qui décidera sur les oppositions? Ce sont les conseils locaux. Dès lors vous pouvez croire qu'il n'y aura pas d'arbitraire; ils ne décideront que lorsque les cas d'intérêt général seront bien constatés.

Messieurs, la commission avait considéré qu'elle ne pouvait prévoir tous les cas d'exception, et en conséquence elle avait terminé l'article que nous discutons en ce moment par ces mots: « et autres considérations locales et physiques de même nature. » Ce n'est qu'à la dernière séance que cette finale a été retranchée, à la majorité d'une seule voix. Messieurs, j'en demande le rétablissement; car, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il faut laisser de la latitude aux conseils locaux; c'est en ce sens que j'ai rédigé l'amendement que je propose, et que je recommande à votre amour pour le bien public.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la parole.

M. **le Président**. L'amendement n'est pas appuyé.

Je vais donner lecture de l'article.

M. **Lherbette**. Je demande la parole pour une observation de rédaction.

Si vous voulez faire attention aux termes et à la ponctuation... (je vous demande pardon de m'arrêter sur des minuties; mais cela est nécessaire), vous verrez qu'il serait possible de motiver une opposition sur des considérations tirées de la nécessité en général. Or, tel n'est pas l'esprit de l'article; on veut que ce soit seulement la nécessité de telle ou telle chose. Je demande donc qu'on mette 1°, 2°, etc.

M. **le Président**. L'article reconnaît diverses sortes de nécessités dont il fait l'énumération.

M. **Tesnières**. Je demande la parole.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Permettez, pour lever jusqu'à l'ombre d'un doute...

M. **Tesnières**. Dans l'amendement que j'ai présenté, je commence ainsi l'article: « L'opposition pourra être motivée sur des considérations tirées de la nécessité », au lieu de: « L'opposition *ne* pourra être motivée *que*... »

M. **le Président**. L'amendement est conçu d'une manière affirmative, tandis que l'article est conçu d'une manière limitative.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Remar-

quez que la forme restrictive est bien plus convenable, puisque notre principe général, c'est la liberté. Si vous ne voulez, comme nous, accepter que certaines restrictions, il faut bien, encore une fois, que l'article ait une forme limitative. La grammaire et la logique le demandent ainsi.

M. **Odilon Barrot**. C'est incontestable.

M. **Tesnières**. C'est précisément ce que je nie. Voilà pourquoi je propose la suppression des mots *ne* et *que*, et je propose d'ajouter à la fin du même paragraphe : *ou toute autre matière d'intérêt public*.

M. **Lherbette**. C'est trop vague.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Ce n'est plus alors un changement de rédaction seulement que demande M. Tesnières, mais c'est le renversement de toute la loi. Nous pouvons protester à l'Assemblée que nous avons médité sur cette rédaction, qui permettrait d'arrêter les défrichements pour cause de nécessités publiques en général. Nous avons reconnu mille dangers à l'introduire dans notre loi ; et cependant nous disions *nécessités*, tandis qu'on vous propose de vous contenter de causes d'*utilité*.

Je déclare avec une profonde énergie de conviction que la Chambre, en acceptant une pareille proposition, confisquerait, par une exception d'une élasticité trop facile, le principe général de liberté qu'elle a proclamé.

M. **Lherbette**. Ce serait rétablir tout le Code forestier.

M. **Odilon Barrot**. Mais ce serait pis encore.

M. **le général Demarçay**. Ce serait faire revivre dans toute sa force l'amendement de M. Mauguin.

M. **Anisson-Duperron**. Si l'amendement est appuyé, je demanderai à le combattre.

M. **Teste** (*de sa place*). Je l'appuierai et je le défendrai ; vous pouvez parler.

M. **Anisson-Duperron**. Le principal motif de la proposition qui vous est soumise est de substituer un principe de liberté au principe de prohibition. Auparavant, la prohibition était le droit commun, et la liberté était l'exception. J'ai proposé à la Chambre un projet dont le but est d'établir la liberté comme droit commun, et les restrictions comme cas exceptionnel. Dans le sein de la commission, nous avons cherché à limiter les cas d'exception aux bornes nécessaires, indispensables. Nous avons pensé que si on admettait des termes généraux de la nature de ceux qui vous sont proposés, quel que fût l'esprit dans lequel la Chambre les aurait votés, on en abuserait. C'est l'abus que nous avons redouté. Nous avons craint qu'on n'abusât dans des motifs de la nature de ceux sur lesquels on s'appuie, et que nous blâmons.

Si la Chambre, contre mon sincère désir, contre mes efforts et ceux de la commission, adoptait une pareille proposition, je sais bien que, dans le cas actuel, il n'y a pas lieu à une indemnité ; mais je demanderais à la Chambre de corriger ce que je regardais comme un mauvais principe par l'introduction d'une disposition nouvelle, par un amendement, ou par un article additionnel. Je proposerais que toute interdiction de défrichement donnerait ouverture à un droit d'indemnité au profit du propriétaire, et à la charge des opposants, indemnité qui se règlerait dans la forme établie par la loi du 7 juillet 1833.

Ce serait le seul remède au mauvais principe qui serait introduit par l'amendement proposé, s'il était adopté.

M. **Lherbette**. Il ne faut pas confondre les questions. Il y a d'abord à statuer sur l'amendement, qui renverserait tout le Code forestier. Je demande donc qu'on le discute.

M. **Teste**. Je viens défendre, sinon les termes, du moins l'esprit de l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Tesnières.

Je n'approuve pas sa rédaction, je voudrais au contraire que l'article fût ainsi conçu :

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de l'intérêt public, telles que... » Et suivrait ensuite la nomenclature de l'article de la commission.

Une voix : Cela revient au même.

M. **Teste**. Que cela revienne au même ou non, laissez-moi m'expliquer jusqu'au bout.

Que vient-on nous dire pour établir que l'article doit rester conçu en termes étroitement limitifs ? L'organe de la commission, ou du moins l'honorable auteur de la proposition, vous a dit :

« Nous avons voulu changer complètement le système suivi jusqu'à ce moment. Or, ce système avait pour principe la restriction.

M. **le général Demarçay**. C'est une erreur !

M. **Teste**. Je répète mot à mot ce qu'a dit M. Anisson-Duperron.

M. **le général Demarçay**. C'est une erreur ! Je demande la parole.

M. **Teste**. Permettez-moi donc de parler, vous me répondrez après.

On dit : C'est une erreur ; je ne sais pas vraiment à qui la remarque s'applique ; ici je ne fais que répéter ce qu'a dit M. Anisson-Duperron.

M. **le général Demarçay**. Eh bien ! c'est là qu'est l'erreur, c'est dans ce qu'a dit M. Anisson-Duperron.

M. **Teste**. Eh bien ! c'est sur quoi je demande à le refuter.

M. Anisson-Duperron vous a dit que, à la différence de la législation qui a gouverné jusqu'à ce jour l'exploitation des forêts, sa proposition établissait pour principe la liberté, et que l'exception serait dans les restrictions.

Eh bien ! je reconnais que, sauf le système de l'amendement de M. Tesnières, tel que je viens de le modifier, ce principe sera également la liberté d'exploitation, et que l'exception sera dans les restrictions établies. Seulement, je n'ai pas comme la commission, et je crois que cela n'a passé dans son sein qu'à une faible majorité, je n'ai pas la présomption de croire que l'article soumis à vos délibérations a prévu toutes les restrictions qu'il serait convenable, utile, indispensable, d'apporter à l'exercice du droit de défricher.

Je ne doute pas cependant que la commission ait procédé à la recherche des motifs de restriction consciencieusement et en y donnant le temps et l'attention désirables. Mais peut-elle se flatter d'avoir réussi ? Remarquez quelle est l'infinie variété des cas, où, pour des considérations impérieuses, irrésistibles, il sera nécessaire d'imposer des limites au droit de défricher les forêts. Il est impossible de prévoir aujourd'hui ce qui se réalisera dans un nombre de circons-

tances données. Remarquez qu'en législation il n'y a rien de si abusif que les restrictions par limitation.

Il vaut mieux procéder de manière à laisser la carrière ouverte aux analogies. L'article, rédigé comme je l'indique, atteindra le but que s'est proposé la commission, et corrigera ce qu'il aurait d'abusif dans une rédaction limitative. Ainsi vous direz en parlant négativement : « L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations d'intérêt public, telles que, etc. » Par là, vous ne fermez pas irrévocablement la porte à des cas qui plus tard vous laisseraient des regrets. La manière dont la commission procède pourrait condamner l'Administration à l'impuissance d'agir dans des cas où il y aurait la plus grande nécessité de le faire.

En adoptant ma proposition, vous aurez, par les termes exemplaires dans lesquels votre article sera conçu, tracé à l'Administration une ligne de conduite. Elle apprendra qu'elle ne peut avoir droit à une opposition que dans des cas resemblants à ceux que vous avez indiqués. Voilà comme on procède dans le langage du droit. Il faut se garantir pour l'avenir, car on n'a pas la prétention de tout prévoir quand on dispose pour l'avenir. Pour certains cas, vous donnez des exemples et vous vous arrêtez là, et vous faites sagement.

On dit maintenant que je ne fais que reproduire d'une manière détournée l'amendement de M. Mauguin qui vient d'être rejeté. Je ne dis ni oui ni non; il pourrait se rencontrer quelques cas où, à la veille d'une invasion, dans le flagrant d'une guerre, l'Administration jugeât convenable, dans l'intérêt de la défense du pays, de s'opposer au défrichement d'une forêt. Et vos lois le lui défendraient! C'est en vue de l'ennemi que la coignée pourrait abattre des arbres qui seraient la défense du territoire!

L'amendement de M. Mauguin, son sort est décidé, mais la manière dont je veux que l'article soit conçu pourvoit à toutes les nécessités futures et laisse à l'Administration assez d'espace pour qu'elle puisse se mouvoir sans qu'il y ait à craindre des abus, puisque dans les termes de la rédaction vous lui aurez imposé des devoirs dont elle ne voudrait pas s'écarter.

Voilà dans quels termes je désire que l'amendement dont M. Tesnières m'a fourni l'idée soit adopté par la Chambre.

M. **le Président**. Voici l'amendement qu'avait présenté M. Véjux, et qui remplit, je crois, l'objet que s'est proposé M. Teste :

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations d'intérêt public, *telles que* 1°, etc., etc. »

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il est impossible que la loi procède de cette manière; elle doit être plus positive dans son langage; car cette expression, *telles que*, obligerait de finir par *et cætera*, et les lois ne renferment pas d'*et cætera*.

M. **le général Demarçay**. Quand j'ai dit, de mon banc, c'est une erreur, cela s'appliquait, non à ce que disait M. Teste, non à son opinion, mais à la citation qu'avait faite M. Anisson-Duperron, l'auteur de la proposition. Cette citation m'a véritablement étonné de sa part. Il a dit : Messieurs, nous sommes dans ce moment sous le régime de la prohibition, et nous voulons entrer dans le régime de la liberté; mais je crois que M. Anisson-Duperron s'est trompé, car la loi actuelle, si je ne me trompe, consacre le libre défrichement des forêts. Elle a seulement dit qu'il y aurait une suspension de 20 ans pendant lesquels on serait obligé d'obtenir l'agrément du gouvernement. Ainsi M. Anisson-Duperron a cru rendre un plus grand service à la législation par sa proposition, qu'il ne lui en rend effectivement.

Je reviens à ce qu'a dit notre honorable collègue M. Teste. Il a dit : Je demande qu'on procède par analogie dans les restrictions, qu'on en fixe un certain nombre, et il en faut bien un certain nombre pour qu'il y ait analogie entre celles qui seraient déterminées et celles qui ne le seraient pas.

Ainsi, il en a dit une, deux, trois, etc., un certain nombre. Mais vous voyez bien que ce serait véritablement ou rentrer totalement dans l'état ancien, ou s'en rapprocher beaucoup, si l'amendement que M. Teste a dit appuyer était adopté; la proposition de M. Anisson-Duperron, qui donnerait l'occasion d'adopter cet amendement, serait une chose très malheureuse, car elle nous mettrait dans une situation moins favorable, plus restrictive que celle dans laquelle nous sommes.

Qu'a voulu M. Anisson-Duperron? Il n'a pas pu vouloir autre chose que rendre un peu plus large la liberté qu'ont les propriétaires de forêts, aujourd'hui encore pour dix ans, je crois. Eh bien! il a voulu que, pendant les dix ans qui restent à courir, la liberté fût plus grande, que l'Administration ne pût pas dire : J'ai des raisons pour ne pas vous accorder le défrichement, je m'y oppose, et souvent même sans aucune bonne raison.

Eh bien, M. Anisson-Duperron a voulu que l'empêchement des défrichements n'exista que pour des cas donnés, déterminés, et que les tribunaux pussent en juger.

Admettre la proposition soutenue par M. Teste, ce serait détruire complètement l'avantage de la proposition, et nous mettre plus avant sous le régime restrictif que nous n'étions auparavant.

Et je reproduirai ce mot d'analogie dont s'est servi M. Teste, en connaissance de cause, et en insistant. Vous savez ce que c'est que la comparaison des analogies, comment les divers esprits les conçoivent. Dans tous les cas, il y aurait analogie; dans tous les cas on dirait que l'intérêt public interdit le défrichement; dès lors, nous rentrons dans la prohibition, de l'état de liberté où nous sommes, et où nous serons encore pendant dix ans sans avoir rien fait.

M. **Anisson-Duperron**. Je ne crois pas être en contradiction avec la vérité en disant que la prohibition était jusqu'ici le droit commun, et que nous avons voulu qu'à l'avenir le droit commun fût la liberté.

Si le principe de la restriction doit régner pendant vingt ans, pendant ces vingt ans c'est la prohibition qui est le droit commun; car ne pouvoir disposer de sa propriété, suivant le droit commun, c'est bien être en état de prohibition.

Je suis, en apparence peut-être, en contradiction avec moi-même, lorsque je soutiens la thèse contraire à l'amendement proposé; car dans ma première proposition, j'étais identiquement d'accord avec l'auteur de l'amendement. Ma proposition portait *considérations publiques telles que la défense*.

Eh bien! c'est dans le sein de la commission

que je me suis éclairé, et j'ai reconnu que cette rédaction donnait lieu à de graves inconvénients, tel que celui que vient d'indiquer M. Pelet, et tendait à introduire dans la loi un vague qui ne doit pas s'y trouver. Je suis donc revenu à la rédaction proposée par la commission, et j'en demande le maintien, comme étant parfaitement bonne.

M. **Véjux**. Messieurs, il résulte de tout ce qui a été dit que la prétention de la commission de prévoir tous les cas est au moins excessivement hasardée. Comme M. Teste, je pense qu'une énumération aussi restrictive que celle de l'article 222 est excessivement fâcheuse,

La discussion qui a eu lieu devant vous a fait voir que déjà, pour la défense de l'Etat, il était absolument nécessaire de conserver les forêts qui pourraient se trouver dans certaines localités.

M. **Lherbette**. Cela a été rejeté.

M. **Véjux**. En second lieu, si cette restriction, qui n'a été rejetée que par une majorité assez faible, pouvait être proposée, on pourrait en indiquer bien d'autres, ou du moins assurément la suite des événements, l'exécution de la loi, pourraient révéler d'autres cas analogues. Je suis convaincu qu'il est très dangereux de procéder par loi limitative; il me semble que l'énumération devrait être énonciative, au lieu d'être limitative. Je persiste donc dans l'amendement que j'ai soumis à la Chambre, et qui a été appuyé par l'honorable M. Teste.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. La question qui vous occupe a été la plus sérieusement discutée dans la commission; et lorsque nous avons voulu trouver des cas analogues, nous avons été effrayés des cas qui pouvaient avoir de l'analogie, non dans l'intérêt privé, mais dans un intérêt qu'on peut dire illicite, et qui prendrait cependant la couleur de l'intérêt public; car la conséquence immédiate qui découlerait de cette disposition, ce serait de mettre aux mains de l'intérêt privé des moyens de troubler la tranquillité publique elle-même; et si la Chambre n'était pas fatiguée de la longueur de la discussion, vous verriez, par l'indication de quelques cas analogues que je pourrais aisément faire, par la supposition des circonstances qui se présentent comme se ressemblant le plus au 6 hypothèses admises par notre projet, combien on peut profiter du vague des dispositions que vous y mettriez, pour satisfaire des désirs de fortune, des vues d'enrichissement aux dépens du propriétaire de la forêt, qui serait condamné à la laisser debout.

Mais je reprends confiance quand je songe que vous avez véritablement jugé la question en ne voulant pas que le défrichement fût empêché par une considération aussi grave que celle de la défense du territoire; comment pourriez-vous à cette heure, par une disposition aussi vague que celle d'utilité publique, défendre le défrichement? L'amendement, certes, accorderait plus que vous n'avez refusé il y a à peine quelques instants; vous le rejetterez donc.

A gauche : Mais c'est évident!

M. **le Président**. On n'est plus en nombre.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du jeudi 22 janvier 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce. (M. Ganneron, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois et forêts (M. Gillon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre VIII, livre Ier, du Code de commerce. (M. Dufaure, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII. (M. Sauzet, rapporteur.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 22 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 janvier 1835, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres des finances, de l'instruction publique, de la justice, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères, sont présents.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de commencer par la *discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit additionnel de* 1,950,000 *francs pour la subvention aux fonds de retraite de département des finances.*

De toutes parts : Oui, oui!

M. **le Président**. Je donne lecture du projet de loi :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et 1835, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs.*

« Ce crédit demeure réparti :

« Sur l'exercice 1834 (*Chapitre* XIV *du budget du ministère des finances*),

pour.....	850,000 fr.	1,950,000 fr.
» Sur l'exercice 1835 (chap. XV), pour.....	1,100,000	

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce projet de loi?

M. **le baron Mounier**. Je la demanderai.

M. **le Président**. M. le baron Mounier a la parole.

M. **le baron Mounier**. Messieurs, je ne crois pas que le projet de loi qui vous est soumis ait besoin d'être appuyé davantage qu'il ne l'a été par l'exposé des motifs de M. le ministre des finances et par le rapport que vous avait entendu dans l'avant-dernière séance. J'ajouterai seule-

ment un vœu, c'est que la position des pensionnaires, qui a intéressé si vivement la sollicitude des trois branches du pouvoir législatif, soit fixée le plus promptement possible d'une manière définitive. En effet, le vote qui vous est proposé aujourd'hui ne porte que sur une allocation temporaire. Il s'agit de pourvoir au déficit existant pour le semestre courant. A l'expiration de ce semestre, de nouvelles mesures deviendront nécessaires, et par conséquent, les pensionnaires se trouveront de nouveau dans cette cruelle incertitude qui les presse aujourd'hui, dans la crainte que de nouvelles dispositions ne soient point votées assez promptement pour leur assurer des moyens d'existence.

Nous savons, du reste, qu'une proposition relative à cet objet a été soumise à la Chambre des députés, et nous devons espérer que la délibération la transformera en disposition législative; car s'il est une matière où la stabilité soit désirable, ce sont surtout les pensions accordées à de vieux serviteurs, afin qu'ils puissent couler en paix le reste de leurs jours.

A cette occasion, je demanderai la permission à la Chambre, en voyant quelques membres du cabinet aux bancs des ministres, de l'entretenir un moment de deux objets qui lui ont toujours inspiré un vif intérêt, qui en ce moment sont plus dignes que jamais de son attention, et qui ont avec l'objet en discussion, sinon une parfaite similitude, du moins une grande analogie.

Je parle d'abord des pensions des anciens serviteurs de la maison impériale et de la maison du roi qui ont été réunies en une seule caisse, appelée caisse de vétérance. Il y a là complète analogie, car il s'agit aussi d'une caisse de retenue dans la loi soumise en ce moment à la Chambre. Vous voyez, Messieurs, que le montant des retenues établies par des actes du gouvernement s'est trouvé insuffisant. On aurait pu dire aussi que ces retenues sont une espèce de prélèvement et de tontine établie au profit de ceux qui fournissent les fonds, et que, dès lors, ils doivent supporter les chances de perte comme ils avaient joui du bénéfice. On aurait pu leur dire : Nous ne vous devons rien, c'est à vous à vous contenter de ce que contient la caisse. Mais le gouvernement et les Chambres ont repoussé un système aussi rigoureux et aussi injuste. Les pensionnaires pouvaient, en effet, répondre : Ce n'est pas nous qui avons fait les conditions de la caisse, et si les événements politiques sont venus en diminuer les ressources, ce n'est pas à nous à en souffrir, c'est au gouvernement qui a établi ces conditions à répondre des conséquences de ses actes.

Eh bien! c'est précisément le cas de la caisse de vétérance. Ce sont les événements politiques qui ont mis cette caisse hors d'état de faire face aux charges qui lui était imposées. Dès lors, nous pouvons dire avec raison qu'il y a là l'analogie la plus complète, et que de même qu'il est nécessaire de voter une somme pour couvrir le déficit des fonds de retraite du ministère des finances, de même on doit aussi voter des fonds pour couvrir le déficit de la caisse de vétérance.

Déjà 5 fois le gouvernement s'est occupé de cette caisse. Dans la dernière session, la Chambre des pairs a rejeté une loi votée par la Chambre des députés, parce que cette loi tendait à dénaturer les intentions qui avaient guidé le gouvernement. Nous aimons à croire qu'il ne laissera pas son ouvrage imparfait, qu'il rassurera 500 familles, et qu'une nouvelle disposition mettra les Chambres en mesure de prononcer définitivement et de poser un terme à de si longues souffrances. Un grand nombre de pensionnaires n'ont reçu qu'un trimestre de leurs pensions; beaucoup d'autres n'ont rien reçu.

Il est encore un objet sur lequel j'appellerai l'attention de MM. les membres du cabinet, et sur lequel il peut y avoir encore moins de difficulté, car il s'agit de l'exécution d'une loi. Dans la dernière session, à l'occasion des pensionnaires de l'ancienne liste civile, vous avez eu sous les yeux tous les malheureux qui étaient soulagés par les fonds civils. Vous avez vu qu'entre les 12,000 familles environ qui se partageaient à peu près 6 millions, se trouvaient les enfants de ceux qui ont péri dans les flots de la Loire, des enfants de ceux qui ont été égorgés sur les échafauds révolutionnaires, comme aussi des enfants de ceux qui ont succombé dans nos glorieuses expéditions militaires et qui cependant, d'après les lois de l'Etat, n'avaient pas droit aux rémunérations aux frais du Trésor public; d'autres infortunes s'y découvrent aussi.

Je citerai par exemple, ce malheureux Dumont, qui, après avoir été esclave pendant 33 ans dans les montagnes de l'Atlas, s'est trouvé réduit et se trouve peut-être réduit encore à regretter son esclavage, car vieux et accablé d'infirmités, il n'avait pour subsister que la pension qu'il avait obtenue de la munificence royale.

Dans la dernière session, je le répète, toutes ces infortunes ont passé sous vos yeux; elles ont été l'objet de la sollicitude des deux Chambres; des dispositions rigoureuses, trop rigoureuses ont été adoptées. Des exceptions que j'ai combattues de toute la force de mes faibles moyens ont été introduites dans une mesure de commisération; mais enfin il reste un certain nombre de pensions qui n'étaient point atteintes par ces dispositions de rigueur : celles-là doivent être converties en secours annuels par suite d'une liste que le gouvernement a été chargé de préparer. Cette liste, Messieurs, a été préparée par une commission nommée à cet effet. 400,000 fr. ont été votés l'année dernière pour les secours à distribuer en 1834. D'après les termes de la loi, tous les ans il doit être présenté une proposition semblable. Pour 1835, rien n'a encore été proposé. Les discussions peuvent s'engager de manière que celle du nouveau projet relatif à ces pensions soit rejetée bien loin. J'aime à croire que le gouvernement s'en occupe et qu'il s'empressera de proposer à la législature le projet nécessaire.

Je termine en exprimant à la Chambre ma reconnaissance pour l'attention favorable qu'elle a bien voulu prêter à deux objets qui ne se rattachent pas directement au projet de loi en discussion, mais qui étaient dignes de sa sollicitude.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La Chambre sait quelles difficultés les deux questions qui viennent d'être rappelées à son attention par l'honorable orateur ont rencontrées dans les Chambres. Ces difficultés n'ont point découragé l'Administration, et elle s'occupe en ce moment même de deux projets de loi.

M. **Villemain**, *rapporteur*. Le rapporteur de la commission n'a rien à dire sur les observations générales qui viennent d'être présentées, et qui ont été utilement entendues. Il se borne à rappeler que, dans ce moment, il s'agit de

voter la somme nécessaire pour compléter l'acquittement du trimestre des pensions échu le 31 décembre dernier, et pour assurer également le trimestre qui sera dû le 1er avril prochain.

M. le ministre des finances a fait connaître que, ce terme passé, de nouvelles mesures législatives seront proposées à l'égard des pensionnaires ; elles respecteront certainement les droits acquis.

Une seule observation a été rendue nécessaire par une cause extérieure à la Chambre ; elle est relative au juste empressement qui a été mis dans l'examen de ce projet. Le rapporteur a été nommé le 19 du mois; le rapport a été fait le lendemain 20 janvier, et la Chambre délibère aujourd'hui.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je relis l'article, et je le mets aux voix.

(L'article unique est adopté.)

La Chambre vote sur le projet de loi par voie de scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	130
Boules blanches.....	128
Boules noires.....	2

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion du projet de loi relatif à un crédit* de 360,000 *francs pour les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est saisie.*

La parole est à M. le duc de Noailles.

M. le duc de Noailles. Messieurs, quand il s'est agi de discuter la question de la compétence de la Chambre, relativement au procès dont elle est actuellement saisie, j'ai gardé le silence, et cependant de graves objections pouvaient être élevées. Aujourd'hui que cette compétence est reconnue, il ne serait pas convenable de reproduire ici les arguments par lesquels on pouvait la repousser, mais on ne peut nier que ces objections ne fussent imposantes. Elles prenaient leur source dans la Constitution même; elles tiraient une nouvelle force de la Révolution qui a eu lieu ; elles étaient de nature à jeter du doute dans beaucoup d'esprits, et pour mon compte, j'en étais vivement frappé. Et cependant, quand j'ai lu les détails de l'accusation, quand j'ai vu la nature du complot, les projets de ceux qui l'avaient formé, les conséquences qui pouvaient en résulter pour notre pays, conséquences funestes que nous avions prévues et déplorées d'avance à cette tribune, des principes mis en honneur en 1830, j'y ai reconnu avec vous, non seulement une attaque contre le gouvernement, mais une attaque à la société tout entière; j'y ai vu une question sociale, plus encore qu'un complot politique, et dès lors, laissant de côté toute incertitude, je me suis tu. J'ai pensé que tous les doutes sur une compétence plus ou moins positive devaient s'effacer en présence de si grands intérêts en péril, et que le rôle qui convenait à la cour, appelée seulement à prononcer sur sa compétence judiciaire, était de donner un nouveau témoignage de son dévouement au pays, en acceptant la pénible tâche qui lui était imposée.

C'est que nous sommes à une époque, Messieurs, où il n'y a plus de question simple, isolée, pouvant en quelque sorte se décider par elle-même. L'homme public aujourd'hui doit avoir les yeux constamment fixés sur la société tout entière. Lorsque son jugement est appelé sur une question ou sur un fait, il ne doit pas borner son étude à ce fait ou à cette question, mais l'envisager dans ses rapports avec l'état de la société même, avec le mouvement rapide et inconnu qui est aujourd'hui imprimé au monde.

Mais voici qu'au milieu du cours pénible de votre tâche, le gouvernement semble vouloir, par une loi incidente, appeler de nouveau l'examen sur ce procès ; car il y a sans doute autre chose au fond de cette loi qu'un crédit de 360,000 francs pour les dépenses que le procès peut entraîner. Je ne sais même jusqu'à quel point ce crédit est nécessaire, et si cette dépense ne pouvait pas être naturellement imputée sur les frais généraux de la justice. Il semble que le gouvernement, en amenant ainsi les deux autres pouvoirs à se prononcer dans cette question, ait voulu se fortifier de leur concours. Telle est, en effet, à mes yeux, la pensée politique de la loi ; toute la discussion de l'autre Chambre le prouve, et c'est ainsi que le public l'a compris. La Chambre des députés a su écarter avec dignité et modération l'espèce d'intervention à laquelle elle était appelée, en cherchant à donner une destination définitive et utile, à d'autres égards, à une construction qu'on demandait pour un objet spécial, ensuite en se décidant à adopter un amendement vague par lequel elle ne préjuge rien.

Nous sommes donc appelés, à notre tour, à nous prononcer, non plus juridiquement, mais politiquement, sur ce procès.

Eh bien, quelque difficile que soit cette position où il s'agit de se prononcer comme législateur dans une question où nous nous prononçons déjà comme juges, je ne fuirai pas le terrain de discussion qu'on me présente, et fidèle à mon double rôle, et consciencieux dans chacun d'eux, je viendrai ici parler contre la loi, avec l'intention franche et loyale de parler contre le procès.

Il n'y a point en cela de contradiction dans ma conduite, et ma conscience ne m'en révèle aucune. J'ai été invoqué comme juge, j'ai accepté, et je me suis tu. Je suis interrogé comme homme politique, je vais répondre et dire toute ma pensée.

J'ai dit tout à l'heure les graves considérations qui m'avaient déterminé, en qualité de juge, à accepter en silence la juridiction, à donner ce gage de ma fidélité au pays, et à tacher de faire parler l'autorité de la justice au milieu d'un si grand désordre. Aujourd'hui, en qualité d'homme politique, la même réserve ne m'est pas imposée ; le cercle de la discussion s'agrandit devant moi ; je viens signaler les dangers et les inconvénients politiques du procès, je viens le blâmer dans sa forme, et m'élever contre lui par les considérations les plus puissantes : l'intérêt du gouvernement lui-même, l'intérêt de la pairie, l'intérêt enfin de la justice, sans laquelle il n'y a plus d'intérêt social, car, sans elle, la société n'existe pas.

Ce serait, en effet, rendre un grand service au gouvernement que de l'arrêter dans la voie où il s'est engagé, que de lui éviter tous les embarras, toutes les difficultés, tous les périls qui l'attendent ; l'éclat même qu'un tel tribunal donnera à cette cause, les principes qui seront proclamés, les passions ranimées, tous les incidents qui naîtront, la durée enfin et le scandale probable des débats. Si la Chambre avait

aujourd'hui à se prononcer sur sa compétence, et que ces considérations politiques fussent suffisantes aux yeux d'un tribunal pour faire refuser un procès, ce refus écarterait du gouvernement, j'en ai la conviction, un aussi grand danger que celui qu'éloigna de lui un arrêt mémorable de la Cour de cassation en 1832, en l'arrêtant dans la voie où il s'engageait alors.

Ce serait aussi rendre un grand service à la pairie, tout ébranlée encore de la révolution dernière, mutilée par l'exclusion d'une partie de ses membres, dépouillée du caractère d'indépendance que l'hérédité lui donnait aux yeux de l'opinion, renouvelée enfin presque entièrement depuis quatre ans par le gouvernement actuel, affaiblie par conséquent dans son autorité et son action, par tant de secousses successives, et qui cependant renferme tant de sagesse et de lumières, tant de ressources et d'expériences, tant d'éléments précieux qui peuvent être si utiles au pays, et que le gouvernement devrait ménager avec tant de soin, au lieu de la compromettre dans une question qui, pour elle, est remplie de tant d'écueils, et de l'écraser sous un tel fardeau.

Mais ce qui est plus grave encore, l'intérêt de la justice elle-même peut se trouver ici compromis. La réflexion me le fait voir chaque jour davantage, dans une si vaste affaire, malgré les efforts constants des juges, malgré leur application consciencieuse et véritablement digne des plus grands éloges, il me paraît impossible que les formes sincères de la justice soient parfaitement conservées.

Or, aucune considération ne doit dominer celle de la justice, car la justice est le premier de tous les intérêts, et l'impunité serait moins dommageable à la société qu'une justice qui pourrait être contestée.

Si donc le rejet de cette loi est un obstacle au procès, ou du moins si c'est une indication au gouvernement qu'il doit chercher quelque moyen meilleur pour sortir de la voie où il s'est engagé, je vote ce rejet avec empressement.

Sans doute, on pourra trouver là une sorte d'impuissance avouée de la justice, mais le tort en est à ceux qui ont formé une entreprise qui, à mes yeux, n'a pas d'issue.

En effet, je n'ai jamais vu dans l'histoire qu'après un fait de guerre civile on mît en jugement l'armée qu'on avait vaincue. Quand un pays a le malheur d'être frappé par un tel fléau, le véritable triomphe de l'ordre et du droit est dans la victoire qui leur reste. Sans doute, il faut que, malgré cette victoire, la justice ait son cours, qu'elle reprenne son empire, qu'elle élève la voix quand le bruit des armes a cessé pour montrer la grandeur du crime et faire entendre des enseignements sévères, pour faire voir aux peuples qu'il y a une autre base aux sociétés que celle de la force; mais ceux qui gouvernent ne doivent pas oublier que la justice des hommes est faible et bornée comme leur nature, qu'il y a un certain cercle qu'elle ne saurait franchir et de certaines limites qu'elle ne saurait atteindre. Il faut alors que la politique vienne au secours de la justice, et qu'elle cache avec soin les limites de sa puissance, de peur qu'elle n'en soit moins respectée. Il faut que l'habileté du gouvernement consiste en quelque sorte à trouver le moins possible de coupables, et cela, je le répète, non par indifférence pour la justice, mais au contraire par respect pour elle, comme le seul moyen de la rendre possible, de lui conserver cette action grave et vénérée qui fait sa force et son autorité.

C'est alors qu'une amnistie, c'est-à-dire l'oubli, c'est-à-dire la cessation des poursuites à l'égard au moins du plus grand nombre, peut être un acte de sagesse et d'habileté, non qu'on puisse se flatter peut-être de toucher et de ramener tous ceux qu'on amnistie, mais parce que cela aide à la transformation des partis, parce que la clémence sied toujours bien au pouvoir, et qu'en pareille circonstance elle assure et simplifie son action.

Or, voyez comme les rôles sont intervertis. Il faudra donc que ce soit le tribunal qui se charge d'amnistier lui-même; car que fera-t-il d'un si grand nombre d'inculpés, dont la plupart se trouve compromis à des titres égaux? Arrêter 2,000 individus, comme on l'a fait en cette circonstance, pour les traduire devant un tribunal de 150 juges, c'est s'engager dans un dédale dont on ne peut prévoir l'issue, c'est rendre, à ce qu'il me semble, tout jugement impossible, selon les règles de la justice, et par conséquent c'est déconsidérer le gouvernement qui forme une pareille entreprise; c'est déconsidérer le tribunal qui ne peut dignement achever une pareille tâche, c'est déconsidérer la justice elle-même; car la politique décime, mais la justice ne décime pas. Le pouvoir n'est pas obligé d'arrêter tous les coupables; mais serait-il permis à des juges d'en innocenter une partie pour pouvoir juger l'autre? Et ne serait-ce pas alors une sorte de corruption, involontaire sans doute, mais une sorte de corruption, d'altération de la justice?

Je m'étonne, je l'avoue, que ces réflexions n'aient pas frappé des hommes aussi habiles que ceux qui sont à la tête du gouvernement. Je m'étonne qu'ils n'aient pas vu toutes les conséquences du parti qu'ils adoptaient, que s'ils croyaient nécessaire de punir un si grand nombre de coupables, ils n'aient pas suivi les voies naturelles que leur offraient les diverses cours d'assises; ou que s'ils tenaient à l'autorité de votre tribunal, ils n'aient pas songé à rendre possible la justice qu'ils vous demandaient, et à ne pas compromettre la dignité de votre jugement.

Qu'arrivera-t-il cependant si le procès n'a pas lieu? De si coupables projets peuvent-ils être impunis? La société peut-elle rester sans défense? L'audace des factieux ne sera-t-elle pas augmentée? Sans doute, il y a un grand dommage à ce que la justice soit ainsi déclarée en quelque sorte impuissante; et la faute en est à ceux qui l'ont mise en cette nécessité: mais cependant tout n'est pas perdu. Au milieu du désordre des idées et de l'absence de principes qui caractérisent notre époque, par un contraste singulier et presque inexplicable, ces dernières années ont révélé du sens et de la réflexion dans les masses.

L'expérience des faits instruit plus le peuple, aujourd'hui, que ne le peut faire la condamnation des individus. La connaissance du complot, les projets coupables de ceux qui l'ont formé, les bouleversements que cachent toutes ces théories insensées, les ruines particulières et publiques qu'elles entraîneraient; tout cela sera révélé, manifesté par l'instruction, et, bien que je sache toute la différence qu'il y a entre l'autorité d'une accusation et celle d'un jugement, la conscience avec laquelle celle-ci a été faite, et le nombre de pièces qui l'appuient, sont un sûr garant que le but le plus utile sera atteint par sa publica-

tion, et que la condamnation de quelques individus ne pourrait rien y ajouter.

Puis, Messieurs, savez-vous ce qui peut mettre une société à l'abri de pareils dangers? Ce sont bien moins des condamnations obtenues, que l'existence et l'honneur rendus aux principes sociaux, aux vérités et aux doctrines par lesquelles vivent les sociétés, et sans lesquelles il ne peut y avoir que désordre dans le monde. Voyez ce que produisent les doctrines contraires; voyez les élèves qu'ont formés les fondateurs de cette école d'admiration pour la Terreur elle-même; la Terreur, exaltée dans leurs écrits comme une époque de grandeur et de génie, dont ils ne regardent les excès et les crimes que comme des malheurs nécessaires à l'accomplissement de magnifiques destinées. Voyez les éternelles agitations qu'enfante ce principe de souveraineté populaire, qu'on proclame à son profit en croyant pouvoir le faire disparaître ensuite, comme la foudre s'évapore après avoir frappé. Voyez enfin l'aspect que présente aujourd'hui la société française. On pourrait presque la diviser en deux parties : l'une, uniquement attentive à son intérêt et à son bien-être matériels, vivant d'égoïsme et d'individualité, voyant l'Etat tout entier dans sa maison, regarde avec indifférence passer devant elle les trônes, les dynasties, les révolutions, se couvrant la tête de son manteau, et prête à saluer le nouveau pouvoir, s'il lui promet protection pour son commerce ou pour son bien; l'autre, pleine de passions ardentes, d'imaginations exaltées qui remettent tout en question, jusqu'aux bases sur lesquelles ont reposé, depuis 6,000 ans, toutes les sociétés humaines. Là, point de maxime dont on ne dispute, point de principe qu'on ne nie; la vérité pour chacun est dans sa pensée; il n'y a plus que des opinions particulières au lieu de doctrine commune, et le monde moral, affranchi des lois qui présidaient à sa marche, erre dans le vide comme une planète hors de son orbite.

Mais qu'y a-t-il d'étonnant à ce que les bases étant ébranlées, l'édifice tout entier chancelle? Au milieu de cet anéantissement de tout principe et de toute croyance, qui laisse le domaine de l'intelligence, comme ces royaumes vides dont parle le poète, *inania regna*, comment s'étonner de ce que toutes ces idées chimériques de renouvellement prochain du monde, de transformation sociale complète, se soient emparés des esprits, et les poussent à des projets insensés?

Sans doute, le monde est en marche, c'est la loi constante de la société; sans doute, il y a une révolution en quelque sorte permanente, qui emporte les vieilles mœurs, les vieilles traditions, les vieilles lois; révolution qui s'accomplit par le temps sous la main de la Providence, et selon ses vues mystérieuses, résultat naturel de la marche de la civilisation, dont le but est d'amener à la participation des avantages moraux et matériels le plus grand nombre possible d'individus, mais que ceux qui désirent le plus ardemment l'accomplissement de ces progrès ne perdent pas de vue deux choses : la première, c'est que l'élément le plus nécessaire pour les obtenir, c'est l'action du temps, le plus grand des novateurs, comme l'appelle Bacon, et que pour hâter un avenir dont ils ne seraient pas les maîtres, ils précipiteraient leur pays dans un abîme effroyable de maux, pour obliger ensuite à reprendre leur œuvre bien en arrière des ruines que leur délire aurait faites; la seconde, c'est qu'il y a des limites aux améliorations mêmes, et que la triste condition de l'humanité ne comporte pas des perfectionnements inapplicables à l'infirmité de sa nature. C'est que dans la société il y a des choses transformables en effet, et d'autres qui ne le sont pas. La forme de la société change, mais son principe ne change pas; les mœurs, les besoins, les idées se modifient, mais les conditions nécessaires à l'existence sociale restent les mêmes, telles qu'elles ont été dans tous les temps.

C'est donc au rétablissement des principes sociaux que doit travailler le gouvernement; c'est là qu'il trouvera une véritable garantie contre les dangers qui l'effraient. Sans ce parti, le procès actuel ne le sauvera pas; avec ce parti, le procès ne lui est pas nécessaire. Qu'il l'arrête donc, car dans la forme qu'on lui a donnée, il me paraît moralement, plus que matériellement encore, impossible; et qu'il le termine par une amnistie qu'une meilleure politique aurait dû lui conseiller plus tôt.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable orateur auquel je succède à cette tribune, avec une modération de langage qui lui est particulière, a distingué les devoirs de l'homme politique et les devoirs du juge.

Il a dit que lorsque le procès lui a été présenté, et qu'on s'est adressé au juge, bien qu'il eût des objections graves contre la compétence de la Chambre, objections prises dans la politique et dans la constitution de l'Etat, cependant il a répondu comme juge, et n'a point voulu refuser son dévouement à la société menacée. Je l'en remercie pour l'Etat, pour la France; je l'en remercie, lui et toute l'honorable chambre dont il fait partie. Mais il me semble qu'en parlant si dignement, et avec un sentiment si profond du dévouement imposé par la société à tout homme de bien, il a répondu d'avance à tout ce que vient de dire ici l'homme politique.

En effet, la société est menacée; le juge le reconnaît; il vient à son secours. Et l'homme politique fera, lui, une autre réponse que le juge; et lorsque, d'une part, il a reconnu tout à l'heure que la société est menacée, il dira, de l'autre, qu'il doit se refuser à l'appel du gouvernement; il se divisera pour ainsi dire en deux. L'un voudra montrer son dévouement, l'autre ne le voudra pas. Cela est impossible, Messieurs; ce raisonnement se détruit par lui-même. Si comme juge l'honorable orateur reconnaît que la société est menacée, comme homme politique il est de son devoir de le reconnaître aussi, et de faire en pareil cas ce qui est imposé à tous les citoyens, c'est-à-dire de se dévouer pour le sauver.

Oui, Messieurs, cela est vrai, la société est menacée; mais, comme le disent certains hommes, comme ils aiment à le pronostiquer souvent, la société n'est cependant pas perdue. Oui, elle est menacée, mais elle n'est pas dans des voies où il n'y ait que des abîmes, elle est dans des voies où il faut savoir choisir, où l'on peut arriver au bien, mais où il faut discerner le bon chemin du mauvais; car, il faut le dire, nous ne sommes dans ces voies que parce que le gouvernement qui nous a précédés n'a pas su choisir.

Cette opinion que l'ordre n'est plus possible aujourd'hui, n'est pas nouvelle. Je l'ai entendue exprimer bien souvent, non pas, il est vrai, dans des termes aussi modérés, aussi conservateurs, aussi sociaux, si je puis parler ainsi, que l'honorable orateur auquel je réponds; mais elle a été bien des fois répétée. Eh quoi! Messieurs, parce

qu'un gouvernement s'est trompé, parce qu'un gouvernement qui avait tous les moyens de faire le bien, qui pouvait donner à la fois l'ordre et la liberté au pays, ne l'a pas fait, aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra plus assurer à cette société tant agitée, ni l'ordre, ni la liberté! Mais c'est la ruine de votre pays que vous pronostiqueriez par là; et quel intérêt un homme de bien, un homme ami de sa nation aurait-il à annoncer d'aussi sinistres présages? Quoi! parce qu'on s'est trompé sous la Restauration; parce qu'on n'a point tenu compte des avis sortis, non pas de la bouche d'hommes qui voulaient le renversement de ce qui existait, mais d'hommes qui ne voulaient que ce que tout le monde, que ce que le pays désirait lui-même, c'est-à-dire une liberté moyenne et sage qui pût se concilier avec les prérogatives de la Couronne, on dit que tout est perdu! Non, Messieurs. Je m'adresse à la Chambre qui a vu 15 ans de la Restauration; je m'adresse à l'honorable membre lui-même, que pouvaient faire les bons citoyens à cette époque? N'ont-ils pas averti ce gouvernement bien des fois? Et cette Chambre, cette Chambre conservatrice, ne l'a-t-elle pas averti aussi que là était l'abîme, et que là était le salut? Il n'a point voulu écouter: à qui la faute? Après sa chute, un autre gouvernement est né à l'instant même pour rétablir l'ordre et concilier deux choses que le pays demande depuis 40 ans. Depuis 40 ans, Messieurs, le pays a été monarchique et libéral en même temps. Eh bien! que vouliez-vous que fît le gouvernement issu de la Révolution de 1830? D'une part, il devait repousser ce qui n'était plus, parce qu'il avait prêté serment au nouvel ordre de choses; de l'autre, il devait réprimer les factions qui, au lieu de ce qui était, voulaient un gouvernement impossible. Il s'est trouvé placé dans une position forcée, obligé de repousser le passé et de combattre un avenir chimérique, contraint de s'entendre dire par les uns qu'il repoussait la liberté, et par les autres qu'il allait à l'anarchie. Eh bien! ce langage ne l'a point ébranlé. Il ne s'est pas plus effrayé, et il ne s'effraiera pas plus des menaces violentes des factions que des paroles douces, mais tristes, que vous venez d'entendre, et qui sont toutes pleines de sinistres pronostics. Pour moi, je suis intimement convaincu que la société n'est pas perdue, et que tant qu'il y aura des hommes de bien, des hommes de cœur, des hommes de sens, il y aura toujours moyen de la sauver.

Permettez-moi de vous le dire, j'aurais compris ce langage en 1830, alors qu'aucune expérience n'avait encore été faite. On pouvait croire alors qu'on allait revoir 89, 91, 93. Un trône venait d'être renversé subitement, il était tombé comme sous les coups de la foudre. Tout cela devait réveiller des souvenirs terribles; mais aujourd'hui vous avez vu s'écouler quatre années. Et je vous le demande à vous, homme de bien, à vous partisan de l'ordre: Etes-vous encore aussi inquiet que vous l'étiez il y a 4 ans? Tenez-vous aujourd'hui le même langage que celui que vous teniez il y a 2 ans? Mais votre langage est plus calme, votre esprit est plus rassuré qu'il ne l'était il y a 2 ans. Vous voyez donc bien que ce gouvernement n'est pas impuissant à maintenir l'ordre et à le concilier avec la liberté.

Comparez l'état de choses qui existait il y a 30 ans avec celui d'aujourd'hui. Il y a 30 ans, la société était profondément agitée; l'ordre était attaqué de toutes parts et toujours vaincu. Voyez, aux 5 et 6 octobre, au 10 août, au 20 juin l'ordre fut vaincu toutes les fois qu'il fut attaqué.

Aujourd'hui, le trône est attaqué aussi violemment qu'à aucune époque. On a dit bien des fois qu'il allait périr: eh bien! il s'est affermi, l'ordre l'a emporté, le calme renaît. Vous-même quand vous parlez d'amnistie, vous venez proclamer que l'ordre a fait des progrès; car s'il n'en avait pas fait, vous ne viendriez pas réclamer l'amnistie.

Pour moi, convaincu que je suis que la France est en même temps monarchique et libérale, je dis que le gouvernement qui veut à la fois la monarchie et la liberté est dans le vrai. Or, c'est là ce qui me rassure, un gouvernement qui est dans le vrai ne peut pas errer dangereusement. Il peut se tromper sur tel ou tel détail, mais dans l'ensemble, il ne peut pas commettre d'erreur fatale. Oui, le gouvernement est dans le vrai, et c'est parce que j'en suis convaincu, que je crois qu'il y a toutes les chances possibles de réussir et d'assurer la prospérité du pays. Nous voulons les deux choses qui sont réclamées depuis 40 ans; et pour mon compte, au milieu des agitations qui nous ont assailli et qui sont bien faites pour effrayer, jamais je n'ai rien redouté. Sans doute, j'ai éprouvé de la douleur quand le canon tonnait dans nos rues et que le sang, non pas le sang des ennemis, mais le sang français coulait sous nos yeux; mais je le déclare du fond de mon âme, je n'ai pas craint un seul instant, parce qu'encore une fois, j'étais convaincu que le gouvernement voulait deux choses que le pays et l'Europe tout entière n'ont cessé de vouloir depuis 40 ans.

Eh bien! cette conviction nous a donné la liberté d'esprit nécessaire pour discerner ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt de la société.

Un attentat, je crois pouvoir le qualifier de ce nom, un attentat eut lieu dans les journées d'avril; il ne fallait pas, dites-vous, recourir à la justice; la meilleure des justices, c'est la victoire. Eh bien! Messieurs, je comprendrais jusqu'à un certain point qu'un historien, faisant le tableau de choses souvent sanglantes et tristes, dit que la victoire est en général le jugement le plus sûr, entre le gouvernement et ceux qui l'attaquent; cela est vrai, la victoire est de tous les arrêts le plus sûr et le plus infaillible, j'en conviens, c'est la triste leçon que nous a souvent donnée l'expérience: mais si le passé nous l'offre souvent, est-ce là le droit? et parce que la force a été souvent une nécessité, la victoire doit-elle être regardée comme le seul jugement qu'on doive invoquer? Peut-être un philosophe pessimiste, un historien qui raconterait les faits, peuvent tenir un tel langage, mais non pas un moraliste, mais non pas un homme politique.

M. **le duc de Noailles**. J'ai dit tout le contraire.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous avez au moins dit que la victoire était, sinon le seul, du moins le plus sûr et le meilleur des jugements. Eh bien! je proteste contre cette assertion. Un gouvernement sage doit sans cesse tâcher de faire prévaloir la justice sur la force, car autrement il n'y aurait plus entre lui et ceux qui l'attaquent d'autre intermédiaire que le canon, que le sang des citoyens. Un tel régime ne peut pas être l'état normal de la société.

On ne doit pas proclamer qu'il n'y a pas de justice politique possible, car ce serait dire que la société doit souffrir les attaques sans les réprimer. Si la société est attaquée, Messieurs, elle a le droit de se défendre, non seulement par les armes de ses soldats, mais avec la toge de ses magistrats.

Savez-vous pourquoi nous avons vu de si tristes spectacles? pourquoi nous avons vu surgir çà et là des scènes sanglantes que nous déplorons tous, et que tout gouvernement honnête doit éternellement déplorer? c'est parce qu'on était dans ce funeste sentiment que la justice était insuffisante, et que la force était indispensable. Savez-vous enfin pourquoi il y a eu une *rue Transnonain*? c'est parce que, dans le cœur de tous les soldats qui défendaient l'ordre public, se glissait cette fatale crainte que justice ne fût pas faite. Ces hommes sur lesquels on tirait s'écriaient, dans l'entraînement du combat : « Personne ne nous vengera; il faut nous faire justice nous-mêmes. » C'est ainsi, Messieurs, que tout ce qu'on ne donne pas à la justice, on le donne à la violence; et que ce qu'on enlève à la violence, on le rend à la justice. (*Très bien! très bien!*)

C'était pour qu'il y eût une justice impartiale, infaillible dans l'Etat, autant du moins que la justice humaine peut l'être, c'est pour cela que nous nous sommes adressés à la pairie. Nous savions bien que nous allions l'exposer, je ne dis pas à des peines, ce ne serait pas digne d'elle, mais à des douleurs bien vives; que nous allions la forcer à pénétrer dans les entrailles de la société agitée, à y voir tous ces faits malheureux qu'il faut avoir l'art de cacher, mais que les révolutions mettent à découvert. Nous savions qu'elle aurait besoin longtemps de patience, qu'elle aurait à essuyer des outrages. Nous savions tout cela; mais aujourd'hui, Messieurs, il faut demander du dévouement à tout le monde. Le gouvernement s'est dévoué le premier, la garde nationale s'est dévouée, ses chefs se sont dévoués, il faut que les Chambres à leur tour se dévouent à l'ordre public. La royauté elle-même n'a-t-elle pas donné l'exemple du plus grand dévouement? Quelque pénible que soit cette tâche, nous n'avons pas cru offenser la Chambre des pairs en la lui confiant. Nous avons compté sur elle, et la manière dont elle remplit ses devoirs prouve que nous n'avons pas eu tort. On nous criait de toutes parts qu'il fallait s'adresser au pouvoir le plus essentiellement conservateur, au pouvoir qui a toujours été chargé de conserver comme législateur et comme juge; on l'a dit de tous côtés, et au sein de la pairie même, on l'a écrit, on l'a imprimé; on a répété qu'une des manières de rendre à la pairie son importance politique, c'était de lui rendre ses attributions judiciaires, qui ne sont pas mises en doute par la Constitution, mais qui sont écrites en termes évidents que personne ne peut méconnaître. Eh bien! nous nous sommes adressés à elle. Le procès que nous lui avons déféré est long, il présente un grand nombre d'accusés, et pourra donner lieu à des débats très véhéments.

On dit qu'elle est obligée de faire un choix parmi les accusés, que cela n'est pas digne d'elle, n'est pas conforme à la justice; mais lorsque la Constitution a créé un tribunal politique; elle a justement voulu cela. Par la justice politique, nous n'entendons pas une justice d'exception, passionnée, qui fait prévaloir la raison d'état sur l'innocence et le bon droit; mais une justice qui, en demeurant impartiale et sévère, choisit les coupables avec discernement. Vous avez prouvé, en 1830, que la justice politique n'est pas celle qui cède aux passions, mais celle qui sait se mettre au-dessus d'elles. En s'adressant à vous, la Constitution a entendu créer un tribunal juste et impartial, mais aussi un tribunal qui eût le discernement de choisir entre les accusés, non pas entre les innocents et les coupables de manière à y comprendre les innocents, mais entre les coupables et les plus grands coupables. Or, faire ce choix dans un intérêt conservateur, ce n'est pas manquer à la justice quand vous choisissez entre des hommes qui ont évidemment attenté à l'ordre social et que vous vous en prenez aux chefs, ce n'est pas un acte d'injustice; mais c'est un acte de justice, accompagné de discernement. En cela il n'y a ni décimation, ni justice révolutionnaire, mais il y a justice politique, telle que la Constitution l'a voulue et telle qu'on l'a souhaité; mais il n'y a rien de semblable à ce que vous avez entendu.

On vous a dit, enfin, que dans l'intérêt du gouvernement lui-même, il ne fallait pas le presser. Messieurs, le gouvernement, ici il faut le dire, ce n'est pas tel ou tel ministre; je crois que quels que fussent les ministres qui eussent siégé sur ce banc ils auraient dû faire rendre justice à la société. Il ne s'agit pas d'eux, mais du gouvernement, c'est-à-dire de l'Etat lui-même. On se demande en quoi le gouvernement a-t-il manqué à son propre intérêt, quand il s'est adressé à la justice la plus indépendante, la plus élevée, la plus ferme, celle qui est à l'abri de toutes les passions? c'était là, au contraire, son plus grand intérêt.

On dit que nous aurions dû et que nous devons encore finir par l'amnistie. J'éprouve, je l'avouerai, quelques embarras à prononcer ce mot devant la Chambre qui, en ce moment, est constituée en cour de justice, et a déjà déclaré sa compétence; mais enfin, puisque ce mot a été prononcé, et qu'il a été particulièrement adressé, non plus aux juges, mais aux hommes politiques; permettez-moi d'en parler aussi, et de le faire avec quelque détail : Si, dans l'état de la société, l'amnistie était opportune, car dans pareille question il ne s'agit que d'opportunité, il n'est personne qui ne la souhaitât, il n'est personne qui, si elle était possible, si elle était utile, ne fût prêt à la voter. Comme membre des Chambres ou comme membre d'un conseil, moi-même je l'ai désirée, je ne dirai pas toujours, car je ne l'ai pas toujours crue possible, mais je l'ai désirée du moment où le calme renaissant me la faisait considérer comme moins dangereuse; je l'ai souhaitée encore lorsque j'ai vu que cette triste question renfermait une séparation douloureuse. Mais plus j'ai réfléchi à l'état où se trouvait le pays, plus j'ai été convaincu que si l'amnistie était une espérance digne d'hommes généreux, conçue par quelques hommes éclairés, elle était en réalité une grande erreur politique.

Permettez-moi, Messieurs, d'aborder cette question, qui ne l'a pas encore été dans l'autre Chambre, au milieu des discussions orageuses qui l'ont agitée. On a prétendu que c'était une chose peu digne d'un gouvernement, de repousser une amnistie. Souffrez que j'entre dans quelques détails à cet égard.

Je comprends une amnistie à certaines époques: ainsi en 1804, après une révolution san-

glante, quand les partis s'étaient entr'égorgés, quand il y avait 80,000 proscrits, quand le culte s'exerçait dans l'ombre, quand il existait un chaos universel, je la comprends : qu'était-elle à ces époques? Était-ce la grâce accordée à tel ou tel individu? Non; c'était quelque chose de plus grand, de plus beau, de plus solennel; c'était le rétablissement de tous les rapports sociaux. Il y avait fatigue entre tous les partis; ils ne demandaient que la paix, car ils étaient pour ainsi dire physiquement épuisés.

Il y avait, je l'ai dit, 80,000 proscrits, il y avait le culte à relever; tous les rapports légitimes entre les citoyens à rétablir; je comprends alors cette parole admirable de l'empereur Napoléon : « Savez-vous la cause de mes succès? c'est que je suis une amnistie vivante. » Parole sublime, et qui équivalait à dire : « J'ai réussi, parce que j'ai rappelé d'exil 80,000 proscrits, parce que j'ai rendu à une société le culte qu'elle demandait, l'ordre qu'elle n'avait pas et qu'elle souhaitait, parce que je lui ai donné tous les genres de paix à la fois, non seulement la paix intérieure, mais la paix religieuse : la paix politique avec l'Europe. » Oui, l'amnistie dans une société profondément troublée devait réussir; et ce fut là ce beau phénomène du Consulat, qui en deux ans fit disparaître les troubles de la France, y fit rentrer la prospérité, et amena les fonds publics du chiffre 13 au chiffre 80; mais tous les gouvernements n'ont pas agi de même, ils ont proclamé des amnisties hypocrites. Le Consulat, en prononçant la sienne, prononçait le rétablissement de la paix et de l'ordre.

Mais, je le demande, Messieurs, se présente-t-il aujourd'hui quelque chose de pareil? Y a-t-il du sang versé? y a-t-il 80,000 proscrits? tous les principes religieux sont-ils attaqués? sommes-nous en présence d'une nation qui demande le rétablissement de tous les rapports sociaux bouleversés? Non, Messieurs, nous sommes en présence d'une société qui jouit d'un calme profond, qui n'a pas à déplorer l'effusion d'une seule goutte de sang, qui voit le culte respecté, tous les rapports entre les hommes maintenus.

Le seul désordre à déplorer, c'est au milieu des masses sages, calmes, laborieuses, l'existence de deux partis, dont l'un regrette un passé impossible et l'autre rêve un avenir chimérique. Le premier a beaucoup perdu, et il regrette tout ce qu'il n'a plus; il regrette ses honneurs, ses positions de cour; le second se compose de jeunes gens sans étude et sans expérience, qui se sont imaginé qu'au sortir du collège, on peut gouverner son pays : il se compose, dans certaines villes manufacturières, de quelques ouvriers peu éclairés qui croient qu'ils obtiendront un salaire plus élevé, si l'on renverse le gouvernement, à qui l'on fait entrevoir qu'au lieu de 3 francs par jour ils en auront 6. Nous sommes en présence de ces deux partis, que je puis nommer le parti de la légitimité et celui de la République.

Cela présente un contraste singulier; les masses sont sages, elles veulent l'ordre, le travail, mais dans ces masses parfaitement sages il se trouve deux minorités en délire qui, je l'espère, ne subsisteront pas aussi longtemps que cela s'est vu dans un pays voisin, mais qui subsisteront longtemps encore. Eh bien! savez-vous dans cette situation quel est le sentiment qui domine les partis? c'est le sentiment profond d'impunité. Savez-vous ce que disent les hommes de parti? « On nous fait grâce parce qu'on n'a pas pu » nous retenir prisonniers. » Et moi-même, Messieurs, j'ai entendu des paroles semblables le lendemain d'une grâce accordée à un condamné à mort. Cet homme disait : « On m'a grâcié, parce qu'il était impossible au gouvernement, dans le temps présent, de faire tomber la tête d'un condamné politique. » Il y a dans les partis une injustice, une ingratitude envers l'esprit du siècle, cet esprit de douceur, de modération et de clémence; on appelle cela de l'impuissance. Le sentiment des partis, c'est qu'ils peuvent attaquer impunément l'ordre social, qu'ils peuvent élever des barricades, se cacher derrière, se cacher dans les maisons et de là tirer sur les soldats de la garde nationale et de l'armée, quitte après cela à s'échapper par les toits, ou à être pris avec cinq cents autres, à être incarcérés et élargis faute de prisons, à être mis en accusation, et si l'on est condamné, à obtenir sa grâce par suite du revirement qui se fait dans l'opinion publique et dans les Chambres.

On cite Napoléon, et on ne se demande pas dans quelle position il était placé. Il était placé, ainsi que j'en ai déjà fait la remarque, en présence de vingt mille proscrits, de tout l'édifice religieux et politique renversé, et il était naturel qu'il proposât l'amnistie comme le rétablissement de ce qui était détruit. Mais nous, nous sommes en présence d'une société modérée, sage, laborieuse, qui ne demande, après 40 ans d'agitation, que la tranquilité et le repos, et de deux minorités, de deux partis qui veulent à tout prix troubler l'ordre public, convaincus qu'ils sont de l'impunité. Voilà en effet les deux tableaux qui s'offrent à nos regards. Je comprends donc l'amnistie en 1804, mais la proposer aujourd'hui c'est répéter aux agitateurs : « Attaquez encore la société, car si vous êtes pris, si les tribunaux sont disposés à vous condamner, voilà les Chambres qui vous accorderont votre grâce. »

Eh bien! pour tout homme politique, l'amnistie est-elle possible dans des circonstances pareilles? Elle a été demandée par des hommes que je respecte, par un homme que j'ai eu pour collègue, et que je compte au rang de mes amis. J'aurais voulu qu'elle fût possible; mais plus j'y ai réfléchi, et plus j'ai été convaincu que dans le moment où nous sommes il n'y fallait point penser.

Je ne sais si l'avenir nous réserve une circonstance plus favorable, une bonne occasion, car il faut une bonne occasion pour cela; mais je répète que dans la situation actuelle du pays, l'amnistie ne me paraît ni une chose convenable ni une chose juste.

Qu'il me soit permis d'ajouter une dernière réflexion.

On parle beaucoup d'amnistie, comme d'un moyen de faire cesser les partis, de les réconcilier. Oh! sans doute, si nous avions cru cela, nous nous serions hâtés de donner l'amnistie, car nous n'avons nul désir de maintenir la désunion entre les Français. Mais, Messieurs, croit-on qu'il dépend d'une mesure votée dans les Chambres ou adoptée par le gouvernement de réconcilier les partis? Consultons l'histoire : est-il un jour où les partis, à un mot prononcé, à un acte du gouvernement, se soient sur-le-champ réconciliés, ou leur animosité ait cessé? Je le demanderai à certains orateurs qui parlent contre les propositions du gouvernement : le lendemain de l'amnistie, voteront-ils pour le gouvernement? Si j'étais dans une Chambre où

il y eût une opposition bien vive, je demanderais à tel ou tel orateur de cette opposition s'il voterait pour le gouvernement le lendemain d'une amnistie. Il n'oserait pas le dire, j'en suis convaincu.

C'est qu'en effet ce n'est pas une mesure que l'on proclame un certain jour, ce n'est pas un article inséré au *Moniteur* qui fait cesser les partis. Non, ce n'est qu'après de longues révolutions, quand il y a épuisement, quand ils ont longtemps combattu les uns contre les autres, que la fatigue fait arriver la réconciliation; malheureusement il n'y a pas assez de sagesse parmi les hommes pour qu'ils se réconcilient volontairement; ce n'est qu'après des luttes longues et pénibles.

En 1800, on ne s'est réconcilié que parce que les partis avaient donné leur démission. Il n'était personne, lorsque Napoléon prit la couronne, qui songeât à Louis XVIII, dans ce parti qui se nomme aujourd'hui carliste et que l'on appelait alors royaliste; il n'était personne non plus qui songeât à la République : il ne craignait pas que quelqu'un travaillât encore pour elle; les partis avaient abdiqué, s'étaient retirés du champ de bataille; cependant n'oubliez pas de quelle manière Napoléon s'y prit pour les faire retirer du champ de bataille. Il fut clément parce qu'il pouvait l'être, parce qu'il était grand, puissant, parce que rien ne résistait à son épée victorieuse; mais avant d'en venir à la clémence, quels moyens employa-t-il?

Il y avait des chouans dans la Vendée. Il établit des tribunaux militaires qui, en quelques mois, eurent parfaitement assaini les routes de la Vendée. Un prince de sang royal lui donnait encore quelques inquiétudes; on sait comment il agit avec lui. Il y avait dans Paris 200 agitateurs qui troublaient la société depuis 10 ans; arbitrairement et à la pointe de son épée il écrivit un arrêt d'exil qui les envoya périr dans les déserts.

Il fut généreux ensuite, il fut clément, mais avant il avait usé de moyens terribles pour assurer la paix dans l'Etat; et lorsqu'il parla d'amnistie, c'est que le pays était paisible, calme, c'est que les partis ne pouvaient plus croire qu'ils pourraient l'attaquer, sans s'exposer à une répression terrible. Il avait à son aide des moyens que le gouvernement actuel n'emploiera jamais; car pour un gouvernement qui veut durer, il faut des moyens conformes aux conditions de durée, et ces moyens, c'est une justice calme, ferme, mais soutenue.

Les moyens de répression terrible peuvent servir un jour, mais ils ne peuvent pas servir longtemps; ce n'est pas là le régime habituel de la société. Un gouvernement régulier ne peut en user, et quand il veut durer, il doit employer un régime normal et qui puisse être durable.

Un autre moyen qui vint au secours de l'empereur, c'est qu'il pouvait occuper toutes les ambitions, c'est qu'il pouvait offrir aux uns des places magnifiques, donner aux autres des grades, les entraîner à sa suite pour conquérir le monde. Mais quand on ne peut pas faire tout cela, et il est heureux qu'on ne puisse pas le faire, quand il y a une surabondance de population oisive, turbulente, qui se jette dans les guerres civiles, quelle est la ressource du gouvernement? C'est de préconiser le travail, de dire aux sous-officiers par exemple : Faites votre devoir, observez les règles de la discipline, ayez des vertus militaires; et si un jour il se présente une occasion, une occasion raisonnable, vous ferez votre chemin.

Il faut dire aux étudiants qui font des émeutes : Etudiez, devenez des hommes de mérite, retournez dans vos départements, devenez-en les premiers avocats, devenez ensuite députés, et vous arriverez aux grandes charges de l'Etat. Il faut conseiller à tout le monde le travail, c'est-à-dire le temps. Je conçois que quand on dit à des jeunes gens : Vous ne devez songer à gouverner l'Etat qu'après 20 ans de travail assidu; que quand on dit à des sous-officiers : Observez strictement le régime militaire, et avec du temps vous arriverez, je conçois qu'on ne plaise pas aux passions. Mais le propre d'un gouvernement comme le nôtre, c'est de réussir avec la raison et le temps. L'amnistie est un moyen d'éclat qui convient le lendemain de grands troubles, le lendemain des révolutions. On a été cruel, et par compensation on fait de la clémence.

Ce n'est pas là ce qui convient à notre gouvernement, il n'a pas été cruel, il n'a pas été clément, il ne doit pas de réparation à l'humanité outragée. Il doit se garder de toute répression violente ou cruelle, sa répression doit être légale, modérée; mais soutenue comme il convient à un gouvernement qui s'appuie sur le temps et la raison.

Je terminerai en disant quelques mots sur la loi des 360,000 francs. Elle n'a pas eu le but politique qu'on lui attribue. Le jour où elle a été présentée, il est vrai qu'on s'attendait à une discussion politique très vive, et qu'on avait présumé que cette loi serait l'occasion de cette discussion politique. Mais, quand même on n'aurait pas eu cet objet, la loi aurait toujours été présentée.

Après que la discussion politique qui devait s'engager sur la loi eût eu lieu, le gouvernement n'a pas retiré la loi, il a persévéré à la laisser soumise à la décision des Chambres, parce que ce n'était pas un caprice, comme expédient politique qu'on l'avait proposée, mais parce qu'il y avait à faire des préparatifs indispensables qui contenaient en eux la possibilité matérielle du procès.

On a dit que c'était manquer à la dignité de la Chambre; il n'y a rien de contraire à la dignité de la Chambre de venir lui demander les moyens matériels de rendre un procès possible. Vous savez que cette salle n'avait pas été faite pour une assemblée nombreuse; vous voyez qu'elle ne peut contenir tous les pairs qui seraient appelés à siéger et encore moins les accusés, les témoins, les avocats qui seraient appelés à figurer dans cette enceinte, si un grand procès y avait lieu.

On n'avait pas antérieurement trouvé l'occasion de pourvoir à cette insuffisance. Un grand procès est arrivé, il a fallu y pourvoir dans le moment même où ce procès était engagé.

Je puis affirmer que même avant qu'il fût question d'engager les grandes discussions politiques sur cette loi, M. le président de la Chambre des pairs et M. le grand référendaire s'en étaient occupés et s'étaient adressés au ministre de l'intérieur pour qu'il fût pourvu à l'insuffisance de cette salle.

On a dit que nous aurions dû, sans présenter une loi, prendre les fonds nécessaires sur le crédit ouvert au garde des sceaux pour frais de justice criminelle. On a oublié les règles les

plus élémentaires de la comptabilité. Aucun travail de construction ne peut être fait que par le ministre de l'intérieur, parce que seul il est assisté de collaborateurs nécessaires pour des travaux de construction. La comptabilité ne permet pas que le ministre de l'intérieur se serve des fonds accordés à un de ses collègues. Il est donc physiquement et légalement impossible que j'emploie pour les constructions qui pourraient être nécessaires le crédit accordé au ministre de la justice. Il n'y a que le ministre à qui un crédit est ouvert qui puisse dépenser sur ce crédit.

J'ajouterai enfin, comme l'a dit M. le rapporteur, que quant à l'idée de faire quitter à la Cour des pairs son palais pour aller ou à la Chambre des députés, ou au palais de justice, il n'y aurait rien de convenable. La dignité eût-elle été conciliée ici avec les convenances matérielles, il y avait impossibilité. J'ai chargé des architectes de se rendre au palais de justice et à la Chambre des députés ; ils ont constaté qu'il était impossible d'élever une salle provisoire au palais de justice. C'eût été beaucoup plus dispendieux, et c'eût été aussi inconvenant, s'il y a inconvenance (ce que je ne sais pas) à faire une salle provisoire pour un certain procès.

En outre, il y avait impossibilité physique. M. le rapporteur vous a dit que la salle des Pas-Perdus est le lieu dans lequel débouchent tous les tribunaux. Il aurait fallu laisser un passage tout autour, enfermer la Chambre des pairs dans un espace carré, obscur, où elle aurait été obligée de juger jour et nuit à la lumière.

De plus elle n'aurait eu là aucune des dépendances indispensables, aucune salle pour les accusés, pour les témoins ; il aurait fallu, par voie d'expropriation ou par le consentement des propriétaires, désintéresser tous les marchands établis dans les galeries ; car il eût été impossible de laisser circuler dans les galeries, pendant un procès si considérable.

Quant à la salle des députés, il aurait fallu y faire des changements considérables, qui auraient entraîné de grandes dégradations dans un édifice tout neuf. Enfin on n'aurait pas eu à la Chambre des députés un local convenable pour en faire une prison provisoire, avantage qui se trouve auprès du Luxembourg.

Ainsi, sous tous les rapports, outre qu'il y a inconvenance à faire sortir la Chambre des pairs de son palais, il y avait impossibilité matérielle. Sans insister davantage sur cette partie de la discussion, je crois que le gouvernement a rempli un devoir impérieux en venant vous demander les moyens indispensables pour rendre le grand procès qui s'instruit devant vous, matériellement possible ; il ne pouvait prendre les dépenses sur les frais de justice, ni par voie de crédit supplémentaire ou extraordinaire, on ne peut prendre de pareilles mesures en présence des Chambres. C'est la nécessité qui nous a conduits devant vous.

M. **le marquis d'Aramon**. Je renonce à la parole.

Je demande à en expliquer les motifs.

J'y étais décidé avant d'avoir entendu les 2 puissants orateurs qui viennent d'occuper la tribune ; j'honore le caractère et j'admire le talent du premier ; mais je regrette qu'il ait paru désespérer de la patrie. Pour moi, je ne désespère pas de la patrie ; vous n'en désespérez pas, Messieurs ; je suis sûr qu'il n'en désespère pas lui-même, et je remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir expliqué les motifs que nous avons de n'en pas désespérer.

Je ne voulais pas parler contre la proposition du gouvernement ; je trouve inutile de parler en sa faveur après le travail de votre commission. Je voterai l'allocation demandée, parce que je crois la salle provisoire indispensable pour le procès, dont je ne conçois pas, je l'avoue, qu'aucun autre tribunal pût connaître. Je crois, Messieurs, que vous seul pourrez suffisamment commander la confiance du pays et obtenir celle des accusés.

Une proposition est née dans l'autre Chambre, et bien qu'elle s'y soit arrêtée, elle a dû laisser des traces dans les esprits. On a jugé la salle de vos séances insuffisante, et plusieurs projets ont été présentés ; un même vous a été distribué, pour y suppléer.

Vous l'auriez rejeté quand même il vous eût paru utile, pour ne pas surcharger le budget de l'Etat, quand rien ne constate la nécessité de cette construction et surtout son urgence.

Mais cette proposition a réveillé dans mon esprit un regret que j'éprouve depuis longtemps, et je voulais profiter de la circonstance pour le manifester.

J'ai toujours cru qu'il serait bon, qu'il serait utile que le Parlement français fût réuni dans un seul et même édifice, que les membres d'un même corps ne fussent pas séparés, et j'en concevais des avantages immenses, tant pour les communications habituelles entre les membres des 2 Chambres, que par l'effet moral de cette réunion sur l'esprit du peuple.

La nécessité de ménager les moments de la Chambre m'a fait renoncer à développer plus longuement mon opinion, qui ne peut avoir et que je désire qui n'ait qu'un effet éloigné ; je me borne donc à vous présenter ces idées qui, livrées aux méditations des hommes d'Etat qui siègent dans les Chambres et au conseil du roi, peuvent porter quelque jour leurs fruits.

Je ne finirai pas sans dire un mot sur l'amnistie, que je désire autant que qui que ce soit. Ce mot a été souvent prononcé depuis quelque temps ; je pense que dans l'intérêt de ceux qui pourraient en profiter, il l'a été trop souvent. Il faut surtout qu'une telle mesure ne soit pas imposée, ne paraisse pas même être imposée au gouvernement, et je pense que le moyen de hâter cette mesure, si elle pouvait avoir lieu, ce serait d'en parler le moins possible.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vous a dit une grande vérité : c'est que le gouvernement de la Restauration, qui a duré 15 ans, avait négligé pendant ces 15 années les avis qui lui étaient donnés. Sans doute ce gouvernement agissait d'après les vues qu'il croyait les meilleures. Il en est de même du gouvernement actuel : il agit aussi d'après des vues qu'il croit bonnes.

M. le ministre, en regardant l'amnistie comme peu opportune, peu politique dans la situation actuelle, croit agir dans l'intérêt du gouvernement qu'il est appelé à défendre. Eh bien ! je demande la permission de lui donner quelques avertissements ; l'honorable M. Mounier lui répondra ensuite sur d'autres points, que je ne traiterai pas. Il a l'habitude d'improviser ; et quant à moi, j'avoue que ma faiblesse dans l'art oratoire m'a engagé à écrire aujourd'hui mon opinion. Je n'ai voulu apporter dans cette

discussion aucune parole qui n'ait été profondément méditée.

Messieurs, le laconisme de l'exposé des motifs donnés par M. le ministre de l'intérieur, à l'appui de sa loi, a d'autant plus lieu de m'étonner que ce n'est plus le même projet soumis primitivement à la Chambre des députés, et dont la teneur était ainsi :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs sur l'exercice 1835, *à l'effet de construire, pour la Cour des pairs, une salle d'audiences avec ses dépendances.* »

Voici le projet actuel : « Il est ouvert... un crédit de 360,000 francs... *pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction*, et, s'il y a lieu (et s'il y a lieu !) *au jugement du procès dont la Cour est actuellement saisie.* »

Le crédit est le même. Mais sa destination n'est plus la même. En effet, la somme demandée ne sera plus fournie pour construction d'une salle d'audiences, avec ses dépendances; mais elle doit être premièrement et impérativement affectée aux dispositions, aux frais, aux dépenses nécessitées par l'instruction du procès (c'est à quoi n'avait pas du tout songé M. le ministre); et secondement, mais seulement, *s'il y a lieu* (ceci est très dubitatif), aux dispositions nécessaires au *jugement*.

Il semble que M. le ministre aurait pu, et même dû nous dire, dans son exposé des motifs, sans craindre de le trop surcharger, à combien montent les sommes déjà dépensées et celles présumées devoir être allouées pour l'achèvement de l'instruction judiciaire, afin de mettre la Chambre à même de prononcer son vote avec connaissance de cause. Il se peut que la majorité ou la presque totalité du crédit demandé soit déjà absorbée pour la première et seule expresse disposition de la loi. Je le dirai en passant : payer les frais de l'instruction du procès, telle est la pensée principale de la Chambre des députés; mais, quant aux dispositions à faire pour le jugement, elle s'exprime au moins d'une manière fort amphibologique, sans s'inquiéter si le crédit ouvert par elle sera suffisant pour cette dernière allocation.

Avouons-le : tout ceci méritait quelques explications et quelques renseignements de la part de M. le ministre, dût son exposé des motifs être un peu moins concis. M. le ministre ne voit que son bâtiment à construire; c'est ce qu'il entend apparemment par cette phrase : « Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de prouver l'urgence des dispositions *matérielles* qui sont à faire pour rendre possible l'accomplissement de votre tâche. » Mais nous, qui, en l'absence des lumières qu'aurait pu et peut-être dû nous fournir M. le ministre, sommes forcés à examiner avec une grande attention le projet de loi, nous y trouvons des dispositions d'une plus grande importance que celle de la construction très éventuelle d'un bâtiment.

Quoi qu'il en soit, quand le ministère nous porte une loi qui, dans l'autre Chambre, a soulevé des débats si animés, si longs, si retentissants, il pourrait traiter la Chambre des pairs à l'égal de la Chambre des députés, à laquelle il avait offert des motifs et plus développés et plus significatifs que ceux auxquels il a cru pouvoir se borner avec les pairs du royaume.

M. le rapporteur de votre commission est très explicite sur les détails matériels du projet, et assez bref sur les considérations politiques qui en résultent. Comme j'ai le chagrin de ne pas me trouver d'accord avec lui, je lui demanderai la permission de combattre son rapport; ce que je ferai avec tous les égards et le respect que je professe pour son beau caractère. En attaquant la loi sous un certain point de vue, je m'efforcerai aussi de le faire avec tout le ménagement nécessaire dans une matière aussi délicate. Mon intention n'est pas de soulever des orages, tant s'en faut !

Je n'envisagerai donc point cette loi sous les mêmes rapports que ceux développés à une autre tribune. A quoi bon d'ailleurs? Les puissants arguments produits avec tant d'éloquence par les plus brillants orateurs de la France sont restés gravés dans la mémoire de tout le monde, et sans nul doute dans celle de MM. les ministres. Je tâcherai d'être logicien dans mes raisonnements.

En rejetant la loi relative au crédit demandé, la Chambre se placera-t-elle en contradiction avec la Cour des pairs, ainsi que le dit l'honorable duc dans les conclusions qu'il a prises à la suite de son travail plein de lumières et de savoir? Je ne le pense pas. Mais d'abord, citons ses propres paroles pour être plus exacts : « La Cour des pairs a déjà résolu, dit M. le duc de Broglie, qu'elle entendait juger le procès. En rejetant le crédit demandé, la Chambre des pairs, déciderait indirectement, sans le vouloir, mais elle déciderait qu'elle se refuse à juger le procès. »

Je réponds : quoi! la Cour des pairs a déclaré qu'elle avait résolu, qu'elle entendait juger le procès !... Mais quand donc avait-elle pris une telle résolution? Rien de semblable n'apparaît dans ses délibérations. On lui défère un procès; elle l'examine; elle l'instruit; c'est son devoir; elle se reconnaît compétente pour le juger; c'est son devoir de le déclarer; elle fait droit au réquisitoire du procureur général placé auprès d'elle, ou rejette ses conclusions. En cela, elle remplit encore une obligation. La justice est due par tout tribunal compétent. Parce qu'un procès est déféré à un tribunal quelconque et que le devoir lui impose l'obligation rigoureuse de le juger tant que la partie publique ou civile l'exige, ce n'est point une *résolution* d'après laquelle il entendait vouloir absolument juger; car si le procès s'éteint avant le jugement rendu, il en éprouve une grande satisfaction. La Cour des pairs, comme tribunal, s'est déclarée compétente; qu'est-ce à dire? Elle a déclaré que nul autre tribunal que le sien ne pouvait connaître en France du procès qui lui était déféré; rien de plus. Mais si ce procès venait à être éteint avant le moment du jugement, la satisfaction qu'elle en éprouverait témoignerait assez qu'elle ne prit jamais une *résolution* irrévocable de le juger envers et contre tous. Elle n'a donc point résolu qu'elle entendait le juger dans un sens absolu; mais seulement qu'elle était compétente pour le juger, si on voulait absolument qu'il le fût.

Le ministère, s'il est permis d'interpréter de si brèves paroles, croit peut-être la Chambre des pairs déjà liée pour le crédit qu'il lui demande, parce que la Cour des pairs a prononcé sa compétence dans le procès d'avril. Mais encore une fois, la Cour des pairs, tribunal de justice, ne devait et ne pouvait comme telle, qu'accepter ou refuser le procès que le pouvoir exécutif lui déférait. Elle ne pouvait porter un regard politique sur l'opportunité ou

les inconvénients de cette immense et incalculable affaire.

C'est comme Chambre législative que nous sommes appelés à présent à prononcer. Certes, nous sommes législateurs avant d'être juges, et cette dernière qualité, qui est éventuelle, ne peut pas nous enlever les prérogatives que la Charte a voulu être toujours fixes et permanentes en nous.

Nous devrions, même, s'il était possible, effacer pour ce moment de notre esprit les souvenirs du juge, pour ne songer qu'à nos fonctions de législateurs, afin de prononcer avec encore plus de liberté sur le pojet de loi actuel.

Nous sommes entièrement libres d'accorder ou de refuser le crédit demandé.

Dès lors la question n'est plus telle que M. le rapporteur l'avait posée, et nous devons examiner si, politiquement et matériellement, il y a lieu de faire la concession du crédit réclamé par le ministère.

Au lieu d'appliquer la loi, vous êtes, Messieurs, appelés à la faire. Vous cessez d'être un pouvoir judiciaire; vous redevenez un pouvoir politique; dès lors, c'est à vous d'examiner s'il est bon, opportun, sage, prudent, de pousser jusqu'à son dernier terme le procès déféré à la Cour des pairs.

Sans nul doute, la Chambre des pairs peut et doit refuser le crédit demandé, s'il lui est prouvé qu'il vaut mieux s'en tenir aux mises en accusation, et si aller au delà serait plutôt un mal qu'un bien dans l'intérêt de la chose publique.

Après une année écoulée bientôt depuis les fâcheux événements d'avril, quel est l'intérêt le plus essentiel pour le gouvernement? C'est qu'il soit démontré à tous, à la France et à l'Europe, que le déploiement des forces fait naguère contre les insurgés, ainsi que la rigueur des mesures militaires, avaient été indispensables, non seulement pour comprimer quelques révoltés, mais encore pour intimider les malintentionnés liés entre eux par un vaste complot; c'est ce que prouvent suffisamment les nombreuses mises en accusation.

La tranquillité est rétablie à présent, toute idée d'insurrection est bannie; on en reconnaît partout la folie. Il y a amélioration dans l'esprit public; les passions politiques sommeillent, ne les irritons pas. Il y a une véritable restauration des principes d'ordre; donc, je ne vois pas la nécessité de pousser ce procès jusqu'au jugement.

Les débats ouvriraient une arène où se précipiteraient les partis; les passions politiques s'exalteraient de nouveau; le pays serait nécessairement agité et inquiet! Eh pourquoi? dans quel but d'utilité ou de politique? — Pour venger la société outragée, dira le ministère. — Mais cette société ne demande pas vengeance; elle crie au contraire : Grâce, pardon, amnistie pour des hommes exaltés et égarés! Donc, le salut de l'Etat ne veut pas, n'exige pas le jugement de ce procès.

Personne assurément n'est plus ennemi de toute insurrection que je ne le suis, et jamais je n'ai trouvé rationnel qu'on en appelât à l'intelligence des baïonnettes : c'est connu. Mais pourquoi? C'est qu'il m'a toujours paru impossible d'apercevoir la ligne tracée entre l'époque où l'insurrection est permise, où elle est sainte, pour me servir de l'expression consacrée, et celle où elle est criminelle et punissable de la peine capitale. Je ne peux admettre en aucun temps, en aucune circonstance, un principe aussi dangereux, et un fait dont on se rend soi-même le propre juge et le vengeur les armes à la main.

Je veux donc éviter que l'on saisisse une occasion aussi solennelle que le serait ce prodigieux jugement pour soulever les questions les plus insidieuses, les plus irritantes et les plus dangereuses pour l'ordre de choses où nous vivons, et peut-être même pour le gouvernement dont je fais partie; car la Chambre des pairs, comme celle des députés, est une portion intégrale du gouvernement depuis la Révolution de Juillet. De là le droit d'initiative, le droit d'enquête, le droit de participation aux traités, etc., donnés aux Chambres, ou qu'elles se sont réservés.

C'est à votre haute sagesse, Messieurs, c'est à votre expérience consommée des affaires publiques, c'est à votre connaissance si approfondie de cette prodigieuse affaire, qu'en a appelé l'autre Chambre par ces mots : *s'il y a lieu*, d'allouer des fonds pour le *jugement* du procès déféré à la Cour des pairs; à vous, Messieurs, à votre politique éclairée, à votre haute sagacité de décider cette grande question, et de déclarer, par le refus ou l'ajournement du crédit demandé, non pas certes le danger matériel qu'il y aurait à juger les accusés (il n'y en aurait, et ne peut y en avoir aucun), mais le bien immense qui résultera d'une sage et noble indulgence.

Oui, je crois que la saine raison conseille de ne pas aller au delà des mises en accusation.

Après une année, et même après dix-huit mois d'emprisonnement, prenons garde que la plupart de ces ouvriers dont les bras ont servi d'instruments n'apparaissent à la pitié publique comme des hommes mus par la seule irritation que leur causait une loi qui les empêchait de s'associer désormais pour l'augmentation de leur salaire. Ce serait une erreur; soit, mais ce serait une funeste erreur, dont se réjouirait l'esprit de parti, qui s'empresserait à dénigrer le gouvernement en le montrant bien acerbe dans ses vengeances, vengeances, dirait-il, bien inutiles désormais à sa sûreté.

L'intérêt de l'Etat, voilà, Messieurs, ce que vous avez à considérer. Ici il n'y a point de passions; je parle devant les anciens du peuple, dont la prudence balance avec impartialité les avantages pour la chose publique et les inconvénients d'un plus long châtiment. Quelques-uns de ces hommes se montreront ingrats, c'est possible; mais ils deviendront aussi un objet de dégoût pour le public, qui rendrait un éclatant hommage à votre sagesse et à la clémence du prince. Que sont d'ailleurs de si minimes considérations devant les grands intérêts de la société?

L'intérêt du gouvernement et de la société qu'il représente est de punir les attentats contre sa sûreté. Oui, quand sa sûreté attaquée, ou seulement menacée, veut un exemple sévère pour décourager les malintentionnés; mais après dix-huit mois il est un intérêt pour lui plus puissant, plus grand, plus magnanime, c'est de ne pas réveiller les haines assoupies, de ne pas rappeler d'anciennes et sanglantes discordes civiles, où chacun trouve toujours à récriminer, et surtout à ne pas provoquer la pitié là où il faut laisser peser une juste animadversion.

On dit : l'amnistie est impossible du moment où elle est sollicitée avec tant d'instance. Voulez-vous forcer la clémence royale à subir vos exigences?

Nous n'exigeons rien de la clémence royale. Nous faisons seulement entendre un vœu qui prend sa source dans un besoin social. C'est là le devoir de tous ceux qui sont les organes de l'opinion publique. Comment le prince serait-il averti si ces organes restaient muets? Quand il s'agit d'une mesure aussi élevée, il faut que l'opportunité en soit fortement et incessamment démontrée, et par les députés représentant le pays, et par les pairs représentant toutes les notabilités, et par la presse représentant les diverses opinions, afin que le gouvernement, parfaitement éclairé, soit bien assuré de la réalité d'un tel vœu, et qu'il puisse savoir s'il est partagé par toutes les classes de la société.

Il y aura des inconvénients; lesquels? Des insensés se vanteront de leur impunité. Et d'abord, quelle est donc la mesure humaine, même la meilleure, qui soit sans un inconvénient quelconque? Ils se vanteront! et de quoi? d'être affranchis, et de subir la clémence du gouvernement. Non, Messieurs, soyez persuadés que plusieurs, ceux-là mêmes dont on semble craindre la jactance, sont ces mêmes hommes qui soupirent après des débats, dont ils espèrent de grands et funestes scandales, dussent-ils y faire le sacrifice de leur vie. Tant est grand le délice des passions politiques! Eh bien, punissons-les, ces hommes, refusons-leur ces débats qu'ils ambitionnent depuis une année comme le prix, la couronne, la récompense de leur patriotisme, ou faux ou si peu éclairé.

On entendra dire peut-être que plusieurs d'entre eux se sont vantés, dans quelque orgie, de recommencer leurs trames et leurs menées. Vaines forfanteries! vous le savez déjà. Mais le peuple est là: le peuple reconnaissant, le peuple bénissant un acte qui le garantit des inquiétudes et des agitations attachées à de tels *débats*, les surveillera, et les livrera au besoin.

Je suis le premier qui, dans la discussion de l'adresse présentée par votre Chambre en réponse au dernier discours du Trône, ait prononcé le mot : *amnistie*. Ce cri fut entendu par le noble maréchal qui présidait alors le conseil des ministres. Espérons que ce cri, qui est devenu un vœu général, sera aussi entendu de l'administration actuelle.

On tournera contre vous-mêmes votre clémence, diront encore des hommes enclins à la sévérité. Qui? Seraient-ce donc ces ministres déjà si malheureux d'un coup d'Etat qui a bouleversé un si beau royaume, ces hommes, il faut bien le dire, plus malavisés que malintentionnés, détenus déjà depuis plus de 4 années? Oh! vous ne le pensez pas. L'oubli et la retraite sont désormais leur unique ambition; ils ne peuvent en avoir une autre.

On abusera! et qui donc? Seraient-ce ces détenus politiques dont quelques-uns (je rougis de le dire) gémissent dans les bagnes? Oh! ceux-là béniront à jamais la main qui brisera leurs fers.

Qui donc? ces insensés dont je parlais naguère, qui soupirent après des débats scandaleux? Oh! pour ceux-là, la plus sévère punition, je le répète, que vous puissiez leur infliger, c'est un généreux dédain.

Mais que dira l'Europe?

Elle dira que le pouvoir actuel s'est associé aux grands actes de clémence de toutes les époques analogues à la sienne, de Henri IV après la Ligue, de Louis XIV après la Fronde, de Napoléon après la Révolution envers les émigrés.

L'effet moral pour l'affermissement de votre autorité sera incalculable. La clémence est l'apanage de la force. Il n'est donné qu'à la puissance qui se sent solidement établie de pardonner; mais alors le pardon devient un besoin pour elle. Quelques amnistiés, à l'instar de ces vieux ligueurs dont nous parle l'histoire, vous maudiront encore; mais l'Europe vous admirera, mais le public vous respectera; votre gouvernement apparaîtra grand et fort, et personne en France n'osera de longtemps heurter votre puissance.

Quels troubles vit-on après les amnisties données à la Ligue, à la Fronde et à l'émigration? Hâtez-vous; saisissez l'occasion : elle est magnifique. Placez-vous sur la même ligne que ces grands hommes qui ont su être cléments; et que l'histoire vous associe à leurs noms pour ce bienfait.

Persuadez à ces républicains (la bonté et la clémence sont si persuasives) que vous n'avez voulu voir dans leur prise d'armes qu'une erreur de leur exaltation pour la liberté, et qu'ils ont en vous un véritable, mais un sage ami des libertés publiques. Eh! pendant nos 45 années de révolutions, quel est celui qui n'a pas été, un instant au moins, le jouet de l'erreur et de l'exaltation de son parti?

Soyons indulgents; pardonnons. Qu'ai-je dit? ce mot est blessant; oublions. Et les hommes qui s'étaient faits nos ennemis viendront à nous, touchés qu'ils seront de notre générosité.

Et le vainqueur lui-même est-il sans aucun regret? La loi, l'impassible loi, pour le triomphe de laquelle nous avons déployé de si grands armements, a-t-elle seule régné dans ces terribles catastrophes? Je crois entendre des voix qui s'élèvent du milieu de nos ruines dernières. Oui, ce sont celles de tant de victimes innocentes tombées sous les coups d'une déplorable erreur, ou sous ceux que se destinaient les combattants.

Indulgence, amnistie, telle sera désormais ma devise et mon cri.

Encore une réflexion, et ce sera la dernière.

La postérité arrive vite dans les révolutions. Peu d'années suffisent pour faire disparaître et les hommes et les choses de la scène politique; et si quelques personnages survivent, ils restent comme des monuments oubliés par le temps au milieu des débris de leur parti, dont ils attestent la puissance passée. Un peu de temps, bien peu de temps, et un événement apparaît sous une tout autre face. C'est l'histoire qui le voit autrement que les contemporains. 10 années, 15 années se sont à peine écoulées, et ce même fait, qu'on trouvait bon, qu'on trouvait éminemment politique et juste, s'élève comme un fantôme menaçant sur ceux qui y ont participé. En ce temps-là, on parlait aussi de juste châtiment, de nécessité, d'exemple imposant. Comment la postérité juge-t-elle à son tour ce châtiment juste, cette nécessité, cet exemple imposant?... Cependant la trahison fut flagrante. La postérité condamne, non pas les juges (non, et mille fois non), mais le jugement. Pourquoi? parce que cette trahison étant l'effet de l'exaltation, n'ayant pu être immédiatement punie, et n'étant malheureusement pas isolée, l'amnistie, le pardon, l'oubli, étaient devenus des *nécessités*.

Il y a des nécessités de clémence, surtout au milieu des révolutions, bien plus que des nécessités de rigueur et de sévérité. Ceci est une vérité démontrée par les temps où nous vivons.

Malheureux les gouvernements qui ne la comprennent pas.

Eh bien, Messieurs, quant au jugement de ce procès, jugement qui peut paraître encore à quelques-uns si juste, si politique, si nécessaire, croyez-vous que la postérité qui est là, qui nous pousse et nous chasse déjà devant elle, croyez-vous, dis-je, qu'elle sera moins inexorable envers vous que vous ne l'êtes pour le fait si malheureusement accompli il y a 19 ans?

Il faut bien le dire, un exemple d'aussi énorme justice (passez-moi l'expression) que vous demande le ministère, au milieu du plus profond repos et pour des événements politiques dont l'époque est déjà si ancienne, n'apparaîtra bientôt (dans 10 ans, dans 15 ans) que comme une vengeance inutile et peut-être cruelle.

Sous quelque point de vue que le jugement de ce procès soit envisagé, il n'en peut rien résulter d'utile pour la chose publique. Il ne peut qu'entretenir les haines, attiser de nouvelles divisions, fournir de mauvais thèmes à la presse ennemie et susciter des adversaires à l'ordre de choses actuel.

Il serait souverainement impolitique; il serait une faute.

Je voudrais pouvoir l'abolir. Je suis résolu à siéger, s'il le faut, comme juge. C'est mon devoir. Mais je n'ai point résolu, comme nul de vous ne l'a fait, que *j'entendais le juger*. La preuve en est que je vote de toutes mes forces contre le crédit, et, répondant à l'appel, à l'interrogation venant de la Chambre des députés, je dis: *Il n'y a pas lieu.*

M. le baron Mounier. J'avais désiré présenter quelques observations à la suite du discours de M. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; mais un orateur était inscrit avant moi, et il n'a pas cru devoir me céder la parole. Il en résultera que ces observations, ne s'appliquant plus directement au discours précédemment entendu, perdront nécessairement de l'intérêt qu'elles auraient pu tirer d'un débat immédiat.

Je dois d'abord répondre à l'orateur qui descend de la tribune. Il m'a semblé qu'il avait conclu en votant contre le projet de loi qui vous est présenté; je ne partage point cette opinion. Le projet, tel qu'il a été modifié par la délibération de l'autre Chambre, et qu'il nous est soumis en ce moment, me paraît devoir être accepté. Il y a plus, je crois qu'il est impossible, du moins logiquement impossible, de ne pas l'accepter. Si l'on nous avait apporté la loi telle qu'elle avait été étendue par la commission de l'autre Chambre, j'avoue que mon impression aurait été tout à fait différente.

Sans m'arrêter à des considérations d'art et d'économie, j'aurais repoussé un projet qui aurait fait inaugurer une salle définitive consacrée à vos séances législatives comme à vos séances judiciaires sous d'aussi tristes auspices. Mais le projet actuel n'offre rien de semblable; il s'agit des dépenses qu'un procès actuellement pendant, puisque déjà vous prononcez comme chambre d'accusation, doit entraîner.

Il a été parfaitement expliqué, et dans le rapport de M. le duc de Broglie, et dans les observations de M. le ministre de l'intérieur, que les règles de la comptabilité exigeaient impérieusement qu'un crédit fût ouvert. Dans toutes les circonstances semblables, on a procédé d'une manière parfaitement analogue; seulement, les Chambres n'étant pas réunies, et les formalités relatives aux suppléments de crédits étant alors déterminées d'une manière moins rigoureuse, on a ouvert les crédits nécessaires par ordonnance, et on a attendu, pour les faire ratifier par la loi, que l'on connût le montant définitif des dépenses effectuées.

Je dirai encore, en répondant aux observations de l'orateur qui m'a précédé, que ce crédit ne doit pas comprendre seulement les dispositions de constructions qui se rattachent à la nécessité de certains changements dans les locaux; ce crédit doit comprendre toutes les dépenses qui seraient nécessitées par l'instruction et par le jugement. Les dépenses qui sont payables sur le crédit ouvert pour les frais de justice, proprement dits, sont bornées: elles se réduisent à la taxe des témoins, de certains officiers ministériels, et à quelques autres dépenses de ce genre. Toutes les autres dépenses, même celles qui sont relatives à l'entretien, à la nourriture et au transport des détenus, sont à la charge du ministère de l'intérieur.

Au point où en sont les choses, il n'y a presque aucune dépense qui soit à payer sur ce crédit de 360,000 francs. Il n'y a pas encore eu de déplacement d'accusés, de déplacement au moins de quelque importance; il n'y a point eu de dépenses de constructions, ni de dispositions, puisque vous avez siégé en chambre du conseil dans cette enceinte. Toutes les dépenses sont encore à faire; par conséquent la loi ne préjuge rien. Vous n'avez pas à examiner de quelle manière vous pourrez procéder au procès. Mais il y a une chose certaine, c'est qu'en supposant que vous puissiez siéger dans cette enceinte, ce que je crois absolument impossible, des dépenses seraient nécessaires. Les procès précédents, pour le jugement desquels il n'y a pas eu de grands changements dans les locaux, ont entraîné une dépense de 100,000 et même de 150,000 francs. En comparant le nombre des accusés, sur lesquels il a fallu prononcer antérieurement, il est évident que le crédit demandé n'est pas exagéré. Enfin, il est possible qu'il ne soit pas dépensé; s'il en est ainsi, nous nous en féliciterons tous, et la Chambre des pairs, et la Chambre des députés, et le ministère lui-même.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit, à cette occasion, qu'il n'aurait peut-être pas été de la dignité de la Chambre des pairs d'aller siéger dans un autre local que son palais. Je tirerais mes objections contre un déplacement d'autres considérations; la dignité d'un corps est avant tout dans l'accomplissement de ses devoirs. Si la Chambre des pairs, transformée en cour de justice, pouvait satisfaire plus complètement, dans un autre local, aux devoirs rigoureux qui lui sont imposés; si elle pouvait en même temps trouver une économie dans les dépenses publiques, quelque faible que fût cette économie, je ne crois pas que la Chambre pensât déroger à sa dignité en se transportant ailleurs.

Sans m'en rapporter tout à fait à l'opinion des architectes, qu'il est permis de ne pas croire parfaitement désintéressée, je regarde comme très fondées les considérations développées par M. le rapporteur et par M. le ministre de l'intérieur. Je crois qu'il y aurait de grandes difficultés à faire siéger la Cour des pairs dans les locaux qui ont été indiqués. Il faut donc attendre qu'il soit proposé des moyens plus propres à atteindre le but qu'on se propose.

Remarquez que la Chambre s'étant déclarée compétente, et ayant procédé en conséquence,

nous ne sommes plus dans la position où nous aurions été si le ministre avait demandé des fonds avant qu'il y eût des accusés. Alors on pouvait espérer qu'un examen approfondi ferait reconnaître que personne ne devait tomber dans les mains de la justice; mais du moment que des accusés ont été retenus pour passer au jugement de la cour, il est impossible de méconnaître qu'il y aura un procès, qu'il y aura des dépenses; il est impossible par conséquent de refuser le crédit éventuel ouvert au gouvernement pour faire face à cette dépense. C'est pourquoi j'ai dit, en commençant, que, quant à moi, il me paraissait logiquement impossible de refuser, comme Chambre des pairs, les moyens nécessaires à la Cour des pairs pour remplir la mission qui lui avait été confiée.

Dans le discours si noble, si remplide pensées élevées, que vous avez entendu à l'ouverture de la discussion, l'honorable orateur s'est beaucoup plus occupé de considérer le procès sous le point de vue de l'intérêt général du pays, sous le point de vue de la direction politique des affaires, qu'il ne s'en est occupé sous le point de vue de l'allocation demandée. L'honorable orateur, en reconnaissant que, sollicité comme juge, il avait dû se déclarer compétent, c'est-à-dire déclarer qu'il ne trouvait pas d'objections assez puissantes pour repousser la juridiction conférée à la Chambre des pairs, a cependant revendiqué ses droits comme législateur, et il est venu à examiner une question qui avait été débattue avec tant de force et tant de talent dans l'autre Chambre.

Je crois qu'on aurait eu lieu d'être surpris si, lorsqu'une discussion, dans une autre enceinte, avait eu tant de retentissement, la loi avait passé ici en quelque sorte inaperçue, et que l'examen en eût été restreint dans la question purement financière, purement matérielle.

Je ne m'étonne donc pas que les hommes qui ont le plus de talent, ceux qui sont accoutumés à voir les choses d'un point de vue plus élevé aient agrandi la discussion, lui aient donné ce caractère de solennité. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Toutefois, je remarque que si M. le duc de Noailles a agrandi cette question en la rattachant aux principes les plus élevés du maintien de l'ordre social, M. le ministre de l'intérieur a encore étendu ce cercle, puisqu'il a reporté la discussion sur ces questions que j'appellerai historiques, sur ces questions de fondation de gouvernement qui n'étaient nullement engagées au moins dans le discours de M. le duc de Noailles. M. le duc de Noailles a dit seulement, et je crois que c'est un fait qu'il est impossible de méconnaître, que l'effervescence des passions, qui remontait à la Révolution de 1830, avait dû exciter et continuer dans beaucoup de têtes cette exaltation, cause première des attentats déplorables du mois d'avril.

En me plaçant sur le terrain où M. le ministre de l'intérieur a placé la question, c'est-à-dire la nécessité d'une monarchie, d'une monarchie constitutionnelle pour présider aux destinées de la France, je dirai que M. le ministre ne me paraît pas avoir saisi exactement le sens d'une des phrases de M. de Noailles, où plutôt il l'a prise pour s'attacher à la combattre isolément. Je ne crois pas cependant qu'aucun orateur ni même aucun écrivain soit intéressé à ce qu'on isole ses phrases, à ce qu'on le juge sur une phrase séparée de l'ensemble des autres qui complétaient ou éclaircissaient son opinion. M. de Noailles a dit, en effet, en parlant de ces luttes déplorables qui s'élevaient quelquefois dans le sein des sociétés, que la meilleure des justices, c'était la victoire, c'est-à-dire que c'était la victoire qui fixait la position du gouvernement et qui lui donnait les moyens de faire exercer la justice; car si le gouvernement était vaincu, tout serait déplacé; mais il s'est hâté d'ajouter que lorsque la victoire avait prononcé, il fallait que les arrêts de la justice intervinssent pour faire connaître que la société a une autre base que la force et la violence. Quand la force est restée au gouvernement, en bon droit, la victoire est en quelque sorte le premier arrêt qui ouvre le cours de la justice. Les arrêts judiciaires viennent ensuite pour déclarer que la force a été employée à la défense de la loi; c'est dans ce sens que l'orateur a parlé. Ses paroles ne me semblent pas pouvoir être contredites.

Il avait ensuite insisté sur cette considération que personne ne méconnaîtra, c'est que la justice ne doit pas appesantir son bras vengeur sur tous les vaincus. Les vaincus ont été, en général, suffisamment punis par les moyens mêmes qu'il a fallu employer pour dompter leur coupable rébellion. C'est sur un certain nombre d'hommes qui, par des circonstances particulières, peuvent être signalés plus particulièrement à la justice de leur pays, que doivent se porter les rigueurs.

Ainsi doit, selon moi, s'entendre l'honorable orateur quand il a dit qu'au milieu des accusés, la cour était obligée de choisir, de faire en quelque sorte elle-même une amnistie. Certes, il ne prétendait pas que la cour n'eût pas le droit de mettre hors de cause ceux qu'elle ne trouvait pas coupables. Il est évident que, dans une procédure aussi étendue, il est inévitable qu'il soit amené devant le tribunal des individus sur qui pèsent des charges qu'un examen plus approfondi vient dissiper. L'orateur a seulement voulu faire ressortir les inconvénients d'un procès qui comprend un si grand nombre d'accusés, qu'il est à peu près matériellement impossible d'étendre les mêmes rigueurs sur tant de têtes, et qu'alors on est obligé de diminuer le nombre des accusés, non pas parce qu'on trouve des différences dans les torts des individus, mais parce qu'il y a des circonstances où les positions sont absolument les mêmes. Ainsi, 20 individus auront été pris les armes à la main, tous étaient simples soldats dans les rangs de la sédition: vous ne pouvez les accuser tous; vous êtes obligés d'en choisir un certain nombre; et quand le juge n'aperçoit pas de circonstance qui fasse pencher la balance d'un côté plutôt que d'un autre, il éprouve un sentiment pénible, non parce qu'il rend des accusés à la liberté, car c'est toujours une satisfaction pour lui, mais parce qu'il est obligé d'en retenir d'autres qui ne sont pas plus coupables que ceux qu'il libère.

La pairie, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, a accepté la mission difficile qu'on lui a déférée; elle remplira son devoir comme elle l'a fait dans toutes les circonstances; mais tout en faisant son devoir, comme membre de la cour de justice, n'est-il pas permis à celui qui est revêtu d'un double caractère, à celui qui est législateur en même temps que juge, lorsque, par des circonstances indépendantes de sa volonté, il est appelé à se prononcer ou à donner un avis sur des faits politiques, ne lui est-il pas

permis de faire connaître quelle est son opinion sur ces faits? C'est dans ce sens que M. de Noailles ne s'est pas cru obligé à se renfermer aujourd'hui, devant la Chambre, dans les restrictions que lui imposaient ailleurs ses fonctions et ses devoirs de juge. Devait-il ne point exprimer devant vous le sentiment qu'avaient fait naître en lui les débats élevés à l'autre tribune? Ce sentiment, ce vœu, il vous l'a présenté : c'est qu'une amnistie pût mettre fin à de grands malheurs, et en même temps faire cesser de grandes difficultés, qui de tous les côtés sont également appréciées.

En ce moment le gouvernement lui-même désire sans doute l'amnistie. Comme on l'a très bien dit, il n'y a pas de cœur généreux qui ne pèse dans la balance les conseils de la clémence à côtés des nécessités de l'Etat. Quelquefois les nécessités de l'Etat, le besoin de la justice paraissent s'opposer à ce qu'on écoute la voix de la clémence; mais je ne ferai à aucun de mes adversaires l'injure de croire que cette voix ne se fait pas entendre dans son cœur!

Messieurs, la question de l'amnistie a été trop restreinte. On n'a paru la considérer que sous le point de vue du procès que nous sommes appelés à juger.

Je crois que de tous les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'amnistie, celui-là est un des moins concluants. Dire qu'une amnistie est nécessaire parce qu'un procès présente de grandes difficultés, c'est, quant à moi, plutôt un moyen de la faire rejeter. Je ne crois pas qu'une amnistie doive être accordée parce que la justice du pays n'est pas en état d'accomplir son cours. Je crois que la justice peut l'accomplir; elle l'a montré et le montre tous les jours, et c'est précisément ce qui permettrait de proclamer une amnistie.

Non, Messieurs, l'amnistie désirée ne saurait être restreinte au procès qui vous occupe. Je la considérerai sous le point de vue éclatant (c'est, je crois, l'expression dont s'est servi M. le ministre de l'intérieur) d'une grande mesure de conciliation, de pacification.

Toutes les amnisties n'ont pas, il est vrai, ce caractère au même degré; il y a des amnisties de tout genre; il y en a pour les délits forestiers, pour des contraventions aux règlements de la garde nationale; il y a des amnisties partielles; il en a été accordé à des bandes qui avaient commis des dévastations dans le Midi, à des réfractaires de l'Ouest; toutes ces amnisties ont été accordées depuis 1830, contresignées par les différents ministres qui se sont succédé. Certainement ces amnisties ne figureront pas à côté de ces actes éclatants qui gardent place dans l'histoire, et dont les occasions sont heureusement rares. Mais les amnisties d'un ordre moins élevé ont aussi leur utilité pour le corps social; ce sont aussi des remèdes salutaires qu'un gouvernement habile doit savoir dispenser.

L'amnistie ne s'appliquerait donc pas seulement à un certain nombre d'individus qui pourraient être placés sous le poids de l'accusation à la suite d'événements semblables à ceux que nous avons traversés.

Deux ordres de personnes, mues par des opinions différentes, devaient naturellement se trouver en opposition violente avec le nouveau gouvernement. D'un côté, des hommes mus par les sentiments d'une ancienne fidélité ont pu être entraînés à suivre leur ancien drapeau. Dans les départements de l'Ouest, un grand nombre de familles gémissent sous le poids des contumaces. Quelles que puissent être les opinions, on reconnaîtra qu'il n'y a pas là de ces crimes qui inspirent en tous temps, en tous lieux, des haines durables. D'un autre côté, n'y voyez-vous pas souvent des hommes généreux, exaltés par un succès dont ils ont pu mal comprendre le but, et dont l'exaltation n'a pas su s'arrêter à point nommé?

On a beaucoup parlé des acquittements prononcés par le jury, mais ne pourraient-ils pas être considérés comme des amnisties partielles que les jurés décrètent?

Pour moi, je me suis toujours efforcé de dégager mon opinion des impressions qui pouvaient résulter des circonstances où je me trouvais placé. J'envisagerai donc l'institution du jury à la clarté des principes qui doivent constamment nous éclairer.

J'ai toujours pensé que le jury était une des plus grandes conquêtes des temps modernes, et particulièrement utile dans les temps de troubles politiques. Je ne m'inquiète pas lorsqu'il ne s'agit que de prononcer sur ces délits d'un ordre privé qui, dans tous les temps, inspireront la haine de tous les hommes qui ont quelque chose à défendre. Pour prononcer sur des assassinats, sur des vols, tous les juges sont bons pourvu qu'ils soient des hommes honnêtes; et sur ce point nous pouvons nous tranquilliser, la magistrature française n'a jamais manqué de juges intègres, fermes et éclairés. Mais c'est dans les temps de troubles qu'on peut craindre que la justice ne change de caractère, et que la politique ne vienne s'asseoir sur ces bancs où ne devrait s'asseoir que la justice. J'en appellerai aux pages éloquentes qu'un des ministres actuellement au milieu de nous a consacrées à repousser une dangereuse confusion. C'est alors que l'utilité de l'institution du jury se fait sentir.

Vous avez vu beaucoup de verdicts d'acquittement. Je le disais tout à l'heure, ce sont comme des amnisties prononcées par les jurés, qui font entrer en ligne de compte des circonstances dont on ne saurait méconnaître l'empire. Je voudrais que le gouvernement, averti par cette manifestation de l'opinion des citoyens, attachât sa sanction à ces actes de clémence, afin que le bienfait lui en fût imputé, au lieu d'être imputé au hasard des jugements.

M. le ministre de l'intérieur a parlé de l'amnistie de 1800. Il a dit qu'elle avait été précédée par les rigueurs des tribunaux spéciaux, qui avaient purgé les contrées de l'Ouest des bandes qui les infestaient. Mais si ma mémoire est fidèle, les choses ne se sont point passées ainsi. Un des premiers actes du premier consul (au commencement de l'an VIII) fut une amnistie complète, générale, pour des hommes qui combattaient alors sous les drapeaux de l'ancienne dynastie; elle comprenait non seulement tous les actes de guerre civile, mais tous les actes qui en étaient la conséquence. Cette amnistie fut acceptée : les provinces insurgées se soumirent; quelques-uns des chefs, décidés à ne pas se soumettre, reçurent des passeports; beaucoup d'entre eux, au bout de quelques années passèrent sous les drapeaux du nouveau gouvernement, et servirent avec honneur dans les rangs de ceux qu'ils avaient combattus.

Ce fut après ces événements que, comme il arrive souvent à la suite des guerres civiles, de nombreux brigandages se développèrent dans les départements de l'Ouest. Ils n'avaient plus

un caractère politique. C'étaient des pillages de diligences, des visites chez les propriétaires pour les rançonner. Alors intervint la création de tribunaux spéciaux. Cette création, qui date du deuxième trimestre de l'an IX, avait particulièrement pour objet la répression des ces désordres. Ils furent bientôt réprimés; car comme les coupables étaient complètement séparés de la cause politique, personne ne pouvait prendre fait et cause pour eux.

Dans les circonstances actuelles, il existe une analogie que je me permettrai d'indiquer. Il y a dans l'Ouest quelques bandes, très faibles à la vérité, mais quelques bandes qui commettent des crimes. Je suis convaincu que si une amnistie était accordée de même que nous l'avons vue en 1800, la cause politique étant séparée des hommes qui ont pu être entraînés, des réfractaires à qui on a fait croire qu'il était de leur devoir de se soustraire à l'appel de la loi, ces hommes rentreraient dans leurs foyers; de sorte qu'il ne resterait dans les bandes que les hommes qui veulent vivre de pillage, de désordre, que les brigands, contre lesquels s'armerait l'unanimité de la population.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit encore : Une amnistie ne mettrait pas fin à tous les partis, ne ferait pas taire l'opposition. Je crois que ce serait trop demander. Sans doute, l'amnistie la plus grande, la plus généreuse, ne désarmerait pas l'opposition. Il y a des oppositions de conscience. Il y a des oppositions de circonstance : celles-là n'ont pas besoin d'être désarmées par une mesure générale; elles le sont toujours par des mesures utiles. Que de bonnes mesures soient proposées, l'opposition tombera tout naturellement.

Il y a d'autres oppositions, des oppositions qui tiennent à la rivalité de position, qui tiennent à des désirs d'obtenir. M. le ministre de l'intérieur nous a beaucoup parlé des regrets des partis. Il y a longtemps qu'on a dit que le plus grand embarras de la France venait de la différente manière d'user des temps du verbe *avoir;* chez les uns on dit j'*ai*, chez les autres j'*ai eu*, chez les autres j'*aurai*. C'est une difficulté qui s'est trouvée dans tous les temps, mais qui surgit, ressort avec éclat à la suite des révolutions. Il y aura toujours une opposition fondée sur ces sentiments; mais d'ailleurs, il est bon qu'une opposition existe constamment. Les ministres les mieux intentionnés se laisseraient aller à un certain relâchement, si une opposition qui veille incessamment sur eux n'était là repoussant leurs propositions quand elles sont mauvaises, attaquant même leurs meilleurs projets; ce qui n'est pas un mal, puisque cela les force à avoir doublement raison.

Au surplus, si une opposition est nécessaire, nous devons nous rassurer; car nous ne sommes pas dans un temps où le gouvernement manque de contradicteurs et de contempteurs. Mais si l'amnistie ne mettait pas fin à l'opposition, si elle ne suffisait pas à détruire les partis, il n'en est pas moins vrai qu'elle diminuerait leur violence, qu'elle leur ôterait une portion de leurs forces; et qu'on ne dise pas que l'amnistie ne serait considérée que comme une déclaration d'impuissance à punir pour le passé, et une promesse d'impunité pour l'avenir.

L'impuissance à punir! la justice n'a-t-elle pas son action? le pays en est-il réduit à ce point, que ses lois ne puissent être exécutées? Non, Messieurs, telle n'est pas la situation de la France; et quant à l'avenir, bien loin d'y apercevoir l'impunité, je ne doute pas que si quelques-uns de ceux qui, par l'effet de l'amnistie, auraient été remis en liberté, étaient ramenés devant un jury, le verdict serait sévère. « Quoi! diraient avec raison les jurés, vous avez eu le temps de réfléchir; vous avez fait tout ce que la fidélité à vos engagements exigeait; votre pays vous a accordé l'oubli du passé; vous redevenez des instruments de troubles et de dommages; vous n'avez plus aucune circonstance atténuante à invoquer, vous ne méritez aucune indulgence. »

Je terminerai en disant que M. de Noailles n'a exprimé qu'un vœu; ce vœu, il ne peut pas nous être interdit de l'exprimer, quand nous le trouvons ressortant d'une discussion que nous n'avons pas provoquée. Rien dans ce vœu ne contrarie notre conscience. Comme juges, nous connaissons les devoirs qu'elle nous impose; et nous savons que quand un juge est sollicité par les faits qui sont prouvés à ses yeux, ce n'est que là qu'il peut trouver les éléments de sa décision; il ne peut les prendre en dehors.

Le ministre n'a-t-il pas exprimé le même vœu quand il a souhaité que l'amnistie puisse être opportune? Puisse-t-il en effet bientôt arriver le moment qui permettra de publier une amnistie complète, générale, qui mette en oubli toutes les poursuites, toutes les condamnations qui ont pu être prononcées contre des ennemis politiques!

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le comte de Sesmaisons**. J'ai soumis un amendement à la Chambre.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Sesmaisons**. Messieurs, je veux bien voter pour la loi, mais à la condition que l'amendement que j'ai proposé y sera introduit.

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« Mais aucun bâtiment ne pourra être commencé qu'après le prononcé de l'acte d'accusation. »

L'amendement est-il appuyé? (*Non, non!*) Puisqu'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je vais donner connaissance de l'article unique du projet :

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va passer au *scrutin sur le projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		141
Majorité absolue		71
Boules blanches	98	
Boules noires	43	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 22 janvier 1835.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*, lit le procès-verbal de la séance du mercredi 21 janvier dont la rédaction est adoptée.

Il fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

Constitution de l'industrie, et organisation pratique du commerce et du travail, ou tentative d'un fabricant de Lyon pour terminer d'une manière définitive la tourmente sociale, offert par l'auteur M. Derrion.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lacroix pour une *vérification de pouvoirs*.

Lozère. — M. **Lacroix**, *rapporteur du 1er bureau*. Messieurs, le collège d'Uzès, département de la Lozère, a nommé pour député M. Camille Périer, ancien député. Sur 192 votants, M. Camille Périer a réuni 135 suffrages. Les opérations ont paru régulières; M. Camille Périer justifie de son âge et du cens d'éligibilité. Le 1er bureau m'a chargé de vous proposer son admission.

(M. Camille Périer est admis et prête serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. Ganneron pour le dépôt d'un rapport.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Une commission m'a chargé de faire un *rapport sur une proposition de loi tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce, relatif à la formation des listes des notables commerçants*. Si la Chambre le trouve bon, je déposerai ce rapport sur le bureau, afin de ne pas abuser de ses moments. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Une voix à gauche : Il vaut mieux lire le rapport.

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamation, le rapport sera déposé, et ensuite imprimé et distribué.

La même voix : Il y a réclamation, au contraire, puisqu'on demande la lecture.

De toutes parts : Non! non!

(M. Ganneron dépose son rapport sur le bureau.) (1)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois et forêts*. La Chambre est parvenue à l'article 222 du Code forestier; elle a rejeté hier les amendements qui avaient été proposés relativement à la ligne de défense militaire et aux bois nécessaires pour la marine. Il reste l'amendement de M. Véjux relativement aux considérations *d'intérêt public*, cet amendement est ainsi conçu :

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations d'intérêt public, telle que la nécessité :

« Du soutènement des terres;

« De l'aliénation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau;

De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches;

« Et autres cas analogues.

« L'opposition sera suspensive. »

La parole est à M. Véjux.

M. **Véjux**. Messieurs, deux idées servent de base à la proposition qui vous est soumise. La liberté est accordée aux propriétaires de forêts de les défricher; mais cette liberté est restreinte par 6 cas seulement.

Cet article est beaucoup trop restrictif, et par lui-même excessivement dangereux. Il est dangereux principalement pour l'agriculture, que la commission a pour but cependant de protéger. Il nuit à l'agriculture, pour laquelle cependant la commission annonce avoir fait sa proposition.

Messieurs, on m'a sommé hier d'avoir à fournir d'autres cas que les 6 cas spéciaux qui ont été présentés; mais, en examinant la question, on voit qu'il importait peu que je présentasse ou que je ne présentasse pas d'autres cas spéciaux; car, en matière semblable, c'est seulement dans l'exécution, c'est seulement par la pratique qu'une pareille loi peut être éprouvée. Si l'on avait la prétention de tout prévoir, nous verrions que cette prétention a souvent échoué; et en portant ses regards en arrière, en examinant l'immense quantité de lois qui ont été faites depuis 40 ans, on verrait qu'un grand nombre de ces lois ont eu la prétention de tout prévoir, et que fort peu ont été approuvées par le temps.

On a prétendu que l'alimentation des sources destinées à procurer de l'eau à des communes méritait seule l'attention de la loi. Eh bien! en examinant cette question de la même manière que la commission, on serait forcé de convenir que d'autres sources que celles qui servent à alimenter des communes méritent aussi l'attention du législateur.

En effet, Messieurs, qu'une source fournisse de l'eau aux habitants d'une commune, elle est sans doute fort intéressante; mais si une source fournit de l'eau ou sert d'irrigation à une vaste prairie, si elle sert à fertiliser une vallée tout entière, si ses eaux servent également à alimenter des usines, je ne vois pas qu'il soit possible de la négliger; je ne vois pas qu'il soit possible, comme la commission le propose, de décider qu'il n'y ait que ces 6 cas spéciaux qui méritent l'attention de la Chambre et de la loi.

Eh bien! Messieurs, si, comme la commission l'admet, si, à partir des termes mêmes de la commission, le défrichement de certaines forêts peut nuire à l'alimentation de sources indispensables à l'agriculture, il est évident qu'en procédant au défrichement de ces forêts, on porterait une grave atteinte aux intérêts de l'agriculture.

Si l'on envisageait la question sous un autre point de vue, s'il s'agissait même d'une des sources respectées par la commission, telle commune qui a 2, 3, 400 âmes aujourd'hui, peut voir sa population augmenter d'un instant à l'autre; dans ce cas, ses eaux ne suffiront plus à ses besoins, et les sources qu'elle employait à des irrigations deviendront indispensables aux besoins de ses habitants.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 81, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 22 janvier 1835.*

Sous un autre rapport encore, Messieurs, l'article est beaucoup trop restrictif. Si, par exemple, il s'agit de sources employées au roulement d'usines, d'établissements industriels, eh bien ! dans ces cas, pour un intérêt très restreint, pour l'intérêt d'un seul individu, d'une seule propriété plus ou moins étendue, on compromettra par leur desséchement ou même par la diminution de leurs eaux, de graves intérêts, des intérêts très multipliés.

Messieurs, si l'on compare le sol occupé par des forêts qu'il s'agirait de défricher, avec le sol qui pourra être privé de fécondité et de fertilisation par la privation des eaux, on verra que presque toujours les forêts, du défrichement desquelles il s'agira, occupent des terrains peu fertiles, des hauteurs, des montagnes, tandis qu'au contraire les plaines qui leur seraient sacrifiées sont d'une valeur beaucoup supérieure.

Il est encore d'autres considérations sur lesquelles il est absolument nécessaire d'insister. Une forêt, une montagne boisée n'a pas seulement pour effet de fertiliser les terres par l'emploi des sources, mais encore il est certain qu'une montagne boisée peut condenser les vapeurs de la plaine, et qu'ainsi, sans même qu'elles produisent des sources, les campagnes voisines sont arrosées par la résolution de ces vapeurs et par leur conversion en pluie.

Messieurs, on a fait différentes objections, auxquelles je crois devoir répondre. On a prétendu d'abord que mon amendement était trop vague, qu'il était, pour ainsi dire, suivi d'*et cætera*; que ce n'était pas ainsi que le législateur devait s'exprimer. Le législateur ne peut poser que des règles générales, il ne peut pas poser des cas spéciaux, il ne peut prévoir que ce qui a lieu en général. On a fait une autre objection : on a prétendu, et c'est l'honorable M. de Tracy, qu'il était difficile d'établir les relations qu'il pouvait y avoir entre le défrichement d'une forêt et les sources qui sont au bas de cette forêt.

Il faut raisonner d'après les cas qui se présentent ordinairement, et non pas d'après des cas fort rares. En général, si une source est au pied d'une montagne, si elle est sur ses flancs, on pourra dire, presque avec certitude, qu'elle est le résultat des eaux qui tombent sur son sommet, et souvent il sera aisé de s'en convaincre. Qu'un orage éclate tout à coup, on verra que, peu de temps après, les eaux de cette source perdront de leur limpidité, et seront troublées. On verra l'effet immédiat des pluies qui sont tombées sur la montagne.

On a fait encore une autre objection, la plus spécieuse et la plus saillante de celles qui ont été présentées. Elle se trouve dans le rapport de la commission. On a dit que la loi avait considéré la liberté de défrichement comme règle générale, qu'elle l'avait posée en principe, et que les exceptions devaient être restreintes; que dès lors on avait dû réduire l'opposition à un petit nombre de cas. Mais les exceptions que je propose d'y joindre sont d'une nature fort grave, et méritent toute votre attention. Elles sont tirées de l'intérêt public. Il s'agit de la prospérité agricole et industrielle, il s'agit de la prospérité publique, opposée à la liberté de défrichement.

En examinant encore la question sous un autre point de vue, on voit qu'il s'agira presque toujours d'intérêts isolés, en opposition avec l'intérêt général. On verra qu'en empêchant le défrichement, sans compromettre d'une manière fâcheuse les intérêts des propriétaires de bois, on respectera ceux du plus grand nombre. Enfin, il est une considération qui a déjà été présentée par M. de Ladoucette : c'est qu'il faut empêcher la destruction des forêts.

Messieurs, en France jusqu'ici on s'est fort peu occupé de l'intérêt des masses ; et cependant ces intérêts sont sacrés, ils méritent une grande attention. Il est de la plus haute importance que le combustible ne s'élève pas à des prix trop élevés, c'est un des moyens de production des plus précieux pour toute espèce d'industrie. Telles sont, Messieurs, les considérations qui me déterminent à soutenir l'amendement que je vous ai proposé.

M. **Lherbette** (*de sa place*). Je vous demande à faire une observation.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé, fait véritablement tout le corps et l'esprit de la loi. Si l'amendement est accepté, je déclare, au nom de la commission, qu'il faut mettre une boule noire contre la loi ; car l'ordre de choses actuel vaut beaucoup mieux : incontestablement le Code forestier est préférable à l'amendement proposé.

M. **Teste**. Je demande la parole.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. En effet, quelle serait la conséquence de cet amendement? de laisser le pouvoir le plus entier, le plus absolu à l'autorité, qui sera chargée de juger les questions de défrichement. Si vous voulez laisser l'autorité discrétionnaire, capricieuse, vous en êtes maîtres : mais voilà les conséquences de l'amendement.

Maintenant voyons quelle utilité on prétend y trouver. On dit à la commission : Vous avez voulu préciser les cas où le défrichement doit être interdit, votre prévoyance ne s'est pas portée sur toutes les nécessités; et en effet, dit-on, nous allons citer deux cas où le défrichement doit être empêché, et cependant ils ne sont pas prévus par la loi.

Je réponds à l'orateur de l'amendement que ces deux cas ont été tellement prévus par la commission, qu'ils ont été examinés, discutés et jugés par elle. Il suffit pour s'en convaincre de porter les yeux sur la page 21 du rapport.

On vous dit : S'il est raisonnable de penser qu'une source soit alimentée par une forêt, et que cette source serve ou à fertiliser une prairie ou à imprimer le mouvement à une usine, pourquoi une pareille source ne devrait-elle pas être conservée? pourquoi ne devrait-on pas imposer à la forêt l'obligation de rester debout pour alimenter la source?

Nous répondons qu'il ne s'agit pas là d'un cas d'utilité ni de nécssité publique ; il s'agit là d'un cas d'utilité purement privée. Et, en effet, le propriétaire de l'usine a certainement intérêt à la conservation de la source; son intérêt est privé, individuel, personnel. Mais nous demandons en vertu de quel droit préexistant vous assujettiriez la forêt à la nécessité de demeurer sur le sol, et cela dans l'intérêt privé du propriétaire de l'usine? Cette exigence serait d'autant plus raisonnable, dit-on, que l'usine ne profite pas seulement au propriétaire, mais que c'est surtout au pays où elle est située qu'elle est utile. Vous

le voyez, Messieurs, je prends l'objection dans toute sa force : nous ne considérons pas seulement l'intérêt du propriétaire de l'usine ; mais nous considérons l'intérêt public, c'est-à-dire l'utilité dont l'usine est pour le pays, où elle attire et entretient un grand nombre d'ouvriers. Vous allez nuire, nous dit-on, à l'intérêt public en permettant le défrichement.

Nous répondons que si cela était vrai, et en poussant l'argument jusqu'à ses conséquences les plus naturelles, il faudrait donc dire que les usines devraient être maintenues envers et contre tous ; et cependant tous les jours des usines sont fermées, ou par la nécessité, par l'absence de succès, par le défaut de capitaux suffisants, ou même par la volonté et le caprice du propriétaire. Ainsi, on s'est plaint dans beaucoup de départements que les moulins à eau, si nécessaires au pays, étaient abandonnés, étaient convertis en fabriques, en manufactures ; et on voulait assujettir les propriétaires de moulins à les maintenir dans leur destination actuelle, parce que l'utilité publique l'exigeait. On a répondu que les moulins étaient une propriété privée, et qu'il était libre au propriétaire d'en disposer.

Eh bien ! nous répondons que les usines mises en mouvement par des sources sont aussi des propriétés privées.

Mais un moyen plus décisif encore, c'est qu'en supposant même que vous n'accordiez pas le droit de défricher, aujourd'hui le Code civil permettrait au propriétaire de la forêt de priver des eaux de la source, soit l'usine qui s'en alimente, soit la prairie qui en est fertilisée.

Et pour s'en convaincre il suffit de lire l'article 641 du Code civil, où l'on voit que le propriétaire d'une source est toujours le maître de priver de ses eaux les propriétaires du voisinage, à moins que ceux-ci n'aient acquis des droits à la propriété de ces eaux, soit par la prescription, soit par un titre positif. Eh bien donc, le caprice seul du maître d'une forêt peut changer le cours d'une source, et pour conserver cette source vous empêcheriez le propriétaire de la forêt de l'abattre !

Enfin nous dirons pour dernière objection que rien au monde n'est plus douteux que l'influence des forêts sur la formation et l'alimentation des sources ; et cependant nous avons voulu aussi prendre en sérieuse considération les préjugés et les préventions ; et quand nous avons vu qu'une source était nécessaire à l'alimentation des habitants d'un village, dans un cas spécial qui était tout d'humanité, nous avons accordé la conservation de la forêt. Dans le doute, nous avons décidé pour les habitants ; mais nous n'avons pas cru devoir le faire dans des intérêts privés.

Messieurs, en repoussant l'amendement, je prie la Chambre de maintenir les dispositions adoptées par la commission. La Chambre voudra bien remarquer que la commission a été plus loin que l'auteur de la proposition ; elle a prévu les cas d'empêchement de défrichements plus nombreux ; elle a satisfait à tous les scrupules raisonnables sur la conservation des forêts, sur leur utilité ; elle a répondu à tous les doutes sérieux qui pourraient s'offrir. Par ces motifs, nous repoussons l'amendement.

M. le Président. La parole est à M. Teste.

M. Teste. Messieurs, la commission vient de vous déclarer, par l'organe de son rapporteur, qu'elle se sépare de son projet si l'amendement trouve grâce auprès de vous.

Je crois que cela ne change rien du tout au mérite de l'amendement, et que la Chambre ne fera pas difficulté de l'admettre, s'il lui paraît utile.

Dans un conseil formé des plus fortes têtes du pays, dans le conseil d'Etat, en 1803, on s'occupa des circonstances extraordinaires où il y aurait nécessité d'admettre la preuve par témoins des naissances, des mariages et des décès. On sentait cependant que ces cas devaient être infiniment rares, et l'on inclinait à disposer que « la preuve par témoins en matière d'actes de l'état civil *ne pourrait être admise que* lorsqu'il n'existerait pas de registres de l'état civil, ou lorsque ces registres auront été perdus. »

Tout en reconnaissant qu'il fallait apporter beaucoup de réserve à admettre la preuve testimoniale, qui est si dangereuse, on eut alors la sagesse de prévoir qu'il pourrait se rencontrer des nécessités impossibles à prévoir et à définir, où il ne serait pas moins convenable et juste d'ouvrir la carrière à la preuve testimoniale ; et l'article 46 du Code civil sortit de la discussion conçue en termes non prohibitifs.

Depuis lors la jurisprudence fait foi qu'il s'est rencontré des cas identiques autres que l'inexistence des registres, autres que leur perte par force majeure, où la preuve testimoniale des naissances, des décès et des mariages doit être admise.

Lorsque dans le même conseil d'Etat on discuta dans le Code de procédure civile les articles qui avaient trait aux reproches et à la récusation des témoins, on rassembla tout ce que l'expérience des temps anciens, tout ce que la jurisprudence moderne avait révélé de causes de reproches. On en fit l'énumération, et l'on demanda s'il pouvait se présenter d'autres causes. On sentit qu'il pouvait s'en présenter, et précédemment encore l'article 283 du Code de procédure civile disposa en termes non prohibitifs :

« Pourront être reprochés ceux qui, etc. »

Puis vint la nomenclature ; mais on se garda bien, Messieurs, d'enchaîner l'avenir, on laissa à la sagesse des tribunaux le soin de discerner les différents cas d'une valeur égale où les reproches devaient être admis. Voilà comment la sagesse, en matière de législation, procède.

Que veut votre commission ? Elle s'éloigne de ces rudiments pourtant fort respectables ; elle veut que les oppositions au défrichement ne puissent être formées que dans un certain nombre de cas qu'elle définit. Elle a, comme vous le voyez, plus d'ambition que n'en ont eu les auteurs du Code civil et du Code de procédure civile. Je ne lui en fais pas un blâme, et cependant je serais tenté de lui reprocher quelque impression. Quand on veut procéder par énumération restrictive, encore faut-il se donner le mérite de la prévision, encore faut-il que les cas dans lesquels on veut renfermer la restriction soient tracés de manière à ne pas prêter à l'équivoque et à l'arbitraire.

La commission a-t-elle obtenu cet avantage ? Elle dit que l'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité de l'alimentation des sources, du soutènement des terres, de la chute des avalanches, de l'invasion des sables de la mer ; mais rien n'est plus général, rien n'est plus vague que ce qu'on prétend cependant devoir être une restriction.

On trace le cercle, et je ne vois pas les lignes qui le ferment.

Messieurs, il ne faut pas se faire illusion. En cette matière, vous n'avez qu'un moyen d'échapper à l'arbitraire : c'est, ou la liberté illimitée, ou la restriction complète. Choisissez entre les deux régimes : si vous admettez l'arbitraire, prenez seulement soin de l'éclairer, et d'en prévenir l'abus ; donnez à l'autorité quelconque qui sera constituée par vous juge des oppositions, des indications et non pas des entraves, des indications qui, au moyen de ce que l'instruction parcourra plusieurs degrés, que les oppositions pourront être soutenues et discutées tant devant les conseils de préfecture que le conseil d'Etat, préviendront les erreurs autant qu'elles peuvent être prévenues dans une carrière si vaste et si épineuse.

Ainsi, Messieurs, d'une part, si vous suspendez la liberté illimitée de défrichement, si, de l'autre, vous repoussez dès à présent le système pleinement restrictif, vous n'avez qu'un parti sage à prendre, vous n'avez que celui de décider que des oppositions ne pourront être formées, sans indiquer quels en seront les motifs ; et ces motifs, vous devez les indiquer d'une manière exemplaire sans céder à l'ambition d'aller au delà ; vous avez assez de garanties, je le répète, dans le conseil d'arrondissement, dans le conseil de préfecture, et dans le recours au conseil d'Etat.

Mais prétendre aujourd'hui limiter les cas dans lesquels, à l'avenir, un défrichement pourrait être ordonné, je l'avoue, une telle prétention passe mon intelligence.

Je soutiens donc l'amendement par les raisons que je viens de donner, et surtout par les exemples solennels tirés de notre législation ; je soutiens cet amendement, et cependant je dis qu'il faut en faire disparaître les mots : *et autres cas analogues*. Cette addition d'ailleurs inutile a quelque chose de trop vague ; elle conduirait à passer la ligne des exemples. L'amendement se recommande à votre attention ; et tandis que l'honorable rapporteur vous disait que la loi disparaît si vous admettez cet amendement, je crois, moi, que la loi ne deviendra exécutable et salutaire qu'autant que l'amendement y aura trouvé place. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Lherbette**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. L'honorable M. Teste reconnaît qu'il faut combattre l'arbitraire, et il fournit à l'arbitraire un moyen de s'exercer par le vague de la rédaction de l'amendement. Il est difficile, j'en conviens avec lui, d'admettre un terme moyen entre la liberté et l'arbitraire ; c'est pour cela que je voterai la suppression des cas de restriction énoncés dans l'article en discussion. Mais je vote, à plus forte raison, contre la rédaction d'un amendement dont le vague permettrait l'arbitraire pour toutes restrictions, par le motif si large, si indéfini, d'intérêt public.

Une considération devrait faire rejeter toutes restrictions pour la faculté de défricher les bois des particuliers.

Le gouvernement a cette faculté sans réserve, sans entraves. Lorsque fut rendue l'ordonnance de 1669, lorsque vint la loi de 1829, le gouvernement n'avait jamais ni défriché, ni vendu avec autorisation de défricher. Depuis 1829, il fait presque toutes ses ventes avec cette faculté ; et voyez quelle est la situation des particuliers qui ne peuvent vendre qu'avec restriction, et le gouvernement. Cela ne crée-t-il pas un véritable monopole en faveur du gouvernement?

Je trouve la proposition de M. Anisson-Duperron incomplète, en ce qu'elle eût dû mettre sur la même ligne toutes espèces de bois ; accorder pour ceux des particuliers autant de liberté que pour ceux de l'Etat. Mais je trouve encore moins bon un amendement qui laisserait former des oppositions, non sur des motifs déterminés, comme la proposition, mais sur des analogies ; car l'analogie, c'est l'arbitraire déguisé. (*Aux voix, aux voix !*)

M. **le président**. Je vais donner lecture de l'amendement.

M. **Teste**. J'ai sous-amendé, en demandant la suppression des mots : *et autres cas analogues*.

M. **Charamaule**. Le sous-amendement pourrait induire en erreur. Il ne supprime rien ; il laisse, dans toute sa latitude, l'arbitraire dont on est effrayé. Il sera toujours possible de s'opposer aux défrichements, et alors tous les cas pourront être allégués. C'est une précaution oratoire pour faire adopter l'amendement. C'est pourquoi je crois qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au sous-amendement, pas plus qu'à l'amendement en lui-même.

M. **Teste**. La Chambre sait que je n'ai pas l'habitude de me servir de précautions oratoires. Mon sous-amendement n'en est pas une. J'ai proposé qu'on fît disparaître les mots *et autres cas analogues*.

L'amendement porte que les oppositions pourront être formées dans tel ou tel cas.

Il faut s'arrêter là maintenant. Laissez aux juridictions quelconques le soin de décider comme elles voudront.

Je n'entends pas qu'on aille jusqu'à des analogies. Mon sous-amendement est donc autre chose qu'une précaution oratoire.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à faire une observation à la Chambre. Je crois que dans l'intention nous sommes d'accord ; pour ma part, je suis d'accord d'intention avec l'honorable M. Teste ; mais je crois que si l'amendement était admis, nous serions déjoués dans l'application. S'il me fallait, ainsi qu'on l'a dit, choisir entre la liberté entière et l'arbitraire illimité, mon choix ne serait pas douteux, je voterais pour la liberté. Mais dans la commission nous avons reconnu que cette liberté aurait de graves inconvénients : il a donc fallu la limiter ; c'est pour cela que nous avons admis les trois cas. L'honorable M. Teste demande que l'on fasse précéder ces exceptions du mot général *intérêt public* ; je crois que cela serait dangereux dans l'application, parce que l'Administration pourrait abuser de cette définition. Dans l'état actuel, l'autorité publique est investie du droit de restreindre les défrichements par deux motifs : le premier, c'est l'intérêt public qui s'attache à ces grandes considérations adoptées pour base des limitations, considérations météorologiques, physiques et locales ; mais un autre ordre de considérations peut se cacher là-dessous, et il faut le découvrir : ce sont des intérêts d'ordre privé couverts du voile de l'intérêt général, et dont l'Administration ne doit pas juger.

Ainsi j'ai entre les mains un grand nombre de rejets de demande en défrichement. Eh bien ! ces arrêtés portent presque tous sur ces considérations, que les bois sont déjà manquants dans le pays, que si l'on défrichait on manquerait de combustible ; ce sont des considérations tirées

des besoins respectifs des producteurs et des consommateurs. Nous avons pensé que le gouvernement ne devait pas intervenir dans ces considérations. Ainsi, ce qui est le plus respectable à nos yeux, les considérations que nous avons admises, sont précisément celles que l'Administration considère le moins. Elle se détermine par d'autres considérations, elle s'interpose entre le propriétaire forestier et le consommateur de bois, entre le propriétaire forestier et les intérêts de l'agriculture, entre les propriétaires de bois et les intérêts de l'industrie.

Tout cela sont des intérêts très respectables, mais qui prennent leur source dans les intérêts privés. Nous n'avons pas voulu que l'intérêt public s'interposât dans cette nature d'intérêts.

Un ancien arrêt du conseil, du 5 juin 1731, défendait de planter aucune vigne dans le royaume sans une permission expresse du roi, sous peine d'une amende de 3,000 livres, etc.; et cela à cause de leur trop grande abondance présumée.

Ailleurs, il a été ordonné de semer un acre de chanvre sur soixante, en faveur des tisserands; toutes les mesures de cette nature sont du même ordre que celle de la restriction des défrichements.

Alors, comme aujourd'hui, on s'interposait entre les producteurs et les consommateurs.

Tout cela prend sa source dans les mêmes motifs. Nous l'avons pensé mauvais et nous avons voulu y porter remède, pour ce qui est analogue dans la question qui nous occupe.

Si vous étiez décidés, Messieurs, à admettre l'amendement qui vous est proposé, il faudrait donner des indemnités en faveur des propriétaires exclus du défrichement.

Je vote contre l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement de M. Véjux sous-amendé par M. Teste est-il appuyé? (*Oui, oui!*)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. M. de Rémusat a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

Haute-Garonne. — M. **de Rémusat**, *rapporteur du 8e bureau*. Dans la séance du 19 janvier, la Chambre a ajourné l'admission de M. le duc de Fitz-James, député de la Haute-Garonne, parce qu'il ne justifiait pas de la possession annale de l'immeuble sur lequel il fait reposer son éligibilité. Aujourd'hui, M. le duc de Fitz-James justifie de sa possession depuis 1821. Le 8e bureau a l'honneur de vous proposer son admission.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation?... M. le duc de Fitz-James est admis comme membre de la Chambre.

M. de Fitz-James est-il présent? j vais lire la formule du serment.

(M. de Fitz-James, placé à l'extrémité du côté droit, se lève et prête serment.)

(Mouvement prolongé dans l'Assemblée.)

(La discussion de la proposition de loi sur le défrichement des bois et forêts est reprise.)

M. **Lherbette**. J'adresserai une question à la commission. Un article déjà voté dit qu'à partir de la promulgation de la présente loi les particuliers ne pourront plus défricher leurs bois, que sauf quelques dispositions dont nous nous occupons maintenant. Il me paraît évident, d'après les principes généraux, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux bois qui ont été vendus par le gouvernement, bien qu'ils soient devenus alors bois particuliers. Mais une déclaration positive sera nécessaire, et je la demanderai à la commission.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur* (*de sa place*). La réponse est fort simple. Cette loi, comme toutes les lois, n'a pas d'effet rétroactif; si elle est promulguée dans un mois, il est incontestable que les particuliers qui ont acheté avec la clause facultative de défricher ont le droit de faire le défrichement; de pareils contrats doivent recevoir leur exécution, autrement la loi aurait un effet rétroactif, c'est-à-dire de toutes les conséquences la moins tolérable.

M. **Teste**. C'est mal entendre l'effet rétroactif. Le gouvernement a vendu des bois; il a stipulé avec la faculté de défricher, cette faculté n'a pas été exercée; une loi survient, elle frappe les adjudications, il n'y a pas là d'effet rétroactif. (*Réclamations diverses.*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Une simple observation! Remarquez bien... (*Bruit.*) Je n'ai qu'un seul mot à dire.

Plusieurs voix: On n'entend pas.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Ecoutez, Messieurs, et vous entendrez.

Voix diverses: A la tribune!

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur* (*à la tribune*). Remarquez, je vous prie, que jusqu'alors, et d'après l'article 219 du Code forestier, le gouvernement seul est juge des questions de défrichement. L'Administration instruisait la demande, l'admettait ou la rejetait. Eh bien! quand le gouvernement a mis en adjudication une partie de ses bois, ce qu'on doit supposer, c'est qu'il a examiné s'il y avait avantage ou inconvénient à permettre le défrichement; il a donc commencé par déclarer qu'il n'y avait pas d'inconvénient à défricher, et il a vendu sous la foi de la faculté du défrichement; je le répète, ce serait de toutes les violations la plus flagrante que de refuser ensuite l'autorisation de défrichement. Ce serait manquer effrontément à la foi jurée, et c'est l'autorité publique qui donnerait ce scandale!

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je monte à la tribune pour parler dans le même sens que M. le rapporteur, et vous faire remarquer un cas analogue qui n'a pas été prévu. L'opinion de l'honorable M. Teste, quoique je ne sois nullement jusrisconsulte, me paraît renverser toute idée de législation et de propriété, et je serais presque tenté de croire qu'il ne s'est pas rappelé la loi forestière sous laquelle nous vivons. Cette loi est la liberté de défrichement; elle n'a admis qu'une exception à la libre volonté du propriétaire pendant 20 ans seulement: elle a dit que le gouvernement, en remplissant certaine formalité, accorderait la faculté de défricher; et s'il a eu le droit d'accorder cette faculté pour les forêts qu'il a vendues, on a légalement contracté, on a contracté sous l'empire de la législation existante; conséquemment ce serait un effet rétroactif donné à la loi, une violation flagrante, que de l'entendre comme l'honorable M. Teste l'a entendu.

Mais il y a d'autres cas. Indépendamment des particuliers qui ont acheté des bois de l'Etat, il y a, conformément à la loi, des particuliers qui ont obtenu la faculté de défricher et qui ne

l'ont pas encore exercée, parce que cette faculté, ils l'exploitent à leur volonté, ils ne sont pas obligés de l'exécuter dans trois mois, dans six mois, dans un délai quelconque; à plus forte raison si les conséquences mises en avant par M. Teste étaient établies, vous annuleriez toutes les facultés accordées par le gouvernement, conformément à la loi. Je m'en rapporte à vous, serait-ce là un effet rétroactif? serait-ce une violation? Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage.

M. **Lherbette.** Je voulais seulement provoquer des explications; je crois suffisantes celles qui ont eu lieu, et ne propose aucun amendement.

M. **le Président.** M. Tesnières avait proposé, sur l'article 222, de supprimer la négation *ne pourra*, et de dire *pourra*. M. Tesnières tient-il à ce changement?

M. **Tesnières.** Je n'ai pas l'intention de ramener la discussion sur le terrain où elle a été épuisée. M. Teste a soutenu tout à l'heure qu'il était nécessaire de supprimer la négation, et qu'il ne fallait pas limiter la restriction. C'est dans ce sens seulement que j'entends que mon amendement soit présenté. N'ayant pas d'autre motif à indiquer, je ne veux pas abuser des moments de la Chambre.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Hier, j'ai fait remarquer que le principe c'est la liberté, et que la restriction était l'exception. On ne saurait donc trop préciser les cas de restriction.

M. **le Président.** M. Tesnières laisse subsister la rédaction de la commission : seulement, au lieu de dire *on ne pourra* faire opposition que dans tel ou tel cas, il propose de dire *on pourra*, c'est-à-dire qu'il propose de supprimer la négation.

L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Dans ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je vais donner lecture de l'article.

Art. 222 du Code forestier.

(Rédaction de la commission.)

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité :

« Du soutènement des terres;

« De l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau;

« De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches.

« L'opposition entraînera sursis. »

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Nous passons à l'article suivant :

« Art. 223. L'opposition formée à la requête d'une commune ou section de commune sera dénoncée par exploit d'huissier, dans les quinze jours, au préfet.

« Dans le mois qui suivra l'opposition formée par le préfet ou la dénonciation à lui adressée, ce magistrat fera procéder à une enquête *de commodo et incommodo*, sur la réalité des causes énoncées.

« Dans le cas où il s'élèverait des questions préjudicielles qui seraient portées devant une autre juridiction (le conseil d'Etat), le délai ne commencerait à courir que du jour où la partie la plus diligente aurait fait notifier au préfet la décision définitive, rendue par cette juridiction. »

M. **le Président.** Sur l'article 223, il y a plusieurs amendements.

M. Muteau en a présenté qui s'appliquent aux divers paragraphes de l'article, mais qui ne sauraient être mis en discussion, c'est-à-dire soumis au vote de la Chambre tous à la fois.

Voici la rédaction que M. Muteau propose de substituer à l'article 223 :

« Le jugement des oppositions sera déféré au conseil de préfecture.

« Elles lui seront remises dans le délai de cinq jours, lorsqu'elles auront été formées par le préfet, et de vingt jours lorsqu'elles auront été formées par les communes ou sections de communes.

« Le conseil de préfecture ordonnera immédiatement une enquête *de commodo et incommodo.* »

M. Muteau a la parole pour développer les motifs de son amendement.

M. **Muteau.** Il résulte des dispositions que vous avez adoptées qu'un conflit peut s'élever entre le propriétaire qui demande le défrichement, et l'Administration qui s'y oppose. Il faut donc un juge pour statuer sur la contestation; et à côté des pouvoirs de la juridiction, il convient de placer les formes et les délais de la procédure.

Votre commission vous a indiqué le conseil de préfecture, comme devant prononcer sur les difficultés qu'elle a prévues. Je me range tout à fait à son avis.

Ce n'est pas la propriété que l'on conteste, c'est le mode de jouir de cette propriété suivant des restrictions légales. Or, la même autorité à laquelle sont soumis le règlement des eaux, des modifications à apporter à certaines industries par exemple, doit être celle, ce me semble, qui doit être appelée à prononcer sur les questions qui se rattachent à la libre disposition des forêts.

Le tribunal constitué, reste à savoir comment il sera procédé. Votre commission propose de débuter par exploit d'huissier, de la part de l'opposant, au préfet du département. Cette formalité ne me paraît pas nécessaire. Ce serait provoquer des frais qu'il faut surtout éviter; et, d'un autre côté, vous avez jugé, sur les observations de l'honorable M. Vivien, qu'en matière administrative il n'était pas d'usage de procéder par l'intermédiaire des officiers ministériels. D'ailleurs, il faut le dire, la signification serait au moins inutile dans un cas, celui où le préfet étant opposant, n'aurait pas sans doute à provoquer contre lui-même l'exploit d'huissier dont parle la commission. Au lieu de tout cela, n'est-il pas plus naturel de marcher droit au but? C'est le conseil de préfecture qui doit juger : eh bien! que ce soit le conseil de préfecture qui soit directement saisi de l'opposition; et comme il faut songer à l'intérêt des propriétaires dont on entrave la jouissance, l'effet de l'opposition doit être poursuivi le plus promptement possible.

C'est ce qui motive les délais que je propose entre l'opposition formée et le dépôt qui doit être fait au conseil de préfecture. Maintenant une enquête est nécessaire, la commission en abandonne le soin exclusif au préfet; moi je pense qu'elle doit être ordonnée par le conseil de préfecture; c'est un droit inhérent à la juridiction qui est saisie, et dont il est d'autant plus convenable de l'investir dans le cas particulier, que le préfet,

je le répète, peut être lui-même opposant, et, comme tel, responsable dans la direction à donner à l'enquête.

Enfin, j'ai pensé qu'il valait mieux reporter à l'article 222 la disposition relative aux questions préjudicielles qui pourraient surgir dans le cours de la discussion; c'est ce qui m'a engagé à retrancher le dernier alinéa présenté par la commission. Tels sont, Messieurs les motifs qui ont déterminé l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et que, j'aime à le croire, vous voudrez bien prendre en considération.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. La portée de l'amendement est grande, Messieurs; car en combinant les articles 223 et 224, le résultat est d'écarter la garantie que nous avons cru devoir puiser dans l'avis du conseil d'arrondissement et dans la délibération du conseil général.

Remarquez, en effet, que le jugement (selon ce qui vous est proposé) serait porté directement et *de plano* devant le conseil de préfecture; que celui-ci, pour moyen d'instruction, n'aurait pas d'autre ressource qu'une simple enquête. Nous, nous avons voulu au contraire que le préfet fît une enquête, que le conseil d'arrondissement et le conseil général donnassent leur avis, et qu'ensuite la question étant ainsi éclaircie, le conseil de préfecture prononça sa décision.

Nous avons pensé de la sorte, parce que d'après le principe que vous venez d'adopter, qui est la liberté du défrichement, il s'agit de prononcer une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, maintenant nous pouvons le dire, le proclamer, la liberté de défrichement a été consacrée par vous: vous avez restreint l'exception à six cas déterminés, et les restrictions dont vous avez environné ces rares exceptions prouvent que vous avez eu à cœur de n'entraver la liberté d'exercice du droit de propriété que pour des causes éminemment raisonnables, et dictées par la nécessité publique.

Maintenant à quoi est appelé le conseil de préfecture? A prononcer qu'il y a lieu d'ôter l'exercice de la liberté, de la propriété, et cela en vue de satisfaire à une nécessité générale.

Question éminemment grave, et que par conséquent il ne faut laisser résoudre par le conseil de préfecture qu'autant que vous aurez environné ce conseil de toutes les lumières propres à lui faire rendre un jugement qui obtienne l'approbation du pays, qui soit dégagé de toute espèce de soupçons de concessions à des intérêts privés. Et il faut le dire, en pareille matière, l'intérêt privé trouvera facilement le moyen de se donner les couleurs décevantes de l'intérêt public.

Je le demande, quelle garantie l'amendement offre-t-il au conseil de préfecture, que la vérité pure et entière parviendra jusqu'à ce conseil? Une enquête, dit-on; une enquête par voie administrative.

Eh bien! nous savons tous ce qu'en général est une enquête de cette nature; toujours dirigée avec des intentions pures, toujours conduite avec la conscience la plus scrupuleuse; je veux le croire, et même je le crois fermement.

Mais on ne signale pas, au commissaire, tous les citoyens qui ont une connaissance plus approfondie de la matière; on ne les invite pas à venir déposer; on n'a contre eux aucun moyen de coërcition, ce sont des témoins purement volontaires. Or, vous comprenez que si l'intérêt privé peut se revêtir des dehors de l'intérêt général pour empêcher le défrichement, il sera très facile à cet intérêt privé de mettre en action des hommes simples, crédules et peu instruits, qui viendront narrer des faits, supposer des circonstances, épancher des craintes qui leur paraîtront les plus propres à appuyer la résistance au défrichement. Encore si notre loi se mouvait avec les enquêtes judiciaires, je comprendrais l'amendement. Quand le juge entend les témoins, il les entend sous la foi du serment. Mais ici tout se passe entre des témoins bénévoles et un commissaire enquêteur. C'est sur le procès-verbal de cette espèce de conférence que les conseils de préfecture auraient à prononcer. Je le répète, je ne trouve là aucune espérance que le conseil de préfecture soit dirigé par des lumières pures, et tout à fait dignes de le conduire à la découverte de la vérité. Qu'avait pensé la commission? Que l'enquête devait être soumise au conseil d'arrondissement, qui avait des localités une connaissance étendue, raisonnée. Nous ne nous sommes pas déguisé que quelques passions pouvaient aussi se glisser dans le conseil d'arrondissement; mais il est un conseil supérieur à ces petites passions, et où du moins elles n'auraient pas un accès aussi facile.

En tous cas, si les intérêts personnels et si les prétentions favorables ou contraires se livrent assaut dans les deux conseils, du moins, du choc de toutes ces passions contraires et de toutes ces erreurs finirait par surgir la vérité, qui apparaîtrait au conseil de préfecture puissante, décisive; ou bien, désespérons de la saisir jamais.

On reconnaît qu'il peut se présenter des questions délicates, par exemple, ces questions météorologiques qui, dans la dernière séance, ont tant occupé les meilleurs esprits. Puisque la solution de ces questions est si difficile qu'elle serait digne d'être proposée au corps de l'Académie des sciences elle-même, ne refusez donc pas d'ouvrir les sources de la raison et de la vérité à ceux-là à qui vous demandez une solution exacte et juste. Je ne comprends pas qu'il soit, sur la nécessité de conserver une forêt en vue d'un avantage public, des juges plus compétents que les membres des conseils que la loi a créés et placés pour diriger l'administration de nos départements.

Je ne comprends pas comment le conseil d'arrondissement et le conseil général, produits de l'élection du pays, ne seraient pas interrogés sur une question dont la solution est si grave pour le pays lui-même; comment, sur ces besoins du pays, on étoufferait la voix du pays. Est-ce donc que nous en serions déjà à renier la source de notre origine, le fondement de nos pouvoirs, je veux dire le cri des citoyens?

Savez-vous comment on expliquera et comment on interprète déjà votre antipathie pour l'introduction des conseils électifs dans le jugement des oppositions? On dit et on dira que vous avez regret d'avoir, hier, adopté la liberté, et que vous retirez aujourd'hui une partie de ce bienfait, en laissant les moyens de resserrer l'exercice de cette liberté si péniblement obtenue, aux mains d'un conseil de préfecture et du conseil d'Etat, qui n'auront pas à craindre de voir leurs jugements cassés par l'avis opposé des conseils sortis du sein du peuple.

Voix à gauche : Très bien!

M. **Gillon** (*Jean Landry*), *rapporteur*. Qu'on ne me parle pas de la méséance prétendue qu'il y aurait à voir le conseil général exprimer un sentiment qui ne serait pas accepté par le con-

seil de préfecture, lui qui est dans une sphère inférieure au conseil général. Il n'y a entre les deux conseils ni supériorité ni infériorité, car ils ont des destinations différentes, ne se touchent en rien, et dès lors ne peuvent se comparer l'un à l'autre. Que la vérité brille, que la raison assure son empire, que le bien public s'accomplisse, et aucun conseil général ne sera blessé de voir son opinion repoussée par un conseil de préfecture. Il faudrait désespérer du gouvernement des sociétés humaines, si des raisons aussi misérables avaient prise sur les hommes placés à la tête de l'autorité publique.

M. **Vivien**. L'honorable rapporteur de la commission n'a pas répondu aux explications qui ont été données par l'auteur de l'amendement, sur plusieurs parties de cet amendement. Ces explications se rapportent à la forme de procédure qui devra être employée pour les jugements des oppositions. C'est une discussion qui offre fort peu d'intérêt, mais qui n'est pas sans importance; et je prie la Chambre de me permettre de reproduire en peu de mots les considérations présentées par M. Muteau. Je répondrai ensuite aux dernières objections faites par M. le rapporteur : L'article proposé par l'honorable M. Muteau, pour remplacer l'article 223 de la commission, diffère de celui-ci en 3 points. D'abord, la commission propose de décider que l'opposition qui aura été formée sera toujours dénoncée au préfet par un exploit d'huissier. Je vois avec regret l'introduction, dans une procédure purement administrative, de ces formes judiciaires qui peuvent donner lieu à des difficultés qui n'appartiennent pas, par leur nature, à la juridiction administrative.

De quoi s'agit-il ici? d'une opposition formée ou par le préfet ou par une commune. Cette opposition doit être jugée par le conseil de préfecture; le conseil est saisi par le préfet. Il est tout simple que ce soit dans les formes habituelles de l'Administration, qui a aussi ses règles, que le préfet se trouve saisi de l'opposition. Rien ne paraît nécessiter l'intervention d'un officier ministériel. On pourra y recourir lorsque les parties le jugeront convenable; mais lorsque les formes habituelles suffiront, je ne crois pas qu'il y ait nécessité de les contraindre à ces formes tout à fait étrangères à l'Administration.

Quant au second paragraphe, la différence qui existe entre l'amendement de M. Muteau et l'article de la commission est plus grave.

La commission entend que l'opposition sera soumise d'abord au préfet, et qu'il ordonnera lui-même une enquête; et il résulte du rapport qui vous a été distribué que le préfet aurait le jugement de toutes les questions préjudicielles qui pourraient s'engager à l'occasion de l'opposition. Voici comment s'exprime le rapport de votre commission :

« Il serait ridicule que le préfet entrât dans les informations d'une enquête, si, par exemple, l'opposition n'était arrivée qu'après plus de 3 mois, ou si elle n'était contenue que dans un simple mémoire au lieu d'un acte d'huissier; ou si elle ne dénonçait aucun motif, ou si le fondement de l'opposition, quelque importance qu'il eût, n'était cependant pas admis par l'article 222 : remarquez qu'il s'agit, non pas *de l'existence* ni de *la réalité* de la cause, car une telle appréciation, qui est celle du fond, n'appartient qu'au conseil de préfecture, mais seulement de la *nature de la* cause. »

J'avoue que je ne comprends pas bien clairement la distinction introduite dans cette explication du rapport; mais quelque vague qu'il puisse contenir, je ne crois pas qu'en aucun cas on puisse attribuer au préfet le jugement de ces questions préjudicielles. Il est d'usage en matière de jurisprudence que le juge qui doit prononcer sur une contestation prononce aussi sur toutes les questions qui s'y rapportent. Vous attribuez au conseil de préfecture le droit de juger du mérite des oppositions, c'est à lui qu'il appartiendra de prononcer sur toutes les questions qui peuvent s'y rattacher. Rien n'explique ni ne justifie cette distinction qu'on veut établir entre certaines questions que le préfet jugerait tout seul, et d'autres qui seraient déléguées au conseil de préfecture. Je pense donc que M. Muteau vous fait une proposition conforme aux habitudes judiciaires, en vous proposant de décider que le conseil de préfecture ne sera pas seulement juge du fond de la contestation, mais aussi de toutes les questions qui pourront s'élever sur le délai dans lequel l'opposition a été formée, ainsi que sur les causes sur lesquelles elle porte.

Enfin, M. Muteau propose de reporter à l'article suivant le dernier paragraphe de l'article 223. Ce paragraphe suspend les délais dans certains cas déterminés. Comme l'article 224 contient ainsi l'indication de certains délais, ce n'est qu'après avoir énuméré ces délais que la possibilité de la suspension doit être indiquée par la loi. Après ces explications matérielles, si je puis m'exprimer ainsi, je demande la permission de dire un mot sur une objection faite par l'honorable rapporteur de la commission. Il a dit que la proposition de M. Muteau avait un inconvénient grave, en ce qu'elle tendait à exclure de l'appréciation de ces contestations les conseils d'arrondissement et de département, dont la commission propose de prendre l'avis. Telle est en effet la pensée de l'amendement, et je crois cette pensée en harmonie avec la proposition de la commission. Remarquez le caractère qu'elle attribue aux oppositions qui seront formées. Elles doivent être fondées sur des causes déterminées, et la Chambre vient de le décider en adoptant l'article 222.

Il est impossible de s'arrêter à des considérations générales, à des considérations indéterminées. Il faut que le motif de l'opposition se trouve un de ceux qui ont été énumérés dans l'article 222 qui vient d'être adopté par la Chambre. Ce n'est donc pas ici une question d'intérêt général ou départemental qui doit être soulevée et discutée à l'occasion de l'opposition; il s'agit uniquement d'examiner si cette opposition est fondée sur l'une des causes indiquées par l'article 222; il s'agit de la constatation d'un fait déféré au conseil de préfecture. Maintenant, je demande quel serait le rôle qu'on attribuerait aux conseils d'arrondissement et de département, Ils n'ont pas à intervenir dans des contestations de cette nature. Dans la proposition de la commission, je vois l'inconvénient de confondre ensemble 2 ordres de fonctions tout à fait distinctes, de confondre ensemble les conseils d'arrondissement et de département, et le conseil de préfecture. C'est là le résultat qu'aurait l'article proposé.

Dans des affaires où il ne s'agit que de statuer sur un droit, on ne saurait faire intervenir les conseils d'arrondissement et de département, qui n'ont aucune attribution de cette nature, et qui doivent y demeurer étrangers.

Voyez, Messieurs, les inconvénients qui en

résultent : le conseil de département est au-dessus du conseil de préfecture. Eh bien! dans le système de la commission, le conseil donnera un avis qui sera ensuite soumis au conseil de préfecture ; de sorte que le conseil de département relèvera en quelque façon du conseil de préfecture, qui lui est inférieur.

C'est une espèce de chose peu convenable que de soumettre ainsi l'avis du conseil de département à une autorité à laquelle il est supérieur. Dira-t-on que le conseil général ne sera consulté qu'après la décision du conseil de préfecture? mais dans ce système il n'aurait plus rien à faire, puisque la décision serait rendue.

Ainsi je vois dans l'article proposé la confusion de deux ordres d'idées tout à fait distinctes, la confusion de la partie purement consultative de l'administration avec la partie judiciaire.

Par ces motifs, j'appuie l'amendement proposé par l'honorable M. Muteau, non seulement sous le rapport des deux modifications principales, mais encore dans la pensée d'exclure du jugement de ces affaires le conseil d'arrondissement et le conseil de département.

M. **Anisson-Duperron**. Je vois que tout le monde serait d'accord, et la commission avec l'auteur de l'amendement, si cet amendement était rédigé ainsi :

Retrancher dans le premier paragraphe les mots : « par exploit d'huissier. »

Dans le deuxième paragraphe, remplacer ces mots : « ce magistrat » (en parlant du préfet), par ces mots : « le conseil de préfecture. »

M. **Muteau**. Je crois devoir persister dans la rédaction que je vous ai soumise, et avec d'autant plus forte raison, qu'il faut suivre cette rédaction jusque dans l'article suivant, qui a fait l'objet d'un nouvel amendement de ma part.

Je crois, de plus, devoir m'expliquer ici sur une question qui a été soulevée par l'honorable rapporteur de votre commission; je veux parler de celle qui a rapport à l'intervention des conseils d'arrondissement et de département.

M. **Anisson-Duperron**. Cela est relatif à l'article suivant.

M. **Muteau**. Alors je demanderai la permission de m'expliquer sur cette question au moment de la discussion de l'article 224.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Il est bon que chacun soit éclairé sur la question principale et sur les questions accessoires qui s'y rapportent. M. Muteau me semble avoir raison d'examiner à l'avance l'objection qui porte sur l'article suivant, et qui touche aussi à celui qui est en ce moment en discussion, car son amendement tend à écarter l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général.

M. **Isambert**. Non, ce me semble.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Mais cela est dans la pensée de l'auteur de l'amendement ; il y a plus, cela est dans ses propres paroles; et, en effet, remarquez que l'amendement a pour résultat d'attribuer au conseil de préfecture le jugement des oppositions avant de fixer la règle qui doit déterminer les moyens d'instruction. Les avis et les renseignements ne pourront être demandés au conseil d'arrondissement ni au conseil général, si l'amendement est accueilli. M. Vivien lui-même, qui soutient l'auteur de l'amendement, a dit en termes assez nets que telle était la pensée qui avait présidé à la proposition qui a été faite.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Muteau.)

(M. Dufaure a la parole contre le premier paragraphe de l'amendement.)

M. **Dufaure**. Le projet de loi sur lequel vous délibérez en ce moment peut avoir de fort graves conséquences. Il est complètement nouveau, étranger aux dispositions de notre Code forestier. Il change complètement tout le titre XV de ce Code.

Il est important que la Chambre ne s'engage pas sans réflexion dans une voie qui n'est pas éclairée par la législation antérieure.

Voici, à mon avis, les vices de l'amendement de M. Muteau, et en même temps de l'amendement proposé par la commission.

Veuillez voir ce qui se passera suivant la loi que vous votez.

Vous reconnaissez une liberté complète de défrichements aux propriétaires des forêts; mais des circonstances d'intérêt public, de situation de localités, vous paraissent rendre nécessaire la faculté d'une opposition dans quelques cas que vous avez déterminés et que vous avez eu raison de déterminer, opposition qui peut être faite par le préfet, par les communes ou sections de commune.

Qu'instituez-vous lorsque vous permettez de faire des oppositions? Vous créez de véritables servitudes dérivant de la situation des servitudes dont vous trouvez des exemples dans nos lois ordinaires.

Pour n'en donner qu'un exemple, vous trouvez déjà dans le Code civil que le propriétaire d'une source ne peut en détourner le cours lorsqu'elle est utile à une commune, à une section de commune ou à un hameau. C'est une servitude imposée à sa propriété.

C'est, Messieurs, une servitude de même nature que vous avez établie par l'article que vous venez d'adopter. L'article reconnaît aux propriétaires de forêts la liberté de les défricher. Vous avez néanmoins restreint cette liberté dans quelques cas que vous avez déterminés.

La servitude que vous avez établie est d'autant plus grave, que, conformément au Code forestier, après 20 années à partir de sa date, le propriétaire acquérait le libre pouvoir de défricher.

Aujourd'hui, au contraire, vous établissez des restrictions, non pour 20 années, mais pour toujours; vous décidez que jamais aucun propriétaire ne pourra défricher ses bois, dans quelques cas que votre loi a signalés. S'il est vrai que vous créez là une servitude, quelle conséquence devrons-nous en tirer? C'est que ces servitudes rentrent dans la juridiction des tribunaux ordinaires; de même qu'ils connaîtraient de l'exécution de l'article 643 du Code civil, de même, et sur votre loi, eux seuls pourront connaître de l'opposition qu'une commune ou section de commune pourra faire à ce qu'on détruise une forêt qui donnerait naissance à une source dont elles pourraient réclamer la conservation.

Remarquez les embarras inextricables que vient de signaler la discussion que vous avez entendue sur la compétence.

Que demande-t-on? Tantôt de donner au préfet le jugement de la forme de l'opposition; tantôt on reconnaît qu'il n'est pas juge, mais qu'il peut ordonner une enquête; tantôt on institue le conseil de préfecture juge de l'opposition, mais il n'en juge qu'après avoir pris

l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général.

Tout cela est insoluble. Ce n'est pas ainsi que peuvent s'établir des servitudes; c'est la juridiction ordinaire qui en connaît. Que l'opposition soit donc portée devant les tribunaux ordinaires; à eux seuls appartient le jugement de l'opposition.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Je crois que la commission préférerait l'accueil de la proposition de M. Dufaure à l'adoption de l'amendement de M. Muteau, qui exclut les conseils de département et d'arrondissement.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la parole contre la proposition de M. Dufaure.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Goupil de Préfeln**. Certainement, Messieurs, il faut des garanties et je reconnais qu'en général les garanties pour la propriété privée ne peuvent se trouver que dans l'ordre judiciaire. Mais cependant nous avons un contentieux administratif, et il y a des questions qui sont de nature à être beaucoup mieux appréciées par la juridiction administrative que par les tribunaux ordinaires.

Remarquez que jamais les juges, dans la réalité, ne prononceront personnellement sur le point de savoir si l'abattis d'un bois doit entraîner l'éboulement des terrains ou supprimer des fontaines; ce sont des questions d'art (*Bruit.*); ce sont des questions que l'on est obligé, il faut en convenir, quand elles sont portées devant les tribunaux, de juger de confiance sur des expertises. Eh bien! quand il y a des expertises de cette nature, l'administration sera mieux placée pour les faire que l'ordre judiciaire.

Je demande la permission de saisir l'occasion de déclarer ici que, malgré la conviction profonde avec laquelle je viens de parler, je voterais peut-être pour la proposition de l'honorable M. Dufaure, si je n'avais pas la confiance qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard...

Une voix : Le plus tôt serait le meilleur!

M. **Goupil de Préfeln**... le gouvernement voudra bien donner au contentieux administratif la garantie de la publicité.

C'est une chose inconcevable pour moi, que quand on a accordé la publicité pour les séances du conseil d'Etat, on s'obstine à refuser la même publicité pour les séances des conseils de préfecture.

C'est dans l'espérance entière qu'on en viendra là que je crois qu'il faut maintenir la compétence de la juridiction administrative.

M. **le Président**. M. Dufaure propose un amendement qui aurait pour effet de faire tomber à la fois l'article 223 et l'article 224.

Voix diverses : On demande le renvoi à la commission!

M. **le Président**. Le renvoi est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission des deux articles 223 et 224.

M. **Tesnières**. Si l'on renvoie ces deux articles à la commission, je demanderai que l'on renvoie aussi l'amendement que j'ai proposé et qui a pour objet de supprimer la juridiction indiquée par la commission.

M. **Lherbette**. Pourquoi renvoyer à la commission, lorsqu'il n'y a pas de difficulté de rédaction?

M. **le Président**. L'amendement de M. Dufaure serait ainsi conçu :

« Le jugement des oppositions est remis aux tribunaux ordinaires. »

M. **Vivien**. C'est une énorme question qu'on vous propose de résoudre ainsi à l'improviste. La proposition de l'honorable M. Dufaure ne va à rien moins qu'à la suppression du contentieux administratif dans une question qui lui appartient.

Que la Chambre ne s'effraie pas de cette première observation. Je n'entends pas engager devant elle dans tous ses développements la question du contentieux administratif, mais je crois qu'avec une organisation politique et administrative comme la nôtre, dans laquelle cet ordre de juridiction existe, une assemblée prudente doit y regarder à deux fois, avant de prendre une décision aussi grave que celle que l'on vous propose.

Il y a certains ordres de questions qui véritablement ne pourraient pas, sans de graves inconvénients, être déférés aux tribunaux ordinaires; il y a des questions d'intérêt public qui sont étrangères aux objets habituellement appréciés par les tribunaux. Ces questions ont été par la force des choses dévolues à la juridiction administrative. Il y a beaucoup de préjugés dans le pays, et je dois reconnaître qu'ils diminuent de jour en jour, contre cette juridiction, et cependant elle est loin de pouvoir donner lieu aux réclamations dont elle est sans cesse l'objet : loin de là, elle nous est enviée par les pays étrangers, dans lesquels les questions qui en France lui sont soumises sont livrées à l'arbitraire du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

La nécessité de la juridiction administrative ne peut pas être traitée d'une manière imprévue; elle sera discutée devant la Chambre lorsque vous aurez à discuter la loi qui vous sera bientôt présentée sur l'organisation du conseil d'Etat. Quant à présent, je me borne à une observation qui me paraît suffisante pour répondre à la proposition de M. Dufaure. Cette proposition est en contradiction avec le système dans lequel le Code forestier a été fait. M. Dufaure vous a dit que c'était une addition que vous faisiez au Code forestier, et qu'il fallait rester dans les termes et dans l'esprit de ce code.

Eh bien! si vous pouviez vous reporter aux diverses dispositions du Code forestier, vous verriez qu'il défère au conseil de préfecture tous les intérêts pareils à ceux qui nous occupent en ce moment.

Ici, Messieurs, il y a deux sortes de questions : la question d'intérêt privé et celle d'intérêt public. L'un et l'autre peuvent être compromis. Quant aux intérêts privés, l'appréciation en est donnée aux tribunaux, et, à cet égard, la commission a bien fait lorsqu'elle a réservé la juridiction commune dans le dernier paragraphe de son projet. On n'innove pas à cet égard; pour l'appréciation des titres à l'égard des intérêts particuliers; la législation commune reste; mais dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de droits semblables à ceux qui sont communément déférés aux tribunaux; il s'agit réellement d'intérêt public. Il suffit pour s'en convaincre, de se reporter à l'article 222 qui vient d'être adopté par la Chambre.

Un exemple pareil me revient à la mémoire. Dans le Code forestier, relativement aux propriétaires d'un droit d'usage, sur la question de savoir si le bois est défensable, si l'on doit permettre aux troupeaux d'entrer dans le bois, c'est le conseil de préfecture qui prononce; et cependant, en même temps qu'il est saisi de cette attribution spéciale, ce n'est pas lui qui connaît de l'appréciation des titres sur lesquels repose le droit. Ainsi la convention, le sens qu'elle doit avoir, cela appartient aux tribunaux; mais l'examen des faits d'intérêt public, des faits généraux; cet examen qui ne peut résulter que de l'appréciation faite sur les lieux par les délégués de l'Administration, par les gens de l'art, est livré à la juridiction administrative.

Je crois, Messieurs, qu'il importe de ne pas vous laisser préoccuper de la préférence qu'on veut ici attribuer à l'autorité judiciaire sur l'autorité Administrative. Quand nous pourrons engager la question, j'espère vous démontrer que les garanties ne manquent pas devant l'Administration, et que, sous le rapport de l'économie dans la procédure et de la rapidité dans les jugements, le contentieux administratif, susceptible seulement de quelques modifications, présente aux citoyens toutes les garanties qu'ils peuvent désirer.

M. **Tesnières**. Je demande à dire un seul mot.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président un amendement qui a pour objet de supprimer à l'article 224 les mots : « conseil de préfecture ».

En cela, Messieurs, je n'avais pas l'intention d'empêcher que lorsque le cas l'exigerait, la contestation ne pût être soumise au conseil de préfecture; mais je voulais laisser la chose à elle-même, c'est-à-dire laisser aux contendants le droit de s'adresser à l'Administration, lorsque le cas échoit, ou de se soumettre à l'autorité judiciaire.

Tel est, Messieurs, l'objet de mon amendement. Voici, en outre, sur quoi je me fonde, d'après les dispositions de l'article 224. Lorsque l'enquête sera parachevée, le conseil d'arrondissement et le conseil général examineront la question en litige, et le conseil de préfecture statuera.

Je dis, Messieurs, que dans ce cas, le conseil de préfecture ne pourrait pas être appelé seul à statuer sur les difficultés élevées, et en voici les motifs. Il s'agit, d'après la disposition de la loi, d'opposition à un défrichement. Les cas d'opposition ont été restreints par l'article 223. Or, parmi ces cas, il en est plusieurs qui intéressent la sûreté publique. Dès lors, le jugement de ces cas n'appartient pas au conseil de préfecture, mais au préfet comme exerçant le pouvoir gouvernemental, comme chargé de veiller à la sûreté des citoyens. J'en citerai un exemple :

Si un propriétaire peut défricher un bois, et s'il est démontré que des avalanches peuvent fondre sur des habitations bâties immédiatement au-dessous, alors le préfet, agissant en vertu du droit qu'il tient de la loi de veiller à la sûreté des citoyens, le préfet, dis-je, a le droit d'empêcher ce défrichement. Le conseil de préfecture, dans ce cas, ne sera pas appelé à statuer sur ce point, car le conseil de préfecture, d'après ses règlements, ne juge que les cas spéciaux qui lui sont déférés.

Si, dans le cours des débats, s'élevaient entre les propriétaires et l'administration de la commune qui s'opposerait au défrichement, s'il s'élevait, dis-je, des difficultés, le droit commun est là. L'affaire serait soumise au conseil de préfecture par la voie contentieuse. Et s'il s'élevait des difficultés relativement au droit du propriétaire de défendre sa propriété, ce serait alors à l'autorité judiciaire à statuer.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me déterminent à demander la suppression des mots « conseil de préfecture ». Il importe de maintenir la juridiction ordinaire et d'empêcher que, par un changement imprudent, nous ne venions à jeter la perturbation entre les pouvoirs de l'Etat, de manière que l'on ne vienne pas nous dire que la Chambre, pour respecter l'autorité judiciaire, a voulu qu'elle empiétât sur l'autorité administrative, et que, par un motif contraire, elle a voulu que le pouvoir administratif empiétât sur le pouvoir judiciaire, en le chargeant du contentieux.

Ainsi, en appréciant les cas prévus qui forment les oppositions qu'on peut faire à la demande de défrichement, vous entrez dans des voies nouvelles, vous statuez sur une nature de faits qui n'existe pas dans le Code forestier, qu'il n'a pas admis d'une manière aussi limitative.

Je dois le dire, les questions qui naissent de ces faits sont presque toujours purement préventives; or, une question de police préventive n'appartient qu'au pouvoir exécutif, à l'action gouvernementale, et non pas à l'autorité, soit judiciaire, soit celle qui est chargée de juger le contentieux administratif, ces autorités n'agissent pas par voie de règlement. Quelques cas sont du ressort du contentieux administratif; les lois sont là qui règlent les attributions du conseil de préfecture et du conseil d'Etat; mais s'il en est d'autres qui tiennent du pouvoir du préfet qui a pour objet de veiller à la sûreté des citoyens, le préfet serait chargé de ces matières.

D'après le projet de la commission, on consulte le conseil d'arrondissement et le conseil général du département, et l'on veut ensuite que cet avis qu'on demande aux conseils d'arrondissement et de département, produit de l'élection, soit soumis à la décision du conseil de préfecture! Mais c'est méconnaître les attributions de ces conseils et le poste élevé qu'ils occupent! c'est les exposer à voir leurs avis méconnus, dans des matières surtout qui, ainsi que je viens de l'établir, ne ressortent point au conseil de préfecture; car il s'agit, je le répète, d'intérêt général, de sûreté publique, de protection pour les citoyens.

Il est bien de ne pas s'arrêter à l'amendement de M. Dufaure, parce qu'il aurait pour objet, sinon d'atténuer la juridiction judiciaire, du moins de mettre en question un droit qu'elle tient de la loi; je veux qu'on laisse la juridiction judiciaire telle quelle et avec ses pouvoirs, lorsque je demande qu'on supprime ces mots : *renvoi aux tribunaux civils;* c'est que je regarde la chose comme inutile. Je n'ajouterai plus qu'un mot : partisan très dévoué du défrichement des bois, de la liberté que chaque citoyen doit avoir de faire de sa chose l'usage qu'il juge convenable, je dis que, dans ces cas, si le propriétaire doit toujours être renfermé dans certaines limites, il est nécessaire cependant de lui donner quelques facilités; et c'est par ces motifs que je pense que, puisque vous accordez la liberté de défricher, il fallait par conséquent mettre autant que possible de la célérité dans l'expé-

dition de cette demande. Or, est-il possible de croire qu'un propriétaire pourrait arriver promptement au droit de défricher lorsqu'il sera obligé de remplir les formalités exigées par le projet de la commission? Je ne dis pas quelles lenteurs il éprouvera si l'affaire s'engage devant l'autorité judiciaire ; mais j'aborde les questions qui peuvent être soumises au conseil de préfecture, si vous voulez absolument que le conseil de préfecture soit chargé de statuer sur les difficultés des oppositions.

Eh bien ! en calculant les termes les moins longs, le propriétaire serait obligé d'attendre fort longtemps. Je suppose que la demande soit introduite 3 mois avant l'ouverture du conseil général, l'enquête ne pourrait pas être faite avant la réunion du conseil général. Il faudra donc attendre la nouvelle réunion du conseil général. Or, cette réunion peut avoir lieu 15 mois plus tard, parce que vous savez que la réunion des conseils généraux n'a lieu que lorsque vous avez voté le budget de l'Etat, et qu'elle arrive à des époques indéterminées.

Eh bien, 15 mois de délai, 3 mois accordés au préfet pour se prononcer 18 mois ; puis 6 mois accordés au conseil d'Etat pour prononcer définitivement, cela fait en définitive plus de 2 ans. Il résulte du système de la commission des délais tellement longs qu'ils détruisent essentiellement la liberté introduite en faveur des propriétaires.

En me résumant, Messieurs, il est nécessaire de laisser la législation dans l'état où elle se trouve, de ne pas y introduire des innovations dangereuses. Je crois qu'en supprimant dans l'article 224 les mots *conseil de préfecture*, nous laissons les contendants dans le droit commun. Je persiste donc dans mon amendement, et je demande qu'on ne fasse pas droit à la demande de renvoi à la commission. Je pense que la discussion peut continuer, même sur l'amendement de M. Dufaure, dont je demande le rejet.

M. Dufaure. Il est, à mon avis, une opinion qui ne peut être adoptée par la Chambre, c'est celle que vient de soutenir l'honorable M. Tesnières. Il demanderait que la Chambre ne prononçât pas sur la juridiction qui devra connaître des oppositions, de manière qu'il faudrait que les parties sussent par elles-mêmes quand les oppositions doivent être portées devant le conseil de préfecture, ou encore devant les tribunaux. Il est impossible de rester dans un vague pareil. Vous venez de rendre une loi dont les dispositions sont toutes nouvelles. Elles n'ont aucune analogie avec le Code forestier. Vous devez à tous les citoyens, que régira votre loi, de leur indiquer devant quelle juridiction seront portées les difficultés qui pourront leur être suscitées. Mais devez-vous décider, comme le propose M. Vivien, que le conseil de préfecture sera juge des oppositions ? ou devez-vous décider que ce seront les tribunaux ordinaires? A mon avis, M. Vivien se préoccupe beaucoup trop des dispositions de l'ancien Code forestier. D'après le titre V de ce code, l'opposition pouvait être faite au défrichement, dans tous les cas, par toutes les autorités. C'était une faculté pleinement arbitraire; mais il n'en est plus ainsi.

Vous avez fait deux choses très graves avec raison, avec sagesse, à mon avis : vous avez décidé, en règle générale, que tout propriétaire était libre d'user de sa propriété, de défricher ses bois ; et néanmoins, prévoyant quelques cas d'utilité publique et de situation locale, dans lesquels il fallait apporter une borne à la faculté de défricher, vous avez voulu les indiquer dans votre loi. Vous avez été jusqu'au point de rejeter un amendement qui était proposé parce qu'il était trop vague, parce qu'il ne désignait pas assez les motifs d'opposition.

Vous avez dit, dans votre article 222 ; qu'on ne pouvait faire opposition que pour trois motifs, ni plus ni moins : 1° le soutènement des terres ; 2° l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau ; 3° la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches.

Qu'est-il résulté de là ? Un changement nécessaire de juridiction. Suivant le Code forestier, le conseil de préfecture seul devait juger les oppositions. Nulle autre autorité ne pouvait en connaître que lui ; les juges ordinaires connaissent de droits réguliers, spéciaux établis par les lois, mais non pas de facultés arbitraires, de droits *gracieux*, comme on les appelle en style administratif.

Du moment que vous avez établi des motifs spéciaux, vous avez changé la juridiction, vous l'avez transportée aux tribunaux ordinaires, vous ne pouvez pas la laisser aux tribunaux administratifs.

Je l'ai dit tout à l'heure, mais on ne m'a pas répondu, on ne pouvait pas me répondre ; ce sont de véritables servitudes que vous avez créées.

J'avais cité une assimilation qu'on ne peut pas contester. Suivant nos lois ordinaires, on peut former opposition au changement d'un cours d'eau, lorsque ce cours d'eau est utile à une commune. Ce n'est pas en vertu d'un contrat, c'est seulement à raison de l'utilité publique.

Dans ce cas, cependant, à quelle juridiction est portée cette contestation ? Elle est portée aux tribunaux ordinaires, et uniquement aux tribunaux ordinaires.

Vous permettez maintenant à une commune de faire opposition à raison de l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire à ses habitants. Vous copiez les termes du Code civil, vous créez une servitude de même nature; vous la reproduisez dans votre loi forestière ; et lorsque l'une devrait être soumise aux tribunaux civils, vous exigeriez que l'autre fût soumise aux tribunaux administratifs. Mais cela est impossible : pour un droit de même nature, vous devez établir une compétence de même nature. Vous trouverez dans nos lois des servitudes de toute espèce : les unes dérivant de la situation des lieux, les autres de la disposition de la loi, d'autres enfin des conventions. Soit qu'elles dérivent de la situation des lieux, soient qu'elles aient été établies par la loi, soit qu'elles naissent d'un contrat, il suffit qu'il y ait servitude pour que les tribunaux ordinaires en connaissent.

Il n'y a qu'un instant, M. Tesnières vous disait : Toutes les fois qu'il y aura atteinte à la propriété, je consens que les tribunaux ordinaires jugent; mais toute prétention d'établir une servitude est une atteinte à la propriété : non pas que vous enleviez une portion de la propriété, non pas que vous empêchiez le propriétaire d'en jouir; mais vous empêchez le propriétaire d'en jouir à sa manière, comme il lui conviendrait, et c'est précisément en cela que consiste toute servitude.

De même qu'aux termes de notre Code civil, la commune peut empêcher de changer le cours d'eau, de même vous empêchez de défricher dans la crainte qu'on ne change le cours d'eau. Dans l'un et l'autre cas, vous créez une servitude; par conséquent, dans l'un et l'autre cas, vous avez une matière essentiellement de la juridiction des tribunaux ordinaires.

Remarquez que ce que je propose n'est pas une innovation. Ce n'est pas une juridiction extraordinaire que je demande; je demande le renvoi devant les tribunaux du droit commun, devant les appréciateurs ordinaires de toutes contestations élevées entre les particuliers, les communes, sections de commune, et même l'Etat. Voilà la proposition que je fais; elle me paraît utile et à l'abri de tout inconvénient.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, l'amendement proposé par M. Dufaure ne tend à rien moins qu'à renverser tout notre système administratif, et à substituer la juridiction des tribunaux ordinaires à la juridiction administrative.

Je ne comprends pas, en vérité, comment on voudrait faire décider aux tribunaux ordinaires les questions sur lesquelles M. Dufaure les appelle à prononcer.

Remarquez, en effet, comment la question s'engage. Dans l'état actuel des choses, le défrichement des forêts est interdit; c'est au ministre des finances à l'autoriser ou à le refuser, selon que cette autorisation est ou non dans l'intérêt public. Dans la proposition qui vous est soumise, le droit commun devient la faculté de défricher; mais comme on reconnaît que ce droit doit être limité, et qu'il y aurait des inconvénients au défrichement général des bois, on veut que des oppositions puissent être formées, non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général; c'est uniquement dans des buts d'intérêts généraux que les oppositions sont admises.

Ainsi, votre commission vous a proposé, et vous avez adopté les motifs d'opposition suivants : le soutènement des terres, l'alimentation des sources, la défense contre les sables de la mer, contre l'invasion des torrents et des avalanches. On vous avait même proposé d'y ajouter la défense du pays; ce motif, vous l'avez rejeté; mais il rentrait dans le même ordre d'idées que les autres; il exprimait un intérêt général.

Maintenant, je le demande à la Chambre, serait-il possible de faire décider par les tribunaux des questions pareilles? Voulez-vous leur soumettre des contestations qui ne sont nullement de droit privé? Leur appartient-il, par exemple, de juger si un défrichement peut être nuisible au pays sous le rapport de la défense du sol contre les sables de la mer, les torrents et les avalanches?

N'est-ce pas là une matière d'intérêt public sur laquelle l'Administration seule peut prononcer? Toutes les fois qu'il s'agit d'intérêts généraux, la compétence des tribunaux cesse; je demande comment ils seraient assez instruits de la matière pour pouvoir émettre une opinion? Quand il y a lutte entre des droits privés, que ces droits appartiennent à des particuliers ou même à des êtres collectifs comme les communes, la juridiction des tribunaux est applicable; mais quand la lutte existe entre des intérêts privés et des intérêts généraux, c'est l'Administration qui décide, car elle seule est gardienne des intérêts généraux. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Dufaure a parlé de servitudes, mais c'est un abus de mots; il ne s'agit pas de servitude de telle propriété par rapport à telle autre, c'est une restriction imposée à l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt général. Je vais citer un cas analogue, et l'analogie est frappante, non seulement parce que la raison de décider est la même, mais parce que les mots sont aussi les mêmes et que, dans les questions de jurisprudence, les mots ont malheureusement beaucoup d'empire. Je veux parler des servitudes militaires.

Toutefois qu'il y a lieu à imposer des servitudes autour des places fortes, les faites-vous régler par les tribunaux? leur demanderez-vous de décider si la défense du pays permet de construire dans telle ou telle zone, autour des villes de guerre?

Poser la question, c'est la résoudre; si dans l'article que vous venez de voter, vous aviez placé la défense du pays, les tribunaux en auraient-ils été juges? Je n'insisterai pas davantage; la Chambre ne renoncera pas à ce principe fondamental, que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêt général, c'est l'Administration qui est appelée à prononcer et non pas les tribunaux ordinaires. Adopter le principe contraire, ce serait renverser le système d'administration depuis longtemps établi, et dont nous recueillons chaque jour les heureux effets. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. Bien que la discussion se soit établie seulement sur le paragraphe 1er, l'amendement affecterait cependant la totalité des articles 223 et 224 qui tomberaient par son adoption. J'en donne une nouvelle lecture :

« Le jugement des oppositions est remis aux tribunaux ordinaires. »

(L'amendement de M. Dufaure est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Nous arrivons à la partie de l'amendement de M. Muteau, relative au premier paragraphe, qui a pour objet de substituer le conseil de préfecture au préfet pour recevoir les oppositions. Il est ainsi conçu :

« Le jugement des oppositions sera déféré au conseil de préfecture. »

Je mets aux voix cet amendement.

(Peu de personnes prennent part au vote.)

Plusieurs voix : De quoi s'agit-il?

M. **le Président**. Cet amendement se compose de 3 paragraphes, dont chacun correspond à un paragraphe de l'amendement de la commission.

M. Tesnières a également proposé des amendements, distribués en paragraphes qui se rapportent également aux paragraphes de la commission.

Par conséquent il est impossible de mettre aux voix les paragraphes ensemble, et c'est paragraphe par paragraphe qu'il est nécessaire de voter l'article.

Le paragraphe premier de l'amendement de M. Muteau établit que le jugement des oppositions sera déféré au conseil de préfecture.

Le paragraphe deuxième dit qu'elles seront remises dans le délai de 5 jours lorsqu'elles auront été formées par le préfet, et dans celui de 20 jours lorsqu'elles auront été formées par les communes ou sections de commune.

Le troisième paragraphe dit que le conseil de préfecture ordonnera immédiatement une enquête *de commodo et incommodo*.

Ce troisième paragraphe correspondant à ceux

de la commission et à l'amendement de M. Tesnières, le vote porte, quant à présent, sur le paragraphe 1er seul.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. La Chambre voudra bien remarquer que l'amendement de M. Muteau est rédigé dans cette pensée que le conseil de préfecture jugera après une enquête seulement; la commission avait proposé une autre rédaction avec une portée beaucoup plus large. Elle souhaitait que le conseil, avant de prononcer, se fût de plus éclairé, indépendamment de l'enquête accordée par M. Muteau, de l'avis du conseil d'arrondissement et de l'avis du conseil général.

Ainsi, la Chambre, en acceptant l'amendement qui lui est proposé par M. Muteau, rejettera la règle qui assujettirait à prendre l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général; je sais très bien que l'amendement n'est pas nécessairement exclusif des avis du conseil général et du conseil d'arrondissement. Je sais qu'en conséquence d'une disposition additionnelle, on pourrait venir proposer de soumettre ces avis au conseil de préfecture. Si la proposition de M. Muteau n'avait pas dans sa rédaction un avantage déterminé sur la rédaction de la commission, on peut dire que le débat entre nous serait inutile, puéril. Or, l'avantage que l'auteur y trouve, c'est encore une fois, d'exclure la participation des deux conseils élus. C'est à la Chambre à voir si elle veut adopter ce système : elle ne saurait avoir oublié les considérations que déjà j'ai invoquées, répétées sous toutes les formes du langage, pour qu'on ne fasse pas mépris des bons avertissements que ces conseils peuvent apporter.

M. **Vivien**. Je dirai que l'amendement de M. Muteau a l'avantage de supprimer l'exploit d'huissier dans la procédure.

Il a l'avantage de décider que l'opposition sera portée, dès le commencement de l'instruction, devant le conseil de préfecture; et que le préfet n'aura pas, comme vous le proposez, le droit de juger préjudiciellement le mérite des oppositions.

Enfin, il a pour objet de reporter à l'article suivant le dernier paragraphe de votre article 223, qui prononce un sursis; lequel sursis doit être indiqué dans l'article de la loi où il est question des délais qui seront donnés pour l'accomplissement des formalités.

M. **Muteau**. Je dois ajouter un mot. La commission elle-même a pensé qu'il n'était pas indispensable que le conseil d'arrondissement et le conseil général de département donnassent leur avis. Je lis, en effet, dans le rapport de la commission :

« On ne saurait supposer que l'avis soit refusé par un des conseils ou par tous deux : aucun prétexte ne serait capable de les absoudre d'une faute aussi grave. Cependant, si une telle circonstance se rencontrait, le conseil de préfecture n'en devrait pas moins accomplir sa mission. S'il y manquait, la conséquence irréfragable serait la liberté acquise d'opérer le défrichement : rien, en effet, ne soustrait le conseil de préfecture à la nécessité de prononcer dans le mois qui suit la clôture opérée de la session du conseil général. »

La commission n'attache donc pas à l'intervention des conseils d'arrondissement et de département une importance telle que leur refus de donner leur avis puisse empêcher de prononcer.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Messieurs, le texte de notre proposition prouve bien que nous avons regardé l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général comme indispensable. Nous avons, en conséquence, rédigé dans le texte l'association de cette volonté. Cependant, dans notre rapport, nous avons prévu d'une manière accidentelle, hypothétique, le cas où, soit le conseil d'arrondissement, soit le conseil général, refuserait de donner son avis. Pourquoi cette prudence? parce que nous avons dû considérer que ce refus était dans l'ordre des choses possibles.

Il n'y a pas manque de raison dans la crainte que le conseil, ne voulant pas donner un avis affirmatif, ne se retranchât en quelque sorte, dans la force d'inertie... (*Ici l'orateur est saisi d'un mal soudain. — Reposez-vous! descendez de la tribune! Après un instant de repos, il reprend.*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Hé bien, Messieurs, des cas pareils à ceux que j'ai signalés ne sont pas hors de la réalité; nous en avons une preuve dans des matières bien plus importantes. Vous le savez, le conseil général est appelé à répartir l'impôt entre les divers arrondissements, et le conseil d'arrondissement à faire la sous-distribution entre toutes les communes de son ressort.

Voilà, on peut le dire, une disposition de droit public constitutionnel. Je n'en connais pas de plus grave; car l'impôt est une des forces les plus puissantes de l'État; eh bien, la loi a prévu la rencontre où le conseil général par je ne sais quel mauvais vouloir, refuserait de faire la distribution entre les arrondissements. La loi a également prévu le cas où le conseil d'arrondissement, par je ne sais quelle autre intention blâmable, refuserait de faire la même distribution entre les communes. Eh bien, qu'a voulu la loi en pareil cas? Elle s'est expliquée nettement : il faut que les services publics trouvent le moyen de s'accomplir. En telle occurrence si pressante, le conseil de préfecture tient lieu du conseil d'arrondissement et du conseil général. Le conseil de préfecture fait donc la répartition; et cette répartition est tout aussi constitutionnelle que si la répartition avait été faite par l'un et l'autre des deux conseils élus par le pays.

Ce qui est accepté formellement par la loi pour la matière si grave des impôts publics, nous pouvions bien supposer dans notre discours qu'on l'adopterait comme règle pour des matières moins importantes, comme une question de défrichement. Ainsi l'argument de l'honorable M. Muteau n'a aucune espèce de force : il est venu échouer devant une autorité qu'il ne saurait récuser, l'analogie puisée dans une loi fondamentale de notre système politique.

Si je me suis abstenu jusqu'ici de m'expliquer sur des questions de procédure, c'est que j'ai voulu me borner à traiter la question véritablement vitale; celle de savoir si on accepterait ou refuserait l'avis du conseil d'arrondissement ou du conseil général : j'ai souhaité que, restant isolée, elle pût mieux aller à la conscience de la Chambre. Si votre intention est pour un tel refus, alors vous voterez pour l'amendement de M. Muteau.

M. **Goupil de Préfeln**. Il me semble qu'il y aurait un inconvénient grave et très peu d'avantage à exiger l'intervention des conseils de département et d'arrondissement : inconvénient grave, parce que vous pourriez retarder d'un

an entier la conclusion d'un procès, car on ne dérangera probablement pas 36 membres du conseil général pour délibérer sur le défrichement d'un hectare ou d'un demi-hectare de bois; fort peu d'avantage, parce qu'il s'agira de questions exigeant des connaissances toutes locales, et que, sur 36 membres, il y en aura tout au plus un ou deux qui appartiendront au canton où seront situés les bois pour lesquels on réclamera; les autres ne connaîtront pas la question.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Eh quoi! supposez-vous que les conseils seront aussi ignorants? Alors pourquoi avoir organisé les conseils d'arrondissement, s'ils ne sont pas même en état de connaître de ces questions. (*Bruits divers.*) Quels efforts perdus que ceux que nous avons faits pour maintenir et constituer ces conseils, et leur créer des attributions!

M. **Goupil de Préfeln**. Les conseils d'arrondissement ont été institués pour examiner des questions qui intéressent l'arrondissement tout entier, et non pas pour décider si un hectare de bois doit être ou non défriché. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Muteau ainsi conçu :

« Le jugement des oppositions sera déféré aux conseils de préfecture. »

(Un grand nombre de membres ne prenant point part à la délibération, une première épreuve est sans résultat.)

Plusieurs membres : Faites bien comprendre la question à voter!

M. **le Président**. Je vais poser la question clairement. Trois systèmes sont en présence : il y a d'abord le système du gouvernement et celui de la commission qui ne fait intervenir le conseil de préfecture que pour le jugement, mais qui fait intervenir le préfet pour recevoir l'opposition et ordonner l'enquête.

Vient ensuite le système de M. Muteau qui veut substituer au préfet le conseil de préfecture pour recevoir les oppositions et ordonner l'enquête.

Il y avait un troisième système, celui de M. Dufaure qui substituait les tribunaux ordinaires aux conseils de préfecture : il a été rejeté.

Reste donc le système de M. Muteau.

Je vais mettre aux voix le paragraphe premier qui substitue le conseil de préfecture au préfet.

(Ce paragraphe est adopté, ainsi que le 2e et le 3e.)

Par suite de cette adoption, l'article 223 se trouve ainsi rédigé :

Art. 223.

(*Rédaction de M. Muteau.*)

« Le jugement des oppositions sera déféré au conseil de préfecture.

« Elles lui seront remises dans le délai de 5 jours, lorsqu'elles auront été formées par le préfet, et de 20 jours lorsqu'elles auront été formées par les communes ou sections de commune.

« Le conseil de préfecture ordonnera immédiatement une enquête *de commodo et incommodo.* »

M. **le Président**. Ici se place un amendement de M. de Ladoucette.

M. **Isambert**, *de sa place*. Je prierai Monsieur le Président de m'accorder la parole avant de proclamer l'ordre du jour sur la séance de demain.

M. **le Président**. La parole vous sera accordée.

M. de Ladoucette a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Il devra aussi prendre dans le même délai, et suivant les cas, l'avis des agents forestiers, des ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, ainsi que de la commission sanitaire, s'il en existe une dans le département. » C'était dans le système de l'action du préfet. Cet amendement est-il appuyé? (*L'amendement n'est pas appuyé.*)

M. Muteau a proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 223 primitif, relatif au délai dans lequel il doit être statué par le conseil d'Etat.

Le paragraphe serait renvoyé à l'article suivant, l'article 224.

Voix diverses : Mais l'amendement de M. de Ladoucette a été appuyé!

M. **le Président**. Je ferai remarquer que cet amendement se lie au système de l'action du préfet. La parole est à M. de Ladoucette.

M. **de Ladoucette**. Messieurs, vous avez décidé qu'on peut, sans danger, passer subitement des lois exceptionnelles pour les bois et forêts des particuliers, lois consacrées par l'expérience des siècles, à une liberté qui n'est limitée que par un petit nombre de circonstances. Mais, de cela même que vous avez jugé ces restrictions nécessaires, vous penserez sans doute qu'aucun moyen ne doit être négligé pour éclairer les conseils de préfecture, puisque vous venez de rejeter les délibérations du conseil d'arrondissement et du conseil général. C'est pourquoi je demande qu'il soit, non pas facultatif, mais obligatoire de consulter, pour instruction seulement, les divers agents qui peuvent jeter des lumières sur la question envisagée sous ses différentes faces. Par exemple, le rapport sur le soutènement des terres pourra être fait par les agents forestiers et les ingénieurs civils; ceux-ci seront interrogés sur les torrents, sur les avalanches, et sur les sources, à l'égard desquelles s'expliquera en outre le conseil sanitaire, s'il s'en trouve un dans le département; enfin, ce qui concerne le littoral de la mer sera plus particulièrement du ressort des ingénieurs de la marine.

L'exécution de cette mesure n'entraînera d'ailleurs aucun inconvénient, et sera renfermée dans le délai d'un mois, qu'a fixé votre commission, et que vous avez adopté.

J'ose donc espérer que vous voudrez bien accueillir l'amendement que je propose.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Oui!

M. **le Président**. Je le mets aux voix!

(L'amendement est rejeté.)

(L'ensemble de l'article 223 *du Code forestier, qui se compose des trois paragraphes de M. Muteau, adoptés séparément, est mis aux voix et adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 224. M. Charamaule, d'accord avec la commission, propose de le rédiger ainsi...

M. **Charamaule**. Je retire ma proposition : elle n'a plus d'objet, puisque, par l'adoption de

l'amendement de M. Muteau, on a exclu l'intervention des deux conseils.

M. **le Président**. L'amendement est retiré. Nous revenons à l'article 224 de la commission dont voici la teneur :

« L'enquête sera communiquée par le préfet au conseil d'arrondissement et au conseil général qui, dans leur plus prochaine session, donneront leur avis sur le défrichement.

« Dans le mois qui suivra la session, le conseil de préfecture statuera sur l'opposition, sauf recours au conseil d'Etat.

« S'il n'a pas été prononcé dans le délai par le conseil de préfecture, ou s'il n'a pas été statué par le conseil d'Etat, dans les 6 mois qui suivront le pourvoi formé devant lui, le droit de défricher sera acquis au déclarant. »

M. Muteau propose la rédaction suivante :

Art. 224.

« Le conseil de préfecture devra rendre sa décision définitive dans le délai de 6 mois.

« En cas de recours, le conseil d'Etat devra prononcer dans les 6 mois.

« Faute par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat de statuer dans les délais fixés par les articles précédents, le droit de défricher sera acquis au déclarant.

« Néanmoins s'il s'élevait des questions préjudicielles ressortissant à une autre juridiction, le cours des délais sera suspendu jusqu'à la notification au préfet de la décision définitive. »

M. **Muteau**. Ainsi que l'a pressenti l'honorable rapporteur de votre commission, mon intention est de combattre l'article de la commission, en ce sens surtout, qu'il introduit l'avis du conseil de département et du conseil d'arrondissement dans le jugement des oppositions entraînant des délais; je demande à la Chambre la permission de lui en exposer les motifs...

Plusieurs voix : C'est préjugé.

M. **Muteau**. En ce cas, je n'ai plus rien à dire.

(L'article 224 — rédaction de M. Muteau — mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Art. 225 de la commission :

« En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédents, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus, par hectare de bois défriché, et si le bois était dans la situation prévue par l'article 222, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années. »

Il y a un amendement de M. Meynard relatif au chiffre.

Il consiste à dire : « 200 *francs au moins*, » au lieu de : « 500 *francs au moins*. »

M. **Meynard**. L'amendement que je propose a pour but de diminuer le minimum de l'amende portée par l'article 220 du Code forestier et relaté dans l'article 225 du projet. J'ai souvent entendu reprocher à nos lois d'être trop empreintes d'un esprit de localité et de n'être pas toujours en harmonie avec les besoins, la situation et l'état des provinces.

Je crois que l'article 220 du Code forestier pouvait venir à l'appui de cette opinion. On conçoit que, dans les environs de la capitale, où l'on rencontre de si belles forêts, on conçoit que, dans le Nord, une amende de 500 francs au moins, en cas de défrichement sans permission, soit justifiée par la gravité du délit; mais il n'en est pas ainsi dans les départements. Dans les départements méridionaux surtout, je pourrais dire qu'il n'y a pas de forêts; on rencontre quelques bois, mais le plus souvent ce ne sont que des bruyères, des landes. Cependant ces bruyères sont aménagées en coupe réglée, comme bois taillis, et le Code forestier leur est applicable.

Aussi qu'arrive-t-il ? Que lorsqu'un défrichement illicite a lieu, les tribunaux, quoique à regret forcés, d'appliquer la loi, condamnent à 500 francs d'amende celui qui a illicitement défriché.

Que la Chambre me permette de lui citer un fait qui s'est passé dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter.

Ces landes et surtout ces bruyères des départements du Midi, consistent en essence du chêne vert ; cette essence est singulièrement sujette au froid ; lorsque la gelée arrive à 10 degrés, ordinairement elle est frappée de mort. En 1829 c'est ce que réellement elle éprouva. Quelques propriétaires ne crurent pas, attendu que les brins avaient entièrement disparu, devoir s'adresser à l'administration forestière, et ils défrichèrent. Cependant procès-verbal fut dressé de la part de l'administration forestière, attaque devant les tribunaux, jugement et condamnation à 500 francs par hectare. Eh bien ! qu'est-il arrivé? il est arrivé que l'amende de 500 francs, si elle n'avait pas été diminuée par la juridiction gracieuse de M. le ministre des finances, n'eût pas été une amende, mais une véritable confiscation : car ces biens, ces bruyères, pour lesquels le propriétaire avait été condamné à une si exorbitante amende, avaient été payés peu d'années auparavant 450 francs l'hectare, et n'avaient pas augmenté de valeur depuis lors.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il est indispensable que la rigueur de l'amende soit adoucie, et, sous ce rapport, je pense que la Chambre voudra bien prendre en considération l'amendement que je lui ai présenté.

(L'amendement de M. Meynard, qui fixe le minimum de l'amende à 200 francs au lieu de 500 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Muteau propose l'amendement suivant :

« En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédents, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché, et *si l'opposition est déclarée valable*, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois, dans *un* délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années. »

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

L'ensemble de l'article 225 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 225.

« En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédents, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 200 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché, et *si l'opposition est déclarée valable*, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature

de bois, dans *un* délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années. »

M. **le Président**. Art. 226 : comme l'article 221 du Code forestier. Je vais lire cet article.

M. **Gillon** (*Jean Landry*), *rapporteur*. Je demande pardon à M. le Président. En suivant les précédents de la Chambre, l'article ne peut pas être mis aux voix, car nous n'avons pas à voter sur un article du Code forestier; il n'y a à mettre aux voix que les changements dans l'ordre des numéros.

M. **le Président**. Je passe à l'article suivant, qui porte :

Art. 227 (*de la commission*).

» Les dispositions du *présent titre* sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés. »

Cet article se rapporte à l'article 222 du Code forestier.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Il n'y a pas ici non plus de changement; l'article 222 du Code forestier, porte :

« Les dispositions de l'*article précédent*, etc. »

Il n'y a à substituer aux mots de « *l'article précédent*, » ceux-ci « du *présent titre*. »

Cette substitution est nécessitée par le travail de la commission.

(L'article 227 ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M **le Président**. Art. 228. Comme au Code forestier.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Je ferai remarquer à Monsieur le Président qu'il avait été présenté un amendement sur l'article 228. C'est une correction devenue nécessaire, d'après les modifications introduites dans le Code forestier. L'amendement se réduit à terminer l'article 228 du Code forestier par les mots :

« Qui ne sont pas dans la situation prévue par l'article 222. »

(Cette addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. **le Président**. Art. 229. (Comme au Code forestier.)

Art. 230. (Comme au Code forestier.)

Art. 231 (*de la commission*).

« Les bois mentionnés aux articles 136, 137 et suivants, et qui ne sont pas situés à plus de 5 kilomètres des bords du Rhin, ne pourront être arrachés ou défrichés qu'avec la permission expresse du gouvernement.

« Il n'est, d'ailleurs, rien innové aux droits que les tiers auraient, d'après le Code civil, d'empêcher, dans leur intérêt individuel, le défrichement, ou d'exercer certaines actions qui naîtraient du fait du défrichement. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. Gauguier propose l'article additionnel suivant :

« Les propriétaires autorisés à défricher leurs bois, devront, un mois avant de commencer cette opération, payer à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement où seront situés lesdits bois, 200 francs par chaque hectare déclaré pour être défriché. »

M. Gauguier a la parole pour développer cette article additionnel. (*Marques d'impatience.*)

M. **Gauguier**. Je demande aux interrupteurs... (*On rit.*)

Voix au centre : Vous n'avez pas encore parlé !

M. **Gauguier**. Il est vraiment fâcheux de voir que chaque fois que je monte à la tribune, je sois accueilli par des murmures ; cependant je viens remplir un devoir, et il est étonnant que vous n'ayez pas plus d'égards pour un de vos collègues.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. **Gauguier**. Messieurs, député des Vosges, l'un des 4 départements les plus boisés de la France, je voterai contre le défrichement des bois, partageant l'opinion de la grande majorité du conseil général de mon département, car je la considère comme très nationale.

Propriétaire de bois et maître de forges, employant conséquemment du combustible végétal, l'adoption du projet de loi qui nous occupe ne peut être que très favorable à mes intérêts personnels. Par conséquent, si je m'y montre contraire, c'est parce que je considère que ses effets doivent être funestes à l'avenir du pays.

Cette question ne me paraît pas suffisamment étudiée, et si la Chambre voulait agir avec prudence, elle rejetterait la proposition de M. Anisson-Duperron et demanderait une enquête pour être éclairée sur tous les intérêts qui se rattachent à cette grande mesure, afin de ne pas faire la même faute que lorsqu'il s'est agi du monopole du tabac, l'enquête n'ayant été demandé qu'après avoir enchaîné pendant 5 ans de plus la liberté de la culture de cette plante et l'industrie de sa fabrication.

Il y a bien des citoyens qui s'imaginent que, quand ils ont enveloppé leur opinion du mot magique de liberté, elle doit échapper à un examen sérieux.

Le mot de liberté, Messieurs, est très séduisant à l'oreille; mais il ne doit pas altérer la raison du législateur; car, dans l'ordre social, il ne peut trouver application entière.

Ouvrez nos Codes, et vous n'y trouverez pas une seule loi qui ne soit une entrave à la liberté naturelle.

Je ne crains pas d'être désavoué à cette tribune, Messieurs; c'est que tous les députés qui voteront pour l'adoption de la proposition de M. Anisson-Duperron, comme un progrès de l'émancipation de la liberté de la propriété des bois, n'accueilleraient pas avec la même faveur un projet de loi qui aurait pour but de déclarer tous les citoyens électeurs et tous les électeurs éligibles, sans des conditions restrictives, comme dans beaucoup d'autres lois réclamées par diverses opinions politiques.

Il est incontestable que ce n'est point pour satisfaire à un intérêt général que la demande du défrichement des bois vous est faite, mais bien aux intérêts privés de certains propriétaires de bois.

La France a encore au moins un quart de terre en friche; un autre quart mal cultivé ; et la moitié restante susceptible de grandes améliorations, et, malgré cela, après 2 années de récoltes ordinaires, les céréales sont à vil prix.

La Chambre, à l'occasion de la loi du monopole du tabac, a manifesté l'intention, par son vote, d'en supprimer la culture indigène, mesure qui augmenterait de 10,000 hectares les terres livrées aux céréales ! et il est impossible de ne pas reconnaître que ce système et celui du défrichement devant augmenter considérablement les terres cultivables, quel doit en être le résultat ? de multiplier les produits de même nature,

et d'en diminuer les prix sans offrir les moyens de réduire les charges de l'impôt et les frais considérables supportés par l'agriculture. J'ajouterai encore que de nombreuses usines et manufactures s'alimentent par des houilles étrangères.

C'est dans cette situation qu'on vient nous demander la modification de l'article 219 du Code forestier, pour satisfaire à de certains intérêts privés au préjudice de l'intérêt général.

Je vous engage, Messieurs, à ne pas adopter légèrement une loi dont toutes les conséquences ne me semblent pas avoir été bien mesurées.

Si je vous ai présenté, Messieurs, mon article additionnel, ce n'est que pour affaiblir les conséquences fâcheuses et injustes du projet de loi en discussion ; car, vous devez adopter une liberté entière pour tous les propriétaires de bois, ou indemniser ceux que vous maintenez dans la servitude de l'article 219 du Code forestier ; ou bien imposer par hectare les 200 francs que je réclame au profit de l'Etat, pour les propriétaires qui voudront profiter de la faveur que vous allez leur accorder.

Aujourd'hui, le gouvernement vend les bois de l'Etat le double de ce qu'il en obtenait, avant d'avoir adopté le système d'autoriser les acquéreurs à les défricher; et il est incontestable que l'adoption du projet de loi en discussion fait bénéficier les propriétaires de bois bien au delà de la faible indemnité que je réclame en faveur du Trésor public.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Si l'amendement est appuyé, je demande à dire un mot.

M. **le Président**. Si l'amendement est appuyé, je vais le mettre aux voix.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur* (*de sa place*). Je demande à dire un seul mot. Remarquez, je vous prie, qu'une seule et même somme est proposée par chaque hectare de bois, quelles qu'en soient la valeur et la situation. Or, on ne demandera le défrichement que pour les bois de mauvaise qualité.

M. **Gauguier**. Les mauvais bois peuvent rapporter beaucoup.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Si ces bois rapportent beaucoup, on n'en demandera pas le défrichement. Qu'est-ce qu'il en résultera? C'est que vous imposerez également les bois de bonne ou de mauvaise qualité, sans avoir égard à la valeur qu'en tirera le propriétaire. Mais il y a une observation plus essentielle. 200 francs sont une somme ronde, et en imposant la même somme aux terrains de toute nature, vous blessez les principes de l'égalité proportionnelle qui est le premier caractère et le caractère fondamental d'un impôt.

M. **Gauguier**. Ce n'est pas un impôt que je demande, c'est une indemnité. Il est certain que ce n'est pas pour les bois d'un mauvais terrain que le défrichement est demandé, mais bien pour les bois de première qualité. Nous avons déjà assez de friches; la plupart des friches ne proviennent que des défrichements de bois qui dans un temps ont rapporté, parce que le défrichement donne de bons produits pendant quelques années, mais ensuite on abandonne les terrains en friches. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Gauguier.

M. **Charamaule**. Je demande la parole.

De toutes parts : Non! non! c'est inutile! (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charamaule**. Mais, Messieurs, c'est proposer aux propriétaires d'aliéner leurs propriétés...

M. **Anisson-Duperron**. C'est inadmissible! (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Gauguier, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **Gauguier**. Je propose un autre amendement.

Ce serait de demander une indemnité de 10 0/0 de la valeur des bois défrichés... (*Bruits divers.*) Messieurs, c'est une grande injustice... (*Aux voix! aux voix!*)

Vous forcez certains propriétaires de bois à rester dans les termes de l'article 219, et vous ôtez à d'autres l'autorisation de défricher. C'était une faculté qu'ils avaient jusqu'en 1847. Les propriétaires de bois profiteront de la faculté de défricher ou n'en profiteront pas. S'ils n'en profitent pas, ne leur imposez pas de charges ; s'ils en profitent, ils seront obligés de payer à l'Etat une indemnité. Le gouvernement a vendu beaucoup de bois sans autorisation de défricher ; il les a vendus à moitié de la valeur qu'ils ont aujourd'hui ; par la loi vous allez leur donner une valeur double. Je vous demande si ce n'est pas le cas d'une indemnité pour l'Etat.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. M. Anisson-Duperron reproduit comme article additionnel le 2e paragraphe du dernier article de sa proposition. Il est ainsi conçu :

« L'article 150 du Code forestier est abrogé en ce qui concerne les exceptions aux dispositions de l'article 672 du Code civil. En conséquence, et quel que soit l'âge des arbres, l'élagage des lisières pourra être exigé par les propriétaires riverains. »

La parole est à M. Anisson-Duperron.

M. **Anisson-Duperron**. J'ai le malheur d'être en différence d'opinion sur ce seul point avec la commission. (*Aux voix! aux voix!*) La matière, Messieurs, est de la plus haute importance ; je désirerais qu'elle ne fût pas décidée sans discussion, et si la Chambre voulait remettre à demain ?...

Voix nombreuses : Non! non! (*Aux voix!*)

M **Anisson-Duperron**. Messieurs, j'ai demandé l'abrogation de l'article 150 du Code forestier.

La commission propose son maintien ; je désire néanmoins justifier ma proposition.

Le propriétaire du sol l'est aussi du dessus et du dessous, sauf les exceptions légales. C'est un principe ancien, confirmé par le Code civil, art. 552.

L'extension des branches sur la propriété du voisin contrevient à ce principe. Elle porte un grand préjudice au riverain, et j'invoque le maintien de son droit dans l'intérêt de la justice et dans celui de la légitime protection de l'agriculture.

Aucune exception légale ne peut être opposée.

L'ordonnance de 1669 n'en a créé aucune. L'article 11 du titre XXVII, l'article 2 du titre XXXII, souvent cités, ne contiennent que la répression de délits prévus et punissables, et n'ont aucun rapport au droit de requérir l'élagage des lisières.

On dit que l'administration des eaux et forêts

l'entendait autrement, et qu'antérieurement à l'émission du Code civil, jamais l'élagage n'était requis comme droit contre l'Etat; je le crois bien, et pourquoi? C'est que le grand-maître des eaux et forêts s'était attribué, par usurpation et abus d'autorité, un droit sur la propriété d'autrui que l'ordonnance de 1669 ne lui avait pas conféré; et observez que cet abus n'existait qu'au profit des forêts domaniales, et non au profit des propriétés forestières privées; les rédacteurs du projet de Code forestier ne l'avaient pas entendu autrement, et le privilège qu'ils proposaient ne portait d'abord que sur les bois de l'Etat; j'ai droit d'en conclure que cette atteinte au droit incontestable du riverain tenait à un abus et non à un principe de législation.

La loi du 6 octobre 1791 (art. 1er) a rétabli chacun dans son droit en proclamant la liberté des propriétés à l'égal de celle des personnes, et le Code civil a levé les derniers doutes de l'article 672.

L'article 636 porte que l'usage des bois et forêts sera réglé par des lois particulières; mais cet article n'autorise pas l'introduction d'un droit spécial pour les forêts; son classement seul au titre *de l'usufruit et au chapitre des droits d'usage et d'habitation*, indique bien qu'il ne se rapporte qu'à des jouissances d'usagers et non à l'exercice du droit de propriété.

On a dit que postérieurement, et en 1811, la Cour de cassation avait prononcé contre le propriétaire riverain, en faveur du propriétaire de bois, dans une question d'élagage, et qu'ainsi l'ancien usage était resté en droit. Cela n'est pas exact. L'arrêt du 11 février 1815, condamne le riverain qui s'est fait justice au lieu de la requérir conformément au Code civil; mais son droit au fonds n'est pas méconnu, et, en 1824, un arrêt de la Cour royale de Paris a contraint le propriétaire de bois à l'élagage.

En 1827 seulement, l'article 150 du Code forestier vint établir une exception positive au Code civil en faveur du propriétaire de bois; et la commission se trouvant divisée sur ce point, un terme de 30 années fut adopté alors comme mesure de transaction.

Mais il n'y a pas lieu à transaction entre un droit reconnu, possédé d'un côté, et de l'autre l'absence de tout droit. La discussion du Code forestier fait ressortir l'iniquité de cette disposition, qui fut combattue contre le commissaire du roi et le rapporteur de la commission, par MM. Martainville, Labbey de Pompières, Mestadier, Pardessus, Méchin, Sébastiani, etc.

Si la Chambre le permet, je résumerai, en très peu de mots, les principaux points de la discussion à cette époque.

A l'appui du projet, M. le commissaire du roi prétendait : 1° que l'article 672 du Code civil n'était pas applicable aux forêts, attendu que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, à moins que la dérogation ne soit formellement exprimée.

Mais on lui répondait qu'il n'y avait de loi spéciale sur la matière; l'ordonnance de 1569 ne contient rien; on n'allègue qu'un usage plus ou moins contesté, fondé sur le seul bon plaisir du grand maître des eaux et forêts, et qui n'était pas même applicable aux propriétaires de forêts privées, lesquels sont toujours restés dans le droit commun.

2° On ajoutait qu'à défaut de titres, la servitude résultait de la situation même des lieux, telle que celle qui résulte du cours des fleuves et rivières, puisque les forêts préexistaient à toute culture, et que les propriétaires des bordures avaient acquis sous l'empire de cette servitude.

On a répondu qu'ici la servitude n'existe à aucun titre; comme dérivant de la situation des lieux, elle ne se trouve comprise ni dans l'ordonnance de 1660, ni au titre IV, chapitre Ier, du Code civil.

Comme servitude légale, elle n'est établie ni dans l'ordonnance de 1669, ni dans aucune loi postérieure; et l'usage, s'il a existé, a été abrogé par la loi de 1791.

A titre de servitude conditionnelle; elle n'existe pas davantage, puisque jamais il n'a pu y avoir de convention semblable entre les propriétaires de forêts et les riverains.

Enfin, et en supposant la préexistence contestable de la forêt, l'acquéreur aurait pu et dû compter sur la réforme future d'un abus *qui* n'était fondé sur aucun titre.

3° On a dit qu'il ne s'agissait en l'article 672 que d'arbre de clôtures plantés à main d'homme, et non pas des lisières des forêts, et que cela résultait du classement même de l'article, dans une section *mur et fossé mitoyen* du titre des servitudes.

Mais ce classement est tout simple et n'indique pas ce qu'on en conclut. C'est son lien naturel; la lisière est la ligne mitoyenne, la séparation des deux propriétés; et la règle lui est applicable si rien de contraire n'est spécifié dans la loi; l'article 672 est placé là où il doit l'être.

4° Les plus beaux arbres se trouvent, dit-on, sur les lisières; ils sont utiles au service de la marine: l'élagage les ferait mourir ou les déshonorerait.

Mais il est reconnu aujourd'hui que le service de la marine n'exige pas de privilège contraire au droit commun. Si l'élagage nuit aux arbres, d'un autre côté les branches de l'arbre nuisent aux récoltes; et entre deux intérêts celui qui est légitime doit passer avant celui qui ne l'est pas. Un arbre fruitier est soumis au régime de l'élagage, et cependant un pommier en plein rapport est plus précieux qu'un arbre forestier. Dans tous les cas, d'ailleurs, le conflit des intérêts saura bien se résoudre en une juste indemnité entre les parties.

5° Enfin, on a surtout insisté sur ce que le droit était acquis au propriétaire de la forêt par prescription trentenaire, et tel a été le motif principal de la résolution adoptée.

Mais rien n'est moins fondé qu'un tel argument; car, ainsi qu'il a été dit dans la discussion en 1827, ce n'est guère qu'à 30 ans d'âge qu'un arbre étend latéralement ses branches de façon à nuire au champ voisin; jusque-là le riverain n'a pas eu à requérir l'élagage; et c'est au premier moment où il a intérêt ou occasion de se plaindre que le Code lui interdit la plainte et le déclare déchu; tout au plus au lieu de ces mots : *si les arbres ont plus de* 30 *ans*, fallait-il dire, *si les arbres font saillie depuis plus de* 30 *ans* : mais en outre, voyez, Messieurs, combien est étrange ici l'application du principe de la prescription.

Elle ne se fonde pas sur un fait déterminé, accompli dans un délai et à un terme fatal; et ses effets changent et s'aggravent d'année en année, car les branches d'un arbre qui, à l'âge de 30 ans n'excédaient que d'un pied et peut être n'excédaient pas du tout la limite, sur lequel, par conséquent, le propriétaire riverain

n'avait aucune espèce de droit à exercer; ce même arbre, 10 ans plus tard, aura excédé de 5 ou 10 pieds, puis de 20, puis de 30, et cependant la servitude a été acquise sans qu'à aucune époque celui qui en souffre ait eu, malgré toute sa diligence, aucun moyen légal de l'empêcher; et dans le champ qui borde la forêt, non seulement le propriétaire n'a plus de récolte à attendre pendant 100 ans et au delà, mais il lui faudra payer l'impôt au profit du propriétaire de bois.

Sur la demande de plusieurs conseils généraux, j'ai proposé la réforme de l'article 150 du Code forestier, et j'espère encore que la Chambre l'approuvera.

M. **Pataille**. Je demande à combattre l'amendement s'il est appuyé.

De toutes parts : Il n'est pas appuyé !

M. **le Président**. Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

M. **Isambert**. Je demande la parole.

M. **Anisson-Duperron**. Avant d'entendre M. Isambert, je proposerai à la Chambre deux articles additionnels. (*Ah ! ah !*) Si la Chambre le désire, je vais en donner lecture, ils sont courts; la Chambre jugera s'il convient d'en remettre la discussion à demain.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

M. **le Président**. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La parole est à M. Isambert pour une *demande d'interpellation*. (*Affaire relative à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie.*)

M. **Isambert**. Messieurs, il a paru dans le *Moniteur* de ce matin un document semi-officiel au moins, relativement à une négociation qui serait pendante entre le cabinet français et le cabinet russe, pour une créance antérieure aux événements de 1814.

Comme ce document me paraît être de nature à jeter dans le pays de très grandes alarmes (*Négation au centre*), surtout à l'occasion d'un autre traité qui est déjà pendant devant la Chambre, et que cette convention s'appuie sur celle de 1816, qui probablement est de même nature que les traités de 1815, et qui doit fixer la base de cette négociation; et comme cette convention n'a été publiée ni dans le *Bulletin des lois*, ni dans aucun recueil officiel, je demanderai à la Chambre la permission de faire des interpellations au ministère, et de vouloir bien fixer la discussion à lundi.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Tout de suite ! tout de suite ! nous sommes prêts à donner toutes les explications.

M. **Isambert**. Non ! non ! la question est trop grave.

Au centre : De suite ! de suite !

M. **Lemercier**. Je demande la parole.

M. **le général Demarçay** *à M. Isambert*. Vous êtes le maître de renvoyer la discussion si vous n'êtes pas prêt.

Au centre : Non ! non ! De suite !

M. **Isambert**. La Chambre pense bien que je n'ai pas demandé la parole sans avoir cherché à m'éclairer, et à me former une opinion sur les interpellations que je me proposais d'adresser aux ministres à ce sujet; cependant la question est grave; je crois donc qu'il serait plus convenable de l'ajourner à lundi !

Au centre : De suite ! de suite ! Parlez !

A gauche (*à l'orateur*): Vous êtes le maître !

M. **Isambert**. Je déclare que vu la gravité de la question, et la responsabilité qui peut peser sur celui qui en prend l'initiative, je crois devoir ajourner les interpellations à lundi.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que je suis tout prêt à donner des explications, je crois, très satisfaisantes relativement à l'article du *Moniteur* auquel l'honorable membre a fait allusion.

Je suis tout prêt, je le répète, à donner à la Chambre toutes explications.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je suppose d'abord que la Chambre ne s'arrête pas à des bruits de journaux et à des quotités exagérées qui pourraient résulter d'une transaction aujourd'hui en voies d'exécution. Je commence par mettre ce fait hors de discussion.

On a parlé, dans les journaux, de 100, de 50 millions; cela ne peut pas être.

Je dois dire, relativement à la question qui paraît occuper les esprits, qu'il a été annexé au traité de 1814 un article dont je vais donner connaissance à la Chambre. Il est ainsi conçu : « Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen et de la liquidation de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques. » Cet article fut confirmé par un article additionnel, au traité de 1815; plus tard, il fut l'objet d'une convention dont a parlé l'honorable préopinant, convention du 27 septembre 1816, annexée à tous les traités de l'époque. J'ignore si elle a été insérée au *Bulletin des lois*...

M. **Isambert**. Elle n'est pas dans la collection de Martens.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Mais je déclare qu'elle a été annexée aux traités. J'en donnerai connaissance à la Chambre, et je m'engage à la produire.

M. **Odilon Barrot**. La date ?

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. 27 septembre 1816; voilà la date.

Les négociations basées sur cette convention s'ouvrirent à Varsovie en 1818. Il y avait été stipulé qu'il serait envoyé des commissaires dans le grand-duché. Un commissaire français fut effectivement envoyé à Varsovie; mais plus tard on ne tarda pas à s'apercevoir que, par suite de la liquidation même, en raison des prétentions réciproques du grand-duché de Varsovie sur la France et de la France sur le grand-duché de Varsovie, il était impossible que la liquidation se fît à Varsovie, les pièces se trouvant en immense majorité renfermées dans les cartons des différents ministères à Paris. L'examen fut donc suspendu. Mais je dois dire que par le fait même de la convention de 1816, il y avait, aux termes de cette convention, un article qui disait que les différentes pièces de liquidation devaient être produites dans un délai déterminé, le délai, je crois, de 6 mois; plus tard, si je ne me trompe, le délai fut porté à 8 mois, parce que l'on considéra que le délai ne pouvait courir

du jour de l'arrivée des négociateurs à Varsovie, mais du jour où l'examen des pièces aurait commencé.

Dans le cours de la négociation, les commissaires nommés, l'empereur Nicolas déclara, lors de l'ouverture de la diète, en 1830, que les commissaires n'avaient pas pu être envoyés par suite de différents obstacles qui avaient été mis à la production des pièces; que lesdits commissaires seraient envoyés à Paris. C'est le 30 mai 1830 que cette déclaration fut faite à la diète de Varsovie.

Durant ces délais, il est vrai que le gouvernement français avait à veiller d'abord aux intérêts du Trésor et à des intérêts particuliers; car je dois rappeler à la Chambre cette circonstance qu'il y a eu des pétitions portées devant elle à ce sujet, pétitions qu'elle a elle-même renvoyées au ministre des affaires étrangères, pour presser la liquidation dont il est question.

En 1826, je crois, et en 1829, il fut fait appel à ces commissaires polonais pour qu'ils vinssent à Paris, et ce furent les événements de 1830 qui retardèrent leur arrivée. On comprend que les événements de Pologne suspendirent l'envoi de ces commissaires, et je ne crains pas de dire que, lors de la liquidation définitive, il n'y aura aucune charge pour l'Etat.

M. **Odilon Barrot**. Je ne sais si en définitive il y aura ou non une charge pour le pays; mais ce qui me préoccupe surtout, c'est une disposition des traités qui sembait nous mettre désormais à l'abri de pareilles réclamations, qui avait fermé irrévocablement la voie des prétentions, non seulement des gouvernements étrangers, mais même de leurs sujets, contre la France. Nous avions acheté assez cher notre sécurité pour compter qu'elle ne nous serait pas ravie. Pourquoi faut-il que, depuis 1830, des prétentions qui n'avaient été révelées à la France ni par des traités, ni par des publications officielles, ni par des demandes adressées au gouvernement, ni par aucune relation publique connue du pays, pourquoi faut-il, dis-je, que des réclamations indéfinies, indéterminées, nous soient présentées aujourd'hui? Je n'entends pas engager la question quant à présent, elle est trop grave; j'appellerai seulement l'attention particulière de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 5 de la convention du 25 avril 1818, qui termine la liquidation de toutes les prétentions élevées contre la France, en ces termes :

« Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents » (et cette stipulation, c'était la création d'une rente de 12 millions qu'on remettait aux puissances étrangères); « au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition. »

Cette convention, Messieurs, est passée entre la France, les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Elle est signée au nom de l'empereur de Russie, *roi de Pologne*, représentant par conséquent et les intérêts russes et les intérêts polonais, par son ambassadeur, son plénipotentiaire, M. Pozzo di Borgo.

Il y a plus : cette rente, qui devait éteindre toutes les prétentions quelconques, a été remise aux trois puissances de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, pour qu'elles se chargeassent elles-mêmes d'en faire la répartition sous leur responsabilité.

Toutes les commissions de liquidation, par l'article 6, ont été anéanties et leurs travaux terminés; elles ont été dissoutes de manière à ce qu'il ne fût plus question d'aucune espèce de liquidations. C'était un vaste forfait, à l'aide duquel la France achetait sa tranquillité.

Messieurs, lorsqu'il s'agit de détruire cette barrière, de rouvrir de nouveau d'une manière indéfinie la porte aux réclamations des puissances étrangères, réclamations qui se rapportent à nos désastres de 1814 et de 1815; de rendre ainsi, en quelque sorte inutiles, par rapport à notre sécurité, les sacrifices immenses que nous avons faits, il est permis d'éprouver quelque anxiété; et comme nous savons par expérience qu'il ne faut pas laisser marcher les négociations; que lorsqu'elles sont commencées et terminées par des traités, on vient à cette tribune nous imposer ces traités comme des contrats absolus; que l'on vient nous demander de faire honneur à telle ou telle signature; au premier moment où des négociations qui alarment le crédit public, qui jettent les esprits dans l'anxiété, au moment où ces négociations sont anoncées dans un acte officiel, nous devons en demander compte au gouvernement.

La question, je le répète, est grave : il faut donner le temps de l'étudier, d'examiner la portée des dispositions de la convention de 1818, de voir si elles ne nous mettent pas à l'abri de toute espèce de réclamations.

Et qu'on ne vienne pas chercher à atténuer la vivacité de nos appréhensions, en disant que, par l'effet même des réclamations, il sera possible que nous soyons créanciers, au lieu d'être débiteurs. Il ne s'agit pas ici de calculer les résultats de la liquidation, mais d'y opposer une fin de non-recevoir qui a son principe dans une disposition salutaire, et qu'il faut maintenir dans tout ce qu'elle a d'absolu. (*Très bien! très bien!*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je croyais avoir fait comprendre à la Chambre que la liquidation dont il s'agit est tout à fait en dehors du règlement du 25 avril 1818, dont vient de parler l'honorable M. Odilon Barrot.

Je dois rappeler d'abord certains faits.

Lorsque le grand-duché de Varsovie, après la paix de Tilsitt, fut occupé très longtemps par les troupes françaises, il s'établit dans ce duché, à l'égard des troupes françaises qui y stationnaient, et ensuite dans les armées françaises, en raison des régiments polonais qui en faisaient partie, des intérêts tellement croisés, tellement multipliés, tellement difficultueux, qu'il était impossible de n'en pas faire l'objet d'une convention particulière. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, c'est ce qui a motivé l'article exceptionnel ou plutôt additionnel du traité de 1814, confirmé par un autre article du traité de 1815, articles qui ont été résolus tous dans une convention du 27 septembre 1816, dont je viens d'entretenir la Chambre.

Quant aux résultats, en vérité il est impossible de les apprécier; mais ce que je dois dire, c'est qu'il est du devoir le plus impérieux du gouvernement de solliciter la terminaison de ces affaires, car il s'y trouve engagé des intérêts du Trésor et des intérêts particuliers qui ont droit à toute notre sollicitude. J'ai même eu l'honneur de vous dire que des pétitions avaient été présentées à la Chambre dans le cours des sessions précédentes, et qu'elles avaient été renvoyées aux ministres par la Chambre elle-même. Alors on ne s'était point prévalu de la conclusion des arrangements de 1818, ni du traité d'Aix-la-Chapelle, de cette forclusion en quelque sorte, pour combattre les réclamations élevées.

Encore une fois, le gouvernement a cru accomplir un devoir en amenant cette liquidation, parce que les intérêts des particuliers et les intérêt du Trésor étaient engagés; et, je le répète encore une fois, j'ai le ferme espoir qu'il n'en résultera aucune charge pour le pays.

M. **Odilon Barrot.** Je serais fâché que ce débat pût rien préjuger sur la question. C'est une simple réserve que nous entendons faire au nom de la Chambre et des intérêts du pays; et cela, afin qu'on ne puisse pas un jour se prévaloir de notre silence.

J'ai la conviction que M. le ministre des affaires étrangères se trompe sur le caractère de l'article additionnel de 1814. En effet, à cette époque, le sort de la Pologne n'était pas encore décidé; il y avait nécessité de faire un traité spécial pour la Pologne, qui n'était alors gouvernée par un conseil militaire, au nom de la Rusie. Plus tard, l'annexe de la Pologne a été consommée; elle a été représentée, dans son intérêt spécial comme Pologne, par l'ambassadeur de Russie, et c'est comme représentant la Russie et la Pologne que M. Pozzo di Borgo a signé la convention de 1818, qui était générale et absolue, sans aucune espèce de réserve.

Il importe donc beaucoup que le gouvernement se fixe sur le caractère de cette convention, que nous étions autorisés à considérer comme définitive.

Je crois pouvoir assurer à la Chambre qu'il existe plusieurs arrêts du conseil d'Etat qui, à l'égard de réclamations dirigées soit contre la Pologne, soit de la part des créanciers polonais, les ont rejetées par une fin de non-recevoir puisée dans ce même traité.

Un membre : C'est vrai!

M. **Odilon Barrot**. Je le répète, je serais fâché qu'il résultât de ce débat aucun préjugé : c'est une simple réserve. Si nous sommes condamnés à voir encore de nouvelles négociations puisant leur principe dans nos désastres de 1814 et de 1815, que ces négociations se poursuivent sous la seule responsabilité des ministres; ils sauront du moins que les droits de la France sont réservés par le débat actuel. (*Très bien! très bien!*)

M. **Bessières.** J'approuve la réserve que vient de faire M. Odilon Barrot; mais je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications sur les traités qui out établi une catégorie, une situation particulière pour le grand-duché de Varsovie, et qui ne lui rendent pas applicable la convention du 25 avril.

M. **Isambert.** Je demande la parole.

M. **Bessières.** A l'époque des traités de 1814, la Pologne, lorsqu'on a conclu le traité du 30 mai, n'était représentée par personne, elle était envahie, c'était un pays alors occupé militairement par la Russie. Personne n'avait qualité pour stipuler en son nom. La France, comme alliée, stipula et réserva que plus tard on examinerait la question de la Pologne lorsque le congrès de Vienne aurait prononcé sur son sort. Alors il fut fait un article entre la France et la Russie, la Russie intervenant non comme possédant le grand-duché de Varsovie, mais comme l'occupant militairement.

Plus tard, le congrès de Vienne donna à la Russie le grand-duché de Varsovie qu'elle occupait déjà; mais une portion devait en être extraite pour la Prusse, et une autre pour l'Autriche.

La convention qui, en 1815, développa l'article du traité de 1830, avait stipulé que des commissaires français se rendraient à Varsovie afin de régler les différentes réclamations faites et par des Français envers le duché de Varsovie, et par l'Etat envers l'Etat, et réciproquement par le grand-duché envers des Français et envers l'Etat.

Cette liquidation ne put être continuée par les motifs que vous a indiqués M. le ministre des affaires étrangères, attendu que nos moyens de vérification se trouvaient à Paris, d'une part, et attendu de l'autre qu'à l'époque où le commissaire français se trouvait à Varsovie, on n'avait pas fait encore le partage entier du grand-duché entre les trois puissances qui devaient concourir à ce partage, et que personne n'était autorisé à stipuler d'une manière définitive pour elles. Il fut donc accordé un nouveau délai pour l'examen et la liquidation des créances présentées.

Je prie la Chambre de remarquer que la présentation est une chose différente de la liquidation, qui seule a obtenu un délai.

Les choses étaient dans cet état lorsque des réclamations s'élevèrent de la part de Polonais, et qu'il s'en éleva de la part de Français. Je pourrais citer les intéressés à l'emprunt de Saxe, et notamment l'honorable M. Laffitte. Les créanciers français ont pressé le gouvernement d'arriver à une négociation qui pût terminer les différentes réclamations entre la France et le grand-duché de Varsovie.

Dans cette situation, le gouvernement a pressé l'envoi des commissaires russes, parce qu'il a l'espoir qu'il a plutôt à recevoir qu'à donner. Je ne sais pas si cette espérance se réalisera; mais le peu que je sais de cette affaire, c'est que les intérêts du Trésor ne me paraissent en rien menacés.

L'empereur Alexandre avait annoncé au congrès de Varsovie, je ne me rappelle pas bien l'époque, qu'il enverrait des commissaires. Ces commissaires sont arrivés : il y a une négociation sur cet objet. On ne peut pas en prévoir l'issue, et toute explication sur cela me paraît prématurée et intempestive. Je crois, et il est bien entendu que je parle ici d'après les notions que je puis avoir comme simple particulier, je crois que la Chambre peut être sans alarmes sur cet objet, et qu'on ne doit pas y donner d'autre suite, pour ne pas entraver les négociations commencées.

Je dirai un mot sur la convention du 25 avril 1818, qui est un forfait avec toutes les puissances.

Cette convention ne s'applique pas à la partie

des réclamations sur Varsovie. C'était un objet placé dans une situation spéciale; et bien que l'ambassadeur de Russie soit intervenu dans cette convention, si M. Odilon Barrot voulait examiner dans le *Bulletin des lois* la répartition qui fut faite du crédit alloué alors, il verrait que la Russie n'y est pas comprise.

M. **Odilon Barrot.** Parce qu'elle n'avait rien à nous demander.

M. **Bessières.** La Russie n'est intervenue que comme étant une des quatre grandes puissances qui, dans l'intérêt des petites puissances, n'ont fait qu'assister à la convention.

Quant à l'article 5, il porte une quittance générale pour la France envers toutes les puissances contractantes, mais il ne peut, je crois, s'appliquer aux créances de la France; et j'ajoute que j'ai la conviction que nous avons intérêt à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

M. **Odilon Barrot.** Vous allez plus loin que le ministre lui-même, car vous admettez que toutes les puissances qui n'auraient pas été à cette époque admises à la répartition, auraient encore des droits à faire valoir contre nous.

La pensée qui a présidé au traité de 1818 (et si ce traité ne produisait pas cet effet, il n'aurait été qu'un piège, qu'un leurre), la pensée de ce traité a été de clore d'une manière définitive, absolue, l'abîme des réclamations et des prétentions dans lesquelles le crédit de la France pouvait se perdre. C'est pour donner à la France une sécurité entière, et le préambule le dit, que cette convention a été faite. Elle est signée par l'empereur de Russie, *roi de Pologne*, et à ce titre représentant à la fois les intérêts russes et les intérêts polonais; et si l'empereur de Russie, prévoyant qu'il pourrait y avoir des réclamations à faire valoir contre lui, n'a cependant pas réclamé, vous en tirez la conséquence que la convention ne lui est pas applicable!

Mais alors vous ouvrez la porte, non seulement aux réclamations de la Russie, mais encore aux réclamations de toutes les puissances. Voyez quelles conséquences!

Je le répète, il y a là un très grave intérêt compromis. Il s'agit de savoir si cette convention de 1818 est une fin de non-recevoir absolue à opposer aux réclamations ultérieures, ou si elle n'est qu'un leurre jeté au pays.

M. **l'amiral de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Il n'y a pas de doute que la convention de 1818 est une fin de non-recevoir complète et parfaite contre toutes les prétentions qui pourraient s'élever de la part de tous autres pays. Mais je dois déclarer en même temps que, par une réserve particulière, en raison de la situation spéciale du grand duché de Varsovie, alors occupé militairement et n'appartenant à personne, les liquidations qui pouvaient avoir lieu sur les réclamations réciproques n'ont pu être comprises dans la convention de 1818.

M. **Odilon Barrot.** La réserve est antérieure à 1818, elle est de 1816. Elle ne peut pas modifier l'acte de 1818.

M. **Isambert.** Je crois pouvoir opposer à M. le ministre des affaires étrangères un texte formel, et je prie la Chambre de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de l'exécution d'un article additionnel, séparé du traité du 30 mai 1814, signé par l'empereur de Russie ou son ambassadeur, et par conséquent obligatoire pour cet Empire.

La convention de 1818 dit textuellement à l'article 5, que cette convention a pour objet de satisfaire aux réclamations qui pouvaient être élevées en raison des traités de 1815, et spécialement par l'article 49 et suivants du traité de 1814. Je vais prouver qu'aucune réclamation des puissances signataires de ces traités ne peut être élevée. La France n'a non plus aucun droit à exercer pour des créances relatives à des faits antérieurs; car le traité est réciproque.

Voici le texte de la convention n° 3, annexé au traité général de 1815 :

« Art. 16. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, *passé lequel terme*, » remarquez ces expressions, « il y aura déchéance de tout droit, réclamations et répétitions. »

Ce traité, je le répète, est signé par l'empereur de Russie, *roi de Pologne*. Or, il me semble qu'un texte aussi formel, signé par le plénipotentiaire russe, est obligatoire pour cette puissance, comme pour toutes les autres; elle a implicitement statué pour le duché de Varsovie, qui était alors réuni à cet Empire : même en 1814, quand ce pays n'était encore occupé que temporairement par les armées russes, l'empereur déclarait formellement stipuler au nom du duché de Varsovie, par conséquent au nom de la Pologne.

Il n'y a qu'un doute, et il pourrait être éclairci par la convention de 1816. Il est vraiment extraordinaire que quand la France a été obligée de subir des humiliations, et, je puis dire, les énormes indemnités stipulées par les traités de cette époque, elle puisse rester en dehors des conventions même les plus onéreuses, et rester sous le coup de conventions particulières, dont la connaissance aurait été ravie aux citoyens français. Elle devait se croire à l'abri de pareilles réclamations. Eh bien! cette convention de 1816, elle n'a pas été publiée; c'était cependant un document très important; car il y a eu deux conventions : l'une, pour l'Angleterre, en vertu de laquelle cette puissance a obtenu, séparément, 3 millions; l'autre, générale, dans laquelle la Russie est expressément comprise, et a stipulé directement. Dès lors on ne peut plus dire que la Russie pouvait encore agir en vertu de conventions séparées.

Je dis qu'il est impossible de se faire une idée de l'état de cette créance, à moins de connaître la convention de 1816, que M. le ministre a pris l'engagement de faire connaître à la Chambre.

C'est une raison de plus pour que les explications soient ajournées à lundi, parce que dans cet intervalle, et dès demain, cette convention pourra être communiquée à la Chambre; il sera possible alors de donner des détails dans lesquels je ne puis entrer aujourd'hui, quoique j'ai fait de la question une étude particulière.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **Isambert.** Je descendrai de la tribune en priant M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien remplir l'engagement qu'il a pris devant la Chambre.

M. **le Président.** J'invite MM. les députés à être exacts demain à la séance, car nous devons commencer par un scrutin sur l'ensemble de la loi sur le défrichement des bois et forêts.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 23 janvier 1835.

A une heure précise, séance publique.
Communication du gouvernement.
Lecture d'une proposition.
Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois et forêts.
Discussion de la proposition de loi de M. J. Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre VIII du livre 1er du Code de commerce (mandats de change.)
Discussion du projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés.

1er bureau.	MM.	Lacroix.
2e	—	Lerouge.
3e	—	Prévôt-Leygonie.
4e	—	Larévellière.
5e	—	Tavernier.
6e	—	Tesnière.
7e	—	Hervé.
8e	—	Leroy.
9e	—	Duchâtel (Napoléon).

Commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des rectifications de limites, et tendant à autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement.

1er bureau.	MM.	Pataille.
2e	—	Pons.
3e	—	Delespaul.
4e	—	Bédoch.
5e	—	Lacrosse.
6e	—	Séméric.
		Aroux.
7e	—	Poulle (Emmanuel).
		Mangin d'Oins.
8e	—	Roul.
9e	—	Le baron de Chassiron.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 22 JANVIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de loi de* M. Ganneron, *tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce, par* M. **Ganneron**, *député de la Seine.*

Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce avait à rechercher :

1° Si cet article n'était plus en harmonie avec les institutions qui nous régissent et devait être modifié ;

2° Si le projet soumis à vos délibérations par l'auteur de la proposition remplaçait utilement cet article, et quelle disposition législative il faudrait substituer à cette proposition, dans le cas où elle n'atteindrait pas le but proposé.

Votre commission s'est livrée avec la plus scrupuleuse attention à l'examen de ces questions : je viens vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

Elle a d'abord pensé, sur la première question, que dans l'état actuel de notre régime constitutionnel, il était convenable de modifier les dispositions de l'article 619 ;

Que l'exécution de cet article, c'est-à-dire le choix des notables commerçants ne devait plus appartenir aux fonctionnaires auxquels il était dévolu, c'est-à-dire aux préfets ;

Que ces fonctionnaires, quelque loyales que fussent leurs intentions, ne pouvaient avoir les connaissances nécessaires pour faire de bons choix ;

Qu'ils étaient obligés de s'en rapporter à des employés qui n'étaient pas mieux placés qu'eux pour apprécier la moralité et la solvabilité des commerçants ;

Qu'ils le reconnaissaient eux-mêmes puisque, depuis quelques années et dans un grand nombre de départements, ils s'adressaient à des commerçants pour être éclairés sur la composition de leurs listes, et qu'ils étaient exposés à n'avoir pas toujours des renseignements dictés par le seul intérêt public ;

Qu'enfin le mauvais usage que l'on avait fait sous la Restauration de l'article 619 devait être un avertissement suffisant qu'il ne fallait pas laisser subsister dans les lois des dispositions arbitraires dont les fonctionnaires, parfois accessibles aux influences politiques, pouvaient abuser ; elle a donc été d'avis, à l'unanimité, que cet article devait être remplacé.

Sur la seconde question, celle de savoir si le projet présenté à la Chambre remplaçait utilement l'article 619, l'auteur de la proposition, en insistant sur son adoption, ayant lui-même exprimé le désir qu'elle fût améliorée et rendue surtout plus complète, la commission a pensé qu'elle devait discuter de suite en thèse générale les divers modes d'élection.

Deux moyens se présentaient à la discussion, l'élection par voie directe et l'élection par voie indirecte ; suivant que l'on adopterait l'un ou l'autre système, on devait être conduit à modifier les conditions d'éligibilité.

Dans le système de l'élection directe on a d'abord proposé de donner la qualité de notables commerçants à tous les citoyens patentés jouissant des droits politiques attribués par la loi du 19 août 1831.

A l'appui de cette opinion on a dit que le seul moyen d'assurer les garanties de l'élection, était d'inscrire les conditions de l'électorat dans la loi ; que tout autre moyen était illusoire ; qu'en vain on substituerait au choix des préfets celui des commissions ; que ce serait substituer l'arbitraire de quelques hommes à l'arbitraire d'un seul ; qu'il était autant à craindre que l'esprit de parti ou d'intrigue ne s'introduisît dans les délibérations de ces commissions que dans les bureaux des préfectures ; qu'elles n'assumaient d'ailleurs aucune responsabilité, tandis que celle des fonctionnaires était du moins engagée.

Aux partisans de ce premier système, il a été répondu que la proposition de prendre pour notables commerçants les électeurs politiques,

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Ganneron, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 58.

(2) Cette commission est composée de MM. Vivien, Ganneron, Molin, Jollivet, Maës, Poulle (Emmanuel), Edmond Blanc, Delessert (François), Lallier.

était inadmissible, parce que, dans un grand nombre de localités ils étaient trop nombreux, et que les élections ayant d'ailleurs lieu tous les ans, il était impossible d'enlever aussi fréquemment des commerçants à leurs affaires;

Que si l'on adoptait la contribution pour base de la notabilité commerciale, il arriverait que la répartition inégale des professions attribuerait à telle ou telle industrie l'influence électorale à à l'exclusion de telle ou telle autre;

Que les commerçants en vins, en épiceries par exemple, étant beaucoup plus nombreux que les autres, feraient seuls l'élection;

Que cet inconvénient se reproduirait dans le sein même du tribunal, qui pourrait se trouver composé de telle sorte qu'il ne pût juger toutes les affaires qui lui seraient confiées, parce que les commerçants ayant chacun des connaissances spéciales dans l'industrie qu'ils exploitent, il ne leur est pas toujours donné de pouvoir utilement juger en dehors de ces connaissances.

Ces objections paraissant rendre difficile l'admission de cette première proposition, un membre a émis alors l'avis de composer l'assemblée des notables :

1° D'un nombre déterminé de commerçants les plus imposés;

2° De faire électeurs de droit les juges et anciens juges des tribunaux de commerce, les membres et anciens membres des chambres de commerce, les membres et anciens membres des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes.

Il a fait observer que sa proposition était une imitation du droit électoral politique, puisqu'il adjoignait des capacités au cens; qu'on ne pouvait méconnaître que ceux qui avaient déjà exercé des fonctions publiques, et qui avaient été revêtus de ces fonctions par les suffrages de leurs concitoyens, ne fussent en état, non seulement de faire de bons choix, mais encore de diriger le choix des autres; que du reste les plus imposés présentaient toutes les garanties désirables sans être cependant privilégiés, puisque les contributions étaient variables, et qu'il arriverait souvent que tel qui serait une année plus imposé qu'un autre, le serait moins l'année suivante; qu'enfin l'impôt étant proportionné à l'industrie, les plus imposés étaient les plus intéressés au succès des élections.

Cette nouvelle proposition a été combattue comme la précédente; on a dit qu'en prenant les plus hauts imposés, on constituait une sorte d'aristocratie commerciale, et qu'on attribuait le seul droit électoral à certaines professions à l'exclusion des autres. Que cet inconvénient déjà signalé se reproduirait dans cette hypothèse plus vivement encore que dans l'autre; que ce serait les banquiers, les manufacturiers, négociants ou armateurs qui seuls en profiteraient; qu'il était nécessaire cependant que toutes les industries fussent représentées. Que l'expérience prouvait que les procès avaient leur source plutôt dans le petit commerce que dans le grand.

Qu'en faisant d'ailleurs de la fortune le principe du droit électoral, on renonçait à cette pensée si noble, si éminemment morale introduite dans le Code de commerce, de prendre pour notables ceux-là seuls qui, pendant un long temps, s'étaient distingués par leur esprit d'ordre et d'économie.

Que c'était bien assez d'avoir pris la propriété pour base de tous les droits politiques, sans l'introduire encore dans une spécialité où la probité était surtout le principe de toute confiance et de toute considération publique.

A cet argument il a été répondu que s'il était facile de reconnaître à des signes certains les conditions indiquées par l'article 618, et de faire que ceux qui se distinguent par leur esprit d'ordre et d'économie fussent électeurs de droit, certes il n'y aurait pas à balancer, il faudrait maintenir les dispositions législatives existantes; mais qu'il y avait là une impossiblité absolue; que, pour apprécier de telles conditions il fallait évidemment des juges, et que l'on retombait alors dans la difficulté d'en trouver qui fussent aussi impartiaux que la loi elle-même.

Cette grave observation ramenant la discussion à la question de savoir si l'on ne pourrait effectivement constituer un jury assez indépendant pour faire l'application de l'article 617 du Code de commerce, la commission a passé à la discussion du système d'élection par voie indirecte.

Dans ce second système, plusieurs propositions ont été également faites.

On a d'abord pensé qu'il fallait confier aux tribunaux et aux chambres de commerce le soin de faire une liste double de candidats pour la soumettre ensuite aux choix des préfets, qui ne pourraient nommer en dehors de cette liste.

L'auteur de cette proposition a fait observer qu'en donnant à ces corps entiers, plutôt qu'à des membres séparés, la mission de choisir leurs pairs, on devait être assuré qu'ils tiendraient à honneur de remplir loyalement leur mandat;

Qu'ils étaient les seuls placés convenablement pour faire un travail consciencieux et utile; qu'ils l'exécuteraient d'autant mieux que la responsabilité pèserait sur les corps entiers et non sur les membres délégués de ces corps.

Cette nouvelle proposition a été encore repoussée. On a fait observer qu'il était impossible de prendre les tribunaux et les chambres de commerce pour rédiger seuls les listes des notables commerçants;

Que dans un grand nombre de localités, il n'y avait point de chambre de commerce, que les tribunaux seraient alors réduits à choisir seuls; qu'ici se reproduirait dans toute sa force l'élection des électeurs par les élus, que ce mode d'élection était contraire à tous les principes; qu'on ne pouvait douter que les membres des tribunaux ne remplissent ce nouveau mandat avec une consciencieuse impartialité, mais qu'il importait de les mettre à l'abri du soupçon injuste de chercher à se perpétuer dans leurs fonctions;

Qu'il n'y avait d'ailleurs aucun avantage à faire élire les candidats plutôt par les corps entiers que par les délégués de ces corps; que la responsabilité n'était pas plus grande d'une manière que de l'autre; que la seule différence était que, dans le premier cas, on pouvait rejeter cette responsabilité sur les corps, tandis que, dans le second, c'était sur la commission qu'on pouvait la faire porter.

On a proposé ensuite d'adjoindre aux membres du tribunal et de la chambre de commerce, un nombre égal des plus hauts patentés, et de former ainsi une commission mixte.

Mais, le nombre même des membres de cette commission a paru un empêchement sérieux à ce qu'elle pût fonctionner.

On a dit, en effet, qu'il s'agirait, dans le sein

de cette commission, de scruter avec attention le mérite des candidats, c'est-à-dire leur moralité et leur capacité; que des renseignements de cette nature pouvaient se donner et se prendre dans une réunion peu nombreuse, mais que personne ne serait assez indiscret pour s'expliquer hautement en présence de trente, quarante ou quatre-vingts personnes.

Un membre, s'emparant alors de cette pensée, a proposé de restreindre la commission chargée de faire la liste des notables commerçants à un jury composé:

1° Du président du tribunal de commerce;

2° Du président de la chambre de commerce ou consultative.

3° Du président du conseil des manufactures;

4° Du maire.

On lui a fait remarquer que, dans un grand nombre de villes, il n'y aurait qu'un président et qu'un maire, parce que les autres institutions y manquaient, et qu'autant vaudrait laisser les choix aux préfets parce qu'ils seraient du moins désintéressés dans beaucoup de circonstances.

Cette observation ramenant à l'examen de la proposition soumise à la Chambre, son auteur a rappelé les motifs indiqués dans le développement qu'il en avait fait; il s'est appliqué à prouver que la commission, telle qu'il l'avait organisée, était évidemment préférable à la composition de ce jury, puisqu'elle offrait, dans le nombre et dans la double élection de ses membres, une garantie plus grande d'impartialité. Il a d'ailleurs fait observer qu'on devait peu redouter la responsabilité qu'elle semblait imposer, et qu'on avait prévenu ce reproche en disant que cette responsabilité pèserait plutôt sur la commission entière que sur chacun de ses membres pris séparément.

On s'est demandé enfin, si, dans l'hypothèse où l'on adopterait ce dernier mode d'élection indirecte, on laisserait aux préfets le choix des candidats, ou si les jurys choisiraient directement.

On a répondu qu'il serait injuste de laisser porter sur les préfets des nominations qui ne seraient pas leur œuvre, et que si l'on enlevait à ces fonctionnaires le soin de choisir, il fallait reporter la responsabilité tout entière sur ceux qui exerceraient ce droit.

Telles ont été, Messieurs, les questions soulevées et discutées dans votre commission.

La majorité de ses membres, considérant qu'en effet les divers modes d'élection indirecte présentent le double inconvénient de ne pouvoir convenir à toutes les localités, et de substituer l'arbitraire de quelques-uns à l'arbitraire d'un seul, a adopté le système de l'élection directe.

Elle vous propose, en conséquence, de décider en principe que les électeurs commerçants tiendront leur mandat de la loi, et que les assemblées de notables devront être composées des anciens membres et des membres en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des membres des conseils généraux des manufactures et des commerçants les plus imposés.

Je ne pense pas qu'après avoir fidèlement rappelé les diverses opinions qui se sont produites dans le sein de la commission, il soit nécessaire de développer longuement les motifs sur lesquels reposent celles qui ont prévalu.

Il me suffira de dire que l'on a pensé qu'il n'était pas exact de prétendre que c'était constituer une aristocratie de fortune que de prendre pour électeurs les plus hauts imposés.

Qu'on ne pouvait admettre qu'il y eût une aristocratie dans les classes industrielles et laborieuses de la société; que le travail conduisant à l'aisance, et l'aisance à la fortune, il était permis à tous d'y arriver, et qu'il n'y avait dans le commerce de distinctions que celles que donnent le travail, l'intelligence, l'ordre l'économie et la probité; que tout homme qui avait un talent industriel, et qui voulait l'exercer, était indépendant; que s'il voulait dévouer ses talents et son expérience à ses concitoyens, devant lui s'ouvraient les portes des chambres de commerce et des tribunaux consulaires; qu'en un mot, grâces aux institutions libérales que nous possédions, il n'était pas un commerçant qui ne pût aspirer aux plus hautes fonctions publiques.

Au surplus, la commission s'est fait représenter le tableau des plus hauts imposés, à Paris, et elle a acquis la certitude que toutes les professions y figuraient.

Quant à l'introduction de droit des membres des tribunaux et des chambres de commerce, la Chambre pensera sans doute comme la commission, qu'elle se justifie par le besoin d'imprimer aux élections une direction consciencieuse et éclairée.

Je ne dois pas vous dissimuler néanmoins que la conséquence des principes admis sera d'exclure de la liste des notables une partie des commerçants qui y sont inscrits, et de les remplacer par des citoyens plus imposés qu'eux.

Vous peserez l'importance de ce fait et vous verrez si vous devez préférer l'égalité que la loi nouvelle assurera à tous les commerçants à une législation qui, sans être aussi rigoureusement équitable, a permis cependant de signaler à l'opinion publique des hommes qui ont souvent honoré la magistrature consulaire.

Après avoir ainsi déterminé le mode suivant lequel on procèderait à la formation de la liste des notables commerçants, il restait à décider le nombre des électeurs et les conditions de l'électorat.

Les membres de la commission ont été unanimement d'avis qu'il fallait accroître le nombre des électeurs.

Dès que l'on prenait pour notables ceux que la loi juge aptes à décerner le mandat de député, on ne pouvait craindre qu'ils ne fussent parfaitement capables de nommer leurs magistrats consulaires; seulement, et, comme il importait de n'admettre dans les assemblées de notables que des hommes déjà éprouvés par une certaine expérience des affaires, la commission vous propose d'exiger qu'ils soient établis depuis cinq ans au moins; le nombre des électeurs serait, au *minimum*, de 50 au lieu de 25; il est bien entendu qu'ils jouiraient de leurs droits civils et politiques.

Du reste, Messieurs, le droit d'éligibilité n'est pas restreint, il n'y aura rien de changé à cet égard; tout commerçant qui se sera distingué par sa probité et par sa capacité, qu'il soit ou ne soit pas porté sur la liste des électeurs, qu'il paye ou non le cens électoral, demeure apte à exercer les fonctions de juge ou de président d'un tribunal de commerce, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions déterminées par le Code.

En résumé, Messieurs, les articles 618 et 619, tels qu'ils sont portés en ce moment dans le Code de commerce, disparaîtraient et seraient remplacés par deux autres articles, le premier établirait le nombre des électeurs, le second éta-

olirait le droit électoral, droit qui ressortirait des seules conditions déterminées par la loi.

Il ne nous reste plus qu'à vous entretenir d'une disposition additionnelle que la commission a jugé nécessaire d'introduire relativement au serment que devront prêter les électeurs commerçants.

De nombreuses difficultés se sont élevées sur la prestation de ce serment. Jusqu'à l'époque de la Révolution de Juillet, il avait toujours été imposé aux notables, en exécution de la loi du 22 décembre 1789.

A la suite de cette révolution, quelques commerçants ont élevé des doutes sur l'exécution de cette loi qu'ils ont considérée comme tombée en désuétude.

A ces commerçants on a voulu opposer la loi du 31 août; mais elle n'astreint elle-même au serment que les fonctionnaires publics, et il est difficile de soutenir que les notables exerçant leurs droits soient des fonctionnaires. C'est pour dissiper tous les doutes que la commission vous propose une disposition additionnelle qui serait insérée dans l'article 621.

Enfin, pour éviter un scrutin et épargner ainsi le temps des commerçants, la commission vous propose de confier la présidence des assemblées au président du tribunal de commerce et de le faire assister de quatre scrutateurs, les deux plus anciens et les deux plus jeunes, lesquels ensemble choisiraient le secrétaire.

Nous ne pensons pas que cette inovation déjà en usage dans les élections municipales, rencontre des contradicteurs. — Telles sont, Messieurs, les nombreuses difficultés que votre commission avait à résoudre, elles sont dignes par leur gravité de fixer vos méditations.

L'institution des tribunaux consulaires est une conception dont le commerce et l'industrie recueillent tant de bons résultats qu'il serait fâcheux de la compromettre en cherchant à l'améliorer. La commission a surtout cherché à éviter ce danger; elle aime à croire qu'elle y est parvenue.

PROPOSITION DE LOI.

« La liste des notables sera dressée tous les ans par une *commission de neuf membres au moins*, et *de quinze au plus, composée par tiers, de membres du tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, ou à défaut, de la chambre consultative des manufactures, et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps.*

« *Dans les villes où il n'y aura ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on appellera les plus anciens patentés pour compléter la commission.*

« Le nombre des notables ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000 âmes de population.

Amendements de la commission.	*Code de commerce.*
Art. 618.	Art. 618.
Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, dont le nombre ne pourra être au-dessus de *cinquante* dans les villes où la population n'excède pas dix mille âmes; dans les autres villes ce *maximum* sera augmenté à raison de deux électeurs pour mille âmes de population. Néanmoins, pour le département de la Seine, cette augmentation ne sera que d'un électeur pour mille âmes.	Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.
Art. 619.	Art. 619.
La liste des notables sera dressée chaque année par le préfet sur tous les commerçants de l'arrondissement. Elle se composera : 1° Des juges et anciens juges du tribunal de commerce; 2° Des membres et anciens membres des chambres de commerce et des chambres consultatives; 3° Des commerçants patentés depuis cinq ans, et qui seront les plus imposés, jusqu'à concurrence seulement du *maximum* d'électeurs attribué à chaque assemblée par l'article précédent. Tous les électeurs commerçants devront être en exercice de leur industrie, âgés de vingt-cinq ans au moins, et en jouissance de leurs droits civils et politiques.	La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.
Art. 621.	Art. 621.
Les élections seront présidées par le président du tribunal de commerce. Les scrutateurs au nombre de quatre seront les deux plus âgés, et les deux plus jeunes de l'assemblée. Le bureau ainsi formé choisira son secrétaire. Chaque électeur, avant de voter, prête le serment prescrit par la loi. L'élection est faite au scrutin individuel à la majorité relative au second tour.	L'élection sera faite au scrutin individuel, à la majorité relative des suffrages : et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 23 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 janvier est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. Jars, pour la lecture d'une *proposition de loi présentée par*

MM. Laurens-Humblot, Jars et plusieurs de leurs collègues, portant demande d'un crédit en faveur des Lyonnais qui ont souffert des dommages dans les troubles d'avril 1834.

M. **Jars**. Je vais donner lecture de notre proposition :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 120,000 francs pour être distribué à ceux qui ont souffert des dommages dans leurs propriétés à Lyon et dans les faubourgs, pendant les journées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.

« Art. 2. Ne pourront participer à cette distribution ceux qui auront été condamnés pour avoir pris par à la rebellion.

« Art. 3. Il sera formé, par ordonnance du roi, une commission gratuite chargée de la distribution de la somme accordée. »

Messieurs, chargé par mes collègues du développement de la proposition que nous avons l'honneur de vous présenter, je propose à la Chambre d'en entendre le développement dans la séance de jeudi prochain.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? le développement sera entendu jeudi prochain.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de loi relative au défrichement des bois et forêts*. L'auteur de la proposition, M. Anisson-Duperron, présente un article additionnel qui se rapporte à l'article 150 du Code forestier. Il a pour objet de modifier les dispositions de ces articles, relativement à l'élagage des arbres des forêts qui bordent les champs. En voici la teneur :

« L'exception portée en l'article 150 du Code forestier ne s'applique qu'aux arbres, lesquels étaient âgés de 30 ans, au moins, à l'époque de la promulgation de ce Code. Tous autres arbres restent soumis au droit commun reconnu par l'article 672 du Code civil.

« Tout refus d'élagage fondé sur l'article 150 du Code forestier donnera ouverture à un recours en indemnité à payer par le propriétaire du bois au profit du riverain réclamant.

« A défaut de conciliation amiable, cette indemnité sera réglée par les tribunaux. »

La parole est à M. Anisson-Duperron.

M. **Anisson-Duperron**. L'article 150 du Code forestier porte que l'article 672 du Code civil n'est pas applicable aux arbres âgés de 30 ans. Ce sont les expressions du code. J'ai demandé la réformation de cet article; la Chambre, dans sa séance d'hier, n'a pas accueilli cette proposition. Aujourd'hui, je demande par un article additionnel que l'on s'explique positivement sur le sens qu'on doit donner à cet article. Il a été interprété diversement.

Il faut que la Chambre sache que ces expressions : *arbres âgés de* 30 *ans* ont donné lieu à cette incertitude de savoir si cet âge de 30 ans devait être l'âge de 30 ans au moment où le Code a été publié, ou bien l'âge de 30 ans au moment où le propriétaire riverain requerrait l'élagage. Je crois que le code doit être interprété dans le sens de l'article additionnel que je propose, c'est-à-dire qu'il faut que les arbres aient eu 30 ans à l'époque de la publication du Code pour être exemptés de l'élagage. A l'administration des forêts, on en a pensé autrement depuis la publication du code jusqu'à ce jour. C'est à cette incertitude que j'ai voulu mettre un terme en faisant concorder l'usage actuel avec l'ordonnance de 1827, qui a suivi la publication du code. Cette ordonnance porte ce qui suit, article 76 :

« Quand l'arbre actuellement âgé de 30 ans sera abattu, l'arbre qui le remplacera sera élagué conformément à l'article 72 du Code civil. »

L'administration forestière, dont j'ai vu les administrateurs, est, je crois, d'accord aujourd'hui que la disposition doit être interprétée ainsi que je le pense; mais elle convient que, depuis la publication du Code, elle avait pensé autrement. Il me semble que, pour faire cesser cette incertitude, soit de la part de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, soit de la part de ceux qui sont exposés à cette application contre leur intérêt, il est nécessaire de fixer le sens clair de la législation.

Voilà pourquoi je propose cette rédaction :

« L'exception portée en l'article 150 du Code forestier ne s'applique qu'aux arbres lesquels étaient âgés de 30 ans au moins à l'époque de la promulgation de ce Code. Tous autres arbres restent soumis au droit commun reconnu par l'article 672 du Code civil.

Je répète que tout le monde est maintenant d'accord sur cette interprétation; mais l'obscurité des articles précédents exigeait que cela fût catégoriquement expliqué.

Quant au 2e paragraphe de l'amendement, il a pour but d'assujettir les propriétaires de bois, dont les branches font ombrage aux champs voisins, ou une indemnité proportionnée au dommage qu'il cause au riverain.

Il n'est pas juste, en effet, ce me semble, que le propriétaire d'un champ situé le long d'un bois, obligé de souffrir l'ombrage de ce bois, et qui paye l'impôt foncier, souvent sans récolter sur la lisière du bois, il n'est pas juste, dis-je, qu'il souffre sans indemnité ce dommage, dont le propriétaire de bois tire profit.

Je crois que, dans l'intérêt de l'agriculture et de la propriété, la Chambre ne repoussera pas l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer.

M. **le Président**. Je vais appeler le vote de la Chambre sur l'article additionnel proposé par M. Anisson-Duperron.

M. **de Briqueville**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. de Briqueville.

M. **de Schonen**. Il faudrait savoir si l'amendement est appuyé.

M. **de Briqueville**. Je vote contre l'amendement et contre toute la loi.

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. **de Briqueville**. Je vote contre la loi, parce qu'elle ne fait aucune réserves. Il est reconnu que la cime et quelques versants de nos montagnes devraient être boisés; que si des défrichements peuvent avoir lieu sans inconvénient, le gouvernement devrait être assez sage pour encourager en beaucoup de localités de nouvelles plantations.

Le général Valazé a fait valoir quelques considérations de défenses; et bien que je pense que tous les accidents de terrain offrent des chances à l'attaque comme à la défense, et que l'habileté de l'officier général qui commande consiste à les faire tourner à son profit. On n'a pas même voulu écouter les observations de notre savant collègue. On a semblé confondre ses observations avec ces ordonnances dont le comité du génie est chargé de l'exécution; elles forment une espèce de code illégal arbitraire,

qui n'est plus en harmonie avec notre manière de faire la guerre, et, ce qui est plus sérieux, est en contradiction avec notre Charte de 1830.

Le gouvernement ajoute à tous ses torts de ne pas mettre toutes ces ordonnances en harmonie avec notre régime constitutionnel, celui de compromettre le corps du génie avec les populations et la raison, en exigeant de nos savants et braves officiers d'en être les exécuteurs, d'être transformés en procureurs présidant aux expropriations, arrêtant toute espèce d'industrie, l'ouverture de routes, canaux, démolissant les usines, et empêchant celles qui voudraient s'élever.

Je voterai contre la loi et tous les amendements, parce qu'elle détruit tout sans rien réserver, excepté des avantages immenses au peu de propriétaires possédant d'immenses forêts, qui augmenteront en valeur de toutes celles que l'Etat perd, en faisant la sottise de vendre et de laisser défricher les siennes. Je vote contre l'amendement et contre la loi.

M. **Fulchiron**. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire pour soutenir l'amendement de notre honorable collègue, M. Anisson-Duperron. Avant de discuter l'amendement, j'aurai l'honneur de rappeler à la Chambre un fait qui n'a pas été énoncé devant elle; c'est que la grande majorité des conseils généraux, conseils généraux qui sont le résultat de l'élection, nommés par les citoyens, 47 départements contre 18 ont demandé l'adoption de la proposition de loi; elle a donc été trouvée dans l'intérêt général du pays.

M. **Gauguier**. Ce sont ceux qui ont le moins de forêts.

M. **Fulchiron**. Il n'y a pas en France 47 départements qui aient beaucoup de forêts; car dans le centre de la France et dans le Midi il y a fort peu de bois.

M. **de Briqueville**. C'est pour cela qu'il ne faut pas les détruire.

M. **Fulchiron**. Si j'ai tort, vous me répondrez. Nous ne sommes pas ici pour nous interrompre constamment.

Mon département, par exemple, n'a pas une forêt, il a à peine un bois, et on sait la différence qu'il y a pour la contenance entre un bois et une forêt : Eh bien! le conseil général de mon département a adopté la proposition à l'unanimité. Le ministre avait transmis la proposition de M. Anisson-Duperron aux conseils généraux; on a nommé des rapporteurs, la discussion s'est engagée, 47 conseils généraux ont adopté la proposition.

M. **Anisson-Duperron**. Et même un plus grand nombre.

M. **Fulchiron**. Sur 86, 18 seulement se sont opposés. J'ai cru devoir faire cette observation à la Chambre, parce que, dans le cours des débats, je crois que personne n'en a parlé.

Quant à l'amendement en lui-même, je n'ai que deux mots à dire : il me paraît de toute justice. Il me semble que quand quelqu'un, dans son intérêt direct, cause du dommage à autrui, il lui doit des dédommagements. L'amendement d'hier a été rejeté; on voulait faire élaguer les lisières des bois du côté de la propriété voisine. Aujourd'hui M. Anisson-Duperron modifie sa proposition d'une manière qui me paraît juste.

Il est impossible de refuser un dédommagement aux riverains des bois. Quiconque a été aux approches des bois a vu combien les récoltes étaient maigres, misérables, et souvent nulles à une certaine distance: la raison en est connue, il n'est pas besoin de la dire; mais il me paraît de toute justice, puisque c'est au profit de la forêt que ce dommage est porté à autrui, qu'autrui en reçoive un dédommagement. Cela me paraît de toute évidence.

M. **le Président**. La parole est à M. de Briqueville.

M. **Gauguier**. Je demande la permission de répondre.

M. **de Briqueville**. La Chambre ne sera nullement étonnée que le conseil général du département qui a nommé l'honorable M. Fulchiron ait voté pour le défrichement des forêts, puisqu'il n'y a qu'un bois dans tout le département; ainsi le département du Rhône n'a pas grand intérêt au non défrichement des forêts. (*On rit.*)

M. **Fulchiron**. M. de Briqueville, je lui en demande bien pardon, me fait dire ce que je n'ai pas dit. Je répondais à mon honorable ami M. Gauguier; M. Gauguier m'a dit : La proposition a été approuvée par les 47 départements qui ont le plus de bois.

M. **Gauguier**. J'ai dit tout le contraire; par les départements qui ont le moins de bois.

M. **Fulchiron**. Alors j'ai mal entendu.

M. **de Briqueville**. Une observation. On invoque ici...

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **de Briqueville**. On invoqne ici les conseils généraux, et la loi repousse l'intervention des conseils généraux dans cette matière-là.

M. **Fulchiron**. Mon argument n'en subsiste pas moins. (*Bruit.*) Permettez-moi de continuer... Il n'en est pas moins vrai que par quelque raison, quelque intérêt que ce fût, la grande majorité des départements de la France a approuvé la proposition de M. Anisson-Duperron. Les uns peuvent y voir plus d'intérêt, parce qu'ils n'ont pas de bois, les autres parce qu'ils ont des bois. Il n'en résulte pas moins que sur 86 départements, 47 ont complètement approuvé le projet, 20 n'ont émis aucune opinion, 18 ont repoussé le projet. La majorité reste donc à ceux qui l'ont approuvé. Ainsi, il a paru à 47 conseils généraux nommés par leurs propres concitoyens, puisqu'ils résultent de l'élection, que la loi est proposée dans l'intérêt général du pays; car si la majorité des départements est pour la loi, il faut en conclure que la loi est dans l'intérêt de la totalité de la France.

M. **Gauguier** (*de sa place.*) Que fera-t-on de ces canaux, qui ont coûté 300 millions, lorsqu'il n'y aura plus d'eau pour les alimenter? (*Rire général.*)

M. **Fulchiron**. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

M. **le Président**. Je vais d'abord demander si l'amendement est appuyé.

De toutes parts : Non! non! il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

Le président vient de recevoir la lettre suivante de M. le ministre des affaires étrangères, relativement à ce qui fait l'objet des interpellations de la séance dernière (1) :

(1) Voy. ci-dessus, p. 77.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous adresser, pour que vous vouliez bien en faire le dépôt sur le bureau de la Chambre des députés, une *copie de la convention du* 27 *septembre* 1816, *relative à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie.*

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« Comte DE RIGNY. »

M. **le Président.** La Chambre jugera sans doute convenable de faire imprimer cette convention pour les interpellations qui doivent avoir lieu lundi? (*Oui! oui*)! Elle sera imprimée et distribuée.

Voix nombreuses : Il faut également faire imprimer les précédentes.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Toutes les conventions auxquelles ces messieurs font allusion sont imprimées partout, et dans le *Bulletin des lois*, et dans le *Moniteur*. Cette convention était la seule pièce qui ne le fût pas.

M. **le Président.** Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au défrichement des bois et forêts.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Boules noires contre la proposition.	200
Boules banches pour	91

La Chambre n'a pas adopté.

(L'annonce de ce résultat est suivie de quelque agitation.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de loi de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section* II, *du titre* VIII, *du livre* 1er *du Code de commerce* (*Mandats de change*). 4 membres son inscrits contre, 1 membre pour. La parole est à M. Roger (du Loiret) contre la proposition.

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé a pour objet de constituer un nouvel effet de commerce sous le titre de mandat de change. Je viens présenter en cette matière, à la Chambre, quelques réflexions qui me paraissent d'une nature nouvelle. Elles se rattachent à la liberté individuelle, pour laquelle on m'accusera peut-être d'avoir trop de préoccupation, mais que je continue à considérer comme le plus précieux de tous les droits sociaux. Je demande à la Chambre de m'accorder quelque attention.

Mais avant de traiter la question sous ce rapport, qu'il me soit permis de faire une réflexion générale qui tend à prouver l'inutilité de la loi en elle-même.

Deux effets de commerce sont reconnus par notre législation : la lettre de change et le billet à ordre. Trois différences me paraissent exister entre ces deux natures d'effets de commerce.

Le billet à ordre diffère d'abord en ce qu'il n'est pas soumis à acceptation, et en ce que, par conséquent, il conserve les délais fixés dans le corps de l'acte; il diffère encore en ce qu'il ne constitue qu'un seul débiteur, le tireur; et enfin, en ce qu'il n'entraîne pas la contrainte par corps, si le souscripteur n'est pas commerçant, et si le billet est souscrit à titre non-commercial.

Au contraire, la lettre de change est soumise au protêt, faute d'acceptation, c'est-à-dire que quand le tireur n'a pas fait de provision, n'a pas nanti le tiré des moyens nécessaires pour la solder à l'échéance, elle peut être protestée, et que, dès que le protêt a eu lieu, la lettre de change devient exigible à l'instant même; ainsi la différence principale entre le billet à ordre et la lettre de change, c'est que la lettre de change devient exigible dès qu'elle est protestée faute d'acceptation. La seconde différence, c'est que la lettre de change constitue deux obligés au lieu d'un, le tireur et le tiré lorsqu'il y a acceptation. Enfin, une dernière différence, plus notable encore, c'est que la lettre de change entraîne toujours la contrainte par corps, même lorsqu'elle est souscrite par un non-commerçant, et pour une cause non-commerciale

Jusqu'à présent, Messieurs, ces deux espèces d'effets de commerce ont suffi à tous les besoins, et il est facile de voir qu'ils pourraient encore y suffire. En effet, si un individu ne veut pas souscrire une lettre de change, parce qu'il n'a pas les moyens d'assurer la provision et qu'il ne veut pas s'exposer au protêt qui rendrait la lettre de change exigible dès le lendemain de la souscription, il a le droit de souscrire un billet à ordre. Et remarquez que ce billet à ordre, il peut le rendre aussi semblable que possible à la lettre de change, moins la condition de l'acceptation, en prenant le soin de stipuler que le billet à ordre sera payable à un domicile élu, désigné, lequel domicile peut être autre que le lieu de la souscription ou celui de la demeure du souscripteur. De cette manière, il est toujours facile au tireur de faire l'échange de fonds d'une place à une autre, sans souscrire une lettre de change.

Je dis que ces deux effets de commerce ont suffi jusqu'à présent, parce que celui qui a craint de s'exposer aux conséquences de la lettre de change a pu atteindre le même but en souscrivant un billet à ordre payable à un domicile élu, et qu'ainsi tous les besoins du commerce ont pu trouver à se satisfaire.

Que propose-t-on maintenant? De créer un troisième effet de commerce sous le titre de mandat de change, différent de la lettre de change en ce qu'il n'est pas soumis à l'acceptation, et pour lequel, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire de provisions, ni de craindre de protêt, faute d'acceptation.

Sous tous les autres rapports, le mandat de change équivaudrait complètement au billet à ordre payable dans un domicile élu, dans un domicile désigné, autre que celui du tireur.

Mais s'il est possible que le billet à ordre, tel que je viens de le désigner, puisse remplacer complètement dans toutes ses conséquences, le mandat de change qu'on propose d'introduire, pourquoi créer un nouvel effet de commerce? N'est-il pas de toute évidence que ce nouvel effet fera double emploi avec le billet à ordre payable à domicile désigné?

J'ai dit qu'il n'existe pas de différence apparente entre ces deux billets de commerce. C'est qu'il faut chercher longtemps pour voir en quoi le mandat de change diffère, dans ses conséquences les plus éloignées, du billet à ordre payable à domicile désigné; à force de recherches, voici la seule différence que j'ai trouvée, et c'est là le point de vue de l'opposition que je fais au projet de loi. Si un individu non négociant, pour un fait non commercial, souscrit

des réclamations sur Varsovie. C'était un objet placé dans une situation spéciale; et bien que l'ambassadeur de Russie soit intervenu dans cette convention, si M. Odilon Barrot voulait examiner dans le *Bulletin des lois* la répartition qui fut faite du crédit alloué alors, il verrait que la Russie n'y est pas comprise.

M. **Odilon Barrot.** Parce qu'elle n'avait rien à nous demander.

M. **Bessières.** La Russie n'est intervenue que comme étant une des quatre grandes puissances qui, dans l'intérêt des petites puissances, n'ont fait qu'assister à la convention.

Quant à l'article 5, il porte une quittance générale pour la France envers toutes les puissances contractantes, mais il ne peut, je crois, s'appliquer aux créances de la France; et j'ajoute que j'ai la conviction que nous avons intérêt à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

M. **Odilon Barrot.** Vous allez plus loin que le ministre lui-même, car vous admettez que toutes les puissances qui n'auraient pas été à cette époque admises à la répartition, auraient encore des droits à faire valoir contre nous.

La pensée qui a présidé au traité de 1818 (et si ce traité ne produisait pas cet effet, il n'aurait été qu'un piège, qu'un leurre), la pensée de ce traité a été de clore d'une manière définitive, absolue, l'abîme des réclamations et des prétentions dans lesquelles le crédit de la France pouvait se perdre. C'est pour donner à la France une sécurité entière, et le préambule le dit, que cette convention a été faite. Elle est signée par l'empereur de Russie, *roi de Pologne*, et à ce titre représentant à la fois les intérêts russes et les intérêts polonais; et si l'empereur de Russie, prévoyant qu'il pourrait y avoir des réclamations à faire valoir contre lui, n'a cependant pas réclamé, vous en tirez la conséquence que la convention ne lui est pas applicable!

Mais alors vous ouvrez la porte, non seulement aux réclamations de la Russie, mais encore aux réclamations de toutes les puissances. Voyez quelles conséquences!

Je le répète, il y a là un très grave intérêt compromis. Il s'agit de savoir si cette convention de 1818 est une fin de non-recevoir absolue à opposer aux réclamations ultérieures, ou si elle n'est qu'un leurre jeté au pays.

M. **l'amiral de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Il n'y a pas de doute que la convention de 1818 est une fin de non-recevoir complète et parfaite contre toutes les prétentions qui pourraient s'élever de la part de tous autres pays. Mais je dois déclarer en même temps que, par une réserve particulière, en raison de la situation spéciale du grand duché de Varsovie, alors occupé militairement et n'appartenant à personne, les liquidations qui pouvaient avoir lieu sur les réclamations réciproques n'ont pu être comprises dans la convention de 1818.

M. **Odilon Barrot.** La réserve est antérieure à 1818, elle est de 1816. Elle ne peut pas modifier l'acte de 1818.

M. **Isambert.** Je crois pouvoir opposer à M. le ministre des affaires étrangères un texte formel, et je prie la Chambre de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de l'exécution d'un article additionnel, séparé du traité du 30 mai 1814, signé par l'empereur de Russie ou son ambassadeur, et par conséquent obligatoire pour cet Empire.

La convention de 1818 dit textuellement à l'article 5, que cette convention a pour objet de satisfaire aux réclamations qui pouvaient être élevées en raison des traités de 1815, et spécialement par l'article 49 et suivants du traité de 1814. Je vais prouver qu'aucune réclamation des puissances signataires de ces traités ne peut être élevée. La France n'a non plus aucun droit à exercer pour des créances relatives à des faits antérieurs; car le traité est réciproque.

Voici le texte de la convention n° 3, annexé au traité général de 1815 :

« Art. 16. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, *passé lequel terme*, » remarquez ces expressions, « il y aura déchéance de tout droit, réclamations et répétitions. »

Ce traité, je le répète, est signé par l'empereur de Russie, *roi de Pologne*. Or, il me semble qu'un texte aussi formel, signé par le plénipotentiaire russe, est obligatoire pour cette puissance, comme pour toutes les autres; elle a implicitement statué pour le duché de Varsovie, qui était alors réuni à cet Empire : même en 1814, quand ce pays n'était encore occupé que temporairement par les armées russes, l'empereur déclarait formellement stipuler au nom du duché de Varsovie, par conséquent au nom de la Pologne.

Il n'y a qu'un doute, et il pourrait être éclairci par la convention de 1816. Il est vraiment extraordinaire que quand la France a été obligée de subir des humiliations, et, je puis dire, les énormes indemnités stipulées par les traités de cette époque, elle puisse rester en dehors des conventions même les plus onéreuses, et rester sous le coup de conventions particulières, dont la connaissance aurait été ravie aux citoyens français. Elle devait se croire à l'abri de pareilles réclamations. Eh bien! cette convention de 1816, elle n'a pas été publiée; c'était cependant un document très important; car il y a eu deux conventions : l'une, pour l'Angleterre, en vertu de laquelle cette puissance a obtenu, séparément, 3 millions; l'autre, générale, dans laquelle la Russie est expressément comprise, et a stipulé directement. Dès lors on ne peut plus dire que la Russie pouvait encore agir en vertu de conventions séparées.

Je dis qu'il est impossible de se faire une idée de l'état de cette créance, à moins de connaître la convention de 1816, que M. le ministre a pris l'engagement de faire connaître à la Chambre.

C'est une raison de plus pour que les explications soient ajournées à lundi, parce que dans cet intervalle, et dès demain, cette convention pourra être communiquée à la Chambre; il sera possible alors de donner des détails dans lesquels je ne puis entrer aujourd'hui, quoique j'ai fait de la question une étude particulière.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **Isambert.** Je descendrai de la tribune en priant M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien remplir l'engagement qu'il a pris devant la Chambre.

M. **le Président.** J'invite MM. les députés à être exacts demain à la séance, car nous devons commencer par un scrutin sur l'ensemble de la loi sur le défrichement des bois et forêts.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 23 janvier 1835.

A une heure précise, séance publique.
Communication du gouvernement.
Lecture d'une proposition.
Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois et forêts.
Discussion de la proposition de loi de M. J. Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre VIII du livre Ier du Code de commerce (mandats de change.)
Discussion du projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés.

1er bureau.	MM.	Lacroix.
2e	—	Lerouge.
3e	—	Prévôt-Leygonie.
4e	—	Larévellière.
5e	—	Tavernier.
6e	—	Tesnière.
7e	—	Hervé.
8e	—	Leroy.
9e	—	Duchâtel (Napoléon).

Commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs à des rectifications de limites, et tendant à autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement.

1er bureau.	MM.	Pataille.
2e	—	Pons.
3e	—	Delespaul.
4e	—	Bédoch.
5e	—	Lacrosse.
6e	—	Séméric.
		Aroux.
7e	—	Poulle (Emmanuel).
		Mangin d'Oins.
8e	—	Roul.
9e	—	Le baron de Chassiron.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 22 JANVIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de loi de* M. Ganneron, *tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce, par* M. **Ganneron**, *député de la Seine.*

Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce avait à rechercher :

1° Si cet article n'était plus en harmonie avec les institutions qui nous régissent et devait être modifié;

2° Si le projet soumis à vos délibérations par l'auteur de la proposition remplaçait utilement cet article, et quelle disposition législative il faudrait substituer à cette proposition, dans le cas où elle n'atteindrait pas le but proposé.

Votre commission s'est livrée avec la plus scrupuleuse attention à l'examen de ces questions : je viens vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

Elle a d'abord pensé, sur la première question, que dans l'état actuel de notre régime constitutionnel, il était convenable de modifier les dispositions de l'article 619;

Que l'exécution de cet article, c'est-à-dire le choix des notables commerçants ne devait plus appartenir aux fonctionnaires auxquels il était dévolu, c'est-à-dire aux préfets;

Que ces fonctionnaires, quelque loyales que fussent leurs intentions, ne pouvaient avoir les connaissances nécessaires pour faire de bons choix;

Qu'ils étaient obligés de s'en rapporter à des employés qui n'étaient pas mieux placés qu'eux pour apprécier la moralité et la solvabilité des commerçants;

Qu'ils le reconnaissaient eux-mêmes puisque, depuis quelques années et dans un grand nombre de départements, ils s'adressaient à des commerçants pour être éclairés sur la composition de leurs listes, et qu'ils étaient exposés à n'avoir pas toujours des renseignements dictés par le seul intérêt public;

Qu'enfin le mauvais usage que l'on avait fait sous la Restauration de l'article 619 devait être un avertissement suffisant qu'il ne fallait pas laisser subsister dans les lois des dispositions arbitraires dont les fonctionnaires, parfois accessibles aux influences politiques, pouvaient abuser; elle a donc été d'avis, à l'unanimité, que cet article devait être remplacé.

Sur la seconde question, celle de savoir si le projet présenté à la Chambre remplaçait utilement l'article 619, l'auteur de la proposition, en insistant sur son adoption, ayant lui-même exprimé le désir qu'elle fût améliorée et rendue surtout plus complète, la commission a pensé qu'elle devait discuter de suite en thèse générale les divers modes d'élection.

Deux moyens se présentaient à la discussion, l'élection par voie directe et l'élection par voie indirecte; suivant que l'on adopterait l'un ou l'autre système, on devait être conduit à modifier les conditions d'éligibilité.

Dans le système de l'élection directe on a d'abord proposé de donner la qualité de notables commerçants à tous les citoyens patentés jouissant des droits politiques attribués par la loi du 19 août 1831.

A l'appui de cette opinion on a dit que le seul moyen d'assurer les garanties de l'élection, était d'inscrire les conditions de l'électorat dans la loi; que tout autre moyen était illusoire; qu'en vain on substituerait au choix des préfets celui des commissions; que ce serait substituer l'arbitraire de quelques hommes à l'arbitraire d'un seul; qu'il était autant à craindre que l'esprit de parti ou d'intrigue ne s'introduisît dans les délibérations de ces commissions que dans les bureaux des préfectures; qu'elles n'assumaient d'ailleurs aucune responsabilité, tandis que celle des fonctionnaires était du moins engagée.

Aux partisans de ce premier système, il a été répondu que la proposition de prendre pour notables commerçants les électeurs politiques,

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Ganneron, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 58.

(2) Cette commission est composée de MM. Vivien, Ganneron, Molin, Jollivet, Maës, Poulle (Emmanuel), Edmond Blanc, Delessert (François), Lallier.

perdre, il faut des formalités très difficiles et un jugement pour obtenir le remboursement.

Un membre : Il ne faut pas de jugement pour un billet à ordre.

M. **Jacques Lefebvre.** Un billet à ordre payable au domicile du souscripteur reste ordinairement sur la place où il a été souscrit. Le porteur ne court pas au même degré le risque de le perdre.

Il y a donc, pour le porteur comme pour le souscripteur, de graves motifs de préférer la forme du mandat à celle du billet à ordre, car le mandat perdu sera facilement remplacé par un duplicata.

Messieurs, les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer vous sont pleinement confirmés par le rapport de votre commission; elle n'en a méconnu aucun; seulement la commission a cru devoir proposer une rédaction différente de celle du projet. Elle propose de permettre que dans le corps de la lettre de change il soit stipulé qu'elle ne sera pas sujette à acceptation. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que c'est une innovation. La commission a imaginé un moyen duquel le commerce ne s'est pas avisé.

Depuis 20 ans et plus, on fait des mandats de change. Nous vous proposons de légaliser ce qui se fait, et qui a été fait dans l'intérêt et d'après les besoins du commerce. C'est ainsi que se sont faites toutes les lois commerciales; il y avait des lettres de change, il y avait des polices d'assurances, bien longtemps avant que la loi eût réglé ce qui concerne les polices d'assurances et les lettres de change. La loi ne fait pas autre chose que de reconnaître les faits et les usages, et de leur donner le caractère légal. Nous vous demandons de légaliser les faits. Votre commission oppose quelques objections à la forme que nous vous proposons.

Ces objections se réduisent à dire : Mais donner à un titre des effets qui dépendent uniquement du nom que porte le titre, c'est un grand inconvénient. Je serais prêt à reconnaître l'inconvénient, si les faits n'existaient pas; mais les faits existent, et il n'y a pas un commerçant en France qui ne distingue à la première vue le mandat de change et la lettre de change.

Votre commission dit encore : Il n'est pas bien d'instituer des mots sacramentels dont le changement puisse avoir une influence sur la valeur du titre. Mais la lettre de change est pleine de mots sacramentels. Il est impossible, par exemple, de tirer une lettre de change sans que les mots *à ordre* s'y trouvent. Personne ne peut substituer un autre mot à cette expression. Si le mot *ordre* était oublié dans la contexture de la lettre de change, le titre changerait immédiatement de nature.

M. **Odilon Barrot.** Non, non, vous vous trompez !

M. **Jacques Lefebvre.** J'adjure tous les négociants présents de dire s'ils ont jamais vu une lettre de change non payable à ordre.

M. **Odilon Barrot.** Ne confondez pas un usage avec les lois sacramentelles.

Il y a un autre mot qui doit nécessairement se trouver dans la lettre de change, c'est le mot *valeur*. La loi veut que la valeur qui a été fournie par la lettre de change soit exprimée par les mots *en marchandises* ou *en espèces, en compte ou autrement*. Il faut donc que ce mot se trouve dans la lettre de change.

Et enfin, il y a un mot dont la présence est exigée encore plus impérieusement par le Code de commerce, c'est le mot *accepté*. Il n'y a pas d'acceptation si le mot *accepté* ne se trouve pas dans la lettre de change.

Peu importe que le tireur ait dit : « Je m'engage, je m'oblige pour la somme de 10,000 francs, si le mot *accepté* ne se trouve pas dans la lettre de change. Le mot *accepté* est imprimé en caractères italiques dans le code, afin d'indiquer que le mot *accepté* est tout à fait indispensable.

Ainsi donc, si déjà le Code de commerce a institué des termes sacramentels, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas institué de nouveaux.

Ce que nous proposons, c'est ce qui se fait. Point d'innovation dans notre projet.

Dans celui de votre commission, au contraire, tout est nouveau. Elle propose un moyen que le commerce n'avait jamais imaginé. Il faudra qu'il fasse une étude de ce qu'on veut aujourd'hui *lui* enseigner.

Je crois le projet préférable à l'amendement de la commission.

(*La discussion est interrompue.*)

M. **le Président.** La parole est à M. Schawembourg pour un *rapport d'élection.*

Meurthe. — M. **Schawembourg**, *rapporteur du 7e bureau.* Sur les conclusions de ce rapporteur, M. Croissant, nommé par le 5e collège du département de la Meurthe, dont l'admission avait été ajournée le 8 janvier jusqu'à production de pièces justificatives, est admis et prête serment.

(*La discussion est reprise.*)

M. **Gaillard de Kerbertin.** Messieurs, en désirant qu'on ne touche pas *imprudemment* à nos codes, je ne suis pas du nombre de ceux qui repoussent toutes innovations, *quelle que soit leur nature*. Seulement, s'il n'y a pas *véritable amélioration* dans les changements proposés, j'ai peine à m'y soumettre. C'est cette disposition d'esprit que j'ai apportée dans l'examen de la proposition relative au mandat de change, et j'avoue que j'y vois des inconvénients sans avantages réels. Je serai bref dans les développements de mon opinion à cet égard.

L'insuffisance du numéraire métallique pour les besoins du commerce amena peu à peu la création des papiers de crédit. Les lois ont dû déterminer plus tard les signes, la nature de ces valeurs nouvelles, et régler la force des engagements qu'elles produisent.

Notre Code de commerce n'a adopté que deux modes principaux :

Les billets à ordre, comme reconnaissance cessible par endossement;

Et les lettres de change, comme moyen de transmettre des fonds d'une place sur une autre.

Le contrat de change est, comme vous le savez, Messieurs, une sorte de transport de créances; c'est la mutation d'une valeur contre une autre. Il m'est dû en Angleterre; un de mes compatriotes doit dans le même pays; je lui cède ma créance, il me la paye ici, et la lettre que je lui remets sur mon débiteur anglais lui sert à payer ce qu'il doit lui-même.

Cette convention est ce qu'on nomme génériquement le contrat de change; et le mode choisi par la loi pour consommer ce contrat s'appelle lettre de change.

Pour ce mode on a cherché les formes les plus expéditives et en même temps les plus sûres.

Au lieu de cession et de procuration, c'est sim-

plement l'ordre de payer à la personne avec qui la convention est faite, ou à celle qu'elle indiquera elle-même.

Voilà pour la forme expéditive.

Quant aux sûretés,

Solidarité de tous les souscripteurs ou endosseurs,

Compétence absolue des tribunaux de commerce;

Contrainte par corps.

Et avant tout, droit d'acquérir de suite un débiteur de plus dans la personne du tiré, en exigeant son acceptation, ou droit, en cas de refus, de s'assurer des cautions, sinon de faire résoudre le contrat de change.

C'est, Messieurs, sur l'importance de cette sûreté que j'appelle toute votre attention.

Dans le principe, le contrat de change n'avait pour objet que le transport d'un crédit préexistant. C'était le transport-cession commercial. Alors l'acceptation du tiré était une garantie moins nécessaire, car la valeur cédée était toujours là. Mais plus tard le contrat de change prit de l'extension, et n'est souvent aujourd'hui que l'engagement de faire compter telle somme, en tel lieu, à une époque déterminée. Ainsi, le tireur n'a pas de fonds chez celui sur lequel il fait traite, et s'oblige cependant à payer le montant de sa lettre de change. Dans ce cas, les sûretés sont moindres; le bénéficiaire n'a qu'une obligation personnelle; il ne devient pas propriétaire d'une créance qui n'existe pas. Sans doute la loi assujettit le tireur à faire la provision pour le moment de l'échéance (art. 116 et 117 du Code de commerce); mais remplira-t-il cette prescription? L'inquiétude est permise, et cette inquiétude existerait jusqu'à l'époque fixée pour le payement, si le législateur n'avait donné le moyen de la faire cesser de suite, en créant l'acceptation et ses conséquences. Le porteur a-t-il des doutes? il présente la traite, et provoque l'acceptation. L'obtient-il? c'est pour lui l'acquisition d'un nouveau débiteur qui ne peut se délier, quels que soient les événements. Est-elle refusée? il peut de suite agir contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent, et les obliger à le rembourser ou à donner caution.

Tel est, Messieurs, suivant moi le droit le plus utile attaché au contrat de change.

Eh bien! que vient-on vous demander?

Les auteurs de la proposition voudraient faire consacrer l'existence légale d'un troisième effet de commerce qu'ils appellent mandat de change. Cet effet ne pourrait être protesté faute d'acceptation, et serait par ailleurs soumis à toutes les autres règles prescrites pour la lettre de change dans le Code de commerce.

Déjà, Messieurs, à l'époque de la discussion du Code de commerce, on avait cherché à faire reconnaître cet autre instrument du contrat de change. Le vœu en avait été exprimé notamment par le commerce de Nîmes et de Saint-Quentin. Le législateur s'y refusa, et je ne vois pas de raisons solides pour y consentir aujourd'hui.

Il est vrai que, depuis 1807, l'emploi des mandats s'est beaucoup étendu; mais qu'importe?

Pourquoi l'usage seul ne continuerait-il pas à établir une différence entre la lettre de change et le mandat? Ne sait-on pas qu'il est à peu près reconnu que le mandat n'est pas sujet à l'acceptation? On craint la nécessité de le porter désormais sur timbre; mais la qualité du papier ne changeant pas le nom de l'effet, ne devrait pas en changer la nature.

Au reste, craint-on que l'ancien usage ne soit pas respecté? N'est-il pas facile d'en faire une obligation, de l'insérer dans le mandat? Certes, Messieurs, une loi n'est pas nécessaire pour l'exercice d'une faculté semblable. Le souscripteur d'une obligation n'est-il pas le maître d'y insérer tout ce qui n'est pas défendu par la loi? Et d'ailleurs le bénéficiaire n'est-il pas libre de renoncer à un droit créé à son profit, et n'y renoncerait-il pas en recevant l'effet avec sa condition? Les endosseurs subséquents n'auraient-ils pas également renoncé en prenant la traite ainsi modifiée?

Pour moi, Messieurs, la question ne me paraît pas douteuse; et tout en reconnaissant que dans certains cas il est bon que le commerce puisse émettre des effets de change non soumis à l'acceptation, je crois qu'il en trouve la possibilité dans l'usage, et au besoin dans une stipulation qui n'aurait rien d'illicite.

Je pense donc que la proposition de mon honorable collègue est inutile.

Mais je la préfère encore, permettez-moi de le dire, au projet de la commission.

Celle-ci ne veut pas admettre un troisième genre d'effets commerciaux; mais partageant toutefois les inquiétudes et les doutes des auteurs de la proposition, elle imagine de les faire cesser, en insérant dans le Code de commerce que la lettre de change ne sera pas sujette à l'acceptation, quand elle en contiendra la stipulation formelle.

Voilà, Messieurs, ce que je ne puis admettre, parce que je le regarde comme dangereux sous tous les rapports; et en parlant ainsi je ne suis point en contradiction avec ce que je disais tout à l'heure. Je ne vois pas d'inconvénients à laisser l'usage seul consacrer l'existence d'un deuxième effet de change, et maintenir pour le simple mandat la convention tacite de la non-acceptation. Je veux bien encore que cet usage acquière plus de force par la stipulation insérée dans le mandat. Mais je ne puis me soumettre à l'idée de voir porter atteinte au caractère et aux règles de la lettre de change telle que l'a constituée le Code de commerce.

De deux choses l'une, ou bien on aura rarement recours à la stipulation qu'il s'agit de permettre, et alors les lettres de change qui la contiendront seront discréditées d'avance : le même danger n'existerait pas pour toute une classe d'effets, si les mandats continuaient à être reconnus.

Ou bien (ce qui est plus probable) la défense d'acceptation deviendra de style, et l'on privera ainsi le commerce d'une de ses plus grandes sûretés en matière de change.

Je l'ai déjà dit, si, comme dans l'origine, on n'avait recours aux lettres de change que pour le transport d'un crédit préexistant, l'acceptation serait moins nécessaire; mais trop souvent la lettre de change n'est plus que la promesse de faire compter des fonds, en tel lieu, à telle époque déterminée. C'est là où se fait sentir toute l'importance du droit d'acceptation; enlever ce droit sera diminuer la confiance et augmenter les chances de succès de ceux qui ne rougissent pas de s'approprier le bien d'autrui, en émettant des traites dont ils ne possèdent pas la valeur, et dont ils ne sont pas à même de réaliser le montant.

L'acceptation a aussi un avantage en cas de provision : c'est d'assurer la propriété de celle-ci au porteur, contre les événements d'une fail-

lite; car si le droit de propriété est douteux avant l'acceptation du tiré, il est incontestable quand la lettre de change a été acceptée.

Je vois donc dans l'acceptation une utilité trop réelle pour ne pas désirer que ce droit soit maintenu, et, comme j'ai la conviction que le projet de nos commissaires l'anéantirait peu à peu, je repousse de toutes mes forces le projet, auquel je préférerais encore la proposition primitive.

M. **Meynard**. En venant répondre aux observations qui vous ont été présentées par l'honorable M. Gaillard de Kerbertin, je dois faire observer d'abord que je partage son avis sur un point; c'est que la proposition de la commission serait peut-être ce qu'il y a de moins avantageux à faire dans la question qui se présente devant vous.

En effet, Messieurs, elle ne tend pas à une simple modification d'un article du Code de commerce, elle tendrait au contraire à flétrir la lettre de change, à lui enlever son véritable caractère, et à en faire un nouveau titre, un titre bâtard qui ne serait plus ni billet, ni lettre de change; la lettre de change primitive perdrait sa pureté, sans que sa sœur gagnât en considération.

Je dis plus, Messieurs, si une telle proposition était admise, une maison de commerce qui se respecte répugnerait à souscrire une lettre de change avec la stipulation qu'elle ne serait pas acceptable.

Ainsi, la proposition qui vous a été faite à ce but cesserait de remplir un besoin généralement senti, cesserait de suppléer un vide commercial dans la législation; le mandat existe, il existe depuis longtemps. En fait, c'est son existence légale qu'on vous demande. A la vérité, le mandat de change a pris un accroissement très considérable depuis 1808, époque de la promulgation du Code de commerce; et pourquoi? Parce qu'à cette époque les coutumes faisaient loi dans le commerce, et que dans la plupart des villes commerciales l'acceptation n'était pas usitée. Mais après la promulgation du code, lorsque l'acceptation devint une loi générale, on sentit la nécessité de créer et de multiplier une valeur que le commerce possédait déjà. Cette valeur n'était ni le billet à ordre, ni la lettre de change.

C'était le mandat de change; et je mets en fait qu'en mandat la circulation est double, et peut être triple des sommes circulant en billets ou en lettres de change. Le mandat est l'instrument du petit commerce et de la fabrique; le mandat double, triple, quintuple les capitaux; et si aujourd'hui que de tous côtés on demande de créer des débouchés au commerce et à l'industrie, de donner du travail à la classe pauvre, et de seconder enfin l'activité du génie français, on venait frapper d'ilotisme le mandat, tenez pour certain, Messieurs, qu'il y aurait une perturbation inévitable dans le commerce; tandis que la proposition légalisant cette nature d'effets rendant cette valeur telle que le besoin en est généralement senti, fera un bien énorme, et réalisera tous les avantages que réclament impérieusement le commerce et l'industrie.

L'honorable M. Gaillard de Kerbertin vient de dire que le mandat n'annonce pas toujours le transport véritable de la créance; il est certain que si la lettre de change offre plus de garanties, le billet ne peut cependant remplacer le mandat; ce dernier remplit mieux sa condition que ne le pense l'honorable préopinant.

Dans le mandat le but est connu; la cause pour laquelle il est mis en émission est énoncée, et souvent même on y relate la date de la facture qui y a donné lieu. Le mandat est sous ce rapport d'un avantage tel, que tels banquiers qui refuseraient d'accepter pour un correspondant, qui ne prendraient pas de lui une somme de 20,000 francs par exemple, en simples billets, se chargeront d'une somme double et triple en mandats, parce qu'on a la certitude que le mandat a été mis en remboursement d'une marchandise, qu'il est le résultat d'une créance réellement énoncée. Sous ce rapport, Messieurs, rapportez vous-en à l'instinct commercial.

En second lieu, il est certain que le besoin du mandat est tellement senti, que si la proposition était rejetée, il n'en circulerait pas moins; mais il continuerait à circuler comme il l'a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire sur le papier libre, ce qui serait une perte énorme pour le fisc; tandis qu'avec le mandat timbré, mais non susceptible d'acceptation, nous arriverons un jour à la législation anglaise, c'est-à-dire que toutes les valeurs de commerce qui ne seraient pas sur papier timbré feraient perdre le recours contre les endosseurs. Je crois donc qu'il est de l'intérêt commercial et de l'intérêt public que la proposition soit acceptée, et l'amendement de la commission rejeté.

M. **Pataille**. J'ai demandé la parole contre la proposition à défaut d'orateurs inscrits; je déclare que je viens moins la combattre que provoquer un examen plus approfondi que celui qui résulte du développement des motifs et du rapport de votre commission. Je prends pour point de départ la position de la question telle qu'elle nous est donnée par la commission. C'est une chose grave, vous a dit son rapporteur, que de modifier une législation faite avec soin, et de donner un cours légal à une nouvelle valeur commerciale. Cependant, cette double considération ne doit pas vous arrêter. Si l'innovation qu'on vous propose satisfait à une nécessité réelle du commerce, il faut donc voir, Messieurs, si cette nécessité existe, si elle est réelle, et si elle est digne de votre intérêt. Or, ainsi que le dit encore la commission, il y a à présent deux sortes d'effets commerciaux. Par l'un, une seule personne s'engage, c'est le billet à ordre; par l'autre, indépendamment de l'obligation du tireur qui contracte l'engagement de payer une certaine somme, dans un lieu autre que celui de son domicile, il y a une autre obligation qu'il contracte, qui vient au secours de la première, qui en assure l'exécution.

Il s'engage à procurer l'acceptation de celui sur qui la lettre de change est tirée, c'est-à-dire de son mandataire. Or, que veut-on maintenant? un troisième effet, qui sera une lettre de change pour la forme, et qui ne le sera pas dans ses effets et résultats, car il n'y aura qu'une seule personne engagée, qu'un seul débiteur; il ne pourra jamais y en avoir qu'un, tellement qu'on interdit formellement au porteur d'agir pour se procurer un second débiteur par la voie d'une acceptation; c'est alors le cas d'un billet à ordre. Et d'ailleurs, Messieurs, on vous l'a dit, dans tous les cas la loyauté exige que, puisqu'il ne doit y avoir qu'un seul débiteur, le titre lui-même l'annonce d'une manière formelle; alors on doit se contenter du billet à ordre, qui existe dans nos codes, et qui suffit parfaitement aux besoins des situations qui vous ont été exposées. Pourquoi

donc créer un nouveau billet, sans utilité, et pourquoi altérer nos codes?

Si je veux rechercher les motifs que l'on donne à l'appui des besoins nouveaux que demande cette nouvelle création, je les vois dans les développements des motifs, et dans ce que vous a dit tout à l'heure l'honorable collègue qui a fait ces développements. Il vous a dit que les négociants, que les fabricants (classe sans doute très digne de la sollicitude de la Chambre), les fabricants, dis-je, ont des recouvrements à faire, une somme précise leur est due, un terme précis a été stipulé, mais il est sous-entendu que le terme n'est pas une stipulation de rigueur, que la somme ne pourra pas être exigée au terme fixé; ainsi c'est ce terme que le débiteur ne veut pas accepter, parce qu'il n'a pas la certitude complète de payer.

Mais, Messieurs, si cette certitude n'existe pas pour celui qui doit payer, elle n'existe pas non plus pour celui qui doit recevoir; et, dans ce cas-là, j'applaudis à la prudence, à la sagesse du débiteur, qui, n'étant pas sûr de payer à une époque fixe, ne veut pas en prendre l'engagement. Mais je demande pourquoi son créancier n'imite pas sa prudence et sa sagesse; il semble qu'alors vous allez l'encourager en quelque sorte à contracter un engagement, qui est au moins fort imprudent. Votre code lui ouvre déjà un moyen de contracter cet engagement : à ses risques et périls, il peut se constituer débiteur par un billet à ordre; ce billet sera la représentation de sa créance, comme le serait le mandat : il peut-être négocié, transmis à ordre; il devient aussi une sorte de monnaie; et il en fera l'office dans le commerce, comme le titre qu'on vous demande de créer.

Il pourra recevoir toutes les stipulations accessoires, par exemple, l'indication d'un besoin, c'est-à-dire de quelqu'un qui paiera à défaut de celui qui est indiqué en premier lieu; en un mot, il peut remplir tout l'office du mandat qui vous est proposé. Mais il a plus de réalité, il est plus conforme à la véritable situation de celui qui le souscrit; si vous l'autorisez à substituer au billet à ordre un mandat non susceptible d'acceptation, vous l'autorisez à créer un titre qui aura la fausse apparence de la lettre de change, sans présenter les mêmes garanties : ce sera, qu'on me permette de le dire, une monnaie d'un aloi inférieur, et que l'on mettra en circulation sous le nom et avec l'apparence d'une monnaie d'un titre supérieur. Je crois que sous ce rapport le commerce pourrait avoir à en souffrir.

Mais je veux soumettre une dernière observaon à la Chambre.

Messieurs, je ne sais pas comment on pourra classer le mandat qui vous est proposé parmi les contrats connus dans notre droit.

Il est reconnu que lorsqu'une lettre de change véritable est souscrite, le contrat qui intervient entre le tireur et le tiré est un mandat; cela est tellement reconnu par les auteurs de la proposition, qu'ils veulent même donner ce nom de mandat au contrat, dont il s'agit. Eh bien! les difficultés qui naissent à l'occasion de ce contrat sont régies par les règles générales du mandat tel qu'il est défini par le Code civil. Or, que voyons-nous dans le Code civil? Que le mandat n'est complet que par l'acceptation du mandataire. Eh bien, vous voulez défendre cette acceptation; vous voulez qu'on ne puisse pas la demander. Mais c'est là une clause essentiellement destructive du mandat; c'est donc un mensonge que de vouloir l'appeler mandat; ce n'est qu'un contrat incomplet, et fait avec des conditions qui s'opposent à ce qu'il soit complété.

Je déclare que s'il fallait opter entre les deux propositions, je donnerais la préférence à celle de la commission, mais je trouve que la matière n'a pas été assez approfondie, et pour mon compte, je ne suis pas assez rassuré contre les nombreux inconvénients qui se présentent à mon esprit.

En conséquence, et pour ne pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre, je vote contre la proposition.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots sur la proposition qui lui est faite.

Cette proposition est réclamée par de nombreux intérêts; elle a été recommandée à la sollicitude du gouvernement par plusieurs chambres de commerce, il s'agit ici uniquement de consacrer par la loi un usage qui est établi depuis longtemps.

Entre la lettre de change et le billet à ordre, il circule un autre ordre d'effet qui a une importance considérable; c'est l'effet que l'on appelle le mandat de change.

Multiplier les différents effets dont le commerce peut se servir, c'est augmenter les moyens de circulation, c'est favoriser le progrès de la prospérité publique, en lui fournissant de nouveaux moyens de développement. Sous ce rapport, je crois qu'il y a des avantages à accepter la proposition qui vous est soumise.

En acceptant cette proposition, vous ferez ce qu'il est toujours sage de faire en matière commerciale, vous régulariserez par la loi les usages. La loi doit toujours se borner à consacrer les faits, à leur donner en quelque sorte un droit de naturalisation; c'est là le caractère du projet, c'est là la raison qui me détermine à lui donner notre assentiment.

Maintenant la question est de savoir auquel des deux projets nous devons accorder la préférence. Sera-ce au projet primitif ou à celui de la commission? A mon avis, au projet primitif. Je le considère comme devant l'emporter sur le projet de la commission. Si en effet il est vrai qu'il faut toujours que la loi reconnaisse les usages commerciaux, pourquoi ici ne prendre que la moitié de l'usage? Pourquoi prendre l'effet et en changer le nom? Le nom existe; il est généralement employé. Inscrivez donc le nom dans la loi, car vous auriez tort de consacrer l'usage sans le nom; il pourrait en résulter, dans la pratique des affaires, des hésitations et des doutes dont l'effet serait fâcheux.

J'ajouterai que de même que le projet de la commission altère le nouveau genre d'effet que vous allez créer, de même il dénature la lettre de change en créant une sorte de lettre de change bâtarde; et il vaut mieux dans mon opinion maintenir à la lettre de change son caractère propre, ses attributs essentiels.

Je vois donc qu'il est plus sage, en semblable matière, de procéder comme le fait le projet primitif; d'un côté, de régulariser par la loi l'effet existant, et de l'autre de lui attribuer le nom de mandat de change, sous lequel il s'est introduit dans les affaires. Par là, vous admettez un effet nouveau sans porter aucune altération dans les autres effets que le Code de commerce reconnaît déjà.

Pour ces divers motifs, je pense que la Chambre doit donner son assentiment au projet primitif, plutôt qu'à la proposition de la commission.

M. **le Président**. On doit maintenant entendre un orateur dans le sens contraire. La parole est à M. Laffitte.

M. **Laffitte**. J'y renonce.

M. **le Président**. M. Renouard a demandé la parole.

M. **Renouard**. J'ajouterai quelques observations dans le même sens que M. le ministre du commerce, si personne ne parle contre.

M. **Gouin**. J'avais demandé la parole. (*A la tribune !*) Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre. La question ayant déjà été longuement discutée, je ne veux ajouter que quelques observations qui n'ont pas encore été présentées.

Nous ne devons pas perdre de vue que cette proposition a été dictée à la fois dans l'intérêt du commerce, et dans celui du Trésor. Ces deux questions ne sauraient être séparées dans la discussion.

Effectivement, remarquez la situation dans laquelle se trouve placé le commerce. De toutes parts ont reconnaît que c'est avec raison que l'usage a créé une troisième sorte d'effet commercial. Cette troisième sorte d'effet consiste principalement en ce qu'elle est écrite sur papier libre; et d'un autre côté, les lois existantes imposent l'obligation, sous peine de fortes amendes, de ne souscrire des effets de commerce que sur papier timbré.

Ainsi, si nous voulons faire usage du mandat tel que nous l'entendons, il faut alors nous soustraire à ce que la loi exige, c'est à dire émettre dans le commerce des effets sur papier libre.

Dans la dernière loi vous avez établi des peines tellement sévères, que vous placez le négociant dans cette situation, ou de s'exposer à la double amende qui le menace, ou de renoncer au mandat de change.

C'est pour régulariser cette situation, et mettre les négociants à même de satisfaire aux droits du timbre sans nuire à leurs intérêts particuliers, que nous vous demandons de régulariser le mandat de change, qui est indispensable, ainsi qu'on vous l'a déjà démontré.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article de la loi.

M. **Renouard**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Messieurs, je crois que les observations que vous avez entendues jusqu'à présent ne vous ont laissé aucun doute sur la nécessité de reconnaître un effet qui, contenant remise de place à place, n'entraînât cependant pas la nécessité d'acceptation.

Veuillez remarquer, Messieurs, quel est le genre de commerce pour lequel cet effet est réclamé. Ce sont principalement les fabricants qui, consentant un terme, ont besoin au moment de la vente de déléguer la créance qu'ils viennent d'acquérir.

Pour faire cette délégation, il est nécessaire que l'effet qu'ils tirent ne soit pas sujet à acceptation, car l'acheteur ne consentirait pas à accepter.

On vous a très bien expliqué, et M. Jacques Lefebvre, et M. le ministre du commerce, et M. Gouin vous ont très bien expliqué comment il était indispensable de créer un effet portant remise de place en place, et néanmoins non sujet à acceptation. Mais quel est le nom que doit avoir cet effet? doit-on l'appeler mandat de change comme le veulent les auteurs de la proposition? doit-on, par une modification introduite dans le Code, dispenser la lettre de change de l'acceptation? On soutient qu'il faut en effet lui donner le nom de mandat de change; on dit qu'il existe déjà, que par votre loi vous ne ferez que le consacrer, et qu'il est mieux de consacrer un usage existant que d'introduire des modifications dans les dispositions du Code de commerce.

Messieurs, la base de cette argumentation manque complètement. Il n'est pas vrai de dire que cette distinction dans les noms entraînât jusqu'ici une différence dans les effets.

Les renseignements qu'a recueillis la commission lui ont appris que cet effet n'était pas sujet à acceptation alors qu'il n'était pas sur papier timbré, et cela ne dépendait pas de son nom. Appelez le mandat de change lettre de change, ou de tout autre nom : lorsqu'il est sur papier libre, les porteurs ne veulent pas faire l'avance d'une amende pour l'acceptation et le faire accepter.

De manière que jusqu'à présent, si l'usage s'est introduit d'avoir des effets portant remise de place en place et non sujets à l'acceptation, cet usage s'est introduit sous la forme d'effets sur papier libre, et non sous la forme d'effets portant le nom de mandat. Au contraire, lorsque le commerce créait des effets indifféremment appelés mandats ou lettres de change sur papier timbré, ils étaient toujours présentés à l'acceptation, par cela seul qu'ils étaient sur papier timbré.

Quelle conséquence tirer de là? Que le nom de mandat n'introduisait aucune différence dans les conséquences de l'effet négocié, que le nom était complètement indifférent, que la forme seule établissait la distinction. Lorsque l'effet était sur papier libre, il n'était pas soumis à acceptation, il y était toujours soumis lorsqu'il était sur papier timbré : on a donc tort de dire qu'en demandant que la loi reconnaisse le mandat de change, on nous demande de reconnaître un usage existant.

Veuillez remarquer quels inconvénients résulteraient d'une loi qui, conformément à la proposition qui vous a été faite, dispenserait de l'acceptation tous les effets qui porteraient le nom de *mandat*. Ainsi, c'est un seul mot introduit dans un effet qui changerait ses résultats; ainsi à la vue de ce mot *mandat*, point d'acceptations, tout autre nom que celui-là la permettrait. Je dis hardiment qu'on propose d'introduire dans nos lois ce qui est inouï, ce qui ne se trouve nulle part, un titre dont les effets dépendraient du nom qui lui est donné. Vous avez des actes rédigés par les hommes les plus habiles, les actes notariés, vous n'en trouverez pas un qui tire ses effets du nom qui lui est donné. Vous voyez jusqu'à quel point la loi a poussé sa méfiance à cet égard, et vous voudriez que pour un effet de commerce, qui, par sa nature, peut être rédigé par un négociant illettré, et passer par les mains de négociants illettrés; vous voudriez que cet effet de commerce variât dans ses effets selon un mot introduit dans sa rédaction! Mais, a dit l'honorable M. Jacques Lefebvre, remarquez que la loi reconnaît des mots sacramentels, même à l'égard de la lettre de change.

La loi demande qu'on indique que la lettre de change est à *ordre*, la *valeur* fournie; et enfin la

loi signale le mot *accepté*, comme nécessaire pour désigner l'acceptation. A mon avis, il y a complète erreur dans tout cela; il n'y a aucun mot sacramentel. Il est vrai que la loi a dit dans l'article 110 du Code de commerce qu'il sera dit dans la lettre de change si elle est à ordre; mais elle n'exige pas que le mot *ordre* désigne cette faculté de transmission; toutes les fois qu'il sera bien marqué dans le corps de la lettre que le preneur a la faculté de la transmettre à un tiers, le titre sera régulier; les mots ne sont pas sacramentels. Vous n'aurez pas plus besoin d'employer le mot *valeur*, il n'est pas plus sacramentel; il suffit d'indiquer l'objet fourni pour la lettre de change. On parle du mot *accepté*. Il est vrai que la loi a déclaré que l'acceptation se marquait par cette expression : fût-elle sacramentelle, on pourrait le concevoir; elle est claire du moins; elle indique bien que l'on s'engageait à payer la lettre de change, mais votre mot mandat indique-t-il que la lettre de change ne sera pas sujette à acceptation? Trouvez-vous, je vous en conjure, quelque rapport entre le mot que vous employez et la chose que vous lui faites dire? Non, aucune. Vous voyez donc que, quand même le Code de commerce aurait entendu instituer un mot sacramentel, il l'aurait fait avec une sagesse que vous n'y mettrez pas; mais, d'ailleurs, c'était une troisième erreur; le mot *accepté* n'est pas plus sacramentel que le mot *ordre*, que le mot *valeur*.

Lorsque la lettre de change est présentée avant l'échéance et que le tiré écrit sur la lettre de change qu'il la payera, qu'il y fera honneur, le tiré est engagé; et, je le répète, nous ne connaissons dans nos lois aucune expression sacramentelle. Les législateurs les ont repoussées avec soin, parce qu'il n'y a rien d'aussi propre à jeter le doute sur la valeur d'un contrat, à induire en erreur ceux qui ont intérêt à s'en servir.

Si vous oubliez ce mot sacramentel, si au lieu d'écrire ce mandat de change, vous écrivez première de change ou toute autre expression, avec votre mot sacramentel disparaissent tous les effets du contrat. Cela est impossible.

Au lieu de cela, que demande la commission? elle exige une stipulation très claire. Vous voyez, d'un côté, que vous ne consacreriez pas un usage existant en reconnaissant le mandat de change.

Vous voyez ensuite que vous écririez un titre dont l'effet dépendrait du nom qui lui serait donné. Je crois, Messieurs, que vous ne le voudrez pas.

Mais, vous a-t-on dit, d'autre part, la rédaction de la commission expose le commerce à un grand danger. Quel négociant voudrait écrire sur une lettre de change qu'elle n'est pas sujette à acceptation? Messieurs, je crois que l'honorable négociant qui a soumis cette réflexion à la Chambre se laisse beaucoup trop préoccuper par une susceptibilité qui disparaîtrait bientôt.

Remarques ce qu'il vous dit : Je consentirai bien sous le nom de mandat de change à tirer un effet qui ne serait pas acceptable; mais ce que je consentirais à faire sous ce nom, je ne consentirais pas à le faire clairement comme le veut la commission.

Et moi je dis qu'on perd de vue quel est le motif pour lequel cet effet serait reconnu.

L'honorable M. Jacques Lefebvre vous l'a dit : ce ne sont pas les banquiers qui ont besoin de ces effets de commerce, ce sont les fabricants.

Je comprends très bien, et vous comprendrez avec moi, qu'un banquier de Paris, tirant un effet de change sur un banquier de Bordeaux, ne veuille pas insérer dans cet effet qu'il ne sera pas sujet à acceptation; il serait clair pour quiconque verrait son effet, qu'il n'a aucun crédit sur la place de Bordeaux; je l'admets, il ne tirerait pas un effet portant cette stipulation.

Mais ce ne sont pas les banquiers qui doivent faire usage de ce nouvel effet; et s'il faut dire toute ma pensée, il est à désirer qu'ils n'en fassent pas usage. La législation qu'on vous propose a été créée dans le seul intérêt du fabricant.

On vous l'a dit tout à l'heure, et M. le ministre du commerce vous l'a très bien expliqué, le commerce de fabrique s'est considérablement accru en France depuis l'époque où le Code de commerce a été promulgué; il en est résulté la nécessité d'accorder de nouvelles facilités pour des relations nouvelles. Le fabricant qui aura livré ses marchandises à 6 mois de terme, souscrira volontiers une lettre de change non sujette à acceptation parce qu'il pourra en même temps indiquer la cause du billet, et mentionner la facture dont elle opère le payement.

On n'en sera point étonné; cela ne prouve pas un manque de crédit. On comprendra seulement qu'il a vendu à terme.

Voilà ce qui serait très clairement indiqué, de manière que je mets en fait qu'il n'est pas un seul fabricant qui montrât le moindre scrupule à mettre sur ses effets qu'ils ne sont pas sujets à acceptation.

Mais on nous dit encore : Si vous ajoutez cette modification à la lettre de change, les intérêts du preneur seront compromis. Mais, en vérité, non; on parlait tout à l'heure comme si le preneur d'une lettre de change était obligé de la prendre avec toutes les stipulations qu'il pourrait plaire au premier d'y ajouter; mais il n'en est rien, le preneur la prend comme il veut.

Si j'ai confiance dans le tireur, je consens à la modification; si je n'ai pas confiance dans le tireur, je demande une autre garantie. C'est-à-dire que nous laissons au commerce toute liberté dans ses stipulations, c'est au preneur à voir si le titre qu'on lui présente lui convient. Ne gênons pas le commerce; il sera plus soigneux de ses intérêts que qui que ce soit.

Vous ne détruirez pas pour cela la lettre de change, à laquelle il ne sera porté atteinte que quand les contractants le voudront.

Enfin il me reste un mot à dire sur ce qu'a dit M. le baron Roger; il voit dans le projet de la commission une atteinte très grave portée à la liberté individuelle. Je n'ai pas plus que lui, j'ose le dire, le goût de repousser aucune des garanties à donner à cette liberté individuelle. Mais, sous ce rapport, souffrez une seule réflexion. Nous ne rétrogradons pas à des temps bien éloignés pour trouver la contrainte par corps attachée aux actes de commerce; elle l'est en vertu de la loi du 7 avril 1832, rendue par la législature précédente. Cette loi, rétrogradant si l'on veut jusqu'à Montesquieu, pensa comme lui que pour les besoins du commerce, il était nécessaire que tout engagement commercial entraînât la contrainte par corps.

Que faisons-nous aujourd'hui? Nous apportons une modification à la lettre de change, mais comme malgré cette modification il y aurait toujours remise de place en place, et que cette remise constitue un acte de commerce, je suis

obligé d'en convenir, la loi du 17 avril 1832 lui serait applicable.

Maintenant, veut-on ne pas attacher la contrainte par corps à cet engagement commercial? Qu'on propose un amendement, qu'on fasse une disposition spéciale. Quant à la lettre de change, ainsi modifiée, nous examinerons s'il faut combattre ou défendre la contrainte par corps.

Voilà les principales réflexions soumises à la Chambre et celles que je voulais leur opposer. Quant à moi, je suis convaincu que cet effet de commerce, ainsi modifié, est nécessaire pour les besoins actuels de notre commerce. Je suis convaincu qu'il y aurait les plus graves inconvénients à faire dépendre les résultats de ce titre du nom seul qu'on lui donnerait.

Je persiste à demander à la Chambre l'adoption de la proposition de la commission.

M. **le Président.** La Chambre a paru désirer terminer la discussion générale par le résumé de son rapporteur. Je vais donner lecture de l'article de la commission; j'accorderai ensuite la parole aux orateurs qui ont demandé la parole pour et contre.

Amendement de la commission.

Article unique. L'article 110 du Code de commerce se terminera par le paragraphe suivant :

« Il peut être stipulé, dans le corps de la lettre de change, qu'elle n'est pas sujette à acceptation; en ce cas, les dispositions subséquentes relatives à l'acceptation ne seront pas applicables. »

M. **le Président.** Trois membres ont demandé la parole, MM. Maës et Renouard contre, M. Boudet pour.

M. **Maës.** L'amendement de la commission n'améliore pas la proposition primitive, c'est un projet tout nouveau sur le même sujet et la modification qu'il tend à faire subir à l'article 110 du Code commercial est au moins inutile. En effet, je ne vois pas la nécessité de toucher aux dispositions du code, concernant la lettre de change, pour dire *qu'il peut être stipulé dans le corps de la lettre de change qu'elle n'est pas sujette à l'acceptation.* Evidemment, en l'absence de cette disposition nouvelle, aucun pouvoir ne pourrait déclarer acceptable un effet commercial portant *qu'il n'est pas sujet à l'acceptation;* ce ne serait plus, si vous le voulez, une lettre de change dans le sens de la loi; mais pareil titre n'en serait pas moins exécutoire dans sa forme et teneur, aux termes de nos lois sur les Conventions et les obligations en général.

Indépendamment de son inutilité, l'amendement est mauvais; il altère l'essence, le lustre de la lettre de change en la divisant en deux catégories; il refuse de reconnaître un fait incontestable, l'existence du mandat, sorte d'effet, qui n'est pas une lettre de change non acceptable, mais une délégation commerciale sur un payement à opérer par le tiré à une époque déterminée, si d'ailleurs le tireur a rempli envers lui les obligations qui ont motivé le mandat. Aussi, le plus souvent, cet effet n'est-il délivré qu'avec la clause de *retour sans frais,* que le tireur impose à son cessionnaire et que répètent tous les endosseurs subséquents. C'est là, pour citer des faits à ma connaissance, ce que font les fabricants de Lyon, de Rouen, de Lille, pour les expéditions de leurs marchandises aux marchands de Nantes. C'est là ce qu'ils font encore, assez souvent, pour les marchandises qu'ils expédient aux marchands forains qui acquittent les mandats dans les différentes foires ou villes qu'ils exploitent.

Je rejette donc l'amendement.

J'arrive au projet primitif.

Ni le Code de commerce, ni les lois commerciales qui l'ont précédé, n'ont créé la lettre de change, le billet à ordre, le connaissement, la police d'assurance; ces valeurs ou titres commerciaux, existaient antérieurement, et la loi n'a fait que consacrer cette existence produite par les besoins du commerce. Que demande-t-on aujourd'hui? Rien autre chose que de reconnaître, de consacrer par la loi, un nouvel effet commercial, qui existe en fait et qui est aussi né des nécessités actuelles du commerce. La création de cette valeur, l'immense usage que l'on en fait maintenant, exigent que la loi intervienne pour en légaliser, pour en régulariser l'emploi, et c'est là tout ce que veulent les auteurs de la proposition. J'ajoute que le Trésor est vivement intéressé à son adoption, car, si elle était repoussée, on n'en ferait pas moins des mandats, mais on les ferait sur papier non timbré; les receveurs généraux eux-mêmes les prendraient, et ils feraient ce qu'ils font déjà depuis le 1er janvier, ils les remettraient à des banquiers qui, moyennant une légère rétribution, feraient les versements au Trésor : il y aurait donc dommage pour le fisc.

Mais, dit-on, des inconvénients sont attachés à la circulation de ces mandats; lesquels? Je n'en ai entendu signaler qu'un seul : c'est que les tiers pourront être trompés en croyant prendre, comme sujet à l'acceptation, un effet qui ne le serait pas.

Je réponds que personne ne doit ignorer la loi, qu'il suffit de savoir lire pour distinguer le *mandat* de la *lettre de change,* et que les gens illettrés ne font pas d'ordinaire d'affaires commerciales, surtout en négociation. Qu'en second lieu, y eût-il quelques inconvénients, il faudrait encore adopter le projet, parce qu'il offre des avantages réels, incontestés, incontestables, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune institution qui, à côté de ses avantages, ne présente des inconvénients plus ou moins considérables.

On a dit aussi qu'il y avait inconvénient à retoucher fréquemment nos Codes; j'en conviens : mais il est encore plus grave de ne pas tenir notre législation en harmonie avec les intérêts sociaux. De là les innombrables procès qui les tourmentent. C'est ce qui arrive, par exemple, au commerce des assurances maritimes, parce que les lois sur cette matière pèchent par leur incohérence avec les usages actuels et avec quelques autres parties du Code. Aussi, la refonte complète de nos lois sur les assurances maritimes est-elle urgente.

Je vote pour le projet primitif.

M. **Renouard.** Messieurs, je dois commencer par déclarer que sous l'une ou sous l'autre forme, sous la forme de la proposition primitive, comme sous celle que la commission a préférée, la proposition en soi me paraît bonne et nécessaire aux intérêts du commerce.

Lors donc que je viens parler contre l'amendement, je desire qu'il soit bien entendu que je préférerais l'amendement, s'il était adopté, à l'état actuel, parce qu'il satisferait à une partie des besoins du commerce; mais je dis que la rédaction primitive est préférable et ne présente

pas les inconvénients qui ne devraient pas faire rejeter l'amendement si la rédaction primitive que j'estime meilleure ne lui était pas préférée.

J'adopte la proposition d'après les motifs qui vous ont été exposés et sur lesquels je ne reviendrai pas. Je n en donnerai qu'un seul qui me servira à mieux expliquer ma pensée.

L'un des caractères de la lettre de change est qu'elle puisse être présentée à l'acceptation, parce qu'elle suppose la provision faite par le tireur entre les mains du tiré.

M. Gaillard de Kerbertin reprochait à la proposition comme à l'amendement de détruire ainsi cette nécessité d'acceptation, qui n'a d'application que pour la provision avant l'échéance.

C'est ce point au contraire qui me paraît constater un grand progrès dans la circulation et le crédit commercial.

La dispense d'acceptation est utile, non seulement pour augmenter le crédit de celui qui a tiré la lettre de change, mais encore pour laisser plus longtemps les valeurs entre ses mains et à la disposition de ses affaires, au lieu de l'absorber par une prévision qui sort ces sommes de ses mains. Lorsqu'un fabricant ou tout autre individu tire une lettre de change sujette à acceptation, il est obligé de faire provision entre les mains de celui qui doit acquitter l'effet avant son acceptation; car s'il n'a pas fourni de contre-valeur, il est évident que l'effet ne pourrait pas être accepté. Il est utile à tous les intérêts que la disposition des fonds ne soit faite qu'au moment du payement, et qu'un individu qui tire une lettre de change puisse conserver ses fonds jusqu'au moment de l'échéance; il peut ne pas vouloir faire aussi longtemps crédit. Il est donc de son avantage de ne remettre les fonds qu'au moment où celui qui doit payer l'effet devra le faire. Il n'y a pas à dire que ce serait diminuer en rien les garanties du commerce; car les commerçants doivent savoir à qui ils ont affaire. C'est à celui qui reçoit un mandat de change non sujet à une acceptation à connaître la nature de l'effet, et à ne pas compter sur l'acceptation que le titre ou la loi indique ne pas devoir être faite.

J'ai maintenant à m'expliquer sur la préférence que je crois devoir donner à la rédaction primitive sur l'amendement de la commission. La rédaction primitive consiste à donner le nom de mandat de change à ce titre qui est une lettre de change, sauf la condition d'acceptation, qui emporte la condition de provision.

L'amendement de la commission consiste à ne pas créer un effet nouveau, à conserver la lettre de change, et à exprimer formellement qu'elle est dispensée de l'acceptation.

Je partage tout à fait l'avis de ceux qui pensent que cette indication expresse sur la lettre de change qu'elle serait dispensée de l'acceptation n'aurait d'autre résultat que de discréditer à l'avance la confiance due au nouvel effet de commerce qu'exigent les necessités du commerce. Indiquer dans la lettre de change qu'elle ne sera pas sujette à acceptation, c'est dire ou que celui qui a tiré cette lettre de change n'a pas de crédit auprès de celui sur lequel elle est tirée, ou bien que l'individu sur lequel elle est tirée n'a pas de crédit auprès du tireur. Eh bien, je dis qu'un négociant, par une susceptibilité honorable qui s'effarouche facilement, ne consentira pas à écrire sur la lettre de change qu'il n'a pas assez de crédit auprès de l'individu sur lequel il la tire pour qu'elle soit présentée à l'acceptation.

Je dis que, par là aussi, on risquerait de blesser l'individu sur lequel la lettre est tirée, et par conséquent de nuire à la création de ces effets, car celui sur lequel elle est tirée ne voudrait pas recevoir la lettre de change dans laquelle il serait dit qu'on n'a pas voulu lui confier les valeurs à l'aide desquelles elle devra être payée. On dit qu'on ne peut pas introduire dans la lettre des mots sacramentels. Messieurs, je ne suis pas plus partisan que l'honorable rapporteur de votre commission de la superstition pour les mots; mais je crois qu'il a été trop loin quand il a pensé que par ces mots, *mandat de change*, on voulait créer des mots sacramentels; le mot *mandat de change* n'est pas plus sacramentel que le mot *accepté*, que le mot *ordre*, que le mot *valeur*.

Dans quels termes le Code de commerce a-t-il établi l'acceptation? Voyez l'article 122.

A coup sûr si on s'en tient à la forme de l'article, à sa signification la plus apparente, on devrait conclure que le mot *accepté* est un mot sacramentel.

Mais on a reconnu en jurisprudence, et à mon avis on a fort bien fait, que si au mot *accepté* il était substitué d'autres expressions qui exprimassent aussi clairement l'idée d'acceptation, l'opération serait aussi valable que si le mot sacramentel avait été employé. Quelle conséquence tirer de là? C'est que si, au lieu de dire *mandat de change*, vous vous servez, dans la création d'un effet, d'un nouveau mot assez clair pour bien déterminer sa nature; si vous employez des circonlocutions comme vous vous en serez servi pour désigner l'acceptation; si vous dites que l'effet aura, sauf la condition de l'acceptation, toutes les conditions de la lettre de change, il n'y a pas certainement un tribunal de commerce, pas une cour royale qui ne reconnaisse que ces termes équivalents satisfont à l'intention du législateur.

Que fait la loi? elle indique, suivant la pensée du législateur, l'expression qui rend le plus clairement cette pensée. C'est ce qu'a fait le Code de commerce quand il s'est servi des expressions *acceptation*, *ordre*, *valeur*; et c'est ce que nous ferons également lorsque nous nous servirons des mots *mandat de change*.

Nous nous attachons peu aux expressions sacramentelles, mais nous définissons mieux un contrat qui prend sa valeur en lui-même.

A quoi se réduit cette discussion entre l'amendement de la commission et le projet de loi originaire?

Elle se réduit à dire qu'il ne faut pas, en créant un effet nouveau, frapper en même temps cet effet de discrédit; qu'il ne faut pas exposer les commerçants à faire cette stipulation négative de non acceptation, qui à la fois paralyse le crédit du tireur et offense le crédit du tiré.

Mais je le répète, tout en préférant la rédaction primitive à celle de la commission, je préférerais de beaucoup l'amendement proposé au silence de la loi actuelle.

Il faut le dire, et M. le ministre des finances le disait lui-même, cette disposition procurerait au Trésor 1,000,000 de recette.

Par la raison toute simple que ce contrat n'étant pas classé dans les contrats légaux, ne se fait pas maintenant avec les formalités légales, que l'emploi du papier sujet au timbre n'a pas lieu pour ce contrat, par cette raison qu'en même

temps qu'on se soustrait aux conditions légales pour former un contrat consacré par l'usage et non par la loi, on se dispense de toutes les prescriptions de la loi sur le timbre. Lorsqu'au contraire la loi aura admis parmi les contrats réguliers ce mandat de change qui existe déjà en fait, il en résultera que, pouvant le faire avec sécurité, on ne reculera pas devant une faible dépense de papier timbré. On s'exposera moins à une amende pour faire sur papier libre un contrat qui sera conforme aux prescriptions de la loi.

Il y aura donc, en définitive, plus grande facilité dans les négociations, plus d'exactitude à se conformer aux prescriptions de la loi, et accroissement de recettes pour le Trésor.

M. **Toussin**. Le timbre n'est pas forcé pour les effets de commerce; seulement, lorsqu'on en fait un sur papier libre, on s'expose à une amende. Ce n'est pas là une obligation.

M. **Charamaule**. Messieurs, quelques réflexions très courtes me paraissent devoir fixer l'attention de la Chambre. Votre commission a, à mon avis, établi le vice de la proposition primitive. Il me paraît aussi que les auteurs de la proposition primitive ont parfaitement établi le vice de la proposition de la commission. (*Rire universel.*)

La conséquence naturelle, Messieurs, vous la pressentez. En effet, quelle serait la portée de la proposition primitive? D'attacher à l'usage d'un mot une différence essentielle dans le résultat de l'effet; mais si ce mot auquel on veut attacher une différence caractéristique, convient également et à la lettre de change proprement dite, et à ce qu'on appelle mandat de change, comment consentir à ce que de l'usage de ce mot résulte une différence capitale?

Eh bien! qu'est-ce que ce mot *mandat de change*? n'est-il pas applicable à la lettre de change?

Qu'est-ce que la lettre de change? C'est un contrat de change, une remise de valeurs de place en place.

Il ne peut donc y avoir de motifs sérieux d'attacher à l'emploi d'un mot qui convient également à l'une et à l'autre valeur une différence caractéristique.

C'est sous ce rapport que la proposition primitive me paraît essentiellement vicieuse et fautive.

Quant à la proposition de la commission, elle me paraît essentiellement inutile: que vous propose-t-on? de déclarer qu'il sera loisible d'écrire dans le corps de la lettre de change, qu'elle ne sera point passible d'acceptation. Mais faut-il une loi pour cela? N'est-il pas libre, loisible aujourd'hui à celui qui tire une lettre de change, d'insérer dans la lettre de change qu'elle n'entraînera point la nécessité d'une acceptation?

Sous ce rapport, par conséquent, la proposition serait complètement inutile, elle serait dangereuse; sous ce premier rapport, j'en conclus, je le répète, que la proposition doit être écartée.

M. **Toussin**. Je demanderai à la Chambre la permission de faire une simple observation. M. le rapporteur a dit avec beaucoup de raison que, dans la position où les affaires se présentent aujourd'hui, celui qui est porteur d'un mandat de change sur papier libre pouvait cependant, en payant l'amende et le timbre, se présenter à l'acceptation. Vous remarquerez bien, Messieurs, que, dans la position actuelle, le mandat n'a précisément de force que par la faculté accordée au porteur de se présenter à l'acceptation, quand il convient; de telle sorte qu'il en résulte cette conséquence forcée qu'il peut arriver telle circonstance où le porteur, se défiant du tiré, se présente chez lui, et exige l'acceptation pour se réserver la provision qui est supposée exister.

Si le négociant crée ou reçoit une lettre de change, pour une opération d'agiotage, pour se procurer des fonds, il en résulte que, si le tiers porteur conçoit des inquiétudes sur la solvabilité du tireur, il peut se présenter au domicile de l'individu où le mandat est payable, et exiger, comme la loi le permet, l'acceptation; et dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée, il demandera une action.

Eh bien, Messieurs, aujourd'hui si vous acceptez la proposition qui vous est faite, vous favorisez l'agiotage, et rien que l'agiotage, mais vous n'accorderez aucune faveur, aucune facilité aux fabricants.

Il existe dans ce moment un arrêt récent de la Cour de cassation, qui déclare que toutes les fois que les mots *sans frais* sont insérés dans le corps du billet, ces mots sont obligatoires pour tous les endosseurs. Il résulte de cet arrêt que l'effet dont on vous demande aujourd'hui la création légale existe légalement par le fait même de l'arrêt de la Cour de cassation. Ainsi la proposition actuelle serait sans aucun but utile.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. M. Boudet avait demandé la parole.

M. **Boudet**. Messieurs, quand il s'agit d'un projet de loi qui a pour objet de modifier la lettre de change, je crois qu'il est utile, avant tout, de se fixer sur le principal caractère de la lettre de change, afin de savoir quelle est la modification qu'on veut y apporter.

On a cherché à vous présenter comme caractère distinctif de la lettre de change la contrainte par corps qui est accordée à celui qui en exige le payement.

Ce n'est pas là, Messieurs, le caractère distinctif de la lettre de change; ce qui la distingue, c'est que le contrat de change crée la délégation au profit d'un tiers, d'une somme qui doit être payée par une troisième personne dans un lieu désigné.

Voilà son véritable caractère; c'est ce caractère qui ne change pas, quel que soit le nom qu'on donne au contrat, à l'acte qui le contient. Que la lettre s'appelle lettre de change, ou mandat de change, qu'elle s'appelle même billet à ordre, quand on y trouvera ce caractère essentiel, cette remise de place en place, ce sera toujours une lettre de change; qu'elle soit faite dans les termes sacramentels dont on vous a parlé, ou qu'elle soit faite en 5 ou 6 pages, par acte notarié, elle sera toujours lettre de change; c'est là son caractère essentiel.

Ce caractère fixé, quel doit être, sur la lettre de change, l'effet du projet qui vient vous demander d'enlever la nécessité de l'acceptation à la lettre de change; car je comprends sous le nom de lettre de change le mandat dont on parle?

Parce qu'il n'y aura plus d'acceptation, le caractère de la lettre de change aura-t-il changé? aura-t-elle cessé d'être lettre de change? ou bien sera-t-elle encore la lettre de change formulée

d'après l'article 110 du Code de commerce?

Je soutiens que l'acceptation n'est pas un des caractères essentiels de la lettre de change, qui reste toujours la même sans l'acceptation, et qu'ainsi en enlevant l'acceptation de la lettre de change, elle n'en contient pas moins le contrat de change, qu'on l'appelle mandat ou autrement.

Le caractère essentiel d'une lettre de change étant la remise d'une place sur une autre place, quant le lieu où elle doit être payée est indiqué, le contrat de change existe; l'acceptation, sans doute, n'est pas surabondante, c'est une garantie pour le payement; mais l'acceptation n'ajoute rien au contrat de change en lui-même. En voulez-vous la preuve?

Je suppose qu'on ne présente pas la lettre de change à l'acceptation, évidemment cela ne change rien à son caractère, et à l'échéance elle peut être présentée pour le payement, et elle conserve toutes les conséquences légales attachées au contrat de change, elle a seulement perdu une sûreté.

Il suit donc de là que, retrancher d'un acte qui contient le contrat de change, l'acceptation, ce n'en est pas changer son caractère; que ce contrat soit appelé contrat de change, billet à ordre ou traite, ce n'est pas moins la lettre de change proprement dite, caractérisée par le Code du commerce.

Il faut donc voir quelle est la nature de l'acte que l'on veut apprécier pour savoir dans quelle classe le Code a voulu le classer.

Eh bien, si par ces mots, mandat de change, vous ne changez rien à la lettre de change; si le contrat est toujours le même; si seulement vous voulez produire cet effet, qu'elle ne soit plus sujette à l'acceptation; alors je soutiens que ce n'est pas un troisième effet de commerce que vous créez, ce sera toujours une lettre de change modifiée.

Ce serait à tort que l'on introduirait dans le Code un troisième nom, que l'on voudrait créer pour le commerce une troisième espèce d'effet.

C'est une dérogation à la loi qui deviendra permise par la nouvelle disposition insérée dans le Code de commerce, mais qui ne changera rien au caractère primitif de la lettre de change. Que suit-il donc de là? qu'il ne faut pas proclamer à cette tribune que les mandats de change forment une troisième espèce d'effets de commerce, avec des effets nouveaux. Ils seront lettres de change avec l'acceptation, comme sans l'acceptation. Mais le preneur aura toujours à choisir, s'il veut la lettre de change avec la condition de l'acceptation ou non. Celui à qui elle sera offerte pourra dire: Je la veux acceptable ou non.

Messieurs, vouloir fixer la nature d'un effet par le nom qu'on lui donne, c'est sortir des règles générales de la loi relativement aux deux espèces d'effets consacrées par le Code de commerce. Quand on a créé la lettre de change, on n'a pas entendu imposer la nécessité de l'appeler lettre de change. On l'a nommée mandat, on l'a nommée lettre de change, quelquefois même, on ne lui a pas donné de nom. Vous ne devez donc pas aujourd'hui, sous peine de bouleverser la grande distinction établie entre le contrat de change et les simples billets ou effets commerciaux, attacher à un nom une conséquence que la loi n'y a pas attachée. Qu'arrivera-t-il lorsque la convention sera autorisée par la loi? Tout le monde saurait que la lettre de change emportera la contrainte par corps; mais les tiers sauraient aussi que l'acceptation ne pourrait en être demandée; tous les intérêts seraient ménagés.

Vous voulez qu'on se serve du mot mandat de change pour dispenser de l'acceptation, et que ce soient les termes sans lesquels il n'y aurait pas de mandat non sujet à acceptation. Eh bien, lorsque, dans un acte, au lieu du mot *mandat de change*, vous aurez mis le mot *mandat* seul, y aura-t-il nécessité de faire accepter, ou non?

Lorsqu'au lieu des mots *mandat de change* ou *mandat*, vous aurez mis: *il vous plaira payer par ce premier*, il vous plaira payer par cette *première*, sans ajouter les mots *mandat* ou *lettre de change*, y aura-t-il lieu à acceptation.

Il y a une infinité de cas dans lesquels des discussions de ce genre pourront s'élever. Il vaut mieux exiger que la convention se retrouve dans le corps de la lettre de change. Je ne comprends pas comment les honorables négociants qui siègent dans cette Chambre peuvent attacher à ces deux mots une idée de déshonneur qu'ils n'attacheraient pas à ces autres mots: *non sujette à acceptation*, c'est dire la même chose sous une autre forme, employer deux locutions ayant la même signification, et il est inexplicable qu'on puisse attacher à deux mots un discrédit qui résulte évidemment des deux autres.

M. Renouard a dit que pour ces mots: *mandat de change*, il ne fallait pas croire que le projet primitif entendît imposer des termes sacramentels. M. Renouard est donc en opposition avec le projet; car, si l'honorable préopinant admet les équivalents, il se rapproche plus de nous que du projet originaire proposé à la commission. S'il y a discrédit à admettre un autre mot que celui du mandat de change, tous les autres mots qui ne seraient pas celui de mandat apporteraient le même discrédit dont on se plaint. M. Renouard a reconnu implicitement qu'on ne pouvait pas s'en tenir au mandat de change, puisqu'il a admis les équivalents, et par cela même il a repoussé lui-même la principale objection qui est adressée au système de la commission.

Il faut maintenir le mandat avec la faculté qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas acceptation. Ensuite l'usage viendra lui donner un nom qui conviendra, qui sera accepté par ceux qui auront des mandats à tirer, et qui vaudra bien mieux que tous ceux qui seraient imposés par la loi, car l'usage sera là pour rectifier tout ce qu'il y aura de défectueux dans cette désignation.

M. **Cunin-Gridaine**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je demande la permission de lui soumettre quelques courtes explications.

Les adversaires du projet ont parlé comme si les auteurs de la proposition présentaient quelque chose de nouveau, comme s'il présentaient une innovation. C'est précisement le contraire. Il ne faut pas oublier qu'il faut prendre les faits pour ce qu'ils sont, et quand ils sont vrais, il faut les constater.

Le simple mandat est à présent le papier qui est le plus couramment mis en usage. Le mandat, tel qu'il est désigné, tel qu'il est accepté par l'usage, n'a pas d'existence légale. Or, c'est cette existence légale que les auteurs de la proposition ont voulu lui donner.

Maintenant quels sont les avantages résultant de la proposition? En donnant au mandat une existence légale, vous en consacrez l'usage. Ce papier, c'est une valeur qui passant dans différentes mains, facilite toutes les opérations commerciales, qui n'est pas seulement dans l'intérêt des fabricants, comme on l'a dit, mais qui multipliant la valeur représentative multiplie le travail, ce qui est un avantage dont profitent toutes les classes de la société.

Une observation a été faite par mon honorable ami, M. Toussin, mais il me semble qu'il y a eu erreur très grande de sa part, et qu'il est tombé dans une étrange confusion. Il nous a cité un exemple, j'en citerai un autre. Lorsqu'un simple billet est créé, un billet à domicile, que penserait-on du créeur qui sous sa signature mettrait: *retour sans frais?* Eh bien, Messieurs, cette condition je la trouve tout entière dans l'amendement de la commission. C'est comme si elle disait: Je fais un mandat à ordre sur vous, mais vous ne l'accepterez pas, car je ne suis pas sûr de vous couvrir à l'échéance. Quel est le négociant qui pourrait user de ce qu'on présente comme d'une amélioration à l'état actuel des choses?

Pourquoi cette altération dans la lettre de change? pourquoi changer la lettre de change? Contentez-vous de donner au mandat, l'effet de commerce le plus en émission, contentez-vous de lui donner une existence légale?

On a dit que si le mandat avait été créé sur papier timbré, il eût été susceptible d'acceptation. Je le déclare, il y a la possibilité à interprétations diverses (*Interruption*); permettez, je dis que cela peut être interprété différemment; c'est ce qui a donné lieu à des procès; c'est une des raisons qui ont inspiré les auteurs de la proposition.

Je le répète, la proposition concilie encore les intérêts du commerce et ceux du Trésor; elle régularise ce qui n'est pas régulier; elle conserve à la lettre de change son caractère distinctif, elle la laisse complète. Celui qui voudra une lettre de change susceptible d'acceptation refusera votre mandat; il exigera une lettre de change susceptible d'acceptation, et les opérations commerciales seront encore ce qu'elles sont aujourd'hui. Le mandat reconnu par la loi sera créé sur papier timbré; le Trésor y trouvera un revenu de 1,800,000 francs, le commerce des facilités pour ses négociations. Je crois que jamais proposition ne s'est présentée sous des auspices plus recommandables. (*Très bien! Aux voix!*)

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire.

Nous discutons sur un nom à donner. J'ai dit tout à l'heure que, lors même que l'effet était appelé mandat de change, il était soumis à l'acceptation s'il était sur papier timbré. On a contredit cette assertion. Je lis les motifs donnés par les auteurs de la proposition : « Lorsque les mandats de change sont sur papier timbré, les porteurs se prévalent de la forme de ce titre pour exiger l'acceptation, ou à défaut le font protester; » donc lorsque le mandat de change est sur papier timbré, il est soumis comme la lettre de change à l'acceptation et protesté comme elle.

Les auteurs de la proposition ne songent qu'aux contrées dans lesquelles ils exercent leur commerce, et oublient les autres. Je puis affirmer qu'il en est un grand nombre dans lesquelles on n'a jamais fait de différence entre la lettre de change et le mandat.

Veuillez considérer, Messieurs, que l'usage qui a été suivi jusqu'aujourd'hui ne cessera pas au moment de votre loi. On a dit tout à l'heure que la loi était censée connue de tous; ce serait une rigueur extrême que d'assujettir tout négociant à connaître exactement le moindre mot de vos lois. Eh bien! évidemment on fera ce qu'on a fait jusqu'ici; on recevra des effets qualifiés mandats de change avec la persuasion qu'ils peuvent être protestés faute d'acceptation, comme on le faisait depuis la promulgation du Code de commerce; et l'on apprendra après coup que l'on s'est trompé.

Si vous faites consister la différence dans ce seul mot, votre loi induira en erreur une grande partie de la France. Les auteurs de la proposition, je le répète, ont été préoccupés de leur commerce personnel, et ils ont oublié leurs concitoyens.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article de la commission. Je rappelle qu'il diffère de la proposition primitive, en ceci, que la proposition primitive dispense de l'acceptation de la lettre de change, par cela seul qu'elle est qualifiée dans le corps du titre mandat de change, tandis que dans la rédaction de la commission, il faut que la dispense de l'acceptation soit stipulée dans le titre. Voici cet article :

« L'article 110 du Code de commerce se terminera par le paragraphe suivant :

« Il peut être stipulé, dans le corps de la lettre de change, qu'elle n'est pas sujette à acceptation; en ce cas, les dispositions subséquentes relatives à l'acceptation ne seront pas applicables. »

Que ceux qui admettent cet article se lèvent.

Plusieurs voix : On n'a pas entendu.

M. **le Président**. C'est l'amendement de la commission.

(L'article est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

M. **le Président**. Je vais lire la rédaction primitive.

M. **Pataille**. Je demande la parole.

De toutes parts : Non! non! laissez voter.

M. **le Président**. Voici la rédaction primitive :

Article unique. « La section II du titre VIII du livre Ier du Code de commerce est modifiée, et sera à l'avenir rédigée comme ci-après :

SECTION II. — *Du mandat de change et du billet à ordre.*

« § 1er. Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change*, dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée.

« Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation.

« Toutes les autres dispositions, relatives à la lettre de change, sont applicables au mandat de change.

« § 2. Toutes les dispositions, etc. (comme le surplus de la section II.) »

M. **Pataille**. Je demande à dire un seul mot. (*Non! non! Aux voix!*)

Je vous demande la permission de vous lire un article du Code civil.

Aux centres : Non! non!

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **Pataille**. Pour vous faire voir l'inconvé-

nient du sens que l'on veut attacher au mot *mandat*, voici la définition du mot de *mandat* donnée par le Code civil... (*Bruyante interruption aux centres.*)

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **Pataille**. Les uns me disent de parler, les autres ne veulent pas m'entendre. (*Nouvelle interruption.*)

M. **Lherbette**. Tout le monde connaît le Code civil.

M. **Pataille**. D'abord je suis obligé de dire que c'est une grave erreur que de prétendre que le Code civil n'est pas appliqué journellement aux lettres de change spécialement. Si les auteurs de la proposition qui ont fait le commerce ne se sont pas attachés à reconnaître les divers contrats qui sont dans la lettre de change, s'ils n'ont pas été unanimes à déclarer qu'entre le tireur et le tiré... (*Bruit.*)

Tous les jours on se réfère à la définition du mandat donnée par le Code civil, pour juger si le mandat ou la lettre de change remplit... (*Interruption.*) Voilà un fait constant.

Enfin, il s'agit si bien de *mandat*, que les auteurs de la proposition eux-mêmes l'appellent *mandat*...

Voix aux centres : Mandat *de change!*

M. **Pataille**. Oui, mandat *de change*, c'est-à-dire un mandat qui a pour objet une opération de change.

Voici l'article :

« 1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. »

Eh bien, vous appelez votre effet *mandat*, et vous défendez l'acceptation! (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Meynard**. Je demande la parole... (*Bruits divers... Non! non!*)

MM. les honorables auteurs de la proposition se sont constamment et beaucoup trop préoccupés de la différence du mandat à la lettre de change... (*Aux voix! aux voix!*)

En effet, ils ont porté dans une discussion commerciale le résultat d'études qui seules peuvent être applicables à la législation ordinaire. Mais considérez que le commerce est régi par un code tout spécial, tout exceptionnel, car les 648 articles qui composent le Code de commerce sont autant d'exceptions. On ne peut donc appliquer en aucune manière le Code civil à ce qui est régi par un code particulier.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Charamaule**. Je propose un sous-amendement... (*Non! non!... Aux voix! aux voix!*) Messieurs, ceci est dans l'intérêt de la proposition. Je veux inviter la Chambre à l'écrire au moins en français et rationnellement. (*Oh! oh!... Bruits divers.*)

Voici ce que dit la proposition : « Lorsque *la lettre de change* est qualifiée mandat de change... »

Voix diverses : Eh bien! eh bien!

M. **Charamaule**. Dites donc « quand *l'effet*, etc. »

Voix nombreuses : Non! non! vous vous trompez!

M. **Charamaule**. Permettez, Messieurs... (*Le bruit continue.*) Avez-vous réfléchi quand vous avez commencé par appeler *lettre de change*... (*Nouvelle interruption.*) Ce sera donc une lettre de change?

Quelques voix : Oui, moins l'acceptation.

M. **Charamaule**. Mais, non; ce sera un effet de change que vous qualifierez mandat de change. Mais ne lui donnez pas d'abord la qualification de lettre de change. Dites donc : « Quand l'effet de change sera qualifié mandat; » mais ne commencez pas par le qualifier de lettre de change.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article de la proposition, et je le mets aux voix.

Une voix : La division!

M. **le Président**. La Chambre veut-elle voter par paragraphes? (*Oui! oui!*) Voici comment est conçu le premier paragraphe :

« Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change* dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée. »

Je le mets aux voix.

M. **le Président**. Le premier paragraphe n'est pas adopté.

Le reste tombe. (*On rit.*) Je rappellerai cependant à la Chambre qu'elle n'est pas dispensée pour cela de voter au scrutin secret; mais avant le scrutin, la parole est à M. le garde des sceaux, pour la *présentation d'un projet de loi concernant des modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux.*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi concernant des modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux.

Notre organisation judiciaire qui remonte, comme vous le savez, aux premiers temps de notre Révolution, excite, à mesure qu'elle est plus connue, l'admiration de l'Europe. Tous les peuples cherchent à se l'approprier; tous font des efforts pour l'adapter à leurs mœurs, à leurs usages, suivant le degré de connaissance et de civilisation auquel ils sont parvenus. On ne serait pas taxé d'exagération en disant que l'époque n'est pas éloignée où, sous des noms différents, les principes de notre organisation judiciaire regneront dans toutes les parties du monde civilisé.

Cette gloire, dont il est permis de nous enorgueillir, ne nous dispense pas cependant de voir les légères imperfections que l'expérience a signalées. L'intérêt de notre amour-propre national, d'accord avec l'intérêt matériel de la France, nous impose le devoir de vous proposer de corriger ce que l'organisation judiciaire peut présenter de défectueux. Nous n'aurons pas besoin de recourir à de vaines et souvent trompeuses théories. Nous marcherons appuyés sur des faits. C'est vous dire que l'expérience aura d'avance justifié l'amélioration que nous venons vous indiquer.

Le projet de loi que nous vous présentons embrasse l'ordre judiciaire tout entier. Nous le prenons à sa base, aux justices de paix, pour le conduire jusqu'au faîte, c'est-à-dire jusques et compris la Cour de cassation : non que nous ayons la prétention de refaire ce qui a été si bien fait, et de retoucher à l'ensemble d'une organisation que nous nous plaisions nous-mêmes tout à l'heure à louer sans réserve; mais il y a dans les détails des dispositions défectueuses dès le principe, ou qui le sont devenues par les changements opérés dans notre organisation so-

ciale; il y a des omissions dont les conséquences se font sentir de plus en plus; il y a enfin telle division du personnel qui est sans utilité réelle et qui, par cela même, entrave l'expédition des affaires au lieu de la rendre plus facile et plus rapide. Le projet a pour but de faire cesser ces inconvénients. Vous allez juger si nous pouvons espérer de l'atteindre.

Le premier titre est relatif à la compétence des juges de paix.

Je ne rappellerai pas tout ce qui fut dit à la louange de cette magistrature à l'époque de sa création. Peut-être trouverait-on aujourd'hui qu'il y avait eu quelque exagération. Si les hommes avaient été tels que, dans son inépuisable bienveillance, les jugeait l'Assemblée constituante; s'ils avaient eu naturellement cette supériorité de raison et de sagesse que, dans cette Assemblée, on leur supposait trop facilement, l'organisation judiciaire aurait presque pu être bornée aux justices de paix. Mais, tout en reconnaissant l'exagération de ces louanges, nous croyons qu'on n'a pas tiré de cette institution tout le bien qu'elle pouvait produire. Le temps seul, d'ailleurs, devait développer son principe et contribuer aussi à étendre son application.

C'est, Messieurs, ce que nous vous proposons de reconnaître en changeant la limite posée par la loi du 24 août 1790 à la juridiction du juge de paix, et en étendant les attributions de cette magistrature à quelques matières spéciales que, pour la rapidité d'expédition qu'elles exigent, on n'aurait pas dû laisser au jugement des tribunaux de première instance.

La loi du 24 août 1790 portait que le juge de paix connaîtrait de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres.

En conservant ce principe, il n'est personne qui ne convienne que la limite soit du premier, soit du dernier ressort, ne peut pas être la même aujourd'hui qu'en 1790. Non seulement la valeur de l'argent est différente, le prix des denrées de première nécessité est supérieur à ce qu'il était alors, mais la fortune mobilière de la France s'étant considérablement accrue par suite de la division des propriétés et des prodiges du commerce et de l'industrie, on ne pourrait, sans restreindre réellement les attributions des juges de paix, continuer à les resserrer dans les limites de la loi du 24 août.

Nous vous proposons, en conséquence, de changer les limites anciennes et d'admettre que le juge de paix pourra en juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 150 francs, et à charge d'appel jusqu'à 300 francs.

La somme de 150 francs fixée comme terme du dernier ressort, et celle de 300 francs *maximum* de la compétence des juges de paix, sont-elles bien en rapport avec les 50 livres et les 100 livres de 1790, soit à cause de la valeur actuelle du numéraire, soit, comme nous l'avons dit, à cause de l'augmentation véritable de la fortune mobilière de la France? Il faudrait que l'élévation actuelle du numéraire et l'augmentation de la fortune mobilière depuis cette époque fussent dans la proportion de 1 à 3, ce qui n'est peut-être pas. Mais aussi nous sommes-nous décidés, par d'autres considérations, à étendre la juridiction des juges de paix. Nous avons remarqué l'avantage qu'il y avait à rapprocher, autant que possible, la justice des justiciables, à mettre ceux-ci à même de voir leur juge, d'aller lui expliquer leurs affaires, sans intermédiaires, sans frais et sans perte de temps. On pourrait craindre sans doute de confier à un seul homme la décision d'intérêts qui, élevés jusqu'à 300 fr., sont d'une haute importance pour la classe pauvre de la société; mais, d'une part, l'expérience montre qu'il y a moins à redouter qu'on ne pense de l'exercice de la justice par un seul homme. La responsabilité qu'il assume sur lui seul garantit plus d'attention, plus de zèle, et donne, par cela même, plus de probabilités à la justice. D'un autre côté, les inconvénients, s'il en existe, sont compensés par la rapidité avec laquelle se terminent les affaires et par le rare avantage de pouvoir aborder son juge sans se ruiner en frais. Aujourd'hui un procès de la minime quotité de 101 francs à 3,000 francs, porté, d'après nos lois, devant les tribunaux de première instance, dure plusieurs mois, et absorbe en faux frais, pour le demandeur, l'objet de son action, et double pour le défendeur, en frais de toute nature, la somme qu'il est condamné à payer. Enfin, ce qui répond à tout, le juge de paix doit juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 150 francs, par la même raison qui a porté nos lois à admettre la preuve testimoniale jusqu'à concurrence de cette somme. Au-dessus de 150 francs, il n'est pas juge souverain; la décision qu'il rendrait pourrait être attaquée par voie d'appel devant les tribunaux de première instance.

Nous omettrons de vous parler des moyens que le projet indique pour arriver à la détermination de la compétence des juges de paix. Ce sont là des dispositions d'exécution qu'il suffit de lire dans son texte.

Mais il n'en doit pas être de même des attributions que nous vous demandons de retirer aux tribunaux de première instance pour les confier aux justices de paix. Nous vous devons compte des motifs qui nous ont amenés à vous proposer ce notable changement.

Depuis longtemps on se plaint, surtout dans les grandes villes, des difficultés qu'on éprouve à faire payer les petites locations et à se débarrasser des mauvais locataires. Soit que l'on saisisse ou non les meubles du débiteur, soit qu'en faisant le sacrifice des loyers arriérés, on veuille se contenter de l'expulser, il faut toujours avoir un procès avec lui, qui dure plusieurs mois, quelquefois plus d'une année, et qui coûte toujours beaucoup d'argent. Pendant ce temps, le locataire reste dans les lieux, et sa dette, qu'il était déjà hors d'état de payer, s'accroît de tous les termes de loyer qui viennent à échéance pendant l'instance. Cet état de choses équivaut à un refus de justice. Il accuse évidemment la loi d'impuissance, et c'est pour ne plus s'exposer à s'attirer ce juste reproche que nous vous proposons de confier cette matière aux juges de paix.

D'après l'article 4 du projet, le juge de paix connaîtrait sans appel jusqu'à la valeur de 150 francs, et à la charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes en payement de loyers, fermages, congés, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie formées en vertu de locations verbales ou par écrit, qui n'excéderaient pas 400 francs de loyer annuel.

Notre première pensée avait été de placer dans la compétence des juges de paix les demandes relatives aux loyers des maisons, quelle

que fût l'importance des baux. Elles nous paraissaient toutes, par leur nature, exiger avant tout une extrême célérité, qu'on ne pouvait trouver que dans les justices de paix. Mais en y réfléchissant, en consultant surtout l'expérience, nous nous sommes convaincus qu'à une époque où les grands établissements se multiplient et où les locations prennent une grande importance, il serait dangereux d'en attribuer d'une manière absolue la connaissance aux juges de paix. D'une part, ce serait leur soumettre des procès d'une valeur quelquefois fort considérable, et, de l'autre, rompre l'harmonie qui doit exister entre toutes les natures de demandes soumises à cette juridiction. Nous avons donc limité la nouvelle attribution proposée aux baux de 400 francs et au-dessous. Nous avons de préférence choisi cette somme, parce que, d'après l'usage, c'est la limite des petites locations et qu'elle indique le terme le plus rapproché des congés.

Par une procédure trop généralement suivie et fondée sur des motifs de prudence, il est encore aujourd'hui extrêmement facile de déranger l'ordre des juridictions, et de porter devant les tribunaux de première instance ce que la loi attribue aux juges de paix. A cet effet, on commence par former opposition entre les mains d'un tiers pour sûreté de la dette. Quelle que soit la somme, objet de la demande, inférieure ou supérieure à la compétence du juge de paix, on est toujours obligé, d'après le Code de procédure, d'assigner le défendeur en validité d'opposition devant le tribunal de première instance.

Je vous propose, Messieurs, de rectifier cette disposition de la loi, et, regardant les saisies-arrêts ou oppositions comme des accessoires de la demande, de décider qu'elles seront exclusivement portées devant le juge qui doit connaître de cette demande.

L'exécution provisoire et l'appel des sentences des juges de paix ont aussi attiré notre attention. La conviction que tout doit être rapide dans l'Administration de la justice nous a déterminé à étendre aux jugements des justices de paix ce que la loi établit pour les jugements des tribunaux de commerce. Comme pour ceux-ci, l'exécution provisoire serait toujours de droit, sauf aux juges de paix d'ordonner qu'elle n'aurait lieu qu'en donnant caution.

Les délais de l'appel fixés à 3 mois par le Code de procédure nous ont aussi paru contraires à l'esprit de la législation qui est, comme nous l'avons dit, d'éviter les lenteurs dans cette juridiction paternelle. Nous vous proposons de les réduire à un mois, et de décider qu'après ce temps l'appel des jugements des juges de paix ne sera plus recevable.

Telles sont, Messieurs, les améliorations indiquées par l'expérience, qu'on peut et qu'on doit faire à la loi relative aux justices de paix. En les adoptant, vous rapprocherez la justice des citoyens, vous épargnerez à la classe pauvre des frais qui absorbent son patrimoine; vous la délivrerez des lenteurs qui la fatiguent, et qui, trop souvent, injustement sans doute, la font murmurer contre l'efficacité de la justice du pays.

Des justices de paix, le projet passe aux tribunaux de première instance.

Les motifs qui ont fait étendre cette juridiction première devaient naturellement s'appliquer aux tribunaux civils. La loi du 24 août n'accorde à ces tribunaux le droit de juger en dernier ressort ou sans appel que jusqu'à concurrence de 1,000 livres. Cette somme n'est plus en harmonie, ni avec la valeur actuelle de nos monnaies, ni avec celle des objets de première nécessité, ni par conséquent avec les besoins de l'époque. Son augmentation est donc la conséquence de l'accroissement de juridiction que nous vous avons proposé pour les juges de paix; le projet la porte à 2,000 francs. Je crois qu'elle n'a rien d'exagéré. Il laisse, au surplus, subsister ce qui, dans la loi du 24 août 1790, concerne les actions immobilières, sauf le chiffre qu'en raison du même principe il porte à 100 francs de revenu.

Un autre point jusqu'ici laissé dans les attributions des juges de paix, au moins en partie, a aussi fixé l'attention du gouvernement. Je veux parler des brevets d'invention ou d'importation. Notre législation contient cette singularité, qu'elle laisse aux juges de paix la connaissance de toutes les contestations relatives à la propriété, à l'exercice ou à la jouissance des brevets, ce qui comprend les contrefaçons de toute nature, tandis qu'elle renvoie aux tribunaux civils les questions de leur déchéance. Je n'ignore pas qu'on peut dire que, dans le premier cas, c'est comme juge du possessoire que le juge de paix conserve la connaissance des contrefaçons et autres abus de ce genre. Mais ce motif ne détruit pas cette anomalie qui n'a échappé à personne. De nouvelles considérations viennent d'ailleurs militer en faveur des tribunaux de première instance. Dans un temps où l'industrie s'enrichit d'importantes découvertes, il y aurait danger et contradiction à en livrer les créations à un juge dont les attributions sont généralement restreintes, et à en priver ainsi les cours royales appelées plus particulièrement à prononcer sur les grands intérêts du commerce, de l'industrie et de la propriété. Le gouvernement se propose de présenter plus tard une législation spéciale sur les brevets d'invention et d'importation : une commission s'en est déjà sérieusement occupée; mais jusqu'à ce qu'elle ait recueilli tous les renseignements indispensables à la présentation de son travail, il convient de régler la juridiction à laquelle les contestations de cette nature doivent être raisonnablement soumises.

Après avoir retracé ces premières dispositions sur les attributions des tribunaux de première instance, le gouvernement avait à faire droit à de nombreuses réclamations relatives à leur organisation et à leur composition numérique.

Sous le prétexte de réaliser des économies, quelques personnes avaient imaginé de réduire le nombre des tribunaux et de supprimer ceux qui, à leurs yeux, ne paraissaient pas suffisamment occupés.

Nous avons repoussé cette proposition. Elle avait pour effet immédiat de détruire notre belle division territoriale qui, seule, a porté un coup mortel à l'ancien ordre de choses. Elle aurait fait cesser cette unité qui maintient l'harmonie entre le pouvoir judiciaire et l'Administration; et c'est pour cela qu'elle a été d'avance rejetée par l'esprit même de nos institutions dont les bases s'appuient sur la réunion dans une même circonscription de l'Administration de la justice et de la puissance électorale.

Mais si nous nous élevons avec conviction contre la nécessité et l'opportunité de toute réduction du nombre des tribunaux, nous ne sommes pas aussi prononcés en faveur de leur organisation

actuelle. Nous reconnaissons, au contraire, qu'elle réclame toute l'attention du gouvernement et des Chambres. Le personnel est, dans certains tribunaux, trop nombreux; dans d'autres, évidemment insuffisant. Pour ceux-ci, on réclame de nouveaux juges; on accuse le gouvernement, qui doit la justice, de ne pas se mettre en mesure de la faire rendre.

Pour apprécier ces reproches, il faut examiner séparément les tribunaux des chefs-lieux de département et ceux qui siègent aux chefs-lieux d'arrondissement.

Nul ne réclame d'augmentation de personnel pour ces tribunaux des chefs-lieux judiciaires. Partout, ou presque partout, il y a 2 chambres et 9 juges, quoique, dans la plupart des chefs-lieux, on y compte moins d'affaires civiles et criminelles qu'ailleurs, et qu'en fait, l'arrondissement soit moins étendu et quelquefois moins populeux que les autres circonscriptions.

Cette double considération a conduit le gouvernement à examiner s'il n'y aurait pas possibilité et convenance de réduire le nombre des juges qui composent les tribunaux des chefs-lieux.

Ces tribunaux avaient été composés de 9 juges, non à cause du nombre de causes civiles (3 juges formant une seule chambre étant suffisants pour leur expédition); mais en raison des appels de police correctionnelle, dont le jugement leur était attribué, et du service des cours d'assises auxquelles, d'après le Code pénal de 1810, il devait fournir 4 juges.

Ces tribunaux sont, à la vérité, restés chargés des appels de police correctionnelle, et nous ne vous proposons pas de leur retirer cette attribution; mais la loi ayant réduit à deux le nombre de juges qui, dans les cours d'assises, doivent assister le conseiller-président, il semble qu'il n'y ait pas de raison de ne pas supprimer dans les tribunaux de chef-lieu, le même nombre de juges, de façon à les réduire à 7 au lieu de 9.

Ce nombre de 7, sauf quelques rares exceptions commandées par la population des villes et le grand mouvement des affaires qui s'y traitent; ce nombre de 7, disons-nous, serait évidemment suffisant pour fournir au service des assises, aux appels de la police correctionnelle et au jugement des affaires civiles.

Les assises, comme nous l'avons dit, n'occupent maintenant que 2 magistrats, et encore n'est-ce que pendant 15 jours au plus de chaque trimestre. Pendant les audiences criminelles, le tribunal ne juge pas les appels de police correctionnelle. Il lui reste donc 5 magistrats ou une chambre civile, et la possibilité d'en avoir une seconde en s'adjoignant seulement un juge suppléant. Or, dans ces tribunaux de chef-lieu judiciaire, le nombre des affaires civiles et correctionnelles n'est pas tellement considérable, qu'avec le personnel de 7 magistrats, l'expédition n'en puisse être très prompte. Les statistiques que le ministère de la justice a déjà publiées et celles qu'il est à la veille de mettre au jour, prouvent qu'avec 7 juges les tribunaux de chef-lieu de département auront, relativement, moins d'affaires à juger que les tribunaux de 3 juges. Cette comparaison seule démontre qu'on peut, sans danger, adopter la réduction proposée. Elle diminuera le nombre des magistrats, et donnera lieu à une économie sur les traitements.

Mais vous seriez dans l'erreur, Messieurs, si vous pensiez que cette économie dût, au moins en totalité, rentrer au Trésor public. Dans notre projet de loi, elle est destinée à faire droit à des réclamations dont la justice est évidente.

Depuis plusieurs années, l'attention publique est attirée par la continuité des plaintes d'un certain nombre de localités sur l'insuffisance des juges dont se composent leurs tribunaux. Des pétitions ont été adressées aux Chambres, et les Chambres les ont presque toujours renvoyées au ministère de la justice.

Nous avons recouru à nos statistiques : c'était le moment de recueillir le fruit qu'on s'en était promis. Nous y avons trouvé la preuve que, dans beaucoup de localités, la justice n'est pas rendue avec la célérité qu'on était en droit d'attendre de nos tribunaux; la faute n'en était pas aux magistrats; en général, tous rivalisent de zèle; mais leur nombre, dans ces localités, n'était pas en rapport avec la multitude des affaires qu'ils ont à juger. Un arriéré sans cesse croissant est l'inévitable conséquence de cette position. Les justiciables souffrent puisque ce n'est toujours qu'après plusieurs mois, et quelquefois après plusieurs années qu'ils peuvent arriver à la conclusion de leurs affaires. Il n'en était pas sans doute ainsi au moment de l'institution de ces tribunaux. Le nombre des juges devait être en proportion du nombre des affaires. Mais les relations qui se sont établies depuis, l'augmentation de la population et la multiplicité des transactions de toute nature, enfin l'état d'aisance qui s'est répandu de toute part, ont changé cette proportion et rendu nécessaire l'augmentation des juges dans certaines localités. Nous vous la proposons, Messieurs, mais en vous faisant connaître les bases sur lesquelles nous avons établi notre projet de loi.

C'est toujours sur nos statistiques que nous avons fait notre travail; il n'était pas possible d'avoir de meilleur guide. En les méditant, nous avons remarqué qu'au-dessous de 400 affaires inscrites annuellement au rôle, ou de 1,000 affaires correctionnelles, 3 juges suffisaient dans les chefs-lieux d'arrondissement. En effet, avec un travail ordinaire et le nombre d'audiences prescrit par le règlement, il n'y a pas d'arriéré et la justice est aussi promptement rendue qu'il est possible de le désirer.

Au-dessus de 400 affaires, un juge de plus est indispensable. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, ce quatrième juge peut être chargé des contributions, des ordres, des comptes et liquidations, de toutes les affaires en rapport, et rendre ainsi plus facile, plus long et plus constant le service d'audience des autres juges. S'il devient nécessaire, à cause de l'encombrement des affaires, de créer une Chambre temporaine, elle peut être formée à l'aide de ce quatrième juge réuni à deux suppléants. Sans ce secours, les Chambres temporaines sont impossibles; les affaires s'accumulent, l'arriéré s'accroît et les justiciables se plaignent, avec raison, de n'obtenir justice qu'après plusieurs années, c'est-à-dire dans un temps où elle ne leur est, pour ainsi dire, plus nécessaire. Nous en avons maintenant des exemples remarquables : tel tribunal de 3 juges, que je pourrais citer, a plus de 1,200 affaires arriérées.

Quand le nombre des causes à juger dépasse 800, le quatrième juge ne serait pas même suffisant. Pour ce cas particulier et véritablement exceptionnel, nous vous proposons d'accorder 7 juges et de les diviser en 2 Chambres. Nous n'avons que 2 tribunaux dans cette situation, ce

sont ceux de Saint-Etienne, dans le département de la Loire, et de Vienne, dans l'Isère. L'expérience a déjà été faite dans le premier; il a depuis longues années une Chambre temporaire, et ce n'est qu'avec son secours que le tribunal parvient à se tenir au courant.

Enfin, quand le nombre des causes inscrites au rôle est au-dessus de 1,200, il nous a paru que 2 Chambres étaient insuffisantes. Ce nombre prodigieux d'affaires n'existe qu'à Grenoble, où, d'après la dernière statistique, on en compte 1871. Aussi, n'est-ce que dans cette ville que nous vous proposons de porter à 12 le nombre des juges qui, actuellement, n'est que de 9.

Le projet fait nominalement connaître les tribunaux de chef-lieu de département qui, de 9 juges, sont réduits à 7. Ce sont les tribunaux d'Alby, d'Alençon, d'Angoulême, d'Auch, d'Auxerre, de Bourbon-Vendée, de Bourg, de Blois, de Cahors, de Carcassonne, de Châteauroux, de Chaumont, de Coutances, de Carpentras, de Chartres, de Draguignan, de Digne, de Châlon-sur-Saône, de Charleville, d'Epinal, de Gap, de Guéret, de Foix, d'Evreux, de Laon, de Lons-le-Saulnier, du Mans, de Laval, de Melun, de Mont-de-Marsan, de Mende, de Moulins, de Montauban, de Niort, de Périgueux, de Perpignan, de Reims, de Quimper, de Saintes, de Saint-Mihiel, de Saint-Flour, de Saint-Brieux, de Saint-Omer, de Troyes, de Tours, de Vannes, de Vesoul. En tout, 47 tribunaux de chefs-lieux judiciaires réduits de 9 à 7 juges.

Les tribunaux d'arrondissement portés de 3 à 4 juges sont au nombre de 58. Ce sont ceux d'Alais, d'Ambert, d'Altkirch, d'Argentan, des Andelys, d'Arbois, d'Aubusson, d'Avesnes, de Bayeux, de Bagnères, de Bourgoin, de Brioude, de Bernay, de Boulogne, de Bar-le-Duc, de Bar-sur-Seine, de Belfort, de Cosne, de Château-Chinon, de Charolles, de Dôle, d'Espalion, de Gray, d'Issoire, de l'Argentière, de Lourdes, de Lure, de Louviers, de Loches, de Marvejols, de Mariac, de Meaux, de Milhau, de Mirande, de Montélimart, de Muret, de Neufchâtel, d'Oléron, d'Orthez, de Pont-Audemer, de Roanne, de Remiremont, de Saint-Affrique, de Saint-Lô, de Saint-Marcelin, de Saint-Gaudens, de Saint-Dié, de Sarreguemines, de Schelestadt, de Sarrebourg, de Saverne, de Trévoux, d'Ussel, d'Uzès, de Wissembourg, de Vassy, de Villefranche (Rhône), de Villefranche (Aveyron).

Cette diminution de personnel dans les tribunaux des chefs-lieux, et ces augmentations dans les tribunaux d'arrondissement, donneront les résultats suivants. Toute compensation faite, il y aurait 17 magistrats de moins, et le Trésor public réaliserait une économie de 53,800 francs. Par une meilleure distribution du personnel des magistrats, on satisferait aux plaintes légitimes, des citoyens, et la justice serait rendue avec célérité, ce qui est sa première condition.

Des tribunaux civils de première instance, notre attention s'est reportée sur les tribunaux de commerce. Nous avons dû les considérer par rapport à leur nombre, à leur composition, à leur compétence et à leur formation.

Leur nombre est généralement en proportion des besoins. Il peut diminuer ou s'accroître en raison des variations que subissent, dans les localités, les relations commerciales. La législation ne semble avoir rien à faire sur cet objet, puisque d'avance elle a pourvu le gouvernement de pouvoirs suffisants pour satisfaire à tous les besoins.

La composition numérique n'exige pas non plus de changement. Il y a dans les tribunaux de commerce des juges en nombre suffisant, et aucune réclamation ne s'est élevée pour le faire restreindre ou augmenter.

Pour la compétence, elle ne peut pas subir d'autre modification que celle proposée pour les tribunaux civils. La limite jusqu'ici fixée a été la même que celle assignée à ces derniers tribunaux. Si vous croyez pouvoir étendre leur juridiction souveraine jusqu'à 2,000 francs, il faudra bien adopter le même chiffre pour les tribunaux de commerce.

Nous arrivons à la formation des tribunaux de commerce, ou, ce qui est la même chose, à la nomination des juges qui les composent.

C'est un principe depuis longtemps acquis au pays que, sauf l'institution royale, la nomination des juges de commerce est à l'élection; aucun inconvénient n'en est résulté : au contraire, la bonne composition des tribunaux a constamment justifié ce mode spécial de nomination. Il est confié à la notabilité commerciale, c'est-à-dire, à l'ancienneté, à la bonne renommée, à l'ordre et à l'économie. Il n'en peut résulter que de bons choix.

Mais comment et par qui les notables commerçants doivent-ils être choisis? L'article 619 du Code de commerce répond que « la liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

Ce mode qui, à la rigueur, et en supposant la mauvaise foi de l'Administration, pourrait être exercé arbitrairement et partiellement, n'a pas cependant, que je sache, donné lieu à de graves inconvénients. J'ai bien entendu dire que, sous la Restauration, quelques noms honorables avaient été omis, mais depuis la Révolution on n'en citerait pas d'exemple, et avant 1830 même, les choix des membres des tribunaux de commerce avaient été si consciencieusement faits, qu'il n'y a jamais eu rien à dire contre les tribunaux de commerce, et que c'est même de leur sein que sont sorties les premières réclamations et les décisions les plus notables et les plus courageuses contre les actes tyranniques de la Restauration.

Toutefois, un honorable député vous a fait la proposition, que vous avez prise en considération, d'abroger l'article 619 du Code de commerce, et de confier la nomination des notables commerçants à une commission composée par tiers de membres du tribunal de commerce, de membres des chambres de commerce et de membres du conseil municipal.

Il est à craindre, Messieurs, que les bonnes intentions qui ont déterminé cette proposition ne puissent que bien difficilement se réaliser, et qu'en définitive le résultat que l'on poursuit ne présente moins de garanties que celui que nous avons.

En effet, la participation que l'on veut donner aux membres des tribunaux de commerce dans le choix de notables commerçants, a quelque chose de contradictoire : les élus nommeraient les électeurs, ce qui a bien quelque chose d'etrange : ce mode ne pourrait pas être suivi d'ailleurs dans les lieux où l'on crée pour la première fois des tribunaux de commerce. L'élection serait impossible, à moins de rem-

placer pour cette fois les membres du tribunal de commerce par d'autres électeurs.

La coopération des chambres de commerce présenterait les mêmes inconvénients; elles sont élues par les notables, et à leur tour les notables seraient choisis par elles. D'un autre côté, il n'en existe que 37, et il y a 215 tribunaux de commerce.

A la vérité, l'honorable auteur de la proposition, dans la prévoyance de ce cas, a imaginé de faire remplacer les chambres de commerce par les plus anciens patentés de l'arrondissement. Ceci est très grave. L'ancienneté de la patente n'est une garantie ni de discernement, ni de délicatesse, ni de probité, de notabilité enfin; et il s'agit cependant de choisir des notables commerçants, c'est-à-dire, d'après l'article 618 du Code de commerce, « les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. » Ne pourrait-il pas arriver que l'ancienneté de la patente ne donnât pour électeurs ceux-là qui sont précisément les moins dignes et les moins propres à apprécier ces qualités?

Enfin, le dernier tiers de cette commission, qui formerait un premier degré l'élection, devait être pris parmi les membres du conseil municipal. L'auteur de la proposition ne s'explique pas sur celui des conseils municipaux de l'arrondissement auquel il entend donner la préférence. Le privilège exciterait l'envie des autres. Tous réclameraient, et avec justice, parce que, dans l'arrondissement tous les conseils municipaux ont les mêmes droits.

Ces difficultés nous ont fait penser que l'état actuel des choses était préférable. Nous vous proposons de le maintenir, avec d'autant plus de confiance qu'aucun inconvénient pratique ne nous a été signalé. Nous ne vous parlons, Messieurs, dans cette partie du projet, que des formes de l'élection, de la tenue, de la présidence des assemblées, de la durée des scrutins. Sauf quelques legères modifications, qui sont exprimées dans le projet, nous nous référons à la loi du 19 avril 1831, qui, en l'absence d'exceptions formelles, doit servir de règle commune à toute élection.

En résumé, le projet de loi que nous vous apportons, ne s'occupe des tribunaux de commerce qu'en deux points : 1° il se propose de mettre leur compétence en harmonie avec celle des tribunaux civils; 2° il prescrit, ce qu'aucune loi n'avait fait encore, les formalités à suivre par les notables commerçants, pour arriver à l'élection des juges de commerce. Toutes les autres dispositions des lois existantes continueront à être maintenues.

Les cours royales ont aussi attiré l'attention du gouvernement. Il n'avait pas à s'occuper de leur compétence; elle se trouvait forcément déterminée par ce qui sera admis à l'égard des tribunaux de première instance. Tout ce que ceux-ci ne jugeraient pas en dernier ressort, serait de nature à être déféré aux cours royales par voie d'appel. Leurs attributions étaient nettement établies, et aucune modification ne devait y être apportée.

Mais des observations souvent répétées sur l'expédition des affaires et sur le long retard que les justiciables éprouvaient en appel, ont provoqué de notre part un sérieux examen.

Après nous être convaincus de l'exactitude de ce reproche, nous en avons recherché les causes. Nous nous empressons de le dire : les retards ne doivent pas être imputés aux magistrats; les cours royales font toutes preuves de zèle, et partout où cela a été possible, les rôles se sont tenus au courant.

Mais les forces humaines ont des bornes. Il existe des cours où il est physiquement impossible, en donnant des audiences de plusieurs heures tous les jours, même des audiences de relevée, de juger autant d'affaires qu'il en survient. L'arriéré s'accroît, et ce n'est trop souvent qu'après 18 mois ou 2 ans que les justiciables peuvent obtenir satisfaction. Cet état de choses a fait naître des exigences légitimes. On a demandé l'augmentation du personnel et la création de nouvelles chambres, comme le seul moyen de mettre un terme à ce déni de justice pour ainsi dire légal.

Nous aurions été contrariés, Messieurs, de recourir à ce moyen, qui n'aurait pas pu être adopté sans un grand surcroît de dépense pour le Trésor. Nous nous y serions résignés cependant s'il n'en avait pas existé d'autre pour satisfaire à ce vœu légitime des citoyens, parce qu'avant tout, le gouvernement leur doit une prompte et bonne justice, et qu'il manquerait au premier de ses devoirs, s'il n'acquittait pas complètement cette dette.

Mais après de mûres réflexions en mettant à profit notre propre expérience, nous avons cru reconnaître qu'il existait au sein même des cours royales des ressources suffisantes pour faire face à toutes les exigences légitimes. Il fallait seulement s'appliquer à faire une autre répartition du personnel et une meilleure distribution du service.

Quelques personnes avaient pensé qu'on pourrait avec fruit essayer de supprimer quelques cours royales. A des époques peu reculées, deux ou trois d'entre elles avaient même été signalées. Mais nous pensons qu'on ne ferait qu'accroître les difficultés en mécontentant les populations, blessant l'amour-propre des localités, et en éloignant outre mesure les justiciables de leur juge souverain. Loin de hâter l'expédition des affaires, ce moyen la retarderait encore; il soulèverait d'ailleurs trop de passions et blesserait trop d'intérêts pour que le gouvernement ait jamais eu la pensée de s'y arrêter.

C'est dans le sein même des cours royales que nous chercherons les moyens de rendre partout la justice plus prompte. Une distribution plus raisonnée du personnel, motivée sur l'étendue du ressort et particulièrement sur le nombre d'affaires qu'elles ont habituellement à juger, fournira un premier remède contre le mal que nous voulons atteindre. Il en résultera que celles des cours qui sont toujours au courant et qu'on peut même regarder comme n'ayant pas des occupations suffisantes, parce qu'elles ont un personnel trop nombreux, déverseront successivement leur excédent sur les cours dont le personnel n'est réellement pas en rapport avec les affaires qu'elles ont à juger.

A ce moyen qui seul, j'en conviens, ne nous conduirait pas au but que nous poursuivons, nous en ajouterons un autre dont on peut attendre les meilleurs résultats.

Les lois existantes divisent une cour royale en chambres civiles, chambres d'accusation et chambres d'appels de police correctionnelle.

L'expérience prouve qu'il n'y a partout d'occupées, à l'exception de Paris, que les chambres civiles. Les chambres criminelles pourraient facilement, sans nuire au service spécial dont

elles sont chargées, donner une partie de leur temps aux affaires civiles. On l'a essayé à l'égard des chambres des appels de police correctionnelle, et l'on s'en est bien trouvé. Rien n'empêcherait de leur donner les affaires ordinaires, et d'étendre ce procédé aux chambres d'accusation elles-mêmes.

Il faut le dire, parce que c'est un fait notoire : les chambres d'accusation, séparées de tout autre service, sont une superfétation, de véritables inutilités. Dans la plupart des cours royales, elles ne se réunissent qu'une fois par semaine, quelquefois même tous les quinze jours. Ce n'est trop souvent que l'asile des magistrats que leur grand âge et leurs infirmités devraient faire aspirer à une retraite.

Une meilleure administration de justice commande évidemment une autre division du travail. On pourrait, en laissant subsister toute notre procédure relative à l'instruction criminelle, en continuant de confier aux cours royales et les mises en accusation et les appels de police correctionnelle, supprimer, au moins nominalement, les chambres d'accusation et de police correctionnelle. Dans ce système, les cours royales n'auraient plus que des chambres civiles. L'une de ces chambres, à l'imitation de ce qui a lieu dans les chambres du conseil des tribunaux de première instance, statuerait sur les mises en accusation. Une autre prononcerait sur les appels de police correctionnelle. Tout le reste du temps serait employé au jugement des affaires civiles.

On nous avait proposé un autre mode, logiquement plus en harmonie avec les principes de notre instruction criminelle. Il aurait consisté à charger une chambre de la partie criminelle, c'est-à-dire des mises en accusation et des appels de police correctionnelle, et les autres chambres des affaires civiles.

Ce système était attaqué par deux objections qui nous ont déterminés à le repousser.

Il avait l'inconvénient de réunir la mise en prévention et le jugement. En matière de police correctionnelle, une chambre statuerait sur la prévention des affaires qu'elle jugerait ensuite comme chambre d'appel. On pourrait objecter que cet inconvénient existe à l'égard des chambres du conseil de première instance. Cela est vrai, mais ce n'est pas une raison pour l'étendre aux cours royales. On le laisse subsister à l'égard d'un tribunal de 3 juges, parce qu'il n'est pas possible de faire autrement, et que, par la ressource de l'appel, il est facile de remédier aux dangers que cette organisation défectueuse peut présenter. Il n'en serait pas de même des cours royales, qui, en fait, jugent toujours souverainement.

La seconde objection qui nous a empêché d'admettre la réunion de la partie criminelle à une même chambre des cours royales, est prise dans cette considération que, par rapport à l'expédition des affaires civiles, cette organisation ne changerait rien. Elle ne nous donnerait ni un plus grand nombre de juges, ni plus de temps d'audience. Au contraire, elle nous priverait des secours de la chambre des appels de police correctionnelle, qui, donnant aux accusations le temps destiné aux affaires civiles, rejetterait encore la connaissance de ces affaires sur les chambres civiles. Loin de tarir la source de l'arriéré, cette innovation ne ferait donc que l'accroître.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à cette pensée que nous développions tout à l'heure. La suppression des chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle. Notre procédure criminelle n'en éprouvera aucun changement. Les mises en accusation continueront à être prononcées par la cour royale, qui conservera aussi l'appel des jugements de la police correctionnelle, comme cela est déjà fixé par la législation existante; mais, au lieu d'être portés à des chambres spéciales, les mises en accusation et les appels seront dévolus à des chambres civiles.

Si vous adoptez le projet que nous vous soumettons, les cours royales ne seront plus composées que de chambres civiles : leur nombre et leur compétence resteraient seulement à déterminer.

Dans l'état des choses, il n'y a que deux cours royales qui aient 3 chambres civiles; ce sont celles de Paris et de Rennes. Paris est hors de ligne; le projet n'en parle que pour déclarer que la cour royale de Paris restera organisée telle qu'elle l'est actuellement.

Quant à la cour de Rennes, on est à se demander ce qui avait pu lui valoir 40 conseillers. C'était sans doute l'étendue de son ressort, qui comprend les 5 départements de l'ancienne province de Bretagne. Mais l'expérience démontre qu'à l'égard des affaires civiles, il n'y a pas de plus mauvais terme de comparaison que celui-là. Aussi les statistiques nous apprennent que, malgré ces 5 départements, la cour de Rennes a moins de causes inscrites annuellement au rôle que telle cour qui n'a qu'une chambre civile. Dans 10 années, elle en a eu 2,455, tandis que Nîmes, Montpellier, Pau, Agen en ont eu 5,000, 4,000; et la moins occupée, au delà de 3,000. La même proportion n'existe pas pour les appels de police correctionnelle; mais les statistiques apprennent encore que ces cours en ont à peu près le même nombre à juger que la cour de Rennes. Cette cour ne se distinguant des autres que par le nombre de départements qui composent son ressort, tout ce qu'il y avait à faire, c'était de lui donner, en plus, le nombre de conseillers nécessaires pour présider les assises.

Les autres cours royales ont 2 chambres civiles ou une seule chambre.

Celles qui ont deux chambres sont au nombre de 9; ce sont celles de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Riom, de Grenoble, de Douai, de Poitiers. Toutes les autres n'ont qu'une chambre civile.

Les cours royales, composées de deux chambres civiles, ont de 400 à 500 et quelques-unes près de 600 affaires annuellement inscrites au rôle. Elles en jugent à peine 400, ce qui laisse un arriéré qui va toujours croissant. Il en résulte que les affaires traînent en longueur, que les justiciables se plaignent, et que, pour obtenir plus promptement justice, ils ne voient autre chose que l'augmentation des chambres des cours royales, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'en grévant considérablement le Trésor public.

Le projet que nous vous présentons, distribue d'une manière plus convenable entre les cours royales le nombre des conseillers. Il charge des affaires civiles les chambres qui, auparavant, ne s'occupaient que des affaires criminelles; il doit nécessairement pourvoir à toutes les exigences du service.

D'après ces dispositions, toutes les cours royales, Paris toujours excepté, auraient ou 3 chambres ou 2 chambres. Celles de 3 chambres

seraient composées de 30 conseillers; celles de 2, de 24. Ce dernier nombre serait augmenté, pour Poitiers, de 2 conseillers; et pour Rennes, de 4, parce que Poitiers a un ressort de 4 départements, et Rennes de 5.

De là résulterait une diminution du nombre de conseillers pour certaines cours, et une augmentation pour d'autres. L'augmentation et la diminution ne seraient pas faites arbitrairement; elles reposeraient sur le nombre d'affaires constaté par une expérience de 11 années.

A ce moyen, des 9 cours royales qui ont actuellement 30 conseillers divisés en 2 chambres civiles, une chambre d'accusation et une chambre des appels de police correctionnelle, 7 conserveraient ce nombre de 30 conseillers; ce sont les cours de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Riom et de Grenoble. Mais, au lieu d'être distribuées en 4 chambres civiles et criminelles, ces 30 conseillers ne formeraient que 3 chambres civiles. 2 de ces chambres s'occuperaient des mises en accusation et des appels de police correctionnelle; et comme cette nature d'affaires ne prendrait à chacune que peu de temps, les audiences seraient exclusivement consacrées aux affaires civiles. Il est permis de croire qu'à l'aide de cet expédient, non seulement l'arriéré serait bientôt épuisé, mais que les affaires se jugeant promptement, les justiciables ne se plaindraient plus des lenteurs de la justice.

Quant aux 2 autres cours royales qui ont encore 30 conseillers, celles de Douai et de Poitiers, nous vous proposons de les réduire, la première à 24, et l'autre à 26, parce que, d'après le nombre connu de leurs affaires, 2 chambres sont suffisantes. En effet, la cour de Poitiers a moins de 200 procès inscrits par an, et celle de Douai un peu plus; ce qui forme à peine la moitié de ce qu'ont à juger les autres cours royales. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous laissons à la cour de Poitiers 2 conseillers de plus qu'aux autres cours divisées en 2 chambres : c'est à cause de la présidence des assises dans le quatrième département dont son ressort se compose.

Aux 7 cours royales qui conserveraient 30 conseillers divisés en 3 chambres civiles, nous vous proposons d'en ajouter 2 autres qui n'ont dans ce moment que 24 conseillers, ou une seule chambre civile. Ce sont les cours de Nîmes et de Montpellier. Depuis longtemps on réclamait pour ces cours une augmentation de chambres; elle était reconnue indispensable. C'était le seul moyen de combler l'arriéré et d'empêcher qu'il se reproduisît. Nîmes a annuellement près de 500 causes inscrites, et Montpellier au delà de 400. C'est à peu près ce que l'on trouve sur les rôles des autres cours qui ont 30 conseillers. Il y avait donc toute raison de faire droit à de justes réclamations, et c'est pour cela que nous vous proposons de placer ces deux cours sur la même ligne que les 7 autres.

La cour de Pau avait fait une semblable demande. Son arriéré, qui est considérable, semblait même la justifier; mais en consultant les statistiques, nous avons vu que ces causes inscrites n'atteignent pas 400, et qu'elles pouvaient être facilement vidées à l'aide de la nouvelle division de ces 24 conseillers en 2 chambres civiles, au lieu d'une qu'elle avait. Il est vrai que la chambre des appels de police correctionnelle connaît des affaires civiles; mais il est permis de croire que la nouvelle attribution qui lui est faite des affaires de toute nature la mettra à même de rendre de plus importants services, et de contribuer avec l'autre chambre à tenir les rôles de la cour au courant.

Toutes les autres cours, d'après le projet que nous vous présentons, resteraient numériquement composées comme elles le sont : elles continueront d'avoir chacune 24 conseillers divisés en 2 chambres. Les chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle seraient supprimées, et les conseillers qui les composent répartis également dans les 2 chambres civiles, qui, à l'avenir, composeraient seules les cours royales.

Il nous reste, Messieurs, à vous faire connaître les résultats financiers du projet, en ce qui concerne les cours royales. Ces résultats sont tous favorables au Trésor public, puisqu'ils conduisent à une économie.

En effet, sur le nombre des conseillers diminué dans quelques cours, augmenté dans d'autres, nous avons une différence en moins de 12 magistrats. L'économie, d'après leurs traitements respectifs, serait de 53,050 francs. C'est peu chose, sans doute; mais cette économie doit être accrue de tout ce qu'il en aurait coûté pour de nouvelles chambres qu'il aurait nécessairement fallu accorder aux cours royales dont le personnel est insuffisant pour faire face au service. Nous nous sommes attachés, Messieurs, dans le projet que nous vous soumettons, à concilier l'intérêt des justiciables avec celui du Trésor. Nous croyons y avoir réussi puisque nous trouvons dans ces dispositions les moyens de rendre la justice plus rapide sans accroître les charges du Trésor et même en les diminuant un peu.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de quelques autres dispositions de détail que renferme le projet relativement aux cours royales; elles ne sont que secondaires; elles se rapportent au développement des principes que nous venons d'expliquer, ou elles ont pour objet de hâter l'expédition des affaires. Toutes ces dispositions se justifient d'elles-mêmes.

Mais il n'en est pas ainsi de ce que contient le projet de loi, relativement à la Cour de cassation.

Nous avons besoin, à cet égard, d'entrer dans quelques détails.

L'organisation de la Cour de cassation remonte au 1er décembre 1790. Ce fut le plus bel ouvrage de l'Assemblée constituante, le complement indispensable de l'unité monarchique, de l'unité de législation qu'on se proposait déjà d'établir, et de l'unité de jurisprudence, sans laquelle l'unité de la législation ne serait qu'un vain mot.

Cette organisation de la Cour de cassation fut si fortement trempée; elle entra de suite si avant dans nos mœurs, qu'aucune révolution ne put l'atteindre. Tout a changé autour d'elle. Les gouvernements se sont succédé; les diverses combinaisons politiques connues ont été essayées; la Cour de cassation seule a résisté à tous les bouleversements. Sauf le mode de nomination de ses membres, elle est encore aujourd'hui ce qu'elle fut en sortant des mains de l'Assemblée constituante.

Ce n'est pas que, dans ces derniers temps surtout, on n'ait pas élevé quelques critiques contre son organisation intérieure. On a remarqué qu'elle aussi avait des affaires arriérées; que le nombre en augmentait annuellement parce qu'elle en juge beaucoup moins qu'il ne lui en arrive; qu'il résultait de là un tort immense pour les justiciables qui étaient obligés d'attendre quel-

quefois 3 années pour obtenir un arrêt de cassation.

On a recherché quels moyens il serait possible d'employer pour se soustraire à ces lenteurs qui découragent et indisposent les citoyens. Un examen attentif de la distribution du travail entre les 3 chambres de la Cour de cassation a fait douter de l'utilité de l'une d'elles. La section criminelle remplit parfaitement sa destination : elle juge les affaires à mesure qu'elles arrivent; elle n'a jamais d'arriéré; mais il n'en est pas de même des 2 chambres civiles. Comme l'une, la section des requêtes, par laquelle doivent passer toutes les affaires, les arrête, et est principalement cause du retard qu'elles éprouvent, on s'est demandé si sa conservation était bien indispensable, s'il ne conviendrait pas de suivre la marche adoptée pour les affaires criminelles, c'est-à-dire de convertir la section des requêtes en une deuxième chambre civile, et de recevoir directement les pourvois sans autorisation préalable et sans arrêt d'admission. On trouverait, dit-on, dans cet expédient, l'avantage d'avoir deux chambres utiles au lieu d'une. La même affaire ne serait pas jugée deux fois; elle n'aurait pas deux rapporteurs, elle ne consommerait pas deux audiences, elle n'exigerait pas deux arrêts. On ajoute qu'en supprimant la section des requêtes et en la convertissant en section civile, non seulement on détruirait un rouage inutile, mais on éviterait une contradiction qui jette de l'incertitude sur les décisions de la justice. En effet, il est reconnu aujourd'hui que la section des requêtes, qui ne devait se livrer qu'à un examen pour ainsi dire superficiel pour éviter des pourvois inconsidérés, approfondit les affaires, les discute comme si elle devait les juger définitivement. Elle n'admet les pourvois que lorsqu'elle est d'avis de casser les arrêts. Si la section civile pense comme elle, l'inutilité de son arrêt est évidente : si elle juge autrement, le plaideur et le public sont autorisés à se demander où est la vérité.

Toutefois, de graves magistrats qui, depuis longues années, font admirer leurs lumières au sein même de la Cour de cassation, se sont montrés opposés à cette mesure. Dans l'intérêt bien entendu du service, ils contestent l'utilité qu'on espérerait tirer de la suppression de la section des requêtes; ils disent qu'en la convertissant en section civile, elle ne jugerait pas la moitié des affaires qu'elle termine par des arrêts de rejet, à cause des discussions contradictoires qui remplaceraient les observations permises à l'avocat du demandeur seulement; ils ajoutent enfin que, sans la rigueur de l'arrêt préalable d'admission, il y aurait bien plus de pourvois en cassation et, par conséquent, que l'arriéré serait plus considérable qu'il n'est actuellement; que dès lors nous n'atteindrions pas le but que nous poursuivons.

Au milieu d'aussi graves difficultés, en présence d'opinions si diverses de magistrats recommandables par leurs lumières et par la longue expérience qu'ils ont acquise au sein même de la Cour de cassation, nous n'avons eu que de l'hésitation. Il y aurait inconvénient et peut-être témérité à trancher subitement une question qui ne serait pas encore éclaircie. L'utilité, sinon l'existence de la Cour de cassation, pourrait en dépendre; le désordre dans les attributions de cette haute magistrature serait le résultat immédiat de trop de précipitation. Nous avons préféré attendre et nous borner, quant à présent, à signaler à vos méditations cette importante difficulté. Il faudra trouver un moyen de vider un arriéré que le zèle des magistrats ne peut pas combler. Le temps et la discussion publique ne manqueront pas de nous l'indiquer.

Mais une autre question relative à la Cour de cassation est décidée par le projet que nous vous présentons. Il s'agissait d'éviter l'atteinte portée au but même de cette institution par la loi du 30 juillet 1828. Dans la vue d'enlever au conseil d'Etat l'interprétation des lois, que lui avait mal à propos confiée la législation de 1807, on avait imaginé un système doublement vicieux en laissant, après un deuxième arrêt de cassation, le jugement définitif aux cours royales, et en obligeant le gouvernement à demander au pouvoir législatif une interprétation qu'il ne pouvait pas faire pour le passé sans compromettre son caractère et qui, pour l'avenir, n'établissait que la nécessité d'une législation nouvelle, quelquefois impossible et le plus souvent inutile.

Ce système plaçait évidemment la Cour de cassation dans un état d'infériorité vis-à-vis des Cours royales. Ce n'était plus la Cour suprême qui réglait la jurisprudence. Ses arrêts n'étaient que provisoires; ils étaient toujours soumis à la décision définitive des Cours royales, contre laquelle il n'existait plus de moyen de se pourvoir. De là le sacrifice de l'unité de jurisprudence que l'institution de la Cour de cassation avait eu pour but d'atteindre ; de là, aussi, l'abandon forcé de l'unité de législation, puisque les nombreuses cours du royaume pouvant juger différemment la même question, c'était admettre autant de lois que de ressorts de cours royales.

Il y avait donc nécessité d'abroger la loi du 30 juillet 1828. Nous vous le proposons. C'est le seul moyen de rendre à la Cour de cassation ses anciennes prérogatives, et de soulager le pouvoir législatif d'un devoir qu'il ne pouvait réellement pas remplir.

Mais il faut mettre quelque chose à la place de la loi du 30 juillet 1828. Le législateur ne peut pas se dispenser de tracer des règles pour le cas où la Cour de cassation, saisie pour la deuxième fois de la même affaire, de la même question de droit, entre les mêmes parties, se réunit suivant les règlements en assemblée générale. Un renvoi pur et simple devant une autre Cour royale ne terminerait rien, puisqu'on pourrait se pourvoir une troisième fois et à l'infini, si la Cour de cassation cassait encore la décision des Cours royales.

Un expédient avait été proposé, c'était, après le second arrêt de la Cour de cassation, de confier à cette cour elle-même l'application de sa propre décision.

Mais, outre la difficulté, en matière civile, de faire plaider toutes les parties à Paris, et, en matière criminelle, d'y amener les accusés et les témoins, et de faire prononcer des peines afflictives et infamantes par la Cour de cassation, outre cette difficulté, que l'expérience rendrait tous les jours plus sensible, cet expédient dénaturerait la Cour de cassation et en ferait un troisième degré de juridiction inutile, et par cela même dangereux. Cette considération seule nous a déterminé à le repousser.

Celui que nous vous proposons ne s'attirera pas ce reproche et n'exigera pas la présence à Paris des parties, des accusés ni des témoins; il ne dénaturera en rien les attributions de la Cour de cassation, qui resteront toujours limitées au point de droit; il consistera uniquement

dans la fixation du caractère et la détermination des effets du second arrêt de cassation.

D'après les dispositions de la loi du 30 juillet 1828, le second arrêt de cassation, quoique rendu par les Chambres assemblées, n'est jamais que provisoire. La Cour royale devant laquelle l'affaire est renvoyée reste maîtresse de juger autrement. D'où nous avons tiré la conséquence que c'est la Cour royale qui juge définitivement le point de droit, et qu'en réalité c'est son arrêt et non celui de cassation qui fait jurisprudence.

Nous vous proposons, Messieurs, de décider tout le contraire. Suivant le projet que nous vous présentons, le deuxième arrêt de la Cour de cassation serait définitif; il aurait, comme le disent les jurisconsultes, toute la force de la chose jugée. La question de droit serait irrévocablement décidée : nulle autorité ne pourrait la mettre en discussion. Entre les parties, mais entre les mêmes parties seulement, l'arrêt de la Cour de cassation aurait toute la force d'une loi.

Comme il n'appartient pas à la Cour de cassation de connaître du fond des procès, pas plus que de faire elle-même l'application de son arrêt, le projet dispose qu'après la deuxième cassation, elle renverra devant un autre tribunal ou une autre Cour royale pour juger le fond et y appliquer la décision de son arrêt. Ce tribunal, ou cette cour, en audience ordinaire, entendra les parties et leurs nouveaux moyens si elles en ont. Mais en ce qui touchera le point de droit jugé par la Cour de cassation, toutes les discussions seront inutiles. Il n'y aura qu'à en faire l'application littérale.

Par ce moyen, la Cour de cassation conservera son caractère; elle remplira sa mission, qui est de former une jurisprudence uniforme pour tout le royaume; et elle exercera sur les Cours royales, la suprématie que la loi de son institution a entendu lui donner.

Une autre amélioration résultera de cette disposition du projet. Il ne sera plus nécessaire, dans aucun cas, de recourir, comme le voulait la loi du 30 juillet 1828, à l'interprétation du pouvoir législatif.

Il est désormais bien reconnu qu'il ne peut y avoir d'autre interprétation que l'interprétation doctrinale, confiée par les articles 4 et 5 du Code civil à la magistrature. Le pouvoir législatif ne dispose pas pour le passé; l'avenir seul est dans son domaine. Quand une série d'arrêts contradictoires aura démontré que la loi est obscure, le gouvernement devra la remplacer par une législation plus claire. S'il négligeait ce devoir, vous avez le droit d'initiative pour le lui rappeler. Avec un pareil pouvoir et une organisation comme la nôtre, il est inutile de songer à l'interprétation des lois, et il serait dangereux d'en confier l'explication à d'autres qu'à ceux qui les appliquent.

Le projet contient une autre disposition qui a de la gravité, mais qui s'explique aisément. Il s'agit des magistrats qui, disciplinairement, ont été suspendus pendant plus d'une année. Dans l'état actuel de la législation, après le temps de la suspension, ces magistrats remontent sur leurs sièges sans qu'il soit permis au gouvernement d'examiner si la dignité de leurs fonctions n'a pas tellement souffert que l'intérêt public exige qu'ils soient éliminés de l'ordre judiciaire.

L'article 59 de la loi du 20 avril 1810, donne à la Cour de cassation le droit de prononcer la déchéance contre un juge pour condamnation à une peine même de simple police. Les mêmes motifs doivent, à plus forte raison, faire accorder ce droit quand il s'agit d'une suspension qui dépasse une année. La suspension altère gravement la dignité du magistrat, et sa position peut-être telle qu'il ne puisse, sans déconsidérer la justice, reprendre sa place. Donner à la Cour de cassation le droit d'apprécier cette situation, ce n'est pas autre chose que se montrer jaloux de la considération dont la justice ne peut se passer.

Après vous avoir fait connaître les changements que le projet contient sur les divers points de notre organisation judiciaire, il me reste à vous parler d'une disposition transitoire indispensable.

Par certaines dispositions du projet de loi, nous vous proposons de réduire 47 tribunaux de chef-lieu, de 9 juges à 7. Cette mesure entraîne la suppression 94 juges.

Nous vous proposons également de supprimer 12 membres de la cour de Rennes, 4 de celle de Poitiers, etc.

La première question qui se présente est celle de savoir si ces suppressions seront instantanées, si elles auront lieu par l'effet de la loi, immédiatement après sa mise en exécution?

Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs. Le caractère d'inamovibilité dont les magistrats sont investis peut être considéré comme un obstacle infranchissable. Nous n'ignorons pas qu'aux yeux de certaines personnes, l'inamovibilité ne s'étend pas au cas de suppression ou de réductions ordonnées par la loi. Mais, sans nous expliquer sur cette prétention, nous avons préféré, dans cette occasion, étendre le principe jusqu'à l'exagération; d'autant que s'il fallait de suite appliquer la disposition du projet, nous serions fort embarrassés pour savoir sur qui devraient porter les suppressions. Serait-ce sur les plus jeunes, sur les plus anciens? S'en rapporterait-on au sort? Quelque parti que l'on prît, il tournerait évidemment contre l'intérêt du gouvernement et des justiciables qui pourraient perdre les hommes les plus capables.

Ces considérations nous ont déterminé à vous proposer de ne procéder à l'exécution de la loi qu'à mesure des extinctions et par moitié des vacances seulement. Sur deux décès ou démissions, il ne serait pourvu qu'à une nomination. Sans cette précaution, vous détruiriez l'émulation parmi les magistrats. Les aspirants à la magistrature eux-mêmes renonceraient à cette carrière, puisque de longtemps elle ne pourrait s'ouvrir pour eux.

Toutefois, il ne faut pas vous laisser ignorer, Messieurs, les résultats financiers de cette proposition.

Nous vous avons dit que le projet que nous vous présentons procurerait une économie annuelle au Trésor de 106,850 francs; mais cette économie ne se réalisera que le jour où la loi sera complètement exécutée. Jusque-là, le projet constituerait une véritable augmentation de dépense à cause de l'accroissement du personnel des tribunaux et des cours qui devrait s'effectuer immédiatement. Cette augmentation serait 180,350 francs, à porter au budget de 1836; mais elle diminuerait à mesure des vacances jusqu'à ce que la réduction proposée par le projet étant effectuée, il y aurait réellement, sur le total du budget actuel, une diminution de 106,850 francs.

Voici le texte du projet que le roi nous a chargé de vous présenter :

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

« Art. 1er. Les juges de paix conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après.

« Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes actions, purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 150 francs, et à charge d'appel jusqu'à celle de 300 francs.

« Art. 3. La compétence sera déterminée, s'il s'agit d'une somme d'argent, par les conclusions du demandeur, s'il s'agit d'effet mobilier, par l'évaluation contenue en la demande, sauf au défendeur à contester cette évaluation, auquel cas le juge de paix prononcera sur sa compétence par une disposition distincte.

« Les intérêts ou dommages-intérêts, réclamés pour causes antérieures à la demande, seront comptés pour déterminer la compétence.

« Art. 4. Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 150 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever;

« 1° De toutes les actions possessoires;

« 2° De toutes demandes en payement de loyers, fermages, congés, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie, formées en vertu de locations verbales ou par écrit qui n'excèderont pas 400 francs de loyer annuel;

« 3° Des réparations locatives des maisons ou fermes, des dégradations et des pertes causées par le fait du locataire, des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires;

« 4° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

« 5° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux; et de celles relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés;

« 6° Des actions en bornage entre propriétaires voisins, lorsque la propriété et les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« 7° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans, néanmoins, qu'il soit dérogé aux lois relatives à la juridiction des prud'hommes;

« 8° Des contestations entre les nourrices et les pères et mères ou tuteurs des enfants qui leur ont été confiés, sans néanmoins déroger à la loi du 25 mars 1806 et au décret du 30 juin de la même année, relatif aux bureaux des nourrices de la ville de Paris;

« 9° Des contestations entre les voyageurs et les aubergistes, voituriers ou bateliers, pour dépenses d'hôtellerie, frais de route, perte d'effets accompagnant les voyageurs et retards;

« 10° Des actions civiles, pour raison d'injures ou diffamations verbales, publiques ou non publiques, et de diffamation écrite, mais non publique, rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle;

« 11° Des demandes en validité ou main levée d'oppositions, lorsqu'elles seront motivées sur des causes de la compétence du juge de paix.

« Art. 5. Quelle que soit la valeur à laquelle plusieurs demandes réunies et provenant de causes différentes pourront s'élever, le juge de paix en connaîtra en dernier ressort, lorsque chacune d'elles n'excèdera pas 150 francs, et à charge d'appel, jusqu'à 300 francs.

« Art. 6. Les juges de paix connaîtront de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature et leur valeur, seront dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 300 francs. Ils connaîtront, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Art. 7. Si l'une des demandes s'élève à plus de 150 francs, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si elle excède 300 francs, toutes les demandes ou chefs de demandes seront réunis et portés par un même exploit devant le tribunal de première instance.

« Art. 8. L'appel du jugement de justice de paix ne sera pas recevable après le mois, à partir de la signification faite par l'huissier de la justice de paix ou tel autre commis par le juge.

« Art. 9. Les jugements de justice de paix seront toujours exécutoires par provision, nonobstant appel; néanmoins, au-dessus de 300 francs, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution.

« La caution sera reçue par le juge de paix.

« Le juge de paix connaîtra des difficultés élevées sur l'exécution de ses jugements.

« Art. 10. Les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix pourront être attaqués par voie du recours en cassation, mais seulement pour excès de pouvoir.

« La partie qui prétendrait qu'un jugement qualifié en dernier ressort ne pouvait être rendu qu'en premier ressort, sera recevable à en interjeter appel.

« Art 11. Les saisies-arrêts ou oppositions pour des causes de la compétence des juges de paix, ne pourront être formées à défaut de titre, qu'avec leur permission.

« Elles seront regardées comme non-avenues, si, dans la huitaine de leur date, elles ne sont suivies d'une citation devant la justice de paix.

« Art. 12. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de la permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

TITRE II.

Des tribunaux civils de première instance.

« Art. 13. Les tribunaux civils de première instance conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après.

« Art. 14. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 francs, suivant les règles d'évaluation déterminées par l'article 3, et des actions immobilières jusqu'à

100 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

« Lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produira pas des revenus susceptibles d'évaluation, les tribunaux jugeront en premier ressort seulement.

« Art. 15. Jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur les brevets d'invention, les tribunaux civils connaîtront, à charge d'appel, de toutes les actions relatives à ces brevets, soit qu'elles concernent le trouble apporté à leur exercice exclusif, soit qu'elles se rapportent à l'extinction ou à la déchéance des droits qui y sont attachés.

« Art. 16. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de 3 juges, seront composés de 4 juges :

Alais.	Dôle.	Roanne.
Ambert.	Espalion.	Remiremont.
Altkirch.	Gray.	Saint-Affrique.
Argentan.	Issoire.	Saint-Lô.
Andelys.	Largentière.	Saint-Marcellin.
Arbois.	Lourdes.	Saint-Gaudens.
Aubusson.	Lens.	Saint-Dié.
Avesnes.	Louviers.	Sarraguemines.
Bayeux.	Loches.	Schelestadt.
Bagnères.	Marvejols.	Sarrebourg.
Bourgoin.	Mauriac.	Saverne.
Brioude.	Meaux.	Trévoux.
Bernay.	Milhau.	Ussel.
Boulogne.	Mirande.	Uzès.
Bar-le-Duc.	Montélimart.	Wissembourg.
Bar-sur-Seine.	Muret.	Vassy.
Belfort.	Neufchâtel.	Villefranche (Rhône).
Cosne.	Oloron.	Villefranche (Aveyron).
Château-Chinon.	Orthez.	
Charolles.	Pont-Audemer.	

« Art. 17. Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire), et de Vienne (Isère), actuellement composés de 4 juges, seront portés à 7 juges, et formeront à l'avenir 2 chambres.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de 2 juges, d'un juge suppléant, d'un substitut de procureur du roi et d'un commis-greffier.

« Art. 18. Seront à l'avenir composés de 7 juges, au lieu de 9, les tribunaux de 1re instance dont les noms suivent :

Alby.	Digne.	Montauban.
Alençon.	Chalon-s.-Saône.	Niort.
Angoulême.	Charleville.	Périgueux.
Auch.	Epinal.	Perpignan.
Auxerre.	Gap.	Reims.
Bourbon-Vendée.	Gueret.	Quimper.
Bourg.	Foix.	Saintes.
Blois.	Evreux.	Saint-Mihiel.
Cahors.	Laon.	Saint-Flour.
Carcassonne.	Lons-le-Saulnier.	Saint-Brieuc.
Châteauroux.	Le Mans.	Saint-Omer.
Chaumont.	Laval.	Troyes.
Coutances.	Melun.	Tours.
Carpentras.	Mont-de-Marsan.	Vannes.
Chartres.	Mende.	Vesoul.
Draguignan.	Moulins.	

« Art. 19. Sera également composé de 7 juges, le tribunal de Lille, actuellement composé de 8 juges.

« Art. 20. Sera composé de 9 juges le tribunal de Toulouse, actuellement composé de 8 juges.

« Art. 21. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de 9 juges, sera porté à 12, et formera à l'avenir 3 chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 juges suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

« Art. 22. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'un tribunal ou d'une des chambres du tribunal présenteront un arriéré de plus de 100 affaires inscrites depuis plus de 3 mois, il ne pourra être donné au commencement du semestre suivant, moins de 6 audiences par semaine, et il sera tenu même, s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

« Art. 23. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou comme substituts, recevront, pendant toute sa durée, le traitement de juges ou de substituts.

« Art. 24. Dans le cas où la peine de la suspension aurait été prononcée contre un juge pour une année, un des juges suppléants sera appelé dans l'ordre du tableau à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

» Art. 25. Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, en vertu de l'un des 2 articles précédents, pourra, suivant les circonstances, être considéré comme démissionnaire et remplacé.

TITRE III.

Des tribunaux de commerce.

« Art. 26. Les assemblées des notables commerçants chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce, se conformeront pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la Chambre des députés, sauf les modifications ci-après.

« Art. 27. La présidence provisoire de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à son défaut aux juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

« Art. 28. Chaque scrutin restera ouvert pendant 2 heures au moins. Il pourra être tenu, le même jour, plusieurs séances et procédé à plusieurs scrutins.

« Art. 29. Les opérations électorales pourront être attaquées, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit à cause de l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

« Le recours sera porté au conseil de préfecture et ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les 8 jours de l'élection.

« La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée devant le conseil d'Etat.

« Art. 30. Les procès-verbaux d'élection non attaqués ou jugés valables par l'autorité compétente, seront transmis par le préfet au ministre de la justice, qui proposera à l'institution royale les juges élus.

« Art. 31. Le taux de la compétence en dernier ressort, fixé pour les tribunaux de commerce par l'article 639 du Code de commerce, à la valeur de 1,000 francs de principal, est porté à 2,000 francs.

TITRE IV.

Des cours royales.

« Art. 32. Seront composées de 30 conseillers, y compris le 1er président et les présidents des chambres, les cours royales séant à :

Bordeaux.	Lyon.	Riom.
Caen.	Montpellier.	Rouen.
Grenoble.	Nîmes.	Toulouse.

« Art. 33. La Cour royale de Rennes sera composée de 28 conseillers, et celle de Poitiers de 26, y compris le premier président et les présidents de chambre.

« Art. 34. Seront composées de 24 conseillers, y compris le premier président et les présidents de chambre, les Cours royales séant à :

Agen.	Bourges.	Metz.
Aix.	Colmar.	Nancy.
Amiens.	Douai.	Orléans.
Angers.	Dijon.	Pau.
Besançon.	Limoges.	

« Art. 35. La Cour royale de Paris continuera à être composée de 60 conseillers, et celle de Bastia de 20 conseillers.

« Art. 36. La Cour royale de Paris continuera à être divisée en cinq chambres, et chaque chambre conservera les attributions qui lui sont déférées par les lois existantes.

« Les Cours royales composées de trente conseillers seront divisées en trois chambres.

« Les Cours royales de Rennes, de Poitiers, et les Cours royales composées de vingt-quatre conseillers, et la Cour royale de Bastia, seront divisées en deux chambres.

« Chaque Cour royale aura, outre son premier président, autant de présidents qu'il y aura de chambres.

« Art. 37. Dans les Cours composées de trois chambres, il y aura trois avocats généraux et deux substituts.

« Dans les Cours composées de deux chambres, il y aura deux avocats généraux et deux substituts.

« Trois substituts continueront à être attachés à la Cour de Rennes.

« Art. 38. Dans toutes les Cours royales, celle de Paris exceptée, chacune des chambres connaîtra des affaires civiles. En outre, la première chambre sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine, en chambre de conseil, à l'effet d'entendre les rapports du ministère public et de statuer sur ses réquisitions, conformément au titre II du livre II du Code d'instruction criminelle.

« La seconde chambre tiendra autant d'audiences que les besoins du service l'exigeront pour le jugement des appels de police correctionnelle. Les autres jours d'audience seront consacrés à l'expédition des affaires civiles.

« Art. 39. Sept voix au moins seront nécessaires pour rendre arrêt en matière civile, et cinq au moins, pour rendre arrêt sur les mises en accusation, et les appels de police correctionnelle.

« Art. 40. L'article 257 du Code d'instruction criminelle est abrogé. En conséquence, les membres des Cours royales, ou des tribunaux de première instance, qui auront précédemment participé, soit à l'instruction des affaires criminelles; soit aux ordonnances des chambres du conseil, soit aux arrêts des mises en accusation, ne seront point exclus de la composition des cours d'assises devant lesquelles ces affaires devront être portées.

« Art. 41. Dans toutes les affaires sur lesquelles les Cours royales statuent en assemblée générale des chambres, l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des membres de la Cour.

« Art. 42. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'une chambre présenteront un arriéré de plus de cinquante affaires, inscrites depuis plus de trois mois, cette chambre tiendra, au commencement du semestre suivant au moins six audiences par semaine, et même, s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

TITRE V.

De la Cour de cassation.

« Art. 43. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties agissant ou actionnées en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes chambres réunies.

« Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes causes que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, sera tenu d'appliquer l'arrêt de la Cour de cassation, sans pouvoir remettre en question le point de droit jugé par ledit arrêt.

« La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

« Art. 44. Si l'arrêt attaqué portait renvoi devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, ou de simple police, ou bien s'il statuait sur des questions de compétence ou de procédure, ou sur toute autre question préjudicielle au jugement du fond de l'affaire, la Cour de cassation renverra le jugement du fond devant la juridiction qui en doit connaître, et qui ne pourra refuser de statuer.

« Art. 45. Il en sera de même dans le cas où, après avoir statué une première fois sur une demande en règlement de juges, la Cour se trouvera saisie une seconde fois, dans la même affaire, d'une semblable demande, fondée sur les mêmes moyens et formée entre les mêmes parties, dans les mêmes qualités.

« Art. 46. Lorsqu'un conseiller de Cour royale, un juge ou un juge suppléant aura été suspendu deux fois, ou que sa suspension aura été prononcée pour plus d'une année, la décision rendue contre lui sera transmise au ministre de la justice qui dénoncera, s'il y a lieu, ce magistrat à la Cour de cassation; cette Cour pourra, suivant la gravité des faits, et après avoir entendu, en la chambre du conseil, le magistrat suspendu, le déclarer déchu de ses fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales et transitoires.

« Art. 47. Dans toutes les affaires qui, par exploit d'assignation délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été régulièrement introduites devant les tribunaux civils et de commerce ou les justices de paix, la compétence et le droit d'interjeter appel seront réglés conformément aux dispositions de la législation antérieure à la présente loi.

« Art 48. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi dans les cours et tribunaux se trouvent opérées, il ne sera pourvu qu'à une nomination sur deux vacances.

« Ceux des présidents qui, par l'effet du roulement, ne seront pas appelés à présider, jugeront à la première chambre.

« Art. 49. Les dispenses de parenté ou d'alliance qui auraient été précédemment accordées aux juges composant actuellement les tribunaux ré-

duits au-dessous de huit juges, par la présente loi, y conserveront leurs effets.

« Art. 50. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures des lois et réglements, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi et notamment la loi du 30 juillet 1828. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la justice de la présente communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La Chambre n'étant plus en nombre pour voter, le *scrutin sur la proposition de loi relative aux mandats de change* est renvoyé à demain.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du samedi 24 janvier 1835.

A une heure précise, séance publique.

Scrutin sur la proposition relative aux mandats de change.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 51.)

Discussion du projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 24 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 janvier est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle plusieurs *rapports de la commission des pétitions*. M. Lacaze, rapporteur, a la parole.

M. **Lacaze**, 1er *rapporteur*. Le sieur Thiaut, capitaine dans la 14e demi-brigade d'infanterie de ligne, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, réclame une pension de retraite.

Cet ancien militaire, retiré du service depuis le 21 ventôse an VIII, s'appuie sur l'article 4 de l'arrêté des consuls du 4 pluviôse de la même année, article conçu en ces termes : « Les officiers attachés aux bataillons et aux compagnies de conscrits, auront la faculté de rentrer dans leurs foyers, et y jouiront de leur traitement de réforme. »

Il paraît en effet que le sieur Thiaut, qui se trouvait dans le cas de cet article, en profita d'abord ; mais les circonstances qui suivirent lui en ôtèrent plus tard le bénéfice, à une époque que d'ailleurs il n'indique pas.

Il se plaint de ce que ses réclamations auprès du ministre de la guerre, longtemps sans réponse sous la Restauration, aient été enfin positivement repoussées par le ministre vers le mois de septembre 1833.

Votre commission a examiné la pétition avec tout l'intérêt que méritent nos vieux soldats, et en particulier le capitaine Thiaut, âgé de plus de 80 ans ; mais elle a reconnu que l'état de la législation ne permettait pas au ministre d'accorder la pension réclamée. S'il est vrai de dire que le sieur Thiaut avait en l'an VIII des droits à un traitement de réforme essentiellement temporaire, traitement dont il a joui pendant quelque temps, il n'en est pas moins certain qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi actuelle, soit sous le rapport de l'ancienneté, puisqu'il n'a qu'environ 11 ans de service, soit sous le rapport des infirmités et blessures ; car sa mise à la réforme a été seulement motivée par la suppression des bataillons dont il faisait partie.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Manier, ancien militaire, demeurant à La Pugnoy, département du Pas-de-Calais, réclame l'appui de la Chambre pour obtenir que la dotation de 500 francs, qui lui avait été accordée par l'empereur Napoléon sur l'octroi du Rhin, lui soit intrégalement payée.

En effet, Messieurs, la dotation du sieur Manier a été réduite comme celles d'un grand nombre de ses compagnons d'armes. C'était une conséquence déplorable sans doute, mais inévitable, de nos revers. Diverses mesures successives furent prises pour en atténuer du moins les effets. Une ordonnance du 22 mai 1816, la loi du 1er mai 1818, et une autre ordonnance de 1820, allouèrent d'abord des secours provisoires aux donataires en pays étranger.

Enfin, la loi du 26 juillet 1821 leur a attribué des pensions d'indemnités réversibles sur la tête de leurs femmes et enfants.

Tous les titulaires dépossédés furent traités également, divisés en six classes, dont les quatre premières furent réduite à 1,000 francs, la cinquième à 500 francs, la sixième à 250 francs. C'est dans cette dernière classe que le sort du petitionnaire a été définitivement fixé.

Votre commission, quoique à regret, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bécot, tailleur, demeurant à Nantes, invoque l'autorité de la Chambre pour faire ordonner que le testament de la veuve Tessier, morte, à ce qu'il paraît, en 1818 ou 1819, soit soumis à l'examen du ministre de la justice et de la Chambre, et soit déclaré faux, sur le témoignage du pétitionnaire.

Le pétitionnaire se plaint des réponses qui lui ont été faites à diverses reprises, soit par les autorités judiciaires de son département, soit par le garde des sceaux. On l'a constamment engagé à développer plus amplement ses griefs, et à s'adresser aux tribunaux.

Votre commission, persuadée qu'il ne s'agit dans tous les cas ici que d'une contestation privée de nature à être décidée par les voies judiciaires, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Addenet, propriétaire à Paris, se plaint, tant en son nom qu'en celui des propriétaires et principaux locataires de Paris, de l'insuffisance des articles 1752 et suivants du Code civil, en matières de petites locations.

Il demande une loi qui les autorise, après congé donné, soit sous seing-privé, soit par le ministère d'un huissier, a expulser tout locataire, à défaut de justification de payement devant l'autorité locale. Il appelle l'attention de la Chambre sur les frais énormes qui résultent de la législation actuelle, et sur les inconvénients des cas d'absences et de décès.

Cette question, Messieurs, est d'un grand intérêt, surtout dans les grandes villes. Aussi a-t-elle occupé le gouvernement, et M. le garde des sceaux semble avoir répondu d'avance au sieur Addenet par la présentation faite hier du projet de loi tendant à modifier l'organisation judi-

ciaire, et à attribuer notamment aux juges de paix la connaissances des contestations relatives aux petites locations. Dans ces circonstances, votre commission a pensé que la pétition du sieur Addenet pourrait être utilement consultée, et vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je souhaite et je demande que le renvoi se fasse à la commission qui va s'occuper de l'examen du projet de loi présenté hier par le ministre de la justice : c'est là que la pétition sera véritablement utile, et non au bureau des renseignements.

M. **Lacaze**, *rapporteur*. Mais la commission n'est pas nommée.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*.) Mais sa nomination est certaine, et toute prochaine; ce que je propose est en concordance parfaite avec ce qui se pratique pour les pétitions financières que la Chambre adresse toujours à la commission du budget. Pourquoi les matières de finances auraient-elles donc un privilège qu'on refuserait aux questions d'administration de la justice? J'insiste pour le renvoi.

M. **Eusèbe Salverte**. Je l'appuie ; il doit être accordé.

M. **Lacaze**, *rapporteur*. Je ne m'y oppose plus.

(*Le renvoi à la commission est ordonné.*)

M. **Drault**, 2e *rapporteur*. Les habitants de la commune de Barrie, arrondissement de Bazas (Gironde), appellent votre attention sur le projet de réparation du lit de la Garonne, et demandent le rejet définitif du projet d'un canal latéral à ce fleuve. A l appui de leur prétention, ils font valoir avec chaleur les motifs puissants qui peuvent faire préférer le premier de ces projets au second.

En faveur du projet de réparation du lit de la Garonne, ils placent en première ligne le besoin de protection des rives du fleuve, et font pressentir, par l'exposé du mal déjà fait, les maux incalculables auxquels il faudrait s'attendre, si le cours d'un fleuve aussi rapide était désormais abandonné à lui-même, ce qui arriverait nécessairement s'il existait auprès un canal de navigation. Ils signalent les ravages considérables occasionnés déjà de Bordeaux à Toulouse, par la corrosion des rives, l'invasion ou le déplacement des eaux. Dans plusieurs contrées, la Garonne, disent-ils, s'est formé plusieurs lits, et des terrains immenses ont été enlevés à leurs propriétaires et à l'agriculture. Des maisons isolées, des villages ont été détruits. C'est ainsi que la commune de Barrie, en particulier, cadastrée autrefois à 600 hectares, n'en compte plus aujourd'hui que 300; le surplus, dans lequel étaient compris 82 maisons, 2 églises et le cimetière, a été la proie des eaux. La réparation du lit de la Garonne, non seulement empêcherait un plus grand dommage, mais encore rendrait à la culture les immenses terrains aujourd'hui envahis par les graviers et les eaux vagabondes et inutiles.

Ces avantages, continuent-ils, ont été bien sentis par l'empereur ; car il décréta qu'un impôt local serait perçu sur le fleuve, et que ce produit serait exclusivement employé à l'amélioration de son cours. Cet impôt a été perçu, l'est même encore; mais détourné presque dès son principe par les besoins de la guerre, il a continué depuis d'être versé au Trésor. Ce que Bonaparte voulait, dit la commune de Barrie, nous le demandons, et les populations voisines le demandent toutes comme nous, ainsi que le prouvent la délibération du conseil d'arrondissement de La Réole, et surtout celle du conseil général de la Gironde.

Quel motif empêcherait donc l'adoption d'un projet si généralement approuvé? Serait-ce la difficulté de l'exécution? Mais l'épreuve est déjà faite: près du port de Bordeaux, à Riom, Castets, etc., des digues ont été construites depuis peu d'années; et le fleuve qui ravageait les rives les plus fertiles, et ne présentait qu'une navigation difficile et dangereuse, est maintenant contenu dans de justes limites. Les rives, à jamais protégées, n'éprouvent plus d'inquiétudes; plusieurs centaines d'hectares envahis par les eux vont être rendus à la plus florissante culture, et la navigation a retrouvé son cours libre et assuré.

Si on voulait construire un canal latéral, il faudrait, disent les pétitionnaires, acheter à grand prix les terrains qui devraient lui servir de gisement.

Non seulement la Garonne cesserait de demeurer navigable, puisqu'elle serait abandonnée à elle-même, mais encore elle désolerait, par des ravages inévitables, toutes les contrées qu'elle parcourt. Le mal serait augmenté encore par l'établissement des berges du canal, qui, dans les débordements, refouleraient nécessairement les eaux avec violence sur les territoires voisins.

La navigation des rivières affluentes : le Lot, le Tarn, la Baïse, le Drot, etc., ne serait-elle pas compromise?

Que deviendrait l'industrie de milliers de matelots faisant la navigation des différents ports de Bordeaux à Toulouse; et combien n'auraient pas à en souffrir la marine marchande et la marine militaire, qui se recrutent d'ordinaire parmi ces populations?

Et, en définitive, de quelle ressource serait pour la navigation du commerce un canal étroit dans lequel deux bateaux à vapeur ne pourraient pas se croiser sans danger?

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs invoqués par les habitants de la commune de Barrie, pour établir la nécessité de réparer le lit actuel de la Gironde et repousser le projet de canal latéral. La décision d'une telle question est d'un haut intérêt sans doute, et bien digne d'occuper la Chambre; mais l'instant n'est pas encore venu, le gouvernement, à ce qu'il paraît, prépare sur ce point un projet; il est juste de lui laisser le temps de le mûrir, et de l'entourer de tous les documents nécessaires.

La pétition des habitants de la commune de Barrie pouvant être regardée comme un de ces documents utiles, votre commission vous propose son renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(*Le renvoi est prononcé.*)

— Marie-Jeanne Garot, demeurant à Aubanton, département de l'Aisne, prie M. le président de la Chambre de lui faire obtenir du gouvernement une pension, et provisoirement un secours.

Voici les faits sur lesquels elle a fondé ses droits :

Louis-Joseph, son fils, entré au service militaire le 29 juillet 1807, au 76e régiment d'infanterie de ligne, a fait la campagne de 1808 en Espagne, et est mort à l'hôpital de Pampelune le 27 décembre même année. La pétitionnaire pense que l'Etat ne peut l'abandonner sans secours, quand elle lui a sacrifié un fils qui avait promis d'être l'appui de sa vieillesse. Une demande de pension a été formée par elle, auprès de M. le ministre

de la guerre, depuis plusieurs années. Marie-Jeanne Garot ajoute que le malheur l'a constamment poursuivie, et qu'il semble avoir pris plaisir à détruire dans ses mains le fruit de son travail opiniâtre, de son industrie. Deux fois, dit-elle, sa ruine complète a été opérée, la première fois par une inondation, la seconde fois par des voleurs.

Quelque intérêt que puisse inspirer l'état de dénuement dans lequel il paraît que se trouve Marie-Jeanne Garot, votre commission pense qu'à M. le ministre de la guerre seul appartient de juger si les faits invoqués sont de nature à motiver une demande de pension ou de secours; en conséquence, elle vous propose l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— M. le maire de la ville de Rodez expose à la Chambre que le conseil municipal de Rodez a voté les fonds nécessaires pour l'établissement d'une école d'enseignement primaire supérieur; qu'un local a été accordé, et les directeurs et professeurs nommés. Dans cet état de choses, les délibérations du conseil municipal et tous les actes et demandes à la suite ont été adressés à M. le ministre de l'instruction publique vers la fin de 1833. Aucune réponse n'a encore été faite. Le pétitionnaire prie la Chambre d'intervenir pour que le ministre accorde l'autorisation nécessaire pour l'ouverture de cette école.

Votre commission pense, Messieurs, que si M. le ministre de l'instruction publique n'a pas fait droit à la demande de M. le maire de Rodez, ou, au moins, ne lui a pas répondu, c'est par cette raison unique que la réclamation ne lui a pas été soumise. Nous vous proposons, en conséquence, d'ordonner que la pétition lui soit renvoyée.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Le sieur Ragon, ancien jardinier du potager de Meudon, prie la Chambre de s'interposer pour lui faire payer une somme de 1,000 francs qui lui est due pour les arrérages de la pension de 300 francs qu'il touchait sur l'ancienne liste civile.

Le sieur Ragon est dans l'erreur s'il croit avoir le droit d'exiger la pension et les arrérages qu'il réclame. Le gouvernement nouveau n'a pas accepté, vous le savez, Messieurs, les dettes contractées à titre gratuit par l'ancienne liste civile, et s'est borné à donner quelques secours aux plus nécessiteux d'entre les pensionnaires. Ainsi le sieur Ragon, placé dans cette dernière classe, a été compris dans l'allocation des 530,000 francs pour une somme de 93 fr. 75 qui lui a été payée : le gouvernement n'était tenu de lui payer rien de plus.

La commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Hot, cultivateur à Mont-Joux (Aveyron), se plaint du déni de justice qu'il aurait éprouvé de la part des autorités de son département.

Voici les faits : le sieur Hot, qui a été fermier d'un magistrat de la Cour royale de Montpellier, était son débiteur d'une somme de 5,031 francs. Le magistrat obtint jugement autorisant la contrainte par corps. Il paraîtrait, si l'on en croit le pétitionnaire, que le créancier, assisté de trois autres personnes, aurait mis lui-même son jugement à exécution en employant la violence la plus coupable. Ainsi, M. Hot l'accuse de l'avoir terrassé; de lui avoir lié les mains; d'avoir versé son sang, et de l'avoir traîné, sans l'assistance d'officier ministériel, dans les prisons de Millot. Le créancier a été dénoncé au procureur général de Montpellier par le pétitionnaire, qui s'est porté partie civile. Enquête fut faite, et bientôt intervint une ordonnance de non-lieu. La Cour royale de Montpellier a confirmé sur l'appel la décision des premiers juges.

Le pétitionnaire voulant, dit-il, épuiser tous les degrés de juridiction pour obtenir une réparation qu'il pense lui être due, n'a pu se pourvoir en cassation, parce qu'il lui a été impossible d'obtenir les pièces qu'il devait joindre à son pourvoi, notamment l'enquête.

Il s'adresse, en conséquence, à la Chambre pour lui dénoncer le déni de justice dont il a été victime, et demande si la loi autorise son adversaire à le priver de l'appui du droit commun.

Votre commission pense, Messieurs, que les formes judiciaires offraient toute garantie au sieur Hot, puisque par le seul fait de son pourvoi il eût mis le procureur général dans l'obligation d'envoyer à la Cour de cassation toutes les pièces du procès. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que, dans le cas non probable où le procureur général n'eût pas rempli son devoir, la Cour de cassation elle-même n'eût exigé tous les documents dont elle eût pu avoir besoin pour statuer en toute connaissance de cause.

Nous croyons donc qu'en adoptant la marche la plus simple, le sieur Hot arrivait à cette juridiction suprême, dont il soutient qu'on lui refuse le secours.

Cependant, comme tous les faits dénoncées par le sieur Hot sont graves et précis, votre commission, sans prétendre porter un préjugé, vous propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

(*Le renvoi est prononcé.*)

— Un certain nombre de commerçants de Pont-Audemer vous demandent par une pétition l'abrogation de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, en tant qu'il défend de prononcer la contrainte par corps pour une somme inférieure à 200 francs. A la pétition sont joints une délibération conforme du tribunal de commerce de Pont-Audemer à la date du 18 juin 1833, et un mémoire dans le même sens, de la Société libre du commerce et de l'industrie de Rouen.

Les pétitionnaires prétendent que la restriction apportée par l'article 1er de la loi de 1832, à la contrainte par corps, a déjà été très nuisible au commerce. Elle n'a profité, disent-ils, qu'aux débiteurs négligents ou de mauvaise foi, et a porté atteinte aux intérêts des honnêtes commerçants de toutes les classes. Les gros négociants ont été dupes, et, par une conséquence malheureuse, mais naturelle, leur défiance s'étend aujourd'hui sur tout le petit commerce. De la sorte, le commerce en général se trouve paralysé. Autorisez, ajoutent-ils, la contrainte par corps, comme par le passé, c'est l'unique moyen de rendre les sûretés aux uns, et par suite le crédit aux autres, et le mal dont nous nous plaignons, sera bientôt réparé.

Telles sont, en résumé, les raisons invoquées par les pétitionnaires pour justifier le rétablissement de la contrainte par corps pour les sommes au-dessous de 200 francs.

Votre commission n'a pas pensé, Messieurs, que cette réclamation des négociants d'une petite localité fût de nature à vous faire remettre en question une disposition légale admise après le plus mûr examen, et dont le but a été de concilier les intérêts du commerce avec ceux de

l'humanité. Cependant la pétition et les pièces qui l'accompagnent offrant quelques documents dignes d'être recueillis, nous vous en proposons le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Salverte**. Je demande l'ordre du jour. Le pétitionnaire propose le rapport d'un article de loi mûrement délibéré, et réclamé, j'ose le dire, par l'opinion publique et par les droits de l'humanité. Je ne pense pas qu'une pareille pétition mérite d'être renvoyée au bureau des renseignements. J'insiste sur l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une forte majorité.*)

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

M. **le Président**. M. Leyraud a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

Ariège. — M. **Leyraud**, *rapporteur du 9e bureau*. Messieurs, M. le vicomte de Saintenac a été élu député par le collège de Pamiers (Ariège); il a été nommé au troisième tour de scrutin. Les opérations ont été reconnues régulières; M. de Saintenac a justifié du cens et de son âge. Le 9e bureau vous propose son admission.

(M. de Saintenac est admis et prête serment.)

(Les rapports de pétitions sont repris.)

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), 3e *rapporteur*. Messieurs, les négociants et marchands de la ville de Calais et de celle de Beaumont-sur-Oise présentent des réclamations contre les abus du colportage, et contre les ventes à l'encan des *marchandises neuves* qui ont lieu dans les villes au détriment du commerce sédentaire.

Il y a longtemps que de pareilles plaintes sont portées à cette tribune. Nées sous la Restauration, elles se sont pour ainsi dire prolongées sans discontinuité jusqu'aujourd'hui. Dans la dernière session, j'ai rendu compte déjà d'une pétition qui les exprimait avec une force nouvelle, et qui portait la signature de nombreux commerçants de nos principales villes de l'Est, telles que Strasbourg, Mulhouse, Metz, Nancy, Bar-le-Duc, Dijon.

Sans doute, les marchands ambulants qui arrivent dans une ville causent préjudice aux marchands qui y sont à demeure. Mais le public s'en trouve-t-il mal? C'est la question véritable à résoudre.

On dit que les colporteurs n'ont pas à supporter des dépenses d'impôts aussi considérables que les marchands qui résident. Cela est vrai. Mais, à leur tour, ces derniers n'ont pas de frais de voyage, dont la diversité et l'énormité peuvent bien être mises en balance avec les impôts des marchands à demeure.

Ainsi, et les uns et les autres peuvent vendre à un prix à peu près uniforme : aucun n'a de véritable avantage sur l'autre.

Sous la Restauration, les amis de la liberté commerciale objectaient que le colportage était la seule voie praticable pour faire évacuer des riches magasins de nos grandes villes, et répandre dans les départements, surtout dans les campagnes, cette immense quantité d'objets de toutes les natures auxquels la mode a retiré ses faveurs, ou qui tombent tout à coup dans un degré d'infériorité, à cause des progrès toujours croissants des arts industriels.

Ces réflexions n'ont rien perdu de leur justesse.

Mais il faut le reconnaître : les ventes à l'encan, même quand elles sont faites avec l'assistance des commissaires-priseurs, ne sont que trop souvent une source de duperies pour le public. Les marchandises adjugées les premières sont de bonne qualité. Bientôt on en livre d'autres qui sont ou avariées ou d'un travail vicieux. Les acheteurs, alléchés par le début, continuent à payer le même prix, et ne s'aperçoivent de la tromperie que quand, rentrés dans leurs domiciles, ils ne peuvent plus ou faire rabattre le prix ou faire casser le marché.

Le mal est d'autant plus réel dans les localités où il n'y a pas de commissaires-priseurs, que les marchands ambulants ne se font presque jamais assister ou d'un huissier ou d'un greffier, dont cependant la présence est nécessaire, aux termes de nos lois pour les ventes à l'encan de choses mobilières; en sorte qu'un libre jeu est laissé à l'improbité de ces spéculateurs nomades.

Raisonnablement on ne peut plus méconnaître que l'encan des marchandises neuves ne soit licite; le dernier arrêt rendu sur la question est celui de la Cour royale de Rouen en date du 13 décembre dernier, et il la juge en faveur du colportage.

Ce n'est pas le colportage qu'on doit songer à interdire : autorisé par la législation, nécessaire même au soulagement de l'industrie, il faut seulement aviser au moyen de réprimer les abus si dommageables qu'il engendre.

Aucun règlement disciplinaire n'existant encore pour les commissaires-priseurs, en en rédigeant un, on pourrait y comprendre les autres officiers ministériels, comme notaires, greffiers, huissiers, pour tous les actes que ceux-ci sont en droit de faire par concurrence avec les commissaires-priseurs, et notamment pour les ventes aux enchères des marchandises neuves.

De plus, il faudrait que surtout les magistrats du parquet appelassent la sévérité de la justice sur les colporteurs qui font de pareilles ventes sans l'assistance d'un officier ministériel ou contre lesquels s'élèvent des plaintes de tromperie.

Pour provoquer une surveillance si exacte et pour fixer l'attention du gouvernement sur la nécessité des règles disciplinaires, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi des deux pétitions à M. le garde des sceaux. C'était le vœu que j'avais émis dans la dernière session, et que la Chambre avait accueilli.

Il serait utile aussi d'ordonner le renvoi à la commission de la loi des patentes, qui examinerait s'il n'y a pas lieu d'assujettir les marchands forains à quelque impôt particulier et spécial qui rendrait aux marchands domiciliés la concurrence moins défavorable avec eux.

J'ai l'honneur d'y conclure.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Les propriétaires et négociants des départements de la Drôme, de l'Ardèche, de la Marne, et en particulier de l'arrondissement de Bar-le-Duc, réclament l'intervention du gouvernement français pour faire cesser l'élévation des tarifs des douanes étrangères, qui est un obstacle à peu près insurmontable à l'exportation des vins qui croissent dans ces trois départements.

C'est principalement sur le défaut de vente des vins de fine qualité que porte la plainte venue de la Drôme et de l'Ardèche. Le dommage s'est augmenté encore depuis un an environ que presque tous les Etats de la Confédération germanique ont accueilli le système de douanes mis en vigueur par la Prusse.

La plainte sortie du département de la Drôme, et surtout de l'arrondissement de Bar-le-Duc, est plus étendue. Ce pays est couvert de vignes dont les fruits sont pour la plupart de qualité médiocre. La Belgique, alors qu'elle était encore française, venait s'approvisionner dans ces contrées : jamais les produits vinicoles n'y étaient en abondance ni embarrassants. Les propriétaires trouvaient à les vendre en totalité et à des prix avantageux.

Mais après les fatals traités de 1815, la Belgique, soumise à la domination hollandaise, a frappé ces vins, à leur entrée sur son territoire, d'un droit qui est en disproportion si grande avec leur valeur, que l'introduction en est devenue véritablement impossible. L'abondance des fruits de la vigne est aujourd'hui ruineuse pour les propriétaires, qu'elle force à de grands frais de toute espèce. Cette abondance a parfois des conséquences aussi désastreuses que la stérilité elle-même. L'assertion, tout étrange qu'elle paraisse, est incontestable pour les vignobles de qualité inférieure, où souvent le seul prix de la futaille, joint à l'impôt indirect, représente une somme plus forte que le prix même du liquide. De manière que le propriétaire a en pure perte ses soins, ses peines et l'impôt foncier.

On dit que le mal est dans l'excès de la culture de la vigne, qui couvre maintenant des terres autrefois délaissées. Une telle objection serait inhumaine si elle n'était pas dépourvue de sens. Les bras laborieux ne furent en aucun temps aussi nombreux, aussi habiles, aussi actifs que de nos jours. Il faut bien que la masse de travail croisse avec la population elle-même. Or, la culture des céréales n'a que de médiocres attraits pour la partie du peuple qui ne peut acheter d'autres instruments de culture que la bêche et le hoyau. Toute concurrence lui serait fatale avec la charrue, qui ensemence plus vite, mieux et à de moindres frais.

Loin de n'avoir que du blâme pour les hommes qui versent leurs sueurs à implanter la vigne sur des terrains jusqu'alors rebelles à la culture, remercions-les de leurs pénibles efforts; car, s'ils les avaient appliqués à la production des céréales, la multiplicité de celles-ci n'aurait fait qu'ajouter à l'avilissement de leur prix. Voyez quelle misérable valeur ont les blés dans les départements de l'Est, et quelle épargne de toutes choses s'impose le laboureur pour atteindre au payement des contributions, des frais de culture et de sous-fermage.

Ce ne sont pas les campagnes qui recèlent les fabricateurs d'émeutes : là, on ne sait que travailler, en bravant les intempéries des saisons, obéir à la loi, servir l'Etat les armes à la main et solder les impôts.

Il y a donc urgence de justice à écouter les plaintes des campagnes; et dès lors il faut renvoyer les pétitions à M. le ministre du commerce pour qu'il avise à rouvrir à nos vins un débouché facile dans la Belgique et les provinces rhenanes.

J'ai l'honneur de vous en faire la proposition.

(*Appuyé! appuyé!*)

(*Le renvoi au ministre du commerce est ordonné.*)

M. **Viennet**. Je ne sais pourquoi l'on a porté les n°s 157 et 158 au feuilleton d'aujourd'hui; j'ai déjà déclaré que ces pétitions étaient retirées. Quant à la pétition inscrite sous le n° 133, le signataire m'a prié d'en suspendre le rapport; il est probable qu'il finira par la retirer.

M. **Hervé**, *autre rapporteur*. La pétition inscrite sur le n° 130 a été retirée, aux termes d'une lettre qui m'est parvenue hier. Cependant, si la Chambre le désire, j'en donnerai lecture.

Voix diverses : C'est inutile!... Elle est retirée!

M. **Hervé**, 4e *rapporteur*. Messieurs, le capitaine Bacquey expose qu'il est entré au service en 1792, qu'il fût un des derniers à poser les armes en 1815;

Que dans ce long intervalle il s'est conduit en brave soldat et en bon Français;

Qu'après la Révolution de 1830 il fut jugé apte à reprendre du service, et qu'il fut nommé capitaine en second de la 2e compagnie de gendarmes vétérans résidente à Gaillon (département de l'Eure);

Qu'il n'avait plus que quelques années de service à faire pour compléter 30 années, ce qui lui aurait donné droit à une augmentation de pension, aux termes de la loi du 11 avril 1831, lorsque, peu de mois après sa remise en activité et le 12 août 1831, une ordonnance royale lui retira son emploi.

Le capitaine s'élève contre cette mesure, qui lui paraît arbitraire.

Il l'attribue à une persécution haineuse dont un fonctionnaire public du lieu qu'il habitait aurait cherché à le rendre victime.

Il appelle hardiment sur sa vie les investigations les plus sévères.

Après ces considérations de fait, le capitaine Bacquey invoque les diverses dispositions législatives qui ont eu pour but de garantir le sort des militaires de l'arbitraire ministériel;

La Charte de 1814 (art. 69);

L'ordonnance du 9 février 1829;

La Charte de 1830;

La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Il pense qu'on devait agir à son égard dans des formes au moins analogues à celles qui ont été prescrites par cette dernière loi.

Il demande, en conséquence, que vous renvoyiez sa pétition à M. le ministre de la guerre.

Votre commission, Messieurs, a attaché à la réclamation d'un vieux soldat tout l'intérêt qu'elle inspire si naturellement.

Toutefois, elle n'a pu méconnaître qu'à l'époque du 12 août 1831, à laquelle une ordonnance royale a retiré au capitaine Bacquey son emploi, aucune des lois alors existantes ne soumettait le ministre aux formalités qui plus tard, et avec raison, ont été établies dans l'intérêt des officiers.

Il n'a donc pas paru à votre commission que, sous ce rapport, la pétition trouvât un appui dans les dispositions législatives; mais cette pétition laissant quelque incertitude sur le point de savoir si, par suite du retrait de son emploi, la pension du capitaine Bacquey a été fixée conformément aux lois, la commission vous propose, par ce motif, le renvoi à M. le ministre de la guerre.

(*Le renvoi est prononcé.*)

M. **Raguet-Lépine**, 5e *rapporteur*. Messieurs, M. le baron et Mme la baronne de Ried prient la Chambre des députés d'user de son droit d'initiative, et de proposer qu'une disposition soit ajoutée à la loi du 21 avril 1832, et que, soit le conseil d'Etat, soit le ministre des finances, soit toute autre autorité, reçoive le pouvoir d'achever les liquidations commencées lors de la loi du 5 janvier 1831, et non terminées au 31 décembre 1832.

Voici les faits exposés par les pétitionnaires, et qui résultent des pièces annexées à leur pétition, ayant caractère authentique.

Une demande en indemnité a été formée en temps utile par les héritiers des feus sieur et dame de Baklin de Baklinsau, à raison de biens-fonds aliénés sur eux dans les départements des Haut et Bas-Rhin.

Par deux décisions en date du même jour 13 janvier 1832, la commission de liquidation a statué sur cette demande; elle l'a accueillie à l'égard de la plupart des réclamants, mais elle l'a rejetée à l'egard de Mme de Ried, héritière en partie de la dame de Pletz de Leyen; son motif a été qu'elle n'avait pas justifié qu'elle fût Française.

Mme de Ried et son mari se sont pourvus contre cette décision, au conseil d'Etat, et M. le ministre des finances, dont la lettre à M. le garde des sceaux, du 22 avril 1833, est d'avis que le pourvoi doit être rejeté; et dans le cas où il ne le serait pas, il indique le chiffre de l'indemnité à laquelle Mme de Ried a droit, et qui s'élève à 20,139 fr. 5 c.

Le conseil d'Etat, conformément à la jurisprudence, admit le pourvoi, annula la décision attaquée, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 10 juillet 1833, et renvoya les demandeurs pardevant les tribunaux, pour faire statuer sur la qualité de Française contestée à ladite dame.

Le tribunal de Colmar, par deux jugements en date des 21 août et 31 septembre 1833, passés en force de chose jugée, a reconnu que Mme de Ried était Française et n'avait jamais cessé de l'être. A sa demande d'inscription au grand livre de la dette publique, de la somme à laquelle avaient été liquidés ses droits à l'indemnité par la commission, le 13 janvier 1832, le ministre des finances a répondu par un refus, suivant sa lettre du 19 mai 1834, en donnant pour motifs qu'une fixation définitive du chiffre de l'indemnité restait à faire.

Or, le conseil d'État étant dessaisi, par l'ordonnance du 10 juillet 1833, de ce qui est relatif à l'indemnité de la dame de Ried, et la commission d'indemnité étant dissoute par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832, cette dame ne sait plus à quelle autorité recourir. Cependant la loi de finances du 4 mai 1834, paragraphe 4 de l'article 11, est ainsi conçue : « Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial demandé aux Chambres dans la session de 1835. » Il y a donc un moyen de faire droit à une juste demande, et il a été indiqué dans la Chambre des pairs qui a renvoyé des pétitions à peu près semblables à celle-ci, dans sa séance du 8 de ce mois, au président du conseil et au ministre des finances.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre au nom de la commission, et considérant que les cohéritiers de la dame de Ried ont touché leur portion de l'indemnité, et que si elle n'a pas reçu celle qui lui appartenait, c'est par suite de la contestation qu'on a élevée sur sa qualité de Française, contestation qui lui a porté le plus grand préjudice, qui ne provient pas de son fait et la place dans une position tout à fait exceptionnelle, de renvoyer la pétition à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances.

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, il paraîtrait résulter du rapport que vous venez d'entendre que la personne dont il s'agit n'a encouru aucune déchéance; mais qu'on ne lui rend point justice, parce qu'il n'y a point d'autorité compétente pour statuer sur sa demande.

Cet état de choses n'est point tolérable; il faut de deux choses l'une : ou introduire une déchéance, et ceux qui l'auront encourue en subiront les conséquences; ou bien s'il y a un droit, et qu'il n'y ait point déchéance, il faut créer des juges; l'administration de la justice est la première des dettes du gouvernement.

La commission propose de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances; je crois qu'il serait convenable de la renvoyer aussi à la commission du budget, et voici pourquoi : c'est que si, je ne me trompe, c'est la loi du budget de 1834 qui a prononcé la dissolution de la commission chargée de cette sorte de liquidation. Eh bien, il faut que la commission trouve maintenant le moyen d'instituer transitoirement une commission quelconque, un mode quelconque d'administration de la justice, pour qu'il ne soit pas dit qu'en France un droit qui existe, qui n'est frappé d'aucune déchéance, reste paralysé par l'impossibilité de trouver des fonctionnaires qui aient qualité pour le liquider. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi au président du conseil et au ministre des finances. M. Goupil de Préfeln demande en outre le renvoi à la commission du budget.

Plusieurs voix : C'est inutile!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je proposerai, dans la loi de règlement de l'exercice 1833, un article qui viendra au secours du gouvernement.

M. **Goupil de Préfeln**. Je retire alors ma proposition.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), 6e *rapporteur*. Le sieur d'Autiboul, ancien magistrat, domicilié à Paris, réclame le remboursement d'une somme de 4,000 francs avec les intérêts depuis environ 30 ans, somme qu'il soutient avoir déboursée pour la destruction du brigandage dans le département du Var, où il remplissait la fonction de magistrat de sûreté. Il demande aussi une récompense nationale pour la découverte d'un complot tendant à incendier la flotte française stationnée dans le port de Toulon, sur laquelle étaient 15,000 marins.

D'après la pétition, le sieur d'Autiboul, se prétendant créancier de cette somme de 4,000 francs avec intérêts depuis environ 30 ans, et croyant avoir droit à la récompense nationale qu'il réclame, s'adressa à M. Thiers, ministre de l'intérieur, qui lui accorda un secours de 100 francs, comme un acompte, dit-il, de cette dette d'honneur et de conscience. C'est en vain que depuis il a fait des efforts, soit pour obtenir une audience du ministre, soit pour lui renouveler sa demande, soit pour l'inviter à nommer une commission pour recevoir des explications. Toutes ses demandes ayant été inutiles, il invoque aujourd'hui l'appui et la protection de la Chambre.

Messieurs, la pétition ne contient aucun détail, ni aucune pièce à l'appui des faits mis en avant par le pétitionnaire. Il y est bien dit qu'on y joint la preuve authentique et irrécusable des services importants que le sieur d'Autiboul a rendus à la patrie, mais rien n'a été remis soit à la commission, soit au bureau des pétitions. Au contraire, dans son exposé, le pétitionnaire

déclare qu'on ne doit pas exiger qu'il justifie de l'emploi du fonds dont il demande le remboursement, parce qu'on sait qu'il est de toute impossibilité de faire une telle justification, et qu'en pareille circonstance, d'après la réputation d'honnête homme, surtout d'homme désintéressé dont il jouit, on doit s'en rapporter à sa délicatesse.

La pétition ne présente non plus rien de relatif à la découverte du complot tendant à incendier la flotte de Toulon, composée de 20 vaisseaux de ligne et qui portait 15,000 marins. Tous ces faits enfin remonteraient à environ 30 ans, et à une époque où ce magistrat de sûreté devait l'emploi de son temps et de son repos à la découverte et à la répression de semblables attentats; et il n'est pas présumable que si le pétitionnaire avait fait quelque sacrifice pécuniaire dont il n'était pas tenu, il eût attendu à aujourd'hui pour en faire la réclamation.

Ainsi, tout en rendant hommage aux services importants que le pétitionnaire peut avoir rendus à la patrie à l'époque dont il s'agit, au zèle et au dévouement avec lesquels il a rempli sa fonction de magistrat de sûreté, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Desmortier père, membre de la Société d'agriculture de la Charente, réclame une loi qui crée des écoles villageoises d'agriculture pratique.

D'après le pétitionnaire, l'état affligeant où se trouve réduite l'agriculture impose à des hommes éclairés, surtout à des législateurs qui ne désirent que de faire accroître les revenus de chaque citoyen, afin d'en faire une source féconde de prospérité pour le soutien de l'Etat, le besoin d'arracher les principaux agriculteurs de la France à l'empire de routines et préjugés dont ils sont esclaves, en établissant dans chaque commune rurale une école de cette nature.

D'après la pétition, cette école serait dirigée par l'instituteur primaire, qui devrait être un homme intelligent; avoir non seulement les connaissances en lecture, écriture, arithmétique, histoire et géographie, mais encore plus particulièrement en agriculture; connaissances qu'il aurait puisées à l'école normale de son département, où il devrait y avoir un professeur à cet effet; et qu'il pourrait ensuite transmettre avantageusement à ses élèves, pour les soustraire aux routines et aux préventions, et les mettre à même, après avoir appris les améliorations dont l'agriculture est susceptible, d'exploiter les ressources territoriales, et de s'enrichir en rendant les terres plus fertiles et plus abondantes. Si cette création avait lieu, il n'est pas douteux qu'instruits par l'expérience et la démonstration, tous les agriculteurs n'hésiteraient pas un instant à suivre cet exemple, puisqu'il leur offrirait une augmentation de revenu, un nouveau moyen de prospérité.

Les motifs qui ont inspiré au pétitionnaire les propositions qu'il fait à la Chambre sont évidemment dans l'intérêt du progrès de l'agriculture, et il serait bien à désirer qu'elles pussent être mises à exécution. La Chambre, qui n'a jamais négligé d'accorder les encouragements utiles, accueillera donc avec bienveillance la pétition qui lui est adressée.

Mais comme l'exécution des propositions qu'elle renferme devrait être la création, non de quelques fermes modèles, mais d'un système uniforme d'enseignement qui exigerait, soit auprès de chaque école normale, soit auprès de chaque école primaire, non seulement des professeurs d'agriculture pratique, mais encore des terrains communaux où les leçons recevraient leur application, et qu'un semblable projet doit être examiné et approfondi avant d'être mis en pratique, la commission me charge de proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(*Le dépôt est ordonné.*)

— Le sieur Duret (Louis), à Paris, se disant un des vainqueurs de la Bastille, se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste de ceux qui ont participé à la récompense nationale accordée par la loi du 26 août 1833. Il soutient qu'il a été un des premiers qui se sont armés le 14 juillet 1789 pour cette glorieuse entreprise. Il aurait non seulement exposé sa vie lors de l'attaque, mais encore coopéré à la conduite de voitures chargées de trois pièces d'artillerie et d'un caisson de poudre. Il n'aurait quitté qu'après la victoire, aurait aidé à ramener les canons à la caserne de la rue de l'Oursine, et se serait même fait inscrire à l'Hôtel de Ville, de concert avec ses camarades et l'officier qui les commendait. Il n'eut pas à la vérité la précaution de retirer la reconnaissance de son inscription, parce qu'il fut obligé de partir pour voler au secours de sa mère malade; mais la récompense qu'il réclame et que les autres ont obtenue ne lui est pas moins due. Il a porté sa demande devant le ministère; mais M. le ministre de l'intérieur s'étant borné à lui répondre que cette demande avait été transmise au conseil d'Etat, où il n'est intervenu aucune décision dans l'intérêt du pétitionnaire, il a pris le parti d'implorer la protection et l'appui de la Chambre.

Messieurs, la loi du 26 avril 1833 n'a accordé de pension qu'à ceux qui ont justifié des brevets délivrés en vertu du décret du 19 juin 1790, ou échangés en vertu de celui du 20 août 1793, à défaut de ces brevets, des extraits dûment certifiés des registres ou états dressés dans le temps, et qui sont aux archives de l'État ou de l'Hôtel de Ville, ou à ceux qui ont justifié des brevets ou lettres de concession des pensions ou gratifications accordées par les décrets du 26 décembre 1790 ou 24 mars 1793, et à défaut des extraits dûment certifiés, soit des états nominatifs annexés à ces décrets, soit des états et autres pièces justificatives du payement desdites pensions ou gratifications. La loi exige en outre un certificat d'identité, et ajoute que ces demandes ou pièces justificatives seront produites, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivront sa promulgation. Le pétitionnaire n'a non seulement produit ni brevet ni pièces justificatives dans ce délai, mais encore il convient dans sa pétition qu'il n'a pas retiré la reconnaissance de l'inscription qu'il allègue avoir été faite, et qu'il n'a pu retrouver. Tout renvoi à M. le ministre serait donc superflu, soit parce que la réclamation faite auprès de lui a été, d'après la pétition, transmise au conseil d'Etat, soit parce qu'il ne pourrait relever le pétitionnaire de la déchéance que la loi prononce.

La commission me charge donc, d'après ces motifs, de proposer à la Chambre l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Laurent-Pierre Lecomte, ancien fourrier du 1er régiment des gardes d'honneur sous l'Empire, ancien officier du 3e régiment des chasseurs à cheval, destitué sous la Restauration, en 1816, pour avoir servi pendant les Cent-Jours,

demeurant à Paris, se plaint de ce que les restes du premier capitaine, enfouis dans un lieu isolé de l'île Sainte-Hélène, sont exclusivement commis à la garde de deux vétérans anglais. D'après le pétitionnaire et une lettre insérée au *Moniteur* du 25 juillet 1833, l'habitation qui fut destinée à l'empereur pendant son exil est profanée par une enseigne de débit de bière; son salon occupé par la paille qui sert de nourriture aux chevaux du gouverneur ; son cabinet et le local de la bibliothèque sont la demeure des domestiques de ce dernier, et les autres appartements transformés en écuries. La France ne peut que gémir de la destinée donnée à ces bâtiments, qui devraient être des lieux saints et à jamais mémorables; et jusqu'à ce qu'elle ait le bonheur de posséder le dépôt sacré dont la translation a été si souvent réclamée et recommandée par la Chambre, le pétitionnaire propose de provoquer auprès du gouvernement anglais l'autorisation d'envoyer à l'île Sainte-Hélène une garde d'honneur qui soit chargée de faire auprès du tombeau de Napoléon le service de piété et de reconnaissance que commande sa mémoire, et il s'engage dans la pétition à faire partie de cette garde d'honneur.

La commission, tout en rendant hommage aux sentiments exprimés par le pétitionnaire, pensant que le dépôt précieux réclamé par la France ne peut manquer de lui être rendu, et que l'exécution de l'établissement d'une garde d'honneur demandé par la pétition n'est pas à la disposition du gouvernement français, propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lutel (Eugène), négociant à Troyes, présente des observations sur le mode des élections des juges et suppléants des tribunaux de commerce, et propose de substituer aux articles 618 et 619 du Code un mode plus en rapport avec les institutions actuelles.

Le développement de ces institutions étant le produit nécessaire de la marche des capacités, des progrès de l'industrie, de la division de la propriété et des conquêtes de la civilisation, nos droits individuels devraient, d'après la pétition, chercher et obtenir des garanties et laisser la trace de leur avènement dans les lois organiques qui appliquent ces mêmes institutions; et comme le Code de commerce présente une lacune qui réclame les méditations de la Chambre et qui doit être nécessairement remplie, le pétitionnaire signale le vice qu'il croit exister dans l'organisation des tribunaux de commerce.

Les membres de ces tribunaux sont élus dans une assemblée générale de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. Cette liste de notables est dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par M. le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes, et doit être augmentée dans les autres à raison d'un électeur par 1,000 âmes.

La composition de ces tribunaux par la voie d'une élection qui porte sur des hommes spéciaux pour les matières dont ils doivent connaître, d'une élection fondée sur une confiance acquise par une pratique éclairée des affaires commerciales, sur l'appréciation de la capacité et de la haute probité du juge élu par ceux-là mêmes qui sont plus à portée qu'un pouvoir éloigné de reconnaître ces précieuses qualités, offre une grande garantie pour l'administration d'une bonne justice. Mais pour que cette garantie fût entière, il faudrait, d'après le pétitionnaire, que le système électoral qui s'y applique fût en rapport avec les intérêts qu'il doit régir, que la capacité électorale ne fût pas restreinte dans des limites stationnaires, qu'elle ne fût pas réglée par une volonté variable, par l'appréciation arbitraire d'un fonctionnaire, mais qu'elle le fût par la loi seule, et d'après des bases certaines et précises.

Le pétitionnaire propose donc, pour remédier à ce vice, de substituer aux articles 618 et 619 du Code de commerce, un mode d'organisation plus en rapport avec la situation actuelle des commerçants et avec les institutions nouvelles, de conserver le système électoral, mais de créer deux degrés d'électeurs, le premier devant comprendre tous les citoyens pourvus d'une patente, qui en assemblée générale éliraient leurs notables; le deuxième composé des notables élus, qui éliraient eux-mêmes les juges de commerce, lesquels pourraient être pris parmi tous les commerçants sans distinction de classe ou de notabilité.

Je suis chargé de proposer le renvoi de la pétition à la commission déjà nommée sur la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce, sur laquelle un rapport a eu lieu, et dont la discussion doit avoir lieu incessamment, et dans tous les cas le dépôt au bureau des renseignements.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. **Peyre**, 7e *rapporteur*. M. Sinet, architecte à Sceaux, et M. Leignadier, un des juges de paix de Béziers, département de l'Hérault, présentent à la Chambre : le premier, des projets d'extension de compétence des justices de paix; et le deuxième un système tout nouveau de juridiction.

Les vues des deux pétitionnaires sont pleines de bonnes intentions, mais les mesures proposées, ne méritent pas, à beaucoup près, une attention égale.

Il faut le dire franchement; le plan de juridiction rédigé par l'architecte est absolument inexécutable. Les moyens qu'il propose, loin de diminuer les frais, tendraient au contraire à les augmenter beaucoup. Il me suffira, pour en donner une idée à la Chambre, de lui dire que M. Sinet propose dans chaque commune la création d'un tribunal composé du maire et de deux conseillers municipaux tirés au sort. Ces juges statueraient sur les contestations sans procédure aucune, et surtout sans avocats. Afin même d'économiser davantage, les citations seraient données sans enregistrement, et par le port d'huissiers remises par le facteur rural, qui en demanderait reçu. Le reste du projet est de la même force. Je craindrais d'abuser de la patience de la Chambre en poursuivant l'analyse de cet écrit.

M. Leignadier, au contraire, a traité la matière en homme qui l'a étudiée avec soin et l'a bien comprise. Tout le monde sera d'accord avec lui quand il propose de porter à 150 francs sans appel, et 300 francs, à charge d'appel, le droit du juge de paix de statuer en matière personnelle et mobilière.

En général, l'extension de juridiction que propose M. Leignadier s'applique aux matières que les lois ont annoncé déjà être de la compétence des juges de paix.

Cependant il est des choses que le pétition-

naire voudrait ranger dans les attributions des justices de paix, et qui évidemment y peuvent être classées. Comment admettre, par exemple, que dans tous les cas où les tribunaux ordonnent une visite de lieux, une expertise, une enquête, ces diverses instructions peuvent être faites par le juge de paix comme étant le plus près des lieux? A notre avis, ces moyens d'instructions de contestations doivent avoir lieu en présence du juge qui les a ordonnées. Il a entendu les plaidoiries, il sait mieux où la difficulté repose, dans quelle vue l'instruction doit être dirigée.

Il serait trop long d'entrer dans tous les détails que renferme le mémoire de M. Leignadier. Mais il est rempli de vues utiles; et comme l'on s'occupe actuellement d'une loi sur les juridictions, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Leignadier à la commission qui sera chargée de l'examen de cette loi. (*Adopté.*) Quant à celle de M. Sinet, nous vous proposons l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Fave (Fulcrand), capitaine de gendarmerie, fut admis à la retraite le 17 décembre 1823, après des services qu'il porte à 35 ans, mais qui furent réduits à 22 ans 11 mois 4 jours; sa pension fut fixée à 460 francs, d'après l'ordonnance du 27 août 1814.

Le pétitionnaire soutient qu'il y a erreur dans la fixation du chiffre de sa retraite, mais ne justifie en aucune manière l'erreur dont il se plaint.

Seulement il prétend que sa pension aurait dû être déterminée conformément à l'ordonnance du 1er août 1815, dont il rapporte les articles. Une observation seule suffit pour démontrer l'erreur où le pétitionnaire est tombé lui-même : l'ordonnance qu'il cite n'est relative qu'aux traitements de reforme, traitements toujours temporaires, et qui laissent en disponibilité celui à qui ils étaient accordés. Sa position, au contraire, fut fixée définitivement par l'admission à la retraite. Il ne dépendrait pas plus du ministre de l'augmenter en vertu d'une loi postérieure, s'il y en avait qui augmentât le chiffre des retraites, que de la diminuer dans le cas inverse.

La commission est donc obligée de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du capitaine Fave. (*Adopté.*)

— Firmain-Bosseler (Joseph) et Jean-Joseph Barthélemy, Joseph Cholet et François Zimmer, tous fils d'étrangers non-naturalisés Français, domiciliés dans le département de la Moselle, se plaignent d'avoir indûment été inscrits sur le tableau de recensement dressé par le tirage du sort.

Avant la Révolution de 1830, leur qualité reconnue d'étrangers les avait privés de leur part dans la distribution des bois, terrains et affouages alloués aux habitants de leurs communes, en vertu de la loi du 14 octobre 1814. On ne les avait jamais considérés non plus comme faisant partie du contingent.

Après 1830, on a refusé de les admettre à concourir pour la formation de la garde nationale. Leurs pères n'ont pas été portés sur la liste des électeurs communaux, quoique payant le cens.

Depouillés des avantages que la qualité de Français procure, ils ne devaient pas s'attendre, parvenus à 26 et 28 ans, ayant des établissements formés, à être soumis aux charges d'une qualité dont on leur dénie les bénéfices.

Toutefois le préfet les a inscrits sur le tableau ; et malgre leurs exceptions, le tribunal civil de Briey (Moselle) les y a maintenus. Ils s'adressent à la Chambre pour qu'elle *prenne une décision déterminant leur véritable position par rapport à la loi sur le recrutement.*

Votre commission a considéré qu'il ne vous appartenait en aucune manière de statuer sur l'état des pétitionnaires, avec d'autant plus de raison qu'ils n'ont pas épuisé les divers degrés de juridiction, et qu'ils peuvent appeler devant la cour de Metz du jugement du tribunal de Briey. J'ai donc l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*).

M. **de Ladoucette**. Je demande le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. **Peyre**, *rapporteur*. Je m'oppose, au nom de la commission, au renvoi demandé par M. de Ladoucette; et le motif en est bien simple. Les pétitionnaires se plaignent d'avoir été maintenus sur le tableau de recensement, bien qu'ils soient étrangers : pour faire statuer sur leur réclamation, ils ont appelé devant le tribunal de Briey de la décision du préfet de la Moselle, afin de faire juger qu'ils sont étrangers. Ils ont donc reconnu que le tribunal civil de Briey était seul competent pour statuer sur cette difficulté. Le tribunal a jugé comme l'avait fait le préfet. Les pétitionnaires n'ont plus qu'une chose à faire. Il faut qu'ils se pourvoient devant la Cour royale de Metz. Tant qu'ils n'auront pas suivi cette voie, il n'est pas convenable de renvoyer au ministre de la guerre.

M. **de Ladoucette**. Messieurs, c'est au sujet de ces individus et d'autres qui sont dans la même position que M. Rébert a présenté dernièrement une proposition. M. le ministre de la justice a dit que ces hommes étaient des étrangers. S'ils sont étrangers, on conçoit qu'ils ne puissent pas être appelés pour le service de l'armée française; et c'est pour cela que j'ai demandé le renvoi à M. le ministre de la guerre.

En effet, le ministre de la guerre écrira au préfet que, puisque ces hommes sont étrangers, il est impossible de les faire servir dans l'armée française; je demande le renvoi à M. le ministre de la guerre.

A gauche : Les tribunaux ont prononcé !

M. **de Ladoucette**. Les tribunaux ont été saisis, et ont jugé diversement. A Briey, on a décidé qu'ils était Français ; à Thionville, on a decidé le contraire ; la Cour royale de Metz a décidé qu'ils étaient Français. Dans cette position, il est impossible que ces jeunes gens soient ainsi tourmentés. S'ils ne sont pas Français, ils ne doivent pas servir ; c'est une chose toute simple.

Je demande donc le renvoi à M. le ministre de la guerre, qui écrira au préfet de les rayer de la liste de recrutement.

Plusieurs voix : Il ne le peut pas, cela est impossible !

M. **Teste**. Les questions d'Etat sont exclusivement de la competence des tribunaux ; et si, sous prétexte que leurs décisions ne s'accordent pas, il y avait lieu à renvoyer au gouvernement, si la diversité des opinions était toujours un motif de renvoi, ces renvois seraient innombrables. Il faut laisser un libre cours à la justice. Ces questions d'extranéité ne peuvent appartenir qu'aux tribunaux. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Peyre**, *rapporteur*. Au nom de la commission, j'insiste pour l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est prononcé.*)

M. **Peyre**, *rapporteur, continue :*

M. Clausson, ancien magistrat, rue de l'Echiquier, n° 15, se plaint d'une décision de M. le ministre de la marine, qui a refusé le payement d'une créance antérieure à l'an X, et dont les titres n'ont pas été produits à temps, parce que, suivant le pétitionnaire, les lois de déchéance ne peuvent s'appliquer au cas de séquestre d'immeubles. Le gouvernement, dans ces circonstances, est un véritable dépositaire ; il doit au propriétaire, et en nature, la restitution des fruits perçus. Ce n'est donc pas, toujours selon M. Clausson, une créance ordinaire, proposée par les lois de déchéance.

La commission a reconnu en fait, et le pétitionnaire l'avoue lui-même, que le séquestre fut mis sur ses biens de Saint-Domingue en 1793. De retour dans la colonie en 1803, après une déportation de 10 ans, il obtint la mainlevée de ce séquestre; mais les pièces constatant la prise de possession de ses biens au nom de l'Etat tombèrent entre les mains des Anglais, et n'ont été rendues qu'en 1821.

En 1823, M. Clausson fut nommé commissaire central de police à Lille, mais 4 ans après une ordonnance royale le priva de ces fonctions.

Sans ressources, le pétitionnaire demanda successivement une pension de retraite, qui lui fut refusée le 29 juin 1832 par une décision dont il n'a pas réclamé; mais le conseil d'Etat, frappé de sa position malheureuse et prenant en considération ses longs services, fut d'avis que, dans le cas où il ne pourrait être utilement replacé, il serait dans le cas d'obtenir des secours annuels sur les fonds alloués au ministre pour les dépenses de la police dans la séance du 24 juin 1831. La commission avait adopté, avec le plus vif plaisir, l'opinion du conseil d'Etat. Une demande en liquidation d'indemnité n'a pas eu plus de succès.

La commission apprécie les services rendus par le pétitionnaire dans les diverses fonctions qu'il a remplies. Elle a déploré l'injustice dont il a été victime sous le gouvernement déchu ; mais quelque intérêt que lui ait inspiré M. Clausson, elle n'a pu s'empêcher de reconnaître que la décision du ministre des finances sur la réclamation qui lui était soumise était entièrement fondée en droit. Les lois de déchéance ne font aucune distinction entre les diverses natures de créances et leur origine. Que l'on soit créancier de fruits d'un immeuble ou de sommes quelconques, on est toujours créancier soumis, par la production des titres, à des délais fixés par les lois. D'après ces considérations, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Dans sa séance d'hier la Chambre a renvoyé à aujourd'hui le *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, relative aux mandats de change.* On va y procéder.

M. **Teste**. Il est bon que la Chambre soit éclairée sur l'objet du scrutin qui va s'ouvrir. Une proposition avait été faite en vertu de l'initiative accordée aux membres par la Charte. Elle a été prise en considération, et a donné lieu à un rapport de la commission qui, elle-même, l'a amendée en faisant une proposition toute différente; le vote par assis et levé a écarté l'amendement de la commission. La proposition primitive, mise aux voix par assis et levé, a été pareillement rejetée. Sur quoi va-t-on maintenant passer au scrutin ? Est-ce sur les conclusions de la commission, est-ce sur la proposition primitive ?

Plusieurs membres : Sur la loi !

M. **Teste**. Ce n'est pas une loi.

M. **Viennet**. Je demande la parole.

M. **Laffitte**. Monsieur le Président, rappelez qu'on vote sur la loi.

M. **le Président**. L'amendement de la commission a été rejeté; on a ensuite rejeté la proposition primitive. C'est sur la proposition elle-même que le scrutin va être ouvert.

M. **Teste**. Ceci n'est pas tout à fait à part, ce me semble.

On a rejeté par assis et levé, le premier paragraphe de la proposition; on n'a pas voté sur son ensemble, on n'a pas mis aux voix les autres paragraphes de la proposition, et cependant le scrutin serait sur l'ensemble de la loi.

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Je la demande après.

M. **Laffitte**. La Chambre ne vote jamais au scrutin secret que sur les propositions de loi faites par le gouvernement, ou sur les propositions de loi faites par un membre de la Chambre en vertu de son droit d'initiative.

On ne peut pas voter au scrutin secret sur les amendements d'une commission. Le sort des amendements se décide par assis et levé. C'est ainsi que les amendements de la commission ont été écartés.

Maintenant, vous allez voter au scrutin secret sur la proposition de plusieurs membres, proposition qui est devenue une proposition de loi... (*Bruits divers*).

M. **Viennet**. J'ajouterai aux observations de M. Teste... (*Le bruit continue*).

Voix diverses : Laissez continuer M. Laffitte!

M. **Laffitte**. Voici l'article du règlement :

« Toute proposition ayant une loi pour objet sera votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé à moins que 20 membres n'aient demandé le scrutin secret ou ne le demandent après une première épreuve. »

Vous voyez, continue M. Laffitte, que d'après l'article du règlement tout est consommé.

M. **Réal**, *secrétaire*, s'apprête à faire l'appel nominal.

M. **Viennet**. Je m'oppose à l'appel nominal. Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé hier. Après le rejet du 1er paragraphe de l'article, M. le Président déclara qu'il était inutile de mettre les autres paragraphes aux voix. Vous savez encore, Messieurs, que dans les questions qui ne présentent pas aux yeux de tous les membres une égale et bien grande importance, la moitié de la Chambre souvent s'abstient de voter pour ou contre.

Plusieurs voix : Raison de plus pour voter par la voie du scrutin secret!

M. **Viennet**. Nous ne savons donc pas, nous ne pouvons présumer quelle est l'opinion des membres qui sont restés silencieux sur leurs bancs. Qu'arrivera-t-il si l'opinion de ces membres, qui n'ont pas pris part au vote, était favorable à la loi ?

Les derniers paragraphes n'ont pas été soumis à la délibération de la Chambre, vous ne pouvez

donc pas les soumettre à l'épreuve du scrutin secret. Que deviendrait votre scrutin secret? quel résultat aurait-il? Il faut donc, ou mettre les deux paragraphes en discussion, ou bien ne pas faire de scrutin.

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Je demande la permission à la Chambre de fixer un moment son attention sur l'incident. Elle croira peut-être devoir le régler d'une autre manière pour l'avenir; mais pour le présent, la règle est positive; elle a toujours été observée; il serait impossible d'y déroger aujourd'hui : l'article du règlement, dont l'honorable M. Laffitte a donné lecture, établit que toute proposition ayant une loi pour objet doit être votée au scrutin secret; cet article ne fait aucune distinction, et vous avez, dans cette session même, un exemple d'un projet de loi en un article, comme celui-ci, qui a été rejeté par assis et levé, soumis ensuite au scrutin, et rejeté encore une fois. Il est vrai que cette manière de procéder est bizarre; nous en avons ici un exemple frappant. Le paragraphe premier de l'article a seul été mis aux voix par assis et levé.

Il est impossible de mettre aux voix le paragraphe suivant, puisqu'il est la conséquence et le développement du paragraphe premier. S'il arrivait par impossible que la loi fût adoptée...

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Ce n'est pas impossible.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Laissez-moi achever, vous me répondrez. Je crois qu'il est nécessaire d'expliquer la chose pour l'avenir.

S'il arrivait par impossible...

M. **Lherbette**. Par improbable.

M. **Pelet**. Par improbable si l'on veut. S'il arrivait que la loi fût adoptée par le scrutin, vous auriez à statuer sur deux choses, sur le cas présent et sur l'avenir. Vous auriez à statuer sur le cas présent pour savoir si vous voulez remettre les paragraphes suivants aux voix par assis et levé, pour ensuite voter également au scrutin, ou bien si vous penseriez que votre adoption au scrutin secret emporterait l'adoption de tous les paragraphes suivants.

Une voix : Ce n'est pas possible!

M. **Vivien**. Que va-t-on mettre aux voix?

M. **Pelet** (*de la Lozère*). M. Vivien demande ce que l'on va mettre aux voix : on va mettre aux voix par le scrutin secret, avec toutes les imperfections que ce mode peut avoir, car, je le répète, il est plein d'imperfections; on va mettre aux voix le projet de loi que vous avez voté par assis et levé, quoiqu'il ne l'ait été que partiellement, et je pense... (*Interruption.*)

Je pense que, tout en se conformant encore cette fois au règlement, jusqu'à ce que le règlement ait été modifié, il sera peut-être à l'avenir convenable et raisonnable pour prévenir une difficulté qui s'est déjà présentée plusieurs fois, il sera convenable et raisonnable, dis-je, de statuer qu'à l'avenir toute proposition de loi qui n'aura qu'un article ne sera pas soumise au vote par assis et levé; par là vous satisferez au scrutin secret exigé par la loi, et vous éviterez une situation qui est véritablement embarrassante.

Maintenant, plusieurs membres demandent qu'on mette aux voix par assis et levé chacun des paragraphes qui suivent le paragraphe 1er; je pense que cela est inutile, parce que ces paragraphes dérivent du premier; mais cependant, pour en finir, je ne vois aucun inconvénient à le faire, si la Chambre l'approuve.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, je respecte beaucoup, et nous devons tous respecter..... (*Interruption; bruit dans toutes les parties de la Chambre.*) Je respecte beaucoup, et nous devons tous respecter le règlement de la Chambre; mais c'est précisément par respect pour ce règlement que nous ne devons pas donner à un de ses articles une interprétation qui conduirait à un résultat absurde, lorsqu'il est possible de lui en donner un autre. Eh bien! je crois que l'article qu'on a cité est susceptible d'une interprétation différente que celle qu'on lui a attribuée. En effet, Messieurs, que dit cet article? il dit : « Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. » Qu'est-ce que cela signifie dans un sens raisonnable, et qui ne conduise pas à ce résultat fâcheux dont j'ai parlé? Cela signifie qu'un projet de loi ne pourra résulter que d'un vote au scrutin secret. Mais autre chose est un projet de loi arrêté dans la Chambre, autre chose est le rejet de quelques articles d'un projet de loi. Et voyez, Messieurs, où vous arriveriez en adoptant l'interprétation qu'on vous a proposée.

Supposez un projet en 20 articles, supposez que vous en ayez rejeté 19 par assis et levé. Si vous adoptez le dernier dans la même forme, ce dernier seul compose tout le projet de loi, et c'est sur ce dernier seul que vous votez au scrutin secret. Rien n'est plus incontestable et plus juste. Mais supposez que vous ayez rejeté aussi le 20e article; alors, dans le système que je combats, vous devez voter sur la loi tout entière telle qu'elle vous a été soumise. Il suit de là qu'en rejetant le 20e article vous auriez fait revivre les 19 autres. Ainsi vous pourriez faire au scrutin secret un projet de loi en 20 articles après les avoir tous successivement repoussés, tandis que si vous en eussiez rejeté seulement 19 vous auriez une loi en un seul article. Quoi de plus inadmissible que de faire dépendre le sort des 19 articles de la délibération prise sur le 20e, et de leur rendre une valeur qu'ils avaient perdue précisément par le rejet du dernier.

Toutes les règles en matière d'interprétation sont qu'il ne faut pas adopter celles qui conduisent à l'absurdité. Eh bien! je crois l'avoir démontré, le système qu'on vous propose pourrait avoir pour résultat une absurdité patente, une absurdité si manifeste que les partisans même de ce système ne sauraient en méconnaître les inconvénients, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre.

Je suis donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de voter au scrutin sur le projet de loi. (*Appuyé!*)

M. **Toussin**. Je crois que dans la discussion dont il s'agit, il est nécessaire que la Chambre vote sur la deuxième disposition de la proposition faite par différents de nos collègues.

En effet, si vous lisez cette proposition, vous pouvez remarquer deux dispositions totalement différentes; de telle sorte qu'après avoir rejeté la première disposition, si vous adoptez la seconde, il y aurait encore un article de loi.

La première disposition que vous avez rejetée dit :

« Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change*, dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée. »

Que dit la seconde disposition? Que le mandat de change ne peut être protesté faute d'accepta-

tion. Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change.

J'admets pour un moment que vous veniez adopter la seconde disposition. Quelle en serait la conséquence? Elle serait toute naturelle; c'est que toutes les fois qu'un effet serait qualifié de mandat d'échange, lors même qu'il ne porterait pas les mots *mandat de change*, cet effet ne pourrait être protesté.

Vous voyez qu'il est important, d'après la manière dont les auteurs de la proposition se sont exprimés, de mettre les deux dispositions aux voix. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire observer que cette décision serait contraire à celle qu'elle a prise hier.

Voici ce que porte le procès-verbal :

« Le premier paragraphe n'est pas adopté. M. le Président fait alors observer que le rejet de ce paragraphe implique le rejet de l'article entier, et qu'il ne reste qu'à passer au scrutin sur l'ensemble de la loi. »

Voix diverses : On s'est trompé, on peut revenir là-dessus!

M. **Toussin**. Je demande la permission d'ajouter un seul mot. Il y a une observation de faite qui a été présentée par l'honorable M. Charamaule. Seulement la Chambre n'a pas voulu l'écouter. M. Charamaule avait dit avec raison qu'il y avait peut-être dans la rédaction de l'article quelque chose à changer.

M. **Mauguin**. Messieurs, il ne faut jamais que les règlements d'une Chambre, comme les lois d'un pays, puissent conduire à l'absurde. Autrement, on discrédite et la loi et le règlement. Lorsque dans une loi que vous discutez se présente un amendement, et que vous le rejetez, qu'arrive-t-il? L'amendement est rejeté irrévocablement, il ne se reproduit plus dans le vote au scrutin qui se fait ultérieurement.

Lorsque dans un projet de loi vous rejetez un article, qu'arrive-t-il encore? L'article disparaît définitivement et irrévocablement. Il est rejeté à toujours, et il ne se reproduit plus dans le vote au scrutin.

Que résulte-t-il de là? C'est que votre précédent, votre règle, votre loi est, que toute disposition rejetée par assis et levé est rejetée définitivement, et ne se reproduit plus dans le vote au scrutin.

Maintenant la question se présente d'une manière différente. La proposition ne consiste qu'en un article, ou si elle consiste en deux, les deux articles ont été rejetés par assis et levé... (*Non! non!*) Peu importe, Messieurs.

Que résulte-t-il de là? C'est que les articles rejetés par assis et levé sont rejetés définitivement; ils n'appartiennent plus à la proposition, et conséquemment vous n'avez plus à voter une seconde fois par le vote au scrutin.

On vous oppose l'article du règlement et la manière dont il a été entendu jusqu'ici. Je crois que l'article 32 s'entend des propositions dont il reste quelque chose, après le vote par assis et levé, mais non de celles dont il ne reste rien... (*Bruits divers.*)

Remarquez, Messieurs, où vous conduirait le système contraire. Vous avez rejeté hier, et aujourd'hui, par le vote au scrutin secret, vous pouvez adopter. Qu'est-ce qui serait admis alors? Ce n'est certainement pas ce qui a été rejeté. (*Bruit.*)

Je présente la question dans l'hypothèse où il ne resterait pas d'autre paragraphe.

Voyez ce qui arrive dans le cas opposé. Quand, par exemple, vous avez admis une proposition par assis et levé, on vous demande de voter au scrutin : pourquoi? Parce qu'une loi a toujours pour objet de changer les choses existantes, d'introduire une innovation dans l'Etat. Cette innovation, vous ne devez l'admettre qu'après mûre délibération, et pour cela on vous demande les deux épreuves, celle de l'assis et levé, et celle du scrutin secret. C'est ainsi que les propositions admises, à l'assis et levé, peuvent cependant être rejetées au scrutin.

Mais quand il s'agit de rejeter une proposition de loi, c'est-à-dire de conserver l'état de choses existant, de ne rien innover, un simple vote par assis et levé suffit et doit suffire. C'est ainsi qu'il faut entendre votre règlement.

On vient de dire que le second paragraphe de la proposition contient une disposition nouvelle sur laquelle on n'a pas statué. Je demande alors que ce second paragraphe soit mis aux voix puisqu'il y a réclamation de la part d'un membre. S'il est rejeté, je demanderai qu'on passe à l'ordre du jour. Il n'y aura plus rien à voter.

M. **Dupin**, *aîné*. Je ne pense pas que la Chambre puisse passer à l'ordre du jour. Je crois qu'elle ne peut sortir de la difficulté, soit après avoir voté par assis et levé, soit qu'on juge que ce mode de vote est épuisé; soit qu'on pense qu'il y a moyen d'y recourir encore; elle ne peut sortir de la difficulté qu'en allant au scrutin.

Au centre : Très bien!

M. **Dupin**. C'est la seule manière par laquelle vous puissiez, d'après la Charte et d'après votre règlement, voter sur les propositions de lois. Une proposition, dont vous êtes légalement saisis, n'est censée régulièrement acceptée, et rejetée régulièrement, qu'après un vote au scrutin. Voilà le principe. Que dit notre honorable collègue M. Mauguin? que lorsqu'on a mis aux voix une proposition, elle est tellement écartée de la discussion, qu'elle ne peut plus faire partie du scrutin, et qu'elle ne peut plus faire rentrer par le scrutin dans la loi les dispositions qui en ont été écartées par assis et levé.

Il a raison, quand la loi se compose de plusieurs dispositions particulières. Ainsi une loi se compose de 5 ou de 6 articles : l'un d'eux est rejeté, cet article ne reviendra plus dans la loi, pourquoi, parce qu'elle est réduite à 5 articles.

On a changé un article, on l'a remplacé par un autre. Il ne sera plus question de celui qui est expulsé du projet de loi, mais bien de celui qui a pris sa place. C'est ce dernier article qui constitue le projet à refaire par la Chambre. C'est le résidu de son vote qui doit être soumis au scrutin, et dans ce cas, la question doit aller au scrutin dans l'état où la proposition a été placée par le résultat de l'épreuve par assis et levé.

Mais si, au contraire, vous supposez un projet de loi en un seul article : lorsque cet article est adopté, par assis et levé, vous allez au scrutin pour savoir si, toutes réflexions faites, après y avoir mûrement pensé (car les bonnes pensées ou les erreurs peuvent survenir jusqu'à la fin), pour savoir si, usant du droit que vous donne la Charte en assurant la liberté des suffrages, vous ne voulez pas le refuser. Et cela est arrivé plusieurs fois. Il est arrivé qu'une loi acceptée

par assis et levé a été refusée au scrutin secret. Je citerai par exemple la loi Daumesnil.

Plusieurs voix : Et avant-hier la loi sur les défrichements !

M. **Dupin**. Si le projet est renfermé dans une disposition unique, et que cette disposition soit rejetée par assis et levé; il n'y a pas de doute qu'il n'y a plus rien à voter, de cette manière, parce que, par assis et levé, on a écarté la proposition de loi. Mais il reste toujours la voie constitutionnelle du scrutin secret, pour manifester si vous persévérez dans la décision que vous avez prise par assis et levé.

Revenons maintenant à ce qui fait l'objet de la discussion : l'article se composant de plusieurs paragraphes, on a demandé la division, parce qu'apparemment il n'y avait pas connexité entre les paragraphes, ou que cette connexité n'était pas telle qu'on ne pût la rompre. Le premier paragraphe a été rejeté. Il fallait voter les autres, soit qu'ils conservassent un sens par eux-mêmes, soit qu'on jugeât à propos de les amender de manière à leur en donner un. La seule condition était de ne pas les amender de manière à ce qu'ils fussent la reproduction du paragraphe rejeté, car la Chambre ne pouvait refaire ce qui avait été défait par elle, et tomber aussi dans une contradiction.

Eh bien, de deux choses l'une, Messieurs : on a prétendu que le rejet du paragraphe 1er réduisait les autres paragraphes à un non-sens, et qu'ainsi l'article entier était censé rejeté parce qu'on avait rejeté le 1er paragraphe, ce qui arrive quelquefois dans les amendements, quand le 1er paragraphe est rejeté, l'auteur de l'amendement le retire comme n'ayant plus de sens.

Eh bien, dans ce cas, on doit considérer le rejet du paragraphe 1er comme renfermant le rejet de l'article tout entier.

Ou bien au contraire vous pensez que les rejet du paragraphe 1er n'implique pas le rejet des deux autres; dans ce second cas, il faut les mettre aux voix l'un après l'autre, ou ensemble si l'on ne demande pas la division.

S'il y a doute sur le rejet implicite, la Chambre doit être consultée sur la question.

En un mot, il faut qu'il soit constaté par assis et levé que vous ne voulez aucune des parties de la loi avant de passer au scrutin.

La question est donc celle-ci :

Veut-on que l'article soit censé rejeté en entier, parce que, le paragraphe 1er ayant été rejeté, il ne reste plus aucun sens aux deux autres? on doit en ce cas aller au scrutin sur l'ensemble de la loi; élève-t-on des doutes sur cette question? il faut que la Chambre lève ce doute, et qu'elle décide d'abord si l'on mettra les deux autres paragraphes aux voix. En un mot, il faut qu'on épuise le vote par assis et levé, et qu'ensuite on aille au scrutin; mais l'ordre du jour, c'est impossible.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, il faut prendre la question où elle est arrivée; il faut parler de la difficulté qui se présente sur les paragraphes qui suivent. Or, je ferai remarquer à la Chambre que le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. »

Je prends la question où elle est sans revenir sur le passé, le paragraphe 1er, qui a été voté par assis et levé. Il s'exprime ainsi :

« Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change* dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée. »

Voilà ce qu'on a voté par assis et levé. Le paragraphe 2 continue : « *Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation.* »

Il est évident que le paragraphe 2 s'applique au mandat de change créé par le paragraphe 1er. Il est évident par conséquent que le mandat de change, créé par le paragraphe 1er, ayant été écarté par le rejet de ce paragraphe, il n'y avait plus rien à mettre aux voix.

Maintenant, si un membre voulait proposer comme article nouveau le paragraphe 2 autrement rédigé, la Chambre aurait à en décider.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : En voilà assez! il faut consulter la Chambre!

M. **Anisson-Duperron**. Je demande un éclaircissement à la Chambre. D'après ce qu'elle me paraît disposée à accueillir, il est sensible que nous allons passer au scrutin sur l'amendement de la commission.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Anisson-Duperron**. Je demanderai comment doivent se comporter ceux qui n'adoptent pas l'avis de la commission et qui voudraient voter sur la proposition primitive.

M. **Laffitte**. Je demande la parole. Je n'ai que deux mots à dire. Je crois que ce que la Chambre devait faire hier et ce qu'on vous propose de faire aujourd'hui, c'est-à-dire d'aller au scrutin, n'est pas seulement conforme aux usages, c'est textuellement conforme au bon sens et à notre règlement. Quel était l'objet de la loi? Toute la loi était dans le 1er paragraphe :

« Lorsque la lettre de change est qualifiée mandat de change dans le corps du titre, l'acceptation ne peut être exigée. »

Quel est le but de cet article? Jusqu'à présent cette formule de lettre de change qu'on appelait mandat de change était susceptible d'acceptation. C'est ce qui amenait des inconvénients dans la circulation de cet effet.

On vous a proposé de déterminer par la loi, de décider par la loi que, pour le mandat de change, l'acceptation ne puisse être exigée.

Jusqu'à présent, la législation, par induction du moins, voulait que le mandat fût accepté. La proposition de loi qui nous était faite était de de déclarer que le mandat n'aurait pas besoin d'acceptation. Eh bien, cette demande de non acceptation du mandat, vous avez jugé qu'elle n'aurait pas de succès près de vous, vous l'avez rejetée.

Ainsi l'acceptation ne peut pas être exigée : voilà ce qu'on vous demandait. Vous avez décidé le contraire en rejetant le premier paragraphe de la proposition. Le second porte : « Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. » Donc si vous avez décidé, par le rejet d'un premier paragraphe, que le mandat pouvait être protesté faute d'acceptation, vous ne pouvez dire par l'article suivant que le mandat ne peut être protesté. Vous ne pouvez revenir sur votre délibération. Ainsi je dis que les autres paragraphes de la proposition ne sont que la conséquence du principe du premier.

Et, à l'égard du premier, la Chambre sait très bien que le règlement est positif, et que toutes les propositions de loi, n'importe d'où elles émanent, que ce soit de la Chambre ou du gouver-

ire votées au scrutin secret; ent qui l'exige, c'est l'usage ment suivi.

propositions qui ne sont pas est-à-dire les propositions concours des trois pou- ment et simplement par a doute dans quelques de 20 membres, on va votre règlement, voilà n s'y conforme et qu'on (*Aux voix! aux voix!*)

n'ai qu'un mot à dire. Je est moi qui, dans la séance division. Je l'ai demandée, aphe disait à peu près la mer, et que si le premier t inutile. En effet, que dit :

de change est qualifiée le corps du titre, l'accep- igée. »

disait :

nge ne peut être protesté »

ne pouvait pas avoir le droit ceptation un mandat pour être exigée.

au scrutin secret sur la loi, c'est que moi qui en de- et qui ai l'intention de voter me, je serais privé de mon seul membre a le droit de sion; et que l'on ne peut la vrait que la Chambre serait le voter sur les autres para- t indépendant de sa volonté.

qu'on vote sur les autres pa- qu'en soit le sort, parce qu'à aragraphe peut, à lui seul, rem- r, et faire jouir le petit com- age d'une loi dont le besoin est parce que encore le paragraphe ment amendé : sauf à voter enfin de la loi par le scrutin secret.

l'apprécie les moments de la Cham- quoi je prierai M. le Président de demander à MM. les auteurs de la si les réflexions qu'ils ont dû faire st passé hier ne les détermine pas proposition. (*Rires prolongés.*)

s Delessert. Je répondrai à l'in- de l'honorable M. Baude que si nous u d'être confirmés dans l'opinion où es que la loi que nous avons proposée ntérêt des fabriques et de l'industrie, ns été par la visite d'un grand nombre ts et d'industriels qui nous ont té- rs regrets de ce que la Chambre des n'avait pas adopté notre proposition. *terruption.*)

avec peine, Messieurs, que plusieurs honorables collègues tournent en plaisan- que j'ai l'honneur de dire. Je le répète nière la plus sérieuse, notre proposition ns l'intérêt de l'industrie et des fabri- ne conçois pas comment on peut tourner isanterie une proposition faite de la ma- la plus sérieuse, et dont les développe- vous ont été présentés par MM. Cunin- ne, Ménars et Gouin, de la manière la plus e.

Gaëtan de La Rochefoucauld. C'est au nom des manufacturiers que je viens vous prier d'admettre l'existence légale du mandat.

Je ferai observer d'abord qu'il n'y aurait aucune contradiction à adopter les deux articles qui n'ont pas été votés hier. Si la Chambre votait aujourd'hui le projet de loi dont elle a rejeté hier le premier article, je dis que la contradiction n'existerait pas; elle n'existerait pas en fait, car la Chambre est beaucoup plus nombreuse aujourd'hui qu'hier, et les membres qui étaient absents hier, revenus aujourd'hui, peuvent être d'un avis contraire à l'avis de ceux qui étaient présents. Elle n'existerait pas encore, quant au projet, car le premier article ne parlait que de l'acceptation du mandat, et le second paragraphe ne s'applique qu'au protêt du mandat faute d'acceptation. Or, le premier paragraphe était évidemment inutile; le second est le seul que je vous demande, de consacrer en loi, parce qu'il dit plus et mieux que le premier ce que nous désirons, il le dit même complètement. Nous ne voulons qu'empêcher qu'on fasse protester nos mandats sans aveu; puisque c'est là le seul besoin du commerce, et que ce second paragraphe dit que le mandat de change ne pourra pas être protesté faute d'acceptation, ces deux seuls mots mis dans le projet de loi suffiront. C'est donc dans ce second paragraphe qu'est toute la loi; ce second paragraphe évitera tous les frais, les poursuites et les procès qui peuvent être faits contre le débiteur à l'insu et sans la volonté du créancier. Nous devons éviter tout ce qui peut être à la charge du commerce; et c'est sous ce point de vue que je demande que la Chambre vote par assis et levé pour le second paragraphe, et qu'ensuite on procède au scrutin secret (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gauguier.** Messieurs, la proposition qui vous a été faite n'est nullement politique, elle est industrielle. Je suis fabricant depuis 18 ans, j'ai fourni bien des mandats sur papier libre, et je n'en ai pas eu un seul qui ait été présenté à l'acceptation et au timbre. Par conséquent, la proposition qui vous est faite est une proposition, selon moi, excellente; c'est la pratique introduite dans la législation, peu importe les personnes. (*Hilarité générale.*)

Je ne considère que les honorables députés qui ont présenté la proposition. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, pour finir, car il est impossible de parler par ce tumulte, il semblerait que les députés sont envoyés ici absolument pour interrompre. (*Rire général et interruption.*)

Il n'y en a pourtant pas un seul qui ait mis dans sa profession de foi qu'il viendrait à la Chambre pour rire et troubler les orateurs. Si cette tribune était une chaire d'éloquence, je n'y paraîtrais pas; mais je la considère comme le trône des représentants du pays, où chacun de nous, conformément au règlement de la Chambre, a le droit d'y paraître, et d'y faire connaître son opinion selon ses sentiments et le langage qui lui est propre... (*Approbation.*)

M. **Meynard.** Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je n'ai qu'une simple observation à faire; elle tend à repousser l'opinion de l'honorable M. Laffitte.

Lors même que le premier paragraphe a été rejeté, les deux derniers sont l'expression fidèle du vœu des membres qui ont proposé le projet de loi. Si ces deux derniers paragraphes sont adoptés, la loi aura rempli son but. Elle est telle que nous la désirons, et je répète que le rejet du

premier paragraphe n'aura d'autre résultat que d'écarter un pléonasme.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Deux propositions sont faites: d'un côté on demande à passer au scrutin sur l'ensemble de la proposition; de l'autre, on demande à voter par assis et levé sur les deux derniers paragraphes.

Je vais consulter la Chambre...

M. **Mauguin.** Je demande... (*Mouvement d'impatience.*) Je demande que la question soit posée différemment.

Je crois qu'il y a dans la Chambre quelques personnes qui pensent que le vote d'hier ne s'est pas étendu aux deux derniers paragraphes. Je proposerai d'abord que la Chambre vote sur les deux derniers paragraphes par assis et levé, et après viendra la question sur le scrutin.

De toutes parts : Appuyé, appuyé!

M. **le Président.** Que ceux qui sont d'avis que la Chambre doit voter sur les deux derniers paragraphes veuillent bien se lever.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président.** Je donne lecture du second paragraphe :

« Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est rejeté.)

M. **le Président.** Je donne lecture du troisième paragraphe :

« Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de charge sont applicables au mandat de change. »

(Ce paragraphe est rejeté.)

M. **le Président.** On va passer au scrutin.

M. **Mauguin.** Mais non; je demande qu'on mette aux voix si on passera au scrutin. (*Non, non! le scrutin!*)

(Un de MM. les secrétaires commence l'appel nominal.)

M. **de Salvandy.** Mais, Monsieur le Président, on demande que la Chambre statue sur la question. (*Bruit.*)

La Chambre procède au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Boules blanches..... 98	
Boules noires..... 201	

(La Chambre n'a pas adopté.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'interprétation de l'article* 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII* (*Contraventions en matière de contributions indirectes*).

La parole est à M. Pataille.

M. **Pataille.** Messieurs, lorsque les interprètes de nos lois, c'est-à-dire les magistrats, ne peuvent parvenir à fixer le sens précis d'une disposition législative; lorsqu'une loi se trouve ainsi frappée d'une obscurité invincible, il est évident qu'on doit recourir au législateur pour faire cesser ce désordre, et que la loi obscure doit être remplacée par une loi claire.

Mais ici se présente une question d'une haute importance, celle de savoir si la raison et la justice permettent que cet acte nouveau du législateur fasse retour sur le passé.

Votre commission a dû résoudre cette question à l'occasion du projet de loi actuel, qui avait pour objet de fixer le sens contesté d'un article du décret du 1er germinal an XIII.

Votre commission l'a résolue, pour ce qui regarde le projet actuel, dans un sens opposé à celui de la rétroactivité.

Mais tout en déclarant de la manière la plus formelle que la loi que vous allez faire ne devait pas étendre son empire sur le passé, la commission n'a pas voulu trancher la question générale d'une manière absolue et péremptoire, elle s'est bornée à déclarer que dans tous les cas le droit d'interprétation pour le passé ne devait s'exercer qu'avec une extrême réserve et en présence des nécessités les plus graves.

J'applaudis, Messieurs, à la sage réserve de votre commission; car moi non plus je n'aime pas les dogmes trop absolus, et quoique je pense que l'on ne se trouvera jamais dans des nécessités assez graves pour violer le principe d'éternelle justice qui défend de régler législativement le passé, j'approuve, je le répète, la réserve et la circonspection de votre commission, qui n'a pas voulu aller au delà de la nécessité présente.

Les principes généraux en effet, Messieurs, ne sont jamais que des formules collectives des décisions particulières. Ainsi, votre commission fonde le principe, tout en se refusant à le proclamer, par le fait seul de l'application qu'elle en fait au projet de loi actuel. Ce fait me suffit, et j'en prends acte.

Après avoir rendu ce juste hommage à la proposition que vous fait en ce moment votre commission sur le projet de loi soumis à vos délibérations, je ne puis laisser sans observation une partie du rapport, qui me paraît renfermer une grave inexactitude en ce qui touche à la question générale.

Cette inexactitude consiste dans la manière dont la commission a envisagé la question de théorie; elle s'est demandé, suivant ce que nous dit M. le rapporteur, si la puissance législative avait aujourd'hui le droit des lois interprétatives régissant le passé; quelques-uns de ses membres ont pensé que la loi de 1828 avait enlevé le droit d'interprétation proprement dit à la puissance législative. D'autres ont cru, au contraire, que le pouvoir législatif n'avait pas été dépouillé de son droit de régler, quand il le voudrait, les incertitudes du passé par une loi interprétative, telle qu'on l'entendait autrefois.

Telle n'a pas été, Messieurs, la question qui nous a occupés à l'occasion de la loi de 1828. Ce n'est pas le droit de la puissance législative qui a été mis en doute, c'est la convenance ou plutôt la justice des lois interprétatives du passé qui a été mise en question et formellement déniée par quelques-uns. Les partisans de cette théorie nouvelle n'ont jamais entendu enlever au pouvoir législatif le droit interprétatif dans toute son étendue, mais ils ont dit que ce droit ne devait jamais, en bonne justice, s'appliquer au passé.

Ainsi, le droit législatif dans toute son étendue, le droit interprétatif, appartient certainement au pouvoir législatif, et n'appartient qu'à lui seul.

Mais la difficulté consiste à fixer les limites de ce droit, d'après la saine raison et d'après les principes éternels du juste. En un mot, les partisans de cette nouvelle théorie attaquent comme erroné le principe ancien qui admettait que le passé pouvait être réglé législativement.

En un mot, Messieurs, ils généralisent la règle de justice que votre commission a appliquée au projet de loi actuel. Cette question exigerait de beaucoup plus amples développements.

En me faisant inscrire pour parler sur le projet de loi, j'avais le dessein de vous les soumettre; mais je crois convenable d'ajourner les observations que j'avais l'intention de vous présenter, d'après la communication qui a été faite hier par M. le garde des sceaux d'un projet de loi dans lequel la question générale sera nécessairement soulevée, agitée, et devra être résolue par le vote définitif de la Chambre. En conséquence, je me borne aujourd'hui à appuyer l'amendement présenté par votre commission; je trouve qu'il mérite la préférence sur le projet du gouvernement, parce qu'il décide d'une manière nette et qui ne permet pas l'équivoque que la loi que vous avez à faire ne régira que l'avenir.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Messieurs, le rapporteur de votre commission vous devait un compte fidèle de ce qui s'est passé dans son sein. Ce compte, il l'a rendu.

Dans votre commission il s'est trouvé, sur la question des théories que vous n'avez point à décider dans le projet de loi, deux opinions différentes. Les uns ont pensé que la loi de 1828 avait eu pour effet d'enlever non seulement au législateur, mais à toute espèce de pouvoir, le droit de faire une loi interprétative qui pût régler le passé par ses effets.

Les autres, au contraire, ont pensé que la loi de 1828 avait laissé vivre le droit du législateur, et que seulement elle n'avait imposé au roi et aux Chambres d'autre obligation que celle de faire cesser pour l'avenir, par une loi nouvelle, par une loi interprétative, les obscurités du passé, suivant que les circonstances de la loi pourraient faire paraître l'une des deux parties plus opportune.

Quant à la question générale de théorie, de savoir s'il peut exister de véritables lois interprétatives qui régissent le passé, l'honorable préopinant nous permettra de nous ranger à l'avis et à l'expérience des précédents: de penser, avec tout ce que la France et les autres nations civilisées ont possédé de profonds publicistes et d'habiles jurisconsultes, que la loi interprétative n'offre pas le caractère proprement dit de la rétroactivité, puisqu'elle se rattache à la loi interprétée, qu'elle se place pour ainsi dire avec elle dans le même berceau, que l'une et l'autre sont contemporaines, et que par conséquent son autorité doit être égale.

C'est ainsi, Messieurs, qu'on a toujours pensé. Autrefois nos rois exerçaient la puissance interprétative; les parlements eux-mêmes, par leurs arrêts de règlement, au lieu de juger seulement un procès, décidaient qu'ils jugeraient de même tous les procès analogues, bien qu'ayant pris naissance dans le passé. Ils exerçaient ainsi une puissance véritablement interprétative. Quand l'Assemblée constituante a voulu mieux poser les limites des pouvoirs, elle a restitué au pouvoir législatif la plénitude de sa puissance, et, dès ce moment, c'est à lui que l'interprétation doctrinale a appartenu. Plus tard, comme il arrive toujours, par suite d'une réaction, que les abus du passé avaient produite, de même que le pouvoir législatif avait vu ses fonctions usurpées par le pouvoir législatif, ainsi les tribunaux, dans des cas de référé, ont pu s'abstenir de juger sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, et il devient en bien des rencontres nécessaire de recourir à l'autorité législative.

Le Code civil a fait cesser cet état de choses en mettant chaque pouvoir à sa place : il a décidé que le pouvoir judiciaire ne pouvait être entravé en rien, qu'il fallait des juges partout où il y avait un procès, et que la loi n'était jamais insuffisante aux besoins de la société quand elle était confiée aux magistrats.

Il est vrai que la loi de 1807 a donné plus tard au conseil d'Etat le droit d'interpréter la loi avec effet sur le passé, mais alors le conseil d'Etat était entré en participation de la puissance législative, puisque ses avis, insérés au *Bulletin des lois*, avaient force législative d'après la Constitution, et surtout d'après les décrets qui parurent plus tard comme complément de cette Constitution.

Cet état de choses continuant jusqu'à la loi de 1828, il ne m'appartient pas de le juger : bientôt, dans la grande et solennelle discussion provoquée par le projet de loi apporté hier et déposé sur votre bureau par M. le garde des sceaux, vous serez à même de reconnaître quelles sont les limites de tous les pouvoirs judiciaires en matière interprétative; alors la loi de 1828 sera jugée par vous, non seulement comme hommes, mais comme députés et législateurs; vous pourrez alors l'abroger, la modifier ou la maintenir.

Aujourd'hui vous n'avez qu'à appliquer ses conséquences; c'est son interprétation qui a divisé votre commission.

Les uns ont pensé que la loi de 1828 enlevait au pouvoir législatif et à tout autre le droit d'interprétation avec effet sur le passé, et ils l'ont pensé, non parce qu'ils croient qu'en thèse générale le pouvoir législatif n'a pas ce droit, mais parce que la lecture attentive et l'examen approfondi de la loi de 1828 leur ont fait penser que l'intention de la Chambre de 1828 avait été de détruire, pour l'avenir, le droit interprétatif avec effet sur le passé, et de l'enlever au législateur comme à tout autre pouvoir.

D'autres ont cru que ce pouvoir subsistait comme droit extrême inhérent, comme attribut, au caractère même du législateur, et dont l'usage ne devait avoir lieu qu'avec une extrême réserve, parce que les lois interprétatives, alors même qu'elles n'ont pas le caractère proprement dit de rétroactivité, en présentent du moins les apparences, parce que la pente de l'arbitraire est glissante; parce qu'il ne faut pas légèrement exposer les citoyens à voir leurs droits modifiés par une loi nouvelle; et cette considération, qui a réuni toutes les opinions dans le sens de votre commission, l'a déterminé à ne point faire une loi interprétative qui eût effet sur le passé, parce qu'elle n'en a pas vu la nécessité, et qu'elle en a aperçu le danger.

Maintenant, Messieurs, j'ai accompli la tâche que je m'étais imposée de répondre aux observations qui avaient été présentées par le préopinant. Telle est la question de théorie que votre commission a examinée, et dont je me suis fait le rapporteur fidèle.

Ces hautes idées retrouveront leur place dans la discussion qui s'ouvrira sur le projet du gouvernement; et quoiqu'il ne m'appartienne pas d'émettre d'avance, à cette tribune, une opinion sur une question de législation aussi importante, il me sera permis de dire que ce ne sera pas légèrement que nous enlèverons, d'une manière absolue, au pouvoir législatif, le droit d'inter-

prêter, quand il le croira nécessaire, et que ce ne sera pas non plus sans les plus grandes considérations que nous porterons atteinte à l'influence si souvent utile, si souvent précieuse aux libertés publiques, à l'ordre, à la véritable science du droit, qui a été si heureusement exercée par les Cours royales, dont la noble et sage persévérance a plus d'une fois fait établir une jurisprudence définitive sur tant de points de droit contestés, lorsque tant de points de droit contestés ont fini par sortir victorieux de leur juste persévérance.

Jusque-là, Messieurs, nous serons restreints aux proportions beaucoup plus petites du projet de loi. Personne que nous sachions n'en a contesté l'utilité positive; c'est une loi nouvelle, c'est une loi, dès lors, qui était libre entre les deux systèmes qui avaient partagé la jurisprudence,

Le rapport vous a exposé, fidèlement aussi, les motifs de la partie positive de la loi. Les uns voulaient que les poursuites intentées en matière de contravention pour les contributions indirectes, fussent exercées dans la huitaine; d'autres voulaient qu'elles pussent être exercées dans le délai de 3 ans. Ce délai était beaucoup trop long; les actions fiscales doivent être circonscrites dans un bref délai, dans l'intérêt du fisc lui-même comme dans l'intérêt des contribuables. Le délai de huitaine était évidemment trop court : il faut le temps de la réflexion et de l'examen, il faut le temps de la possibilité des transactions. Tout le monde sait qu'une fois que la carrière est ouverte, qu'une fois que les procès sont entamés et les frais commencés, qu'une fois que l'amour-propre est engagé, il est alors très difficile de faire usage du droit précieux de la transaction, qui a été accordé à l'administration des contributions indirectes.

Nous pensons donc que vous n'hésiterez pas à investir de vos suffrages le projet de votre commission, tout en reservant les hautes questions de théorie pour une autre époque où elles soient mieux placées, et vous pardonnerez à votre rapporteur si, en présence des explications qui viennent d'être données à cette tribune, et qu'il ne pouvait laisser passer en silence, il vous a donné de nouveau et avec détail des explications, à son tour, sur ce qui s'est passé dans le sein de la commission.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement adopte la proposition.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre.

Plusieurs voix : Il y a des députés dans la salle des conférences; qu'on les engage à venir.

(La séance est suspendue un instant.)

(Plusieurs membres reviennent de la salle des conférences et des couloirs.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). On pourrait commencer le scrutin et le laisser ouvert.

M. **Thil**. Il faut d'abord voter par assis et levé sur l'article.

M. **le Président**. Maintenant la Chambre est en nombre.

Le projet de loi se compose d'un seul article, celui du gouvernement, amendé par la commission. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission; je vais en donner lecture :

Article unique : « L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an XIII sera, pour l'avenir, remplacé par la disposition suivante :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. »

M. Delespaul propose d'ajouter la disposition suivante à cet article : « Néanmoins, lorsque les prévenus de contraventions seront en état de détention préventive, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à peine de nullité. »

Je vais mettre aux voix l'article de la commission.

Membres de la gauche : Il faut voter l'amendement d'abord !

M. **Thil**. Non, c'est une disposition additionnelle.

(L'article de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Delespaul est-il appuyé? (*Oui!*)

M. **Delespaul**. Mon amendement prévoit un cas exceptionnel, et qui se réalise néanmoins fréquemment dans nos départements frontières. C'est celui où la poursuite a lieu pour vente ou colportage frauduleux du tabac. Dans ce cas, Messieurs, les prévenus sont constitués prisonniers avant de subir leur jugement. Ils le sont en vertu de l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, qui est ainsi conçu :

« Art. 222. Ceux qui seront trouvés vendant en fraude des tabacs à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, seront arrêtés, constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis. »

Eh bien! je ne voudrais pas, Messieurs, que pour quelques kilogrammes de tabac saisis sur un malheureux journalier, cet homme fût exposé à attendre pendant trois mois en prison qu'il plût à l'Administration de décerner contre lui l'assignation devant le tribunal correctionnel.

Dans l'intérêt de la liberté individuelle, je demande que le délai soit abrégé.

Messieurs, en matière de douanes, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 floréal an VII, le délai de l'assignation est de vingt-quatre heures; pourquoi donc l'Administration des contributions indirectes, lorsqu'il s'agit de colportage de tabac, ne serait-elle pas tenue d'assigner et de traduire le prévenu devant les tribunaux correctionnels, dans un délai moins long que celui proposé par votre commission?

Il me semble que le délai d'un mois est un délai bien suffisant. J'insiste donc pour que cet amendement trouve faveur près de la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Roger**. Vous devriez réduire le délai à quinze jours.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai assurément pas le droit d'exprimer une opinion au nom de la commission que je n'ai pu réunir, pour délibérer sur cet amendement, qui vient d'être présenté dans cette séance.

Cet amendement se réfère particulièrement au cas prévu par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816.

D'après les dispositions de cet article, ceux qui sont surpris colportant ou vendant du tabac en fraude peuvent être arrêtés préventivement.

On demande que dans ce cas le délai soit restreint à un mois...

M. **Delespaul**. A quinze jours, si l'on veut!

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Je parle de l'amendement tel qu'il a été présenté; et non du sous-amendement. J'avoue que je ne vois aucune raison de m'opposer au délai d'un mois. Ce délai suffira aux intérêts du Trésor; il est juste que les agents de l'Administration ne perdent pas un instant quand la liberté individuelle est préventivement compromise. Mais je demande que le délai reste fixé à un mois, parce que s'il y avait un délai plus court, il deviendrait illusoire. Il vaudrait mieux attaquer la disposition de l'art. 222 en elle-même, et proposer une disposition toute spéciale. Mais en ce qui touche la loi actuelle, la nécessité avait fait laisser un certain délai entre le jour où le procès-verbal était rédigé et l'assignation donnée. Nous sommes disposés à accueillir l'amendement tel qu'il est présenté, et nous ne pensons pas que son auteur, qui l'a fait par un sage esprit de conciliation entre les intérêts de l'Administration et les droits sacrés de la liberté individuelle, insiste pour que le délai soit abrégé. Si l'on demande une abréviation de délai, je m'en rapporte à la Chambre, mais à ce qu'il me paraît, le délai d'un mois me semble avoir été calculé pour satisfaire à toutes les exigences. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement.

M. **Roger**. Je propose de sous-amender l'article en mettant quinze jours, et je fais remarquer à la Chambre que la loi qu'il s'agit de changer accordait huit jours seulement. (*Non! non!*)

M. **Sauzet**, *rapporteur*. L'honorable préopinant résout précisément la question même qui a donné lieu à l'interprétation. Selon deux Cours royales, le délai était de huitaine à peine de déchéance. Suivant la Cour de cassation, le délai, au contraire, était de trois ans. Il ne faut donc pas donner comme constant, pour le passé, ce qui était précisément l'objet d'une controverse. Sans prendre parti sur cette controverse, parce que je comprends tout ce que doit avoir de circonspection un rapporteur qui parle au nom de la commission, à cause de l'influence que son opinion peut exercer sur les procès qui viendraient à s'agiter encore sous l'empire de la loi ancienne.

Il est juste de dire que la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point n'était point nouvelle; elle était appuyée sur un grand nombre d'arrêts rendus dans des matières analogues, elle était conforme d'ailleurs au principe que les nullités et les déchéances ne peuvent pas se suppléer lorsqu'elles ne sont pas formellement exprimées en matière de procédure civile ou de procédure criminelle.

Il est donc vrai que la loi que nous présentons doit être, à proprement parler, considérée comme un bienfait, puisque la jurisprudence la plus universellement accréditée étendait à trois ans un délai que nous restreignons à trois mois dans les cas ordinaires, et à un mois dans les cas où la liberté individuelle serait engagée.

M. **Moreau** (*Meurthe*.) Je ne veux faire qu'une simple observation. Lorsque, par exemple, il y aura arrestation postérieurement au délit, le délai d'un mois courra-t-il du jour de l'arrestation, ou du moment où le procès-verbal aura été dressé? Cela me semble une difficulté.

Pour obvier à l'inconvénient qui pourrait résulter de ce qu'il y aurait deux délais dans deux cas différents, j'insisterais pour le projet de la commission qui fixe à trois mois, dans tous les cas, le délai de la prescription. Lorsqu'il y a arrestation, l'Administration assigne, et les tribunaux statuent avec célérité, de manière à ne pas le prolonger trop longtemps.

M. **Pataille**. L'honorable auteur de l'amendement s'est servi des mots *à peine de nullité*, et il a été dans son intention, sans doute, d'employer les mots *à peine de déchéance*.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. C'est en effet le mot déchéance qui convient.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement dans son ensemble :

« Néanmoins, lorsque les prévenus d'une contravention seront en état d'arrestation préventive, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à peine de déchéance. »

M. **Goupil de Préfeln**. A partir de quelle époque?

Un membre. A partir de la rédaction du procès-verbal!

M. **Delespaul**. Au contraire, à partir de l'arrestation.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Ce n'est qu'à partir de l'arrestation, et voici pourquoi : l'Administration des contributions indirectes pourrait faire opérer l'arrestation même après un mois, et alors il en résulterait que son action se trouverait prescrite parce qu'elle n'aurait eu lieu qu'après que le premier mois aurait été écoulé. Tant qu'il n'y a pas eu d'arrestation, l'Administration des contributions indirectes n'a sous les yeux que les délais ordinaires; elle n'est pas, si je puis m'exprimer ainsi, mise en demeure par le fait de l'arrestation qui donne lieu à l'exception. Je crois que l'auteur de l'amendement, pour compléter sa pensée, doit nous autoriser à y ajouter : *à partir de l'arrestation*.

M. **Delespaul**. Je partage cette opinion.

M. **Boudet**. Y a-t-il d'autres cas où l'on puisse arrêter préventivement?

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Nous avons à répondre que précisément l'article tel qu'il est rédigé ne parle pas de l'article 222, qu'il est dès lors général et absolu, et qu'il s'applique à tous les cas où la contrainte par corps serait exercée. Dans tous ces cas, s'il y avait arrestation, il faudrait que, dans le mois de cette arrestation, l'action fût exercée sans préjudice du délai général, s'il venait à expirer dans le mois.

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement modifié:

« Néanmoins, lorsque les prévenus de contraventions seront en état de détention préventive, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

On procède *au scrutin sur l'ensemble de la loi*. — La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé. — Un 2e tour de scrutin aura lieu à l'ouverture de la séance de lundi.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1835.

A une heure précise, séance publique.

2e tour de scrutin sur le projet de loi relatif à

l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes (M. Renouard, rapporteur).

Interpellations.

Discussion de la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce (M. Ganneron, rapporteur).

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la vente sur estimation de maisons, bâtiments et terrains du département de la Meuse.

1er *bureau.*	MM.	De Failly.
2e	—	Luneau.
3e	—	Garnon.
4e	—	Merlin (Aveyron).
5e	—	Le général Jamin.
6e	—	Génin.
7e	—	Moreau (Meurthe).
8e	—	Poulmaire.
9e	—	Bonnefons.

Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Martin (du Nord), relative à la culture, la fabrication et la vente du tabac.

1er *bureau.*	MM.	Cariol.
2e	—	Vivien.
3e	—	Martin (du Nord.)
4e	—	Baude.
5e	—	De Golbéry.
6e	—	Dufaure.
7e	—	Mangin d'Oins.
8e	—	Le comte Roger (Nord).
9e	—	Wustemberg.

Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. le baron Roger, sur la liberté individuelle.

1er *Bureau.*	MM.	Teste.
2e	—	Bourdeau.
3e	—	Dozon.
4e	—	Béranger.
5e	—	Goupil de Préfeln.
6e	—	Le baron Roger (Loiret).
7e	—	Hervé.
8e	—	Faure.
9e	—	Oger.

COMMISSION DU BUDGET DE 1836.

1er *Bureau.*	MM.	Boissy-d'Anglas.
—	—	Le marquis de Cambis d'Orsan.
—	—	Vitet.
—	—	Le comte de Lariboisière.
2e	—	Duvergier de Hauranne.
—	—	Le comte Hector d'Aunay.
—	—	Piscatory.
—	—	Vivien.
3e	—	Le comte de Mosbourg.
—	—	Giraud (Auguste).
—	—	De la Pinsonnière.
—	—	Réal (Félix).
4e	—	Bessières.
—	—	Odier.
—	—	Le général Stroltz.
—	—	Le baron Lepeletier d'Aunay.
	MM.	Sauzet.
—	—	Bresson.
—	—	Lacrosse.
—	—	Cunin-Gridaine.
6e	—	Gouin (Alexandre).
—	—	Le baron Dupin (Charles).
—	—	Desjobert.
—	—	De Salvandy.
7e	—	Le baron Pelet (de la Lozère).
—	—	Delessert (François).
—	—	Gillon (Jean-Landry).
—	—	Bérigny.
8e	—	Calmon.
—	—	Laplagne.
—	—	Lefebvre (Jacques).
—	—	Prunelle.
9e	—	Passy.
—	—	Legrand (Oise).
—	—	Sapey.
—	—	Le baron Bignon (Eure).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 26 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Félix Réal, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès verbal de la séance du samedi 24 janvier.

M. Gauguier. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce sur le procès-verbal?

M. Gauguier. C'est pour un fait personnel.

M. le Président. Laissez d'abord adopter le procès-verbal.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des pensions de retraites*, 2e édition, offert par l'auteur M. J.-J. Jullien.

M. Rauter, député du Bas-Rhin, fait également hommage à la Chambre de son ouvrage intitulé : *Cours de procédure civile française.*

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. L'ordre du jour est le *scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII (Contraventions en matière de contributions indirectes.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		255
Majorité absolue		128
Boules blanches	232	
Boules noires	23	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Renouard pour un rapport.

M. Gauguier. J'ai demandé la parole pour un *fait personnel.*

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Gauguier. Messieurs, comme député, je dois aux électeurs de mon arrondissement qui m'ont honoré de leurs suffrages presque unanimes, à la France tout entière, et à moi-même, de protester hautement contre les interrupteurs de cette Chambre, qui compromettent la dignité

de la représentation nationale et l'indépendance de cette tribune.

Certains de mes collègues ont la coupable faiblesse de se faire un malin plaisir de chercher à se venger de ce que j'ai attaqué avec énergie et persévérance des abus qui révoltaient et révoltent encore ma raison et mon patriotisme. Je leur dirai qu'ils doivent se féliciter que je n'aie pas la puissance de la parole de Mirabeau, car je ne les laisserais pas reposer jusqu'à ce que la France n'ait plus à gémir de la dilapidation de la fortune publique.

J'ai voulu défendre, à la dernière séance, une loi dont les effets devaient être très favorables aux intérêts généraux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de toutes les classes ouvrières de la société; et si je n'avais pas été interrompu plusieurs fois par des murmures, j'aurais en peu de mots prouvé victorieusement, à ce que je crois, que mes convictions étaient fondées.

Le *Moniteur* et tous les journaux de la capitale constatent les interruptions dont je me plains. Le rédacteur du *Journal des Débats*, seul, rapporte que quand j'ai dit qu'*aucun député n'avait mis dans sa profession de foi qu'il viendrait à la Chambre pour rire et pour interrompre les orateurs*, un membre a répondu : *Ni pour faire rire*. Si ce journaliste a rendu fidèlement ce qu'il a entendu, je demande à mon collègue ce qu'il y avait dans mes paroles graves qui justifiât une interruption qui se qualifie d'elle-même.

Je n'avais pas 20 ans, Messieurs, lorsque j'ai parlé à l'empereur Napoléon; il m'a écouté avec bienveillance, et m'a accordé la faveur que je lui demandais.

Ce grand homme, dont le génie était surnaturel, a pu m'entendre avec bonté, sans y être obligé; et mes interrupteurs, ici mes égaux, dont le devoir est de prêter une grande attention aux discussions des lois, afin de pouvoir les juger avec sagesse, n'ont de zèle que pour rire et murmurer contre moi. Quelle gloire! Ils auront peu de rivaux.

Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous qu'un militaire qui a versé avec honneur son sang pour sa patrie; qui, rentré dans la vie privée, s'est occupé d'une industrie qui fait vivre avec humanité de nombreux ouvriers; qui, choisi deux fois depuis la Révolution de 1830 par ses concitoyens pour les représenter ici, n'a jamais manqué à sa dignité ni à ses convictions consciencieuses, ne soit pas saisi d'indignation lorsqu'il voit que quelques-uns de ses collègues voudraient le rendre le jouet du public? Ils me connaissent bien peu, s'ils ont pensé que, par de semblables moyens, ils me feraient courber la tête, et garder le silence, quand je crois qu'il est de mon devoir de parler.

Il est temps, Messieurs, que le détestable système des interruptions qui s'est introduit dans cette Assemblée cesse; car le public qui assiste chaque jour à nos séances se retire contristé, après avoir entendu le dédale de nos débats, dont rien d'utile au pays ne peut résulter. (*Mouvements divers.*)

Je demanderai, Messieurs, qu'il soit ajouté au règlement que les interrupteurs seraient invités par le président à se retirer de la Chambre, où ils ne pourront rentrer dans la même séance; et les électeurs seront juges de leur conduite. (*Nouveau mouvement.*)

Si vous ne voulez pas, Messieurs, que le gouvernement représentatif périsse, vous adopterez ma proposition.

M. **le Président**. La réponse au discours de l'orateur se trouve dans l'attention avec laquelle la Chambre vient de l'écouter, car rien ne forçait la Chambre à lui accorder la parole en ce moment. Je la lui ai offerte sur le procès-verbal, mais il n'a demandé aucune rectification. C'est donc intempestivement, et par pure tolérance, que l'orateur a été écouté, et qu'il a fait une proposition contraire au règlement; car il sait qu'il faut qu'une proposition soit déposée et renvoyée dans les bureaux avant d'en occuper l'Assemblée.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. Renouard pour faire un rapport.

M. **Gauguier**. En définitive..... (*Interruption et exclamations.*)

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le rapport sur *le projet de loi des faillites et banqueroutes*. Ce rapport est fort étendu, et je fatiguerais l'attention de la Chambre si je lui en donnais lecture.

Plusieurs voix : Déposez-le! déposez-le!

(Le rapport est déposé) (1).

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, après ce dépôt, il me reste à soumettre à la Chambre une observation que la commission m'a chargé de lui présenter. Le projet de loi sur les faillites et banqueroutes comprend 177 articles, c'est un Code tout entier; la commission, après s'être livrée avec le scrupule le plus attentif à l'examen de ce projet, désire que ceux de MM. les membres de la Chambre qui auraient des amendements à présenter veuillent bien se concerter à cet égard avec la commission, afin que nos délibérations ne soient pas entravées par des propositions qui troubleraient l'harmonie de la loi, et qui pourraient jeter dans nos discussions beaucoup de désordre. La commission est prête à tenir toutes les séances que les divers membres de la Chambre désireront pour conférer des amendements qui seraient présentés. Les feuilletons indiqueront les jours auxquels, sur la demande des membres de la Chambre, la commission se réunira.

Mais nous ne saurions trop insister sur l'utilité, dans une discussion si longue, de s'entendre d'avance sur la portée d'amendements qui, quelquefois, pris en détail, pourraient renverser le projet de loi dans son ensemble, et qu'il ne peut être bien rédigé qu'autant que les diverses dispositions seront combinées les unes avec les autres.

Il me reste à demander maintenant quel jour la Chambre veut fixer la discussion, la commission est prête.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé; mais il est fort étendu: le projet de loi lui-même renferme beaucoup d'articles qui exigent un examen préalable. Il n'est donc pas possible, quant à présent, de fixer le jour de la discussion.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Elle fixera ultérieurement la discussion du projet de loi.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour ap-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 155. *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 26 janvier 1835.*

pelle *la discussion de l'interpellation de M. Isambert, qui a été autorisé par la Chambre* (1). *Affaire relative à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie.*

M. **Abraham Dubois**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Il est fixé!

M. **Abraham Dubois**. C'est égal; la Chambre a le droit de le modifier.

M. **le général Demarçay**. Le règlement veut que toute matière qui doit être discutée, qui doit ou peut devenir l'objet des travaux de la Chambre, soit mise à l'ordre du jour, et affichée vingt-quatre heures à l'avance.

M. **le Président**. Ainsi les interpellations sont-elles à l'ordre du jour: mais cela n'empêche pas qu'on puisse faire des observations.

M. **Abraham Dubois**. Si je m'adressais à un public passionné, je craindrais d'être mal accueilli, en essayant de prévenir ou même en retardant d'une seconde une discussion qui pourrait offrir un aliment à son avidité en matières politiques; mais je m'adresse à la Chambre, pour laquelle l'intérêt de curiosité n'est rien, et l'intérêt du pays c'est tout. J'ai l'espoir dès lors, ou plutôt la certitude, qu'elle voudra bien m'accorder un moment d'attention.

Lorsque, dans l'une de vos dernières séances, un honorable orateur a interpellé les ministres sur la liquidation entamée ou prête à l'être entre la France et la Russie, il n'est personne qui n'ait applaudit à sa sollicitude. Il y aura toujours unanimité dans cette Chambre lorsqu'à l'égard de l'étranger il s'agira de l'intérêt et surtout de la dignité nationale.

Si donc, permettez-moi cette réflexion, si les exigences que subit à une autre époque mon malheureux pays devaient se reproduire sous une autre forme; si l'on demandait à la France de payer une seconde fois en détail ce qu'elle paya il y a 20 ans en masse, et qu'on lui offrit cette alternative, d'un côté une main tendue pour recevoir de l'autre une lance de cosaque en arrêt; ce jour-là les partis qui nous divisent encore n'en formeraient qu'un seul, celui des défenseurs de l'honneur national indignement outragé: il n'y aurait qu'un sentiment dans tous les cœurs, qu'un cri dans toutes les bouches : *La guerre! la guerre!*

Mais cette alternative, cette injurieuse alternative n'est offerte à mon pays, que je sache, par aucune *nation* du monde; et si elle l'était, je serais encore, et par plus d'un motif, je serais encore sans alarme.

Toutefois et je ne crains pas d'être démenti, même par Messieurs les ministres, si, comme j'en suis convaincu, leur cœur ne saurait faillir, leur esprit n'est pas exempt d'erreur, ils peuvent se méprendre très involontairement sur les intentions et les effets de telle ou telle convention diplomatique qui n'est point de leur fait personnel; et c'est sous ce rapport que l'interpellation de l'honorable M. Isambert, les observations pleines de mesure de l'honorable M. Odilon Barrot, son avertissement, ses réserves; tout cela, à mon sens, était parfaitement opportun.

Mais, Messieurs, tout cela a eu lieu dans une de vos séances dernières. Le ministre a été interpellé; le ministre a répondu; un avertissement a été donné, une réserve a été faite; que reste-t-il à faire à la Chambre, à la Chambre qui d'ordinaire, vous le savez, ne s'immisce et n'a mission de s'imiscer que dans les négociations consommées?

Pour mon compte, je ne verrais pas sans quelque inquiétude se rouvrir une controverse dont chaque mot (et n'en échappe-t-il jamais aux plus hauts talents, n'en échappe-t-il jamais d'inopportuns dans la chaleur de la discussion) dont chaque mot, dis-je, sera enregistré, commenté, invoqué peut-être par l'étranger qui nous écoute; et je décline ma part de la responsabilité d'un débat qui, après tout et sous un autre point de vue, peut avoir pour terme, pour résultat, je ne dirai pas un vote, personne n'en demandera sans doute, mais au moins une impression quelconque, de nature à engager plus ou moins la Chambre.

En m'appuyant donc sur ce double motif que votre sagesse appréciera, je demande que le renouvellement des interpellations soit retranché de l'orde du jour.

M. **le Président**. On a demandé la permission de faire des interpellations, la Chambre pouvait la refuser. J'ai contribué moi-même à établir le droit qu'a la Chambre de refuser d'entendre des interpellations, quand elle ne croirait pas devoir les permettre.

Mais dans la circonstance actuelle, le ministre, loin de s'opposer aux interpellations, a déclaré qu'il était prêt à les donner, il a paru généralement dans les convenances de continuer à lundi les interpellations. Ce jour a été fixé. Je maintiens l'ordre du jour. (*Réclamations aux centres.*)

Qui demande la parole?

M. **le général Demarçay**. Personne ne peut maintenant empêcher que les interpellations aient lieu.

M. **Abraham Dubois**. Je demande pardon d'insister, mais j'ai besoin que l'on sache bien... (*Bruits. — Interruption.*)

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Abraham Dubois**. Je prie la Chambre de croire...

Les mêmes voix : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Abraham Dubois**. Je prie la Chambre de croire que, dans ma proposition, je n'ai en vue que le seul intérêt du pays... (*Interruption.*) Je me crois à l'abri du soupçon d'être animé par aucun autre intérêt, ou d'aller puiser mes inspirations ailleurs que dans ma conscience. Ma proposition n'a rien d'insolite, rien de contraire au règlement. Le règlement permet à la Chambre de modifier si bon lui semble son ordre du jour. La Chambre appréciera mes motifs; mais, encore une fois, ma proposition n'a rien que de très constitutionnel. (*Bruits divers. — Interruption.*)

J'insiste pour que M. le Président veuille bien consulter la Chambre.

M. **le Président**. L'ordre du jour y répond.

M. **Abraham Dubois**. J'en appelle à l'impartialité comme à la fermeté ordinaire de M. le Président; je le prie de consulter la Chambre.

M. **le Président**. La Chambre écoute, et la parole est à M. Isambert.

M. **Isambert**. Messieurs, permettez-moi; en commençant, de vous remercier (*Aux voix! aux voix!* de n'avoir pas livré au hasard... (*Interruption.*)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 janvier 1835.

M. **Goupil de Préfeln.** Messieurs, je déclare que j'appuie la proposition de M. Abraham Dubois. Je ne crois pas que quand une proposition est faite par un membre, et qu'elle est appuyée par un autre membre, il appartienne au président de l'arrêter.

M. **le Président.** La discussion est ouverte sur la proposition de M. Abraham Dubois.

M. **de Montépin.** Je suis d'un avis opposé à celui de M. Abraham Dubois; je demande que la discussion continue; mais je prie M. le Président de consulter la Chambre.

M. **le Président.** La Chambre a fixé l'ordre du jour : je ne nie pas qu'il ne soit possible de le remettre à un autre jour, ou de le modifier. Mais enfin, après la proposition de M. Abraham Dubois, personne ne l'ayant appuyée, j'ai donné la parole à M. Isambert. Maintenant quelques membres veulent l'appuyer; la discussion sera ouverte. Si personne ne veut la contredire, et que cependant on insiste pour la mise aux voix, je la mettrai. Mais, la Chambre ayant voté sur la demande formelle des interpellations, il est peu convenable qu'elle revienne sur cette fixation. Du reste, M. Isambert a le droit de défendre l'ordre du jour qui appelle les interpellations.

M. **de Montépin.** L'ordre du jour sera maintenu, mais au moins la Chambre aura été consultée.

M. **Isambert.** L'observation d'un honorable membre pourrait avoir quelque portée...

M. **de Briqueville.** M. Isambert, attendez le silence!

M. **Isambert.** L'observation d'un honorable membre pourrait avoir quelque portee, s'il s'agissait de s'immiscer dans une négociation véritablement pendante; mais la Chambre a pu remarquer par le peu qui a été dit sur la discussion qu'il ne s'agit point de négociations qui pourraient être ouvertes à raison de faits nouveaux, mais d'une négociation commencée depuis longtemps, et applicable à la convention de 1816, et de l'effet des stipulations de 1818. Mon opinion étant qu'il n'y a pas même lieu à une négociation, je crois que je suis tout à fait dans les limites de nos droits constitutionnels, en soutenant qu'il est permis de faire à la tribune, non pas des observations, non pas des interpellations à raison de faits que la Chambre ne connaît pas, mais de la révélation faite à la tribune d'une convention secrète, antérieure aux traités, et destinée à en empêcher l'exécution. Et comme c'est un article du *Moniteur* qui a provoqué cette discussion à raison de la convention secrète de 1816, je ne concevrais pas, lorsque la Chambre a reconnu la nécessité des explications, lorsque toute la Chambre y est disposée, je ne concevrais pas comment on pourrait m'interdire la parole.

M. **Viennet.** Je ne m'informe pas si les ministres ont consenti à répondre aux interpellations...

Plusieurs voix : Ils ont répondu!

M **Viennet.** C'est la Charte à la main que j'appuie la proposition de M. Abraham Dubois. La Chambre s'immisce dans une discussion, la Chambre s'immisce dans des choses qui ne la regardent pas. Il s'agit d'une négociation : nous n'avons pas le droit de dire à la Couronne : Vous devez ou vous ne devez pas négocier, parce que nous le croyons juste. La Couronne peut négocier quand bon lui semble; ce n'est pas à la Chambre à s'en mêler. C'est inconstitutionnel; j'appuie le changement d'ordre du jour proposé par M. Abraham Dubois.

C'est ainsi, Messieurs, que nous démolissons les barrières que la Charte a imposées à tous les pouvoirs. (*Murmures à gauche; interruption.*)

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer ma pensée. Je dis que nous n'avons pas le droit d'examiner encore des négociations commencées. Quand elles seront consommées, notre droit commencera; mais aujourd'hui nous n'avons pas ce droit.

Je demande l'ordre du jour.

M. **le Président.** Si personne ne défend les droits de la Chambre, je suis obligé de les défendre. Je suis obligé de vous dire que votre droit, je ne parle pas de ce que vous ferez, mais votre droit est d'entendre les interpellations quand vous les avez permises, même sur des négociations qui seraient pendantes; sauf au ministère à venir dire qu'il ne peut s'expliquer dans le moment, parce qu'il y aurait quelque danger à le faire.

A plus forte raison, le droit existe dans cette chambre, à la Chambre comme chambre, et à chacun de ses membres, sous le bon plaisir de la Chambre, d'introduire des interpellations qui n'auraient qu'un caractère prévisionnel.

S'il peut y avoir inconvénient, la Chambre en sera juge; les orateurs répondront : mais il est facile de voir aussi que souvent il y aurait avantage, que très souvent le gouvernement cherchera, trouvera et puisera, je l'espère, de la force dans cette chambre, soit pour son adhésion dans des cas où il en aurait besoin, soit dans le cas aussi où les lumières des membres pourraient être utiles dans une discussion.

Ainsi donc le droit de la Chambre est d'entendre des interpellations; elle aurait pu s'y refuser, elle en est juge; et, je le répète, c'est pour éviter quelquefois des discussions indiscrètes que j'ai moi-même établi que la Chambre devrait le permettre.

Mais à la dernière séance on a demandé la permission à la Chambre; la Chambre l'a accordée; du consentement de tout le monde, cela a été mis à l'ordre du jour. Voilà pourquoi j'ai dû appeler les interpellations.

Et maintenant, quand on conteste, non pas le point de fait, mais le droit général de la Chambre et du pays d'entendre les interpellations sous prétexte qu'à des traités se rattachent des négociations, pour peut-être, quand les traitements seraient consommés, venir plus tard dire à la Chambre : Il n'est plus temps, parce que tout est fait... (*Mouvements en sens divers.*), je dis que l'on conteste le droit de la Chambre.

M. **Guestler,** *junior.* Ce n'est pas le droit de la Chambre que l'on conteste, mais c'est sa volonté que l'on met en doute. Il est bon que sa volonté soit constatée. (*Agitation.*)

Voix de la gauche : Parlez, M. Isambert.

(M. Isambert monte à la tribune.)

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **l'amiral de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, incontestablement il peut quelquefois résulter, des interpellations qui sont adressées au ministère, certains inconvénients, quand ces interpellations se rapportent à des affaires du dehors; mais ici, je dois le déclarer, de telles interpellations ont été données, la ques

tion a été tellement posée, soit au dehors, soit au dedans de cette Chambre, que je dois déclarer que le ministère est prêt à donner les explications provoquées. (*Très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **Abraham Dubois**. Je demande la parole.

M. **de Marmier**. Nous demandons la mise aux voix.

(M. le général Bugeaud monte à la tribune.)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Vous avez la parole pour discuter.

M. **le général Bugeaud**. Je ne conteste nullement les principes qu'a émis M. le président. Je ne partage point l'opinion de M. Abraham Dubois, je désire des explications; mais il y a une autre question; c'est celle du droit de la Chambre de changer son ordre du jour...

Plusieurs voix : C'est cela!

M. **le général Bugeaud**. M. le président m'a paru aller un peu trop loin; et je crois qu'il devait consulter la Chambre sur la proposition de M. Abraham Dubois. Il s'agit maintenant de cela; mais, je le répète, je désire beaucoup pour ma part les interpellations. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je n'ai pas agi avec précipitation.

Il y avait la question générale du droit, sur laquelle j'ai dû répondre par une observation, quand tout le monde gardait le silence. Il y avait ensuite la question de l'ordre du jour, à laquelle j'ai répondu que cet ordre du jour me semblait devoir être maintenu, parce qu'il avait été fixé par la Chambre.

Je n'ai point contesté à la Chambre le droit de changer son ordre du jour quand elle le voulait, mais j'ai dit que du moment qu'un membre contestait l'ordre du jour, la parole était à M. Isambert pour défendre l'ordre du jour. (*Réclamations.*) Eh bien! maintenant, puisqu'il y a eu des discours pour et contre, je vais consulter la Chambre. (*Bruit.*) Il n'y a pas eu précipitation de ma part, j'ai procédé méthodiquement, avec maturité et réflexion. Si j'avais mis de la précipitation, j'aurais eu tort; j'ai dû laisser un libre cours à la discussion. Je vais consulter la Chambre.

M. **Abraham Dubois** (*de sa place.*) Je crois n'avoir pas besoin de répéter que la proposition que j'ai faite n'émane que de moi. (*Interruption.*)

M. **le Président**. Laissez consulter la Chambre.

M. **Abraham Dubois**. Je vais vous en éviter la peine. Du moment que le droit de la Chambre est reconnu, et que, d'une autre part, la plus grande partie de mes collègues, et le cabinet lui-même, paraissait insister pour que les interpellations se renouvellent, je crois avoir satisfait suffisamment à mes convictions, et je retire ma proposition.

M. **Viennet** (*de sa place.*) Je la reprends. (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition abandonnée par M. Abraham Dubois et reprise par M. Viennet.

Voix diverses : Il faut savoir si elle est appuyée.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande à faire une observation.

Voix à gauche : Non, non! ne parlez pas

M. **Glais-Bizoin**. Je ferai observer à la Chambre que, si la proposition était acceptée, ce serait la mise en tutelle du ministère par la majorité. (*Mouvements divers.*)

M. **le général Demarçay** (*de sa place*). Messieurs, c'est ici purement une affaire de forme; mais cependant il faut convenir que la forme a souvent, et très souvent des conséquences si graves, qu'il ne faut s'en éloigner qu'avec la plus mûre réflexion. Votre règlement est positif, et il ne peut être changé qu'en suivant les formes qu'il prescrit.

Tout ce que vient de dire M. le Président est fort raisonnable, personne ne le conteste; mais je dis qu'il se trompe, qu'il est dans l'erreur en disant que l'ordre du jour arrêté, convenablement arrêté, comme le prescrit le règlement, peut être dans la séance suivante, au commencement de cette séance, mis en discussion et changé. Très souvent j'ai vu que quand un article de loi a été voté, que quand une résolution était prise par la Chambre par assis et levé, j'ai souvent vu qu'on se faisait des observations postérieures. (*Aux voix! aux voix!*)

J'ai très souvent vu attaquer par des raisons très plausibles la résolution précédemment prise; mais jamais une résolution n'a été changée, jamais un article n'a été annulé; et si l'on a voulu revenir contre une résolution prise, il a fallu le faire par des amendements et d'une manière indirecte. La Chambre fera tout ce qu'elle voudra; mais mon observation est juste; je rappelle les véritables principes, le texte et l'esprit du règlement. Certainement on peut le corriger, il est possible de faire mieux; mais je dis que toutes les fois qu'on voudra le faire de la manière dont vous voulez le faire aujourd'hui, vous violerez la forme, et il peut en résulter les conséquences les plus fâcheuses.

M. **Viennet**. Avant de mettre aux voix, j'ai une observation à faire.

M. **de Marmier**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Demarçay paraît être dans l'erreur. Quand la Chambre, sur l'interprétation qu'il donne au règlement, a voté un article de loi, elle n'a point simplement réglé un point de forme, elle a fait une disposition qui a une existence durable : au contraire, un ordre du jour n'est qu'un ordre de service, qu'un moyen pour la Chambre de régler l'ordre de ses travaux. Elle a donc toujours le droit de revenir sur une disposition qu'elle peut modifier. Ainsi, après qu'un projet de loi a été mis à l'ordre du jour, si on demande le changement du jour de la discussion, rien ne s'oppose à ce qu'on consulte la Chambre à cet égard.

M. **Viennet**. Il doit être bien entendu, quoi qu'on ait pu dire, que je n'ai pas contesté à la Chambre le droit de faire des interpellations; mais quand ces interpellations ont été faites, et qu'il en est résulté des réponses du ministre...

M. **Isambert**. Je ne les ai pas faites.

M. **Viennet**. Il est résulté des réponses du ministre qu'il s'agissait d'une négociation entamée; et je déclare que, dans ce cas, la Chambre n'a pas le droit de s'en mêler.

M. **le Président**. C'est à cela que j'ai répondu.

Je mets la proposition aux voix. Elle a pour but de retrancher les interpellations de l'ordre du jour; par conséquent si elle était adoptée, les interpellations n'auraient pas lieu.

(La Chambre, consultée, maintient son ordre du jour.)

M. **le Président**. La parole est à M. Isambert.

M. **Isambert**. Messieurs, permettez-moi, en commençant, de vous remercier de n'avoir pas livré aux hasards d'une discussion improvisée une question qui intéresse au plus haut degré l'honneur national et notre crédit financier; et d'avoir attendu la production de la convention de 1816 pour juger de la nature et de l'importance des réclamations qui sont l'objet des négociations récemment ouvertes entre la France et la Russie.

M. le ministre des affaires étrangères a essayé, dès l'abord de cette discussion, de vous rassurer et probablement de se rassurer lui-même sur l'éventualité de la liquidation.

Ce n'est rien, vous a-t-il dit; peut-être même la France sera-t-elle en définitive reconnue créancière. Messieurs, rappelez-vous ce qu'on pensait en 1814 de la restitution des créances particulières résultant du séjour de nos armées sur les divers territoires étrangers. Elle dépassa la prévoyance de toutes les parties contractantes, et s'élevait à 1,600 millions, au terme fixé par la déchéance.

Notre armée a occupé le territoire de la Pologne depuis 1806 jusqu'à la fin de 1812; et depuis le traité de Bayonne, le déclin de la fortune de Napoléon n'a pas toujours permis peut-être de remplir fidèlement les engagements pécuniaires contractés au dehors.

Un Polonais résidant à Paris, qui a présidé aux liquidations prussiennes, après que cette puissance eut succédé aux engagements du roi de Saxe, ne les porte pas à moins de 50 millions.

D'un autre côté, le traité de Bayonne, qui sert de point de départ aux répétitions de gouvernement à gouvernement, constate qu'il a été mis à la charge du Trésor du duché de Varsovie 3 millions pour abandon de matériel, 1 million pour prêt, et 20 millions payables en bons du roi de Saxe, et applicables à l'entretien de notre armée.

Si cette somme de 24 millions est sortie des caisses du trésor du roi, grand duc de Varsovie, la convention secrète de 1816 nous imposerait l'obligation de la restituer avec intérêts depuis sa ratification, si elle a eu lieu; et ces intérêts auraient aujourd'hui doublé le capital.

La déchéance que le traité du 20 novembre 1815 fixait en faveur de la France à un an, c'est-à-dire au 28 février 1817, aurait été prorogée en faveur des créances polonaises de six mois, à partir de l'époque indéterminée de la formation de la commission de liquidation, à Varsovie.

Voilà ce qui ressort par aperçu de cette convention tenue si secrète, que pas un office étranger aux deux parties contractantes n'en a eu connaissance, que personne en France n'en a jusqu'à ce moment soupçonné l'existence.

Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que le ministre des affaires étrangères ne nous a fait connaître, ni à quelle date, ni dans quelle forme elle a été ratifiée!

Sans doute il réparera aujourd'hui cette omission.

Mise en comparaison avec les traités déjà si onéreux de 1814 et de 1815, cette convention abroge l'article 18 du traité patent du 3 mai, par lequel,

« Les puissances alliées voulant donner à S. M. T. C. un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître autant qu'il est en elles les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France à raison de contrats, fournitures, ou avances *quelconques* faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792. » Elle ajoute à la subvention de guerre de 700 millions, dans laquelle la Russie a pris une si grande part, toutes les charges du traité de Bayonne.

« Par là vous devez juger s'il importe à l'honneur et au crédit national que sa nullité soit proclamée dans cette enceinte, ou que du moins il ressorte de la discussion qu'elle-même a été rapportée par la convention du 25 avril 1818.

« Vous savez, Messieurs, que la créance polonaise a sa source dans un article additionnel au traité de 1814. Il faut en remettre le texte sous vos yeux :

« Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale, composée de part et d'autre d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

« Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. »

Il ne s'agit ici que de la liquidation des créances particulières, c'est-à-dire « de celles résultant de contrats ou autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, pour lesquelles une commission de liquidation est instituée par l'article 19 du même traité », et non sans doute de créances d'Etat à Etat, puisque la renonciation de l'article 18 est signée par la Russie.

Arrivent maintenant, dans l'ordre de la discussion, le traité et les conventions du 20 novembre 1815, que M. de Talleyrand et les ministres ses collègues ne voulurent pas signer.

Par ce traité, une indemnité territoriale et pécuniaire est stipulée par les alliés de Louis XVIII.

L'*indemnité territoriale!* Vous connaissez les démembrements que la France a subis; l'*indemnité pécuniaire* consiste : 1° dans l'entretien d'une armée d'occupation de 150,000 hommes, pendant 5 ans, et 2° dans une somme de 700 millions payable, jour par jour, sur notre Trésor, tant au profit de la Russie que des autres puissances.

La Russie, ne l'oubliez pas, Messieurs, y a stipulé par son ambassadeur, comme revêtu des pleins pouvoirs de l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne; ce royaume de Pologne avait été érigé par l'article 1er de l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin précédent, et spécialement confirmé par l'article 11 du traité du 20 novembre; des corps polonais ont été forcés de marcher contre la France, avec les corps russes, dans la guerre de 1815. L'indemnité était collective.

L'article 9 du traité pourvoit aux réclamations provenant du fait de l'exécution non encore réalisée des articles 19 et suivants du traité de 1814, et renvoie, quant au mode de liquidation, à une convention spéciale, l'annexe n° 3; et cependant l'on a prétendu que la créance polonaise était étrangère à ce traité; on l'a prétendu, et la convention de 1816 elle-même s'y réfère explicitement, et reconnaît par là que la Pologne était

représentée, dans les transactions du mois de novembre, par le plénipotentiaire russe.

Je vous ai lu dans la séance précédente l'article 16, qui crée une déchéance d'un an pour les gouvernements ayant des réclamations à faire au nom de leurs sujets.

L'article 1er de la convention annexe, qu'il faut remettre sous vos yeux, pour lever toute équivoque, et pour faire voir sur quelles créances on a transigé depuis, s'exprime ainsi : « Le traité de Paris, du 30 mai 1814, étant confirmé par l'article 11 du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend *nommément* aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte; et il est expressément convenu que les explications et les développements que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivants, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention. »

La généralité de ces termes s'applique évidemment à l'article additionnel du traité de 1814, relatif au duché de Varsovie.

« En conformité de cette disposition de l'article 1er, S. M. T. C. promet de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, *toutes* les sommes que la France reconnaît devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article 19 du traité de Paris du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers, *dont les revenus* ne sont pas à la disposition des gouvernements. »

Enfin cette convention stipule, art. 18, l'intérêt au minimum de 4 0/0, et art. 19, paragraphe 3, le payement en rentes au pair; (les rentes alors perdaient 40 0/0); la bonification est de 60 à 100.

A l'expiration du délai fixé pour la production des titres (le 28 février 1817) on s'empressa d'en faire le relevé; leur importance, ainsi que je l'ai déjà exposé à la Chambre, ne s'élevait pas à moins de 1,600 millions, et l'on n'avait encore payé qu'un capital de 9 millions de rentes.

L'alarme qu'en ressentit le gouvernement fut si grande qu'il se déclara dans l'impossibilité de se libérer. M. de Richelieu en informa les cours étrangères par un office du mois d'août 1817, et profita de son influence auprès de l'empereur Alexandre pour obtenir l'ouverture d'une nouvelle négociation. Le monarque répondit à cette attente.

Il ne faut pas que la Chambre oublie qu'à cette époque, la convention du 27 septembre 1816, dont la publication vient d'avoir lieu, existait depuis un an; que le délai de 6 mois, par lequel avait été prorogé celui fixé par l'article 16 de la convention générale de 1815, comme insuffisant pour la créance polonaise, était vraisemblablement expiré.

On doit donc considérer les actes relatifs à la transaction sollicitée comme applicables aux stipulations de la convention de 1836.

Il faut maintenant connaître le langage que l'empereur Alexandre et le cabinet de Saint-Pétersbourg ont tenu, lorsqu'ils ont connu la situation désastreuse de la France.

M. le ministre des affaires étrangères possède dans les archives de son département cette correspondance. Si elle est contraire aux fragments que je vais rapporter, il le fera connaître.

Je puise les documents dont je vais parler brièvement à la Chambre dans l'ouvrage d'un écrivain, grand admirateur de Wellington, du duc de Richelieu et de l'empereur Alexandre, au moins relativement à ces négociations.

C'est l'histoire de la Restauration par un homme d'Etat. Si je le cite à cette tribune, c'est qu'il déclare avoir eu sous les yeux la correspondance du « ministre des affaires étrangères (alors M. de Richelieu) avec les ambassadeurs français à Londres, à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg surtout. » (Je copie ses paroles) (1).

Cet écrivain, qui en effet paraît bien informé, rapporte le texte d'une lettre autographe écrite de Moscou par l'empereur Alexandre, à la date du 30 octobre 1817, au maréchal Wellington, commandant l'armée d'occupation.

« Maintenant, dit le monarque, que la question de créances particulières, à la charge de la France, prend un caractère critique et décisif, à raison des difficultés que présente l'exécution littérale du traité du 20 novembre 1815, je n'ai pas cru devoir laisser ignorer mon opinion aux monarques, mes alliés, sur le mode d'envisager cet engagement onéreux, de manière à le rendre... exécutable... Mon ministre, à Paris, reçoit l'ordre de vous communiquer le mémoire qui a été tracé sous mes yeux, relativement à cette question importante. Je vous invite à porter toute votre attention sur l'enchaînement des motifs de droit et de convenance politiques qui se trouvent consignés dans ce travail, à l'appui du principe d'accommodement prescrit pour résoudre les complications inhérentes à l'acquittement des créances particulières qui seraient imposées à la France, alors qu'il n'était pas facile de prévoir leur énorme développement. »

Messieurs, c'est un ennemi, mais un ennemi généreux qui parle.

La lettre se termine par l'espoir que les puissances intéressées voudront bien différer au généralissime de l'armée d'occupation une sorte de dictature financière à cet égard.

Le mémoire du cabinet de Saint-Pétersbourg, joint à la lettre du monarque, en rappelant que la France avait déjà payé 200 millions sur sa dette, et qu'elle avait droit à un allègement, quelque préjudice qui dût en résulter pour les sujets respectifs des puissances, à raison des traités de 1814 et de 1815, s'exprime ainsi; et je vous prie, Messieurs de faire attention à ses paroles, car elles tranchent la question.

« Si la négociation n'eût regardé que les sujets polonais (2), Sa Majesté Impériale n'aurait point hésité à adhérer aux propositions faites par le gouvernement français; mais comme plusieurs nations sont intéressées dans la négociation, l'empereur ne peut donner qu'un avis.

« L'avis de Sa Majesté Impériale est donc que les ministres des puissances se réunissent en conférence sous la direction d'un président... pour arrêter la décision de ces questions majeures, sous des formes analogues à sa gravité et à son importance européenne. »

Que le ministère présente à la Chambre la dépêche originale, et l'on jugera si l'extrait que je viens de lire est fidèle.

(1 Tom. V, pag. 203.
(2) Page 201 de l'ouvrage précité.

Le duc de Welligton fut en effet nommé à la présidence de la commission diplomatique et financière qui a rédigé et signé la convention du 25 avril 1818, ratifiée par un vote des subsides des deux Chambres, à la date du 6 mai; et par la Couronne, le 15 juin suivant.

On vous a lu dans la séance précédente les art. 5 et 12 de cette convention, relatifs au *quitus* final et sans réserve, et au dépôt des valeurs entre les mains des commissaires russes et autres. Il n'est pas inutile de vous faire connaître le préambule parce qu'il en révèle tout l'esprit.

« Les cours d'Autriche et de la Graude-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 dudit traité, pour régler l'exécution des art. 19 et suivants du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence avec Sa Majesté Très Chrétienne le désir de mettre un *terme* à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre *toutes* ces réclamations, moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et Sa Majesté Très Chrétienne ont nommé pour plénipotentiaires, savoir, etc. »

Cette convention n'était, dit-on, relative qu'à l'extinction des créances particulières. A l'égard des indemnités stipulées au profit des gouvernements, il y aurait été pourvu par la convention d'Aix-la-Chapelle du 8 octobre 1818.

L'article 4 de ce traité est ainsi conçu :

« Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à 265 millions de francs. »

En conséquence, au mois de novembre 1818, l'armée d'occupation fut dissoute, et la France recouvra son entière indépendance.

Voilà l'exposé fidèle des transactions diplomatiques légalement publiées. Voilà la double déchéance que nous opposons aux deux parties de la convention de 1816, à celle de l'article 2 qui regarde la restitution des sommes stipulées au profit de la France par le traité de Bayonne, c'est-à-dire à la créance gouvernementale, et à celle des autres articles qui se réfèrent aux traités de 1814 et de 1815, relativement aux créances des particuliers.

Quelles sont maintenant les objections opposées par le ministère à la complète et absolue libération de la France, tant vis-à-vis de la Pologne que vis-à-vis de la Russie?

La Russie, dit-on, n'y a paru que pour garantir les stipulations faites au profit des autres puissances; elle l'a fait au même titre que l'Angleterre, qui a stipulé par convention séparée, au même titre que le généralissime de l'armée d'occupation.

Nous répondons que si la convention du 25 avril mentionne la médiation de ce généralissime, celui-ci ne l'a pas revêtue de sa signature, et qu'ainsi nulle quittance ne peut en résulter.

Que si l'Angleterre a stipulé une indemnité spéciale de 3 millions de rente pour les créances des sujets britaniques, par la convention séparée, du moins cette convention séparée existe pour elle et n'existe pas pour la Russie; l'Angleterre a reçu d'ailleurs, par la convention principale, pour les îles Ioniennes, l'île de France et autres possessions britanniques, 150,000 francs de rente.

Dans cette convention du 25 avril, les puissances contractantes déclarent stipuler pour leurs sujets respectifs; et par conséquent, la déchéance générale et sans réserve prononcée par l'article 5, s'applique virtuellement aux Polonais comme aux Russes, alors sujets du monarque représenté par M. Pozzo di Borgo, en sa double qualité de plénipotentiaire de l'empereur de toutes les Russies et de roi de Pologne; elle en résulte aussi formellement que si ces peuples avaient été nommément désignés dans ladite convention.

Et qu'on ne dise pas que la transaction ne porte que sur les clauses du traité de 1815? Le traité du 30 mai 1814 est textuellement cité dans l'article 5, et l'article 5 s'étend aux dettes de toute nation, prévues par le traité, sans distinction entre l'article 19 et suivants, et les articles additionnels qui ne font qu'un avec lui et sont censés y être insérés mot à mot, selon le protocole usité en diplomatie.

Veut-on d'ailleurs recourir aux règles ordinaires de l'interprétation? La première maxime générale en fait d'interprétation des traités, dit Vattel (1), et son opinion n'est contredite par aucun auteur du droit des gens, Martens, Kluber et autres, « il n'est pas permis d'interpréter ce qui est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde. Aller chercher des conjectures ailleurs pour le restreindre ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode, il n'est aucun acte qu'elle ne rende *inutile*. »

Appliquez, en effet, cette méthode à l'Autriche; elle vous dira qu'elle n'a contracté que pour ses états héréditaires, et nullement pour Raguse, la Dalmatie, et les provinces italiennes.

La Prusse vous tiendra le même langage; elle n'aurait pas stipulé pour la portion polonaise de ses Etats, et en vertu des traités de cession de la Saxe et de la Russie, elle viendrait élever de pareilles réclamations, après qu'elle a obtenu près de 5 millions de rente en payement de ses créances.

Ainsi, les Pays-Bas pour la Belgique, l'Espagne pour ses intérêts extérieurs.

La seconde maxime générale d'interprétation, proclamée par Vattel (2), est celle-ci : « Si celui qui pouvait et devait s'expliquer nettement et pleinement ne l'a pas fait, tant pis pour lui; il ne peut être reçu à apporter plus tard des restrictions qu'il n'a pas exprimées. C'est une maxime du droit romain. »

Or, quel était l'objet de la convention de 1818? de statuer sur les créances des particuliers, communes et établissements publics hors du territoire laissé à la France. Il y avait donc nécessité de réserver les créances polonaises, si cette réserve était dans l'intention du plénipotentiaire des deux Couronnes réunies, la Russie et la Pologne. La nécessité de cette réserve résulte de celle que, même par la convention séparée, l'Angleterre a faite au sujet des marchandises anglaises introduites à Bordeaux.

Que s'il existait encore à cet égard, au profit de la Russie ou de la Pologne, un article secret,

(1) Liv. IV, § 267.
(2) Liv. IV, § 264.

sans doute M. le ministre des affaires étrangères nous le révèlerait à la tribune.

Mais la chose est par trop invraisemblable; l'usage des articles secrets s'est introduit dans les traités d'alliance, à l'égard des gouvernements autres que les parties contractantes.

Un traité de subsides qui serait divisé en deux parts, l'une publique, l'autre secrète, n'aurait d'autre but que de tromper les nations pour lesquelles il serait conclu. Ce serait un acte de trahison de la part du fonctionnaire public qui aurait stipulé contre son pays, et son déshonneur pour le souverain qui aurait ainsi témoigné à l'étranger qu'il craint l'opinion de son peuple.

D'ailleurs, et c'est un principe de notre droit public, écrit dans une loi du 17 mars 1795 (1), dans la Constitution de la même année (2), et dans la Constitution consulaire (3) elle-même, à laquelle la Charte n'a pas dérogé, que les articles secrets d'un traité ne peuvent ni détruire, ni modifier les articles patents.

Enfin, et c'est un principe reconnu dès cette époque par le ministère français, c'est que des traités de subsides ne peuvent être obligatoires pour la France qu'après avoir été communiqués aux Chambres.

Aussi le désastreux traité du 20 novembre 1815 leur a-t-il été présenté le 25 du même mois.

M. de Richelieu, en 1818, a donné un exemple qui, s'il eût été observé dans la négociation de 1831 avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, aurait prévenu toutes difficultés ultérieures. Le jour même de la conclusion de la convention du 25 avril, il est venu la soumettre à la Chambre des députés et lui demander le subside nécessaire à son exécution.

La sanction ne fut donnée à cette convention que le 15 juin par la Couronne, après que les deux Chambres eurent voté le subside par la loi du 6 mai.

La convention du 27 septembre 1816, dont la révélation vient de nous être faite, prorogeait le délai de déchéance fixé par l'article 16 de la convention du 20 novembre 1815, et par conséquent elle était onéreuse à la France sous ce premier rapport.

L'article 2 stipule : « que S. M. T. C. admettra au compte de liquidation les sommes payées au Trésor de France, par le trésor du duché de Varsovie, en exécution de la convention de Bayonne de 1808. » Or, de cette convention, il résultait pour le duché une charge peut-être de 24 millions, dont la France allait se trouver redevable.

Si la négociation entamée par M. le duc de Richelieu avec l'empereur Alexandre n'avait pas eu pour effet d'annuler cette convention, dont la ratification n'est pas exhibée, qui peut douter que M. de Richelieu ne l'eût présentée aux Chambres, en même temps que la convention de libération; son honneur y était engagé.

Il était si peu dans la pensée de ce ministre qu'il y eût en dehors des deux conventions du 25 avril 1818, quelque stipulation onéreuse à la France, que dans son discours répété par toutes les feuilles publiques, il déclare (je me borne à cette seule citation, parce qu'elle dit tout) :

« Que dès ce moment il n'existe plus de point en litige; il ne reste plus de sujet ni d'*occasion* de contestation; la France s'est acquittée de tous ses engagements! »

Et si la Russie avait eu en effet des réserves à faire contre cette déclaration, dans l'intérêt de la créance polonaise, le devoir de son ambassadeur à Paris n'eût-il pas été de protester immédiatement contre un tel langage, prononcé à la face de l'Europe?

Cette convention de 1816, si elle avait continué d'exister, pouvait être révélée à chaque moment aux cabinets européens, et alors l'honneur de son souverain n'en eût-il pas été entaché?

Quoi donc, auraient dit ces cabinets; par votre office de 1817, vous nous avez engagés, en renonçant à la créance polonaise, à sacrifier les trois quarts des créances de nos sujets; nous y résistions, mais nous avons cédé, vaincus par votre générosité; par une convention secrète, vous auriez réservé non seulement l'intégralité des créances particulières de vos sujets polonais, à quelques sommes qu'elles pussent monter; mais rétractant la renonciation collective prononcée par l'article 18 du traité de 1814, et oubliant la part que vous receviez ainsi que nous des 700 millions, vous stipuliez la restitution de créances indéterminées que vous vous réserviez de faire valoir à Varsovie. Où est donc cette loyauté si vantée de votre empereur? (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Messieurs, vous comprenez à présent d'où vient le silence gardé jusqu'à ces derniers temps par la légation impériale de Russie, et toute la portée de la note évidemment officielle de Francfort, à laquelle le *Moniteur* a si peu dignement répondu.

Il n'a pas été fait mention dans la convention de 1818, de la créance polonaise, soit créance gouvernementale, soit créance de particuliers, parce que la renonciation en avait été faite par la dépêche de Moscou du mois d'octobre 1817.

Et c'est au moment où l'on rend de si grands honneurs à la mémoire de l'empereur Alexandre, que l'on pourrait lui faire ce sanglant outrage, l'accuser de duplicité et de cupidité, vices si évidemment étrangers à son caractère et au rang qu'il occupait alors en Europe!

Aussi, Messieurs, lors de l'ouverture de la première diète polonaise, le 15-27 mars 1818, ce monarque n'a-t-il pas dit un mot de la créance polonaise. Son ministre, le comte *Mostouwski*, a fait alors un tableau complet de la situation du royaume, du malheureux état de ses finances, et nous n'y voyons pas un mot (1) de cette créance Il est vrai que le budget ne fut pas présenté à cette diète; mais cela n'invalide pas l'argument. Dans la seconde diète de 1820, un long rapport fut présenté sur l'état des finances; la dette française n'y figura pas; c'est dans la diète ajournée en 1825 que pour la première fois dans l'exposé de la situation du royaume fait par le comte Mostowski, il a parlé de liquidation restant à opérer avec la Saxe et la France; et de la satisfaction à donner sous ce rapport aux créanciers de l'Etat.

On ne s'en explique pas autrement.

L'empereur Alexandre est mort le 1er décembre de cette année, à Taganrog.

On retrouve une seconde mention de cette créance dans le discours d'ouverture de la diète de 1830.

(1) Art. 3, 45.
(2) Art. 332.
(3) Art. 51.

(1) V. le fragment qu'en rapporte l'annuaire historique, p. 271.

Mais ces mentions, qui d'ailleurs n'ont donné lieu à aucune négociation réelle, jusqu'en 1834, sont faciles à expliquer: ces discours étaient l'ouvrage du ministère polonais.

Il paraît que les Polonais, frappés du silence gardé à leur égard par la convention de 1818, et ignorant la renonciation faite par la légation impériale dès 1817, ont cru que cette négociation, toujours éludée par Alexandre, était restée pendante avec la France.

C'est une opinion accréditée parmi eux qu'elle s'éleva de 50 à 60 millions pour les créances particulières. Aussi dans les nombreux écrits que viennent de publier les réfugiés polonais, il n'en est aucun qui ne cherche à écarter la question de déchéance, et qui ne veuille la ramener sur le terrain purement politique de la nationalité polonaise.

Leur alarme est d'autant plus vive, que si le document auquel a fait allusion un journal accrédité est vrai, la Russie les fait entrer dans son budget comme une ressource *prochainement* susceptible d'être réalisée; ce qui ferait supposer, ou qu'elle confisquerait à son profit les créances, ou qu'elle attache une grande importance à la stipulation de l'article 2 de la convention de 1816, qui aurait retourné contre nous les stipulations financières du traité de Bayonne.

Le ministère français aurait donc été étrangement trompé par ceux qui, selon la note non démentie du *Journal de Francfort*, l'ont provoqué à ouvrir cette dangereuse négociation.

La Chambre en comprend maintenant tout le danger et toute l'irrégularité.

D'une part, la Russie avait renoncé, par le traité de 1814, à toute indemnité de guerre, et n'avait réservé, ainsi que les autres puissances, que les créances de ses sujets polonais; la convention de 1816 faisait revivre ce chef de réclamations, alors que la Russie nous faisait entretenir un corps d'armée qui a occupé nos provinces pendant trois ans, et prenait une large part au festin des 700 millions.

D'autre part, les créances particulières des sujets polonais ne subiraient pas même la réduction proportionnelle que la convention de 1818 a imposée à titre de transaction aux sujets de toutes les autres puissances de l'Europe.

La Russie, informée récemment de l'importance de la créance, voudrait même se l'approprier tout entière, en vertu des confiscations si étendues qui frappent la Pologne.

Où est pour nous la sécurité qu'on nous a promise? et qui ne gémirait de nous voir exposés à perdre ou à disputer peut-être plus tard les armes à la main les renonciations de 1814 et de 1818?

Aurions-nous donc été vaincus une seconde fois, et l'aigle moscovite aurait-elle traversé le centre de l'Europe pour venir encore s'abattre sur nos palais? (*Mouvement.*)

On a cherché, dans cette discussion, à nous opposer un député qui siège de notre côté (1), et un rapport fait par lui dans cette Chambre en 1828, pour nous donner à penser que la France aurait de grandes répétitions à faire, puisque la créance dont il s'agit s'élevait à elle seule à 12 millions.

Je me suis référé à ce rapport, et j'ai vu que la créance dont il s'agit était étrangère à la discussion actuelle. Elle se réfère, non à l'occupation que nos armées ont faite des provinces polonaises, seul objet des stipulations de 1808, 1814, 1815, 1816 et 1818, mais à un emprunt de 12 millions fait à Paris par le roi de Saxe, et hypothéqué sur les mines de Wiliza.

Quel rapport un contrat de ce genre peut-il avoir avec l'objet des traités?

Aussi l'honorable rapporteur faisait-il remarquer lui-même qu'il n'avait rien de commun avec les stipulations politiques; et son patriotisme s'indignait à la seule pensée qu'on pût en faire compensation avec les créances dont remise nous avait été faite par les désastreux traités de 1815.

Voilà, Messieurs, les considérations qui me portent à penser que la négociation entamée est des plus imprudentes, et j'ajoute ici qu'avant de l'entamer, le ministère est blâmable non seulement de n'avoir pas consulté les deux traités de 1818, qui contiennent à notre profit une double libération, mais encore les précédents émanés du conseil d'Etat que nos institutions ont placé près de lui pour éclairer sa marche.

S'il avait ouvert les archives du conseil, il y aurait trouvé une foule de documents qui lui auraient prouvé que les conventions de 1818 n'ont jamais été interprétées autrement que mon honorable ami M. Odilon Barrot et moi l'avons fait.

Voici un avis du conseil d'Etat mûrement délibéré sur cette question; il est du 13 octobre 1819 époque voisine des traités, et nous en révèle l'esprit :

« Les membres du conseil d'Etat composant les comités de l'intérieur et des finances, consultés sur la question de savoir s'il y a lieu d'admettre en liquidation diverses créances réclamées par des Espagnols réfugiés, nonobstant la convention du 15 juin 1818 (25 avril), et par le motif que, bannis de leur patrie et privés de toute protection de la part de leur gouvernement, leurs droits n'ont pu être compris dans les stipulations qu'il a faites soit pour lui, soit pour ses sujets envers le gouvernement français;

« Vu l'article 5 de ladite convention, lequel porte qu'au moyen des sommes stipulées par les articles précédents, la France demeure entièrement libérée des dettes de toute nature réservées par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, et que ces dettes seront regardées comme éteintes à son égard, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune répétition;

« Considérant que l'Espagne était au nombre des parties contractantes; qu'aucune exception concernant les Espagnols réfugiés ne résulte des dispositions du traité; qu'on ne pourrait *l'induire de son silence*, ou induire de la position pénible des réclamants qu'ils ont cessé d'être sujets espagnols. Enfin que les soussignés ne sauraient mettre en balance l'intérêt que leur position inspire, ou de simples raisons d'équité avec les dispositions précises d'une convention devenue loi de l'Etat;

« Sont d'avis que le texte des traités n'oblige pas le gouvernement envers les Espagnols réfugiés pour les réclamations dont il s'agit; que par conséquent il n'y a point lieu de reconnaître une telle obligation, à moins qu'elle ne résulte de documents qui n'ont point été produits aux deux comités ou de considérations qui ne sont pas de leur ressort. »

Ils ont persisté à réclamer.

(1) M. Lafitte.

La requête fut rejetée le 15 juin 1825. R. VILLEMAIN.

Le baron Portal, ministre de la marine, disait en 1820 que la convention était tellement absolue qu'elle s'étendait aux titulaires primitifs de la créance lorsqu'ils étaient étrangers, et que l'intérêt de l'Etat ne permettait pas de faire à cet égard la *moindre concession*.

Aussi fut-elle appliquée le 5 mai 1830, par une ordonnance royale, au rapport de notre honorable collègue M. Legrand, à des travaux faits *en Corse* par un Maltais et un Génois non naturalisés: le 14 septembre 1830, à un Danois, pour une créance de 14 millions; le 7 avril, même année, au cessionnaire français de deux bâtiments des îles Ioniennes.

J'ai relevé jusqu'à 16 ordonnances royales du 2 février 1821 au 5 décembre 1833 qui ont fait cette application de la convention de 1818 (1).

Pour moi, Messieurs, il n'y aurait plus qu'une objection à résoudre, et qu'un moyen d'éveiller les susceptibilités nationales.

Ce sont les restes mutilés de la Pologne qui nous l'adressent.

Lors des stipulations du traité de 1814, la Russie, disent-ils, n'avait encore que l'Administration provisoire des provinces polonaises; elles n'en avait pas la souveraineté; aussi la réserve faite dans ce traité est elle générale.

Lors des stipulations du 20 novembre 1815, le monarque de cet Empire était, depuis l'acte final de Vienne, investi héréditairement de la souveraineté de Pologne; mais n'ayant pas encore rempli la condition qui lui était imposée par ce pacte européen, de lier la Pologne à sa dynastie par une Constitution (2), il ne pouvait stipuler définitivement pour elle.

De là la convention séparée du 27 septembre 1816, dans laquelle a figuré pour la première fois un plénipotentiaire polonais (le comte Léon Potocski.)

En 1817, l'empereur Alexandre n'a pu renoncer aux créances polonaises, sans l'assentiment du Sénat et de la chambre des représentants de Pologne; aussi n'avons nous pas cessé de réclamer de lui la liquidation de nos créances.

La négociation aujourd'hui engagée n'est donc pas en opposition avec les traités.

A cette argumentation la réponse est facile; d'après la Charte que vous avez raison d'invoquer, et qui sera le titre perpétuel de votre nationalité, l'empereur, roi de Pologne, avait seul (art. 9) le droit de déterminer « la part de votre nation dans les guerres de la Russie, ainsi que dans les traités de paix et de commerce que cette puissance pouvait conclure. »

« L'article 39 de la même Charte porte : Le roi dispose des revenus de l'Etat, conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé.

« Art. 40. Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques est réservé au roi. »

Ainsi la présence d'un plénipotentiaire polonais aux transactions de 1818 était indifférente; les renonciations que ces actes contiennent au profit de la France, lui sont acquises. Si l'empereur et roi a sacrifié les intérêts de ses sujets polonais à ceux de la Russie en ne versant rien dans votre Trésor des sommes qu'il a reçues, c'est le malheur de votre position subordonnée; c'était à vos députés à les réclamer du trésor russe.

Si les organes de la Pologne répondent à ce dernier argument que la Charte polonaise n'a point été fidèlement observée par son fondateur, et qu'elle a été foulée aux pieds par son successeur; ils savent que toutes nos sympathies sur ce point leur sont acquises, que jamais la légitimité de leurs plaintes n'a trouvé en France de contradicteur.

Nous avons déploré les événements qui, en 1815, ne permirent pas à la France de stipuler l'entier rétablissement de la Pologne, si impolitiquement négligé par Napoléon lui-même aux jours de sa prospérité; car cette faute a été pour beaucoup dans les malheurs qui ont suivi.

Lorsqu'on attacha la Pologne au sort de la Russie, par le lien d'une Constitution, on comptait sans doute sur la loyauté et sur les sentiments libéraux de l'empereur Alexandre; mais telle est la malheureuse condition des souverains absolus que rien ne peut arrêter les effets de leurs préventions, et que leur volonté ne souffre aucune contradiction. Alexandre, alarmé dès 1820 des premiers accents de liberté de la tribune polonaise, se repentit d'une Charte qui, cependant, n'était que l'exécution d'un contrat européen, et son successeur l'a déchirée: il a rayé la Pologne du rang des nations pour la punir de l'avoir réclamée par une voie qui, si elle est un crime, est celui de la nation française tout entière.

Ainsi, notre honneur national est engagé dans leur cause; nous avons d'ailleurs, ainsi que les autres puissances signataires du traité de Vienne, droit de réclamer de la Russie le rétablissement de cette nationalité.

La parole royale y est engagée, et si l'on a préféré la voie des réclamations amicales, l'intérêt bien entendu de la Russie et de son souverain, qui ne peuvent éternellement préférer les malédictions de la Pologne et des amis de la liberté, à son amour et à leur reconnaissance, le jour où l'on s'armera contre nous des dispositions humiliantes des traités de 1814 et de 1815, sans vouloir nous tenir compte de notre libération, ce jour-là serait sans doute celui où la France tiendrait un autre langage, et dirait au négociateur :

Si vous êtes Russe, lisez l'article 1er de l'acte du congrès de Vienne, et avant de parler au nom de la Pologne, rétablissez la nationalité et la Charte polonaises.

Si vous êtes Polonais, si vous continuez le mandat auguste que vous avait remis, au nom de votre malheureuse nation, le dictateur Clopicki, ne nous parlez pas de la convention de 1816, elle n'a reçu aucune sanction parmi nous; ne nous parlez pas de titres, de créances d'une origine si ancienne et si équivoque. Les sommes imposées, par la convention de Bayonne, au roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, qui ont été payées, ont été toutes employées, et elles n'ont pas suffi pour entretenir le corps d'armée

(1) 21 février 1821, Pinto de Vasconcellos, Sirey, jurisp. du conseil d'Etat, tom. V, 530; 5 septembre 1821, Recueil de Macarel Arneva, réfugié espagnol, p 352; deux ordonnances du 4 septembre 1822, Couville et Delpech; 18 juin 1823, Weight, 12 février, même année, Pedro jeune, Martin; 7 avril 1824, deux habitants de Liége; 25 decembre 1824, Arneva, espagnol; 15 juin 1825, Benito, espagnol; 22 novembre 1826, Ambron, florentin; 16 mai 1827, Cochrane, anglais; 13 août 1828, Radeight; 7 avril, 5 mai et 14 septembre 1830, et 5 decembre 1833.

(2) La charte de l'empereur Alexandre n'a été publiée à Varsovie que le 27 novembre.

française qui veillait à votre sûreté et qui garantissait votre indépendance. Si ce corps d'armée a pesé sur vos populations, c'est que votre souverain d'alors n'a pas rempli ses engagements.

Les créances particulières ! Nous regardons tous les Polonais comme nos créanciers, non en vertu de stipulations secrètes, dont l'époque est flétrissante pour nous, mais en vertu d'un contrat plus solennel, qui a été formé et renouvelé sur tous les champs de bataille.

Vous êtes nos créanciers par votre héroïsme et par vos malheurs ; cette dette, nous l'avons contractée volontairement en 1831. Nous continuerons avec joie de vous payer ce tribut sacré à tant de titres (1), nous n'en fixons pas le terme ; et nous demandons à nos ministres, si empressés à se jeter dans des négociations qui n'aboutiraient qu'à enrichir le Trésor de la Russie, de venir à cette tribune en solliciter la prorogation, en la préservant de toutes conditions injurieuses pour vos personnes.

A gauche et à droite : Très bien ! très bien !

M. **Isambert**. Entre la Pologne et la France, c'est à la vie, à la mort.

Et vous, ministres de la France, comment avez-vous pu entamer une négociation aussi imprudente ?

Comment avez-vous oublié la lettre et l'esprit de traités aussi solennels, les avertissements qui vous étaient donnés par les nombreuses décisions du conseil d'Etat, placé auprès de vous pour vous éclairer ?

Comment avez-vous oublié les documents qui reposent dans vos archives et dans celles de toutes les chancelleries de l'Europe ?

Comment avez-vous exhumé une convention mort-née, qui n'a pas été soumise aux Chambres dépositaires des pouvoirs de la nation, qu'elle soumettrait à un subside avilissant et sans cause ?

Comment avez-vous pu vous résoudre à donner un démenti aussi éclatant aux paroles prononcées par le duc de Richelieu dans cette enceinte, et aux transactions qui libérèrent le sol français de la servitude étrangère, et qui valurent à ce ministre honorable une récompense nationale !

Quelle récompense prétendez-vous mériter du pays, vous qui, pour le stérile avantage de faire honneur à une signature qui n'est après tout, constitutionnellement parlant, que celle de ministres responsables, par l'emprunt grec, avez livré 20 millions à une puissance déjà si redoutable pour l'indépendance de l'Orient ;

Vous qui oubliant la leçon constitutionnelle que vous avait donnée le duc de Richelieu, à une époque où le gouvernement représentatif venait à peine de naître, avez ratifié le traité des Etats-Unis, avant de l'avoir soumis aux Chambres, ou d'avoir réservé leur vote, et qui nous exposez à une guerre désastreuse pour notre commerce, avec la nation pour laquelle nos sympathies sont les plus vives ;

Vous qui, quand le nom polonais a péri, venez sous son égide, ressusciter les humiliations de 1815, réveiller toutes nos douleurs, appeler toutes les cupidités au pillage du Trésor public.

Ah ! la nation française qui, dans les journées de 1830, s'est retrouvée si brave et si généreuse se croyait appelée à de plus hautes destinées : elle ne pensait pas qu'elle deviendrait le jouet de la diplomatie.

Je vous le demande avec inquiétude, êtes-vous encore les ministres de cette révolution ?

(*L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations du côté gauche.*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion que vient d'ouvrir l'honorable préopinant, j'ai besoin de la faire précéder d'une simple observation.

Ce n'est pas nous, Messieurs, qui avons ni provoqué, ni désiré de semblables explications. Nous en sentons en général, dans l'intérêt du pays, tous les inconvénients. Mais, ainsi que je le disais tout à l'heure, cette question a eu un tel retentissement, elle a été tellement travestie au dehors, et elle vient d'être sujette ici à de telles erreurs que nous devions désirer l'occasion de venir donner à la Chambre des explications franches et nettes à ce sujet.

La Chambre n'a pas à craindre de moi que je sorte de la question, et que j'aille chercher des témoignages autres que des témoignages très authentiques. Je ne citerai rien, et je ne m'appuierai point sur un ouvrage, que je n'ai pas à qualifier, mais que je crois anonyme.

L'honorable préopinant, Messieurs, a fondé toute son argumentation sur ces deux points : d'abord que la convention de 1818 avait éteint généralement et partout les réclamations qu'on pouvait adresser à la France ; en second lieu, qu'il y avait des termes de déchéance qui étaient applicables à toutes les réclamations, quelles qu'elles pussent être.

Avant de réfuter ces deux objections principales, je dois, comme l'honorable préopinant, rappeler les articles des traités. Je prie la Chambre d'avoir la bonté de me prêter son attention, car la nomenclature peut être aride. Je citerai d'abord, Messieurs, le traité du 30 mai 1814, auquel était annexé un article additionnel qui réservait, qui mettait à part le grand-duché de Varsovie.

L'honorable orateur a cité lui-même le texte de cet article ; je m'abstiendrai de le faire.

Vient ensuite le traité du 20 novembre 1815, auquel était également annexé un article additionnel dont je vais donner lecture. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Article séparé, signé avec la Russie seulement.

« En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T.-C, s'engage à envoyer sans délai à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour concourir en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant grand-duché de Varsovie et à tous les arrangements y relatifs. »

A la vérité, Messieurs, cet article n'a point été ratifié avec le traité auquel il était annexé, mais c'est qu'à la place de cet article est intervenue la convention du 27 septembre 1816, dont on vous a parlé, et dont on vous a dit qu'elle n'avait point été ratifiée.

J'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que le procès-verbal de ratification de cette convention est déposé au ministère des affaires étrangères, et qu'il porte la date du 21 décembre 1816.

Maintenant on a fait à cette convention l'objection qu'elle était occulte et secrète. Je dois avouer

(1) Les subsides payés aux représentants de la nationalité polonaise, depuis 1831, s'élèvent à environ 10 millions ; dans une seule année, 1832, il a été imposé au trésor de France, pour ce motif, 4,239,000 francs.

une erreur que j'ai commise, je croyais qu'elle avait été imprimée dans le recueil de Schœll; je ne l'y ai point trouvée, mais elle m'avait tant de fois passé sous les yeux que j'avais lieu de croire qu'elle avait été publiée.

Le fait est qu'elle n'est pas restée secrète par notre faute, et jamais elle n'a été traitée ni considérée comme secrète. (*Mouvement.*) Après la convention du 27 septembre 1816, le premier acte qui est intervenu est la convention libératrice du 25 avril 1818.

Voilà, Messieurs, la série des traités qui ont été invoqués et sur lesquels je vais m'appuyer, en leur donnant une interprétation différente que celle que leur a donnée l'honorable préopinant.

D'abord, Messieurs, l'article 18 du traité de 1814 dont l'honorable préopinant ne vous a point donné la lecture entière, affranchissait réciproquement les Etats contractants de toute réclamation d'Etat à Etat. C'est un point qu'il est nécessaire d'établir.

Le grand-duché de Varsovie avait été excepté de toutes ces stipulations par l'article réservé au traité de 1814, par l'article réservé au traité de 1815, non ratifié à la vérité, mais transformé en la convention du 27 septembre 1816.

Or, Messieurs, il est bien évident, et je vais tout à l'heure vous le démontrer par la lecture des articles de la convention de 1815, que la convention libératrice de 1818, en s'appliquant littéralement à tous les Etats qui y avaient pris part, ne s'appliquait pas au grand-duché de Varsovie, car le grand-duché de Varsovie avait été mis à part. En effet, il ne se trouvait pas dans les mêmes conditions que les autres Etats, il n'avait pas figuré dans la coalition comme ennemi de la France; il n'était point arrivé à Paris en vainqueur, il était avec nous vaincu. Sa condition était toute différente; il ne pouvait être admis à prétendre vis-à-vis de nous des réclamations individuelles qui ne fussent compensées par des réclamations d'Etat à Etat, car elles avaient été réservées.

Dans la convention de 1815, le mode de liquidation des prétentions particulières était réglé par un article de cette même convention. Il y était stipulé que toutes les créances seraient présentées dans un délai fixé; qu'il serait nommé des commissaires-liquidateurs par chacune des parties, et que ces commissaires-liquidateurs s'établiraient à Paris. Or, pour le grand-duché de Varsovie, il n'y a jamais eu aucune liquidation admise, ni il ne s'est présenté aucun commissaire-liquidateur polonais, par suite de cet article de la convention de 1815; et cela devait être ainsi, car, encore une fois, le grand duché de Varsovie avait été mis à part.

Maintenant, Messieurs, venons à l'article 5 de la convention libératrice de 1818; c'est ici qu'est le point capital, et je prie la Chambre d'y arrêter son attention. L'article 5 de la convention de 1818 est ainsi conçu :

« Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et *réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention.* »

A quoi s'applique, Messieurs, cette expression : « et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention » ? Evidemment à cet article de la convention de 1815 qui déclarait les formes dans lesquelles devaient être faites les réclamations, les liquidateurs qui devaient les admettre ; et encore une fois, dans les cent quarante mille dossiers qui furent présentés alors, et qui constituèrent cette masse énorme de 1.600,000,000 qu'on voulait faire peser sur la France, il n'y avait aucun dossier polonais et aucun liquidateur polonais pour le présenter.

Lorsque le duc de Richelieu vint annoncer à la Chambre cette convention de 1818, il s'exprima à la vérité dans les termes qu'a rappelés l'orateur; mais, le duc de Richelieu n'avait pas oublié la convention de 1816 qui existait. Elle était certainement présente à son esprit; et il déclara formellement, comme nous déclarons formellement ici, que quant à toutes les réclamations que pourraient élever les parties qui sont comprises dans la convention de 1818 et qui sont dénommées les unes après les autres, il y avait forclusion; que jamais aucune réclamation de ce genre ne pouvait être admise, et que c'était une affaire parfaitement consommée, la France étant entièrement libérée vis-à-vis de toutes les puissances qui avaient pris part à cette convention. Mais, encore une fois, le grand-duché de Varsovie était excepté; et, M. le duc de Richelieu l'avait tellement présent à la pensée au moment où il venait apporter à la Chambre cette convention de 1818, que peu de mois après, en août 1818, il signait lui-même, et je prie la Chambre d'y avoir égard, les instructions données au comte d'Hédouville, commissaire français envoyé à Varsovie conformément à la convention du 27 septembre 1816.

Il est bien certain que le caractère honorable et bien connu de M. de Richelieu se fût refusé à toute équivoque à cet égard, et que s'il avait eu la conviction intime que la convention de 1816 était abolie, il ne serait pas venu signer une instruction pour aller porter ces mêmes réclamations, comme il l'a fait par l'envoi d'un commissaire-liquidateur à Varsovie.

M. **Isambert**. La date ?

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. C'est le 8 juillet 1818. La convention libératrice est du 25 avril ; le discours de M. de Richelieu à la Chambre est du 14 ou du 15 juin 1818; les instructions qu'il a données à M. d'Hédouville, envoyé à Varsovie comme commissaire-liquidateur, sont datées du 8 juillet 1818, et signées par lui.

Voix nombreuses : Quelles sont ces instructions?

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Si on me demande quelles sont ces instructions, je dirai que ce sont celles qu'on remet à un commissaire-liquidateur envoyé par suite d'une transaction ou d'une convention connue.

Voix nombreuses à gauche : Lisez-les !

Voix à gauche : Vous vous appuyez sur un argument, il faut que nous le connaissions.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'ai à donner à la Chambre, pour combattre les argumentations de l'honorable M. Isambert sur ce point, que ce fait : c'est que M. le duc de Richelieu signait le 8 juillet 1818 des instructions en envoyant un commissaire-liquidateur à Varsovie.

Voix nombreuses : Mais quelles sont ces instructions?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Elles renferment le pouvoir de liquider. (*Agitation prolongée.*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Sans doute.

Voix à gauche : Mais cela ne suffit pas.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. La Chambre ne peut pas exiger que je vienne apporter à cette tribune les instructions qui furent données alors. Ce que la Chambre doit désirer qu'on lui démontre, c'est que postérieurement à la convention de 1818, on donnait suite à des réclamations réciproques. Tirez-en les inductions que vous voudrez, mais vous ne pouvez me forcer à lire des instructions.

M. **le Président**. On ne peut pas forcer un ministre à lire des instructions. Quand on répondra à M. le ministre, on pourra demander des explications plus amples, mais il est dans son droit quand il les limite et déclare qu'il ne peut aller plus loin.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Il est donc parfaitement démontré qu'on ne considérait et qu'on n'interprétait pas la convention du 25 avril 1818 comme applicable au grand-duché de Varsovie. Et en effet, Messieurs, quel était le caractère de cette convention? C'était une transaction, il faut le dire, entre les parties contractantes. Or, comme le grand-duché de Varsovie ne figurait point au nombre des parties contractantes, il est évident que la convention ne pouvait pas lui être appliquée. C'est une réserve qui a constamment été faite.

Qu'est-il arrivé ensuite, Messieurs? c'est qu'effectivement une négociation s'est entamée d'après les principes que je viens d'avoir l'honneur de développer. Cette négociation a eu son cours, elle a été suspendue par différentes causes, d'abord à Varsovie, parce que l'article de la convention de 1816 portait le délai de 6 mois à partir du jour de l'arrivée du commissaire français. Il s'établit quelque discussion, non sur la date de son arrivée, on ne pouvait la contester, mais sur la convenance qu'il y avait de faire plutôt partir le délai du jour où la première réunion des commissaires aurait eu lieu, que du jour de l'arrivée du commissaire français dans une hôtellerie. C'est par une convention conclue alors que le délai fut porté à 2 mois, et le terme de déchéance fixé au 3 avril 1819; je prie la Chambre de remarquer encore cette date.

Du 3 avril 1819 jusqu'en 1822, le commissaire français résida à Varsovie; il reçut, tant de la part de la France que de la part des commissaires polonais, certains états de réclamation, et qu'il me soit permis de dire ici que ces réclamations furent tellement publiques qu'un avis fût inséré au *Moniteur;* je vais en donner connaissance à la Chambre; elle verra qu'alors on ne considérait pas la convention de 1818 comme s'appliquant aux créances du grand-duché de Varsovie.

Voici l'article du *Moniteur* du 19 août 1818, postérieur à la convention du 25 avril :

« Les personnes qui ont des réclamations à former sur le ci-devant duché de Varsovie, ou des oppositions ou significations de transfert à notifier sur les créances des sujets de ce pays contre la France, sont prévenues qu'elles peuvent en faire, dans le délai de 4 mois, la déclaration au secrétariat de la commission des créances étrangères, et y déposer les titres et documents qui y sont relatifs; la commission se chargera de les transmettre à M. le comte d'Hédouville, commissaire pour le règlement des prétentions réciproques de la France et du duché de Varsovie. »

Cet avis, Messieurs, fut inséré au *Moniteur*, et personne n'éleva la voix. Que se passa-t-il ensuite? Une difficulté s'éleva à Varsovie même entre les commissaires, sur ce point que la France prétendait n'avoir à traiter qu'avec la Russie, parce que la Russie avait signé seule avec elle, tandis que la Russie prétendit alors qu'on devait s'entendre avec les commissaires prussiens et autrichiens de la partie du duché de Varsovie qui, par le traité de 1814, avait été cédée à la Prusse et à l'Autriche. Mais comme le gouvernement français n'avait signé qu'avec la Russie, il persista à soutenir qu'il n'avait rien à démêler avec les commissaires de ces deux puissances, lesquelles avaient pris leur part par suite de la convention de 1818, et que la France n'avait affaire qu'à la Russie, qui seule avait signé avec la France.

Le gouvernement russe reconnut plus tard la vérité de ces prétentions. Je ne sais si, par des arrangements antérieurs, il désintéressa l'Autriche et la Prusse, mais je sais que les prétentions de la France furent admises, et les négociations étaient prêtes à se renouer, lorsque survinrent les événements de 1830.

Mais pendant l'intervalle, que s'était-il passé en France et que se passait-il en Pologne? En France, diverses réclamations avaient été portées aux Chambres, des pétitions vous étaient adressées; et par le renvoi de ces pétitions, vous préjugiez bien certainement une liquidation postérieure qui était poursuivie par des intérêts réciproques et par le renvoi des pétitions aux ministres dont le devoir était alors de faire prévaloir, soit les intérêts particuliers, soit les intérêts du Trésor; car dans cette discussion il y a une double question, l'intérêt des particuliers et celui du Trésor qui avait à répéter contre le grand-duché de Varsovie.

La même chose se passait en Pologne; c'est ce qui motiva la phrase du discours d'ouverture dont M. Isambert vous a parlé dans la diète de Varsovie. C'est qu'il s'y trouvait alors une grande quantité d'officiers, de sous-officiers et de soldats polonais qui avaient servi sous nos drapeaux et qui réclamaient des arriérés de solde qui se trouvaient compris dans les sommes répétées contre la France. Et c'est sans doute aussi pour calmer ces inquiétudes, pour satisfaire à ces demandes, que l'empereur Nicolas déclara, le 30 mai 1830, que des commissaires polonais allaient être envoyés à Paris.

J'ai négligé de dire, dans le cours de cette discussion, qu'une des causes qui avaient fait changer la résidence de la commission, c'est parce qu'on n'avait pas trouvé le séjour à Varsovie convenable, parce qu'il était impossible de trouver sur les lieux tous les renseignements nécessaires à la matière, et qu'ils se trouveraient beaucoup plus facilement à Paris dans les différents cartons des ministères.

Ce fut à Paris que l'on convint d'envoyer les commissaires-liquidateurs, et c'est par suite de cette disposition que l'empereur annonça, dans son discours d'ouverture, que les commissaires-liquidateurs seraient envoyés à Paris.

Voilà, Messieurs, la série des faits appuyée sur des articles du traité, bien clairs et bien posi-

tifs, qui ont fait considérer que la convention de 1818 ne s'appliquait pas au grand-duché de Varsovie, qui avait été mis à part.

Mais en même temps nous déclarons formellement que cette convention s'applique à toutes les réclamations, et que nous n'avons à craindre aucune de celles qu'a paru soulever l'honorable préopinant; car je dois vous faire observer que son plaidoyer est bien plutôt en faveur d'une puissance étrangère, qu'il n'est en faveur de la France. (*Vives dénégations à gauche; marques d'approbation au centre.*)

M. **de Briqueville**. Le discours est contre le ministère, mais pour la France.

Voix de la gauche : C'est vrai!

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Contre le ministère! vous le prouverez.

J'ai dit, Messieurs, que telle était la série des faits, la série des actes sur lesquels il devait être parfaitement démontré à la Chambre, que la convention de 1818 n'a point éteint les réclamations respectives qui ont pu s'élever entre le grand-duché de Varsovie et la France.

L'honorable préopinant vous a parlé des décisions du conseil d'Etat, et entre autres il a cité, je crois, une réclamation portée par des Espagnols, et une autre portée par des Danois. Mais mon Dieu, il aurait pu se dispenser de citer des faits connus, notoires et patents, nous les avouons. Le conseil d'Etat a décidé qu'aucunes réclamations espagnoles, danoises, maltaises, illyriennes, dalmatiennes, ne pouvaient être admises, parce qu'elles sont comprises dans la convention de 1818 à ce titre, que l'Espagne, que l'Angleterre, pour les îles loniennes et pour les autres possessions d'outre-mer, avaient reçu leur part dans l'énorme contribution qui nous fut imposée. Mais encore une fois, Varsovie était à l'écart.

Qu'aurait fait le conseil d'Etat, si ces réclamations, au lieu d'être espagnoles ou danoises, eussent été polonaises? Le conseil d'Etat les eût renvoyées devant le grand-duché de Varsovie. Je crois qu'il est suffisamment démontré que cette convention de 1818, sur laquelle on a fondé toute l'argumentation, n'est pas applicable aux réclamations du grand-duché de Varsovie, qui a été mis à part et avec grande raison.

On a cité l'empereur Alexandre, et ici ce n'est pas nous qui le contredirons; certes, la haute intervention de cet auguste monarque à cette époque ne fut pas inutile à la France. Il ne dépendait que de lui de faire insérer dans le traité un article qui aurait ouvert les réclamations du grand-duché de Varsovie, pour une somme à prendre sur les 12 millions restés en suspens. Elle ne le fut pas, parce que, encore une fois, il y avait des réclamations d'Etat à Etat, qui ressortaient du traité de 1814, et auxquelles on ne voulait pas donner lieu.

Maintenant que j'ai établi d'une manière irréfragable..,

Voix à gauche : Non pas! non pas!

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Maintenant que je crois avoir établi, à mon sens, d'une manière irréfragable que la convention de 1816 ne peut pas s'appliquer au grand-duché de Varsovie, je n'ai qu'un mot à dire sur l'état actuel de la négociation; l'administration actuelle, conforme en cela à l'administration précédente, se fondant sur les principes qu'elle soutient, pense que la Chambre n'a aucune inquiétude à concevoir sur le résultat de la négociation. Cette assurance, je n'hésite pas à la donner à la Chambre, et c'est ainsi que je puis terminer la discussion qui devait avoir lieu par suite des interpellations qu'a soulevées l'honorable M. Isambert. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, depuis que, par le gouvernement représentatif, les nations ont été associées à la direction de leurs affaires et à la défense de leurs intérêts, elles ont toujours le droit de surveiller les négociations dans lesquelles leurs finances peuvent être compromises, et qui peuvent se résoudre en charge pour le pays.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Toutes... toutes...

M. **Odilon Barrot**. On ne s'est pas mépris, Messieurs, sur le caractère, je ne dis pas des interpellations, mais des observations portées à cette tribune. Une négociation était entamée; elle était proclamée dans le *Moniteur*, feuille officielle du gouvernement. Il n'était plus permis de se méprendre sur ces négociations, d'ignorer leur existence : et cependant il y avait un article formel dans une convention diplomatique qui avait mis un terme définitif à toute espèce de prétention contre la France, par suite de l'occupation des puissances étrangères. Cette convention avait été solennellement présentée aux Chambres comme un *quitus* final qui ne permettait pas qu'aucune réclamation de ce genre pût jamais se reproduire; et cependant on recommençait des négociations sur un traité resté secret, sur des instructions qu'on a annoncées sans les communiquer, sur des négociations occultes. Sur ce point, il était nécessaire que la Chambre, en présence de laquelle un pareil fait avait lieu, avertit le gouvernement et fit ses réserves. Cela était indispensable, car nous savons que lorsque des négociations sont consommées, il est toujours embarrassant de revenir sur ce qui est consommé. Nous ne voulions pas qu'on nous plaçât, à l'égard de ces négociations, dans la même situation que dans les négociations ouvertes avec les Etats-Unis, et qu'on vînt un jour nous dire : « 25, 30, 40 millions, ou la guerre! »

Dans cette situation, Messieurs, quel était le droit, le devoir de la Chambre? D'avertir le gouvernement, de lui révéler toute l'importance de cette convention de 1816, de faire les réserves de la Chambre, d'annoncer qu'un jour on ne pourrait se prévaloir du silence de la tribune. Mais la Chambre pouvait-elle aller jusqu'à empêcher que cette négociation se suivît, pouvait-elle y mettre son veto? Non, car alors elle eût empiété sur la prérogative d'un autre pouvoir, elle se fût emparée du gouvernement. Quel peut donc être l'intérêt de cette discussion? Il ne peut être que de continuer en quelque sorte les explications commencées.

On a eu tort de dire que cette discussion était dirigée contre le ministère. Nous n'avons pas à examiner si elle met en question des intérêts ministériels. Il n'y a, à nos yeux, qu'un seul intérêt, celui du gouvernement que nous représentons tous à des titres différents; c'est l'intérêt de notre trésor français, de notre sécurité française que nous croyons être menacée par l'exhumation de cette convention secrète de 1816, et pour la modification imprudente apportée à la convention de 1818. Nous voulons donc avertir, éclairer le gouvernement.

Par l'organe de M. le ministre des affaires

étrangères (après y avoir réfléchi, sans doute), le gouvernement persiste à penser que la négociation doit se continuer. La raison qu'il nous en donne, c'est que les droits de la Pologne ont été réservés par un acte additionnel à la convention de 1814, que cette réserve est formulée en un traité spécial de 1816; qu'en 1818, la Pologne n'a pas été comprise dans la répartition; qu'elle n'a pas été représentée dans ce traité de 1818 par un ambassadeur spécial; que, postérieurement à 1818, des instructions ont été données à une commission pour ouvrir à Varsovie une liquidation avec le duché de Varsovie; que des avertissements ont été publiés dans le *Moniteur* aux créanciers porteurs de transferts pour faire valoir leurs droits devant cette commission; qu'ainsi, le droit spécial du grand-duché de Varsovie, à l'égard de la France, continué depuis 1816, soit par des réserves, soit par des instructions, soit par des traités, doit être aujourd'hui vidé; qu'il ne peut l'être que par un traité définitif; et que cependant on doit supposer que l'intérêt de la France ne sera pas compromis par cette négociation, qu'il n'en résultera aucune charge pour le pays.

Je ne conteste pas cette assurance que nous donne le ministre. Je sais bien que je pourrais fortifier les observations que j'ai à soumettre tant à la Chambre qu'au gouvernement, de l'importance du chiffre final de la créance de la Pologne contre la France; je pourrais vous soumettre toutes les prétentions de la Pologne, représentée par le prince Lubecki, trahir quelques indiscrétions; je pourrais même m'émerveiller que la Russie envoie en France toute une chancellerie, qui lui coûte des frais assez considérables, et le tout pour se reconnaître en définitive débitrice de la France.

Je pourrais m'étonner qu'une négociation dont le premier article est l'annulation du traité de Bayonne, et l'obligation de réintégrer entre les mains du représentant de la Pologne les sommes que nous avions touchées en vertu de ce traité, qu'une pareille négociation puisse amener de la part de la France une créance contre la Pologne. Mais, je ne veux pas tirer avantage de l'intérêt financier de la question, j'accepte l'assurance du ministre : elle engage hautement sa responsabilité.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Et celle de ses collègues.

M. **Odilon Barrot**. J'en prends acte. Mais je n'en suis que plus à mon aise pour présenter à la Chambre la discussion de principes, puisque j'y suis complètement désintéressé. Elle est grave, cette discussion. Il ne s'agit de rien moins que de savoir jusqu'à quel point une nation en pleine possession du régime représentatif peut être engagée par des traités secrets en présence de traités officiels. (*Très bien! très bien!*) Jusqu'à quel point des instructions, des avis, des envoyés de commissaires, des correspondances qu'on ne nous reproduit pas, peuvent modifier la lettre formelle, d'un traité solennel, solennellement annoncé aux Chambres et sanctionné par elles. Voilà la question; elle touche aux bases du gouvernement représentatif. Elle a sous ce rapport un grand intérêt; car le jour où il serait accepté au sein de la représentation nationale que les traités officiels ne sont rien, qu'ils peuvent être modifiés à volonté par des traités occultes, l'intervention de la représentation nationale dans les négociations diplomatiques ne serait plus qu'une chimère et une déception. (*Très bien!*)

C'est cependant là, Messieurs, qu'est toute la question.

La convention de 1818 à un caractère qu'il est impossible de méconnaître; ce caractère ressort de son préambule, de dispositions géminées, des signatures mêmes qui l'accompagnent, de ce document que M. le ministre des affaires étrangères a passé sous silence, et qui n'en a cependant pas moins quelque importance, je veux parler de la dépêche de Moscou du mois d'octobre 1817, qui doit être dans ses archives. Assurément, nous ne pousserons pas l'exigence jusqu'à nous prévaloir contre lui de ce qu'il n'a pas deviné que ce document serait invoqué; mais puisqu'il n'est pas produit, signalons-le.

Et en effet, Messieurs, si nous nous reportons à cette époque, il nous sera facile de nous rappeler que le rôle de l'empereur de Russie, je le dis parce que c'est un acte de justice, fut un rôle de générosité et de magnanimité. Il ne voulut pas prendre sa part dans la contribution imposée à la France; il ne voulut pas que, sous l'épée du vainqueur, on pût se prévaloir des réclamations de tel ou tel particulier, de tel ou tel individu, qui vinrent alors assaillir notre malheureux pays, et qui se portaient, je crois, au chiffre de 2 milliards et demi; il renonça, pour son compte, à se prévaloir, à faire ainsi abus de la victoire; il exerça de l'influence sur les autres puissances, pour qu'elles missent enfin un terme à ces exigences. Il ne voulut pas laisser se perpétuer cette incertitude, cette anxiété dans laquelle des réclamations sans cesse renaissantes, et dont le chiffre grossissait tous les jours, jetaient la France, et retardaient indéfiniment le moment où elle devait prendre pour ainsi dire possession d'elle-même.

Eh bien! l'empereur de Russie, ne se contentant pas de renoncer pour son compte, contribua puissamment, par son influence, à amener la convention finale de 1818. Cette convention n'aurait rien été si elle n'avait pas apuré tous les comptes, si elle avait laissé en dehors une créance quelconque, si elle n'avait pas été réellement une quittance finale et absolue. En effet, elle aurait laissé subsister cette incertitude que cette convention avait précisément pour objet de faire cesser. Aussi, quoiqu'en 1814 il y ait eu des réserves, quoiqu'en novembre 1815 il y ait encore eu des réserves, en 1818 y a-t-il eu des réserves? Non. Et cependant c'était bien le cas; car en 1814 et en 1815, la Russie ne représentait pas encore définitivement la Pologne, l'arrangement européen n'était pas consommé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'était consommé.

M. **Odilon Barrot**. Non pas en 1814. En 1818, tout était consommé, et l'ambassadeur de Russie.....

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Tout était consommé.

M. **Odilon Barrot**. Lisez le préambule de la convention de 1814.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. De 1815.

M. **Odilon Barrot**. Aussi, en 1814, y a-t-il eu un ambassadeur spécial pour le grand-duché de Varsovie, parce que le grand-duché de Varsovie avait alors une existence propre et indépendante. En 1818, comparez les protocoles, comparez les signatures. L'ambassadeur Pozzo di Borgo signe le traité comme représentant l'em-

pereur de Russie en même temps roi de Pologne. Il représente tout à la fois et la Russie et la Pologne ; il engage ainsi la Russie et la Pologne dans cette grande transaction de 1818. Et lorsque, à la suite de ce document si important, le président du conseil est venu solennellement annoncer à la Chambre des députés, au moment de réclamer son vote pour ce dernier sacrifice que l'on allait demander au pays, est venu annoncer solennellement qu'il n'y avait plus aucune prétention en arrière, que tout était terminé, que le solde était définitif, non pas seulement à l'égard de telle ou telle puissance, mais de toutes les puissances, ces paroles ont été consignées au *Moniteur* : M. Isambert les a lues, il n'y a plus possibilité d'élever aucune espèce d'équivoque sur cette déclaration solennelle, qui est le commentaire officiel, en quelque sorte, de la convention de 1818.

On dit : Dans cette convention il ne fut pas question de la Pologne; donc les droits de la Pologne sont réservés. Moi, Messieurs, c'est précisément parce que la Pologne ne fut pas comprise dans la répartition des sommes que j'en tire la conséquence qu'il y a eu renonciation de la part du souverain et de l'ambassadeur qui représentaient les intérêts polonais.

Mais il faut pousser plus loin votre conséquence. La Russie, non plus, n'a pas été comprise dans la répartition des sommes, et pourquoi ? C'est également parce qu'il y avait renonciation. Nous avions occupé la Russie, nous y avions imposé des réquisitions, des fournitures y avaient été faites à nos troupes. Il y avait là le germe de réclamations tout à fait indentiques aux réclamations qu'on fera valoir dans la liquidation polonaise; et cependant la Russie a signé la convention finale : elle l'a signée sous l'influence de ce sentiment de renonciation hautement proclamé par l'empereur Alexandre.

Messieurs, maintenant on vient nous dire : Ce traité de 1818 n'est plus une quittance finale, ce n'est pas un solde de compte; il ne s'applique pas au grand-duché de Varsovie. Pourquoi? parce qu'il y a des traités particuliers, un traité de 1815 qui n'a reçu aucune publicité officielle, qui n'a pas même été recueilli au *Bulletin des lois*.

M. le ministre des affaires étrangères dit que ce n'est pas sa faute. Je ne crois pas que ce soit une réponse bien sérieuse : c'est toujours la faute d'un gouvernement quand, pouvant et devant publier des traités et négociations qui engagent le pays, il ne les publie pas, et ne leur donne aucun caractère officiel.

Cette faute, je ne la fais pas peser sur le gouvernement actuel, mais j'en tire toujours la conséquence en droit que ce traité de 1816 ne peut pas modifier la convention de 1818, ni en altérer le sens général et absolu.

Maintenant, quelles sont les considérations que l'on fait valoir en présence de ce principe? Que la Pologne n'a pas combattu contre la France, qu'elle n'était pas au nombre des vainqueurs; qu'au contraire elle avait combattu avec elle, et que par conséquent elle se trouvait dans une situation toute spéciale. Eh! mon Dieu, je me plais à reconnaître que la Pologne a partagé la bonne et la mauvaise fortune de la France, et c'est la source de toutes nos sympathies pour elle.

Mais cependant cela affaiblit-il la puissance de la convention de 1818, cela empêche-t-il qu'en 1818 la Pologne ait été engagée dans cette convention par le représentant que la victoire lui avait donné, par le souverain qui réglait ses destinées?

Et d'ailleurs il y a d'autres puissances qui n'ont pas combattu contre la France à cette époque. En tirerez-vous la conséquence qu'elles aussi peuvent avoir des réclamations à faire contre la France? Mais la Saxe a été jusqu'au bout notre alliée; mais le Danemark a été victime comme nous de la coalition.

Plusieurs voix : Non, non!

M. **de Briqueville.** Le Danemark aussi !

Plusieurs voix aux centres : Le Danemark est nominalement compris dans le traité.

M. **Odilon Barrot.** Tant mieux s'il est nommé, mon argument n'en est que plus fort. Vous dites que le Danemark est compris dans la convention de 1818. Vous voyez donc bien que les puissances qui ont concouru à cette convention, qui même ont été comprises dans la répartition, qui ont été parties dans cette immense transaction, n'étaient pas toutes ennemies de la France; et que cependant elles ont été comprises dans la transaction, parce qu'il fallait un arrangement général, universel pour l'Europe; parce qu'alors elles étaient toutes représentées au grand congrès dans lequel on réglait les destinées territoriales, morales, financières et politiques des nations. Toutes y ont été comprises, la Pologne, la Saxe, le Danemark comme les autres; toutes les nations y furent comprises, quel que fût le rôle qu'elles eussent joué dans l'immense coalition sous laquelle la France avait fini par succomber.

Cette considération, que la Pologne avait combattu pour la France et non pas contre elle, n'est donc d'aucune importance pour affaiblir la convention de 1818.

Messieurs, je suis préoccupé d'une pensée qui m'empêche de pousser plus loin ces développements; car enfin plus nous donnons de l'importance à ce débat, et plus malgré nous nous faisons ce que nous ne voudrions pas faire.

Aussi, et dès le principe, la Chambre me rendra cette justice, je n'ai entendu donner à nos observations que le caractère d'un avertissement et d'une réserve.

Le gouvernement maintenant est averti; il est averti du texte et de la portée de la convention de 1818. Il est averti de l'importance que nous attachons à ce principe constitutionnel, qu'en présence du texte d'un traité officiel, solennellement accepté par les Chambres, les dispositions des traités occultes sont insignifiantes, et sont comme non avenues.

Maintenant, en présence de ces textes et de ces principes, qu'on continue les négociations, je le répète, ce n'est plus qu'une question de responsabilité pour le gouvernement, et mon plus profond regret serait que, par ces débats, la Chambre pût être considérée comme ayant d'avance et par anticipation associé sa responsabilité à celle du ministère.

Voix nombreuses : Très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Qu'il me soit permis, avant d'entrer dans cette discussion, que je ne chercherai pas à prolonger, de dire quelques mots sur l'intérêt personnel que nous pouvons avoir dans cette question.

Nous y avons un intérêt comme vous, en notre qualité de Français; mais comme ministres nous discutons des œuvres qui ne sont pas les nôtres.

Il nous eût été certainement facile, si nous n'avions pas trouvé ici des traités solennels dont

le sens nous semblait évident, et dont l'interprétation n'a jamais été contestée, il nous eût été facile de prendre devant vous une autre position que celle que nous avons prise, et de venir ici protester et nous donner l'apparence de défendre le pays en contestant les traités. Mais nous n'avons pas pensé que contester des traités existants, que contester une interprétation qui a une sanction de 20 ans, fût une manière utile et loyale de servir le pays.

C'est pour cela que nous avons persisté dans une interprétation jusqu'ici non contestée, et qui nous a paru vraie.

Nos garanties, nos raisons de nous rassurer, nous les avons cherchées où elles nous ont paru être, dans les chances d'une liquidation bien conduite; et c'est parce que nous avons fait cet examen que nous avons admis cette liquidation, dont les chances, nous l'affirmons encore, dans l'opinion du cabinet actuel, et je ne puis parler que de celle-là, ne peuvent pas être défavorables à la France.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ainsi donc, Messieurs, je le répète, nous ne faisons pas consister notre patriotisme dans la dénégation de ce qui nous semble clair, dans l'audace à déchirer des traités solennels; mais dans notre soin à conduire utilement des négociations entamées avant nous, et aujourd'hui rendues inévitables par des engagements sacrés.

Qu'il me soit permis de placer la question dans ses véritables termes :

Ce n'est point parce que la Pologne, ou si l'on veut le duché de Varsovie, n'avait pas fait la guerre à la France, que sa situation était à part. Si l'on avait présenté ainsi l'argument, M. Barrot, en citant le Danemark, nous aurait fait une réponse péremptoire; si on avait dit : « La Pologne n'avait pas fait la guerre à la France; et parce qu'elle n'avait pas fait la guerre à la France, elle devait être rangée à part ». M. Barrot, je le répète, aurait eu raison, en nous disant que le Danemark, quoiqu'il n'eût pas fait la guerre à la France, avait été confondu dans les communes stipulations de 1815; mais ce n'est pas ainsi que doit se placer la question.

Lorsqu'en 1814 et en 1815 les puissances malheureusement victorieuses de la France se trouvèrent en présence, il y eut des stipulations de différentes espèces.

Les rapports qui avaient existé entre la France et les puissances victorieuses étaient celles de puissances belligérantes qui avaient essuyé les unes et les autres et réciproquement les ravages de la guerre.

Aussi se hâta-t-on de déclarer que toutes les répétitions d'Etat à Etat seraient mises au néant, et qu'il n'y aurait aucune réclamation de ce genre qui serait admise. Mais on eut soin d'ajouter que toutes les réclamations des individus qui avaient fait des fournitures aux armées françaises seraient accueillies et payées, parce que c'était le droit commun le plus ordinaire, et que c'était la simple application des principes du droit civil.

Je supplie la Chambre de bien remarquer cette distinction. Toutes les dettes contractées d'Etat à Etat par suite des ravages réciproques de la guerre (car nous avions été chez presque toutes les puissances étrangères, et elles étaient venues aussi chez nous), toutes ces réclamations ont été écartées par le traité, et mises à néant; mais les réclamations des individus, à l'égard de la France, ont été soigneusement validées. Le texte du traité du 30 mai 1814, à cet égard, n'est pas douteux. Je vais vous citer le texte du traité qui établit parfaitement bien cette situation. Je cite textuellement :

« Art. 18. Les puissances alliées voulant donner à S. M. T. C. un nouveau témoignage du désir qu'elles ont de faire disparaître autant qu'il est en elles les conséquences de malheur, si heureusement terminées par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes qu'elles ont à réclamer contre la France; et réciproquement S. M. T. C. renonce à toutes les réclamations qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, au même titre. »

Ainsi, vous le voyez, toutes les réclamations provenant de ravages réciproques ont été, par cet article, mises de côté.

Voici maintenant l'article 19 :

« Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir dans des pays hors de son territoire en vertu de contrats ou d'engagements formels, passés entre des individus ou des établissements particuliers et des autorités françaises. »

M. de Richelieu présentant à la Chambre une loi de 24 millions de rente pour satisfaire à ces obligations, disait : « En signant le traité de 1814, les puissances contractantes renoncèrent réciproquement à la totalité des sommes qu'elles se devaient; mais en faisant cet abandon de leurs droits, les gouvernements durent consacrer ceux des particuliers; des articles précis prononcèrent cette garantie »..... Je le répète, voilà la situation fixée entre la France et les puissances belligérantes, représentées à Paris par leurs souverains ou leurs généraux : paiement des créances individuelles, et renonciation aux créances d'Etat à Etat. Mais quant à la Pologne (c'est ici que vient la distinction importante sur laquelle repose la discussion actuelle), quant à la Pologne, sa situation, à l'égard de la France, avait été tout autre; il s'était engagé entre le duché de Varsovie qui était un essai de Pologne que Napoléon avait fait, il s'était engagé entre le duché de Varsovie et la France une suite d'affaires depuis 1808 jusqu'en 1814. Et quelles étaient ces affaires? La Pologne avait reçu de Napoléon des canons, des fusils, des munitions de guerre et des vivres pris dans les magasins de la France; elle avait reçu aussi des secours pécuniaires; le duché de Varsovie avait reçu 2 millions en numéraire et d'autres secours en argent sous une autre forme, puisque le gouvernement impérial était souscripteur, pour une grande partie, dans l'emprunt de Saxe, qui s'élevait à 12 millions.

De son côté, le grand duché de Varsovie avait fourni à nos armées des vivres pris dans ses magasins; les commerçants du grand-duché en avaient fourni aussi. Le grand-duché avait en un mot supporté pendant plusieurs années, la présence de l'armée française.

Ainsi, la situation de la France à l'égard du grand-duché de Varsovie, était différente; c'était les rapports d'un Etat créateur à un Etat créé; c'était un échange de secours et de bons offices, qui devait amener, à la chute du grand-duché de Varsovie, une liquidation particulière, dont le principe serait tout contraire à celui qui avait présidé aux stipulations des puissances belligérantes entre elles. Les dettes de ces puissances les unes envers les autres représentant les malheurs de la guerre, on les mettait au néant.

Mais les dettes de la France envers la Pologne, et de la Pologne envers la France, représentant un échange de bons offices, de secours mutuels, une suite d'affaires en un mot entre deux Etats amis et engagés dans la même cause, il devait y avoir ici liquidation de dettes d'Etat à Etat, tout comme d'individu. C'est pour cela que je me rapporte au texte du traité pour établir que la situation de la France, à l'égard des puissances belligérantes, était tout autre qu'à l'égard du grand-duché de Varsovie.

Aussi, dans ce même traité de 1814... (*Bruit.*) Messieurs, je cite exactement, et vous allez le voir, dans ce même traité de 1814 que je viens de citer, la preuve évidente que le sort de la Pologne était réglé à part, c'est l'article additionnel, signé le même jour que les articles 18 et 19, où on abolit les dettes d'Etat à Etat, entre les pays étrangers et la France, et où on ne reconnaît que celles d'individus à individus.

Dans ce même traité, l'article additionnel, article public, Messieurs, qui n'est pas secret, qui est annexé à toutes les grandes stipulations de cette époque; « le duché de Varsovie... » je prie la Chambre de faire attention au texte :

« Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays est occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes (la France et la Russie) sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale (dit l'article) composée de part et d'autre d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés (je prie la Chambre de bien remarquer les termes) de l'examen de toutes les contestations, et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques. »

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que le même jour, tandis que pour la France et les autres puissances belligérantes on renonçait à tout dette d'Etat à Etat à l'égard de Varsovie, on reconnaissait la nécessité d'une liquidation séparée pour mettre fin à cette suite d'affaires qui s'était engagée entre deux pays amis, dont l'un avait créé l'autre.

Voilà, Messieurs, exactement ce qui s'est passé.

Je ne retiendrai pas longtemps la Chambre, je la prie de me prêter son attention encore quelques instants; je dis tout ceci pour lui prouver que ce n'est pas légèrement que le gouvernement a adopté l'interprétation du traité telle qu'elle a eu lieu jusqu'à ce jour.

La malheureuse année 1815 avait succédé à la malheureuse année 1814; la France se trouvait une seconde fois en présence de l'étranger victorieux. Eh bien! le même système a encore été adopté par l'article 9 du traité du 20 novembre 1815. Il y est encore dit expressément que la France et les puissances belligérantes renoncent à toutes les créances d'Etat à Etat, mais entendent faire payer les créances individuelles. Et dans ce même traité, encore le même jour, se trouve un autre article additionnel où cette situation à part de la Pologne est reconnue et constatée, et qui dit : « En exécution de l'article additionnel du 30 mai 1814, S. M. T. C. s'engage à envoyer sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires, pour procéder en son nom aux termes du susdit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et de tous les arrangements y relatifs. »

Ainsi, Messieurs, aux deux époques qui nous régissent, en 1814 et 1815, la situation à part du grand-duché de Varsovie est maintenue par les motifs que j'ai donnés tout à l heure. Mais qu'il me soit permis ici de faire une observation qui est relative aux prétendus motifs secrets de la convention de 1816.

Ce second article, qui fut inséré encore au traité du 20 novembre 1815, ne fut pas ratifié par la Russie. En voici la raison. C'est parce que du dernier paragraphe de cet article additionnel paraissait résulter que les dettes d'Etat à Etat étaient mises en doute. La Russie ne voulut donc pas ratifier, et très heureusement pour nous; car il faut que vous sachiez que tous les articles de notre compte, dans la liquidation établie, se composent de dettes d'Etat à Etat ont prévalu, et c'est de dettes d'Etat à Etat que notre avoir se compose principalement.

Cet article non ratifié, et qui n'était que la répétition de l'article additionnel, ratifié, du traité du 30 mai 1814, a été remplacé par la prétendue convention secrète de 1816, qui dit qu'une négociation séparée aura lieu; que des commissaires seront envoyés, et qu'on fera entrer dans la liquidation, nommément les sommes qui avaient été payées à la France, par le duché de Varsovie, en conséquence de l'annulation de la convention de Bayonne.

Ainsi, examinez bien la nature de cette convention du 27 septembre 1816. Vous l'appelez un traité secret; mais remarquez qu'elle n'est que la répétition d'un article inséré dans le traité de 1814, traité qui a été publié et ratifié; elle n'est que le remplacement exact d'un article du traité de 1815 qui est publié.

Et cette convention que vous dites secrète a été publiquement exécutée!

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, que ce n'est pas l'impression proprement qui constitue la publicité des traités; c'est l'exécution. Il y a des traités qu'on n'appelle pas secrets et qui n'ont pourtant pas été imprimés : l'impression n'est qu'un accident. (*C'est juste! c'est juste! — Réclamations aux extrémités.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne veux rien soustraire au domaine de la publicité. Je suis de ceux qui pensent que dans un gouvernement comme le nôtre, on fait toujours bien de publier le plus qu'on peut les transactions d'Etat à Etat. Mais enfin je dis que l'impression ne constitue pas la véritable publicité d'un traité; c'est son mode d'exécution. Or, quand un traité a été publiquement exécuté, quand dans le *Moniteur* se trouvent des avis en conséquence du traité, quand des plénipotentiaires ont été nommés et envoyés dans une capitale, quand on a averti les créanciers de faire valoir leurs droits, on ne peut pas dire que les stipulations sont secrètes; elles sont publiques, seulement le texte n'avait pas été imprimé.

Ces stipulations n'étaient que le développement d'un article publié et ratifié, inséré dans le traité de 1814; elles ne contenaient rien de plus, elles disaient seulement que des négociations pour la liquidation des dettes existantes entre le grand-duché de Varsovie et l'Empire français s'ouvriraient à Varsovie.

Maintenant, les textes ne font aucun doute; quand on les lit de bonne foi et complètement, ils ne laissent aucune équivoque. Mais à l'évidence des textes se joint une considération bien plus puissante, une considération à mon avis décisive, c'est la manière dont les parties con-

tractantes ont entendu les textes et les ont observés pendant 15 ans.

Je m'adresse à M. Barrot. En droit civil comme en droit public, l'interprétation des conventions, aussi bien entre les gouvernements qu'entre les particuliers, se font avec loyauté et bon sens.

Eh bien ! voici deux personnes en présence ; elles ont un contrat dont on conteste aujourd'hui le sens ; quel est le commentaire naturel du contrat ? C'est la manière dont les parties elles-mêmes l'ont entendu ; eh bien ! pendant 15 années on n'a jamais méconnu que les traités voulussent une négociation séparée ; jamais on n'a cru, on n'a soutenu que la convention libératrice de 1818 mît au néant la convention séparée pour le grand-duché de Varsovie, et c'est après 15 années d'une interprétation non contestée que vous vous prétendez fondés à dire : On avait cru jusqu'à aujourd'hui que la convention séparée n'était pas détruite par le traité de 1818, mais aujourd'hui nous prétendons autre chose, et nous faisons, 15 années après, surgir une interprétation qu'on n'avait jamais imaginée jusqu'ici. Je dis que, devant tous les tribunaux du monde, quels qu'ils soient, deux individus qui auraient pendant 15 années exécuté un contrat ne seraient jamais admis à réclamer... (*Approbation sur tous les bancs. Bien! très bien!*)

M. **Lherbette**. On n'a pas exécuté.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous pourrez me répondre ; je dis que, à mon sens, il n'y a pas moyen de réclamer ; il n'y aurait pas de loyauté à le faire.

Et, comme interprétation, je vous rappellerai un fait que vous a cité mon honorable ami et collègue, M. de Rigny. Il a dit que 3 mois après la convention libératrice de 1818, 3 mois après ces expressions de M. de Richelieu, dans lesquelles il disait qu'aucune contestation ne pouvait s'élever à l'avenir, M. de Richelieu lui-même, dont la loyauté est universellement reconnue et proclamée après sa mort, envoie M. le comte d'Hédouville avec des pleins pouvoirs pour traiter à Varsovie de la liquidation.

On a demandé la lecture de ces instructions. Eh! mon Dieu ! ce n'est pas parce qu'elles exigent le secret que M. le ministre des affaires étrangères ne les a pas données, mais parce qu'il ne les avait pas ici et qu'il n'y avait pas d'utilité à les publier. Je déclare qu'elles contiennent le pouvoir de liquider les affaires qui s'étaient engagées entre le grand-duché de Varsovie et l'Empire français. Donc, si 3 mois après la convention de 1818 l'une des parties contractantes envoie un plénipotentiaire avec pouvoir de liquider, c'est qu'il y avait une liquidation qui n'avait pas été mise au néant par la convention de 1818.

Eh bien ! maintenant vous avez cité le préambule de la convention de 1818, mais vous ne l'avez pas cité en faisant remarquer les expressions caractéristiques qui prouvent bien que la convention ne s'applique pas à l'objet en question.

Permettez-moi de dire quelques mots sur le motif qui fit intervenir ce traité solennel, cher à tous les Français ; car ce fut l'époque de l'évacuation du territoire par les armées étrangères. Permettez-moi de vous donner le véritable sens de la convention de 1818. J'ai dit que les dettes générales avaient été mises de côté, et qu'on n'avait admis que les réclamations particulières. Eh bien ! ces dernières avaient monté à 1,600 millions. Il fut reconnu qu'il était non seulement insensé d'exiger cela, mais même de le liquider : il y avait 120,000 dossiers ; il était impossible de les dépouiller tous.

Que fit-on alors ? on fit un forfait, et le duc de Wellington fut établi arbitre, et il réduisit à 240 millions les réclamations particulières qu'on avait fait monter à 1,600. Mais la convention de 1818 n'avait d'autre objet que de mettre au néant ces réclamations particulières, vraiment effrayantes par leur exagération, et qui étaient insensées ; car on était remonté jusqu'à la guerre de Sept ans. Eh bien! lisez ce préambule, qui explique bien la pensée de la convention de 1818 : *Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie*, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu : remarquez ces mots : *signataires du traité du 20 novembre* 1815 ; elles interviennent ici, non pas comme débitrices ou créancières, mais comme garanties de toutes les stipulations de cette époque, car il y avait plus de 5 puissances créancières de la France. Presque tous les Etats, grands et petits, figuraient dans le partage de l'indemnité. Ce n'est pas comme partageantes, mais comme garantes, comme cautions qu'elles interviennent .

Ecoutez encore le texte : « Ayant reconnu que la liquidation des *réclamations particulières* à la charge de la France était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française... »

Bien évidemment, par ce mot caractéristique *particulières*, la convention de 1818 n'a eu qu'un but, ça été de mettre au néant toutes les réclamations particulières ; mais les dettes d'Etat à Etat, dont on avait reconnu l'existence dans la convention entre la France et la Russie, on ne pouvait les comprendre dans cette convention.

Je demande pardon à la Chambre de reproduire des textes qui déjà ont été lus ; mais il faut attirer son attention sur les expressions décisives. Eh bien ! l'article 1er dit :

« A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques. »

Bien évidemment encore, dès le premier article, vous trouvez que la convention de 1818 ne s'applique qu'aux dettes particulières.

Enfin, l'article 5 dit :

« Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des lettres de tout nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815 et *réclamées*, permettez-moi, c'est ici l'expression décisive, *dans les formes prescrites par la susdite convention.* »

Or, la susdite convention ne prescrivait de formes que pour les dettes des particuliers, des communes et des établissements particuliers.

Ainsi, Messieurs, tous les textes comparés avec précision prouvent que toujours on avait fait un sort à part aux affaires de Varsovie et de la France ; il ne s'agissait dans toutes les conventions de 1815 que de dettes particulières, et dans les stipulations relatives au duché de Varsovie et à la France, il s'agissait de dettes d'Etat à Etat.

Nous sommes bien heureux qu'on n'ait pas

voulu appliquer aux affaires de la Pologne le principe de l'abolition des dettes d'Etat à Etat, parce que, je vous le répète, la principale partie de notre actif se compose de dettes d'Etat à Etat; et, si l'on avait résolu la question par les conventions de 1815 et 1818, nous aurions été obligés de payer, tandis que dans mon opinion à moi, je crois que la France est plutôt créancière que débitrice dans la question qui est entamée.

M. **le général Demarçay**. Alors il faut y renoncer. (*Rire général.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ajouterai plus que peu de mots, parce que je ne veux pas prolonger cette discussion; mais j'ai donné pour preuve, d'abord les textes, puis l'interprétation convenue; puis j'ai défini la nature des dettes, qui prouve qu'on devait leur faire un sort à part.

Mais maintenant l'article 7, dont on a prétendu infirmer la puissance, me semble un de ces titres qui, dans une discussion particulière, serait souverain.

L'article 7 dit : « La rente qui sera créée, en vertu de l'article 1er de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit. »

C'est cet article 7 qui fait la quittance de toutes les puissances à l'égard de la France...

M. **Odilon Barrot**. Vous vous trompez. (*Bruits divers.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je me trompe! mais M. Barrot, je pourrais vous dire que vous vous trompez aussi... Cela ne prouverait rien, il faut répondre par des raisons.

M. **Odilon Barrot**. Vous-même vous avez déjà repoussé cette erreur! elle aurait des conséquences fâcheuses... (*Agitation.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dis que pour toutes les dettes particulières d'individus envers la France, l'article 7 énumère tout le partage qui a été fait des 12 millions de rente entre tous les Etats chez lesquels il y avait des individus qui réclamaient. Eh bien! tous les Etats sont nommés dans cet article, tous, la Russie exceptée. Elle pouvait, pour ce qui s'était passé chez elle, faire une renonciation, et elle l'a faite positivement. Mais pour les réclamations du royaume de Pologne, elle ne pouvait pas renoncer, puisqu'elle etait poursuivie de réclamations elle-même, et que, par des articles publics insérés dans les traités, elle réclamait activement.

Eh bien! ni la Russie et la Pologne réunies, ni la Russie seule, ni la Pologne seule, ne figurent dans l'article 7 qui contient l'énumération exacte du partage des 12 millions de rentes entre tous les Etats réclamants.

Si à cette époque la Russie avait renoncé, non seulement pour la Russie, mais pour la Pologne, vous pourriez dire qu'elle n'y est pas comprise; mais à cette époque, elle insistait pour qu'on envoyât des négociateurs à Varsovie. Je dis même que si elle ne faisait pas alors porter la Pologne dans ce grand état de liquidation, c'est bien la preuve qu'elle avait confiance dans la négociation qui était entamée, et à laquelle nous avions consenti.

Je dis, en me résumant, car je ne veux pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre, que le texte des traités, que l'interprétation adoptée pendant 16 ans, et enfin que le grand fait que la Pologne n'avait pas été comprise dans le partage, sont des preuves évidentes que la négociation, dans l'intention de tout le monde, existait à part et devait se continuer.

Vous demandez pourquoi nous nous sommes engagés dans cette affaire. Je répondrai que ce n'est pas notre faute. Un gouvernement a toujours assez d'affaires et d'assez délicates sans en chercher de nouvelles. Il n'y aurait pas de prudence à les provoquer. Nous avons trouvé la liquidation engagée depuis 15 années, et si nous avions pu l'oublier, savez-vous qui nous l'aurait rappelée? c'eût été vous-mêmes. (*Mouvement.*) Oui, Messieurs, par les pétitions que vous nous avez renvoyées; et par les recommandations de vos rapporteurs. (*Interruption. MM. Odilon Barrot et Laffitte demandent la parole.*)

L'argument peut bien n'être pas bon... M. Barrot paraît ne pas le trouver bon : cela est souvent réciproque. (*On rit.*) Je ne m'en plains pas; mais permettez. Quelle pouvait être la conduite du gouvernement français? Voyez sa situation. Des pétitionnaires réclament pour avoir part à la liquidation des affaires de la France avec le grand-duché de Varsovie, des pétitions arrivent... (*Interruption*) des pétitions arrivent, elles furent alors rapportées, je crois, par M. Laffitte à une époque, à une autre époque par M. Larabit.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne crois pas dire une chose fausse. Ces pétitions ont été renvoyées aux ministres à une autre époque. J'ai lu, dans le dossier, une lettre écrite par l'honorable M. Laffitte, qui réclamait pour l'emprunt de Saxe, hypothéqué sur les mines de Wiliska.

Quelle conduite devait tenir le gouvenement? Quand vous lui renvoyez des pétitions, quand vous lui adressez des recommandations, à qui faut-il donc qu'il s'adresse? Est-ce au Trésor français que vous recommandiez ces pétitions? Non, évidemment; c'était au Trésor de Russie.

Eh bien! qu'est-ce que s'adresser au Trésor de Russie? C'est s'adresser à la cour de Russie. Qu'est-ce que s'adresser à la cour de Russie? c'est rouvrir la négociation; si donc la négociation est rouverte, c'est vous à qui il faut s'en prendre, et je ne veux pas vous en faire un reproche... (*Murmures aux extrémités. — Très bien! dans les autres parties de la salle.*)

Quelle a donc été la situation où a été placé le gouvernement français? Assurément, je crois qu'il y a des créanciers français qui avaient droit de réclamer, mais je ne sais qu'une manière de réclamer : il y a, d'une part, des créanciers polonais; il y a d'autre part, des créanciers français qui réclament. Eh bien! c'est par l'intermédiaire des 2 gouvernements que leurs réclamations doivent être communiquées; et dès lors les 2 gouvernements se trouvent nécessairement en présence; ils arrivent l'un et l'autre avec leurs pétitions respectives. Le gouvernement russe a fait valoir les réclamations des Polonais, comme le gouvernement français a fait valoir les réclamations des Français, et il en résulte que forcément les 2 gouvernements ont été mis en présence et placés dans la nécessité de liquider.

Je dis donc que la négociation n'est pas notre ouvrage, qu'elle dépend des traités, qu'elle est forcée par les traités, et que si nous avions pu l'oublier, les démarches, les lettres des honorables membres de l'opposition eux-mêmes nous

l'auraient rappelé; et c'était tout simple, car ils représentaient des intérêts respectables.

Toutes ces demandes, je le répète, auraient réveillé la négociation quand même nous aurions voulu l'éteindre. Je dis donc en finissant que la manière vraie de couvrir les intérêts de la France, ici ce n'était pas de nier des traités évidents. Sachez bien une chose : quand on est ici à la tribune, on peut avancer tout ce qu'on veut, les ministres vous répondent; on leur dit qu'ils répondent mal, et l'on en est quitte pour des paroles; mais quand deux gouvernements se trouvent en présence, quand on traite de cabinet à cabinet, on ne peut pas défigurer ainsi des textes authentiques et solennels. Ce n'est pas une bonne manière de défendre les intérêts du pays que de rechercher des difficultés là où il n'y en a pas; que de recourir à des faux-fuyants, car entre gouvernements la conduite et le langage doivent toujours être simples, positifs et sincères. Eh bien, je répète que la meilleure manière de défendre les intérêts de la France, ce n'est pas de contester ce qui est évident. Je me crois aussi bon patriote, aussi soucieux des intérêts de mon pays que qui que ce soit, et je pense que ce n'est pas en soutenant ce qu'on a soutenu aujourd'hui, qu'on aurait mis en honneur la loyauté de la France et servi ses intérêts; mais, qu'on a bien mieux rempli ce but en discutant soigneusement les comptes présentés de part et d'autre.

Je le répète, il n'y a point d'autre garantie. Tout le cabinet est dans l'opinion, et ici je le sais, je ne puis parler qu'au nom du cabinet, je sais bien que cela n'engage que le cabinet, mais il a vu les pièces, le cabinet entier est dans l'opinion que la liquidation ne peut pas tourner au désavantage de la France. Je n'en ferai pas le tableau, je ne veux pas engager la Chambre dans une discussion interminable dont nous ne sortirions pas. D'ailleurs ce ne serait pas généreux à moi, car j'ai les chiffres, et vous, Messieurs, vous ne les avez pas. Je déclare seulement qu'après un examen consciencieux, le cabinet actuel tout entier a été d'avis que la liquidation ne pouvait point être au désavantage de la France, et qu'ainsi il ne serait pas exposé à grever le Trésor de nouvelles charges pour la conclusion de cette affaire.

Je ne crois pas qu'il me faille en dire davantage. Il me semble avoir envisagé la question sous tous ces côtés. Ainsi, pour tous les hommes de bonne foi, ce qu'a dit M. l'amiral de Rigny et ce que je répète ici de notre opinion, doit suffire pour rassurer la Chambre et le pays. (*Approbation générale. — Très bien! très bien.*)

Quelques voix : L'ordre du jour !

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, le ministère me paraît fort résolu à continuer les négociations.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Comment voulez-vous que nous fassions ?

M. **Odilon Barrot**. Il me paraît fort résolu à passer par-dessus le texte de la convention de 1818, ou plutôt à l'expliquer de manière à laisser en dehors les droits du grand-duché de Varsovie. Il vous en a donné des raisons, c'était fort naturel; il faut bien qu'il se justifie à lui-même et au pays de la détermination qu'il a prise. Comme ce débat ne peut pas avoir de solution de votre part, que vous n'avez aucun vote à émettre, je serais vraiment coupable de continuer la discussion, si le ministre n'avait pas cherché à engager la Chambre elle-même dans le débat.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais du tout!

M. **Odilon Barrot**. Le résultat continuel de mes efforts, dans cette discussion, a été de dégager complètement la Chambre de la responsabilité ministérielle dans cette négociation. Lorsque j'ai entendu le ministre s'appuyer du renvoi des pétitions que vous avez ordonné, pour s'en autoriser dans cette négociation, en vérité il ne m'est pas permis de garder le silence.

Eh quoi ! lorsqu'une pétition vous est présentée par un citoyen, et que vous la renvoyez sans aucun motif à l'attention, à la justice du ministre que cela concerne, vous en tirez la conséquence que nous nous sommes reconnus créanciers ou débiteurs. (*Vive réclamation au banc des ministres et au centre.*)

M. **Fulchiron**. On a dit que nous étions avertis ; voilà tout.

M. **Odilon Barrot**. J'en demande pardon à la Chambre, mais il faut cependant qu'on nous dise quelle est la portée d'un renvoi que vous prononcez sur une pétition, afin que nous sachions désormais quelles conséquences on entend en tirer.

Je vous le demande de bonne foi, car on a parlé de bonne foi dans cette discussion; je vous le demande de bonne foi, a-t-on bien pesé ce traité de 1818? a-t-on bien examiné la portée de ce traité? s'est-on demandé si ce traité mettait un terme à toutes les prétentions réciproques quelconques de toutes les nations contre la France, ou de la France contre les nations? pouvez-vous supposer qu'il y ait eu un préjugé quelconque résultant du renvoi des pétitions? Eh non, on vous a renvoyé les pétitions pour que vous les fissiez valoir auprès du duché de Varsovie, ou pour que vous y fissiez droit vous-mêmes si elles reposaient sur un droit fondé, dans toutes les hypothèses, elles devaient vous être renvoyées, même dans l'hypothèse du traité de 1818.

Car, enfin s'il y avait un droit, il fallait que quelqu'un y satisfît, et si l'on vous a renvoyé des pétitions, c'est afin que vous examiniez le droit, et que vous vous prononciez après examen. Mais cela n'a aucun rapport avec le traité de 1818, et je le répète, tirer la conséquence que nous avons reconnu possible qu'il y eût une négociation, c'est forcer la conséquence d'un renvoi. Je le déclare, ces renvois n'engagent nullement la Chambre; ce n'est pas même un préjugé, ce n'est point une reconnaissance que le traité de 1818 n'est pas une quittance finale.

Au banc des ministres : On vous écoute!

M. **Odilon Barrot**. Puisqu'on a prononcé le mot de *plaidoyer*, puisqu'on a appelé mes observations du nom de *plaidoyer* (*Dénégation au banc des ministres*), j'accepte l'expression. Qu'il me soit permis de plaider devant le banc ministériel les intérêts du Trésor et de la France.

Eh bien! moi, Monsieur, je dis que vous avez très habilement plaidé la question sous le rapport de l'intérêt russe et polonais : vous l'avez très habilement plaidée; et certainement vous n'avez omis aucune espèce, je ne dis pas de raisons, mais d'arguments à l'appui de cette thèse.

Mais je dis aussi que l'acte additionnel du traité de 1814, dont vous avez parlé, était d'a-

près son texte formel, réputé faire corps avec le traité de 1814; que l'acte additionnel du 20 novembre 1815, dont vous avez excipé, était réputé faire corps avec le traité de 1815; que c'étaient des actes identiques confondus par un texte formel, qui avaient la même date, qui étaient liés par le même mode d'exécution; que l'un et l'autre se référaient, pour les délais de paiements, au traité de 1814; que c'était un ensemble de traités, et que c'est ainsi que ces traités, formant une unité diplomatique, se sont présentés en 1818. Et, lorsqu'en 1818 on a parlé d'une manière générale, absolue, de la remise de toutes les créances, de toutes les prétentions qui pouvaient être invoquées en vertu des traités de 1814 et de 1815, on a confondu nécessairement, inévitablement, dans cette convention générale et absolue, les traités qui, d'après leur texte, ne faisaient qu'un avec les traités de 1814 et de 1815.

Maintenant, Messieurs, que la Chambre est complètement dégagée de la responsabilité ultérieure de ces négociations, mon instance, en quelque sorte, n'a plus aucun objet, et je descendrais immédiatement de cette tribune content d'avoir réservé ainsi les droits du pays et d'avoir averti le gouvernement, si je n'avais encore à dire un mot sur cette théorie au moins étrange que M. le ministre a présentée en matière de publicité des traités.

Quoi! c'est une instruction qui aurait été envoyée à Varsovie que vous présentez comme publicité légale et officielle qui seule pourrait donner à un traité la force d'engager le pays!

Quoi! parce que M. de Richelieu aurait envoyé un agent à Varvosie avec des instructions qui étaient peut-être de faire valoir la clause finale du traité de 1818, de défendre les intérêts de la France avec les dispositions expresses et absolues de ce traité; quoi! ce sont ces instructions que personne n'a connues, qui n'ont eu aucun caractère public, qui suppléeraient à la publicité légale que doivent recevoir les traités! Il y aurait de graves inconvénients à admettre de pareilles doctrines, de pareilles théories. (*Bruit.*)

A gauche : Attendez le silence!

M. **Odilon Barrot**. Je n'ai certainement pas plus de confiance dans mes convictions que M. le ministre lui-même n'en a dans les siennes, mais j'ai toujours considéré comme un principe incontestable en droit public et en droit privé qu'un acte occulte, surtout quand il est intérieur, ne peut modifier un acte public et officiel; qu'en matière de traités, et surtout en matière de traités qui engagent les nations, les nations qui vivent sous le gouvernement représentatif, les traités occultes ou contre-lettres ne peuvent pas être admis. Je dis donc que le traité de 1816, quelle que soit la portée que vous lui attribuiez, ne peut pas, en présence du traité de 1818, être invoqué devant la Chambre; que ce traité de 1816 est antérieur à celui de 1818; que le traité de 1816 n'a pas été publié, tandis que celui de 1818 l'a été; que par toute espèce de motifs ce traité de 1816 est comme non-avenu en présence de la clause finale du traité de 1818. (*Agitation.*)

Je voudrais que MM. les ministres voulussent bien écouter.

Voilà, Messieurs, l'interprétation qui sera toujours admise, je ne dis pas seulement en diplomatie, mais en droit privé.

Supposez que nous soyons devant le tribunal le plus vulgaire, devant le dernier des juges de paix en France; si on lui disait : « Nous avons fait un traité en 1814 et 1815; nous avions fait des réserves que nous avions consignées dans une clause annexe; mais en 1818, postérieurement nous avons fait une convention, et cette fois nous n'avons plus fait de réserves; » eh bien! le dernier des juges de paix nous dirait : « Puisque vous avez reconnu qu'il y avait nécessité de faire des réserves en 1814 et 1815, puisque vous n'en avez pas fait en 1818, puisque la convention postérieure est générale et absolue, puisque vous ne pouviez pas ignorer ce qui existait, les négociations que aviez commencées, il en résulte que la quittance est finale, qu'il y a solde de compte, et qu'il ne doit plus en être question.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai qu'une observation de fait à adresser à la Chambre, et ensuite une observation qui m'est personnelle, quant au reproche que m'a fait M. Odilon Barrot, en disant que j'avais plaidé l'intérêt russe; quant à l'observation de fait, je dirai que les articles additionnels étaient annexes, mais rectifiés à part et par un traité à part.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères, de sa place*. Ils sont qualifiés d'articles séparés.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Si je voulais rentrer dans la discussion, je vous prouverais que l'observation de M. Barrot, sur ce point, n'a aucune importance dans la matière; mais je m'arrête au reproche personnel que l'on m'a fait d'avoir défendu l'intérêt russe.

Messieurs, je suis Français, et Français autant que vous; ce n'est pas l'intérêt russe que je suis venu défendre, c'est celui de la vérité et de l'évidence; et si j'examinais les discours de M. Odilon Barrot et de M. Isambert, je pourrais dire avec beaucoup plus de raison peut-être que ce sont eux qui ont plaidé l'intérêt russe, quand ils ont dit que les réclamations de la Russie pourraient s'élever à 74 millions, et même à plus de 140 millions en comptant les intérêts; je pourrais dire qu'en parlant ainsi ils ont plaidé l'intérêt russe beaucoup plus que moi, qui n'ai fait que rappeler à la clarté et à l'évidence. (*Assentiment au centre.*)

Que si vous dites que c'est la discussion qui vous a porté à montrer le danger de la négociation, je pourrais dire, moi, que c'est la discussion qui nous a prouvé qu'on était fondé à la continuer.

Voilà peut-être ce que nous pourrions répondre à ceux qui nous obligent à venir parler sur des négociations encore pendantes; car, il faut que vous le sachiez, il faut que la Chambre le sache, nous aurions pu, nous aurions même dû peut-être refuser la discussion, parce que les négociations étaient pendantes (*Murmures aux extrémités*), et parce que notre prérogative constitutionnelle nous donne le droit de refuser des explications sur une affaire qui est en cours d'exécution. Mais savez-vous le motif qui nous a fait négliger ce devoir? C'est qu'on aurait effrayé les esprits, c'est qu'on aurait dit que des réclamations allaient se présenter de toutes parts, et que nous allions rouvrir le gouffre de l'arriéré; on aurait laissé planer sur les esprits des terreurs qu'il était important de dissiper; et voilà pourquoi nous avons accepté une discussion que nous avions le droit de refuser. Nous l'avons accepté parce que nous ne craignons pas le grand

jour de la discussion; ce n'est pas notre conduite, c'est la vérité que nous venons défendre. Et si la position est difficile, c'est sans contredit pour des ministres qui se voient obligés de venir parler à cette tribune de négociations non terminées; si, dis-je, cette position est difficile, la faute n'en est pas à nous, elle est à ceux qui nous l'ont faite. (*Marques d'approbation au centre.*)

M. Odilon Barrot. Je ne puis pas demander excuse à M. le ministre d'avoir accompli un devoir sacré. Et où serait donc notre droit de discussion, s'il n'existait pas avec tout sa plénitude sur des questions qui intéressent les finances de l'Etat? Quand nous parlons de garanties, on nous dit : Vous soulevez les passions. Quand nous parlons de liberté, on nous adresse le reproche d'anarchie. Quand nous parlons d'économies, on nous dit : Vous allez bouleverser l'Etat, dans des intérêts mesquins d'économie. Quand nous voulons vous éloigner d'une voie où nous entrevoyons de grands dangers, quand nous voulons vous avertir, quand nous vous disons que nous ne faisons que vous soumettre des réflexions sur lesquelles nous appelons votre attention, on nous reproche de chercher des discussions irritantes. Et cependant, quand nous vous demandons du temps, c'est vous qui vous précipitez à la tribune et qui engagez la question. Je ne vous le reproche pas; c'est votre droit de presser la discussion; mais c'était le nôtre de la provoquer.

Subissons donc, une fois pour toutes, les inconvénients comme les avantages du gouvernement représentatif; et soyez convaincus que dans cette discussion, qui réserve les droits et les intérêts du pays, vous pouvez puiser de nouvelles forces contre les prétentions de l'étranger. C'est surtout sous ce point de vue que cette discussion doit être considérée par vous.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. le Président. La Chambre est-elle d'avis de fermer la discussion?

De toutes parts : Oui, oui!

M. le Président. La discussion est fermée.

Comme il n'y a rien à mettre aux voix, la Chambre passe à l'ordre du jour. Chacun y pensera.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 27 janvier 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales. (M. Duséré, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce. (M. Ganneron, rapporteur.)

ANNEXE.

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 26 JANVIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, par* M. RENOUARD, *député de la Somme.*

Messieurs, la France se glorifie de ses Codes; elle en a le droit; car nulle part, la civilisation moderne n'a élevé aux intérêts généraux et privés un monument plus vaste et plus utile.

Mais les lois n'appartiennent pas comme les autres monuments, à une nature morte et immobile; leur lettre vit et agit. Pour être les dignes conservateurs du dépôt glorieux que le monde entier nous envie, nous devons lui faire suivre les progrès du temps et le rajeunir à propos.

Le Code civil jouit de ce rare bonheur, d'être admiré et respecté en même temps qu'il est admirable et respectable, mélange heureux des principes de l'égalité moderne et de l'expérience antique, ce Code, savant et populaire, est en possession de la faveur générale, et tout ce que l'on demande aujourd'hui au législateur, c'est de maintenir religieusement son esprit, et la presqu'universalité de ses dispositions.

Les autres Codes n'avaient ni obtenu, ni mérité au même degré l'adhésion publique.

La précédente législature a entrepris et mis à fin un difficile et beau travail, lorsqu'elle a apporté au Code pénal de 1810 des améliorations à la fois prudentes et humaines, que l'expérience de chaque jour justifie, et qui ont mis notre législation criminelle au niveau de nos mœurs et de nos lumières.

Le Code de procédure civile, plus qu'aucun autre, a besoin de réformes, que je crois indispensables, et que néanmoins les travaux des jurisconsultes n'ont peut être pas encore suffisamment préparées.

Des changements au Code de commerce étaient depuis longtemps réclamés en ce qui concerne les faillites et les banqueroutes.

Le Code de 1807 a été rédigé sous une inspiration de défiance et de colère contre beaucoup de scandales dont on était alors affligé. La Révolution française avait agité le monde commercial par de profonds bouleversements des principes du crédit public et privé, les exigences de la guerre, les dilapidations des fournisseurs, les exactions des prêteurs d'argent, les faillites éclatantes de quelques maisons considérables et d'agioteurs que la banqueroute avait enrichis, toutes ces causes réunies avaient troublé profondément l'ancienne sécurité des transactions commerciales.

L'empereur Napoléon, dont toutes les pensées étaient alors principalement préoccupées par le besoin du rétablissement de l'ordre, commanda que la législation fût sévère. Les premiers projets portent l'empreinte d'une rigueur qui nous semblerait incroyable aujourd'hui. Les observations du commerce, les sages discussions du conseil d'Etat, tempérèrent, sans les détruire, les effets de l'influence à laquelle obéissait le génie de celui qui présidait en maître à la législation.

La sévérité dépassa le but. Elle conduisit aux résultats qu'aurait amenés une législation trop indulgente et trop molle. Placer dès l'abord tout failli en présomption de délit ou de crime, c'est s'exposer à confondre le malheur avec la faute; c'est frapper d'une même terreur les commerçants malheureux et les hommes de mauvaise

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Renouard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. Voyez-ci-dessus page 133.

(2) Cette commission est composée de MM. Dufaure, Dozon, Caumartin, Renouard, Ducos, Jobard, Hebert, Bugeon, Saglio.

foi; c'est punir des torts du failli les créanciers ou les tiers. De là, l'inexécution de la loi, et l'impunité; de là, ce grand nombre de faillites qui, chaque jour, s'ouvrent et se règlent en dehors des précautions et des formalités légales; de là ces retards employés à se débattre contre une catastrophe inévitable, et qui s'achètent par l'entier sacrifice du peu de ressources que l'on parviendrait encore à sauver.

Un autre vice nuisit à l'exécution de la loi et mit créanciers et débiteurs d'accord pour l'éluder.

Ce fut sa fiscalité. Souvent le Trésor public absorba le plus clair de l'actif dans lequel la masse des créanciers devait trouver son gage.

Toutefois on tomberait dans une grave injustice, si l'on hésitait à reconnaître que, malgré ces défauts, le Code de 1807 a notablement amélioré la législation précédente, et s'est placé au-dessus de la législation commerciale des autres pays.

En une pareille matière, où il n'y a que malheur pour tout le monde, où il ne se présente à régler que des pertes, où nul avantage en faveur de personne ne doit se mêler au désastre de tous, la meilleure loi est inévitablement exposée au danger de se voir imputer ce qu'il y a de fâcheux et d'inévitable dans l'état des choses dont elle est appelée à s'occuper.

L'expérience d'un quart de siècle a passé maintenant sur le Code, exécutoire depuis le 1er janvier 1808; elle a montré quels rouages embarrassent ou arrêtent sa marche. Il y a moins à faire qu'on ne le pense généralement pour imprimer au sage et bel ensemble de ce Code le mouvement et la vie. Le parti qui convient le mieux à la prudence du législateur est de n'abandonner les institutions existantes que lors qu'il devient impossible de les améliorer. Ce n'est pas à lui à risquer dans des innovations téméraires les intérêts publics; il étudie les investigations de la science; il les accepte lorsque l'opinion générale les a comprises et acceptées; mais la nécessité seule pourrait l'excuser s'il se décidait à poursuivre, comme un écrivain dans son cabinet, les hasards d'un système non-éprouvé.

Des tableaux statisques, publiés par les soins du ministère de la justice en 1833, et qui contiennent de précieuses notions sur les faillites judiciairement ouvertes et suivies depuis le 1er janvier 1816 jusqu'au 31 décembre 1827, offrent des renseignements très propres à montrer comment la loi actuelle fonctionne dans la pratique. Les chiffres qui y figurent ne font pas connaître toutes les faillites réelles dont le commerce a été frappé dans cet intervalle de 10 ans; car une multitude de faillites ont existé de fait, sans être judiciairement suivies; mais ces tableaux, insuffisants pour l'économiste, sont complets pour le jurisconsulte. Ils comprennent tout ce qui concerne les faillites dans lesquelles les formalités prescrites par le Code de commerce ont été suivies ou essayées avec commencement d'exécution.

Déjà, dans la session dernière, de notables améliorations ont été apportées à la législation des faillites par la loi du budget qui a diminué les droits d'enregistrement. Ces sages dispositions sont un bienfait pour le commerce; une faillite est un malheur pour les créanciers et pour le commerce tout entier. La fortune publique n'a rien à gagner à ce que le fisc profite d'un malheur en l'aggravant. La surcharge de frais qu'entraînaient les faillites était un des principaux obstacles qui empêchaient de les régler légalement. La loi, publiquement affaiblie par la facilité avec laquelle les tribunaux croyaient équitable de se prêter à son inexécution, cessait d'être efficace et de commander le respect; les scandales restaient impunis et la vindicte publique désarmée, enfin, ce qui faisait surtout souffrir la morale c'est que la condition de ceux qui observaient la loi était rendue pire que celle des personnes qui la violaient.

Pour améliorer le système du Code, il fallait le rendre moins fiscal; il fallait aussi l'alléger de beaucoup de formalités et de lenteurs qui, outre la perte d'argent, entraînent une autre perte souvent plus préjudiciable au commerce, celle du temps; il fallait intéresser le débiteur malheureux et de bonne foi à recourir à l'état de faillite comme à un port de refuge; intéresser la vindicte publique et les créanciers à poursuivre sévèrement la mauvaise foi; il fallait donner sanction aux dispositions qui en étaient dépourvues; combler les lacunes tant sur l'administration de la faillite que sur les actes par lesquels elle prend fin; atteindre ces faillites réelles qui ne veulent pas être faillites légales; rendre périlleux pour le failli, et surtout pour les créanciers et pour les tiers, ces arrangements particuliers qui violent l'un des principes fondamentaux de la faillite celui de l'égalité de malheur et de chance entre les créanciers.

C'est dans cet esprit que la revision du Code de commerce a été entreprise.

Une commisson, dont je ne puis louer les travaux, puisque j'ai été appelé à en être membre, mais dont je tiens à honneur de vous faire connaître la composition (1), et dont plusieurs membres avaient pris part à la rédaction du Code de commerce, a préparé le projet de loi qui vous a été présenté par M. le garde des sceaux, avec plusieurs modifications. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet, en a approuvé l'esprit et les dispositions principales. Je vais exposer devant vous, en suivant l'ordre des matières, les motifs des amendements apportés au projet du gouvernement par votre commission et au Code de commerce par le projet du gouvernement.

Le livre du Code de commerce s'ouvre par des *dispositions générales* consacrées à définir la faillite et la banqueroute. La faillite est l'état du commerçant qui a cessé ses payements. On a quelquefois réclamé la création légale d'une situation intermédiaire entre la solvabilité et la faillite, et dont la destination serait d'offrir des garanties et des règles pour les simples suspensions de payements, et pour les contrats d'atermoiement qui peuvent en être la suite. Il nous a paru que toute disposition de ce genre est

(1) MM. Aubé, ancien président du tribunal de commerce de la Seine.
Comte Béranger, pair de France.
Dubois-Dalveluy, secrétaire de la chambre de commerce de Paris.
Baron Fréville, pair de France.
Ganneron, député.
Horson, avocat, ancien agréé.
Martin (du Nord), député.
Odier, député.
Quenault, maître des requêtes.
Renouard, député.
Teste, député.
Vincent, conseiller d'Etat.
Baron Zangiacomie, pair de France.

inadmissible. Si tous les créanciers d'un commerçant dont les payements se trouvent arrêtés sont unanimes pour lui accorder du temps, l'intervention de la loi est inutile; il n'y aura point de poursuite; qui a terme ne doit rien. Aussi n'est-ce point pour ce cas que l'on désire les secours de la loi, mais pour celui où les créanciers ne s'accorderont pas tous à consentir des délais à leur débiteur. Or, pour soumettre ainsi certains créanciers à la volonté des autres, comment se dispenserait-on de les entendre, de vérifier la sincérité de leurs créances, de faire délibérer en assemblée générale, de définir la majorité, de soumettre ses décisions au contrôle de la justice? C'est-à-dire, qu'il faudrait recourir à toutes les formalités ordinaires des faillites, aux convocations, aux vérifications de créances, aux délibérations du concordat, aux homologations, afin d'arriver à rendre obligatoire pour une minorité dissidente le contrat d'atermoiement. Rien donc ne serait gagné ni pour le temps, ni pour les frais, ni pour les formes; tout au contraire, il faudrait recommencer bientôt ces opérations, ces dépenses; car une faillite judiciaire ne manquerait presque jamais de s'ouvrir, dès que l'on aurait épuisé les ressources de cette première période, qui deviendrait le préliminaire inévitable de chaque faillite. Ce que l'on demande ne tend à autre chose qu'à constituer l'état de la faillite, sans dessaisir le failli de l'administration de ses biens. On rétrograderait par là jusqu'au système de l'ordonnance de 1673, et à ces lettres de répit et arrêts de surséance auxquels les rédacteurs du Code ont eut si fort à cœur d'échapper; on donnerait ouverture à la fraude; on introduirait, à l'époque la plus périlleuse pour les créanciers, des facilités que tous les faillis réclameraient afin d'employer à la dissipation des derniers débris de leur actif les restes d'un crédit qui s'éteint. Un négociant qui ne paye plus à l'échéance, cesse en réalité ses payements, alors même qu'il conserve l'espérance de les reprendre plus tard. Ses créanciers attendaient de lui des rentrées à jour fixe : le défaut de payement à l'échéance, les expose au péril d'arrêter leurs payements à leur tour. Le commerce vit d'exactitude et de ponctualité; le moindre retard le trouble et porte coup. De la part d'un commerçant, suspendre ses payements, c'est faillir : toutes les précautions prises par la loi contre les faillites deviennent donc nécessaires, dès que survient une cessation de payements.

Le projet a donc eu raison de s'en tenir, dans l'article 437, à la définition que le Code de commerce a donnée de la faillite. Chercher à définir à son tour cette cessation de payements, ce serait une entreprise inutile. Ces mots, dont le sens est déjà fixé par la jurisprudence, sont plus clairs par eux-mêmes que toutes les définitions que l'on essaierait d'en donner. Ils présentent à l'esprit un fait complexe que les tribunaux auront à apprécier suivant les circonstances.

Par addition à l'article 437, le projet décide, conformément à la jurisprudence, que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. Deux motifs principaux, l'un d'équité, l'autre d'exécution, ont empêché d'étendre l'état de faillite au cas où les payements ne cessent qu'après l'ouverture de la succession; d'abord le caractère de failli ne saurait être attaché à la mémoire d'un négociant qui est mort sans avoir cessé ses payements; puis les règles du droit civil relatives aux successions seraient difficiles à combiner avec les règles particulières aux faillites.

L'article 439 du Code, qui distingue les banqueroutes en simples et frauduleuses, a paru mieux à sa place au commencement du titre des banqueroutes.

Le titre premier *de la faillite*, est divisé en onze chapitres dans le projet, et correspond aux trois premiers titres du Code.

Le premier chapitre était intitulé dans le Code : *De l'ouverture de la faillite*. Le projet a rectifié cette rubrique en disant : *De la déclaration et de l'ouverture de la faillite*. La déclaration et l'ouverture de la faillite ont, en effet, des règles distinctes que le Code ne précisait pas suffisamment.

Le jugement déclaratif emporte ouverture de plein droit; mais l'ouverture peut être reportée à une époque antérieure à la déclaration. On a souvent abusé de cette disposition. Dans la vue d'anéantir certains actes, on a fait remonter des faillites à des époques tellement antérieures au jugement de déclaration que des opérations, consommées quelquefois depuis plusieurs années, se sont tout-à-coup trouvées atteintes. Il faut remédier à ces inconvénients; mais il n'est ni possible, ni désirable, de refuser aux tribunaux la faculté de mettre d'accord le droit avec le fait en reportant en arrière l'ouverture d'une faillite. Il arrive fréquemment, en effet, lorsqu'une faillite se déclare, que l'état des affaires du failli et l'époque précise de la cessation de ses payements ne peuvent pas être appréciés, et que la connaissance ne s'en révèle avec exactitude que par des renseignements ultérieurs. Pour fixer l'époque d'ouverture, l'article 443 du projet n'exige pas seulement une cessation réelle de payements; il veut aussi que cette cessation soit devenue notoire. L'équité l'exigeait, car l'ouverture de la faillite ébranlant un grand nombre d'actes dans lesquels des tiers sont intéressés, il faut que la notoriété ait pu instruire les tiers du véritable état des affaires du failli.

Beaucoup de vague existait dans le Code sur le dépôt et la formation du bilan. Le projet (art. 439) exige que le dépôt accompagne la déclaration de faillite; cette disposition est juste; un commerçant, lorsqu'il cesse ses payements, doit connaître sa situation active et passive. La commission, pour meilleure rédaction, a transporté cette obligation à l'article 440. De plus, afin d'éviter des difficultés qui se sont présentées, elle a indiqué, dans l'article 439, que le tribunal de commerce au greffe duquel devrait être faite la déclaration de faillite serait celui du domicile du failli, et, en cas de société, celui du principal établissement.

L'affiche du jugement déclaratif de faillite et son insertion dans les journaux étaient ordonnés par l'article 457 du Code reproduit, en ce point, par l'article 441 du projet. La commission, afin de rendre plus certaine une publicité à laquelle le commerce entier est intéressé, ajoute que l'insertion dans les journaux sera faite tant dans le lieu où la faillite aura été déclarée que dans tous ceux où le failli aura des établissements commerciaux. La même publicité est prescrite par l'article 443 pour tout jugement qui change l'époque d'ouverture de la faillite.

L'un des principes nécessaires de toute bonne législation sur les faillites, est de dessaisir le failli de l'administration de ses biens. La rédaction de l'article 442 du Code, qui fixait ce

dessaisissement, *au jour de la faillite* donnait lieu à des débats, lorsque l'époque de l'ouverture différait de celle de la déclaration. Le projet a placé avec raison le dessaisissement de plein droit à l'époque du jugement déclaratif. Tant que la faillite n'est pas déclarée, le négociant, dans quelque déplorable état qu'il soit tombé, exerce de fait l'administration de ses biens. Un jugement pourra décider qu'il aura été en faillite réelle, antérieurement à la faillite déclarée; mais rien ne peut faire qu'il n'ait été, pendant ce temps, saisi de l'administration qu'il a effectivement exercée.

Du moment où le failli se trouve dessaisi de l'administration de ses biens, les actions intentées où à intenter contre lui doivent être suivies ou intentées contre les syndics, aux mains desquels l'administration a passé. Cette disposition était l'objet de l'article 494 du Code de commerce; elle est mieux à sa place dans le projet qui l'a fait figurer dans l'article 442, comme conséquence du dessaisissement.

La commission a étendu cet article aux actions immobilières, aussi bien qu'aux actions contre la personne ou les biens mobiliers du failli. Les motifs de décider sont pareils. Elle a ajouté qu'il en sera de même de toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, afin de faire cesser des difficultés qui ont divisé la jurisprudence sur la question de savoir si, postérieurement à la faillite, la vente des immeubles pouvait être poursuivie contre le failli par tout créancier. Les tribunaux jugeront, suivant les circonstances, si la présence du failli est nécessaire, et s'il doit être reçu partie intervenante.

Le sort des actes faits par le failli, soit depuis l'ouverture de sa faillite, soit à une époque voisine de cette ouverture, a donné lieu aux plus graves controverses sous l'empire du Code.

Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers étaient nuls.

Dans les dix jours qui précédaient la faillite, nul ne pouvait acquérir privilége ni hypothèque; tous actes translatifs de propriété immobilière, à titre gratuit, étaient nuls; tous actes ou engagements pour faits de commerce étaient présumés frauduleux; toutes sommes payées pour dettes commerciales non échues étaient rapportées.

Tel est le système du Code.

Le projet ne pouvait pas s'écarter du principe de droit commun et de justice éternelle qui annule tous actes ou payements faits en fraude des créanciers; il a maintenu ce principe et dit explicitement ce que disait implicitement le Code : que l'annulation aura lieu à quelqu'époque que les actes ou payements frauduleux aient été faits.

L'annulation de certains actes faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite a été vivement critiquée. Pourquoi, a-t-on dit, ce délai de dix jours? Si la faillite existait dès lors, il faut en faire remonter l'ouverture : si elle n'existait pas, il est injuste de frapper les actes faits à ce moment. Pourquoi dix jours plutôt que huit, que douze, plutôt qu'un mois? Cette évaluation est nécessairement arbitraire, parce qu'elle ne repose que sur une fiction.

Le projet du gouvernement et celui de la commission ont eu égard à ces observations, sans cependant les admettre indistinctement dans tous les cas.

Lorsque les actes sont de telle nature qu'ils supposent presque nécessairement un concert coupable avec le failli, qui, certes, quant à lui, n'a pas dû ignorer l'état de ses affaires et l'imminence de sa catastrophe, on a conservé, en faveur de la masse, la présomption légale d'incapacité pendant les dix jours qui ont précédé la faillite.

Ainsi, toutes sommes payées pour dettes non échues doivent être rapportées (447).

Ainsi, tous actes translatifs de propriété à titre gratuit sont nuls relativement à la masse (445). Le projet du gouvernement, comme le Code, ne parlait que des actes translatifs de propriété immobilière : la commission a pensé qu'il n'existait aucun motif de traiter avec plus de faveur les transmissions gratuites de propriétés mobilières, donations plus dangereuses pour la masse, parce que les occasions en sont beaucoup plus fréquentes, et parce qu'il est plus facile d'en effacer les vestiges et de détourner les preuves de connivence et de fraude.

Le jugement déclaratif de faillite entraînant dessaisissement, l'on n'a à s'occuper de rien de ce que le failli aura pu faire postérieurement; la nullité de ces opérations est évidente; quant aux actes ou aux payements antérieurs, s'ils ont précédé l'ouverture de la faillite, les présumer frauduleux serait trop rigoureux; la présomption contraire doit prévaloir, et il est juste de les tenir pour valables, tant que les preuves de fraude ne sont point administrées. Si ces actes ou payements sont postérieurs à l'ouverture de la faillite, mais antérieurs au jugement qui l'aura déclarée, il n'y a point d'injustice à les présumer frauduleux, sauf à admettre l'individu qui a contracté avec le failli à faire preuve de sa bonne foi; et ici la bonne foi doit être entendue strictement; elle ne doit pas seulement consister en une absence de manœuvres frauduleuses, elle doit aller jusqu'au plus scrupuleux respect du principe d'égalité entre tous les créanciers d'une même faillite, c'est-à-dire jusqu'à la preuve que l'on a ignoré le mauvais état des affaires du failli.

L'article 443 du Code de commerce est ainsi conçu : « Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » L'article 446 du projet restreint cette prohibition aux privilèges et hypothèques pour des dettes antérieurement contractées.

Quant aux privilèges, votre commission a pensé que nulle mention ne doit en être faite; inséparables de la créance à laquelle ils s'attachent, ils sont destinés à en suivre le sort; c'est de la nature même de cette créance qu'ils résultent, et non d'une convention accessoire ou de la volonté des parties. La transcription du titre qui conserve le privilège du vendeur, l'inscription du cohéritier ou du copartageant dans les 60 jours du partage ou de l'adjudication sur licitation, celle des procès-verbaux d'états de lieux et de réception d'ouvrages par les architectes, entrepreneurs et maçons, sont des formalités sur l'accomplissement desquelles le bon ou le mauvais état des affaires du failli n'exerce aucune influence, puisque, pour les remplir, le créancier n'a nul besoin de son consentement et de son concours. Pour les privilèges que l'article 2107 du Code civil dispense d'inscription, aucune distinction ne peut les abstraire des créances dont ils sont l'accessoire et avec lesquelles ils coexistent.

Un seul privilège, celui du créancier nanti d'une antichrèse ou d'un gage, a paru à votre

commission devoir être soumis aux mêmes dispositions que les hypothèques.

Votre commission a examiné attentivement la distinction qu'établit le projet de loi lorsqu'il annule les hypothèques pour dettes contractées antérieurement aux 10 jours précédant l'ouverture de la faillite, et qu'il valide les hypothèques résultant de dettes postérieures à cette époque mais antérieures au jugement de déclaration.

Cette distinction nous a paru bien fondée.

Permettre à un débiteur de conférer une hypothèque à un créancier au préjudice de la masse, c'est violer le principe qui soumet tous les créanciers à l'égalité dans les pertes. Cet avantage fait à un seul sur le gage commun de tous, sans que l'actif, qui devra appartenir à la masse, reçoive rien en échange, a réellement, quant à cette masse, les caractères d'un don gratuit pris sur ses deniers. C'est donc à bon droit que le projet de loi prononce contre les hypothèques pour dettes antérieurement contractées, la même annulation que contre les donations.

Quant aux hypothèques attachées aux dettes postérieures aux 10 jours qui précèdent l'ouverture, les mêmes motifs n'existent pas. Et, d'abord, on ne comprend point comment la loi qui respecte l'aliénation de l'immeuble, pourrait, sans inconséquence, invalider l'hypothèque, démembrement partiel de la propriété. Le caractère d'un dépouillement gratuit de la masse n'existe plus; car les valeurs reçues en échange de l'hypothèque profitent à l'actif et le grossissent. Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypothèque valable, paralyse dans la main des commerçants les ressources que leurs immeubles peuvent leur offrir. On n'emprunte que parce que l'on a besoin d'argent, la possibilité d'une faillite prochaine se présentera naturellement à la pensée de ceux à qui l'emprunteur s'adressera. Si les prêteurs savent qu'en cas de faillite leurs droits périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront couvrir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un emprunt sur immeubles, fait à propos et à des conditions modérées, est un acte qui peut prévenir une faillite, et contre lequel nul motif n'oblige le législateur à se mettre en défiance. Le principe général d'annulation pour fraude présente garantie suffisante contre les inconvénients qui naîtront de certains cas particuliers.

Votre commission a cru nécessaire de trancher une sérieuse question qui a divisé les auteurs et la jurisprudence, et dont le projet de loi ne s'était point occupé.

Une inscription hypothécaire peut-elle valablement être prise dans les 10 jours qui précèdent la faillite, lorsqu'elle résulte d'un droit d'hypothèque antérieur?

Le texte de l'article 2146 du Code civil, combiné avec l'article 443 du Code de commerce et le principe de droit civil que les hypothèques n'existent que par l'inscription, ont entraîné une solution négative, contre laquelle l'équité naturelle a protesté, en démontrant qu'antérieurement à la faillite l'incapacité légale du débiteur n'est point devenue notoire, et que l'inscription, complément nécessaire d'un droit qui a été acquis valablement, doit pouvoir être prise sur des biens dont le dessaisissement n'est point déclaré. Votre commission a résolu la question en ce dernier sens. L'article qu'elle vous propose comme amendement à l'article 446 du projet, et qui résume tout ce qui vient d'être dit, est ainsi conçu : « Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli, pour dettes antérieurement contractées. L'hypothèque pourra, dans cet intervalle, être valablement inscrite, si elle avait été constituée antérieurement. »

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. Ce principe de l'article 448 du Code ne saurait être contesté en ce qui concerne le failli. Mais le Code a-t-il eu raison de l'étendre aux co-obligés du failli, en les condamnant à payer avant l'échéance, ou tout au moins, à donner caution? nous ne le pensons pas. Si les garanties des créanciers se trouvent diminuées par la faillite de l'un des co-obligés, il ne suit pas de là que les autres co-obligés doivent être, sans aucune faute de leur part, contraints à trouver sur-le-champ des ressources, et à faire face, sans délai, à des engagements dont le terme n'était point arrivé. Tout se tient dans les opérations d'un commerçant. Ses payements sont calculés sur ses rentrées. Devancer les échéances attendues, c'est porter le bouleversement dans les prévisions les plus raisonnablement combinées, c'est paralyser dans les mains du commerçant les ressources qu'on l'oblige de tenir en réserve, tandis qu'il pourrait les employer à augmenter ses valeurs en circulation : c'est nuire à l'essor du crédit; c'est exposer à des désastres les hommes les plus prudents et les plus honnêtes. Par l'effet de cette disposition, la faillite, quelque peu considérable, d'une maison de banque, entraîne inévitablement d'autres faillites, que les calculs les plus sages ne permettent pas d'éviter, ce qui aggrave toujours les crises commerciales et peut quelquefois les causer. Le projet du gouvernement propose de dire que l'ouverture de la faillite ne rend exigibles les dettes passives non échues qu'à l'égard du failli seulement. Votre commission n'a pas hésité à adopter cette salutaire et équitable innovation.

Le sort des intérêts qui courent après la faillite n'était explicitement réglé, ni par le Code de commerce, ni par le projet du gouvernement. Ces intérêts ne cessent pas entièrement de courir, le failli n'en est point libéré, et il devra les acquitter s'il y a lieu, sur réhabilitation; mais la faillite doit arrêter leur cours à l'égard de la masse. Cette disposition est l'objet d'un paragraphe que la commission ajoute à l'article 448.

L'article 449 du projet du gouvernement contient une innovation utile. Il suspend jusqu'après les 8 jours qui suivront la nomination des syndics provisoires toutes voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au payement des créances privilégiées. Votre commission a cru entrer dans les intentions du projet, en proposant de porter ce délai à 15 jours. Par là on laissera le temps à des transactions raisonnables, on ne commencera point par épuiser les ressources sans lesquelles on ne pourrait ni subvenir aux premiers frais de la faillite, ni opérer les premiers recouvrements. Il était nécessaire, pour parvenir au but, qui est d'accélérer la marche de la faillite, de laisser leur cours au privilège des frais de justice sans lequel les opérations risqueraient d'être arrêtées.

Le chapitre II est intitulé : *De la nomination du juge-commissaire.* Cette matière faisait partie du chapitre III du Code de commerce. L'ordre du projet a paru préférable à votre commission qui a adopté tout le chapitre avec un amendement destiné à rendre plus complet et plus précis le paragraphe 1er de l'article 451. Le projet a,

dans ce chapitre, suppléé à deux omissions du Code, en déclarant par l'article 452, que les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce; et par l'article 453, que le tribunal pourra, à toute époque, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres. Cette disposition est d'autant plus utile, que les pouvoirs du juge-commissaire ont été étendus par le projet de loi. Donner au juge-commissaire sur la faillite, et au tribunal sur le juge-commissaire, une action plus immédiate et une surveillance plus efficace, c'est fortifier les garanties dues à tous les intérêts.

CHAPITRE III. — *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

Le projet de loi, comme le code, ordonne l'apposition immédiate des scellés, dès l'instant où le jugement déclaratif de faillite est rendu. L'article 449 du code, voulait qu'expédition du jugement fut, sur-le-champ, adressée au juge de paix chargé de cette apposition.

L'article 456 du projet, afin d'éviter les formalités et les frais, se contente de faire donner au juge de paix, par le greffier du tribunal de commerce, simple avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. Par le même motif, au lieu d'exiger, comme l'article 453 du code, que le juge de paix adresse son procès-verbal au tribunal de commerce, l'article 459 du projet, n'oblige le juge de paix qu'à en donner avis.

Le code (art. 450), permettait au juge de paix d'apposer les scellés sur la notoriété acquise. Ainsi généralisée, cette disposition n'était pas sans dangers. Un juge de paix, pouvait sur les présomptions les plus légères, ébranler, par une si éclatante démarche, le crédit d'un négociant; d'un autre côté, subordonner entièrement cette apposition de scellés à la formalité préalable de l'obtention d'un jugement rendu au domicile du failli, ou au principal siège de sa société, c'était s'exposer à laisser la justice impuissante lorsqu'elle verrait enlever, avant toute déclaration de faillite, l'actif des créanciers. Le 2e paragraphe de l'article 456 du projet a spécifié les cas de disparition du débiteur et de détournement total ou partiel de l'actif : c'est pour ces cas graves et flagrants qu'on a réservé, au juge de paix, la faculté d'apposer les scellés sans avoir reçu avis du jugement déclaratif de faillite. Pour éviter toute équivoque, la commission a dit explicitement que cette mesure conservatoire pourrait avoir lieu même avant ce jugement.

Le Code de commerce (art. 455) ordonnait dans tous les cas le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme; puis, sur le rapport du juge-commissaire après l'apposition des scellés, un sauf-conduit pouvait être accordé au failli, (art. 466). Qu'arrivait-il de ce système? D'abord et avant tout, l'inexécution de la loi dans plus du quart des cas. Sur 12,272 faillites ouvertes, judiciairement en 10 ans, le failli présent a été laissé en liberté dans 3,105. Dans beaucoup de cas, le débiteur, excusable ou non, de bonne ou de mauvaise foi, commençait par se cacher ou par s'enfuir, sauf à ne se remontrer qu'après obtention d'un sauf-conduit. Ainsi, dans 2,186 faillites, le failli s'est absenté : sur ce nombre, il a reparu dans 1,033. De là, des difficultés graves pour l'administration de la faillite. La présence du débiteur n'est jamais plus nécessaire que dans ces premiers jours du désordre qui suit la cessation publique des payements. C'est alors que les fraudes ou les tentatives de fraudes se précipitent et s'accumulent, que les preuves disparaissent, que le gage des créanciers est le plus compromis. Enfin, ce qui juge le système et montre que la détention ordonnée par le Code n'a pas droit à être la présomption légale et le cas général, c'est qu'elle n'a eu lieu que dans 4,490 faillites judiciaires, et que des saufs-conduits ont été accordés dans 5,270. Des réclamations unanimes s'élevaient contre cet état de choses fort préjudiciables aux créanciers, et fondé sur une présomption légale et nécessaire de délit ou de crime, de la part de tout failli; présomption quelquefois fausse, et qui, par conséquent, devient injuste par sa généralité même.

Le projet a voulu éviter ces reproches et permettre en certains cas que les faillis fussent affranchis du dépôt, sans être obligés de subir les délais et les formes d'une obtention de sauf-conduit. On a pensé pouvoir mettre pour condition à cet affranchissement la déclaration spontanée de faillite avec remise volontaire du bilan. Ces déclarations, en effet, ne sauraient être trop encouragées. Il y a, de la part d'un commerçant au-dessous de ses affaires, de l'honnêteté et presque toujours du courage à déclarer promptement sa faillite, sans recourir, comme on le fait si souvent, aux plus misérables opérations, afin de retarder de quelque temps une catastrophe inévitable au préjudice de la portion d'actif qui pourrait diminuer la perte des créanciers sérieux et légitimes. C'est donc une disposition prévoyante et équitable que celle de l'article 455 du projet qui, dans ces cas de déclaration volontaire par le failli, permet au tribunal de l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Sous le code, un peu plus de la moitié des faillites judiciaires, 7,857 sur 12,272, ont eu lieu en 10 ans sur la déclaration du failli ou le dépôt par lui de son bilan. Le projet de loi, en favorisant davantage la déclaration et le dépôt, aura pour effet de faire régler judiciairement beaucoup de faillites dont, sous le code, créanciers et débiteurs conspiraient à enlever la connaissance aux tribunaux.

La déclaration cesse d'être volontaire et de pouvoir profiter au failli, lorsque, déjà incarcéré pour dettes, il ne se constitue en faillite qu'afin de se soustraire à la contrainte par corps.

En ce cas, l'état de faillite fait tomber les effets de contrainte par corps qu'entraînait le jugement en vertu duquel l'incarcération a eu lieu; et c'est par ce motif qu'en cet état l'article 454 du projet ne permet de recevoir aucun écrou ou recommandations pour aucune espèce de dettes : l'article 455 du code ne les interdisait que, lorsqu'ils seraient résultés d'un jugement du tribunal de commerce. Ce principe est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample mention dans la loi, et d'ajouter, ce qui est de droit et d'usage, que l'effet des contraintes par corps cesse par la faillite. La contrainte par corps, instituée pour arriver à la découverte des ressources cachées du débiteur, n'a plus d'effet lorsque, dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est plus maître de disposer de rien, obligé qu'il est de tout livrer à la masse de ses créanciers. Mais, de ce que la contrainte par corps perd son effet, il ne s'en suit pas que le failli puisse être dispensé du dépôt; car il ne s'est déclaré en faillite

que pour libérer sa personne, et non pour diminuer la perte de ses créanciers.

En même temps que les affranchissements de dépôt sont permis par le projet, avec faculté toutefois pour le tribunal de rapporter même d'office le jugement qui les accorderait, le projet aussi a voulu que l'exécution des jugements qui ordonnent le dépôt fût plus sérieuse que dans la pratique actuelle qui, en beaucoup de lieux, a laissé tomber cette mesure en désuétude. L'article 461 charge expressément de cette exécution le ministère public ou les syndics de la faillite. La commission, en adoptant cette disposition, a, pour meilleur ordre de rédaction, reporté à l'article 466, la part d'exécution qui concerne les syndics.

La surveillance du ministère public ne saurait commencer trop tôt. L'article 460 du projet a voulu que le procureur du roi du ressort reçût avis des jugements déclaratifs avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent. La commission a adopté cet article; elle a remplacé le mot *immédiatement*, en précisant un délai de 24 heures; elle a fait faire la communication par le greffier du tribunal de commerce, au lieu du président que proposait le projet, parce que la discipline à laquelle le greffier est soumis donne plus de force au commandement qui lui est adressé.

L'article 462 du projet du gouvernement contient une innovation importante, et qui, en accélérant beaucoup de faillites, détruira un obstacle par lequel, dans la pratique, l'exécution des dispositions du Code s'est trouvée souvent empêchée. Cet article met à la charge du Trésor public l'avance des frais de jugement de déclaration de faillite, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli. La commission y a joint les frais peu considérables d'affiche et d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif, dont la publicité ne saurait être trop complète. Le Trésor sera remboursé de ses avances sur les premiers recouvrements. L'esprit libéral qui, dans le budget de 1835, a fait proposer par le gouvernement et adopter par les Chambres une notable diminution dans les droits à percevoir en cas de faillite, retrouve dans cet article une nouvelle application qui commande de bien moindres sacrifices.

Le chapitre IV a pour objet *la nomination des syndics provisoires.*

Dans le système du Code, deux administrations différentes se succédaient jusqu'à l'époque à laquelle il arrivait, soit que le failli fût replacé par un concordat à la tête de ses affaires, soit que des syndics définitifs fussent chargés du mandat des créanciers pour gérer et liquider l'union. A des agents nommés par le tribunal de commerce, succédaient des syndics provisoires nommés aussi par ce tribunal, mais sur une triple liste de candidats dressée par l'assemblée des créanciers présumés. La gestion des agents était de 15 jours, et pouvait être prolongée de 15 autres jours par le tribunal.

Le projet du gouvernement propose de remplacer ces deux administrations successives par une seule. Rien de plus frappant, en effet, que l'inconvénient de changer des administrateurs, précisément lorsqu'après 15 jours ou un mois de gestion ils se sont mis au courant des affaires de la faillite. Ce changement, en faveur duquel on n'invoque au fond aucun avantage, n'a été imaginé qu'afin d'échapper à quelques embarras pratiques qu'il n'était pas impossible d'éviter par des expédients plus prompts et plus simples.

Ces embarras résultent de ce qu'au moment où s'ouvre une faillite, les créanciers peuvent ne pas être connus du tribunal; la plupart peuvent être absents du lieu où la faillite s'ouvre; les créanciers présents peuvent se refuser au fardeau, quelquefois très lourd, d'une telle administration, surtout s'il faut qu'ils s'en chargent à l'imprévu, du jour au lendemain; ils peuvent enfin ne pas convenir au tribunal.

Il a paru à votre commission que le projet du gouvernement ne tenait pas assez compte de ces difficultés. Le choix immédiat des syndics provisoires par le tribunal, obligé de les prendre parmi les créanciers présumés, pourra sans doute avoir lieu dans la plupart des cas, puisque les déclarations du failli, son bilan, ses livres, et enfin la notoriété feront, dès l'abord, connaître les principaux créanciers; on ne peut pas se dissimuler cependant qu'il se présentera des cas où cette obligation ne pourra pas être remplie instantanément. A ces cas, le projet du gouvernement ne pourvoit pas.

Votre commission a voulu remplir cette lacune. Au lieu de faire nommer immédiatement 2 ou 3 syndics provisoires, elle a permis de n'en nommer dès l'abord que 1 ou que 2, en autorisant le tribunal à porter ce nombre jusqu'à 3 à toute époque ultérieure.

Cette précaution même ne suffira pas toujours, et l'on peut se placer dans l'hypothèse extrême où il n'y aura pas un seul choix convenable à faire actuellement parmi les créanciers présumés. Votre commission a reconnu que, pour ces cas, fussent-ils très rares, il fallait laisser subsister quelque chose du système du Code sur les agents. Seulement, elle a pensé que l'on devait n'en avoir qu'un seul, afin de pourvoir aux opérations les plus urgentes; qu'on pouvait le considérer, dès sa nomination, comme un syndic provisoire, et lui en donner le nom et les fonctions; que 14 jours au plus suffiraient à sa gestion, puisqu'elle ne doit durer que pendant le temps nécessaire, pour trouver des créanciers qui puissent être syndics. Il ne différera de tout autre syndic provisoire qu'en ce qu'il sera choisi parmi les personnes étrangères à la masse, et ne pourra exercer ses fonctions que 15 jours au plus; et aussi, en ce qu'il pourra, après avoir rendu compte de sa gestion à ses successeurs, en présence du juge-commissaire, recevoir une indemnité.

Le mode de nomination autorisé par le Code de commerce a donné lieu aux plus criants abus, et le choix des syndics provisoires a été trop souvent, l'on ne saurait en disconvenir, une plaie pour les faillites.

Les premières assemblées de créanciers sont habituellement peu nombreuses, et principalement envahies par ceux des créanciers qui, soit de connivence avec le failli, soit dans des vues d'intérêt particulier, aspirent au syndicat; les fondés de pouvoirs y abondent, et un même pacte, arrêté à l'avance, dirige la majorité des voix. Quand les choses ont été ainsi concertées, on dresse une liste triple de candidats, de manière à forcer les choix du tribunal; car on sait avec quelle facilité, dans une élection quelle qu'elle soit, on peut abuser des listes de candidatures, la plus illusoire de toutes les précautions électorales. De là, dans toutes les faillites, ces choix malheureux qui tantôt font peser le fléau des syndicats sur les créanciers, tantôt en accablent le failli. Il y aurait calomnie à ne

pas faire des exceptions honorables; mais l'expérience des commerçants et des hommes d'affaires n'hésitera pas à déclarer que les bons syndicats ne sont pas les plus nombreux.

La nomination directe par les créanciers présumés, plus sincère qu'une nomination sur présentation triple, serait fort dangereuse, et mettrait les absents à la merci des présents. Nul mode n'offre plus de garanties que la nomination directe par le tribunal parmi les créanciers présumés avec possibilité de révocation et de remplacement. Le tribunal de commerce, impartial entre tous les intérêts, sévère sur les conditions de probité, choisira mieux que des créanciers préoccupés de leur position personnelle et dont les créances d'ailleurs ne sont pas vérifiées encore. Le droit de révocation, confié au tribunal de commerce, sera entre ses mains un pouvoir tutélaire propre à déjouer bien des intrigues, et à prévenir de honteuses et fréquentes spéculations. (Art. 465 et 490.)

Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire (art. 364). Cette prohibition manquait dans le Code. Il résultait de cette omission que de proches parents, nommés syndics, étaient exposés, soit à favoriser le failli, soit à être soupçonnés de partialité, soupçon qui ôtait du crédit même à leurs actes utiles et sincères.

CHAPITRE V. — *Fonctions des syndics provisoires.*

Les amendements apportés au Code par le projet du gouvernement, et à ce projet par la commission dans les quatre premières sections de ce chapitre, ont la plupart pour objet des changements de rédaction ou des dispositions de détail qui portent avec elles-mêmes leur explication. Nous ne nous arrêterons qu'aux points les plus importants.

L'article 467 du projet permet de dispenser ou d'extraire des scellés non seulement les objets sujets à dépérissement prochain, ce qu'autorisait l'article 464 du Code, mais encore les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsqu'elle ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Cette faculté sera surtout utile lorsqu'il s'agira du commerce de détail. La commission, consacrant en termes explicites un usage que l'humanité a introduit, permet aussi d'extraire ou de dispenser des scellés les meubles ou effets nécessaires au failli et à sa famille. C'est dans la même pensée d'humanité que la commission a permis, dès le syndicat provisoire, d'accorder au failli des secours alimentaires. Il vaut mieux lui accorder régulièrement de faibles secours que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part, et à se créer des ressources illégitimes. L'article 535 du projet est, en conséquence, devenu l'article 472 du projet de la commission.

L'article 473 du projet doit être retranché comme inutile. Cet article qui indique des cas où le failli sera réputé s'être absenté à dessein, fait double emploi avec l'article qui le précède, et avec l'article 587 qui, au chapitre de la banqueroute simple, punit les absences illégales du failli.

Les articles 474 et 475 du projet pourvoient au cas où, à défaut d'un bilan, il devient nécessaire de dresser un état de la situation active et passive. En donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer des moyens de contrainte contre les témoins qui se refuseraient à comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire les fera connaître au ministère public; et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle, que des mandats pourront être décernés, et des peines prononcées contre les témoins refusants. Le Code défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfants du failli. Introduite pour rendre hommage à la règle de morale publique, qui ferme l'oreille aux témoignages que l'on arracherait à des personnes liées entr'elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si, d'ailleurs, quelque charge peut en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre.

On s'est plaint souvent des frais occasionnés par les inventaires. Deux motifs principaux les multiplient, l'un est le trop grand nombre de vacations : l'autre est l'étendue des expéditions que le greffier du juge de paix est chargé d'en délivrer. Quant au nombre de vacations, il est impossible de le régler par la loi; on ne peut que s'en rapporter à la conscience des juges de paix et à la surveillance des magistrats et même des parties intéressées. Quant aux expéditions, le projet a pris soin de les rendre inutiles : il a exigé que l'inventaire fût dressé en double minute. L'une est destinée aux syndics qui ont journellement besoin d'y recourir; l'autre, déposée au greffe, pourra être communiquée à tous les intéressés, mais sans déplacement. Ce dépôt la mettra à l'abri de toutes chances de perte; une seule minute serait exposée à être égarée ou à des falsifications.

Il fallait prévoir le cas de déclarations de faillites après décès, et empêcher qu'il n'y eût deux inventaires, l'un par suite du décès, l'autre par suite de la faillite. Un amendement introduit par la commission à l'article 478, dispose qu'un seul inventaire aura lieu. Il sera entouré des formes et des garanties exigées par le Code de procédure pour les inventaires après décès; mais il y sera procédé sans délai, et à la requête des syndics. Si l'inventaire a déjà été dressé avant la déclaration de faillite, on y aura recours sans qu'il soit besoin d'un inventaire nouveau.

Le mode de vente des objets mobiliers appartenant à la faillite a donné lieu à de fréquentes contestations entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, et autres officiers publics chargés de ces ventes. Le projet du gouvernement, voulant faire disparaître les soupçons de partialité et trancher la plupart de ces contestations, avait imaginé de faire déterminer par le juge-commissaire, la classe d'officiers publics dont le ministère serait employé, et de faire choisir, dans cette classe, par les syndics, la personne que ceux-ci voudraient désigner. Votre commission a pensé que cette disposition ne lèverait pas les difficultés entre les diverses compagnies d'officiers ministériels, auxquelles on ne refusait pas le droit de se pourvoir, devant le tribunal, contre la décision du juge-commissaire. Elle a préféré s'en rapporter au droit commun. La discussion récente sur la loi

relative à la vente des objets adhérents au sol peut facilement faire pressentir quelles nombreuses difficultés seraient soulevées de toutes parts dans le cas où l'on entreprendrait, incidemment à un article du Code de commerce, d'entrer dans l'appréciation et le règlement de prétentions si diverses et de droits si contestés.

Les deniers provenant des recouvrements ne peuvent rester entre les mains des syndics. Le Code de commerce avait voulu l'empêcher, en ordonnant (articles 496 et 497) de les déposer dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire à faire effectuer des versements à la caisse d'amortissement, sur la demande des syndics. L'expérience a démontré combien cette précaution était vaine.

La caisse a deux clés n'existe nulle part, et les fonds demeurent entre les mains des syndics qui se trouvent ainsi exposés au soupçon de les appliquer à leurs affaires personnelles. Le projet ordonne le dépôt à la caisse des consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais. Déposées à titre de consignation, ces sommes, conformément aux statuts de cette caisse, porteront à 3 0/0, après 60 jours. Elles pourront être retirées sans formalités, sans délai, et sans frais, sur la simple ordonnance du juge-commissaire. Votre commission, pour éviter des difficultés qui se sont présentées, ajoute qu'il en sera de même de tous les autres deniers qui auraient été consignés par des tiers pour compte de la faillite, et que, s'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Afin de diminuer, dans l'intérêt même de la responsabilité morale et pécuniaire des syndics, les occasions pour eux d'avoir des fonds entre les mains, la commission ajoute que les payements et répartitions pourront, lorsque le juge-commissaire l'ordonnera, être faits directement par la caisse aux créanciers.

La section 5e du Ve chapitre *de la vérification des créances*, mérite une attention particulière. De toutes les parties du Code de commerce aucune n'a été plus vivement accusée d'entraver les opérations de la faillite par d'inutiles lenteurs.

D'après le Code, 40 jours sont laissés aux créanciers pour se présenter. Dans les quinze jours suivants la vérification a lieu; huitaine est donnée pour l'affirmation. A l'expiration de ces délais, un procès-verbal établit en demeure les créanciers qui n'ont pas comparu. Puis un jugement du tribunal de commerce fixe un nouveau delai, déterminé d'après les distances, même à l'égard des créanciers hors de France. Ces délais, quoique longs et multipliés, seraient encore supportables s'ils se trouvaient observés exactement; mais ce qui les accroît outre mesure, c'est que, s'il s'élève un procès sur une créance, on attend qu'il ait parcouru, pour être jugé, tous les degrés de juridiction. Aussi n'est-il pas rare que, dans l'état actuel, la période des opérations de la faillite qui comprend la vérification des créances, embrasse plusieurs années.

Le projet de loi réduit à 30 jours le délai accordé aux créanciers pour se présenter. Votre commission pense que 20 jours doivent suffire. Afin que le point de départ soit fixe, elle les compte à partir de la clôture de l'inventaire. Dès l'ouverture de la faillite, les créanciers peuvent déposer leurs titres au greffe. La vérification a lieu immédiatement et sans qu'il soit nécessaire de donner, avec le Code, une quinzaine nouvelle. Un nouveau délai de grâce ne pourra plus être accordé par jugement; car, lorsqu'il existe ainsi deux délais, le second, ayant pour effet de rendre le premier purement comminatoire, devient le seul auquel on se mette en mesure d'obéir. Le délai de 20 jours sera augmenté conformément aux dispositions du Code de procédure, pour les créanciers domiciliés hors du lieu d'ouverture de la faillite.

Le délai fixé par l'article 73 du Code de procédure civile, pour les individus domiciliés hors du territoire continental de la France, sont de 2 mois, de 4 mois, de 6 mois et d'un an. Le projet de loi propose, et votre commission adopte (art. 504), de passer outre soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, après l'expiration des délais déterminés pour vérifier les créances des personnes domiciliées en France, sauf à metre en réserve les droits et la part des créanciers étrangers. Suspendre les opérations de la faillite jusqu'après la vérification des créances étrangères, ce serait sacrifier les créanciers français; ce serait souvent nuire aux étrangers eux-mêmes, en laissant l'actif, qui est aussi leur gage, se détériorer par des lenteurs; la réserve de leur dividende les tiendra indemnes de toutes pertes, et si la force des choses met obstacle à ce qu'ils figurent dans les opérations du concordat, ils trouveront une garantie dans l'intérêt personnel des créanciers présents, qui, soumis comme eux à des conditions égales pour tous, auront pesé et débattu ces conditions avant de les accepter pour eux-mêmes.

Les délais qu'il importait principalement de faire cesser sont ceux qu'entraînent, dans l'état actuel, le jugement des créances litigieuses. L'article 503 du projet y a pourvu, en établissant que le tribunal saisi de la contestation ordonnera, suivant les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra provisionnellement décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. Le projet n'avait point prévu le cas où la contestation serait portée devant un tribunal civil. Votre commission a laissé au tribunal de commerce, surveillant des opérations de la faillite, à décider s'il sera accordé un sursis. Mais, quant à l'admission provisionnelle, les principes généraux veulent qu'elle ne soit prononcée que par le tribunal saisi de la contestation principale.

Tous les créanciers portés au bilan, auxquels votre commission a ajouté les créanciers vérifiés et le failli, doivent pouvoir assister à la vérification des créances et être admis à fournir leurs contredits aux vérifications faites et à faire. L'article 497 consacre ce principe. Faut-il, pour arriver à des vérifications plus sévères et mieux discutées, exiger qu'elles soient faites en assemblée générale, ainsi qu'il est maintenant d'usage en beaucoup de lieux? Ce mode présente des avantages; mais prescrire de s'y conformer, dans tous les cas, comme à une règle absolue, ce serait s'exposer à des difficultés, à des lenteurs, et gêner un grand nombre de créanciers en exigeant d'eux des déplacements à jours fixes. Votre commission a pensé qu'il suffira de faire déterminer certains jours de vérification par le juge-commissaire et de faire donner, par l'intermédiaire du greffier ou du syndic, connaissance de

cette indication aux créanciers, lorsque ceux-ci effectueront la remise de leurs titres.

La formalité de l'affirmation établie par le Code de commerce doit-elle être conservée? Le projet du gouvernement l'a pensé. Votre commission aurait partagé cet avis, si elle avait pu arriver à obliger chaque créancier à affirmer en personne. Mais l'impossibilité de multiplier des déplacements onéreux, et la nécessité de se renfermer dans de brefs délais, obligent d'admettre les affirmations par fondés de pouvoirs. Dès lors, cette garantie perd toute efficacité, toute dignité. L'affirmation n'est plus considérée que comme une simple forme. Votre commission a supprimé sans scrupule cette intervention du serment qui n'arrête point, par la crainte du parjure, les hommes de mauvaise foi déjà engagés par la production coupable de titres mensongers, et qui est superflue pour les honnêtes gens.

Nous parvenons à celle des phases de la faillite qui exerce la principale influence sur le sort du failli et de ses créanciers. Ces mots : *Du concordat ou de l'union* remplacent avec avantage la rubrique du Code de commerce qui, n'embrassant qu'une partie des objets contenus dans le chapitre 8, correspondant au chapitre 6 du projet, l'intitulait : *Des syndics définitifs et de leurs fonctions*. La section 1re de ce chapitre du Code : *De l'assemblée des créanciers, dont les créances sont vérifiées et affirmées*, est mieux intitulée dans le projet : *De la convocation et de l'assemblée des créanciers*.

Les convocations étaient faites, suivant le Code, article 514, par les syndics provisoires : le projet, article 506, donne ce soin au juge-commissaire. Votre commission a cru préférable de se conformer à l'usage et de faire convoquer par le greffier, en chargeant le juge-commissaire d'y veiller. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. Il a paru inutile de dire, comme le faisait l'article 517 du Code, que le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront comme fondés de procuration : une telle vérification est de droit, et nulle autorisation pour la faire n'a besoin d'être exprimée.

Une des innovations les plus importantes du projet, est celle que contiennent les articles 509 et 510.

L'expérience a démontré que, sous l'empire du Code de commerce, beaucoup de faillites sont ouvertes et ne sont jamais terminées. A chaque renouvellement des juges d'un tribunal de commerce, une multitude de faillites nominalement ouvertes, sont transmises à de nouveaux juges-commissaires, comme un résidu d'héritage inerte et sans valeur. La pratique journalière enseigne qu'il n'est pas rare de voir des gens se déclarer en faillite, laisser, faute de fonds les premières opérations en suspens, puis se livrer de nouveau à des spéculations commerciales jusqu'à ce que l'exercice de contraintes par corps, ou la réalisation de quelques opérations effectuées à l'aide d'un crédit usurpé, les décident à invoquer comme un abri leur état de commerçants faillis.

Sur 12,272 faillites légalement déclarées en France du 1er janvier 1817 au 31 décembre 1826, 4,195 ont été terminées par concordats, 2,634 par contrats d'union, 467 par autres arrangements définitifs; en tout, 7,596. Restent donc, pendant le même espace de temps, 4,676 faillites non réglées dont 291 ont été l'objet d'abandons constatés de poursuites et de procédures.

Le Code de commerce se tait sur ce qu'il advient de ces faillites dont on ne sort par aucune des issues que la loi a prévues. Il fallait en régler le sort et faire cesser les nombreux scandales qu'elles amènent. L'article 509 dispose que si, à quelqu'époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée. Cette mesure est juste; car pourquoi continuer nominalement des opérations que l'on ne peut pas mettre à fin, et dont l'unique résultat est de tenir en suspens l'état du failli, la condition des créanciers et des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger d'affaires inutiles les rôles et les greffes des tribunaux. Cette clôture doit avoir des effets sévères; car tout porte à croire que le failli ne sera arrivé à cette absorption totale de son actif que par des fraudes ou des négligences bien peu pardonnables. Une analogie assez sensible devait exister entre cette clôture par insuffisance d'actif et les cas de clôture de l'union après liquidation totale. Dans cet esprit, l'article 509 dispose que, par l'effet du jugement de clôture, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur. A ce mot *débiteur* la commission a substitué le mot *failli*, afin qu'il demeure bien constant que l'état de faillite et toutes les incapacités qui en découlent continuent à subsister, comme après la clôture de l'union. C'est pour exprimer la même pensée qu'au lieu de *clôture de la faillite* la commission a dit : *clôture des opérations de la faillite*. Les conséquences de ce jugement étant graves, l'article 510 en a suspendu l'exécution pendant un mois, avec faculté au failli et à tout autre intéressé de le faire rapporter.

Votre commission, en adoptant ces deux articles, a pensé qu'ils n'étaient pas convenablement placés dans le projet. Elle en a fait une section à part, entre celle qui traite du concordat et celle qui règle l'union. Les deux articles 509 et 510 prennent les numéros 525 et 526.

La seconde section a pour objet *le concordat*. Dans le Code de commerce elle ne contenait que huit articles, et l'on y avait signalé de nombreuses lacunes. Le projet a divisé cette section en trois paragraphes.

§ 1er. *De la formation du concordat.*

Le concours de la majorité numérique des créanciers et des trois quarts des créances en somme pour qu'un traité avec le failli puisse être valablement consenti avait été exigé par le Code, et doit être maintenu. En conservant ce système, il était bon de résoudre quelques difficultés que la pratique a soulevées.

L'article 512 du projet excluait des délibérations les créanciers prétendant à un privilège. La commission, regardant comme équitable de n'exclure que les créanciers dont le privilège est reconnu, dispose, au contraire, par addition à l'article 503, que si l'on conteste le privilège tout en reconnaissant la créance, le créancier sera admis dans les délibérations de la faillite, comme s'il n'était pas privilégié.

L'article 526 du Code de commerce donnait au tribunal la faculté de refuser l'homologation du concordat en cas d'inconduite ou de fraude, et renvoyait alors de plein droit le failli en prévention de banqueroute. Il a paru qu'il fallait s'expliquer plus clairement et déclarer, en termes

exprès, si un concordat pourrait être formé en cas de banqueroute. Le projet du gouvernement s'est décidé négativement tant pour la banqueroute frauduleuse que pour la banqueroute simple. Votre commission n'a pas hésité à consacrer l'impossibilité d'un concordat en cas de banqueroute frauduleuse; mais prohiber tout concordat, en cas de banqueroute simple, lui a semblé trop rigoureux. Un tel traité intéresse souvent les créanciers, plus encore que le débiteur; et les faits d'imprudence ou de négligence qui entraînent la banqueroute simple ne défendent pas, dans tous les cas, de remettre le failli à la tête de ses affaires, et de lui laisser le soin de faire servir son actif à l'acquittement de la partie de ses dettes dont les créanciers ne lui font pas la remise. On a pensé que l'action de la justice serait souvent arrêtée par l'intérêt des créanciers, si la banqueroute simple devait toujours entraîner une aussi rigoureuse conséquence. Accorder un sursis pour délibérer jusqu'à l'issue des poursuites qui peuvent amener d'utiles éclaircissements sur les affaires du failli, a paru une garantie suffisante. Il faut d'ailleurs remarquer qu'une disposition du Code, conservée dans le projet, permet la réhabilitation du banqueroutier simple. Il semble qu'il y aurait de l'inconséquence à déclarer toujours indigne d'un concordat le failli qu'on admet à l'honneur de la réhabilitation.

Cette solution exigeait plusieurs dispositions nouvelles. Votre commission a en même temps complété et éclairci la partie du projet qui concerne les oppositions au concordat.

Lorsqu'une opposition est admise, ce traité tombe entièrement. Son annulation doit être prononcée à l'égard de toutes personnes. Il ne faut pas que l'on puisse désormais juger, comme on l'a fait souvent sous le Code, qu'un concordat valable à l'égard de certains créanciers est nul à l'égard de quelques autres. Ces distinctions sont contraires à l'essence de ce traité. Le failli, pour en exécuter loyalement les conditions, ne peut pas être contraint à payer à certains créanciers l'intégralité de leur dette, et à épuiser par là toutes les ressources sur lesquelles il a dû compter pour faire face aux engagements par lui pris envers tous, même envers ceux créanciers que la volonté seule de la majorité a obligés à faire remise d'une portion de la dette.

Les pouvoirs du tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat n'étaient point assez étendus. Le projet les a augmentés, en appelant le tribunal à examiner ce traité tant dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que dans l'intérêt privé des créanciers, s'il a été compromis par des calculs chimériques ou sacrifié à des complaisances coupables, si ce n'est même à des collusions dont les exemples ne sont que trop fréquents. La présomption de banqueroute contre le failli dont le tribunal refuse d'homologuer le concordat ne pouvait pas être maintenue. Cette conséquence si sévère avait pour résultat d'ôter au tribunal la liberté d'un refus qui devait entraîner de telles poursuites. C'est dans le même esprit que l'article 518 du projet, au lieu d'obliger à déclarer le failli excusable toutes les fois qu'il y aura homologation, ainsi que le faisait l'article 526 du Code, laisse le tribunal maître de ne pas déclarer cette excusabilité. L'article 517 exige, dans tous les cas, qu'un rapport du juge-commissaire sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité d'un concordat précède le jugement relatif à l'homologation et éclaire les délibérations du tribunal.

L'ensemble de ce système, moins rigoureux que celui du Code, sera cependant plus efficace et plus protecteur des intérêts de tous; il favorisera moins l'impunité et atteindra plus sûrement la fraude.

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Le concordat homologué doit être la loi de tous les créanciers comme du failli. La jurisprudence avait favorisé les doutes à cet égard. Au lieu donc de se contenter de dire, avec l'article 524 du Code, que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, l'article 520 (519 du projet), le rend obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour ceux dont les droits auront été mis en réserve.

Par une conséquence du même principe, l'article 520 (519 de la commission) ne permet plus aucune action en nullité du concordat après l'homologation. On se plaignait avec raison, sous l'empire du Code, que trop de voies ouvertes à des recours indirects permettaient de tout remettre en question, lorsque tout paraissait définitivement consommé. Les intéressés ont été suffisamment avertis, depuis le commencement des opérations de la faillite, de veiller à leurs droits. Le ministère public, qui recevra par le projet des informations plus promptes et plus précises que celles que lui donnait le Code, sera, de son côté, mis en mesure d'agir dès l'origine des opérations. Lorsque le concordat a réglé tous les intérêts, le sort de chacun doit enfin être assuré. C'est dans la même pensée et par les mêmes motifs, qu'après l'homologation, les actions en banqueroute simple ne seront plus admises. Il en est autrement des actions en banqueroute frauduleuse, crime dont la répression ne peut se trouver prescrite tant que les preuves peuvent en être révélées.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Le Code se taisait sur ce sujet important qu'il était nécessaire de régler.

Aucun concordat n'étant possible en cas de banqueroute frauduleuse, la condamnation, qui déclare l'existence de ce crime, doit annuler de plein droit le concordat, alors même qu'il aurait reçu un commencement d'exécution. Des précautions conservatoires seront prises durant l'instruction criminelle. L'article 523 du projet laissait quelque confusion entre les précautions que l'instruction nécessite, et les mesures qui entraîne l'annulation, après que la condamnation a été prononcée. La rédaction de la commission explique, avec plus de clarté, ces prévisions toutes nouvelles.

L'inexécution des concordats était le scandale d'un grand nombre de faillites. C'est à ceux-là, de ceux auxquels le projet s'est le plus attentivement occupé de porter remède. L'article 587 en fait un cas de banqueroute simple, l'article 522 un cas de résolution entraînée. C'est, en effet, se jouer de ses créanciers que d'obtenir d'eux un traité par des promesses exagérées auxquelles on manque ensuite, après avoir profité des avantages qu'il a procurés. Il est plus scandaleux encore d'employer à des opérations nouvelles, et à une seconde faillite souvent prévue et calculée à l'avance, l'actif, gage des

créanciers, que l'on tient de leur confiance.

Lorsqu'un concordat est annulé ou résolu, la faillite peut facilement être reprise sur ses derniers errements, s'il n'y a pas de créanciers nouveaux. Mais, s'il en existe, leur concours avec les créanciers anciens ouvre une faillite nouvelle, qui ne peut échapper aux formalités prescrites par le Code pour vérifier et constater les droits de chacun. Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux. Si une remise de 60 0/0 avait été faite par le concordat, et que la perte fût de 90 0/0 dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 40 0/0 auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité. La remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du payement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance première se trouve éteinte, rien de plus juste. Mais toute la part de leur créance première, correspondante au dividende qui leur a été promis et qui ne leur a pas été payé, doit revivre à leur profit. C'est ce qui règle l'article 526 en laissant, par une conséquence du même principe, la créance originaire dans son intégralité lorsqu'aucune part du dividende n'a été touchée, ou lorsqu'il est fait rapport de tout ce qui aurait été touché sur ce dividende.

La section 3e du Code et du projet est relative à *l'union des créanciers*. Dans le projet de la commission elle devient la section 4e par l'addition de la section formée des articles 509 et 510 du projet, et qui aura pour titre : *De la clôture en cas d'insuffisance d'actif.*

L'état d'union existe de plein droit, lorsqu'il n'est pas intervenu de concordat. Le Code, par son article 527, exigeait, pour former un contrat d'union, la majorité individuelle des créanciers présents. Cette rédaction laissait sans solution possible les cas où ne se rencontraient ni le concours des deux majorités nécessaires pour un concordat, ni la majorité individuelle qui était exigée pour former un contrat d'union.

Le Code de commerce se taisait sur les faillites des sociétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif; il pouvait être de bonne foi lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de la dette; et devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale empêchaient d'atteindre en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers.

Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si on allait jusqu'à effectuer à la libération personnelle de l'un des membres de la société aucune portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité qu'il n'est possible de faire fléchir en ce cas que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier sous le régime de l'union et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette sociale. Une disposition finale de l'article 528 du projet subrogeait l'associé favorisé d'un concordat particulier aux droits des créanciers contre ses coassociés, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aurait diminué la dette de la société. Votre commission a supprimé cette disposition et s'en est référée à l'application du droit commun.

En la maintenant, on s'exposerait à cette injuste conséquence de faire figurer l'associé concordataire au nombre des créanciers de ses coassociés; en telle sorte qu'on le verrait prétendre à venir en partage avec les créanciers même qui lui auraient accordé une remise. Telle n'était certainement pas l'intention du projet. Les principes généraux du droit satisferont à tous les cas, et ne laisseront pas place à une difficulté de cette nature.

Restreinte dans ces limites, la faculté d'un concordat particulier, équitable et humaine pour l'associé failli tournera à l'avantage des créanciers, en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela.

Les pouvoirs des syndics définitifs étaient imparfaitement défini par le Code. Le commerce et les tribunaux ont été fréquemment témoins des embarras qu'a fait naître l'absence de règles pour les opérations de l'union. Une masse qui continuait l'exploitation, et qui, pour y parvenir, contractait des engagements, se voyait exposée à être entraînée elle-même en faillite. Quelle était l'étendue de la responsabilité des syndics et de chacun des créanciers dont la masse se composait? Quels droits appartenaient aux tiers qui, ayant contracté avec la masse, devenaient ses créanciers? De là, des difficultés sans nombre et presque insolubles. D'un côté, l'on disait avec raison que la masse, si elle s'engageait, était tenue de ses obligations dans la personne de tous ses membres. D'une autre part, les créanciers formant la masse faisaient valoir, avec raison aussi, l'injustice de les regarder comme engagés sur leurs biens personnels par suite d'opérations qui n'avaient pour but que de faire valoir la portion d'actif, souvent minime, que la faillite leur laissait. La nouvelle société commerciale, que le fait de l'union constituait, sera-t-elle tenue seulement sur la part afférente à chacun dans la faillite? Mais alors qui voudra contracter avec elle? Lorsqu'il y a société commerciale des capitaux et non des personnes, la loi veut que les pouvoirs publics interviennent pour la garantie des tiers, en approuvant les statuts et en prenant des précautions de solvabilité : c'est là le principe de notre législation sur les sociétés anonymes. Quelle garantie de cette nature présenterait une masse qui n'offrirait aux tiers pour tout gage qu'un dividende dans une faillite?

Les tribunaux ont mille fois retenti des difficultés auxquelles ces contradictions entre l'équité naturelle et les règles du droit ont donné naissance.

Le projet du gouvernement a entrepris de régler cette matière oubliée dans le Code.

Une pensée se présentait d'abord; c'était de n'autoriser la masse représentée par ses syndics définitifs, qu'à faire des actes de pure liquidation. Les spéculations faites par une masse sont

rarement heureuses; elles ne profitent individuellement à chacun des créanciers, alors même qu'elles tournent bien, que pour une faible part. Elles donnent lieu à des abus de gestion qu'il est très difficile d'atteindre.

A ce système absolu on a été fondé à objecter que se borner aux opérations d'une liquidation est souvent impossible. Un manufacturier tombe en faillite. S'il faut immédiatement arrêter tous les travaux, et liquider du jour au lendemain, les valeurs dépérissent, les ouvriers sont sans pain, l'actif disparaît. Continuer quelque temps l'exploitation, c'est se procurer une utile occasion de vendre, c'est employer les valeurs actives, c'est sauver le gage commun.

La nécessité commandait de se rendre à ces motifs.

L'article 529 établit d'abord que les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, dont ils sont les mandataires et les gérants.

Un seul pouvoir leur est donné de plein droit; celui de procéder à la liquidation.

Pour qu'ils puissent continuer l'exploitation de l'actif, un mandat exprès des créanciers leur est nécessaire. Ce n'est pas tout. La délibération qui leur conférera ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue; elle doit fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses.

Si cette délibération a été prise à l'unanimité, rien ne s'oppose à ce que les créanciers soient tenus personnellement de toutes les suites des engagements que les syndics définitifs, leurs mandataires, ont contractés en leur nom. Il ne reste à déterminer en ce cas que la part à payer par chacun d'eux. L'équité indique que cette part contributoire doit être fixée au prorata des créances.

Mais, si les créanciers ne sont pas unanimes, quel sera le sort, quelles seront les obligations des dissidents?

Le projet oblige la minorité, comme la majorité, jusqu'à concurrence de tout l'actif de l'union. Elle déclare tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, ceux des créanciers qui, ayant voulu les opérations, doivent répondre des conséquences qu'elles entraînent.

Cette limite apportée à la responsabilité de la minorité dissidente ne saurait suffire pour protéger les droits de ceux qui voudraient ne rien engager dans des opérations habituellement hasardeuses, pas même le dividende qui peut éventuellement leur revenir dans la faillite. Le projet avait ouvert au profit du failli et des dissidents, la voie de l'opposition. La commission n'a pu adhérer à cet expédient. Donner à la minorité opposante le droit de faire la loi à la majorité consentante et d'imprimer sa direction et sa volonté à la marche de la faillite et au système général de ses opérations, nous a paru impossible. Nous avons cru rencontrer une garantie plus régulière et aussi efficace, en exigeant une majorité plus considérable que pour tout autre cas: non seulement, comme dans le concordat, la majorité des trois quarts en somme qui n'est jamais exigée en état d'union, mais encore, pour la protection des petits créanciers, la majorité inusitée des trois quarts en nombre.

Le Code de commerce ne s'expliquait pas sur les pouvoirs de transiger, l'article 532 l'accorde aux syndics définitifs, comme l'article 485 aux syndics provisoires.

Les syndics définitifs doivent être assujettis à rendre des comptes à leurs mandants; le silence du Code, qui n'imposait de compte (art. 592) qu'à l'expiration de l'union, donnait lieu à de graves abus. Les syndics définitifs se perpétuaient indéfiniment dans leurs fonctions et ne tardaient pas à devenir presqu'étrangers à la masse. L'article 533 du projet exige que les créanciers en état d'union soient convoqués au moins une fois par an, sans préjudice de toutes autres convocations que le juge-commissaire jugera convenable. Dans ces assemblées, les syndics rendent compte de leur gestion, et les créanciers procèdent, s'il y a lieu, à leur remplacement, ou prorogent leurs pouvoirs par une délibération expresse qui renouvelle leur mandat et établit ainsi un lien plus étroit entre les représentés et les représentants.

En transportant au chapitre du syndicat provisoire l'article 535, relatif aux secours alimentaires à accorder au failli, votre commission a considéré comme superflu de dire que des décisions sur le même objet pourront continuer à être prises par les syndics définitifs; ce qui entre dans leurs pouvoirs généraux, sauf la fixation de la quotité et des conditions qui appartient au tribunal.

La déclaration d'excusabilité ou d'inexcusabilité du failli doit suivre la clôture des opérations de l'union. Le projet appelle les créanciers à délibérer sur ce point et à faire connaître leur avis au tribunal, avec faculté pour chacun des créanciers de consigner ses dires et observations sur le procès-verbal ouvert à cet effet.

Il était nécessaire de dire, ainsi que le fait l'article 536 du projet, qu'après la clôture de la dernière assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. Il était nécessaire aussi de statuer sur la condition du failli dont le sort, après l'union, était laissé, par le silence du Code, dans un état d'incertitude que les variations de la jurisprudence rendaient très fâcheux. L'article 538 distingue entre le cas où le failli n'est pas déclaré excusable, et celui où l'excusabilité est prononcée. Dans les deux cas, chacun des créanciers rentre dans l'exercice de ses actions individuelles sur les biens; dans le premier cas seulement, ils reprennent action sur la personne par la contrainte par corps.

Le Code de commerce contenait un titre sur *la cession de biens*. Ce titre a été retranché. La cession de biens est un abandon général fait par un débiteur à ses créanciers. Le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite. La cession de biens volontaire peut être l'objet d'un concordat; la cession judiciaire à un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Les cessions de biens qui étaient portées devant les tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifie, et à deux jugements sur une même affaire par deux tribunaux différents. On a donc eu raison de supprimer ce titre. Les exclusions du bénéfice de cession établies par l'article 575 du Code ont été remplacées dans l'article 539 du projet par la prohibition d'une déclaration d'excusabilité à l'égard des banqueroutiers frauduleux, des stellionataires, des voleurs et escrocs, des comptables de deniers publics. Contre ces personnes, il y a des motifs d'indignite qui se justifient d'eux-mêmes. L'affranchissement de la contrainte par corps ne peut être accordé aux étrangers non domiciliés, aux tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'ils seraient déclarés excusables, parce que le caractère

particulier de leurs dettes exige que cette garantie continue à subsister contre eux.

L'article 540 déclare qu'aucun débiteur commerçant ne sera admis au bénéfice de cession de biens ni devant les tribunaux civils, comme l'établissait le Code, ni devant les tribunaux de commerce tenus de s'asteindre aux formalités établies par la loi pour régler les faillites. Votre commission a cru convenable, pour faire mieux comprendre l'inutilité absolue de la cession de biens d'un commerçant, de supprimer, dans l'article 540, la mention des tribunaux civils.

Le chapitre VII du projet, chapitre IX du Code, est intitulé : *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

La section 1re du Code : *dispositions générales*, est remplacée dans le projet par deux sections, la 1re *des coobligés et des cautions;* la 2e *des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés.* Ces derniers mots doivent s'entendre *des créanciers privilégiés sur les meubles.* Votre commission a cru plus exact de le dire, et d'intituler la 3e section : *des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

Votre commission a pleinement approuvé les dispositions du projet de loi sur les coobligés et les cautions. L'article 534 du Code, le seul qui s'occupât des difficultés que font naître les recours, soit des coobligés solidaires, soit de leurs créanciers les uns contre les autres en cas de faillite d'un ou de plusieurs des coobligés, laissait indécis un grand nombre de ces cas dont la résolution a fréquemment embarrassé et divisé les tribunaux. Le projet concilie avec les principes généraux sur la solidarité les recours à exercer tant envers la masse d'un coobligé en faillite, qu'entre les diverses masses de plusieurs coobligés faillis. Votre commission ne propose, sur les cinq articles dont cette section se compose, qu'un seul amendement. Il porte sur le dernier paragraphe de l'article 545.

Cet article conserve au créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué son recours pour la totalité de sa créance contre les autres coobligés. A défaut de cet article, on lui opposerait qu'il a, par le concordat, fait à l'un des débiteurs solidaires remise d'une partie de la dette, et que, par application de l'article 1210 du Code civil, il ne conserve son action solidaire contre les autres codébiteurs que sous la déduction de la part du failli auquel il a consenti un concordat. C'est même ce que la Cour de cassation a jugé. (Arrêt de cassation du 30 novembre 1819.) Cette conséquence des principes généraux du droit ne saurait, en cas de remise par concordat, être consacrée par le législateur, car le caractère de cette remise est d'être forcée. Le projet de loi avait essayé, pour retenir la plus grande part possible des principes ordinaires du droit civil, de distinguer entre les remises forcées et les remises volontaires par concordat : il avait décidé, en conséquence, que le créancier, tout en conservant son recours pour la totalité contre les autres coobligés s'il avait seulement acquiescé au concordat, perdrait ce recours s'il avait figuré dans le concordat comme y consentant volontairement.

A l'appui de ce système, on peut dire que le créancier, s'il conserve son recours contre les autres obligés, n'aura pas intérêt à obtenir par le concordat des conditions avantageuses, puisqu'il ne sera pas exposé aux mêmes chances de pertes que les créanciers qui n'ont d'autre obligé que le failli. Mais on répond que la remise faite par un concordat ne saurait jamais être réputée volontaire; qu'elle est toujours censée faite en vue spéciale des nécessités qu'importe l'état des affaires du débiteur. Punir, par la perte de son recours, le créancier qui consentirait au concordat, et l'obliger, pour conserver l'intégralité de ses droits, à garder le silence et à se contenter d'acquiescer après homologation, c'est, en réalité, exclure ce créancier des délibérations. Cette exclusion, qui peut souvent blesser gravement ses droits, conduirait, dans bien des cas, à rendre tout concordat impossible. Qu'une maison de banque tombe en faillite, la plus grande partie de son passif pourra se composer de lettres de change et de billets revêtus de plusieurs signatures. Si tous les porteurs de titres à plusieurs signatures sont contraints par la loi, sous peine de perdre tout recours, à s'abstenir du concordat, il deviendra impossible de réunir la majorité en nombre et la majorité des trois quarts en somme, alors même qu'une faible minorité s'opposerait seule à l'acceptation de conditions raisonnables.

Ces considérations ont décidé votre commission à supprimer le second paragraphe de l'article 545.

SECTION II. — *Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les meubles.*

L'article 2101 du Code civil attache un privilège général sur les meubles aux salaires des gens de service pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante. On a souvent réclamé un privilège de même nature pour le salaire des ouvriers auxquels la jurisprudence le refusait. Dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, le projet crée ce privilège, mais pour un mois seulement. Votre commission a cru nécessaire d'indiquer qu'il ne s'agit que des ouvriers directement employés par le failli. En effet, lorsqu'il sont mis en œuvre par un entrepreneur, c'est à lui qu'il doivent s'adresser, puisqu'il est directement responsable envers eux.

Les commis sont-ils compris parmi les gens de service? La jurisprudence a varié à cet égard et les cours royales sont divisées. Votre commission a d'autant moins hésité à trancher législativement cette difficulté, qu'elle a souhaité, tout à la fois, assurer le privilège des commis, et ne pas lui donner la durée d'une année. Elle a, en conséquence, consacré leur privilège; mais en le bornant à six mois. Un moindre terme eût été trop court. L'usage n'est pas que les commis soient, ainsi que la plupart des ouvriers, payés par quinzaine ou par semaine, et encore moins jour par jour. Si un mois ou un trimestre de leurs appointements sont arriérés, leur position subordonnée vis-à-vis du négociant qui les emploie ne leur permet pas facilement de mettre pour condition à la continuation de leur travail un payement immédiat. Six mois ont paru un terme suffisant pour accorder aux réclamations tout le délai moral qui peut sembler nécessaire, sans surcharger les faillites par un privilège qui s'étendrait à toute une année.

L'article 2102 du Code civil donne privilège au vendeur sur les effets mobiliers dont il n'a pas touché le prix. Plusieurs Cours royales ont étendu ce privilège à la vente des fonds de commerce. L'article 550 du projet, adopté par votre commission, le supprime entièrement. Lorsque des objets mobiliers sont en la posses-

sion d'un négociant, les tiers qui contractent avec lui ont juste raison de l'en croire propriétaire; cette possession est l'un des éléments de solvabilité extérieure sur la foi desquels son crédit s'établit. Les revendications pour prix non payé sont une source de fraudes très difficiles à constater; le vendeur qui a suivi la foi du commerçant acheteur n'est, à aucun titre, plus favorable que le reste de ses créanciers. C'est surtout lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce que la bonne foi des tiers est gravement exposée à être trompée. On comprend qu'en matière d'immeubles, un acquéreur ou un prêteur se fasse représenter les titres de propriété de celui qui vend ou emprunte, parce qu'il existe des moyens légaux et sûrs de vérifier avec exactitude la situation de l'immeuble dans la main de son propriétaire. Mais, pour une vente de fonds de commerce, rien de plus facile que d'échapper à ces vérifications; rien de moins praticable pour quiconque veut contracter avec un marchand que de faire exhiber ses conventions avec celui auquel il a succédé, que d'en examiner et d'en discuter l'accomplissement.

SECTION III. — *Des droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles.*

Aucun changement important n'est apporté à cette section du Code. Votre commission s'est contentée de quelques légères modifications de rédaction.

SECTION IV. — *Des droits des femmes.*

Le législateur de 1807 n'a montré nulle part plus de rigueur et de défiance, qu'en ce qui concerne les femmes de commerçants. Des scandales odieux avaient offensé la morale publique, sans que la législation suffît à leur répression. Le luxe de la femme, qui avait entraîné la ruine de son mari par de folles dépenses, insultait impunément à la misère des créanciers. Le législateur s'est avec raison indigné de ces éclatants désordres et de la facilité avec laquelle les lois permettaient que les spoliations du mari fussent couvertes du nom de la femme.

Mais une juste indignation peut entraîner à d'injustes rigueurs. Le Code de commerce n'a pas échappé à cet excès; votre commission a même pensé que les modifications introduites par le projet de loi, n'ont pas toujours suffisamment adouci le sort des femmes, sans toutefois qu'il faille manquer de prévoyance et permettre aux abus de renaître.

Le principe de cette section du Code est posé dans l'article 547 (559 du projet) : la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif.

Le même article réserve à la femme la preuve contraire; les deux articles qui le précèdent s'occupent des cas où cette preuve contraire résulte du régime et des conventions sous lesquels le mariage a été contracté.

Votre commission a pensé qu'après s'être occupé des reprises d'immeubles, il fallait régler immédiatement les reprises de meubles, et elle a placé l'article 565 du projet, après l'article 560; la faculté de reprise, que le Code et le projet avaient bornée aux bijoux, diamants et vaisselle, votre commission l'a étendue à tous les effets mobiliers. Le Code n'autorisait à reprendre que les objets advenus par succession; le projet du gouvernement et celui de la commission permettent de reprendre, en outre, ceux qui proviendraient de donations entre vifs ou testamentaires; l'identité des objets devra être prouvée par inventaire, ou par tout autre acte authentique.

L'hypothèque légale de la femme ne peut, d'après le Code de commerce, frapper que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage. Cette exception au droit civil est utile à conserver. On a demandé que l'hypothèque de la femme pût frapper sur les immeubles advenus au mari par succession. La commission n'a point adopté cet avis; elle a pensé que, dans la nécessité d'opter entre le malheur des créanciers et celui de la femme, il convient de laisser aux créanciers toutes les garanties dont ils jouissent sous l'empire de la loi existante. Les conditions imposées par la loi sont connues de tous, et la femme qui épouse un commerçant sait quelle est l'étendue des droits qui lui sont attribués. L'hypothèque légale, ainsi restreinte, n'existait, conformément à l'article 551 du Code et 563 du projet, que pour trois natures de créances : 1° deniers ou effets mobiliers, que la femme justifiait, par actes authentiques, avoir apportés en dot; 2° remploi de biens aliénés pendant le mariage; 3° indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari; votre commission a ajouté les deniers ou effets mobiliers advenus à la femme depuis le mariage par succession ou donation testamentaire. Dans ces cas, comme dans celui de l'apport en dot, l'article de la commission exige que la preuve du payement des deniers et de la délivrance des effets ou legs soit administrée et qu'elle résulte d'un acte ayant date certaine. Le Code et le projet exigeaient un acte authentique pour justifier l'apport en dot dont la preuve n'est jamais incertaine, tandis qu'ils gardaient le silence sur la preuve la plus nécessaire, celle du payement.

D'après le Code, la privation des avantages matrimoniaux et la restriction de l'hypothèque légale n'étaient pas établies contre les seules femmes de commerçants. L'article 552 les étend à la femme mariée à un fils de négociant, qui n'ayant alors aucun état ou profession déterminée, deviendrait lui-même négociant à une époque ultérieure quelconque; l'article 553 à la femme dont le mari, ayant même une profession déterminée autre que celle de négociant à l'époque de la célébration du mariage, ferait le commerce dans l'année qui suivrait.

Le projet du gouvernement avait substitué à tous ces cas l'article 564, par lequel la femme dont le mari avait, lors du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant était exceptée, tant de la privation des avantages matrimoniaux (art. 561), que de la restriction de l'hypothèque légale: restriction que cependant le texte de l'article 563 n'appliquait qu'à la femme dont le mari était commerçant lors de la célébration du mariage.

Votre commission a pris le parti de retrancher l'article 564, et de le remplacer dans le texte même des articles 564 (561 du projet) et 563 (563 du projet), par une disposition qui n'applique la privation d'avantages matrimoniaux et la restriction d'hypothèque légale qu'au cas où le mari était commerçant, lors de la célébration du mariage, et à celui où, n'ayant pas alors

de profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration.

Cette section, avec les modifications qui y sont proposées, demeure encore prévoyante et sévère envers les femmes des faillis.

Le chapitre VIIIe (Xe du Code) *de la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier*, contient quelques changements au Code et quelques amendements de votre commission qui s'expliquent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les développer.

Le chapitre suivant : *de la vente des immeubles du failli*, appellerait de sérieuses et profondes améliorations. La procédure relative aux ventes judiciaires d'immeubles, est peut-être, de toutes les matières qu'embrasse notre législation civile, celle où le besoin d'innovations se fait le plus vivement et le plus universellement sentir.

Fallait-il, à l'occasion d'une loi sur les faillites, amender incidemment, et dans quelques détails, une législation qui ne peut se passer d'une réforme complète? Votre commission ne l'a pas pensé. Le projet du gouvernement, rédigé dans le même esprit, n'a fait au Code de commerce qu'une seule addition, destinée à régler le cas controversé du concours de la surenchère du quart avec celle du dixième. Alors même que l'on se bornerait à ce seul point, plusieurs articles additionnels deviendraient indispensables, parce que les procédures sur ces deux surenchères sont diverses et auraient besoin d'être coordonnées. Une seule amélioration de détail, par elle-même d'ailleurs assez légère, ne pourrait utilement être ainsi introduite dans une matière qui, non seulement comporte des changements fondamentaux, mais encore souleverait une discussion incidente aussi grave et aussi étendue que le projet sur les faillites tout entier. De telles difficultés ne veulent pas être touchées en passant; et plus on aime sincèrement les réformes, plus on doit soigneusement se défendre de tout refaire à propos de tout. Cet objet appartient au Code de procédure et non au Code de commerce ce sont les tribunaux civils et non les tribunaux de commerce qui en connaissent. La commission a été d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir provisoirement au texte du Code. Elle émet le vœu qu'une loi générale sur les ventes d'immeubles soit présentée aux Chambres. Les travaux déjà réunis sur cette matière au ministère de la justice permettent d'espérer que ce vœu pourra être assez prochainement accompli.

Le chapitre X (titre troisième du Code), est relatif à la *revendication*, l'une des matières les plus difficiles du projet de loi.

Le droit de revendication n'a été originairement que la réclamation du propriétaire exerçant la reprise de sa chose qu'un autre possède à titre de simple détenteur. Elle n'est pas demeurée renfermée dans ces termes rigoureux. Le Code civil, article 12, a décidé que, si une vente d'effets mobiliers a été faite sans terme, le vendeur peut les revendiquer tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. En matière commerciale, elle est accordée au vendeur, tant que l'acheteur peut être réputé ne pas avoir pris possession.

Lorsque des marchandises ont été consignées à titre de dépôt, ou avec mandat de les vendre pour compte de celui qui en a fait l'envoi, le dépositaire ou mandataire n'en est que le détenteur. L'article 581 du Code de commerce ne fait donc qu'appliquer les principes les plus évidents du droit le plus strict, lorsqu'en cas de faillite du détenteur il permet au propriétaire de les reprendre; la restitution s'étend à tout ou partie du prix de ces marchandises tant que l'acheteur ne l'a point remis au failli, et ne lui en a tenu compte à aucun titre. Cet article a été conservé par l'article 575 du projet du gouvernement, qui est l'article 574 de la commission.

Par application du même principe, les effets ou titres, échus ou non, mais non encore payés, peuvent être revendiqués, lorsqu'ils se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, et lorsque la remise n'en a été effectuée dans ses mains qu'à titre de mandat, et avec une destination spéciale. Tel est l'objet de l'article 583 du Code et 574 du projet, devenu, avec quelques changements de rédaction, l'article 573 de la commission.

Doit-on s'en tenir à ces deux dispositions, et écarter toute revendication du moment où la propriété a changé de maître, en telle sorte que l'objet vendu, et non encore livré, tombe dans la masse en cas de faillite?

L'affirmative avait été soutenue avec beaucoup de force dans la savante et longue discussion à laquelle le titre de la revendication avait donné lieu à l'époque de la rédaction du Code de commerce. Deux systèmes principaux étaient alors en présence; l'un, conforme aux usages commerciaux, étendait la faculté de revendication, à tous les cas où les marchandises, fussent-elles même entrées dans les magasins du failli, pouvaient être retrouvées et reprises en nature. Lorsque l'on vend, disait-on, c'est sous la condition d'être payé; il n'y a réellement transfert de propriété qu'après que cette condition se trouve remplie. Si ce principe n'a pas été appliqué aux meubles, comme aux immeubles, c'est par l'impossibilité de constater l'identité; quand l'impossibilité cesse, le principe doit reprendre sa force : refuser au vendeur ce droit, qui fait sa sûreté, c'est ruiner le crédit et nuire surtout aux villes de fabrique; personne ne voudra plus livrer avant d'être payé. De quel droit les autres créanciers profiteraient-ils des marchandises qui n'ont point été payées de leurs deniers, et qui, n'ayant point été payées non plus par leur débiteur, ne lui ont jamais réellement appartenu? Ce serait leur faire don du bien d'autrui. Un navire fait naufrage : les sucres périssent, les cotons sont sauvés; les cotons retournent à leur propriétaire : on ne partage pas la perte entre tous ceux qui ont contribué à la cargaison. La revendication est une protection nécessaire contre la fraude d'un négociant, qui, à la veille de faillir, s'empresse de multiplier les commandes; il sait bien qu'il ne paiera pas; mais il veut grossir fictivement son actif, et se créer les moyens d'offrir un dividende et d'obtenir un concordat.

Dans le système contraire, on invoquait, pour se refuser à la revendication, les principes du droit civil sur la vente. Elle est parfaite par le consentement; et la propriété ne peut, en passant sur la tête de l'acheteur, continuer à résider sur celle du vendeur. Si la chose vendue est expédiée et mise en route, elle voyage aux risques et périls de l'acheteur, qui en supporte la perte. Le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, devenu créancier comme tous ceux qui sont enveloppés dans le naufrage commun, il doit sub-

les mêmes pertes; dans le cas de jet à la mer, la perte est supportée par contibution sur toutes les marchandises. La revendication n'est point une justice, parce qu'elle n'est pas possible pour tous; si on l'admet, il faudrait pour être conséquent aller jusqu'à charger les syndics de reconnaître les marchandises fournies par chaque créancier et de les rendre. Cet usage s'est établi dans le commerce à une époque où les voies de communication et les moyens de crédit manquaient de développement, et où une livraison réelle était habituellement exigée pour valider la vente. Les revendications ont toujours été une source inépuisable de difficultés qu'il faut tarir. La fraude est impossible à empêcher dans les magasins du failli, où les marchandises pleinement à sa disposition peuvent être dénaturées, et où il modifiera, à son gré, la condition de ses vendeurs, en créant une identité fausse, ou en en détruisant une vraie. Le crédit ne souffrira pas de l'abolition de cet usage. On n'établit pas ses espérances de payement sur les chances peu sûres d'une revendication; et lorsque l'on craint une faillite, on ne traite pas. Les tiers ont pu être induits à contracter avec le failli dans la confiance que les marchandises qu'ils voyaient dans ses magasins étaient sa propriété et répondaient de leurs créances.

Entre ces deux systèmes, les rédacteurs du Code se sont arrêtés à un terme moyen. Ils ont aboli l'ancien usage commercial de la revendication dans les magasins du failli, mais ont autorisé la revendication des marchandises encore en route.

Le projet du gouvernement a supprimé toute revendication après livraison. Il a décidé que les marchandises expédiées aux risques du failli, et réputées, par cela seul, lui avoir été livrées, ne seraient plus susceptibles de revendication. Après un examen attentif, votre commission n'a pas cru que cette innovation aux lois et usages du commerce offrît des avantages assez évidents pour pouvoir être adoptée.

Rendre impossible la revendication, lorsque ni le failli, ni personne pour lui, n'ont encore pris possession, ce serait pousser bien loin la rigueur. Si la marchandise vendue et expédiée au failli, est devenue légalement sa propriété, du moins n'a-t-elle pas encore été mise à sa disposition. Elle n'a, aux yeux de personne, augmenté le crédit et l'actif de celui qui en est propriétaire, sans en être possesseur. Le vendeur mérite une condition meilleure que la plupart des autres créanciers, car sa marchandise a été vendue lorsque déjà la faillite devenue imminente l'exposait à une perte certaine; presque toujours l'opération faite avec lui n'aura eu d'autre but que de spéculer sur son éloignement ou son ignorance, afin de masquer à ses dépens une partie du déficit laissé par la faillite.

Tout en se conformant à ce système, il fallait améliorer la rédaction du Code de commerce qui avait donné lieu à des difficultés. L'article 577 ne parlait que de l'entrée dans les magasins du failli, ou dans ceux des commissionnaires chargés de vendre pour son compte. Il se taisait sur les entrées en entrepôt, sur les arrivages à port ou à quai, lorsque l'usage est d'y effectuer des ventes, partiellement ou en totalité, avant le débarquement. Votre commission a cherché une rédaction générale qui s'étendît nettement à tous les cas et qui posât clairement la limite jusqu'à laquelle la revendication pourra être admise. Elle s'est attachée à l'époque de la mutation de propriété réalisée par le fait matériel de la tradition. En conséquence, elle vous propose de dire (art. 576) : « Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination. »

Si l'on rapproche cette disposition de la suppression du privilège établi par le quatrième paragraphe de l'article 2102 du Code civil, qui autorisait le vendeur d'effets mobiliers non payés à revendiquer soit ces effets, soit leur prix, on reconnaîtra que l'ensemble du projet auquel votre commission s'est arrêtée a rendu les cas de revendication beaucoup plus rares qu'ils ne l'étaient sous l'empire du Code de commerce.

Il reste à nous expliquer sur la suppression de l'article 584 du Code, qui admettait la revendication pour les remises d'effets de commerce faites, sans acceptation, ni disposition, si elles étaient entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur, sans que la revendication pût avoir lieu, si, à l'époque de ces remises, il était débiteur d'une somme quelconque. Les principes précédemment exposés commandaient la suppression de cet article, dont l'obscurité a d'ailleurs donné lieu à de fréquentes contestations. Les remises ainsi faites ne l'ont été ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat. Elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli, et n'ont pu être que l'exécution d'un contrat formel ou tacite passé avec lui antérieurement à la faillite. La personne qui, ayant ainsi suivi la foi du failli, l'a volontairement constitué son débiteur, doit être placée dans la même catégorie que les autres créanciers avec lesquels il se trouve en compte.

Les dispositions relatives aux *voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite*, étaient éparses dans le Code de commerce et dans les lois générales sur la procédure. Le chapitre onzième les a recueillies et complétées, en y apportant des modifications graves qui toutes ont pour objet d'accélérer les opérations de la faillite et de concentrer entre les mains du tribunal qui en a suivi la marche et apprécié les détails, la connaissance d'une partie des contestations qu'elle font naître.

L'article 581 interdit l'appel contre les jugements par défaut, contre lesquels il n'a pas été formé opposition. Nous ne pouvons mieux résumer les motifs qui nous ont fait adopter cet article, qu'en citant le passage suivant de M. Carré de Rennes : *Lois de la procédure civile*, tome II, page 286, note 2. « La loi de Genève refuse l'appel aux défaillants et adopte en cela la règle romaine *contumax non appellat*. Cette règle, qui s'observait en France avant l'ordonnance de 1667, qui y fut adoptée pour les justices de paix par la loi du 26 octobre 1790, qui fut réclamée pour tous les tribunaux dans les observations de la Cour de cassation sur le projet de Code de procédure, et qui a néanmoins été rejetée, semble fondée en raison; et nous y sommes revenus, dit M. Bellon (Exposé des motifs par la loi de Genève, page 206). En effet, l'appel présuppose un tort causé par le premier juge; comment le défaillant peut-il s'en plaindre, dès qu'il lui a plu de se taire, de se refuser à l'éclairer? Admettre l'appel des jugements par défaut, c'est fournir à la partie défaillante, contre l'intention de la loi, le moyen d'éluder le premier degré de juridiction, de saisir la Cour d'appel d'une instruction qui appartenait aux premiers juges, et de rendre sans effet la double

garantie d'une discussion successive devant deux tribunaux différents. »

L'article 582 réduit à 10 jours, à partir de la signification, le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière faillite. Le délai actuel de trois mois tient beaucoup trop longtemps en suspens tout les droits et tous les intérêts. En matière correctionnelle, le délai d'appel n'est que de dix jours, et il court à partir de la prononciation du jugement.

Plusieurs matières peuvent utilement être jugées en dernier ressort par les tribunaux de commerce; l'art 583 les énumère, et déclare qu'elles ne seront susceptibles, ni d'opposition ni d'appel, votre commission a ajouté : ni de recours en cassation.

Ce sont d'abord les jugements relatifs à la nomination ou à la révocation des juges-commissaires, dont l'aptitude ne saurait être appréciée par personne mieux que par leurs pairs, et qui ne doivent pas être exposés aux désagréments d'une discussion personnelle devant la Cour royale. Si la dignité de la magistrature consulaire n'est pas également engagée dans la nomination et la révocation des syndics, du moins, faut-il convenir que les juges, à qui la loi a donné mission de faire un choix, ne peuvent pas être contraints à exposer et discuter les motifs qui ont intérieurement dirigé une détermination abandonnée à leur conscience. Des préférences ou des répugnances pour les personnes ne sont pas des questions de droit ou de fait susceptibles de plusieurs degrés de juridiction.

Les demandes de sauf-conduit, de secours alimentaires, d'autorisation de vente des marchandises, sont des actes qui se rattachent aux opérations journalières de l'administration de la faillite, que le tribunal de commerce connaît mieux que personne. Il en est de même des secours contre les ordonnances du juge-commissaire, du traité à forfait sur le reliquat de l'actif en cas d'union, et enfin du jugement qui déclare si le failli est ou non excusable. Si l'on ne considérait que la gravité des conséquences que ce jugement entraîne, il faudrait en admettre l'appel; mais la faculté d'appel n'est une garantie que lorsque l'on peut supposer des lumières supérieures dans la juridiction supérieure. Or, en ce cas, où il s'agit d'apprécier l'ensemble de la conduite du failli, personne, quelle que puisse être la hauteur de sa science et sa pénétration pour discerner les faits, ne peut posséder, au même degré que le tribunal, la connaissance qu'il a dû acquérir de la moralité du failli pendant la longue surveillance de toutes les opérations de sa faillite, et de tous les détails de son administration.

Quant aux jugements qui statuent sur le sursis au concordat ou sur l'admission provisionnelle de créanciers contestés, ils requièrent une grande célérité. L'appel apporterait, dans les opérations de la faillite, des lenteurs qu'il faut éviter.

TITRE II

Des banqueroutes.

La loi a flétri du nom de banqueroute tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagements; la gravité de ses torts varie; ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. Le Code de commerce a été prévoyant et sage, lorsqu'il a créé la distinction qui sépare la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse.

Le Code de commerce a séparé en deux catégories les cas de banqueroute simple; la première comprend ceux dans lesquels les poursuites sont commandées par la loi au ministère public; la seconde, ceux dans lesquels les poursuites sont facultatives. Le projet de loi fait une distinction analogue, mais plus conforme aux principes du droit pénal; il sépare les cas où la banqueroute simple doit être déclarée, de ceux où elle peut l'être?

Les faits de la première classe sont compris dans l'article 586, qui contient quatre paragraphes.

1° Si les dépenses personnelles du failli sont jugées excessives. Le Code parlait des dépenses de maison; le projet de loi les a passées sous silence, apparemment comme comprises dans l'expression générale de dépenses personnelles. La commission a pensé qu'afin d'éviter toute équivoque, il était bon de reproduire ces mots. La rédaction du Code rappelait l'obligation d'inscrire, mois par mois, ces dépenses sur le livre journal, mais n'attachait pas la qualification de banqueroute au défaut d'accomplissement de cette obligation; ce qui, en effet, eût été trop rigoureux. Toute énonciation superflue ou purement comminatoire devant être écartée d'une loi pénale, le projet du gouvernement et celui de la commission ont supprimé cette circonstance;

2° Si le failli a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard. On pourrait s'en tenir à cette dénomination générale, et n'énoncer aucun des cas particuliers qu'elle renferme, tels que les jeux funestes et immoraux de la Bourse et l'agiotage non moins répréhensible qui joue sur les marchandises. Mais on a pensé, avec raison, qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse. Quant aux pertes au jeu que prévoyait le Code, elles rentrent dans les dépenses personnelles;

3° Les emprunts, les reventes à perte, étaient cause de banqueroutes d'après le Code, lorsqu'il résultait du dernier inventaire que l'actif était de 50 0/0 au-dessous du passif; il en était de même des signatures de crédit ou de circulation, lorsqu'elles étaient données pour une somme triple de l'actif selon le dernier inventaire. Ces limites fixes, cette nécessité de s'en référer aux évaluations du dernier inventaire, sans prévision de ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu, ont été remplacées dans le projet par des dispositions générales. Il y aura banqueroute simple, lorsque ce sera dans l'intention de retarder la faillite que l'on aura recours à ces moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Les effets de complaisance, que les commerçants obérés se permettent avec la facilité la plus déplorable, étaient implicitement compris dans les cas de banqueroute indiqués par le Code. Le projet les a mieux expliqués et plus clairement définis.

L'article 587 s'occupe des cas facultatifs de banqueroute simple.

L'inexécution des concordats est au rang des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas sur lequel le Code se taisait entièrement; mais elle doit admettre les motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent quelquefois apporter.

L'inexécution des obligations imposées par les articles 69 et 70 du Code de commerce à l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, entraînait, d'après ces articles, la banqueroute frauduleuse. Cette peine était excessive. Le projet a eu raison de se borner à ranger ce cas parmi ceux de banqueroute simple excusable. L'excès dans les peines conduit à l'impunité. Les mêmes considérations sont applicables à l'absence après sauf-conduit et au défaut de livres. Sans doute, un commerçant tombe dans une faute grave, lorsqu'il ne tient pas de livres; mais l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence ou cette faute comme un crime, lorsqu'il ne s'y mêle aucune intention de fraude. Le Code de commerce avait d'ailleurs manqué de prévoyance, lorsque, pour tous ces cas, il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse ou un acquittement.

On s'est plaint universellement de l'inexécution habituelle des dispositions sur les banqueroutes. La cause en était surtout dans les frais que ces poursuites entraînaient contre les masses des créanciers qui en étaient tenues, soit comme parties civiles, soit comme représentant le failli. Mettre des frais à la charge du Trésor, dans tous les cas, lorsqu'il y a poursuite du ministère public, et, en cas d'acquittement lorsqu'il y a poursuite des syndics, est une mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et faire cesser l'impunité. Ce sont là des sacrifices que l'on peut demander au Trésor public, parce que ce sont les intérêts généraux du commerce et de la justice sociale qui les réclament. Votre commission a pensé qu'il devait être fait réserve expresse du recours personnel contre le failli, pour les cas où, après l'obtention et l'exécution d'un concordat, il reviendrait à meilleure fortune. L'article 590 du projet qui, en cas de condamnation, mettait à la charge du Trésor les frais des poursuites intentées individuellement par un créancier, a été supprimé par votre commission, dans la crainte d'encourager les haines et les vexations individuelles. Il n'est plus à craindre, lorsque la masse n'aura plus, en cas de condamnation, à supporter les frais, que le ministère public et les syndics gardent le silence, si les présomptions de culpabilité sont graves.

Le Code énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. Le projet a préféré, avec raison, comprendre dans une définition générale tous les cas de dissimulation ou de fraude, soit sur l'actif, soit sur le passif. La commission a ajouté le cas de soustraction des livres.

Le Code de commerce déclarait banqueroutier frauduleux le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de mandat ou de dépôt. Ce délit envers des créanciers particuliers, n'est point une fraude faite à la masse. C'est un délit privé que l'article 408 du Code pénal a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif ou du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences aux crimes de vol, de faux et à tous autres? Que doit-il arriver, si des condamnations sont intervenues à cet égard antérieurement à la déclaration de faillite, et ont été exécutées; ou si les faits qui ont entraîné la faillite ont été amenés par des causes étrangères à ces crimes ou à ces délits? Votre commission a pensé, avec le projet du gouvernement, que ces circonstances, quelque aggravantes qu'elles puisent être, appartiennent à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute et qu'elles doivent être régies par les dispositions du droit commun.

La banqueroute frauduleuse est un crime qui ne peut être poursuivi que par action publique. Alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles, les frais seront, dans tous les cas, à la charge du Trésor. Si des créanciers se sont portés parties civiles, en leur nom personnel, les frais ne demeureront à leur charge que si les poursuites ont été reconnues mal fondées, et suivies d'acquittement.

Le Code de commerce avait mal à propos mêlé avec les dispositions relatives aux banqueroutes, les *crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis*. Le projet du gouvernement a consacré à cette matière un chapitre spécial.

Les dispositions relatives aux fraudes commises dans l'intérêt du failli et aux faits de complicité, s'expliquent d'elles-mêmes.

L'article 596 remplit une lacune laissée par le Code de commerce. Il punit correctionnellement le syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion. La peine est de 2 mois à 2 ans et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 25 francs.

L'article 597 est d'une haute importance et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse. Il est d'autant plus dangereux que des consciences passablement honnêtes s'endorment assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit. On perd dans une faillite une créance très légitime; on la perd par le fait du failli; aisément on se persuade que toute voie de contrainte, et surtout de contrainte morale, exercée contre le failli, est légitime pour obtenir payement. Au lieu de subir avec résignation les mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut, dans le naufrage commun, tirer à soi quelques débris de plus. Ce qui arrive de là, c'est qu'après le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber les ressources qui paraissaient exclusivement destinées à faire face aux obligations que ce concordat avait établies. Les créanciers humains et raisonnables qui ont loyalement exécuté la loi, et qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvent frustrés de tout payement: des traités faits sous main font passer ce qui reste de l'actif aux hommes durs et égoïstes qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat, parce qu'ils ont voulu arracher au failli des avantages particuliers, comme prix de sa rançon, payable après qu'il sera remis à la tête de ses affaires.

Quelqu'aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaîtra qu'il y a indélicatesse et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles on n'a droit de prendre part que comme étant liées par elles et auxquelles cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire.

L'article 597, en écrivant pour la première fois dans la loi la définition de ce délit, que jusqu'à présent la morale seule a réprouvé, introduit

donc une innovation aussi juste qu'elle est utile.

Ce délit sera puni correctionnellement par une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs, et par un emprisonnement dont le *minimum* n'est point fixé, et dont le *maximum* sera de 2 ans pour les syndics et d'une année pour les autres créanciers.

Les conventions nées de ce délit doivent être déclarées nulles. Elles ne peuvent conserver d'effet vis-à-vis de qui que ce soit. Le failli lui-même, quoiqu'il ait participé au délit qui les a créées, doit pouvoir en demander la nullité sans être exposé à une peine. Le meilleur moyen de faire cesser le fléau des arrangements particuliers n'est-il pas de leur ôter toute garantie et de ne laisser pour celui qui les a exigés aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes, auxquels il ne peut avoir consenti librement? Tout créancier qui se sera rendu partie principale ou intervenante obtiendra des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera; car si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier.

Les sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées, seront rapportées par le créancier à qui de droit, au failli, si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice sur l'actif de la masse ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme alors servira à remplir les obligations du concordat; à l'union, si les avantages particuliers proviennent du failli; aux parents ou amis qui auront fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite.

Puissent ces dispositions rendre au principe d'égalité de condition entre les créanciers formant une même masse, l'efficacité sans laquelle ce serait construire sur un rêve que d'essayer une bonne législation des faillites!

Le chapitre IV, *de l'administration des biens en cas de banqueroute*, ne donne lieu à aucune observation.

Le titre III, *de la réhabilitation*, a pour objet une matière digne de beaucoup d'intérêt, mais sur laquelle peu de changements sont à apporter au Code de commerce, quelque désir que l'on ait de rendre les réhabilitations plus faciles. L'article 610 du code ne permettait de reproduire, à aucune époque ultérieure, une demande rejetée une première fois. Le projet du gouvernement autorise à reproduire la demande après un intervalle de 2 années. Votre commission a encore abrégé ce délai, et l'a réduit à une année seulement. Un dernier article a été ajouté par votre commission; il permet de réhabiliter la mémoire d'un failli décédé. Cette faculté existait sous l'empire du Code de commerce; mais elle ne résultait que du silence de la loi; il nous a paru que la haute moralité d'une telle disposition commandait d'en faire une mention expresse. Une veuve, des enfants, des parents, des amis s'honorent eux-mêmes, lorsqu'ils veulent rétablir dans toute sa pureté la mémoire de celui qui a failli. Une telle tentative suppose la probité la plus courageuse et mérite la reconnaissance publique.

Deux articles du Code de commerce appartenant, l'un au premier, l'autre au quatrième livre, se trouvent modifiés par le projet de loi. Il fallait en mettre la rédaction en harmonie avec les dispositions nouvelles. Votre commission vous propose, en conséquence, 2 nouveaux articles pour remplacer les articles 69 et 635 du Code.

Il reste à nous expliquer sur l'époque à laquelle la nouvelle loi recevra son exécution. Plusieurs de ses dispositions pourraient, avec utilité, être déclarées applicables dès l'instant de la promulgation; d'autres ne peuvent, sous peine de rétroactivité, régir les faillites actuellement ouvertes. On ne saurait se refuser à reconnaître que ce serait se jeter dans des difficultés insurmontables, que d'essayer de faire ce partage dans la loi actuelle. Abandonner ce soin à la jurisprudence, serait introduire pour longtemps d'innombrables procès. Votre commission a pensé qu'il fallait trancher cette difficulté, dans l'impossibilité de la bien résoudre. Elle vous propose, en conséquence, de laisser sous l'empire des dispositions du Code de commerce de 1807, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, sauf en ce qui concerne la réhabilitation.

Nous avons, Messieurs, parcouru dans tous ses détails, le projet important soumis à vos délibérations. Le commerce qui l'a réclamé longtemps l'attend avec impatience. Notre principale étude a été de nous appuyer constamment sur les faits. En appelant ainsi l'expérience à l'aide de la théorie, nous nous sommes efforcés de concilier deux besoins sociaux qui méritent tous deux nos respects, et qui vous sont également chers, la prudence et le progrès.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Presenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes *est abrogé et sera* remplacé par les dispositions suivantes :	Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, *ainsi que les articles* 69 *et* 635 *du même Code, seront* remplacés par les dispositions suivantes : *Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation.*

CODE DE COMMERCE.

—

LIVRE III.

Des faillites et des banqueroutes.

(Loi décrétée le 12 septembre 1807, promulguée le 22.)

Dispositions générales.

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

Art. 438.

Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

Art. 439.

Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

TITRE Ier.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De l'ouverture de la faillite.

Art. 440.

Tout failli sera tenu, dans les 3 jours de la cessation de payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans ces 3 jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 441.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit, par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les créanciers mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

LIVRE III.

Des faillites et des banqueroutes.

Dispositions générales.

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

Art. 438.

Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

TITRE Ier.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.

Art. 439.

Tout failli sera tenu, dans les 3 jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. *Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou état actif et passif de ses affaires.* Le jour de la cessation des payements sera compris dans les 3 jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 440.

Le bilan *devra contenir* l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

LIVRE III.

Des faillites et banqueroutes.

Dispositions générales.

Art. 437.

Comme au projet.

Art. 438.

Comme au projet.

TITRE Ier.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.

Art. 439.

Tout failli sera tenu, dans les 3 jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce *de son domicile.* Le jour de la cessation des payements sera compris dans les 3 jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. *Elle sera faite au siège du principal établissement de la société.*

Art. 440.

La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan. Le bilan contiendra, etc. Le reste comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 442.	Art. 441.	Art. 441.
Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.	La faillite est déclarée par jugement du tribunal du commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile. *Dans le cas où l'affiche et l'insertion n'auraient point eu lieu, le tribunal de commerce pourra faire application de l'article* 509 *ci-après.*	Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux *tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux*, suivant le mode etabli par l'article 683 du Code de procédure civile.
Art. 443.	Art. 442.	Art. 442.
Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.	Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens. A partir de ce jugement, toute action *civile antérieurement intentée contre la personne et les biens mobiliers du failli* ne pourra *plus* être suivie que contre les syndics. *Toute action nouvelle ne pourra plus être intentée que contre les syndics.*	Comme au projet. A partir de ce jugement toute action *mobilière ou immobilière* ne pourra être suivie *ou intentée* que contre les syndics. *Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.* *Le tribunal pourra recevoir le failli partie intervenante, lorsqu'il jugera sa présence nécessaire.*
Art. 444.	Art. 443.	Art. 443.
Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli à titre gratuit, dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onereux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.	*S'il est reconnu que la cessation de payement est devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite*, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payements. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441.	Le tribunal pourra, etc. Le reste comme au projet.
Art. 445.	Art. 444.	Art. 444.
Tous actes ou engagements pour frais de commerce, contractés par le debiteur dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.	Tous actes ou payements *qui auraient été* faits par le debiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires : le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers.	Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé, etc. Le reste comme au projet.
Art. 446.	Art. 445.	Art. 445.
Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, seront rapportées.	Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.	Tous actes translatifs de propriétés *mobilières* ou immobilières, etc., le reste comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 447.	Art. 446.	Art. 446.
Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, sont nuls.	Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir, *pour des dettes antérieurement contractées, privilège ni hypothèque* sur les biens du failli. *Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé à l'article 444, suivront le sort de ces actes.*	Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir *un droit d'hypothèque ou de nantissement* sur les biens du failli, *pour des dettes antérieurement contractées. L'hypothèque pourra dans cet intervalle, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement.*
	Art. 447.	Art. 447.
	Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent pour dettes non échues, sont rapportées.	Comme au projet.
Art. 448.	Art. 448.	Art. 448.
L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement, à l'échance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.	L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues.	Comme au projet. *Elle arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un gage, ou par une hypothèque.*
CHAPITRE II. *De l'apposition des scellés.*		
Art. 449.	Art. 449.	Art. 449.
Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.	Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, autre que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la *huitaine* qui suivra la nomination des syndics provisoires.	Toutes voies d'exécution, pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, autres que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la *quinzaine* qui suivra la nomination des syndics provisoires.
Art. 450.		
Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.		
Art. 451.		
Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.		
Art. 452.		
Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.		

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.		
CHAPITRE III. *De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.*	CHAPITRE II. *De la nomination du juge-commissaire.*	CHAPITRE II. *De la nomination du juge-commissaire.*
Art. 454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite ; il nommera un de ses membres commissaires de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite. pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.	**Art. 450.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire.	**Art. 450.** Comme au projet.
Art. 455. Le tribunal de commerce ordonnera en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.	**Art. 451.** Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer *la confection de l'état de situation active et passive de la faillite, la convocation des créanciers* et de surveiller la gestion de la faillite *pendant l'administration des syndics provisoires ou définitifs.* Il fera au tribunal de commerce, le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.	**Art. 451.** Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller *les opérations* et la gestion de la faillite. Comme au projet.
Art. 456. Les agents que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.	**Art. 452.** Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce.	**Art. 452.** Comme au projet.
Art. 457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 682 du Code de procédure civile. Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition ; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche ; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.	**Art. 453.** Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.	**Art. 453.** Comme au projet.

CODE DE COMMERCE	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	CHAPITRE III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*	CHAPITRE III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*
Art. 458. Le juge commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal. Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.	Art. 454. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.	Art. 454. Comme au projet.
Art. 459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.	Art. 455. Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe, avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra affranchir le *failli* du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.	Art. 455. Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Comme au projet.
Art. 460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.	Art. 456. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. Le juge de paix pourra *aussi* apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers; mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou du détournement de tout ou partie de son actif.	Art. 456. Comme au projet. La juge de paix pourra, *même avant ce jugement*, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulemens dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.
Art. 461. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.	Art. 457. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, *registres*, meubles et effets du failli.	Art. 457. Comme au projet en supprimant le mot *registres*.
CHAPITRE IV. *Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.*		
Art. 462. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents	Art. 458. En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège	Art. 458. Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

Art. 463.

Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été ar rétés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrets et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaires. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

Art. 464.

Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

Art. 465.

Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

Art. 466.

Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'etat apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberte pure et simple, avec sauf conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

Art. 467.

A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

Art. 468.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, es agents l'appelleront auprès d'eux,

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Art. 459.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 460.

Le président du tribunal de commerce *donnera immédiatement* au procureur du roi du ressort, *avis* des jugements déclaratifs de faillite, *avec mention* des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 461.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, *soit des syndics de la faillite.*

Art. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite; d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite par le Trésor public, qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 459.

Comme au projet.

Art. 460.

Le greffier du tribunal de commerce *adressera, dans les vingt-quatre heures,* au procureur du roi du ressort *extrait,* des jugements déclaratifs de faillite, *mentionnant les* principales indications qu'ils contiennent.

Art. 461.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne seront exécutées à la diligence du ministère public.

Art. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés; d'arrestation et d'incarcération du failli, *d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux,* l'avance de ces frais sera faite, *sur ordonnance du juge-commissaire,* par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

CODE DE COMMERCE.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la comission.

pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

Art. 469.

Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

Du bilan.

Art. 470.

Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

Art. 471.

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 472.

Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il serait tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

Art. 473.

Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

Art. 474.

Le juge-commissaire pourra aussi

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.		
Art. 475.		
Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procèderont.		
CHAPITRE VI.	CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
Des syndics provisoires.	*De la nomination des syndics provisoires.*	*De la nomination des syndics provisoires.*
SECTION PREMIÈRE.		
De la nomination des syndics provisoires.		
Art. 476.	Art. 463.	Art. 463.
Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres-affiches et insertion dans les journaux.	Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce l'état l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, *soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.* Sur cet état, le tribunal de commerce nommera *deux ou trois* syndics provisoires, *suivant l'importance de la faillite.*	Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée *de quelque manière que ce soit.* Sur cet état, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires, *dont il pourra, à toute époque ultérieure, porter le nombre jusqu'à 3.*
Art. 477.		*Lorsque, sur l'état des créanciers, le tribunal n'aura pu choisir aucun syndic provisoire, il en nommera un parmi les personnes étrangères à la masse. Ce syndic devra, dans la quinzaine au plus tard de sa nomination, être remplacé par un ou plusieurs syndics provisoires qui seront choisis parmi les créanciers. Il rendra compte de sa gestion à ses successeurs, en présence du juge-commissaire, et pourra recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera.*
Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.		
Art. 478.		
Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.		
Art. 479.		
Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutier frauduleux.		
Art. 480.	Art. 464.	Art. 464.
Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.	Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

SECTION II.

De la cessation des fonctions des agents.

Art. 481.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Art. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés.

Art. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à *l'adjonction* ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera *sur un nouvel* état des présumés.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics provisoires.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 482.

Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge commissaire.

Art. 466.

Si, *après la nomination des syndics provisoires*, l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, les *syndics* requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 466.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, *avant la nomination des syndics provisoires, ils* requerront le juge de paix d'y procéder.

Dans le cas où le failli devra être déposé dans une maison d'arrêt pour dettes, et où le ministère public n'aura pas fait exécuter ce dépôt, les syndics provisoires en seront chargés.

SECTION III.

Des indemnités pour les agents.

Art. 483.

Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

Art. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les objets sujets à dépérissement prochain ou *nécessaires* à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Art. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire *les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille*, les objets sujets à deperissement prochain ou *servant* à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Art. 484.

Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Comme au projet.

Comme au projet.

Art. 485.

Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

Art. 468.

Les marchandises autres celles qui sont mentionnées en l'article 467, ne pourront être vendues par les syndics qu'avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 468.

Comme au projet.

Art. 469.

Les livres *du failli* seront extraits

Art. 469.

Les livres seront, etc., *le reste comme au projet.*

CODE DE COMMERCE.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.	
Les effets de porte-feuille à courte echeance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.	Comme au projet.
Les autres créances *du failli* seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront, *le failli*, s'il est présent, *assistera* à leur ouverture.	Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; *il pourra*, s'il est présent, *assister* à l'ouverture.
Art. 470.	Art. 470.
Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.	Comme au projet.
Art. 471.	Art. 471.
A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.	Comme au projet.
	Art. 472.
	Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.
Art. 472.	Art. 473.
Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.	Comme au projet.
Si *le failli* ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.	S'il ne se rend pas, etc. Le reste comme au projet.
Soit que *le failli* ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.	Soit qu'il ait ou non obtenu, etc. Le reste comme au projet.
Art. 473.	
Si le failli ne comparaît point par lui-même ou par fondé de pouvoirs, ou s'il ne justifie pas d'empêchement valable, il sera réputé s'être absenté à dessein.	Supprimé.
Art. 474.	Art. 474.
Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et pas-	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	sive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront.	
	Art. 475.	Art. 475.
	Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de la faillite.	Comme au projet.
	Art. 476.	Art. 476.
	Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite sa veuve et ses enfants pourront se présenter pour le suppléer dans la formation du bilan *et pour les autres obligations qui lui sont imposées par la présente loi; à leur défaut, les syndics procèderont.*	*Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra* à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter *ou se faire représenter* pour le suppléer dans la formation du bilan, *ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.*
CHAPITRE VII. *Des opérations des Syndics provisoires.*		
SECTION PREMIÈRE. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*	SECTION II. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*	SECTION II. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*
Art. 486.	Art. 477.	Art. 477.
Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.	Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé, *tant à la levée des scellés qu'aux opérations de l'inventaire.*	Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.
Art. 487.	Art. 478.	Art. 478.
Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.	L'inventaire sera dressée en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable. Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 487, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.	Comme au projet, avec addition du paragrapge suivant : *En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement, à la requête des syndics, dans les formes prescrites par les articles 942 et suivants du Code de procédure civile.*
Art. 488.	Art. 479.	Art. 479.
En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de	Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera deposée au greffe du tribunal de commerce dans les	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
sûreté (1) de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.	vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.	
Art. 489.	**Art. 480.**	**Art. 480.**
Le magistrat de sûreté, pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires : le tout d'office et sans frais.	En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge-commissaire transmettra *au ministère public* les mémoires avec ses observations.	Comme au projet. Le juge-commissaire transmettra au *procureur du roi* les mémoires avec ses observations.
Art. 490.	**Art. 481.**	**Art. 481.**
S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.	Les officiers du ministère public pourront, *s'il le jugent convenable*, se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire. Ils auront le droit de requérir communication de tous *les* actes *ou procès-verbaux* relatifs à la faillite.	Les officiers du ministère public, pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront le droit de requérir communication de tous actes *livres ou papiers* relatifs à la faillite.
SECTION II.	SECTION III.	SECTION III.
De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.	*De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*	*De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*
Art. 491.	**Art. 482.**	**Art. 482.**
L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.	L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.	Comme au projet.
Art. 492.	**Art. 483.**	**Art. 483.**
Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et agents de bourse, soit à l'amiable, à leur choix.	Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives *du failli.*	Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.
Art. 493.	**Art. 484.**	**Art. 484.**
Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion, ils fixeront les conditions de son travail.	Le juge-commissaire pourra, *mais seulement après avoir entendu* le failli *dans ses observations* ou *l'avoir* dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises. Il décidera si la vente se fera, *soit* à l'amiable, *soit* aux enchères publiques, *par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire,*	Le juge-commissaire pourra, le failli *entendu* ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises. Il décidera si la vente se fera à l'amiable, *ou* aux enchères publiques.

(1) Les fonctions que la loi du 7 pluviose an IX (27 janvier 1801) avait attribuées aux magistrats de sûreté, sont, d'après l'article 22 du Code d'instruction criminelle, remplies maintenant par les procureurs du roi.

CODE DE COMMERCE.

—

Art. 494.

A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

Art. 495.

Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

Art. 496.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clés sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

Art. 497.

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Art. 498.

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 485.

Les syndics provisoires pourront, *en s'y faisant autoriser par le* juge-commissaire, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

Art. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; *ils fixeront* les conditions de son travail.

Art. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. *Ils* ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

Art. 488.

Les syndics provisoires ne peuvent agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire separément des actes d'administration.

Art. 489.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Art. 490.

Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 485.

Les syndics provisoires pourront, *avec l'autorisation spéciale du* juge-commissaire, *et* le failli dûment appelé, etc.

Le reste comme au projet.

Art. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le *juge commissaire fixera* les conditions de son travail.

Art. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. *Ces deniers et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite* ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. *S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.*

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de la répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

Art. 488.

S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, *ils ne pourront* agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.

Art. 489.

Comme au projet.

Art. 490.

Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

—

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Le tribunal *entendra*, en chambre du conseil, le rapport du juge commissaire et les explications des syndics, et il prononcera *à l'audience* sur la révocation.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Le tribunal, en chambre du conseil, *entendra* le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics et prononcera sur la révocation.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

Art. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui le sauront nommés.

Art. 500.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 491.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

Art. 492.

Il seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

Des actes conservatoires

Art. 491.

Comme au projet.

Art. 492.

Comme au projet.

SECTION IV.

De la vérification des créances.

Art. 501.

La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

Art. 502.

Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de 40 jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 493.

La vérification des créances sera faite sans délai; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé à mesure que les créanciers se présenteront.

A cet effet, le greffier sera tenu de recevoir, à partir de la déclaration de faillite, tous les titres de créance qui lui seront présentés et d'en donner décharge.

Art. 494.

Tous les créanciers qui, *à l'époque* de la clôture de l'inventaire, n'auront pas *encore* remis leurs titres, seront avertis par les papiers publics et par lettres *des syndics*, de se présenter dans le délai de *trente* jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; *de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers*, et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. *Il leur en sera donné récépissé.*

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu *d'ouverture de le faillite* et le domicile du créancier.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 493.

A partir de la déclaration de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.

Art. 494.

Les créanciers qui, *au jour* de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront *immédiatement* avertis par les papiers publics et par lettres *du greffier* de se présenter dans le délai de *vingt* jours *à partir de la clôture de l'inventaire*, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.	Comme au projet.
Art. 503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal; cette opération aura lieu dans les 15 jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.	Art. 495. *Tout créancier qui se prétendra privilégié, devra faire sa déclaration de cette prétention au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilège.*	Art. 495. *La vérification des créances se fera aux jours indiqués par le juge-commissaire.* Les créances des syndics provisoires seront verifiées par lui; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. *Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilège qui n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance.*
Art. 504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.	Art. 496. Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge commissaire; les autres *créances* seront *vérifiées* contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs, et les syndics en présence du juge commissaire, qui en dressera procès-verbal : *cette opération aura lieu dans le délai fixé par l'article précédent.*	
Art. 505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.	Art. 497. Tout créancier porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir ses contredits aux vérifications faites ou à faire.	Art. 496. Tout créancier *vérifié ou* porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. *Le failli aura le même droit.*
Art. 506. Si la créance n'est pas contestée les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : *Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de.. .. le.....* Le visa du commissaire sera mise au bas de la déclaration.	Art. 498. Le procès-verbal de vérification *énoncera la représentation des titres de créances*, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. *Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.*	Art. 497. Le procès-verbal de vérification *indiquera* le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Comme au projet. Comme au projet. Supprimé

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendée par la commission.*
Art. 507.	Art. 499.	
Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.	*Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : « Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de... le... ; » le juge-commissaire visera la déclaration.*	
Art. 508.	Art. 500.	Art. 498.
Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.	*Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.*	Dans tous les cas, le juge-commissaire *pourra même*, d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.
Art. 509.	Art. 501.	Art. 499.
Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.	Dans tous les cas, le juge-commissaire d'office, *ou sur la réquisition des syndics, pourra* ordonner la représentation des livres du créancier *et le dépôt de ces livres au greffe du tribunal de commerce*, ou demander l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire. *Il* pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.	*Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :* Admis au passif de la faillite de *** pour le somme de le ., *le juge-commissaire visera à la déclaration.*
Art. 510.	Art. 502.	Art. 500.
A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal, contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.	Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements, soient, à cet effet, citées par devant lui.	*Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra*, etc., etc.; le reste comme au dernier paragraphe de l'article 501 et l'article 502 du projet.
Art. 511.	Art. 503.	Art. 501.
Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.	Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat *ou du contrat d'union*. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.	Lorque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Comme au projet.
		Art. 502.
		Lorsque la constatation sera portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai sur requête des syndics signifiée au

CODE DE COMMERCE.

—

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

PROJET DE LOI

Amendé par la commission

—

créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Comme au projet.

Art. 503.

Le créancier, dont le privilège seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 512.

Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

Art. 504.

A l'expiration des délais déterminés par l'article 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 504.

Comme au projet.

Art. 513.

A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur egard, seront réputées irrevocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

Art. 505.

A défaut de comparution *et affirmation* dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

S'ils se font reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Art. 505.

A défaut de comparution dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; *les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.*

Comme au projet.

CHAPITRE VIII.

Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

Art. 514.

Dans les 3 jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

CHAPITRE VI.

Du concordat et du contrat d'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers pour délibérer sur le concordat ou le contrat d'union.

Art. 506.

Dans les trois jours *après l'expiration* des délais prescrits pour *l'affirmation*, le juge-commissaire convoquera, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat *ou du contrat d'union*, les créanciers dont les créances auront été *admises et affirmées*. Les insertions dans les jour-

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 506.

Dans les trois jours *qui suivront* les délais prescrits pour la vérification, le juge-commissaire *fera* convoquer, *par le greffier*, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées *ou admises provisionnellement*. Les insertions dans les jour-

CODE DE COMMERCE.

Art. 515.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixes par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa presidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 516.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y presenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire representer que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

Art. 517.

Le commissaire verifiera les pouvoirs de ceux qui s'y presenteront; il rendra compte, en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Art. 518.

Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du concordat.

Art. 519.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

naux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence, *il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs* fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 508.

Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

Art. 509.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation *du contrat* d'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer lui-même d'office, la clôture de la faillite.

Le jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du *débiteur*.

Art. 510.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION II.

Du Concordat.

§ 1er.

De la formation du concordat.

Art. 511.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

naux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; *les créanciers vérifiés ou admis provisionnellement s'y présenteront en personne ou par* fondés de pouvoirs.

Le reste comme au projet.

Art. 508.

Comme au projet.

Voir l'article 525.

Voir l'article 526.

SECTION II.

Du concordat.

§ 1er.

De la formation du concordat.

Art. 509.

Comme l'article 511 du projet.

CODE DE COMMERCE.

—

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII : le tout à peine de nullité.

Art. 520.

Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

Art. 521.

Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

Art. 522.

Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

Art. 523.

Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

Art. 524.

Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances *admises, vérifiées et affirmées, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel*, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

Art. 512.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers nantis d'un gage *ou prétendant à un privilège*, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat; à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Art. 513.

Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante; si la majorité en nombre consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

Art. 514.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier *simple ou* frauduleux, *ou si une instruction en banqueroute simple ou frauduleuse est commencée contre lui par le ministère public, le* concordat ne pourra être formé. *Dans le cas où* une instruction en banqueroute *aurait* été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'il *sera sursis* à délibérer sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 515.

Les créanciers opposants au concordat, seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics provisoires et au failli dans la huitaine pour tout délai. Pareille signification sera faite au juge-commissaire en la personne du greffier du tribunal de commerce.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances *vérifiées ou admises provisionnellement*, conformément à la section V du chapitre V; le tout à peine de nullité.

Art. 510.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers *privilégiés*, ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Art. 511.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. *S'il n'est consenti ou que par la majorité en nombre, ou que par la majorité des trois quarts en somme, la délibération, etc.* Le reste comme en l'article 513 du projet.

Art. 512.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

*Lorsqu'*une instruction en banqueroute *frauduleuse aura* été commencée, les creanciers seront convoqués, à l'effet de décider s'ils *se réservent de* délibérer sur un concordat *en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer*, jusqu'après l'issue des poursuites. (*Le reste comme au projet.*)

Art. 513.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

CODE DE COMMERCE.

Art. 525.

L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera; les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

Art. 526.

Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la réhabilitation.*

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

Art. 516.

Le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à l'homologation du tribunal de commerce dans la huitaine *du jugement sur les oppositions.*

Si les syndicats *laissent* passer ce délai, le juge-commissaire pourra, d'office, provoquer le jugement sur l'homologation.

Le failli aura le même droit.

Art. 517.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 518.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la réhabilitation.

§ II.

Des effets du Concordat.

Art 519.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 514.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer, jusqu'après la décision de ces questions.

Art. 515.

S'il n'a point été formé d'opposition, le traité sera, à la diligence des syndics, soumis, à l'homologation du tribunal de commerce, dans la huitaine *de sa date;*

Si l'opposition a été rejetée, l'homologation sera poursuivie dans la huitaine du jour où le jugement qui rejette l'opposition aura acquis autorité de chose jugée. Dans le cas où les syndics *laisseraient* passer ce délai, le juge-commissaire pourra, d'office, provoquer le jugement sur l'homologation. Le failli aura le même droit.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous intéressés.

Art. 516.

Comme l'article 517 du projet.

Il pourra être statué, par un seul jugement, tant sur les oppositions que sur l'homologation.

Art. 517.

Comme l'article 518 du projet.

§ II.

Des effets du Concordat.

Art. 518.

Comme l'article 519 du projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'article 503, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

L'homologation conservera à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 520.

Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

Art. 521.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, *ses* livres, papiers et effets.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

§ III.

De l'annulation ou de la résolution du Concordat.

Art. 522.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

En cas d'inexécution par le failli des conditions, de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie devant le tribunal de commerce.

Art. 523.

Sur la représentation de l'ordonnance de la Chambre du conseil, qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la Chambre des mises en accusation, ou par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce, *sur la demande des parties intéressées*, nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenable.

Son jugement sera affiché et publié conformément à l'art. 441.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 519.

Comme l'art. 520 du projet.

Art. 520.

Comme l'art. 521 du projet en supprimant le mot *ses*.

§ III.

De l'annulation ou de la résolution du Concordat.

Art. 521.

Comme l'art. 522 du projet.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie *contre lui, par chaque créancier*, devant le tribunal de commerce.

Art. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou, *enfin*, par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.

En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera af-

CODE DE COMMERCE	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
		fiche et publié conformément à l'article 441.
	Art. 524.	Art. 523.
	Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche *ordonnée par l'article précédent*, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements. Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.	Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements. Comme au projet.
	Art. 525.	
	S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.	Comme au projet.
	Art. 526.	Art. 524.
	Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes, savoir : S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.	Comme au projet.
		SECTION III. *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*
	Voir l'art. 509.	Art. 525. Si, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture *des opérations* de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du *failli*.
	Voir l'art. 510.	Art. 526. Comme l'art. 510 du projet.
SECTION III.	SECTION III.	SECTION IV.
De l'union des créanciers.	*De l'union des créanciers.*	*De l'union des créanciers.*
Art. 121.	Art. 527.	Art. 527.
S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers	S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

—

présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 481.

Art. 528.

Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 529.

Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

Art. 530.

S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Art. 531.

Toutes les fois qu'il y a aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Ils procéderont immédiatement à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants.

Art. 528.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. *Il sera subrogé contre ses co-associés aux droits des créanciers, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale.*

Art. 529.

Les syndicats définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera le durée et l'étendue et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains *pour* pourvoir aux frais et dépenses.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Art. 530.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

Art. 531.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Ils procéderont immédiatement, *en présence du juge-commissaire*, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants; *les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.*

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 528.

Comme au projet.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Art. 529.

Comme au projet.

Comme au projet.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains *à l'effet de* pourvoir aux frais et dépenses. *Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers, en nombre et en somme.*

Art. 530.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, *mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné*; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Supprimé.

CODE DE COMMERCE.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

Art. 532.

Ils poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés *et sans autres titres*, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'article 485 ci-dessus.

Art. 533.

Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois par an par le juge commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

Art. 534.

Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.

Art. 535.

Lorsqu'il n'existera pas de poursuite en banqueroute, le failli pourra obtenir, à titre de secours alimentaire, une somme sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera définitivement fixée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 536.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé *à cette reddition de compte*.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 531.

Les syndics définitifs, poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, etc. Le reste comme au projet.

Art. 532.

Les syndics définitifs pourront transiger, etc., le reste comme au projet.

Art. 533.

Comme au projet.

Art. 534.

Comme au projet.

Supprimé; est devenu l'article 472.

Art. 535.

Comme à l'article 536 du projet.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

—

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 537.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité.

Art. 538.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

Art. 539.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.

Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, *par la déclaration d'excusabilité*, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

Art. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander *devant les tribunaux civils* son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 532.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

Art. 533.

Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Comme au projet.

Art. 536.

Comme l'article 537 du projet.

Comme au projet.

Art. 537.

Comme à l'article 538 du projet.

Comme au projet.

Art. 538.

Comme l'article 539 du projet.

Art. 539.

Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, *quoique déclarés excusables*, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

Art. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VIII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des co-obligés et des cautions.

Art. 541.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et il figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait payement.

Art. 542.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le

CHAPITRE VIII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des co-obligés et des cautions.

Art. 541.

Comme au projet.

Art. 542.

Comme au projet

CODE DE COMMERCE.

créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

Art. 534.

Le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

Art. 535.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 536.

Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 537.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu, par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

Art. 538.

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 543.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel, sera compris dans la même masse que pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 544.

Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence, il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.

Art. 545.

Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué, conserve son recours pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés.

Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés.

Art. 546.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547.

Les syndics définitifs seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 543.

Comme au projet.

Art. 544.

Comme au projet.

Art. 545.

Comme au projet.

Supprimé.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les meubles.

Art. 546.

Comme au projet.

Art. 547.

Les syndics *provisoires ou* définitifs seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

CODE DE COMMERCE.

—

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

Art. 548.

Si les syndics *ne retirent pas le gage, qu'il soit* vendu par les créanciers, *et que le* prix *excède* la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

Art. 549.

Le salaire *des* ouvriers requis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Art. 550.

Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera : *les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.*

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 548,

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, *s'il est* vendu par *le créancier moyennant un* prix *qui excède* la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, *dans la masse, comme créancier ordinaire.*

Art. 549.

Le salaire *acquis aux* ouvriers *employés directement par le failli pendant*, etc. Le reste du paragraphe comme au projet.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 550.

Comme au projet.

Art. 551.

Comme au projet.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera. Le reste supprimé.

SECTION II.

Des droits des créanciers hypothécaires

Art. 539.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

Art. 540.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires.

Art. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers *hypothécaires* non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et *affirmées* suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553.

Si *la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à* une ou plusieurs *répartitions* de deniers *avant* la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires vérifiés et *affirmés* concourront *à ces* répartitions dans la proportion de leurs créances totales; et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552.

Lorsque la distributions du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553.

Si une ou plusieurs *distributions* de deniers *précèdent* la distribution du prix des immeubles, les créanciers *privilégiés et* hypothécaires vérifiés, concourront *aux* répartitions dans la proportion de leur créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 541.	Art. 554.	Art. 554.
Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.	Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires ceux d'entre *ces derniers* qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.	Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires *et privilégiés* ceux d'entre *eux qui*, etc. Le reste comme au projet.
Art. 542.	Art. 555.	Art. 555.
A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.	A l'égard des créanciers *hypothécaires* qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.	A l'égard des créanciers qui ne seront, etc. Le reste comme au projet.
Art. 543.	Art. 556.	Art. 556.
Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.	Les créanciers *hypothécaires* qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire.	Les créanciers qui ne viennent point, etc. Le reste comme au projet.
SECTION III.	SECTION IV.	SECTION IV.
Des droits des femmes.	*Des droits des femmes.*	*Des droits des femmes.*
Art. 544.	Art. 557.	Art. 557.
En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.	En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs *ou pour cause de mort*.	Comme au projet. Remplacer les mots : *ou pour cause de mort* par les mots : *ou testamentaire*.
Art. 545.		
Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donations entre-vifs, ou pour cause de mort.		
Art. 546.	Art. 558.	Art. 558.
Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur	Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire, ou par tout autre acte authentique.	nom des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.	
Art. 547.	Art. 559.	Art. 559.
Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.	Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actiff sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.	Comme au projet.
Art. 548.	Art. 560.	Art. 560.
L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.	L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.	*La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.* *A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'article* 534.
Art. 549.	Art. 561.	Art. 561.
La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.	La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage, et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.	Comme l'article 560 du projet.
Art. 550.	Art. 562.	Art. 562.
En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.	En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit a l'article 559.	Comme l'article 562 du projet.
Art. 551.	Art. 563.	Art. 563.
La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari, à l'époque ci-dessus.	*La femme dont le mari était commerçant* à l'époque de la célébration du mariage, *n'aura hypothèque, pour les* deniers et effets mobiliers qu'elle *justifiera, par acte authentique, avoir* apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes contractées avec son mari, *que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.*	*Les immeubles appartenant*, à l'époque de la célébration du mariage *au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme* : 1° *pour les* deniers et effets mobiliers qu'elle *aura* apportés en dot, *ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire et dont elle prouvera la délivrance, ou le paye-*

CODE DE COMMERCE.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

ment par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 552.

Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

Art. 553.

Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

Art. 554.

Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été forme le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui sont accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

Art. 555.

La femme qui aurait détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

Art. 556.

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Art. 557.

Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

Art. 564.

Sera exceptée des dispositions des articles 561 et 563, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration de son mariage, une profession déterminée autre que celle du commerçant.

Art. 565.

Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été forme le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants, vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs et testamentaires.

Art. 564.

La femme *dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration*, ne pourra exercer dans la faillite, etc. Le reste comme dans l'article 561 du projet.

Supprimé. *Voir l'article 560.*

CODE DE COMMERCE.

CHAPITRE X

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

Art. 558.

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 559.

A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les creanciers, et en fixera la quotité.

Art. 560.

Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire, et de l'ouverture de la répartition.

Art. 561.

Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera ; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 562.

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

Art. 563.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

CHAPITRE VIII

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

Art. 566.

Le montant de l'actif mobilier *du failli*, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées *et affirmées*.

Art. 567.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 568.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers, domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474.

Art. 569.

Cette part sera mise en réserve jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier § de l'article 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 570.

Nul paiement ne sera fait que sur la representation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre, *le paiement qu'ils effectueront*; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 571.

L'union pourra, *dans tout état de cause*, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

CHAPITRE VIII

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées.

Art. 566.

Comme l'article 567 du projet.

Art. 567.

Comme l'article 568 du projet.

Art. 568.

Cette part sera mise en réserve *et demeurera à la caisse des dépôts et consignations*, jusqu'à, etc. Le reste comme en l'article 569 du projet.

Art. 569.

Nul paiement ne sera fait *par les syndics* que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre *la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article* 487.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait *de*

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.	appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.	*t ut ou partie*, des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Comme au projet.
CHAPITRE XI.	CHAPITRE IX.	CHAPITRE IX.
Du mode de vente des immeubles du failli.	*De la vente des immeubles du failli.*	*De la vente des immeubles du failli.*
Art. 564.	Art. 572.	Art. 571.
Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procèderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le code civil pour la vente des biens des mineurs.	S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.	Comme l'article 572 du projet.
Art. 565.	Art. 573.	Art. 572.
Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.	Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. *Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.*	Comme l'article 573 du projet. Supprimé.
TITRE II.		
De la cession de biens.		
Art. 566.		
La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.		
Art. 567.		
Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.		
Art. 568.		
La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.		
Art. 569.		
Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du code de procédure civile.		
Art. 570.		
La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.		

CODE DE COMMERCE.

Art. 571.

Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Art. 572.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément l'article précédent.

Art. 573.

Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la Bourse.

Art. 574.

En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

Art. 575.

Ne pourront être admis au bénéfice de cession :

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux; les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.

De la revendication.

Art. 576.

Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou *en tous* autres *effets non encore échus, ou échus* et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront *reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.*

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 573.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou autres *titres*, non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront *été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.*

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 577.	Art. 575.	Art. 574.
La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.	Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura *pas été payé ou* compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	Comme l'article 575 du projet. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura *été ni payé, ni réglé en valeurs, ni* compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.
Art. 578.	Art. 576.	Art. 575.
Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et reconnaissements ou lettres de voiture.	Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, mais *non encore livrées au failli.* Les marchandises expédiées *aux frais et risques du* failli *seront considérées comme livrées.* *Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix, seront réputées non livrées.*	Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, *dont il ne se sera point encore dessaisi.* Art. 576. *Pourront être revendiquées* les marchandises expédiées au failli, *tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.* *Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues, sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.* *Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.*
Art. 579.	Art. 577.	Art. 577.
En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.	Dans les cas prévus par *l'article précédent*, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.	Dans les cas prévus par *les deux articles précédents, etc.* Le reste comme au projet.
Art. 580.	Art. 578.	Art. 578.
La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement, ni altération.	*Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils* pourront *les admettre, sauf* l'approbation du juge-commissaire: s'il y a revendication, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.	Les syndics pourront, *avec* l'approbation du juge-commissaire, *admettre les demandes en revendication :* s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.
	CHAPITRE XI. *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*	CHAPITRE XI. *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*
Art. 581.	Art. 579.	Art. 579.
Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre	Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie inté-	Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	ressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.	
Art. 582.	Art. 580.	Art. 580.
Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.	Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif *de la faillite* ou d'une *disposition* postérieure, ne sera recevable après la formation du concordat, ou après *le mois qui suivra* la nomination des syndics définitifs : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.	Aucune demande *des créanciers* tendante à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif, ou d'un *jugement* postérieur, ne sera recevable après la formation du concordat, ou après *les huit jours qui suivront* la nomination, etc. ; le reste comme au projet.
Art. 583.	Art. 581.	Art. 581.
Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.	Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.	Comme au projet.
Art. 584.	Art. 582.	Art. 582.
La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur ; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.	Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de 10 jours seulement, à compter de la signification.	Comme au projet.
Art. 585.	Art. 583.	Art. 583.
Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes ; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.	Ne seront susceptibles *ni* d'opposition, *ni* d'appel : Les jugements *de nomination* de juges-commissaires ou de syndics, et *ceux qui statuent sur les demandes tendant à leur révocation ;* Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ; Les jugements qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ; Les jugements *portant fixation de délai pour la présentation des créances, et ceux* qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commis-	Ne seront susceptibles d'opposition, d'appel, *ni de recours en cassation :* Les jugements *relatifs à la nomination ou à la révocation* de juges-commissaires ou de syndics ; Comme au projet. Comme au projet. Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés. Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	saire dans les limites de ses attributions;	Comme au projet.
	Les jugements par lesquels le tribunal prononce, en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable;	
	Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.	Comme au projet.
TITRE IV. DES BANQUEROUTES.	TITRE II. DES BANQUEROUTES. *Disposition générale.*	TITRE II. DES BANQUEROUTES. *Disposition générale.*
	Art. 584.	Art. 584.
	Il y a deux espèces de banqueroutes, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.	Comme au projet.
CHAPITRE PREMIER. *De la Banqueroute simple.*	CHAPITRE PREMIER. *De la Banqueroute simple.*	CHAPITRE PREMIER. *De la Banqueroute simple.*
	Art. 585.	Art. 585.
	Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la *demande* des syndics, *sur celle* de tout créancier *du failli* ou *sur la poursuite d'office* du ministère public.	Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la *poursuite* des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.
Art. 586.	Art. 586.	Art. 586.
Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commercant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir :	Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :	Comme au projet.
1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre journal, sont jugées excessives;	1° Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives;	1° Si ses dépenses personnelles *ou les dépenses de sa maison* sont jugées excessives;
2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;	2° S'il a consommé de fortes sommes à des opérations *fictives de Bourse ou de* pur hasard.	2° S'il a consommé de fortes sommes *soit* à des opérations de pur hasard, *soit à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises.*
3° S'il résulte de son dernier inventaire que, son actif étant de 50 0/0 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;	3° *S'il y a eu recours, pour retarder sa faillite*, à des emprunts, circulation d'effets, *achats pour revendre au-dessous du cours*, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;	3° *Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a eu recours à des achats pour revendre au-dessous du cours*; à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds.
4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.	4° S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.	4° Comme au projet.
Art. 587.	Art. 587.	Art. 587.
Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel :	Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :	Comme au projet.
Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440;	1° *S'il n'a pas* satisfait aux obligations d'un précédent concordat:	1° *S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir* satisfait aux obligations d'un précédent concordat;
Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés et sans empêchement légitime;	2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il *n'a pas satisfait aux obligations imposées par les* articles 69 et 70;	2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il *ne s'est pas conformé* aux articles 69 et 60.
Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de	3° *S'il n'a pas fait au greffe la déclaration* de cessation de ses payements *dans les trois jours à partir de ladite*	3° *Si dans les trois jours de la* cessation de ses payements *il n'en a pas fait au greffe la déclaration avec dé-*

CODE DE COMMERCE.

fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

Art. 588.

Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

Art. 589.

Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

Art. 590.

Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

Art. 591.

Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

Art. 592.

Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins et deux au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse..

Art. 593.

Sera déclaré banqueroutier frau-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

cessation, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4° *Si, après s'être absenté*, et sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté *en personne aux agents et syndics* dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5° S'il n'a pas tenu de livres; si ses livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans que ces circonstances indiquent de fraude.

Art. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public, *seront, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, supportés par le Trésor public.*

Art. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés, *s'il y a condamnation, par le Trésor public;* s'il y a acquittement, par la masse.

Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frau-

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

pôt de son bilan, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté *dans les cas* et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice.

Comme au projet.

Art. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public *ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.*

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, *et s'il y condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.*

Art. 590.

Comme le 2° paragraphe de l'article 589 du projet.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frau-

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
duleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : 1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs; en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; 7° S'il a caché ses livres.	duleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui *aura* détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera *faussement* reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas *réellement*.	duleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui *aura soustrait ses livres;* détourné, ou dissimulé une partie de son actif; ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera *frauduleusement* reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
Art. 594.	Art. 592.	Art. 592.
Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel : Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive; Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.	Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse seront, en cas d'acquittement comme en cas de condamnation, supportés par le Trésor public, alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.	Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse *ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.* Comme au projet.
	CHAPITRE III. *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*	CHAPITRE III. *Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*
Art. 595.	Art. 593.	Art. 593.
Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.	Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus de *s'être entendus avec le* failli *pour* soustraire, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; 2° Les individus convaincus d'avoir présenté dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, *et qui, en vertu de ces créances, se seront présentés pour voter aux assemblées, ou qui, à la vérification et affirmation, auront persévéré à faire valoir ces prétendues créances, comme sincères et véritables;* 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.	Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus *d'avoir, dans l'intérêt du* failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, *le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal;* 2° Les individus convaincus d'avoir *frauduleusement* présenté dans la faillite *et soumis à la vérification*, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. Le reste du paragraphe supprimé. Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.

—

Art. 596.

Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

Art. 597.

Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour récéler ou soustraire tout en partie de ses biens, meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui les créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

Art. 598.

Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera :

1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

3° A payer, envers ladite masse, des dommages intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Art. 599.

Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal conformément, à l'article 683 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 594.

Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse, la femme ou les enfants du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.

Art. 595.

La femme ou les enfants du failli qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 596.

Dans tous les cas prévus par les *trois* articles précédents, *l'arrêt qui statuera sur l'accusation, prononcera en outre :*

1° Sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages intérêts qui seraient demandés et que la *Cour* arbitrera.

Art. 597.

Les syndics qui se *sont* rendus coupables de malversation dans *leur* gestion seront *traduits devant les tribunaux de police correctionnelle et punis* des peines portées en l'article 408 du Code pénal.

Art. 598.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera *traduit devant les tribunaux de police* correctionnelle et *puni* d'un emprisonnement de *quinze jours à un an.*

L'emprisonnement *sera de deux mois* à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages intérêts que le tribunal arbitrera.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission

—

Supprimé.

Art. 594.

Comme l'article 595 du projet.

Art. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, *la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :*

1° *D'office* sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le *jugement ou l'arrêt* arbitrera.

Art. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans *sa* gestion, sera *puni* correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

Art. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera *puni* correctionnellement d'un emprisonnement *qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de* 2,000 *francs.*

L'emprisonnement *pourra être porté* à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter, *à qui de droit*, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné envers tout créancier de la faillite qui sera rendu partie principale ou intervenante, à des dom

CODE DE COMMERCE.

—

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce qui appliqueront les dispositions *du paragraphe* précédent.

Art. 599.

Tous arrêts et jugements rendus, tant en vertu du précédent chapitre que de deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

Administration des biens.

Art. 600.

Dans tous les cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 596, resteront séparées, et toutes les dispositions, relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public, *toutes* les pièces, titres, papiers, et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur seront expédiés par le greffier.

Art. 603.

Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604.

Le failli qui aura acquitté intégra-

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

mages-intérêts que le tribunal arbitrera.

Art. 598.

Comme au dernier paragraphe de l'article 598 du projet, sauf les mots *de l'article* au lieu de *du paragraphe*.

Art. 599.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 600.

Dans tous les cas de poursuites *et de condamnation* en banqueroute, etc.. le reste comme au projet.

Art. 601.

Comme au projet en supprimant le mot *toutes*.

Art, 602.

Comme au projet.

Art. 603.

Comme au projet.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 600.

Dans tous les cas de poursuite et et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

Art. 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre aux procureurs du roi et à leurs susbtituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

Art. 603.

Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en décharge ; sauf, néanmoins, les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la réhabilitation.

Art. 604.

Toute demande en réhabilitation,

CODE DE COMMERCE.

de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Art. 605.

Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Art. 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers puplics.

Art. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réabilitation, sans préjudice, toutefois de ses autres droits.

Art. 609.

Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

lement en principal, intérêts et frais, doutes les sommes par lui dues, tourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même *qu'il aurait obtenu* un concordat particulier.

Art. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi *près le tribunal d'arrondissement*, et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, *au* tribunal de commerce *dans* l'arrondissement *duquel* elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence *tant* du procureur du roi *que* du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts ou frais, lors même qu'un concordat particulier *lui aurait été consenti.*

Art. 605.

Comme au projet.

Art. 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite *au procureur du roi et au président du* tribunal de commerce *de* l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi et du président, etc. Le reste comme au projet.

Art. 608.

Comme au projet.

Art. 609.

Comme au projet.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 610.	Art. 610.	Art. 610.
Le procureur général près la Cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.	Le procureur général près la Cour royale fera rendre, *sur le tout*, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle de *deux* années.	Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle *d'une* année.
Art. 611.	Art. 611.	Art. 611.
L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.	L'arrêt portant réhabilitation sera transmis, *tant* au procureur du roi *qu'*aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.	L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du roi *et* aux présidents des tribunaux, etc. Le reste comme au projet.
Art. 612.	Art. 612.	Art. 612.
Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour faits de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.	Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellationnaires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.	Comme au projet. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi *la peine à laquelle* il aura été condamné.
Art. 613.	Art. 613.	Art. 613.
Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.	Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi *le jugement par lequel* il aura été condamné.	Comme à l'article 614 du projet.
Art. 614.	Art. 614.	Art. 614.
Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.	Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.	*Tout commerçant failli pourra être réhabilité après sa mort.*
		LIVRE Ier, TITRE IV.
Art. 69.		Art. 69.
Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, *à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.*		*Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce;* à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple,
		LIVRE IV, TITRE II.
Art. 635.		Art. 635.
Ils connaîtront enfin : 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances ; 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opé-		*Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.* Le surplus de l'article 635, supprimé.

CODE DE COMMERCE.	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
rations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce; Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers. 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.		

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 27 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 26 janvier.

M. **Charlemagne**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Charlemagne**. Je n'ai pas lu sans quelque surprise, dans le *Moniteur* d'aujourd'hui, ces mots : « Approbation générale » à la suite du discours prononcé dans votre séance d'hier par M. le ministre de l'intérieur.

Certainement moins que personne j'attache de l'importance à ces énonciations, dont les journaux sont assez prodigues. Elles font plaisir à l'orateur, elles ne font de mal à personne; rien de mieux.

Mais dans la circonstance actuelle, ces expressions ont une haute portée. Remarquez, en effet, qu'on ne peut les appliquer au talent dont M. le ministre a fait preuve à cette tribune; s'il en était ainsi, je serais le premier à y souscrire: mais en ce sens l'expression ne serait pas française; on n'approuve pas le talent, on l'applaudit, on l'admire. L'énonciation que je signale ne saurait donc s'appliquer qu'aux doctrines, qu'aux arguments contenus dans le discours de M. le ministre.

Or, rien de plus opposé à l'esprit qui a dicté la conduite de la Chambre dans la séance d'hier; car elle s'est surtout appliquée à ne rien préjuger sur la question discutée devant elle, et à conserver sur ce point toute son indépendance.

De cette *approbation générale* donnée aux doctrines de M. le ministre, résulterait une approbation implicite donnée par la Chambre entière aux négociations actuellement commencées. De là deux graves inconvénients : le premier, c'est que votre responsabilité morale serait engagée; si l'on venait quelque jour vous demander des subsides, ou vous dirait, le *Moniteur* à la main : « Nous n'avons agi qu'avec votre approbation; payez : autrement vous serez en contradiction avec vous-mêmes. »

Le second, c'est le danger d'inspirer une fausse confiance, peut-être au ministère français, au gouvernement russe, avec lequel on négocie, et aux particuliers français ou polonais intéressés dans ces négociations.

Voilà les motifs qui m'ont engagé à élever cette réclamation. Il faut qu'il soit bien entendu que rien n'est préjugé, et que la liberté de la Chambre reste entière, aussi bien que la responsabilité ministérielle.

M. **le Président**. Le procès-verbal ne renferme aucune mention d'approbation ni de désapprobation, aussi il n'y a aucune rectification à faire au procès-verbal. Quant aux journaux, ils n'ont pas le pouvoir d'engager la Chambre; sans cela, elle se trouverait, très souvent, fort mal engagée. Par conséquent, l'observation de M. Charlemagne produit son effet, il n'y a aucune rectification à faire au procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 du Code de commerce.

Voix nombreuses : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **le Président**. La parole est à M. Duséré, pour un *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. le comte Jaubert sur le classement des routes départementales.*

M. **Duséré**, *rapporteur*, Messieurs, je suis chargé par la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la proposition de l'honorable M. Jaubert, sur le classement des routes départementales, de vous soumettre le résultat de son travail; le rapport est un peu long, ce pendant si vous le désirez, j'aurais l'honneur de vous en donner lecture.

Voix nombreuses : Non! non! déposez-le sur le bureau!

(Le rapport est déposé.) (1).

---

(1) Voir ci-après ce rapport p. 232 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 27 janvier 1835.*

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je vous demanderai de plus, Messieurs, que vous ayez la bonté de fixer la discussion à vendredi prochain.

Il me semble qu'on ne peut rien mettre à l'ordre du jour de plus pressant que la question de savoir si on exécutera maintenant ou dans une année des travaux qui intéressent au dernier degré nos départements.

Une voix : On ne peut pas mettre en discussion un projet de loi dont le rapport n'est pas imprimé.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour vendredi; rien n'est prêt. Il me semble donc qu'on pourrait discuter ce jour-là la proposition de notre honorable collègue M. Jaubert.

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera imprimé aujourd'hui, et discuté vendredi 30 janvier.

La parole est à M. Golbéry pour un *rapport d'élection*.

Orne. — M. **Golbéry**, *rapporteur du 5e bureau*. Messieurs, dans la séance du 17 janvier, l'élection de M. Clogenson a été reconnue valable. Son admission avait été ajournée, à défaut de justification du cens et de l'âge. M. Clogenson ayant justifié de l'un et de l'autre, le cinquième bureau vous propose de l'admettre député.

(M. Clogenson est admis et prête serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. Luneau, rapporteur du 2e bureau.

Loire-Inférieure. — M. **Luneau**, *rapporteur du 2e bureau*. Messieurs, le collège de Nantes (Loire-Inférieure) a nommé député M. Blanchard. Vous avez déjà, dans votre séance du 15 janvier, reconnu la régularité de l'opération, mais l'admission a été ajournée jusqu'à production de pièces. M. Blanchard justifie qu'il remplit les conditions exigées par la loi, qu'il a l'âge prescrit, et paye plus que le cens voulu par la loi. En conséquence, votre 2e bureau propose l'admission de M. Blanchard.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition; M. Blanchard est admis.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de loi de M. Ganneron tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce*. (*Liste des notables commerçants.*) La parole est à M. Molin.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande la parole.

M. **le Président**. Il y a deux orateurs inscrits pour la discussion générale. Laissez parler ces deux orateurs, dont les discours sont prêts; d'ailleurs, la Chambre n'est pas en nombre pour voter sur votre proposition.

M. **Molin**. Messieurs, les articles du Code de commerce qui réglent l'élection des juges consulaires sont ainsi conçus :

« Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

« Art. 619. La liste des notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000 âmes de population.

« Art. 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la majorité relative des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

Une proposition ayant pour objet de conférer la désignation des notables à une commission composée par tiers de négociants déjà élus par leurs pairs, n'a pas trouvé faveur parmi vos commissaires.

Un autre système vous a été présenté avec des conditions qui ne me paraissent nullement admissibles. Je viens le combattre dans l'espoir de sauver de la destruction une institution fondée sur une pensée toute morale.

Un désir immodéré d'innovations s'empare d'une foule de citoyens appartenant à toutes les opinions. Il semble, suivant eux, que l'édifice de notre législation, élevé depuis moins d'un demi-siècle, soit déjà vermoulu. Chacun y signale des vices ou des imperfections, et s'empresse d'invoquer des changements. D'où vient cette instabilité dans les choses qui influent aussi puissamment sur les conditions pénibles de la société? Est-il vrai que tout doive être refait à neuf, lorsque chacun reconnaît que les améliorations sont souvent accompagnées d'inconvénients plus grands que ceux qui les motivent?

Le droit d'initiative, dont la Chambre s'est saisie par la charte de 1830, a pu parfois conduire à de bons résultats; mais quel est celui de nous qui n'a pas désapprouvé l'usage immodéré qui en est fait? Quelque bien intentionné que puisse être un député auteur d'une proposition, en a-t-il calculé toutes les portées? S'est-il élevé dans son esprit un débat contradictoire propre à prévoir les objections qui naissent subitement, avec un caractère d'autant plus menaçant qu'elles s'adressent à un projet qui ne couvre pas toujours une autorité de position et de savoir reconnu?

Je ne prétends pas néanmoins faire ici la critique de l'initiative qui appartient à la Chambre; mais je profite de cette circonstance pour exprimer mon opinion sur les avantages qu'on retirerait à ne faire usage de ce droit que dans de rares et solennelles occasions.

Membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ganneron, j'ai eu lieu de me convaincre, au milieu de discussions reprises et abandonnées de bonne foi sur les systèmes divers qui ont été produits, qu'à côté des améliorations se trouvaient des dangers d'abord inaperçus.

Vous remarquerez dans le rapport que la commission a repoussé dans un premier moment l'idée d'adopter la contribution pour base de la notabilité commerciale, parce que la répartition inégale des professions attribuerait à telle ou à telle industrie l'influence électorale à l'exclusion des autres.

Qu'en faisant d'ailleurs de la fortune le principe du droit électoral, on renonçait à cette pensée si noble, si éminemment morale, introduite dans le Code de commerce, de prendre pour notables ceux-là seuls qui, pendant un long temps, s'étaient distingués par leur esprit d'ordre et d'économie;

Que c'était bien assez d'avoir pris la propriété pour base de tous les droits politiques, sans l'introduire encore dans une spécialité où la

probité devient surtout le principe de toute confiance et de toute considération publique.

Telles sont les observations qui résultent de la lecture même du rapport, et que la commission n'a pas accueillies, parce que, est-il dit, il faut trouver des juges pour apprécier les conditions morales qui constituent le véritable caractère du commerçant notable.

Après avoir écarté l'élection directe, et celle par voie indirecte; repoussé les conditions que la loi irait rechercher, d'une manière aveugle, *parmi une nouvelle aristocratie commerciale*, votre commission vient vous apporter une modification en trois articles destinés à remplacer ceux du Code actuel.

A la simple lecture on reconnaît que tous les avantages de l'état présent vont disparaître avec les nouvelles dispositions. Ainsi seront notables de droit ceux qui auront été juges des tribunaux ou membres des chambres de commerce, en supposant même que ces citoyens eussent perdu les qualités morales qui d'abord les avaient signalés à la confiance de leurs pairs.

Les membres complémentaires des notables, en cas d'insuffisance, sont pris dans cette catégorie des négociants qui possèdent la plus forte somme de richesses sur lesquelles l'impôt assis ressort au rôle des contributions directes.

C'est bien là, si je ne me trompe, cette aristocratie qui a été repoussée dans la discussion, parce qu'elle ne représente pas la pensée du législateur faisant du mérite de l'ordre, de la considération et de l'économie, une condition de préférence impossible à créer en vertu de la loi.

Qu'a voulu faire l'auteur premier de la proposition en appelant votre attention sur l'article 616 du Code de commerce? Il lui est revenu que, dans quelques circonstances, les préfets avaient abusé de leur autorité sans discernement, en dressant la liste des commerçants notables.

J'admets la justesse des plaintes portées par quelques personnes du commerce. Je blâme la conduite de ces fonctionnaires qui, prenant pour motifs de leurs choix des considérations politiques, car tel est le seul grief, ont porté une atteinte répréhensible à une institution reconnue bonne par tous; mais parce que certains préfets, oublieux de leurs devoirs, ont fait des choix arbitraires, faut-il sacrifier les garanties si heureusement consacrées jusqu'à ce jour pour parvenir à figurer parmi les notables commerçants?

Les tribunaux de commerce, cette magistrature dont l'utilité se manifeste avec tant d'honneur, n'ont soulevé aucune plainte. La composition des notables, malgré quelques choix politiques, n'a pas influé sur les décisions, presque toujours équitables, de ces juges consulaires.

Votre rapporteur lui-même a terminé son rapport en reconnaissant que l'institution est une conception dont le commerce et l'industrie recueillent tant de bons résultats, qu'il serait fâcheux de la compromettre en cherchant à l'améliorer. Je m'empare de cet aveu, dont j'ai cité textuellement les termes; et, comme le mieux est l'ennemi du bien, je vote contre la proposition.

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet.

M. **Jollivet**. J'ai proposé un amendement. Les observations que j'avais l'intention de faire trouveront naturellement place dans les développements de cet amendement.

M. **le Président**. Voici ce que porte l'article 48 du règlement :

« Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. »

Ainsi, c'est quand la discussion générale sera fermée que je mettrai aux voix la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles.

M. **Vivien**. C'est une autre question que celle de l'ajournement.

M. **le Président**. La question d'ajournement s'y trouve renfermée.

M. **Vivien**. L'application de l'article 48 serait le rejet définitif et absolu de la proposition, tandis que l'ajournement n'aurait pour effet que de retarder la discussion jusqu'à l'époque où on aurait à discuter une question de même nature.

M. **le Président**. C'est déplacer la question; car, quand il s'agit de l'ajournement, c'est l'article 43 qui est applicable. Voici cet article :

« Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Ainsi, la Chambre a déjà été appelée à décider si la proposition serait ajournée; elle a décidé qu'elle la prenait en considération.

Cette proposition a suivi toutes les phases du règlement; elle est venue aujourd'hui en séance publique; la discussion générale a eu lieu. S'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je vais fermer la discussion générale; et si, après la discussion générale fermée, une proposition est faite, on passera à la discussion des articles.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'article 48 du règlement ne s'applique pas à la situation où nous sommes, mais à la séance où il s'est agi de la prise en considération. C'est alors qu'on avait le droit de prendre en considération ou d'ajourner. La proposition a été prise en considération : l'ajournement est maintenant impossible; on est forcé d'adopter ou de rejeter la proposition.

M. **le Président**. C'est ce que j'ai l'honneur de vous dire. C'est au moment ou une proposition est présentée à la Chambre qu'elle doit voir s'il est opportun de s'en occuper, s'il convient de l'ajourner ou de la prendre en considération. La Chambre a pris la proposition en considération; c'est ainsi que la proposition vous revient. Dans cet état, c'est l'article 48 qui est applicable. Il y aura une discussion générale, et après cette discussion la Chambre décidera si elle s'occupera des articles, si elle veut pour l'instant donner suite à la proposition.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande que l'on ne donne pas suite à la proposition.

Voici sur quel motif est fondée la demande en ajournement : c'est postérieurement à la prise en considération que le garde des sceaux a proposé un projet de loi dans lequel il est question des tribunaux de commerce, et auquel se rattache tout naturellement la proposition de M. Ganneron. C'est à cause de cette proposition postérieure à la prise en considération que je demande l'ajournement de la discussion de la proposition de M. Ganneron. (*Appuyé!*)

M. **Jollivet**. Nous ne devons pas traiter aussi légèrement l'initiative que la Charte de 1830 a accordée aux membres de la Chambre. Songez, Messieurs, que la proposition de l'honorable M. Ganneron a été soumise à vos bureaux, qu'elle a passé par toutes les épreuves que le règlement

impose; qu'elle a été prise en considération, et qu'elle vient devant vous pour que vous la discutiez, pour que vous l'adoptiez ou la rejetiez. Cependant un de nos honorables collègues, M. Moreau, demande l'ajournement de la discussion, et il se fonde sur ce qu'un projet de loi vient d'être présenté par M. le garde des sceaux; mais la proposition de M. Ganneron a du moins la priorité, et il me semble qu'on ne peut, par cela seul que le gouvernement fait une proposition qui présente de l'analogie avec la proposition d'un député, dépouiller ce député de son droit d'initiative, pas plus qu'un député ne pourrait dépouiller le gouvernement de son droit. Que le gouvernement veuille donc bien respecter les droits de la Chambre, comme la Chambre est disposée à respecter ceux du gouvernement.

Mais est-il vrai qu'il y ait entre le projet du gouvernement sur l'organisation judiciaire et la proposition de M. Ganneron une telle analogie qu'il faille ajourner la proposition de M. Ganneron jusqu'à la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire? Non, Messieurs. M. le garde des sceaux a déclaré, dans son exposé des motifs, qu'il n'entendait pas modifier l'article 618 du Code de commerce. Or, la proposition de M. Ganneron a pour but de modifier l'article 618, et de remplacer les dispositions de cet article par des dispositions nouvelles.

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire ne s'occupe pas de déclarer quelles seront les conditions de l'électorat ou de la notabilité pour l'élection des juges de commerce; il s'occupe seulement de la forme, de la tenue des assemblées électorales, mais pas le moins du monde du droit, et cela par la raison que M. le garde des sceaux ne veut pas changer la législation actuelle; c'est qu'il la trouve bonne. Il applaudit à l'article 619 du Code de commerce, contre lequel s'élèvent tant de réclamations, article qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs constitutionnelles. Mais je m'arrête ici, pour ne pas anticiper sur la discussion qui aura lieu plus tard.

Je dis qu'on ne doit pas prononcer l'ajournement, et que l'on doit discuter actuellement la question qui vous est soumise.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je suis bien loin de contester le droit d'initiative qui appartient à la Chambre et à chacun de ses membres. Si je demande l'ajournement jusqu'à l'époque où le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux sera discuté, ce n'est pas non plus que j'adopte le silence de ce projet sur le mode d'après lequel devra être formée l'assemblée des notables.

M. le garde des sceaux vous a dit dans son discours, en touchant quelque chose de la proposition de M. Ganneron, qu'il pensait qu'il valait mieux s'en tenir à ce qui existe.

Je crois que la proposition de M. Ganneron présentait beaucoup d'inconvénients et de difficultés; mais cette proposition a été modifiée par la commission, et je crois que dans le projet de la commission se trouvent beaucoup de choses bonnes dont nous pourrions faire notre profit.

Mais, Messieurs, c'est à l'époque à laquelle le projet présenté par M. le garde des sceaux sera discuté que nous nous trouverons en situation d'examiner en parfaite connaissance de cause la proposition de la commission, et d'y faire les modifications dont elle est susceptible.

Dans ce projet, en effet, se trouve un titre des tribunaux de commerce, dont l'article 1er porte: « Les assemblées des notables commerçant chargés d'élire les juges de commerce se conformeront, etc. »

Il résulte de là que M. le garde des sceaux adopte les assemblées de notables commerçants que le Code de commerce a déterminées. Ce sera alors le moment, soit par M. Ganneron, soit par tout autre membre de la Chambre, soit par la commission qui fera le rapport, de placer des amendements qui auront pour objet de déterminer de quelle manière les assemblées de notables seront formées.

La commission a présenté un projet dont les bases peuvent être bonnes, et, comme on l'a dit tout à l'heure, en parfait accord avec notre système constitutionnel. Cependant, cette proposition de la commission présente beaucoup d'embarras. Ainsi, par exemple, sans vouloir entrer dans la discussion des articles et pour faire apercevoir que le projet qu'elle a présenté est susceptible de réflexions, d'amélioration, j'indiquerai que le premier article, destiné à remplacer l'article 618 du Code de commerce, fait dépendre le nombre des notables de la population de la ville où siège le tribunal de commerce, tandis qu'il semble au contraire que le nombre des notables devrait être fixé d'après le nombre de la population commerciale de l'arrondissement, le nombre des patentés. D'un autre côté, on indique aussi une liste à faire des patentés les plus imposés, pour prendre parmi eux une partie des notables. On dit bien que ces listes seront faites par le préfet; mais on ne dit pas comment on pourra faire rayer les inscriptions faites à tort et faire inscrire ceux qui n'ont pas été portés.

Enfin, Messieurs, ce même projet de la commission contient des dispositions relatives à l'élection des membres des tribunaux de commerce; et le projet présenté par M. le garde des sceaux contient aussi des dispositions sur la manière dont l'assemblée des notables devra procéder à l'élection du président et des juges de commerce.

Il y a donc rapport, analogie, identité entre le projet de M. le garde des sceaux et la proposition de M. Ganneron.

Je crois que, pour éviter à la Chambre la perte d'un temps précieux, il serait dans l'intérêt de l'une et de l'autre proposition de les réunir et de les discuter ensemble lorsque viendra l'époque de la discussion du projet de loi qui nous a été présenté par M. le garde des sceaux. On l'a dit déjà plusieurs fois, il ne faut pas dépecer nos codes. Voilà un projet de loi qui nous est présenté sur des modifications à apporter à notre organisation judiciaire, dans lequel il est question des tribunaux de commerce.

En réunissant les deux propositions, vous aurez du moins l'avantage d'opérer ces modifications par une seule et même loi.

Par toutes ces considérations, je demande l'ajournement de la discussion des articles de la proposition de M. Ganneron, jusqu'à l'époque à laquelle le projet présenté par M. le garde des sceaux pourra être discuté. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Gouin.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). S'il ne s'agit que de s'expliquer dans les formes prescrites par le règlement, je demande que l'on ne s'occupe pas de la discussion des articles.

Une voix : Non, car ce serait le rejet.

M. **le Président**. C'est, au contraire, pour empêcher le rejet qu'on a introduit cette forme-

là. Le droit d'amender la proposition de M. le garde des sceaux n'est pas compromis en discutant la proposition actuelle; mais le droit d'initiative des députés le serait, si vous réduisiez la proposition d'un membre à n'être plus qu'un amendement d'une proposition ministérielle.

M. **Gouin**. Je demande que l'ajournement proposé n'ait pas lieu. Il me paraît excessivement important que la question soulevée soit examinée le plus tôt possible. Si cette question était nouvelle, je comprendrais alors que l'on voulût en différer l'examen, et encore mieux si le projet de M. le garde des sceaux traitait cette question dans l'esprit de l'auteur de la proposition. Mais, au contraire, au lieu de demander les améliorations réclamées par tout le commerce, M. le garde des sceaux devance la discussion et admet de la manière la plus formelle qu'il n'y a rien à faire.

Messieurs, il est impossible d'accepter cette conclusion; il est impossible, surtout pour ceux qui, depuis bien des années, ont reconnu les inconvénients qui existent dans la loi actuelle pour ceux qui ont entendu les plaintes du commerce sur cette partie de notre législation, de ne pas chercher à l'améliorer.

Il n'est personne de nous qui n'ait reconnu dans son département que cette législation donnait lieu souvent à un arbitraire déplorable. Plus d'une fois, nous avons vu l'article 619 du Code de commerce donner lieu à des interprétations tout opposées.

C'est ainsi que dans cet article, où il est dit : « Leur nombre ne peut être au-dessous (il s'agit des notables commerçants) de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes, » le mot *au-dessous* est, pour les uns, un maximum, et, pour les autres, un minimum.

Comment se fait-il que cette interprétation varie suivant les départements et suivant les personnes placées à la tête des administrations, si bien qu'il soit arrivé que la même assemblée de notables ait été composée, une année de trente, et une autre fois de soixante, toujours en s'appuyant sur l'article 619?

Les besoins de l'élection directe sont sentis et vivement réclamés dans presque tous les départements. En ce moment, il y a plusieurs villes qui souffrent de cet état de choses : elles ont beaucoup de peine à former leur tribunal de commerce; le département que je représente est de ce nombre; depuis près de deux ans, on ne peut parvenir à y élire un président du tribunal de commerce, par suite des bases sur lesquelles repose la formation de la liste des notables : il est urgent de faire cesser cette situation préjudiciable au commerce.

Par ces motifs, je crois qu'il est indispensable que la discussion s'engage immédiatement sur la proposition de M. Ganneron. De plus, si cette discussion n'aboutissait pas au but que nous voulons atteindre, il en résulterait toujours des renseignements utiles pour la commission qui sera nommée pour le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

M. **le Président**. La question est donc celle-ci : si, après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles.

M. **Parant**. Messieurs, ce n'est pas comme adversaire de la proposition que j'insiste sur la demande formée par un de nos collègues, d'ajourner la discussion actuelle, car j'adopte le principe de la proposition.

Depuis nombre d'années, j'ai été à même, par suite d'une foule d'observations, de me convaincre qu'il y avait à remédier à l'état actuel de choses. Je ne développerai pas autrement, Messieurs, les motifs pour lesquels je suis favorable à la proposition; je n'imiterai pas l'honorable préopinant; je ne chercherai pas à démontrer que cette proposition est une chose bonne en elle-même; mais, quoique convaincu que la proposition est utile, je pense que la discussion doit en être ajournée, et voici pourquoi : c'est que, s'il importe que nous fassions des réformes utiles, il importe aussi, comme l'a dit notre honorable collègue M. Moreau, que nous fassions de bonnes lois, que nous ne prenions pas ici quelque chose, et là plus tard autre chose. Un projet d'organisation judiciaire vous est présenté, il ne l'a été que depuis que la proposition actuelle était en discussion dans le sein de la commission; eh bien! dans ce projet, il existe un titre relatif précisément aux tribunaux de commerce, et si le projet ne touche pas à la question actuelle, du moins il en traite d'autres qui ont avec celle-ci une connexité frappante. Il y a des articles du projet d'organisation qui sont relatifs à la composition des tribunaux de commerce. Or, que vous propose-t-on de faire maintenant? de poser les bases de cette organisation; il me semble donc qu'il serait à propos de ne discuter les articles actuels qu'avec le projet relatif à l'organisation judiciaire. Il y aurait en cela un grand avantage, car on ne serait pas obligé de recourir à plusieurs lois pour savoir de quelle manière les tribunaux de commerce seront organisés.

Au surplus, j'insisterais peu encore sur la demande de l'honorable M. Moreau, si j'avais la conviction qu'à l'instant même vous puissiez adopter les articles de la proposition dans toutes leurs dispositions; mais ma conviction est que vous serez obligés, après avoir entendu quelques orateurs, discuté quelques amendements, de renvoyer la proposition à la commission elle-même. Je n'attaque pas ses travaux, ils ont été consciencieux, je n'en doute pas; mais avec quelque soin que la proposition ait été élaborée, elle contient cependant des lacunes importantes. Je n'en veux signaler qu'une : la liste des notables est dressée par le préfet de chaque département, il y a là quelque chose de fort bon; mais si le préfet commet des erreurs, s'il omet d'inscrire sur la liste des personnes ayant droit, ou s'il y porte des personnes qui n'ont pas le droit d'y figurer, soit qu'elles aient perdu leurs droits civils ou politiques, soit qu'on leur ait attribué une qualité qu'elles n'avaient pas, je demande quelle sera la manière de réclamer contre la liste du préfet; dans quel délai, dans quel terme, à la suite de quelle publication?

A gauche : Il y a un amendement.

M. **Parant**. Les tiers seront-ils tous appelés à critiquer la liste, ou quels seront ceux qui en auront le droit? Voilà des questions qui n'ont pas été prévues, et cependant elles sont d'une haute gravité.

Ainsi, on n'a pas pensé qu'on aurait à délibérer sur la manière dont les listes doivent être présentées, critiquées ou réformées.

M. **le Président**. Un amendement est déposé.

M. **Parant**. On m'annonce qu'il y a un amendement déposé; mais pensez-vous, sans discus-

sion préparatoire, pouvoir prononcer sur une matière aussi grave? Pour moi, je déclare me recuser, et je suis persuadé que nous ne pourrons voter qu'après un renvoi à la commission.

Voilà déjà, au but de votre discussion, un motif de sursis. Vous en aurez peut-être d'autres encore, je n'en doute pas pour mon compte personnel. Vous ne pourrez donc pas aujourd'hui même arriver à la conclusion de cette discussion. Il y aura un renvoi nécessaire à la commission.

Eh bien! s'il en est ainsi, pourquoi ne pas décider que vous ne maintiendrez pas l'ordre du jour tel qu'il est indiqué? Dans l'intervalle qui serait le résultat de votre sursis, la commission qui doit examiner le projet du gouvernement s'assemblera, elle délibérera, elle pourra avoir des conférences avec la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ganneron. Il me semble qu'on pourra ne faire de la proposition et du projet qu'une seule et même loi.

Et ne croyez pas que, quand je demande le sursis, je cherche à influencer directement ou indirectement votre décision définitive. Je crois vous servir beaucoup plus utilement que, si à l'instant même, vous discutiez et adoptiez la proposition.

Effectivement, l'opinion de M. le garde des sceaux paraît bien arrêtée sur la proposition actuelle; cette opinion y est contraire; eh bien! si vous l'adoptiez, si elle obtient même l'approbation entière ou une demi approbation de la Chambre des pairs qui vous obligerait de faire certaines modifications, si, en définitive, une proposition était adoptée telle quelle par les deux branches du pouvoir législatif que je viens d'indiquer, il resterait toujours la sanction du gouvernement, et, d'après l'opinion que le ministre a manifestée, il serait possible que cette promulgation n'eût pas lieu. (*Murmures aux extrémités.*)

Voulez-vous bien m'écouter jusqu'au bout? Vous verrez que mon opinion n'est pas si extraordinaire.

Eh bien! si, au lieu de faire de la proposition une loi séparée, vous l'introduisez par voie d'amendement, comme vous en avez le droit, dans le projet du gouvernement, si les amendements sont adoptés, la proposition fait ainsi corps avec le projet, elle sera nécessairement promulguée.

Voilà, Messieurs, ma conviction, et c'est pourquoi j'insiste sur la demande de M. Moreau, puisque le résultat en serait de faire du tout une seule et même loi, qui recevrait la sanction du gouvernement.

M. **Goupil de Préfeln**. Je ne veux faire qu'une très simple observation, et elle est tout à fait dans l'intérêt du projet présenté par M. le garde des sceaux, que, j'ose le dire par avance, la France regarde comme un véritable bienfait, et qui promet enfin aux justiciables le terme de leur trop longue attente.

Je dis que, dans l'intérêt du projet d'organisation judiciaire, les questions dont il s'agit ici en doivent être complètement isolées. Vous voyez ce qui se passe : cette proposition de M. Ganneron, qui paraissait fort simple, soulève je m'en étonne, de très sérieuses difficultés. Quelle que soit l'issue du débat, vous pouvez être certains d'avance que vous aurez beaucoup de voix de dissentiment.

Eh bien! Messieurs, si la proposition se trouve fondue avec le projet de loi de M. le garde des sceaux, ses dispositions pourront en entraver la marche et pourront même, en définitive, faire rejeter le projet, en compromettre l'événement, en telle sorte que les justiciables pourront rester dans un état de souffrance extrêmement pénible, parce qu'on aura joint à un projet dont tout le monde sent le besoin une disposition sur laquelle tout le monde peut n'être pas d'accord. Je sais bien que ce ne serait pas là une raison pour diviser deux dispositions vraiment connexes par leur nature, entre lesquelles il y aurait un lien logique; mais il n'en est rien; il s'agit évidemment d'une disposition isolée. Vous pouvez admettre la proposition de M. le garde des sceaux dans tous ses principes et admettre la proposition de M. Ganneron sans impliquer aucune contradiction. Dans cet état de choses, il y a évident avantage à isoler les deux propositions; autrement, votre vote ne serait pas complètement libre, et plus d'un député se trouverait embarrassé sur la couleur de sa boule lorsqu'il serait appelé à prendre part au vote définitif de la loi. En effet, la proposition de M. Ganneron pourrait convenir à tel, qui, d'une autre part, voudrait, sous tous les autres rapports, adopter le projet du garde des sceaux : eh bien! pour ne pas consentir au rejet de la proposition de M. Ganneron, il serait condamné à voter contre un projet que réclament des besoins impérieux et que je crois universellement sentis.

Il me semble donc que, sous ce rapport spécial, il y a intérêt de voter d'abord sur la proposition de l'honorable M. Ganneron, quel qu'en doive être le résultat.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Je n'ai qu'une considération à ajouter à ce qui vient d'être dit dans l'intérêt de la discussion.

Je prie la Chambre de se rappeler que le gouvernement a déjà pris l'initiative de l'attaque de ma proposition. S'il se fût abstenu, je concevrais qu'elle hésitât dans son ajournement. Mais lorsque l'attaque a été produite, il est impossible que la Chambre n'accueille pas immédiatement la défense.

Il n'y a aucune connexité entre la proposition que j'ai faite et le projet de M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux est contraire à ma proposition, il l'a combattue, mais je la crois très bonne.

Ma proposition attaque le principe électoral : M. le garde des sceaux ne s'est occupé que de l'exercice de ce droit. Je le répète, il n'y a donc aucune espèce de connexité entre son projet de loi et le mien.

J'ajoute qu'il est douteux, et fort douteux, que son projet de loi soit discuté dans le cours de cette session. Eh bien! ce serait une fin de non-recevoir opposée à ma proposition, et je me charge de prouver à M. le garde des sceaux qu'elle est bien plus nécessaire qu'il ne l'a pensé.

M. **le Président**. La discussion continuera.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Ganneron.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, je lui disais que la commission avait eu deux questions à résoudre.

La première, celle de savoir si l'article 619 du Code de commerce était encore en harmonie avec nos mœurs constitutionnelles.

La seconde, si la proposition soumise à ses

délibérations remplaçait utilement cet article et quelle disposition législative il faudrait substituer à cette proposition dans le cas où elle n'atteindrait pas le but désiré.

J'avais lieu d'espérer que si cette seconde question n'était pas résolue à raison des difficultés très sérieuses qu'elle présente, nous serions du moins unanimes sur la première question; j'aimais à penser que, même pour les moins clairvoyants, il était démontré jusqu'à l'évidence qu'on ne pouvait laisser subsister dans nos Codes une disposition qui donnait aux préfets le soin de faire des notables commerçants et de leur délivrer, selon leur bon plaisir, des brevets de probité, d'esprit d'ordre et d'économie; je ne pouvais croire enfin que cette disposition, aujourd'hui presque tombée en désuétude, surannée, trouverait des défenseurs.

Je me suis trompé, Messieurs, et c'est un ministre du roi qui s'est chargé de me tirer de l'erreur dans laquelle, je l'avoue, j'aimais à me complaire; il a fait plus; après avoir fait l'apologie d'un texte de loi que ceux-là mêmes qui doivent l'exécuter n'exécutent qu'avec circonspection et répugnance, il a vivement attaqué l'innovation sans doute bien malencontreuse qui tendait à modifier une pareille loi.

Messieurs, à mon tour, je rends parfaitement hommage aux bonnes intentions de M. le garde des sceaux; je ne relèverai pas ce qu'il y a d'étrange, d'insolite, à placer dans l'exposé des motifs d'un projet de loi l'expression d'une controverse qui avait une occasion si naturelle de se produire dans la discussion même de ma proposition; mais, abordant de suite les moyens dont M. le garde des sceaux s'est servi pour me combattre, je lui dirai avec le sentiment d'un regret profond qu'il s'est montré étranger à tout ce qui se passe dans le cercle général de ses attributions et à ce qui s'est passé dans les bureaux mêmes de son ministère.

Ainsi, depuis longtemps, on se plaint de l'arbitraire qui préside à la rédaction de la liste des notables commerçants; depuis la Révolution de Juillet surtout, on a accumulé pétitions sur pétitions, réclamations sur réclamations, pour obtenir la réforme de l'article 619; depuis cinq ans bientôt les tribunaux et les chambres de commerce signalent presque unanimement l'abus que l'on a fait et que l'on peut faire de cet article, et il est venu dire avec une sécurité qui ne saurait trop étonner « qu'il n'est pas parvenu à sa connaissance que cet article ait donné lieu à de graves inconvénients; qu'à la vérité il a bien entendu dire que, sous la Restauration, quelques noms honorables ont été omis, mais que depuis la Révolution on n'en citerait pas d'exemples, que même, depuis 1830, les choix des membres des tribunaux de commerce ont été si consciencieusement faits qu'il n'y a jamais eu de plaintes contre ces tribunaux. »

J'ai, quant à moi, je le répète, le regret de dire à M. le garde des sceaux que, si au lieu d'avancer légèrement de pareilles assertions, il eût fait aux membres de la commission, unanimes sur ce point, l'honneur de les consulter, ils se fussent fait un devoir de lui démontrer le contraire.

S'il se fût adressé aux tribunaux de commerce, je pose en fait qu'il n'y en eût pas un seul peut-être qui n'eût été d'avis de la modification.

S'il eût consulté les documents déposés dans les bureaux de son ministère, il eût appris que par trois fois, les 4 mai, 25 juin 1831 et novembre 1833, les membres du tribunal de Paris, dont il a bien voulu faire l'éloge, avaient adressé des réclamations tendant à obtenir cette modification; que moi-même, toujours désireux de marcher en bonne intelligence avec l'Administration, avant de déposer ma proposition, je l'avais confiée à l'examen de son prédécesseur, il aurait appris que ce n'était que parce que depuis quatre ans je voyais les instances du tribunal superflues, que je m'étais déterminé à prendre l'initiative; il aurait appris enfin, chose plus curieuse et plus digne d'attention, qu'un projet de loi avait été rédigé dans les bureaux de la chancellerie par suite des plaintes nombreuses et réitérées qui y étaient sans doute parvenues, et que le projet de loi sur lequel le tribunal que j'ai l'honneur de présider a été appelé à émettre son avis, n'avait pas été présenté aux Chambres à cause des objections mêmes qu'il avait soulevées.

Que s'est-il donc passé, Messieurs, depuis cette époque?

Quoi! en 1831 on voulait remédier à des abus que l'on avouait, l'on reconnaissait qu'il était urgent de les faire disparaître, et l'on nie ces abus en 1835?

En 1831 on consentait à donner aux élections du commerce toutes les garanties qu'il réclamait; aujourd'hui l'on prétend qu'elles lui sont inutiles.

Je livre ce rapprochement à l'attention du ministère, et l'invite à prendre garde aux conséquences que l'on en pourrait tirer contre lui.

Que si je reviens maintenant à la proposition que j'ai entrepris d'établir qu'il est sage, qu'il est prudent, qu'il est juste de modifier l'article 619 du Code de commerce, je me bornerai à rappeler aux souvenirs de la Chambre ce qui se passe pour la formation de la liste des notables commerçants et à lui communiquer ensuite des pétitions des principales villes du royaume et des délibérations prises par les tribunaux du commerce de ces villes en suite de ces pétitions.

Dans l'état actuel des choses, le choix des notables est confié aux préfets.

La Chambre sait avec quelle facilité on les change de localités; je n'en fais pas un reproche à l'Administration, mais je n'hésite pas à dire qu'il n'y en a pas la moitié qui connaisse les commerçants de ces localités.

Dans l'impossibilité de dresser les listes par eux-mêmes, ils consultent ou leurs bureaux, ou les tribunaux et les chambres du commerce.

Tout le monde conçoit que les bureaux sont mal placés pour faire de bons choix et ne présentent aucune garantie; tout le monde conçoit également que les tribunaux et les chambres de commerce peuvent donner des renseignements utiles et consciencieux; or, c'est parce que ce dernier fait a été mis en pratique à Paris et qu'il n'y a soulevé aucune réclamation, que le tribunal de commerce avait proposé de le consacrer par une disposition législative et que je me suis décidé à en déposer la proposition.

Certes, cette proposition serait inutile si la loyauté qui préside à l'Administration devait toujours y présider; certes, s'il était consacré par un long usage qu'un préfet ne pût ajouter ou retrancher un seul nom de la liste des notables, sans consulter ceux qui peuvent loyalement guider son choix, il serait superflu de faire une disposition légale; mais les hommes ne changent-ils pas tous les jours? A côté d'un bon préfet, d'un préfet laborieux, n'en peut-on pas pla-

cer un mauvais, un homme partial? Pourquoi donc ne chercherait-on pas à garantir le commerce d'un pareil danger?

M. le garde des sceaux est convenu qu'à la vérité, sous la Restauration, on avait omis quelques noms; mais il est dans l'ignorance la plus complète de ce qui s'est passé; ce n'est pas quelques noms, c'est un nombre de noms tel que le résultat de l'élection a été entièrement changé.

Croit-il, après cela, que si les événements de 1830 se fussent produits en présence et dans l'exercice des fonctions de quelques juges de cette époque, les premières réclamations et les décisions qu'il a signalées eussent été les mêmes?

Non, Messieurs; loin de moi la pensée d'accuser les commerçants honnêtes qui ont alors siégé, mais l'esprit de parti se glisse partout, même à l'insu de ceux dont il s'empare, malgré soi on reste fidèle à ses antécédents, c'est ce qu'il importe d'éviter, et je m'étonne qu'on ne l'ait pas compris.

Mais si je considère ma proposition comme la garantie d'une franchise dont le commerce jouit depuis plusieurs siècles, je démontrerai à la Chambre que les réclamations sont bien plus vives encore.

Voici, en effet, dans quels termes s'expriment les commerçants de la ville de Tours :

« En dotant la France des tribunaux de commerce, le gouvernement impérial voulut se ménager sur eux, ainsi que dans le choix des hommes appelés à les composer, sa part d'influence et de direction. A cet effet, on décida que chaque ville admise à jouir des bienfaits de cette nouvelle institution aurait un nombre d'électeurs en rapport avec sa population, et que la nomination de ces électeurs, la confection des listes de notables seraient confiées à l'esprit toujours appréciateur, à la main toujours sûre des hommes du pouvoir.

« Les conséquences d'une mesure aussi arbitraire, d'un tirage aussi humiliant, étaient faciles à prévoir, et l'on ne tarda pas à en ressentir les déplorables effets. Les préférences des préfets, le plus souvent déterminées par les passions politiques du jour, ou l'influence des coteries de salons, ne furent pas toujours également heureuses, non plus que leurs prescriptions qui frappèrent parfois, au grand scandale du commerce, les noms les plus honorés, les capacités les plus recommandables. D'un autre côté, ces tribunaux devinrent bientôt le patrimoine de quelques familles privilégiées, et le titre de notable un titre héréditaire, contrairement au vœu du législateur, au but de l'institution.

« Sous le régime despotique de l'Empire, sous celui plus bénin, mais non moins absolu, de la Restauration, on n'avait garde de se plaindre de l'abus de peur de perdre la chose, et de s'élever contre un privilége qui était en harmonie avec les doctrines gouvernementales, avec les institutions du jour.

« Mais ce que la prudence taisait alors, la raison le proclame aujourd'hui, et ce qui s'expliquait sous un gouvernement de droit divin n'est plus qu'un non-sens ridicule, qu'une anomalie flagrante sous un gouvernement de droit national qui a juré la ruine de tous les priviléges sous l'ère de franchise et de liberté que la Révolution de Juillet a fondée pour la France. »

N'allez pas croire, Messieurs, que cette pétition soit un de ces actes que les coteries politiques produisent si souvent; elle est appuyée d'une délibération du tribunal de commerce de la même ville, délibération ainsi conçue :

« Le tribunal, après en avoir délibéré :

« Sans s'arrêter à tous les motifs énoncés dans la pétition, reconnaît qu'il serait juste et raisonnable de mettre le mode d'élection des juges de commerce plus en harmonie avec le système politique électoral en général, et se joint aux pétitionnaires pour réclamer une loi qui, en déclarant que le droit d'élire les juges de commerce appartient aux commerçants, ait égard à l'importance de la patente, de manière à concilier les intérêts de tous et la garantie morale d'une élection éclairée. »

Pareilles réclamations sont adressées par les tribunaux de commerce de Nancy, d'Agen, d'Amiens, et par plusieurs lettres de juges appartenant à d'autres tribunaux.

J'ai toutes ces pièces en ma possession, comme rapporteur, et je les produirai à la Chambre si elle le désire.

Je n'insisterai pas davantage sur ma première proposition, celle de savoir s'il importe de modifier la disposition de l'article 619 du Code de commerce.

Je crois avoir démontré :

1° Que cette disposition n'était plus en harmonie avec nos mœurs constitutionnelles;

2° Que ceux-là mêmes qui sont chargés de l'exécuter reculaient devant son exécution;

3° Que, sous la Restauration, on avait abusé de la législation existante, et qu'il était indispensable de prévenir cet abus;

4° Enfin, que, de tous côtés, les commerçants réclamaient cette modification.

J'arrive maintenant à ma seconde proposition : celle de savoir comment cet article 619 sera remplacé.

Je suis, Messieurs, fort à l'aise sur cette seconde question. J'ai déjà dit à la Chambre que la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer sur son bureau était le résultat d'une délibération du tribunal que je préside; c'est par une déférence respectueuse pour lui que je l'ai déposée telle qu'elle est. J'ajoute de suite que celle qui a été adoptée par la commission est l'œuvre de l'un de mes honorables amis, dont l'opinion a prévalu dans la commission où il avait été appelé. Je lui laisserai donc le soin de la défendre, et il le fera avec cette conscience qui le distingue.

Quant à ma proposition personnelle, elle a disparu devant celle adoptée. Si j'avais à la soutenir et à la défendre des attaques de M. le garde des sceaux, je lui dirais qu'il a fait, sans s'en douter, la critique la plus amère d'un acte du gouvernement.

Qu'il veuille bien lire l'ordonnance royale du mois de juin 1832 sur l'organisation des chambres de commerce, il verra que ma proposition est textuellement copiée sur cette ordonnance; que c'est le système des électeurs par les élus; que c'est le choix des notables par les tribunaux et chambres de commerce, et que si j'y ai ajouté les conseils municipaux et les plus anciens patentés, c'était parce que je savais que dans beaucoup de localités il n'y avait pas de chambres de commerce, et que je ne voulais pas confier le recrutement de la notabilité aux tribunaux seuls.

L'introduction des plus anciens patentés n'étant, du reste, possible que pour un tiers dans les commissions que je proposais de former, il est évident que leur influence n'était pas à redouter.

et que leur concours n'avait rien de dangereux.

Je le répète, il est fâcheux que M. le garde des sceaux n'ait pas consulté ses collègues de l'intérieur et du commerce, il se fût évité le regret d'avoir fait la satire d'un acte du gouvernement.

Je viens de dire à la Chambre que la proposition adoptée par la commission n'était pas la mienne.

J'ajoute cependant qu'elle me paraît très facile à justifier, et que son résultat qui m'est connu aujourd'hui n'a rien d'inquiétant, sous quelque point de vue qu'on le considère.

Ainsi, il est évident que si l'on trouve que les électeurs à 200 francs présentent toutes les garanties désirables pour élire de bons députés, assurément ceux qui payeront plus de 200 francs présenteront les mêmes garanties d'ordre et d'intelligence. Ce n'est donc pas parce que cette proposition n'offrirait pas assez de sécurité au gouvernement qu'elle pourrait être attaquée, c'est au contraire parce qu'ainsi qu'on l'a dit elle serait trop aristocratique.

Eh bien! Messieurs, j'ai eu la curiosité de me rendre compte du résultat que produirait ce choix des plus haut imposés; et je répète à la Chambre que j'ai acquis la conviction que toutes les professions figuraient sur la nouvelle liste. A la vérité, il n'y a guère que deux cinquièmes des anciens notables sur cette liste; mais les conditions de cinq ans d'établissement et de vingt-cinq ans d'âge modifieront évidemment le résultat que j'ai obtenu, et je ne doute pas que le nouveau système ne permette aux deux tiers des anciens notables de figurer sur la liste recomposée.

Je répète, au surplus, ce que j'ai dit dans mon rapport; rien n'est plus valable que la base des contributions.

A mesure qu'une industrie se développe, celui qui l'exploite accroît l'importance de ses affaires; il agrandit ses magasins, se donne des ateliers plus vastes ou achète des propriétés : le système de la commission n'a donc rien d'exclusif. Il n'y a pas un argument qu'on fasse valoir pour justifier le cens électoral, qu'on puisse invoquer en sa faveur; tout commerçant qui a de l'ordre, de la probité, de l'intelligence peut arriver à l'aisance. De l'aisance à la fortune, il n'y a qu'une petite distance à franchir. Je termine en vous faisant remarquer que je ne sais même pas de système qui se rapproche davantage de celui en usage aujourd'hui; car on n'arrive à être imposé qu'avec le temps, qu'avec de l'ordre, qu'avec de l'économie; or, ce sont précisément les conditions de l'article 618 du Code de commerce dans son état actuel.

Messieurs, je me résume sur cette dernière question comme je l'ai fait sur la précédente.

J'avais fait une proposition dans le désir d'obtenir une amélioration sur un article du Code de commerce qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs ni avec notre système de gouvernement.

Mon but a été de provoquer les méditations de jurisconsultes plus habiles que moi sur cette importante et délicate question.

J'ai, dans mon rapport, fidèlement analysé toutes les propositions qui ont été discutées et approfondies.

Je vous ai fait connaître les motifs qui avaient déterminé les membres de la commission à donner la préférence à celle que je vous ai exposée; vous êtes désormais en état de juger la difficulté qui vous est soumise; quel que soit le parti que vous adoptiez, je m'en rapporte avec confiance à la sagesse de votre résolution.

M. **le Président.** M. le garde des sceaux a la parole.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre connaît mon opinion sur le fond même de la question qui s'agite devant elle; j'ai eu occasion de la développer dans l'exposé des motifs de la loi que j'ai eu l'honneur de lui présenter récemment. L'orateur qui descend de la tribune vous a fait remarquer qu'il était insolite, c'est son expression, de traiter une pareille question dans un exposé des motifs, et surtout de manifester, aussi nettement que je l'avais fait, les raisons qui me déterminent à adopter une telle solution. Je réponds sur-le-champ que je ne trouve rien d'insolite dans une pareille détermination. Le gouvernement, quand il présente une loi, doit à la Chambre, il se doit à lui-même, de donner l'explication des motifs qui le déterminent à la présenter. Dès lors, quand le gouvernement traitait dans le projet de loi des tribunaux de commerce de l'élection de ses membres, il vous eût manqué, Messieurs, s'il ne vous eût pas dit pourquoi il ne parlait pas du mode d'élection des notables commerçants. Il n'y avait donc rien d'insolite; je remplissais un devoir, et il faut..... Je ne sais vraiment comment caractériser le sentiment qui animait l'orateur qui descend de cette tribune; il faut qu'il ait voulu attaquer le ministre qui faisait cette proposition. Il est aisé de voir que ce n'est qu'à l'homme qu'il s'adressait.

A l'en croire, sans doute, je suis étranger à ce qui se passe dans mon ministère, j'ignore ce qui s'y fait, j'agis contrairement à ce que veulent mes collègues, car si je les avais consultés, je n'aurais point présenté un pareil projet.

Voilà ce que vous avez entendu; c'est à l'homme évidemment, et non pas au ministre, que ce langage s'est adressé.

Je néglige ce qui a été dit à cette occasion, je n'y répondrai pas : je me rappelle que je suis ministre du roi, et ne parle que dans l'intérêt public.

Plusieurs voix: Très-bien!

M. **Ganneron.** Il n'y a rien eu de personnel dans mon discours, je n'ai pas attaqué personnellement M. le garde des sceaux, je rends parfaitement hommage à ses vues; c'est le ministre que j'ai attaqué. Je l'ai attaqué vivement, il est vrai, je l'ai fait parce que je crois qu'il a eu tort; mais ce n'est pas l'homme que j'ai voulu atteindre. D'ailleurs, je prie M. le garde des sceaux, s'il croit qu'il y a eu des motifs personnels de ma part, de vouloir bien les indiquer.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai rien à indiquer, je n'ai pas à m'expliquer sur les intentions, la Chambre les jugera.

Je reprends, Messieurs, et je répète que mon opinion sur l'article du Code de commerce, qui est en discussion, est connue de la Chambre. Je pense encore, malgré les raisons que je viens d'entendre, qu'il faut maintenir la disposition de l'article 618 du Code de commerce; non pas que je pense que cet article soit parfait, qu'on ne puisse en abuser, et qu'à une certaine époque on n'en ait pas abusé, et je l'ai dit précisément dans l'exposé des motifs; mais j'ai ajouté, ce qui est vrai, que depuis la Révolution de 1830, il n'y avait pas eu de plaintes, et je dirai maintenan

qu'il n'est guère possible, en présence de la liberté de la presse, qui veille sans cesse, qu'il n'est guère possible de mal user de l'article 618.

Mais tout en reconnaissant l'arbitraire que l'article 618 laisse subsister au profit de l'autorité, je ne comprends pas qu'on puisse l'abroger, parce qu'on ne présente rien qu'on puisse regarder comme supérieur à la disposition de l'article 618.

Mon système est de soutenir, non pas que l'article 618 est excellent, non pas qu'il n'y ait pas tel cas donné où l'on ne puisse pas en abuser, mais que le système que l'on présente et ceux que l'on a essayé de présenter jusqu'à présent, ne valent pas la disposition de l'article 618; que ces systèmes dénaturent complètement l'esprit du Code de commerce, et changent entièrement le mode d'élection de cette juridiction.

Je m'explique, Messieurs : deux systèmes sont connus de la Chambre : celui de l'auteur de la proposition et le système de la commission, qui ne se ressemblent en aucune manière.

La Chambre n'a pas oublié la proposition telle qu'elle était dès son origine. L'auteur voulait que l'on nommât une commission composée par tiers, par les tribunaux de commerce, par les chambres de commerce et par les conseils municipaux; laquelle commission dresserait la liste des notables commerçants chargés d'élire les juges de commerce.

Je me suis, dans mon exposé des motifs, expliqué sur la composition de cette commission, et il faut bien que j'aie prouvé qu'il est impossible d'admettre ce système, puisque son auteur ne l'a pas reproduit; que dis-je? il est lui-même le rapporteur de la commission qui a rejeté ce système et qui en a introduit un autre.

M. **Ganneron** *rapporteur*. J'ai renoncé au système que j'avais proposé, mais j'ai adopté celui de la commission.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je supplie notre honorable collègue de souffrir la discussion; je l'ai soufferte quand il était à la tribune, qu'il m'accorde la même faveur; je l'ai soufferte au moins sans vous interrompre.

M. **le Président**. D'ailleurs la matière n'est pas irritante. (*Hilarité prolongée.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Du tout. Je dis donc que le premier système a été jugé mauvais par la commission puisqu'elle l'a rejeté et je n'ai plus à m'en occuper. Ainsi, il est reconnu, suivant moi, que ce système ou ne valait pas mieux que l'article 618 du Code de commerce, ou ne le valait pas, puisqu'on y en a substitué un autre. Eh bien! maintenant, examinons celui-là, c'est le seul qui soit actuellement en discussion devant la Chambre. Voyons, Messieurs, s'il vaut celui de l'article 618, et si, comme je l'ait dit, il ne dénature pas complétement le principe de l'élection en matière de commerce.

Le principe de la loi commerciale est que les juges du tribunal de commerce seront élus par les notables commerçants, voilà le principe que le projet actuel ne détruit pas. Il s'agit maintenant de savoir qui désignera les notables commerçants. Dans le système de l'article 618, c'est l'autorité; voyons ce qu'on met à sa place. Je lis le texte : « La liste des notables sera dressée chaque année par le préfet, pour tous les commerçants de l'arrondissement. Elle se composera : 1° des juges et anciens juges du tribunal de commerce. » Je n'ai rien à dire sur ce point, on sent que ce n'est pas là l'élection proprement dite. Il n'y a que trois juges dans les tribunaux de commerce.

Voix à gauche : Et les anciens juges!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le nombre n'en est pas assez considérable pour qu'on puisse les considérer comme étant la base du corps électoral, ce n'est qu'une fraction;

« 2° Des membres et anciens membres des chambres de commerce et des chambres consultatives. » J'en dirai autant; ce n'est pas là le principe de l'élection;

« 3° Des commerçants patentés depuis cinq ans, et qui seront les plus imposés, etc. » Voilà la base électorale, voilà où l'on doit prendre les électeurs.

Ce sont les commerçants patentés depuis cinq ans, et qui seront le plus imposés. L'article prête à l'équivoque, on peut l'entendre de deux manières. Sont-ce les commerçants imposés par la patente, ou en d'autres termes les négociants ayant la patente la plus forte, ou bien les négociants ayant une patente, quelle qu'elle soit, et étant d'un autre côté les plus imposés. Il y a deux interprétations à donner à l'article : laquelle adopter? Grammaticalement le paragraphe 3 signifierait les négociants patentés les plus imposés.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Non, non!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Alors la construction grammaticale est mauvaise.

J'ai donc eu raison de dire que l'article pouvait s'entendre de deux manières.

Quel que soit le sens qu'on adopte, je repousse ce mode de rechercher des notables commerçants. Maintenant, vous le voyez, c'est le hasard qui fera les électeurs des notables commerçants, et vous savez ce qu'on entend par notables commerçants. Il faut rechercher les chefs des maisons les plus anciennes, le Code les définit, les hommes qui se sont le plus recommandés par leur travail, par leur économie et par l'ordre qu'ils ont apporté dans leur commerce.

Qui prendrez-vous? Ce sera celui qui sera le plus imposé, ou qui aura la plus forte patente, suivant la manière d'entendre l'article. Où sera votre garantie?

Autre observation : Toutes les branches de commerce doivent être représentées dans le tribunal de commerce; et c'est le soin de l'Administration quand elle fait le choix d'y faire entrer les épiciers, les marchands de vin : en un mot, toutes les branches de commerce y sont représentées. Eh bien! aurez-vous cette garantie quand ce seront les plus anciens patentés qui choisiront les électeurs? S'il y a une plus grande garantie de personnes appartenant à une branche de commerce, vous sentez qu'elles ne choisiront que celles qui appartiennent à leur commerce; les autres seront écartées du tribunal.

Ce n'est pas tout; si on entend les négociants qui ont la patente la plus élevée, il est possible que ce soit une des deux classes de commerçants qui fassent l'élection. Faites-en l'application à Paris; nous en avons fait le relevé; savez-vous par qui l'élection serait faite? par qui? elle serait faite en très grande majorité par les gens qui tiennent des cafés, des marchands de vin et par des agents d'affaires.

On pourra vous en donner l'état, voilà le plus

grand nombre des électeurs de Paris, et bien, je vous le demande, pourriez-vous trouver là les éléments qui pourraient satisfaire aux besoins de toutes les branches de l'industrie de Paris.

Maintenant que je vous ai cité, en peu de mots et comme en courant pour ainsi dire, les inconvénients de ce système, j'examine les inconvénients du système actuel qu'on veut remplacer. Nous avons des codes, Messieurs, et il faut nous défendre de cette singulière manie qui porte toujours à faire et à refaire. Je ne veux pourtant pas, et j'en ai donné l'exemple par le projet de loi que je vous ai présenté avant-hier, je ne veux pas dire qu'il ne faille jamais améliorer, rectifier. Sans doute il faut rectifier les lois importantes, mais alors seulement que l'expérience en a démontré les inconvénients. Mais, je le demande, y a-t-il des plaintes sur la législation actuelle sur le point qui nous occupe? Nous n'en avons entendu nulle part. Je n'en ai jamais entendu faire, et je devrais en recevoir, en ma qualité de ministre de la justice, contre les juges des tribunaux de commerce.

Maintenant, dit-on, il y a des plaintes contre l'article 618 du Code de commerce; je l'ai dit dans mon exposé des motifs : l'article 618, tel qu'il est exécuté, peut prêter à l'arbitraire des préfets, si on en abuse comme on peut abuser de tous les pouvoirs qui sont remis entre les mains d'un seul homme.

Mais enfin cela est-il possible absolument parlant, moralement, dans l'état de notre société, en présence, comme je le disais, de la liberté de la presse, qui ne manquerait pas de dire à un préfet qu'il a fait des choix toujours arbitraires? Eh bien! depuis 1830, a-t-on cité un préfet qui l'ait fait?

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Oui.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous dites oui; mais ayez la bonté de le citer, car ainsi vous accusez les préfets sans prouver. Je lis les journaux, et tout le monde ici les lit. Eh bien! je ne crois rien dire de trop en avançant qu'ils n'ont signalé rien de pareil. Il ne m'est parvenu au ministère aucune plainte contre un préfet pour avoir abusé de la disposition de l'article 618. Ainsi dans ce moment il n'y a aucun inconvénient. On pourrait en abuser, je l'avoue; mais si l'on en abusait, vous avez l'initiative et vous seriez là, en supposant que le gouvernement n'empêchât pas cet abus.

Vous voulez remplacer un système qui ne présente aucun inconvénient, une loi de l'exécution de laquelle personne ne se plaint; et pourquoi faire? pour donner tout au hasard, pour que les plus anciens, les plus fort patentés, des hommes que vous ne connaissez pas, viennent choisir les notables, et souvent, Messieurs, ce seraient les moins honorables, les moins notables qui auraient la patente la plus ancienne, et ils choisiraient cependant les notables commerçants. Est-ce bien là l'esprit de notre législation et ce que vous voulez faire?

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs : corrigeons-nous de cette manie de vouloir faire sans cesse des lois. Nous avons un *Bulletin des lois* que personne ne peut connaître et je ne sais pas en vérité, à la manière dont se font les choses, comment on pourra désormais apprendre les lois. Quant à moi, quoique j'en fasse l'application habituelle, je suis souvent dans l'incertitude pour savoir si une loi a été modifiée ou non. Que sera-ce donc pour ceux qui, comme moi, n'auront pas pu l'apprendre successivement et seront obligés de l'apprendre tout d'un coup?

Oui, je pense comme vous qu'il faut rectifier les lois quand elles sont mauvaises, quand on en abuse, quand on en fait un mauvais usage; mais quand leur exécution ne donne lieu à aucun abus, quand elles produisent d'excellents résultats, et vous avez partout de bons tribunaux de commerce, pourquoi reviendrait-on sur les dispositions de l'article 618?

Voilà, Messieurs, les motifs qui m'avaient fait dire, non pas à la légère; non pas sans y avoir pensé, comme on me l'a reproché, qui m'avaient fait dire qu'il fallait maintenir les lois, les maintenir avec persévérance, les corriger sans doute, mais seulement lorsqu'une longue expérience a prouvé qu'elles étaient vicieuses. Ce n'est pas la position dans laquelle vous vous trouvez; et telles sont les considérations qui m'ont déterminé et qui vous détermineront, je l'espère, à rejeter le projet.

Je l'espère d'autant plus, que vous ne vous obligez à rien par le rejet. Tel était le fond de ma pensée et le motif de mon silence lorsqu'on a demandé l'ajournement.

Le projet de loi que j'ai présenté s'occupait des tribunaux de commerce. J'ai dû traiter, dans l'exposé des motifs, de l'élection de ces tribunaux, et je n'ai trouvé rien à mettre à la place de l'article 618.

La commission verra si elle est plus heureuse que je ne l'ai été. Si elle trouve un système qui vaille mieux que l'article 618, et que ce système n'entraîne pas d'inconvénients, elle l'adoptera, et je viendrai moi-même y donner mon assentiment, car je n'ai pas d'autres motifs que ceux qui dirigent mes honorables collègues; je ne veux que de bonnes lois, et la Chambre doit penser que, dans la position où je me trouve, je dois tenir à honneur qu'elles se fassent sous mon administration.

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet.

M. **Jollivet**. Messieurs, je pense comme M. le garde des sceaux qu'il ne faut pas changer une loi quand elle n'est pas mauvaise, quand personne n'en réclame le changement; mais je ferai observer à M. le garde des sceaux qu'il a reconnu lui-même que l'article 618 du Code de commerce était mauvais, qu'il prêtait à l'arbitraire, et que d'ailleurs on s'accorde de toutes parts à en demander le changement.

Il a été demandé par les tribunaux de commerce, par celui de Paris, entre autres, par plusieurs chambres de commerce, et par un grand nombre de pétitions. Les deux conditions exigées par M. le garde des sceaux pour proposer une législation nouvelle, se rencontrent donc ici. La loi existante est mauvaise; ses défauts sont généralement sentis et signalés. On dit que le principe de l'article 618 est excellent : sans doute il est à désirer que les notables, c'est-à-dire les électeurs des juges des tribunaux de commerce, se recommandent par leur *probité*, par leur *esprit d'ordre et d'économie* et par l'*ancienneté de leur maison* (ce sont là les conditions exigées par l'article 618).

Mais, je le demande, peut-on écrire dans une loi : Seront électeurs pour la nomination des juges de commerce, les commerçants honnêtes, connus par leur esprit d'ordre et d'économie? Autant vaudrait écrire dans notre loi électorale politique : Seront électeurs les citoyens connus

par leur indépendance, par leur esprit éclairé, par leur amour de l'ordre.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. **Jollivet**. Mais, Messieurs, il ne suffit pas d'écrire ces conditions dans la loi; il faut juger ces conditions. Qui donc donnera un certificat de probité, d'esprit d'ordre et d'économie aux négociants?

Chaque négociant prétendra qu'il est en droit de l'obtenir. Qui le délivrera?

Ce sera, suivant le Code du commerce, le préfet du département; mais le préfet est mauvais juge en cette matière, parce qu'il n'est pas commerçant, parce qu'il ne connaît pas les habitudes du commerce, parce qu'il est le plus souvent étranger au département qu'il administre.

Et je ne comprends pas que l'on puisse lui confier la délivrance d'un certificat qui constitue un droit, qui crée un électeur.

C'est là ce que fait l'article 618; c'est cet abus auquel on a voulu remédier.

La proposition primitive de M. Ganneron confiait à une commission le pouvoir jusqu'ici exercé par les préfets; il le confiait aux Chambres et aux tribunaux de commerce. Mais M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs, a fait observer avec raison qu'il y a quelque chose d'étrange à confier la nomination des électeurs aux élus. Cette simple observation, appréciée dans le sein de la commission, a fait abandonner le projet primitif de M. Ganneron, et M. Ganneron lui-même a consenti à accepter les modifications proposées par la commission.

Elle a pensé qu'il ne fallait confier le soin de créer des électeurs, ni à l'arbitraire du préfet, ni à l'arbitraire des membres des tribunaux et des chambres du commerce, mais à la loi seule.

Mais quelles seront ces conditions? La commission a pensé qu'il fallait appeler au collège électoral chargé de nommer les membres des tribunaux de commerce, d'abord les anciens membres et les membres actuels des tribunaux de commerce, les anciens membres et les membres actuels des chambres de commerce. Elle a pensé que ceux qui avaient été honorés des suffrages de leurs concitoyens, qui avaient été ou qui étaient juges ou membres des tribunaux ou des chambres de commerce, devaient faire partie du collège électoral. Mais ce n'était là que le noyau des collèges électoraux; il fallait les compléter. Deux systèmes se sont trouvés en présence. Permettez-moi de vous les exposer en peu de mots.

La majorité de la commission a pensé qu'il fallait prendre la population pour base, qu'il fallait fixer un minimum de cinq ans, et ensuite augmenter ce minimum, à raison de deux pour mille de la population dans les départements, et de un pour mille dans la ville de Paris. Tel a été le système de la commission auquel plusieurs de ses membres, et je suis de ce nombre, n'ont pu donner leur assentiment.

Je pense que la population est une base vicieuse; nous n'avons pas voulu l'admettre dans notre système électoral de 1831.

Nous avons cru alors qu'il fallait déterminer les conditions d'élection et appeler tous les citoyens qui remplissaient ces conditions, quelle que fût la population de l'arrondissement qu'ils habitent. Fait-on de même aujourd'hui? Nous ferons d'autant mieux de ne pas prendre la population pour base, qu'il y a telle ville qui est peu populeuse, qui compte un plus grand nombre de commerçants, qui a un plus grand mouvement d'affaires que telle autre ville plus populeuse. Je citerai par exemple le Havre, qui n'a que 23,000 habitants, et Strasbourg qui en a 50,000. Or, on donnerait, suivant le système de la commission, un plus grand nombre d'électeurs des juges du tribunal de commerce à la ville qui fait moins de commerce, qui a un nombre moindre de commerçants

La population est donc une base vicieuse, et voici celle que je propose d'y substituer.

J'admets avec la commission tous les membres actuels et les anciens membres des tribunaux de commerce; et j'admets de plus tous les commerçants patentés, depuis cinq ans électeurs politiques.

Permettez-moi d'examiner en deux mots, et par leurs résultats pratiques, le système de la commission et le mien.

J'ai naturellement très peu de goût pour les théories; et je me demande toujours quels sont les résultats pratiques d'une loi. C'est cette comparaison des résultats du projet de la commission et du mien, qui m'a déterminé à ne pas accepter le projet de la commission, et à lui en substituer un autre.

Je prie la Chambre de me permettre de lui lire les tableaux suivants :

Dans la première colonne se trouvent les commerçants électeurs politiques;

Dans la seconde, le nombre des commerçants qui seraient électeurs, suivant le projet de la commission;

Dans la troisième, le nombre des commerçants qui, d'après le même projet, seraient électeurs des députés, et ne seraient pas électeurs des juges du tribunal de commerce.

TABLEAU N° 1.

NOMBRE des commerçants électeurs POLITIQUES.		NOMBRE des commerçants électeurs, suivant le projet de la COMMISSION.	DIFFÉRENCE.
Paris.....	9,400	814	8,586
Rouen.....	1,894	206	1,688
Lyon.....	1,841	296	1,545
Bordeaux...	1,390	228	1,162
Lille.....	1,189	168	1,021
Marseille...	990	320	670
Nantes.....	483	184	299
Reims.....	481	100	381
Strasbourg.	473	128	345
Le Havre...	433	76	357
Montpelier..	421	100	321
Angers.....	312	94	218

Nota. Dans certaines villes, le Havre, Reims, etc. le cinquième des commerçants électeurs politiques sera électeur des membres du tribunal de commerce;

A Lyon, le sixième;
A Lille, le septième;
A Rouen, le neuvième;
A Paris, le onzième.

J'ajoute qu'il résulte des recherches faites par la commission que, pour être électeur ou membre du tribunal de commerce, à Paris, il faudrait payer 854 francs de contributions. Or, je ne saurais l'admettre; je ne comprends pas qu'il faille payer 854 francs de contributions pout être électeur d'un juge d'un tribunal de commerce, tandis qu'il suffit de payer 200 francs pour être électeur d'un député.

Le système de la commission est donc condamné par ses résultats; car vous ne voudrez pas priver du droit de nommer les juges du tribunal de commerce, l'électeur, qui peut nommer un député. M. le rapporteur lui-même reconnaît dans le rapport que le commerçant électeur politique réunit toutes les conditions requises pour élire un juge du tribunal de commerce. Malheureusement le projet ne se trouve point en harmonie avec le rapport; c'est cette harmonie que je veux rétablir, que je rétablis par mon amendement. J'admets, non tous les électeurs politiques à élire les juges du tribunal de commerce, mais les électeurs politiques *commerçants;* et encore j'exige de ces commerçants cinq ans d'exercice.

Le tableau que je mets sous les yeux de la Chambre, vous fera connaître les résultats pratiques de mon amendement.

TABLEAU N° 2.

Nombre des électeurs suivant mon amendement.

1	Paris	9,400
1	Rouen	1,894
1	Lyon	1,841
1	Bordeaux	1,390
1	Lille	1,189
1	Marseille	990
12	de	200 à 500
17	de	100 à 200
180	au-dessous de	100
215	Total des tribunaux de commerce.	

Nota. 60,000 patentés, 14,000 électeurs pour 14 députés, 9,000 pour 25 juges.

Nous avons porté dans ce tableau tous les commerçants électeurs politiques.

Il faut, aux termes de l'amendement, en défalquer tous les commerçants qui n'auraient pas exercé cinq ans leur profession, ce qui en réduira le nombre de.....

Si mon amendement était adopté, il y aurait à Paris 9,400 commerçants électeurs. C'est ce nombre qui a effrayé la majorité de la commission. J'avoue que je n'ai pas partagé ses craintes à cet égard.

A Paris, il y a 14,000 électeurs pour nommer 14 députés. Y aurait-il trop de 9,000 électeurs commerçants pour nommer 24 membres du tribunal de commerce?

A Paris, il y a 60,000 patentés; ne soyez pas surpris que je veuille donner à 9,000 électeurs le droit de nommer 24 membres du tribunal de commerce.

Mais il ne faut pas s'occuper de Paris seulement et de quelques grandes villes, au nombre de cinq ou six.

Il faut considérer que, sur 215 tribunaux de commerce, il en est 180 dans les arrondissements desquels il y a moins de 100 électeurs.

Ainsi, comme vous le voyez, le nombre des électeurs créés par mon amendement est loin d'être excessif.

Je craindrais qu'il ne fût pas suffisant dans un grand nombre de localités.

Aussi ai-je ajouté un dernier paragraphe à mon amendement, ainsi conçu :

« Si le nombre des électeurs de l'arrondissement du tribunal de commerce ne s'élève pas à cinquante, ce nombre sera complété par les commerçants les plus imposés. »

Une réflexion encore, et je termine. Pour moi, la loi électorale de 1831 est bonne, non que je la trouve absolument sans défauts. Je regrette, par exemple, que l'on n'y ait pas introduit ce qu'on est convenu d'appeler *les capacités.*

Mais enfin, cette loi, à part cette lacune, me paraît excellente.....

Je désirerais donc créer, à côté des institutions analogues, des institutions auxiliaires, et c'est ce que vous ferez en adoptant mon amendement.

Vous ne pouvez pas le rejeter sans déclarer que vous refusez à un commerçant patenté depuis cinq ans, et nommant ses députés, le droit d'élire ses juges.

Eh bien! il y aurait là une inconséquence qui me paraît une absurdité.

M. **Dubois** (*de la Loire Inférieure*). Je demanderai à faire, de ma place, une observation sur les théories que vous a exposées l'honorable orateur qui descend de cette tribune. Il me semble qu'il a pris pour base de son système, et comme critique de l'amendement de la commission, un principe qui n'est nullement admissible dans la matière qui occupe en ce moment la Chambre.

S'il s'agissait de droit politiques, de droits qui dussent être partagés par tous, à coup sûr je comprendrais la base d'après laquelle on raisonne; mais alors je pousserais plus loin les conséquences; je ne m'arrêterais pas au cens de 200 francs. Il ne s'agit pas ici de droits, il s'agit de fonctions, de fonctions auxquelles il faut une aptitude, aptitude qui ne peut être reconnue que par des hommes de capacité et de lumière. Il ne s'agit pas ici d'une base de cens, de fortune, encore moins d'un principe d'égalité; il s'agit d'une spécialité, d'une moralité qui ne peut pas être mesurée à la mesure ordinaire des droits politiques. Je ne veux pas pousser plus loin; et pour mon compte, si j'admettais les bases qui ont été posées, je ne vois pas pourquoi on s'arrêterait à la limite de 200 francs, et pourquoi on n'appellerait pas tous les commerçants. Voyez les conséquences du principe posé. Dans mon bureau, lorsque la proposition y est venue, j'ai été tenté un instant d'accepter ce principe.

Mais j'en ai vu les conséquences immédiates, et comme représentant une grande ville de commerce, j'ai senti qu'il fallait des méditations profondes avant de toucher à un article aussi important que celui qui est mis en discussion. Je vois donc qu'il y a là matière à réflexion; mais je ne pourrais admettre les principes que vous venez d'entendre. En politique, ils sont bons; mais lorsqu'il s'agit d'élection à des fonctions judiciaires, il y a là subversion complète. C'est la capacité, la moralité, qui doit être la règle, et non le cens ni la mesure des droits politiques.

M. **Jollivet.** Je demande à répondre quelques

mots aux observations tant soit peu métaphysiques de mon honorable collègue et ami M. Dubois (de la Loire-Inférieure)..... (*Interruption.*)

Plusieurs voix : Il n'y a pas là l'ombre de métaphysique!

M. **Jollivet.** Je répète qu'il y a, suivant moi, quelque chose de métaphysique dans la distinction que mon honorable ami, M. Dubois, a cherché à établir entre les *fonctions* ou *droits* dont nous voulons investir les commerçants.

De quoi s'agit-il ici? du *droit d'élire*, ou de la *fonction d'élire*, comme vous voudrez l'appeler. Les mots sont peu de chose. Il s'agit de choisir un juge du tribunal de commerce, de même que dans une élection politique il s'agit du choix d'un député. Appelez cela fonction ou droit, comme vous voudrez; mais je vois là deux fonctions analogues, non pas quant au but de l'élection à faire, puisque dans un cas il s'agit d'un juge, dans l'autre d'un législateur à élire... Mais, dans les deux cas, il s'agit d'élection...

Et nous avons à examiner quelles conditions nous imposerons pour être électeur; s'il ne faut pas de conditions analogues, d'indépendance, de lumières. Or, ces conditions doivent être les mêmes pour les deux élections.

Et quand vous avez reconnu au commerçant, électeur politique, assez de capacité, de lumières, d'indépendance pour nommer un législateur, pouvez-vous lui refuser assez de capacité, de lumières et d'indépendance pour nommer un juge? Voilà toute la question.

Je le répète, les observations de mon honorable collègue M. Dubois ne m'ont pas converti. Il a dit qu'il serait allé plus loin que moi s'il avait adopté mon système : cela peut être. Mais j'ai voulu rester où je suis resté.

Je ne crois pas que mon honorable collègue M Dubois soit plus que moi partisan du suffrage universel; je suis partisan de la loi de 1831. La quotité de 200 francs comme mesure, comme règle, me convient, et j'ai cru devoir m'y arrêter ici comme dans la loi de 1831; non pas que je veuille appeler tous les électeurs politiques à concourir à des élections qui intéressent le commerce : ce serait folie. Je veux des spécialités dans une élection toute spéciale. Aussi n'ai-je accordé dans mon amendement le droit d'élire qu'aux électeurs à 200 francs qui sont commerçants, et exercent leur commerce depuis cinq ans. Avec ces restrictions, mon amendement me paraît bon, et je persiste à le soutenir.

M. **Auguste Giraud.** Je ne dirai qu'un mot après M. Dubois (de la Loire-Inférieure), c'est que l'amendement de M. Jollivet irait contre le but qu'il se propose.

M. **Jollivet.** Non pas!

M. **Auguste Giraud.** Pardonnez-moi. Vous dites que vous voudriez admettre comme électeurs les négociants qui payeraient 200 francs et qui exerceraient le commerce depuis cinq ans. Mais je ferai remarquer qu'il y a peu de villes où la patente pour les négociants monte à 200 francs.

M. **Jollivet.** Je ne parle pas de la patente, mais des contributions.

M. **Auguste Giraud.** Eh bien! un négociant payant 100 francs de patente peut ne pas payer un sou de contributions foncières; il s'ensuivrait que vous évinceriez les spécialités, et que vous admettriez des gens qui n'ont pas de connaissances.

M. **François Delessert.** Il me semble que l'honorable M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a parfaitement expliqué la différence qui existe entre les élections des membres des tribunaux de commerce et celles des députés.

Il a parfaitement bien expliqué la nécessité de conserver l'article 618 du Code de commerce, d'après lequel les membres des tribunaux de commerce doivent être élus par une assemblée de notables commerçants. C'est ce que la proposition de M. Ganneron avait voulu conserver, et pour ma part je regrette qu'il n'ait pas continué à adhérer à ce système, que la minorité de la commission a continué à partager.

Je prie la Chambre d'observer que le projet de la commission diffère de la proposition de M. Ganneron, en ce point capital qu'il change entièrement le principe actuel des élections des tribunaux de commerce, qui, d'après le Code et conformément aux anciens usages de notre juridiction consulaire, que les peuples étrangers nous ont toujours enviée, est confiée à des notables commerçants choisis parmi les maisons les plus anciennes et les plus distinguées par leur moralité et leur esprit d'ordre et d'économie.

D'après le système de la commission, ce sont les négociants qui payent les patentes les plus élevées qui formeront ou qui compléteront la liste des électeurs; je ne puis admettre ce nouveau système, qui remplace par l'élément seul de la fortune cette belle déclaration de notre Code, qu'on est notable commerçant, c'est-à-dire qu'on est distingué dans cette honorable profession, non par la fortune, mais par sa moralité, par ces habitudes d'économie et d'ordre sans lesquelles le commerce ne peut prospérer.

J'espère que la Chambre s'associera au sentiment qui me fait repousser une innovation qui viendrait remplacer et qui remplacerait, par le seul élément de la fortune, le système de notabilité inscrit dans le Code, qui remonte à la création de la jurisprudence consulaire en France dans le XVIe siècle. Je reconnais la difficulté que peut offrir la formation des listes de notables, je conviens que quelques abus ont pu exister; je me suis associé à la première pensée de notre honorable collègue de chercher les moyens d'améliorer les listes des notables; mais enfin il y a un fait qui n'est pas contesté, un fait reconnu par tous les membres de la commission qui ont différé d'opinion sur d'autres points, c'est que les résultats du mode d'élection actuelle ont été généralement bons, que les membres des tribunaux de commerce ont été dignes de la confiance de leurs concitoyens. Pourquoi donc se presser de modifier un état de choses dont les résultats sont reconnus bons? La commission à laquelle vous avez renvoyé la proposition de M. Ganneron a été très divisée sur les moyens d'améliorer le système actuel; le projet qui vous est présenté n'a été adopté qu'à une très faible majorité. Dans cet état de choses, et d'après la considération que la question qui nous occupe doit arriver devant la Chambre lors de la discussion du projet de loi que M. le garde des sceaux nous a apporter il y a trois jours sur les améliorations a apporté à l'organisation judiciaire en France, je vote le rejet du projet tel qu'il a été amendé par la commission.

M. **Drault.** Messieurs, la question qui s'élève maintenant à la tribune est celle de savoir s'il

faut continuer à former les listes des notables pour la nomination des juges des tribunaux de commerce, ou bien s'il faut conférer le droit d'élection aux commerçants payant 200 francs de contributions, en joignant à la contribution des patentes les autres impôts qu'ils payent personnellement.

Sans contredit, s'il était possible, de faire un choix bien exact de ce qu'on appelle les notabilités commerciales, de choisir les commerçants qui ont plus de conscience, de capacité que les autres, il ne serait pas désirable de rechercher d'autre moyen. Mais comme on l'a dit avec raison, ces listes sont abandonnées à l'arbitraire des préfets, et c'est précisément pour cela qu'on a réclamé.

Plusieurs orateurs qui m'ont précédé ont parlé de plaintes géminées, de pétitions adressées à la Chambre; et c'est ce qui a donné lieu au projet de loi qui vous est proposé.

S'il est vrai qu'il y ait des inconvénients graves dans la formation de ces listes de notables, il faut donc nécessairement recourir à un autre système; et l'on a proposé de donner le droit d'élection, le titre d'électeur, au négociant qui payerait une forte contribution, la plus forte patente, et qui pourrait compléter un cens de 200 francs, à l'aide de ses contributions foncières et autres.

Sans doute, Messieurs, dans le nombre des électeurs qui auraient le droit de nommer les juges de commerce, il s'en trouverait qui n'auraient pas toute la capacité qu'on aurait pu trouver dans les notables.

Il serait possible qu'il se trouvât dans le nombre de ces nouveaux électeurs des individus qui n'eussent pas cette haute moralité qu'on désirerait dans les notables. Sans doute, c'est un inconvénient, mais c'est un inconvénient qui sera balancé, sans contredit, par toutes les garanties de la loi nouvelle. Dans les listes électorales pour la nomination des députés, il se trouve, sans doute, des hommes qui n'ont pas une très grande capacité; il s'en trouve quelques autres qui n'ont pas une moralité parfaite. Eh bien! c'est dans les masses qu'on a confiance. On a pensé, en matière d'élection de députés, qu'il n'y avait pas de manière plus avantageuse de composer les listes électorales, que d'attribuer le droit en vertu des contributions payées : on n'a pu trouver un mode préférable.

Eh bien! pourquoi craindrait-on qu'il n'y eût pas indépendance assez entière, qu'il n'y eût pas de lumières suffisantes dans le corps chargé de nommer les juges de commerce, quand on est forcé de reconnaître qu'on trouve les garanties désirables dans le corps d'électeurs qui nomment les députés? Il me semble que si on voulait admettre une distinction, cette distinction ne pourrait être qu'injurieuse pour les membres de la Chambre des députés; les électeurs qui nous ont nommés n'ont trouvé leur droit que dans leurs contributions, dans leur fortune : cependant vous ne critiquerez pas, je pense, la nomination des membres de la Chambre des députés.

En effet, les sentiments qui dirigent les électeurs, qui les ont dirigés dans un cas, les dirigeront encore dans un autre.

Que veut un électeur quand il vient pour nommer un député? Il veut porter son suffrage sur un représentant convenable; il veut rencontrer en lui un homme qui ait de la capacité et de la moralité.

Les électeurs chargés de nommer les juges du tribunal de commerce auront le bon sens de comprendre qu'il leur faut aussi des garanties.

Les commerçants qui auront des contestations, qui auront besoin de les soumettre au jugement de leurs pairs, d'autres négociants sauront bien qu'il faut choisir pour les juger des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées. Eh bien! que dans cette masse électorale, composée suivant la loi réformée, il se trouve des personnes qui n'auront pas toute la capacité, qui peut-être n'auront pas toute la moralité désirable, cela est possible.

Mais il n'est pas permis pour cela d'attaquer la masse, et l'on trouvera dans cette masse électorale toutes les garanties qu'on trouve dans la masse électorale qui nomme les députés. Dans un cas comme dans l'autre, il faut des garanties; et je dirai même que les garanties doivent être plus grandes quand il s'agit de nommer les députés.

M. **le Président.** Votre conclusion est en dehors de la discussion. On ne discute pas encore les articles; sous prétexte d'une discussion générale, chacun saisit le moyen de répondre à un argument particulier, tandis qu'on ne s'occupe pas encore des articles.

M. **Drault.** Je ferai observer que ce n'est pas moi qui ai dû encourir le reproche de M. le Président; il n'a pas interrompu l'orateur précédent, et je me suis borné à lui répondre.

M. **le Président.** Vous avez répondu à la partie de son objection, qu'il a présentée en général comme système et non comme amendement. Je consulte la Chambre pour savoir si elle ferme la discussion générale et entend passer à la discussion des articles.

M. **Garnier-Pagès.** Je vous demande pardon; il ne faut pas consulter la Chambre sur une chose qui a déjà été décidée. Il a été décidé que la Chambre entendait passer à la discussion des articles.

M. **le Président.** C'est une autre question.

M. **Garnier-Pagès.** Pas du tout. Quand l'ajournement a été demandé, il a été dit qu'il fallait consulter la Chambre pour savoir si on passerait à la discussion des articles. Or, on a consulté la Chambre pour savoir si elle passerait à la discussion des articles.

Voix diverses : Non! non!

M. **le Président.** Permettez-moi de rétablir l'ordre de la discussion; cela me concerne. Quand on a demandé l'ajournement d'une manière générale, j'ai cité l'article 48 du règlement, qui dit que la discussion générale doit avoir lieu, et que c'est seulement après la discussion générale que la Chambre décide si elle entend passer à la discussion des articles. Mais on a voulu, non pas aller aux voix sur les articles; mais on a présenté une question préjudicielle à faire décider par la Chambre, qui était de savoir si l'on ajournerait la discussion générale, ce qui n'était point le cas prévu par l'article 48. Si la Chambre avait ajourné la discussion, tout se trouverait remis dans le même état lorsque le terme de l'ajournement serait arrivé; mais l'ajournement péremptoire a été rejeté, et la Chambre a décidé que la discussion continuerait. Sur quoi? Sur la discussion générale. Aussi, je n'ai mis aux voix aucun article et aucun amendement, et j'ai laissé aller la discussion générale. Maintenant que la discussion générale me semble épuisée, je lis l'article 48 du règlement :

« Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles... »

Voilà le point où nous sommes arrivés. L'article 48 ajoute :

« Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition. »

C'est maint nant à la Chambre à prononcer; si elle veut donner suite à la proposition, je ferai lecture de l'article 1er du projet, et les autres articles suivront.

(La Chambre, consultée, décide qu'il ne sera pas donné suite à la discussion des articles.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autre objet à l'ordre du jour, je vais lire l'ordre du jour de demain :

Réunion dans les bureaux seulement; il n'y aura séance publique que vendredi.

Plusieurs voix : A jeudi la réunion dans les bureaux!

M. **le Président**. C'est que vous retarderez la discussion. Voulez-vous que je mette aux voix la réunion dans les bureaux pour jeudi?

(La Chambre décide que la réunion aura lieu jeudi, et séance publique vendredi, à une heure, pour une communication du gouvernement.)

(La séance est levée à quatre heures.)

Ordre du jour du jeudi 29 *janvier* 1835.

A midi précis, *réunion dans les bureaux.*

Examen du projet de loi tendant à modifier l'organisation judiciaire;

Examen de trois propositions.

Ordre du jour du vendredi 30 *janvier* 1835.

A une précise, *séance publique.*

Communication du gouvernement.

Discussion de la proposition de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 JANVIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen de la proposition de loi de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales, par* **M. Duséré**, *député des Landes.*

Messieurs, un décret du 16 décembre 1811 ordonna qu'il serait statué, par des règlements d'administration publique, sur la construction, reconstruction, plantation et entretien des routes départementales (art. 16).

Il indiqua ceux auxquels appartiendrait le droit de provoquer ces règlements.

Il détermina l'instruction qui devait précéder ceux-ci.

Ce droit, il le conféra aux arrondissements, aux communes, à des particuliers, à des associations de particuliers (art. 18), et, définitivement, aux conseils généraux de département (art. 22.)

Pour instruction, il demanda :

Une délibération de ces conseils, sur l'utilité des travaux et la part à supporter, dans la dépense, par les départements, les arrondissements, les communes, en proportion de leur intérêt à ces travaux (art. 18 et 22);

La communication de cette délibération aux conseils d'arrondissements, aux conseils municipaux, même aux particuliers ou associations de particuliers, lorsque ceux-ci se seraient constitués demandeurs (art. 19 et 22.)

Les observations à présenter dans un délai déterminé sur cette communication, par ceux auxquels elle devait être faite (art. 19 et 22);

L'avis du préfet, les observations de l'ingénieur en chef (art. 21).

Ce décret était, depuis près de vingt-deux ans, l'unique règle suivie pour obtenir le classement des routes départementales, lorsque fut rendue la loi du 7 juillet 1833.

Elle eut, vous le savez, un double objet :

Le premier, de rendre possible au gouvernement l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont la Charte lui garantit le droit;

Le second, de défendre les propriétaires contre l'abus de ce droit.

Dans ce dernier objet, elle exige notamment une loi ou une ordonnance royale pour autoriser l'exécution des travaux qui peuvent nécessiter l'expropriation.

L'article 3 distingue ceux de ces travaux à autoriser par une loi de ceux à autoriser par une ordonnance.

Il soumet, et cette loi, et cette ordonnance au préliminaire d'une enquête administrative.

Consigner ici ses dispositions peut être utile, puisque d'elles sont nées les difficultés qu'il s'agira bientôt d'examiner et d'aplanir.

Art. 3. « Tous grands travaux publics, *routes royales*, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une *loi* qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale pourra autoriser l'exécution des *routes*, des canaux et chemins de fer *d'embranchement* de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de *tous autres travaux de moindre importance.*

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

L'Administration a cru et croit encore que cet article ne s'applique point aux *routes départementales.*

Que la forme et l'instruction des demandes tendant à leur classement, demeuraient soumises et uniquement soumises au décret du 16 décembre 1811.

Les conseils généraux, dans leurs sessions de 1833 et 1834, partageant cette opinion, ont délibéré sur de telles demandes, ou les ont eux-mêmes formées selon les règles tracées par ce décret.

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Duséré, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le President. — Voyez-ci-dessus, p. 217

(2) Cette commission est composée de MM. de Falguerolles, Vuitry, Mallet, Laréveillière, de Bussières, le comte Jaubert, le marquis de Mornay, Duséré, Malleville.

Cependant le conseil d'Etat, dont l'avis est nécessaire, quand il s'agit de règlements d'administration publique, croit aujourd'hui que ce même article régit aussi les routes départementales, et que, dès lors, il ne peut être statué sur les votes des conseils généraux relatifs à ces routes qu'après une enquête administrative.

Le premier effet de cette divergence d'opinion a été d'arrêter le classement des routes départementales voté par ces conseils;

De paralyser la puissante influence que l'établissement de ces routes doit exercer sur la richesse agricole et industrielle de nos départements;

Car, dans le doute auquel cette divergence d'opinion la réduit, le gouvernement a commencé par suspendre toute décision.

Le mal résultant de ce doute a porté plusieurs députés des départements, qui en éprouvent grand dommage à lui chercher remède.

L'un d'eux (M. le comte Jaubert), après avoir interrogé, avec cette sagacité et ce tact qui le distinguent, la loi du 7 juillet 1833 et ce qu'exigent d'égards les conseils généraux placés entre le gouvernement qui veut connaître les vœux, les besoins du pays, et le pays qui les a élus précisément pour manifester ces besoins et ces vœux;

M. le comte Jaubert a reconnu que, si l'article 3 de cette loi demeurait inapplicable au classement des routes départementales, on priverait le gouvernement des lumières, et le pays des garanties que tend à leur procurer l'enquête administrative;

Que si cet article était appliqué sans modification à ces routes déjà votées par les conseils généraux, ceux-ci se trouveraient livrés dans l'enquête, contrairement à toutes les convenances, à la critique, à la censure d'une partie plus ou moins considérable de ceux-là même au nom desquels ils avaient mandat de faire l'acte critiqué.

Il a pensé que le législateur avait à faire quelque chose pour lever tout doute sur l'application, ou la non-application de cet article à ces routes, et surtout pour concilier les avantages de l'enquête qu'il prescrit avec ce qu'exigent les convenances que je viens de signaler.

Il a soumis à la Chambre une proposition ainsi conçue :

« Les ordonnances royales pour le classement des routes votées par les conseils généraux, ne sont pas assujetties à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Mais cette enquête précédera l'acte du préfet, qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux desdites routes doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte de l'ordonnance de classement.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

La Chambre, la prenant en considération, l'a jugée digne d'un examen approfondi.

Voici les résultats de cet examen par votre commission :

D'abord, elle s'est demandé s'il était nécessaire, utile du moins, d'ajouter encore une loi au nombre déjà si considérable de celles qui nous régissent.

Elle s'est divisée sur cette question.

La minorité y répondait négativement par les considérations suivantes :

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1830 s'applique *généralement à toutes* les routes.

Il ne distingue qu'entre celles qui peuvent être autorisée par une *ordonnance*, et celles qui ne peuvent l'être que par *une loi*.

Il exige, *pour toutes*, que la loi ou l'ordonnance d'autorisation soit précédée d'une enquête administrative.

Tout doute, s'il en pouvait exister sur l'application de cet article aux *routes départementales*, devrait céder à ce qu'ont de précis les termes de l'article 68, qui déclare la loi obligatoire, à dater de la première convocation des conseils généraux;

Donc obligatoire aussi *pour les votes de ces conseils*.

Il ne faut donc pas une loi pour soumettre l'autorisation au préalable de l'enquête *pour ces routes*, puisqu'elles y sont déjà soumises par une loi positive.

Quant à l'utilité de l'enquête, elle est trop universellement sentie, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des travaux pouvant amener expropriation pour en affranchir les routes départementales.

Il n'y a donc pas à modifier, sous ce rapport, la loi existante.

Enfin, soumettre à cette enquête les délibérations des conseils généraux ne saurait être, ni manquer aux justes égards qui leur sont dus, puisqu'ils peuvent se tromper ou être trompés sur les besoins du pays.

Ni susciter des difficultés dont le pays puisse souffrir, puisque l'enquête ne change rien au droit qu'a le gouvernement d'admettre ou de repousser le vote de ces conseils.

La majorité a considéré :

1° Que le texte de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 semble interdire son application aux routes *départementales*.

Le premier paragraphe, puisqu'il ne dispose que pour les routes *royales;*

Le deuxième paragraphe, puisqu'il emploie l'expression générique *routes*, il indique tout aussitôt que ces routes sont *d'embranchement, et de moins de* 20,000 *mètres*.

C'est-à-dire, qu'elles ne sont pas départementales, soit parce que celles-ci ne sont pas, à peu d'exceptions près, routes d'*embranchement*, soit parce que le plus grand nombre a *plus* de 20,000 mètres.

Ensuite, parce que, s'il étend, par sa disposition finale, ses prescriptions *à tous les autres travaux*, il se hâte d'ajouter *de moindre importance*, modification qui soustrait nécessairement, à son empire, les routes *de plus* de 20,000 mètres, car une *moins* longue y figure comme terme de comparaison pour *servir* à juger de la *moindre* importance relative des travaux quant aux routes;

Donc aussi les routes *départementales*, puisque je le répète, elles ont, le plus souvent, *bien au-delà* de 20,000 mètres.

2° Que si, du texte de cet article 3, on remonte aux débats qui en précédèrent l'adoption, on trouve que, sur cette observation « que les routes « départementales étant le résultat de la délibé- « ration d'un corps *qui représente le département*, « il n'était pas nécessaire de les soumettre à la « sanction d'une loi. » La Chambre ajouta au mot *routes*, qui se trouvait dans le premier paragraphe de l'article, le mot *royales*; afin qu'on ne pût appliquer ce paragraphe aux routes *départementales*.

On trouve ensuite que, bien que le deuxième paragraphe eût été amendé trois fois dans sa rédaction primitive, il ne fut proposé, ni d'y insérer un seul mot qui pût y rattacher les routes *départementales*, ni d'en faire disparaître ces expressions *routes d'embranchement routes de moins de* 20,000 *mètres* qui en excluaient les premières de ces routes.

3° Que, si l'article 68 de la loi du 7 juillet 1833 la déclare obligatoire *à dater de la première convocation des conseils généraux*, ce ne fut et ce ne put être qu'à raison de ce que l'absence du seul acte qu'elle réclamait d'eux devait en empêcher la pleine exécution.

Cet acte était, aux termes de l'article 29, *la liste des jurés appréciateurs* des indemnités exigibles par ceux frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique, et jusqu'à la désignation desquels la loi ne pouvait être obligatoire, puisque, jusqu'alors, elle n'était pas susceptible d'exécution.

Cela fut tellement reconnu, lors de la discussion de cet article 68, que, pour lever plus promptement le *seul* obstacle qui forçait à suspendre l'exécution de la loi, on proposa de convoquer extraordinairement ces conseils *uniquement pour qu'ils dressassent cette liste.*

4° Qu'ainsi, du texte et de la discussion de la loi du 7 juillet 1833, on peut conclure que les routes *départementales* furent laissées, *quant à l'autorisation*, sous l'empire des règles qui les régissaient déjà sous l'empire du décret du 16 décembre 1811;

5° Que des motifs graves pouvaient faire juger superflue, *pour ces routes*, la garantie de l'enquête réclamée pour les routes *royales et leurs embranchements.*

Pour celles-ci, le gouvernement, jusqu'à la loi du 7 juillet 1833, n'était soumis à aucun contrôle.

Les citoyens ne pouvaient, ni par eux-mêmes, ni par leurs mandataires, faire entendre leurs plaintes, leurs observations.

Et cependant, il s'agissait de leurs intérêts; puisque l'établissement de ces routes les soumettait à subir l'expropriation des terrains sur lesquels elles devaient être établies.

Pour les routes *départementales, au contraire*, ce sont les citoyens qui, par leurs mandataires, en examinent, en déclarent l'utilité, les demandent et se soumettent, par suite, à souffrir l'expropriation des propriétés indispensables à leur établissement.

Quant à ces *dernières* routes, l'arbitraire, l'erreur du gouvernement n'étaient pas à redouter, comme pour les routes *royales;*

Toutes les garanties *pour les citoyens* étaient à créer contre le préjudice qu'ils pouvaient éprouver *de celles-ci*, tandis qu'ils jouissaient déjà, *quant aux autres*, du droit de ne les voir pas établir *sans* l'avis de leurs mandataires aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissement et sans la demande formelle de leurs mandataires aux conseils généraux.

6° Qu'il serait néanmoins avantageux d'ajouter encore à ces garanties données au pays contre l'inutile établissement des routes *départementales*, celle résultant de l'enquête administrative, la seule qui lui soit accordée contre l'inutile établissement des routes *royales.*

Parce qu'il est toujours bon de multiplier les moyens d'éclairer l'Administration, principalement lorsque ses actes doivent, directement ou indirectement, léser une foule *d'intérêts privés.*

Néanmoins, pour être à la fois *utile et sans inconvénient*, cette enquête devrait *précéder* et non pas suivre la délibération des conseils généraux.

La précédant, elle serait comme une instruction donnée par le pays à ses mandataires.

Elle les éclairerait sans les blesser.

Elle ajouterait à leurs connaissances personnelles.

Leur vote aurait d'autant plus d'autorité qu'il serait le résultat d'un examen rendu plus sévère par ce qu'auront souvent d'exagéré, de contradictoire les opinions recueillies dans l'enquête.

Postérieure à la délibération, cette enquête ne serait sans doute pas sans utilité. Mais que d'inconvénients, que d'embarras elle pourrait amener!

Ce ne seraient plus des avis que l'on y donnerait au conseil général; mais des reproches, des censures dont on flétrirait sa délibération.

Ce conseil serait comme traduit devant ses commettants, pour s'entendre accabler de critiques souvent injustes, quelquefois méritées, mais toujours pénibles pour l'amour-propre de ceux qui les devraient subir publiquement.

L'amour-propre blessé laisse rarement tout son empire à la raison, à la justice.

Il faut certainement en gémir; mais il faut aussi le reconnaître.

Serait-il possible que les conseils généraux ne subissent *jamais* cette loi de l'humaine faiblesse?

Et, s'ils la subissaient, ils défendraient leurs délibérations les plus attaquées. Ils repousseraient tout ce qui pourrait les modifier.

Sans doute alors le gouvernement en refuserait l'homologation.

Mais le pays n'aurait pas les routes qui lui seraient nécessaires; car, s'il est du devoir et dans le droit du gouvernement de refuser celles qui lui sont demandées par les conseils généraux, lorsqu'elles ne sont pas ce qu'elles devraient être pour atteindre leur plus haut degré d'utilité.

Il n'a pas celui d'y rien changer sans leur consentement.

Les conseils généraux ont le plus puissant de tous les moyens pour rendre vaine toute tentative à cet égard. Ils votent ou refusent les fonds sans lesquels les travaux ne peuvent être exécutés.

Et puis, dans cette lutte de l'enquête contre la délibération du conseil général, dans cette lutte du pays ou d'une portion du pays contre ce conseil, que deviendrait cette considération, base unique de la puissance morale que ce corps doit exercer sur le pays, dans l'intérêt même du pays.

Il faut donc une loi, soit pour ajouter à l'instruction jusqu'à présent exigée pour parvenir au classement des routes départementales, la nécessité d'une enquête administrative, soit pour prescrire que cette enquête *précédera* le vote du classement par les conseils généraux.

La proposition de M. le comte Jaubert peut-elle devenir le texte de cette loi?

Telle est la seconde question que votre commission a dû examiner.

Elle l'a résolue négativement.

Naguère, je disais, en son nom, que, *pour être utile et sans inconvénient*, l'enquête administrative devait, non pas suivre, mais *précéder* le vote du classement des routes départementales par les conseils généraux.

M. le comte Jaubert en avait lui-même fait sentir la nécessité dans les développements de sa proposition. (Page 9.)

Cependant, le texte de cette proposition tendrait à faire *précéder* cette *enquête*, non-seulement *par ce vote*, mais encore *par l'ordonnance autorisant* les travaux.

Elle aurait, alors, le grave inconvénient de provoquer, entre les conseils généraux et le pays, la déplorable lutte dont j'ai signalé la possibilité.

Elle aurait l'inconvénient plus grave encore d'élever une telle lutte entre le pays et le gouvernement, sans aucune utilité possible, puisqu'elle porterait sur un fait accompli par une ordonnance définitive et irrévocable.

L'enquête mentionnée dans la proposition de M. le comte Jaubert aurait, à la vérité, pour objet, non point d'attaquer le vote du conseil général ou l'ordonnance de classement, mais d'éclairer le préfet sur le choix des localités par lesquelles doit être dirigé le tracé des routes, lorsque ces localités ne sont pas désignées dans ce vote.

Elle ne porterait pas sur le principe de la route, mais sur sa direction.

Ainsi considérée, elle serait d'une espèce nouvelle, mais elle ne remplirait certainement pas le but reconnu d'une enquête administrative en matière de travaux publics, but qui n'est autre que d'éclairer l'administration sur l'utilité publique de ces travaux *avant l'autorisation* de les entreprendre.

Elle ne remplirait pas surtout le but que se propose la commission, celui d'éclairer, par cette enquête, les conseils généraux *avant qu'ils ne votent le classement des routes départementales* et d'éviter l'espèce de collision qu'elle pourrait amener entre le pays et ces conseils, si elle ne venait *qu'après* le vote de ceux-ci.

La proposition de M. le comte Jaubert devait donc nécessairement être amendée.

Elle l'a été en ces termes dans un premier paragraphe :

« A l'avenir, aucun classement de routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux *qu'à la suite de l'enquête* prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. »

Sans doute, l'administration ne fera jamais difficulté de fournir aux conseils généraux les moyens de connaître les vœux du pays par cette enquête.

Sans doute, elle n'essayera jamais d'empêcher les votes des conseils généraux, en refusant d'y faire procéder.

Cependant, il a paru d'une sage prévoyance d'assurer aux conseils généraux le libre exercice de leurs droits contre toute éventualité.

Dans cet objet, votre commission ajoute un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. »

Après avoir satisfait ainsi aux convenances, aux nécessités de l'avenir, votre commission a cru que la loi nouvelle devait pourvoir à celle du présent.

(Y satisfaire était la pensée principale de M. le comte Jaubert, lorsqu'il a présenté sa proposition.)

Un grand nombre de conseils généraux a, dans les sessions de 1833 et 1834, voté des routes départementales.

Ils ont, en cela, cédé aux vœux du pays qui, privé depuis un temps considérable du droit de les manifester par des mandataires de son choix, venait d'en être ressaisi.

Ces conseils ont voté selon les prescriptions du décret du 16 décembre 1811.

Leurs votes ont été soumis aux formalités, aux épreuves, aux vérifications ordonnées par ce décret.

Le pays attend l'effet de ces votes avec toute l'impatience que peut produire le plus pressant besoin de l'agriculture et de l'industrie, le besoin de moyens de communication et d'exploitation.

Faudra-t-il repousser ses légitimes vœux, méconnaître ses évidents besoins, comprimer son impatience si naturelle, jusqu'à ce qu'une enquête ait été faite?

Jusqu'à ce que, rapportée aux conseils généraux, lors de leur première session, c'est-à-dire au plus tôt dans six mois, ceux-ci aient pu renouveler leurs votes et les soumettre de nouveau aux nombreuses investigations sans lesquelles le gouvernement ne les sanctionne jamais?

En d'autres termes, faudra-t-il laisser indécise, pendant plus d'une année encore, la question de savoir si les routes votées comme départementales seront ou ne seront pas déclarées telles?

Si elles seront entretenues, améliorées aux frais des départements ou des communes, ou plutôt, si elles ne seront pas longtemps abandonnées à tous les genres de dégradations?

Car, depuis le vote des conseils généraux, les communes croient en être déchargées, et néanmoins, tant que ce vote ne sera pas sanctionné, les départements ne peuvent les prendre à leur charge.

Faudra-t-il laisser perdre, pour le pays, cette masse de ressources qu'ont accumulé, dans certains départements, pour hâter la construction des routes votées, la générosité des citoyens, le patriotisme des communes?

Laisser éteindre cet élan d'amour du bien public, qui secondant, après l'avoir provoqué, le vote des conseils généraux, peut seul, dans plusieurs départements, rendre possible l'exécution des travaux votés?

Et pourquoi accumuler ainsi tant de causes d'irritation et de dommage pour le pays?

Pour demander à celui-ci, par une enquête, ce qu'il a déjà répondu par le vote de ses mandataires.

Pour savoir la même chose, sous deux formes diverses.

Ah! s'il est un cas où l'on puisse, où l'on doive raisonnablement s'affranchir de l'exigence d'une pure formalité, c'est bien incontestablement celui où elle peut causer mille fois plus de mal qu'elle ne saurait jamais produire de bien!

Votre commission vous propose donc, comme conséquence obligée de ces diverses considérations, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête par ordonnance du roi et suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811. »

Un quatrième paragraphe reproduit le deuxième de la proposition primitive.

Rappeler son objet est la meilleure manière de prouver combien il est utile.

Il tend à conserver, pour tous ceux que des routes départementales peuvent menacer d'expropriation, actuellement comme à l'avenir, les avantages du titre II de la loi du 7 juillet 1833.

Ici finit, Messieurs, la tâche imposée à votre commission. Votre haute sagesse saura reconnaître si elle l'a remplie de manière à justifier la confiance dont vous l'avez honorée.

PROPOSITION DE LOI.

Proposition de M. le comte Jaubert.

« *Article unique.* Les ordonnances royales pour le classement des routes votées par les conseils généraux ne sont point assujetties à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Mais cette enquête précédera l'article du préfet qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux desdites routes doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte de l'ordonnance du classement.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

Amendements de la commission.

« *Article unique.* A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

« Cette enquête sera faite par l'Administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

« Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête par ordonnances du roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 30 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 27 janvier est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Mémoire aux Chambres; offert par l'auteur, M. G. Gibbes;

Cours de droit naturel; professé à la faculté des lettres de Paris, offert par l'auteur, M. Théodore Jouffroy, député du Doubs;

Théorie du Code pénal; offert par l'auteur, M. Chauveau (Adolphe).

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président.** M. Delespaul a la parole pour deux *rapports sur des projets de loi d'intérêt local.*

M. **Fulchiron.** Ce n'est pas à l'ordre du jour!

M. **le Président.** C'est un rapport, et les rapports sont toujours à l'ordre du jour.

1er RAPPORT.

Département du Nord et arrondissement de Lille.

M. **Delespaul**, *rapporteur.* Messieurs, le conseil général du département du Nord ayant reconnu la nécessité de construire un palais de justice et une maison d'arrêt à Lille, vota, en 1825, une imposition extraordinaire de 2 centimes à percevoir pendant tout le temps nécessaire pour couvrir la dépense; mais le gouvernement jugea convenable de limiter cette imposition extraordinaire à cinq années, sauf à en demander la prolongation dans le cas où elle serait reconnue insuffisante, et une loi du 30 mars 1826 autorisa, en effet, la perception pendant cinq ans, à partir de 1828, des 2 centimes votés par le conseil général pour un temps indéterminé.

Le produit de cette imposition était insuffisant : car il ne devait pas dépasser 614,000 francs, et la dépense, y compris les frais d'acquisition de terrain, avait été évaluée à 879,000 francs. En conséquence, le conseil général, dans sa session de 1829, en vota la prolongation pendant deux années. Mais en 1831 le nouveau conseil général prit une décision contraire, et déclara, à la majorité d'une voix, qu'il ne serait rien ajouté par le département au produit des cinq années de l'imposition recouvrée, c'est-à-dire 614,000 francs.

Force fut donc d'ajourner une partie des travaux afin de ramener la dépense au niveau des ressources. L'ancien projet fut réduit et une nouvelle adjudication eut lieu moyennant la somme de 368,000 francs pour travaux seulement.

Dans le but de faciliter l'érection d'édifices qui devaient contribuer à l'embellissement de la ville, le conseil municipal de Lille avait consenti à faire au département l'abandon gratuit d'anciens bâtiments communaux, à l'usage des écoles académiques, évalués au delà de 80,000 francs, et situés à proximité des nouvelles constructions. On espérait pouvoir conserver ces vieux bâtiments et les coordonner avec les nouveaux; mais on ne tarda pas à reconnaître que ce projet était inexécutable, que les bâtiments cédés par la ville n'étaient pas susceptibles d'être conservés et appropriés, et que la seule chose qu'il y eût à faire, c'était d'en revenir purement et simplement au projet primitif.

L'affaire fut soumise de nouveau au conseil général en 1834. Ce conseil reconnut la nécessité où l'on était d'achever les constructions commencées et l'inconvénient qu'il y aurait d'ajourner indéfiniment une partie des travaux, faute de pouvoir exécuter le projet réduit. Il exprima le vœu que l'édifice fût achevé suivant le premier projet, et vota pour accroître les ressources une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels aux contributions directes de 1838, en subordonnant toutefois son vote à cette condition que la ville et l'arrondissement de Lille se chargeraient du surplus de la dépense.

La ville de Lille, que le conseil général appelait à faire un sacrifice, ne pouvait rien ajouter à ceux qu'elle avait déjà faits; mais il n'en devait pas être de même de l'arrondissement, quoique l'arrondissement de Lille, à raison de sa population et de sa richesse, entre toujours pour un tiers à peu près dans toutes les dépenses qui sont supportées par le département.

Le refus de contribuer par une imposition spéciale à la dépense aurait eu pour conséquence

certaine l'inachèvement des constructions commencées, et le maintien d'un état de choses devenu intolérable; car la seule prison civile qu'il y ait à Lille est tellement étroite et malsaine que l'humanité ne permet pas d'y recevoir au delà d'un nombre très limité de prisonniers et de les y retenir au delà d'un petit nombre de jours. Il y a nécessité de transférer les autres dans une maison d'arrêt dont le siège est à Hazebrouck, et distant de 12 lieues de la ville de Lille.

Le conseil d'arrondissement, frappé de ces inconvénients, se soumit à la condition délibérée par le conseil général. Il exprima le vœu que l'arrondissement de Lille fût autorisé à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1835, 2 autres centimes en 1836, et 1 centime en 1837.

Le produit de cette imposition serait affecté : 1° à couvrir la différence qui existe entre la somme de 235,000 et quelques cents francs nécessaire pour payer le complément des travaux, ainsi que cela résulte des calculs établis par le préfet, et celle que produiront les deux centimes extraordinaires votés par le conseil général, que ces mêmes calculs évaluent à 130,000 francs, et 2° à payer le prix du mobilier nécessaire pour garnir les salles du prétoire et la prison.

Il s'agit de sanctionner par une loi ces deux votes d'impôts extraordinaires consentis par le conseil général du Nord et le conseil d'arrondissement de Lille.

Suivant le projet de loi qui vous est soumis, et conformément à la proposition du préfet, l'imposition extraordinaire à percevoir pendant trois ans sur l'arrondissement serait différée d'une année, afin d'éviter la dépense de rôles spéciaux pour 1835.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

« Art. 2. Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord, et par le conseil dudit arrondissement dans leurs sessions de 1834, 2 centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et 1 centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du Palais de Justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédent, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices. »

2e RAPPORT.

Ville de Brest.

M. **Delespaul**, *rapporteur*, Messieurs, l'enceinte actuelle de la ville de Brest comprenait, lorsqu'elle fut tracée par Vauban, des terrains accidentés qui ont été successivement nivelés et bâtis. Un seul vallon, en contrebas de 13 mètres, avec les rues qui l'entourent, conserve quelques habitations chétives et malsaines au centre d'un beau quartier. La sécurité des maisons voisines, la salubrité publique exigent que le lieu dit le *Pont-de-Terre* devienne propriété communale.

C'est ce qui a été constaté par une ordonnance royale du 16 novembre 1834, qui déclare ces dispositions travaux d'utilité publique.

Onze délibérations du conseil municipal ont eu pour objet l'acquisition et l'assainissement que la ville de Brest demande l'autorisation d'effectuer.

La somme de 125,000 francs est reconnue nécessaire : on peut dire que ce n'est qu'une avance. Les édifices qu'il s'agit d'acquérir ont peu de valeur; lorsque les remblais qui s'exécuteront sans frais auront été achevés, la ville pourra rentrer dans une partie de ses déboursés, en revendant une portion des terrains dont le prix sera probablement supérieur aux évaluations actuelles.

La ville de Brest se propose de pourvoir à cette dépense extraordinaire, en ouvrant un emprunt de 125,000 francs, moyennant intérêt de 4 1/2 0/0, et à charge de rembourser la totalité de l'emprunt en 14 années au plus. Le remboursement pourra être terminé avant ce délai, si les ressources le permettent : on est fondé à l'espérer. En effet, le budget de la ville pour 1835, et l'état de situation financière qui vient d'être joint au dossier par l'un des députés du Finistère, font ressortir l'excédent des recettes sur les dépenses ordinaires : cet excédent sera de 81,000 francs environ; de plus, il y a lieu de faire mention de l'excédent définitif de l'exercice 1833, égal à 25,000 francs. Le passif de la ville sera réduit à la fin de l'année 1835 à 57,000 francs. De cette comparaison résulte la certitude de remboursement sans entraver aucune opération, et cette condition doit être exigée toutes les fois qu'on vous demande d'autoriser des emprunts.

La prudence de l'administration municipale ayant ainsi préparé les moyens d'exécuter des travaux réclamés dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publique, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi tendant à autoriser l'emprunt de 125,000 francs que la ville de Brest demande à contracter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Brest, département du Finistère, est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 125,000 francs, avec intérêt annuel de 4 1/2 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville dit le *Pont-de-Terre*, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1834.

« Le remboursement de cet emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en 14 annuités au plus tard, à compter de 1837, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 5 mars 1834. »

M. **le Président**. Plusieurs autres *rapports de la commission d'intérêt local* étant prêts, il va en être donné lecture.

Département du Var.

M. **Pataille**, *rapporteur*, Messieurs, le conseil général du département du Var a voté à l'unanimité, dans sa séance du 18 juillet 1834, une imposition extraordinaire de 0 fr. 05 sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1836, pour être employée à des travaux d'utilité départementale; dès l'année précédente, c'est-à-dire dans le cours de la session de 1833, le conseil général avait reconnu que la bonne administration du département réclamait quelques travaux dont on ne pouvait espérer de couvrir la dépense avec le seul emploi des ressources ordinaires, et il avait demandé d'être éclairé à ce sujet, par un travail administratif: c'est sur le vu du rapport du préfet, satisfaisant à ce vœu du conseil général, qu'est intervenue la délibération précitée du 18 juillet 1834.

Les travaux projetés apporteront de notables perfectionnements à la viabilité départementale, et doteront la ville de Brignolles d'un Palais de Justice; il y a, d'après les pièces de l'instruction, nécessité et même urgence dans cette construction.

Une seule objection, née dans le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, a été faite contre le projet de loi; on a fait remarquer que le produit de la contribution votée ne s'élèvera qu'à 90,000 francs environ, tandis que la dépense est évaluée à près du double, à 175,963 fr. 75.

Le conseil d'Etat, convoquée en assemblée générale, ne s'est pas arrêté à cette objection, et votre commission l'a également repoussée; elle a considéré qu'il ne s'agit pas en ce moment de régler le budget du département du Var, pour l'exercice de 1836, mais d'assurer à cet exercice des ressources qui sont reconnues lui être nécessaires, et qu'on ne serait plus à temps de lui procurer si l'on attendait l'instant du vote du budget; la délibération du conseil général est donc un acte de sage prévision; c'est aussi un acte de bonne administration préférable à la voie d'un emprunt dont l'idée avait été mise en avant.

Sous tous ces rapports, la délibération du conseil général du Var mérite votre approbation, et votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session. »

Communes de Cideville et du Mesnil-Panneville (Seine-Inférieure)

M. **Aroux**, *rapporteur*, Messieurs, l'irrégularité de la limite tracée entre les communes de Cideville et du Mesnil-Panneville appartenant à deux arrondissements différents, a éveillé l'attention des agents du cadastre et motivé la proposition qu'ils ont soumise à l'autorité administrative à l'effet de rectifier cette limite.

Les deux conseils municipaux appelés à émettre leur opinion sur la modification proposée, se sont trouvés partagés sur son utilité et ses inconvénients; celui du Mesnil-Panneville l'a approuvée; elle a été contestée par celui de Cideville, qui a demandé une augmentation de territoire.

La mesure projetée par les employés du cadastre a, au contraire, cet avantage que, tout en prenant pour limite entre les deux communes d'un chemin vicinal, qui présente une ligne fixe et invariable, il opère un contre-échange de terrain presque égal entre elles.

En effet, il attribue à la commune de Cideville 43 hectares 93 ares 90 centiares, produisant 264 francs en principal, plus une maison soumise à une cotisation personnelle et mobilière de 35 francs; et à la commune du Mesnil-Panneville 31 hectares 40 ares 30 centiares, produisant 225 francs en principal, plus six habitations cotisées à 54 francs.

De telle sorte qu'il y a compensation presque entière par suite de la délimitation nouvelle, tandis que l'égalité cesserait s'il fallait adopter celle indiquée par le conseil municipal de la commune de Cideville, et qu'elle ferait perdre le principal avantage de la mesure réclamée, la régularité et la fixité de la limite.

Les conseils d'arrondissement de Rouen et d'Yvetot, le conseil général du département de la Seine-Inférieure, ont été unanimes pour approuver la modification sur laquelle la Chambre est appelée à statuer.

Votre commission, après avoir examiné attentivement le plan de la localité et les avis émis par les diverses autorités consultées, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est proposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre les communes de Cideville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et celle du Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cidetot. En conséquence, les terrains, côtés A B D, sur le plan annexé à la présente loi, sont réunis, savoir: les deux premiers à la commune de Mesnil-Panneville, et le dernier à celle de Cideville. »

VILLE DE LYON.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, une loi du 7 février 1832 a autorisé la ville de Lyon à faire un emprunt de 2,050,000 francs applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs. L'article 5 impose au conseil municipal de cette ville de voter les taxes à établir dès le 1er janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires de la caisse municipale, à l'amortissement, en dix années, de cette dette qui s'élevait alors à 5,876,330 francs.

Les taxes nécessaires pour le service des dépenses de 1833 ont été autorisées par une autre loi du 24 juin 1833, et celles pour les dépenses de 1834, ont été mises à exécution en vertu d'une ordonnance royale du 29 juin 1834, conformement à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, la session des Chambres étant alors close.

Les taxes autorisées par les deux susdits exercices ont été établies à raison de 20 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et de 3 centimes 1/4 additionnels au droit fixe et

proportionnel des patentes, dont le montant a été porté à 175,000 francs.

Par une délibération du 6 mars 1834, le conseil municipal a établi que le service des dépenses pour 1835 pourra être assuré au moyen d'un supplément de 116,500 francs, et a proposé de le réaliser par une addition de 15 centimes au principal de la contribution foncière de 1835, aucune addition ne lui paraissant devoir être assise sur les patentes.

M. le préfet du Rhône a émis un avis conforme.

Messieurs, l'examen de l'état financier de la commune de Lyon, pour 1835, établit, en effet, que le supplément de 116,500 francs est réellement indispensable pour couvrir toutes les dépenses de cet exercice.

D'après cet état, dont la commission a pris connaissance, les recettes propres audit exercice sont évaluées à..... 2,931,692 fr. 56

Les dépenses étant portées à..... 3,135,864 30

Il y a un déficit de..... 204,171 fr. 74

Dont le paiement est proposé au moyen :

1° De la taxe susdite de 15 centimes évaluée à..... 116,500 »

2° De la vente déjà autorisée de propriétés communales pour..... 88,000 »

Total..... 204,500 fr. »

Somme égale au déficit à couvrir pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses municipales de 1835.

Le projet de loi présenté par le gouvernement a pour objet d'autoriser la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels à la contribution foncière de 1835, pour concourir, avec d'autres ressources, aux dépenses communales du même exercice.

Cette mesure est la conséquence nécessaire de la loi du 7 février 1832, qui, en autorisant cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs, a imposé au conseil municipal l'obligation de voter, chaque année, les taxes à établir, dès le 1er janvier 1833, pour l'amortissement de sa dette.

Votre commission a été unanimement d'avis, Messieurs, que l'adoption de ce projet ne présentait aucune espèce de difficulté, et c'est cette adoption que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Lyon (Rhône), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, perçu dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception votée par le conseil municipal, dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au paiement des dettes exigibles de la ville, pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. »

Département de la Haute-Garonne.

M. **de Chassiron**, *rapporteur*. Messieurs, le département de la Haute-Garonne a déjà été autorisé par deux lois, l'une du 5 juillet 1826, l'autre du 21 février 1827, à s'imposer extraordinairement pour contribuer aux frais de construction et de premier établissement d'une école vétérinaire fondée à Toulouse, en vertu d'une ordonnance royale du 6 juillet 1835.

Cette ordonnance a mis la dépense, moitié à la charge de la ville, moitié à la charge du département.

Le produit des deux impositions, pour la part contributive du département, s'est élevé à la somme de 312,447 fr. 29.

Cependant, il reste encore à faire, pour achever les travaux, d'après les devis du projet, qui est en cours d'exécution, une dépense à laquelle le département doit contribuer pour 83,187 fr. 56.

Le conseil général, qui a reconnu l'urgente nécessité de compléter cette construction, et l'impossibilité de la payer sur les fonds ordinaires du budget départemental, a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de 4 centimes au budget de 1835.

Votre commission, Messieurs, après avoir examiné attentivement les pièces, considérant que l'école vétérinaire de Toulouse est le seul établissement de ce genre qui existe dans cette partie de la France, et que son utilité, non seulement pour le département de la Haute-Garonne, mais encore pour tous les départements du Midi, est incontestable, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au paiement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825. »

Département de la Corse.

M. **Sémerie**, *rapporteur*. Messieurs, le département de la Corse demande à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant l'année 1835, à l'effet d'achever la construction d'un hôtel de préfecture à Ajaccio.

Cette construction, autorisée par ordonnance de 1822, n'a pu être commencée qu'en 1826, à cause du chiffre élevé du devis, qui était de 225,000 francs. A cette époque, l'administration des cultes prit à sa charge la somme de 150,000 francs, sur les 225,000 francs ; le motif en fut que le local qui est occupé aujourd'hui par la préfecture, devait être rendu à l'administration des cultes, et servir de séminaire. La ville d'Ajaccio s'engagea à fournir 30,000 francs. Le département n'avait ainsi à payer que le complément de 45,000 francs. Un premier vote du

conseil général y pourvut en 1829. Plus tard le devis a été porté successivement à 350,000 francs, puis à 389,000 francs, et l'hôtel n'a pu encore être achevé.

Le conseil général a senti l'indispensable nécessité de terminer au plus tôt ces constructions, et c'est pour ce motif qu'il veut s'imposer six nouveaux centimes additionnels. Ce sera, il n'en faut pas douter, le dernier sacrifice que l'on aura à demander au département, qui entrera ainsi en possession de deux établissements nécessaires.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio. »

Communes de Roquemaure (Tarn) et de Bessières (Haute-Garonne.)

M. **Réal**, *rapporteur.* Des contestations s'étaient élevées entre les communes de Bessières, département de la Haute Garonne, et de Roquemaure, département du Tarn. L'objet de ces contestations était les limites qui les séparent; chacune d'elles prétendait que la ferme de Bosc qui se trouve entre les deux communes lui appartenait; la première la réclamait en vertu d'un plan cadastral de 1665, la seconde justifiait par l'imposition foncière et mobilière qu'elle lui appartenait. Toutefois, les limites que chacune des communes proposait de fixer soit en dehors, soit en deçà de la ferme de Bosc étaient loin de présenter des limites fixes et invariables, et cependant cette fixité était d'une haute importance, puisqu'elle devait servir à marquer la séparation de deux départements.

Le ministre de l'intérieur, auquel le plan des lieux fut envoyé, frappé du peu de certitude que présentait chacune des lignes séparatives que les communes de Bessières et Roquemaure voulaient respectivement faire reconnaître, sursit à se prononcer sur la contestation, et écrivit aux préfets de la Haute-Garonne et du Tarn, pour les inviter à rechercher, de concert avec les agents du cadastre, s'il ne serait pas possible d'établir sur ce point une limite plus fixe, et qui, conséquemment, répondît mieux aux vœux et aux besoins de l'Administration.

Alors se sont élevées d'autres prétentions: d'un côté le département du Tarn a proposé d'étendre les limites de la commune de Roquemaure jusqu'à la rivière du Tarn, et de prendre ainsi à la commune de Bessière 25 hectares de terrain très productif appartenant à un grand nombre de propriétaires; d'un autre côté, le département de la Haute-Garonne a proposé de fixer la limite entre les deux départements par un petit chemin creux que les agents du cadastre avaient déjà indiqué. Cette dernière proposition ne ferait perdre à la commune de Roquemaure, et conséquemment au département du Tarn que 4 hectares 50 centiares.

On peut dire, en faveur de la première proposition, que la limite de la rivière du Tarn aurait offert la fixité désirable; mais cette limite n'aurait séparé les deux départements que sur ce point; la commune de Buzet, commune limitrophe, serait restée pour une grande partie de son territoire sur la rive droite du Tarn. Dans cette situation, devait-on faire perdre à la commune de Bessières, ainsi que nous l'avons déjà dit, 25 hectares de terrain très fertile appartenant à un grand nombre de propriétaires tous domiciliés à Bessières, qui seraient ainsi obligés de renoncer à leur juridiction naturelle? On ne l'a pas cru. Ces considérations, appréciées par MM. le premier président et le procureur général de la Cour royale de Toulouse, les ont portés à appuyer les propositions des agents du cadastre tendant à fixer la nouvelle délimitation par le petit chemin creux dont je vous ai déjà parlé, et qui se trouve indiqué sur le plan par la ligne bleue.

Ce projet qui paraît le plus raisonnable, a été combattu par les diverses autorités du département du Tarn, et particulièrement par la commune de Roquemaure: on fait valoir en premier lieu le préjudice qu'en éprouvera la commune de Roquemaure et le propriétaire de la ferme de Roque, qui a réclamé contre la mesure proposée, et en second lieu, que la petite ligne AE marquée sur le plan, ne repose sur aucun objet sensible.

Ces objections n'ont pas une grande valeur; d'abord le terrain que l'on distrait de la commune de Roquemaure pour le donner à la commune de Bessières, n'est que de 4 hectares 50 centiares, et la prétendue gêne qu'en éprouvera le propriétaire de la ferme de Bosc ne peut l'emporter sur le préjudice qu'éprouveraient les habitants de Bessières riverains du Tarn.

Dans cet état de choses, votre commission a pensé, d'accord avec le gouvernement, que l'objet principal était de rechercher une limite fixe entre les deux départements, et que, du moment qu'il fallait, pour arriver à ce but, imposer un sacrifice à l'une des deux communes de Roquemaure et de Bessières, il était préférable de le faire supporter à l'une de ces deux communes pour laquelle il serait moins considérable. Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi qui fixe la limite par le chemin creux désigné sur le plan par une ligne bleue, et qui ne fait perdre à la commune de Roquemaure que 4 hectares 50 centiares de terrain, tandis que la limite fixée par la rivière du Tarn aurait fait perdre à la commune de Bessières 50 hectares de terrain, indépendamment des autres inconvénients qui se rattachaient à cette dernière limite.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi par la ligne bleue A, E, V, D. En conséquence, le polygone A, B, D, V, E, est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

M. le **Président**. Les rapports seront impri-

més et distribués. La discussion sera ultérieurement fixée.

M. Salverte a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

Côtes-du-Nord. — M. **Salverte**, *rapporteur du 5e bureau*. Messieurs, dans votre séance du 15 janvier vous avez déclaré valide l'élection faite par le collège d'arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et vous avez ajourné l'admission, faute de production de pièces.

Les pièces à l'appui de l'election ont été fournies par M. de Saint-Pern-Couellan. Une pièce régulière prouve qu'il paie 508 francs d'impositions, et qu'il possède depuis plus d'une année. Une autre pièce porte qu'il paie de 17 à 1,800 francs d'impositions; mais cette pièce n'étant pas régulière, je ne la cite que pour mémoire.

Votre cinquième bureau, chargé d'examiner l'élection, a trouvé une difficulté dans le document relatif à l'âge. Le père de M. de Saint-Pern était émigré; il était à l'île de la Trinité avec le titre de lieutenant de vaisseau, au service de l'Espagne, lors de la naissance de M. de Saint-Pern, qui vient d'être élu. L'acte de naissance qui nous a été présenté est extrait des registres des naissances de l'île de la Trinité, extrait rédigé en espagnol, par le curé de la paroisse où il est né: la signature du curé a éte legalisée par le commandant anglais qui, à cette époque, présidait à la Trinité. Ces deux pièces sont traduites, et ont été déposées chez un notaire de Dinan. De ces pièces, il résulte que M. de Saint-Pern est né en 1793. S'il s'agissait d'une affaire civile, nous pensons que ce document ne serait pas suffisant; et quoique M. de Saint-Pern père ait recouvré tous ses droits en rentrant en France, ainsi que son fils, cependant l'âge et l'époque de naissance ne sont pas suffisamment attestés.

Mais vous le savez, Messieurs, la jurisprudence de la Chambre est de juger sur les elections comme corps politique, et comme jury, d'après une conviction fondée. En conséquence, votre 5e bureau a cru necessaire de consulter MM. les députes des Côtes-du-Nord. Tous savent que M. de Saint-Pern a plus de 30 ans; tous savent qu'il est membre, et, depuis plusieurs années, du conseil général de département; qu'il est maire de la ville de Dinan Il paraît dès lors que ces renseignements suffisent pour etablir ce que les documents cités n'établiraient pas suffisamment et à l'unanimité votre 5e bureau vous propose l'admission de M. de Saint-Pern.

(Ces conclusions sont adoptées.)

(M. de Saint-Pern-Couellan prête serment, ainsi que M. Blanchard admis le 27 janvier.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine pour la présentation d'un *projet de loi portant allocation d'un credit extraordinaire de* 900,000 *francs sur l'exercice* 1835.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine et des colonies*.

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au département de la marine et des colonies, sur les fonds de 1835, un crédit extraordinaire de 900,000 francs.

Cette demande a un double but.

Elle est premièrement destinée à donner au gouvernement les moyens de maintenir, en 1835, notre pavillon sur le même pied qu'en 1834, dans toutes les mers où il flotte aujourd'hui, soit pour prêter appui aux vues d'une politique ferme et prévoyante, soit pour surveiller et couvrir d'une protection vivement réclamée, les nombreuses expéditions du commerce national.

Si l'on compare les crédits des deux années, on reconnaîtra que l'exercice 1834 avait obtenu, à titre de service ordinaire et extraordinaire, les fonds nécessaires à l'entretien d'un personnel embarqué de 15,582 hommes; tandis que cet effectif, pour l'exercice 1835, après les retranchements opérés sur la proposition de la commission de finances, s'est trouvé réduit à 13,696 hommes. Ainsi la différence en moins pour 1835, à laquelle il s'agit maintenant de subvenir, est de 1,886 hommes. Cette différence représente à peu près l'équipage de deux vaisseaux et d'une frégate.

En même temps qu'il sera pourvu au maintien de toutes les forces actives, une sage prévoyance, d'accord avec les intérêts de la discipline et de l'instruction pratique pour le personnel encore à terre, conseille de porter à l'état de disponibilité quatre vaisseaux et deux frégates. Cette réserve, pour former, suivant les règlements, la moitié de l'équipage ordinaire, emploiera 14 compagnies sur les 28 stationnées dans les divisions, et si le besoin s'en faisait sentir, elle pourrait facilement prendre la mer au premier ordre.

En supputant toutes les parties de la dépense relative à ces deux combinaisons, tant pour les services de la solde, des vivres et des hôpitaux, que pour les services du matériel naval et de l'artillerie, on arrive à un total de 1,450,000 francs.

Mais, d'une part, nous n'avons pas dû perdre de vue que, lors du vote du budget de 1835, la Chambre, tout en réduisant le personnel embarqué, a voté, pour le chiffre entier, les allocations du *matériel* sur l'ensemble des armements proposés. Ensuite, et quant aux *subsistances*, il nous a paru conforme aux règles de l'économie, aux principes d'une bonne administration, de puiser dans les magasins de ce service pour les besoins des armements conservés au delà des limites du budget de 1835, et cela sans reclamer un contingent de credit extraordinaire, parce que la situation de ces magasins ne le rend pas strictement indispensable. Or, en dégageant la portion qui serait revenue, selon les tarifs, d'un côté au chapitre du *matériel*, et d'un autre côté au service des *subsistances*, le chiffre de 1,450,000 francs se trouve ramené à 450,000 francs seulement. C'est l'allocation qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses du personnel embarqué, en sus de la somme déjà votée au budget de 1835; et il ne vous échappera pas, Messieurs, que cette somme, de beaucoup inférieure à celle accordée en 1834, pour l'entretien des forces extraordinaires maintenues dans la Méditerranée, va cependant pourvoir:

1° Au maintien de ces mêmes forces;

2° A plusieurs croisières de surveillance qu'exige la situation actuelle de la Péninsule;

3° A la mise en disponibilité de quelques bâtiments qui, d'abord destinés à l'instruction des compagnies permanentes d'équipages de ligne qui sont à terre, nous offriront ensuite, pour les besoins éventuels les plus pressants, un moyen d'étendre nos communications et même notre protection dans divers parages.

Le second objet dont il nous reste à vous entretenir se rapporte aux colonies: il nous paraît d'un intérêt majeur.

Vous savez, Messieurs, que, de 1824 à 1829, la dépense des services militaires pour nos établissements d'outre-mer s'est élevée, année moyenne, à près de 8 millions. Dans le budget de 1830,

cette dépense a été réduite à 7 millions : une seconde réduction d'un million ayant été ordonnée à dater de 1831, le seul moyen de l'exécuter a été de diminuer notablement l'effectif des troupes.

Les gouverneurs n'ont pas cessé de réclamer contre cette mesure, et leurs représentations viennent d'être reproduites avec la plus vive instance par les conseils coloniaux que la loi du 24 avril 1833 a institués. De toutes parts on insiste sur la position difficile, alarmante où se trouvent nos colonies, placées comme elles le sont en face du mouvement d'émancipation qui se développe, non sans troubles, dans les colonies britanniques. C'est là un état de crise dont les conséquences indirectes auront, comme les effets locaux, une certaine durée; et sans nul doute, au milieu de cette agitation des esprits qui menace de se propager, l'audace se réglant sur les moyens plus ou moins énergiques de protection, on la verrait dans nos colonies multiplier les tentatives contre la paix publique en proportion de ce que ces moyens lui paraîtraient faibles et insuffisants. Ainsi, un déploiement de forces, à temps opportun, n'est pas propre seulement à prévenir, à détourner de grands malheurs; c'est encore, en ne l'envisageant que sous le point de vue financier, le sacrifice qui sera le moins onéreux au pays.

Vous verrez, Messieurs, que, dans le budget de 1836, une somme de 598,600 francs a été affectée à ces besoins d'une nature si délicate et si impérieuse.

Il est urgent d'y pourvoir dès 1835. Cependant, comme les faits de dépense ne peuvent plus se réaliser à l'ouverture de l'année, mais successivement, nous estimons qu'il suffira d'y consacrer une somme de 450,000 francs. Cette somme est également d'une nécessité immédiate.

Toutes les colonies participeront à l'allocation extraordinaire que nous vous demandons.

1° La Martinique et la Guadeloupe obtiendront un accroissement de gendarmerie à cheval;

2° A Bourbon, l'infanterie sera augmentée;

3° Il en sera de même à la Guyane française;

4° La garnison du Sénégal et de ses dépendances recevra pareillement un renfort;

5° Enfin, il sera pourvu, dans toutes ces colonies, aux travaux les plus pressants des fortifications et du casernement.

Tels sont, Messieurs, les motifs pour lesquels le gouvernement réclame un crédit extraordinaire de 900,000 francs, applicable à l'exercice de 1835. Comme cet exercice a obtenu au budget une somme de 63,731,841 francs, il se trouvera doté, avec le présent crédit extraordinaire, d'une somme totale de 64,631,841 francs; et cette dernière somme est inférieure de près de 150,000 francs aux fonds votés pour 1834.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, qui en exposera les motifs.

MM. Pouyer, conseiller d'Etat, et Saint-Hilaire, maître des requêtes, sont chargés d'en soutenir la discussion.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice de 1835, un crédit extraordinaire de 900,000 francs.

« Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

« Chap. IV. Solde et entretiens des corps organisés.....	450,000
« Chap. XIV. Colonies.....	450,000
	900,000

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, il existe déjà deux commissions appelées à traiter de ces matières : la commission des crédits supplémentaires de 1834 et la commission du budget de 1836. Je ferai remarquer que le projet de loi dont il vient d'être donné lecture demande à faire, en 1835, les dépenses nouvelles qui sont au budget de 1836 pour les colonies, de sorte qu'il y a une connexion évidente entre la décision qui sera prise pour 1835 et celle qui pourra l'être en 1836.

Si une commission spéciale est créée pour le projet de loi qui vient d'être présenté, je crois qu'il serait important qu'elle se concertât avec la commission du budget, de manière qu'il pût y avoir quelque rapport entre les décisions qui seront proposées à la Chambre sur une même matière, sur une même question.

M. **le Président**. Vous ne proposez rien ?...

L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de loi de M. le comte Jaubert sur le classement des routes départementales*. Un seul orateur est inscrit contre : M. Vuitry.

M. **Vuitry**. Quel que puisse être mon désir de ne pas entraver les louables efforts de l'honorable auteur de la proposition qui vous est soumise pour la prospérité du département qu'il représente, il m'est impossible cependant de partager ni son avis, ni l'avis de la majorité de la commission.

Je pense, avec le conseil d'Etat, que la loi du 7 juillet 1833 doit s'appliquer aux routes départementales.

Je suis moins touché, je l'avoue, des inconvénients signalés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission, inconvénients qui me paraissent exagérés, que je ne suis préoccupé de la crainte de voir toucher sans cesse aux lois existantes. Un article de loi présente quelques inconvénients dans une circonstance donnée et sans examiner si l'on nuira à l'économie de la loi tout entière, on présente une demande en modification, d'où doivent plus tard surgir souvent des inconvénients plus graves que celui qu'on a voulu éviter.

La loi du 7 juillet 1833 a garanti tous les intérêts. Cette loi prescrit par son titre premier les premières mesures à prendre quand il y a lieu à « l'expropriation pour cause d'utilité publique. » L'expropriation s'opère par l'autorité de la justice, mais les tribunaux ne peuvent la prononcer qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée. Elle est constatée et déclarée par une loi ou par une ordonnance. C'est le moyen de constater cette utilité publique.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du titre premier. Le titre second a pour objet les mesures

d'administration relatives à l'expropriation; mais ce titre est tout à fait en dehors de la question qui nous occupe, et il doit être bien entendu que toutes les fois que le mot d'enquête sera prononcé dans cette discussion, il se rapportera à l'enquête voulue pour le titre premier. L'article 3 de ce titre premier est ainsi conçu :

« Tous grands travaux publics, routes royales canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale pourra autoriser l'exécution des *routes*, des canaux et chemins de fer d'*embranchement* de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de *tous autres travaux de moindre importance*.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. »

Messieurs, je n'argumenterai pas de la ponctuation du second paragraphe, pour essayer de démontrer que le conseil d'État a bien jugé, quand il a décidé que, sous le nom générique *de routes*, les routes départementales étaient comprises dans le deuxième paragraphe de l'article 3, et qu'ainsi elles devaient être assujetties à l'enquête voulue par cette loi.

Remarquez que d'après ce deuxième paragraphe les ponts, quelle que soit leur dimension, sont assujettis à une enquête; et cependant, pour construire un pont, il ne faut exproprier le plus souvent que quelques parcelles de terrain. Une route départementale, au contraire, s'étend quelquefois sur plusieurs départements; son cours est souvent de 20 lieues; elle exige, par leur courant, 5 hectares de terrain environ; elle nécessite souvent la démolition de propriétés bâties; et cependant on veut que cette route reste en dehors de la loi d'expropriation. Cela ne me paraît pas possible.

On prétend que quand il s'agit de routes départementales, l'utilité publique est présupposée, parce que, dit-on, il existe déjà une communication. En effet, je reconnais que rarement une route départementale se fait entre des localités qui ne communiquaient pas déjà entre elles; mais je crois qu'on apprécierait mal ce que c'est que l'enquête administrative voulue par la loi, si l'on pensait qu'elle est inutile.

En effet, quand la loi a voulu une enquête administrative pour constater l'utilité publique, elle n'a pas voulu la constater dans le sens absolu du mot. Ainsi l'existence d'un chemin prouve bien une utilité locale; mais elle ne prouve pas l'utilité publique dans le sens de la loi, elle ne prouve pas qu'il y ait utilité departementale : c'est à l'enquête voulue par la loi à le constater; et la même objection aurait pu s'appliquer aux routes royales et à la canalisation des rivières, car les routes royales ne servent aussi qu'à réunir les bourgs et les villes entre lesquelles il existe déjà des communications.

On dit que les routes départementales ne sont que des chemins vicinaux perfectionnés qu'on élargit, et dont on adoucit les pentes; que le département supportera à l'avenir les frais, au lieu qu'auparavant les communes pourvoyaient à l'entretien.

Il y a là, Messieurs, une autre erreur : une route départementale réunit souvent, en effet, des lieux qui déjà communiquaient entre eux par des chemins vicinaux; mais elle n'en exécute pas moins des travaux neufs, et rarement les ingénieurs peuvent profiter des communications déjà existantes; ils font un tracé nouveau : il y a donc réellement entreprise nouvelle.

Je l'avoue, Messieurs, quand je vois surtout le second paragraphe en question, terminé par ces mots : « et tous autres travaux de moindre importance », j'ai peine à concevoir qu'on veuille soustraire les routes départementales à l'empire de la loi.

L'honorable rapporteur s'est appuyé sur la discussion de cette loi. Je crois qu'en appuyant aussi sur cette même discussion, je vous ferai sentir qu'en effet les routes départementales ne peuvent pas seules, parmi tous les travaux publics, être exemptées de l'enquête, et que cette garantie leur est applicable comme à tous les autres travaux.

Le projet du gouvernement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne parlait pas d'enquête; il ne parlait pas non plus de l'intervention de la loi. L'ordonnance devait suffire dans tous les cas; mais la commission, la Chambre et le gouvernement lui-même reconnurent unanimement que l enquête était nécessaire, que c'était une garantie indispensable; ils reconnurent aussi que si quelquefois l'ordonnance suffisait, le plus souvent la sanction de la loi était indispensable pour constater et déclarer l'utilité publique. Il fut question alors de distinguer les cas où la loi serait nécessaire, de ceux où l'ordonnance suffirait. La discussion fut longue et la distinction parut assez difficile. Un honorable membre de cette Chambre voulut qu'on reconnût en principe qu'on ne peut exécuter un canal, une route, un chemin de fer, sans l'intervention de la loi. Ce fut alors que l'honorable M. de Rambuteau fit remarquer qu'il y avait de graves inconvénients à exiger la sanction de la loi pour les routes départementales. L'honorable M. Laffitte vint ensuite présenter un amendement ainsi conçu : « Tous grands travaux publics, routes et che- « mins de fer. »

L'honorable M. de Rambuteau, sentant que sous la désignation *de tous grands travaux publics*, on comprenait les routes départementales, et voulant les soustraire au domaine de la loi, renouvela son observation, et dit : « Je demande une simple modification pour les routes départementales. La Chambre comprend que ces routes étant le résultat des délibérations d'un corps qui représente un département, il n'est pas nécessaire de les soumettre à la sanction d'une loi. »

Sur la proposition d'un autre membre, on ajouta les mots *routes royales*, et l'amendement ainsi sous-amendé devint l'article 3 de la loi. Il fut bien entendu que les routes départementales ne seraient pas comprises dans le paragraphe qui se rapporterait aux routes royales; la conséquence, c'est que ces routes sont comprises dans le deuxième paragraphe. Si on avait voulu les soustraire à l'empire de la loi, on l'eût dit en termes exprès.

Des motifs très légitimes ont déterminé la Chambre à ne pas exiger pour les routes départementales la sanction de la loi. Mais jamais on n'a eu la pensée de les soustraire à l'ordonnance de déclaration d'utilité publique, ni aux conséquences de l'article 3, c'est-à-dire à l'enquête préalable voulue par la loi, et réglée par l'ordonnance du 18 février 1834.

Ainsi, Messieurs, je maintiens que la décision

du conseil d'Etat est fondée en principes, et que les routes départementales sont comprises dans le 2e paragraphe de l'article 3 de la loi.

Cela posé, il me paraît difficile d'admettre et la proposition primitive qui dit que les ordonnances royales pour le classement des routes votées par les conseils généraux ne sont point assujetties à l'enquête, car, adopter cette proposition, c'est dire que la loi de 1833 ne les a pas assujetties à cette enquête, c'est donner tort au conseil d'Etat, qui me paraît, au contraire, avoir complètement raison.

On ne peut pas dire non plus, comme le propose la commission : « à l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête, etc. »; car dire qu'à l'avenir l'enquête aura lieu pour les routes départementales, c'est reconnaître qu'elle n'est pas nécessaire aujourd'hui; que la loi de 1833 n'est pas applicable aux routes départementales, et je crois avoir démontré le contraire. La proposition et le projet me paraissent donc inadmissibles. De quoi s'agit-il, au reste, dans toute cette affaire? Il faut le dire franchement; il s'agit beaucoup moins de l'avenir que du passé. Il est vrai, et je le reconnais, que l'administration des ponts et chaussées, trompée, sans doute, par une longue habitude de continuer à instruire les affaires du classement des routes, d'après le mode prescrit par le décret de 1811; il est vrai aussi que le conseil d'Etat, entraîné par la confiance que mérite a tant de titres l'administration des ponts et chaussées, a classé d'abord les routes départementales, d'après le décret de 1811. Mais en examinant plus tard, et avec une attention plus sérieuse, les dispositions de la loi, il a reconnu que la loi de 1833 était applicable; c'est alors que l'administration des ponts et chaussées à reclamé à raison du grand nombre de routes votées par les conseils généraux de département. Mais le conseil d'Etat a résolu, le 30 décembre dernier, qu'il n'y avait pas lieu à modifier cette première décision, et qu'ainsi l'enquête ordonnée par la loi de 1833, et telle qu'elle a été réglée par l'ordonnance royale du 18 février 1834, devait avoir lieu.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'embarras de l'enquête, ou ce que l'on veut appeler l'embarras de l'enquête, n'existe que pour les routes déjà votées dans la session dernière des conseils généraux. En sorte que pour tirer l'administration des ponts et chaussées de l'embarras qu'elle croit éprouver, le troisième paragraphe du projet de la commission devrait suffire. Ce troisième paragraphe s'exprime ainsi : « Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuves sans enquête, par ordonnance du roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811. »

Voilà, en dernier resultat, tout ce qui importe à l'honorable auteur de la proposition. C'est une mesure transitoire; c'est, permettez-moi l'expression, une espèce de bill d'indemnité pour le passé dont on a besoin. Je ne crois pas que cette disposition séparée soit d'une nécessité bien absolue. Cependant, si le projet de la commission se réduisait à ce paragraphe, je me réserverais d'examiner plus tard la question; mais dans son ensemble le projet de la commission, comme la proposition première, met en doute l'application de la loi de 1833 aux routes départementales. Ce projet infirme la décision du conseil d'Etat, et je suis, à regret, forcé de le repousser.

M. **de Falguerolles**. Messieurs, je viens combattre la proposition qui vous est soumise, et cela quoiqu'elle ait été amendée par la commission dont j'avais l'honneur de faire partie.

Cette proposition amendée est encore une dérogation manifeste à la loi du 7 juillet 1833; c'est une véritable mesure rétroactive, une interprétation dangereuse imprudemment sollicitée, et que vous aurez, je l'espère du moins, la sagesse de repousser.

On vous demande un bill d'indemnité pour des formes omises, afin de pouvoir donner cours aux votes de plusieurs conseils généraux qui ont négligé de les laisser accomplir.

La raison principale donnée pour justifier l'exception dont nous allons vous entretenir, est tirée des prétendues entraves mises à l'accomplissement des vœux exprimés, en 1834, par des conseils généraux; elle est demandée contre les règles salutaires, contenues dans la loi déjà citée et contre le réglement administratif du 18 février 1834, qui en a été la conséquence.

Je crains fort que l'honorable auteur de la proposition et la majorité de votre commission, après lui, ne se soient mépris, et qu'au lieu de converger vers le but qu'ils veulent atteindre, ils aient hérissé la route de difficultés sans nombre, cortège nécessaire et toujours nuisible, surtout dans une mesure empreinte d'une rétroaction interprétive! Interprétation d'autant plus absurde d'ailleurs, à mes yeux, qu'elle est réclamée pour modifier une loi demeurée encore sans application, et qui par conséquent ne peut vous être signalée par aucun inconvénient réel, si ce n'est celui de n'avoir pas été mise en usage. Ici, je crois pouvoir assurer mes honorables adversaires que le meilleur moyen d'arriver au but qu'ils veulent atteindre, est de se conformer à toutes les régles écrites dans la loi du 7 juillet 1833; car la marche qu'ils veulent suivre les conduira à des résultats injustes et souvent peu équitables.

Pour se convaincre de la réalité de ce que je viens de dire, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 7 juillet 1833 était réclamée pour éviter les inconvénients qui, sous la législation ancienne, entravaient la marche des travaux publics; législation sous l'autorité de laquelle on tend à replacer les votes des conseils généraux, puisque votre commission fait porter la rétroactivité de son amendement sur une partie seulement de la loi attaquée, et précisément sur la partie qui sert de première sauvegarde à telle ou telle propriété contre l'expropriation.

On n'a pu oublier sitôt les embarras qui naissaient de la même procédure en matière d'expropriation forcée; on se souvient certainement aussi de toutes les dépenses exagérées nécessitées autrefois par l'exigence des possesseurs de terres, de toutes les longueurs de temps qu'il a fallu subir par l'application des formes alors en vigueur. Si on avait présents à l'esprit tous ces abus, qu'on prétend réformer utilement aujourd'hui, certainement on aurait hésité davantage à vous proposer de replacer, en partie, l'instruction des affaires, en matières de routes, sous l'ancienne législation, et cela à l'aide d'une mesure temporaire et exceptionnelle; car lorsqu'on sait apprécier les bons effets déjà obtenus par cette loi, il me paraît fort inutile de venir se soustraire d'un côté, à la rigidité de formes conservatrices du droit de propriété, pendant que de l'autre on s'approprierait des moyens déjà fort expéditifs de hâter la dépossession.

Au lieu de chercher à l'alléger de certaines formalités acquises aux possesseurs de terre, ils me semble qu'il serait plus juste d'accepter, sans partage, les bonnes et les mauvaises chances de l'un ou de l'autre système, plutôt que de les coordonner dans le sens le plus arbitraire, dans un sens que la bonne foi et l'équité semblaient devoir écarter avec soin dans une mesure de rétroaction temporaire.

La question ainsi posée, vous montre déjà dans quelle route funeste on veut vous engager, et combien est peu désirable la situation où vous allez mettre des affaires qui n'avanceront guère plus, en les absolvant de certaines formalités préliminaires, qu'il est si facile de remplir en peu de temps, et qui ne sont pas moins protectrices de la boune direction des travaux publics, qu'elles ne le sont des héritages qu'ils viennent envahir.

Nous devons envisager aussi, d'un autre côté, que, quand il fallut faciliter l'exécution des travaux publics, ce besoin de notre époque, par une loi qui rendait plus aisée, au moyen d'une instruction administrative, l'expropriation pour cause d'utilité publique, force fut bien, dans ce difficile problème, de donner quelques garanties administratives à la propriété, de concilier ces besoins, un peu arbitraires, avec le respect qui lui est dû; et de là naquirent, comme vous le savez, ces formes préliminaires qu'on vous propose d'abréger accidentellement aujourd'hui. La loi du 7 juillet 1833, du reste, n'est pas une loi que régisse directement les attributions départementales, et quoiqu'elle les maîtrise jusqu'à un certain point, il faut bien comprendre que, quand les votes des conseils généraux peuvent ressortir leur plein et entier effet, sans recourir aux expropriations forcées, ils ne sont pas astreints à suivre les formes exigées par la loi.

Vous le voyez donc maintenant, ces entraves prétendues dont on fait grand bruit se réduisent tout simplement à savoir s'il ne serait pas utile de faire disparaître le titre Ier de la loi du 7 juillet 1833, afin d'éviter les très courtes longueurs qu'il nécessite.

Ne pouvant oublier que je traite d'une loi d'expropriation et non d'une loi d'attribution, d'une loi d'expropriation qui engage le droit des faibles contre les forts, j'avoue qu'il me serait pénible de voir ôter à la propriété sa première garantie contre l'envahissement auquel elle est assujettie, alors surtout qu'elle me semble d'ailleurs un moyen de retenir l'élan quelquefois trop précipité des intérêts de localité et souvent d'une influence trop puissamment et trop complaisamment appuyée, et puis il faut bien se souvenir aussi que l'exception n'a pas été réclamée pour des besoins généraux.

Comme il vous est facile d'en acquérir la conviction, la loi du 7 juillet 1833 n'est autre chose qu'un système d'expropriation tout entier, dont les parties parfaitement connexes sont enchaînées les unes aux autres d'une manière fort intime, de telle sorte que vous ne pouvez en déranger aucune sans les fausser toutes.

Cette loi, dans son titre Ier, renferme les dispositions préliminaires où se trouvent les règles à suivre pour commencer la désignation des territoires et des propriétés qui pourront être atteintes par l'expropriation, règles qui sont développées, comme elle le commande, dans le règlement du 18 février 1834.

Dans son titre second et suivant, elle énonce le mode administratif de procéder avec détail pour saisir la chose publique de la propriété privée.

Enfin, au titre III, on trouve, comme disposition finale, qu'elle deviendra obligatoire à dater de la prochaine réunion des conseils généraux et que, toute instance pendante et commencée sera résolue par les règles des lois antécédentes, si mieux n'aimenl les parties jouir des avantages offerts par la nouvelle loi.

Cet article est formel; aucune expropriation ne peut plus être poursuivte qu'après avoir accompli toutes les formalités nouvelles: en retrancher une seule et surtout celle qui peut détourner une ligne de certaines propriétés, fait, comme vous le voyez, empirer le sort des propriétaires à déposséder, et vous ne voudrez pas, pour une exception de petite portée, faire ce que vos prédécesseurs firent dans un but d'utilité générale.

Puisqu'on cherche à se prévaloir de la situation où les règles établies placeraient les conseils généraux, il faut bien examiner ces règles, relativement à cet objet.

L'enquête ne soumet pas à son empire le vote des conseils généraux; elle veut seulement qu'avant d'entrer dans les détails des opérations voulues par le titre II et suivant de la loi, la question soit posée d'une manière générale par une loi ou par une ordonnance et par un acte du préfet, sur lequel doit s'ouvrir la critique qu'on semble craindre; et remarquez qu'il n'est pas besoin d'une loi pour mettre à couvert l'initiative des conseils généraux, il est tout à fait loisible à l'autorité de les faire précéder par l'enquête.

On reconnaît l'utilité de l'enquête pour l'avenir; on trouve très bon que, dans un autre moment, le public soit mis en demeure de veiller à ses intérêts. Mais en ce moment, on veut, pour faire reconnaître l'infaillibilité de ces conseils et nous faire souffrir, que le pavillon couvre la contrebande. Je suis persuadé que vous ne le voudrez pas ainsi et que vous ne souffrirez pas qu'on porte une atteinte aussi grave à une loi nouvelle et bonne.

Quelle que soit d'ailleurs l'impartialité des membres d'un conseil général, ne peuvent-ils pas se tromper? et quand ils se trompent de bonne foi, ils doivent être désireux eux-mêmes de s'éclairer par une critique utile et profitable à la chose publique. Soyez persuadés que les votes qu'on vous propose d'absoudre ont, au contraire, tout à gagner à passer par la filière de la loi du 7 juillet 1834, s'ils ont été conçus dans des intérêts généraux; et puis aucun d'entre nous n'ignore que les routes les mieux tracées, les plus utilement dirigées, ont toujours été celles soumises à l'examen préalable d'une critique sévère.

Tirer sans utilité à la propriété une garantie, et aux juges chargés de décider un moyen d'information, me semble peu propre à vous déterminer à porter atteinte à une loi qui a besoin de la sanction du temps pour porter son fruit, temps après lequel on conçoit qu'il peut être porté un référé administratif sur les difficultés soulevées par son application : mais la question qui vous est soumise n'est pas celle-là : tout le monde est d'accord, personne ne nie la bonté de la loi ; il n'est question que d'une émancipation temporaire après laquelle, par la suite, tout serait pour le mieux. Cette concession dangereuse, refusez-la, si vous voulez donner de la stabilité et de l'avenir à vos actes législatifs.

Le conseil d'Etat, qui n'a craint de blesser aucune susceptibilité par la publicité, indique, dans son règlement du 18 février 1834, comme un moyen de bien élaborer les projets qui peuvent être formés, comme un moyen de contrôle efficace, les délibérations des chambres de commerce et celle des chambres consultaives des arts et des manufactures, et on voudrait vous faire craindre de soumettre une mesure exceptionnelle que je blâme, à cette manière large et libérale d'agir; je suis certain que vous ne vous laisserez pas aller à la susceptibilité qu'on cherche à exciter en vous et que vous repousserez la proposition de votre commission.

Je sais bien que, pour vous entraîner, on vous presse et on vous dit que vous allez mettre en suspicion les conseils généraux nouvellement élus, que vous allez paralyser toutes leurs bonnes intentions, que vous allez priver de nombreuses populations de ce qu'ils voulaient faire pour elles. Ces raisons me toucheraient, jusqu'à un certain point, si je n'étais persuadé que le meilleur moyen d'arriver au but désiré, est de demeurer circonscrit dans les limites de la loi du 7 juillet 1833.

On presse cette question et on ajoute : Mais les conseils généraux sont le meilleur moyen d'enquête; c'est l'empreinte vivante du besoin des majorités; l'enquête ne reproduira que ce qu'ils ont exprimé d'abord, vous ne pouvez pas vouloir les soumettre à la censure des minorités.

Je comprends toutes ces objections quand il ne s'agit que d'intérêts départementaux; mais je ne les comprends plus dès qu'il est question des intérêts individuels dans lesquels le conseil général devient partie lorsqu'il demande l'expropriation.

On ajoute encore que, par l'enquête, on s'expose à faire naître des collisions fâcheuses contre une omnipotence acquise et qu'on voudrait établir sans contrôle en faveur des conseils généraux. Mais, remarquez, l'enquête dont on craint tant l'ouverture n'est pas destinée à s'établir sur un vote, mais bien sur un acte du préfet que rien n'oblige de faire à une époque ou à une autre, et comme tous ces préalables sont fort propres à rectifier et à empêcher des erreurs, ici, pas plus qu'ailleurs, je ne sais voir les inconvénients qui peuvent en résulter.

Mais, dit-on, à quoi peut servir votre enquête, quand un conseil général, se saisissant du fait incontestable d'une communication existante, trouve à propos de l'élever à un rang supérieur? A quoi cela peut servir! Mais cela sert à décider avec maturité des questions de préférence, à tenir les conseils généraux dans les limites de pouvoir où se trouvent placées toutes les autres institutions, sans en excepter aucune; à leur apprendre que la loi est obligatoire pour tous, que les garanties accordées par elle, quand il est question de la violenter, ne sont jamais méconnues légèrement; à empêcher enfin que des intérêts de localité ne fassent prendre le change sur des intérêts généraux méconnus, et qui retomberont cependant à la charge de la généralité d'une contrée tout entière.

Vous le voyez, on vous demande en faveur de quinze ou de vingt départements de sanctionner une proposition que je ne trouve pas moins spoliatrice des garanties de la propriété privée, qu'elle ne me le paraît de la fortune publique; et n'allez pas croire qu'en maintenant la loi dans toute son intégrité vous entraviez en rien des affaires pendantes antérieurement aux votes de 1834; la loi du mois de juillet 1833 et l'ordonnance de février de 1834 ont pourvu à tout cela, et nous savons qu'en ce moment on ne réclame pour aucune affaire antécédente à 1834.

Vous dites : me répondra-t-on, qu'une route peut être classée sans obéir aux injections de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833. Lorsqu'il n'y aura pas de contestations élevées sur la propriété, que cette loi n'est pas une loi d'attribution, nous le pensons comme vous, mais, en fait, vous savez que le conseil d'Etat, en se refusant à classer aucune route sans enquête préalable, a judicieusement compris qu'il fallait rendre le classement utile, en prévoyant des embarras qui se présenteront toujours infailliblement et qui asserviront, par conséquent, les attributions départementales à la règle commune, et que par là vous détruisez cette liberté, cette initiative qui fait la force de cette institution.

Je ne doute pas que l'objection ne soit vraie, et j'avoue que quand je généralise une loi qui peut profiter même aux conseils municipaux s'ils jugent nécessaire d'en faire usage. Je me préoccupe fort peu d'entraver cette prérogative toutes les fois qu'ils l'auront illégalement engagée et ne m'inquiétant pas davantage de la solidarité d'actes faits en contravention à la règle commune, je ne puis que louer la manière d'agir du conseil d'Etat qui se montre prévoyant de l'avenir et prudent protecteur des travaux à faire exécuter.

Je vote contre la proposition et les amendements de la commission.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de rétablir la question dans ses véritables termes.

L'administration des ponts et chaussées a pensé et elle croit encore que l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833 n'est pas applicable aux routes départementales. Je vous rappellerai, Messieurs, que les formes de cette enquête ont été déterminées par un règlement d'administration publique, en date du 8 février 1834.

Quel est le but de cette enquête d'utilité publique? C'est de consulter le pays sur les convenances de l'ouvrage proposé. Eh bien! le pays s'est exprimé par ses organes naturels et légaux, qui sont les membres du conseil général.

Voilà la pensée principale qui a frappé l'administration des ponts et chaussées. Elle a considéré d'ailleurs que quand il s'agissait de faire une route départementale, c'était moins une communication nouvelle que le perfectionnement d'une communication déjà existante. On élève un chemin vicinal au rang de route départementale; le chemin est placé désormais sous une autre autorité; d'autres fonds que ceux de la commune sont consacrés à la confection et à l'entretien. C'est une question purement administrative. Dès lors, l'intervention et la contradiction individuelle sont inadmissibles, et peuvent être des causes de perturbation.

La dignité du conseil général se trouverait compromise par un nouveau débat. Son opération pourrait être attaquée de manière à ce que l'autorité qui doit appartenir à ce corps se trouvât singulièrement affaiblie. D'ailleurs, Messieurs, on arriverait à ce résultat bizarre que l'administration des ponts et chaussées verrait ses actes contrôlés par une commission dont la nomination appartient au préfet.

Il y aurait là un renversement de tous les principes admis jusqu'à ce moment. Il faut en convenir, l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 prêtait à des doutes. Sa rédaction est obscure; il ne faut pas oublier la manière dont cet article a été voté : c'était un amendement introduit inopinément dans la discussion, et cet exemple doit nous éclairer sur le danger des amendements improvisés. Or, qu'est-il arrivé? Dans la session qui a suivi immédiatement la loi du 7 juillet 1833, les conseils généraux ont voté des classements de routes. Plusieurs de ces classements ont été autorisés comme par le passé, sans enquêtes, nonobstant la loi du 7 juillet, et sans opposition de la part du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat s'est ravisé ensuite, et, le 30 décembre dernier, il a émis un avis contraire au mode de procéder qu'il avait approuvé jusqu'alors. Les motifs de cet avis ont été exposés dans les développements de ma proposition, et encore mieux dans le travail de votre honorable rapporteur.

L'administration des ponts et chaussées, qui sentait les inconvénients graves qui allaient sortir de cette interprétation, a lutté longtemps et a fini par se soumettre. Cependant les conseils généraux étaient restés dans l'erreur où était l'Administration elle-même. Ainsi, dans la session de 1834, des classements, et en plus grand nombre, ont été votés par ces conseils, mais, averti par l'avis du conseil d'Etat, M. le directeur général des ponts et chaussées a dû tout arrêter; tout a été entravé, tout a été livré au sort des enquêtes. Pour l'avenir, chacun sera averti, on saura, en vertu de l'interprétation du conseil d'Etat, que l'enquête doit précéder le vote du conseil général.

Je ne vois pas, pour ma part, d'inconvénients à cette enquête; j'y trouve même des avantages réels que j'ai signalés à la page 9 de ma proposition. Le conseil général n'est encore compromis par aucun vote.

La commission a formulé cette idée en une disposition à laquelle je me suis empressé d'adhérer. C'est le paragraphe 1er de l'article qui est actuellement en discussion. Seulement, je ferai remarquer que cette enquête ne portera plus sur l'utilité publique de la communication, qui est toujours incontestable, mais bien sur la préférence que le conseil général a jugé à propos, dans son vote, d'accorder à telle ou telle route sur telle autre.

Mais, à côté de cette disposition pour l'avenir, à laquelle je me range, il y en a une autre qui est indispensable : c'est la mesure transitoire que je propose. Les conseils généraux qui, sur la foi des assurances de l'Administration, ont émis des votes de classement, porteront-ils la peine de cette erreur? Non, Messieurs, il faut bien qu'une règle commune soit appliquée aux votes émis en 1833 et aux votes émis en 1834.

Ma proposition se réduit donc à ceci : prolonger pour une année de plus ce qui s'est pratiqué sans inconvénient pendant vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis le décret du 16 décembre 1811. Eh, Messieurs, le mode introduit par ce décret est-il tellement vicieux qu'il y ait hâte de le changer immédiatement? Y a-t-il des inconvénients à le laisser durer un an de plus? Mais ce mode présente, ce me semble, toutes les garanties désirables. En effet, comment les classements se sont-ils opérés jusqu'à ce jour? Des délibérations des conseils d'arrondissement, des offres de particuliers ou de communes, en argent ou en terrains, signalent, au conseil général, la nécessité d'une communication départementale nouvelle.

Le conseil général, sur l'avis du préfet, sur le vu des plans, des cartes détaillées du département, après une discussion approfondie, vote le classement de la route et le propose au gouvernement. Tous les intérêts sont représentés, et cela est bien plus vrai encore depuis que la loi sur l'organisation départementale a donné à chaque canton son représentant au conseil général.

Que fait alors le gouvernement? Se contente-t-il de l'avis du conseil général; non; il demande aussi celui du préfet, les observations de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur divisionnaire, l'opinion du conseil général des ponts et chaussées, enfin celle du conseil d'Etat. Alors intervient, s'il y a lieu, l'ordonnance royale pour le classement, et cette ordonnance est assez souvent refusée. Si l'Administration trouve que le conseil général a usé imprudemment de son initiative, qu'il est allé trop loin dans son classement, il appose son vote. C'est ce qui est arrivé, pour plusieurs départements, pour les votes émis dans la session dernière de leurs conseils.

Je vous le demande, Messieurs, à quoi bon l'enquête, lorsque déjà il existe tant de précautions? que peut-elle apprendre de plus sur la question d'utilité?

En supprimant l'enquête dans ces circonstances, s'agit-il d'enlever à la propriété une seule de ses garanties? Certes, personne n'y songe, et moi encore moins que personne. Le classement entraîne le plus souvent l'expropriation; j'en conviens, ne fût-ce que pour élargir, rectifier une communication déjà existante.

Il s'agira de savoir sur quelles propriétés passera la route; mais, Messieurs, ne confondons pas. Les formalités protectrices de la propriété n'en seront pas moins remplies : ce sont celles prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, qui n'ont rien de commun avec l'enquête d'utilité publique, et que j'ai soigneusement réservées par le paragraphe final de ma proposition. Ces formalités répondent à tous les intérêts légitimes. Les plans sont déposés pendant huit jours à la mairie, chacun est admis à faire valoir ses réclamations; une commission nommée par le préfet examine les réclamations et donne son avis. Ce n'est qu'après l'accomplissement de plusieurs autres formalités que je passe sous silence, qu'intervient l'arrêté du préfet qui détermine sur quelles propriétés la route devra passer.

Après le vote du conseil général, Messieurs, une seule espèce d'enquête d'utilité me paraissait praticable. Je partais toujours de ce point, que le principe en matière de routes doit être hors d'atteinte, une fois que le conseil général a prononcé. Cette enquête d'une nouvelle espèce n'aurait porté que sur l'acte du préfet relatif à la désignation des localités ou territoires, antérieur à l'arrêté dont je viens de parler, et prescrit également par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1833. Je n'aurais pas vu d'inconvénient à ouvrir cette enquête, sur la direction de la route, dans le cas où la direction ne serait pas résultée du vote même du conseil général. Mais votre commission a jugé que pour l'avenir l'enquête préalable du conseil général éclairerait toutes les questions relatives à la route. Qu'à l'égard des routes actuellement faites, une enquête sur

la direction est toujours facultative. L'Administration a coutume de l'ordonner lorsque, dans le silence du vote des conseils généraux, des doutes sérieux se sont élevés sur la direction la plus convenable à donner à la route.

Il n'a pas paru à votre commission qu'il fût nécessaire de rendre cette enquête de direction obligatoire dans tous les cas : elle n'aurait peut-être pour effet que de surcharger d'un travail inutile l'administration des ponts et chaussées, à qui ma proposition a eu précisément pour but d'épargner des embarras.

Une objection principale a été élevée contre la mesure purement transitoire que j'ai l'honneur de proposer, et c'est ici que je réclame plus particulièrement l'attention de la Chambre. On a dit qu'il y avait eu trop de classements de routes proposés par les conseils généraux. Dans l'effervescence inséparable de l'exercice d'un pouvoir, les conseils généraux se sont, dit-on, laissé entraîner à des entreprises hasardeuses hors de proportion avec les ressources des départements. Personne plus que moi, Messieurs, n'est préoccupé de ces considérations. Je les ai fait valoir avec détails dans les développements de ma proposition, page 14.

Voici dans quels tels termes je me suis exprimé : « Le zèle des nouveaux conseils généraux, impatients de se signaler par de grands services rendus au pays, n'importe à quel prix, aura peut-être, et je l'ai déjà dit plus d'une fois, besoin d'être contenu. Le devoir de l'Administration est d'observer attentivement leur marche, de proportionner les travaux aux facultés des départements, et surtout de veiller à ce que le nombre des centimes additionnels, venant à s'accroître outre mesure, le recouvrement du principal de l'impôt ne finisse par se trouver compromis; en un mot, elle ne doit jamais perdre de vue que la contribution foncière est la ressource la plus sûre de l'Etat en temps de guerre. »

J'ajoutai qu'il serait indispensable que le gouvernement se conformât au vœu exprimé à cet égard de la manière la plus formelle dans la dernière session par votre commission des recettes. Cette commission a demandé, en effet, que le vote des lois d'intérêt local fût constamment précédé de la production d'état récapitulatif des charges pesant sur les communes ou départements, et des charges nouvelles que l'on se propose de leur faire supporter, afin que la Chambre, avant d'autoriser l'imposition extraordinaire, puisse embrasser, comme d'un seul coup d'œil, la situation financière de la commune ou du département. J'ai renouvelé cette demande dans une des séances du présent mois, où M. le ministre de l'Intérieur vous a présenté des projets de loi d'intérêt local. M. le ministre de l'Intérieur a bien voulu répondre qu'on s'occupait d'un traité général à ce sujet.

Mais, Messieurs, l'abus que l'on craint se manifeste pour les villes bien plus que pour les départements. Il n'y a personne qui n'ait été à portée de l'approuver : la manie de bâtir est une des plus ruineuses. Il n'y a pas de maire qui ne veuille signaler son passage dans l'Admininistration par l'entreprise d'édifices somptueux, d'une utilité souvent contestable, et dont la dépense absorbe souvent pour de longues années toutes les ressources de la ville.

A cet égard il est à regretter que l'Administration ait perdu de vue la prescription de l'article 45 de la loi du 15 mai 1818, qui ordonnait la publication et la distribution aux Chambres du relevé des impositions extraordinaires des communes. La dernière de ces communications date de 1833, et est relative à l'exercice de 1829. Depuis, cette mesure a été interrompue, et je l'ai regrettée vivement.

L'abus, ai-je dit, s'il existait, avait des conséquences beaucoup moins fâcheuses pour les départements; en effet, il n'en est pas des routes comme des édifices.

Les routes sont toujours utiles, c'est le premier besoin du pays. Je crois que les routes, l'instruction primaire et les caisses d'épargne résument les véritables besoins de l'époque.

Y a-t-il trop de routes à la charge des départements? Eh bien ! Il pourra venir un moment où, dans plusieurs départements, il sera nécessaire d'en déclasser un certain nombre.

Mais, en attendant, les routes contribuent puissamment à la prospérité du pays. Quand bien même on ne pourrait pas y consacrer immédiatement tous les fonds désirables, la mesure du classement est toujours fort utile, même quand la confection devrait être retardée pendant quelque temps. Les ingénieurs peuvent, dès lors, préparer leurs projets; le tracé de la route peut être fait; en attendant, l'expropriation pour cause d'utilité publique est facilitée. S'agit-il de routes déjà confectionnées? leur entretien est bien mieux assuré qu'auparavant.

Je crois qu'il viendra une époque où il sera nécessaire qu'un certain nombre de routes départementales retombent, au moins pour une portion, à la charge des arrondissements et des communes, ainsi que le décret du 16 décembre 1811 lui-même l'avait indiqué. Ce sera un des points essentiels sur lesquels la loi des chemins vicinaux, que vous aurez à voter, devra s'expliquer.

Ce sera à cette loi de coordonner l'ensemble de toutes ces communications, dont la confection et l'entretien seront à la charge des localités.

Mais, Messieurs, en fait, les résultats financiers des classements ne sont pas aussi inquiétants qu'on s'est plu à le supposer; en fait, il n'a été fait jusqu'à présent, en faveur des routes, qu'un usage assez modéré des centimes extraordinaires pour les départements, centimes applicables aux routes ; j'ai fait pour mon propre usage, dans les lois d'intérêt local déjà promulguées, le relevé des impositions extraordinaires relatives aux routes.

Un département paie un centime extraordinaire pour les routes.

2 centimes sont payés dans quatre départements.

3 centimes sont payés dans dix-huit départements.

4 centimes sont payés dans cinq départements.

5 centimes sont payés par dix-huit.

Deux départements paient, l'un 6, l'autre 7 centimes.

8 centimes sont payés dans deux départements.

10 centimes sont imposés dans quatre autres départements.

Il y a lacune entre 12 et 20 centimes.

Le seul département de la Corse se trouve payer 20 centimes extraordinaires pour les routes, encore faut-il dire que ces fonds sont en grande partie applicables aux chemins vicinaux. La Corse est dans une situation tout à fait exceptionnelle, sous ce rapport comme sous bien d'autres.

Il m'a semblé, Messieurs, que ces détails étaient nécessaires pour rassurer tous les esprits contre

ce qu'on pourrait appeler l'abus des classements. Au reste, s'il y avait abus, faudrait-il en chercher le remède dans une enquête à laquelle on assujettirait les votes émis? En aucune façon; j'ai déjà parlé des formalités préalables aux classements, usitées en vertu du décret du 16 décembre 1811.

Or, que se passe-t-il ensuite, quand il faut autoriser une imposition de centimes? L'Administration prépare, s'il y a lieu, si elle n'y voit aucun inconvénient, un projet de loi d'intérêt local. Ce projet est soumis au conseil d'Etat, enfin on arrive aux deux Chambres, qui doivent exercer un contrôle sévère.

Voilà le véritable frein des conseils généraux, s'ils étaient jamais tentés d'étendre outre mesure leurs dépenses locales.

Dans les développements de ma proposition, j'ai eu l'honneur de vous dire que seize départements étaient en instance pour obtenir l'autorisation nécessaire à l'établissement de leurs routes départementales.

Depuis cette époque, le nombre de ces départements s'est singulièrement accru. Il s'élève actuellement, je crois, et M. le directeur pourrait le dire, à trente-huit. Eh bien! les retards dans lesquels ces départements sont engagés, sont véritablement désastreux. Si on les oblige à subir l'enquête réglée par l'ordonnance du 18 février 1834, il ne se passera pas moins de six mois avant qu'elle soit terminée. Pendant ce temps, il sera impossible de rédiger des projets, car le préfet compromettrait sa responsabilité s'il allouait des fonds pour cet objet; et cependant la rédaction des projets demande souvent plusieurs mois d'études et de travail.

De plus, tant que le principe même de la route est mis en question, les efforts des particuliers, des communes sont paralysés; les transactions, les arrangements, les échanges qui facilitent le tracé des routes n'ont pas lieu; une masse énorme de travaux est ajournée, au grand détriment de la classe ouvrière qui avait compté sur cette ressource précieuse; une foule d'entrepreneurs avaient pris leurs mesures pour mettre prochainement la main à l'œuvre, et toutes leurs prévisions sont trompées.

Si enfin il est nécessaire dans un département d'avoir recours au crédit, pendant que les enquêtes se traînent, les bonnes occasions se perdent; si une convocation extraordinaire du conseil général est nécessaire pour régulariser ces moyens, il n'est pas possible, je le répète, de procéder tant que le principe de la route est mis en question.

Il est une considération, Messieurs, qui ne saurait vous échapper. Une large part a été faite, Dieu merci, aux intérêts et aux droits politiques depuis quelque temps; il s'agit désormais, dans ce siècle si positif, de satisfaire de plus en plus aux intérêts matériels. C'est là la tâche, et la tâche la plus urgente, de tous les véritables amis du gouvernement; c'est le moyen d'acquérir pour eux et de concilier au gouvernement cette popularité de bonne aloi qui vaut bien, veuillez m'en croire, celle des journaux. Ma proposition rentre évidemment dans ces vues générales.

Assurément beaucoup d'autres portions se rattachent aux routes départementales. La législation sur ce point aurait besoin d'être mise en harmonie avec la loi à intervenir sur les chemins vicinaux. Mais quand aurons-nous la loi sur les chemins vicinaux? Sera-t-elle votée par les deux Chambres dans la session actuelle? J'en doute fort, surtout si je considère que le projet présenté l'année dernière par l'honorable M. Vatout, au nom d'une commission, ne comptait pas moins de trente-huit articles; le projet que le gouvernement prépare en ce moment ne sera probablement pas plus court. Or, notre session est déjà assez avancée. (*Mouvements en sens divers.*)

Deux questions fort graves, la question américaine et la loi sur l'organisation judiciaire, occuperont une grande partie de notre temps. Ensuite viendra le budget, et dès lors on ne voudra plus entendre à rien en dehors du budget. Je désespère donc que la loi sur les chemins vicinaux soit faite dans la session actuelle. Dans cette hypothèse, si nous étions obligés d'abandonner cet espoir, ce qu'il y aurait peut-être de mieux à faire, en attendant, en faveur des chemins vicinaux, ce serait d'augmenter les attributions des conseils généraux, en les autorisant à voter, pour l'année prochaine, un certain nombre de centimes extraordinaires dont ils distribueraient le produit entre les localités intéressées qui feraient le plus de sacrifices dans l'intérêt de leurs chemins.

Je ne formule quant à présent aucune proposition à cet égard; j'attendrai la fin de la session: mieux vaudrait recourir au moyen que je viens d'indiquer, que d'ajourner encore d'une année toute amélioration de nos chemins vicinaux.

Au reste, le système des subventions est un des plus féconds qui puissent être employés: les ponts et chaussées en ont fait un emploi des plus heureux.

Vous avez accordé 500,000 francs, je crois, pour subventions à des compagnies concessionnaires de ponts et d'autres grands ouvrages. Eh bien! ces 500,000 francs ont fructifié d'une telle manière que vous avez obtenu une masse de 10 millions de travaux. Je voudrais qu'en attendant une loi définitive sur les chemins vicinaux, on entrât dans un système semblable.

Une législation générale sur les routes départementales était à elle seule un sujet trop vaste pour que j'osasse l'aborder. Je me suis borné à vous proposer d'écarter l'obstacle qui, dans ce moment, s'oppose à une chose éminemment désirable, c'est-à-dire le développement des communications dans une foule de départements; mon projet est bien simple, et je crois que son utilité est suffisamment justifiée.

Dans l'état présent de la législation, le conseil général est la seule autorité fortement constituée, autour de laquelle les intérêts divers tendent à se grouper. Dès le premier pas qu'elle aura fait, voudriez-vous la discréditer en refusant votre adhésion à la mesure transitoire que je propose?

Messieurs, l'initiative des membres de cette Chambre n'a, jusqu'à présent du moins, et notamment dans cette session, guère produit de résultats applicables. J'ose me flatter que ma proposition, à laquelle se rattachent de si grands intérêts appréciés par tous, aura un meilleur sort et trouvera grâce devant la Chambre.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole; je lis le projet de la commission:

Article unique. « A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

« Cette enquête sera faite par l'Administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

« Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête par ordonnance du roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

M. **Auguis**. La division !

M. **le Président**. Avant de passer à la discussion de l'article, comme c'est une proposition faite par un membre et non de l'initiative du gouvernement, je dois consulter la Chambre pour savoir si, après la discussion générale, elle veut passer à la discussion des articles.

M. **le comte Jaubert**. J'aurai l'honneur de dire à la Chambre que je n'ai pas présenté ma proposition sans m'être consulté préalablement avec l'administration des ponts et chaussées. Il est évident qu'une mesure qui touche de si près à l'Administration ne pouvait être l'œuvre isolée d'un membre de cette Chambre, et qu'il fallait s'entendre à cet égard avec l'Administration.

M. **le Président**. Cela n'empêche pas l'exécution du règlement qui veut que, dans tous les cas, la Chambre soit consultée.

M. **le comte Jaubert**. Sans contredit, et je ne m'y oppose pas.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je demande la parole comme rapporteur.

Messieurs, je crois de mon devoir de vous présenter quelques observations très succinctes sur la discussion qui vient d'avoir lieu devant vous. Rapporteur de la commission, je dois vous dire tout ce qui peut vous porter à adopter les conclusions que je vous ai soumises en son nom.

Deux orateurs sont montés à la tribune pour combattre le projet de loi. Comme il faut que la Chambre sache tout, et que la moindre circonstance peut influer sur l'opinion de chacun de ses membres, je dirai que c'est la minorité de la commission qui est venue lutter contre la majorité.

C'est son droit, sans doute; elle peut en user, mais je dois constater le fait.

L'un d'eux vous a dit qu'il repoussait la loi parce que nous en avions déjà beaucoup trop; mais pour décider s'il y a trop ou s'il n'y a pas trop de loi, il faut d'abord décider si elles sont bonnes ou mauvaises. Lorsque les lois sont bonnes, il n'y en a jamais trop; lorsque les lois sont mauvaises, pour peu qu'il y en ait, il y en a trop : ce qui ramène à cette question : La loi présentée est-elle bonne ou mauvaise?

Un autre de ces orateurs vous a dit qu'il fallait absolument une enquête parce que les conseils généraux pouvaient se tromper. Eh ! Messieurs, la première disposition de la loi prescrit précisément cette enquête; l'objection porte donc à faux.

Le conseil général peut se tromper, ou veut une enquête : mais c'est précisément parce que nous savons qu'il peut se tromper, malgré les bonnes dispositions des membres qui le composent, que nous voulons que l'enquête précède le vote du conseil général, afin de l'éclairer lui-même, et l'affranchir, autant que possible, de l'erreur.

Mais pourquoi, nous dit-on, une loi nouvelle? Celle du 7 juillet 1833 n'ordonne-t-elle pas l'enquête? C'est mettre en fait ce qui est en question.

Nous proposons d'ordonner l'enquête, parce que nous avons cru que la loi de juillet 1833 ne l'ordonnait pas, ou ne l'ordonnait pas assez clairement pour les routes départementales; nous nous sommes dit que si la loi de juillet 1833 ne l'ordonne pas, il faut une loi pour l'ordonner, et que si la loi de juillet 1833 ne l'ordonne pas d'une manière assez claire, de sorte que chacun puisse affirmer qu'elle l'a réellement ordonnée, il faut encore une loi, parce que rien n'est plus fâcheux dans la législation que le doute : il empêche que les meilleures consciences soient rassurées.

La loi de 1833 ordonne-t-elle ou n'ordonne-t-elle pas l'enquête pour les routes départementales?

Je conviens que l'article 3 ordonne une enquête avant la loi ou l'ordonnance qui doit autoriser les travaux auxquels elle s'applique. Il n'y a pas de doute à cet égard; mais dans ces travaux trouve-t-on les routes départementales? ou, en d'autres termes, la loi dispose-t-elle, directement ou indirectement, pour les routes départementales?

Par ces mots directement ou indirectement, je prouve à la Chambre que je veux faire beau jeu à ceux qui prétendent qu'elle dispose pour les routes départementales, puisque je consens à l'admettre si elle le fait même indirectement.

D'abord, on ne peut pas contester que la loi de juillet 1833 ne dispose pas directement à cet égard; car les mots *routes départementales* ne se trouvent dans aucun des articles de cette loi. Dispose-t-elle au moins indirectement? L'article 3 contient quatre paragraphes. Le premier désigne des travaux qui sont soumis à l'autorisation par *une loi;* le second en désigne qui ne le sont qu'à l'autorisation par *ordonnance.*

Quelqu'un de ces paragraphes peut-il s'appliquer aux *routes départementales*? D'abord quant au premier, cela est impossible, car les routes qui y sont mentionnées sont qualifiées *royales.*

Et ici, qu'on ne nous accuse pas de sophisme; car, outre que l'expression *route royale* dit à tous qu'il ne s'agit pas, dans ce paragraphe, des routes *départementales*, la discussion qui en précéda l'adoption le dirait au plus *incrédule.*

On demanda que ce paragraphe ne s'appliquât pas aux routes départementales; et ce fut pour les affranchir de son application qu'on ajouta le mot *royales* au mot *routes*, qui y était employé sans modification.

Ainsi, le texte et la discussion de la loi indiquent que le paragraphe 1er ne peut régir les routes départementales.

Le paragraphe 2 les régit-il?

D'abord on peut dire que, par le mot *routes*, il a voulu indiquer toutes celles autres que les *routes royales* du premier paragraphe.

Mais l'expression route n'est pas générale; elle est limitée dans la loi même qui l'emploie, car le paragraphe 2 porte que ces routes sont d'embranchement, et moindres de 20,000 mètres.

M. Laffitte, dans l'amendement qui forme l'article 3, avait réduit à 12,000 mètres la longueur des routes mentionnées dans le paragraphe 2; à la suite de quelque discussion, le chiffre fut porté à 20,000; mais le changement dans le chiffre n'en apporta aucun au principe.

Ainsi, de même que le paragraphe 2 ne s'appliquait avant qu'aux routes *d'embranchement et d'une longueur déterminée*, il resta inapplicable

à des routes qui ne sont pas *d'embranchement* et d'une longueur supérieure, c'est-à-dire aux routes *départementales*.

Comment est-il possible que la difficulté soit née en présence d'un texte si positif? Je ne puis l'attribuer qu'à ce qu'on appelle l'humaine faiblesse.

Pas de fausse proposition qui ne trouve quelqu'un prêt à la soutenir; pas d'erreur qui n'ait été partagée par un grand nombre de personnes et même par de bons esprits.

Qu'en conclure? Que l'homme est soumis à l'erreur. Mais faut-il que nous la subissions? On n'oserait le prétendre; notre devoir est de la redresser.

Un corps respectable, dit-on, l'a partagée; je n'en disconviens pas; mais pourvu qu'on admette que c'est une véritable erreur qu'il a partagée, l'objection se détruit d'elle-même.

Mais cette erreur est toute nouvelle. Elle n'a pas toujours trompé le conseil d'Etat; car plusieurs routes départementales ont été classées, sur et conformément à son avis, sans enquête préalable. Il est donc vrai de dire que longtemps il fut généralement admis, reconnu, et qu'aujourd'hui il l'est le plus généralement, que l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 ne s'applique ni directement ni indirectement aux routes départementales.

Adopter le projet de loi en discussion est donc nécessaire pour soumettre ces routes à l'enquête administrative.

Mais il y a une autre nécessité. D'après l'article 3 de la loi de juillet 1833, l'enquête doit précéder l'ordonnance. La commission a cru que cette enquête devait précéder le vote du conseil général, et, à cet égard, il est bien difficile de trouver un argument qui puisse accuser d'erreur la commission. Aucun n'a été fait dans cet objet.

Destinée à fournir des lumières sur l'utilité du classement, l'enquête est-elle moins nécessaire pour le conseil général qui le vote que pour le gouvernement qui l'autorise?

Démontrer par elle, au premier, qu'il n'y a pas lieu de faire la demande de ce classement, n'est-ce pas détruire, pour le second, le besoin de s'en occuper?

D'ailleurs, si le vote du conseil général la précédait, elle pousserait ce conseil à une lutte d'amour-propre, lutte dans laquelle pourraient être tout au moins froissés les véritables intérêts du pays, lutte inévitable dans l'opinion de quiconque considère que cette enquête soumettait la délibération d'un conseil général à la censure d'une commission de neuf ou dix membres choisis par un préfet. Le premier paragraphe de la loi proposée ne peut donc souffrir une raisonnable contradiction.

Le paragraphe 2 n'a été l'objet d'aucune critique. Quant au paragraphe 3, il se justifie par la plupart des considérations que vous recommandent le premier.

Celui-ci veut une enquête qui précède le vote des conseils généraux, afin qu'il ne soit pas manqué à de graves convenances à leur égard.

Mais soumettre les votes déjà émis de ces conseils à cette enquête, ce serait précisément tomber dans l'inconvénient qu'il tend à éviter.

M. **de Malleville**. Au point où en est arrivée la discussion, je crois que ce qui importe à la Chambre, c'est de bien connaître la question.

Jusqu'à présent elle a été, selon moi, assez mal posée. On reconnaissait dans le sein de la commission que la loi était applicable en ce sens que les projets de routes départementales étaient soumis au préalable de l'enquête, comme tous les autres grands travaux publics. Mais quand on a voulu prendre en considération les intérêts qui ont éveillé la sollicitude de M. le comte Jaubert, on a trouvé un moyen assez ingénieux, j'en conviens; on a dit: La loi est obscure; il faut le faire déclarer par la Chambre, et dès lors les conseils généraux qui n'ont pas cru devoir s'y soumettre seront excusables d'y avoir dérogé, et nous obtiendrons en leur faveur la disposition transitoire que nous sollicitons.

Eh bien! je demande si la Chambre est disposée à sanctionner cette dérogation, que du moins on l'adopte par les conclusions de la commission qui, loin de tendre à améliorer la loi, la rendraient plus rigoureuse et moins conforme aux intérêts qu'on veut ménager.

En effet, la loi actuelle exige que l'ordonnance de classement ne soit rendue qu'après l'enquête.

Elle ne s'occupe pas de la question de savoir si le vote du conseil général devra ou non précéder cette enquête; c'est aux conseils généraux à se préoccuper des convenances de leur dignité, c'est à eux de savoir s'il leur convient de voter avant ou après l'enquête. Si vous adoptez les conclusions de la commission, vous déclarez que les conseils généraux ne pourront voter qu'après l'enquête, et je trouve que c'est là une entrave.

Si l'enquête est assez avancée pour que les résultats en soient prévus, je veux que le conseil général puisse prononcer sans attendre qu'elle soit terminée et qu'il ne soit pas obligé de remettre à une prochaine session et de retarder ainsi d'une année l'exécution des travaux. Je pense que si vous êtes disposés en faveur des considérations que vous a présentées M. le comte Jaubert, à accorder les dispositions transitoires qu'il vous propose, il faut du moins se borner à cette simple proposition. Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête, par ordonnance du roi, etc. Je ne vous dissimule pas que c'est une véritable dérogation à la loi; mais il y aurait moins d'inconvénients à l'adopter qu'à sanctionner le projet de la commission.

M. **le Président**. Les amendements ne peuvent s'adapter qu'aux articles et seulement après que la Chambre aura décidé.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande à la Chambre la permission de lui dire fort peu de mots sur la proposition qui lui a été faite. Il s'agissait, en ce moment, de toucher à la loi de 1833 sur l'expropriation publique: je serai des premiers à repousser les propositions; je crois que nous ne pouvons trop nous garder de remanier nos lois, de changer notre ouvrage aussitôt qu'il est accompli. Mais ici la proposition a un autre caractère; la loi de 1833 renferme une disposition qui n'est pas claire, et la preuve qu'elle manque de clarté, c'est qu'elle a été interprétée de diverses façons par les meilleurs esprits, c'est qu'il y a eu division sur l'interprétation qu'il faut lui donner, dans le sein même de l'Administration, puisque le conseil d'Etat n'a pas expliqué la loi comme les ponts et chaussées et les conseils généraux. Il faut donc, de toute nécessité, donner un sens à la loi, il faut déterminer si la formalité de l'enquête qui est exigée par les travaux des routes royales,

par la loi de 1833, doit aussi précéder le classement des routes départementales; c'est l'objet du premier paragraphe du projet de la commission. Mais, en statuant pour l'avenir, il paraît convenable de prendre des précautions pour le passé.

Dans quel état sont les choses? Un grand nombre de conseils généraux, ceux de trente-huit départements, ont classé des routes départementales sans se conformer aux dispositions de la loi de 1833, et en se bornant à l'exécution des règles tracées par le décret de 1811. Maintenant voudriez-vous que l'interprétation que vous allez donner à la loi de 1833 fût appliquée au passé? Je crois qu'il y aurait à cela de graves inconvénients; je crois que pour le passé il faut dispenser les votes émis de la formalité de l'enquête. Il y aurait d'abord quelque chose de peu convenable à faire intervenir l'enquête après le vote des conseils généraux. Ce serait donner en quelque sorte un démenti à l'opinion de ceux que le pays a choisis pour ses mandataires.

En second lieu, ce serait retarder l'accomplissement de travaux utiles, et qui s'étendent à trente-huit départements.

Il me paraît donc que les conclusions de la commission satisfont à tous les intérêts et aux deux questions que nous devons résoudre dans ce problème, et, sous ce rapport, je ne puis que lui donner mon assentiment. Le projet de la commission, je le répète, me paraît convenable pour l'avenir, qu'il règle de la façon qui rentre le mieux dans l'esprit de la loi de 1833; pour le passé, qu'il dégage d'entraves qui seraient visiblement gênantes, qui compromettraient des travaux qui sont du plus haut intérêt pour plusieurs départements. Nous voulons tous des routes; c'est le premier besoin de la société actuelle. Sans ces routes, point d'avenir possible pour notre industrie.

Un grand nombre de routes départementales ont été votées; ne retardons pas l'exécution de ces travaux, ne les renvoyons pas encore à une autre année : il faut accélérer ces travaux. C'est dans cet espoir que je demande à la Chambre l'adoption de la proposition.

M. **le Président.** Je mets aux voix si la Chambre passera à la *discussion des articles de la loi.*

(La Chambre adopte cette proposition.)

M. **Vuitry.** Je n'aurai qu'une simple observation à faire à la Chambre sur le premier paragraphe et sans rentrer dans la discussion générale. Ce premier paragraphe reconnaît, en fait, que l'enquête est nécessaire; seulement, il dit que l'enquête devra précéder le vote des conseils généraux. Eh bien! Messieurs, cette disposition, qui me semble impliquer contradiction avec les décisions des comités de l'intérieur du conseil d'État, a l'inconvénient d'obliger les conseils généraux à suspendre leur vote dans des occasions où il est peut-être nécessaire qu'ils le prononcent plus tôt.

Si l'on croyait, d'ailleurs, devoir adopter cette mesure, on pourrait le faire par une simple ordonnance.

M. **Legrand.** Si l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 était tellement clair, tellement net, tellement précis, qu'aucun doute ne puisse être permis, je ne viendrais pas combattre la proposition de l'honorable M. Vuitry; il ne s'agit pas, Messieurs, de violer aujourd'hui une loi née d'hier, il s'agit de créer une disposition nouvelle qui ne peut pas résulter d'une ordonnance, et qui exige l'intervention de la loi.

Examinons quel a été le but de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Et ici je me permettrai d'invoquer l'opinion de l'honorable auteur de cet article qui a été introduit dans la loi par voie d'amendement. L'article 3 de cette loi a voulu qu'aucune entreprise nouvelle ne pût être autorisée sans enquête préalable. On conçoit très bien l'intention d'une pareille disposition : on a voulu qu'une entreprise qui pouvait avoir pour résultat de changer les habitudes d'un pays, de créer des intérêts nouveaux, de modifier des intérêts existants, de préjudicier à des droits acquis, on a voulu qu'elle fût précédée d'une information préalable.

Mais quand il est question du classement d'une route départementale, s'agit-il bien d'une création dans le sens étendu de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833? s'agit-il de décider s'il y aura ou non une communication nouvelle? Non, Messieurs, une communication existe : elle existe à l'état de chemin vicinal : elle est imparfaite sans doute et fausse, il l'améliore; mais aperçoit-on là des circonstances qui ont dicté l'article 3?

Je reconnais, Messieurs, qu'il est bon qu'une enquête précède le vote du conseil général et le classement de la route; mais cette enquête ne peut avoir précisément le caractère de celle qu'exige la loi de 1833. Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'existence de la communication, il faut reconnaître, examiner s'il y a utilité départementale dans le chemin vicinal, s'il est convenable que le département en prenne les frais à sa charge. En un mot, suivant moi, le classement demandé n'est qu'une mesure financière qui aura pour résultat de transporter à la charge du département une dépense qui était à la charge de la commune. Je le répète, l'enquête sera bonne et utile dans ce cas, mais je crois qu'elle n'est pas positivement exigée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et une nouvelle disposition légale me paraît nécessaire. Maintenant admettrez-vous que cette disposition légale puisse rétroagir, et infirme-t-elle les votes déjà émis? Je ne le pense pas, et ici je suis tout-à-fait de l'avis de M. Jaubert. Il me semble peu convenable que les votes légalement émis par les élus du pays, par les organes nés de ses besoins, puissent être soumis de nouveau au contrôle du pays. L'Administration examinera ces votes, elle verra s'ils reposent sur une base raisonnable, s'il faut les enregistrer; elle fera, Messieurs, ce qu'elle a fait jusqu'à présent. Car enfin le but du second paragraphe de l'amendement, qui s'oppose à la rétroactivité de la loi, est uniquement de continuer pendant un an encore un régime qui existe depuis vingt-deux ans, un régime sous lequel le système des routes départementales s'est singulièrement agrandi, sous lequel il ne s'est élevé aucuns conflits, ou au moins que de rares conflits qui ont été facilement résolus.

M. **le Président.** « *Article unique.* A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

« Cette enquête sera faite par l'Administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. »

M. **de Montozon.** Je demanderais qu'on

votât sur ces deux premiers paragraphes, parce que s'ils étaient adoptés, je proposerais un paragraphe à intercaler entre le deuxième et le troisième paragraphe du projet de la commission.

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés.)

M. **le Président**. Il serait convenable de faire de ces deux paragraphes un article 1er, parce qu'ils statuent d'une manière définitive, quand les deux autres s'occupent du transitoire.

M. **Duséré**, *rapporteur*. La majorité de la commission, consultée à ce sujet, a été de l'avis de la division proposée par M. le Président.

(*Les deux paragraphes ci-dessus votés, formeront l'article 1er de la proposition de loi.*)

M. **de Montozon**. Le deuxième paragraphe de l'article est ainsi conçu : Cette enquête sera faite par l'Administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. »

En proposant cette rédaction, le rapporteur de la commission s'exprime ainsi :

« Sans doute, l'Administration ne fera jamais difficulté de fournir aux conseils généraux les moyens de connaître les vœux du pays par cette enquête.

« Sans doute, elle n'essaiera jamais d'empêcher les votes des conseils généraux, en refusant d'y faire procéder.

« Cependant, il a paru d'une sage prévoyance d'assurer aux conseils généraux le libre exercice de leurs droits contre toute éventualité. »

C'est pour compléter la garantie que la commission a voulu donner au conseil général, que j'ai l'honneur de vous proposer le paragraphe additionnel suivant :

« Dans ce dernier cas, la délibération du conseil général qui ordonnera l'enquête déterminera le nombre des membres de la commission d'enquête, et leur répartition entre les arrondissements intéressés à la route dont il s'agira. »

Messieurs, lorsqu'il s'agira d'élever un chemin au rang de route départementale, il y aura presque toujours plusieurs arrondissements intéressés à cette mesure. Si vous laissez à l'Administration seule le soin de composer la commission d'enquête comme elle le jugera convenable, il pourra arriver que le préfet, préoccupé de motifs louables peut-être dans leur principe, mais cependant peu équitables dans leur application, veuille favoriser tel arrondissement aux dépens de tel autre, ou faire prévaloir un projet sur un autre.

L'Administration qui voudrait arriver à ce but aurait un moyen bien simple à sa disposition. S'il y avait, par exemple, à nommer une commission d'enquête de sept membres pour une entreprise qui intéresserait trois arrondissements, il est certain que si le préfet prend la majorité de la commission dans un seul arrondissement, il y en aurait deux qui ne seraient représentés que d'une manière tout-à-fait illusoire, et dès lors l'enquête manquerait tout à fait son but, qui doit être la manifestation de l'opinion la plus conforme à l'intérêt général du département.

On dira peut-être qu'on ne peut supposer que l'Administration puisse tomber dans de telles erreurs; mais je crois qu'il est toujours bon que, lorsqu'il s'agit d'intérêts comme ceux-là, qui touchent à la propriété particulière sur un grand nombre de points, qui mettent en jeu des intérêts aussi variés et souvent aussi opposés les uns aux autres, il est bon, dis-je, que la loi comprenne toutes les garanties possibles.

Et permettez-moi de vous citer, Messieurs, un exemple de cette vérité dans la loi même à laquelle se rapporte la proposition qui nous occupe.

Lorsque les Chambres ont adopté la loi de juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission avait proposé de déterminer, dans la loi même, les formes des enquêtes. Cette proposition fut rejetée; on s'en rapporta à l'Administration. Eh bien! Messieurs, il en est résulté, suivant moi, un grave inconvénient. Le gouvernement a dû faire un règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi; ce règlement est de février 1834. Il existait auparavant une ordonnance sur la même matière, celle du 28 février 1831, qui prescrivait que toutes les ouvertures de routes et de canaux qui seraient entreprises seraient préalablement soumises à une enquête; et cette ordonnance de février 1831 prescrivait toutes les formes de l'enquête.

Il y avait au nombre de ces formalités-là une garantie précieuse pour les départements; c'était celle résultant de l'article 8 de l'ordonnance dont je parle, qui portait :

« Si l'enquête est encore ouverte, ou si, l'enquête étant fermée, la décision du gouvernement n'est point encore arrêtée à l'époque de la tenue des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, ces conseils seront appelés à exprimer leur opinion sur les avantages ou les inconvénients de l'entreprise projetée. »

Eh bien! dans le règlement d'administration publique de février 1834, pris sur l'exécution de la loi de juillet 1833, la condition d'intervention des conseils généraux et des conseils d'arrondissement a été entièrement omise, de manière qu'il peut arriver aujourd'hui que le gouvernement statue sur un travail aussi important que l'ouverture d'une route ou d'un canal, qui peut porter de graves atteintes aux intérêts des départements, ou causer un déplacement majeur dans ces mêmes intérêts, sans être obligé de consulter préalablement le conseil général et les conseils d'arrondissement.

Et cependant, je vous le demande, Messieurs, si lorsque la Chambre a voté la loi de 1833 on fût venu proposer ici que les conseils généraux ne fussent pas appelés à émettre leur opinion dans l'enquête sur des travaux de cette nature, cette proposition n'eût-elle pas été unanimement rejetée? Cependant, il résulte de ce que cette disposition a été omise dans la loi, que le gouvernement l'a omise également dans le règlement d'administration publique fait pour l'exécution de la loi.

Cet exemple me confirme dans l'opinion que les lois doivent toujours présenter le plus de garanties possible, quand il s'agit d'intérêts aussi graves que ceux-ci : c'est cette considération qui a dicté l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et que je soumets à la décision de la Chambre.

M. **Duséré**, *rapporteur*, monte à la tribune.

Un grand nombre de voix : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Duséré**, *rapporteur*. M. le Président m'atteste qu'il est appuyé; je dois le combattre.

Le moyen de repousser cet amendement est simple.

Lorsque fut discutée la loi de juillet 1833, on proposa d'y régler les formes de l'enquête dont cette loi créa la nécessité.

La proposition faite à cet égard fut rejetée,

soit par la Chambre des députés, soit par la Chambre des pairs. On y soutint, et avec raison, que la loi ne devait que poser des principes, et qu'à l'Administration seule appartenait le soin de mettre ces principes en action.

Ce qui fut alors décidé, quelle raison y aurait-il pour ne pas le décider aujourd'hui?

Si du moins l'auteur de l'amendement pouvait prétendre que l'enquête ordonnée par la loi actuelle a une plus grande importance que celle ordonnée par la loi du mois de juillet 1833, je concevrais qu'à raison de cette plus grande importance, le législateur fît aujourd'hui ce qu'il crut superflu de faire en 1833.

Mais dans la loi de 1833, il s'agissait de tous les grands travaux d'utilité publique, et, dans la loi actuelle, il ne s'agit que des routes départementales.

Lors donc que, dans la première, vous ne voulûtes rien régler du mode d'exécution, quant à l'enquête, vous n'admettrez pas, dans la seconde, la proposition qui vous est faite sur ce mode d'exécution; car il y a aujourd'hui beaucoup moins d'intérêt à le faire qu'à la première des deux époques.

J'irai plus loin. La loi de juillet 1833 met pour les grands travaux le gouvernement qui les veut faire, en présence de la population qui les voudrait empêcher; il n'y a pas entre eux d'intermédiaire.

Pour les routes départementales, il peut bien y avoir lutte entre l'utilité publique et des intérêts privés; mais il y a entre ceux-ci et le gouvernement un intermédiaire. Il y a les conseils généraux, qui, prenant dans l'enquête tous les moyens possibles de s'éclairer, en combattront néanmoins les erreurs, et garantiront aux intérêts que celles-ci pourraient compromettre, une protection d'autant plus rassurante que ces conseils sont les mandataires, les représentants de tous ceux qui peuvent avoir intérêt à ce que les travaux sur l'utilité desquels doit porter l'enquête soient ou ne soient pas autorisées.

Je demande le rejet de l'amendement proposé.

M. **de Montozon.** Je regrette que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas présent à la séance, car j'aurais désiré qu'il s'expliquât sur cette circonstance singulière que j'ai fait remarquer à la Chambre, relativement à l'exécution de la loi de juillet 1833. C'est que, dans l'ordonnance rendue pour l'application de cette loi, on a omis une garantie précieuse pour les départements, qui existait dans l'ordonnance de février 1831.

Si M. le ministre de l'intérieur eût été présent, je lui aurais demandé si, quand il se présentera des circonstances de cette nature, c'est-à-dire quand il s'agira de tracer de nouvelles routes ou de creuser de nouveaux canaux, il croira pouvoir se dispenser de consulter les conseils généraux; si, enfin, depuis la loi de 1833, nous serions entrés dans un système moins libéral qu'en 1831. Quant à moi, je pensais que ce devrait être le contraire, et que si l'intervention du conseil général était alors reconnue nécessaire, elle devrait l'être à bien plus forte raison aujourd'hui que les conseils généraux sont le produit de l'élection.

M. **Legrand.** Je n'ai qu'un mot à répondre à M. de Montozon : c'est qu'il n'y a pas un seul canal, une seule route, une seule entreprise quelconque d'un intérêt un peu étendu, que le gouvernement ait jamais ordonné de sa pleine science; toujours ces travaux ont été provoqués par les conseils d'arrondissements ou par les conseils généraux. L'Administration ne peut guère, à cet égard, devancer les besoins du pays; si le règlement d'administration ne parle pas des conseils d'arrondissements ou des conseils généraux, c'est qu'ils ne sont pas en permanence. Mais, je le répète, je mets M. de Montozon au défi de citer un seul canal, une seule route royale, qui jamais ait été entreprise sans le vote des conseils généraux et des conseils d'arrondissements.

M. **de Montozon.** J'accepte l'assurance de M. le directeur des ponts et chaussées; mais puisque l'intention du gouvernement est de ne jamais décider sans avoir entendu les conseils généraux, il est, je le répète, tout à fait extraordinaire qu'il ait fait disparaître de l'ordonnance de 1834 une disposition qu'il avait introduite de son propre mouvement dans le règlement de 1831. Il me suffit aujourd'hui de l'assurance de M. le directeur général, pour que je sois convaincu qu'à l'avenir jamais le gouvernement ne statuera sans cette garantie; au surplus, la loi d'attributions départementales pourvoira à cette lacune, je l'espère, de manière à rendre l'intervention des conseils généraux obligatoire.

(L'amendement est retiré.)

M. **le Président** donne de nouveau lecture du paragraphe 3 de l'article de la commission, et annonce qu'il formera un article à part.

Ce paragraphe, devenu l'article 2 de la proposition de loi, est mis aux voix et adopté; il est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête par ordonnance du roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811. »

La Chambre adopte également le paragraphe 4, devenu l'article 3, et modifié de la manière suivante :

Art. 3.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

M. **le Président.** On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Glais-Bizoin.** Monsieur le Président, M. Dupont (de l'Eure) demande à prêter serment.

(M. Dupont (de l'Eure), admis dans la séance du 22 décembre dernier, prête serment.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au classement des routes départementales.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		267
Majorité absolue		134
Boules blanches	211	
Boules noires	56	

La Chambre a adopté.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 31 *janvier* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 55.)

Lecture de trois propositions.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. B. Delessert et Charles Dupin, sur les caisses d'épargne. (M. Ch. Dupin, rapporteur.)

Développements de la proposition de MM. Laurens-Humblot, Jars, P. Sauzet, Fulchiron, députés du Rhône, et Prunelle, député de l'Isère, portant demande d'un crédit en faveur des Lyonnais qui ont souffert des dommages dans les journées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 31 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 janvier est lu et adopté.

Cent quarante-six pétitions sont renvoyées à la commission compétente.

M. **le Président**. Il a été fait hommage à la Chambre par M. Emile de Girardin d'un ouvrage intitulé : *Le véritable programme ; ou ce qui s'est fait, ce qu'il fallait faire, ce qu'il faudrait faire.*

(La Chambre en ordonne la motion au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

L'ordre du jour appelle plusieurs *rapports de la commission des pétitions.*

M. **Auguste Giraud**, 1er *rapporteur*. Le sieur Simon Cristinauc, ex-instituteur à Vico, département de la Corse, expose à la Chambre qu'amené, par suite des événements de notre *glorieuse révolution*, sur le sol d'Alger, il conçut le projet d'y exercer sa profession d'instituteur secondaire; mais quelque louables, quelque pures que fussent les intentions du pétitionnaire, il lui fut impossible de les réaliser dans un pays qui, suivant lui, est devenu le théâtre de l'horreur et du brigandage, et où le despotisme militaire s'oppose au développement de toute pensée noble et généreuse.

La vue de cet état de choses détermina le sieur Cristinauc à changer de dispositions; mais un ordre d'embarquement émané du général Trezel l'empêcha de mettre à exécution ses nouveaux projets : deux agents de la force publique l'amenèrent à bord du bateau à vapeur *le Castor*, et là il fut mis aux fers jusqu'au départ de ce bâtiment pour Toulon.

Le pétitionnaire demande en vertu de quel code un pareil acte d'arbitraire a été commis à son égard; il ne réclame pas l'application des lois pénales contre le général signataire de son ordre d'embarquement, mais il invoque la justice de la Chambre et son intervention pour que cet officier soit hautement blâmé de sa conduite, et invité à montrer désormais plus d'humanité et de modération.

Le sieur Cristinauc ne rapporte aucune preuve à l'appui des faits consignés dans sa réclamation; il ne s'explique pas non plus sur les motifs qui l'ont empêché d'exercer à Alger les fonctions d'instituteur. Votre commission n'a rien vu, dans les réflexions du pétitionnaire, qui indiquât qu'il se fût adressé et pourvu auprès des autorités compétentes pour réclamer contre la conduite que l'on aurait tenue à son égard. Les récriminations du pétitionnaire ne peuvent être considérées que comme de simples allégations qui, pour avoir quelque apparence de fondement, devraient être appuyées sur des pièces officielles. Dans tous les cas, ce ne serait qu'après un déni de justice que la Chambre pourrait intervenir; le pétitionnaire ne s'est adressé à aucune autorité avant de recourir à vous. Jusque-là, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Proquez, à Paris, expose à la Chambre qu'après avoir été employé pendant 35 ans 9 mois dans divers administrations, et avoir subi la retenue de 3 0|0 sur ses appointements, il a été mis en retraite au 1er avril 1832.

A l'époque de sa mise en retraite, le pétitionnaire exerçait, depuis dix-huit ans, les fonctions de chef de comptabilité à l'intendance des Menus-Plaisirs et du mobilier de la Couronne; aussi devenait-il, par ce fait, pensionnaire de la caisse de vétérance; et, en effet, sa pension a été liquidée par les soins de M. le commissaire du roi près de l'ancienne liste civile, et le brevet provisoire lui a été délivré. Cependant la loi qui doit fixer le sort des pensionnaires de la caisse de vétérance n'est pas encore rendue, et le défaut de payement des arrérages qui lui sont dus laisse le pétitionnaire dans la plus affreuse situation; c'est ce qui le met dans la nécessité de demander l'intervention de la Chambre auprès de M. le président du conseil des ministres pour l'obtention du paiement de sa pension.

La pétition du sieur Proquez est digne de votre intérêt; la position de ce pétitionnaire, comme celle de ceux qui ont les mêmes droits, fait désirer qu'enfin une loi vienne régler le sort des pensionnaires de la caisse de vétérance. Un ministre du roi a dit, il y a quelques jours, à l'autre Chambre, et à l'occasion d'une pétition de même nature, qu'incessamment une loi serait présentée qui permettrait de venir au secours des anciens pensionnaires de la caisse de vétérance; dans cette attente, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **Lherbette**. Dans quel but le renvoi?

M. **le Président**. Vous opposez-vous au renvoi?

M. **Lherbette**. Je m'oppose au renvoi parce que je n'en comprends pas les motifs.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. Nous l'avons demandé pour que les titres du pétitionnaire soient examinés.

M. **le Président**, *à M. Lherbette*. Quel est votre proposition? faites-en une.

M. **Lherbette**. Je demande l'ordre du jour.

M. **le Président**. L'ordre du jour est proposé par M. Lherbette. Je vais consulter la Chambre.

M. **le général Demarçay**. De quoi s'agit-il?

M. **le Président**. Le rapporteur a fait son rapport, il fallait écouter.

De toutes parts : On ne l'a pas entendu !

M. **le Président**. A qui la faute?

(M. le rapporteur donne une nouvelle lecture du rapport.)

M. **Lherbette**. Messieurs, je ne conteste pas les droits qu'un pétitionnaire peut avoir à une pension sur la caisse de vétérance. Je dis seulement que la Chambre n'a pas à s'immiscer dans cette question d'intérêt purement privé. Des projets de loi ont été présentés plusieurs fois sur la

liquidation de la caisse de vétérance : et une commission est nommée en ce moment pour en préparer un nouveau. D'ici là, à quoi servirait votre renvoi? le ministre n'a pas de fonds. Il existe bien un fonds de retenues appartenant à la caisse de vétérance; mais le ministre n'a pas le droit d'en disposer. Voudriez-vous simplement, par un renvoi, solliciter la présentation d'un projet de loi? Mais nous avons l'initiative, et nous ne devons provoquer le ministère à user de ce droit, qui lui appartient comme à nous, que dans le cas où il aurait seul les documents pour préparer les projets.

A l'occasion de cette pétition, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler les principes relatifs aux pétitions. Je crois que la Chambre se montre trop facile pour les renvois au ministère. Nous sommes nommés pour nous occuper, non d'intérêts privés, mais de questions d'intérêt général.

C'est un abus de renvoyer ainsi légèrement des pétitions au ministre. Si vous voulez lui renvoyer celle-ci, il faudrait décréter des fonds, et préjuger la question que vous aurez à résoudre lors de l'examen du projet de loi relatif à la caisse de vétérance, sauf le cas où les recours judiciaires ont été épuisés, où le ministère refuserait d'adhérer à des jugements, ou bien où il y aurait déni de justice. La Chambre ne doit ordonner des renvois qu'autant qu'il s'agit de questions d'intérêt public. (*Murmures.*)

M. **Fulchiron.** C'est une erreur.

M. **Lherbette.** L'honorable M. Fulchiron dit que je commets une erreur. Je crois, au contraire, énoncer les vrais principes. En les méconnaissant, la Chambre s'érige en tribunal ou descend au rôle de solliciteur, tandis qu'elle doit rester Corps législatif.

Si le droit de pétition jusqu'à présent a été presque dérisoire, ç'a été en grande partie par l'abus que la Chambre a fait de renvois au ministère.

Lorsque nous ne les ordonnons qu'avec réserve, dans les limites des principes que j'énonce, alors nous pourrons demander avec plus d'autorité que le ministère y ait égard, et nous devrons provoquer une loi qui l'oblige à rendre, après certain délai, compte des pétitions à lui renvoyées.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Cela n'est pas admissible!

M. **Réalier-Dumas.** Je ne saurais approuver, quant à moi, les principes qui viennent d'être professés par l'honorable collègue qui descend de la tribune. On doit recourir à la voie de pétition toutes les fois qu'il y a eu infraction aux lois, toutes les fois qu'il y a eu injustice commise. Toutes les fois qu'un citoyen n'est pas traité selon son droit ou la justice, c'est auprès de nous députés qu'il vient chercher un dernier refuge, et c'est avec votre renvoi que vous appelez l'attention des ministres sur un acte d'injustice qu'ils peuvent avoir commis sans aucune intention de le commettre.

M. **Lherbette,** Vous m'avez mal compris. J'ai dit qu'il fallait ordonner les renvois au ministère de pétitions d'intérêts privés, quand les pétitionnaires avaient épuisé les recours judiciaires, en cas de justice ou de refus d'obtempérer à un droit reconnu par jugement.

M. **le Président.** La commission a proposé le renvoi au président du conseil, M. Lherbette a proposé l'ordre du jour ; je vais mettre l'ordre du jour aux voix.

(*L'ordre du jour n'est pas adopté. Le renvoi à M. le président du conseil, proposé par la commission, est ordonné.*)

(*Les rapports de pétitions sont interrompus.*)

M. **le Président.** La parole est à M. le comte Roger pour un *rapport d'élection.*

Rhône. — M. **le comte Roger,** *rapporteur du 8e bureau,* propose l'admission de M. Verne de Bachelard, élu par le quatrième collège du département du Rhône ; les opérations électorales ont été reconnues régulières et les pièces concernant l'éligibilité ont été soumises.

M. Verne de Bachelard est admis.

M. **le Président.** La parole est à M. Roul pour un *autre rapport d'élection.*

Aude. — M. **Roul,** *rapporteur du 5e bureau,* propose ensuite l'admission de M. Esperonnier, élu par le cinquième collège du département de l'Aude; les opérations électorales ont été reconnues régulières et les pièces constatant l'éligibilité ont été fournies.

M. Esperonnier est admis,

MM. Verne de Bachelard et Esperonnier prêtent serment.

La Chambre donne acte du serment.

(*Les rapports de pétitions sont repris.*)

M. **le Président.** M. Thil a la parole pour un rapport de pétitions.

M. **Thil,** 2e *rapporteur.* Deux pétitions, sous les numéros 6 et 25 du rôle général, sont présentées à la Chambre dans l'intérêt de l'ex-gendarmerie de Paris, qui demande 416,248 fr. 45 c. d'indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées en juillet 1830.

Les pétitionnaires s'appuient sur la généralité des termes de la loi du 30 août 1830, dont nous allons bientôt vous signaler quelques dispositions, sur la liquidation faite en leur faveur par la commission nommée pour l'exécution de cette loi, et sur le renvoi que la Chambre des pairs a fait de leur demande à M. le ministre de l'intérieur.

Ils cherchent, au reste, à établir que le rejet par la dernière Chambre des députés de l'indemnité de 416.248 francs est le résultat de l'erreur où elle était sur leur conduite après l'apparition des ordonnances de Juillet, et ils groupent divers faits et circonstances de nature, suivant eux, à prouver qu'ils ne méritent pas les reproches qu'on leur a adressés, et qu'ils sont dignes d'invoquer le bénéfice de la loi du 30 août.

Votre commission, convaincue qu'un simple exposé de ce qui a eu lieu lors du rejet législatif des indemnités de nouveau réclamées, suffira pour justifier aux yeux de la Chambre la conclusion qu'elle lui proposera d'adopter, ne s'occupera pas des détails dans lesquels sont entrés les pétitionnaires, et elle s'abstiendra de retracer, en ce qui peut les concerner, les événements qui se sont rapidement succédé dans la capitale lorsque les citoyens ont glorieusement combattu pour la défense des lois et l'indépendance du pays.

Une des premières pensées de la Chambre des députés, après les glorieuses journées de Juillet, fut de décerner des récompenses à tous ceux qui avaient versé leur sang pour la cause nationale, et d'accorder des indemnités pour les pertes éprouvées.

Ce double but fut atteint par la loi du 30 août 1830, qui notamment dans son article 2, déclara qu'il serait accordé *des indemnités aux frais de l'Etat.*

En exécution de l'article 4 de cette loi, une commission chargée de faire les recherches nécessaires *pour constater les titres* de ceux ayant droit à des indemnités, fut nommée par le roi.

Cette commission se livra à de nombreuses investigations, fit un travail pénible et étendu, et prononça sur un grand nombre de demandes.

Elle élagua beaucoup de réclamations; et, par exemple, elle rejeta une demande en indemnité de 82,000 francs formée par l'archevêque de Paris, « en déclarant qu'il n'y avait lieu de faire l'application à ce prélat de la loi du 30 août 1830. »

Elle rejeta d'abord également, et par le même motif, l'indemnité de 700,000 francs, réclamée par l'ex-gendarmerie de Paris.

On revint bientôt à la charge; le ministre de l'intérieur appuya la demande de l'ex-gendarmerie; on réduisit les 700,000 francs, auxquels les pertes étaient évaluées, à 416,248 fr. 55, et cette somme fut enfin allouée par la commission.

Toutes les indemnités liquidées par la commission formèrent un capital de 2,200,000 francs, pour lequel le gouvernement présenta un projet de loi que la dernière législature discuta dans les séances des 18 et 19 février 1833.

Le débat s'ouvrit sur un amendement ayant pour objet le retranchement de l'indemnité accordée à la gendarmerie. Un assez grand nombre d'orateurs furent entendus. M. le ministre de l'intérieur et quelques honorables membres de la commission de liquidation parlèrent contre l'amendement; plusieurs députés le défendirent, et, après une vive discussion, la Chambre, reconnaissant que la loi du 30 août ne pouvait profiter à l'ex-gendarmerie de Paris, adopta l'amendement *à l'unanimité, moins un seul membre* qui se leva contre.

L'adoption de cet amendement et quelques autres faibles retranchements réduisirent à 1,605,505 fr. 8 c., les 2,200,000 francs du projet de loi et l'article 1er (la loi a pour date le 3 avril 1833) fut conçu en ces termes : « Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1 million 605,505 fr. 8 c., applicables au payement des indemnités liquidées par la commission établie à Paris, en faveur des personnes dont les propriétés ont souffert par suite des événements de juillet 1830. »

L'article 2 ouvre un autre crédit de 60,000 fr. « applicable au payement des indemnités à liquider en faveur des habitants des départements dont les propriétés ont souffert par suite des mêmes événements ».

Enfin, pour qu'aucun autre crédit ne pût être demandé sous prétexte de nouvelles liquidations, la Chambre ajouta au projet de l'article 3, qui est ainsi conçu : « Le présent crédit est applicable aux réclamations admises jusqu'à ce jour. *A l'avenir il ne sera plus reçu aucune réclamation.* »

Les articles adoptés par la Chambre l'ont été également et sans aucune modification par la Chambre des pairs; et il est à remarquer que lors de la présentation du projet à cette Chambre, le ministre de l'intérieur, qui avait fortement appuyé l'indemnité pour l'ex-gendarmerie, ne chercha pas à la faire revivre. « Deux classes de réclamants, dit-il dans son exposé, ont paru devoir être exclues du bénéfice de l'indemnité... Lorsque la loi s'exprimait en termes généraux, la commission et le gouvernement ne se seraient pas crus autorisés à prononcer des exclusions. C'était au pouvoir législatif seul qu'il pouvait appartenir de donner à une disposition législative une interprétation restrictive... Cette interprétation de la loi adoptée par la Chambre des députés a motivé une réduction de... »

Ainsi, Messieurs, la Chambre des députés a fixé, en 1833, le véritable sens de la loi du 30 août; elle a solennellement déclaré que cette loi ne pouvait être appliquée à l'ex-gendarmerie de Paris; et la loi du 3 avril, en accordant les sommes nécessaires pour le payement des indemnités justement et légalement liquidées, a fermé la porte à toutes nouvelles demandes.

Il est vrai, ainsi que l'articulent les pétitionnaires, que la Chambre des pairs a pris leur pétition en considération, et qu'elle l'a renvoyée à M. le ministre de l'intérieur. Nous n'avons pas cru devoir nous occuper des motifs de ce renvoi, ni les discuter; la décision de la Chambre des pairs ne nous est aucunement soumise, nous n'avons pas à la reviser, et elle ne peut enchaîner notre opinion.

Votre commission s'attachant donc uniquement à l'esprit et au texte de la loi du 3 avril 1833, et pensant qu'il y aurait inconséquence à renvoyer à un ministre une demande que cette loi repousse énergiquement, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions de l'ex-gendarmerie de Paris. (*Adopté.*)

— Le sieur Delafaut, ancien officier retraité, demeurant à Villeneuve-lès-Avignon, voudrait que la Chambre s'intéressât au sort des ex-ministres de Charles X détenus au fort de Ham, et intercédât pour eux auprès du roi, afin d'obtenir leur grâce.

M. **Golbéry**. Je demande la parole.

M. **Thil**, *rapporteur*. « Votre intermédiaire unanime, dit le pétitionnaire, peut porter l'auguste magnanimité du roi à rompre enfin les fers des hommes que des circonstances fortuites ont égarés un moment... Quel est l'homme qui peut croire échapper à l'inclination (ce sont les termes de la pétition) que son rang lui commande de suivre, surtout lorsqu'il touche de trop près le trône de son souverain? Je laisse à vous, Messieurs, le droit de prévenir tout ce que ma faible éloquence ne peut vous exprimer... »

Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de vous associer au vœu que forme le pétitionnaire, et de demander la grâce des ex-ministres condamnés par la Chambre des pairs. Le droit de grâce, attribué au roi par l'article 58 de la Charte, est une prérogative qui doit être exercée librement, et sans aucun concours du pouvoir législatif.

Les ex-ministres, le pétitionnaire lui-même peuvent implorer la clémence du roi; mais la pétition du sieur Delafaut est inutilement adressée à la Chambre, parce qu'elle ne peut signaler en faveur des prisonniers du fort de Ham *aucune erreur à redresser, aucune injustice à réparer, aucun droit légitime méconnu et à faire respecter.*

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Delafaut.

M. **Golbéry**. Je viens m'opposer à l'ordre du jour, et demander le renvoi à M. le président du conseil. (*Nombreux murmures.*) Vous entendrez mes raisons. Vous ne pouvez pas demander l'ordre du jour avant de m'avoir entendu. (*Parlez! parlez!*) Le règlement dit que je serai entendu,

(*C'est juste!*) Il faut que vous m'entendiez!) (*Oui! oui! parlez!*) Je m'oppose à l'ordre du jour, non pas que je prétende que la Chambre doive s'immiscer dans l'exercice de la prérogative royale. Loin de moi cette pensée! Mais les considérations que j'ai à vous présenter sont de toute autre nature.

Lorsque vous renvoyez une pétition aux ministres, que faites-vous? faites-vous droit à la pétition? En aucune façon: vous dites simplement qu'elle est digne d'être prise en considération. (*Bruit.*)

Mais vous-mêmes vous ne la prenez pas en considération, vous appelez sur la pétition l'attention du gouvernement.(*Nouvelle interruption.*) J'attendrai le silence. (*Le silence se rétablit.*)

Les observations que je vous présente sont communes à une autre pétition qui suit immédiatement celle-ci dans le rapport, et qui demande la mise en liberté de tous les détenus politiques.

Je fais donc ces observations pour l'une comme pour l'autre; je dis que l'ordre du jour étant un refus de prise en considération, étant un véritable néant à le requête, c'est élever une barrière entre la clémence et le malheur. (*Interruption au centre.*)

Et je ne voudrais pas m'associer à cette mesure, surtout quand l'infortune est aussi noblement supportée.

Je soutiens que la Chambre ferait, en prononçant l'ordre du jour, ce qu'elle n'a pas le droit de faire. (*Dénégations.*)

Vos réclamations ne m'empêcheront pas de dire que ce qu'on n'a pas le droit d'accorder, on n'a pas le droit de le refuser. Par l'ordre du jour, vous empêcheriez la plainte d'arriver au pied du trône. Je déclare que, sur cette pétition comme sur celle qui suit, je m'oppose à l'ordre du jour. (*Aux voix! aux voix!*)

(*L'ordre du jour est adopté à une très grande majorité.*)

M. **Thil**, *rapporteur*, *continue:* Le sieur Brunot de Rouvre, officier supérieur en retraite, demeurant à la Glacière, près Paris, « blessé, dit-il, en juin 1832, dans les rangs de l'ordre public, à l'attaque des barricades de Saint-Méry,»

Prie la Chambre « d'élever (nous copions la pétition) une voix généreuse en faveur des détenus politiques, et de revendiquer auprès du monarque cette part immense de responsabilité qui pèse sur son cœur, et qui a sans doute neutralisé jusqu'ici les effets de sa clémence... Députés de la France, s'écrie le pétitionnaire, qu'à votre voix les verrous de Saint-Michel et de Sainte-Pélagie tombent; qu'à leur tour ceux du château de Ham ne résistent point à leur retentissement. Ah! croyez-moi, Messieurs, ce grand acte d'abnégation et de magnanimité est digne de vous; il aurait autant d'écho en France et en Europe que dans l'âme des prisonniers... Puissent Messieurs les députés, les manifestations de la pensée d'un vieux soldat trouver parmi vous une sympathie efficace, sympathie qui anéantirait pour toujours, j'en suis convaincu, nos dissensions civiles, et ouvrirait enfin une ère de bonne harmonie, d'ordre et d'indépendance individuelle que le pays attend de la Révolution de Juillet, et qu'il appelle de tous ses vœux depuis quatre ans! »

Est-ce une amnistie que réclame le sieur Brunot de Rouvre, dont la pétition a été déposée le 11 août dernier? Est-ce un acte de clémence? Est-ce une grâce qu'il sollicite pour les détenus politiques?

Le doute que peut présenter, à cet égard, la pétition, détermine votre commission à l'examiner sous l'un et l'autre rapport.

Déjà les détenus politiques ont été l'objet de la sollicitude de quelques-uns de nos honorables collègues, qui ont déposé une proposition tendant à une amnistie. La lecture de cette proposition, examinée et discutée dans les bureaux de la Chambre, n'a pas été autorisée.

L'opinion que vous avez manifestée en cette circonstance toute récente devait naturellement servir de point d'appui à votre commission, et la dispenser de reproduire et d'apprécier les hautes considérations qui ont été si habilement développées pour et contre une amnistie, lors de la discussion du crédit de 360,000 francs, relatif au palais de la Chambre des pairs.

D'une autre part, la grâce des détenus, ou plutôt *des condamnés politiques*, ne pourrait être accordée que par le roi, en vertu du droit que lui confère l'article 58 de la Charte. Ce n'est pas à la Chambre qu'une demande en grâce peut être adressée; c'est à la clémence royale, que peuvent seulement implorer les condamnés politiques ou les personnes qui s'intéressent à leur sort. Une des branches du pouvoir législatif doit s'abstenir de toute intervention dans un acte étranger à ces droits et à ses attributions, et qui dépend du libre exercice d'une prérogative accordée exclusivement au roi.

Votre commission, prenant donc pour base, et le refus qu'ont fait les bureaux de la Chambre d'autoriser la lecture de la proposition d'amnistie, et l'article 58 de la Charte, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Brunot de Rouvre.

M. **Golbéry**. Je persiste dans mes observations.

M. **Dugabé**. Je demande la parole.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, je me hâte de reconnaître que la Chambre n'a pas le droit de grâcier les condamnés; mais je conteste ce qui a été dit par M. le rapporteur, que la Chambre n'a pas le droit de s'occuper de la grâce, c'est-à-dire de la demander à celui des trois pouvoirs qui a le droit de l'accorder. Lorsqu'une pétition a été présentée à la Chambre et qu'elle est renvoyée au ministère, la Chambre déclare, par là, que cette pétition est de la compétence du pouvoir exécutif; car si la Chambre pouvait elle-même et seule prononcer sur cette pétition, elle n'aurait pas besoin de la renvoyer; elle la garderait par devers elle, et prendrait les mesures qu'elle croirait convenable de prendre à l'occasion de la pétition qui vous est soumise. Je ne viens pas présenter des considérations générales, ni demander aux ministres une amnistie complète. Je sais que la question a été traitée avant que je rentrasse dans cette Chambre, qu'elle a été suffisamment développée: je viens présenter seulement quelques considérations sur une partie des détenus.

La Chambre se rappelle que, la veille du jour où la discussion sur l'amnistie devait avoir lieu, une grâce partielle fut accordée par les ministres...

Voix aux centres: Dites par le roi!

M. **Garnier-Pagès**. Je reconnais encore une fois qu'il n'est pas dans mon droit de discuter les grâces qui sont accordées ou refusées. Je ne viens pas faire de l'opposition sur ce qui a été

fait ou sur ce qui a dû se faire ; je viens, par l'intermédiaire de la publicité, adresser à MM. les ministres une demande.

Ce n'est pas, suivant moi, aux détenus à demander leur grâce... (*Vives dénégations.*) C'est à ceux qui s'intéressent à leur sort... (*Nouveau mouvement.*) Je ne prétends pas dire, et la Chambre le comprend, que les détenus ne puissent pas demander leur grâce. Je crois que, dans l'état actuel des choses, certaines classes de détenus ne le doivent pas ; mais je crois qu'il est permis à des personnes qui n'ont rien à demander pour elles de demander pour d'autres, et qu'il est permis surtout aux membres de l'opposition de venir dire ce qu'ils pensent et d'appeler l'attention du gouvernement sur des hommes qui sont condamnés, et qui ont le malheur de subir leur condamnation.

Eh bien ! je le répète, sans traiter la question générale, me référant seulement à ce qui a été fait, j'ai quelques explications à donner, et une demande à adresser à MM. les ministres.

La veille de la discussion générale sur l'amnistie, on a grâcié quelques-uns des détenus du Mont-Saint-Michel. Un événement avait appelé sur eux la bienveillance du gouvernement, c'est l'incendie du Mont-Saint-Michel. Lors de cet incendie, les détenus se conduisirent de manière à mériter d'être grâciés. Or, qu'arriva-t-il ? Quelques-uns d'entre eux seulement obtinrent la remise de leurs peines. Le pouvoir exécutif a fait ce qu'il avait le droit de faire, je ne l'en blâme pas ; mais je me plains de ce qu'un grand nombre de détenus n'ont point obtenu leur grâce. De cette distinction, qu'est-il advenu ? Il en est résulté une chose fâcheuse pour ceux qui ont été grâciés, et une chose plus fâcheuse encore pour ceux qui ne l'ont pas été. On a motivé la grâce, j'en prends à témoin le *Moniteur*, sur la raison que les détenus grâciés avaient contribué à arrêter l'incendie. Eh bien ! je dis que cela n'était pas dans le droit de MM. les ministres. Dire que l'on grâciait quelques-uns des détenus parce qu'ils avaient travaillé à arrêter les progrès de l'incendie, c'est dire que les autres ne s'étaient pas conduits de la même manière. Cependant, si j'en crois les certificats de personnes que le gouvernement à décorées à l'occasion de l'événement dont il s'agit, à l'occasion de l'incendie du Mont-Saint-Michel, de personnes qui ont pu voir ce qui s'y passait, puisqu'elles y ont pris part, il est certain que tous les détenus, sans distinction, se sont bien conduits.

J'ajoute que plusieurs de ceux qui sont en liberté sont venus me trouver (*Rumeur au centre*), et m'ont dit qu'ils avaient vu avec regret cette distinction s'établir entre eux et leurs compagnons d'infortune. Il me semble, en effet, qu'ils ont dû faire des démarches particulières pour être ainsi placés dans une position spéciale. Il semblerait qu'ils ont, par exemple, manifesté des regrets de je ne sais quelle nature... (*Interruption ; rires ironiques.*) Il semblerait enfin qu'il a fallu qu'on les considérât sous un point de vue tout autre que leurs camarades de prison. Cela, Messieurs, ne peut être sans injustice, si j'en crois ce qui m'a été dit par les grâciés eux-mêmes. Je ne prétends pas qu'un homme n'ait pas le droit de faire des démarches en son nom ; et, s'il y a lieu, de se repentir, de le témoigner ; mais il est fâcheux pour des hommes de se voir grâciés dans de telles circonstances, lorsque d'autres qui ne se sont pas conduits autrement qu'eux ne le sont pas.

Cela est fâcheux pour ceux qui sont grâciés ; cela est fâcheux aussi, et plus encore, pour ceux qui ne le sont pas. Ceux qui ne le sont pas ont le malheur d'être en prison ; ils souffrent comme les autres souffraient ; ils se sont, si j'en crois les rapports et les signatures d'hommes honorables, conduits tout aussi régulièrement et d'une manière tout aussi honorable que ceux qui sont aujourd'hui en liberté, ils ont partagé les mêmes périls, montré le même courage.

Je répète en finissant ce que j'ai dit en commençant. Oui, je le reconnais, la Chambre n'a pas le droit de décider le droit de grâce ; mais ce qu'elle peut faire, c'est d'appuyer une demande en grâce auprès de celui qui peut l'accorder.

Je termine en disant ce que j'ai dit en commençant, je ne viens pas soulever de nouveau la question générale de l'amnistie ; je ne prétends pas faire de l'opposition dans cette circonstance ; on ne peut pas en faire aux dépens de malheureux détenus : mais je viens seulement appeler l'attention de MM. les ministres sur des prévenus qui se sont conduits comme ceux qui ont été grâciés ; et, au nom de la communauté de dévouement et des dangers qui ont été courus par tous les prévenus, au nom du courage commun déployé par eux, je demande aux ministres que la grâce s'étende de ceux qui ont été grâciés à ceux qui ne l'ont pas été ; et si le péril a été commun, le courage semblable, que la grâce ne soit pas pour quelques-uns, qu'elle soit pour tous.

M. **le Président.** La parole est à M. de Laboulie.

M. **de Laboulie.** Je demande le renvoi à MM. les ministres.

M. **le Président.** L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

(*Les rapports de pétitions sont interrompus.*)

M. **le Président.** M. le ministre de l'intérieur a la parole pour la présentation de 20 *projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET.

(*Département de l'Ariège.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions directes de l'exercice 1835, pour les travaux des routes départementales.

Le conseil général a remarqué, dans sa dernière session que ses ressources ordinaires suffisaient à peine à l'entretien des parties de routes déjà terminées, et qu'il lui serait impossible, sans une nouvelle imposition extraordinaire, de solder plusieurs entreprises en cours d'exécution ; il a demandé, en conséquence, que l'imposition des cinq centimes fût continuée jusqu'au 1er janvier 1837.

La délibération du conseil général nous a paru conforme aux véritables intérêts du département de l'Ariège ; nous venons en conséquence, Messieurs, vous proposer de l'homologuer par l'adoption du projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement sur l'exercice 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes ces contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

2° PROJET.

(*Département de l'Ardèche.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi du 1er juin 1825, a autorisé le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Cette imposition expire avec l'année 1835, et il s'en faudra beaucoup, à cette époque, que les routes départementales soient terminées. Ces routes, au nombre de vingt-sept, comprennent un développement total de 738,449 mètres; elles sont encore à perfectionner ou à ouvrir sur une longueur de 300,000 mètres, et l'on porte à 5,400,000 francs la dépense nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir des frais aussi considérables, les ressources ordinaires du département sont, on le conçoit, tout à fait insuffisantes; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il reconnu la nécessité de s'imposer de nouveaux sacrifices. Il a considéré, d'ailleurs, que le département de l'Ardèche était un de ceux où les besoins de communication se faisaient le plus vivement sentir, et il a compris qu'il y aurait dommage pour le pays, dans l'absence trop longtemps prolongée des débouchés qu'il attend avec impatience; il a voté, en conséquence, pour cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Ce vote nous a paru pleinement justifié par la situation des routes départementales de l'Ardèche, et que le projet de loi ci-joint, que nous venons apporter à vos délibérations a pour objet de le sanctionner.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales. »

3° PROJET.

(*Département de l'Aube.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi, en date du 4 juin 1834, a autorisé le département de l'Aube :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux de construction des routes départementales classées et à classer;

2° A emprunter, pour le même objet, une somme de 600,000 francs remboursable en capital et intérêts, au moyen de trois centimes extraordinaires à percevoir, pendant vingt années, à partir de 1838, sur les mêmes contributions.

L'adjudication de cet emprunt ayant été vainement tentée, le conseil général de l'Aube a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de recourir à une autre combinaison, et il a demandé :

1° Que la loi du 4 juin fût rapportée;

2° Que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue à 85,000 francs par année ou à 680,000 francs pour huit ans, sera consacré exclusivement à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de l'exposer à la législature qui vous a précédés, ces routes présentent un développement total de 295,853 mètres, dont 112,240 mètres sont encore en lacune, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à 916,186 fr. 95.

Mais les communes devant y contribuer pour une somme de 145,765 fr. 07, le département n'a plus à fournir que la somme de 770,421 fr. 88.

Les ressources créées par la loi du 4 juin dernier s'élevaient à 702,000 fr. celles qui résultent du nouveau vote du conseil général sont à très peu près équivalentes. Il est vrai que pendant la durée de l'imposition, les contribuables auront à supporter une charge plus considérable; mais veuillez remarquer, Messieurs, que cette combinaison nouvelle aura l'avantage de ne pas engager pendant un aussi long temps les ressources de l'avenir.

Nous avons donc pensé que la délibération du conseil général de l'Aube était susceptible d'être approuvée, et nous venons vous présenter le projet de loi ci-joint qui doit la sanctionner, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.

« Art. 2. La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube : 1° à s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; 2° à contracter un emprunt de 600,000 fr. est et demeure rapportée. »

4e PROJET

(*Département de l'Aude.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs,

le département de l'Aude possède vingt-et-une routes classées, offrant un développement total de 583,350 mètres ou 146 lieues de poste environ.

Douze routes seulement sont ouvertes sur toute leur étendue: les neuf autres présentent encore 191,800 mètres de lacunes, et, déduction faite de l'emprunt spécial de 100,000 francs affecté par la loi du 4 juin 1834, à la route n° 15, de Mirepoix à Villefranche-de-Lauraguais, l'on évalue encore à 2,200,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a recherché les moyens les plus propres à réaliser dans le plus court délai possible, l'achèvement de ces communications, sans augmenter les charges actuelles des contribuables : il s'est décidé pour un emprunt de 1,200,000 francs qui serait réalisé dans l'espace de cinq années, à partir de 1836, et dont le produit, réuni aux ressources ordinaires du département permettra d'achever, dans le même laps de temps, les routes sur lesquelles il existe encore des lacunes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence au rabais, sur un maximum d'intérêt qui demeure fixé à 5 0/0. Il sera remboursé :

1° Au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions, dont la perception, déjà autorisée par une loi du 5 juillet 1826, expire au 1er janvier 1837, et qui serait continuée pendant vingt autres années;

2° Au moyen de la continuation, pendant le même laps de temps, à partir du 1er janvier 1838, de l'imposition extraordinaire de trois centimes, affectée en ce moment aux opérations du cadastre, et qui sera sans emploi à cette époque.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que ce n'est pas sans quelque regret que nous voyons un département engager ses ressources pour un aussi long avenir. Toutefois, il faut ici considérer qu'il ne s'agit pas de créer des charges nouvelles, mais de continuer celles qui existent, et qu'en définitive, comme il s'agit de travaux dont le résultat infaillible est d'augmenter la richesse territoriale, la valeur et les revenus des propriétés s'accroîtront dans une proportion supérieure à celle de la portion de l'impôt qu'il s'agit de maintenir pour un temps long, il est vrai, mais cependant limité, tandis que les bienfaits qu'il doit procurer seront durables et ne pourront que devenir plus sensibles par le laps des années.

Par ces différents motifs, nous avons pensé, Messieurs, qu'il était convenable d'homologuer le vote du conseil général de l'Aude, et tel est le but du projet de loi que nous présentons à votre délibération.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à emprunter une somme de 120,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement des neuf routes départementales désignées dans la délibération dudit conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le département est autorisé, pour opérer le remboursement de l'emprunt, à s'imposer extraordinairement pendant vingt années par addition au principal de quatre contributions directes, savoir :

« 1° Deux centimes et demi à partir du 1er janvier 1837;

« 2° Trois centimes à partir du 1er janvier 1838. »

5e PROJET.

(*Département de l'Aveyron.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

La durée de cette imposition expire au 1er janvier 1836, et cependant à cette époque il s'en faudra de beaucoup encore que les routes départementales soient parvenues au terme de leur achèvement.

Ces routes, dont la longueur présente un développement total de 459,477 mètres, sont encore en lacunes ou dans un état de viabilité très imparfait, sur une longueur de 315,000 mètres, et l'on évalue à près de deux millions la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état de simple entretien.

Loin d'être en rapport avec d'aussi grands besoins, les ressources ordinaires du département ne suffisent pas même pour couvrir les dépenses de l'entretien annuel des parties terminées ; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il reconnu, à l'unanimité, la nécessité de s'imposer de nouveaux sacrifices pour rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des communications qu'il attend avec la plus vive impatience, et il a demandé la continuation, pour cinq années encore, de l'imposition extraordinaire de 5 centimes sur les contributions directes.

Le produit de cette imposition s'élève à environ 98,000 francs par an, et en cinq années il composera un total de 490,000 francs qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra, sinon d'achever le système complet des communications départementales, au moins d'avancer d'une manière non interrompue dans la voie des améliorations.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de l'Aveyron.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

6e PROJET.

(*Département de la Charente-Inférieure.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs,

les routes départementales classées dans le département de la Charente-Inférieure, offrent encore un grand nombre de parties en lacunes, et l'on évalue à près de 2,000,000 de francs, la dépense nécessaire pour en opérer l'achèvement.

Les ressources ordinaires du département, loin de suffire à la réalisation de cette œuvre importante ne suffisent pas même pour l'entretien des parties de routes déjà terminées.

Cette situation fâcheuse ne pouvait manquer de fixer l'attention du conseil général; aussi ce conseil a-t-il recherché avec empressement, dans sa dernière session, les moyens d'y remédier, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette imposition extraordinaire dont on évalue le produit annuel à 132,000 francs, sera bien loin encore sans doute de pourvoir à tous les besoins, mais elle permettra du moins de maintenir la viabilité sur les parties de route livrées à la circulation et de construire quelques-unes des lacunes qui apportent le plus d'entraves aux opérations du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales. »

7e PROJET.

(*Département de la Corrèze.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi du 30 novembre 1830 a autorisé le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour les travaux de ses routes départementales.

La durée de cette imposition expire au 31 décembre 1835, et cependant, à cette époque, les routes départementales seront encore loin du terme de leur achèvement.

Ces routes, dont le développement total est de 200,158 mètres, sont encore en lacunes, sur une longueur de 151,481 mètres, et elles exigent encore une dépense de 1,100,000 francs au moins.

Le conseil général, dans sa dernière session, a porté toute son attention sur un objet qui intéresse à un aussi haut degré la prospérité de son territoire ; il a reconnu que l'on ne pourrait suspendre les travaux commencés, sans compromettre le succès de l'opération tout entière, et sans perdre le fruit des sacrifices déjà faits : il s'est décidé, en conséquence, à voter encore pour cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Cette nouvelle imposition, dont le produit annuel est évalué à 45,000 francs, procurera en cinq ans une somme totale de 225,000 francs, bien insuffisante sans doute pour terminer le système complet des routes départementales; mais qui permettra du moins d'imprimer aux travaux une activité soutenue, et d'avancer dans la voie des améliorations.

Vous applaudirez sans doute, Messieurs, aux motifs qui ont dicté le vote du conseil général de la Corrèze ; tous, vous savez combien le besoin de communications se fait partout vivement sentir, et vous vous associerez toujours avec empressement aux efforts des départements qui ne craignent pas de s'imposer quelques sacrifices momentanés pour procurer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les débouchés qui leur manquent.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

8e PROJET.

(*Département de l'Eure.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le département de l'Eure possède seize routes départementales classées, dont le développement total présente une longueur de 417,221 mètres.

Sur ces seize routes, deux seulement sont terminées; les autres offrent encore 161,856 mètres en lacunes, et l'on évalue à 1,570,000 francs la dépense nécessaire pour les amener à l'état d'entretien.

Les ressources ordinaires du département étant tout à fait insuffisantes pour réaliser cette œuvre importante, le conseil général a demandé, dans la dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pour cet objet, pendant cinq ans, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Le produit de ces cinq centimes que l'on porte par année à 218,481 francs, composera en cinq ans un total de 1,092,406 francs, qui, réuni aux allocations du budget ordinaire, permettra de terminer le système complet des communications départementales.

Le département de l'Eure est, vous le savez, Messieurs, un de ceux où le commerce et l'industrie ont le plus de mouvement et d'activité, et où, par là même, le besoin de communications, se fait le plus vivement sentir: chaque année, les contribuables appellent, avec les plus vives instances, les débouchés qui leur manquent, et le conseil général, en prenant la délibération dont nous venons de vous donner connaissance, n'a été que l'interprète des vœux et des besoins du pays.

Vous n'hésiterez donc pas à donner votre as-

sentiment au projet de loi ci-joint qui doit homologuer la délibération du conseil général de l'Eure, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées. »

9e PROJET

(*Département d'Ille-et-Vilaine.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a reconnu, dans sa dernière session, que les onze routes départementales classées sur son territoire, ne suffisaient pas aux besoins du pays, et il a voté le classement de neuf routes nouvelles, sous la condition toutefois, que ce classement n'aurait lieu qu'au fur et à mesure des ressources que le département pourrait affecter à la construction desdites routes.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour réaliser, dans un délai assez rapproché, l'œuvre importante conçue par le conseil général, ce conseil a voté une imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de l'exercice 1836, dont le produit serait appliqué successivement aux nouvelles routes départementales dans l'ordre fixé par sa délibération, et sous la condition du concours des communes riveraines dans la dépense des travaux.

Le conseil général s'est occupé aussi, avec sollicitude, des travaux nécessaires, pour améliorer la rivière du Cuesnon, entre Pontorson et Antrin. Depuis longtemps le pays réclame avec une juste impatience cette amélioration, qui doit exercer sur le développement de son agriculture la plus heureuse influence, en ouvrant au transport de la tangue, ou engrais de mer, une voie nouvelle plus facile et plus économique.

Déjà une première fois un crédit spécial avait été porté au budget de l'Etat pour commencer l'exécution de ces travaux, mais la localité ayant refusé de concourir aux dépenses, ce crédit n'avait pas reçu sa destination.

Pour appeler de nouveau sur les travaux du Cuesnon, l'intérêt de l'Administration et la déterminer à y affecter un nouveau crédit, le conseil général d'Ille-et-Vilaine a décidé que le département prendrait part à la dépense de ces travaux pour une somme de 8,000 francs, et il a demandé que cette somme fût prélevée sur le produit de l'imposition de deux centimes.

Ces diverses propositions du conseil général nous ont paru, Messieurs, tout à fait conformes aux véritables intérêts de la localité : elles auront pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des voies nouvelles de communication qui lui manquent encore sans augmenter, d'une manière sensible, les charges des contribuables, et elles recevront, nous n'en doutons pas, votre assentiment.

Nous avons toutefois, Messieurs, à vous soumettre une difficulté qu'a soulevée le vote du conseil général. Ce vote fait porter l'imposition de 2 centimes sur les contributions directes, tandis que l'intention du conseil n'aurait été réellement que de l'appliquer aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Peut-être aurions-nous pu rectifier cette erreur dans la rédaction du projet de loi, sur lequel vous aurez à délibérer ; nous avons préféré, toutefois, nous en tenir aux termes précis du vote du conseil général, et nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer, en 1836, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sauf à ce département à n'user de la faculté qui lui serait accordée que pour les contributions foncière, personnelle et mobilière.

Voici la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition une somme de 8,000 francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département dans les travaux de la rivière du Couesnon, entre Pontorson et Antrin ; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales, à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixées par la délibération du conseil général. »

10e PROJET.

(*Département d'Indre-et-Loire.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les routes départementales, classées dans le département d'Indre-et-Loire, exigent encore, pour être amenées sur toute leur étendue à l'état d'entretien, une dépense de 330,000 francs.

Le conseil général ayant reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de mettre le nombre de ses communications plus en rapport avec les besoins toujours croissants du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, a voté la création, sur son territoire, d'un système de routes cantonales dont la construction doit occasionner une dépense de 1,900,000 francs environ.

Pour faire face à cette dépense et se procurer en même temps les moyens d'achever, dans l'espace de trois années, les routes départementales classées, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels aux quatre natures de contributions directes, et 10 centimes sur les mêmes natures de contributions, pendant onze autres années, à partir de 1839 ;

2° A contracter un emprunt de 1,500,000 francs, qui serait réalisé dans l'espace de six années, à partir de 1836, et remboursé au moyen d'une partie du produit des centimes additionnels ci-dessus indiqués.

Nous ne pouvons, Messieurs, qu'applaudir, et vous applaudirez comme nous sans doute, à la pensée qui a dicté la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire. Ce conseil, en recherchant les moyens d'achever en peu d'années les routes

départementales et d'ouvrir sur son territoire près de 200 lieues de routes cantonales, a eu en vue de seconder sur tous les points le développement de la richesse agricole et industrielle et de faciliter, par ces communications nombreuses, la propagation de l'instruction dans toutes les classes.

Un pareil but est bien louable assurément, et nous n'aurions pas hésité à vous proposer de sanctionner purement et simplement le vote du conseil général, s'il ne nous avait paru présenter quelques difficultés que vous apprécierez sans doute.

D'après notre système de législation, vous le savez, Messieurs, les communes sont chargées des dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux, et ce n'est qu'à titre de subvention que, dans certains cas, les départements peuvent y concourir. Il ne serait donc véritablement pas régulier d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer une contribution extraordinaire de 1,900,000 francs, pour l'établissement d'un système de routes cantonales, dont les communes intéressées devraient faire tous les frais; mais d'un autre côté, en examinant avec attention le vote du conseil général, l'on voit qu'il considère les routes à créer comme étant d'une utilité vraiment départementale, puisqu'il se propose d'en prendre tout à la fois à sa charge, et la construction et *l'entretien*. Ces routes seraient donc réellement, sauf le nom, des routes départementales, et dès lors rien ne s'opposerait plus à ce que le département fût autorisé à se charger des dépenses qu'elles doivent exiger, sous la condition toutefois de n'y affecter des fonds qu'au fur et à mesure de leur classement parmi les routes départementales.

Cette combinaison, Messieurs, nous paraît concilier tous les intérêts; et elle recevra, nous l'espérons du moins, votre assentiment.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que le vote du conseil général n'augmente pas sensiblement les charges des contribuables; déjà, en effet, le département supporte en ce moment une imposition extraordinaire de 5 centimes pour ses routes départementales, et à partir de l'année 1839, époque à laquelle doit commencer l'imposition de 10 centimes, le département sera libéré des 4 centimes qu'il affecte maintenant aux opérations du cadastre : ainsi les charges actuelles ne s'accroîtront que d'un centime; elles seront seulement, il est vrai, prolongées pendant un temps plus long; mais elles seront compensées et au delà par les avantages que doit procurer au département un système complet de communications.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre de vous présenter. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire dans le cours de cet exposé, les routes départementales classées exigent encore pour leur achèvement une somme de 330,000 francs, et elles pourront absorber, dans l'espace de trois années, la presque totalité de l'imposition de 6 centimes; rien n'empêche donc d'autoriser dès à présent cette imposition, dont le produit est évalué à 135,000 francs par année; mais quant à l'emprunt de 1,500,000 francs, il ne pourra être réalisé qu'au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué. Ces dispositions se retrouvent dans le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos délibérations.

Voici la teneur du projet :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« Il est également autorisé à contracter, pour le même objet, un emprunt de 1,500,000 francs; cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes à partir de l'année 1839 et jusqu'à parfaite extinction de la dette. »

11e PROJET.

(*Département du Loiret.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, au nombre des routes départementales classées dans le département du Loiret, il en est quelques-unes qui offrent encore des lacunes sur une grande partie de leur développement, et l'on évalue à plus de 500,000 francs la dépense nécessaire pour les amener toutes à l'état de simple entretien.

Le conseil général a reconnu, dans la dernière session, qu'il lui serait impossible, avec les ressources ordinaires du département, de terminer, dans un assez court délai, les routes encore inachevées; et, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des communications qu'il attend avec la plus vive impatience, il s'est décidé à voter, pour l'année 1836, une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition qui, s'élèvera à 112,000 francs environ, permettra d'imprimer aux travaux une activité nouvelle et de réaliser déjà quelques améliorations.

Il nous suffira, Messieurs, pour justifier le vote du conseil général du Loiret, de vous dire que les routes auxquelles doit être affecté le produit de l'imposition extraordinaire traversent une partie du département jusqu'ici presque entièrement dépourvue de communications, la Sologne, dont les habitants appellent avec instance les débouchés si nécessaires au développement de leur industrie; et comme l'a fait remarquer le conseil général lui-même, si l'imposition qu'il a votée doit augmenter les charges des contribuables, ils en seront bien dédommagés par les avantages qui doivent résulter pour eux de l'achèvement des routes départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a

faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq routes départementales désignées par la délibération du conseil général du département et dans la proportion indiquée par cette délibération. »

12e PROJET.

(*Département du Maine-et-Loire.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le département de Maine-et-Loire possède 32 routes départementales classées, dont la longueur présente un développement total de 564,000 mètres.

Ces routes sont encore en lacune sur une longueur de 288,000 mètres, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à 2,775,000 francs.

Les ressources ordinaires que le département peut affecter chaque année au service de ses routes ne s'élève qu'à 100,000 francs environ, et la seule dépense de l'entretien annuel des parties de routes terminées montant à 102,000 francs, il serait impossible, avec ces seules ressources, non seulement d'achever le système complet des communications départementales, mais même de les maintenir dans leur situation actuelle.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé avec une vive sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité publique et a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes sur le principal des contributions directes, pendant trois annees, à partir de 1836, pour les travaux de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue à 173,000 francs environ par année, composera en trois années une somme totale de 519,000 francs, bien insuffisante sans doute pour terminer l'œuvre importante des communications départementales, mais qui permettra du moins de réaliser les améliorations les plus vivement désirées.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur l'opportunité du vote du conseil général de Maine-et-Loire : il nous suffira de vous rappeler que, depuis la création du système des routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, aucun crédit spécial n'est plus alloué à ces départements sur le budget de l'Etat pour les routes dont la construction doit être à leur charge; l'achèvement de ces routes n'en est pas moins une véritable nécessité, et le conseil général, en proposant les moyens d'y pourvoir, n'a été que l'interprète des vœux et des besoins du pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

13e PROJET.

(*Département de l'Oise.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les routes départementales du département de l'Oise sont encore inachevées sur une longueur de 88,000 mètres environ, et l'on évalue à 913,000 francs les dépenses nécessaires pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département étant tout à fait insuffisantes pour réaliser cette œuvre importante, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer, pendant trois années, à partir de 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition, qui sera de 190,000 francs par an, permettra d'imprimer aux travaux des routes départementales une grande activité et de rapprocher ainsi l'époque où le pays pourra jouir des débouchés qu'il attend avec impatience.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département de l'Oise.

En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales. »

14e PROJET.

(*Département de l'Orne.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le département de l'Orne possède 13 routes départementales classées; sur ces 13 routes, 4 seulement sont terminées ou pourront l'être au moyen des ressources dont le departement peut disposer : les neuf autres sont encore en lacune sur une longueur de 172,014 mètres, et l'on évalue à 1,826,000 francs environ la dépense nécessaire pour en opérer l'achèvement.

Le conseil général ayant voté, en outre, le classement de deux nouvelles routes dont la construction doit entraîner une dépense de 730,000 francs, la somme totale dont le département aurait besoin pour terminer le système complet de ses communications, s'élève, approximativement, à 2,556,000 francs.

Une situation aussi peu favorable a dû, nécessairement, éveiller toute la sollicitude du conseil général. Ce conseil a reconnu, dans sa dernière session, qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, il lui faudrait un bien long temps encore pour faire jouir le pays des débouchés qu'il attend avec la plus juste impatience, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant dix années, à partir de 1836, 5 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue

par année à 157,000 francs, formera en dix ans un total de 1,570,000 francs, qui, réunis aux ressources ordinaires du departement, suffira, ou à très peu près, pour terminer, suivant le vœu du conseil général, les routes départementales classées et à classer.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que le vote dont nous venons de vous donner connaissance doit faire peser pendant un assez long temps une charge un peu lourde sur les contribuables; mais ils en seront amplement dédommagés par les avantages que doit leur procurer un bon système de communication; et, dans cette circonstance, le conseil général a été véritablement l'interprète des vœux et des besoins du pays.

Nous avons donc pensé que la délibération de ce conseil pourrait être approuvée, et nous venons, en conséquence, vous présenter le projet de loi qui doit l'homologuer, et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

15e PROJET.

(*Département des Basses-Pyrénées.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Le département des Basses-Pyrénées possède seize routes départementales classées, dont le développement est de 567,000 mètres, et qui exigent encore, pour être amenées à l'état d'entretien, une dépense de 570,000 francs.

Le conseil général ayant voté, dans sa dernière session, le classement de six nouvelles routes dont la construction doit coûter 668,000 francs, le département a donc à pourvoir à une dépense totale de 1,238,000 francs pour achever le système complet de ses communications départementales.

Déjà une loi du 4 juin 1834 l'a autorisé à s'imposer, pour les travaux de ses communications, 5 centimes additionnels à ses contributions, pendant cinq ans, à partir de 1835. Mais le produit de cette imposition, qui n'est que de 64,700 francs, ne sert, en très grande partie, qu'à compléter les frais d'entretien des portions de routes déjà terminées; et, en se bornant à ces seules ressources, le département serait privé, bien longtemps encore, des débouchés qu'il attend avec la plus vive impatience.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de faire de nouveaux sacrifices pour rapprocher l'époque de l'achèvement de ses routes, et il a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 650,000 francs, réalisable en cinq années, à partir de 1836, et à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels, au principal de toutes les contributions directes.

Le montant de l'emprunt, réuni au produit des cinq premières années de l'imposition de 6 centimes, que l'on évalue à 450,000 francs, permettra d'achever, dans l'espace de cinq ans, le système complet des communications départementales, et, à partir de ce moment, l'imposition extraordinaire de 6 centimes servira exclusivement au remboursement de l'emprunt.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que le vote du conseil général des Basses-Pyrénées aura pour résultat de faire peser, pendant plusieurs années, une lourde charge sur les contribuables; mais nous avons la confiance qu'ils en seront amplement dédommagés dans les avantages incontestables que doit leur procurer l'achèvement rapide des voies de communications dont ils ont été privés jusqu'ici. Cette pensée, Messieurs, nous a déterminés à vous présenter le projet de loi ci-joint, qui doit homologuer la délibération du conseil général, et elle vous déterminera sans doute aussi à y donner votre assentiment. En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834 :

« 1° A contracter un emprunt de 650,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, à partir de 1836, et dont le produit sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes sera consacré, tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes départementales, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général. »

16e PROJET.

(*Département du Bas-Rhin.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le conseil général du département du Bas-Rhin s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales : il a reconnu que quatre de ces routes étaient encore en lacune sur le tiers environ de leur développement, et qu'une somme de 217,000 francs était encore nécessaire pour les terminer. Il a reconnu, de plus, l'extrême utilité d'une route nouvelle qui traverserait la chaîne des Vosges, s'étendrait entre Bar et Ville, et procurerait à cette partie du département les débouchés dont elle a été privée jusqu'à ce jour et il s'est assuré que l'établissement de cette route exigerait une dépense de 150,000 francs. C'est donc à une dépense totale de 367,000 francs que le département du Bas-Rhin doit pourvoir pour achever le système complet de ses communications départementales.

Pour terminer dans le plus court délai possible cette œuvre importante, le conseil général a voté un emprunt de 250,000 francs, qui sera réalisé au fur et à mesure des besoins, et dont le produit ajouté aux ressources ordinaires du département

permettra d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils seront susceptibles.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, au rabais, sur un maximum d'intérêt que le conseil général a fixé lui-même à 5 0/0; pendant les premières années, le service des intérêts sera opéré au moyen des centimes variables et facultatifs du département : l'amortissement ne commencera qu'en 1838, et s'effectuera au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de 1 centime en 1838, de 2 centimes pendant les cinq années suivantes de 1839 à 1843, et de 1 centime en 1844.

Le produit de ces centimes additionnels, que l'on évalue à 291,785 fr. 64 cent., suffira et au delà pour rembourser la somme de 250,000 francs en capital et intérêts.

Telle est, Messieurs, la combinaison à laquelle le conseil général du Bas-Rhin s'est arrêté pour créer les ressources nécessaires à l'achèvement des routes départementales. Cette combinaison nous a paru sage et fondée sur le véritable intérêt du département, et nous avons la confiance que vous partagerez notre avis à cet égard. Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, qu'il ne résultera du vote du conseil général aucune charge nouvelle pour les contribuables, puisque les centimes additionnels qui doivent servir au remboursement de l'emprunt de 250,000 francs ne seront perçus qu'à partir de 1838, époque à laquelle doivent cesser toutes les impositions extraordinaires dont le département avait été grevé par des lois antérieures.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à emprunter une somme de 250,000 francs exclusivement applicable aux travaux neufs des cinq routes départementales classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré à partir de 1838, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de 1 centime en 1838, de 2 centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843 et de 1 centime en 1844. »

17e PROJET.

(*Département du Rhône.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le département du Rhône possède neuf routes départementales classées, qui présentent un développement total de 273,608 mètres.

Ces routes sont encore en lacune sur une longueur de 115,162 mètres, et la dépense à faire pour les terminer est évalué à 1,410,605 francs.

La moyenne des crédits que les ressources du département ont permis d'affecter à ses routes, durant les dernières années, est de 164,000 francs; en élevant cette moyenne, pour l'avenir, à 170,000 francs, comme le conseil général en a manifesté l'intention, il faudrait dix-sept ans encore pour pourvoir à l'achèvement des neuf routes départementales.

Dans la vue d'abréger ce délai et de rapprocher l'époque où le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des communications qu'ils attendent avec impatience, le conseil général a, dans sa dernière session, voté un emprunt de 200,000 francs, réalisable par quart, d'année en en année, à partir de 1835, et dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, au rabais, sur un maximum d'intérêt que le conseil général a fixé lui-même à 5 0/0, et il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, à partir du 1er janvier 1839, et qui sera perçue jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Le produit de ces 4 centimes, qu'on évalue à 113,600 francs permettra d'opérer dans un petit nombre d'années le remboursement de l'emprunt; il n'en résultera d'ailleurs qu'un bien faible accroissement de charge pour les contribuables, surtout si on le compare avec les avantages incontestables qu'il doit procurer au pays.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à contracter un emprunt de 200,000 francs, réalisable par quart, d'année en année, et dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes, qui seront ajoutés au principal des contributions foncière et mobilière, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette. »

18e PROJET.

(*Département de Saône-et-Loire.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le département de Saône-et-Loire possède vingt-deux routes départementales classées.

Ces routes, dont la longueur présente un développement total de 792,210 mètres, sont encore en lacune ou dans un état de viabilité très imparfait, sur un tiers environ de cette longueur, et l'on évalue à 1,060,722 fr. les dépenses à faire pour les amener à l'état d'entretien.

Chaque année le département consacre à cet objet une somme de 70,000 fr.; mais en se bornant à cette seule ressource, il faudrait encore plus de 15 années pour terminer le système complet des communications départementales.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de faire quelques sacrifices pour rapprocher un terme aussi éloigné, et il a demandé, en conséquence, que le départe-

ment fût autorisé à s'imposer, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, qui est évalué à 37,903 fr. 78, ajouté aux ressources ordinaires, permettra d'imprimer aux travaux des routes départementales, pendant l'année qui va s'ouvrir, toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

19e PROJET.

(*Département de Vaucluse.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le département de Vaucluse possède 13 routes départementales classées, dont la longueur offre un développement total de 465,638 mètres. Ces routes présentent encore de nombreuses lacunes, et l'on évalue à près de 2 millions la dépense à faire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Pour faire face à une dépense aussi considérable, et rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir de communications si essentielles à sa prospérité, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de s'imposer quelques sacrifices temporaires, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant huit années, à partir de 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

Le produit annuel de cette imposition est évalué à 52,000 francs environ; il composera donc, en 8 années, un capital de 417,000 francs qui, ajouté aux allocations du budget ordinaire, permettra, sinon d'achever le système complet des communications départementales, au moins de réaliser les améliorations le plus vivement désirées par l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Le vote du conseil général de Vaucluse nous a paru, Messieurs, dicté par un juste sentiment d'intérêt général, et nous venons avec confiance vous apporter le projet de loi qui doit l'homologuer.

Voici la teneur du projet :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant 8 années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales. »

20e ET DERNIER PROJET.

(*Département de la Haute-Vienne.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi du 25 décembre 1831 a autorisé le département de la Haute-Vienne à s'imposer pendant 5 années, à partir de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux neufs des routes départementales.

Le produit de cette imposition, qui s'élève à 70,700 fr., par année, a permis déjà de réaliser quelques améliorations importantes; mais elle expire à l'année 1836, et à cette époque les communications départementales seront loin encore d'être terminées.

Ces communications, au nombre de 7, dont le développement total est de 266,440 mètres, sont encore en lacune sur la moitié environ de leur longueur, et l'on évalue à 1,177,000 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le conseil général du département de la Haute-Vienne, dans sa dernière session, a recherché les moyens d'augmenter les ressources applicables à un objet d'une aussi grande importance pour la prospérité de son territoire, sans accroître d'une manière sensible les charges des contribuables, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant les deux années 1835 et 1836, 2 centimes et demi sur les contributions directes, en sus de ceux dont la perception est déjà autorisée par la loi du 25 décembre 1831.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie dans l'intérêt bien entendu du département de la Haute-Vienne, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui doit l'homologuer :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, 2 centimes et demi additionnels au principal des quatres natures de contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des projets de loi; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

(*Les rapports de pétitions sont repris.*)

M. **le Président.** M. Hervé a la parole pour un rapport de pétitions.

M. **Hervé**, 3e *rapporteur.* Plusieurs gardes nationaux de Lyon exposent à la Chambre...

M. **Fulchiron.** Je demande la parole!

M. **Hervé**, *rapporteur.* Plusieurs gardes nationaux de Lyon exposent à la Chambre que, lors des événements de novembre 1831, ils ont reçu, dans les rangs de la garde nationale, et en défendant l'ordre public, des blessures graves;

Que les autorités locales appelèrent sur eux l'attention du ministre de l'intérieur, qui s'empressa de leur accorder un premier secours

provisoire, en attendant la liquidation des pensions auxquelles ils ont droit ;

Que cependant la session dernière s'est écoulée sans aucune allocation de crédit législatif pour cet objet;

Que leur position est urgente et digne de tout intérêt.

Ils s'adressent à la Chambre pour qu'elle appuie la liquidation des pensions qui leur sont dues.

Votre commission, Messieurs, a pensé que cette demande se rattachait à l'exécution des lois, puisque l'article 137 de la loi sur la garde nationale porte, notamment : « que les gardes nationaux blessés pour causes de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service. »

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. M. Fulchiron a la parole.

Voix de la gauche : C'est inutile !... On ne s'oppose pas au renvoi.

M. **Fulchiron**. Messieurs, je vous prie de vouloir bien m'entendre. Je viens me plaindre du ministère. (*Rire général.*)

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. **Fulchiron**. Messieurs, c'est un triste hasard que celui qui, dans la même séance, doit rassembler tout le tableau des calamités qui sont tombées sur Lyon depuis 4 ans.

Je ne viens pas soutenir la pétition, elle est sacrée; nos gardes nationaux ont été blessés en novembre 1831, en défendant l'ordre public. Il y a eu des traits de courage et de dévouement admirables; et lorsqu'à cette époque je vous représentai nos canonniers expirants ou blessés tous les uns après les autres sur les pièces confiées à leur vaillance, un cri d'admiration s'éleva dans la Chambre; et j'avoue que mon cœur était heureux, car justice était rendue à mes concitoyens. (*Très bien !*)

Je n'apprécierai pas plus longtemps la pétition; mais je viens me plaindre du ministère, et me plaindre avec justice. Il y a deux ans, lorsque M. le ministre de l'intérieur d'alors vint vous présenter une loi pour récompenser les blessés ou les veuves et les orphelins des gardes nationaux qui avaient succombé au mois de juin, je m'élevai à cette tribune contre l'oubli qu'on avait fait de mes compatriotes. Le ministère prit l'engagement solennel de presenter une loi dans le plus bref délai. Eh bien ! deux ans se sont écoulés depuis; mes honorables collègues, quand ils étaient à Paris, et moi, qui y demeure presque toujours, nous n'avons cessé de réclamer constamment cette loi, et, j'ose le dire, il y a eu coupable négligence de la part du ministère.

Oui, il y a coupable négligence; car toujours cette négligence existe quand on ne récompense pas et qu'on n'encourage pas ceux qui versent leur sang pour la patrie et la défense de l'ordre public.

Une voix. Très bien !

M. **Fulchiron**. C'est évident ! (*Hilarité générale.*)

Je porte donc une plainte positive contre M. le ministre de l'intérieur, et je demande (je suis fâché qu'il ne soit pas à la séance)...

Une voix : Il est là... il est dans les couloirs !

M. **Fulchiron**. Je demande que M. le ministre prenne l'engagement de présenter une loi dans le plus bref délai, soit une loi générale sur les gardes nationales de la Vendée, de la Bretagne et de Lyon, soit une loi particulière pour les Lyonnais, qui la méritent de toutes manières.

M. **le Président**. M. Fulchiron ne fait aucune proposition.

M. **Fulchiron**. C'est une observation que j'avais à faire sur la négligence du ministère.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je suis d'autant plus étonné du reproche qui m'est adressé par votre honorable collègue M. Fulchiron, qu'il est membre de la commission chargée de distribuer des secours aux blessés d'avril; que là il a été parlé d'un projet de loi pour des pensions à donner aux gardes nationaux qui ont reçu des blessures; que M. Fulchiron a entendu discuter cette question devant lui, et que là il a été dit que le projet était prêt, et que, lorsqu'il aurait été soumis à l'avis de la commission, il serait porté à la Chambre. Cela s'est passé en présence de M. Fulchiron.

M. **Fulchiron**. Je demande à répondre : je subis ici une accusation, je demande la permission de me défendre. Il est bien vrai que M. le ministre a dit cela à la commission; mais j'avoue d'abord que je ne conçois pas trop comment une commission nommée pour distribuer des secours aurait qualité pour examiner une loi : cela ne la regarde pas. Voilà deux ans que, de semaine en semaine, on me fait la même promesse, et que jamais cette promesse ne se réalise.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi proposé est ordonné.

M. **Hervé**, *rapporteur, continue :* Le sieur Lemaître sollicite l'intervention de la Chambre à l'effet d'obtenir le payement d'une somme de 231,722 francs pour des fournitures par lui faites à Saint-Domingue, à l'armée et à l'administration française.

Nous devons faire remarquer à la Chambre que déjà, dans la session de 1833, le sieur Lemaître lui avait adressé la même réclamation, et qu'elle passa à l'ordre du jour.

La Chambre doit-elle aujourd'hui se prononcer autrement ?

Voici, en substance, les faits exposés par le sieur Lemaître :

C'est de 1791 à l'an VII qu'il aurait fait, comme chef de la maison Lemaître frères, à Saint-Domingue, les fournitures dont il parle.

Suivant lui, les livraisons en furent régulièrement constatées, les payements même ordonnancés, mais jamais effectués, faute de fonds.

Il ajoute que, forcé de fuir lors de la catastrophe de Saint-Domingue, et ne pouvant emporter ni ses livres ni ses papiers, il fit à Baltimore, sous la date du 4 floréal an XII, à la chancellerie française, une déclaration des faits;

Que, 20 ans après, et par un heureux hasard, il retrouva ses livres et ses pièces, au nombre desquels se trouvaient les documents relatifs aux fournitures, sauf 50,000 francs d'ordonnances perdues;

Qu'il vint alors en France, et réclama;

Que, le 17 décembre 1830, M. le ministre de la marine rejeta sa demande, en disant que sa créance, si elle était antérieure au 1er vendémiaire an IX, se trouvait frappée de déchéance

par le décret du 25 février 1808, et que, si elle était postérieure au 1er vendémiaire an IX, elle était atteinte par les lois de finances des 25 mars 1817 et 17 août 1822.

J'attaquai, dit le sieur Lemaître, cette décision devant le conseil d'Etat, mais il la confirma par ordonnance du 26 novembre 1831, et en se fondant sur les mêmes motifs que le ministre.

Après cette exposé, le sieur Lemaître se livre à des raisonnements assez prolongés, pour établir que les lois de déchéance ne lui étaient pas applicables.

Messieurs, votre commission n'a certes pas pu refuser à la demande du sieur Lemaître un très vif intérêt; mais, sans examiner le motif des raisonnements du sieur Lemaître, il faut forcément reconnaître ce qu'il reconnaît lui-même, qu'il y a chose jugée, et que, dans une telle situation, il est impossible que la Chambre décide autre chose que l'ordre du jour, et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La Chambre trouvera sans doute convenable d'interrompre encore les rapports de pétitions, pour passer au *développement de la proposition de loi de MM. Laurens-Humblot, Jars et plusieurs de leurs collègues, portant demande d'un crédit en faveur des Lyonnais qui ont souffert des dommages dans les troubles d'avril* 1834.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Golbéry**. Nous accordons bien peu de temps aux pétitions.

M. **le Président**. Nous les reprendrons après.

M. Jars a la parole.

M. **Jars**. Lorsque, pour la première fois, vous avez entendu parler de la ville de Lyon, vous avez dû remarquer d'abord le rang qu'elle occupe parmi les villes du royaume, et la grandeur et la richesse de son industrie; mais ce qui vous a frappés bien davantage, j'en suis certain, c'est le tableau de ses malheurs, c'est cette fatalité si cruelle qui la poursuit sans relâche, et qui, à chaque phase de notre Révolution, lui apporte de nouveaux désastres et de nouvelles douleurs!... Et cependant, après les victimes et les ruines de 1793, ne pouvait-on pas croire que cette malheureuse ville avait épuisé la rigueur du destin ? Et, de tous les bienfaits dont l'avait comblée Napoléon, pour la consoler et la dédommager de ses pertes, ne pouvait-on pas conclure que sa prospérité ne serait plus altérée? On se serait étrangement abusé !... Il était écrit qu'en 1834, à défaut d'une juste réparation de ses nouvelles infortunes, et comme pour justifier, à cet égard, un égoïsme et une parcimonie sans exemple, on oserait lui adresser des outrages et des calomnies !... on essaierait de lui ravir son bien le plus précieux, la gloire qui lui est restée de ses anciens malheurs !... Et c'est en votre présence, Messieurs, ou du moins devant la plupart d'entre vous, que cette tentative a été faite; c'est ici, dans cette enceinte, à cette tribune même !...

J'étais absent alors, et par des motifs si douloureux que je n'ai pas besoin d'y chercher une excuse !... Et si mes honorables collègues du département du Rhône, bien que présents à la séance du 16 mai dernier, se sont abstenus d'y prendre la parole, c'est, vous le savez, qu'ils avaient été trompés par les dispositions apparentes de la Chambre, et qu'ils étaient loin de prévoir que le résultat favorable de la première épreuve serait démenti tout à coup par le résultat du scrutin. C'est donc aujourd'hui seulement qu'il nous est possible de repousser les accusations dirigées contre nos concitoyens, accusations bien plus imprudentes sans doute qu'elles ne sont injurieuses, mais dont tous les Lyonnais ont été vivement blessés, et contre lesquelles nous protestons, en leur nom, avec toute l'énergie dont nous sommes capables.

Toutefois, Messieurs, avant d'entrer dans cette triste discussion, avant d'examiner le fait même qui donne lieu à notre proposition, il me semble utile, et vous me permettrez, je l'espère, de rechercher dans les événements qui ont précédé toutes les circonstances qui peuvent fortifier notre droit à une réparation, et vous mettre à même d'apprécier plus exactement cette série de désordres qui, depuis quatre années, troublent et affligent notre population, sans qu'on ait eu le pouvoir de les prévenir ou d'en empêcher le retour. Je serai court, je n'accuserai point comme on nous a accusés; je dirai les faits, et vous jugerez.

Il doit vous en souvenir, Messieurs, dès l'année 1830, des associations politiques, dont le principe était sans doute fort respectable, mais dont l'action pouvait être fort dangereuse, s'organisèrent à Lyon et à Paris, sans que le gouvernement y mît obstacle, et quelquefois même avec une tolérance remarquable de sa part. « C'est « une conséquence de la Révolution, disaient les « ministres eux-mêmes; *il faut la subir et ne pas « s'en inquiéter; s'il en résulte un peu d'agitation, « eh bien, elle se calmera, comme les flots de la mer « se calment après la tempête!...* » Cependant les habitants de Lyon et les habitants de Paris ne partageaient point cette quiétude du ministère, et l'alarme devenait générale, lorsqu'une compagnie de la garde nationale parisienne, fatiguée d'une manifestation qui, tous les jours, compromettait la tranquillité de la capitale, se présenta d'elle-même, et sans ordre, dans le lieu principal où se réunissaient les associés, et les invita à se séparer; ils se séparèrent en effet. Les associations cessèrent, dès ce moment, d'avoir des séances publiques, mais elles ne cessèrent pas d'exister.

Peu de temps après, au commencement de l'année 1831, dans un des faubourgs de la ville de Lyon, dans la commune de la Croix-Rousse, résidence de la plus grande partie des ouvriers attachés à la fabrication des étoffes de soie, on organisa, sans beaucoup de mystère, un bataillon de volontaires destiné à pénétrer en Savoie pour y faire de la propagande, et y provoquer la guerre étrangère. La formation de ce bataillon, ses chefs, ses dépôts d'armes, le jour de son départ, tout était connu, tout était publié d'avance. l'autorité seule semblait ne rien voir et ne rien entendre; et c'est au dernier jour seulement, des avis plus pressants étant parvenus au gouvernement, c'est au dernier jour seulement que l'ordre fut donné par le télégraphe d'arrêter la marche de ce bataillon; encore arriva-t-il que cet ordre ne fut pas immédiatement exécuté; car le bataillon était déjà parti, et déjà distant de la ville de 4 à 5 lieues, quand on put l'atteindre et le licier. Je ne sache pas, d'ailleurs, qu'aucun des chefs ait été poursuivi, je ne sache pas qu'aucune enquête sérieuse ait eu lieu sur ce premier acte des associations.

Ainsi, Messieurs, la première association, formée à Lyon, eut un caractère à la fois politique

et militaire; c'était l'avant-garde d'une armée que l'on voulait se créer contre le gouvernement lui-même; elle fut dissoute, mais avec tant de faiblesse qu'elle se reforma bientôt dans d'autres localités et sur une plus grande échelle, jusqu'à ce qu'un nouveau ministère vînt lui opposer de plus fortes entraves; ce fut l'ouvrage de Casimir Périer... A sa voix puissante et courageuse, les partis s'arrêtèrent: ils comprirent que désormais ils devaient marcher au but par des voies moins directes et moins significatives; et se déterminant à cacher, pour un temps, la cause politique sous les intérêts de la cause industrielle, ils entreprirent l'organisation des associations d'ouvriers.

A Lyon, cette organisation fut prompte et facile : la question des salaires y appela tous les intéressés; la lutte s'établit entre le fabricant et l'ouvrier, et l'Administration, s'étant crue obligée d'intervenir et d'entendre le débat, consacra, par cela même, l'existence de l'association, en resserra les liens, et lui communiqua, sans le vouloir, une partie de sa force et de son autorité... Toutes les limites furent alors franchies : l'association parla hautement par ses délégués, un tarif fut exigé et bientôt consenti, des promenades tumultueuses répandirent l'effroi dans plusieurs quartiers de la ville, et, pour mettre le comble au désordre de cette situation, une scission profonde éclata entre les deux principaux fonctionnaires du département, l'un, se faisant le patron des ouvriers dans l'espoir de les contenir et de modérer leurs prétentions, l'autre, donnant son appui aux fabricants qui paraissaient menacés dans leur vie et dans leur fortune.

Il y avait un parti à prendre; c'était de condamner, de désavouer hautement ce qui avait été fait pour le tarif et pour l'association; c'était de remplacer, à l'heure même, les deux fonctionnaires qui s'étaient divisés dans une pareille circonstance. Le ministère hésita, et pendant qu'il hésitait ainsi, et pendant qu'à Lyon toute harmonie avait cessé entre l'autorité civile et l'autorité militaire, la lutte s'engagea le 21 novembre, avec tous les désavantages qui devaient résulter de cette incertitude et de cette dissension du pouvoir..... La garde nationale, que depuis on a voulu calomnier, se présenta la première pour la défense de l'ordre et des lois, et plusieurs de ses citoyens y périrent glorieusement. La troupe de ligne arriva plus tard; elle était peu nombreuse, et au lieu de soutenir la garde nationale comme on avait lieu de l'espérer, une partie se laissa surprendre, et abandonna ses armes aux insurgés. Dans le même temps, le préfet et le général commandant la garde nationale, imprudemment avancés dans le faubourg de la Croix-Rousse, y furent faits prisonniers, tandis que le lieutenant général était malade, et complètement empêché de se transporter sur le lieu du combat... C'en fut fait de la ville; la victoire des ouvriers ne fut plus disputée; et lorsque, peu après, la garnison fit sa retraite sous le feu meurtrier des vainqueurs, un grand nombre de gardes nationaux la suivirent avec un dévouement et un courage que nos heureux adversaires devraient d'autant moins oublier que jamais ils n'ont été mis à une épreuve aussi rude... S'il est honorable pour eux de se montrer à l'émeute comme à la parade, en nombre de 40 à 50,000 hommes, il faut bien compter pour quelque chose cette armée fidèle et non moins nombreuse qu'on place toujours à côté d'eux.

La ville prise ainsi, on dut s'attendre à tous les excès, à tous les désastres qui accompagnent ou qui suivent une prise d'assaut, le pillage, le meurtre et l'incendie!... Il y eut un peu de tout cela, mais beaucoup moins que la situation ne le faisait craindre. Le préfet, resté seul dans la ville, comme pour expier et réparer sa faute, se dévoua courageusement au rétablissement de l'ordre; les ouvriers, qui avaient profité de son appui avant l'insurrection, n'osèrent pas décliner son autorité après leur victoire, et, vainqueurs, ils se soumirent à celui qu'ils avaient vaincu; et ce fonctionnaire, dont les erreurs avaient été si funestes dans la question du tarif, rendit alors des services qu'il est d'autant plus juste de reconnaître qu'une grande disgrâce l'a frappé depuis.

Le gouvernement intervint aussitôt dans la personne du maréchal ministre de la guerre; et les insurgés, déjà embarrassés d'un pouvoir qui leur devenait chaque jour plus pesant et plus difficile, s'en dessaisirent volontiers; mais au même instant, et pour ne pas perdre dans l'avenir de tels auxiliaires, et pour ranimer tout à la fois leur courage et leur ambition, on s'empressa d'exalter autour d'eux la facilité avec laquelle ils avaient soumis à leur puissance la seconde ville du royaume!... On se complut à leur dire combien de vies et combien de trésors avaient été à leur merci... et combien ils avaient montré de grandeur et de générosité, en abandonnant sans condition et sans récompense les fruits d'une telle conquête!... Et tous ces discours furent entendus; et la plupart se promirent bientôt que, si l'occasion se représentait, ils en tireraient un meilleur parti!... Et c'est ainsi que des journées de novembre, et des fautes et des désordres qui les ont signalées, nous datons malheureusement tous les désordres qui ont suivi; c'est ainsi que l'association des ouvriers se resserra de plus en plus, et que, à côté d'elle, la secte saint-simonienne et la Société des Droits de l'homme concoururent à entretenir tous les éléments possibles d'une collision nouvelle.

Cependant ce n'était point assez; il fallait, eux partis, autre chose que des insurrections locales et pour ainsi dire, individuelles; la cause des ouvriers lyonnais pouvait être un prétexte, pouvait être un moyen, elle n'était pas le but: et l'on se persuadait qu'un mouvement exécuté dans la capitale, avec toutes les forces qu'on pouvait y réunir, et sous des couleurs franchement politiques, y conduirait plus sûrement. Tout fut donc préparé dans cette vue, et l'on n'attendait qu'une circonstance favorable, quand le général Lamarque mourut!... C'était une belle occasion que celle de ses funérailles, et l'on en profita; et les événements des 5 et 6 juin eurent lieu, comme vous l'avez vu, avec un tel ensemble et une telle énergie, que la garde nationale et la troupe de ligne durent redoubler d'efforts pour conserver leur avantage, et dès le second jour la victoire leur fut acquise; la garde nationale de la banlieue, qui était accourue dans la nuit, y prit une part active et glorieuse!

Ce résultat était immense; il devait être accablant pour les ennemis du gouvernement, et c'est tout au plus s'il leur inspira un découragement de quelques jours. Tandis que la majorité de la France, et le gouvernement lui-même, acceptèrent cette victoire du 6 juin comme une solution définitive, on crut l'anarchie vaincue pour toujours; on oublia ses intérêts politiques pour s'occuper uniquement de ses intérêts ma-

tériels; ce fut un moment de relâche et de prospérité pour notre industrie et pour notre commerce;... mais les associations en profitèrent avec habileté, et dix-huit mois s'étaient à peine écoulés dans cette quiétude générale, quand elles se représentèrent plus nombreuses et plus menaçantes. Ce n'étaient plus des émeutes par lesquelles elles voulaient tourmenter et soulever les populations; c'était une bataille par laquelle elles voulaient renverser le gouvernement!

C'est alors qu'à l'égard de la ville de Lyon, le ministre de l'intérieur crut faire un acte d'une haute sagesse et d'une grande efficacité, en réduisant subitement l'action politique de l'administration municipale, et en attribuant au préfet une autorité directe et immédiate sur les commissaires de police de cette ville; il appelait cela une mesure de centralisation commandée par les circonstances!... Je n'entends point examiner aujourd'hui le mérite de cet acte extraordinaire, mais je m'en empare comme d'un argument favorable à notre réclamation, et je dis que, dès le jour où l'autorité de la commune s'est trouvée affaiblie, sa responsabilité n'a pu rester la même; et qu'ainsi, indépendamment de toutes les autres considérations que nous pourrons faire valoir, les désastres du mois d'avril étant postérieurs à la décision ministérielle que je viens de signaler, il n'est plus possible de réclamer, contre la ville de Lyon, l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

C'était le commencement de l'année 1834; la révolte avait été organisée sur différents points du royaume, et jusqu'au delà de nos frontières; et dès les premiers jours de février, un certain nombre de [illegible] s'étaient présentés pour [illegible] en Savoie, comme on l'avait essayé à Lyon en 1831; leur entreprise échoua, parce qu'elle [illegible] et que rien n'était prêt pour la soutenir.

Peu de jours après, le 14 du même mois, un [illegible]

[illegible]

cues pour longtemps; elles redoublèrent d'audace et d'activité. Une circonstance heureuse pour elles se présentait à Lyon; c'était le procès de quelques ouvriers poursuivis comme fauteurs de la coalition du mois de février; elles résolurent d'en profiter, et l'ordre fut donné, à Paris et ailleurs, de se tenir prêts pour obéir au signal des mutuellistes de Lyon; car les mutuellistes de Lyon avaient protesté hautement contre la loi des associations, car on ne doutait pas que le procès de leurs camarades, poursuivis comme je viens de le dire, ne devînt le prétexte d'une grave collision; et dans cette situation, où la ville entière était inquiète et craintive, ce fut une chose remarquable que la sécurité des fonctionnaires, qui disaient que *les mutuellistes voulaient maintenir l'ordre et se résigner au jugement du tribunal.*

C'était le samedi 5 avril; dès le matin une foule considérable se répandit aux alentours du Palais de Justice; d'abord inoffensive et calme, parce qu'elle attendait des ordres ou des prétextes, cette foule s'anima par degrés, suivant les rapports qui lui venaient de l'audience: un témoin à charge fut le premier attaqué; le procureur du roi, accouru pour protéger ce témoin, fut lui-même insulté!... deux gendarmes furent dépouillés de leurs armes et de leurs insignes, un magasin fut dévasté..... et c'est dans ce moment qu'une compagnie d'infanterie légère, 60 hommes au plus, arrivèrent sur la place; ces hommes en présence d'une multitude exaltée et presque furieuse!..... C'était une faute!..... on la rejeta sur le président du tribunal; du président du tribunal on la renvoya aux autorités civiles et militaires; peu importe... la faute commise, il fallut en subir les conséquences. Et c'est ainsi que ces braves soldats, malheureusement [illegible]

[illegible]

précautions avaient été prises dans la prévoyance d'une lutte partielle et instantanée, on ne croyait pas qu'elle pût devenir opiniâtre et générale ; les citoyens de la ville, totalement oubliés dans les prévisions de l'autorité, restèrent désarmés comme ils l'étaient depuis la dissolution de leur garde nationale ; et bien loin qu'on songeât à rechercher d'avance les plus dévoués d'entre eux pour les connaître et les appeler dans un cas donné, on dédaigna, c'est un fait que je préciserai tout à l'heure, on dédaigna les services de ceux qui se présentèrent pendant le combat ; de son côté, l'administration municipale, affaiblie par la décision ministérielle dont j'ai eu l'honneur de vous parler, fut presque entièrement effacée dans ce moment suprême ; et le préfet, comme pour résumer en lui tous les pouvoirs, se fit assister par deux adjoints de la mairie.

Tel était l'état des choses le 9 avril, au matin, lorsqu'un agent de la police vint annoncer au préfet et aux généraux que tous les chefs de section étaient réunis dans une maison qu'il désigna, prêts à donner le signal de l'attaque ; il apportait avec lui des proclamations fraîchement imprimées, émanant de ces mêmes chefs de section, et il proposa de les arrêter tous ensemble, si on voulait l'y autoriser. Cette proposition fut discutée assez longuement ; quelques-uns, croyant y voir un moyen de faire avorter le mouvement insurrectionnel, ou tout au moins de l'affaiblir, furent d'avis d'ordonner l'arrestation proposée ; les autres crurent plus sage d'attendre et de rester sur la défensive en présence de la révolte, comme on l'avait fait au mois de février, en presence de la coalition. Je constate ce fait et ces différentes circonstances, uniquement parce que j'y trouve un argument de plus contre la responsabilité de la commune.

On attendit donc patiemment sur la place publique, et les chefs de section délibérèrent, et ils donnèrent leurs ordres en toute liberté, et la rébellion éclata, comme on l'avait annoncé, sur les onze heures du matin ; elle éclata partout en même temps, élevant des barricades et marchant au combat... Elle surprit les gardes les plus faibles, en désarma quelques-unes, établit audacieusement son quartier général au centre de la ville et, pendant quatre jours qu'elle put s'y maintenir, tira sa plus grande force de cette position, qui semblait la rendre maîtresse de la ville entière.

C'est alors que les hommes les plus confiants, que ceux-là surtout qui, après quelques heures de combat, avaient cru la victoire achevée, ne purent se défendre d'une certaine inquiétude ; c'est alors qu'on entendit parler de retraite et de concentration des troupes ; mais alors aussi de nobles dévouements se firent reconnaître, et ces projets irréfléchis d'une évacuation partielle ou générale furent promptement abandonnés ; chacun se raffermit, au contraire, dans le poste qu'il occupait ; les faubourgs, où la révolte avait le plus de ténacité, furent attaqués avec vigueur, et leur soumission accompagna enfin celle du centre de la ville.

Là, comme partout, il est vrai de dire que l'insurrection ne présenta jamais qu'un petit nombre de combattants, mais il est vrai aussi que derrière ce petit nombre et surtout dans les villes voisines, on pouvait supposer des masses en réserve, toutes prêtes à faire irruption lorsqu'il en serait besoin, et surtout à la moindre chance d'un succès ! Et c'est pour cela que la défense a pu se montrer quelquefois timide et défiante. La garnison, d'ailleurs, n'était pas aussi forte qu'on l'aurait désiré ; on ne voulait pas la compromettre dans des rues étroites et peu connues ; on était avare du sang de ses soldats, on avait raison ; mais on était prodigue de tous les moyens de destruction que fournit l'artillerie : boulets, obus et mitraille étaient dépensés sans mesure ; on incendiait, on ébranlait des maisons pour atteindre ou pour réduire quelques hommes !... On avait raison encore !... mais à la condition de s'en expliquer sur-le-champ et de dire au gouvernement comme à la France : *Nous avons préféré le sacrifice de quelques propriétés particulières au sacrifice de vos soldats, car de telles pertes ne se rachètent pas : hâtez-vous de réparer les dommages que nous avons causés.*

Je crois bien que ce langage a été tenu, mais par malheur, au même instant, on fit circuler des bruits défavorables aux Lyonnais ; on osa leur reprocher non pas d'avoir refusé leur concours, on ne l'avait pas demandé, mais d'avoir laissé laissé paraître ce que l'on voulait bien appeler une grande tiédeur, une grande indifférence !... C'était là, Messieurs, un reproche bien extraordinaire, quant à ceux surtout auxquels on l'adressait !... Aussi, n'osa-t-on pas le soutenir ouvertement ! on y renonça même tout à fait, après quelques jours de réflexion ; on y renonça, non pas seulement parce qu'il était injuste, mais parce qu'on s'aperçut qu'il était maladroit et impolitique !... On comprit qu'une population qui a fait ses preuves, comme la population lyonnaise, peut défier bien des accusateurs ; et que si quelque chose lui a manqué, dans ces dernières conjectures, ce n'est pas assurément le courage, mais les moyens et l'occasion de l'employer utilement, et qu'en réalité ces moyens et cette occasion ne pouvaient lui être fournis que par l'autorité. On ne pouvait pas dissimuler d'ailleurs que des offres de service avaient été faites et refusées : ainsi, par exemple, un membre du conseil municipal s'était engagé à réunir, en peu d'instants, 5 ou 600 hommes au moins, si l'on voulait lui donner des capotes de soldats pour les distinguer des insurgés et les assimiler à la garnison, et de 200 capotes qui lui furent promises pour essai, pas une n'a été envoyée !... Je tiens ce fait du conseiller municipal lui-même, homme d'honneur et dont la parole ne sera pas démentie.

Et au surplus, dès le premier jour, n'avait-on pas donné l'ordre aux citoyens de rester enfermés chez eux sous peine de la vie ?... et cet ordre n'avait-il pas été rigoureusement exécuté !... et plusieurs n'avaient-ils pas péri victimes de leur imprudence ou de leur témérité !... et la mesure la plus salutaire qu'on ait prise, celle qui avait pour objet de couper les insurgés, de les séparer, de rendre impossible entre eux toute espèce d'intelligence et de communication, cette mesure ne devait-elle pas avoir, n'avait-elle pas eu le même effet à l'égard des citoyens ? Aussi combien de familles avaient été sans pain pendant plusieurs jours !... combien de malades sans le secours de leur médecin ! et combien de morts sans sépulture !... Et quand on avait placé une population nombreuse dans une situation si étrange et si terrible, on serait venu l'accuser d'avoir manqué de courage !... Non, non, cela n'était pas possible, et vous ne croiriez jamais qu'on ait eu la pensée d'une pareille accusation, si quelques-uns de nos honorables collègues ne s'étaient empressés de la relever et de la por-

ter à cette tribune, où notre devoir est de la combattre aujourd'hui.

Ce devoir, Messieurs, je crois l'avoir accompli déjà en grande partie; je crois avoir répondu, par exemple, aux reproches qu'on a voulu nous adresser à l'occasion des événements de novembre 1831 et de tous autres semblables; j'ajouterai que, si l'on voulait établir une comparaison entre la conduite des différentes populations du royaume aux différentes époques de notre révolution, les Lyonnais se présenteraient sans crainte et sans retard.

On a dit que : *les clubs, chassés de Paris par l'énergie de la population, ont trouvé un refuge dans la ville de Lyon et s'y sont retranchés et fortifiés comme dans une citadelle* ; mais, en vérité, je ne puis pas croire que cette assertion soit sérieuse. Il est trop facile de prouver, au contraire, que les clubs n'ont jamais quitté Paris, qu'il ont pu avoir, qu'ils ont eu en effet des auxiliaires et des affiliés dans les provinces, et notamment dans la ville de Lyon; mais, encore une fois, qu'ils n'ont pas cessé d'exister à Paris, qu'ils y existaient au mois d'avril dernier, qu'ils y existent peut-être encore aujourd'hui... et qu'au surplus, toutes les associations n'ont pas été [illegible] antipathiques à ceux qui voudraient aujourd'hui nous en [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Quant au reproche d'indifférence, sur lequel on a tant insisté, je m'en étonne encore davantage, et je ne puis y répondre sans partager la douleur, je dirais presque l'indignation de mes compatriotes!... Quoi! de l'indifférence?... quand nous étions captifs dans nos demeures, quand l'incendie était à nos portes et le meurtre et le pillage s'avançant de tous côtés! Quand, pour des hommes de cœur, il était impossible d'inventer un supplice plus affreux que cet état d'isolement et d'impuissance où chacun s'est trouvé réduit pendant ces longues journées!... de l'indifférence! Nous qui, pour la plupart, avons assisté au terrible siège de 1793 et qui sommes forcés de nous le rappeler aujourd'hui, en le regrettant peut-être, car alors, nous périssions avec gloire; car alors nous étions honorés et l'on venait au-devant de notre infortune et de nos réclamations! (*Très bien! très bien!*) Ah! je vous le demande, Messieurs, à la place des Lyonnais et comme eux, n'auriez-vous pas préféré mille fois aller chercher sur un champ de bataille la mort que donne un loyal ennemi, au lieu de l'attendre chez vous, seul et désarmé, de la main d'un assassin?... Non, je le [illegible] [illegible] n'était pas possible d'inventer un [illegible] [illegible] [illegible]...

Nous arrivons ainsi au dernier terme de [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

plus en attendre qu'une protection tardive et secondaire, en l'avertissant qu'il doit compter sur lui avant de compter sur les autres; ce serait nous rejeter tous dans l'appréciation plus exacte de nos besoins personnels et des besoins de notre localité; ce serait faire prévaloir enfin, les intérêts particuliers qui divisent déjà si malheureusement et qui peuvent diviser plus profondément encore nos villes et nos provinces; ce serait compromettre le sort de la monarchie, parce qu'on aurait compromis l'unité du pays.

Si telle était la pensée de nos adversaires, s'il s'agissait, pour eux comme pour tant d'autres, d'arriver le plus prochainement possible à un vaste système de gouvernement fédératif, je comprendrais leur théorie et je pardonnerais leur accusation; mais dans la situation où je les trouve, et avec l'opinion que leur connais aujourd'hui, je dois les plaindre à mon tour, et je les plains, en effet, de marcher à des résultats qui sont sont si loin de leurs désirs.

Je rentre maintenant dans la discussion de notre proposition, et je la résume en ces termes :

De graves désordres ont eu lieu successivement dans la ville de Lyon depuis l'année 1831, tandis que l'administration municipale de cette ville était impuissante à les prévenir; je dis qu'elle était impuissante, parce que son autorité avait été affaiblie; parce que sa garde nationale, quoique réorganisée depuis sa dissolution, n'avait pas été mise en activité; parce que la plupart des soldats et des chefs de l'insurrection n'appartenaient point à sa population; parce qu'enfin ces désordres (et le procès qui s'instruit à la cour des pairs en fournit plus d'une preuve), parce que ces désordres étaient le résultat d'un complot général, ourdi en dehors de son enceinte, et que, si l'influence de ce complot s'est fait sentir si souvent et d'une manière si fâcheuse pour notre industrie et pour notre population, la responsabilité n'en peut être attribuée qu'à ceux qui auraient eu le pouvoir de remonter à sa source, de l'attaquer et de le vaincre dans ses chefs et dans ses principaux foyers.

De grands dommages ont été soufferts à la suite de ces désordres, et notamment au mois d'avril dernier, mais ces dommages, ceux-là du moins dont nous poursuivons la réparation, ont eu pour cause essentielle l'énergie de la répression; la commune était également impuissante à les prevenir, et comme ils ont eu lieu par le fait du gouvernement, et dans son intérêt, et dans l'intérêt de la France entière; car la malheureuse ville de Lyon n'était ici que le champ de bataille choisi par la révolte; il est de droit rigoureux que la France entière contribue à leur réparation.

Ainsi, loin de vous, Messieurs, loin de cette Chambre et loin de la France toutes ces allégations injurieuses par lesquelles, dans la session dernière, on a voulu flétrir la plus belle et la plus utile de vos populations; n'oubliez pas qu'il y a ici une question d'honneur qui nous touche encore plus que la question de notre infortune! Reconnaissez que, dans ces déplorables journées, comme toujours, les Lyonnais ont fait tout ce qu'il leur a été possible, tout ce qu'il leur a été permis de faire, car ils n'étaient pas libres, je l'ai déjà dit, car tous, sans exception, ni distinction aucune, étaient soumis à cette consigne inexorable : *Restez chez vous, si vous n'êtes pas nos ennemis; nous vous considérerons et nous vous traiterons comme tels si nous vous trouvons dans la rue, à vos portes ou à vos fenêtres; restez chez vous, si vous n'êtes pas nos ennemis!...* et lorsqu'à travers les dangers de toutes sortes qui les environnaient, de généreux citoyens sont venus offrir leurs services et demander des armes, on les a refusés, non pas, comme on l'a dit, parce qu'ils étaient peu nombreux, mais parce qu'en réalité on avait la crainte que, dans la distribution des armes, il ne se fît des erreurs au profit de la révolte.

L'accusation dont nous avons été l'objet était donc injuste et calomnieuse; elle était de plus imprudente, parce qu'en nous obligeant à une sorte de justification, elle nous conduisait nécessairement à des recherches et à des explications telles que je viens de vous en présenter.

Elle était imprudente, surtout parce qu'elle n'apparaissait pas comme la pensée d'un seul homme, parce qu'elle pouvait engager population contre population!... Et cela est si vrai, Messieurs, et telle fut, en effet, la première impression produite dans notre ville par la séance du 16 mai, que je ne sais jusqu'à quel point les esprits auraient pu s'exalter, si de sages conseils, si l'annonce d'une élection prochaine et l'espoir qu'on met toujours dans une Chambre nouvelle, n'étaient venus les calmer et leur faire entrevoir le jour de la réparation!...

Dès ce moment notre devoir fut tracé; et plus ce devoir était considérable, plus il nous tardait de l'accomplir! C'est ainsi que, malgré notre désir d'obtenir pour notre poposition l'initiative du gouvernement, lorsque depuis le commencement de la session nous avions été remis de semaine en semaine à savoir s'il nous l'accorderait, nous n'avons pas cru qu'il nous fût possible d'accepter d'autres retardements; l'honneur en admet peu quand il est offensé!... Et, pleins de confiance dans notre droit et dans votre équité, nous nous sommes déterminés à soutenir devant vous une lutte immédiate et honorable, plutôt que de courir les chances d'une défaite honteuse dans des atermoiements indéfinis!

Nous comptons, toutefois, sur l'appui du ministère, car notre poposition n'est autre chose que la reproduction de son projet de loi; nous ne doutons pas qu'il ne s'empresse de la soutenir par toutes les considérations politiques qui s'y rattachent; et s'il était besoin d'invoquer, à cet égard des souvenirs qui ne sont point effacés, nous vous prierons, nous prierons MM. les ministres de se rappeler comment, après les funestes jours de 1793, le premier cousul, arrivant au pouvoir, se dévoua à la restauration d'une ville et d'une industrie qui avaient souffert tant de dommages!... comment il y employa les ressources de son gouvernement, et jusqu'à son propre trésor!

A cette époque aussi on avait dit, comme on prétend qu'on l'a dit de nos jours, on avait dit qu'une population active et nombreuse comme la population lyonnaise, était un embarras pour le gouvernement, et ne lui laissait, en quelque sorte, ni paix ni trêve. On avait dit que notre industrie, trop resserrée et trop tumultueuse, avait besoin d'être déplacée, ou tout au moins dispersée!... et la Convention nationale, qui aimait à trancher les difficutés, ordonna que nos maisons seraient abattues et nos citoyens décimés! Cet ordre fut exécuté!... Mais bientôt Napoléon parut, plein de gloire et de génie; et loin de s'abaisser à des terreurs vulgaires, et loin de reconnaître un embarras dans cette po-

pulation lyonnaise, si laborieuse, si fière et si indépendante, il s'empressa d'y chercher, il y trouva de nouveaux éléments de grandeur et de puissance! Et en même temps, de trois administrations municipales qui se partageaient la ville de Lyon, il en fit une seule, afin de consacrer de plus en plus l'unité et l'importance de cette grande commune!

Alors nos monuments furent relevés, nos blessures cicatrisées, notre industrie plus glorieuse et plus prospère que jamais!... et lorsqu'enfin la fortune abandonna le grand homme qui nous avait protégés, il révéla lui-même, par de touchantes paroles (1), toute l'étendue des liens d'affection et de dévouement qui existaient entre les Lyonnais et lui!

Dira-t-on, Messieurs, que les temps ne sont plus les mêmes? J'en conviendrai volontiers; je ne me dissimule point que la situation actuelle de la ville de Lyon est plus grave au fond qu'elle ne l'était après 1793; les maux qu'elle a souffert, elle peut les souffrir encore!... Mais n'est-ce pas une raison de plus pour y donner tous ses soins, pour y appliquer un système et des remèdes plus efficaces? Ne savons-nous pas que les baïonnettes qui compriment et punissent, ne corrigent ni ne réconcilient? Et quand une population telle que la nôtre a été si longtemps agitée, quand nos ennemis ont eu le loisir de la façonner à l'émeute pendant quatre années, faut-il vous étonner qu'elle hésite à reprendre ses habitudes d'ordre et sa sécurité? N'y a-t-il pas là, plus que partout ailleurs, des passions ardentes qu'il faut calmer, des mécontentements nombreux qu'il faut affaiblir? N'y a-t-il pas surtout une grande et belle industrie qui réclame, avant toutes choses, qu'on la délivre des discordes et des rivalités qui l'assiègent, et qui tendent à la déplacer de jour en jour pour la transporter plus tard du dehors de nos murailles, au-dehors même de la France!

Ah! sans doute, Messieurs, une proposition qui soulève de telles questions doit appeler de toutes parts, un sérieux examen; et vous ne lui refuserez pas le vôtre, et vous n'hésiterez pas, je l'espère, à nous accorder sa prise en considération : nous vous la demandons avec instance; nous vous la demandons, non pas seulement comme un acte de justice et de haute politique, mais aussi, et surtout après la séance du 16 mai, comme une satisfaction nécessaire et non moins convenable à la dignité de la Chambre qu'à l'honneur de la seconde ville du royaume (*Très bien! très bien!*)

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,200,000 francs pour être distribués à ceux qui ont souffert des dommages dans leurs propriétés de Lyon et dans les faubourgs, pendant les journées de 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.

« Art. 2. Ne pourront participer à cette distribution ceux qui auront été condamnés pour avoir pris part à la rébellion.

« Art. 3. Il sera formé par ordonnance du roi, une commission gratuite chargée de la distribution de la somme accordée. »

M. **Ganneron**. Messieurs, lorsque j'ai pris la parole sur les événements de Lyon, les renseignements les plus précis, émanés de correspondances dignes de foi, m'étaient parvenus.

Fort de ces renseignements, j'ai émis mon opinion, et je l'ai émise avec la conscience que j'apporte dans tout ce que je fais. Il y avait deux questions à résoudre :

L'une était politique, l'autre était une question de fait. La question politique était celle de savoir si, dans le cas d'émeute, les communes doivent être indemnisées par l'Etat des dommages causés par leurs habitants. La question de fait était de savoir si la ville de Lyon se trouvait dans un cas d'exception aux principes généraux.

Vous avez résolu ces deux questions, et je pourrais me retrancher dans votre résolution. Mais telle n'est point ma pensée. Un député de Lyon vient de se plaindre de ma partialité. Il a cité des faits nouveaux; il est entré dans une foule de considérations et de détails que la Chambre avait pu ignorer. Il demande une instruction nouvelle.

Au lieu donc de venir combattre ses conclusions, je viens les appuyer dans l'intérêt de le justice et de la vérité. Je ne repondrai pas aux insinuations qu'il s'est permises contre la garde nationale de Paris.

Je désire que toutes les assertions qu'il vient d'avancer en faveur de la ville de Lyon soient exactes; je lui prouverai alors que je ne suis ni partial ni injuste en reconnaissant les erreurs que j'aurais pu commettre, et en les proclamant à cette tribune; mais je le prévieus aussi que si, comme je le crois, les renseignements que j'ai obtenus et qui ont déterminé ma conviction sont vrais, je persisterai dans mon opinion, et je continuerai à la défendre.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas le moment de nous expliquer au long sur la grave proposition qui vous est soumise; mais en ma qualité de membre du gouvernement, principalement responsable des funestes événements qui se sont passés à Lyon en avril dernier, je ne puis laisser passer cette discussion sans protester hautement contre l'inexactitude des assertions de l'honorable préopinant. Je prouverai, quand la discussion sera engagée, que des faits qu'il a cités, les uns sont inexacts, les autres sont vrais, mais inexactement présentés. Je crois devoir cette protestation à l'intérêt du gouvernement, à sa dignité; je crois surtout le devoir aux autorités civiles de Lyon, qui ont déployé le plus grand courage et le plus grand dévouement, et auxquelles il me semble que des Lyonnais devraient montrer de la reconnaissance.

M. **Jars**. Je n'ai rien dit de contraire à cela.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Moi-même, Messieurs, j'ai plaidé, l'année dernière, la cause de la ville de Lyon, que de grands malheurs rendaient intéressante, non seulement aux membres du gouvernement, mais à tous les Français. J'aurais souhaité qu'aujourd'hui sa cause fût défendue par de meilleures raisons. Quand la discussion se présentera, je prouverai que ce n'est pas légèrement que je me plains.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, c'est avec un vif regret que j'ai vu la question renfermée dans la proposition des honorables députés des dé-

(1) *Lyonnais, je vous aime!* (Proclamation du 13 mars 1815.)

partements du Rhône, se compliquer de questions, je ne dirai pas d'amour-propre, mais d'honneur, de localité, qui sont propres à l'envenimer plutôt qu'à la servir. Nous avons vu naguère une question de politique extérieure s'envenimer ainsi par la manière dont elle a été défendue. Je voudrais que dans ce qui concerne des choses où tous les cœurs doivent être unis, des choses qui tiennent à la paix intérieure, que dans ces choses, du moins, où nous ne formons tous qu'une même famille, tout esprit de récrimination disparût, s'il était possible, de nos discussions, et que l'affaire fût envisagée en elle-même, abstraction faite des souvenirs douloureux qui s'y rattachent, et des reproches qu'on peut avoir à s'adresser réciproquement.

J'espérais donc que dans le développement de de la proposition, on nous ferait part des bases d'après lesquelles elle a été établie; qu'on dirait pourquoi la somme indiquée dans la proposition nous est demandée plutôt qu'une somme plus considérable, ou qu'une somme plus faible; qu'on nous dirait d'après quelles bases on en ferait la répartition; qu'on nous ferait connaître si, par l'allocation qui était sollicitée, les droits de toutes les parties réclamantes se trouveraient éteints, soit vis-à-vis de la ville, soit vis-à-vis du gouvernement: et qu'enfin la proposition du gouvernement de l'année dernière, qui a été rejetée en partie à cause de son laconisme et de son défaut de développement, ne serait pas cette fois remplacée par une proposition identiquement la même.

Je demanderai donc, en appuyant la prise en considération, que ces documents soient fournis à la commission, si une commission est nommée; et que l'affaire ne nous arrive pas dans l'état informe où elle est arrivée l'année dernière.

Il est certain, Messieurs, que des dommages considérables ont été soufferts, qu'il y a eu des victimes, innocentes de tout ce qui s'était passé à Lyon, atteintes gravement par ces dommages. Que s'il était possible de venir à leur secours, il est digne de la générosité nationale de le faire.

Il est certain que la loi de l'an IV n'a pas pu prévoir un cas semblable, une situation pareille à celle de la ville de Lyon; mais s'il est possible, c'est ce dont la commission aura à s'occuper, s'il est possible, dis-je, de venir au secours des personnes qui ont souffert, sans encourir de reproches, je pense que c'est une chose désirable dans l'intérêt de la paix intérieure, pour la dignité et l'honneur du pays lui-même. J'appuie donc la prise en considération.

M. **Sauzet**. Messieurs, je n'avais pas projeté de prendre la parole dans la discussion sur la prise en considération; mais les observations qui ont été successivement échangées entre les derniers orateurs qui sont montés à la tribune m'imposent le devoir de dire quelques mots à la Chambre. Je n'abuserai pas de son attention; le jour viendra d'une discussion plus éclatante. Qu'il me soit permis d'abord de m'unir tout à fait de pensée avec l'honorable M. Pelet (de la Lozère) qui vous a dit que dans une telle question, où tous les cœurs français doivent sympathiser pour la réparation d'infortunes fraternelles, il faut nous garder de récriminations trop amères et d'irritants souvenirs.

Et certes, Messieurs, ou je me trompe, ou mon honorable collègue qui a pris la parole pour développer notre proposition commune, aurait été bien mal compris, ou il faut que chacun sente qu'il doit y avoir quelque vivacité dans la pensée d'un Lyonnais qui défend le courage de sa ville; qui rappelle ses malheurs, qui vient plaider (car c'est plaider, cette fois, Messieurs!) qui vient plaider sa cause à la tribune nationale.

Et après tout, il faudrait être insensible à tout ce qu'il y a de plus généreux au monde, ne pas sentir le feu brûlant de l'amour de la patrie, oui, Messieurs de la patrie qui nous a vu naître, la patrie de notre berceau, au sein de laquelle nous nous habituons à servir et à chérir notre grande et commune patrie.

Pour nous, Messieurs, nous ne venons vous apporter désormais que de conciliantes paroles, et qu'il me soit permis d'abord, pour être juste, de remercier un honorable député de Paris de la franchise de ses explications.

Et nous aussi, Messieurs, nous étions profondément convaincus que la conscience seule avait pu le déterminer à des paroles dans lesquelles il croyait voir l'accomplissement d'un devoir sacré.

Mais hâtons-nous, Messieurs, de lui annoncer aussi que ces renseignements dont il a parlé sont des renseiguements imposteurs, qu'il en reconnaîtra lui-même l'inanité que sa bonne foi a été surprise par des hommes qui, pour être très honorables, n'en ont pas moins pu être trompés; et qu'un jour, au lieu d'être forcés de de le combattre, nous éprouverons la satisfaction bien plus précieuse pour nous de le convaincre.

Allons plus loin, et puisque c'est à l'honorable député de Paris que je réponds, c'est pour nous un devoir de dire que nous ne songeons pas à établir ici une lutte de population à population: personne plus que moi ne rend un éclatant hommage au courage admirable et jamais démenti de la garde nationale de Paris. La garde nationale de Paris, Messieurs, est la sœur aînée de toutes les gardes nationales de France; son sang est notre sang, nous souffrons de ses blessures, et nous nous couronnons de sa gloire! (*Très bien! très bien!*)

Voilà, Messieurs, ce que nous pensons de la garde nationale de Paris; mais que nous lui disions aussi: « On vous a abusés sur nous, nous sommes dignes de vous; nous vous prouverons par des documents précis, par des pièces irrécusables, que nous avons fait tout ce que le malheur des temps nous a permis de faire et que vous pouvez voir marcher dignement à votre suite la garde nationale de la seconde ville du royaume. On a paru croire, du reste, que nous voulions nous jeter dans des accusations. A Dieu ne plaise, Messieurs! nous venons justifier notre renommée et faire parler nos malheurs. La ville de Lyon n'accuse personne; elle se défend; elle demande; elle demande, non pas en suppliant, ni en menaçant; mais elle demande avec l'effusion d'une noble et patriotique confiance. En s'adressant aux députés du pays, elle leur demande justice avec confiance, et si elle était obligée d'aller jusqu'à demander leur bienveillance, elle n'en rougirait pas, Messieurs, car la bienveillance nationale ne dégrade personne. (*Très bien!*)

Qu'il nous soit loisible maintenant de vous dire que cette question soulève de hauts et de difficiles principes, qu'il nous soit permis de vous rappeler qu'il nous faudra bientôt apprécier le droit certain et incontestable de répression jusqu'en ses plus extrêmes conséquences, peser les intérêts de l'Etat et les réparations des particuliers, ne pas désarmer la société, ne pas la ruiner par l'exagération d'un principe absolu

d'indemnité qui engloutirait la fortune publique, mais ne pas laisser non plus les victimes sans garantie et sans secours.

Si nous n'avions aujourd'hui, Messieurs, qu'à faire parler les malheurs de la ville de Lyon, sans rien dire de ses droits; si elle venait vous raconter ses infortunes, si elle venait vous dire qu'écrasée par le fardeau du passé, accablée sous une dette énorme, elle ne peut même suffire à l'indemnité de ses citoyens; si elle vous disait que la ruine et la dépopulation sont au bout de votre refus, peut-être, Messieurs, vos nobles cœurs en seraient émus, et pour ceux mêmes qui empruntent toutes leurs raisons aux intérêts matériels et aux calculs positifs, on y regarderait à deux fois avant de détruire ce trésor des exportations françaises, cette mère nourricière de nos industries. Pardon, Messieurs, si une émotion, dont je ne suis pas maître, vient m'interrompre...

Eh bien! Messieurs, ce langage n'est pas le seul que nous tiendrons; nous viendrons, nos droits à la main, vous demander réparation, non pas de tout le dommage... personne n'y songe, et il en restera encore la plus forte part à la charge des malheureux qui ont souffert, et de la ville qui, même au sein de ses détresses, fera pour eux tout ce qu'elle peut faire.

Mais nous venons vous dire qu'il serait d'une haute impolitique, alors qu'on aura démontré par la plus irrécusable évidence, que la ville de Lyon n'a rien pu faire pour empêcher les événements d'avril; il serait d'une haute impolitique de faire prévaloir cette doctrine de la défense isolée à laquelle personne ne songe : alors ce serait en vain que vous auriez une garde nationale organisée, armée et dévouée; alors il faudrait donc qu'au lieu de se rendre à la place d'armes, à l'appel de l'honneur, elle se disséminât en hommes séparés, qui demeureraient, chacun égoïstement, à la garde de son foyer. Ou bien, si les devoirs étaient remplis, si la garde nationale, unie à l'armée, ne faisait qu'un corps avec elle; et si, pendant le temps de la lutte, il arrivait que des insurgés, retranchés dans des maisons particulières, appelassent la destruction de la défense, il faudrait donc apprendre à ceux qui se sont dévoués pour l'ordre et les lois que, pendant qu'ils faisaient leur devoir, leurs propriétés étaient détruites et qu'aucune réparation ne pouvait être espérée.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, cette doctrine serait déplorable par ses conséquences; au lieu de produire une concentration de forces, le concours d'une défense commune, de rallier les intérêts individuels et isolés, elle produirait l'isolement et l'égoïsme, elle amènerait la défaite, car les gens de bien ne peuvent être vainqueurs que quand ils sont réunis. Ce sont ces hautes considérations qui vous seront soumises. Je m'arrête, il ne s'agit aujourd'hui que de la prise en considération.

Et qui pourrait, de grâce, contester la prise en considération? Ah! je conçois qu'après un examen réfléchi, attentif, médité, les opinions prendront toute leur liberté, et s'élèveront peut-être jusqu'à nous accuser et nous combattre : je ne m'en plaindrai pas, je répondrai : je connais l'indépendance de vos consciences et les lois d'une libre discussion. Je viens dire qu'on a articulé des faits, et ces faits je veux les éclaircir. Je viens dire qu'il sera établi devant vous, mais établi de façon à faire reculer toute démonstration contraire, que la ville de Lyon a fait tout ce qu'elle pouvait, que les causes de ses malheurs lui sont étrangères, et que vous ne lui devez que des sympathies, et non pas des sévérités et des refus.

J'ajoute que ce n'est pas par le fracas des discours, par le prestige des paroles, que je veux vous convaincre, mais par l'éloquence des faits. C'est dans vos bureaux, en présence d'une commission qui se livrera à un travail sévère, que nous établirons ces faits, non pas seulement pour la quotité des dommages; mais des questions plus importantes seront soumises à vos bureaux et à vos commissions.

Ces questions importantes, c'est l'appréciation des faits, c'est l'impossibilité où était la ville de Lyon de se défendre, c'est le souvenir de ses désastres deux fois renouvelés, c'est le souvenir des querelles d'industrie, des dissensions de famille créées par le malheur des temps, et réveillées par d'imprudentes concessions... Ces querelles d'industrie divisèrent des forces que l'amour de nos institutions, leur défense et la haine de l'étranger, auraient trouvées unanimes.

Vous connaîtrez aussi le triste sort des Lyonnais en avril 1834, lorsque par une mesure de l'autorité sage et nécessaire, les habitants étaient prisonniers au milieu des combattants, et qu'ainsi isolés, neutralisés, ils n'ont pu avoir d'autre part dans le combat que la communauté des catastrophes.

Voilà, Messieurs, ce que nous voulons vous établir; et vous ne nous écouteriez pas, et vous rejeteriez d'emblée avec dédain la proposition des députés du Rhône comme une de ces propositions indiscrètes qui perdent en débats oiseux les moments de la Chambre? Et les malheurs de la seconde ville du royaume, accusée et plaignante, ne mériteraient même pas l'honneur d'une prise en considération? Cela est impossible, Messieurs, je le dis parce qu'au fond de l'âme je sens qu'aucune ville de France ne recevrait de moi un tel refus. Il est de la dignité de tous, de l'intérêt du gouvernement, qu'une discussion nous éclaire tous, et nous éclaire en présence des documents qui seuls peuvent répandre la lumière.

Permettez-moi de le dire, toutes ces considérations sont graves. Il est juste que l'examen ait lieu. C'est là une nécessité pour ceux-là mêmes que des préventions entraînent encore; il est juste et nécessaire pour eux qu'ils aient à justifier leur refus par un attentif examen, et que leur sévérité, s'ils croient devoir y persévérer, se retranche derrière une solennelle discussion.

Un mot encore, Messieurs. Dans le cours de la dernière session, la dernière Chambre a rejeté deux lois importantes. Le gouvernement en appelle à la Chambre actuelle sur une de ces lois. La Chambre nouvelle remplit son devoir; elle ne se montre pas préoccupée de la résolution de sa devancière, elle se montre libre dans son examen; elle prélude à ce grave solennel débat par d'impartiales méditations, et nous aussi nous vous représentons une loi rejetée; nous le faisons après avoir succombé devant une majorité tellement flottante, que le vote secret vint au bout de quelques instants démentir le vote public.

Vous ne ferez pas moins pour des compatriotes, Messieurs. Nous reproduisons la proposition du gouvernement. La prise en considération ne fait que l'élever à la dignité de projet de loi et lui fait remplacer l'initiative royale. Elle appelle l'examen d'une commission. Ah! qu'il est de-

venu nécessaire, si vous saviez tout ce que nous aurons à dire quand l'examen des faits passés vous aura disposés à nous entendre.

Voix diverses : On ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. **Sauzet.** J'entends dire qu'on ne s'oppose pas à la prise en considération. (*Non! non!*) Alors je m'arrête, j'ajourne de plus amples développements au jour de la discussion.

Permettez-moi seulement, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, de dire que j'y suis monté, non pas dans l'intention d'anticiper sur un débat futur, de chercher à enlever par inspiration quelques suffrages peu réfléchis; mais il m'a semblé utile de faire un appel à tout ce qu'il y a de généreux dans vos pensées, et à professer tous les sentiments de modération et de conciliation qui sont au fond de mon âme. (*Aux voix! aux voix!*)

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération à la presque unanimité.)

M. **le Président.** La Chambre prend la proposition en considération, ordonne que les développements seront imprimés, distribués et soumis à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Charles Dupin pour la lecture du *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin relative aux caisses d'épargne.*

M. **Charles Dupin**, *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de déposer mon rapport sur le bureau de M. le Président. (*Assentiment.*) (1)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la lecture de plusieurs propositions. La parole est à M. Goupil de Préfeln.

M. **Goupil de Préfeln** dépose une *proposition de loi précédemment communiquée dans les bureaux, et relative à une disposition de loi à ajouter à l'article* 60 *de la loi du* 22 *frimaire* an VII *sur l'enregistrement.*

(Le développement de cette proposition de loi aura lieu jeudi prochain.)

M. **le Président.** La parole est à M. Laffitte pour la lecture d'une autre *proposition de loi favorablement accueillie par les bureaux, sur le desséchement des marais.*

M. **Laffitte.** Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre sur les desséchements a été lue dans les bureaux qui en ont permis la lecture. C'est cette lecture que je suis disposé à faire à la Chambre. J'ai l'honneur de la prévenir cependant que le projet de loi est extrêmement long, qu'il se compose de 36 articles. Presque tous les membres en ont eu connaissance. Si la Chambre me le permet, pour ne pas abuser de ses moments, je la déposerai sur le bureau. (*Oui! oui!*)

Je demande la permission de développer ma proposition samedi prochain.

M. **le Président.** La proposition sera développée samedi prochain.

La Chambre veut-elle s'occuper des *rapports de pétitions*? (*Oui! oui!*) M. Drault a la parole.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 284 : Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 31 janvier 1835.

M. **Drault.** Le rapport que je devais faire est différé sur la demande des parties intéressées.

M. **le Président.** La parole est à M. le marquis de Dalmatie.

M. **le marquis de Dalmatie**, 4e *rapporteur.* Des habitants de l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, dont les signatures, au nombre de 48,826, suivent la pétition, s'adressent à la Chambre pour qu'une route dont le conseil général du département de la Moselle a demandé le classement au nombre de ses routes départementales, sous le n° 13, et à laquelle le génie militaire a fait opposition, soit exécutée.

Cette pétition, Messieurs, se rattache à une question générale vivement controversée tous les jours, qui soulève de fréquents débats, et dont un grand nombre d'entre vous a probablement eu plus d'une occasion de s'occuper; je veux parler des discussions qui s'établissent entre le génie civil et le génie militaire, toutes les fois qu'il s'agit d'ouvrir des communications ou de faire des travaux dans le voisinage des frontières et des places fortes. En effet, dans toutes ces occasions, des intérêts opposés sont en présence : d'une part, ceux des localités, qui consultent avant tout leur avantage immédiat et ne sont guère frappées que des considérations qui affectent directement leur commodité, leur facilité, leur bien-être particulier; de l'autre, les exigences du génie militaire, qui tombe dans l'excès contraire, qui est trop porté à ne voir les questions qu'au point de vue militaire; qui fait trop bon marché des besoins des localités et, pourrais-je ajouter, que ses habitudes de service et de profession entraînent trop souvent à repousser, par des considérations stratégiques parfois bien subtiles, ce que réclament les intérêts tout pacifiques de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Une commission mixte, composée de civils et de militaires, a été instituée pour prononcer sur les conflits qui s'élèvent entre ces prétentions opposées et n'y parvient souvent qu'avec beaucoup de peine. La pétition qui vous est soumise en ce moment réclame contre une décision du ministre de la guerre, qui a été motivée sur un avis de cette commission mixte.

Il existe au sud de la route départementale n° 6 du département de la Moselle, qui conduit de Sarreguemines à Bitche, une portion de pays comprise entre cette route et la limite du département du Bas-Rhin, qu'occupe la chaîne des Vosges et qui est privée de communications. Les produits naturels y manquent de débouchés; de vastes et belles forêts y sont presque sans valeur. Depuis très longtemps, on avait eu le projet d'y ouvrir des routes, dont le besoin était si pressant. Il existe, dans cette partie, un ancien chemin qui porte l'empreinte de l'origine la plus reculée, puisqu'on la fait remonter jusqu'à une voie romaine, et qui se rend de Rohrbach, département de la Moselle, à Ingweiler, département du Bas-Rhin. Ce chemin n'était que vicinal et se rendait de Rohrbach à Ingweiler, en passant à 900 mètres environ de la verrerie de Saint-Louis; de là à Lemberg, suivait la direction d'une route militaire projetée entre Bitche et le fort de la Petite-Pierre, jusqu'au delà de Gaitzenbrück, près des limites du département du Bas-Rhin, et allait rejoindre, là, une route existant dans ce département, et construite depuis 1792, qui mène de cette limite

à Ingweiler. Cette dernière route est classée dans le département du Bas-Rhin sous le n° 24; elle a 14,400 mètres de longueur et a coûté plus de 300,000 francs; elle est en parfait état d'entretien. Le chemin vicinal qui venait y aboutir, dans le département de la Moselle, était au contraire fort imparfait, malgré les traces d'un empierrement fort ancien qu'on y rencontrait d'espace en espace. En 1770, on a refait cet empierrement; on y a travaillé encore en 1771 et en 1793, sur la réquisition du commandant du camp français de Breitenstein, pour faciliter le passage des convois militaires entre Sarreguemines et la Basse-Alsace: cette dernière circonstance mérite d'être remarquée.

En 1819, l'état de dégradation où se trouvait ce chemin, par défaut d'entretien depuis 1793, était tel que des fonds furent faits, tant par le département que par les communes, que par les nombreuses usines qui y sont intéressées, pour le réparer; mais ils n'ont été appliqués qu'à la première moitié de ce chemin, comprise entre la route départementale n° 6 du département de la Moselle et la verrerie de Saint-Louis, dont la longueur est de 7,300 mètres.

En 1828, le conseil général du département de la Moselle émit le vœu que cette partie de route, comprise entre la route départementale n° 6 et la rencontre de la route militaire projetée entre Bitche et la Petite-Pierre, sur une longueur de 8,700 mètres, fût classée au nombre des routes départementales. En 1831, lorsqu'il était si nécessaire de donner du travail à la classe indigente, le conseil général renouvela ce vœu et comprit alors toute l'étendue de la route depuis Rohrbach jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin, sur une longueur de 14,700 mètres, dans le classement qu'il demanda, sous le n° 13, des routes départementales de la Moselle.

M. le ministre des travaux publics et du commerce approuva cette demande du conseil général, et il annonça à M. le préfet de la Moselle que l'ordonnance de classement serait rendue au premier jour. En lui envoyant une somme de 40,000 francs prise sur les subventions accordées par la loi du 6 novembre 1831, il l'invita aussi, à la fin de la même année, à faire commencer les travaux le plus tôt possible. Des adjudications furent, en conséquence, passées immédiatement, et les travaux étaient déjà fort avancés lorsque, le 8 juin 1822, le génie militaire signifia son opposition.

Les motifs que donne le génie militaire consistent en ce qu'il existe déjà deux routes qui passent de Lorraine en Alsace, en traversant la chaîne des Vosges, celle de Nancy à Saverne, par Phalsbourg, et celle de Metz et Sarreguemines à Haguenau, par Rohrbach, Bitche et Niederbronn; qu'elles sont toutes deux défendues par les deux places de Phalsbourg et de Bitche; qu'elles sont déjà suffisantes pour établir les rapports nécessaires entre les deux versants des Vosges; mais que la construction d'une troisième route, celle de Rohrbach à Ingweiler, aurait, outre l'inconvénient d'ouvrir une communication de plus à travers les Vosges, celui d'éviter tout poste fortifié, puisqu'elle passerait entre Bitche et la Petite-Pierre.

Sur cet incident, plusieurs conférences ont eu lieu entre les ingénieurs civils et militaires. Le génie militaire s'opposait absolument à l'ouverture de la route, à moins que l'on ne construisît un fort dans la position de Lemberg pour la maîtriser. Il demandait qu'à cet effet on détruisît une portion de route déjà faite sur une longueur de 1,400 mètres, et sur la trace même de l'ancien chemin, pour la remplacer par une route nouvelle de 2,000 mètres de longueur et de 20,000 francs de dépense, dont le seul avantage serait d'aller passer à 400 mètres seulement de la première, sur la position que l'on suppose destinée au fort projeté; mais il convenait en même temps qu'il n'y avait aucune chance pour que ce fort pût être construit. En conséquence, il s'est résumé en insistant de nouveau pour interdire absolument la route demandée par le département de la Moselle. Le comité des fortifications a même été jusqu'à demander que des portions de route déjà faites sur cette direction fussent détruites.

La commission mixte a été moins loin: elle s'est bornée à demander qu'aucun entretien ne fût appliqué à ces portions, de façon à les remettre dans l'état imparfait de viabilité où elles étaient auparavant, et, en tout cas, qu'aucun travail ne fût fait sur la partie de la route qui va joindre le département du Bas-Rhin; que, par conséquent, cette route ne fût pas classée dans le département de la Moselle. Cet avis de la commission a été approuvé par décision du ministre de la guerre, en date du 13 décembre 1833, et, depuis lors, cette affaire est restée dans le même état.

La pétition des habitants du département de la Moselle qui vous est soumise, Messieurs, a pour but de réclamer contre cette mesure. Déjà ils se sont adressés, à plusieurs reprises, à M. le ministre de la guerre, et non seulement eux, mais le département du Bas-Rhin et jusqu'au département du Haut-Rhin ont fait entendre les mêmes réclamations. En effet, l'ouverture de cette route favoriserait le transport en Alsace de beaucoup de denrées qui manquent, et notamment celui des houilles de Sarrebruck, qui arriveraient ainsi à Strasbourg et de là à Mulhouse, par le canal du Rhône au Rhin, à 50 centimes par quintal métrique meilleur marché qu'elles ne peuvent y arriver aujourd'hui.

Dans une question qui affecte tant d'intérêts, il a semblé à votre commission, Messieurs, que, si le génie militaire alléguait des raisons plausibles pour s'opposer à l'ouverture de la route en question, il s'y trouvait aussi de l'exagération. En effet, la nouvelle communication qui traverserait ainsi les Vosges n'est pas dirigée, comme celle de Phalsbourg, vers l'intérieur du royaume. Un corps ennemi qui aurait pénétré dans la Basse-Alsace par Landau, et qui suivrait cette direction, n'irait, au contraire, aboutir qu'à Sarreguemines, qui est également extrême frontière, et il peut y arriver déjà bien plus directement par les routes qui sont en pays étranger. D'un autre côté, si les routes peuvent être favorables à l'attaque, ne le seront-elles pas aussi à la défense, en facilitant les mouvements des troupes, et peut-être même plus à la défense qu'à l'attaque, puisque cette dernière, en s'avançant en pays ennemi, doit procéder avec plus de précaution et de lenteur. Témoin encore la circonstance que j'ai rappelée tout à l'heure, et qui s'est présentée, lorsqu'en 1793 le commandant du camp français de Breitenstein a requis lui-même la réparation de la route en question.

Enfin, il résulte des propres aveux du génie militaire que non seulement l'ancien chemin vicinal, tout imparfait qu'il était, mais un grand

nombre d'autres chemins, dans cette partie des Vosges où le sol est sablonneux, est praticable à l'artillerie : tel est, entre autres, celui qu'on appelle *le Chemin des alliés*. Les corps de troupes pourraient donc faire usage de ces communications, telles qu'elles existent aujourd'hui, et, si le génie militaire se refuse à permettre qu'on les ameliore, il fera donc bien plus de tort à l'industrie, au commerce, à la prospérité du pays, qu'il ne fera de bien à la défense du royaume; car le roulage et les transports commerciaux ne peuvent pas s'établir sur la route qui est simplement praticable à l'artillerie. On pourrait d'ailleurs observer que la paix est l'état normal et habituel; la guerre n'est que le cas d'exception. Les gouvernements étrangers ont eux-mêmes jugé ainsi, car ils ont ouvert sur leurs frontières beaucoup plus de routes que celles que le génie militaire serait disposé à permettre en France.

D'importantes et nombreuses usines, des verreries, des forges, dont les produits sont estimés à près de 5 millions; tout un pays, dont les produits naturels manquent de débouchés; enfin, l'industrie et le commerce de plusieurs départements sont vivement intéressés à l'ouverture d'une courte communication, dont le danger, pour la défense du royaume, serait tout au moins fort problématique, lors même qu'il y aurait plus de chances de se trouver dans un cas de guerre, qu'il ne peut raisonnablement y en avoir. Il paraît bien sévère de les priver, dans la prévision d'un cas éventuel et hypothétique, des avantages qui ont pour eux un si grand prix.

En présence de ces considérations, votre commission n'a pas hésité à vous proposer le renvoi de la pétition des habitants de l'arrondissement de Sarreguemines à MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. **de Schawembourg**. Messieurs, c'est à un double titre, c'est comme membre d'un des conseils généraux qui ont examiné, reconnu les avantages de la route en question et voté des fonds pour sa mise en état; c'est comme militaire, que je dois non seulement appuyer les conclusions de M. le rapporteur, mais encore combattre et signaler à votre réprobation cette manière des bureaux de la guerre de mettre à tout bout de champ des entraves à toutes les améliorations, sous le prétexte des intérêts de la défense du pays. Ici, Messieurs, il s'agit de la réparation d'une route existante, pour laquelle les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ont voté des fonds assez considérables : le Bas-Rhin, 64,000 francs.

Le vote d'une pareille somme, vote qui n'a pas eu lieu légèrement, montre assez quelle importance le conseil général du Bas-Rhin, en particulier, a reconnu à cette route, qui ouvre des débouchés aux forêts, aux usines des Vosges, diminue de 50 centimes les frais de transport des houilles de Sarrebruck à Strasbourg et permet de les livrer, par le canal du Rhône au Rhin, aux industries de Mulhouse et de tout le Haut-Rhin.

En s'opposant à une amélioration si évidente, le génie, puisque c'est son avis qui a prévalu, convient que, dans son état actuel, la route est viable pour l'artillerie et les équipages de guerre; il consent à ce qu'elle reste dans cet état et qu'on y fasse des réparations secondaires; mais il s'oppose à ce qu'on la rende tout à fait bonne.

Il y a ici inconséquence. Si l'ennemi devait prendre cette route : bonne, il lui faudrait 100 chevaux, par exemple, pour la parcourir; mauvaise, il lui en faudrait le double; dans l'un et dans l'autre cas, il s'en servirait, à cette différence près que, dans le dernier, une réquisition sur le pays lui procurerait le renfort nécessaire.

D'après cette théorie, il nous faudrait mettre toutes nos routes à l'état de demi-dégradation pour donner à l'ennemi l'occasion de faire de plus fortes réquisitions dans le pays.

D'après cette théorie, les routes ne seraient utiles qu'à l'invasion et sans intérêt pour la défense; les nombreux passages, les communications des Vosges et de l'Alsace ne pourraient plus servir à inquiéter l'ennemi qui aurait passé le Rhin, et il pourrait laisser tranquillement derrière lui nos places fortes de la frontière.

D'après cette théorie, pour mettre, en temps de guerre, de mauvaises routes sous les pas de l'ennemi, il faudrait les dégrader en temps de paix, quoi qu'il en dût coûter à l'agriculture, au commerce et à toutes les industries.

D'après cette théorie, enfin, aucune amélioration ne serait possible; il faudrait laisser éternellement la surface du pays dans le même état; le meilleur général serait celui qui en aurait appris par cœur tous les accidents, et, au moindre changement, il en serait de ce général, comme du danseur qui ne retrouvait plus ses figures, parce que les meubles de l'appartement où il les avait apprises avaient été changés de place.

Mais cette théorie n'a été inventée que pour défendre, vaille que vaille, une prérogative des bureaux de la guerre, à laquelle certaines existences sont attachées.

Les routes formant passage de la chaîne des Vosges sont en grand nombre, très rapprochées les unes des autres; celle dont il est question est une des moins importantes sous le rapport stratégique; s'il en était autrement, le génie devrait exiger, non pas seulement qu'elle ne restât que viable, mais qu'elle fût rendue tout à fait impraticable.

Enfin, si ce passage des Vosges était le seul, si de sa défense pouvait dépendre celle de tout le pays en arrière de cette chaîne de montagnes, on pourrait songer, dans la prévision de la guerre, à priver le pays, pendant la paix, des avantages d'une communication commerciale importante; mais il faudrait encore, pour motiver un si grand sacrifice, prouver que l'invasion pourrait être tellement inopinée, tellement prompte, que la route ne pût être coupée et le passage rendu impraticable au moment même de l'invasion, et il ne faut pas être militaire pour comprendre que l'ennemi ne pourrait marcher assez vite pour priver la défense de l'emploi de ce moyen.

Je crois en avoir dit assez pour prouver le peu de fondement de l'opposition du génie à l'amélioration de la route en question.

Son importance pour les intérêts du pays est assez démontrée par les votes de deux conseils généraux, basés sur un mûr examen, et par le nombre des signataires de la pétition qui vous est rapportée.

Je vote pour le renvoi.

M. **le général Schneider**. Messieurs, les réunions scientifiques dites commissions mixtes ne cessent de mettre des entraves à l'ouverture de toutes nouvelles routes ou communications, non

seulement sur les frontières, mais même à une assez grande distance, et la route qui nous occupe est à 16 lieues en deça du Rhin. Cependant, le siècle est déjà loin de nous où des sciences occultes en imposaient à tout le monde, où de vaines théories repoussaient jusqu'aux réalités de la pratique.

Nous vivons, au contraire, dans un temps de progrès où les préceptes comme les actes ne sont appréciés que par l'utilité qu'on en retire. Or, la Lorraine et l'Alsace ont besoin l'une de l'autre; elles ne sauraient avoir trop de points de contact, trop de moyens de communication, non seulement pour l'écoulement de leurs produits, mais je dirai même dans l'intérêt de leur défense.

Il est constant que la route, dont près de 50,000 habitants demandent le classement, existait dès le règne de Louis XV, en mauvais état, il est vrai. Mais, nous dit-on, si vous la réparez, l'ennemi, au jour de l'invasion, trouvera moins d'obstacles pour pénétrer dans l'intérieur du royaume. Eh bien! soit; mais nous aurons aussi plus de facilité à aller au-devant de lui, et nous n'aurons pas sacrifié à la crainte pusillanime d'un danger éloigné les besoins du présent, les plus chers intérêts du pays.

Occupons-nous donc, Messieurs, occupons-nous sans relâche des voies d'améliorations et de progrès que réclament l'agriculture et l'industrie, et vienne la guerre ensuite : le peuple le plus riche est le plus en état de la supporter, la nation la fera d'autant mieux qu'elle aura plus à conserver, plus à défendre.

Il semblerait vraiment, par l'importance qu'on met à l'exercice de certaines servitudes, que rien n'est changé dans le système de la guerre, rien dans la valeur des places fortes. Eh! Messieurs, c'est impossible; car les places fortes seules sont immobiles, et tout change autour d'elles, populations, genre de culture, communications par terre et par eau, et jusqu'à la nature du pays, car des étangs, des cours d'eaux sont taris, des forêts défrichées. Comment admettre qu'un système de guerre ne soit pas modifié par de tels changements dans la topographie du pays? Et d'ailleurs, les places fortes tiraient une partie de leur valeur des obstacles semés au loin pour forcer l'ennemi de passer sous leur feu : ici des fossés, des coupures, là, des jetées, des inondations. Eh bien! Messieurs, l'excès de population, le besoin de communiquer entre elles, l'extension de l'agriculture, tendent à aplanir tous ces obstacles. C'est donc bien en vain qu'on prétendrait arrêter les populations par des digues, limiter leurs besoins par des poteaux kilométriques, ce serait vouloir l'impossible; leur sort est de croître et de prospérer : il faut les laisser faire. Pour mon compte et pour rendre justice au plus grand des ingénieurs, je crois que Vauban qui, tout en construisant 300 places fortes, prenait un si tendre intérêt à la misère du peuple, Vauban lui-même serait le premier à faire fléchir les systèmes devant les besoins du temps et à réduire les servitudes imposées par la défense de l'Etat.

Je vote pour le double renvoi proposé par la commission.

M. **le général Valazé**. Messieurs, je vous demande bien pardon de prendre encore la parole sur ce sujet, mais le résultat de mes études m'a mis à même de pouvoir répondre aux objections qu'on oppose toujours à l'exercice, non pas des fonctions d'ingénieur militaire, mais aux mesures que le ministre de la guerre a établies pour la sûreté de l'Etat. Je voudrais bien qu'on fît une distinction bien nette entre le pauvre génie, permettez-moi cette expression, et le ministère de la guerre. Le ministère de la guerre est celui qui veut ou qui ne veut pas, et le génie est pour l'avertir si une mesure lui paraît bonne ou mauvaise, si elle est contraire ou conforme aux lois et ordonnances.

Mon honorable collègue, M. Schneider, vient de dire : Vienne l'ennemi et nous verrons! Messieurs, vienne l'ennemi, et conservons le plus possible de moyens de lui résister. Voilà comme il faut poser la question.

Pour en revenir à la localité spéciale dont il est question, je vais vous dire un mot sur les Vosges. Je vous demande pardon si je fais de la stratégie, j'en ferai le moins possible, mais il faut que je réponde. On a dit que cette route n'était pas une chose avantageuse et que le ministre de la guerre avait demandé qu'on la rendît impraticable.....

M. **Schawembourg**. Ce n'est pas cela. Je vais vous répéter quel était l'avis du génie. (*A la tribune!*) Je demande seulement à répéter les arguments auxquels le général doit répondre, parce que, sans cela, il ne pourrait y répondre et se trouverait dans une fausse position.

L'avis a été donné par le génie, le voilà. Le génie a dit qu'il faut que cette route reste dans un état de demi-entretien. Il a dit : alors l'artillerie pourra y passer, les convois militaires, etc., tout pourra y passer; mais il faudra peut-être 100 chevaux là où il en aurait fallu 50.

J'ai dit, dans le peu de paroles que j'ai prononcées, que cet avis était par lui-même inconséquent et ne pouvait être opposé à l'intérêt considérable qu'il y avait à mettre cette route dans un état parfait. C'est à cela qu'il s'agit de répondre : voilà ce que je voulais rétablir.

M. **le général Valazé**. Messieurs, ce que vient de dire notre honorable collègue n'est pas précisément ce qu'a dit le ministre de la guerre, car ce n'est pas le génie, c'est le ministre de la guerre qui a prononcé. Le ministre de la guerre avait demandé, il y a un an, qu'une portion de la route, qui avait été construite indûment, détruite. Elle ne l'a pas été; et M. le ministre de la guerre dit maintenant qu'il ne peut faire qu'une chose, c'est d'empêcher qu'on ne rende d'une viabilité complète la portion de la route qui n'est pas achevée. Vous voyez que cela est très raisonnable et très conséquent.

Ici le ministre dit : « Je ne puis faire que cette chose. » Eh bien! je demande qu'on ne fasse que telle chose.

Cela posé, il reste à examiner la question de savoir si cette route, dans son état de possible viabilité, est avantageuse ou désavantageuse à l'ennemi. Si elle était en bon état, elle lui serait plus avantageuse que si elle était en mauvais état. Ainsi donc si elle est en bon état, il faut de voir si elle sera utile ou inutile à l'ennemi. Or, si elle est mise en bon état, il est clair que l'ennemi, parti des environs de Landau pour la conquête de l'Alsace, se servirait de cette route, s'il lui était nécessaire, pour passer en Lorraine. Si elle était bonne, il s'en servirait; si elle était mauvaise, il lui serait difficile de s'en servir. Eh bien, pourquoi le ministère de la guerre depuis si longtemps s'opposa-t-il à ce qu'on ouvre des routes dans les Vosges? C'est, je crois, pour empêcher l'ennemi d'

des secours à une armée qu'il aurait en Lorraine en venant d'Alsace, ou de porter du secours à une armée en Alsace en partant de la Lorraine.

Eh bien, qu'a voulu le ministre de la guerre? il faut l'examiner; il a voulu qu'on entretînt les routes qui traversent les Vosges, mais seulement les routes commandées par des forts ou des places. Ainsi, M. le ministre de la guerre a demandé qu'on mît en état de viabilité les routes de Bitche, de la Petite-Pierre et de Phalsbourg.

M. **Schawembourg**. C'est justement celle-là.

M. **le général Valazé**. On peut citer de suite un exemple contraire à l'opinion de mon honorable collègue; c'est que cette route n'était pas en bon état en 1814. L'ennemi entra en Alsace, et au lieu de se servir de cette route qu'il aurait eu tant d'avantages à pratiquer, il préféra aller passer sous Phalsbourg que de prendre la route dont il est question, parce qu'elle était en mauvais état.

Maintenant, je vais répondre à une autre objection. On a dit que le ministre de la guerre (car c'est toujours lui qui parle), on a dit que le ministre de la guerre veut empêcher d'établir une communication nécessaire pour l'industrie, pour l'agriculture et pour le commerce. Mais, Messieurs, savez-vous quelle différence il y a d'aller d'Haguenau à Sarreguemines, en passant par Bitche ou par la route en question? il y a une lieue de différence... Par conséquent il n'y a rien que de naturel à demander que les habitants se résignent à supporter cette différence de distance pour passer de Lorraine en Alsace quand l'intérêt de la défense l'exige.

On vous a dit aussi que le ministre de la guerre voudrait faire une distinction complète des routes qui traversent la France. Mais il n'est pas question de tout cela. Il est établi depuis longtemps que les routes qui aboutissent à la frontière doivent passer par les places de guerre, afin d'empêcher l'ennemi de se servir des moyens que les places mettent à notre disposition.

Ainsi, revenons à cette route de Lemberg; si l'ennemi entrait dans l'Alsace, (je demande pardon à la Chambre si je fais la guerre ici, mais il faut pourtant la faire pour se faire comprendre...) (*On rit.*) Si l'ennemi avait des routes, il s'en servirait pour aller secourir son armée de Lorraine, ce qu'il ne pourrait faire si ces routes n'existaient pas; tandis que nous, ayant des routes fermées, nous pouvons toujours, malgré l'ennemi, aller porter secours à nos armées de Lorraine et d'Alsace.

La position avantageuse doit être pour nous, puisqu'elle est dans notre pays, et que nous sommes maîtres de nous préparer les moyens d'agir. C'est pour cela que le ministre de la guerre s'est toujours opposé à la construction de routes nouvelles à travers les Vosges.

Maintenant, Messieurs, je dirai un mot sur cette éternelle question qui reviendra souvent, et surtout sur laquelle je ne voudrais pas ajouter grand chose après ce que je vais dire; c'est la question du système de guerre. J'ai déjà eu l'occasion de dire, l'autre jour, que le plus grand homme de guerre que nous ayons eu a dit que le meilleur système de guerre d'aujourd'hui était même que celui d'autrefois. En effet, je vous demande, Messieurs, depuis 1700 ou 1710 les choses sont-elles devenues meilleures, les hommes plus forts? Non, sans doute; si donc les moyens sont les mêmes, la guerre est la même. On vous dit que le système de guerre était changé, parce qu'on ne faisait pas autrefois des marches terribles comme à présent; savez-vous pourquoi? parce que les routes de la France et d'une grande partie de l'Europe ne datent que de 1740.

Par conséquent en ce temps on ne pouvait faire des campagnes comme à présent, on ne pouvait en faire dans les mauvais temps, mais seulement dans la belle saison; dans les mauvais temps on prenait ses quartiers d'hiver.

Ce sont là des raisons bien simples, qui devraient venir à l'esprit de tout le monde.

M. **le colonel Paixhans**. J'entre parfaitement dans le sens des idées développées par MM. Schneider et Schwembourg. Je pense que l'idée de faire de mauvaises routes pour avoir de meilleurs moyens de défense n'aurait d'autre effet que d'apporter des obstacles au développement de l'industrie et à la prospérité du pays.

C'est une idée d'autorité qui se rapporte à un ancien état de choses où les routes manquaient presque partout, qui ne convient pas à l'état de choses actuel, et qui n'aurait d'autre effet que de conserver un reste d'autorité qui a pu être utile autrefois, et qui ne peut être que nuisible aujourd'hui. Les routes sont aussi bonnes à l'attaque qu'à la défense; en un mot, vous voyez sur-le-champ quelle est leur utilité. Les défaites maintenant sont pour ceux qui iront chez les autres. Quand nous irons chez les autres, nous aurons contre nous l'armée et la population. Quand les autres viendront chez nous, ils auront contre eux l'armée et une population belliqueuse. Quand une population belliqueuse peut de toutes parts envelopper l'ennemi, les routes sont aussi bonnes à la défense qu'à l'attaque. Je combats donc tout ce qu'a dit M. le général Valazé, j'appuie la proposition de la commission, et je voudrais pouvoir faire plus encore pour affranchir la propriété de toutes les charges dont elle est encore soi-disant militairement grevée. (*Aux voix! aux voix!*)

(*Le double renvoi proposé par la commission est ordonné.*)

M. **le Président** donne lecture de *l'ordre du jour de lundi.*

M. **Renouard**. La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites a désiré, et c'est une bonne méthode, d'entendre les personnes qui auraient des amendements à proposer. De cette manière, quelques membres pourront renoncer à leurs amendements ou du moins les modifier.

Je demande qu'il soit sursis à la discussion.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande que la discussion soit renvoyée à quinzaine. C'est une des lois les plus importantes pour le commerce.

M. **de Tracy**. Je pense qu'il ne faut pas qu'il s'établisse en principe que les auteurs d'amendements soient obligés, officieusement ou autrement, de soumettre leurs amendements aux commissions. Ce serait restreindre extraordinairement le droit d'amendements, car il y aurait de graves inconvénients dans d'autres circonstances.

M. **le Président**. Que la Chambre me permette de lui soumettre une observation.

Il ne s'agit pas de forcer les auteurs des amendements à les proposer à la commission. Tout membre peut en proposer quand il le juge convenable; mais la Chambre sentira que dans une loi si importante, dans une loi d'ensemble, il est du plus grand intérêt que les amendements

puissent être examinés et ne soient pas improvisés.

En conséquence, j'engage la Chambre à se rendre à l'invitation qui lui a été faite par la commission de proposer et soumettre les amendements avant la discussion.

M. **Réalier-Dumas**. Le projet de loi sur les faillites et banqueroutes est très important. Il y a 177 dispositions, ce n'est qu'aujourd'hui qu'on a complété la publication du projet de loi; eh bien, je vous demande si dans trois jours il est possible d'étudier une loi aussi longue et aussi compliquée. Je demande le renvoi de la discussion à quinzaine.

Plusieurs voix : De lundi en huit!

M. **le Président**. On propose d'une part pour terme lundi en huit, d'autre part, jeudi; M. Réalier-Dumas propose quinzaine. Pour décider la question, il faut d'abord que vous repreniez vos places.

M. **Golbéry**. A jeudi!

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que très peu de rapports ont été faits. Après le rapport qui vient d'être déposé sur les caisses d'épargne, il n'y aura plus rien à l'ordre du jour.

M. **Baude**. Vous aurez à vous occuper du rapport sur l'enquête des tabacs.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le terme le plus éloigné qui a été demandé, c'est celui de quinzaine.

(L'ajournement à lundi en quinze est rejeté à la presque unanimité.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le terme qui est ensuite le plus éloigné, celui de lundi en huit.

(La discussion est fixée à lundi en huit.)

M. **le Président**. Alors la conférence qui doit avoir lieu entre la commission et les auteurs des amendements est indiquée pour jeudi à midi, dans le local n° 4.

Il y aura réunion mardi dans les bureaux pour leur réorganisation.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du lundi 2 février 1835.

A une heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Martin (du Nord), tendant à ce qu'il soit nommé une commission d'enquête pour l'examen de la question relative à la culture, la fabrication et la vente du tabac (M. Vivien, rapporteur.)

Discussion de sept projets de loi d'intérêt local.

Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant des modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux.

1er *Bureau*.	MM	Caumartin.
2e	—	Hébert.
3e	—	Parant.
4e	—	Bedoch.
5e	—	Dumon (Lot-et-Garonne).
6e	—	Arcoux
7e	—	Gillon (Jean-Landry).
8e	—	Duboys (d'Angers).
9e	—	Amilhau.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes, présidée par M. Benjamin Delessert, a nommé pour son rapporteur M. Rivière de Larque.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 31 JANVIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin, relative aux caisses d'épargne, par* M. CHARLES DUPIN, *député de la Seine.*

Messieurs,

Dans la dernière session de la précédente législature, une proposition de loi fut présentée par M. le baron Benjamin Delessert, sur l'établissement des caisses d'épargne. Des amendements importants et nombreux furent proposés par la commission et consentis par l'honorable auteur de la proposition reproduite aujourd'hui telle que la commission de 1834 l'a modifiée.

La commission de 1835 a porté l'attention la plus scrupuleuse sur l'examen de cette même proposition. Elle a mis à profit les résultats d'expérience obtenus par les plus habiles administrateurs des caisses d'épargne de Paris et des départements. Elle a consulté les ministres des finances et du commerce; elle s'est rendue avec une juste déférence à leurs observations essentielles. Les amendements et les additions qu'elle propose, entièrement consentis par les auteurs de la proposition, sont adoptés à l'unanimité par ses membres.

Avant d'entrer en matière, il faut réfuter une objection qui s'est présentée de prime-abord à quelques esprits. Une loi sur l'établissement des caisses d'épargne, après tant de caisses déjà fondées, est-elle nécessaire?

L'institution des caisses d'épargne fut levée sous le régime de la Restauration; treize seulement ont été fondées depuis 1818 jusqu'en 18[illegible]. Ce mouvement presqu'insensible, suspendu par les malheurs de 1831, s'accélère soudain et présente quatre caisses nouvelles en 1832, neuf en 1833, quarante-huit en 1834, et dix depuis le commencement de 1835: en tout soixante-[illegible] caisses nouvelles autorisées depuis 1830.

On reconnaît ici l'effet salutaire d'un esprit public de plus en plus éclairé, qui propage les lumières avec une rapidité croissante sur diverses parties du territoire français.

Cependant, sur quatre-vingt-six départements, quarante-quatre seulement possèdent une caisse d'épargne au chef-lieu du département; et environ trois cents arrondissements, moins quarante en possèdent une au chef-lieu d'arrondissement.

Pour un observateur attentif, il est é[illegible]

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Dupin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus.

(2) Cette commission est composée de MM. Charles Dupin, Bodin (Félix), Cordier, le comte Lamborde, Vatry, le comte de Sade, Chasles, le baron Delessert (Benjamin), Lallier.

que la majeure partie des chefs-lieux de département et d'arrondissement qui restent encore à pourvoir, présentent des difficultés locales que les autres n'ont pas rencontrées. La proposition de loi que nous avons examinée rendra facile de triompher de semblables obstacles.

Cette proposition aura surtout des résultats bienfaisants pour venir en aide aux localités nécessiteuses, aux populations laborieuses et peu riches chez lesquelles l'épargne est encore plus utile et plus désirable qu'au sein des villes opulentes et des campagnes fertiles.

C'est pour de semblables localités que nous concevons l'indispensable concours des conseils municipaux et des conseils généraux, tel que la proposition de loi tend à l'établir.

Après avoir conçu les espérances les mieux fondées sur le rapide progrès du nombre des caisses d'épargne, on doit craindre surtout le moment où l'impulsion, aujourd'hui si puissante en faveur de leur institution, aura produit tout son effet.

Chez un peuple dont les impressions les plus vives ne sont pas généralement très durables, chacun est jaloux de faire un effort pour concourir des premiers à quelque établissement dont la création est rendue populaire par l'excitation récente des orateurs, des écrivains et de tous les amis du bien public; mais il est peu de localités où les dotations qui résultent de ce premier mouvement forment un capital dont le simple revenu suffise au payement des charges annuelles de l'institution ainsi fondée.

On doit donc appréhender qu'un certain nombre de caisses, maintenant établies, ne puissent plus se soutenir au bout d'un très petit nombre d'années.

La loi que nous proposons d'adopter fournira les ressources les plus naturelles et les plus efficaces pour reconstituer sur des bases durables les caisses dont les ressources trop éventuelles viendraient à s'épuiser.

N'oublions pas que la proposition de loi laisse à toutes les associations bénévoles, la liberté la plus entière, pour fonder des caisses d'épargne avec leurs propres dotations, et sur des principes variés, dont nous ne voulons ni contester, ni discuter les avantages possibles.

Mais dans les villes où les caisses particulières échoueront, dans les villes où l'action isolée des citoyens ne parviendra pas à produire un résultat suffisant, les conseils municipaux pourront solliciter d'office l'institution d'une caisse municipale, ou demander qu'on accorde les bienfaits prescrits par la loi proposée, aux caisses particulières qui ne pourraient plus se soutenir par leurs seules ressources, en les dotant du tiers des frais d'administration, d'un local gratuit, etc.

Si les conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement, ou des chefs-lieux de canton les plus importants, n'ont pas à leur disposition des moyens pécuniaires suffisants, les conseils généraux peuvent voter la même subvention, et concourir, dans tous les cas, à la dotation nécessaire pour suffire aux frais d'administration.

Lors de la session des conseils généraux tenue en 1834, M. le ministre du commerce avait transmis à ces conseils la proposition de loi, et le premier rapport fait à la Chambre des députés, sur les caisses d'épargne, en invitant ces conseils à voter des subventions pour les caisses fondées ou à fonder dans leurs départements respectifs.

Cet appel n'a pas été vain; des votes nombreux attestent combien les conseils généraux sont disposés à stimuler les conseils municipaux et les citoyens, pour qu'ils coopèrent à la dotation des caisses d'épargne dans tous les chefs-lieux d'arrondissement.

Quelques esprits ombrageux s'étaient effrayés de voir placés au rang des administrateurs de la caisse d'épargne, dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le préfet ou le sous-préfet : le maire même, ce magistrat tout populaire, offrait à leurs yeux un symbole antipathique d'autorité gouvernementale !

Commençons par faire observer que les fonctions du simple administrateur des caisses d'épargne se bornent à remplir périodiquement le devoir assez pénible et tout gratuit d'inscrire, comme un simple commis, les versements sur le livret des déposants, et sur le registre de la caisse. La véritable administration de l'établissement n'appartient qu'au conseil librement élu par tous les administrateurs qui sont nécessairement nombreux.

Nous ferons remarquer ensuite que nous n'appelons les fonctionnaires ci-dessus désignés que dans l'administration des caisses où la seule intervention des citoyens n'a pas suffi pour fonder une institution indépendante d'aucun secours municipal ou départemental. Dans toutes les localités où les particuliers voudront avoir seuls le mérite d'une telle institution, la loi les laissera libres d'exercer leur philanthropie dans une indépendance absolue; pourvu qu'alors ils ne réclament aucun secours des pouvoirs constitués.

Pour mieux motiver encore les dispositions de la proposition de loi, nous demandons pour les caisses qui sont l'objet plus spécial de la proposition, et dans lesquelles le maire avec deux délégués représenteront le conseil municipal, que ce conseil s'engage à suffire au tiers des frais d'administration, sans compter la prestation d'un local convenable.

L'article 4, qui met à la charge des receveurs de département et d'arrondissement, et, à leur défaut, des receveurs municipaux, les fonctions gratuites de caissier, est devenu l'objet de plusieurs observations faites par M. le ministre des finances.

L'article, en lui-même, contient une disposition que le ministre ne juge nullement exorbitante pour la plupart des localités. Elle lui semble même si convenable, qu'il serait près à la prescrire d'office, par une circulaire, mais comme mesure administrative laissée à son appréciation, quant aux lieux, aux temps et aux personnes.

La commission rend justice aux bonnes intentions du ministre actuel; mais ses promesses, ses volontés, ses circulaires ne lieraient aucunement ses successeurs. Ainsi, l'une des mesures les plus avantageuses aux caisses d'arrondissement, dans les localités nécessiteuses, n'aurait qu'une existence précaire.

M. le ministre des finances était effrayé par l'idée d'imposer au receveur du département de la Seine, les frais et les fonctions de caissier pour le vaste établissement que présente aujourd'hui la Caisse d'épargne de Paris. Mais cette caisse est dotée, elle a ses ressources fondées sur des rentes actuellement constituées, elle est fondée par des souscriptions volontaires, elle est en dehors des caisses auxquelles la proposition a pour objet de pourvoir.

Afin de ne laisser aucun doute dans les esprits, on pourrait d'ailleurs amender l'article 4, en disant que l'obligation imposée aux receveurs n'existerait qu'en cas d'insuffisance de dotation des caisses établies dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement; elle cesserait graduellement pour les caisses dont les ressources s'accroîtraient. Or, la proposition de loi présente des dispositions qui tendent vers ce but avec efficacité.

Dans tous les cas, nous persistons à regarder la conservation de l'article 4, comme éminemment utile à l'économie, à la création, à la conservation des caisses d'épargne, pour ce qui concerne les receveurs de département et d'arrondissement.

A l'égard des caisses établies dans les villes qui n'ont qu'un receveur municipal, nous pensons que le conseil municipal doit obliger son receveur, sauf à l'indemniser en premier lieu, à remplir les fonctions de caissier de la caisse d'épargne. Cette condition deviendra pour l'avenir une des conditions de la charge de ce comptable.

Les articles 5 et 6 sont approuvés sans aucune modification, en ce qui concerne la limite des versements.

Nous ajouterons un nouvel article 7 relatif aux sociétés de secours mutuels établies par des artisans ou d'autres personnes exerçant des professions analogues. A Paris surtout les versements faits à la caisse d'épargne, en faveur de telles associations, sont aussi nombreux qu'importants; le législateur doit encourager et protéger ce genre d'économies bienfaisantes.

Il ne peut entrer dans l'esprit de la loi que nous examinons, d'adopter ou de préconiser aucun système particulier imaginé pour les caisses d'épargne fondées par les citoyens. Quelques-unes, telles que celles de Metz, d'Avignon, de Nancy, sont réunies à des Mont-de-Piété, ce qui paraît leur procurer des avantages remarquables. Nous laissons au domaine de l'ordonnance, d'après l'examen du conseil d'Etat, le soin d'approuver les meilleurs de ces systèmes. Il nous suffira de dire, qu'en principe les caisses d'épargne communales doivent être regardées comme distinctes des Mont-de-Piété. Si la réunion de ces deux genres d'établissements devenait universelle, il en résulterait un inconvénient grave. Dans les années calamiteuses où les classes moins aisées apportent en foule leurs effets au Mont-de-Piété, les mêmes besoins font retirer les fonds des caisses d'épargne: cela double les dangers de remboursement subit pour un genre d'établissement et d'insolvabilité pour l'autre. Néanmoins, nous le répétons, accueillons avec intérêt comme expériences fructueuses les associations d'établissements qui présentent dans les temps ordinaires d'aussi beaux résultats que ceux dont nous avons déjà parlé, surtout au sujet de la ville de Metz.

Notre honorable collègue M. Emile de Girardin, l'un des plus éclairés et des plus zélés promoteurs de l'institution des Caisses d'épargne, propose d'ajouter à l'article 7, la disposition suivante:

« *Les livrets, ainsi que tous les registres, bordereaux et impressions nécessaires à la comptabilité des caisses d'épargne seront fournis annuellement par l'imprimerie royale, sur une allocation spéciale portée à son budget.*

Ce serait à coup sûr une immense économie que de produire tous les imprimés nécessaires à près de cent caisses autorisées maintenant; et bientôt, nous l'espérons, à 200 autres qui manquent encore, sans autres dépenses que celle d'une composition unique, avec un tirage uniforme, dans une même imprimerie. Si le gouvernement voulait accorder un tel bienfait aux caisses d'épargne, la somme totale ne serait pas exorbitante, et l'économie relative, nous le répétons, serait considérable pour chaque caisse prise en particulier. D'ailleurs, le vote *annuel de la dépense par la Chambre des députés* permettrait toujours de renfermer en de justes limites une telle munificence.

Mais il ne faudrait pas établir, en principe, que les impressions seront fournies gratuitement, et sans distinction à toutes les caisses d'épargne. Il vaudrait mieux laisser à la discrétion du ministre du commerce, la répartition des imprimés, en commençant par les caisses les plus nécessiteuses et en exigeant des caisses dotées complètement, qu'elles payent les frais d'impression, réduits d'ailleurs au taux le plus modique.

Art. 8. « Il sera bonifié aux déposants, un intérêt de 4 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. » Nous complétons cet article en disant que l'intérêt sera bonifié par le Trésor public.

A nos yeux, il est d'une haute importance que l'intérêt jusqu'à ce jour fixé par ordonnance et variable au gré du ministre, soit désormais assuré contre toute réduction soudaine, et que le législateur n'aurait pas consentie.

Nous complétons l'article 8 en insérant les dispositions mêmes qui, suivant l'ordonnance royale actuellement en vigueur, règlent les époques où l'intérêt commence à courir et cesse de courir.

La commission, fortement frappée des avantages qui sont résultés pour quelques caisses d'épargne, et surtout pour celle de Metz, d'un intérêt de *cinq pour cent*, en faveur des petits versements qui n'excéderaient pas 200 francs et même, s'il le fallait, en se restreignant à la limite de 100 francs, la commission s'était unanimement décidée à proposer cet encouragement. Elle avait calculé que ces petits versements ne s'élèvent pas même au dixième des sommes versées; il en résulterait, pour un ensemble de dépôts, égal à 35 millions, tel qu'il existe actuellement, qu'il y aurait 3 millions et demi de petits versements auxquels on donnerait 35,000 francs d'encouragement.

Ce qu'il y a de plus difficile, avec les ouvriers et les gens à gages, c'est de leur faire acquérir les premières habitudes de l'ordre, de la prévoyance et de l'économie. Obtenez d'un domestique, d'un manouvrier, d'un artisan qu'il place semaine par semaine ou mois par mois les moindres économies de 1 franc, de 2 francs, 3 francs, jusqu'à ce qu'il accumule la somme de 100 francs, et vous pouvez être certain qu'avant d'avoir atteint ce terme, il acquerra le sentiment de la propriété, l'usage de la prévoyance et le besoin de l'épargne. Vous en aurez fait un homme nouveau qui ne se croira, pour emprunter une expression dont l'esprit d'anarchie a tant abusé, qui ne se croira un *prolétaire* sans avenir, mais qui prendra place parmi les producteurs et les conservateurs de la richesse nationale. Sa conduite deviendra régulière, ses habitudes seront plus morales.

sera meilleur travailleur, meilleur chef de famille et meilleur citoyen.

Ces raisons, toutes puissantes aux yeux de la commission, n'ont point paru convaincre M. le ministre des finances. Un pour cent d'encouragement à des versements dont le total ne surpasse pas 100 francs lui semble trop considérable pour être accordé.

Les auteurs de la proposition dont nous rendons compte, malgré leur persuasion intime et profonde, n'ont pas cru devoir insérer une disposition qui présente tant d'avantages, pour un si faible sacrifice. Il ne suffit pas que les députés aient le droit d'initiative; il faut que leurs propositions soient considérées comme acceptables par les ministres, pour qu'ils aient l'espoir qu'elles seront sanctionnées par les trois pouvoirs législatifs.

Mais quoiqu'en cédant aujourd'hui, nous n'en faisons pas moins appel à tous les esprits éclairés et généreux, quand nous voyons le commerce obtenir des primes d'un million pour exporter des tissus en coton, de 3 millions et demi pour exporter des tissus en laine, de 3 à 4 millions pour pêcher des harengs ou de la morue; comment 35,000 francs aujourd'hui, comment même 100,000 francs à l'époque fortunée où les versements s'élèveront de 35 à 100 millions de francs, comment une aussi faible prime pour attirer au Trésor une aussi grande masse d'économies faites par le peuple, comment un si léger et si fructueux sacrifice pourrait-il effrayer sérieusement le Trésor public? Nous le demandons avec sincérité, sans pouvoir imaginer de réponse negative et satisfaisante.

Notre honorable collègue, M. Benjamin Delessert, dans le désir de ne faire peser sur le Trésor aucune charge réelle, voulait que les sommes déposées dans les caisses d'épargne fussent versées à la *Caisse des dépôts et consignations*, pour être employées en achats de fonds publics.

Jamais les fonds 5 0/0, le plus considérable et le plus ancien de tous, n'a vu son cours s'élever jusqu'à 125 francs; il n'a même jamais dépassé le chiffre de 110 francs; il est maintenant entre 107 et 108 francs. Malgré la prospérité de nos finances, si l'on considère que la dette nationale est d'environ 5 milliards, et que les dépenses publiques annuelles ne semblent guère pouvoir se réduire au-dessous d'un milliard, somme que les recettes n'atteignent pas, aujourd'hui même, en pleine paix, on doit penser que, pendant un nombre d'années considérable, les fonds 5 0/0, ne s'élèveront pas à la valeur de 125 francs, qui les transformerait de fait en 4 0/0.

Par conséquent, avec les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, pour être converties en rentes, pendant longtemps encore, les rentes qu'on rachèterait produiraient un intérêt supérieur à celui de 4 0/0, bonifié par le Trésor aux caisses dépargne. La Caisse des dépôts et consignations pourrait donc solder cet intérêt, en conservant un bénéfice qui s'accumulerait, afin de faire face aux pertes éventuelles, dans les moments défavorables où l'on devrait revendre des parties de rente au-dessous du prix d'achat primitif.

En même temps, les déposants qui verraient leurs fonds administrés par une caisse spéciale, ébranlable, auraient cette confiance absolue qui seule peut assurer le succès des institutions dont le crédit a besoin d'être universellement populaire.

L'Angleterre, si éclairée en matières de finances, suit pour ses caisses d'épargne un système analogue à celui dont nous venons d'indiquer les avantages.

Les fonds versés aux caisses d'épargne de l'Angleterre et de l'Irlande sont confiés aux commissaires de l'amortissement pour être employés, partie en rachat de rentes perpétuelles ou d'annuités à terme, partie en billets de l'échiquier, lesquels représentent la dette flottante de l'Angleterre.

Sur 350 millions qui forment le capital actuel des dépôts aux caisses d'épargne d'Angleterre et d'Irlande, 250 sont placés dans la dette consolidée, et 100 autres dans la dette flottante.

M. le ministre des finances trouve cette disposition assez bien calculée. En effet, nous fait-il remarquer dans une note qu'il nous a remise, elle permet de rembourser 100 millions aux caisses d'épargne, sans réaliser aucune perte sur le capital. Mais, ajoute-t-il, si l'Angleterre parait assez prudemment placée sous le rapport de la conservation du capital remboursable, sa position financière est embarrassée dans un autre sens : celui des intérêts qu'elle alloue et qu'elle reçoit.

Le Parlement britannique n'a pas craint d'établir en faveur des caisses d'épargne un intérêt légal de 3 fr. 80, qui constitue, comparativement aux intérêts des fonds publics et des billets de l'échiquier, une perte annuelle de 3 millions de francs.

Depuis 1817 jusqu'à ce jour, les fonds ayant toujours monté, la perte éprouvée sur les intérêts s'est trouvée plus que compensée par le bénéfice sur les capitaux. Mais, vienne une circonstance grave, une guerre, ou de grandes commotions sociales, qui fassent baisser les fonds, voilà le bénéfice évanoui, au moment même où la terreur s'emparant des esprits, fera courir en foule aux caisses d'épargne pour obtenir des remboursements simultanés.

« C'est un vice, dit M. le ministre de finances, que les fonds des caisses d'épargne soient placés dans la dette consolidée, au moyen d'achats au cours de chaque jour. Alors l'opération du gouvernement n'est qu'un jeu à la hausse. Depuis 1817, les circonstances ont été prospères, les fonds ont presque continuellement monté; l'opération britannique a été brillante; il y a des bénéfices, d'accord; mais il ne faut pas les attribuer au système, lorsqu'ils viennent seulement des circonstances extérieures. Le système lui-même n'existe que par les circonstances favorables qui l'ont servi. Elles n'ont qu'à changer, le système s'écroule et périt; car il est exclusivement fondé sur la hausse, il ne saurait vivre avec la baisse. Qu'est-ce qu'un système assis sur des bases si mobiles et si incomplètes?

« Admettons une guerre, événement qui, certes, doit entrer dans les prévisions de tout gouvernement; les fonds baissent et le système actuel des caisses d'épargne en Angleterre est anéanti. Un autre le remplace, et l'Etat paye les frais.

« Le mal, encore une fois, n'est pas de subir ici des sacrifices, qui ont un but moral et politique, mais de n'en pouvoir mesurer l'étendue, et d'aller sans savoir où l'on pose le pied.

« La caisse d'épargne de Paris a parfaitement compris le péril d'une situation semblable. Elle acheta d'abord des rentes à la Bourse, les fonds montèrent, son capital s'accrut; mais elle s'alarma bientôt de ces bénéfices: elle gagnait aujourd'hui, demain elle pourrait perdre, Pour un établissement permanent, les chances de perte ont leur retour inévitable. Elle n'avait rien à faire

de bénéfices; mais la perte, c'était la mort. Mue par ces considérations, elles s'adressa au gouvernement.

« Ce que les directeurs de la caisse d'épargne de Paris aperçurent si nettement, à l'époque de leur position la plus brillante, on doit le reconnaître aujourd'hui à l'égard des caisses d'épargne d'Angleterre. Si ces établissements n'ont rien à craindre, parce que l'Etat, leur débiteur, est solvable, le débiteur, lui, a sujet de craindre d'être obligé de combler un jour, de ses propres deniers, un déficit énorme.

« En résumé : il n'y a de placements convenables pour les caisses d'épargne, que le compte courant avec le Trésor, à un taux d'intérêt fixé par la loi. Dans ce système, le sacrifice sur le taux de l'intérêt est connu, limité, et chaque exercice en porte le poids, l'Etat n'est pas exposé à des chances ruineuses ; si des symptômes inquiétants se manifestent, on se met en mesure d'effectuer les remboursements sans que ces précautions deviennent onéreuses.

« Imitons l'Angleterre en tout ce qu'elle a fait de bien, évitons ses fautes : on peut lui en reprocher de très graves, en matière de finances et d'économie sociale. »

La commission étant animée par le désir d'entrer dans les vues de M. le ministre des finances, tous ses membres, y compris les auteurs de la proposition, consentent à supprimer les articles 10, 11, 12, qui prescrivaient de déposer à la Caisse des consignations, toutes les sommes versées aux caisses d'épargne, ces articles sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Nouvel article 11). « Les sommes déposées entre les mains du caissier, balance faite des payements opérés le même jour, seront immédiatement versées en compte courant au Trésor public. »

Par le nouvel article 12, nous pourvoyons à la conservation et à l'accroissement du fonds capital, indispensable pour suffire aux frais d'administration des caisses d'épargne, afin que les déposants reçoivent, sans déduction, tout l'intérêt que le législateur déclare bonifier par leur compte sur leurs versements.

Nous avons l'espoir que, par degrés, les caisses s'enrichiront assez pour atteindre ce premier but, et pour offrir des primes d'encouragement aux petits versements; ce qui diminuera nos regrets, de ne pas voir le législateur offrir lui-même de tels encouragements, par la munificence éclairée du Trésor public.

Nous complétons l'article 13 en étendant le compte général annuel aux caisses d'épargne de toute nature, afin que le législateur puisse embrasser d'un regard l'ensemble de leur situation et de leurs progrès.

Nous conservons les articles 14 et 15, sauf meilleure et plus complète rédaction.

La disposition d'après laquelle un déposant qui change de résidence, pourra désormais transférer sans frais, la somme déposée par lui, de la caisse d'une ville dans celle d'une autre ville, est à nos yeux la plus bienfaisante mesure qu'il soit possible d'adopter. C'est surtout pour les départements à classes ouvrières voyageuses, comme les départements de l'Auvergne, du Limousin, des Alpes, des Pyrénées, etc., que cette disposition sera précieuse.

Dans l'article 14, nous conservons seulement le principe du transfert des placements d'une caisse communale dans une autre, et nous laissons au ministre des finances le soin de régler, par ordonnance, le mode même du transfert. Nous avons éprouvé la plus vive satisfaction de voir cet article, si favorable à la classe ouvrière, approuvé sans réserve par les ministres des finances et du commerce.

Le nouvel article 15 exempte des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour le retrait des fonds placés dans les caisses d'épargne.

Le nouvel article 16 complète ce bienfait, en confiant aux juges de paix le pouvoir de rédiger les actes nécessaires pour opérer le retrait des sommes qui n'excéderaient pas 500 francs.

Le nouvel article 17 a pour objet de libérer définitivement les caisses d'épargne de toute répétition de fonds qui seront restés trente années sans que le déposant, par lui-même ou ses héritiers, ait fait à leur égard ni versement, ni retrait. Ce terme a paru plus que suffisant pour la sécurité la plus entière des familles.

Le nouvel article 18 concède aux caisses d'épargne la propriété des sommes versées par des déposants qui seront morts sans héritiers.

Le nouvel article 19 assimile les caisses d'épargne aux établissements publics aptes à recevoir, selon les formalités que prescrit le Code civil, des dons et des legs qui serviront à l'accroissement de leur fonds capital. Nous avons l'espoir que des citoyens généreux feront souvent ce noble usage de leur fortune, afin d'encourager les classes laborieuses à placer leurs économies en des caisses d'épargne qui, devenues par degrés opulentes, non seulement payeront tous les frais d'administration, mais pourront offrir une prime aux petits versements, et, par là même, un encouragement aux vertus domestiques.

Le nouvel article 20 a pour objet de garantir l'administration des caisses d'épargne contre les inconvénients multipliés qu'elles pourraient éprouver d'une foule de créanciers sans que les droits de ces créanciers soient méconnus. Quelques personnes animées des plus louables intentions auraient voulu que les fonds placés dans les caisses d'épargne fussent insaisissables. Nous nous sommes refusés à cette mesure. Nous n'appelons à verser aux caisses d'épargne que des hommes qui songent avant tout à payer leurs dettes, et qui soient toujours prêts à les payer. Autoriser un placement quelconque insaisissable pour dette, c'est en réalité créer un majorat avec tous ses vices et ses abus. Nous ne voulons pas plus de majorats populaires que de majorats nobiliaires; parce qu'à nos yeux l'égalité des biens s'allie essentiellement à l'égalité des droits.

Le nouvel article 21 sanctionne les droits des caisses actuellement existantes, quelles que soient les conditions de leur établissement; il rassurera les administrateurs de ces caisses, qui ne verront plus dans la loi nouvelle qu'un bienfait sans conséquences dangereuses.

Si la Chambre adopte la proposition telle que nous l'avons amendée et complétée, elle aura conféré des avantages considérables aux caisses d'épargne; elle aura rendu leurs opérations plus fructueuses, plus faciles et plus sûres; elle aura préparé des moyens d'accroître le fonds capital qui seul peut garantir leur indépendance absolue. En respectant toutes les associations privées, toutes les combinaisons plus ou moins ingénieuses, qui seront autant d'expériences comparatives, elle aura facilité, pour chaque caisse particulière, la jouissance des avantages garantis aux caisses communales, par un léger sacrifice des conseils municipaux, et souvent par un

simple engagement éventuel, si déjà les caisses particulières sont assez richement dotées pour suffire à leurs propres frais d'administration. Par tous ces moyens les déposants recevront, sans déduction, les 4 0/0 d'intérêt accordés par la loi, tandis qu'en Angleterre sur les 3 fr. 80 qu'accorde le Parlement 30 centimes sont prélevés pour suffire à tous les frais.

La précédente législature s'est acquis un titre impérissable à la reconnaissance des bons citoyens, en votant deux grands bienfaits populaires : la dotation générale de l'enseignement primaire et la suppression de la loterie.

Depuis juillet 1830, 300,000 enfants de plus sont reçus dans nos écoles gratuites, et 15 millions de moins sont livrés, par le peuple, aux chances du hasard ou plutôt à la certitude des pertes. En 1836 cessera tout à fait ce jeu qui dépravе surtout les classes laborieuses.

En 1830, le peuple n'avait pas en dépôt plus de 8 millions dans les caisses d'épargne, il en a 35 aujourd'hui. Ces établissements se multiplient, leurs dotations s'accroissent, leurs versements en ce moment même surpassent les remboursements, de 15 millions par an! Accélérons, s'il se peut, cet admirable progrès; préservons-le de chances fâcheuses; veillons sur son avenir; ajoutons les bienfaits du législateur aux bienfaits des conseils généraux, des conseils municipaux et des simples citoyens : ce sera l'un des actes qui consacreront la mémoire de la nouvelle législature, dans le cœur des amis de la patrie.

Si les détracteurs du Gouvernement de Juillet, osent encore mettre en doute ses bienfaits envers le peuple, nous aurons à montrer ces trois grands résultats : l'instruction primaire tiercée, la loterie supprimée, les versements aux caisses d'épargne triplés; avant 1830, le nombre des petits propriétaires fonciers n'augmentait annuellement que de 21,000; depuis 1830, il augmente annuellement de 60,000; avant 1830, le nombre des propriétaires de rentes 5 0/0 n'était pas de 109,000, il surpasse aujourd'hui 179,000, et des 70,000 nouveaux plus de 60,000 sont de petits propriétaires. Ainsi la richesse nationale, soit qu'elle se crée par le travail et se perpétue par l'économie, cette richesse se constitue, à la fois, chez les classes laborieuses, en achats de terre, en établissements d'ateliers et de boutiques, en achats de rentes perpétuelles, en placements spéciaux dans les caisses d'épargne. Voilà le progrès social d'un peuple qu'on déclarait, avec audace, déchu, tombé dans un état de misère qui permettait à peine au travailleur de suffire à ses besoins de première nécessité.

RAPPORT (1) *fait dans la séance du* 16 *mai* 1834 (*Session de* 1834) *au nom de la commission chargée d'examiner la première proposition de loi de M. Benjamin Delessert relative aux caisses d'épargne par* M. CHARLES DUPIN, *député de la Seine.*

Messieurs, c'est le propre des institutions les plus utiles au peuple, d'être fondées par le zèle et de prospérer par les sacrifices des plus vertueux citoyens.

Les caisses d'épargne et de prévoyance, peu de temps après leur établissement en Angleterre, ont été données à la France par des hommes dont la reconnaissance nationale ne saurait séparer les noms.

Depuis 1818 jusqu'en 1827, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, président de l'administration de la caisse fondée à Paris, comme institution modèle, a présenté chaque année aux amis du bien public, les résultats progressifs obtenus en faveur des classes les moins fortunées, et les conséquences les plus propres à décider, dans les départements, la propagation de semblables bienfaits.

Depuis 1827 jusqu'à ce jour, les mêmes fonctions ont été remplies, les mêmes encouragements donnés, les mêmes services rendus par notre honorable collègue M. le baron Benjamin Delessert.

Jusqu'à la Révolution de Juillet, douze années d'efforts persévérants n'avaient encore obtenu l'établissement que de 12 caisses départementales. L'année 1831, si profondément agitée par les dissensions civiles, et si fatale, en conséquence, aux classes laborieuses, 1831 ne permit de créer aucune caisse nouvelle. Mais, aussitôt après, la Révolution de Juillet commence à faire sentir ses effets favorables à toute institution sagement populaire. Dès 1832, 4 caisses nouvelles sont établies. En 1833, 9 autres caisses sont fondées; la moitié de 1834 n'est pas encore écoulée et déjà 20 caisses de plus sont autorisées; enfin 39 autres sont en instance pour obtenir l'approbation du conseil d'Etat.

Ainsi les quatre premières années d'un gouvernement national et libre auront suffi pour donner à la France un nombre de caisses d'épargne six fois supérieur à celui qu'ont procuré les douze années les plus prospères de la Restauration.

Quelque favorable que soit une telle progression, si nous la comparons avec les résultats obtenus dans la Grande-Bretagne, nous serons frappés de la différence qu'elle présente et qui n'est pas à notre avantage.

Dès 1831, lorsque la France ne possédait encore que 13 caisses d'épargne pour plus de 33 millions d'habitants, la riche Angleterre, pour 13 millions d'habitants, comptait 379 de ces caisses. Le pays de Galles, cette Auvergne de la Grande-Bretagne, pays à montagnes arides, habité seulement par 800,000 âmes, comptait 25 caisses d'épargne; c'est-à-dire deux fois autant que la France entière. Enfin l'Irlande, pays de riches absents et de pauvres résidents, l'Irlande, pour 7 millions d'habitants, comptait déjà 72 de ces caisses, c'est-à-dire six fois autant que la France de la Restauration.

Quelle peut être la cause de cette immense disproportion entre deux contrées qu'un bras de mer étroit sépare? C'est, d'un côté, l'incurie, l'oubli du législateur, et, de l'autre, sa sollicitude, ses soins éclairés et ses sacrifices.

Six actes du parlement britannique (1), ont graduellement amélioré, consolidé l'institution des caisses d'épargne. Ils autorisent ces caisses à verser leurs fonds dans les banques royales d'Angleterre et d'Irlande, pour y concourir au rachat de la dette nationale, et procurer un intérêt que la loi tient beaucoup plus élevé que le cours ordinaire des billets de l'Echiquier, et que le cours même des effets publics.

(1) La commission de 1835 a décidé que ce rapport serait mis à la suite de celui qui concerne la proposition nouvelle relative aux caisses d'épargne, et présentée par MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin.

(1) Actes, 57 Geo. III, chap. 105; 57 Geo. III, ch. 130. 58 Geo. III, ch. 48; 1er Geo. IV, ch. 83; 5 Geo. IV, ch. 32; 9 Geo. IV, ch. 92.

Ainsi, chaque année, le gouvernement britannique consent à faire un sacrifice considérable pour encourager les classes laborieuses à multiplier les économies, qu'il rend plus fructueuses, tout en leur donnant l'immuable sécurité d'une dette nationale.

En France, pour toute faveur, le Trésor public reçoit les versements des caisses d'épargne, en leur assurant un intérêt égal à celui qu'obtiennent les fonctionnaires responsables, les fournisseurs et les entrepreneurs, pour les cautionnements qu'ils versent à la Caisse des dépôts et consignations.

De cette différence entre les faveurs accordées aux caisses d'épargne, dans les deux pays, il est résulté qu'à la quinzième année de leur institution, le total des sommes tenues en dépôt s'élevait :

pour la France à..... 8,861,716 fr. 70
pour l'Angleterre et l'Irlande à. 340,189,159 »

Ce qui correspond, par habitant des deux pays ;

pour la France à..... 0 fr. 28
pour l'Angleterre et l'Irlande à..... 15 75

Ces faits parlent, Messieurs! Ils nous démontrent tout l'effet que la munificence nationale peut exercer sur les économies du peuple, par une intervention sagement entendue de la puissance législative.

De semblables résultats suffiraient, indépendamment de toute considération, pour nous déterminer en faveur de la proposition que vous avez confiée à notre examen.

Nous avons adopté toutes les mesures utiles que cette proposition renferme; nous y joignons d'autres dispositions qu'on peut emprunter à la législation britannique, et des améliorations que l'expérience des caisses françaises nous a permis de recueillir. Notre honorable collègue adopte sans restriction tous nos amendements.

M. Benjamin Delessert, frappé de la lenteur avec laquelle s'établissent les caisses départementales, a pensé que, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, où le zèle des citoyens les plus éclairés et la générosité des plus opulents, n'auraient pas suffi pour fonder cette institution, elle devait être établie d'autorité par les soins des préfets, des sous-préfets et des maires.

Cette première mesure est devenue, pour votre commission, l'objet d'un grave examen. Il s'est élevé des craintes sérieuses de voir paralyser l'activité des amis du bien public, en leur ôtant le mérite de la spontanéité. Pour qu'une caisse d'épargne réussisse, il ne suffit pas qu'elle soit organisée, que ses statuts soient autorisés et ses registres ouverts. Il faut que l'élite des hommes influents prennent la part la plus active au succès de l'institution; il faut que tous les bons citoyens propagent, parmi les classes laborieuses, l'idée des avantages qu'elle présente, et rassurent des esprits d'autant plus ombrageux qu'ils sont moins étendus. Ce n'est pas tout. Il faut combattre avec persévérance une action contraire et pernicieuse, exercée quelquefois par des chefs d'atelier dont l'égoïsme croit avoir meilleur marché d'ouvriers sans ressources, que d'ouvriers qui s'appuieraient sur quelques épargnes afin de conquérir un peu d'indépendance. Il faut combattre des hommes qui spéculent autrement sur les petites épargnes du travailleur, pour les emprunter à bas intérêt, ou les recevoir à des termes meilleurs en apparence, sauf à frustrer de leur modeste pécule, les gens simples et crédules dont ils se proposent de tromper la confiance.

Voilà des actions morales dont les unes ne peuvent se commander, ni les autres s'interdire, par ordre d'un maire, d'un sous-préfet ou d'un préfet.

Ajoutons enfin, comme une considération qu'il est impossible de perdre de vue dans les temps où nous vivons, qu'un grand nombre de personnes influentes, aigries par l'effet des dissentiments politiques, s'éloigneraient aussitôt d'une institution qui serait sous la dépendance directe d'un fonctionnaire, quand celui-ci ne partagerait pas leurs opinions, leurs passions, ou leurs préjugés politiques.

Laissons donc l'indépendance et la liberté continuer de présider à l'institution des caisses d'épargne.

Mais, en même temps, partout où le zèle des simples particuliers restera sans action et sans résultats, essayons de le stimuler. En présence d'un régime communal, où tout ce qui possède la moindre aisance, concourt aux élections, adressons-nous avec confiance aux membres des conseils municipaux; chargeons-les du soin de proposer, de réclamer la fondation des caisses d'épargne auxquelles nous voulons appliquer toutes les faveurs du projet de loi.

En même temps, exigeons du conseil municipal qu'il assure un local convenable, et le quart au moins des frais qu'exigera la comptabilité de la caisse.

Appelons aussi les simples citoyens à faire de leur fortune un noble usage, en concourant, par des dons volontaires, à former un fonds qui serve à payer une autre partie de ces frais.

Enfin, invitons les conseils généraux à voter comme encouragement une somme annuelle appliquée à cet utile objet.

En un mot, réunissons tous les moyens à l'aide desquels chaque caisse communale ou départementale, défrayée de toutes dépenses par ces dons réunis, puisse payer aux déposants l'intégralité de l'intérêt que l'Etat jugera possible d'accorder.

Pour gérer à titre gratuit les caisses communales, ainsi fondées, nous appelons les délégués de tous les bienfaiteurs. Le préfet ou le sous-préfet seront les délégués du gouvernement, premier bienfaiteur, par la munificence de l'intérêt qu'il assure aux déposants. Le maire et deux délégués du conseil municipal représenteront le corps municipal qui procure à la caisse, et le local et le quart des frais de service. Les membres du conseil général, élus par l'arrondissement où la caisse est établie, prendront rang parmi les administrateurs, aussitôt que ce conseil aura voté sa subvention. Enfin, les simples citoyens, donataires individuels, nommeront eux-mêmes tous les autres administrateurs. Ainsi, l'élection existera partout, et la représentation sera fondée sur le seul titre des services rendus au peuple.

Telles sont les nouvelles dispositions des trois premiers articles amendés par la commission.

Par l'article 4, les receveurs généraux et particuliers de département ou d'arrondissement seront chargés de remplir, sans rétributions, les fonctions de caissier. La commission a pensé que ces emplois sont assez lucratifs pour mettre l'Etat en droit d'exiger ce nouveau service des financiers qui sont appelés à de telles fonctions.

L'article 5 admet les déposants à verser des sommes, qui, par semaine, ne pourront être au-dessous d'un franc, ni au-dessus de 300 francs.

Avant l'année 1833, on ne pouvait verser plus de 50 francs par semaine à la caisse de Paris ; il a suffi d'élever à 300 francs cette limite pour quadrupler la somme totale des versements, et, par conséquent, le bienfait de l'institution.

L'article 6 fixe à 3,000 francs la limite des versements qui pourront être accumulés au nom même déposant. Nous avons cru devoir ajouter que ce serait 3,000 francs en principal : laissant par ce moyen la somme s'accroître avec toute la puissance de l'intérêt composé.

Si le déposant a la persévérance de respecter durant beaucoup d'années ses premières économies, il pourra former un capital qui, dans ses vieux jours, suffira pour assurer sa subsistance, sans être obligé de recourir à la charité publique.

Mais, en accordant aux déposants à petite fortune, la faveur d'accroître ainsi leurs économies, nous devons empêcher que des hommes avides et riches ne cherchent à profiter de la générosité du gouvernement, en plaçant par portions de 3,000 francs, des sommes considérables, dans un grand nombre de caisses d'épargne. Si de pareils placements sont faits, les déposants perdront en entier l'intérêt de leurs placements.

Pour encourager les classes laborieuses à persévérer dans leurs économies avec une infatigable constance, le parlement d'Angleterre, dans sa session de 1833, a décrété que tout individu, qui, dès l'âge de vingt à trente ans, déposera 6 francs chaque mois dans une caisse d'épargne, recevra du gouvernement, à l'âge de soixante ans, une pension viagère de 500 francs ; néanmoins, si le déposant meurt avant d'avoir atteint sa soixantième année, le Trésor public restituera le capital déposé.

Nous n'osons pas proposer actuellement une semblable mesure, quels qu'en soient à nos yeux les avantages. Mais nous la présentons avec confiance aux méditations du gouvernement et des Chambres. Le ministère appréciera le sacrifice probable qui devrait en résulter pour le Trésor, et si cette charge publique n'est pas trop onéreuse, nous ne doutons pas qu'à l'époque où l'on pourra reproduire et discuter le projet de loi sur les caisses d'épargne, le bienfait que nous signalons ne passe dans ce projet comme article additionnel.

L'article 7 est relatif aux livrets des déposants.

L'article 8 du projet portait simplement : il sera bonifié aux déposants un intérêt dont le taux sera fixé chaque année par le ministre des finances.

Les actes du parlement d'Angleterre ont réglé législativement l'intérêt que le Trésor public doit allouer aux déposants. Il nous a semblé que le législateur français devait imprimer le même caractère d'authenticité et de stabilité à l'intérêt qu'il importe de payer aux déposants de nos caisses d'épargne.

Mais à quel taux convient-il d'établir cet intérêt ?

Voilà l'une des plus graves questions dont nous avons dû chercher la solution, pour concilier les avantages de l'Etat et ceux des citoyens.

Si nous prenions exemple chez nos voisins, nous proposerions un intérêt qui, peut-être, effrayerait le ministère français.

Jusqu'en 1828, la trésorerie d'Angleterre bonifiait aux déposants 4 1/2 0/0, alors même que l'intérêt des fonds publics était considérablement au-dessous de ce taux.

L'intérêt des fonds publics étant alors au delà de 1 0/0 plus élevé en France, la faveur de 4 1/2 0/0 accordés en Angleterre aux fonds des caisses d'épargne, aurait représenté dans notre pays un intérêt supérieur à 5 1/2 0/0.

Aussi longtemps qu'en France, les fonds 5 0/0 sont restés au-dessous du pair, les caisses d'épargne ont pu transférer en rentes de cette espèce, les sommes dont elles étaient dépositaires. Mais à mesure que le prix de ces rentes s'est élevé, l'opération a moins offert d'avantages, et la seule possibilité d'une baisse soudaine a présenté des dangers que la sagesse des administrateurs a dû prévenir. C'est ce qu'ont fait avec un rare à-propos les administrateurs de la caisse de Paris, quelque temps avant la Révolution de 1830. Mais alors on s'est privé d'un des moyens les plus efficaces d'accroître les revenus des caisses d'épargne.

Dès 1829, M. le comte Roy, ministre des finances, mû par un sentiment digne d'éloges, avait fait rendre une ordonnance royale pour autoriser les caisses à placer en compte courant, au Trésor royal, les fonds qui leur sont déposés. Par cette même ordonnance, le taux de l'intérêt était fixé, pour 1829 et 1830, à raison de 4 0/0.

Les divers ministres qui, depuis cette époque, ont administré les finances de l'Etat, quoique ayant la faculté d'élever ou d'abaisser un tel intérêt, l'ont maintenu constamment au même taux.

Cette disposition favorable n'était applicable qu'aux caisses d'épargne qui limitaient les versements d'un même déposant à 50 francs par semaine, et à 2,000 francs en capital.

Depuis le 16 juillet 1833, la même faveur s'est étendue, comme nous l'avons dit, aux versements de 300 francs et au-dessous par semaine.

Nous proposons d'établir, par la loi même, à 4 0/0, l'intérêt réglé jusqu'à ce jour par ordonnance royale.

Si, dans la suite, l'abaissement graduel de l'intérêt des fonds publics rendait ce taux par trop onéreux, les Chambres alors feraient ce qu'a fait, en 1828, le parlement d'Angleterre ; elles réduiraient ce taux à de plus justes limites, par une nouvelle mesure législative.

Dans l'état actuel du crédit public, ne craignons pas, en établissant par la loi le taux de 4 0/0, de faire un trop grand sacrifice en faveur des déposants.

Comparons, dans les deux pays, la valeur du fonds qui porte le plus bas intérêt, c'est le 3 0/0, avec le taux payé par le Trésor aux dépôts des caisses d'épargne. Nous trouverons pour sacrifice annuel de l'Etat, comparativement au taux actuel des fonds 3 0/0 :

En Angleterre, 56 centimes pour 100 francs
En France, 25 Idem.

Ainsi, même en ne prenant pour terme de comparaison que le 3 0/0, le sacrifice fait par le Trésor de France, n'est pas égal à la moitié du sacrifice fait par l'Echiquier d'Angleterre (1).

(1) La disproportion paraîtrait beaucoup plus considérable si nous considérions le taux actuel du 5, du 4 1/2 et du 4 0/0, pour lesquels l'intérêt réel est aujourd'hui :

Fonds 5 0/0.....	4 fr. 76
Fonds 4 1/2 0/0.....	4 fr. 78

Calculons maintenant l'étendue du sacrifice que fait l'Angleterre, vu le taux actuel de ses fonds, et la valeur totale des dépôts à la Banque d'Angleterre.

Sommes déposées :

Angleterre	307,190,150 fr.
Pays de Galles	7,872,575
Total	315,062,725 fr.

A 56 centimes de perte pour 100 francs, il en résulte une dépense gratuite de 1,764,351 francs.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, le gouvernement britannique, avec un encouragement plus que double de celui que nous accordons, moyennant cette simple prime de 1,764,351 francs, obtient du peuple un ensemble d'épargnes égal à 315,062,725 francs.

Et nous! avec un encouragement de 25 centimes pour 100 francs, nous faisons un sacrifice moindre de 52,500 francs, comparativement aux prix des 3 0/0, notre fonds le moins productif; mais aussi nous obtenons, en faveur des classes ouvrières, un ensemble d'épargnes qui, pour l'année la plus favorable (1833), ne s'élève pas même à 21 millions de francs; quinze fois moins qu'en Angleterre (1).

Afin d'expliquer autrement une aussi grande diversité dans les résultats obtenus, on ne manquera pas d'alléguer la valeur inégale de l'argent dans les deux pays; puis la richesse plus grande, et le salaire plus considérable des ouvriers dans la Grande-Bretagne, etc.

Mais nous pourrons, dans notre patrie même, trouver des termes de comparaison, qui forceront d'éloigner ces causes secondaires, et ne laisseront plus en évidence que l'effet tout puissant du taux de l'intérêt.

La Caisse d'épargne de Metz, pour les comptes courants de 12 à 204 francs, paye aux déposants 5 0/0 d'intérêt; tandis que les autres caisses de France ne payent que 1 0/0, quel que soit le taux du versement.

Voici maintenant, pour les principales caisses de France, le nombre des déposants qui correspondent à chaque mille habitants des villes où sont établies des caisses.

Metz	71	pour mille habitants.
Paris.	11	—
Bordeaux.	35	—
Brest.	30	—
Nantes	23	—
Rennes.	20	—
Versailles.	17	—
Rouen	15	—
Mamousse.	12	—
Troyes	10	—
Toulouse.	10	—
Reims	6	—
Marseille	5	—
Avignon	4	—
Lyon.	3	—
Moyennes de toutes les villes, excepté Metz.	31	—

(1) Dans les comptes que nous venons d'exposer, il est [illegible] comme en Angleterre les sommes qui proviennent des caisses d'épargne se rachètent des fonds publics, il serait possible de [illegible] et [illegible] sans qu'il y eût perte pour le Trésor public.

Sans doute, il existe en faveur de la ville de Metz une réunion de causes morales qu'aucune autre ville de France ne présente avec le même ensemble et portées au même degré. Mais à ces diverses causes, il est, avant tout, nécessaire d'ajouter un plus grand encouragement offert aux citoyens les plus nombreux et les moins riches, en leur assurant une prime de 1 0/0 sur la première et la plus difficile partie de leurs épargnes.

En prenant pour base les résultats obtenus par la ville de Metz et les sacrifices qui les produisent, nous avons voulu connaître ce que produirait la même munificence étendue à toutes les villes de France : les placements des sommes de 12 à 204 francs forment la sixième partie du total des placements à la caisse de cette cité.

La totalité des placements actuels pour toute la France s'élève à 21 millions, dont le sixième donne 3,500,000 francs.

Par conséquent, la prime de 1 0/0 représenterait une dépense de 35,000 francs.

Nous exprimons ici le vœu du plus vif de[illegible] pour que le gouvernement propose de bonifier chaque année, à toutes les caisses d'épar[illegible] qui seront fondées d'après les bases de la présente loi, la prime de 1 0/0 sur toutes les som[illegible] qui seront déposées à la caisse d'épargne, de [illegible] 10 francs jusqu'à 250 francs.

Afin de ne pas agir en sens contraire au [illegible] de ce terme, on payerait 2 fr. 50 de surplus [illegible] térêt aux déposants, tant qu'ils n'auraient [illegible] accumulé plus de 500 francs à la caisse. [illegible] dessus de ce taux, la prime d'encourage[illegible] cesserait d'être soldée.

L'ensemble de ces sacrifices ne dépas[illegible] certainement pas 80,000 francs par année, [illegible] cette dépense nationale représenterait un [illegible] ment supérieur à 10 millions en sommes [illegible] à 500 francs qui seraient les premières épar[illegible] et nous dirions presque les semences, les ge[illegible] d'économie de plus de cent mille individus [illegible] ou chefs de famille.

Pour prouver combien la mesure que [illegible] proposons de généraliser serait utile aux [illegible] laborieuses, il nous suffira de montrer com[illegible] se compose la liste des déposants à la caisse [illegible] Metz.

ANNÉE 1832.

	Ouvriers des deux sexes	1.1[illegible]
	Domestiques des deux sexes . . .	[illegible]
	Enfants mineurs.	[illegible]
	Employés	[illegible]
	Professions libérales.	[illegible]
	Militaires.	[illegible]
		2.[illegible]
1.564	comptes courants inférieurs à 204 francs . . .	1.1[illegible]
1.139	comptes courants pour sommes supérieures. . .	55[illegible]
2.703	Déposants	63[illegible]

Comparons ces résultats avec ceux qu[illegible] dans l'organisation de la caisse de Paris, [illegible] sont de très satisfaisants.

TABLEAU

Par dix mille habitants.

DÉPOSANTS.	PARIS.	METZ.
Ouvriers.....	94	252
Domestiques.....	65	208
Autres déposants.....	143	148

On voit, par ce tableau comparé, combien les proportions des deux classes, d'ouvriers libres et de domestiques ou travailleurs attachés aux personnes, l'emportent dans la ville de Metz, comparativement à la ville de Paris.

Si l'on employait les mêmes moyens avec le même succès, les deux seules classes laborieuses donneraient pour Paris : *trente-six mille quatre cent quatre-vingts ouvriers et domestiques déposants*. Mais les comptes de 1833 donnent, pour cette année, un nombre de déposants accru de 16 0/0 : la même augmentation proportionnelle donnerait à Paris *quarante-deux mille trois cent dix-sept déposants*, pour les deux seules classes d'ouvriers et de domestiques : c'est-à-dire à peu près le triple du nombre actuel !...

L'article 9 fixe les délais nécessaires pour que le retrait des fonds s'opère sans inconvénient. Dans l'intérêt des déposants nous avons réduit de trente à vingt jours le temps qui doit précéder la restitution des sommes de 100 francs et plus, à partir de la demande en remboursement.

Par les articles 10, 11 et 12, les fonds des Caisses d'épargne sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour être employés en achats de fonds et d'effets publics; effets qui seront revendus dans les cas où les remboursements viendraient à excéder les versements.

Par l'article 13 et dernier, on devra publier chaque année un compte spécial de toutes les opérations des Caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi.

La commission demande, en outre, que le compte soit suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir aux frais de service des Caisses d'épargne.

Il est juste, il est honorable, il sera fructueux de voir, chaque année, le gouvernement signaler à la reconnaissance des deux Chambres et du pays, les votes éclairés et bienfaisants des conseils généraux, des conseils municipaux et les dons volontaires des bons citoyens. Combien, déjà, n'aurait-on pas de justes éloges à décerner au sujet d'un grand nombre de villes et de départements! Et quelle censure salutaire naîtrait, pour d'autres départements, pour d'autres cités, du silence que la voix de la patrie serait contrainte de garder à leur égard!

Cette publicité périodique aura, nous l'espérons, d'autres résultats heureux. Elle répandra la lumière, d'après l'état comparé des versements et des remboursements opérés dans les diverses parties de la France, sur le bien-être relatif des populations, sur leur instruction réelle, sur leur prévoyance, leur esprit d'ordre et leur moralité.

Dès à présent, le simple état que nous avons déduit du compte des Caisses d'épargne pour 1832, peut nous servir à montrer l'importance d'une telle publicité.

Quel disparate entre la première et la dernière des villes qui figurent sur ce tableau!

Sur mille habitants, la Caisse d'épargne reçoit les économies :

A Metz, de . . . . . 71 individus.
A Lyon, de 3

Et, par un contraste dont la conséquence n'échappera ni au moraliste, ni à l'homme d'Etat, sur mille habitants, la dépense au jeu de la loterie s'élève :

Pour le département du Rhône, à. 8,070 fr.
Pour le département de la Moselle, à 582

Voilà pour les jeux publics; voici pour les jeux privés :

La dépense en droit de timbre pour les cartes à jouer, coûte à mille habitants :

Dans le département du Rhône. . . 117 fr.
Dans le département de la Moselle . 10

A Metz, une foule de citoyens, éminents par leur instruction, leur zèle et leur dévouement, ont fondé les plus belles écoles pour l'éducation populaire, l'enseignement des adultes et l'application des sciences aux professions des arts et métiers. Non contents de communiquer aux ouvriers des notions utiles à leurs états respectifs, ils les encouragent à s'avancer dans toutes les voies honorables de la raison, de la prévoyance et de la vertu. Les efforts persévérants de ces généreux citoyens ont porté les fruits que nous sommes heureux d'offrir à l'admiration de nos compatriotes.

A Lyon, une tâche immense est encore à remplir. Des services sans nombre restent à rendre aux classes inférieures; leur accomplissement est un devoir pour la classe instruite et pour la classe opulente. Une bienveillance mutuelle naîtra de semblables services; chez les uns, par la douceur qu'on éprouve à chérir l'obligé, chez les autres, par le bonheur qu'on éprouve à goûter la reconnaissance, quand on a quelque chose à reconnaître.

Nous n'étendrons pas plus loin les rapprochements moraux et politiques si faciles à déduire, et néanmoins si fructueux, qui résulteront de la publicité donnée aux opérations des Caisses d'épargne dans tous nos départements.

Afin de rendre plus utiles encore les dispositions de la loi sur les Caisses d'épargne, nous proposons d'y joindre deux dispositions essentielles :

La première a pour but d'exempter des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer des Caisses d'épargne les fonds réclamés par des orphelins ou par d'autres héritiers de déposants décédés.

Par la seconde disposition additionnelle, le même individu pourra, moyennant un simple report opéré sur son livret, transférer son dépôt d'une caisse d'épargne dans une autre caisse.

C'est surtout en faveur de la classe ouvrière que nous proposons cette mesure. Chaque année, des départements industrieux, mais pauvres, la Creuse, la Lozère, l'Aveyron, le Cantal, les Hautes et Basses-Alpes, les départements des Pyrénées, du Jura, des Vosges, etc., envoient dans les autres départements une multitude d'ouvriers qui, pendant plusieurs mois, économisent des sommes qu'ils rapportent dans leur

patrie. Nous voulons leur éviter l'embarras et le souci de conserver leur pécule en des logements pauvres et mal gardés, l'embarras et la fatigue de l'emporter sur eux à l'époque du départ, et leur faire toucher l'intérêt de cet argent pour lequel nous les délivrerons de toute chance de pertes. Si, par exemple, à Paris, chaque dimanche ils déposent leur gain net de la semaine jusqu'au jour de leur départ, avec une ligne écrite sur leur livret, avec un mot d'avis donné pour leur pays natal, à leur retour en ce pays, ils retrouveront le total de leurs épargnes, augmenté de l'intérêt pendant le temps qu'aura duré le travail et l'économie.

Le bienfait de cette seule mesure peut s'appliquer, chaque année, à plus de 100,000 ouvriers nomades qui, maintenant, sont à peu près étrangers au bénéfice des caisses d'épargne.

En définitive, nous proposons d'adopter, avec reconnaissance, le projet de loi présenté par M. le baron Benjamin Delessert. La commission, vous l'avez pu voir par ce rapport, s'est efforcée de le rendre plus aisément exécutable et plus fructueux dans l'exécution. Elle n'a point voulu de caisses exclusivement officielles. S'il est une liberté qu'on doive chérir et respecter, c'est la liberté de la bienfaisance. Des citoyens s'associent pour aider à l'économie des petites fortunes, et pour féconder les premiers germes de l'aisance, issue du travail et de la sagesse; qu'ils imaginent toutes les combinaisons pour arriver à ce but, nous n'en prescrivons aucune, et nous accordons nos éloges à tous les genres de succès obtenus sur toutes les routes qui mènent au bien public.

Mais, partout où la bienfaisance privée ne voudra pas agir, nous ferons appel à la représentation municipale et départementale. Nous invoquerons les votes officiels, et les dispositions si favorables de la loi sur les caisses d'épargne communales s'offriront pour encourager l'établissement de ces caisses.

Nous sommes loin de regarder comme résolues toutes les difficultés, et comme trouvés tous les moyens d'être utiles aux déposants des caisses d'épargne. Peut-être même quelques-unes des mesures que nous indiquons sont-elles sujettes à des difficultés, à des inconvénients que nous n'avons pas aperçus.

C'est ici que nous faisons appel à tous les bons citoyens, à tous les hommes habiles, pour qu'ils nous révèlent ces défauts qui nous sont échappés et les améliorations dont nous n'avons pas eu l'idée.

Une longue indisposition de l'honorable auteur de la proposition nous a malheureusement obligés de différer à tel point la rédaction définitive des amendements et du rapport, que nous ne pouvons plus espérer d'en voir la discussion mise à l'ordre du jour avant la fin de la session.

Nous confions au patriotisme, à la philanthropie de la prochaine législature, et la réalisation du bien que nous avons préparé, et le perfectionnement d'un projet sur lequel de nouveaux députés apporteront, nous en formons le vœu, des lumières plus fécondes, mais, du moins, n'apporteront pas un désir plus sincère et plus ardent d'améliorer le sort du peuple, en ajoutant à ses vertus en même temps qu'à son bien-être.

PROPOSITION DE LOI.

PROPOSITION DE LOI.	PROPOSITION *Amendée par la commission.*
Art. 1er.	**Art. 1er.**
Il sera établi une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement où la demande en sera faite par le conseil municipal.	Il sera établi une caisse dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, et dans toute autre ville où la demande en sera faite par le conseil municipal.
Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit et le quart au moins des frais d'administration; cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.	Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit et le tiers au moins des frais d'administration; cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.
S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.	S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement et d'autres villes qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.
A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.	A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général élus par l'arrondissement où sera situé chaque caisse prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.
Art. 2.	**Art. 2.**
Le préfet ou le sous-préfet, le maire et deux délégués du conseil municipal seront, de droit, au nombre des administrateurs de la caisse.	Le préfet ou le sous-préfet, pour les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire et deux délégués du conseil municipal seront de droit au nombre des administrateurs des caisses subventionnées par les conseils municipaux ou généraux.
Les autres administrateurs seront choisis, par voie d'élection, entre tous les citoyens qui, par des dons volontaires, contribueront à former un fonds pour subvenir aux frais de service de la caisse.	Les autres administrateurs seront élus par tous les citoyens, dont les dons volontaires annuels, d'au moins 20 francs, contribueront à former un fonds pour subvenir aux frais de service de la caisse.
Art. 3.	**Art. 3.**
Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites; leur nombre sera déterminé par l'ordonnance royale qui constituera l'établissement de la caisse.	Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites; leur nombre sera déterminé dans les statuts de la caisse, qui devront être homologués par ordonnance royale, suivant la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

PROPOSITION DE LOI.	PROPOSITION *Amendée par la commission.*
Art. 4.	Art. 4.
Les receveurs généraux et particuliers de département ou d'arrondissement, et, à leur défaut, les receveurs municipaux, seront chargés de remplir, sans rétribution, les fonctions de caissier.	Les receveurs généraux et particuliers de département ou d'arrondissement, et, à leur défaut, les receveurs municipaux, seront chargés de remplir ou de faire remplir, sans rétribution de la part de la caisse, les fonctions de caissier et de receveur.
Art. 5.	Art. 5.
Le public sera admis chaque semaine à faire des versements à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres de 1 franc, ni excéder 300 francs à la fois.	Les déposants seront admis au moins une fois par semaine à faire des versements à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres de 1 franc ni excéder 300 francs par semaine.
Art. 6.	Art. 6.
La totalité des versements pour le même déposant ne pourra pas excéder 3,000 f. en principal. Si, pour éluder cette disposition, le même déposant versait des fonds dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdra l'intérêt de tous ses versements.	La totalité des versements, pour le même déposant, ne pourra pas excéder 300 francs en principal. Si, pour éluder cette disposition, le même déposant verse des fonds dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable fait à chacune de ces caisses, il perdra l'intérêt de tous ses versements.
	Art. 7.
	Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, infirmités ou vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus appartenant à une même profession, et dûment autorisées, pourront être admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 francs.
Art. 7.	Art. 8.
Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs. La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions.	Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs. La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions.
Art. 8.	Art. 9.
Il sera bonifié aux déposants un intérêt de 4 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.	Il sera bonifié par le Trésor public aux caisses d'épargne, un intérêt de 4 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. L'intérêt commencera à courir le onzième jour après celui du versement entre les mains du receveur d'arrondissement, et cessera le jour du remboursement.
Art. 9.	Art. 10.
Les déposants pourront redemander tout ou partie de leurs versements, pourvu qu'ils en préviennent la caisse quinze jours en avant, pour les sommes qui n'excéderont pas cent francs, et vingt jours pour les sommes plus fortes.	Les déposants pourront redemander tout ou partie de leurs versements, pourvu qu'ils en préviennent la caisse dix jours d'avance, pour les sommes qui n'excéderont pas 100 francs, et vingt jours pour les sommes plus fortes.
Art. 10.	
Les sommes déposées entre les mains du caissier seront aussitôt transmises à la Caisse des dépôts et consignations qui ouvrira des comptes avec les caisses fondée en vertu de la présente loi.	
Art. 11.	Arr. 11.
La Caisse des dépôts et consignations sera tenue d'en employer le montant en achats de fonds et d'effets publics.	Les sommes versées par les déposants entre les mains du caissier, seront versées en compte courant au Trésor public.
Art. 12.	Art. 12.
Dans le cas où les remboursements demandés viendraient à excéder les versements, la Caisse des dépôts et consignations vendra, pour y faire face, une somme correspondante d'effets publics.	Le capital des fonds de dotation des caisses d'épargne provenant de souscriptions particulières, legs ou donations, sera placé en rentes sur l'État, au nom de l'établissement.
Art. 13.	Art. 13.
Il sera rendu, chaque année, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, des conseils municipaux et des citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.	Il sera rendu chaque année par le ministre du commerce, un compte spécial de toutes les opérations : 1° des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi ; 2° des caisses d'épargne particulières, fondées à tout autre titre. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir aux frais des caisses d'épargne.
Art. 14.	*Article transposé au n° 15*
Seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer de la caisse d'épargne les fonds réclamés par les orphelins	

PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION *Amendée par la commission.*
ou par d'autres héritiers des déposants décédés.	
Art. 15.	Art. 14.
Tout déposant qui change de domicile peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne communale à une autre; moyennant un report opéré sur son livret par le caissier de la première caisse, et moyennant avis donné à la seconde caisse, envers laquelle la première devient comptable.	Tout déposant qui change de résidence peut faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.
	Art. 15. (Anc. art. 14).
	Seront exemptes des droit de timbre et d'enregistrement, toutes procurations relatives aux fonds déposés dans les caisses d'épargne, et toutes les pièces nécessaires pour retirer desdites caisses les fonds appartenant aux héritiers, ou ayants cause, des déposants décédés.
	Art. 16.
	Les actes de notoriété nécessaires pour établir la qualité des héritiers, seront dressés sans frais par les juges de paix, pour le retrait des sommes déposées à la caisse, et qui n'excéderont pas 500 francs.
	Art. 17.
	Seront acquises à la caisse d'épargne en accroissement de son fonds capital, les sommes portées aux comptes du déposant qui sera resté 30 années sans faire aucun versement ni retrait, par lui-même, par ses héritiers, ou par leurs ayants cause.
	Art. 18.
	Lorsqu'un déposant sera décédé sans héritiers, son dépôt sera de droit acquis à la caisse d'épargne pour en accroître le fonds capital.
	Art. 19.
	Les caisses d'épargne sont assimilées aux établissements publics, aptes à recevoir, selon les formalités prescrites par l'article 910 du Code civil (1), des dons et legs, qui serviront à l'accroissement de leur fonds capital.
	Art. 20.
	Les formalités prescrites par l'article 561 et 569 du Code de procédure (1), et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.
	Art. 21.
	La présente loi ne change rien aux statuts des caisses actuellement établies, sur quelque principe que ce soit; l'institution de nouvelles caisses fondées par le zèle des citoyens, continuera d'être permise après autorisation préalable, donnée suivant les formes suivies pour de tels établissements.

(1) *Code civil art.* 910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

(1) *Code de procédure, art.* 561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi.

Art. 559. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquidée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 2 février 1835.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Le procès-verbal de la séance du samedi 31 janvier est lu et adopté.

M. **Leyraud** demande un congé; le congé est accordé.

M. **le Président** procède au *renouvellement mensuel des bureaux*, par la voie du sort.

M. **le Président**. Il y aura demain réunion dans les bureaux pour leur organisation.

Un membre : Pourquoi pas aujourd'hui?

M. **le Président**. Parce qu'un grand nombre de membres n'en ayant pas été prévenus pourraient ne pas s'y trouver. Je profite de cette occasion pour rappeler que les bureaux ont leur ordre du jour comme la Chambre elle-même; ils ne doivent pas se saisir de l'examen d'un projet par cela seul qu'il a été imprimé et distribué; mais il faut que ce projet leur ait été renvoyé. A l'avenir, tous les ordres du jour indiqueront

spécialement les projets renvoyés à l'examen des bureaux. J'en userai ainsi pour l'examen du projet relatif aux réclamations des Etats-Unis. (*Adhésion.*)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation d'un *projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.*

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.*

Messieurs, depuis plusieurs années le gouvernement s'occupe des moyens d'améliorer le cours de la Scarpe, depuis Douai jusqu'à Mortagne, sur une étendue de plus de 40,000 mètres, tant pour faire disparaître les obstacles qu'éprouve la navigation, que pour mettre un terme aux inondations qui désolent la vallée traversée par cette rivière.

Ces améliorations sont vivement réclamées par le pays; le conseil général du département du Nord renouvelle chaque année ses instances pour que la vallée de la Scarpe soit enfin préservée des désastres auxquels elle est sans cesse exposée.

Le projet rédigé, à cet égard, comprend la rectification du cours de la rivière, le creusement et l'élargissement de son lit, l'établissement de digues, la reconstruction des écluses simples, ponts et autres ouvrages d'art. On y introduit, en outre, les dispositions que pouvait exiger le soin de la défense de cette partie de nos frontières.

La dépense de ces différents travaux est évaluée à la somme totale de 1,750,000 francs.

La modicité des crédits consacrés annuellement par le budget, au service de la navigation dans toute l'étendue de la France, n'aurait pas permis de faire face à une dépense aussi considérable. Le gouvernement a donc pensé que c'était le cas de recourir à la faculté que lui laisse la loi du 24 mars 1825, de substituer au droit de navigation un péage, dont le produit serait appliqué aux travaux dont il s'agit, et pour réaliser d'ailleurs plus promptement les avantages de cette opération, il a paru convenable de confier l'exécution du projet à un entrepreneur à qui l'on imposerait l'obligation d'achever la totalité des ouvrages dans un délai de quatre années, moyennant la concession des droits de péage pendant un temps déterminé.

Avant de procéder à l'adjudication de cette concession, l'entreprise a été soumise à une enquête publique. Les conseils municipaux des différentes communes traversées par la ligne de navigation qu'il s'agit d'améliorer, ainsi que les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, ont été consultés, tant sur les dispositions des ouvrages projetés que sur le nouveau tarif à substituer à celui qui est en vigueur : les conseils d'arrondissement de Valenciennes et de Douai, et le conseil général du département du Nord ont été entendus. Nulle part, le projet des travaux à entreprendre n'a soulevé d'objections, et tout le pays, au contraire, se réunit pour en réclamer la prompte exécution.

Quant au nouveau tarif, l'Administration avait proposé de l'élever à 5 centimes et demi par tonneau de 1,000 kilogrammes et par distance de 5,000 mètres; mais, conformément au vœu exprimé par suite de l'enquête, il a été réduit à 5 centimes dans le cahier des charges arrêté pour l'adjudication.

Un premier concours a été tenté sans succès, aucun soumissionnaire ne s'est présenté.

Après un intervalle de neuf mois, l'Administration s'est décidée à ouvrir une adjudication nouvelle, et le 10 septembre dernier, le sieur Bayard de la Vingtrie a été déclaré concessionnaire, par le préfet du Nord, moyennant la jouissance pendant soixante-huit ans, des droits de péage énoncés au tarif qui a servi de base à l'adjudication.

Le *maximum* de la durée de jouissance, sur lequel devait porter le rabais des concurrents, avait été fixé à quatre-vingt-six ans et le sieur Bayard de la Vingtrie est le seul qui se soit présenté à ce nouveau concours. Il avait préalablement déposé entre les mains du receveur général du département du Nord, une somme de 40,000 francs pour garantie de sa soumission, et depuis, il a complété le cautionnement de 85,000 francs, prescrit par le cahier de charges.

L'adjudication dont il s'agit a été précédée de toutes les annonces propres à donner la plus grande publicité possible à cette opération; elle a été faite régulièrement, et le résultat en paraît avantageux pour l'intérêt général.

D'après ces diverses considérations, le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« Article 1er. L'offre faite par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe, jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir, sur ladite rivière de Scarpe, pendant soixante-huit années, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834, à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution. Il sera nommé une commission spéciale pour l'examiner, parce que ce n'est pas seulement un projet d'intérêt local, c'est un projet d'intérêt général.

La parole est à M. Vivien, rapporteur de la commission (1) chargée d'examiner *le projet de résolution de M. Martin (du Nord), tendant à ce qu'il soit nommé une commission d'enquête pour l'examen de questions relatives à la culture, la fabrication et la vente du tabac.*

M. **Vivien**, *rapporteur.* La proposition de loi qui continuait à l'Etat le privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac a fait éclater de vives réclamations. Le Trésor public, l'agriculture, le commerce, alarmés sur leurs plus chers intérêts, ont trouvé au sein de la Chambre d'habiles interprètes et de chauds défenseurs. Une enquête parlementaire a été provoquée

(1) Cette commission est composée de MM. Cariol, Vivien, Martin (du Nord), Baude, Golbéry, Dufaure, Mangin-d'Oins, le comte Roger (Nord), Wustemberg.

comme le seul moyen de jeter la lumière au milieu de tels dissentiments.

La Chambre a voulu d'abord assurer les finances de l'Etat. Elle a prorogé de cinq ans la loi que le gouvernement considérait comme la seule garantie d'une perception régulière et complète de l'impôt.

Ce premier devoir rempli, elle a porté son attention sur l'enquête demandée par plusieurs orateurs, et qui était devenue l'objet d'une proposition formelle de notre honorable collègue M. Martin (du Nord).

La commission, à l'examen de laquelle cette proposition avait été renvoyée, s'est hâtée d'accomplir sa mission : elle m'a chargé de vous rendre compte de ses travaux.

L'opinion de ses membres a été unanime relativement au droit que possède la Chambre de former des commissions d'enquête.

Cette question était déjà résolue par la Chambre elle-même : sans recourir aux précédents qu'offrent les législatures antérieures, on ne pouvait douter qu'en autorisant la lecture de la proposition, en lui accordant un premier suffrage par la prise en considération, en appelant à son examen spécial des membres qui s'étaient tous prononcés pour le droit d'enquête, la Chambre ne se fut considérée comme investie de ce droit, attribut nécessaire d'une assemblée qui jouit de l'initiative, prérogative incontestée du parlement anglais où elle a toujours été exercée.

Mais l'occasion était-elle bien choisie pour l'usage du droit d'enquête? La Chambre paraissait également l'avoir reconnu. Votre commission, en se reportant aux débats de la loi sur les tabacs, s'est confirmée dans l'opinion que vous aviez déjà implicitement exprimée.

Plusieurs systèmes entièrement distincts, appuyés sur des théories contradictoires, sur des faits contestés, ont été produits avec toute l'autorité du talent et de la conviction. On n'a mis en doute ni la convenance d'un impôt sur le tabac, ni la nécessité présente de maintenir cette portion du revenu public, ni l'avantage qui résulterait de son accroissement; mais la contradiction la plus vive s'est attachée au mode actuel de la perception, et pour atteindre le même but, que tous acceptaient, les projets les plus opposés ont été présentés avec une égale sincérité.

Le gouvernement a exprimé l'opinion que le régime en vigueur peut seul garantir les intérêts du Trésor. On a affirmé, au contraire, qu'un système de taxes pourrait rapporter des produits au moins égaux, en affranchissant tout à la fois la culture, l'industrie et le commerce.

Quelques-uns ont demandé qu'à l'exemple de l'Angleterre, la culture fût interdite, et la fabrication donnée à la libre concurrence.

D'autres, avec la prohibition de la culture, voulaient conserver à l'Etat le privilège exclusif de la fabrication.

D'autres enfin pensaient que la vente pouvait être libre, même avec le privilège de la fabrication.

Ainsi, toutes les bases du régime consacré par la loi, la culture, la fabrication et la vente ont été successivement l'objet de propositions spéciales et de systèmes opposés.

Au milieu de vues si divergentes, on ne saurait nier l'utilité d'appeler toutes les opinions à s'expliquer, tous les intérêts à se défendre et de recueillir avec ensemble tous les faits et tous les documents.

Il ne s'agit pas de discuter les questions de théorie : que le privilège attribué à l'Etat puisse ou non être qualifié de monopole; que ce mode de perception d'un impôt soit conforme ou contraire aux règles de l'économie politique; qu'en vue d'un grand intérêt financier, il puisse être permis à la loi de prononcer la prohibition partielle ou générale d'une culture et d'attribuer exclusivement à l'Etat l'exercice d'une industrie; ces questions sont certainement dignes d'un examen sérieux; elles méritent d'occuper tous les esprits qui se livrent avec zèle et persévérance à l'étude des vrais principes d'administration et de finances; mais leur discussion appartient exclusivement aux méditations de l'homme d'État, à la contradiction de la tribune; elle ne peut trouver place dans des dépositions de témoins, ni dans un procès-verbal d'enquête.

D'ailleurs, sur ces questions même l'opposition des opinions n'est pas aussi profonde qu'elle pourrait le sembler au premier aperçu.

Les partisans du régime actuel ne disconviennent point qu'un autre mode de perception ne fût préférable, s'il pouvait donner à l'État des produits égaux.

Les défenseurs les plus ardents d'un système de liberté absolue ne seraient pas éloignés de sacrifier leurs intérêts à l'intérêt du Trésor, s'il était établi que cet intérêt est inconciliable avec leurs opinions.

C'est donc exclusivement sur des questions de fait que doivent porter les investigations de l'enquête.

Ces questions sont aussi nombreuses que variées.

En ce qui concerne le Trésor, il est nécessaire de déterminer par des documents authentiques, par des calculs précis, quel est le produit exact du privilège accordé à l'État, à combien s'élèvent les frais accessoires, le capital industriel, les dépenses de perception. Le régime exclusif a-t-il pour conséquence d'augmenter ou de réduire, soit les dépenses d'achat, de fabrication et de vente, soit la consommation; est-il pour les consommateurs la source d'inconvénients ou d'avantages? Quelles sont les garanties que l'Administration trouve dans son privilège et que lui enleverait la libre concurrence? Sur quelles bases des taxes pourraient-elles être établies, quelle serait leur assiette, quelles sûretés obtiendrait le Trésor contre les fraudes de l'intérieur et la contrebande de l'étranger? Quels avantages, enfin, les taxes offriraient-elles que le privilège refuse?

Dans l'intérêt de l'agriculture, il convient de constater le profit qu'elle trouverait à comprendre le tabac dans ses assolements et dans la série des cultures dont la succession raisonnée est un de ses plus féconds procédés. Cette culture est-elle favorable au sol, ou l'épuise-t-elle? Quelle serait son importance pour notre richesse territoriale? Peut-elle se répandre sur beaucoup de points? Dans l'état actuel, quel est le revenu attaché aux plantations de tabac, quels sont ses rapports avec celui des autres productions agricoles? L'élévation de ce revenu résulte-t-elle du système en vigueur? Se soutiendrait-elle avec la concurrence des autres départements et des produits exotiques? Que gagneraient à obtenir la permission de cultiver le tabac, les départements qui en sont aujourd'hui privés; que perdraient à l'interdiction ceux où la culture est actuellement autorisée?

Enfin, le profit que le commerce retirerait de l'abolition du régime exclusif doit être égale-

ment calculé; quelle est l'importance du revenu industriel que pourrait créer la liberté de la fabrication et de la vente du tabac? A quels échanges avec l'étranger cette liberté ouvrirait-elle une carrière? Où se porteraient nos achats? Où nos exportations trouveraient-elles un débouché? Quel secours en retirerait notre marine?

Ces diverses questions se présentent à l'examen sous des faces aussi nombreuses que les systèmes proposés en remplacement de la loi actuelle. Toutes exigent, en outre, que l'importance des fraudes soit constatée. Il est nécessaire de rechercher la somme qu'elles atteignent aujourd'hui, les pays qu'elles occupent, les procédés qu'elles emploient, les résistances qu'elles bravent? Quelle serait l'étendue présumable de la fraude dans les divers systèmes et quels obstacles ou quelles facilités chacun d'eux lui apporterait-il?

Tel est le tableau incomplet des questions dont la solution doit être demandée à l'enquête. Certes, il est peu de sujets qui présentent un aussi grand nombre de difficultés, et qui embrassent des intérêts aussi étendus. Le revenu de l'Etat, c'est-à-dire la fortune publique, l'agriculture, c'est-à-dire la vie et l'emploi de nos campagnes, le commerce, qui occupe aussi tant de bras dans nos villes et dans nos ports, en un mot, ce que le gouvernement a de plus indispensable, ce qui contribue le plus à l'aisance et à la prospérité des citoyens; voilà ce qui se trouve engagé dans ce débat. Dans quelle occasion plus légitime la Chambre recourrait-elle à l'exercice de son droit d'enquête? Ce serait l'abdiquer, que de négliger de s'en servir.

Ajoutez à ces considérations que le privilège exclusif provoque depuis longtemps les plus pressantes réclamations : des départements entiers protestent contre un régime qu'ils accusent d'injustice et d'arbitraire; le commerce se plaint d'une exclusion dont il conteste la nécessité. Dans toutes les discussions provoquées par les renouvellements successifs de la loi sur les tabacs, la demande d'une enquête a été portée à la tribune de cette Chambre; à plusieurs reprises, les ministres ont promis d'y faire procéder.

Il est temps qu'elle s'accomplisse. Si elle confirme les assertions du gouvernement, son système obtiendra d'une manière définitive l'assentiment de la Chambre et du pays; les intérêts individuels froissés se tairont devant l'évidence des preuves. Si l'enquête prouve, au contraire, que le système en vigueur peut être remplacé par des mesures moins restrictives, nous ne doutons pas que le gouvernement ne soit heureux de les adopter et n'applaudisse le premier aux combinaisons qui permettraient de concilier les intérêts de nos finances avec ceux de l'agriculture et du commerce.

Ces motifs ont frappé votre commission; elle n'a pas hésité à reconnaître l'opportunité de la proposition de notre honorable collègue, et elle m'a chargé, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

Ses membres ont été également d'accord sur la marche qu'il convient d'imprimer à l'enquête.

Elle doit être exclusivement consacrée à recueillir et à rassembler tous les témoignages et documents relatifs à l'établissement de l'impôt sur les tabacs. Les éléments de cette instruction ne manqueront point : ils se présenteront d'eux-même et en foule. Le gouvernement ne refusera certainement aucun des renseignements dont le besoin se fera sentir. Le commerce et l'agriculture auront de nombreux organes empressés de révéler tous les faits. On pourra aisément interroger l'expérience des résultats obtenus avant le rétablissement du privilège de l'Etat. Les pays voisins où sont appliqués les divers systèmes, fourniront aussi aux explorations d'utiles et précieux aliments.

Nous n'avons pas prévu qu'aucun obstacle pût arrêter dans ses travaux la commission qui recevra l'enquête. D'ailleurs, en toute circonstance, il convient qu'elle ne prenne aucune mesure spéciale sans le concours de la Chambre, en la présence et sous l'autorité de laquelle elle remplira ses fonctions. Il serait téméraire de se proposer à l'avance la tâche de résoudre des difficultés qui ne se présentent pas encore; en cherchant à tout prévoir, on s'exposerait à rester en deçà du but ou à le dépasser. Il faut laisser à chaque circonstance le soin d'indiquer les dispositions dont elle commandera l'adoption; notre réglement particulier, en matière d'enquête, ne peut-être arrêté *à priori* : l'expérience seule le dictera; il se trouvera dans la suite des précédents qui composeront la jurisprudence de la Chambre.

Nous avons examiné si, comme le proposait notre honorable collègue, il fallait demander à la commission d'enquête de présenter ses conclusions à la Chambre avec le rapport qu'elle serait chargée de rédiger.

La majorité a pensé que cette partie de la proposition ne devait pas être accueillie. Quand l'enquête sera close et déposée sur votre bureau, tous les membres de la Chambre en recevront communication et pourront l'étudier spécialement. Chacun en tirera les conclusions que ses réflexions particulières lui suggéreront; chacun pourra, dans les formes du règlement, user de son droit d'initiative et proposer les dispositions de loi qu'il croira les plus conformes à l'esprit et aux démonstrations de l'enquête.

Charger la commission de prendre des conclusions, ce serait créer une attribution toute nouvelle et que le règlement n'a pas encore consacrée; ou ces conclusions ne seraient que l'expression de la pensée des commissaires, et l'on ne conçoit ni la nécessité de cette déclaration officielle, ni le caractère légal qui y serait attaché; ou les conclusions seraient considérées comme une proposition de loi, et ce serait donner à notre initiative un moyen de s'exercer que nos usages et les formes de notre règlement ne reconnaissent point. La Chambre hésiterait sans doute à déléguer ainsi à quelques-uns de ses membres le droit d'exprimer une opinion qui lui serait étrangère et que l'on dirait sienne, ou de faire des propositions de loi qu'elle pourrait improuver et qui cependant se couvriraient de toute l'autorité dont elle aurait investi ses commissaires.

Une considération spéciale, que j'ai été chargé expressément de reproduire, a déterminé surtout le rejet de cette partie de la proposition. Il est particulièrement désirable, à notre avis, que la commission d'enquête conserve dans tous ses travaux une constante et parfaite impartialité. Il ne faut pas qu'on lui suppose d'autre mission que la recherche de la vérité, d'autre but que sa découverte; il ne faut pas qu'on puisse l'accuser de vouloir faire triompher un système. De tels soupçons altéreraient son caractère et éloigneraient d'elle la confiance publique. Appelée à formuler une théorie, elle pourrait, à son propre

insu, céder au besoin de la justifier; Il se pourrait que l'enquête parût plutôt faite pour servir d'appui aux conclusions, que les conclusions pour reproduire les résultats de l'enquête; des doutes de cette espèce doivent être impossibles. Que la commission n'ait point d'opinion à exprimer, et l'on ne suspectera point sa bonne foi. D'un autre côté, que la même impartialité qui doit être sa première loi, soit la règle de sa composition. Plusieurs systèmes fort distincts sont en présence, ils ont déjà leurs partisans déclarés; donnons à chacun d'eux ses représentants dans le sein de la commission : leur présence commune promet une opération tout à fait impartiale, dans laquelle aucun point de vue ne sera mis en oubli; mais pour obtenir cette composition, il est nécessaire que la commission n'ait pas de conclusion à prendre; autrement, dans la prévoyance des résultats, la Chambre voudrait prendre ses sûretés, et serait nécessairement amenée à choisir ses commissaires de manière à donner la prépondérance aux opinions qu'il serait dans son vœu de faire prévaloir : de cette façon, ceux qui auraient voulu donner plus d'importance à l'enquête, en y attachant des conclusions officielles, lui auraient enlevé son premier titre à la confiance, en la livrant, par une conséquence inévitable, à des esprits prévenus.

Toutefois, nous n'entendons pas interdire aux membres de la commission d'enquête le droit de donner à leur travail toute la clarté, tout l'ordre, toute la méthode que réclame l'importance d'une pareille opération. Nous pensons qu'il pourra leur convenir, après avoir rassemblé tous leurs matériaux, de les coordonner, d'en analyser les résultats et, sans exprimer aucune opinion personnelle, de tracer le résumé d'un débat dont ils auront été les directeurs et les témoins. Ce résumé offrira, sans doute, une grande utilité; il facilitera la lecture et l'étude de l'enquête, et nous désirons qu'il entre dans les vues de la commission; mais nous n'avons pas cru devoir insérer à ce sujet aucune mention dans le texte de la résolution que nous proposons. On ne peut, à l'avance, dicter à la commission le plan de son travail et les éléments de son rapport. Les députés investis de la confiance de la Chambre, dépositaires d'un des mandats les plus honorables qu'elle puisse conférer, doivent être juges de la direction qu'ils auront à suivre; nous pouvons, avec sécurité, nous en rapporter à leurs lumières et à leur sagesse. Nous avons donc conservé les termes de la proposition, sauf les conclusions demandées aux commissaires, avec un simple changement de rédaction, et en ajoutant à l'indication de l'objet de l'enquête que les questions concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac devront être examinées *dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce*, expressions qui nous ont paru propres à indiquer à la fois et l'importance de l'enquête et sa destination spéciale.

Nous nous joignons à l'auteur de la proposition, pour demander que la commission d'enquête soit nommée au scrutin par la Chambre. Ce mode spécial rehaussera les fonctions des commissaires : en n'imposant aucune limite aux choix, il permettra de les faire avec une facilité, un esprit d'ensemble qu'offriraient difficilement le hasard de la composition des bureaux.

Le nombre des commissaires nous a paru trop restreint dans la proposition. Nous le portons de sept à neuf. C'est à ce dernier nombre que s'élèvent toutes les commissions de la Chambre : il permettra de réunir plus d'un représentant de chacun des systèmes respectivement exposés, et, pour une opération qui présente quelque difficulté, qui exigera du temps, de l'assiduité et du travail, la Chambre ne pensera pas que ce soit trop exiger que de réclamer le concours de neuf de ses membres.

Enfin, il nous restait à déterminer l'époque où la commission serait formée et commencerait ses travaux. D'après la proposition, cette formation aurait été remise à la session de 1836. Nous avons pensé que cet ajournement n'était pas justifié. Si la commission ne devait se réunir que dans un an, pourquoi ordonner, dès à présent, sa formation? N'importe-t-il pas que la Chambre, au moment où elle vient de voter une loi qui a soulevé de graves objections, témoigne, par l'ouverture immédiate de l'enquête, de sa sollicitude pour les intérêts qui se sont crus compromis, de son respect pour les principes qui se sont dits attaqués? Elle a dû d'abord accorder au Trésor les sûretés qu'il réclamait, il est convenable qu'elle s'empresse immédiatement de veiller aux droits de tous, en mettant en présence des plaintes tous les faits qui peuvent les justifier où les détruire.

Il n'est pas certain que le temps manque à la commission pour achever son travail; la discussion de la loi des tabacs a éveillé l'attention publique. Toutes les questions relatives à cette loi préoccupent encore les esprits; l'enquête a été annoncée, et les renseignements nécessaires pourront être, avec plus de facilité et moins de temps qu'en toute autre occasion, réunis et placés sous les yeux de la commission.

Si, contre notre espoir, le temps de la session actuelle ne lui suffisait point, elle serait renouvelée au commencement de la session prochaine. Les premiers travaux qui se seraient faits en 1835, ne seraient pas perdus pour la nouvelle commission appelée à les reprendre et à continuer l'enquête, et dans laquelle le mode de nomination introduit par la proposition, permettrait de placer au moins une partie des membres de la première.

Mais il y avait lieu de craindre que, dans ce cas, il ne fût nécessaire à la session prochaine de renouveler la proposition d'enquête elle-même, et de lui faire subir les formes et les lenteurs de toute proposition. Nous avons cru qu'il ne fallait laisser aucun doute à cet égard, et qu'il convenait de prévenir la nécessité de ces formalités inutiles. L'enquête une fois ordonnée, la Chambre n'a plus à en discuter la convenance et la nécessite; il ne lui reste qu'à recomposer les commissions dont les pouvoirs seraient expirés avec la session; un paragraphe additionnel a été ajouté dans ce but à la résolution.

Telles sont, Messieurs, les dispositions arrêtées par votre commission, et dont elle m'a chargé de vous rendre compte.

Il s'agit pour la Chambre d'un acte important; de la prise de possession d'une de ses attributions les plus graves à la fois et les plus nécessaires. Notre opinion unanime est qu'on ne saurait vous refuser l'exercice de ce nouveau pouvoir. Il constitue un de vos droits les plus essentiels; y recourir pourra être, en certaines circonstances, un de vos plus impérieux devoirs. Mais en même temps, nous le disons avec une égale sincérité, la Chambre doit entrer avec prudence dans cette nouvelle carrière; il vaut mieux procéder lentement, même au risque d'encourir le reproche le timidité, que de s'exposer, par trop

de précipitation, à compromettre le droit lui-même. Des inquiétudes mal fondées, mais réelles, alarment quelques esprits. En usant d'une juste circonspection, nous parviendrons à les calmer; en n'exerçant le droit d'enquête qu'au profit et dans l'intérêt du pays, nous lui concilierons toutes les opinions loyales et consciencieuses. Renoncer à son droit, c'est faiblesse ou lâcheté; mais ne l'invoquer qu'à propos et avec mesure, c'est sagesse et politique habile.

Voici les termes dans lesquels la commission est d'avis d'adopter la proposition de M. Martin (du Nord) :

PROJET DE RÉSOLUTION

De M. Martin (du Nord).	*Amendé par la Commission.*
A l'ouverture de la session de 1836, il sera nommé, au scrutin, par la Chambre des députés, une commission d'enquête de sept membres, chargée d'examiner toutes les questions concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac. Le rapport de cette commission et ses conclusions seront soumis à la Chambre dans la même session.	Il sera nommé immédiatement au scrutin, par la Chambre des députés, une commission d'enquête de neuf membres, chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce. Cette commission remettra à la Chambre, avant la clôture de la session, ses procès-verbaux et rapport. Si l'enquête n'était pas encore terminée, elle sera continuée par une nouvelle commission nommée dans la même forme au commencement de la session de 1836.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le gouvernement s'est empressé de faire déposer sur le bureau de la Chambre tous les documents relatifs à la loi d'indemnité américaine (1). Ces documents ont été imprimés et distribués à la Chambre. Le gouvernement y a joint l'extrait de la correspondance officielle avec notre ministre aux Etats-Unis.

Mais il reste au ministère un autre devoir; c'est celui, en considération des intérêts politiques et commerciaux qui se rattachent à cette grave question, c'est celui, dis-je, d'inviter la Chambre à vouloir bien s'en occuper dans la plus prochaine réunion de ses bureaux.

Il importe que l'examen de cette question ait lieu le plus tôt possible, et que la solution n'en soit différée que le temps rigoureusement nécessaire pour ce même examen. (*Léger mouvement.*)

Je viens donc, au nom du gouvernement, inviter la Chambre à vouloir bien l'examiner le plus promptement possible, et nommer une commission qui sera chargée de ce travail.

M. **le Président**. Je l'ai mis à l'ordre du jour de demain, pour l'examen dans les bureaux.

Voix diverses : C'est trop tôt !

M. **le Président**. Si vous trouvez que c'est trop tôt, je le retarderai ; mais, au moins, il est constant que vous étiez mis en demeure de le faire.

Quel jour voulez-vous fixer ?

Voix diverses : Demain !... Après-demain !

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain; la Chambre y fera les changements qu'elle voudra :

« A midi, réunion dans les bureaux. Organisation des bureaux. Examen du projet de loi relatif à la convention du 4 juillet 1831 entre la France et les Etats-Unis. »

S'il n'y a point d'opposition, cet ordre du jour sera maintenu.

M. **Auguste Giraud**. On n'a sans doute point voulu que l'impression des documents dont il s'agit fût illusoire; elle a eu lieu dans la vue que chacun des membres pût en prendre connaissance avant que la question fût soumise à son examen dans les bureaux. Je demande le renvoi à jeudi.

M. **le Président**. M. Giraud propose de remettre à jeudi l'examen du projet de loi dans les bureaux. Je vais consulter la Chambre.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je ferai remarquer qu'il y aura jeudi une réunion de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Plusieurs voix : Peu importe !

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition tendant à remettre à jeudi l'examen du projet de loi dans les bureaux.

(La Chambre, consultée, adopte la proposition.)

M. **le Président**. L'examen de ce projet n'aura lieu que jeudi, et il sera mis à un ordre du jour particulier pour jeudi.

Il y aura demain séance publique pour la discussion de la proposition relative aux caisses d'épargne.

M. **Charles Dupin**. Les lois d'intérêt local doivent passer les premières.

M. **le Président**. On va s'en occuper tout de suite.

L'ordre du jour est la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local;* je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

1er PROJET.

Département du Var.

Article unique.

« Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session. » (*Adopté*).

(1) Projet de loi relatif à la convention du 4 juillet 1831 entre la France et les Etats-Unis.

2e PROJET.

Département de la Haute-Garonne.

Article unique.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au payement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissements de l'école vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

Ville de Brest (Finistère).

Article unique.

« La ville de Brest, département du Finistère, est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 25,000 francs, avec intérêt annuel de 4 et demi 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville, dit le *Pont-de-Terre*, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique, par ordonnance royale du 16 novembre 1834. » (*Adopté.*)

4e PROJET.

Communes de Cideville et du Mesnil-Panneville (Seine-Inférieure.)

Article unique.

« La limite entre les communes de Cideville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et celle du Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cidetot. En conséquence, les terrains cotés A B D, sur le plan annexé à la présente loi, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune du Mesnil-Panneville et le dernier à celle de Cideville. » (*Adopté.*)

5e PROJET.

Département de la Corse.

Article unique.

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

Ville de Lyon (Rhône.)

Article unique.

« La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, perçu dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au payement des dettes exigibles de la ville, pendant ledit exercice, conformément aux disposition de l'art. 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,000,050 francs. » (*Adopté.*)

7e PROJET.

Départements du Tarn et de la Haute-Garonne.

Art. 1er.

« La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi par la ligne bleue A, E, V, D. En conséquence, le polygone A, B, D, V, E, est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. » (*Adopté.*)

8e ET DERNIER PROJET.

Département du Nord.

Art. 1er.

« Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord, et par le conseil dudit arrondissement, dans leurs sessions de 1834, 2 centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et un centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédent, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Attendu qu'il n'y a eu contestation sur aucun des projets, la Chambre va procéder à un seul et même *scrutin sur tous les projets réunis*.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	276
Majorité absolue	139
Boules blanches	271
Boules noires	5

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 3 *février* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances.

Lecture d'une proposition.

Discussion de la proposition de loi de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin, sur les caisses d'épargne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ORGANISATION DES BUREAUX

(2 *février* 1835.)

1er bureau.	MM.	Odier, *président ;* Piscatory, *secrétaire*.
2e —		Teste, *président ;* Mathieu de La Redorte, *secrétaire*.
3e —		Delort, *président ;* Emmanuel de Las-Cases, *secrétaire*.
4e —		Jay, *président ;* Peyre, *secrétaire*.
5e —		Pelet (de la Lozère), *président ;* Emmanuel Poulle, *secrétaire*.
6e —		Pagès (de l'Ariège), *président ;* Lachèze, *secrétaire*.
7e —		Viennet, *président ;* Hervé, *secrétaire*.
8e —		Jamin, *président ;* Vivien, *secrétaire*.
9e —		Sapey, *président ;* Sauzet, *secrétaire*.

Commission des pétitions.

1er bureau.	MM.	Bonnefons.
2e —		le vicomte Lemarois.
3e —		Duchâtel (Napoléon).
4e —		de Montépin.
5e —		Ducos.
6e —		Lacroix.
7e —		Croissant.
8e —		le baron Fain.
9e —		Véjux.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 900,000 *francs, sur l'exercice* 1835, *pour le ministère de la marine*.

1er bureau.	M.	l'amiral de Rosamel.
2e bureau.	MM.	le général comte Meynadier.
3e —		Reynard.
4e —		d'Angeville.
5e —		Démonts.
6e —		le colonel Paixhans.
7e —		Estancelin.
8e —		Duprat.
9e —		le baron Charles Dupin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 3 *février* 1835.

La séance est ouverte à 1 h. et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de *deux ordonnances du roi* dont l'une nomme MM. Vincens, conseiller d'Etat, et Quesnault, maître des requêtes, commissaires du roi pour soutenir la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes;

Et l'autre nomme M. Pouyet, conseiller d'Etat, commissaire du roi pour soutenir la discussion du budget de l'exercice 1836.

Voici la teneur de ces deux ordonnances :

PREMIÈRE ORDONNANCE.

« *Article unique :* Sont nommés nos commissaires près la Chambre des députés, pour la discussion du projet de loi, sur les faillites et banqueroutes :

« Les sieurs Vincens, conseiller d'Etat, et Quesnault, maître des requêtes. »

DEUXIÈME ORDONNANCE

« *Article unique*. Le sieur Pouyet, conseiller d'Etat, est nommé notre commissaire pour soutenir, conjointement avec les autres commissaires désignés dans notre ordonnance du 14 décembre 1834, la discussion du projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés sur les fixations du budget de l'exercice 1836. »

(Acte est donné de la présentation de ces ordonnances qui seront déposées aux archives.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions de retraite des employés et fonctionnaires des finances*.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. La commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur la loi des pensions des employés du ministère des finances. Le rapport étant un peu long et rempli de calculs difficiles à saisir à une simple lecture, je demande à la Chambre la permission de le déposer sur le bureau.

(Le rapport est déposé.) (1)

M. **Alexandre Gouin**. J'appellerai l'attention de la Chambre sur la discussion de ce projet; de grands intérêts s'y rattachent; et je la prierai de fixer cette discussion à une époque très rapprochée, à vendredi s'il est possible, et avant la discussion de la loi sur les faillites.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 321 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi* 3 *février* 1835.

M. **Humann**, *ministre des finances*. La commission, par des motifs que la Chambre appréciera, n'admet point le projet du gouvernement; elle veut un système général qui règle les pensions de retraite de tous les ministères. Tout en repoussant la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, la commission ne présente rien à sa place, et je ne comprends pas le motif qui lui fait demander une prompte discussion; car, dans le sens de ses conclusions, il n'y a rien à discuter.

M. **le Président**. Le projet du gouvernement subsiste toujours.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le ministre des finances, appelé au sein de la commission, a déclaré qu'il ne dépendait pas de lui de présenter un système d'ensemble; et que du moment que la commission n'acceptait pas la loi et ne proposait rien en remplacement, il n'y avait pas lieu de provoquer une discussion au sein de la Chambre.

Voix à droite : Que demandez-vous?

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'ajournement...

M. **le Président**. Il est impossible de procéder ainsi. Quand un projet de loi, venu ici par une ordonnance royale, n'est pas retiré par une ordonnance ayant le même caractère, la même force, la même puissance, la Chambre est saisie et ne peut s'en dessaisir que par un vote après discussion.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je suis de cet avis-là, Monsieur le Président; mais je crois qu'au lieu de demander la discussion immédiate, il y aurait lieu à ajourner, car finalement nous discuterions sans pouvoir arriver à une solution.

Le système présenté par M. le rapporteur n'est pas connu : il faudrait l'étudier; il y a une masse de chiffres à vérifier, des combinaisons que je n'ai pas pu apprécier. Il est donc impossible de discuter très prochainement, comme on vous le demande.

M. **le Président**. En ce moment, on doit d'abord faire imprimer et distribuer le rapport. Ce n'est qu'après que ce rapport aura été lu par chacun des membres que l'incident se présentera, s'il y a lieu.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. Ainsi, M. le Président ne présente pas un ajournement?

M. **le Président**. Non, du tout; les choses suivront leur cours. Le rapport sera imprimé et distribué, et puis on verra.

L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de loi de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin, concernant les caisses d'épargne.*

M. Lombard-Buffière a la parole contre le projet.

M. **Lombard-Buffière**. Messieurs, ce n'est pas l'utilité des caisses d'épargne que vous avez à discuter; personne n'est tenté de la mettre en question.

Le véritable sujet de votre délibération est aujourd'hui la forme à donner à cette institution. Pour reconnaître le meilleur mode d'organisation des caisses d'épargne et ses parties essentielles, il faut ne pas oublier quel est leur but. Leur but, Messieurs, se résume en deux mots, selon moi : appeler à la prévoyance en s'adressant au désir d'accumuler; et c'est là qu'est le succès de cette heureuse institution. C'est qu'elle prend l'humanité telle qu'elle est; elle la saisit par une de ses faiblesses pour la garantir des autres.

Il suit de là que toute sa force réside dans le moyen employé pour solliciter les artisans à déposer leur pécule. Si nous voulons les détourner du mauvais emploi de leurs salaires, il faut placer devant leurs yeux un bénéfice suffisant pour vaincre les séductions qui les environnent.

Ainsi, tout le ressort de la caisse d'épargne, en tant qu'elle doit avoir une action morale, tout son ressort est donc en la disposition qui déterminera le taux de l'intérêt des dépôts. Plus élevé il sera, plus la tentation du bien aura d'empire sur celle du mal.

Cet intérêt est fixé à 4 0/0 par le projet de la commission : veuillez considérer si ce chiffre est suffisant pour atteindre son but, s'il est équitable et s'il n'est pas possible de l'élever sans que le Trésor s'en trouve grevé.

Et d'abord, il me paraît que cette promesse de 4 0/0 par an peut bien avoir quelque prise sur ceux des artisans qui déjà sont accoutumés à l'épargne. La sûreté et la facilité qui leur sont offertes suffisent à attirer les hommes déjà tempérants. Mais quel cas peut faire d'un gain si minime l'homme qui cède à des habitudes déréglées, celui que le désordre sollicite sans cesse? quelle impression fait sur lui cet intérêt inférieur au taux légal, au taux même généralement adopté, à celui des effets publics? Je ne puis croire qu'avec un si faible objet de convoitise on arrache un seul homme au désordre; et c'est pourtant sur celui qui s'y abandonne qu'il importerait surtout d'agir.

L'institution basée sur ce chiffre ne s'adressera donc qu'aux hommes déjà sages et qui, de plus, savent apprécier la sûreté du dépôt; mais elle ne pourra rien sur la masse étourdie, insouciante. Elle ne s'adressera qu'à la raison et à la sagesse, et je voudrais qu'elle attaquât le vice, qu'elle rivalisât avec lui en éveillant dans le cœur de l'homme un autre penchant, celui d'accumuler, en provoquant cet instinct d'épargne qui souvent conserve et sauve les mœurs, et qui fait une partie de la vertu et de la félicité des campagnes.

Mais, Messieurs, trouvez-vous équitable de fixer à 4 0/0 l'intérêt des dépôts aux caisses d'épargne, lorsque l'Etat paye encore 5 pour la plus grande partie de sa dette?

Je sais qu'il faut tenir compte ici de ce que le Trésor recevra les prêts les plus minimes; mais il les recevra sans frais, et ces petites sommes réunies formeront des masses considérables.

D'ailleurs, ce n'est pas une spéculation, ce n'est pas une maison de banque que nous voulons élever, c'est une institution de charité. Et comment se pourrait-il que l'Etat n'eût que 4 0/0 à offrir, lorsqu'il emprunte dans un but de charité, de haute et louable politique? comment pourrait-il alors se donner les airs de la bienfaisance, lorsqu'il a encore 5 0/0 à payer à ses plus riches créanciers, à ceux envers lesquels il n'a aucun motif d'être généreux?

J'ai eu l'honneur de vous dire que toute la force de l'institution résidait dans le chiffre de l'intérêt promis aux déposants : deux faits que révèle le rapport de notre honorable collègue M. Charles Dupin le démontrent complètement.

Le parlement britannique, dans ce pays d'écrasé par la taxe des pauvres, accorde aux caisses d'épargne un taux beaucoup plus élevé que le cours des effets publics, et voyez la différence : proportion gardée avec la population

ces caisses reçoivent 40 fois plus en Angleterre qu'en France.

La caisse d'épargne de Metz donne 5 0/0 à tous les dépôts au-dessous de 204 francs. Et voyez encore les résultats de cette prime; sur 1,000 habitants, la caisse de Metz reçoit les économies de 71, tandis que sur 1,000 la caisse de Lyon reçoit les économies de 3.

Si l'institution des caisses d'épargne est bonne et utile, il faut en jeter les fondements sans mesquinerie; si nous la voulons, donnons-lui la force de toucher à son but.

Et vous n'hésiteriez pas à adopter au moins le statut de la caisse de Metz, puisque, d'après les calculs de votre commission, il n'en coûterait que 35,000 francs de plus sur tout le royaume; si petite largesse pour un objet aussi important ne vous serait assurément jamais reprochée.

Mais, Messieurs, peut-être est-il un moyen d'accorder cet intérêt plus élevé aux caisses d'épargne sans que le Trésor s'en trouve grevé. Ce moyen, Messieurs, serait de réunir la caisse d'épargne au mont-de-piété.

Dans toutes nos villes populeuses, il existe des monts-de-piété. Vous savez que ce beau nom appartient à des maisons de prêts sur gages qui opèrent à des taux différents, depuis 10 jusqu'à 18 0/0; il est vrai et je me hâte d'ajouter que les bénéfices de ce négoce usuraire sont attribués aux hospices. On croit ainsi restituer à la misère tout ce qu'on lui a arraché : l'erreur est manifeste. Il vaudrait mieux laisser aux malheureux ce qu'ils ont que de les réduire à l'indigence pour avoir ensuite la satisfaction de les soulager. Cette charité-là est mensongère : son action est funeste; car il est certain qu'elle produit le mal, mais il est douteux qu'elle le guérisse. L'institution des monts-de-piété ne peut donc soutenir un instant les regards de la justice et de la raison; il y a nécessité de la modifier.

Suivant les décrets constitutifs de leur établissement, les fonds nécessaires aux monts-de-piété doivent leur être soumis par les hôpitaux qui vendraient des immeubles à cet effet. Nonobstant les décrets, les hôpitaux ont sagement conservé leurs propriétés et la plus grande partie des fonds des monts-de-piété ont été avancés et le sont encore par des particuliers.

Messieurs, le mont-de-piété est la contre-partie de la caisse d'épargne. L'un est la maison de prêt, et l'autre la maison d'emprunt; tous deux ils agissent sur la même portion du peuple : pourquoi ne pas les réunir partout où ils se trouveront exister simultanément, de manière qu'ils formassent simplement une banque intermédiaire et désintéressée, prêtant aux uns ce qu'elle aurait reçu des autres? Cette pensée si naturelle a été dès longtemps mise à exécution à Metz; elle n'y a donné que d'excellents résultats.

Il résulterait de cette mesure, il est vrai, que les hospices seraient privés de la subvention qu'ils trouvent dans les bénéfices illégitimes des monts-de-piété; mais, à vrai dire, il ne doit rien y avoir à perdre ici pour les hospices : car cet impôt qu'ils prélèvent sur la misère, ils sont contraints de le lui restituer. Ils font le vide pour le combler ensuite; et en définitive les souffrances populaires d'une grande ville doivent diminuer de toute la quantité proportionnelle dont on y restreindra l'usure.

Votre commission paraît avoir examiné ce système, et ne s'y être pas arrêtée par le motif que voici :

Dans les années calamiteuses, dit son honorable rapporteur, où les classes les moins aisées apportent en foule leurs effets au mont-de-piété, les mêmes besoins font retirer les fonds des caisses d'épargne; cela double les dangers de remboursement subit pour un genre d'établissement, et d'insolvabilité pour l'autre. Néanmoins, accueillons avec intérêt, comme expériences fructueuses, ces associations d'établissements, qui présentent dans les temps ordinaires d'aussi beaux résultats qu'à Metz.

Cette explication, Messieurs, ne me paraît pas satisfaisante. Si le principe est dangereux, il ne faut l'admettre nulle part; s'il est bon, il faut le proclamer partout; et parce qu'il n'est adopté que dans une seule ville, ce n'est pas une raison pour l'y tolérer s'il est funeste. Je ne conçois donc pas que, sans pouvoir motiver en aucune manière l'exception, votre commission encourage quelque part ce qu'elle repousse universellement.

Mais le danger qu'elle a signalé est-il bien réel? Messieurs, l'expérience de la ville de Metz date de 1819; sa caisse d'épargne est à la fois la plus ancienne, la mieux remplie et la plus généreuse; elle a traversé les mêmes orages que toutes les autres, et les prévisions fâcheuses de la commission ne s'y sont jamais réalisées.

En effet, votre commission craint que, dans des années calamiteuses, la caisse d'épargne, réunie au mont-de-piété, ne soit plus en mesure de satisfaire et aux remboursements demandés par les anciens déposants, et aux demandes faites par les nouveaux emprunteurs.

Mais par cela que les deux établissements n'auront qu'une caisse, les demandes d'argent n'y seront pas plus nombreuses ni plus simultanées. Qu'ils soient réunis ou séparés, il faudra toujours trouver moyen de satisfaire à tous.

Et, dans l'état actuel, si les circonstances fâcheuses qu'on prévoit survenaient, l'Etat serait toujours obligé de pourvoir la caisse d'épargne de fonds suffisants; les monts-de-piété obligés aussi de faire de nouveaux emprunts, si les fonds leur manquaient. La réunion des deux établissements ne peut donc aggraver en aucun cas leurs conditions d'existence. Mais pourquoi, dans les moments de crise, les monts-de-piété n'ont-ils jamais manqué de fonds? c'est qu'alors les fonds, s'éloignant du commerce, se versent avec empressement dans les maisons de prêt sur gage, qui offrent une sécurité parfaite.

Quand on réunirait les deux établissements, ce crédit des monts-de-piété n'en subsisterait pas moins, et on paierait à tout en prescrivant qu'en cas d'insuffisance de fonds déposés aux caisses d'épargne, les monts-de-piété emprunteraient des particuliers comme ils le font maintenant.

L'objection qui a effrayé votre commission ne paraît donc pas solide; et s'il n'en est pas de plus forte, elle disparaît tout à fait devant les grands avantages du système de réunion.

Le premier serait de ne pas engager immédiatement le Trésor vis-à-vis des caisses d'épargne: jusqu'à ce que les dépôts fussent au niveau des emprunts, l'Etat n'aurait point à s'en occuper.

Les monts-de-piété seraient, par cette mesure générale, forcément réformés et des vices d'institution dont l'administration gémit sans doute la première, et des abus qui y fourmillent. On les rendait à ce qu'ils devaient être : des maisons de secours, et non d'odieux négoces. Si cette occasion de réforme vous échappe, quand la ferez-vous? Il y a tant de vitalité dans un abus,

qu'il faut le frapper aussitôt qu'il prête le flanc; sinon, il poursuit longtemps encore sa carrière.

Ces deux établissements réunis ne gagneraient pas seulement de l'unité dans les vues qui présideraient à leur marche, ils gagneraient encore de notables économies dans leur administration.

Veuillez aussi considérer que le prêt sur gage étant de tous les prêts le plus sûr, c'est celui-là même qu'il faut offrir aux artisans. Une sûreté aussi complète contribuerait certainement à populariser les caisses d'épargne.

La classe laborieuse ne verrait aucune partie de son capital sortir de ses mains. Elle ne pourrait jamais reprocher à l'Etat ni aux établissements publics aucun bénéfice ni sur le malheur des uns ni sur la sagesse des autres.

Enfin, de l'alliance de ces deux établissements il me paraîtrait résulter une grande leçon pour le peuple, une moralité toujours vivante à ses yeux. Cette banque philanthropique serait une cour de haute justice où les bons et les mauvais penchants viendraient recevoir chacun leur récompense. La paresse, l'imprudence, le désordre paieraient la prime réservée à la sagesse, à l'activité, à la prévoyance.

Le peuple verrait là sur la même table le résultat de ses vices à côté du fruit de ses vertus; le mont-de-piété servirait ainsi d'ombre à la caisse d'épargne, et lui donnerait un attrait plus vif et plus marqué.

Messieurs, ce système m'a paru séduisant. Il a un rare avantage sur tous les systèmes, c'est qu'il a pour lui l'expérience. Il méritait un examen décisif. Votre commission le bannit du projet de loi; mais elle laisse à l'Administration la faculté de l'établir là où elle jugera convenable; et c'est là une erreur. Ce système ne peut s'établir qu'en rapportant les décrets organiques des monts-de-piété qui assurent leurs revenus aux hospices; et l'Administration n'a pas ce pouvoir : une loi seule peut anéantir ces décrets.

D'ailleurs, je le répète, ce système est bon ou mauvais. Si l'Administration conserve des doutes, si elle n'a pas des données assez précises, remettez à d'autres temps une loi prématurée. Attendons que les principes soient fixés ; mais ne mettons pas de côté la partie la plus intime, l'essence même de l'institution.

Si vous faites une loi de bienfaisance, Messieurs, elle doit être complète; et pour agir sur les mœurs, pour redresser l'humanité, il faut, ce me semble, une combinaison plus forte que celle qui vous est proposée; il faut une institution qui attaque les vices, et qui ait en elle quelque chose d'assez puissant pour les vaincre.

M. **de Lamartine**. Messieurs, j'avais demandé la parole pour combattre l'honorable M. Lombard, qui montait à la tribune contre le projet de loi; mais il n'a attaqué le projet de loi que sous le rapport de son insuffisance. Je partage moi-même son opinion, et sur ce point je ne la combattrai pas. Cependant il a émis le vœu, par des motifs d'économie, que les caisses d'épargne fussent réunies aux monts-de-piété. Je ne puis m'empêcher de réfuter sa pensée. Je crois que le préopinant a oublié un fait grave, ou plutôt deux motifs qui devaient empêcher la commission de voter cette réunion.

Le premier, c'est que les monts-de-piété sont naturellement affectés au grand centre des populations, et que les caisses d'épargne au contraire doivent être répandues le plus possible, et rapprochées des intéressés et des besoins.

Le second motif et le plus grave contre la réunion des caisses d'épargne à des monts-de-piété, c'est que les ouvriers qui vont porter leurs meubles, leurs vêtements dans les monts-de-piété ont une pudeur naturelle qu'il ne faut pas blesser en eux: c'est qu'ils se cachent, c'est qu'une honte bien respectable les empêche de se montrer au grand jour et aux yeux des autres ouvriers. Cette honte serait redoublée, et rejaillirait en quelque sorte sur les ouvriers qui au contraire iraient porter dans les caisses d'épargne le fruit de leurs économies, si ces deux établissements étaient réunis.

Je pense que cette raison, toute morale, a animé la commission, et qu'elle doit nous empêcher de demander la réunion des deux établissements.

Quant aux caisses d'épargne en elles-mêmes, je ne puis qu'approuver l'excellent rapport de la commission, et l'esprit qui l'a animée dans l'examen des principes de cette loi éminemment sociale. On sent dans le rapport de la commission, on sent à chaque article de la loi amendée par elle, cet élan vers le bien, cet intérêt pour les classes populaires, qui doit être l'âme des gouvernants et des Chambres. Dans le temps où nous sommes, dans un temps de publicité, de lumière et d'individualisme, nous ne devons pas oublier que la société ne peut se soutenir qu'à force de vertus publiques. Ce sont ces vertus que le projet de loi a pour objet de multiplier.

La Révolution française, Messieurs, a suscité beaucoup de questions, et les a toutes résolues bien ou mal, par des combats ou par des ruines; elle a résolu la question sacerdotale, la question monarchique, la question aristocratique ; mais elle nous a laissé à résoudre la plus grave peut-être de toutes les questions, c'est la question des prolétaires, celle qui repose au fond de toutes les autres, celle peut-être qui les résume toutes. Vous murmurez contre ceux qui la soulèvent; vous les accusez d'une perturbation qu'ils signalent, mais qu'ils n'ont pas faite; vous l'écartez en vain de vos pensées comme un nuage sur notre horizon; elle éclatera en une explosion terrible tôt ou tard, si la société ne la résout pas. Mais je suis loin de m'en effrayer, la société peut tout ce qui lui est nécessaire, elle a trois moyens de la résoudre.

Le premier appartiendrait au gouvernement; ce serait un système de vaste colonisation, pour employer les forces toujours croissantes de notre population qui s'augmente; ceci regarde un gouvernement à longue vue. L'autre moyen, ce serait une application plus juste de systèmes et d'économie politique qui doivent augmenter les moyens de travail et la richesse publique. Le troisième moyen, ce serait celui dans lequel la commission vous propose d'entrer; ce serait un système de bienfaisance sociale, de vertus publiques, qui feraient venir la partie propriétaire et la société au secours de la partie qui ne possède pas encore.

Nous entrons dans cette voie, mais nous y entrons d'un pas trop timide; le projet de loi est trop empreint encore de cet esprit d'égoïsme qui veut que le bien se fasse, mais sans qu'il lui en coûte rien ou peu de chose. Qu'est-ce, en effet, jusqu'ici que les établissements que nous avons fondés? Qu'est-ce que les caisses d'épargne? combien elles sont insuffisantes au but que la société doit atteindre! Les caisses d'épargne ne sont qu'une sollicitation, qu'une exhortation de

la société propriétaire à la société prolétaire. Ce devrait être plus, Messieurs, ce devrait être un encouragement, une récompense, une prime, aux vertus du travail et de l'économie dans le peuple; la partie de la société qui possède dit ici à celle qui ne possède pas: soyez vertueux, soyez probes, soyez laborieux, soyez économes, pour que tous les droits soient respectés, pour que nous nous reposions, pour que vous vous reposiez vous-mêmes en paix sur vos propriétés et sur vos droits; elle devrait lui en dire encore davantage; elle devrait dire aux prolétaires: Soyez vertueux, probes, économes; et nous, vos aînés dans la civilisation, dans la richesse, dans le bien-être social, nous viendrons à votre secours, nous administrerons à nos frais le produit de vos économies, nous nous chargerons de l'administration entière de toutes les vertus du peuple, nous payerons l'intérêt et un haut intérêt de vos laborieuses épargnes.

L'article 8 ne répond pas à ces nécessités, il ne fixe qu'un intérêt de 4 0/0 de sommes versées dans les caisses d'épargne. Je conviens que, pour la totalité des sommes versées dans les caisses d'épargne, l'intérêt à 4 0/0 est suffisant; un intérêt plus élevé grèverait le Trésor de charges trop lourdes, et le peuple de nouveaux impôts; ce serait arracher au peuple d'une main ce qu'on lui donnerait de l'autre; de plus, cet intérêt le désintéresserait trop de la propriété territoriale, la plus morale de toutes.

Mais j'aurais été de l'avis des honorables auteurs de la proposition, j'aurais désiré que, pour toutes les sommes qui ne dépassent pas 100 ou 200 francs, l'intérêt fût porté à 5 0/0. Vous comprenez combien il y a de tentation pour le peuple, de prêteurs empressés de lui offrir un intérêt supérieur et même usuraire, quel serait le danger de porter dans des mains usurières l'épargne du pauvre! A cet égard, le refus de l'élévation de l'intérêt à 5 0/0 aurait un grave inconvénient pour le peuple.

Les articles qui concernent le local, le salaire des employés et l'administration des caisses d'épargne pourraient aussi être susceptibles de quelques améliorations. C'est bien le moins, suivant moi, que la société propriétaire se charge d'administrer à ses frais le produit des épargnes populaires.

Je sais qu'un article de la loi que nous discutons oblige les receveurs généraux, les receveurs d'arrondissement et les receveurs municipaux à recevoir gratuitement les sommes qui sont versées dans les caisses d'épargne. Mais ce moyen, du reste, a de graves inconvénients; il est onéreux pour le peuple, il est onéreux pour les employés.

Il n'y a de charité utile que la charité volontaire, il n'y a de services bien remplis dans la société que les services salariés; il y a bien loin du lundi au samedi; dans l'intervalle d'une semaine il y a bien des tentations pour le bas peuple; il y a bien des moyens de dépenser ses épargnes en dépenses futiles et trop souvent en vices. Dans l'état actuel, cependant, les commis des recettes générales, ainsi que ceux des recettes d'arrondissement, ne peuvent être obligés de recevoir les sommes qui sont versées par le peuple qu'à un jour de la semaine et à certaines heures de cette journée. Il est impossible d'exiger que des employés, accablés déjà des fatigues de la semaine, aient pour les individus qui apportent des sommes aux caisses d'épargne cette sollicitude bienveillante qu'on aurait d'une administration toute spéciale et qui encouragerait à l'économie.

Il est un autre vœu plus grave encore que je désire émettre et que j'ai vu avec peine repousser: c'est celui que les sommes versées par les caisses d'épargne ne fussent pas déposées au Trésor, mais dans les caisses des dépôts et consignations.

Ce n'est pas seulement en vue du Trésor que je ferais cette addition, ou plutôt cet amendement au projet de loi; c'est bien plutôt en vue de rassurer les ouvriers qui déposent dans les caisses d'épargne. La dette flottante, dans laquelle les versements des caisses d'épargne s'engloutissent, a une circulation incessante de sommes qui se paient les unes par les autres. Cela peut être convenable et suffisant, surtout dans les temps réguliers et ordinaires, dans les temps où les caisses d'épargne prennent, comme à présent, un accroissement quotidien, et versent autant et plus, ou autant qu'elles demandent au Trésor.

Mais supposez une guerre, une épidémie, un renchérissement des vivres, une panique quelconque parmi les ouvriers. Ils pourraient alors accourir, et demander au Trésor des sommes qu'il ne pourrait payer. De là de très graves perturbations, une inquiétude générale parmi les déposants, et par conséquent la cessation de la salutaire habitude que nous voulons leur faire prendre. Vous savez, Messieurs, combien le peuple est défiant, et combien il faut de soins pour le rassurer sur la solidité des dépôts où il verse ses épargnes. Une hypothèque sur la caisse d'amortissement aurait cet effet, sans inconvénient sur l'amortissement et le Trésor.

J'aurais désiré encore, Messieurs, que nous pussions imiter l'exemple que nous donne un gouvernement voisin qui nous précède malheureusement si souvent dans toutes ces sortes d'améliorations sociales; j'aurais désiré qu'une prime en propriété, en arpents de terre, par exemple, fût donnée tous les cinq ans ou tous les dix ans à un certain nombre d'ouvriers qui, proportionnellement à leur fortune, auraient déposé la plus forte somme dans les caisses d'épargne de leur localité.

L'Angleterre, en 1833, a proposé par un bill une mesure qui paraîtra bien plus exorbitante encore: cette mesure consiste à accorder une pension viagère de vingt livres sterling à tout individu âgé de soixante ans, qui, depuis l'âge de trente ans, aura déposé dans les caisses d'épargne une somme annuelle de trois schillings.

Je préfèrerais une prime en propriété, parce que la propriété est plus morale de sa nature, parce que c'est une récompense plus visible, plus palpable pour le peuple, et ensuite parce que la famille tout entière de l'individu à qui elle serait accordée serait intéressée ainsi à l'économie et à l'ordre du père de famille.

Si ces propositions semblent exorbitantes à la Chambre, nous ne devons pas oublier une considération qui domine toute cette question, à mon avis.

Nous avons dans ce pays-ci et dans le temps où nous vivons, nous avons un vide immense, un vide qui apparaît tous les jours davantage dans la société par la disparition des grands corps propriétaires, des grands corps religieux que la Révolution a anéantis. Je ne regrette pas, Messieurs, les propriétés des corps qui interdisent les propriétés aux individus et qui entravent la

richesse publique en empêchant la circulation de la propriété territoriale : ce n'est pas ma pensée ; je signale un vide plutôt qu'un regret. Mais enfin ce vide, il faut le reconnaître. En Angleterre il n'existe pas ; l'Angleterre a encore les immenses établissements de son église ; elle a de plus la taxe des pauvres ; et cependant elle est intimement plus libérale que nous dans les munificences de la classe qui possède à celle qui ne possède pas.

C'est ce vide, Messieurs, que je voudrais voir remplir par le projet de loi, et par les modifications que la Chambre peut lui apporter. Je m'étonne que M. le ministre des finances ait repoussé les propositions d'amélioration qui lui ont été portées par les honorables rapporteurs de la commission et auteurs du projet de loi.

Je m'étonne qu'un gouvernement, né de la volonté populaire il y a quatre ans, conteste ou refuse une somme si minime de 35,000 francs par année, pour élever à 5 0/0 l'intérêt pour toutes les sommes qui ne dépasseraient pas 100 francs, et encourager ainsi les mœurs économiques et laborieuses du peuple.

Il faut, à mon avis, gémir sur un gouvernement et un pays assez aveugles pour ne pas comprendre, l'un, sa mission, et l'autre, sa nécessité. Mais enfin, je ne suis pas de l'avis de l'honorable préopinant. Je ne rejetterai pas une pareille loi pour ses imperfections.

C'est un pas, timide sans doute, mais c'est un pas fait dans la route du bien. Si nous ne pouvons pas faire violence à la générosité nationale, si nous ne pouvons pas arracher ces munificences si fécondes que nous sollicitons du pouvoir, et qui lui rendraient de si immenses intérêts, donnons du moins à la vertu du peuple le denier que nous pouvons en arracher.

Mais un gouvernement plus instruit n'épargnerait rien pour encourager un tel mouvement des esprits, et il n'oublierait pas qu'on ne paie jamais trop cher les vertus d'une population. Je vote pour le projet.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Personne n'est plus convaincu que moi de l'utilité des caisses d'épargne. Il y a quelque défaveur à venir attaquer une proposition que je n'ai pas repoussée, mais à l'égard de laquelle j'ai dû faire quelques observations au sein de votre commission. Je dois, Messieurs, exposer les faits dans toute leur simplicité : vous en jugerez ensuite. Il s'agit de la fixation de l'intérêt. Eh bien ! le Trésor ne paie que 2 0/0 pour les bons du Trésor. Une ordonnance du roi, qui a paru il y a peu de jours, fixe également à 2 0/0 l'intérêt des dépôts volontaires. Lors donc que le Trésor paie aux caisses d'épargne 4 0/0, et que cette fixation doit durer jusqu'à ce qu'une loi nouvelle change ce taux, je crois qu'il y a là de la part de l'État munificence, et une munificence assez grande.

On vous a dit : Mais comment l'Etat peut-il refuser de payer 5 0/0 en faveur d'une institution philanthropique, quand il paie 5 0/0 pour sa dette consolidée ? Il y a d'abord une grande différence entre le taux de l'intérêt pour des titres qui sont constamment exigibles, et le taux de l'intérêt de la dette perpétuelle, qui, d'ailleurs, n'est pas de 5 0/0 en réalité. Remarquez que le 5 0/0, à raison de la possibilité du remboursement, ne peut pas s'élever comme il le ferait si le droit de remboursement n'existait pas.

Ce qui le prouve, c'est que le 3 0/0, qui a encore une carrière à fournir, est à 78 francs, c'est-à-dire que cette partie de la dette perpétuelle de l'Etat ne donne pas 4 0/0 de revenu. Je crois qu'en fixant à 4 l'intérêt des fonds qui arrivent au Trésor pour peut-être fort peu de temps, c'est-à-dire qui lui arrivent à la condition d'être constamment exigibles et remboursables, je crois que cet intérêt est élevé. Si l'Etat doit faire un sacrifice en faveur des caisses d'épargne, le sacrifice proposé est suffisant, et il n'y a pas lieu d'accuser le gouvernement d'être trop parcimonieux.

Remarquez ce qui se passe ailleurs. En Ecosse, où les caisses d'épargne sont presque aussi riches qu'en Angleterre, on ne paie que 2 0/0 d'intérêt. En Angleterre, il est de 3 fr. 80 ; mais sur ces 3 fr. 80 l'Etat retient 38 centimes pour couvrir les dépenses, de telle sorte qu'il ne reste que 3 fr. 42. Et à quelle époque cet intérêt a-t-il été fixé ? A une époque où la rente 3 0/0 était à 60 francs en Angleterre, c'est-à-dire à une époque où l'intérêt de la dette perpétuelle était incomparablement supérieur. Vous voyez donc qu'au début dans la carrière, nous sommes plus généreux qu'on ne l'a été en Angleterre.

On a fait l'objection que si on ne donnait pas un intérêt plus élevé, les caisses d'épargne ne se populariseraient pas ; mais, Messieurs, nous sommes en voie d'accroissement. Les sommes versées aux caisses d'épargne se sont élevées à la somme de huit millions, il y a deux années ; aujourd'hui, le capital est de trente-cinq millions.

On voudrait une prime d'encouragement dont on évalue l'importance à 35,000 francs ; mais s'il arrive en France ce qui est arrivé en Angleterre, c'est-à-dire que le capital des caisses d'épargne vienne à s'élever à trois cents millions, ce ne sera pas 35,000 francs, mais 300,000 francs que le Trésor aurait à sacrifier, et il aurait à sacrifier 300,000 francs à côté d'un intérêt à 4 0/0, quand réellement, pour les valeurs à terme, il ne paie qu'un intérêt de 2 0/0. Je le répète, Messieurs, je crois qu'il est convenable, qu'il est politique, qu'il est du devoir du gouvernement d'encourager les caisses d'épargne ; mais, d'un autre côté, il serait dangereux, et ce serait consacrer un mauvais précédent, de vouloir transformer absolument le Trésor en caisse de bienfaisance.

M. **Salverte**. Messieurs, plus une institution est avantageuse, plus il importe de ne pas lui nuire, en l'associant à des mesures qui vont contre son but ; plus un noble élan nous entraîne vers le bien, plus nous devons craindre ce qui pourrait nous détourner de notre chemin. Ce n'est pas moi, sans doute, qu'on accusera d'être défavorable aux caisses d'épargne ; je puis dire, et je m'en honore, que je crois être le premier écrivain français qui ait provoqué l'établissement dans notre pays de ces utiles institutions.

Mais plus je les approuve, et plus je désire qu'elles restent comme elles sont aujourd'hui, parfaitement libres ; qu'elles soient soumises seulement à cette inspection du gouvernement, qui les empêche de s'établir là où elles risqueraient de ne point réussir, là où leur mauvais succès tendrait à décrier l'institution.

Aujourd'hui la libre volonté des citoyens dans les villes, dans les arrondissements, dans les départements, suffit pour y ouvrir des caisses d'épargne ; elles sont ouvertes quand le gouvernement s'est bien assuré que les fonds qu'y dé-

poseront les citoyens n'y courront aucun risque, que les conventions faites avec les déposants pour l'allocation des intérêts et la régularité des remboursements seront religieusement observées; qu'on ne pourra concevoir de craintes, ni pour la stabilité des caisses d'épargne, ni pour les déposants dont elles gèreront les intérêts. Quand l'autorisation ainsi basée est accordée, l'établissement marche, et tous les ans on a vu des établissements étendre leurs opérations et augmenter en nombre.

Aujourd'hui que propose-t-on? Une loi coërcitive.....

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la parole.

M. **Salverte**. Je ne m'attacherai pas au contexte peu régulier du premier article; il en résulterait que les caisses d'épargne seraient forcément établies dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. J'admets, avec les honorables auteurs de la proposition, qu'il faut seulement corriger la rédaction de l'article, et exprimer que les caisses ne seraient établies nulle part que sur la demande du conseil municipal. Mais, Messieurs, cette demande suffit-elle? Examinez ce que le vote d'un conseil municipal, une fois porté, entraîne de conséquences : « Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit et le tiers au moins des frais d'administration. »

Ainsi, ce n'est pas seulement un local temporaire, c'est une fondation à toujours du tiers des frais d'administration. Et, comme je le prouverai tout à l'heure, ce vote sera encore insuffisant.

Une fois votée, cette dépense se trouve pour toujours au nombre des dépenses obligatoires; et si la commune dont le conseil municipal a émis ce vote ne peut pas suffire aux frais qu'elle s'est imposée, le département est dans le cas d'y subvenir.

Ainsi, Messieurs, lorsque, dans votre système législatif, pour qu'une ville, un arrondissement, un département s'imposent ou contractent un emprunt, il faut une loi, il faut que cette loi soit examinée, que les bases sur lesquelles elle porte soient soigneusement examinées par les trois pouvoirs. Et on vous propose de mettre dans les mains d'un conseil municipal le droit d'imposer sur le champ, non seulement la commune, mais le département tout entier, non seulement pour une année, mais pour toujours.

Vous sentez que c'est donner au vote d'un conseil municipal une extension qu'il ne peut pas avoir, une extension à toujours, que nos lois refusent pour des choses beaucoup plus importantes. S'il s'agit d'une dépense départementale, d'une route essentielle, dont même les travaux ne peuvent être retardés qu'avec de grands inconvénients, il me semble que vous n'en exigerez pas moins que la loi soit proposée par le gouvernement, examinée par votre commission et votée par toutes les branches de la législature; et vous accorderiez au conseil municipal ce que vous refusez dans un autre cas au conseil départemental. Mais, il y a plus; c'est sans examen que la charge perpétuelle vient fondre tout d'un coup soit sur une commune, soit sur un département! Et vous le savez, Messieurs, nous n'avons pas encore fait assez d'attention aux charges particulières qu'on accumule sur la commune ou sur le département. Dans votre dernière session un vote de la commission des finances exprimé, et non formulé en loi, portait que toutes les fois qu'on proposerait un emprunt ou une imposition particulière pour un département ou pour une commune, on devrait mettre sous les yeux du Corps législatif l'état pécuniaire de ce département ou de cette commune; lui faire savoir combien de centimes additionnels il supporte déjà, pour combien de temps il doit supporter ce surcroît de sacrifices, et combien de dettes pèsent sur son budget particulier. Ici, sans prendre aucune espèce de précaution, vous accorderiez à un conseil municipal le droit d'augmenter à toujours ses charges et celles du département.

Assurément une si énorme concession est un renversement de vos principes législatifs. Elle va directement contre votre système actuel, système qui est bon précisément en ce qu'il favorise les dépenses locales et tend cependant à en empêcher l'excès.

Les auteurs de la proposition et les membres de la commission ont été, je crois, séduits par l'assimilation de l'instruction primaire aux caisses d'épargne.

Pour l'instruction primaire, le gouvernement a eu grandement raison d'en faire une charge du pays. Tout le monde est d'accord que c'est une dette reconnue, dont nous ne pouvions nullement décliner ou différer le paiement.

Les caisses d'épargne sont éminemment utiles, mais elles n'arrivent pas à ce degré d'importance, à ce degré de nécessité, à ce caractère de dette sacrée qui appartient à l'instruction primaire. Il n'y a donc aucune espèce de similitude entre les deux institutions.

Je trouve encore, Messieurs, dans le même article sur lequel j'ai fixé votre attention, une question à résoudre. Je vois que le conseil municipal est forcé de donner un local, d'établir par son budget la dépense du tiers de l'Administration. Mais qui fera face au reste de la dépense?

Les dons volontaires, me répondra-t-on... J'ai grande estime pour la générosité nationale; des faits nombreux en ont prouvé l'existence et l'énergie; on n'a qu'à s'adresser aux bons citoyens au nom du bien public; on est sûr qu'ils feront tout ce qu'ils pourront faire; il serait injuste, il serait affreux d'élever des doutes à cet égard. Mais autre chose est une souscription momentanée pour un an, pour deux ou trois ans, ou une souscription qui doit consister à faire une fondation à perpétuité. Et pourtant, si vos dons volontaires ne suffisent point à cette souscription à perpétuité, les deux tiers des frais d'administration retomberont sur le département ou la caisse d'épargne n'existera point.

Enfin, Messieurs, on a parlé du taux de l'intérêt à accorder aux dépôts par les caisses d'épargne. On a trouvé trop faible le taux de 4 0/0; on s'est plaint même de ce que M. le ministre des finances repoussait l'idée d'accorder une prime de 1 0/0 aux petits versements. Je n'ajouterai rien aux considérations que M. le ministre des finances vient de développer à cette tribune, relativement au taux de l'intérêt en lui-même et à la difficulté de l'augmenter pour tel ou tel versement. Mais je vous ferai observer que les frais d'administration qu'il faut payer (car enfin on ne dira pas que les hommes qui tiendront les livres, les livrets, les comptes, feront un travail gratuit), ces frais seraient encore singulièrement augmentés, et les soins des administrateurs singulièrement compliqués, si tel versement portait un intérêt

à 4 0/0, tandis que tel autre porterait un intérêt à 5 0/0 : il y aurait donc sur le même livret des sommes jouissant d'un différent taux d'intérêt, qu'il faudrait, sous ce rapport, distinguer les unes des autres, et d'autant plus que leur accumulation tendrait à changer l'état des déposisitaires. Ce serait un travail presque inextricable, qui forcerait à augmenter le nombre des employés, ou à élever beaucoup leur salaire.

J'en appelle à ceux qui ont suivi les travaux des caisses d'épargne; j'en appelle même à plusieurs des honorables auteurs de la proposition; j'en appelle à eux, avec d'autant plus d'assurance que je puis dire que les honorables auteurs de la proposition, ou du moins plusieurs d'entre eux, sont les fondateurs de la caisse de Paris, où leur bienfaisance a obtenu un très grand succès; ils peuvent dire mieux que moi combien de travaux sont nécessaires à la gestion de cette caisse, et combien ces travaux auraient été plus compliqués s'il avait fallu faire varier l'intérêt des versements.

Je remarque une disposition importante dans l'article 2 de la commission : c'est celle qui introduit la surveillance du préfet et du sous-préfet dans l'administration des caisses d'épargne.

Cette surveillance avait été repoussée par l'honorable rapporteur de votre commission, si ma mémoire est fidèle, lorsque ce projet fut présenté il y a un an. L'honorable rapporteur avait senti que, justement ou injustement, cette espèce d'introduction de l'Administration dans un système entièrement libre, pouvait amener des antipathies, peut-être même des collisions.

J'avoue que je ne sens nullement le motif qui a fait renouveler cette disposition. Je le sens d'autant mieux, que votre commission convient que c'est aux bienfaiteurs libres, à ceux dont les dons concourent efficacement à la fondation de la caisse d'épargne, que doit appartenir le choix des administrateurs. A quoi bon y introduire après cela des magistrats chargés de l'administration publique? La commission, pour motiver cette mesure, les a considérés comme représentant le gouvernement bienfaiteur des caisses d'épargne.

Messieurs, je crois qu'alors même que le gouvernement ferait tous les frais de l'établissement et du maintien des caisses d'épargne, il ne serait pas le bienfaiteur des caisses d'épargne, car il ne le serait qu'aux dépens de l'Etat, et on n'est bienfaiteur que quand on donne sa propriété. Ceci, Messieurs, si vous adoptiez la loi, aurait plus d'effet qu'on ne le pense pour les caisses d'épargne; ceci amènerait, dans certains cas, des répugnances, et peut-être donnerait-il, dans certains cas, à une institution étrangère à toute direction politique, une teinte politique qui en éloignerait des personnes d'ailleurs très disposées à concourir au bien.

Je me résume : je crois avoir démontré que la loi tend à établir dans les charges communales une augmentation à toujours qui dépendrait de quelques volontés particulières.

Je crois donc qu'il faut en revenir au mode actuellement existant; et je dirai, comme l'honorable préopinant, que les classes qui possèdent doivent secourir celles qui possèdent moins, et leur offrir des moyens d'épargne et d'économie. Eh! Messieurs, c'est ce qu'on a déjà fait. Que l'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas le taux de l'intérêt qui attire les dépositaires; c'est le bon sens, la prévoyance de l'avenir; car l'argent qui entre à la caisse d'épargne n'y reste pas en entier. Il y en a toujours un quart qu'on pourrait assimiler à la dette flottante, et ce quart est toujours le mieux employé; c'est celui qui sert à payer les loyers.

Depuis que la caisse d'épargne existe à Paris, tous les trois mois, vers le commencement du trimestre, on retire subitement une somme notable; elle sert à payer un grand nombre de petits loyers, et à empêcher ces expulsions douloureuses, je dirai presque scandaleuses qui ajoutent à la misère de la classe pauvre et ruinent souvent les propriétaires.

Parlez à la raison de la classe pauvre, parlez à ses sentiments, montrez-lui l'avantage d'épargner, elle arrivera à cette heureuse habitude. La preuve est dans les faits; l'expérience des caisses d'épargne de Paris, de Metz, de Troyes et de plusieurs autres villes a prouvé que plus on éclairait la classe pauvre sur ses véritables intérêts, et plus elle accourait, non vers l'appât d'un grand profit, mais vers la certitude de trouver ses épargnes au moment où elle en sentira le besoin, et de se préserver ainsi de tomber dans la misère où trop souvent l'entraîne le défaut d'économie.

Je vote contre le projet et je désire que les choses restent dans l'état où elles sont aujourd'hui.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, je ne puis qu'applaudir au sentiment qui a dicté la proposition qui vous est faite; mais je dois expliquer à la Chambre, et la marche suivie par le gouvernement pour multiplier les caisses d'épargne, et aussi les raisons qui l'ont déterminé à ne pas exercer lui-même l'initiative qui, à son défaut, est venue des membres de la Chambre.

Nous avons bien senti, Messieurs, de quelle importance il est pour les classes laborieuses et pour la société tout entière de multiplier les accumulations des ouvriers, et sous ce rapport j'avoue que je ne m'attendais pas aux reproches qui ont été adressés au gouvernement par l'honorable M. de Lamartine. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit possible de faire plus pour les caisses d'épargne qu'il n'a été fait depuis la Révolution de Juillet.

Je n'invoque d'autre témoignage que celui des résultats; ils sont fort simples, ils s'expriment en chiffres. Avant 1831, il y avait en tout 15 caisses d'épargne, et les fonds déposés au Trésor ne dépassaient pas 6 millions.

Aujourd'hui, il y a 85 caisses d'épargne autorisées; 50 autres demandes sont formées et soumises à l'examen du conseil d'Etat ou des bureaux.

Ces caisses d'épargne, dont un si grand nombre commencent à peine de naître, et qui par conséquent n'ont pas pu prendre tous les développements qu'elles recevront dans l'avenir, ont déjà déposé au Trésor une somme de 35 à 36 millions. Vous voyez quelle est la progression, et c'est en face d'une progression si rapide qu'on peut reprocher au gouvernement de manquer de sollicitude pour les classes laborieuses, et de sympathie pour leur avenir. Je le répète, je ne m'attendais pas aux reproches exprimés à la tribune par M. de Lamartine.

Voici maintenant la marche que l'Administration a suivie relativement aux caisses d'épargne. Elle est fort simple. Le but du gouvernement, comme l'intention de la Chambre, était de favoriser, par tous les moyens, la création de ces caisses. Au mois de juin dernier, avant la réunion des conseils généraux, avant la session des con-

seils municipaux, j'ai adressé à MM. les préfets une circulaire dans laquelle je les invitais à recommander cet objet si important à la sollicitude des conseils généraux et des conseils municipaux; et comme partout le zèle spontané des citoyens ne suffit pas à doter les caisses d'épargne, j'ai prié les préfets de demander aux conseils de concourir, par un subside, à cette utile institution.

Les conseils généraux et les conseils municipaux, je dois le dire à l'honneur de notre pays, ont rivalisé entre eux pour établir, dans toutes les localités où cela était possible, les caisses d'épargne, pour leur assurer une dotation suffisante. Le résultat de ce mouvement des esprits est dans le grand nombre des caisses nouvellement instituées dont j'ai parlé tout à l'heure. Ces fondations ont eu lieu sous un régime qui sera, je dois le dire, peu changé par la proposition qui vous a été faite. En effet, les conseils municipaux et les conseils généraux n'ont pas besoin d'attributions nouvelles pour pouvoir voter des fonds, et, sous ce rapport, l'objection faite toute à l'heure par l'honorable M. Salverte me paraît difficile à saisir. En effet, quelle est la portée de l'article 1er du projet de la commission, sur lequel, au reste, j'aurai à m'expliquer tout à l'heure? Il se borne à dire que les conseils pourront voter des fonds. Or, ce n'est pas conférer aux conseils des pouvoirs nouveaux. C'est là une de ces dépenses diverses qui figurent aujourd'hui dans les budgets des départements et des communes.

La plus grande partie des dispositions introduites dans la loi n'est autre chose que la consécration de ce qui existe déjà; ainsi les subventions à accorder aux caisses sur les fonds des communes et des départements, la délivrance des livrets aux ouvriers, le placement des fonds au Trésor, la plupart des articles du projet ne sont autre chose que le régime actuel. La proposition, à l'exception de quelques questions de détails, comme je le disais tout à l'heure, et comme je le démontrerai dans la discussion des articles, ne change rien à l'état actuel des choses. Voilà ce qui explique à la Chambre pourquoi le gouvernement n'a pas pris l'initiative, et n'a pas proposé lui-même une loi, c'est qu'il n'en avait pas besoin. Vous comprenez aussi dans quel sens le gouvernement souhaite le succès de la proposition, c'est à raison de l'impulsion qu'il peut donner aux esprits; c'est comme une déclaration en quelque sorte morale de l'intérêt que prend la Chambre au développement des caisses d'épargne. Je n'ai plus maintenant qu'un mot à dire.

Toutes les dispositions du projet qui consacrent le régime actuel ne rencontreront certes de ma part aucune opposition. Ce régime recevra de la loi un caractère plus solennel; mais, comme je le dirai dans la discussion des articles, il y aurait quelques inconvénients à soumettre les caisses d'épargne au régime trop réglementaire qui résulterait de quelques parties du projet.

Les caisses aujourd'hui s'établissent sous des formes très diverses; cette diversité résulte des combinaisons auxquelles donne lieu l'association des conseils municipaux et de la bienfaisance privée.

Je craindrais, si la Chambre adoptait des dispositions trop uniformes, qu'il en résultât des difficultés dans l'établissement des caisses d'épargne. Je ne signale pas sur quelles dispositions porte cette critique; mais je dis à la Chambre que tout en désirant le succès de la proposition, j'aurais quelques objections à faire pour divers articles qui me paraissent créer des embarras plutôt que donner des facilités.

Je n'ajouterai rien de plus en ce moment; j'ai voulu seulement dire à la Chambre, et ce que le gouvernement a déjà fait, et pourquoi il n'a pas pris l'initiative, et enfin ce qu'il trouve dans le projet à appuyer ou à combattre.

M. **Alexandre de Laborde**. Je ne veux que répondre aux objections principales qui ont été faites contre le projet, la première par le premier orateur qui a parlé. Il a dit que le principe des caisses d'épargne était l'amour des richesses, et en quelque sorte une prime à l'avarice, c'est-à-dire un encouragement à un vice pour en éviter plusieurs autres; c'est, au contraire, un encouragement à une vertu, le travail, en faveur d'une autre vertu qui est la prévoyance, en faveur de tout ce qui constitue le bien-être privé et la morale publique.

La seconde objection est celle qui a été présentée par notre honorable collègue M. Salverte, lorsqu'il a dit que la loi renfermait une sorte de clause coercitive. Il n'en est pas ainsi, Messieurs, la loi est, au contraire, entièrement facultative. Les conseils municipaux peuvent voter ou ne pas voter.

Rien ici ne les oblige, mais il est certain que, lorsqu'ils auront voté cette mesure, ils ne pourront pas après la révoquer, car la caisse tomberait, et l'institution serait détruite.

Notre honorable collègue a dit encore que le gouvernement n'avait à intervenir en rien ici. Mais il n'intervient que par son influence, son patronage, que par l'action qu'il exerce pour l'avantage général de l'ordre social. Qu'est-ce en effet que le gouvernement? est-il autre chose que le syndic de la communauté, que le commissaire pour les choses utiles? Ne l'avons-nous pas reconnu ainsi en réclamant son intervention pour la chose la plus utile, l'instruction publique? Or, cette instruction donne le moyen d'arriver au bien-être par les lumières et à la tranquillité publique par la morale. Eh bien! les caisses d'épargne sont le complément de cette mesure; ce sont elles qui en assurent les résultats, les fruits du travail, l'intérêt qu'on a de s'y livrer.

Si la première est ainsi qu'on l'a dit une dette, la caisse d'épargne un bienfait. Ne les séparons pas. La loi proposée est comme celle de l'institution primaire, éminemment dans l'intérêt général. C'est à la fois une prime et un encouragement aux vertus fondées et à la morale privée. Je l'appuie de tout mon pouvoir.

M. **Salverte**. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre. Je répondrai à M. le ministre du commerce, et en même temps à l'honorable M. de Laborde.

L'objection que j'élève contre le projet de loi, et surtout contre l'article 1er, est bien positive. Cet article ne se base pas sur la faculté qu'ont les conseils municipaux de départements de voter des fonds et de payer des dépenses sur leurs budgets. Il va beaucoup plus loin, il porte textuellement que la dépense une fois votée, devient obligatoire; et ainsi que je l'ai dit, elle devient obligatoire à toujours, non seulement pour la commune, mais encore pour le département qui doit, au besoin, venir au secours de la commune.

Si ce caractère obligatoire à toujours ne constitue pas une objection puissante; si cette objec-

tion ne répond pas à ce que vient de dire l'honorable M. de Laborde, j'avoue que je ne puis pas comprendre quel raisonnement établit ce caractère.

C'est bien un pouvoir absolu que vous accordez au conseil municipal, puisqu'il peut obliger à toujours la commune et le département, tandis que dans toutes les autres dépenses, non seulement il ne peut pas s'obliger à toujours, mais même pour un an, pour deux ans, pour cinq ans, sans que son arrêté ait été converti, je ne dis pas en ordonnance, mais en loi.

Quant au système que je désirerais voir prévaloir, c'est celui qui existe aujourd'hui, celui dont M. le ministre du commerce a si bien prouvé les avantages par le simple exposé des faits. Tenez-vous-en à ce qui existe, à la bonne volonté des citoyens, aux progrès de l'instruction, à l'expérience de tous, qui fait que dans les plus petits ménages on épargne quelque chose; et, il faut le dire à la louange d'un sexe qui n'a pas la plus grande part dans les bienfaits de la civilisation, dans les classes pauvres, ce sont surtout les femmes qui portent leurs maris à faire des économies. Secondez donc ce mouvement par tous les moyens de persuasion et d'encouragement qui sont en votre puissance; mais n'en faites pas une œuvre obligatoire et contraire à votre législation actuelle; n'en faites pas une œuvre obligatoire, car vous nuiriez à l'institution et vous n'atteindriez pas votre but.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole sur la discussion générale?

M. **Emile de Girardin**. Je la demande; je suis inscrit pour la discussion générale.

Messieurs, les avantages résultant des caisses d'épargne sont maintenant d'une évidence qui ne permet plus de le contester.

Deux rapports successifs de l'honorable M. Charles Dupin vous en ont fait connaître toute l'importance morale, toute l'utilité politique; mais peut-être, Messieurs, vous ont-ils laissé dans une ignorance trop complète des difficultés que rencontrent leur fondation et leur propagation dans les villes même les plus considérables.

M. le ministre du commerce exige de toute caisse d'épargne qui se fonde, avant de contresigner l'ordonnance royale qui la doit autoriser, qu'elle justifie d'un capital dont les intérêts suffisent aux frais annuels de son administration.

Ce capital, Messieurs, pour la presque unanimité des 71 caisses d'épargne autorisées depuis 1830, ne s'est obtenu que par des souscriptions volontaires sollicitées avec une instance et une persévérance de zèle dont je ne saurais vous donner une opinion juste.

Pour cela encore, Messieurs, il a fallu que quelques hommes doués d'une grande activité, et forts du patronage que la majorité des membres de cette Chambre leur avaient accordé, disposassent d'une publicité neuve, immense, qui n'est plus en leurs mains; il a fallu qu'ils fissent toutes les démarches auprès d'une administration d'abord récalcitrante, et qu'ils s'imposassent le sacrifice de doter chaque caisse d'épargne autorisée de tous les registres et livrets dont nous nous réservons de demander que l'imprimerie royale soit désormais chargée.

Il n'est point exact, Messieurs, que beaucoup de conseils généraux et municipaux aient répondu à l'appel que leur adressa, en juin 1833, M. le ministre du commerce; je puis affirmer, au contraire, qu'à l'exception de quelques-uns, tous ont résisté aux instances de MM. les préfets et sous-préfets, au zèle éclairé desquels, en cette circonstance, on ne saurait rendre trop de justice.

Le nombre progressif des caisses d'épargne n'est pas non plus, Messieurs, aussi rapide que les autorisations royales qui se succèdent maintenant si multipliées dans le *Moniteur* pourraient vous le faire supposer.

Le nombre de celles autorisées depuis 1830 s'élève, d'après le rapport de l'honorable M. Dupin, à 71.

En juin 1833, époque à laquelle plusieurs membres de cette Chambre me firent l'honneur de m'accompagner chez M. le ministre du commerce, à qui maintenant est remis le département de l'intérieur, le nombre des projets des statuts dont nous allions le prier de presser l'expédition, était de 40; à l'époque à laquelle l'honorable M. Benjamin Delessert prit l'initiative de la proposition de loi présentement en discussion, ce nombre s'élevait à 65.

Les caisses d'épargne, après avoir reçu une vive impulsion, n'ont donc point suivi, Messieurs, une marche progressive si rapide, qu'elle fît déjà douter qu'une loi fût nécessaire; c'est ce qu'avant toute discussion il m'a paru important à établir par les faits sommaires, afin que l'utilité de l'article 4 de la loi en discussion n'échappât pas à votre attention, et que la nécessité se montrât à vos regards avec toute son évidence.

C'est en cet article que réside toute l'économie de la proposition, toute l'idée, toute la pensée législative et spéciale. La seule difficulté réelle qui s'oppose à la propagation des caisses d'épargne est celle de réunir par une souscription volontaire ou par une allocation municipale les fonds nécessaires pour former un capital dont le produit suffise à balancer les frais annuels d'administration : 275 caisses d'épargne resteraient encore à fonder pour que chaque arrondissement comptât la sienne; et en ne portant qu'à 5,000 francs le capital préjudiciel dont elles sont tenues de justifier, afin que l'autorisation royale leur soit accordée, ce serait encore une somme de 1,300,000 francs demandée par voie de souscription à l'esprit public, qui a déjà donné à si grande peine 5 ou 600,000 francs.

Un tel résultat est-il probable? Il ne faut pas l'espérer, Messieurs.

L'intervention de MM. les receveurs de département et d'arrondissement, exercée non point, ainsi que le propose la commission, sous le contrôle de MM. les préfets et sous-préfets et d'administrateurs difficiles à élire, mais principalement sous le contrôle des conseils municipaux, ferait disparaître toutes difficultés.

La seule objection que rencontre cette intervention, objection qui, je dois le dire, dans le bureau où je l'ai combattue, a déjà triomphé une fois de mes arguments, est dans la crainte qu'inspire à beaucoup d'honorables partisans des caisses d'épargne l'intermission du gouvernement, sous quelque forme officieuse ou indirecte qu'elle leur apparaisse; là, disent-ils, où l'utilité d'une caisse d'épargne se fera sentir, l'esprit public des habitants et le conseil municipal feront ce qu'il sera convenable et nécessaire de faire pour l'établir.

La liberté veut qu'on les laisse seuls arbitres de la convenance et de l'opportunité.

C'est ainsi, Messieurs, que, par haine d'une centralisation mal appliquée et par ardeur

d'une liberté mal définie, c'est ainsi qu'en laissant tout faire, on laisserait tout détruire, et que rien de grand, d'utile, de national, ne se fonderait en France.

C'est avec inquiétude de l'avenir que je vois prévaloir parmi nous cet esprit d'un libéralisme étroit, produit malheureux de vingt années de luttes parlementaires, engagées entre la défiance de l'opposition et l'absence de bonne foi de la part du pouvoir, esprit de sa nature sceptique et rétrograde, contraire à toutes les grandes améliorations, esprit anti-gouvernemental et hostile à tout large développement de prospérité publique.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui professent que les gouvernements ne sont faits que pour la ruine et l'asservissement des peuples, qu'ils doivent conséquemment rencontrer pour adversaires tous les partisans des libertés publiques et du bien-être populaire; je ne suis pas non plus, Messieurs, au nombre de ceux qui, faisant bon marché des budgets et des lois, veulent à outrance que le gouvernement soit fort; je suis de ceux d'entre vous, Messieurs (et j'aime à croire que j'exprime ici l'opinion de la majorité), qui sont les partisans éclairés plutôt que dévoués de tout gouvernement de bonne foi, moral, utile et juste, qui sont prêts à l'avertir lorsqu'il s'égare, à se retirer de lui lorsqu'il persiste, mais aussi qui sont toujours prêts à l'assister de leur confiance et de leur concours, lorsqu'il fait de sa puissance un usage judicieux et paternel.

Être d'une opinion contraire à celle que j'exprime, ne serait-ce pas, Messieurs, vouloir qu'un gouvernement fût exclusivement fiscal et éternellement impopulaire? ne serait-ce pas vouloir des révolutions sans nombre, sans terme et sans but? ne serait-ce pas proscrire tous les moyens utiles de réforme sociale?

Est-ce là, Messieurs, votre opinion? est-ce ainsi que l'esprit fécond et vigilant de liberté est compris de vous? Non, je ne le veux pas croire.

Le libéralisme formulé pour une autre époque put se supposer justement incompatible avec l'exercice du pouvoir, mais la liberté, Messieurs, qui fait un peuple moral, pacifique, indépendant, généreux et riche, proclamez qu'elle peut s'allier sans adultère avec le pouvoir.

Tant qu'ils ne seront pas unis, Messieurs, n'espérez pas que le gouvernement soit fort et que le peuple soit heureux. Aussi longtemps que le pouvoir n'aura pas passé du côté de la liberté, les réformes les plus utiles ne seront que des questions de partis, et les progrès nationaux que des thèmes de tribune, que des moyens de luttes, d'attaques et d'opposition.

Une dernière considération, Messieurs, que vous apprécierez, c'est que, lorsque les gouvernements sont réduits à la crainte de paraître gouverner, ils cherchent à corrompre; ils n'attendent plus leur puissance de leur popularité, mais de l'influence occulte puisée dans des consciences vénales. C'est ce qu'il importe de prévenir.

Traitée isolément, et détachée de la chaîne d'établissements utiles que réclament l'ordre et la prospérité publique, la moralisation des classes laborieuses par l'accroissement de leur bien-être, l'institution des caisses d'épargne qui ne doit en être qu'un des nombreux anneaux, acquiert une importance plus grande qu'elle n'en comporte réellement, et que je ne lui en reconnais moi-même, de quelque prédilection exagérée qu'on m'ait accusé pour elle.

Cette institution, pour être justement appréciée par nous, ne doit être considérée que comme la première pierre posée par vos mains d'un nouvel édifice public, qui longtemps peut-être attendra la seconde, mais qui tôt ou tard enfin s'achèvera.

Chez un peuple dont les rares monuments modernes mettent un demi-siècle entre leur base et leur faîte, il ne faut pas, par impatience, désespérer des réformes qui se font longtemps attendre.

Je n'exprime qu'un vœu, Messieurs, c'est que, pour obtenir des réformes utiles, il ne soit pas nécessaire d'en réclamer de subversives ou de prématurées: une réforme électorale après une révolution si récente, n'aurait pas trouvé jusqu'au sein même de cette assemblée, d'éloquentes voix pour l'invoquer, si l'espoir d'une réforme administrative, entreprise par les dépositaires du pouvoir, à qui depuis quatre années sont confiés les intérêts de la France, avait pu être justement conçu.

Cette réforme administrative est impérieusement nécessaire: et qu'on ne s'y trompe pas, la réforme électorale demandée n'en serait que le moyen détourné d'exécution; et si l'on commence par la seconde, c'est que des deux, c'est la plus facile à opérer, car pour la consommer il ne faut qu'une loi, tandis que, pour la première, il faudrait un système, un siècle, et un homme de génie, neutre entre tous les partis.

La France est imposée et armée, mais elle n'est ni administrée ni gouvernée; lorsqu'elle le sera convenablement, lorsque ses besoins et ses vœux seront satisfaits, lorsque ses intérêts seront largement compris, voici, Messieurs, à quels signes vous le reconnaîtrez.

Elle produira assez pour se libérer de sa dette par l'excédent des recettes sur les dépenses, sans mesquines et fallacieuses combinaisons d'amortissement; elle sera assez riche pour se faire commandite à elle-même sans emprunts.

Un tel résultat, Messieurs, n'est ni impossible ni difficile à obtenir; il suffirait, pour l'atteindre, de le vouloir avec toute la persévérance, l'économie de moyens et l'esprit judicieux qui a caractérisé les hommes utiles à qui l'industrie française est redevable de ses plus grands et rapides progrès.

On ne sait pas assez tout ce que renferment de richesses négligées les entrailles de notre sol inculte et fertile; vous ne le connaîtrez, Messieurs, que lorsque l'industrie agricole, en retard de deux siècles, aura rejoint l'industrie manufacturière, qui s'égare en la devançant de trop loin.

On n'y parviendra, Messieurs, que par une meilleure organisation du travail, de l'épargne et du crédit public, judicieusement développés et combinés par des institutions utiles, recevant leur impulsion de l'esprit public, et leur appui d'un gouvernement plus *industriel*, plus économique et moins fiscal.

J'appuie, Messieurs, le projet de loi dans son ensemble, comme l'un des moyens les plus sûrs de soustraire notre pays aux révolutions périodiques et aux réformes prématurées, s'il fait entrer le gouvernement dans la voie neuve des institutions de morale, de prévoyance et de bien-être populaires, dont je déplorerais qu'un esprit de défiance le fît éloigner.

M. **le Président**. La discussion générale est fermée; je vais lire l'article 1er.

M. **Vivien**. Il faut d'abord que la Chambre décide si elle passera à la discussion des articles.

M. **le Président**. Il s'agit en effet de la proposition particulière d'un membre.

(La Chambre, consultée, décide à une très-forte majorité que l'on passera à la discussion des articles.)

M. **le Président**. Article 1er de la commission dont le commencement est légèrement modifié par une nouvelle rédaction :

« Art. 1er. Dans toute ville où la demande en sera faite par le conseil municipal, il sera établi une caisse d'épargne.

« Pour qu'une caisse soit considérée comme municipale, le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit, et le tiers au moins des frais d'administration : cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.

« S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement et d'autres villes, qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.

« A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général, élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse. »

M. **le Président**. M. Saint-Marc-Girardin propose le paragraphe additionnel suivant :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit dont le montant sera fixé tous les ans par les Chambres à l'effet de subvenir aux frais des établissements de caisses d'épargne, dans le cas où les conseils municipaux et les conseils généraux ne pourraient pas subvenir à ces frais. » (*Murmures.*)

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole sur l'article et non sur l'amendement. Je ne veux faire qu'une simple observation qui a d'ailleurs été déjà présentée dans la discussion générale, et qu'il est bon de rappeler dans ce moment.

Le deuxième paragraphe convertit en dépense obligatoire, c'est-à-dire force à tout jamais les conseils municipaux à continuer à voter des fonds. Eh bien! il y a un article plus fort, qui dit que les caisses d'épargne seront aptes à recevoir les dons particuliers comme tous les autres établissements publics.

Il peut arriver que les dons particuliers dispensent alors la commune de continuer à payer; il faut donc dire que, lorsque la caisse sera riche par elle-même, l'obligation cessera.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Il est de droit que quand un conseil municipal s'engage à payer le tiers des frais, c'est parce que ce tiers est à payer. Certes, si les donations particulières ou les legs faisaient face à tous les frais d'administration, il n'y aurait plus lieu à la dépense.

Mais je dis que le vote devrait rester obligatoire, parce que, si ce n'était pas un capital qui donnât un revenu régulier, dans le cas où les frais ne pourraient plus être complétés par le donataire, l'obligation pour le conseil renaîtrait, et c'est alors qu'il y pourvoirait jusqu'à concurrence du tiers.

Nous n'avons pas voulu dire autre chose, et il est bien entendu que, si tout le monde paye, s'il il y a une somme suffisante, il n'y a plus d'obligation pour le conseil municipal.

M. **Fulchiron**. D'après le texte précis de la loi, l'établissement aura le droit d'exiger le payement, il faut donc amender un seul article.

M. **le Président**. Voici l'économie de l'article : D'après l'article 1er, un tiers serait voté par le conseil municipal; si la caisse n'avait pas le moyen de marcher, à défaut de ces fonds, les conseils généraux pourraient voter les fonds qui manqueraient. Par extension à cette disposition, M. Saint-Marc-Girardin veut qu'il y ait une somme au budget pour venir au secours des caisses. Je crois que l'amendement de M. Girardin ayant pour but d'accorder une extension plutôt qu'une concession, il faudrait voter les précédents paragraphes avant d'arriver à celui-là.

M. **le général Demarçay**. Il me semble, Messieurs, qu'on n'a pas répondu à l'objection fondée, à mon avis, de M. Fulchiron. M. Fulchiron a dit : Quand une somme aura été votée par une commune, le payement sera obligatoire à toujours; et M. Fulchiron ajoute : Un article subséquent rend les caisses aptes à recevoir comme établissements d'utilité publique; mais si par l'effet de dons, legs, donations, etc., la caisse d'épargne est dotée suffisamment; il faudra donc décharger la commune du vote qu'elle a émis? L'honorable M. Dupin a dit : C'est de droit. Mais non, ce n'est pas de droit; car si le contraire est écrit dans la loi, ce ne sera plus de droit.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. L'honorable orateur a raison, et nous compléterons sa pensée en disant : « Une fois la somme votée, elle prendra rang parmi les dépenses obligatoires, tant que la dotation spéciale de la caisse ne sera pas suffisante; » et alors cela comprend tous les cas.

M. **Lherbette**. Qu'entendez-vous par ces mots : Tant que la dotation de la caisse ne sera pas suffisante?

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Pour faire face aux frais.

M. **Lherbette**. Exigez-vous qu'il y ait un capital dont le revenu suffise aux dépenses? ou bien vous contentez-vous de souscriptions annuelles pour faire face à ces dépenses?

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. On s'est contenté de souscriptions annuelles, et si la caisse était assez riche pour avoir un capital dont le revenu soit suffisant, il y a un article qui porte que le capital est placé en rentes sur l'État. Mais plutôt que de laisser manquer l'établissement, il est bien entendu qu'il retirerait de ses rentes pour faire face aux frais, s'il y avait lieu.

Je crois que la modification que je viens d'indiquer répond à l'objection qui a été faite.

M. **le Président**. Le paragraphe 1er, relatif à l'établissement des caisses d'épargne, décide à quelles conditions on les établira; il faut d'abord voter ou discuter ce paragraphe avant de passer au paragraphe 2, autrement on discutera longtemps avant de voter.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, je dois expliquer à la Chambre comment les

choses se passent aujourd'hui; il faut en effet bien connaître le régime actuel avant de statuer pour l'avenir.

Voici comment on procède pour organiser les caisses d'épargne : on commence par réunir un fonds de dotation suffisant pour que la caisse puisse se soutenir; c'est d'un capital que les caisses sont dotées, et avec les revenus que donne ce capital, elles font face aux dépenses.

Le conseil d'Etat n'approuve les statuts des caisses que lorsque le fonds est suffisant pour garantir l'avenir. Sous ce point de vue, la dernière partie du paragraphe 2 ne serait pas nécessaire. En effet, quand les conseils municipaux votent des fonds, ce n'est pas une somme annuelle qu'ils votent, mais un fonds de dotation.

Le capital de dotation de la caisse d'épargne est formé tantôt de sommes allouées par les conseils municipaux, tantôt des subventions des départements, puis enfin des souscriptions des citoyens; le capital garantit l'existence de la caisse, qui se trouve alors sans inquiétude pour l'avenir.

Mais si vous adoptez le paragraphe 2, il faudrait adopter aussi la partie qui le termine; car si les conseils municipaux ne votent que les fonds nécessaires aux dépenses de l'année, il faut bien que le vote soit garanti pour l'avenir. Remarquez bien, en effet, que tandis qu'aujourd'hui les conseils municipaux votent un capital, ils ne voteront qu'un intérêt, dans le système du paragraphe 2.

Il faut donc, dans ce système, que le vote soit obligatoire pour l'avenir; sans cela il y a des caisses d'épargne qui n'auraient aucune espèce de sécurité; aujourd'hui cette sécurité est dans la nature du vote. Les conseils municipaux votent maintenant une dotation...

M. Charles Dupin, *rapporteur*. Je vous demande pardon, Monsieur le ministre, le conseil municipal de Saumur a voté des fonds pour plusieurs années.

M. Duchâtel, *ministre du commerce*. Cela est possible, mais, en général, presque toutes les caisses d'épargne se dotent en capital, et jusqu'à présent le conseil d'Etat n'a point autorisé de statuts quand la dotation ne lui paraissait pas suffisante.

Si donc la Chambre n'adoptait pas la dernière partie de l'article, celle qui donne à la dépense le caractère obligatoire, au lieu d'être favorable aux caisses d'épargne, la proposition affaiblirait leurs ressources pour l'avenir; car les conseils municipaux ne voteraient plus que les sommes nécessaires aux besoins de l'année au lieu d'accorder une dotation.

Je voulais faire ces observations à la Chambre pour lui montrer qu'il faut, ou maintenir le paragraphe entier, ou le retrancher; n'adopter que la première partie, ce serait, au lieu de favoriser les caisses d'épargne, mettre des obstacles à leur développement.

M. le Président. Je répète à la Chambre qu'il y a nécessité de voter ou de discuter le paragraphe 1er avant de passer au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er est ainsi conçu :

« Dans toute ville où la demande en sera faite par le conseil municipal, il sera établi une caisse d'épargne. »

Sur ce paragraphe, M. Girardin vient de me faire passer l'amendement suivant :

« Il sera établi une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de département; une caisse d'épargne pourra être également établie dans toutes les autres villes où la demande en sera faite par le conseil municipal. »

Ce paragraphe remplacerait le paragraphe 1er de la commission. (*Réclamations.*)

M. Salverte. M. Girardin propose de rendre l'établissement d'une caisse d'épargne obligatoire pour les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et facultatif pour les autres villes.

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas appuyé !

M. le Président. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Vivien. Je voudrais demander à la commission si elle entend que, dans les communes qui n'auront pas le titre de ville, l'article ne sera pas applicable. Pourquoi ce mot ville ?

Voix nombreuses : Mettez : commune.

M. Vivien. Il me semble que la demande des conseils municipaux ne doit pas suffire; il faut qu'il y ait quelque chose qui assure que la caisse pourra marcher. Dans le second paragraphe, on dit que le conseil municipal s'obligera à payer le tiers des frais d'administration. Mais qui payera les deux autres tiers, et qui assure qu'ils seront payés? Nous allons nous jeter dans de grandes difficultés, en voulant ainsi réglementer par une loi ce qui allait très bien jusqu'ici, quand on le laissait aller soi-même. »

Un membre : C'est vrai !

M. Charles Dupin, *rapporteur*. L'observation de l'honorable M. Vivien mérite la plus sérieuse considération. Si elle est fondée, il faut supprimer le projet de loi. Je ne dissimule pas la portée de son objection. Je crois que, sur un objet aussi grave, il me sera permis de réclamer un moment l'indulgence de la Chambre. Je lui demanderai de vouloir bien prêter son attention aux motifs qui ont dirigé les auteurs du projet de loi. Nous n'avons pas eu pour but d'influer sur ce qui s'est fait jusqu'ici; par le dernier article nous déclarons, au contraire, qu'il n'est absolument rien innové pour les caisses qui existent déjà.

Nous avons également eu pour but de respecter les vœux, la générosité de tous les citoyens, car pour toutes les fondations particulières qu'ils pourront désirer de faire, l'avenir est aussi bien réservé que le passé par l'article dernier.

Maintenant on nous demandera : Qu'avez-vous voulu faire? Je vais le dire, et vous verrez si nous avons travaillé à combler une lacune, dont l'importance est immense. On vous a beaucoup parlé, Messieurs, de l'établissement assez rapide des caisses d'épargne depuis un petit nombre d'années. Mais a-t-on bien examiné les localités où ces caisses se sont établies? Ce sont les villes opulentes où les citoyens qui peuvent faire des dons étaient en plus grand nombre, et où il y avait plus de facilité réelle pour créer ces caisses.

Cependant il ne faut pas croire que le nombre de ces localités soit extrêmement considérable, puisque, en vous bornant aux chefs-lieux d'arrondissement, vous trouverez encore 260 villes dépourvues de caisses d'épargne. Mais c'est précisément pour ces caisses, pour ces localités, où les citoyens ne pourront pas suffire, qu'il serait bien alors que les conseils municipaux intervinssent. Daignez considérer qu'aujourd'hui, dans le système électif où nous nous trouvons, les conseillers municipaux sont le fruit de l'élection. Par conséquent, lorsqu'ils jugeront

nécessaire l'établissement d'une caisse d'épargne et lorsqu'ils voteront un tiers des frais, ce sera bien réellement la localité qui désirera jouir des bienfaits d'une caisse d'épargne. Eh bien! il nous a semblé qu'alors il était avantageux de sanctionner un tel vote.

On nous dit : Mais si les citoyens ne donnaient absolument rien, établirait-on également la caisse d'épargne? Je répondrai : Oui. D'abord, plus de dépenses pour le local, plus de dépenses de caissier, et sur le reste un tiers des frais est payé. Il ne resterait donc plus qu'une dépense très faible. D'un autre côté, point de frais d'administration, puisque les fonctions des administrateurs sont gratuites. Si vous supposez que la caisse ne soit pas considérable, il est évident que les frais seront peu de chose. Au contraire, si les versements devaient être considérables, l'utilité de la caisse d'épargne serait immense, et certes ce ne serait pas le cas de la repousser.

M. le ministre du commerce a fait ressortir avec beaucoup de raison tout ce qu'il existait déjà de mesures utiles dans l'institution actuelle des caisses d'épargne; mais permettez-moi de vous dire qu'il y a d'autres mesures utiles dans notre projet. Ainsi, ce serait une chose très utile que l'intérêt fût fixé, non plus par ordonnance, mais par la loi, comme en Angleterre.

Ce serait un très grand avantage que la facilité du transfert d'une caisse à l'autre en faveur des ouvriers voyageurs; c'en serait un autre que de permettre aux caisses d'épargne de recevoir des legs et des donations qui ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'une loi, que d'hériter des déposants qui meurent sans héritiers.

Si vous ne faites pas une loi, vous n'atteindrez pas tant de buts utiles, et vous n'arriverez pas à la situation fortunée que j'espère pour l'avenir, où les caisses d'épargne auront toutes des dotations suffisantes et même des moyens d'encouragement. Nous proposons ensuite l'exemption des frais de timbre et d'enregistrement. C'est à coup sûr une chose utile, et il fallait une loi pour la voter. Il est encore d'autres mesures toutes en faveur des caisses d'épargne; et quand M. le ministre des finances a reconnu cette vérité, j'ai droit de m'étonner qu'un autre ministre ait paru la contester. Nous ne voulons nullement élever une question d'amour-propre; il s'agit ici d'un projet d'utilité publique : s'il a des imperfections, qu'on les corrige, nous serons les premiers à l'approuver; mais je regarderais comme une chose mauvaise, dans l'intérêt de la Chambre elle-même, de repousser une proposition deux fois prise en considération et publiquement approuvée par le ministère, de la repousser par des idées de rigorisme politique ou plutôt impolitique, et de ne pas vouloir que l'autorité municipale vienne au secours des caisses d'épargne.

M. **Baude**. C'est précisément parce que je suis très partisan des caisses d'épargne que je crois devoir m'opposer à l'article 1er. Je crains que cet article n'aille contre le vœu des honorables auteurs de la proposition et que la loi ne soit inutile : les caisses d'épargne se forment et se développent fort bien sans elle. C'est un fait incontestable, M. le ministre l'a dit, et nous savons tous comment elles se sont établies.

Les caisses d'épargne se sont formées par la réunion des bons citoyens et par l'adhésion des administrations municipales. Beaucoup de gens ont doté les caisses d'épargne sous la condition de les former sous une certaine organisation. Ici que faites-vous? Vous formulez une organisation pour toute la France : cette organisation pourrait fort bien ne pas convenir à beaucoup de gens décidés à doter ces caisses; vous les éloignerez. Quant aux conseils municipaux, leur bonne volonté n'est pas révocable en doute.

Vous voulez aujourd'hui que, lorsque le conseil municipal se sera une fois déclaré pour l'institution des caisses d'épargne, ce conseil ne puisse plus revenir sur cette détermination, et que la dépense qu'il aura votée prenne place parmi les dépenses obligées.

Eh bien! je ne crains pas de dire que cette disposition éloignera beaucoup de conseils municipaux de l'idée de commencer à voter des fonds, et qu'il en sera des conseils municipaux comme des simples particuliers. Vous voyez donc dans l'article deux dispositions qui sont faites l'une et l'autre pour refroidir le zèle des fondateurs.

M. **le général Demarçay**. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **Baude**. Enfin on demande que ces caisses soient établies de droit dans les chefs-lieux d'arrondissement....

Plusieurs voix: Non, non, la commission a abandonné cela!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est abandonné.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. La rédaction est changée.

M. **Baude**. Je reviens à ma première observation. Je dis que les faits prouvent que la loi n'est pas nécessaire, et que les caisses d'épargne se forment sans elle. On ne peut pas nier qu'elles prennent un très grand développement en l'absence de la loi. Je trouve dans l'article 1er des dispositions qui sont faites pour refroidir le zèle des personnes qui concourent à l'administration des caisses d'épargne, et c'est pour cela que je le rejette dans l'intérêt des caisses d'épargne.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, ce n'est certainement pas pour combattre ce que vient de dire l'honorable M. Baude que je demande la parole. Au contraire, j'entre dans toutes les raisons qu'il vient d'émettre. Je n'ai qu'une seule observation à faire : d'après le paragraphe 1er qui vous est proposé, un conseil municipal qui aura voté l'établissement d'une caisse d'épargne aura par cela même contracté l'obligation de subvenir pour sa quote-part à la dépense de la caisse pendant tout le temps de son existence, c'est-à-dire à toujours dans l'esprit de la loi.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Au contraire.

M. **le général Demarçay**. Je vous demande pardon.

M. **Laffitte**. C'est une dépense obligatoire.

M. **le général Demarçay**. Je sais qu'on ajoute que la dépense cesserait d'exister à l'égard du conseil municipal, quand, par les donations ou autrement, le revenu de la caisse serait suffisant. Je n'ai point du tout oublié cela; mais je dis que la loi autorise le conseil municipal à charger la commune indéfiniment d'une obligation. Or, Messieurs, comparez le conseil municipal d'une assez petite ville, d'une commune de médiocre grandeur, de médiocre importance, à la Chambre des députés qui est choisie d'une autre manière, et qu'on peut dire, sans flatter la Chambre des députés, composée d'éléments différents, et que l'on peut considérer comme supérieurs. (*On rit.*)

Eh bien! Messieurs, la Chambre des députés n'a pas le droit de voter des charges directes pour le pays autrement que pour une année, et lorsqu'elle vote des impôts indirects, c'est pour un assez petit nombre d'années déterminé, et aujourd'hui vous voulez donner aux conseils municipaux un droit que la Charte a interdit à la Chambre des députés.

M. **Emile de Girardin**. A l'appui de l'opinion de M. Charles Dupin, je prie la Chambre de me permettre de citer un fait.

M. le maire de Cherbourg a fait tous les efforts imaginables pour fonder à Cherbourg une caisse d'épargne. Il a rencontré, et cet exemple s'est offert dans beaucoup de lieux, des obstables très grands pour arriver à cette fondation. Ce n'est qu'après plusieurs années de persévérance qu'il y est parvenu. La caisse a été ouverte le 1er novembre, et le 24 décembre, bien que son utilité fût contestée par le conseil municipal, elle avait déjà reçu 17,416 francs.

Je dis que, dans toute ville où une caisse d'épargne n'est pas établie, l'utilité de cette caisse sera toujours contestée. De là l'avantage d'une loi qui établisse la nécessité des caisses d'épargne. La proposition sur ce point a deux avantages : d'une part, l'article 4 fait intervenir le receveur de l'arrondissement et évite ainsi les frais nombreux, et offre toutes les garanties difficiles à rencontrer dans un simple caissier qui serait rétribué 5 à 600 francs.

D'une autre part, si on adopte la proposition que je ferai de charger l'imprimerie royale de l'impression des livrets et registres, impressions fort coûteuses, il n'y aura plus que des frais d'agents auxquels pourront faire face les souscriptions et les donations émanées de la philanthropie et de la bonne volonté des particuliers.

M. **de Briqueville**. Messieurs, le maire de Cherbourg et tous les bons citoyens de cette ville se sont réunis, et ont réuni leurs efforts pour établir cette caisse d'épargne.

Je crois que si cette caisse était à fonder aujourd'hui, et si la loi était acceptée, nous ne pourrions pas obtenir les sacrifices que les bons citoyens du pays se sont imposés.

Voix nombreuses : C'est très vrai.

M. **Goupil de Préfeln**. Un mot de réponse aux objections de M. Salverte et de M. Demarçay. Ces honorables membres prétendent qu'un conseil municipal ne peut engager l'avenir. Je dis qu'un conseil municipal engage tous les jours l'avenir : ou n'ouvre pas une route sans s'engager à l'entretenir ; on ne perce pas une rue sans s'engager à la payer ; on ne fonde pas un hospice sans s'engager à subvenir à son entretien.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Il s'agit dans ce moment du sort de la proposition. L'article 1er comprend, en quelque sorte, toute la loi. Eh bien, je crois qu'on oublie sans cesse qu'il y a deux sortes de caisses d'épargne, et que la loi a réservé toute liberté aux caisses fondées par les particuliers. Le dernier article déclare que les particuliers pourront fonder des caisses d'épargne comme ils le voudront.

Eh bien, si l'on trouve que dans le reste de la proposition il n'y a pas assez de latitude accordée à la fondation des caisses, qu'on renvoie la commission qui séparera les caisses fondées par les conseils municipaux des caisses fondées par les simples particuliers. Mais je verrais avec peine que dans ce moment-ci on rejetât l'article 1er, la loi tout entière.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande, Messieurs, le renvoi à la commission ; il me semble facile d'accepter le paragraphe 1er et de rejeter le paragraphe 2 qui me semble donner lieu à des objections très fondées.

Il me semble aussi que l'article 4 est parfaitement, complètement nécessaire aux caisses actuellement fondées ; elles sont quelquefois embarrassées pour savoir comment elles auront des caissiers qui leur offriront toute la responsabilité désirable. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers pourraient être chargés de ces fonctions d'une manière utile.

Cette seule disposition mérite que vous veuillez conserver un projet de loi dans lequel elle serait insérée, et comme je regarde que sur d'autres articles on a présenté des objections très fondées, je crois que dans toutes les parties de la Chambre on a senti la nécessité du renvoi à la commission.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Les motifs qui viennent d'être allégués ne me semblent pas suffisants pour retarder la résolution de la Chambre ; et cela porte, en particulier, pour l'article 4 qui n'est pas en discusssion, mais dont les difficultés seraient facilement levées comme elles le sont actuellement, soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce, quand l'occasion s'en présente.

Je ne vois pas pourquoi nous nous embarquerions dans une foule de difficultés que vous voyez naître à chaque instant. Depuis l'ouverture de la discussion, ces embarras se multiplient. D'un côté, vous hésitez pour savoir si vous déléguerez, et cela est mon opinion et celle si fortement émise par M. Demarçay ; vous allez provoqner des dépenses dans les conseils municipaux ; et puis enfin tous les efforts que vous faites dans ce moment tendraient à créer des caisses d'épargne là où elles ne sont pas possibles. C'est précisément dans les arrondissements où les populations sont rassemblées, où il y a de grands établissements industriels, où les citoyens sont plus éclairés et où il y a un mouvement véritable de bienfaisance, que les caisses d'épargne se fondent facilement. Mais quant aux communes agricoles que vous semblez provoquer à ces dépenses, cela n'est pas possible.

M. **Alexandre de Laborde**. Il n'y a pas de doute, Messieurs, que dans beaucoup de localités l'intervention privée suffit : mais dans les trois quarts des autres il faut une sorte d'initiative, d'encouragement, d'appui ; il faut même faire connaître l'institution que l'on ne connaît pas, et, à cet égard, les conseils municipaux sont seuls bien placés. Je ne vois pas comment on ne leur donnerait pas ce droit, quand c'est une chose facultative, et quand on a un exemple dans l'instruction primaire ; ce sont les conseils municipaux qui ont réclamé et qui ont le plus contribué à la propagation de l'instruction publique.

M. **le Président**. Le renvoi à la commission est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

(Le renvoi à la commission, mis aux voix, n'est pas ordonné.)

(Le paragraphe 1er de l'article de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant, le paragraphe 2 ne doit-il pas être retouché? (*Agitation.*)

Plusieurs voix : Il est abandonné!

M. Lherbette. La question est maintenant de savoir si le rejet du paragraphe 1er entraîne le rejet de toute la loi. (*Oui! oui! Non! non!*) Je dis encore que telle est la question, ou bien s'il faudra renvoyer à la commission. Décidez là-dessus. (*Agitation.*) Que l'on retire alors la proposition.

M. Goupil de Préfeln. Messieurs, il est évident que plusieurs, sinon la totalité des autres dispositions du projet de loi, sont encore très utiles. Je citerai celle qui oblige les receveurs à prêter leur ministère. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Cela ne peut pas être mis dans la loi!

M. Goupil de Préfeln. J'en citerai une autre qui est absolument nécessaire, celle qui autorise les donations faites à ces établissements; car si ces établissements ne sont pas légaux, on ne pourrait pas faire des legs réguliers en leur faveur... Votre vote a besoin de modification, et c'est pour cela que je demande le renvoi à la commission. Vous pouvez et vous devez ordonner ce renvoi, parce que la question n'est maintenant plus la même. (*Bruit en sens divers.*)

M. le Président. Il faut d'abord qu'il y ait une caisse votée avant qu'on l'organise. (*On rit.*)

M. François Delessert. Je demande le renvoi à la commission.

M. le Président. Demande-t-on le renvoi à la commission?

Voix nombreuses : Non! non! il a déjà été rejeté!

M. le Président. Je vais donner une nouvelle lecture du paragraphe 2.

(M. le président relit le paragraphe.)

Plusieurs membres : Il n'y a plus de caisses.

M. Lherbette. Monsieur le président, mettez aux voix le renvoi à la commission. (*Non! non!*)

M. le Président. On n'a pas appuyé la demande de renvoi. Il faut maintenant que la proposition soit retirée, ou bien qu'elle soit rejetée ou adoptée. (*Oui! oui! Bruit.*)

M. Benjamin Delessert. Il me paraît évident que la Chambre a entendu rejeter ce qui dans la proposition rendait obligatoires les caisses d'épargne, qu'elle n'a point voulu regarder l'établissement de ces caisses comme obligatoire, mais qu'elle n'a pas entendu priver les caisses existantes des avantages que lui procureraient les articles du projet de loi, tels que ceux d'obliger les receveurs généraux d'être leurs caissiers gratuits, de donner à ces caisses la faculté de recevoir gratis des legs et tous les autres avantages qui se trouvent dans les articles 8, 9 et 10. C'est dans ce sens que je demande le renvoi à la commission.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi à la commission.

(La proposition de renvoyer à la commission n'est pas adoptée.)

M. le Président. La discussion continue.

Voix diverses : Sur quoi.

M. le Président. Sur les autres articles. Puisque vous n'avez pas renvoyé à la commission, il est évident que la discussion doit continuer sur ces articles.

Maintenant, ceux qui pensent que le paragraphe 1er étant retranché, les autres articles deviennent inutiles, devront continuer à rejeter.

M. Dufaure. Je voulais rappeler à la Chambre ce qui s'est passé dernièrement à l'occasion d'une proposition faite par quelques-uns de nos collègues. Le 1er paragraphe avait été également rejeté: ce rejet rendait les autres paragraphes inutiles: le président le crut ainsi: il déclara qu'ils ne devaient pas être mis aux voix. Le lendemain la Chambre reconnut qu'il était indispensable de les mettre aux voix avant de procéder au scrutin secret. Je demande que la Chambre suive aujourd'hui la même règle, et qu'elle vote chacun des paragraphes de l'article 1er et ensuite chaque article de la loi.

M. Benjamin Delessert. J'appuie la proposition de mon honorable collègue, M. Dufaure; la loi ne tombe pas parce qu'on a rejeté l'article 1er. Il avait pour but de faciliter l'établissement des caisses d'épargne dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement et de département, car il n'y a en France qu'un très petit nombre de villes qui jouissent de ces caisses d'épargne.

Je soutiens que nous devons continuer la discussion de la loi. Plusieurs articles tomberont naturellement; mais il y en a d'autres qui sont utiles pour les caisses d'épargne qui existent, et pour celles qu'on pourra encore créer.

Ainsi je demande qu'on lise tous les autres articles.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!... C'est de droit!

M. le Président. *Paragraphe* 2 :

« Pour qu'une caisse soit considérée comme municipale, le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit, et le tiers au moins des frais d'administration : cette somme une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. *Paragraphe* 3 :

« S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement et d'autres villes, qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. *Paragraphe* 4 :

« A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général, élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. L'article 2 est sans objet. Il est cependant arrivé souvent que la Chambre, quand elle voyait qu'un article devenait sans objet, passait à un autre. (*Assentiment général.*)

M. Benjamin Delessert. Je maintiens l'art. 3. Je crois qu'il est utile de consacrer que les administrateurs de ces établissements rempliront ces fonctions d'une manière purement gratuite. Il est bon que cela soit consacré dans la loi. L'article serait en conséquence rédigé ainsi :

« Toutes les fonctions de directeurs et administrateurs de caisses d'épargne sont gratuites; leur nombre sera déterminé dans les statuts de la caisse, etc. » (Le reste comme dans l'article proposé par la commission.)

M. Lherbette. Si vous laissez dans le domaine de la liberté la création des caisses, je ne vois

pas pourquoi vous n'y laisseriez pas leur organisation.

M. **le Président**. Permettez-moi de vous faire cette remarque générale. Il est difficile qu'un projet de loi change, pour ainsi dire, à vue. On a proposé un système plus étendu pour l'organisation des caisses d'épargne. On a donné une organisation complète à ce système. Si ensuite on ne voulait plus extraire que deux ou trois dispositions pour les appliquer, non plus à cette organisation nouvelle, mais à ces caisses que l'article de la loi laissait dans le domaine de la bonne volonté, il serait difficile d'établir à l'instant les modifications nécessaires.

M. **de Rancé**. Il est très fâcheux, cependant, que nous prenions à une grande majorité en considération des propositions, pour les traiter ensuite comme nous le faisons et pour les rejeter indéfiniment à une très grande majorité aussi. Il me semble que, dans une circonstance semblable, nous usons complètement de la prérogative dont nous jouissons, de la prérogative d'initiative qui nous appartient.

Je crois que nous perdons beaucoup de temps; ce qui se passe en ce moment en est une preuve palpable; nous devrions le consacrer à des travaux utiles présentés par le gouvernement. Il faut remarquer aussi que, puisque toutes ces propositions sont accueillies favorablement par le gouvernement, et il en sera souvent ainsi, j'insiste pour que nous nous livrions à un examen plus approfondi toutes les fois qu'il s'agira de prendre une proposition en considération.

M. **Benjamin Delessert**. Tous les articles que l'on va lire, et qu'on approuvera probablement, sont utiles. La Chambre a seulement refusé d'obliger les conseils municipaux à voter des dépenses obligatoires; elle a pensé que le zèle des bons citoyens suffirait à établir les caisses d'épargne. Mais il y a une foule de dispositions qui peuvent encore être appliquées. Ainsi celle qui fixe à 3,000 francs le maximum, celle qui fixe à 4 0/0 l'intérêt d'une manière légale, et non plus par ordonnances qui peuvent être retirées d'un moment à l'autre; quand la loi entière se bornerait à adopter cet article, ce serait un grand pas de fait en faveur des caisses d'épargne. Il y a encore quelques autres dispositions; ainsi l'exemption des droits de timbre, la faculté de donner déshérence des effets aux caisses d'épargne : il faut que la loi intervienne pour cela, et toutes ces mesures peuvent s'appliquer très utilement aux caisses existantes.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement ne peut qu'applaudir à l'esprit général qui a dicté la loi. L'inspiration de M. Delessert est l'inspiration d'une âme généreuse. Nous voudrions que ce qu'il propose pût être accepté, mais il faut arriver au moyen de faire une loi qui puisse être appliquée. Je crois que, dans l'état de la discussion, si vous prenez quelques articles seulement, vous n'aurez pas un véritable projet; et sur quelques articles j'ai des observations à faire, des observations que j'ai déjà présentées à la commission. Ainsi l'article 4 impose aux receveurs généraux et aux payeurs l'obligation d'être, ou par eux-mêmes ou par quelqu'un qui les représentera, les caissiers des caisses d'épargne. J'ai dit au sein de la commission que c'était là une mesure administrative, que cela ne pouvait faire l'objet d'un article de loi. J'ai dit dans le sein de la commission que je prenais l'engagement de rédiger une circulaire qui sera adressée à tous ces comptables, et que bien certainement il ne s'en trouverait pas un qui se refuserait à ce que le ministère lui demanderait. On a dit : Mais les ministres passent; oui assurément; mais quel sera le ministre des finances qui pourra se refuser d'entrer dans l'esprit de cette loi? Il ne s'en présentera jamais.

Remarquez que, si cela se fait par mesure administrative, vous laissez à des individus le mérite d'une action à laquelle ils ne se refuseront certainement pas. Quand on veut que des citoyens concourent au bien public, il faut leur laisser le merite de la bonne volonté.

De toutes parts : Très bien !

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je crois donc que l'article 4 ne peut pas être adopté tel qu'il est.

Je dirai ensuite, quant aux articles relatifs au timbre et à l'enregistrement, que, tout en m'associant à la pensée qui a dicté la proposition, il est nécessaire que ces parties de la loi soient coordonnées avec l'ensemble de la législation. Il y a des lacunes, des inconvénients dans la loi sur le timbre et l'enregistrement en général.

Dans cet état de choses, ne vaudrait-il pas mieux renvoyer l'ensemble du projet à la commission?

Voix nombreuses : Appuyé !

Autres voix : La Chambre a déjà voté deux fois contre le renvoi à la commission!

M. **Humann**, *ministre des finances*. On pourra faire des dispositions qui restent dans la loi quelque chose de fort utile. Le gouvernement et l'Administration ne mettront aucune espèce d'entrave. Cela vaut mieux que de prendre des articles épars dans un projet morcelé, et qui en vérité n'auraient aucun ensemble, aucune concordance entre eux.

Plusieurs membres : C'est juste!

M. **le Président**. On demande le renvoi à la commission.

Voix nombreuses : Cela a été rejeté!

M. **Baude**. Il me semble que la Chambre pourrait, dès à présent, passer au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Un membre : On ne pourrait plus la présenter dans cette session!

M. **de Tracy**. J'appuie le renvoi à la commission. Je ne vois pas pourquoi, parce que la Chambre a voté il y a quelques instants, elle ne reviendrait pas sur ce vote. Mais j'avoue que je regrette, malgré les manifestations unanimes de cette assemblée en faveur des caisses d'épargne, je regrette, dis-je, qu'un projet qui aurait peut-être pu être plus complet, plus satisfaisant, sous le rapport des détails, vienne cependant échouer devant cette discussion.

Je suis très partisan de la liberté, mais je ne suis pas convaincu qu'il n'y ait pas telle circonstance dans laquelle une impulsion, une sorte d'obligation ne puisse être très utile ; et je pense que ce qui domine dans cette question-ci est tout simplement une affaire d'argent. Ainsi, quant à moi, je le déclare, je serai très disposé à voter comme un objet d'un intérêt public imminent, de la plus haute importance, un supplément à tous les fonds que voteraient les conseils municipaux, dans un certain nombre de localités en France, pour l'institution de caisses d'épargne; et je soutiens, du moins c'est mon opinion in-

time, qu'il n'y aurait pas de dépense plus productive, en définitive, pour l'intérêt général. Mais il est certain que de la manière dont le projet est présenté, il est impossible d'y donner son adhésion.

Eh bien! que l'on revienne sur ce sujet-là, que l'on nous soumette d'autres dispositions, afin que nous puissions voter avec connaissance de cause; et alors la discussion marchera, et il en sortira une résolution convenablement modifiée. On a discuté au commencement de la séance sur la question de savoir si la dotation des caisses d'épargne devait être, comme elle a été jusqu'à présent, un fonds capital voté par les conseils municipaux, ou bien une dotation annuelle votée par les conseils généraux. Cette obscurité a empêché le vote de la Chambre, et il est bien évident que le projet de loi préparé d'une autre manière dissiperait ce doute, cette obscurité, et permettrait à la Chambre d'avoir une opinion motivée. En conséquence, j'appuie de toutes mes forces le renvoi à la commission.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. **de Tracy**. J'avoue, Messieurs, que j'éprouverais un véritable chagrin de voir repousser cette loi par une sorte de fin de non-recevoir qui pourrait être interprétée d'une manière tout opposée.

De toutes parts : Non, non!

M. **de Tracy**. Messieurs, je vous prie de croire que je suis pénétré des sentiments de la Chambre. Je vois qu'elle désire, autant que moi, la plus grande propagation de l'établissement des caisses d'épargne, mais il n'en est pas moins vrai que les institutions les meilleures et qu'on peut croire susceptibles de fructifier viennent expirer dans une discussion confuse qui est véritablement affligeante.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, deux choses me paraissent évidentes et tout à fait conformes à la pensée de la Chambre entière; la première, c'est que l'intention générale du projet de loi est excellente, que le gouvernement et la Chambre désirent la propagation des caisses d'épargne, qu'ils veulent la seconder par tous les moyens conformes à l'intérêt public; la seconde, c'est qu'il y a dans les dispositions du projet quelques articles qui peuvent être utiles, et sur lesquels il serait difficile de voter immédiatement, parce que l'ensemble du projet ne se trouve plus bien coordonné.

Par ces deux raisons, et pour donner, de la part de la Chambre et de la part du gouvernement, une marque d'intérêt à des établissements aussi utiles que les caisses d'épargne, pour que les bonnes dispositions qui peuvent se trouver dans les autres articles ne soient pas perdues, j'insiste pour le renvoi à la commission. (*Très bien!*)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, voulez-vous me permettre d'examiner en très peu de mots comment les choses se passent aujourd'hui à l'égard de l'établissement des caisses d'épargne? C'est une affaire toute locale, c'est une résolution prise par de bons citoyens, et on fait l'organisation, on rédige les statuts de la caisse d'épargne; on les rédige en raison des ressources, des besoins et des diverses circonstances caractéristiques de la localité. Mais, Messieurs, c'est là un des plus grands avantages pour exciter les citoyens à l'établissement des caisses d'épargne. On les y excite d'autant plus qu'ils en sont les auteurs, qu'ils y participent : l'honneur leur en revient, leur conscience en est satisfaite.

Les choses seront toutes différentes quand vous aurez organisé l'établissement des caisses d'épargne par une loi. Alors c'est une mesure générale; vous ne pouvez plus plier chaque circonstance, chaque variété de la localité, à ce que voudraient les citoyens fondateurs des caisses d'épargne. Il en résultera certainement, comme on l'a très bien dit, que toutes les caisses qui, sous le régime actuel, celui de la liberté, auraient été etablies, ne le seront pas sous le régime de la loi.

Voulez-vous me permettre à présent, Messieurs, et pour terminer, de vous soumettre une autre considération? Pour que les meilleures choses s'établissent et fructifient, il faut que les esprits y soient préparés, il faut qu'elles arrivent à temps; si vous voulez trop vous presser, quelles qu'excellentes que soient nos mesures, si vous voulez les imposer avant qu'elles aient exercé leur heureuse influence sur les esprits, vous manquez la mesure.

Plusieurs voix : Très bien! C'est très vrai!

M. **le général Demarçay**. Voulez-vous me permettre de terminer par une comparaison dans une matière qui lui est plus familière? Eh bien! j'entends tous les jours parler d'améliorations dans l'agriculture, d'encouragements à donner à l'agriculture; et nous avons un de nos collègues qui a pris une part très honorable et très-active dans le projet de loi qui nous occupe, qui en a également pris une très honorable dans les encouragements à l'agriculture. Eh bien! Messieurs, quand M. le ministre de l'Intérieur a dit ici : « Il me reste, je crois, 70,000 francs qui m'ont été alloués pour les distribuer en encouragements à l'agriculture; je n'ai pas su comment m'y prendre pour les donner. » Eh bien! je vous avoue que si j'avais été à la place de M. le ministre, j'aurais dit et fait la même chose.

Messieurs, si vous voulez faire rétrograder l'agriculture, l'empêcher de prendre son essor naturel, faites bien attention que ce n'est qu'une comparaison que vous pouvez appliquer directement aux caisses d'épargne, c'est de vouloir la tenir en serre chaude; c'est de vouloir faire aller les connaissances plus vite qu'elles ne vont naturellement de leur train ordinaire; c'est de multiplier les fermes modèles, toutes ces choses qui coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent. Je vous garantis que si vous entrez dans cette voie-là, vous la ferez rétrograder d'une manière très forte, et avec les meilleures intentions. (*Très bien!*)

M. **Benjamin Delessert**. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le général Demarçay. Il paraît que, d'après son système, ce qu'il y aurait de mieux à faire, soit pour l'agriculture, soit pour les caisses d'épargne, ce serait de rester les bras croisés.

Je vois, au contraire, qu'il est indispensable de parler souvent des caisses d'épargne, au risque même d'ennuyer ses auditeurs; elles ne sauraient que gagner à la discussion. C'est en en parlant souvent, c'est en revenant à plusieurs reprises sur ce sujet, que l'on en assurera le développement et le succès. Il est donc indispensable d'en parler.

Je vois que les Chambres ne veulent rien faire pour les caisses d'épargne. (*Rumeur.*). Permet-

tez, Messieurs; les bureaux avaient unanimement autorisé la lecture de ma proposition; la Chambre l'avait prise en considération à l'unanimité. C'est aussi à la presque unanimité que la Chambre a résolu de passer à la discussion des articles. Mais, lorsqu'il s'agit de venir au fait, c'est-à-dire de donner un encouragement aux caisses d'épargne, on a rejeté la proposition. A présent, nous nous réduisons à demander seulement l'adoption de deux ou trois de ces articles, qui sont très faciles à discuter. Il paraît que la Chambre ne le veut pas. Je le répète, le renvoi à la commission ne signifierait rien du tout. Il ne faut pas toujours ennuyer la Chambre; voilà la troisième ou la quatrième fois que l'on reproduit ce projet de loi. Je ferai observer que toute la loi, sauf les articles concernant les receveurs généraux et le timbre, a été approuvée par M. le ministre des finances et M. le ministre du commerce; à présent ils y trouvent des difficultés. Qu'ils les fassent valoir à la tribune, on les appréciera; mais je crois que la discussion doit continuer: on adoptera ou on rejettera les articles. Toujours est-il que le renvoi à la commission est tout à fait inutile.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je prie la Chambre de remarquer qu'il y a dissentiment entre l'honorable auteur de la proposition et une partie de ceux qui la soutiennent, parce que nous désirons, dans l'ensemble du projet de loi, un système différent de celui qu'il a adopté. En effet, je dois avouer que les avis qui ont été émis par plusieurs de nos collègues, entre autres par MM. Baude et Vivien, nous ont ramenés à une opinion différente de celle qui a présidé à la rédaction du projet; et c'est justement parce que nous avons adopté leur opinion et celle de M. Salverte, que les caisses d'épargne doivent être facultatives, que nous demandons le renvoi à la commission, pour, d'une part, adopter un système nouveau, et, d'autre part, conserver, dans plusieurs articles, des dispositions qui nous semblent importantes non seulement à l'effet d'aider l'établissement de caisses nouvelles, mais encore afin de conserver, consolider et organiser les caisses d'épargne actuellement existantes. Je demande donc de nouveau le renvoi à la commission.

M. **Odilon Barrot**. Je demanderai à faire une observation. Je crois que le renvoi à la commission peut avoir de l'utilité; mais cependant il ne faudrait pas qu'il défît ce que la Chambre a déjà fait. L'esprit du projet est évidemment de convertir les caisses d'épargne en institutions en quelque sorte publiques, et de les réglementer au nom de la loi et de la société, de leur imposer des obligations, et de leur donner des avantages.

Je crois que l'esprit de la décision de la Chambre a été, au contraire, de laisser aux caisses d'épargne le caractère d'établissements privés, et toute la puissance de la liberté et de la spontanéité. Maintenant, si dans cet esprit de la décision de la Chambre, il y a quelque chose à faire pour les caisses d'épargne, tout en leur laissant toute leur liberté et leur caractère privé, je déclare que, pour mon compte, je suis tout disposé à voter toutes les mesures qui pourront favoriser de pareils établissements.

De toutes parts: Aux voix! le renvoi à la commission!

(*Le renvoi à la commission est mis aux voix et prononcé à une grande majorité.*)

M. **le Président**. Il n'y aura pas de séance publique demain, mais il y aura réunion dans les bureaux, jeudi, à midi précis, pour la nomination d'une commission et l'examen d'un projet de loi.

(La prochaine séance publique est fixée au samedi 7 février).

M. **Piscatory**. Je demande la parole.

Je n'ai pas voulu, Messieurs, interrompre la discussion d'une question aussi grave que celle des caisses d'épargne; mais tout en disant sur cette matière des choses vraies et spirituelles, M. le général Demarçay a dit sur l'agriculture et sur les encouragements dont elle peut être l'objet de la part du gouvernement, des choses contre lesquelles il m'est impossible de ne pas protester... (*Exclamations et bruits.*)

(La Chambre se sépare, et la séance est levée à quatre heures trois quarts.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 FÉVRIER 1835.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances, par* M. **Alexandre Gouin**, *député d'Indre-et-Loire.*

Messieurs,

Avant de vous faire connaître notre opinion sur le projet de loi que vous aviez confié à notre examen, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous rappeler que, depuis plusieurs sessions, vous réclamez avec instance, une législation générale sur les pensions de retraites accordées dans les administrations civiles. — Chaque année vos commissions de budget, s'inquiétant de l'état actuel de la législation sur cette matière, s'attachent à vous signaler tous les abus qui en sont la suite, et les funestes conséquences qui doivent en résulter pour nos finances. Un déficit qu'il était facile de prévoir, dès l'origine de l'établissement des caisses de retenue, et dont l'accroissement rapide s'est surtout fait sentir pendant les dernières années, est arrivé aujourd'hui à un tel degré d'élévation, qu'il n'est plus possible de le dissimuler.

Votre commission de finances de 1834, apercevant avec effroi cette position critique, jugeant qu'il était de son devoir de s'opposer à un plus long ajournement, et de mettre un terme à des subventions qui imposaient constamment au Trésor de nouvelles charges sans aucune *perspective d'amélioration pour l'avenir*, provoqua, à ce sujet, directement l'Administration. Elle écrivit à M. le président du conseil des ministres pour lui transmettre la résolution qu'elle avait prise *à l'unanimité* de n'allouer aucun fonds pour les caisses de retenue, s'il n'était pas présenté aux Chambres, dans cette même session,

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Alexandre Gouin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 303.

(2) Cette commission est composée de MM. Baude, Bresson, Fleury de Chaboulon, Gravier, Gouin, Lepeletier d'Aunay, Passy, Legrand, Hector d'Aunay.

un projet sur la législation générale des pensions de retraites.

Voici la réponse qui lui fut adressée, le 9 février, par M. le président du conseil.

A M. le Président de la commission du budget de 1835.

Monsieur le Président,

« *J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le* 13, *au nom de la commission générale du budget. Le roi a toujours été et est toujours dans l'intention de faire présenter aux Chambres un projet de loi concernant la législation générale des pensions civiles. Le langage constant de son gouvernement et les mesures qu'il a déjà prises, ne sauraient laisser aucun doute à cet égard. Il s'occupe en ce moment de cette importante question, et il espère qu'elle pourra très-prochainement devenir l'objet des délibérations législatives.*

« *En attendant, il est convaincu que les Chambres ne laisseront jamais en souffrance un service public qui embrasse des droits si respectables et de si nombreux intérêts.*

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée,

« *Le Président du conseil, ministre de la guerre,*

« *Signé :* DUC DE DALMATIE. »

Cette déclaration solennelle fut transcrite au procès-verbal des séances de la commission générale, et la Chambre accorda au budget de 1835, pour les caisses de retenue, les mêmes subventions que celles qui leur avaient été allouées en 1834.

C'est en présence de ces faits que vous avez aujourd'hui à statuer sur le projet de loi qui vous a été présenté *isolément pour les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances.*

Par ce simple exposé, Messieurs, vous reconnaîtrez sans doute facilement que la conduite de votre commission était toute tracée : ce que la Chambre voulait les années précédentes, et tout récemment encore, l'opinion que vous avez manifestée dans vos bureaux, à l'occasion de ce projet de loi, ne lui laissait aucune alternative. L'absence d'une législation générale nous a paru devoir être un empêchement absolu à l'adoption de la loi présentée par M. le ministre des finances. Néanmoins, nous n'avons nullement entendu, par cette décision, nous soustraire à la discussion que doit soulever une question aussi importante : nous voulons, au contraire, provoquer devant vous et devant le pays, des débats éclairés et approfondis, qui puissent hâter et faciliter la création de cette législation si justement réclamée. Nous voulons examiner avec soin toutes les difficultés que présente une solution où se trouvent réunis des intérêts si opposés et si nombreux, et qu'il est cependant indispensable de concilier.

Comme nous, Messieurs, vous aurez, sans doute, été étonnés de n'avoir pas vu s'accomplir l'engagement pris, au nom de tout le ministère, par M. le président du conseil, dans la lettre que nous avons reproduite au commencement de ce rapport : les termes n'y sont pas équivoques ; une législation *générale* sur les pensions civiles, nous est promise ; on nous annonce à ce sujet une solution *très prochaine ;* et cependant au lieu du concours simultané de tous les ministères, l'administration des finances se présente seule !

Cette conclusion n'est pas ce que vous étiez en droit d'attendre.

Si MM. les ministres se fussent concertés pour satisfaire à cet engagement, nous ne serions pas contraints aujourd'hui de vous proposer l'ajournement d'une mesure dont nous reconnaissons cependant toute l'urgence : nous regrettons qu'il en soit ainsi ; mais nous sommes convaincus que M. le ministre des finances comprendra lui-même que cette importante question ne peut être morcelée.

Nous ne saurions admettre que la Chambre pût statuer sur les charges immenses que la liquidation du passé laissera au compte du Trésor, sans avoir en même temps sous les yeux tous les détails de cette liquidation. La connaissance entière du passé ne lui est pas moins nécessaire pour fixer les bases de l'avenir ; car ces deux solutions doivent être simultanées : elles doivent s'appuyer l'une sur l'autre ; l'admission plus ou moins complète du passé pourra dépendre du plus ou moins de garantie que vous offrira l'avenir.

Nous ne pensons pas qu'il y ait des difficultés sérieuses à réunir, dans une même loi, tout ce qui constitue la rémunération des services civils, quand bien même les bases n'en seraient pas homogènes pour toutes les administrations ; car, alors, un ensemble général avec des titres différents satisferait facilement aux exigences de chaque nature de service.

Nous persistons donc à réclamer, comme première condition d'un meilleur avenir, un *cadre général* de la législation pour la rémunération des services civils.

Si cette décision a conduit votre commission à la non-adoption du projet de loi, elle ne l'a fait toutefois qu'après s'être convaincue que cet ajournement était inévitable. Elle s'est longtemps demandé s'il ne lui serait pas possible de suppléer à toutes les lacunes du projet présenté ; si, améliorant ce projet ou l'établissant sur de nouvelles bases, il ne lui serait pas possible d'en faire ensuite une application générale à toutes les administrations civiles ; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que nos efforts seraient insuffisants ; que, pour arriver à une solution complète et finale, le concours de toutes les administrations était indispensable ; que les documents nécessaires nous manqueraient ; que le gouvernement seul pouvait exercer cette initiative, puisque lui seul était apte à réunir dans un seul lien tous les fils différents qui dirigent chaque administration. Mais si, sous ce point de vue, nous nous sommes trouvés impuissants, nous avons jugé, d'un autre côté, qu'une action immense vous était réservée. Il vous appartient effectivement d'imposer à l'Administration, l'obligation de présenter prochainement cette législation, et de lui indiquer en même temps les bases générales sur lesquelles elle vous semble devoir être établie.

Votre commission n'a rien négligé pour s'éclairer sur cette question difficile ; elle a examiné avec une attention scrupuleuse, et les bases du projet de loi de M. le ministre des finances, et tous les nouveaux documents qui ont pu lui être fournis.

Nous avons commencé par reconnaître que la création d'un meilleur avenir, quel que fût le

système adopté, nécessitait impérieusement la séparation du passé.

Toutes bases nouvelles, pour être exemptes d'illusions, ne doivent avoir à satisfaire qu'à *l'avenir* : les charges du passé doivent être liquidées d'une manière spéciale.

Voulant ensuite apprécier, aussi exactement que possible, cette liquidation, nous avons cherché à en évaluer l'importance à l'égard de toutes les administrations civiles, dont les pensions sont payées par des caisses de retenue.

Le ministère des finances, qui, à lui seul, absorbe plus des deux tiers de cette liquidation, présente, conformément aux documents qui vous ont été distribués :

1° 10,500,000 francs en pensions déjà liquidées;

2° 17 à 18 millions en droits constatés au profit des employés encore en activité, pour des services antérieurs au 1er janvier 1836, et qui ne deviendront exigibles qu'après la justification des conditions imposées par les règlements actuellement existants.

Le payement de la première somme donnera lieu, dans l'espace de trente-trois années, à un déboursé de.....		111,700,000 fr.
Et celui des 17 à 18 millions que l'on présume devoir se réduire, à l'époque de l'apparition réelle de ces pensions, à une somme de 10 millions, exigera, dans l'espace de cinquante-huit années..... ...		158,400,000
Total pour la seule liquidation du ministère des finances, réalisable dans le cours de cinquante-huit années...,....		270,100,000
Les administrations des autres ministères, évaluées sur les mêmes bases, réclameront :		
1° Pour les pensions liquidées (s'élevant à 4,500,000 fr.), un capital payable, en trente-trois années, de....	46,000 000 fr.	126,000,000
2° Pour les droit constatés au profit des employés encore en activité, s'élevant de 7 à 8 millions (réductibles par les décès, avant l'apparition des pensions, à environ 5 millions), un capital payable, en cinquante-huit années, de.....	78,000,000 fr.	
Ce sera donc, pour la liquidation probable du passé, un total de.....		396,100,000 fr.

Cette somme, comme vous le voyez, Messieurs, mérite bien la peine qu'on vous mette sous les yeux tous les éléments dont elle se compose, avant que vous adoptiez les bases qui doivent régler l'avenir.

Après avoir évalué ce passif, il serait naturel, sans doute, d'examiner par qui il devra être payé : il nous serait alors facile de reproduire tout ce qui a été dit en faveur ou contre ce que l'on appelle les droits acquis des employés; nous n'hésiterions pas à entrer de suite dans l'examen de cette question, si sa solution devait écarter toutes les difficultés qui nous apparaissent à la fois. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le *passé* se trouve lié *à l'avenir*, et la Chambre ne peut prononcer isolément ni sur l'un ni sur l'autre.

Certainement, nous ne demandons pas qu'on laisse au compte des employés le déficit de leur caisse de retenue; nous ne voulons pas contester que le gouvernement ait des devoirs à remplir à leur égard, mais en même temps nous ne saurions admettre, sans un mûr examen, que l'importance de leurs droits s'élève à la totalité des sommes réclamées; tout en reconnaissant que des raisons de justice et l'intérêt même du service exigent que le Trésor supporte *seul* cette dette du passé, nous pensons que la Chambre ne devra acquiescer à cette demande qu'à titre de concession et de transition à un meilleur avenir. Plus la liquidation de cet arriéré sera pesante pour nos finances, plus il sera de notre devoir d'exiger pour l'avenir un système de rémunération qui garantisse à jamais le Trésor de toute subvention. Cette condition ne doit laisser aucun doute ni offrir d'illusion dans son accomplissement.

Sous ce dernier point de vue, les bases présentées dans l'article 2 du projet de loi ne nous paraissent nullement satisfaire à cette obligation impérieuse de sécurité pour l'avenir. Cet article soumet la nouvelle caisse des retraites à toute la mobilité des ordonnances et place le Trésor sous le coup de toutes les éventualités qui peuvent en être la suite. Si quelques éventualités doivent exister, c'est à la loi à les régler et non à de simples ordonnances.

Sous ce second rapport, le projet de loi de M. le ministre des finances ne nous aurait pas encore paru susceptible d'être adopté, comme base de la législation générale que nous demandons, car vous voulez que la *condition formelle de l'admission du passé* soit une *complète garantie pour l'avenir de toute subvention du Trésor*.

Ces conditions ne se trouvant pas remplies par le projet de loi du gouvernement, votre commission s'est alors décidée à examiner divers systèmes que quelques-uns de ses membres lui ont présentés. Parmi ces systèmes, il en est deux auxquels elle s'est plus particulièrement arrêtée et qu'elle m'a chargé de vous exposer, sans toutefois se prononcer à l'avance sur la préférence dont ils peuvent être susceptibles, préférence dont elle croit que l'administration seule doit être juge par le rapprochement de leur application aux faits existants.

Le premier de ces deux systèmes maintient, pour base de retraite, les *pensions viagères*, mais il fait régler par *la loi* les droits de rémunération que peuvent acquérir les employés. La fixation de ces droits ayant une grande analogie avec celle indiquée dans le projet d'ordonnance placé à la suite des documents qui vous ont été distribués, nous nous bornerons ici à indiquer les modifications que ce nouveau projet ferait subir aux bases présentées par le gouvernement.

1° *Il fait régler par la loi les droits à la retraite des employés.*

L'article 2 du projet de loi du gouvernement établit, au contraire, que cette fixation aura lieu par un *règlement d'administration publique*. Cette modification est une des principales con-

ditions de la garantie de l'avenir, ainsi que nous l'avons reconnu au commencement de ce rapport.

2° *Il spécialise les caisses de retraites par chaque administration.*

Le projet du gouvernement n'admet qu'une seule caisse pour toutes les administrations du ministère des finances. La spécialité serait évidemment une amélioration dans le système proposé; l'intérêt de conservation serait plus direct pour chaque administration et la gestion des caisses ne pourrait qu'y gagner.

3° *Il demande que la retenue sur les traitements d'activité puisse être élevée au-delà de 5 0/0, toutes les fois que le revenu des caisses sera insuffisant pour le payement des pensions.*

L'article 2 du projet d'ordonnance fixe cette retenue au taux invariable de 5 0/0. Cette disposition est présentée en vue d'intéresser chaque administration à prévenir des abus qui finalement retomberaient sur elles;

4° *Il maintient les conditions actuelles pour la pension d'ancienneté, à soixante ans d'âge et trente années de service, mais il règle cette pension sur le traitement moyen dont l'employé a joui pendant les quinze dernières années de ses services.*

L'article 7 du projet d'ordonnance fixe cette moyenne, seulement *sur les dix dernières années* du traitement de l'employé.

Cette modification, dans l'esprit de l'auteur du projet, a pour but de diminuer le passif des caisses et, en même temps, d'intéresser les employés à prolonger la durée de leurs services;

5° *Il n'accorde de droits à la pension à l'employé qui justifie d'infirmités qui sont notoirement le résultat de l'exercice de ses fonctions et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, qu'autant qu'il a cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de service* (au lieu de vingt années, article 15 du projet d'ordonnance); *il fixe cette pension au sixième du traitement* (au lieu des deux cinquièmes, article 15), et il n'admet aucune réversibilité pour cette pension;

6° *Il n'accorde de pensions aux veuves qu'à la condition que leur mariage aura été contracté quinze années avant l'admission à la retraite de leur mari, et qu'elles seront âgées de cinquante ans au moment de leur veuvage.* (L'article 17 du projet d'ordonnance n'exige que 10 années pour l'antériorité du mariage, quel que soit l'âge de la veuve.)

Le droit de réversibilité a été fortement contesté par votre commission, et la majorité de ses membres a été d'avis que son admission serait toujours une des principales causes de mécompte dans l'évaluation du passif des caisses, vu la difficulté d'en apprécier exactement les effets.

7° *Comme dispositions additionnelles (non présentées par le projet d'ordonnance), il propose, en outre :*

1° *Qu'une commission de surveillance, composée de membres intéressés à la bonne gestion des caisses, soit consultée toutes les fois qu'il y aura à prononcer sur des admissions à la retraite ou sur la nécessité d'élever au delà de 5 0/0 le taux de la retenue;*

2° *Que les projets de liquidation des pensions soient vérifiés par un comité spécial du conseil d'État;*

3° *Que l'inscription des pensions ne puisse avoir lieu que lorsque M. le ministre des finances aura reconnu qu'elles ont été accordées conformément aux dispositions de la loi, et que la caisse qui doit les payer a des ressources suffisantes;*

4° *Enfin, il demande qu'une série de dispositions générales complète l'ensemble des précautions que l'expérience du passé a fait juger nécessaires pour assurer la bonne administration des caisses et pour les préserver d'une ruine nouvelle.*

Par l'application *intégrale* de ce projet, il est vraisemblable que le Trésor serait à l'avenir garanti de toute subvention : aussi ne serait-ce qu'avec l'admission de toutes les conditions qu'il renferme, que l'auteur de ce projet pense que la rémunération des services pourrait continuer à être réglée *par des pensions viagères.*

Nous avons dit qu'un second système étant établi sur des bases totalement différentes de celles indiquées dans le projet du ministère, a par cela même nécessité de notre part un plus long examen. Nous avons trouvé qu'à beaucoup d'égards il devait fixer votre attention et celle du gouvernement : il se recommande non seulement par la netteté avec laquelle il garantit le Trésor pour l'avenir, mais également en raison des avantages qu'il procure aux employés et de l'effet moral qu'il paraît devoir produire sur ces derniers, tout en conservant à l'Administration la juste influence qui lui est nécessaire.

La plus grande innovation qu'il présente est de régler les droits à la retraite par *une rente perpétuelle,* concédée au titulaire, au lieu d'une rente viagère.

Nous allons vous exposer ce second système aussi succinctement que possible, en ne lui donnant que les développements nécessaires pour le faire comprendre dans son jeu et dans son ensemble. Voici les bases d'après lesquelles l'application immédiate pourrait en être faite à l'état actuel des administrations, tant pour la liquidation du passé que pour l'établissement de l'avenir.

Système formulé.

Toutes les caisses de pensions de retraite des administrations civiles établies sur des fonds de retenue seront supprimées le 1er janvier 1836.

Les rentes sur le grand-livre qu'elles posséderont à cette époque seront annulées, et toutes les valeurs qu'elles auront en caisse seront versées au Trésor.

Les employés ou fonctionnaires qui, au 1er janvier 1836, auront plus de quinze années de service dans le service actif, et plus de vingt années dans le service sédentaire, resteront, pour la liquidation de tous leurs droits à la retraite, soumis aux règlements actuellement en vigueur, sans toutefois que leurs pensions puissent, en aucun cas, excéder la moitié du traitement moyen des quatre dernières années d'activité, ni dépasser le *maximum* fixé par la loi du 13 germinal an II, et sans que ces pensions puissent être réversibles aux veuves dans une proportion au-dessus du quart. — L'Etat prendra à sa charge le payement de toutes les pensions qui seront liquidées à ce titre et de toutes celles qui auront été liquidées antérieurement au 1er janvier 1836.

Les traitements d'activité des employés ou fonctionnaires dont les pensions de retraite devront être liquidées à la charge de l'Etat continueront à supporter une retenue annuelle de 5 0 0, ainsi que les retenues du premier mois de traitement, du premier douzième des augmentations, et celles pour absences et congés : le montant de ces retenues sera versé au Trésor et fera partie des ressources portées aux budgets de l'Etat.

Les droits à la retraite des fonctionnaires ou employés ayant, au 1er janvier 1836, *moins de quinze années de service* dans le service actif, et *moins de vingt années* dans le service sédentaire, ainsi que les droits de ceux qui entreront dans les administrations civiles, *postérieurement à cette époque*, seront liquidés sur une nouvelle caisse de retraites, conformément aux clauses et conditions déterminées par la présente loi; la Caisse des dépôts et consignations sera chargée d'administrer cette nouvelle caisse.

A dater du 1er janvier 1836, les fonctionnaires ou employés dont les services doivent être rémunérés par la nouvelle caisse des retraites supporteront une retenue fixe et annuelle de 5 0/0 sur leur traitement d'activité.

Il leur sera ouvert, à la Caisse des dépôts et consignations, un compte individuel, au crédit duquel on portera annuellement :

1° Le produit de la retenue de 5 0/0 sur leurs traitements d'activité, dans lesquels ne seront pas comprises les sommes accordées à titre de frais de bureau et de représentation ;

2° Le dividende qui leur sera attribué dans la répartition du fonds commun des retraites;

3° Les intérêts qui auront été produits pendant l'année par les capitaux existant à leur crédit : le taux de ces intérêts sera fixé par le prix moyen auquel la Caisse des dépôts et consignations aura placé, pendant l'année, les sommes qui lui auront été versées.

Toutes les sommes qui seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux comptes individuels des employés, soit au compte du fonds commun des retraites, seront immédiatement employées par elle en achat de rentes sur l'Etat, en donnant la préférence aux rentes constituées au plus haut intérêt. Au 31 décembre de chaque année, il sera établi un prix moyen de tous ces achats, et ce prix servira de base à la conversion en rentes des capitaux portés aux comptes individuels des employés.

Tout employé ou fonctionnaire qui cessera de faire partie de l'Administration, ayant au moins vingt-cinq années de service dans le service actif et trente années dans le service sédentaire, sera propriétaire du capital représenté par la quotité de rentes dont son compte sera créditeur. Les rentes lui seront immédiatement transférées, avec condition d'inaliénabilité pour l'usufruit pendant sa vie; elles seront inscrites au nom de ses ayants-droit s'il meurt en activité de service après avoir atteint la durée de services fixée ci-dessus.]

La veuve d'un fonctionnaire ou employé admis à la retraite aura droit à l'usufruit de la moitié de l'inscription transférée à son mari.

La nue-propriété de cette inscription pourra être aliénée conformément au droit commun.

Il sera ouvert, à la Caisse des dépôts et consignations, un compte spécial pour le fonds commun des retraites, dont il a été parlé dans un des paragraphes précédents.

Ce compte sera crédité :

1° Du produit de la retenue du premier mois de traitement et d'avancement qui sera exercée sur les traitements des fonctionnaires ou employés;

2° Du produit de la retenue de la moitié du traitement des fonctionnaires ou employés en congé;

3° Des prélèvements qui sont aujourd'hui attribués à la caisse des retraites sur les produits d'amende et saisie;

4° De toutes les sommes dont seront créditeurs les fonctionnaires ou employés qui cesseront de faire partie de l'Administration avant d'avoir atteint vingt-cinq années de service dans le service actif et trente années dans le service sédentaire.

Au 31 décembre de chaque année, les sommes dont le fonds commun des retraites sera créditeur seront réparties entre tous les employés auxquels il aura été ouvert un compte individuel.

La proportion de cette répartition sera déterminée par un *règlement d'administration publique* et se basera principalement sur la quotité des traitements, et sur le *maximum* de la durée probable des années de service dans chaque *nature* d'administration; de telle sorte que l'annuité de la retenue fixe de 5 0/0, combinée avec la quotité attribuée dans le fonds commun, produise pour le même traitement, soit dans un service sédentaire, soit dans un service actif, le même capital à la fin de la carrière administrative de chaque employé.

Un jury spécial, composé de membres pris dans chaque administration, sera chargé de surveiller la gestion du compte *du fonds commun des retraites* et la répartition qui en sera faite annuellement.

Les fonctionnaires et employés n'ayant pas, au 1er janvier 1836, *quinze années* dans le service actif et *vingt années* dans le service sédentaire, et dont les services doivent être rémunérés par la nouvelle caisse des retraites, seront crédités, à cette même date, d'une somme égale à celle qui aurait été produite depuis leur entrée dans l'Administration, par un prélèvement annuel sur leur traitement d'activité, de 6 0/0 s'ils sont dans la magistrature, de 8 0/0 s'ils sont dans un service sédentaire, et de 13 0/0 s'ils sont dans un service actif.

Ces diverses sommes seront à la charge du Trésor, et le versement en sera effectué à la Caisse des dépôts et consignations; il sera pourvu à ce payement au moyen de rentes 4 0/0 dont la création sera autorisée proportionnellement à l'importance des sommes à payer.

La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront créées.

Les pensions qui seront liquidées à la charge de l'Etat, en exécution de la présente loi, seront concédées par des ordonnances royales, mentionnant les motifs et les bases de leur concession. Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.

Les pensions de retraite seront saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour dettes ou débets envers le Trésor public, ou d'un tiers pour les causes exprimées aux chapitres 5 et 6 du titre V du livre Ier du Code civil.

Le ministre des finances fera distribuer aux Chambres, dans la session de 1836, la situation des pensions de retraite à la charge de l'Etat, en exécution de la présente loi.

Telles sont, Messieurs, les bases du second système que votre commission m'a chargé de vous exposer : elles comprennent à la fois l'établissement de l'avenir et la liquidation du passé.

En ce qui concerne l'avenir, elles rendent entièrement impossible toute subvention du Trésor: moyennant une retenue fixe de 5 0/0 sur les traitements d'activité, elles garantissent aux employés, à la fin de leur carrière administrative, la propriété d'un capital, dont le revenu est peu

éloigné de la rente viagère, qui leur serait liquidée par le projet du ministère, et qui, de plus, est transmissible, après leur décès, à leur femme et à leurs enfants.

Ce résultat est obtenu par l'ouverture d'un compte individuel à chaque employé, au crédit duquel on porte tous les ans :

1° Le montant de la retenue fixe de 5 0/0;

2° Les accumulations des intérêts produits par les capitaux des années précédentes ;

3° Le dividende provenant de la répartition d'un fonds commun.

C'est à l'aide de ce fonds commun, composé, ainsi que nous l'avons indiqué :

1° Du produit de la retenue du premier mois de traitement et du premier douzième des augmentations ;

2° Du produit de la retenue sur les traitements pour vacances et congés;

3° Du versement des sommes dont sont créditeurs les employés qui cessent de faire partie de l'Administration, avant 25 années de service actif et 30 années de service sédentaire;

Qu'on parvient à compenser les différences que présente chaque nature de service et auxquelles il est indispensable d'avoir égard.

Aussi ce système admet-il, en principe, que la *durée possible* de la carrière administrative d'un employé, dans chaque nature de service, avec un *même traitement* doit être *également productive.* Or, nous savons que, dans un service actif, un employé va difficilement au delà de 25 ans, tandis que, dans un service sédentaire, sa carrière peut atteindre 35 et même 40 années, s'il a débuté avant 25 ans. Il faut donc, par une *attribution proportionnelle* sur ce fonds commun, pouvoir arriver au même résultat dans chacun de ces deux services.

La réalisation des avantages promis par ce système repose, comme on le voit, entièrement sur l'importance des ressources du fonds commun, puisque ce dernier est appelé à produire, par sa combinaison avec la retenue fixe de 5 0/0, un capital proportionné à la retraite à laquelle aura droit un employé, quelle que soit la nature de ses services.

Aussi votre commission a-t-elle apporté une attention toute particulière à cette partie du projet et à l'examen des bases sur lesquelles s'appuyent les calculs qui en sont l'objet.

Il résulte de ces calculs :

1° Qu'un employé ayant, pendant toute la durée de ses services, un traitement fixe de 1,000 fr. (auquel il sera attribué chaque année, sur le fonds commun, 3 0/0 de ce même traitement, s'il est dans un service sédentaire, et 8 0/0 s'il est dans un service actif, ce qui lui constituera avec sa retenue de 5 0/0, une annuité de 8 0/0 dans le premier cas, et de 13 0/0 dans le second), sera créditeur à son compte individuel.

S'il est dans le service sédentaire (Tableau n° 1),

Après	Capital de		Pension viagère
—	—		—
30 ans,	5,580 fr.,	au lieu de	500 fr.
36	8,050	—	500
41	10,736	—	500

Et s'il est dans le service actif (Tableau n° 1),

Après	Capital de		Pension viagère
—	—		—
25 ans,	6,513 fr.,	au lieu de	500 fr.
30	9,065	—	500
36	13,080	—	500

2° Qu'un employé débutant avec 1,000 francs de traitement et arrivant, par une augmentation successive, à avoir à la quinzième année 3,000 francs, traitement qui sera fixe pour les années suivantes, auquel il sera attribué chaque année sur le fonds commun.

Sur ces traitements de :

2,000 et au-dessous à 3 0/0 2,001 à 3,000 à 5 .	s'il est dans le service sédentaire.
2,000 et au-dessous à 8 0/0 2,001 à 3,000 à 10	s'il est dans le service actif.

Ce qui lui constituera, avec sa retenue de 5 0/0, des annuités de 8 et 10 0/0 dans le premier cas et de 13 et 15 0/0 dans le second cas, sera créditeur à son compte individuel.

S'il est dans le service sédentaire. (Tableau n° 2).

Après	Capital de		Pension viagère
—	—		—
30 ans,	14,107 fr.	au lieu	1,500 fr.
36	21,047	—	1,500
41	28,603	—	1.500

S'il est dans le service actif. (Tableau n° 3).

Après	Capital de		Pension viagère
—	—		—
25 ans,	14,000 fr.	au lieu	1,250 fr.
30	21,685	—	1,500
36	32,274	—	1,500

3° Qu'un employé débutant avec 2,000 francs de traitement, et arrivant, par une augmentation successive, à avoir à la sixième année 3,000 francs, à la seizième 4,000 francs, à la vingt-et-unième 6,000 francs, et à la vingt-sixième 8,000 francs, traitement fixe pendant les années suivantes, auquel il sera attribué chaque année sur le fonds commun.

3 0/0 de ses traitements de 2,000 f. 5 de 2,001 à 5,999 7 de 6,000 et au-dessus	s'il est dans le service sédentaire.
et 8 0/0 de ses traitements de 2,000 f. 10 de 2,001 à 5,999 13 de 6,000 et au-dessus	s'il est dans le service actif.

Ce qui lui constituera, avec sa retenue de 5 0/0 des annuités de 8, 10 et 12 0/0 dans le premier cas, et de 13, 15 et 18 0/0 dans le second cas, Sera créditeur à son compte individuel,

S'il est dans le service sédentaire (Tableau n° 4),

(En ne réglant la pension que sur la moyenne des 10 dernieres années).

Après	Capital de		Pension viagère
—	—		—
30 ans,	26,060 f.	au lieu de	3,500 f
36	41,779	—	4,000
41	58,892	—	4,000

S'il est dans le service actif.

Après	Capital de		Pension viagère.
—	—		—
25 ans,	24,300 f.	au lieu de	2,100 f.
30	39,484	—	3,500
36	63,196	—	4,000

Actuellement, pour apprécier ces différentes

positions de l'employé, comparativement aux pensions viagères qui lui seraient liquidées d'après le projet du ministère, il convient de tenir compte de l'exigence de 60 et 55 années d'âge imposée par ce dernier projet, et de calculer qu'arrivé à ce terme de sa carrière, il aura généralement 35 à 36 années de service, dans un service sédentaire et 30 dans un service actif. Ce sera donc le capital dont son compte individuel sera créditeur à ces époques, qu'il faudra mettre en regard de la rente viagère, ainsi :

Pour le premier exemple, nous aurons.

	capital de		Rente viagère.
(Tableau n° 1) serv. sédentaire	8,030 f.	au lieu de	500 f.
(Tableau n° 1) serv. actif	9,065	—	500

Pour le second exemple.

	Capital de		Rente viagère.
(Tableau n° 2) serv. sédentaire	21,047 f.	au lieu de	1,500 f.
(Tableau n° 3) serv. actif	21,685	—	1,500

Pour le troisième exemple.

	Capital de		Rente. viagère
(Tableau n° 4) serv. sédentaire	41,779 f.	au lieu de	4,000 f.
(Tableau n° 5) serv. actif.	39,484	—	3,500 f.

A ce produit, il est juste d'ajouter les chances favorables que ce nouveau système présente à l'employé s'il vient à décéder en activité de service, après 30 et 25 années de service, puisqu'alors le capital de son compte individuel est transmis à sa famille, tandis que, par le projet du gouvernement, dans la même position, *le produit de ses retenues disparaît avec lui.*

Les avantages offerts à l'employé, par ce système, ne paraissent pas contestables; mais c'est *à la condition que le fonds commun réalisera ce que l'on exige de ses produits.*

C'est ce dernier calcul que nous allons actuellement établir.

Nous avons dit que les prélèvements sur le fonds commun devraient être,

Pour le service sédentaire.

De	Pour les traitements de
3 0/0	2,000 f et au-dessus
5	2,001 à 5,999
7	6,000 et au-dessus.

Pour le service actif.

De	Pour les traitements de
8 0/0	2,000 f. et au-dessous
10	2,001 à 5,999
13	6,001 et au-dessous.

En faisant l'application de ces bases à la masse des traitements d'activité des diverses administrations existantes, nous obtiendrons de cette manière le montant du passif du fonds commun

Ministère de la justice.

Traitements		à raison de	Prélèvement sur le fonds commun.
de 2,000 et au-dessous	7,700,000 f.	3 0/0	231,000 f.
2,001 à 5,999	4,600,000	5	230,000
6,000 et au-dessus	3,000,000	7	210,000
			671,000 f.

Service sédentaire.

de 2,000 et au-dessous	50,800,000 f.	3 0/0	1,524,000 f.
2,001 à 5,999	23,200,000	5	1,160,000
6,000 et au-dessus	10,700,000	7	749,000

Service actif.

de 2,000 et au-dessous	23,500,000 f.	8 0/0	1,880,000 f.
2,001 à 5,999	2,680,000	10	268,000
6,000 et au-dessus	620,000	13	80,600
Total	126,800,000 f.		6,332,600 f.

Pour réaliser les prévisions qui ont été établies ci-dessus, il suffirait donc que le fonds commun des retraites donnât annuellement, 6,332,600 fr.

Les calculs qui nous ont été soumis pour la formation de cet actif, justifient d'une somme plus élevée.

La base principale sur laquelle on s'appuie, et qui serait la seule susceptible d'être contestée, si on l'évaluait à son *maximum*, est celle relative à la proportion moyenne, par année, des éliminations d'employés, par suite de démissions, destitutions et décès avant vingt-cinq années dans le service actif, et trente années dans le service sédentaire.

Cette moyenne a été évaluée, à diverses époques, par l'Administration elle-même, entre deux et trois sur cent hommes par année, suivant la nature des services. Malgré cette base que l'on pourrait admettre comme positive, elle n'est fixée ici qu'à 1 1/3 0/0 par année dans le service sédentaire, et 2 0/0 dans le service actif; c'est-à-dire que sur cent employés débutant ensemble, il n'en resterait dans l'Administration, pour le service sédentaire, que soixante après trente années de service, et pour le service actif, que cinquante après vingt-cinq ans de service. Ce résultat serait obtenu, *seulement par les décès*, en basant les calculs sur les tables de la mortalité ordinaire; on resterait donc évidemment au-dessous de la vérité en adoptant ces deux proportions.

Pour éviter tout mécompte, on s'abstient en outre de comprendre dans le nombre des employés qui concourent à la formation de cette tontine, ceux qui, étant encore en activité de service, auraient plus de trente années de service dans le service sédentaire, et 25 années dans le service actif, base qu'on évalue dans une proportion moyenne d'un sixième pour le ministère de la justice, d'un huitième pour les services sédentaires, et d'un quinzième pour les services actifs. L'application de ces diverses proportions à chaque administration donne les résultats suivants :

Fonctionnaires et employés.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite après trente ans de service.
[illegible]	11,000,000,000 f.	[illegible]	[illegible] f.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(1) *Evaluation du fonds commun,*

Pour le ministère de la justice.

Fonctionnaires et employés.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite après trente ans de service.
11,000	17,000,000 fr.	1,400 fr.	
1,830	à déduire 1/6 pour employés en activité, et ayant plus de trente ans de service,		
Reste 9,170	employés concourant à la formation de la tontine.		

Eliminations de toutes sortes, sur cent employés après trente ans de service, égales à quarante, c'est-à-dire 1 1/3 0/0 par an.

9,170 employés à 1 1/3 0/0. 122 par année, lesquels auront joui d'un traitement *moyen* de 1,400 fr. pendant une durée *moyenne* de vingt années, et au compte desquels il aura été versé une annuité *moyenne* de 9 0/0 de leur traitement, ce qui fera 126 francs par année, et à la vingtième année, y compris le cumul des intérêts, un capital de 4,374 francs; ce sera donc par année pour le fonds commun :

122 (Nombre des employés éliminés.) × 4,374 (Somme existant à leur compte.)		533,628
Produit de la retenue du premier mois de traitement et du premier douzième des augmentations, sur 15 millions de traitements 3/8 pour cent...	56,400 f.	109,400
Produit de la retenue pour congés sur 15 millions à 1/3 0/0.	50,000	
Total du versement annuel au fonds commun.		640,028 f.

(2) *Evaluation du fonds commun pour les services sédentaires.*

Fonctionnaires et employés.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite après trente années de service.
18,000	10,000,000 fr.	1,384 fr.	
8,100	à déduire 1/8 pour les employés en activité, et ayant plus de trente ans de service,		
Reste 50,900	employés concourant à la formation de la tontine.		

Eliminations de toutes sortes sur cent employés après trente ans de services, égales à 40, c'est-à-dire 1 1/3 0/0 par an.

50,900 employés à 1 1/3 0/0. 758 par année, lesquels auront joui d'un traitement moyen de 1,384 fr., pendant une durée moyenne de vingt années, et au compte desquels il aura été versé une annuité moyenne de 8 0/0 de leur traitement, ce qui fera 107 francs par année, et à la vingtième année, y compris le cumul des intérêts, un capital de 3,714 francs. Ce sera donc par année pour le fonds commun

758 (Nombre des employés éliminés.) × 3,714 (Somme existant à leur compte.)		2,815,200
Produit de la retenue du premier mois de traitement et du premier douzième des augmentations, sur 20 millions de traitements à 3/8 0/0	87,000 f.	187,000
Produit de la retenue pour congés sur 20 millions à 1/3 0/0	100,000	
Total du versement annuel au fonds commun.		3,002,200

Fonctionnaires et employés.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite après trente années de service.
Service actif.	24,000,000 f.	1	2,855,255
		Total.	5,947,283 f.

(1) *Evaluation du fonds commun pour les services actifs.*

Fonctionnaires et employés.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite après trente années de service.
34,000	26,000,000	765 fr.	
2,260	à déduire 1/13 pour employés en activité et ayant plus de vingt-cinq années de services.		
Reste 31,740	employés concourant à la formation de la tontine.		

Eliminations de toutes sortes, sur cent employés, après vingt-cinq ans de services = 50, c'est-à-dire 2 0/0 par an.

31,740 employés à 2 0 0 = 635 par année, lesquels auront joui d'un traitement *moyen* de 765 francs pendant une durée *moyenne* de dix-huit années et au compte desquels il aura été versé une annuité *moyenne* de 13 0/0 de leur traitement, ce qui fera 100 francs par année et à la dixième année, y compris le cumul des intérêts un capital de 2,953 francs. Ce sera donc par année pour le fonds commun :

635 (Nombre des employés élimines.) × 2,953 (Somme existant à leur compte) =		1,875,155
Produit de la retenue du premier mois sur 26,000,000 de francs A 3/8 0/0.....	97,500	184,100
Et de la retenue pour congés sur *Idem* 1/3.....	86,600	
Produits d'amendes, saisies et confiscations.		796,000
Total du versement annuel au fonds commun.		2,855,255

Nota. Si on isole toutes les administrations du ministère des finances, elles prélèveront sur le fonds commun.

Service sédentaire.

	Traitements.			
de 2,000 et au-dessous	19,000,000 f.	à 3 0/0	570,000	1,650,000 f.
2,001 à 5,999	16,000,000	5	800,000	
6,000 et au-dessus	4,000,000	7	280,600	
	39,800,000			

Service actif.

	Traitements.			
de 2,000 et au-dessous	23,500,000 f.	à 5 0 0	1,880,000	2,228,600 f.
2,001 à 5,999	2,680,000	10	268,000	
6,000 et au-dessus	620,000	13	80,000	
	26,800,000 f.			

Total du passif du fonds commun. 3,878,600 f.

et l'actif du fonds commun sera :

Pour le service sédentaire.

Fonctionnaires.	Traitements.	Traitement moyen.	Retraite à trente ans de service.
21,747	30,000,000	1 87	
2,747 à déduire 2 3 au-dessous de 30 ans.			

Ce qui présente pour l'actif du fonds commun un total de 6,947,283 francs *supérieur d'environ* 600,000 francs au passif indiqué ci-dessus.

Ainsi donc les bases sur lesquelles on s'appuye, tout en étant au-dessous des probabilités, sont cependant plus que suffisantes pour réaliser les avantages annoncés. Cette belle position atténuerait facilement toutes les éventualités, que pourrait présenter la diminution du taux des intérêts produits par les placements en rentes, d'autant plus que la capitalisation des intérêts n'est calculée ici que *par année*, tandis qu'en réalité elle aurait lieu par semestre.

La proportion d'après laquelle est présentée cette répartition du fonds commun, serait peut-être susceptible de quelques modifications, commandées par certaines natures de service; s'est ainsi, par exemple, que le ministère de la justice en raison du caractère d'inamovibilité attribué à plusieurs de ses membres, pourrait s'isoler et avoir spécialement son fonds commun; il pourrait en être de même du ministère de l'instruction publique et de celui des finances; mais toutes ces combinaisons particulières étant déterminées par un règlement d'administration publique, ainsi que l'établirait la loi, n'offriraient aucune difficulté dans leur application. Il a suffi à votre commission de reconnaître que quelles que fussent ces combinaisons, le fonds commun se trouverait toujours suffisamment doté pour produire les avantages annoncés, et que même il serait susceptible de pourvoir, en grande partie, aux secours et pensions auxquels donnent lieu les blessures et décès résultant de l'exercice des fonctions de l'employé.

Après vous avoir exposé les bases sur lesquelles ce nouveau système établit l'avenir, il nous reste à vous faire connaître comment il règle le passé. Nous nous renfermerons à cet égard dans les calculs applicables au ministère des finances, qui sont également les seuls présentés par le projet du gouvernement. La liquidation du passé se compose :

1° Des pensions qui seront liquidées au 1er janvier 1836;

2° De celles qui seront à liquider pour des services antérieurs au 1er janvier 1836.

Pour la première partie, il n'est fait aucun changement à ce qui est proposé par M. le ministre des finances; les 10,500,000 francs de pensions existantes seraient payés par le Trésor dans les deux systèmes.

Il en est de même des pensions à liquider pour des services antérieurs au 1er janvier 1836, seulement le Trésor en effectuerait le payement sous une forme différente.

L'Administration évalue cette dernière charge à 18 millions de pensions viagères, que le projet du ministère établit au compte du Trésor, au fur et à mesure de leur apparition, ce qui donnerait lieu, d'accord à ce qui a déjà été énoncé, à un déboursé de 158 millions dans l'espace de cinquante-sept à cinquante-huit années.

Dans le nouveau système que nous examinons, cette liquidation, toujours au compte du Trésor, aurait lieu sur d'autres bases, ainsi que nous allons l'indiquer.

Nous avons déjà dit que tous les employés qui sont actuellement en activité de service, seraient divisés en *deux classes distinctes*. La première comprendrait les employés ayant plus de quinze années dans le service actif, et plus de vingt années dans le service sédentaire.

La seconde se composerait de tous ceux qui n'ont pas encore atteint cette durée de service.

Cette dernière classe, comme nous l'établirons tout à l'heure, serait comprise intégralement dans le nouveau système d'après lequel *la totalité de ses services* serait rémunérée.

L'autre, au contraire, quelle que fût l'époque de sa sortie de l'Administration, serait liquidée (*également pour la totalité de ses services*), par le Trésor, aux termes des règlements actuels, sans toutefois que les pensions pussent, en aucun cas, excéder la moitié du traitement moyen des quatre dernières années d'activité, ni le *maximum* fixé par les règlements actuels, et sans que ces pensions pussent être reversibles, aux veuves dans une proportion au-dessus du quart.

Par ce mode, on impose au Trésor, en outre de la portion fixée dans le projet du gouvernement, la rémunération des années de services *postérieures* au 1er janvier 1836, mais, en compensation, on lui attribue annuellement le produit :

1° De la retenue de 5 0/0, sur les traitements des employés dont les services *futurs* seront rémunérés par lui;

2° De la retenue du premier mois, et des retenues exercées par suite de congés ou absences sur ces mêmes traitements. Ces diverses retenues porteraient, pour le ministère des finances, sur environ 44 millions de traitements, et s'élèveraient à plus de 2,600,000 francs qui, à dater de 1836, seraient versés chaque année au Trésor, et atténueraient d'autant les 10,500,000 fr. de pensions liquidées qu'il aurait à payer.

Ainsi donc, pour cette première classe d'employés *actuellement en activité de service, ayant plus de quinze et vingt années dans les services actifs et sédentaires*, le système de liquidation que nous examinons différerait du projet présenté par le ministère, en ce que le Trésor serait chargé de rémunérer les années de service postérieures au 1er janvier 1836, moyennant le produit des retenues qui lui seraient abandonnées; tandis que le projet du gouvernement mettrait cette double opération au compte de la nouvelle caisse des retraites.

L'utilité de cette mesure résulte de la forme même du système proposé, qui ne saurait être immédiatement appliqué aux employés qui ont déjà parcouru plus de la moitié de leur carrière administrative, sans blesser leurs intérêts ou ceux du Trésor, attendu que leur compte individuel, ouvert tardivement, ne leur procurerait pas tout l'avantage de l'accumulation des intérêts dont la force n'est sensible que dans les dernières années, à moins qu'on ne versât à leur même compte un capital dont l'importance serait alors préjudiciable au Trésor : il est juste et plus naturel de les laisser sous l'empire de l'ancienne législation, jusqu'à leur sortie de l'Administration.

Les employés n'ayant pas au 1er janvier 1836

---

reste 19,030 à 1 1/3 = 253 par année, ayant un traitement moyen de 1,800 francs : taux de l'annuité 8 0/0 = 144 francs, à la vingtième année, fait un capital de 4,997 francs ce sera donc par année pour le fonds commun,

253 × 4,999 =	1,264,747	1,513,247	4,398,502 f.
1er mois sur 39,000,000	148,580		
congés 1/3 0/0	130,000		
pour le service actif.....	2,855,255		
Différence en plus			519,902

quinze années dans le servire actif et vingt années dans le service sédentaire, seraient, au contraire, soumis aux règlements du nouveau système, et c'est sous ce rapport qu'un mode totalement nouveau doit leur être appliqué pour la liquidation de leurs services antérieurs au 1er janvier 1836.

Dans le projet du gouvernement, cette liquidation est au compte du Trésor; l'évaluation pour le ministère des finances en est fait comme suit :

2,370,400 fr.	de pensions viagères pour droits constatés au profit des employés ayant moins de dix années de service.
2,129,600	au profit de ceux de dix à quinze années.
3,380,000	au profit de ceux de quinze à vingt années.
ensemble 7,880,000	de pensions viagères

susceptibles de décroître dans la proportion des décès qui auront lieu avant la durée de services exigée par les règlements actuels. Cette chance de réduction ne doit pas être évaluée à plus d'un quart, puisque, pour ce même système, elle n'est admise que pour un tiers dans la prévision des produits du fonds commun, sur une plus longue série d'années. Ce serait donc environ 6 millions de pensions que le Trésor aurait à payer au fur et à mesure de leur apparition, qui commencerait dans dix années, et dont l'existence pourrait se prolonger jusqu'en 1893. La durée moyenne des pensions à soixante ans d'âge étant de douze années, ce serait donc un capital de 72 à 75 millions, sans la reversibilité, au profit des veuves; mais avec cette dernière charge, le déboursé réel pour le Trésor serait facilement de 90 millions.

Dans le nouveau système que nous examinons, on décharge le Trésor de cette masse de pensions, dont l'existence se prolongerait à une époque aussi éloignée; et on le libère immédiatement, par l'émission d'une rente perpétuelle dont l'importance serait un peu plus du quart (1) du montant des droits constatés au profit des employés; c'est-à-dire qu'au lieu d'une perspective de 6 millions de pensions viagères, représentant une sortie de 90 millions, il suffirait d'émettre environ 2 millions de rentes, 4 0/0, équivalent à un capital d'environ 80 millions, en y comprenant la cumulation des intérêts qui seraient à ajouter au principal pendant les premières années, l'émission de la rente ayant lieu immédiatement, tandis que le service des pensions viagères ne commencerait que plus tardivement.

Ce mode ne paraît pas devoir être onéreux au Trésor, et de plus il aurait l'avantage d'abréger une liquidation, dont sans cela le terme se prolongera pendant près de soixante ans.

Cette rente perpétuelle, aussitôt après son émission, serait répartie entre tous les employés ayant moins de quinze et vingt années de services (suivant la nature de leurs services), proportionnellement à leurs droits, et serait portée au crédit du compte individuel qui leur aurait été ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La quotité de rentes qui serait attribuée à chacun d'eux, résulterait du capital qui aurait pu être produit par l'application des bases du système qui les régirait à l'avenir, et proportionnellement à l'annuité qui, dans ce cas, aurait été versée à leur compte. Par ce mode de liquidation, ils seraient assurés d'obtenir, à la fin de leur carrière, les mêmes avantages que s'ils fussent entrés dans l'Administration sous l'empire de ce nouveau système; et, d'un autre côté, l'importance des capitaux dont ils seraient créditeurs, garantirait de suite *au fonds* commun, la plénitude des recettes auxquelles donnerait lieu leur décès avant l'époque de leurs droits à la retraite.

Le résumé de ce système présente donc les bases suivantes :

Pour l'avenir :

1° Retenue fixe de 5 0/0 sur les traitements d'activité;

2° Ouverture d'un compte individuel à chaque employé, au crédit duquel on porte le produit de sa retenue fixe de 5 0/0, le dividende qui lui est annuellement attribué dans la répartition du fonds commun, ainsi que les intérêts produits par les capitaux des années précédentes;

5° Emploi successif de ces capitaux en achat de rentes sur l'Etat, constituées au plus haut intérêt;

4° Transmission de ces rentes à tout employé qui sort de l'Administration, ayant au moins 30 années de service dans le service sédentaire, et 25 années dans le service actif : ce transfert énonçant condition d'inaliénabilité pour l'usufruit pendant la vie du titulaire, et abandon de moitié de cet usufruit à la femme, si le titu-

(1) Liquidation fictive des droits d'un employé ayant :

DURÉE DE SERVICES.	MOYENNE du traitement.	TAUX de l'annuité.	CAPITAL produit.	CONVERSION en rente perpétuelle.	AU LIEU DE: Rente viagère.	AU LIEU DE: Traitement.
10 années.....	1,000 fr.	(8 0/0) 80 fr.	1,056 fr.	52 fr.	200 fr. (10/60)	1,200 fr.
15 années.....	2,000	(8 0/0) 160	3,616	180	600 (15/60)	2,400
20 années.....	2,500	(8 0/0) 200	6,940	347	1,200 (20/60)	3,600

Ce qui donnera en rente perpétuelle 579 francs au lieu de 2,000 francs de rente viagère.

laire est marié, la nue propriété de cette rente aliénable suivant le droit commun;

5° Ouverture d'un compte pour la création d'un fonds commun, dont l'importance est répartie au 31 décembre de chaque année (sur les bases déterminées par un règlement d'administration publique), entre tous les employés, auxquels il a été ouvert un compte individuel.

Ce fonds commun est formé par les versements : 1° des retenues du premier mois et des vacances et congés; 2° des sommes existantes au compte des employés qui quittent l'Administration, n'ayant pas encore 30 années dans le service sédentaire et 25 dans le service actif.

Pour la liquidation du passé:

1° Toutes les pensions liquidées avant le 1er janvier 1836, sont payées par le Trésor;

2° Les employés étant en activité de service au 1er janvier 1836, et ayant à cette époque plus de 20 années dans le service sédentaire et 15 années dans le service actif, continuent à être soumis aux règlements actuellement en vigueur, pour être liquidés directement par le Trésor, qui, en échange, reçoit le produit de toutes les retenues exercées sur leur traitement d'activité tant celle de 5 0/0 que celle du premier mois et celles des vacances et congés;

3° Les employés qui n'ont pas, au 1er janvier 1836, 20 années dans le service sédentaire et 15 années dans le service actif, sont liquidés par le Trésor pour leurs services du passé, par l'émission d'une rente perpétuelle, proportionnée à leurs droits et dont l'importance est portée au crédit de leur compte individuel.

Ces bases, comme on le voit, sont simples; et, de plus, elles semblent pouvoir satisfaire à toutes les positions et à tous les intérêts. Leur application ne saurait offrir de graves difficultés : L'établissement des comptes individuels, quelle qu'en soit la quantité, ne peut être présenté comme un obstacle : ces comptes ne donneraient lieu pendant l'année qu'à un petit nombre d'écritures : ce qui se passe aux caisses d'épargne, pour une comptabilité encore plus compliquée, prouve qu'il serait facile, sans le concours de nombreux employés, de faire exécuter ce travail. D'un autre côté il y aurait, en compensation, une diminution sensible dans les bureaux des pensions, puisqu'à l'avenir les retraites consisteraient en une rente inscrite sur le grand-livre. Il serait sans doute possible que ce système fût peu applicable à certaines fonctions politiques; mais ce sont des positions exceptionnelles qui ne sauraient être ici une véritable difficulté.

Votre commission ne veut prescrire l'adoption ni de ce dernier système, ni de celui que nous vous avons exposé en premier lieu; elle laisse au gouvernement, comme nous l'avons déjà énoncé, le soin d'étudier ces deux projets, et d'apprécier leur application spéciale en ce qui concerne chaque administration; néanmoins, elle a jugé utile de faire ressortir les avantages que peut offrir chacun de ces systèmes. C'est encore dans ce but qu'elle croit devoir appeler votre attention sur l'introduction des comptes individuels, et sur la substitution des rentes perpétuelles aux pensions viagères : ces deux bases semblent offrir une *solution complète* des garanties réclamées à l'avenir pour le Trésor. Dans ce système, l'actif et le passif de la caisse des retraites se trouvent constamment dans un équilibre parfait, la constatation en est toujours facile : il n'y a plus à craindre ni ces abus ni ces illusions qui, finalement, retombent à la charge de l'Etat. Les employés eux-mêmes trouvent, avec ces nouvelles bases, des avantages plus réels; sans être soumis à la rigueur *de soixante ans d'âge*, ils arrivent après *seulement* trente ans de service, à la possession d'un capital qui est transmissible à leur veuve et à leurs enfants; ils peuvent, sans inquiétude pour l'avenir de leur famille, dépenser intégralement leur traitement d'activité. Cette concession d'une rente sur l'Etat, fait naître chez eux, l'amour de l'ordre et de l'esprit public, car alors ils ne sauraient être indifférents aux événements politiques qui réagissent si efficacement sur le crédit de l'Etat.

D'un autre côté, l'influence que doit avoir l'Administration sur les employés, acquiert, dans ce cas, une nouvelle force; l'importance des retraites étant toute basée sur les dernières années de service (en raison de la marche progressive de l'intérêt composé, qui fait qu'un capital seulement doublé dans les quatorze premières années, se reproduit sept fois dans quarante et un ans) les employés ont à cœur de prolonger le plus possible leur carrière; la crainte d'être mis à la retraite stimulera constamment leur zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions, tandis que, dans le projet du gouvernement, n'obtenant aucune amélioration à leur retraite par la prolongation de leurs services au delà de 30 ans, arrivés à cette époque, au lieu de zèle, on ne trouvera souvent chez eux qu'indifférence.

Il ressort, de ce nouveau système, *garantie inflexible pour le Trésor, avantages moraux et matériels pour les employés et force pour l'Administration.*

Nous regrettons, Messieurs, de n'avoir pas trouvé tous ces avantages réunis dans le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre des finances : si ce projet eût pu satisfaire à toutes ces conditions, et surtout s'il eût été établi en vue d'une législation générale, nous ne serions pas aujourd'hui dans la dure nécessité de vous proposer d'ajourner encore une mesure dont, cependant, nous reconnaissons toute l'urgence. Aussi, en terminant ce long rapport, nous croyons qu'il est de notre devoir d'insister vivement auprès de MM. les ministres pour qu'ils présentent très prochainement, la législation générale que nous réclamons avec tant de raison et à laquelle ils ont eux-mêmes déjà adhéré d'une manière si solennelle. Nous ne doutons pas qu'ils n'apprécient toute l'importance de cette obligation, et surtout les conséquences qui résulteraient d'un plus long retard dans son accomplissement.

Par ces divers motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer le rejet du projet de loi, qui vous a été apporté par M. le ministre des finances, rejet qui, dans tous les cas, ne saurait être pour l'instant très préjudiciable au Trésor, par suite de la décision déjà prise au budget de 1835, de n'accorder de subventions pour les caisses de retenues, que celles allouées antérieurement à ce jour, à l'effet de n'autoriser la liquidation de pensions nouvelles, que dans la proportion des extinctions qui apparaissent successivement.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des

finances, constituée par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sera supprimée le 1er janvier 1836.

« L'Etat prendra à sa charge le payement de toutes les pensions liquidées ou à liquider pour des services antérieurs au 1er janvier 1836, à l'égard desquels les règlements actuellement en vigueur continueront d'être exécutés.

« Art. 2. Une nouvelle caisse des retraites, dont l'organisation sera déterminée par un règlement d'administration publique, sera établie pour la rémunération des services rendus dans l'administration des finances, postérieurement au 1er janvier 1836.

« Cette caisse sera exclusivement alimentée par des retenues faites sur les traitements des fonctionnaires et employés des finances et par les prélèvements qui sont aujourd'hui attribués à la caisse des retraites sur les produits d'amendes et saisies, sans aucune subvention de la part du Trésor.

« Art. 3. Les fonctionnaires et employés du département des finances qui n'auraient pas accompli, au 1er janvier 1836, la durée de services nécessaire pour prétendre à pension aux termes des règlements actuels, seront admis à obtenir, à la charge de l'Etat, une pension proportionnelle à la durée de leurs services à cette date, et reversible, conformément auxdits règlements. Cette pension, calculée sur la moyenne de leur traitement des quatre années antérieures au 1er janvier 1836, ne leur sera acquise qu'après l'accomplissement des conditions d'âge et d'exercice actuellement exigées.

« En conséquence et lorsque les pensions seront dans le cas d'être accordées pour des services antérieurs et postérieurs au 1er janvier 1836, il sera procédé à deux liquidations distinctes. L'une à la charge de l'Etat, pour tous les services antérieurs au 1er janvier 1836; l'autre à la charge de la nouvelle caisse des retraites pour les services postérieurs à ladite époque.

« Art. 4. Les pensions qui seront liquidées à la charge de l'Etat, en exécution de la présente loi, seront concédées par des ordonnances royales, mentionnant les motifs et les bases de leur concession. Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.

« Art. 5. Les pensions de retraite seront saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes, ou débets envers le Trésor public, ou d'un tiers pour les causes exprimées aux chapitres V et VI du titre V du livre Ier du Code civil.

« Art. 6. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée, sous la direction du ministre des finances, du service des pensions dues par le Trésor, en conséquence de la présente loi.

« Il sera pourvu au payement desdites pensions au moyen de rentes, *quatre pour cent*, dont la création sera autorisée, chaque année, par la loi de finances proportionnellement au montant des pensions à servir dans l'année. Ces rentes seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourra les aliéner en vertu d'ordonnances royales, dans la proportion des dépenses à acquitter.

« La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront successivement créées.

« Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le payement en 1836, des pensions de retraite de l'administration des finances, à la charge de l'Etat, une somme de 429.500 francs en rente 4 0/0, et à les faire inscrire au grand-livre de la dette publique au nom de la Caisse des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 mars 1836.

« Art. 8. Le ministre des finances fera distribuer aux Chambres, dans la session de 1836, la situation des pensions de retraite à la charge de l'Etat, en exécution de la présente loi.

« Il fera également distribuer, dans chacune des sessions suivantes, un compte de l'emploi des fonds annuellement votés pour le service de ces pensions et de leur situation au 1er janvier de chaque année.

« Ce compte sera appuyé d'états indicatifs des liquidations et des extinctions de pensions survenues dans le cours de l'année précédente. »

(TABLEAU N° 1.) SERVICE SÉDENTAIRE.

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes.		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.		INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	1,000	8 0/0	80	»	»	80	»	4	»	84	»
2	1,000	—	80	84	»	164	»	8	20	172	20
3	1,000	—	80	172	20	252	20	12	60	264	80
4	1,000	—	80	264	80	344	80	17	20	362	»
5	1,000	—	80	362	»	442	»	22	10	464	10
6	1,000	—	80	464	10	544	10	27	20	571	30
7	1,000	—	80	571	30	651	30	32	60	683	90
8	1,000	—	80	683	90	763	90	38	15	802	05
9	1,000	—	80	802	05	882	05	44	10	926	15
10	1,000	—	80	926	15	1,006	15	50	30	1,056	45
11	1,000	—	80	1,056	45	1,136	45	56	80	1,193	25
12	1,000	—	80	1,193	25	1,273	25	63	65	1,336	90
13	1,000	—	80	1,336	90	1,416	90	70	80	1,487	70
14	1,000	—	80	1,487	70	1,567	70	78	35	1,646	05
15	1,000	—	80	1,646	05	1,726	05	86	30	1,812	35
16	1,000	—	80	1,812	35	1,892	35	94	60	1,986	95
17	1,000	—	80	1,986	95	2,066	95	103	30	2,170	25
18	1,000	—	80	2,170	25	2,250	25	112	50	2,362	75
19	1,000	—	80	2,362	75	2,442	75	122	10	2,564	85
20	1,000	—	80	2,564	85	2,644	85	132	20	2,777	05
21	1,000	—	80	2,777	05	2,857	05	142	85	2,999	90
22	1,000	—	80	2,999	90	3,079	90	153	95	3,233	85
23	1,000	—	80	3,233	85	3,313	85	165	65	3,479	50
24	1,000	—	80	3,479	50	3,559	50	177	95	3,737	45
25	1,000	—	80	3,737	45	3,817	45	190	85	4,008	30
26	1,000	—	80	4,008	30	4,088	30	204	40	4,292	70
27	1,000	—	80	4,292	70	4,372	70	218	60	4,591	30
28	1,000	—	80	4,591	30	4,671	30	233	55	4,904	85
29	1,000	—	80	4,904	85	4,984	85	249	20	5,234	05
30	1,000	—	80	5,234	05	5,314	05	265	70	5,579	75
31	1,000	—	80	5,579	75	5,659	75	282	95	5,942	70
32	1,000	—	80	5,942	70	6,022	70	301	10	6,323	80
33	1,000	—	80	6,323	80	6,403	80	320	15	6,723	95
34	1,000	—	80	6,723	95	6,803	95	340	15	7,144	10
35	1,000	—	80	7,144	10	7,224	10	361	20	7,585	30
36	1,000	—	80	7,585	30	7,665	30	383	25	8,048	55
37	1,000	—	80	8,048	55	8,128	55	406	40	8,534	95
38	1,000	—	80	8,534	95	8,614	95	430	70	9,045	65
39	1,000	—	80	9,045	65	9,125	65	456	25	9,581	90
40	1,000		80	9,581	90	9,661	90	483	05	10,144	95
41	1,000	—	80	10,144	95	10,224	95	511	20	10,736	15
42	1,000	—	80								
43	1,000	—	80								
44	1,000	—	80								
45	1,000	—	80								

NOTA. Pour le service actif, il suffira de prendre le huitième des sommes ci-dessus, et d'en multiplier le montant par 12, taux de l'annuité indiqué pour ce service

(TABLEAU N° 2.) SERVICE SÉDENTAIRE.

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes.		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.		INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	1,000	8 0/0	80	»	»	80	»	4	»	84	»
2	1,300	—	196	84	»	180	»	9	»	189	»
3	1,300	—	104	189	»	293	»	14	65	307	65
4	1,400	—	112	307	65	419	65	20	95	440	60
5	1,500	—	120	440	60	560	60	28	00	588	90
6	1,600	—	128	588	90	716	90	35	80	752	70
7	1,700	—	136	752	70	888	70	44	40	933	10
8	1,800	—	144	933	10	1,077	10	53	85	1,130	95
9	1,900	—	152	1,130	95	1,282	95	64	10	1,347	05
10	2,000	—	160	1,347	05	1,507	05	75	35	1,582	40
11	2,200	10 0/0	220	1,582	40	1,802	40	90	10	1,892	50

(TABLEAU N° 2.) SERVICE SÉDENTAIRE. (*Suite.*)

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes.		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.		INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
12	2,400	10 0/0	240	1,892	50	2,132	50	106	60	2,236	10
13	2,600	—	260	2,239	10	2,499	10	124	95	2,624	05
14	2,800	—	280	2,624	05	2,904	05	145	20	3,049	25
15	3,000	—	300	3,049	25	3,349	25	167	45	3,516	70
16	3,000	—	300	3,516	70	3,816	70	190	80	4,007	50
17	3,000	—	300	4,007	50	4,307	50	215	35	4,522	85
18	3,000	—	300	4,522	85	4,822	85	241	10	5,063	95
19	3,000	—	300	5,063	95	5,363	95	268	15	5,632	10
20	3,000	—	300	5,632	10	5,932	10	296	60	6,228	70
21	3,000	—	300	6,228	70	6,528	70	326	40	6,855	10
22	3,000	—	300	6,855	10	7,155	10	357	75	7,512	85
23	3,000	—	300	7,512	85	7,812	85	390	60	8,203	45
24	3,000	—	300	8,203	45	8,503	45	425	15	8,928	60
25	3,000	—	300	8,928	60	9,228	60	461	40	9,690	»
26	3,000	—	300	9,690	»	9,990	»	499	50	10,489	50
27	3,000	—	300	10,489	50	10,789	50	539	45	11,328	95
28	3,000	—	300	11,328	95	11,628	95	581	40	12,210	35
29	3,000	—	300	12,210	35	12,510	35	625	50	13,135	85
30	3,000	—	300	13,135	85	13,435	85	671	75	14,107	60
31	3,000	—	300	14,107	60	14,407	60	720	35	15,127	95
32	3,000	—	300	15,127	95	15,427	95	771	35	16,199	30
33	3,000	—	300	16,199	30	16,499	30	824	95	17,324	25
34	3,000	—	300	17,324	25	17,624	25	881	20	18,505	45
35	3,000	—	300	18,505	45	18,805	45	940	25	19,745	70
36	3,000	—	300	19,745	70	20,045	70	1,002	25	21,047	95
37	3,000	—	300	21,037	95	21,347	95	1,067	35	22,415	30
38	3,000	—	300	22,415	30	22,715	30	1,135	75	23,851	05
39	3,000	—	300	23,851	05	24,151	05	1,207	55	25,358	60
40	3,000	—	300	25,358	60	25,658	60	1,282	90	26,941	50
41	3,000	—	300	26,941	50	27,241	50	1,362	05	28,603	55
42	3,000	—	300								
43	3,000	—	300								

(TABLEAU N° 3.) SERVICE ACTIF.

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes.		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.		INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	1,000	13 0 0	130	»	»	130	»	6	50	136	50
2	1,200	—	156	136	50	292	50	14	60	307	10
3	1,300	—	169	307	10	476	10	23	80	499	90
4	1,400	—	182	499	90	681	90	34	05	715	95
5	1,500	—	195	715	95	910	95	45	50	956	45
6	1,600	—	208	956	45	1,164	45	58	20	1,222	65
7	1,700	—	221	1,222	65	1,443	65	72	15	1,515	80
8	1,800	—	234	1,515	80	1,749	80	87	45	1,837	25
9	1,900	—	247	1,837	25	2,084	25	104	20	2,188	45
10	2,000	—	260	2,188	45	2,448	45	122	40	2,570	85
11	2,200	15 0/0	330	2,570	85	2,900	85	145	»	3,045	85
12	2,400	—	360	3,045	85	3,405	85	170	25	3,576	10
13	2,600	—	390	3,576	10	3,966	10	198	30	4,164	40
14	2,800	—	420	4,164	40	4,584	40	229	20	4,813	60
15	3,000	—	450	4,813	60	5,263	60	263	15	5,526	75
16	3,000	—	450	5,526	75	5,976	75	298	80	6,275	55
17	3,000	—	450	6,275	55	6,725	55	336	25	7,061	80
18	3,000	—	450	7,061	80	7,511	80	375	55	7,887	35
19	3,000	—	450	7,887	85	8,337	35	416	85	8,754	20
20	3,000	—	450	8,754	20	9,204	20	460	20	9,664	40
21	8,000	—	450	9,664	40	10,114	40	505	70	10,620	10
22	3,000	—	450	10,620	10	11,070	10	553	50	11,623	60
23	3,000	—	450	11,623	60	12,073	60	603	65	12,677	25
24	2,000	—	450	12,677	25	13,127	25	656	35	13,783	60
25	3,000	—	450	13,713	60	14,233	60	711	65	14,945	25
26	3,000	—	450	14,945	23	15,395	25	769	75	16,165	»
27	3,000	—	450	16,165	»	16,615	»	830	75	17,445	75
28	3,000	—	450	17,445	75	17,895	75	894	75	18,790	50
29	3,000	—	450	18,790	50	19,240	50	962	20	20,202	70
30	3,000	—	450	20,202	70	20,652	70	1,032	60	21,685	30
31	3,000	—	450	21,685	30	22,135	30	1,106	75	23,242	05
32	3,000	—	450	23,242	05	23,692	05	1,184	60	24,876	65
33	3,000	—	450	24,876	65	25,326	65	1,266	30	26,592	95
34	3,000	—	450	26,592	95	27,042	95	1,352	10	28,395	05
35	3,000	—	450	28,395	05	28,845	55	1,442	25	30,287	30
36	3,000	—	450	30,287	30	30,737	30	1,536	85	32,274	15

TABLEAU N° 4.) SERVICE SÉDENTAIRE.

ANNÉES.	TRAITEMENT	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes.		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.		INTÉRÊTS de l'année à 5 0 0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr	c.	fr	c.
1	2,000	8 0 0	160	»	»	160	»	8	»	168	»
2	2,000	—	160	168	»	328	»	16	40	344	40
3	2,000	—	160	344	40	504	40	25	20	529	60
4	2,000	—	160	529	60	689	60	34	45	724	05
5	2,000	—	160	724	05	884	05	44	20	928	25
6	3,000	10 0 0	300	928	25	1,228	25	61	40	1,289	65
7	3,000	—	300	1,289	65	1,589	65	79	45	1,669	10
8	3,000	—	300	1,669	10	1,969	10	98	45	2,067	55
9	3,000	—	300	2,067	55	2,367	55	118	35	2,485	90
10	3,000	—	300	2,485	90	2,785	90	139	25	2,925	15
11	3,000	—	300	2,925	15	3,225	15	161	25	3,386	40
12	3,000	—	300	3,386	40	3,686	40	184	30	3,870	70
13	3,000	—	300	3,870	70	4,170	70	208	50	4,379	20
14	3,000	—	300	4,379	20	4,679	20	233	95	4,913	15
15	3,000	—	300	4,913	15	5,213	15	260	65	5,473	80
16	4,000	—	400	5,473	80	5,873	80	293	65	6,167	45
17	4,000	—	400	6,167	45	6,567	45	328	35	6,895	80
18	4,000	—	400	6,895	80	7,295	80	364	75	7,660	55
19	4,000	—	400	7,660	55	8,060	55	403	»	8,463	55
20	4,000	—	400	8,463	55	8,863	55	443	15	9,306	70
21	6,000	12 0/0	720	9,306	70	10,026	70	501	30	10,528	»
22	6,000	—	720	10,528	»	11,248	»	562	40	11,810	40
23	6,000	—	720	11,810	40	12,530	40	626	50	13,156	90
24	6,000	—	720	13,156	90	13,876	90	693	80	14,570	70
25	6,000	—	720	14,570	70	15,290	70	764	50	16,055	20
26	8,000	—	960	16,055	20	17,015	20	850	75	17,865	95
27	8,000	—	960	17,865	95	18,825	95	941	25	19,767	20
28	8,000	—	960	19,767	20	20,727	20	1,036	35	21,763	55
29	8,000	—	960	21,763	55	22,723	55	1,136	15	23,859	70
30	8,000	—	960	23,859	70	24,819	70	1,240	95	26,060	65
31	8,000	—	960	26,090	65	27,020	65	1,351	»	28,371	65
32	8,000	—	960	28,371	65	29,331	65	1,466	55	30,798	20
33	8,000	—	960	30,798	20	31,758	20	1,587	90	33,346	10
34	8,000	—	960	33,346	10	34,306	10	1,715	30	36,021	40
35	8,000	—	960	36,021	40	36,981	40	1,849	05	38,830	45
36	8,000	—	960	38,830	45	39,790	45	1,989	50	41,779	95
37	8,000	—	960	41,779	95	42,739	95	2,136	95	44,876	90
38	8,000	—	960	44,876	90	45,836	90	2,291	80	48,128	70
39	8,000	—	960	48,128	70	49,088	70	2,454	40	51,543	10
40	8,000	—	960	51,543	90	52,503	10	2,625	15	55,128	35
41	8,000	—	960	55,128	35	56,088	35	2,804	40	58,892	75
42	8,000	—	960								
43	8,000	—	960								
44	8,000	—	960								
45	8,000	—	960								

(TABLEAU N° 5.) SERVICE ACTIF.

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.		MONTANT du capital des années précédentes		TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année		INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.		TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.	
	fr.			fr.	c.	fr.	c.	fr	c.	fr.	c.
1	2,000	13 0/0	260	273	»	260	»	13	»	273	»
2	2,000	—	260	559	65	533	»	26	65	559	65
3	2,000	—	260	860	60	819	65	40	95	860	60
4	2,000	—	260	1,176	60	1,120	60	56	»	1,176	60
5	2,000	—	260	1,508	40	1,436	60	71	80	1,508	40
6	3,000	15 0 0	450	2,056	30	1,958	40	97	90	2,056	30
7	3,000	—	450	2,631	60	2,506	30	125	30	2,631	60
8	3,000	—	450	3,235	65	3,081	60	154	05	3,235	65
9	3,000	—	450	3,869	90	3,685	65	184	25	3,869	90
10	3,000	—	450	4,535	85	4,319	90	215	95	4,535	85
11	3,000		450	5,235	10	4,985	85	249	25	5,235	10
12	3,000	—	450	5,969	35	5,685	10	284	25	5,969	35
13	3,000	—	450	6,740	30	6,419	35	320	95	6,740	30

(TABLEAU N° 5.) SERVICE ACTIF (*Suite.*)

ANNÉES.	TRAITEMENT.	MONTANT de l'annuité.	MONTANT du capital des années précédentes.	TOTAL du capital productif d'intérêts par chaque année.	INTÉRÊTS de l'année à 5 0/0.	TOTAL en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année.
	fr.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14	3,000	15 0 0 450	7,549 80	7,199 30	359 50	7,549 80
15	3,000	— 450	8,399 75	7,999 80	399 95	8,399 75
16	4,000	— 600	9,449 70	8,999 75	449 95	9,449 70
17	4,000	— 600	10,552 15	10,049 70	502 45	10,552 15
18	4,000	— 600	11,709 75	11,152 15	557 60	11,709 75
19	4,000	— 600	12,925 20	12,309 75	615 45	12,925 20
20	4,000	— 600	14,201 45	13,525 20	676 25	14,201 45
21	6,000	18 0 0 1,080	16,045 50	15,281 45	764 05	16,045 50
22	6,000	— 1,080	17,981 75	17,125 50	856 25	17,981 75
23	6,000	— 1,080	20,014 80	19,061 75	953 05	20,014 80
24	6,000	— 1,080	22,149 50	21,094 80	1,054 70	22,149 50
25	6,000	— 1,080	24,390 95	23,229 50	1,161 45	24,390 95
26	8,000	— 1,440	27,122 25	25,830 95	1,291 30	27,122 25
27	8,000	— 1,440	29,990 35	28,562 25	1,428 10	29,990 35
28	8,000	— 1,440	33,001 85	31,430 35	1,571 50	33,001 85
29	8,000	— 1,440	36,163 90	34,441 85	1,722 05	36,163 90
30	8,000	— 1,440	39,484 05	37,603 90	1,880 15	39,484 05
31	8,000	— 1,440	42,970 25	40,924 05	2,046 20	42,970 25
32	8,000	— 1,440	46,630 75	44,410 25	2,220 50	46,630 75
33	8,000	— 1,440	50,474 25	48,070 75	2,403 50	50,474 25
34	8,000	— 1,440	54,509 95	51,914 25	2,595 70	54,509 95
35	8,000	— 1,440	58,747 40	55,949 95	2,597 45	58,747 40
36	8,000	— 1,440		60,187 40	3,009 35	63,196 75

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du jeudi 5 février 1835.

A midi précis,

RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Laurens-Humblot, Jars, P. Sauzet, Fulchiron, députés du Rhône, et Prunelle, député de l'Isère, portant demande d'un crédit en faveur des Lyonnais qui ont souffert dans les journées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.

Examen d'un projet de loi relatif à la convention du 4 juillet 1831, avec les Etats-Unis.

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Laurens-Humblot, Jars, Sauzet, Fulchiron et Prunelle, portant demande d'un crédit en faveur des Lyonnais qui ont souffert des dommages dans les troubles d'avril 1834.

1er *Bureau.* MM. Comte.
2e — De Ranché.
3e — Jouffroy.
4e — Peyre.
5e — Le marquis de Mornay.
6e — Roissy d'Anglas.
7e — Odilon Barrot.
8e — De Lacombe.
9e — Larevellière.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'exécution du traité conclu le 4 juillet 1831, entre la France et les Etats-Unis.

1er *Bureau.* MM. Ganneron.
2e — Meynard.
3e — Delessert (Benjamin).
4e — Dumon (Lot-et-Garonne).
5e — Ducos.
6e — Dufaure.
7e — Croissant.
8e — Fleury de Chaboulon.
9e — De Rémusat

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 5 février 1835.

La Chambre se réunira à une heure.

1° Communication d'une résolution de la Chambre des députés;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux tabacs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 5 février 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 janvier dernier, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Je dois donner connaissance à la Chambre d'un message que je reçois de M. le Président de la Chambre des députés contenant envoi d'une *proposition de loi, adoptée par cette Chambre dans sa séance du 30 janvier dernier, et relative au classement des routes départementales.*

« Paris, le 2 février 1835.

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 30 janvier 1835, a adopté une proposition sur le classement des routes départementales.

« J'ai l'honneur de vous la transmettre par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le Président*,

« DUPIN. »

M. **le comte d'Anthouard**, *l'un des secrétaires de la Chambre*, donne lecture de la proposition de loi de la Chambre des députés ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

« Cette enquête sera faite par l'Administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

« Art. 2. Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés, sans enquête, par ordonnance du roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation. »

M. **le Président**. Cette proposition de loi sera imprimée et renvoyée à l'examen préparatoire des bureaux. Quand la Chambre veut-elle se livrer à cet examen dans ses bureaux?

Plusieurs voix : A la prochaine séance!

(La Chambre décide ainsi.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.*

La parole est à M. le comte Mathieu Dumas, rapporteur.

M. **le comte Mathieu Dumas**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de prier M. le Président de permettre que M. le marquis de Laplace lise mon rapport.

M. **le Président**. M. le marquis de Laplace est invité à monter à la tribune pour y donner lecture du rapport de M. le comte Mathieu Dumas.

M. **le comte Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la promotion des élèves sortant de l'école de Saint-Cyr au grade de sous-lieutenant, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail. Pour remplir ce devoir, il me suffira de reproduire, avec la plus scrupuleuse fidélité, la discussion approfondie à laquelle s'est livrée votre commission. La question est importante, puisqu'elle touche aux intérêts de l'Etat par ceux de l'armée, et à l'intérêt privé des familles.

La commission a d'abord reconnu que les élèves sortis de l'école de Saint-Cyr, après avoir rempli les conditions prescrites par l'ordonnance du 20 septembre 1832, avaient le droit d'être immédiatement pourvus d'un emploi de sous-lieutenant. Mais dans l'état présent de l'organisation de l'armée, et par l'effet de la réduction des cadres, nécessitée par la suppression des 4e bataillons d'infanterie et 6e escadrons de cavalerie, non seulement il n'y a pas d'emplois de sous-lieutenant dont le gouvernement puisse disposer pour satisfaire aux droits acquis par les élèves sortant de l'école de Saint-Cyr et de l'école polytechnique, mais encore ces élèves sont primés dans l'exercice de leurs droits par les 589 sous-lieutenants qui, hors cadres et à la suite des corps, doivent, aux termes des ordonnances du 9 mars 1834, être appelés à remplir les emplois de leur grade à mesure des vacances.

Arrêté, d'un côté, par cet obstacle de fait, c'est-à-dire le manque de vacances d'emplois, le gouvernement a rencontré, d'un autre côté, un obstacle légal dans l'article 21 de la loi sur l'avancement; cet article porte en substance « qu'il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi. »

Cette disposition est la base de notre système militaire, et l'on pourrait soutenir que sa rigoureuse exécution doit prévaloir dans les circonstances les plus imprévues. La moindre déviation de ce principe fondamental est, sans doute, un précédent très fâcheux, puisqu'il ébranle tout le système; et cependant on est forcé de reconnaître que cette rigueur serait, dans la circonstance présente, un déni de justice. Le gouvernement ne peut remplir les engagements de l'Etat envers les élèves sortis de l'école militaire et de l'école polytechnique, sans violer la loi de l'avancement; et cette déviation ne peut être opérée que par une disposition législative.

La Chambre des députés a donc reconnu la nécessité d'une disposition toute exceptionnelle et essentiellement transitoire; elle a approuvé le projet du gouvernement, avec la réserve qui termine l'article unique : « sans préjudicier, dans aucun cas et sous aucun rapport, à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi d'avancement. »

L'article 11 de la loi d'avancement porte : « Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance. »

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, le comte de Cessac, le comte de Colbert, le comte Mathieu Dumas, le comte Dutaillis, le baron Haxo et le marquis de Laplace.

On voit que l'effet de la réserve qui termine l'article unique est d'ôter toute inquiétude mal fondée sur la fidèle exécution de cet article.

D'accord, jusque-là, avec le vote de l'autre Chambre, et par les justes motifs qui l'ont déterminé, votre commission a pensé que cette dernière phrase de l'article unique ne pouvait laisser aucun doute sur la conservation des avantages assurés aux sous-officiers : le texte de la loi est si clair qu'on pourrait considérer l'expression de cette réserve comme une précaution surabondante. Cependant, comme des opinions diverses ont été exprimées sur le préjudice qu'on a supposé que pourraient porter aux sous-officiers la nomination et la mise à la suite des corps de 117 élèves, nous avons cru qu'il était utile de conserver cette réserve telle que le gouvernement l'a exprimée, et nous croyons qu'il est à propos d'en expliquer le sens et la portée par quelques développements.

Nous disons qu'il est impossible que la disposition exceptionnelle ne porte aucun préjudice à l'avancement des sous-officiers, si l'on s'en tient à la stricte exécution de l'article 11 de la loi sur l'avancement que nous venons de citer, et que sur le nombre des sous-lieutenances vacantes, c'est-à-dire d'emplois de sous-lieutenant vacants par quelque cause que ce soit, le tiers de ce nombre soit réservé aux sous-officiers. C'est ce qui, jusqu'à présent, a été fidèlement exécuté; on peut même dire surabondamment, puisqu'on a démontré que depuis la Révolution de 1830 les sous-officiers ont obtenu les cinq sixièmes des vacances, et que cette année même il leur a été accordé 93 sous-lieutenances. C'est ainsi que la promotion des 117 élèves des écoles, à mesure que ces jeunes officiers seront saisis d'emplois, amènera nécessairement et successivement la nomination de 57 sous-officiers à un nombre égal d'emplois vacants.

Pour satisfaire à la susceptibilité très louable de ceux qui croient que le projet de loi ne fait pas une égale part d'avantages aux sous-officiers et aux élèves, la Chambre des députés, cherchant, comme l'a dit l'honorable rapporteur de sa commission, le point d'équilibre, a cru devoir, par une sorte de compensation, ajouter au projet un second paragraphe ainsi conçu : « Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade, dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires d'emplois. »

Messieurs, votre commission a été unanime dans la résolution de vous proposer la suppression de ce paragraphe, et, par conséquent, de vous borner à l'adoption textuelle du projet présenté par le gouvernement : je dois vous exposer sur quels motifs cette proposition est fondée.

L'article 15 de la loi du 14 avril 1832 dit positivement : « L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur. » On voit que le paragraphe ajouté au projet du gouvernement serait contraire à cet article et entraînerait à une seconde déviation de la loi, puisque le rang d'ancienneté des élèves nouvellement promus au grade de sous-lieutenant, et auxquels le brevet en aurait été expédié, ne compterait pas, pour leur rang d'ancienneté, de la date dudit brevet, ainsi que le veut la loi, mais seulement du jour où ils seraient pourvus de l'emploi.

Pour motiver cette seconde violation ou exception, on a allégué le préjudice que porterait aux droits des sous-officiers successivement promus à la troisième sous-lieutenance vacante dans le corps le rang d'ancienneté que donnerait sur eux, aux élèves sortis des écoles, la date du brevet expédié à ceux-ci. Nous répondons à cette allégation qu'en maintenant aux élèves l'intégrité du droit que leur donne l'article 15, on ne préjudicie point à l'avancement des sous-officiers : leur rang d'ancienneté sera toujours, comme celui des élèves, déterminé par la date de leur brevet, c'est-à-dire du jour où ils sont saisis de l'emploi.

Il ne faut pas perdre de vue que le droit des sous-officiers à la troisième sous-lieutenance vacante est constant, irréfragable, et surtout qu'il est indépendant de tout incident, de toute variation, augmentation ou diminution de cadres, à raison du passage alternatif du pied de paix au pied de guerre, et du pied de guerre au pied de paix.

L'état présent des choses résulte : 1° de la mise hors cadres, et à la suite des corps, de 589 sous-lieutenants; 2° de la création de 117 sous-lieutenants sans emploi, et par conséquent aussi hors cadres, et qui doivent être mis, comme les 589, à la suite des corps, en attendant les emplois qui leur seront dévolus à mesure des vacances. Malgré cette superfétation de 706 sous-lieutenants, les sous-officiers obtiendront toujours le tiers des emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer, sans que ce tour puisse être interrompu par l'admission à leur préjudice d'un seul des 706 sous-lieutenants en expectative d'emploi.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer la suppression du deuxième paragraphe.

Votre commission a pensé qu'en terminant son rapport, elle devait mettre sous les yeux de la Chambre quelques observations propres à lui faire connaître quels seront les résultats probables de cette mesure exceptionnelle et transitoire; à quelle époque, rentrant dans l'état normal de l'organisation de l'armée, il n'y aura plus d'officiers à la suite, ni de grades sans emploi. Ces observations ont pour but de dissiper tous les doutes sur la sollicitude du gouvernement, pour maintenir aux sous-officiers la jouissance inaltérable des droits à l'avancement qui leur ont été si justement assurés par la loi.

On compte, en ce moment, dans l'infanterie et la cavalerie, environ 1,130 officiers de tout grade à la suite, qui proviennent de la suppression des 4e bataillons et des 6e escadrons; sur ce nombre il y a, ainsi que nous l'avons dit plus haut..... 589 sous-lieutenants.

Le projet de loi a pour objet d'en créer.... ... 117 de plus.

Le nombre des officiers sans emploi s'élèverait ainsi à..... 706

Les sous-officiers devant obtenir le tiers des emplois de sous-lieutenant vacants, il y aura donc 353 sous-officiers nécessairement promus au grade d'officier, pour que le dernier des sous-lieutenants à la suite devienne titulaire d'un emploi. Ainsi, dans le même laps de temps, il aura été tiré de la classe des sous-officiers un nombre d'officiers triple de celui qu'aura fourni l'école de Saint-Cyr en vertu du projet de loi.

Tels sont les avantages réels que les sous-officiers trouveront par la force des choses dans les

circonstances présentes; car le droit qu'ils tiennent de l'article 11 de la loi d'avancement ne leur assure, dans un état normal, que le tiers des emplois, dont les élèves des écoles pourraient, à la rigueur, obtenir les deux autres tiers; et ce qu'il y a de plus réel et de plus important pour les sous-officiers, ce sont des chances nombreuses à l'avancement.

L'on a estimé que le nombre des vacances d'emplois de sous-lieutenant pourra s'élever, dans le cours de 1835, à..... 420

Prélevant le tiers réservé aux sous-officiers.. 140

Il restera pour les sous-lieutenants à la suite..... 280

Si on fait le même calcul pour l'année 1836, il en résultera qu'à la fin de cette dernière année il n'y aura encore que 560 sous-lieutenants à la suite replacés dans des emplois, et très probablement aucun des jeunes sous-lieutenants provenant de la promotion que fait le projet ne sera encore titulaire d'un emploi. Ce ne serait conséquemment que dans le cours de l'année 1837 qu'ils occuperaient des emplois dans l'armée, et c'est à cette époque seulement que, d'après le deuxième paragraphe du projet de loi, ils devraient compter leur ancienneté.

On n'a point compris dans ces calculs les jeunes officiers que donnera la promotion en ce moment dans sa seconde année à l'école de Saint-Cyr, laquelle sortira au mois d'octobre prochain, et nécessitera encore une loi exceptionnelle pour lui faire trouver place dans l'armée. Il est facile de voir que ces nouveaux sous-lieutenants prendront rang après les 117 officiers dont nous nous occupons, et après les 58 ou 59 sous-officiers dont la nomination sera nécessairement simultanée, et que ces derniers élèves n'auront d'emplois que dans le cours de 1837.

Parmi les avantages que la loi d'avancement assure aux sous-officiers, et que le projet qui vous est soumis maintient dans leur intégrité, il faut compter aussi celui qui leur est garanti par l'article 5 de la même loi. Cet article porte que : « Tous les militaires sont reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique. » L'application de cet article s'étend à plus forte raison à l'école de Saint-Cyr. Il est digne de la sollicitude du gouvernement de faciliter, autant que possible, l'accès et l'admission des sous-officiers dans les écoles militaires. C'est dans l'instruction des sous-officiers, dans le développement de leur intelligence, que réside, en grande partie, la force de l'armée. Il faut, par toutes les voies, faire pénétrer cette vérité, et convaincre les jeunes soldats et les sous-officiers des avantages que leur assure, pour tout le cours de leur carrière, ce perfectionnement de leur éducation militaire. Ce perfectionnement devient de jour en jour plus nécessaire, à cause du grand nombre de sous-officiers appelés à remplir les emplois de sous-lieutenant, et parce que, destinés à tenir un rang progressivement plus élevé dans la société, il faut mettre le plus possible à leur portée les moyens d'acquérir des connaissances exactes, et de réunir la théorie à la pratique.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'école spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'école polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'école d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois. »

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Quel jour la Chambre juge-t-elle devoir ouvrir la discussion?

Plusieurs voix : Lundi!

M. le baron de Barante. Lundi, nous avons séance judiciaire.

Plusieurs voix : Non pas; la séance judiciaire aura lieu vendredi!

(La Chambre décide que la discussion générale sur le projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport s'ouvrira lundi.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac.*

La parole est à M. le baron de Barante, en qualité de rapporteur.

M. le baron de Barante, *rapporteur.* Messieurs, la fabrication et la vente du tabac furent exclusivement attribuées à l'Etat, en 1810, sous le gouvernement impérial. Cette détermination parut nécessaire pour obtenir de la matière imposable un revenu élevé, que le régime des taxes ne pouvait donner. La forme et l'esprit du gouvernement impérial ne permettaient point une libre et préalable discussion. L'établissement de ce monopole fut un acte d'autorité. Il y eut volonté souveraine avant que l'opinion fût éclairée et convaincue.

En 1814, lorsque recommencèrent pour nous les libertés légales, les Chambres, occupées de tant de questions importantes, ne donnèrent au monopole qu'un consentement provisoire : elles réservèrent l'examen et la discussion pour la session suivante.

En 1816, dans les circonstances les plus défavorables à l'Administration, et surtout à l'administration fiscale, lorsque tout était remis en question avec une sorte d'animosité imprudente et inexpérimentée, le monopole fut cependant maintenu; les conditions en furent réglées avec un détail minutieux, en grande précaution contre les agents du fisc.

Ce privilège, consenti pour cinq années, fut renouvelé en 1819, en 1824, en 1829. D'époque en époque, l'Administration eut à vaincre, dans les Chambres et dans le public, une opposition moins vive et moins nombreuse. Peu à peu, par suite de la discussion et de la publicité, il se forma une conviction presque générale que le monopole était le seul moyen de retirer du tabac un impôt considérable. Les projets de taxe et de surveillance proposés en remplacement de ce privilège furent reconnus vains et inapplicables.

Dans ces discussions successives, l'adversaire

(1) Cette commission était composée de MM. le baron de Barante, le comte d'Haubersart, le baron Malouet, le comte de Preissac, le comte Reinhard, le comte Roy, le comte de Sussy.

déclaré et presque unique du fisc avait été l'intérêt de la culture. Les planteurs voulaient que la loi leur garantît la continuité de leurs bénéfices, ou demandaient même à les voir s'accroître. Les cultivateurs qui, dans les pays de culture, n'étaient point appelés à cet avantage, l'enviaient à leurs voisins, et réclamaient la libre exploitation, afin d'y prendre part.

La loi de 1816, dans ses nombreux articles, chercha à accorder toute la protection, toute la faveur possible à la culture.

Dans la discussion de cette année, l'intérêt des planteurs n'a pas été déserté par leurs défenseurs habituels; mais un autre esprit s'est manifesté, et semble avoir dicté les amendements importants qui ont été faits à la loi de 1816.

Admettant que le monopole est un moyen indispensable pour faire rapporter à l'impôt les 50 millions que le Trésor en retire annuellement, on a dit : Puisque nous dérogeons aux principes de la libre industrie, puisqu'à notre grand regret nous la sacrifions à un intérêt fiscal, au moins faut-il que le Trésor obtienne tout le bénéfice possible : pourquoi le partagerait-il avec des planteurs? Ce n'est pas à eux, c'est à l'Etat que nous accordons privilège et monopole. Raisonnant ainsi, on a remarqué que la loi de 1816 impose à l'Administration des règles qui diminuent ses profits, qu'elle est forcée d'acheter les cinq sixièmes de tabac indigène; qu'en même temps cette loi, sans aucune exception des circonstances du commerce et de la production, a fixé invariablement le prix des feuilles indigènes; en telle sorte que les consommateurs ont un tabac de moindre qualité, que l'Etat paie la matière première plus cher.

Outre ces critiques proposées dans l'intérêt du revenu public, l'intérêt du commerce maritime, dont la voix depuis beaucoup d'années n'a pas été assez écoutée dans notre législation fiscale, a, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, élevé ses réclamations; là aussi on a pu remarquer la lutte de la production, si longtemps et si exclusivement favorisée, avec le commerce, qui veut aussi avoir son tour.

Si les amendements qui vous sont proposés sont une transaction durable et sincère entre le fisc, la culture et le commerce; s'ils ne sont rien de plus qu'une modification aux conditions évidemment onéreuses que la loi de 1816 a fait peser sur l'Administration, ils méritent toute notre approbation. Au contraire, s'ils étaient, comme nous avons pu le craindre, un premier pas fait vers une abolition complète de la culture; si l'Administration devait y voir le commandement implicite de marcher dans cette voie, et d'accroître ses produits, autant que possible, sans aucun souci de l'intérêt des planteurs, alors nous vous proposerions de ne pas donner votre assentiment. Une telle question, pour être résolue d'une manière absolue, eût exigé plus d'examen et de précaution. On ne pourrait statuer ainsi à la hâte et légèrement sur une des branches de la production et de la richesse de 8 départements. D'ailleurs, une loi doit statuer d'une manière franche et directe : il ne convient pas que la législature, indiquant seulement une intention, laisse au ministère la charge et la responsabilité d'avoir une volonté, lorsque cette volonté soulèverait tant de réclamations et de mécontentements.

Regardons quelle serait en effet la situation de la régie, si la loi était interprétée de cette sorte. Il en résulterait évidemment qu'on pourrait lui imputer de n'avoir point usé de toute la latitude qui lui a été accordée pour accroître sans restriction le bénéfice du monopole. Ces mots insérés dans l'amendement : « le ministre assurera *au plus* les quatre cinquièmes des approvisionnements aux tabacs indigènes », entendus en ce sens, permettraient qu'on reprochât au ministre l'autorisation accordée à la plantation du dernier hectare de tabac : car les termes ont toute cette largeur.

L'article 4 est encore plus généreux dans la part de pouvoir qu'il abandonne au ministre des finances. La loi de 1816 avait dit, article 192 : « En aucun cas, les prix ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815 » : c'était une condition invariablement onéreuse. Maintenant, d'après l'amendement de la Chambre des députés, le ministre reste chargé de fixer le prix du tabac indigène.

Si on pouvait supposer que cette loi nouvelle indique, par là, au ministre qu'il doit payer le tabac indigène à un prix tel que le fisc fasse le plus grand bénéfice possible; s'il s'agissait d'établir comparaison et concurrence de prix entre les feuilles indigènes et les feuilles exotiques : alors la condition du planteur français pourrait devenir insoutenable; la culture, dont l'étendue se trouve déjà directement à la disposition du ministre, serait encore mieux abolie par la fixation du prix.

Votre commission avait d'abord été, Messieurs, effrayée de l'embarras où un tel excès de pouvoir, une responsabilité si vague pourraient jeter l'Administration.

M. le ministre des finances n'a point reculé devant cette responsabilité. Il suppose que jamais on ne pourra reprocher à l'Administration d'avoir, en laissant subsister la culture, amoindri les bénéfices possibles du privilège. La loi ne lui semble avoir d'autre intention que d'accroître, dans une certaine mesure, cette branche de revenu, en supprimant quelques conditions trop onéreuses auxquelles la loi de 1816 avait assujetti la régie. Il nous a indiqué à peu près les modifications qu'il entend apporter à l'état actuel des choses.

Dans quelques arrondissements, où la culture a peu d'étendue, elle n'entraîne pas moins une surveillance coûteuse et la présence d'un certain nombre d'employés. Cette dépense vient s'ajouter au prix des feuilles, prix déjà fort élevé, parce qu'originairement, lors de l'établissement du monopole, il y avait, dans ces arrondissements, peu ou point de concurrence. On assure qu'il y a telle culture qui, fournissant pour 100,000 francs de feuilles, rend nécessaire un service de surveillance qui coûte 25,000 francs par an. Evidemment la réduction de la culture devra porter d'abord sur ces arrondissements. Nous supposons que cette mesure excitera de vives plaintes contre l'Administration. Nous aurions préféré qu'une décision si rigoureuse résultât d'une prescription législative, et ne parût pas dépendre du libre arbitre de l'Administration, qui, en fait, sera contrainte à prendre cette détermination.

En demandant à la culture indigène les 4 cinquièmes et non pas les 5 sixièmes d'approvisionnement, le but de la loi nouvelle ne serait peut-être pas atteint. La masse des feuilles de qualité médiocre et inférieure demeurerait telle qu'il faudrait continuer à acheter uniquement les premières qualités des crus exotiques, afin d'améliorer suffisamment l'ensemble des produits de la fabrication. La moyenne du prix

d'achat du tabac exotique ne varierait pas sensiblement; la seule économie que nous pourrions espérer consisterait donc dans la réduction opérée sur le prix des feuilles indigènes. Voici par approximation le changement que cette application de la loi apporterait dans le revenu du monopole :

Approvisionnement en feuilles indigènes (moyenne de 10 ans) 11,052,831 kil. au prix de	8,109,372 fr.
Réduction opérée en réduisant l'approvisionnement aux 4 cinquièmes, 442,113 kil.	324,374
	7,784,998 fr.
Si le ministre des finances, usant de l'autorisation qu'il reçoit, réduit les prix d'une fraction que nous supposons, en moyenne, de 10 0/0, la réduction sera de.	778,499 fr.
L'économie totale sur l'approvisionnement indigène sera donc de. .	1,102,873
Mais il faudra remplacer les 442,113 kil. de feuilles indigènes par 353,691 kil. (1) de feuilles exotiques; et comme ce seront encore des qualités supérieures, le prix moyen sera, comme en 1833, de 158,18. Donc, accroissement du dixième pour surcroît d'approvisionnement exotique.	559,468
Ainsi, en bornant la réduction aux 4 cinquièmes, le revenu de l'impôt s'accroîtra seulement de.	553,405

Mais si le ministre, usant de la latitude que lui laissent les mots *au plus*, fait descendre jusqu'au 2 tiers la quote-part de la culture indigène, il pourra alors acheter des qualités moyennes de feuilles exotiques, et sur cet article il trouvera une économie notable; car les tabacs moyens d'Amérique sont, à qualité égale, d'un prix fort inférieur à celui de nos tabacs indigènes. Voici, dans cette hypothèse, l'accroissement qu'obtiendrait le monopole :

Approvisionnement en feuilles indigènes (moyenne de 10 ans), 11,052,831 kil.	8,109,372
Réduction des 5 sixièmes aux deux tiers, 2,210,566 kil.	1,621,874
	6,487,498 fr.
Réduction sur les prix opérée d'office par le ministre, 10 0/0, en moyenne.	648,749
Total de la réduction sur l'approvisionnement indigène.	2,270,623 fr.
2,210,566 kil. de feuilles indigènes seraient remplacés par 1,768,453 k. de feuilles exotiques, évaluées à 125 fr. le quintal.	2,210,566
	60,057
	60,057 fr.
Comme la régie pourrait acheter une moindre quantité en qualités supérieures, la moyenne du prix des tabacs d'Amérique descendrait de 30 à 35 fr. par quintal métrique, et ce serait une économie d'environ..	1,000,000 fr.
En outre, la substitution des feuilles exotiques aux feuilles indigènes produirait une économie dans les frais de manutention et de transport qu'on peut évaluer à.	120,000
De sorte qu'en ne demandant plus à la culture indigène que les deux tiers de l'approvisionnement, l'Etat pourra accroître son bénéfice d'environ.	1,200,000 fr.

Ce sera probablement entre ces deux limites des 4 cinquièmes aux deux tiers que la régie opérera; il nous semble que telle doit être la véritable intention de la loi, et que le ministère serait reprochable s'il voyait, dans l'énorme arbitraire qui lui est laissé, le devoir ou même la faculté de marcher à l'abolition de la culture.

Rassurés ainsi par les explications et les assurances ministérielles, nous n'avons pas eu à pousser plus loin l'examen de la grande question que nous avions pu d'abord croire engagée dans la discussion du projet de loi; nous n'aurons pas à traiter devant vous le sort de la culture du tabac indigène.

Nous la tenons pour conservée, quoique considérablement diminuée. Toutefois, nous vous devons compte de nos recherches et de nos réflexions sur ce sujet: c'est d'ailleurs une occasion de calmer les inquiétudes que la discussion actuelle a pu faire naître.

Nul doute que la suppression de toute culture en France rendrait la fabrication exclusive du tabac pécuniairement plus profitable au Trésor. On peut évaluer à 5 millions environ le bénéfice qui résulterait d'un approvisionnement tiré uniquement de l'étranger. (1)

(1) La différence provient de ce que les feuilles exotiques ont déjà subi le déchet de la dessiccation lorsque la régie les achète.

(1) Avantage qui résulterait du remplacement des feuilles indigènes par les feuilles exotiques, en admettant la suppression totale de la culture en France :

2,950,000 kil. tabacs exotiques coûtent aujourd'hui....	4,850,000 fr.
11,900,000 kil. feuilles indigènes au taux moyen de 73,36, coûtent	8,730,270
14,850,000 kil. pour.....	13,500,000 r.
Ces 14,850,000 kilogrammes, remplacés seulement par 12,825,000 kilogrammes de tabac exotique, parce qu'il n'y aurait plus de débris à détruire, et que ces tabacs exotiques seraient dans un état plus sec, coûteraient.....	11,000,000
Economie.....	2,580,000 fr.
A cette économie sur l'achat des feuilles, il faut ajouter :	
1° Une diminution notable sur les frais de transport, qui peut s'évaluer à.	400,000
2° Les dépenses qui sont faites aujourd'hui pour la conservation, l'emballage et l'expédition des tabacs indigènes, et pour le personnel des magasins établis dans les pays à culture.....	800,000
3° Une augmentation probable de vente, résultat d'une meilleure fabrication et de l'absence des fraudes inévitables des planteurs, qu'on peut sans exagération porter à.....	1,200,000
TOTAL.....	4,980,000 fr.

Il faut pourtant remarquer que si nos qualités supérieures de tabac indigène sont d'un prix plus élevé que des qualités égales venues d'Amérique, pour les qualités tout à fait inférieures, il y a et il y aura toujours économie à les demander à la culture française, spécialement à l'Alsace ; il est donc un point où la réduction de culture ne serait plus une économie pour le fisc.

La perception de ce revenu de l'État deviendrait-elle plus facile et moins vexatoire?

Si la fabrication et la vente étaient rendues libres, la lutte contre la fraude deviendrait horriblement difficile. En Angleterre, les dernières enquêtes ont publié combien elle était énorme par voie d'importation. Or, une frontière maritime est plus aisée à garder qu'une frontière continentale. Toute notre limite du nord et de l'est touche à des pays qui cultivent le tabac en abondance. Déjà avec les moyens que donnent la fabrication et la vente exclusive, l'Administration se défend avec peine de la fraude ; il lui faut renoncer à tout bénéfice sur la consommation de cette région ; elle y vend, au prix de fabrication, du tabac de qualité très inférieure, afin d'éviter une concurrence illicite. Les fabricants libres n'auraient aucun intérêt à faire ce sacrifice, et abandonneraient la fourniture de cette région aux fabriques étrangères qui s'établiraient sur la frontière.

La fraude à l'intérieur serait aussi fort difficile à combattre. La culture entre dans les habitudes de plusieurs départements ; on se souvient encore du temps où elle était libre dans toute la France, et nous avons vu, il n'y a pas trente ans, chaque cultivateur planter dans son jardin quelques pieds de tabac pour sa consommation particulière. Ce revenu serait uniquement perçu à l'entrée par l'administration des douanes ; mais la surveillance des fraudes à l'intérieur ne pourrait être confiée qu'à l'administration des contributions indirectes, qui, devenue étrangère à la perception, ne serait plus avertie par rien de l'état de la consommation, tandis que maintenant la diminution de la vente en tel ou tel lieu est un indice qui met les surveillants sur la trace des fraudes.

Il faut aussi songer aux fraudes par altération et aux mélanges insalubres, qui se pratiquaient dans les fabriques sous le régime des taxes : elles sont fréquentes en Angleterre.

Pour s'opposer à ces transgressions, l'exercice des débitants et des fabriques serait donc indispensable ; exercice sévère et minutieux, qui exciterait des murmures et des plaintes, qui rendrait nécessaire une notable augmentation dans le nombre des employés.

Si, afin d'obtenir une garantie des fabricants, on exigeait d'eux un cautionnement, ce cautionnement, s'il était, comme on le propose, fort élevé, en réduirait le nombre, et constituerait un véritable monopole que l'opinion publique verrait avec plus d'animadversion que le privilège accordé à l'État.

Supposons, au contraire, que le privilège de fabrication continue à être attribué au fisc, nous restons dans les mêmes conditions, sauf que nous dépouillerons les habitants d'une portion de notre sol d'un revenu qu'ils ne remplaceront pas tout de suite ; nous les troublerons dans leurs habitudes de culture ; nous leur ferons dire que cette participation aux bénéfices du monopole qu'on leur reproche est transportée aux villes maritimes, et des fournisseurs agricoles aux four[illegible]mmerçants ; et que cet avantage de situation, qui leur est envié, est, non pas aboli pour l'avantage commun, mais attribué à une autre privilège de localité. Enfin, nous semons le mécontentement et la désaffection dans des provinces frontières, provinces fidèles, vaillante avant-garde de la France ; des provinces qui, en s'unissant à nous, regardèrent cette culture comme une de leurs franchises et libertés, et qui l'ont toujours vue conservée et respectée depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. Tout cela, pour 4 ou 5 millions, dont nous aurions le bénéfice en temps de paix, sauf à les avoir en perte en cas de guerre. En vérité, Messieurs, ce serait payer cher une mince et douteuse augmentation de revenu, ou plutôt une rectitude plus grande dans l'application des doctrines de l'économie politique. Il y a dans les impôts autre chose à considérer que l'argent qu'ils rapportent.

Espérons que s'il est fait une enquête, elle servira à établir la vérité de ces aperçus, et ne contredira pas la persuasion que nous a laissée son premier examen.

Il semble qu'aucune enquête ne doit être plus facile. Lorsqu'une loi a été librement discutée et controversée quatre fois en moins de vingt ans, il est probable que les Chambres ne l'ont pas votée en aveugle, et qu'elles se sont enquis avant de prononcer. Il est notoire que les commissions ont plutôt appelé que repoussé les réclamations et les informations, et que la loi a toujours eu à triompher de préventions défavorables. En outre, les comptes minutieux que publie la régie constituent une sorte d'enquête annuelle, qui constate tous les faits d'une fabrication et d'un commerce pratiqués par un seul acheteur et un seul fabricant. Si une enquête ne doit embrasser que des faits réels, et non point des projets et des hypothèses, celle-ci n'aura pas à entendre beaucoup d'autres témoins que l'Administration elle-même, puisque dans l'état des choses tout se passe pour elle et par elle.

Cet examen de la loi aurait pu précéder et non pas suivre le vote qui vient de la proroger pour cinq ans. Mais, à quelque moment que l'enquête se place, elle éclairera la question, ce qui est toujours à propos, lorsqu'il n'en résulte pas une inquiétude et un sentiment d'instabilité funeste en matière d'impôt.

Une fois l'enquête terminée, la loi prendra sans doute un caractère de durée qu'on a peut-être craint de lui donner, avant d'avoir répandu dans l'esprit public une conviction démontrée. Les dix années que le gouvernement avait, selon nous, avec raison demandées, pourront donc être accordées lors du prochain renouvellement.

Un autre amendement nous a paru mériter votre pleine et entière adhésion. Par la loi de 1816 (art. 186 et suivants), le préfet, en conseil de préfecture, était chargé de délivrer les permis de culture. Désormais cet office est attribué à une commission formée du préfet, du directeur des contributions, d'un agent du service de culture, d'un conseiller de département et d'un conseiller d'arrondissement. Par cette précaution les permis de culture seront distribués à la fois dans l'intérêt des localités et dans l'intérêt de la fabrication exclusive. Toute autre considération, toute partialité, seront écartées. Là, comme ailleurs, l'Administration doit être tenue soigneusement hors des changements et des fluctuations de la politique ministérielle. L'Administration, comme la justice, comme la loi, est destinée également à tous ; dans ses décisions, dans

ses procédés même, elle ne doit faire nulle acception des personnes ni des opinions. Le ministère a dû voir et a vu avec satisfaction un amendement qui diminue la responsabilité des administrateurs, et les tient à l'abri d'erreurs fâcheuses ou de suppositions malveillantes.

La commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

Plusieurs pétitions ont été mises sous les yeux de la commission; nous vous devons compte de leur examen.

M. Maudel, ancien magistrat, se disant délégué de la chambre consultative de Nancy, a réclamé la libre culture et la libre fabrication du tabac; il croit qu'un régime de taxes pourrait donner un revenu égal ou supérieur au produit du monopole.

C'est aussi l'opinion de M. Lallon, à Boulogne-sur-Mer. Il annonce qu'il a trouvé un moyen de supprimer le monopole du tabac sans rien faire perdre au Trésor de son revenu, mais qu'il n'a pu jusqu'ici faire connaître son plan, parce que l'Administration s'est constamment refusée à lui communiquer les documents dont il avait besion pour établir ses calculs sur des bases plus exactes. Nous sommes surpris que le pétitionnaire n'ait pas trouvé dans les comptes annuels de la régie les informations qu'il désire. Elle doit appeler plutôt que craindre la publicité.

122 habitants du canton de Montreuil (Pas-de-Calais) adressent aussi des observations en faveur de la libre culture et de la libre fabrication du tabac.

Les pétitionnaires invitent donc la Chambre à rejeter le projet de loi qui lui est soumis.

Dans le département du Pas-de-Calais, il n'y a que 118 communes sur 905 où la culture du tabac soit autorisée. Il paraît que Montreuil n'est pas dans le nombre des cantons favorisés.

Ces trois pétitions reposent sur une opinion que nous n'avons pu partager. Si vous adoptez le projet de loi, vous témoignerez, par là, que vous ne sauriez vous associer aux espérances que les pétitionnaires paraissent concevoir des effets du régime des taxes.

Plusieurs fabricants de poudres dans la composition desquelles il n'entre aucune partie de tabac avaient été déférés aux tribunaux par la régie; les termes de la loi n'étaient pas assez exprès pour que cette fabrication fût déclarée illicite. M. le ministre des finances propose, avec raison, de donner à la loi son véritable sens; puisque c'est évidemment, non la matière, mais la consommation que l'on a en vue d'imposer.

Ces fabricants réclament auprès de vous, d'abord la conservation de leur industrie; à cet égard, nous ne pouvons appuyer leur demande. Subsidiairement ils ont recours à vous pour qu'une juste indemnité leur soit accordée. Nous répétons, après le rapporteur de la Chambre des députés, que leurs droits à une pareille indemnité sont placés sous l'empire des règles du droit commun; la loi n'a point à s'en occuper. L'Administration ou les tribunaux statueront sur les cas particuliers, en appliquant les règles générales.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac, dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.

« Art. 2. Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs.

« Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.

« Art. 3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer *au plus* les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes.

« Art. 4. Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

« L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.

« Art. 5. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et décide que la discussion aura lieu immédiatement après celle sur le projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, et qui doit s'ouvrir lundi.)

M. **le Président.** L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du samedi 7 février 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen d'un projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (Voir le feuilleton n° 60).

Discussion de la proposition de M. Martin (du Nord), relative à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 7 février 1835.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 3 février est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Modifications à apporter aux lois sur l'enregistrement, offert par l'auteur, M. Le Saulx, receveur de l'enregistrement à Tilly-sur-Seulles (Calvados).

Exposé des droits et réclamations de MM. les membres de la Légion d'honneur, offert par l'auteur, M. le chevalier Salet, colonel d'état-major.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'une *ordonnance du roi portant retrait du projet de loi sur les pensions des fonctionnaires et employés du ministère des finances.*

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, en vous présentant, dès l'ouverture de cette session, un projet de loi sur les pensions des fonctionnaires et employés du ministère des finances, nous avons été déterminés par la situation particulière dans laquelle se trouve la caisse des retraites de ce ministère, et par la pensée que le travail soumis à votre examen pouvait, s'il obtenait votre approbation, servir de cadre aux règlements de tous les autres départements ministériels. La commission, dans son rapport sur ce projet, a donné son approbation aux deux bases fondamentales sur lesquelles il repose : la reconnaissance des droits acquis jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle, et, pour l'avenir, la création d'une caisse se suffisant à elle-même et ne recevant aucune subvention du Trésor; mais elle a demandé en même temps que l'application de ces principes fût généralisée et étendue à tous les autres ministères; elle insiste aussi pour que les règlements des nouvelles caisses soient consacrés par la loi.

Quant au premier point, il ne m'appartenait de m'occuper que des fonctionnaires du département des finances, dont les besoins, d'ailleurs, étaient les plus pressants; quant aux dispositions d'av nir, je ne pouvais mieux répondre aux vœux de la Chambre qu'en lui proposant un système dans lequel se seraient encadrés facilement les règlements des autres ministères, et il m'avait paru sage de ne pas imprimer à ces règlements la sanction législative, afin de dégager l'Etat de toute éventualité qui pourrait résulter de leur application.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne décline point les vœux exprimés par votre commission. Les travaux préparatoires déjà entrepris pour compléter une législation générale seront continués; mais, dans cet état de choses, la discussion du projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre ne peut plus avoir un résultat utile. Nous venons, en conséquence, vous donner lecture d'une ordonnance par laquelle le roi nous a chargé de le retirer.

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances, est retiré.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 7 février 1835.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre des finances,*

« *Signé :* HUMANN. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de l'ordonnance.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions*. M. Emmanuel Poulle!...

Plusieurs voix : Il n'est pas ici.

M. **le Président**. M. Thil, autre rapporteur!... M. Viennet!...

M. **Viennet**. J'ai fait tous mes rapports.

M. **le Président**. M. Merlin (de l'Aveyron)!

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), 1er *rapporteur*. Le sieur Dufour, propriétaire à Paris, demande une loi qui autorise le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur *sans qu'il soit besoin de recourir au gouvernement pour lever les prohibitions.*

Il soutient que, dans un siècle où les lois sont en harmonie avec la civilisation, la morale ne peut avoir à souffrir d'unions contractées entre des individus qui sont si à portée d'apprécier et de conserver les avantages du bonheur domestique. Mais, ajoute-t-il, soumettre ces alliances à l'autorisation préalable exigée par le Code civil, pour l'union entre l'oncle et la nièce, c'est leur imposer une condition qui peut en compromettre les avantages, parce que les causes qui les déterminent étant toujours jugées défavorablement, cette autorisation excite la critique et porte le trouble dans l'union conjugale. Le pétitionnaire demande donc que ces sortes de mariages soient affranchis de l'autorisation du gouvernement exigée par la loi.

Messieurs, l'article 162 du Code civil prohibait d'une manière absolue le mariage entre le frère et la sœur légitimes et naturels, et les alliés au même degré. L'article suivant le prohibait aussi entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais comme il était loisible au roi de lever, dans ce dernier cas seulement, cette prohibition, pour des causes graves, de nombreuses réclamations ont eu lieu pour que la faculté accordée par l'article 163 fût étendue à la disposition de l'article 162 qui concerne l'autorisation du mariage entre le beau-frère et la belle-sœur. La loi du 21 avril 1832 a accueilli cette demande et accordé la même autorisation, *pour des causes graves seulement.*

Permettre ces mariages, dans tous les cas possibles, sans qu'il soit besoin de recourir au gouvernement pour en obtenir la faculté, eût été une imprudence de la part du législateur qui doit fermer la porte à tous les abus et prévenir tous les dangers. Le pauvre peut recourir sans frais au gouvernement, qui l'accueille avec la même bienveillance que le riche, moyennant de modiques rétributions, et la morale publique n'a à redouter ni trouble ni désordre de semblables autorisations, qui n'ont jamais lieu qu'autant que la gravité des causes est justifiée et que le bonheur et l'intérêt des familles en dépendent. Ce n'est que dans de semblables circonstances qu'il devient nécessaire de lever les prohibitions et que le gouvernement peut et doit

user de la faculté que la loi lui donne de les faire cesser.

Cette loi du 21 avril 1832 étant donc suffisante et devant continuer de recevoir son exécution, la commission me charge de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), *rapporteur*, continue :

Le sieur Nutal, à Paris, demande que les ministres n'aient d'autres juges de leurs actes que les populations par lesquelles ils sont accusés; qu'ils soient jugés par les jurés des départements où ils sont inculpés, sans instruction préliminaire et droit de récusation.

Il demande, en second lieu, qu'après avoir pris connaissance du traité de la quadruple alliance, la Chambre demande compte au gouvernement en vertu de quels ordres des sommes et des armes ont été fournies à la reine d'Espagne pour soutenir une cause qui n'a produit que des massacres, au lieu de reconnaître les droits du prétendant.

Il demande, en troisième lieu, une amnistie générale, même pour les prisonniers de Ham et les Vendéens.

Enfin, la modification de la loi des pétitions pour que chaque pétitionnaire puisse prendre son tour; l'abolition du monopole du tabac et celle des règlements universitaires, comme un des moyens de parvenir à la liberté de l'instruction publique.

Une pétition aussi inconvenante, quant aux deux premières demandes, présentée d'ailleurs sans développement et sans motifs à l'appui, étant un abus, n'a pu exciter d'autre sentiment que le blâme.

La Constitution a fixé la juridiction des ministres mis en accusation; toute demande contraire est donc interdite.

La seconde demande n'est ni moins inconstitutionnelle, ni moins attentatoire à tout ordre public et à toute bienséance.

Les bureaux de la Chambre ont refusé la lecture des propositions d'amnistie.

Les pétitions présentées sont inscrites, distribuées par ordre de numéro aux membres de la commission, et rapportées à leur tour.

Un projet de loi a prononcé sur le monopole du tabac, dans l'intérêt de l'Etat et des particuliers.

Les règlements universitaires ne peuvent cesser d'être en vigueur qu'autant qu'une loi aura statué sur les degrés supérieurs de l'instruction publique.

La commission propose l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— M. d'Ekmarec, président à la cour royale de Rennes, réclame contre une décision du conseil d'Etat, qui aurait rejeté un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture de Rennes qui le condamnait à payer la contribution mobilière d'un bâtiment de campagne inhabité, et dans lequel il n'existe que quelques sièges. Il soutient que c'est une extension abusive donnée à la loi du 26 mars 1831.

Avant la loi, d'après la pétition, la contribution mobilière n'était due par le contribuable qu'à son domicile réel. La loi de 1831 y assujettit toutes les habitations meublées. Le projet, dit le pétitionnaire, ne portait d'abord que le mot *habitations;* mais la commission crut devoir qualifier celles de ces habitations sujettes à cet impôt, et y ajouta l'adjectif *meublées*, parce que, dit M. le rapporteur, nous avons pensé qu'il n'y avait d'imposables que les habitations meublées, c'est-à-dire *habitées ou prêtes à l'être*. Or, ajoute encore la pétition, payant l'impôt mobilier de la maison où je fixe mon habitation dans la ville de Rennes, et n'ayant que quelques sièges dans la maison d'agrément qui est dans mon jardin, cette dernière n'a pu être considérée comme une habitation meublée, et il y a eu abus d'interprétation dans les décisions rendues par le conseil de préfecture, confirmées par le conseil d'Etat.

Messieurs, la loi porte que la contribution mobilière est due (art. 7) dans toutes les communes où les contribuables possèdent des habitations meublées, c'est-à-dire des maisons habitées ou qui peuvent le devenir : l'administration et le conseil d'Etat ayant décidé que cette disposition est applicable à l'habitation du pétitionnaire, la commission, vu l'autorité de la chose jugée, a déclaré tout renvoi inutile, et me charge de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— Le sieur Bastien (Nicolas), secrétaire de la mairie de Badouville, supplie la Chambre d'appeler l'attention de MM. les ministres de la guerre et des finances sur l'obligation où sont les simples pensionnaires militaires d'aller toucher eux-mêmes leurs pensions au chef-lieu du département, ou d'accorder une remise au percepteur ou notaire qui consent à les payer, tandis que les curés et desservants sont payés sans frais par les percepteurs.

La modicité et la multitude de ces pensions, l'état d'indigence ou d'infirmité du grand nombre des pensionnaires, la vieillesse qui accable la plupart d'entre eux, tout inspire un grand intérêt en leur faveur, doit les rendre dignes de la bienveillance qu'ils réclament et porter le gouvernement à adoucir leur sort.

Cette demande, qui n'a d'autre but que de procurer un soulagement à des malheureux qui ont le plus grand intérêt à la conservation de leur modique bien-être, pour subvenir souvent aux besoins les plus pressants, a paru digne à la commission de fixer la sollicitude du gouvernement. Il ne s'agit d'ailleurs que d'adopter à cet égard une mesure d'ordre que semble commander le sort de cette portion intéressante de la société qui, après s'être dévouée à la défense de la patrie et avoir bien mérité d'elle, ne doit rien perdre de la récompense accordée à ses services, et cette mesure ne peut rencontrer ni obstacles ni difficultés.

La commission m'a donc chargé de proposer le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre et des finances. (*Le double renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Seccaldi, sous-lieutenant au 7e régiment belge, à Lierre, réclame le grade de sous-lieutenant dans l'armée française, grade qui lui aurait été promis le 5 octobre 1831, lorsqu'il fut envoyé, par le commandant en chef de l'armée du Nord, en mission à Bruxelles, pour être employé en cette qualité dans l'armée belge, avec l'assurance qu'après six mois de service, il aurait le même grade en France.

Ce n'est, d'après la pétition, que pour obéir aux ordres de M. le maréchal Gérard que ce sous-lieutenant a accepté un emploi dans l'armée belge, et sur la promesse qui lui fut faite qu'après six mois de service en Belgique, ce

grade lui serait assuré. Obligé de rentrer en France, il espère qu'après avoir embrassé la carrière militaire à l'âge de 17 ans et demi, avec la seule ambition de servir sa patrie, ses états de service, l'ordre de M. le maréchal Gérard, les certificats de ses chefs lui mériteront la confirmation de sa nomination de sous-lieutenant dans un régiment français, à dater du 5 octobre 1831, jour auquel il a obtenu les épaulettes, ou du moins de six mois après, d'après la promesse qui lui en a été faite par M. le maréchal. Cette pétition est appuyée de l'ordre donné au pétitionnaire par M. le commandant en chef de l'armée du Nord, avec autorisation du ministre de la guerre, et des états de service les plus honorables. Comme ces pièces constatent que cet officier a été envoyé en mission en Belgique avec le grade qu'il réclame, que ce grade lui a été conféré par le général, en vertu des ordres du ministre de la guerre, et qu'il semble être fondé à le conserver en rentrant en France, la commission m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition et des pièces à l'appui à M. le ministre de la guerre.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Le sieur Delarue, à Paris, un des créanciers de l'emprunt de 12 millions fait en 1811 par le roi de Saxe, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir du gouvernement la prompte liquidation de cette créance.

Il expose que les mines de Pologne ont été affectées au remboursement de cet emprunt, et que, depuis le partage fait entre les puissances étrangères, et à la suite duquel ces mines sont échues à la Russie, il n'a été fait aucun payement aux porteurs des actions; il ajoute que la France a envoyé des commissaires pour faire valoir les droits de ces créanciers; qu'une commission de liquidation a été, depuis nombre d'années, saisie de cette affaire, ainsi que le rappelait M. Mignet, commissaire du roi, dans la séance législative du 21 février 1833; que depuis vingt ans que les créanciers attendent justice, ils n'ont pu obtenir aucune amélioration à leur position malheureuse; que plusieurs pétitions qu'ils ont présentées, et qui ont été renvoyées à MM. les ministres, sont restées sans réponse et oubliées dans les cartons, et demande qu'en prenant sa nouvelle pétition en considération, la Chambre appelle la sollicitude du gouvernement sur cette affaire, pour laquelle des commissaires russes se réunissent à Paris.

Messieurs, quelque intérêt que puisse inspirer le sort du pétitionnaire, dès qu'il est créancier d'un emprunt fait depuis 1811 par un gouvernement étranger; que des mines situées en Pologne et échues à la Russie dans le partage fait entre les puissances étrangères sont affectées au payement de cet emprunt, dont le Trésor de France n'est et ne peut être responsable; que s'il existe une commission saisie de cette affaire, et qui doit s'occuper prochainement des intérêts des créanciers, il ne dépend que de ceux-ci de produire leurs titres et de faire valoir leurs droits devant elle, la commission me charge de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Emmanuel Poulle pour un *rapport sur diverses pétitions demandant que tout contribuable ait le droit de participer à la nomination des députés, que le serment politique soit aboli, et que le cens d'éligibilité soit supprimé.*

M. **Emmanuel Poulle**, 2e *rapporteur*. Messieurs, c'est dans les lois que sont tracés les devoirs et les droits des citoyens. Les lois expriment les besoins de la société; elles constatent les progrès de la raison publique; elles sont en quelque sorte l'histoire morale des peuples.

Serait-il vrai que notre législation électorale, qui ne compte point encore quatre années d'existence, ne fût déjà plus en rapport avec les vœux et les besoins de la France?....

Serait-il vrai qu'il s'est opéré, depuis cette époque, de tels changements dans la société française et dans l'opinion publique, que la loi du 19 avril 1831 dût subir des modifications?.....

Le temps est-il arrivé pour la France de songer à une réforme électorale, ainsi que le prétendent les pétitionnaires?...

Peu de questions ont été plus souvent et plus vivement agitées que celles de la réforme.

C'est sur ce terrain que les opinions politiques les plus divergentes semblent s'être donné rendez-vous.

S'il fallait en croire plusieurs pétitionnaires, le serment politique prescrit par l'article 48 de la loi électorale du 19 avril 1831, devrait être abrogé, parce « que le serment n'est qu'une simple formalité, et que c'est de l'impôt seul que les électeurs tiennent leurs droits.

« D'ailleurs les rapports qui existent entre le monarque et la nation française ont été totalement intervertis par la Révolution de 1830. Le principe du gouvernement est changé, et le serment imposé par le prince qui s'appuyait sur le droit divin, en s'attribuant le pouvoir constituant, ne peut pas être exigé par le prince qui, rendant hommage au principe de la souveraineté populaire, attache à ce principe le pouvoir qu'il exerce lui-même. »

Au nombre des pétitionnaires de la ville de Dijon, se trouvent le sieur d'Arbaumont, le marquis du Parc, le comte de Sarcey, le marquis de Broission, le comte Charles Dugon, etc., etc. Ils déclarent formellement « que c'est l'obligation du serment politique qui les a empêchés d'exercer leurs droits électoraux. »

Il y a des pétitionnaires qui demandent même l'abrogation du serment imposé aux fonctionnaires publics, « attendu que le serment est une vaine garantie contre la pensée, la haine, le mépris, l'avenir et les révolutions.

« C'est par respect pour les morts et par pitié pour les vivants, ajoutent-ils, qu'ils ne déduisent pas les preuves historiques de la honteuse inanité de ces serments, à peine assimilés par l'opinon publique à la formule finale des lettres les plus insignifiantes.

« Le droit d'électeur, disent quelques pétitionnaires, est inhérent au droit de cité. L'égalité n'existera réellement devant la loi que lorsque tous les citoyens français et majeurs participeront à la nomination des mandataires du pays.

« La France ne peut être légalement représentée que par des députés à l'élection desquels tout le peuple français aura été directement appelé à concourir. » Il faut donc le suffrage universel.

D'autres pétitionnaires, partisans de deux degrés d'élection, prétendent que le « système électoral de 1831 est un outrage à la nation entière, puisqu'il consacre le principe qu'il n'y a que ceux qui possèdent beaucoup qui aient de l'honneur, de la probité, des connaissances, et qui soient capables de gouverner.

« Il serait donc nécessaire que tous les Français,

ayant atteint vingt-cinq ans, eussent le droit de nommer des électeurs parmi les citoyens qui présentent le plus de garanties morales, et qui seraient âgés de trente ans.

« Les électeurs nommeraient ensuite les députés ; et comme le cens d'éligibilité serait supprimé, les députés recevraient un traitement. »

En deux mots :

Abolition du serment prescrit par la loi électorale du 19 avril 1831 ;

Suffrage universel avec l'élection directe;

Suffrage universel avec l'élection à deux degrés ;

Suppression du cens d'éligibilité ;

Traitement accordé aux députés.

Telles sont les demandes que l'on vous adresse, et dont nous venons de vous présenter l'analyse impartiale, dans le langage même des pétitionnaires, afin de ne pas l'affaiblir.

Votre commission a approfondi, avec la plus sévère attention, les diverses questions que présentent les pétitions sur la réforme. Elle a voulu proportionner l'examen à l'importance de la matière, sur laquelle elle était appelée à vous soumettre ses observations.

Il est difficile de se méprendre sur l'insistance que l'on met à l'abolition du serment politique.

Des hommes qui sont hostiles au gouvernement de Juillet, et qui ne dissimulent nullement leur aversion, refusent de prendre Dieu à témoin de leur serment, et s'abstiennent de paraître dans les collèges électoraux.

Ils désireraient cependant participer à la nomination des mandataires du pays ; et c'est pour concilier l'exercice de leurs droits politiques avec les scrupules de leur conscience, qu'ils viennent vous demander l'abolition du serment.

Leur but est donc évident ; ils veulent, sans blesser l'honneur et sans devenir parjures, contribuer ouvertement, et en toute sûreté de conscience, au renversement de la monarchie...

Une des principales objections que présentent les pétitionnaires est celle-ci : c'est de la propriété, c'est du montant des impositions que les électeurs tiennent leurs droits. Le cens électoral est donc la seule base que l'on doive admettre, et la seule condition que l'on puisse imposer pour l'exercice des droits électoraux.

L'erreur des pétitionnaires provient de ce qu'ils regardent comme un droit ce qui n'est autre chose que l'exercice d'une fonction publique.

« Il ne faut pas confondre, disait Barnave à l'Assemblée constituante, le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif.

« La qualité d'électeur, sous le gouvernement représentatif, n'est pas un droit, c'est une fonction publique, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt.

« Comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui et en faveur de qui on élit, a essentiellement le droit de fixer les conditions. »

Eh bien! ces conditions sont dans le cens électoral et dans la formalité du serment.

Peut-on s'étonner de ce qu'on exige des électeurs qu'ils obéissent à la loi qui leur confère les droits électoraux?

Conçoit-on l'existence d'un gouvernement qui ne serait pas reconnu par ceux qui, au moyen de leurs suffrages, concourent à l'exercice de la puissance législative?

Les pétitionnaires vont plus loin encore; ils voudraient non seulement dispenser les électeurs du serment politique, mais ils vous demandent d'en exempter les fonctionnaires publics.

Et pour démontrer la nécessité et l'urgence de l'abolition du serment, on vous dit que c'est, d'après l'expérience de chaque jour, une ridicule obligation imposée aux fonctionnaires publics et une vaine garantie contre eux.

Lors même qu'il serait vrai que des fonctionnaires publics, foulant aux pieds la sainteté du serment, n'auraient pas craint de se faire un rempart des garanties qui leur ont été données par la Constitution pour attaquer le principe de notre gouvernement et pour tourner contre la Charte le pouvoir qu'ils tiennent de la Charte, serait-ce un motif pour abolir le serment?

Des hommes audacieux pourraient donc se faire un titre de leur déloyauté!!!...

Nous donnerions un encouragement à l'immorale théorie du parjure!!!...

Et depuis quand la *violation* d'un engagement solennel, l'abus d'une chose sacrée, ont-ils pu servir de base pour opérer la suppression d'une institution utile, et qui, sauf quelques exceptions, présente tant de garanties?...

Car ceux-là mêmes qui vous disent que le serment est une vaine et ridicule formalité se trouvent à l'instant en flagrante contradiction avec leurs paroles, puisqu'ils déclarent que, depuis la Révolution de Juillet, c'est l'obligation de prêter serment à la Charte et la crainte de commettre un parjure qui les ont empêchés d'exercer leurs droit électoraux...

Le serment n'est donc pas toujours une impuissante barrière?...

Croyez-vous que l'on mettrait une si haute importance à son abolition, s'il ne servait à paralyser les efforts des ennemis du gouvernement de Juillet?...

Leur insistance pour détruire le serment nous prouve la nécessité de le conserver.

Mais, disent les pétitionnaires, le principe de la souveraineté du peuple s'oppose à la prestation du serment.

La conséquence qu'ils en tirent se réduit au raisonnement suivant : « Le peuple est souverain, donc il ne doit prêter serment à aucun pouvoir de l'Etat. Il ne peut et ne doit pas se prêter serment lui-même. »

Le principe de la souveraineté populaire, considéré sous ce point de vue, nous conduirait à des résultats aussi absurdes que dangereux.

L'exercice d'une pareille souveraineté serait matériellement impossible, et l'esprit ne peut concevoir une souveraineté à laquelle 32 millions de citoyens participeraient réellement.

Ce principe ne peut s'entendre, et ne s'est jamais entendu, que comme souveraineté déléguée.

« Notre opinion, disait un des orateurs les plus distingués de cette Chambre, dans la séance du 11 août 1831, est que le peuple est toujours représenté par ses députés et ses magistrats. C'est ainsi que la souveraineté populaire doit s'entendre. Elle existe par délégation, parce qu'elle ne peut exister d'une manière réelle et absolue. »

Les publicistes les plus profonds ont établi que si l'on attribuait à la souveraineté populaire une latitude qu'elle ne doit pas avoir, « la liberté pourrait être perdue, malgré le principe, ou même par le principe. »

L'Assemblée constituante, après avoir proclamé le principe « que la souveraineté populaire ne pouvait s'exercer que par délégation, » avait prescrit la formule du serment que devaient

prêter les électeurs avant d'exercer leurs fonctions.

Jamais dispositions ne furent plus claires et plus précises que celles-là : « Pour être électeur, portaient les articles 2 et 5 du titre II, section III, de la Constitution de 1791, il faut avoir prêté serment à la Constitution et au chef de l'Etat. »

Nous pourrions, s'il le fallait, puiser des exemples, non point dans les monarchies représentatives, mais dans le pays le plus démocratique du monde, dans les Etats-Unis, où tous les membres du sénat, tous les représentants du congrès, tous ceux qui concourent à la puissance législative et à l'administration de la république, sont obligés, d'après la Constitution des divers Etats de l'Union et d'après l'un des douze articles additionnels de 1789, de prêter serment de fidélité à la Constitution et d'obéissance à la loi.

D'ailleurs, pourquoi les électeurs seraient-ils dispensés du serment, lorsque, d'après l'article 65 de la Charte, le roi et ses successeurs devront jurer, à leur avènement au trône, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle?

Ne serait-ce pas méconnaître tous les principes qui servent de base au gouvernement représentatif, que de vouloir prétendre que le chef de l'Etat sera seul engagé par des serments, tandis que ceux qui concourent à la puissance législative et à l'administration du pays seront dispensés de toute espèce de garantie morale?

Mais, après la discussion des principes, examinons rapidement quelles sont les intentions de ceux qui demandent l'abolition du serment politique.

Reconnaissent-ils la Charte de 1830?...

Adoptent-ils le gouvernement qu'elle a fondé?...

Veulent-ils renfermer leur opposition dans les limites constitutionnelles?...

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à prêter serment à la Charte et au chef de l'Etat...

Ou bien, veulent-ils mettre en question la monarchie de Juillet, diriger leurs attaques contre la Charte, parcourir de nouveau la carrière des révolutions et bouleverser le pays?...

Quel est celui de nous qui voudrait seconder de tels projets?...

Mais voyez jusqu'à quel point l'esprit de parti peut pousser l'inconséquence?...

C'est aux députés qui ont prêté serment à la Charte de 1830, qui veulent la monarchie de Juillet, qui savent que la liberté et la prospérité du pays dépendent de la stabilité de ses institutions, que l'on vient demander une loi qui permette d'attaquer le gouvernement que la Charte a fondé!!!...

Nous ne craignons pas de le dire, notre conscience de citoyens, notre devoir de législateurs, nous imposent l'obligation de repousser de semblables prétentions.

Après l'abolition du serment politique, quelques hommes avides d'innovations, et entraînés par des théories dangereuses, viennent vous demander le suffrage universel, en soutenant que la loi ne doit exiger des électeurs d'autres garanties que celles d'être Français et majeurs.

Cette question vous a été présentée plusieurs fois. Nous la discuterons en peu de mots.

Le suffrage universel est d'une exécution impossible.

Ses partisans les plus prononcés sont eux-mêmes obligés de poser des limites et de reconnaître des exceptions. Il est des hommes, en effet, qui sont privés de toute espèce d'intelligence, ou qui sont placés dans une position sociale si inférieure, qu'ils ne peuvent exercer des droits électoraux.

Dès que le principe des exclusions et des exceptions est reconnu, la discussion ne peut plus s'établir que sur les limites dans lesquelles doit être restreint le corps électoral; et il n'y a plus de *suffrage universel* dans la conséquence rigoureuse de ces mots.

Le premier devoir du législateur, avant d'accorder l'extension des droits électoraux, est d'acquérir la certitude que les citoyens qui seront appelés à en jouir présentent à la société des garanties indispensables à l'exercice de ces droits; car la société a des conditions d'existence dont elle ne doit pas s'écarter.

C'est dans la propriété, c'est dans l'industrie, c'est dans l'intérêt à la conservation, c'est dans la participation aux charges publiques, c'est dans l'instruction, que se trouvent les véritables éléments du corps électoral.

Aussi l'honorable et savant rapporteur de la loi du 19 avril 1831 vous disait-il que jamais en France les législateurs n'ont eu la pensée d'attacher le droit de suffrage à d'autre capacité qu'à celle de la possession, et de la participation aux charges de l'Etat.

Qu'on ne vous cite pas l'exemple des républiques anciennes, où les citoyens *libres* et *indépendants* étaient en petit nombre, et où bien souvent la plus grande partie de la population, réduite en esclavage, était privée de toute espèce de droits civils et politiques!...

Pour exercer des droits, il faut les comprendre, et offrir la garantie qu'on les exercera utilement.

« Croyez-vous, s'écriait un des orateurs les plus éloquents de l'Assemblée constituante, que l'électeur qui ne posséderait pas la somme de propriété suffisante pour se passer du travail pendant un certain temps ne serait pas dans l'impérieuse nécessité, ou de s'abstenir de l'élection, ou de se faire payer par l'Etat, ou de se faire payer par celui qui voudrait être élu? »

S'il suffisait, pour devenir électeur, d'être Français et majeur, à combien d'influences diverses ne seraient pas exposés des hommes ignorants, dénués de tout moyen d'existence, en proie à tous les besoins, ne possédant rien, et qui cependant pourraient, par leurs suffrages, porter dans la société le désordre et la perturbation...

Les ennemis de la monarchie de Juillet savent bien que c'est dans l'urne électorale que s'agitent les destinées de la France, et qu'avec le suffrage universel il en sortirait des tempêtes politiques qui bouleverseraient le pays...

Si l'on soutenait que tant que le suffrage universel ne sera pas établi il y aura privilège, nous répondrions que tous les citoyens, indistinctement, peuvent prétendre au droit électoral, puisqu'il est le prix de la science, le fruit du travail et de l'industrie.

D'ailleurs, il n'y a jamais privilège là où un droit peut être acquis ou perdu par tous les citoyens sans exception.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître l'opinion de Benjamin Constant sur le suffrage universel, et sur la question relative à l'admission des non-propriétaires dans les assemblées électorales :

« Le but nécessaire des non-propriétaires est d'arriver à la propriété. Tous les moyens que

vous leur donnerez, ils les emploieront dans ce but.

« Si, à la liberté des facultés et d'industrie que vous leur devez, vous joignez les droits politiques que vous ne leur devez pas, ces droits, dans les mains du plus grand nombre, serviront infailliblement à envahir la propriété.

« Ils y marcheront par cette route irrégulière, au lieu de suivre la route naturelle, *le travail;* ce sera pour eux une source de corruption, et pour l'Etat une source de désordre.

« Un écrivain célèbre a fort bien observé que lorsque les non-propriétaires ont des droits politiques, de trois choses il en arrive une : ou ils ne reçoivent d'impulsion que d'eux-mêmes, et alors ils détruisent la société;

« Ou ils reçoivent l'impulsion de l'homme ou des hommes du pouvoir, et ils sont des instruments de tyranie;

« Ou ils reçoivent celles des aspirants au pouvoir, et ils sont des instruments de faction.

« J'établis donc des conditions de propriété, et je les établis également pour les électeurs et pour les éligibles. »

Lorsque la loi du 19 avril 1831 fut discutée, aucune voix ne s'éleva pour demander le suffrage universel.

Un seul membre proposa le suffrage universel avec deux degrés d'élection, et son amendement fut rejeté.

L'élection à deux degrés offre les mêmes inconvénients que le suffrage universel avec l'élection directe. Nous allons en signaler quelques-uns qui lui sont particuliers.

Il ne faudrait pas, pour demander le suffrage universel avec deux degrés d'élection, avoir conservé le souvenir de nos assemblées primaires.

Les citoyens témoignaient la plus grande insouciance pour l'exercice de leurs droits politiques.

Les électeurs du premier degré n'avaient aucun rapport avec la personne qui devait être appelée à les représenter; et ils étaient exposés à voir choisir, par les électeurs du second degré, des mandataires auxquels ils n'auraient pas directement donné leurs suffrages.

Leurs opérations n'étaient que des opérations préliminaires et mêmes *factices*, d'après l'expression énergique du rapporteur de la loi du 19 avril 1831.

Ce n'est pas là cette action vive et pressante du corps électoral, cette lutte politique qui doit au même instant être suivie d'un résultat.

Aussi, que l'on consulte le tableau des électeurs du premier degré qui prirent part aux élections de 1792, et l'on verra combien le nombre était restreint.

L'élection la seule vraie, la seule sincère, est celle où l'électeur choisit et nomme directement son mandataire.

Il est une objection que les partisans de l'élection à deux degrés ne peuvent pas repousser.

Si l'électeur du premier degré possède la capacité électorale et l'intelligence de ses droits politiques, pourquoi ne les exercerait-il pas dans toute leur étendue?.....

Et s'il ne les possède pas, pourquoi l'appellerait-on à exercer des droits qu'il ne peut pas comprendre?.....

Dirait-on que c'est pour éviter de trop nombreuses assemblées électorales que l'on propose l'élection à deux degrés?...

Mais il y aurait alors violation de ce grand principe d'égalité politique, qui doit être la base du suffrage universel.

Les électeurs du second degré seraient des électeurs privilégiés, puisqu'ils choisiraient les mandataires du pays.

Ils auraient le privilège du double vote, puisqu'ils prendraient part aux élections du premier degré dans les assemblées primaires, et ensuite aux élections du second degré.

Que les hommes de bonne foi répondent à notre interpellation...

Lorsque la souveraineté du peuple était mise en action, lorsque l'élection à deux degrés existait en France, était-ce bien une époque de liberté, d'ordre, de prospérité et de civilisation pour le pays?...

Eh bien! la sagesse du législateur consiste à profiter de l'expérience du passé pour consolider le présent et pour assurer l'avenir!...

Ce sont surtout les partisans de la légitimité qui demandent le suffrage universel, avec l'élection à deux degrés.

Chose singulière, et bien digne de fixer notre attention!

Les mêmes hommes qui ont voulu et qui veulent encore le triomphe du droit divin sont devenus tout à coup les propagateurs ardents du principe de la souveraineté populaire!...

Les admirateurs de la loi d'aînesse réclament l'égalité la plus absolue!...

Les complices des fraudes électorales de la Restauration ne cessent de crier au monopole!...

Ceux qui, dans les procès de tendance, ne craignirent pas de transformer les dépositaires du pouvoir en véritables inquisiteurs de la pensée, prétendent que la presse n'est pas libre...

Les auteurs de la loi du double vote demandent le suffrage universel!...

Enfin, les partisans des ordonnances de Juillet se présentent comme les seuls défenseurs des libertés publiques!!!

Entendez-les chaque jour mettre en question le principe, l'existence même de la monarchie de Juillet, attaquer violemment ce qu'ils appellent le monopole électoral, et gémir ensuite sur les rigueurs exercées contre la presse!!!

Ils crient au privilège et à l'oppression, lorsque chaque colonne de leurs journaux donne un démenti à leurs assertions, et nous fournit la preuve que jamais la France n'a joui, sous aucune forme de gouvernement, de plus de liberté que depuis la Révolution de Juillet!!!... (*Marques d'adhésion au centre.*)

Croyez-vous que c'est l'intérêt réel des masses qui anime les partisans du suffrage universel?

C'est bien en vain que l'on voudrait nous le persuader.

Le moyen qu'on emploie, c'est la réforme;

Le but qu'on se propose, c'est le renversement du gouvernement.

Qu'on ne vienne donc plus nous parler des vœux et des besoins des populations.

Ce sont les factions qui s'agitent à la surface, et les populations savent bien que le suffrage universel, ou, en d'autres termes, l'anarchie électorale, nous conduirait inévitablement à l'anarchie du pays...

Cette tactique des partis n'est pas nouvelle; et si nous interrogeons l'histoire d'un peuple voisin, nous en obtiendrons des leçons qui doivent d'autant moins être perdues pour nous, qu'elles s'appliquent parfaitement à notre situation.

Voici comment s'exprime un historien anglais sur les intrigues et sur les manœuvres des par-

tisans du principe de la légitimité après la mort de Charles Ier:

« ... Ils ont affecté, sous la république, les principes de la liberté la plus illimitée; et quand on leur demandait pourquoi, ils disaient : Nous tirons les conséquences du principe...

» Mais quand Charles II fut revenu, ils abandonnèrent tous ces principes.

» Quelques hommes leur dirent alors : Comment se fait-il que vous ayez changé?...

» Comment?... répondirent-ils; quand le souverain légitime n'était pas sur le trône, nous devions tâcher de le rétablir, en poussant le principe à tel point que le gouvernement ne pût marcher...

» Aujourd'hui la chose est bien différente. Notre souverain légitime est sur le trône, et ces principes qui n'étaient que des armes, nous les brisons pour nous soumettre à l'autorité que nous reconnaissons... » (*Bien! très bien!*)

Et si nous jetons un regard sur ce qui se passe actuellement sous nos yeux, ne savons-nous pas que la plupart de ceux qui, en France, demandent le suffrage universel avec deux degrés d'élection, font chaque jour les vœux les plus ardents pour le triomphe de l'absolutisme en Espagne?...

Reconnaissons donc que le suffrage universel n'est qu'un levier à l'aide duquel on espère ébranler la monarchie de Juillet.

Nous n'aurons que quelques rapides observations à vous présenter sur la suppression du cens d'éligibilité, et sur la *question du traitement à accorder aux députés.*

Le principe du cens d'éligibilité se trouve clairement établi dans l'article 33, et dans l'article 69, paragraphe 9 de la Charte de 1830.

Il doit donc exister dans notre système électoral.

N'y aurait-il pas une espèce de bizarrerie à ce que les mandataires du pays, qui sont appelés les premiers à discuter la loi de l'impôt, ne contribuassent en aucune manière au payement des charges publiques qu'ils viendraient de voter ?...

Les contribuables ne trouveront-ils pas une garantie certaine dans l'intérêt qu'aura leur mandataire à ne pas voir accroître des charges, auxquelles celui-ci sera appelé à participer?...

Comment les contribuables (s'écriait le rapporteur de la loi du 19 avril, avec cette puissance de logique qui le distingue) *pourraient-ils avoir confiance en celui qui, dans les désastres publics, n'aurait rien à perdre?...*

La question d'une indemnité a les plus grands rapports avec celle du cens d'éligibilité.

La loi qui prononcerait la suppression du cens d'éligibilité devrait accorder un traitement aux députés.

Ce n'est pas la première fois que la question d'une indemnité a été soulevée.

Les Chambres eurent à s'en occuper, lors de la discussion de la loi du 19 avril 1831.

Elles pensèrent que l'allocation d'un traitement était incompatible avec le caractère de dignité et d'indépendance qui doit élever les représentants du pays aux yeux de leurs commettants.

Elles voulurent que les hautes fonctions de la législature ne fussent point assimilées à des emplois salariés, en devenant une charge pour les contribuables.

La loi du 19 avril 1831, dont on vous demande l'abrogation, fut l'accomplissement de l'article 69, section 9 de la Charte.

Cette loi a supprimé le double vote, diminué le cens d'éligibilité, et augmenté considérablement le nombre des électeurs.

Le système électoral de 1831 n'a eu pour conséquence aucune perturbation sociale. Il a, au contraire, consolidé le gouvernement de Juillet. Il ne compte point encore quatre années d'existence.

Devons-nous lui faire subir de graves et importantes modifications?

Si nous voulons que nos lois inspirent de la confiance et du respect, préservons-les de ce caractère de mobilité, qui semble ne leur donner qu'une existence précaire.

Un changement de législation, dans notre système électoral, nous obligerait de réviser les lois sur l'organisation municipale, sur l'organisation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.....

Peut-être cette espèce d'incertitude et d'anarchie dans la législation serait-elle le prélude de quelques nouvelles commotions.

C'est ce que désirent et ce qu'attendent les ennemis de la monarchie de Juillet.

Les partis renoncent difficilement à leurs espérances.

Ils se nourrissent d'illusions et les hommes qui n'ont pu triompher par l'émeute et par la révolte se flattent d'avoir plus de succès au moyen du suffrage universel.

Les deux partis qu'une haine commune *dirige* contre le gouvernement se trouvent *réunis sous* le drapeau de la réforme.

D'accord en apparence sur les principes, ils se diviseraient au moment où il faudrait en tirer les conséquences.

Ils sont condamnés à ne s'entendre que pour renverser...

C'est avec les mots *de réforme électorale* et *de suffrage universel* qu'ils ont voulu déguiser l'alliance de deux partis, dont l'un veut à tout prix la monarchie du droit divin, et l'autre est l'implacable ennemi de toute monarchie!!!...

Bizarre coalition que celle où les couleurs de la république sont confondues avec les couleurs du droit divin!..... et où le bonnet phrygien est parsemé de fleurs de lis!..... (*Sensation prolongée.*)

Cette alliance nous prouverait, si nous ne le savions déjà, qu'en général les partis n'ont pour principes que leurs intérêts du moment.

Tous les vrais amis de l'ordre et du pays conviendront que ce n'est point au milieu de semblables éléments de trouble et d'agitation que notre système électoral peut être modifié.

Nous mettrions en doute les progrès de la raison publique et de la civilisation, si nous hésitions un seul instant à penser que le cercle électoral ne pourra pas, un jour, être agrandi.

On tenterait, mais en vain, d'enchaîner l'avenir; et il y aurait de la témérité à vouloir élever une sorte de barrière électorale, dans l'idée que l'on ne pourrait jamais la franchir.

Mais il y a des développements et des améliorations que l'on ne peut attendre que d'une sage expérience, que du calme du pays, de l'intelligence des populations, de la stabilité des gouvernements, et de la force des institutions.

Au lieu de parcourir le vaste champ de ces abstractions politiques, de ces idées métaphysiques de liberté, qui agitent les masses sans améliorer leur situation, commençons par verser sur elles les bienfaits de l'instruction, encourageons le travail et l'industrie; et lorsque les passions politiques ne menaceront plus de com-

promettre le repos et l'avenir de la France, alors, mais seulement alors, le législateur pourra s'occuper de l'extension progressive des droits électoraux.

Des esprits impatients, emportés par de généreuses illusions, des novateurs ardents, séduits par de fausses théories, blâmeront peut-être notre prudence et notre lenteur.

Nous leur répondrons que s'ils ne craignent pas de précipiter le char de la monarchie dans une carrière incertaine, périlleuse, sans limite... nous n'oublierons jamais, de notre côté, que la France nous a envoyes pour consolider le gouvernement de Juillet, et que nous trahirions notre mandat, si nous donnions à ses ennemis des armes pour le renverser.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'ordre du jour sur toutes les pétitions. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Dubois (de la Loire-Inférieure) contre l'ordre du jour.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, je viens combattre les conclusions du rapporteur de votre commission.

Quel que soit le petit nombre des pétitions qui vous sont soumises, de quelque part qu'elles viennent, elles portent sur des questions si graves, que je ne crois pas que la Chambre puisse les mettre au neant par un ordre du jour. On vient de dire, et je m'associe pleinement aux pensees de votre rapporteur : Il y a bien des questions diverses comprises dans ces pétitions; je m'expliquerai sur les unes et sur les autres avec une entière franchise.

Comme les pétitionnaires, je fais deux parts : dans l'une est la question de réforme proprement dite, celle qui demande : ou le suffrage universel, ou l'election à deux degrés, ou la suppression du cens d'éligibilité; en un mot, toutes les combinaisons qui tendent à modifier l'électorat.

Eh bien! j'avouerai franchement que je ne crois pas cette question arrivée aujourd'hui à la maturité d'une question que j'appellerai nationale, ni à la maturite d'une question de parti; c'est une question d'étude, c'est une question de presse (*Mouvements divers*); c'est une question de presse, ou, si vous aimez mieux, c'est une question d'enquête, une question d'étude, où tous les hommes de theorie comme de pratique sont appelés à proposer divers systèmes, et à les faire parvenir jusque dans cette enceinte, par la voie des pétitions, comme par l'initiative des discussions de la presse periodique. Il me semble que voilà la question posee avec netteté et précision.

Je dis que la reforme électorale proprement dite, telle que je viens de la définir, n'est pas pour moi arrivée à la maturité d'une question nationale. En effet, à quels caracteres se reconnaissent les questions qui demandent une solution prompte et immédiate? Tous les intérêts, toutes les passions du pays y sont engagés, elles se proclament avec élan, nous en avons des exemples, soit dans notre gouvernement, soit dans le gouvernement anglais. La France a été unanime, j'ose le dire, lorsqu'il s'est agi de protester contre les lois du double vote, du droit d'ainesse et de la presse. Elle a été unanime lorsqu'il a fallu, en 1830, refuser le concours à un ministère dont nous prévoyions les attentats; elle a été unanime lorsqu'il a fallu, en 1831, abolir l'hérédité de la pairie. (*Murmures au centre.*)

Il n'y a pas eu de doute alors sur les convictions nationales. (*Nouveaux murmures.*)

M. **Odilon Barrot**. Regardez les interruptions comme une protestation.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne crois pas faire une offense à la Chambre en parlant de l'unanimité ou du moins de l'immense majorité nationale qui s'est prononcée en faveur de l'abolition de l'hérédité de la pairie. Cette Chambre, ou du moins celle qui l'a précédée, l'a consacrée; et j'imaginerais avec peine que les murmures que j'entends fussent une protestation contre l'acte qui a honoré la législation qui nous a précédés. (*Bruit au centre.*)

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot**. Qu'ils osent poser la question en face de la nation, ceux qui murmurent!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je passe à la seconde considération que, selon moi, la réforme n'est pas en ce moment même une question de parti.

En effet, Messieurs, et je ne veux certes offenser la sincérité de personne. Comme M. le rapporteur de votre commission, je n'entrerai pas dans la discussion des intentions. Mais cependant je ne puis pas me dérober plus que lui à la conviction de l'origine de la réforme électorale. Je sais où elle a pris naissance; mais je sais aussi que les partis ont plus de sincérité qu'on ne leur en suppose. Ils prennent une doctrine au moment du péril comme une arme de destruction; mais bientôt aussi ils subissent la conséquence des opinions qu'ils professent. Les générations se succèdent dans les partis, et le fils élevé dans les doctrines que le père proclamait avec dérision les adopte souvent avec sincérité. C'est même ainsi que les ennemis de la liberté rendent service à la liberté elle-même. Je n'ai pas assez oublié l'histoire des vingt dernières années de nos débats parlementaires pour qu'il ne me souvienne pas que les hommes qui défendirent d'abord la liberté de la presse avec le plus de chaleur et de zèle ne partageaient pas d'abord cette conviction. Eh bien, ils ont aidé à son succès, et notre révolution a été l'œuvre de la liberté de la presse.

A gauche : Très bien!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je voudrais parcourir un moment devant vous les trois grandes divisions politiques qui séparent notre pays. Je veux en parler avec sincérité, avec franchise : je crois qu'à cette tribune il ne convient pas de dissimuler des faits qui sont écrits de toutes parts, et que nul ne peut révoquer en doute.

Pour le parti légitimiste, la question électorale ne fait pas même une question de parti. Il y a une singuliere division dans ce parti-là; il y a des hommes qui n'ont point renoncé à leurs doctrines du passé, et pour ceux-là la conséquence de leurs doctrines passées est de repousser, et le suffrage universel, et toutes les doctrines qui peuvent s'y rattacher.

Les républicains sont plus sincères : ce parti, jeune, ardent, conséquent aux opinions les plus absolues qui ont été professées dans la Révolution française, suit la loi de sa situation; pour mon compte, je proclame ici mon opinion contre ce système. Le suffrage universel, comme l'a dit votre rapporteur, ne peut pas revendiquer pour lui l'autorité d'un principe; car, à l'instant même qu'il est proclamé, on y met des restrictions, et

on les met au nom de la raison d'un côté, et des intérêts de l'autre.

On reconnaît qu'il est de telles situations dans la société, où il n'y a ni indépendance ni lumières suffisantes pour apprécier les questions politiques.

Ainsi, suivant moi, le système du suffrage universel n'est pas un principe, puisqu'il est obligé de se réfugier à l'instant même dans le principe de la capacité et de l'indépendance, principe que nous proclamons nous-mêmes. Ce n'est donc plus qu'une question de temps et d'opportunité, une question d'appréciation, une question d'étude; et le pays ne me semble pas suffisamment préparé pour arriver à une solution immédiate.

Mais, d'un autre côté, je ne concevrais pas que vous passassiez à l'ordre du jour : ces questions veulent être recommandées sans cesse à l'attention des ministres et à l'attention des Chambres; car enfin, ne l'oubliez pas, la loi électorale est la seule voie par laquelle des réformes amenées par la discussion puissent entrer dans notre Constitution.

Je passe maintenant à la seconde partie, à l'abolition du serment politique.

Posons d'abord la question; il ne s'agit ici que du serment des électeurs politiques et des députés; pour les autres colléges électoraux, pour les pouvoirs qui en émanent et qui participent à l'administration du pays, pour tous les membres de la hiérarchie exécutive, la question serait tout autre et la solution différente, suivant moi. Ce que je veux vous démontrer, c'est que le serment des électeurs et des députés est un contre-sens à notre Constitution. Pour cela, Messieurs, permettez-moi de jeter un coup d'œil sur les trois grandes constitutions politiques qui servent de guide et de modèle aux sociétés entrées dans les voies de la liberté : la Constitution américaine, la Constitution anglaise et notre Charte de 1830.

Aux Etats-Unis, la Constitution fédérale, comme les constitutions particulières des Etats, reconnaît et admet dans toute sa plénitude le principe de la souveraineté du peuple. Le peuple seul, c'est-à-dire les électeurs sous les conditions réglées et définies par la Constitution elle-même, s'est réservé le droit d'améliorer ou de changer la Constitution; le pouvoir législatif est profondément et à jamais séparé du pouvoir constituant. Les membres du Sénat et de la Chambre des représentants n'ont d'autre mission ordinaire et légitime que de faire les lois secondaires, les règlements nécessaires à la marche de l'Administration, à la défense et à la prospérité du pays. Ils ne pourraient, sans violence à leur mandat, changer un seul article de la Constitution ou de la loi électorale, que la même pensée de respect pour la volonté populaire et le même esprit de rigoureuse conséquence ont enfermée dans la Constitution. Que si l'expérience et la marche du temps révèle une imperfection et le besoin d'une réforme, alors le Congrès est obligé de la constater par des épreuves successives et par une majorité beaucoup plus forte que pour les lois ordinaires. L'appel au peuple est alors ordonné, et les électeurs nomment une convention *ad hoc*, investie du pouvoir constituant et souverain, seulement sur le point en question. L'œuvre terminée, la législature ordinaire reprend son rôle et marche enfermée dans les limites qui lui sont tracées. Là, vous le concevez, Messieurs, le serment à la Constitution, aux pouvoirs qu'elle établit, est de droit rigoureux et de bon sens. L'autorité sans appel réside dans le peuple, le peuple décide par ses délégués, et après décision, électeurs, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, nul n'est plus libre, nul n'a que le droit d'humble requête, de proposition de revision; tous *sont amés et féaux* de la Constitution, passez-moi l'expression. Il y a, il doit y avoir serment dans toute la vieille force du mot; la foi jurée conservera là toute sa gravité, toute sa solennité religieuse, et le peuple le plus pieux du monde peut sans crainte lever sa main devant Dieu; car la conscience et la liberté sont sauves. (*Sensation.*)

En Angleterre, où il n'y a pas de Constitution écrite, où les communes et les lords ont arraché pied à pied les libertés à la couronne, où le contrat entre ces trois personnes de la trinité politique est pour ainsi dire sans cesse en revision et en débat entre elles, sans que jusqu'à cette heure, où il apparaît enfin, le principe de la souveraineté du peuple ait eu aucune action légitime et reconnue autrement que dans le parlement. En Angleterre, dis-je, le parlement, c'est-à-dire le roi et les Chambres, voilà le souverain. Tous les publicistes nationaux et étrangers ont constaté et célébré cette *omnipotence*, ce pouvoir despotique et absolu qui, dans tout gouvernement, dit Blackstone, doit résider quelque part. Il n'y a pas de loi qui tienne contre la volonté de ce tribunal sans limites. Il peut régler ou changer la succession au trône, comme il l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III; il peut altérer la religion nationale, comme il l'a fait en diverses circonstances sous les règnes de Henri VIII et de ses enfants; il peut *changer et créer de nouveau la Constitution du royaume* et des parlements eux-mêmes, comme il l'a fait par l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, de l'Angleterre et de l'Irlande, et par divers statuts sur les élections décennales ou septennales. En un mot, ajoute le publiciste anglais, *il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible.*

En est-il de même dans notre France? Examinons. En 1830, nous avons retranché de la Charte l'article 14, qui avait réservé au roi une dictature souveraine et mystérieuse qui pouvait apparaître selon les crises, sans contradiction et sans contrôle, aux risques seulement d'une révolution. Nous avons flétri cette dictature comme un attentat à la souveraineté nationale; et nous avons dit au peuple : Toi seul peux changer ta Constitution. Et cependant au même instant le pouvoir législatif, même incomplet et mutilé, s'est fait pouvoir constituant. A Dieu ne plaise que je lui en fasse un crime! Il a subi la fatalité des révolutions qui ne se font pas par la logique, mais qui sortent à l'imprévu d'un accès d'enthousiasme comme dans la nuit du 4 août, d'un coup de main heureux comme au 18 brumaire. d'une lutte de sang, et de vaillance populaire, comme dans nos trois immortelles journées. C'est la nécessité, la raison, le salut de l'Empire et de l'indépendance nationale, qui ont précipité, rédigé le nouveau pacte social de mon pays. Encore une fois, je ne m'en plains pas; ce pacte, je l'ai, comme tout ce qui en France avait quelque vue nette et sage de la situation, je l'ai accepté; j'ai brigué l'honneur de venir ici le faire valoir et le défendre; mais j'en examine la portée, j'en déduis les conséquences, particulièrement ici en ce qui touche le serment politique.

Eh bien! donc, qu'avons-nous fait en 1830?

Nous avons proclamé le dogme de la souveraineté du peuple; mais au même instant, nous l'avons par nos actes interprété, limité, transformé? nous n'avons pas dit comme en Amérique : La Constitution est et doit être l'œuvre de la volonté populaire; elle ne saurait être changée que par des députés ayant mandat spécial et constituant; tant que les électeurs n'ont pas été appelés à donner ce mandat selon les formes et les conditions prévues de ces crises rares et solennelles de revision, électeurs, Chambres et roi, tout est esclave de la Constitution.

Là, le serment eût été logique, sérieux, moral, obligatoire; je l'ai démontré, en vous résumant la Constitution américaine sur ce point.

Qu'avons-nous dit en place de ce langage si simple, si net et si précis? Avons-nous fait, comme en Angleterre, transformé la souveraineté du peuple en souveraineté parlementaire? C'est l'opinion de beaucoup, et pour mon compte j'accepte assez volontiers cette interprétation: car sans fixer d'époque ni de mode de réforme, sans provoquer de crises, elle laisse la voie ouverte à une réclamation quotidienne, incessante; le droit de proposition pour les réformes et les changements est sans cesse libre à tous et à tous moments: ainsi la loi est mise sans cesse en présence des théories, des vœux d'avenir, des générations qui s'élèvent, comme en face des opinions et des mœurs présentes; la pente du progrès s'adoucit, et chaque jour écrit dans la loi le perfectionnement qu'il apporte.

Mais alors, Messieurs, considérez ce que devient le serment dans une telle situation des choses! Vous déclarez le roi et les Chambres investis du pouvoir souverain, et le serment nous fait dire à tous que nous ne pouvons ni ne voulons rien changer à notre Constitution actuelle; nous nous faisons esclaves d'une loi dont, d'un autre côté, nous nous proclamons les juges et les arbitres souverains; le contre-sens est par trop grossier, passez-moi le mot, Messieurs.

Voyons une autre hypothèse. Repoussez-vous la souveraineté parlementaire?

Il est une autre interprétation de la Charte de 1830, interprétation judaïque, qui déclare cette Constitution immuable, éternelle. Oh! alors je conçois le serment dans cette hypothèse; nous voilà bien et dûment enchaînés, à condition qu'on fasse accepter à la raison humaine et à l'expérience de notre temps cette nouvelle infaillibilité à date et à jour fixe, cette nouvelle éternité de Césars qui meurent et qui passent; à condition, en un mot enfin, qu'on m'assure contre les révolutions. Les révolutions? Et ne voyez-vous pas que s'enfermer dans une Constitution immuable, défendre à qui que ce soit d'en provoquer légalement le changement, c'est précisément appeler le parjure au secours des convictions, substituer la fraude à la franchise, la conspiration à la discussion, la force à la raison? Voilà le serment tel que nous le ferait cette déclaration judaïque d'immutabilité, que j'ai entendu quelquefois professer par d'honnêtes gens qui ne se doutent pas que fermer à ses adversaires ardents et courageux les voies loyales et sincères, c'est semer les révolutions. (*Mouvements divers.*)

Je ne ferai pas à cette Chambre l'injure d'examiner le serment comme utilité de parti, comme moyen d'interdiction des minorités qui repoussent le principe et la forme du gouvernement; c'est une immoralité et une puérilité que de le considérer ainsi : les faits parlent. On ne gagne à ce calcul que l'interdiction des consciences les plus droites et les plus fermes; et si la souplesse des partis ne déjouait une finesse si petite, on n'y gagnerait qu'une représentation imparfaite et mensongère du pays.

Enfin, Messieurs, aborderai-je le serment sous le rapport moral? Cinquante années sont là qui témoignent de sa pudeur et de sa foi; et si j'avais pu croire encore à quelque religion de nos consciences sur cette vieille délicatesse de nos pères, le spectacle que nous avons donné nous-mêmes, il y a peu de jours, eût dissipé mes illusions. Un honorable et jeune député, défenseur des doctrines les plus avancées, comme on dit en ce temps, se hâte sous la formule du serment que lui lit votre président, et prononce deux fois : *Je le jure*, et vous accueillez sa promptitude d'un mouvement d'hilarité incrédule.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Un autre, un vieux représentant des fidélités chevaleresques, lève la main, prononce la parole sacrée, et vous couvrez sa voix de bruyants éclats de rire, et lui-même se rassied en répondant par le même rire à votre ironique bon sens. Croyez-moi, députés de la France, il est temps de faire disparaître un mensonge et une dérision. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, il y a dans les pétitions, sur lesquelles un rapport vient de vous être fait, deux questions fort distinctes, bien qu'on ait voulu les confondre, celle du serment politique et celle de la réforme électorale. Je dirai peu de chose de la première, qui, en vérité, me paraît trop simple pour être débattue sérieusement. C'est la première fois, en effet, que, dans un Etat constitué, on prétend participer au gouvernement sans promettre fidélité au chef de l'Etat et à la Constitution : c'est la première fois qu'au nom d'une souveraineté sans cesse présente et sans cesse agissante, on réclame le droit de conspirer légalement le renversement des pouvoirs établis, et de préparer, au sein même de ces pouvoirs, la révolution qui doit les anéantir; c'est la première fois aussi que, pour obtenir l'abolition d'un serment qui déplaît, on s'appuie sur cet étrange argument que ce serment est sans valeur, et que, s'il subsiste, on le prêtera, mais avec l'intention formelle et avouée de ne pas le tenir. Pour moi, Messieurs, je ne puis croire que ceux-là mêmes qui parlent ainsi aient pour la morale publique le mépris qu'ils affectent : je ne puis croire que lorsqu'ils ont prononcé, même à contre-cœur, la formule si claire et si positive du serment, ils se laissent égarer par de misérables sophismes jusqu'à se figurer qu'ils ont pu à la fois jurer et ne pas jurer. Le serment politique, j'en suis donc convaincu, enchaîne, même à leur insu, les hommes d'honneur qui le prêtent, et les empêche, sinon peut-être de regretter ou de désirer un autre ordre de choses, du moins d'agir, sous quelque prétexte et de quelque façon que ce soit, contre l'ordre de choses qui existe. Et si malheureusement il n'en était pas ainsi, si nous en étions venus à ce point qu'érigeant le parjure en système, et donnant au monde un spectacle tout nouveau, un parti proclamât hautement et sérieusement, ce dont jusqu'ici du moins on avait la pudeur de rougir, c'en serait assez pour que ce parti fût juge; c'en serait assez pour qu'il ne lui fût plus désormais per-

mis de prétendre, je ne dis pas au pouvoir, mais à la considération.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Duvergier de Hauranne**. Avec l'honorable rapporteur, je citerai au surplus la pétition même de Dijon comme une protestation contre de semblables doctrines, comme une preuve de l'invincible répugnance qu'éprouveront toujours d'honnêtes gens à prêter un serment qu'ils ne se sentiraient pas disposés à tenir.

J'arrive maintenant à la réforme électorale, et je prie la Chambre de vouloir bien me prêter quelques moments d'attention.

Voici, Messieurs, quatre ans à peine, qu'à peu de mois de distance de la Révolution, une loi d'élection fut votée qui parut satisfaire les plus fermes amis de la liberté, et contre laquelle une seule voix protesta dans cette Chambre, celle de l'honorable député de Marseille, M. Berryer. Aujourd'hui pourtant cette loi est dénoncée à la France comme une loi de monopole et d'aristocratie, comme une loi dont l'existence est incompatible avec les principes de la Révolution, et qu'il faut se hâter d'abolir. D'où vient un si prompt changement, et que s'est-il passé depuis 1831 ?

Il est d'abord un fait qu'il faut reconnaître, c'est que les lois d'élections sont en général bonnes ou mauvaises au gré des partis, selon qu'elles leur donnent ou ne leur donnent pas la majorité.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'est là en effet qu'est toute la question.

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est ainsi qu'en 1824, après les élections, la loi du double vote semblait excellente au parti de l'ancien régime, et qu'en 1827, après les élections aussi, la même loi ne parut plus au même parti qu'une loi imparfaite et dangereuse.

Au centre : C'est vrai !

M. **Duvergier de Hauranne**. Dans les bruyantes protestations que les partis extrêmes réunis essayent de soulever contre la loi électorale actuelle, peut-être est-il donc permis de voir l'aveu pur et simple de leur impuissance tant que cette loi existera. Changez-la dix fois si vous voulez, mais soyez sûrs que si les lois que vous ferez amènent encore ici une majorité énergiquement dévouée à la monarchie constitutionnelle et à la Charte de 1830, ces lois ne paraîtront ni meilleures, ni plus justes.

Au centre : Très bien !

M. **Duvergier de Hauranne**. Reste à savoir s'il vous convient de tenter l'épreuve, et de punir la loi électorale actuelle du seul tort sérieux qu'on lui trouve, celui de vous avoir faits députés. (*Rires approbatifs au centre.*)

Ne croyez pas pourtant, Messieurs, que je veuille m'en tenir à cette fin de non-recevoir. Si nous disons à la minorité qu'elle attaque la loi électorale parce que cette loi l'a faite minorité, la minorité peut nous dire en revanche que la majorité la défend parce qu'elle l'a faite majorité (*Adhésion aux extrémités.*); et la question n'avance pas d'un seul pas. Puisque la loi électorale, n'importe par quel motif, est critiquée; non seulement dans ses effets, mais dans son principe et son but, il nous importe donc de prouver que son principe est vrai, que son but est bon; il nous importe d'établir que dévier de ce principe, et s'écarter de ce but, c'est mal comprendre le gouvernement représentatif et que la Révolution l'a créé; c'est précipiter le pays dans une série d'expériences dont personne, pas même ceux qui les désirent, ne saurait prévoir le dénouement. Il est bien entendu que je parle ici de modifications un peu profondes, et non de ces corrections insignifiantes dont le plus grave inconvénient serait de donner au pays un nouvel exemple d'instabilité, sans satisfaire personne.

Quels sont les principaux reproches que l'on adresse à notre système électoral ? Les voici, ce me semble. En n'attribuant l'électorat qu'à 180,000 personnes en France, il prive quelques millions de citoyens du droit de voter. En concentrant le pouvoir dans une classe, il crée une véritable aristocratie, qui, comme toutes les aristocraties du monde, doit tendre à faire prédominer ses intérêts aux dépens des intérêts généraux. Ainsi, le système électoral actuel est injuste en droit, mauvais en fait. C'est à ce double titre qu'on doit s'empresser de le changer.

Je ne sais, en vérité, Messieurs, si le premier de ces reproches a besoin, en 1834, d'être refuté devant vous. Pour qui sait les éléments de la science politique, il est évident, en effet, que l'électorat n'est pas un droit, mais une fonction. (*Rumeurs aux extrémités.*)

Au centre : C'est vrai !

M. **Duvergier de Hauranne**. *Si c'était* un droit comme celui de publier librement sa pensée ou d'exercer son industrie, il faudrait qu'il appartînt à tout le monde, et nul réformiste sensé, que je sache, n'est encore allé jusque-là. On est donc électeur comme on est juré, non dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt public : non par son propre droit, mais en vertu de la délégation de la loi. On est électeur parce que, plus que d'autres, on a été jugé capable de concourir en cette qualité au gouvernement de son pays. Qu'ils en conviennent ou non, les réformistes eux-mêmes pensent à cet égard comme nous, et c'est ce qui fait qu'unis pour détruire ce qui existe, ils s'entendent si peu sur ce qu'il convient de mettre à la place : c'est ce qui fait que si de la critique on les prie de passer à l'organisation, ils ne savent plus que placer en face les uns des autres une foule de systèmes qui s'excluent et se condamnent mutuellement. Ainsi, pour ne citer qu'un petit nombre d'exemples, n'y a-t-il pas, sous ce large mot de réforme électorale, l'élection directe par tous les contribuables, aussi bien que l'élection à deux degrés, le vote uniforme d'après un cens fixe ou variable, aussi bien que le vote par catégories de citoyens ? N'y a-t-il pas même le système de l'honorable M. Odilon Barrot, qui, dans l'intérêt de la capacité, voudrait adjoindre au corps électoral actuel tous les conseillers municipaux de France, c'est-à-dire 4 à 500,000 citoyens pris pour les trois quarts dans des communes où l'on trouve difficilement un maire et un adjoint qui sachent lire ?

M. **Odilon Barrot**. Veuillez donc citer.

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est ce que je vais faire, car j'ai apporté le *Moniteur*.

Voici la phrase elle-même :

« Ma pensée, à cet égard, serait de corriger ce qui n'a été qu'une méprise, qu'une erreur, qu'un malentendu. Ce serait faire rentrer dans la loi toutes les capacités connues, influence réelle, existant par elles-mêmes (*Agitation.*); et dans ces capacités vous prendriez non seule-

ment toutes celles du jury, mais encore toutes les nouvelles capacités qui viennent surgir de notre loi municipale, ces nouvelles capacités qu'une élection libre vient de signaler dans les conseils municipaux. »

M. **Odilon Barrot**. Je ne désavoue rien de mon opinion, assez hautement professée; seulement je crois que l'organisation municipale est susceptible de modifications pour les communes rurales.

Aux centres : Ah! ah!

Voix nombreuses : Monsieur Duvergier de Hauranne, continuez!

M. **Odilon Barrot**. Monsieur Duvergier de Hauranne, je vous demande la permission de compléter ma pensée.

Au centre : Non! non! Après! après!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **Odilon Barrot**. Je ne désavoue rien...

Au centre : Non! non! vous n'avez pas la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Parlez, Monsieur Odilon Barrot.

Au centre : Non! non! Après!

D'autres voix : Monsieur le Président, le règlement défend les interruptions.

M. **le Président**. Vous ne pouvez prendre pour une interruption une explication que l'orateur qui est à la tribune consent lui-même à entendre.

M. **Odilon Barrot**. Je demande à la Chambre de lui donner en peu de mots, et à l'instant même...

Quelques voix au centre : Non! non!

Voix nombreuses : Oui! oui! Parlez!

M. **Odilon Barrot**. Je déclare qu'il n'est pas certain pour moi qu'il soit opportun et utile à l'opinion que j'ai hautement professée d'intervenir dans les débats qui se sont élevés précédemment à une pétition qui a soulevé des questions complexes... (*Interruption.*)

Quelques voix au centre : Monsieur le Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre...

Les mêmes voix : Non! non! faites exécuter le règlement.

M. **le Président**. Je ne suis pas aux ordres de quelques membres; je vais consulter la Chambre...

Les mêmes voix : Non! non! faites exécuter le règlement.

M. **Odilon Barrot**. J'aurais déjà fini.

M. **le Président**. Je connais le règlement aussi bien que vous (*Non! non!*); le règlement défend les interruptions; mais vous ne pouvez dire que l'on enfreint le règlement en entendant M. Odilon Barrot, si la Chambre le veut ainsi.

M. **Odilon Barrot**. C'est précisément... (*Bruit.*)

M. **de Briqueville**. Ces interruptions sont indirectes.

M. **Laffitte**. Voilà de la politesse, voilà de l'urbanité.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition : que ceux qui sont d'avis d'entendre M. Odilon Barrot en se réduisant à une simple observation veuillent bien se lever. (*Presque toute la Chambre se lève.*)

Que ceux qui sont d'avis contraire veuillent bien se lever. (*Personne ne se lève; hilarité prolongée.*)

Alors pourquoi avoir interrompu M. Odilon Barrot? Il est évident que j'avais bien jugé l'intention de la Chambre.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Odilon Barrot**. J'ai professé hautement l'opinion que notre système électoral est aujourd'hui fondé, non sur une concession faite par une autorité antérieure à la Charte, mais sur le principe de l'égalité des droits et sur celui de la souveraineté nationale; que dans ce système le droit de concourir à l'élection de la représentation nationale existerait pour tous les citoyens, si tous avaient capacité suffisante pour l'exercer, c'est-à-dire s'ils avaient tous l'intelligence et l'indépendance nécessaires pour comprendre l'importance de leur valeur, et n'exprimer que leur propre suffrage. Partout donc où une présomption raisonnable de cette capacité existe, quels que soient les faits d'où dérive cette présomption, que ce soit de la richesse ou de l'intelligence, du fait matériel, de la possession territoriale, ou de fonctions dues à un certain nombre de suffrages libres, il sera non seulement utile, mais légal et constitutionnel d'étendre la capacité électorale.

C'est par une conséquence toute logique de ces idées et de ces principes que j'ai été conduit à émettre le vœu que le droit électoral fût étendu à tous les citoyens en qui l'élection municipale révèle une présomption de capacité; présomption intelligente, et bien autrement forte que cette présomption aveugle et matérielle qui résulte d'une possession territoriale.

Lorsque M. Duvergier de Hauranne s'apprêtait à opposer à mon opinion la trop grande dissémination de l'autorité municipale dans les communes rurales, il s'apprêtait à donner une fausse portée à ma pensée.

J'ai toujours été convaincu que tôt ou tard vous seriez obligés de constater cette impuissance des communes rurales de fournir tous les éléments nécessaires à l'exercice plein et entier des attributions municipales telles que je les conçois.

J'ai toujours pensé qu'il y aurait une modification inévitable à cette partie de nos lois municipales; et lorsque vous serez arrivés à cet état que je considère comme le seul normal et rationnel, le seul qui rende possible une émancipation réelle des communes en France, alors, comme les attributions municipales ne seront confiées qu'à des citoyens en état de les exercer, je le déclare hautement, il n'y aura plus aucun motif légitime de se refuser à voir dans de telles fonctions la plus haute présomption de capacité, et de contester aux hommes investis de ces fonctions par les suffrages de leurs concitoyens, le droit de concourir à l'élection politique, fussent-ils au nombre de 400,000 et davantage.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, je ne crois pas avoir donné une fausse interprétation à la pensée que notre honorable collègue M. Odilon-Barrot exprimait le 4 janvier 1834.

Voix au centre : En 1831.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je vous demande pardon, c'est en 1834. Voici la phrase de

M. Odilon Barrot, je vous demande la permission de la relire :

« Ce serait de faire rentrer dans la loi toutes les capacités connues, influence réelle, existant par elles-mêmes (*Agitation*); et dans ces capacités vous prendriez non seulement celles du jury, mais encore toutes les nouvelles capacités qui viennent surgir de *notre loi municipale*; ces nouvelles capacités qu'une élection libre *vient de signaler* dans les conseils municipaux. »

Il est évident, quelle que soit la pensée ultérieure de M. Odilon Barrot sur notre système municipal, que, dans cette phrase, il a entendu parler des conseillers municipaux nouvellement élus.

J'ai donc pu dire que M. Odilon Barrot, dans l'intérêt de la capacité, voulait adjoindre au corps électoral actuel tous les conseillers municipaux c'est-à-dire 4 à 500,000 citoyens pris, pour les trois quarts, dans des communes où l'on trouve difficilement un maire et un adjoint qui sachent lire.

Maintenant je continue.

Remarquez, Messieurs, que je ne prétends pas discuter ici la valeur d'aucune de ces combinaisons. Tout ce que je veux établir, c'est qu'au fond de toutes il y a une pensée commune, celle qu'il dépend du législateur de conférer l'électorat comme il lui plaît, et à la seule condition de comprendre et de satisfaire les vrais besoins du pays.

La question de droit ainsi écartée, reste la seule question véritable, celle d'utilité. La loi électorale actuelle donne-t-elle ou non au pays le gouvernement représentatif vrai, ce gouvernement pour lequel, pendant quinze ans, le pays a combattu, et qu'il a conquis en Juillet? C'est ce qu'il faut examiner maintenant.

Et d'abord, Messieurs, pour juger si un instrument est bon ou mauvais, il importe de savoir ce que l'on veut en faire. Fixons-nous donc bien sur le rôle que, dans le gouvernement représentatif vrai, la Chambre des députés, fille de l'élection, est appelée à jouer. Si, comme on l'a pensé longtemps, comme quelques personnes le pensent encore, il ne s'agit, pour la Chambre, que de venir contrôler ici les actes d'un pouvoir né hors d'elle, et sans sa participation; si sa mission se borne à modérer quelques dépenses, à rectifier quelques chiffres, à amender ou rejeter quelques lois; si, en un mot, elle n'a d'autre puissance que de critiquer sans jamais agir, de retenir sans jamais diriger, alors, j'en conviens, il peut être indifférent qu'il y ait dans la Chambre de l'ensemble et de l'unité; alors il peut convenir que toutes les influences et toutes les opinions s'y balancent. Mais si c'est là une théorie des vieux temps, rajeunie sous la Restauration au profit d'une monarchie qui tombait; si, dans le gouvernement représentatif tel que la Révolution l'a fait, la Chambre des députés doit non seulement retenir, mais diriger, non seulement critiquer une action étrangère, mais avoir son action propre, non seulement suivre l'impulsion, mais la donner; si les ministres, en un mot, ne sont et ne peuvent être que les chefs de la majorité, alors, je ne crains pas de le dire, il faut, au lieu d'un équilibre impuissant, la prépondérance d'une des forces sociales sur les autres; au lieu d'une diversité anarchique, quelque chose d'homogène dans les intentions et l'esprit, sinon de la totalité du corps appelé à gouverner, du moins de sa majorité. Il faut, en un mot, que, tout en donnant une juste part à toutes les opinions, à toutes les influences, la loi électorale assure le pouvoir aux opinions et aux influences qui, dans l'état de la société, sont les plus propres à faire avancer la civilisation et prospérer le pays. Ai-je besoin d'ajouter que ces opinions et ces influences sont aujourd'hui celles de la classe moyenne, de cette classe dont l'avènement au pouvoir est le plus grand et le plus fécond résultat de nos quarante années de révolution?

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Duvergier de Hauranne**. Ainsi, Messieurs, quand dans un esprit plus philosophique que politique, on reproche à la loi électorale actuelle de ne pas établir entre toutes les opinions et toutes les influences un équilibre parfait; quand, au nom du peuple qui n'en sait rien, on se plaint que cette loi donne à ce qu'on appelle la bourgeoisie une prépondérance décidée, on ne fait, à mon avis, que déclarer la loi actuelle bonne, juste, conforme aux principes de la Révolution, appropriée à l'état réel de la société. A qui, en effet, s'il n'appartenait aux classes moyennes, devrait appartenir aujourd'hui le pouvoir? (*Mouvements en sens divers.*) Aux classes aristocratiques ! Je suis fort loin de méconnaître les services que ces classes ont rendus autrefois, ou de nier ce qu'elles ont eu de grandeur et d'éclat, mais les plus aveugles doivent s'apercevoir que leur temps est passé. Aux classes les plus pauvres? J'ignore, pour ma part, si les classes inférieures de la société arriveront jamais à un degré de lumières de civilisation et de loisir, tel qu'au lieu d'être gouvernées, elles puissent gouverner elles-mêmes; mais, ce que je sais, c'est qu'elles n'en sont pas là; ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui il faut gouverner pour elles, non par elles; ce que je sais, c'est que leur donner une action directe sur les affaires publiques, c'est retomber dans tous les désordres, dans toutes les folies d'un temps qui n'est pas loin. Aux classes moyennes appartient donc légitimement aujourd'hui le gouvernement de la France. (*Mouvements en sens divers.*) Et qu'on ne vienne pas nous accuser de vouloir ainsi substituer une aristocratie à une autre, et mettre des intérêts particuliers au-dessus des intérêts généraux. Ce qu'il y a d'admirable dans les classes moyennes, c'est que, pénétrant par leurs extremités opposées au sein des classes aristocratiques, et au sein des classes populaires, elles participent à la fois du sentiment conservateur de celles-là, et de l'instinct novateur de celles-ci.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est que propriétaires et travailleuses, elles confondent en elles des intérêts qui, partout ailleurs, semblent séparés et divergents; c'est qu'en un mot, il n'est dans la société rien de légitime, rien de bon, rien d'utile, qu'elles ne contiennent et ne représentent. (*Très bien !*)

Sans doute, à côté de leurs qualités les classes moyennes ont leurs défauts; mais si ces défauts sont de nature à rendre quelquefois le gouvernement difficile, c'est un inconvénient qui ne mène certes pas à cette tyrannie nouvelle qu'on feint de redouter.

Ici, Messieurs, je prévois une objection banale. Après avoir attaqué la loi électorale parce qu'elle constitue la prépondérance des classes moyennes, il est possible qu'on se demande si, dans le cercle que cette loi a tracé, les classes moyennes prennent place tout entières; il est possible que l'on signale à cet égard quelques anomalies.

quelques singularités. Assurément il faut peu d'intelligence politique pour découvrir qu'entre le citoyen qui paye 200 francs d'impôts et celui qui n'en paye que 190, la différence est petite; mais il en faut moins encore pour s'appuyer d'un si futile argument. Qui ne sait en effet que toute limite a quelque chose d'imparfait et d'arbitraire, ce qui n'empêche pas qu'une limite en tout ne soit nécessaire? Peu importe d'ailleurs que la classe moyenne vote tout entière, pourvu que ceux qui votent soient animés de son véritable esprit. Peu importe que quelques citoyens qui pourraient figurer sur les listes électorales en soient exclus, pourvu que ceux qui s'y trouvent aient les mêmes opinions, les mêmes intérêts qu'eux. La loi de 1817 restreignait le nombre des électeurs bien plus encore que la loi de 1831. Croit-on pourtant que ce soit par hasard que pendant 15 ans les classes moyennes aient considéré cette loi comme la plus précieuse de leurs conquêtes, et la première de leurs garanties? Croit-on que ce soit sans motif que, modifiée et faussée par le parti de l'ancien régime, quand ce parti préludait aux folies qui l'ont renversée, restaurée et élargie en 1830 et 1831, elle soit encore le point de mire de tous les ennemis, quels qu'ils soient, de la monarchie constitutionnelle? (*Adhésion au centre.*)

Que les classes moyennes ne s'y trompent donc pas : quand, sous un prétexte ou sous un autre, on attaque la loi électorale actuelle, non dans quelques détails, mais dans sa base, ce sont elles que l'on déclare incapables de gouverner; c'est leur pouvoir, le pouvoir qu'elles ont conquis au prix de quarante années de révolution qu'on voudrait leur ravir pour le donner, selon les combinaisons de la loi, ou les chances des événements, soit à une aristocratie déchue, soit à des masses aveugles et passionnées. (*Sensation.*) Et ceci, Messieurs, donne le secret de l'étrange coalition qui s'est formée depuis un an contre la loi électorale actuelle. Dans cette coalition, il y a, de part et d'autre, un sous-entendu, et chacun espère bien, celui-ci par l'élection directe, celui-là par les deux degrés, avoir, en définitive, bon marché de son allié. Mais, en attendant, il faut se réunir contre l'ennemi commun, c'est-à-dire contre la classe moyenne; en attendant il faut tâcher de débusquer cet ennemi de la forteresse dans laquelle il paraît solidement cantonné. De là, après des haines si ardentes, une si touchante réconciliation; de là l'adoption d'un même drapeau, d'un même symbole, d'un même mot d'ordre; de là l'invention de ce grand parti réformiste au sein duquel doivent venir se fondre et se perdre tous les autres partis; de là aussi, ce qu'il y a de plus positif dans la combinaison, le secours et les votes qu'on se prête mutuellement. (*Adhésion au centre.*)

Je ne voudrais pas, Messieurs, descendre de ce qui me paraît le point culminant de la question à des considérations secondaires; cependant, à propos de notre loi électorale, on parle si souvent et si étrangement de la loi électorale anglaise que vous me pardonnerez d'en dire quelques mots. L'Angleterre a cinq ou six fois plus d'électeurs que la France, rien n'est plus certain. Mais avant la réforme électorale elle n'en avait guère moins, et personne n'ignore qu'ils étaient distribués de telle sorte que la majorité, une majorité incontestable, appartenait toujours à l'aristocratie. J'en tire cette première conséquence que le nombre des électeurs est peu de chose auprès de leur distribution.

A gauche : C'est vrai!

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est d'ailleurs, Messieurs, une singulière erreur que de vouloir isoler une loi électorale de l'état de la société où elle a pris naissance, des institutions, des mœurs, des préjugés même qui l'entourent. Ayez comme en Angleterre une aristocratie maîtresse du sol, dévouée aux vieilles institutions du pays, et qui, bien que fort affaiblie depuis quelques années, exerce encore, ainsi que le démontrent les élections qui viennent de finir, une haute et puissante influence; ayez des corporations, sorte d'aristocratie collective qui gouverne les villes; ayez un clergé propriétaire intimement lié à l'Etat, et dont l'action ne manque aussi ni d'étendue ni de profondeur; ayez tout cela avec le vote public, et peut-être pourrez-vous, sans inconvénients graves, créer un million d'électeurs. Mais si de tout cela rien n'est possible ni désirable, cessez de conclure d'un pays à l'autre et d'un état de la société à un état tout différent. (*Très bien! très bien!*) Dans tout système un peu solidement organisé, tout se tient, et c'est ce qui rend si difficile de substituer, quand le temps est venu, les réformes aux révolutions.

Peut-être, Messieurs, s'écoulera-t-il peu d'années avant que nous ne voyions chez nos voisins anéantir les corporations, briser les liens qui unissent l'Eglise à l'Etat, détruire, par l'égalité des partages, la suprématie territoriale de l'aristocratie. Ce sont même là, je le crois, pour ma part, des changements inévitables. Mais une fois ces changements accomplis, il ne m'est pas prouvé que la loi électorale de l'Angleterre, bonne peut-être aujourd'hui, continue encore à l'être; il ne m'est pas prouvé que, malgré l'extrême difficulté de procéder en cette matière par voie de restriction, le salut du pays ne soit à ce prix.

Bien que dans son ensemble, et en tenant compte de tout ce qui la modifie, la loi électorale d'Angleterre soit plus libérale que la nôtre, je soutiens donc qu'elle l'est moins; je soutiens de plus qu'avec 180,000 électeurs, nos élections sont infiniment plus réelles que les élections anglaises avec un million de votants. Quel est, veuillez me le dire, celui de nos collèges électoraux où la première condition pour être élu soit d'avoir et de dépenser beaucoup d'argent? Quel est celui qui se donne au plus offrant, et où le prix des voix publiquement voté monte ou baisse d'heure en heure, selon les chances du scrutin?

Je suis assurément loin de vouloir, par un parallèle injurieux, décrier des institutions dont, malgré leurs imperfections, j'admire autant que personne la grandeur et la force; mais puisqu'on nous oppose si souvent la Chambre des communes, il doit m'être permis de faire remarquer que, parmi ceux qui m'écoutent, il n'en est pas un du moins qui doive à la violence ou à la corruption l'honneur de siéger dans cette Chambre! (*Murmures aux extrémités.*) Si l'on croit qu'il en est autrement, qu'on vienne le dire à la tribune; pour moi, je suis convaincu que personne, d'aucun côté de cette Chambre, ne doit son élection à la violence et à la corruption. Et qu'on ne prétende pas que les abus que je viens de signaler sont des abus accidentels. Ce sont les conséquences nécessaires, essentielles, de tout système électoral qui ne ferme pas la porte autant que possible à l'ignorance et à la pauvreté.

Après avoir défendu notre loi électorale en elle-même, il me resterait, Messieurs, à traiter

la question fort importante aussi de l'opportunité. Mais je ne puis rien dire à cet égard qui d'avance ne vous ait frappés tous. Quoi! c'est quand la France commence à se reposer de ses longues agitations que ceux auxquels elle a confié ses destinées iraient, pour satisfaire de purs caprices d'esprit, troubler encore une fois en elle le sentiment de la confiance et le désir de la stabilité! C'est quand le respect des lois renaît à peine, qu'en paraissant douter nous-mêmes de la loi fondamentale, nous ébranlerions de nouveau ce respect! C'est quand les ennemis les plus déclarés de notre gouvernement se coalisent contre un système électoral dont ils proclament ainsi la salutaire puissance, qu'étourdis de leurs clameurs ou séduits par leurs sophismes, nous mettrions ce système électoral en cause et presque en accusation! Il n'y aurait là, Messieurs, permettez-moi de le dire, ni prudence, ni intelligence, ni courage. Et si parce que nous ne voulons pas qu'on remanie tous les deux ans toutes nos lois, on nous disait que nous sommes opposés au progrès, nous demanderions à notre tour à nos adversaires ce qu'ils entendent par ce mot. Est-ce du progrès que de tourner sans cesse dans le même cercle, et de défaire chaque année, pour recommencer ensuite ce qu'on a fait l'an passé? Est-ce du progrès que de remuer éternellement et sans se lasser des idées et des théories dont quarante ans d'expérience auraient dû faire justice? Non, Messieurs, ce n'est pas là du progrès, c'est de l'agitation. Si vous en doutez, demandez-le au pays qui veut le progrès, sans doute, et qui pourtant s'inquiète bien moins de toutes vos réformes électorales que de la plus petite question de finances ou de douanes. (*Mouvements en sens divers.*)

De out ceci deux choses me paraissent résulter : l'une, qu'en plaçant le pouvoir dans la classe moyenne, la loi électorale n'a fait que consacrer en droit ce qui, en fait, est le principal résultat de nos quarante années de révolution; l'autre, que, quand cette loi serait imparfaite, le temps n'est pas venu d'y toucher. Qu'on en finisse donc avec toutes ces pétitions, démonstration commandée d'une opinion factice, expression à double entente du désappointement commun des partis. (*Murmures sur quelques bancs. — Approbation au centre.*) Au milieu des difficultés graves qui nous entourent encore, quand l'équilibre financier n'est pas complètement rétabli, quand un nouveau règlement des intérêts matériels du pays est devenu nécessaire, quand une question qui intéresse à la fois notre dignité, notre politique et notre commerce, est encore pendante, la Chambre a tout autre chose à faire qu'à perdre son temps en stériles débats et en vaines argumentations. Pour ma part, je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé si longtemps de sa patience et je vote avec la commission pour l'ordre du jour pur et simple sur toutes les pétitions. (*Marques nombreuses d'assentiment au centre.*)

(M. Duvergier de Hauranne, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. **le Président**. La parole est à M. Pagès (de l'Ariège), à qui M. Golbéry l'a cédée.

M. **Golbéry**. Je demande seulement à faire quelques observations de ma place.

M. **le Président**. Faites-les; mais, quelque courtes qu'elles soient, votre tour de parole sera rempli.

M. **Odilon Barrot**. Laissez parler M. Pagès, vous ferez vos observations après.

(M. Golbéry se rassied.)

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Messieurs, les pétitions collectives sur une grande mesure d'ordre public ou de législation étaient une des nécessités de la Restauration. L'initiative des lois appartenait exclusivement à la prérogative et ces pétitions avertissaient la Couronne des besoins ou des craintes du pays. Alors le droit était contesté parce qu'il était nécessaire.

Aujourd'hui le droit est reconnu ; mais l'exercice en sera rare, parce que l'initiative est dans les immunités de la Chambre. Préjuger qu'une grande mesure est nécessaire et qu'elle ne trouve dans cette enceinte ni organe ni défenseur, c'est signaler une grande défiance de notre courage ou de notre prévision.

J'accepte cette défiance, parce que j'aime que la liberté soit ombrageuse. Elle nous rendra d'ailleurs ce service que chacun sera tenu de s'expliquer avec franchise. Ici on le peut sans crainte; ce n'est pas une loi qu'on vote, c'est une théorie qu'on débat. L'erreur est sans péril, mais le silence serait sans loyauté.

Il faut que chaque opinion fixe sa pensée et fixe le pays sur sa pensée.

Quatre questions se présentent : le suffrage universel et direct, le vote universel avec le suffrage à deux degrés, le progrès et le *statu quo*.

Le suffrage universel et direct nous est offert par l'opinion républicaine : elle veut le suffrage universel, parce que tout citoyen doit jouir de sa part de souveraineté; elle veut le suffrage direct, parce que l'exercice de la souveraineté ne peut être délégué.

Dans les républiques de l'antiquité, on était souverain parce qu'on était citoyen. C'était là comprendre dans toute sa plénitude la dignité de l'homme et la majesté du peuple. Il est vrai que l'esclavage était au-dessous; et les républicains du XIXe siècle ne voudraient pas sans doute de la liberté des uns au prix de l'esclavage des autres.

Dans les théories actuelles, trois conditions sont imposées à l'électorat.

On exige un cens fixe, mais on le veut très bas ; on exige un âge déterminé, mais on le veut très jeune. Ainsi, à leur propre insu, les républicains s'arrêtent devant la société telle que le temps l'a faite. Ils n'ont pas un principe nouveau, un droit absolu ; c'est l'aristocratie dans la démocratie; c'est un privilège et le même que le vôtre. C'est toujours un cens fixe et on pourra dire contre eux tout ce qu'ils disent contre vous sur ce centime qui fait et défait les électeurs. C'est toujours un âge déterminé, et l'on pourra répéter contre cet âge tout ce qu'on a dit sous la Restauration contre les trente ans, tout ce qu'on dit aujourd'hui contre les ving-cinq, tout ce qu'on peut dire sur cette nuit qui, faisant passer l'homme de la minorité à la majorité politique, lui apporte durant le sommeil un privilège qu'il ne doit pas à une capacité réelle, mais à une fiction légale.

L'esprit républicain a bien vu qu'il fallait des conditions électorales et qu'il lui était impossible de faire régler les droits de ceux qui possèdent par ceux qui ne possèdent pas; ainsi, à son propre insu, il s'est arrêté devant cette anarchie

électorale qui bouleverserait de fond en comble, je ne dis pas la société existante, mais toute société possible.

On veut encore une qualité personnelle. On exclut les hommes qui sont dans la dépendance des autres; c'est-à-dire qu'il y aura des citoyens électoraux et des citoyens indignes de l'être; mais c'est ce qui existe : ce sont les gentilshommes et les roturiers, la noblesse et le tiers-état.

C'est toujours l'antique idée : l'homme libre et l'esclave. On exclut le domestique parce qu'il est attaché à la personne du maître, comme on excluait l'esclave ou le serf parce qu'il était attaché au citoyen ou au seigneur. Mais il faudra, pour être fidèle au même principe, exclure le serviteur qui est attaché à la maison, le métayer qui est attaché à la terre, l'ouvrier qui est attaché à la manufacture; tout homme qui dépend d'autrui parce qu'il vit d'autrui. Mais on établit ainsi la servitude électorale, et les bourgs pourris anglais. Le système républicain crée pour l'élection une espèce de noblesse et de roture personnelle que 1815 et 1830 n'avaient pas créée. Ces deux Chartes se bornent à fixer l'âge et le cens; elles avaient constaté l'inégalité de richesse, mais elles avaient respecté l'égalité personnelle.

Deux fois le suffrage universel a été pratiqué en France. Nous lui devons la Convention et les deux Conseils. Pour arriver à son but, la Convention fut obligée de tuer ou de proscrire la plus éloquente et la plus noble partie des élus du peuple; et elle finit par placer le despotisme dans l'anarchie. Le Directoire fut obligé de casser une grande partie des élections pour maintenir la République contre la réaction royaliste. Dans un cas on frappe l'élection, dans l'autre on frappe les élus; dans tous les deux, on détruit le droit électoral. Ainsi le suffrage universel, deux fois expérimenté, a deux fois tourné contre lui-même, et deux fois il n'a pu être universel.

Dans le privilège électoral, il y a un droit commun, un droit social qui dans l'avenir finira, j'espère, par appartenir à tous. Dans le moment actuel, ce droit se change en privilège parce qu'il est l'apanage exclusif de quelques-uns. Mais il faut du moins lui rendre cette justice, qu'il est la conséquence logique, le résultat nécessaire du principe qui, dès l'origine, a constitué l'antique société française. Sous la féodalité, l'homme n'avait pas de valeur personnelle; il la tirait de la terre ou de la profession : baron parce qu'il possédait une baronnie; bourgeois, parce qu'il professait un art libéral. Le principe est encore le même : c'est de la terre que le citoyen tire le cens qui le fait électeur, c'est de la profession qu'il tire la patente qui le fait électeur. Ce qu'on appelle propriété agricole, industrielle, commerciale, n'est qu'une transformation de ce qu'on appelait jadis la féodalité, passage du privilège au droit s'opérant avec lenteur par la marche du temps, le progrès social, les nécessités humanitaires : progrès nécessaire, inévitable, dont la lenteur même assure le succès et la durée. Les révolutions mises à part, tout se fait avec lenteur dans l'ordre social. Ainsi, par sa pente même, la société actuelle arrivera au plus ample développement du droit, et elle y parviendra sans faire trembler le sol, comme une puissance irrésistible, parce qu'elle est légitime, et qu'elle a à ses ordres le temps et l'espace, les générations et la lumière.

Mais si la marche lente des sociétés repousse tous ces moyens abruptes qui, sous prétexte d'accélérer le progrès, ne font que le pervertir et le retarder, le suffrage universel basé sur le cens et la profession, à quelque degré qu'on le fasse descendre, n'est pas un principe républicain.

Ce n'est pas en dehors de l'homme, c'est dans l'homme même, dans ce qui est inhérent à sa nature, dans les facultés qui lui sont propres, que la République doit prendre la base des droits politiques. Cette base n'est écrite ni dans la Constitution de 91, ni dans celle de l'an III. C'est ailleurs que se trouve le principe vrai, fécond, des républiques, si les républiques sont dans les destinées de l'avenir.

Le cens est un élément monarchique, et, quelque minime qu'il soit, il ne peut appartenir à la République, il remontera toujours à sa source.

En 93, il va de l'anarchie des clubs à la dictature de la Convention sur la France; de la Montagne, sur la Convention; du comité de Salut public, sur la Montagne; de Robespierre, sur le comité de Salut public. En l'an VIII, il s'achemine vers un consulat de cinq ans, et puis de dix ans, et puis à vie; et puis il arrive à l'Empire. C'est que le cens, quel qu'il soit, est monarchique, et qu'on ira sans cesse de la propriété du champ ou de l'atelier à la propriété du pays. Voilà pourquoi le gouvernement représentatif, qui arrête le pouvoir dans sa route d'usurpation, est presque une république et souvent même mieux qu'une république.

Baser le suffrage universel sur le cens est donc une idée monarchique. La République doit chercher une autre base, une pensée plus analogue, plus sympathique, et, par conséquent, plus féconde.

Jusqu'ici je n'ai raisonné que dans la théorie démocratique. La Chambre me permettra de poursuivre encore, et je dirai aux républicains de bonne foi : Vous ne voulez ni d'une république de l'antiquité finissant par l'esclavage, ni d'une république directoriale finissant par l'anarchie, ni d'une république consulaire finissant par le despotisme. Alors une seule alternative vous reste : la république américaine ou la république conventionnelle.

Sans doute tout Français repousse cette époque de terreur et de sang; personne n'oserait donner à la liberté un échafaud pour trône et la hache du bourreau pour sceptre.

Reste alors la république américaine, sublime institution quand elle est aborigène. En France, elle serait exotique; il faut voir ce qu'elle deviendrait.

Après l'expulsion des Anglais, les États-Unis firent une table rase. Pas de clergé politique, pas de noblesse, pas de monopole ou de privilège d'industrie, telle que la Providence l'avait faite, telle que la victoire l'avait laissée, la terre de l'Union n'appartenait pas seulement à la liberté, elle était prédestinée à la république. Tous les éléments étaient sous le même niveau; l'égalité était un fait. Nul privilège n'était établi; la liberté politique et civile était un fait. L'Océan d'un côté, les déserts de l'autre, l'indépendance nationale était un fait. Les terres appelaient les cultivateurs; les villes, les industriels; la mer et les fleuves, le commerce; la prospérité était encore un fait.

Chez nous aucun de ces faits n'existe. Veut-on l'égalité républicaine? il faut niveler; la liberté? il faut briser le privilège; mais de la lutte surgira la guerre civile. Veut-on l'indépendance?

on ne l'aura qu'au prix de la guerre, et il faut renouveler le pacte avec la victoire ou avec la mort. Veut-on la richesse? ici tout est pris. La terre est conquise, les industries sont envahies. La richesse ne peut changer de maître que par la confiscation ou l'assassinat juridique.

Ainsi, avant d'arriver à la république américaine, on se trouve face à face avec tous les éléments qui ont suscité la Révolution conventionnelle. Qui oserait encore doubler cet autre cap des tempêtes? Le péril est certain, le succès douteux, improbable même. Après le 9 thermidor vient le 18 brumaire; l'anarchie mène au despotisme. Un autre Napoléon succéderait à un autre Robespierre; et d'ailleurs où sont ces hommes, l'un pour recommencer la Convention, l'autre pour refaire l'Empire?

Toute mesure violente, émeute ou guerre, violation de la Charte par le pouvoir, abus de la liberté par le suffrage universel, tout nous conduirait également à l'abîme.

J'arrive au suffrage à plusieurs degrés.

Ici le peuple n'est pas appelé à l'élection politique; il n'élit que des électeurs qui élisent ensuite les députés. C'est la démocratie qui nomme une aristocratie électorale. Le peuple est d'autant plus déshérité de ses droits, qu'ayant l'air de les exercer il perd l'espérance même de les revendiquer, et il les aliène d'une manière d'autant plus irrévocable, que lui-même les cède aux électeurs qu'il choisit. L'aliénation n'est pas une usurpation, c'est un louage volontaire et perpétuel; c'est une transmission de souveraineté.

Quelques républiques d'Italie ont usé de cette échelle électorale; elle n'y est jamais restée stationnaire. Habituellement elle a fondé une démocratie qui a perdu la liberté en la livrant à des princes étrangers. Venise seule conserva son indépendance; mais la démocratie électorale y créa d'abord une aristocratie permanente. Au *Serrar di consiglio*, l'aristocratie créa une oligarchie, et cette oligarchie, par l'établissement du Conseil des Dix et des inquisiteurs d'Etat, organisa la plus lâche tyrannie qui ait jamais pesé sur un peuple.

Comme les républicains, les légitimistes s'égarent. Il suffira de démontrer les abus de la théorie pour que tous les royalistes de bonne foi cessent d'en réclamer l'application. Au point de départ leur suffrage universel a les mêmes inconvénients que celui des républicains; c'est un privilège puissamment étendu. Ici, il est mieux entendu, car la légitimité ne peut s'appuyer que sur le privilège. Mais il y a péril à faire jaillir l'aristocratie d'une urne démocratique. L'aristocratie monarchique doit venir du roi, elle ne saurait venir du peuple; elle se souviendrait toujours de son origine populaire, et ce serait un bizarre contraste que ces suppliants de la multitude qui se feraient les tuteurs de la royauté. Les deux principes se choquent et se repoussent dans les idées mêmes de ceux qui les inventent. Comme pensée légitimiste, elle serait funeste à la royauté; comme moyen d'opposition, elle serait funeste aux légitimistes; en effet, s'il descend d'un degré, le suffrage universel conduit à l'anarchie.

Mais ce suffrage a pour unique objet de nommer des électeurs. Ici se présente une difficulté nouvelle : est-ce le cens qui déterminera l'éligibilité? Mais alors la loi actuelle est plus libérale que le suffrage universel. La loi appelle tous ceux qui payent un cens déterminé; et le suffrage n'offrirait que la possibilité de choisir parmi ceux qui sont légalement appelés; ce n'est donc qu'un moyen d'exclure. La loi offre un système absolu; le suffrage universel est un système exclusif, il est donc moins juste, moins libéral, moins universel que la loi même.

Mais quel sera le cens nécessaire pour qu'on possède le droit électoral? Le fixerez-vous au-dessus de 300 francs? Vous voulez donc pire que la Restauration. Vous bornerez-vous à 300 francs? Mais ce serait pire aussi, car la Restauration appelait tous ceux qui payaient 300 francs, et vous voulez seulement qu'on puisse choisir une portion d'entre eux. Descendrez-vous jusqu'à 200 francs? Mais c'est la loi actuelle. Aujourd'hui tous sont appelés, et le suffrage universel, choisissant ses élus parmi les appelés, diminuerait le nombre existant de tous ceux qu'il ne choisirait pas. Descendrez-vous au-dessous de 200 francs? Mais la loi actuelle peut y descendre avec plus d'avantage que vous, car votre élection n'en choisira qu'un certain nombre, tandis que la loi les appellera tous. Ainsi, sous tous les rapports, le système actuel du gouvernement est préférable. Sans doute il faut trouver mieux, mais le suffrage à deux degrés nous donnerait pire.

Il y a plus : à l'insu même de ses auteurs, il ouvrirait au pouvoir une route funeste. Si l'élection à deux degrés était dans la Charte, je la respecterais, parce que les chartes *durent* autant que les dynasties, et que *les rois tombent* quand ils y touchent.

Mais on veut la placer dans une loi, et les lois, ouvrage d'un moment, sont livrées à la volonté des législateurs et au caprice des majorités. Deux degrés conduiraient à trois, trois pourraient conduire à quatre. Le peuple ne nommerait que des électeurs, la propriété moyenne ne nommerait que des électeurs, les gros propriétaires seuls pourraient nommer leurs députés. Une féodalité électorale remplacerait la féodalité du moyen âge; tout le système électoral ne serait qu'une honteuse dérision.

Je crois à la loyauté du cœur, mais je crois aussi aux erreurs de l'esprit.

Si ces idées sont fausses, le sentiment qui les inspire est noble et vrai. On a tout dit, peut-être trop dit, sur le système électoral actuel. Il a des vices, en effet, moins pour ce qu'il renferme que pour ce qu'il omet. Une réforme est désirée par les meilleurs esprits; bientôt elle sera nécessaire. Mais une réforme n'est pas une subversion radicale du système électoral. La réforme est un progrès, elle ne saurait être une révolution. C'est donc un système réformiste intermittent, progressif qui, lentement, et de loin en loin, doit étendre le cercle électoral. C'est par là que la loi peut se mettre en harmonie avec la marche de l'esprit humain, les progrès de la civilisation, les besoins et les intérêts variables d'un pays.

La loi électorale doit choisir entre la valeur de l'homme ou la valeur de ce qu'il possède. L'homme ne peut être pris pour base que dans les Etats où la famille est constituée. Et comme cet état politique avait pour inconvénient les castes, le patriciat, la noblesse, il est abandonné. Toutefois, c'était là seulement que l'homme avait toute sa valeur politique, morale, religieuse. Tenant au sol par sa propriété; à la perpétuité, par sa famille; au progrès, par son intelligence, il était à la fois l'homme du passé, du présent et de l'avenir.

L'homme isolé de la famille est une actualité; il n'a ni veille ni lendemain. C'est l'égoïsme,

c'est l'intérêt personnel, c'est le moi. Par lui-même et par lui seul, tout se fait pour lui seul et pour lui-même. Tout gouvernement est une affaire dans laquelle il veut les plus gros bénéfices. Que la société perde, peu lui importe pourvu qu'il gagne. Que l'état social s'ébranle, peu lui importe pourvu qu'il dure autant que lui, ou que, dans la révolution qui s'approche, il puisse trouver une meilleure part. Là, rien d'élevé, de moral, de religieux dans la conscience; rien de fier, de patriotique, d'indépendant dans le caractère; rien de ferme, de stable, de prévoyant dans l'esprit. Chacun se fait Louis XIV et chacun se dit: l'Etat, c'est moi. C'est dire qu'avec ces hommes, il ne saurait y avoir d'Etat.

Ainsi, la valeur de l'homme détruite avec la famille ne saurait servir de base à un système électoral.

Reste donc la valeur de la propriété. L'idée est surannée, féodale, mais c'est la seule qui reste; la seule qui puisse donner l'amour du travail, de l'économie; la seule qui pousse aux qualités qui conservent ou qui enrichissent; la seule qui puisse encore faire éviter les passions qui dévorent la richesse ou qui, en altérant la santé, empêchent le travail de la conquérir. Ce n'est pas là sans doute la morale et les mœurs, mais le résultat est quelquefois semblable; et où la réalité manque, il faut se contenter du simulacre.

Le cens, en remontant l'échelle, peut conduire à la féodalité. Si l'on descend, il conduit au radicalisme. Il peut donc rallier les partisans des idées les plus gothiques et les amis des idées les plus avancées. Le principe est le même pour tous, et pendant des siècles encore, un Etat peut vivre sans approcher des extrêmes.

Le cens doit-il être absolu ou variable? Les uns veulent un nombre d'électeurs partout égal; les autres le veulent en rapport avec les populations départementales; le principe est toujours le même, l'application varie; pour égaliser le nombre d'électeurs, le cens hausse ou baisse d'un département à l'autre.

La seule question de réforme ou de progrès applicable au cens est celle-ci: Peut-on, sans danger pour le pouvoir et pour la liberté, diminuer actuellement la quotité du cens électoral? Voilà la seule question réelle qui nous soit soumise par les pétitions qui nous occupent. Si les ministres se décident pour l'affirmative, ils useront de la prérogative; si la Chambre croit la mesure opportune, l'initiative lui appartient.

Mais la question de propriété est plus complexe qu'on ne le pense. Sous l'Empire, l'homme n'avait que la valeur de la terre; les cinq cents plus gros propriétaires étaient seuls électeurs dans leur département. Sous la Restauration, l'homme ajouta à la valeur qu'il tirait de sa terre la valeur qu'il tirait de sa profession, et cette valeur de l'homme, exprimée par la patente, vint se joindre à l'impôt et fut productive de droit politique.

Après la Révolution de Juillet, l'homme fit une conquête nouvelle; il ajouta à ce qu'il valait déjà par l'impôt et la patente la valeur de son intelligence qui seule le fit placer dans les listes du jury, et qui ne put le glisser dans les listes électorales, parce qu'elle ne pouvait se résoudre en argent et qu'il fut impossible de la formuler en chiffres.

Ces dispositions législatives sur les capacités sont, je demande pardon à la Chambre de la sévérité de mes expressions, la loi la plus mauvaise et la plus incomplète. Elle avait une base pour les propriétés mobilières et immobilières; l'argent était l'étalon qui servait à mesurer la valeur politique du citoyen. Mais le point de départ lui manquait pour juger de l'intelligence humaine, et elle agit mal parce qu'elle agit sans principe fixe.

Elle jugea de la capacité par le corps savant auquel on appartenait, par le diplôme de science obtenu de l'Université, par la profession exercée. Toutes ces bases étaient des tâtonnements, et quand la loi marche, elle ne peut aller en aveugle; elle doit savoir d'où elle part et où elle va.

Ainsi des droits électoraux furent acquis aux membres de l'Institut, parce qu'une haute intelligence fut supposée appartenir à ce corps. Ce n'est pas la supposition que je blâme, c'est ce qu'elle a d'incomplet qui me choque. Descartes, le père de notre philosophie; Bayle, le père de notre dialectique; Bourdaloue, le père de l'éloquence chrétienne; Pascal, le premier de nos penseurs; Rousseau, le premier de nos écrivains; Mirabeau, le premier de nos orateurs politiques; Benjamin Constant, le plus ingénieux de nos publicistes, ne faisaient point partie de ce corps illustre; et qu'est-ce qu'une loi sur les capacités qui destitue ces hautes intelligences dont un pays s'honore?

Vous vous êtes défiés du talent même, vous avez exigé de lui qu'il payât au moins 100 francs d'impôt; et s'il est vrai que notre première Académie a eu des Porchère qui devaient payer en argent ce qui leur manquait en esprit, vous avez oublié qu'elle eut des Corneille et des Montesquieu. « S'ils vivaient, disait Napoléon, je les ferais ministres. » (*Mouvement.*) Vous, au contraire, vous n'en faites pas même des électeurs. Ces deux génies qui dominent le monde n'équivalent, dans votre loi, qu'à une patente de 100 francs. (*Nouveau mouvement.*)

Vous avez exigé du guerrier, qui livre sa vie pour la gloire du pays et l'indépendance de la patrie, une pension de retraite si forte que Kléber et Desaix, Hoche et Joubert n'eussent pas eu de droits politiques dans cette France que leur valeur avait sauvée.

Vous avez admis quelques capacités dans la loi du jury. Mais l'admission des unes est l'exclusion des autres. Vous avez frappé d'impuissance politique toutes les éducations particulières; vous avez proclamé que cette famille de grands hommes que Montaigne commence et que Rousseau continue, était frappée d'incapacité, parce que l'Université ne les avait pas dotés d'un brevet d'intelligence.

Ainsi votre loi sur les capacités a proclamé incapable la plus noble partie de l'espèce humaine, les chefs de la civilisation moderne, les hommes que l'esprit humain proclamera sans cesse ses maîtres.

Vous avez admis parmi les capacités les citoyens qui exerçaient certaines professions libérales; mais étaient-ce là toutes les intelligences qui vous ont semblé dignes du droit de bourgeoisie? A côté du juge, de l'avocat, du médecin, de l'avoué, du notaire, pourquoi proclamer incapable le maître qui a créé toutes ces capacités? Faut-il plus de talent pour plaider un procès ou dresser un acte, que pour fonder un chemin de fer, tracer un canal, élever le Panthéon ou creuser un tunnel? Pourquoi l'artiste est-il oublié? Est-ce que l'industrie, le commerce, l'agriculture, n'ont pas aussi leurs hautes et puissantes

capacités? Pourquoi oublier le clergé, à qui vous confiez l'instruction morale et religieuse de la France (*Murmures sur quelques bancs*), qui est aussi gradué dans notre Université, sur qui vous vous reposez du maintien des mœurs, sans lesquelles il n'est pas de lois? Les vertus sont aussi une capacité, et de Vincent de Paul jusqu'à l'abbé de l'Épée, les vertus les plus intelligentes ne pourraient trouver place parmi vos capacités. L'officier dont le courage intelligent nous rassure, à qui vous confiez le soin de votre indépendance, la garde de vos citadelles, l'honneur de vos vaisseaux et de votre pavillon; l'officier citoyen sur qui repose la garantie de l'ordre public, le maire que ses concitoyens et l'autorité ont jugé digne d'administrer vos communes, toutes ces capacités sont proclamées incapables par votre loi.

Ainsi, les hommes qui ont illustré, honoré, enrichi notre belle patrie, n'ont pu trouver place dans votre loi sur les capacités; les hommes mêmes qui, par la puissance de leur génie, ont renouvelé la face de la terre, s'ils vivaient encore et parmi nous, seraient, à notre honte, des parias politiques; les inventeurs de la poudre à canon, de l'imprimerie, de la vapeur appliquée, ne pourraient trouver place dans votre loi sur les [illegible]

Votre loi est donc étroite, mesquine, elle ne [illegible]

[illegible]

J'ai cru nécessaire de préciser ce que chacun entend par réforme. Il importe que le pays ne confonde pas une réforme constitutionnelle et progressive avec le suffrage universel direct qui lui paraît une révolution radicale, ou avec le vote universel et le suffrage à deux degrés, mélange de démocratie et d'aristocratie où l'élément privilégié absorberait l'élément populaire. Le même mot cache quelquefois des pensées contraires, et quand tous parlent de réforme, il faut savoir ce que chacun entend par ce mot.

Je me résume : le droit électoral est un principe; le cens électoral est un moyen d'exercer ce droit. Toutes les pétitions qui ont pour objet l'extension de ce droit ou de ce moyen doivent donc être accueillies sans faveur et sans blâme. Quand le jour d'une réforme quelconque sera venu, elles pourront nous signaler le bien que nous devons faire, le mal que nous devons éviter; et, sous ce rapport seulement, j'en demande le dépôt au bureau des renseignements.

(*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Jollivet. Si les pétitions qui vous sont adressées se bornaient à demander que le droit électoral reçût une extension raisonnable, que [illegible], loin de les combattre, je les appuierais...

Mais ce n'est pas pour si peu qu'on pétitionne : c'est pour obtenir *le suffrage universel* et *l'abolition* [illegible]

Les casuistes de nos jours enseignent que le serment [illegible] sans [illegible]

[illegible]

Le suffrage universel, comme l'abolition du serment, vous est proposé dans un but *anarchique*.

Nous le sentons tous... mais il est curieux d'entendre nos adversaires eux-mêmes le confesser.

Cet aveu précieux, vous le devez à notre franchise bretonne.

Dans une réunion de l'*association pour la défense des droits civils et religieux*, présidée par un ancien ministre de la Restauration.

(Voir le procès-verbal de la séance tenue à Rennes le 14 janvier 1834.)

« Il a été reconnu qu'adresser des pétitions aux Chambres assermentées au 9 août, c'était leur reconnaître le pouvoir de les accueillir ou de les repousser, et, par conséquent, faire acte de soumission à leur autorité; que des pétitions tendantes à l'abolition du serment et du monopole ne seraient autre chose que des demandes de lois à proposer sur le libre arbitre des Chambres, et à adopter par la souveraine sanction *de Louis-Philippe;* qu'il y aurait contradiction à réclamer l'exercice de la faculté de faire des lois et à nier le droit d'en faire d'obligatoires, soit en cette matière, *soit en toute autre*, et que, sous peine d'inconséquence, solliciter des mesures législatives, c'était songer à les exécuter; mais qu'un tel engagement de la part des légitimistes lierait inévitablement l'avenir de leur cause. On a pensé que, l'*établissement du vote universel ne pouvant avoir d'autre résultat que l'anarchie*, toute protestation contre le monopole devrait présenter son abolition comme une conséquence du principe de la souveraineté du peuple, tout en repoussant ce principe lui-même. »

Si, dans leurs réunions intimes, les légitimistes reconnaissent le vote universel *anarchique*, dans leurs journaux, ils le préconisent, ils l'indiquent comme le remède universel, ils le réclament avec la même instance que les journaux républicains.

Cependant ils se distinguent par une nuance : les premiers veulent le suffrage universel *avec l'élection à deux degrés;* les seconds, *avec l'élection directe*.

Le suffrage universel *avec l'élection directe* n'a jamais été essayé en France; il se présente avec tout le charme de la nouveauté.

Sous la Constitution de 1791, sous la Constitution républicaine de l'an III, il fallait, pour être électeur, avoir 25 ans et être propriétaire ou usufruitier d'un revenu égal à 150 ou à 200 journées de travail.

Toutes les Constitutions et lois en vertu desquelles ont été nommés les députés à l'Assemblée constituante, à la législative, à la Convention, aux Cinq-Cents, au Corps législatif, établissaient deux degrés d'élection, ne donnaient aux citoyens, dans les assemblées primaires, que la nomination des *électeurs*, exigeaient des électeurs des conditions de cens. Des pétitions proposent de donner *à tous les citoyens*, dans les assemblées primaires, la nomination *directe* des députés.

Voilà des opinions *avancées*, si c'est avancer que de *rétrograder* jusqu'à la Constitution de 1793, dans laquelle on lisait :

« Que le peuple souverain, réuni en assemblées primaires, nommerait *immédiatement* ses députés. »

Mais la Convention recula devant son ouvrage. Les pétitions, moins timides, vous demandent de ressusciter la Constitution de 1793, morte en naissant.

Les pétitions légitimistes proposent le suffrage universel ou quasi-universel, *avec l'élection à deux degrés*.

Pour bien apprécier la portée, le but de ce système électoral auquel nous devons la Chambre de 1815, étudions les légitimistes; voyons-les à l'œuvre; rappelons quelles lois électorales ils ont adoptées ou repoussées, leurs motifs d'adoption ou de rejet.

Suivant l'article 40 de la loi de la Charte de 1814, on était électeur à 30 ans, en payant 300 francs de contributions directes.

Le parti royaliste chercha à restreindre cette disposition de la Charte, dans la discussion de la loi du 5 février 1817. La loi ayant été votée, malgré son opposition, il n'a cessé de la combattre à la tribune, dans ses journaux. En 1820, il réussit à la faire abroger.

Les électeurs payant 300 francs de contributions directes, au lieu de nommer tous les députés, n'en nommèrent que 258.

172 députés furent nommés par le quart des électeurs les plus imposés.

(Loi du 29 juin 1820, art. 1 et 2.)

Pour soustraire la Chambre des députés à l'influence électorale, la loi du 29 juin 1824, œuvre du parti royaliste, décida que les législatures, au lieu d'être de cinq ans, seraient de sept.

Enfin les ordonnances du 25 juillet, dernière tentative de ce parti insensé, supprimaient l'impôt de la patente pour le cens électoral, décidaient que les électeurs à 300 francs, au lieu de nommer des députés, ne présenteraient plus que des *candidats;* que le quart des électeurs les plus imposés choisiraient la moitié des députés parmi ces candidats, et l'autre moitié directement.

Voilà comment le parti royaliste, métamorphosé aujourd'hui en *parti réformiste*, entendait sous la Restauration les réformes électorales.

Comment les légitimistes, qui sous la Restauration s'efforçaient de diminuer le nombre des électeurs, de restreindre la puissance électorale, veulent-ils aujourd'hui accroître indéfiniment le nombre des électeurs, déjà accru depuis la Révolution de Juillet? C'est que leurs tentatives *directes* pour concentrer l'élection dans les mains des *grands propriétaires* ayant échoué, il leur fallait recourir à des moyens *indirects*, dissimuler leur but sous des apparences populaires.

La puissance électorale réside aujourd'hui dans les classes moyennes. Le suffrage universel la ferait passer aux classes inférieures. Les légitimistes, qui sont encore les plus grands propriétaires de France, espérant influencer plus facilement ces classes que les classes moyennes, viennent vous demander le suffrage universel : tel est leur véritable motif.

Ne le cherchez pas dans le langage embarrassé, hypocrite, du parti vaincu, cherchez-le dans le langage hardi, franc, de ce parti, alors qu'il était vainqueur. Ecoutez ses chefs avoués, MM. de Villèle, de Corbière, de Polignac, de Labourdonnaye, etc., etc.

Dans la discussion de la loi du 17 février 1817 (*Moniteur* de 1816, page 1448, *Moniteur* de 1817, page 19), MM. de Villèle, de Corbière disaient : « Si vous descendiez au-dessous des imposés à 300 francs, vous appelleriez ceux qui exercent une industrie, qui vivent de leur travail, *auxiliaires naturels* des possesseurs de *grandes propriétés* qui leur fournissent leur travail.

« Vous augmenteriez l'*influence des grandes fortunes sur les élections.* »

M. le prince de Polignac : « Dans le système du projet de loi, *les classes élevées de la société* n'auraient aucun mouvement à imprimer, aucune direction à donner à la marche des élections. »

M. le comte de Labourdonnaye (*Moniteur* de 1816, page 1458) : « Dans le système du projet de loi, ce serait l'opinion *de la moyenne classe* des électeurs qui dominerait, opinion qui tendrait toujours à faire prévaloir *les intérêts nouveaux* sur les intérêts anciens.

« Si, au contraire, la classe au-dessous de 300 francs de contribution était appelée à concourir à la nomination des électeurs, attachée par ses relations et ses intérêts *aux grands propriétaires*, elle formerait un contrepoids, » etc., etc.

M. le comte de Bonald (*Moniteur* de 1817, page 4) : « En appelant à élire cette *armée* de propriétaires payant 300 francs de contributions... vous excluez les *grands propriétaires*, qui sont les chefs naturels de la propriété. Vous placez l'autorité dans les mains des simples soldats...

« Au risque d'appeler des *comtes* et des *barons*, appelez les *grands propriétaires*. Ils ont les connaissances, les habitudes, les intérêts, les vertus politiques, que donne même aux moins vertueux la grande propriété. »

Permettez-moi une dernière citation.

Un noble pair qui a bien voulu devenir notre collègue (*Rires et bruits*) disait :

« On aurait sur *les assemblées primaires une influence* d'autant plus facile que les présidents pourraient l'exercer sur *des hommes simples et isolés.* »

Ainsi vous l'entendez bien : si le parti royaliste ne voulait point de cens de 300 francs sous la Restauration, si le parti réformiste ne veut pas du cens de 200 francs, c'est que dans les collèges composés de ces électeurs, *la classe moyenne*, *les intérêts nouveaux* dominent.

S'ils voulaient, s'ils veulent encore le suffrage universel, *avec les assemblées primaires*, c'est parce qu'elles seront composées *des habitants des campagnes, d'artisans auxiliaires naturels de ceux qui leur fournissent du travail, d'hommes simples et isolés, sur qui s'exercera l'influence des présidents, des grands propriétaires* (c'est M. de Bonald, ce n'est pas moi qui l'ai dit), *des comtes et des barons.*

Le parti légitimiste, réformiste, a raison d'attaquer notre système électoral, de demander le suffrage universel et les assemblées primaires.

Je conçois parfaitement et ses préférences et ses antipathies. (*Bruit continu et général.*)

Il y a en France 37,203 communes; le nombre des communes au-dessous de 1,500 âmes est de 33,036; au-dessus, de 4,167.

Le nombre des petites communes étant dans une proportion huit fois plus forte que les grandes communes, la majeure partie des élections se ferait par les habitants des campagnes, tandis qu'elle se fait aujourd'hui par les habitants des villes.

Notre corps électoral se compose de propriétaires et de commerçants, de magistrats, d'avocats, d'avoués, de notaires, de médecins, presque tous électeurs, en un mot, de la classe moyenne, de la classe éclairée, de ceux qu'un de nos collègues a plaisamment appelés *aristocrates bourgeois; aristocrates* dont beaucoup ne peuvent vivre qu'en ajoutant à leurs revenus le produit de leur travail; *aristocrates* dont beaucoup ont un revenu inférieur au salaire annuel d'un ouvrier de Paris.

Dans le corps électoral du suffrage universel, domineraient numériquement, dans les campagnes, les fermiers et ouvriers de fermes; dans les villes les ouvriers que leurs travaux manuels condamnent à ne recevoir que les premiers éléments de l'instruction.

Voilà le corps électoral que demandent les républicains, parce qu'ils comptent sur leurs sociétés et leurs écrits pour égarer les ouvriers malheureusement trop crédules; qu'avec plus de raison encore demandent les légitimistes, parce qu'ils espèrent *que les gens simples* des campagnes voteraient sous l'influence des *grands propriétaires*, ou pour parler plus clairement, de l'ancien seigneur, et surtout du clergé.

Vous ferez voir que vous les avez divisés les uns et les autres en prononçant *l'ordre du jour* sur les pétitions. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. On demande à fermer la discussion. Je vais consulter la Chambre.

M. **Garnier-Pagès**. J'ai demandé la parole contre la clôture de la discussion. (*Agitation.*) Voici sur quoi se fonde ma demande. (*Parlez! parlez!*)

Je demande à la Chambre s'il lui convient que je parle sur la question ou sur la *clôture.*

Plusieurs voix : Parlez sur la *question!*

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, avant de discuter...

M. **de La Boulie**. Monsieur le Président, si c'est sur les pétitions que la discussion continue, j'ai la parole avant M. Garnier-Pagès.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de La Boulie**. Messieurs, il faudrait que je fusse bien oublieux de votre propre dignité, de la mienne, si je me préoccupais des accusations parlementaires et anti-inconvenantes que les trois honorables préopinants qui ont appuyé l'ordre du jour n'ont pas craint de déverser sur mon opinion et sur celle de mes honorables amis. (*Agitation.*)

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Thil**. Nous ne la connaissons pas encore, votre opinion! (*Bruit confus.*)

M. **de La Boulie**. Dites-le moi, Messieurs, par quelle fatalité faut-il que ce soient toujours des hommes qui se disent les soutiens de l'ordre qui viennent à cette tribune donner le signal des personnalités?... (*Interruption.*)

M. **le Président**. Si la discussion se fût signalée par des personnalités, j'aurais interrompu les orateurs qui se les seraient permises.

M. **de La Boulie**. Eh quoi! lorsqu'on accuse une opinion entière de manquer de bonne foi, quand on ajoute le mot *d'opinion insensée, d'opinion parjure...* (*Bruit; interruption*); quand on vient à la tribune dire : « Abstenez-vous! » je vous demande, Messieurs, si ce n'est pas là des personnalités?...

De toutes parts : Non, non!

M. **le Président**. Vous êtes pleinement dans l'erreur ; il n'y a de personnalité, et aucun discours ne peut recevoir ce nom, que lorsqu'on attaque une personne nominativement.

M. **Jollivet**. Quand j'ai parlé *d'opinion in-*

sensée, je n'ai jamais entendu parler de l'honorable M. de La Boulie. (*On rit.*)

M. de La Boulie. Je déclare que, pour ma part, je me place tout à fait en dehors des reproches qui sont partis de cette tribune. Le serment que j'ai prêté, j'y serai fidèle, parce que dans ma conscience d'homme d'honneur, dans les sentiments de mes devoirs, je trouve un lien plus fort que l'assemblage de quelques paroles consacrées; j'y serai fidèle, alors surtout que j'ai cru devoir à ma conscience de le prêter devant vous.

Maintenant, permettez-moi de rentrer dans la question. Je serai bref, j'en sens la nécessité; au point où la discussion est arrivée, ce n'est pas le moment de faire entendre de longs développements.

La question est double: d'abord l'abrogation du cens, en second lieu l'abrogation du serment.

Abrogation du cens: je soutiens cette abrogation, parce que je pense qu'il y a justice, qu'il y a utilité. Il y a justice... (*Interruption.*)

Comment se fait-il que je trouve des contradicteurs dans cette enceinte? Avez-vous donc oublié sous le poids de quel principe vous êtes ici? Quel est le principe qui a été proclamé en juillet 1830? C'est la souveraineté populaire. Eh bien! à quoi aboutit cette souveraineté populaire proclamée en juillet 1830? A nous donner quatre ans après, sur 32 millions d'habitants, 180,000 électeurs au plus. Ainsi 180,000 électeurs, un privilège resserré dans quelques mains, *une poignée de privilégiés*, voilà comment vous avez entendu et mis en pratique la souveraineté populaire. (*Bruit.*)

N'oublions pas, Messieurs, et j'ai le pouvoir sans doute de rappeler cet exemple, puisque l'un de mes honorables contradicteurs en a entretenu l'assemblée, n'oublions pas que chez un peuple voisin, 24 millions d'habitants sont représentés par 1 million d'électeurs, et qu'entre 1 million d'électeurs représentant 24 millions d'habitants, et 180,000 électeurs représentant 32 millions d'habitants, il y a deux différences immenses, toutes deux contraires à la législation que je combats aujourd'hui.

Mais je n'ai point oublié le reproche qu'on nous a fait par avance de puiser nos exemples en Angleterre; c'est dans la France que je les prendrai, et je rappellerai une époque pleine de grands et glorieux souvenirs qu'aucun de vous ne voudrait, je pense, effacer de notre histoire et de nos cœurs. Rappelez-vous, Messieurs, les premiers jours de la Révolution de 1789: qu'étions-nous alors en France? Tous sujets d'un roi absolu. La loi électorale, qui donc la fit? Le souverain lui même, et le décret de décembre 1788 émanait de la volonté royale seule.

Eh bien! en 1789, 6 millions d'électeurs se réunirent dans les comices pour nommer cette Assemblée constituante dont nous ne sommes que les continuateurs; et aujourd'hui, après 50 ans de luttes et de combats, lorsque la population, qui n'était alors que de 24 millions d'hommes, s'est élevée à 32 millions, et par conséquent s'est augmentée d'un quart, les 6 millions d'électeurs de l'Assemblée constituante retombent et se trouvent réduits à 180,000 électeurs.

Je demande si c'est là une chose juste, rationnelle, et si j'ai le droit de soutenir que les pétitions à l'appui desquelles je parle aujourd'hui méritent toute l'attention de la Chambre, parce qu'elles sont justes? (*Bruits divers.*)

Mais je n'aurais certainement pas atteint le but que je me propose, si je n'avais démontré que la justice le demande: parlons de son utilité.

Et d'abord, me dira-t-on, vous soutenez en ce moment l'abaissement et l'abrogation du cens électoral: mais ne voyez-vous pas que vous allez soulever des tempêtes?

Je soutiens que cette abrogation non seulement est utile, mais qu'elle n'offre aucun danger, et je le prouve. (*Exclamations dubitatives au centre.*)

Les honorables membres qui siègent dans cette enceinte ont été nommés par 180,000 électeurs; mais quelque temps avant avaient eu lieu, dans toute la France, des élections bien plus étendues pour nommer les conseils d'arrondissement et de département; l'expérience a donc été faite, elle a réussi; le désordre n'est sorti nulle part de l'acte matériel de l'élection. Vous êtes donc sans raison et sans excuse si vous refusez d'appeler à l'élection des députés tous les électeurs qui ont nommé les conseils de département et d'arrondissement.

Il y a plus encore: avant ces élections, la France tout entière s'était réunie dans des colléges électoraux pour nommer les membres des conseils municipaux, et nulle part encore des troubles n'ont suivi cette opération matérielle.

On ne peut donc pas soutenir avec raison qu'il serait impossible d'élargir le cercle électoral, puisqu'il a été prouvé deux fois qu'on pouvait l'élargir sans aucune espèce d'inconvénient et que le gouvernement a fait proclamer lui-même que ces deux solennelles épreuves avaient tourné à son profit.

Enfin, la France tout entière, du Nord au Midi, ne s'est-elle pas réunie en 1831, tout entière telle que je la comprends, pour nommer les officiers de la garde nationale? Eh bien! où donc le désordre a-t-il surgi? où donc la tranquillité publique a-t-elle été sérieusement menacée? Et cependant tous les citoyens s'étaient rassemblés dans les comices, ils votaient librement, ils émettaient au scrutin un suffrage indépendant. Et nulle part encore aucun désordre n'a suivi cette troisième expérience.

Mais, dit-on, entre la nomination des officiers de la garde nationale et l'élection des députés, il y a une différence; il y a dans l'une des ambitions plus remuantes, plus dangereuses que dans l'autre.

Messieurs, dans les pays où l'on a attaché le plus d'importance à ces élections, dans le Midi, les électeurs se sont pressés autour du scrutin, et pas un caporal de garde nationale n'a été nommé qu'il n'y ait eu de vives luttes de scrutin entre tous les partis.

Dans les pays plus indifférents, il est vrai que les électeurs ont été rares aux diverses réunions; mais là où l'indifférence politique domine et s'est introduite dans les mœurs, le suffrage universel ne produirait aucun désordre, et l'on n'abuserait pas plus de la liberté d'élire, pour nommer les députés, qu'on n'en a abusé pour nommer les conseillers municipaux qui représentent directement la commune, ou les conseillers d'arrondissement et de département qui représentent l'arrondissement et le département dans lesquels ils sont élus.

Je dis donc que le danger n'existe pas, en ce sens que l'acte matériel de l'élection a déjà été éprouvé et qu'il n'en est ressorti aucune espèce

de dommage ni de préjudice, et qu'on pourrait l'appliquer à autre chose.

Mais si ce danger n'existe pas dans l'acte matériel de l'élection, il existe, dira-t-on, dans le choix possible des députés.

On n'a pas oublié l'accusation partie de cette tribune contre les prolétaires éloquents ; on n'a pas oublié la crainte qu'on a exprimée, qu'une Chambre composée de prolétaires éloquents, n'ayant pas d'intérêt à l'ordre, n'ayant pas de racines dans le pays, ne fût une cause de troubles et de désordres.

Eh bien! Messieurs, sans vouloir repousser loin de moi la possibilité d'un événement pareil, je soutiens qu'il est encore possible, qu'il est facile de l'éviter, en accordant d'abord le suffrage universel, qui est, je crois, le seul système vrai; et en second lieu, en l'accordant de manière à donner aux citoyens la plus grande somme de liberté et à l'ordre public la plus grande somme de garanties possible.

Il y a plusieurs systèmes : on peut appeler les citoyens à voter par catégories, par classes ou par individus. Le suffrage universel individuellement demandé peut encore se formuler à un ou deux degrés. Je crois que le suffrage à deux degrés est le seul mode d'élection juste et rationnel ; mais je me hâte de déclarer que cette opinion n'est pas définitivement arrêtée dans mon esprit, que je ne discute pas ici sur un projet de loi formulé en articles, mais sur une pétition qui appelle les méditations de tous les hommes politiques et de tous les citoyens amis de leur pays; et si des hommes consciencieux et sans préoccupation de parti me donnent le moyen le plus juste, le plus sage, pour accorder la plus grande somme de liberté possible et maintenir l'ordre public, je le déclare d'avance, je m'y rallierai avec joie. Il ne s'agit pas de faire une loi, mais il s'agit de ne pas repousser par la brutalité d'un ordre du jour... (*Interruption.*)

Si vous le voulez, il s'agit de ne pas repousser par une fin de non-recevoir qui ne permet ni examen, ni discussion, une demande qui vous est adressée par l'immense majorité des Français. (*Exclamations négatives au centre. M. le ministre de l'instruction publique fait un signe dubitatif.*)

J'en demande pardon à l'honorable ministre qui m'interrompt; mais jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que 180,000 électeurs sont la représentation fidèle de 32 millions d'habitants, je dirai que la pétition de ceux qui réclament des droits électoraux pour tous les citoyens français sont évidemment dans l'intérêt de l'immense majorité des Français.

M. **Berryer**. Très bien!

M. **de La Boulie**. Tout ce que je demande, c'est le dépôt des pétitions au bureau des renseignements, afin de déclarer que la Chambre ne les repousse pas, qu'elle ne veut pas déshériter à jamais les citoyens français des droits qu'ils réclament, mais qu'elle pourra y avoir égard... (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire.

Bien loin qu'il entre dans ma pensée de considérer le suffrage universel comme un moyen de désordre, je soutiens au contraire devant vous que c'est une haute pensée d'ordre que celle d'admettre les pétitions qui vous sont présentées ; c'est une pensée heureuse dans l'intérêt de la société, parce qu'elle calmera bien des intérêts menaçants. (*Oh! oh!*)

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue l'expérience de nos 50 ans de révolution; ce ne sont jamais les intérêts placés en dedans de la Constitution qui en ont opéré la ruine; ce sont toujours les intérêts placés en dehors.

Ainsi, en 89, le tiers-état a opéré la ruine de l'ancien régime ; c'est parce que, de 1614 jusqu'aux Etats généraux de 89, le tiers-état avait été placé en dehors de la Constitution, parce qu'il n'avait pas d'organes légaux, qu'il n'a pu y entrer qu'en y faisant brèche et en la renversant.

Lorsque l'ancien régime fut tombé, la République avait placé en dehors de la Constitution toutes les classes religieuses dont elle attaquait la foi, toutes les classes nobles dont elle attaquait les privilèges, toutes les classes riches dont elle attaquait les propriétés; eh bien! toutes ces classes se sont réunies contre elle, et la République n'a pu subsister.

L'Empire plaça en dehors de son cercle d'action le commerce qui demande l'ordre et la paix, et la propriété qui demandait la cessation des guerres éternelles qui épuisaient la France d'hommes et d'argent : eh bien! ce furent ces deux puissances qui renversèrent l'Empire. (*Interruption.*) Si vous voulez bien vous rappeler le mobile de cette opinion unanime qui, en 1814, se leva contre le conquérant que la gloire semblait mettre à l'abri de toute atteinte, vous verrez que ce mobile était l'amour de la propriété et de la paix, besoins qui étaient devenus impérieux pour chacun. C'étaient là des sentiments en dehors de la Constitution ; ils attaquèrent la Constitution, et elle fut renversée.

Enfin la Restauration elle-même... (*Ecoutez! écoutez!*) avait eu le tort de placer en dehors de la Constitution une très grande quantité d'intérêts sociaux. Le cens de 300 francs fut un cercle absolu dont elle n'osa pas sortir. La défaite de 1830 lui a montré sa faute.

Une voix : Pourquoi n'en est-elle pas sortie?

M. **de La Boulie**. Je répondrai à l'honorable membre qui me demande pourquoi elle n'en est pas sortie, que ce cens de 300 francs avait été, par un malheur et une imprudence immense, placé dans la Charte elle-même, dans la Charte de 1814, et que la Restauration ne croyait pas pouvoir toucher à un article de cette Charte... (*Interruption... Longs éclats de rire.*)

Si nous avons le droit de parler à cette tribune, c'est sans doute sous la condition malheureuse d'être condamnés à choquer quelquefois l'opinion de ceux qui nous écoutent. Il paraît que je viens de le faire; mais il m'importe de parler dans le sens de mon opinion, de ma conscience. Or, mon opinion est telle : il est possible que vous ne la partagiez pas; mais comme cette tribune est libre, j'ai eu le droit de vous la faire connaître. (*Très bien! très bien!*)

Je dis donc que la Restauration, d'après moi du moins, et je ne demande pas l'assentiment des personnes qui m'ont interrompu, puisque j'ai le malheur de ne pas me trouver sur ce point d'accord avec elles, je dis que la Restauration a pensé n'avoir pas le droit de toucher à l'article de la Charte qui fixait le cens à 300 francs. je ne doute pas, Messieurs, que si cet article eût été placé dans une loi qui ne fût pas la Charte elle-même, on eût diminué le cens; mais à tort ou à raison, on ne l'a pas voulu, parce qu'il se trouvait dans la Charte... (*Interruption.*)

La Restauration, Messieurs, avait donc eu tort de placer en dehors de son action légale une

multitude d'intérêts; ce furent ces intérêts, dont la méfiance était excitée au dernier degré, qui influencèrent les élections de 1827, et c'est la réunion de ces intérêts qui a amené la chute de la Restauration.

Vous voyez donc que si je puise des exemples dans l'histoire à l'appui de ce que je dis, je trouve que, en 1789, sous la République, sous l'Empire, sous la Restauration, ce sont toujours les intérêts placés en dehors de la Constitution qui, longtemps froissés, longtemps comprimés par la Constitution elle-même, ont fini par faire explosion et par la renverser.

Eh bien! je vous dis la même chose; les intérêts qui ont inspiré ces pétitions sont des intérêts placés en dehors de la Constitution; aujourd'hui vous les comprimerez, demain encore, peut-être même encore dix ans; mais comme ils seront toujours en dehors de la Constitution, leur action sera toujours incessante : et qui peut dire qu'elle n'aura pas un jour un résultat?

C'est donc une haute pensée d'ordre et d'ordre social qui me fait appuyer les pétitions qui sont en discussion. Faites que tous les intérêts sociaux soient représentés, qu'ils puissent venir tous à cette tribune se défendre contre des intérêts contraires; qu'ils puissent tous venir ici vous faire connaître leurs peines et demander les remèdes qui doivent y être appropriés; alors, lorsqu'ils auront la liberté de combattre légalement, les armes illégales leur tomberont des mains; car le recours aux armes illégales ne peut venir que dans la pensée des hommes auxquels on refuse tous moyens de défense légale.

Je me suis exprimé sur cette première partie de la question, je serai très court sur la seconde. (*Mouvements d'impatience.*)

J'espère que la Chambre me rendra cette justice que je ne viens animé par aucune pensée irritante, que je voudrais au contraire faire pénétrer dans la majorité de la Chambre les opinions qui m'animent (*Rires et bruit*), parce que je les crois utiles aux intérêts matériels du pays.

Maintenant j'arrive au serment, et j'en dirai peu de chose.

J'ai prêté serment; je l'ai prêté sans arrière-pensée, et j'y serai fidèle : voilà pour ce qui me concerne.

Maintenant, pour le serment en lui-même, j'en soutiendrais la validité, et je vous adjurerais de ne jamais l'effacer de nos codes, si vous pouviez me citer un gouvernement que le serment ait défendu, une action mauvaise que le serment ait empêchée; mais si l'histoire de nos 50 années de révolution nous donne la démonstration contraire, je vous demanderai d'annuler le serment, et je vous dirai : L'homme d'honneur n'a pas besoin du serment; le sentiment de ses devoirs le lie davantage que la formule consacrée que vous lui faites répéter; l'homme sans honneur, l'homme indélicat s'en fait un jeu.

Voilà, Messieurs, sous quel point de vue je considère cette question du serment et pourquoi je pense qu'il serait de la dignité de la Chambre d'effacer cette formalité de nos lois.

Mais, en terminant, je ne puis me dispenser de répondre un mot à l'un des honorables préopinants.

Il vous a dit que la demande des pétitionnaires était exorbitante: que jamais, sous aucun gouvernement, on n'avait vu les citoyens prétendre accomplir un vote électoral, sans auparavant avoir prêté serment au souverain du pays.

Eh bien! Messieurs, il est dans l'erreur, et je vais le lui prouver par un exemple pris dans une circonstance très grave :

J'ai sous les yeux le serment prêté par les électeurs de Paris en 1789, en exécution de l'ordonnance royale de Louis XVI, qui réunissait les électeurs et les députés à Versailles. Voici ce serment :

« Le dimanche 26 avril 1789, MM. Target et Bailly, nommés président et secrétaire de l'Assemblée des électeurs de Paris, prêtent serment à la nation et à l'Assemblée. »

Les électeurs ne prêtèrent aucun serment.

« Le mercredi 20 mai 1789, les députés des trois ordres de Paris ont fait, entre les mains de M. le prévôt de Paris, le serment de remplir, bien fidèlement et dans toute son étendue, la mission qui leur avait été confiée. »

Voici un autre serment :

« Le mercredi 17 juin, les membres du tiers-état s'étant constitués en assemblée nationale, M. Bailly, président, vint jurer à l'Assemblée de remplir fidèlement les fonctions qu'elle venait de lui confier. Les secrétaires ont fait le même serment. »

La formule du serment de l'Assemblée nationale a été ainsi arrêté :

« Vous jurez et promettez de remplir fidèlement les fonctions dont vous êtes chargés. »

L'Assemblée répondit : « Nous le jurons et le promettons. »

Quelques voix : Mais c'est là un serment!

M. **de La Boulie.** Il est remarquable, Messieurs, que ce serment a été prêté à une époque où il y avait en France un roi absolu et des sujets, tandis qu'aujourd'hui on peut dire avec raison qu'il n'y a plus de roi absolu et surtout plus de sujets.

Il est remarquable que l'ordonnance en vertu de laquelle ce serment a été formulé émanait de l'autorité royale elle seule, tandis qu'aujourd'hui la loi qui a formulé le serment émane des deux pouvoirs. Il n'y avait pas alors de principes de souveraineté populaire, et aujourd'hui cette souveraineté existe. On pourrait donc conclure de là que, si depuis 1789 nous avons beaucoup marché, ce n'est, Messieurs, ni dans le sens de la liberté, ni dans celui de la liberté nationale. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Garnier-Pagès** monte à la tribune.

Au centre : Aux voix! aux voix!

A gauche : Parlez!

M. **le général Bugeaud.** Si la Chambre ne ferme pas la discussion, je réclame mon tour de parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Si la Chambre veut fermer la discussion, je suis prêt à descendre de la tribune.

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **le général Bugeaud.** On a traité jusqu'à présent la question sous le rapport théorique. Je vais la traiter sous le rapport d'utilité pour le peuple. Si vous voulez m'entendre quelques instants, je vous promets d'être très court.

J'ai la prétention d'aimer aussi le peuple, j'ai la prétention d'être quelque peu populaire, du moins dans mon village. (*On rit.*)

Non pas parce que j'ai cherché à nourrir le peuple de ces théories creuses, mais parce que j'ai cherché à lui enseigner l'art beaucoup plus utile de mieux cultiver ses champs, d'avoir plus d'aisance, de mieux habiller ses enfants et de

leur procurer une meilleure nourriture, une meilleure éducation. Il m'est donc permis à ce titre d'examiner les dons qu'on veut lui faire. Vous voyez, Messieurs, que je n'embrasse pas les questions théoriques.

Je me demande d'abord, sur la question électorale, si le vote universel ou si les 7 ou 800,000 électeurs de M. Barrot peuvent augmenter le bonheur du peuple, lui donner plus d'aisance, plus de liberté, et si enfin c'est là le progrès social.

Plus d'aisance! Mais comment le droit stérile, car si l'on suivait toutes les conséquences de ce système, les citoyens seraient obligés de se déranger plus de 50 fois par an de leurs occupations pour aller voter, comment ce droit stérile augmenterait-il l'aisance du peuple? Non; il augmenterait au contraire sa pauvreté.

Mais aurait-il plus de liberté? (*Bruit.*) Messieurs, ce sont les bonnes lois qui font la liberté. Or le suffrage universel n'est certainement pas une garantie pour de meilleures lois. Si les lois sont bonnes, tous les hommes sont libres, sont au même titre devant elles; ceux qui sont électeurs en jouissent comme ceux qui ne sont point électeurs. Quand l'électeur a rempli son mandat, quand il est rentré chez lui, il est soumis à la loi comme tous les autres; il ne lui est point possible de se prévaloir de sa qualité d'électeur; il n'y a pas plus de liberté pour l'électeur que pour celui qui ne jouit pas de l'élection.

Le progrès est-il dans cette extension du droit électoral? Non, Messieurs, le progrès est dans l'augmentation de l'aisance, dans le développement de l'industrie et du commerce, dans le développement de l'agriculture. Voilà où se trouve le véritable progrès, et non point dans une vaine extension du droit électoral.

Mais le peuple réclame-t-il cette extension? se plaint-il de ne pas l'avoir obtenue? Non, sans doute; mais on la demande pour lui; quelques personnes prétendent que c'est un droit qui ne peut lui être ravi. Ce n'est que de la théorie.

Nous croyons si peu que le peuple réclame l'extension du droit électoral, que presque partout il y a indifférence complète pour l'exercice de ce droit.

L'élection des conseils municipaux dans des villes d'une très grande population s'est faite avec un cinquième, un sixième, un septième et même un huitième des électeurs. Les élections de la garde nationale se sont faites dans une proportion encore moins forte. Ainsi vous voyez que le peuple n'est pas très jaloux de ce droit pour lequel certains hommes, dans des vues quelquefois louables, quelquefois ambitieuses, réclament sans cesse.

Encore s'il n'y avait qu'une seule prétention, s'il n'y avait qu'un système, on pourrait dire: « Satisfaisons cette prétention, et pour les autres, nous aurons au moins quelques jours de répit. » Mais il n'en est pas ainsi; notre loi électorale n'est pas encore bien vieille, et déjà, on demande à la Chambre de la modifier; ce sont des systèmes sans fin. De sorte que quand nous aurons satisfait une opinion, nous aurons toutes les autres contre nous. Dès lors, je crois qu'il vaut mieux rester dans l'état où nous sommes.

Mais, nous dit-on, les élections sont un monopole, elles sont le partage d'un petit nombre d'individus.

Messieurs, c'est là une très grande erreur, les industries sont toutes sœurs; mais si les industries sont sœurs, les industriels sont tous frères (*On rit*), car ils ont tous le même intérêt.

Oui, les industriels ont le même intérêt. C'est une erreur de croire que toutes les parties de la France, que toutes les classes de la société ne sont pas représentées. Elles le sont toutes dans cette enceinte. Il y a dans cette enceinte des négociants, des propriétaires, des agriculteurs.

Eh bien! je soutiens qu'il n'est pas nécessaire que toutes les nuances de la société soient représentées dans tous les degrés, car il y a une liaison nécessaire entre elles.

Ainsi, par exemple, un agriculteur, est-ce qu'il ne représente pas tous les hommes qui sont au-dessous de lui? Est-ce qu'il ne représente pas les intérêts des consommateurs eux-mêmes? Est-ce qu'il peut prospérer sans que tous ceux qui l'entourent s'en ressentent? Est-ce qu'il lui est possible d'éprouver un dommage sans que les autres souffrent eux-mêmes? Il y a donc une sorte de solidarité ou de communauté d'intérêts entre les diverses industries qui s'y rattachent.

Messieurs, l'erreur et les déclamations viennent de ce qu'on considère presque toujours comme un droit ce qui n'est réellement qu'un mandat. Si c'est un droit, il appartient à tout un monde, même au porteur d'eau; si c'est un mandat, la nation a le droit de choisir ses mandataires avec des garanties réelles. *On vous l'a* déjà expliqué, et mieux sans doute que je ne le ferai moi-même, il n'y a de garantie réelle que dans la propriété. J'avoue qu'en 1830 et en 1831, j'aurais voté pour les capacités, mais depuis les capacités m'ont trop prouvé leur savoir-faire. (*Rire général.*)

Je dis qu'en 1830 j'aurais voté pour les capacités; mais que depuis elles m'ont prouvé leur savoir-faire; elles m'ont prouvé que les capacités pauvres veulent devenir des capacités riches. Ce sont les capacités qui ont fait les mauvais journaux, qui nous ont inondé de tant de mauvais principes. Ce sont elles qui nous ont amené le saint-simonisme, les associations et les émeutes. Ce sont les capacités qui ont organisé la société des Droits de l'homme. Donnez-moi Gros-Jean, donnez-moi Gros-Pierre... (*Rire général*), je les aimerais mieux que les capacités sans fortune. C'est parce qu'un homme a de la capacité, que, s'il est pauvre, je me méfie de lui; car il voudra produire sa capacité, il voudra la faire arriver, non pas au niveau de ce qu'elle est en réalité, mais au niveau de ce qu'il la croit, et il bouleversera le pays jusqu'à ce qu'il soit parvenu à son but.

Quand la capacité est seule, je n'en veux pas; je veux, pour que vous veniez porter votre flambeau dans ma grange, que vous y ayez votre blé avec le mien : sans cela, je ne le souffrirai pas, car vous pourriez bien y porter l'incendie. Il faut de même que vous ayez un intérêt dans la société pour que vous puissiez concourir au gouvernement.

En résumé, le peuple lui-même ne réclame pas d'extension, et je ne veux pas aller au-devant de ses besoins. Aucune modification n'augmenterait son aisance. La capacité n'est pas une garantie, 800,000 électeurs nous laisseraient dans le privilège; le vote universel, ce serait le gouvernement de l'ignorance, on vous l'a démontré tout à l'heure; ainsi, je pense que dans l'intérêt du peuple lui-même, que nous aimons, que nous chérissons plus que ceux qui veulent lui donner des théories avec lesquelles il s'assas-

sinerait, je pense que nous devons encore expérimenter notre loi électorale.

Au centre : Aux voix! aux voix!

M. **Golbéry.** (*Aux voix! Parlez! parlez!*) Les questions que soulève la réforme électorale sont trop graves, les systèmes qu'elle peut faire naître sont trop divers, pour qu'on puisse espérer quelque résultat d'une discussion ainsi engagée sur un rapport de pétition. Aussi ne suis-je venu à cette tribune que pour protester contre toute induction qu'on pourrait tirer de l'ordre du jour, si la Chambre l'adoptait.

En effet, la plus grande confusion règne dans les pétitions : les unes demandent l'adjonction des capacités, les autres le suffrage universel, d'autres encore le suffrage à deux degrés. Il est donc bien entendu que, quelle que soit la décision de la Chambre, les droits de ceux de ses membres, quant à l'initiative parlementaire... (*Réclamation.*) De concert avec quelques membres dont je partage souvent les opinions, je me réserve de déposer une proposition, et c'est uniquement par ce motif que je ne développe pas ma pensée dans ce débat.

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'orateur, d'une part, qu'il ne peut pas protester contre un vote de la Chambre, et surtout quand il n'a pas été émis (*On rit*); et d'autre part, qu'il n'a pas besoin de réserver un droit que personne ne peut compromettre.

La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. **Garnier-Pagès.** Messieurs, si les gouvernements n'avaient pour mission que de protéger les personnes et les propriétés, il serait dès lors important que les gouvernements n'eussent pas d'autres soins à prendre. Il faudrait surtout qu'ils n'eussent pas à s'occuper constamment du soin de leur propre conservation. Pour qu'un gouvernement ne soit pas obligé de s'occuper constamment de lui-même, il faut qu'il soit assis sur des bases larges, qu'il renferme dans sa constitution le plus grand nombre de personnes possibles, afin qu'il soit soutenu par le grand nombre, et qu'il n'ait que le petit nombre à combattre si, ce que je conteste, il doit y avoir des exceptions.

Mais si un gouvernement a la mission, non moins belle, d'assurer l'exercice des droits de chacun, de s'occuper des améliorations qui doivent être apportées, et dans les esprits et dans les choses; s'il a cette mission, non moins grande, il faut, Messieurs, qu'il veuille la remplir et qu'il le puisse; mais pour vouloir et pour pouvoir remplir cette mission, il faut qu'il sorte de la nation qu'il est appelé à gouverner; il faut qu'il soit national.

L'organisation du gouvernement sous lequel nous vivons méconnaît les droits de chacun, droits non moins sacrés pour les gouvernés que pour les gouvernants; ce sont ces droits que je viens défendre; j'essaierai de prouver, non seulement que ces droits existent, mais encore qu'il est dans l'intérêt du pays que ces droits soient exercés.

D'abord, passant en revue les trois systèmes principaux, au nom desquels, et au dehors de cette Chambre, et dans cette Chambre même, on pense que les gouvernements doivent être établis, j'essaierai de faire voir qu'il n'y en a qu'un de vrai, mais qu'il faut qu'il soit appliqué d'une manière vraie aussi.

Le premier de ces systèmes, c'est le système de la légitimité; le second, c'est le système des capables, ou que j'appellerai système de la raison, ainsi qu'il a été appelé par un de nos honorables collègues; le troisième système, c'est celui de la souveraineté du peuple.

La légitimité, c'est l'hérédité, c'est l'hérédité consacrée, car on n'est pas seulement légitimiste alors qu'on applique ce principe à telle ou telle famille, on l'est alors qu'on l'applique à une famille différente. On est légitimiste par cela seul que l'on croit que le fils doit succéder au père. Voilà la légitimité. (*Rumeurs diverses.*)

Quant à la souveraineté de la raison, c'est un moyen ingénieux de ne préciser, de ne formuler aucune théorie, aucune opinion politique, car chacun dans sa ligne croit, s'il est de bonne foi du moins, qu'il a pour lui, pour ses principes, pour ce qu'il veut, le suffrage de la raison.

Cette souveraineté de la raison s'applique surtout, rigoureusement, évidemment, et peut-être en disant cela, moi-même suis-je sous le poids de l'impression dont je vous ai parlé; mais enfin, selon moi, elle s'applique surtout à la souveraineté nationale, à la souveraineté du peuple.

Il est de raison en effet que, lorsqu'il s'agit des intérêts d'un petit nombre ou d'un grand nombre de personnes, c'est à ceux sur les intérêts desquels on doit prononcer à décider ce qui leur convient le mieux ou ce qui leur convient le moins; c'est à eux de décider, et par cela même il faut que cette souveraineté de raison soit confiée à tous.

Je sais qu'on fait des exceptions à ce principe; je sais qu'on pense que les capacités seulement doivent être appelées à régir les nations.

Malgré la réfutation bizarre de ce système qu'on a présentée à cette tribune, il y a quelques instants, je crois en effet que les capacités sont utiles, qu'il faut appeler celles qui doivent gouverner.

M. **le général Bugeaud.** Ce ne sera pas toujours par le vote universel.

M. **Garnier-Pagès.** Mais je demande quels sont ceux qui peuvent et doivent les désigner, si ce ne sont pas, comme je l'ai dit, ceux qui ont un immense intérêt à les bien choisir, c'est-à-dire tous, alors qu'il s'agit du sort de tous.

Les capacités, Messieurs, doivent gouverner. Oui, les capacités; mais choisies par qui? Par tout le monde. Personne ne niera dans cette enceinte, quelles que soient les opinions de chacun, que les masses ne doivent être régies par les capacités. J'insiste là-dessus, parce que c'est le point de vue principal de la question. Ce n'est pas, en effet, en vertu d'une révolution, et parce que quelques personnes s'en sont emparées, qu'on a le droit de proclamer capacités tels ou tels hommes. Non, le droit électoral n'est pas révolutionnaire en lui-même. La souveraineté du peuple ne résulte pas des révolutions; elle existe par elle-même; mais il faut qu'on la reconnaisse; et si, au lieu de la reconnaître, on transforme cette souveraineté, comme le disait un de nos collègues, si on la met de côté, ceux qui le font peuvent en eux-mêmes s'être trompés en ne choisissant pas des capacités réelles. (*On rit.*)

A gauche : Très bien!

M. **Garnier-Pagès.** Remarquez bien, Messieurs, ce qu'il y a de dangereux dans l'opinion émise il y a deux sessions par le rapporteur de la commission chargée de s'occuper des pétitions électorales, et dans celle émise par le rapporteur actuel, sinon aujourd'hui, du moins dans

la session dernière, opinion constante, qui déclare que la souveraineté du peuple ne s'exerce qu'au moment des insurrections et par les insurrections. Que l'on vienne donc dire à ceux dont je m'honore de partager les idées et les vues, qu'ils veulent le désordre, eux qui croient au contraire qu'on peut fonder un gouvernement tel que le désordre ne soit jamais nécessaire et soit toujours nuisible; eux qui pensent que la souveraineté du peuple doit être constamment applicable et non pas par intervalle; eux qui croient que cette souveraineté des gouvernements n'existe pas seulement dans une circonstance donnée, mais dans toutes les circonstances; eux qui pensent que le peuple, la nation peut toujours disposer d'elle.

Il est vrai qu'on dira ce qu'on a déjà dit, que ce serait un singulier principe que celui qui permettrait à un pays de disposer constamment et à chaque instant de son sort. On dira peut-être aussi qu'il serait singulier qu'il consentît à en user. Mais je répondrai : n'avez-vous pas le droit de changer les lois lorsque vous le jugez utile? Eh bien, le peuple aurait également le droit de changer les lois, et comme vous il ne le ferait que lorsqu'il le croirait nécessaire.

Sommes-nous dans une situation telle que la volonté nationale puisse être librement exprimée? Je suis obligé de déclarer dans ma pensée que non, nous ne nous trouvons pas dans une situation semblable. La pensée nationale, disent à chaque instant des députés nommés par quelques centaines d'électeurs, la pensée nationale est celle-ci, la France veut ceci, car la France veut nécessairement, s'il faut les croire, ce que veulent 160,000 électeurs environ.

Si la France veut ce que veulent les électeurs, consultez la France entière : alors avec une loyauté plus complète vous pourrez dire : la France veut cela; car vous l'aurez consultée.

Il est vrai que les rapporteurs des pétitions électorales dans les sessions précédentes se sont complu à dire : « Si vous consultez la France à l'aide d'un degré d'élection, la forme de gouvernement qui en résultera ne sera pas la nôtre; si vous la consultez à l'aide de deux degrés, cette forme de gouvernement ne sera pas non plus celle du gouvernement actuel. » Étrange aveu, que dans leur position les rapporteurs des pétitions électorales auraient bien dû se garder de faire; dans l'intérêt de leurs opinions, ils n'auraient certes pas dû venir vous dire : « De quelque manière que vous consultiez la France, elle ne voudra pas de nous. » (*Interruption. Adhésion aux extrémités.*)

Maintenant, Messieurs, divers systèmes se présentent sur la réforme politique; mais avant d'en parler, je dois dire pourquoi je pense que la réforme politique doit précéder toutes les autres réformes. Ceux qui ont le pouvoir ne sauraient songer à détruire ce qui leur convient, même quand ce qui leur convient est mauvais et doit être détruit.

Je suis autant que qui que ce soit désireux du bien-être de ceux qui possèdent le plus. Il est bien loin de ma pensée de vouloir détruire le bonheur des uns pour faire le bonheur des autres; ce ne serait faire autre chose que déplacer le malheur, et je n'en ai, au reste, ni le droit, ni le désir, ni la volonté. Ce que je désire, c'est que, par cela même que les lois se font toujours conformément au désir de ceux qui nomment les gouvernants, tous soient appelés à élire, car c'est le seul et vrai moyen d'assurer le bonheur de tous. Ce que je désire, c'est que la demande adressée à la France soit directe, franche et positive. C'est pour cela que je combats les deux degrés, parce que leur résultat serait de produire, en définitive, des choix qui ne seraient pas conformes à la pensée des premiers électeurs.

Et d'abord je rappellerai ce qu'a dit l'honorable M. Pagès; je craindrais, en demandant les deux degrés, qu'après avoir déclaré que tout le monde pourrait élire, on ne voulût déclarer que tout le monde ne pourrait être élu; qu'après avoir détruit l'obstacle qui s'opposait au suffrage universel, on n'en créât un nouveau au droit d'être élu, et qu'on ne fît le cercle tellement étroit, que l'électeur se trouvât forcé de faire un choix qu'il ne voudrait pas faire.

Je combattrais encore les deux degrés, s'il n'y avait pas d'arrière-pensée, et je me plais à croire qu'il n'y en a pas, parce que l'électeur primaire, en choisissant un certain nombre d'électeurs du deuxième degré, parmi les personnes qui habitent auprès de sa demeure, on s'expose à céder à des considérations personnelles, on peut faire un acte de parenté, d'amitié, de voisinage, et non un acte politique. Je désire que, lorsqu'on nommera des hommes chargés de représenter le pays, et de disposer de ses destinées, on sache quelle est la haute mission qu'*on leur confie*, et qu'on la leur confie franchement *et volontairement*.

Je combats une autre nature d'opposants, *qui* croient que les capacités s'établissent par *elles-mêmes*, et qui voudraient que les officiers de la garde nationale et les membres des conseils municipaux fussent appelés à élire : il y a là encore deux degrés d'électeurs; mais avec un inconvénient de plus, en nommant des électeurs pour nommer des députés, on sait quel doit être le résultat du vote; mais quand il s'agira de nommer un officier de la garde nationale, par exemple, on sera dans le doute s'il faut prendre un homme qui sache l'exercice, ou un homme qui connaisse les besoins politiques de la France. (*Adhésion au banc des ministres.*)

Je ne me dissimule pas que nous ne pouvons pas espérer, avec les institutions actuelles, de voir ce que je crois être des améliorations se réaliser au même instant; mais j'appuierai tout ce qui tendra à arriver au but que je désire, tout en rappelant les grands principes que je serai toujours prêt à défendre.

J'appuierai, par exemple, l'adjonction de certaines classes de capacités, parce que cette adjonction créerait un plus grand nombre de votants, ce qui serait un bien; je l'appuierai parce que, par cela même que les votants seront plus nombreux, il sera moins facile d'agir sur eux par la séduction et par la terreur.

Quant au système actuel qui s'appuie sur l'argent, c'est selon moi, de tous les systèmes, le plus malheureusement choisi. Si vous introduisiez seulement une classe d'électeurs qui ne payât pas 200 francs d'impôts, vous déclareriez, comme on l'a pensé en 1831 pour les académiciens et pour d'autres, vous déclareriez que l'argent ne suffit pas pour constituer le droit électoral. Je verrais un grand bien à cette extension, parce que ce serait la reconnaissance d'un principe plus moral que le principe de la fortune.

Messieurs, je ne veux pas occuper plus longtemps l'attention de la Chambre, je me bornerai à quelques considérations par lesquelles je vais

finir. Deux systèmes sont en présence ; du moins j'en soutiens un. Il en est un autre qui existe et que je combats. Le système que je soutiens est le système des droits de chacun. Le système que je soutiens, je le soutiens parce que je crois que, quand même le droit ne serait pas absolu, il y aurait utilité à ce qu'il fût reconnu. En fait, les masses ont autant de capacité que les individus, elles en ont plus même ; et qu'on ne me parle pas de l'influence qu'on peut exercer sur les masses. On n'agit sur les masses que par le raisonnement, et c'est le meilleur moyen d'influence. Quant à l'intérêt, à l'intérêt que j'appellerai de conservation, celui auquel vous tenez tous et auquel vous avez raison de tenir, quant à cet intérêt, je dirai ce que j'ai déjà dit à cette tribune, c'est que ceux-là seuls qui possèdent n'ont pas seuls intérêt à la conservation de l'ordre. Ceux qui ne possèdent pas ont un intérêt non moins grand. Ceux qui possèdent peuvent trouver les ressources alors même que leur possession est momentanément troublée, tandis que, lorsque l'ordre est troublé, ceux qui ne possèdent rien et qui sont obligés de travailler pour vivre ne peuvent trouver du travail et se procurer ce qui leur est nécessaire ; l'intérêt au maintien de l'ordre est donc plus grand dans les masses que dans les réunions de peu de personnes.

Messieurs, le système que je combats principalement est celui qui a pour base l'argent. On sait que sous le gouvernement, tel qu'il est institué par nos lois électorales, on sait qu'avec de l'argent on arrive à tout, et malheureusement trop souvent on arrive à tout pour avoir l'argent necessaire. Quand on entend dire dans la société qu'il se passe des causes honteuses ; quand des soupçons continuels planent sur des gouvernants ; quand on se demande comment il se fait que certaines nouvelles n'arrivent qu'à certaine époque ; quand, plein de défiance, on examine pour ainsi dire les concessions de fournitures les unes après les autres, c'est parce qu'à tort ou à raison on soupçonne des hommes qui ne gouvernent qu'en vertu du principe des intérêts matériels. S'il est vrai que l'on a tort, il faut convenir alors que c'est au système actuel que l'on doit ces accusations, parce qu'on est toujours conduit à supposer des vues d'intérêt à ceux qui gouvernent.

Je n'ai jamais dû ni pu dire qu'on serait heureux à l'instant même où l'on voterait. Non, le vote politique ne constitue pas le bonheur, mais il le produit. Ainsi, je le reconnais, ce n'est pas quand on vote qu'on est heureux, c'est parce que l'on vote.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par la commission...

Un grand nombre de voix : Oui ! oui !

(L'ordre du jour est mis aux voix. Une immense majorité se lève.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est adopté.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 9 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Développements :

1° De la proposition de M. Laffitte sur le desséchement des marais ;

2° De la proposition de M. Goupil de Préfeln, relative à une disposition de loi à ajouter à l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VI sur l'enregistrement.

Discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 9 *février* 1835.

A midi et demi, réunion dans les bureaux, pour l'examen de la proposition de loi relative au classement des routes départementales.

A une heure, séance publique.

Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance.

Discussion du projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

Discussion du projet de loi relatif aux tabacs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 9 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. le Président du conseil, les ministres de la marine et des finances sont présents.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 5 février dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion ou la nomination d'une commission qui aurait à examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et relative à la classification des routes départementales.*

La Chambre entend-elle passer à l'instant même à la discussion ou nommer une commission ?

Plusieurs voix : La nomination d'une commission !

M. **le Président**. La Chambre désire-t-elle désigner elle-même les membres de cette commission, ou en abandonner le choix à son Président ?

De toutes parts : Que le président nomme !

M. **le Président**. J'aurai alors l'honneur de lui proposer la composition suivante :

MM. le comte de Chabrol, le comte Clément de Ris, le comte de Courtarvel, le baron Maurice Duval, le comte de La Villegontier, le duc de Massa, le comte de Ségur.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'École spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'École polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'École d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois. »

La parole est à M. le comte Dejean, inscrit contre le projet.

M. le comte Dejean. Messieurs, après la Révolution de 1830, il était nécessaire d'augmenter et d'organiser notre armée; les régiments d'infanterie furent portés à 4 bataillons, et ceux de cavalerie à 6 escadrons.

Depuis, le ministre de la guerre s'étant aperçu que le nombre des officiers de cavalerie n'était nullement en rapport avec la force des escadrons, décida qu'il y aurait dans chaque régiment trois sous-lieutenants en sus du cadre.

Enfin, lors de la formation de l'armée du Nord, les régiments de cavalerie qui en firent partie furent mis sur le pied de guerre, et l'on plaça dans chaque escadron quatre sous-lieutenants au lieu des deux qui y étaient auparavant.

En 1833, on commença par supprimer un demi-bataillon dans chaque régiment d'infanterie, et l'ordonnance du 9 mars 1834 supprima l'autre demi-bataillon et le 6e escadron des régiments de cavalerie.

Certainement, Messieurs, cette mesure était nécessaire, et la paix paraissant assurée, la France ne pouvait conserver une armée aussi nombreuse, ni des cadres hors de proportion avec l'effectif de cette armée. Il fallait donc réduire ces cadres à ce qu'ils doivent être en temps de paix. Mais a-t-on fait alors ce qu'il était convenable de faire? je vous avouerai que je ne le pense pas.

L'illustre maréchal qui dirigeait à cette époque le ministère de la guerre, poussé par sa sollicitude pour les officiers, voulut les conserver tous sous les drapeaux, et l'ordonnance du 9 mars décida que les moins anciens dans chaque régiment seraient mis à la suite, et que tous les emplois vacants à l'avenir leur seraient donnés, à l'exception du tiers des sous-lieutenances dévolu par la loi aux sous-officiers.

Cette disposition, qui avait été prise dans le but le plus louable, produisit d'assez fâcheux effets, car le grand nombre d'officiers à la suite qui avaient droit à toutes les places vacantes, suspendant pour longtemps toute espérance d'avancement, il en résultait une espèce de découragement qui, des officiers, passa même aux sous-officiers, quoique les droits de ces derniers eussent été entièrement conservés.

Lorsque l'on est obligé de réduire une armée, il est impossible de ne pas faire des mécontents : mais je crois, Messieurs, qu'il est alors d'une sage politique de ne pas garder sous les drapeaux ceux que l'on est obligé de mécontenter, et je crois qu'en mars 1834 il aurait fallu ne pas conserver d'officiers à la suite dans les régiments.

Cette mesure aurait été beaucoup plus facile qu'on ne le pense; nous avons malheureusement dans l'armée une très grande quantité d'officiers hors d'état de servir activement, auxquels il ne manque plus qu'un ou deux ans pour avoir le temps de service nécessaire pour obtenir leur retraite; beaucoup même y ont droit maintenant, et en mettant à la suite ces officiers et en les renvoyant chez eux en non-activité en attendant leur retraite, il aurait été très facile de réduire de suite les corps à leur cadre constitutif.

La grande question des retraites se présente sous un double aspect.

En temps ordinaire et lorsque les cadres ne sont pas dépassés, il faut conserver les officiers sous les drapeaux aussi longtemps qu'on le peut, et être très sévère pour l'admission à la retraite, parce qu'alors chaque retraite nécessite une nomination, et par conséquent est une charge pour l'Etat; mais lorsque les cadres sont dépassés, lorsque dans chaque grade il y a plus d'officiers qu'il ne faut, et que tous ces officiers reçoivent leur traitement d'activité, il faut donner autant de retraites qu'il est possible, parce qu'alors chaque retraite est une économie pour le Trésor.

Quelques doutes aussi, Messieurs, se sont élevés dans mon esprit sur la légalité de la disposition de l'ordonnance du 9 mars 1834, qui réservait toutes les places vacantes pour les officiers à la suite, et je la crois, sinon contraire à la lettre, au moins à l'esprit de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

L'article 12 de cette loi dit que les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté.

Avant la Restauration, la loi ne donnait qu'un tiers des grades à l'ancienneté; mais alors c'était le tiers de toutes les vacances, au lieu qu'actuellement, se basant sur la lettre de la loi, on prétend que ce n'est nullement les deux tiers des vacances qui appartiennent à l'ancienneté, mais seulement les deux tiers des *nominations* faites, de manière qu'il dépendrait du ministre de la guerre de ne jamais donner de l'avancement à l'ancienneté dans un régiment, en faisant remplir tous les emplois vacants par des officiers pourvus du même grade, venant de la non-activité ou d'autres corps.

Je crois donc qu'il y a ici fausse interprétation de la loi; mais en supposant même que je fusse dans l'erreur, puisque la loi du 14 avril 1832 ne ne détermine nullement la part que doivent avoir dans les emplois vacants les officiers à la suite ou en non-activité, il n'en a plus été de même dès l'instant qu'a paru la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834.

L'article 7 de cette loi dit que les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, ou rentrée de captivité de l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Cet article détruisait entièrement ceux des ordonnances du 9 mars qui donnaient aux officiers à la suite la totalité des emplois vacants et la sage ordonnance du 10 septembre 1834, qui a été accueillie avec tant de joie dans l'armée, devenait tout à fait inutile, puisqu'elle n'a fait que confirmer ce qui avait été décidé par la loi du 19 mai.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tout est légalement fixé maintenant, tant par la loi du 19 mai que par l'ordonnance du 10 septembre 1834; mais nous avons encore un très grand nombre d'officiers à la suite dont le placement dans les cadres se fera très lentement, dont la présence est une charge très onéreuse pour le Trésor et en même temps une source continuelle de mécontentement dans les régiments.

Je pense qu'il est urgent de faire cesser le plus promptement possible cet état de choses, faisant aujourd'hui ce qu'on aurait dû faire au mois de mars 1834, c'est-à-dire en mettant à la retraite, ou en renvoyant chez eux en non-activité, en attendant leur retraite, tous les officiers qui ne sont pas en état de servir activement. Cette mesure aurait de très grands avanta-

d'abord elle serait d'une grande économie pour le Trésor, puis elle débarrasserait les régiments d'officiers inutiles; enfin elle remonterait l'esprit de l'armée en augmentant l'espérance d'avancement, qui est tout à fait perdue dans ce moment.

Je crois cette mesure nécessaire, indispensable, et si elle était adoptée, la loi qui nous occupe deviendrait tout à fait inutile; mais quand bien même ce que je propose n'aurait pas lieu, cette loi me paraîtrait encore superflue.

En effet, Messieurs, d'après la loi du 19 mai et l'ordonnance du 10 septembre 1834, la moitié des emplois vacants appartient aux officiers à la suite; d'un autre côté, d'après la loi du 14 avril 1832, le tiers des emplois de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée appartient aux sous-officiers des corps; mais une moitié et un tiers ne font que cinq sixièmes; il reste donc le sixième de tous les emplois de sous-lieutenant vacants dans l'armée, dont le ministre de la guerre peut disposer légalement en faveur des élèves des écoles militaires.

La loi qui vous est soumise me paraît donc tout à fait inutile.

Quant à la disposition introduite dans cette loi par la Chambre des députés, je pense avec votre commission qu'il est impossible de l'adopter, car on ne peut s'écarter du principe de tout temps, conservé dans la loi de 1832, qui dit que l'ancienneté sera déterminée par la date du brevet; il en pourrait résulter les plus grands inconvénients, quand ce ne serait que celui de mettre les officiers sortant des écoles sous les ordres des sous-officiers qu'ils auraient commandés pendant longtemps, dès que ceux-ci seraient devenus sous-lieutenants.

Si je pense sur cet objet comme votre commission, je ne puis partager l'opinion de son savant et vénérable rapporteur sur les prétendus avantages faits aux sous-officiers des régiments par l'article 5 de la loi d'avancement, qui leur permet jusqu'à vingt-cinq ans l'entrée dans les écoles militaires. Je regarde cet avantage comme tout à fait illusoire; car il est bien peu de sous-officiers, ayant les connaissances exigées pour entrer dans ces écoles, qui se déterminent à aller y passer deux ans pour être fait sous-lieutenant au bout de ce temps; pour un jeune homme qui n'a pas vingt-cinq ans, Messieurs, deux ans sont une période immense, et il n'est pas de sous-officier, surtout parmi ceux ayant quelque instruction, qui ne s'imagine être sous-lieutenant beaucoup plus tôt en restant à son régiment.

Qu'il me soit permis de finir par une dernière observation, bien qu'elle soit étrangère à la loi qui nous occupe. J'ai dit, en commencant, que les régiments de cavalerie, entre outre de la création du 6e escadron, avaient reçu trois sous-lieutenants en sus des cadres, et qu'on en avait placé deux autres dans chacun des escadrons des régiments de l'armée du Nord. Il en résulte que le nombre des sous-lieutenants à la suite est proportionnellement beaucoup plus considérable dans la cavalerie que dans l'infanterie; mais je pense que le nombre des sous-lieutenants fixé par ces règlements n'est pas suffisant même pour le service de paix, et qu'il devrait être porté à trois par escadron. En effet, Messieurs, avant la Restauration, deux compagnies formaient un escadron; il y avait dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant et deux sous-lieutenants, ce qui faisait huit officiers par escadron; maintenant il n'y en a plus que six : un capitaine commandant, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants; il est indispensable de mettre un sous-lieutenant de plus dans chaque escadron, ce qui serait encore un officier de moins qu'avant la Restauration, mais ce qui serait suffisant pour le service de paix, et ce qui servirait à placer les sous-lieutenants à la suite, bien plus nombreux, comme je l'ai dit, dans la cavalerie que dans l'infanterie.

Il serait bien à désirer, dans l'intérêt du service de la cavalerie, arme dont on s'est occupé toujours beaucoup trop peu, que M. le ministre de la guerre voulût bien avoir égard à cette observation.

En définitive, je crois qu'il est urgent de sortir de l'état actuel, en supprimant de suite tous les officiers à la suite, et en ne conservant dans les corps que les officiers formant les cadres constitutifs; et comme alors la loi qui nous est présentée deviendrait tout à fait inutile, je crois devoir lui refuser mon approbation.

M. le marquis de Laplace. Il me semble qu'il est nécessaire de bien se fixer sur l'état de notre législation militaire, relativement à la question qui occupe la Chambre. La loi sur l'avancement, votée par les Chambres en 1832, prend l'armée dans un état normal, c'est-à-dire s'applique en général aux éléments compris dans les cadres de l'armée; mais elle suppose une loi sur l'état des officiers qui règle, à son tour, la position et les droits des officiers qui seraient placés en dehors des cadres, et elle prépare même les voies à cette loi par des dispositions préliminaires et fondamentales.

Cette loi sur l'état des officiers n'était pas encore rendue, lorsqu'au commencement de 1834 l'armée subit une réduction si considérable par la suppression des 4es bataillons des 65 régiments de ligne et des 6es escadrons des régiments de cavalerie. Un grand nombre d'officiers, depuis le grade de chef de bataillon ou d'escadron jusqu'à celui de sous-lieutenant, se trouvèrent ainsi en dehors des cadres de l'armée. Il s'agissait cependant de leur assurer une position et de pourvoir à tant d'existences honorables; tel fut l'objet des ordonnances du 9 mars, qui placèrent d'après leur ancienneté ces officiers à la suite des corps auxquels ils appartenaient, en leur réservant la totalité des emplois qui viendraient à vaquer pour eux jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement; nous examinerons tout à l'heure la réserve qui fut faite pour les emplois de sous-lieutenant. Ces ordonnances regardaient les emplois vacants comme ne l'étant pas réellement pour l'avancement tant qu'il y aurait des officiers à la suite. Ce système était bien admissible, et les ordonnances bien maîtresses de l'adopter, en l'absence de toute disposition législative qui régit la matière. L'on se rappelle que ce même système fut soutenu et appuyé un mois plus tard dans la discussion à laquelle donna lieu ici la loi sur l'état des officiers, et qu'il fut établi en principe, dans cette loi, que la moitié seulement des emplois vacants serait donnée aux officiers mis en non-activité par licenciement de corps ou suppression d'emploi. Il est bon de faire remarquer que les *officiers à la suite* mentionnés dans les ordonnances ne sauraient être, quant au fond, dans une position différente que ceux en non-activité dont il est ici question. Les premiers ont pu être employés activement à la suite des corps, les fonds

étant faits en conséquence pour leur entretien, et le gouvernement pourra toujours utiliser les seconds de la même manière, toutes les fois qu'il en aura les moyens.

Les ordonnances du 9 mars, vu l'époque où elles parurent, n'étaient donc entachées d'aucune espèce d'illégalité, et furent reçues par l'armée avec plaisir, et comme un adoucissement à la mesure rigoureuse, mais nécessaire, qui frappait dans leur existence tant d'officiers. De cette disposition qu'il ne pouvait avoir d'emplois vacants à donner à l'avancement tant qu'il y avait des officiers à la suite, il résultait que tout avancement se trouvait momentanément suspendu, à l'exception néanmoins de celui des sous-officiers, qui continuait à avoir lieu dans la proportion déterminée par la loi sur l'avancement. Dans une sollicitude bien entendue pour eux, et afin de ne point interrompre leur avancement par une clause expresse, le tiers des sous-lieutenances vacantes leur fut réservé, et les deux autres tiers laissés aux sous-lieutenants à la suite. Je suis loin de blâmer l'exception et la part que les ordonnances font ici en faveur des sous-officiers, j'approuve complètement cette mesure, mais je fais remarquer qu'elle n'était commandée par aucune loi existante, et que si elle est conforme à l'esprit de l'article 11 de la loi d'avancement, elle n'en était en aucune façon la conséquence obligée; car les ordonnances pouvaient considérer les emplois vacants de sous-lieutenance, ainsi qu'elles le faisaient pour les autres emplois vacants, comme absorbés par les officiers à la suite.

Dans le courant de septembre dernier, M. le maréchal Gérard, alors ministre de la guerre, dans l'intention de rouvrir un cours à l'avancement dans l'armée, et pour rentrer dans la disposition de la loi sur l'état des officiers, qui avait été promulguée le 19 mai, modifia en conséquence, par l'ordonnance du 10 de ce mois, celle du 9 mars, en rendant la moitié des vacances dans tous les grades, jusqu'à celui de lieutenant inclusivement, à l'avancement, et en réservant l'autre moitié aux officiers à la suite. Mais cette mesure ne s'étend point aux emplois vacants de sous-lieutenant, dont le tiers continue d'être réservé aux sous-officiers, et les deux autres tiers aux officiers à la suite, conformément aux dispositions des ordonnances du 9 mars, qui ne sont pas ici rapportées par celle du 10 septembre, qui au contraire sont formellement maintenues par l'article 4 de cette ordonnance, et qui ne se trouvent nullement en contradiction avec les dispositions de la loi sur l'état des officiers; car, d'après cette loi, la moitié des vacances de sous-lieutenance appartient de droit aux officiers à la suite, et l'autre moitié à l'avancement, laquelle moitié, soumise maintenant aux règles sur l'avancement, se partage en un tiers dû légalement aux sous-officiers, et en deux autres tiers laissés au choix du roi, c'est-à-dire qu'aux termes de cette loi, sur six emplois vacants, trois devront revenir aux sous-lieutenants à la suite, un aux sous-officiers, et le choix du roi s'exercer sur les deux derniers. Or, pour les emplois laissés au choix du roi, le gouvernement est libre de se lier, comme il le juge à propos, de quelque manière qu'il lui convienne, soit en donnant une extension plus grande au droit que les sous-officiers tiennent de la loi sur les emplois vacants de sous-lieutenants qui rentrent dans son domaine, soit en assurant aux sous-lieutenants à la suite un plus grand nombre d'emplois que ceux qui leur sont réservés par la loi sur l'état des officiers. Il peut donc ajouter au sixième des sous-officiers un des sixièmes dont il dispose, ce qui fera en leur faveur le tiers de la totalité des vacances de sous-lieutenants et reporter l'autre sixième aux sous-lieutenants à la suite, ce qui, avec leur moitié légale, leur donnera les deux tiers des vacances. Et c'est précisément ce que le gouvernement a fait ici, en ne rapportant point dans l'ordonnance du 10 septembre les dispositions des ordonnances du 9 mars, qui concernent les vacances d'emploi dans le grade de sous-lieutenant, et qui le lient véritablement.

Il ne faut point perdre de vue, pour suivre cette argumentation, que l'ordonnance du 10 septembre ne peut modifier celles du 9 mars autrement qu'en les faisant rentrer dans les dispositions consacrées par la loi sur l'état des officiers, qui avait paru dans l'intervalle, qui est maintenant et désormais seule compétente dans la matière, et qui ne permet plus de considérer les officiers à la suite, relativement à leur classement dans l'armée, dans une position différente de ceux dont la loi règle les droits par suite de la mise hors des cadres pour défaut d'emploi.

L'on voit donc que les sous-officiers, depuis la réduction de l'effectif de l'armée, n'ont pas cessé un moment de concourir à l'avancement dans une proportion déterminée par la *loi sur l'avancement*, quand l'avancement était suspendu dans toutes les autres positions, et que sans sortir alors de la légalité, leur avancement pouvait être suspendu comme tout autre; et l'on voit aussi que l'on a continué à leur faire leur part plus étendue, quand leur droit légal devenait plus restreint. Ainsi, par l'effet des dispositions des ordonnances du 9 mars encore subsistantes, les sous-officiers ont toujours eu le tiers des emplois vacants de sous-lieutenant, et les deux autres tiers n'ont cessé d'être donnés aux officiers à la suite. Ainsi, d'une part, pour donner à l'avancement des sous-officiers un débouché large et constant, et de l'autre pour alléger autant que possible les charges de l'Etat, en remplaçant le plus possible de sous-lieutenants à la suite, le gouvernement s'est privé de pouvoir disposer d'aucun des emplois vacants, ce qui rend en partie nécessaire la loi qui vous est proposée aujourd'hui.

En entrant dans ces explications, mon but a été d'examiner sur quelles bases reposent en ce moment les titres des sous-officiers à l'avancement, et de montrer la louable et constante sollicitude dont ils n'ont cessé d'être l'objet, lorsque leur avancement pouvait être interrompu ou retardé. Il était utile, pour la suite de cette discussion, de voir en vertu de quelles dispositions et comment la rentrée de 589 sous-lieutenants à la suite, dans les cadres, amènera nécessairement la création de la moitié de ce nombre, c'est-à-dire de 205 sous-officiers de l'école de Saint-Cyr, entraînera encore la nomination de 57 ou 58 sous-officiers, comme le projet de loi en fait d'ailleurs soigneusement, et à mon avis surabondamment, mention par cette clause expresse : *sans préjudicier à l'avancement*, etc.

Je ne terminerai point ces observations sans émettre le vœu que des fonds soient faits pour que ces jeunes officiers de la promotion de Saint-Cyr puissent faire immédiatement et activement leur service dans les corps où ils seront placés à la suite, afin qu'il n'y ait point de lacune entre

leurs études et l'application qu'ils doivent en faire, lacunes qui ne pourraient manquer d'être préjudiciables à leur avenir militaire.

M. **le comte Dejean.** Je demande à répondre quelques mots à M. le marquis de Laplace.

Il est un point de fait sur lequel j'ai le malheur de ne pas me trouver d'accord avec l'honorable préopinant. Il a dit que dans la distribution des emplois de sous-lieutenant, la moitié des emplois revenait aux officiers à la suite, et que les sous-officiers avaient un tiers de l'autre moitié, et que les deux autres tiers étaient à la disposition du gouvernement.

Quant à moi, j'ai toujours cru que les sous-officiers avaient le tiers de toutes les places vacantes, et que c'est ainsi qu'on l'entendait au ministère de la guerre. Je prierai M. le commissaire du roi de dire quel est celui de M. le marquis de Laplace ou de moi qui se trompe. Si c'était moi qui fusse dans l'erreur, alors le gouvernement aurait les deux tiers de la moitié, c'est-à-dire un tiers du tout, pour placer les élèves des écoles militaires, et, par conséquent, il aurait plus de latitude que je ne le croyais. Ce serait une raison de plus pour voter le rejet de la loi.

M. **le général Milet**, *commissaire du roi.* Je résumerai en peu de mots ce qui vient d'être dit relativement au projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le général Dejean l'a d'abord attaqué sous le rapport qu'il eût été convenable de ne pas conserver à la suite les 1,130 officiers dont le défaut d'emploi résulte de la suppression des 4es bataillons et des 6es escadrons.

A cet égard, il faut se reporter à la date du 9 mars. La question est trop facilement résolue par l'honorable rapporteur, qui n'a pas considéré quelles pouvaient être les raisons politiques qui déterminaient le gouvernement à ne point jeter en non-activité un si grand nombre d'officiers.

L'ordonnance est du 9 mars 1834, et, dès le 26 du même mois, dans la Chambre des députés, il s'éleva une proposition qui abondait tout à fait dans les intentions du gouvernement, puisque l'on demandait à la Chambre de consacrer un fonds pour payer, comme s'ils eussent été en activité, ces officiers qui étaient à la suite.

M. Passy appuya la proposition de M. le colonel Garraube. Il s'exprima en ces termes : « Les renvoyer chez eux en demi-solde dès à présent serait une chose bien fâcheuse. Je ne pense pas que le gouvernement pût être tenté de traiter alors avec rigueur des officiers envers lesquels les Chambres se montraient si favorables. »

Les fonds furent donc faits pour payer aux officiers à la suite la totalité de leur solde, et sans doute c'eût été une chose bien pénible pour eux que de les renvoyer en non-activité avec la demi-solde.

C'est dans cet état de choses qu'est survenue l'ordonnance du 10 septembre, c'est-à-dire qu'elle a trouvé à la suite des corps un grand nombre d'officiers qui avaient droit à tous les emplois vacants, sauf, comme l'a très bien expliqué M. le marquis de Laplace, le tour réservé à l'avancement des sous-officiers.

M. le comte Dejean a fait ensuite remarquer qu'il eût été possible de renvoyer en non-activité, aux termes de la loi du 19 mai, ces mêmes officiers encore à la suite. Mais je demanderai à M. le comte Dejean, la loi du 19 mai à la main, pour quel motif ces officiers pourraient recevoir l'application de la loi du 19 mai. Cette loi a prévu tous les cas dans lesquels des officiers peuvent être renvoyés en non-activité. C'eût été donner un effet rétroactif à cette loi, en déclarant que ces officiers étaient renvoyés en non-activité par suppression d'emploi, puisque une ordonnance les avait attachés aux cadres des corps auxquels ils appartenaient.

L'honorable orateur a paru désirer qu'un plus grand nombre d'officiers fussent admis à la retraite. Sans doute, beaucoup d'officiers ont à peu près le temps voulu par la loi pour la retraite; mais il ne faut pas perdre de vue que nous avons un fonds voté par la Chambre pour le payement des pensions de retraite, et que le ministre de la guerre ne peut mettre à la retraite tous les officiers indistinctement, car il n'aurait pas la possibilité de leur payer les pensions déterminées par la loi.

M. le comte Dejean a dit encore qu'il y avait une mesure bien simple à prendre : c'était de renvoyer en non-activité ceux des officiers qui n'avaient qu'un certain temps à attendre pour obtenir leur pension de retraite.

Je suis encore dans la nécessité d'opposer la loi du 19 mai qui a prévu, dans son article 5, les cas dans lesquels les officiers peuvent être renvoyés en non-activité. Nous ne trouvons pas dans cette loi la possibilité d'envoyer un officier en congé chez lui pour attendre la pension.

Que dit d'ailleurs la loi du 19 mai? L'officier ne peut être mis en non-activité que pour l'une des causes ci-après : licenciement, rentrée de captivité à l'ennemi; infirmités temporaires; retrait ou suspension d'emploi. Mais, Messieurs, nous n'avons point d'emploi à retirer à ces officiers, et s'ils n'ont point d'infirmités temporaires, s'ils ne sont point, en un mot, dans une des positions ci-dessus, on ne peut les mettre en non-activité.

Nous ne pouvons davantage renvoyer un officier en congé pour attendre sa pension; on ne peut le renvoyer que lorsque la liquidation est faite et que les droits sont établis.

Enfin M. le général Dejean a dit qu'il y avait deux manières d'entendre le tiers réservé aux sous-officiers par la loi d'avancement, et que M. le marquis de Laplace avait établi une proportion différente.

Cela tient à ce que M. le marquis de Laplace envisage aujourd'hui la position des officiers à la suite résultant de l'ordonnance du 10 septembre.

M. le comte Dejean a parfaitement raison lorsqu'il dit que la loi ne reconnaît un droit à l'avancement que pour le tiers des emplois vacants. C'est la prescription de l'article 11 de la loi sur l'avancement; mais il s'agit aussi de la moitié des emplois réservés par la loi du 19 mai aux officiers en non-activité.

M. **le marquis de Laplace.** Je demanderai la division.

M. **le Président.** Voici maintenant l'*amendement que propose M. le comte d'Ambrugeac;* il est divisé en deux articles.

« Art. 1er. Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui sont admis à l'Ecole d'application d'état-major; lorsque, par suite de réductions dans les cadres constitutifs de l'armée, il

n'existera pas d'emplois vacants au moment de leur sortie, ils seront classés à la suite des officiers en activité par suppression d'emploi, et les dispositions des articles 7 et 17 de la loi du 19 mai 1834 leur seront applicables.

« Art. 2. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi qu'aux élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis dans la même année à l'Ecole d'application d'état-major. »

M. le comte d'Ambrugeac a la parole pour développer son amendement.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Messieurs, avant de me livrer aux développements de l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, je vous prierai de me laisser jeter un coup d'œil rapide sur la position actuelle de l'armée.

Notre vénérable rapporteur a rendu un compte fidèle et exact de la situation actuelle des choses. Il y a 1,130 officiers de tous grades en dehors des cadres par suite de la suppression des 4es bataillons et des 6es escadrons, conformément à l'article 16 de la loi du 14 mars 1832. Ces officiers ont dû être répartis à la suite des corps, parce qu'ils conservaient leurs droits à l'avancement. A ces 1,130 officiers, il convient d'ajouter 117 élèves des écoles militaires qui ont satisfait en 1834 aux examens de sortie de ces écoles, et un nombre à peu près égal d'officiers qui sortiront des écoles militaires au mois de septembre prochain. Total des officiers à la suite, 1,364.

Indépendamment de ce nombre d'officiers, il en existe encore plusieurs milliers en état de réforme et en solde de congé, auxquels la loi ne reconnaît d'autre droit que la faculté d'être rappelés au service lorsque le roi le jugera convenable.

Je regrette vivement que notre savant rapporteur, en nous présentant cet état actuel des choses, ne nous ait pas donné quelques développements sur les causes qui l'ont amené. Ces causes tiennent évidemment à la prodigalité, à l'excessive profusion des cadres. Si les nominations qui ont été faites étaient nécessaires, il faut subir la loi de la nécessité; mais si elles ne peuvent pas être entièrement justifiées, il est bon que les fautes du passé servent à prévenir des fautes semblables pour l'avenir dans un pays où l'armée se recrute de manière que le contingent soit annuellement prélevé sur la population, à la condition que le contingent formé, le reste des citoyens qui font partie des classes reçoivent leur libération immédiate de tout service militaire dans l'armée active : rien n'est plus facile que de connaître le chiffre exact des hommes appartenant à l'armée. Ce chiffre connu, il est aisé d'organiser les cadres qui sont nécessaires à l'incorporation de ces hommes. Prenons pour exemple l'effectif des hommes appartenant à l'armée en 1831. A cette époque, l'effectif total s'élevait à 357,000 hommes présents, toute perte déduite, en y comprenant le produit des enrôlements volontaires et celui des réengagements.

Pour 1836, les hommes qui seront à la disposition du ministre de la guerre, l'effectif réel, toute perte déduite, en comprenant le produit des enrôlements volontaires et des réengagements, l'effectif sera de 454,000 hommes. Or, comment se fait-il qu'en 1831 on ait besoin de cadres aussi nombreux, puisque l'armée a reçu, de 1831 à 1835, une augmentation de 57,000 hommes, et qu'après la réduction de 65 cadres de bataillons et de 50 cadres d'escadrons, les cadres restants suffisent pour l'effectif actuel? On a dû nécessairement commettre une erreur grave. A cette époque, il fallait calculer la progression que devait recevoir l'armée en hommes, et ajourner la formation de cadres nombreux jusqu'au moment où ces hommes deviendraient entièrement disponibles. Si l'on calcule maintenant combien dans les cadres que je vois en dehors de l'armée, c'est-à-dire dans les cadres inutiles, combien on pouvait y incorporer d'hommes, je trouve qu'il aurait fallu 180,000 hommes, et ces 180,000 hommes ne peuvent pas être incorporés, puisque la loi de recrutement ne permet pas de rappeler sur les classes antérieures, ni d'appel anticipé sur les classes postérieures. J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile pour l'avenir de vous parler de la cause de l'embarras où nous nous trouvons. J'arrive maintenant aux développements de mon amendement.

La position légale des officiers sortant de l'Ecole militaire, après avoir satisfait aux examens exigés, personne ne la conteste. M. le ministre, dans son exposé des motifs, et M. le rapporteur de la commission dans son rapport, reconnaissent que les élèves de l'Ecole militaire doivent être pourvus, immédiatement après leur sortie de l'école, d'un emploi de sous-lieutenant. Ainsi, je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce droit qui n'est contesté par personne.

Mais, le 9 mars 1834, une ordonnance du roi a supprimé les 4es bataillons et les 6es escadrons. Le ministre a dû alors, selon la prescription de la loi de 1832, placer les officiers supprimés à la suite des différents corps de l'armée. Il a donc nécessairement concédé tous les emplois qui se trouvaient vacants au moment même. Mais n'aurait-il pas été possible de conserver un certain nombre d'emplois aux élèves de l'Ecole militaire? Avant les réductions opérées par l'ordonnance du 9 mars 1834, voici comment on procédait pour assurer à ces élèves des places au moment de leur sortie des écoles. On réservait sur les deux tiers des emplois vacants, et auxquels le roi peut nommer, un certain nombre d'emplois proportionné au nombre des élèves de 2e division de l'Ecole militaire. N'aurait-on pas pu faire remplir ces emplois ou ne pas regarder comme privés de leurs emplois les élèves auxquels ils étaient destinés?

Est intervenue la loi du 19 mai 1834, loi importante. Elle était prescrite, formellement ordonnée par la Charte de 1830. Vous vous rappelez sûrement, Messieurs, les débats qui ont eu lieu dans cette Chambre au moment de la discussion de cette loi. Cette loi a établi différentes catégories pour les officiers en non-activité; elle a donné à chacun des garanties de l'état d'officier. Ainsi, l'officier en inactivité par suite de suppression d'emploi a le droit d'être placé à la suite des corps pour les emplois vacants. Immédiatement après la promulgation de la loi, toutes les dispositions de l'ordonnance du 9 mars 1834, qui y étaient contraires, devaient être abolies, et elles l'étaient formellement par le dernier article de la loi du 19 mai. A plus forte raison, l'ordonnance du 10 septembre, qui était postérieure, devait-elle être l'interprétation fidèle de cette loi du 19 mai; il n'en a pas été ainsi. Depuis le 19 mai, jour de la promulgation de la loi, jusqu'au 10 septembre, jour de la nouvelle ordonnance de M. le maréchal Gérard, la totalité des emplois vacants, excepté le tiers réservé aux sous-officiers, a été donnée aux officiers placés à la suite. Vous voyez que, sous ce rapport, la loi

a été étrangement méconnue, et que cette disposition a dû avoir nécessairement une influence grave sur la question.

Mais les sous-lieutenants à la suite ayant droit à la moitié des vacances, que devient cette autre moitié? Ainsi que vous l'ont fort bien expliqué M. le comte Dejean et M. le marquis de Laplace, un tiers est réservé aux sous-officiers pour l'accomplissement précis de la loi de 1832, et le sixième qui reste devrait, non pas s'appliquer ainsi que le croit M. le marquis de Laplace aux officiers à la suite, qui ne reçoivent de la loi que le droit à la moitié, mais aux élèves de l'Ecole militaire qui ont reçu de la loi et de l'ordonnance de 1832 le droit d'être placés sous-lieutenants dans l'armée.

Ainsi, si 117 élèves de l'Ecole militaire n'ont pas profité des places qui leur étaient réservées avant l'ordonnance du 9 mars 1834; si d'un autre côté ils ont été privés du sixième des places vacantes depuis la loi du 19 mai 1834 jusqu'à l'ordonnance du 10 septembre suivant, il y a eu faute, on a méconnu la loi. On aurait pu ne pas recourir à l'omnipotence parlementaire et placer ces élèves. Mais enfin on ne peut pas revenir sur ce qui est consommé; le mal est fait, il s'agit de réparer.

M. le rapporteur de la commission a eu tort, selon moi, de dire que la loi n'est qu'une loi exceptionnelle et éminemment transitoire. Je vous prie, Messieurs, d'apporter quelque attention à cette partie de ma discussion; car c'est sur elle que je fonde mon amendement.

Cette loi n'est pas une loi exceptionnelle éminemment transitoire par la bonne raison que les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons se reproduiront nécessairement dès l'année prochaine, et aussi souvent qu'il y aura réduction dans les cadres constitutifs de l'armée, soit que cette réduction soit provoquée par des mesures d'économie, soit qu'elle arrive lorsque l'armée passera du pied de guerre au pied de paix. Il y aura toujours des officiers à la suite et des élèves de l'Ecole militaire qui, au moment du passage du pied de guerre au pied de paix, ou bien au moment d'une réduction dans les cadres, par économie, se trouveront placés dans la position où le sont les élèves actuels. Je pense donc qu'il faut faire de la loi une loi permanente. Une considération très grave qui doit vous y déterminer, Messieurs, c'est celle qui résulte de l'article 69 de la Charte. La Charte a voulu que l'état des officiers reçoive des garanties légales. Or, si les officiers dont il s'agit, c'est-à-dire les élèves de l'Ecole militaire ayant droit à être sous-lieutenants forment une catégorie spéciale, et que cette catégorie ne se trouve pas dans celles établies par la loi du 19 mai, il faut convenir que ces officiers n'ont pas la garantie légale de leur emploi et qu'en conscience, pour obéir à la Charte, nous sommes obligés de la leur donner. Ainsi l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est que l'appendice de la loi sur l'état des officiers du 19 mai. Remarquez en effet dans quelle singulière position seraient les élèves de l'Ecole militaire s'ils n'avaient à faire valoir que la loi actuelle. Que dit-elle? elle dit qu'ils recevront un brevet qu'on leur refuse parce qu'il n'y a pas d'emplois vacants, conformément à la loi de 1832; mais dit-elle qu'ils auront droit à remplir la moitié des emplois vacants lorsqu'il n'y aura plus d'officiers à la suite avant eux? Le rapporteur l'a dit, mais la loi n'en contient pas un seul mot. Et quels seront leurs appointements? Leur appliquerez-vous les dispositions de la loi du 19 mai qui leur accorde les trois cinquièmes? Il est possible, ce serait un acte de justice; certainement M. le ministre s'empressera de le faire, mais enfin la loi ne le lui commande pas. C'est sous sa responsabilité qu'il procédera de cette manière.

C'est dans cette situation des choses, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre mon amendement. Je sais qu'il est impossible de se livrer à une discussion improvisée; et je demande, si la Chambre le permet, que mon amendement soit renvoyé à la commission; qu'il soit sursis à la discussion de cette loi, et qu'on passe à celle de l'autre loi qui est à l'ordre du jour, jusqu'à ce que la commission ait pu faire son rapport,

Une dernière observation me vient à l'esprit : on a voulu faire de la loi, non pas une loi de justice, mais une loi de grâce, de faveur. On a voulu lui imprimer ce caractère; on a imposé des conditions aux élèves sortis de l'école. Et quelles conditions, grand Dieu! On leur a dit : vous vous soumettrez sans murmures, et peut-être même avec reconnaissance, à une condition que l'honneur français a toujours repoussée, et que depuis des siècles on a flétrie du nom de *passe-droit!*

M. **le Président.** Si je saisis bien la pensée du préopinant et il me rectifiera si je trompe, son amendement a trois buts distincts : le premier, d'ériger en règle générale ce qui dans la loi proposée n'est qu'une exception, de faire en sorte que cette loi soit applicable à l'avenir à tous les cas analogues qui pourront se présenter; le deuxième, de classer les officiers dont il est question, les jeunes gens sortis de l'Ecole militaire, au même rang que les officiers mis à la suite par la loi du 19 mai 1834; d'accorder à ces jeunes gens la même garantie qu'aux officiers placés à la suite par suppression d'emploi; enfin le troisième, de faire l'application de cette loi ainsi posée en principe général. Je demande si c'est bien là l'objet de l'amendement?

M. **le comte d'Ambrugeac.** Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président.** Maintenant une proposition est faite, c'est de renvoyer cet amendement à la commission, et d'ajourner la discussion jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport. Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*)

M. **le comte Dejean.** Je l'appuie, car cette question est trop grave pour être discutée immédiatement.

M. **le comte Mathieu Dumas,** *rapporteur.* La partie principale de l'amendement proposé par notre honorable collègue est de rendre permanente la disposition législative qui sera faite, de manière qu'elle pût s'appliquer dans les années suivantes à mesure que les élèves sortiraient de l'Ecole militaire. Il paraît que M. le comte d'Ambrugeac n'a pas considéré la loi comme plaçant les jeunes gens sortis de l'école dans une position qui devrait cesser d'exister lorsque les officiers à la suite, qui se trouvent avant eux, auront été successivement saisis des emplois vacants, conformément à la loi. C'est là, ce me semble, une grande erreur. Ce serait le seul cas qui pourrait motiver le renvoi à la commission. Mais la commission a considéré ces officiers sortis de l'école comme devant rester seulement à la suite des autres à mesure qu'il y aurait des emplois vacants. Sous ce rapport, la loi proposée est éminemment transitoire.

Si la Chambre ne considérait pas que la loi est transitoire et qu'elle voulût examiner s'il y a lieu de faire une disposition législative permanente, il est certain qu'il faudrait renvoyer à la commission pour qu'elle examinât cette question. Mais il me semble que nous ne sommes point dans cette situation. Une disposition permanente serait évidemment contraire à la loi sur l'état des officiers. Il est arrivé un cas extraordinaire; les préopinants se sont expliqués chacun à son tour dans ce sens; et la législature actuelle, la Chambre a dû reconnaître que c'était par la force des circonstances, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, par force majeure que ce grand nombre d'officiers ont été mis à la suite des corps.

Quelques reproches qu'on ait pu faire au gouvernement sur le parti qu'il a pris d'étendre les cadres à raison de la force militaire qu'on voulait constituer, quelque manière de penser qu'on ait à cet égard, toujours est-il que ce fait est vrai. Les garanties de la loi viendront se placer tout naturellement dans l'exécution de la loi. On rentrera dans l'état normal aussitôt que ces officiers auront été successivement placés. Mais comment voulez-vous débarrasser maintenant les cadres de l'armée de l'excédent des officiers? et pourquoi, quand vous n'y êtes pas obligés, prendre un parti extraordinaire, et vouloir faire d'une loi exceptionnelle une loi permanente, quand il n'y a pas lieu de le faire? Je dis qu'il n'y a pas lieu de le faire, parce qu'on a calculé l'époque où ces officiers à la suite, dont le nombre paraît si considérable et si effrayant, se trouveront placés et saisis de leurs grades respectifs. On a établi, par un calcul approximatif, que les officiers à la suite et les jeunes gens sortis des écoles seraient placés, soit cette année, soit l'année prochaine. Ainsi il n'est pas nécessaire de faire une disposition permanente, lorsque cet état extraordinaire a été causé par des circonstances qui ne doivent plus revenir. Je dis qui ne doivent plus revenir, puisqu'il y aura passage de l'état de guerre à l'état de paix; et quand il faudra passer de l'état de paix à l'état de guerre, on étendra les cadres et on renforcera l'effectif dans les cadres existants. Je me borne à ces observations en ce moment, et je demande que la commission ne soit pas assemblée pour examiner cette partie principale de l'amendement. Quant au reste de l'amendement, on le discutera plus tard, quand il aura été présenté d'une manière succincte et séparé de la première partie sur laquelle je demanderai la question préalable.

M. **le comte de Sparre**. Il semblerait, Messieurs, que la loi n'est pas transitoire, et que le cas dont il s'agit peut se renouveler très souvent si nous passons de l'état de paix à l'état de guerre ou de l'état de guerre à l'état de paix; il est certain que nous serons toujours dans la même position. Nous serons obligés de venir demander de nouvelles lois transitoires. Je crois donc qu'il faut faire une loi qui détermine d'une manière fixe le droit des officiers sortis des écoles; et je demande le renvoi à la commission.

M. **le vicomte Dubouchage**. Dans ce cas, il faudrait une proposition particulière; je ne crois pas qu'on puisse faire une loi nouvelle par voie d'amendement à une autre loi. Je soumets cette question à M. le Président, qui est beaucoup plus versé que moi dans les théories constitutionnelles.

M. **le vicomte de Caux**. Le renvoi à la commission ne présente aucun inconvénient. L'amendement proposé altère gravement la nature du projet; il serait impossible de le discuter en ce moment. Un délai de quelques jours n'entraîne, je le répète, aucun inconvénient. Cette première discussion aura été utile. Le rapport nouveau que vous présentera la commission, à propos de cet amendement, vous mettra à même de vous déterminer en connaissance de cause. J'appuie le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Le renvoi est-il appuyé?

De toutes parts : Oui! oui!

(*Le renvoi de l'amendement à la commission est adopté.*)

M. **le duc de Praslin**. Je demanderai l'impression et la distribution de l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII* (*Contraventions en matière de contributions indirectes.*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, le projet de loi adopté par la Chambre des députés, et que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a été rendu nécessaire par le dissentiment qui s'est élevé entre la Cour de cassation et quelques cours royales, sur l'*application* à faire de l'article 28 du décret du 1er *germinal* an XIII, qui règle le mode et les délais de l'assignation à donner par suite de procès-verbaux de contravention en matière de contributions indirectes.

Cet article est ainsi conçu :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal. Elle pourra être donnée par les commis. »

Longtemps tous les tribunaux du royaume ont été unanimes sur ce point, que la disposition portant que l'assignation sera donnée au plus tard dans la huitaine de la date du procès-verbal, n'est pas prescrite à peine de déchéance.

Cette interprétation se justifiait par le rapprochement de certaines autres dispositions du même décret, desquelles il ressortait que lorsque le législateur avait voulu attacher à l'inobservation du délai la nullité de l'action, il avait fait suivre les mots : *au plus tard*, de cette expression sacramentelle : *à peine de déchéance*. Elle avait aussi un but utile à la régie, et surtout aux contrevenants; c'était de laisser aux parties le loisir nécessaire pour examiner le procès-verbal, reconnaître les chances de leur position et entrer en arrangement. La généralité des procès se terminant par transaction, et dans beaucoup d'affaires le payement se bornant à l'acquittement des frais, on conçoit l'intérêt que pouvaient avoir de longs délais qui permettaient d'amener les transactions à leur terme avant que les dépens eussent déjà eu lieu, tandis qu'au contraire l'obligation de donner assignation dans la huitaine entraînait des frais qui aggravaient la position du contrevenant, ou, en cas d'insolvabilité de celui-ci, retombaient à la charge du Trésor.

Cependant, quelques cours royales virent dans le décret de l'an XIII une disposition impérative qui ne permettait plus de suivre un procès-verbal si l'assignation n'avait pas été donnée dans le délai rigoureux de huitaine. La Cour de cassation maintint le principe contraire; elle an-

nula un arrêt de la Cour royale de Montpellier, et renvoya devant la Cour de Nîmes. Celle-ci ayant jugé comme la Cour de Montpellier, il intervint, le 4 mai 1833, un arrêt de la Cour suprême, chambres réunies, qui confirma sa jurisprudence, cassa l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, et ordonna qu'il en serait référé au roi pour l'interprétation du décret du 1er germinal an XIII, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1828.

Le gouvernement a dû, dès lors, présenter un projet de loi à la Chambre des députés, dans le but de faire déclarer que l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII devait être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine de la date du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre s'est trouvée ainsi entre l'alternative ou de restreindre la faculté de donner assignation au délai de 8 jours, ou d'accorder une latitude de 3 ans, conformément au Code d'instruction criminelle. Mais, tout en reconnaissant que la loi de 1828 attribue au pouvoir législatif le droit d'interprétation, c'est-à-dire de statuer même pour le passé, elle a pensé qu'il fallait n'en user qu'avec une extrême réserve; que, dans la circonstance, il était préférable de laisser les faits accomplis sous l'empire du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux, et qu'il suffisait de disposer pour l'avenir, en remplaçant l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII par une disposition formelle et obligatoire sous peine de déchéance.

La question ainsi posée, il n'y avait plus à examiner seulement si le délai de huitaine était ou non prescrit à peine de déchéance; c'était une disposition nouvelle qu'il s'agissait de consacrer. La Chambre des députés a pensé que le délai de huitaine était trop court, mais que celui de la prescription ordinaire de trois ans était trop long; elle a cru devoir fixer le délai spécial en matière de contributions indirectes, à trois mois, en réduisant même ce délai à un mois lorsque les prévenus de contravention seront en état de détention préventive.

Ceux qui croient que la loi à rendre, en pareil cas, doit être purement interprétative, et se lier, pour régler le passé, avec la disposition interprétée, eussent trouvé préférable, sans doute, que la Chambre des députés adoptât le projet de loi tel qu'il était préparé.

Il ne faut pas se le dissimuler, la loi, telle qu'elle a été amendée, statue bien pour ce qui surviendra ultérieurement, mais laisse subsister, pour les procès-verbaux antérieurs à sa promulgation, toutes les difficultés que font naître les dissidences qui se sont élevées entre les cours royales et la cour de cassation. Toutefois, comme l'article nouveau, tel que la Chambre l'a adopté, établit pour l'avenir un droit positif, et qui ne peut plus donner matière à discussion; que le terme fixé pour les cas ordinaires est suffisant dans l'intérêt des deux parties, et que la restriction de délai établie pour les contrevenants en état de détention est une disposition bienveillante et favorable à la liberté individuelle, le gouvernement n'a pu que donner son adhésion au projet que la Chambre a substitué au sien. Je viens en conséquence, proposer à votre approbation la loi adoptée par la Chambre des députés, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

AMENDEMENT *adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*
Article unique.	*Article unique.*
L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an XIII sera, pour l'avenir, remplacé par la disposition suivante : L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. Lorsque les prévenus de contravention seront en état de détention préventive, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.	L'article 28 du décret du 1er germinal an XIII doit être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine, à dater du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation du projet, ainsi que de l'exposé des motifs. Ils seront imprimés et distribués.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac.* Il n'y a d'orateurs inscrits ni pour ni contre la loi.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne veux pas m'opposer à l'adoption de la loi; mais il me semble qu'il y a quelques intérêts froissés par l'article 5. D'après ce qu'on me fait observer, je renvoie mes observations au moment où cet article sera mis en discussion.

M. le Président. Je vais donner lecture de la loi, article par article :

Art. 1er.

« Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement, et non planteurs.

« Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement, seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département. (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le ministre des finances répartira annuelle-

ment le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

M. **le comte de Preissac**. La loi qui a régi jusqu'à présent le monopole du tabac offrait au planteur français beaucoup de garanties. La première, c'est que le *minimum* du prix était fixé au taux auquel le tabac avait été payé en 1815; la deuxième, c'est que le propriétaire était sûr que la régie était obligée de faire ses approvisionnements pour les cinq sixièmes en tabacs indigènes. Cet ordre des choses suffisait sans doute au bien du service, puisque M. le ministre des finances s'est contenté d'en demander la continuation par le projet de loi présenté à la Chambre des députés. Mais, d'après les amendements adoptés dans l'autre Chambre, la position des propriétaires est tout à fait changée. La loi dit, en effet: le ministre des finances ne pourra prendre que les quatre cinquièmes au plus; par conséquent, il est le maître de prendre beaucoup moins que les quatre cinquièmes et même de ne prendre aucune quantité de tabac indigène. Je demande qu'en adoptant une partie de l'amendement de la Chambre des députés, c'est-à-dire la réduction aux quatre cinquièmes, il soit dit qu'au moins la régie sera tenue de prendre ces quatre cinquièmes de tabac indigène; en d'autres termes, je ne voudrais pas qu'on laissât à la régie le droit de supprimer tout à fait la culture.

La suppression de la culture est une opinion comme une autre. Le gouvernement a parfaitement le droit de supprimer la culture dans tous les départements, puisqu'il s'est reconnu le droit de la supprimer dans 77. Par gouvernement, j'entends la réunion des trois pouvoirs; mais si l'on use de ce droit, on ne doit le faire qu'après une mûre réflexion, qu'après une délibération solennelle. Ce n'est pas légèrement qu'on peut livrer à l'arbitraire de la régie les intérêts des propriétaires de 8 départements qui, depuis un très grand nombre d'années, sont en possession de cette industrie. Le ministre des finances actuel a dit à la commission qu'il n'était nullement disposé à user aussi largement de l'arbitraire. Les membres de la commission, excepté moi, ont cru devoir se contenter de cette garantie. Il m'a semblé plus sûr, plus convenable, que les propriétaires trouvassent cette garantie dans la loi elle-même, car on n'imprime pas dans le *Bulletin des lois*, ni les rapports des commissions, ni les promesses des ministres. Ma demande se réduirait au changement d'un seul mot. Il faudrait substituer dans l'article les mots *au moins* à ceux *au plus*.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, il est des inconvénients qui ressortent de la nature des choses; le monopole en a de graves; l'arbitraire en est inséparable.

La concurrence donne aux objets leur véritable prix; sous ce régime, le vendeur et l'acheteur traitent avec une entière liberté, et cette liberté fait la justice des transactions. Sous le régime du monopole, au contraire, l'acheteur unique dicte la loi, et il peut abuser; c'est dans l'intention d'empêcher l'abus que la législature de 1816 a consacré l'article 192 de la loi du 28 avril de la même année.

Mais, en prévenant un abus, l'article 192 en a fait naître un autre, celui de favoriser les planteurs aux dépens du revenu public. En effet, le prix de 1814, prescrit comme minimum, n'était pas un prix normal; on sortait alors de l'état de guerre, et l'interruption du commerce maritime avait donné au tabac une valeur exagérée. C'est le dommage que cette fiction entraîne qui a frappé la Chambre des députés; c'est l'intention d'en affranchir le Trésor qui a dicté ses amendements.

Ces amendements sont-ils menaçants pour la culture? Je ne le pense pas; si un ministre en abusait, les Chambres en seraient averties par des pétitions et par la presse. Le passé est d'ailleurs la garantie de l'avenir; déjà l'Administration était maîtresse des prix par la classification des qualités; elle n'a pas abusé, elle n'abusera pas.

Les amendements que le gouvernement a consentis pourront procurer quelques économies au fisc, sans blesser aucun intérêt légitime; celui que l'on vous propose en détruirait l'effet, il altérerait les combinaisons de la loi; je prie la Chambre de l'écarter.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 4.

« Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, pour chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

« L'avis en sera donné par voie d'affiche et de publication. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, il existe des fabricants de poudre dans laquelle il n'entre aucune partie de tabac. Leur nombre n'est pas considérable : il est, je crois, de cinq dans la capitale; je ne sais s'il en existe dans le reste du royaume. Ces fabricants nous ont adressé plusieurs réclamations. Je les ai lues avec attention; elles me paraissaient justes. En effet, lorsque ces fabricants se sont établis, il y a quelques années, la régie s'est opposée à leur industrie. Les tribunaux ont constamment jugé en faveur des fabricants. Trois cours royales ont prononcé des arrêts semblables. Cette industrie existe à présent conformément à la loi, puisque les tribunaux sont chargés de l'interpréter et de l'appliquer.

M. le ministre des finances veut détruire ces fabriques. Je ne dis pas qu'il ait tort; je crois qu'en bonne politique, en bonne administration, il ne faut jamais donner ouverture à la fraude. Supprimez ces fabriques, mais donnez à leurs propriétaires une honorable indemnité. M. le rapporteur nous dit, il est vrai, que les droits de ces fabricants à une indemnité sont placés sous l'empire des règles du droit commun, que la

loi n'a pas à s'en occuper; je ne suis pas de son avis; je crois que la loi doit s'occuper des intérêts de tous. Quand la loi fait de nouvelles dispositions, il ne faut pas qu'elle donne des prétextes à faire des procès. Je me sers à dessein du mot *prétexte;* car la régie, qui a agi depuis quelques années contre ces fabricants dans le but de détruire cette exploitation, est nécessairement, à son insu, animée contre eux d'une espèce d'hostilité. Il faut que la loi protège les fabricants, car ils sont faibles, peu nombreux, et seuls contre la toute-puissance du fisc. C'est pourquoi je ne vois pas le moindre inconvénient à faire un amendement qui porterait à la suite de l'article : « *Sauf* préalable indemnité payée aux fabricants, qui, par l'effet de la présente loi, devront cesser leurs travaux. »

Je crois cet amendement si raisonnable, si naturel, si simple, si juste, que je crois inutile de donner de plus grands développements à la Chambre.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'Administration fera pour les fabricants de tabac tout ce qui est juste, et il n'est pas besoin, selon moi, qu'elle y soit excitée par un article de loi spécial en faveur de ces fabricants. Si vous consacriez le droit d'indemnité dans la loi même, il en résulterait des inconvénients; les fabricants exagéreraient leurs prétentions; les transactions entre eux et le Trésor deviendraient plus difficiles. Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas une question de peu d'importance. Si vous consacriez le droit d'indemnité, chose extraordinaire et qui, je crois, aurait peu de précédents, il s'agirait de savoir de quoi on doit indemnité. Les fabricants prétendront-ils qu'ils perdent une industrie, qu'on doit leur donner en capital le représentatif des revenus qu'ils acquéraient par la fabrication de ce tabac? Messieurs, cela ne serait pas raisonnable; je ne crois pas qu'il y ait possibilité de soutenir un tel système. Que s'est-il passé lorsque Napoléon a établi le monopole des tabacs? Il n'est venu à l'esprit de personne d'indemniser pour la perte d'une industrie. Napoléon a déclaré que les fabriques de l'Empire reprendraient des anciens fabricants leurs marchandises à des prix déterminés par des experts; mais on avait eu soin d'insérer dans la loi qu'on ne pourrait imposer au Trésor l'obligation de la reprise des marchandises qu'autant qu'elles seraient de qualité bonne et marchande.

Veut-on indemniser ces fabricants pour la perte des ustensiles? Mais la possession même de ces ustensiles est une contravention à la législation existante. Ils ne possèdent ces ustensiles que par fraude; il y aurait scandale à les indemniser d'une pareille possession.

De quoi s'agit-il finalement? de les indemniser pour les marchandises qu'ils possèdent. Encore une fois, on fera à leur égard ce qui est juste; mais que la Chambre ne se le dissimule pas, ces prétendues marchandises sont sans valeur pour la régie.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je remercie M. le ministre des finances de la franchise de ses explications. Il en résulte que ces malheureux fabricants n'auront rien : 1° parce que leur marchandise n'est, suivant M. le ministre, que de l'ordure; 2° parce que M. le ministre des finances vient de déclarer que leurs ustensiles n'ont été acquis par eux qu'en fraude de la loi. Cependant, trois arrêts des cours royales de Paris, de Rouen et d'Orléans ont successivement déclaré légale leur industrie ainsi que leurs machines et leurs ustensiles. Et M. le ministre des finances vient déjà, avant que l'article 5 ne soit adopté, nous dire que ce n'est qu'en fraude de la loi que ces fabricants possèdent ces ustensiles. Je reviens à leur industrie, et je dis qu'elle est une propriété par eux acquise par les arrêts qu'ils ont obtenus. Il est sans doute commode aujourd'hui pour le fisc, et je ne m'oppose pas à cette mesure, de détruire cette propriété industrielle. Bien; mais c'est sous la garantie de l'ancienne loi qu'elle avait été fondée; sous cette garantie, ils ont avancé des capitaux; peu importe quelle en est la masse. Il s'agit de savoir si cinq industriels français seront ruinés dans leur propriété. Eh bien! ce que je viens de dire à M. le ministre des finances est positif. Nous ferons une loi qui déclarera que des propriétés, bien que fondées sur des arrêts, ne sont pas des propriétés. Quant à moi, je ne puis pas donner mon assentiment à une pareille doctrine. Elle est contraire à la Charte, qui dit : L'Etat ne peut s'emparer d'une propriété quelconque sans une préalable indemnité. » Je ne demande pas que ces fabricants soient indemnisés conformément au compte qu'il leur plaira de présenter; ils doivent l'être à dire d'experts nommés par le gouvernement d'une part, et de l'autre par ces fabricants; et si ces experts ne peuvent pas tomber d'accord, des tribunaux en décideront.

Mais je demande que la loi dise d'une manière explicite que cette propriété sera préalablement payée avant qu'on puisse la supprimer, parce que telle est la Charte, telle est la justice. Je persiste à proposer mon amendement en y ajoutant ces mots : *à dire d'experts*.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Le préopinant est dans l'erreur. Les mêmes jugements qui ont reconnu que cette industrie était licite, c'est-à-dire conforme aux termes des lois, si ce n'est à leur esprit, ont reconnu en même temps que la possession des instruments était illicite. De telle façon que ces jugements avaient quelque chose de bizarre; respectables, peut-être, par les scrupules qui les ont dictés; mais enfin ils ont déclaré l'industrie licite, et la possession des instruments était illicite.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ne crois pas cela.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Pourtant cela est.

Il y a eu d'autres exemples de création de monopole. Jamais l'Etat n'a donné d'indemnité à l'industrie dépossédée. Ce serait, en effet, quelque chose d'idéal, d'arbitraire. En effet, en 1798, le gouvernement prit le monopole des bacs et des passages de rivières et des eaux courantes. On donna une indemnité pour les agrès et les apparaux des anciens propriétaires que le gouvernement prenait pour lui, mais il ne fut pas question de les indemniser des pertes que leur ferait éprouver la suppression de leur industrie. Toutes les fois qu'une industrie est devenue monopole, ce qui est toujours fâcheux, le gouvernement n'a jamais indemnisé de la perte de l'industrie, mais il a indemnisé de la perte des instruments possédés légalement.

J'ajouterai que ce n'est pas l'Administration qui est juge suprême de cette question, et que si on n'est pas d'accord sur l'appréciation de cette indemnité, on peut avoir recours à l'appréciation des tribunaux.

M. **Tripier**. Je demande la permission d'ap-

puyer l'amendement proposé par M. Dubouchage. Prenons d'abord l'état actuel des choses, voyons quels sont les droits de l'Etat; nous verrons ensuite ce qu'ajoute le nouveau projet. Nous examinerons enfin si cette addition est juste et si elle doit être accompagnée d'un principe d'indemnité.

Dans l'état actuel des choses, je crois que l'Etat ne pourrait pas s'emparer des établissements dont il s'agit sans indemniser le propriétaire. En effet, l'Etat a plaidé, à ce qu'il paraît, contre les auteurs de ces établissements et a voulu les empêcher; il n'a pu y parvenir. Ces industriels ont fait consacrer, par l'autorité judiciaire, le droit qui leur appartenait, c'est-à-dire un droit de création, un droit de propriété.

Incontestablement pour moi, l'autorité judiciaire ayant prononcé, l'autorité administrative même, l'autorité du gouvernement, ne pourrait pas intervenir, détruire l'ouvrage des tribunaux, la force acquise à leurs arrêts, et de sa propre autorité anéantir ces établissements. Il n'y songe pas, j'en suis persuadé. Il reconnaît à cet égard son impuissance. Car il vous demande dans la loi nouvelle une disposition qui autorise la destruction, ou, ce qui est la même chose, la réunion au domaine de l'Etat de ces propriétés. S'il avait ce droit, il ne vous demanderait pas cette disposition. Si cette disposition est adoptée par vous, elle ne peut l'être qu'avec la sanction que la loi constitutionnelle lui donne, c'est-à-dire la condition d'indemnité.

Il ne me paraît pas possible qu'on vous demande une disposition législative qui créerait au profit de l'Etat un droit au détriment de particuliers, sans qu'en même temps il n'y ajoute les conditions voulues par la loi. On répond qu'il faut être tranquille; que le gouvernement ne fera pas abus de cette disposition. De deux choses l'une, ou ne permettez pas la disposition, et le gouvernement restera dans l'état où il est; ou si le gouvernement veut que vous la mettiez, je crois que nous ne devons le faire qu'en accompagnant cette disposition de la condition légale établie par la Constitution elle-même. Car cela pourrait être la matière d'une contestation. Il pourrait être à craindre qu'armé de la disposition nouvelle de la loi, les agents du gouvernement élevassent la prétention qu'il n'est pas dû d'indemnité, puisque c'est précisément dans ce sens que la disposition de la loi a été portée, savoir que ces établissements sont, comme on l'a dit, des abus presque inexplicables.

On a parlé d'arrêts qui déclarent l'industrie légitime et les instruments illégaux. Je ne connais pas ces arrêts. J'avoue que je ne saurais trop concilier ces deux idées. Toutes ces choses-là me semblent légitimes. Il me semble que, d'après le dilemme que je viens de poser, en retranchant de la loi la disposition nouvelle qui donnerait au gouvernement le droit de s'emparer de ces établissements, et alors laissant les parties dans l'état actuel, les tribunaux péseront les droits des particuliers avec ceux du Trésor; ou si on demande une disposition en vertu de laquelle le gouvernement puisse s'emparer de ces établissements, je crois juste, convenable, de ne l'accorder qu'avec la condition de l'indemnité.

Vous vous occupez d'avance de la fixation de l'indemnité, c'est inutile; vous avez rendu une loi sur la manière de fixer les indemnités qui sont dues pour toutes propriétés dont le gouvernement ou les établissements publics ont besoin pour cause d'utilité publique. Ce sera d'après cette loi qu'on fixera l'indemnité. Vous savez, Messieurs, que la loi protège les intérêts de l'Etat, les intérêts des communes, et ceux de toutes les administrations publiques; nous n'avons donc à fixer que le principe de l'indemnité. C'est en ce sens que j'appuie l'amendement de M. Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Permettez-moi de donner lecture d'un paragraphe de ces réclamations, pour prouver que les tribunaux ont décidé en faveur de ces fabricants.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. L'arrêt de la cour de cassation a détruit ces jugements.

M. **le vicomte Dubouchage**. Cela est vrai, et elle a renvoyé la question devant la cour royale d'Orléans, qui a maintenu les anciens arrêts.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. La question d'indemnité rentre dans le droit commun. En effet, lorsqu'on ordonne qu'une route sera ouverte, on ne dit pas que les propriétaires dépossédés seront indemnisés, cela rentre dans le droit commun.

M. **le vicomte Dubouchage**. Veuillez ne pas perdre de vue les paroles de M. le ministre. Il vous a dit que le gouvernement serait juste, mais que l'indemnité pour les feuilles mises en poudre serait zéro, attendu que ce n'étaient que des ordures; et que quant aux ustensiles, il ne serait rien dû, puisqu'ils étaient possédés en fraude.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Si M. le ministre a tort, les tribunaux repousseront ses prétentions.

M. **le baron Mounier**. Messieurs, la question a peu d'importance dans son application; mais elle en a comme principe. On a paru reconnaître unanimement que lorsque dans l'intérêt général le gouvernement est obligé d'établir un monopole, il faut bien que des intérêts privés soient sacrifiés à l'utilité de tous. On a rappelé ce qui avait eu lieu dans des circonstances analogues, et on vous a dit qu'on n'avait pas accordé de dédommagement calculé sur les bénéfices espérés, il y avait trop d'éventualité, d'incertitude pour prendre cette base; mais que les particuliers ont dû subir la rigoureuse loi de la nécessité. De ce que cette loi est nécessaire et rigoureuse, c'est une raison pour tâcher d'en adoucir l'application. C'est ce qu'on a fait dans l'exemple cité par mon honorable ami. On établit que tous les moyens matériels acquis aux frais des particuliers, pour traverser les rivières et autres cours d'eau, deviendraient la propriété de l'Etat. On enleva l'exercice du droit pour l'avenir, mais on accorda, à dire d'experts, une indemnité pour la valeur des objets qui passaient aux mains de l'Administration. Il en fut de même lors de l'établissement du monopole du tabac. Il fut fait quelque chose pour les fabricants dépossédés de leur industrie, très peu de chose il est vrai; mais cela se conçoit. J'ai entendu dire qu'il ne s'était élevé aucune réclamation. Qu'on veuille bien se rappeler que cet établissement n'eut pas lieu par une loi, qu'il ne fut même pas consacré par les votes silencieux du Corps législatif, qui entendait un rapport, et votait par oui ou par non sans discussion.

Ce fut un décret de propre mouvement qui établit le monopole; et un deuxième décret rendu pour l'exécution du premier statua qu'on paierait la valeur des objets déjà fabriqués, et qu'on y ajouterait

une indemnité pour les ustensiles. Certainement cette mesure est bien étroite; car, indépendamment de la valeur des marchandises et de celle des ustensiles, il y a des dommages appréciables, des dommages matériels qui équivalent à la privation de la propriété que le Code civil, que les lois, que la Charte elle-même garantissent d'une manière si solennelle. Par exemple, des bâtiments peuvent avoir été construits exprès, des usines établies, comme pour des raffineries de sucre, que, par parenthèse, on a proposé aussi un jour de livrer au monopole; et sans aller plus loin, si un individu a contracté un bail pour son exploitation, et qu'il soit obligé de le résilier, il ne pourra le faire qu'en donnant des dommages-intérêts au propriétaire de la maison. Dans ce cas, n'y a-t-il pas lieu à indemnité? L'individu dépossédé subit une perte d'autant plus sensible que les moyens de lucre sont anéantis. Serait-il possible de se refuser à prononcer une indemnité dont le titre est aussi évident?

M. le rapporteur a renvoyé cette question au droit commun, à la solution des tribunaux, tandis que M. le ministre des finances nous a déclaré que l'Administration indemniserait avec équité. Mais dans les formes du régime constitutionnel, il ne suffit pas des assurances d'un ministre, quelque confiance que nous ayons dans sa parole comme individu : nous ne pouvons pas supposer qu'il suffise d'une déclaration, d'une promesse verbale, pour supposer que tel article de loi sera exécuté de telle ou telle manière. Il est possible que sa bonne volonté soit paralysée. Il est évident que la loi n'ayant rien stipulé, le ministre, dans la discussion, ayant lui-même rejeté toute prétention d'indemnité préalable, et aussi aucun crédit spécial n'étant ouvert, ce même ministre pourrait se trouver hors d'état d'accorder des indemnités, puisqu'il n'aurait pas le moyen d'en ordonnancer le payement. Je rappellerai que dans l'autre Chambre il a été impossible de s'entendre sur la nature de l'indemnité et sur la manière dont elle serait fixée.

Mon honorable ami M. le rapporteur, comme je l'ai déjà dit, nous renvoie aux principes de droit commun, aux tribunaux. Quant à moi, je ne connais pas les principes du droit commun sur cette matière; et pour les tribunaux, ils seraient, j'en suis persuadé, très embarrassés. Les principes du droit commun sont évidemment qu'on doit une indemnité à raison du dommage qu'on cause à autrui. C'est là la base générale, quand il s'agit des intérêts privés; mais lorsque ce dommage est causé par le gouvernement dans un but d'utilité générale, les règles du droit commun fléchissent.

Vous reconnaissez, en effet, que le législateur peut établir des dispositions qui blessent les intérêts existants, et que cependant il ne doit qu'une certaine indemnité évaluée dans des formes particulières.

Cela est vrai, même quand il s'agit de droit corporel, de propriété. Il y a des lois spéciales, et des lois qui varient suivant la nature des affaires. Tantôt on procède d'après la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; et dans d'autres cas, d'après la loi de 1807, dont les formes pour la fixation de l'indemnité sont absolument différentes; et rien n'a été réglé pour les objets mobiliers. Alors quelle règle d'évaluation devraient choisir les tribunaux? Ne se pourrait-il pas aussi que les tribunaux fussent dessaisis par un conflit administratif? Mais en supposant qu'ils ne le fussent pas, combien, je le répète, ne se trouveraient-ils pas embarrassés? Ne pourrait-il pas, d'ailleurs, s'établir une jurisprudence contraire à votre pensée; c'est-à-dire qui consacrerait que l'indemnité ne doit pas seulement porter sur les pertes matérielles, mais sur la perte même de l'industrie? Ajoutez que les tribunaux de première instance, les cours royales et la Cour de cassation peuvent se trouver en dissentiment, comme vous venez de le voir dans la matière que vous examinez.

A cette occasion, je dirai que la culpabilité des personnes qui ont établi des fabriques d'un certain genre de poudre pour remplacer le tabac, n'est pas aussi complètement établie à mes yeux qu'elle a paru l'être à ceux de mes adversaires. En effet, les lois de 1814 et 1816, remontant au décret de 1810, établissaient le monopole du tabac, et défendaient de posséder des instruments servant à sa fabrication. De là il résultait qu'un individu qui aurait fabriqué une drogue, qui l'aurait distribué sous le nom de tabac, et qui eût fait ainsi une contrebande intérieure, eût donné lieu à une double poursuite, et comme fabricant contrairement à la loi, et comme vendant un produit autre que celui qu'il annonçait.

Mais ce n'est pas le cas qui se présente aujourd'hui. Des personnes ont dit, à tort ou à raison : Le monopole s'exerce sur les tabacs, mais la loi n'a pas interdit de préparer une autre poudre quelconque qui pût servir de sternutatoire et remplacer le tabac. Je n'ai jamais compris le goût du tabac, je n'ai pas apprécié davantage la poudre nouvelle qu'on a voulu lui substituer; mais il est évident qu'on n'a pas prétendu donner le change, tromper le public; car, si je ne me trompe, on appelle cette fabrication de l'*anti-tabac*. La loi n'interdit pas de se servir comme moyen sternutatoire d'autre poudre que celle du tabac. Il y a des gens qui se servent de poudre de sucre, de poudre de café; les pharmaciens ont des sternutatoires : on n'a jamais entendu dire que ces diverses poudres tombassent sous le coup de la loi.

Que l'Administration ait dit : cette fabrication nuit au produit du monopole, et que par conséquent, voulant se réserver intact ce magnifique produit de 60 millions, le gouvernement nous demande aujourd'hui de prohiber cette fabrication rivale, je l'entends, et je l'approuve même; mais je ne conçois pas que ceux qui se sont livrés à la fabrication de cet anti-tabac, qui ont couvert leur industrie de la lettre de la loi et de divers jugements et arrêts de première instance et de cour royale, soient dépouillés sans indemnité. Il est vrai que ces arrêts ont été cassés; mais on nous apprend qu'en dernier lieu il a été rendu un nouvel arrêt dans le même sens. On a dit aussi que la dernière cassation a porté sur la possession des ustensiles. Ce dernier arrêt est sujet à controverse. La loi défend bien de posséder des ustensiles destinés à faire du tabac, mais elle n'interdit pas de posséder des instruments quelconques, avec lesquels, dans un temps donné, on pourra faire du tabac.

S'il en était ainsi, on serait allé bien loin. Les machines principales pour la fabrication du tabac sont des râpes et une espèce de hachoir. Ce dernier instrument sert à préparer les feuilles pour le tabac à fumer, et à les diviser avant de les réduire en poudre.

Un individu qui aurait chez lui un hache-paille serait-il dans le cas prévu par la loi de 1816? Evidemment non. S'il était surpris cependant se servant de ce hache-paille pour couper

du tabac, il serait au contraire condamné en vertu de la loi. C'est là-dessus qu'il s'est établi une controverse. La Cour de cassation s'est attachée aux termes de la loi, tandis que les Cours royales devant qui la question a été successivement renvoyée ont persisté à juger dans le sens favorable aux réclamants.

Vous rencontrez aujourd'hui devant vous cette divergence entre les Cours royales et la Cour de cassation qui a déjà fait naître tant de débats; vous êtes obligés, pour y mettre fin dans ce cas particulier, d'interpréter la loi pour l'avenir. Eh bien! vous devez dire à ces individus: vous avez voulu établir des manufactures pour fabriquer une certaine poudre analogue au tabac, la loi vous l'interdit pour l'avenir; vous êtes obligés de faire le sacrifice des bénéfices sur lesquels vous avez pu compter, mais il vous est accordé une indemnité pour les dommages matériels que vous éprouvez. Etablissons donc les bases de l'indemnité dans la loi. Si vous ne le faites pas, j'en demande pardon à notre honorable rapporteur, ni le droit commun ni les tribunaux ne peuvent rien. Si la loi est muette, sur quelle base veut-on que les experts établissent le remboursement? On n'a pas stipulé, comme en 1810, qu'on ne veut rien donner, si ce n'est le prix de certains objets, puisque nous trouvons, au contraire, dans le rapport une phrase qui consacre le principe de l'indemnité d'une manière générale.

Permettez-moi de rappeler un fait. Il y a quelques années qu'un cas analogue à celui-ci se présenta. Il s'agissait des rivières non navigables, dont les bords appartenaient à des particuliers. Le droit de pêche, dans ces rivières, fait partie de leurs propriétés. On vint à supposer le cas où une de ces rivières serait transformée en rivière navigable et où, partant, le droit de pêche passerait dans les mains du gouvernement; on fit remarquer que, par cette transformation, les propriétaires se trouveraient avoir perdu ce droit de pêche; on demanda s'il n'était pas juste de leur allouer une indemnité. On répondit, comme aujourd'hui, qu'on renvoyait au droit commun; mais il fut établi que le droit commun ne prévoyait rien à cet égard, que les tribunaux ne pourraient rien décider; que les lois de 1807 à 1810, alors en vigueur, gardaient le silence à cet égard; et, en conséquence, par un amendement introduit dans cette Chambre, soutenu par mon honorable ami lui-même, on établit que l'indemnité serait réglée dans les formes voulues par la loi de 1810.

Je n'abuserai pas plus longtemps de la patience de la Chambre; mais, en quittant ce sujet, je demande la permission de provoquer une explication sur une disposition du même article: il rend applicables à la fabrication de tabac factice toutes les dispositions de la loi du 28 avril 1816. Sous ce rapport, je crois qu'il n'y a point d'objection; il est nécessaire, en effet, d'empêcher que cette fabrication s'établisse de manière à nuire à la vente du tabac; mais la Chambre des députés a ajouté: « sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. » La loi de 1832 adoucit beaucoup la durée de la contrainte par corps; elle a réduit, pour les amendes prononcées en cas d'insolvabilité, la contrainte par corps à certaines limites; je crois que le maximum n'est que de quelques mois. Or, dans la loi de 1816, il y avait des délais pour la contrainte par corps qui lui donnaient une plus longue durée.

Quelle a été la pensée de la Chambre des députés? Elle a voulu exprimer clairement, et peut-être cela n'était pas nécessaire, qu'il fût bien entendu que l'effet de la loi de 1832 s'appliquerait à ces condamnations prononcées en vertu de la loi de 1816; mais de la rédaction, telle qu'elle a été adoptée, il semblerait qu'elle ne s'étend qu'aux condamnations prononcées à l'égard du tabac factice; et comme c'est un axiome de droit que l'inclusion d'un principe est l'exclusion de l'autre, on pourrait dire que le législateur a voulu montrer de l'indulgence pour ce genre de fabrication, mais n'a pas étendu cette indulgence aux contraventions concernant le tabac lui-même.

Je crois que la chose a besoin d'être expliquée. En résumé, j'appuie l'amendement présenté par M. le vicomte Dubouchage; mais en ce sens, que je demande qu'il soit renvoyé à la commission, qui verrait à proposer une rédaction établissant bien que l'indemnité ne porterait que sur le remboursement de la valeur des objets matériels, les prix de la résiliation de baux, et non sur les chances de bénéfice et autres circonstances analogues, auxquelles les individus qui se trouvent obligés de cesser la fabrication du tabac factice seraient forcés de renoncer.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'honorable M. Dubouchage a établi cette alternative ou bien supprimez l'article 5, ou bien consacre une indemnité en faveur des fabricants de tabac factice.

Il m'a paru, Messieurs, que la Chambre était frappée de l'inconvénient de laisser subsister une fabrication qui porte au Trésor un préjudice notable. Il ne peut donc être question que de l'indemnité. Eh bien! alors même que vous consacreriez dans la loi le principe de l'indemnité, vous n'auriez au fond rien résolu; car il resterait toujours la question de savoir de quoi l'on doit indemniser.

Il m'a paru que M. le baron Mounier était lui-même d'avis que l'on ne doit pas indemniser pour la perte de l'industrie, mais seulement pour la perte des ustensiles, et qu'on doit reprendre les marchandises à leur valeur.

Quant aux ustensiles, on a contesté l'article qui en interdit la possession. Permettez-moi de le lire. C'est l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814; il porte: « Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache à tabac, presse à carottes et autres de quelque forme qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente loi, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être lesdits ustensiles mis sous le scellé.

« Tous les ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs. »

C'est en vertu de cet article que la Cour de cassation a infirmé les arrêts qui portaient que l'on pouvait non seulement fabriquer du tabac factice, mais avoir pour cette fabrication des ustensiles à sa disposition.

Vous voyez donc que sur la question des ustensiles, il y aurait quelque chose de bien étrange à indemniser pour la possession d'objets que l'on ne peut posséder qu'en contravention avec la loi. Il n'y aurait donc réellement indem-

nité que pour la valeur des marchandises. Sur ce point, je pense que l'Administration devra acquitter ce qui sera légitimement dû, et je ferai remarquer que la dépense sera en pure perte; car il n'y a aucun parti à tirer du tabac factice.

Je ferai observer ensuite que je comprendrais le scrupule de ceux auxquels j'ai l'honneur de répondre, s'il s'agissait de choses ayant de la durée. Mais de quoi s'agit-il? Il existe quatre ou cinq fabricants avec lesquels on aura bientôt fait de s'entendre, et qui d'ailleurs ont leur recours aux tribunaux.

Remarquez, Messieurs, qu'en fait d'indemnité, vous ne pouvez rien faire de complet. Vous consacreriez un principe, l'application serait toujours subordonnée à des décisions de ministre; et finalement, si les parties ne se contentent pas de ces décisions, elles ont le recours devant la juridiction du pays. Je ne vois pas pourquoi il faudrait consacrer, par un article spécial, ce qui, dans ma conviction, est tout à fait dans le droit commun.

Le résultat de l'amendement serait d'obliger le gouvernement à présenter de nouveau la loi à l'autre Chambre, et si l'autre Chambre est dans le cours de la discussion du budget, nous courrons risque de n'avoir pas la loi sur le monopole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Il n'est pas d'usage de clore une discussion sur les paroles d'un ministre.

M. **Tripier**. Jamais ce que dit un ministre ne doit rester sans réponse. M. le ministre des finances veut éviter au gouvernement des embarras, c'est très bien, et nous applaudissons à cette pensée; mais nous voulons éviter aux particuliers la chance de la perte de leur propriété sans indemnité, et je crois que cette pensée mérite également l'approbation de la Chambre.

On dit qu'il n'y aura pas de risques; mais je porte beaucoup plus loin mon inquiétude; je ne la porte pas seulement sur la quotité de l'indemnité, je la porte même sur le principe de l'indemnité.

Je ne connais pas les différents arrêts qui ont été rendus, je n'ai concouru à aucun; mais quel est le système que j'aperçois aujourd'hui? Quel est le système qui a été constamment soutenu au nom du gouvernement? C'est de prétendre que les établissements dont il s'agit étaient des établissements de fraude, des établissements contraires à la loi, et que comme tels le gouvernement avait le droit de les interdire et d'aller plus loin, de faire confisquer les instruments qui y étaient employés. Voilà évidemment quelle a été la prétention du gouvernement, prétention qui a été combattue par les particuliers.

Vous avez vu que les chances ont été diverses. Tantôt le gouvernement a réussi dans ses prétentions, et alors les établissements ont été supprimés sans indemnité, supprimés avec confiscation des ustensiles et des instruments. Tantôt les particuliers ont triomphé, et ils ont fait décider que les établissements étaient légaux, qu'ils n'avaient rien de contraire à la loi du monopole du tabac; parce qu'ils n'avaient jamais dissimulé la nature de leurs produits, qu'ils n'avaient jamais entendu faire le commerce du tabac, qu'ils n'avaient jamais annoncé leurs produits comme tabac aux consommateurs, que conséquemment c'était une industrie qui méritait la protection des tribunaux; les tribunaux l'ont protégée...

Si aujourd'hui, au milieu de ces discussions, de ces jugements divers intervenus, si vous rendiez une loi qui prononçât purement et simplement, dans les termes qu'on vous propose, ce serait une loi qui trancherait le débat dans le sens du gouvernement, c'est-à-dire dans le sens de la confiscation; et alors, évidemment, on viendrait, si l'on osait former des demandes en indemnité, dire aux tribunaux : Une indemnité! Mais tout est consommé, nous avons fait consacrer par les Chambres législatives que ces établissements étaient des établissements illégitimes; qu'il y avait lieu de les supprimer, comme nous l'avons demandé aux tribunaux, comme cela a été ordonné par les uns et rejeté par les autres, et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à indemnité.

Au milieu de cette discussion, je me demande ce que les tribunaux pourraient prononcer. Les tribunaux diraient qu'il n'y a pas lieu à indemnité; ils répondraient : Tout est terminé, tout est consommé par la loi. Ainsi, ce ne serait pas la quotité de l'indemnité, ce serait l'existence, le principe de l'indemnité qui sortirait de votre loi.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement à raison des ustensiles que, selon moi, il est dû une indemnité; il est dû indemnité, comme le disait l'un des honorables préopinants, pour tous les dommages que l'exécution de votre loi peut entraîner. (*Légère rumeur dans l'Assemblée.*) Il est dû indemnité même pour l'industrie.

Dans l'état où sont les décisions judiciaires, il a été reconnu que l'industrie était légitime. Comment? Il serait possible de supprimer tous ces établissements, et de ne donner purement et simplement que le prix des ustensiles, que le prix de la matière qui se trouveraient dans l'enceinte des bâtiments.

Au surplus, quant à la quotité, je ne demande pas qu'aujourd'hui on délibère sur les différents motifs d'indemnité. Qu'on renvoie à la commission qui ne s'est pas montrée très favorable à l'indemnité, mais qu'on consacre le principe, et que par la rédaction, la commission propose ses vues et ses opinions qu'on aura occasion de discuter à la première séance.

Je crois que ce serait faire un acte qui entraînerait de graves inconvénients que de prononcer la disposition en faveur de l'Etat, et de rejeter celle qui est voisine de l'autre, celle qui doit protéger les intérêts des parties.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je me réunis à mon honorable collègue, M. Tripier, pour demander le renvoi à la commission. Je vais exposer à la Chambre la situation textuelle des choses. La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen, a renvoyé l'affaire à la Cour royale d'Orléans, et voici l'arrêt rendu par cette dernière Cour, en date du 2 janvier 1834. Depuis ce temps, la régie n'a plus inquiété les fabricants:

« Considérant que cette industrie est licite; et que ce serait lui porter atteinte que de confisquer les instruments nécessaires à la fabrication de cette poudre;

« Met l'appellation du ministère public au néant, et condamne la régie en tous les dépens des causes d'appel, y compris ceux faits devant les Cours de Paris et de Rouen. »

Je ferai connaître un fait à la Chambre. Mon honorable ami, M. Mounier, a parlé de l'indemnité qui doit être accordée pour l'établissement. Je connais un de ces fabricants qui a une location de 8,000 francs. Il sera obligé de résilier son bail, il faudra qu'il donne une indemnité au propriétaire; il est juste qu'il en reçoive une. Je

demande donc que mon amendement soit renvoyé à la commission; elle daignera l'examiner, l'améliorer, l'adopter si elle le trouve raisonnable, ou le rejeter.

M. **le Président**. M. Tripier demande le renvoi de l'article à la commission. Cette proposition étant appuyée, je vais la mettre aux voix.

M. **Tripier**. Ce n'est pas là ma pensée.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de remarquer dans quel embarras se trouverait placée la commission. L'honorable M. Tripier a semblé croire qu'elle n'aurait à s'occuper que de rédaction. Nous sommes loin d'en être à ce point; car les opinions énoncées sont tellement diverses que la commission serait fort en peine de démêler celle qui devrait dominer dans la rédaction.

M. Tripier a semblé dire qu'il fallait une indemnité pour les bénéfices possibles ou présumables de l'industrie, chose qui n'a pas exemple.

Il a été question de donner des indemnités pour les constructions, des indemnités pour la location, pour les instruments et puis pour les matières premières. Tout cela part de principes différents.

Il faudrait que la commission, avant de procéder à une réduction, sût quelle étendue doit avoir l'indemnité que la Chambre entend accorder. Cela me porte à remarquer que nous faisons ici tout à fait l'office ou d'administrateur ou de tribunal, car nous allons arriver tout à l'heure à une évaluation numérique de l'indemnité à donner aux particuliers.

Dire que le sens de la loi entraînerait les tribunaux, ce serait supposer, ce qui, à la vérité, a été dit par d'autres que l'honorable préopinant, que les lois qui sont rendues au sujet de textes douteux, que ces lois dites interprétatives ont un effet rétroactif. Je sais que cela a été dit, mais il n'en est pas moins vrai que la loi de 1828 a été entendue, et la discussion des Chambres, et de la Chambre des pairs spécialement, en fait foi, de manière à n'avoir aucun effet rétroactif, à ne déterminer en aucune façon le sens de la loi pour le passé. Par conséquent, les tribunaux ont, non pas la loi nouvelle, mais la loi ancienne pour régler l'indemnité : litigieuse elle était, litigieuse elle resterait.

M. Mounier a parlé de la rédaction relative à la contrainte par corps. Il ne me paraît pas que cette rédaction ait les inconvénients qu'il a cru y voir. En effet, la loi de 1832 a stipulé d'une manière générale en ce qui touche la contrainte par corps; elle a réagi sur la loi du mois d'avril 1816, et a diminué la contrainte par corps pour les cas énumérés dans cette loi. Or, maintenant, vous appliquez à une nouvelle classe de délinquants la contrainte par corps prononcée par ces articles; on a pris la précaution de dire : On applique la contrainte par corps, mais avec l'adoucissement que ces articles ont déjà reçu pour tous les autres cas.

M. **Tripier**. L'observation de M. le rapporteur prouve que M. le Président n'avait point posé la question comme je l'avais entendu. Je sentais très bien qu'on ne pouvait renvoyer purement et simplement à la commission dans l'état actuel de la délibération. Aussi, avais-je proposé de délibérer aujourd'hui sur le principe de l'indemnité, c'est-à-dire de voter le fond du principe, et si la Chambre veut déterminer les bases de l'indemnité, de renvoyer cela à la commission.

Si, au contraire, la Chambre croit qu'il suffit d'ajouter à la loi proposée : *sauf indemnité*, alors les parties se pourvoiront devant l'autorité, soit judiciaire, soit administrative (ce que je ne veux pas préjuger), qui devra en connaître : je laisserais alors les droits des parties entiers. Nous n'aurions pas besoin de renvoyer à la commission.

Ainsi, le renvoi ne sera nécessaire qu'autant qu'en votant le principe, vous voudrez en même temps le faire accompagner des bases de l'indemnité, ce que je ne crois pas nécessaire.

Je propose d'ajouter purement et simplement à l'article : *sauf indemnité*. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La Chambre a entendu la proposition. Le préopinant a retiré, si je l'ai bien compris, la proposition de renvoi à la commission, et il se borne à demander qu'il soit ajouté à la rédaction de l'article 5 les mots *sauf indemnité*, qui se placeraient probablement après ces mots : *pour être vendus comme tabac*.

M. **le maréchal marquis de Grouchy**. Je demande qu'on mette : *sauf préalable indemnité*.

M. **Humann**, *ministre des finances*. A moins de bien déterminer pour quel objet on accorde une indemnité, le mot d'indemnité inséré dans la loi ne peut atteindre le but qu'on se propose. Ce serait toujours devant le ministre qu'on ferait la réclamation; et celui-ci ayant pris une décision, il resterait aux parties à se pourvoir devant les tribunaux. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que le Trésor ne saurait refuser une indemnité aux personnes auxquelles elle est légitimement due; ces personnes seront traitées avec justice, que le mot d'indemnité soit dans la loi ou n'y soit pas. Si on l'y insère, la loi devra retourner dans l'autre Chambre, et la Chambre des députés est tellement surchargée de travaux, qu'il serait à craindre qu'elle ne pût la voter dans le cours de cette session.

M. **le Président**. Je ne demande pas mieux de mettre la proposition aux voix; mais je ferai observer à son honorable auteur qu'il n'est pas régulier de faire voter la Chambre sur un simple principe. La marche régulière, ce serait le renvoi de l'article à la commission, à laquelle l'auteur de l'amendement proposerait une rédaction. La commission délibérerait et ferait son rapport; car, je le répète, le vote sur un principe en général est contraire aux règles de la Chambre, et présenterait des inconvénients. (*Approbation.*)

M. **Barthe**. M. le ministre, ce me semble, n'a pas contesté le principe d'une indemnité. Au contraire, il l'a reconnu, et l'honorable rapporteur n'a fait que répéter ce qui se trouvait déjà dans le rapport à ce sujet. Est-il nécessaire, dans cette situation, d'adopter un amendement qui consacre ce principe d'une manière plus explicite?

Le ministre nous ayant fait craindre des lenteurs qui ne seraient pas sans inconvénient, je ne voterais des modifications au projet qu'autant que leur utilité me paraîtrait démontrée. Quand on établit ou qu'on étend législativement un monopole, il y a à considérer dans l'industrie qui cesse d'être libre l'avenir et le passé. Pour l'avenir, il n'est dû aucune indemnité : cette indemnité, si elle était due, serait due à tous, car tous perdent le droit de se livrer à l'industrie désormais prohibée; mais pour cela seul qu'elle serait due à tous, elle n'est due à personne. Pour le passé, il faut tenir compte des

faits consommés, des situations constituées de bonne foi, et dès lors surgit le principe d'une indemnité.

C'est un principe moral que les droits acquis sous une législation antérieure ne peuvent pas être méconnus. Quand on passe d'un régime de liberté à un régime de monopole, voici ce qui arrive : un individu a fondé une industrie sous le bénéfice de la législation existante; il a pu fabriquer. Eh bien! à cet individu, vous lui devez une indemnité, non pas pour des bénéfices à venir, mais pour des intérêts constitués.

Pour des acquisitions, des locations faites de bonne foi, il ne doit pas gagner, mais la loi ne doit pas le ruiner; c'est là, je crois, la base équitable de l'indemnité.

Le gouvernement l'a reconnu, la commission l'a déclaré aussi. Dans cet état de choses, et puisqu'on ne veut pas déterminer les bases de l'indemnité dans la loi, cet individu reste dans les principes du droit commun, et je ne vois pas la nécessité de renvoyer à l'autre Chambre une loi en s'exposant à des retards qui compromettraient les intérêts du Trésor. On craint, si les mots *sauf indemnité* ne s'y trouvent pas, que l'autorité administrative ou les tribunaux ordinaires ne disent : On a tout rejeté! On se trompe, les lois n'ont pas d'effet rétroactif : elles sont souveraines pour l'avenir, mais elles ne frappent pas des droits et des propriétés acquis dans le passé. Dans la question particulière, nous avons, outre les principes du droit commun, la déclaration formelle du gouvernement qui nous dit qu'il traitera avec justice les réclamations qui lui seront présentées ; il reconnaît que le principe de l'indemnité est applicable : si son appréciation était contestée, la contestation serait portée devant la justice compétente, justice administrative ou autre. Rassuré par cette déclaration, je voterai pour la loi sans amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le baron Mounier.** Il m'est impossible de ne pas répondre quelques mots au dernier orateur. J'avais cru d'abord qu'il entendait appuyer la proposition d'un de nos honorables collègues qui est membre de la Cour de cassation. Il a parfaitement établi que l'indemnité devait être accordée, non pas pour une industrie à venir, mais en dédommagement d'intérêts déjà constitués. Maintenant pourquoi refuse-t-on de poser dans la loi un principe sur lequel on est d'accord? parce que, dit-on, c'est une chose inutile. Quant à nous, nous sommes d'un avis tout à fait contraire. Nous pensons que dans le silence de la loi il y aurait un tel vague, qu'il en résulterait à la fois que, selon l'opinion de M. le ministre des finances, la question doit être portée devant les tribunaux, et selon l'opinion des autres devant le conseil d'État. Pour ma part, si j'étais consulté à cet égard, je dirais que, si une réclamation était formée, elle devrait être portée au conseil d'État.

Vous voyez, Messieurs, dans quelle incertitude nous laisserions la chose : la discussion de la Chambre des députés rendrait cette incertitude plus grande encore. Je persiste donc à penser qu'il y a lieu de mettre aux voix le renvoi à la commission. Il est clair que ceux qui seront d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité quelconque voteront pour le projet du gouvernement en rejetant la proposition, tandis qu'en votant pour le renvoi à la commission, on indiquera que la pensée de la majorité, si la majorité est acquise à la proposition, est qu'il y a lieu d'établir une base, une règle pour statuer sur l'indemnité réclamée. Quant à la crainte manifestée déjà si souvent de voir retourner les lois qui vous sont soumises dans une enceinte voisine, il me semble qu'une pareille argumentation a quelque chose d'anti-parlementaire. Il était inutile, en effet, de fatiguer votre attention, si c'est la fatiguer, que de vous entretenir d'intérêts bien minimes, mais qui concernent à la vérité des citoyens français, quand on pouvait terminer la discussion tout à coup en nous avertissant que nous ne pouvons pas modifier une loi, puisqu'il faudrait la renvoyer à l'autre Chambre.

Ici, Messieurs, je ne pousserai pas les choses à l'extrême. Je sais qu'il est des cas où notre sentiment doit fléchir devant la nécessité, mais il faut qu'il y ait véritablement nécessité. Je ne saurais l'apercevoir aujourd'hui. Et qui nous fera croire que la Chambre des députés ne voudra pas prendre 24 heures de son temps pour examiner une loi modifiée par cette Chambre, sa collègue en législature, à qui elle reconnaît les mêmes droits que les siens, droits qu'elle n'a jamais contestés? N'a-t-elle pas elle-même regretté que les combinaisons des sessions ne laissassent pas à la Chambre des pairs, à l'égard du vote du budget, une action plus forte et plus complète dans le jeu du gouvernement représentatif? En ce moment, la liberté de cette action, nous l'avons tout entière; car, je le demande à M. le ministre des finances et à mon honorable collègue qui, naguère encore, tenait les sceaux, quel inconvénient y aurait-il à ce que la loi fût votée quelques jours plus tard? Je concevrais l'objection s'il fallait à la Chambre des députés pour cela un délai de deux ou seulement d'un mois, mais en supposant même bien plus d'empressement de la part de nos collègues en législature, comment penser que la discussion n'arriverait pas avant le budget? Si la Chambre des députés ne partage pas notre opinion sur l'amendement proposé, elle le rejettera; mais nous aurons du moins fait ce que nous devions faire.

M. **Barthe.** M. le baron Mounier a vu dans mon discours ce qui n'y était pas. Je ne me suis pas déterminé par la crainte de voir renvoyer la loi à l'autre Chambre. Le gouvernement a démontré la raison par laquelle ce renvoi ne devait pas avoir lieu; mais moi je me suis appuyé sur d'autres motifs. Je sais très bien qu'il est de notre devoir, lorsqu'une loi nous est apportée, de la rendre bonne, de la modifier si cela est nécessaire. Je crois qu'en restant dans cette limite la Chambre ne manquera pas à son devoir. Ce qui m'a déterminé, c'est que le silence sur l'indemnité la laisserait subsister.

M. **Humann,** *ministre des finances.* M. le baron Mounier a travesti mes paroles. Je me suis borné à faire remarquer que l'amendement n'avait aucune utilité réelle. J'ai balancé l'inconvénient de voir la loi ne point passer à la Chambre des députés avec le prétendu avantage qu'on aperçoit dans l'amendement. Il n'y a rien là qui ressemble à une doctrine anti-parlementaire, et qui autorisait les paroles peu bienveillantes du préopinant.

M. **le baron Mounier.** Je demande à répondre un mot à M. le ministre des finances.

Je crois n'avoir jamais manqué de bienveillance envers personne; à plus forte raison n'en voudrais-je pas manquer à l'égard d'un ministre

du roi. J'ai peut-être protesté avec un peu de vivacité contre les paroles de M. le ministre; mais la Chambre considérera sous quelle impression j'ai parlé. J'ai dû répondre à cette argumentation trop souvent répétée qui consiste à dire qu'une loi ne peut être amendée dans cette enceinte, dans la crainte d'être obligé de la reporter à l'autre Chambre. Loin de travestir les paroles de M. le ministre, je crois en avoir très bien exprimé le sens. Il me semble que, d'après ses propres explications, je ne me suis nullement trompé.

M. le ministre en reconnaissant avec nous qu'une certaine indemnité est due, n'a-t-il pas repoussé la mention qu'on voulait en faire dans la loi, en alléguant que la loi amendée ne pourrait être votée à la Chambre des députés, si elle y était renvoyée?

M. Villemain. Je demande la parole, non pas sur l'incident, mais sur le fond de la question. Il me semble que malgré l'habileté des orateurs qui ont parlé dans cette discussion, la question n'a pas été traitée complètement. Ainsi on a dit que la justice administrative interviendrait dans la concession de l'indemnité. Il a été dit que cette indemnité pourrait être réclamée par voie judiciaire; que toutes les fois qu'une loi nouvelle intervenait, qu'elle changeait l'état antérieur, cet état antérieur devait être respecté dans les choses qu'il avait constituées, dans les dépenses qu'il avait créées.

Je dois faire observer que, d'après l'esprit général qui a dirigé la plupart des portions de notre législation, on ne s'est pas confié à ce principe particulier, à cette justice administrative, à cette raison de convenance; on a statué expressément et positivement, et j'aurais voulu à cet égard que la commission et la Chambre eussent eu le temps de compulser d'autres portions de notre législation ainsi réglementées. Je ne prendrai qu'un exemple : il y avait, relativement à l'industrie du passage des rivières, un état antérieur, une législation libre, un privilège individuel. A une certaine époque, un décret législatif intervint.

M. le baron de Barante, *rapporteur*. Cet exemple a été cité.

M. Villemain. On ne l'a pas rappelé dans ses détails. Je disais qu'un décret législatif intervint pour désinvestir les parties, pour renvoyer tout à l'Etat, et cependant l'exécution de ce décret a été si lente, que le comte de Saint-Andéole, propriétaire d'un privilège semblable, plaidait pour le défendre devant le conseil d'Etat, il y a 5 ou 6 ans. Il n'y en a que 5 que le ministre des finances exerçait à son égard sa dernière revendication.

Je dois faire observer que ce n'est pas sur ce principe de justice administrative, sur une raison de convenance, sur une invocation de non-rétroactivité qu'on se fonde; mais sur un texte positif du décret législatif qui avait dit que dans tout cas pareil, avant d'opérer la dépossession des individus qui exploitaient le passage, et pour arriver à cette dépossession, l'administration serait obligée d'acquérir, moyennant un prix préalable, tous les objets et instruments qui servaient à l'industrie.

Eh bien! je crois que cette analogie peut être invoquée dans cette espèce, et que puisqu'on a pris cette précaution lors du décret que je viens de citer, on pourrait également le prendre aujourd'hui, et qu'il serait bon d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point.

M. le baron de Barante, *rapporteur*. La commission a tellement porté son attention sur ce point, que l'exemple que vient de citer M. Villemain avait été cité également pas la commission; elle a dit que le décret portait qu'en dépossédant les propriétaires de cette industrie, il faudrait les indemniser préalablement pour tous les agrès et apparaux employés pour l'exploitation de cette même industrie.

Il y a une question pendante : celle de savoir si on peut posséder licitement les instruments pour la fabrication du tabac factice; par conséquent il n'y a pas analogie complète. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. L'objet de la proposition est le renvoi à la commission, à laquelle les auteurs de propositions nouvelles remettraient leurs amendements pour que la commission ait à les examiner et à en faire le rapport à la Chambre.

(La proposition de renvoyer à la commission est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

(L'article 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		96
Majorité absolue		49
Boules blanches	86	
Boules noires	10	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 9 février 1835.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

Le procès-verbal de la séance du samedi 7 février est lu et adopté.

M. le Président. La parole est à M. Laffitte, pour le *développement d'une proposition de loi relative au dessèchement des marais.*

M. Laffitte. Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer sur le dessèchement des marais, n'est pas pour vous une chose nouvelle. Je l'ai déjà présenté trois fois à la dernière législature, et chaque fois il a été pris en considération, sans qu'il se soit élevé dans cette enceinte aucune opposition sérieuse. Je me hâte, dès les premiers mots, de reconnaître et de déclarer que c'est avec empressement que vous avez promis votre concours dès que vous avez vu qu'il s'agissait de l'amélioration des intérêts matériels du pays.

Lorsque je fis et renouvelai ma proposition, je connaissais trop bien le nombre et l'urgence des travaux qui vous accablaient, pour ne pas avoir la certitude que la discussion serait ajournée; mais cet ajournement-là même me semblait un élément favorable, et presque un besoin, quand il s'agissait d'une difficulté devant laquelle avaient échoué les deux plus grands hommes de notre histoire, Henri IV et Napoléon.

Le temps de la réflexion et la liberté d'examen étaient donc deux choses désirables. Aussi me

suis-je félicité de voir l'honorable M. Martin (du Nord) se joindre à moi, et faire hautement un appel à la presse et à tous les hommes éclairés amis de leur pays. Messieurs, cet appel a été entendu. Les renseignements nous sont venus de toutes parts, et les journaux les plus habiles et les plus accrédités, s'emparant d'une question qui, par son aride spécialité, échappait à tout esprit de parti, l'ont complètement épuisée. Le moment est donc venu de vous la soumettre de nouveau.

Vous savez tous, Messieurs, que si j'apporte une quatrième fois à cette tribune un projet accueilli déjà trois fois avec faveur, c'est qu'une juste disposition de la loi a voulu qu'une Chambre nouvelle ne fût jamais liée par celle qui l'avait précédée. Mais comme vous savez aussi que la composition de cette Chambre est presque entièrement restée la même, vous m'approuverez sans doute de vous épargner la répétition des développements que vous avez déjà entendus. Je me contenterai de les rappeler à vos souvenirs, ainsi que l'excellent travail de M. Martin (du Nord). et je signalerai même aussi, à votre attention le rapport qui vous a été présenté par M. Alphonse Foy, que je regrette de ne pas voir au milieu de nous, parce que je serai forcé de combattre les idées qu'il a émises si elles étaient reproduites. Si donc je vous engage à relire son rapport, ce n'est pas que je l'approuve; c'est parce que, en aussi grave matière, tout mérite examen, même l'erreur ; car plus souvent qu'on ne pense, l'erreur mène à la vérité.

Je pourrais donc me borner à vous lire le projet de loi s'il ne me paraissait indispensable de vous dire quelques mots, et seulement quelques mots, sur deux points d'une grande importance.

Dans une loi semblable à celle que je vous propose, il y a un intérêt qu'on ne saurait aborder avec trop de circonspection; c'est le droit de propriété, droit sacré à tous les titres; mais qui doit fléchir : quelquefois lorsque l'utilité publique le réclame, toujours lorsque la salubrité publique le commande. C'est là, Messieurs, le point difficile et capital de la loi.

Ce n'est pas le tout de se dire l'ami de la propriété, il faut s'en montrer l'ami sage et éclairé, c'est-à-dire l'ami de ses véritables intérêts. Dans le rapport que je vous ai invité à lire de nouveau, l'honorable M. Alphonse Foy, cherchant ses idées premières dans une loi mauvaise, puisqu'elle n'a donné aucun bon résultat, l'honorable M. Alphonse Foy a imaginé d'appeler les propriétaires à se réunir en société, à nommer des syndics, à faire des études d'art, des travaux d'ingénieurs, et à décider entre eux s'ils veulent dessécher leurs marais à frais communs; Messieurs, si telle était votre pensée, je vous dirais avec l'honorable M. Martin (du Nord), qu'une loi est inutile et que le droit commun suffit. Je dois d'ailleurs vous le dire hardiment, ce prétendu droit de priorité qu'on offrait aux propriétaires, ne serait qu'une véritable déception; en pareil cas dire à des propriétaires, qui, à raison de leur nombre, ne peuvent s'entendre, et à raison de leur position ne peuvent souvent comprendre la question; leur dire de faire de longs travaux pour aviser ensuite à se constituer en société, c'est offrir à quelqu'un de choisir des objets qui se trouvent dans une chambre où régnerait une obscurité profonde.

Dans la loi que je vous propose au contraire, tout est clair, prompt, facile et réel :

Les entrepreneurs sont autorisés à faire toutes les études et tous les travaux, les plans sont exposés aux yeux de tous; ils ont été vérifiés par le conseil des ponts et chaussées, contrôlés par l'autorité civile, les indemnités à payer ont été débattues et jugées ; tout est consommé, il n'y a plus qu'à commencer l'exécution.

C'est alors que tout s'arrête et que les propriétaires sont appelés à exercer leur droit d'option.

Cette fois ils sont éclairés, ils peuvent tout vérifier de leurs yeux, ils peuvent calculer leurs chances, ils savent les travaux à faire et les prix de ces travaux; ils voient le sacrifice qui leur est imposé, un temps raisonnable leur est donné pour faire leur examen; ils n'ont qu'à dire un mot et ils restent les maîtres de toute l'entreprise. Ils n'ont d'autre charge que de rembourser les dépenses faites, et d'autre indemnité à donner aux entrepreneurs qui se retirent, qu'un tiers du montant de ces dépenses.

Ce droit que je réclame pour la propriété est immense sans doute; mais j'ai confiance que vous ne le diminuerez pas, et que vous témoignerez par-là tout votre respect pour le droit de propriété et que ce n'est qu'à regret que vous le touchez, alors même qu'il s'agit de l'assainissement du pays.

Entre M. Alphonse Foy et moi, il y a, comme vous voyez, la même sollicitude pour la propriété : seulement, quand vous aurez examiné, vous direz de quel côté est l'imprudent ami.

Le second point sur lequel j'avais à vous donner d'avance quelques explications, ce n'est rien moins que la question du jury.

J'avoue que j'ai longtemps hésité; une fois même je l'avais proposé pour le retirer ensuite. Et aujourd'hui, chose étrange! je le propose de nouveau, quoique ma conviction ne lui soit pas favorable. Quelques mots vous feront comprendre cette contradiction apparente.

Personne moins que moi, Messieurs, du moins je l'espère, personne moins que moi ne pourrait être accusé d'être l'adversaire de la belle et précieuse institution du jury, mais je ne suis pas de ceux qui croient qu'une institution, pour être excellente en soi, se trouve en même temps bonne et propre à tout. Je ne crois pas aux remèdes universels. Je crains que dans cette circonstance le jury ne soit une entrave au lieu d'être une facilité, et je me réserve d'entrer à ce sujet dans des développements complets lors de la discussion de la loi. Quelle que soit cependant ma conviction personnelle, j'ai adopté le jury pour me mettre en accord avec l'opinion qui m'a semblé prévaloir à ce sujet dans cette Chambre.

Si j'ai agi ainsi, Messieurs, c'est qu'en vérité ce projet de loi n'est plus de moi, tant j'ai profité des idées, des lumières et des travaux qui sont venus de tous les côtés. Ce projet, je suis heureux de le dire, n'est plus le mien; il est celui de vos commissions, il est celui de la presse, il est celui des grands propriétaires, il est celui des compagnies; en un mot, il est celui de tous les intérêts. J'ai confiance que vous voudrez qu'il soit le vôtre, et je m'assure qu'en faisant une bonne loi sur le desséchement des marais, vous aurez rendu un grand service à la France.

Je vous propose de prendre en considération la proposition de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

PROPOSITION.

PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER

Des marais.

Art. 1er. On entend par marais toute surface couverte constamment ou périodiquement par des eaux stagnantes.

L'existence des marais compromettant la salubrité publique et privant le pays de terres cultivables, leur propriété est soumise à des règles particulières.

Art. 2. Les terrains qui composent un marais seront divisibles en trois classes :

1° Les terrains habituellement couverts ou pénétrés par des eaux stagnantes ;

2° Les terrains assujettis à des inondations périodiques qui ne permettent pas d'y établir une culture constante et régulière, comme dans les terrains non inondés :

3° Les terrains qui, situés dans le voisinage plus ou moins rapproché de ces eaux, se trouvent exposés par le fait de ce voisinage à de fréquentes submersions ou infiltrations qui en compromettent les récoltes ou en altèrent sensiblement la qualité.

TITRE II.

Formalités à remplir pour obtenir l'Ordonnance royale autorisant le desséchement.

Art. 3. Tout entrepreneur qui voudra dessécher un marais en fera la déclaration au préfet du département qui devra la notifier dans les huit jours aux maires des communes intéressées

Par le seul fait de cette notification, à moins que le préfet ne déclare dans les trois jours qu'il y a déjà une demande pendante, l'entrepreneur sera autorisé à faire des études préparatoires sous un délai fixé d'accord avec le préfet, et qui ne pourra jamais excéder deux mois.

Si, passé ce délai, les études préparatoires ne sont pas achevées, toute autre déclaration pourra être reçue.

Art. 4. L'entrepreneur remettra au préfet la demande de l'ordonnance royale et un mémoire sur les terrains inondés. Cette demande devra préciser le délai nécessaire pour l'exécution et l'achèvement des travaux graphiques.

Le préfet, après avoir consulté les maires et sous-préfets des localités intéressées, devra, dans le délai d'un mois, renvoyer la demande des entrepreneurs, et un rapport de loi avec une conclusion motivée, à l'autorité supérieure qui statuera dans un délai de trois mois.

Art. 5. Si le marais se trouve dépendre de plusieurs départements, les mêmes formalités seront obligatoires et simultanées dans chacun des départements; mais il n'y aura qu'une seule décision de l'autorité supérieure.

TITRE III.

Etudes graphiques et Examen du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 6. Par le fait de l'obtention de l'ordonnance royale, qui statuera sur le délai demandé pour l'exécution et l'achèvement des travaux graphiques, les entrepreneurs seront autorisés à y procéder sur-le-champ.

Art. 7. Leurs plans et projets devront être déposés et soumis, dans ce délai, au conseil général des ponts et chaussées

Art. 8. Le conseil général des ponts et chaussées devra avoir fait son rapport avec conclusion dans les trois mois.

Ce rapport fixera le temps dans lequel les travaux de desséchement devront être achevés, et l'ordre dans lequel chaque partie des travaux devra être terminée chaque année.

Art. 9. Si l'Administration le juge convenable, elle pourra, dans l'intérêt des propriétaires et de l'exécution des travaux, demander une garantie aux entrepreneurs.

Cette garantie ne pourra pas excéder le dixième du montant du devis fixé et approuvé par le conseil général des ponts-et-chaussées.

TITRE IV

Du plan parcellaire et des Réclamations auquelles il peut donner lieu.

Art. 10. Avant de procéder aux travaux d'exécution, les entrepreneurs devront faire lever un plan parcellaire auquel sera joint le tableau indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice des rôles.

Sur ce tableau, des teintes différentes indiqueront les diverses classes de terrain définies au titre 1er de la présente loi.

Art. 11. Ce plan restera déposé pendant 15 jours à la mairie de la commune ou des communes où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ne prétende en avoir ignoré.

Art. 12. Le délai fixé par l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans chaque commune intéressée, et y sera affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune.

L'avertissement sera, en outre, inséré dans un des journaux d'arrondissement et de département.

Art. 13. Les réclamations ne peuvent être faites qu'individuellement, et elles doivent être signées de chaque réclamant. Ces réclamations, qui ne pourront avoir pour objet que la classification des terrains, seront faites dans les 15 jours suivants et communiquées aux entrepreneurs.

Si ces derniers n'y ont pas fait droit dans les 15 jours qui suivront la communication, il en sera référé au préfet, qui jugera, en conseil de préfecture, après avoir consulté l'ingénieur en chef du département.

Préalablement le préfet devra en outre consulter des experts, dont un sera nommé par les entrepreneurs, un par les propriétaires, et enfin un troisième par lui. Leurs avis seront consignés dans des procès-verbaux joints au dossier.

TITRE V.

Droit d'option des propriétaires.

Art. 14. Les propriétaires ont le droit d'opérer eux-mêmes le desséchement de leurs marais, en se conformant aux plans approuvés, sous la condition d'en faire la déclaration dans les 15 jours

qui suivront la dernière décision du préfet, dont il est parlé dans l'article précédent.

Ils devront rembourser préalablement aux entrepreneurs le montant de toutes les dépenses faites, et payer en sus une indemnité montant au tiers de ces dépenses.

Art. 15. Un propriétaire ne pourra exercer ce droit d'option que s'il possède au moins des terrains compris dans le périmètre du marais. Une réunion de propriétaires possédant la moitié des terrains, aura le même droit d'option.

Art. 16. Si, parmi ces propriétaires de marais, il y a une ou plusieurs communes, leur option, qui devra être faite dans le délai d'un mois, ne sera définitive qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure.

TITRE VI.

Réception des travaux, partage des terrains et droits des entrepreneurs.

Art. 17. Après la réception des travaux faits par un ingénieur des ponts et chaussées délégué par le préfet, il sera procédé au partage.

Art. 18. Chaque propriété sera divisée en douze lots égaux en valeur. Les lots seront faits par les entrepreneurs.

Les propriétaires auront le droit de choisir entre ces lots, et devront notifier leur choix dans le délai d'un mois, à dater du jour où le partage aura été affiché dans les communes intéressées.

A défaut de faire connaître leur choix, le sous-préfet choisira d'office, en leur lieu et place.

Art. 19. L'indemnité due aux entrepreneurs, leur sera donnée en terrains desséchés dans les proportions suivantes :

1° Pour les terrains compris dans la première classe, la part des entrepreneurs est fixée au *minimum* à six lots, et au *maximum* à dix lots;

2° Sur la deuxième classe au *minimum* à quatre lots, au *maximum* à huit lots;

3° Sur la troisième classe, au *minimum* à deux lots, au *maximum* six lots.

Art. 20. Si les entrepreneurs ne s'entendent pas à l'amiable avec les propriétaires pour la fixation de l'indemnité, ils en feront la déclaration au préfet qui devra, dans les 30 jours, convoquer le jury conformément aux règles fixées par la loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Art. 21. Le jury réuni à jour fixe sur la convocation du préfet, ne se séparera qu'après avoir décidé la part afférente à chacun, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Art. 22. L'acte de partage devant constituer le titre de propriété des terrains acquis aux entrepreneurs, sera homologué au tribunal de première instance du chef-lieu, inscrit au bureau des hypothèques, et ne sera soumis qu'au droit fixe de 1 franc.

Art. 23. Les droits hypothécaires seront restreints et ne pourront porter que sur la part revenant aux débiteurs. L'exercice de ces droits restera dans le droit commun.

La part des entrepreneurs sera également franche de toute servitude active et passive.

TITRE VII.

De la conservation des travaux de desséchement.

Art. 24. Durant l'exécution des travaux de défrichement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs de desséchement.

Tout dommage contre ces travaux, sera poursuivi comme délit de grande voirie.

Art. 25. A compter de la réception des travaux de desséchement, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux.

Toutefois et jusqu'à ce que les propriétaires soient organisés en administration syndicale, ainsi qu'il sera mentionné ci-après, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir à la conservation des ouvrages, sauf à compter ensuite de clerc à maître de ses dépenses avec le syndicat.

Art. 26. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'Administration publique. Toutes les réparations des dommages seront poursuivies par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les lois ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Art. 27. Pour la répartition de la cotisation annuelle à payer pour subvenir à l'entretien et à la conservation dont il vient d'être parlé, il sera formé un syndicat choisi parmi les propriétaires.

Ce syndicat sera composé de trois syndics au moins et de neuf au plus, suivant l'importance et l'étendue des terrains desséchés. Le préfet en décidera, et, en cas de réclamation de la part des propriétaires, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Les propriétaires réunis sous la présidence et à la diligence du sous-préfet, procéderont sur-le-champ à la nomination des syndics, qu'ils choisiront parmi les trente plus imposés d'entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 28. Si les entrepreneurs, propriétaires ou communes chargés du desséchement d'un marais, venaient à manquer à l'ordre des travaux indiqués au titre II de la présente loi, ils deviendront passibles de tous les dommages qui pourraient être demandés ; ils seront, en outre, déchus de tous leurs droits à la continuation de leur entreprise, et perdront toutes les dépenses qu'ils auraient déjà faites.

Si c'étaient des communes ou propriétaires en possession de l'exécution par le droit d'option, qui encourussent cette d'échéance, le desséchement reviendrait de droit aux entrepreneurs auteurs du projet.

Art. 29. La déchéance sera prononcée par le préfet un mois après une mise en demeure préalable.

Art. 30. Toute mutation de propriété de terrains desséchés ne sera soumise, pendant les six premières années, qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de propriété.

Art. 31. Tout terrain desséché ne sera pas augmenté d'impôt les vingt-cinq premières années.

Art. Si, pour opérer les travaux de desséchement, il faut exproprier un immeuble, terrain, usine ou toute autre propriété hors du péri-

mètre du desséchement, cette expropriation se fera avec les formalités et sous la réserve de la loi d'expropriation forcée du 7 juillet 1833.

Il en sera de même s'il s'agit d'une usine ou de diminution dans les eaux d'une usine située dans le périmètre du marais.

Toutefois, si les terrains à exproprier sont dans le périmètre du marais, les entrepreneurs devront en faire compensation aux propriétaires, lors du partage après la réception des travaux, en proportion de la quantité de terrain prise sur les propriétés de chacun et suivant la classe du marais.

En cas de désaccord la quotité de l'indemnité sera fixée par le jury comme il est statué au titre VI de la présente loi.

Art. 33 Si les travaux causent des chômages, ils seront estimés contradictoirement à dire d'experts, nommée de part et d'autre. En cas de désaccord de ces deux experts la question sera jugée par un tiers expert, nommé par le préfet.

Art. 34. Dans le cas où un projet de desséchement comprendra, en même temps, un système d'irrigation, toutes les règles établies par la présente loi y seront applicables.

Art. 35. Pour toutes les demandes en concession de desséchement, pour lesquelles il existe des études faites par des entrepreneurs, et déposées pour vérification entre les mains de l'ingénieur en chef, ou à l'examen du conseil des ponts et chaussées, au jour de la promulgation de la présente loi, les propriétaires seront mis en demeure, sur la demande des entrepreneurs, d'exercer leur droit d'option, comme il est dit au titre V de la présente loi, après, toutefois, que les études ou les projets auront été vérifiés par l'administration des ponts et chaussées.

Art. 36. Toutes les lois antérieures sont abrogées et cesseront d'avoir leur exécution, en ce qui serait contraire à la présente loi.

M. **le comte Jaubert.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le comte Jaubert.** A chaque renouvellement de la proposition de notre honorable collègue M. Laffitte, j'ai cru devoir m'élever contre les principales dispositions qu'il propose à la Chambre de sanctionner.

Dans mon opinion du moins, cette proposition semblerait inspirée par la seule pensée de faciliter aux compagnies l'envahissement des propriétés particulières, et surtout de livrer aux spéculateurs les communes sans défense; car il ne faut pas oublier que la majeure partie des terrains qualifiés de marais est encore détenue par les communes. La loi de 1807 qui nous régit contenait au moins quelques garanties. Je ne veux pas entrer dans les détails, je n'entends pas traiter la question à fond; mais je dirai seulement que ces garanties n'ont pas trouvé place dans les rédactions successives de notre honorable collègue M. Laffitte.

Une considération du plus grand poids domine toute la question, il ne faut pas perdre de vue que toute concession de marais n'est, en réalité, qu'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dès lors, ces concessions doivent être soumises au principe général de l'indemnité préalable; et il y aurait lieu, dès lors, à appliquer la loi du 7 juillet 1833; ce serait le cas de profiter des avantages que l'institution du jury assure en pareil cas. Le principe de l'indemnité préalable est général; il est écrit dans l'article 9 de la Charte, et n'admet aucune exception.

L'abrogation de la loi de 1807 est assurément une chose indispensable; il faut y substituer des règles qui concilient les intérêts de l'agriculture, de la salubrité publique et les droits de la propriété.

Voilà le problème à résoudre. Eh bien! le projet de l'honorable M. Laffitte ne remplit, suivant moi, en aucune façon ces conditions indispensables.

Votre commission de l'année dernière l'avait bien senti; aussi notre honorable collègue M. Laffitte s'est-il, dans les développements que vous venez d'entendre, appliqué à combattre les conclusions qui vous avaient été présentées à cette époque par M. Alphonse Foy. Celle dont j'ai eu l'honneur de faire partie s'est trouvée en tel dissentiment avec M. Laffitte qu'elle a été obligée de soumettre à la Chambre un contre-projet. Elle n'a pas pu faire figurer ses amendements en regard du projet de M. Laffitte.

Au reste, il est évident qu'il y a quelque chose à faire, et c'est sous ce rapport seulement, et sous le bénéfice des explications que je viens de vous soumettre, que j'appuie la prise en considération.

M. **le Président.** Personne ne demande plus la parole? Je consulte la Chambre pour savoir si elle prend la proposition en considération.

(La Chambre prend la proposition *en considération.*)

M. **le Président.** La proposition suivra le cours du règlement.

La parole est à M. Goupil de Préfeln, pour le *développement d'une proposition de loi tendant à ajouter une disposition à l'article* 60 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, sur l'enregistrement.*

M. **Goupil de Préfeln,** Messieurs, le droit de mutation est l'une des charges les plus lourdes qui pèsent sur les contribuables, et cet impôt a été attaqué par des objections très sérieuses.

Mais c'est l'une des sources les plus abondantes des revenus du Trésor... L'expérience prouve qu'il n'arrête pas ce grand mouvement qui tend en ce moment à accroître le nombre des propriétaires, et à donner ainsi à l'ordre public de nouvelles garanties.

D'ailleurs, il s'élèverait des objections encore plus graves contre toute autre contribution qu'on proposerait pour le remplacer.

Je crois donc que ce serait une haute imprudence de porter atteinte à cette partie de nos revenus.

Mais il y a deux manières de défendre les institutions qu'on juge utiles ou nécessaires : l'une, c'est de se faire le champion, non seulement de l'institution en elle-même, mais encore des vices qui s'y sont introduits, soit dans le principe, soit dans la pratique, par inadvertance ou par erreur; l'autre, c'est de faire disparaître ces vices, aussitôt qu'ils sont bien constatés, non par des théories qui peuvent être trompeuses, mais par une longue expérience.

Je préfère cette seconde manière : je crois qu'on affermit en améliorant, du moins lorsque les améliorations peuvent s'opérer sans secousses, sans perturbation; je crois qu'il y a d'autant plus de danger à laisser subsister des inconvénients accessoires à une institution, que l'opinion publique peut en venir à confondre dans une même réprobation l'accessoire et le principal.

Une occasion s'est présentée d'appliquer ces

principes à notre législation sur le droit de mutation.

Une question s'agite depuis longtemps, je pourrais dire depuis la promulgation de la loi du 22 frimaire an VII, sur le point de savoir si le droit de mutation est dû, lorsqu'un jugement qui paraissait opérer ou constater une transmission d'immeubles a été réformé, lorsqu'en conséquence on peut dire qu'il n'y a pas eu de transmission.

La régie de l'enregistrement a soutenu qu'elle devait d'abord faire la perception (et cela est juste), mais, de plus, qu'elle devait la conserver, lors même qu'il serait jugé qu'il n'y a pas eu transmission. Elle s'est fondée sur l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui lui défend de restituer tout droit régulièrement perçu. La Cour de cassation a adopté cette opinion.

Beaucoup de magistrats et de jurisconsultes sont d'un avis contraire : ils soutiennent que tout ce qui a été perçu par erreur doit être restitué ; que ce principe, évident par lui-même, est d'ailleurs sanctionné par la loi du 22 frimaire (art. 28), qu'il est tous les jours mis en pratique par la régie elle-même. Ils disent que lorsque le jugement est réformé, il est, par là même, légalement prouvé que le jugement, et par conséquent la perception à laquelle il a donné lieu, ne sont que les résultats d'une erreur : longtemps la régie a triomphé de toutes les oppositions. Il se trouvait bien quelque contribuable assez courageux pour se défendre jusqu'à cassation ; mais, après la cassation d'un jugement rendu en leur faveur, ils se décourageaient et ne donnaient pas de suite au procès. Il s'en est rencontré un plus constant, ou si l'on veut plus obstiné : il a tenté la fortune devant le tribunal auquel la Cour de cassation l'avait renvoyé. Il a encore gagné son procès; nouveau pourvoi, nouvelle cassation : c'était en 1829. Alors, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, la Cour de cassation en référa au gouvernement, et le gouvernement proposa une interprétation législative. Elle ne fut pas discutée à cette époque : on ne s'en est pas occupé dans les sessions suivantes. Mais au commencement de celle-ci, au mois de décembre dernier, le projet vous a été proposé de nouveau : les bureaux l'ont examiné ; ils ont nommé une commission. Dans les bureaux, à la commission, l'interprétation proposée par le ministère fut généralement trouvée trop rigoureuse et trop fiscale. M. le directeur général de l'enregistrement fut prié par la commission de venir la défendre.

C'est alors que M. le ministre des finances est venu vous enlever, par le retrait de son projet de loi, la connaissance d'une question dont il vous avait saisis.

M. le ministre a résolu d'attendre pour vous la présenter de nouveau que la Cour de Rouen, désignée par le second arrêt de cassation, ait rendu une décision définitive : cette attente pourra être longue. Il y a plus de cinq ans que le renvoi a été prononcé; et tous ceux qui connaissent la marche des affaires judiciaires savent que, quand un procès est devant un tribunal depuis cinq ans, il n'y a pas de raison pour qu'il n'y reste pas plus de vingt. La régie n'est pas pressée d'en finir : son adversaire, fatigué de dix-sept années de procédure devant cinq tribunaux, s'est probablement rendu de guerre lasse. Quoi qu'il en soit, la résolution de M. le ministre me paraît également contraire au texte et à l'esprit de la loi du 30 juillet 1828. D'après l'article 2 de cette loi, la Cour de cassation en réfère au gouvernement aussitôt après le second arrêt de cassation ; et le gouvernement, aux termes de l'article 3, doit présenter la loi interprétative à la plus prochaine session. Il ne doit donc pas attendre le troisième arrêt de la Cour royale; et pourquoi l'attendrait-il?

Les deux cassations successives constatent assez l'ambiguïté, l'imperfection, et presque toujours, on peut le dire, l'injustice de la loi existante; car c'est presque toujours sur l'application des lois injustes que les tribunaux se divisent : les uns voudraient s'en tenir à la lettre de la loi et l'appliquer rigoureusement; les autres voudraient en tempérer l'injustice ou la dureté. Le mal est donc constant; pourquoi ne pas s'appliquer aussitôt à trouver le remède?

Est-ce dans l'espérance que la troisième Cour royale fournira de nouvelles lumières?

Mais on ne peut guère s'en flatter après des débats si prolongés.

D'ailleurs il a été reconnu, dans une discussion récente et très approfondie, que la question renvoyée à la Cour royale n'est pas celle que le pouvoir législatif doit résoudre, Il ne s'agit pour elle que d'appliquer la loi; il s'agit pour vous de la perfectionner. Il n'y avait donc, j'ose le dire, aucune raison pour subordonner le pouvoir législatif au pouvoir judiciaire, et pour déclarer prématurée en 1835 une discussion qu'on provoquait en 1829. Je dis plus : ce qui s'est passé depuis cette époque a rendu plus impérieux le besoin d'une solution législative. Cette loi présentée et non discutée, puis présentée encore et retirée, la répugnance de vos bureaux à adopter la jurisprudence de la Cour de cassation, sont-ce là des faits propres à fixer les idées déjà depuis si longtemps flottantes et contradictoires? Non, Messieurs, il y a véritablement aujourd'hui absence de règle sur une question qui se présente tous les jours, et qui touche à beaucoup d'intérêts.

Il faut faire cesser cet état d'anarchie. Tel est l'objet que je me suis proposé.

Partout où il y a une mutation, il est juste que le Trésor public perçoive et conserve un droit de mutation; je vais plus loin, il faut même maintenir la perception dans tous les cas douteux, toutes les fois qu'on peut craindre des simulations et des fraudes. Il faut empêcher la fraude; il le faut, en quelque sorte, à tout prix, car la fraude est une injustice envers le Trésor et à l'égard des contribuables. Elle introduit entre eux la plus odieuse inégalité; elle confère une prime à la mauvaise foi.

Et je ne veux pas du tout invoquer ici la maxime si généralement connue que la fraude ne se présume pas.

Je la crois fausse et dangereuse en matière fiscale.

Il est malheureusement vrai que contre le fisc, on fait généralement la fraude sans scrupule, et sans autre crainte que celle de ne pas réussir.

La raison suprême en matière fiscale, la raison plus forte que les raisonnements les plus rigoureux, c'est qu'il faut empêcher la fraude; mais il ne faut pas aller jusqu'à la présumer quand elle est impossible. Je demande si, en parlant et en agissant ainsi, on se montre ennemi des intérêts bien entendus du Trésor public.

Maintenant j'ai à prouver d'abord que réellement il n'y a pas de mutation dans le cas auquel s'applique ma proposition ; ensuite que jamais

on ne pourra s'emparer de la disposition proposée pour assurer le succès d'une fraude.

Les jugements, comme on sait, ne constituent pas les droits; ils ne font que les déclarer. Si un jugement déclare une mutation ou une transmission d'immeuble, et que le jugement subsiste, la mutation est constante; le droit est dû, il appartient définitivement à l'Etat. Mais si, au contraire, la déclaration est annulée par l'autorité compétente, s'il est jugé qu'elle était le fruit de l'erreur, que la transmission ne s'est point faite et ne doit pas se faire, n'est-il pas évident que le droit perçu devient un effet sans cause, un impôt sans matière imposable?

Pour rendre sensible l'inconséquence et l'iniquité de ce système, je vais vous soumettre une hypothèse; c'est celle qui se reproduit le plus ordinairement; elle est très fréquente, surtout dans certaines parties de la France, notamment dans les contrées que j'habite, et que j'ai l'honneur de représenter. L'acquéreur d'un immeuble n'en paie pas toujours le prix. Il prend des termes, ou bien il se constitue débiteur d'une rente dite rente foncière. Il existe un très grand nombre de ces rentes foncières constituées au XVIe et XVIIe siècle, parce qu'alors les capitaux et le numéraire étaient rares en France.

Lorsque le débiteur d'un prix de vente ou d'une rente foncière ne remplit pas ses engagements, le créancier, au lieu de le poursuivre par la voie ordinaire des saisies, si dispendieuse et si incertaine, intente ce qu'on appelle une action en résolution, ou renvoi en possession; en d'autres termes, il s'adresse à la justice, et lui dit : Je n'avais concédé mon immeuble que sous la condition que le prix ou la rente convenue me serait payé exactement; cette condition n'est pas remplie; il est juste de me rendre mon immeuble.

Le débiteur qui ne paie point n'a rien à dire contre cette demande; elle est accueillie, et le jugement qui intervient alors constituerait en effet une transmission, s'il subsistait. Mais le débiteur a la faculté de l'anéantir en prenant une voie légale, comme l'opposition ou l'appel, et en payant le prix ou les arrérages échus. (Code civil, art. 1184, conforme aux anciens principes.)

C'est ce qu'il ne manque pas de faire, et il y est déterminé par un grand intérêt. En effet, l'immeuble vaut toujours plus que le prix qui reste dû ou la rente foncière; car ces rentes foncières ont été presque toutes constituées à une époque où le numéraire avait une plus grande valeur relative. Fût-il en déconfiture ou en faillite, ses propres créanciers seraient intéressés à prévenir sa dépossession. Il paie donc, ou l'on paie pour lui : dès lors le jugement est rétracté, il n'y a plus de mutation, il n'y en a jamais eu; et même le créancier n'a jamais eu l'espérance ni la prétention sérieuse de redevenir propriétaire; ce n'était qu'un acte comminatoire, une sorte de contrainte pour obliger le débiteur à payer cette dette; le but a été atteint quand la dette a été payée.

Pourquoi donc refuserait-on de lui restituer le droit de mutation?

Dira-t-on qu'il est censé avoir repris la possession de l'immeuble par l'effet du premier jugement, puis l'avoir rétrocédé à son tour au débiteur par l'effet du jugement réformatif? Mais ce serait une fiction gratuite, et la régie elle-même n'ose pas la proposer; car dans ce système, et pour être conséquente, elle devrait exiger deux droits de mutation, puisqu'il y aurait à la fois transmission du débiteur au créancier, et retour du créancier au débiteur. La régie a toujours reculé devant le résultat de sa propre logique.

Dira-t-on, pour pallier l'injustice, que le créancier aura son recours contre le débiteur? Mais, d'une part, ce recours pourra présenter des difficultés et des incertitudes; d'une autre part, pourquoi le débiteur serait-il victime des fictions et des suppositions de la régie? il est en faute sans doute, mais envers son créancier, non envers le Trésor public. Qu'il indemnise son créancier, cela est juste; mais il n'est pas juste qu'il paie au Trésor public ni une amende, puisqu'il n'y a pas de délit commis; ni un droit de mutation, puisqu'il n'y a pas de mutation.

Parlerai-je de l'objection tirée du texte de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII?

C'est une pétition de principes sous un double rapport.

Premièrement, parce qu'il ne maintient que les perceptions *régulières;* or, ne peut-on pas dire que la perception n'est régulière que provisoirement et conditionnellement, autant que le jugement ne sera pas annulé ou rétracté? En second lieu, on ne peut pas opposer devant vous la loi écrite, puisque vous êtes appelés par la Constitution à la réformer si elle vous paraît vicieuse.

Mais l'objection dont il faut s'occuper le plus spécialement, c'est la crainte d'ouvrir la porte à la fraude. Je l'ai déjà reconnu : si cette crainte est fondée, l'objection est décisive; et je suis prêt à voter moi-même contre ma proposition.

Voyons donc si la fraude est possible.

Il y aura fraude s'il est possible que le jugement constatant la transmission s'exécute et subsiste réellement, quoiqu'il soit rétracté en apparence. Il y aurait alors véritablement une mutation, le droit de mutation serait bien acquis au Trésor, et cependant il serait restitué par suite d'une rétraction simulée.

Tout dépend donc de savoir si l'on peut supposer une rétractation simulée.

Or, je dis que cela ne peut pas être : de deux choses l'une; ou le jugement d'envoi en possession est véritablement et réellement rétracté, alors il est juste de restituer le droit de mutation, parce que, je le répète, il n'y a pas mutation; ou ce jugement est maintenu, et la transmission s'opère réellement : mais alors il ne sera pas rétracté, même en apparence; car le jugement étant le titre, le seul titre de propriété du demandeur, celui-ci ne consentira jamais qu'il soit anéanti. Il faut un titre au propriétaire, il lui en faut un non seulement pour entrer en possession de l'immeuble qui lui est transmis, mais pour en jouir, pour en disposer, pour le vendre, l'hypothéquer, etc., etc. Jamais un propriétaire, à moins qu'il ne soit fou, ne consentira, pour épargner à son adversaire des droits de mutation, à renoncer à son titre.

C'est ce qui établit une très grande différence entre le cas auquel s'applique ma proposition, et une autre hypothèse qui peut, au premier coup d'œil, paraître analogue : cette hypothèse est celle d'un jugement portant condamnation pécuniaire, et ultérieurement annulé ou réformé. Le droit proportionnel perçu sur cette condamnation doit-il être alors restitué?

Il faut l'avouer, une partie des raisons qui commandent de restituer, dans notre hypothèse, le droit de mutation, serait applicable à cette

question. On pourrait dire aussi : Là où il n'y a pas condamnation, il n'est pas dû au Trésor public de droit de condamnation; il n'y a pas de condamnation quand le jugement qui la prononçait est jugé le résultat d'une erreur, et en conséquence anéanti.

Mais il ne faut pas s'arrêter à cette argumentation, sous peine de voir le Trésor public spolié par la fraude des droits les plus incontestablement acquis : tout débiteur légitimement condamné, obligé de s'avouer débiteur, et par là même de reconnaître implicitement le droit du fisc, pourrait cependant l'éluder avec beaucoup de facilité.

Il lui suffirait de s'entendre avec son créancier pour que celui-ci ne s'opposât point à la rétractation simulée du jugement. Or, le créancier une fois payé, n'a aucun intérêt à refuser cette connivence.

Il est bien vrai que le jugement est son titre, comme il est dans l'autre hypothèse le titre du propriétaire envoyé en possession. Mais le propriétaire a toujours besoin de son titre; le créancier n'en a besoin que jusqu'à l'acquittement. Une fois qu'il en a reçu le montant, il n'a plus intérêt, il n'a même plus droit de le conserver; il consentirait donc à le laisser rétracter par une réformation quelconque, comme il consentirait à le remettre ou à le lacérer.

Je n'ai donc pas voulu embrasser, dans ma proposition, tous les cas où des jugements qui ont donné lieu à des perceptions de la régie de l'enregistrement sont rétractés. Je me suis restreint à celui où la fraude est, je le répète, impossible.

J'ai encore exclu celui où la rétractation est prononcée par les voies extraordinaires de réformation, le requête civile et la tierce-opposition. On ne réforme guère par ces voies que des jugements déjà exécutés; la partie qui les avait obtenus s'était déjà mise en possession de l'immeuble; c'est un événement extraordinaire, inattendu, qui le lui enlève. Voilà une raison plausible de penser qu'il y a, dans ce cas, véritable mutation.

C'est aussi par un excès de précaution que j'ai excepté le cas où la réformation du jugement ne serait prononcée que 3 ans après la date de ce jugement.

Si l'on veut imaginer tout ce qui n'est pas rigoureusement impossible, on peut supposer que celui qui a obtenu le jugement d'envoi en possession l'exécutera réellement, et deviendra propriétaire, mais qu'ensuite il revendra l'immeuble à celui-là même contre lequel il avait obtenu le jugement; ainsi il appartiendra au Trésor public deux droits de mutation. Cependant on pourrait lui enlever le seul qu'il aurait perçu; il suffirait, au lieu de faire un contrat de vente, de poursuivre l'annulation du jugement d'envoi en possession.

C'est une hypothèse bien rare, qui résulterait d'une combinaison de circonstances qui ne se rencontrera guère même dans un espace de temps considérable, mais qui, dans une courte période, comme 3 années, ne se rencontrera pour ainsi dire jamais.

Je crois que les précautions que j'indique suffiront pour garantir les intérêts du Trésor. Votre commission, si vous voulez bien en nommer une, aidée et éclairée des lumières et de l'expérience de la régie, pourra en réparer l'insuffisance.

Qu'il me soit permis d'ajouter que l'on trouve dans les annales même de la régie des précédents tout à fait conformes à l'idée que je soumets. Elle n'a pas toujours appliqué judaïquement ce texte de la loi de l'an VII, qui veut que tout droit *régulièrement* perçu ne soit pas restituable, quels que soient *les événements ultérieurs*. Des droits ont été perçus très *régulièrement* sur un contrat de mariage; le mariage ne se fait pas : c'est un *événement ultérieur*, eh bien! la régie restitue (*Journ. de l'enreg.*, 1832, art. 10,419, et 10, 420). — Il en est de même d'un contrat de remplacement pour le service militaire, si le remplaçant n'est pas admis. (*Idem* art. 9,546); de la vente d'un office de notaire, d'avoué, etc., si l'acquéreur n'est pas agréé par le gouvernement (*Idem*. art. 11,046); et d'une foule d'autres cas où la régie reconnaît que ses perceptions ne sont que conditionnelles, et doivent être restituées si la condition ne s'accomplit pas. Cette doctrine s'applique d'elle-même aux jugements; quand ils ne sont pas irrévocables, ils ne contiennent que des condamnations essentiellement conditionnelles.

Elle a été aussi consacrée sur l'avis du conseil d'Etat du 22 octobre 1808. Il veut que le droit de mutation perçu sur un jugement d'adjudication soit restitué si le jugement est annulé.

Pourquoi n'en serait-il pas de même des autres jugements qui donnent également lieu à des droits de mutation ?

C'est, dit-on, parce que, dans le cas où s'applique l'arrêt du conseil, *l'adjudicataire ne provoque pas le jugement d'adjudication*. Ce n'est pas là, Messieurs, la véritable raison de la décision contenue dans cet arrêt.

La voici telle qu'elle est exprimée formellement dans son texte : c'est que *l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des* COLLUSIONS FRAUDULEUSES. Là est vraiment le pivot de la question, le principe de la solution qu'elle doit recevoir. Toutes les fois que la *collusion frauduleuse* est possible, il faut que les magistrats, il faut que le législateur lui-même maintiennent avec sévérité le principe rigoureux de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais, hors de là, il faut rentrer dans les voies de la raison, de l'équité et de la vérité. C'est pourquoi je me suis surtout attaché à démontrer que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, ne permettra aucune simulation, aucune collusion frauduleuse; qu'elle ne peut priver le Trésor d'aucun droit légitimement acquis. Quand même je me serais trompé à cet égard, quand ma proposition ne remplirait pas l'objet équitable que j'ai en vue, il est permis, sans doute, de croire que votre commission sera plus heureuse.

C'est ce qui me fait espérer que vous ne dédaignerez pas de vous en occuper.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique.

A l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII sera ajoutée la disposition suivante :

« Lorsqu'un droit de mutation immobilière aura été perçu sur un jugement, ce droit sera restitué, si ce jugement est rétracté ou annulé par une voie légale autre que la requête civile et la tierce-opposition, pourvu que le jugement de rétractation ou d'annulation soit rendu au plus tard le dernier jour de la troisième année,

depuis et non compris celui de la date du jugement annulé ou rétracté. »

M. **le Président**. Avant de consulter la Chambre, je lui soumettrai, comme un simple doute, une difficulté qui peut se présenter dans la circonstance actuelle.

La proposition qui vous est faite par l'honorable M. Goupil de Préfeln est la même proposition que celle qui a été faite par M. le ministre des finances.....

M. **Goupil de Préfeln**. Je vous demande bien pardon, c'est une proposition sur le même objet ; mais ce n'est pas la même.

M. **le Président**. Je voudrais avoir les deux propositions sous les yeux pour en faire la comparaison.

M. **Thil**. Elle est dans un sens opposé.

M. **le Président**. Le négatif comporte l'affirmatif, c'est toujours le même projet.

M. **Calmon**. Les propositions ne sont pas les mêmes.

M. **Goupil de Préfeln**. Ces deux propositions ont pour objet de résoudre les mêmes questions, mais dans un sens fort différent.

M. **le Président**. Voilà pourquoi j'ai demandé si c'était la même. Il résulte de l'explication que c'est la même question résolue autrement. Je voulais présenter cette considération tirée de l'article 17 de la Charte, que si une proposition de loi est rejetée par un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session. Je ne décide pas la question : un des trois pouvoirs, en retirant la loi, exprime la volonté qu'il ne l'adopterait pas si elle était votée par les deux autres pouvoirs dans le sens où il l'avait présentée.

On fait cette objection, que la proposition est en sens inverse. Je ne sais dans quelle circonstance on pourrait élever la question de savoir si une question présentée en sens inverse n'est pas la même question, puisqu'on ne peut pas soumettre la négative sans soumettre aussi l'alternative, et sans exposer la Chambre à accepter sur une seconde proposition, quoique négative, une chose rejetée sur l'affirmative.

Mais, comme il n'y a pas identité dans les projets, je veux considérer l'observation comme non-avenue.

M. **Lherbette**. Je crois devoir combattre la doctrine émise par le M. Président.

J'admets que, quand même il y aurait identité entre la proposition faite par un député et un projet présenté par le ministère, le retrait que celui-ci ferait de son projet n'équivaut pas au rejet par la Chambre. Qu'est-ce que la Charte a voulu? Que la Chambre pût examiner la question et se prononcer. Autrement, il suffirait au ministère de présenter un projet de loi et de le retirer pour détruire l'initiative de la Chambre. Cette doctrine, serait destructive d'un de vos droits les plus importants, d'une des conquêtes les plus précieuses de la Révolution de Juillet; et je ne pense pas qu'on insiste pour la soutenir.

Aux extrémités : C'est juste!

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à faire une observation.

Dans mon opinion, il n'est pas même permis au gouvernement de ne pas proposer une loi quelconque sur cette matière, parce qu'il y a un refus de la cour de cassation, et que nous sommes dans les termes de la loi du 27 juillet 1828.

M. **le Président**. La parole est à M. le directeur de l'enregistrement.

M. **Calmon**. Messieurs, l'honorable M. Goupil de Préfeln ayant affirmé tout à l'heure que le gouvernement n'avait pas eu le droit de retirer son projet de loi, je dois faire connaître à la Chambre les motifs qui ont déterminé ce retrait. C'est d'après l'avis de quelques savants jurisconsultes au nombre desquels je place notre collègue M. Bédoch, président de la commission à laquelle le projet d'interprétation de loi avait été renvoyé, que M. le ministre des finances a pensé qu'avant de faire prononcer le Corps législatif, il était convenable et tout à fait légal de laisser se prononcer la cour royale à laquelle l'arrêt de la cour de cassation avait renvoyé l'affaire. Non seulement cette détermination du gouvernement a été prise d'après l'avis des jurisconsultes, mais encore d'après les discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre, et surtout à la Chambre des pairs, quelques honorables membres de cette Chambre et quelques pairs établirent, dans les opinions qu'ils prononcèrent, que l'arrêt de la cour royale à laquelle serait déférée l'affaire devait prononcer avant que le Corps législatif fût saisi de la loi interprétative.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont *déterminé* le gouvernement à retirer ce projet. *Je ne m'oppose* pas à la prise en considération, puisqu'on pense devoir faire prononcer le pouvoir législatif sur cette question.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à la Chambre la permission de lui lire l'article 3 de la loi du 27 juillet 1828 :

« Dans la session législative qui suit le référé (c'est-à-dire le référé de la cour de cassation), une loi interprétative est proposée aux Chambres. »

Je ne crois pas qu'il y ait d'équivoque possible; et quel que soit mon respect pour les jurisconsultes qu'on vient de citer, il me semble qu'ils ont fait une loi à la place de la loi existante. Qu'on abroge cette loi, je le comprends; mais elle veut qu'après le référé, la proposition de loi ait lieu dans la plus prochaine session qui suit l'arrêt de la cour de cassation; et dans le fait le référé remonte à 1829. La proposition d'une loi était donc nécessaire. Voilà tout ce que je voulais dire.

M. **Lherbette**. Il ne faut pas compliquer la question. Vous ne faites pas une proposition de loi interprétative, mais une proposition de loi nouvelle : la loi du 27 juillet 1828 n'y est donc pas applicable.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole; je vais consulter la Chambre; mais avant je relis la proposition :

« A l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, sera ajoutée la disposition suivante : « Lorsqu'un droit de mutation immobilière aura été perçu sur un jugement, ce droit sera restitué si le jugement est rétracté ou annulé par une voie légale autre que la requête civile et la tierce opposition, pourvu que le jugement de rétractation ou d'annulation soit rendu au plus tard le dernier jour de la troisième année depuis et non compris celui de la date du jugement annulé ou rétracté. »

(La prise en considération est prononcée à une très forte majorité.)

M. le Président. Les développements seront imprimés, et la proposition renvoyée à l'examen des bureaux, qui nommeront une commission pour en faire le rapport.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes* (*Modification du livre III du Code de commerce.*) Il n'y avait que deux orateurs inscrits pour la discussion générale, et ils se sont désistés. Nous passons à l'examen du projet.

M. Réalier-Dumas. Je ne me suis pas désisté.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Réalier-Dumas. Messieurs, une loi sur les faillites et les banqueroutes était attendue depuis longtemps, car la législation actuelle ne répond plus aux besoins du commerce. Je m'empresse de déclarer que j'approuve les principes sur lesquels repose le projet que nous allons discuter ; mais je dois aussi déclarer d'avance que, quoique j'approuve ces principes, j'ai regretté que l'on n'en ait pas tiré toutes les conséquences qui devaient naturellement en être déduites. Je dois en même temps reconnaître que votre commission, tout en adoptant le système du projet, lui a fait subir d'heureuses et importantes modifications. A cet égard les membres de la commission, comme les auteurs du projet, se sont acquis de justes droits à notre reconnaissance en nous appelant à délibérer sur une loi qui est à elle seule un code tout entier.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'aurai l'honneur de lui exposer très succinctement les reproches que l'on adresse à notre Code actuel, en lui indiquant les dispositions du projet qui doivent les faire cesser. Je terminerai par proposer moi-même quelques améliorations qui ne vous ont encore été présentées, ni par les auteurs de la loi, ni par les membres de votre commission.

L'ordonnance de 1673 était trop indulgente et le Code actuel trop sévère à l'égard du failli. Cette sévérité était un des motifs pour lesquels la loi était éludée, et que tant de banqueroutes restaient impunies. Le projet de loi a su concilier les intérêts de l'humanité avec ceux de la justice. Le failli malheureux et innocent ne sera plus confondu avec le failli coupable et de mauvaise foi. Le premier pourra ne pas être privé de la liberté; le second le sera toujours dans l'intérêt de la vindicte publique.

On reproche avec raison à notre Code d'avoir multiplié les formes à l'infini. Il résulte de là qu'à peine si la dixième partie des faillites arrive au terme marqué par la loi.

Qu'attendre en effet d'une procédure qui éternise les opérations de la faillite? Cette procédure se subdivise en trois procédures distinctes, dans le cours desquelles il peut s'élever autant de procès que le failli compte de créanciers :

Gestion des agents, gestion des syndics provisoires, gestion des syndics définitifs, contestations à l'égard de leur gestion; contestations sur l'époque de l'ouverture de la faillite, contestations sur la vérification des titres des créanciers, contestations sur le concordat. Cette procédure est un véritable dédale d'où les créanciers ne sortent presque jamais qu'après y avoir perdu la totalité de leur créance et consommé la ruine entière de leur débiteur. Le plus grand inconvénient qui résulte de cette législation, c'est, comme vous l'a dit votre ingénieux rapporteur, c'est que le failli, les créanciers, les juges eux-mêmes conspirent ouvertement contre elle. Cette loi n'a presque jamais été exécutée dans toutes ses dispositions.

Le projet de loi présente sur ce point d'heureuses modifications. Il vous propose la suppression des agents, il simplifie la marche de la procédure. Mais je dois dire que c'est ici surtout que les auteurs du projet laissent beaucoup à désirer. La commission a fait plus, il est vrai, mais elle n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu faire pour la simplicité des formes, si nécessaire dans une loi de faillites. Je reviendrai bientôt sur ce point important.

On reproche à notre Code sa fiscalité. Jamais reproche ne fut mieux fondé et plus universellement reconnu. Déjà nous avons, dans le budget de 1835, réduit les droits perçus en matière de faillite. Le projet a dépassé toutes les espérances que nous avions pu concevoir à ce sujet. Beaucoup d'actes seront dorénavant affranchis des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais de poursuites en banqueroutes simples et frauduleuses ne seront plus à la charge du failli, c'est-à-dire de la masse des créanciers ; ils seront supportés par le Trésor public. Cette disposition vaut à elle seule la meilleure de toutes les lois. Les créanciers ne seront plus dorénavant placés entre leur conscience, qui leur criait : « Le failli est un fripon, il faut le livrer à la justice », et leur intérêt, qui leur criait encore plus haut : « Ne dénonçons pas le failli aux tribunaux, car le fisc consommerait à lui seul tout l'avoir de la faillite. » Cette innovation honore au plus haut degré ceux qui l'ont conçue. Cette pensée généreuse était digne du siècle où nous vivons.

Sous le régime de la loi actuelle, il est des faillites qui durent plusieurs années; il en est qui ne finissent jamais, faute de fonds nécessaires pour les conduire à leur terme. Que devient alors le failli? Quelle est la condition de ceux qui traitent avec lui? Il fallait régler le sort de ces faillites, et faire cesser les nombreux scandales qu'elles amenaient à leur suite. Le projet de loi propose d'en faire prononcer la clôture par le tribunal toutes les fois que les opérations de la faillite se trouveront arrêtées par l'insuffisance de l'actif. L'effet de ce jugement sera de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du débiteur, qui n'en sera pas moins réputé failli, comme il l'aurait été après le contrat d'union.

Le projet offre beaucoup d'autres améliorations qu'il serait trop long d'énumérer. Les principes qui ont dicté les nouvelles dispositions sur la *revendication* sont conformes aux principes généraux qui sont déjà écrits dans notre Code civil. Ces principes, je n'en doute pas, trouveront de nombreux défenseurs dans cette Chambre. Cependant votre commission et plusieurs de nos collègues pensent que c'est le cas ici de faire fléchir les principes devant les impérieuses nécessités du commerce. Nous allons, disent en général MM. les négociants, jeter une grande perturbation dans plusieurs places du royaume, si nous adoptons dans toute son étendue la règle qui veut que la vente soit considérée comme parfaite dès qu'il y a eu accord sur la chose et le prix. C'est une question grave, qui méritera de fixer toute l'attention de la Chambre.

Après avois indiqué les principaux avantages qui doivent résulter de l'adoption du projet de loi, j'arrive à la partie la plus délicate à traiter : à la partie critique.

Il est un vice, dans le projet de loi, tellement

capital qu'il suffirait à lui seul pour faire d'une loi qui renferme de si généreuses et de si importantes améliorations la plus défectueuse de toutes les lois. Il n'est personne qui ne reconnaisse que c'est au moment de la déclaration de la faillite que tous les créanciers accourrent et se pressent autour de leur débiteur pour soustraire au naufrage la créance qui leur est due.

Tout le monde convient que c'est dans ce moment surtout que la justice doit intervenir pour que le failli soit, non pas fictivement, mais réellement dessaisi de l'administration de tous ses biens, pour qu'aucune soustraction ne soit faite au détriment de la masse des créanciers; c'est dans ce moment-là, dis-je, que le projet abandonne le failli à lui-même, et ses biens mobiliers, pour ainsi dire, aux premiers créanciers qui voudront s'en emparer. On me dira que le jugement qui déclare la faillite nomme un commissaire et ordonne l'apposition des scellés. Mais qu'adviendra-t-il pendant l'intervalle qui s'écoulera du moment de la prononciation du jugement à celui de son exécution? Serait-il exécuté sur-le-champ même, que la nomination d'un juge-commissaire et l'apposition des scellés ne remédieraient pas à l'inconvénient très grave de laisser les affaires du failli sans gérant, jusqu'au moment où le tribunal, par un nouveau jugement, nommera enfin des syndics provisoires à la faillite. C'est là, je le répète, un vice capital. Heureusement il est facile d'y remédier, en obligeant le tribunal à nommer un gérant par le jugement qui déclarera la faillite. Les magistrats consulaires qui sont sur les lieux ne seront point embarrassés pour trouver un sujet digne de leur confiance. Le pire de tout ne serait pas d'avoir un gérant plus ou moins habile, ce serait de n'en point avoir, dans un moment où tant d'intérêts vont être compromis, où la fraude s'exercera avec d'autant plus d'activité que beaucoup de créanciers ne croient pas commettre un délit, en s'assurant par des voies détournées le payement d'une créance qui leur est légitimement due.

Je dois, à ce sujet, aborder une question qui, je le crains bien, n'obtiendra pas une grande faveur dans la Chambre. Je ne l'aborderai pas moins, parce que je suis convaincu qu'une bonne loi sur les faillites sera impossible tant que l'administration d'affaires aussi compliquées ne sera pas confié à des hommes instruits, capables, et qui n'auront d'autre intérêt que celui de veiller indistinctement aux intérêts de tous les créanciers du failli.

Les auteurs du projet sont dominés par cette pensée, qu'il faut que les créanciers fassent eux-mêmes leurs propres affaires dans une faillite. Je partagerais cette pensée, si chaque créancier n'avait pas un intérêt distinct et séparé de celui de la masse des créanciers. Le législateur ne doit pas prendre les hommes tels qu'ils devraient être, mais tels qu'ils sont réellement. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris ce que l'on pouvait attendre de syndics choisis parmi les créanciers d'une faillite? Est-ce à moi qu'il convient de parler de tous les actes clandestins qui interviennent entre eux et le failli? Les auteurs du projet ne les ignorent pas plus que moi; mais ils pensent remédier au mal en proposant de poursuivre correctionnellement les syndics qui se seront rendus coupables de malversations pendant leur gestion. Mais ne sera-t-il pas toujours facile aux syndics de faire disparaître les traces de leurs coupables manœuvres et de leur connivence avec le failli? N'avons-nous pas des peines contre les mandataires infidèles? Qu'on nous cite un seul exemple de poursuites dirigées contre des syndics, alors que tant de syndics ont malversé dans leur gestion.

On dit qu'il faudra salarier les agents. Oui, sans doute; mais j'ajoute qu'en les salariant il en coûtera moins à la masse des créanciers qu'en maintenant les fonctions gratuites des syndics provisoires. Ce serait une grande erreur que de croire que MM. les syndics font par eux-mêmes tous les actes qui leur sont attribués par la loi: ils font faire, et c'est l'administration de la faillite qui paie ceux qui font.

Je le dis avec la plus intime et la plus profonde conviction, la première condition d'une bonne administration, c'est le choix d'un gérant étranger à la faillite. Il est indispensable de revenir à l'institution des curateurs aux faillites, qui avait été proposée lors de la discussion du Code de commerce, institution qui a été adoptée avec succès en Angleterre et en Hollande, et dont l'utilité se trouve sanctionnée par l'expérience des siècles chez les deux nations les plus commerçantes de l'Europe.

Si j'étais assez heureux pour faire partager à la Chambre mon opinion sur ce point, j'aurais l'honneur de lui proposer, lors de la discussion des articles, un amendement qui se marierait très facilement avec toutes les autres *dispositions* du projet.

J'ai dit que ni les auteurs du projet ni la commission n'avaient assez fait, selon moi, pour simplifier et abréger la procédure en matière de faillite. Il est une opération qui peut à elle seule, si nous n'y remédions, donner lieu à cent contestations qui ne pourront être vidées que par cent jugements distincts et séparés; je veux parler de la vérification des créances. Je demande s'il n'y aurait pas tout à la fois économie d'argent et économie de temps, qui n'est pas moins précieuse pour le commerce que l'économie d'argent, à ce qu'il fût statué par un seul et même jugement sur toutes ces contestations, ainsi que sur celles qui pourraient s'élever sur la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite. Qu'on ne nous dise pas que cela est impossible, car ce que je demande existe déjà en matière d'ordre devant les tribunaux civils. J'adjure ceux de mes collègues qui représentent plus particulièrement le commerce dans cette enceinte, de vouloir bien me prêter leur appui, car cette innovation serait un immense bienfait pour lui. Une fois sûr de leur concours, j'aurais l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement qui ajouterait une amélioration importante à toutes celles qui vous ont déjà été proposées par les auteurs du projet et les membres de votre commission.

M. **le Président**. Je mets aux voix les articles.

LIVRE III.

Des faillites et des banqueroutes. — Dispositions générales.

Art. 437.

(du projet de gouvernement adopté par la commission.)

« Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

« La faillite d'un commerçant peut être dé-

clarée après son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de payement. »

(L'article 437 est adopté.)

Art. 438.

(du projet du gouvernement adopté par la commission.)

« Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute. »

(L'article 438 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 439, rédaction du Code de commerce :

« Art. 439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

« La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

« La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises. »

Voici la rédaction de la commission :

TITRE Ier.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.

Art. 439.

« Tout failli sera tenu, dans les 3 jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce *de son domicile*. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. *Elle sera faite au siège du principal établissement de la société.* »

M. **Maës**. Je demanderai la division : je crois qu'il y aurait un changement à faire dans le second paragraphe.

Il y a des sociétés qui ne sont pas en nom collectif, et qui ont cependant des associés solidaires : je voudrais que la déclaration contînt le nom et le domicile de chacun de ces associés.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je ne crois pas qu'on puisse admettre d'amendement : c'est seulement lorsque les sociétés sont solidaires et responsables que l'indication de leur nom est nécessaire.

Lorsque ce sont de simples commanditaires, on doit faire leurs comptes dans la faillite; mais ils ne sont pas tenus envers les tiers, ils ne le sont que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont versé à la société.

M. **Maës**. Messieurs, il y a des associés qui sont solidaires sans être en nom collectif; il suffit même d'être associé commanditaire et d'administrer pour être associé responsable et solidaire.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Caumartin**. Messieurs, je demanderai qu'au premier paragraphe, au lieu du mot *tout failli*, l'on mette *tout commerçant*, car il n'est pas encore failli parce qu'il est déclaré en faillite; c'est un commerçant qui cesse ses payements; il faut que, dans les 3 jours, il fasse sa déclaration. Je crois, par conséquent, que c'est *tout commerçant* et non *tout failli* qu'il faut dire.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Je crois que le préopinant est dans l'erreur. Le négociant qui se présente pour déclarer sa faillite est réellement failli; seulement la déclaration n'est pas faite, mais c'est parce qu'il est en état de faillite qu'il vient faire cette déclaration.

M. **Charamaule**. L'article 437 dit que le failli est tout commerçant qui cesse ses payements, et lui imposant l'obligation de faire sa déclaration sous le délai de 3 jours, au moment de la déclaration il est déjà failli.

M. **le Président**. C'est la déclaration d'un fait préexistant, et non pas d'une prévision. Il n'y a plus d'amendements, je mets l'article aux voix.

(L'article 439, rédaction de la commission, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 440 de la commission :

« Art. 440. *La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan. Le bilan contiendra* l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. »

M. **Thil**. La rédaction de la commission présente une innovation de quelque importance, c'est qu'on impose au commerçant failli l'obligation de déposer son bilan à l'instant où il se présente pour faire sa déclaration de faillite. Le Code de commerce ne contenait pas la même disposition : il était de règle que le commerçant déposât son bilan lorsque ce bilan avait été dressé par lui.

Mais si on impose rigoureusement l'obligation du dépôt du bilan à l'instant de la déclaration de faillite, on mettra beaucoup de commerçants dans la nécessité de retarder cette déclaration. Les négociants sont souvent frappés par des coups imprévus; et l'expérience nous apprend malheureusement que le commerçant qui est le plus en mesure au moment où il déclare sa faillite est le plus souvent susceptible de reproche, parce qu'il a pris toutes les précautions pour donner d'avance à sa faillite une physionomie qui lui fût favorable.

Je dis donc que, si l'on ne modifie pas l'article qui est l'objet de mon observation, il pourra en résulter cette conséquence que le failli de bonne foi, obligé de céder quelquefois à un événement soudain et imprévu, se trouvera dans la nécessité de retarder sa déclaration de faillite, afin de s'occuper du tableau de ses affaires, et d'arrêter en quelque sorte provisoirement l'état de son actif et de son passif, c'est-à-dire de dresser son bilan.

Et remarquez que l'observation que je vous soumets dans le moment actuel a encore, sous un autre rapport, quelque portée; c'est que, d'après le projet du gouvernement ou de la commission (je crains de me tromper à cet égard), si ce commerçant n'a pas, en faisant sa déclaration de faillite, déposé *hic et nunc* son bilan, on peut, par cela même, le priver de la liberté

de sa personne, que dans d'autres circonstances, et à raison de sa bonne foi, le tribunal de commerce peut lui accorder au moment où il se présente pour déclarer sa faillite.

J'ajoute encore que, d'après un autre article de la commission, le commerçant qui fait sa déclaration de faillite, et ne dépose pas à l'instant même le bilan de ses affaires, peut être, par cela même, considéré comme banqueroutier simple, et puni comme tel.

J'ai cru devoir faire à la Chambre ces observations; je les abandonne à sa sagesse; la commission verra quel parti on en peut tirer; quant à moi, je pense qu'on irait contre le but vers lequel on tend en imposant d'une manière absolue à l'homme qui vient faire une déclaration de faillite la nécessité de déposer aussitôt son bilan.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Lorsqu'un commerçant est au-dessous de ses affaires, et qu'il fait sa déclaration de faillite, il doit connaître quelle est sa situation. C'est un abus très grave que de retarder la confection du bilan après la déclaration de faillite; car alors interviennent ces complaisances envers certains créanciers, qui ensuite figurent dans la faillite, alors qu'ils ne sont pas créanciers véritables. Il importe qu'au moment de la faillite, à cette époque où les mensonges sont moins fréquents parce qu'ils n'ont pas encore été suffisamment préparés, que dès ce moment même le bilan puisse être déposé afin que l'exacte situation de l'actif et du passif du failli soit bien connue.

C'est d'après ces considérations que le projet du gouvernement dans l'article 439, et celui de la commission dans l'article 440 actuellement en discussion, ont exigé que le bilan fût déposé au moment même de la déclaration.

Il y a, du reste, des dispositions dans la loi pour le cas où le bilan n'a pas pu encore être rédigé; et toutes facilités sont données par des articles postérieurs pour rédiger le bilan lorsqu'il n'a pas pu l'être au moment de la déclaration de faillite.

M. **Thil**. Je réponds à l'honorable rapporteur de la commission, que le projet que nous examinons dans ce moment apporte, quant au dépôt du bilan, une modification importante aux dispositions du Code de commerce, modification dont on signale même en cet instant la portée, puisqu'on soutient que le commerçant qui fait sa déclaration de faillite doit connaître l'état de ses affaires, doit être en position de présenter son bilan, et que par cela même qu'il ne le déposerait pas en faisant sa déclaration de faillite, de justes soupçons devraient peser sur lui. Beaucoup de commerçants sont dans cette Chambre, et j'en appelle à leur expérience; j'ai moi-même eu aussi connaissance d'un très grand nombre de faillites, et j'ai pu m'assurer que dans diverses circonstances des faillis de bonne foi dont la loyauté ne pouvait être suspectée, se voyant frappés par des pertes imprévues, se sont empressés, dans l'intérêt de leurs créanciers, de faire leur déclaration de faillite, quoique leur bilan ne fût pas encore dressé.

Je termine par cette observation : un homme déloyal prend d'avance ses mesures et est préparé à tout; aussi est-il très rare qu'un commerçant de mauvaise foi ne s'empresse pas de déposer un bilan en faisant sa déclaration de faillite. On veut changer le Code de commerce, je n'en reconnais pas ici la nécessité.

M. **le Président**. Vous voulez donc que l'on commence ainsi l'article 440 : « La déclaration de faillite devra accompagner ou suivre, etc.? »

M. **Thil**. Il faut retrancher la disposition : celle du Code de commerce était bien plus sage.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission persiste dans la rédaction qui était dans le projet du gouvernement, et qu'elle a adoptée. C'est avec une entière connaissance de cause qu'on a mis une grande rigueur à exiger dès l'abord que le bilan fût déposé lors même de la déclaration de faillite. Le Code de commerce expliquait aussi que le bilan devait être déposé dans une époque fort rapprochée; car voici comment était conçu l'article 470 : « Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions. »

Il faut que dès le commencement de la faillite l'état de son actif et de son passif soit parfaitement connu de tous. La loi n'a établi aucune peine spéciale contre l'individu qui ne déposerait pas son bilan, lorsque des circonstances atténuantes expliqueraient le défaut de dépôt. Ainsi il n'y a pas cas de banqueroute simple, il y a simplement faculté par le tribunal de commerce de la déclarer; et l'expérience démontre *que ce* sont les débiteurs de mauvaise foi *qui veulent* cacher l'état de leurs affaires...

M. **Thil** (*de sa place*). C'est le contraire; mais je conçois que la commission tienne à sa rédaction.

M. **Réalier-Dumas**. Je ferai remarquer à la Chambre que le dépôt devra toujours suivre la déclaration de la faillite. Or, comment le négociant se résignera-t-il à faire connaître la situation de ses affaires, s'il n'a déjà par devers lui son bilan?

S'il n'avait pas fait son bilan, il n'aurait pas fait sa déclaration.

M. **Laffitte**. J'appuie toutes les sages observations faites par l'honorable M. Thil, et je demande en conséquence, par amendement, qu'il soit dit à l'article 440 : « La déclaration de faillite devra être accompagnée *ou suivie*, etc. »

La raison en est bien simple. Supposez deux cas de faillite; dans l'une, vous trouverez quelquefois un négociant qui ne sait pas lire, qui n'a pas d'écritures, qui n'a pas même de meubles chez lui; il est très facile à celui-là de rendre ses comptes. Mais il est constant qu'il y a un grand nombre de négociants dont les affaires sont très nombreuses, qui n'ont pas qu'un seul établissement, et dont les relations avec leurs correspondants, les marchandises qu'ils peuvent avoir encore en magasin, demandent un temps assez long pour dresser un inventaire. La nomenclature seule de l'actif et du passif exige un temps assez considérable. Il résulterait donc contre les négociants qui auraient un plus grand développement d'affaires, qui auraient la réputation la plus honorable et la plus méritée, une suspicion de culpabilité, parce qu'ils n'auraient pas déposé leur bilan n'ayant pas eu le temps de le dresser.

Ainsi, il faut attendre un temps moral; c'est dans le fait. Il y a une échelle immense d'un négociant à un autre, par l'importance et le nombre des affaires. Il ne faut pas que la loi exige une chose qui serait une véritable impos-

sibilité. J'appuie donc toutes les observations de M. Thil, et je persiste dans mon sous-amendement.

M. **Parant**. On a dit avec raison que lorsqu'un commerçant déclare sa faillite, il doit connaître l'état de ses affaires. S'il a préparé son bilan, rien n'empêche qu'il soit obligé de le déposer à l'instant même de la déclaration de faillite; si, au contraire, il ne l'a pas rédigé d'avance, il est impossible qu'il le rédige ultérieurement; car, à l'instant où le failli fait sa déclaration, à l'instant le tribunal de commerce rend son jugement; il y a des mesures conservatoires ordonnées dans l'intérêt des créanciers; les livres, les renseignements matériels qui appartiennent au failli, tout cela doit tomber sous les scellés, et arriver entre les mains soit des agents, si des agents doivent être nommés, comme quelques-uns le demanderaient, soit des syndics provisoires, si des syndics provisoires doivent être nommés, aux termes du projet proposé par le gouvernement, et qu'appuie la commission.

En effet, lorsque tout cela est entre les mains des personnes préposées par la loi dans l'intérêt des créanciers, ces personnes seules, soit par elles-mêmes, soit avec le concours du failli, font dresser le bilan. Ainsi, je pense que si le failli a dressé d'abord son bilan, il doit être dans l'obligation de le déposer en même temps qu'il fait sa déclaration de faillite; s'il ne l'a pas dressé avant sa déclaration, ce n'est plus lui, ce sont les syndics provisoires, ou les agents, qui doivent le rédiger. Dans cette hypothèse, on ne peut pas dire que c'est le failli qui dresse seul et qui doit déposer son bilan, car ce sont les syndics qui le dressent, et ce sont eux qui en font le dépôt.

M. **Teste**. Je ne puis me défendre d'être touché des observations faites par MM. Thil et Laffitte; je crains même que l'article en discussion ne tourne contre le but qu'il se propose; rien ne sera si facile que de se conformer à la prescription, mais alors ce ne sera plus un véritable bilan qui sera déposé, ce ne sera qu'un simulacre de bilan bien moins propre à diriger les agents ou les syndics provisoires dans l'exploration des affaires du failli qu'à les tromper; le failli, pressé qu'il sera d'accomplir une disposition de la loi, dans la crainte d'être atteint de suspicion de fraude, fera de la fraude sans le savoir : or, il faut éviter ce résultat.

Cependant l'observation que vient de faire M. Parant s'oppose à ce que vous adoptiez le sous-amendement de M. Laffitte. Il est vrai, il est rigoureusement vrai de dire que lorsque le dépôt des bilans n'accompagne pas la déclaration, il n'est pas possible qu'il la suive, parce que le failli pourrait alors être privé, par l'apposition des scellés, de la faculté de réunir les matériaux sur lesquels le bilan pourrait être dressé; mais il est facile de remédier à cet inconvénient en faisant dire à l'article que la déclaration devra être accompagnée du bilan si ce bilan est préparé. Je le répète, en insistant sur l'opinion que je viens d'ajouter à celle que vous avez entendue, que quand la loi prescrit, dans un but d'éclaircissement anticipé, une mesure quelconque, il faut se garder que cette mesure soit prescrite en des termes qui feraient que le débiteur failli, obligé de faire un bilan quelconque, dresserait un état de ses affaires rapidement et en quelque sorte *grosso modo*, y porterait des dettes qui n'existeraient pas, des portions d'actifs qui auraient péri ou diminué de valeur; cela, Messieurs, n'est pas possible, on n'improvise pas un bilan. Quand toutes les écritures sont à jour, le bilan peut se faire au moment de la déclaration; mais dans une maison qui se compose de plusieurs établissements placés à de grandes distances, vous devez supposer que les écritures pourront ne pas être tout à fait à jour, et que le dépôt immédiat du bilan sera impossible.

On ne peut pas exiger l'impossible sous la menace d'une peine; dès lors, l'article ne peut pas rester tel qu'il est.

M. **Hébert**. Je crois qu'on se préoccupe trop d'un cas qui ne sera pas la règle générale, mais l'exception. Il est vrai de dire pourtant que, si dans cette même exception, on rencontrait des dispositions trop rigoureuses dans leurs conséquences, ce serait un motif suffisant pour faire disparaître l'article; mais je crois facile de reconnaître que, lorsque ce cas exceptionnel se présentera véritablement, les conséquences seront loin d'être aussi rigoureuses qu'on le prétend.

En effet, qu'arrive-t-il généralement? c'est que le commerçant, arrivé au point de ne pouvoir plus faire honneur à ses engagements et de cesser ses payements, a bien un délai de trois jours pour faire la déclaration de sa faillite, arrêter son bilan, et donner connaissance de sa situation aux tribunaux.

M. **Thil**. Cela est impossible.

M. **Hébert**. Il pourra arriver dans un cas donné, par exemple dans le délai de trois jours, je le reconnais, qu'un commerçant ne se trouvera pas dans la position de se rendre un compte exact de sa situation financière; mais alors quelle en sera la conséquence? Il ne faut pas que vous croyiez que, dans ce cas, cet homme pourrait être condamné comme banqueroutier simple, ou qu'on pourrait lui refuser ultérieurement la liberté de sa personne. Au contraire, dans ce cas, le tribunal de commerce, d'après la loi, pourra lui accorder la liberté de sa personne s'il a fait déclaration de la cessation de ses payements; et, s'il a eu de légitimes raisons pour la non-rédaction de son bilan, s'il s'est trouvé, par des circonstances irrésistibles, dans l'impossibilité de le présenter, il n'est pas dit qu'il doit être poursuivi et condamné comme banqueroutier simple, d'après le projet du gouvernement ou celui de la commission, pour n'avoir pas fait cette même déclaration; c'est seulement selon les circonstances, et si le non dépôt de son bilan peut être attribué à sa mauvaise volonté qu'il pourra être poursuivi et condamné comme banqueroutier simple.

Ainsi le projet du gouvernement et de la commission établit une injonction qui produira son effet dans les cas les plus ordinaires. Il impose au débiteur failli de faire connaître au tribunal, par l'état de son actif et de son passif, quelle est sa véritable position; et dans le cas où il ne pourrait pas déposer son bilan par des circonstances non intentionnelles, et du moment où l'impossibilité sera justifiée, il n'en pourra résulter contre lui ni peine ni détention.

M. **Thil**. Vous n'êtes point d'accord avec le projet.

M. **Laffitte**. Souvent quinze jours, un mois et même six semaines ne suffisent pas pour la rédaction du bilan.

M. **Teste**. On croit que trois jours suffiront le plus communément pour la confection d'un bilan; on se trompe, et j'en appelle sur ce point à l'expérience de tous ceux de nos collègues qui ont rempli les fonctions de juges consulaires, ils savent qu'alors que les syndics de la faillite étaient chargés de dresser le bilan, plusieurs mois étaient souvent employés à l'établissement d'un bilan régulier.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Rien n'empêche que postérieurement au dépôt du premier bilan, tous états rectificatifs ne soient fournis après l'ouverture de la faillite.

M. **Thil**. On accuse les faillis d'être de mauvaise foi lorsqu'ils changent leur bilan.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La loi, en exigeant qu'un bilan soit déposé au moment de la déclaration de faillite, exige-t-elle quelque chose d'impossible? Je crois qu'il est aisé de démontrer que non. Il est d'abord certain que tout individu doit savoir quelle est la situation de ses affaires; et quand un individu est assez mal dans ses affaires pour avoir eu besoin, assez longtemps à l'avance, de penser au moyen de payer, il a dû dresser à part lui le compte de ses affaires, et savoir l'état de ses créanciers et de ses débiteurs. On n'exige ici rien d'impossible; car les articles 474 et suivants du projet ont très bien prévu le cas où le bilan n'aurait pas été confectionné antérieurement à la déclaration de faillite, et où il faudrait y pourvoir ultérieurement.

Voici ces articles :

« Art. 474. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront.

« Art. 475. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, les commis employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive, que sur les causes et circonstances de la faillite. »

La loi a donc pourvu au cas où le bilan n'aurait pas pu être dressé antérieurement à la déclaration de faillite, et où il faudrait pourvoir à la confection du bilan après la déclaration. Mais lorsque la faillite interviendra, le commerçant hors d'état de satisfaire à ces obligations devra toujours à coup sûr savoir quelles sont ses obligations; il devra donner un état des dettes qui pèsent sur lui et des ressources qui sont en son pouvoir.

Et certes, les tribunaux de commerce, appréciateurs des circonstances, sauront bien voir s'il y a bonne ou mauvaise foi dans l'absence de quelques développements. Rien n'interdit de développer ensuite les énonciations du bilan; mais ce serait favoriser la mauvaise foi que de ne pas obliger un homme, dès l'origine de la faillite, à donner un aperçu le plus complet possible de ses affaires.

M. **le Président**. Il y a deux difficultés qu'il faut présenter pour qu'on puisse les résoudre. D'une part, on se préoccupe de la difficulté de rédiger un bilan, ou du moins un bilan satisfaisant à l'instant même de la déclaration, dans le délai de trois jours. Mais ensuite il y a une haute question législative, celle de savoir si ce dépôt est simplement exigé d'une manière facultative, ou s'il est exigé d'une manière impérative, et dans ce dernier cas quelle sera la sanction.

S'il n'y en a aucune, l'article sera sans force; si, au contraire, le dépôt du bilan est indispensable à la déclaration, s'ensuivra-t-il que la déclaration ne pourra pas être reçue?...

M. **Renouard**, *rapporteur*. Non!

M. **le Président**. Non? alors quels seront les effets et la force de l'article?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Ils sont exposés dans les dispositions subséquentes qui attachent une sanction au défaut de dépôt de bilan. Si, lorsque nous serons arrivés à ces articles relatifs à l'incarcération provisoire, on pense qu'il y a trop de rigueur dans la sanction pénale qui y est attachée, c'est alors qu'on pourra faire des objections auxquelles il nous sera facile de répondre.

Quant à présent, ce qu'on demande c'est de savoir si, au moment de la déclaration, on sera obligé de déposer le bilan.

M. **Laffitte**. La Chambre reconnaît l'impossibilité pour certaines maisons, pour un grand nombre de maisons, qui, surprises par des événements imprévus, sont obligées de suspendre leurs payements, l'impossibilité de remettre immédiatement, sous trois jours, l'état de leurs affaires.

J'ai déjà dit, et je le répète, il est telle maison qui, par le développement de ses affaires, par le nombre de ses correspondants, par la *nature* du placement de ses capitaux, par les *marchandises* qu'elle peut avoir en magasin, ne *pourrait pas* faire son inventaire, je ne dis pas en trois *jours*, mais en six semaines.

Il est donc constant que pour la partie la plus intéressante du commerce, vous établissez un point de loi auquel il serait impossible de satisfaire. Vous ne voulez pas être injustes. Alors, je demande ce que signifie un article qui n'a pas d'application et qui prescrit des conditions qu'on ne peut pas remplir. Qu'est-ce qu'une loi toujours impérative, qui impose des obligations, et à côté desquelles il n'y a pas de pénalité?

Je retire mon sous-amendement. Je crois que dès le moment qu'un négociant a déclaré sa faillite, dès qu'on a mis les scellés chez lui, il n'est plus chargé de la confection de son bilan : ce bilan, il le fait de concert avec les syndics.

Je demande la suppression de l'article comme inutile. Il ne porte aucune peine, il contient des obligations facultatives, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer dans la loi une disposition facultative. Ne disons pas : « sera accompagné *ou suivie*. » Je demande purement et simplement la suppression de l'article.

M. **Réalier-Dumas**. L'article 439 trouve sa sanction dans l'article 455, où il est dit que le failli qui aura fait sa déclaration de faillite, qui aura déposé son bilan, ne pourra pas être privé de sa liberté, tandis que le failli qui ne fera pas sa déclaration, qui ne déposera pas son bilan, ne pourra, dans aucun cas, recouvrer sa liberté; il ne le pourra que lorsque dans le cours de sa faillite on demandera pour lui un sauf-conduit. L'article 439 trouve donc sa sanction dans l'article 455.

M. **le Président**. Il est possible qu'il n'ait déposé sa déclaration et son bilan parce qu'il n'aura pu le faire.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est lors de la discussion de l'article 455 qu'on aura à voir l'on veut ou non adopter ses dispositions.

M. **Réalier-Dumas**. S'il n'a rempli que

des formalités exigées, si, ayant fait sa déclaration, il n'a pas en même temps fait le dépôt de son bilan, il est clair qu'il ne pourra pas jouir de la faculté de conserver sa liberté.

M. **Renouard**, *rapporteur*. On raisonne comme si l'article 455 était adopté.

Il me semble que si on trouve que la déclaration ne doit pas être accompagnée du dépôt du bilan, on prive dès l'abord la faillite de la prompte connaissance des affaires du failli.

Si ensuite on trouve que les dispositions de pénalité sont trop rigoureuses, on pourra les modifier lors de la discussion des articles.

M. **Charamaule**. Messieurs, il paraît qu'en effet la disposition serait à peu près inutile, puisqu'elle ne serait pas sanctionnée par une peine. On avait indiqué deux sortes de sanction : la première était la nécessité de priver de sa liberté le failli qui n'aurait pas satisfait à cette disposition du dépôt du bilan.

On a pressenti que cette disposition pourrait être trop rigoureuse, et M. le rapporteur a fait observer que c'était anticiper sur les articles postérieurs qui auraient établi cette peine de soulever maintenant le débat.

Il est bien évident, au contraire, qu'avant d'adopter une disposition il faut savoir si elle sera purement facultative ou si elle sera obligatoire. En effet, si c'est une disposition facultative, à laquelle aucune sanction pénale ne viendra donner force, vous savez tous que les lois ne se font pas ainsi. Ce ne sont pas de simples conseils ni des préceptes qu'elles doivent contenir, ce sont des dispositions impérieuses. Il faut donc voir la disposition en elle-même au moment où elle se présente. Eh bien! il a été fait contre cette disposition des observations auxquelles on n'a pas encore répondu d'une manière satisfaisante.

Quand un négociant est surpris par des événements qui l'empêchent de faire honneur à sa signature, on veut qu'il puisse, dans le court délai de trois jours, présenter un bilan, c'est-à-dire dans le sens que la loi attache à ce mot, un état exact de ses affaires. Ah! sans doute, si vous voulez vous contenter d'un quasi-bilan, il n'y a pas de difficulté, on vous donnera un bilan, vaille que vaille, un état tel quel; mais ce n'est pas ce que vous voulez, vous voulez un état réel; eh bien, il est impossible de le présenter dans un délai de trois jours. Pourquoi donc imposer une obligation, et punir plus tard un négociant pour ne pas avoir satisfait à une disposition qu'on reconnaît impossible à remplir? Or, la double peine qu'on a signalée est celle-ci : Il y aurait nécessité de le priver de sa liberté, et plus tard encore il y aurait faculté de le considérer comme banqueroutier simple, et le poursuivre comme tel selon les dispositions de la loi.

Pour apprécier la disposition qu'on vous propose, abstraction faite de celles qui la sanctionneraient, il faut se demander en l'envisageant directement si elle est utile et possible dans son exécution : utile, elle pourrait l'être dans certains cas qui se présenteraient rarement, mais la plupart du temps elle serait impossible dans son exécution; et par cela seul il ne faut pas l'imposer.

M. **Parant**. Il est bien entendu que l'article ne saurait être modifié comme le proposait d'abord M. Laffitte, et, sur ce point, on peut penser que tout débat est terminé. Mais le cinquième paragraphe doit-il être supprimé? Tel est le dernier état de la question.

Je verrais beaucoup d'inconvénients à le supprimer; d'abord, parce qu'on n'imposerait pas, dans certains cas où cela serait praticable, on n'imposerait pas au failli l'obligation de déposer le bilan qu'il aurait préparé ou pu préparer. D'un autre côté, le paragraphe dont on demande la suppression se lie essentiellement aux indications dont parle le projet de loi pour la teneur du bilan : nous ne pourrions donc plus prescrire à cette place ce que doit contenir le bilan; suivant moi, ce serait un inconvénient; car il importe que, dès l'origine, on sache qu'un bilan doit être rédigé, et de quelle manière?

Je proposerai donc une simple modification au lieu de la suppression. Elle consisterait à dire que la déclaration de faillite serait, autant que possible, accompagnée du dépôt du bilan. (*Interruption.*)

Permettez donc; vous avez, à la suite de l'obligation imposée par le projet une double sanction : l'une consiste à dire que le failli qui n'aura pas effectué le dépôt de son bilan pourra être privé de sa liberté; l'autre, qu'il pourra être dans le cas de poursuite en banqueroute simple.

Eh bien! Messieurs, au lieu de dire que le failli devra, *nécessairement*, vous établissez qu'il déposera, *autant que possible*, son bilan au moment où il déclarera sa faillite : rien ne vous empêche de déclarer ultérieurement que toutes les fois que le tribunal de commerce, eu égard à la nature et à l'importance des affaires du failli, jugera qu'il aurait pu et que, par conséquent, il aurait dû faire le dépôt de son bilan, le tribunal sera maître de lui refuser la liberté de sa personne. D'un autre côté, et par la même raison, il pourra y avoir lieu à poursuivre en banqueroute simple contre l'homme qui aurait pu déposer son bilan, parce qu'il était d'une rédaction facile, et qui cependant aura manqué à cette disposition de la loi.

Ainsi, vous ne dites rien que ne puisse exécuter le failli. Si vous effacez ces mots : *devra être déposé*, l'obligation n'est pas tellement rigoureuse qu'on ait à s'en plaindre dans l'intérêt du failli.

D'un autre côté, si vous adoptez, comme je le propose, qu'il dépose son bilan, si cela lui est possible, vous avertissez le négociant de ce qu'il a à faire, et plus tard vous donnez aux tribunaux les moyens de le contraindre à remplir cette prescription de la loi.

Je demande, Messieurs, ce changement de rédaction, parce que je suis touché des observations faites par des hommes consommés en affaires, qui tous ont dit, avec beaucoup de sagesse, qu'il est des cas où des négociants ne pourraient parvenir à rédiger promptement leurs bilans. Je l'admets; mais comme il est des cas où la rédaction de ce bilan sera facile, il faut qu'il y ait, dans ces cas, obligation de le déposer. Je veux que les magistrats consulaires aient les moyens d'atteindre le failli qui n'avait pas à l'avance rédigé son bilan.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On ne peut disconvenir que le but de la loi ne soit d'engager les faillis à faire eux-mêmes leurs propres déclarations. Tout le monde ne peut qu'y gagner, et les tiers surtout, parce qu'on arrive à la déclaration de faillite à peu près à l'époque où la cessation de payements a été connue.

On ne peut non plus disconvenir que les obser-

vations de M. Thil n'aient précisément pour but de montrer que la nécessité de déposer son bilan ne conduise à un but contraire à celui qu'on se propose.

En effet, le failli qui sera dans la nécessité de présenter son bilan, soit parce qu'il n'aura pas le temps de le faire, soit par toute autre considération, pourrait se trouver obligé de retarder, malgré lui, l'époque où la faillite sera déclarée. Il faut donc en convenir, il y a quelque chose à faire; et vouloir forcer le failli, comme le proposent le projet et la commission, à déposer le bilan à l'appui de sa déclaration, c'est retarder l'époque où il fera cette déclaration.

Que faire dans cette situation? Faut-il dispenser le failli de déposer son bilan? Non, sans doute, il ne le faut pas; ce bilan pourra être d'une très grande ressource s'il est fait; et c'est parce qu'il peut être d'une grande utilité que l'ancien article du Code de commerce disait :

« Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan ou état passif et actif de ses affaires, ou qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents. »

Il faut donc que nous trouvions quelque chose d'équivalent, c'est-à-dire que quand la déclaration n'aura pas été faite, on trouve moyen d'avoir le dépôt du bilan, si ce bilan a été fait par le failli; et quand ce dépôt n'a pas été fait par lui, les préposés à la faillite ou syndics auront le droit de le faire.

Il y a donc ici une de ces dispositions qu'on pourrait adopter. On pourrait, comme le disait M. Parant tout à l'heure, concevoir l'article en ces termes :

« La déclaration de faillite sera accompagnée du dépôt du bilan, s'il a été préparé par le failli. »

De cette manière, Messieurs, vous restez libres, lorsque vous discuterez l'article 455, d'y appliquer ou de ne pas y appliquer une peine; mais, pour le moment, le failli ne sera forcé de déposer son bilan qu'autant qu'il l'aura fait. Je crois donc que cette rédaction peut aplanir tous les doutes, et donner satisfaction à ceux qui ont proposé l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Réalier-Dumas**. Elle deviendra donc l'article 455; il faudra alors changer toute l'économie de la loi.

M. **Lherbette**. Le renvoi à la commission !

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si ce bilan n'a pas été préparé par le failli, vous en déciderez la conséquence quand vous examinerez l'article 455 qui est la disposition pénale. Pour le moment, que faut-il faire? Il faut que, si le failli a préparé son bilan, il le dépose à côté de sa déclaration. S'il a préparé son bilan et ne le dépose pas, quelle peine lui infligera-t-on? Vous l'examinerez quand vous en serez à l'article 455, mais pour le moment il suffit qu'on sache bien que sa déclaration ne sera pas retardée par le dépôt de son bilan.

M. **Hébert**. La discussion qui vient d'avoir lieu montre l'importance de la question, et les inconvénients que pourrait avoir un amendement adopté sans un mûr examen. Il pourrait déranger toute l'économie de la loi. Je demande le renvoi à la commission.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande la parole pour appuyer l'observation de l'honorable préopinant. Il y a nécessairement quelque chose à faire; je trouve que l'article, tel qu'on le propose, n'est pas entièrement satisfaisant. Dans la plupart des cas le bilan sera prêt au moment même de la déclaration de faillite; dans les cas les plus ordinaires, le négociant a ses livres et ses papiers tout prêts pour établir son état de situation; mais il est d'autres cas où la rédaction du bilan sera retardée, notamment dans celui où les relations commerciales du failli sont disséminées dans plusieurs lieux, avec lesquels il ne lui est pas possible de correspondre instantanément.

Je crois donc qu'il y a sur ce point quelque chose à faire, quelque chose à proposer.

D'abord il est facile de déclarer qu'en règle générale, le bilan sera fait et déposé sur-le-champ, et néanmoins de laisser au tribunal de commerce la faculté de dispenser le failli du dépôt au moment de la déclaration, et de lui accorder un délai suffisant d'après les circonstances. Qu'en résultera-t-il? d'une part, que le dépôt sera fait immédiatement dans la plupart des cas, et de l'autre, que dans des cas extraordinaires on donnera des facilités au failli pour le déposer.

J'ajoute encore qu'il ne faut pas se préoccuper de ce qu'il est dit dans le projet de loi que si le failli ne dépose pas son bilan, il pourra être considéré comme banqueroutier; cette disposition n'est que facultative; le tribunal appréciera toujours si ce délai est ou n'est pas *suffisant*.

M. **le Président**. Ainsi on *renverrait à la* commission, non seulement l'article qui est *dans* ce moment en discussion, mais l'article 455, *en* tant que cet article doit contenir, par forme de sanction, l'appréciation de la situation du failli, pour savoir s'il est excusable ou répréhensible de n'avoir pas déposé son bilan...

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande à dire encore un mot.

M. **le Président**. Permettez que je termine mon observation. La commission fera donc attention que l'article 455 ne paraît pas avoir été préparé dans le sens de cette sanction; il ne dispose point pour le cas où le failli n'aurait pas déposé son bilan; il ne dit point que dans ce cas la faillite pourra être considérée de telle ou telle manière. C'est, au contraire, dans le cas où le dépôt aurait été fait, et où, par conséquent, dans le sens des observations qui viennent d'être présentées, il n'y aurait pas lieu à pénalité, que cependant le tribunal n'est pas encore obligé d'accorder un sauf-conduit.

Mais peut-être jugera-t-on nécessaire que l'article soit conçu négativement, dans le sens d'une défense d'accorder le sauf-conduit, sauf les circonstances qui seront prisées et appréciées par le tribunal de commerce. Il faudra donc que le tribunal prononce sur les conséquences du défaut de bilan déposé par le failli.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je propose une rédaction nouvelle :

« La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, à moins que le failli ne justifie d'un légitime empêchement. » (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission de l'article 440 ainsi que des amendements qui s'y rattachent.

(Le renvoi à la commission est prononcé.)

M. **le Président**. Nous arrivons à la nouvelle rédaction de l'article 441. La commission laisse subsister le premier paragraphe du projet.

Art. 441. (*rédaction de la commission.*)

« La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

« Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite sera déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a deux amendements présentés par la commission sur cet article; ils ont été imprimés.

M. **le Président**. Les voici : le premier consiste à supprimer le mot *au greffe* dans le premier paragraphe. M. Parant l'avait présenté.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission l'a adopté.

M. **Parant**. Une loi ne doit pas contenir de mots inutiles. Ce mot *au greffe* ne serait qu'une répétition.

M. **le Président**. M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter à l'article 441 les mots suivants : « soit sur la demande du ministère public. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, un spectacle scandaleux nous est souvent offert dans les faillites non solennisées! Au lieu d'une répartition égale dans un naufrage commun, les créanciers présents s'adjugent les débris de la faillite, et justifient de plus en plus la vérité du proverbe, que les *absents ont tort*. C'est un mal, Messieurs, auquel nous ne saurions apporter trop de remède.

Le projet de loi, dans le cas trop ordinaire où le failli n'a pas fait sa déclaration, donne le droit au tribunal de déclarer la faillite, soit *d'office*, soit *à la requête des créanciers*. Eh bien! je ne trouve pas dans ce mode assez de garantie.

Les créanciers présents qui, les premiers, ont connaissance de l'état de faillite, ont souvent, comme je le disais tout à l'heure, intérêt certain à ne pas provoquer la déclaration de faillite.

Quant au tribunal de commerce, il arrive parfois (surtout dans les petites villes) qu'il n'a pas de fermeté pour user de son initiative. Il n'est que trop influencé par ses relations de société ou de famille! Souvent, d'ailleurs, les membres de ce tribunal ont eux-mêmes un intérêt plus ou moins direct à ne pas solenniser la faillite.

C'est pour ce cas trop fréquent, Messieurs, que je propose de donner au ministère public la faculté de requérir la déclaration. N'est-il pas le gardien né des droits des absents?

On craint une collision entre le procureur du roi et le tribunal du commerce. C'est une inquiétude dénuée de fondement. Le premier n'aura que *le simple droit de requérir*. Le second *sera libre* d'accueillir ou de rejeter la demande; et, pour mon compte, je serais disposé à refuser au ministère public le droit de relever appel: mais au moins mettez-le à même de stimuler, au besoin, l'action du tribunal de commerce.

Quels inconvénients y verrez-vous? aucun; car la faillite ne peut résulter que de la cessation notoire des payements, de telle sorte qu'il n'est pas à craindre que le ministère public abuse du pouvoir que vous lui confieriez.

En vain dit-on que la loi contient dans ses dispositions ultérieures des peines contre les arrangements frauduleux en matière de faillite, et qu'elles seront un remède suffisant au mal que j'ai signalé. Non, Messieurs, car l'article 597, auquel on fait allusion, parle des arrangements *pour prix d'un vote* dans les opérations de la faillite, et non des *payements* faits avant la déclaration; et quant à ces payements, la commission les admet comme valides, dans le cas de fraude.

M. **Teste**. Messieurs, l'amendement proposé aurait des conséquences très graves; et bien qu'il paraisse tout à fait inoffensif, bien qu'il semble ajouter un moyen à ceux que la commission vous présente pour arriver à la manifestation de la faillite, cet amendement aurait pour résultat d'embarrasser singulièrement la marche des faillites au moment même de leur ouverture.

Considérez le système de la loi; elle appelle à protéger, dans une faillite par déclaration judiciaire, tous les intérêts, d'abord, l'intérêt du failli dont elle provoque la déclaration spontanée. Elle récompense l'obéissance du failli à cette disposition, en lui conservant sa liberté provisoire. C'est un stimulant bien plus puissant que l'action du ministère public; en second lieu, tous les créanciers ayant connaissance de la cessation de payement peuvent provoquer la déclaration de faillite, et dans ces cas-là le tribunal de commerce n'hésite jamais à la prononcer. Enfin le tribunal de commerce peut lui-même, et d'office, déclarer la faillite, sans autre avertissement que ceux de la notoriété publique, de l'existence de la cessation du payement.

N'est-ce pas assez, Messieurs? Cependant, la loi va plus loin encore; elle dit que tous les arrangements clandestins, frauduleux, au moyen desquels certains créanciers présents peuvent assurer leurs créances au détriment des autres, seront considérés comme délits et punis comme tels. Certes, il me semble que l'extrême limite des précautions est atteinte.

Et cependant on veut donner au ministère public un rôle dans la faillite : on veut qu'il puisse être provocateur de la déclaration de faillite. Et où prend-on le ministère public? Est-il là auprès de l'autorité consulaire? Point : il faut l'aller chercher dans le sein d'une autre juridiction, il faut lui donner le droit de requérir le tribunal de commerce auquel il est étranger, de prononcer que tel ou tel négociant a failli?

Ainsi le ministère public serait érigé, par là même, en inquisiteur de l'état des affaires de tous les négociants de son ressort; et s'il lui arrivait de penser, je ne sais sur quel signe, le plus souvent trompeur, qu'un négociant chancelle, voilà le ministère public qui viendrait dire au tribunal de commerce que tel négociant fait faillite et qu'il faut le déclarer.

Je crois que l'auteur de l'amendement n'en a pas mesuré la portée. Quant à moi, je n'exagère pas en disant que j'en suis épouvanté. Je crois que tout ce que la sagesse du législateur peut concevoir de plus prudent se rencontre dans le projet, et je m'oppose de toutes mes forces à l'amendement de l'honorable M. Gaillard de Kerbertin.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Notre honorable collègue a tort de s'épouvanter de mon amendement, car ce n'est pas! a première fois que la proposition que je viens de vous présenter a été soumise à la Chambre, et a servi

d'objet à ses discussions. J'ai vu des personnes très graves qui trouvaient très sage que le ministère public pût intervenir comme je le propose. Ce n'est certainement pas donner au commerce un inquisiteur, car le projet de loi porte expressément que la faillite ne pourra être déclarée que lorsqu'il y aura cessation notoire de payements. Ainsi ce serait seulement dans ce cas que le ministère public userait du droit que je propose de lui conférer.

M. **le Président**. Mais cette objection : que le ministère public pourrait adresser un réquisitoire à un tribunal auprès duquel il n'a pas caractère, vous n'y répondez pas! (*Bruits divers.*)

M. **Jacquinot-Pampelune**. (*De sa place.*) Il me semble que si j'avais l'honneur d'appartenir au ministère public, je récuserais moi-même le pouvoir excessif que l'auteur de l'amendement voudrait lui attribuer.

Le ministère public ne peut intervenir dans les affaires particulières que lorsqu'il y a crime ou délit intéressant la vindicte publique..... (*Bruit.*)

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le 1er paragraphe avec la suppression des mots : « Au greffe. »

(Le premier paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

M. **le Président**. Le second paragraphe est ainsi conçu : « Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile. »

A ce paragraphe, au lieu des mots : « Par l'article 683 de procédure civile, « MM. Démonts et Lavielle proposent de dire : « Par l'article 42 du Code de commerce. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet amendement est adopté par la commission.

(Le 2e paragraphe, ainsi amendé, est adopté par la Chambre.)

L'ensemble de l'article 441 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 441. (*Nouvelle rédaction.*)

« La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

« Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite sera déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du Code de commerce. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 442. (*Rédaction de la commission.*)

Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

« A partir de ce jugement, toute action *mobilière ou immobilière* ne pourra être suivie *ou intentée* que contre les syndics.

« Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le tribunal pourra recevoir le failli partie intervenante, lorsqu'il jugera sa présence nécessaire. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission a consenti à la suppression du dernier paragraphe.

M. **Teste**. Il y a cependant une observation à faire. Les membres de la commission savent que la question s'est fréquemment offerte de savoir dans quels cas et dans quelle mesure les faillis pouvaient intervenir dans les actions dirigées contre les agents ou syndics à la faillite. La suppression du dernier paragraphe laisse subsister la difficulté et la diversité de la jurisprudence. Je ne suis pas d'avis de conserver le dernier paragraphe; mais je crois qu'il faut mettre quelque chose à sa place.

M. **le Président**. Proposez quelque chose.

M. **Teste**. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'avais demandé la suppression du dernier paragraphe, et c'est sur mes observations que la commission y a consenti.

Le motif de cette suppression, l'honorable M. Teste le comprend parfaitement, c'est l'incapacité dans laquelle se trouve le failli de se présenter devant la justice. Le paragraphe de la commission parle de l'intervention ou de la mise en cause du failli; eh bien! le failli n'est pas personne capable pour ester en jugement.

Aussi la pensée de la commission n'était pas de le faire intervenir, mais seulement de l'appeler en cause pour avoir des renseignements que la faillite pouvait exiger. J'ai fait remarquer à la commission que son but était atteint par les dispositions du droit commun. Le tribunal de commerce peut, en matière de faillite, prendre toutes sortes de renseignements, entendre toute espèce de témoins; eh bien! il entendra le failli, comme il pourra entendre toutes autres personnes.

Il est donc inutile de mettre une pareille disposition à l'égard du failli, puisque le failli se trouve ici compris dans la catégorie des autres citoyens.

M. **Teste**. Je conteste les prémisses du raisonnement et j'en repousse par conséquent les déductions. Il n'est pas exact en droit de dire que la personne civile du failli soit complétement effacée, que la faculté d'ester en jugement en certains cas lui soit enlevée par sa nouvelle condition.

Ainsi je nie les prémisses, et à présent je vais feindre un cas qui peut se présenter, et qui s'est déjà présenté; c'est le cas où la femme du failli, au moment de la faillite, formera une demande en séparation de corps, qui entraîne la séparation de biens. Comment feront les agents de la faillite pour défendre la demande en séparation de corps?

Une voix : Il n'y a pas d'intervention !

M. **Teste**. Il n'y a pas d'intervention sans doute; l'action est directement intentée contre le failli; il a donc le droit d'ester en jugement; la personne civile n'est donc pas effacée.

Au contraire, la majorité des cours souveraines a, jusqu'à ce moment, décidé que le failli pouvait intervenir dans les contestations purement

viles, engagées entre des tiers et les agents, les syndics de la faillite, pourvu que ce fût à ses risques et à ses frais. Et pourquoi voudriez-vous défendre au failli, qui a intérêt à la conservation de son actif, d'ester en jugement, d'assister aux débats, d'y fournir des moyens de défense, d'empêcher qu'il s'établisse entre des tiers et des syndics complaisants une collusion dont l'effet serait de diminuer l'actif de la faillite, et d'empêcher sa libération de failli ?

Il n'est pas exact de dire que le failli ait perdu le droit d'ester en jugement. Je veux bien qu'il soit représenté, à l'égard des tiers, par des agents ou des syndics; mais toutes les fois qu'il trouvera expédient de paraître au procès, pourvu que ce soit à ses risques et frais, je ne vois pas pourquoi on le repousserait.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Il me semble, Messieurs, qu'on peut répondre à l'amendement qu'a proposé l'honorable M. Teste, par une distinction qu'il admettra sans doute lui-même, et qu'il a indiquée déjà dans le cours de cette discussion.

En effet, il a parlé d'une cause dans laquelle il est évident que le failli n'est représenté par personne, et dans lequel il doit plaider lui-même et non pas intervenir; car ce serait à ses syndics à intervenir : il s'agissait d'une cause en séparation de corps intentée par la femme du failli.

Je crois qu'il faut distinguer entre les causes, les affaires qui dérivent des rapports de famille du failli; entre les causes qui sont attachées à sa personne, et dans lesquelles il n'est pas interdit, puisqu'il n'est pas déchu de ses droits civils : mais je crois que, d'un autre côté, il faut distinguer les contestations qui se présentent dans le cours de l'instruction de la faillite, des causes qui tiennent aux rapports du failli, soit avec des créanciers, soit avec des tiers. Or, dans toutes ces causes, il est représenté par les syndics qui ont pour principale fonction de le représenter. Admettre l'intervention du failli, ce serait lui donner les moyens de susciter des chicanes, de prolonger les procès, de multiplier les frais : le failli est représenté par ses syndics, et il l'est suffisamment.

Je crois donc que l'intervention du failli doit être écartée, dans toutes les causes qui se présentent, soit dans ses rapports avec les créanciers, soit dans ses rapports avec les tiers dont il s'agit de faire annuler les actes. Les syndics sont dans ces causes réprésentés par la masse de la faillite.

M. **Thil**. Il est nécessaire de bien s'entendre sur la dernière disposition de l'article en discussion. On a parlé de la diversité qui existe dans la jurisprudence des tribunaux. Il est vrai que la question de savoir si le failli pouvait intervenir a été, dès l'origine, diversement jugée. Mais si je ne me trompe, il est maintenant de principe que, suivant les circonstances (et l'appréciation de ces circonstances et abandonnée au jugement des tribunaux), l'intervention du failli peut être reçue. Si on admet cette explication, si on ne conteste pas aux tribunaux la faculté d'admettre, suivant les circonstances, l'intervention du failli, je ne me prononce pas en faveur de la dernière disposition de l'article en discussion.

On peut le supprimer sans inconvénient. Mais s'il devait suivre de cette suppression que la jurisprudence actuelle fût entièrement changée, et que, dans aucun cas, parce que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, de sa fortune, il ne peut intervenir, je m'élèverais énergiquement contre cette suppression, parce qu'il y a beaucoup de circonstances où, quoique la fortune du failli soit administrée par des syndics, il a un intérêt direct et personnel à intervenir devant les tribunaux, et remarquez que l'article que nous discutons étend le Code de commerce, et s'applique non seulement aux actions mobilières, mais encore à toutes les actions immobilières, qui ne pourront être intentées ou suivies que contre les syndics.

Il établit que toutes les actions, non seulement mobilières et commerciales, mais même immobilières, ne peuvent être intentées et suivies, tandis que lorsqu'une action mobilière était intentée auparavant contre un failli, on la suivait d'après le mode adopté.

Il peut être utile, il peut être nécessaire que les faillis interviennent, et nous devons laisser aux tribunaux le pouvoir d'apprécier leur intérêt et de recevoir ou de refuser leur intervention. Si on reconnaît le droit des tribunaux, je n'attache plus d'importance au maintien de la disposition qui consacre ce droit; si on le conteste, au contraire, alors je repousse la suppression consentie par la commission.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne puis admettre la dernière observation de l'honorable préopinant, relative à l'intervention du failli. Si l'on veut parler de l'appel du failli pour avoir des renseignements de lui, il doit être admis de ce côté, parce que la justice doit avoir les moyens d'obtenir ces renseignements. Mais si l'on entend parler d'une intervention, c'est-à-dire du failli qui se présente avec des conclusions, demandant quelque chose, ou contre lequel on puisse demander, je m'y oppose de toutes mes forces. En effet, s'il se présente, et qu'il requière quelque chose, dans l'intérêt de qui requiert-il ? ce n'est pas pour lui.

M. **Barbet**. C'est pour lui, au contraire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Pas actuellement. Il est représenté par les syndics, il est dépouillé de l'administration de ses biens, ce droit doit être exercé par les syndics. Mais d'ailleurs, il peut succomber, et par suite subir une condamnation. Sur qui la condamnation aux dépens pèsera-t-elle? aurait-on les prétentions de faire grever la masse? et cependant il n'a pas autre chose. Un honorable orateur disait tout à l'heure qu'on admettrait l'intervention à ses risques et périls; mais, en vérité, je ne sais pas ce que c'est que cette intervention aux risques et périls du failli, puisque le failli n'a rien pour payer, puisqu'il ne ne peut rien offrir pour payer ces frais, car il est dépouillé de l'administration de son avoir; il ne peut donc agir à ses risques et périls, il ne possède rien. La faillite étant prononcée, si le failli a quelque chose à demander au sujet de ses biens, il faut qu'il le fasse demander par ses syndics; ce sont eux qui administrent ses biens, ce sont ses représentants. Quand il demande pour sa personne, cela n'est pas de sa faillite; s'il demande la séparation de biens, il n'a pas besoin du secours des syndics; mais quand il s'agit de ses biens, il ne peut demander ni défendre autrement que par le ministère des syndics. Je le répète, si vous voulez l'intervention du failli afin d'en obtenir des renseignements, vous avez raison, et, suivant moi, il n'est pas nécessaire de l'exprimer; mais si vous voulez

l'admettre pour qu'il puisse intenter une action ou se défendre contre des conclusions prises contre lui, on ne peut le considérer comme une personne capable.

M. **Thil**. Je n'ai qu'une observation à faire; elle est basée sur l'expérience.

Dans beaucoup de circonstances les tribunaux ont admis d'une manière très utile pour la faillite l'intervention du failli. Ainsi, il est des cas où la faillite ne marche pas, où les syndics ne veulent pas agir comme leur commandent leur devoir et l'honneur. Eh bien! j'ai vu dans ces cas des interventions formées par le failli et accueillies par les tribunaux, produire des résultats très utiles; je ne veux pas en dire davantage.

M. **Barbet**. Il est une foule de circonstances où le failli doit intervenir. La faillite peut être mal conduite, des syndics qui ne sont pas de son choix peuvent gaspiller l'actif de la faillite: il importe que l'administration de ses biens se fasse dans son plus grand intérêt, car, moins il manquera, moins il aura à fournir. Dans tous les cas, la rédaction de l'article offre toutes les garanties qu'on peut désirer. Le failli ne pourra intervenir que dans les circonstances où son intervention sera réellement utile. En effet, le paragraphe porte: « Le tribunal pourra recevoir le failli partie intervenante, lorsqu'il jugera sa présence nécessaire. »

Eh bien! si le tribunal ne juge pas la présence du failli utile, le tribunal declarera qu'il ne doit pas se porter partie intervenante. Par ces motifs, je crois que le troisième paragraphe de l'article 442 doit être adopté.

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose un sous-amendement qui pourrait concilier les opinions. Le voici: « Le tribunal pourra, selon les circonstances, autoriser le failli à assister au procès pour fournir des renseignements à sa défense. »

M. **Teste**. Nous sommes d'accord sur les principes; il est étonnant que nous soyons divergents sur leur application. Une première vérité, le failli n'est pas interdit; tout le monde le reconnaît. En second lieu, il est encore propriétaire, il n'est pas exproprié.

L'article, dans son deuxième paragraphe, veut que les actions, non seulement mobilières, mais encore immobilières, réelles, celles qui touchent au fond, soient dirigées contre les agents de la faillite et les syndics. Et l'on veut qu'un failli non interdit, propriétaire encore, ayant un intérêt immense à ce que son actif soit réalisé et monte à la plus haute valeur possible, afin que sa réhabilitation soit plus prompte, ne puisse intervenir. C'est lui seul qu'on exclut: on veut seulement que la justice puisse appeler le failli quand elle aura besoin de renseignements: de telle sorte qu'une fortune, encore la sienne, qui est seulement le gage de ses créanciers, soit discutée en sa présence sans qu'il puisse prendre un rôle actif.

Voilà où conduit la suppression du dernier paragraphe. En vérité, quand on parlait tout à l'heure des principes du droit et de la procédure, on en faisait un complet oubli.

Messieurs, le tempérament que la commission avait cru devoir ajouter au dernier paragraphe de l'article suffit. La présence du failli n'empêchera pas le procès, et quand elle sera jugée inutile, le tribunal la repoussera.

Mais quand le failli viendra, dans l'intérêt de sa libération, demander à jouer un rôle actif au procès, on lui fermera la porte? Ce n'est plus du droit, Messieurs, c'est de l'injustice au plus haut degré, et je ne saurai consentir, pour ma part, à la suppression du paragraphe.

M. **Lherbette**. Mais il y a plus: c'est que la suppression du paragraphe sera indifférente, le failli conservera toujours la propriété de ses biens, il aura toujours le droit d'intervenir, même quand vous supprimeriez le dernier paragraphe de l'article.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. En vérité, je ne comprends plus les principes du droit; comment, un homme qui a perdu l'administration de ses biens pourra se présenter devant la justice, et un interdit qui aura aussi perdu l'administration de ses biens ne pourra pas s'y présenter? Mais faites-y attention, ceci a beaucoup de gravité, car cela ne tend à rien moins qu'à mettre en présence et constamment en opposition le failli avec les syndics, et à faire que le failli tourmente les syndics. On se plaint toujours de ce que les syndics ne vont pas assez vite; toujours le failli est à les tourmenter, toujours ils sont en opposition d'intérêt, et si vous permettez aux faillis d'intervenir devant la justice, ce sera à n'en plus finir.

Il demandera à intervenir, et si on lui refuse, il interjettera appel, et il pourra aller jusqu'en cassation. Voilà donc un procès qui peut durer longtemps entre les syndics et le failli. Que disait-on tout à l'heure? On disait que les syndics ne voudraient pas agir; le failli pressera les syndics.

Il ne s'agirait plus d'intervenir, il s'agirait d'agir. Dans l'espèce, les syndics ont formé une action, ils sont devant le tribunal de commerce; c'est maintenant le failli qui intervient pour dire que les syndics ne font pas ce qu'ils doivent faire; mais alors il faut les dénoncer à la justice, et il y a une autre voie toute légale à suivre; on s'adresse aux juges-commissaires, et quand les juges-commissaires auront statué sans renvoyer devant la justice, vous n'avez aucun intérêt à ordonner cette mise en cause; au contraire, vous apportez le trouble dans la faillite; indépendamment de ce que vous vous mettez en opposition avec tous les principes, vous ordonnez l'intervention de personnes qui n'ont pas l'administration de leurs biens, et il peut en résulter des condamnations qui restent sans effet puisqu'elles ne pourront être exécutées sur des personnes privées de leur patrimoine. Vous violez tous les principes du droit, et vous faites un acte contraire aux véritables intérêts de la faillite.

M. **Odilon Barrot**. L'intérêt est le mobile des actions; partout où l'on a des intérêts, on doit pouvoir intervenir.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On s'en fait juge; le failli croit toujours avoir un intérêt.

M. **Dufaure**. En règle générale, un procès doit se suivre entre les parties entre lesquelles il s'est engagé. Tout à l'heure, M. Teste disait que le failli était encore propriétaire de ses biens, et qu'il avait le droit de suivre un procès engagé à l'égard de ses propriétés. Il y avait là quelque chose de trop absolu. Il est vrai qu'il est encore, au fond, propriétaire de ses biens; mais il est vrai aussi que, par le résultat de la cessation de ses payements, il a été dessaisi de leur administration; des tuteurs lui ont été

donnés, et c'est à ces tuteurs qu'est donnée la faculté de subir les actions intentées contre le failli, ou de suivre celles qu'il avait intentées pour ses biens; de manière que, du moment où la faillite est déclarée, le procès devra se suivre entre les créanciers et les syndics de la faillite. Mais si c'est là une règle générale, il n'en est pas moins vrai que les lois permettent quelquefois à un tiers d'intervenir. Il faut que l'on ait intérêt; il faut que l'on soit représenté. Voilà les deux motifs de l'intervention; elle dépend de ces circonstances.

Si vous consultez les lois, vous trouverez dans les articles 339 et suivants du Code de procédure civile les formes de l'intervention; vous n'y verrez pas quelles peuvent être les parties intervenantes.

Que résulte-t-il de là? Que nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous en référer au droit commun. Voilà pourquoi la commission propose le retranchement du dernier paragraphe. Elle le propose, parce qu'après y avoir réfléchi, elle a reconnu qu'il était inutile, qu'il y avait un droit commun suffisant, que les tribunaux pouvaient apprécier si le failli était représenté, si ses droits étaient suffisamment défendus.

Permettez-moi de vous offrir un exemple tiré du droit commun : un procès a lieu entre deux personnes; l'une de ces personnes a un créancier ordinaire; ce créancier dit : J'ai intérêt à ce que les biens de mon débiteur ne soient pas dissipés; je veux intervenir au procès. Admettra-t-on toujours son intervention? Non sans doute. Ce n'est que dans le cas où l'on soupçonnera une collusion entre le débiteur et la personne avec laquelle il est en instance. Alors le créancier a le droit d'intervenir, parce qu'il n'est pas suffisamment représenté pour la défense des droits communs entre son débiteur et lui.

Je suppose que devant un tribunal de commerce des syndics soient suspects de collusion avec la personne contre laquelle ils plaident; le failli a intérêt d'intervenir. Le tribunal devra admettre que le failli n'est point suffisamment représenté par ses syndics. Voilà un cas d'intervention, et il peut s'en présenter d'autres.

Je crois donc que les tribunaux peuvent se conduire d'après les règles du droit commun.

M. **Teste**. Ce que vient de dire l'honorable M. Dufaure a besoin de rectification. Sans doute, quand il s'agit d'une action purement mobilière on n'admet pas l'intervention, mais lorsque dans une action immobilière il s'agit de l'intervention d'un créancier hypothécaire, a-t-on jamais refusé l'intervention? Jamais, au grand jamais!

Et sur les actions immobilières, on voudrait que le failli ne pût intervenir quand il s'agit d'une propriété qui est encore la sienne! Cela est impossible d'après les principes mêmes que vient de professer M. Dufaure.

M. **Thil**. C'est précisément pour cela que le paragraphe est nécessaire.

M. **Chamaraule**. Il paraît qu'au fond tout le monde serait d'accord; la difficulté porte plutôt sur les mots que sur les choses. M. Dufaure a émis en dernière analyse cette pensée qu'il devrait en être dans les affaires commerciales comme il en est dans les affaires ordinaires, et d'après les règles du droit commun.

Il s'agit donc, Messieurs, de savoir si la disposition de cet article, dont on demande la suppression, offre quelque chose de contraire ou de plus large que ce que veut le droit commun, ou si cet article ne veut que la reproduction de ce qui se trouve dans le droit commun.

M. **Teste**. Imparfaitement.

M. **Chamaraule**. Imparfaitement soit, mais il n'y a certainement pas lieu de supprimer cette disposition.

Que dit cet article? Que lorsque le failli pourra craindre de n'être pas défendu, ou d'être mal défendu, et de voir ses intérêts compromis, et qu'il sentira la nécessité de venir les défendre lui-même, il pourra demander à être reçu partie intervenante. Eh bien! le tribunal jugera dans cette hypothèse s'il y a de justes motifs d'admettre cette intervention; il décidera si le failli peut avoir à craindre d'être mal défendu ou de voir ses intérêts compromis de la part des syndics.

L'hypothèse posée est celle d'une collusion entre les syndics et des tiers. Cette collusion est heureusement très rare, mais elle n'est pas impossible, elle s'est quelquefois présentée. Dans le cas d'une collusion entre les syndics et un tiers, cette question de propriété serait compromise; il faut bien que le failli ait le droit d'intervenir pour empêcher qu'on ne compromette ses intérêts.

Il faut qu'il soit admis, non pas seulement à faire valoir ses droits, mais que, par des conclusions formelles, il veille à ce que son droit de propriété soit conservé.

Je regrette de ne pas me trouver personnellement d'accord avec l'honorable M. Dufaure sur un point de droit qu'il a soulevé tout à l'heure. Il a supposé que, quand il s'agissait d'intervention, le tribunal exigeait la réunion de deux circonstances, savoir : un intérêt réel de la partie intervenante et la non-représentation de cette partie dans l'instance. Il y a ici confusion. Quand une décision est intervenue et qu'elle lèse un tiers, et que l'on veut se pourvoir par tierce-opposition, il ne suffit pas de démontrer qu'on a intérêt à faire redresser la disposition qu'une décision intervenue a censurée, mais il faut justifier encore qu'on aurait dû être appelé, qu'on ne l'a pas été, et qu'ainsi on n'a été ni représenté, ni appelé.

Voilà, Messieurs, le véritable état de la jurisprudence quant à la question; mais quand il s'agit purement de l'intervention, les tribunaux n'ont pas autre chose à examiner, si ce n'est : y a-t-il un droit légitime? y a-t-il utilité, intérêt à intervenir? S'il y a droit, s'il y a utilité, ce droit ne peut pas être compromis dans la discussion engagée; par cela se justifie, pour celui qui a le droit, la nécessité de le défendre. Je le répète, il s'agit plutôt ici d'une querelle de mots que de toute autre chose. Tout le monde a reconnu que là où il y a un intérêt légitime à l'intervention, son admission est de droit commun; l'article ne dit pas autre chose, que les tribunaux pourront admettre l'intervention du failli quand il y aura justice et utilité.

Pourquoi donc demander la suppression de cet article, suppression d'autant plus dangereuse, que si on entend laisser subsister le droit commun, rejeter la disposition qui s'accorde avec ce droit serait sembler rejeter ce droit? C'est là ce qui rend surtout utile le maintien de la disposition aujourd'hui; c'est qu'on en a demandé le rejet et que le rejet pourrait faire

supposer qu'on aurait entendu déroger au droit commun.

M. **Lherbette**. Je ne puis pas admettre cette doctrine; s'il est reconnu que le paragraphe consacre le droit commun, je dis que le rejet de paragraphe n'impliquera pas contradiction avec le droit commun.

Peu importe, en effet, ce qui a été dit dans une Chambre. (*Interruption au centre.*)

M. **Thil**. Cela importe beaucoup.

M. **Lherbette**. Je vous demande pardon. Je dis que les tribunaux ne peuvent pas fonder leurs décisions sur des discours tenus à la Chambre; je dis que le vote d'une fraction isolée du pouvoir législatif ne suffit pas pour servir de base à la décision des tribunaux.

Il faudrait, pour que le droit commun fût renversé; non seulement que l'on rejetât le paragraphe qui en est la conséquence, mais introduire dans la loi une disposition contraire; il importe peu, en effet, à l'existence du droit commun que le paragraphe qui lui est conforme soit adopté ou rejeté. (*Réclamations diverses.*)

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je regrette d'être obligé de revenir sur une discussion qui me paraît arrivée à son terme, mais cependant il me semble nécessaire, après ce qui a été dit à cette tribune, de poser de nouveau quelques principes, parce qu'ils ont été contestés. Le failli n'est pas, par le fait de la faillite, dessaisi de ses droits de famille, de sa puissance paternelle, de sa puissance maritale, mais il est déchu de l'exercice de ses droits immobiliers aussi bien que de ses droits mobiliers; il est représenté dans les limites et les mesures de ce dessaisissement; il n'a pas le droit d'admettre ou de refuser une action soit mobilière, soit immobilière; admettre ensuite cette intervention, lorsque les syndics sont institués pour le représenter, c'est admettre deux actions qui peuvent être divergentes, deux directions qui peuvent être contraires, deux administrations au moins qui peuvent être opposées, et dans un sens différent; c'est donc une véritable perturbation qu'il s'agit d'introduire dans l'administration de la faillite, lorsqu'il arrive que les causes qui intéressent la masse sont portées devant les tribunaux.

M. **Parant**. Il faut bien prendre garde d'embarrasser la marche des tribunaux, lorsqu'il s'agit pour ceux-ci de l'application de la loi. Une vérité que personne ne contestera, c'est qu'il est important de faire des lois très claires.

Supprimez le paragraphe, qu'arrivera-t-il? Si de toutes parts on était convenu que le paragraphe est inutile et qu'il faut s'en référer au droit commun, cette suppression n'aurait aucun inconvénient.

Mais consultez M. le ministre de la justice, il vous dit : « Pas de droit d'intervention, je le conteste, le failli ne peut intervenir à aucune époque. Si l'on a besoin de renseignements, on l'appellera pour lui en demander. Là se borne son intervention. »

Après M. le garde des sceaux sont venus des orateurs qui ont établi avec force et raison, selon moi, que le droit d'intervention ne pouvait être contesté, et quand le paragraphe ne subsisterait pas, les tribunaux accueilleraient, comme par le passé, l'intervention dans les cas où ils la jugeraient utile et nécessaire.

Ensuite est venu M. le commissaire du gouvernement qui, insistant sur le langage de M. le garde des sceaux, a dit : « Je conteste le droit d'intervention. »

Dans cet état, rejetez le paragraphe, et qu'arrivera-t-il? Les uns auront pu se décider par cette considération que l'intervention ne doit jamais être admise; les autres, par cette considération que, par cela même qu'elle est de droit commun, il n'y avait rien à faire.

On discutera ainsi sur la question de savoir quelle a pu être la portée de la suppression du paragraphe. Eh bien! c'est précisément parce que la discussion en est arrivée là que j'insiste pour le maintien du paragraphe. Puisqu'il a été reconnu, par le plus grand nombre, que le droit commun a été l'intervention, et puisque ce droit a été contesté, il faut que vous le décidiez.

Par ces motifs, je m'oppose à la suppression du paragraphe.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Lorsque la commission a consenti à la suppression du paragraphe, elle n'a pas changé sa première opinion qui avait admis l'intervention. Elle s'était décidée par le motif que la suppression du paragraphe laissait au droit commun toute sa force.

Depuis que la discussion a rendu nécessaire un vote de la part de la Chambre, la commission ne peut faire autre chose que de reprendre son amendement.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Le paragraphe doit être maintenu : 1° parce qu'il est sans inconvénient; 2° parce qu'il est nécessaire. Il est sans inconvénient, parce qu'il laisse aux tribunaux la faculté de prononcer l'intervention. En second lieu, le paragraphe est utile, précisément à cause de la rédaction du commencement de l'article, qui porte : « Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit ouverture de la faillite et délaissement pour le failli de l'administration de tous les biens. »

Si vous laissez passer sans correctif cette disposition, on décidera que l'intervention ne pourra pas être admise; cependant, on ne peut se dissimuler qu'il est des cas où la justice doit autoriser l'intervention; par exemple, dans le cas où il y aurait collusion entre les syndics et un créancier, le failli a le plus grand intérêt à faire connaître cette collusion : Je crois donc que le paragraphe doit être maintenu. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe...

M. **Teste**. On n'a pas discuté les paragraphes précédents; on a été entraîné, je ne sais comment, à discuter le dernier paragraphe; je demande qu'on vote sur le dernier paragraphe, sans préjudice des précédents.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 4 de l'article en discussion, en faisant observer que la commission a consenti à une interversion de termes, proposée par M. Poulle, qui modifie ce paragraphe de la manière suivante :

« § 4. Le tribunal, lorsqu'il jugera nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante. »

(Ce paragraphe est adopté.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. M. Sapey a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

Var. — M. **Sapey**, *rapporteur du 9e bureau*. Messieurs, je viens au nom du 9e bureau vous

rendre compte des opérations du 2e collège électoral du Var, séant à Toulon, convoqué le 6 janvier dernier, et par suite de l'option de M. Berryer.

Ce collège, au troisième tour de scrutin, a élu M. Frédéric Portalis, juge au tribunal civil de la Seine. Le procès-verbal fait mention d'une protestation signée de quinze électeurs. Mais le 9e bureau n'y a attaché aucune importance, et vous ferez de même, lorsque vous saurez que les deux électeurs contre lesquels a été dirigée la protestation, n'ont pas paru au sein du collège. M. Frédéric Portalis justifie du cens d'éligibilité et de l'âge requis; votre 9e bureau m'a, en conséquence, chargé de vous proposer son admission.

M. **Salverte**. Les motifs de la protestation, voudriez-vous bien nous les faire connaître?

M. **Sapey**, *rapporteur*. La protestation porte contre deux électeurs qui ont été maintenus sur la liste, malgré leur radiation prononcée en conseil de préfecture et signifiée dans les délais voulus. Mais ces deux électeurs ne se sont pas présentés dans le sein du collège et n'ont pas pris part au vote. Dès ce moment là, la protestation a dû être considérée comme non-avenue.

(L'élection est déclarée régulière; M. Frédéric Portalis est admis et prête serment.)

M. **le Président**. *La discussion est reprise sur le premier paragraphe de l'article* 442, *ainsi conçu :*

« § 1er. Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens. »

M. **Teste**, *de sa place*. Messieurs, je regrette que le premier paragraphe de l'article 442, qui est soumis à la discussion, ne renferme pas la solution d'une question qui divise les esprits et la jurisprudence; cette question consiste à savoir si le dessaisissement de l'administration des biens qu'il prononce s'applique non seulement aux biens qui appartiennent au débiteur au moment de la déclaration de faillite, mais s'il s'applique également aux biens qui peuvent lui arriver par suite de donation ou de succession après la déclaration de faillite. Cette question est très grave et a véritablement embarrassé les tribunaux. Le 2 du mois courant, la Cour royale de Paris a rejeté l'intervention ou demande des syndics en occupation de biens advenus au failli depuis la déclaration de la faillite, en se fondant sur ce que le dessaisissement ne peut s'appliquer qu'aux biens présents, et que l'incapacité du failli n'est relative qu'à ces mêmes biens : l'article 442 et l'article 94 du Code de commerce ne sont pas applicables à ce cas; c'est ainsi que la Cour royale de Paris a décidé en confirmant un jugement de première instance.

Vous voyez par là, Messieurs, quelle est l'importance de la question.

Un débiteur cesse aujourd'hui ses payements : sa faillite est déclarée; tout ce qu'il possède, quant à l'administration de ses biens et de ses propriétés futures, passe sur la tête des créanciers.

Mais un mois, deux mois, trois mois après, il recueille une succession; le dessaisissement doit-il s'entendre de cette succession? Le cas peut se compliquer encore, la faillite arrive à son terme, c'est-à-dire à un contrat d'union. Le failli a contracté de nouvelles dettes; de nouveaux biens lui arrivent; quel sera le sort de ces biens? quel sera le droit des créanciers de la première masse sur ces biens postérieurs? Voilà sur quoi ne prononce pas l'article 442. Je ne suis nullement préparé à prendre l'initiative d'une proposition pour le cas que je présente à la Chambre; mais cette question s'est élevée souvent; on est embarrassé. Les termes de l'article doivent-ils être conçus au présent, ou bien ont-ils un sens futur, c'est sur quoi je désirerais que la commission s'expliquât. Quelle a été sa pensée sur la portée de l'article 442?

M. **Charamaule**. Je crois que le droit commun répond à l'objection. Le Code civil a établi formellement que tous les biens présents et à venir sont le gage des créanciers.

Il serait extraordinaire que, contrairement aux termes formels de la loi, on crût que tous les biens à venir n'appartiennent pas aux créanciers. Il est évident que, dans les cas où le failli possédera de nouveaux biens, là surtout doit s'appliquer le principe que les biens à venir sont le gage des créanciers, comme les biens qu'il possédait au moment de la faillite.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission n'a pas hésité à adopter l'opinion de M. Charamaule; elle a entendu que le droit des créanciers embrassait les biens présents et à venir.

M. **le Président**. L'article ne dit pas : « De tous les biens qu'il possède au moment de la faillite. » Il dit : « De tous ses biens. »

M. **Teste**. Cette déclaration était d'autant plus nécessaire qu'un arrêt récent a été rendu. L'explication de M. Charamaule, appuyée par M. le rapporteur, ne résout pas précisément cette difficulté, car la question s'éleva entre les créanciers de la masse de la faillite et de nouveaux créanciers.

M. **le Président**. La commission n'entend établir aucune distinction, ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Aucune.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 1er.

(Ce paragraphe est adopté.)

§ 2. « A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. » (*Adopté.*)

§ 3. « Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles. »

M. **Teste**. Ce paragraphe signifie que l'exécution ne pourra être dirigée que contre les agents et les syndics; cependant il est un cas où il est possible que ce paragraphe s'exécute sans nuire essentiellement au droit des tiers; c'est le cas de la saisie immobilière quand elle a été ordonnée, pratiquée, notifiée avant la déclaration de la faillite. Elle ne doit plus être interrompue par les changements qui peuvent survenir. La procédure en expropriation a des délais marqués. Je suppose, par exemple, que, la veille du jour indiqué pour l'adjudication, le propriétaire débiteur sur lequel l'expropriation est poursuivie soit déclaré en faillite, il est impossible que dans cet état de chose l'adjudication ait lieu; cependant l'adjudication ne peut être différée, si elle n'est pas prononcée au jour dit, une procédure très coûteuse a lieu, et il faut recommencer. Je propose donc un amendement ainsi conçu :

« Néanmoins les saisies immobilières qui auront été transcrites conformément aux articles 677 et 680 du Code de procédure avant le jugement déclaratif de la faillite, conserveront leur effet, et la poursuite en expropriation sera

continuée et mise à fin, sauf aux agents et aux syndics à intervenir s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la masse des créanciers. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission ne fait aucune objection.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si ce n'est qu'il est entièrement inutile.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je n'ai à faire sur l'amendement d'autre observation, si ce n'est qu'il peut paraître superflu; car, d'après les dispositions générales du droit commun, la loi doit être ainsi interprétée. Si la Chambre croit nécessaire de donner cette explication dans la loi, on peut admettre l'amendement, mais quand bien même l'amendement ne serait pas admis, je crois que la disposition serait ainsi interprétée.

M. **Teste**. S'il n'était pas dit qu'il en sera de même que dans le paragraphe précédent, je pourrais reconnaître l'inutilité de mon amendement, mais, par ces termes, on paralyse l'expropriation; je soutiens que mon amendement n'est pas inutile.

M. **Charamaule**. Je crois la disposition tout à fait inutile. Elle me semble même contradictoire avec le paragraphe que vous vener d'adopter tout à l'heure. Le principe que vous avez institué est une exception à cette règle générale que les syndics représentent le failli. Ainsi, en thèse générale, à moins de quelques motifs qui autorisent la présence du failli, il doit être représenté par ses syndics, qui sont en quelque sorte des tuteurs qui lui ont été donnés.

Au contraire, la disposition présentée aurait pour objet de faire concourir tout à la fois dans la même instance en expropriation mobilière, de faire concourir et le failli et les syndics; ce serait même l'ordre des idées renversé : la partie essentielle serait le failli qui, lorsque l'expropriation aurait été dirigée contre lui, devrait rester en cause comme partie essentielle, et l'on voudrait seulement créer pour les syndics la faculté d'intervenir. Voilà ce que serait la subversion du principe.

Au contraire, la partie qui doit être appelée et défendre, ce sont les syndics tuteurs; et seulement le failli, quand des motifs paraissent l'exiger, doit faire autoriser son intervention. Mais le grave inconvénient serait de faire concourir tout à la fois et le failli, parce que ce serait contre lui que la saisie immobilière se serait engagée, et les syndics, parce qu'il y aurait eu faillite depuis les poursuites commencées, et qu'ils auraient été appelés à défendre le failli.

M. **Teste**. Messieurs, cela ne prouve rien, si ce n'est que mon amendement n'a pas été compris. Ce n'est pas ce que je dis. Je ne fais intervenir les faillis en aucune manière.

M. **Charamaule**. Vous demandez que tout syndic soit partie intervenante : c'est ce qui est inutile. Dès l'instant que le failli a subi un changement d'état, il y a nécessité de faire intervenir en cause ceux qui ont qualité pour défendre. Il faudrait certainement faire intervenir le failli quand il y aura nécessité. Mais ce n'est pas un motif de dire que le failli restera nécessairement en cause, et que, dans certains cas seulement, les syndics de la faillite doivent intervenir. Or, voilà le sens de la disposition, si je ne me trompe.

M. **Teste**. Je ne sais pas trop ce que voudrait l'honorable M. Charamaule. Une poursuite en expropriation forcée est dirigée contre le failli: lorsqu'il n'est pas encore failli, la faillite n'est pas déclarée, le failli a franchi les premiers degrés de l'instruction, ce n'est que plus tard qu'arrive la faillite. Dans cette situation, il y a des formalités à remplir, il y a des placards à apposer à un jour fixe; il y a une adjudication provisoire qui doit avoir lieu dans un délai marqué. Dans cette position, la faillite se déclare, vous ne pouvez pas faire que la procédure n'ait été instruite contre le failli, qu'il y ait été partie. La conséquence du paragraphe que j'amende serait, comme la saisie immobilière est une voie d'exécution, qu'à l'instant de la faillite le failli devrait s'effacer et les syndics devraient prendre sa place.

Eh bien! je dis que cela est impossible. Cette substitution de personnes, quelque rapidement qu'elle doive s'opérer dans certains cas, si par exemple la faillite est déclarée la veille du jour ou l'adjudication préparatoire doit avoir lieu, vous m'avouerez qu'il y a impossibilité absolue d'opérer cette substitution.

Eh bien! mon amendement a pour objet de faire que la procédure, régulièrement commencée contre le failli, puisse être continuée malgré la faillite déclarée, puisque la procédure, quoique déjà très avancée, n'est cependant pas terminée, car il peut y avoir le cas de surenchère.

Messieurs, je termine; j'autorise les *syndics* à intervenir, s'ils le trouvent *convenable* à l'intérêt de la masse; je leur ouvre *une faculté* qui peut leur être utile. Mais l'objet de mon amendement est de valider la procédure qui serait interrompue au grand détriment des créanciers poursuivants. Voilà l'objet, voilà l'utilité de mon amendement.

M. **Dufaure**. J'ai deux mots à dire. L'honorable M. Teste est préoccupé par cette idée qu'il y a maintenant un passage de personne à d'autres personnes dans la procédure en saisie immobilière. Mais cela n'est pas nouveau en droit; cela se présente tous les jours. On poursuit l'expropriation des biens d'un individu qui est ensuite interdit; son tuteur prend sa place. On poursuit une expropriation contre une femme mariée; elle devient veuve, et elle est maîtresse de ses droits, elle peut continuer à répondre à la demande, à y défendre; un mineur est actionné, son tuteur agit en son nom; pendant les poursuites, il devient majeur, il agit alors lui-même. Il en est toujours ainsi; il n'y a jamais eu de difficulté, il faut rentrer dans le droit commun. La disposition me paraît inutile, et d'autant plus inutile, qu'elle se réfère à une partie de notre législation qui sera inévitablement changée et que, par conséquent, vous mettriez cette année dans nos Codes une disposition qui, l'année prochaine, en serait retranchée.

Je demande donc à la Chambre de rejeter l'amendement.

M. **le Président**. Il y a l'article 552 qui maintient le délai de l'expropriation qui se trouve commencer à l'époque où la faillite a eu lieu.

Persistez-vous dans votre amendement?

M. **Teste**. Je crois qu'il peut être éconduit sans inconvénient, puisque le Code de procédure doit subir une revision par rapport aux saisies immobilières.

M. **le Président**. En ce cas, je mets aux voix le troisième paragraphe.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article entier.....

M. **Teste**. Il faut mettre aux voix l'article en réservant la question relative aux agents. Le mot *agent* n'est pas dans l'article; cette réserve permettra de l'y ajouter.

M. **le Président**. La loi ne parle pas des agents.

M. **Teste**. Il est tout simple que la commission ne parle pas des agents dans cet article, parce que plus tard elle en demande la suppression.

M. **Renouard**, *rapporteur*. On n'en est pas venu à discuter la question des agents. Si les agents sont admis, le mot devra être introduit.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 442 avec la modification qu'il a subie. En voici la teneur :

Art. 442 (*modifié*).

« Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

« A partir de ce jugement, toute action *mobilière* ou *immobilière* ne pourra être suivie ou *intentée* que contre les syndics.

« Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le tribunal, lorsqu'il jugera nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante. »

(L'ensemble de l'article 442 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 443 de la commission.

« Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payements. Tout jugement relatif à fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441. » (*Adopté.*)

Art. 444 de la commission.

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires, le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a une nouvelle rédaction adoptée par la commission.

M. **le Président**. Il y a aussi plusieurs amendements qui tendraient à intervertir plusieurs articles du projet; je crois qu'il serait nécessaire d'entendre M. Moreau, dont l'amendement tendrait à déplacer plusieurs articles.

M. **Teste**. Il faudrait d'abord connaître la rédaction de la commission.

M. **le Président**. Voici le texte d'un amendement proposé par MM. Parant et Réalier-Dumas.

« Sonts nuls tous actes ou payements faits, à quelque époque où à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée seront annulés, lorsqu'il ne sera pas justifié qu'ils ont eu lieu de bonne foi et dans l'ignorance du mauvais état des affaires du failli.

« Le porteur d'un effet de commerce, obligé au rapport d'un payement reçu dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et le jugement déclaratif de faillite, pourra exercer son recours contre les cédants, sans que le défaut de protêt puisse lui être opposé. »

M. **le Président**. M. Moreau (*de la Meurthe*) demande la transposition des articles.

M. **Réalier-Dumas**. Il faut renvoyer cet amendement à la commission.

Plusieurs voix : Il a déjà été présenté à la commission !

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je propose à la Chambre l'amendement suivant :

Supprimer l'article 444 des projets du gouvernement et de la commission.

Remplacer cet article et les suivants de ces projets par les articles ci-après :

« Art. 444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers.

« Art. 445. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir pour des dettes antérieurement contractées nantissement ni hypothèque sur les biens du failli.

« Art. 446. Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.

« Art. 447. Sont nuls tous actes ou payements faits, à quelque époque et à quelque titre que ce soit, en fraude des droits de créanciers. »

Messieurs, l'amendement que je propose est extrêmement grave. Je l'ai proposé lorsque je ne connaissais pas encore la nouvelle rédaction proposée par MM. Parant et Réalier-Dumas. Je persiste dans cet amendement en présence même de cette nouvelle rédaction. Je vais expliquer en quoi il consiste, quel est son but et quelles en seraient les conséquences.

Vous savez quel était, sous l'empire du Code de commerce, le système en matière de faillite. Le tribunal de commerce déclarait la faillite; mais il pouvait en fixer l'époque de l'ouverture à une date antérieure; l'article 440 du Code de commerce indiquait jusqu'où cette date pouvait remonter. « L'ouverture de la faillite, disait-il, est déclarée par le tribunal du commerce: son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

« Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli. »

Sur cette disposition du premier paragraphe, de graves difficultés s'étaient élevées. On avait

demandé ce que c'était que ces actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, à la date desquels le tribunal de commerce avait le droit de reporter l'époque de la faillite. On s'était demandé si un premier protêt, par exemple, était un de ces actes, et si l'époque de la faillite pouvait y être reportée. Sur ce point, les tribunaux ont rendu des décisions diverses; on a pensé généralement qu'on pourrait reporter l'ouverture de la faillite à la date du premier acte constatant le refus d'acquitter les engagements de commerce, lorsque ultérieurement cet acte n'avait pas été suivi de payement, et qu'il avait été suivi d'autres actes qui indiquaient également que le failli ne payerait pas. De là, il en résulte que l'époque des faillites a été quelquefois reportée à quinze jours, deux mois, trois mois, et même à une et deux années. Souvent on en a eu des exemples.

Le projet du gouvernement veut parer à quelques-uns des inconvénients que présentait ce système. En effet, il pouvait y avoir de graves dangers à ce que des actes passés dix, six mois, un an et même deux ans antérieurement à l'époque du jugement de déclaration de la faillite pussent être atteints par le report de l'époque de la faillite. Le projet ne se sert plus des mêmes expressions que le Code, il dit que le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire des payements.

Ce n'est donc plus à un acte constatant le refus d'acquitter un engagement de commerce, mais à la date de la cessation notoire des payements, que le projet (art. 443) permet au tribunal de reporter l'époque de l'ouverture de la faillite. Cette expression contient encore quelque vague; mais il est assez difficile de l'éviter en cette matière.

L'article 444 porte:

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires; le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers. »

Après cet article, qui s'applique généralement à tous les actes, viennent les articles 445, 446 et 447, qui statuent sur quelques-uns des actes particuliers auxquels le failli peut s'être livré.

D'après le Code, les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre gratuit, les actes constitutifs d'hypothèques, les payements de sommes non échues, tous ces actes, tous ces faits étaient considérés comme nuls lorsqu'ils avaient lieu postérieurement à l'époque à laquelle la faillite était reportée, et même dans les dix jours qui précédaient cette époque; mais tous les autres actes étaient présumés valables. C'était à la masse des créanciers à prouver qu'ils avaient été faits en fraude de leurs droits. Voilà quel était le système ancien; voici maintenant quel est le système du projet: Tous les actes qui ne sont pas des actes de commerce, ou qui sortent des usages du négociant, transmissions d'immeubles, privilèges et hypothèques, payements de sommes non échues, le projet, comme le Code, les déclare nuls lorsqu'ils ont été faits dans l'intervalle écoulé entre le jugement de déclaration de faillite jusque et y compris les dix jours qui précèdent celui auquel l'ouverture de la faillite est reportée.

Et quant à tous les autres actes, même des actes ordinaires de commerce, des payements de dettes échues, il déclare qu'ils sont présumés frauduleux, et il ne les maintient qu'autant que les tiers qui les ont passés avec le failli prouvent qu'ils étaient de bonne foi et dans l'ignorance du mauvais état des affaires du failli.

En cela, le projet déroge au Code qui, au contraire, considérait ces actes comme valables, sauf à la masse des créanciers à prouver qu'ils avaient été faits en fraude de leurs droits.

Je ne puis admettre cette dérogation, qui anéantirait toute sécurité dans les relations commerciales.

Voilà un négociant qui est en possession de ses magasins, de son état, contre lequel ses créanciers n'ont exercé aucune poursuite, ou du moins n'ont pas fait déclarer qu'il était en faillite; ce négociant acquerra des marchandises ou en vendra, fera des payements ou en recevra; tous ces actes, d'après le projet, seront présumés frauduleux et ne seront déclarés valables qu'autant que les tiers qui auront passé ces actes avec le failli auront prouvé, dans un procès qui leur sera intenté, qu'ils ignoraient le mauvais état de ses affaires.

D'abord, en thèse générale, ce projet déroge aux principes du droit. La fraude, en effet, ne se présume pas; c'est à celui qui l'allègue à la prouver.

On repousse l'application de ces principes avec la doctrine nouvelle établie par le projet.

L'époque de la faillite, dit-on, ne peut plus être reportée qu'au moment où il y a cessation de payements effective; tous les actes passés depuis cette époque jusqu'au moment où le juge intervient peuvent donc être légalement soupçonnés de fraude..... Mais cette expression de *cessation notoire de payements*, cette expression de *mauvais état des affaires du failli*, tout cela est bien incertain, bien vague, et il me semble excessivement dangereux d'établir une présomption de fraude sur des bases aussi légères.

J'attaque donc cette disposition du projet. Un négociant est en possession de ses magasins, de son établissement; il vend, soit à un particulier, soit à un autre négociant, les marchandises dont il est détenteur: ces ventes doivent être déclarées régulières, à moins qu'on ne justifie de la mauvaise foi de la part de celui qui a traité avec le négociant, intention de frauder les créanciers. Ce même négociant, en possession de ses magasins, de sa caisse, paye un de ses créanciers, dont la créance est à terme bien entendu: ce créancier, qui a reçu le montant d'une créance légitime, ne peut pas être exposé à restitution.

En matière de paiement de dette échue, il est même difficile d'admettre que la connaissance du mauvais état du failli soit une cause de nullité et de rapport.

Il peut se faire qu'un négociant soit obligé de toucher le montant d'une traite avec la connaissance du mauvais état des affaires de celui qui la paiera. Un banquier de Paris reçoit une traite sur un négociant de la même ville; cette traite a passé par une multitude de mains; l'époque de l'échéance de cette traite arrive, le banquier est obligé de se présenter chez le tireur qui doit

la payer; il se présente, le tiré lui offre le paiement : le banquier qui peut connaître le mauvais état de ses affaires devra-t-il refuser le paiement? Est-ce à lui à s'enquérir d'une manière précise de l'état des affaires de ce négociant?

Il me semble que, même ayant des soupçons sur la position du tiré, il doit recevoir. Voyez, en effet, quelle est sa position. Le porteur de la traite doit, s'il ne reçoit pas, faire protester, à l'instant du protêt, le tiré offrira le paiement. S'il a connaissance du mauvais état de ses affaires, il devra refuser. S'il accepte, il s'exposera à rapporter la somme.

Mais le banquier porteur de la traite, qui peut avoir connaissance de la situation du débiteur, n'est pas seul interessé dans la traite dont il s'agit. Il l'a reçue de quelqu'un, et s'il refuse de recevoir, aura-t-il un recours contre les endosseurs de la traite? Je ne crois pas qu'il puisse en avoir un : cela présenterait les plus graves difficultés.

L'amendement de MM. Parant et Réalier-Dumas a pour objet de parer à ces difficultés.

(L'orateur relit l'amendement.)

Ainsi, Messieurs, les syndics exerceront contre le porteur qui aura reçu l'action en rapport, sous le prétexte qu'il connaissait le mauvais état des affaires du failli au moment du paiement. Il sera forcé à rapporter, et il aura un recours contre les endosseurs, sans qu'ils puissent lui opposer le défaut de protêt.

Mais les dispositions du Code de commerce établissent des délais dans lesquels, à défaut de payement, le recours doit être exercé. Et remarquez que, d'après l'amendement, les délais du recours seront indéterminés, et il est impossible qu'ils ne le soient pas. En effet, on ne sait pas quand les actions en rapport seront intentées par les syndics contre le négociant qui aura reçu, quand surtout le jugement qui ordonnera le rapport sera rendu.

Voilà donc les négociants entre les mains desquels les traites ont passé, à une époque indéterminée, après des mois, une année, exposés à recourir du porteur à l'endosseur, et d'endosseur à endosseur, à l'infini.

L'amendement établit le droit de recours; mais tous les porteurs successifs seront également-ils solvables lorsqu'ils s'adresseront les uns aux autres?

Vous voyez donc que l'amendement de MM. Parant et Réalier-Dumas n'écarte pas les inconvénients qui résultent du système du projet et de la commission.

Il faut, sans doute, éviter autant que possible les fraudes qui quelquefois se commettent à l'instant où les négociants touchent à leur faillite. Ces procédés se commettent le plus souvent par les créanciers qui se trouvent sur les lieux, au préjudice des créanciers absents. Mais il faut aussi songer à l'intérêt du commerce; il ne vit que de sécurité et de confiance. Les tribunaux doivent être sévères lorsqu'il y aura des preuves, des indices de fraude; mais il ne faut pas que les hommes de bonne foi, éloignés, puissent être exposés à des recours sans terme.

Et voyez quelle serait leur position, d'après le système du Gouvernement et d'après celui de la commission? La présomption légale de fraude étant établie, les syndics seront dans la nécessité d'attaquer tous les actes passés par le failli dans l'intervalle du jugement de déclaration à l'époque de laquelle l'ouverture de la faillite sera reportée.

Ils seront forcés d'intenter des actions, de faire une multitude de procès, et les négociants attaqués auront des recours à exercer contre ceux de qui ils tiendront des lettres de change.

Les négociants ont assez à faire du soin des opérations de leur commerce; ne les mettons pas dans la nécessité d'être sans cesse en procès sur tous les points de la France.

La masse des créanciers n'est pas elle-même sans reproche pour n'avoir pas fait déclarer la faillite et laissé son débiteur en possession de ses biens et dans le libre exercice de ses droits.

Il faut donc revenir au système du Code, déclarer nuls les actes de transmission de propriétés les constitutions d'hypothèques, les payements des dettes non échues, à partir de l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite est reportée; mais il faut maintenir les actes ordinaires de commerce, les paiements de dettes échues, sauf aux créanciers à prouver qu'il y a fraude à leurs droits de la part des tiers qui ont traité avec le failli.

M. **Thil**. Je demande la parole sur l'article 444 et sur celui de M. Parant.

Voix nombreuses : A demain! à demain! la Chambre n'est pas en nombre!

M. **Odilon Barrot**. C'est une question des plus graves, la Chambre n'est pas assez préparée pour la résoudre.

M. **le Président**. L'amendement de M. Moreau sera imprimé et distribué demain au commencement de la séance.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 10 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

1er *Bureau.*	MM.	Piéron.
2e	—	De Lamartine.
3e	—	Delbecque.
4e	—	Delespaul.
5e	—	Beslay fils.
6e	—	Mallet.
7e	—	De Montozon.
8e	—	Périer (Camille).
9e	—	Molin.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 10 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 février est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes* (*Modification du livre III du Code de commerce.*) La parole est à M. Renouard, rapporteur.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance d'hier, la Chambre a renvoyé à la commission l'article 440. Cet article est ainsi conçu :

« La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan. »

Venait ensuite l'énumération des objets que le bilan devait contenir.

Les observations qui ont été faites à la Chambre ont tendu à établir qu'exiger dans tous les cas, et au moment même de la déclaration de faillite, le dépôt du bilan pourrait être une mesure très rigoureuse, et dans certains cas une mesure inexécutable. La commission a examiné les observations qui ont été faites; elle vous propose en conséquence la rédaction suivante :

« La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer.

« Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. »

Ce changement exigeait qu'on examinât plusieurs autres articles du projet. A ce défaut de dépôt du bilan, au moment même de la déclaration de faillite, étaient attachées deux sanctions. L'une était relative à l'incarcération provisoire du failli, qui ne pouvait en être dispensé que lorsqu'il avait fait volontairement au greffe sa déclaration de faillite en accompagnant cette déclaration du dépôt de son bilan.

Tel est l'objet de l'article 455. La commission, en modifiant l'article 440, et en permettant au failli, lorsqu'il ne pourrait pas déposer le bilan avec la déclaration, d'exposer les motifs qui auraient empêché la confection du bilan, la commission a aussi modifié en conséquence l'article 455. Cet amendement, qui probablement ne pourra être discuté aujourd'hui, sera imprimé; il rappellera la déclaration et le dépôt qui doivent être faits par le failli conformément aux articles 439 et 440. Par là, le tribunal de commerce aura le moyen d'apprécier les motifs qui auront empêché le dépôt du bilan.

Une modification à l'article 587, sur la banqueroute simple était aussi nécessaire. La commission a supprimé de l'article 587, les mots : « avec le dépôt de son bilan. »

Lorsque viendra la discussion des articles 455 et 587, les motifs de ces changements seront exposés à la Chambre. Quant à présent, elle n'a à délibérer que sur l'article 440. Je donne de nouveau lecture de l'amendement de la commission, qui me paraît entrer dans les vues qui ont été manifestées à la séance dernière, et qui conciliera, je crois, les opinions diverses qui ont été émises.

(M. le rapporteur donne une nouvelle lecture de l'amendement de la commission.)

M. **Toussin**. Les modifications présentées aujourd'hui par la commission me paraissent bien plus malheureuses que celles qui étaient dans le projet primitif. En effet, comme vous avez pu le remarquer, quel était le projet primitif? Une première chose, c'est qu'il était obligatoire pour le failli de déposer son bilan au moment de la déclaration. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à la séance dernière pour établir qu'il pouvait y avoir des circonstances telles qu'il y avait impossibilité absolue pour le failli de déposer son bilan.

Mais l'article 455 présentait une heureuse innovation : c'est que toutes les fois que le failli déposait son bilan, il y avait pour le failli cet avantage que le tribunal, par le fait même de ce dépôt, pouvait dispenser le failli de se rendre dans une maison d'arrêt. Et vous remarquerez ici, Messieurs, que cette seule circonstance était un avantage immense; c'est que toutes les fois qu'un failli honnête homme se trouvait dans la position de faire faillite, il y avait pour lui avantage immense de présenter son bilan pour obtenir un sauf-conduit.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? On vous dit, autant du moins que je puis me rappeler la proposition de l'honorable rapporteur, on vous dit que le failli devra déposer son bilan, mais que cependant il pourra exposer les motifs qui l'ont empêché de déposer ce même bilan. Or, je vous demande, Messieurs, si un fripon, au moment où il va se mettre en faillite, ne trouvera pas toujours mille motifs pour expliquer comment il n'aura pas déposé son bilan : il en trouvera autant qu'il voudra.

Eh bien! maintenant, par l'article 455, il pourra obtenir un sauf-conduit à l'instant même. Je dis que la proposition de l'honorable M. Thil, qui demandait la suppression totale de l'article 440, et qui laissait subsister l'article 455, me paraissait préférable à la proposition de la commission, et j'appuierai la proposition de M. Thil.

M. **Thil**. Je me trouve satisfait.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je réponds d'abord à notre honorable collègue M. Toussin que ce n'est pas l'opinion de M. Thil qu'il défend, mais la sienne, puisque M. Thil déclare qu'il est satisfait de l'amendement de la commission. C'est donc l'opinion de M. Toussin que je viens combattre en ce moment. Il pense qu'il faut supprimer toute espèce de dépôt du bilan à l'époque de la déclaration de faillite, et c'est précisément sur ce point de vue que je m'élevais surtout à la séance dernière; c'est pour concilier la nécessité du dépôt du bilan avec l'appréciation des circonstances qui pourront le rendre impossible que la commission a adopté la rédaction qu'elle vous présente. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce que désire M. Toussin. Sans doute, il désire qu'à l'époque de la déclaration de la faillite, le failli fasse un état quelconque de sa situation, et que cet acte, qui n'est pas défini, soit remis par lui à l'appui de sa déclaration.

M. **Toussin**. Oui!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Qu'il fasse connaître au tribunal ou aux juges commissaires quel est l'état de ses créanciers, et sa situation du moins apparente; la commission a été frappée des objections faites sur les impossibilités qui existeraient dans certains cas.

Dans l'article 440, le seul qui soit maintenant en discussion, elle se borne donc à demander qu'à défaut du dépôt du bilan on déclare au moins quels sont les motifs qui ont empêché de le faire. Ce n'est pas être trop rigoureux; lorsqu'un individu est tombé en faillite, nous avions pensé qu'il devait toujours connaître assez bien la situation de ses affaires pour la manifester sur-le-champ.

On a trouvé que ce serait être quelquefois trop rigoureux; mais je ne sais pas jusqu'à quelle condescendance on arriverait si on ne voulait pas même exiger que le failli fît con-

naître les motifs qui l'empêchent de donner la situation de ses affaires.

C'est bien le moins, lorsqu'un failli ne peut dire où il en est, de déclarer au moins quels sont les motifs qui l'empêchent de le dire.

Quant à l'article 455, je demanderai à la Chambre la permission de nous en occuper, quand son tour viendra. Si, à propos de l'article 440 nous nous occupons de tous les articles du projet, en vérité il n'y aura pas moyen d'en sortir.

Quant à présent, il n'y a qu'à statuer sur une question, sur la rédaction dont l'auteur de l'observation se trouve lui-même satisfait.

M. **de Salvandy**. Il faudrait relire l'article.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article.

M. **de Salvandy**. Je ferait remarquer que la disposition qui est proposée par la commission annulle entièrement celle présentée d'abord. Il est évident que le failli aura toujours des motifs à alléguer pour se dispenser de déposer son bilan. En effet, quelle a été l'intention de la disposition première ? Ç'a été d'atteindre le but moral, c'est d'obliger le commerçant à se rendre toujours compte de l'état de ses affaires, et le failli d'en faire connaître la situation réelle au moment de la cessation de ses payements.

Je crois que le but qu'on se propose d'atteindre serait rempli, et que les inconvénients seraient évités, si on disait qu'il devra déposer son bilan ou un état de l'actif et du passif connu de ses affaires.

M. **Thil**. L'état dont parle M. de Salvandy est le bilan qu'on demande au commerçant.

M. **Martell**. J'adhère à la proposition de la commission, parce qu'il est impossible qu'un négociant puisse déposer son bilan dans les trois jours. Il peut présenter un état de situation, il en a toujours la faculté ; mais quant à déposer son bilan dans trois jours, cela est de toute impossibilité.

M. **le Président** met aux voix le premier paragraphe amendé par la commission.

Il est adopté.

Le second paragraphe est également adopté.

L'ensemble de l'article 440 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 440 (*nouvelle rédaction*).

« La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheront le failli de le déposer.

« Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. »

M. **le Président**. Nous passons à l'article 444 du projet de la commission ainsi conçu :

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux; et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires ; le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit en fraude des droits des créanciers. »

M. Gaillard de Kerbertin a demandé la parole contre l'article.

M. **Gaillard de Kerbertin**. C'est contre l'amendement de M. Moreau, qui s'applique à l'article, que je me propose de parler. Messieurs, je ne puis admettre les doctrines professées hier à cette tribune par notre honorable collègue M. Moreau, et je vais tâcher d'en signaler les erreurs qui viennent d'une fausse application des principes du droit commun au cas particulier des faillites.

Quelle est, Messieurs, l'économie du projet de loi ? Voici ses bases principales : La cessation de payement constitue seule l'état de faillite ; et le jugement qui déclare cet état (ou tout autre jugement postérieur) ne peut reporter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la cessation *notoire* des payements.

Devant ces dispositions précises du projet de loi, disparaîtront les difficultés nombreuses qui, sous le Code actuel, naissent du vague des signes auxquels ils est permis de reconnaître l'état de faillite. Il n'y aura plus à craindre que l'ouverture remonte quelquefois à une et plusieurs années : la notoriété de la cessation de payement amènera sans retard le jugement déclaratif. L'intervalle entre ces deux époques ne saurait être long.

Cependant des actes et des payements pourront avoir eu lieu dans cet intervalle. Quel sera leur sort ? Voilà la question qui nous occupe.

Soumettre ces actes aux principes du droit commun et à la maxime que la fraude ne se présume pas, serait une solution aussi dangereuse que contraire à la position des choses et des personnes.

Elle serait dangereuse ; car, comme la fraude se prouve difficilement, le failli pourrait à son gré faire disparaître les débris de son actif.

Mais cette solution serait, en outre, contraire à la véritable position des choses et des personnes. C'est sur ce point, Messieurs, que j'appelle toute votre attention.

Prenez-y garde, Messieurs, le jugement de faillite n'est que déclaratif d'un fait préexistant. C'est la cessation de payement qui constitue l'état de faillite. Aussi l'article 437, que nous avons voté hier, porte-t-il : « Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. » A partir de l'époque de la cessation de payement, le failli ne peut donc pas être assimilé à l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits. Il n'est pas encore dessaisi de fait de l'administration de ses biens, parce qu'un jugement seul peut la lui enlever. Mais cependant son droit n'est plus le même ; en état de faillite, il ne peut conserver la disposition absolue de son avoir, devenu le gage de ses créanciers.

En droit rigoureux, on devrait peut-être dire que tous les actes faits dans l'intervalle sont nuls. Toutefois l'intérêt du commerce exigeait une modification.

En effet, si le failli reste à la tête de ses affaires, s'il continue ses achats et ses ventes, est-il convenable de frapper d'une nullité absolue toutes les opérations faites par lui? Ne serait-ce pas sacrifier trop facilement l'intérêt des tiers? Pourquoi rejeter des actes, quand la bonne foi serait démontrée? D'ailleurs cette proscription générale ne tournerait-elle pas quelquefois au

préjudice de la masse? car des marchés avantageux ont pu être passés par le failli.

Dans cet état de choses, une distinction m'a toujours paru sage, et a servi de base à la jurisprudence de plusieurs cours et tribunaux. Je veux parler de la distinction entre les actes proprement dits et les payements des dettes quelconques.

Les actes ou opérations commutatives ne peuvent pas être nuls de plein droit; car il y a réciprocité de la part des parties contractantes. Dans un achat, si le failli donne son argent, le vendeur cède sa marchandise; dans une vente, si le failli se défait d'une portion de son actif, il en reçoit le prix ou la valeur.

Il ne serait donc pas raisonnable d'annuler indistinctement toutes ces opérations. D'un autre côté, les déclarer valides, sauf la preuve de la fraude, serait tout aussi inconséquent. Je l'ai prouvé plus haut. J'applaudis donc au *mezzo termina* proposé par la commission. La faillite, c'est-à-dire la cessation notoire de payement, met en état de prévention, si je puis m'exprimer ainsi, tous les actes passés depuis son existence. Il y a présomption de fraude, sous la réserve de la justification, c'est-à-dire de la preuve contraire.

Je vais plus loin pour les payements, et je maintiens qu'ils sont nuls de plein droit, et doivent être rapportés sans distinction des dettes échues et non échues.

Tout justifie mon opinion, qui, comme je le disais tout à l'heure, est aussi celle de beaucoup de cours et de tribunaux. Il suffit de bien apprécier le caractère de la faillite.

La faillite est un naufrage commun dans lequel le sort des créanciers doit être le même. Depuis l'ouverture ou la cessation de payements, la faillite existe (art. 437). Eh bien! à partir de cette époque, il y aurait injustice à ce que l'un des créanciers fut payé de préférence aux autres, ou, pour parler plus exactement, au détriment des autres créanciers, puisque ce ne peut être qu'en diminuant l'actif. Le même niveau doit peser sur toutes les têtes. Les comptes sont arrêtés en quelque sorte par la survenance de la cessation de payement, et il ne doit pas dépendre du failli, qui n'a plus qu'une administration de fait, de faire des répartitions inégales, en soldant les uns avec les fonds destinés aux autres.

Ici une simple présomption de fraude ne saurait suffire, car si la bonne foi est tout pour le sort d'un acte commutatif, qu'importe la bonne ou la mauvaise foi quand il s'agit d'un payement, c'est-à-dire d'une préférence accordée à quelques créanciers aux dépens de leurs consorts?

Faites y bien attention, Messieurs, ici il ne s'agit pas d'une perte à imposer à un créancier, il s'agit de ne pas lui laisser un avantage injuste!

D'ailleurs, en admettant comme dispense de rapport la bonne foi du créancier, c'est-à-dire son ignorance de la cessation de payements, on donnerait toujours au failli, qui ne peut ignorer sa position, la liberté de répartir ses faveurs, soit à ceux dont il voudrait récompenser la complaisance, soit à ceux dont il voudrait désarmer la sévérité!

Non, Messieurs, un tel abus ne sera pas permis par vous. Vous en sentirez tout le danger, et, au lieu de valider les payements, sauf la preuve de la fraude, comme le demande M. Moreau, vous irez au delà de ce que propose la commission, et assujettirez au rapport tous les payements faits depuis l'ouverture de la faillite.

Sans cela, Messieurs, la contradiction la plus bizarre existerait dans notre loi. En effet, l'hypothèque n'est qu'une garantie; c'est une sûreté pour arriver au payement; l'hypothèque est donc moindre que le payement lui-même. Eh bien! la commission vous propose de consacrer le principe de l'ancien Code, que nul ne peut, dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration de faillite, acquérir un droit d'hypothèque. La simple garantie serait donc frappée de nullité, sans examen de la bonne et mauvaise foi; et quant au payement, qui est beaucoup plus que la garantie, il ne serait frappé que d'une présomption de fraude.

Un exemple va rendre plus sensible la contradiction que je combats en ce moment. Deux créanciers, que je suppose tous deux de bonne foi, se présentent à la caisse d'un commerçant; celui-ci leur propose des sûretés à la place de fonds: l'un, plus complaisant, accepte l'offre et se contente d'une hypothèque; l'autre, plus rigoureux, exige impérieusement des écus, et en obtient. Eh bien! Messieurs, avec le projet de la commission, l'homme qui aura encaissé les écus les gardera, et celui qui se sera contenté d'une hypothèque perdra sa garantie. Voyez, Messieurs, combien la règle serait équitable!

Certes, je ne blâme pas l'annulation de l'hypothèque: cette garantie est un avantage qui doit disparaître; mais le payement réel est un avantage encore plus fort, et je veux qu'il tombe comme la simple sûreté.

M. Moreau a beaucoup parlé des inconvénients qui résulteraient pour la lettre de change de la doctrine contraire à la sienne. C'est ainsi, Messieurs, que trop souvent, pour apprécier un projet de loi, on s'ingénie à chercher quelques cas particuliers offrant certaines difficultés, au lieu de juger la loi dans son ensemble.

Les inquiétudes dont se préoccupe *notre honorable* collègue ne se réaliseront pas souvent; car, avec le court intervalle qui séparera désormais la cessation de payement de la déclaration de la faillite, il arrivera toujours ou presque toujours que la lettre de change sera tirée avant l'ouverture. Eh bien! puisqu'on raisonne ici dans le cas d'une créance préexistante, la provision aura nécessairement lieu. Or, Messieurs, vous savez que la jurisprudence, et notamment celle de la Cour de cassation (preuve, un de ses derniers arrêts), tend à décider que l'émission seule de la traite, sans qu'il soit besoin même d'acceptation, opère le transport de la créance. Aussi, la provision étant acquise au porteur avant l'ouverture, la lettre de change ne se trouvera pas soumise aux règles ordinaires sur le rapport du payement.

Au surplus, Messieurs, pour calmer davantage les craintes manifestées à cet égard par quelques-uns de nos collègues, MM. Parant et Réalier-Dumas ont proposé un amendement qui pourvoit aux difficultés signalées pour le cas où la provision ne serait pas acquise.

Il est ainsi conçu:

« Le porteur d'un effet de commerce obligé au rapport d'un payement reçu dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et le jugement déclaratif de faillite, pourra exercer son recours contre les cédants, sans que le défaut de protêt puisse lui être opposé. »

Je ne sais, Messieurs, si cet amendement est bien nécessaire; mais, au reste, pour mon compte, je consens à son admission.

En résumé :

Je repousse de toutes mes forces les principes invoqués par M. Moreau, en ce qu'ils valideraient tous actes et payements, sauf la preuve de la fraude.

Je ne puis même me contenter, *pour tous les cas*, de la *simple présomption de fraude* établie par la commission.

Je crois qu'il faut distinguer entre les *actes* et les *payements*.

Présomption seulement contre les *actes*, mais *nullité absolue*, dans tous *payements* faits dans l'intervalle et *rapport* des sommes reçues.

C'est dans ce sens que j'ai rédigé l'amendement que voici :

Dans l'article 444 de la commission je substitue au mot *payement* le mot *engagement* qui se trouve dans l'article 446 du Code de commerce, et après ce qui concerne *les actes ou engagements*, j'ajoute : *les payements reçus dans le même intervalle pour dettes échues ou non échues, seront rapportés.*

M. **Duséré**. Cette discussion est trop grave pour que vous ne me permettiez pas quelques observations. Dans la lutte engagée devant vous, au sujet de l'article 444 du Code de commerce, il s'agit de savoir si vous laisserez à un individu traitant avec un négociant en état de faillite la garantie de cette présomption légale que tout ce qu'il a fait l'a été de bonne foi, ou si vous le placerez sous la présomption écrasante que tout ce qu'il a fait l'a été de mauvaise foi.

Le droit commun vient ici militer contre l'établissement de cette dernière règle; car il est de droit commun que la bonne foi se présume toujours; que nul n'est tenu d'en fournir la preuve.

C'est donc une exception au droit commun que la commission veut établir. Cette considération doit vous tenir en garde contre son système; car ce n'est qu'avec beaucoup de ménagements qu'il faut faire une exception, un droit qui est celui de la généralité des citoyens.

Je ne méconnais pas que, dans quelques circonstances, il peut y avoir nécessité d'y déroger; mais cette nécessité il faut la prouver. La commission l'a-t-elle fait? les orateurs qui ont soutenu son système l'ont-ils fait eux-mêmes? Je ne l'ai pas cru; et c'est précisément parce que je ne l'ai pas cru que je viens combattre à la fois et ces orateurs et la commission.

On dit bien que, si vous n'adoptez pas son principe exceptionnel, il sera loisible au failli de traiter quelques créanciers plus favorablement que quelques autres, sans autre règle que son bon plaisir; ce qui, dès lors, livrera ceux-ci à une ruine certaine.

Je suis de bonne foi; j'admets cet inconvénient : il est possible que ce qu'on craint à cet égard arrive, et arrive plus d'une fois. Mais n'y a-t-il pas aussi de graves inconvénients dans le système de la commission?

Il y a donc ici lutte d'inconvénients; il n'y a donc qu'à choisir entre les uns et les autres.

Réduits à cette triste nécessité, vous ne saurez certainement porter votre choix sur le système de la commission.

J'ai exposé, ou, pour mieux dire, j'ai rappelé les inconvénients que la commission veut prévenir. Voici ceux que le système pourrait introduire :

Si, dès qu'un individu cesse ses payements, on le déclarait en faillite, les inconvénients que je viens signaler pourraient avoir une moins grande portée. Mais l'expérience nous démontre que la faillite n'est souvent déclarée que plusieurs mois, même plusieurs années après la cessation des payements; de là nécessité reconnue par la commission de faire remonter à plusieurs mois, à plusieurs années, le jour de l'ouverture de la faillite.

Dans ce dernier cas, il reste évident que celui dont la faillite est ainsi déclarée si tardivement, aurait continué son commerce pendant le long intervalle écoulé depuis la cessation de ses payements, fait des actes de commerce plus ou moins nombreux; il aura acheté, il aura vendu. Eh bien! ces actes, on les annulera si celui avec lequel le failli les aura faits ne prouve pas sa bonne foi.

Mais comment lui serait-il possible de faire cette preuve? Je suis étonné qu'un jurisconsulte, un magistrat aussi distingué que l'orateur auquel je succède à cette tribune, ait soutenu une proposition aussi contraire aux principes de notre droit.

Il est dans celui-ci une règle qui n'avait pas besoin d'être écrite, tant la raison, le simple bon sens la proclame; cette règle est qu'on ne peut imposer une preuve négative, parce qu'il est impossible de la faire.

On peut bien prouver qu'on a fait telle chose parce qu'elle existe, que c'est un fait, et que les faits se prouvent matériellement; mais on ne peut pas prouver qu'on n'a pas fait une chose, car tant qu'elle n'est pas faite, elle est inexistante, et l'inexistence ne se prouve pas.

Ainsi, en droit, nul n'est tenu de faire une preuve négative. Le fond du principe est donc faux, car il imposerait une obligation impossible à remplir. Je suis honnête homme, voilà tout ce que peut répondre celui dont on veut mettre en doute la bonne foi. La preuve contraire doit être à la charge de celui qui veut détruire cette protestation d'honnêteté; c'est donc aux syndics que doit être imposée l'obligation de prouver que quiconque a agi ou traité avec le failli n'est pas un honnête homme; en d'autres termes, qu'il a usé de fraude au préjudice de la masse des créanciers.

Je reviens à la distinction faite entre les actes et les payements.

Le négociant qui a suspendu ses payements continue ses opérations commerciales pendant un an, deux ans; jusqu'au moment où sa faillite est déclarée, il achète et il vend.

Le vendeur créancier du prix de vente se présentera à sa faillite; il dit : « Je suis créancier, j'ai vendu, et ne suis pas payé. » Mais on lui dira : « Pourquoi avez-vous vendu? Prouvez votre bonne foi.

Il pourra bien l'essayer par des arguments; il pourra bien présenter dans cet objet quelques considérations; mais suffiront-elles pour former preuve? Voilà ce dont on peut sérieusement douter.

Ainsi, avant de vendre, avant d'acheter, le plus honnête homme devra trembler sur les résultats de ses opérations. Peut-être dans un an lui prouvera-t-on que l'individu avec lequel il a traité à cette époque avait déjà suspendu ses payements, et qu'il lui faut faire une preuve de bonne foi impossible à faire.

Quant aux payements, c'est bien pis encore; c'est précisément parce que les affaires du débiteur deviennent mauvaises que le créancier doit être diligent et prendre des mesures pour se faire payer; c'est là pour lui un droit naturel.

Ce droit, on veut le détruire, dans l'intérêt d'une masse de créanciers. Mais, Messieurs, cette masse est-elle donc tellement digne de considération qu'on doive lui sacrifier les principes les plus positifs; qu'un individu lui doive le sacrifice de ses intérêts personnels?

Quiconque a intérêt à faire un acte doit être tenu de le faire, ou du moins il ne doit pas être admis à faire retomber sur autrui le préjudice qu'il éprouve de l'absence de cet acte. Il avait le droit de faire déclarer la faillite et empêcher ainsi tout payement; il ne peut donc pas demander à un autre le sacrifice de ce que sa vigilance lui a procuré, la perte de sa créance.

Je quitte ces généralités pour mieux démontrer combien mon système se recommande, combien, dans certains cas, surtout, il serait impossible de forcer un individu à rendre l'argent reçu, soit qu'il ait connu, soit qu'il n'ait pas connu le mauvais état des affaires de son débiteur.

Une lettre de change est tirée de Londres sur Paris; elle circule, elle passe dans une foule de mains; en définitive, le porteur se présente chez le tiré : c'est son devoir; il est écrit dans l'article 161 du Code de commerce : il doit le remplir le jour même de l'échéance: il se présente pour y remplir un autre devoir, pour demander payement.

Le tiré lui offre ce payement, peut-il le refuser?

Je dis qu'il lui est, légalement parlant, impossible de le refuser, parce que son devoir étant de demander le payement au jour de l'échéance, il y a pour lui obligation de recevoir le payement. Ne serait-il pas ridicule qu'on laissât subsister le droit de demander, et qu'on interdît le droit de recevoir?

Mais si le porteur refusait le payement, qu'arriverait-il? Ferait-il protester? Impossible. Le protêt est un acte qui constate le refus de payement; on ne peut donc faire un protêt s'il n'y a pas refus de payement. Et quel huissier oserait attester ce refus, en présence de l'argent qui lui serait offert, en présence de cet argent qu'il réclame, et qu'il ne tient qu'à lui de recevoir?

Le porteur sera donc contraint de recevoir son payement.

Mais comment admettre un payement qui peut ne pas être un payement? Et cependant, d'après la commission, il arrivera que, quelques jours après, on lui reprendra la somme payée, ce qui annulera par le fait son payement.

Eh quoi! il avait demandé son payement, parce que la loi lui en donnait le droit, lui en imposait le devoir; et, quelques jours après, la loi viendrait lui dire : « Ce que j'ai exigé de vous, je ne le veux plus. Je veux, au contraire, que ce que vous avez fait par mon ordre soit anéanti; que, payé de votre titre, vous ne soyez pas payé. »

Ce serait là une véritable inconséquence, et il faut proscrire de la loi tout ce qui pourrait lui valoir un reproche d'inconséquence.

Le créancier, le porteur d'une lettre de change, l'aura prise revêtue de la signature d'une foule d'individus; il ne connaissait ni le tireur ni le tiré, il n'était ni l'un ni l'autre, il ne pouvait donc lui inspirer de la confiance, il n'en avait que dans son endosseur. Eh bien! si le jour de l'échéance la lettre de change n'avait pas été payée, il l'aurait fait protester; mais il ne l'a pu, puisqu'il a été payé. Le droit de le faire est étient par le payement forcément reçu, et dès lors nul recours pour lui contre son garant légitime, son endosseur. Je me trompe : un amendement de MM. Parant et Réalier-Dumas a revivre ce droit; s'il est forcé à la restitution, il lui rend celui de recourir sur les endosseurs. Je dis que ce droit sera illusoire en France dans la plupart des cas, et toujours illusoire en pays étranger.

Je dis que le recours serait illusoire en France dans la plupart des cas; en effet, un an, deux ans, quelques mois si l'on veut après le payement par le tiré, on ouvrira ce recours.

Mais dans quelle position seront alors les endosseurs? Seront-ils encore solvables? ne seront-ils pas tombés en faillite? n'auront-ils pas détruit tout ce qui pouvait former le gage de leur dette au moment où, d'après le droit commun, le payement eût pu leur en être demandé si le tiré n'eût pas payé?

Il n'est pas impossible, et l'expérience le démontre tous les jours, que des maisons très solides ne résistent pas à un choc violent qui les fait tomber du jour au lendemain. C'est donc sans résultat utile que l'on ouvrira un recours contre les endosseurs qui ne pourront peut-être pas payer; et il suffit que cela soit possible pour que la loi ne puisse, sans être accusée d'injustice, forcer à une restitution certaine en ne donnant qu'un recours illusoire sur des débiteurs incapables de payer.

J'ai dit que ce qui serait souvent impossible en France le serait toujours en pays étranger.

La lettre de change que j'ai prise pour exemple est tirée de Londres; de recours en recours, on arrivera jusqu'au tireur anglais; il faudra le traduire devant les tribunaux anglais. *Là sera la* grande difficulté. Le droit commun de l'Europe est qu'une traite doit être protestée dans un délai déterminé, et que si le protêt n'est pas fait dans ce délai, le porteur perd toute l'action en garantie.

Le négociant français, dépouillé par suite de votre loi d'un argent légalement reçu, se verra donc repoussé par le négociant anglais qui lui dira : « Je ne vous dois rien; vous avez laissé passer les délais; vous ne m'avez pas poursuivi à temps; vous avez laissé détruire les garanties protectrices de mon droit; je ne puis être condamné. »

Et il ne le sera pas.

Il arrivera de là, Messieurs, que le négociant français ne pourra plus recevoir de traites étrangères, parce que, hors de France, il n'aura pas la protection que votre loi lui crée contre les débiteurs français.

Cependant, les lettres de change sont des valeurs non pas d'un pays, mais de tous les pays.

Les besoins, les nécessités du commerce veulent que cette monnaie reste générale : elle n'porte pas l'image d'un prince, c'est le commerce qui y grave son cachet; elle est partout, de partout. Elle a et doit conserver des règles admises partout, sans quoi sa circulation, libre sans inconvénient dans un pays serait, dans d'autres dangereuse pour les preneurs.

Votre loi amènerait certainement à ces funestes résultats. Ce que j'en ai dit vous prouve, Messieurs, ce qu'il en coûte de s'écarter du droit commun.

Rentrez-y, ou plutôt ne vous en écartez pas. Repoussez l'article proposé par la commission, repoussez l'amendement de MM. Parant et Réalier-Dumas, qui reproduit cet article en d'autres termes. Ne souffrez point qu'un payement légitime puisse être annulé, et que le créancier

l'a forcément reçu puisse devenir victime de sa soumission aux ordres que la loi lui avait donnés de recevoir.

Quant à moi, je vote et contre cet article et contre cet amendement. Si, par extraordinaire, la Chambre adoptait l'un ou l'autre, je lui demanderai d'admettre à l'amendement de MM. Parant et Réalier-Dumas un sous-amendement conçu en ces termes :

« La disposition du deuxième paragraphe ne s'appliquera point aux payements des effets de commerce à des tiers-porteurs, pourvu que ces payements aient été faits, ou à l'échéance de cet effet, ou dans le délai accordé pour le protêt. »

M. **Parant**. Messieurs, je ne saurais défendre mon amendement, qui est conforme au projet du gouvernement et à celui de la commission, sans vous demander de me permettre de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la législation. Il importe de se fixer sur ce premier point; il est des plus essentiels.

L'article 442 du Code de commerce déclare que le failli est dessaisi de plein droit. Remarquez bien ces dernières expressions. Ce n'est pas le jugement de déclaration de faillite qui opère ou qui prononce le dessaisissement; il est le résultat de la loi même. Et de quelle époque court le dessaisissement? Du jour de la faillite. Qu'est-ce maintenant que le jour de la faillite? C'est celui où le négociant cesse ses payements. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une déclaration de faillite, l'effet de cette déclaration remonte à celui de la cessation des payements. Voilà, Messieurs, ce qu'il importe de ne pas oublier.

Maintenant quelle est la conséquence de ces principes? La conséquence rigoureuse, c'est que tout ce qui a été fait à dater de la faillite, c'est-à-dire à dater du moment où le négociant est venu à cessation de payement, tout cela doit être nul à l'égard des tiers intéressés dans la masse; tout cela doit disparaître.

Cette conséquence, qui est vraie, pouvait être embarrassante. Aussi, les auteurs qui étaient forcés de la reconnaître ont-ils cherché à établir des distinctions; mais, dans la réalité, ces distinctions ne faisaient que jeter plus de confusion dans l'application de la loi. Pour être dans le vrai, il fallait adopter un système net, un système franc, celui de la nullité. Aussi, Messieurs, les tribunaux ont-ils presque constamment reconnu que des engagements souscrits, des ventes consenties, des payements opérés, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement de déclaration de faillite et l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite est fixée, devaient être considérés comme nuls, que les actes ne pouvaient être opposés aux tiers, et que les payements devaient être rapportés.

Si je ne craignais d'abuser de votre attention, je vous citerais des arrêts émanés de différentes cours royales.

J'énonce le fait; il est vrai pour moi, parce que je l'ai vérifié; et s'il y a des contestations sur ce point, je me réserve alors d'indiquer les arrêts.

Toutefois, je dois convenir qu'il est des Cours, et je citerai celle de Paris entre autres, et celle....

M. **Teste**. De Nancy.

M. **Parant**... d'Orléans, qui ont validé les actes souscrits ou les payements faits dans l'intervalle que je viens d'indiquer.

Mais remarquez avec quelle précaution et dans quelles circonstances : les Cours n'ont pas nié le principe; mais, attendu que les actes étaient faits de bonne foi et les payements effectués de même, les actes et les payements ont été validés. Remarquez donc que ce n'est que par dérogation au principe par elles reconnu, et que toutes les autres Cours ont eu raison d'appliquer, qu'on a validé quelques actes et quelques payements.

Voilà quel est l'état de notre jurisprudence, c'est ainsi que notre loi s'est entendue jusqu'à présent. Eh bien! c'est surtout cet état d'incertitude qu'il faut faire cesser; la loi actuelle, dans la partie que nous discutons, ne peut avoir d'autre objet.

Ici, plusieurs systèmes se présentent.

Le premier, soutenu par MM. Moreau et Duséré, consiste à prétendre qu'il faut valider tous les actes et tous les payements faits, à moins que la fraude ne soit démontrée.

Le second, que je crois être celui du Code de commerce, est que tout doit être annulé : j'entends parler de tout ce qui s'est fait dans l'intervalle écoulé entre le jugement et la déclaration de faillite, et l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été fixée.

Enfin, il est un troisième système qui peut tenir le milieu entre les deux, qui n'a rien d'aussi absolu que ces deux systèmes : c'est celui du gouvernement, celui de la commission; c'est enfin celui qui sert de base à l'amendement qui a été présenté en commun par M. Réalier-Dumas et par moi. Ce système consiste à dire qu'il y aura nullité des actes consommés et des payements faits dans l'intervalle que j'ai signalé, à moins qu'il n'y ait preuve de la bonne foi des parties contractantes, c'est-à-dire que celui qui aurait payé et celui qui aurait reçu aient ignoré le mauvais état des affaires du failli.

Examinons, Messieurs, la valeur de ces différents systèmes. Pour le premier, je ne craindrai pas de le dire, lui donner la préférence, ce serait adopter un principe et en nier les conséquences. En effet, ne perdez pas de vue ce principe que j'ai annoncé devoir être notre point de départ : c'est qu'une faillite n'est autre chose qu'un fait qui existe du moment qu'un négociant cesse ses payements. Ce fait a besoin d'être reconnu plus tard par un jugement; mais il a pour première conséquence d'opérer le dessaisissement du débiteur failli.

Eh bien! s'il en est ainsi, si vous reconnaissez que le dessaisissement est le résultat de la faillité, et qu'une faillite n'est autre chose que la cessation de payements d'un négociant, je demanderai comment vous pourrez nier cette conséquence, que le dessaisissement doit réagir jusqu'à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite.

Autrement, à quoi bon le dessaisissement? Mais dès que la faillite est déclarée, les scellés sont apposés, les biens passent entre les mains et sous la garde des syndics provisoires; ils administrent non pour le failli, mais dans l'intérêt des créanciers. Il suffisait donc de déclarer que tout de suite, après le jugement, les scellés seront apposés, et le dessaisissement serait la conséquence de cette première opération. Eh bien! vous n'admettez pas que cette opération préliminaire doive être aussi simple. Mais vous parlez du dessaisissement, vous l'avez voté, il se trouve être la conséquence des articles que vous avez déjà adoptés. Je ne puis, dès lors, lui attribuer d'autre effet que celui d'atteindre les actes qui ont été consommés depuis que le dé-

biteur a cessé ses payements. Mais, dit-on, on accueille dans ce système tous les actes et payements faits en fraude des créanciers. Ce n'est pas là une concession, c'est ce que nous dit la loi, c'est ce que nous dit le droit commun : tout ce qui est fait en fraude des droits des créanciers est toujours nul; je le répète donc, ce n'est pas une concession.

Mais, Messieurs, pour parler plus particulièrement des payements, je demande ce qu'on fera à l'égard d'un créancier qui, sachant l'état du failli, pressera son débiteur et obtiendra son payement. Ici pourra-t-on lui dire qu'en recevant son payement, quand il connaissait le mauvais état des affaires de son débiteur qui n'était pas encore en faillite, il a commis une fraude? Il repondrait avec juste raison : « Moi, j'ai commis une fraude! Où verrez-vous qu'un créancier qui reçoit son payement, quand il connaît le mauvais état des affaires de son débiteur, se rende coupable de fraude envers la masse des créanciers? Toutes les lois anciennes et modernes sont en ma faveur. Nul n'est réputé commettre un acte frauduleux lorsqu'il reçoit ce qui lui est dû. » Voilà quelle serait sa réponse.

Ainsi, vous le voyez, jamais vous ne pourrez atteindre celui qui aura reçu le payement d'une dette échue. Quelle sera la conséquence d'une pareille thèse? C'est que les créanciers qui seront sur les lieux et qui pourront presser leur débiteur plus vivement parviendront à se faire payer; c'est que les créanciers les plus éloignés et qui ne se trouveront pas sur les lieux en seront les victimes; et ainsi la faillite ne sera plus qu'un vain mot. Pourquoi la déclaration de la faillite, pourquoi la fixation de l'ouverture de faillite, à une époque quelquefois antérieure au jugement de mise en faillite? Mais, Messieurs, comme on l'a dit depuis longtemps et comme il est toujours vrai dans le système du projet, et même dans le système des articles que vous avez déjà votés, c'est pour faire passer un niveau sur les anciens créanciers. Or, je demande où sera l'avantage, pour ceux qui n'auront pas pressé leurs payements, qu'on déclare la faillite? A leur égard, ce qui aura été fait restera fait, ne sera pas sujet à revision. Voilà, Messieurs, le système qu'on défend. Ainsi les créanciers qui, *soupçonnant* le mauvais état des affaires de leur débiteur, auront pressé les payements, ceux-là ne seront pas sujets au rapport, et tout cela sera au détriment de ceux qui n'étaient pas là, qui, par conséquent, n'ont pas pu surveiller leurs intérêts ni presser leur payement.

Or, un pareil état de choses ne saurait être admis; pour moi, je repousse ce système de toutes mes forces.

Venons au second, qui consiste à déclarer nuls, sans distinction, tous les actes qui se seront passés depuis le jugement de déclaration de faillite jusqu'à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été fixée. Ce système, Messieurs, qui me paraît être celui du Code de commerce, me semble par trop rigoureux, je ne voudrais pas l'admettre sans distinction; mais il y a un système qui pourrait obvier à ce qu'a de trop général le premier et de trop rigoureux le second.

Ce système, Messieurs, je le répète, c'est celui du projet du gouvernement adopté par la commission; c'est enfin celui de l'amendement présenté par M. Réalier-Dumas et par moi; c'est-à-dire que l'on devra, en thèse générale, déclarer nuls tous les actes passés dans l'intervalle dont il s'agit; mais il y aura exception en faveur des créanciers de bonne foi qui ont reçu leur payement, et en faveur de ceux qui, de bonne foi, ont contracté avec le débiteur déclaré plus tard en état de faillite.

Quant à la nullité, elle est la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés par votre vote; car, je ne puis trop le répéter, vous avez admis que le débiteur était dessaisi au moment de la faillite, et vous avez admis que la faillite pouvait réagir jusqu'à une certaine époque qui devait être déterminée par le tribunal de commerce. Et j'ajoute que ce système est d'autant plus admissible que vous n'autorisez le tribunal de commerce à reporter à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite l'ouverture de cette faillite, que quand il est notoire que le débiteur était en état de cessation de payement.

Et voilà la grande différence qui existe entre votre projet et le Code de commerce actuel; car le Code de commerce ne s'informait pas si la cessation de payement était notoire; il exigeait seulement un premier acte, un protêt, pourvu qu'il eût été suivi de la cessation de payement.

Aujourd'hui, et améliorant notre législation, vous voulez une cessation de payement notoire : les tiers peuvent donc être avertis. Vous ne craindrez pas d'atteindre des actes, de les frapper de nullité, lorsqu'ils auraient pu être convertis envers une personne qui aurait pu apprendre ce que tant de personnes savaient à côté d'elle dans la même ville.

Mais après avoir expliqué ce système, *qui paraît* bien simple au premier aperçu, *je dois répondre* à quelques objections.

Tout à l'heure, l'honorable M. Duséré, insistant sur celle qui a été présentée à la séance d'hier par l'honorable M. Moreau, M. Duséré, vous a dit : Vous portez atteinte aux principes du droit commun : en général, et cela a été toujours reçu comme maxime du droit, la fraude ne se présume pas. Ici vous la présumez, car de plein droit vous prononcez la nullité des actes qui ont été passés à l'époque que vous déterminez.

Et, Messieurs, ce sera là une exception, j'en conviens; mais ce n'est pas la seule qui se trouve, et le principe même, dans la loi que vous discutez, dans les articles que vous adopterez nécessairement, et dans le Code de commerce lui-même. Je vous demande si ce n'est pas autre chose qu'une exception à cette règle générale que la fraude ne se présume jamais que ces dispositions déjà contenues dans le Code de commerce, et que tout à l'heure vous aurez à apprécier, dispositions d'après lesquelles le payement des dettes non échues doit être réputé non-avenu lorsqu'il a été fait avant sa faillite.

Vous regardez cela comme très naturel, et moi aussi; mais ne peut-il arriver des cas où un créancier recevrait de très bonne foi le payement d'une dette non échue? Cela peut être; et sans vous arrêter à ces considérations, que j'approuve, vous ordonnez cependant le rapport des dettes non échues.

Vous atteignez les actes d'aliénation ou d'hypothèque qui ont été faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, et ceux auxquels ont été consentis des ventes et des hypothèques peuvent être de bonne foi; cependant vous n'exigez pas qu'on prouve la fraude; mais par une présomption légale, vous atteignez les actes, et vous dites : Ils ne peuvent exister. Voilà

déjà la réfutation des principes qu'on nous oppose au sujet de l'article 444.

D'un autre côté, dans le droit civil, les présomptions légales qui atteignent certains actes parce qu'ils sont de telle nature ou qu'ils sont au profit de telle personne, n'exigent pas qu'on prouve la fraude : elle se présume par exception au principe général.

J'ai voulu ainsi vous avertir qu'il était des cas où le législateur n'exigeait pas la preuve préalable de la fraude. Eh bien! Messieurs, s'il est vrai que dans nombre de cas, sans que la fraude ait besoin d'être établie, elle se présume aux termes seuls de la loi, nous ne ferons, en admettant cette présomption au sujet de l'article 444, que ce qui se fait à propos d'autres dispositions du Code de commerce et du projet de loi.

Et remarquez que dans le système que je soutiens il y a cet avantage qu'on n'applique pas rigoureusement la conséquence qui dérive de la présomption légale ; car en général une présomption légale suffit pour anéantir un acte, et peu importe la bonne foi des parties contractantes; on ne s'enquiert pas de la bonne foi, la présomption atteint l'acte comme frauduleux.

Dans notre système, au contraire, il nous a paru que l'on peut très bien, législativement, déroger au principe résultant des présomptions légales; qu'on peut très bien admettre, et c'est ce que nous demandons, que quand la bonne foi est prouvée, les actes qui en règle générale seraient nuls, soient validés.

Mais à ce propos s'élève une autre objection. On vient de la reproduire, et l'on a dit : Vous voulez donc mettre à la charge de la partie intéressée une preuve impossible? Comment voulez-vous qu'on prouve un fait négatif, c'est-à-dire que l'on n'a pas connu le mauvais état des affaires du débiteur déclaré plus tard en faillite? Je ne crois pas à cette impossibilité absolue, dont on a cherché à vous faire un si grand épouvantail. Il peut se présenter beaucoup de cas où le débiteur soit à même de prouver sa bonne foi. Supposez, par exemple, qu'un négociant voyage, qu'il revienne chez lui après une assez longue absence, qu'il trouve une affaire à conclure, qu'il la fasse, et se trouve avoir pour contractant un individu qui soit en état de cessation de payement. Il pourra très bien démontrer aux juges qu'il était de bonne foi.

Supposez un autre cas. Au lieu de s'absenter, un négociant est forcé de rester chez lui, de se séquestrer dans son domicile. Eh bien! il pourra repousser la notoriété, il pourra invoquer sa bonne foi, et la faire adopter par les tribunaux.

Voilà pour les actes en général. Maintenant voulons-nous descendre à quelques cas particuliers?

Supposons un prêt sur hypothèque. Eh bien! la participation du notaire à l'acte, et surtout cette circonstance que le prêteur délivre ses fonds, serait nécessairement en sa faveur une preuve de sa bonne foi, car on ne se dessaisit pas facilement de l'argent qu'on a, pour le donner à un individu dont on sait que les affaires sont en mauvais état.

Enfin, pour ce qui est des aliénations, il peut y avoir une vente juridique, un prix d'adjudication offert publiquement, enfin un prix à distribuer resté entre les mains de l'acquéreur, je demande si dans tous ces cas la bonne foi ne sera pas évidente? On ne pourra dire qu'il y a lésion pour le failli ou pour sa masse, et que par conséquent ces actes doivent être annulés.

Enfin, il reste l'objection faite par un de nos honorables collègues, et qui nous avait déjà été présentée par lui lors de l'une des réunions provoquées par la commission.

Cette objection est relative aux lettres de change et aux effets de commerce. Eh quoi, a-t-on dit, vous irez donc jusqu'à reconnaître que quand le payement d'une lettre de change a été effectué entre les mains de celui qui ne pouvait refuser ce payement sous peine de perdre son recours contre les garants, vous allez jusqu'à dire que le payement doit être annulé et le montant de la lettre de change rapporté! A cela j'ai répondu ; Pourquoi pas? C'est un payement comme un autre. On croyait renforcer l'argument en disant : Remarquez que toutes les fois que le protêt n'est pas fait, on perd son recours. Moi, porteur d'une lettre de change, je vais en recevoir le payement; je ne puis pas faire de protêt parce qu'on m'offre le payement, et qu'on me délivre mon argent; mais si plus tard je suis obligé de restituer cet argent; puis-je prendre mon recours? peut-on se prévaloir du défaut de protêt? Non; car le protêt n'est rigoureusement nécessaire que quand il peut se faire. Or, dans le cas que vous indiquez; il ne pourrait pas être notifié à l'huissier porteur de l'effet; car on a répondu en lui présentant le montant de la lettre de change; il a été obligé de recevoir : le protêt était donc impossible, et il n'a pas été fait. Mais c'est par conséquence d'un fait qui m'est étranger, que je suis obligé de rapporter la somme que j'avais reçue. Je ne puis donc pas la perdre, quelqu'un doit me garantir; on voulait, en me donnant la lettre de change, me remettre une valeur réelle. Donc dans la stricte équité et dans le droit, j'ai mon recours, et je ne puis le perdre. Voilà de quelle manière j'avais cru pouvoir répondre à l'objection.

Voix à gauche : Et si les endosseurs sont étrangers?

M. **Parant.** Je crois que je n'aurais eu besoin de faire autre chose que de combattre l'objection. Mais on a pensé dans la commission, que, comme il y avait des doutes sur ce point, il était bon de les lever par une disposition expresse; et de là, la dernière disposition de l'amendement qui a été proposé par M. Réalier-Dumas et moi.

Pour ce qui me concerne, je la regarde comme inutile; mais cependant pour lever tous les doutes, peut-être jugerez-vous convenable de l'adopter?

Il me semble que les difficultés faites à l'occasion des lettres de change et des effets de commerce ne sauraient vous arrêter, car, en définitive, de quoi s'agit-il? d'un payement. Eh bien! tous les payements doivent passer sous le même niveau; il ne faut pas que quelqu'un, à la faveur d'une certaine forme, puisse recevoir, et recevoir valablement sans être obligé au rapport; il faut que dans une faillite, dans ce commun naufrage, chacun touche en proportion de sa créance; il faut que le niveau passe sur tous les créanciers; et du moment qu'un débiteur a cessé ses payements, qu'il est par cela même en état de faillite, il ne faut pas qu'à cette occasion quelques créanciers se trouvent avantagés au préjudice des autres. Ainsi, sans me préoccuper davantage de la lettre de change et des billets à ordre, je crois que vous devez adopter ce principe, que les actes et payements seront nuls, à moins que le créancier avantagé

ne justifie de sa bonne foi au moment du payement qui lui a été fait par le failli.

C'est ainsi, Messieurs, que je défends le projet de la commission et l'amendement que M. Réalier-Dumas et moi avons eu l'honneur de vous proposer.

M. **Lherbette**. Je demande à faire une observation.

M. **Teste**. C'est dans le même sens que vous voulez parler,

M. **Lherbette**. Je ne veux pas parler contre; je veux simplement donner une explication.

M. **le Président**. Laissez continuer la discussion.

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, la logique amène parfois d'étranges résultats. On adopte un principe qu'on croit sage; on en tire rigoureusement les conséquences, et il se trouve que ces conséquences sont désastreuses. C'est justement ce qui arrive dans la matière qui nous occupe. Vous avez adopté un principe d'après lequel le jugement déclaratif d'une faillite peut le faire remonter à une date quelconque.

On a dit avec raison : Dès l'instant que la faillite existe à la date attribuée par le jugement, tous les actes consommés jusqu'au jugement sont nuls, et par conséquent les payements faits dans cet intervalle sont également nuls. Eh bien! c'est une conséquence, je ne crains pas de le dire, qui est incompatible avec les opérations commerciales.

Je suis obligé de vous demander de ne pas tirer les conséquences de votre principe, ou du moins de ne pas les tirer jusqu'à ce point-là, et je le déclare, il vaut beaucoup mieux pécher contre la logique que de porter la perturbation dans les affaires commerciales.

Sous l'empire de quelles règles vivons-nous relativement aux lettres de change; car c'est le premier article qui se présente et celui qui mérite le plus d'attention? Les lois anciennes et nouvelles, les anciennes ordonnances et le Code de commerce se sont appliqués à fixer, d'une manière très étroite, les délais dans lesquels toutes les formalités doivent être remplies, et les lois les ont fixés de manière à prolonger le moins possible les risques du porteur de la lettre de change et ceux du tireur, et ainsi la loi l'oblige à faire protester dans les vingt-quatre heures. Le protêt fait avant ou après le jour indiqué est nul, et la loi ne lui donne plus aucune valeur.

La loi les oblige, le protêt une fois fait, à dénoncer ce protêt aux endosseurs et au tireur dans un délai de quinzaine augmenté d'un délai de distance; et la loi ajoute que si vous aviez laissé passer ces délais, vous êtes privé de tout recours, vous avez perdu tout droit de demander le remboursement, soit aux endosseurs, soit au tireur, sauf un cas où le tireur serait toujours débiteur, celui où il n'aurait pas fait provision. Je n'ai pas besoin de vous lire l'article : il est positif. Tout droit de recours est enlevé à quiconque n'a pas rempli les formalités dans le délai prescrit par la loi.

Eh bien! aujourd'hui, pour tirer la conséquence d'un principe que vous avez adopté peut-être à tort, on renverse toutes ces lois; on dit : quoiqu'il n'y ait pas eu de protêt, quoiqu'il n'y ait pas eu de recours en garantie exercé dans le délai fixé, non pas seulement par la loi française, mais par les lois de tout le monde commercial, quoique les formalités n'aient pas été remplies, vous aurez votre recours contre les endosseurs et le tireur, et vous serez vous-même obligé provisoirement de rendre l'argent que vous aurez reçu.

Je ne sais si je trouverai mes endosseurs et mon tireur en état de rembourser après un an ou deux. Lorsque j'ai pris la lettre de change elle avait trois mois d'échéance; j'ai été confiant pendant trois mois, je n'avais pas l'intention d'être confiant pendant quatre mois. Il est des probabilités commerciales que j'ai dû consulter; j'ai pensé que les signatures dont était couverte la lettre de change me présenteraient suffisamment des garanties, et qu'au bout de trois mois je pourrais obtenir le paiement. Mais si vous prolongez ce délai de plusieurs mois, de plusieurs années, peut-être ma confiance ne sera plus justifiée, et je ne retrouverais plus mes débiteurs dans l'état où je les avais pris, et où je les aurais retrouvés encore au bout de trois mois. Ainsi rien de plus incertain que de savoir si mes débiteurs pourront me rembourser.

Il y a une chose assez singulière, c'est que, obligé à reporter mon payement, on ne me dit pas si la masse me rendra ma lettre de change. On a pris à cet égard aucune précaution tant on a eu à cœur le droit des créanciers.

Mais ce sera bien pis si la lettre de change est tirée de l'étranger, de New-York, par exemple; je vous demande un peu comment je serai reçu dans ce pays-là où on a des *idées positives* sur cette question, où on ne *s'occupe pas* seulement de théories, où on s'en *rapporte à* l'expérience consacrée par les siècles; on se moquera de moi et on dira : Les Chambres françaises ont pu faire une loi ridicule, mais nous ne nous y soumettrons pas. Mais s'il arrive, par impossible, que l'étranger se soumette à cette loi, les lettres de change sur la France seraient mises à l'index, et l'on dirait : Prenez garde de prendre les lettres de change sur la France, les risques ne finissent jamais dans ce pays; il y a des mois, des années à attendre, et dans le moment où vous y pensez le moins, l'argent que vous aurez reçu, il vous faudra le rendre.

Il y a un millier de situations singulières que je pourrais signaler à la Chambre, et qui résulteraient de l'adoption de l'article que j'ai proposé; je me bornerai à en indiquer une seule.

J'ai une lettre de change revêtue d'un grand nombre de signatures solvables; cette lettre de change n'est pas payée à l'échéance. Le tireur de la lettre de change se présente, et en opère le remboursement; il en a le droit; s'il m'apporte mon argent, je suis bien obligé de le recevoir. Mais, au bout d'un an, ce tireur tombe en faillite et la masse des créanciers découvre que le payement qui m'a été fait à moi est dans l'époque fatale, c'est-à-dire entre la déclaration de faillite et l'époque à laquelle on fait remonter la faillite; et, en conséquence, la masse des créanciers vient me demander à moi de lui remettre l'argent que j'ai reçu du tireur; mais moi qui avais dix ou douze coobligés de la lettre de change, je n'en ai plus qu'un seul, et je me trouve face à face avec le tireur, sur lequel je n'avais pas compté quand je l'ai reçu, car je n'avais compté que sur les endosseurs. Eh bien! je me trouve maintenant n'avoir pas d'autre débiteur que le tireur lui-même.

Ainsi, à la différence de ce qui est arrivé jusqu'à présent, c'est précisément lorsque ma lettre de change est payée que commence le risque!

plus fâcheux pour moi. Aussi longtemps que la lettre de change n'est pas arrivée à son échéance. j'ai pour débiteurs tous les coobligés; à l'instant même où elle arrive à son échéance, eh bien! c'est le moment où ma position est la plus difficile.

Il suffit d'exposer les conséquences d'un pareil système pour vous faire comprendre combien il est incompatible avec tout système d'opérations commerciales.

Dirai-je un mot des autres natures de payements qui peuvent avoir été faits dans l'intervalle signalé par le projet de loi et par les amendements; et de ce qui arrivera si la disposition qu'on vous propose est adoptée, c'est-à-dire si l'on regarde comme devant être rapportés, de plein droit, tous les payements faits; sauf à celui qui les a reçus de prouver qu'il n'avait connaissance du *mauvais état* des affaires du failli? Il semblerait que le *mauvais état* des affaires du failli est une chose claire, qui doit frapper les yeux de tout le monde, et que ce mot, le *mauvais état*, a un sens fixe que tout le monde puisse comprendre; et cependant ce mauvais état n'était pas tellement évident, que la faillite eût été déclarée; ce qui n'était pas évident aux yeux du tribunal de commerce, et aux yeux des créanciers dont les traites n'étaient pas échues, on veut que cela ait été notoire pour moi.

Mais examinons pour quelques autres payements qui peuvent avoir été faits dans l'intervalle, ce qui résulterait de l'adoption du principe.

Je vends à un commerçant des marchandises; ce commerçant ne m'inspire pas de confiance, je ne veux pas lui accorder de crédit : je vends ma marchandise payable comptant; il me paye, et ce marché a été passé à l'époque fatale. Eh bien! une fois la faillite déclarée, la masse des créanciers vient me dire : Le payement que vous avez reçu est nul, il faut rapporter cet argent.

Je répondrai peut-être : Rendez-moi ma marchandise. On me dira : Non, elle appartient à la masse des créanciers, ou plutôt on en a disposé, ou bien elle a été vendue par le failli; c'était un homme gêné dans ses affaires, et en achetant de la marchandise au comptant, il ne pouvait rester à découvert; il achetait d'une main pour vendre de l'autre; il a réalisé la marchandise : le produit est tombé dans la masse, nous n'avons rien à vous rendre.

Ainsi, j'aurais vendu ma marchandise au comptant, et cependant il faudra rapporter l'argent, aussi malheureux en cela que si j'avais vendu à crédit.

Voyez encore une troisième espèce de payement. Tous les jours un inconnu se présente dans une maison de commerce, et dépose une somme quelconque pour le compte d'un correspondant étranger, de Londres ou d'Amsterdam.

La maison de commerce qui a reçu cette argent avertit son correspondant et lui dit : Je tiens ces fonds à votre disposition. Il en dispose par une traite à vue; on paye. Au bout d'un certain temps, une masse de créanciers vient faire rendre cet argent. Et comment ferais-je pour recouvrer l'argent de la maison de Londres ou d'Amsterdam qui m'a remis cet argent? Il n'y a aucun moyen; les amendements proposés ne fournissent aucune ressource en pareil cas.

Je suis vraiment honteux d'entretenir si longtemps la Chambre d'un système aussi contraire à toutes les idées reçues, aussi inconciliable avec les opérations commerciales.

Messieurs, lorsqu'on fait une loi commerciale, il ne faut pas la faire seulement en vue du pays dans lequel on est; il faut considérer le monde commercial tout entier, car les affaires en général et les lettres de change en particulier sont essentiellement cosmopolites. Faites des lois qui puissent être approuvées par tout le monde commercial, sans cela vous ne feriez rien de stable... (*Approbation.*)

Je m'arrête; je crois en avoir assez dit pour prouver que, quelque reproche qu'on ait adressé au commerce, j'aimerais mieux cent fois rester dans la position où il nous avait mis, que d'admettre les dispositions qui vous sont proposées. (*Très bien! très bien!*)

M. **Teste.** S'il faut en croire l'orateur qui descend de la tribune, l'acceptation de l'amendement de la commission serait le point de départ d'une foule de calamités, de perturbations; ce serait, pour le commerce, un coup de mort.

Voix au centre : C'est vrai!... c'est très vrai! (*On rit.*)

M. **Teste.** Je suis fort aise que vous donniez cet assentiment au langage de M. Jacques Lefebvre; votre assentiment aurait eu beaucoup plus de prix si vous eussiez attendu, pour le donner, les objections que je me propose de vous soumettre, et que votre assentiment lui-même prouve que vous n'avez pas pressenties.

Or, voici comment il ne faut pas se presser d'approuver. C'est cet amendement qui vous est présenté comme funeste, c'est la boîte de Pandore, il recèle tous les maux. Et qu'est-il? Rien, Messieurs, si ce n'est une dégradation des dispositions du Code de commerce actuel... (*Signe de M. Jacques Lefebvre.*) Si j'avais prononcé le mot de commerce tout seul, je me serais incliné en voyant l'honorable M. Jacques Lefebvre se préparer à prendre la parole : il est mon maître en cette matière, mais j'ai dit le Code de commerce et je suis un peu sur mon terrain.

Or, voici quelle est votre législation. L'article 442 du Code de commerce porte qu'à compter du jour de la faillite le failli est, de plein droit, dessaisi de l'administration de ses biens. Donc il ne peut plus même faire d'actes d'administration. A plus forte raison ne peut-il payer, ne peut-il vendre, ne peut-il acheter, ne peut-il donner.

Les inconvénients signalés tout à l'heure ont été depuis longtemps aperçus. L'application stricte du Code de commerce a été considérée comme devant amener une foule d'inconvénients. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas tardé à se partager. Cinq cours (et pas davantage) ont incliné vers des modifications qui seraient le correctif des inconvénients signalés par M. Jacques Lefebvre. Les autres cours souveraines se sont attachées au principe consistant à faire commencer l'interdiction à partir du jour auquel l'ouverture de la faillite est reportée. C'est ainsi qu'on a procédé en France, c'est ainsi surtout qu'on a procédé dans le pays le plus éminemment commercial de l'Europe, en Hollande, et la cour de La Haye, tant qu'a duré le Code de commerce français pour les Pays-Bas, n'a pas hésité à déclarer nuls de plein droit tous les payements, tous les actes faits postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite. Je remarque un signe de dénégation auquel je suis fort embarrassé de répondre...

M. **Jacquinot-Pampelune**. Au contraire, je faisais un signe affirmatif.

M. **Teste**. Ce n'est pas à vous que je m'adressais, c'est à M. Jacques Lefebvre qui m'a paru nier le fait. Or, à une négation, je ne comprends qu'une réponse possible, c'est de procéder par l'exhibition des arrêts. La Chambre, je crois, voudra bien se contenter de la déclaration que je lui fais, que cela a été jugé sur ma propre plaidoirie.

M. **Jacques Lefebvre**. Je désire répondre un mot à l'orateur. Je lui demanderai s'il a connaissance d'arrêts qui aient infirmé des lettres de change.

M. **Teste**. Oui, Monsieur, à Liège, à Bruxelles, des arrêts ont été rendus sur ma plaidoirie, et ils ont jugé en ce sens. Mais je n'ai pas besoin de vous faire quitter vos frontières : vous trouverez des exemples en France, et en grand nombre. J'ai parlé de ce qui m'était plus particulièrement connu; mais dans les deux pays la même loi a reçu la même application. Or, maintenant, je connais peu les objections. Ce n'est pas à l'article 442 du Code de commerce que ces objections se rapportent; savez-vous à quoi? Vous avez entendu la critique de la faculté de reporter la faillite. Eh bien! le mal est là, s'il existe quelque part. Si on la déclare, dès qu'elle paraît, la chose est toute simple, mais tant qu'on aura la faculté de poser un intervalle entre la déclaration et la naissance de la faillite, il faudra, bon gré malgré, accepter les conséquences de cette distinction. Gardons-nous, Messieurs, de nous laisser aller à ce que j'appellerai un esprit de réaction. Depuis très longtemps la question a cessé d'être neuve.

Les premiers fondements d'une législation précise sur la nullité de plein droit des actes qui succédaient au *fait* de la faillite datent, je crois du chancelier de L'Hospital. Un édit de 1609 avait prononcé la nullité absolue de toutes les transactions postérieures à la faillite. Dans ce temps, le fait de la faillite se manifestait seulement par la retraite des débiteurs, ou par l'apposition des scellés; plus tard, on signala des inconvénients, cela apportait des entraves, empêchait les opérations, le commerce se souleva. Par l'ordonnance de 1673, il n'y eut plus que le principe conforme au droit commun, exprimé, je crois, en ces termes :

« Tous actes faits en fraude des droits des créanciers sont nuls. »

Voilà l'ordonnance de 1673; c'est là que vous voulez en venir. Eh bien! savez-vous ce qui succéda à l'ordonnance de 1673? Tous les négociants, tous les banquiers de Paris (ils étaient autres que vous; ils entendaient autrement la question, du moins) tous les négociants et banquiers de Paris, de Rouen, de Nantes, prétendirent que c'était un remède inefficace; vous laissez, disaient-ils, la porte ouverte à toutes les fraudes, vous transformez les faillites en véritable brigandage, vous détruisez l'égalité des répartitions. Il n'y eut qu'un cri d'un bout de la France à l'autre; à ce point qu'en 1702, il a fallu revenir au principe de la nullité de plein droit; une déclaration royale, publiée sous cette date, reproduisit le système de la nullité.

M. **Thil**. Elle ne regarde que les privilèges et hypothèques.

M. **Teste**. Nous sommes en désaccord formel à cet égard; elle s'étend à tous les actes de vente, de cession, aux privilèges et aux hypothèques. Quand je suis simple narrateur, et que je retrace de vieux souvenirs confirmés par une vérification qui date de quelques heures, c'est un faible mérite pour moi que celui d'être exact, et ce mérite, je l'ai. J'espère qu'on ne me contestera pas de rapporter fidèlement les progrès et les oscillations de notre droit en cette matière.

Ainsi, l'édit de 1609, la nullité de plein droit des actes postérieurs au fait de la faillite, ordonnance de 1773 déclarant la nullité de tous les actes faits en fraude des créanciers, et puis abus de cette disposition généralement sentie, réclamation du commerce de toutes les places, qui amènent la déclaration de 1702, tel est l'historique fidèle de notre droit jusqu'à l'émission du Code de commerce.

Eh bien encore, Messieurs, il vint un temps où le nombre et le scandale des faillites fit considérer, par tout le monde, la déclaration de 1702 comme une répression impuissante. Le gouvernement directorial avait, comme tout le monde le sait, ouvert la carrière à tout ce qu'il y a de plus honteux en matière de spéculations et de faillites. L'homme qui saisit alors le gouvernement de la France avait le sentiment de cette haute moralité qui protège le commerce, et, par là même, assure sa prospérité, car c'est de bonne foi que vit et grandit le commerce et non de faillites et de déceptions. (*Très bien! très bien!*)

Daignez, Messieurs, lire, dans le rapport de M. Cretté, lors de la présentation de ce titre au Corps législatif, quelle a été la pensée *de la loi*. M. Cretté proclame qu'on avait reconnu *l'insuffisance* même de la déclaration de 1702, et qu'on voulait des dispositions plus fortes, plus sévères, plus absolues; c'est dans cet esprit que le Code a été rédigé, et c'est de ce Code qu'est sorti l'article 442, qui prononce la nullité de plein droit, *à partir de la faillite*. C'est à cause de l'omission d'un mot; c'est parce qu'on n'a pas écrit dans l'article : « à partir de l'ouverture de la faillite », que des doutes se sont élevés, et c'est sur cette question que la jurisprudence est divisée. Le plus léger examen de l'ensemble des dispositions de ce titre du Code de commerce, ne pouvait cependant, à mon avis, laisser aucune incertitude dans les esprits bien faits.

En effet, Messieurs, le principe général du Code de commerce est tout entier dans cette disposition. *Il y a dessaisissement de plein droit de l'Administration*, et, par conséquent, impuissance de faire quoi que ce soit, à partir de la faillite; et si vous voulez examiner ensuite les dispositions particulières qui se trouvent dans les articles subséquents, qu'y trouverez-vous? Qu'on a pourvu à un besoin d'une autre nature; c'est-à-dire qu'on a procédé par surcroît de sévérité.

Ainsi quand il s'agit de statuer sur le sort de certains actes plus suspects de leur nature, et qu'on ne veut pas laisser arriver intacts jusqu'aux limites de l'ouverture de la faillite, on a fait des dispositions qui font remonter la nullité, non pas dix jours avant la déclaration, mais dix jours avant l'ouverture de la faillite. Ces combinaisons vous révèlent la pensée du système actuel, non seulement dans son ensemble, mais dans ses détails; et c'est ainsi que l'ont compris la majeure partie des cours souveraines en France et dans les Pays-Bas. La pensée de l'article 442 est qu'à partir de l'ouverture de la faillite il y a dessaisissement de l'Administration et nullité de plein droit de tous les actes.

Voilà notre situation actuelle, et je ne comprenais pas tout à l'heure le souhait qu'exprimait à cette tribune M. Jacques Lefebvre, de revenir tout bonnement au Code de commerce. Il arriverait, par là, non seulement au régime qu'il redoute, et dont on a cherché à adoucir la rigueur, mais à des résultats plus nuisibles et moins évitables.

Je le répète, et c'est sur quoi je dois insister; l'amendement de votre commission n'est qu'une dénégation des dispositions du Code de commerce en matière de dessaisissement et de nullité de plein droit.

Maintenant, Messieurs, que nous sommes fixés sur la législation et sur l'amendement, examinons s'il est vrai que de graves inconvénients seraient la conséquence, soit du maintien de l'article 442 du Code de commerce comme je l'entends, soit de l'amendement proposé. Il me semble qu'on s'est, comme cela arrive souvent, trop fortement préoccupé des résultats sans examiner s'ils seraient encore possibles. Or, il y a des inconvénients suivant le Code, qui n'existeront plus dans la loi nouvelle. Le Code avait indiqué à quels signes on pourrait et devrait reconnaître l'ouverture d'une faillite.

Or, ces signes vagues, insaisissables, dépendaient du caprice de l'appréciation et troublaient l'uniformité de la législation dans son application aux choses et aux personnes. Ainsi, le Code de commerce disait que la faillite serait réputée ouverte du jour où un négociant se serait retiré, du moment de la fermeture de ses magasins. Ce sont là des faits matériels, perceptibles, et jusque là les inconvénients ne sont pas nombreux. Mais un troisième signe dont on a parlé était placé dans les actes constatant le refus de payer. Et si, longtemps après le premier protêt, un négociant venait à malverser réellement, on pouvait rattacher sa faillite à la date de ce premier protêt. De là ces reports scandaleux et ces querelles innombrables sur la validité des actes intermédiaires. Aujourd'hui, ces signes imparfaits de l'ouverture de la faillite disparaissent, et dans le système du projet, jamais la faillite ne pourra être reportée qu'à l'époque où la cessation de payement, caractère essentiel de la faillite, sera devenue notoire. Notoire!... Messieurs, qu'il me soit permis de m'appesantir sur ce mot. A lui seul il est une réponse à tout ce que vous venez d'entendre, aux développements de M. Moreau comme aux appréhensions de M. Jacques Lefebvre. Quoi! dans notre système il n'y aura plus possibilité de reporter, si ce n'est quand la faillite aura été *notoire*!... N'est-ce point assez? Tout ce qu'on redoute me semble disparaître par une juste appréciation de ce mot *notoire*.

Pensez-vous que, dans l'application, les tribunaux de commerce résisteront à ce genre d'évidence, qui revêt la *notoriété*? Jusqu'à présent on a douté si un négociant qui a refusé une première fois d'honorer sa signature, pourrait être déclaré en faillite à partir du jour de ce refus, alors même que postérieurement et à des intervalles divers, il aurait accompli des payements, reçu, vendu, trafiqué. C'était abuser de la trop large signification du caractère donné par le Code à l'ouverture de la faillite.

Aujourd'hui cela n'arrive pas; il faudra qu'il y ait cessation de payement totale, notoire; c'est-à-dire connue autant qu'un fait de ce genre peut l'être. Eh bien! là seulement remontera ce report. Ne craignez donc pas qu'il y ait un trop grand intervalle entre la cessation notoire du payement et la déclaration de faillite. Pour cela il faudrait supposer que le failli lui-même déposera toute crainte des peines dont les dispositions ultérieures de la loi le menacent. Il faut supposer que pas un des créanciers, quelque notoire que soit la cessation de payement, ne s'adressera au tribunal de commerce pour la faire déclarer. Il faut supposer que la juridiction consulaire, malgré cette notoriété de la cessation du payement, ne prononcera pas la faillite.

De ces trois suppositions, les deux premières sont contraires à l'ordre naturel des choses; la troisième est une injure à l'égard de ceux qui remplissent cette honorable magistrature. Non, Messieurs, il ne peut arriver que, la notoriété de la cessation de payement existant, le failli se taise, les créanciers ne provoquent pas la déclaration de faillite, et que le tribunal de commerce hésite à la prononcer.

Déjà vous devez être tant soit peu rassuré sur la possibilité d'un injuste report. L'intervalle sera fort court entre l'ouverture et la déclaration de la faillite. Oh! c'est ici que, de l'aveu même de M. Jacques Lefebvre, sous peine de manquer aux premières notions de la logique, il faut attacher aux faits les conséquences qui en dérivent nécessairement. Quoi donc! la faillite ne peut plus être reportée qu'à la cessation notoire des payements! notoire, vous l'entendez! et néanmoins vous admettez la possibilité de valider un payement, un acte qui aurait été fait après la cessation notoire de payement. Mais il me semble, Messieurs, que nous tombons dans une sorte de logomachie; car si le payement est postérieur, il n'y aura pas eu cessation notoire; et s'il n'y a pas eu cessation notoire, il n'y aura pas de report.

Ne vous effrayez pas d'une chimère, Messieurs. Il ne peut y avoir de payements intermédiaires, puisqu'il y a eu cessation notoire de ces payements. Lisez, lisez la loi avant d'en faire la critique. (*Bruits divers.*)

Je demande pardon à la Chambre, je n'ai pas l'habitude de parler longuement, et si je m'étends aujourd'hui, c'est à cause de l'importance de la question. Toute la législation des faillites est là.

De toutes parts : Oui, oui! Parlez!

M. **Teste.** On a montré dans cette discussion une tendresse toute particulière pour les principes du droit commun. Et moi aussi je fais profession d'un grand attachement à ces principes, et je n'aime pas la déviation. Cependant il faut reconnaître que l'état de faillite est un état anormal. C'est un grand accident, Messieurs, qu'une faillite. Si vous ne reconnaissez pas tous les inconvénients qui peuvent en résulter, il est inutile de faire une loi sur les faillites.

Je comprendrais bien que nous eussions à faire une loi sur la procédure des faillites, sur leur instruction, sur la nomination des commissaires, sur ce que feront les syndics provisoires; je comprendrais cela. Mais ce que nous avons à faire, c'est une législation complète sur les faillites; il faut décider si les règles du droit commun y suffisent; certes, non, elles ne suffisent pas; et M. Parant nous a signalé vingt circonstances qui ne sont que des exceptions plus ou moins graves aux principes du droit commun; mais je m'empare du droit commun, et je dis qu'il y a une sorte d'analogie entre l'état de faillite et l'état d'interdiction pour cause de démence.

Que se passe-t-il à l'occasion de ce genre d'incapacité?

D'après l'article 503 du Code civil, les actes passés par les interdits pour cause de démence, doivent être annulés. Quand, Messieurs? ce n'est pas quand ils ont été faits de mauvaise foi, quand les tiers ont su ou ignoré l'état d'aliénation mentale. Les actes peuvent être déclarés nuls lorsque les causes de la démence ont existé.

M. Guénault, *commissaire du roi*. Lorsque la démence est devenue notoire.

M. Teste. Je remercie M. le commissaire du roi, car avec l'expression qu'il me fournit, la ressemblance est plus évidente. Ainsi, la démence est notoire, mais elle n'est pas continue et toujours visible, car il y a peu de démences qui ne comportent des intervalles lucides. L'individu qui est dans cet état malheureux fait un contrat quelconque. Quel sera le sort de cet acte, il sera nul, quelle que soit la bonne foi des tiers, s'il est consommé postérieurement à l'époque où la démence est devenue notoire, et sans égard à la date du jugement portant interdiction. Et maintenant, que vous demande-t-on? De déclarer, ou simplement de présumer nuls les actes faits alors que l'état de la faillite est devenu notoire, rien de plus, rien de moins. Sommes-nous donc si distants du droit commun? N'y a-t-il pas, au contraire, je ne dis pas identité entre les deux hypothèses, car la législation est plus sévère, même pour l'interdiction en cas de démence; et cela se comprend. Le législateur ne peut pas entrer dans tous les détails, dans l'appréciation des faits singuliers qui établiraient si celui qui a traité a su ou non l'état des affaires ou de la santé du tiers.

Mais il s'arrête à des faits généraux. Un homme est tombé en démence, la démence est notoire, il a fait des actes, les actes sont nuls.

De même un homme a cessé ses payements notoirement avant la déclaration de sa faillite. Eh bien! quel sera le sort des actes postérieurs? Voilà comment il faut combiner les règles du droit commercial avec les règles du droit commun.

Il y a une objection qui a obtenu la préférence, si j'en juge par l'assentiment dont elle a été saluée: c'est le cas d'une lettre de change acquittée entre les mains d'un tiers porteur. Ici j'avoue que je me sépare, non du projet de la commission parce que je vois que la question n'a pas été traitée, mais des réponses peu satisfaisantes faites à l'objection. Je crois avoir mieux à dire. Que se passe-t-il lorsqu'une lettre de change est fournie sur un négociant qui, bien qu'ébranlé, hésite encore à abandonner son négoce et a payé cette lettre, alors que d'autres ont été protestées à sa charge?

Tous les endosseurs successifs seront-ils harcelés pour effectuer le rapport?

Non, Messieurs, et c'est pourtant là que l'objection est placée dans toute sa force.

Voici comment je comprends le rapport, dans ce cas.

Jamais, au grand jamais, je n'ai soutenu qu'il y avait lieu à contraindre au rapport le porteur de la lettre de change qui en avait reçu le payement après l'ouverture de la faillite, mais avant la déclaration.

Et voici, Messieurs, le raisonnement fort simple que j'ai fait à cette occasion et qui a été accueillie:

Le contrat de change est d'une nature toute particulière; il intervient, malgré la distance, entre le tireur et le tiré. Les endosseurs successifs sont bien propriétaires de la lettre de change vis-à-vis les uns des autres et vis-à-vis du tireur, mais ils viennent moins encore en qualité de propriétaires qu'en qualité de mandataires du tireur chez le tiré. S'il a provision, le tiré est débiteur du tireur; s'il ne l'a pas, il se fait, en payant, créancier du tireur; les porteurs successifs s'interposent sans rien changer à ces premiers rapports. Telle est la lettre de change.

Eh bien! s'il y a payement, qui est-ce qui le reçoit? Est-ce le tiers qui, bien que propriétaire du titre, ne fait cependant que représenter le tireur vis-à-vis du tiré? Le véritable propriétaire, c'est le tireur, qui, le premier, a reçu le montant de la lettre de change en la négociant au premier porteur, qui, lui-même, la négocie à un autre, et ainsi de suite de tous les porteurs successifs.

Dans cet état, qui doit atteindre le rapport? C'est le tireur, car c'est lui qui a reçu cette valeur par l'interposition des endosseurs.

Eh bien! quels graves inconvénients y a-t-il là? Le tireur a reçu, il rapporte, parce qu'il a reçu en temps inopportun et sous un rapport d'incapacité.

Ne perdez pas de vue cette idée qui vous a été présentée dans toute sa force par M. Parant, et si vous ne fondez pas la législation des faillites sur un principe d'égalité, de nivellement complet dans la position des créanciers, vous serez infidèles au mandat qui vous est donné en ce moment de régler cette matière.

Eh quoi! un créancier pourra *valablement* recevoir après la cessation notoire, et celui qui aura reçu sera dispensé de rapporter!

On vous a fait un tableau presque lamentable des inconvénients attachés à ce système de réfusion à la masse, inconvénients dont on a voulu vous effrayer.

Que ne s'est-on donné la peine de retourner le feuillet, passez-moi l'expression triviale. Que ne s'est-on, dis-je, donné la peine d'examiner les inconvénients qui s'attacheraient à la stricte application des règles du droit commun aux contrats commerciaux en fait de faillite? Messieurs, l'expression qui m'est échappée tout à l'heure est bien celle qui rend ma pensée: que les faillites deviendront un véritable vagabondage; c'est que les créanciers se disputeront le prix de la course; ce sera au plus pressé, au plus diligent que la caisse s'ouvrira. Les créanciers qui seront à distance, qui auront plus de confiance ou de bonne foi, qui auront moins de tendance à s'alarmer, un *flair* moins délicat, ceux-là seront ruinés et chaque faillite offrira le spectacle honteux d'une part entière prise par certains créanciers, et d'une perte totale à la charge des autres.

Messieurs, ces inconvénients ne sont pas des inspirations imaginaires; ce sont ceux qui ont été sentis de tout temps, qui ont déterminé l'ordonnance de 1609, la déclaration de 1702, qui ont influé sur les dispositions sévères du Code de commerce.

Eh bien, on vous propose de remplacer la nullité de plein droit par une présomption qui laisse ouverture à la justification des faits.

Maintenant qu'on a fait disparaître les mystères incertains, variables, fugitifs; que voulait que l'ouverture de la faillite fût connue; maintenant on vous parle encore des désastres dont le commerce est menacé. Mais

savez-vous quels seront ces désastres? C'est que, par le retour au droit commun, vous sauveriez du naufrage tous ceux qui ont l'habitude du commerce, qui, par leurs relations, peuvent être servis à point nommé; et vous perdriez ceux qui sont étrangers au commerce, qui, après avoir livré leurs capitaux, dorment tranquilles au coin du foyer.

Pesez bien, Messieurs, toutes ces considérations, et ne vous laissez pas aller à de paniques alarmes; remontez à la source de la législation, voyez ce qu'a voulu le Code de commerce; sentez le prix de la modification que la commission vous propose, et vous n'hésiterez pas à adopter l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. **Thil**. Examinons si, sans être infidèles à notre mandat, nous pouvons combattre l'opinion de l'honorable orateur qui descend de cette tribune, et parvenir à prouver que, si l'on admettait le système de la commission ou l'amendement que deux de nos honorables collègues veulent y substituer, on porterait une atteinte fatale au commerce; et sans nous laisser effrayer par le tableau qui vient d'être présenté, voyons froidement la question et suivons d'abord l'honorable préopinant sur le terrain où il a jugé à propos de se placer.

L'honorable M. Teste a pensé qu'il pouvait appuyer son opinion sur la législation ancienne, et il a d'abord invoqué la déclaration de 1609. Cette déclaration était favorable à son système; ses dispositions générales et absolues pouvaient servir naturellement de base à sa discussion; mais qu'il soit permis de faire observer à la Chambre que cette déclaration a donné lieu à une multitude de réclamations, qu'elle n'a eu qu'une existence éphémère, que, sous son empire même, les tribunaux s'écartaient de la rigueur de ses prescriptions; ne perdons pas de vue, Messieurs, que lorsqu'on s'est spécialement occupé des intérêts du commerce, que, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1673, on n'a pas reproduit les dispositions de cet édit ou de cette déclaration de 1609.

Que voyons-nous dans l'ordonnance de 1673? La nullité de tous transports, cessions, ventes, qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la faillite. Alors, il n'intervenait pas, comme sous le Code de commerce, des jugements déclaratifs de la faillite et fixant l'époque de son ouverture. Mais ce qui remplaçait les jugements, c'était le dépôt que le failli faisait de son bilan, la convocation de ses créanciers, en un mot, la notoriété résultant de la disposition du débiteur de la clôture de ses magasins, des poursuites dirigées contre lui, et suivies de la cessation totale de ses payements.

Il est vrai, et sur ce point je suis d'accord avec mes collègues, que l'ordonnance de 1673 était incomplète. Le commerce de Lyon, le commerce de Rouen, les commerçants de quelques autres places importantes du royaume, réclamèrent quelques dispositions plus sévères.

On céda aux exigences du commerce; un édit de 1702 vint le rassurer; mais cet édit est-il conçu dans ces termes généraux sur lesquels l'honorable préopinant a appelé votre attention? Cet édit devait-il avoir pour conséquence d'anéantir, d'une manière absolue, tous les actes faits avec le commerçant réputé en faillite? Est-ce ainsi que l'édit de 1702 modifie, je devrais dire anéantit l'ordonnance de 1673?

Non, Messieurs, qu'on se reporte au texte de cet édit, et l'on verra qu'il est intervenu pour frapper les actes qui, dans les dix jours précédents de la faillite, pouvaient conférer aux créanciers un privilège ou une hypothèque.

M. **Teste**. Il annulait les cessions et transports.

M. **Thil**. Il est vrai, et c'est là l'observation que j'allais faire, il est vrai que l'édit annule les cessions et transports, et qu'il reproduit ainsi l'édit de 1673; mais il faut entendre l'édit de 1702 comme l'ordonnance de 1673, avec cette différence que la déclaration de 1673 ne s'applique point aux actes passés dans les dix jours qui ont précédé la faillite, et que l'édit de 1702 annule au contraire les actes de cession et transports faits dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite.

Comme vous le voyez, Messieurs, l'ancienne législation n'est pas aussi favorable qu'on l'a prétendu au système que je combats. Je dis plus: cette ancienne législation, suivie dans ses diverses phases, suffirait pour prouver qu'on veut faire consacrer une innovation dangereuse, qu'on veut vous faire admettre, sous prétexte d'inconvénients tout à fait imaginaires, une disposition qui porterait une atteinte funeste aux principes consacrés par une saine jurisprudence.

J'arrive au Code de commerce. On a appelé votre attention sur l'article 442; on a été jusqu'à dire que vous aviez voté le principe que *le failli était, à compter de l'ouverture de la faillite, dessaisi de plein droit* de l'administration de ses biens. L'article 442 du Code de commerce n'a pas été voté par vous; aucune disposition ayant la même portée n'a été mise en délibération.

Mais est-il vrai que, sous l'empire même du Code de commerce, l'article 442 produisît des conséquences aussi larges, aussi extraordinaires? Ici je ne puis être d'accord avec mes honorables collègues MM. Gaillard-de-Kerbertin, Teste et Parant. Chacun d'eux a invoqué la jurisprudence des cours et tribunaux devant lesquels ont été si éloquemment plaidé les intérêts de leurs clients; moi, je puis invoquer la jurisprudence de la cour royale de Paris, je puis invoquer la jurisprudence de la cour royale de Rouen.

D'après cette jurisprudence et la sage interprétation du Code de commerce, et en s'attachant, non pas à un article isolé, à l'article 442 seulement, mais en s'attachant à l'ensemble des dispositions du Code, on a validé ou annulé, suivant les circonstances et l'appréciation des faits, les actes attaqués par les syndics des faillites.

Au reste, vous n'avez pas à examiner ici une question de jurisprudence; nous ne sommes pas devant un tribunal ordinaire, vous êtes des législateurs. Ce sont les principes auxquels il faut s'attacher, et si les dispositions du Code de commerce étaient telles que l'ont soutenu les honorables préopinants, je n'hésiterais pas à les attaquer et à vous proposer de les modifier. Après ces explications se présente une objection plus redoutable au premier aperçu:

Remarquez, dit-on, que l'ouverture de la faillite est déclarée sur la notoriété publique; or, n'accuserait-on pas les tribunaux de commerce de manquer à leur devoir, s'ils laissaient écouler un temps considérable sans faire apposer les scellés, sans déclarer la faillite?

Messieurs, je n'accuse en aucune manière les magistrats qui composent les tribunaux de com-

merce; je rends, au contraire, justice à leurs lumières, à leur zèle, au vif intérêt qui les anime pour le commerce; mais j'en appelle ici à l'expérience. D'après le Code de commerce, sur la simple notoriété, les tribunaux de commerce peuvent faire apposer les scellés; les juges de paix peuvent également faire apposer les scellés; cependant, que nous apprend l'expérience? Dans un très grand nombre de faillites, les juges ne sont intervenus que lorsque depuis longtemps le failli avait cessé ses payements; lorsque la faillite est déjà notoire et que personne n'a voulu se mettre en avant, les tribunaux de commerce, retenus souvent par un scrupule qui fait leur éloge dans beaucoup de circonstances, n'ont pas voulu prendre l'initiative qui leur est attribuée; ils ont craint, en faisant apposer les scellés, en déclarant d'office la faillite d'un commerçant, de porter une atteinte réelle aux intérêts de ce commerçant et de ses créanciers.

Ici j'invoque l'expérience; j'en atteste ce qui s'est passé depuis la publication du Code de commerce, et je ne crains à cet égard aucune espèce de démenti. Je le déclare : même sous l'empire du projet que nous examinons en ce moment, il y aura beaucoup de circonstances où les tribunaux de commerce, connaissant la cessation réelle de payements d'un commerçant, ne voudront cependant pas prendre sur eux de déclarer la faillite. Sous l'empire du projet, comme sous l'empire du Code de commerce, ils seront retenus par les mêmes scrupules qui souvent font leur éloge. Et pour repousser tous les inconvénients qui ont été signalés, pour réfuter toutes les considérations qui ont été présentées, ne puis-je pas dire : Mais enfin, vous vous appuyez constamment sur la notoriété de la faillite; et pourquoi donc, quand la faillite vient à éclater d'une manière notoire, pourquoi les véritables intéressés ne s'empressent-ils pas de se mettre en avant, ne courent-ils pas au tribunal de commerce, et ne demandent-ils pas la déclaration de la faillite? Nous avons cependant vu souvent, et je parle toujours appuyé sur l'autorité de l'expérience, nous avons cependant vu des créanciers qui, étant instruits de la cessation de payements de leur débiteur, sachant que l'état de faillite était incontestable, se sont abstenus de se présenter au tribunal de commerce, de provoquer un jugement déclaratif de la faillite.

Ce qui est arrivé, arrivera encore; et les tribunaux de commerce, les créanciers ne s'empresseront pas, malgré la notoriété, de déclarer, de faire déclarer la faillite.

On s'est souvent appuyé sur le Code de commerce: on a prêté à ce Code l'intention de sévir avec rigueur, d'atteindre d'une manière absolue, en quelque sorte indéfinie, tous les actes passés depuis l'ouverture de la faillite, et cependant l'article 444 que nous discutons est bien plus rigoureux que le Code lui-même.

D'après le Code de commerce, les actes qui nous occupent sont réputés frauduleux et peuvent être annulés quand il y a mauvaise foi de la part de ceux qui ont traité avec le failli. Voilà le système du Code de commerce, voilà le principe auquel on veut substituer l'article 444 du projet.

Quel est donc cet article?

Suivant le Code, la présomption de fraude est contre le failli seulement, et quant aux créanciers, on est obligé de prouver qu'ils ont agi de mauvaise foi; le projet veut, au contraire, que la présomption de fraude pèse également sur les tiers et sur le failli.

N'est-ce pas le renversement de tous les principes reçus jusqu'à ce jour? Depuis quand la mauvaise foi se présume-t-elle? N'est-il pas reçu que la bonne foi est naturellement présumée, à moins que la preuve du contraire ne soit apportée; c'est ce principe qu'on attaque, qu'on cherche à anéantir.

Par l'amendement de MM. Parant et Dumon on a essayé de repousser ce qui a été dit en faveur des porteurs de lettres de change. Permettez-moi d'examiner l'amendement sous un nouveau rapport.

Le payement de la lettre de change sera nul, si celui à qui il aura été fait ne l'a pas reçu loyalement, et cependant, d'après l'amendement, cet homme, réputé de mauvaise foi, sera relevé du défaut de protêt et pourra recourir contre ses garants.

On sous-amende l'amendement, et on se détermine à admettre une exception pour les effets de commerce en général.

Et pourquoi donc le porteur d'une facture échue ne pourrait-il pas recevoir aussi loyalement son payement que celui qui se présenterait avec un effet de commerce échu? Pourquoi celui qui aurait fait des fournitures, et auquel on aurait donné un simple mandat payable à 15 jours, à un mois, à deux mois et non *négociable*, ne pourrait-il pas recevoir son payement?

Quel est le système que je combats? Commerçant ou étranger au commerce, quand on *viendra* pour toucher le montant d'une dette *échue, on* ne pourra pas recevoir l'argent que *le débiteur* offrira; il faudra s'enquérir de sa vraie situation, et rechercher s'il n'est point en état de faillite.

Voilà, en dernier résultat, où nous conduit le système dont je m'occupe dans ce moment; et je ne crois pas, Messieurs, qu'en vous appuyant sur l'ancienne législation, qu'en prenant pour base les dispositions du Code de commerce, vous puissiez accueillir l'article 442 de la commission, ni l'amendement qu'on y substitue. Voyons les choses d'une manière plus large, plus généreuse, plus conforme à l'intérêt de tous, et je dirai plus conforme à l'intérêt du commerce, car le système que je combats exciterait à la défiance et nuirait au commerce lui-même. Quand un homme est en faillite, que sa faillite est déclarée, qu'il y a jugement, il est dessaisi; mais quel que soit l'état de ses affaires avant le jugement, n'annulons aucun acte de *plein droit*; réservons-nous, comme le Code de commerce, la faculté de prononcer sur ces actes quand il y a mauvaise foi; quand il y a eu fraude, rapportons-nous-en au jugement des tribunaux. De cette manière nous concilierons les intérêts de tous avec les intérêts du commerce; de cette manière nous ne porterons pas une atteinte funeste à des principes que, jusqu'à présent, la législation a constamment respectés.

M. **le Président**. La parole est à M. Hennequin.

M. **Hennequin**. Je partage l'opinion que M. Thil vient de développer; si elle doit être attaquée, je prendrai la parole ensuite pour répondre.

Voix diverses : Parlez! parlez!

M. **Hennequin**. Si la Chambre le croit utile, j'aurai l'honneur de lui soumettre quelques observations, sans rentrer dans les développements qu'elle vient d'entendre. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. La question n'est pas tellement éclaircie qu'on ne puisse la discuter encore.

M. **Hennequin**. Messieurs, une réflexion qui me paraît dominer l'importante question dont la Chambre s'occupe en ce moment, c'est qu'il est permis de demander compte à la masse des créanciers de l'attitude décevante qu'un commerçant qui ne pouvait plus satisfaire à ses engagements a cependant consacrée vis-à-vis du public.

Il n'est pas douteux que si les créanciers avaient su placer le débiteur dans la nécessité de se réfugier dans les protections que les lois accordent aux faillis, il n'y aurait eu aucune déception possible. Et je l'avoue, je suis infiniment touché de la conduite du tiers qui traite avec un commerçant qui, laissé en possession de son état commercial et de sa fortune, peut offrir toutes les apparences d'une parfaite, d'une complète solvabilité.

Je trouve qu'il n'est pas injuste que les créanciers subissent les conséquences d'un ordre de choses qu'ils ont voulu par cela même qu'ils l'ont toléré ; et qu'il y a justice à ce que les créanciers qui, préférant la tolérance à la rigueur, n'ont point voulu faire usage de leurs droits, subissent les conséquences de leur longanimité.

De ce premier point de vue je me trouve invinciblement conduit à jeter un coup d'œil sur l'état de la législation ; je demande à la Chambre, quoique arrivé si tard dans la discussion, qu'il me soit permis de préciser quelques souvenirs.

Il est certain que, dans l'ordre des lois qui régissaient la France avant la publication de l'ordonnance de 1673, les relations commerciales se trouvaient placées sous l'empire de cette maxime générale « qu'il est permis de faire annuler les actes faits par un debiteur en fraude de ses créanciers. » C'est une maxime empruntée du droit romain et qu'il est inutile de caractériser davantage.

Le principe a pris place dans l'ordonnance de 1673; mais ce n'était là que l'énonciation d'une règle générale de droit; des réclamations se sont élevées, et la déclaration du 10 novembre 1702 a paru. Cette déclaration, tout en laissant à la maxime de droit commun son influence, a cependant voulu signaler certains actes qu'elle a déclarés nuls de plein droit quand ils ne seraient point intervenus 10 jours au moins avant la faillite : la déclaration nommait les transports de droits, les cessions de créances, les actes conférant hypothèque.

Je pourrais emprunter à la jurisprudence la preuve que la déclaration de 1702 a reçu dans la pratique de nombreuses modifications ; mais il m'importe d'appeler l'attention de la Chambre sur les travaux qui, dans le sein du conseil d'Etat, ont préparé le Code qui nous régit aujourd'hui ; l'intention de la commission du conseil était précisément de jeter dans notre législation le principe qu'on y veut introduire aujourd'hui.

Voici, en effet, ce qu'on lisait dans le projet :

« Tous actes faits en fraude des créanciers sont nuls. Sont *présumés* faits en fraude des créanciers tous actes faits *dans les dix jours qui précèdent la faillite..* »

Ainsi, la présomption de droit était consacrée. Eh bien ! après examen, le conseil d'Etat a proscrit cette présomption de droit; on a pensé que les créanciers doivent subir les conséquences des apparences dont ils ont permis au débiteur de s'environner.

La législation qui nous régit répond véritablement à tous les besoins, et vous allez bientôt apercevoir que sous l'empire de cette législation les actes frauduleux ne sont pas à l'abri de la nullité, mais que seulement la preuve est imposée à celui qui doit et qui peut la faire. Voilà, Messieurs, la législation actuelle, et peut-être la Chambre comprendra-t-elle qu'en matière de législation, la possession est quelque chose, que c'est avec une grande circonspection qu'il faut attaquer la loi qui nous régit, et qu'il faudrait, pour pouvoir la changer, qu'il fût possible de l'accuser, lorsqu'au contraire de sa simple lecture va ressortir son éclatante apologie.

D'après le Code de commerce, le failli, à compter du jour de l'ouverture de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens (442). A compter de ce moment, et pendant les dix jours qui l'ont précédé, nul ne peut acquérir ni privilège ni hypothèque sur les biens du failli (443).

Arrivons aux actes qui sont de nature à porter atteinte à l'actif de la faillite, et voyons les différentes natures de ces actes. Ces actes ont lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. D'abord la loi place sous la présomption de nullité de droit, ou pour mieux dire, anéantit les actes faits à titre gratuit. Voici le texte de l'article 444 :

« Tous actes translatifs de propriété immobilière faits par un failli à titre gratuit dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers. »

Et pourquoi ? c'est qu'il n'y a dans un pareil acte que diminution de l'actif, sans compensation. Rien n'a été reçu en échange de la chose livrée. Arrivons aux actes à titre onéreux. Le commerçant failli de fait peut-être, mais jouissant en apparence de l'intégrité de ses droits, a pu faire des actes de cette nature. Ses créanciers, par leur tolérance, lui en ont donné la possibilité. Qu'arrivera-t-il ?

Continuons la lecture de la loi :

« Tous actes du même genre *à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés* sur la demande des créanciers, *s'ils paraissent aux juges porter le caractère de la fraude.* » Ici, Messieurs, j'ai entendu un savant magistrat faire remarquer que, dans une loi commerciale, des actes faits en fraude des créanciers peuvent être annulés; c'était ne rien faire de spécial, de particulier à la matière, qu'il me soit permis de lui soumettre une réflexion.

Les magistrats surtout savent combien il est difficile de démasquer la fraude et de faire anéantir ses œuvres.

Les magistrats savent que la fraude parvient souvient à se soustraire, avec une habileté désespérante, aux efforts faits pour la saisir. Mais ici la position des demandeurs en nullité sera bien autrement forte que dans les termes du droit commun. Il s'emparera du principe qui déclare que les actes intervenus dans une certaine période, celle qui s'écoule entre l'insolvabilité réelle et l'insolvabilité déclarée, sont susceptibles d'être annulés; ces actes, la loi les indique à la suspicion et à la méfiance des magistrats. Ainsi, de la date même de l'acte résultera un point d'appui pour l'attaquer.

Ce n'est plus là le droit commun, dans sa généralité, et je pourrais presque dire dans son impuissance ; c'est un droit qui a sa spécialité,

qui prend sa force du texte même que vous venez d'entendre. Enfin, nous arrivons à cette disposition :

« Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux *quant au failli;* ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants (445). »

Ici je prie la Chambre de remarquer tout ce qu'il y a de judicieux dans cette distinction. Oui, *quant au failli*, il y a fraude. Et, en effet, est-ce qu'il ne connaissait pas son insolvabilité, est-ce que cette insolvabilité ne désolait pas ses jours, ne troublait pas ses nuits? est-ce qu'il s'ignorait lui-même?

Quant aux tiers qui croient à la solvabilité, qui croient aux apparences de la solvabilité ou pour mieux dire de l'aisance, de la richesse, car le luxe qui environne presque toujours le moment de la catastrophe peut bien leur en imposer. Souvent, en effet, un failli a conquis des moyens de fortune par des apparences que le lendemain devait détruire. Eh bien! il est de la dernière évidence que le tiers trompé ne peut être placé dans la même position que le failli, et qu'il ne peut y avoir à son égard qu'une question de fait que les circonstances de la faillite viendront naturellement éclairer.

Cette législation née du sein du conseil d'Etat au milieu de tant de lumières, et contre laquelle nous ne voyons pas que les Cours royales aient réclamé, doit triompher devant vous de l'atteinte qu'on veut aujourd'hui lui porter. Oui, Messieurs, la tentative de mettre dans la loi le principe de la nullité de droit fut jeté dans le conseil d'Etat. Elle effraya ces hommes versés dans les affaires; ils comprirent que le commerce vit de confiance, d'abandon, et qu'il ne faut pas, au moment où l'on transige avec un homme à qui ont été laissées les apparences d'une grande existence, exposer un tiers au danger de placer sous la dangereuse influence d'une présomption de nullité, ses capitaux, sa fortune et jusqu'à son honneur.

Et maintenant permettez-moi de vous dire que les dangers qu'on vous a signalés et sur lesquels a insisté un habile jurisconsulte, M. Teste, que ces dangers n'ont pas de réalité. Lorsque la faillite est notoire, lorsque la déconfiture est évidente, est-ce que ce n'est pas déjà une indication puissante sur la nature même de l'opération? Laissons la preuve à la charge des créanciers; qu'ils viennent prouver qu'on a abusé de la position que leur tolérance avait autorisée, qu'ils viennent s'affranchir des conséquences de cette tolérance-là même.

Messieurs, dans l'ordre social il faut exercer ses droits. Tout homme qui n'exerce pas les droits de sa position peut avoir à souffrir plus tard de sa longanimité; mais il n'en peut rendre personne responsable.

C'est sous le poids de ces considérations que j'éprouve le besoin de conserver la loi commerciale encore en vigueur, cette loi que M. le rapporteur a pris soin d'environner de tant d'hommages, et qui ne pourrait tomber que devant la preuve des malheurs qu'elle aurait amenés; preuve que les partisans des nouveaux projets n'ont pas même essayée.

Je vote contre l'amendement de MM. Réalier-Dumas et Parant, comme aussi contre le projet de la commission.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Avant d'exposer le système de la commission sur les dispositions du Code de commerce qui nous régissent, car j'espère facilement démontrer que l'honorable préopinant s'est tout à fait mépris sur les dispositions du Code de commerce, et que, bien loin d'apporter un changement à ce Code en aggravant ses dispositions, le système du projet tend au contraire à les adoucir. Déjà l'honorable M. Teste a, beaucoup mieux que je puis le faire, exposé ce point; mais, puisqu'il vient d'être complètement méconnu, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications que j'abrégerai le plus qu'il me sera possible; le point où est arrivée la discussion ne permet pas de longs développements.

L'aricle 442 du Code de commerce prononce qu'à compter du jour de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens; et, comme vous l'a très bien fait remarquer M. Teste, c'est sur ces mots : *à compter du jour de la faillite*, que se sont élevés tous les débats.

La faillite doit-elle remonter au jour de la déclaration ou à celui de la vérification? C'est sur ce point que les opinions sont divisées.

Quel est ensuite le système du Code de commerce, qui ne dit absolument rien pour les actes intervenus postérieurement à l'ouverture de la faillite, et antérieurement à la déclaration? Le Code de commerce a pensé qu'il fallait dépasser les nullités prononcées contre les actes faits depuis l'ouverture de la faillite. Le Code de commerce a créé une époque antérieure de dix jours pendant laquelle tous les actes qui sont indiqués par le Code seraient réputés nuls. En conséquence, l'article 444 annule tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit.

L'article 445 annule tous les actes, et notamment ceux pour faits de commerce, contractés dans les dix jours qui précèdent la faillite.

L'article 446 ordonne le rapport des payements faits pour dettes commerciales non échues.

Voilà quelles sont les dispositions du Code de commerce. Dans le projet soumis au conseil d'État de l'Empire, on était dans l'intention d'être plus sévère que le Code ne l'a été réellement : on avait demandé la nullité absolue de tous les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite; et quel a été le débat dont l'honorable M. Hennequin est venu apporter quelques circonstances à cette tribune? Le débat n'a pas été de savoir si les actes faits depuis l'ouverture de la faillite seraient déclarés nuls de plein droit, ou ne le seraient que dans le cas où la présomption de fraude existerait : le débat a été de savoir si les actes faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite seraient réputés présumés frauduleux, annulés de plein droit, ou s'il faudrait apporter la preuve de la fraude.

Eh bien! en ce qui concerne ces actes faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, le conseil d'État n'a point adopté la proposition rigoureuse qui était faite, il n'a annulé de plein droit les actes faits dans les dix jours qui précèdent. Il a dit seulement que ces actes seraient présumés frauduleux à l'égard du failli, et qu'ils seraient seulement réputés frauduleux à l'égard des tiers et annulés comme tels, si la fraude était prouvée.

Maintenant que faisons-nous? Conservons-nous la sévérité du Code? Nous demandons des adoucissements au système des articles 442 et suivants ; nous venons dire : Les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, nous n'en demandons pas la nullité, nous n'établissons

plus contre eux la présomption de fraude à l'égard des dix jours. Voici quel a été le système du projet et de la commission : on a distingué entre les actes faits à titre onéreux, et les actes faits à titre gratuit. On a conservé l'annulation prononcée par le Code pour tout ce qui est actes gratuits, et ces actes gratuits sont annulés s'ils ont eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. Sur ce point, le système du Code de commerce est conservé. Mais, pour les actes à titre onéreux qui ont été faits dans les dix jours qui ont précédé la faillite, faut-il les frapper, comme le ferait le Code, d'une présomption de fraude? Ni le gouvernement, ni la commission ne l'ont pensé. On a pensé que l'ouverture de la faillite était l'époque qui avertissait les tiers; que lorsque des tiers avaient traité avec un individu dont la faillite n'était pas ouverte, il n'y avait pas à annuler les actes. Ainsi, tous les actes qui ont été faits, non pas seulement le dixième jour, mais la veille de la faillite, ne seront frappés par la loi d'aucune des présomptions de fraude dont les frappait le Code de commerce.

Maintenant, après avoir élagué de cette discussion tout ce qui concerne les actes faits dans les dix jours, et avoir montré quelle a été la confusion dans laquelle est tombé l'honorable préopinant, il faut arriver au texte réel du Code de commerce, et à la comparaison de ce texte avec le projet de loi; le Code de commerce n'a rien statué sur le sort des actes qui ont eu lieu, non seulement depuis l'ouverture de la faillite, mais antérieurement à l'époque de la déclaration.

Vous savez, et vous l'avez consacré en votant l'article 433, vous savez qu'il est loisible aux tribunaux de reporter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure au jugement qui l'a déclarée. On avait abusé dans la pratique de cette disposition, on avait quelquefois reporté l'ouverture de la faillite à une époque qui l'aurait précédée de plusieurs mois et même de plusieurs années, époque du jugement déclaratif de la faillite; on a pensé qu'il y avait beaucoup trop de rigueur à faire reporter ainsi cette ouverture de faillite, et le projet de loi est plein de dispositions qui portent la précaution contre le report d'ouverture. L'article 443 que vous avez voté dans la séance d'hier exige que la cessation des payements soit notoire, pour qu'on puisse reporter l'époque de l'ouverture de la faillite à l'époque de cette notoriété de cessation de payement.

Car, Messieurs, qu'est-ce qui constitue la faillite? Ce n'est pas le jugement qui la déclare; ce qui constitue la faillite, c'est la cessation de payement. Vous l'avez voté dans l'article 437, qui n'est autre chose que la reproduction de l'article du Code de commerce. Vous l'avez voté dans l'article 443, en disant que la faillite pourait remonter à l'époque où la cessation de payement est notoire.

Ainsi, nous voici placés à cette époque où la faillite était notoire, où elle a été reportée à cause de sa notoriété; et nous avons à examiner quel sera le sort des actes qui ont été faits lorsque cette notoriété de la faillite était tellement évidente que les tribunaux n'ont pas pu se dispenser de le déclarer.

Quel était le système du Code pour ces actes, pour ces payements faits entre l'ouverture et la déclaration?

Ici, Messieurs, la jurisprudence s'est divisée. Plusieurs orateurs sont venus à cette tribune vous citer chacun des arrêts de diverses cours, dont les unes s'en tenaient aux termes rigoureux du Code et à l'esprit du législateur, tel qu'il résulte des discussions devant le conseil d'Etat. On vous a cité aussi les arrêts des cours qui, suivant ce système, ont annulé tous actes ou payements faits avant la cessation de payement, et après l'ouverture de la faillite reportée.

Cette disposition était trop rigoureuse; nous le pensons si bien que nous proposons dans l'article de la changer. Qu'est-il arrivé de la rigueur de cette disposition? C'est qu'un grand nombre de cours royales, se constituant cours d'équité, changeant la loi parce qu'elle leur paraissait trop dure dans l'application, ont profité de l'équivoque de l'article 442, qui avait dit : « La faillite existe du jour de la déclaration. » Ces cours, en conséquence, ont dit : « La faillite n'existe pas du jour de l'ouverture, la faillite existe du jour de la déclaration. »

Or, comme le Code de commerce n'annule que les actes faits à partir du jour de la faillite, car l'article 442 ne dessaisit l'Administration qu'à partir du jour de l'ouverture, ils ont interprété que le jour de la faillite était, non pas le jour de l'ouverture, mais le jour du jugement déclaratif. Cette jurisprudence, je ne crains pas de le dire, qui a été suggérée par les sentiments de l'équité, par la rigueur même de la loi, elle était évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi. C'est pour cela qu'une législation nouvelle est devenue nécessaire; c'est parce que le Code de commerce, non seulement dans cet article, mais encore dans une multitude d'autres articles du livre des faillites, est arrivé à ce point de décomposition que les cours et tribunaux n'appliquaient plus les dispositions rigoureuses, et substituaient des dispositions qui leur paraissaient d'équité aux dispositions de droit qui sortaient de la lettre du Code; c'est pour cela que le vœu public a appelé des changements à la législation des faillites; et c'est pour cela que vous, législateurs, qui devez vouloir que la loi ne soit pas un vain mot et soit exécutée suivant ses termes, pour faire cesser ce mensonge de la jurisprudence, qui sortait du texte de la loi, parce que la loi paraissait trop sévère, vous avez pensé qu'il était nécessaire de refaire la loi. Maintenant, puisqu'on propose de refaire la loi, et qu'il s'agit de statuer sur le sort des actes passés dans l'intervalle qui existe entre l'ouverture de la faillite et le jugement postérieur qui la déclare, vous avez à tracer une loi à laquelle les tribunaux puissent obéir, une loi dont les dispositions fondamentales soient tout à fait d'accord avec les formes qui résultent du texte.

Eh bien! au lieu d'adopter ce que la rigueur des principes aurait exigé de faire, au lieu d'adopter la nullité absolue de tous les actes passés par le failli depuis l'ouverture de la faillite, le projet de loi adopté par la commission a proposé un tempérament d'équité précisément pour obvier à cet embarras que la jurisprudence avait signalé.

Je dis d'abord que les principes rigoureux du droit, si l'on n'eût voulu faire aucune concession, que la saine interprétation du Code de commerce, auraient exigé que tout fût frappé d'une nullité absolue. En effet, lorsqu'un homme est en état de faillite, le principe qui doit dominer toute la législation, c'est l'égalité dans le sort de ses créanciers. C'est, Messieurs, un scandale trop fréquent et intolérable que celui qui

permet à certains créanciers de faire leur condition meilleure aux dépens de la masse; qui permet aux plus diligents de venir prendre leurs payements sur un gage qui est le gage commun de tous, de faire que ces avantages pour les uns au préjudice des autres soient le prix de la diligence, de la connivence, de la collusion avec le failli; et ce qui n'est pas moins immoral, de menaces que fait le créancier, qui, au lieu de recourir aux dispositions de la loi, menace, mais se borne à menacer, parce qu'il sait bien que s'il avait recours aux dispositions de la loi, l'égalité existerait entre les créanciers, et son sort serait celui de tous les autres.

Eh bien! la disposition que la logique et que le principe strict du droit enseignait, c'était d'annuler absolument tout ce qui aurait été fait à partir du jour de l'ouverture de la faillite; qu'a-t-on fait? Au contraire, au lieu de prononcer la fraude de plein droit, de n'admettre aucune espèce de tempérament, le projet du gouvernement et de la commission, conséquents avec le principe qui leur avait fait admettre la notoriété de la cessation de payement comme le véritable signe de l'existence de la faillite, on a dit : Il suffit que la notoriété absolue pour tout le monde, déclarée par un jugement du tribunal de commerce, il suffit que cette notoriété n'ait pas existé pour quelques individus, pour que ceux qui se trouveront dans cette exception de n'avoir pas connu la notoriété soient admis à faire preuve de leur ignorance.

Ainsi, lorsqu'un individu a traité avec le failli avant la faillite déclarée, mais après la faillite ouverte, c'est-à-dire depuis que la cessation de payement est devenue notoire, peut-il demander à prouver que la notoriété qui existait pour tout le monde n'existait pas pour lui, que les actes qu'il a faits avec le failli ont été faits par lui de bonne foi, et dans l'ignorance de l'état des affaires du débiteur?

Ici se place l'objection que l'on a tirée d'un principe de droit évident, mais dont il me semble qu'on a fait grandement abus. Le principe évident de droit qu'on a invoqué est que personne n'est tenu de faire une preuve négative; le principe évident de droit est que celui qui est de bonne foi n'a pas à prouver sa bonne foi, que c'est la fraude qui se prouve et non pas la bonne foi.

Ce principe est incontestable; mais il n'a aucune application au cas particulier. Quel est le fait déclaré vérité judiciaire? C'est qu'il y avait notoriété. Que dites-vous à cela? que cette notoriété qui, en vertu d'un jugement existe pour tout le monde, n'existe pas pour vous.

Que peut prouver la masse des créanciers? La preuve qui est à sa charge, elle l'a suffisamment faite, en obtenant le jugement qui a reporté l'ouverture de la faillite sur le fondement de la notoriété. C'est vous qui venez vous placer dans une catégorie particulière, en soutenant que la position de tout le monde n'est pas la vôtre. C'est alors à vous, qui voulez vous faire une position particulière, à prouver que vous êtes réellement dans cette situation.

Il est donc de nécessité lorsque la notoriété existe pour tout le monde, il est de nécessité pour vous qui vous prétendez hors de cette position, de venir établir sur quoi vous vous fondez pour dire que cette notoriété, arrivée pour tout le monde, n'est pas arrivée pour vous.

Si vous n'admettiez pas cette conséquence, je ne sais en vérité pas pourquoi vous auriez admis le report de l'ouverture de la faillite, à l'époque où la cessation de payement est notoire. Et si vous n'aviez pas admis la faculté de reporter l'ouverture de la faillite au moment où la cessation de payement est notoire, je ne comprendrais pas comment vous auriez tiré cette conséquence et comment vous auriez pu dire qu'un individu qui ne paye aucune dette, qui ne remplit aucun de ses engagements, par cela seul qu'un jugement n'aura pas été rendu, ne sera pas déclaré en faillite. Aucune objection ne pouvait s'élever sur le report de la faillite à l'époque où la cessation de payement est notoire, parce que lorsqu'elle a été réellement connue de tous, le jugement qui intervient déclare seulement le fait.

Au moment où le juge est saisi de la première faillite, il ne peut en apprécier toutes les circonstances. Il est évident qu'il ne peut apprécier le caractère de ce fait que lorsque les renseignements lui sont parvenus. Tous les négociants, à toutes les époques, ont toujours considéré que c'était un abus de reporter la faillite à un moment fort antérieur à la déclaration de faillite, mais jamais personne n'a demandé qu'on ne put la reporter à une époque où la cessation de payement serait notoire.

Vous avez été de cet avis, vous avez adopté l'article 443, il faut en subir toutes les conséquences. Maintenant des objections ont été faites, objections auxquelles la commission s'est rendue. Déjà l'honorable M. Teste a, bien mieux que je ne puis le faire, indiqué ce qui concerne cette question que je vais préciser davantage en formulant un amendement. Plusieurs membres de cette Chambre ont été vivement frappés de l'inconvénient qui pourrait résulter pour les effets de commerce négociables de cette présomption de fraude qui doit s'attacher à tous les payements faits dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement déclaratif et l'ouverture de la faillite reportée.

On a dit que lorsqu'un individu tiers porteur arrivait avec un titre, quand il se présente chez le tiré, lorsque le débiteur effectue le payement, qu'aucune sorte de diligence ne peut être exigée de la part de ce tiers porteur; qu'on ne peut le forcer à dire : « Voilà un effet échu, je vous en demande le payement, vous me payez, je déclare ne pas pouvoir recevoir, et je vais vous faire déclarer en faillite. » On a pensé que le tiers porteur d'un effet qui est couvert de plusieurs signatures et qui doit circuler dans tout le monde commerçant, ne pouvait pas être obligé à faire des diligences qui deviennent impossibles lorsqu'on ne lui refuse pas le payement, et qui sont nécessaires pour sa propre garantie, s'il veut avoir son recours. La commission avait pensé à une disposition qui obviait à cet inconvénient.

Mais dans un nouvel examen, en prenant fortement en considération toutes les objections faites à cette tribune et dans le sein de la commission, et qui ont été reproduites aujourd'hui, votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'introduire une exception pour les tiers porteurs d'effets de commerce négociables. Il y a là d'ailleurs un motif de droit indiqué par l'honorable M. Teste, et qui montre que ce n'est pas là une exception trop grande au principe général. Quand un effet de commerce est créé c'est véritablement à ce moment que le contrat se passe entre le tireur et le tiré. C'est au moment où s'effectue la lettre de change qu'on peut, sans s'écarter le moins du monde des prin-

cipes, considérer quelle est la position respective du tireur et du tiré. C'est au moment où la lettre de change est passée à un premier endosseur que le tireur en reçoit le payement; pour lui tout est terminé à ce moment avec celui auquel il a passé la lettre de change. La lettre de change passe ensuite en plusieurs mains postérieures. Elle arrive jusqu'aux mains du porteur. Le porteur se présente au débiteur. C'est à ce moment seulement que le contrat se consomme, mais se consomme seulement quant à lui; quant aux autres effets de ce contrat, ils sont déjà consommés entre le tireur et les autres endosseurs successifs.

Il faudrait ainsi, dans les principes rigoureux, si l'on voulait annuler le payement d'une lettre de change fait depuis la faillite, considérer, non pas l'époque de l'encaissement de la lettre de change par le porteur, mais l'époque première du contrat entre le tireur et le tiré; ce serait se jeter dans de trop grandes difficultés. Il y a, d'ailleurs, un argument qui domine toute cette matière.

Je sais bien que le contrat n'est pas complet, mais enfin il y a toujours une partie de contrat qui est consumée entre lui et les endosseurs successifs, si aucun recours n'est exercé contre lui. Ce qui a décidé votre commission, c'est cette considération que le Code a entouré les effets de commerce de certaines précautions, de certaines formalités à suivre dans des délais très rigoureux, de manière à ce que, quand un effet de commerce est encaissé, tout soit fini pour les signataires. On a objecté, ceci est très grave, que toutes les législations étrangères sont d'accord sur ce point avec la législation commerciale française; que, dans aucun pays du monde, aucun recours n'est exercé après le payement; que nous placerions les commerçants français dans une position fâcheuse vis-à-vis des commerçants étrangers, si nous introduisions dans la loi cette disposition. Car il résultera de là que, quand vous viendrez recourir contre les endosseurs ou les tireurs, s'ils sont étrangers, ils répondront: La législation de mon pays ne m'oblige à aucun de ces reports, je ne veux pas reporter chez vous ce que vous ne pourriez pas reporter chez moi. Nous avons donc pensé que, pour maintenir la faveur aux hauts effets de commerce, pour laisser la législation française en parfaite harmonie avec les législations étrangères qui sont toujours à considérer en matière commerciale, parce que c'est en quelque sorte un usage unique qui régit tout le monde civilisé commercial, il fallait une exception, une disposition spéciale sur les effets de commerce. Nous proposons donc d'ajouter à l'article ces mots: « Sont exceptés les payements faits à l'échéance aux tiers porteurs d'effets négociables. »

Remarquez bien, Messieurs, que les principes généraux n'en subsistent pas moins. Le premier principe, le principe fondamental qui n'aurait pas besoin d'être écrit dans le Code de commerce, c'est celui qui veut que tous actes faits en fraude des créanciers soient nuls. Ce principe se trouve dans l'article 447 du Code de commerce, et on pourrait le supprimer sans inconvénient, car il est textuellement écrit dans l'article 1167 du Code civil. Peut-être même serait-ce lui donner plus de force encore que de ne pas l'écrire du tout dans la législation commerciale, qui n'est qu'une législation spéciale. Il est écrit, je le répète, dans le Code civil; il est tellement évident et si bien enraciné dans toutes les législations, dans la nôtre, et même dans toutes les dispositions de nos lois, qu'en vérité si l'on proposait le retranchement du paragraphe qui dit que tous actes et payements faits à quelque époque que ce soit en fraude des créanciers sont nuls, si l'on proposait le retranchement de ce paragraphe comme inutile, il n'y aurait aucune objection à faire, parce que c'est un principe élémentaire de notre droit civil, et qu'il est textuellement libellé dans l'article 1167 du Code civil.

Quant à l'autre paragraphe relatif aux actes et aux payements, la commission persiste à soutenir sa proposition. Elle s'en réfère, du reste, à la sagesse de la Chambre sur l'adoption du projet originaire ou de la rédaction de M. Parant et de M. Réalier-Dumas. C'est la même chose. Il n'y a de différence que relativement à l'addition que j'ai proposée et que je vais répéter:

« Sont exceptés les payements faits à l'échéance aux tiers porteurs d'effets négociables. »

(*Plusieurs membres* demandent la parole.)

M. **le Président**. Avant de continuer la discussion, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer l'état de la question. (*Rires et exclamations.*) Il est nécessaire de bien préciser dans quel état l'accumulation des idées et des amendements a placé la discussion, et placera par suite la délibération. Tout cela vient peut-être de ce qu'on rattache une question qui n'est qu'une question particulière, celle d'une exception à introduire pour le payement des effets de commerce, à toute la question générale des actes et engagements de toute nature qui peuvent être faits dans un temps rapproché de la faillite ou postérieurement à la déclaration de faillite. Comme ce n'est qu'une question particulière, il y aurait eu avantage pour cette question même à la séparer et à la faire arriver en son lieu; on aurait discuté auparavant chacun des autres principes qui n'ont rien de connexe à cette question, pour y arriver quand il en serait temps.

Il en résulte que tout a été discuté sous l'unique préoccupation de faire valoir cette disposition, ou de la combattre.

Permettez-moi de vous représenter quelle était l'économie du Code de commerce sur l'appréciation de tous les actes qui se font avant ou après la faillite; et d'abord l'article 442 porte:

« Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens. »

Ensuite le Code s'occupe des actes qui auraient pu être faits dans les dix jours qui précèdent la faillite. Au moins il observe l'ordre des temps, qui est de régler ce qui concerne la déclaration de faillite avant de s'occuper de ce qui peut suivre; il déclare nuls tous les actes qui confèrent hypothèque; il ordonne la restitution de toutes les sommes payées dans les dix jours qui précèdent.

Enfin s'arrêtant là, à ce qui aurait été fait, contracté ou payé dans les dix jours qui précèdent la faillite, arrivé sur cette limite-là, le Code se borne à décider que tous actes et payements faits en fraude des créanciers sont nuls.

Cette disposition suffit ou ne suffit pas; je ne fais qu'exposer l'économie de cette loi. Après avoir déterminé à quels signes on réglera l'état de faillite et le moment de l'ouverture, après avoir déclaré nuls les actes faits dans les dix jours qui précèdent, le Code annule, en cas de fraude, les actes qui suivraient.

Le projet paraît emprunter au Code de commerce la disposition de l'article 444 en regard de l'article 445. Cependant il y a une différence notable; c'est la différence d'un mot qui introduit immédiatement la confusion dans la discussion.

Le Code de commerce disait, article 445 :

« Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent, la faillite sont présumés frauduleux quant au failli; ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants. »

Remarquez que le Code disait : *tous actes ou engagements;* mais le projet dit : *tous actes ou payements faits dans l'intervalle.* Cette circonstance du mot *payements* à la place du mot *engagements* fait une différence; car l'engagement n'est pas un fait qui s'accomplit actuellement, mais un fait qui doit s'accomplir plus tard, au lieu que le payement est un fait qui s'opère à présent.

La suite de l'article 445 du Code de commerce ne disposait que pour les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite; l'article 444 du projet, au contraire, dispose pour tout ce qui est fait dans l'intervalle qui s'écoule entre l'ouverture de la faillite et le jugement déclaratif.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'article 445 parle des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

M. **le Président**. Le projet est relatif aux actes qui viennent se placer entre l'ouverture et le jugement de déclaration; voilà la différence. Eh bien! si on se bornait dans l'article 444 à régler les actes ou engagements, c'est-à-dire les choses nouvelles, et non pas le payement, qui est l'accomplissement d'un acte ancien, on pourrait s'occuper de l'article 444, sur lequel il ne paraît pas qu'il y ait dissidence : quant aux règlements et actes nouveaux, on voterait également ce qui regarde les actes translatifs de propriété, article 446; viendrait ensuite l'article 447, qui parle des payements, des dettes non échues.

Ce point réglé viendrait se placer dans son siège, c'est là où vous auriez à examiner l'amendement de M. Gaillard-Kerbertin, qui repousse la distinction entre les dettes échues et les dettes non échues, et les amendements qui veulent, au contraire, une exception pour les dettes de commerce. Si cet ordre de discussion était adopté, on transporterait toute la délibération à la suite de l'article 447 : le reste irait tout seul.

M. **Parant**. Je demande la parole.

M. **Thil**. Et que deviendrait toute la discussion de ce jour?

M. **Toussin** (*à la tribune*). Je demande à faire une seule observation...

M. **Parant** (*de sa place*). C'est sur l'ordre de la discussion que j'avais demandé la parole... (*Parlez! parlez!*)

Je demande à M. le Président la permission de relever une erreur qu'il me paraît avoir commise. Le projet de loi parle d'abord de la déclaration de la faillite, suivant des cas qu'il est facile de prévoir.

Cela réglé, il s'agit de savoir ce que deviennent les actes faits ou les payements effectués entre les deux époques de la déclaration de la faillite et de l'ouverture déterminée par les juges du tribunal de commerce, ou par un jugement spécial; et, puis après avoir réglé ce point, il fallait pourvoir aux actes antérieurs faits dans les dix jours qui ont précédé l'époque assignée par le jugement comme étant celle de la faillite.

Eh bien! la commission a procédé dans cet ordre; mais il faut remarquer que l'article 445 est nouveau, en ce sens qu'il tranche une difficulté qui naissait du langage du Code de commerce, et qui avait été résolue dans des sens différents par les cours royales.

Ainsi, sans vous préoccuper de la concordance qui paraît exister entre l'article 444 du projet du gouvernement et l'article 445 du Code de commerce, qui se trouve en regard sans que sans doute on l'ait fait exprès, je demande qu'on s'occupe, comme je le disais, du sort des actes passés dans l'intervalle de la déclaration à l'ouverture de la faillite. Ces actes ne consistent pas seulement en engagements, ils peuvent consister encore en payements effectués. Il est donc utile qu'à l'article 444 on parle non seulement des actes, des engagements, mais encore des payements. Je crois que la discussion peut porter sur les actes et payements : pourquoi? parce qu'il est question d'actes ou payements faits précisément à une même époque, c'est-à-dire entre la déclaration et l'époque assignée par l'ouverture de la faillite.

Mais puisque cela a établi une discussion fort vive, que les opinions ont paru divisées, puisque même on aurait le droit de demander la division si on n'avait pas d'autres moyens de terminer la discussion, il vaut mieux, si la classification que j'ai proposée paraît naturelle et logique, reporter la question que fait naître le mot payement après l'article 447; alors la disposition de l'article 444 s'appliquera seulement à cette dénomination-là.

Voix nombreuses : Appuyé! Appuyé!

M. **Jobard**. Et l'engagement hypothécaire?

M. **Cunin-Gridaine**. Cela vient ailleurs!

M. **Lherbette**. Je crois qu'il est facile de faire concorder l'opinion de notre président avec celle de l'honorable M. Parant : on pourrait établir cette discussion, d'abord d'après la date des actes, de là faire une subdivision entre les engagements et les payements. Quand, ensuite, on viendrait aux actes faits depuis l'ouverture de la faillite, on ferait la même subdivision.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). En proposant la suppression de l'article 444, j'indiquais la place et l'ordre des articles subséquents. Voici quel serait, si la Chambre adoptait ma proposition, l'économie du projet de loi. Je prie la Chambre pour suivre mes observations et pour être même de les apprécier, d'oublier un instant les numéros des articles du Code.

L'article 443 du projet est relatif à la fixation de la faillite.

Il faut examiner, relativement à cet article, quels seront les effets des actes qui pourront avoir été passés antérieurement à la déclaration de faillite jusqu'à l'ouverture de la faillite.

L'article 444 propose de déclarer frauduleux les actes passés dans cet intervalle. Je demande la suppression de cet article. A la place de l'article 444, je place l'article 445 du projet, qui viendra ainsi après l'article 443, et portera le numéro 444.

Viendra ensuite l'article 446 du projet qui sera l'article 445; puis sera placé l'article relatif aux sommes payées pour dettes non échues; article 447 du projet, qui sera l'article 446. Ensuite

viendra, sous le numéro 447, l'article général que j'ai proposé, et qui est ainsi conçu :

« Sont nuls tous actes et payements faits, à quelque époque et à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. »

Je demande qu'on délibère sur l'amendement que j'ai présenté, et qui tend à la suppression de l'article 444.

La commission a proposé, à l'article 444 du projet, une modification portant que les payements d'effets de commerce effectués à l'échéance seraient valables.

Je n'adopte pas cette distinction entre des effets de commerce et les autres dettes échues, qui seront payés dans l'intervalle de la déclaration de la faillite à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite aura été rapportée. Je considère que si, relativement aux effets de commerce, il y a des motifs particuliers pour déclarer ces payements valables, il y en a aussi pour déclarer également, ou du moins présumer valables, les payements de toutes autres dettes faits dans l'intervalle que je viens d'indiquer. Ainsi, je persiste dans l'amendement que j'ai proposé, et qui tend à la suppression de l'article 444 du projet de la commission et du gouvernement, et sur laquelle je demande qu'il soit voté.

Une voix : Il faudrait voter dans l'ordre proposé par M. le Président.

M. **le Président**. M. Réalier-Dumas faisait précéder l'article 444 d'un paragraphe que M. Moreau (de la Meurthe) reprend. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Sont nuls tous actes ou tous payements faits, à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. »

Ce serait un principe général qui serait destiné à dominer tous les autres articles.

Voix nombreuses : Mettez-le aux voix, il n'y a pas de difficultés!

M. **Réalier-Dumas**. Je n'avais pas demandé autre chose que la division proposée par M. le Président.

M. **le Président**. La disposition reprise par M. Moreau (de la Meurthe) ne porte pas préjudice à toutes les dispositions qui suivront dans la suite. Je la mets aux voix.

La disposition est adoptée. Elle formera le 1er paragraphe de l'article 444.

(M. **le Président** donne une seconde lecture de l'article 444 cité plus haut, en substituant le mot *engagements* au mot *payements*, ainsi que la proposition en a été faite.)

M. **Lherbette**. Je demande à faire une observation pour éclaircir la question.

L'article 444 de la commission ne dit pas : « Tous actes, tous engagements pour faits de commerce; »

Il dit : « Tous actes ou payements ou engagements », sans mettre pour faits de commerce.

Voilà la grande différence qui existe entre le Code de commerce, et le projet du gouvernement et de la commission. Je désirerais que l'on s'expliquât sur ce point. A-t-on voulu faire ou non une innovation au droit civil, ou bien a-t-on voulu régler les actes de commerce?

M. **le Président**. Entend-on tout acte et engagement d'une manière absolue?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Oui, d'une manière absolue.

M. **Toussin**. Je demande à faire une observation. Il peut arriver qu'un propriétaire voulant prêter de l'argent sur hypothèque, se transporte chez un notaire; que là il ne trouve point l'inscription hypothécaire sur un bien, et qu'il prête de bonne foi; eh bien, je demande à présent si on va annuler un payement de cette nature-là?

M. **le Président**. Il y a un article à part.

M. **Toussin**. Dès l'instant que vous direz : Tous actes et engagements, dès qu'un individu empruntera de l'argent payable dans un délai donné, il y aura engagement. Eh bien, quand un propriétaire donnera son argent parce que, d'après le Code civil, il aura toutes garanties, viendrez-vous annuler son hypothèque?

M. **Teste**. Sans hésiter, je réponds que cette hypothèque est nulle, et je dis qu'un engagement de cette nature réclame la nullité à plus forte raison. Il ne faut pas perdre de vue que rien n'est moins commun, que rien n'est plus propre à altérer le crédit que des emprunts hypothécaires faits par des négociants. Aussi tous ceux qui sont jaloux de leur réputation, tous ceux qui veulent conserver leur crédit intact évitent-ils avec soin de donner des garanties pareilles et de faire ainsi des actes qui seraient un avertissement de leur position chancelante.

Je ne vois pas, d'ailleurs, pourquoi on ferait une exception en faveur de celui qui aurait exigé d'un négociant des garanties plus étroites, des garanties matérielles et aurait indiqué, par là, qu'il n'avait pas de foi en sa signature marchande.

Si vous établissez de pareilles distinctions dans la discussion du passif d'une faillite, vous établissez des inégalités monstrueuses, et vous ne tarderez pas à vous repentir de votre ouvrage.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande la parole.

M. **Lherbette**. Je demande à faire une observation. (*Bruit.*) Daignez faire attention à une chose. Vous innovez ici au droit civil et c'est pour cela que j'ai voulu préciser la question. Le Code de commerce ne parlait que des engagements de commerce; il n'énumérait que ceux-là; il laissait tout à fait en dehors les engagements civils. Aujourd'hui, votre projet va confondre le droit civil et le droit commercial. Je crois que nous ne devons statuer que sur le Code de commerce, et laisser tout à fait en dehors les engagements civils. Sinon vous pourrez vous lancer dans une foule de questions épineuses.

M. **de Schonen**. Vous n'avez donc pas lu l'article 443? L'article 443 porte : « Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » Il n'y a rien là qui soit borné aux actes commerciaux; c'est une mesure générale.

M. **Lherbette**. Mais on peut prononcer la nullité de tous les engagements quelconques.

M. **Mauguin**. Il faut cependant voir la route où l'on vous engage. D'après ce que vient de dire mon honorable collègue, M. Teste, il y aurait maintenant une classe d'immeubles qui, en France, serait presque mise hors de la circulation; ce seraient les immeubles qui appartiennent à la plus grande partie des commerçants. Il n'est pas de l'intérêt du commerce, ni de l'intérêt de la France, qu'une quantité d'immeubles aussi considérable ne puisse jamais représenter une valeur mobilière, qui soit jeté dans les spéculations et dans les entreprises. Ce qu'on ne

vous a pas dit, c'est qu'il faut diviser le commerce en trois classes : le haut, le puissant commerce, sur la solvabilité duquel ne s'élève aucun doute; le commerce intermédiaire qui passe pour bon, mais qui peut être menacé, et le petit commerce, qui aux yeux des uns peut être bon, et aux yeux des autres paraître mauvais, qui passe sa vie au milieu des protêts, qui cependant paie constamment, mais qui paie après jugement. Eh bien! vous venez, avec vos principes, déclarer que, toutes les fois qu'il y aura cessation notoire de payements, il y aura faillite, et que toutes les fois qu'il y aura faillite reportée à la cessation notoire des payements, tous les actes postérieurs seront nuls de plein droit, et vous allez même plus loin; vous obligez celui qui a fait une acte de bonne foi, qui a payé, vous l'obligez à prouver qu'il a agi de bonne foi, qu'il a été dans l'ignorance du mauvais état des affaires du failli. Eh bien! il est impossible à un homme de prouver qu'il a ignoré un fait : jusqu'à présent, on regardait la bonne foi comme le principe, et ensuite on permettait au créancier d'attaquer les actes qu'ils croyaient frauduleux; par cela même on obligeait à donner la preuve de la mauvaise foi : la contestation était circonscrite; l'homme attaqué pouvait se défendre, il y avait procès, mais qui pouvait se terminer. Eh bien! vous changez cela : vous placez le commerce dans une telle position que, par cela seul qu'on sera négociant, il sera impossible d'emprunter, de traiter, de profiter de sa fortune.

Voilà un négociant qui n'appartient pas au commerce; par cela seul que sa solvabilité n'est pas au-dessus de toute atteinte, qui voudra traiter avec lui? Voilà un négociant qui est dans la plénitude de ses affaires, on traite avec lui sur une chose mobilière; on paie et on reçoit livraison. Eh bien! au bout de quatre, de cinq ou de six mois, parce qu'il y aura eu deux ou trois protêts qui n'auront pas été rendus publics, parce qu'il y aura eu des jugements du tribunal de commerce qui n'auront pas été connus, et l'on sait que les jugements des tribunaux de commerce ne sont pas connus de tout le monde, on obligera à rapporter, à rendre les marchandises! Cela ne peut pas être; il n'y aurait plus de commerce, tout serait arrêté, je le répète; et, à cet égard, M. Jacques Lefebvre a dit à la tribune des choses extrêmement sages. Je disais donc que vos dispositions ne sont pas suffisamment étudiées, que la commission n'a pas répondu à l'attente qu'on aurait pu fonder sur elle (*Mouvement*); qu'il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu tant d'indécision dans les esprits, que les articles ont besoin d'être revus, médités; c'est pour cela que j'en demande le renvoi à la commission.

M. **Teste** (*de sa place.*) La conclusion de l'honorable M. Mauguin est parfaitement juste, et s'il est quelqu'un qui ait besoin de relire les articles du projet, ce serait assurément lui! (*On rit.*) Il a commencé par refaire le projet pour se donner le plaisir de le combattre, mais il n'y a pas, dans le projet, un mot de ce qu'il a prétendu y trouver; c'est un malheur...

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Teste**. Il prétend que le projet annule de plein droit les actes postérieurs à l'ouverture de la faillite. Eh bien! ce n'est pas cela. Le projet les présume frauduleux et il admet la preuve de la bonne foi.

M. Mauguin prétend que nous frappons de main morte tous les immeubles qui se trouvent entre les mains des négociants du haut et du bas commerce; eh bien! il n'y a rien de semblable.

Les dispositions touchant la faculté d'hypothéquer les immeubles qui appartiennent à des négociants sont moindres que celles écrites dans le Code de commerce que pourtant je n'accuse pas M. Mauguin d'ignorer. Ainsi, loin de faire plus, nous avons fait moins, et voilà ce qui révolte M. Mauguin et ce qu'il appelle innovations!

M. **Mauguin**. Ce que j'appelle innovations, c'est que l'on fait consister toute la loi dans ce qu'on appelle la cessation notoire de payement. Le Code de commerce définit certains caractères auxquels on reconnaissait les faillites. Les juges étaient obligés de s'en rapporter à ces caractères : dans votre système, quand vous dites cessation notoire, comment établirez-vous cette notoriété? Ce qui sera notoire pour les uns ne le sera pas pour les autres; le négociant qui sera connu dans une ville pour ne plus payer exactement, payera longtemps encore après dans une autre ville; ce qui sera apprécié d'une façon dans une localité, ailleurs le sera d'une autre manière, et cependant c'est à cette première époque, à cette définition, que vous rattachez toute la loi.

Je vous dis que votre loi conduira à des inconvénients extrêmement graves. Je ne doute pas que, dans l'usage, les tribunaux de commerce ne viennent en modifier les inconvénients, et, par leur sagesse, faire produire à la loi *des effets* plus heureux : mais dans beaucoup *de cas, dans* beaucoup de pays, quand les tribunaux de commerce ne seront pas composés d'hommes sages, d'hommes prudents, qui ne voudront pas brusquer les affaires, vous aurez des décisions qui produiront la ruine de beaucoup de tiers, lesquels auront traité de bonne foi.

Je demande donc le renvoi à la commission, pour qu'elle profite de la discussion d'aujourd'hui, et que son rapporteur nous présente un nouveau travail.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Notre honorable collègue, M. Mauguin, a traité trois questions, dont pas une n'est en discussion. La première est celle relative aux hypothèques. Si M. Mauguin avait pris la peine de lire le projet...

M. **Mauguin**. Je l'ai lu!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Permettez : vous avez assez attaqué la commission pour souffrir qu'elle vous réponde.

Dans l'article 443 du Code de commerce, il est dit que nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Eh bien! si M. Mauguin avait lu l'article 2 de notre projet, il aurait vu que nous traitons les hypothèques plus favorablement que le Code de commerce, puisque nous permettons de valider les inscriptions pour dettes antérieurement contractées, lors même que les inscriptions hypothécaires auraient été prises dans les dix jours.

Le deuxième point dont s'est occupé M. Mauguin, c'est ce qui est relatif aux payements. Or, la discussion, si je l'ai bien comprise, n'est pas autre que de réserver la question des payements et de ne statuer que sur celle des engagements.

La troisième question qu'il a traitée, c'est celle de notoriété, et vous l'avez décidée hier.

M. **Mauguin**. M. le rapporteur voudra-t-il

bien répéter la question faite par M. Toussin, et à laquelle l'honorable M. Teste a répondu?

M. **Teste**. La question faite, non par M. Toussin, mais par M. Lherbette, a été faite inopportunément; nous ne sommes pas encore aux articles où il est question des hypothèques.

M. **Mauguin**. On a énoncé une opinion, j'ai émis la mienne.

M. **Toussin**. Il y a une observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que dans l'art. 443 vous avez défini que l'état de faillite se constaterait par la cessation notoire de payement. L'honorable rapporteur a établi que jamais la faillite ne pourrait remonter à une époque de beaucoup antérieure à celle de l'ouverture de la faillite.

Il faut bien distinguer une chose: on a avancé que le failli était dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. Cela est vrai, mais seulement dans le sens de l'article 442. Or, comment cet article entend-il le dessaisissement de l'administration des biens? Il l'entend en ce sens que, du jour où il y a un jugement de déclaration de l'ouverture de la faillite, jugement rendu, soit sur la déclaration du failli, soit sur la requête d'un créancier, soit par la notoriété publique, par suite de la disparition du débiteur, du jour de ce jugement seulement, il y a, pour le failli, dessaisissement de l'administration de ses biens.

Mais il faut bien distinguer, pour les conséquences qui doivent en résulter, l'ouverture de fait et l'ouverture reportée; et dans ce moment, l'art. 444 que nous agitons précise l'ouverture reportée. Eh bien! à partir de cette ouverture reportée, le failli, d'après l'art. 442, n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Je viens dire avec raison: si vous mettez dans l'art. 444 que tous actes et engagements faits par le failli sont nuls, à cela près qu'il faudra que l'individu qui aurait contracté vînt établir sa bonne foi, je dis qu'il y a là quelque chose qui ne peut pas exister.

Lorsqu'un capitaliste, un propriétaire, un rentier, voudra prêter de l'argent sur un immeuble, lorsqu'il aura vu que l'immeuble présente les garanties suffisantes, et que, d'après le Code civil, il peut prêter, eh bien! je dis que c'est un acte de telle nature qu'il ne peut pas être annulé, et vous ne pouvez pas obliger un pareil prêteur à établir qu'il a agi de bonne foi.

Ajoutez à cela que l'époque de l'ouverture peut remonter très-haut. Il y a des exemples que les faillites ont été reportées à six mois, à un an et même à deux ans.

M. **Lherbette**. Et même à six ans!

M. **Toussin**. Je ne parle que d'un fait dont j'ai connaissance comme juge-commissaire dans une faillite que l'on a fait remonter à deux ans.

Il y a des commerçants dont les affaires sont tellement embarrassées, que jamais ils ne paient qu'en exécution de jugements. On leur signifie le jugement; ils ne laissent point la procédure aller plus loin; mais ensuite un autre billet arrive, et ils laissent encore prendre jugement. Cela arrive toutes les semaines, et se renouvelle pendant un an ou deux. Un pareil emprunteur assurément n'est pas solvable; mais comment voulez-vous que le prêteur qui est à quarante, à soixante lieues de là puisse savoir qu'il y a notoriété publique sur ce point? Lorsque plus tard la faillite éclatera, des créanciers qui auront acquis hypothèque seront lésés, parce qu'ils ne pourront prouver qu'ils ignoraient le mauvais état des affaires de leur débiteur, et que l'ouverture de la faillite pourra et devra même être reportée à l'époque où le failli aura convoqué ses créanciers pour leur déclarer qu'il ne pouvait continuer ses payements.

Il faut donc faire une très grande distinction entre l'ouverture de fait et l'ouverture reportée. Les effets qui ont lieu pour l'ouverture de fait ne peuvent pas avoir lieu pour l'ouverture reportée.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est pour obvier à ces inconvénients, démontrés par la pratique, que nous changeons la législation.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 11 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 11 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 février est lu et adopté.

(La séance reste suspendue jusqu'à deux heures.)

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour proposer une nouvelle rédaction de l'article 444 du projet sur les faillites.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

Plusieurs voix: L'appel nominal!

Un membre: Il y a beaucoup de membres dans la salle des conférences.

M. **Teste**. Il faut aller tenir séance dans la salle des conférences.

M. **le Président**. Il faudra leur faire sommation de se rendre à la séance.

M. **Schawembourg**. On demande l'appel nominal, avec insertion au *Moniteur*.

M. **le Président**. On va faire l'appel nominal.

M. **Placatory**, *l'un des secrétaires*, fait l'appel nominal.

M. **le Président**. On demande l'insertion au *Moniteur* des membres absents.

Voix diverses: Oui! oui! Appuyé!

M. **Bédoch**. Je demande la parole. La commission nommée pour l'examen du projet de loi relatif aux modifications à apporter à l'ordre judiciaire est réunie depuis onze heures du matin. Elle avait chargé le garçon de bureau de la prévenir quand on commencerait la séance, et on ne l'a pas fait; nous n'avons été avertis que lorsque l'appel était déjà avancé. Je le répète, tous les membres de la commision étaient réunis depuis onze heures, et il n'ont quitté leurs tra-

vaux qu'au moment où ils ont appris que l'appel avait lieu. Je demande qu'il soit fait mention de cette observation, au nom de tous les membres de la commission.

M. Duboys (*d'Angers*). Comme membre de la même commission, je me joins à mon honorable collègue, M. Bédoch, pour réclamer la justice de la Chambre. C'est dans l'intérêt de nos travaux que nous sommes restés réunis depuis onze heures, et si nous ne nous sommes pas rendus ici, c'est parce que l'on n'est pas venu nous prévenir, ainsi qu'on nous l'avait promis.

M. Eneuf. Si l'on doit admettre l'excuse de ces Messieurs, je déclarerai aussi, au nom de la commission des crédits supplémentaires, que nous sommes réunis depuis onze heures du matin.

(L'incident est clos.)

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil, ministre de la guerre, pour la présentation d'un *projet de loi tendant à ouvrir un nouveau crédit de* 1,400,000 *francs pour l'inscription des pensions militaires en* 1835.

M. le maréchal duc de Trévise, *président du conseil, ministre de la guerre.*

Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir, pour l'inscription des pensions militaires au Trésor public, un crédit de 1,400,000 francs en addition à celui de 1,050,000 francs déjà voté pour l'exercice 1835.

Conformément au principe posé dans l'art. 3 de la loi du 17 avril 1833 (1), le budget du ministre de la guerre contient, dans un chapitre spécial, et pour mémoire seulement, un crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires, et le budget du ministère des finances comprend un crédit de payement qui est réglé à raison des deux tiers de ce crédit d'inscription (2).

Mais, comme le moment où l'Administration doit préparer les budgets, devance toujours de 24 à 27 mois, la fin de l'année dont ils ont à prévoir les besoins, il est matériellement impossible de préciser alors la somme à laquelle s'élèveront les pensions qui seront à liquider dans le courant de ladite année; et cette impossibilité explique la qualification d'*éventuel*, donnée par la loi de 1833 au chapitre du crédit d'inscription.

La somme des besoins réels dépend : premièrement, du nombre des admissions à la retraite; secondement, du montant des pensions individuelles dont la quotité varie selon la durée des services, le nombre des campagnes, le grade et l'ancienneté dans le grade. Les pensions militaires de retraite ne dérivent pas seulement de l'ancienneté de service, elles s'acquièrent encore, en certains cas, par des blessures ou infirmités; enfin la loi réserve des droits aux veuves, ainsi qu'aux orphelins mineurs, dans les circonstances qu'elle spécifie.

Or, sans parler des blessures et des décès, les mouvements à survenir dans le personnel de l'armée, durant une période de plus de deux années, par l'admission à la pension d'ancienneté, se prêteraient d'autant moins à une évaluation aussi anticipée, que, pendant la même période, les troupes de toutes armes et les établissements militaires sont sujets à plusieurs revues d'inspection générale dont les conséquences ne peuvent être préjugées. Par ces considérations, vous serez disposés, Messieurs, à reconnaître avec la commission chargée, l'année dernière, de l'examen du projet de loi relatif au supplément de crédit de 2 millions voté pour 1834, que « le chiffre porté annuellement au budget pour l'inscription des pensions militaires est, par sa nature même, non pas une limite, mais une simple prévision subordonnée au résultat des liquidations à opérer dans le courant de l'année, conformément aux lois sur la matière (1). »

En effet, cette prévision, fixée uniformément à 1,050,000 francs dans les budgets postérieurs à la loi du 17 avril 1833, n'est évidemment qu'une première donnée susceptible de complément, si elle n'a pas atteint la mesure des besoins, comme elle est susceptible de *réduction* dans le cas prévu par l'article 4 de *ladite loi* (2).

De même qu'en 1834, la puissance des faits accomplis avait motivé une addition (3) au crédit éventuel de 1,050,000 francs portés au budget; de même nous venons, Messieurs, vous demander les moyens qui nous manquent pour assurer le service de l'année courante, par un complément dont la nécessité vous sera démontrée par les tableaux qui seront mis sous vos yeux.

Suivant l'état n° 1, les pensions déjà liquidées sur le crédit d'inscription de la présente année montaient, au 20 janvier, pour un nombre de....	912	
A la somme de.....		656,83[illegible] fr.
Suivant l'état n° 2, les pensions en instance de liquidation, à la même époque, du 20 janvier, étaient au nombre de....	1,363	»
Et leur évaluation, sauf règlement définitif, de...	»	1,181,545
TOTAL des pensions liquidées ou en instance de liquidation au 20 janvier, en nombre.....	2,275	»
En somme.....	»	1,835,384 fr.

(1) Extrait de la loi du 17 avril 1833 :

« Art. 3. A l'avenir, et pour mémoire seulement, le budget du ministère de la guerre contiendra un chapitre éventuel et spécial, destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le courant de l'année, l'inscription des pensions militaires.

« Le crédit nécessaire au payement de ces pensions, pendant la même année, sera ouvert au budget du ministère des finances jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre. »

(2) L'infériorité du crédit de payement est motivée sur ce que les pensions liquidées dans l'année ne comportent, en moyenne, pour cette première année, qu'un service de huit mois d'arrérages.

(1) Rapport de M. le comte Jaubert, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le supplément de crédit de 2 millions pour 1834, séance de la Chambre des députés du 6 mars 1833.

(2) Extrait de la loi du 17 avril 1833 :

« Art. 4. A partir de 1834, le ministre de la guerre ne pourra imputer sur les crédits annuels d'inscription ouverts en vertu de l'article ci-dessus, que les pensions liquidées et accordées dans le cours de l'année pour laquelle chaque crédit aura été alloué.

« Les pensions de crédit demeurées sans emploi seront définitivement annulées, et le compte en sera présenté aux Chambres. »

(3) Supplément de 2 millions alloué par la loi du 22 avril 1834.

Le crédit éventuel voté au budget de 1835 n'étant que de.....	»	1,050,000 fr.
Il ressort de cette comparaison une insuffisance de.....	»	788,384 fr.
A cette première insuffisance, il est indispensable d'ajouter, pour le service du reste de l'année, une nouvelle prévision que nous avons arbitrée à.....	»	611,616
TOTAL égal au crédit demandé par le projet de loi.....	»	1,400,000 fr.
Le crédit ouvert par le budget, et qui est de....	»	1,050,000
Sera ainsi porté à	»	2,450,000 fr.
Si nous le comparons aux deux crédits de 1834, montant ensemble à.....	»	3,050,000
Il offrira une différence en moins de.....	»	600,000 fr.
Et si nous le rapprochons du montant (2,487,045 fr.) ci.....	»	2,487,045
Des extinctions constatées au ministère des finances pour 1834, et qui probablement se reproduiront pour la même somme en 1835, il laissera encore au soulagement du Trésor une différence de.	»	37,045 fr.
La prévision de six cent onze mille six cent seize francs, ci.....	»	611,616 fr.

Qui concourt à former le chiffre du nouveau crédit, a pour objet les droits qui pourront venir utilement en liquidation dans l'intervalle du 20 janvier au 15 octobre, terme auquel, vu les formes préliminaires à la concession, les pensions qui ne seraient pas encore liquidées ne seraient, par le fait, imputables que sur le crédit de l'année suivante.

Il nous a été permis d'évaluer, dans l'état n° 3:

1° Les pensions de retraite à accorder aux officiers généraux qui, indépendamment de leur ancienneté de service, auront atteint l'âge déterminé par l'ordonnance du 5 avril 1832 (1), pour la réduction du cadre de l'état-major général, et dont l'époque de la mise en retraite a été prévue dans la supputation des dépenses de la solde au budget de 1835. Leur nombre durant ces neuf mois, sera de..... 25 » fr.

Et leur montant d'environ..... » 118,000

2° Les pensions de réforme à régler pendant le même temps, en exécution de l'article 18 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et dont le nombre est supposé devoir être de..... 37 »

Pour une quotité de ... » 30,080

3° Les pensions aux veuves et les secours annuels aux orphelins mineurs :

Nombre présumé..... 578 »

Montant à..... » 164,550

TOTAL..... 640 312,630 fr.

Mais nous n'avions aucune base d'appréciation, ni pour le nombre, par grades, des admissions à la retraite à survenir parmi les militaires, autres que les officiers généraux, qui ont ou auront acquis le droit à la pension d'ancienneté;

Ni pour le nombre, par grades, des pensions de retraite qui seront dues pour causes de blessures ou d'infirmités, dans les cas exceptionnels spécifiés par la loi du 11 avril 1831;

Nous assignons donc à ces éventualités le surplus de la prévision, c'est-à-dire..... » 298,986 fr.

Pour vous mettre plus à portée de reconnaître combien ce dernier chiffre est modéré, nous avons fait établir, pour tous les grades autres que celui d'officier général (1), et pour tous les emplois de l'administration militaire, l'aperçu numérique des pensions d'ancienneté acquises par trente années de services accomplies, ou à acquérir aux mêmes conditions d'ici au 15 octobre prochain.

Suivant le tableau n° 4, elles s'élèvent en nombre à 4,027, et exigeraient, si elles devaient être accordées en 1835, un crédit additionnel d'inscription au budget de cet exercice de 4,528,407 francs. Il ne peut être question ni d'ajouter subitement une telle charge à celle

(1) Voir le texte de cette ordonnance (annexe n° 6).

(1) Les officiers généraux ne sont mis en retraite qu'autant qu'ils réunissent à l'ancienneté de service, l'âge déterminé par l'ordonnance du 5 avril 1832, savoir :

65 ans pour les lieutenants généraux, et 62 pour les maréchaux de camp.

(Voir l'annexe n° 6.)

qui figure déjà au livre de la dette publique, ni de priver l'Etat des bons services que des militaires expérimentés peuvent lui rendre encore, jusqu'au moment où leur âge et l'affaiblissement de leurs forces les appelleront à un honorable repos. A mesure que ce moment arrivera pour eux, le temps continuera de réduire la masse des pensions militaires, des soldes de non-activité et des traitements de réforme, qui, depuis 1817, a décru d'une manière si sensible. (1) Toutefois, le document qui est l'objet du tableau n° 4 ne peut manquer de porter dans vos esprits, Messieurs, une conviction plus intime encore de la nécessité du crédit que nous venons vous demander, en même temps qu'il vous démontrera combien est immérité le reproche plus d'une fois adressé au ministère de la guerre d'abuser de la faculté que lui ouvre la loi du 11 avril 1831, en admettant prématurément à la retraite des officiers qui, bien que remplissant les conditions de trente ans de service effectif, non compris les campagnes, peuvent encore être maintenus utilement pendant un nombre d'années, plus ou moins considérable, dans les rangs de l'armée active.

Nous terminerons ces développements par une dernière observation.

Suivant le tableau n° 5, il existe à la suite des régiments d'infanterie et de cavalerie, 1,086 officiers sans emploi, par l'effet de la suppression prononcée par les ordonnances du 9 mars 1834, de soixante-cinq demi-bataillons et de cinquante escadrons. Ces officiers, qui continuent à percevoir les allocations de l'activité, ne pourront être replacés qu'en proportion des vacances qui seront ouvertes dans les cadres conservés, vacances dont le plus grand nombre devra résulter des pensions en instance de liquidation, et des admissions ultérieures à la retraite. Il est pressant non-seulement d'atténuer l'exubérance qu'ils occasionnent, mais encore de rendre à l'avancement son mouvement, ralenti par le partage de moitié qui leur est assuré dans les emplois vacants, à l'exception des sous-lieutenances dévolues au tour des sous-officiers (1). Ainsi, l'intérêt de la bonne organisation et du bien-être de l'armée, se réunit à celui de la réduction des dépenses de la solde, pour nous faire espérer que la Chambre accordera ses suffrages à une proposition qui tend à éviter que la liquidation des pensions militaires ne soit arrêtée par l'insuffisance du crédit d'inscription.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargé de soumettre à vos délibérations.

L'article 1er a pour objet d'ouvrir au ministre de la guerre le crédit additionnel de 1,400,000 francs reconnu nécessaire pour l'inscription des pensions militaires en 1835.

L'article 2 fixe aux deux tiers de cette somme, conformément à l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le crédit de payement à ouvrir au ministre des finances, pour servir en 1835 les arrérages desdites pensions.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture de ce projet de loi :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 1,400,000 francs en addition au crédit porté au budget de l'exercice 1835 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1835, au payement des arrérages desdites pensions. »

	Nombre.	Montant.
(1) Au 1er janvier 1817, l'effectif des pensions militaires des soldes de non-activité et des traitements de réforme était de.....	168,447	69,096,373
Au 1er janvier 1834, il n'était que de.....	128,355	48,814,534
Diminution pendant les 17 années.....	40,092	20,281,839

(Page 27 du dernier compte des pensions militaires distribué aux Chambres.)

(1) Art. 2. de l'ordonnance du 9 mars 1834, sur l'infanterie.

Art. 4 de l'ordonnance du même jour, sur la cavalerie.

Art. 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1834.

TABLEAUX.

ÉTAT N° 1er.

PENSIONS MILITAIRES liquidées à l'époque du 20 janvier 1835.

DÉSIGNATION.	PENSIONS DE RETRAITE.		PENSIONS AUX VEUVES, et secours annuels aux orphelins mineurs.		OBSERVATIONS.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
		fr.		fr.	
Pensions approuvées par ordonnances royales des 4 et 15 janvier 1835, sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.	260	176,484	20	6,350	
Pensions revisées tant par le conseil d'Etat que par le ministre des finances.	323	258,074	95	28,325	
Pensions revisées par le conseil d'Etat seulement.	91	109,003	38	11,450	
Pensions soumises à la revision du conseil d'Etat.	77	64,253	8	2,900	
TOTAUX.	751	607,814	161	49,025	

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.	MONTANT.
		fr.
Pensions de retraite	751	607,814
Pensions aux veuves et secours annuels aux orphelins pendant leur minorité.	161	49,025
TOTAL GÉNÉRAL	912	656,839

PENSIONS MILITAIRES en in

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITES. (Loi du 11 avril 1831.) Instances portées aux rôles tenus par le bureau des pensions. Pour l'armée active. (1)	Pour les officiers jouissant de soldes de non-activité limitées et regies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824. (2)	Pour les officiers jouissant de traitements de réforme limités et régis par l'ordonnance du 5 février 1823. (2)	Instances existantes aux divers bureaux du personnel et qui sont sur le point d'être envoyées au bureau liquidateur. — Pour l'armée active. (1)	TOTAL par grade du nombre des pensions de retraite.	Mon[illegible] par [illegible] [illegible] pe[illegible] de retra[illegible]
Lieutenants généraux	»	»	1	1	2	[illegible]
Maréchaux de camp	8	»	8	1	17	[illegible]
Colonels	4	»	4	4	12	[illegible]
Lieutenants-colonels	6	1	4	1	12	[illegible]
Chefs de bataillon, d'escadron, majors	37	6	17	14	74	[illegible]
Capitaines	103	22	65	50	240	[illegible]
Lieutenants	43	5	25	18	91	[illegible]
Sous-lieutenants	10	8	6	1	25	[illegible]
Adjudants sous-officiers	7	»	»	1	8	
Sergents-majors, maréchaux des logis chefs	21	»	»	4	25	[illegible]
Sergents, maréchaux des logis	101	»	»	53	154	
Caporaux, brigadiers	39	»	»	54	93	
Soldats de toutes armes, gendarmes	223	»	»	222	445	
Gardes d'artillerie de 1re et 2e classes	9	»	»	6	15	
Gardiens de batterie	»	»	»	2	2	[illegible]
Maîtres ouvriers des manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»		20	20	
Ouvriers des manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»	»	3	3	
Gardes du génie. de 1re classe.	»	»	»	9	9	
Gardes du génie. de 2e classe.	2	»	»	4	6	
Gardes du génie. de 3e classe.	»	»	»	2	2	
Intendants militaires	1	1	»	»	2	
Sous-intendants militaires	1	»	»	»	1	
Pharmaciens inspecteurs	»	»	»	»	»	
Médecins chirurgiens et pharmaciens. Majors.	14	»	2	»	16	
Médecins chirurgiens et pharmaciens. Aides majors.		»	1	»	6	
Officiers principaux d'administration des hôpitaux		»	»	»	1	
TOTAUX	635	43	133	470	1,281	

N° 2.

e liquidation au 20 janvier 1835.

IONTANT des ensions de retraite r grade.	PENSIONS de réforme, loi du 19 mai 1834 (3).		PENSIONS AUX VEUVES et secours annuels aux orphelins mineurs.			TOTAL GÉNÉRAL par grades.		OBSERVATIONS.
	Nombre.	Montant.	Instances portées aux rôles du bureau des pensions.	Taux fixe de la pension selon les grades.	Montant par grade des pensions ou secours.	Nombre des pensions en instance de liquidation.	MONTANT.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
12,000	»	»	1	1,500	1,500	3	13,500	(1) Y compris les positions de disponibilité et de non activité illimitée.
68,000	»	»	5	1,000	5,000	22	73,000	
36,000	»	»	3	750	2,250	15	38,250	
28,060	»	»	3	600	1,800	15	30,600	
148,000	»	»	8	500	4,000	82	152,000	
384,000	»	»	13	400	5,200	253	389,200	(2) L'exécution de ces ordonnances se continue conformément à l'art. 33 de la loi du 11 avril 1831, et à l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.
109,200	»	»	8	300	2,400	99	111,600	
25,000	»	»	5	250	1,250	30	26,250	
4,800	»	»	»	»	»	8	4,800	
12,500	»	»	1	125	125	26	12,625	
61,600	»	»	5	100	500	159	62,100	
31,620	»	»	4	100	400	97	32,020	
133,500	»	»	20	100	2,000	465	135,500	(3) La loi du 19 mai 1834, qui a créé les pensions de réforme (art. 18), est encore récente. Il n'existe pour le moment, en cours de liquidation, aucune pension de cette nature.
18,000	»	»	1	300	300	16	18,300	
1,000	»	»	»	»	»	2	1,000	
8,000	»	»	1	100	100	21	8,100	
900	»	»	3	100	300	6	1,200	
10,800	»	»	»	»	»	9	10,800	
6,000	»	»	»	»	»	6	6,000	
1,200	»	»	»	»	»	2	1,200	
8,000	»	»	»	»	»	2	8,000	
3,000	»	»	»	»	»	1	3,000	
»	»	»	1	900	900	1	900	
32,000	»	»	»	»	»	16	32,000	
7,200	»	»	»	»	»	6	7,200	
2,400	»	»	»	»	»	1	2,400	
53,520	»	»	82		28,025	1,363	1,181,545	

ÉTA

PENSIONS MILITAIRES présumées devoir venir

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE (Loi 11 du avril 1831.)		
	Nombre.	Moyenne par grades de la pension de retraite.	Montant par grades des pensions de retraite.
		fr.	fr.
Lieutenants généraux	9	6,000	54,000
Maréchaux de camp	16	4,000	64,000
Colonels	»	»	»
Lieutenants-colonels	»	»	»
Chefs de bataillon, d'escadron, majors	»	»	»
Capitaines	»	»	»
Lieutenants	»	»	»
Sous-lieutenants	»	»	»
Adjudants sous-officiers	»	»	»
Sergents-majors, maréchaux des logis chefs	»	»	»
Sergents, maréchaux des logis	»	»	»
Caporaux, brigadiers	»	»	»
Soldats	»	»	»
Gardes d'artillerie de 1re et 2e classes	»	»	»
Ouvriers d'état d'artillerie	»	»	»
Maîtres-ouvriers des manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»	»
Ouvriers des manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»	»
Gardes du génie... de 1re classe	»	»	»
Gardes du génie... de 3e classe	»	»	»
Intendants militaires	»	»	»
Sous-intendants militaires	»	»	»
Officiers de santé.. principaux	»	»	»
Officiers de santé.. majors	»	»	»
Officiers de santé.. aides-majors	»	»	»
Inspecteurs aux revues	»	»	»
Sous-inspecteurs aux revues	»	»	»
Commissaires-ordonnateurs	»	»	»
Commissaires des guerres	»	»	»
Commissaires-adjoints	»	»	»
TOTAUX	25		118,000
ÉVENTUALITÉS. (1)	Mémoire.	.....	296,000

RÉCAP

Pensions de retraite aux officiers généraux	
Pensions de réforme	
Pensions aux veuves et secours annuels aux enf jusqu'à leur majorité	
Éventualités	
TOTAL	

N° 3.

quidation du 20 janvier au 15 octobre 1835.

PENSIONS DE RÉFORME. (Loi du 19 mai 1834.)			PENSIONS AUX VEUVES ET SECOURS ANNUELS AUX ORPHELINS MINEURS. (Loi du 11 avril 1831.)			OBSERVATIONS.
Nombre.	MOYENNE par grades de la pension de réforme. 24/30 du minimum de la pension de retraite.	Montant par grades des pensions de réforme.	Nombre.	Taux fixe de la pension par grades.	Montant par grades des pensions aux veuves et orphelins.	
	fr.	fr.		fr.	fr.	
»	»	»	6	1,500	9,000	(1) A défaut de bases pour évaluer :
»	»	»	13	1,000	13,000	
»	»	»	21	750	15,750	
»	»	»	10	600	6,000	1° Le nombre des admissions à la retraite à survenir, par ancienneté de service, dans tous les grades autres que celui d'officier général, parmi les quatre mille vingt-sept militaires qui sont l'objet de l'état n° 4;
»	»	»	28	500	14,000	
14	960	13,440	115	400	46,000	
14	640	8,960	35	300	10,500	
2	480	960	23	250	5,750	
»	»	»	4	150	600	
»	»	»	12	125	1,500	
»	»	»	44	100	4,400	
»	»	»	32	100	3,200	
»	»	»	175	100	17,500	
»	»	»	4	300	1,200	2° Le nombre, par grades, des pensions de retraite qui seront dues pour cause de blessures ou d'infirmités;
»	»	»	2	100	200	
»	»	»	16	100	1,600	
»	»	»	12	100	1,200	
»	»	»	2	300	900	
»	»	»	3	150	450	
»	»	»	1	1,000	1,000	L'exposé des motifs du projet de loi assigne à ces éventualités une somme de 298,986 francs.
»	»	»	3	750	2,250	
»	»	»	1	600	600	
4	1,200	4,800	7	500	3,500	
3	640	1,920	2	300	600	
»	»	»	1	1,000	1,000	
»	»	»	1	750	750	
»	»	»	1	900	900	
»	»	»	2	450	900	
»	»	»	1	300	300	
37		30,080	578		164,550	

TION.

NOMBRE.	MONTANT.
25	118,000 fr.
27	30,080
578	164,550
640	312,630
....	298,986
.....	611,616

TABLEA

ÉTAT présentant l'aperçu, par grades, du nombre des officiers en activité ou en solde de service, ou qui auront atteint, au 15 octobre 1

GRADES.	ÉTATS-MAJORS. Corps royal d'état-major.	Intendance militaire.	État-major des places.	État-major particulier de l'artillerie.	État-major particulier du génie.	Gendarmerie.	COR Infanterie de ligne, légère et corps hors ligne.	Vétérans.	
Colonels	23	»	19	33	26	19	5	»	»
Lieutenants-colonels	17	»	17	30	22	3	40	»	»
Chefs de bataillon, d'escadron, majors	30	»	30	32	43	17	106	7	»
Capitaines	8	»	38	61	»	28	185	1	»
Lieutenants	»	»	12	»	»	50	33	4	»
Sous-lieutenants	»	»	4	»	»	6	1	2	»
Adjudants sous-officiers	»	»	»	»	»	3	»	2	»
Secrétaires-archivistes de places (non officiers)	»	»	26	»	»	»	»	»	»
Portiers-consignes de 1re classe dans les places de guerre	»	»	15	»	»	»	»	»	»
Sergents-majors, maréchaux des logis chefs	»	»	»	»	»	7	5	10	»
Portiers consignes de 2e classe dans les places de guerre	»	»	13	»	»	»	»	»	»
Gardiens de batteries	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sergents, maréchaux des logis	»	»	»	»	»	117	32	50	»
Portiers-consignes de 3e classe dans les places de guerre, et portiers-consignes des parcs de construction du train des équipages militaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caporaux, brigadiers	»	»	»	»	»	219	14	15	»
Soldats de toute arme	»	»	»	»	»	460	45	53	»
Gardes d'artillerie et des équipages militaires de 1re et 2e classes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gardes du génie de 1re classe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chefs ouvriers d'état d'artillerie, du génie et des équipages militaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gardes du génie de 2e classe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gardes d'artillerie et des équipages militaires de 3e classe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-chefs ouvriers d'état d'artillerie, du génie et des équipages militaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gardes du génie de 3e classe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ouvriers d'état d'artillerie, du génie et des équipages militaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maîtres ouvriers dans les manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ouvriers dans les manufactures d'armes, forges et fonderies	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Intendants militaires	»	15	»	»	»	»	»	»	»
Sous-intendants militaires	»	41	»	»	»	»	»	»	»
Sous-intendants militaires adjoints	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins, chirurgiens et pharmaciens. — en chef d'armée ou inspecteurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins, chirurgiens et pharmaciens. — principaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins, chirurgiens et pharmaciens. — majors	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins, chirurgiens et pharmaciens. — aides-majors	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Médecins, chirurgiens et pharmaciens. — sous-aides-majors	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Officiers principaux d'administration	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Officiers comptables	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Adjudants de 1re et 2e classes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Sous-adjudants	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Infirmiers-majors entretenus	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration des hôpitaux. — Infirmiers entretenus	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Service de l'habillement et du campement. — Agents principaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Service de l'habillement et du campement. — Agents comptables	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Service de l'habillement et du campement. — Commis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	78	56	186	156	91	929	514	147	

N° 4.

congé, et des autres militaires ou employés militaires en activité, ayant trente ans ce premier échelon du droit à la pension de retraite.

DE TROUPE.							OFFICIERS en solde de congé.					
Cavalerie.	Artillerie.	Génie.	Équipages.	RECRUTEMENT.	ÉCOLES MILITAIRES.	ADMINISTRATIONS MILITAIRES.	Infanterie.	Cavalerie.	TOTAL GÉNÉRAL.	MOYENNE DE LA PENSION par grade.	MONTANT DES PENSIONS par grade.	OBSERVATIONS.
										fr.	fr.	
37	14	»	1	»	»	»	1	9	235	2,940	690,900	
18	15	3	1	»	1	»	2	12	181	2.340	423,540	
60	86	4	4	3	»	»	3	23	449	1,950	975,550	
60	58	8	8	15	1	»	12	27	513	1,560	800,280	
11	10	»	6	»	»	»	2	28	156	1,160	180,960	
5	5	»	1	»	»	»	4	»	28	960	26,880	
1	»	»	»	»	1	»	»	»	7	580	4,060	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	580	15,080	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	580	8,700	
1	15	»	1	»	1	»	»	»	40	480	19,200	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	480	6,240	
»	21	»	»	»	»	»	»	»	21	480	10,080	
20	31	4	4	»	»	»	»	»	260	385	100,100	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	385	4,620	
25	22	6	6	»	»	»	»	»	307	328	100,696	
50	65	12	5	»	»	»	»	»	690	290	200,100	
»	41	»	»	»	»	»	»	»	41	1,160	47,560	
»	»	36	»	»	»	»	»	»	36	1,160	41,760	
»	5	»	»	»	»	»	»	»	5	1,160	5,800	
»	»	45	»	»	»	»	»	»	43	960	41,280	
»	47	»	»	»	»	»	»	»	47	960	45,120	
»	7	1	»	»	»	»	»	»	8	960	7,680	
»	»	18	»	»	»	»	»	»	18	580	10,440	
»	60	»	»	»	»	»	»	»	60	385	23,100	
»	306	»	»	»	»	»	»	»	306	385	117,810	
»	236	»	»	»	»	»	»	»	236	290	68,440	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	3,900	58,500	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	2,940	120,540	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	3	»	»	3	3,480	10,440	
»	»	»	»	»	»	22	»	»	22	2,340	51,480	
»	»	»	»	»	»	94	»	»	94	1,950	183,300	
»	»	»	»	»	»	69	»	»	69	1,160	80,040	
»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	960	1,920	
»	»	»	»	»	»	5	»	»	5	2,340	1,700	
»	»	»	»	»	»	10	»	»	10	1,950	19,500	
»	»	»	»	»	»	6	»		6	1,160	6,960	
»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	385	385	
»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	328	656	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	3	»	»	3	1,950	5,850	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	7	1,160	1,160	
3	1,044	135	37	18	4	216	24	99	4,027	1,125	4,528,407	

ÉTAT N° 5.

SITUATION, à la date du 20 janvier 1835, des officiers mis à la suite des régiments d'infanterie et de cavalerie, en exécution des ordonnances royales du 9 mars 1834, qui ont supprimé 65 demi-bataillons et 50 escadrons.

GRADES.	INFANTERIE. Nombre DES OFFICIERS par grades.	CAVALERIE. Nombre DES OFFICIERS par grades.	TOTAL PAR GRADES.
Chefs de bataillon, d'escadron, ou majors	28	3	31
Capitaines et adjudants-majors	183	68	251
Lieutenants	184	60	244
Sous-lieutenants	256	304	560
	651	435	
TOTAL GÉNÉRAL			1,086

ANNEXE N° 6.

ORDONNANCE du roi qui détermine dans quels cas les officiers généraux seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

A dater de la présente ordonnance, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

1° Les lieutenants généraux ayant soixante-cinq ans accomplis et au delà ;

2° Les maréchaux de camp, ayant soixante-deux ans et au delà.

3° Les officiers-généraux de l'un et de l'autre grade, qui, sans avoir atteint l'âge ci-dessus déterminé, seront, à raison de leurs infirmités, dans l'impossibilité de faire un service actif.

Art. 2.

Notre ordonnance du 15 novembre 1831 est et demeure rapportée, en ce qu'elle peut avoir de contraire à la présente ordonnance.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : Maréchal DUC DE DALMATIE.

M. **le Président.** Il est donné acte à M. le président du conseil de la présentation de ce projet. Il sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et les banqueroutes.* (*Modification du titre III du Code de commerce.*) (*Suite de la discussion de l'article 444 de la commission.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, les embarras que la discussion a éprouvés dans les deux séances précédentes, et qui ne tiennent pas uniquement peut-être à la rédaction du projet, nous commandent cependant de vous donner quelques explications sur l'origine de ce projet, son but et aussi son exécution. Vous avez souvent entendu parler depuis longues années des inconvénients que présentait la loi des faillites. Le gouvernement qui a précédé celui-ci avait cru répondre au vœu des populations commerciales en consultant les tribunaux de commerce et les Cours royales. Depuis la Révolution, le gouvernement a cru devoir, pour examiner si la loi ancienne était vicieuse, et en même temps s'il convenait d'y en substituer une autre, désigner une commission choisie parmi ce qu'il y avait d'hommes les plus distingués, et se connaissant le mieux en cette partie dans le corps de l'Etat et dans le commerce. Ainsi des membres du conseil d'Etat, des membres de la Cour de cassation, des membres du tribunal de commerce, et aussi des négociants qui s'étaient déjà signalés par des travaux en cette matière, tous ces personnages réunis en commission ont eu à examiner les observations présentées par les tribunaux de commerce et les Cours royales, et à rédiger un projet destiné à rectifier le Code de commerce dans cette partie, ou à présenter une loi toute nouvelle.

Cette commission, Messieurs, s'est occupée avec le soin le plus religieux de ce travail, et elle est arrivée, sauf quelques légères modifications, au projet de loi que le gouvernement vous a présenté.

Vous avez, Messieurs, après une discussion dans les bureaux, choisi une commission; il ne m'appartient point de faire l'éloge des membres qui la composent; mais si vous voulez examiner un à un chacun de ceux qui en font partie, vous verrez que par leurs études, par leurs antécédents, par leurs habitudes, ils ont dû nécessairement être appelés à faire un travail tel que vous pourriez le souhaiter.

C'est donc avec une vive peine que j'ai entendu, à la séance d'hier, révoquer en doute et les soins que le gouvernement s'était donnés, et les peines que la commission avait prises, pour rédiger le projet qui vous est soumis.

Pour moi, Messieurs, je pourrais être ici l'écho des jugements portés sur le projet de loi. Quand il fut présenté, la presse, qu'on n'accusera point de nous prodiguer des éloges.....

Plusieurs voix : Non, certes!

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice...* la presse n'hésita point à déclarer que le projet était bon, que le projet faisait disparaître les principales difficultés que présentait l'ancien Code, et qu'il y avait tout à la fois dans le projet économie de temps, économie d'argent, économie de difficultés.

Certes, Messieurs, si la presse avait bien jugé, ce que je crois, la commission première, la commission de la Chambre et le gouvernement auront bien mérité de vous, car ils auront rendu un grand service au commerce.

Maintenant, Messieurs, il s'agit de savoir si, en effet, relativement à la disposition qui est en discussion, le projet présente une amélioration sensible à la législation instante.

Je vous supplie, Messieurs, de me prêter votre attention; je ferai tous mes efforts pour me débarrasser des expressions techniques ou de palais qui peuvent embrouiller la discussion, j'emploierai les mots les plus simples que je pourrai; mais, je vous en supplie, daignez m'écouter: faites un instant trêve aux conversations particulières; car la difficulté est extrêmement grave; le défaut d'attention pourrait compromettre l'ensemble d'une loi commerciale, et je le dirai, les intérêts du commerce.

La première difficulté qui se soit présentée aux rédacteurs du projet, commission ou gouvernement, c'est celle-ci : Qu'entend-on par faillite? quand y a-t-il faillite? Le Code de commerce, que nous voulons rectifier, disait qu'il y avait faillite lorsqu'il y avait cessation de payement. Il ajoutait que la cessation de payement pourrait être constatée par la date de tous actes établissant le refus d'acquitter ou de payer un engagement de commerce. Il est résulté de là, soit par la faute de la loi, soit par la faute de la jurisprudence, qu'on est tombé dans les inconvénients, je puis le dire, les plus absurdes. On a demandé la déclaration de faillite et le report, je ne dirai pas seulement à des mois, à une année, mais j'ai vu l'exemple d'une faillite reportée à neuf ans.

M. **Jacques Lefebvre.** A vingt ans.

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande s'il est possible de supposer que le législateur ait eu une pareille pensée. Evidemment la jurisprudence s'égarait, et abusait de ces mots: « Par la date de tous actes constatant le refus de payement. »

Une première nécessité pour le gouvernement, pour ceux-là qui voulaient rectifier la loi, a donc été de faire disparaître cette disposition.

Voici ce qu'on y a substitué. On a dit qu'il y avait faillite lorsqu'il y avait cessation de payement, comme le Code. Mais on a ajouté ceci, que la faillite ne serait ouverte, ou permettez-moi, pour me servir un moment d'une expression qu'on a souvent répétée dans cette discussion, ne serait *reportée* qu'à l'époque où la cessation de payement serait notoire. Ainsi, aujourd'hui, il y a faillite à l'égard des tiers, quand il y a cessation notoire du payement; et la faillite se reporte, se fixe au jour où l'on juge que cette cessation notoire existe, au jour où l'on décide que la notoriété est acquise; maintenant qui jugera cette notoriété? C'est un fait, la notoriété existe; mais il faut quelqu'un pour la déclarer. Qui devra en être juge? Les commerçants eux-mêmes, les membres qui composent le tribunal de commerce, par leurs relations, leurs habitudes, sont bien à portée de savoir si un commerçant de leur arrondissement est en état de faillite notoire. S'ils ne le savent pas, eux, il est évident que la notoriété n'existe pas, et conséquemment ils ne peuvent pas la déclarer.

Mais voici la conséquence de ce fait; c'est que vous ne pouvez plus avec cette définition de la faillite avoir les inconvénients que je signalais tout à l'heure de faillites reportées, je ne dirai pas à des années, mais à des mois: cela n'est

plus possible, car les tribunaux de commerce prononceraient leur propre condamnation.

En effet, Messieurs, vous établissez dans les autres dispositions que la faillite doit être déclarée sur la déclaration du failli; à défaut de cette déclaration sur la demande des créanciers, ou bien d'office, ajoute-t-on, sur la notoriété publique parvenue au tribunal de commerce.

Eh bien! Messieurs, comment est-il possible d'admettre que les juges du tribunal de commerce consentiront à déclarer que la faillite existe, c'est-à-dire qu'il y a cessation notoire de payement, je dirai, par exemple, depuis un mois; ils prononceraient eux-mêmes leur condamnation; ils diraient qu'ils savaient que depuis un mois la faillite existait; et cependant ils auraient manqué à leur dévoir en ne la déclarant pas d'office.

Ainsi, vous le voyez, en raisonnant bien sur ce qu'on entend par faillite devenue notoire par une cessation de payement, on acquiert la certitude qu'il ne pourra pas y avoir de faillite reportée à un temps éloigné; car, encore une fois, le tribunal de commerce prononcerait sa propre condamnation, et on ne peut pas croire qu'il descendrait jusque-là.

Permettez-moi tout de suite de relever ici une erreur qui n'est peut-être pas dans le fond des choses, mais qui résulte des expressions qu'on emploie habituellement, et dont on s'est servi hier, et que j'ai demandé la permission d'employer afin de mieux me faire comprendre : c'est le mot de faillite *reportée*.

J'avoue que je ne sais pas ce que c'est qu'une faillite *reportée*; c'est un abus que l'on fait des mots; la faillite, je viens de le dire, c'est un fait, c'est la cessation notoire de payements : voilà la faillite. Maintenant ce fait existe indépendamment de tous juges, indépendamment de toute prononciation de jugement; mais le juge est appelé, et le juge à qui l'on parle de la notoriété, c'est-à-dire de la connaissance que tout le public a de la cessation de payement et qui la déclare, que fait-il? est-ce qu'il ouvre une faillite? Non, il déclare qu'elle est ouverte; est-ce qu'il reporte la faillite? non, il dit seulement qu'elle existe à partir de tel jour. Ainsi il n'y a pas de faillite à compter du jugement, à compter de la cessation de payements. Ce sont des abus de mots, ce sont des mots de palais qui ont fait tort à la question. Il y a faillite quand il y a cessation *notoire* de payement; et le juge qui vient prononcer n'ouvre pas une faillite, il déclare un fait qui existe, c'est-à-dire que depuis tel jour, depuis deux, trois, quatre ou cinq jours, il y a faillite ouverte. Le jugement n'est que la déclaration d'un point de fait. Il n'y a qu'une faillite, c'est la cessation notoire de payements. Maintenant, Messieurs, que nous avons expliqué une première difficulté, ou plutôt que nous vous avons montré les inconvénients de la loi ancienne, et les moyens de réparer ces inconvénients, et que nous sommes arrivés à ce résultat, c'est qu'il y avait faillite, quand il y avait cessation notoire de payement, et qu'un jugement avait déclaré ce fait, il faut se demander quels sont les effets, soit de l'ouverture matérielle de la faillite, soit du jugement qui vient déclarer ce fait.

Ici, Messieurs, il y a des améliorations à faire à la législation ancienne, j'ai tort de l'appeler ancienne, c'est celle sous laquelle nous vivons, du moins jusqu'à ce que la loi que nous discutons soit faite. D'après la législation, quel est l'objet de la faillite déclarée? On l'a examinée dans la discussion sur l'article 444; on a examiné cette question par rapport aux actes ou engagements que le failli avait contractés avant le jugement qui l'a déclaré tel. On a examiné aussi relativement au payement les principales difficultés; les principales discussions se sont même élevées sur les payements. Permettez-moi d'examiner quel est l'état actuel, je ne dirai pas de la législation, car on ne s'entend pas sur le sens de ce mot, mais quel est l'état de la jurisprudence; et afin de ne pas m'exposer à ce qui est arrivé hier à un de nos collègues d'entendre dire le contraire de ce qu'il affirmait, j'ai apporté non pas le texte des arrêts, mais ce que tout le monde connaît au Palais, les tables décennales de Sirey, donnant l'énumération des arrêts. Je demande la permission de mettre les termes de quelques passages sous les yeux de la Chambre, pour vous montrer ce qui est à présent, ce qui continuerait à exister si la loi actuelle ne passait pas, si vous rejetiez la modification qui vous est proposée.

Et d'abord, à l'égard des ventes consenties par le failli dans l'intervalle de la cessation de payements au jugement qui déclare la faillite, voici ce que dit Sirey : « Toutes ventes consenties par le failli dans l'intervalle du temps écoulé entre l'époque à laquelle la faillite a été déclarée remonter, et le jugement déclaratif de la faillite, sont radicalement nulles. (Arrêts des *Cours* de Bordeaux, Aix, Limoges.) »

Voilà pour les ventes. A côté sont des arrêts ou des jugements qui décident le contraire.

Maintenant, pour les payements faits dans cet intervalle :

« Tous payements faits par le failli entre l'époque de la faillite et le jugement qui a fixé cette époque, sont nuls.

« En conséquence, le créancier payé est tenu de rapporter la somme par lui reçue. » (Cour de Bruxelles.)

Autre arrêt :

« Est nul le payement fait par un négociant qui a cessé ses payements, qui est en faillite ouverte, encore qu'il n'ait fait que plus tard sa déclaration de faillite, encore que la dette soit légitime, et qu'il n'y ait pas eu de mauvaise foi dans le payement. » (Arrêt de la Cour d'Aix.)

Autre arrêt :

« Les payements faits par le failli, le jour même de l'ouverture de la faillite, sont nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils ont été faits.

« Les sommes ainsi reçues doivent être rapportées à la masse. (Cour de Bordeaux.)

M. **Lherbette**. Sont-ce des payements faits pour effets de commerce? (*Bruit.*)

Voix nombreuses : Qu'est-ce que cela fait ?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne comprends pas l'observation. Que ce soient des effets commerciaux ou non, la question est la même; ce qui appartient au failli est le gage des créanciers. Je vous en prie, Messieurs, ne compliquons pas les difficultés : vous avez vu, par la discussion d'hier, dans quel embarras s'est trouvée la Chambre. Si ce que je vous dirai ne vous satisfait pas, la tribune vous est ouverte pour me répondre. Il faut bien que la Chambre sache quelle est notre opinion, et quelle est la législation et la jurisprudence actuelle, afin qu'elle puisse juger s'il faut ou non venir au secours de ce qui existe.

M. **Parant**. Il y a aussi un arrêt de la Cour royale de Metz. (*Bruit.*)

M. **Thil**. Mais il y a bien d'autres arrêts contraires.

Voix diverses : Ecoutez ! écoutez!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, Messieurs, je le répète, j'ai besoin de toute votre attention. Je ne dis qu'un mot aux interruptions, il faut citer les faits contraires...

M. **Thil**. Je ne pas voulu vous interrompre, M. le garde des sceaux; je disais seulement qu'il y avait des arrêts contraires à celui de la Cour royale de Metz.

M. **le Président**. Je prie la Chambre d'écouter. Quand nous faisons une loi, si nous tombons dans des citations, nous descendons de la hauteur de la législation.

M. **Thil**. Si c'est à moi que M. le Président adresse cette interpellation, il a tort...

M. **le Président**. Je m'adresse à la Chambre en général.

M. **Thil**. M. le garde des sceaux ayant daigné m'adresser la parole, j'ai dû croire qu'il m'était permis de répéter qu'il y avait des arrêts contraires à ceux qu'il a cités.

M. **le Président**. L'observation que j'ai faite n'a rien eu de personnel pour vous.

M. **Thil**. J'en suis convaincu Monsieur le Président; je vous connais trop pour croire que vous ayez eu l'intention de me blesser.

M. **le Président**. Je n'ai jamais dans mes observations, l'intention de blesser personne.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, quand j'ai cité des arrêts, j'ai eu soin de vous prévenir qu'il y en avait de contraires; je n'ai cité que ceux qui annulaient, parce qu'hier on l'avait nié, et que d'ailleurs j'ai prouvé que dans l'état actuel de la jurisprudence des tribunaux que je vous ai nommés, les payements faits dans l'intervalle de la faillite, c'est-à-dire de la suspension des payements, ou jugement qui la déclare, étaient nuls.

Voici l'état dans lequel nous nous trouvons; je ne dis pas que ceux qui ont annulé les payements ont eu raison, que ceux qui les ont validés ont eu tort. Je ne m'explique pas à cet égard. Je constate purement et simplement un fait, l'état de rectifier la législation actuelle. Or, la loi actuelle a pour but de rectifier la législation existante, de la rendre plus claire. Eh bien! ceux qui pensent que les payements faits dans cet intervalle des faillites sont valables, je leur demande de le dire que par un amendement dans l'article que nous discutons, car il n'y a rien de plus fâcheux que cette incertitude dans laquelle se trouvent les justiciables.

Voilà donc l'état de la législation et de la jurisprudence.

Les commissions qui ont préparé le projet de loi se sont demandé ce qu'il fallait faire. Elles ont posé nettement la question de savoir si les payements faits dans cet intervalle, si les engagements, si les contrats en un mot faits dans cet intervalle étaient nuls par l'incapacité du failli s'il fallait admettre une exception dans le cas de bonne foi. S'il avaient suivi la rigueur des principes, il y aurait eu nullité de tout ce qui aurait été fait, puisque le failli, c'est-à-dire le négociant qui a notoirement cessé ses payements est incapable. Et il ne faut pas croire que ce soit seulement la rigueur des principes du droit et de la logique qui conduise à cette conséquence. Non Messieurs, c'est l'intérêt de la masse des créanciers. Depuis 1673, tous ceux qui ont fait des lois sur les faillites ont eu une chose à éviter, c'était la fraude. Entendons nous encore sur ce mot; non pas qu'on ait voulu dire, par là, un acte malhonnête, un acte d'improbité. Ce n'est pas ainsi qu'en cette matière on entend le mot fraude, mais ce désir très naturel dans le monde de se faire payer ce qui vous est légitimement dû sans examiner le droit des autres. Eh bien! le législateur qui vit pour tous, qui prononce pour la masse des créanciers, a dû faire, non pas qu'un créancier fût privativement payé, mais que tous le fussent, et qu'un seul ne pût pas faire son sort meilleur au détriment de celui des autres.

Il avait été remarqué, Messieurs, dès 1673, que dans toutes les faillites déclarées attestées par jugement, il y avait toujours des créanciers qui se faisaient bien venir du débiteur au détriment des autres, qui s'en allaient contents, emportant tout ce qui leur était dû, tandis qne les autres n'obtenaient rien, ou une fraction très minime de leur créance.

Le législateur de 1673 a voulu éviter cet inconvénient: quand on a fait le Code de commerce, quand il a été discuté dans le conseil d'Etat, les mêmes difficultés se sont présentées, et je dirai aussi les mêmes luttes que nous éprouvons aujourd'hui.

Alors sont intervenus des négociants qui disaient aussi : « Il faut que les tiers de bonne foi soient payés; ils n'ont pas besoin de savoir si celui qui les paye est en faillite ou non, on leur présente leurs espèces sur le comptoir, ils les emportent, et tout est fini. Dès cette époque, et les procès-verbaux des discussions du conseil d'Etat, qui nous ont été conservées par M. Locré, en font foi, dès cette époque on a dit que le commerçant qui venait chercher son argent et le recevait avait autre chose à faire, car il nuisait au payement des autres, qui, au lieu de 30 ou 40 0/0, ne recevaient plus que 20 0/0.

Vous nuisez à celui-là. C'est donc pour l'égalité dans les faillites qu'il faut faire une loi, le but de tous les législateurs en cette matière a été de dire et d'établir que quand il y avait faillite il y avait règlement des droits des créanciers. Rien ne peut plus changer; dès le jour de la faillite la position des créanciers est égale; l'un ne peut pas avoir plus de préférence qu'un autre; ils doivent être placés dans la même catégorie.

Permettez-moi l'exemple des payements faits après l'ouverture de la faillite, ce qui j'en conviens, a fourni l'argument le plus sensible dans la séance d'hier.

Un banquier cesse ses payements, sa caisse est fermée le 1er février. 50 personnes porteurs d'effets commerciaux se sont présentées, et n'ont pu être payées. Le lendemain un même nombre de porteurs se présente, et trouvent encore la caisse fermée; le troisième jour, cinquante personnes viennent encore sans plus de succès. Cependant le quatrième jour se présente un créancier, c'est un ami ou c'est même un étranger qui a fait peur au failli, qui a menacé de le poursuivre, de faire exercer contre lui la contrainte par corps ; il a touché ce qui lui était dû, il l'a touché légitimement. Mais quelle sera la conséquence de la discussion que vous avez entendue hier? C'est qu'il aura bien touché, puisqu'il n'existe pas encore de jugement qui déclare la faillite, et néanmoins la cessation des payements est notoire, tout le monde le sait; mais ce créancier a bien touché, quoiqu'il se

soit présenté un grand nombre de personnes dans les premiers jours à qui on n'a rien à reprocher, qui ont fait toutes les diligences nécessaires, qui sont venues frapper à la porte du banquier, à sa caisse fermée. Cependant l'actif du failli est diminué, et au lieu de recevoir 50, 60 0/0, ils ne recevront, à cause du payement effectué que 20 ou 30 0/0.

Pourquoi un créancier, malgré sa bonne foi, sera-t-il mieux traité que les autres? Serait-ce de la justice? Il y aura justice pour lui, mais cette justice pour lui est une grave injustice pour les autres.

Consultez la législation depuis 1673 jusqu'au moment où nous sommes: toujours les législateurs ont cherché à se prémunir contre la facilité avec laquelle on peut faire des payements à certains créanciers, au détriment des autres. Il est certain que cette législation présentait des inconvénients; mais tous les systèmes de législation en présentent. Il est du devoir des législateurs, d'un corps qui fait des lois, de peser les inconvénients et de voir de quel côté il y en a le moins.

Ici, je ne crains pas de dire que s'il y a quelques porteurs de bonne foi, qui, après avoir touché leur argent, se trouvent embarrassés de le rapporter, c'est moins injuste que de faire qu'il y ait des créanciers qui se trouveront privés d'une partie de leur gage. On leur dit: « Mais prouvez la mauvaise foi. » Certes, Messieurs, nous savons, nous gens du palais, avec quelle difficulté on prouve la mauvaise foi, parce que celui-là qui est de mauvaise foi prendra toutes les précautions nécessaires pour en faire disparaître toutes les preuves. Dans le cas que j'ai cité, il n'y a pas de mauvaise foi, je suis forcé d'en convenir, le tiers porteur est de bonne foi, il a une créance légitime, rien ne lui défend de faire ses efforts pour être payé; ce n'est pas sa bonne foi qu'il faut consulter, c'est la position de la masse.

Une objection a été faite, permettez-moi de l'examiner dans toute sa partie. On nous a dit que c'est la faute des créanciers, qu'ils auraient dû faire déclarer la faillite, et que leur négligence seul a induit des tiers en erreur.

Ecoutez ma réponse, Messieurs, je la puise dans la loi telle que vous l'avez déjà votée, dans le 1er article, et dans les lois sur la matière. Vous avez décidé, dans l'article 1er, que le failli qui cessait ses payements avait trois jours pour sa déclaration de faillite. Eh bien! dans cet intervalle, y a-t-il faute contre quelqu'un? Pouvez-vous reprocher au failli de ne pas avoir fait sa déclaration? Vous lui laissez trois jours. Pouvez-vous adresser le même reproche aux créanciers? Evidemment, non.

Un négociant cessant, par exemple, ses payements le 1er février, vous ne pouvez pas exiger des créanciers qu'ils arrivent le 1er février au tribunal de commerce et demandent la déclaration de faillite. Cela, à la rigueur, pourrait se faire à Paris, où le tribunal de commerce tient des audiences tous les jours. Mais comment fera le créancier dans les provinces où le tribunal de commerce tient seulement une audience tous les huit jours?

Le créancier est malgré, lui, obligé de subir les trois jours du failli. Vous voyez donc qu'il est impossible d'adresser ce reproche aux créanciers.

Il y a mieux: tous les créanciers n'ont pas tous aptitude, ne sont pas tous capables de demander la déclaration de faillite.

J'admettrai le reproche pour les créanciers qui sont sur les lieux; mais à ceux qui sont à 50 lieues et même à l'étranger, leur adresserez-vous ce reproche? Les créanciers qui sont à Bordeaux, par exemple, quand il s'agit d'une banqueroute de Paris, ou qui seront à Londres, ces créanciers ont-ils des reproches à se faire?

M. **Charamaule** (*de sa place*). Ceux-là sont les dupes.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Sans doute. En effet, les créanciers de Paris toucheront dans l'intervalle, et on fera déclarer plus tard la faillite; et quand les créanciers de Bordeaux ou de Londres arriveront, l'actif aura disparu sans qu'on puisse rien dire. Car, remarquez que pour peu qu'il y ait intelligence entre le failli et ses créanciers, qui préfèrent se trouver d'accord avec lui, ces créanciers seront payés, tandis que les créanciers étrangers n'auront rien. Voilà la position dans laquelle on se trouverait si on admettait ce principe: la commission qui a fait la loi, composée des hommes les plus honorables du conseil d'Etat, de la Cour de cassation, du tribunal de commerce de Paris, et du commerce de Paris, et la commission de la Chambre; ces deux commissions n'ont pas hésité à décider qu'on devait procéder par la rigueur de ce principe, pour éviter de plus grands inconvénients.

Maintenant, je prends l'article tel que *nous vous* le proposons et tel que vous le propose la commision. Et peut-être puis-je convenir qu'il contient quelque chose de trop absolu, qu'il y a même un mot qui, pour les hommes du Palais, n'a pas un sens déshonorant, mais qui, pour le commerce, a quelque chose de pénible. Nous lisons dans l'article 444 que tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclaré sont présumés frauduleux.

Je comprends que ces mots-là irritent le commerce; que quand on est assez malheureux pour être obligé de reporter une somme qu'on a reçue, mais qui était légitimement due, on ne puisse pas être taxé d'avoir prêté les mains à un acte frauduleux. Je comprends qu'on attaque ces mots-là. Mais on peut, ce me semble, en faisant disparaître de cet article ces mêmes mots, trouver une disposition que le commerce puisse accepter.

Je continue, ou plutôt je lis la disposition qu'on veut mettre à la place: « Tous actes ou payement faits dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de l'ouverture et le jugement qui l'a déclarée, pourront être déclarés valables s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

Vous le voyez, Messieurs, je fais ici, dans l'intérêt du commerce, une concession toute contraire à la rigueur des principes qui veulent que le payement soit annulé, que l'acte soit également déclaré nul.

Cependant, je ne trouve aucun inconvénient à m'en rapporter aux tribunaux de commerce. Il est difficile dans une loi de prévoir toutes les circonstances et tous les cas où les juges de commerce pourraient regretter d'avoir à prononcer la nullité. Eh bien! comme en matière de commerce, tout se juge par l'équité ex [illegible]

et bono, et que, par application de ce principe, on a dérogé à la législation ordinaire sur l'organisation judiciaire, il faudrait laisser aux tribunaux de commerce une grande latitude, afin qu'ils puissent, suivant les circonstances, déclarer valable ou annuler le payement suivant qu'il y aura fraude ou que l'acte sera contraire aux intérêts des créanciers.

Cette modification calmera les susceptibilités que le commerce a montrées. Dans cette position, le payement reçu ne sera pas nul; seulement votre juge, vous-mêmes, vos égaux, vos pairs, pourront annuler l'engagement ou le payement. Dans cette situation, de quoi se plaindrait le commerce?

Je comprends que des hommes rigoureux, des légistes, des magistrats qui tiennent aux principes du droit et à ses conséquences logiques, se plaignent; mais je crois qu'en faisant une pareille concession au commerce d'être jugés suivant l'équité, les circonstances, et par ses propres pairs, il n'aura pas droit de se plaindre.

A l'aide de ce tempérament, je crois que vous pouvez voter l'article 444; les principes seront conservés, parce que la nullité existera toujours de droit pour la rigueur du principe; seulement le juge, mu par les circonstances, et se décidant uniquement par elles, le juge pourra déclarer l'engagement valable. Le commerce ne pourra pas se plaindre, car, je le répète, il aura son juge dans ses pairs; il aura les circonstances pour valider l'engagement.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont guidé.

Une voix: Lisez l'amendement!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si ces messieurs veulent prendre l'article sur le projet du gouvernement, ils verront quels sont les retranchements qu'il faut faire. Je lis l'article:

« Tous actes ou payements », il faut effacer *qui auraient été*, « faits par le débiteur dans l'intervalle, » il y a: qui se serait écoulé, il faut mettre: « qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux »; il faut effacer ces mots: *sont présumés frauduleux*, « et ils ne pourront » il faut effacer: *ne*, « être déclarés valables que s'ils ont eu lieu; » le reste comme l'article.

Maintenant je lis l'article tel qu'il serait avec cette modification:

« Art. 444. Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, pourront être déclarés valables s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

L'article finirait là.

M. **Fould**. Pour que l'article fût complet, il faudrait ajouter *engagements*, c'est un terme plus général.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Comme vous voudrez; je crois que le mot actif comprend celui d'engagements. Si pour vous satisfaire il faut ajouter ce mot d'engagement, je le veux bien; mais cela n'ajoute rien; c'est un mot inutile.

M. **de Schonen**. Il faut mettre *les* actes, au lieu de *tous*. Le mot *tous* était bien dans la forme que la phrase avait précédemment, on déclarait présumer de fraude tous les actes; à présent, il n'en est plus de même, on dit seulement qu'ils pourront être attaqués. Il faut donc mettre *tous les actes*.

M. **Charamaule**. Messieurs, les véritables principes de la matière ont été rétablis par M. le garde des sceaux; mais j'aperçois dans la nouvelle rédaction proposée une imperfection d'où résulterait même une inconséquence réelle.

Il est facile, en effet, de se convaincre, par l'appréciation du principe qui vient d'être posé, que l'exception qu'on voudrait créer ne peut pas être admise. Quel est ce principe? Il consiste à déclarer que du jour où la faillite est notoire, il y a incapacité de la part du failli, et inadmissibilité d'aucune excuse pour ceux qui contracteraient avec lui. La conséquence de ce principe, et vous la pressentez déjà, est toute naturelle. S'il y avait incapacité absolue de la part du failli, tous les actes émanés de lui sont nuls de plein droit, sans qu'il puisse être question d'intentions de bonne ou de mauvaise foi de la part des tiers.

Ce n'est pas des tiers qu'il s'agit dès lors; le motif de la nullité, c'est l'incapacité absolue du failli. Or, on ne peut pas contracter valablement avec un incapable, et dans quelque erreur qu'on puisse être à son égard, on ne l'habilite pas. Lors donc qu'on reconnaît qu'il y a incapacité de la part du failli du jour où la faillite est notoire, il faut reconnaître, sous peine d'inconséquence, la nullité, dans tous les cas, des transactions passées avec lui, sans qu'il y ait à s'enquérir quelle a pu être l'intention de celui qui s'est laissé entraîner à contracter.

En posant ainsi le principe, vous débarrasserez les faillites d'une multitude de procès plus ou moins délicats qui impliquent toujours la moralité des négociants.

Ainsi, quand des actes, passés entre un tiers et le failli, dans l'intervalle de la cessation notoire de payement au jugement qui a déclaré la faillite, se présenteront devant les tribunaux, ils n'auront plus autre chose à constater qu'un fait matériel: est-il vrai qu'au moment où l'acte a été contracté la cessation de payement était notoire? Si le fait matériel est reconnu constant, la décision s'ensuit. Tandis que maintenant, d'après l'article tel qu'il est rédigé, à côté de l'appréciation des faits matériels, se présenterait une question intentionnelle.

Ainsi, le fait serait constant, l'incapacité étant réellement notoire; et cependant celui qui, malgré cette incapacité, se serait laissé aller à contracter ou aurait accepté un payement, serait admis à débattre, si ce n'est pas de bonne foi qu'il a accepté le payement! Cela est impossible! Je vais plus loin. Je suppose qu'il y avait bonne foi de la part de celui qui a contracté. Cette circonstance, cet accident peuvent-ils avoir pour résultat de légitimer le payement? Mais non, puisque déjà il y avait cessation notoire de payement.

Dès lors, le sort de tous les créanciers était définitivement réglé.

Dès lors, le principe fondamental en cette matière devait recevoir son application, de bonne ou de mauvaise foi. Dès qu'il y a faillite, nul créancier ne peut s'avantager au détriment des autres; nul ne peut obtenir son payement intégral, quand les autres n'ont à exposer qu'un simple dividende.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que lors même qu'un créancier aurait reçu de bonne foi le payement de ce qui lui est dû, ignorant ce que tout le monde savait, c'est-à-dire que son débiteur

était en état de faillite, ce ne pourrait être un motif équitable de changer sa position, et de lui constituer une situation privilégiée au détriment de la masse des créanciers. Il n'y a donc aucun prétexte pour faire fléchir l'application du principe. Du moment que la cessation de payements est notoire, vous reconnaissez qu'il y a incapacité en la personne du failli; tout ce qu'il fait est radicalement nul; la nullité doit être déclarée sans s'embarrasser de la position de ceux qui ont traité avec le failli. Par là, vous simplifiez la question, et vous tranchez dans leur source cette foule de procès qui embarrassent toutes les faillites. Je puis dire, et sans crainte d'être démenti, qu'il n'y a pas une faillite dans laquelle ne se soit élevé une foule de procès compliqués, difficiles en ce qu'il s'agissait de rechercher les intentions des parties contractantes pour créer une situation privilégiée à leur égard. Eh bien! en posant le principe et ne reculant pas devant les conséquences, vous coupez court à tous ces procès.

Il n'y a plus qu'une appréciation de fait matériel à établir, le tribunal de commerce se demande deux choses : tel jour y avait-il réelle notoriété de la cessation de payement, comme l'a déclaré le jugement constitutif de la faillite? Ce fait est constant; le payement, la transaction, sont-ils postérieurs à cette époque? Nul doute. Eh bien! ces transactions, ces payements sont annulés. Pourquoi? Parce que, par la cessation notoire de payements, l'incapacité, le négociant était notoirement en état de faillite et d'incapacité. Nul ne pouvait, dès lors, prétexter cause d'ignorance. Peu importe, dès lors, l'intention du créancier qui a accepté un payement; la réalité même de sa bonne foi n'est pas un motif légitime pour lui constituer une situation privilégiée, pour le faire payer intégralement de ce qui lui est dû, alors que ses cocréanciers ne recevraient que 25, 38, 40 ou 50 0/0.

Voilà dans quelles vues, en abordant dans le sens des principes rétablis tout à l'heure, je crois convenable de couper dans la racine les nombreux procès qui pourraient embarrasser les faillites en proposant la rédaction que voici :

D'abord le 1er parapraphe voté hier sur la proposition de M. Parant, puis ensuite :

« Tous actes passés avec le failli depuis la cessation notoire de ses payements sont nuls; les sommes par lui payées depuis cette époque seront rapportées à la masse. »

M. **Toussin.** La question qui agite en ce moment la Chambre a une importance tellement grave...

Un membre : Allons aux voix!

M. **Toussin.** Je demande à donner quelques explications, je ne serai pas long.

M. le garde des sceaux a annoncé qu'il y aurait dans le procès économie de temps et économie d'argent. Je crois, moi, pouvoir prouver, au contraire, qu'il n'y aura ni économie de temps ni économie d'argent. Mais avant d'entrer dans la discussion, qu'il me soit permis de prier M. le garde des sceaux de vouloir bien dire si, dans la rédaction de son article, il sera nécessaire, pour qu'un acte ou un payement intervenu entre un créancier et le failli pût être bon, que cela soit déclaré par un jugement.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Oui, sans doute!

M. **Toussin.** Nous sommes d'accord...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Votre action subsiste, elle peut se réaliser après la faillite. Les syndics demanderont le rapport du payement qui a été fait, et le créancier viendra dire les circonstances dans lesquelles il l'a reçu; le tribunal, jugeant les circonstances, pourra valider le payement.

M. **Toussin.** Nous voilà parfaitement d'accord.

M. **Lherbette.** Mais là précisément se trouve la question.

M. **Barbet.** On demande que le payement soit nul de droit.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce serait la rigueur du principe. (*Bruit.*)

M. **Toussin.** Je prie la Chambre de m'accorder quelque attention; je n'ai pas l'habitude de la parole : ces interruptions me feraient perdre le fil de mes idées.

Je suis parfaitement d'accord avec M. le garde des sceaux, et c'est précisément parce que j'étais d'accord avec lui que je lui demandais cette explication, parce que j'ai entendu un assez grand nombre de mes collègues changer leurs opinions, et ils ne la changeaient que parce qu'ils présumaient que, dans la rédaction nouvelle présentée par M. le garde des sceaux, un jugement n'était pas nécessaire pour valider les opérations entre le créancier et le *failli. Ainsi*, précisons bien le cas : toutes les fois qu'il interviendra une opération, un engagement, un payement entre un créancier et le failli, l'acte, le payement seront nuls. Cependant, le payement pourra être déclaré valable, lorsqu'un jugement du tribunal de commerce aura reconnu la bonne foi du créancier. Partant, aucune espèce d'opération ne sera bonne qu'autant qu'il y aura jugement; autant d'opérations, autant de jugements. (*Murmures négatifs.*)

M. **Renouard**, *rapporteur.* S'il n'y a pas de contestations et si les syndics consentent, un jugement ne sera pas nécessaire.

M. **Toussin.** Je vais répondre de suite à l'objection qui m'est faite. On dit que si les syndics consentent, un jugement ne sera pas nécessaire; alors il faudra faire une modification à l'article.

Voix nombreuses : Mais non!

M. **Toussin.** Voulez-vous me permettre de continuer? Je n'ai pas assez l'habitude de la tribune pour pouvoir porter la parole si je suis ainsi interrompu à chaque instant.

Je viens dire qu'il faudrait encore d'autres modifications; car si vous posez en principe qu'il sera facultatif aux syndics d'attaquer ou de ne pas attaquer les actes faits après la déclaration de faillite, ils ne sont donc pas nuls de plein droit, tandis que dans votre rédaction ils sont nuls de plein droit; ils ne sont bons que lorsqu'il y a un jugement qui déclare la faillite. C'est donc avec raison que je réponds que ce n'est pas facultatif aux syndics. Est-ce qu'il y a un syndic qui voulût prendre sur sa responsabilité de déclarer que de pareils actes seront bons? Jamais un juge-commissaire ne voudra déclarer qu'il n'y a pas lieu à reporter; jamais il ne pourra apprécier d'une manière certaine s'il y a eu bonne foi ou fraude.

Je reprends l'article tel qu'il a été présenté par M. le garde des sceaux, tel qu'il me paraît devoir être conçu : c'est que toutes les fois qu'un engagement est nul de plein droit, voilà l'article

tel qu'il sera interprété par les juges-commissaires.

Partant de ce principe, je viens dire qu'il n'y a ni économie d'argent, ni économie de temps. D'abord il n'y a pas économie de temps, car dès l'instant que tous les actes ne pourront être bons qu'autant qu'il y aura jugement, il faudra autant de jugements que d'actes.

Mais, a dit M. le garde des sceaux, la faillite ne peut être reportée qu'à une époque très minime.

D'abord, dans l'article 443, vous avez constaté d'une manière notoire, que la faillite pouvait être reportée, et vous l'avez si bien fait que vous avez employé en toutes lettres le mot *reportée*. Donc la faillite pourra être reportée.

A présent peut-elle être reportée à une époque éloignée? Oui, incontestablement, car qu'est-ce qu'une cessation notoire de payements? La notoriété sera-t-elle la même à Paris, à Rouen, à Béziers, à Pézénas? Non, dans chaque localité, il y a une notoriété différente. Dès l'instant que ce mot ne peut être défini d'une manière précise, je dis qu'il y a confusion dans la jurisprudence.

Il y a que dans un endroit un acte sera bon, et que dans un autre il sera considéré comme ne valant rien; que tel tribunal jugera dans un sens, tel dans un autre sens opposé; et le chaos dont on se plaint qui existe dans les cours royales, ce chaos sera bien plus grand encore, quand vous viendrez pour fixer l'époque où doit remonter l'époque de la faillite, ou la cessation notoire de payement.

Mais allons plus loin. Je dis que, dans l'état actuel, il sera possible que la faillite remonte à un ou à deux ans même. Je vous en ai cité un cas hier, je vais le répéter. Un individu est dans une position douteuse; cependant il n'est pas insolvable. J'en ai un exemple : je suis juge-commissaire d'une faillite qui a été reportée à deux ans, et le report n'a eu lieu que parce que, dans l'espace d'un an, plusieurs condamnations ont été obtenues contre lui. Je vous le demande, Messieurs, n'y avait-il pas insolvabilité notoire?

Voix au centre : Non!

M. **Toussin.** Non, c'est possible; mais je ne dis pas cela, moi; je dis qu'il y avait insolvabilité notoire pour le pays, où l'on savait que l'individu ne pourrait payer qu'après des condamnations obtenues contre lui. On me répond : non; d'après votre principe, il en résulterait qu'à l'instant qu'on aurait payé, par jugement, le jour de l'inventaire et la faillite ne pourraient dater qu'après cette époque. S'il a payé, vous ne pouvez pas faire remonter la faillite plus loin, la cessation de payement ne peut remonter plus haut.

Vous prétendez que lorsqu'une suite de condamnations a été obtenue contre un individu, son insolvabilité n'a pas été notoire, et qu'il y aura lieu à annuler les actes des créanciers. Je crois que ce serait le meilleur système.

Mais, puisque l'article 443 a déclaré qu'il y a lieu à reporter la faillite, il faut se renfermer dans les limites de cet article. J'ai dit qu'il n'y avait pas économie de temps. En effet, dès l'instant que, pour valider un acte, il faudra un jugement du tribunal de commerce, vous concevez que si une faillite date de deux, trois, quatre ou cinq mois, dans l'intervalle de la faillite de fait et de la faillite reportée, le failli a pu faire douze, quinze cents, deux mille opérations. Pour que ces opérations soient valides, il faudra que le tribunal rende douze, quinze cents, deux mille jugements qui constateront que l'acte n'a pas été fait en fraude des créanciers, mais qu'il a tous les caractères que l'article 444 définit pour la validité.

Si, à présent, vous suivez le principe que vous venez de poser dans l'amendement que vous avez présenté, il faudra, indépendamment du jugement, un rapport du juge-commissaire, car tout à l'heure vous rencontrerez un article qui vous dira que le tribunal ne peut juger une contestation sans que, au préalable, il y ait eu un rapport. Il arrivera que dans une faillite, il y aura non seulement deux ou trois mille jugements, mais encore deux ou trois mille rapports du juge-commissaire.

M. **Hervé.** Et les appels!

M. **Toussin.** L'honorable M. Hervé me demande ce que cela fait... (*Non! non!*)

M. **Hervé.** J'ai dit : Et les appels!

M. **Toussin.** Je sais que M. le garde des sceaux nous a présenté un projet, et qu'on a augmenté les attributions du tribunal de commerce de telle sorte qu'on ne peut appeler en cour royale qu'autant que cela dépasse une certains somme. Mais pour un grand nombre de jugements il y aura appel; il faudra que le syndic surtout fasse l'appel, parce qu'il devra défendre les intérêts du mineur. Ainsi vous arrivez à cette conséquence forcée que, lorsqu'un négociant aura traité de bonne foi, légalement, lorsqu'il aura cru trouver toutes garanties dans la loi, il faudra non seulement qu'il plaide pour faire valider son obligation, mais parce que sa cause sera bonne; il faudra qu'il aille devant la cour royale, devant la cour de cassation. Plus il aura de bonne foi, plus il aura de procès.

Je conçois bien qu'on vienne dire : Qu'importe un procès? Oui, il y a des gens qui ne calculent pas; mais, pour un négociant, un procès a des conséquences énormes, incalculables. Vous croyez que ce n'est rien pour un négociant d'être dérangé de ses affaires; vous croyez que ce n'est rien pour un négociant de soutenir un procès, même quand il a la certitude de gagner! J'en appelle à tous les négociants qui se trouvent dans cette enceinte; qu'ils disent s'ils ne feraient pas tous les sacrifices possibles pour éviter un procès! Y a-t-il quelque chose qui puisse compenser pour eux le dérangement de leurs affaires?

Ne savons-nous pas d'ailleurs quelles sont les chances mêmes d'un bon procès? Nous sommes aussi magistrats consulaires, et nous savons qu'avec les meilleurs droits on perd souvent sa cause : cela tient souvent à la variation de la jurisprudence des tribunaux; les uns jugent dans un sens, les autres dans un sens différent. Ainsi, parce que moi, négociant, j'aurai agi avec confiance, que je me serai renfermé dans les stipulations de la loi, parce que même, j'aurai été honnête, il faudra que je vienne devant les tribunaux. En un mot, Messieurs, voici la différence qu'il y a entre la loi actuelle et la loi ancienne, c'est que dans la loi ancienne c'était la fraude qui était traduite devant les tribunaux. Ici, c'est le contraire. La fraude, c'est l'exception; la probité, c'est le principe. Voilà quelle est la différence, différence énorme! Et ce n'est pas parce que vous venez par un amendement improvisé à la tribune, et que vous auriez dû plu-

tôt méditer longuement, ce n'est pas parce que vous effacerez les mots *présumés frauduleux* que vous parerez aux pertes des négociants. Je soutiens qu'il n'y aura pas économie de temps pour les faillites, en ce sens que, quand la même jurisprudence serait admise par tous les tribunaux, depuis le tribunal de première instance jusqu'à la cour de cassation, je dis que le temps qu'on perdra sera tel (et M. le rapporteur a signalé avec raison dans son rapport, au nombre des inconvénients qui se rencontrent dans une faillite, le temps infini qui doit s'écouler avant qu'elle termine), tel, dis-je, qu'il sera impossible qu'une seule, la plus minime, la moins importante, soit achevée dans le délai d'un an.

Je dis que c'est impossible, parce que, comme il n'y a pas une seule faillite qui ne puisse donner lieu à une foule de procès, lorsqu'on sera obligé de passer par toutes les filières de la jurisprudence, ne croyez pas que vous puissiez terminer une faillite sans passer par toutes les filières de la jurisprudence; car il s'agit dans ce moment de constater non seulement le passif, mais l'actif du failli. Je conçois que, pour le passif, cela soit jusqu'à certain point assez facile; mais pour l'actif, la chose est bien différente. Vous ne pouvez pas dire : Il y a 30, 40, 50, 60, 80 0/0, sans que tous les procès aient été jugés. Ainsi donc, je pose en principe, et j'ai démontré clairement, qu'il ne peut pas y avoir économie de temps, et que la loi est d'autant plus vicieuse qu'il sera impossible de terminer dans un délai très court.

M. le garde des sceaux a posé encore un autre principe : il vous a avancé qu'il y avait économie d'argent. Eh bien! Messieurs, je vous démontrerai aussi facilement que non seulement il n'y aura pas économie d'argent, mais que l'actif du failli sera dévoré tout entier par le fisc.

Un des inconvénients les plus graves de l'ancienne législation, c'étaient les frais énormes qu'il fallait faire pour poursuivre le failli. Eh bien! aujourd'hui, dès l'instant qu'il faudra que tous les actes passés entre les créanciers et le failli soient jugés, il en résulte que tous ces jugements seront sujets à un droit d'enregistrement de 2 1/2 0/0. A cela, il faudra ajouter l'assaisonnement obligé des procédures des avoués, des courses des huissiers, des plaidoiries des avocats et tout ce qui s'ensuit. Or, vous allez savoir à quelle somme tout cela se montera. Eh bien! dans l'amendement de M. le garde des sceaux, il est dit que tous les actes, quelque notoires qu'ils soient, viendront devant les tribunaux; de sorte qu'en faisant remonter la faillite à un an ou à deux ans, et même à trois, quatre ou cinq mois, si le passif est d'un milion ou de 1,500,000 francs, les frais ne s'élèveront pas à moins de 40, 50, 60,000 francs.

De sorte, Messieurs, que si M. le garde des sceaux vous a proposé ce projet dans l'intérêt des créanciers et du failli, il s'est gravement trompé; mais, en revanche, s'il vous l'a proposé pour augmenter les ressources du Trésor public, il a dépassé son but.

Je dis donc, Messieurs, que le plus clair de l'actif passera dans les mains du gouvernement. Je dis plus : dans le plus grand nombre des cas, il sera impossible ou au moins imprudent aux créanciers de se présenter.

En effet, les créanciers sont portés par les créanciers héritiers, et ensuite reconnus. Il n'y a que les créanciers reconnus qui aient le droit de se présenter. Avant qu'un créancier n'ait rempli toutes ces formalités, il ne peut pas se présenter, ou du moins il n'est pas réputé créancier. De telle sorte qu'il va arriver que quand vous aurez établi qu'il faut un jugement préliminaire, comme il peut arriver que tous ces frais tombent sur les syndics, il en résultera que la somme de 20 ou de 30,000 francs qu'il faudra pour établir la procédure devra être payée par les créanciers. Voilà, Messieurs, ce qui arrivera dans un grand nombre de cas, et ce qui empêchera un grand nombre de créanciers sincères de se présenter dans la faillite. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans de plus grands détails pour établir ce que j'ai avancé.

Messieurs, ces motifs m'ont déterminé à proposer, de concert avec MM. Barbet et Laffitte, et quelques autres de mes collègues, un amendement conçu en ces termes :

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux quant au failli; ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part du contractant. »

Voilà l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur l'amendement qu'on vient de vous présenter; c'est le Code de commerce tel que vous l'avez.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Mauguin**. C'est pour cela qu'il faut l'adopter.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il vous laisse dans la position où j'ai montré que vous étiez tout à l'heure, c'est-à-dire de tribunaux qui jugent pour la validité; il est certainement plus franc, plus loyal de trancher la difficulté, et pour l'économie même des frais, pour éviter les procès dont parle l'honorable orateur, il convient mieux de dire positivement, ou que les payements et les actes sont valables, ou que les actes et payements sont nuls. Il faut trancher la difficulté, et l'amendement ne le fait pas.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Maintenant, je reprends la discussion au point où l'honorable préopinant l'a prise en commençant; il a parlé de l'époque de la fixation de la faillite, et vous savez que la loi actuelle la détermine par la notoriété. L'honorable orateur prétend que ce mot n'a pas un sens déterminé, que la notoriété sera ici ce qu'elle n'est pas à Rouen, et que par conséquent il y aura pour les cours royales le même partage, la même division que celle qui existe en ce moment.

Je crois, Messieurs, qu'il s'est complètement mépris, ce n'est pas là une question de droit à y est à juger; c'est une pure question de fait. On ne pourra jamais mettre en opposition les cours royales sur cette question, car la solution dépendra toujours des faits.

Ainsi la notoriété sera quand tout le monde, quand tout le public connaîtra la cessation de payements. Car la notoriété, c'est ce qu'entendait sait l'ordonnance de 1673, lorsqu'en parlant des faillites, elle disait : « faillite publique et connue. »

Eh bien! Messieurs, il est bon de remonter à cette législation ancienne, à cette ordonnance

de 1673 : elle annulait les actes faits *depuis la faillite publiquement connue.*

Je me trompe, elle les annule même quand ils ont été faits dix jours auparavant. Ainsi, les cessions, les transports, les hypothèques, tout est annulé, non seulement à partir de la faillite publiquement connue, mais même à partir des dix jours qui précèdent.

M. **Lherbette.** Non pas les payements.

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je parle de ce qui est clair; je n'élève pas de question, parce que je ne veux pas qu'on me réponde par des arguments. Je n'ai pas à chercher ce qu'ont pensé les auteurs sur le mot *payement*, je dis seulement que dans cette ordonnance de 1673 il y avait les cessions, les transports, les hypothèques annulées non seulement depuis la faillite, mais dans les dix jours auparavant. Eh bien! que demandons-nous ici? d'annuler les actes faits depuis que la faillite est pleinement connue; nous ne demandons pas autre chose, nous abandonnons même les dix jours; la notoriété n'est autre chose que la publicité de la faillite. On dit que ce mot de notoriété est trop vague; je comprendrais l'objection, si nous n'avions pas des tribunaux de commerce pour juger; mais ce sont les négociants du lieu qui jugent eux-mêmes les faillites survenues dans leurs arrondissements; ce sont eux qui viennent dire à quelle époque la faillite est publiquement connue, à quelle époque elle est notoire. Quoi! vous voulez que quand des négociants viennent dire : « Monsieur un tel est en faillite notoire depuis tel jour; ce jour-là il a cessé ses payements, tout le monde le sait », vous voulez que depuis cette époque il puisse faire quelques actes?

J'ai dit, Messieurs, que nous sommes moins sévères que les principes anciens. J'ajoute maintenant une autre réflexion que sans doute vous aurez faite, mais sur laquelle je vous prie de vous arrêter.

On vous parle toujours de l'intérêt de ce malheureux créancier qui est venu traiter depuis la faillite publiquement connue. On vous parle de lui avec intérêt. C'est un malheureux qui est venu chercher son argent, prendre les marchandises de la faillite, et vous le plaignez beaucoup parce qu'après la faillite il est obligé de rapporter l'argent ou les marchandises qu'il aura reçues. Vous le plaignez! et que devient donc le sort de la masse? Excite-t-elle vos plaintes? Remarquez donc que depuis le jour où la faillite a été publiquement connue, ces hommes n'ont pas été payés. Et en voilà un autre plus heureux qu'eux qui arrivant trois jours après, qui venant le jour même, le lendemain, est payé de sa créance.

Eh bien! qu'arrive-t-il quand on l'oblige à rapporter? Il arrive qu'en résultat il est traité comme les autres; il sera payé comme eux; il aura un dividende comme eux. S'apitoyer sur son sort et dire que les autres ne sont pas à plaindre, c'est une injustice criante; vous sacrifiez l'intérêt général à l'intérêt d'un seul individu.

Maintenant, permettez-moi une autre observation, qui pour moi est décisive. De quel jour, Messieurs, voulez-vous la nullité des actes faits par le failli, des payements qu'il a faits, des ventes qu'il a consenties? De quel jour voulez-vous la nullité; car enfin il faut qu'il existe une époque dans votre propre système? Est-ce le jour du jugement? Ainsi, un jugement a déclaré un négociant en état de faillite; ce jour même il fait un payement. Ce payement est nul, sans doute, et vous en convenez; cependant qu'y a-t-il de plus? Est-ce que ce jugement est plus connu que le fait même de la faillite? Je comprendrais ce système si vous disiez que le failli n'est incapable que du jour où le payement a été rendu public, où il a été affiché et inséré dans les journaux; mais en est-il ainsi lorsque le jugement n'a aucun caractère de publicité? Ainsi je suis dans la ville; je suis, si vous voulez, aux environs; je me présente le jour même où le jugement a été rendu : on paye; je suis obligé de rapporter.

Et si je m'étais présenté la veille, j'aurais reçu valablement, quoique le jour même du jugement, je ne l'eusse pas connu davantage, et qu'il m'eût été impossible de le deviner. Il faut convenir que vous n'êtes pas conséquents. Dites donc aussi que le payement, fait le jour du jugement, est valable, et qu'il n'y a pas de nullité tant qu'il n'y a pas eu publication.

Non, Messieurs, aucun de vous n'ira jusque-là; il faut reconnaître que le payement fait le jour du jugement est nul, comme le payement fait la veille. J'en appelle à votre logique. Soyez conséquents : ou bien consacrez la validité des payements, tant qu'il n'y aura pas eu jugement; ou bien reconnaissez que la nullité dépend du fait même de la cessation des payements.

Et n'oubliez pas que nous discutons pour la masse des créanciers : ne croyez pas que ce soit contre les créanciers de bonne foi que nous parlons, mais c'est contre les hommes qui peuvent s'entendre avec le failli aux dépens de la masse, parce qu'en général les créanciers qui se présentent après la cessation des payements sont frauduleux.

On dira que la fraude annule; mais j'en appelle ici à votre expérience. Comment prouve-t-on la fraude? Cela est presque toujours impossible. Sur cent contrats frauduleux, il n'en est presque pas un où l'on puisse parvenir à prouver la fraude. Je le répète, je crois qu'ici l'intérêt de la masse ne peut être mis en balance avec l'intérêt d'un créancier unique.

Messieurs, voyez encore combien ce système, que je combats, serait contraire à l'équité. Les payements, nous dit-on, faits dans l'intervalle de la cessation de payements au jugement de déclaration de faillite sont valables. Quant aux privilèges et aux hypothèques conférés pendant ce laps de temps, tout le monde convient qu'ils doivent être nuls. Mais voyez la singularité : deux créanciers se présentent le même jour, après la cessation de payements; l'un des créanciers exige son payement, et trouve moyen de l'obtenir, lorsque cent autres avaient déjà éprouvé un refus; ce qu'il a touché, il le gardera. L'autre n'est pas payé; mais le débiteur lui offre de garder son argent à intérêt, il lui donne sa maison à hypothèque, mais comme les hypothèques conférées dans les dix jours qui précèdent la faillite sont nulles, sa créance sera entièrement perdue.

Ainsi de ces deux créanciers qui se sont présentés le même jour, dans la même situation, l'un qui aura impérieusement exigé son payement conservera ce qu'il a touché; l'autre moins confiant, qui aura demandé une garantie, qui sera allé à la conservation des hypothèques, qui aura vérifié que l'immeuble était libre, verra ses droits compromis, car son hypothèque sera annulée; tout le monde est d'accord sur ce point

tout le monde reconnaît que les hypothèques conférées non seulement après la faillite, mais dans les dix jours qui la précèdent, sont nulles. Ainsi vous annuleriez pour l'un et vous n'annuleriez pas pour l'autre. Est-ce là de la justice? est-ce là le principe sur lequel on doit établir les lois?

Messieurs, on vient de vous présenter une sorte de fantasmogorie; on vient de vous dire qu'il y aura une foule innombrable de procès. Entendons-nous sur ce point.

Par le système qui a été présenté par l'orateur qui m'a précédé à la tribune, système rigoureux, j'en conviens, il ne peut pas y avoir de procès. Ce système est plus logique; il annule tout ce qui a été fait par l'incapacité du failli. J'avoue que je manque aux lois de la logique quand je viens proposer une modification, que je propose précisément à cause des grandes alarmes du commerce, mais que je ne devrais pas accorder si je voulais être fidèle aux principes et aux règles de la logique. Ainsi, dans ce système, il n'y aurait pas de procès, car les actes seraient nuls; mais comme j'ai voulu donner satifaction au commerce, et il le faut bien, puisque c'est pour lui que la législation est faite, je suis venu proposer une modification, et alors on dit : mais il n'y aura plus que des procès. Et en effet, l'acte étant nul, il faudra bien que les syndics fassent déclarer la nullité.

Un membre : Au contraire, c'est contre les syndics qu'il faudra faire déclarer la validité.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela est juste. Eh bien, je maintiens, et la propre pratique des affaires me donne la confiance d'en appeler aux souvenirs de tous ceux qui se sont occupés de pareilles affaires, je maintiens qu'il n'y aura pas plus de procès que dans l'état actuel des choses. Je mets en fait qu'à présent, pour tous les payements faits postérieurement à la faillite, lorsque on demande la nullité, telles sont les choses maintenant, il n'y aurait pas plus de procès qu'à présent; je maintiens que cela est ainsi, j'en appelle au souvenir de tous ceux qui connaissent les affaires commerciales.

M. **Jacques Lefebvre.** Jamais pour les lettres de change.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Jacques Lefebvre me dit que cela n'arrive jamais pour les lettres de change, je n'ai pas les souvenirs assez présents...

M. **Charamaule.** Il y a plus de cent mille procès de ce genre.

M. **Jacques Lefebvre.** Je n'ai parlé que des lettres de change.

M. **le Président.** Les lettres de change ne sont pas plus qu'autre chose un motif d'interrompre.

M. **Jacques Lefebvre.** On nous interpelle, il faut bien que nous répondions.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Code de commerce n'a pas d'exception pour les lettres de change. Je sais par ma propre expérience que quand les payements sont faits postérieurement à ce qu'on appelle la faillite reportée, il y a demande en nullité. Et, si vous voulez parcourir les recueils de nos arrêts, vous en verrez, non pas quatre, dix, mais il y en a une multitude dans lesquels vous verrez que les cours se sont prononcées pour ou contre : mais en fait, en pratique, toujours est-il que les syndics ne manquent jamais de demander la nullité des actes faits pendant les faillites reportées.

Je réponds à cette objection, que nous allons faire des procès : En admettant l'objection dans toute sa force, je n'en verrais pas plus qu'il n'en existe; et dans l'état actuel des choses les syndics croiraient compromettre leur responsabilité s'ils n'agissaient pas ainsi.

Que doit-il arriver dans l'espèce de l'amendement que je vous propose?

Les syndics verront, et les syndics n'agissent qu'avec le juge-commissaire, les syndics verront qu'un payement, par exemple, a été fait de bonne foi à un étranger, à un Anglais qui se trouvait ici en passage. Les syndics verront que cet homme n'avait aucun rapport avec le débiteur que par conséquent il était de bonne foi. Et vous voulez que des syndics soient assez stupides, passez-moi l'expression, pour faire un procès, non, sans doute; quand les syndics verront la légitimité du payement, ils le valideront, et sans crainte de compromettre leur responsabilité, parce qu'ils ont à côté le juge-commissaire. Mais, dit-on, le commerce sera effrayé. Que prouve cette objection? elle prouve que j'ai eu tort de céder la rigueur du principe, de faire une transaction avec le commerce qui se trouve effrayé.

Mais si le commerce n'a pas été effrayé sous l'empire du Code de commerce, il ne *doit pas* l'être non plus aujourd'hui. (*Réclamations.*)

Je m'étonne des dénégations, en présence des arrêts qui ont annulé les payements.

Vous avez cela de plus sous la législation actuelle, c'est que non seulement vous pouvez être condamné à reporter; mais sachant que vous êtes autorisé à plaider, vous pourrez vous engager dans des procès.

Je le répète, si vous voulez céder aux alarmes du commerce, il faudra le tirer de la position dans laquelle il est, mais l'en tirer par l'amendement que je vous ai proposé.

M. **le Président.** La parole est à M. Croissant.

M. **Charamaule.** Monsieur le président, un mot, je vous prie, sur la délibération : je prie la Chambre de me permettre une observation. Hier une séance entière a été inutilement perdue.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Charamaule.** Elle a été perdue, c'est-à-dire qu'elle a été sans résultat positif. Je ne prétends pas dire qu'elle ait été perdue pour le fruit que chacun peut en avoir retiré; mais nous sommes sortis de la séance, étant au même point où nous étions quand nous l'avons commencée. Nous risquons aujourd'hui d'avoir le même résultat. En voici la cause : c'est qu'on discute à la fois des propositions divergentes; ainsi, par exemple, à l'ouverture de la séance M. le garde des sceaux est venu présenter une modification à la rédaction d'hier.

J'ai cru devoir présenter un amendement plus large. M. Toussin est venu présenter ensuite des dispositions en sens inverse. Voilà donc trois propositions en présence, et l'on continue de discuter sur ces propositions en masse d'une manière confuse. Je pense qu'il faudrait pour ne pas s'écarter de notre règlement, examiner en quoi l'une se rapporte à l'autre, en quoi elle innove; commencer par examiner la plus large, et si elle n'est pas admise, en venir ensuite à celle qui l'est le moins. Mais si on persiste à vouloir les embrasser d'un seul regard, je crains la confusion, je crains que cette

fusion ne nous mène encore à un résultat que nous déplorerons tous. Je crois donc qu'il faut voir d'abord sur laquelle de ces propositions on doit commencer à discuter.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à l'honorable M. Charamaule que le concours de propositions dont il se plaint est précisément celui dont il a fourni le premier élément.

M. **Charamaule**. J'en conviens.

M. **le Président**. M. le garde des sceaux a présenté un amendement duquel il résultait que la nullité n'existait pas de plein droit, et qu'elle serait laissée à l'appréciation des tribunaux. Il n'y avait pas d'autre moyen de s'opposer à cet amendement, que de soutenir, comme l'a fait M. Charamaule, que le principe ne devait pas être facultatif, mais absolu. C'est donc une seconde proposition, en présence de la première. Un autre orateur a usé du même droit, et a dit : Je ne veux ni du principe absolu, ni du principe facultatif: je veux un moyen terme, et de là la proposition de M. Toussin et de quelques autres membres. Il est évident que quand on dispute un point, quand on discute pour savoir qui l'emportera, qui fera valoir sa proposition de préférence à celle des autres, il faut nécessairement que toutes les propositions soient mises concurremment en regard.

Et c'est toujours de fait la même proposition que vous discutez; ce n'est que lorsque la discussion sera fermée et qu'on sera arrivé au vote qu'on se prononcera successivement sur les propositions. Mais la discussion continue.

M. **Croissant**. Messieurs, la discussion générale est trop avancée pour que je me permette de longues observations. J'irai droit au but, j'examinerai la partie de l'article 444, et je tâcherai d'exposer quelques observations qui, ce me semble, n'ont pas encore été faites.

Je partage, et je me hâte de le dire, l'opinion de ceux qui défendent l'article 444, parce qu'il me semble que la matière des faillites a besoin d'une législation forte, d'une législation énergique, qui mette enfin un terme aux abus intolérables et aux fraudes que les faillites ouvertes jusqu'à présent n'ont que trop souvent manifestées. Vous avez adopté deux articles dont la conséquence logique me paraît être l'adoption inévitable de l'article 444, surtout avec la modification que vient d'y apporter M. le garde des sceaux.

En principe général, Messieurs, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. N'oubliez pas ce principe, il est la sauvegarde, la garantie des intérêts de la masse en matière de faillite. Par l'article 442, vous avez dessaisi le failli de l'administration de ses biens, à partir du jour du jugement qui déclare la faillite, et par l'article 443 vous avez autorisé le tribunal de commerce à faire reporter la faillite à une époque antérieure.

Quelle est cette époque antérieure ? c'est celle où il sera constaté par la notoriété publique que, par quelque cause que ce soit, le débiteur est devenu incapable de gérer et d'administrer ses affaires. Ainsi, déjà en présence de l'article 443, vous ne pouvez pas vous refuser à voter l'article 444.

Mais, dit-on, l'application de l'article 444 aura de graves inconvénients. On a parlé des achats et des ventes, on a parlé des payements. Il me semble qu'on aurait dû d'abord écarter tout ce qui est relatif aux achats et aux ventes. Il est trop évident que quand une vente ou un achat dans cette circonstance sera porté devant un tribunal de commerce, ceux qui auront vendu, ceux qui auront acheté de bonne foi, n'auront rien à craindre du tribunal. Effectivement si le débiteur a vendu des marchandises dont il aura reçu le juste prix, il est impossible qu'il y ait en France, et je dirais même dans le monde commercial entier, un tribunal qui annule dans ce cas la vente légitimement faite par le débiteur.

Qu'est-ce que l'article 444 veut atteindre? la fraude, pas autre chose: qu'elle se déguise sous la qualification d'un achat, sous la qualification d'un payement, ou sous la dénomination d'une vente, les tribunaux l'atteindront, ils doivent la frapper.

Les achats, dit-on, présenteront de graves inconvénients. Mais non, Messieurs: quand le débiteur aura fait une vente à juste prix, le tribunal de commerce la validera. Mais à quel signe devra-t-on reconnaître que la vente a été faite à juste prix? Rien n'est plus facile: les tribunaux examinent quel est le prix et la valeur des marchandises livrées par le débiteur.

Les tribunaux de commerce sont accoutumés à connaître la valeur des choses. Eh bien! si, dans leur opinion, le prix qui a été payé au débiteur failli est égal à la valeur réelle de la chose, n'en doutez pas, la vente sera validée.

Mais, nous a dit un des orateurs qui a parlé dans la séance d'hier, celui qui aura acheté des marchandises sera obligé de les rapporter, et la masse ne lui en restituera pas le prix. Messieurs, c'est là une erreur. Il faut vous rappeler, en peu de mots, quelle est la législation à cet égard.

En général, et d'après les principes du droit commun, quand un acte est annulé, il est annulé pour toutes les parties contractantes. Il est impossible en effet qu'il porte les fruits en faveur du débiteur et qu'il ne les porte pas en faveur de son adversaire. Ainsi celui qui aura acheté des marchandises de la part du débiteur dira: Voilà vos marchandises: mais si vous annulez le contrat passé entre moi et le failli, il faut nécessairement m'en restituer le prix. C'est ainsi, et par application de la législation civile, que, lorsque les tribunaux annulent une vente faite pour cause de lésion, nos tribunaux ordonnent toujours, en conséquence de cette disposition de la loi, que le prix sera restitué à l'acquéreur lorsque la vente aura été faite à un prix inférieur à la véritable valeur de l'immeuble. Ainsi, il me semble que vous n'avez rien à craindre de l'exécution de l'article 444 du Code, en matière de vente comme en matière d'achat.

Maintenant, Messieurs, je dirai fort peu de chose sur les payements. Si nous voulons nous en tenir aux conséquences logiques des articles 442 et 443, on sera obligé, comme l'a proposé M. Toussin, d'annuler tous les payements indifféremment; mais il ne doit pas y avoir de principe absolu en législation et surtout en matière de faillite. Les faillites embrassent trop d'intérêts non seulement en faveur des nationaux, mais encore en faveur des étrangers, pour qu'on ne doive pas apporter de justes modifications au projet de loi sur les faillites.

C'est ainsi, par exemple, que dans la séance d'hier M. Jacques Lefebvre vous a signalé, selon moi, des inconvénients extrêmement graves pour les lettres de change. La commission s'est hâtée de rédiger un amendement qui peut-être sera approuvé par la Chambre; alors, Messieurs,

toutes les difficultés devraient cesser, et l'article 444 devrait être adopté avec l'amendement que propose M. le garde des sceaux et celui qu'a proposé la commission.

Mais, nous dit-on, le rapport des payements aura de graves inconvénients. Sans doute, Messieurs; mais ici vous n'avez pas, sans doute, la prétention de faire une loi parfaite; vous avez la prétention de faire une loi autant parfaite que possible, une loi qui fermera la porte à la fraude; mais, enfin, une loi qui pourra encore être critiquée dans quelques-unes de ses dispositions.

Mais s'il y a des inconvénients d'un côté, n'y en a-t-il pas aussi de plus graves d'un autre? Ce que vous a dit M. le garde des sceaux de la prédilection de certains faillis en faveur de certains créanciers n'est que trop vrai, et souvent on a vu un débiteur ruiner la masse en faveur de l'un de ses amis.

Mais, Messieurs, on ne vous a pas parlé non plus des actes de violence auxquels certains créanciers ont souvent recours pour forcer leurs débiteurs à acquitter, avant déclaration de faillite, le montant de leurs créances. Quand on a un peu manié les affaires, et je suis dans ce cas depuis trente ans, on a vu beaucoup de choses en matière de faillites. Eh bien, voici un fait qui s'est présenté dans une faillite à ma connaissance intime. Un créancier épie le moment où son débiteur est seul, renfermé dans son cabinet, et s'y rend avec une paire de pistolets... (*Interruption.*)

Ce fait, Messieurs, est à ma connaissance intime; ce n'est pas la première fois que cela est arrivé; à l'aide de menaces il force son débiteur à verser entre ses mains le montant de ce qui lui est dû.

Voilà, Messieurs, les inconvénients qu'aurait la suppression de l'article 444 du Code de commerce. Mais on dit, quand vous parlez de la cessation de payements, de la notoriété, vous ne donnez pas de définition bien exacte. Mais, Messieurs, on vous a déjà dit : c'est le tribunal de commerce qui constatera la notoriété. Et comment le tribunal de commerce pourra-t-il constater la notoriété? De deux choses l'une : ou le jugement sera rendu par défaut, ou bien il sera contradictoire. Si le jugement est rendu par défaut, toutes les parties intéressées pourront l'attaquer; alors quand on arrivera à la discussion contradictoire, on posera, de part et d'autre, des faits affirmatifs, ou des faits contraires de la notoriété. Et quand il y aura un jugement rendu qui constatera la notoriété, bien certainement, Messieurs, il aura en sa faveur la vérité et l'autorité judiciaire.

Au besoin, Messieurs, les tribunaux de commerce pourront encore recourir aux pièces, pourront recourir aux titres; ils pourront aussi ordonner une enquête.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que les tribunaux de commerce seront investis de tous les moyens possibles pour constater la notoriété. Mais on termine en disant que l'on va ouvrir la porte à un grand nombre de procès, que les syndics seront obligés d'assigner tous les créanciers qui auront reçu des payements, et de faire à chacun d'eux un procès individuel.

Messieurs, c'est là de l'exagération; lorsque la loi aura posé en principe que les payements seuls qui auront été faits de bonne foi seront valables, alors il arrivera de deux choses l'une : celui qui aura reçu un payement dans l'intervalle de la faillite déclarée à la faillite reportée, interrogera, tâtera sa conscience; il saura s'il a été de bonne foi en recevant le payement des mains de son débiteur. Les syndics eux-mêmes s'enquerront des faits, de la position du créancier, et de la position respective du débiteur; et après en avoir conféré avec le juge-commissaire, ils abandonneront les actions si elles sont incertaines; ou bien il les intenteront suivant que les circonstances leur paraîtront plus ou moins favorables à la masse.

Ainsi, voilà donc toutes les garanties possibles, qui se trouvent dans l'article 444 du projet de loi, puisque cet article valide les payements qui seront justifiés avoir été faits de bonne foi.

Je vous le répète, Messieurs, la matière des faillites a besoin d'une législation rigoureuse, et malheureusement nous apercevons toujours, en matière de faillites, que ceux-là seuls sont les privilégiés qui se trouvent sur la localité : les créanciers étrangers n'obtiennent presque rien, ou ils obtiennent une si minime portion de leurs créances, qu'en vérité, Messieurs, ils deviennent désespérés.

Je crois que vous rassurerez le commerce en adoptant l'article 444 du projet.

M. Mauguin, Messieurs, nous supposons une faillite. Dans cette faillite, il faut distinguer deux époques : le jugement qui l'a déclarée et le moment de son ouverture. Si ces deux *époques* se confondaient en une seule; si la *faillite* n'était ouverte que du jour où elle est déclarée, *il* n'y aurait pas de question, nous serions tous d'accord. Mais souvent l'ouverture de la faillite est reportée à un mois, deux mois, trois mois; elle est allée jusqu'à quatre, cinq, six années. On a voulu faire cesser cet état. L'intention est bonne, excellente; mais on n'a pas atteint le but, on ne l'a pas fait cesser entièrement. Je doute même qu'on ait porté la moindre atteinte à l'état actuel des choses.

On vous dit : L'ouverture de la faillite sera fixée par la cessation notoire des payements. Qu'est-ce que la cessation notoire? Comment jugera-t-on de la notoriété? Je n'ai pas à m'occuper de ces questions, je dis seulement qu'on pourra faire remonter la cessation notoire des payements à un mois, à deux mois, à une époque antérieure au jugement qui déclare la faillite.

Ainsi vous aurez dans la faillite à distinguer deux époques. Je suppose qu'elle ait été déclarée le 1er janvier, et qu'on la fasse remonter au 1er novembre. Qu'arrivera-t-il pour tous ceux qui ont traité avec le négociant failli dans l'intervalle du 1er novembre au 1er janvier? Si vous en croyez le projet, tous les actes faits dans cet intervalle de deux mois, et vous voyez que je ne prends pas un intervalle très long; tous les actes, tous les payements faits sont nuls ou du moins ne peuvent être confirmés que par un jugement positif.

Quelle est la législation actuelle? Je déclare que c'est cette législation, que c'est le Code de commerce que je défends, et que j'en demande la conservation. Le Code de commerce a distingué, avec beaucoup de sagesse, divers espèces d'actes : il y a trois espèces d'actes que le Code de commerce déclare nuls de plein droit; tout le reste peut être déclaré nul par jugement. Nous allons voir à quelles conditions.

Le failli a-t-il fait donation d'un immeuble? Lorsqu'il a fait cette donation, les affaires étaient déjà mauvaises, il y a présomption de fraude. La donation est annulée. Le failli avant le 1er no-

vembre, a-t-il donné inscription ou hypothèque sur ses biens? il est présumable qu'il aura voulu frustrer ses créanciers. Le créancier hypothécaire aura, en vain, attendu les délais nécessaires pour la purger de l'hypothèque. On déclare l'hypothèque nulle.

Je dis que cette disposition a un inconvénient immense dans la pratique, parce qu'il en résulte que tous les immeubles appartenant à des négociants sont une mauvaise sûreté pour un prêteur, parce que le commerce ne peut pas toujours profiter de ces immeubles; mais enfin la disposition existe, les hypothèques sont nulles. Un failli a-t-il fait un payement avant l'échéance de la dette, il ne devait pas payer avant cette échéance : puisqu'il ne pouvait pas payer au terme courant, il y a nullité de plein droit. Quant aux autres actes, le Code dit qu'ils sont suspects, qu'ils pourront être annulés; mais il faudra prouver la fraude.

Le projet actuel dit le contraire; il dit : Il n'y a plus besoin de prouver la fraude, il la présume, c'est vous créanciers qui devez prouver votre bonne foi. Et moi, je dis que cette dernière disposition ne peut jamais être admise dans un code; je vais plus loin, je dis qu'elle bouleverserait le monde commercial; et remarquez les inconvénients qui vont en résulter.

Il arrive, presque toujours, qu'avant de tomber en déclaration de faillite, avant de déposer le bilan, une maison éprouve divers échecs; il arrive que cette maison se remet de ces échecs, et continue ses affaires, souvent aussi elle succombe plus tard. Eh bien! un échec a lieu; deux ou trois assignations ont lieu, deux ou trois jugements sont rendus, la maison éprouve un encombrement momentané; vous en avez vu un grand exemple, où les maisons les plus solides furent encombrées, et obligées de suspendre leurs payements, je ne veux pas les nommer; mais des hommes qui étaient à la tête des maisons les plus puissantes. Rappelez vous-les. Que va-t-il arriver dans votre système? Voilà deux, trois jugements constatant le refus de payement, voilà un encombrement, une cessation complète; que va-t-on faire désormais avec votre principe, qui dit que tous les actes postérieurs, que tous les payements déjà faits seront nuls? La maison est perdue, il faut qu'elle cesse ses affaires, il faut qu'elle fasse faillite, elle n'a plus d'espérance de se relever; j'ajoute que tous ceux qui traiteront avec elle seront compromis.

Une voix : Très bien!

M. Mauguin. Certainement, il y a eu notoriété acquise d'une cessation de payement; c'est celle qui est résultée de deux ou trois jugements rendus : comment voulez-vous, lorsque l'on connaît l'insolvabilité d'une maison de commerce, qu'on traite avec elle? C'est impossible. Ainsi la maison de commerce, qui aura quelquefois repris ses affaires, parce qu'elle attend une rentrée, va faire des achats de marchandises, va faire ces achats au comptant.

On va chez un négociant, on lui demande un achat de marchandises à faire au comptant; il n'est point un marchand qui ne consente à vendre à cette condition; il livre de bonne foi son payement.

Eh bien! plus tard, quand la déclaration de faillite sera arrivée, il faudra que le négociant qui aura vendu au comptant, rapporte le payement qu'il a reçu. Voilà ce qui arrivera d'après votre article.

Il ne rapportera pas, dit-on, parce que les syndics décideront que l'achat est valable, parce que le tribunal de commerce n'osera jamais reconnaître une fraude dans un acte de cette nature.

Mais il y aura crainte d'un procès, et le négociant ne veut pas de procès. Du moment où l'on saura qu'une maison de commerce aura fait un refus de payement, cette maison ne trouvera plus à acheter ni à vendre, même au comptant, parce qu'on aura à craindre un procès en traitant avec elle. Mais remarquez que je parle des inconvénients qui seront stipulés, arriveront sur la place, parce que, sur la place, on pourra connaître le refus de payement; mais à l'extérieur (car une maison de commerce très considérable étend ses relations partout un royaume, quelquefois sur le globe entier); mais quand ces relations n'embrasseraient qu'un département, pourra-t-on les connaître? sera-t-il possible de deviner, à une certaine distance, que le négociant avec qui l'on traite doit tomber en faillite?

Concevez-vous, Messieurs, la perturbation qui va en résulter pour le commerce? Mais on est à Londres, à Marseille, à Bordeaux, en correspondance avec une maison de Paris; est-ce que, par hasard, on est convaincu qu'à toute époque de la journée, du moins, il n'y a pas eu échec porté à la solvabilité de cette maison, et n'aura-t-on pas sans cesse à craindre que les achats, que les ventes, que les traites qu'on aura tirées ne donnent lieu à des procès, ne vous forceront pas à venir devant les tribunaux? Je sais très bien que, dans la pratique, ces inconvénients s'atténueront, parce qu'il y a dans la société une nécessité d'agir, un besoin de faire qui l'emporterait même sur votre mauvaise loi. Je déclare donc que votre loi ne tuerait pas le commerce; mais je déclare qu'elle lui porterait des atteintes profondes, qu'elle arrêterait beaucoup de transactions et encombrerait les tribunaux de procès.

Il y aurait nécessairement des procès. Vous aurez beau alléguer et prouver votre bonne foi, le créancier, même lorsqu'il connaîtrait votre bonne foi, pourra vous faire rapporter 100,000 fr. et il ne manquera pas de faire ce rapport qui devra augmenter son dividende; plus les créances seront importantes, plus vous serez exposés à avoir des procès. (*Très bien! très bien!*)

Vous voyez donc, Messieurs, que vous créez des inconvénients immenses; d'abord pour des hommes solvables, mais embarrassés; vous rendez un grand nombre de leurs faillites inévitables, puisque personne ne peut plus, n'ose plus traiter avec eux. De l'autre part, pour le correspondant, soit du lieu même, soit éloigné, il y a trouble, inquiétude constante, c'est-à-dire mauvais rapport d'affaires, défaut de sécurité dans les affaires.

On oppose l'intérêt que doit inspirer la masse des créanciers. Je ne nie pas cet intérêt; et j'ajoute que toutes les fois qu'il y a fraude aux créanciers, il faut que les tribunaux soient sévères. Mais remarquez bien que le Code de commerce, dans son état actuel, donne précisément aux tribunaux de commerce le droit d'être sévères. Tout acte qui est fait en fraude des créanciers doit être annulé. Toutes les fois que vous attaquez un acte comme frauduleux, il ne faut que celui que vous attaquez vienne se défendre; car l'acte peut être annulé. Ainsi la législation actuelle donne à la masse des créanciers tous les moyens possibles d'obtenir justice. On répond qu'il est très difficile de prouver la mau-

vaise foi. Je l'accorde; je connais assez les affaires pour le savoir : mais une chose qu'on ne veut les apprécier et qui est plus difficile encore, c'est de prouver sa bonne foi.

Ainsi, par exemple, que vous attaquiez un homme ayant agi de mauvaise foi, il faudra qu'il prouve qu'il a payé, que le failli a encaissé ses écus; mais comment voulez-vous forcer un homme à prouver qu'il ignorait le mauvais état des affaires d'une maison de commerce? Il faudrait pour cela qu'il produisît des témoins l'ayant suivi pendant sa vie entière, et constatant qu'à aucune époque de sa vie, on ne lui parla du mauvais état des affaires du correspondant.

C'est impossible; nous savons bien tous qu'un fait négatif ne se prouve jamais. On ne met en preuve que les faits positifs, on met la mauvaise foi en contestation, parce que c'est un fait positif; mais l'ignorance du mauvais état des affaires d'une maison de commerce ne peut se mettre en contestation. C'est à vous à prouver par ma correspondance, par des témoins, que j'ai connu l'état des affaires de cette maison. Mais si vous me dites : Prouvez ! il faut donc que je constate que depuis un mois je n'ai vu personne, entendu personne, reçu aucune lettre qui pût me donner connaissance du mauvais état des affaires du failli. Cette preuve est impossible; je ne puis donner des témoins de toutes mes actions pendant un mois.

On a dit que la force du principe, la logique voulait qu'on déclarât les engagements contractés dans l'intervalle, non pas suspects, et pouvant être annulés, mais nuls. On a dit : Cela se déduit du principe; je réponds, qu'on le déduit du principe, mais qu'il ne faut pas voir un seul principe, qu'il faut les voir tous, et que c'est dans le concours de tous les principes qu'on trouve la vérité.

Ainsi, il y a un autre principe dont vous avez fait constamment abstraction, c'est que toutes les fois que la capacité d'un homme n'est pas judiciairement atteinte, toutes les fois que cet homme n'est pas judiciairement dégradé de ses droits, il a la plénitude de ses actions, et toutes les fois qu'on traite avec lui, les actes sont valables parce que la bonne foi se présume toujours.

Si vous faisiez porter la question sur le moment où la déclaration de faillite est faite, la déclaration de faillite dégrade le négociant, elle le fait tomber dans l'incapacité. Remarquez que je reste dans l'espèce où se place ce problème. J'ai parlé d'une faillite déclarée le 1er janvier, et qu'on fait remonter au 1er novembre. Le failli étant dans la plénitude de ses droits, des tiers ont pu traiter valablement avec lui, et c'est cette bonne foi du tiers qui serait sacrifiée, cette bonne foi qui constitue la sécurité du commerce. C'est quand vous pouvez traiter avec tranquillité avec un négociant dont l'incapacité n'est pas judiciairement reconnue, qu'il y a sécurité et commerce. Le principe est donc pour le Code de commerce actuel et pour le projet du ministère, et non seulement le principe, mais l'utilité publique, mais l'utilité des tiers, mais la sécurité qu'exige le commerce; et c'est ici que je réponds que si dans la loi actuelle sur les faillites il y a des inconvénients, il y en a de bien plus graves dans la loi que vous voulez faire; car vous détruiriez la bonne foi, la sécurité, vous nuiriez au commerce, et c'est dans l'intérêt du commerce que je vous adjure de rejeter le projet de loi. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

Un voix : Il faut garder l'ancienne loi !

M. **Teste.** La question si longtemps débattue devant vous, Messieurs, est une de ces questions à deux faces qui peuvent diviser les meilleurs esprits. Ne regrettez donc pas le temps que vous accordez aux développements qu'elle reçoit devant vous. Cette question, Messieurs, c'est le nerf de la législation des faillites. A mon avis toute l'efficacité de la loi nouvelle est là, si ce n'est quelques détails relatifs à l'instruction, à la liquidation, ou ayant pour objet d'en diminuer les frais.

Je conçois et je dirai même que j'approuve, dans un sens relatif, les alarmes manifestées par ceux qui repoussent les nullités proposées et qui sont de nature à renverser certains actes faits de bonne foi.

Je ne nie pas ces inconvénients, et si c'était là pour la législature une raison suffisante d'exclure les nullités et leurs effets, vous ne me reverriez pas à cette tribune. Mais à mon avis, cette raison doit fléchir devant des considérations nombreuses, et si malheureusement elle triomphait, je ne crains pas de donner à ma parole un accent prophétique : dix ans ne seraient pas écoulés que vous entendriez renouveler en France les plaintes qui ont amené la déclaration de 1702.

J'ai écouté avec la plus grande attention l'honorable orateur qui descend de la tribune. Ni les nullités pleines, telles qu'elles résulteraient de l'amendement de M. Charamaule, *ni les* tempéraments apportés à ces nullités par *M. le garde* des sceaux, rien ne lui sied; tout cela est imparfait et dangereux. Ce qu'il veut, lui, c'est la législation du Code de commerce; eh bien ! je comprends cette législation autrement que lui, et je crois que cette législation est tout entière pour l'amendement de M. Charamaule.

M. **Charamaule.** Ce n'est pas autre chose que le Code de commerce.

M. **Teste.** Je crois que la jurisprudence, dans le sens le plus contraire aux nullités, n'est, à son tour, que le tempérament de M. le garde des sceaux.

Or, si je ruine les bases de l'argumentation de M. Mauguin, que restera-t-il? Pour cela je n'aurai pas de grands efforts à faire. Il me suffira de rappeler les dispositions du Code de commerce, non comme il les a conçues, mais comme elles sont écrites. Il est vrai que le Code de commerce a distingué entre les différents actes et qu'il a fait à chaque espèce un sort différent. Mais en cette matière, la disposition dominante du Code de commerce, c'est l'article 442 : « A partir de la faillite (et il ne s'agit pas ici du jugement déclaratif), le failli est *de plein droit* dessaisi de l'administration de ses biens. » Voilà la règle.

Les articles suivants ne sont que des modifications à cette règle; et remarquez que cet article ne s'applique pas aux actes intermédiaires consommés entre l'époque de l'ouverture et la déclaration. C'est là le siège de l'erreur de l'honorable M. Mauguin; les articles dont il se prévaut introduisent une nullité rétroactive, c'est-à-dire qu'ils l'étendent au delà de la seconde limite, et qu'ils font rapporter tout ce qui a été payé même dix jours avant celui de l'ouverture de la faillite.

Voilà pourquoi dans l'article 445 du Code de commerce, il est dit que certains actes, plus suspects de leur nature, seront annulés, que d'autres seront seulement annulables, s'ils sont faits en fraude des créanciers.

Dans ce dernier cas, il n'y a point nullité de

plein droit, il faut qu'il y ait démonstration de la fraude. En effet, par quel excès de sévérité et quel luxe de rigueur le législateur aurait-il été chercher au delà du terme assigné sur le juge à l'ouverture de la faillite, des actes pour les apprécier? Il fallait une puissante raison; eh bien, il anéantit certains de ces actes, parce que telle est leur nature, qu'elle se prête plus directement au soupçon. Il maintient les autres, à moins que la fraude n'en soit démontrée dans la forme ordinaire, selon les règles générales du droit commun. Voilà le système du Code de commerce, et je défie qu'on en fasse sortir d'autres résultats que ceux que je viens de signaler ainsi; et pour me résumer, règle générale: du jour de l'ouverture de la faillite, dessaisissement complet et de plein droit de l'administration des biens du failli; dans les dix jours qui précèdent cette ouverture, certains actes sont nuls et d'autres seulement sont annulables pour cause de fraude. Voilà le Code de commerce. La lecture en donnera la conviction à chacun de vous.

Une voix : C'est une erreur !

M. **Teste.** Je m'entends accuser d'erreur.

La même voix : Ce n'est pas vous!

Une autre voix : C'est certain!

M. **Mauguin.** Je vous demande pardon; ce n'est nullement certain.

M. **Teste.** J'ai le désir d'être aussi logique qu'il m'est donné de l'être, et aussi court que je le suis habituellement.

Voilà la législation sainement interprétée, et le droit qui a été fixé par le Code de commerce que M. Mauguin renverse par ses arguments; car tout ce qu'il a dit va diamétralement contre le Code de commerce, non moins que contre l'amendement que présente M. le garde des sceaux. Cependant, je dois le reconnaître, les dispositions de cette nature, fort exorbitantes si l'on veut, ont rencontré des obstacles, ont soulevé des réclamations et des plaintes; cela devait être et M. Creté, rapporteur du Code de commerce, l'avait prévu, car il disait dans son rapport : « nous allons froisser des intérêts, mais n'importe; il y a nécessité de renforcer la législation des faillites, nous ne devons pas hésiter à le faire. » Les cours et tribunaux, armés de moins de sévérité, et cédant à quelques considérations qui rendraient l'application difficile, ont adouci les effets, mais jusqu'à quel point? Jusqu'à celui que vous a présenté tout à l'heure M. le garde des sceaux. Certains actes postérieurs à la faillite ont été maintenus. Pourquoi?

Parce que l'on a cru voir, en fait, la démonstration de la bonne foi, l'ignorance des causes de la faillite.

Voilà jusqu'à quel point la jurisprudence est allée.

En s'éloignant, à la vérité, de la lettre de la loi, la jurisprudence n'a pas franchi cette limite. M. le garde des sceaux vous en a donc présenté la fidèle image; on n'innove donc pas. Pourquoi donc pense-t-on que le succès de l'amendement de la commission, tel qu'il a été rédigé en dernier lieu, porterait la perturbation dans le commerce, enchaînerait toutes les opérations et nuirait, sous ce rapport, à la prospérité publique? J'ai peine à m'en rendre compte.

Encore une fois, le Code est plus rigoureux que le projet de M. le garde des sceaux, il est calqué sur la proposition de M. Charamaule; la jurisprudence est conforme au projet de M. le garde des sceaux.

Maintenant, il faut faire quelque chose qui ne soit pas précisément le Code, qui sera, si vous voulez, la jurisprudence : procéder logiquement, je n'hésite pas à le dire, car telle a été la conviction de toute ma vie; vous devez la préférence à l'amendement de M. Charamaule : là est le droit, là est la logique : c'est comme tempérament.

C'est, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, pour apaiser des craintes, peut-être exagérées, qu'on se prête à faire céder la nullité de plein droit, dans les cas où il y aurait démonstration de bonne foi, qui ne peut-être autre que l'ignorance complète des affaires du failli.

On se récrie, on prétend qu'il y aurait une immense perturbation dans le commerce, si on peut révoquer les payements accomplis avant la déclaration, mais postérieurement à la notoriété de la faillite; sans doute il y aura quelques intérêts individuels lésés : mais qu'est-ce donc, Messieurs? que sont ces accidents, si vous les mettez en balance avec la première de toutes les justices, qui consiste à maintenir l'actif entier pour être distribué également entre tous les créanciers? Ne voyez-vous pas que, par l'abolition complète de la nullité de plein droit, vous offrez une prime à la mauvaise foi? Ne voyez-vous pas que vous favorisez le créancier voisin aux dépens des créanciers plus éloignés, que vous immolez les intérêts de tous aux intérêts de quelques-uns?

Comment ne serait-ce pas pour vous l'occasion d'un salutaire effroi? Si l'on pouvait vous signaler quelques inconvénients particuliers, nous signalerions dans le système de mollesse auquel on veut condamner la loi. des inconvénients généraux? Choisissez maintenant; à celà, Messieurs, et pour achever de calmer les craintes manifestées, j'avais fait une observation applicable au système général; je conçois qu'on se soit plaint du Code de commerce, et que ses plaintes aient eu assez de crédit pour redouter la rétroactivité des effets en report; mais désormais les reports à un temps reculé sont impossibles; mais on n'a pas répondu aux inconséquences que j'ai citées hier. Les tribunaux rendront des jugements opposés sur la même question. Le même tribunal pourra fixer l'ouverture de la faillite à telle époque, parce qu'alors il y aura eu cessation notoire, et cependant consacrer par un autre jugement la validité des actes faits dans l'intervalle de la faillite.

Non, Messieurs, de cela que désormais on ne doit plus rattacher l'ouverture de la faillite à des signes incertains et variables, il faut que cette ouverture de la faillite parte du jour où il y a notoriété de la cessation de payements. On a cité des exemples, mais je pourrai prêter à M. Toussin l'appui d'autres exemples, qui prouvent la manière dont on entendait les dispositions du Code de commerce. Un négociant avait essuyé des protêts, il avait cependant tenu sa maison ouverte; mais les protêts n'étaient pas purgés, et on faisait remonter l'ouverture de la faillite à l'époque des protêts; à cinq ans en arrière!...

Sous l'empire de la loi nouvelle, quel est le tribunal de commerce qui ferait reporter l'ouverture de la faillite au delà du jour où il y aurait eu cessation de payements; et comment se fait-il qu'il y ait encore des craintes? Mais avant de prendre un parti sur cette question,

daignez envisager ce que vous avez fait, ce que véritablement vous allez faire; ce que vous avez fait le voici : vous avez déclaré d'abord que les tribunaux de commerce auraient le droit de fixer l'ouverture de la faillite au jour de la cessation notoire des payements. Ainsi la faculté existe, le droit est consacré. Ainsi, indépendamment de la déclaration de la faillite, le juge a un autre office à remplir, c'est de fixer l'ouverture de la faillite, et de la fixer au jour où les payements ont notoirement cessé.

Il y a donc un intervalle adopté par vous; dans cet intervalle sont placés tous actes de payements, de transport, etc. Tous ces actes seront cependant valables jusqu'à la difficile démonstration de la fraude!

Commettre une grave inconséquence, cela ne se peut pas. Et puis vous irez immédiatement, après avoir voté l'article 444, vous occuper des art. 445, 446 et 447 du projet, c'est-à-dire déclarer que les actes translatifs de propriétés immobilières à titre gratuit sont nuls, non pas seulement à partir de l'ouverture de la faillite, mais dans les dix jours qui l'auront précédée. Il en serait de même des hypothèques et des privilèges conférés dans cet intervalle, ainsi que des dettes non échues. En vérité, il n'y aurait ni raison ni justice à venir déclarer dans votre loi qu'on aurait pu valablement payer après l'ouverture de la faillite, et qu'on n'aurait pas pu valablement, dans les dix jours avant l'ouverture, donner une hypothèque. Vous auriez de la peine, Messieurs, à rassembler les éléments de votre loi, de manière à la rendre homogène.

Je sais fort bien que de tout temps certaines transactions ont été réputées plus suspectes, plus accessibles aux soupçons que les payements qui se font à leur échéance. Mais aussi elles encourent la sévérité de la loi, et ce ne sera pas seulement à dater de l'ouverture de la faillite, mais dix jours avant que la nullité opérera.

Voilà ce que je prie la Chambre de bien considérer, car je crains pour elle des conséquences nuisibles si l'on n'admet pas l'article 444 tel qu'il est présenté.

Aussi est-on assez disposé à nous accorder que nous raisonnons logiquement, et que notre langage est conforme aux principes; mais on dit qu'à côté de nos principes il faut en placer un autre qui est de tous les temps et qui est dans le droit de tous les pays, savoir que, pour que l'incapacité nuise aux tiers, il faut qu'elle soit connue des tiers, et pour cela qu'elle ait été judiciairement prononcée. C'est là l'objection de l'honorable M. Mauguin, c'est par elle qu'il a terminé. Je n'ai qu'un mot à y répondre, et c'est par l'article 583 du Code civil. J'en avais parlé hier, et je suis étonné que le peu que j'avais dit touchant cette analogie n'ait pas été de nature à faire avorter l'argument, et à ne pas renouveler pour moi le devoir d'y répondre. Eh bien, il n'est pas exact de dire que l'incapacité ait sa force dans le jugement qui a déclaré l'incapabité. De tels jugements ne sont destinés qu'à rendre le fait constant, à le proclamer; ils sont rétroactifs de leur nature. On ne juge pas qu'un tel est en faillite aujourd'hui; on juge seulement qu'il y a lieu de déclarer la faillite, et que la faillite est ouverte tel jour.

On ne juge pas qu'un tel est en démence aujourd'hui parce qu'on l'interdit. On prononce au contraire le jugement d'interdiction parce qu'il est en démence depuis un temps plus ou moins long.

En matière d'interdiction, quel est le sort des actes? L'article 583 du Code civil dit que les actes antérieurs au jugement d'interdiction pourront être annulés; est-ce s'il y a eu mauvaise foi, s'il n'y avait pas ignorance de l'état de démence? Point; mais bien si ces actes sont faits depuis l'apparition des causes notoires pour lesquelles l'interdiction a été prononcée; c'est exactement la même chose. Que demande-t-on? de prononcer la nullité des actes postérieurs à la cessation *notoire* des payements, de même qu'on prononce la nullité des actes d'un interdit quand ces actes ont suivi l'apparition de sa démence.

Maintenant le droit commercial se montrera-t-il si susceptible, qu'il ne puisse recevoir à ce point l'esprit des principes du droit commun?

Voilà ce que j'avais à ajouter, par voie de réfutations aux raisons que j'avais données hier et qui ne sont que l'expression de ma conviction, conviction qui est elle-même le produit de longues études et de tout ce que je suis capable d'apporter de raison dans une discussion sérieuse.

Je crois qu'il y a lieu d'adopter l'article 444 dans les termes que vous a présentés M. le garde des sceaux.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Thil.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Thil**. Messieurs, l'honorable préopinant vient de chercher à démontrer que le projet que nous combattons ne fait que reproduire les dispositions du Code de commerce. Si cela est vrai, nous devons abandonner notre système, et nous sommes en contradiction avec nous-mêmes, puisque c'est le Code de commerce dont nous cherchons à maintenir les dispositions.

On s'est appuyé sur l'article 442 de ce Code, Mais comment donc faut-il l'entendre? comment a-t-il été entendu? comment ses dispositions se combinent-elles avec quelques autres articles du même Code?

Comment l'a-t-on entendu?

Je ne veux pas (je le disais hier) débattre une question de jurisprudence devant la Cour. (*Rire général.*) Cela prouve que la manière dont la discussion s'est engagée, me portait à croire que nous étions devant une Cour de justice.

Mais, cependant, pour faire cesser toute incertitude, appelons l'attention de la Chambre sur un document que sans doute on ne récusera pas: je veux parler d'un arrêt de la Cour de cassation, qui s'est nettement expliqué sur la question, qui en a apprécié le véritable sens et déterminé les effets de l'article 442 du Code de commerce :

« Attendu que l'article 442 du Code de commerce, qui dispose que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, a uniquement pour objet d'assurer le gage des créanciers en les autorisant à se saisir d'une administration dont le failli aurait pu abuser s'il l'avait conservée;

« Que les règles (donnez votre attention à ce qui suit, je vous en supplie), que les règles relatives à la validité des actes faits par le failli, et aux effets qu'ils peuvent produire, sont déterminées par le droit commun en général, et spécialement par les art. 443, 444, 445, 446 et 447 du Code de commerce;

« Que par suite c'est à ces règles qu'il faut

recourir et s'attacher pour la solution de ces difficultés; qu'aucune de ces règles n'annule les actes faits par le failli au préjudice de ses créanciers, que *par fraude légalement présumée et constatée en fait par des preuves positives.* »

Quelles sont ces fraudes légalement présumées? Ce sont celles dont s'occupent les art. 444, 445 et 446 du Code de commerce. A quoi s'applique la dernière partie de l'arrêt : *ou constatée en fait par des preuves positives*? A l'article 447 qui pose cette règle générale que vous avez hier sanctionnée par votre vote, que les actes faits en fraude des créanciers peuvent toujours être annulés?

Voilà, si je ne me trompe, les principes posés d'une manière nette, et il est désormais impossible d'abuser, comme on l'a fait hier, comme on le faisait encore tout à l'heure... (Quand je me sers du mot *abuser*, je pense bien que l'honorable préopinant ne le prend pas en mauvaise part.) Je dis qu'il est impossible d'argumenter, comme on le faisait hier, comme on l'a fait encore aujourd'hui, des dispositions, que l'on dit absolues, de l'article 442 du Code de commerce. Proclamons donc cette vérité, et nous pouvons alors prononcer en connaissance de cause; proclamons, dis-je, cette vérité que le Code de commerce n'a pas l'effet qu'on veut lui faire produire; que les actes qui avaient été passés, que les payements (et je me sers de ce mot avec intention), que les payements faits n'étaient pas frappés de nullité par les dispositions du Code de commerce, et notamment par l'article 442 de ce Code.

Maintenant que veut-on? On prétend qu'on ne change rien au Code de commerce; mais ce que je viens de vous dire suffit pour établir qu'on veut faire consacrer des principes qui n'étaient pas reconnus par le Code, qui ne résultaient pas véritablement de ses dispositions sainement entendues.

Et remarquez l'immense différence qui existe entre les articles du projet du gouvernement et ceux de la commission rapprochés du Code de commerce. Si vous vous reportez à ces articles du Code que j'ai déjà signalés à votre attention... (*Bruit.*)

Ah! permettez, Messieurs, je réclame le silence; si j'abuse de l'attention de la Chambre, je suis tout prêt à quitter la tribune. (*Non! non! Parlez!*)

Si vous vous reportez aux articles 443, 444, 445, 446, qu'y verrez-vous? Il n'est question de payements que dans un seul de ces articles. On y parle de payements de dettes qui n'étaient pas échues lorsque le négociant est tombé en faillite. Il n'est pas question dans le Code de commerce de la nullité d'un payement en matière de faillite, à moins que ce payement n'ait eu pour objet des dettes non échues.

Eh bien! d'après le projet et les amendements de la commission, on place sur la même ligne les payements en général, quelle que soit la cause des dettes, quels que soient le titre et l'époque de l'exigibilité; on place les payements en général dans la même catégorie que les actes, que les ventes mobilières, que les cessions et transports, que ces actes qui sont frappés de suspicion, frappés d'une présomption de fraude par les dispositions du Code de commerce; et il n'y aurait pas là une innovation très grave, et qui par conséquent ne devrait pas être prise en considération? et elle ne mériterait pas toute l'attention de la Chambre? Faudrait-il, Messieurs, reproduire ce qui a été dit à l'occasion des payements? ce serait abuser des moments que vous daignez m'accorder. On n'a rien répondu de valable; on n'a pu parvenir à rassurer le commerce; et quoi qu'on en puisse dire, si, à l'aide d'une disposition générale, ajoutant au Code, vous placez les payements en général, et sans aucune distinction, sur la même ligne que les transports immobiliers, que les privilèges et hypothèques, vous anéantirez le crédit; et en croyant servir le commerce, vous lui serez funeste, vous vous exposerez à une multitude de contestations qui pourront, dans quelques circonstances, dévorer l'actif de la faillite.

Et ici, il faut bien dire un mot, Messieurs, sur une modification qu'a apportée M. le garde des sceaux à l'article 444 de son projet. On a effacé de cet article ce qui était dur dans les termes, ce qui pouvait blesser à la simple lecture; mais veuillez vous reporter à l'article tel qu'il serait définitivement rédigé d'après les modifications proposées, et vous resterez convaincus que le principe que nous avons combattu est toujours le même; c'est-à-dire, que pour tous les actes, pour tous les payements, il faudra que celui qui aura passé ces actes, qui aura reçu ces payements, établisse sa bonne foi, démontre qu'il n'avait pas connaissance du mauvais état des affaires du failli.

C'est là un renversement, quoi qu'on en dise, de tous les principes. On ne peut pas ainsi faire peser le soupçon de fraude sur tous les actes et payements; il faut en revenir aux dispositions du Code de commerce, à l'article 447; et vous avez voté hier un article qui reproduit avec plus d'énergie le principe du Code de commerce.

Je termine maintenant par une observation. L'honorable préopinant, pour vous rassurer, vous a dit qu'il était désormais impossible de reporter à quelques mois au delà de la déclaration du failli l'ouverture même de la faillite. S'il était vrai, Messieurs, que l'état de choses dont on s'est justement plaint dût cesser dorénavant; s'il était juste de prétendre que les faillites déclarées ne pourront pas être ultérieurement reportées à une époque même assez reculée, j'avoue que je me trouverais presque rassuré, et qu'à mes yeux du moins les inconvénients des dispositions que j'ai combattues ne seraient pas très graves.

Mais ce qui a existé existera encore; et on n'est parvenu à établir une différence entre l'ancien état de choses et celui qu'on veut créer maintenant, qu'en perdant de vue une disposition importante du Code de commerce.

On vous a dit hier, on vous a répété plusieurs fois aujourd'hui, que dans le système du Code quelques protêts suffisaient pour faire déclarer la faillite ouverte, tandis que d'après le projet de loi, pour la fixation de cette ouverture, il faudra une cessation de payement; *cessation de payement*, remarquez bien l'expression; c'est là la notoriété; c'est là ce qui établit que le commerçant est véritablement en faillite.

Mais d'après le Code de commerce, il ne fallait pas seulement des protêts, il fallait que les protêts, que les actes constatant le refus de payement, fussent accompagnés de cessation de la part du failli.

Ainsi, quant à l'ouverture de la faillite à l'époque de sa fixation, quels faits prendra-t-on pour base? ceux mêmes énoncés dans le Code : la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, la cessation, en un mot, de ses payements.

M. Mauguin. Messieurs, je viens vous propo-

ser le moyen de vider la difficulté pour ou contre.

Ce que j'ai dit tout à l'heure sur le sens du Code de commerce, l'arrêt de la cour de cassation cité par l'honorable M. Thil, prouve que j'entends le Code de commerce comme la Cour de cassation. Je ne crains pas, dès lors, qu'on m'accuse d'erreur.

Il faut remarquer que, lorsque le Code de commerce a paru, il s'est élevé dans les tribunaux de très grandes difficultés. Le Code de commerce porte bien que certains actes faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite sont nuls de plein droit, et que les autres peuvent être annulés s'il y a fraude.

Mais le Code de commerce ne voulait parler que du jugement qui déclare la faillite. Il s'est introduit dans la jurisprudence un autre principe; on a fait remonter la faillite à un, deux et trois ans, et alors on a appliqué les principes du Code. C'est là pour le commerce un mal immense parce que, lorsque vous traitez avec un homme dont la solvabilité n'est pas très puissante et que cependant vous appréciez pour un certain temps, il peut arriver que, deux ans après, cet homme tombe en faillite, et que l'on fasse rétroagir sa faillite jusqu'à l'époque où vous avez contracté avec lui; cet inconvénient, vous l'avez conservé par le vote de l'article 443 : vous déclarez, en effet, qu'on pourra porter la faillite au jour de la cessation notoire des payements. Qu'est-ce que la cessation notoire? On l'a dit, je l'ai dit moi-même, tous les tribunaux jugeront différemment la notoriété.

Il y a donc là un arbitraire que vous ne pouvez pas laisser dans votre loi. Je vous propose, pour y obvier, l'amendement suivant :

« Dans aucun cas, la faillite ne pourra remonter au delà d'un mois de la date du jugement qui l'a déclarée. » (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Et s'il y a fraude?

M. **Mauguin.** Messieurs, j'entends quelques murmures. L'amendement n'est pas de moi; plusieurs de nos honorables collègues qui connaissent le commerce, qui sont des notabilités commerçantes, l'appuient.

Je viens d'entendre dire tout à l'heure : « mais s'il y a fraude. » Expliquons-nous, et en deux mots : la fraude est, ou de la part du failli ou de la part des tiers. S'il y a fraude de la part du failli, rien ne vous empêche, quoique la faillite ne puisse pas remonter au delà d'un mois, de le poursuivre en banqueroute frauduleuse. S'il y a fraude de la part des tiers, les tiers sont sous l'empire du principe consacré par le Code civil, que tout acte frauduleux qui nuit aux créanciers doit être annulé.

Vous avez le principe général, et avec ce principe, tout acte frauduleux, tout payement fait en fraude des créanciers, remonterait-il à six mois, à deux ans, à trois, à quatre ans, est annulable, à quelque époque que ce soit.

Le terme si fixe, au delà duquel on ne saurait pas faire remonter la faillite, aurait pour effet de donner de la sécurité au commerce, et de lui apprendre que, dans ses relations de bonne foi, il ne sera pas troublé, sans que les actes de mauvaise foi échappent à l'action des créanciers.

Je propose l'amendement comme paragraphe additionnel à l'article 443.

J'ai tout à l'heure dit que l'article 444 qu'on vous propose et qui déclare les actes et payements faits dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'ouverture de la faillite jusqu'au jugement qui les déclare nuls de droit, et seulement valables quand on prouve la bonne foi; j'ai dit que cette solution était contraire à tous les principes, qu'elle porterait la perturbation dans le commerce, que nul ne peut prouver son ignorance des affaires d'un commerçant, et que d'ailleurs cette preuve placerait le commerce dans une position qui n'est pas désirable.

Je propose un amendement qui tend à donner à l'article 444 le sens de l'opinion que j'ai soutenue devant vous. Le voici :

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu de mauvaise foi et avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

Je renverse les termes; c'est le même amendement; seulement, il est positif, plus clair.

M. **Teste.** Si la thèse générale de nos adversaires débattue jusqu'à ce moment est bonne, il faut convenir que l'amendement qu'on propose en est le perfectionnement jusqu'au beau idéal. Et d'abord on restreint la faculté de reporter à une limite de trente jours; on ne pourrait pas aller au delà.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Ce sont deux amendements différents.

M. **Teste.** Laissez-moi embrasser le système tout entier; je le diviserai ensuite autant que vous le voudrez.

Je prétends que l'amendement qui succède aux développements qui ont été entendus et qui précède l'amendement sur l'article 444, forme un tout indivisible.

C'est lui que j'attaque. Je dis que c'est là le perfectionnement du système. D'une part, la faillite ne pourrait être reculée que de trente jours, et en second lieu les actes ne seraient pas nuls, mais seulement annulables.

Et ce sont des apologistes du Code de commerce qui vous donnent ces conclusions, qui font succéder à leurs louanges un pareil résultat! Mais le Code de commerce annulait dix jours avant l'ouverture. Il réputait les actes annulables pour démonstration de la fraude dix jours avant l'ouverture.

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, nous entrons dans l'Eldorado des faillites. (*Rumeur, adhésion, interruption.*) Nous faisons là des invitations qui ne manqueront pas de trouver des échos. En présence des maux dont à mon avis cet amendement menace mon pays, je vous prie de pardonner la chaleur de mon langage. (*Parlez! parlez!*) Vous avertissez à l'avance (admirable précaution!); vous avertissez celui qui sent ses affaires décliner, qui se résigne à faillir; vous l'avertissez de ce qu'il peut faire impunément.

Voici sa conduite :

Il prolonge son agonie de trente jours. Le trentième jour arrivé, il respire. Il n'y a plus de recours possible. Il fraudera.

S'il y a eu quelques *petites* fraudes oubliées auxquelles cet intervalle n'aura pas suffi, il les consommera bien secrètement et bravera les présomptions graves, précises, concordantes, nécessaires pour déjouer ce complot. Il ne ressentira pas ces clartés qui, comme nous disons au palais, doivent être plus brillantes que le jour pour qu'elles anéantissent les conventions.

Oui, Messieurs, c'est un brevet d'impunité; que dis-je, un brevet d'encouragement qu'on donne

à la fraude pour consommer la spoliation des masses. (*Marques d'approbation.*) Voilà sur quoi, Messieurs, j'ai dû arrêter vos regards.

Deux systèmes sont en présence. Oui, il y a des inconvénients dans notre système, personne ne l'a nié; mais il y en a aussi dans le système contraire, et à plus forte raison s'il est perfectionné. Rendez-vous bien compte de ces inconvénients. En savez-vous la portée? ceux attachés à notre système pèseront sur des hommes riches, habiles, connaissant le commerce sur une grande échelle. Ceux du système qu'on veut faire prévaloir, Messieurs, frapperont sur les faibles, sur les ignorants, sur les crédules! (*Très bien!*) Pesez, Messieurs, cette différence, et votez si vous le pouvez.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Laffitte**. Je viens défendre l'amendement proposé par M. Mauguin, et je m'en déclare l'auteur, d'après les reproches que je viens d'entendre. L'embarras de votre situation naît de ce que vous avez déjà voté l'article 443; et je déclare, quant à moi, que si cet article n'était pas modifié par les articles suivants, je craindrais les perturbations qu'il pourrait apporter au commerce. Je dis plus, il suffirait du maintien de l'article 443 pour que la loi dût être rejetée.

Dans l'article 443, ou plutôt dans l'amendement proposé, on a fixé le terme de trente jours; c'est moi qui l'ai fixé par une concession que j'ai faite à une opinion qui n'est pas la mienne; car je déclare hautement que je suis entièrement prononcé contre tous les moyens de faire remonter la faillite; je déclare que cette incertitude aura les plus funestes résultats pour le commerce; on en a cité quelques-uns; M. Mauguin vous en a cité d'autres non moins graves : c'est de dire que le moindre soupçon, le moindre faux bruit sur une maison qui n'aurait pas la plus grande puissance, la tuerait immédiatement par la crainte des recours contre ceux qui auraient traité avec elle. Y a-t-il nécessité? Il y a indépendamment de cela cette notoriété.

On a signalé combien cette notoriété était difficile à établir; comment elle serait interprétée. Mais, y a-t-il nécessité de faire remonter une faillite? Je le nie formellement, et quant à moi, si l'article 443 n'était pas voté, je demanderais que les tribunaux auprès desquels s'est établie cette jurisprudence ne pussent la continuer; je voudrais qu'on ne pût faire remonter la faillite, non pas à un mois, mais même à vingt-quatre heures. Où en est la nécessité? Quels sont les intérêts que l'on protège par-là? Aucun, car vous avez le principe du droit commun, et il ne faut s'en écarter que lorsqu'il y a nécessité.

Ici, je le répète, il n'y en a pas. Tout acte frauduleux est toujours attaquable : qu'il ait été fait la veille d'une faillite, ou un mois avant, ou deux ans avant, il est toujours attaquable : il n'y a pas besoin de faire une loi pour cela.

Malheureusement, vous avez dit qu'on pourrait faire remonter la faillite : c'est par cette considération que j'ai proposé mon amendement. Si vous pouviez revenir sur l'article 443, et sur la faculté de faire remonter la faillite...

Voix au centre : On ne le peut pas!

M. **Laffitte**. Tout irait bien; mais si on ne le peut pas, quoique j'aie rédigé l'amendement et qu'il soit écrit de ma main, je me rétracte : je déclare que je ne voudrais pas d'un mois de terme, je ne voudrais pas même de vingt-quatre heures; mais puisque vous êtes dans cette situation, l'article 443 étant admis, il est impossible, à mon avis, que la loi soit adoptée; quant à moi, mon vote lui est acquis, c'est le rejet.

Il faut donc chercher à revenir sur une délibération malheureuse; si on ne le peut pas, je sous-amende moi-même mon amendement, et je demande que la faillite ne puisse pas remonter au delà de vingt-quatre heures.

M. **Mauguin** (*de sa place*). Je ferai remarquer ceci à la Chambre, c'est que tout homme qui voudra préparer une faillite, vous ne l'atteindrez jamais. Ce n'est pas en posant le terme de dix jours ou d'un mois que vous irez jusqu'au failli. Les faillites qu'on prépare, on les prépare de longue main; vous ne pouvez atteindre que celles qui arrivent à l'improviste. Faire remonter les faillites à un mois, c'est tout ce que vous pouvez faire pour empêcher les tiers qui voient le danger qui les menace, d'exposer leur fortune.

M. **Charamaule**. On a fait ressortir tout à l'heure la diversité des positions où pouvaient se trouver les créanciers. On a mis en présence les forts et les faibles. Je viens à mon tour mettre en face les présents et les absents. Pourquoi le Code de commerce a-t-il consacré la faculté de faire remonter la faillite? Parce qu'il y aura toujours deux catégories de créanciers, ceux qui sont auprès du failli, et ceux qui sont à de grandes distances.

Si vous annulez cette faculté de faire remonter la faillite, vous allez permettre un système de fraude organisée, et qui restera impuni.

Les créanciers qui se trouveront sur les lieux seront avertis à temps, et au lieu de provoquer la déclaration de la faillite, ils favoriseront la situation précaire du débiteur, ils lui donneront les moyens de se traîner quelques jours encore, et ils mettront à profit ces quelques jours d'existence pour obtenir du débiteur des avantages, des payements, des garanties, des nantissements qui leur feront une situation tout à fait privilégiée, une situation particulière; et les malheureux créanciers qui seront à de grandes distances seront dépouillés au profit des créanciers présents qui ont circonvenu le débiteur, qui l'ont menacé, intimidé, qui lui ont forcé la main. Que deviendra le principe fondamental, en cette matière, d'une égalité rigoureuse dans une communauté de malheurs? Les uns seront intégralement payés, les autres perdront intégralement leur créance. Voilà le danger grave qui, lorsque le Code de commerce fut promulgué, fit accorder aux tribunaux cette faculté de faire remonter les faillites.

Et où seraient les inconvénients? Quels sont ceux qui peuvent souffrir de cette faculté? Ceux-là précisément qui auront négligé de satisfaire à la loi; car enfin, Messieurs, la faillite éclate : pour qui est-elle notoire? Elle l'est surtout pour ceux qui environnent le failli, qui sont sur les lieux; pourquoi se taisent-ils? S'ils se hâtaient de dénoncer sur-le-champ à la juridiction consulaire un fait qui les concerne, qui engage leurs intérêts, sur-le-champ il y aurait une déclaration de faillite.

Ainsi on remédierait à ce danger si grand qu'on veut apercevoir dans cette faculté de faire remonter les faillites. Ce danger, si jamais il existe, n'existe que par négligence, je dirai plus, par l'absence de loyauté des créanciers présents; car c'est précisément parce qu'ils savaient qu'ils ne pouvaient pas ignorer le dérangement

des affaires du failli, l'état réel de la faillite, que c'est avec réflexion, que c'est avec mauvaise foi qu'ils se sont condamnés au silence, pour profiter de cette situation des choses. Il ne serait donc ni juste, ni raisonnable, ni prudent d'anéantir cette faculté de faire remonter la faillite. Le nouveau projet de loi avait fait tout ce qu'il était possible de faire. Remarquez, en effet, l'économie de ses dispositions : que vous dit-on ? Que désormais aucun jugement ne pourra faire remonter une faillite au delà de l'époque à laquelle la cessation des payements a été notoire.

Messieurs, les mots ont un sens déterminé dans le langage; la notoriété d'un fait n'est pas un problème à résoudre; c'est une chose que tout le monde sent, que tout le monde apprécie. Quand il s'agira de la notoriété d'une cessation de payement, à qui déférera-t-on la décision de cette question, l'appréciation de ce fait? aux pairs du négociant failli, à d'autres négociants, à la juridiction consulaire? Serait-il donc bien difficile à un tribunal de commerce de savoir qu'à telle époque a eu lieu la notoriété de la cessation des payements? Mais ces magistrats sont eux-mêmes des négociants; par eux-mêmes ou par leurs correspondants, ils ont pu être en rapport avec le failli, ils peuvent même être impliqués dans le dérangement de ses affaires.

Ainsi, Messieurs, cette amélioration résultant du projet de loi est déjà plus que suffisante. Il y avait sans doute des abus résultant des applications faites du Code de commerce. On faisait remonter beaucoup trop haut quelques faillites; des protêts anciens qui avaient été suivis de payements, et puis de cessation de payements, devenaient le point de départ. Ces protêts, on s'y rattache en forçant les conséquences naturelles des choses. C'est à quoi on a voulu remédier. Désormais ce ne sera plus l'existence d'un protêt isolé qui pourra déterminer à faire remonter l'ouverture d'une faillite; il faudra un ensemble de protêts, un ensemble de faits tel, qu'il en résulte une notoriété générale. Eh bien! par là il n'y a plus d'excuse pour personne, surtout pour les créanciers qui sont sur les lieux, les seuls qui pourraient profiter de cette prohibition de faire remonter la faillite, puisqu'ils n'ont pas pu ignorer le mauvais état des affaires, et qu'ils ont précisément à s'imputer de n'avoir pas révélé à la juridiction compétente cet état de choses. Ainsi, quant aux amendements qui auraient pour objet d'annihiler ou de restreindre à un mois la faculté de faire remonter la faillite, je crois qu'il serait imprudent et dangereux de les consacrer. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fermer la discussion? (*Oui! oui!*)

M. **Charamaule**. Sur cette question seulement.

M. **le Président**. La discussion est fermée sur le paragraphe additionnel proposé par M. Mauguin, et qui est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, la faillite ne pourra remonter au delà d'un mois de date du jugement qui l'aura déclarée. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **Lherbette**. Le délai de 24 heures est une proposition plus sage que le délai d'un mois.

M. **le Président**. Le délai de 24 heures est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non! Celui d'un mois!

M. **le Président**. En ce cas, je vais mettre aux voix le paragraphe additionnel de M. Mauguin.

(Ce paragraphe est rejeté.)

M. **le Président**. Reste l'article 444.

Sur cet article, il y a la rédaction de M. Charamaule, qui est absolue pour la nullité.

M. **Laffitte**. Vous n'avez pas mis aux voix ma proposition de 24 heures.

M. **le Président**. On ne l'a pas appuyée.

M. **Laffitte**. Pardonnez-moi!

Plusieurs membres : Nous l'appuyons!

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. **le Président**. Outre l'amendement présenté par M. Charamaule, il y a le paragraphe de la commission amendé par M. le garde des sceaux, et la rédaction de M. Mauguin, qui renverse tous les termes de l'amendement. Je les lis tous :

Amendement de M. Charamaule : « Tous actes passés avec le failli, depuis la cessation notoire de ses payements, sont nuls, toutes sommes payées par lui depuis cette époque seront rapportés à la masse. »

Amendement de la commission et de M. le garde des sceaux : « Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, pourront *être déclarés valables* s'ils ont eut lieu de bonne foi, et *dans l'ignorance*, de la part de ceux qui ont traité avec le failli du mauvais état de ses affaires. »

Amendement de M. Manguin : « Tous actes, etc., pourront être *annulés* s'ils ont eut lieu, soit de *mauvaise foi*, soit *avec connaissance* de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

Ainsi, dans le premier système, nullité absolue; dans le deuxième, obligation de justifier de la bonne foi; dans le troisième, nécessité de prouver la fraude.

M. **Lherbette**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Mauguin.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demande à sous-amender l'amendement en ôtant les mots : « de mauvaise foi. »

M. **Mauguin**. J'adhère au sous-amendement.

M. **le Président**. Je mets la rédaction aux voix.

M. **Mauguin**. Cependant, permettez-moi, avant le vote, de vous présenter deux alternatives. Dans un procès tout se prévoit. Ne pas connaître le mauvais état des affaires d'un négociant, et être de mauvaise foi, sont deux choses différentes. Il faut admettre la nullité dans les deux cas, et dire qu'elle sera prononcée, si l'on prouve que les actes ont été faits soit de mauvaise foi, soit avec connaissance du mauvais état des affaires du failli.

M. **Hervé**. Ces mots : « mauvais état des affaires » sont très vagues; il vaudrait mieux dire « cessation des payements. »

M. **Mauguin**. C'est très général, mais aussi il faut faciliter l'attaque des actes que l'on croit susceptibles d'annulation.

M. **Teste**. Je rappellerai à M. Hervé que, dans les termes mêmes du droit civil, on induisait la mauvaise foi; on admettait l'action pollienne, par cette circonstance seule que le créancier au-

rait connu la déconfiture ou le moindre état des affaires du failli.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix, dans cette alternative : « soit de mauvaise foi, soit avec connaissance des affaires du failli. »

M. **Ducos**. Il y a un autre amendement qui doit avoir la priorité.

M. **le Président**. Il y en a beaucoup d'autres. (*Bruit.*)

M. **Ducos**. Permettez. Je demande à faire une observation.

Il y a un amendement qui me paraît plus large que celui de M. Mauguin, et qui en outre présente une meilleure rédaction, car dans celui de M. Mauguin, le mot *mauvais* se trouve deux fois. Je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de lui donner lecture de l'amendement dont je parle, et qui est celui de MM. Barbet, Laffitte et Toussin :

« Tous actes ou payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux quant au failli. Ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude des contractants. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le mot *fraude* qui se trouve dans cette article rend son adoption impossible. Ce n'est pas de la fraude telle qu'on l'entend dans le droit civil qu'il s'agit ici, c'est de l'ignorance du mauvais état du failli.

M. **le Président**. D'ailleurs je mets aux voix la priorité demandée en faveur de l'amendement de M. Mauguin.

(La priorité est prononcée à une très forte majorité.)

M. **Faure** (*des Hautes-Alpes*). Il n'y aurait aucun inconvénient à retrancher l'épithète de *mauvais*, et dire simplement « l'état des affaires. » (*Murmures.*)

M. **Mauguin**. Il ne faut pas craindre de se répéter dans une loi.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauguin ainsi conçu :

« Tous actes ou payements faits par le débiteur, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés, s'il ont eu lieu soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

(Cet amendement est adopté. Il formera le 2e paragraphe de l'article 444.)

M. **le Président**. Maintenant il y a des exceptions, mais il est évident qu'on ne pourrait les discuter aujourd'hui. La délibération est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 12 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

Rapport de la commission d'intérêt local.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 12 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 février est lu et adopté.

M. **le Président**. M. Prudhon fait hommage à la Chambre de son *Traité sur le Domaine public*, qui se recommande autant par l'importance du sujet que par la haute réputation de l'auteur.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **de Failly** demande un congé de douze jours. — Le congé est accordé.

M. **le Président** J'ai reçu une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le Président, la commission pour le crédit lyonnais se trouvait réunie hier lorsque l'appel nominal a été fait. Les membres de cette commision demandent que la cause qui les a empêchés de répondre à cet appel nominal soit énoncée au procès-verbal de la séance. Organe de mes collègues, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous soumettre cette demande.

« Veuillez agréer, etc.

« ODILON BARROT. »

M. DE MONTOZON a la parole pour la lecture d'un *rapport fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe.*

M. **Viennet**. Déposez le rapport sur le bureau !

Voix diverses. Laissez lire le rapport ! La Chambre n'est pas en nombre.

M. **de Montozon**, *rapporteur* (1). Messieurs, la rivière navigable de la Scarpe sert, concurremment avec le canal de la Sensée, à transporter dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les charbons belges provenant du bassin houiller de Mons, et ceux extraits des mines françaises qui avoisinent l'Escaut, dans l'arrondissement de Valenciennes. Cette rivière est depuis longtemps dans un tel état de dégradation, que la navigation ne peut plus s'y faire qu'à travers de fréquents obstacles, aussi préjudiciables au commerce, qu'aux nombreux consommateurs de charbon, dans la Flandre et l'Artois, puisque le prix de ce combustible est nécessairement proportionné à la lenteur et aux difficultés des approvisionnements.

Un autre inconvénient, non moins grave dans ses conséquences, résulte de l'envasement du lit de la Scarpe, et de la destruction successive de ces digues. Des inondations causées par les débordements de cette rivière, et les ruptures de ses digues trop faibles aujourd'hui pour résister à l'action des eaux, dans les temps de débâcle ou de crues subites, désolent la vallée de la Scarpe, vaste contrée qui comprend une superficie de 12,000 hectares de terres susceptibles d'une grande fertilité, et qui est habitée par une population de 40 à 50,000 âmes, répartie dans un grand nombre de communes, parmi lesquelles figurent les villes de Marchiennes et Saint-Amand.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Piéron, de Lamartine, Delbecque, Delespaul, Beslay fils, Mallet, le comte de Montozon, Périer (Camille), Molin.

Les canaux de desséchement creusés et entretenus à grands frais par les propriétaires de cette vallée, sont devenus insuffisants par suite de l'exhaussement progressif du lit de la Scarpe dans lequel ils versaient originairement leurs eaux, et leur inefficacité s'est accrue à mesure que les causes d'inondation se multipliaient.

C'est ainsi, Messieurs, que les malheureux agriculteurs de la vallée de la Scarpe ont vu fréquemment, et notamment pendant 4 années consécutives, de 1827 à 1830, leurs champs couverts d'eau au moment où ils se préparaient à les ensemencer, où leurs riches récoltes, fruit des sacrifices, et des travaux de toute une année, détruites avant la moisson par les inondations.

Mais ce fléau n'est pas, Messieurs, le seul qui ait frappé les habitants de la vallée de la Scarpe; des fièvres devenues presque endémiques dans le pays, déciment une population que la misère et l'insalubrité constante du climat prédisposent doublement aux maladies engendrées par la stagnation des eaux; aussi les tables de mortalité relevées des registres de l'état civil, offrent-elles la triste preuve d'une effrayante dépopulation dans cette partie du département du Nord.

Enfin, Messieurs, une autre remarque, bien moins affligeante sans doute, mais qui mérite cependant aussi de vous être signalée, c'est que la même marche rétrograde se fait sentir pour les revenus publics de toute nature perçus dans la vallée de la Scarpe, tels que ceux des contributions indirectes, du timbre, de l'enregistrement, et que le recouvrement de l'impôt direct éprouve lui-même des difficultés qui ont souvent attiré l'attention des agents supérieurs du Trésor chargés de la surveillance des caisses publiques.

Ces faits résultent, Messieurs, des documents officiels qui ont été mis sous les yeux de votre commission, tels que les rapports du préfet et des ingénieurs du département du Nord, et les délibérations du conseil général et des conseils d'arrondissement de Douai et Valenciennes, qui réitèrent, dans chacune de leurs sessions, les plus vives instances pour la prompte restauration de la Scarpe.

La nécessité des travaux auxquels le projet de loi a pour objet de pourvoir, étant ainsi pleinement reconnue par votre commission, il lui restait à examiner : 1° si le projet adopté par le gouvernement était le plus convenable pour répondre aux divers intérêts qu'il avait à satisfaire et à concilier; 2° si le mode d'exécution proposé était le plus avantageux à l'Etat; 3° enfin, si le tarif des droits de navigation concédés à l'entrepreneur était proportionné aux dépenses qu'exigeront les travaux projetés.

Sur le premier point, votre commission a pensé, Messieurs, que le projet satisfaisait aux intérêts du commerce, en donnant à la Scarpe un plus grand approfondissement, dont l'effet sera de porter à $1^{m},65$ la hauteur des eaux de navigation, qui n'est maintenant que de $1^{m},20$, ce qui ne permet aux bateaux de prendre que les deux tiers environ de leur chargement possible, tandis que, d'après le mode actuel de perception des droits de navigation, ils sont tenus de payer comme si leur chargement était complet. Un autre avantage résultera pour la navigation des travaux projetés, c'est le redressement des plus fortes sinuosités de la rivière, qui en abrégera le parcours de près de 6,000 mètres, c'est-à-dire du neuvième environ de sa longueur totale. Enfin, la navigation sera beaucoup plus prompte et moins coûteuse, lorsque le lit de la rivière sera débarrassé des atterrissements que les bateaux ne peuvent franchir aujourd'hui que très lentement et avec une augmentation considérable des frais de hallage.

En même temps, Messieurs, qu'ils amélioreront sensiblement la navigation de la Scarpe, les travaux proposés feront cesser les justes plaintes des propriétaires et des habitants de la vallée de la Scarpe, puisqu'ils rétabliront, dans toute sa puissance primitive, l'action des canaux de desséchement affluents de la Scarpe.

Quant au mode d'exécution des travaux, qui consiste dans la jouissance des droits de navigation concédée pendant 68 ans à l'entrepreneur adjudicataire de la restauration de la Scarpe, votre commission croit, Messieurs, que c'était le seul praticable dans cette circonstance, attendu que la dotation annuelle du service général de la navigation intérieure était évidemment insuffisante pour faire face à une nouvelle dépense aussi considérable, et qu'on ne pouvait espérer que les Chambres fussent disposées à voter un crédit spécial pour cet objet, lorsque les dépenses portées au budget excédent déjà les revenus de l'Etat. Le résultat de l'adjudication consentie le 10 septembre dernier au sieur Bayard de la Vingtrie, ne semble pas d'ailleurs désavantageux à l'Etat; en effet, les travaux sont estimés par le devis, à 1,750,000 francs, et le produit moyen actuel de la Scarpe peut être évalué à 70,000 francs environ par année, en calculant les revenus futurs de cette rivière d'après le nouveau tarif appliqué au nombre de tonneaux annuellement transportés par la Scarpe; on trouve que le produit présumable dépasserait des deux tiers le revenu actuel, c'est-à-dire que de 70,000 francs, il s'élèverait à 116,666 francs. Or, comme il faut déduire de cette somme le fonds d'amortissement et les frais d'entretien et d'administration du canal, le bénéfice de l'entrepreneur ne représenterait probablement pas un intérêt de 5 0/0 des capitaux employés dans l'entreprise, si le concessionnaire ne devait compter avec raison sur la nouvelle activité qu'imprimera sans doute à la navigation l'amélioration de la Scarpe, et sur l'augmentation de produits qui en sera la conséquence nécessaire. Nous ne devons pas omettre de vous faire remarquer, Messieurs, que le premier concours ouvert par le gouvernement, n'avait amené aucun résultat; qu'à la seconde adjudication, le sieur Bayard de la Vingtrie est le seul soumissionnaire qui se soit présenté, et qu'il a fait un rabais de dix-huit ans sur le *maximum* de la durée de jouissance, fixé à quatre-vingt six ans par le gouvernement.

A l'égard du nouveau tarif qui porte le droit de navigation à 5 centimes par tonneau et par distance de 5 kilomètres, le taux nous en a paru, Messieurs, sagement calculé, puisque, ainsi que nous venons de vous le faire connaître, il ne présente à l'entrepreneur qu'un bénéfice modéré. Le gouvernement avait d'abord proposé de l'élever à 5 centimes et demi, mais, conformément au vœu exprimé dans l'enquête, qui a précédé l'approbation du projet, il a été réduit à 5 centimes : il faut d'ailleurs ajouter ici une observation importante; c'est que ce tarif est beaucoup moins élevé que celui de la plupart des canaux adjacents, et que, malgré l'augmentation proposée des droits de navigation, le frêt sur la Scarpe sera néanmoins diminué dans une forte proportion, d'abord, parce que les bateaux ne payeront plus que suivant leur tonnage effectif, tandis qu'ils sont imposés aujourd'hui, d'après un char-

gement fictif que le peu de profondeur des eaux de navigation ne leur permet pas de porter, comme nous en avons déjà fait la remarque. Ensuite, parce qu'une autre cause de diminution du frêt, résultera de l'accélération de la marche des bateaux, qui abrégera de près de moitié la durée du trajet de la rivière; enfin, parce qu'il y aura une économie notable sur les frais de halage.

Les motifs que je viens de développer ont convaincu votre commission, Messieurs, que le projet d'amélioration de la Scarpe présenté par le gouvernement était éminemment utile au commerce, aux nombreux établissements industriels des départements du Nord et du Pas-de-Calais; enfin aux consommateurs de toutes les classes du combustible dont le transport alimente presque exclusivement la navigation de la Scarpe.

Votre commission a vu également dans ce projet une juste satisfaction accordée à l'agriculture et aux exigences de la salubrité publique dans la vallée de la Scarpe. Mue par ces puissantes considérations, elle m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe, jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir, sur ladite rivière de Scarpe, pendant soixante-huit années, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834, à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi. »

M. de Montozon, *rapporteur*. Je prierai la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de ce projet à samedi. Je demanderais, à raison de son urgence, qu'elle précédât celle de la proposition de M. Martin (du Nord), qui est relative à l'enquête sur les tabacs.

Plusieurs voix : Et les pétitions?

M. Salverte. Je m'oppose à cette proposition. La discussion de la proposition de M. Martin (du Nord) est fort importante : elle était déjà à l'ordre du jour de samedi.

M. de Montozon, *rapporteur*. Le projet de loi sur la navigation de la Scarpe est fort urgent. Il importe qu'il reçoive la sanction législative dans le plus bref délai possible, afin que les entrepreneurs puissent commencer leurs travaux à l'ouverture de la campagne. Déjà plusieurs années ont été perdues par suite de discussions qui ont eu lieu avec le génie militaire. Il est, je le répète, fort important pour le pays qu'on commence les travaux à l'ouverture de la campagne.

Voix nombreuses : Après la discussion sur la proposition d'enquête!

M. le Président. Le projet de loi sur la navigation de la Scarpe sera discuté après les objets qui sont actuellement à l'ordre du jour.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission d'intérêt local* (1).

1er RAPPORT.

Communes de Varvannes et de Bourdainville (Seine-Inférieure).

M. Aroux, *rapporteur*. Messieurs, les limites entre les communes de Varvannes, arrondissement de Dieppe, et de Bourdainville, arrondissement d'Yvetot, ont été jusqu'à présent formées par un chemin public, une clôture entre des héritages particuliers, et en partie le lit de la rivière de Saône.

Les employés du cadastre ont proposé de prendre cette rivière pour limite dans toute l'étendue qu'elle parcourt sur ces deux communes, dans l'intention de tracer ainsi une ligne de démarcation moins variable entre elles, et par suite entre les deux arrondissements. Il en résulterait un échange de 6 hectares 42 ares 30 centiares, évalués 315 francs, contre 7 hectares 2 ares 70 centiares, évalués 313 fr. 85.

Cette proposition, approuvée par le conseil municipal de Bourdainville, a été énergiquement combattue par celui de Varvannes et par les habitants de la portion de terrain à transporter à la commune voisine.

Ils se sont fondés sur ce que le lit de la Saône dans la partie qui longe le terrain à attribuer à Bourdainville n'est qu'un ravin dont le propriétaire a déjà changé la direction, ce qu'il pourrait faire encore; sur ce que le terrain qui leur serait donné en échange, est une prairie nue, tandis que celui qui leur serait enlevé est édifié de plusieurs maisons dont les habitants, au nombre de vingt à trente, auraient une plaine d'une demi-lieue à parcourir pour se rendre au centre de la commune à laquelle ils seraient réunis, et une lieue et demie pour gagner Gerville, commune de laquelle dépend Bourdainville pour l'exercice du culte, quand ils se trouvent actuellement à 100 ou 200 mètres de l'église de Varvannes et voisins de la maison commune;

Sur ce que cette église de Varvannes, construite à l'extrémité du territoire de la commune, deviendrait bien plus excentrique encore si l'on en détachait la portion de territoire dont est question.

Selon eux, la partie dont on propose l'échange contre une prairie nue est traversée par la nouvelle route de Neufchâtel à Yvetot, et susceptible d'acquérir, par là, une grande augmentation de valeur, puisque déjà il s'y construit des maisons et établissements; que ce serait enlever à Varvannes, commune pauvre, les chances favorables d'une augmentation de ressources.

Enfin ils ont proposé de substituer à la limite proposée par le cadastre une délimitation différente qui serait déterminée par une ligne de chemins, et n'enlèverait à la commune de Bourdainville que deux hectares environ, et un moulin dont les habitants appartiennent, par le fait, à celle de Varvannes.

(1) Cette commission est composée de MM. Pataille, Pons, Delespaul, Bedoch, Périer (Alphonse), Sémerie, Aroux, Poulle (Emmanuel), Mangin-d'Oins, Roul et le baron Chassiron.

Le conseil d'arrondissement d'Yvetot avait approuvé la mesure proposée, mais elle a été rejetée à l'unanimité par celui de l'arrondissement de Dieppe.

Le conseil général, appelé à statuer à son tour, a adopté la nouvelle limite et l'échange qui s'ensuivait par le motif que le lit des rivières fournissent une limite plus stable que les chemins et sentiers, et que la commune de Varvannes, ou du moins les habitants de la portion à transporter à Bourdainville, n'indiquent pas les habitudes ni les affections dont ils seraient distraits par leur translation à Bourdainville.

C'est sur une délibération conforme du conseil d'Etat que le projet de loi sur lequel la Chambre a à délibérer lui a été présenté.

Votre commission, après avoir examiné le plan des deux communes et pris connaissance des diverses délibérations et réclamations intervenues sur la question, a reconnu qu'en principe il y avait lieu d'avoir recours à de nouvelles délimitations lorsque celles existantes n'avaient pas le caractère de fixité et d'invariabilité désirables. Que ces limites devaient, autant que possible, êtres marquées par des signes apparents comme le lit d'une rivière ou la ligne d'un chemin.

Que ces nouvelles délimitations pouvaient s'opérer sans inconvénient quand elles ne donnaient lieu qu'à des échanges de territoire d'une commune à une autre, quand même il en résulterait quelque perte de contenance ou de contribution pour l'une d'elles.

Mais qu'il importait de procéder avec plus de circonspection lorsqu'il s'agissait de déplacer des habitants et de leur faire parcourir des distances beaucoup plus considérables pour les affaires d'administration et pour l'exercice du culte. Qu'il importait alors de consulter la configuration des localités et les habitude prises, afin de ne pas courir le risque de léser des intérêts privés pour le stérile avantage d'une symétrie plus ou moins rigoureuse.

Votre commission a dû tenir compte de ces considérations lorsqu'elle a vu le conseil d'arrondissement rejeter, à l'unanimité, les limites proposées comme entièrement préjudiciables à la commune de Varvannes. Or, en pareille matière, l'opinion des hommes qui, connaissant le mieux la localité, sont le plus à portée d'apprécier tous les changements de cette nature, doit être d'un grand poids dans la décision de la question.

Mais en jetant les yeux sur la carte du département de la Seine-Inférieure, votre commission a remarqué, de plus, que le lit de la rivière de Saône ne sert, sur aucun des points qu'elle parcourt, de limite entre les deux arrondissements de Dieppe et d'Yvetot. Elle n'a pas vu, dès lors, pourquoi il y aurait nécessité à ce qu'elle déterminât la ligne de leur séparation précisément entre les deux communes de Bourdainville et de Varvannes, c'est-à-dire à sa source et lorsque son lit ne forme encore qu'un ravin sinueux, susceptible d'être déplacé comme il l'a déjà été par le propriétaire du fonds.

Il lui a semblé, enfin, que, dans de pareilles circonstances, un chemin était une limite au moins aussi certaine et aussi apparente qu'un ruisseau, que, n'en fût-il pas ainsi, il y aurait encore raison suffisante de donner la préférence au chemin lorsque l'on considère que l'adoption de la rivière pour limite, indépendamment de ce qu'elle enlèverait à Varvannes une partie de territoire susceptible d'une augmentation de valeur notable par suite du passage d'une grande route, obligerait ses habitants, au nombre de vingt ou trente, à parcourir une plaine de plus d'une demi-lieue pour se rendre à la mairie, et les placerait, pour l'exercice du culte, à une lieue et demie de l'église, lorsque, dans l'état de choses actuel, ils sont proches voisins de l'une et de l'autre.

Mais, dans l'impossibilité de vous présenter un amendement à la loi telle qu'elle vous est apportée, avant qu'une instruction préalable et la confection d'un plan nouveau permettent de s'appuyer sur des bases fixes pour la délimitation définitive à adopter, votre commission m'a chargé, à l'unanimité, de vous en proposer le rejet.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Varvannes, arrondissement de Dieppe, de département de la Seine-Inférieure, et celle de Bourdainville, arrondissement d'Yvetot, même département, est fixée dans la direction de la ligne orange A B D, indiquée sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de terrain lavée en jaune audit plan, est distraite de la commune de Bourdainville et réunie à celle de Varvannes; et la portion de terrain lavée en rose, est distraite de la commune de Varvannes, et réunie à la commune de Bourdainville : elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

2e RAPPORT.

Département de l'Eure.

M. **Aroux**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général de l'Eure avait demandé et obtenu, en 1830, l'autorisation d'imposer au département une imposition extraordinaire de 5 centimes affectés à l'achèvement des routes départementales.

Cette contribution, qui n'était votée que pour 5 années, et qui cessera en 1835, aura produit à cette époque 1,082,800 francs environ.

Mais, depuis 1830, des changements de direction, des prolongements de route ont été adoptés par le conseil général, et plusieurs communications nouvelles ont été classées, de telle sorte que la somme qui aurait suffi aux travaux dans la proportion où ils avaient été d'abord décidés, se trouve maintenant inférieure aux besoins.

En effet, les 16 routes départementales classées dans l'Eure présentent, dans leur développement total, une longueur de 417,221 mètres, sur lesquels 161,856 sont à faire pour terminer 14 de ces routes, deux seulement sur 16 étant achevées entièrement.

La dépense à effectuer est évaluée à 1,570,000 f., et les ressources du département sont loin de pouvoir y suffire; aussi le conseil général, appréciant l'urgence de cet achèvement dans un pays manufacturier, où le commerce et l'industrie ont tant à gagner à un bon système de communications, a-t-il reconnu la nécessité d'une imposition extraordinaire pour 5 années.

En lui accordant l'autorisation qu'il demande, vous n'ajouteriez aucune charge nouvelle à celles

qui pèsent actuellement sur ce département, vous ne ferez que prolonger de 5 années la durée de l'impôt établi en 1830. Son produit, à raison de 218,481 francs par an, est évalué à 1,002,406 francs qui, réunis aux ressources ordinaires, assurent l'achèvement du système complet des communications départementales.

Aucune objection n'est faite contre cette proposition par les autorités locales ; son avantage, pour l'amélioration et l'augmentation des relations commerciales et industrielles, est à l'abri de toute contestation; enfin, elle ne fait que maintenir, pour peu d'années, un impôt déjà établi.

La commission, après avoir examiné les divers rapports et décisions qui lui ont été soumis, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir de 1836, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées. »

3e RAPPORT.

Département d'Ille-et-Vilaine.

M. **Mangin-d'Oins**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, reconnaissant que les intérêts de l'agriculture et du commerce rendaient nécessaires de nouvelles communications, a décidé, dans sa dernière session, que 9 chemins vicinaux seraient classés parmi les routes départementales; prenant aussi en considération le besoin de procurer d'une manière plus prompte et surtout plus économique aux communes de l'intérieur du département, la tangue ou engrais de mer, dont l'usage devient chaque jour plus répandu; il a désiré que la rivière du Coësnon fût rendue navigable depuis Pontorson jusqu'à Antrain. Pour commencer à exécuter ces travaux, il a voté une imposition extraordinaire de 2 centimes aux contributions directes de 1836. Sur le produit de cette contribution, 8,000 francs seront prélevés à titre de subvention départementale pour aider le gouvernement à faire exécuter le curage du Coësnon, et le restant sera employé pour les chemins classés. Une difficulté s'est élevée sur la manière d'entendre le vote du conseil général. Le préfet a pensé que l'imposition extraordinaire ne porterait que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière; le conseil général, en disant que l'imposition portera sur les contributions directes, n'a fait aucune réserve; ce serait donc sur les quatre natures de contributions directes. Cette difficulté pouvant être résolue par le conseil général, lors de sa prochaine session, qui aura lieu avant la confection des rôles de 1836, votre commission, à l'unanimité, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Sur le produit de cette imposition, une somme de 8,000 francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département dans les travaux de la rivière du Couësnon, entre Pontorson et Antrin; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixés par la délibération du conseil général. »

4e RAPPORT.

Département de Maine-et-Loire.

M. **Mangin-d'Oins**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de Maine-et-Loire, désirant achever plusieurs routes qui offrent encore des lacunes, et les ressources ordinaires du département, ne permettant pas d'affecter à ce travail important et réclamé par toute la population, des fonds suffisants, a décidé, dans sa dernière session, qu'une imposition extraordinaire de 5 centimes serait ajoutée aux quatre natures de contributions directes des années 1837, 1838 et 1838 et que le produit serait affecté spécialement aux travaux des routes départementales.

Cette contribution extraordinaire est d'autant plus nécessaire que, depuis la création du système des routes stratégiques, le gouvernement n'alloue aucun crédit spécial aux départements de l'Ouest pour les routes départementales à établir.

Par ces motifs, votre commission, à l'unanimité, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

5e RAPPORT.

M. **Aroux**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de l'Orne, a, dans sa dernière session, porté son attention sur les routes départementales classées ou à classer sur les travaux qu'elles réclamaient et sur les ressources qu'il pouvait y affecter.

Il est résulté de cet examen que treize routes étaient classées, sur lesquelles quatre seulement terminées ou pouvant l'être avec les ressources actuelles; mais que sur les neuf autres, une longueur de 172,014 mètres, évalués à 1,827,000 f. environ reste encore à achever.

Pour couvrir cette dépense, le département de l'Orne ne peut disposer que d'une somme

annuelle de 80,000 francs. Encore devrait-elle subvenir aux travaux de deux nouvelles routes, dont le conseil général a ordonné le classement et dont la dépense doit s'élever à 730,000 francs.

C'est donc une somme de 2,556,000 francs, dont le département de l'Orne aurait besoin pour compléter le système de ses communications, et l'insuffisance de ses ressources ordinaires est évidente.

Le conseil général, en présence de cette insuffisance et des avantages immenses que présentera à la population du département, l'achèvement de ses principales communications, n'a pas hésité à réclamer du gouvernement un projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire de cinq centimes sur chacune des 4 contributions directes, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1836.

Ils se sont déterminés par les considérations suivantes :

Au 1er janvier 1836, le département sera affranchi du payement de un centime un cinquième affecté aux travaux du cadastre;

A la fin de la même année, il en sera de même pour les 3 centimes affectés à la route de Verneuil à Granville.

De telle sorte que la position actuelle des habitants du département ne sera, en définitive, aggravée, pendant neuf années, sur dix, que de un cinquième de centime.

L'imposition extraordinaire évaluée à 157,000 f. par an, produira pour dix années 1,570,000 fr. qui, réunis aux ressources ordinaires, suffiront à l'achèvement des routes classées et à classer.

L'utilité incontestable de la dépense, comparée à la modicité de la surcharge qu'elle impose aux contribuables, a frappé votre commission; elle a remarqué, d'ailleurs, que ce département était loin d'atteindre, même avec la contribution qu'il demande à s'imposer, le chiffre des centimes additionnels qui grèvent, en ce moment, le budget de tant d'autres départements; elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes* (*modification du Titre III du code de commerce*). — (*Suite de la discussion de l'article* 444).

La Chambre a adopté, dans les séances d'hier et d'avant-hier, les deux dispositions suivantes qui formeront les deux premiers paragraphes de l'article 444 :

Première disposition.

« Sont nuls tous actes et payements faits à quelque époque et à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. »

Deuxième disposition.

« Tous actes et payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

On propose comme exception à ce dernier paragraphe les rédactions suivantes :

MM. Réalier-Dumas et Parant, en supposant qu'ils y persistent encore, proposent d'ajouter :

« Le porteur d'un effet de commerce obligé au rapport d'un paiement reçu dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et le jugement déclaratif de faillite, pourra exercer son recours contre les cédants, sans que le défaut de protêt puisse lui être opposé. »

Amendement de M. Jacques Lefebvre :

« Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. »

M. Duséré vient de remettre la rédaction suivante, qu'il substitue à celle qui avait été imprimée sous son nom :

« Les payements des effets de commerce aux mains des porteurs demeureront inattaquables à l'égard de ceux-ci, pourvu que ces payements aient été faits, ou à l'échéance de ces effets, ou dans le délai accordé par la loi pour les protester. »

Qui demande la parole ?

M. **Réalier-Dumas.** J'ai une observation à faire à la Chambre. On a adopté dans la précédente séance la partie de l'amendement dont j'étais effectivement l'auteur. Cette portion de l'amendement était la première partie de l'article 444 portant que tous actes faits en fraude des droits des créanciers seraient nuls.

Quant à la partie sur laquelle il reste à voter, je dois déclarer à la Chambre que je n'en suis pas l'auteur, et que je n'ai pas besoin de m'en désister; c'est M. Parant qui aura à le faire.

M. **Renouard**, *rapporteur.* La commission, qui avait adopté cet amendement, le regarde comme inutile depuis l'adoption de la deuxième disposition de l'article 444; elle retire en conséquence toutes les dispositions additionnelles.

M. **le Président.** M. Jacques Lefebvre renonce-t-il aussi à son amendement ?

M. **Jacques Lefebvre.** J'attendrai que M. Duséré ait émis son opinion.

M. **le Président.** La parole est à M. Duséré.

M. **Duséré.** Les longues discussions qui ont eu lieu dans les deux dernières séances m'imposent le devoir d'être fort court, et je le serai.

Mon amendement a pour objet d'empêcher que l'on ne frappe de nullité les payement faits en mains des porteurs d'effets de commerce, payements faits dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la cessation du payement jusqu'au jugement déclaratif de la faillite.

Si l'article proposé par l'honorable M. Mauguin eût conservé sa première rédaction, je n'aurais

pas persisté dans mon amendement ; mais elle a été essentiellement changée ; je vais le prouver.

L'amendement de l'honorable M. Mauguin portait d'abord qu'on pourrait annuler un payement qui aurait été fait et reçu de mauvaise foi, et avec connaissance du mauvais état des affaires du failli. Il fallait donc annuler l'union de ces deux circonstances ; et je conçois qu'alors on ne pouvait pas frapper de nullité les payements faits en mains des tiers porteurs d'effets de commerce ; on ne pouvait pas dire qu'il y avait mauvaise foi de leur part, puisque pour eux il y avait obligation de venir demander payement.

Mais cet amendement a été changé dans les derniers débats de la Chambre ; on a substitué à ces mots : *avec mauvaise foi et avec connaissance du mauvais état des affaires du failli*, on a substitué ceux-ci : *soit avec mauvaise foi, soit avec connaissance du mauvais état des affaires du failli.* De sorte qu'aujourd'hui, pour qu'un payement puisse être frappé de nullité, il suffira de prouver que celui qui a reçu avait connaissance du mauvais état des affaires du failli.

Eh bien ! je tiens qu'avec cet article ainsi rédigé on expose le porteur dans une foule de circonstances à voir annuler le payement reçu.

En effet, un porteur d'effet de commerce arrive au jour de l'échéance chez le tiré ; il est notoire qu'il a cessé ses payements, qu'il est dans de mauvaises affaires : cependant il est obligé de demander payement, il le reçoit, bien qu'il connaisse le mauvais état des affaires du failli ; ce payement l'empêche de faire un protêt, l'absence d'un protêt l'empêche de recourir sur les endosseurs et autres obligés, il perd donc par suite du payement forcé la possibilité de tout recours. Sa fortune pourra être ainsi compromise, car je l'ai dit et prouvé dans l'avant-dernière séance, un recours tardif, si vous pouviez en avoir un, serait illusoire, en France, dans les trois quarts des circonstances, et toujours illusoire, en pays étranger.

Cette dernière vérité n'a été contestée par aucun des orateurs qui ont parlé sur la question. Il reste donc constant que si l'on peut poursuivre la nullité des payements faits en mains des tiers porteurs, vous anéantissez la seule garantie du commerce des lettres de change. Maintenant que vous connaissez la portée, le but de mon amendement, les conséquences auxquelles son rejet pourrait conduire, prononcez, mais n'oubliez pas que l'article voté hier permet la demande en nullité de tout payement, *lorsque celui qui l'a reçu a connaissance du mauvais état des affaires du failli ;* que le tiers porteur, dans le cas que j'ai supposé, avait cette connaissance ; que cependant la loi lui impose l'obligation de demander son payement et de faire le protêt en cas de refus ; que n'éprouvant pas de refus il est obligé de recevoir, quoiqu'il ait connaissance de l'état des affaires du failli ; que le dépouiller de la somme forcément reçue, ce serait le mettre dans cette position que pour avoir obéi à la loi qui le forçait de demander son payement, et qui lui refusait le droit de protester, qu'en cas de refus, il courrait le risque de perdre sa fortune pour avoir accepté le remboursement d'une somme au sujet de laquelle il n'avait pas d'action.

M. **Gannerou.** Non seulement l'amendement est inutile, mais il serait dangereux. On a posé en principe que tout payement fait de bonne foi pourrait être déclaré valable. Eh bien, cette disposition est applicable aux tiers porteurs aussi bien qu'à tout autre intéressé. Ainsi, sous ce premier rapport, l'amendement est inutile. Maintenant, je soutiens qu'il est dangereux, et voici pourquoi : si vous mettez une exception à côté du principe, les gens de mauvaise foi viendront se placer dans cette exception. Il faut donc s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse et à la prudence des tribunaux. (*Appuyé.*)

M. **Vincens**, *commissaire du roi.* Si vous n'aviez pas adopté l'article que vous avez voté hier, rien ne serait plus juste que les craintes du commerce. J'attribue la grande chaleur des discours de ses organes les plus expérimentés à la crainte de l'innovation énorme telle qu'aurait été celle de voir une dette payée qui, lorsqu'elle est rendue, même après avoir été payée de bonne foi, ouvrirait des recours contre des tireurs, endosseurs, de gens, enfin, auxquels aucune mauvaise foi ne pourrait être imputée ; qui permettrait ce recours sans protêt, sans possibilité de protêt, qui allongerait indéfiniment le terme fixé par le Code, aux garanties que les endosseurs successifs doivent aux porteurs.

Mais rien de tout cela n'existe plus. Vous avez déclaré que celui qui n'a pas reçu de mauvaise foi ne peut être recherché. Regardez comme cela simplifie les choses. A présent, lorsque le porteur sera déclaré de mauvaise foi, il aura bien certainement acquis dans son intérêt, car on n'agit pas de mauvaise foi pour le compte d'autrui. Il n'aura rien à demander à ses cédants, sans doute ; car où est la loi qui dit que lorsqu'on a agi de mauvaise foi, on peut, par son délit, par sa faute, chercher des garants au dehors ?

D'ailleurs l'endosseur serait couvert par la raison qu'il n'y a pas de protêt. Il n'y a donc rien à faire ; et je n'ai pas besoin de faire remarquer que les endosseurs sont tout à fait en dehors de la question : jamais on ne pourra s'adresser à eux ; peut-on s'adresser plutôt au tireur ? mais qui s'adresserait à lui ? Oh ! je conçois fort bien que si un tireur de mauvaise foi a connaissance d'une faillite imminente, il puisse avoir envoyé une prompte traite pour être payé de sa dette, par l'intermédiaire d'un porteur qui sera de bonne foi, et qui par conséquent ne sera pas tenu de rembourser. Mais les syndics de la faillite s'adresseront à ce tireur, et lui diront : Vous étiez créancier, vous avez été payé par un homme déja failli ; vous devez rapporter l'argent que vous avez reçu. Mais, Messieurs, faut-il prendre des précautions pour cela ? y a-t-il pour cet objet quelque chose à demander au Code ? Mais regardez son article 446, il dit que les dettes non échues doivent être rapportées : une lettre de change non échue est passée dans les mains d'un porteur ; ce porteur a reçu l'argent d'avance, et il n'est plus à temps de faire protester la lettre à l'échéance ; eh bien, le Code a-t-il pris la peine de dire que quand il aura rendu son argent à la masse, il aura recours contre le tireur ? le Code ne dit rien de cela ; il garde le silence.

En ce cas la querelle entre le tireur et le porteur, la querelle entre le tireur et la masse, sont des objets détachés de la lettre de change, et il n'est pas besoin de déclarer dans votre loi quel recours il y aura ou il n'y aura pas à exercer.

Je crois, en conséquence, que les amendements

proposés dans ce sens n'ont pas besoin d'être adoptés.

M. **le Président**. La parole est à M. Jacques Lefebvre.

M. **Jacques Lefebvre**. L'amendement en discussion est celui de M. Duséré.

M. **Duséré**. M. Si Jacques Lefebvre soutient son amendement, je m'y réunis, parce qu'il est plus large.

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, hier, M. le garde des sceaux a fait cette supposition : Des lettres de change ont été protestées hier, des lettres de change ont été protestées avant-hier; aujourd'hui un autre porteur se présente ; il est payé.

M. le garde des sceaux a signalé une semblable position comme indiquant la mauvaise foi. Il serait possible que les tribunaux de commerce, adoptant la manière de voir de M. le garde des sceaux, déclarassent qu'en pareil cas il y a mauvaise foi. Telle serait alors la condition du porteur qui aurait cependant reçu à l'échéance. Il se serait démuni du titre, il aurait reçu le payement, parce qu'il ne pouvait pas le refuser, et il lui aurait été impossible de faire un protêt. Eh bien, en vertu de la loi que vous faites, il rapporterait la somme reçue sans pouvoir recourir contre les obligés antérieurs. C'est cet inconvénient très grave, c'est cette injustice que mon amendement a pour objet de prévenir. Je dis qu'en pareil cas, c'est le tireur qui est le véritable obligé.

Il n'y a pas de contrat entre le porteur d'une lettre de change et l'accepteur ; le contrat a existé entre le tireur de la lettre de change et celui qui doit la payer. Ainsi, c'est entre l'accepteur, celui qui a à payer et celui avec lequel il a primitivement contracté, c'est-à-dire le tireur, que doit, en définitive, se régler toute l'affaire. Je dis donc qu'en pareil cas il y a justice à ce que l'action en rapport ne puisse être intentée que contre le tireur; les endossements et les derniers porteurs sont gens étrangers à l'accepteur. Ainsi donc je persiste dans ma proposition, et je dis que toutes les fois qu'il y aura lieu à rapporter le montant d'une lettre de change qui a été payée régulièrement à son échéance, c'est le tireur ou celui pour le compte de qui la lettre de change a été souscrite, qui est obligé au rapport. Ce que je dis de la lettre de change, je l'applique pareillement au billet à ordre. Entre qui est intervenu un contrat ? entre le souscripteur et celui au profit duquel le billet est souscrit; les porteurs subséquents leur sont étrangers ; ils ne sont, pour ainsi dire, que des mandataires de l'endosseur qui sont chargés de recevoir la somme qui est due ; ce n'est pas à eux qu'il faut s'adresser pour obtenir la restitution de cette somme. Je crois donc la proposition essentiellement juste, et je persiste dans l'amendement.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. J'éprouve le besoin de rassurer le commerce sur les conséquences des payements faits aux porteurs d'une lettre de change, d'un effet négociable ; je ne crois pas qu'en les laissant sous l'empire du Code actuel, et s'il est possible d'imaginer des circonstances dans lesquelles on les supposât complètement de bonne foi, ils se trouvassent désormais dans ce cas, ils ne recevraient pas le payement intégral.

J'écarte, pour un moment, l'amendement que vous avez adopté hier; car une fois cet amendement adopté, il est impossible de concevoir un payement fait à un homme de bonne foi : le rapport demandé est obtenu d'un homme qui aurait reçu de bonne foi. Mais je suppose que le porteur fût de bonne foi : je dis que dans ce cas le recours que M. Jacques Lefebvre lui dénie, sous l'empire du Code actuel, lui sera accordé à l'égard du tireur.

En effet, Messieurs, le tireur d'une lettre de change doit, indépendamment de toute dénonciation, la garantie de la provision jusqu'à l'échéance et surtout au moment de l'échéance de la lettre de change. Or, si le tiré se trouve dessaisi de la provision par l'effet de l'ouverture de la faillite, il n'y a plus provision. Qui est-ce qui est responsable de la perte de la provision laquelle a péri par l'effet de la faillite ? C'est le tireur. Ainsi, en vertu de l'article, en vertu du principe qui dit que le tireur est responsable vis-à-vis des porteurs de la provision jusqu'à l'échéance et au moment de l'échéance, le porteur, s'il était possible de le croire de bonne foi, aurait un recours contre le tireur en vertu de l'art. 117 du Code civil actuel.

C'est ce qui a été jugé par la cour de Bordeaux, et ce que la Cour de cassation a confirmé.

Maintenant je me place sous l'empire de l'amendement que vous avez voté hier, et je dis qu'il m'est impossible à présent de reconnaître qu'un payement aurait été fait au porteur de bonne foi.

En effet, d'après l'amendement que vous avez adopté, ce ne sera plus que dans le cas de mauvaise foi, de connaissance prouvée du mauvais état des affaires du failli, qu'on pourra obliger au rapport le porteur d'une lettre de change. Il faudra prouver contre lui la mauvaise foi. C'est là l'amendement que vous avez voté hier.

Aussi êtes-vous obligés, vous qui partagez cette opinion, d'aller jusqu'à dire, comme M. Duséré le disait tout à l'heure : Oui, le porteur d'une lettre de change aura su parfaitement qu'on était en faillite, aura su parfaitement qu'on était arrivé à cette époque où tous les créanciers sont placés sous la loi commune de l'égalité proportionnelle de perte. Et cependant ce porteur, qui n'était pas de bonne foi, qui connaissait l'état de la faillite, qui savait fort bien qu'il devait se soumettre à la loi commune de l'égalité proportionnelle de perte, ce porteur pourra agir ; ce ne sera pas lui qui en souffrira. Il faut, dites-vous, que ce porteur reçoive intégralement et conserve, au mépris de la règle de l'égalité proportionnelle de perte, le payement qu'il a reçu de mauvaise foi, le payement qu'il aura reçu sciemment contre cette règle. Savez-vous ce que c'est que cet amendement ? On pourrait le traduire en ces termes, et la traduction serait tout à fait littérale : « Il y aura privilège pour la lettre de change ; elle sera intégralement payée, lors même que les autres créanciers par toute espèce de titres seraient soumis à la loi commune de l'égalité proportionnelle de perte. »

C'est un privilège que l'on vous demande, même pour le cas où le payement aura été reçu de mauvaise foi ; c'est un privilège que l'on veut attacher à une certaine forme, indépendamment des faits de la connaissance de l'état de faillite. Il est impossible que vous votiez un principe qui, j'ose le dire, assurément contre l'intention de ses honorables auteurs, serait un principe immoral déposé dans la loi. En effet, ce serait

un privilège accordé à ceux qui auraient connu l'état de faillite, à ceux qui ont su qu'ils étaient placés sous la loi d'égalité, la loi de communauté de perte, et qui ont reçu, quoiqu'ils sussent parfaitement qu'ils ne devaient pas recevoir.

Je dis, Messieurs, qu'il y aurait injustice, même vis-à-vis du tireur, à admettre sur-le-champ, comme le demande l'honorable M. Lefebvre, une action de la part de la masse contre le tireur. En effet, Messieurs, vous avez prévu, dans l'amendement qui a été adopté hier sur la proposition de l'honorable M. Mauguin, le cas où le payement aurait été fait et reçu de mauvaise foi, tout à fait frauduleusement.

Eh bien ! comment voulez-vous que ce débat, qui doit s'engager contre celui qui a reçu pour lui prouver sa mauvaise foi, s'engage avec un homme qui est complètement étranger, avec un tireur qui est dessaisi depuis longtemps? Il est évident que le débat ne peut s'établir qu'entre ceux qui ont payé et ceux qui ont reçu de mauvaise foi. C'est là que la vérité se fera jour; c'est dans l'application à celui qui a reçu, c'est dans le débat qui s'élèvera avec lui, que l'on pourra savoir s'il y a eu mauvaise foi de sa part. C'est ce qu'il importe de conserver.

Avec l'amendement qui transportera tout de suite le débat entre la faillite et le tireur, il y aurait injustice. Il serait impossible d'arriver à la découverte de la fraude, de la mauvaise foi; il me paraît impossible d'établir le débat avec le tireur. Le tireur aurait à dire : Si j'avais été présent, j'aurais provoqué la faillite, je ne me serais pas livré à tous les actes de mauvaise foi auxquels, la personne présente a pu se livrer. C'est avec elle que le débat doit s'engager, c'est avec elle que la question doit être vidée.

M. **Jacques Lefebvre**. Je ne veux pas d'autres raisonnements que ceux que vient de nous faire entendre M. le commissaire du roi pour défendre mon amendement. Je relis d'abord la disposition adoptée hier. Que dit-elle? « Les payements pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli du mauvais état de ses affaires. » Je reprends actuellement l'exemple cité par M. le garde des sceaux, et je dis : Je suis porteur d'une lettre de change; je sais que le même débiteur n'a pas paye hier, avant-hier. En conséquence, je suppose qu'il ne me payera pas non plus, et j'envoie la lettre de change à mon huissier, que je charge d'aller faire un protêt. Qu'arrive-t-il? c'est que l'huissier, au lieu de me rapporter un protêt, me rapporte mon argent. Que fera la masse des créanciers? Viendra-t-elle me dire : Vous saviez bien qu'on ne payait pas, vous étiez peut-être porteur vous-même de traites échues. Le jeudi et le vendredi vous n'aviez pas été payé, et cependant vous avez reçu le samedi. Vous aviez donc connaissance du mauvais état des affaires du tiré, vous êtes donc de mauvaise foi? Vous ne deviez pas recevoir l'argent. Et comment donc aurais-je fait pour ne pas recevoir? je charge un huissier de faire un protêt ! au lieu d'apporter un protêt, il m'apporte de l'argent...

M. **Thil**. Cela vaut bien mieux. (*On rit.*)

M. **Jacques Lefebvre**. Est-ce qu'il dépend de moi de ne pas recevoir? Si j'étais créancier direct, sans doute je pourais refuser le payement; mais je suis porteur pour le compte des tireurs et des endosseurs, et je ne puis me dispenser de recevoir; ainsi, vous me mettez dans la cruelle nécessité d'être obligé de recevoir mon argent pour avoir à le rapporter ensuite, et j'aurai perdu mes droits contre les coobligés. Eh bien! dans cette situation, qui est-ce qui a profité? Si je n'avais pas été obligé de recevoir l'argent; si l'huissier, au lieu d'argent, avait eu un protêt à me rapporter, qu'aurais-je fait? Je me serais pourvu contre le tireur, le tireur aurait été dans la faillite, il aurait été obligé de rembourser.

Maintenant, qu'est-ce que je demande? que le tireur soit placé dans la même situation où il se serait trouvé si les choses s'étaient passées régulièrement; je dis régulièrement, non pas de ma part, car j'ai fait ce que je devais faire, mais de la part du débiteur, qui a payé quand il ne devait pas payer.

Ainsi donc, en supposant que je puisse refuser de recevoir, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que je ne rends pas la condition du tireur pire qu'elle était; les choses restent comme elles devaient être. Les principes, la logique, la justice, tout est d'accord en faveur de l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Je ne pense pas que vous puissiez le rejeter.

M. **le Président**. La parole est à M. Gouin.

M. **Gouin**. Ce que l'honorable M. Jacques Lefebvre vient de vous dire me laissera peu de chose à ajouter pour vous démontrer l'utilité de l'adoption de l'amendement qui vous est proposé.

Malgré les longs débats qui ont eu lieu devant vous, je vous prie d'accorder encore toute votre attention à cette discussion; elle est, comme vous l'avez déjà reconnu, du plus haut intérêt pour le commerce. Ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une législation exceptionnelle et toute spéciale au commerce. Ce sont donc les réclamations du commerce, réclamations basées sur l'expérience des faits, qu'il faut surtout écouter. Or, j'en appelle à tous ceux ceux d'entre vous qui ont été juges des tribunaux de commerce : a-t-on jamais démontré qu'en cas de faillite, le payement des dettes *échues* donnait lieu à rapport?

Non, il n'y a jamais eu de réclamations à ce sujet. Si l'article adopté hier eût été adopté tel qu'il avait été présenté, l'amendement de l'honorable M. Lefebvre ne serait pas nécessaire. Aujourd'hui, il est indispensable. Si l'on avait admis que les payements seraient valables avec une seule des deux conditions imposées, il y aurait alors toute sécurité pour le tiers porteur; mais, au contraire, il est dit que le payement sera annulé, pour peu qu'une seule des deux conditions n'ai pas été acceptée.

Effectivement, l'article dit : « Pourront être annulées..... soit qu'il y ait mauvaise foi, soit que l'on ait connaissance du mauvais état des affaires du failli. » Ainsi, il suffira donc qu'on ait eu connaissance du mauvais état des affaires pour qu'un payement soit annulé.

Faisons maintenant l'application de ce principe à la situation des tiers porteurs. Il est évident qu'ils ne veulent pas, eux, frauder la masse des créanciers. Qui a reçu en réalité? c'est le tireur, c'est le premier endosseur du billet, qui étaient les véritables créanciers du failli.

Si vous annulez le payement fait entre les mains du tiers porteur, pourrez-vous le placer dans l'état où il se trouvait au moment du payement?

On parle toujours de la notoriété, du mauvais

état des affaires qui précède une faillite; mais ne croyez pas qu'il soit si facile de fixer l'époque de la notoriété pour l'insolvabilité d'un commerçant : cette insolvabilité dure quelquefois, sans se manifester d'une manière positive, pendant trois, quatre, cinq et six mois. Tous les jours, un négociant a des effets en portefeuille qui sont protestés, et trois ou quatre jours après ils sont remboursés, parce que les rentrées du débiteur se sont opérées plus ou moins lentement.

Ainsi, comme tiers porteur j'ai connaissance du mauvais état des affaires d'un débiteur : voulez-vous, parce que je sais que ses affaires sont en mauvais état, que je refuse l'argent qui m'est offert? Cela est impossible : je reçois, et je me libère ensuite envers mon cédant. Si deux mois après, la faillite ayant lieu, vous voulez annuler le payement, vous ne pouvez plus alors me mettre en position d'exercer mon recours contre les intéressés, dont peut-être la situation sera changée.

Certes, Messieurs, s'il y a fraude, elle ne peut jamais être imputée au tiers porteur; c'est toujours de bonne foi qu'il reçoit, il est toujours désintéressé ; il ne court de risques que dans le cas où les endosseurs seraient insolvables. A l'égard du débiteur direct, il est intermédiaire. L'amendement de M. Jacques Lefebvre a pour objet de dégager le tiers porteur, qui, en aucun cas, ne peut être de mauvaise foi, bien qu'il ait connaissance des affaires du failli.

Le résultat du système qu'on veut faire prévaloir contrairement à cet amendement aurait pour résultat d'apporter les plus nuisibles entraves dans les transactions; car toutes les fois qu'un effet vous arriverait signé par un débiteur douteux, on se refuserait à l'encaisser, bien qu'il fût muni d'endossements bons et valables.

Je pourrais m'étendre encore davantage pour vous démontrer les inconvénients graves qui résulteraient de l'état des choses tels qu'on le presente.

L'amendement de M. Jacques Lefebvre est aussi large que possible. Il donne à la faillite tous les droits qu'elle peut réclamer. Vous êtes à même d'exercer à son égard le rapport de toutes les sommes qui ont été payées à tort aux créanciers directs; mais ne rendez pas impossible la circulation d'une lettre de change. Il n'y aurait pas possibilité de mettre des effets en circulation avec la disposition qui vous est présentée par la commission.

Je vote en faveur de l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

M. **Mauguin**. Je crois que l'honorable M. Gouin vient d'exprimer des alarmes qui ne sont pas fondées.

L'article tel que vous l'avez adopté hier ne peut jamais nuire au tiers porteur. L'article porte que les actes et payements pourront être annulés lorsqu'ils auront été faits avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. Or, jamais on ne peut regarder le tiers porteur comme ayant traité avec le failli.

Voix à droite : Si, si!

M. **Mauguin**. Jamais!

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. L'article porte à la vérité : *Tous actes et payements;* eh bien! le mot *payements*, rapproché de l'expression finale de l'article, *ceux qui ont traité avec le failli*, ne peut s'appliquer au tiers porteur. En effet, le tiers porteur ne traite jamais avec le failli; il est chargé de l'exécution d'un traité. Dans un traité il y a deux actes, la convention et l'accomplissement de la convention.

La convention, c'est la lettre de change; son accomplissement, c'est le payement au tiers porteur. Cet acte d'accomplissement n'est pas ce qui constitue le traité. D'après les termes de l'acte, c'est le tireur seul qui, ayant traité, pourrait être recherché. Quant au tiers porteur, il ne pourra jamais l'être, si vous réunissez le mot payement au mot acte. Ces mots *tous actes ou tous payements* s'appliqueront au cas où, immédiatement après une convention, il y aurait payement entre les mains de celui qui a fait la convention; ils ne s'appliqueront pas à la lettre de change, qui, de sa nature, est une monnaie circulante passant dans toutes les mains, dans les mains les plus ignorées du tireur, qui arrive seulement pour être payé; on ne peut rechercher le porteur, qui n'a fait aucun acte, aucun traité avec le failli.

M. **Jacques Lefebvre**. M. Mauguin est parfaitement de notre avis au fond, mais il ne croit pas notre amendement nécessaire : pour moi, je le crois indispensable, parce que le mot *traité* sera entendu différemment; tel tribunal pensera comme M. Mauguin, mais d'autres *pourront* être d'un avis différent. Ils ne verront *que le* payement fait au tiers porteur, et *ils diront que c'est* là un *traité*. D'après M. Mauguin, l'article *serait* tout au plus inutile, mais il est nécessaire pour rassurer le commerce; il faut que la masse sache à qui s'en prendre, et si on reconnaît que la masse ne peut s'adresser au porteur, au moins faut-il qu'il puisse aller rechercher le tireur. Ainsi, l'amendement est autant dans l'intérêt de la masse que dans l'intérêt du tiers porteur.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, avant de continuer cette discussion, il faut s'entendre sur le sens de l'amendement que vous avez adopté hier; car je dois déclarer, en débutant, que je croyais qu'il avait été fait dans un sens tout opposé à celui que vient de vous expliquer M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Du tout!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La Chambre va l'expliquer; et en vérité, si ce n'était pas ainsi qu'on l'eût entendu, il faudrait renoncer à entendre le français; car la construction grammaticale de l'article, je dirai la pensée de tout le monde, a été qu'il fût entendu autrement que vient de le faire M. Mauguin.

Lisons-le : « Tous actes et payements faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclaré, pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires. »

Que veulent dire ces mots : *soit avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires?* Qui est-ce qui a traité? Est-il possible de supposer que c'est le tireur, lorsque la lettre de change aurait été faite depuis la cessation des payements? Par conséquent, il ne s'agissait pas d'annuler le payement, mais bien la lettre de change. Vous voyez bien, quand le paragraphe proposé par M. Mauguin a parlé des actes et payements, il a entendu

parler des actes et payements faits depuis que la faillite est notoire.

Et ces actes, vous proposiez de les annuler. Je me trompe; vous proposiez de laisser aux tribunaux de commerce la faculté de les annuler dans deux cas, soit qu'il y ait mauvaise foi, soit qu'il y ait connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.

Qui est-ce qui a traité avec le failli, lorsqu'il s'agit d'un payement fait dans cet intervalle? Ce n'est pas le tireur, c'est celui qui a reçu; voilà le véritable traitant. Je ne puis pas supposer que l'on donne à l'article une autre interprétation.

Cela accordé, je vais examiner la question que propose M. Lefebvre, et qui n'est autre que celle de l'application de l'article 445, et qui ne sera que l'exécution de cet article; ce qu'il faut fixer d'abord. M. Lefebvre convient que les payements des traites faits aux tiers porteurs depuis que la faillite est devenue notoire, que ces payements-là peuvent être déclarés nuls, soit quand il y a mauvaise foi, soit quand il y a connaissance du mauvais état des affaires du failli.

Remarquez bien que non seulement la nullité n'est pas de droit, mais que le tribunal de commerce, même quand il y a mauvaise foi, même quand il y a connaissance du mauvais état des affaires du failli, n'est pas encore obligé de prononcer. Cela est facultatif de sa part, il peut prononcer. Eh bien! supposons qu'il l'ait fait, voici le raisonnement de M. Lefebvre : il dit que, dans ce cas, le payement devra être rapporté; mais par qui? C'est là la question, et pour vous prouver que c'est bien la question que vous avez à décider, permettez-moi de vous lire l'amendement de M. Lefebvre :

« Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. »

Ainsi, M. Lefebvre suppose que le tribunal de commerce, usant de la faculté que la loi lui donne, ait annulé le payement fait au tiers porteur; il demande contre qui l'action en rapport devra être intentée, et il décide qu'elle doit être intentée non pas contre le tiers porteur qui a touché, mais contre le tireur. Voilà ce que je conteste, et maintenant ayez la bonté d'entendre mes raisons. D'abord, c'est pour la plupart du temps annuler cette action récursoire, car le tireur très souvent sera un étranger. Il faudra donc aller diriger l'action en rapport contre un étranger. Il pourra arriver que ce tireur soit déjà tombé en faillite, et alors l'action récursoire sera nulle.

Ce n'est pas tout. Vous allez faire réfléchir l'action récursoire, action en nullité, qui n'est prononcée qu'à cause de la mauvaise foi, qu'à cause de la connaissance qu'on a eue du mauvais état des affaires du failli; vous allez la faire diriger contre celui qui n'aura pas été de mauvaise foi, et qui n'aura pas eu connaissance du mauvais état des affaires du failli.

Qu'est-ce que l'action en rapport que nous traitons en ce moment? Les syndics viendront dire : Depuis l'ouverture de la faillite, Pierre, tiers porteur d'une lettre de change, a touché une lettre de change de 1,000 francs, par exemple; il l'a touchée de mauvaise foi, sachant la mauvaise situation du débiteur, connaissant la faillite; nous en demandons le rapport. A qui tiendront-ils ce langage? Au tireur. Pourront-ils lui imposer une mauvaise foi qui n'est pas la sienne? Le tireur est à Londres, il est à Vienne; il a tiré il y a six mois. Il ne peut pas être de mauvaise foi à l'époque du payement. Il ne sait rien, il ignore ce qui se passe. Pourront-ils lui imposer la mauvaise foi du tiers porteur, ou la connaissance que ce tiers porteur a eue du mauvais état des affaires du failli? mais le tireur n'en sait rien; vous le mettez hors d'état de se défendre.

Et examinez, Messieurs, qu'il s'agit de juger une action en rapport. Cette action, vous ne la faites pas partir du fait du payement, vous la faites partir du fait de la mauvaise foi, de la connaissance que le tiers porteur a eue du mauvais état des affaires du failli. Voilà la cause de l'action en rapport, et vous voulez rendre le tireur passible de cette action pour un fait qui n'est pas le sien! Vous lui reprochez non le payement, car si le failli a payé, et que le tiers porteur ait été de bonne foi, le payement est valable d'après votre amendement; vous faites rapporter pour cause de mauvaise foi. Ainsi, l'action en rapport n'est pas recevable contre le fait du payement, et vous voudriez punir le tireur du fait du tiers porteur!

Maintenant, je crois avoir démontré le principe de l'action en rapport.

(*M. Jacques Lefebvre fait un signe négatif.*)

Je n'ai pas convaincu M. Jacques Lefebvre, cela est possible, mais j'espère que la Chambre aura suivi et apprécié mon raisonnement. Je dis qu'il n'est pas possible d'annuler le payement à l'égard du tireur à cause de la mauvaise foi du tiers proteur, lorsque, je le répète, ce n'est pas le fait du payement que vous annulez, mais le fait de la mauvaise foi. Le tiers porteur a été de mauvaise foi : c'est pour cela que le payement est nul.

Maintenant, Messieurs... (*Légères rumeurs.*)

Veuillez me prêter un moment d'attention (*Oui, oui! parlez!*) et permettez-moi de vous le dire, pour toute cette discussion ne regrettez pas un jour, deux jours, trois jours même consacrés à la délibération d'un seul article : la question que nous traitons, elle a été devant ce conseil d'Etat de l'Empire que vous louiez avec raison; elle a été discutée huit, dix, douze et quinze jours, et on ne regrettait pas le temps que l'on y donnait, et on avait raison. Une pareille discussion amène toujours des résultats utiles, et vous en avez eu un exemple hier; j'ai d'autant plus le droit de le dire que moi-même, qui m'étais attaché à un principe contraire à celui qui a prévalu, qui avais présenté l'article, et qui par conséquent pouvais y tenir par amour-propre, j'ai été amené à une espèce de transaction, et j'ai vu que le résultat de la discussion a été d'amener l'adoption d'un excellent article.

Veuillez donc me prêter encore un moment d'attention. (*Oui, oui! parlez!*)

Je dis qu'il n'y a qu'une chose qui gêne M. Jacques Lefebvre dans la position où il place le tiers porteur; il vient vous dire : « J'avais des effets tirés sur un débiteur; j'en avais à diverses échéances; j'en avais à l'échéance du 1er, j'ai envoyé chez lui; il n'y avait plus de caisse; on ne m'a pas payé. Le 2, il n'y avait pas plus de caisse, on ne m'a pas payé davantage. J'y envoie encore le 3; je connais bien l'état des affaires du débiteur, et j'y envoie un huissier pour faire le

protêt; et, par une singularité que je ne pouvais pas prévoir, le 3, l'effet est payé. Que pouvais-je faire? Je ne pouvais pas faire de protêt, car on n'en fait qu'à défaut de payement. Alors, vous ne m'obligerez pas à rapporter, lorsque, n'ayant pas fait de protêt, j'aurai perdu mon recours contre les endosseurs et le tireur? Voilà l'objection tout entière.

Je réponds d'abord que M. Lefebvre suppose un fait qui ne se réalisera pas souvent; en second lieu, qu'il oublie un principe dont il est tenu de faire l'application. Il prétend qu'il a reçu le troisième jour et qu'il ne pouvait pas se dispenser de recevoir.

Il se trompe : non seulement il pouvait se dispenser de recevoir, mais il ne devait pas recevoir.

Et en effet, nous supposons toujours, car autrement il n'y a plus de nullité, nous supposons que la faillite était notoire, que le tiers porteur savait la cessation notoire de payements. Il la savait. Il savait donc que le débiteur n'avait pas la puissance d'avantager un créancier au détriment des autres; il le savait : ainsi, le débiteur serait venu trouver M. Lefebvre et lui aurait dit : Quand vous vous êtes présenté l'autre jour chez moi, le jour de l'échéance de la lettre de change, je n'avais pas d'argent; aujourd'hui j'ai des fonds, votre créance est de 2,000 francs; j'ai 2,000 francs dans ma caisse, les voilà. M. Lefebvre doit répondre : Je ne recevrai pas, parce que je ne dois recevoir aucune somme au détriment de la masse des créanciers. Voilà ce qui doit être répondu; car dès le moment que l'on a su qu'il y avait faillite, qu'elle était notoire, on doit refuser le payement.

Et remarquez bien, Messieurs, que le commandement que la loi fait de ne pas payer un créancier de préférence à un autre, n'est pas un commandement adressé au débiteur tout seul; il est adressé aux créanciers, et vous l'avez vous-même reconnu dans votre amendement. Pourquoi avez-vous dit que le tribunal de commerce pourrait annuler les payements faits de mauvaise foi? Parce que vous saviez qu'il n'était pas juste qu'un créancier tirât profit d'une faillite au détriment des autres. C'est la lutte de l'intérêt individuel contre celui de la masse des créanciers : il a fallu protéger l'intérêt de la masse. Il y a toujours dans les faillites, il y a des créanciers qui veulent être payés au détriment des autres; il y en a toujours eu, et c'est pour prévenir, pour éviter ces abus que la législation de 1773 a usé de toutes les précautions pour empêcher ce fait-là.

Eh bien! si vous permettez que le créancier puisse recevoir, qu'il suffise d'envoyer un huissier pour que l'huissier encaisse les effets, il faudra dire que, dans ce cas, il n'y a aucun moyen d'empêcher qu'un créancier ne parvienne à obtenir la préférence sur les autres, et qu'il n'y ait, comme on l'a dit tout à l'heure, privilège pour la lettre de change. Oui, cela est ainsi.

Maintenant je vais vous prouver que la grande objection qu'a faite M. Jacques Lefebvre va se retrouver dans le cas de faillite déclarée, car c'est la même chose. Quand il y a faillite déclarée, le tiers porteur n'est pas dispensé d'envoyer à la caisse; il faut qu'il y envoie; il n'est pas non plus dispensé par la faillite de faire le protêt. Supposons que le jour même de la déclaration, le jour où le jugement est déjà prononcé; mais lorsque le syndic provisoire ou l'agent, comme on voudra, n'est pas encore arrivé, lorsque le failli est encore dans la maison, l'huissier se présente pour faire le protêt, qu'on le paye et qu'il emporte les espèces.

M. **Martel.** Mais alors il y a jugement!

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le jugement ne fait rien; le tiers porteur ne le connaît pas. Le jugement n'est pas rendu public; l'huissier recevra valablement, car si vous admettez qu'on a pu le payer la veille, il faut admettre qu'on pourra le payer le même jour.

C'est possible. Eh bien! dans ce cas-là, comment ferez-vous? eh bien, vous serez encore obligé de ne pas recevoir. Remarquez que vous savez qu'il y a faillite; vous savez qu'il y a cessation notoire de payements, et par cela même vous savez que vous ne pouvez pas recevoir. Il y a donc nullité, et c'est contre vous que l'action doit être intentée.

Vous le voyez, Messieurs, le principe que vous avez adopté hier, nous nous en louons tous; et moi tout le premier, moi qui ai la plus grande confiance dans les négociants qui jugent : je sais qu'il faut leur laisser la plus grande latitude; et quand nous serons arrivés à ce résultat, que les juges pourront annuler les payements faits de mauvaise foi après la faillite déclarée, nous arriverons à une chose équitable.

Maintenant, quand on veut faire une exception pour la lettre de change, quand *on veut la fraude* existante, l'on veut créer une *exception*. Eh bien! je maintiens que c'est un privilège, comme l'a dit l'honorable M. Guénault, c'est un privilège que vous réclamez pour la lettre de change. Seulement que veut-on? Vous laissiez, non pas pas la nullité du payement, celui qu'a reçu les espèces les gardera bien, mais une action répulsoire contre le tireur, c'est-à-dire que vous changez tous les rôles : c'est-à-dire que le porteur qui a été payé, mais qui est obligé de rendre par nullité, et qui a un recours contre les endosseurs et le tireur, qui est de mauvaise foi, se trouvera exempt de rapporter; et vous lui donnez encore une action contre le tireur auquel on ne peut reprocher, ni fraude, ni mauvaise foi, ni connaissance de la faillite.

Ces considérations doivent vous porter à rejeter l'amendement; car encore un coup, ce serait un privilège pour la lettre de change.

M. **Duséré.** Messieurs, tout ce qui vient d'être dit vous prouve l'importance de la question qui s'agite devant vous; et, comme l'a parfaitement observé M. le garde des sceaux, ce n'est pas du temps perdu que celui que vous consacrez à l'examen d'une question importante.

La franchise est le fond de mon caractère. Aussi n'allez pas croire, que lorsqu'on dit que je demande par mon amendement un privilège pour la lettre de change je vienne le dissimuler. Oui, il tend à créer un privilège pour la lettre de change, mais un de ces privilèges indispensables qui naissent de la nature des choses, et que vous ne pouvez pas lui refuser sans porter la plus grave atteinte à cette sorte de titre sur lequel repose la prospérité, je dis mieux la possibilité de notre commerce.

Vous y regarderez à deux fois Messieurs, avant de refuser ce privilège, si, comme je vais chercher à l'établir, il est indispensable pour le maintien du crédit commercial.

Aucun de vous, pour peu qu'il ait connaissance des affaires des opérations de commerce, ne peut ignorer que le commerce des lettres de

change est la plus importante de ses branches, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à représenter le commerce entier de l'intérieur et de l'étranger.

Examinons d'abord la nécessité de mon amendement ou de l'amendement de M. Lefebvre.

Voix au centre : Ce n'est pas du tout le même!

M. **Duséré.** Les uns disent qu'il est *inutile*, d'autres qu'il est *dangereux*. S'il est inutile, M. Lefebvre ou moi nous le retirerons. Mais jusqu'à présent on n'a pas démontré qu'il fût inutile.

M. le garde des sceaux, en venant demander que l'article voté hier s'appliquât aux porteurs des lettres de change, a prouvé l'utilité de cet amendement. Je dis donc qu'en principe mon amendement est non seulement utile, mais encore indispensable, si vous croyez devoir créer le privilège que je réclame, pour les lettres de change.

Devez-vous le créer? Voilà ce qu'il faut examiner.

On a dit, et avec vérité, que la lettre de change était une monnaie universelle; eh bien! la monnaie universelle est bien digne de quelque faveur.

Mais ce n'est pas uniquement pour demander faveur que l'amendement est proposé; c'est pour demander justice, rigoureuse justice. Voici des considérations qui tendent à démontrer cette vérité :

La lettre de change est un ordre donné par le tireur au tiré de payer au porteur, quel qu'il soit, la somme y mentionnée. Cette lettre de change passe en diverses mains, chacun des individus qui la prend acquiert le droit d'en demander le payement; il acquiert aussi le droit, si elle n'est pas payée, de recourir d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur pour être remboursé. Tout cela est écrit dans notre Code, et je dis que sans détruire ses dispositions, à cet égard, il faut admettre l'amendement proposé.

La lettre de change arrive à échéance. Ici commence les devoirs rigoureux imposés au porteur; ces devoirs sont consignés dans les articles 161 et 162 du Code de commerce. L'article 161 dit : Vous devez vous présenter au jour de l'échéance chez le tiré : Pourquoi? Pour recevoir votre payement.

L'article 162 prévoit que le payement sera refusé, et, dans cette prévision, il dit au porteur : Vous ferez faire un protêt, c'est-à-dire vous ferez constater par un acte qu'on a refusé de vous payer.

Lorsqu'il y a protêt, mais uniquement sous la condition d'un protêt, est ouvert un recours au porteur.

Le porteur, nanti de son protêt, s'adresse à son endosseur, au tireur ou à tous ensemble, et leur demande remboursement. Aucun d'eux ne peut le refuser; mais encore une fois, ce n'est que nanti du protêt qu'il peut exercer un pareil recours; qu'il peut exiger son remboursement. Donc, s'il lui est impossible, dans le cas pour lequel l'amendement est proposé, s'il lui est impossible de se nantir d'un protêt, il y a impossibilité de le punir de n'avoir pas fait un acte qu'il lui était impossible de faire.

Le protêt, je l'ai dit, et la loi l'a dit avant moi, le protêt est la *constatation du refus de payement*. On ne peut donc faire cet acte s'il n'y a pas eu refus de payement; car, pour constater un pareil refus, il faut qu'il y ait un acte préexistant de refus. Cependant ce refus n'a pas lieu; au contraire, le payement est fait, et puisque le porteur ne peut faire un protêt qu'autant qu'il y a refus de payement, il ne lui reste qu'à prendre l'argent que le tiré lui offre.

Eh bien! supposez un tireur en suspension de payement, en suspension publique de payement, le porteur n'est pas moins tenu de se présenter pour demander son payement. M. le garde des sceaux a fait lui-même observer que la connaissance que le porteur aurait du mauvais état des affaires du failli ne le dispensait, ni de se présenter au tiré, ni de se faire payer par celui-ci.

La double obligation que la loi impose au porteur est donc rigoureuse et absolue. Si elle est rigoureuse, absolue, il ne peut s'y soustraire dans aucune circonstance possible, alors même qu'il aurait connaissance parfaite du mauvais état des affaires du tiré.

Si du moins, M. le garde des sceaux, si les orateurs qui m'ont précédé à la tribune pour y combattre l'amendement avaient dit ce qu'il était possible au porteur de faire pour éviter le payement et se créer un droit de recours qui n'est ouvert qu'à défaut de payement, je pourrais abandonner cet amendement; car je ne le soutiens que parce que le porteur, placé entre l'argent qu'on lui offre et la loi qui lui dit : Il n'y aura de protêt que s'il y a refus de payement, il n'y aura recours que s'il y a protêt, et protêt le lendemain de l'échéance, il est, légalement parlant, impossible qu'il ne reçoive pas.

Mais alors quelle sera sa position, si on le laisse soumis à la disposition qui annule le payement reçu? Il sera sacrifié à un caprice de la loi; je dis caprice, parce que la loi le punira d'avoir subi une nécessité imposée par la loi.

Mais, dit M. le garde des sceaux, que voulez-vous que l'on fasse? Je veux que l'on fasse ce qui est juste, convenable, avantageux, je veux que la loi n'enlève pas au porteur son recours contre les endosseurs; je veux que la loi, en le forçant à recevoir, lui garantisse la conservation de ce qu'il a reçu.

On fait une objection qu'on a présentée comme toute puissante; on vous a dit : Vous voulez qu'on poursuive le tireur; mais le tireur a ignoré tout ce qui s'est passé, ce n'est pas lui qui a eu de la mauvaise foi, ce n'est pas lui qui a eu connaissance du mauvais état des affaires du failli, et il y aurait de l'injustice à le poursuivre.

Injustice! mais si je ne me trompe, à la séance d'avant-hier, M. Teste, au sujet de l'amendement que j'avais proposé, soutenait que le contrat de change se fait entre le tireur et le tiré, que les endosseurs ne sont que des intermédiaires par lesquels le tireur fait prendre son argent chez le tiré.

Si c'est là une vérité, tout ce que fait le porteur, il le fait pour le tireur; c'est le tireur qui se fait représenter par le porteur; conséquemment l'acte, le fait de celui-ci, deviennent l'acte, le fait de celui-là.

J'ajoute que d'ailleurs l'objection ne prouverait qu'une chose, c'est que l'amendement de M. Lefebvre est trop large; c'est que M. Lefebvre aurait eu tort de dire qu'on poursuivrait toujours le tireur.

Mon amendement était bien plus rationnel; il ne demandait qu'une exception en faveur du tiers porteur, parce que celui-ci ne peut être présumé de mauvaise foi.

Je terminerai, Messieurs, ces observations en vous en rappelant une que je vous avais derniè-

rement présentée, comme propre à lever tous les doutes possibles contre l'amendement, quant aux tiers porteurs. L'endosseur ayant reçu du tiré, quoique ce dernier soit en état de cessation de payements, a rempli une obligation légale.

Si on le forçait au rapport, on lui dénierait donc à la fois, et le droit de recevoir, et le droit de faire protester et les moyens de recourir sur ses garants; on lui enlèverait tous moyens d'être payé d'une somme dont la loi garantissait le payement.

On a bien proposé de faire revivre pour lui ce droit de recours que le payement forcément reçu avait éteint: mais il l'exercera en France ou en pays étrangers.

S'il exerce en France, il pourra sans doute demander son payement à ses anciens garants; mais leur situation aura changé; ils seront devenus insolvables; comme vous le disait avant-hier l'honorable M. Jacques Lefebvre, vous trahissez la foi sous laquelle il avait voulu contracter. Il avait bien consenti, en prenant la lettre de change, de courir les risques pendant deux ou trois mois, mais non point pendant deux ou trois années; et cependant vous le condamneriez à subir ces risques, leurs funestes résultats.

On convient que, d'un jour à l'autre, les maisons les plus solides sont entraînées par des événements imprévus.

Un recours tardif en France contre les garants primitifs peut donc ne rien produire.

Mais, à l'étranger, cela devient bien pis encore : vous aurez à lutter contre une impossibilité.

Les garants seront solvables, mais ils diront qu'ils ne veulent pas se soumettre au recours exercé; il faudra plaider devant les tribunaux étrangers, et on y invoquera non seulement la loi du pays, mais la loi générale de l'Europe en matière de lettres de change, qui refuse tout recours *au porteur payé;* cette loi dictera l'arrêt qui repoussera le créancier français.

L'unique moyen de prévenir de tels malheurs et de donner sur ce point pleine sécurité au commerce est l'adoption de l'amendement de M. Lefebvre.

M. **Lherbette**. Messieurs, je crois avec M. le garde des sceaux que les deux amendements doivent être rejetés, par la raison toute simple que le porteur d'une lettre de change est devenu créancier. Pou importe qu'il le soit originairement ou par délégation; il ne peut recevoir au détriment des autres; il doit partager le sort de tous. Mais, d'un autre côté, il est de fait que les deux amendements signalent une lacune dans notre loi : il est de fait que le porteur de la lettre de change doit ou accepter le payement, ou faire un protêt; il ne peut faire le protêt si on lui offre le payement, et il ne peut conserver le recours s'il n'a pas le protêt. Eh bien! voyez l'alternative dans laquelle vous le placez.

Il me paraîtrait nécessaire alors, non pas d'adopter les amendements parce qu'ils sont injustes, nuisibles aux autres créanciers, attentatoires aux droits de la masse, mais d'ajouter dans la loi un article qui fournirait au porteur de la lettre de change un moyen de conserver son recours contre les tireurs. Je demande le renvoi à la commission pour qu'elle avise à ce moyen.

M. **Goupil de Préfeln**. Il me semble que le danger dont on s'alarme n'existe pas. Peu importe à la masse qui fera le rapport, qui sera toujours fait par le tireur ou par le tiers porteur.

Je ne vois pas pourquoi on veut supposer que le tireur sera lui-même en état de faillite, cette hypothèse sera très rare. Et quant à l'argument que le tireur n'est pas de mauvaise foi, qu'importe; ce ne serait pas lui qui profiterait de la mauvaise foi du porteur; la connaissance qu'il aurait eue de l'état de faillite est indifférente, il ne peut pas plus profiter de sa mauvaise foi que celle d'un tiers.

Il n'y a pas de difficulté à adopter l'amendement.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je crois, en effet, que les alarmes que l'on a manifestées sont tout à fait mal fondées. Lorsque le tiers porteur sera attaqué, il mettra en cause le tireur; et cela, sans même avoir fait de protêt, sans même avoir fait de démonstration : il le mettra en cause, comme son garant, attendu que le tireur est toujours garant. Il doit, en effet garantir la provision à l'échéance, et la provision a péri par l'effet de la faillite; et là, si l'on veut, la question s'établira autant qu'elle peut s'établir à l'égard du tireur.

Mais il me paraît facile d'établir, et j'aurai peu de chose à ajouter pour cela à ce qui vient d'être dit, que l'amendement de l'honorable M. Jacques Lefebvre est contestable et tout à fait incompatible avec le projet de loi dans *l'état où il se* trouve.

En effet, l'amendement que vous avez adopté établit que l'on pourra faire annuler les payements qui auront été reçus de mauvaise foi, avec la connaissance des affaires du failli. Comment voulez-vous qu'on établisse cette preuve, qu'on établisse ce débat avec le tireur qui y est complètement étranger; le fait du payement ne le concerne pas. Mais seulement le tireur, qui est tout à fait étranger à une pareille contestation, pourra être complètement libéré par des compensations, par des revirements avec les endosseurs qui le suivent; non seulement il pourra avoir toutes les fins de non-recevoir à opposer, non seulement il faudrait bouleverser tous les principes du droit pour pouvoir l'attaquer, mais je défie d'établir le genre de débat qui résulterait de l'adoption de cet amendement. Comment voulez-vous établir qu'il est de mauvaise foi, puisque le fait du payement ne le concerne pas, puisqu'à 100 lieues de l'endroit où se fait le payement il y est étranger. Il faudrait bouleverser tous les principes du droit, traverser tous les intermédiaires, pour aller chercher un homme qui n'a pas reçu, qui est complètement désintéressé; je dis qu'il est impossible d'établir à son égard la mauvaise foi, et par conséquent d'admettre un recours de ce genre contre lui.

M. **Toussin**. Je prie la Chambre de remarquer dans la discussion actuelle...

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Messieurs, le débat qui s'élève ne doit pas vous étonner. Le projet de loi vous est arrivé avec un principe, c'est que aussitôt qu'un homme est en cessation de payements, il devient suspect, et tous ceux qui traitent avec lui sont regardés comme ayant traité frauduleusement. Hier vous avez détruit ce principe, et en avez admis un autre, ou, pour mieux dire, vous avez conservé le principe de la loi actuelle. Vous avez dit : quand un homme cesse ses payements, et avec intermittence, nous sommes encore à l'époque qui précède la déclaration de faillite. Eh

bien! dans cet état d'intermittence, vous avez dit : « Un homme qui traite avec un négociant dans un pareil état, quand la faillite plus tard est déclarée, cet homme pourra être poursuivi si l'on prouve qu'il y a eu fraude de sa part. Mais si l'on ne prouve pas la fraude, il sera protégé par la maxime: qu'à défaut de preuve contraire, la bonne foi se présume toujours. »

Vous avez admis un principe contraire à la pensée première du projet. Maintenant on veut vous faire appliquer cette pensée première aux conséquences de l'amendement que vous avez rejeté. Voilà, en effet, ce qu'on propose. Voyez d'abord la position de l'article tel que vous l'avez adopté. On suppose un négociant qui se trouve, je le répète, en intermittence de payements, et dont la faillite sera déclarée plus tard. Et remarquez que cet état est celui d'un nombre immense de commerçants qui ne font pas tous faillite; il y a, au contraire, les neuf dixièmes de commerçants qui payent, qui ne font pas faillite; il y en un dixième seulement qui succombe.

Eh bien! vous supposez un homme dans un état pareil, et vous dites que tous les actes, tous les payements qu'il a faits dans l'intervalle pourront être attaqués, si la fraude est prouvée. Mais il y a d'autres articles dont la nature est spéciale; c'est l'effet de commerce, la lettre de change. Remarquez qu'il ne s'agit plus là d'une question de procédure, de simple légalité. Toutes les fois qu'il s'agit d'une lettre de change, d'un effet négociable, il s'agit de protéger le commerce dans ses rapports avec l'étranger, dans ses rapports de ville à ville, enfin ce qu'il y a de plus utile dans le commerce.

La lettre de change seule a changé la face du monde, et elle a toujours été entourée par le législateur d'une protection particulière; elle est soumise à des conditions simples, et toutes les fois qu'elles sont remplies, la loi veut qu'elle soit payée, parce que c'est la monnaie du commerce.

La lettre de change a toujours pour elle la présomption de bonne foi. Il faut qu'elle soit payée dans des termes fort courts; s'il y a recours, il faut qu'il s'exerce dans des termes aussi fort rapprochés pour qu'il n'y ait pas d'incertitude dans le commerce.

Eh bien! cet homme, en état d'intermittence de payements, a signé des lettres de change, lesquelles arrivent à payement; les unes, il les paye, les autres il ne les paye pas. Voyez ce qui va arriver. M. le garde des sceaux vous dit : « Toutes les fois qu'il y aura eu non paiement. » Hier, la lettre de change est venue à échéance, aujourd'hui on ne pourra pas la payer. Si on la paye, il y aura lieu au rapport de la somme par celui qui a touché. Voyons maintenant quel est celui qui a touché.

La lettre de change suppose toujours trois personnes : celui qui l'a créée, le tireur, celui sur qui elle est tirée, qu'on appelle le tiré, et le tiers porteur. Le tiers porteur, ne croyez pas qu'il n'y en ait qu'un, il y en a huit, dix, quinze, vingt. Le tiers porteur reçoit le plus souvent l'effet la veille pour l'encaissement. Le tiers porteur arrive un beau jour, on le paye, et vous voulez qu'il soit soumis au rapport. Remarquez comme cela est impossible. Lorsque la lettre de change est présentée, le tiers porteur ne peut pas refuser le payement, de telle manière qu'il n'y a plus protêt; et il sera impossible plus tard au tiers porteur, lorsque vous lui aurez fait rapporter le payement, de recourir aux endosseurs, parce que, d'après la loi, il a dû protester dans des termes exigés, il a dû exercer un recours dans des termes exigés aussi, et faute d'un seul delai qu'il n'aura pas observé, tout recours sera perdu.

Ainsi, voilà un tiers porteur qui a la lettre de change la veille; il a connu le mauvais état des affaires du tiré, c'est vrai; mais il n'en a pas moins dû présenter sa lettre de change au payement, on lui en a donné le payement, il n'a pas pu le refuser, et par conséquent il n'a pas pu protester. Si vous lui faites rapporter, vous lui faites perdre la somme entière parce qu'il n'a plus de recours. Et de quel droit, je vous prie, lui feriez-vous perdre la lettre de change qu'il a reçue comme valable? Il aurait pu la faire payer par le tiré, et si elle ne l'était pas par le tiré, par les endosseurs, enfin par le tireur; il avait quatre, cinq, six et huit recours; et vous lui faites tout perdre parce qu'il a accompli le vœu de la loi, parce qu'il a présenté sa lettre de change à l'échéance, parce qu'il a été payé et qu'il n'a pas pu faire de protêt, attendu qu'il n'a point éprouvé de refus de payement! Alors, Messieurs, changez donc toutes les lois de commerce; dites qu'il est un cas où l'on pourra refuser le payement, le cas surtout où le débiteur est dans un état de suspension notoire de payements. Dites alors ce que vous entendez par suspension notoire de payements, et dites que quoique l'argent soit offert au porteur, il refusera le payement et exercera son recours contre les endosseurs.

Mais ces endosseurs diront : votre effet n'a pas été refusé, vous ne pouviez pas vous refuser le payement, nous ne vous devons rien, car toutes les fois qu'une maison n'est pas en état de cessation notoire de payements, les conséquences retombent à la charge de celui qui a pris sur lui de déclarer et de croire que cette maison n'était plus en état de payer.

Et voyez ce qui résulterait de ce système. Il peut arriver qu'une maison de commerce ne puisse pas payer un jour tous les effets qui lui arrivent; elle est encombrée; mais elle a des valeurs immobilières, et elle payera demain. Elle sera donc pour cela déclarée en faillite. Mais alors personne ne voudra plus recevoir en payement une lettre de change. Une maison sera tout à coup et inévitablement déclarée en faillite, danger que vous avez voulu éviter hier.

On envisage la question sous deux points de vue différents. M. le garde des sceaux la regarde sous un point de vue que je loue. Il veut qu'aucune fraude ne soit possible de la part de celui qui fait faillite. Eh bien! je ne le veux pas non plus. Je suis aussi sévère, et je le montrerai dans le reste de la discussion; je suis aussi sévère que qui que ce soit sur ce point. Mais à cette nécessité d'empêcher la fraude, il sacrifie l'intérêt du commerce, l'intérêt de la masse de la société; il sacrifie la masse de la société à la masse des créanciers d'une faillite. La masse de la société tout entière est intéressée à la circulation et au payement des lettres de change, elle est intéressée à ce qu'un porteur ait un recours à exercer; elle doit l'emporter sur la masse des créanciers d'une faillite.

Pensez donc que lorsqu'un créancier traite, il est censé connaître la position de celui avec lequel il traite, s'il se trompe, c'est à lui à subir la peine de sa faute.

Ainsi, le tireur d'une lettre de change contre qui l'amendement réserve un recours, ce tireur

est responsable lui, car c'est lui qui a traité, il a su avec qui; quand il a tiré, il a dû supposer que le négociant tiré était solvable, s'il ne l'a pas su, tant pis pour lui, si le négociant n'est pas solvable, il doit en supporter la peine.

Mais s'il y a des hommes de bonne foi, ce sont ceux entre les mains de qui la lettre de change a passé. La lettre de change, c'est la pièce de 5 francs qui va sur toutes les places, qui est admise et reçue partout, mais si elle est reçue partout, ce n'est pas sur la solvabilité du tireur ou du tiré, c'est sur la solvabilité de tous les endosseurs. Eh bien! les endosseurs sont libérés par le système de M. le garde des sceaux, parce qu'il n'y a pas de recours possible contre eux, et ce sont les derniers endosseurs qui en supporteront la peine, personne ne voudrait plus être le dernier endosseur. Ce sera un mal immense fait au commerce, ce sera le renversement de toutes les spéculations.

Je vais plus loin, la société ne peut pas marquer avec la circulation du numéraire qui existe; elle ne marche qu'avec la circulation du signe monétaire, du signe représentatif de la richesse. Eh bien! le plus considérable de ces signes dans tout le monde civilisé, c'est la lettre de change.

Il y a pour plus de valeur en circulation sous la forme de lettres de change qu'il ne sort d'écus de toutes les monnaies. Eh bien! cette valeur vous la frappez, car vous la rendez douteuse; on ne sait plus si l'on sera payé, si l'étant on ne sera pas obligé de rapporter.

M. le garde des sceaux a supposé le cas où un failli payerait; mais quand la faillite est déclarée, ostensible, affichée, la caisse du failli ne paye pas; le failli se rendrait coupable s'il payait, car il ne pourrait le faire qu'avec l'argent soustrait à ses créanciers. Dans ce cas, vous ne devez pas participer à la fraude; vous devez refuser le jugement. Mais quant à celui qui n'a pas encore été déclaré en faillite, qui n'est encore qu'en état de suspicion, qui n'est pas notoirement insolvable et qui peut se sauver, tout le monde peut recevoir de lui, parce qu'il est dans l'intégrité de ses droits, parce qu'il est douteux qu'il fasse faillite, parce qu'on doit l'aider à ne pas faire faillite, parce que la société doit elle-même intervenir pour le soutenir, et l'empêcher de ruiner ses créanciers en mettant tous ses biens sous l'administration de la justice.

Si nous différons d'opinion, M. le garde des sceaux et moi, sur le sens de l'amendement, c'est parce que nous sommes partis de principes différents; mais comme vous avez admis le principe qui m'animait lorsque je vous ai proposé l'amendement que vous avez adopté hier, la conséquence est d'admettre l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

Aussi j'ai été surpris que la discussion s'élevât sur l'adoption de l'amendement, parce qu'il me paraissait découler naturellement du principe que vous avez adopté; mais comme la question se présente, comme elle peut diviser beaucoup d'esprits et s'élever devant les tribunaux, il est nécessaire de la résoudre. Ce qu'il importe, c'est d'empêcher les protêts qui ruinent le commerce. Il devient utile d'expliquer la disposition que vous avez votée, et comme l'amendement de M. Lefebvre en est l'application, et que cette application est tout entière dans l'intérêt des tiers porteurs, des lettres de change, du commerce, vous devez l'adopter.

M. **le Président**. L'amendement comprend-il tous les effets sans exception?

M. **Mauguin**. Tous les effets négociables.

M. **Thil**. Non suspects de fraudes.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, je crois que, dans cette discussion, il est un certain nombre de principes sur lesquels on est d'accord, et qu'il en est d'autres sur lesquels on est fort divisé. Je vais chercher à faire sortir d'abord de cette discussion les principes sur lesquels il me paraît que que tout le monde ne peut pas ne point être d'accord.

Le premier de ces principes, c'est que la faillite doit être égale pour tous les créanciers, comme aussi il est impossible d'admettre que certains créanciers doivent être payés au préjudice des autres. En effet, le spectacle d'une faillite dans laquelle quelques personnes seraient payées et quelques autres ne le seraient pas, ne serait-il pas une injustice révoltante?

On fut, dans tous les temps, soulevé contre une telle injustice, et nous ne pouvons pas la consacrer dans la loi. Nous ne devons pas permettre que la loi dise qu'un individu aura connu le mauvais état des affaires du failli, qu'il aura su qu'une perte commune doit être supportée par la masse commune des créanciers, et que cependant il aura pu valablement recevoir son payement intégral, alors que tous les autres créanciers étaient obligés de supporter une perte. Messieurs, la loi sur les faillites n'est que l'application d'un grand principe général qui est écrit dans notre droit civil, et dans toutes les législations les plus anciennes de l'univers. C'est que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Lorsque la loi a établi certains privilèges, elle l'a fait avec une grande connaissance de cause, et en appréciant la nature même de la créance, et je ne sais pas qu'aucune loi dans le monde ait établi un privilège au profit des lettres de change.

Ce n'est pas nous qui contesterons l'importance de la lettre de change et des autres effets de commerce. Il est certain que cet effet est d'une nature particulière, dont M. Mauguin n'a pas exagéré l'importance; c'est la monnaie commune de tous les peuples commerçants civilisés. Il est certain que des précautions particulières doivent être prises pour assurer le sort de cet effet. Lorsque dans la séance d'hier, après deux jours de débats, nous nous sommes accordés sur un amendement qui est devenu l'article 444 de la loi, nous n'avons pas, comme on le disait tout à l'heure, changé le principe de la loi. Lorsque nous avons adopté l'amendement, nous avons été touchés surtout de ce que cet amendement laissait la connaissance du mauvais état des affaires du failli, comme une cause d'annulation de tous les actes qui auraient été faits au mépris de cette connaissance. C'est en effet, Messieurs, ce point là, qu'il a été de la dignité de la loi de maintenir. Si la loi permettait que dans une faillite quelques individus pussent se faire une position spéciale qui ne serait pas la condition de tous, je dis que la loi aurait consacré le principe le plus révoltant.

Dans la discussion d'aujourd'hui, une seule objection m'a sérieusement arrêté. Cette objection est celle-ci : Quand un individu se présente pour toucher le montant d'un effet de commerce, si l'argent lui est payé, il ne peut faire aucune diligence, et en le privant de recevoir le payement d'un effet, vous le privez en même temps de son recours contre ses cédants.

Je dirai d'abord que l'amendement de M. Duséré,

ni l'amendement de M. Jacques Lefebvre, ne répondent en rien à cette objection; et que ces amendements vont bien au de là, et si nous n'avons rien qui tranche cette difficulté, nous n'en devons pas moins, comme l'a très bien dit M. Lherbette, rejeter les amendements proposés, sauf ensuite, si le droit commun n'y pourvoit pas (je crois qu'il y pourvoit), sauf à créer une disposition spéciale pour résoudre la difficulté particulière. L'amendement de M. Jacques Lefebvre, qui est principalement en discussion, ne se borne pas, à beaucoup près, à apaiser cette crainte. L'amendement de M. Jacques Lefebvre, en confondant le tiers porteur et le tireur, déplace complètement la question, et ne va pas moins qu'à valider le payement de la lettre de change, lors même que la mauvaise foi serait reconnue par tout le monde.

Que veut cet amendement? C'est d'établir un recours contre le tireur pour le cas où le porteur connaîtrait le mauvais cas des affaires du failli, ce qui est le point capital, ce qui est la base de notre système, ce qui nous a fait adopter l'amendement d'hier, et où cependant le tiers porteur aurait néanmoins touché le montant de l'effet de commerce. Eh bien! pour ce cas, accorder tout secours contre le tireur seulement, c'est arriver à établir le débat de bonne ou mauvaise foi à l'égard d'un individu qui est évidemment de bonne foi.

C'est arriver par une voie détournée, il est vrai, à une combinaison qui probablement aura échappé à l'auteur de l'amendement; c'est placer le débat sur la bonne ou mauvaise foi entre individus qui ne peuvent pas le débattre, car, de la mauvaise foi de qui s'agit-il? de celle du tiers porteur qui, connaissant le mauvais état des affaires du débiteur, a néanmoins reçu le montant de sa créance; mais il ne manquera pas de dire : Je ne connaissais pas ce mauvais état des affaires ; je suis de bonne foi. Si le débat s'établit, vous arriverez à cette conséquence que la question de bonne ou mauvaise foi, par l'économie ingénieuse de l'article, portée entre personnes devant qui, en bonne foi commerciale, elle ne devrait pas être débattue.

Je crois avoir prouvé ce qui a déjà été prouvé à cette tribune, que le tireur n'est pas ici en question, lorsqu'il s'agit de reconnaître s'il savait ou non quel était l'état des affaires du failli, au moment où l'effet de commerce a été traité. Mais maintenant, le tiers porteur doit recevoir des garanties nécessaires pour que, s'il est obligé de reporter, il puisse exercer son recours contre le tireur.

Si ce point n'était pas suffisamment éclairci par l'explication que je me propose de vous donner, je reconnais qu'une disposition restreinte uniquement sur ce point deviendrait nécessaire. Quant à moi, je crois qu'elle serait superflue.

Lorsque le tiers porteur se présentera pour toucher un effet, si la cessation de payement lui est parfaitement connue, il fera de deux choses l'une avec une égale sécurité : ou il touchera le montant de la lettre de change dont on lui offrira le payement, ou il fera un protêt. S'il touche le montant de la lettre de change, c'est à lui à le conserver à ses risques et périls; s'il touche, comme il aura les mains garnies...

M. **Jacques Lefebvre**. De quoi? De son argent?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Non, Monsieur, ce n'est pas son argent, c'est celui des créanciers; car, lorsqu'un individu connaît le mauvais état des affaires du failli, et qu'il en reçoit le payement de sa créance, c'est l'argent de la masse des créanciers qu'il touche; il ne rentre pas dans son argent, il dépouille la masse.

M. **Gaëtan de Larochefoucauld**. Mais le tireur n'est pas créancier.

M. **le Président**. Il faut que tous les intérêts soient défendus, ceux des créanciers comme ceux des particuliers.

M. **Renouard**, *rapporteur*. J'ai dit, et j'insiste sur ce point, car c'est pour moi la raison fondamentale de la discussion, je dis qu'il ne s'agit pas de son argent, mais de l'argent de la masse, et qu'il faut seulement donner au tiers porteur toutes les garanties nécessaires pour que son recours ne soit pas perdu.

Je reprends la double hypothèse qui a été posée tout à l'heure. J'examine d'abord le cas où un tiers porteur présentant un effet au payement, le payement lui est offert ou effectué. Si le tiers porteur a encaissé le montant d'un effet, connaissant le mauvais état des affaires du failli, il sait très bien, lorsque la cessation de payements est notoire, que cet argent encaissé pourrait être sujet à rapport. Qu'arrivera-t-il? C'est que, ayant cet argent entre les mains, lorsqu'il s'agira de rapporter à la faillite, il mettra les garants en cause, le tireur ou l'endosseur; il leur tiendra un langage que les tribunaux entendront; il leur dira : Ou j'ai bien touché, et en ce cas je vais faire compte avec vous de l'argent que j'ai reçu à l'échéance de l'effet; ou, au contraire, je suis obligé de rapporter et, comme la déclaration ultérieure de faillite indique suffisamment l'état des affaires du failli, comme il résulte très clairement de là que personne, pas plus moi qu'un autre, ne pourrait toucher valablement sur les biens d'un individu en faillite notoire, il est évident par là que, n'ayant pas reçu le montant de la lettre de change à cause de l'état de faillite, cet argent doit être restitué aux risques et périls de ceux à qui il devait appartenir.

Je crois que, dans cette hypothèse, et en supposant le payement fait à l'échéance, il n'est pas un seul tribunal de commerce qui n'exonère de toute espèce de déchéance le tiers porteur qui tiendra ainsi l'argent qu'il a reçu à la disposition de ce qui il appartiendra.

Si, au contraire, une autre solution de la même difficulté a été adoptée par lui, si l'état notoire de la cessation de payements lui a paru tel qu'il ne pouvait recevoir aucune somme, rien ne l'empêche de faire un protêt, rien ne l'empêche de faire déclarer la faillite, de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire constater que, s'il n'a pas reçu, c'est parce que le débiteur est déjà frappé d'incapacité.

Il faut, Messieurs, penser qu'il importe beaucoup à l'intérêt de la société de ne point permettre cette longue agonie d'un commerçant qui, étant au-dessus de ses affaires, cherche pendant quelque temps à se débattre contre une catastrophe inévitable. C'est pendant ce temps qu'ont lieu toutes les fraudes, que tel homme qui, s'il avait déclaré à temps sa faillite, aurait donné 80 ou 70 0/0, se trouve, par sa collusion avec quelques créanciers privilégiés, n'offrir ensuite que 15 ou 10 0/0 à tout le reste de la masse. Bien loin que la législation doive retarder l'époque de la déclaration de faillite, tout doit, au contraire, dans la législation, tendre à venir au secours de tout le monde en faisant déclarer cette

faillite aussitôt que les affaires du débiteur sont reconnues en mauvais état.

C'est, Messieurs, précisément à cause de ces risques que pourront quelquefois courir les créanciers qui auront été mal payés, lorsqu'ils recevront de l'argent d'un débiteur qui ne peut plus payer les autres, c'est à cause de cela que les demandes en déclaration de faillite seront plus promptes; et étant plus promptes, elles conserveront davantage le gage commun.

Qu'arrive-t-il pendant tout ce temps où l'on se débat contre une déclaration de faillite? Ce qui arrive, c'est qu'un failli mesure quelles sont les influences qui pourront surgir pendant tout le cours des opérations de la faillite. Il a bien soin de payer les créanciers présents, parce qu'il sait qu'il faudra bien choisir les syndics parmi ceux qui habitent le même lieu; il a bien soin de laisser une petite dette, quelques centaines de francs en souffrance auprès de quelques individus auxquels il devra des sommes considérables, et qui, se trouvant d'accord avec lui, deviendront des syndics complaisants; ils dilapideront les deniers de la masse par collusion avec le débiteur.

Ce que je dis est l'histoire de la plupart des faillites. Il arrive très souvent (et chacun de ceux qui ont l'expérience des affaires en ont gémi), il arrive perpétuellement qu'on choisit pour syndics les créanciers qui ont quelque influence dans la localité, qu'on choisit les créanciers présents qui ont des liaisons d'intimité avec le débiteur; qu'on choisit des hommes d'affaires qui deviennent ensuite maîtres de toutes les opérations.

Les exemples en sont fréquents. Ces exemples montrent combien toutes ces lenteurs à déclarer la faillite qui permettent d'avantager quelques-uns au préjudice de tous, amènent d'abus et de scandale.

C'est, Messieurs, dans un esprit tout contraire que le projet de loi a été rédigé. Des faveurs ont été accordées au débiteur qui déclare spontanément sa faillite. Des mesures rigoureuses ont été prises contre les créanciers qui font avec le failli des arrangements particuliers, et à tous ces moyens on a ajouté celui de mettre sérieusement en péril le créancier qui, au lieu de faire déclarer la faillite, aime mieux obtenir un payement particulier au préjudice de tous.

Vous n'aurez sur les faillites une législation morale et efficace que du jour où ces stipulations honteuses ne pourront avoir lieu, que du jour où tout le monde aura intérêt à faire déclarer la faillite dès qu'elle existera.

Par là, il y aura quelques faillites judiciaires de plus; mais il y aura beaucoup de faillites réelles de moins. Vous n'aurez pas ce scandale actuel d'hommes qui se trouvent pendant longtemps au-dessous de leurs engagements, et qui, après avoir payé quelques complaisants, quelques puissants, arrivent ensuite, lorsqu'ils ont désintéressé les créanciers les plus redoutables, à faire peser sur la masse misérable des créanciers toute la perte de la faillite.

M. **Barbet**. Je ne crains pas de le dire : si les principes qui viennent d'être professés à la tribune pouvaient être adoptés par la Chambre, il n'y aurait plus de confiance dans le commerce, ce serait la destruction de tous les engagements. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que ce qui est cause de la discussion qui existe aujourd'hui vient de ce que l'on confond les tireurs d'une lettre de change et le bénéficiaire d'un effet avec les tiers porteurs. Je ne conçois pas qu'il soit possible de vouloir que le tiers porteur soit engagé dans une faillite dans laquelle il n'a aucun intérêt, je ne conçois pas dis-je, qu'il soit obligé de venir se débattre dans le conflit qui s'élève entre le débiteur et ses créanciers.

En effet, le tiers porteur, lorsqu'on lui présente de l'argent, n'est point obligé de savoir quelle est la position du débiteur; ce n'est point lui qui a tiré bénéfice de l'effet souscrit; il faut donc que ce soit le bénéficiaire sur lequel il y ait recours, ou sur le tireur, autrement si le tiers porteur n'a pas pu faire protester au moment où il a présenté l'effet parce qu'on lui aura offert de l'argent, il arrivera que, dans l'intervalle de la faillite, celui duquel il aurait reçu payement, s'il avait pu faire le protêt, tombera en faillite à son tour, et le tiers porteur ne pourra pas rentrer dans les fonds qu'il aura déboursés.

On vous a encore dit, Messieurs, que dans le doute de l'état des affaires de celui qui aura payé, le tiers porteur, en cas de payement, mettra de côté la somme qu'il aura reçue; mais en vérité, Messieurs, est-ce bien sincèrement que l'on vient vous proposer un pareil moyen? A-t-on réfléchi aux conséquences d'une pareille mesure? Non, Messieurs, car autrement on ne vous aurait pas fait une pareille proposition; et comment, un commerçant qui aura un *besoin immédiat* de cette somme, qui aura *compté dessus* pour satisfaire à ses engagements, sera *obligé* de laisser protester ses propres valeurs *parce* que vous l'aurez obligé de conserver une somme pour la rapporter dans une faillite dont il ne connaît pas l'auteur.

Il est donc impossible, par toutes ces considérations, de vouloir que le tiers porteur d'un effet soit obligé de prendre part à la faillite. Je vote pour l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, lorsque l'amendement, ou plutôt lorsque l'article additionnel présenté hier par M. Mauguin a été adopté par la Chambre, je pensais qu'il obviait à toute espèce d'inconvénient, puisque la bonne foi n'avait pas à être prouvée, mais la fraude.

La discussion qui vient d'avoir lieu me prouve, au contraire, que l'article additionnel de M. Mauguin est insuffisant. L'article de M. Lefebvre est donc d'une indispensable nécessité.

Quelques voix : Oui! oui!

M. **Cunin-Gridaine**. Et, en effet, M. Mauguin a posé la question sur son véritable terrain et bien précisé la difficulté.

Il y a deux faits bien distincts : le mauvais état des affaires d'un négociant, et la cessation définitive de ses payements. A coup sûr ce n'est pas un tiers porteur, celui auquel un effet arrive à l'encaissement, qui connaît le mauvais état des affaires des tirés; il n'y a aucune espèce d'intérêt à le connaître. Il en est tout autrement pour le tireur : il suit son débiteur, il s'étend par son crédit au delà du terme qu'il lui a accordé, et il a intérêt à être diligent et à disposer sur lui.

Il négocie ses dispositions, elles arrivent à un dernier endosseur, qui ignore jusqu'au nom de celui sur lequel on tire, mais qui remplit l'obligation que la loi impose, qui se présente à l'encaissement pour recevoir.

Eh bien, Messieurs, il n'y a pas de suspension définitive de payements, il a été payé par un individu qui déjà était dans ce qu'on appelle un

mauvais état d'affaire. A quelque distance de là, ses affaires empirent à tel point, qu'il y a cessation définitive de payement et déclaration de faillite, s'il y a rapport à exiger, la demande sera-t-elle dirigée contre le tiers porteur? et qu'arriverait-il si vous sanctionniez une semblable disposition? Vous placeriez le dernier endosseur dans la position la plus défavorable, la plus injuste. Etranger au tiré, dont il n'est pas créancier, il est dépouillé de tous moyens de recours, qu'il aurait eus légalement, s'il y avait eu refus de payement, puisque dans ce cas il aurait fait protester. Il y a là une pénalité que rien ne motive, et la loi ne peut consacrer une injustice.

Eh bien, je le répète, l'amendement proposé par M. Lefebvre est indispensable, car c'est contre le tireur ou contre le premier endosseur que le recours en garantie doit être exercé. Je crois, Messieurs, que cet amendement est conforme aux règles de la raison.

Il y a tous les jours, sur la place de Paris, des recouvrements immenses à faire. Celui qui est à Marseille ou qui est à Rouen, et qui fournit, sur son débiteur de Paris, à coup sûr connaît et a intérêt à connaître quelle est la position de son débiteur. Eh bien, je le demande, quand cette traite, qui vient de Rouen, est couverte de cinq ou six signatures, le tiers porteur doit-il chercher à connaître la position du tireur? Il reçoit de bonne foi; mais si des difficultés s'élèvent, s'il y a procès...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je...

M. **Cunin-Gridaine**. Permettez, Monsieur le garde des sceaux, le procès ne portera pas préjudice si on a agi de bonne foi. Si cependant le tribunal de commerce, car il faut tout prévoir, allait me dire : « Il était notoire que le tireur était en faillite », pourquoi voulez-vous rendre le dernier endosseur passible de toutes les conséquences possibles? Dirigez l'action contre qui de droit; dirigez-la contre le tireur. L'amendement de M. Lefebvre est conforme aux vrais principes. Je l'appuie.

Voix diverses : Très bien! Appuyé!

M. **Wurstemberg**. J'ai une observation à présenter.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission!

M. **Wurstemberg**. Si l'on renvoie à la commission, je n'ai rien à dire.

M. **le Président**. La commission conteste le principe des amendements; à quoi servirait le renvoi?

M. **Lherbette**. Mais la commission reconnaît la nécessité de faire un article pour conserver les droits des tiers.

M. **Tesnières**. Je viens combattre l'amendement présenté par MM. Jacques Lefebvre et Duséré.

Je dois prévenir la Chambre qu'elle se trouve dans une très grande préoccupation, et que, jusqu'à ce moment, au lieu de décider une question de principes, c'est en quelque sorte une question de droit que nous discutons. L'article 445 a posé un principe : il s'agit uniquement d'examiner quelles sont ses conséquences et tout ce qui se passera entre l'intervalle de l'ouverture de la faillite et le jugement, pour savoir si les payements faits dans cet intervalle seront sujets à rapport.

D'après l'article 445, la prescription est que l'acte est valable; l'exception est dans l'annulation, et cette exception est fondée sur cette considération que le créancier aura touché avec connaissance de la mauvaise foi, ou connaissance du mauvais état des affaires du débiteur. Eh bien, que veut-on faire dans ce moment-ci par l'amendement de M. Jacques Lefebvre? C'est une nouvelle exception qu'on veut ajouter à des exceptions prévues par l'article voté. C'est la plus odieuse de toutes, car elle consacrerait un privilège pour certains effets de commerce.

Ainsi donc, par ce moyen, on arrive à renverser le principe lui-même.

Je ne passerai pas en revue toutes les considérations qui ont été données en faveur du tiers porteur de la lettre de change et qui en a touché le montant; mais ce qui s'est dit à l'occasion de la lettre de change, s'appliquerait également au billet à ordre, cela s'appliquerait également à tout autre mandat. (*Oui! oui!*) La conséquence logique qui en résulte, c'est qu'il ne s'agit plus pour ces effets de commerce d'examiner s'il y a bonne ou mauvaise foi de la part du tiers porteur; d'examiner s'il y a connaissance ou non du mauvais état des affaires du failli, puisque vous introduisez une exception en faveur des tiers porteurs. Les inconvénients qui en résultent sont excessivement graves. Ils vous ont été signalés avec force et raison. Ils sont sensibles pour beaucoup d'entre nous, mais je crois que pour concilier les opinions qui se sont élevées dans cette Chambre en faveur des tiers porteurs, il serait nécessaire, non pas de créer une nouvelle exception, mais de fonder un principe dont on a besoin. Si votre loi n'était pas rendue, vous seriez sous l'empire du Code de commerce. Eh bien! d'après les dispositions de ce Code, le jugement de la faillite peut remonter à une époque antérieure à l'encaissement fait par le tiers porteur du montant de la lettre de change, et l'on a démontré qu'il n'était pas rare de faire remonter la faillite à une époque fort reculée. Dans ces cas, la loi ne dit pas qu'il n'est pas obligé au rapport; les principes d'équité veulent qu'il rapporte.

Mais comme il n'a pas été obligé de faire le protêt, puisqu'il a été payé, et par conséquent de conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, il en résulterait, d'après ce principe, qu'il ne pourrait pas lui, tiers porteur, avoir son recours contre le tireur, puisque ce recours n'a lieu qu'en cas de protêt.

Je croyais, je l'avoue, qu'en raison de la solidarité qui existe entre le tireur et les endosseurs, le tiers porteur, obligé au rapport par une force majeure, devait avoir son recours contre les endosseurs comme contre le tireur, suivant les principes ordinaires du droit.

Mais, d'après ce qu'on a dit à cette tribune, on semble lui dénier ce droit; on dit que cette disposition n'existe pas parce qu'il n'y a que le protêt qui fasse conserver pendant cinq ans la garantie du tiers porteur vis-à-vis des endosseurs et du tireur en se renfermant dans le droit spécial du Code de commerce. Je crois donc que, pour concilier toutes les opinions de cette Chambre, il faut ajouter aux dispositions de l'article 445 l'amendement suivant :

« En cas d'annulation du payement d'un effet de commerce, le tiers porteur obligé au rapport conservera son recours contre les autres débiteurs sans qu'on puisse lui opposer de dé-

chéance. » (*Réclamations diverses. — Interruption prolongée.*)

M. **Toussin**. On ne peut pas annuler un acte de commerce; faites-y bien attention.

M. **Tesnières**. Il ne s'agit pas d'acte, mais de payement. J'abandonne à la Chambre le soin d'améliorer la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer. Voici quel a été son objet; il a été de conserver ses droits au tiers porteur, et comme nous soutenons qu'il est obligé de reporter à la masse l'argent reçu, nous voulons qu'il puisse avoir recours contre les autres débiteurs. Nous voulons combler une lacune dans le Code de commerce; et dans la loi que nous allons faire, nous voulons donner au tiers porteur la garantie, son recours contre les endosseurs et le tireur. En effet, la chose est nécessaire. Il y a solidarité entre les endosseurs et le tireur.

Lorsque l'effet a été payé par la caisse du failli, si vous exigez que cet argent soit rapporté, la perte ne doit pas tomber sur le tiers porteur seul, obligé de céder à l'empire d'une force majeure, mais aussi sur les endosseurs : il y a solidarité entre eux, je le répète, leur sort doit être commun.

Les réclamations que l'amendement a soulevées dans la Chambre prouvent suffisamment la nécessité de rester dans le principe de l'article 445, car, je le répète, vous introduirez dans la loi une exception qui détruit la règle. C'est la notoriété de la suspension de payements qui fixe l'époque de la faillite. C'est à partir de là que le failli doit la totalité des sommes qu'il possède à la masse des créanciers. C'est un naufrage commun à tous, c'est une perte à laquelle tous doivent participer. Je persiste donc dans mon amendement, pour atténuer les dangers de celui de M. Lefebvre, et pour que, dans le système que je trouve légal, c'est-à-dire celui de la commission, le tiers porteur, qui ne peut sans injustice conserver une somme qui appartient à la masse, ait le moyen de n'être pas seul victime d'une négociation dans laquelle il avait des coobligés solidaires.

M. **Lherbette**. Je demande à faire une simple observation.

M. **Wustemberg**. Messieurs, deux choses me paraissent bien établies : d'abord, c'est la nécessité d'adopter une modification à l'article déjà voté; le second point, c'est que la Chambre, en voulant faire cette modification, n'a pas encore d'idées bien arrêtées sur l'amendement qu'il conviendrait d'adopter. Quant à la nécessité de faire quelque chose, elle est éclatante, et je demande la permission de citer un exemple. Lorsqu'on est chargé de l'encaissement d'un effet, le fait de la faillite n'est pas encore arrivé; le négociant chez lequel vous devez encaisser cet effet est dans l'embarras, mais on ne sait pas encore ce que deviendra sa position dans la suite. Alors le porteur est obligé d'entrer dans l'appréciation du mauvais état des affaires du débiteur, pour savoir s'il doit accepter le payement ou non. Eh bien! je demande ce que fera le Trésor public dans un cas pareil. Le Trésor public reçoit des receveurs généraux des masses de valeurs commerciales qui viennent de tous les points de la France. Appréciera-t-il dans son esprit le mauvais état des affaires de tous les négociants chez lesquels il aura à encaisser ces valeurs? Cette appréciation est impossible. Eh bien! ce seul exemple suffit pour démontrer la nécessité d'adopter un amendement. Dira-t-on que le Trésor fera un protêt de garantie, et ne voudra recevoir ces effets qu'avec des restrictions? Mais cela tuerait le crédit d'une maison de commerce; c'est impossible! Dans une grande ville, comme Bordeaux, Lyon, Rouen, que le premier banquier de la ville refuse de recevoir un payement d'une maison de commerce, sous le prétexte qu'elle éprouve de l'embarras dans ses affaires, le crédit de cette maison est à l'instant détruit; elle sera forcée de s'arrêter.

Maintenant, que doit-on faire? C'est une autre question; je crois qu'il serait sage de renvoyer l'amendement à la commission. (*Non, non!*)

Si on veut adopter l'amendement de M. Lefebvre, je n'ai pas d'objection à faire. Mais j'aurais cru vu l'importance de la question, qu'il y avait convenance, sagesse, prudence, à renvoyer à la commission, afin que, dans le silence du cabinet, elle mûrît un amendement qu'elle vous présenterait à la prochaine séance.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je viens tenter un dernier effort. J'ai la conviction intime que l'amendement qui vous est proposé favorise la fraude; qu'il donne au failli le droit de choisir ceux-là qu'il veut payer au détriment des autres, et que pour quelque cas particulier que vous voyez, pour quelque difficulté que l'on peut éprouver pour une lettre de change, vous sacrifiez la moralité de toutes les faillites; vous faites le contraire de ce qu'on a voulu faire depuis 1673. Eh! Messieurs, ne nous niez pas du moins cette facilité qu'aura le failli de choisir ceux qu'il veut payer.

Ayez la bonté de ne pas rester dans la même position d'esprit dans laquelle vous étiez hier lorsqu'on discutait l'article 444. Vous avez fait un pas très grave, vous avez admis la validité des payements de droit; vous avez dit seulement que le tribunal de commerce pourrait (*c'est facultatif*), pourrait les annuler, soit lorsqu'il y avait fraude, soit lorsqu'il y avait connaissance du mauvais état de ses affaires.

C'est dans cette position que se présente maintenant la question.

Eh bien! voilà deux tiers porteurs qui se présentent à un failli, un homme que le tribunal de commerce jugera, il faut partir de cette supposition, jugera être en état de cessation de payements notoire; vous vous présentez devant vous, le premier, avec votre lettre de change; il vous refuse; cela lui convient ainsi, il se présente un second, il a de la prédilection pour lui, et il le paye. Qu'avez-vous décidé? Ce tiers porteur est de bonne foi, s'il ne sait pas la cessation de payements notoire, publique, du failli, le payement est valable.

Mais, au contraire, ce tiers porteur sait, et vous sa mauvaise foi commerciale, ou judicieusement parlant, il sait que le débiteur auquel il s'adresse est en état de cessation publique de payements; il sait qu'il ne payait plus personne.

Eh bien! Messieurs, suivant l'amendement, le payement est valable.

Messieurs, il faut répondre tout de suite à l'objection qu'a faite l'honorable M. Mauguin, qui est de nature à exercer sur vos esprits une grande influence. M. Mauguin vous dit : « Il est dans des cas d'intermittence, on paye un jour et on refuse de payer le lendemain; on paye encore le surlendemain, ainsi de suite. »

Ce n'est pas là la cessation de payements de faillite, d'après les articles que vous avez adoptés

n'est attachée qu'à la cessation notoire, je dis mieux, à la cessation publique des payements, comme disait l'ancienne ordonnance.

Et remarquez que c'est ce qu'il faudra que le tribunal de commerce juge avant d'ordonner le rapport. Quand on viendra demander le rapport d'un payement fait, que sera obligé de faire le tribunal de commerce? de juger d'abord qu'il y avait non intermittence, mais cessation notoire, cessation absolue, cessation publique de payements; ce n'est pas tout, le tribunal devra encore juger que vous connaissiez cette cessation. Ce n'est que dans ce cas seulement que le jugement pourra être annulé.

Je vous le demande, quel intérêt avez-vous donc de ménager ce tiers porteur? Comment, il savait qu'il y avait cessation publique, qu'il n'y avait pas eu seulement des actes d'intermittence, mais que depuis trois, quatre, huit jours, on ne payait plus personne; il savait que les fonds que le failli avait encore dans sa caisse n'étaient plus sa propriété, mais celle de la masse. Et vous voulez que ces payements soient valables de droit, voilà ce que nous croyons devoir empêcher.

Messieurs, ayez la bonté de me suivre dans quelques exemples que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

Je me présente à un failli avec un billet ordinaire; je sais qu'il est en état de faillite, c'est-à-dire qu'il est en état de cessation notoire et publique de payements, qu'il ne paye plus personne; j'obtiens le payement de ce billet ordinaire; aux termes de l'article 445, le tribunal de commerce pourra me contraindre à rapporter le payement. Vous voulez qu'il n'y ait d'exception que pour MM. les négociants, et que je sois seul victime, moi bon particulier; pour me faire rendre les sommes reçues, il suffira que j'aie connu le mauvais état des affaires du débiteur. (*Bruit et interruption.*)

Ecoutez donc, Messieurs, la question est assez grave pour que vous preniez la peine de m'accorder quelque attention.

Je répète donc que moi, simple particulier, qui n'aurai pas demandé une lettre de change, qui me serai contenté d'un billet direct, je me présente chez le débiteur, d'autant mieux qu'on m'a averti qu'il allait faillir, je cours bien vite chez lui; je suis son parent, ou son ami, ou enfin par toute autre considération, il me paye, je reçois son argent; la faillite arrive, on me force à rapporter, l'article 445 le dit positivement.

Mais mon voisin plus exigeant que moi ne s'est pas contenté d'un simple billet, il a exigé une lettre de change; il l'a encore entre les mains; il ne se présentera pas lui-même, et plus tard nous examinerons ce cas; mais il la négocie, et voilà un tiers porteur qui se présente à son tour chez notre débiteur, et qui reçoit aussi. Quelle est la différence entre lui et moi? Il savait comme moi le mauvais état des affaires du failli; il s'est présenté bien vite comme moi; heureusement pour lui sa lettre de change venait à échéance ce jour-là. Aux termes de l'amendement, il n'a rien à rapporter, tout sera déclaré valable; et voyez dans quelle situation vous vous trouvez par rapport aux billets à ordre. Continuons, examinons les billets à ordre. Comment ferez-vous, si je ne me suis pas contenté d'un simple billet et si j'ai exigé un billet à ordre? Il est dans mes mains, je ne l'ai pas négocié; je me présente et je reçois le montant: je ne suis pas tiers porteur, et, aux termes de l'article, je suis obligé de rapporter. Mais si j'ai pris la précaution de négocier, et je ne manquerai pas de le faire... (*Interruptions diverses.*)

Suivez mes raisonnements, Messieurs, et vous verrez que, dans ce cas-là, le porteur originaire ne rapportera pas. Vous arrêtez l'argument: vous le scindez, vous croyez avoir entendu tout l'argument.

Je le répète, je suis porteur du billet, et dans ce cas vous annulez. Je me suis bien gardé de venir moi-même. J'ai endossé la lettre de change, et c'est l'endosseur qui se présente: celui-là ne sera pas obligé de rapporter. (*Nouvelle interruption.*)

Une voix : Alors, il y aura fraude!

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux.* C'est précisément cela; s'il y avait bonne foi, nous ne serions pas dans l'hypothèse de la discussion.

M. **le Président.** N'interrompez pas sans cesse; si tous les arguments se produisent par des interruptions, la discussion devient impossible. Je n'ai jamais vu autant d'interruptions sur aucune question.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Je suis bien aise de l'interruption...

M. **le Président.** Et moi, je n'en suis pas bien aise, c'est toujours un inconvénient. (*On rit.*)

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Vous avez raison, Monsieur le Président; mais je m'empare de l'interruption qui me sert à expliquer une objection qui revient sans cesse. On parle de bonne foi, mais nous sommes dans l'hypothèse de la mauvaise foi. S'il y a bonne foi, il y aura par cela même validité de payement. Nous discutons le cas de mauvaise foi. Dans le cas de mauvaise foi, vous dites que le tiers porteur conservera et vous voulez faire rapporter au tireur; c'est-à-dire, Messieurs, que vous voulez refuser à la faillite son véritable recours.

Que vous disiez par exemple, je le comprendrai, que vous disiez que le tiers porteur, appelé à restituer, mettra en cause le tireur, qu'il aura son recours contre le tireur, je le comprendrai. Mais que vous vouliez nous forcer, nous, créanciers de la faillite, qui avons vu disparaître une portion de notre gage, à recourir contre le tireur que nous ne connaissons pas, auquel nous ne pouvons rien reprocher, c'est véritablement contraire à tous les principes, c'est contraire à la raison. Vous voudriez que nous allions reprocher au tireur sa mauvaise foi. Cela est impossible, il n'a pas de cessation de payement, il est à Londres fort tranquille, il n'y a jamais eu mauvaise foi de sa part. Je comprendrais que vous l'appeliez ainsi que vous le disiez, et comme on le disait tout à l'heure dans l'amendement de M. Tesnières, sauf le recours contre les endosseurs. Je comprendrais qu'il n'y eût pas de recours contre les endosseurs quand les délais voulus par la loi n'ont pas été observés.

Mais ce que je veux, c'est que vous ne forciez pas la faillite à exercer directement son recours contre le tireur.

Ainsi, Messieurs, vous nous croyez très éloignés dans notre système du système de M. Jacques Lefebvre. Non, Messieurs, nous ne le sommes nullement.

Ce que M. Jacques Lefebvre veut accorder d'une manière directe, exclusive, au tireur, nous l'accordons, nous, au tiers porteur qui a reçu. Ainsi, nous ne voulons pas que l'on s'adresse au

tireur qu'on ne connaît pas, au tireur auquel ont ne peut pas reprocher sa mauvaise foi ; nous ne voulons pas de cette action; mais nous voulons que l'action soit donnée à celui-là qui a reçu le payement, qui l'a reçu de mauvaise foi. Et comme le tireur a reçu le montant de la traite, et qu'il serait injuste qu'il en profitât, le tiers porteur exercera son recours, et vous rentrerez ainsi dans tous les principes du droit, et il y a justice pour tout le monde; il y a justice pour la faillite, car ce qui est sorti de mauvaise foi de sa caisse rentre des mains de celui qui l'a reçu de mauvaise foi; il y a justice également à l'égard du tiers porteur, car lui qui a traité avec le tireur, lui qui a reçu le payement avec mauvaise foi, lui qui a à s'imputer cette mauvaise foi, viendra dire au tireur : « Vous avez mon argent, vous deviez faire la provision, elle ne s'est pas trouvée à l'échéance, indemnisez-moi, payez-moi. »

Ainsi, vous le voyez, le tiers porteur ne perd pas, il a son recours contre celui contre lequel il doit l'avoir; c'est-à-dire que le tiers porteur, assigné par la faillite en restitution, la faillite opposant la mauvaise foi, sera obligé de restituer; et, se retournant vers le tireur, il lui dira : « Vous avez reçu, vous avez les fonds; payez-moi. »

Je ne sais pas si ce raisonnement satisfait toutes les parties intéressées; mais, dans la réalité, il y a justice pour tout le monde, et surtout contre la mauvaise foi, qui ne triomphera pas.

M. **Jacques Lefebvre**. M. le garde des sceaux suppose que le tireur de la lettre de change ne peut jamais être intéressé; cependant celui qui est le plus intéressé dans la lettre de change, c'est évidemment le tireur : le porteur aurait un intérêt contraire. Rien ne convient mieux au tireur d'une lettre de change, lorsqu'elle a de bons endosseurs, qu'un protêt. Ainsi donc le tireur est celui de tous qui a le plus grand intérêt à ce que la lettre de change soit payée. Il n'est pas sans exemple que les tireurs aient employé des moyens détournés, des moyens coupables pour faire vivre une maison de commerce jusqu'au moment où leurs traites sont payées; cela arrive bien plus souvent que la fraude des porteurs, qui n'ont en cela aucun intérêt.

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit; mais il est un point que je ne puis pas laisser ignorer à la Chambre: c'est une loi profondément immorale que celle qui donne les moyens de l'éluder. Or, le système de M. le garde des sceaux prévaut, rien de plus facile au porteur d'une lettre de change que de se soustraire aux conséquences que M. le garde des sceaux veut faire tomber sur lui. Voilà ce que feront tous : comme nous savons qu'il est des faillites qui remontent quelquefois à dix années, et que, par conséquent, nous pouvons être recherchés pour tous les effets que nous avons encaissés pendant ces dix années, nous n'encaisserons jamais un seul effet sur notre acquit; nous les passerons à l'ordre d'un prête-nom, d'un homme sans consistance, sans valeur, et c'est contre lui que la masse pourra diriger ses attaques.

M. **Odilon Barrot**. Le commerce saura bien découvrir des fraudes de cette nature.

M. **Jacques Lefebvre**. Nous serons obligés, pour ne pas nous compromettre, de renoncer à la lettre de change qui est l'instrument universel du commerce, et qui est tout aussi nécessaire et même plus nécessaire que la monnaie.

Je ne puis pas laisser échapper cette occasion de rassurer la Chambre contre les craintes exagérées qu'on a cherché à lui faire concevoir sur l'état de la législation française relativement aux faillites. On vous a parlé d'effroyables désordres, on a même prononcé le nom de brigandage. Eh bien, sous l'empire du Code de commerce, rien de semblable n'a existé. Pour rencontrer de tels abus, il faut remonter à une époque plus reculée, à celle où le gouvernement lui-même violait ses engagements, à celle où l'anarchie régnait dans toutes les parties de la société; alors des brigandages, d'effroyables désordres avaient lieu; mais tout cela a disparu avec le Code de commerce, et si des abus ont continué à subsister, c'est uniquement la faute des créanciers, et non celle de la loi. La loi a mis à leur disposition tous les moyens de défendre leurs intérêts; s'ils n'en font pas usage, c'est à leur négligence qu'il faut le reprocher.

La loi leur a donné le juge de paix pour apposer les scellés, des juges de commerce, un juge commissaire pour surveiller la faillite, des syndics de leur choix. Eh bien! les créanciers ne veulent pas se rendre aux assemblées pour nommer des syndics; est-ce la faute de la loi? Non, c'est la faute des créanciers. *Le plus grand* mal dans les faillites, nous ne *l'imputions* pas au Code de commerce, mais aux *dispositions* fiscales dont les faillites étaient autrefois chargées. Dans ce temps, c'était le débiteur qui menaçait ses créanciers de se mettre en faillite. Il leur disait : « Je vous donne 50 0/0; si vous n'acceptez pas, je me mets en faillite; le fisc s'emparera de la moitié de mon avoir, et vous n'aurez que 25 0/0. »

La dernière législature a remédié à ce mal, aujourd'hui nous en sommes affranchis. Il reste dans notre Code de commerce des imperfections relativement aux faillites. Mais, malgré ce reproche, cette loi commerciale est la meilleure. Il n'y a pas de pays dans le monde où les faillites soient conduites avec plus de régularité, avec plus de bonne foi, avec plus de probité, et où elles donnent des résultats moins funestes qu'en France.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. Il n'est pas un négociant qui n'aime mieux être intéressé dans une faillite en France que dans une faillite à l'étranger.

Je dois relever des erreurs qu'on a voulu faire partager à la Chambre à cet égard. Je les relève, d'abord parce qu'elles sont des erreurs, ensuite parce qu'elles portent atteinte à l'honneur du commerce français. (*Très bien ! très bien !*)

Je cherche, Messieurs, une comparaison pour vous faire comprendre l'idée que je me fais du système que vous avez entendu défendre aujourd'hui à cette tribune. A mon avis, les imperfections du Code de commerce en matière de faillite, c'est la mouche sur le front de l'homme endormi, et le remède que l'on vous propose, c'est la pierre jetée sur sa tête. (*Très bien ! très bien !*)

(M. **Mauguin** se lève pour prendre la parole.)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à l'honorable M. Mauguin la permission de dire, de ma place, un mot à M. Lefebvre.

Il semble en vérité, Messieurs, à entendre les observations de M. Lefebvre, que ce soit par plaisir que le gouvernement ait présenté un projet de loi; et pourquoi? pour gâter une législation réputée bonne. Je m'étonne d'autant mieux que M. Lefebvre fasse cette observation, que tous les tribunaux de commerce de France, tous, sans en excepter un seul, ont demandé des modifications à la loi des faillites. J'ajouterai, ce qui est de notoriété publique, que le roi ne s'est pas présenté dans une seule ville de commerce, sans qu'à l'instant même, dans les discours des chambres de commerce, ou dans ceux des présidents des tribunaux de commerce, on n'ait demandé la rectification de la loi commerciale. Ce n'est pas la première fois : déjà, sous la Restauration, sous le ministère de M. de Peyronnet, la rectification en avait été demandée, et dès cette époque, des observations avaient été adressées par toutes les Cours royales, par tous les tribunaux de commerce, et c'est sur ces observations que le projet a été fait et discuté avec un soin, une lenteur toute particulière, de façon à pouvoir dire et avoir fait dire par toute la presse, que c'étaient des améliorations excellentes qui avaient été proposées.

Je croyais donc indispensable de présenter ces observations, qui ont pour objet de montrer que ce n'est pas par partie de plaisir que nous faisons une législation aussi compliquée que celle-ci, mais bien pour répondre à des besoins publics.

M. **Mauguin**. Je pense, comme M. le garde des sceaux, qu'une loi sur les faillites est nécessaire.

Il y a déjà quatre années que je l'ai réclamée à cette tribune; mais pourquoi? Parce que les délais exigés par la loi actuelle, les formalités qu'elle a multipliées ont eu un tel effet que tout failli voit disparaître ses biens sans que ses créanciers soient payés, ou sans que, du moins, ils ne puissent l'être qu'à très longs délais. Il fallait donc porter son attention surtout sur l'abréviation et sur l'apurement des faillites, sur leur liquidation et sur un mode qui permît de liquider avec plus d'économie, avec moins de frais; en un mot, rapidité, économie dans la liquidation, voilà les deux seuls points sur lesquels l'opinion réclamait des changements; elle n'en demandait pas sur le principe qui maintenant nous occupe.

On a dit que, par l'amendement de M. Jacques Lefebvre, on vous conduisait presque à la perte du commerce, au triomphe de la fraude. Eh bien! l'état que nous demandons n'est autre chose que l'état actuel, le Code de commerce lui-même; à présent quand un négociant n'a pas été déclaré en faillite par jugement, quand il est encore sur la liste des négociants, quand il y a des acceptations de lui sur la place, ces acceptations circulent dans tout le commerce. A l'échéance elles sont présentées par le garçon de bureau. Si elles sont payées, il emporte les écus; si on ne paye pas, on proteste. C'est précisément parce que cette forme est brève et facile que le commerce y a confiance. Je ne dis pas qu'il n'y ait à craindre la fraude, que le failli ne puisse traiter avec quelques créanciers, cela est vrai.

Mais de l'exception qui est la fraude, on veut faire la règle générale, et par cela seul qu'on en fait la règle générale, on frappe tout le commerce. Il n'y a plus de commerce si le négociant qui est chez lui ne peut prendre tous les effets qui sont dans son portefeuille, les donner à son garçon de caisse, qui les recevra ou ne les recevra pas. S'il les reçoit, les écus lui appartiennent; s'il ne les reçoit pas, il prendra ses mesures pour se faire payer. Si vous exigez davantage, il n'y a plus de commerce. Le négociant qui reçoit des écus, a lui-même à payer. Il faut que, pour lui, toutes les opérations s'apurent à court terme, que le recours soit prompt, que le négociant sache si les écus sont à lui ou s'il doit les rendre : mais avec le système actuel, parce qu'il y a quelque fraude, vous frappez tout le monde, vous alarmez tout le monde, vous faites qu'il n'y aura plus de lettres de change possibles.

M. le garde des sceaux s'est toujours placé dans une hypothèse qui n'est pas celle du projet de loi. Il part d'une cessation publique, notoire, que personne ne peut révoquer en doute. Consignez ces mots dans la loi.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cela est positivement écrit dans la loi. Je parle de l'hypothèse qui est dans la loi.

M. **Mauguin**. Vous avez écrit dans la loi : *cessation notoire de payements* : cela est vrai; mais que veut dire cette définition? Veut-elle dire cessation de payements après trois jugements? Mais, Messieurs, consultez la liste des négociants. Il y en a 200, 300,000 peut-être à Paris dont le commerce est régulier; mais en province le commerce est irrégulier.

Le commerce pour beaucoup d'individus se compose de payements effectués aujourd'hui et de refus de payements demain. Mais ces hommes, dont les payements sont quelquefois en retard, sont pour la plupart propriétaires d'immeubles; rarement ils tombent en faillite. Vous forceriez la faillite de tous. M. le garde des sceaux a dit : Quand je reçois un billet à ordre, quand je le fais payer, si je reçois l'argent, il faudra que je sois obligé au rapport, et le tiers porteur n'y sera pas forcé. Cela doit être ainsi.

Mais, quant au tiers porteur, autre que le porteur direct, il est soumis à la loi commune : s'il y a fraude, s'il y a mauvaise foi, il faudra qu'il rende. Quant au tiers porteur, qui ne sait pas pourquoi la lettre de change a été créée, qui ne sait qu'une chose, c'est qu'il a dans les mains une monnaie circulante comme il aurait une pièce de 20 francs ou un billet de banque (seulement ce billet n'est pas au porteur, il faut qu'il reçoive des noms); il dit : j'ai mon billet; s'il n'est pas payé aujourd'hui, je saurai me faire payer; s'il est payé, tout est fini pour moi. Si vous conservez le projet de la commission, si vous sortez de ce principe, il n'y a plus de commerce possible, et votre loi, sous prétexte de défendre le commerce contre les fraudes, atteint toute la société et la bouleverse, je ne crains pas de le dire. (*Marques d'adhésion. — Aux voix, aux voix! La clôture!*)

(M. **Toussin** monte à la tribune.)

M. **le Président**. Je dois d'abord mettre aux voix la clôture, puisqu'elle est demandée.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. **le Président**. Nous avons à délibérer sur l'amendement de M. Jacques Lefebvre et sur celui de M. Tesnières.

M. **Toussin**. Je demande la parole pour le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Cela n'est pas possible; à quoi servirait-il d'avoir prononcé la clôture?

M. **Toussin**. M. le garde des sceaux a proposé un tempérament qui me paraît convenable.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Proposez-le comme amendement.

(M. le Président relit l'amendement de M. Jacques Lefebvre.)

Voici l'amendement de M. Tesnières :

« En cas d'annulation de payement des effets de commerce, dans les cas ci-dessus (ce sont les cas prévus par les parties déjà votées de l'article), le tiers porteur obligé au rapport aura son recours contre les autres débiteurs sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance. » (*Agitation.*)

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé!

Un membre : Monsieur Toussin, demandez le renvoi à la commission.

M. **François Delessert**. Le renvoi à la commission ne signifierait plus rien, car la commission s'est prononcée dans un sens tout contraire. La question me paraît d'ailleurs assez éclaircie pour qu'on puisse voter immédiatement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission ne demande pas qu'on lui renvoie l'amendement de M. Lefebvre. Si on le lui renvoie, je demande qu'on lui renvoie aussi celui de M. Tesnières.

Ceci veut dire que, suivant moi, du moins (je n'ai pas eu le temps de consulter les autres membres de la commission), dans toutes les hypothèses possibles, l'amendement de M. Lefebvre doit être rejeté, et que s'il y a quelque chose à faire, c'est à améliorer le système proposé par M. Tesnières.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut prononcer le renvoi à la commission.

(Le renvoi n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefebvre. J'en donne de nouveau lecture :

« Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. »

(Un certain nombre de membres ne prennent pas part à la délibération.)

M. **le Président**. Quoique tout le monde n'ait pas voté, l'amendement est adopté. *Il formera les deux dernières dispositions de l'article* 444.

M. **Dufaure**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à vous dire.

Il me répugne de prendre la parole sur toutes les questions relatives au report des faillites, parce que, dans ma profonde conviction, la loi n'aurait pas dû le permettre.

Cependant, par l'article 443, vous avez permis ce report, et l'article 444, tel qu'il est, en détermine les effets sur les actes que le failli a faits dans l'intervalle. L'amendement de M. Lefebvre a été admis, et après la décision qu'elle avait prise antérieurement la Chambre a peut-être bien fait; mais je ne trouve pas cet amendement complet, et voici en quoi. Vous avez déclaré d'abord que les payements faits avec connaissance parfaite de la part de celui qui les a reçus, du mauvais état des affaires de celui qui les a opérés, que ces payements devaient être...

Quelques voix : Pourraient être.....

M. **Dufaure**..... Pourraient être rapportés. Lorsque des payements auront été faits entre les mains du tiers porteur, d'après l'amendement de M. Lefebvre, ils seront rapportés par le tireur. Mais qui devait avoir connaissance de l'état des affaires du failli? Le tiers porteur ou le tireur? Je désirerais qu'on pût ajouter un mot, duquel il résultât que la connaissance doit être de la part du tireur qui rapporte et non du tiers porteur. Il me paraît impossible qu'on oblige le tireur à rapporter, parce que le tiers porteur aura connu le mauvais état des affaires du débiteur.

Messieurs, permettez-moi d'expliquer ma pensée.

Je ne veux pas détruire l'amendement qui vient d'être adopté; je viens seulement indiquer les moyens par lesquels il pourra être mis à exécution. Si vous ne dites rien dans votre loi, il est évident que les tribunaux seront incertains sur la manière de l'appliquer. Lorsqu'on demandera au tireur de rapporter les fonds reçus pour lui par le tiers porteur, le tireur dira que le tiers porteur seul a pu connaître le mauvais état des affaires du failli; qu'il ne le connaissait pas lui-même. Pourquoi donc lui demander un rapport qui est la conséquence d'*un fait qui* ne le regarde pas, d'une mauvaise *foi personnelle* au tiers porteur qui a reçu *pour lui?*

Revenons au principe de l'amendement de M. Jacques Lefebvre; je ne le blâmerai pas, la Chambre l'a adopté. Mais sur quel principe est-il fondé? Sur celui-ci : que lorsque le tiers porteur reçoit une lettre de change, ce n'est pas lui qui reçoit, c'est le tireur qui reçoit par ses mains; à tel point que si M. Jacques Lefebvre payant a crédité quelqu'un sur son livre de payements qu'il a faits, ce n'est pas le tiers porteur, ce sera le tireur pour le compte duquel il a payé.

C'est donc le tireur qui reçoit; et voilà pourquoi on a décidé que le tireur rapporterait.

Maintenant, à quelles conditions doit-on rapporter, aux termes du paragraphe de l'article que vous avez adopté? A cette condition, qu'il aura connu le mauvais état des affaires. Or, on ne connaît pas un fait par procuration, on le connaît par soi-même.

Messieurs, le tireur serait dans la même situation qu'un créancier éloigné. Quand un créancier est éloigné, il est rare qu'il connaisse le mauvais état des affaires de son débiteur, toutes les fois que c'est contre un créancier présent ou éloigné qu'on demande le rapport, c'est contre lui qu'on doit prouver la mauvaise foi.

Je demande donc que l'auteur de l'amendement y ajoute quelques mots pour dire que la connaissance du mauvais état des affaires doit être personnelle au tireur.

M. **Goupil de Préfeln**. L'honorable M. Dufaure vient de concéder les véritables principes. Il a dit que le tiers porteur ne devait être considéré que comme agissant pour le compte du tireur, que comme son mandataire. Cela est vrai; mais, a dit M. Dufaure, quand le mandataire est de mauvaise foi, on ne peut imputer cette mauvaise foi au mandant.

Je dis que c'est là une grande erreur, et que le mandant est tenu des faits de son mandataire. (*Rumeurs diverses.*)

Permettez-moi de vous citer un exemple qui rendra cette idée sensible :

Croyez-vous que, parce qu'un négociant fort honnête d'ailleurs, aura un commis qui agira de mauvaise foi, qui fera des actes contraires à la bonne foi, croyez-vous que ce négociant pourra en profiter? Croyez-vous qu'un propriétaire dont le fermier aura usurpé sur son voisin ne soit pas tenu à la restitution, et qu'il puisse dire: « J'ignorais que mon fermier eût entamer la propriété de mon voisin, et en conséquence je ne restituerai pas? » Ce serait absurde.

Eh bien! il en est de même ici; on dira au tireur : « Vous êtes le véritable créancier; vous avez cédé votre créance, mais vous l'avez cédée avec garantie. C'est vous qui étiez intéressé à ce que le payement eût lieu : il a eu lieu; mais il a eu lieu d'une manière irrégulière. Vous en auriez profité, s'il eût été régulier; vous devez donc subir la conséquence nécessaire de l'irrégularité. » Il ne s'agit donc pas de savoir si le tireur a été de bonne ou de mauvaise foi; mais il s'agit de savoir si le payement a été ou n'a pas été régulier. S'il n'a pas été régulier, comme c'est le tireur néanmoins qui en a profité, dans ce sens qu'il se trouve déchargé de cette obligation de garantie, il est de toute justice que ce soit lui qui rapporte la somme.

C'est dans ce sens que l'amendement a été adopté; et la distinction qu'on vient vous proposer ne serait qu'une véritable rétractation du vote que vous avez rendu.

M. **le Président**. Je mets aux voix...

M. **Lherbette**. Je ne rentre pas dans la discussion..... (*Aux voix! aux voix!*)

Vous pouvez empêcher les développements, mais n'empêchez pas l'énoncé de l'idée. Vous vous occupez du cas où le porteur a reçu, ayant connaissance du mauvais état des affaires du failli, et alors un jugement l'oblige à rapporter. Pourquoi? Parce qu'il a eu le tort de recevoir.

Eh bien! s'il n'a pas eu ce tort, s'il n'a pas reçu parce qu'il connaissait le mauvais état des affaires, comment aura-t-il son recours? Il ne pouvait pas protester, il n'a pas de recours.

Alors, d'après votre loi, il a un recours s'il a eu tort; il n'en a pas quand il n'a pas eu tort.

M. **Dufaure**. Votre loi est équivoque, il faut l'éclaircir.

M. **Mauguin**. Jamais on n'impose à un individu la connaissance qu'un tiers peut avoir eue. Et quand on dit qu'un tiers porteur est un mandataire, et qu'on pourrait opposer au tireur que le tiers porteur a connu, je réponds que le tiers porteur n'est pas un mandataire, il est propriétaire du titre; ce qu'il touche est pour lui, et il a recours seulement contre le tireur : si le tireur a su qu'il traitait avec un failli, il sera responsable; sinon, l'effet sera conservé.

M. **Dufaure**. Si la Chambre accepte l'explication que vient de donner l'honorable M. Mauguin, elle est complètement de mon opinion, et je n'ai plus rien à ajouter.

M. **Roul**. Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a occasion à appeler le tireur qu'autant qu'il y a eu fraude; eh bien! dans ce cas, il n'y a pas de préjudice pour le tireur. On ne s'adresse à lui que lorsqu'il y a eu encaissement frauduleux, qu'alors que l'effet a été encaissé avec la connaissance du mauvais état des affaires du failli. Ainsi le tireur est toujours dans la position où il devait être; si on n'eût pas reçu, on aurait eu recours contre lui. Eh bien! on ne devait pas recevoir; il est donc juste qu'on fasse ce qu'on aurait dû faire. Je le répète, il n'y a pas préjudice réel pour le tireur.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 444.

(Peu de membres prennent part à la délibération.)

M. **le Président**. La moitié de la Chambre n'a pas voté.

Plusieurs voix : La lecture!

M. **le Président**, *lisant :*

Art. 444 (*rédaction définitive.*)

« Sont nuls, tous actes ou payements faits à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

« Tous actes ou payements faits par le débiteur, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés, s'ils ont eu lieu soit de mauvaise foi, soit avec connaissance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.

« Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite, et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. »

(L'ensemble de l'article 444 est adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 13 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 13 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 février est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, offert par l'auteur M. Teneré, avocat, ancien négociant.

Le Code de l'Officier, contenant les lois et ordonnances constitutives des armées de terre et de mer, les divers tarifs de solde actuellement en vigueur, suivi du commentaire et du complément de ces lois article par article, et d'un extrait de la discussion devant les Chambres, précédés de la Chartre constitutionnelle; offert par l'auteur M. Durut-Lasalle, avocat à la Cour royale.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les fail-*

lites et banqueroutes (Modification du titre III du Code de commerce.) Je donne lecture de l'article 445 de la commission qui est ainsi conçu :

Article 445 de la commission :

« Tous actes translatifs de propriétés mobilières où immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 446 ainsi conçu :

« Art. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli, pour des dettes antérieurement contractées.

« L'hypothèque pourra, dans cet intervalle, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission change ainsi les derniers mots :

« L'hypothèque pourra, *dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite*, être valablement inscrite, si elle avait été constituée antérieurement. »

Un membre : La commission rétablit aussi le second paragraphe du gouvernement.

M. **le Président**. Voici ce second paragraphe qui deviendrait le troisième de l'article.

« Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé à l'article 444 suivront le sort de ces actes. »

M. **le Président**. La parole est à M. Hervé.

M. **Hervé**. Messieurs, c'est une tâche laborieuse que de venir discuter à la tribune une loi aussi compliquée que celle qui vous occupe. Cependant, je vous demanderai la permission de vous soumettre quelques observations.

Les articles que nous avons votés, et l'article 446, actuellement en discussion, doivent se coordonner. Il est nécessaire, pour expliquer mes idées sur l'article 446, de faire un retour fort rapide sur les dispositions que vous avez déjà votées.

Vous avez d'abord déclaré qu'à quelque époque qu'aient eu lieu les actes ou les payements, ils étaient nuls s'ils avaient été faits en fraude des créanciers. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle était textuellement écrite dans le Code de commerce ; nous avons mis au commencement ce qui était à la fin, voilà tout ce que nous avons fait.

Nous avons ensuite voté l'amendement de M. Mauguin. En votant cet amendement nous avons décidé que le sort des actes ou payements qui ont eu lieu dans l'intervalle de la déclaration d'une faillite à l'ouverture, que le sort de ces actes, leur validité ou leur invalidité dépendaient de la bonne foi de ceux qui avaient contracté ou reçu.

Eh bien ! Messieurs, en votant cette seconde disposition, nous n'avons voté que les conséquences du Code de commerce sainement entendues, et quoi qu'on en dise, sainement appliquées, en telle sorte que jusque-là il n'y a pas pour moi d'innovation grave. Je conviens cependant que sur ce dernier point il y avait diversité de jurisprudence, que vous avez tranché cette diversité ; c'est un bien ; voilà en quoi consiste uniquement l'amélioration.

Nous avons ensuite voté l'amendement de M. Lefebvre ; et, malgré la discussion qu'a soulevée cet amendement, je persiste à croire qu'il est juridique, qu'il est bon, et qu'il est commandé par les nécessités les plus impérieuses du commerce. Vous n'avez fait, en réalité, que consacrer en faveur du tiers porteur ce qu'il avait de droit commun ; car personne ne doute que si le tiers porteur a été payé du billet ou de la lettre de change qu'il a présenté, et qu'il soit soumis à une restitution, il n'ait au moins une action en recours, une action en garantie contre le tireur ; de manière que vous avez consacré le droit commun, en évitant le circuit d'action, ce qui est un bien.

Jusque-là, je le répète, nous avons consacré le Code de commerce, ou bien nous y avons fait quelques améliorations.

Mais, Messieurs, nous voici arrivés à l'art. 446, relatif aux hypothèques ; et c'est ici que nous tendons à une déviation du Code de commerce bien considérable.

Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Chambre sur ses dispositions en matière d'hypothèques : les dispositions de ce Code sous le rapport de l'hypothèque étaient fort claires. Le Code frappait de nullité tous privilèges ou hypothèques pris dans les dix jours qui précèdent la faillite, et, à plus forte raison, après l'ouverture de la faillite.

Quel était le motif du Code de commerce pour décider ainsi ? ce motif était-il pris de la bonne foi ou de la mauvaise foi du créancier hypothécaire ? En aucune manière : le Code disait : La faculté de se créer un sort privilégié est, de sa nature, exorbitante ; elle ne peut pas être tolérée dans le cercle suspect des dix jours qui précèdent la faillite. Pourquoi donnerait-on à ce créancier, venu plus tard que tous les autres, la faculté de se faire créancier privilégié ? Il y a malheur commun, il y a malheur pour tous, il doit y avoir égalité pour tous ; voilà, Messieurs, ce que disait le Code de commerce. Je le répète, il annulait le privilège et l'hypothèque indépendamment de la question de bonne foi, et dominé par cette raison supérieure que dans l'espace de dix jours, à une époque si voisine de la faillite, il n'était pas juste de donner à un créancier quelconque le droit de se faire privilégié.

Le projet, Messieurs, change complètement ces dispositions : il faut apprécier en peu de mots les innovations qu'il voudrait consacrer. D'abord, voyons, Messieurs, ce qui résulte de l'art. 444 qui a été déjà voté. (Je prie la Chambre de me prêter son attention ; ces questions sont fort épineuses, fort délicates et difficiles à faire saisir.) Dans l'article 444, vous avez établi que tous actes (remarquez-le bien), tous actes qui auraient lieu dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à la déclaration, sauf la mauvaise foi, qui est exceptée, étaient valables.

Quand vous avez dit *tous actes*, vous n'avez certainement entendu en exempter aucun ; de manière que, dans cette dénomination, sont comprises les créances hypothécaires, comme toutes les autres. En conséquence, dans l'intervalle qui s'écoule entre la déclaration de faillite et l'ouverture, on peut créer une dette hypothécaire. Telle est la conséquence invincible de l'article 444. Vous voyez en quoi le projet s'écarte gravement des dispositions du Code ; car le Code de commerce ne permettait pas l'hypothèque, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture ; et ici non seulement dans ces dix jours, mais postérieurement à l'ouver-

ture de la faillite, on pourra créer une dette hypothécaire : telle est la conséquence de l'article 444.

Une voix : L'ouverture reportée!

M. **Hervé.** Je répondrai aux objections.

Maintenant voyez ce qui résulte de l'article 446 : « Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. »

Ainsi, par l'article 446, vous n'exceptez de la faculté hypothécaire que les dettes contractées antérieurement aux dix jours. Par conséquent, vous laissez subsister l'article 444 pour les dettes contractées dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration. En sorte que, sous le rapport de la faculté hypothécaire, la dette antérieure est moins bien traitée que la dette créée dans les dix jours, ou même après l'ouverture.

Voulez-vous que je rende mes idées sensibles par deux exemples? Je suis créancier, et depuis un, deux ou trois ans, d'un négociant; je suis créancier en vertu d'un titre qui n'emporte pas hypothèque. J'obtiens, dans les dix jours qui précèdent la faillite, un jugement; ma dette est antérieure aux dix jours qui précèdent la faillite, je n'ai pas d'hypothèque valable, aux termes de l'article 446.

Cela me paraît évident. Ainsi, ma dette est antérieure aux dix jours qui précèdent la faillite. J'ai obtenu un jugement et je n'ai pas d'hypothèque valable. Voilà ce que porte l'article 446.

Maintenant je cite un autre exemple. Je prête dans les dix jours qui précèdent la faillite; je stipule une hypothèque; je suis de bonne foi; cette hypothèque est valable. Mais il est évident que ce résultat est inique, car le créancier antérieur, qui est devenu créancier à une époque où le soupçon même ne pouvait pas exister, est dans une position plus favorable que le créancier qui le devient dans les dix jours, à plus forte raison que celui qui l'est devenu après l'ouverture de la faillite.

Cependant, le premier ne peut obtenir l'hypothèque, et les deux derniers peuvent s'en créer une. Voilà l'anomalie où conduit la combinaison de l'article 446 avec l'article 444; voilà le point sur lequel je demande des explications; car, si j'ai bien saisi la question, il y aurait injustice flagrante.

Maintenant, j'arrive au second paragraphe, qui a été amendé par la commission, et ainsi conçu :

« L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite, si elle avait été constituée antérieurement. »

C'est ici que je prie la Chambre de m'accorder toute son attention.

Je suis créancier d'un négociant en vertu d'un titre hypothécaire. Je ne remplis pas la formalité qui m'est commandée par la nature même de mon titre. Je ne fais pas d'inscription; je laisse dormir secrètement chez moi ce titre hypothécaire, qui peut absorber tout ou partie de la fortune immobilière du failli.

Pendant ce temps-là, le négociant fait ses affaires : pour mesurer le degré de confiance qu'on doit lui accorder, les tiers, qui savent qu'il possède des immeubles, vont au bureau des hypothèques. Les immeubles sont libres.

Aucune hypothèque n'existe, cela augmente la confiance qu'ils ont dans ce négociant, cela la fait renaître peut-être. En conséquence, on traite avec lui; et, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ce créancier hypothécaire, qui s'est tenu caché pour ainsi dire, surgit, fait inscrire son hypothèque, et absorbe tout ou partie des biens du failli.

Il est évident qu'une pareille manœuvre ne peut pas être consacrée par la loi. Le créancier, qui est porteur d'un titre hypothécaire et qui ne l'a pas fait inscrire, a tendu un véritable piège aux autres créanciers, qui, croyant les biens du négociant libres, ont pu traiter avec lui. Je demande encore sur le second paragraphe de l'article 446 des explications; car s'il avait le sens qu'il paraît avoir, il est évident qu'on ne saurait l'adopter.

M. **Guesnault,** *commissaire du roi.* Je crois, Messieurs, que l'honorable préopinant a mal saisi le sens et l'intention des articles du projet. Il suffira de bien rétablir et d'expliquer les intentions du projet, pour obtenir l'assentiment de la Chambre à ses dispositions. Posons d'abord bien la question.

Après la déclaration judiciaire de la faillite, qu'il faut bien se garder de confondre avec l'ouverture qui peut être reportée à une époque antérieure après la déclaration judiciaire, dis-je, aucune époque ne peut être créée au profit de qui que ce soit : voilà un principe parfaitement constant, et sur lequel il ne peut s'élever aucun doute. Mais à l'égard des hypothèques créées entre l'ouverture reportée de la faillite, entre l'époque à laquelle l'ouverture est reportée, et le moment de la déclaration judiciaire de la faillite; à l'égard de ces hypothèques, suivant les dispositions actuelles du Code de commerce, elles sont annulées d'une manière absolue. Ces dispositions nous paraissent rigoureuses, à nous qui admettons cependant l'interprétation plus sévère du Code de commerce, qui a été donnée ces jours derniers. Mais en nous plaçant sous l'influence de l'amendement que vous avez adopté, à l'égard de tous actes ou payements qui auraient été faits entre l'époque de l'ouverture reportée de la faillite et le moment de la déclaration judiciaire, nous sommes bien plus favorablement placés pour apprécier les nouvelles dispositions du projet et l'adoucissement qu'il a apporté à une disposition du Code, qui proclamait la nullité absolue de toute hypothèque créée depuis l'ouverture reportée de la faillite, et les moments de la déclaration judiciaire.

Qu'avons-nous fait à l'égard de ces hypothèques? L'article 446 et les deux ou trois autres qui le suivent relatifs, soit aux donations, soit aux payements anticipés, reposent sur ce principe, qu'il faut distinguer entre les actes faits à titre gratuit, entre les avantages accordés à quelques-uns au préjudice de la masse, et les actes qui ne contiennent pas en eux-mêmes cette sorte de dol réel, cette sorte de préjudice fait aux autres créanciers, mais qui constituent des contrats commutatifs ou à titre onéreux.

En faisant application de cette distinction, nous avons reconnu qu'il y avait une distinction à proclamer entre les hypothèques créées au profit d'un prêteur qui aurait donné ses fonds pour la première fois au moment même où il reçoit l'hypothèque, et un créancier ancien auquel on viendrait constituer gratuitement l'hypothèque qu'il n'avait pas demandée au moment de son contrat.

A l'égard du premier, nous avons pensé que

l'hypothèque pouvait être valable, suivant le principe de bonne foi que vous avez adopté; nous avons pensé que l'hypothèque devait suivre le sort de la créance. Le créancier n'a prêté que sous la condition de l'hypothèque : s'il a prêté de bonne foi, la condition de l'hypothèque qui fait partie intégrante du contrat doit être validée : il est impossible de scinder ce contrat, il est impossible de valider le prêt sans valider l'hypothèque, il y aurait inconséquence et injustice.

Il y avait inconséquence et contradiction dans les dispositions du Code, qui validait à la même époque une vente de biens même immobiliers, parce que cette vente pourrait être faite de bonne foi, parce que l'argent en provenant était entré dans la caisse du failli; il y avait contradiction à valider cette vente et à frapper de nullité l'hypothèque qui aurait pu être également demandée de bonne foi.

Ces hypothèques pourraient avoir été demandées ou consenties également en échange d'argent versé bien loyalement et de bonne foi dans la caisse du débiteur. En les plaçant, Messieurs, sous l'empire de ce principe que, pour les actes à titre onéreux, il n'y a que la mauvaise foi prouvée qui puisse les invalider, vous devez respecter les hypothèques qui sont données en échange d'un payement fait comme le serait le prix d'un immeuble vendu en échange de l'argent versé dans la caisse du failli.

L'hypothèque fait partie intégrante du contrat de vente; dès que la vente est valable, l'hypothèque doit subsister.

Nous n'avons annulé que les hypothèques à l'égard desquelles on se trouve dans une tout autre situation, les hypothèques qui sont données gratuitement, et sans que rien en échange ne soit apporté dans la masse du failli, au créancier qui se trouve créancier en vertu d'un titre très antérieur, et qui, à une époque où des soupçons s'élèvent contre le failli, où le mauvais état de ses affaires est notoire, vient obtenir de lui un avantage, sans bourse délier, au préjudice de ses créanciers.

Ce créancier avantagé, et avantagé aux dépens de la masse, sans avoir rien versé dans la caisse de la masse, nous l'avons traité comme un homme qui recevrait une donation, comme un homme qui recevrait un payement anticipé; nous avons admis à son égard ce principe : que ce qui lui a été conféré l'a été gratuitement, au préjudice de la masse.

Ainsi, sous l'influence de la distinction que je présentais en commençant, nous avons cru devoir maintenir à son egard les dispositions du Code, et nous avons annulé les hypothèques qui n'apportaient rien à la masse; mais nous n'avons cru devoir maintenir ces dispositions qu'à l'égard du créancier qui n'apporte rien en échange de l'hypothèque qu'on lui confère, et quand il a contracté à l'époque où la noriété du mauvais état des affaires était notoire.

A l'égard du créancier qui a versé son argent en échange de l'hypothèque, nous avons cru devoir maintenir ses droits, nous avons cru devoir laisser ces actes, comme tous les actes commutatifs et à titre onéreux, sous l'empire de cette regle : qu'il faut prouver la mauvaise foi pour les annuler.

M. **le Président**. La parole est à M. Réalier-Dumas.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, je viens combattre l'article 446 de votre commission. Voici comment il est conçu : « Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. » Je n'attaque pas cette partie de l'amendement; je poursuis : « L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement.

M. **Thil**. Il faudrait d'abord vider la première partie de l'amendement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a plusieurs dispositions dans l'article; elles sont toutes susceptibles d'être examinées séparément. M. Hervé a attaqué le premier paragraphe, je crois qu'il conviendrait de continuer la discussion sur ce premier paragraphe avant de passer aux autres.

M. **le Président**. Je ne crois pas qu'il soit possible d'isoler les trois paragraphes, qui au fond reposent sur la question d'hypothèque, question d'ensemble qu'il faut examiner. Je relis l'article. (M. le Président donne lecture de l'article 446.)

M. **Réalier-Dumas**. Je viens donc attaquer, je le répète, la dernière partie de l'amendement, qui est ainsi conçue :

« L'hypothèque pourra, pendant *les dix jours* qui précèdent l'ouverture de la *faillite, être* valablement inscrite si elle *avait été constituée* antérieurement. »

Je combats cette partie de l'amendement, parce qu'il est contraire aux principes, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à renverser la base sur laquelle est assis notre système hypothécaire, parce qu'il est en opposition avec l'esprit de l'article 444, que vous avez adopté hier, parce qu'enfin il blesse la justice et l'équité.

Cet amendement est contraire à nos principes. En effet, Messieurs, il est constant, en droit, que l'hypothèque, ne saurait exister indépendamment de l'inscription, en d'autres termes, que l'hypothèque ne produit d'effets, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où elle a été inscrite au bureau des hypothèques. Jusque-là, elle n'est pas censée exister pour eux.

Aussi M. Treilhard, en présentant ce titre au Corps législatif, s'exprimait en ces termes :

« Un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre, et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt que le gage est absorbé en tout ou partie. »

Cet amendement ne tendrait rien moins qu'à abroger l'article 2146 du Code civil, qui est ainsi conçu :

« Les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls. »

Cet article est formel. Si le failli ne peut valablement donner, pour dettes antérieurement contractées, une hypothèque sur ses biens, à partir de la faillite et pendant les dix jours qui l'ont précédée, comment pourriez-vous permettre que l'inscription, qui peut seule donner la vie à une hypothèque, fût prise dans le même intervalle de temps? J'en appelle à tous les jurisconsultes de cette Chambre; ne serait-ce pas renverser la base fondamentale de notre système hypothécaire, je veux parler de la publicité?

J'ai dit que cet amendement était contraire à l'esprit de l'article 444, que vous avez adopté hier. Vous avez, en effet, décidé que les actes faits par le débiteur, dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclaré, pourraient être annulés, s'ils avaient eu lieu avec connaissance, de la part de ceux qui traitaient avec le failli, du mauvais état de ses affaires. Or, peut-on penser que celui qui avait une hypothèque sur biens du failli six mois avant sa déconfiture, et qui ne prend inscription qu'à dater de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pût ignorer alors le mauvais état de ses affaires? Cet argument, Messieurs, me paraît sans réplique. Adopter aujourd'hui l'amendement de la commission, ce serait remettre en question le principe exprimé dans l'article 444 que vous avez adopté hier.

J'ai dit que cet amendement était contraire à la justice et à l'équité. Un exemple suffira pour le démontrer. Un négociant qui a plusieurs propriétés immobilières se trouve embarrassé dans ses affaires; il emprunte 300,000 francs, pour lesquels il consent une hypothèque sur ses biens. Le prêteur ne prend pas inscription, soit qu'il espère rentrer promptement dans ses fonds, soit qu'il en ait déjà touché réellement une partie, soit enfin qu'il ne veuille pas porter atteinte au crédit de l'emprunteur, en qui il a une pleine et entière confiance. Trois mois après, l'état des affaires de ce négociant étant empiré, il s'adresse à un autre capitaliste, à qui il demande à emprunter une même somme de 300,000 francs. Que fait ce capitaliste? Il court au bureau des hypothèques, et après s'être assuré que les biens de l'emprunteur sont francs et quittes de toutes charges, il lui prête, sans aucune difficulté, les 300,000 francs, dont il a besoin. Deux mois après éclate la faillite de son débiteur. Serait-il juste que le premier prêteur, qui a peut-être touché une partie de ses fonds, et qui, par cette raison, n'a pas cru devoir prendre inscription, pût la faire inscrire dans les dix jours qui ont précédé la faillite, au détriment du dernier prêteur, qui n'eût pas compromis son argent s'il avait su que les biens de son débiteur étaient déjà engagés pour des dettes occultes antérieurement contractées? Je le répète, adopter l'amendement de votre commission, ce serait renverser les bases de tout notre système hypothécaire.

Je n'ai pris aucune part à la discussion qui s'est élevée sur l'amendement proposé par mon honorable collègue, M. Parant, et moi. J'ai cru devoir laisser traiter les questions qu'il a soulevées par des orateurs plus exercés, et qui s'entendaient mieux que moi en affaires commerciales. Les hommes de théorie devaient, sur ce point céder le pas aux hommes de pratique; mais cette concession faite, qu'il me soit permis de répondre aux reproches que les hommes de pratique ont adressés à l'ensemble du projet, que je crois avoir suffisamment étudié pour vous faire connaître l'esprit dans lequel il a été conçu. Je n'ai rien à ajouter à la réponse que M. le garde des sceaux a faite hier à notre honorable collègue, M. Jacques Lefebvre. Si le projet de loi n'a pas été provoqué par le haut commerce de Paris, il l'a été par tout le reste du commerce de la France. C'est sur sa demande que toutes les cours et tribunaux ont été consultés; mais je dois répondre au reproche qui lui a été adressé par notre collègue, M. Toussin. Est-il vrai qu'il ait été proposé, comme il le prétend, *pour augmenter les ressources du Trésor?* On doit le reconnaître, Messieurs, le projet a beaucoup simplifié la procédure. Une foule d'actes seront dispensés à l'avenir des droits de timbre et d'enregistrement; le reproche de fiscalité n'est donc pas fondé.

Ce serait une grande erreur de croire que ce projet ne vaille pas mieux que le Code actuel. Simplifions encore, et cela est possible, la procédure de la faillite; tâchons de faire juger, comme en matière d'ordre, dans une seule instance et par un seul et même jugement, toutes les contestations qui pourront s'élever relativement à l'ouverture de la faillite, aux actes entachés de fraude, à la vérification des créances, et vous aurez doté le commerce et le pays de la meilleure loi que vous puissiez lui donner. Je ne dis pas seulement le commerce, je dis le pays, parce que c'est en fondant sur des bases solides la puissance du crédit que vous augmenterez la puissance de l'Etat.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). M. Hervé a proposé, sur l'article 446, deux objections distinctes qu'il faut examiner séparément. J'adopte la seconde; ainsi je ne m'expliquerai que relativement à la première, que je combats. Le Code de commerce portait, dans l'article 443, relatif aux hypothèques : « Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » Cet article n'établit aucune distinction entre les dettes contractées antérieurement aux dix jours et celles contractées postérieurement; de telle sorte que, relativement aux unes comme aux autres, l'hypothèque est nulle par cela même qu'elle a été acquise, c'est-à-dire inscrite, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Que dit le projet de loi actuel? Il distingue entre les dettes contractées antérieurement aux dix jours et celles contractées postérieurement. Relativement aux dettes contractées antérieurement, il confirme les dispositions du Code de commerce. Relativement aux dettes contractées postérieurement, le projet diffère du Code de commerce, parce qu'il valide l'hypothèque acquise pour ces dettes contractées postérieurement. Voilà la différence qui existe entre le projet et le Code.

M. Hervé a pensé qu'il y avait contradiction entre les dispositions du projet, qu'il y avait anomalie. Il vous a dit que l'hypothèque est valable pour les dettes contractées postérieurement aux dix jours; qu'au contraire, l'hypothèque pour dettes antérieures sera nulle; que les dettes antérieures sembleraient devoir être préférées aux dettes postérieures, et que cependant ce sont ces dettes postérieures qui auront un avantage que les dettes antérieures n'auront pas. Voilà, je crois, la difficulté nettement posée. Eh bien! Messieurs, je viens combattre les prétentions de M. Hervé, et je soutiens le projet. Je soutiens que c'est avec raison que dans le projet on accorde une hypothèque valable aux dettes postérieurement contractées, et que l'on confirme, relativement aux dettes antérieures, la nullité que portait le Code de commerce. Pourquoi? Le voici : Lorsqu'un créancier pour dettes antérieures s'adresse à son débiteur, dont l'état est menaçant, si celui-ci ne paye pas, sa dette étant échue, et qu'il offre une constitution d'hypothèques, le créancier doit avoir des doutes sur la position de ce débiteur; peut-être est-ce lui qui exige cette hypothèque du débiteur, parce

qu'il a quelques craintes qui indiquent sa position. Il cherche donc à profiter de la connaissance qu'il a des affaires du débiteur pour le faire consentir au privilège hypothécaire, aux avantages que ne partagent pas les autres créanciers; et il se constitue tous ces avantages sans rien faire à l'instant même pour ce débiteur, sans verser aucun fonds, puisque les fonds ont été antérieurement versés.

Ainsi, pour dettes antérieures, on accueille l'hypothèque prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, parce qu'on ne peut pas, même dans un temps rapproché de la faillite, permettre à un créancier de se placer dans une position différente de celle des autres créanciers. Mais, au contraire, pour le tiers qui n'a pas déjà contracté avec le failli, qui ne lui a pas encore versé de fonds, il se trouve dans une situation différente. Un négociant possesseur d'immeubles considérables peut être embarrassé momentanément dans ses affaires; s'il peut faire un emprunt hypothécaire, il se maintiendra et il évitera la faillite. Il faut donc donner à ce négociant le moyen de faire cet emprunt hypothécaire; c'est ce que facilite le projet. Le capitaliste versant ses fonds à quelque époque que ce soit, pourvu que la faillite ne soit pas déclarée, obtient hypothèque et prend inscription, et il est certain d'avoir le rang de la constitution d'hypothèque. Au contraire, sous l'empire du Code, il était impossible à un négociant propriétaire d'immeubles, dans la situation embarrassée dont je viens de parler, d'obtenir des capitaux, même en donnant hypothèque. En effet, le capitaliste était dans une incertitude complète; il se disait : Je vais verser des fonds, prendre inscription; et si mon débiteur fait faillite, il est possible qu'elle soit reportée à une date antérieure à l'époque de mon inscription, ou même à une date qui ne soit pas antérieure aux dix jours, et mon hypothèque tombe. Le projet a pour objet de faciliter à ce négociant, propriétaire d'immeubles, qui se trouve embarrassé, les moyens de faire un emprunt hypothécaire sur ses propriétés.

Ainsi la distinction faite par le projet entre les dettes postérieures et les dettes antérieures est juste, et toute dans l'intérêt du commerce. Il permet au commerçant qui n'est qu'embarrassé, de se procurer des fonds. Il y a quelques années, vous avez eu un exemple de l'embarras de quelques maisons riches et de la nécessité d'admettre cette disposition du projet.

En 1830, par exemple, il y a eu peu de négociants qui ne se soient trouvés embarrassés jusqu'à un certain point, qui n'aient été obligés de recourir à des emprunts. Il en est beaucoup qui n'ont pas pu emprunter sur hypothèques, parce que les capitalistes n'étaient pas certains qu'en versant leurs fonds et en prenant inscription, leur hypothèque fût valable plus tard; si, en effet, l'époque de l'ouverture de la faillite déclarée postérieurement était reportée antérieurement à l'inscription de l'hypothèque, il en résultait que l'hypothèque tombait. Ces inconvénients disparaîtraient avec la disposition du projet: voilà pourquoi je soutiens cette disposition.

Les motifs de la distinction entre la dette contractée antérieurement se réduisent à deux mots : pour les dettes antérieurement contractées, c'est une sorte de privilège que s'attribue le créancier; il sort de la position dans laquelle il était. Pour les dettes postérieurement contractées, le créancier n'obtient une hypothèque qu'en échange des fonds qu'il verse dans la caisse du négociant, et à l'aide duquel il lui permet de continuer ses affaires.

M. **Hervé**. Je vais répondre rapidement, Messieurs, d'abord à M. le commissaire du roi, ensuite à l'honorable préopinant M. Moreau. Quant à M. le commissaire du roi, il a commencé par vous dire que le projet de loi proposé tendait à un adoucissement en faveur des hypothèques. Certes, je ne le conteste pas; au contraire, je me plains précisément de cet adoucissement, puisque j'invoque comme meilleur le Code de commerce, qui était rigoureux. M. le commissaire du roi vous a ensuite raconté ce que voulait le projet. Nous sommes d'accord sur ce qu'il veut; mais la question est de savoir si le projet veut ce qui doit être, c'est sur ce point que nous sommes divisés; et sous ce dernier rapport M. le commissaire du roi n'a rien répondu à mes objections.

Je viens maintenant aux observations de M. Moreau : elles se réfèrent à deux objections que j'avais faites moi-même, et qui se rattachent aux deux paragraphes de l'article en discussion. Voici ma première objection ; je disais : Un créancier antérieur sincère, porteur d'une créance non suspecte, ne pourra pas obtenir hypothèque dans les dix jours qui précèdent *la faillite*. On ne peut me contester ce premier *point : il* est écrit dans le Code civil, dans le Code de commerce et dans le nouveau projet que nous discutons.

Ainsi, voilà donc un créancier bien sincère qui ne pourra pas, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, obtenir hypothèque uniquement parce qu'il sera créancier antérieur. D'après le projet le créancier postérieur à l'ouverture de la faillite, celui qui sera devenu créancier entre l'ouverture de la faillite et la déclaration, c'est-à-dire à cette époque que la loi frappe de suspicion, ce créancier pourra obtenir une hypothèque valable. Telle est la conséquence du projet. Eh bien! je dis que de ces deux exemples ressort une anomalie choquante; et je ne suis pas du tout touché des observations présentées par M. Moreau.

Comme les raisonnements ne sont jamais si sensibles que quand on les met dans des exemples, je vous prie, Messieurs, de me permettre de rappeler les deux exemples que j'ai déjà cités, en y ajoutant quelques développements.

Je suis créancier d'un négociant, je suis créancier sincère, je suis porteur d'un titre si vous voulez enregistré, dont la date, par conséquent, est certaine; eh bien! je peux sur ce titre, s'il n'est pas payé à l'échéance, obtenir une condamnation. Je vais plus loin : aux termes du droit civil, même avant l'échéance, et comme il s'agit de signatures privées, je puis obtenir ce qu'on appelle au palais un jugement d'*avération* de signature; et soit que j'obtienne un jugement de condamnation proprement dite, ou un jugement d'*avération*, aux termes du droit commun ce jugement emporterait hypothèque, et vous déclarez que par cela seul qu'elle serait inscrite dans les dix jours, l'hypothèque serait nulle.

Hé quoi! le créancier postérieur, celui qui sera venu se jeter dans la ruine du négociant au moment où la catastrophe est imminente, serait plus favorablement traité! c'est ce que je ne conçois pas.

Ah! dit M. Moreau, il y a une très grande différence entre ces deux créanciers. Le créancier postérieur a donné son argent en retour

l'hypothèque qu'on lui a consentie, il a versé quelque chose qui doit profiter à la masse.

Je répondrai : Eh bien! je ne sais pas si cette somme a ou non profité à la masse, car il n'est pas impossible qu'elle ait été détournée; ce point me touche donc peu; mais je le demande, le créancier antérieur qui, à une époque moins suspecte, et par conséquent plus favorable, a donné les fonds, n'a-t-il pas versé des fonds qui peuvent se trouver dans la masse? Ce créancier antérieur doit-il être traité plus défavorablement que le créancier postérieur! en vérité, je ne saurais le croire.

Mais, dit l'honorable M. Moreau, le négociant peut être embarrassé; on a vu des exemples de ces embarras en 1830.

Eh bien! si vous ne validez pas les hypothèques prises dans l'intervalle entre l'ouverture et la déclaration, vous empêcherez le négociant de trouver des fonds sur hypothèque.

Mais, Messieurs, remarquez bien que nous raisonnons dans l'hypothèse d'un négociant déjà embarrassé, qui a déjà dans ses affaires le germe de la faillite qui doit bientôt le frapper. Eh! le grand mal que dans de pareilles circonstances le négociant ne puisse pas faire de créancier privilégié! le grand mal qu'à la veille d'un naufrage qui doit être commun, un négociant ne puisse pas faire qu'un créancier particulier puisse absorber son actif au préjudice de la masse!

Pour moi je n'y vois aucun inconvénient. L'anomalie que je signalais tout à l'heure existe donc complètement.

Maintenant, je viens à la seconde objection; elle porte sur le deuxième paragraphe du projet. Je disais qu'il était insolite, qu'il était vraiment illégal de permettre, dans les dix jours qui précèdent, l'inscription d'une hypothèque antérieurement consentie. C'est en réalité permettre l'hypothèque et dans le cas le moins digne de faveur. Remarquez, Messieurs, que dans notre droit l'inscription n'est pas une simple formalité. Elle est, comme l'a très bien dit M. Réalier-Dumas, le complément réel de l'hypothèque. L'hypothèque n'existe pas sans inscription, il n'y a qu'une sorte d'hypothèque qui existe indépendamment d'inscription; c'est l'hypothèque légale. Dans toutes les autres, l'inscription fait, pour ainsi dire, partie intégrante de l'hypothèque.

Eh bien! supposez un créancier porteur d'un titre hypothécaire, c'est-à-dire d'après les principes que je viens de rappeler, porteur d'un titre qui ne sera en réalité parfait, sous le rapport de l'hypothèque, que quand on l'aura fait inscrire au bureau de conservation.

Ce créancier, par habileté, calcul ou négligence, ne fait pas inscrire son titre, par conséquent il omet de donner à son droit hypothécaire ce complément nécessaire qu'a voulu la loi pour avertir les tiers. Il est en faute, en négligence, ou il y a calcul de sa part. Les tiers vont au bureau des hypothèques, ils trouvent libre l'immeuble du négociant, ils en concluent qu'il est solvable, ils traitent avec lui. et tout à coup, la veille de la faillite, on fait inscrire cette hypothèque antérieurement constituée.

Il arrive souvent que cette hypothèque absorbe l'actif d'un négociant; il s'ensuivra que ce créancier qui se sera tenu caché emportera avec lui tout l'actif d'un négociant, et ne laissera rien aux autres.

Je dis qu'un pareil système est inadmissible, et il ne me paraît pas qu'on ait répondu d'une manière convenable à cette dernière objection

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je n'ai pas combattu la dernière observation de l'honorable préopinant, au contraire j'adopte son système.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, l'article en discussion règle le sort des hypothèques. L'article 443 du Code de commerce est ainsi conçu :

« Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. »

Effectivement, sous l'empire du Code, il existait trois époques dont le législateur s'est occupé : la première était celle des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; la seconde était celle qui s'écoulait entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclarait; la troisième époque commençait à partir du jugement déclaratif; et le Code de commerce, non seulement avait été sévère à partir du jugement déclaratif de la faillite, qui est la troisième époque; non seulement, à partir de la seconde époque, celle de l'ouverture de la faillite, il avait même créé des dispositions très rigoureuses pour l'époque la plus ancienne en date, c'est-à-dire pour les dix jours qui précédaient non seulement la déclaration, mais même l'ouverture.

Pendant cette époque des dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, non seulement toute hypothèque était nulle, mais même tous les actes et engagements de commerce étaient présumés frauduleux contre le failli, et pouvaient être annulés à l'égard de toutes autres personnes. Cette règle du Code a été souvent attaquée; on a dit souvent que le Code avait eu tort de se créer cette incapacité pendant l'époque des dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, antérieurs à la cessation notoire des payements; que pendant cette époque, la faillite n'étant point connue, la cessation de payements n'ayant pas assez de consistance pour faire prononcer l'ouverture de la faillite, il était beaucoup trop rigoureux de frapper les tiers qui avaient contracté avec le failli, et d'annuler les actes par eux passés dans les dix jours.

Hier, vous avez admis avec le projet que, non seulement on ne devrait plus frapper d'incapacité, comme le faisait le Code de commerce, les actes et engagements faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, mais même vous avez été plus indulgents que le projet pour les actes qui étaient passés depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration.

Qu'a-t-on conservé dans le projet du système du Code sur les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite? Un seul point, celui qui concerne les actes à titre gratuit : on a pensé que les actes à titre gratuit méritaient bien quelque rigueur, et que le législateur du Code de commerce, en ce qui concernait ces actes, ne s'était pas montré trop sévère lorsqu'il les avait annulés dix jours avant l'ouverture de la faillite; c'est pour cela que l'article 445, qui, n'a pas trouvé de contradicteur dans cette Chambre, et qui a été voté au commencement de cette séance, annule les actes à titre gratuit translatifs de propriétés mobilières ou immobilières, qui sont intervenus dans les dix jours qui précèdent la faillite.

Eh bien! maintenant, l'article en discussion sur les hypothèques n'est autre chose que la conséquence du même principe appliqué aux hypothèques. Dans le projet et dans le système de la

commission, on a recherché ce qui, dans la constitution d'hypohèques, pouvait être considéré comme étant à titre gratuit : je m'expliquerai sur ce mot tout à l'heure, et sur ce qui pouvait être considéré comme étant à titre onéreux. Pour ce qui est à titre gratuit, comme il fallait être conséquent avec le principe qui annulait ce qui s'est fait dans les dix jours antérieurs à la faillite, l'annulation a été prononcée. Pour les actes à titre onéreux, on a conservé la faculté de les valider; et on était entré dans le système que vous aviez hier appliqué à toute autre espèce d'actes d'une manière bien plus absolue que ne le faisaient et le projet et l'article que nous discutons en ce moment.

Maintenant, examinons dans quel cas la nullité des actes faits dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite doit être maintenue contre les constitutions d'hypothèques. Lorsqu'une dette a été contractée à une époque antérieure à ces dix jours, le créancier auquel appartient cette dette a, pour faire valoir cette dette, la force d'exécution attachée à son titre, et nulle autre. Si ce titre n'emportait point hypothèque, lorsque vient le désordre des affaires du failli, et l'époque à laquelle on le présume incapable de rien donner à l'un de ses créanciers, au préjudice de la masse, alors tout ce qui est ajouté par lui à la valeur première de son titre, il le donne; il faut que ces actes tombent. Or, n'est-ce pas un pur don, un acte gratuit que l'hypothèque qui, à cette époque, serait donnée à un titre qui réellement n'emporte pas hypothèque? J'étais créancier, j'avais un titre qui n'emportait pas hypothèque; les affaires du failli viennent à s'embarrasser; il me donne une hypothèque. Par conséquent, il attache à mon titre une valeur qu'il n'avait pas, une force d'exécution dont il n'était pas revêtu; il me donne, non pas la valeur de la créance, non pas la créance elle-même, mais une certaine sorte de privilège hypothécaire qu'il attache à cette créance par la constitution d'hypothèque qu'il me consent dans cet intervalle.

Eh bien! Messieurs, un acte de cette nature serait, quant à la constitution d'hypothèque, un acte essentiellement gratuit; il devrait être traité comme toutes les donations, comme tous les actes gratuits, car c'est réellement à titre gratuit, relativement à la masse des créanciers, que cette constitution d'hypothèque a été ajoutée à un titre qui ne la comportait pas.

Je pense que ces observations indiquent très bien comment la nullité est prononcée contre les constitutions d'hypothèques pour dettes contractées antérieurement à ce mauvais état des affaires du failli.

Après avoir montré comment l'hypothèque consentie pour une dette antérieure était gratuite, quant à ce qui concerne la dation d'hypothèque, quel devait être le sort de l'hypothèque donnée à une époque postérieure?

Si le caractère gratuit n'existe plus, c'est que la constitution d'hypothèque est attachée au contrat passé, qu'elle y est inhérente; c'est que, sans cette hypothèque, le contrat n'aurait jamais été ni consenti ni passé. Eh bien! si en constituant cette hypothèque et le contrat auquel elle s'attache on a fait, non plus un acte à titre gratuit, mais à titre onéreux, le contrat et l'hypothèque qui en est la conséquence doivent avoir le même sort que l'acte lui-même.

Nous n'avons à examiner que le sort de cet acte, car nous ne pouvons pas le scinder, ni en détacher les conséquences nécessaires, les conditions sans lesquelles il n'aurait pas été passé. Cet acte étant à titre onéreux, doit être traité comme tous les actes qui sont à titre onéreux.

Comment ces actes sont-ils traités, d'après le projet fortifié sur ce point par l'amendement que vous avez adopté? Ces actes ne sont pas nécessairement annulés. Dans le système du projet de loi, ils étaient présumés nuls, mais on pouvait en déclarer la validité par un jugement.

Dans le système adopté par la Chambre, non seulement on ne conteste plus le pouvoir de valider par jugement, mais on les présume valables, et un jugement doit intervenir pour les annuler.

Toujours est-il que dans l'un comme dans l'autre de ces systèmes, et dans celui que vous avez adopté, plus encore que dans le système du projet, ces actes ne sont point essentiellement nuls sans aucun examen.

Si ces actes sont valables, si c'est là le système que la Chambre a adopté pour ces actes, même pour les payements, ne doit-on pas dire à plus forte raison que si l'acte doit valoir, il doit valoir avec les conséquences qui y ont été attachées et qu'on ne doit pas frapper de nullité une des parties de ces actes lorsque l'acte serait reconnu valide pour le reste.

C'est pour cela, Messieurs, qu'*une distinction* devait être faite entre l'hypothèque à titre gratuit par rapport à la masse quand elle se rapporte à une dette contractée antérieurement, et l'hypothèque à titre onéreux, quand elle n'est que la conséquence d'un acte passé à une époque où l'acte lui-même pouvait être validé.

Maintenant quelle est l'utilité de cette distinction? Quelle en sera l'application dans la pratique journalière des affaires? Cette application est celle-ci : c'est que si, vous n'établissez pas cette facilité, les emprunts sur immeubles seront impossibles pour un négociant.

Car, remarquez bien que vous n'exigez pas seulement pour invalider l'hypothèque ce qui était le système du Code. Ce système n'exige pas seulement que la faillite soit déclarée, que la cessation de payement ait été assez notoire pour qu'on pût reporter l'ouverture; il exige encore que dix jours se soient écoulés avant cette ouverture, c'est-à-dire avant toute notoriété. Il est donc bien constant qu'un négociant qui a besoin d'argent, mais dont la cessation de payements ne sera notoire que dans dix jours, c'est-à-dire dont la cessation de payements notoire, ne pourra emprunter valablement, car l'individu auquel il s'adressera sera autorisé à lui dire « Je ne sais si, avant dix jours, vous ne tomberez pas en faillite; rien ne pouvant valider mon hypothèque, je ne puis consentir une hypothèque qui dépend d'un fait ultérieur, tout à fait indépendant de moi. » Ce serait, Messieurs, empêcher tout prêt hypothécaire à un commerçant; car, du moment qu'il n'y aurait aucun moyen de prendre des sûretés, il n'y aurait point de prêt.

Remarquez, en effet, qu'un négociant, de même que tout autre individu, n'emprunte sur ses immeubles que lorsqu'il a besoin d'argent; le seul fait de cette demande d'un emprunt mettant en état de suspicion l'emprunteur, personne, dans aucun cas, ne voudrait prêter.

Ce n'est donc pas une conséquence exagérée que celle qui, dans le projet du gouvernement et dans le projet de la commission, tend à faire une exception pour les dettes contractées

postérieurement à l'époque à laquelle les hypothèques ont été déclarées nulles.

Maintenant, il reste aussi à faire valoir une observation que l'honorable M. Moreau a développée à cette tribune, et qui démontre l'utilité de la disposition. Lorsque le contrat d'hypothèque passé avec le négociant a été consenti à une époque antérieure aux dix jours qui précède sa faillite, le sort de ce négociant vis-à-vis la masse se trouve fixé; la masse n'a rien à gagner à ce qu'une hypothèque lui soit donnée, elle a, au contraire, tout à y perdre, car son titre est fixé par sa constitution même; il avait une créance purement chirographaire, par exemple; sa créance ne se trouve modifiée par la dation d'hypothèque que d'une manière défavorable à la masse. La masse a donc tout à perdre et rien à gagner à ce que cette créance chirographaire, qui n'emporte pas hypothèque, une hypothèque soit attachée, de la volonté du débiteur, pour favoriser ce créancier au préjudice des autres.

Mais, au contraire, s'il s'agit d'un contrat nouveau, s'il s'agit d'un emprunt nouveau, s'il s'agit d'un acte qui n'aurait pas été passé si on n'avait pas consenti l'hypothèque; la masse alors profitant du contrat, qui est un contrat commutatif, qui est un contrat qui, s'il constitue un droit d'hypothèque au profit du créancier, donne en échange de ce droit hypothécaire quelque chose au débiteur failli, et par conséquent à la masse de son actif, et par conséquent de ses créanciers. Si quelque chose est donné en échange de cet acte au débiteur et à la masse, il est tout simple que le débiteur et la masse, puisqu'ils ont profité du contrat commutatif, puisque l'argent a été encaissé, puisque cet argent aura accru d'autant l'actif de la falllite, il est tout simple alors que la faillite soit tenue des obligations du failli, puisqu'elle en profite.

Vous trouverez, je pense, Messieurs, dans cette disposition une garantie d'équité qui ne contrarie aucun principe, et qui, au contraire, est d'accord avec tous; vous y trouverez toujours la pensée dominante de traiter la masse avec équité, avec égalité, de n'avantager personne au préjudice des autres, et, en même temps, de faire que la masse, de son côté, soit tenue de toutes les obligations, lorsqu'elle est appelée à profiter des avantages.

Elle profitera des contrats; il est tout simple qu'elle subisse l'hypothèque. C'est d'après ces considérations et ces motifs que le système de distinction entre l'hypothèque antérieurement contractée et l'hypothèque contractée avant les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite a été consigné dans le projet.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je viens, Messieurs, essayer de raffermir l'amendement de la commission, contre les objections de l'honorable M. Hervé. Je le ferai en peu de temps. L'art. 446 me paraît entièrement conforme aux règles de notre droit civil, et je m'étonne des arguments qu'on a essayé de diriger contre le projet. En effet, de quoi s'agit-il? De savoir si on accordera ou non une hypothèque à des créanciers dont l'obligation chirographaire est antérieure aux dix jours, de manière à rendre la position de ces créanciers bien plus favorable, bien plus avantageuse vis-à-vis de la masse. Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, vous le savez, constituent une époque fatale; et vous venez de le décider vous-mêmes, car vous venez de déclarer, par l'article 445, que toutes les donations qui avaient été faites dans l'espace de ces dix jours étaient radicalement nulles. Voilà une première conséquence de la mise en suspicion de cette décade. La seconde conséquence, la voici : C'est que, si une créance a été constituée antérieurement aux dix jours, mais sans hypothèque, et que, dans le cours des dix jours, le débiteur donne une hypothèque ou un privilège, cette hypothèque doit être déclarée nulle. En effet, vous ne pourriez permettre au failli d'engager la meilleure partie de sa fortune à quelques créanciers de prédilection,

S'il en était autrement, comme le failli, à moins de ces grands coups que la fortune frappe avec cruauté, mesure presque toujours avec assez de certitude l'espace qui le sépare de l'abîme où doit s'engloutir son établissement commercial, il aurait les moyens les plus faciles comme les plus féconds d'assurer satisfaction complète à quelques créanciers dont il redouterait l'influence, ou dont il voudrait se ménager la bienveillance.

Ainsi il suffit que l'espace de dix jours soit en état de suspicion pour que tous les privilèges et toutes les hypothèques ne doivent pas pouvoir y prendre naissance avec un acte qui aurait été lui-même créé dans cet intervalle.

Ici abordons la difficulté posée par M. Hervé, en examinant la deuxième partie de l'article en discussion.

L'hypothèque pourra être valablement inscrite dans la décade, si elle a été constituée antérieurement.

D'abord, ce principe est-il vrai et juste? et s'il l'est, nous devons l'accepter sans avoir égard aux objections. Le principe est vrai et juste, car incontestablement, pour une créance antérieure, légitime, rien n'est plus raisonnable que de procurer réellement à cette créance toute l'efficacité que les parties contractantes ont voulu lui donner.

S'il en était autrement, les créances les plus anciennes, les plus sacrées seraient comprises dans le naufrage de la faillite; il n'arrive pas toujours, en effet, que le propriétaire le plus diligent, le plus attentif, le plus soigneux, renouvelle son inscription hypothécaire dans le laps de temps déterminé par la loi.

Eh bien! cependant pour le privilège d'un bailleur de fonds, le plus respectable de tous, si le propriétaire avait manqué de prendre son inscription, sa créance se convertirait en pure chirographaire. Connaissez-vous une injustice plus criante?

Mais, a dit M. Hervé, en voulant consacrer ce principe que vous croyez conforme à l'équité, vous laissez à la fraude une marche libre et destructive. Notre honorable collègue avait prévu une hypothèse qui peut se réaliser; il l'a convertie en objection, mais qu'il est facile de résoudre en faveur de notre système.

Il a dit : On ne frappe de nullité que le contrat passé dans les dix jours. Eh bien! dès antérieurement, le débiteur qui a vu s'approcher le jour de son naufrage a pu constituer une hypothèque au profit de son créancier de prédilection.

Le créancier se gardera bien de se faire inscrire, parce qu'il ne veut pas au moment même faire tomber en faillite ce débiteur de mauvaise foi; il ne se fera inscrire que dans la décade fatale, que peu de jours avant celui où la faillite devra être nécessairement déclarée. Ainsi tout ce qui aura été fait avant les dix jours aura force et efficacité. Eh bien! dit M. Hervé, voilà un cas

de fraude qui peut se réaliser, et contre lequel vous n'avez aucune ressource de répression.

Et d'abord je demande la permission de présenter une observation à la Chambre : c'est que depuis cinq jours que nous discutons notre loi, nous ne nous sommes occupés encore que de cas rares, exceptionnels, tandis qu'ici nous ne devrions avoir en vue que les règles générales, les devoirs les plus élevés des tribunaux. Mais il y a diversité de jurisprudence, dit-on : une règle de sagesse en matière de débats commerciaux, c'est de s'attacher au respect de la bonne foi; or la bonne foi ne s'établit pas par des principes généraux, mais elle se mesure et se décide par l'usage du pays, par la nature du commerce, et par une foule de circonstances qu'il faut consulter, méditer, et non pas vouloir caractériser et régler par la loi. Si donc la prise d'une inscription hypothécaire avait été retardée pour tromper la masse en prolongeant la position apparente de solvabilité du débiteur, et que l'inscription n'apparût que dans les dix jours, contre une telle fraude, les magistrats consulaires ne seront pas désarmés; n'avons-nous pas, en effet, cette règle déjà posée par nous dans l'article 444 : « Sont nuls tous actes, à quelque titre que ce soit, faits en fraude de créanciers. »

Or, l'inscription hypothécaire est inconstablement un acte, puisqu'elle donne la force; l'efficacité à l'hypothèque. (*C'est vrai!*) Je ne suis donc plus touché de l'objection: car je me repose avec sécurité sur l'article 444. Et comme la disposition elle-même qui est en discussion se trouve maintenant purgée de tout reproche, elle me paraît utile à adopter, car elle garantit les créances antérieures qui, par leur ancienneté, ont pour elles une grave présomption de juste fondement.

Qu'on ne m'oppose pas l'article 2146 du Code civil. Ce texte a été rédigé en 1804, c'est-à-dire trois ans avant le Code de commerce. Alors on était loin encore de savoir quel système on adopterait pour les faillites; et, par une une vague prévoyance, on a dit que l'inscription serait impossible dans le délai où les autres ne seraient créés qu'avec nullité. Mais ce système de rigueur, de nullité absolue, vous l'avez délaissé en votant le deuxième paragraphe de l'article 444, qui soumet l'annulation a une des deux conditions qui y sont écrites.

Qu'on ne me parle pas non plus du reproche qu'encourt le créancier de n'avoir pas formalisé son inscription avant dix jours : eh! ne se peut-il donc pas qu'il y ait une grande distance entre le lieu où se passe le contrat constitutif d'hypothèque et le lieu où il faut formaliser l'inscription? Est-ce que tous les jours, à Paris, on ne consent pas des hypothèques sur des immeubles situés dans nos départemenis les plus éloignés? Faut-il qu'il perde son droit légitime, les sûretés qui lui ont été consenties, parce qu'il a été nécessaire de huit à dix jours pour envoyer l'expédition de son contrat et les deux bordereaux d'inscription au bureau des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles affectés au payement de la créance? Non, non. Rien ne serait moins conforme à la raison. Je conjure la Chambre d'être sans inquiétude, et de voter pour la proposition de la commission.

M. **Charamaule**. Messieurs, les réflexious qui viennent de vous être soumises n'ont, ce me semble, rien de concluant : il faut d'abord se bien convaincre que le dernier paragraphe l'article 446, contre lequel, à bon droit, se sont élevés MM. Hervé et Réalier-Dumas, a pour résultat d'introduire une innovation grave au Code civil. Le Code civil, au titre des hypothèques, formellement déclaré que l'inscription hypothécaire ne pouvait être valablement requise dans le délai pendant lequel l'hypothèque ne pouvait pas être valablement stipulée : voilà le principe posé par la loi.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? de consacrer la proposition inverse, de consacrer pendant le délai dans lequel on ne pourrait valablement stipuler une hypothèque, on pourrait cependant valablement l'inscrire. Y a-t-il des motifs suffisants pour créer cette innovation au Code civil? Les motifs! il n'en a été donné aucun. M. Gillon disait tout à l'heure : « Que craint-on? la fraude? L'on craint que, de mauvaise foi, le créancier qui a stipulé l'hypothèque affecte de n'en requérir l'inscription que dans les dix jours qui précèdent la faillite; or, l'article voté hier y a pourvu. Quand il y aura fraude on annullera... « Ce raisonnement n'embrasse que la moitié de l'objection.

L'objection se présente sous la forme d'un dilemne, que je crois sans réplique. *Le porteur* d'un titre hypothécaire, s'il ne *requiert* l'inscription que dans les dix jours *qui précèdent* l'ouverture de la faillite, a *nécessairement à se* reprocher ou une fraude ou *une faute grave. S'il* y a eu fraude de sa part, sans doute le *principe* qui a été posé y pourvoirait; mais si, en l'absence de fraude, il y a eu faute grave, en vertu de quel principe ferez-vous retomber cette faute sur son auteur, pour en exonérer les créanciers de bonne foi?

L'hypothèque n'a de force qu'au moyen de l'inscription; l'hypothèque occulte a été repoussée par le Code civil. Qu'une hypothèque ait été stipulée par un débiteur, peu importe aux autres créanciers; tant qu'elle n'a pas été publiée dans les formes voulues par la loi, chacun a droit de l'ignorer, et peut stipuler avec sécurité comme si elle n'existait pas.

Vous voyez donc, Messieurs, que tant que l'inscription n'a pas été requise, on a le droit de prétexter cause d'ignorance de l'hypothèque; on est réputé l'ignorer; il y a plus, on ne peut l'ignorer.

Quel est l'objet de l'inscription hypothécaire? C'est d'avertir les tiers qu'ils ne doivent pas se livrer à la confiance que pourrait leur inspirer la fortune apparente du débiteur. Un négociant aura pour un million d'immeubles : on est autorisé à croire qu'il y a là une large solvabilité; mais si ce million d'immeubles est grevé d'un million d'hypothèques, non inscrites, que résulte-t-il de la négligence des créanciers qui, après avoir tardé de prendre inscription, viennent subitement révéler et faire valoir leurs droits? C'est que ce négociant, qui présentait une fortune apparente d'un million, valeur de ses immeubles, se trouve, au lieu de cela, grevé d'un million de dettes. Cependant le public a contracté avec ce négociant dans l'ignorance des hypothèques; eh bien! dans les dix jours qui précèdent le désastre, une inscription tardive viendra tout à coup révéler cet état de choses.

N'est-on pas responsable de l'avoir laissé ignorer jusqu'alors? En l'absence de toute fraude n'a-t-on pas une faute grave à s'imputer? faute d'autant plus grave que le propre intérêt des créanciers hypothécaires devait leur commander

de faire inscrire; et n'est-ce pas un principe de raison et de sagesse que celui-là doit supporter les conséquences d'une faute, qui en est l'auteur, et que les tiers qui n'ont pas à se l'imputer ne deviennent pas les victimes? Les résultats du dernier paragraphe seraient la subversion de ce principe de raison et d'équité, et feraient retomber les conséquences de la faute sur ceux qui ne l'ont pas commise, tandis que celui qui doit se l'imputer en serait relevé : voilà ce qu'on ne saurait raisonnablement admettre et consacrer, en bouleversant les dispositions du Code civil sur les hypothèques.

Il y a donc lieu de maintenir les dispositions de ce Code, et de rejeter le dernier paragraphe de l'article du projet : quant aux autres paragraphes, ils sont l'expression d'un besoin réel; ils sont conformes à la raison et à l'équité ; il serait de la prudence de la Chambre de les convertir en dispositions.

Voici comment se présente désormais l'article 446 : « Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de cautionnement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. » On s'arrêterait là et on supprimerait la suite.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de cette rédaction.

M. **Hervé**. J'ai eu l'honneur de remettre un amendement à M. le Président.

M. **le Président**. M. Hervé remplacerait tout l'article par une disposition absolue ainsi conçue: « Nul ne peut, dans le même intervalle, acquérir privilège ou hypothèque sur les biens du failli. »

M. **Hervé**. C'est le Code de commerce actuel.

M. **le Président**. Ce ne serait pas seulement remplacer le paragraphe, mais tout l'article.

M. **Hervé**. On objecte que les mots : « Dans le même intervalle » ne signifient que les 10 jours, c'est une erreur; ces mots se rapportent à l'article précédent.

M. **le Président**. Alors l'amendement comprend, non seulement les dix jours précédant l'ouverture de la faillite, mais encore l'intervalle fixé entre l'ouverture et le jugement de déclaration.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je viens combattre l'amendement qui vous a été présenté par l'honorable M. Hervé, et qui tend à reproduire textuellement les dispositions de l'ancien Code de commerce, article 443, conçu en ces termes :

« Nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de sa faillite. »

A plus forte raison dans l'intervalle qui est entre l'ouverture de la faillite et la déclaration judiciaire.

Je combats l'amendement qui, à mon avis, est en contradiction complète avec les principes que vous avez déjà adoptés.

Cet amendement établit, en effet, une nullité absolue, de plein droit, qui ne permet pas d'apprécier si l'acte a été fait de bonne ou de mauvaise foi; d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'acte peut avoir été fait. Or, vous avez repoussé non seulement le principe de la nullité absolue des actes; vous avez non seulement repoussé le système du Code de commerce qui, suivant nous, établissait le dessaisissement complet du failli à partir de l'époque de l'ouverture de sa faillite; vous avez non seulement aboli les conséquences de ce principe de dessaisissement, la nullité absolue des actes; mais même vous n'avez pas voulu admettre le système plus doux que le projet présentait, et qui permettait d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi.

Eh bien! Messieurs, c'est lorsque vous avez décidé qu'en général les actes ne seront pas nuls de plein droit, qu'en général ils ne seront pas même présumés légalement frauduleux, qu'il faudra prouver la mauvaise foi, qu'il faudra prouver, à l'égard des actes en général, qu'ils ont été faits avec la connaissance de l'état notoire d'une faillite, c'est lorsque vous avez posé ce principe général, que vous introduiriez une disposition qui serait complètement en contradiction avec ce principe, et qui annulerait les hypothèques qui peuvent avoir été conférées de bonne foi!

Pourquoi excepterait-on la constitution d'hypothèque du principe général, qui veut que la bonne foi soit appréciée, qui veut que la connaissance ou l'ignorance des affaires du failli puisse être appréciée par le juge? Pourquoi, Messieurs? en ce que l'hypothèque contiendrait en soi nécessairement, abstraction faite de la bonne ou mauvaise foi, abstraction faite des circonstances dans lesquelles l'acte aurait été passé, une sorte de dol réel, de fraude aux créanciers. Non, Messieurs! le sort de l'hypothèque doit nécessairement dépendre de l'acte auquel elle se rattache.

Si l'hypothèque n'a été demandée et donnée que comme la condition d'un prêt, et que ce prêt ait été fait de bonne foi, qu'on prouve que ce prêt ait été fait dans l'ignorance de l'état des affaires du débiteur; l'hypothèque qui fait partie intégrante du contrat, qui est la condition sous laquelle on a contracté de bonne foi, qui n'est qu'un échange de l'argent donné, doit nécessairement être maintenue.

Suivant vos principes, il y aurait contradiction à maintenir les ventes faites par le failli, et à ne pas vouloir qu'une hypothèque puisse être donnée de bonne foi, le même jour, sur le même immeuble, puisque l'hypothèque, comme l'aliénation, peut être faite en échange d'argent versé et dans un contrat loyalement fait des deux parts, de la part du créancier auquel on a conféré l'hypothèque comme de la part du tiers auquel on aurait vendu.

Il n'y a donc aucun motif pour soustraire l'hypothèque au principe général que vous avez posé, puisque l'hypothèque a été donnée à titre onéreux, par un contrat commutatif comme l'immeuble a été aliéné en échange de l'argent versé. Il faut, Messieurs, se rattacher à la distinction qui a été proposée entre les actes à titre gratuit, qui par cela même qu'ils sont à titre gratuit, et que le failli n'était plus à une époque où il pût disposer de ses biens au préjudice de ses créanciers, contient un dol réel, une fraude réelle en soi, indépendamment des circonstances, au préjudice de la masse, parce qu'il n'est pas permis d'être libéral lorsqu'on ne peut pas se libérer. Il faut admettre cette distinction, et reconnaître que s'il s'agit d'un acte fait à titre onéreux, d'une hypothèque confiée en échange d'argent prêté, de même que lorsqu'il s'agit d'une aliénation d'immeuble, faite en échange d'argent prêté, il y a lieu de se placer sous l'empire du principe que vous avez adopté, qui n'annule les actes commutatifs qu'autant qu'il y a mauvaise foi.

M. **Hervé**. Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que l'amendement que j'ai l'honneur

de lui proposer n'est que la reproduction des dispositions actuelles du Code de commerce. Or, le Code n'a pas, je crois, entravé notre prospérité commerciale. Cette première réflexion est rassurante. Je viens maintenant aux objections qui ont été présentées par M. le commissaire du gouvernement, et j'avoue qu'à mon sens il y a autant d'erreurs que de mots.

M. le commissaire du gouvernement prétend que l'amendement que je propose est en contradiction avec l'article 444 que la Chambre a déjà voté, et qui, suivant M. le commissaire du gouvernement, est une innovation au Code de commerce. Eh bien! d'abord l'article 444 n'est pas une innovation au Code de commerce; cet article ne fait en résultat, comme je le disais tout à l'heure, que reproduire les dispositions du Code de commerce sainement entendues.

M. **Thil**. Je demande la parole.

M. **Hervé**. On a invoqué, pour soutenir le contraire, l'article 442 relatif au dessaisissement. Messieurs, cet article qui ne parle que du dessaisissement, n'a aucun trait à la question de validité ou d'invalidité des actes faits dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration.

Il est d'autant plus impossible d'invoquer l'article 442 sous ce rapport, et surtout relativement aux payements, qu'il y a dans le Code du commerce des dispositions spéciales relatives aux payements dans le cas de faillite, et que ce n'est que le payement d'une dette non échue que le Code de commerce a déclaré nul.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une espèce assez connue; j'en avais le texte sous les yeux à l'une des précédentes séances, et s'il fallait soutenir que l'article 444 n'est pas une innovation, je crois que je n'aurais pas beaucoup de peine à l'établir.

Maintenant, je viens à l'objection précise; il y a, dit-on, contradiction, parce que l'article 444 n'annule pas les actes faits dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration, parce qu'il a subordonné ces actes à la question de bonne ou de mauvaise foi de la personne qui a contracté. Eh bien! l'article est une disposition générale qui s'appliquera à tous les actes; mais quand il s'agit d'une hypothèque qui est un droit spécial, défendez-vous au législateur de déroger aux dispositions générales? Mais les lois ne font pas autre chose et ne procèdent pas autrement. Elles commencent par poser le principe général, et ensuite elles distinguent et font des dispositions spéciales pour tel ou tel objet. D'ailleurs, il faut reconnaître que l'hypothèque n'est pas un droit ordinaire; ce n'est pas même, à vrai dire, et en parlant théoriquement, un acte de droit commun. En droit commun, les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; aucun créancier n'y a plus de droit qu'un autre. La nécessité des affaires a fait introduire les privilèges et les hypothèques. Mais ces droits sont de leur nature exorbitants et spéciaux, et c'est pour cela que le législateur les a assujettis à des formalités particulières; c'est sous ce point de vue que le Code de commerce les a considérés. Ainsi, la contradiction qui a été soulevée par M. le commissaire du roi, n'a rien de réel. Rien ne s'oppose à ce que vous dérogiez, quant à l'hypothèque spécialement, à la règle générale que vous avez posée dans l'article 444.

Maintenant, devez-vous y déroger? Messieurs, on vous a dit : Pourquoi l'hypothèque serait-elle traitée autrement que tous les autres actes. Vous avez décidé, dans l'article 444, que si un acte était fait de bonne foi, il devait être valable.

Pourquoi ne pas décider la même chose relativement à l'hypothèque? Il y a eu plusieurs motifs, Messieurs. Quel est l'intérêt qui veut garantir le législateur? Il ne faut pas perdre de vue que c'est l'intérêt de la masse. Quel est le but auquel il tend? Il ne faut pas le perdre de vue non plus, c'est à égaliser le sort des créanciers, si dans le droit commun l'hypothèque est une faculté exorbitante, à plus forte raison elle doit être exorbitante en cas de faillite.

Or, le projet de loi le reconnaît. Suivant lui il y a au moins suspicion dans les dix jours qui précèdent la faillite; c'est une époque suspecte dans laquelle le législateur ne voit pas clair.

Eh bien, est-il juste de conférer une hypothèque dans ces dix jours? Voilà la question à examiner; c'est aussi celle qui s'était présentée à l'esprit du législateur du Code de commerce, et qu'il avait tranchée par la disposition que je propose de renouveler par l'amendement que j'ai déposé sur le bureau.

Je ne quitterai pas la tribune sans répondre à une objection qui a été faite par M. Renouard. Il veut *invalider* l'hypothèque relative à une dette antérieure, parce que, dit-il, relativement à cette dette qui ne portait pas par elle-même hypothèque, si l'hypothèque est *constituée* postérieurement, elle est constituée à *titre gratuit*.

J'avoue, Messieurs, que cette *objection* m'étonne. Eh quoi! je contracte avec un négociant, ce négociant me souscrit une obligation, elle est sous seing privé, je suppose. J'ai contracté sous le double empire de l'obligation qui m'est souscrite, et de la loi générale. Eh bien! cette loi dit : que si mon obligation n'est pas payée, j'ai le droit d'obtenir un jugement qui me donne une hypothèque; j'obtiens ce jugement. Me consent-il une hypothèque à titre gratuit. Sera-ce une libéralité que me fera ce jugement? non, évidemment; le droit d'hypothèque dérivait de mon titre; et cependant vous déclarez cette hypothèque nulle, par cela seul que ma dette est antérieure; il ne faut donc pas parler de titre gratuit, l'hypothèque ne peut être considérée sous ce rapport, c'est un droit de préférence attaché à une obligation. Voilà comment elle a toujours été considérée.

Ainsi, comme les explications qu'on a données sont loin de me satisfaire, je persiste dans mon amendement.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé n'est de l'aveu de son honorable auteur que la reproduction textuelle de l'article 443 du Code de commerce.

Si cet article remplit exactement ce que le législateur a dû se proposer : s'il ne contient pas d'injustices; s'il n'a pas donné lieu à des difficultés, nous avons eu tort d'en demander la rectification; il fallait le conserver tel qu'il est. Mais nous nous sommes aperçus qu'il sanctionnait une injustice criante. L'honorable auteur de l'amendement ne l'a pas aperçue; qu'il me permette de la lui montrer.

Que dit l'article 443? Que nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Cela décide, Messieurs, que quand on prête de l'argent à un négociant qui est à la tête de ses affaires, dont les payements ne sont pas suspendus, si ce négociant suspend ou cesse ses payements neuf jours après, le prêt que il

a consenti, ou plutôt l'hypothèque que l'on a requise est nulle.

Ainsi, je vois un négociant à la tête de ses affaires; il y est bien réellement; il n'a ni suspendu ni cessé ses payements. Je ne puis pas deviner qu'il les suspendra, qu'il les cessera dans 10, dans 9 jours. C'est donc avec pleine confiance, que lui prêtant mon argent, comme particulier, j'exige de lui une hypothèque. Il me la donne; tout est régulier; mais il tombe en faillite 10, 9 jours après. L'amendement de M. Hervé, qui n'est que la reproduction de l'article 443, annule mon hypothèque. Je le demande, non pas au légiste, mais à l'homme de bon sens. s'il est permis de tolérer une pareille disposition, et si les commerçants qui voudraient la faire adopter n'auraient pas à s'apercevoir que c'est contre eux-mêmes qu'elle tourne. Quel est celui qui osera, après une pareille disposition, et si les commerçants qui voudraient la faire adopter n'auraient pas à s'apercevoir que c'est contre eux-mêmes qu'elle tourne? Quel est celui qui osera, après une pareille disposition, prêter à un négociant? Comment! je vois l'homme le pas solvable, qui était le plus solide hier, et je ne puis pas lui prêter mon argent! Ainsi, il n'est plus en état de suspension de payements, il n'a pas manqué une seule fois d'acquitter une dette, je lui compte mon argent, il me donne une hypothèque, et s'il manque 10 jours après, mon hypothèque est perdue! Est-ce là de la justice?

Je vous le demande, cela ne tournerait-il pas contre le négociant lui-même? Y a-t-il un négociant à qui on voulut prêter? Si, pendant les 10 jours, il fait faillite, se dira le prêteur, je perds mon argent; quel reproche cependant pouvez-vous lui faire? Je comprends très bien que, dans le cas où il y a cessation de payement, quoiqu'il n'y ait pas de jugement pris contre le failli, vous puissiez me reprocher de n'avoir pas connu ce que tous les autres savaient: je comprends le reproche, mais quand un négociant est à la tête de ses affaires, que, par conséquent, il n'a pas cessé ses payements, quel reproche pouvez vous m'adresser? vous ne pouvez annuler mon contrat, mon hypothèque qu'autant que j'aurai quelque reproche à me faire; car si j'ai fait ce que l'homme le plus vigilant a pu faire dans ses intérêts, si je suis allé à la conservation des hypothèques pour savoir s'il y a des hypothèques sur les biens du négociant, si j'ai trouvé l'immeuble libre, si je suis allé chez le négociant, dans son quartier, si j'ai tout vu, et si j'ai reconnu que ces immeubles sont libres, que sa maison est ouverte, que sa caisse paye, qu'aucun protêt n'existe, malgré ma vigilance et tout les soins que je me suis donné, j'ai reconnu que sa solvabilité est, je ne dirai pas apparente, mais réelle, il serait injuste que je perdisse.

Je dis solvabilité réelle, Messieurs, nous avons vu de ces coups de fortune qui ruinent un négociant d'un instant à l'autre.

Ainsi, l'homme auquel on a prêté, je me trompe, ce pouvait ne pas être un prêt, l'homme auquel j'aurais livré un capital pour le faire valoir dans une spéculation nouvelle, qu'il voulût faire, cet homme qui était bien à la tête de ses affaires, qui était bien solvable, qui jamais n'avait refusé de payer, tombe tout à coup en faillite, et je perdrais mon capital! En vérité, je n'en sais pas la raison. C'est là, je dois le dire, ce qui a motivé la rédaction de l'article 446 du nouveau projet: c'est là précisément ce qu'on a voulu rectifier; c'est cette injustice criante qu'on a voulu empêcher.

Eh! Messieurs, soyez conséquents avec vous-mêmes, et soyez justes pour toutes les classes de Français. Comment! Vous avez, dans la séance d'hier et d'avant-hier, accordé une foi entière aux tiers-porteurs, vous avez tout fait pour eux; vous êtes allés jusqu'à dire que le tiers porteur recevait bien, même lorsqu'il recevait de mauvaise foi, car vous l'avez décidé ainsi: ce n'est pas contre lui qu'on aura recours; il aura touché irrévocablement ce qui lui est dû.

Vous avez eu tant de confiance dans le tiers porteur, vous lui avez accordé tant de faveurs, et vous n'en accorderez aucune au capitaliste qui n'a rien à se reprocher, qui a prêté son argent valablement, qui a stipulé des garanties; vous voulez annuler son hypothèque; en vérité, je ne comprends pas comment vous pourriez faire une pareille disposition.

Maintenant, permettez-moi de vous dire un mot qui ne sera, au surplus, que la répetition de ce qui a été dit des motifs qui vous ont déterminés à rédiger la première partie de l'article 446 comme elle l'a été.

Nous avons considéré ce qui se passe le plus souvent. Un prêt est fait; il n'est pas garanti par une hypothèque; le prêteur a eu confiance dans celui à qui il a donné ses fonds. Mais bientôt il apprend que sa confiance est trahie, que celui à qui il avait donné son argent est dans un état d'insolvabilité, sinon flagrant, au moins annoncé: il vient le trouver; il demande hypothèque. Nous avons suivi les dispositions de l'ancienne loi, et nous avons dit: les hypothèques conférées dans les dix jours de l'obligation préexistante seront annulées.

Voilà l'époque qu'il faut frapper, la voilà bien; mais ce n'est pas celle qui accompagne l'obligation hypothécaire. M. Hervé vous dit: « Il y a contradiction; il ne faut pas permettre d'attacher une hypothèque à une dette ancienne, tandis qu'on permet d'attacher une hypothèque à une dette récente. »

Non, il n'y a pas là contradiction; il y a raison. Le projet annule l'hypothèque attachée à une dette ancienne, parce qu'elle est consentie au profit d'un débiteur qu'il n'avait aucune raison pour garantir, qu'il faut en chercher la cause, et que cette cause est la faveur qu'il veut accorder à un créancier au préjudice des autres. Voilà, en effet, un créancier qui serait venu à la faillite au marc le franc. On lui donne hypothèque; il ne donne pas d'argent pour qu'il confère cette hypothèque: il faut donc en chercher le motif, et annuler l'hypothèque en raison même du motif.

Voilà les raisons qui annulent l'hypothèque pour la dette ancienne.

Au contraire, pour les dettes nouvelles, on n'a pas besoin de chercher les motifs qui ont déterminé le débiteur à donner une hypothèque; s'il n'avait pas donné l'hypothèque, on ne lui aurait pas donné le capital.

Eh bien! vous voyez dans quelle position vous mettez le prêteur; pour lui, qui ne veut abandonner son capital qu'avec l'hypothèque, si vous le privez de l'hypothèque, il garde son capital. Dans le premier cas, vous devez annuler, parce qu'il y a intention de la part du débiteur de favoriser un créancier au detriment des autres créanciers; dans le second cas, au contraire, vous ne faites que rendre justice au bailleur de fonds, qui ne les a prêtés que parce qu'on lui a

donné une hypothèque. Ces réflexions vous détermineront sans doute, Messieurs, à adopter, non pas l'amendement de M. Hervé, mais la première partie de l'article 446. Je ne parle que de cette première partie, nous nous expliquerons ensuite sur la seconde, quand elle sera en discussion.

M. **le Président**. L'amendement de M. Hervé étant appuyé, je vais le mettre aux voix.

(L'amendement est rejeté à une forte majorité.)

M. **le Président**. Je passe à la rédaction de la commission (1er §) :

« Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. »

Une voix : Je demande la division ?

Plusieurs voix : Il n'y a pas ici de division possible !

M. **Toussin**. Je demande à faire une observation sur ce premier paragraphe.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a eu une confusion de fait dans les discussions qui se sont agitées à la tribune. On n'a pas fait attention à la distinction qu'il y avait entre la faillite de fait et la faillite reportée. Sous l'empire du Code de commerce qui nous régit aujourd'hui, il ne faut pas oublier, Messieurs, que les dispositions des articles 440, 441 et suivants, sont telles que le Code n'admet aucune espèce de distinction entre la faillite reportée et la faillite de fait. C'est là précisément ce qui a été la cause d'un grand nombre de procès.

Dans le système qui doit nous régir aujourd'hui, il y a, au contraire, une distinction très grande établie ; il y a l'article 442 qui établit d'abord que l'ouverture de la faillite est fixée par le jugement déclaratif de la faillite. Pesez ces mots, Messieurs, *l'ouverture de la faillite est fixée par le jugement déclaratif de la faillite*. Et ensuite on dit, à partir du jugement déclaratif de faillite, le failli sera dessaisi de l'administration de ses biens. Remarquez, Messieurs, ici une différence énorme entre le Code ancien et le Code nouveau ; dans le Code ancien, le failli était dessaisi de l'administration de ses biens, à partir du jour de l'ouverture de la faillite ; dans le Code ancien, il n'y avait aucune espèce de distinction pour l'ouverture de la faillite.

Dans le Code nouveau, au contraire, l'ouverture de la faillite est fixée par la cessation notoire de payement ; plus tard, des jugements déclareront ce qu'on entend par cessation notoire. Mais par l'ouverture de la faillite, il y a non pas dessaisissement des biens du failli, remarquez cette différence énorme si le jugement déclaratif de faillite qui reporte le dessaisissement des biens du failli, de telle sorte que lorsque vous aurez à fixer par l'article 443 le rapport de l'ouverture de la faillite, la conséquence ne sera pas comme dans le Code qui nous régit aujourd'hui, qu'il y a dessaisissement de l'administration des biens à partir du jour de la faillite reportée : mais qu'il n'y a seulement dessaisissement des biens du failli qu'à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite.

Vous remarquerez ici, Messieurs, une distinction qui ne paraît pas avoir encore été établie. Quelle en sera la conséquence, c'est que nécessairement il va surgir des articles qui ont été adoptés une foule de procès dans lesquels on viendra demander si un individu qui n'est pas dessaisi par jugement de l'administration de ses biens ; n'a pas pu contracter valablement. Si vous adoptez l'article de la commission tel qu'il est présenté, c'est-à-dire si vous décidez que nul ne peut, dans le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli, pour des dettes antérieurement contractées, remarquez bien qu'il arrivera des circonstances où vous faites remonter la faillite à cinq et six mois et même à deux ans, j'ai démontré que cela était possible : il va arriver qu'une hypothèque prise, non dans l'intervalle de l'ouverture et du jugement de déclaration de faillite, mais dans les dix jours qui précéderont l'époque du rapport de la faillite, c'est-à-dire un engagement qui aura deux ou trois années de date, sera invalidé ; ce n'est pas là l'idée qui me paraît dominer la Chambre, du moins, dans mon opinion, ce que la Chambre entend, c'est que si nous ne voulons pas qu'il y ait dans les faillites des actes qui viennent priver la masse de sommes réellement dues, nous ne voulons pas non plus que lorsqu'un individu aura prêté son argent sur hypothèques, il arrive des circonstances où son argent lui soit enlevé. C'est donc à partir des dix jours du jugement de déclaration de faillite que ces actes doivent être annulés. Je demanderai qu'elle veuille bien exprimer que c'est à *partir des dix* jours du jugement déclaratif de *la faillite*.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). La loi permet de reporter l'époque de l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payement. Et c'est à partir de ce rapport que se calculent les dix jours pendant lesquels certains sont annulés. Décider que les dix jours dont il s'agit datent de l'époque du jugement déclaratif de la faillite, ce serait détruire entièrement le système du projet conforme, d'ailleurs, à celui du Code.

M. **Toussin**. Mais ce n'est pas cela ; que se passe-t-il dans les cas dont il s'agit ? Il arrive que les notaires gardent l'argent pendant au moins dix jours, il y a là un terme fixé après lequel celui qui a prêté de l'argent trouve une garantie suffisante.

Mais dans le système que vous voulez adopter, ce sera pour des hypothèques contractées deux années auparavant ; c'est le moment de l'ouverture de la faillite, il y a une grande différence entre l'article 443 et l'article 442. L'article 442 dit que le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit l'ouverture de la faillite ; l'article 443 dit que la faillite peut être reportée, et c'est pour cela que je prétends que si les hypothèques prises deux années auparavant doivent être annulées, vous ne trouverez personne qui veuille prêter.

M. **le Président**. Permettre de reporter la faillite sans donner au report l'effet d'atteindre ce qui a suivi la date donnée à la faillite, c'est ne rien faire.

(Le 1er paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 2.

« L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement. »

M. **Lherbette**. Messieurs, d'après les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent, je dirai fort peu de mots pour le rejet du paragraphe qui vous est proposé.

Ce paragraphe viole deux principes fondamen-

taux, l'un en matière de faillites, l'autre en matière d'hypothèques.

Le premier principe veut que, une fois l'insolvabilité déclarée, aucun créancier, non seulement ne puisse être avantagé avec fraude au détriment des autres, mais qu'il ne puisse acquérir de préférence, même sans fraude; que l'égalité existe entre tous. Et faites attention que ce principe n'a pas été posé seulement en matière de faillite, mais dans tous les cas où l'insolvabilité existerait, et même serait déclarée menaçante.

M. Thil. Je demande la parole.

M. Lherbette. Ainsi, dans l'article 2146 du Code civil, il est dit, qu'une fois une succession ouverte, si elle ne l'est que sous bénéfice d'inventaire, aucun créancier ne peut, depuis l'ouverture de la succession, acquérir d'hypothèque.

Vous introduisez donc un grand changement au Code civil. L'article 443 du Code de commerce disait simplement que, dans l'intervalle par lui fixé, personne ne pouvait obtenir d'hypothèque sur les biens du failli ; le Code civil, allant plus loin, décide que non seulement l'hypothèque ne pourrait être conférée dans ce délai, mais même qu'elle ne pourrait être inscrite; qu'il fallait, pour la validité, qu'elle fût non seulement donnée par l'acte, mais encore inscrite.

Or, vous maintenez l'article 443 du Code de commerce; mais vous détruisez complètement l'article 246 du Code civil.

Et, en le détruisant, vous ne renversez pas seulement le principe d'égalité entre les créanciers, mais aussi celui de publicité en matière d'hypothèque.

Une hypothèque pourra être occulte et viendra ensuite primer le créancier auquel une seconde hypothèque aura été accordée.

On a dit : s'il y a fraude, la première sera annulée. Mais qu'arrivera-t-il si un débiteur fait un acte à une extrémité de la France avec affectation hypothécaire, et puis sans fraude, de bonne foi, à une autre extrémité, par un mandataire, va faire un autre acte par lequel il consent une seconde hypothèque?

Le second créancier n'aura aucun moyen d'avoir connaissance de la première hypothèque, ne pourra l'arguer de fraude, et cependant perdra ses droits.

Ceci serait contraire à toute justice, aux intérêts de la masse des créanciers.

Ce le serait aussi à ceux du débiteur; car, quel est, dans cette position, le négociant qui pourra trouver à emprunter? Vous frapperiez de main morte tous les biens immeubles des négociants.

Je demande donc le rejet de l'article comme contraire au principe d'égalité entre tous les créanciers; contraire au principe premier en matière d'hypothèque, celui de la publicité; contraire aux intérêts du débiteur.

M. Thil. Il me semble que la disposition dont nous nous occupons n'est qu'une juste et nécessaire conséquence de celle que vous venez de voter. Que dit, en effet, le paragraphe déjà admis par la Chambre? Que, jusqu'au jugement déclaratif de faillite, on peut acquérir une hypothèque, un privilège sur les immeubles du commerçant qui tombe ultérieurement en faillite.

C'est-à-dire que deux jours, que trois jours avant le jugement qui déclare la faillite, si l'on a prêté de bonne foi, on peut obtenir un contrat hypothécaire et, par suite, pour la validité de ce contrat, requérir une inscription au bureau des hypothèques. Voilà la conséquence de la disposition qui a été admise par la Chambre.

Que veut-on maintenant? Faire retrancher la seconde partie de l'article, c'est-à-dire qu'un homme qui aurait contracté le onzième jour, et aurait obtenu une hypothèque, serait dans l'impossibilité de faire le dixième, le neuvième jour, ce qui est nécessaire pour donner vie à son hypothèque, tandis que, d'après la disposition que vous avez votée, pour une hypothèque donnée trois jours avant le jugement de déclaration de faillite, on pourrait, au contraire, valablement inscrire. Je me contente de soumettre ces observations à la Chambre.

M. Lherbette. Vous confondez deux choses.

M. Charamaule. C'est en forçant les hypothèques qu'on pourrait faire méconnaître le principe. Il est certain que l'hypothèse de l'honorable M. Thil a quelque chose d'extraordinaire et pourrait faire croire que l'on consacre une injustice. Mais ne renversez pas les principes. Quel est le principe qui s'élève contre le paragraphe en discussion? C'est que l'hypothèque n'a de valeur que par la publicité; c'est que celui qui a laissé ignorer son hypothèque ne peut pas l'opposer aux tiers qui l'ont ignorée par son propre fait : c'est que, quand il y a eu de sa faute, il ne peut pas rejeter sur autrui les suites de sa propre négligence.

Eh bien! le système dans lequel nous ferait rentrer le paragraphe sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui serait tout opposé. A côté du principe qui n'accorde validité de l'hypothèque que sous condition de publicité, vous consacreriez, au contraire, que le créancier qui avait stipulé une hypothèque, mais qui savait fort bien qu'elle ne pouvait valoir qu'à la charge de publicité, que ce créancier, qui a laissé ignorer à tous son hypothèque, laquelle ne remonterait pas seulement à onze jours, comme dans l'hypothèse où l'on voudrait se placer, mais qui remonterait à un mois, deux mois, six mois, un an et même plusieurs années, pourrait cependant, malgré sa négligence, faire valoir tous ses droits.

Et pendant que ce créancier hypothécaire, qui n'avait pas voulu suivre la foi du débiteur seulement, mais prêter sur une sûreté matérielle en quelque sorte, qui n'avait voulu livrer ses fonds que sur une hypothèque, mais qui ne l'a pas fait inscrire, qui a ainsi affecté de laisser ignorer au public que son débiteur n'était véritablement pas propriétaire de ces biens qui pouvaient entraîner la confiance publique; vous pourriez, dis-je arriver à ce résultat, que ce créancier aurait pu ainsi entretenir la crédulité du public, laisser croire au public que ce débiteur, qui possédait une fortune immobilière plus ou moins importante en biens libres, était réellement dégagé de toute dette et que, s'il venait à tomber en faillite, il ne se présenterait pas de créanciers hypothécaires, ce créancier viendrait subitement révéler son titre et surprendre ainsi le public qui aurait contracté avec une entière confiance.

Vous voyez les résultats funestes de ce système; c'est que le créancier, ou de mauvaise foi, ou coupable d'une faute lourde, ferait retomber sur les autres les conséquences de sa faute lourde ou de sa mauvaise foi; car, enfin, pourquoi ce créancier a-t-il négligé de manifester son inscription, comme la loi le lui en

fait un devoir pour l'existence de son droit hypothécaire? Si, sans être de mauvaise foi, il n'a été que négligent, et que cette négligence puisse nuire à autrui, s'il y a nécessité de faire supporter par quelqu'un le dommage résultant de cette faute, de cette négligence, sur qui le dommage devra-t-il retomber? Sur qui? Sur l'auteur de la négligence; en un mot, sur le créancier qui aura omis de faire inscrire son hypothèque. Ce ne peut être sur le public qui, ayant pu ignorer que l'immeuble était grevé de dettes hypothécaires, aura traité avec confiance.

On me dira peut-être : Si les créanciers, investis d'un gage immobilier, avaient voulu prendre toutes leurs sûretés, ils pouvaient ne livrer leurs fonds qu'après avoir fait inscrire leur hypothèque, et alors ils auraient eu la priorité sur les créanciers négligents qui n'avaient pas pris la précaution de faire inscrire leur hypothèque.

Mais considérons ici les personnes qui traitent. Il s'agit de négociants, de créances commerciales; il s'agit de négociants, qui traitent avec d'autres négociants et acquièrent contre eux des actions pour des transactions commerciales. On ne peut leur reprocher de ne pas avoir stipulé d'hypothèque. Il n'est pas de l'essence du commerce de marcher entouré de ces précautions et en s'entourant de toutes ces défiances. Les négociants, lorsqu'il s'agit de dettes pour affaire de leur negoce, tirent des traites et ne stipulent pas d'hypothèque. En un mot, les opérations commerciales, par leur nature, excluent ces précautions de garanties et d'hypothèques. Et il s'agirait de sacrifier la masse des creanciers commerciaux à ce créancier civil qui avait traité avec méfiance, qui avait voulu avoir une sécurité matérielle et à très bien su que cette sécurité ne lui serait acquise que sous la condition qu'il rendrait publique l'existence de son droit hypothecaire, et a négligé de faire ce que la loi lui imposait, c'est-à-dire de faire publier son inscription d'après les règles établies par la loi!

En un mot, dans l'hypothèse dont il s'agit, on voudrait relever le creancier de sa negligence, ou de sa faute, ou de son dol.

S'il n'eût pas été de mauvaise foi, s'il n'eût pas été négligent, il ne se trouverait pas ainsi implique dans la faillite; et quand d'autres s'y trouvent impliqués avec lui et qu'il s'agit de savoir qui supportera les conséquences fâcheuses de la negligence du créancier, il n'y a pas à hésiter, il faut que le creancier negligent supporte toutes les conséquences de sa faute.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à répondre un mot aux observations de notre honorable collègue, M. Charamaule. Cette question est très grave, Messieurs, car elle ne tend à rien moins qu'à porter atteinte au Code civil. Mais je trouve la solution de cette question dans l'article 444 que vous avez adopté hier. Qu'avez-vous dit dans cet article? Vous avez dit que tous actes passés depuis l'ouverture de la faillite pourraient être annulés, si ceux qui avaient traité avec le failli avaient connaissance de mauvais état de ses affaires. Eh bien! quelle sera la position de celui qui avait une hypothèque et qu'il avait negligé de la faire inscrire? S'il avait une hypothèque et qu'il n'ait pas pris d'inscription, il y a présomption qu'il a été payé. Mais j'admets que cette présomption n'existe pas; n'êtes-vous pas du moins obligés d'admettre avec moi que, s'il prend inscription dans les dix jours, c'est qu'il connaissait alors le mauvais état des affaires du failli?

Eh bien! cette question se trouve résolue par l'article 444. Si l'on ne peut pas constituer une hypothèque dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, on ne doit pas pouvoir prendre une inscription sans laquelle l'hypothèque ne saurait exister à l'égard des tiers. Telle est la conséquence du système de publicité sur lequel repose notre régime hypothécaire.

M. **Dufaure**. Messieurs, la disposition qui vous est proposée est une des plus justes et des plus nécessaires qui soient écrites dans le projet de loi. Veuillez me permettre quelques mots pour le montrer. Et d'abord on confond continuellement le temps auquel s'applique la disposition du projet de loi. Remarquez bien qu'il ne s'agit pas du temps postérieur au jugement déclaratif de la faillite; il ne s'agit pas non plus de l'intervalle postérieur au jour où l'on fait remonter la faillite; il s'agit uniquement des dix jours antérieurs à l'ouverture.

Dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, le failli est maître de ses droits; il est à la tête de ses biens; il les administre. Il n'y a aucune modification apportée à ses pouvoirs d'administrateur : seulement on a voulu que tous les actes ayant un caractère gratuit et passés dans ces dix jours fussent annulés, malgré les droits du failli. C'est pour cela que vous avez décidé, dans l'article 445, que les actes d'aliénation à titre gratuit devaient être annulés lorsqu'ils ont été faits dans les dix jours. C'est par ces motifs qu'un article subséquent annule le payement des dettes non échues, parce que ce payement a également un caractère de gratuité et de faveur.

Ainsi encore l'hypothèque consentie dans ces dix jours pour une dette antérieure aura également le caractère d'acte gratuit. C'est pour cela dans le premier paragraphe de votre article vous l'avez déclarée nulle.

Voici une autre circonstance. Une hypothèque a été, par contrat, accordée avant les dix jours; mais l'inscription n'a été faite que dans le délai. Devrez-vous décider que son hypothèque est nulle?

Le projet de loi déclare que non, et le droit en est simple. Une hypothèque se compose de deux éléments : premièrement, le contrat entre le débiteur et créancier, qui donne le droit d'hypothèque; en second lieu, l'inscription, acte particulier au créancier, auquel ne concourt pas le débiteur, et qui complète le contrat; ainsi il y a contrat et complément de contrat. Si le contrat, qui émane de la volonté du debiteur, est donné dans les dix jours pour dette antérieure, il doit être annulé, parce qu'il émane de la volonté d'un homme que vous soupçonnez de vouloir avantager un de ses creanciers. Mais si c'est l'inscription qui a été dans ces dix jours, elle est fort étrangère à la volonté du debiteur, que vous ne pouvez soupçonner d'avoir voulu avantager quelqu'un; par conséquent, il est impossible de la considérer comme un acte gratuit. Le projet, dans le sens qu'il permet l'inscription dans l'intervalle, est donc parfaitement juste; vous devez l'adopter.

Charamaule. (Sur quoi? Mon honorable M. Dufaure n'a pas répondu... (Aux voix!)

M. le **Président**. Obtenez de la

qu'elle vous écoute; puisqu'elle demande la clôture, c'est qu'elle se croit suffisamment éclairée.

M. **Charamaule**. La disposition est capitale; je demande à ajouter un mot. (*Parlez ! parlez!*) J'avais l'honneur de dire que l'honorable M. Dufaure n'a point répondu à l'objection. Cette objection, la voici : Le créancier hypothécaire n'a droit d'hypothèque que sous la condition d'en manifester, par inscription, l'existence. Il n'y a pas de loi fatale dans lequel le créancier hypothécaire doive se faire incrire; mais l'esprit général du Code civil, qui a repoussé l'hypothèque occulte, est que nul créancier ne puisse opposer son droit à ceux qu'il aurait induits en erreur; voilà le principe fondamental qui a voulu que l'hypothèque n'eût d'effet qu'à dater de l'inscription, c'est-à-dire à dater du jour où son existence aurait été révelée à tous. Eh bien! Messieurs, voici un créancier hypothécaire qui laisse ignorer son droit; il le laisse ignorer longtemps. Quel est le résultat de notre législation hypothécaire? C'est que tous qui auront traité dans dans l'ignorance de cette hypothèque auront le droit de la repousser. Voilà les principes. Ainsi un second créancier stipule une seconde hypothèque; il la fait inscrire avant le premier; il aura priorité sur celui-ci. Ainsi le créancier antérieur supportera la peine de sa propre négligence, et à bon droit. Pourquoi n'avait-il pas fait inscrire sur hypothèque le lendemain même de son contrat? Quel est l'esprit du système hypothécaire? C'est que l'hypothèque ne produise l'effet qu'à charge de publicité.

Si vous admettiez le principe qu'on vous propose, le créancier négligent serait dans la même position que celui qui se serait hâté de faire aire l'inscription. S'il ne l'a pas fait, il y a de a faute. Je ne veux pas pousser plus loin ses orts; je ne veux pas l'accuser de mauvaise foi; e le considère comme négligent. Si, le lendemain du jour où il a eu son titre il l'eût fait nscrire, tel négociant qui, plus tard, a contracté vec le débiteur hypothécaire se serait abstenu e contracter; tel négociant qui, sur la demande u débiteur, lui expedie des marchandises, s'il ût appris que la fortune immobilière du débiur etait déjà grevée de dettes aurait retiré sa onfiance.

Eh bien! on laisse ignorer à tous les charges ypothécaires du débiteur; on entretient le comerce dans la présomption que ce débiteur conrve encore en réalité la fortune qui lui apparnt en apparence. On ne signale pas l'existence s droits hypothécaires qu'on devait manifester qu'on ne manifeste pas ; et lorsque la faillite rvient, ou dix jours avant qu'elle survienne, and elle est imminente, inévitable, subitent le créancier hypothécaire révèle ce droit e la loi lui impose de révéler le plus tôt posle dans son intérêt; car on ne peut pas s'exquer ici la négligence du créancier; dans son opre intérêt il devait faire inscrire le plus tôt ssible son hypothèque, parce que le lendemain jour où la sienne avait été consentie, une re pouvait l'être, et si elle eût été inscrite nt la sienne, elle aurait eu la priorité.

l y a donc eu, de sa part, négligence, faute rde; pendant sa négligence la faillite surnt; qui souffrira de la négligence du créan- hypothécaire? Voilà la question que vous z à résoudre, en adoptant ou en repoussant paragraphe; si vous le rejetez, le créancier ligent supportera les suites de sa faute; si s adoptez, le créancier négligent rejettera sur la masse des créanciers les suites d'une faute qu'il avait seul à s'imputer et dont un autre n'avait à répondre. Messieurs, choisissez!

(Le 2e paragraphe est mis aux voix et adopté après deux épreuves.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 3 :

« Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé à l'article 444, suivront le sort de ces actes. »

(Ce 3e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 446 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 446.

« Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli, pour des dettes antérieurement contractées.

« L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite, si elle avait été constituée antérieurement.

« Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé à l'article 444, suivront le sort de ces actes. »

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 447.

« Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent pour dettes non échues, sont rapportées. »

(L'article 447, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 448 est ainsi conçu :

« Art. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues. »

M. **le Président**. M. Gaillard de Kerbertin propose de substituer aux mots : *l'ouverture de la faillite*, les mots : *la déclaration de la faillite*.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission y adhère en mettant : *à partir du jugement déclaratif de la faillite*. C'est la même chose; c'est seulement pour éviter toute équivoque.

M. **le Président**. M. Jacques Lefebvre a proposé un amendement ainsi conçu :

« L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives du failli, quelle que soit leur échéance; à l'égard des effets de commerce dans lesquels le failli figure comme principal obligé, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Il y a encore d'autres amendements. M. Genard propose de retrancher le mot *spécial*, et M. Delespaul d'ajouter au premier alinéa de l'article 448 du projet de la commission, les mots : *sans préjudice de l'éxécution de l'article* 163 *du Code de commerce*.

M. **Jacques Lefebvre**. Dans la matière aride et ardue qui vous occupe, Messieurs, je crois que le meilleur moyen d'être clair, c'est de procéder par des exemples. Je demande la permission à la Chambre d'user de ce moyen, et je le ferai aussi brièvement que possible.

Voyons d'abord ce qui résulte du Code de commerce actuel, et je prends tout de suite mon exemple.

Je suis porteur d'une lettre de change revêtue de deux endossements; j'ai par conséquent quatre

obligés; l'endosseur qui m'a transmis l'effet, l'endosseur qui le précède, le tireur et l'accepteur. Je nomme l'accepteur le dernier, j'ai tort, car c'est lui qui est mon principal obligé; c'est à lui que je dois m'adresser d'abord pour obtenir mon payement.

Il arrive que l'un des endosseurs ou le tireur fait faillite. Le Code de commerce me donne le droit de demander caution à tous ceux qui survivent. A présent, quel est le droit qu'on cherche à introduire dans le projet qui a été présenté? Comme dans le système du Code de commerce, on déclare que les dettes non échues sont exigibles, mais seulement quant au failli, et on supprime, quant aux obligés, la nécessité de donner caution. Ainsi, comme porteur de ma lettre de change dans le système nouveau, je n'ai rien à demander; seulement je présenterai mon titre à la faillite, et quoiqu'il ne soit pas échu, je serai reçu comme s'il était échu.

Voilà, d'une part, ce que le Code autorise; et de l'autre ce qu'on vous propose de décider aujourd'hui.

Voyons quelle est la pratique adoptée par le commerce.

Le commerce n'a presque jamais usé dans toute sa latitude du droit qu'ont les tiers porteurs de demander caution quand il s'agit de la faillite d'un endosseur, ou même de celle du tireur : mais toutes les fois que c'est l'accepteur qui fait faillite, le porteur ne manque jamais de demander un autre accepteur ou caution.

Sur quoi se fonde cet usage du commerce? Il se fonde, ce me semble, sur des raisons très valables. Quand on négocie une lettre de change on contracte deux obligations : la première, c'est de donner un accepteur; la seconde, c'est d'assurer le payement à l'échéance; eh bien! dans l'hypothèse où l'accepteur de ma lettre de change a manqué, voyez dans quelle situation je me trouve. Je n'ai plus d'accepteur; l'obligation qui avait été contractée envers moi ne sera pas accomplie. Il est certain que ma traite ne sera pas payée à l'échéance, puisque l'accepteur est tombé en faillite. Ainsi donc on ne remplit plus envers moi aucune des deux obligations qui avaient été prises. C'est là, n'en doutez pas, le motif qui a déterminé l'usage introduit dans le commerce.

Ainsi, je le répète, dans l'usage, s'il s'agit de la faillite d'un endosseur ou d'un tireur, on ne demande rien à personne. Si c'est l'accepteur qui est tombé en faillite, comme il n'y a plus d'espoir d'être payé à l'échéance, comme il n'y a plus d'accepteur, on demande au tireur, aux endosseurs d'indiquer un autre accepteur : on a même, à l'avance, le soin d'indiquer l'acceptation éventuelle, en indiquant ce qu'on appelle un besoin; et quand l'accepteur a manqué, qu'il est tombé en faillite, on fait faire un protêt; faute d'acceptation, on retourne au besoin et l'on reçoit son acceptation : c'est là ce qu'on appelle une acceptation par réclamation.

Comme en matière commerciale ce qu'il y a de mieux est d'accepter ce que l'expérience du commerce lui a inspiré; il faut supprimer l'obligation imposée aux coobligés de donner caution quand un endosseur ou le tireur est tombé en faillite et conserver l'obligation de donner une caution ou un accepteur nouveau quand c'est l'accepteur qui a failli.

Voici dans quels termes est conçu l'amendement que j'ai proposé :

« L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives du failli, quelle que soit leur échéance. »

Je ne parle pas là des autres obligés, mais uniquement du failli, et ensuite je dis :

« A l'égard des effets de commerce », et ici j'ai suivi autant que j'ai pu la rédaction du Code de commerce, et en changeant seulement ce qui devait être changé dans mon système; « à l'égard des effets de commerce dans lesquels le failli figure comme principal obligé », c'est-à-dire comme accepteur de lettres de change ou comme souscripteur de billets à ordre; « les autres obligés sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Ce sont là, Messieurs, exactement les expressions du Code de commerce, si ce n'est que le Code de commerce impose l'obligation de donner caution, quel que soit celui des coobligés qui serait tombé en faillite, tandis que la rédaction présentée par moi n'impose cette obligation que dans le cas où c'est le principal obligé qui serait tombé en faillite.

Je le répète, souvenez-vous bien, Messieurs, qu'en pareil cas il y a certitude complète que l'effet ne sera pas payé à l'échéance, et que déjà il n'est plus accepté.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je serais d'avis d'adopter l'amendement; mais je crois qu'il faudrait en changer les termes, et ne pas se contenter des mots : « principal obligé. » Pourquoi ne pas dire : « souscripteur ou accepteur? »

M. **Jacques Lefebvre**. Je n'ai aucune objection à faire à cette rédaction. Les mots « principal obligé » sont très intelligibles pour le commerce; mais afin d'être intelligible pour tout le monde, je ne demande pas mieux, au lieu de « principal obligé », de dire : « soit comme accepteur pour les lettres de change, soit comme souscripteur pour les billets à ordre. »

M. **Laffitte**. Je suis de l'avis de la commission d'adopter l'article 448 tel qu'il vous est proposé. Le motif qui, sans doute, l'a déterminée, c'est l'obligation où se trouvent tous les endosseurs, dans le cas où l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre vient à suspendre ses payements. Alors, il y a une grande perturbation, parce que tous les endosseurs sont obligés de rembourser ou de donner caution, et le porteur de l'effet a son action successivement sur tous les endosseurs. Il parcourt cette cascade, et dans des temps de crise où l'on vient tout à coup demander remboursement, cela peut beaucoup embarrasser une maison : d'une bonne situation où elle se trouvait, une maison peut tomber dans une situation mauvaise.

Je crois que telle a été la pensée de la commission; j'avoue que c'est la mienne. Peut-être la Chambre n'adoptera-t-elle pas cet article de toute sa sollicitude, mais alors je proposerai un autre amendement. Je rentrerai dans l'esprit du véritable contract, que ce soit une lettre de change ou un billet à ordre.

La lettre de change est un contrat entre trois personnes : le tireur, l'endosseur et l'accepteur. Le tireur n'intervient pas seulement pour s'obliger, mais il promet un autre obligé qui est l'accepteur. Le contrat formé, on n'a donc pas un seul débiteur, mais deux débiteurs. L'un de ces deux débiteurs, l'accepteur de la lettre de change, vient à manquer, il est naturel qu'on le remplace ou par le remboursement, ou par un

caution. Le second débiteur étant devenu insolvable, il faut revenir à la première condition du contrat. Les autres endosseurs ne sont pas intervenus dans le contrat. Ils se mettent au lieu et place de l'endosseur qui transporte le billet. Quelqu'un est porteur d'un billet signé d'une seule personne et payable dans un an. Dans cet intervalle, il a besoin de fonds et l'argent reste anticipé sur l'échéance, je donne et je mets au lieu et place des porteurs du billet; mais le porteur du billet m'avait donné un obligé avec lui; son accepteur manque, il faut qu'il le remplace ou par le remboursement ou par la caution; tous les endosseurs qui suivent sont, en quelque sorte, substitués au droit du premier endosseur. Je sais bien que, par la jurisprudence actuelle pour la loi, ils ont une garantie infiniment plus forte. Au lieu de deux débiteurs, ils en ont quelquefois vingt, de sorte qu'aujourd'hui la personne qui prendra un billet revêtu de dix signatures, en cas de faillite, n'aura plus, d'après l'article, les mêmes garanties.

Mais je crois que ce qui a déterminé la commission, ce sont les perturbations qui arrivent dans le commerce, surtout dans les temps de crise, où la banque surtout use du privilège accordé par la loi.

Ainsi, par exemple, il vient un moment de crise; la Banque va au remboursement immédiat, elle a droit sur tout le monde, la Banque, comme tous les autres créanciers. Eh bien! tous ceux qui se trouvent avoir endossé des effets sont exposés au remboursement, et plusieurs quelquefois ne sont pas en mesure de rembourser. Ainsi, dans les moments de crise, de peur de famine, où chacun fait ses provisions, il arrive fréquemment que le remboursement inattendu jette la perturbation dans le commerce.

Je crois, Messieurs...; mais je ne veux pas entrer dans de trop longs détails; voici l'amendement que je proposerais, si la Chambre n'est pas d'avis d'adopter l'article de la commission tel qu'il est présenté :

« Dans le cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, le tireur de la lettre de change ou le premier endosseur du billet à ordre seront tenus de rembourser ou de fournir une caution. » (*Appuyé! appuyé!*)

Vous voyez que, par là, je libère en quelque sorte tous les endosseurs intermédiaires; il n'y a alors d'obligation que pour le tireur de la lettre de change lorsque l'accepteur a manqué, et pour l'endosseur du billet, lorsque le souscripteur du billet a manqué; je répète que nous affaiblissons la valeur, non pas d'une lettre de change créée, mais d'une lettre de change qui se trouve avoir circulé pendant un certain laps de temps, et qu'elle est revêtue d'un grand nombre de signatures. Je crois que c'est dans l'intérêt du commerce, et pour sa sécurité dans les moments de crise où chacun ne sera plus obligé de faire des approvisionnements, si je peux m'exprimer ainsi, qui ne sont pas nécessaires.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission se réunit à l'amendement de M. Laffitte.

M. **Delespaul**. Messieurs, en matière de lettres de change, le tireur et les endosseurs doivent garantir l'acceptation du tiré. Cette acceptation doit être une acceptation efficace. La garantie du porteur n'est plus la même en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance. Il faut que le tireur et les endosseurs remplacent cette garantie par quelque chose; ce quelque chose ne peut être qu'une caution. Il y a pour eux nécessité de subir les conséquences de l'engagement qu'ils ont contracté, car ils en ont reçu le prix.

L'honorable M. Laffitte se préoccupe de la difficulté qu'il y aura, pour le tireur et les endosseurs, de trouver sur-le-champ des ressources suffisantes pour faire face sans délai à des engagements dont le terme n'est pas encore arrivé. Ces craintes peuvent ne pas être sans quelque fondement; mais il ne faut pas non plus les exagérer. Un négociant dont les affaires sont en bon état, un négociant qui a du crédit, ne sera jamais embarrassé pour trouver une caution solvable.

Et puis, Messieurs, s'il y avait eu refus d'acceptation, il faudrait bien, dans ce cas, que les endosseurs et le tireur trouvassent sur-le-champ une caution pour assurer le payement à l'échéance. C'est un point qu'on ne peut pas refuser d'admettre sans se placer en contradiction avec l'article 120 du Code du commerce. Cette caution ne sera pas plus difficile à trouver dans le cas d'acceptation suivie de faillite que dans le cas de non-acceptation.

Pour ménager les convenances des endosseurs et tireurs, il ne faut pas sacrifier les droits du porteur : il ne faut pas diminuer les garanties que la loi stipule en sa faveur, et dont elle ne permet pas qu'il puisse jamais être privé.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter une observation qui n'est pas sans importance : c'est qu'il existe dans le Code de commerce, au titre des *Lettres de change*, chapitre XI, intitulé *Des devoirs et des droits du porteur*, un article auquel n'a probablement pas songé l'honorable rapporteur de votre commission, car il n'en a fait aucune mention dans son rapport, et cependant cet article se lie de la manière la plus intime à la disposition de l'article 448 que l'on vous propose de supprimer.

Je veux parler, Messieurs de l'article 163, § 2, du Code de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Dans le cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours. »

Quel est ce recours? C'est celui en bail de caution ou en remboursement contre le tireur et les endosseurs dont il est parlé dans l'article 448. Je prie MM. les membres de la commission de déclarer s'ils ont entendu faire subir à l'article 163, § 2, du Code, le sort qu'ils réservent à l'article 448. Veulent-ils ou non supprimer la disposition de l'article 163, qui ouvre un recours au porteur de la lettre de change en cas de faillite de l'accepteur, ou au porteur du billet à ordre, s'il s'agit, non d'une lettre de change, mais d'un billet à ordre (article 187)?

Mon honorable collègue, M. Parant, m'a autorisé à vous dire qu'il a interrogé MM. les membres de votre commission sur la question que je soulève en ce moment, celle de l'abrogation de l'article 163, et qu'il y avait dans l'esprit de MM. les commissaires une grande incertitude sur ce point.

Je demande que ces incertitudes soient dissipées; elles ne peuvent l'être que par de franches explications, et je les attends de M. le rapporteur. En attendant, je propose une phrase additionnelle à l'article 448 du projet, cette phrase est celle-ci : « Sans préjudice de l'exécution des dispositions de l'article 163 du Code du commerce. »

Vous ne voudrez pas, Messieurs, porter le

bouleversement au milieu des lois et des principes qui régissent le contrat de change; car ce serait altérer le caractère de ce contrat et en dénaturer le principe et les effets, que de supprimer incidemment à une discussion sur les *faillites*, une disposition qui ne fait point partie de ce titre dans le Code de commerce, mais bien de celui de la *lettre de change*.

J'en demande la conservation, en attendant de MM. les membres de la commission ou de son rapporteur les explications qu'ils pourront donner.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'explication demandée par M. Delespaul devient inutile si l'on adopte, soit l'amendement de M. Lefebvre, soit celui de M. Laffitte auquel la commission a adhéré.

Le résultat de cet article ne serait point du tout, comme on pourrait le croire, de libérer ces endosseurs. Les endosseurs restent obligés; seulement ils sont obligés de payer à l'échéance.

D'ailleurs, j'ajoute une observation, M. Lefebvre nous disait tout à l'heure que le commerce n'applique pas dans toute son étendue l'article 448 du Code; que la rigueur de cet article est tellement reconnue, que dans l'usage on ne l'applique pas d'une manière absolue.

Eh bien! les deux amendements proposés, sauf la légère différence qui existe entre eux, ne sont autre chose que de conserver l'usage qui s'est établi par la force des choses dans le commerce.

M. **Jacques Lefebvre**. Il y a une très grande différence, et non pas une légère différence, comme le prétend l'honorable rapporteur de la commission, entre l'amendement proposé par M. Laffitte et le mien.

Voici en quoi consiste la différence des deux amendements. Le mien conserve dans son intégrité le droit ouvert par l'article 163 au porteur d'exercer son recours contre tous les coobligés dans le cas de la faillite de l'accepteur.

L'amendement de M. Laffitte, au contraire, limite ce droit à celui qu'on exercera, soit contre le tireur, si c'est une lettre de change, soit contre le premier endosseur, si c'est un billet à ordre.

Vous voyez, Messieurs, que c'est là une grande différence, puisque dans le premier cas on a un droit ouvert contre tous, et dans le second contre deux personnes seulement.

M. Laffitte ne prévoit pas le cas où le premier endosseur du billet à ordre sera lui-même tombé en faillite, où le tireur de la lettre de change serait aussi tombé en faillite, le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre viendrait demander caution à des personnes qui ne seraient plus en état de la donner. Entre des coobligés solidaires, tous sont obligés au même titre et tenus des mêmes obligations.

J'irai même plus loin, je dirai que si le porteur de la lettre de change doit avoir un droit contre quelqu'un, c'est contre son cédant qui lui a transmis l'effet. Pourquoi lui enlever le droit de recourir à celui avec lequel il a traité au lieu de le renvoyer à une personne qu'il ne connaît pas?

Il peut ne pas connaître le tireur ni les premiers endosseurs, il n'a aucune espèce de rapport avec eux. Si j'avais à choisir, j'aimerais encore mieux la proposition de la commission que celle de M. Laffitte, parce que la proposition de la commission établit une règle qui s'applique à tout le monde, au lieu que celle de M. Laffitte établit une préférence en faveur des endosseurs qui précisément sont les plus voisins du porteur de la lettre de change. Vous ne pouvez pas, par un article adopté par le Code des faillites, renverser un article du livre du Code relatif aux lettres de change, il faut éviter de rompre ainsi l'harmonie des différentes parties du Code de commerce.

J'ajouterai une autre observation. On a parlé de l'intérêt de la circulation : je ferai remarquer que précisément les effets dont il s'agit sont mis immédiatement hors de la circulation. Si je suis propriétaire d'une lettre de change dont l'accepteur est tombé en faillite, je ne peux plus la négocier. C'est une valeur morte entre mes mains.

Si, au contraire, je puis obtenir une acceptation nouvelle, vous rendez la vie à cet effet, et je puis m'en servir.

Je crois qu'il faut de deux choses l'une : adopter la proposition faite par la commission, ce qui n'est pas mon avis, ou adopter, ce qui est plus logique, l'amendement que j'ai proposé. Quant à la proposition de M. Laffitte, je crois qu'elle doit être rejetée.

M. **Laffitte**. Je demande la parole. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

J'ai dit que mon opinion était celle de l'article; j'ai craint qu'il ne fût trop absolu, et j'y ai apporté une modification. Il est *constant* que la modification que je veux apporter aux lois actuelles ne dispense aucun des obligés du payement de son obligation en aucune manière; seulement elle dispense de fournir, *avant l'échéance* ou le remboursement ou la caution. Voilà ce qu'est l'article. Ce qui m'a fait proposer l'amendement, c'est l'inconvénient grave qui existe souvent dans le commerce, surtout dans les moments de crise, où tous les négociants n'étant pas millionnaires ont atteint la limite de leurs capitaux et de leur crédit; dans ces moments où, éprouvant le plus de besoins, il leur arrive une charge nouvelle que souvent ils ne peuvent pas supporter. Je n'ai pas dissimulé que s'il est à l'avantage de l'endosseur, il diminue les garanties du porteur; car il est évident qu'il vaut mieux avoir dix débiteurs que deux. Telle est la modification qu'apporte le projet de la commission.

M. Lefebvre a dit avec raison qu'on mettait sur les effets : *Au besoin, chez M. un tel*; on indique, par là, qu'il y a un intervenant dans le contrat pour accepter lorsqu'il y a défaut d'acceptation, et pour payer lorsqu'il y a défaut de payement. Mais qui est-ce qui fait cela? Ce sont des gens qui ont des moyens et de la prévoyance, des gens sachant qu'ils sont engagés par cet effet, et obligés de le payer à l'échéance, si ceux qui devait le payer ou les endosseurs qui précèdent ne l'ont pas payé; ou ce sont des gens qui ont du crédit ou des moyens, et qui s'exécutent d'eux-mêmes. Eh bien! on ne les empêchera pas de s'exécuter aujourd'hui s'ils le veulent; mais l'avantage de l'article est de ne pas contraindre ceux qui ne le peuvent pas. Ainsi il n'est pas d'homme solide qui, ayant endossé une lettre de change, laquelle est négociée sur la place, tandis que le tireur est à une centaine de lieues, qui ne sache qu'il est obligé de rembourser cet effet, parce qu'il lui viendra à lui par cascade pour être remboursé. Eh bien! il veut éviter tout cela, il veut remplir d'avance la condition à laquelle il ne peut pas se soustraire.

On dit que ce système a des inconvénients. Messieurs, dans toutes les choses de ce monde, à côté des avantages il y a des inconvénients. Mais lorsque les avantages sont plus grands que les inconvénients, on ne doit pas hésiter. Ici, je le répète, dans un temps difficile, dans un temps de crise, ce qui apporte de la perturbation dans le commerce, ce sont ces soulèvements d'engagements nouveaux qu'on n'a pas pu prévoir, et qu'on est obligé d'accomplir dans les circonstances les plus difficiles, et qui font que les maisons qui seraient restées bonnes si elles avaient le délai garanti jusqu'à l'échéance, deviennent mauvaises par la nécessité de rembourser inopinément; et cette nécessité va même jusqu'à détruire, par là, la valeur de la lettre de change.

M. **Parant**. Je crois qu'il importe de rappeler à la Chambre quelques dispositions du Code de commerce, et de voir comment la commission a procédé en présence de ces dispositions; en présence, je me trompe peut-être, car je soupçonne qu'elle ne les avait pas sous les yeux, et qu'elle ne les a pas consultées. (*Réclamations de la part de M. le rapporteur.*) Ce n'est pas un reproche que j'entends faire; je demande seulement à préciser la difficulté.

L'article 163 du Code de commerce contient, dans le 2e paragraphe, la disposition suivante :

« En cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut la faire protester et exercer son recours. »

L'article 187 déclarait et déclare encore applicables aux lettres de change les dispositions du Code de commerce concernant les devoirs et les droits des porteurs, et par conséquent l'article 163. Ainsi, dans cet état, et avant de consulter l'article 448 du Code de commerce, dans cet état de législation, il est certain que le cas de faillite ne pouvait profiter aux porteurs de lettres de change ou de billets à ordre qu'autant que la faillite portait, soit sur l'accepteur de la lettre de change, soit sur celui qui avait souscrit le billet. Dans cette double hypothèse de la faillite, ou de l'accepteur de la lettre de change ou du souscripteur du billet à ordre, le porteur d'une lettre ou d'un billet avait un recours ouvert contre tous les obligés; mais lorsque le législateur s'est occupé du titre des faillites, il est allé plus loin : d'après l'article 448, toutes les fois qu'il y avait un effet de commerce par lequel le failli se trouvait être l'un des obligés, les autres obligés étaient tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, à moins qu'ils n'aimassent mieux payer immédiatement. Il y avait donc ceci ajouté aux dispositions des articles 163 et 187, que si, d'après ce premier article, il n'y a de recours ouvert qu'autant que la faillite portait sur le porteur de la lettre de change, d'après l'article 448, la même chose devait avoir lieu lors même que la faillite atteignait, non pas l'accepteur de la lettre de change, non pas le souscripteur du billet à ordre, mais même seulement un des endosseurs.

Je conçois que cette disposition était infiniment rigoureuse. Il paraît que M. Jacques Lefebvre, lui-même, comprend cette rigueur, et ne veut pas qu'elle subsiste dans nos lois commerciales.

Sur ce point nous sommes d'accord; nous sommes d'accord aussi avec la commission; mais, ainsi que je le disais, il me semble que la commission n'a pas fait attention aux dispositions des articles 163 et 187, et qu'elle a disposé d'une manière trop générale en demandant que la faillite ne rendît les dettes exigibles qu'à l'égard du failli : car, à l'égard de cette restriction, devaient tomber nécessairement les dispositions trop rigoureuses du Code de commerce que je vous ai citées.

Eh bien! je crois que c'est à tort qu'on a dérogé dans le projet à ces dispositions, qu'on les a annihilées par une disposition trop générale.

Je demande, d'accord avec M. Lefebvre, la conservation des articles 163 et 187 du Code de commerce; mais il me semble que, pour lever toute équivoque, on pourrait se borner à concevoir l'article qui est en discussion, en ces termes :

« La faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, sans préjudice des dispositions des articles 163 et 187. »

De cette manière vous n'introduisez rien qui puisse prêter à équivoque dans la loi; nous renvoyons un texte connu à un texte applicable, et qui, jusqu'à ce jour, n'a donné lieu à aucune difficulté.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Sans rentrer dans le fond de la discussion, je demande qu'on n'adopte pas la rédaction qui vient d'être proposée par M. Parant.

En effet, M. Parant, dans sa rédaction, tend à conserver l'article 163 tel qu'il existe actuellement, et vous supprimeriez l'article 448 que vous remplacez en ce moment.

L'article 448 avait déjà modifié l'article 163 du Code de commerce, que l'honorable M. Parant demande cependant de conserver textuellement. L'article 163 admettait, non seulement l'obligation de donner caution de la part des obligés en cas de faillite de l'accepteur, mais il autorisait le recours contre eux pour les obliger à payer. L'article 448 a modifié les dispositions de l'article 163 en obligeant tous les signataires de la lettre de change à donner caution, en cas de faillite du tiré ou de l'accepteur. Ainsi les dispositions de l'article 163 étaient déjà modifiées. Cette modfication, dans toutes les hypothèses, doit être conservée dans la loi nouvelle que vous allez voter. Vous ne pouvez donc maintenir le texte de l'article 163.

(M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de la commission.)

M. **le Président**. M. Goupil de Préfeln propose un nouveau paragraphe.

Plusieurs voix : Il porte sur le paragraphe second!

M. **Renouard**, *rapporteur*, La discussion n'a porté que sur le premier paragraphe.

(M. **le Président** donne lecture de la rédaction de M. Goupil et de celle de M. Laffitte.)

M. **le Président**. A qui doit-on donner la priorité?

M. **Renouard**, *rapporteur, et voix nombreuses :* A celui de M. Laffitte!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Dans toutes les hypothèses le paragraphe 1er de M. Jacques Lefebvre doit subsister. Je proposerai de mettre d'après l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin : *A partir du jugement déclaratif de la faillite, rend exigibles les dettes passives du failli.* Cela ne porte aucun préjudice à l'ensemble de l'article.

(M. **le Président** donne une nouvelle lecture du premier paragraphe proposé par M. Jacques Lefebvre.)

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) Pourquoi ne pas dire :..... *Rend exigibles les dettes passives non échues?* cela nous rapprocherait de la rédaction du Code et du projet.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je ne vois pas de motifs pour s'écarter de la rédaction du Code. Je pense qu'il faut dire comme le propose la commission :

« Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, à l'égard du failli. »

M. **Guyet-Desfontaines**. Pourquoi mettre le mot : *passives*? C'est un pléonasme.

M. **le Président**. Fixez-vous donc auparavant sur votre rédaction!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Toutes ces rédactions disent la même chose. Il me semble qu'il faut adopter l'amendement de M. Jacques Lefebvre, en substituant simplement les mots : le jugement déclaratif, aux mots : l'ouverture.

M. **le Président**. J'ai entendu un membre dire qu'il fallait supprimer le mot *passives*.

Quelques voix : Oui! oui!

M. **Jacques Lefebvre**. C'est l'expression adoptée partout par le Code de commerce. On y lit toujours ces mots réunis : *dettes passives*.

M. **le Président**. Faut-il mettre aux voix les mots : non échues?

M. **Laffitte**. Oui, sans doute.

M. **Barbet**. Il faut mettre à la fin du paragraphe les mots : à l'égard du failli, sans cela l'article serait incomplet.

Un membre : Il faut dire : à l'égard du failli *seulement*.

M. **Jacques Lefebvre**. J'insiste pour ma rédaction.

M. **le Président**. Je vais alors mettre aux voix, comme sous-amendement, ces mots : à l'égard du failli seulement.

Plusieurs voix : Il faut rayer le mot : seulement.

(*Le paragraphe, rédigé définitivement ainsi qu'il suit, est adopté.*)

« Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. »

(Ce paragraphe deviendra le premier paragraphe de l'article 448).

M. **le Président**. Voici les *exceptions* ou *les règlements des autres débiteurs :*

(M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. Laffitte, rédigé par M. Ducos. Voici cet amendement :) « En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, le porteur pourra exercer son recours contre le tireur de la lettre de change ou le premier endosseur du billet, qui sera tenu de rembourser ou de fournir la caution. »

M. **Alexandre Gouin**. Messieurs, bien qu'il ne soit question en ce moment que du livre qui traite des faillites, nous ne devons pas perdre de vue qu'il s'agit aussi de tout le Code de commerce. En conséquence, les dispositions qui sont présentées doivent, avant tout, être mises en harmonie avec ce qui subsiste déjà : c'est un point dont il ne faut pas s'écarter.

On a cité divers articles qu'il est utile de rappeler.

Je commence par l'article 120, en raison de son analogie avec la question qui nous occupe. Cet article prévoit le cas où le tiré d'une lettre de change n'accepterait pas, et où le protêt serait fait. Dans cette circonstance, il précise quelles seront les garanties à accorder aux porteurs et aux endosseurs. Voici, d'ailleurs, les termes dans lesquels il est conçu :

« Sur la notification d'un protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à échéance, ou d'effectuer le remboursement des frais de protêt et de rechange. »

Voici donc un article qui n'est pas rapporté, et d'après lequel, en cas de non-acceptation, on donne au porteur et aux endosseurs la faculté d'exiger des endosseurs qui les précèdent une caution. Je ne vois pas alors pourquoi, lorsque le tiré est en faillite, on diminuerait des droits qui leur sont déjà accordés pour une circonstance moins grave.

Vient ensuite l'article 163, qui est encore plus formel : il y est dit que si l'accepteur est en faillite, le porteur est en droit d'exiger des endosseurs le remboursement immédiat. Ainsi donc, après avoir concédé par ces deux articles d'abord le droit d'exiger un cautionnement de chacun des endosseurs si la lettre de change n'est pas acceptée, et ensuite, en cas de *faillite*, le remboursement immédiat; vous viendrez, par un article subséquent, modifier tous ces articles, et laisser au premier endosseur *seulement le choix* de fournir caution ou de rembourser. *Nous ne* pouvons pas porter une atteinte aussi grave aux droits du porteur, et surtout introduire dans le Code une pareille contradiction.

Je ne conteste pas qu'il y ait quelques inconvénients dans ce qu'a signalé M. Laffitte; mais il faudrait alors, pour être conséquents, étendre notre revision sur le Code entier, et nous n'en sommes pas là. Nous devons seulement chercher à mettre en harmonie les améliorations que nous proposons avec ce qui existe déjà.

Je crois que l'amendement de l'honorable M. Lefebvre satisfait à cette obligation; il améliore le projet de loi que nous discutons, sans être en opposition avec les articles 120 et 163, il conserve le droit d'exiger la caution, non pas seulement du premier endosseur, ce qui est juste, car cet endosseur pourrait être insolvable, et le droit serait sans effet.

Que resterait-il alors à faire? Le porteur, dans cette position, devra-t-il attendre l'échéance pour s'adresser aux endosseurs qui le précèdent? ses droits seraient alors évidemment sacrifiés.

L'amendement de M. Laffitte me paraît incomplet sous ces divers rapports; et, par ce motif, je ne saurais l'adopter. Je donne donc la préférence à celui de M. Lefebvre.

M. **Thil**. Les observations de l'honorable préopinant ont beaucoup de gravité, car il est certain, soit qu'on adopte l'amendement de la commission, celui de M. Jacques Lefebvre ou celui de M. Laffitte, qu'on modifie d'une manière notable quelques dispositions du Code de commerce, on modifie également un principe consacré par le Code civil, aux termes duquel, lorsqu'un coobligé solidaire vient à faire faillite, on peut exiger immédiatement le payement des autres obligés; voilà la disposition du Code civil. Tous les articles du Code de commerce sur lesquels on a appelé votre attention ne sont qu'un

conséquence. Mais, est-ce là un obstacle insurmontable? Remarquez, Messieurs, que, d'après le projet en discussion, indépendamment du livre des faillites, on nous propose la modification de l'article 69 du Code de commerce, et de l'article 635 du même Code. Eh bien, si on adopte l'amendement de M. Laffitte. il pourra être nécessaire d'examiner, de modifier les autres dispositions dont a parlé l'honorable préopinant.

La commission a été déterminée, par des considérations extrêmement graves, à vous proposer de changer le principe du Code de commerce et du Code civil.

On vous a signalé avec beaucoup de force l'inconvénient qui résulte de toutes les poursuites qui sont dirigées successivement contre les divers obligés aux payements des lettres de change ou des billets à ordre, lorsque le tiré a fait faillite, lorsque le confectionnaire du billet à ordre vient à faillir.

Cet inconvénient est réel, et a donné lieu à de vives réclamations. Je m'en rapporte à cet égard aux honorables commerçants qui siègent dans cette enceinte; j'ai le malheur de ne pas recevoir une réponse affirmative de notre honorable collègue M. Jacques Lefebvre; mais je dirai qu'à ma connaissance, bien des commerçants se sont plaints de la rigueur des principes, de la position fâcheuse dans laquelle, parce que le tiré, parce que le confectionnaire venaient à faire faillite, on mettait successivement tous ceux qui avaient apposé leur signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre.

Toutes les fâcheuses conséquences des principes actuels ont été reproduites par la commission; elles ont été encore spécialement signalées à votre attention dans la discussion à laquelle je prends part : il n'existe pas de fin de non-recevoir qui puisse vous arrêter, il faut qu'elles disparaissent et puisqu'on s'occupe des intérêts du commerce, il devient indispensable d'adopter ou le projet de la commission, ou l'amendement de M. Jacques Lefebvre, ou celui de M. Laffitte.

Je dirai, comme M. Laffitte, que je préférerais le projet du gouvernement. Mais si le projet est trop absolu, adoptons au moins quelque tempérament équitable, et subvenons au commerce en modifiant une législation qui lui porte préjudice, qui trouble sa sécurité et cause une véritable perturbation dans les moments difficiles, dans les crises fâcheuses qui affligent quelquefois le commerce.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le projet amendé par la commission a pour objet de rectifier l'article 468 du Code de commerce. Si la modification présentée ne touchait qu'à cet article, il est évident qu'on peut sans inconvénient adopter la proposition de la commission; mais s'il est vrai que la rectification abroge une des dispositions du Code de commerce qui n'est pas en question, et que, de cette matière, la loi nouvelle se trouverait en contradiction avec une autre sur laquelle la Chambre n'a pas à voter, je crois qu'il faut la repousser.

Telle est malheureusement la situation dans laquelle nous nous trouvons. En effet, Messieurs, d'après la disposition de l'article 120 du Code de commerce, lorsqu'un porteur de traite se présente au tiré, si celui-ci n'accepte pas, le porteur a le droit d'exercer son recours contre tout le monde, c'est-à-dire contre tous les endosseurs et contre le tireur.

S'il en est ainsi, il est évident que, d'après les dispositions de l'article 448 proposé par la commission, vous laisserez subsister ce droit de recours; vous n'y pourrez pas toucher, car les articles du Code de commerce au titre de lettres de change ne vous sont pas soumis.

Cependant, voyez dans quelle situation vous placerez votre législation. On a recours contre tout endosseur, à défaut d'acceptation; voyez si vous n'êtes pas dans la même situation lorsque l'accepteur est tombé en faillite.

Dans ce dernier cas, que vous propose l'article de la commission? C'est de rendre exigible la dette seulement à l'égard du failli, c'est-à-dire qu'on pourra exiger de la part de l'endosseur le payement, mais non à l'égard du tireur, qui cependant est obligé de faire la provision.

Evidemment vous laissez au porteur d'une traite les garanties auxquelles il a droit.

Eh bien! que vient demander l'amendement de M. Laffitte? Il laisse simplement le droit de s'adresser au premier endosseur; ce n'est pas là faire justice. Le porteur de l'effet ne connaît pas le premier endosseur; il ne sait pas s'il est solvable : ce n'est pas sur sa recommandation seule qu'il a accepté l'effet; il a compté aussi sur le tireur, sur le tiré, et sur celui-là qui lui a passé l'effet, et vous lui feriez perdre son recours sur celui-là seul avec lequel il a traité.

Cela est impossible, Messieurs, il y aurait injustice en raison tout comme en droit, car le droit, ici comme partout, n'est que la répétition de ce que la raison enseigne. En raison, quelle est l'obligation du tireur et de tous les endosseurs qui se sont succédé? C'est de faire que la provision se fasse, c'est enfin d'indiquer un tiré. Eh bien! quand vous ne trouvez plus de tiré, on doit s'adresser à d'autres, et leur dire : « Remplissez-moi l'obligation, faites enfin que j'aie un tiré. » Dans cette situation, vous devez, non pas payer, mais, aux termes de l'article 120 du Code de commerce, vous êtes obligés de donner caution : or, qu'est-ce que c'est que fournir caution? Comme l'a dit M. Lefebvre, c'est indiquer un autre tiré. Ainsi, vous tirez sur un négociant, celui-là n'accepte pas, ou, ce qui est la même chose pour le porteur, il fait faillite. Eh bien! il faut le remplacer par une caution ou par un autre tiré.

Ces considérations me portent à vous dire, Messieurs, qu'en raison comme en justice, et pour mettre votre disposition en harmonie avec des lois auxquelles vous ne pouvez pas toucher, parce qu'elles ne vous sont pas soumises, il faut nécessairement adopter la proposition de M. Lefebvre.

M. Thil. Mais ce que vous dites-là, Monsieur le garde des sceaux, est contraire au projet du gouvernement!

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est vrai; mais quand je trouve la raison, je lui rends hommage.

M. Laffitte. Ce que vient de dire M. le garde des sceaux est en contradiction manifeste avec l'article du projet qu'il avait présenté.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est vrai!

M. Laffitte. Je ne vous en fais pas un reproche.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce que vous dites est vrai; mais quand on

me prouve qu'une chose est mal, je ne refuse pas de me rendre à l'évidence.

M. **Laffitte**. Je ne vous en fais pas un reproche; mais je n'avais pas pu deviner, puisque vous ne l'aviez pas dit, que vous aviez changé d'opinion.

Je reviens, moi, sur votre projet, que je trouve fort bon; seulement, comme je craignais qu'on ne le trouvât trop absolu, j'y ai proposé une modification.

Il est certain que lorsque M. le garde des sceaux a présenté la loi, et que la commission a proposé son amendement, M. le garde des sceaux et la commission ont entendu modifier ce qui existait déjà dans le Code du commerce, puisque ceci y est entièrement contraire.

Je conviens qu'il y a une lacune, même dans mon amendement, parce qu'on n'a pas prévu le cas de non acceptation. Je ne dis pas que cela ne change pas l'ancienne législation. C'est mon avis qu'il faut la changer. Le changement est bon, mais il n'est pas complet. Il faut prévoir non seulement le cas de non payement, mais aussi le cas de non acceptation; il faudrait dire : « En cas de non acceptation d'une lettre de change, ou de la faillite de l'accepteur ou du souscripteur d'un billet à ordre, etc. »

Car il faut toujours revenir à la pensée première du contrat : celui qui prend une lettre de change croit avoir pour débiteur le tireur ou l'accepteur. Du moment qu'il n'a pas le tireur, il faut qu'il soit remplacé par lui, ou par le remboursement ou par la caution.

Ainsi, je proposerai de dire, dans mon amendement ; « En cas de refus d'acceptation, ou de la faillite du débiteur », et le reste comme dans l'article proposé, je prie la Chambre de se rappeler que ce n'est pas une libération que l'on donne à aucun des obligés, c'est simplement une faculté d'attendre l'échéance; et M. Jacques Lefebvre vous l'a dit avec raison, tous ceux qui pourront donner caution ou rembourser s'empresseront de le faire sans y être contraints.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission!

M. **le Président**. Permettez-moi de faire observer que si vous ajoutez les mots : « En cas de non acceptation », que vous compliquez avec ces mots : « En cas de faillite », il en résultera que vous ne ferez pas seulement une loi sur les faillites, mais une loi modificative en général des dispositions qui concernent les effets de commerce. Quand même le failli aurait accepté, le fait de la faillite survenue avant l'échéance, malgré son acceptation, laisse la question entière.

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission!

M. **le Président**. Le renvoi des amendements à la commission est ordonné.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 14 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (voir le feuilleton n° 66).

Discussion de la proposition de M. Martin (du Nord), tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner la question de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 14 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 février est lu et adopté.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de l'ordonnance suivante :

« M. le baron Desmousseaux de Givré, maître des requêtes, attaché au département des affaires étrangères, est nommé commissaire pour la discussion du projet de loi relatif aux créances américaines, présenté à la Chambre des députés le 15 janvier 1835. »

(Acte est donné de cette ordonnance qui sera déposée aux archives.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*. M. Duséré a la parole.

M. **Duséré**, 1er *rapporteur*. Messieurs, Lemare ou Lemarée, condamné à quinze années de travaux forcés, qu'il subit au bagne de Brest, vous demande que sa peine soit réduite à une année d'emprisonnement, ou tout au moins à celle qui pourrait lui être infligée d'après les modifications faites au Code pénal par la loi du.....

Il fonde sa demande sur ses anciens services, dont il ne fait pas connaître la nature; *sur son* ancien dévouement à la cause du *drapeau tricolore*, dévouement fort louable sans doute, mais qui ne saurait certainement modifier la gravité d'un crime, ni la punition dont la loi le frappe; sur ses bons procédés, sur sa bonne conduite.

Vous le savez, Messieurs, le droit de faire grâce et celui de commuer une peine n'appartiennent qu'au roi. La Chambre ne saurait vouloir exercer aucune influence sur l'exercice de ce droit; car le meilleur moyen de faire respecter ses prérogatives est de respecter scrupuleusement celle des autres pouvoirs de l'Etat.

Le pétitionnaire convient qu'il s'est déjà pourvu auprès du roi pour obtenir ce qui fait l'objet de la demande qu'il vous adresse, et qu'il s'y est inutilement pourvu.

Vous savez ainsi que cette demande a été rejetée par le pouvoir en qui *seul* réside le droit de l'admettre ou de la repousser.

Du reste, si la conduite du pétitionnaire est aussi bonne qu'il le dit, elle doit nécessairement améliorer sa position; car, plusieurs fois chaque année, le gouvernement se fait rendre compte de la conduite de tous ceux qui subissent des peines corporelles, et il remet ou modère celles-ci, selon que le compte-rendu est plus ou moins favorable au condamné.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition de Lemare ou Lemarée.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— Jean-Pierre Dantin, ancien arpenteur-géomètre, à Bours (Hautes-Pyrénées), vous demande une pension annuelle et viagère de 600 francs au moins, à prendre, selon que vous le trouverez convenable, sur la caisse de son département ou ailleurs.

Pour justifier sa demande, il vous dit qu'il est né en 1762, et qu'il ne peut plus travailler, parce que son grand âge a fortement affaibli sa vue.

Tout en vous en affligeant, vous penserez, Mes-

sieurs, que l'âge peut bien avoir affaibli plus que la vue chez ce bon vieillard, puisqu'il réclame de vous ce que vous n'avez, ni le droit, ni aucun moyen de lui accorder.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Depuis plusieurs années, le canton de Malancène (Vaucluse) sollicite sa distraction de l'arrondissement d'Orange et sa réunion à celui de Carpentras.

Sa demande s'appuie sur les considérations les plus graves.

Pas une seule commune de ce canton qui ne soit à une distance moitié moindre de Carpentras que d'Orange.

Pas de route viable de Malancène à Orange, tandis qu'une belle route départementale unit cette commune à Carpentras. Aussi, passer par cette dernière ville est l'unique moyen, pour les habitants de Malancène, d'arriver en voiture, ou de conduire une charrette à Orange.

Les piétons, les cavaliers, peuvent bien, pour se rendre à Orange, prendre une voie plus directe tracée à travers les bois et les montagnes; mais à l'une de ces conditions, ou de traverser, à gué, une rivière (la Louise), lorsque ses eaux sont assez basses pour le permettre, ou de faire un détour de 5 kilomètres pour la traverser sur un pont établi pour la route de Carpentras à Orange.

Malancène et son canton ont beaucoup de relations commerciales avec Carpentras, pas une seule avec Orange.

Des voitures publiques qui circulent journellement de Malancène à Carpentras et de Carpentras à Malancène activent les communications entre ces deux points.

C'est par Carpentras que se fait, pour le canton de Malancène, le service de la poste aux lettres.

Enfin, la plus grande perte de temps et l'augmentation de dépense auxquelles sont assujettis les habitants de Malancène, forcés d'aller à Orange pour exercer ou défendre leurs droits, devant la justice ou l'administration de l'arrondissement, sont, pour eux, une charge tellement onéreuse qu'ils l'évaluent au montant de leurs impositions directes.

Leur demande, soumise au conseil général de Vaucluse pendant la session de 1833, y fut trouvée pleine de justice et conforme aux véritables intérêts du pays.

Portée devant l'administration supérieure, celle-ci n'y statua point.

Par une première pétition, les habitants du canton de Malancène en portèrent leurs plaintes à la Chambre au commencement de 1834, et lui demandèrent justice.

La Chambre ordonna, le 26 avril, le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Ce renvoi n'ayant produit aucun résultat, le canton de Malancène profita de la réunion du conseil général (session de 1834) pour le faire de nouveau délibérer sur sa demande.

La nouvelle délibération lui fut aussi favorable que la première. Cependant l'Administration laisse encore cette demande sans réponse.

De là, une nouvelle pétition dans laquelle le canton de Malancène sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'il soit mis un terme à ce qu'il appelle son état de souffrance, pour qu'une loi le sépare de l'arrondissement d'Orange et le réunisse à celui de Carpentras.

Votre commission n'a pu méconnaître la puissance des faits allégués par les pétitionnaires, et le poids que donnent à leurs réclamations, à leurs plaintes, les délibérations du conseil général du département de Vaucluse, si bien placé pour les apprécier à leur juste valeur.

Mais elle a considéré qu'au gouvernement seul appartenait le droit d'initiative pour une mesure qui se rattache d'une manière aussi directe à l'administration du pays que l'est celle d'un changement dans la circonscription d'un arrondissement administratif, judiciaire et électoral.

Elle se borne donc à vous proposer encore le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. **Bernardy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Bernardi**. Messieurs, une pétition semblable à celle que vous venez d'entendre fut rapportée dans cette Chambre le 26 avril 1834. Elle fut, à cette époque, renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, et depuis lors elle a dormi d'un sommeil paisible dans les cartons de ce ministère.

Elle revient aujourd'hui devant vous, appuyée cette fois de la délibération et du vote du conseil général. Ce conseil, organe impartial des besoins et des intérêts du département, considère ce changement comme également juste et nécessaire et il en réclame la prompte réalisation.

Malgré cet appui nouveau, cette pétition sera-t-elle plus heureuse que sa devancière? Je ne sais; mais il semble qu'une influence secrète en paralyse tous les effets, et jusqu'ici les doléances de 6,000 citoyens français ont été entièrement infructueuses, et l'intérêt que la Chambre parut y prendre par son renvoi a été une impuissante recommandation.

Depuis bientôt 10 mois que le rapport a été fait dans cette enceinte, et que l'on a demandé l'avis du préfet, la réponse de ce magistrat n'a pu arriver encore au ministère. Que pensez-vous, Messieurs, de la célérité de la correspondance administrative? Et quand on n'a pas de bonnes raisons à donner aux gens, n'est-ce pas ainsi qu'on s'y prend pour les dégoûter et les faire renoncer à leurs réclamations?

Vous avez entendu, Messieurs, l'honorable rapporteur vous déduire toutes les raisons qui militent en faveur de la prise en considération. Les vœux et les besoins des habitants, l'intérêt du fisc, celui de l'Administration, tout réclame ce changement. Notre honorable collègue, M. Meynard, dont l'amour du pays natal ne saurait faire fléchir l'esprit de droiture et la haute probité, M. Meynard lui-même reconnaît la justice de cette mesure. Seulement, il voudrait qu'on accordât une compensation à son arrondissement, et qu'on y rattachât de nouveau les diverses portions du territoire qui en furent distraites, lorsqu'en 92 on forma le département de Vaucluse des débris des 3 départements limitrophes, c'est-à-dire que l'on prît et séparât un certain nombre de communes, soit du département de la Drôme, soit de l'arrondissement d'Avignon, pour les réunir à celui d'Orange, afin que l'apanage de cette ville n'en souffrît point de diminution. A cela je n'ai rien à dire, nulle objection à faire; M. le ministre de l'intérieur est le seul juge de pareilles prétentions. Je ferai observer seulement avec l'honorable rapporteur, que, même après le changement demandé, et sans tenir compte des compensations que l'on exige, l'arrondissement d'Orange aurait encore près de 7,000 âmes et 4 communes de plus que celui de Carpentras, et que le nombre des can-

tons serait le même entre les deux arrondissements.

D'ailleurs, Orange possède tant d'autres avantages, que la prééminence lui sera toujours acquise sur les arrondissements voisins. Le Rhône baigne son fertile terroir, la grande route de Paris à Marseille le traverse dans toute sa longueur; plusieurs petites rivières l'arrosent, y répandent la fraîcheur et la fécondité, et y font mouvoir de nombreuses usines. Et d'ailleurs, dans ces sortes de questions d'intérêt local, ces vanités d'arrondissement doivent-elles entrer en ligne de compte? C'est l'intérêt matériel et les besoins du canton qui seuls doivent être consultés. Or, l'intérêt matériel est établi, et par la position topographique du canton, et par les réclamations réitérées des habitants, et par le vote du conseil général.

Je supplie, en conséquence, M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien examiner la question, et, s'il y a lieu, de proposer le plus tôt possible un projet de loi sur ce changement de circonscription. Sa décision est attendue avec la plus grande anxiété par le canton qui la réclame.

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur; l'orateur n'en demande pas davantage.

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **Duséré**, *rapporteur, continue*. Messieurs, M. Flippes, défenseur en matière de commerce et géomètre à Amiens, demande votre intervention pour ramener le tribunal de commerce de cette ville à la rigoureuse observance de l'article 627 du Code de commerce.

Cet article dispose : « Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. »

Il paraîtrait qu'usant du droit qu'il tenait de ces dispositions du Code, M. Flippes se présentait au tribunal de commerce d'Amiens, soit pour y soutenir, soit pour y combattre des demandes, chaque fois que les parties qui lui en confiaient le soin consentaient à s'y présenter en personne pour l'autoriser, ou à lui donner un mandat spécial.

Une mesure prise à une époque où M. de Peyronnet était ministre de la justice parut pouvoir, par l'établissement d'une corporation d'agréés, porter atteinte à l'exercice de ce droit.

Mais, ou d'office, ou sur les plaintes de M. Flippes (la pétition ne s'explique pas sur ce point), le ministre fit défense au tribunal de commerce d'Amiens de souffrir, dans son auditoire, une telle corporation, pour la défense des affaires soumises à sa juridiction, et lui recommanda l'entière exécution de l'art. 627 du Code.

En 1832, M. Flippes écrivit à M. le garde des ceaux pour lui dénoncer une nouvelle mesure semblable à celle qu'avait condamnée son prédécesseur (M. de Peyronnet) et que condamnait bien plus impérieusement encore cet article 627.

« Aujourd'hui, écrivait M. Flippes, le 30 août 1832 un sieur Bulan, marchand de draps pour compte de ses sœurs, comme juge, et remplissant, pour le moment, les fonctions de président de ce tribunal de commerce, vient de s'aviser de faire prendre, à ses 6 prétendus agréés, toque, pet collet et rabat, et il a fait barricader le barreau du tribunal de manière à en défendre l'approche à toute personne autre que ses 6 élus, qu'il entend rendre exclusivement chargés de la défense des affaires du ressort de son tribunal.

M. Flippes vous dit que, le 15 novembre, le ministre lui promit qu'après avoir reçu des renseignements demandés sur l'objet de ses observations, il jugerait quelles mesures il serait convenable de prendre.

Nulle n'étant encore prise le 15 avril 1833, il renouvela, ce même jour, ses réclamations, ses plaintes auprès du ministre, qui ne répondit pas.

« Ce ministre céda sa place à un autre, observe M. Flippes; mais cet autre imita le premier : je ne reçus de lui aucune réponse, et l'abus que je dénonçais continua. »

C'est pour le faire cesser qu'il s'adresse à la Chambre.

Il n'est pas besoin de dire que, contribuant à la formation des lois, elle demeure totalement étrangère à leur exécution.

C'est un principe de notre droit public. Personne ne l'ignore.

Ainsi, la Chambre n'a rien à ordonner, à prescrire sur la manière dont l'on exécute ou l'on viole, à Amiens, l'article 627 du Code de commerce.

Néanmoins, lorsque la loi violée est d'intérêt public, lorsque sa violation tend à porter atteinte à quelqu'une des libertés garanties aux citoyens, lorsque surtout cette atteinte est l'œuvre *de fonctionnaires* en qui réside plus spécialement *l'obligation* de les faire respecter, de les respecter eux-mêmes, alors elle peut, elle doit avertir le gouvernement de la faute ou de l'erreur de ces fonctionnaires, afin qu'il les ramène à l'exécution de la loi.

Eh bien! Messieurs, les faits que dénonce M. Flippes peuvent être considérés comme aussi graves.

L'article 627 garantit à chaque plaideur, devant un tribunal de commerce, la liberté la plus illimitée de choisir, pour y soutenir ou défendre ses droits, celui qu'il juge digne de sa confiance.

Si la mesure dénoncée par M. Flippes est réelle, nul doute qu'elle ne détruise cette liberté, en imposant au plaideur un mandataire dont il ne veut pas, ou, ce qui est pour lui tout aussi fâcheux, en ne lui permettant de le choisir que parmi un nombre d'hommes dont aucun ne lui convient, en repoussant l'homme de son choix.

Sans doute il est des tribunaux de commerce où, sous le titre d'agréés, les magistrats consulaires présentent à la confiance publique des mandataires d'une capacité, d'une moralité éprouvées.

Mais on n'y repousse point le plaideur qui réclame l'exercice du droit consacré par l'article 627 du Code de commerce.

Sans doute, il est de très bons esprits qui croient qu'il y a quelque chose à faire pour utiliser les garanties que la justice et les justiciables pourraient trouver dans une bonne organisation d'agréés auprès de ces tribunaux.

Mais, sans examiner ici ce que peut avoir de raisonnable, de fondé, leur opinion à cet égard, cette opinion ne saurait faire que la loi existante dût être impunément violée, dans la prévision d'une loi qui, un jour encore incertaine, la pourrait ou abroger ou modifier.

Tant qu'une loi n'est ni abrogée ni modifiée, le devoir, pour tous, est de s'y soumettre.

Méconnaître ce devoir est une faute toujours grave de la part d'un simple citoyen; c'est beaucoup plus de la part de l'autorité.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition de M. Flippes à M. le garde des sceaux.

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Thil, autre rapporteur.

M. **Thil**, 2e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Lorne, greffier de la justice de paix de la ville de Sens, département de l'Yonne, signale à la Chambre les vices qui le frappent dans la législation relative aux successions vacantes.

Lorsque ces successions, dit-il, sont d'une valeur très modique, elles ne sont presque jamais liquidées, attendu que les formalités prescrites par le Code civil occasionnent des frais trop considérables. L'élévation de ces frais empêche la levée des scellés; les propriétaires et principaux locataires des maisons où les effets mobiliers se trouvent reportés éprouvent une véritable gêne, ne peuvent quelquefois, pendant longtemps, utiliser les appartements qu'ils avaient loués, et prennent sur eux de disposer, sans observer aucunes formes, des meubles et papiers qui leur font obstacle.

Pour obvier à ces inconvénients, le propriétaire voudrait que le président du tribunal civil de l'arrondissement et le procureur du roi fussent autorisés à élire un curateur, sur la simple demande écrite du juge de paix, pour les successions qui n'excéderaient pas 200 francs et que tout se fît gratuitement, sauf l'allocation d'un salaire modique au gardien qui pourrait être nommé.

Le pétitionnaire désirerait, en outre, afin d'éviter les frais onéreux des inventaires, que l'on se contentât d'une simple prisée par le greffier du juge de paix, qui serait faite en même temps que le procès-verbal de description, et d'une analyse par le juge de paix des papiers qu'il paraîtrait utile de conserver, lesquels pourraient être déposés au greffe de la justice de paix ou du tribunal civil.

« Par ce moyen, ajoute le sieur Lorne, les successions vacantes se trouveraient liquidées... Les créanciers qui n'osent prendre l'initiative, dans la crainte de perdre plus que leur capital, pourraient toucher quelque portion de leurs créances; les propriétaires ou principaux locataires de maisons seraient débarrassés, et ne s'exposeraient pas à commettre quelque infidélité en disposant des meubles à leur gré. »

Enfin le sieur Lorne termine sa pétition en déclarant qu'il connaît des successions vacantes depuis deux, trois, quatre et même douze ans, qui ne seront probablement jamais liquidées, si le gouvernement ne propose pas un projet de loi sur la matière.

Quoique les prescriptions du Code civil relatives aux successions vacantes soient simples, sages, et justifiées par l'expérience, on peut dire cependant qu'elles nécessitent des frais auxquels les successions d'une très mince valeur ne peuvent suffire; que personne alors ne veut agir ni se mettre à découvert, qu'aucunes formalités ne sont remplies, et qu'un assez grand nombre de successions restent ainsi jacentes et sans liquidation.

Les moyens proposés par le pétitionnaire pour remédier à cet état de choses sont-ils bons? en est-il de plus simples et de meilleurs? C'est ce qu'un examen approfondi pourra le mettre à portée de reconnaître.

Pour que cet examen soit fait d'une manière utile, et qu'il soit proposé, s'il y a lieu, des mesures propres à accélérer et à faciliter la liquidation des successions vacantes de la plus faible importance, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Lorne à M. le garde des sceaux.

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Teisseyre, autre rapporteur.

M. **Teisseyre**, 3e *rapporteur*. Le sieur Delacour, imprimeur supprimé sous le gouvernement impérial, demande à être rétabli dans le droit d'exercer sa profession, ou qu'il lui soit accordé une indemnité.

Messieurs, le pétitionnaire demande la réparation d'une révoltante injustice. Le décret du 5 février 1810 fut un attentat violent au droit de propriété, un des actes les plus condamnables du régime impérial. La Chambre paraît en avoir jugé de la sorte, puisqu'elle a déjà renvoyé plusieurs fois pareille demande à M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci, dans sa lettre du 5 juillet 1833, promettait aux pétitionnaires de présenter aux Chambres un projet de loi ayant pour objet leur rétablissement, ou un juste dédommagement des pertes par eux éprouvées.

Votre commission, sans reconnaître le droit du pétitionnaire à obtenir une indemnité, ne peut hésiter à vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Ce renvoi aura aussi pour but d'appeler l'attention de M. le ministre sur la législation qui régit dans ce moment la profession d'imprimeur.

Personne de vous, Messieurs, n'ignore qu'une proposition à ce sujet fut faite, immédiatement après la Révolution de Juillet, par Benjamin Constant; et ce n'est pas sans de vifs regrets que les amis de la liberté de la presse la virent échouer.

Votre commission ne se prononce pas sur cette grave question; elle ne prétend ni la résoudre, ni la préjuger; mais elle trouve, dans l'importante discussion qui eut lieu à cette époque, une considération de plus pour vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Delacour à M. le ministre de l'intérieur et des travaux publics.

(*Le renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Lorent (Jacques), ancien maire et électeur de la commune de Rols (Bas-Rhin), demande le payement d'une indemnité qui lui serait due par suite de l'invasion des troupes étrangères.

Le pétitionnaire s'est adressé, en 1815, au préfet de son département, plus tard à tous les ministres et à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque, afin d'obtenir une part des libéralités royales qui furent accordées dans différentes circonstances aux départements qui avaient le plus souffert de l'invasion.

Il ne put jamais être compris dans cette répartition.

Le pétitionnaire, reconnaissant lui-même que ce refus ne saurait lui donner un titre légal, invoque la loi du 10 vendémiaire an IV; mais il n'établit nullement qu'il se soit pourvu en temps utile, ou qu'il ait même porté son action devant les tribunaux.

D'après ces considérations, votre commission, tout en reconnaissant que la position du pétitionnaire est digne d'intérêt, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Paganel, prêtre à Paris, adresse à

la Chambre une pétition relative au déficit d'une somme d'un million, dont M. l'archevêque de Paris était dépositaire avant la Révolution de 1830. Le pétitionnaire conteste l'allégation de M. l'archevêque, qui attribue ce déficit au pillage du palais archiépiscopal, qui aurait eu lieu pendant les trois journées. Il soutient, au contraire, dans un livre annexé à sa pétition, que le peuple n'a rien pris, que cet argent ne se trouvait même pas en caisse, mais que c'est l'archevêque seul qui a profité de l'occasion pour se l'approprier. (*Murmures.*) Il offre d'en fournir la preuve devant les tribunaux et demande, en conséquence, le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

Messieurs, en examinant la pétition qui vous est soumise, la première pensée de votre commission a été de se demander quelle qualité avait le pétitionnaire pour solliciter l'intervention de la Chambre; il n'a souffert aucun dommage pour le déficit des sommes qui ont été soustraites (n'importe par qui). S'il a des preuves du vol, il peut les communiquer au ministère public, déposer sa plainte entre ses mains; mais, dans tous les cas même, l'intervention de la Chambre ne paraît point nécessaire. D'après ces motifs, votre commission propose l'ordre du jour.

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

M. **Salverte**. Messieurs, cette pétition a déjà été soumise à la Chambre. Lorsqu'elle fut présentée dans une précédente session, je demandai le renvoi à M. le garde des sceaux, je le demande encore aujourd'hui. Et d'abord il me paraît indispensable de combattre les motifs du rejet, allégués par votre commission.

Le pétitionnaire, a-t-on dit, n'ayant rien perdu personnellement, est sans droit et sans qualité. Messieurs, si vous adoptiez ce principe, ce serait porter une atteinte énorme, exorbitante, au droit de pétition, et ce serait encore une atteinte à la morale.

On n'est pas en société pour ne penser qu'à soi, on y est pour penser à chacun et à tous de ceux qui la composent. Un ancien législateur disait que le meilleur gouvernement, quelle que fût sa forme, était celui où chaque citoyen se croyait blessé par l'injure faite à un autre citoyen.

Il y a loin de là à la question de savoir si un pétitionnaire a qualité pour dénoncer un fait qui ne l'a pas personnellement blessé. Oui, Messieurs, il a qualité...

Plusieurs voix : Mais oui, cela n'est pas contesté.

M. **Salverte**. Il a qualité pour appeler l'attention du pouvoir, et ici je ne crois pas que vous puissiez vous dispenser d'admettre sa demande. Il y a un homme calomnié ou une population calomniée : vous ne pouvez pas sortir de ce dilemme.

M. **Lamy**. Nous ne sommes pas juges.

M. **Salverte**. Si le pétitionnaire calomnie, le renvoi à M. le garde des sceaux a pour but précisément ce que demande l'honorable M. Lamy, c'est que la question soit examinée. C'est un renvoi que vous avez ordonné plus d'une fois dans des matières analogues, lorsque le pétitionnaire pouvait être soupçonné ou prévenu d'une calomnie telle qu'elle a dû être réprimée par les tribunaux.

Mais si, au contraire, le pétitionnaire ne calomnie pas, si, en effet, ce qui a paru dans les journaux, ce qui a paru dans des actes beaucoup plus graves que des articles de journaux, l'accusation contre la population de Paris d'avoir soustrait cette somme considérable se trouve être une calomnie, ne vous semble-t-il pas juste, Messieurs, que cette accusation ne subsiste pas?

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre; mais il me semble qu'on ne peut pas sortir de là : il faut, ou punir le calomniateur, ou empêcher qu'on ne calomnie la population de Paris.

Je n'examine pas le mérite des preuves données par le pétitionnaire; j'ai lu son livre, mon opinion est faite; mais je ne suis pas juge, comme on l'a fort bien dit. Ce n'est pas là ce qui concerne la Chambre. Ce qui concerne la Chambre, c'est que quand un citoyen lui dénonce un fait qui porte en soi un caractère de criminalité; quand il se présente devant les tribunaux, car il est déjà à ma connaissance que le pétitionnaire a fait sa déclaration devant le procureur du roi, il me semble, dis-je, qu'une déclaration si importante ne doit pas être ensevelie dans l'oubli. Celle du pétitionnaire mérite d'être suivie; elle le mérite en elle-même, et, je dirai plus, par le caractère des deux personnes qui peuvent être calomniées, et dont l'une est un prélat, et l'autre la population de Paris.

M. **Dugabé**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Hennequin.

M. **Hennequin**. Il ne peut entrer dans la pensée de personne de contester à un pétitionnaire le droit d'appeler l'attention de la Chambre, et par cela même du pays, sur un scandale qui serait resté sans répression. Ce n'est pas non plus la qualité du pétitionnaire que je conteste devant la Chambre; ce que je viens lui disputer, c'est le droit de compromettre un des principes de la Constitution, en essayant de trouver dans le droit de pétition l'affreux privilège de la calomnie...

M. **Auguis**. Je demande la parole.

M. **Hennequin**. Et sous ce rapport, je supplie la Chambre de considérer dans quel état se présentent les faits que le pétitionnaire dénonce.

Il existe, Messieurs, des pouvoirs réguliers. Le pouvoir judiciaire peut toujours être saisi; le droit de pétition n'a pas pour objet de changer l'ordre des juridictions et de reporter devant la Chambre des faits qui peuvent trouver dans les organes ordinaires du pouvoir judiciaire une suffisante répression.

Il est manifeste que, si en effet un délit de quelque nature qu'il soit avait été commis, il serait permis à ceux qui s'en trouveraient informés, il serait même de leur devoir d'appeler sur ce délit l'attention du ministère public.

Ainsi, la soustraction des fonds déposés à l'archevêché, commise par le prélat lui-même, et devenue odieuse par les circonstances qui l'auraient suivie, aurait été de nature à éveiller l'attention des tribunaux; et on vient de vous dire que même le pétitionnaire s'était pourvu.

Est-ce qu'il est possible qu'après avoir été repoussé par un pouvoir légalement investi, le dénonciateur confondu ait la possibilité de reproduire, sous une forme plus solennelle, des faits appréciés, et d'obtenir de la Chambre une espèce d'adhésion?

Je ne le pense pas, Messieurs; et c'est sous ce

rapport seulement que j'examine la pétition que vous venez d'entendre; car vous comprenez que je ne commettrai pas la haute inconvenance de défendre le prélat accusé, et qui est suffisamment défendu je ne dirai pas par le caractère dont il est revêtu, mais par les souvenirs qui sont venus l'environner au milieu d'une adversité si noblement supportée. (*Bruit.*)

Je dois ajouter, Messieurs, qu'il n'est pas entré dans la pensée de ceux qui ont déploré les pertes faites à l'archevêché, d'attaquer toute une population. On sent très bien que, dans un grand mouvement populaire, il peut arriver des distractions de cette nature (*Rires*), sans que la population elle-même soit accusée.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. **Auguis**. On a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition sur laquelle vous venez d'entendre un rapport, et je viens appuyer le renvoi sur un précédent de la Chambre. En 1831, une pétition vous fut adressée, qui contenait des inculpations extrêmement graves contre deux ministres; la Chambre, sur le rapport qui lui fut fait par l'honorable M. Chevandier, trouvant que cette pétition articulait des faits extrêmement graves, ordonna que le renvoi en serait fait à M. le garde des sceaux; et par suite de ce renvoi, les tribunaux furent saisis de cette affaire, un jugement intervint contre le pétitionnaire.

Je n'entre point dans le fond de la question. Je ne répéterai point l'observation déjà faite à cette tribune par l'honorable M. Eusèbe Salverte, qu'il pourrait y avoir une calomnie ou par l'auteur de la pétition contre M. l'archevêque de Paris, ou dans la délégation de l'archevêque contre la population de Paris.

En conséquence, cette affaire laissant planer des soupçons extrêmement graves contre l'une des deux parties, je me borne à demander le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Dugabé**. Messieurs, j'ai demandé la parole avec l'intention de dire peu de mots à la Chambre. Lorsque j'ai parcouru le bulletin des pétitions, et que celle dont on vient de vous entretenir a frappé mes regards, ma première pensée a été de demander le renvoi à M. le garde des sceaux. En le demandant j'aurais cru faire à la fois un acte de justice et un acte de loyauté; mais, Messieurs, lorsque cette pensée m'est venue, les faits présentés par le sieur Paganel m'étaient apparus avec ce degré de gravité qui pouvait porter quelque atteinte au caractère du prélat attaqué. Nous n'avons reçu qu'au commencement de la séance l'exposé des faits allégués par le pétitionnaire. Je les ai parcourus, et je demeure avec la conviction profonde qu'ici aucun sentiment d'animosité ne peut trouver accès; ces renseignements ne sont pas de nature à produire sur l'esprit de qui que ce soit la moindre impression. Le sieur Paganel se porte accusateur contre M. l'archevêque de Paris; il se plaint de ce qu'un vol a été commis par le prélat. Mais alors il est une voie simple à suivre: qu'il porte plainte au procureur général; à défaut de ce magistrat, au ministre de la justice; et l'intérêt des lois suivra son cours.

Mais, Messieurs, les faits sur lesquels s'appuie le sieur Paganel peuvent-ils servir de base à une accusation quelconque d'éléments, à un essai d'instruction? Non, Messieurs, et il n'est personne qui puisse croire à une seule des inculpations qui sont portées contre M. l'archevêque de Paris. Quel est donc, à mon sens, la partie grave de la pétition présentée par le sieur Paganel; c'est de vous placer dans cette alternative dans laquelle vous plaçait M. Salverte, de vouloir ou que M. l'archevêque de Paris soit calomnié, ou que cette discussion le laisse flétrir des stygmates du calomniateur.

Prenez, Messieurs, les renseignements fournis par M. Paganel lui-même, vous n'y trouverez pas un seul mot proféré ou écrit par l'archevêque de Paris qui tende à accuser le peuple de vol. Les termes dans lesquels il s'exprime ne sont pas ceux que l'on rapporte. Vous pouvez, Messieurs, jeter les yeux sur cet écrit, et vous verrez que si l'archevêque de Paris, qui déplore les événements, indique des sommes égarées, des effets qui se seraient perdus dans cette tourmente, il parle un langage modéré, digne, empreint du véritable esprit de charité; il ne va pas jusqu'à dire que des hommes soient venus piller, dévaster, obéissant au besoin de voler. Il rapporte tout aux désordres de l'événement, et rien de plus.

Il est une considération que je vous recommande; elle est prise dans la qualité, dans la position des individus. Quel est celui qui vient à la face du pays se porter accusateur contre l'archevêque de Paris? C'est un prêtre, Messieurs, un prêtre frappé par le prélat dans le cercle de ses attributions disciplinaires; c'est un homme que l'archevêque de Paris a cru de son devoir de punir dans l'exercice de son ministère. Ce qui indique assez, Messieurs, que le sieur Paganel n'a été mû que par un sentiment de vengeance; et ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudrez en devenir les instruments. (*Très bien! très bien!*)

On demande, Messieurs, le renvoi à M. le garde des sceaux: et pourquoi? est-ce que vous pouvez prononcer le renvoi sans autres motifs? Or, la pétition qui vous est présentée ne peut pas servir, je l'ai déjà dit, de base à une accusation. Vous ne pourriez y trouver de simples indices pour soupçonner la culpabilité de l'archevêque de Paris, si (Dieu me garde de le penser!) il pouvait être coupable. Avant de porter un jugement, il faut, je le répète, des motifs, des preuves, et vous n'aurez pas égard à celles qu'allègue un accusateur intéressé. (*Très bien! très bien!*)

Si elle se présentait avec ce degré de gravité il serait encore affaibli par la position personnelle du sieur Paganel. Non, Messieurs, du fait qu'il dénonce, il ne résulte de calomnie pour personne.

Je ne veux pas revenir sur les scènes qui sont retracées dans cette pétition; chacun peut les apprécier avec les convictions qui l'animent; mais, Messieurs, de même que nous serons tous d'accord pour flétrir des dévastations, quelle qu'en soit l'origine, quelle qu'en puisse être la cause, nous serons unanimes aussi pour défendre des sentiments quand ils sont honorables, pour les stygmatiser quand ils sont empreints de l'animosité qui paraît avoir dicté la pétition du sieur Paganel.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **Daumant**. Je ne monte à cette tribune que pour relever des expressions qui ont été employées involontairement, je n'en doute pas, par deux honorables députés qui ont demandé le renvoi à M. le garde des sceaux.

Ils ont dit : Qu'il fallait que M. le garde des sceaux examinât si l'archevêque de Paris avait

été calomnié, ou bien si la population parisienne avait été calomniée.

Je ne doute pas, Messieurs, que si les honorables députés qui ont employé cette expression avaient réfléchi sur sa portée, ils s'en seraient abstenus. En effet, la population qui a dévasté l'archevêché avait-elle rapport avec la population parisienne?

La population parisienne, Messieurs, est cette population qui a défendu les lois lors des journées de Juillet (*Approbation universelle*); c'est cette population qui a continué de défendre les lois à toutes les époques postérieures; c'est cette population qui, toutes les fois que par des émeutes le gouvernement, l'ordre public ont été attaqués, a défendu les lois.

De toutes parts : Très bien!

M. **Daunant**. C'est cette population qui, même en février 1831, défendait la cité, lorsqu'une poignée de factieux commettait, non le délit qu'on lui impute, mais un délit encore très grave, celui de la dégradation d'un monument public.

Mais à quoi bon soulever de pareilles questions? Il est temps d'examiner la pétition sous les rapports du droit. Je pense qu'aujourd'hui il y aurait un grave inconvénient à renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux. C'est à M. le garde des sceaux lui-même que le pétitionnaire aurait dû s'adresser; la Chambre n'aurait d'initiative à prendre en pareille matière que s'il y avait négligence de la part des agents du pouvoir à poursuivre le délit, ou tout au moins s'il existait des indices graves qui fissent sentir le besoin d'une instruction judiciaire; mais je pense qu'à cet égard le rapport de notre commission n'a rien laissé à désirer; elle a proposé l'ordre du jour; le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition donnerait à croire que vous avez vu dans la pétition autre chose que ce qu'en a vu la commission. En conséquence, j'appuie l'ordre du jour. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charamaule**. Ce n'est pas, Messieurs, sans un profond regret que je me vois forcé d'intervenir dans cette discussion; j'aurais voulu pouvoir m'en dispenser : mais une erreur capitale vient d'être commise par le préopinant; il n'a pas distingué la population à laquelle on pourrait reprocher la dévastation de l'archevêché dans la journée de février, de l'héroïque population qui fit les trois journées, que nous pouvons appeler encore les glorieuses journées.

Hé bien! Messieurs, s'agit-il ici de la dévastation de l'archevêché au mois de février 1831? Non, Messieurs, il s'agirait de soustractions supposées commises dans les trois journées; il s'agirait d'une soustraction qui aurait été commise le 29 juillet 1830.

Vous avez, Messieurs, à examiner si réellement le 29 juillet 1830 la population de Paris se serait permis une de ces *distractions* (*Rire général*) pour me servir des expressions d'un honorable préopinant, une de ces *distractions* qui aurait fait disparaître de l'archevêché la somme importante de plus d'un million.

Messieurs, je le répète à regret, le dilemme est sans réplique; il y a eu détournement, ou accusation hasardée; une somme importante existait dans l'archevêché, elle a disparu. Qui a le premier signalé la disparition de cette somme? Si c'eût été l'abbé Paganel, on aurait pu laisser passer inaperçues les paroles d'un homme qu'on déclare mû par un sentiment d'animosité et de vengeance.

Mais si malheureusement M. l'archevêque de Paris le premier, dans des actes solennels, a signalé la disparition de cette somme et de sommes plus considérables encore, dont partie eût été son patrimoine personnel; si malheureusement, mais trop réellement, il en accusa la population parisienne, n'avons-nous pas à déplorer cette accusation, et faudra-t-il la subir en silence? Encore si l'on en offrait une explication plausible. Mais non, aucune explication n'apparaît : le fait demeure dans toute sa gravité.

Il n'est donc malheureusement que trop vrai, Messieurs, qu'une accusation subsiste, qui a besoin d'être repoussée. L'abbé Paganel ne s'est pas borné à repousser cette accusation, et il est à déplorer qu'il ne se soit pas contenu dans cette limite. L'abbé Paganel, mû peut-être par des sentiments d'animosité, peut avoir tout exagéré en vue de compromettre M. l'archevêque. J'aime à croire que si une suite quelconque est donnée à l'accusation de l'abbé Paganel, le résultat pourrait être tout à la fois la double justification et de M. l'archevêque et de la population parisienne; mais, dans l'état des choses, il est impossible de ne pas reconnaître que la population parisienne se trouve sous le poids d'une grave inculpation... (*Exclamations.*)

En voici malheureusement la preuve incontestable. Dans une instance engagée devant les tribunaux de Paris, entre M. Odiot et M. l'archevêque de Paris, M. Odiot réclamait le payement d'une somme de cent et tant de mille francs pour le prix d'un objet qu'il avait fourni à M. l'archevêque de Paris.

Une voix : La châsse!

M. **Charamaule**. Dans cette procédure, Messieurs, voici la lettre de M. l'archevêque, produite par son défenseur, et qui obtint toute la publicité de l'audience.

« Cette somme (celle qui était destinée à payer la châsse de sainte Geneviève.)

Une voix : De saint Vincent de Paul!

M. **Charamaule**....., cette somme qui était destinée à payer la châsse de saint Vincent de Paul, demeurait encore au secrétariat de l'archevêché, lorsque le 29 juillet (le 29 juillet 1830), lorsque le 29 juillet la dévastation l'a engloutie avec d'autres qui appartenaient, soit au diocèse, dont tous les établissements ont été ruinés, soit à l'archevêque, qui y a perdu la plus grande partie de son patrimoine.

Ce n'était pas assez, Messieurs, de la publicité de l'audience; la justice prononce; une condamnation intervient à laquelle il faut satisfaire. Il faut se procurer les moyens de payer le prix de cette châsse, ainsi enlevée le 29 juillet 1830.

Eh bien! l'archevêque rend un mandement en 1834 dans lequel reparaît encore cette malheureuse accusation. Voilà dans quels termes :

« Telle fut la tempête qui vint fondre à l'improviste sur la maison de votre pasteur, sur ses amis, sur sa personne, sur ses ressources, que la confiance et la piété avaient mises entre ses mains pour les pauvres, pour les vieux prêtres, pour les séminaires, pour tous les établissements qui appartiennent à la sollicitude pastorale.

« Cependant vous devez le savoir tous : après avoir été si souvent provoqué, interrogé, adjuré, pour ainsi dire, nous sommes forcés de déclarer qu'il est vrai que toutes les ressources du diocèse, ménagées depuis plus de dix ans ont été détruites avec une grande partie de notre patrimoine; il est vrai encore que la caisse destinée à solder

le prix de la châsse de saint Vincent de Paul a disparu comme toutes les autres dans cette tourmente... »

Je le répète, s'il s'agissait du sac de l'archevêché en février, les explications qu'on vient de donner pourraient être admises. Ce serait une dévastation toujours déplorable; ce ne serait pas un vol, une soustraction.

Mais il s'agit d'un fait qui se rapporte au 29 juillet 1830. Là, il n'y a pas eu de dévastation; là il n'y a pas eu de sac de l'archevêché; là, il ne pouvait y avoir eu qu'un véritable pillage; ainsi il est vrai de dire que le désintéressement de la population qui fit les trois journées est mis en question. Permettez-moi, pour terminer, de mettre sous vos yeux les termes dans lesquels les nations étrangères ont rendu hommage au désintéressement de cette population...

Au centre : Elle n'a pas besoin d'être justifiée!

M. **Charamaule.** Voici comme, en Angleterre, on a rendu hommage aux hommes des trois journées... (*Nouvelle interruption au centre.*)

Plusieurs voix : On ne conteste pas, nous n'avons pas besoin de cela!

M. **Charamaule.** « La conduite des Parisiens, en cette circonstance, est, il faut le répéter, au-dessus de tout éloge, au-dessus de toute l'admiration que le cœur d'un homme peut ressentir; par leur modération dans la victoire, ils se sont montrés plus grands que par le courage qui l'avait conquise; nul acte de cruauté ne souilla leur héroïsme; point de pillage; les plus indigents des prolétaires respectèrent la propriété d'autrui. Un fait que l'on ne peut rapporter sans émotion, c'est qu'à l'archevêché de Paris et dans les boutiques des armuriers, la populace seule, et maîtresse au milieu des sommes d'argent qu'il lui était facile de détourner, ne toucha pas un seul écu, ne s'empara de rien. Plus tard, les mêmes hommes qui avaient eu des trésors à leur disposition, demandaient l'aumône pour acheter leur pain du soir; et si des passants dans leur admiration leur offraient leur bourse, ils n'acceptaient que quelques sous nécessaires à leurs besoins. Que l'on parle maintenant des vertus grecques et romaines : cet acte seul les vaut toutes. »

Eh bien, Messieurs, vous allez décider s'il faudra refaire l'histoire... (*Interruption*) si, en présence des annales contemporaines qui viennent ainsi rendre à la population de Paris un hommage auquel chacun de vous s'empresse d'acquiescer, si, en présence des monuments qui constituent pour la postérité les preuves de ce désintéressement, il sera permis plus tard à l'historien de puiser des inductions contraires dans des actes non moins solennels qui commandent aussi le respect, qui sont aussi, par leur nature, propres à commander la confiance, et si, en mettant en regard des documents aussi contradictoires, il sera permis de mettre en question le désintéressement de cette population à laquelle les nations étrangères se sont empressées de rendre hommage. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Baude.** Je demande la parole pour appuyer l'ordre du jour par des faits qui sont à ma connaissance.

M. **Dozon.** Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion; je demanderai seulement à présenter une observation à la Chambre : c'est que, dans l'état actuel de la législation, le renvoi au garde des sceaux serait complètement inutile.

En effet, d'après la législation sur la calomnie et la diffamation, il ne peut être dirigé aucune poursuite d'office à la requête du ministère public, sans le concours des parties qui auraient été calomniées et diffamées. Si donc vous renvoyez la pétition à M. le garde des sceaux sans que M. l'archevêque rende plainte, il en résulterait que M. le garde des sceaux aurait les mains liées, et que le renvoi serait complètement inutile.

Par conséquent, j'appuie l'ordre du jour. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Baude.** Je viens appuyer l'ordre du jour. La population de Paris n'a besoin, à l'occasion de ce qu'elle a fait dans les journées de Juillet, d'être défendue ni par des Anglais ni même par personne dans cette Chambre. (*Bien! très bien!*)

J'ai quelque connaissance de ce qui s'est passé dans ces journées, et je vais vous expliquer comment la population de Paris est complètement désintéressée dans la question.

Dans les journées du 28 et du 29 juillet, les prisons ont été ouvertes par violence; tout ce qu'elles renfermaient de plus criminel a été jeté sur le pavé de Paris.

M. **Garnier-Pagès.** Mais non!

M. **Baude.** Je vous demande pardon. Les repris de justice, les condamnés... (*Rumeurs diverses*) ceux qui attendaient leur jugement, ont été jetés sur le pavé de Paris.

Eh bien! qu'y aurait-il de déshonorant pour la partie saine de cette population, pour celle qui se battait, si, à côté d'elle, pendant que nous étions aux barricades au milieu des coups de fusil, quelques misérables échappés des prisons s'étaient portés à l'archevêché, et là, à la faveur de ce qu'il avait été dit qu'il y avait des dépôts d'armes, avaient dévasté la maison, et s'étaient emparés de sommes considérables qui s'y trouvaient déposées?

C'est en effet ce qui s'y est passé : il est de fait qu'une somme de 750,000 francs, si je ne me trompe, a été enlevée de l'archevêché. (*Mouvements et bruits en sens divers.*)

Voix à gauche : La preuve?

M. **Baude.** La somme a été enlevée, je le sais. Mais maintenant, je le demande, y aurait-il quelque bonne foi à rendre la population de Paris, qui est de près d'un million d'hommes, responsable du crime de quelques misérables? Est-ce que la population de Paris, celle qui a fait la Révolution, a eu le moindre contact avec les malheureux qui ont été commettre ce crime? Y a-t-il quelque chose de déshonorant pour la nation à ce que, au milieu d'un pareil mouvement, quelques criminels se soient détournés pour aller commettre un vol? Non certainement. La probité de la population de Paris n'est pas incriminée par les vols qui se commettent tous les jours dans la capitale, et celui-là ne diffère pas de ceux qui s'y commettent tous les jours.

M. **le général Demarçay.** Mais vous citez un fait dont vous ne donnez aucune preuve. On ne peut pas vous croire sur parole.

M. **Baude.** On me demande de prouver qu'une somme de 750,000 francs a été volée à l'archevêché. Je ne m'attendais nullement à la discussion qui a lieu dans ce moment, et d'ailleurs je ne suis pas ici devant un tribunal ou une cour d'assises, où l'on ne doit arriver que les preuves en main. (*Bruits et réclamations à gauche.*)

Je ne puis comprendre l'objection qui m'est

faite. Je suis monté à la tribune uniquement pour montrer que la population de Paris n'avait rien à faire dans l'accusation qu'on a prétendu porter contre elle. Voilà la seule chose que j'ai voulu prouver; et quant au fait que j'ai allégué, c'est ailleurs que s'en trouvent les preuves.

M. le général Demarçay. Pourquoi l'alléguez-vous?

M. Audry de Puyraveau. On peut d'autant moins accuser la population parisienne de ce crime, qu'elle a apporté à l'Hôtel-de-Ville tous les vases sacrés et tous les ornements trouvés à l'archevêché.

M. Laffitte. Je ne crois pas que personne puisse venir soupçonner cette sublime population de Paris, qui a été l'étonnement et l'admiration de l'univers pour sa conduite dans les trois journées; je ne crois pas qu'on puisse l'accuser d'avoir commis un vol, des dévastations, des pillages.

Voix au centre: Personne ne l'accuse!

M. Laffitte. Mais si on ne l'accuse pas d'avoir commis ces vols et ces violences, on pourrait croire, d'après ce qui a été dit, que du moins elle les aurait soufferts. (*Non! non!*) Oui, Messieurs, elle les aurait soufferts, pouvant les empêcher. Le peuple était assez fort pour empêcher toute espèce de désordre. (*Marques dubitatives.*) Vous n'y étiez pas, et j'y étais.

Voix nombreuses: Très bien! très bien!

M. Laffitte. Je dis que le peuple était assez fort, assez magnanime pour s'opposer à toute espèce de désordre. Je dis que si on avait voulu commettre un vol à l'archevêché ou ailleurs, le peuple l'aurait empêché. Mais sa vertu fut si grande, si sublime, qu'elle en imposa aux criminels dont on a parlé, qui avaient brisé les portes des prisons: on n'a point parlé alors d'aucune espèce de désordre commis à l'archevêché ou ailleurs. Ces imputations ont été plus tardives: les 28 et 29 juillet, la Banque et le Trésor étaient des lieux sans défense, vers lesquels les mal intentionnés pouvaient se diriger; le Trésor avait été abandonné par les agents de l'ancienne autorité. La Banque n'était pas beaucoup plus défendue, et c'est moi qui ai nommé le commandant et l'aide de camp qui ont été chargés de défendre le Trésor. Ils devaient empêcher le pillage, et, je dois le dire, personne ne s'est présenté nulle part avec des vues coupables.

Et je déclare pour ma part que, dans ma propre maison, ouverte à tout le monde, la clef à toutes les armoires, pas un seul objet n'a été dérobé; jamais une pareille pensée, une pareille crainte ne m'est venue à l'esprit.

Je ne parle pas de la pétition, je n'ai rien à dire là-dessus. Je dis seulement que ce n'est que tardivement qu'on a élevé ce doute, non pas sur la population de Paris, mais sur les criminels, sur les voleurs qui pouvaient se trouver à Paris. Eh bien! je déclare que nulle part on n'a volé, que partout les caisses étaient ouvertes, et que nulle part rien n'a été pris. (*Très bien!*)

M. Audry de Puyraveau. Je vais ajouter un fait à l'appui de ce que vous a dit M. Laffitte. Un ouvrier a porté au gouvernement provisoire 48,000 francs qu'il avait enlevés à un employé des Tuileries. Cet homme était sans pain, et il n'a vécu les jours qui ont suivi cette remise que de l'aumône qu'on lui a faite.

Il a rapporté 118,000 fr. de rentes, et 16,000 fr., écus, qui appartenaient à la duchesse d'Angoulême. Il est beaucoup d'autres faits semblables que je pourrais citer.

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour; M. Salverte a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux. L'ordre du jour ayant la priorité, je vais le mettre aux voix.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

M. Teisseire, *rapporteur, continue:* Le docteur Maisonnable, à Paris, fait hommage à la Chambre de son traité sur les difformités de la taille; il la prie de renvoyer sa pétition à M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir les faveurs qu'il réclame pour l'établissement qu'il a formé.

Messieurs, votre commission a vu avec intérêt la demande de M. le docteur Maisonnable; sa pétition semble renfermer des vues utiles et philanthropiques, elle est digne de toute l'attention de l'Administration; c'est à elle surtout qu'il appartient de rechercher les avantages ou les inconvénients que la mesure proposée peut produire, et c'est par ces motifs que votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— Le sieur Zentz, ex-adjudant-major réformé sans traitement, à Saverne (Bas-Rhin), réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir un traitement de réforme.

Votre commission a pensé qu'il n'appartenait pas à la Chambre de s'élever contre une décision de M. le ministre de la guerre, prise dans la limite de ses attributions. D'ailleurs, le pétitionnaire reconnaît lui-même que la loi du 19 mai 1834 concernant les pensions militaires ne lui est point applicable.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le Président. Je propose à la Chambre de passer à la *discussion de la proposition de M. Martin (du Nord), tendant à la nomination d'une commission d'enquête, chargée d'examiner la question de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac.*

Voix diverses: Oui! oui!

M. le Président. La parole est à M. Lladières.

M. Lladières. Ce n'est pas sans avoir hésité longtemps, Messieurs, que je me suis décidé à monter à cette tribune pour y combattre une proposition qui s'y présente escortée de la presque unanimité de vos suffrages et de l'assentiment unanime de votre commission. Et cependant c'est surtout ici que doivent se faire entendre les convictions profondes; la mienne s'exprimera franchement et loyalement devant vous, mais avec ce doute d'elle-même qui lui est naturellement imposé par votre décision première; car personne n'a moins de confiance que moi dans l'infaillibilité de sa raison.

On vous demande, Messieurs, une enquête parlementaire; on s'appuie pour l'obtenir sur l'article 15 de la Charte, qui vous donne une part dans l'initiative des lois.

Loin de moi, Messieurs, la pensée de vouloir porter atteinte aux droits que la Chambre a conquis. Je les reconnais, je m'y associe, je leur rends hommage; mais ces droits peuvent devenir dangereux lorsqu'on n'en sait pas régler l'usage; et je le proclame ici de toute la force de ma conscience, la proposition qui vous est soumise engage, selon moi, notre jeune monar-

chie constitutionnelle dans une voie funeste; elle lui fait subir (à bonne intention sans doute) une de ces épreuves que la prudence n'a point assez calculées, et dont peut-être alors le repentir n'est pas loin.

Et d'abord, en quoi doit consister actuellement pour nous ce droit d'initiative, d'où dérive le droit d'enquête? La raison et de nombreuses expériences, dont quelques-unes sont malheureusement assez récentes, ne nous prescrivent-elles pas de n'en faire usage qu'à de rares intervalles, et lorsque le gouvernement refuse pour ainsi dire de s'en servir? Qui de nous, en effet (à quelques exceptions près que je m'empresse de reconnaître), qui de nous est assez instruit de l'universalité des besoins, assez doué de l'intelligence des intérêts généraux, pour formuler dans une loi l'expression véritable de ces intérêts et de ces besoins?

Nous sommes pour la plupart, Messieurs (il ne faut pas nous le dissimuler), nous sommes des hommes de spécialité et de localité. Nous venons dans cette enceinte avec le désir légitime d'être utiles à notre pays, mais presque tous (et moi le premier sans doute) avec cette fausse idée que les intérêts de notre arrondissement sont les intérêts de toute la France.

Plusieurs voix : Pas du tout!

M. **Lherbette.** Parlez pour vous!

M. **de Tracy.** Je demande la parole.

M. **Liadières.** Je prétends, moi, que cet égoïsme de localité est le vice radical des lois émanées de notre initiative. Aussi qu'arrive-t-il? Nous les accueillons avec bienveillance et comme à titre de revanche, mais elles disparaissent bientôt devant le grand jour de la discussion.

C'est qu'en effet le gouvernement, dont la sollicitude doit s'étendre sur les besoins de tous, qui ne peut pas resserrer les grandes affaires du pays dans le cercle étroit d'une coterie ou d'une localité, c'est que le gouvernement, dis-je, possède seul les matériaux divers dont se construit l'édifice des lois. Que résulte-t-il de là? que nous devons renoncer à l'initiative? Non sans doute; mais qu'il faut la réserver pour les questions d'intérêts secondaires et pour les cas exceptionnels où la voix du pays, se faisant entendre de toutes parts, ne trouverait pas d'échos dans les conseils de la Couronne. Alors la Chambre agit parce qu'elle agit sciemment, et que le gouvernement n'agit pas. Hors de là, Messieurs (et jusqu'à ce que le temps ait longuement et lentement mûri nos idées constitutionnelles), hors de là l'initiative des lois ne doit être pour nous, selon moi, que le droit assidu, incessant, de surveiller les ministres, d'échauffer leur zèle, de les pousser au bien public par la crainte de s'y voir devancés par nous, crainte salutaire qui les réveille de leur assoupissement, qui les trouble dans les joies de la puissance, si toutefois, depuis que nous avons une Charte et deux Chambres, il existe des joies bien vives et surtout bien durables sous les lambris ministériels.

Si donc, Messieurs, nous ne devons user qu'avec une prudente réserve du droit d'initiative, ce n'est pas avec moins de réserve que nous devons faire usage du droit d'enquête. D'abord le succès serait pour le moins aussi douteux, et voyez ensuite où peut nous conduire un premier pas dans la carrière des explorations parlementaires?

Aujourd'hui c'est une enquête sur l'administration des finances qu'on vous demande, demain ce sera une enquête sur l'administration de l'armée.

Voix de la gauche : Pourquoi pas?

M. **Liadières.** Un autre jour ce sera une enquête sur l'administration de la justice, de la marine.

Les mêmes voix : Oui! oui!

M. **le Président.** N'interrompez pas, Messieurs, l'orateur exprime son opinion et non pas la vôtre; vous parlerez après lui.

M. **Liadières.** Et sans parler de tous les intérêts que doit nécessairement alarmer par avance une haute investigation comme la nôtre, qu'arrivera-t-il? C'est que dans ce temps où rien n'est arrêté, où règne une entière incertitude sur les attributions de chacun, d'enquête en enquête, de commission en commission, par l'usage irréfléchi d'un droit que nul ne vous conteste, et d'un droit beaucoup plus incontestable encore, celui du plus fort, vous finirez par absorber en vous et malgré vous la substance des autres pouvoirs; ils s'affaibliront de vos forces et s'appauvriront de vos richesses.

Vous pouvez me taxer d'exagération; mais je n'en répète pas moins ce que j'ai dit en commençant, vous vous engagez inconsidérément dans une voie funeste.

Votre excuse, s'il en est une à de déplorables erreurs, sera dans la pureté de vos intentions; quant à moi, je le proclame d'avance, quoi qu'il arrive, je resterai convaincu que vous aurez ébranlé l'édifice constitutionnel avec l'imprudence la plus dévouée et le plus loyal aveuglement.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **Liadières.** On vous a cité l'exemple de l'Angleterre, où de nombreuses enquêtes ont lieu sans troubler l'harmonie des pouvoirs. En vérité, mon embarras est grand pour répondre à une pareille argumentation. Aux formes près du gouvernement qui sont les mêmes, mœurs, coutumes, caractères, tout ne diffère-t-il pas entre les Anglais et nous? Quand nous aurons vieilli comme eux dans les habitudes constitutionnelles, quand nous aurons fait preuve comme eux d'un long amour pour le pacte fondamental, alors nous pourrons nous étayer de leur exemple et les imiter sans péril. Jusque-là gardons-nous de tenter de dangereux essais; mettons en oubli, s'il le faut, pour quelque temps, certaines de nos prérogatives, afin de donner à la royauté un peu de cette force qui surabonde en nous et qu'elle n'a pas encore. Agir autrement, c'est compromettre son avenir et le nôtre, celui de la France. Vous userez de modération, dites-vous; mais en serez-vous les maîtres? Avec une nation ardente, généreuse comme la nôtre, qui ne sait pas se reposer dans les jouissances du bien, parce qu'elle rêve le mieux, on fait toujours beaucoup plus qu'on ne veut, et l'on va toujours beaucoup plus loin qu'on ne pense.

Messieurs, faut-il, pour en finir, vous prédire le sort de l'enquête? La prophétie n'est pas difficile : elle ne produira rien.

Les enseignements du passé sont excellents sans doute; mais, ce qu'il faut avant tout, ce sont des expériences nouvelles, successives, concluantes; et ces expériences, vous ne pourrez pas les faire.

Quant aux documents à recueillir, vous nous dites bien comment vous interrogerez et qui vous interrogerez; mais vous ne nous dites pas

comment on vous répondra, et si on vous répondra; vous ne nous dites point si vous trouverez chez les autres cette bonne volonté qui sera en vous; et si on ne veut pas vous répondre, que ferez-vous? et si on décline votre autorité, que ferez-vous? Appellerez-vous à votre aide les tribunaux et la force publique? Vous, commission d'enquête, de recherches, d'études, d'instruction, comme on voudra vous appeler, vous en irez-vous, comme dans cette Angleterre qu'on vous cite, quêtant des lumières de par la volonté de la police et la baguette d'un constable?

Vous ne le voudrez pas, et quand vous le voudriez, vous ne le pourriez pas. Aussi vous aurez l'intention; mais les moyens vous manqueront plus d'une fois, et votre commission reviendra parmi vous avec des demi-lumières, des demi-convictions, une demi-science enfin à laquelle l'ignorance est mille fois préférable. Et après avoir fait un grand bruit, un immense fracas, dans cette enceinte et au dehors, cette montagne de l'enquête finira misérablement comme celle de l'apologue. Je vous le demande, est-ce bien là servir, je ne dirai plus la royauté, mais le gouvernement représentatif lui-même?

Si vous deviez réussir dans vos recherches, je vous dirais encore : Sachez attendre, donnez-vous le temps d'être compris; consolidez avant d'édifier, n'élevez pas le faîte avant d'avoir affermi la base : mais vous ne pouvez pas, vous ne devez pas réussir; que puis-je faire autre chose alors que de vous conjurer de repousser la proposition au nom du pays, du gouvernement, de vous-mêmes, au nom de vos délégués futurs, que je plains par anticipation des travaux sans résultat que va leur infliger votre confiance. Je demande donc que, les droits de la Chambre étant réservés et reconnus, le gouvernement soit chargé du soin de l'enquête.

Voix à gauche : Mais il n'en veut pas!

M. **Lherbette.** Je demande la parole.

M. **le Président.** C'est ici une discussion générale dans laquelle chacun a pu se faire inscrire : il y a déjà huit orateurs inscrits; la parole est à M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg.** Messieurs, je viens appuyer la proposition d'enquête qui vous est soumise.

Je demande une enquête solennelle, impartiale et complète. Je désire qu'elle fasse éclater la vérité, qu'elle fasse triompher les intérêts généraux du pays; je désire qu'elle établisse, qu'elle constate, qu'elle consacre pour toujours et dans toute son étendue, un droit inhérent à l'existence de cette Chambre, un droit indispensable à cette Chambre pour qu'elle puisse exercer pleinement les attributions souveraines dont elle est revêtue.

Je suis persuadé que l'enquête justifiera l'opinion que j'exprimais il y a peu de temps à cette tribune au sujet de notre système d'impôt sur les tabacs; mais, dût-elle donner gain à de cause à un système contraire, je ne la solliciterais pas avec moins d'instance.

Ce ne sont pas de vains intérêts d'amour-propre, ce ne sont pas des intérêts de localité que nous avons à défendre ici. Les besoins, les vœux, la prospérité de la France dans l'ensemble de ses intérêts, dans les éléments généraux de sa richesse, de sa puissance et de sa grandeur, voilà quels doivent être les objets constants de notre sollicitude et de nos efforts.

Celui qui ferait servir à des intérêts privés son titre et son pouvoir de député commettrait un lâche prévarication; celui qui s'attacherait à faire prévaloir des intérêts locaux se rendrait coupable d'une faiblesse ou d'une erreur indignes de sa haute mission. Tel se manifesta toujours à moi l'esprit des électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages; tel est le mandat qu'ils ont voulu me donner, tel est le mandat que j'ai accepté. Je connais trop le patriotisme et la générosité de mes compatriotes, pour n'être pas certain qu'ils me désavoueraient si ma conduite parlementaire était guidée par d'autres sentiments.

Ils sont intéressés de notre système actuel, car le département du Lot produit le meilleur tabac qui se recueille en France, quoi qu'il soit à peu près celui où cette culture donne, par hectare de terre, le moindre revenu; mais si l'enquête démontrait qu'il y eût avantage pour la France à changer ce système, si la liberté de la culture dans tout le royaume pouvait être établie sans compromettre 50 millions d'impôts volontairement acquittés, mes compatriotes ne méconnaîtraient pas la justice d'une telle mesure, et sauraient se résoudre au sacrifice qu'elle devrait leur coûter.

Ils comprendraient plus difficilement qu'on voulût les priver d'une culture utile, pour en accorder le privilège à des peuples rivaux. Et, en effet, Messieurs, au moment où *nous* voulons faire cesser toute prohibition contre les productions étrangères, qui pourrait ne pas s'étonner d'une prohibition dont serait frappée une production nationale?

Je suis bien loin de vouloir agiter de nouveau une question sur laquelle la Chambre a statué par le vote d'un projet de loi; mais on me permettra une observation qui fera sentir davantage la nécessité de l'enquête.

Ceux qui ont soutenu notre régime actuel d'impôts sur le tabac ont tous protesté qu'ils ne se constituaient pas les apologistes du monopole, et qu'ils étaient d'avis de le faire cesser aussitôt qu'il serait possible ou de supprimer l'impôt ou de le percevoir par toute autre voie. Et cependant on les a signalés, soit dans cette enceinte, soit au dehors, comme les amis et les défenseurs du monopole; plusieurs de leurs adversaires qui se sont fait distinguer par la véhémence et par le talent, établissaient d'abord comme base de leur système le monopole perpétuel de l'achat des feuilles, de la fabrication et de la vente des tabacs dans les mains du gouvernement. Ils proposaient ensuite d'attribuer à l'étranger, au préjudice de la France, ou, si vous voulez, au préjudice de huit départements français, le privilège de la culture et de notre approvisionnement en feuilles de tabac. C'était donc des monopoles qu'ils voulaient constituer, l'un au profit de l'Administration, l'autre au profit de l'Amérique. Cependant, on les a cités parmi comme les adversaires les plus intrépides du monopole.

L'enquête fera justice de toutes les opinions, de toutes les prétentions, de toutes les erreurs. Elle intéresse l'agriculture nationale, qui demande qu'on ne la sacrifie pas à l'agriculture étrangère; le commerce, qui voudrait étendre ses relations et multiplier ses mouvements par l'achat au dehors, et le transport en France, de tous les tabacs nécessaires à notre approvisionnement; l'industrie, qui sollicite la libre fabrication et la vente libre de cet objet de consommation; les départements à culture, qui

demandent le maintien du système établi; les départements où on ne cultive pas, et qui se plaignent d'être dépouillés d'un droit inhérent à la propriété; le Trésor, enfin, qui peut craindre de se voir ravir, au milieu de ces débats, une partie des 50 millions que la vente du tabac fait entrer chaque année, en produit net, dans ses caisses.

Ainsi, la question que vous avez à résoudre, Messieurs, touche à des intérêts très multipliés et très compliqués : comment pourriez-vous les entendre autrement que par l'intermédiaire d'une commission d'enquête? comment pourriez-vous recueillir directement, comparer, apprécier, coordonner les faits, les calculs, les considérations dont chacun de ces intérêts aurait à se prévaloir?

L'enquête est donc évidemment nécessaire; et, cependant, M. le ministre des finances, dans la discussion du projet de loi portant prorogation du système actuel d'impôt sur les tabacs, parut vouloir s'y opposer; et vous venez d'entendre un de nos honorables collègues exprimer une opinion conforme à celle du ministre; on voudrait vous faire considérer l'enquête comme inutile, en disant que, depuis 1815, la question du monopole a été six fois agitée dans cette enceinte, où toutes les opinions et tous les intérêts ont pu librement se produire.

Oui, on a discuté six fois, mais on a discuté sans constater solennellement les faits; et c'est pour cela qu'il n'est sorti des débats aucune lumière, c'est pour cela qu'il n'est resté dans les esprits aucune conviction positive et motivée, soit au dedans, soit au dehors des Chambres législatives.

Si, en 1816 ou en 1819, on eût entendu les délégués de l'agriculture et du commerce et tous les hommes éclairés qui auraient pu en devenir les organes; si on eût consciencieusement écouté, vérifié, balancé leurs prétentions et leurs allégations, si enfin une enquête publique eût mis en présence tous les intérêts et tous les faits, croyez-vous que la controverse, au sujet des tabacs, se serait prolongée, se serait renouvelée et serait devenue plus vive d'époque en époque, pendant vingt ans?

Non, Messieurs, après une telle épreuve, aucun doute ne serait resté sur le maintien et la durée du système qui aurait triomphé; l'agriculture, le commerce et l'industrie, fixés sur l'avenir, auraient pu donner à leurs mouvements une direction régulière; et l'Administration elle-même, exploitant, sans incertitude, un privilège non contesté, aurait paisiblement réglé sa marche, perfectionné sa fabrication, amélioré ses produits, à la satisfaction des consommateurs, et augmenté ses bénéfices à l'avantage du Trésor.

Mais, dit-on, une enquête ordonnée par la Chambre et faite par une commission qu'elle aura nommée, n'est-elle pas un empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif? N'est-elle pas une offense aux prérogatives de la couronne, et ne ferait-elle pas descendre l'Administration dans les Chambres?

Personne, je le déclare, n'a plus de respect que moi pour les droits constitutionnels du Trône et pour l'indépendance de l'Administration. Je les défendrais avec énergie si on voulait y porter la plus légère atteinte; mais je supplie qu'on me dise en quoi, par l'enquête proposée, les attributions du pouvoir exécutif seraient envahies; en quoi les prérogatives de la couronne seraient blessées; en quoi l'indépendance de l'Administration serait troublée. La Chambre, pendant l'enquête ou après l'enquête, fera-t-elle une loi sans le concours du roi et des pairs? Changera-t-elle de sa seule autorité le système établi? S'immiscera-t-elle dans les règlements de l'Administration ou dans les ordres qu'elle donne à ses agents? Certes, elle ne fera rien de tout cela : attentive à se maintenir dans les limites de ses droits et de ses devoirs, elle ne cherchera dans l'enquête que des informations nécessaires pour éclairer ses délibérations ultérieures.

Qu'est-ce, en effet, que le droit d'enquête? C'est la faculté de s'instruire; c'est la possibilité de réunir et d'étudier les éléments qui doivent servir de base aux déterminations qu'on doit prendre; c'est le droit, ou plutôt c'est le devoir de toutes les autorités, dans la sphère de leurs attributions, depuis la plus élevée jusqu'à la moins importante. Qui pardonnerait à un magistrat de statuer sur le débat le plus léger, sans avoir vérifié les faits et les documents de la cause qu'il aurait à juger?

Et, lorsque, sur une des plus graves questions qui puissent occuper des hommes d'Etat, on voit des intérêts rivaux lutter ensemble avec une ardeur passionnée, ce serait à la Chambre des députés qu'on voudrait interdire les moyens de reconnaître, par des investigations profondes, les véritables intérêts de la France! Si nous pouvions, à ce point, méconnaître nos droits ou les abdiquer, nous nous réduirions nous-mêmes à l'impossibilité d'accomplir nos devoirs les plus sacrés; nous ne conserverions plus le caractère d'un corps souverain; nous aurions à répondre devant la France d'un pouvoir dont nous ne sommes que les dépositaires, et que nous aurions misérablement abandonné à des exigences irréfléchies.

Il est vrai qu'à la place de l'enquête parlementaire, dont on voudrait nous détourner, on nous offre une enquête ministérielle, dont le résultat serait mis sous nos yeux; mais une offre semblable rappelle trop le souvenir des enquêtes sur les sucres, sur les fers, sur les houilles, qui eurent lieu en 1828 et en 1832. Quels en furent les résultats pour la France? des illusions dans l'opinion publique, et le maintien des abus qui avaient si justement excité, de toutes parts, les plus vives réclamations.

Pour les sucres, on interrogea principalement des colons, des fabricants de sucre indigène, des raffineurs, tous intéressés aux gros droits ainsi qu'aux grosses primes; les sacrifices du Trésor s'augmentèrent d'année en année, au point de s'élever en 1832 jusqu'à 20 millions; et il fallut, dans la Chambre des députés, un éclat qui alla presque jusqu'à la violence, pour faire cesser un tel scandale.

A l'égard des fers et des houilles, le régime établi avant les enquêtes n'a reçu aucune modification et les consommateurs continuent, depuis 1822, à payer annuellement aux maîtres de forges ou aux concessionnaires de mines de 30 à 40 millions d'impôt : c'est au moins 400 millions en douze années.

Après de telles épreuves, la Chambre pourrait-elle se contenter d'une enquête ministérielle?

Ce n'est pas que j'entende accuser les intentions des ministres. Je suis persuadé qu'ils cherchent avec bonne foi la vérité; mais ils la cherchent avec leurs opinions et leurs préventions, avec les opinions, les préventions, les intérêts et les condescendances qui les entourent et les trompent.

Il faut que chacun fasse ses affaires si on veut qu'elles soient bien faites. Puisque la Chambre a besoin d'informations, c'est elle-même qui doit les prendre. Il ne convient qu'aux aveugles de se laisser guider par les yeux d'autrui.

Sous un régime constitutionnel, les grands pouvoirs de l'Etat doivent agir avec une indépendance complète et une autorité souveraine dans l'ordre de leurs attributions. La limite où chacun de ces pouvoirs est tenu de s'arrêter ne se rencontre que là où pourraient être blessés, soit les droits d'un autre pouvoir, soit des droits privés. Certes, nous ne devons pas craindre de toucher à cette limite, en établissant une enquête sur les tabacs, et, puisque l'utilité de cette enquête a été démontrée, puisqu'elle est sollicitée par les intérêts les plus opposés, puisqu'elle est réclamée tout à la fois par l'agriculture, par le commerce et par l'industrie, nous devons adopter la proposition qui nous est faite.

Je vote pour la commission d'enquête.

M. le comte Jaubert. Messieurs, c'est souvent une entreprise assez téméraire que d'essayer de rétablir le véritable sens des grands mots à la mode, d'en restreindre la portée dans les limites de la raison et de l'intérêt public bien compris.

Parmi les grands mots du vocabulaire actuel dont, pour ma faible part, je suis très décidé à surveiller attentivement les applications, je signalerai pour le moment ceux-ci : publicité, discussion, concurrence, enquêtes. Assurément, Messieurs, ce sont toutes choses excellentes en elles-mêmes, et de nature à être accueillies avec faveur dans cette Assemblée. Mais gardons-nous de les invoquer à tous propos, car, suivant un dicton ancien, il n'y a rien de pire au monde que l'abus d'une bonne chose; la presse actuelle en fournit un exemple irrécusable. Quant à la discussion, à Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille refuser de reconnaître ses bienfaits; il y aurait de notre part ingratitude notoire à le faire : car c'est par la discussion que nous avons triomphé, mais il est impossible de fermer les yeux sur les dangers qu'elle peut présenter. Ainsi, par exemple, croyez-vous que de fréquentes discussions diplomatiques à la tribune soient utiles? Pour ma part, je suis tenté de croire qu'elles pourraient avoir pour résultat immédiat la déconsidération et l'affaiblissement du gouvernement.

Parlerai-je des discussions sur les événements déplorables de la ville de Lyon? Croyez-vous que ces discussions soient bien propres à cicatriser les plaies de cette malheureuse cité? Je croirai qu'elles seront plutôt propres à les rouvrir et à les envenimer. La concurrence! la concurrence n'est autre chose que le mobile des grands efforts, c'est une des causes du bon marché qui augmente les jouissances de la masse des citoyens. Mais si on applique la concurrence aux marchés pour le compte de l'Etat, je remarque que cette concurrence peut être une sauvegarde pour le Trésor, et est très commode pour les administrateurs dans un temps où le soupçon les atteint si facilement. Mais voici le revers de la médaille : il arrive que les soumissionnaires se coalisent, et que l'Etat paye plus cher que sous le système précédent.

Dans l'Administration des ponts et chaussées, les effets sont frappants; cette concurrence amène des rabais excessifs, occasionne des retards infinis et la mauvaise exécution des travaux. C'est une cause de ruine pour les entrepreneurs; elle entraîne leur banqueroute, qui retombe sur les pauvres ouvriers et sur les fournisseurs. Voilà le triste résultat d'une doctrine pourtant assez populaire.

D'autres personnes voudraient la concurrence pour certaines professions, pour lesquelles, dans l'intérêt de tous, on a exigé des garanties de capacité et de moralité. Eh bien! livrer à la concurrence les charges de notaires, d'avoués, ce serait consacrer un dommage immense à la société. Il y a des gens aussi qui mettraient volontiers au rabais toutes les fonctions publiques.

Mais la concurrence appliquée imprudemment au commerce extérieur a de bien autres conséquences; et ici je signale le danger des théories qui semblent avoir été inventées au profit des nations nos devancières dans la carrière de l'industrie. Elles ont tout à gagner à ces théories; nous aurons tout à y perdre. Elles ont appliqué même la prohibition absolue tant qu'elles en ont eu besoin, et à présent elles prêchent la liberté du commerce.

Je remarque que la doctrine du *laisser-faire* et du *laisser-passer* est aussi le refrain du désordre en politique, et, à ce titre, je m'en défie grandement, et je m'attache à ce système de protection sous lequel notre industrie a prospéré. Que le gouvernement laisse parler, écrire tant qu'on voudra sur ces matières, à la bonne heure; mais qu'il rétribue des professeurs qui, sous prétexte de progrès, font une guerre systématique à notre industrie agricole et manufacturière, j'avoue que j'ai grande peine à m'expliquer cette anomalie.

J'arrive aux enquêtes. Personne de raisonnable, que je sache, n'a contesté qu'il fût utile de s'éclairer, de prendre des renseignements avant de prononcer sur une question quelconque; mais on fait abus de cette faculté comme de tout le reste. On ne saurait trop faire d'enquêtes, a-t-on dit. Cela dépend des circonstances. On a fait des enquêtes commerciales; eh bien! Messieurs, qu'en est-il résulté ? On aurait pu peut-être se poser d'abord une question préjudicielle. Le gouvernement, quand il est entré dans cette voie, aurait pu se demander : Y a-t-il vraiment lieu à faire des enquêtes si solennelles? Peut-être aurait-il fallu après une grande révolution, une grande commotion, laisser s'asseoir tous les intérêts ébranlés.

Notre système actuel de douanes n'a pas produit des effets aussi désastreux qu'on le dit; témoin l'heureux état des affaires commerciales : le mieux est souvent l'ennemi du bien. Je pose, je ne résous pas la question préjudicielle qu'on aurait pu peut-être se faire avant d'entrer dans la voie des enquêtes.

Enfin, on y est entré. A cet égard, je reconnais que des réclamations très vives, très nombreuses, étaient faites par les ports de mer. C'est un grave sujet de méditations qui exige de la part du gouvernement les plus grands ménagements. Le gouvernement a jugé nécessaire de s'enquérir, et en cela, je le loue.

Il a dès lors cherché à réunir tous les documents qui pouvaient être à sa disposition; il a recueilli les relevés des douanes, qui sont l'un des éléments les plus instructifs, les statistiques, les rapports des autorités locales, les mémoires en grand nombre des particuliers, les écrits publiés sur les différentes matières commerciales; ensuite il a consulté les chambres de commerce, des manufactures, qui sont les interprètes naturels des besoins des localités, puis

les conseils supérieurs de commerce, des manufactures, de l'agriculture, qui présentent la réunion la plus satisfaisante de toutes les notabilités du pays. Ensuite il a publié avec discrétion le résultat de ces premières investigations; il a provoqué l'action de la presse. Des écrits surgissent, on trie les bons, on les met de côté, on fait son profit des vues utiles. Enfin le ministre, chef de l'Administration, réunit autour de lui ses collaborateurs et d'autres aussi qui sont en dehors de l'Administration, des pairs, des députés; une discussion calme, approfondie, a lieu autour d'un tapis vert, puis on arrive aux Chambres.

Voilà, Messieurs, une marche régulière, instructive, elle est conforme à la hiérarchie. Voilà comme je comprends les enquêtes : telle a été la pensée des deux ministres habiles, qui successivement ont dirigé le département du commerce. Mais je suis obligé, Messieurs, de vous signaler des déviations nombreuses à cette marche que j'approuvais tout à l'heure, et qui sont dues sans doute au désordre actuel des esprits de la société, à cette insubordination générale qui a été si souvent signalée à vos réflexions. Toujours est-il que parmi les chambres de commerce qui ont été consultées, il y en a eu un trop grand nombre qui, au lieu de répondre avec calme, avec déférence, aux diverses questions qui leur avaient été soumises, l'ont fait d'une manière en quelque sorte séditieuse, se sont livrées aux récriminations les plus violentes, dans un sens, comme dans un autre, celles du Nord comme celles du Midi : je n'excuse pas plus les unes que les autres.

Les conseils supérieurs ont été appelés à délibérer; mais voilà que les discussions sont devenues presque publiques, que les orateurs se posent, parlent par la fenêtre, et voilà une tribune rivale de celle de la Chambre des députés qui tend à s'élever.

Les interrogatoires ont été dirigés avec beaucoup de talent, de sagacité, d'impartialité, par M. le ministre du commerce; personne ne se plaît plus que moi à le reconnaître. Mais, Messieurs, ces interrogatoires ont été, pour ainsi dire, livrés jour par jour à la publicité, et ont attiré toutes sortes d'injures à leurs auteurs. Que les députés soient attaqués, qu'ils soient outragés journellement, c'est là leur destinée, et nous sommes arrivés à ce point qu'ils sont, pour ainsi dire, hors la loi. Mais il est pénible pour des manufacturiers, pour des négociants qui auront été interrogés aujourd'hui, de s'entendre appeler le lendemain, monopoleurs, ennemis du peuple. C'est à ces attaques, à ces calomnies, qu'il faut attribuer la timidité d'un grand nombre d'industriels qui n'ont répondu qu'avec répugnance aux questions qui leur ont été faites.

En effet, il ne s'agissait de rien moins que d'exposer le bilan de leurs affaires, de révéler leurs procédés de fabrication; leur conscience était constamment en opposition avec leurs intérêts, et il faut en convenir, la vérité a trop souvent été déguisée de part et d'autre.

J'ai dit que les fabricants, que les négociants appelés à l'enquête, avaient été traités de monopoleurs.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'à une autre époque, une autre classe distinguée de citoyens, les banquiers avaient été traités de loups-cerviers, mot malheureux échappé à l'improvisation, et qu'un éloquent orateur aura regretté, sans doute, d'avoir laissé échapper, en voyant les tendances déplorables qui nous travaillent. De grands manufacturiers, des hommes qui font vivre des milliers d'ouvriers, qui mettent le pain à la main à une population considérable, ont été traités à leur tour de monopoleurs, d'aristocrates; c'est l'aristocratie de fortune, a-t-on dit, il faut la détruire à son tour; n'est-on pas venu jusqu'à dire que les boutiquiers eux-mêmes étaient des aristocrates?

Voyez-vous à présent, Messieurs, la liaison intime qui existe entre tous les principes désorganisateurs!

La Chambre elle-même a été traitée de Chambre de monopoleurs; souvent on vous a reproché le monopole électoral en vertu duquel vous siégez ici; car il faut le dire, le monopole est le mot de ralliement de tous ceux qui veulent détruire quoi que ce soit.

A ce sujet, Messieurs, il m'est impossible de passer sous silence un fait très grave et digne de votre attention. Dans un pays voisin, un homme d'Etat, appelé à jouer un très grand rôle, a dit dans une réunion des grandes villes manufacturières, et sans doute pour faire sa cour aux fabricants de ce pays, qu'il n'y a rien à espérer de la Chambre des députés de France en fait de réformes commerciales; et, du ton de la pitié, il a dit que l'Angleterre faisait beaucoup plus de commerce avec le Brésil qu'avec la France. Est-ce un état de choses tolérable? a-t-il demandé.

Voilà, Messieurs, une révélation extrêmement précieuse; c'est donc à la condition du Brésil que sa seigneurerie voudrait nous réduire.

Certes, je fais très grand cas de l'alliance anglaise, personne n'y est attaché plus que moi; je la regarde comme honorable et utile; je pense qu'elle a singulièrement favorisé dans les deux pays des réformes politiques exigées par la saine opinion publique; mais, Messieurs, je n'ai pas du tout l'intention d'entretenir cette alliance au prix de la ruine de nos fabriques.

Les Anglais au moins ont cela de bon; qu'ils soient tories, qu'ils soient whigs ou radicaux, ils ont toujours devant les yeux l'intérêt anglais.

C'est un égoïsme national que je regarde comme du patriotisme véritable. Mais en France, Messieurs, les choses se passent autrement : nous sommes cosmopolites; nous sommes les amis du genre humain; nous sommes esclaves de ce qu'on appelle un principe; nous voulons le faire triompher, n'importe à quel prix; nous poussons la générosité à cet égard jusqu'à la duperie, permettez-moi de le dire.

Une voix : L'esclavage!

M. **le comte Jaubert.** Nous poussons à cet égard la générosité jusqu'à la duperie. Des émissaires anglais, pourvus d'une mission équivoque, parcourent officiellement nos provinces; sous prétexte de fraternité, de faire la guerre aux préjugés nationaux, ils prêchent avec une effusion touchante : Hâtez-vous, disent-ils aux ports de mer, hâtez-vous de renverser ces barrières odieuses qui sont un obstacle aux bons rapports entre les deux nations. Je voudrais bien savoir, Messieurs, si en Angleterre nous serions admis à prêcher ainsi de ville en ville une sorte d'insurrection contre la législation du pays?

Une voix : Oui!

M. **le comte Jaubert.** Je pose cette question, par exemple : Si dans un canton agricole de l'Angleterre, nous, nous agriculteurs, nous allions dire : Vous avez bien tort de cultiver le blé;

nous en avons tant que vous voudrez à 13 et 14 francs l'hectolitre; ainsi, brisez vos charrues. Quant à nos vins, ils valent ceux du Portugal, buvez donc nos vins, et cessez tout commerce avec le Portugal. Pour les soieries, vous les fabriquez plus chèrement que nous; renoncez à cette fabrication absurde : Lyon vous fournira dans ce genre tout ce qu'il vous faudra.

Je demande ce qu'on nous répondrait si nous prêchions de pareilles doctrines en Angleterre.

Et cependant il y a eu chez nous des populations qui ont été dupes de cette belle protestation; qui ont été soulevées, par exemple, contre cette belle industrie des forges, une des principales ressources du centre de la France.

On a représenté ces industries comme la principale base des souffrances des pays vinicoles.

Et cependant, Messieurs, il m'est impossible de ne pas constater une chose, c'est que, dans les pays qui se plaignent tant, on plante tous les jours des vignes, et que dans les nôtres, au contraire, nous demandons continuellement à M. le ministre des autorisations de défrichement de nos bois. (*Interruption.*)

Eh bien, Messieurs, on pourrait dire à ces populations : Si vous donnez les mains à la ruine de l'industrie des forges, soyez biens sûrs d'une chose, c'est qu'on ne boira pas en Angleterre une bouteille de plus de vin de Bordeaux. Je crois que c'est ce qui est résulté de tous les documents qui ont été publiés sur cette question importante.

C'est ainsi, Messieurs, que vous voyez que les questions commerciales deviennent des questions de partis; que l'animosité s'en mêle; que les diverses classes de la société sont mises en présence et en état d'hostilité; que toutes les existences sont sans cesse remises en question.

Il ne faut pas se le dissimuler, il pourrait en résulter une grande désaffection. On fait naître en fait de réformes beaucoup plus de prétentions qu'on ne pourra jamais en satisfaire. Remarquez qu'il y a un nombre immense d'intéressés, si ce n'est au *statu quo*, du moins à ce qu'on ne procède qu'avec une extrême prudence aux réformes dont on a parlé. Sans cesse on a mis en avant les consommateurs, comme si les consommateurs n'étaient pas en même temps les producteurs. De cette confusion sont sorties toutes les erreurs qui ont circulé depuis quelques années.

Les classes les plus intéressées à ce qu'on ne sorte qu'avec prudence du *statu quo* sont les propriétaires, les manufacturiers et leur nombreuse clientèle. Ne perdez pas de vue qu'il n'y a point de plus ferme appui pour le gouvernement. Ne vous exposez pas à de fâcheuses comparaisons avec l'Empire, qui accordait à l'industrie nationale une forte protection.

Cependant, par suite des faits que j'ai essayé de retracer, il se forme une opinion factice : ordinairement ce sont ceux qui ont tort qui crient le plus fort. Le public est étourdi de leurs clameurs, le gouvernement lui-même est obligé de céder peu à peu du terrain, et il peut être amené à proposer de mauvaises lois. A cet égard, je compte parfaitement sur la sagesse de M. le ministre du commerce actuel; jusqu'ici les modifications qu'il a proposées ont été marquées au coin de la prudence, et assez généralement approuvées. Mais voici venir les grandes questions, les houilles, les fers, les bestiaux; c'est une difficile épreuve, j'espère que le ministre en sortira à son honneur. Toujours est-il que, comme député d'un département du centre de la France, j'aurais manqué à mon devoir si je lui avais caché les inquiétudes sérieuses qui sont nées de certaines circonstances de l'enquête.

Les intérêts de l'agriculture surtout n'ont jamais suffisamment été défendus. L'agriculture, il ne faut pas l'oublier, est la plus pénible et aussi la moins lucrative de toutes les industries. C'est celle qui exige le plus de persévérance; où les essais sont le plus lents; les résultats le plus douteux.

Plusieurs industries aussi se rattachent essentiellement à l'agriculture : celle des forges, par exemple, touche au plus haut degré les départements du centre, qui ont précisément moins de vie industrielle.

Je conjure M. le ministre du commerce de prendre en main la défense des intérêts de ces départements. Nous parlons moins haut que les ports de mer, nous employons moins facilement l'hyperbole, nous ne menaçons pas d'une séparation de territoire, d'un démembrement de la France. (*Bruits divers.*)

Nous ne parlons pas, Messieurs, de nous insurger contre l'invasion des produits de l'Angleterre, non moins funeste que ne l'ont été, dans d'autres temps, celles de ses armées. Nous sommes les plus faibles, les plus pauvres, et à ce titre, nous avons tout droit à la sollicitude du gouvernement. Je l'invoque d'une manière formelle.

Quelques membres de la Chambre ont paru croire que cette digression était inutile; mais je pense qu'il y avait lieu à traiter la question des enquêtes en général; car enfin, jusqu'à présent, on n'a fait que des enquêtes commerciales. Veuillez ne pas l'oublier.

Jusqu'à présent aussi, les enquêtes ont été à peu près l'attribution exclusive du gouvernement; il n'y a eu d'enquêtes véritables que des enquêtes commerciales, comme je le disais tout à l'heure. Aujourd'hui il s'agit d'étendre cette faculté à toutes les matières, de faire entrer la Chambre en partage de cette prérogative; enfin d'établir une action parallèle à celle du gouvernement. Mais, Messieurs, si l'Administration fait des enquêtes de son côté sur le même objet, voilà un double emploi, et les témoins sont ballottés de l'un à l'autre; si l'Administration ne fait pas d'enquête, voici la Chambre aux lieu et place de l'Administration; c'est chose fort grave. La Chambre, permettez-moi de le dire, elle ne peut en être blessée, la Chambre est bien moins propre pour ce travail que l'Administration; elle n'a rien sous la main. Elle a déjà bien de la peine à suffire à l'étendue de ses fonctions législatives, et surtout, vous le savez, aux lois de longue haleine. Et vous voulez la jeter dans les détails infinis que les enquêtes nécessitent. La Chambre s'en lassera, dit-on. Je ne sais, mais en attendant, je crains que beaucoup de mal ne se fasse.

Il s'agit d'examiner le droit. Eh bien ! le droit d'enquête (à mon sens, c'est cela ou rien du tout) implique nécessairement le droit de correspondance avec les autorités, de donner des ordres ou au moins des instructions, d'ordonner des compulsoires, d'appeler spécialement des témoins, enfin c'est l'action continuelle sur les individus.

Jusqu'ici les Chambres n'avaient agi que sur des propositions de loi; elles n'avaient d'action sur les individus qu'à l'occasion du droit de pétition et encore par de simples renvois. Or, je maintiens que l'action sur les individus appar-

tient essentiellement à l'Administration; l'unité administrative est un héritage précieux de l'Empire; c'est sur ce fonds que la Restauration, qui n'avait pas beaucoup de racine dans la nation, a vécu pendant quinze années.

Détruire aujourd'hui cette unité, je ne crains pas de dire que c'est priver le gouvernement actuel d'un de ses principaux éléments de force.

On nous cite l'exemple de l'Angleterre. Quand il s'agit de trouver en Angleterre des garanties d'ordre et des moyens de répression, on récuse cet exemple; on les invoque toutes les fois qu'il s'agit d'affaiblir le pouvoir.

Ecartons donc, une fois pour toutes, l'exemple de l'Angleterre. Il n'est pas besoin de dire que son gouvernement est tout à fait différent du nôtre. Il faut bien se persuader que le jour où *nous* avons voté l'abolition de l'hérédité de la pairie...

Aux extrémités : Ah! ah!

M. **le comte Jaubert.** Je dis *nous* avons voté, nous avons changé profondément la nature de notre gouvernement. Nous nous sommes interdit, à moins d'inconséquence, l'accès de certaines prérogatives, qui sont sans le moindre inconvénient en Angleterre où il existe des contre-poids. Notre gouvernement est peut-être meilleur, plus rationnel, comme on dit, personne n'est plus que moi disposé à le croire. J'y suis d'autant plus porté que je vois que les Anglais se dégoûtent tous les jours davantage de leurs vieilles institutions pour adopter les nôtres. Dans tous les cas, notre gouvernement est tout autre que le gouvernement actuel d'Angleterre. En Angleterre, il y a une autre division des pouvoirs. L'Administration n'existe pas telle que nous la concevons. Elle fait peu ou point d'enquête; il y a donc nécessité à ce que quelqu'un la fasse : ce sont les Chambres. Les Chambres en Angleterre administrent, et je n'en voudrais pour preuve que cette grande quantité de bills qu'elles passent tous les ans, et qui, chez nous, seraient matière à ordonnances royales. C'est bien là de l'administration, Messieurs.

Je me demande ensuite si les Chambres anglaises font d'aussi bonnes enquêtes que peut le faire l'administration française.

Il est téméraire de poser cette question; je crois que le plus souvent ces enquêtes ne valent pas les nôtres. Quelques-uns parmi messieurs les députés ont pu, comme moi, jeter les yeux sur les enquêtes anglaises. Eh bien! la plupart de ces enquêtes sont excessivement volumineuses; c'est un ramas d'assertions incohérentes, sans méthode, sans clarté.

La clarté, la méthode sont, il faut le dire, l'apanage de la langue française, et c'est un heureux correctif que la Providence a donné à la vivacité de notre caractère national. Je crois que nous ferions les enquêtes mieux que les Chambres législatives d'Angleterre; mais en même temps je pense que nous les ferions moins bien que l'Administration.

C'est, dit-on, une conséquence nécessaire de l'initiative. Vous le voyez, en Angleterre, ce n'est pas une conséquence nécessaire de l'initiative; c'est une conséquence tout simplement de l'inaction de l'administration anglaise; c'est une conséquence... Quant à moi, Messieurs, je me défie beaucoup des conséquences non écrites; et vous vous rappelez les prétendues conséquences de la Révolution de Juillet; elles nous auraient mené loin si nous avions laissé faire ceux qui nous les objectaient sans cesse. (*Rire approbatif.*)

Mais, Messieurs, on invoque vos propres précédents, et c'est sur ce terrain qu'on croit être bien fort.

En mars 1831, en effet, une sorte d'enquête a eu lieu sur l'état du Trésor public. Elle a été provoquée par M. Casimir Périer et M. le baron Louis, et il y avait lieu! Le *Moniteur* est là. Quarante-trois millions de dépenses sans autorisation légale avaient été faites en présence des Chambres. Sur ces 43 millions se trouvaient les 4,000,000 francs d'Haïti, dépense déclarée *irrégulière* par un article spécial de la loi des comptes de 1830. Je reste dans les termes mêmes de cette loi, et n'en dis pas davantage sur ce point; il y a eu un bill d'indemnité. Je conçois que dans de telles circonstances. M. Casimir Périer et M. le baron Louis n'aient voulu prendre le ministère que sous bénéfice d'inventaire.

Le second exemple, c'est l'enquête relative à Kessner. Mais, Messieurs, il s'agissait là d'un fait tout à fait exceptionnel. Des inquiétudes subites, exagérées, avaient été répandues dans le public. La Chambre s'y est associée, car elle réfléchit l'opinion publique. Le ministère lui-même a consenti à cette enquête, l'a en quelque sorte provoquée.

Ce deuxième cas ne se présente pas non plus comme conséquence de l'initiative, parce que, pour l'un ni pour l'autre, il n'y a eu provocation, ou du moins consentement formel du gouvernement. Mais telle n'est plus la situation où nous place le rapport de M. Vivien. Il établit implicitement que l'enquête peut se faire dans tous les cas, et même contre la volonté du gouvernement. C'est ici que je fais opposition.

Il faut reconnaître avec la commission, car elle l'a dit, elle en a fait l'aveu, que c'est là une innovation; la Chambre ne continue pas une chose déjà existante, mais elle innove. C'est une prise de possession, selon les termes du rapport, une prise de possession d'un droit nouveau. Un homme d'esprit a dit qu'on n'avait ordinairement de pouvoir que celui qu'on prend.

Telle est, à ce qu'il paraît, la maxime de votre commission. (*Rires.*)

Mais comment organiserez-vous, demanderai-je à la commission, ce droit exorbitant qui n'existe pas encore? Sera-ce par une loi? Je croyais d'abord, quand on a parlé d'enquête, qu'on allait présenter un projet de loi qui aurait fixé le droit d'enquête, le mode, la procédure enfin. Alors il y aurait eu possibilité de participation à la Chambre des pairs à l'enquête; il y aurait eu possibilité de la part du gouvernement et de la Chambre des pairs de s'élever contre la loi même d'organisation des enquêtes. Mais on a pas proposé de loi.

Sera-ce au moins par une modification du règlement particulier de la Chambre? Alors cette modification devra embrasser tous les cas d'enquête. On saura à quoi s'en tenir. Mais non, Messieurs; il n'en est pas ainsi. L'honorable M. Vivien, au nom de la commission, propose d'innover pour le cas spécial d'une enquête sur les tabacs. Cette enquête servirait de précédent. L'expérience nous dictera ce que nous aurons à faire à l'avenir. Je suis, Messieurs, de ceux qui veulent savoir d'avance où on les mène. Je pense qu'il est indispensable de s'expliquer tout à la fois en thèse générale, et pour la question spéciale et pour le cas très circonscrit de l'enquête des tabacs.

Pour moi, Messieurs, je le déclare, je ne connais pas ce droit en dehors de la Charte ou des lois faites en exécution de la Charte, ou enfin du règlement de la Chambre. La Charte n'admet ni ne définit le droit d'enquête. Il faut donc, pour le cas d'enquête, procéder ou par la voie de loi spéciale, émanée des trois pouvoirs, ou par la voie de modification faite au règlement de la Chambre.

Cette résolution, proposée par l'honorable M. Vivien, il faut l'analyser. Je dis d'abord qu'elle ne répond pas au but que la commission se propose. La commission, par une circonspection que j'appellerai tardive, a senti le danger. Elle a voulu l'éviter, et alors elle a fait trop et trop peu.

Elle a fait trop peu : elle n'a établi ni coërcition à l'égard des témoins, ni compulsoires forcés, etc.; elle s'est bornée à dire que la commission d'enquête devrait réunir autant de documents qu'elle pourra, les faire imprimer, les déposer sur le bureau de la Chambre, se borner à un simple résumé sans le faire suivre d'aucune conclusion, d'aucun avis. Au moins l'honorable M. Martin, dans sa proposition, s'était montré plus conséquent; il avait demandé que la commission d'enquête qui serait nommée fût appelée à donner des conclusions.

J'ai dit aussi que le rapport de M. Vivien avait fait trop. Il fait nommer une commission par la voie du scrutin de la Chambre. Cela est bien solennel. Je n'en vois pas d'autre exemple que ce qui se passe dans la Chambre pour la nomination des commissaires à la caisse d'amortissement.

Il est vrai qu'un de nos collègues a déposé un amendement que je crois encore dicté par une fausse analogie avec ce qui se passe actuellement en Angleterre. Cet honorable député a proposé une liste de députés choisis par lui entre les hommes les plus capables, j'en conviens, de figurer dans la commission d'enquête en question. Comme toute proposition de cette nature est susceptible de division, voyez ce qui adviendrait. Il en résulterait que la Chambre serait amenée à voter sur chaque nom individuellement. Nous verrions ainsi reparaître en petit ce singulier résultat auquel une certaine commission de la Chambre avait été amenée à propos des grands hommes à admettre au Panthéon.

Je dis que la nomination par la Chambre serait un mode bien solennel; je dis, de plus, qu'une pareille commission, forte de cette nomination, tendrait inévitablement à étendre ses attributions, et deviendrait en définitive un véritable embarras pour le gouvernement et pour la Chambre elle-même; elle serait aussi une véritable entrave apportée à l'exercice du droit d'initiative de chacun des membres de la Chambre. Chaque fois, en effet, qu'une question grave aura été absorbée en quelque sorte par une enquête qui sera interminable, ce sera une fin de non-recevoir insurmontable contre toute proposition analogue. Je maintiens donc que la commission a fait trop et trop peu.

Elle a introduit un principe nouveau, et ensuite elle a reculé devant les conséquences de ce système. A mon sens, il y avait de quoi!

Si j'examine, Messieurs, l'enquête spéciale sur les tabacs, considérée en elle-même, je ne puis pas m'empêcher de le dire (non que je pense qu'aucune intention de ce genre soit entrée dans la pensée de M. Martin), cette enquête est presque injurieuse pour la dernière commission qui s'est occupée de la loi de prorogation du monopole des tabacs, et pour la Chambre elle-même. Qu'est-ce en effet? Vous demandez une enquête. Vous supposez donc que, nous commission, nous Chambre, nous avons voté en aveugles, sans information sur une question aussi grave. Qu'est-ce qui obligeait la dernière commission à faire son rapport en huit jours, en quinze jours, en un mois? si elle avait jugé à propos de s'enquérir, elle aurait pu retarder de deux mois.

Elle a fait son rapport; elle était donc suffisamment éclairée; vous avez voté, vous étiez donc suffisamment éclairés. Qu'on eût demandé l'enquête avant le vote de la prorogation, je le conçois; mais qu'on le demande après, cela passe la portée de mon esprit.

La question des tabacs! mais il n'y en a pas de plus rebattue que celle-là. Cette controverse existe depuis vingt ans. Il y a eu quatre discussions parlementaires; une foule d'écrits pour et contre ont circulé dans le public; l'Administration, à diverses reprises, a publié un rapport et les documents les plus circonstanciés. Je me permettrai, à cet égard, de faire une question générale : sur 100 personnes qui réclament aujourd'hui l'enquête, je voudrais savoir s'il y en a vingt qui aient pris la peine, et je l'ai prise, de lire tous ces documents et surtout les rapports si lucides, si étendus de l'habile directeur de l'administration des tabacs.

Je crois ne pas m'écarter de la vérité en disant qu'il n'y en pas vingt, et vous voulez encore entasser de nouveaux documents, qui certes ne vaudraient pas les anciens.

L'honorable M. Vivien veut borner l'enquête à l'investigation des faits; il a bien senti le reproche de ceux qui lui disent : mais vous allez retomber dans la discussion des systèmes qui ont déjà été écartés en parfaite connaissance de cause. Mais ici tous les faits sont connus; ce ne sont pas les faits qui manquent, c'est un système à mettre à la place de celui qui existe et qui nous a si bien réussi. On retombera, quoi qu'on en dise, dans la discussion du système.

Aussi, la proposition de M. Martin (du Nord) ne me paraît autre chose qu'une sorte d'appel interjeté contre la décision de la Chambre. Les amendements de toute espèce ont été rejetés après longue et pénible discussion, et l'on vient demander actuellement une enquête. Ainsi voilà une question jugée, et, par cette voie détournée, on demande à la discuter de nouveau et dans la même session. A chaque défaite parlementaire, on viendra donc demander des enquêtes, et voyez dans quelle route vous vous jetez. J'ai dit qu'il n'y avait pas de question plus rebattue que celle des tabacs; j'ajouterai qu'il n'y a pas de question plus jugée, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Le mode actuel vous donne 50 millions bien nets au profit du Trésor. C'est un vingtième du revenu public.

Voilà une plante admirable assurément. Eh bien! j'en connais une autre qui peut assurer plus de prospérité encore à la France, une plante qui exige plus de main-d'œuvre; cette plante, vous l'avez nommée, c'est celle qui est la base de la fabrication du sucre indigène. Ne vous hâtez pas, Messieurs, d'en taxer les produits. Cette culture, je le sais, prospère aux dépens du fisc, à l'abri de la protection accordée au sucre des colonies. Mais ayons quelque patience, et la culture de la betterave rendra au centuple les sacrifices que le Trésor se sera imposés en sa faveur.

Messieurs, ce sont les départements privilégiés, chose singulière, qui demandent la libre culture, et les départements du Nord principalement. Mais à quoi pensent-ils? Le jour où la libre culture serait établie, nous leur ferions concurrence, nous, habitants du centre de la France, une concurrence qui nous serait très avantageuse, et pour eux très fâcheuse. Le Midi, le centre de la France, le val de la Loire, pourraient fournir d'excellentes qualités de tabacs, et tout le monde sait que celui du Nord est d'une qualité très inférieure. Mais nous n'envions pas à ces départements un tel avantage, parce que nous sentons qu'il faut accorder cette facilité à la perception d'un impôt précieux qui, si on le détruisait, serait nécessairement remplacé par d'autres impôts plus onéreux pour nous.

On parle du régime des taxes; mais il a été prouvé jusqu'à satiété qu'il n'était pas applicable au tabac; l'expérience du passé le démontre d'une manière incontestable.

La fabrication et la vente libres auraient pour résultat de favoriser une fraude qui laisserait l'impôt sans produit. Déjà la fraude est difficile à empêcher, ce serait une chose impossible désormais. Si la vente et la fabrication étaient libres, il faudrait substituer au monopole les exercices, ce qui serait vexatoire, et soulèverait bien autrement les cris des populations.

Le résultat d'un changement quelconque, sur un impôt si bien établi, serait, soyez-en sûrs, une perte notable pour nos finances.

Une seule question a partagé les esprits dans la dernière discussion, et je demanderai à la Chambre la permission de reporter son attention sur ce point.

Une seule question, dis-je, a partagé les esprits. Dans quelle proportion la culture du tabac aura-t-elle lieu en France? Combien admettra-t-on de tabac exotique? c'est là le seul combat sérieux qui se soit livré devant vous.

D'un côté, Messieurs, vous avez vu les partisans de la production indigène en général, et les agriculteurs en particulier; d'un autre, vous avez vu les partisans de la concurrence indéfinie; vous avez entendu les financiers, que j'appellerai presque impitoyables, et les représentants du commerce maritime. On vous a présenté en faveur du système d'une plus large admission des tabacs exotiques, l'appât d'une augmentation assez considérable d'impôts. Messieurs, il y a certainement là un danger pour les départements privilégiés, les départements du Nord, un danger sur lequel je ne conçois pas qu'ils n'aient pas ouvert les yeux. La question réduite à ces termes, qu'auraient eu de mieux à faire les départements du Nord, que de se réunir à l'Administration contre nos adversaires communs, les économistes et les représentants des intérêts des ports? Au lieu de cela, par une aberration que je ne puis pas m'expliquer, c'est toujours de la part des départements que j'ai indiqués, que les réclamations ont le plus de ténacité.

Ils ont fourni des armes à leurs adversaires, car ceux-ci ont pu dire : Voyez combien le système actuel est mauvais, puisque les départements eux-mêmes qui en profitent sont les premiers à s'en plaindre. Mais, Messieurs, tout cela tient à des rivalités d'arrondissement à arrondissement; on est jaloux de l'avantage dont jouit le voisin. On aime mieux courir le risque de voir le département tout entier privé de la culture, que de souffrir cette différence de position. Je connais les exigences électorales, et j'y sais compatir. (*Rire général.*) Mais en vérité, Messieurs, il me semble que ces exigences se sont fait assez jour dans la longue et savante discussion qui a eu lieu récemment devant vous pour la culture du tabac, pour que nous ne leur donnions pas une nouvelle issue par une enquête d'ailleurs inutile.

Quelques abus avaient été signalés sur l'arbitraire avec lequel pouvaient être accordées les permissions de répartitions; eh bien! on y a remédié par un article de la loi nouvelle. Désormais la répartition des permissions n'est plus livrée à l'arbitraire d'un seul fonctionnaire, mais confiée à une commission qui offre toutes les garanties possibles. Qu'ont donc gagné les départements du Nord à cette nouvelle disposition? Rien, Messieurs, si ce n'est l'amendement de M. Baude, qui est un échec notable à la culture du tabac. Cet amendement porte que le gouvernement pourra accorder à la culture indigène *au plus* les quatre cinquièmes des approvisionnements. C'est là, si je ne me trompe, une fâcheuse application du principe de concurrence des produits étrangers dont j'ai parlé précédemment.

Nous avons laissé là au ministre un arbitraire énorme, dont, j'espère, il n'abusera pas; nous lui avons laissé la faculté de réduire la culture pour ainsi dire à rien, et jusqu'au dernier hectare.

A cet égard, qu'il me soit permis de dire que les personnes qui ont été favorables à l'amendement de M. Baude, et qui sont si pressées d'aller chercher en Virginie tous les tabacs nécessaires à la consommation française, ne peuvent manquer d'appuyer le traité des Etats-Unis. (*Rire général.*) Ainsi, voilà autant de voix acquises au traité des Etats-Unis, et le ministère peut, dès à présent, se rassurer d'autant. (*On rit.*)

A cet égard, pourtant, Messieurs, il me paraît utile, indispensable même, de rappeler les sages réserves faites dans l'intérêt de l'agriculture par le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs. « Le ministre, a-t-il dit, serait reprochable si, dans l'arbitraire qui lui est laissé, il voyait le droit ou même la faculté de marcher à l'abolition de la culture du tabac. »

Je m'associe complètement aux vues émises dans ce rapport. La véritable intention de la loi, suivant moi (ce n'est pas m'élever contre le vote de la Chambre), la véritable intention de la loi me paraît être que le ministre reste dans les limites des quatre cinquièmes aux deux tiers. Il me semble que des assurances ministérielles ont été données à ce sujet. Au pis aller, il existerait contre l'abus de la loi un remède annuel dans le budget. Il suffirait d'établir la spécialité sur l'article relatif aux achats des tabacs exotiques.

L'extension outre mesure donnée aux approvisionnements des tabacs exotiques aurait pour résultat d'enrichir un petit nombre de maisons de commerce, tandis que la culture des tabacs indigènes profite à 20,000 planteurs; j'espère donc que la question des tabacs est ici jugée dans l'intérêt de l'agriculture française. Mais on dit : Si le résultat de l'enquête est favorable au *statu quo*, on s'y soumettra. Messieurs, je crois que c'est une pure illusion; on ne se soumettra pas; on commentera le commentaire, et l'on ne sera pas plus avancé alors qu'aujourd'hui.

On dit encore que l'enquête est une satisfaction à donner aux réclamations; on en tiendra ensuite tel compte que de raison. Quel inconvé-

nient y a-t-il à accorder cette satisfaction? Quel inconvénient? vous allez le voir.

Le lendemain du vote solennel de prolongation du régime exclusif, vous allez mettre en question l'impôt : or l'incertitude de l'impôt, on vous l'a déjà dit, est une chose funeste, elle augmente les difficultés de la perception, la surveillance est énervée, l'Administration agit mollement, les fonctionnaires sont incertains sur leur avenir.

Mais, Messieurs, si j'applique au tabac ces réflexions générales, c'est que je sais que tout va se trouver entravé par l'enquête; une foule d'améliorations ne pourront pas avoir lieu, et l'Administration se trouvera obligée d'engager sa responsabilité plus qu'elle n'y est disposée, et qu'il ne serait peut-être sage de le faire.

S'agit-il, par exemple, d'établir des magasins nouveaux, soit dans un pays de culture, soit dans un port? eh bien! suivant le système adopté, les magasins peuvent être insuffisants ou inutiles. Quant aux approvisionnements, si la culture est réduite, il faudra plus de tabacs exotiques; si elle est conservée, il faudra plus de tabacs indigènes.

Si la Chambre veut me le permettre, j'aurai l'honneur de lui soumettre quelques réflexions extraites du rapport de l'administration des tabacs. Le provisoire est funeste aux marchés de fournitures à faire ou de services à exécuter pour un temps qui puisse laisser espérer aux entrepreneurs des compensations aux moments de cherté. S'agit-il d'établir des séchoirs qui manquent, en général, aux planteurs de tabac, et qui ont une grande influence sur la qualité des récoltes? on ajournera encore.

Pour ce qui est du temps nécessaire pour obtenir une bonne fabrication, j'ai recours encore aux documents qui nous ont été fournis; il n'est pas besoin d'enquête pour cela, il suffit de lire les rapports qui nous ont été fournis.

Je vois pour les tabacs étrangers, par exemple, que pour les tabacs en poudre il faut pour les masses cinq mois, pour les préparations trois ans; ce n'est donc pas du jour au lendemain qu'on peut faire en quelque sorte volte-face d'un système à l'autre.

Je pourrais multiplier les citations et faire parade de mon érudition récente; en résumé, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut avoir un avenir devant soi pour que l'administration des tabacs puisse se livrer aux opérations dont elle est chargée. L'enquête se résout en pertes pour l'Etat.

Mais voici une considération bien autrement grave. Aujourd'hui on vous demande de vous enquérir sur les tabacs, demain on vous demandera d'en faire autant sur les contributions indirectes; ceci est une question bien autrement grave. Elle n'intéresse pas seulement 8 départements, comme celle des tabacs; des pétitions violentes vous ont été adressées; elles ne tendent à rien moins qu'à exciter la révolte. En 1830, la Chambre a fait, devant une fausse manifestation de l'opinion publique, une concession irréparable : 30 millions ont été sacrifiés sur vos contributions indirectes, sans aucun profit pour le consommateur. Cette réduction n'a profité qu'aux cabaretiers. Pour mon compte, si j'avais eu, en 1830, trente millions à diminuer sur les impôts, j'aurais fait, de préférence, porter cette diminution sur le sel. (*Marques d'approbation aux centres.*)

En 1830, Messieurs, vous avez vu vos agents des contributions indirectes menacés, les registres brûlés, de tous côtés des émeutes redoutables. Aujourd'hui l'ordre est rétabli; la perception est parfaitement assurée; voudrez-vous compromettre tout cela de nouveau? Et cependant il serait bien difficile, je dirai même impossible, de refuser une enquête sur les contributions indirectes, si vous accordez celle des tabacs. Une enquête sur un impôt n'a pas d'autre effet que de convier officiellement tous les adversaires de cet impôt à se rassembler pour l'attaquer, et eux seuls; car, en dehors de l'Administration, peu de personnes voudront d'office s'imposer la tâche ingrate de se porter défenseurs de l'impôt. Quelle force ne donnez-vous pas alors à l'attaque! La résistance est affaiblie, le gouvernement se trouve dès lors placé sur la défensive. Une sorte d'entraînement général contre les contributions indirectes, si productives en temps de paix, peut devenir la conséquence de cette enquête inconsidérée. Et comme il faudra, en définitive, faire face aux dépenses générales de l'Etat, ce sera la contribution foncière qui sera chargée de payer les frais du débat.

Vous ferez l'enquête du tabac aussi bénigne, aussi innocente que vous le voudrez; je la crains moins en elle-même qu'à cause de ses suites, et, s'il m'est permis de me servir d'une comparaison qui sera comprise de tout le monde, je dirai que je la crains par la même raison que je redouterais un ministère de tiers-parti..... (*Rires et exclamations.*)

Il serait sans doute composé des hommes les plus honorables, les mieux intentionnés, les plus dévoués au gouvernement; mais une pente irrésistible nous entraînerait vers un autre ministère dont je considérerais l'avènement comme une grande calamité pour le pays. (*On rit à gauche.*)

On croit défendre très utilement le système d'enquête en disant : C'est un essai que nous voulons faire. Si nous nous apercevons qu'il y a le moindre danger, soyez assurés que nous nous arrêterons à temps. Messieurs, j'ai une confiance parfaite dans la Chambre actuelle; mais, une fois la voie frayée, je crains que les Chambres qui nous succéderont ne fassent abus de l'innovation que vous aurez introduite. Nous avons accumulé bien des essais depuis quelques années, bien des choses ont été remises en question; de grâce, qu'on nous laisse un peu respirer! Je sais que je serai qualifié de stationnaire, et cependant je ne le suis pas sur certaines améliorations véritablement réclamées par le pays. Qu'on me parle de routes, d'instruction primaire, de caisses d'épargne, je serai aussi progressif que personne au monde. Sur le reste, je demande qu'on nous laisse un peu de répit et le temps de la réflexion.

J'avoue, Messieurs, que je suis effrayé (je pense ne rien dire qui puisse blesser la Chambre), je suis préoccupé de l'accroissement de puissance pour la Chambre qui pourrait, en certaines circonstances, résulter de l'innovation proposée: je regarde la Chambre comme déjà assez forte.

Quelquefois, je le dirai franchement, je suis effrayé du dénuement des deux autres pouvoirs. Je ne voudrais pas surtout que vous entrassiez dans une voie qui tend évidemment à faire descendre l'Administration entière dans cette Chambre. Le rejet de la proposition serait de ma part un bel exemple de modération et de vue politique.

Notez, Messieurs, que, dans tout ce que j'ai

l'honneur de vous dire, je n'ai pas contesté absolument à la Chambre le droit d'enquête; dans certaines circonstances, il est pour ainsi dire obligé. En cas d'accusation des ministres, par exemple, ce droit emporte celui de faire venir des témoins, de réunir, par tous les moyens possibles, les documents dont l'accusation a besoin de s'entourer.

M. **Odilon Barrot**. C'est fort heureux!

M. **le comte Jaubert**. On aurait tort, dans ce cas, de contester à la Chambre le droit qui lui appartient; il est absolu, suivant moi.

Hors ce cas, je voudrais que l'enquête ne pût avoir lieu sans la provocation ou au moins sans le consentement du gouvernement; sans cette condition, je regarde le droit d'enquête comme un empiètement funeste.

Le ministère, il est vrai, paraît ne pas s'opposer à l'adoption de la proposition de l'honorable M. Martin.

Il ne pense pas que ce soit ici un cas de résistance; je suis convaincu du contraire. Je sais que c'est une situation assez fausse que celle où l'on se fait plus gouvernement que le gouvernement. Je me résigne à cette situation, et si le consentement tacite du ministère peut lui concilier dans la Chambre cette masse d'opinions flottantes qui, contrairement aux plus simples notions du gouvernement représentatif, hésitent encore à se classer... (*On rit. — Interruption.*)

Si ce consentement peut faire rejaillir sur l'Administration la popularité qui paraît s'attacher à la proposition, je suis trop de ses amis pour lui faire un crime irrémissible de sa conduite dans cette circonstance.

M. **Wustemberg**. Messieurs, l'honorable orateur auquel je succède a prodigieusement de facilité, de finesse, d'esprit; il faut en avoir beaucoup pour en montrer tant dans une matière semblable à celle du monopole des tabacs; il est vrai qu'il a appelé à son secours d'autres sujets. Il a parlé de tout, de la presse, de la concurrence, de l'hérédité de la pairie, même du Panthéon!

Une voix : Et des bêtes rares!

M. **Wustemberg**. Il a soulevé de grandes questions d'économie politique.

Ce n'est pas ici, Messieurs, le moment d'y répondre en détail; nous trouverons une autre occasion de discuter ces questions lorsque la grande loi des douanes, que M. le ministre du commerce nous a promise nous sera présentée.

Et nous devons dire que nous sommes surpris et affligés que cette loi ne soit pas encore présentée.

Il est cependant une observation que je demande la permission de soumettre à la Chambre. Je conçois que ceux qui jouissent depuis 25 ans des faveurs exclusives du gouvernement et de sa protection, que ceux-ci ne veuillent rien changer à l'état actuel des choses; je conçois que leurs plaintes n'aient rien d'acerbe; il serait même surprenant qu'ils se livrassent à des plaintes, lorsque la protection est toute pour eux.

Mais il y a de l'injustice à reprocher la vivacité des plaintes à ceux dont les intérêts ont été complétement oubliés et le plus souvent sacrifiés. S'ils se lassent de souffrir plus longtemps et si leurs réclamations sont vives, cela se comprend aisément, surtout lorsque l'on va jusqu'à leur reprocher les dégrèvements qu'on leur a accordés.

Il est temps de sortir de cette incertitude; l'examen de leurs griefs, la recherche des moyens d'y porter remède, sont des choses plus justes, plus politiques, que de chercher à étouffer leurs voix en leur refusant des enquêtes et les moyens de faire connaître leur véritable position.

Quelque parti, au reste, que l'on prenne, on n'empêchera pas à ces intérêts de faire connaître leurs justes plaintes; nous viendrons, nous, les députés des ports de mer, les porter à cette tribune, et votre justice vous fera un devoir de les écouter et d'y faire droit.

J'aborde maintenant le fond de la question, et je dis que jamais la nécessité et la convenance d'une enquête n'ont existé à un plus haut degré que dans la question qui nous occupe.

Chacun s'accorde à reconnaître que la législation qui régit les tabacs est en opposition directe avec tous les principes de notre gouvernement; qu'elle porte une atteinte grave à la liberté du commerce, favorise l'arbitraire, encourage la liberté et consacre une des violations les plus manifestes du droit de propriété.

M. le ministre des finances lui-même, en vous demandant, il y a peu de jours, le maintien du monopole, a si bien senti les inconvénients de la loi qu'il présentait, qu'il ne lui a donné qu'une durée temporaire, afin de lui concilier vos suffrages. Il ne vous a point dit : Ce que je vous propose est juste, libéral, politique; il vous a dit : Ce que je propose est l'unique moyen de satisfaire aux besoins du Trésor, je n'en connais pas d'autre.

Messieurs, cette doctrine, qui ne tend à rien moins qu'à faire prédominer une question d'argent sur une question de principes, peut mener loin et n'est pas sans dangers.

Il est, je le sais, pour les gouvernements comme pour les individus, des nécessités qu'il faut subir. Mais le monopole du tabac est-il une de ces nécessités? N'existe-t-il aucun moyen de concilier les exigences du fisc avec les intérêts généraux du pays? C'est là ce que beaucoup d'esprits éclairés se demandent, c'est sur ce point qu'on appelle votre investigation impartiale et approfondie.

Les adversaires de la proposition ne contestent pas le droit d'enquête en lui-même; ils sont forcés de le reconnaître dans l'initiative accordée aux Chambres par la Charte de 1830. Le droit de proposer suppose, en effet, celui de s'enquérir.

Mais, en reconnaissant ce droit, ils voudraient en interdire l'usage; ils redoutent l'abus des enquêtes et craignent de voir l'Administration entrer dans la Chambre.

Je conçois, Messieurs, que le droit d'enquête soit contesté; mais, si l'on admet que ce droit existe, je ne comprends pas qu'on puisse en refuser l'usage raisonnable.

Pour repousser la proposition, il faudrait prouver que déjà on a usé trop fréquemment du droit d'enquête ou, tout au moins, que l'application qu'on en veut faire aujourd'hui est abusive, en ce sens qu'elle serait dangereuse ou inutile.

Or, je le demande, depuis 4 ans que la Chambre a le droit d'initiative, a-t-elle fait un usage trop fréquent des enquêtes? Peut-on dire que celle qu'on propose présente en elle-même quelque danger financier, commercial, poli-

tique? C'est vainement qu'on chercherait à le prouver, on n'y réussirait pas, car le contraire est vrai : le Trésor et le commerce ont intérêt à l'enquête; les faits qu'elle est destinée à constater doivent les servir utilement, et, sous le rapport politique, la mesure est sage, puisqu'elle a pour but de satisfaire un besoin signalé déjà souvent par l'opinion publique.

Mais on insiste, et l'on dit : Il existe dans tous les pouvoirs un esprit de domination qui les pousse sans cesse à étendre le cercle de leur action; l'enquête va fournir un aliment à cette disposition; et, partant de ce point, les adversaires de la proposition voient déjà le comité forçant chacun à venir déposer devant lui, traduisant à sa barre tous les fonctionnaires publics, jusqu'aux ministres eux-mêmes.

Messieurs, il n'est assurément aucune bonne chose dont on ne puisse abuser; on le peut même souvent avec d'autant plus de succès que les choses sont meilleures. Toutefois, ce n'est pas une raison pour ne rien améliorer, pour ne jamais user de ses droits avec sagesse et discernement.

Recueillir des témoignages, rassembler des documents, les classer, les résumer avec impartialité, en un mot vous préparer les moyens d'améliorer un jour, s'il est possible, la législation des tabacs, ce n'est pas là ce qu'on appelle administrer. Il ne faut pas confondre l'action administrative avec la simple étude des faits. Et pour ce qui est du danger des interrogatoires, je ne connais, dans un pays aussi libre que la France, aucun moyen de forcer un homme à déposer malgré lui devant la commission d'enquête; je ne comprends pas comment cette commission pourrait traduire à sa barre des partisans ou des fonctionnaires publics à qui il ne conviendrait pas d'y venir.

Il s'agit ici du libre concours des intérêts et des volontés et non d'une inquisition, d'une contrainte.

Il ne faut donc rien exagérer; en forçant les conséquences, on dénature les choses les plus simples; cette manière de raisonner est destructive de tout progrès.

Notre honorable rapporteur vous l'a dit, nous ne voulons entrer dans la voie des enquêtes qu'avec prudence et circonspection. Dans ce but, nous ne vous proposons d'investir le comité d'aucun pouvoir particulier; nous voulons au contraire, s'il survenait des difficultés, qu'il ne pût prendre aucune mesure spéciale sans le concours de la Chambre. Pour ma part, je le déclare, si, contre toute attente, l'enquête donnait lieu plus tard à quelque empiètement de pouvoir, je m'opposerais à un tel abus avec le même zèle que je mets aujourd'hui à soutenir les conclusions de la commission. La sage pondération des pouvoirs me paraît trop précieuse dans l'intérêt de l'ordre et de la vraie liberté, pour que je voulusse jamais y porter la moindre atteinte.

Il est une dernière objection sur laquelle il convient de dire quelques mots. Plusieurs de nos collègues sembleraient disposés à repousser l'enquête parce qu'ils la croient inutile : ils n'en espèrent aucun résultat. Messieurs, je sais qu'un examen de ce genre est long, pénible, difficile surtout en France, où nous n'avons pas encore l'habitude de ces sortes d'investigations; j'ignore donc si l'enquête produira tous les bons effets qu'on peut s'en promettre; cependant il me paraît impossible, si elle est faite avec soin, qu'elle ne porte aucun fruit. Mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'est jamais inutile de faire son devoir : or la Chambre méconnaîtrait le sien en refusant l'examen qu'on lui demande. Songez que ce refus assurerait l'existence indéfinie du monopole, qu'elle le consacrerait, en quelque sorte, en principe; car l'Administration vous a déclaré qu'elle n'a aucun autre moyen de prélever l'impôt, et l'enquête seule peut vous apprendre si l'Administration se trompe. Songez aussi à la part que le monopole a faite aux intérêts généraux du pays. L'industrie n'a rien eu; la régie s'est réservé exclusivement la fabrication et la vente du tabac. Quiconque, en dehors de ses agents, prépare la moindre parcelle de cette plante, est soumis à toute la rigueur des lois. L'industrie a donc été complètement écartée.

Le commerce ne participe que faiblement à l'approvisionnement de la régie, puisqu'elle n'emploie qu'un cinquième de tabacs exotiques; et encore ne peut-il s'occuper de cet approvisionnement qu'en se soumettant à des chances décourageantes, en s'exposant aux plus tristes mécomptes.

Enfin vous savez qu'elle est la position de l'agriculture dans le régime actuel. Sur 86 départements, 8 seulement peuvent cultiver le tabac, 78 sont privés de cet avantage. Sur les 8 départements privilégiés, la culture n'est autorisée que dans certains arrondissements; dans ces arrondissements l'autorisation ne s'applique qu'à certains cantons; dans ces cantons, qu'à certaines communes; enfin dans ces communes, qu'à certains propriétaires : le tout *au choix et* selon le bon plaisir de l'Administration. Ainsi le privilège dans le privilège, le monopole dans le monopole et l'arbitraire partout; voilà la part que le régime actuel a faite à l'agriculture!

Et c'est en présence de tels faits que la Chambre refuserait, non de changer immédiatement la législation qui régit les tabacs: on ne lui demande pas cela, mais de rechercher s'il n'existe aucun moyen d'améliorer un jour cette législation? Il est impossible que la Chambre repousse une telle demande.

Quoi! nous serions de feu pour les discussions irritantes; les passions politiques, les haines des partis nous trouveraient toujours prêts à écouter leur affligeant débat, à leur prodiguer un temps précieux qui n'est pas à nous, et nous serions de glace lorsqu'il s'agirait des intérêts matériels du pays! Non, Messieurs, la Chambre n'abdiquera pas ainsi le beau rôle qui lui est réservé; elle sait que sa mission est de s'occuper du bien-être de la France. Assez de théories politiques comme cela! En remettant chaque jour tout en question, on ébranle la société jusque dans ses fondements, et notre mission est de la consolider. Disons-le franchement, nos institutions ont devancé nos mœurs; eh bien! il nous faut du repos pour que nos mœurs atteignent nos institutions; et ce repos, rien n'est plus propre à l'assurer, sauf les progrès de la morale publique, que le bien-être, que la prospérité des intérêts généraux du pays.

Entrez donc sans hésitation, Messieurs, dans la voie d'examen où les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie vous appellent. Vos travaux seront moins brillants, il est vrai, dans cette carrière que dans l'arène des débats politiques, mais ils serviront le pays : d'utiles travaux valent mieux que de beaux discours.

Je vote pour les conclusions de la commission.

M. **Vatout**. Messieurs, si la question qui nous occupe fût restée renfermée dans les limites indiquées par l'auteur de la proposition et acceptées par la commission, je n'aurais pas pris la parole. Mais, ainsi que vous avez pu vous en assurer vous-mêmes, elle a grandi dans la discussion. Il ne s'agit plus de savoir s'il est plus ou moins favorable de laisser libre la culture du tabac, ou d'en abandonner le monopole au gouvernement; c'est devenu une question de constitutionnalité : qu'il me soit permis à cet égard d'exprimer un regret, c'est que les ministres aient gardé le silence. (*Murmures sur quelques bancs.*)

Je vous en demande pardon, Messieurs, c'est mon opinion; je suis étonné, dis-je, que dans une question de constitutionnalité, dans une question qui intéresse la haute administration du pays, le ministère ait gardé le silence. Sans doute il s'est dit : Lorsqu'on fera la demande d'une enquête qui pourra être dangereuse, nous nous y opposerons. Je crois qu'il eût été plus satisfaisant pour la Chambre qu'il fût venu expliquer, dès l'abord, ses idées; ses principes sur cette grave question.

Quant à moi, Messieurs, je sais combien les grands pouvoirs, ceux-là surtout qui émanent de sources populaires, sont jaloux de leurs droits et de leurs prérogatives. Non seulement, ils veulent les conserver, mais ils tendent presque toujours à les accroître. Quand ils se trompent, ou du moins quand on croit qu'ils se trompent, il faut avoir le courage de leur signaler leur erreur. Il faut avoir le courage de leur dire qu'au lieu de se fortifier, ils s'affaibliront par une extension irrégulière, illégale; car dès ce moment ils perdraient l'assentiment de la raison publique et la confiance du pays.

Messieurs, en consultant les annales parlementaires, vous avez dû observer que c'est toujours à la suite des grandes commotions politiques que les pouvoirs parlementaires ont cherché à étendre leurs attributions.

Ainsi, en Angleterre, qu'on a citée, après la Révolution de 1688, le parlement donna au droit d'enquête une extension qu'il n'avait pas encore eue. Il ne s'agissait plus de savoir si l'on devait imposer telle ou telle marchandise, mais on nomma par exemple une commission d'enquête pour savoir comment la guerre avait été faite avec l'Irlande, et l'on mit en accusation le gouverneur.

Plus tard, en 1690, après la bataille de la Hogue, le parlement nomma une commission chargée de s'établir juge entre l'amiral Russel et le conseil d'amirauté.

Je ne veux pas emprunter à l'Angleterre plus d'exemples. Je citerai ce qui s'est passé en 1792 dans notre propre pays. Rappelez-vous que le pouvoir tout puissant alors envoya des commissaires à l'armée de Custine, non seulement pour examiner la conduite du général, mais encore pour faire rendre compte à tous les agents comptables de l'administration des subsistances.

Je connais trop bien l'esprit qui anime cette Chambre, pour croire que jamais elle veuille élever de pareilles prétentions; et cependant il importe de bien nous fixer sur le précedent que nous allons créer, car, ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la commission c'est un droit nouveau...

M. **Vivien**, *rapporteur*. Non!

M. **Vatout**. Vous l'avez dit dans votre rapport; j'y lis ces mots :

« Il s'agit pour la Chambre d'un acte important, de la prise *de possession* d'une de ses attributions les plus graves et les plus nécessaires. Notre opinion unanime est qu'on ne saurait vous refuser l'exercice de ce nouveau pouvoir. Il constitue un de vos droits les plus essentiels; y recourir pourra être, en certaines circonstances, un de vos plus impérieux devoirs. »

Vous voyez, Messieurs, toute l'étendue que l'on peut donner à de pareilles paroles. Mais, je le répète, si ce précédent devait être invoqué pour être transporté des objets d'intérêt matériel aux matières politiques, à des objets d'intérêt mixte comme l'administration de l'armée, par exemple, le droit d'enquête que vous créez aujourd'hui, Messieurs, je pense qu'il serait du devoir de tout bon et loyal député de faire ses réserves et de protester à l'avance contre l'usage ou plutôt contre l'abus qu'on pourrait faire de ce droit que vous auriez créé. Mais si l'enquête doit se borner, en effet, à ce que vous demandez aujourd'hui, c'est-à-dire à un objet d'intérêt purement spécial et matériel, si elle se renferme dans l'enceinte de la Chambre, si elle n'a pas un caractère coërcitif, si enfin elle ne doit pas dépasser la session, je crois qu'elle ne présente pas d'inconvénients et qu'elle peut offrir des avantages.

Ce principe, je demande maintenant s'il y a lieu de l'adopter aujourd'hui; c'est la question d'opportunité : ce n'est pas mon avis. Et en effet, Messieurs, si l'honorable M. Martin (du Nord) eût été plus tôt saisi de cette pensée et qu'il fût venu la présenter avant le vote de la loi, j'en concevrais l'utilité.

Mais, le lendemain du jour où vous avez rendu la loi, ne craignez-vous pas (permettez-moi une citation historique) de ressembler au Sénat polonais qui s'assembla le lendemain du jour où Charles XII avait traversé la Pologne pour délibérer s'il aurait fallu l'arrêter.

Eh bien! vous avez voté votre loi: vous avez, pour cinq années concédé le monopole du tabac au gouvernement. Que pouvait une enquête dans cette circonstance? Je suppose qu'elle soit mise en opposition avec ce que vous avez décidé vous-mêmes. Eh bien! qu'en résulterait-il? c'est que vous auriez remis entre les mains du pouvoir pendant cinq ans une arme qui serait flétrie à l'avance, qui sera déclarée funeste à tous les intérêts du Trésor, du commerce et de l'agriculture que vous invoquez dans votre proposition. Je conçois très bien l'utilité qu'elle aurait si elle était renvoyée à deux ans avant l'expiration du monopole. Les deux années qui resteraient à passer sous ce régime suffiraient pour s'éclairer, pour savoir s'il faut venir représenter ou non, consacrer ou non la loi rendue sur le monopole des tabacs. Mais, dans l'état actuel des choses, nommer une commission d'enquête qui, par ses résultats, peut arriver à ruiner la loi que vous avez votée vous-mêmes, c'est agir avec plus que de la légèreté : c'est enlever à la loi le respect qui lui est dû; c'est ne pas prêter un utile concours à l'Administration.

D'après ces considérations, Messieurs, je ne m'oppose pas à l'enquête comme principe; je suis d'avis qu'elle peut avoir des résultats avantageux dans d'autres circonstances; mais, à cause de son inopportunité je la rejette aujourd'hui et j'en demande l'ajournement.

M. **Roger** (*du Nord*). A l'heure avancée où je

prends la discussion, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je serai aussi bref, aussi concis que possible. Je ne reviendrai pas sur les considérations qui vous ont été soumises à l'appui de la proposition de notre honorable collègue M. Martin (du Nord), non plus que sur la discussion de principe, déjà épuisée. Elle ne me paraît pas soutenable de la part des défenseurs du monopole, réduits à se retrancher sur le terrain de la nécessité. En présence de ce désir général de progrès et d'améliorations, de ce besoin de l'époque d'arriver, par l'analyse et l'examen, à l'appréciation exacte des systèmes qui dominent nos intérêts matériels, ne pourrions-nous pas dire aussi que l'enquête que nous vous demandons apparaît, aux yeux de tous, comme une de ces nécessités sociales impérieuses, à laquelle il n'est déjà plus en votre pouvoir de vous soustraire, car des esprits aussi élevés que les vôtres ne sauraient se refuser à ce qui est évidemment juste et équitable.

Votre premier devoir était de satisfaire aux besoins pressants du Trésor, vous avez rempli cette haute obligation en assurant au monopole une existence de cinq années. Aujourd'hui que vous n'êtes plus pressés par l'urgence des circonstances, que le temps est à vous, vous pouvez, en toute sécurité, prendre, pour l'avenir, les mesures que vous inspireront votre sagesse et votre amour du bien public.

On vous l'a dit, trois systèmes sont en présence :

Le monopole;

La libre culture;

Le régime suivi en Angleterre, c'est-à-dire l'interdiction de la culture à l'intérieur.

Avez-vous à vous prononcer exclusivement aujourd'hui pour l'un de ces trois systèmes? Non. Que vient-on donc vous demander? Tout simplement d'examiner avec maturité ce que vous êtes appelés à juger; de répandre la lumière sur une question qui, dans la pensée du pays, de vos propres commissions, de vous-mêmes, n'est pas suffisamment éclairée, sur laquelle, en un mot, vous n'êtes pas en état de prononcer en toute connaissance de cause.

Je suis plus fortement convaincu que qui que ce soit de la nécessité de tirer de l'impôt du tabac le revenu de 50 millions au moins.

Le projet que je défends devant vous n'a d'autre but que d'arriver à savoir, d'une manière précise, si le mode de perception de cet impôt est le meilleur à employer; si, à l'aide d'un autre système que celui qui nous régit, il ne serait pas possible d'obtenir des résultats plus en harmonie avec nos institutions, plus avantageux pour le Trésor.

La proposition ainsi présentée, je ne pense pas que l'on puisse rencontrer dans l'ordre matériel des faits d'objections sérieuses à lui opposer; car, si j'ai bien saisi la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, c'est moins le monopole qu'ils défendent que le droit d'enquête qu'ils viennent contester à la Chambre. Ils appréhendent, de l'abus de ce droit, une sorte de confusion de pouvoirs, d'envahissement de la Chambre dans les attributions de l'exécutif. Sans doute, l'abus serait pernicieux; mais est-il une seule des institutions humaines, est-il une seule de nos lois dont on ne pût tirer ainsi des conséquences funestes? Parce que l'abus est à côté de l'usage, irons-nous rejeter ce qui est bon, ce qui est juste en soi? repousser tout progrès, toute amélioration?

Cependant, si, d'une part, le droit doit être maintenu dans toute sa puissance, il nous faut aussi soigneusement éviter l'écueil qui nous est signalé. Tel est le but que votre commission a cru pouvoir atteindre, en circonscrivant le droit d'enquête dans des limites si étroites que je ne saurais partager les craintes émises à cette tribune.

Je sais que, quels que soient les résultats de l'enquête, elle exercera quelque influence sur les décisions ultérieures du gouvernement.

C'est là, Messieurs, une des conditions de l'état constitutionnel. On ne saurait dire que ce soit administrer, que ce soit empiéter sur les attributions du pouvoir. N'intervenez-vous pas plus positivement dans l'administration du pays, lorsque, diminuant le chiffre des allocations d'un budget, vous imposez ainsi au ministre l'obligation morale de faire des réductions dans le personnel ou dans telle autre partie du service? *Mais, me dira-t-on, vous allez tout remettre en question.* Aujourd'hui, c'est le monopole du tabac que vous attaquez, demain ce sera telle autre branche des revenus publics.

Messieurs, il faut aussi, ce me semble, faire la part de l'intelligence. Supposez quelque portée politique à l'assemblée dont nous faisons partie. Une enquête n'est pas résolue par cela seul qu'elle est demandée, il faut encore que la Chambre examine, pèse dans sa sagesse la nécessité et l'opportunité, qu'elle juge et prononce.

Messieurs, je me hâte de terminer en ajoutant que ce n'est pas un accroissement des pouvoirs de cette Chambre que nous venons vous demander, mais simplement la jouissance d'un droit acquis. Le législateur, en accordant l'initiative aux membres de la représentation nationale, a voulu l'exercice de ce droit dans toute sa plénitude. C'est une vérité incontestable qu'il est tellement lié à la faculté d'enquête, que, dans la pratique, vous ne pouvez utilement conserver le premier, en sacrifiant le second de ces droits si importants.

Qu'il me soit permis de le dire, il est temps de sortir enfin du provisoire, d'aborder franchement la difficulté, de répondre aux justes réclamations qui nous sont adressées de toutes parts, de répondre à la juste attente du pays, non pas qu'il s'agisse dans cette lutte d'intérêts si divers et si compliqués, de donner satisfaction à tout ce qui est impossible, mais de dissiper les doutes qui obscurcissent une question grave. Ce but, auquel nous devons tous tendre, ne prononcer qu'en connaissance de cause, nous l'obtiendrons par l'enquête parlementaire. Devant la solennité d'un tel examen, les mécomptes particuliers, les intérêts privés passeront inaperçus; et, quel que soit le système que vous vous décidiez à adopter, il sera, comme toute bonne loi l'expression fidèle des besoins et des progrès de l'époque, fort de l'assentiment général, puissant du respect de tous.

M. **le Président**. Si la Chambre veut aller aux voix, il n'y a plus d'orateurs inscrits contre.

M. **Anisson-Duperron**. J'en demande pardon à M. le Président; il y a des orateurs inscrits contre.

M. **de Lamartine**. Moi, je suis inscrit pour.

M. **le Président**. Monsieur Anisson-Duperron, vous êtes inscrit *pour*. Toutes les autres inscriptions *contre* ont été reçues par erreur, peut-être comme des inscriptions *pour*.

Maintenant, si quelqu'un est inscrit contre, et

si la Chambre est disposée à l'entendre, je lui donnerai la parole; mais si la Chambre veut aller aux voix, je dois, aux termes du règlement, la consulter pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles ou de l'article, puisque le projet ne se compose que d'un article.

Le règlement l'exige ainsi, parce que si la Chambre ne passait pas à la discussion des articles, aucune suite ne serait donnée à la proposition.

M. **Hervé**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

(La Chambre décide, à une forte majorité, qu'elle passera à la discussion des articles.)

M. **le Président**. La proposition de M. Martin (du Nord) se compose d'un seul article divisé en trois paragraphes. La commission change le premier paragraphe, elle change également le second. M. Guestier a présenté un amendement qui est plus étendu que le projet de la commission. (*Rumeurs diverses.*) La parole est à M. Guestier pour développer son amendement.

Plusieurs voix : La question préalable!

M. **Odilon Barrot**. L'amendement n'est pas appuyé!

(M. Guestier monte à la tribune.)

M. **le Président**. Que l'amendement soit appuyé ou non, l'orateur a droit de le développer; ce n'est qu'après le développement que je pourrai demander si la proposition est appuyée.

Voix nombreuses : Lisez l'amendement!

Autres voix : Non! non!

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Guestier :

« La Chambre, après avoir reconnu la nécessité de nommer immédiatement une commission pour recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, nomme membres de cette commission : Messieurs... (*Interruption.*)

M. **Odilon Barrot**. Lisez les noms!

M. **le Président**. Voici les noms : MM. Humann, Martin (du Nord), Tanneguy-Duchâtel, Desjobert, Anisson-Duperron, François Delessert, comte de Mosbourg, Nicolas Kœchlin, Merle-Massonneau, Odier, baron Pelet (de la Lozère), Duvergier de Hauranne, Vivien, Vitet, Reynard, Bignon (de la Loire-Inférieure), Wüstemberg.

M. **Rimbert-Sévin**. Je demande à faire une observation. Aucun membre de la Chambre n'a le droit de présenter une liste de candidats. Je demande la question préalable.

Voix diverses : Laissez développer; laissez achever la lecture de l'article.

M. **le Président**. Voici la fin de l'article :

« La commission ne pourra siéger ou entendre les témoins qui auront été admis ou appelés par elle, qu'autant qu'il y aura au moins cinq de ses membres présents.

« Elle sera tenue de faire son rapport et de présenter ses conclusions à la Chambre des députés dans la présente session. »

M. **Guestier**. S'il s'agissait d'un de ses nombreux articles de manufactures étrangères que vos tarifs prohibent, et contre lesquels vous avez entendu tout à l'heure un si éloquent plaidoyer, je concevrais qu'on pût le confisquer en vertu du tarif des douanes, mais il s'agit d'une idée que je viens d'introduire dans cette enceinte, je vous supplie, qu'elle trouve grâce devant vous.

Quelques-uns de mes honorables collègues, que je suis autorisé à regarder comme animés de sentiments bienveillants à mon égard, parce qu'ils ont été francs et sincères, m'ont fait pressentir que mon amendement serait accueilli avec défaveur; ils m'ont engagé à le retirer. C'est ce que j'aurais fait, s'il se fût agi d'une question de convenance personnelle ou parlementaire; s'ils m'eussent dit qu'il était inconstitutionnel, contraire au règlement, antipathique à nos mœurs et à nos habitudes, j'aurais déféré à leur vœu, et, en ayant d'abord manqué de jugement en proposant un scandale parlementaire, j'aurais réparé ma faute, en quelque sorte, en l'avouant. Mais, accoutumé à ne chercher que dans les inspirations de ma conscience et de ma raison les motifs de ma conduite, persuadé qu'il suffirait auprès de vous, Messieurs, de ma bonne foi pour obtenir, sinon votre assentiment, du moins votre indulgence, j'ai cru devoir venir, je ne dirai pas braver une condamnation anticipée, mais du moins solliciter quelques instants d'explication.

Je n'ai pas besoin de dire que je suis parfaitement d'accord avec l'honorable auteur de la proposition et avec votre commission sur la nécessité et l'opportunité d'une enquête sur le régime des tabacs. Je suis persuadé, avec eux, que le seul moyen d'enquête, aujourd'hui susceptible d'obtenir la vérification exacte et parfaitement impartiale des faits, c'est le moyen de l'enquête parlementaire. Le droit ne peut vous en être contesté, surtout depuis que l'initiative appartient aux membres de cette Chambre. Une des conséquences les plus naturelles de cette modification dans nos institutions, c'est la faculté, pour votre branche du pouvoir législatif, de rechercher elle-même les éléments de la législation; je suis donc fondé à soutenir, avec un écrit récent (1), qu'il y a bien moins de danger à laisser cette faculté s'établir paisiblement, qu'il n'y en a dans la plupart des concessions qu'on a faites depuis quatre ans à l'esprit populaire. Il n'est pas d'occasion ni plus légitime ni plus innocente de reconnaître ce droit que celles que fournissent les décisions à prendre en matière d'économie publique; et si son exercice entraîne peut-être quelques inconvénients, mieux vaut les subir volontairement que de se les voir tôt ou tard, comme il ne peut manquer d'arriver, imposer par la nécessité.

Mais si l'enquête parlementaire est aujourd'hui le seul moyen d'arriver à la vérité, ce serait cependant s'exposer à beaucoup d'erreurs ou de mécomptes que de se persuader et *à priori* qu'il suffit de choisir dans le sein de la Chambre un certain nombre de commissaires pour arriver à la vérité.

C'est sur ce point que je veux appeler votre attention, et c'est ici que commence mon dissentiment avec l'honorable auteur de la proposition et avec la commission.

Je trouve que le nombre de neuf commissaires est beaucoup trop restreint; que le mode de nomination proposé est éminemment défectueux; et qu'enfin si la commission d'enquête n'est appelée à émettre ses conclusions, elle n'aura eu aucun résultat sur une question qu'il importe de résoudre.

Mon amendement n'a d'autre but que de faire disparaître ces défectuosités dont je vais essayer

(1) La *Revue du progrès social.*

de vous signaler en peu de mots l'existence. Il faut qu'une commission d'enquête soit assez nombreuse pour siéger avec suite, n'être pas obligée de s'ajourner et de désappointer, soit les témoins qu'elle aurait appelés devant elle, soit les ministres qui en feraient partie; il faut, d'ailleurs, que l'administration, l'agriculture, l'industrie s'y trouvent représentées en nombre suffisant, et qu'en outre il y ait des membres qui puissent la départager lorsqu'il s'agira des prétentions contraires des divers intérêts que j'ai énumérés.

C'est ainsi qu'en Angleterre, dont l'exemple a été cité par le rapporteur de votre commission, le nombre des membres des commissions d'enquête est ordinairement de vingt-trois et porté quelquefois au delà.

J'ai dit que le mode de nomination qui vous est proposé est éminemment défectueux: en effet, ce mode, au lieu de remédier aux inconvénients des nominations à faire dans les bureaux, en présente encore plus que celui auquel on voudrait le substituer et contre l'adoption duquel je proteste d'avance.

Messieurs, le mode de nomination proposé par notre honorable collègue et par la commission, a subi quatorze ans d'épreuves à la Chambre des pairs, et après une discussion solennelle il fut abandonné, en 1828, comme impraticable dans une assemblée qui n'était pas à beaucoup près aussi nombreuse que la vôtre. A cette occasion, voici comment s'exprimait le duc de Mortemart, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs : « Vous avez chargé une commission spéciale de rechercher les moyens les plus propres à abréger les fatigues de ces éternels scrutins qui imposent à votre président l'obligation d'appeler successivement quatorze ou quinze cents noms propres sans même avoir la certitude que l'opération soit complète au premier tour. Quelques exemples récents ne nous ont-ils pas prouvé que ce fastidieux appel pouvait recommencer plusieurs fois; ainsi une séance entière se trouve absorbée par un travail manuel et ingrat, et chacun se dit que vos instants devraient être employés d'une manière plus utile pour la chose publique. »

Il me suffira de cette citation, car je ne veux, comme je vous l'ai dit en commençant, qu'indiquer les défectuosités palpables du mode proposé pour justifier ce que j'ai dit de son impraticabilité; l'expérience parlementaire a été complète dans l'autre Chambre; c'est un mode condamné.

J'attache d'autant plus d'importance à cette objection, Messieurs, que les enquêtes parlementaires étant destinées, selon moi, à jouer un grand rôle dans l'avenir de cette Chambre, il y aurait de très graves inconvénients à s'engager, dès le début, dans une fausse route.

Les esprits prévenus, et il y en a encore, contre ce mode d'intervention, ne manqueraient pas d'attribuer au système des enquêtes, encore nouveau pour nous, les mécomptes et les erreurs qui n'auraient été que le résultat d'une mauvaise combinaison, des moyens de pure forme employés pour produire l'enquête.

Fidèle à la loi que je me suis faite d'être économe du temps que vous daignez m'accorder, je passe à l'objection que j'ai à faire au projet de la commission, ce sera la dernière. Je désire, contrairement à ce projet, et conformément à la proposition primitive faite par notre honorable collègue, que la commission d'enquête puisse émettre ses conclusions. En instituant une enquête, de bonne foi, que fait-on? on montre que l'on n'a pas d'opinion, et par conséquent de volonté sur la question qui est l'objet de l'enquête; mais dès que cette opinion est formée, en matière d'économie publique surtout, n'est-il pas indispensable de l'exprimer? de quelle utilité peut donc être une enquête, si elle ne consiste à mettre une opinion quelconque en lumière.

L'enquête sans cela ne sera point fructueuse, et la faute en sera rejetée sur la Chambre qui l'aura demandée. Il y a au fond, il me semble du moins. Il y a, dis-je, une pensée timide à vouloir intervenir comme le ferait la commission par les investigations auxquelles elle se livrerait, et cependant à échapper à la responsabilité de ce qu'elle aura pensé sur les faits et les témoignages qu'elle aurait recueillis.

Si vous vous en tenez à l'opinion de la commission, Messieurs, votre enquête, je ne crains pas de le dire, n'aurait aucun résultat: elle aboutirait au néant, comme l'enquête administrative sur le commerce a produit une perturbation stérile; mais je m'arrête et ne veux pas développer les moyens que j'ai cru devoir présenter sommairement pour justifier mes objections.

Il me reste à parler du mode de nomination que je voudrais voir établir par mon amendement. Ce mode de nomination se justifie lui-même par une pratique parlementaire constante chez nos voisins. On peut s'en convaincre en compulsant les volumes qui sont dans votre bibliothèque. Il ne s'agit pas de savoir si la mesure que je propose est insolite, *il s'agit, je crois*, de savoir si elle est bonne, il ne suffira pas non plus de la repousser parce qu'elle serait anglaise.

Messieurs, il ne faut pas s'y méprendre, si on cite souvent l'exemple de l'Angleterre dans cette enceinte, c'est que la similitude des formes de gouvernement rend de plus en plus communs aux deux pays, à leurs mandataires, tous les besoins primordiaux; je sais que chaque peuple a ses intérêts diversifiés par les particularités de sa position géographique, de son climat, de ses mœurs, et surtout de ses institutions, et c'est précisément après avoir pesé ces considérations qu'il m'a semblé que rien chez nous ne rendait inopportune la présentation d'un tel mode, dénomination dont l'utilité est depuis longtemps constatée chez nos voisins d'outre-mer.

Si je ne puis cependant me flatter de le voir adopter aujourd'hui par vous, j'ai du moins la conscience que, reprise plus tard par d'honorables collègues dont l'influence sera plus heureuse que la mienne, ma proposition finira par faire partie du règlement ou de la masse des précédents qui forment et formeront à l'avenir la jurisprudence de la Chambre.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je vais donner lecture de l'amendement de la commission :

« Il sera nommé immédiatement au scrutin par la Chambre des députés, une commission d'enquête de neuf membres, chargés de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce.

« Cette commission remettra à la Chambre

avant la clôture de la session, ses procès-verbaux et rapport.

« Si l'enquête n'était pas encore terminée, elle sera terminée par une nouvelle commission nommée dans la même forme au commencement de la session de 1836. »

M. **Hervé**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La discussion doit s'arrêter à la fin du premier paragraphe. La commission propose de porter à neuf, au lieu de sept, le nombre des commissaires, et de les nommer immédiatement, et non à l'ouverture de la session de 1836.

La parole est à M. Hervé.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots sur la proposition qui lui est faite. Je n'abuserai pas de son attention après un débat aussi prolongé et à cette heure avancée.

Il y a ici deux questions : l'une de droit, l'autre d'application. Quant à la question de droit, je ne pense pas qu'elle puisse être contestée. La Chambre, appelée à prononcer sur des matières législatives, peut certainement employer tous les moyens nécessaires pour former et éclairer son opinion. Ainsi, le droit d'enquête de la Chambre est incontestable.....

M. **Odilon Barrot**. Très bien !

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce...*, surtout en se renfermant dans les limites que votre commission paraît avoir reconnues.

Pour que le droit d'enquête soit reconnu, pour qu'il puisse être légitimement exercé par la Chambre, il faut, à mon avis, trois conditions.

Il faut d'abord qu'il n'y ait point sur les personnes appelées à déposer de puissance coërcitive ; cette puissance, la Chambre ne pourrait pas s'en investir par elle-même. En second lieu, il faut que l'enquête soit renfermée dans le cours de la session, car l'enquête, c'est le travail que fait une commission pour préparer l'opinion de la Chambre, et une commission ne peut pas survivre à la Chambre. En troisième lieu, il faut que l'enquête porte exclusivement sur les questions législatives, les seules sur lesquelles la Chambre doit être appelée à statuer.

Le droit d'enquête ainsi délimité me paraît incontestable, car ce n'est que le droit de s'instruire sur les matières que la Chambre est appelée à apprécier ; c'est la faculté de s'éclairer, afin de se former une opinion.

De toutes parts : Très bien ! très bien !

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Maintenant, Messieurs, une seconde question se présente : c'est celle de l'opportunité de l'application du droit. En ce moment-ci, y a-t-il utilité incontestable à ordonner une enquête sur la question des tabacs ?

Cette question est-elle de celles pour lesquelles une enquête peut apporter d'utiles lumières, de profitables renseignements ? Je dirai à la Chambre qu'à mon avis, l'enquête qui lui est proposée ne pourra porter que très peu de fruit. Son plus grand défaut, l'objection la plus forte qu'on puisse fonder contre elle, c'est son inutilité. Peu de mots me suffiront pour vous montrer ce que vous devez en attendre. Que demande-t-on, en général, à une enquête ? la connaissance des faits ; évidemment, ce ne sont pas des idées qu'on veut obtenir par ce moyen ; on cherche à s'instruire de l'état commercial et industriel du pays.

Or, ici, par un singulier privilège, tous les faits sont connus, tous les faits sont constatés ; ils sont soumis à votre examen, ils sont chaque année placés sous vos yeux par l'Administration.

Il y a trois choses à considérer dans la question des tabacs : la culture, la fabrication et le commerce. Le commerce, par qui est-il exercé ? par le gouvernement seul, par l'Administration.

Que pourriez-vous demander aux personnes qui déposeraient devant vous ? Leur demanderiez-vous comment elles font le commerce, à quelles conditions il s'exerce ? Mais l'Administration vous en présente tous les ans le résultat dans les comptes que vous distribue le ministre des finances.

Quant à la fabrication, ses résultats sont consignés également dans les registres du gouvernement ; enfin, la culture est soumise, dans tous ses détails, au contrôle de l'autorité. D'où il suit que tous les faits de la culture sont constatés dans des documents officiels. Vous connaissez la quantité des terres cultivées, le nombre des planteurs, le prix auquel les produits sont payés. Tous les renseignements que, dans une enquête sur une autre matière, vous demanderez aux cultivateurs, l'Administration vous les a déjà fournis ; s'il s'agissait de déterminer les produits comparatifs des terrains plantés en tabac et des terres employées à d'autres genres de culture, ce n'est pas par une enquête parlementaire que vous pourriez établir la comparaison ; car, ici, il ne s'agit que d'un fait local qui ne peut pas être établi d'une manière générale. Pour la solution d'un semblable problème, il faudrait des enquêtes départementales plutôt qu'une enquête faite à Paris.

Ainsi, vous ne pouvez en aucune manière arriver, par le moyen de l'enquête proposée, à la connaissance exacte des faits relatifs à la seule question sur laquelle de nouveaux renseignements puissent être obtenus.

Je n'ai pas parlé de l'intérêt de l'impôt. Cette enquête aurait pu avoir de graves inconvénients si l'on avait mis l'impôt en question ; c'est pour cela que je l'ai combattue dans une autre circonstance. Mais aujourd'hui que l'impôt est voté, l'enquête ne peut avoir les mêmes dangers. Son inconvénient, c'est l'inutilité.

Je résume maintenant mon opinion ; quant à la question de droit, il n'y a point de doute, le droit appartient incontestablement à la Chambre dans les limites que j'ai indiquées.

Quant à la question d'opportunité, la Chambre l'appréciera ; quant à moi, je crois que l'enquête ne pourra pas produire les résultats qu'en espèrent ceux de nos collègues qui l'ont proposée ou soutenue.

M. **le Président**. La parole est à M. Hervé.

Voix nombreuses : Elle appartient à M. de Salvandy, qui doit parler contre.

M. **Hervé** (*à M. le Président*). Il faudrait savoir quelle est l'opinion du ministre.

Quelques membres : Le ministre a reconnu le droit !

M. **Hervé**. M. le président me fait l'honneur de me demander si je suis de l'avis de M. le ministre du commerce. Je réponds à M. le Président que je voudrais savoir quelle est, en définitive, l'opinion de M. le ministre sur l'enquête.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Mon opi-

nion est bien simple. Quant au droit, je l'ai reconnu; quant à l'utilité, je la nie.

M. **Hervé**. Moi, je crois que les Chambres ont le droit d'enquête et que l'enquête peut être utile. Je suis donc, sous ce dernier rapport, d'un avis opposé à celui de M. le ministre.

Messieurs, la Chambre a entendu tout à l'heure l'honorable M. Jaubert, qui a parlé, et je ne m'en plains pas, fort longtemps.

La Chambre veut être juste, et, par conséquent, elle permettra que les opinions économiques qui peuvent être fausses, mais qui ont été vivement attaquées, puissent au moins répondre brièvement.

Voix nombreuses : Ce n'est pas la question !

M. **Hervé**. Il fallait dire cela à M. Jaubert.

M. **le Président**. La discussion porte sur le paragraphe 1er de l'amendement de la commission qui modifie la proposition en ceci, qu'il porte à neuf au lieu de sept le nombre des commissaires, et qu'il demande la nomination immédiate de la commission, au lieu de renvoyer cette nomination à l'ouverture de la session de 1836. C'est sur ce point que la discussion s'est établie.

M. **Martin** (*du Nord.*) Comme membre de la commission, j'ai réuni mon amendement au sien. Il n'y a plus de difficultés sur cette différence, et il ne reste à voter que sur l'amendement de la commission.

M. **de Salvandy**. Je persiste à demander la parole sur la question de principes.

Voix à gauche (*à M. Hervé*) *:* Laissez parler M. de Salvandy !

M. **Hervé**. Je dois franchement expliquer à la Chambre pourquoi je suis monté à la tribune; elle décidera ensuite si elle veut m'écouter. (*Parlez ! parlez !*)

A l'occasion de l'enquête sur le monopole des tabacs, M. Jaubert a parlé de beaucoup de choses... (*Interruption.*)

M. **le Président**. La discussion générale est fermée à moins que la Chambre ne veuille la rouvrir. (*Non ! non !*)

M. **Hervé**. Je ne veux pas rouvrir la discussion générale, mais à l'occasion de l'enquête M. Jaubert a exprimé... (*Nouvelle et plus bruyante interruption.*) Puisque la Chambre ne veut pas que je réponde à M. Jaubert, je renonce à la parole.

M. **Fulchiron** (*de sa place.*) Avant que l'on procède au vote de l'amendement qui établit qu'il y aura des commissaires et qui, par conséquent, préjuge que l'enquête aura lieu, il faudrait savoir, d'abord par le vote de la Chambre, si l'enquête sera adoptée.

M. **le Président**. La Chambre ne peut pas voter de cette manière. Si la Chambre adopte le paragraphe 1er, l'enquête aura lieu; si elle le rejette, l'enquête n'aura pas lieu.

M. **de Salvandy**. M. le ministre du commerce s'est mépris en disant qu'il ne voyait pas l'utilité de la proposition : elle a une utilité, elle a un but certain, celui pour lequel seul elle est si vivement poursuivie, celui de créer un précédent. Si donc M. le ministre du commerce, en posant les principes qu'il a établis, en disant dans quelles limites il comprenait que l'enquête dût être renfermée, avait annoncé que les conseillers de la Couronne comptaient apporter à vos délibérations un projet de loi qui aurait fixé ces limites, j'aurais applaudi à ce langage; loin de venir le combattre, je viendrais l'appuyer, parce que moi aussi, ami de la publicité et de la discussion, me glorifiant pour mon pays de voir cette glorieuse conquête à jamais assurée, je ne lutterai pas contre ce qui fera que la publicité et la discussion auront plus d'étendue et de garantie. Mais en même temps que je tiens à la discussion et à la publicité, je tiens à cette grande et salutaire division des pouvoirs, qui est le véritable ouvrage et la vraie gloire de l'Assemblée constituante, la véritable conquête de la Révolution française, le véritable fondement de la liberté; je me trompe, c'est la liberté tout entière.

Il est des pays qu'on nous oppose sans cesse, chez lesquels les institutions libres ont été l'ouvrage du temps, et, pour dire le mot, l'ouvrage de la guerre; chez lesquels la liberté est née du combat des principes opposés, de leurs usurpations réciproques, de leurs empiètements contraires; équilibre qui a produit en Angleterre, par exemple, cette liberté que nous avons longtemps enviée.

Mais aujourd'hui que nous possédons la liberté au même degré, et à un plus haut degré que l'Angleterre, je demande qu'alors qu'il est arrivé qu'on nous a refusé de mettre dans nos institutions ce qu'il y a de sage et de puissant dans les institutions politiques de l'Angleterre, on ne transporte pas parmi nous ce qu'elle a de caduc et de barbare. (*Bruits divers.*)

Voix de la gauche : C'est l'hérédité de la pairie !

M. **de Salvandy**. Ce qu'elle a de barbare, Messieurs, c'est la confusion de tous les pouvoirs.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **de Salvandy**. Oui, c'est cette confusion pleine et entière des pouvoirs, confusion qui s'étend à tous les degrés de l'échelle administrative, judiciaire et politique.

En Angleterre, Messieurs, l'administration et la justice sont essentiellement confondues; l'une n'est pas comprise sans l'autre. Le même magistrat est toujours à la fois dans tous les degrés juge au civil et au criminel; administrateur, chef de la force publique, il réunit les pouvoirs, qui heureusement, chez nous, sont constamment divisés et dont la confusion fait que la justice est sans indépendance, que l'Administration est sans responsabilité.

C'est là, Messieurs, ce phénomène qui donne l'explication de toutes les particularités de l'histoire d'Angleterre; c'est ce phénomène qui fait que l'histoire d'Angleterre est la plus sanglante qu'il y ait dans l'univers, parce que quand un pouvoir est tout à la fois législatif et administratif, il ne trouve rien de plus simple que de briser ses adversaires. C'est là ce qui fait, pour le dire en passant, que l'institution du jury a été considérée par les Anglais comme la première sauvegarde de leurs libertés, parce que c'était leur plus puissant et leur plus sûr instrument; c'est là ce qui fait encore que l'aristocratie et les communes se sont, pour ainsi dire, donné la main et associées l'une à l'autre pour défendre leurs droits, parce que les têtes les plus haut placées étaient constamment celles qu'on voyait rouler au pied de l'échafaud. C'est ce qui fait que l'aristocratie et les communes disputaient au pouvoir absolu... (*Interruption prolongée.*)

Messieurs, je désire être court; si l'on veut ne pas m'interrompre, je le serai davantage, car je

ne serai pas obligé de me répéter. Du moment que la discussion est arrivée à ce point de gravité, du moment qu'un précédent obscur, que je croyais comme tant d'autres perdu dans les cartons de nos bureaux, est devenu, par la sanction des paroles d'un ministre, un précédent destiné à prendre rang dans notre législation; lorsqu'on donne ce précédent comme né des exemples de l'Angleterre, j'ai bien le droit d'en parler. Et fasse Dieu qu'un jour on ne vienne pas me reprocher d'avoir été trop court et de n'avoir pas tout dit!

Du reste, je suis entièrement aux ordres de la Chambre; et si elle veut ajourner la discussion, je suis prêt à m'y soumettre.

Plusieurs voix: Oui, à lundi!

D'autres voix: Non, non! continuez!

M. **de Salvandy**. Je dis, Messieurs, qu'en contestant à la Couronne, et ici j'arrive à la question, sa puissance absolue, l'aristocratie et les communes n'ont pas eu la pensée de la briser, d'en briser le faisceau, mais seulement de le déplacer. J'ai dit que le parlement d'Angleterre avait entendu à la fois se saisir du pouvoir judiciaire et administratif. L'initiative est née du pouvoir judiciaire et de la Chambre des lords et de la Chambre des communes.

Serait-ce donc qu'en Angleterre les deux Chambres seraient restreintes, quant au pouvoir judiciaire, aux limites qui sont heureusement les vôtres?

Serait-ce que la Chambre des lords ne connaît que des crimes politiques, des ministres accusés par la Chambre des communes? Non. La Chambre des lords est le premier tribunal de l'Angleterre; elle juge de tous les faits, elle a le droit de se saisir des actes de toute nature qui ont lieu dans toute l'étendue de l'Empire britannique. Il y a cent ans, ne l'a-t-on pas vue aller saisir la connaissance d'un fait obscur jusque dans les Grandes-Indes? Non seulement elle juge les faits criminels, mais encore les faits civils; elle appelle toutes les causes à son tribunal souverain et universel. Elle remplit les fonctions que remplit en France la Cour de cassation, le conseil d'Etat. Elle n'est jamais saisie seulement des affaires, quant à la forme, mais elle juge même quant au fond.

La Chambre des communes, à son tour, est-elle condamnée à ce simple excercice du pouvoir d'accuser les ministres? Non, Messieurs, elle ne s'en contenterait pas, et elle aurait bien raison de ne pas s'en contenter dans l'état de la législation et de l'administration de l'Angleterre; si elle s'en contentait, elle serait désarmée. Il n'y a pas un simple shériff qui, n'étant nommé que pour un an, étant toujours révocable, ne se ralliât à la Chambre des communes et ne pût, en dépit de la Constitution, fouler sous ses pieds la liberté civile. Ou si la Chambre des communes protège les droits..... (*Interruption.*)

Un membre: Parlez de l'enquête!

M. **de Salvandy**. L'enquête! comment, je ne suis pas dans l'enquête, lorsque depuis que le débat est ouvert, depuis que le mot d'enquête a été prononcé, on n'a fait autre chose que de vous dire que le droit d'enquête est né de l'initiative, quand la commission l'a dit, quand tous les orateurs l'ont répété, quand le ministre du commerce est venu, au nom du gouvernement, professer la même doctrine et que je lui prouve par des faits qu'il se trompe, que l'enquête en Angleterre est née de la puissance judiciaire de la Chambre des communes, cette puissance judiciaire, je suis obligé de l'établir par des faits; puisque c'est une chose qui n'est pas présente à tous les esprits, je suis obligé de dire que la Chambre des communes n'a pas seulement le pouvoir d'accuser les ministres devant la Chambre des lords, mais qu'elle juge elle-même, que sa puissance va jusqu'à arrêter un lord, jusqu'à traduire à sa barre, jusqu'à incarcérer, frapper de confiscation, déclarer incapable de toutes fonctions publiques, bannir du royaume et tous les magistrats et tous les citoyens, jusque sur des évêques protégés à la fois par la majesté et de la chaise curule de la pairie, et de la chaire du pontificat.

Voilà, Messieurs, d'où vient le droit d'enquête en Angleterre. Suivez ce droit dans l'histoire, et vous verrez quel instrument il est là. Là, c'est avant tout un instrument politique qui a grandement et odieusement servi toutes les réactions, car c'est la loi des choses de ce monde, qu'il n'y a jamais de mal dont il ne sorte de bien, comme il n'y a pas de bien dont il ne sorte un bien plus grand; le droit d'enquête, je le répète, a servi à des réactions odieuses, et des citoyens qu'on n'aurait pas osé traduire devant les tribunaux ordinaires, parce qu'on n'aurait pas trouvé de juges pour les condamner, la Chambre des communes s'en saisissait; et là il y avait des juges qui ne manquaient jamais: c'étaient les partis.

La Chambre des communes a eu besoin de ce pouvoir pour défendre les libertés du pays contre l'Administration qui, précisément, parce qu'elle est confondue avec la puissance législative et judiciaire, fait l'omnipotence d'une classe qui en est saisie, et nous donne aujourd'hui ce spectacle imposant aux regards d'une classe tellement forte qu'en présence des lois faites contre elles, elle se défend et résiste encore. Elle résiste non seulement parce qu'elle a entre les mains la propriété territoriale, mais encore parce qu'elle est aussi de tous les pouvoirs, qu'en même temps qu'elle fait les lois, elle les applique, et que ses magistrats sont aussi des administrateurs.

Messieurs, ce n'est pas que l'enquête judiciaire ait conservé dans la Chambre des communes, jusqu'au jour où nous sommes, les caractères si tristes et si odieux qui ont souillé de sang les annales parlementaires. Non. Les mœurs se sont améliorées, et tandis que nous rétrogradons vers l'ancien régime de l'Angleterre, l'Angleterre, de son côté, tend vers le nôtre: au lieu d'appeler ses ennemis à sa barre, au lieu de les jeter dans les cachots, de les déporter, de les bannir, qu'a-t-on fait? on a établi quelque chose de plus sage, et que vous avez: l'enquête politique, c'est-à-dire la demande d'enquête sur l'état du pays; ou le ministère avait la majorité, et alors l'enquête était refusée; ou l'enquête était admise, et alors il était ébranlé; il fallait qu'il succombât toutes les fois que la Chambre des communes ne se levait pas pour la refuser.

Avec le progrès du temps, une autre enquête s'est établie, l'enquête administrative; et je ne nierai pas que la Chambre des communes qui avait la vieille habitude des enquêtes, dont tout le pouvoir s'était établi par l'enquête, qui n'avait conquis toute sa puissance que par l'enquête, tant l'enquête est une puissance, je ne nierai pas que la Chambre des communes ayant le droit de faire des enquêtes judiciaires et en

faisant encore, n'ai fait aussi quelquefois des enquêtes administratives; mais je dis qu'elle a contracté de les faire faire par le ministère, parce qu'elle a senti que le ministère était mieux placé qu'elle pour faire des enquêtes quand ce n'était pas l'esprit de parti politique qui devait y présider : par exemple, dans la grande question des pauvres, c'est le ministère qui préside lui-même à l'enquête.

Messieurs, laissons de côté les précédents, ils ne peuvent pas être invoqués; et, disons-le, nous n'avons pas imité l'Angleterre, nous n'avons créé; nous n'avons pas imité la Révolution de 1688, c'est l'Angleterre qui se prépare à imiter notre Révolution de 1789, qui chez nous a été faite depuis longtemps, qui chez elle tend à s'accomplir pour faire tomber toutes les institutions dont vous voulez faire passer chez nous les débris.

J'arrive à la proposition. Je vous le demande, quel titre portera-t-elle? Est-ce un projet de loi; est-ce un article réglementaire? C'est ici que je vous interpelle, et que je vous engage à bien réfléchir. (*Légères interruptions.*) Encore une fois, je demande grâce à la Chambre; mais si elle veut renvoyer la discussion.... (*Non, non! continuez, continuez!*)

Messieurs, l'Angleterre a un principe qu'elle était condamnée à professer, avec lequel il n'y a pas de liberté véritable, car avec ce principe il n'y a pas de garantie, générale universelle, de garantie pour tous et contre tous, c'est le principe de l'omnipotence constante et actuelle du parlement, non pas du parlement seulement, mais de tous les membres du parlement, des trois branches du parlement dans les attributions plus ou moins vagues, plus ou moins définies, qui leur sont conférées; c'est le système des précédents, et ce système, on veut vous l'imposer.

Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est le rapporteur lui-même. Car enfin, l'enquête va être votée par vous; elle ne s'applique cette fois qu'aux tabacs; elle ira ensuite plus loin, j'en ai la preuve dans cette argumentation par laquelle on prétend que vous êtes déjà liés par des précédents, puisque des enquêtes ont déjà été faites par vous, puisqu'on a cité celle que vous a été demandée par M. Périer, et celle qui vous avez ordonnée à l'occasion de l'enlèvement des fonds de la caisse Kessner. Mais c'était là des cas de responsabilité : dans le premier, vous étiez en présence de ministres que vous aviez le droit d'accuser, et en présence de ministres qui, avant de saisir le pouvoir, disaient : « Nous ne voulons engager notre responsabilité qu'à bon escient, nous ne voulons être jugés plus tard que selon nos œuvres. » Alors vous avez condescendu, car c'était une condescendance, vous avez condescendu à faire l'inventaire des charges qu'acceptait le ministère.

Dans le second cas vous aviez le droit et vous auriez eu le devoir, sans le caractère vénérable et vénéré du ministre des finances d'alors, de poursuivre ce même ministre, car il y avait eu une grande lésion faite à la fortune publique. Avant, vous vous êtes fait rendre compte par une commission, c'était une commission d'enquête; et il était bien dans vos attributions de la nommer, car vous étiez en présence de justiciables dont vous êtes les juges naturels.

Ainsi, il n'y a pas de précédents; il faut en créer : c'est précisément ce qu'on vous demande.

La commission prévoit le cas où des obstacles se rencontreraient, où les préfets que vous manderez (car il vous faudra appeler les préfets ne se rendraient pas à vos ordres, car le citoyen appelé ne quittera pas les lieux éloignés où il se trouve pour venir déposer devant vous.

Ce cas est prévu par la commission, et voici sa réponse :

« Nous n'avons pas prévu qu'aucun obstacle pût arrêter dans ses travaux la commission qui recevra l'enquête; d'ailleurs, en toute circonstance, il convient qu'elle ne prenne aucune mesure spéciale sans le concours de la Chambre, en la présence et sous l'autorité de laquelle elle remplira ses fonctions. Il serait téméraire de se proposer à l'avance la tâche de résoudre des difficultés qui ne se présentent pas encore; en cherchant à tout prévoir on s'exposerait à rester en deçà du but ou à le dépasser. Il faut laisser à chaque circonstance le soin d'indiquer les dispositions dont elle commandera l'adoption; le règlement particulier de la Chambre en matière d'enquête ne peut être arrêté *à priori* : l'expérience seule le dictera; il se trouvera dans la suite des précédents qui composeront la jurisprudence de la Chambre. »

Ainsi, ce seront des précédents qui, plus tard, fixeront les limites de votre pouvoir.

Hier, vous avez fait une enquête sous l'œil des ministres, à la demande des ministres, dans un cas de responsabilité, aujourd'hui on vous demande une enquête dans un cas d'administration. Demain, que ne vous demandera-t-*on pas*? Mesurez la marche des choses humaines, et vos consciences me répondront! On vous demande une enquête administrative; mais, en même temps, que se réserve-t-on? On établit qu'il n'y aura pas de règles générales, pas de principes posés, que vous ferez l'enquête telle que vous l'entendrez.

Et, quelque jour, on viendra vous dire : « Il y deux ans, » ou plus longtemps peut-être; car j'admets que nous irons lentement dans cette voie où l'on veut nous engager, et je suis bien sûr que ce n'est pas cette Chambre qui s'y précipitera; mais il faut toujours penser à l'avenir quand il s'agit du pays.

Il y a quelques années, vous avez établi le droit d'enquête; or, vous n'avez pas pu vouloir le principe sans vouloir la conséquence; vous avez été logiques, et vous l'avez bien prouvé; vous le serez encore, car, en Angleterre, une commission d'enquête a le droit de se faire obéir; elle peut se faire obéir par tous, par un fonctionnaire, par le vice-roi d'Irlande, par le chef de la compagnie des Indes; et si un négociant ne s'était pas rendu à l'appel qui lui avait été fait, la Chambre des communes lui aurait envoyé ses sergents d'armes; elle l'aurait fait jeter à la Tour; elle l'aurait frappé d'amendes,

Vous me direz : Mais en Angleterre on ne se contente pas d'une simple disposition verbale; elle pourrait être fautive. Il y a une juridiction plus indépendante que celle des pouvoirs qui ne respectent aucunes limites; les commissions d'enquêtes ont le serment; elles peuvent déférer le serment; eh bien! il vous faut aussi déférer le serment, et alors il faut des châtiments pour ceux qui auront refusé de le prêter.

Voilà donc un Code nouveau qui devient nécessaire.

Ce n'est pas tout, Messieurs, on ne va pas aller chercher un citoyen au fond de l'Ecosse ou des Indes, sans lui donner une indemnité pour le

frais auxquels on l'expose. Voilà donc un nouveau chapitre à votre budget.

Et, Messieurs, je regrette que l'honorable auteur de la proposition trouve plaisantes les observations que je présente à la Chambre; je suis obligé de lui faire sentir qu'il s'agit ici des institutions de notre pays, qu'il s'agit de n'en pas dénaturer les principes, et que c'est là un intérêt des plus sacrés.

Messieurs, j'ai prouvé que si j'ai monté à la tribune, ce n'était pas par besoin d'occuper votre attention; car je n'y suis monté qu'*in extremis*, alors que la question était à moitié perdue, alors que j'ai senti ma conscience se révolter contre les conséquences du langage de M. le ministre du commerce qui, en venant à la tribune reconnaître votre droit en principe, n'apportait pas en même temps le correctif que je devais attendre, je veux dire une loi qui fixât, qui réglât notre compétence.

Je dis que le projet de loi est indispensable; il est impossible que la Chambre ne s'en rende pas compte si elle daigne réfléchir à la situation dans laquelle elle va être placée.

Messieurs, c'est le principe qui domine la constitution de cette Chambre, je dirai même la constitution de tout le pays. Nous n'avons aucune action au dehors de cette enceinte que par la loi; la loi que vous ne pouvez pas voter seuls, mais qui doit obtenir la sanction des deux autres pouvoirs.

Voilà la garantie unique du pays; c'est la garantie de l'Administration comme celle des citoyens. J'ajouterai même quelque chose de plus; c'est la garantie contre vous-mêmes, car combien de fois ne vous est-il pas arrivé après un laps de peu de temps de regretter les choses que vous aviez faites?

Je vois là un de mes honorables collègues qui a occupé aujourd'hui cette tribune, et qui pourrait m'en fournir un exemple; je l'ai vu venir à cette tribune. et je m'en suis applaudi, je l'ai vu venir demander ici le salut de têtes fameuses.

Plusieurs voix à gauche : Le salut de qui?

M. **Salverte**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **de Salvandy**. Un arrêt qui devait être écrit sur le bronze : ces mots me sont restés dans le souvenir. On peut donc regretter quelquefois, sur la voie où vous êtes, ce qu'on a fait. (*Bruit prolongé.*) Je dirai à mon honorable collègue que je regrette amèrement ce souvenir: que si le temps que j'ai demandé à la Chambre m'avait été donné, il ne serait pas sorti de ma bouche. La Chambre voit dans quelles circonstances je parle; elle voit que je n'ai pas le temps de mesurer mes paroles, que je suis obligé de prendre des arguments là où ils se présentent à moi. Je dis que le principe constitutif de cette Chambre, c'est qu'elle n'a pas d'action en dehors de cette enceinte, autrement que par la loi et sous le contrôle des autres pouvoirs.

Que veut-on vous faire décider? c'est que vous aurez action sur l'Administration et sur les citoyens; tous les principes sont ainsi renversés, et on ne vous demande pas cela par un projet de loi qui devrait avoir la sanction des autres pouvoirs. Non, on le voit, et on entre dans une carrière dont je crois que j'ai prouvé le danger à tous les esprits éclairés et prudents, et par conséquent à la Chambre entière, qu'on veut entraîner plus loin qu'elle ne le pense.

Je dis, Messieurs, qu'il faut un projet de loi pour régler le droit d'enquête, pour dire dans quelles limites, dans quels principes, dans quelles circonstances il doit s'exercer. Alors je n'aurai aucune opposition; mais autrement je suis obligé de rappeler à la Chambre qu'elle enfreint toutes les limites qui nous régissent, qu'elle renverse toutes les garanties et confond tous les pouvoirs.

Il y va, Messieurs, de notre intérêt le plus cher, de notre vraie conquête de ces 40 ans; il y va de la division et de la délimitation des pouvoirs.

Voix nombreuses : A lundi!

Autres voix : Non, non! Tout de suite!

M. **Odilon Barrot**. J'ai demandé la parole.

M. **Dupin** *aîné*. Je voudrais défendre les droits de la Chambre.

M. **Salverte** (*à la tribune*). Je demande la parole pour un fait personnel. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Laissez parler M. Dupin.

M. **Salverte**. C'est pour un fait, et je serai extrêmement court.

En voulant prouver à la Chambre comme on pouvait revenir sur ses opinions, l'honorable membre m'a présenté comme ayant fait à cette tribune une rétractation.

Voici ce fait. En 1830, je me suis présenté à cette tribune. J'ai accusé les ministres coupables. Membre de la commission, j'ai exprimé mon opinion comme je le devais; la commission a adopté cette opinion, qui était que ces ministres fussent poursuivis aux termes du Code pénal, et je m'opposai, Messieurs, aux conclusions d'une adresse funeste. Je le déclare, Messieurs, je ne rétracte pas un seul mot de ce que j'ai dit alors. Mais on vous a parlé de la question d'amnistie.

Je regardais et je regarde encore l'amnistie comme une mesure éminemment politique, salutaire, éminemment française; et je pense encore qu'il eût été très bien, très heureux d'y comprendre les hommes dont les fautes (je ne veux pas être dur envers des hommes malheureux), dont les fautes, dis-je, ont amené la Révolution de Juillet : c'eût été à mon avis un acte de grande et haute justice, en même temps qu'un acte conforme au caractère national, et dont les résultats ne pouvaient qu'être avantageux au pays.

Au centre : A lundi, à lundi!

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, je serai très court. Je demande la permission de dire quelques mots sur les droits de la Chambre. Ces droits sont mis en question, et il me semble qu'il est de son intérêt que cette séance ne finisse pas sans que ce que je regarde comme ces principes soit rétabli.

On prétend que l'enquête n'aurait d'autre utilité que de créer des précédents. Déjà les faits, plus forts que les raisonnements, prouvent que ces précédents et que celui-ci existent; celui-ci est au moins le troisième. Mais l'enquête n'aurait d'autre utilité que celle qu'on lui suppose, que cette utilité serait immense. Je la repousserais comme un danger, si elle était une usurpation; mais je le proclame, moi, c'est le droit essentiel de la Chambre, c'est l'exercice légitime et éclairé de votre pouvoir. Vous l'exercez comme droit; vous n'avez pas besoin de l'usurper comme pouvoir. On ne peut pas vous accuser d'empiètement. C'est, dans la situation où vous êtes placés, une chose éminemment utile à la France.

On parle de la division des pouvoirs; je suis grand partisan de la division des pouvoirs. Elle

ne fait pas seulement la sûreté des pouvoirs, elle fait aussi la garantie de la liberté; car lorsque les pouvoirs sont trop accumulés dans une seule main, il n'y a pas d'équilibre possible, il y a trop de force d'un côté, trop peu de résistance de l'autre. Je déclare que je serais le premier à m'opposer à tout débordement des droits de la Chambre comme à tout empiètement sur les droits des autres pouvoirs. Mais y a-t-il ici empiètement? la Chambre veut-elle étendre ses droits sur une matière qui n'est pas de son ressort? Non, car le droit d'enquête, d'après la proposition de la commission, reçoit une triple délimitation. Il se borne à une matière essentiellement législative, il est limité à la durée de votre session, en sorte que la Couronne ne craint pas de voir se perpétuer une sorte de pouvoir, une fois la session finie. Il n'y a pas de coaction sur les personnes, mais un simple appel à des personnes qui, je n'en doute pas, y répondront même dans les termes dans lesquels l'article est rédigé.

On nous parle de l'Angleterre; hélas! on ne parle ici en général de l'Angleterre que pour lui envier ce que nous ne voulons pas, et contester ce qui nous convient essentiellement.

On fait des prédictions sinistres sur les développements que recevrait ce droit d'enquête, parce qu'il en a reçu de très grands en Angleterre. Messieurs, il n'y a d'appréhension pour nous, il n'y a de danger possible que dans le cas où l'on voudrait fausser le gouvernement représentatif, empêcher sa légitime action, mais non pas lorsqu'il s'agit simplement d'assurer son libre et juste exercice. Qu'importe donc que la Chambre des lords, de cour de justice soit devenue cour parlementaire; qu'au lieu de séparer utilement les pouvoirs en Angleterre, on les ait laissés confondus! Mais de ce qu'ils sont restés confondus en Angleterre, au lieu que chez nous ils ont été divisés, il faut seulement conclure que notre organisation sociale marche mieux, que la justice ordinaire a été séparée du pouvoir politique; mais ce n'est pas une raison pour méconnaître ce que ce pouvoir politique doit conserver de ce qui lui est propre, pour méconnaître le droit qu'il a de s'éclairer, non pas sur les matières judiciaires, mais sur toutes les matières parlementaires.

Ainsi que la Chambre des lords soit un pouvoir redoutable parce qu'elle se compose de juges, de magistrats, parce que c'est une grande collection de personnes puissantes et aristocratiques, dont les jugements, surtout lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, sont terribles : c'est Montesquieu qui l'a dit, et ce n'était pas un anarchiste. (*Très bien! très bien!*)

Cet inconvénient n'existe pas chez nous heureusement. Ce n'est que dans des cas extrêmement circonscrits, dans des cas très rares, et qui, je l'espère, le deviendront de plus en plus, d'une justice confiée à des corps politiques. Dans tous les autres cas, ce sont les tribunaux, et les jurés en matière criminelle. Reste donc le droit d'enquête, non pas judiciaire, mais parlementaire; non pas pour faire tomber des têtes..., si ce n'est quand elle se rattache à l'accusation des ministres d'après les termes de la Charte, mais le droit d'enquête dérivant de la Constitution, et reconnu par le ministère lui-même.

Maintenant, n'est-il pas évident que si ce droit vous appartient, afin d'asseoir vos lois en connaissance de cause, ce n'est pas l'assentiment obligé des deux autres pouvoirs, à qui vous ne contestez pas leur liberté d'action? mais chacun d'eux doit en faire usage selon son génie et les besoins qu'il en éprouve. Si le ministère est assez instruit, s'il se complaît dans une sorte de contemplation des faits qu'il a recueillis, et ne juge pas à propos d'en rechercher d'autres, il ne se donnera pas la fatigue d'une enquête.

Si la Chambre des pairs n'éprouve pas le besoin d'une enquête, elle n'en fera pas; mais si la Chambre des députés a plus de sollicitude, j'irai plus loin, il faut de la modestie, si nous sommes moins habiles; si nous sommes moins instruits; si notre conscience nous dit que nous ne pouvons exercer un droit qu'en connaissance de cause; si nous considérons les charges immenses, mais nécessaires, qui pèsent sur le pays; si nous considérons que ces charges seraient moins lourdes si elles étaient mieux réparties; si lorsque nous, les premiers, nous sommes chargés de voter l'impôt, nous désirons une enquête, non seulement législative, mais dans la partie législative qui doit s'appliquer à l'impôt; si nous arrivons à prouver aux contribuables qu'un impôt, qu'ils croyaient mauvais, doit être conservé parce qu'il est bien assis, ce sera une immense conquête, et loin d'atténuer les forces du gouvernement, nous les accroîtrons.

Si, au contraire, le résultat de l'enquête est de prouver au gouvernement qu'il y a des abus indépendants de ceux qu'il connaît; car les gouvernements ne savent pas toujours tout : ils ignorent les conspirations dans le temps où l'on conspire; ils n'entendent que des flatteries et des compliments; il y a des gens *gagés* et payés pour les complimenter.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Dupin**, *aîné*. Je le dis sans application.

Mais l'enquête n'a pas ce défaut, une enquête reçoit des faits, elle ne juge pas; elle apporte des faits sur lesquels la Chambre jugera.

Dans cette situation, elle ne peut dépendre que de la déclaration de la Chambre; son droit est concentré dans cette enceinte.

Ce n'est pas une loi, ce n'est pas un titre de loi qui a besoin de la sanction des deux autres pouvoirs pour devenir loi. C'est une déclaration de la Chambre, c'est une enquête faite pour éclairer son vote sur une matière de sa compétence. Franchement, je n'y vois pas le moindre danger, et j'en attends beaucoup d'utilité.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je préviens la Chambre qu'il n'y a pas de scrutin, qu'il ne s'agit de voter que par assis et levé. Je vais consulter la Chambre sur la question de remettre à lundi la discussion.

Voix nombreuses à gauche : Aux voix! aux voix!

M. **le Président** met aux voix le renvoi de la discussion à lundi.

(Cette proposition est rejetée.)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **de Salvandy**. Eh bien! je demande la parole contre la clôture.

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Auguis**. La discussion est fermée!

M. **le Président**. La discussion n'est pas fermée sur l'article.

Voix nombreuses de gauche : Aux voix! aux voix!

M. **de Salvandy**. Je déposerai simplement dans la conscience de mes collègues cette ob-

servation, que l'objet de la discussion est d'assurer, dit-on, des moyens nouveaux et plus étendus de discussion et de publicité, et quand nous demandons à discuter, on réclame un vote immédiat. (*Agitation.*) Je dis qu'on ne peut pas, après le discours qu'on vient d'entendre, révoquer en doute la gravité de la question. Lorsqu'il s'agit de tirer d'un vote tous les biens que le président de la Chambre vient d'annoncer, il y a lieu assurément à discuter encore, surtout quand tous ces biens sont niés.

On demande à ne pas voter au scrutin secret, on demande la discussion à lundi, et, par conséquent, on ne veut pas qu'elle continue. Je déclare qu'en s'opposant au renvoi de la discussion, on établirait ce qui est assurément contraire et à la loyauté et aux lumières de mes collègues, qu'on redoute la discussion.

A gauche : Allons donc ! aux voix ! aux voix !

M. **Lamy**. Nous sommes vingt-cinq pour demander l'appel nominal.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que le paragraphe 1er est le seul qui a été mis en discussion, que les deux autres paragraphes contiennent des questions sur lesquelles divers membres se proposent de parler.

Dans cet état de choses, la Chambre entend que plus de vingt membres, si l'on veut voter aujourd'hui, demandent qu'on vote le paragraphe 1er au scrutin secret.

Voix de la gauche : Ils ne sont pas vingt !

(L'agitation de la Chambre redouble.)

M. **Lemercier**. On demande que la discussion soit renvoyée à lundi. (*Non ! non !*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre, pour savoir si elle veut fermer la discussion sur le paragraphe 1er. Ce paragraphe pourra être mis aux voix.

(La Chambre prononce la fermeture de la discussion sur l'article 1er.)

(Les bancs du centre sont presque entièrement dégarnis.)

M. **Lamy** *et plusieurs autres députés du centre.* Le scrutin secret !

M. **le Président**. Que ceux qui le demandent se fassent inscrire au bureau.

(Plusieurs députés se dirigent vers le bureau pour donner leurs noms aux secrétaires.)

M. **Vatout**. Je propose un amendement sur le premier paragraphe.

Voix nombreuses : Non, non ! (*Vives interpellations de la gauche.*)

M. **le Président**. M. Vatout a le droit de proposer un amendement.

M. **Vatout**. Messieurs, l'amendement que je propose à la Chambre n'est pas improvisé. Ce n'est pas à cause de l'heure avancée, et je prie la Chambre... (*Interruption.*)

M. **Laffitte**. La discussion est fermée, personne n'a plus la parole.

M. **Vatout**. C'est un amendement que je propose.

M. **Laffitte**. Vous n'en avez pas le droit !

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Tracy**. Personne plus que moi ne respecte le droit de tous les membres de proposer des amendements ; mais je ferai observer à la Chambre que, quand une discussion est fermée sur un article ou sur un paragraphe, il n'est plus possible de proposer d'amendement, c'est contraire au règlement. (*Vives dénégations au centre.*)

M. **Vatout**. Je ferai observer à la Chambre que l'honorable préopinant est dans l'erreur. Quoique la discussion soit fermée, cela n'empêche pas que je puisse proposer un amendement.

M. **le Président**. C'est incontestable, vous êtes dans votre droit.

M. **Vatout**. Je vous prie de croire, Messieurs, que ce n'est pas à cause de la circonstance et pour surprendre... (*Bruyante interruption.*) Eh ! mon Dieu ! Messieurs, rendez-moi justice, je n'ai pas l'intention de vous escamoter un vote.

J'ai le droit d'exposer à la Chambre mon opinion, elle m'écoutera si elle le veut, c'est dans son intérêt.

Je propose de substituer à ces mots : *au scrutin la nomination des commissaires par les bureaux*, et voici mes motifs ; je vais les énumérer.

D'abord, si vous nommez au scrutin neuf commissaires, vous emploierez à cette opération au moins trois jours. Eh bien ! dans les bureaux, vous ferez cette élection avec beaucoup de rapidité, et vous saurez bien mieux quels sont ceux qui sont disposés à s'occuper de l'enquête et qui en auront le temps ; au contraire, s'ils étaient nommés au scrutin et s'ils refusaient, il faudrait recommencer le scrutin pour remplacer ceux qui n'auraient pas accepté.

En second lieu, vous ne pouvez, d'après le règlement, nommer le même député membre de plus de deux commissions. Dans les bureaux vous savez quels sont ceux qui sont déjà membres d'autres commissions ; vous ne le saurez pas à la Chambre.

En troisième lieu, irez-vous nommer membres de la commission d'enquête ceux qui sont déjà membres de la commission du budget ? mais ils n'auront pas le temps de s'occuper de l'enquête.

Toutes ces raisons se réunissent pour que l'élection soit faite dans les bureaux, et non par la Chambre au scrutin. Ce que je demande n'est pas nouveau, vous l'avez déjà fait en 1830, lorsqu'il s'est agi de la mise en accusation des ministres ; vous l'avez fait quand il s'est agi de faire une enquête sur le déficit Kessner.

En conséquence, je demande que ma proposition soit mise aux voix.

A gauche : L'amendement est-il appuyé ?

Au centre : Oui !

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le *paragraphe premier de l'article de la commission*, qui est ainsi conçu :

« Il sera nommé immédiatement, au scrutin, par la Chambre des députés, une commission d'enquête de neuf membres, chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce. »

J'ai dans les mains une lettre de vingt membres qui demandent l'appel nominal.

A gauche : Eh bien ! commencez-le !

Une voix : Lisez les noms !

M. **Félix, Réal**, *secrétaire, lisant :*

MM.	MM.
Lamy.	Tiburce Sébastiani.
Liadères.	Bonnefons.
De Lariboisière.	De La Pinsonnière.
Vitet.	De Salvandy.
De Marmier.	Tavernier.
Viennet.	Petot.
Leroy.	Bérigny.
Delort.	François Delessert.
Paixhans	Saint-Marc-Girardin.
Garcias.	Vernier.

Ces noms seront sur le procès-verbal, conformément au règlement.

(Il est procédé au scrutin secret par appel nominal.)

M. **le Président**. Si personne ne réclame, on va procéder au dépouillement du scrutin.

(Presque tous les membres présents attendent, au pied de la tribune, le résultat du dépouillement.)

(MM. les secrétaires, après avoir dépouillé le scrutin, déclarent qu'il ne fournit pas un nombre suffisant de votants pour valider le vote.)

Un grand nombre de membres : Monsieur le Président, faites toujours connaître le *résultat du scrutin*.

M. **le Président**. Au lieu de 230 membres, nombre voulu pour que la Chambre soit en majorité, le scrutin n'a présenté que 173 votants, dont 147 pour l'adoption et 26 contre : par conséquent, le scrutin est nul. Il sera procédé lundi à un 2e tour de scrutin.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Ordre du jour du lundi 16 *février* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Laffite, sur le dessèchement des marais.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Goupil de Préfeln, relative à une disposition de loi à ajouter à l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VI, sur l'enregistrement.

Nomination d'une commission pour le crédit relatif aux pensions militaires.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Martin (du Nord), tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner la question de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac. (2e tour de scrutin sur le 1er paragraphe de l'article de la commission).

Suite de la discussion du projet de loi sur les aillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du lundi 16 *février* 1835.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De la réduction de la magistrature et de la réforme des lois sur la compétence*. Brochure offerte par l'auteur M. Poirel, premier avocat général à la cour royale de Nancy.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 14 février.

M. **de Golbéry**. Plus haut!

(Plusieurs membres se tiennent près de la tribune pour suivre la lecture du procès-verbal.)

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation sur la rédaction du procès-verbal ?

M. **Sauveur de La Chapelle**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour une *rectification au procès-verbal*.

M. **Sauveur de La Chapelle**. Messieurs, dans la dernière séance il s'est passé un fait tellement blâmable, du moins dans mon opinion, que je crois remplir un devoir en venant le signaler à la tribune. En effet, il est évident pour tous les membres de cette Chambre qui sont restés à leur poste jusqu'à la fin de la séance, qu'après le discours de notre honorable président, qui, selon moi, avait si victorieusement combattu les arguments des adversaires de l'enquête, il restait dans la Chambre un nombre plus que suffisant de députés pour assurer le vote. Qu'est-il arrivé alors? Plusieurs des membres qui siègent sur ces bancs ont demandé l'appel nominal; puis eux et leurs amis se sont retirés pour annuler ainsi la délibération. *Mais*, Messieurs, si un précédent de ce genre s'établissait dans cette Chambre, veuillez me permettre de vous le dire, il faudrait renoncer au gouvernement représentatif (*Réclamations diverses*), car presque toute délibération deviendrait impossible. Que les membres de l'opposition et ceux de ce tiers parti si redoutable, puisque, suivant un de nos collègues, s'il arrivait au pouvoir, il serait inévitablement le précurseur d'hommes qui se réservent *in petto* une nouvelle boîte de Pandore pour la déverser sur la France (*Murmures*); si, dis-je, les députés qui partagent ces opinions s'abstenaient de voter sur tous les projets de loi qu'ils n'approuvent pas, se retiraient après avoir demandé l'appel nominal, le gouvernement, encore une fois, deviendrait impossible. Et cependant, que pourrait-on faire de mieux que de prendre pour exemple cette majorité qui renferme dans son sein le petit nombre d'élus que Dieu, dans sa bonté pour la France, a prédestinés à pouvoir seuls gouverner et sauver le pays? (*Nouveaux murmures*.)

Il en est peut-être qui qualifieront cette conduite de tactique adroite et habile. Quant à moi, je dirai, avec la franchise peut-être un peu rude de mon pays, que ce n'est pas là une manœuvre parlementaire. (*Agitation*.)

Je ne cherche point à faire du scandale, j'ai voulu seulement signaler un fait blâmable, pour qu'il en reste trace au procès-verbal. (*Mouvements en sens divers*.)

M. **le Président**. J'avais accordé la parole pour une rectification au procès-verbal. Il ne me semble pas que l'honorable membre demande que le procès-verbal soit rectifié. Il a blâmé une partie des membres de la Chambre, et engagé ainsi une discussion autre que celle qui aurait été provoquée par la rédaction du procès-verbal. Cette rédaction est exacte; jamais le procès-ver-

bal ne fait mention des faits particuliers qui se passent au sein de la Chambre; il ne constate que les discussions et les votes. On n'a pas réclamé contre la rédaction du procès-verbal. Il n'y a donc aucune rectification à faire au procès-verbal. Je pense que la discussion qui vient de s'élever ne peut avoir de suite.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **de Marmier.** J'étais un de ceux qui ont demandé le scrutin secret. Je demande la parole pour en expliquer les motifs.

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole.

M. **Fulchiron** (*de sa place et au milieu du bruit*). Je demande la parole, et je la demande contre M. le Président, si cela est nécessaire.

M. **le Président.** M. Fulchiron a la parole contre le Président. (*On rit.*)

M. **Fulchiron** (*à la tribune*). Messieurs, M. le Président a parfaitement raison. (*Rires aux extrémités.*) Il a raison pour une seule de ses observations, mais je crois qu'en somme il a tort. (*Nouvelle hilarité.*) Effectivement, je crois, comme lui, que le procès-verbal étant parfaitement exact, l'observation de l'honorable membre qui descend de cette tribune était inutile et intempestive; mais alors il fallait que M. le Président lui en fît l'observation dès le commencement de son discours.

Voix de la gauche : Comment? Avant de savoir ce qu'il dirait?

M. **Fulchiron.** On l'a su bientôt, il n'a pas fallu bien longtemps pour s'en apercevoir; mais, puisque M. le Président a laissé aller cette discussion, il doit être permis d'y répondre. Ce n'est pas moi qui demande la parole; je n'y répondrai pas; mais, si quelque membre veut parler, il est dans son droit.

M. **Goupil de Préfeln.** Il y a eu attaque, le bon sens veut qu'on permette d'y répondre.

Voix diverses: Non, non! c'est inutile!

M. **le Président.** S'il n'y a pas de réclamation... Le procès-verbal est adopté.

De toutes parts : Le scrutin! le scrutin! L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle *le deuxième tour de scrutin sur le paragraphe 1er de l'article présenté par la commission à la proposition de M. Martin (du Nord) tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner la question de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac.*

Il est procédé à l'appel nominal. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants		381
Majorité absolue		191
Pour l'adoption	241	
Contre	140	

(La Chambre a adopté.)

(Sensation prolongée.)

(*La discussion est interrompue.*)

M. **le Président.** Avant de passer au paragraphe 2, la parole est à M. Duséré, pour une *vérification de pouvoirs.*

Hérault. — M. **Duséré**, *rapporteur du 1er bureau.* Je propose, au nom du 1er bureau, l'admission de M. Azaïs, élu député par le collège électoral de Saint-Paul, département de l'Hérault. Les opérations électorales ont été reconnues régulières. M. Azaïs remplit, d'ailleurs, toutes les conditions voulues par la loi.

(M. Azaïs est admis et prête serment.)

(*La discussion de la proposition de M. Martin (du Nord) est reprise.*)

M. **le Président.** La Chambre va passer à la discussion du paragraphe 2, amendé par la commission. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Cette commission remettra à la Chambre, avant la clôture de la session, ses procès-verbaux et rapports. »

La Chambre remarquera que cet amendement diffère de la proposition primitive, en ce que cette commission n'est pas appelée à présenter des conclusions.

M. **Martin** (*du Nord*). La remarque est inutile, puisque j'ai déclaré que je réunissais ma proposition à celle de la commission.

M. **le Président.** M. Martin (du Nord) déclarant que sur ce paragraphe, comme sur le premier, il réunit sa rédaction à celle de la commission, nous n'avons à nous occuper que de cette dernière.

Je vais mettre aux voix le paragraphe 2 de la commission.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. **le Président.** Je lis le troisième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Si l'enquête n'était pas encore terminée, elle sera continuée par une nouvelle commission nommée dans la même forme, au commencement de la session de 1836. »

Si personne ne demande la parole, je vais le mettre aux voix.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Mais cela ne peut pas être.

Voix à gauche : Demandez la parole!...

M. **Jacques Lefebvre** (*de sa place*). Je demande à dire un mot. (*Parlez! parlez!*)

Je comprendrais fort bien que la Chambre pût prendre une délibération qui doive être exécutée par elle-même, mais je ne comprendrais pas qu'elle pût avoir la prétention de donner des ordres à la Chambre qui doit la suivre.

Voix à droite : C'est la même Chambre.

M. **de Salvandy.** Qu'en savez-vous?

M. **Anisson-Duperron.** Il faut cependant... (*Interruption.*)

Voix nombreuses : Laissez parler M. Jacques Lefebvre!

M. **Jacques Lefebvre** (*à la tribune*). Je dis, Messieurs, que la Chambre a incontestablement le droit de prendre des délibérations qui doivent être exécutées par elle-même; mais je ne peux pas lui reconnaître le droit de prendre des délibérations qui devraient être exécutées par la Chambre qui pourra lui succéder.

On nous dit que la Chambre actuelle sera encore la Chambre de la session de 1836. Cela est possible, Messieurs; mais il est possible aussi que d'ici à cette époque il y ait dans la Chambre, par l'ordre naturel des choses, un changement de majorité. Il est possible même que, sans aucun changement dans le personnel de la Chambre, il y ait un changement dans les esprits; et que ceux qui ont voté aujourd'hui d'une manière aient des intentions différentes dans la session

prochaine. Si la Chambre persiste dans la session prochaine à continuer l'ouvrage commencé dans celle-ci, rien ne l'empêchera, elle sera bien maîtresse de prendre une délibération nouvelle. Il est plus régulier de s'en rapporter à ce qu'elle voudra faire dans la session prochaine, et de nous borner, quant à présent, à la décision que vous venez de prendre.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je ne crois pas que la proposition de la commission puisse être l'objet d'une difficulté sérieuse. Nous avons eu l'honneur de vous expliquer quelles étaient les considérations qui nous avaient déterminés. Il est très possible que la commission qui sera nommée immédiatement d'après le paragraphe que vous avez adopté, ne puisse compléter son travail dans le cours de cette session.

Si la résolution de la Chambre n'avait pas prévu cette circonstance, on aurait pu soutenir qu'il était nécessaire dans la session prochaine, pour reprendre l'enquête, de suivre de nouveau toutes les formalités que nous avons déjà été obligés de traverser.

Cependant nous avons pensé qu'après que la résolution aurait été suivie de la nomination d'une commission, elle n'aurait pas besoin de subir de nouveau les diverses épreuves, et qu'il suffisait qu'à la session prochaine, si la commission n'avait pas terminé son travail, la Chambre nommât une nouvelle commission pour le reprendre et le continuer. C'est l'objet du paragraphe en discussion. On objecte qu'il est possible que la prérogative royale, usant du droit de dissolution, appelle une Chambre nouvelle dans la prochaine session. Je ne répondrai pas à cette objection, en faisant remarquer combien cette prévoyance a peu de probabilité; mais je dis... (*Interruption.*)

Mais je dis que, d'après nos usages et vos règles, les résolutions qui auraient été prises par vous ne pourraient en rien engager vos successeurs. Il y a des dispositions dans notre réglement qui prévoient ces cas-là. D'après l'article adopté sur la proposition de l'honorable M. Salverte, les travaux d'une session suivis d'un rapport peuvent être repris dans la session suivante dans l'état où ils sont restés.

Mais vous avez ajouté cette précaution que nous n'avons pas cru nécessaire d'introduire dans la résolution, parce qu'elle nous paraissait résulter de la nature des choses, que si le roi, usant de sa prérogative, dissolvait la Chambre, les travaux ne pourraient pas être repris, et qu'ils devraient être entièrement recommencés sur les nouvelles propositions qui pourraient être faites.

Si dans les circonstances actuelles une dissolution amenait une nouvelle Chambre, la résolution prise par vous ne pourrait pas être suivie, il faudrait une nouvelle résolution; à ce cas ne s'appliquerait pas le troisième paragraphe.

Quant à l'observation de l'honorable M. Jacques Lefebvre, qui pense qu'à la prochaine session la Chambre pourrait n'être plus dans l'intention de suivre l'enquête; si cette hypothèse invraisemblable venait à se réaliser, la Chambre serait libre de ne pas renouveler la commission, parce qu'elle peut toujours revenir sur ses résolutions; le principal but a été d'économiser le temps, et de donner à la Chambre, qui persistera probablement dans sa décision, les moyens de nommer, sans recourir à d'inutiles formalités, une nouvelle commission qui sera chargée de continuer les travaux de la première.

M. **de Mosbourg**. Le rapporteur de votre commission vient de vous présenter la plus grande partie des observations que je voulais moi-même vous soumettre. La commission, en rédigeant le paragraphe dont nous nous occupons, n'a voulu que faire application de l'article 53 du règlement; article qui permet de reprendre au commencement d'une session les travaux interrompus par la clôture de la session précédente. Sur ce point, je suis d'accord avec M. le rapporteur de votre commission; mais l'intention qui a inspiré le paragraphe sur lequel vous avez à statuer ne me paraît pas y être exprimée très exactement.

Ces expressions : *elle sera continuée* (l'enquête) me semblent trop impératives dans le sens rigoureux qu'elles présentent; elles établiraient pour la Chambre, à la session prochaine, ou même, pour une Chambre nouvelle une obligation que nous ne voulons ni ne pouvons imposer. Je crois donc qu'il faut dire, non pas que l'enquête sera continuée, mais qu'elle pourra être continuée. C'est dans cette vue que je viens d'écrire à la hâte une rédaction nouvelle qui me semble ne laisser place à aucune difficulté. Voici mon amendement :

« Si les travaux de la Chambre, au sujet de l'enquête, ne sont pas terminés *dans le cours* de la présente session, ils pourront *être repris*, et l'enquête pourra être continuée par une commission nouvelle, en vertu d'une décision de la Chambre, conformément à l'article 53 du *règlement*. »

Je crois que cette rédaction est conforme à l'esprit de la commission et qu'elle remplit ses vues.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Veuillez donner une seconde lecture de votre amendement.

M. **de Mosbourg** (après avoir donné une seconde lecture de *son amendement*). Vous voyez, Messieurs, que j'ai cherché à employer les termes mêmes du règlement, afin qu'il ne pût y avoir aucun doute.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Seriez-vous assez bon pour lire l'article du règlement?...

M. **Anisson-Duperron**. Il me semble qu'il faudrait mettre : « Si les travaux de *la commission*, et non pas de la Chambre. »

M. **de Mosbourg**. Pardonnez, j'ai dit *de la Chambre* avec intention. La commission pourrait avoir achevé ses travaux sans que la Chambre eût statué ou même discuté le rapport et les documents qui lui auraient été soumis. (*Réclamations.*) C'est ce que vous ne décidez pas.

M. **le Président**. Voici l'article du règlement : « Hors le cas de dissolution de la Chambre ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés.

« Cette faculté, applicable seulement aux projets sur lesquels un rapport aura été fait, sera exercée en vertu d'une décision de la Chambre, prise sur la demande d'un de ses membres. »

M. **de Mosbourg**. Vous voyez, Messieurs, que je me suis attaché à employer les expressions mêmes du règlement, qui dit que des travaux qui ne sont pas terminés peuvent être repris : et je veux justifier ici ces expressions dans la rédaction que je propose. Il est possible que la

commission ait fait son rapport avant la fin de la session, mais que la Chambre n'ait pas pris de détermination. Il y aura sans doute lieu de délibérer sur le rapport et sur les documents présentés par la commission; chaque député doit avoir le droit de les examiner, de les apprécier, de demander des explications. La Chambre peut renvoyer le rapport et les documents au ministère; elle peut, en vertu de son initiative, adopter une résolution destinée à devenir un projet de loi. Eh bien, si rien de tout cela n'est fait dans le cours de la session actuelle, nous pourrons le faire au commencement de la session prochaine. C'est ainsi que, suivant mon opinion, nous pourrons reprendre nos travaux interrompus.

M. **Charamaule**. Je demande la parole.

Un membre : Il ne s'agit que du travail de la commission et non pas des délibérations de la Chambre.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, il peut arriver deux choses : il peut arriver que la commission n'ait pas terminé ses recherches, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas recueilli toutes les informations, tous les renseignements qu'elle jugerait nécessaires pour éclairer la Chambre : alors aussitôt que vous auriez déclaré la reprise de vos travaux, la commission continuerait les siens.

Il peut arriver une autre chose : c'est que la commission ait recueilli toutes ces informations, que rien ne lui manque; qu'elle ait fait son rapport, et que le jour où ce rapport aura été fait, la Chambre doive se séparer, la session étant close par une ordonnance du roi. Voulez-vous, en ce cas, vous priver, au commencement de la session suivante, d'examiner le travail de la commission? Voulez-vous rester dans l'impossibilité d'ouvrir une discussion, de recueillir les informations présentées par chacun des membres de la Chambre, et de prendre les déterminations que vous jugerez utiles à l'intérêt public?

Je crois que la rédaction que je propose est parfaitement dans l'esprit de la commission et dans les convenances de la Chambre.

M. **Vatout**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Charamaule.

M. **Charamaule**. Messieurs, je veux faire remarquer à la Chambre que la proposition de l'honorable M. de Mosbourg est diamétralement opposée à la proposition du projet. Le projet a prévu le cas où la commission qui serait renommée pour faire l'enquête n'aurait pas pu mener jusqu'au bout cette enquête, et faire son rapport à la Chambre avant la clôture de la session. On a voulu que cette commission cessant ainsi ses travaux, une autre commission pût être nommée à la session nouvelle pour continuer l'enquête : voilà la pensée du projet; la pensée de M. de Mosbourg est, au contraire, de se renfermer dans les prévisions du règlement. Quelles sont ces prévisions? C'est que lorsqu'une proposition a eu lieu dans la Chambre, et qu'elle a été livrée à l'examen d'une commission, la discussion de cette proposition ne peut se continuer à la session suivante qu'autant que la commission aurait déjà fait son rapport; or, les commissions ne font leur rapport que lorsqu'elles ont terminé les opérations qui leur sont confiées.

Il y a donc contrariété absolue entre la proposition de la commission et celle de M. de Mosbourg. Selon les idées de M. de Mosbourg, dans la prochaine session il n'y aurait lieu de nommer une commission nouvelle d'enquête qu'autant que la commission que vous allez nommer immédiatement aurait fait son rapport, c'est-à-dire terminé l'enquête; car, je le répète, une commission ne fait de rapport qu'après avoir terminé les travaux qui lui sont confiés.

Or, c'est précisément l'hypothèse où l'enquête n'ayant pas été menée à bout, la commission qui devra s'en occuper n'aurait pu faire son rapport, que le projet dispose que dans la session prochaine il serait loisible à la Chambre de nommer une nouvelle commission qui continuerait l'enquête commencée dans la session actuelle.

Cela posé, comment admettre l'amendement de M. de Mosbourg? Cet amendement ne permettrait de continuer l'enquête dans la session prochaine qu'autant que la commission que vous allez nommer aurait fait son rapport dans la session actuelle, c'est-à-dire en d'autres termes qu'autant que l'enquête serait terminée dans le cours même de la session actuelle. Cet amendement me paraît donc un non-sens, et ne peut prévaloir sur la rédaction du projet.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Messieurs, d'après l'article 53 du règlement introduit par la proposition de l'honorable M. Salverte, la Chambre peut reprendre certains travaux à la session qui suit celle où ils ont été commencés. Mais d'après cet article il faut une nouvelle résolution de la Chambre, prise sur la proposition d'un de ses membres.

La commission vous propose d'adopter une disposition semblable; mais je dois reconnaître, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Jacques Lefebvre, et ainsi que l'indique l'amendement de M. de Mosbourg, que la commission n'avait pas introduit dans sa proposition toutes les formalités de l'article 53.

D'après la proposition de la commission, la Chambre aurait pu, à la session prochaine, procéder à la nomination d'une nouvelle commission, sans exiger qu'aucune proposition lui ait été faite de reprendre les travaux.

Eh bien! M. de Mosbourg a signalé cette lacune; et d'après la proposition qu'il vous a faite, j'ai l'honneur de vous proposer un nouveau paragraphe 3 à la rédaction duquel M. de Mosbourg adhère, et qui me paraît de nature à satisfaire tous les scrupules.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Si les travaux de la commission ne sont pas terminés dans le cours de la présente session, ils pourront être repris, et l'enquête être continuée dans les formes de l'article 53 du règlement. (*Très bien! très bien! Appuyé.*)

Une voix : C'est de l'aveu de la commission!

M. **Vivien**, *rapporteur*. Je n'ai pas dû parler au nom de la commission.

M. **le Président**. Je mets aux voix le nouveau paragraphe 3 proposé par la commission. En voici les termes :

Si les travaux de la commission ne sont pas terminés dans le cours de la présente session, ils pourront être repris et l'enquête être continuée dans les formes de l'article 53 du règlement. »

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. **le Président**. Les 3 paragraphes ayant été successivement adoptés, je vais mettre aux

voix l'ensemble de l'article. En voici la teneur :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Article unique.

« Il sera nommé immédiatement au scrutin, par la Chambre des députés, une commission d'enquête de neuf membres, chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce.

« Cette commission remettra à la Chambre, avant la clôture de la session, ses procès-verbaux et rapport.

« Si les travaux de la commission ne sont pas terminés dans le cours de la présente session, ils pourront être repris et l'enquête être continuée dans les formes de l'article 53 du règlement. »

(L'ensemble de l'article est adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites.

Voix diverses : Et le scrutin !

M. **le Président**. Je fais observer à la Chambre que toutes les fois qu'une proposition n'a pas une loi pour objet, elle est votée par assis et levé, à moins que vingt membres ne demandent le scrutin.

Voix nombreuses : C'est juste ! C'est bien cela !

M. **le Président**. Ainsi, l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes. (Modification du titre III du Code de commerce.)*

M. **Pelet** (*de la Lozère*), *vice-Président, cède le fauteuil à M.* **Dupin**, *Président.*)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Voix diverses : Et la nomination des commissions !

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir à quel jour elle veut finir la nomination des commissions...

Voix diverses : A samedi !

D'autres voix : A demain !

D'autres voix : Tout de suite! tout de suite! (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Ce n'est pas à l'ordre du jour!

M. **le Président**. Il serait peut-être convenable que cela fût annoncé par un ordre du jour... (*Oui! oui!*) Alors on les mettra à l'ordre du jour de demain.

M. **Vatout**. Je prie M. le Président de me permettre de poser une question : Les membres de la Chambre qui font déjà partie des deux commissions, pourront-ils être portés sur la liste du scrutin ?

Voix diverses : Oui certainement !

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur de la loi sur les faillites.

M. **Vatout**. Je demande si, pour faciliter les opérations du scrutin, les membres, d'après le règlement... (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. L'article du règlement que vous invoquez ne s'applique qu'aux commissaires nommés par les bureaux ; mais quand c'est la Chambre elle-même qui nomme ses commissaires, si elle nomme des commissaires déjà engagés dans des commissions, elle les nomme avec la souveraineté qui lui appartient.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Vatout**. C'est ce que je désirais savoir.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur de la loi sur les faillites et banqueroutes au sujet des amendements à l'article 448 qui ont été renvoyés à l'examen de la commission.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance de vendredi, vous avez renvoyé à votre commission les divers amendements proposés sur l'article 448 du Code de commerce. Vous avez même adopté déjà le premier paragraphe de l'article 448, ainsi conçu :

« Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. »

La question qui s'est élevée dans la séance de vendredi, et que vous avez maintenant à résoudre est celle de savoir si la déclaration de faillite établit l'exigibilité à l'égard du failli seulement, ou bien, si, lorsqu'il s'agira d'un effet de commerce, elle ouvrira un recours contre tous les obligés à ces effets.

Le projet de loi adopté par la commission établissait un système tout opposé à l'article 448 du Code du commerce. Voici quels sont les termes du Code :

« L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, à l'égard des effets de commerce, pour lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés.

« Les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Vous voyez, Messieurs, que ce système, en cas de faillite d'un des obligés, ouvre le recours contre tous. Le système du projet tend, au contraire, à n'exiger de recours contre personne autre que contre le failli.

Entre le système du Code et le système du projet, il y a eu plusieurs moyens termes proposés, l'un par M. Jacques Lefebvre, et l'autre par M. Laffitte.

La ressemblance de ces deux amendements consiste, en ce qu'au lieu de dire comme le Code de commerce que le recours aura lieu en cas de faillite d'un des obligés, quel qu'il soit, le recours ne sera ouvert qu'en cas de faillite du principal obligé, c'est-à-dire de l'accepteur d'une lettre de change, ou du souscripteur d'un billet à ordre. Les deux amendements diffèrent en ce que, d'après le système de l'amendement de M. Laffitte, le recours n'appartiendrait que contre le premier endosseur ou le principal obligé.

Au contraire, dans le système de M. Jacques Lefebvre, le recours appartiendrait contre tous les cédants, en telle sorte que le tiers porteur recourrait contre son cédant ou contre les cédants antérieurs, ainsi de suite, en remontant toutes les signatures du billet.

Vous avez renvoyé l'examen de ces divers systèmes à votre commission. J'ai à vous rendre compte de la délibération qu'elle a prise à ce effet.

Votre commission a été unanime pour décider qu'il fallait opter entre le système du projet et le système présenté par M. Jacques Lefebvre ; la

commission a reconnu que le système de M. Laffitte ne pouvait être admis, et que si on établissait le recours il fallait le donner contre chacun des cédants.

Lorsque l'amendement a été développé dans la séance de vendredi, les considérations par lesquelles l'honorable M. Laffitte l'appuya ont été puisées dans les motifs qui devaient faire adopter l'article du projet et de la commission; le rapporteur de cette commission s'attachant surtout aux considérations développées à l'appui de l'amendement, avait déclaré adhérer à l'amendement même.

Sur l'examen auquel la commission s'est livrée, nous avons reconnu, et M. Laffitte l'a reconnu comme nous, il m'a autorisé à le dire, qu'il était plus net, plus franc d'opter entre le système primitif de la commission auquel il adhérait; ou bien l'autre hypothèse, celle de l'amendement de M. Lefebvre.

C'est, donc Messieurs, entre les deux systèmes, que la commission a eu à opter. Sur ce point, elle a été divisée. La minorité à laquelle j'appartiens a été d'avis qu'il fallait s'en tenir au projet présenté par le gouvernement et adopté par la commission. La majorité, au contraire, a pensé qu'il était préférable d'adopter l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

Je vais exposer, du mieux qu'il me sera possible, l'avis de la minorité et celui de la majorité. Comme c'est à l'avis de la minorité que j'appartiens, si l'opinion de la majorité n'était pas suffisamment exposée, malgré mon désir de reproduire fidèlement tous les arguments, je serais suppléé à cette tribune par des personnes qui partagent cette opinion.

Cette question, Messieurs, est difficile sans doute, elle est grave, elle touche à de grands intérêts; mais vous devez remarquer qu'elle n'entraîne aucune conséquence sur les autres dispositions de la loi, et quel que soit l'avis qu'en définitive vous adopterez sur cette question, il n'y a pas dans toute la loi un seul article sur lequel elle doive exercer de l'influence. C'est donc sur une question fort importante, mais sur une question isolée et non fondamentale que nous avons à discuter en ce moment. (*Bruit.*)

M. **le Président.** Faites donc silence, Messieurs, vous chargez la commission de vous donner son avis; et lorsqu'elle vient vous le faire connaître, personne n'écoute.

M. **Renouard**, *rapporteur.* La minorité de votre commission s'est fondée sur ce motif que si, lorsque vient s'ouvrir la faillite d'un des obligés à un effet de commerce, un recours immédiat devait appartenir contre tous les signataires de cet effet, beaucoup d'intérêts se trouveraient troublés, interrompus, et que de grandes perturbations commerciales en seraient nécessairement la suite.

Le négociant sait qu'à une échéance donnée il doit faire des fonds d'un effet, si cet effet n'est pas acquitté. Il sait que le 31 décembre il doit faire les fonds, ou remplir les conditions de sa garantie dans le cas de non-payement de l'effet sur lequel il figure comme endosseur.

Mais si la faillite survient dans cet intervalle, si avant l'échéance sur laquelle il a dû compter, sur laquelle il a dû calculer ses rentrées, la faillite du principal obligé est intervenue deux ou trois mois auparavant, il suit de là que le négociant qui a fait ses calculs pour avoir ses fonds, ou pour fournir sa garantie à une époque déterminée, est obligé à l'improviste de se préparer des ressources qui peuvent peser sur ses autres engagements et l'entraîner lui-même en faillite.

Lorsqu'une maison est importante, lorsqu'elle a des valeurs considérables à sa disposition, certes, un certain nombre d'effets qui viennent à remboursement ne la gênent pas beaucoup; mais si le négociant est obligé ainsi, à une époque antérieure à toutes ses prévisions, de rapporter une somme qui peut pour lui être fort considérable, il résulte de là une charge excessive pour lui, à laquelle il ne peut suffire, et qui met en danger les échéances pour lesquelles ses fonds sont prêts. Il avait apprêté ses fonds pour payer ses billets à l'échéance, il est obligé de les employer à couvrir des remboursements imprévus; ses forces ne suffisent plus. Il peut, sans qu'il y ait de sa faute, sans mauvais calcul de sa part, être ainsi entraîné dans une catastrophe inévitable.

On a dit, Messieurs, que cette conséquence s'apercevrait surtout dans les temps de crises commerciales, et qu'alors il pourrait résulter de cette disposition de la loi qu'une faillite en entraînât un grand nombre d'autres, et que le désordre se mît sur toute une place.

Messieurs, cet argument, plus sensible, plus fort dans les temps de crises commerciales, est vrai dans tous les temps. Si la maison qui vient à manquer est une maison de banque dont le principal actif se composera d'effets de commerce, il est évident que la faillite seule de cette maison, en obligeant un grand nombre de négociants à des remboursements, entraînera les maisons secondaires qui ont traité avec elle. Ainsi, on n'a pas besoin, pour sentir la force de cet argument, de se placer dans le temps des crises commerciales : il ne faut que supposer la faillite d'une maison quelque peu considérable, pour qu'un grand nombre de négociants honnêtes et prévoyants se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements.

Une autre considération, moins importante que celle-là, et qui cependant a aussi quelque puissance, c'est que ce serait alors faire profiter le porteur de la faillite du principal obligé; car si ce principal obligé n'était point tombé en faillite, le porteur n'aurait eu ses fonds qu'à l'échéance de la lettre de change ou du billet; et, au contraire, si la faillite de l'accepteur ou du souscripteur du billet survient antérieurement à l'époque à laquelle l'effet devait être acquitté, il résulte de là que le porteur reçoit les fonds à une époque antérieure à celle qu'il avait prévue, et que tandis que d'autres sont obligés de payer avant l'échéance, lui, de son côté, profite des fonds avant l'échéance.

Sans doute, on peut répondre à cela que l'usage du commerce est que l'escompte devra être bonifié; mais il n'en est pas moins vrai que, surtout dans des temps difficiles, même en supportant l'escompte, le tiers porteur trouve de l'avantage à exiger dès à présent son payement, plutôt que de l'attendre pendant un certain temps.

Enfin, Messieurs, je dois vous dire quelle est l'origine de cette disposition. Ce n'est point une invention de théorie, ce n'est point une innovation. Cet article a été textuellement copié dans le Code d'une nation commerçante. Le Code hollandais voté il y a déjà plusieurs années, mis en exécution, si je ne me trompe, depuis 1830 ou 1831; le Code hollandais contient une dispo-

sition de laquelle l'article qui vous a été proposé est textuellement emprunté; l'expérience n'a point appris que les effets de commerce hollandais aient été le moins du monde discrédités par cette disposition, et cette expérience d'un peuple commerçant qui connaît toute la valeur des effets négociables et qui remue un grand nombre de capitaux; cette expérience faite vous montre qu'il ne s'agit pas ici d'une innovation fondée sur des théories, mais qu'il s'agit de savoir si notre législation ne se trouverait pas bien d'adopter une mesure dont s'est trouvée bien la législation hollandaise.

Voilà, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la minorité de votre commission à persister dans ce projet.

La majorité de votre commission a été préoccupée surtout du droit qui appartient à tout individu qui a reçu une garantie. On a dit : Lorsque j'ai accepté un effet de commerce, je l'ai accepté avec toutes les garanties que cet effet pouvait me donner; si l'une d'elles vient à me manquer par la faillite du principal obligé, on doit considérer que cet effet doit être remplacé pour moi, et que des garanties nouvelles doivent m'être données en échange de celles que j'ai perdues.

On ajoute que cet effet de commerce, lorsque est intervenue la faillite du principal obligé, cesse d'être négociable; qu'il meurt dans la main de celui qui en est le tiers porteur; qu'au lieu d'être une monnaie qui puisse continuer à circuler, c'est un effet sans valeur aucune qui ne peut être négocié, qui ne représente plus d'argent, et qu'ainsi il n'a plus d'action, il n'a plus de créance, il n'a plus de signe de crédit dont il puisse faire lui-même de l'argent.

On ajoute encore, toujours dans ce système, que la disposition proposée atténue déjà et atténue suffisamment les rigueurs du Code de commerce; que le Code ouvrait les recours lorsqu'il y avait faillite de l'un des obligés, quel qu'il fût, endosseur ou autre; et que l'amendement de M. Jacques Lefebvre borne le recours au cas de faillite du principal obligé; et qu'ainsi c'était une amélioration au Code de commerce, et qu'il faut, dans la voie des améliorations, s'arrêter, ne pas chercher à les faire toutes à la fois; qu'une amélioration partielle, universellement reconnu bonne, vaudrait mieux qu'une amélioration fondamentale qui serait gravement contestée.

J'ai cherché à vous reproduire les arguments principaux de l'une et l'autre opinion. Ni la majorité, ni la minorité n'ont nié qu'il y eût quelques inconvénients attachés à leur opinion.

Ce que vous avez à faire, c'est de les peser, c'est de voir ce qu'il y a de grave dans les objections diverses contre les deux systèmes, qui chacun ont leur bon et leur mauvais côté.

A la dernière séance, M. le garde des sceaux, après avoir proposé dans le projet l'avis qui avait été celui de la commission préparatoire, qui avait d'abord été adopté par la commission de la Chambre, M. le garde des sceaux a été touché des observations qui ont été faites dans le cours de la discussion; il a abandonné le projet du gouvernement et a déclaré, avec sa loyauté ordinaire, qu'il était convaincu par les arguments donnés dans l'opinion contraire. A cet égard, il est tout simple que plusieurs d'entre nous ne partagent pas cette conviction. Les arguments donnés dans la séance de vendredi n'étaient pas nouveaux pour les personnes qui, comme moi, avaient l'honneur d'appartenir à la commission préparatoire, dont M. le garde des sceaux ne faisait pas partie. La commission qui a préparé le projet avait vu les difficultés, en avait senti la gravité, les avait discutées, mais avait été entraînée par les motifs contraires, et avait pensé que nonobstant les objections, qui n'étaient pas imprévues pour elle, le système contraire devait prévaloir. Ayant, à cette époque, apprécié de notre mieux les arguments qui ont été présentés, il est naturel que nous persistions dans notre première opinion qui s'était formée, non pas avec méconnaissance des objections, mais parce que nous avons pensé qu'elles n'étaient pas aussi fortes que les raisons contraires.

Messieurs, ces dissentiments sur des questions graves et difficiles, entre personnes qui tendent au même but et sont animées du même esprit, me conduisent à quelques réflexions que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre.

Quelquefois, dans le cours de cette discussion, on s'est étonné de la divergence d'opinion qui s'est manifestée sur quelques questions graves. Je crois qu'on s'est étonné à tort. Il n'est pas de matière plus difficile; il n'est pas un jurisconsulte, un commerçant, qui ne convienne que dans tout notre droit aucune matière ne présente plus de difficultés que le premier chapitre du livre des faillites.

Messieurs, si ces difficultés existent, il est tout simple qu'elles nous aient arrêtés. Elles ont, depuis vingt-cinq ans, divisé tous les *esprits*; il faudrait dire que nos discussions *seraient bien* vaines et puériles, si des difficultés *aussi* graves n'étaient pas reproduites à la tribune, et si ces questions, qui ont tenu la jurisprudence incertaine, ne se débattaient pas devant vous.

On a tort de s'étonner de ces discussions, mais on a bien plus tort lorsqu'on s'en afflige. Messieurs, les difficultés qui se présentent nous se sont présentées toutes les fois qu'il a été question de faire de grandes lois. Le conseil d'Etat impérial, dont on a rappelé les grands travaux, dont on a, avec grande raison, beaucoup vanté les discussions, le conseil d'Etat n'a pas procédé avec cette précipitation qui rend toujours d'une discussion unique.

Le conseil d'Etat a rédigé le Code civil et le Code de commerce, mais il ne l'a fait qu'après de longues et laborieuses discussions qui ont successivement occupé ses méditations. Les titres importants ont été rédigés jusqu'à six, huit fois, et souvent dans des systèmes différents.

Ce qui est arrivé alors, Messieurs, doit encore arriver aujourd'hui. Ce n'est pas en une seule fois, ce n'est pas par une seule discussion que un sujet comme celui qui est soumis, dans ce moment, à vos délibérations, peut se débattre; il ne faut pas s'étonner qu'une discussion aussi profonde, à laquelle nous nous livrons, doive être ensuite suivie d'autres discussions; que la Chambre, après s'être occupée d'un aussi grand travail, doive y revenir dans une session subséquente; que cette Chambre soit contrôlée par une autre Chambre pour la contrôler à son tour.

C'est, Messieurs, dans les discussions successives que repose précisément l'un des principaux avantages de la forme de délibération à laquelle nous sommes tous obligés. Et certes il y a trop d'avantages à tirer de ces délibé

successives, pour que tout le monde n'en sente pas l'utilité.

Messieurs, cette loi a été préparée avec une attention toute particulière. La commission préparatoire, qui avait rédigé le projet, adopté ensuite par le gouvernement, comptait dans son sein des hommes qui avaient mûrement délibéré sur la matière. Le conseil d'Etat impérial y était représenté par un de ses membres les plus éclairés, par un homme qui avait porté de grandes lumières dans la discussion du Code de commerce, et dont la présence honore encore aujourd'hui le conseil d'Etat. Le tribunal y était représenté par l'orateur même qui avait été chargé de présenter au Corps législatif le livre sur les faillites. La Cour de cassation y était représentée également; le commerce l'était par un grand nombre de membres.

Je dois répondre ici à ce qui a été dit quelquefois des dissidences entre l'esprit des jurisconsultes et l'esprit des commerçants. Je dois le dire, et je n'ai pas à craindre d'être démenti par aucun membre de l'une ni de l'autre commission, l'intérêt commercial a constamment dominé dans la préparation du projet.

Les jurisconsultes qui faisaient partie de la première commission se sont sans cesse appliqués à faire droit à toutes les réclamations pratiques présentées par des hommes pleins de savoir et d'expérience, qui faisaient valoir les intérêts du commerce. Remarquez que, jusqu'ici, les questions sur lesquelles nous avons été le plus divisés ont porté sur un seul point: celui des effets négociables, des lettres de change. Il y a eu jusqu'à présent quelques discussions avec le commerce de banque, et non avec le commerce en général.

D'ailleurs, quelles que soient les solutions que vous adoptiez sur les questions discutées, ces questions, dans lesquelles les effets négociables se trouvent engagés, touchent à leur terme: vous aurez à voir dans le cours de la discussion si les intérêts du commerce n'ont pas été sans cesse présents à la pensée des premiers rédacteurs. Ces dispositions ont été aussi celles de la commission de la Chambre. Elle a cherché à s'entourer de lumière et d'expériences, et jamais elle n'a refusé de faire droit aux réclamations qui lui étaient faites dans l'intérêt du commerce. Remarquez, lorsqu'on vante beaucoup le Code de commerce, comme argument dans la discussion de telle ou telle question spéciale, lorsqu'on refuse de reconnaître l'importance des améliorations dont vous avez déjà voté quelques-unes, et dont beaucoup d'autres seront ensuite soumises à vos délibérations, on va bien loin; on oublie les longues réclamations qui ont été dirigées contre le Code qu'on propose aujourd'hui de revoir; on oublie que toutes les questions que nous avons débattues ont été l'objet de divisions entre les tribunaux.

Les questions qui nous arrêtent le plus sont celles qui ont divisé la jurisprudence.

Je demande pardon à la Chambre d'arrêter son attention sur des considérations générales qui n'ont pas un trait direct à l'amendement.

Ayant entrepris un long travail, nous ne devons pas nous décourager de ce qui fait l'honneur de notre discussion. Quiconque, parmi vous, voudra parcourir les discussions du conseil d'Etat de l'Empire, verra que nos discussions ici n'ont pas été moins approfondies sur les importantes questions qui nous sont soumises. On est trop porté à faire dédain de travaux auxquels on participe, quand on les compare à des procès-verbaux décolorés qui ne présentent que le reflet lointain de la discussion. On n'assiste pas par cette lecture à cette lutte animée dont nous sommes témoins dans les discussions qui ont lieu sous nos yeux.

On ne veut pas comprendre que, dans ces discussions mêmes qu'on admire, il y a eu autant d'incertitude, autant d'opinions différentes, autant de tergiversations que dans nos propres délibérations. Nos délibérations, Messieurs, ont été longues et approfondies sur des questions difficiles et qui méritaient d'être discutées avec cette attention que nous y avons mise. Ne nous défions pas ainsi de nous. L'argument irait loin; il irait contre notre Constitution même; car la Constitution, en nous appelant à discuter les lois dans de nombreuses assemblées, a bien prévu que ce mode offrirait quelques inconvénients passagers; mais il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas reconnaître qu'à côté de ces minces inconvénients se présentent les grands avantages d'une discussion éclairée, où tous les membres sont représentés. Un projet de loi, après avoir traversé toutes les discussions successives, où les questions principales se trouvent successivement mises hors de page, ne nous arrêtera ensuite que par quelques points capitaux sur lesquels il n'y aura rien de plus facile que de s'entendre, lorsque les discussions longues et approfondies auront préparé et mûri toutes les opinions.

Ainsi, je crois que nous devons continuer à discuter courageusement cette loi. Une loi longue et difficile est œuvre de patience; mais le législateur doit être patient s'il veut s'élever à de grandes choses; et je ne crois pas que, parce que nous avons rencontré quelques obstacles, et parce que quelques articles auraient passé contre l'opinion de quelques-uns de nous, nous devions nous décourager. Attachons-nous aux améliorations principales qui seront introduites dans la loi, et rapportons-nous en à la suite de la discussion pour les améliorations successives.

Je reviens à l'amendement, dont je me suis écarté, et je dis que deux opinions se sont manifestées dans votre commission: d'une part, adoption pure et simple du projet, en s'en tenant à ce qui a été voté samedi; d'autre part, l'adoption de l'amendement de M. Jacques Lefebvre avec un léger changement de rédaction, en empruntant la première partie de l'amendement de M. Lefebvre et la fin de celui de M. Laffite; le paragraphe se trouverait ainsi rédigé:

« Dans le cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à échéance s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à ajouter un mot aux dernières observations de M. le rapporteur.

Messieurs, nous devons être frappés du peu d'ordre qui règne dans cette discussion. J'en ai cherché la cause, et je crois l'avoir trouvée dans un usage qui s'est établi parmi nous, cet usage consiste à ne plus permettre de discussion générale. Eh bien! qu'est-ce qu'une loi? une loi est l'émission d'un principe dont les conséquences se trouvent déduites dans les dispositions particulières d'un projet qui vous est soumis.

Eh bien, ce qui nous arrive aujourd'hui nous arrivera toujours, tant que nous ne serons pas préalablement fixés sur les véritables principes de la loi qui nous est proposée.

La loi actuelle présentait différents systèmes; eh bien, la loi n'ayant pas été discutée dans son ensemble, qu'arrive-t-il? c'est que chacun de nous apporte un amendement qui n'est que la conséquence et le développement de son système à lui, et qui ne se marie pas, et ne peut se marier avec celui du gouvernement.

Je voudrais qu'à l'avenir on décidât d'abord si le système du gouvernement doit être adopté, ou si l'on doit lui en préférer un autre. Les systèmes, dans la discussion générale, étant mis en présence, vous n'auriez qu'à opter, et alors vous n'éprouveriez pas le désordre affligeant où vous vous trouvez aujourd'hui.

M. **le Président**. Il faudrait proposer un changement dans le règlement; mais je profiterai de cette circonstance pour faire remarquer à M. Réalier-Dumas qu'une discussion générale qui ne viendrait se placer qu'après le rapport, et dont le résultat serait d'apporter un projet qui reposerait sur de nouvelles bases, mais tout nouveau pour la Chambre, et n'ayant pas subi l'épreuve d'une commission, ne serait qu'un embarras plus général, mais n'en serait pas moins un embarras.

Le remède qu'on ne pourrait obtenir qu'en retouchant le règlement, serait peut-être d'établir une discussion générale en comité avant le renvoi dans les bureaux. Alors toutes les objections se feraient jour et porteraient sur le système en général comme sur les dispositions particulières. La Chambre se retirerait ensuite dans ses bureaux pour nommer les commissaires. Les bureaux eux-mêmes auraient déjà reçu l'impression de la discussion générale. Chacun des commissaires en serait particulièrement frappé, et le rapport que vous auriez serait l'expression des sentiments précédemment émis, et vous ne seriez pas exposés à toutes les nouveautés qui viennent tout à coup compliquer les débats.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **le Président**. C'est un objet dont la Chambre s'occupera probablement à la session prochaine.

M. **Réalier-Dumas**. J'adhère entièrement à ce que vient de dire M. le Président; cela remédierait sans doute à l'abus que j'ai signalé.

M. **le Président**. Il faudra retoucher votre règlement; il en a grand besoin.

M. **Odilon Barrot**. Oh! oui!

M. **Delespaul**. Messieurs, je rends hommage aux bonnes intentions de votre commission, mais je trouve que son amendement ne va pas assez loin; je trouve que la majorité de la commission n'a pas poussé ses exigences aussi loin qu'elle aurait dû le faire. Je vous demande la permission de développer en peu de mots ma pensée.

L'amendement de la commission prévoit bien le cas où, soit l'accepteur d'une lettre de change, soit le souscripteur d'un billet à ordre viendrait à faire faillite avant l'échéance; mais il laisse de côté le cas où ce sera, soit le tireur, soit l'un des endosseurs de la lettre de change ou du billet à ordre qui sera tombé en faillite.

Ces points sont importants à régler, Messieurs. L'article 448 du Code de commerce était trop général dans ses termes; la jurisprudence avait appliqué cet article en ce sens que, dans le cas de faillite de l'un des endosseurs, le recours du porteur en remboursement, ou en simple bail de caution, n'aurait lieu que contre les endosseurs postérieurs à celui tombé en faillite.

On conçoit, en effet, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne peut rien demander aux endosseurs antérieurs à celui qui est en faillite, car ces endosseurs n'ont point cédé, endossé, ni, partant, garanti les signatures qui se trouvent sur le titre, *après* la leur. Mais il n'en saurait être de même à l'égard des endosseurs postérieurs au failli, puisque ceux-là ont cédé et garanti, avec le titre lui-même, les signatures qui précèdent la leur.

Messieurs, le principe fondamental en cette matière est que celui qui cède est garant de ce qu'il cède.

L'article 140 du Code de commerce le veut ainsi, et voici dans quels termes cet article est conçu :

« Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers les porteurs. »

Ainsi, Messieurs, tout ce qu'ils ont signé, accepté ou endossé, ils le garantissent; ils s'engagent, par conséquent, à répondre de la validité des signatures antérieures aux leurs, *de la solvabilité* des personnes qui se *sont engagées* avant eux. Vous ne pouvez pas, *Messieurs*, sans porter atteinte à cet article 140 que je viens de mettre sous vos yeux, vous ne pouvez pas, ajouterai-je, sans affaiblir le contrat de change, sans en dénaturer le caractère et les effets, adopter l'amendement de votre commission dans les termes qu'il est conçu. Il faut compléter cet amendement, et l'on arriverait à ce résultat en y ajoutant une disposition qui serait ainsi rédigée :

« En cas de faillite de l'un des endosseurs, les endosseurs postérieurs au failli sont également tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, si mieux ils n'aiment payer immédiatement. »

Qu'objecte-t-on pour refuser au porteur le recours que lui assurent les principes fondamentaux en cette matière? Qu'il serait, dans certains cas, trop difficile et trop embarassant, pour le obliger de fournir caution. Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, à l'une de nos dernières séances, un négociant dont les affaires sont en bon état ne sera jamais embarrassé de trouver une caution; mais, enfin, s'il y a embarras existait, je demande depuis quand les difficultés plus ou moins grandes que peut éprouver un débiteur à satisfaire à ses obligations seraient une raison de l'en dispenser?

Messieurs, les conventions tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont faites. Je vous ai supposé qu'elle était la loi du contrat de change, quels en étaient le caractère et les effets. Le législateur ne peut pas intervenir dans le contrat pour le briser : ce contrat, il doit être respecté dans toute son étendue.

Je termine :

Chaque endosseur, par cela même qu'il a cédé avec le titre les signatures qui précèdent la sienne, s'en est constitué le garant, comme le titre lui-même. Donc, il est impossible, en cas de faillite d'un endosseur, de refuser au porteur le droit de demander caution à ceux qui lui ont cédé et garanti la signature de cet endosseur qui maintenant ne vaut plus rien. Les intérêts de celui qui exerce le recours méritent tout

tant de ménagement que les intérêts de ceux contre lesquels ce recours s'exerce, et dont il ne conviendrait pas de se préoccuper exclusivement.

Voici comment je vous proposerais d'amender l'article de votre commission :

« A l'égard des effets de commerce dans lesquels le failli figure, soit comme *livreur* ou accepteur d'une lettre de change, soit comme souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. En cas de faillite de l'un des *endosseurs*, les endosseurs postérieurs au failli sont également tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, si mieux ils n'aiment payer immédiatement. »

Cette rédaction embrasse tous les cas en même temps qu'elle assure au porteur toute la sécurité désirable.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, après les deux discours que vous venez d'entendre, je ne dirai que quelques mots :

La question qui vous est soumise est très importante pour l'indusdrie française tout entière, et surtout pour celle qui m'intéresse, moi, et un grand nombre de manufacturiers ; la commission l'a résolue à notre grand préjudice ; mais j'essaierai d'abord de la réfuter par ses propres paroles.

Voici, Messieurs, ce qu'elle a dit :

« Tout se tient dans les opérations d'un commerçant ; ses payements sont calculés sur ses rentrées. Devancer les échéances attendues, c'est porter le bouleversement dans les prévisions les plus raisonnablement combinées ; c'est paralyser, dans les mains du commerçant, les ressources qu'on l'oblige de tenir en réserve, tandis qu'il pourrait les employer à augmenter ses valeurs en circulation, c'est nuire à l'essor du crédit, c'est exposer à des désastres les hommes les plus prudents et les plus honnêtes. Par l'effet de cette disposition, la faillite, quelque peu considérable, d'une maison de banque, entraîne inévitablement d'autres faillites, que les calculs les plus sages ne permettent pas d'éviter, ce qui aggrave toujours les crises commerciales, et peut quelquefois les causer. »

Voilà, Messieurs, ce que vous a dit le rapporteur de votre commission, et j'ajouterai ce qu'ont produit tant de désordres fort inutilement, puisqu'en définitive et en règlement de compte, les endosseurs seront désintéressés, et que ce sera le tireur seul qui fera le payement, au lieu et place du tiré failli.

Mais il faut dire, Messieurs, toute la vérité. Il ne faut pas vous dissimuler qu'il y a ici dissentiment parce qu'il y a lutte, avouons-le franchement, entre la banque et l'industrie. La banque veut toujours fortifier la lettre de change, l'industrie veut la faire circuler plus facilement ; la banque veut avoir toutes les garanties, même surabondantes ; l'industrie ne veut donner que les garanties qui proviennent d'elle, qui sont fondées sur sa propre fabrication. Telle est la lutte qui se renouvelle assez souvent dans le commerce.

Ici, par exemple, on nuirait gravement à l'industrie, si on ne laissait pas la lettre de change suivre son cours jusqu'à l'échéance, avec toute sécurité. Il arriverait certainement que plus on rendrait la position des endosseurs hasardeuse, moins on en trouverait ; en voulant des effets mieux garantis, on rendrait leur circulation plus difficile ; on refuserait les valeurs de portefeuille, de peur qu'après en avoir négocié on n'ait pas le temps promis, nécessaire pour leur faire honneur, et les banquiers eux-mêmes y perdraient, puisqu'ils en recevraient un moindre nombre.

Mais il est vrai que quelques-uns d'entre eux pourraient s'en dédommager. Il est évident que, par la disposition qu'on vous propose, les banquiers pourraient profiter de chaque faillite pour obtenir des avantages qu'ils n'auraient pas eus sans la faillite, pour obtenir, dis-je, par le droit de tourmenter tous les endosseurs à leur choix, de se faire rembourser par l'un d'entre eux le montant de la lettre de change avant l'époque fixée, afin de se servir encore des mêmes fonds pour en escompter d'autres. J'irai plus loin, Messieurs, je dirai comment quelques escompteurs pourraient profiter de l'amendement de M. Jacques Lefebvre, bien contre son gré sans doute. On verrait bientôt, à chaque faillite, choisir pour le remboursement l'endosseur qui se trouverait placé dans la ville où les négociations seraient plus avantageuses, ou bien dans le lieu le plus éloigné d'où les frais de retour seraient plus productifs. Ce serait encore une charge pour l'industrie, qui ferait aller aux banquiers une partie des modiques bénéfices des manufacturiers, et cet abus qui existe, mais qui est assez rare, deviendrait un scandale fréquent.

Mais il est une objection qui a semblé faire impression. On vous a dit que vous devez mettre en harmonie toutes les dispositions nouvelles que vous adoptez avec celles que vous laissez subsister dans le Code. Je répondrai d'abord que, si quelques-unes étaient contradictoires, ce ne serait pas celles que vous jugez bonnes à établir que vous devriez abandonner ; ce serait bien plutôt celles existantes qui leur sont opposées que vous devriez abroger ; et vous ne seriez pas arrêtés, je l'espère, par la considération qui nous a été présentée l'autre jour, que ces articles n'ont pas été soumis par le gouvernement à votre investigation. Vous avez un précédent assez remarquable : lorsque vous avez réformé divers articles du Code pénal, c'est l'honorable M. Persil, lui-même, qui vous a fait révoquer, non seulement plusieurs articles de ce Code qui n'avaient pas été présentés à votre examen, mais des articles même du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire d'un autre Code non soumis à votre investigation.

Mais je terminerai, Messieurs, par répondre qu'il est surtout nécessaire que vous ne vous contredisiez pas vous-mêmes, s'il est possible, dans la même loi, et que c'est ici notre honorable collègue M. Jacques Lefebvre qui se met, à ce qu'il me semble, en contradiction avec lui-même.

M. **Jacques Lefebvre**. Il n'y a aucune ressemblance entre les dispositions de l'article 444, dont vient de parler l'honorable préopinant, et l'article 448, actuellement en discussion.

Dans le premier cas, il s'agissait de savoir contre qui les masses desquelles serait sorti imprudemment ou déloyalement un payement fait en faveur d'un tiers porteur, pourraient demander restitution. Vous avez décidé qu'elles ne pouvaient la demander que contre le tireur de la lettre de change ou le premier endosseur du billet à ordre. Il n'y a aucune espèce d'ana-

logie entre les droits que vous avez donnés aux masses et les droits qui appartiennent au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre contre tous les obligés de la lettre de change ou du billet. Il y aurait contradiction si aujourd'hui vous adoptiez un principe différent de celui qui existe dans plusieurs des articles qui se trouvent dans le premier livre du Code de commerce. En effet, l'article 118 est conçu en ces termes :

« Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance. »

L'article 120 porte :

« Sur la notification du protêt, faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. »

Et enfin l'article 163 dispose :

« Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est presque textuellement l'article 163 que votre commission, d'accord avec moi, vous propose de placer de nouveau dans le Code des faillites.

Je dis donc que si l'on peut redouter une contradiction, ce serait celle qui résulterait de la proposition de l'honorable M. de La Rochefoucauld, avec les articles que je viens de citer. Ainsi dans la même loi, à l'article 163, il serait dit que le porteur pourrait prétexter et exercer sans recours, en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance ; et dans le Code des faillites, on dirait le contraire.

Mais je ne veux pas m'arrêter à ces fins de non-recevoir. Il faut examiner sérieusement les objections graves, j'en conviens, qui ont été présentées, vendredi dernier, par nos honorables collègues MM. Thil et Laffitte, et dont M. le rapporteur vient de nous entretenir de nouveau.

Il est incontestable que, dans les moments de crise, cette obligation qui impose aux coobligés de la lettre de change, de fournir caution ou de rembourser, est propre à augmenter l'intensité de la crise. Je reconnais que ces coobligés n'auraient pas dû s'attendre, jusqu'à un certain point, à un recours en garantie avant l'échéance, sauf cependant la connaissance qu'ils devaient avoir des dispositions du Code de commerce qui ouvrent éventuellement un recours contre eux, s'il survient une faillite avant l'époque de l'échéance.

Ainsi, je ne nie pas qu'il y ait des difficultés, mais il s'agit de savoir s'il n'y aurait pas d'inconvénients plus graves encore à entrer dans un système contraire, et auparavant je dois vous faire apercevoir les adoucissements que mon amendement, adopté par la commission, apporte dans l'état actuel des choses.

Dans le système du Code de commerce, la faillite d'un des coobligés, quel qu'il soit, ouvre le recourt en garantie. Dans le système que je propose, ce recours n'est ouvert que par la faillite du souscripteur du billet à ordre, ou de l'accepteur de la lettre de change.

Et remarquez dans quelles proportions ce changement diminue les cas où il y a recours en garantie.

On peut estimer en moyenne qu'une lettre de change est revêtue de cinq ou six signatures. Eh bien ! chacune de ces cinq ou six signatures, dans le système du Code, ouvrait le recours en garantie. Dans le système de mon amendement, je ne laisse subsister le recours que dans le cas de faillite d'un seul signataire. Ainsi déjà je diminue des trois quarts, des cinq sixièmes, les cas où il y a lieu au recours en garantie.

Je remarque aussi, ainsi que vient de le faire la commission, que les négociants ne sont pas seulement endosseurs de lettres de change en circulation ; ils en ont aussi dans leur portefeuille, et si, d'une part, l'amendement les soumet à un moins haut degré que le Code de commerce, à un recours éventuel en garantie, d'un autre côté, l'amendement rend la vie aux effets qu'ils ont en portefeuille, dont l'accepteur, si c'est une lettre de change, ou le souscripteur, si c'est un billet à ordre, est tombé en faillite. Ainsi le mal qu'on leur cause d'une part, est compensé jusqu'à un certain point par le bien qu'ils retireront de mon amendement.

Mais il est d'autres considérations qu'il faut que la Chambre connaisse. Une lettre de change n'est pas autre chose qu'un emprunt fait au public. Ce point reconnu, et je pense qu'il ne sera pas contesté, je pose cette question : celui qui emprunte habituellement, que sa profession met dans la nécessité commerciale d'emprunter, celui-là a-t-il intérêt à diminuer les garanties du prêteur?

Je n'hésite pas à dire que non ; je *dis*, au contraire, qu'il a intérêt à maintenir, à accroître ces garanties ; car plus le prêteur trouvera de garanties, plus les emprunts seront faciles et moins ils seront onéreux.

De tous les modes d'emprunt, quel est le plus nécessaire au bien-être de la société ? C'est, sans contredit, la lettre de change. La lettre de change, on l'a dit plusieurs fois dans cette discussion, est le pivot sur lequel roulent presque toutes les opérations de commerce. La lettre de change représente presque toutes les marchandises qui partent des lieux de production pour arriver aux lieux de consommation.

Le coton que nous tirons de l'Amérique, l'indigo que nous tirons de l'Inde ont été représentés par la lettre de change, avant d'arriver dans nos ports, c'est la lettre de change qui a servi à les payer, et c'est par le moyen de la lettre de change que la France a un mouvement commercial de 7 à 800 millions qui s'opère sans presque de placer un écu, tandis que dans les campagnes l'on ne peut pas se présenter à une foire, pour y acheter le moindre bétail, sans avoir les écus à la main. Des hommes qui ne se sont jamais vus, qui peut-être ne se verront jamais, qui sont séparés par un diamètre entier du globe remuent des trésors sans déplacer d'espèces.

Messieurs, c'est là une chose merveilleuse. Je j'avoue qu'à mes yeux la lettre de change est pour le commerce ce que l'imprimerie est pour la pensée, ou les machines à vapeur pour la mécanique.

Il faut donc bien nous garder de porter aucune atteinte à l'énergie du contrat de change. Voyez avec quel soin la législation s'est, en tout temps, occupée de cette matière ; elle a voulu que la lettre de change fût transmissible par voie de dossement ; c'est la seule valeur qui se transmette avec autant de facilité ; elle a voulu que le débiteur fût valablement libéré, après payement à échéance, sans s'inquiéter de l'identité de celui qui présente la lettre de change, et elle a voulu qu'il ne fût pas admis d'opposition au payement de la lettre de change, si ce n'est

en cas de perte ou de faillite du porteur. Ce n'est pas sans motif que la législation a accordé à la lettre de change de si grands privilèges, on peut dire le mot, et M. le garde des sceaux l'employait avec raison l'autre jour. Je dis que la législation a accordé des privilèges à la lettre de change, et je dis que c'est une des meilleures choses qu'elle ait jamais faites.

Ainsi, si vous adoptiez la proposition de votre commission ou celle qui vient de vous être faite par M. de La Rochefoucauld, vous atténueriez grandement l'énergie du contrat de change et les garanties qu'il offre à celui qui est porteur d'une lettre de change. Je crois que ce serait un bien plus grand mal que celui qui résulterait du recours éventuel fort rare qui pourrait être exercé contre les coobligés dans le cas de faillite du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change. Je vous recommande donc cet amendement.

M. **Toussin**. Je crois qu'il faudrait adopter, préférablement à la rédaction présentement en discussion, le projet primitif de la commission.

En effet, quelle est la question? On vient dire: Evidemment lorsque j'ai pris ma lettre de change et qu'elle était revêtue indépendamment de la signature du tireur, de celles de divers endosseurs : je l'ai prise avec ces garanties.

Or, dès l'instant qu'un des obligés, ou si vous voulez le tireur, vient à tomber en faillite, les garanties qui me l'avaient fait prendre n'existant plus, elles doivent m'être rendues d'une manière quelconque.

En apparence ce système est exact. Mais d'un autre côté on vous dit : « Moi, premier endosseur, qui ai pris une lettre de change payable à telle époque, j'ai calculé que, quels que fussent les événements, je ne devrais payer qu'à cette époque; parce que s'il y avait faillite on ne viendrait sur moi au remboursement, qu'à l'époque fixée par la lettre de change, et encore si le tireur, sans être en faillite, était seulement embarrassé dans ses affaires, je pourrais venir à son aide, mais ce n'est qu'à l'époque où la lettre de change est payable que je serai forcé à débourser. »

Ainsi, moi, porteur d'une lettre de change par premier endosseur, dans mes opérations commerciales je calcule que je pourrai me servir de toutes mes ressources pécuniaires, parce que c'est seulement à l'époque déterminée par la lettre de change que je serai obligé de rembourser les dettes que j'ai contractées.

Remarquez ces deux systèmes, Messieurs; je crois les définir en peu de mots.

En balançant l'un et l'autre, la commission, dans le projet primitif venait dire : « Il nous paraît plus naturel que les dettes ne soient exigibles que par rapport au failli. Quant aux endosseurs, ils courent la chance qu'il peut y avoir à subir toutes les fois qu'il y a faillite. »

Il ne faut pas vous effrayer de ce qu'on est venu vous dire tout à l'heure par rapport aux inconvénients qui résulteraient de là pour la circulation des lettres de change. Il ne faut pas se dissimuler que dans un grand nombre de négociations ce n'est pas seulement en considération de la signature du tireur ou du bénéficiaire qu'on accepte une lettre de change, c'est surtout pour les endosseurs et surtout pour celui qui négocie la lettre de change.

Quant à moi, je crois que le système préférable serait pour donner plus de facilité aux opérations commerciales de déclarer comme l'a fait l'article 448 du Code de commerce que l'ouverture de la faillite rend exigible à l'égard du failli seulement les dettes non échues, et je serais, moi, pour le système de la commission, pour l'amendement tel qu'il est, pour l'article primitif.

M. **Gouin**. Toutes les fois que l'on adopte un article de loi, il est de la plus grande importance de démontrer tout ce dont il est susceptible et de ne laisser aucune incertitude sur son interprétation. Lorsque la commission, en rédigeant l'article 448, que nous discutons en ce moment, s'est abstenue de reproduire la seconde disposition que renferme ce même article, dans le Code actuel, elle a sans doute eu une intention; a-t-elle voulu par là annuler les articles 120, 163?

Il faut alors le dire nettement et demander le rapport de ces deux articles; car si on ne le fait pas, il y aura contradiction manifeste dans la loi.

Effectivement, si l'article 163 subsiste, quel sera alors le sens de l'article 448, puisque toutes les fois que l'accepteur sera en faillite, on pourra, en vertu de l'article 143, faire protester, et demander immédiatement aux endosseurs le remboursement de la lettre de change, quoique non échue. La rédaction primitive proposée par la commission est donc incomplète : elle aurait pour résultat d'embarrasser les tribunaux de commerce dans l'application de la loi.

Quant au fond même de la question, je crois qu'il y a nécessité d'adopter l'amendement de M. Jacques Lefebvre; cet amendement se trouve en harmonie avec tous les principes qui règlent la lettre de change; il lui conserve tous les avantages qu'on a voulu lui assurer.

La lettre de change, telle qu'elle a été conçue, établit entre tous les endosseurs, une solidarité de garantie qui n'existerait plus si l'article primitif de la commission était adopté. Les inconvénients qui ont été signalés contre l'amendement de M. Lefebvre, n'ont pas la gravité qu'on leur prête : il ne faut pas s'en effrayer outre mesure, bien que la loi accorde le droit de demander à tous les endosseurs, soit une caution, soit le payement immédiat, on n'en fait généralement usage que quand il y a péril, pour la provision: si l'un des endosseurs offre une garantie suffisante, le porteur de la lettre de change se dispensera alors de faire usage de la latitude qui est accordée. Si nous consultons l'expérience que chacun de nous a su acquérir sur cette matière, nous reconnaîtrons qu'il y a eu jusqu'à présent bien peu de cas où on ait demandé à tous les endosseurs caution ou payement immédiat. On n'a recours à cette voie que lorsque tous les endosseurs paraissent insolvables; mais ce cas est excessivement rare.

Je persiste à soutenir l'amendement de M. Lefebvre; si on le rejetait, l'article primitif de la commission ne pourrait rester tel qu'il est rédigé.

M. **Gauneron**. La commission avait adopté un principe à la fois large et généreux.

Ce principe reposait, je n'hésite pas à le dire, sur la plus stricte équité et sur l'intérêt général du commerce. Je m'étonne qu'elle l'ait abandonné, et je demande à la Chambre la permission de le reprendre; peu de mots me suffiront pour lui prouver que si elle tient sérieusement à faire des améliorations au Code de commerce, qui, quoi qu'on ait pu dire, contient de nombreuses imperfections, elle n'hésitera pas à consacrer ce principe:

il y a dans une lettre de change, comme dans ıte obligation de payer, deux conditions prin- ıales :

La somme à payer.

Le terme du payement.

Ces conditions sont tellement distinctes, que ɜn qu'une dette soit reconnue, lorsqu'on a ·me pour la payer, on dit avec raison que ui qui a terme ne doit rien.

La sécurité du commerce exige que ces deux ıditions soient fidèlement accomplies; leur écution est surtout de rigueur en matière de tre de change ou de billet à ordre, qui sont ısidérés comme la monnaie du commerce, car ns le commerce on a toujours à recevoir ou ɔayer; c'est en ces deux actes que se résu- ɜnt toutes les opérations.

Mais s'il y a intérêt à exiger rigoureusement ccomplissement de ces deux conditions, peut-on 'e qu'il y ait nécessité d'exiger plus, je ne le ıse pas; je vais plus loin, je dis qu'il y a in- tice à le demander.

Celui qui prend une lettre de change doit, en ɜt, compter sur son payement à l'échéance; il t y compter, puisqu'il peut avoir lui-même à ɣer : mais lorsqu'il a pris le soin de stipuler terme, pourquoi la loi ferait-elle plus pour qu'il n'a fait lui-même? pourquoi rapproche- t-elle son payement?

D'un autre côté, celui qui contracte l'obliga- n de payer une lettre de change, doit se ɜtre en mesure de l'acquitter à son échéance; ıis pourquoi lui imposerait-on le devoir de ɣer plus tôt qu'il ne l'avait prévu? Pourquoi imposerait-on le devoir d'avoir constamment ɜz lui des fonds en réserve pour une dette il ne devra qu'à terme?

Mais, dit-on, lorsque l'un de ceux qui ont con- ıru à la confection ou à l'émission d'une lettre change vient à faillir, il faut bien que ceux sont solidaires avec lui payent en son lieu place. Je le comprends, je pense qu'il est ɜctivement nécessaire qu'ils remplissent un gagement auquel ils ont concouru, et dont ils profité. Mais pourquoi ne les laisserait-on pas ir du terme qu'ils avaient stipulé, pourquoi punir d'une faute qu'ils n'ont pas commise? avaient contracté une obligation de payer, et devront la payer; mais cette obligation était erme, pourquoi changer cette seconde con- ion?

La sécurité du commerce l'exige-t-elle? Non, celui qui a reçu la lettre de change n'a dû npter sur son payement qu'à l'échéance; pour- ɔi donc lui faire un avantage sur lequel il vait pas compté, et lui faire avantage au dé- nent d'un autre qui ne le devrait pas prévoir? ıt, remarquez-le bien, le terme ne change pas ıature de l'obligation, elle ne l'altère pas; car ıs savez qu'aux termes de l'article 1201 du le civil, l'obligation peut être solidaire, ɔique l'un des débiteurs soit obligé différem- nt de l'autre.

Mais, dit-on, le porteur ne peut plus négocier; is est-ce de la faute de l'un des endosseurs le souscripteur manque à ses payements? st-ce pas assez pour lui d'être forcé de figurer ıs une faillite, sans être obligé de rembourser nt le temps stipulé? L'endosseur pourra-t-il même négocier plus tôt que le porteur? Ils t soumis au même dommage, ils ne doivent être traités différemment.

Ainsi, en consultant les règles de l'équité, je que celui qui a terme ne doit rien, je dis que celui qui souscrit une lettre de change payable à terme, ne doit pas la payer avant le terme, je dis enfin que celui qui a consenti à ne recevoir que dans un délai déterminé, ne doit pas profiter d'un malheur pour recevoir plus tôt qu'il ne l'avait lui-même stipulé.

Après avoir ainsi établi qu'il y a justice à changer une disposition légale qui donne à l'un plus qu'il ne devait espérer et qui punit l'autre d'une faute qui lui est étrangère, il me sera facile de faire voir à la Chambre les avantages qui résulteraient pour le commerce d'un changement de législation.

M. Jacques Laffitte vous a déjà signalé ces avantages; il vous a dit que dans les temps de crises rien n'était plus dangereux pour les commerçants que les payements imprévus ou anticipés; celui qui passe, en effet, une lettre de change ne la passe que dans la confiance qu'elle sera acquittée, il ne la passe souvent que parce qu'il a besoin des fonds qu'elle représente dans sa caisse; que s'il doute de la solvabilité de son tireur ou de son accepteur il peut se mettre en garde pour son échéance, lorsqu'elle est certaine, lorsqu'elle est déterminée, mais si elle ne l'est pas, il est obligé de tenir des capitaux en réserve, et alors ses ressources sont diminuées d'autant, et ses affaires en souffrent.

L'intérêt général du commerce demande donc qu'il y ait de la facilité dans les engagements; il veut qu'il n'y ait rien d'incertain, rien de douteux dans ses relations; la condition suspensive de la faillite de l'un des obligés à la lettre de change lui nuit, il faut donc dans cet intérêt général la supprimer.

Mais, dit-on, vous allez changer, modifier par votre disposition nouvelle les principes posés par les articles 120 et 163 du Code de commerce.

Je ne le pense pas, je vais tâcher de prouver que ces dispositions ne sont pas inconciliables avec la disposition nouvelle.

Les articles 118 et 140 du Code de commerce posent en thèse générale le principe de la solidarité de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Ce principe, je le reconnais, je n'y touche pas, seulement j'établis une distinction dans son application, la Chambre va la comprendre de suite :

L'article 120 porte que sur la notification de protêt faute d'acceptation, les endosseurs et les tireurs sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance ou d'en effectuer le remplacement; cela se conçoit; jusqu'à l'acceptation il n'y a pas de contrat lié avec l'accepteur, c'est-à-dire avec le principal obligé; le porteur ne doit pas être plus lié que lui.

Lorsque celui qui est désigné comme accepteur déclare qu'il n'a pas les fonds et qu'il n'acceptera pas, il est évident que le porteur doit avoir le droit de s'adresser au tireur ou à ses endosseurs, et de leur dire : celui que vous m'avez indiqué comme devant payer ne veut pas contracter l'engagement de le faire : payez-moi.

Ici, je le répète, il n'y a pas de contrat lié avec l'accepteur, et comme il demeure lié avec les autres, il faut bien donner au porteur le droit d'exercer son recours contre eux.

C'est dans cette même pensée que l'article 163 avait été conçu et qu'il portait, qu'en cas de faillite de l'accepteur, le porteur pouvait faire protester et *exercer son recours*.

Mais déjà cet article a été modifié, car il a restreint le droit *de recours* au droit d'exiger caution. Il n'y a donc aucune bonne raison de

ne pas le modifier encore et d'ajouter à cette condition le droit de ne l'exiger qu'à l'échéance, il n'y a plus, en effet, les mêmes motifs de décider que dans l'article 123.

Lorsque la lettre de change a été acceptée, elle a reçu toutes ses formalités; le contrat est formé entre toutes les parties, chacune d'elles ne doit donc l'exécuter qu'ainsi qu'elle l'a voulu et entendu. Or, elles savent qu'elles sont solidaires, et qu'à ce titre elles payeront, si l'accepteur ne paye pas; mais pourquoi ne pas exiger d'elles qu'elles le fassent avant le temps voulu et convenu? c'est là, je le répète, ce que l'intérêt du commerce n'exige pas, et ce qu'il repousse, au contraire, je crois l'avoir suffisamment démontré.

Je me résume donc, la justice ne permet pas que les engagements contractés régulièrement entre les parties soient détruits par la loi.

L'intérêt bien entendu du commerce s'oppose à ce que le remboursement des créances commerciales ne s'opère avant le terme convenu par les parties.

La loi actuelle est vicieuse; le projet de loi de la commission l'avait sagement modifié; je persiste donc à penser que son projet doit être adopté.

M. **Vincent**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

Messieurs, l'acceptation que le gouvernement a déclarée par la bouche de M. le garde des sceaux de l'amendement de l'honorable M. Lefebvre, permet de traiter cet amendement comme si c'était l'article principal de la loi. Je ne reviendrai pas là-dessus.

Cela dit, je demande la permission de raconter à la Chambre un fait qui se trouve dans les procès-verbaux du conseil d'Etat et qui est imprimé, je crois, dans le recueil de M. Locré. Il roule précisément sur cette matière, et je crois qu'il répondra péremptoirement à ceux des honorables membres de cette Chambre qui voudraient qu'en cas de faillite du moindre endosseur on ne pût exercer recours contre tous les coobligés, y compris l'accepteur.

En 1811, on s'aperçut combien cette obligation imposée par le Code à tous les coobligés était injuste et inutile, combien elle pouvait surtout porter de désordre et de perturbation dans le commerce. Un rapport fut fait au gouvernement. Le gouvernement renvoya la question au conseil d'Etat. Le conseil d'Etat reconnut qu'en effet c'était une méprise contraire à la vraie intention de la loi, qu'il était impossible que quand une lettre de change avait été acceptée, si une faillite d'un endosseur survenait, on allât demander caution à l'accepteur, au banquier le plus renommé d'une place. Mais, dit-on, cela vient de ce que le Code de commerce se compose de plusieurs livres, et que ce n'est pas le même rédacteur qui a fait le titre des lettres de change et le titre des faillites. Il n'y a pas harmonie exacte; il faudrait sans doute y pourvoir. Mais le Code a été promulgué en 1808, on n'était encore qu'en 1811. En trois ans, a-t-on acquis assez d'expérience pour revenir sur ce point, pour déchirer une page d'un Code qui vient d'être promulgué par l'empereur. Ce sont, je pense, les expressiens mêmes du procès-verbal.

Là-dessus on ajouta qu'assurément il était impossible que personne voulût aller inutilement rechercher des accepteurs honorables et en bon crédit pour la faillite obscure d'un endosseur, mais, qu'en tout cas, on pouvait bien s'en remettre à la bonne, à la sage, à l'équitable jurisprudence des tribunaux, et notamment à celle de la cour régulatrice; que c'était ainsi que les erreurs qui pouvaient être arrivées dans la rédaction du Code pourraient être corrigées.

Voilà ce qui se trouve, en pièces officielles, ce que vous retrouverez dans les procès-verbaux imprimés. Je crois donc, à cet égard, qu'on peut voir que l'intention reconnue alors par le gouvernement lui-même, était de rentrer dans le principe qui fait aujourd'hui le fond de l'amendement de M. Lefebvre que le gouvernement a accepté.

Ainsi, lorsqu'il y a faillite de celui qui doit payer la lettre, tous ceux qui l'ont endossée sans doute sont tenus de donner caution ou de rembourser. La raison en est simple. Ce sont des cautions, mais ces cautions ont cédé une créance; ils doivent la faire valoir, la maintenir. Celui qui devait la payer n'existe plus, par conséquent, il y a une garantie qui doit s'exercer. Enfin, je vous prie de considérer, comme le conseil d'Etat considérait en 1811, la nécessité de maintenir en harmonie les dispositions du Code sur l'acceptation des lettres de change, et le cas où l'acceptation qui avait été donnée a été annulée par la faillite de celui qui devait payer?

Serait-il possible, après avoir dit que tous les signataires devraient donner caution pour garantir une lettre de change non acceptée, de traiter avec moins de précautions les porteurs de la lettre de change dont l'acceptation n'a pas été refusée, mais ayant été donnée, est annulée par un nouvel incident qui empêche qu'elle ne soit payée?

Je crois donc que l'amendement de l'honorable M. Jacques Lefebvre, tel que la commission l'a adopté, doit être accueilli favorablement par la Chambre.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Jacques Lefebvre, adopté par la commission, et qui formera le *deuxième paragraphe de l'article* 448. En voici la teneur :

« Dans le cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à échéance s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

(Ce deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du troisième paragraphe, ainsi conçu :

Troisième paragraphe. « Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un gage ou par une hypothèque. »

M. **Jobard**. Je ne conteste pas le principe posé par le paragraphe dont M. le Président vient de donner lecture, mais je propose de substituer au mot *gage* le mot *nantissement*.

M. **Thil**. Le nantissement est un privilège.

M. **Jobard**. Quelle a été la pensée de la commission? Sa pensée a été de ne pas interrompre le cours des intérêts toutes les fois qu'une garantie serait donnée à la créance. Or, une créance peut être garantie par le nantissement d'une chose immobilière, comme par le gage qui est le nantissement d'une chose mobilière.

Voilà pourquoi j'ai proposé cette substitution.

M. **le Président.** La commission accepte-t-elle l'amendement?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Oui.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté comme suit :

« Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. »

L'ensemble de l'article 448 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Article 448 (*rédaction définitive*).

« Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non-échues.

« Dans le cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

» Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. »

M. **le Président**. M. Goupil de Préfeln propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Mais les obligations à terme ne portant pas intérêt ne seront admises que sous la déduction de l'escompte.

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, j'espère que je ne serai pas juge téméraire, et que je ne blesserai aucune susceptibilité raisonnable en exprimant l'opinion que, dans le commerce, il n'y a pas de prêt gratuit, qu'il ne peut pas y en avoir. Toutes les fois qu'un commerçant ou un capitaliste se met en avance, il veut, il doit vouloir s'indemniser du retard.

Mais voici ce qui arrive : tantôt l'intérêt est mis sous sa forme propre, sous son véritable caractère d'intérêt. D'autres fois il est confondu avec le capital.

Il peut résulter de là une inégalité injuste dans la répartition de la faillite.

Permettez-moi de vous présenter une hypothèse. Un commerçant a fait trois emprunts de 10,000 francs chacun pour deux ans; avec l'un des prêteurs, voici comme il a traité; il a dit : Je rembourserai dans deux ans, avec les intérêts de 6 0/0, la somme de 6,000 francs, et le créancier ne sera admis que pour la somme par lui versée de 10,000 francs.

Avec un autre, il a traité ainsi : il a été convenu qu'on joindrait l'intérêt au capital, et il a dit : Je rembourserai dans deux ans la somme de 11,200 francs.

Alors ce créancier, quoique dans la réalité il n'ait versé que 10,000 francs, sera admis pour 11,500 francs : cela serait-il juste?

Quant au troisième, il aura procédé ainsi : le créancier aura retenu l'intérêt au lieu de verser réellement 10,000 francs; il n'aura versé que 8,800 francs; eh bien, ce créancier sera admis pour 10,000 francs.

Ainsi, de trois créanciers qui auront les mêmes droits, deux seront admis pour 1,200 francs de plus que la somme par eux versée; tandis que celui qui aura eu la conduite la plus simple, la plus honnête (je ne dis pas pour cela que les autres formes aient rien d'illicite, mais elles se prêtent plus aux fraudes); eh bien, celui dont la marche aurait été la plus simple, la plus loyale, éprouverait un dommage.

Mais dira-t-on qu'il peut se trouver quelques hypothèses dans lesquelles les engagements à terme ne portent pas intérêt?

Il y a une réponse à faire à cette objection : c'est celle que l'on fait toujours en législation : c'est qu'il est impossible que les lois soient également justes dans toutes leurs applications, il suffit qu'elles soient justes dans leur application la plus fréquente.

Eh bien, dans l'application la plus fréquente, tout engagement à terme a une valeur moindre qu'un engagement payable actuellement.

Il est donc juste qu'il figure dans la faillite dans une moindre proportion. Cette idée est tellement juste, que des jurisconsultes pensent qu'il n'est pas même besoin de l'exprimer dans la loi; quant à moi, il me semble qu'il vaut mieux lever toute espèce de doute ; et c'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. **Hébert**. L'honorable M. Goupil de Préfeln a été conduit à proposer l'amendement que je vais discuter, par des raisons d'équité. Il s'est dit, d'après l'article proposé par la commission : Le premier résultat de l'état de faillite sera d'arrêter le cours de tous les intérêts, il faut donc qu'il existe une égalité complète *entre tous* les créanciers, et si un créancier *a fait comprendre* à l'avance, dans son *titre*, les intérêts qui devaient courir jusqu'à l'échéance, il ne faut pas qu'il bénéficie des intérêts qui ont pu courir postérieurement au jugement de déclaration de faillite.

Voilà sur quelle idée est fondé le système qui vous a été présenté par M. Goupil de Préfeln ; mais voulant arriver à un résultat équitable, ne s'est-il pas exposé à faire naître souvent des résultats iniques?

Je comprends bien que si le titre donnait toujours par lui-même la preuve que l'intérêt était compris d'avance, il serait possible, il serait juste de l'en distraire; mais l'auteur de la proposition a bien reconnu lui-même que la plupart du temps le titre ne porterait pas cette preuve; et comme il sait fort bien qu'en matière commerciale, comme en toute autre matière, on n'est pas admis à procéder contre et outre le contenu aux actes, il a proposé d'établir une règle générale dont le résultat est de soumettre à la réduction de l'escompte tous les titres qui ne porteraient pas une stipulation expresse d'intérêts.

Voilà maintenant ce qui adviendra, s'il est arrivé que j'aie compris dans mon titre à l'avance des intérêts calculés à 2 ou 3 0/0; comme rien ne sera à cet égard énoncé dans le titre, on déduira, d'après le système de M. Goupil de Préfeln, 5 ou 6 0/0 de mon titre. Si j'ai prêté sans intérêt à un commerçant qui ne serait pas banquier, parce que je n'aurai pas voulu faire produire d'intérêts à mon titre, il faudra que je subisse sur le montant du capital, qui m'appartient bien légitimement, une déduction d'intérêts.

Ces résultats sont injustes; il suffit de les indiquer, je crois, pour repousser l'amendement qui, d'ailleurs, dans le cas même où les intérêts ont été réellement prélevés, lors du prêt, et compris dans le titre, aurait l'inconvénient d'anéantir une convention librement consentie par le débiteur dans un temps non suspect.

M. **Charamaule**. Il y a, Messieurs, un sentiment d'équité qui milite en faveur de l'amen...

ment de M. Goupil de Préfeln. Que nous disait tout à l'heure un négociant qui, certes, à ce titre mérite confiance? comment M. Jacques Lefebvre définissait-il tout à l'heure la lettre de change? Il la définissait: un emprunt fait par le commerce au public. Mais si la lettre de change est un emprunt, il est évident, par la force des choses, que, dans la somme énoncée dans la lettre de change, est véritablement compris l'intérêt du capital jusqu'à l'échéance; car il n'est pas dans les habitudes du commerce de prêter ou d'emprunter sans intérêt.

Ainsi donc, Messieurs, il faut reconnaître qu'une lettre de change comporte naturellement l'intérêt depuis le jour où elle a été émise jusqu'à l'échéance stipulée.

Un événement malheureux survient en force duquel le tireur de la lettre de change est obligé de payer par anticipation; mais puisqu'il avait fourni un titre qui comprenait virtuellement l'intérêt, puisqu'il avait fourni un titre qui l'obligeait pour le capital et les intérêts jusqu'à l'échéance, lorsque par un événement qui ne dépend pas de sa volonté il sera contraint de payer par anticipation, avant le terme stipulé, ne faut-il pas qu'on lui restitue l'intérêt? n'est-il point nécessaire, indispensable de ne l'obliger par anticipation que sauf escompte?

Quels sont les usages du commerce? Les fabricants tirent facture pour le montant de leurs ventes; n'est-ce pas une condition en quelque sorte sous-entendue que si le consommateur, si le débiteur acquitte la facture et paie avant le terme, le fabricant déduit l'escompte?

Voilà, ce me semble, des idées trop naturelles pour qu'elles puissent être méconnues. En un mot, qui a terme ne doit rien; quand des marchandises sont payées par anticipation, il est évident qu'on fait meilleure la position de celui qui ne devait recevoir qu'à terme.

Une autre réflexion se présente encore. Est-il dans l'habitude des négociants de laisser inutiles et mortes dans leurs coffres les sommes qu'ils touchent? Non, Messieurs, il est dans leurs habitudes, je dois le dire, de faire valoir leurs fonds à mesure qu'ils les encaissent.

Lors donc qu'un négociant touchera aujourd'hui une somme de mille écus qui ne lui était due que dans six mois, est-ce que cette somme restera morte dans sa caisse? Mais non, il la remettra dans le commerce, il la fera circuler de nouveau. Il est donc raisonnable et équitable que là où il y aura payement par anticipation, ce payement n'ait lieu que sous bénéfice de l'escompte au profit de celui qui paiera avant le terme. Ces réflexions me semblent justifier l'amendement. Je les livre, Messieurs, à votre équité naturelle.

M. **Lherbette**. L'amendement ne me parait pas détruire toutes les conséquences du principe, car il n'établit aucune espèce de distinction entre le titre civil et le titre commercial, qui, cependant, sont très distincts. Il serait donc nécessaire que l'auteur complétât son idée.

M. **Goupil de Préfeln**. J'avoue, Messieurs, que je me suis servi exprès du mot *escompte*, afin que l'on pût le régler équitablement.

M. **Charamaule**. Messieurs, l'escompte est précisément un mot consacré dans le commerce.

Les mots commerciaux ont leur portée; et comme l'exécution de la loi et son application seront confiées aux tribunaux de commerce là où des difficultés s'élèveront, il n'est pas douteux que ces tribunaux n'en fassent une application équitable.

(Le paragraphe proposé par M. Goupil de Préfeln, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. « Article 449. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, autres que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la *quinzaine* qui suivra la nomination des syndics provisoires. »

(M. le Président fait successivement connaître les amendements proposés par MM. Ganneron, Lavielle, Delespaul, et la nouvelle rédaction de la commission.)

M. **Toussin**. Je demande à faire une observation sur l'article en général, tel qu'il est rédigé, pour montrer les inconvénients qu'il y aura de faire des amendements sur cet article.

Mes observations sont très simples. Quand nous votons un article, nous ne votons pas seulement un article, nous votons une stipulation qui doit être la conséquence immédiate des articles qui ont précédé, et qui doit avoir pour corollaires les articles qui suivent. L'article 449 a pour corollaire immédiat l'article 450, dans lequel on statue sur la nomination d'un commissaire syndic auprès de la faillite. Dans la loi qui vous est proposée, il y a ce vice radical, qu'il pourrait se présenter des circonstances telles que la faillite pourrait se prolonger pendant un temps assez long, sans avoir aucun représentant, de telle sorte que le failli enlevât aux propriétaire le mobilier qui est leur gage.

Vous allez discuter l'article 449. Il est évident que les amendements qui vous seront proposés ne pourront être votés par vous qu'autant que vous aurez fixé qu'à l'époque où un jugement déclaratif d'ouverture de la faillite constituera un état de faillite, comment à cette époque il y aura un individu qui viendra représenter les intérêts de la masse. Dans le projet actuel cette disposition n'existe pas; je demande comment vous allez pouvoir discuter l'article 449, et y apporter toutes les améliorations et les changements qui pourraient être en rapport avec les autres articles que vous n'avez pas encore adoptés, que vous n'adopterez peut-être pas, parce qu'il est impossible que vous adoptiez le projet tel qu'il a été présenté.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'observation de M. Toussin est une de celles qui ont déterminé la commission à proposer la rédaction nouvelle sur laquelle M. Toussin n'a pas parlé; son observation ne porte que sur la rédaction ancienne. La commission a fait imprimer, on s'est trompé, et on a mis sous le nom d'un député un amendement dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui, je crois, répondra aux scrupules élevés par M. Toussin:

Art. 449. (*Nouvelle rédaction de la commission.*)

« Toutes exécutions pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires. »

On a pensé que pour les créanciers privilégiés il fallait attendre que ces créances fussent vérifiées pour pouvoir recourir à la voie de l'exécution. Quant aux mesures conservatrices, il était nécessaire de les permettre, afin que si

la vérification se prolongeait, le droit du créancier ne se trouvât pas compromis. Je pense que cet amendement satisfera aux scrupules de M. Toussin.

M. **Toussin.** La Chambre voit que mon observation était importante.

M. **Lavielle.** Messieurs, pour apprécier la rédaction nouvelle de la commission, il faut d'abord se fixer sur la rédaction primitive; et à ce propos je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que l'amendement proposé par la commission le 14 de ce mois (permettez-moi la précision des dates), je l'avais déjà remis dès le 10 à M. le Président, qui a eu la bonté de le faire imprimer le même jour.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il est vrai que c'est sur la rédaction de M. Lavielle que l'amendement de la commission a été fait; et si nous n'y avons pas attaché son nom, c'est que nous y avons apporté des modifications.

M. **Lavielle.** Ce n'est pas que je tienne à revendiquer cet amendement, mais je suis heureux de m'être rencontré avec la commission.

Permettez-moi de vous donner une nouvelle lecture de l'article en discussion. (*Ici l'orateur lit cet article.*)

Messieurs, cet article me paraît vraiment inexplicable. Cependant il se rencontre, sauf la différence du délai, et dans le projet du Gouvernement et dans le projet de la commission. Il donne le droit à un créancier privilégié d'agir dans la *quinzaine*, et cependant ce projet dispose ailleurs, ainsi que le faisait remarquer l'honorable M. Toussin, que les créances même privilégiés soient vérifiées avant de pouvoir être ramenées à exécution. Or, la vérification peut amener, d'après le projet même, un délai de deux ou trois mois. Comment concilier ces deux dispositions?

Ce n'est pas tout. Non seulement on veut qu'un créancier privilégié ne puisse agir qu'après vérification de sa créance, ce qui est parfaitement raisonnable, mais que si un créancier, au moment de la vérification, omet de mentionner son privilège, il perdra irrévocablement ce droit.

Ce n'est pas le moment d'examiner la rigueur de cette disposition, renfermée dans l'article 495; je constate seulement la contradiction qui existe entre cet article et l'article en discussion.

Cet article présente encore un autre inconvénient; il présuppose que les frais de la faillite auront la préférence sur toutes les autres créances privilégiées.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est d'après les motifs exposés par M. Lavielle que cette partie de l'article a été abandonnée.

M. **Lavielle.** Pour arriver à la rédaction nouvelle de la commission, il me paraît nécessaire, je le répète, d'apprécier la première pensée de la commission, et de faire ressortir la contradiction qui existe non seulement avec les articles que je cite, mais encore avec d'autres dispositions du projet.

Je disais que les frais de la faillite ne pourraient avoir la préférence sur une foule d'autres créances privilégiées; et notamment sur le privilège que la loi donne au propriétaire sur le mobilier qui garnit la maison; et en effet le privilège des frais de la faillite ne prend naissance que depuis la faillite déclarée, tandis que le privilège du propriétaire remonte au jour de la location.

Enfin, et c'est encore une idée que la commission a bien voulu accueillir. Le projet permettait d'agir dans la quinzaine, et il ne disait rien des actes conservatoires; de sorte que si les scellés n'avaient pas été apposés immédiatement, le failli aurait pu soustraire à la masse tout son mobilier; or, mon amendement a pour but de donner au propriétaire le droit de saisir-gager le mobilier de son locataire.

Le droit ou pour mieux dire le privilège du propriétaire est reconnu dans le projet lui-même; car l'article 550 ne détruit que le privilège du vendeur des meubles, et par cela même il conserve celui des propriétaires.

Me voici à la rédaction nouvelle, proposée par M. le rapporteur. Son résultat serait de ne pas attendre la vérification de toutes les créances pour donner le droit aux créanciers d'agir sur le mobilier du failli. Il me semble que c'est la même erreur sous une autre forme, et c'est bouleverser la théorie des privilèges en matière de faillite.

D'après la nouvelle rédaction, une créance est vérifiée, et immédiatement on peut la ramener à exécution. Mais qui nous a dit qu'il n'existe pas une créance préférable à celle-là, et qui n'est pas encore vérifiée?

Si vous donnez le droit au premier *créancier* vérifié d'exécuter sur le mobilier, *il peut arriver* qu'il absorbe la valeur entière du mobilier, et que le créancier qui avait un privilège antérieur perde sa créance. Ce sera là le prix de la vitesse que vous considérerez, Il ne devrait pas *en être* ainsi; il serait mieux d'attendre que toutes les créances fussent vérifiées avant de donner à un seul créancier le droit d'exécuter. Le mobilier resterait sous la main de la justice pour subir le privilège de chaque créancier.

Je rappelle encore ici l'article 551 du projet, qui porte: (*L'orateur donne lecture de cet article.*)

Or, encore une fois, comment concevoir, en présence de cet article, qu'un des premiers créanciers vérifiés s'empare de toute la valeur mobilière, avant d'attendre la vérification et la distribution au marc le franc?

Ainsi, la commission veut donner au créancier vérifié le droit d'agir à l'instant même de la vérification de sa créance.

D'après mon amendement, au contraire, un créancier ne pourrait agir qu'après la vérification de toutes les créances.

Je propose enfin que tous les privilèges qui me paraissent atteints par la rédaction nouvelle et par la rédaction ancienne, soient expressément réservés.

M. le rapporteur paraît croire que cette réserve est inutile, et que la conservation des privilèges est de droit. Sans doute, il ne faut insérer dans les lois rien d'inutile, elles doivent être claires et brèves; mais ici, le privilège a été tellement attaqué dans toutes les rédactions de la commission, que j'ai senti la nécessité de conserver les droits de tous les créanciers de cette nature, au lieu de donner aux créanciers les plus pressés un avantage sur les autres.

Je voudrais encore ajouter que les privilèges seront exercés conformément à la loi. De cette manière, je crois que les incohérences et les contradictions de l'article 449 disparaîtraient entièrement.

Il n'en restera que trop, je le crains, au ton de cette loi.

Sans doute, elle a été soigneusement élaborée

dans le conseil; la commission nous a présenté un travail utile et consciencieux.

Mais ce travail, permettez-moi de le dire, la Chambre ne l'a pas connu assez tôt; elle avait besoin de plus de temps pour méditer à son tour une loi d'un si vaste intérêt.

La commission avait conçu une heureuse pensée, c'était d'appeler dans son sein les députés qui voulaient prendre part à la discussion de la loi, de connaître et d'apprécier leurs amendements à l'avance, de débattre chaque article dans ce comité d'hommes spéciaux, et de ne rapporter à la Chambre cet important projet que dégagé, autant que possible, des difficultés qui nous arrêtent depuis dix jours, et qui nous arrêteront longtemps encore. Mais le temps nous a manqué, et la loi est venu subir, à la tribune, ce feu croisé d'amendements subits, inattendus, qui se détruisent souvent entre eux, et qui détruisent toujours l'ensemble et l'harmonie de la loi. Ce n'est pas ainsi qu'un projet de 200 articles pouvait être utilement discuté.

Pénétré de cette vérité, j'étais de ceux qui désiraient le renvoi de cette discussion à la session prochaine.

Je conçois néanmoins les considérations d'un autre ordre qui font dériver le vote immédiat de la loi. Elle est impatiemment attendue; elle peut renfermer quelques améliorations utiles: ne refusons pas ce bienfait au pays; mais réservons-nous de le compléter, et de réparer les erreurs qui échapperaient inévitablement à notre rapide examen.

Armons-nous de ce courage et de cette patience dont nous parlait l'honorable rapporteur; et, à cette occasion, qu'il me soit permis d'émettre le vœu que M. le garde des sceaux publie sans retard le projet qu'on nous annonce depuis si longtemps, sur les expropriations et les hypothèques.

Ces matières importantes ne sont pas sans analogie avec celle qui nous occupe. L'expropriation est la faillite des propriétaires. On procède au règlement des créances d'après un mode hypothécaire qui n'est pas plus exempt que celui des faillites de fraudes et de déceptions.

Qu'à l'avenir on livre ces projets aux méditations de tous, et ils nous reviendront éclairés de l'opinion publique, dont nous ne sommes que les organes.

Oui, Messieurs, que le gouvernement ouvre une sorte de concours général sur les lois dont il veut doter le pays. C'est un beau sujet à présenter aux intelligences et aux spécialités de notre époque. Vous serez, Messieurs, les juges de ce concours; votre approbation en fera le prix, et ce prix, vous ne le décernerez pas à de brillantes innovations, à de décevantes théories, mais aux travaux lents et sûrs de la raison et de l'expérience.

La puissance législative ne perdra rien de sa dignité en s'entourant des conseils du pays; c'est un des moyens de conquérir sa confiance, et la confiance publique est la véritable dignité des gouvernements.

Excusez, Messieurs, cette digression. Je me laisse aller malgré moi à la contagion de cette tribune, et je me hâte de rentrer dans mon amendement, qui me paraît remédier aux inconvénients de la disposition primitive, et même de la disposition nouvellement amendée par la commission.

M. **Dufaure**. Je vous prie de ne pas diriger vos méditations sur les expropriations forcées; la matière que nous avons à discuter présente assez de difficultés pour appeler toute votre attention.

L'article 449 de la commission, sur lequel vous avez à voter maintenant, me paraît juste, rigoureusement juste; je crois que vous devez l'adopter. Ne nous occupons pas de celui qui avait été présenté d'abord, la commission l'a abandonné sur la proposition de l'honorable M. Lavielle lui-même; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le combattre ni de le défendre, mais l'article 449, tel qu'il est rédigé maintenant, doit être adopté.

Veuillez voir l'innovation que nous faisons au Code de commerce. D'après ce Code il était permis de ramener immédiatement à exécution toutes les créances qu'on pouvait avoir contre le failli, en vertu d'un titre portant : voie parée. Nous avons vu qu'il y avait quelques inconvénients, que les intérêts de la masse pouvaient être compromis; nous avons voulu suspendre cette exécution.

Nous avions d'abord demandé une suspension de 15 jours seulement. M. Lavielle a fait remarquer avec beaucoup de raison que le délai n'était pas suffisant. Nous avons adopté une autre base. Nous avons considéré que tant que les créanciers n'étaient pas vérifiés, on pouvait ne pas leur donner le droit de ramener à exécution leurs créances. C'est d'après cette idée que nous avons mis dans l'article 449, qu'on ne pourrait ramener à exécution pour les créances privilégiées jusqu'à la vérification.

Mais la vérification une fois faite, pourquoi suspendre encore l'exécution de la créance? tout autre délai est inutile, les droits du créancier doivent être exercés. Eh bien! admettons qu'après la vérification, les droits du créancier pourront être exercés, quel danger y aura-t-il? selon moi, aucun. Mais on dit : Vous pouvez porter préjudice à d'autres créanciers privilégiés. Non, Messieurs, celui qui sera vérifié pourra exécuter, et cette exécution ne sera en rien au préjudice des autres créanciers privilégiés; l'exécution n'empêchera pas les créanciers privilégiés de conserver tous leurs droits.

De manière que lorsque, d'un côté, nous permettons aux créanciers d'exécuter après vérification, nous ne leur accordons ce droit rigoureux qu'après l'avoir suspendu; et que, loin de leur trop donner, nous ne faisons que restreindre la faculté qui résultait de leurs titres; et que, d'un autre côté, quand nous permettons à tout le monde de prendre des mesures conservatoires, nous donnons aux prétendus privilégiés la faculté d'empêcher qu'un payement ne se fasse à leur préjudice; de manière que notre article 449 me paraît répondre à tous les intérêts, et la Chambre croira sans doute devoir l'adopter. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter que les créanciers seront payés dans l'ordre fixé par la loi; et, en effet, l'exécution commencée, il est évident que le droit commun reprend son empire. Je sens donc que l'article 449 est parfaitement juste, qu'il satisfait à tous les besoins du commerce, et que la Chambre fera bien de l'adopter.

M. **Garnon**. Messieurs, l'article 449 du projet de la commission suspend pendant un délai de 15 jours, à compter de la nomination des syndics provisoires, l'exercice de toutes voies d'exécution tendant au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite. Tout en partageant les intentions de la commission, et

reconnaissant l'opportunité générale de cette disposition nouvelle, je crois devoir signaler à la Chambre une conséquence injuste qui, dans certains cas, doit résulter de son application pratique, et que mon amendement a pour objet de prévenir.

Voici, en effet, Messieurs, un cas qui peut se présenter fréquemment :

Pendant le délai suspensif dont il s'agit, le bail des lieux occupés par le failli vient à expirer, soit par l'effet de la convention, soit par l'objet d'un congé antérieurement signifié; le propriétaire a contracté un nouveau bail avec un tiers qui réclame son entrée en jouissance à l'époque convenue.

Eh bien! Messieurs, si l'on applique ici la disposition de l'article 449, voyez ce qui arrivera :

Ou le propriétaire ne pourra évincer le failli et parvenir à la libre disposition des lieux, et alors il se trouvera soumis à une action en dommages-intérêts de la part du nouveau preneur, qui sera d'autant plus exigeant à réclamer l'exercice de son droit que peut-être lui-même se trouvera au même moment contraint d'évacuer les lieux qu'il occupait;

Ou, au contraire, le propriétaire, si le droit d'éviction ne lui est pas contesté, pourra expulser le failli des lieux loués, mais, dans cette hypothèse, contraint par la disposition de l'article 449 de s'abstenir de toutes voies d'exécution, il verra lui échapper les meubles qui lui servaient de gage, et perdra le privilège spécial que lui concède l'article 2102 du Code civil (il pourra faire séquestrer, dit-on, mais le séquestre est une voie d'exécution, et l'article les suspend toutes).

Ainsi, Messieurs, il est évident que les intentions mêmes de la commission seront de beaucoup dépassées; car ce ne sera plus une simple suspension de privilège, ce sera véritablement une annulation complète de ce droit qui se trouvera consommée de fait.

Sous ces divers rapports, Messieurs, je crois que la Chambre reconnaîtra que mon amendement apporte une équitable et indispensable exception au principe consacré par le projet de loi.

M. **Réalier-Dumas**. Je ferai observer que la loi ne doit pas prévoir tous les cas particuliers; la loi pose un principe, c'est ensuite aux tribunaux à en faire l'application. (*Très bien!*)

M. **Renouard**, *rapporteur*. Rien ne s'oppose à ce que demande l'honorable membre; les droits sont réservés, il ne s'agit que des voies d'exécution.

M. **Lavielle**. Les observations de l'honorable M. Dufaure me paraissent garantir les principes que je voulais sauver moi-même. Dès lors je n'insiste plus sur les additions que j'avais faites à mon amendement; et puisque la commission m'a fait l'honneur de prendre quelques idées de mon amendement, qu'elle me permette à mon tour d'en prendre quelques-unes dans le sien, et de me réunir à sa rédaction.

M. **Garnon**. Mon amendement consiste à dire : « Sans préjudice des droits et actions des propriétaires, dans le cas où, soit par l'expiration du bail, soit pour toute autre cause, il y a lieu de rentrer en possession des lieux loués. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est le droit.

M. **Garnon**. Il faut prendre garde de détruire un privilège accordé par le Code, par un règlement de procédure en matière de faillite.

M. **Jobard**. L'amendement me paraît inutile, puisque le projet de la commission n'a pas pour objet de porter atteinte à certains droits des propriétaires qui sont toujours réservés.

Le propriétaire d'une maison louée a, en effet, deux sortes de droits : droit de se faire payer le prix en exerçant un privilège sur le mobilier, droit de rentrer dans l'immeuble loué à l'expiration du bail, ou lorsque le bail est résolu pour une cause quelconque.

L'article 449 du projet ne suspend que l'exécution pour arriver au payement des créances privilégiées sur le mobilier. Il laisse intact le droit acquis au propriétaire de rentrer, selon les circonstances, en possession de l'immeuble.

M. **Garnon**. Il est bien entendu que le propriétaire aura toujours le droit d'éviction, en cas de bail ou même de séquestre. En ce cas, je retirerais ma proposition, mais je crois que cette explication était bonne et qu'elle devait avoir lieu.

M. **Parant**. M. le Président aurait-il la bonté de relire l'amendement de la commission, pour voir si celui de M. Garnon est inutile.

M. **le Président** donne une deuxième lecture de l'amendement de la commission.

M. **Parant**. Ainsi, il est bien *entendu que* le droit reste au propriétaire d'exercer *son action*. (*Oui!*) Remarquez bien qu'il ne pourra le faire qu'autant qu'il pourra se saisir du mobilier du locataire et le faire vendre à son profit. Cependant comme on lui refuse la faculté *de faire* vendre, force sera pour lui de laisser au locataire le mobilier ou les marchandises dans les lieux loués.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Tout ce qui regarde le payement est suspendu par l'article, mais toutes les autres conditions du bail, ce qui est inhérent dans l'exécution du bail, l'expulsion des lieux lorsque le bail est à son terme et toutes les voies d'exécution qui ne sont pas comprises dans le payement, restent évidemment régies par le droit commun et sont en dehors de l'article.

M. **le Président**. Remarquez bien que vous ne statuez pas sur les différentes natures de droit...

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est cela.

M. **le Président**. C'est cela! mais là est toute la difficulté; c'est au contraire sur les moyens d'exécution, quels que soient les droits que ces moyens d'exécution aient pour objet de faire valoir...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il me semble que l'article ne suspend les voies d'exécution que pour le payement des créances privilégiées; tout le reste demeure dans le droit commun. Ainsi un bail expire. Eh bien, le propriétaire, d'après les termes du droit commun, fera expulser le locataire, mettre les meubles en séquestre ou sur le carreau, selon son intérêt. Ce que la loi veut, c'est qu'il ne puisse pas plus que les autres créanciers arriver au payement avant la vérification des créances. L'article ne dit pas autre chose.

M. **le Président**. Mais comment alors s'exerce le privilège?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le privilège ne s'exerce qu'après que la vente a été faite. (*Bruit.*)

M. **Parant**. Peut-être y aurait-il là une

culté fort embarrassante pour les tribunaux. Remarquez bien, Messieurs, en supposant que l'article proposé en dernier lieu par la commission soit adopté, que les tribunaux se trouveront en présence de cette première disposition déjà consacrée par votre vote, la disposition de l'article 442. Que porte cet article? « A partir de ce jugement (le jugement de déclaration de faillite), toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. »

S'il n'y avait pas d'autre article, il n'y aurait pas difficulté, car le propriétaire qui voudrait se faire payer de sa créance privilégiée (et ici le privilège est incontestable), qui voudrait expulser son locataire et débarrasser sa maison du mobilier et des marchandises qui la garnissent, sera averti par la loi, non pas de s'adresser au failli, mais aux syndics qui le représentent.

Ainsi, pas de difficultés, je le répète. Mais vient votre nouvel article. Cet article interdit au propriétaire une action qu'on ne pourrait lui contester en présence de l'article 449. En effet, l'article 449 a pour objet d'interdire au propriétaire d'exercer son privilège, car toute action tendant à être payée immédiatement d'un privilège, est généralement interdite, et par conséquent au propriétaire comme à tous autres. Dans cette disposition, que deviendra le propriétaire? non seulement il perdra le droit qu'il tient de la loi civile, d'être immédiatement payé à l'échéance du terme du loyer, sinon de faire vendre les meubles de son locataire, mais encore il est obligé, ne pouvant arriver à la réalisation de l'argent qui doit le payer, de conserver dans sa maison les meubles et les marchandises qui la garnissent.

Eh bien! Messieurs, c'est cet inconvénient que veut prévenir M. Garnon par son amendement; et je crois que cet amendement est des plus sages. Le propriétaire, comme vous l'a dit M. Garon, peut avoir contracté des engagements envers un autre locataire, il aura dû le faire, si le bail était arrivé à son terme au moment de la faillite, soit parce que le bail serait expiré, soit parce que le congé aurait été signifié.

Eh bien, cependant, Messieurs, ce propriétaire qui a un droit incontestable, aux termes de nos lois civiles, qui pourrait, à part le fait de la faillite, expulser son locataire pour livrer les lieux à un nouveau possesseur, ce propriétaire est empêché; car du moment que vous l'empêchez de réaliser son gage, de faire vendre les meubles de son locataire, il faut que ces meubles soient déposés quelque part. Où le seront-ils? Apparemment les syndics diront : puisque les meubles sont là, que nous ne savons où les mettre, il faut les y laisser. Ainsi, par le fait, et malgré vous, le propriétaire sera dans l'impossibilité de disposer de la chose qu'il a louée à un autre. Je dis malgré vous; car le droit du propriétaire existe, vous le reconnaissez, et il ne peut pas l'exercer. Eh bien! Je viens de vous faire voir que le droit du propriétaire est entravé, puisqu'il ne peut pas jouir de sa chose. Je crois que c'est contre votre intention. Faites donc en sorte qu'il puisse jouir librement d'un droit que vous lui reconnaissez.

Il me semble que le propriétaire ne sera libre d'agir qu'autant que vous adopterez l'amendement de M. Garnon, et, par conséquent, je l'appuie.

M. **le Président.** La commission n'adopte pas l'amendement de M. Garnon.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il est inutile.

M. **le Président.** C'est votre opinion; il n'est pas inutile aux yeux de ceux qui l'appuient.

(Le premier paragraphe de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président** relit le paragraphe additionnel proposé par M. Garnon.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La disposition proposée par M. Garnon est inutile. Elle se trouve implicitement comprise dans les mots qui terminent l'article, sans préjudice des actes conservatoires. Le propriétaire ne peut pas se faire payer actuellement, il ne peut faire que des actes conservatoires.

M. **Garnon**. Pardon, Monsieur le garde des sceaux; mais le droit d'éviction n'est pas une action conservatoire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Nous ne suspendons que les actions en payement et autres actions qu'on peut avoir; tout est réservé.

M. **Garnon**. Vous obligerez le propriétaire à mettre dehors les meubles qui sont sa garantie.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous verrez ce que vous aurez à faire. Vous mettrez les meubles de côté, vous les placerez sous le séquestre, vous vous adresserez à la justice pour conserver votre privilège.

M. **le Président.** L'amendement de M. Garnon est-il appuyé?

Voix nombreuses : Oui! oui!

(L'amendement de M. Garnon, mis aux voix, est adopté; il formera la deuxième partie de l'article présenté par la commission.)

L'ensemble de l'article 449 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 449 (*rédaction définitive*).

« Toutes exécutions pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et des droits et actions du propriétaire, dans le cas où, soit par expiration du bail, soit par toute autre cause, il y aurait lieu pour lui de rentrer en possession des lieux loués. »

M. **le Président.** Nous passons au *chapitre II. De la nomination du juge-commissaire.*

« Art. 450. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire. »

M. **Réalier-Dumas.** J'ai présenté un amendement.

M. **le Président.** L'amendement de M. Réalier-Dumas est ainsi conçu :

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour être juge-commissaire et nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Les syndics provisoires devront être choisis, de préférence, parmi les créanciers, et, à défaut de créanciers qui puissent convenablement remplir ces fonctions, parmi d'autres personnes qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demanderai à

l'honorable auteur de l'amendement la permission de faire une observation préjudicielle. L'objet de l'amendement est relatif à la nomination d'agents que M. Réalier-Dumas me propose de rétablir. Je ne crois pas que l'amendement ait d'autre objet. C'est à l'article 463, sur lequel la commission a été en très grande partie de l'opinion de M. Réalier-Dumas, que pourra se représenter cette discussion, d'autant plus utilement, que la nouvelle rédaction de l'article dit que les syndics seront nommés par le jugement même qui déclarera la faillite. On peut, quant à présent, s'occuper, dans ce chapitre, seulement de ce qui regarde la nomination du juge-commissaire : l'opinion de M. Réalier-Dumas serait réservée. La commission y adhère en grande partie; mais je crois qu'elle viendra plus utilement plus tard.

M. **Réalier-Dumas**. J'insiste par deux raisons. La première, c'est que dans l'ordre logique il convient de classer l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre au chapitre II, parce que cet ordre est celui qui a été suivi par les rédacteurs du Code de commerce; cet ordre, comme je le disais tout à l'heure, est beaucoup plus rationnel.

Maintenant, j'ai une autre raison à donner. Je conçois que Messieurs de la commission aient porté la nomination des syndics provisoires au chapitre IV. Et pourquoi? parce que, Messieurs de la commission, comme les rédacteurs du projet, voulaient faire nommer les syndics par un jugement distinct et séparé.

Or, Messieurs, c'est là une des imperfections que je reproche au projet; cette imperfection vient de ce que ce n'est pas le même jugement, le jugement déclaratif de la faillite qui nomme immédiatement les syndics provisoires.

De là il résulte un inconvénient bien grand; c'est que les biens du failli sont abandonnés; c'est que le failli se trouve abandonné à lui-même au moment où la justice aurait besoin de l'entourer dans l'intérêt même des créanciers.

Je dis qu'en plaçant au chapitre II la nomination des syndics provisoires, vous serez beaucoup plus logiques.

Eh bien! si vous avez étudié tout l'ensemble de la loi, comme je n'en doute pas, vous saurez que les articles 467 et 469, qui ont été reportés au chapitre intitulé *des Syndics provisoires*, doivent être reportés, si l'on veut agir méthodiquement et avec ordre, au chapitre de l'apposition des scellés, car les articles 467 et 469 ont pour objet de permettre aux syndics, sous l'autorisation du juge-commissaire, de retirer des scellés certains objets qui peuvent être utiles à l'exploitation du fonds de commerce du failli.

Ainsi, Messieurs, je me résume, et je dis qu'il est beaucoup plus rationnel de frapper l'attention tout de suite en nommant le juge-commissaire et les syndics provisoires. En adoptant cet ordre-là, vous aurez l'avantage de coordonner plusieurs dispositions qui se trouvent éparses dans votre projet de loi, tels que les articles 467 et 469 qui viendront naturellement se placer dans le chapitre de l'apposition des scellés.

Je ne traite pas la question au fond, je ne veux pas ici examiner le mérite de mon amendement; il n'est pas critiqué par votre honorable rapporteur ; j'attendrai ses observations pour y répondre.

M. **Thil**. L'amendement de M. Réalier-Dumas est-il imprimé ?

M. **le Président**. Cette observation prouve que tout le monde ne l'a pas lu.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La question qui nous occupe en ce moment n'est relative qu'à l'ordre de notre discussion. Le premier jugement, le jugement déclaratif de la faillite, comporte un grand nombre de dispositions. Ce jugement déclare la faillite; il en fixe l'ouverture, il nomme un juge-commissaire, il statue sur les appositions de scellés, il statue sur la mise en liberté ou sur l'incarcération provisoire du failli, enfin il nomme, toujours dans le système du Code de commerce, il nomme des agents.

Il était peut être impossible, et les rédacteurs du Code de commerce l'avaient bien senti, de comprendre dans un seul et même article, ni même dans un seul et même chapitre, tout ce qui était contenu dans le premier jugement, le jugement qui déclare, qui fixe toutes les opérations premières de la faillite.

Aussi le Code avait compris dans un chapitre à part l'apposition des scellés, les premières dispositions à prendre à l'égard du failli, et diverses autres dispositions qui, toutes ayant rapport au jugement déclaratif de la faillite, se trouvaient néanmoins séparées en autant de chapitres qu'il y avait de matières différentes comprises dans ce premier jugement.

Cet ordre, avec quelques modifications sans doute, le projet de loi l'a suivi. Un chapitre vient déjà d'être voté par vous : dans ce chapitre, on s'occupe du jugement déclaratif, puis vient maintenant le chapitre second de la *loi*, où il est question de la nomination du juge-commissaire, où l'on dit en commençant :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire. »

Dans le chapitre III, sur *l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli*, viennent aussi certaines dispositions qui se trouvent comprises dans ce premier jugement, jugement tellement multiple, qu'il fallait bien, suivant l'ordre des matières, en séparer les dispositions.

Vient enfin le chapitre IV, celui qui a pour objet la nomination des syndics provisoires.

M. **Réalier-Dumas**. Je consens à transporter mon amendement au chapitre IV, parce que cela pourrait changer quelque chose à l'ordre du projet.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de la rédaction de la commission, qui est mise aux voix et adoptée comme suit :

Art. 450 (de la commission).

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. »

M. **le Président**. Nous passons à l'article 451 de la commission. Le 1er paragraphe est ainsi conçu :

« Art. 451. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer les opérations et la gestion de la faillite. »

M. **Réalier-Dumas**. Une simple observation : c'est que je préfère l'article du projet à celui de la commission, parce que je crois que dans le projet ou impose au juge-commissaire l'obligation d'accélérer la convocation des créanciers, tandis que cette obligation n'est pas écrite dans la rédaction de la commission. Je crois qu'en

est portée à l'article 493, mais je préférerais que cette obligation fût inscrite à l'article 451 pour que les créanciers fussent bien informés et pussent se présenter au plus tôt.

M. **Dufaure**. La faillite se compose d'opérations diverses. Le projet a examiné chacune d'elles. On les a mises sous la surveillance du juge-commissaire, mais au commencement de la loi on ne saurait pas parler de chacune d'elles; on a employé une expression générale, *les opérations et la gestion de la faillite*.

Il me semble que dans cet article une expression générale vaut mieux que des expressions spéciales.

M. **Réalier-Dumas**. Je ne saurais me rendre à cette observation. La chose principale dans une faillite c'est d'accélérer la convocation des créanciers. Il faut le dire d'une manière positive et expresse. C'est en cela que je préfère de beaucoup l'article de la commission. (*Aux voix!*)

(Le premier paragraphe de l'article de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Le 2e paragraphe est ainsi conçu :

« Il (le juge-commissaire) fera au tribunal le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui sont de la compétence de ce tribunal. »

M. Ganneron propose d'ajouter :

« Le tribunal pourra néanmoins, dans les circonstances où il le jugera convenable, juger sans rapport préalable. »

M. **Ganneron**. C'est pour éviter les lenteurs et les frais que j'ai proposé l'article additionnel dont la lecture vient d'être donnée. Dans l'état actuel des choses, voici ce qui se passe. Lorsqu'une demande est introduite devant le tribunal de commerce, elle est, avant faire droit, renvoyée devant le juge-commissaire; le juge-commissaire fait son rapport. Lorsque le rapport est fait, on assigne en ouverture et le tribunal statue.

Eh bien! il y a des affaires qui sont tellement simples que, sans ces formalités, on peut les juger tout de suite. Ainsi, dans l'homologation du concordat, s'il y a une fin de non-recevoir insurmontable, le tribunal est toujours en état de statuer.

Il est donc impossible de passer par les formalités que j'ai énoncées; il y a économie de temps et de frais. Je pense donc que le paragraphe additionnel que je propose sera accueilli par vous.

M. **Toussin**. Je suis fâché de n'être pas d'accord avec l'honorable président du tribunal de commerce de Paris. Mais je crois qu'il y aurait de grands inconvénients à adopter l'amendement qu'il propose. Vous concevez que si vous mettez qu'il est facultatif au tribunal de rendre un jugement sans avoir entendu le rapport des juges-commissaires, il arriverait qu'un procès, qui viendrait devant le tribunal de commerce, pourrait, en apparence, ne pas avoir de gravité; et cependant si on en référait aux juges-commissaires, ils pourraient donner connaissance au tribunal de faits tout à fait en dehors du procès qui lui donneraient un caractère de gravité, et avoir une grande influence sur la décision du tribunal.

Je reconnais, avec l'honorable président du tribunal de commerce de Paris, qu'il y a quelques inconvénients à ce que, d'une manière absolue, il soit obligé de renvoyer au juge-commissaire; mais, quant à moi, ces inconvénients sont peu de chose en comparaison des abus qui peuvent arriver.

Je maintiens, moi, que la disposition est inutile, et qu'il ne doit y avoir aucune espèce de concessions. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Ganneron**. J'ai déjà signalé les inconvénients des formalités que j'ai indiquées, et je persiste à croire qu'il est entièrement inutile d'astreindre, dans toutes les circonstances, le tribunal à renvoyer devant les juges-commissaires. J'ai signalé une circonstance dans laquelle c'était parfaitement inutile; j'ajoute que, dans cette circonstance, l'opposition au concordat ne se fait que pour obtenir du débiteur des conditions meilleures pour celui qui la forme, et nuisible aux autres créanciers. Je dirai encore que jamais un tribunal de commerce, lorsqu'il ne sera pas suffisamment éclairé sur une affaire, ne voudra prendre la responsabilité d'un renvoi devant le juge-commissaire; ce n'est que dans les affaires extrêmement simples qu'il se passera de cette formalité; et j'avoue qu'il y a tant d'économie de temps que je persiste à croire qu'il faut lui en donner la faculté.

M. **Ducos**. Il importe que le tribunal ne puisse rendre aucune décision sans avoir entendu préalablement l'opinion du juge-commissaire.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation sur l'article du projet.

M. **Thil**. Laissez finir la question de l'amendement de M. Ganneron.

M. **Réalier-Dumas**. Mon observation porte sur le paragraphe qui précède l'amendement. (*L'orateur relit l'article.*) D'après cet article ce sera donc le juge-commissaire qui sera juge de ces contestations-là. (*Non! non!*) Ce sera le juge-commissaire qui pourra dire : « Telle contestation est de la compétence du tribunal civil, telle autre du tribunal de commerce. » Je demande de supprimer ces mots : *et qui seront de la compétence de ce tribunal*. Ce sera au tribunal de commerce à renvoyer les affaires qui ne sont pas de son ressort.

Le juge-commissaire ne pourra pas faire le rapport devant un autre tribunal que devant celui auquel il appartiendra.

M. **le Président**. Voici l'objection de M. Réalier-Dumas : C'est que le juge-commissaire, s'il pense que l'affaire n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, s'abstiendra de faire le rapport.

Plusieurs voix : Il ne le fera pas!

M. **Réalier-Dumas**. Il faut que le juge-commissaire fasse le rapport de toutes les contestations qui s'élèveront dans le cours de la faillite, et ce sera au tribunal à décider quelles sont celles qui sont de sa compétence.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il me semble que le juge-commissaire ne peut faire de rapport au tribunal que des *contestations* de la compétence du tribunal. Je suppose que le failli ait une contestation relative à des propriétés immobilières, le juge-commissaire ne doit pas faire un rapport au tribunal de commerce.

M. **Réalier-Dumas**. Si une signature était niée, il faudrait bien aller au tribunal civil pour qu'il apprecie la contestation.

M. **Dufaure**. M. Réalier-Dumas a raison,

mais l'article de la commission n'a pas été rédigé dans le sens où il le prend. On n'a pas mis en conflit la compétence du tribunal civil et celle du tribunal de commerce.

Du reste, il est clair qu'il s'agit de la compétence du tribunal civil, ou de celle du tribunal de commerce; que le rapport du juge-commissaire doit être fait devant le tribunal de commerce pour qu'il déclare lui-même son incompétence.

M. **Réalier-Dumas**. Il n'y a aucun inconvénient à supprimer ces mots, et il pourrait y en avoir à les laisser.

M. **Dufaure**. Nous sommes tous d'accord sur la pensée de l'article; je crois que la suppression aurait cet inconvénient que le juge-commissaire se croirait obligé de faire un rapport au tribunal de commerce, sur des objets dont il est juge pleinement et entièrement; il est donc besoin d'exprimer qu'il n'est pas tenu de faire rapport de tout ce qui s'élève dans une faillite dont il est le surveillant. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur les mots qui terminent l'article, et la Chambre ne s'engage pas en les conservant.

M. **Toussin**. Il faut donc : *qui seront portés devant ce tribunal.*

M. **le Président**. Dans l'article de M. Ganneron, il s'agissait d'un rapport qui devait toujours précéder un jugement; dans le sens de M. Dufaure, c'est plutôt un référé qu'un rapport.

M. **Dufaure**. Lorsque cet article a été ainsi rédigé, il n'a été que la copie du 1er paragraphe de l'article 458 du Code de commerce; et je ne connais pas une seule difficulté qui se soit élevée devant un seul tribunal de commerce relativement à cet article, depuis que le Code est promulgué. Nous devons avoir la confiance qu'il ne s'en élèvera pas davantage sur l'article actuel.

Quant à la proposition de l'honorable M. Ganneron, elle est en dehors de l'objection faite par M. Réalier-Dumas, et, s'il faut en dire mon avis, je pense qu'il n'est pas prudent d'accorder aux tribunaux de commerce une disposition de laquelle il résulterait que ce tribunal pourrait traiter une faillite sans que les juges-commissaires, qui en sont les surveillants, et dont la responsabilité est engagée, pussent mettre le tribunal à même de connaître des diverses affaires qui se trouveraient dans le cours de la faillite. Je crois, Messieurs, qu'il serait beaucoup mieux de laisser subsister notre article tel qu'il est et de repousser la proposition de M. Ganneron, qui le dénature.

M. **Ganneron**. Le texte de la commission dit : « Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations. »

C'est précisément parce que le texte dit *de toutes les contestations* que j'ai pensé qu'il était convenable d'ajouter le paragraphe additionnel que j'ai proposé.

Je crois, Messieurs, que ce paragraphe n'a aucun danger, parce que, quand une affaire sera compliquée, aucun tribunal de commerce ne voudra la juger sans consulter les juges-commissaires. Mais il arrive une époque de la faillite où les difficultés ne sont introduites que pour imposer des conditions onéreuses au débiteur. A cette époque, toutes les formalités sont remplies, il n'y a rien à faire : permettre que l'on renvoie encore devant le juge-commissaire, astreindre ce magistrat à faire un rapport, c'est, selon moi, ouvrir la porte à de nouvelles lenteurs, à de nouveaux abus.

M. **Wustemberg**. Il est certainement très désirable d'éviter les lenteurs; mais il est encore plus désirable de bien rendre la justice. Je crois donc qu'il est prudent de décider que les tribunaux de commerce ne prononceront pas sans avoir préalablement entendu les juges-commissaires.

M. **le Président**. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de la commission.

(Le paragraphe est adopté.)

(L'article additionnel de M. Ganneron, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'ensemble de l'article 451 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 451 (*rédaction de la commission*).

« Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et surveiller les opérations de la gestion de la faillite.

« Il fera, au tribunal de commerce, le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article suivant :

Art. 452 (*de la commission*).

« Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce. »

M. **Lavielle** demande qu'on ajoute : « dans les trois jours de la prononciation. » Passé ce délai, le recours ne sera plus recevable.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il nous a paru que le délai devait toujours être reçu.

M. **Barbet**. Il y a des tribunaux qui ne s'assemblent que tous les huit jours, ou même que tous les quinze jours. Ainsi, ce délai ne serait pas applicable. Il y a peu de tribunaux en France qui s'assemblent plusieurs fois la semaine.

M. **le Président**. M. Lavielle suppose que le juge-commissaire prononce son ordonnance comme un juge de référé; souvent son ordonnance est faite au bas d'une requête.

M. **Lavielle**. Je demanderai à la commission quel est le délai qui sera accordé pour attaquer les ordonnances du juge-commissaire?

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est jusqu'à exécution de l'ordonnance. Quand on la fera exécuter, on s'y opposera si on veut la contredire. Il en sera comme par le passé.

M. **Lavielle**. Je retire mon amendement.

(L'article 452, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 453 ainsi conçu :

Art. 453 (*de la commission*).

« Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. »

(L'article 453 est adopté.)

(Le chapitre II du projet est terminé.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 17 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Scrutin pour la nomination d'une commission d'enquête de 9 membres, chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente des tabacs, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce;

Lecture d'une proposition ;

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 17 *février.*

A midi et demi, réunion dans les bureaux, pour l'examen du projet de loi tendant à modifier l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII.

A une heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux;

2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Rapport sur l'amendement proposé par M. le comte d'Ambrugeac au projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales, et discussion, s'il y a lieu, de ce projet de loi;

4° Rapports du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 *février* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. le président du conseil, ministre de la guerre, et le ministre de la marine sont présents.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 9 février, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** M. Proud'hon, doyen de la Faculté de droit de Dijon, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Traité du domaine public.*

(La Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.)

M. **le Président.** Je vais procéder au *renouvellement des bureaux.*

(Cette opération a lieu.)

M. **le Président.** Je propose à la Chambre de remettre à la prochaine séance l'organisation de ses bureaux et de passer immédiatement aux autres objets à l'ordre du jour.

De toutes parts : Oui, sans doute!

M. **le Président.** Le premier objet à l'ordre du jour est la discussion du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à la *modification de l'article* 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII* (*contraventions en matière de contributions indirectes*), ou la nomination d'une commission à laquelle serait renvoyé cet examen. La Chambre veut-elle discuter, ou nommer une commission?

De toutes parts : Une commission!

M. **le Président.** La Chambre veut-elle désigner elle-même les membres de cette commission, ou en laisser le choix à son Président?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. **le Président.** J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le comte Bérenger, le comte Cholet, le comte Duchâtel, le baron de Fréville, Gautier, le comte de Montguyon, le comte Perregaux.

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission sur l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, relatif au projet de loi qui concerne les élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.*

Cet amendement tendrait à remplacer l'article unique du projet de loi par les deux articles suivants :

Art. 1er (*de l'amendement proposé*).

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenant les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui sont admis à l'Ecole d'application d'état-major, lorsque, par suite de réductions dans les cadres constitutifs de l'armée, il n'existera pas d'emplois vacants au moment de leur sortie. Ils seront classés à la suite des officiers en activité par suppression d'emploi, et les dispositions des articles 7 et 17 de la loi du 19 mai 1834 leur seront applicables.

Art. 2 (*de l'amendement proposé*).

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux élèves de l'École spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi qu'aux élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis dans la même année à l'Ecole d'application d'état-major. »

La parole est à M. le comte Mathieu Dumas, rapporteur.

M. **le comte Mathieu Dumas**, *rapporteur.* Dans la dernière séance, la Chambre a bien voulu permettre, à cause de la faiblesse de ma vue, que je fisse lire mon rapport. Je demande aujourd'hui la même obligeance, et que M. le marquis de Laplace lise mon rapport sur l'amendement renvoyé à la commission.

M. **le Président.** M. le marquis de Laplace a la parole pour lire le rapport de M. le comte Mathieu Dumas.

M. **le comte Mathieu Dumas**, *rapporteur.* Messieurs, dans la dernière séance, où la discussion a été ouverte sur le projet de loi relatif à la promotion au grade de sous-lieutenant sans emploi des élèves de l'Ecole militaire et de l'Ecole polytechnique au mois d'octobre 1834, la Chambre, après avoir entendu la proposition incidente faite et développée par M. le comte d'Ambrugeac, en a renvoyé l'examen à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

La question devenait d'autant plus grave, ainsi que l'a fait observer un de nos honorables collègues, qu'elle se compliquait encore par le nouveau point de vue sous lequel MM. le comte Dejean et le comte d'Ambrugeac venaient de la présenter. Pour se mieux éclairer, la commis-

sion a invité nos honorables collègues et M. le commissaire du roi à se réunir à nous. Je vais comme je l'ai fait dans mon premier rapport, rendre à la Chambre un compte fidèle du débat qui s'est élevé entre les opinions diverses et du résultat auquel s'est fixée la majorité.

Nous avons pris pour texte, et comme le meilleur ordre de discussion, la proposition, et puisqu'elle a été ainsi qualifiée par son honorable auteur, je dirai l'amendement présenté par M. le comte d'Ambrugeac.

Cet amendement est sous vos yeux, et vous pourrez remarquer qu'il diffère de l'article unique proposé par le gouvernement : *Premièrement*, en ce qu'il supprime cette phrase : « Sans préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. » *Secondement*, en ce que la rédaction de l'article 1er, de M. le comte d'Ambrugeac rend permanente la mesure exceptionnelle proposée par le gouvernement, et fait de cette déviation une règle fondamentale pour tous les cas semblables à celui qui la rend nécessaire aujourd'hui, et en ferait, selon l'expression très juste de l'auteur de l'amendement, un appendice à la loi sur l'état des officiers. *Troisièmement*, l'auteur de l'amendement, après avoir établi, par sa nouvelle rédaction, le principe de la permanence de cette loi exceptionnelle, en fait l'application aux élèves sortis des écoles en 1834.

Sur le premier point, la suppression de la phrase : « Sans préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi », on a fait observer que cette garantie était au moins surabondante, puisqu'elle existe dans la loi d'avancement; que si elle était conservée, il faudrait y ajouter une explication : le motif allégué pour la nécessité de cette explication est la difficulté de s'accorder sur le mode d'exécution de l'article 11 de la loi d'avancement combiné avec l'application de l'article 7 de la loi sur l'état des officiers, qui destine pour le remplacement des officiers hors cadres la moitié des emplois vacants, et réserve l'autre moitié au cours ordinaire de l'avancement. On a répondu à cette objection spécieuse que l'expression de cette réserve était purement déclarative et n'avait d'autre but, d'autre portée que de rassurer les sous-officiers sur la conservation des avantages qui leur sont dévolus dans la proportion déterminée par la loi. La commission a pensé que cette expression générique, *déterminée par la loi*, comprend toutes les dispositions législatives sur la matière; qu'il est inutile d'y ajouter aucune explication et qu'il faut laisser au gouvernement le soin d'appliquer ces différentes dispositions.

Sur le second point, qui est la partie essentielle de l'amendement et que l'honorable auteur a si bien développée devant la Chambre, la commission a suivi, avec un vif intérêt, l'éloquente argumentation de l'honorable général. Il s'est attaché à nous démontrer que, puisqu'on ne pouvait s'empêcher de prévoir à une époque prochaine, et même dans un avenir plus éloigné, la même nécessité de recourir à une mesure législative exceptionnelle, toute semblable à celle qui est aujourd'hui l'objet de la loi proposée, il était sage d'y pourvoir d'avance et d'éviter au gouvernement de nouveaux embarras.

Tout en reconnaissant la justesse de ces motifs, on a répondu que l'amendement n'était admissible ni dans la forme dans laquelle il était présenté, ni au fond. Dans la forme, parce que, tout en respectant le droit d'initiative que la Charte attribue aux Chambres, votre commission n'a pas pensé que l'exercice de ce droit pût s'étendre jusqu'à vous proposer, par voie d'amendement, d'introduire une loi nouvelle, et remplacer ainsi la loi sur laquelle la Chambre est appelée à délibérer : au fond, parce que cette disposition permanente est en discordance manifeste avec cet article fondamental de la loi d'avancement : « Il ne pourra être nommé à un grade sans emploi. » De ce que des circonstances extraordinaires, soit qu'on en blâme, soit qu'on en justifie les causes, forcent à dévier de ce principe par une mesure législative transitoire, il n'en faut pas conclure que le principe doive être abandonné et faire une règle de cette exception par la seule raison qu'il n'est pas impossible que des causes semblables amènent une semblable perturbation. Tout au contraire il importe d'affermir de plus en plus ce principe salutaire, base de toute bonne organisation, digue la plus sûre contre les abus que la loi a voulu prévenir. Il faut, disons-nous, l'affermir en restreignant au cas présent, qui la nécessite, la déviation à laquelle on est forcé par des motifs sur lesquels il n'y a pas de contestation.

C'est dans cet esprit de conservation religieuse du principe de la loi d'avancement, c'est dans la prévision de l'époque où sa rigoureuse exécution n'admettra plus de grade *sans emploi*, qu'a été conçu l'article unique du *projet* du gouvernement, et nous pensons qu'il faut s'y arrêter. L'adoption de l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, si elle était possible, donnerait au ministre une trop grande latitude pour la création de grades sans emploi, et consacrerait, comme un fâcheux précédent, la continuité des déviations à la loi.

Quant au troisième point, objet de l'article proposé par M. le comte d'Ambrugeac, la commission n'a point eu à s'en occuper, puisqu'il n'est que la conséquence naturelle et immédiate du principe énoncé dans son article 1er.

Dans cette discussion consciencieuse, les opinions ont été diverses et souvent balancées; l'auteur même de l'amendement a paru disposé à modifier la sienne, et à adhérer à un sous-amendement qu'a proposé M. le duc de Bassano et que son auteur voudra sans doute développer devant vous.

La majorité de votre commission m'a chargé de faire connaître à la Chambre qu'elle persiste dans les conclusions de son premier rapport, c'est-à-dire qu'elle a l'honneur de vous proposer de nouveau l'adoption de l'article unique tel qu'il a été présenté par le gouvernement, sans la suppression du paragraphe que la Chambre des députés y avait ajouté.

En terminant ce rapport, Messieurs, je dois devoir faire connaître à la Chambre que sa commission a été constamment et également occupée de la position et des intérêts des officiers et des élèves des écoles : elle croit devoir émettre le vœu que le gouvernement prépare, en tout ce qui dépendra de lui, le dommage que causera à ces élèves le retard de la expédition de leur brevet.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Messieurs, vous venez d'entendre le rapport de ce qui s'est passé samedi dernier dans le sein de votre commission. Je persiste à croire, je suis même convaincu que nous n'abordons pas franchement la question qui nous est soumise.

En effet, si l'embarras dans lequel nous nous trouvons a pour cause première l'inexécution de la loi du 19 mai 1834, il est indispensable de rentrer le plus qu'il sera possible dans ses dispositions; tandis que les calculs qui sont joints au premier rapport de votre commission semblent avoir pour but de maintenir la loi, j'ose le dire, illégale, sous l'empire de laquelle se trouve placé le ministre de la guerre.

Loin de moi, Messieurs, la pensée d'adresser le moindre reproche aux ministres qui, pendant le cours de 1834, ont administré le département de la guerre! Je connais toutes les difficultés qu'ils ont eu à vaincre pour établir d'une manière complète les différentes dispositions de la loi du 19 mai 1834. Je les avais tellement appréciées, que, rapporteur de la commission chargée de l'examen de cette loi, j'avais, au nom de cette même commission, demandé que les dispositions contenues dans l'ordonnance du 9 mars 1834 fussent insérées dans la loi, ou, en d'autres termes, que la totalité des vacances fût donnée par la loi sur l'état des officiers, aux officiers qui, par suite de la réduction dans les cadres, venaient de perdre leur emploi.

Par qui cette proposition de la commission a-t-elle été combattue? Par beaucoup d'entre vous; mais surtout par l'honorable maréchal qui avait alors le portefeuille de la guerre. Il a représenté avec justice qu'il était indispensable de laisser une part à l'avancement. Il vous a représenté tous les inconvénients qui pouvaient en résulter sous le rapport de cette émulation qu'il est si nécessaire d'entretenir dans l'armée. Vous avez approuvé les idées du ministre, et en conséquence, par l'article 7 de la loi du 19 mai 1834, vous avez borné les droits des officiers hors cadre à la moitié des emplois.

Je dis, Messieurs, que si les dispositions de cette loi avaient été rigoureusement observées, qu'il ne se fût pas présenté des obstacles qu'on n'a pas cru possible de vaincre, nous ne serions pas dans la position où nous sommes, et surtout nous ne serions pas exposés à nous y trouver dans un avenir prochain.

Il est donc indispensable de rappeler à votre mémoire, aussi sommairement qu'il me sera possible, les différentes dispositions de la loi du 14 avril 1832 et de celle du 19 mai 1834, qui, une et l'autre, forment le code, en quelque sorte, d'avancement et de position des officiers de l'armée.

N'oublions jamais ce grand principe : Le grade est la propriété de l'officier; l'emploi est à la disposition du roi. Le grade, cette propriété de l'officier, ne pouvait être fondé, institué, corroboré que par la loi seule. C'est ainsi que, par la loi de 1832, on s'est occupé de désigner clairement comment et à quelles conditions on pouvait parvenir au grade (veuillez remarquer que je ne me sers pas du mot *emploi*), comment, dis-je, on pouvait parvenir au grade de sous-lieutenant. La loi a successivement conduit, et par un tour d'ancienneté, et par un tour au choix du roi, les officiers jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement. Telle est la loi de 1832, qui doit contenir tout ce qui concerne l'avancement des officiers à un grade quelconque. Mais que devient l'officier possesseur de son grade et privé de son emploi? Vous n'avez pas voulu que la possession du grade ne consistât que dans un brevet; vous avez voulu qu'à ce grade fussent joints certains droits qui garantissaient l'état de l'officier; et alors, obéissant à une injonction précise de la Charte de 1830, vous vous êtes spécialement et exclusivement occupés, dans la loi du 19 mai 1834, du sort des officiers brevetés, possédant un grade, mais privés de leur emploi pour une cause quelconque.

C'est ainsi qu'est arrivé l'article 7 de la loi. Nous devons remercier notre honorable rapporteur d'avoir eu la pensée de citer, à la suite de l'amendement que j'avais eu l'honneur de vous proposer, cet article 7. Il est ainsi conçu : « Les officiers mis en non-activité ou hors cadres par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, seront appelés à la moitié des emplois de leur grade vacant dans les armes auxquelles ils appartiennent. »

Rien n'est clair, n'est positif comme cette disposition. On a pris la totalité des vacances, et on a dit : Sur toutes ces vacances, la moitié des emplois sera donnée aux officiers déjà en possession de grade. Comme il ne s'agit pas ici de conférer de grade, n'est-il pas clair, n'est-il pas manifeste qu'il ne s'agit pas de la loi d'avancement?

Mais, m'objectera-t-on, il n'est nullement question de la disposition de l'autre moitié des emplois. C'est une chose toute simple, et qu'il n'était nullement besoin de mettre dans la loi; car comment peut-on arriver à un emploi quelconque? C'est lorsqu'on est possesseur de l'emploi, ou lorsque le roi confère le grade. Quant aux possesseurs d'emploi, leur part est faite par la loi. Que reste-t-il? Il reste les grades vacants. Or, ces grades vacants ne pouvaient être conférés qu'en se conformant strictement aux dispositions de la loi du 14 avril 1832.

Permettez-moi de vous montrer par des chiffres les résultats de la loi. Il y a 420 emplois vacants dans l'armée. Ces 420 emplois, par la loi du 19 mai 1834, sont partagés en deux moitiés. La première moitié est donnée aux officiers possédant un grade, mais se trouvant sans emploi par suite de l'ordonnance du 9 mars 1834; l'autre moitié des grades vacants est donnée suivant les dispositions de la loi. Toutes les dispositions de la loi de 1832 sont, à la rigueur, applicables à cette partie des grades vacants. Ainsi, les sous-officiers ont un tiers; la loi de 1832 le leur accorde; aucune autre disposition ne peut leur être opposée.

Ainsi, l'avancement à l'ancienneté a lieu pour les deux tiers, mais l'autre tiers est au choix du roi. Toujours est-il que le premier effet de la loi du 19 mai 1834 a été de diminuer le nombre des grades laissés à l'ancienneté, mais jamais elle n'a pu vouloir modifier les conditions auxquelles on pouvait obtenir un emploi.

On devait suivre les dispositions qui viennent d'être indiquées. Le premier emploi vacant devait être, conformément à la loi de 1834, donné à l'officier ayant un grade, mais venant de perdre son emploi par l'ordonnance de 1834. La seconde vacance devait être donnée à l'ancienneté. Ne voyez-vous pas déjà que si la loi avait été exécutée depuis neuf mois, une partie des élèves de l'école militaire de Saint-Cyr auraient joui du droit qui leur a été assuré par la loi, droit qu'on ne pouvait pas leur contester. Mais telle n'a pas été l'interprétation donnée à la loi par M. le ministre de la guerre.

Certainement l'ordonnance du 10 septembre 1834 a été un grand bienfait. Elle rentre autant qu'il était possible dans les dispositions de la

loi du 19 mai 1834. La seule chose qui lui ait manqué pour satisfaire complètement à cette loi, ç'a été de ne pas s'occuper des sous-lieutenants, ou pour mieux dire, de laisser les sous-lieutenants dans la position où les avait placés l'ordonnance du 9 mars précédent.

La loi, strictement exécutée, aurait, comme je viens de le dire tout à l'heure, donné place à une partie des élèves de l'Ecole militaire; mais d'après l'exposé des motifs lui-même, d'après les calculs qui suivent le rapport de la commission, je vois qu'il n'y a nulle disposition à se conformer strictement à cette loi du 19 mai 1834. En effet, et ici je parle sans aucun mauvais vouloir contre M. le ministre de la guerre, l'exposé des motifs a dit : Vous avez 589 officiers à la suite. Ainsi les élèves de l'Ecole militaire ne peuvent arriver à des emplois qu'après que ces 589 officiers seront eux-mêmes pourvus d'emplois.

Notre honorable rapporteur va plus loin; il nous fait un calcul, il dit : Il y a tant d'emplois, le tiers pour les sous-officiers, le reste pour les officiers hors d'emploi. N'est-il pas évident que cette disposition d'emplois est arbitraire, et qu'elle est entièrement contraire aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 ? Cette loi est-elle bonne, est-elle mauvaise ? fait-elle une part trop large aux uns, une part trop rétrécie aux autres ? Ce n'est pas le cas, dans ce moment, de m'occuper de cette grave question. Je dois prendre la loi telle qu'elle est, et faire valoir les dispositions qui y sont contenues.

M. le rapporteur vous a dit qu'au sein de la commission s'était élevé un sous-amendement à mon amendement, et que j'avais paru incliner vers ce sous-amendement. J'ai fait plus que de paraître incliné, je me suis tout à fait rangé à l'avis de MM. le duc de Bassano. J'ai mis de côté la permanence que je voulais donner à la loi; mais je me suis dit, comme M. le duc de Bassano : Tous les élèves qui se trouvaient à l'Ecole militaire au moment de l'ordonnance de réduction du 9 mars 1834 peuvent et doivent recevoir, par la loi que nous discutons, un droit égal à avoir le brevet de leur grade immédiatement après la sortie de l'école de Saint-Cyr. Ici il n'y a plus à craindre d'abus; ce qui a été fait en 1834 n'a pas été changé depuis. Je me trompe, en 1834 il y a eu 20 élèves en tout admis à l'Ecole militaire. D'où provenaient ces 20 élèves? Ils provenaient des boursiers du collège de La Flèche. Qu'en eût-on fait, si on ne les avait pas admis à l'école de Saint-Cyr ? On se fût trouvé dans un grand embarras. Je remercie l'illustre maréchal qui était alors à la tête du département de la guerre d'avoir consenti à leur admission.

Considérez dans quelle singulière position se trouvent une grande partie des élèves de l'école par suite de l'inexécution de la loi. Ils sont sortis au 1er octobre 1834; que sont-ils devenus ? A leur sortie de l'école, on ne leur a pas donné de brevets, on ne leur a donné aucune solde; de telle manière que ces élèves, dont quelques-uns peuvent avoir de la fortune, mais dont la plupart appartiennent à des familles peu aisées, dont plusieurs même sont orphelins, vous les renvoyez, où? dans leurs familles, dans leurs foyers. Ont-ils un foyer ? ont-ils une famille ? On a dirigé sur l'école de cavalerie de Saumur un certain nombre de ces jeunes gens. La plupart étaient boursiers à l'école, c'est-à-dire que le gouvernement s'était chargé de payer les frais de leur instruction militaire.

Arrivés à Saumur, ils ne peuvent porter l'épaulette, ils ne sont pas officiers, ils ne touchent même pas de solde. Les laisser dans cette situation est une chose fâcheuse, et ce n'est pas la seule chose fâcheuse qu'ils aient à éprouver : ont encore à éprouver précisément ce que la commission blâme dans l'amendement de la Chambre des députés.

Voilà sept mois qu'ils sont sortis. Si vous n'étendez pas la loi aux élèves qui sortiront au 1er octobre 1835, vous brisez, vous détruisez le principe sans lequel il n'y ni discipline, ni hiérarchie militaire, ce principe en vertu duquel le commandement est dû à l'ancienneté du grade. Voici quelle est la position des choses. Consentirez-vous dans ce moment-ci, qu'il s'agit, non pas d'une loi de faveur, mais de réparation, consentirez-vous à placer les élèves qui sortiront en 1835 et les 20 élèves admis en 1834, dans la triste position où on tient encore les élèves sortis en 1834 ? Non, Messieurs, vous ne le ferez pas ; vous voudrez réparer, autant qu'il est en vous, le tort manifeste éprouvé par les élèves de l'Ecole militaire, tort qui aurait eu dans la suite de graves résultats; et vous accepterez le sous-amendement de M. le duc de Bassano, qui le développera beaucoup mieux que je ne l'ai fait, et, repoussant la permanence que j'avais proposée, vous étendrez la loi aux élèves qui sortiront de l'Ecole militaire au 1er octobre 1835, et à ceux qui en sortiront au 1er octobre 1836.

J'avais proposé de supprimer le dernier paragraphe : « Sans préjudicier en rien aux droits des sous-officiers. » Je ne croyais pas *qu'il fût* convenable que dans la loi on dît : *Telle loi sera* exécutée. Il convenait mieux, selon moi, à la majesté de la loi, de ne pas se répéter, et de bien établir par là qu'une fois le commandement fait, personne ne peut se dispenser d'y obéir.

Tels sont les motifs qui m'engagent à me rallier entièrement à l'amendement de M. le duc de Bassano.

M. **le Président**. M. le comte d'Ambrugeac retire son amendement; M. le duc de Bassano demande à en présenter un autre, auquel M. le comte d'Ambrugeac se rallie.

M. le duc de Bassano a la parole pour développer son amendement.

M. **le duc de Bassano**. M. le comte d'Ambrugeac ne m'a rien laissé à ajouter aux motifs sur lesquels j'ai fondé mon amendement. Il a rappelle avec une très grande exactitude ceux que j'avais développés dans la commission à laquelle son amendement avait été renvoyé. Le dire davantage ce serait abuser du temps de la Chambre.

Je rappellerai seulement, avec moins de force que lui, mais avec des détails que je ne crois pas sans utilité, la position dans laquelle se trouvent aujourd'hui les 117 élèves de l'Ecole de Saint-Cyr et de l'Ecole polytechnique. Ils n'ont point de brevet, et en conséquence le temps de leur ancienneté, qui, aux termes de la loi sur l'avancement, ne peut compter que de la date du brevet, est suspendu. C'est un dommage, et un dommage grave.

Un dommage d'un autre ordre, mais non moins grave, est la perte de la solde qui appartient de droit à leur grade et à leur brevet.

Près de six mois se sont écoulés, ils seront accomplis avant que la loi soit rendue et sanctionnée. Vous jugez quelle perte en résulte :

pour des élèves qui, pour la plupart, sont des boursiers, ou qui, sans avoir été l'objet des faveurs du gouvernement, appartiennent à des familles qui ont fait des sacrifices, peut-être au-dessus de leurs forces, pour donner à leurs fils une éducation militaire. Si cette situation est fâcheuse pour les élèves sortis en 1834, comment ne le serait-elle pas pour ceux qui sortiront en 1835 ? Leur condition est absolument la même, et il sera nécessaire que le gouvernement vous présente, l'année prochaine, une loi qui ne serait autre que celle-ci, qui serait libellée de la même manière, qui tendrait au même but, puisqu'il s'agirait de réparer les mêmes dommages.

Tels sont les motifs qui m'ont engagé à ajouter, à l'année 1834, celles de 1835 et de 1836. Mon amendement serait ainsi rédigé :

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenants, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait en 1834, et qui satisferont en 1835 et 1836, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été ou seront admis, dans les mêmes années, à l'Ecole d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. »

M. **le comte de Colbert**. Messieurs, membre de la commission chargée d'examiner la loi votée par la Chambre des députés, relative à l'admission, comme sous-lieutenants dans l'armée, des 117 élèves sortis en 1834 des écoles militaires, *bien qu'il n'y ait aucun emploi vacant dans les corps*, j'ai dû reconnaître, avec elle, qu'il était convenable de donner au gouvernement le moyen légal de déroger d'une manière exceptionnelle à l'article 21 de la loi d'avancement du 14 avril 1832.

J'ai pensé, également comme elle, que le second paragraphe de cette loi, qui a pour but de violer, sans utilité ni justice, l'article 15 de la loi d'avancement, était antimilitaire, contraire à la discipline, et que, par conséquent, il devait être supprimé.

Il me reste maintenant à examiner les amendements proposés par M. le lieutenant général d'Ambrugeac et M. le duc de Bassano.

Toutefois, avant de les discuter, je prendrai la liberté d'appeler un moment l'attention de la Chambre sur le véritable sens à donner aux derniers mots de l'article unique de la loi qui lui est soumise, sens sur lequel les avis ont été partagés dans votre commission.

Ces mots disent que la mesure exceptionnelle réclamée en faveur des élèves des écoles militaires aura lieu *sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers, dans la proportion déterminée par la loi.*

Quelques-uns des membres de votre commission ont cru que cette proportion déterminée par la loi des emplois vacants de sous-lieutenants qui reviennent aux sous-officiers, était fixée à un sixième, par l'article 7 de la loi du 17 mai 1834, sur l'état des officiers. D'autres, et je suis de ce nombre, ont pensé, au contraire, que l'article 11 de la loi d'avancement du 14 avril 1832, qui fixe cette proportion à un tiers, devait seul servir de règle.

Remarquez, en effet, Messieurs, que les nominations des sous-officiers au grade de sous-lieutenant sont des avancements, et que la loi du 14 avril règle seule tout ce qui concerne l'avancement dans l'armée; tandis que la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, qui n'a pour but que de protéger le grade et la position des officiers contre les mesures arbitraires, ne peut, même par son article 7, être applicable ni à l'avancement, ni aux sous-officiers, dont elle ne parle pas.

Il me paraît donc évident que ces mots : *proportion déterminée par la loi*, veulent dire : par la loi du 14 avril 1832, et nullement par la loi du 19 mai 1834. Si la Chambre admet cette explication, tous les doutes disparaissent, et c'est ici chose importante.

J'arrive aux amendements proposés, et je commence par celui de M. le lieutenant général d'Ambrugeac, qui a été imprimé et distribué à MM. les pairs.

Quoique cet amendement ait été retiré, je crois utile à la discussion de vous en occuper un instant.

Tout en reconnaissant que la pensée qui le lui a dicté aurait le double avantage d'encourager le zèle des jeunes gens qui se destinent à la carrière des armes, et de combler, à leur égard, une lacune de notre législation militaire, je pense qu'il ne pourrait figurer dans la loi sur laquelle vous délibérez actuellement; et voici mes raisons :

Cet amendement rendrait permanente une loi qui doit être essentiellement transitoire, et à laquelle le gouvernement ne voudrait pas ôter le caractère de temporaire, qui est son passeport.

Il annullerait une des dispositions les plus importantes de la loi sur l'avancement, en autorisant des nominations indéfinies de sous-lieutenants sans emplois, abus que vous avez voulu faire cesser.

Enfin, il compromettrait même, parfois l'autorité royale, qui, en définitive, après avoir usé de son droit de conférer des grades, pourrait voir, de fait, ses nominations comme infirmées par un refus d'allouer les fonds nécessaires pour en solder la dépense.

Un seul des inconvénients que je viens de signaler eût suffi, ce me semble, pour faire écarter l'amendement de M. le lieutenant général d'Ambrugeac. Je désire que la Chambre partage mon opinion à cet égard.

Quant à l'amendement de M. le duc de Bassano, que M. le lieutenant général d'Ambrugeac consent à substituer au sien, et qui accorde au gouvernement, pour 1835 et 1836, la faculté de nommer sous-lieutenants les élèves des écoles militaires, faculté que le gouvernement ne demande pas pour 1834, j'avoue que comme il a une moindre portée que l'amendement de M. le lieutenant général d'Ambrugeac, il aurait aussi moins d'inconvénients. Cependant je m'opposerai de même à son adoption.

Pourquoi, Messieurs, lorsque le gouvernement, qui connaît ses besoins, réclame seulement et à regret, pour 1834, une loi exceptionnelle qu'il dit lui suffire pour le sortir de l'embarras où il se trouve, pourquoi, dis-je, le forceriez-vous à rester en dehors de la légalité plus longtemps qu'il ne le veut, et qu'il ne lui est nécessaire Ne serait-ce pas, en quelque sorte, l'accuser d'imprévoyance ou d'inhabileté ?

J'ajouterai que, dans le cas dont il s'agit, trop de facilité accordée au gouvernement pourrait peut-être lui faire négliger de prendre les mesures nécessaires pour n'avoir plus besoin,

comme aujourd'hui, de recourir à l'omnipotence des pouvoirs législatifs; et que sous ce rapport encore, l'amendement de M. le duc de Bassano doit être rejeté.

D'après ces diverses considérations, et pour me résumer, je suis d'avis qu'il convient d'accorder au gouvernement les moyens qui lui manquent pour concilier les droit acquis des élèves sortis des écoles militaires en 1831 avec les exigences rigoureuses qui les repoussent, et rien de plus.

Et je vote l'adoption de l'article unique de la loi qui nous est demandée, tel qu'il vous a été présenté dans le premier travail de votre commission, convaincu qu'en l'adoptant purement et simplement, vous aurez fait tout ce que vous deviez, ce qui était juste et ce qui était utile.

M. **le marquis de Laplace**. Je demande à répondre d'abord peu de mots sur la fausse interprétation que j'aurais donnée à l'article 11 de la loi sur l'avancement dans son application avec la loi sur l'état des officiers, en avançant que la moitié des emplois vacants de sous-lieutenant étant, d'après l'article 7 de cette loi, donnée à l'avancement, et l'autre moitié aux officiers en dehors des cadres par défaut d'emploi, la loi sur l'avancement reprenait son action sur la moitié seulement des vacances, qui est réservée à l'avancement; et qu'alors, d'après l'article 11 de cette dernière loi, le tiers des emplois disponibles pour l'avancement, ce qui fait le sixième de la totalité des vacances, est dévolu de droit aux sous-officiers, et les deux autres tiers, qui font les deux sixièmes de cette totalité, étaient laissés au choix du roi. Je crois encore que j'ai raisonné logiquement, et que la loi sur l'état des officiers ayant déterminé la portion des emplois vacants qui doivent revenir à l'avancement, l'on ne saurait appliquer les dispositions de la loi d'avancement qu'à cette portion. Qu'arriverait-il si l'on voulait étendre l'application de l'article 11 à tous les emplois vacants, sans distinction de ceux réservés à l'avancement, ni de ceux absorbés par les officiers à la suite? C'est qu'en faisant par analogie le même raisonnement pour l'article suivant de la loi de l'avancement, pour l'article 12, on ne pourrait l'accorder avec l'article 7 de la loi sur l'état des officiers; car, d'après cet article 12, *les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade*, et d'après l'article 7 de la loi sur l'état des officiers la moitié des emplois vacants de ces grades est réservée aux lieutenants et capitaines hors cadre ou à la suite : or, en raisonnant dans l'hypothèse où l'avancement aurait lieu sur la totalité des vacances, s'il doit prendre les deux tiers des emplois vacants par l'ancienneté, il est impossible que la moitié en soit réservée aux officiers à la suite, comme le veut la loi sur l'état des officiers; et si l'on réserve aux officiers à la suite la moitié des vacances, il est impossible que les deux tiers en soient donnés aux lieutenants et capitaines les plus anciens, comme le veut la loi sur l'avancement. Il n'y aurait donc plus possibilité d'accorder ici les deux lois. Si l'on ne peut donc inférer que l'article 12 de la loi d'avancement doive s'étendre à la totalité des vacances, quand il y a des officiers de ces grades en dehors des cadres, il doit en être ainsi pour l'article 11, et alors les sous-officiers ne sauraient avoir un droit légal que sur le tiers de la moitié réservée à l'avancement, ou le sixième de la totalité des vacances. Mais j'ai fait voir, dans la dernière séance, comment, depuis la réduction de l'effectif de l'armée, et la mise *à la suite* d'un si grand nombre d'officiers, les sous-officiers n'en avaient pas moins continué à avoir le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant qui venaient à vaquer. Qu'ils tiennent donc de la loi ou de la sollicitude du gouvernement, ou plutôt de la loi et de la sollicitude du gouvernement à la fois, l'une ne leur manquera pas plus que l'autre, et cette distinction n'a d'importance que pour bien entrer dans l'esprit des lois dont il s'agit, et en faire toujours l'application la plus juste. Je suis parfaitement convaincu que le sixième des vacances dont le gouvernement a pu disposer pour les sous-officiers leur est maintenant assuré dans tous les cas semblables qui viendraient à se présenter, et que personne ne pourrait penser à les leur retirer, et encore moins à blâmer de quelque façon cette mesure.

Il reste donc cet autre sixième, dont le gouvernement pouvait encore disposer depuis la promulgation de la loi du 19 mai, qu'il a laissé aux officiers à la suite, et qu'il aurait pu tenir en réserve pour plus tard les officiers de la promotion de Saint-Cyr, comme a paru le désirer M. le général d'Ambrugeac. Mais, outre qu'il n'y aurait pas eu un nombre suffisant d'emplois vacants pour que toute la promotion pût ainsi trouver place, il y aurait eu d'*autant moins* d'officiers à la suite rentrés dans *des emplois*; et l'on ne saurait en vérité adresser un reproche à l'Administration d'avoir abrégé autant que possible l'attente dans laquelle se trouvent ces officiers. Elle aurait peut-être encouru *alors cet* autre reproche de n'avoir pas replacé assez de ces officiers, se croyant assurée de l'intérêt des Chambres pour leur continuer, au moyen d'allocations peu dispendieuses, la position très supportable qui leur a été déjà faite une fois. Je crois, au contraire, qu'il faut lui savoir gré des mesures qui ont été prises dans cette espèce de crise. Il est fâcheux qu'une loi d'exception en soit une conséquence; mais elle est suffisamment justifiée, et il vaut encore mieux qu'elle soit transitoire que permanente, comme l'a proposé M. le général d'Ambrugeac. Il ne faut point perdre de vue que tout doit rentrer dans un état normal à la fin de 1837, et il ne faut pas aussi trop s'étonner de la perturbation qu'a dû apporter une réduction si considérable d'une grande armée passant sans transition du pied de guerre au pied de paix, dans des lois régulières qui n'étaient à peine d'être rendues. L'expérience acquise en cette circonstance servira à prévenir le retour des inconvénients qu'on n'avait pas connus ni prévus. Le gouvernement bien avertis prendra, n'en doutez pas, toutes les précautions pour n'être plus obligé à l'avenir de demander ainsi une loi d'exception pour remplir ses engagements; et la nécessité même de cette loi d'exception est la meilleure garantie que les Chambres puissent en avoir. Les gouvernements doivent pas trop aimer à rappeler ainsi au grand jour un contrôle sévère de leurs actes.

Rien ne doit donc nous obliger à donner à notre une disposition législative qui aurait le caractère permanent, dont il pourrait être tentant de faire abus pour augmenter outre mesure les cadres de l'armée, et qui annulerait toutes les garanties légales que nous possédons à cet égard. Soyons bien persuadés qu'après cette loi exceptionnelle, et celle toute pareille qui sera présentée dans le cours de la session prochaine.

qui naît absolument des mêmes circonstances, le gouvernement sera peu désireux de nouvelles discussions pour en obtenir d'autres, lorsque, d'ailleurs, les lois existantes sont bien suffisantes pour ne point retomber dans de semblables nécessités. Ces considérations, auxquelles il serait facile de donner plus de développement, m'auraient déterminé à ne point accepter la proposition de M. le général d'Ambrugeac, s'il y avait persisté. L'amendement que l'on veut y substituer consiste à étendre aux promotions de 1835, et même de 1836, la mesure exceptionnelle que comporte le projet de loi, pour les élèves des écoles sortis en 1834. L'avantage de cette nouvelle disposition ne me paraît pas encore démontré. La loi ne serait plus seulement une mesure d'exception, mais encore de prévision ; car elle ne se bornerait plus à établir une dérogation à une autre loi pour une cause existante, incessante, mais encore pour une cause ou des causes à venir. Quoique la réalité n'en soit pas contestable, est-il convenable d'en faire, dès aujourd'hui, l'objet d'une disposition législative? La Chambre peut voter en pleine connaissance de cause le projet qui lui est présenté; elle connaît le chiffre de la promotion d'officiers qui doit être faite, leur répartition à l'école de Saumur, dans le corps d'état-major et dans l'infanterie. Mais pour la promotion de 1835, le gouvernement ne pourrait fournir aucun de ces renseignements, car tout est encore éventualité; l'on sait seulement qu'il y aura une promotion, mais on ne peut en connaître ni la force, ni la répartition. D'un autre côté, il faut considérer que la nouvelle loi, que le ministre de la guerre sera encore obligé de présenter dans la session prochaine, ne pourra souffrir aucune difficulté; elle est prévue, en quelque sorte annoncée officiellement, et les voies sont toutes tracées par celle-ci; elle ne donnera lieu à aucune discussion véritablement sérieuse ; et, sous ce rapport, les inconvénients pour le gouvernement de l'obligation d'une loi d'exception, si salutaires pour en prévenir le retour ou l'abus, ne sauraient se reproduire dans le cas dont il s'agit. L'on a mis en avant l'intérêt des jeunes officiers des promotions; mais le gouvernement a tous les moyens, en prenant les précautions convenables, d'assurer cet intérêt, soit en présentant plus tôt le projet qui autorise la promotion, soit en suspendant tout remplacement dans l'emploi de sous-lieutenant jusqu'après la décision des Chambres, en datant leur brevet de l'époque de leur sortie des écoles, et leur faisant le rappel de toutes les indemnités auxquels ces officiers auraient pu avoir droit depuis cette époque. Ce n'est pas là un effet rétroactif de la loi d'exception dont il est question, c'est son effet naturel, c'est la reconnaissance d'un droit acquis par elle ; car l'on ne saurait concevoir cette position où, outre leur sortie des écoles et la promulgation de la loi, ils n'en auraient à vrai dire, aucune. Dans mon opinion, l'on doit s'en tenir à l'article unique du projet, et laisser à l'Administration le soin de prendre les dispositions les plus équitables et les plus sages.

M. **le Président**. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que la controverse engagée entre les deux derniers préopinants sur le droit des officiers n'est réellement pas devant la Chambre, qui n'a pas à statuer, et qu'elle est étrangère à la loi qui nous occupe.

Quant à la loi elle-même, M. le comte d'Ambrugeac ayant retiré sa proposition, il n'y a plus que l'amendement de M. le duc de Bassano, ainsi conçu :

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenants, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait en 1834 et satisferont en 1835 et 1836 aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été ou qui seront admis dans les mêmes années à l'école d'application d'Etat-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers, dans la proportion déterminée par la loi. »

La Chambre voit que l'amendement consiste à faire aux élèves qui sortiront, soit de l'Ecole militaire de Saint-Cyr soit de l'Ecole polytechnique, dans les années 1835 et 1836 l'application de la loi proposée. Le gouvernement adhère-t-il à cet amendement?

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Je vais répondre.

Nous aurons, au 1er octobre 1835, environ cent vingt élèves de l'école de Saint-Cyr, qui seront, comme on l'a dit tout à l'heure, dans la position des élèves sortis au 1er octobre 1834. Cela est incontestable. Le nombre des élèves qui composent la première division de l'Ecole spéciale militaire est plus élevé; mais dans le cours de l'année il s'opère des épurations, et ensuite il est un certain nombre d'élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie, et que l'ordonnance de 1832 autorise à rester un an de plus. Le terme moyen des élèves sortis de 1830 à 1834 est de cent vingt-et-un. Ainsi, en nous en tenant à ce chiffre, nous ne nous exposons à nous mettre ni au-dessus ni au-dessous. Il y aura donc, au 1er octobre 1835, cent vingt élèves qui, aux termes de l'ordonnance, devront être promus sous-lieutenants. Je crois que, malgré tous les efforts de l'Administration de la guerre pour débarrasser les cadres des officiers à la suite, il n'y aura pas encore, au 1er octobre, d'emplois de sous-lieutenants disponibles pour ces cent vingt élèves. Et remarquez bien que leur promotion se complique de ce que l'on ne peut pas les nommer officiers l'un après l'autre; leurs droits sont égaux malgré leur classement, et toujours on a nommé en même temps officiers tous les élèves sortant à la même époque. Il faudrait donc qu'il se trouvât, au 1er octobre, cent vingt emplois vacants. Or, on vous a suffisamment entretenus des difficultés qui nous ont décidés à présenter la loi actuelle.

Quant à notre position en 1836, elle sera toute différente. Les élèves qui, en 1836, formeront la première division, grâce à la précaution qu'on a prise, ne se composent, ainsi que l'a fait observer un honorable orateur, que de vingt-sept élèves, dont vingt boursiers du collège de La Flèche, lesquels ne peuvent, passé l'âge de dix-huit ans, rester à ce collège. Ces jeunes gens appartiennent tous à des familles pauvres; ce sont des orphelins de pères et de mères ou de pères, ou des fils d'officiers amputés, d'officiers en réforme, et quelques-uns d'officiers en activité de service. Les autres sont des élèves qui n'ont pu entrer dans la première division, faute d'instruction. Je suppose qu'au 1er octobre 1836 notre embarras ne sera plus le même pour les placer. Si donc la Chambre croyait devoir accueillir la proposition de M. le duc de Bassano, je ne sais pas s'il serait nécessaire d'étendre l'exception

jusqu'à 1836, car il faudrait qu'il se présentât des chances bien défavorables pour ne pas trouver vingt emplois vacants dans l'année 1836. Dans cette situation, je crois que l'amendement de M. le duc de Bassano peut être accueilli sans aucune espèce d'inconvénient, puisque vous voyez, Messieurs, que l'engagement que vous prendrez ne saurait avoir une grande extension. D'un autre côté, il est d'une importance extrême, en ce sens qu'il dispensera le gouvernement de venir demander une nouvelle disposition législative l'année prochaine.

M. **le comte de Sparre**. Pour être bien fixé sur l'amendement de M. le duc de Bassano, et savoir si, en 1836, il se trouvera encore nécessaire, je voudrais connaître comment la loi du 19 mai 1834 est appliquée au ministère de la guerre, si le tiers des emplois donné aux sous-officiers pour l'avancement est pris sur la totalité des vacances ou bien sur la moitié dévolue à l'avancement, et si la moitié est donnée aux officiers à la suite en dehors. Une explication est d'une absolue nécessité ; car, si le tiers donné aux officiers à l'avancement était pris sur la totalité des vacances, il s'ensuivrait qu'il ne resterait plus qu'un sixième à la disposition du gouvernement pour les élèves sortant des écoles; tandis que si l'on ne donnait qu'un sixième sur la totalité des vacances, le gouvernement aurait à sa disposition les deux sixièmes et, par conséquent, il lui serait plus loisible de garder des places vacantes pour les élèves sortis en 1836. Dans ce dernier cas, l'amendement serait inutile ; mais dans le premier, il serait nécessaire de l'adopter en totalité.

M. **Miot**, *commissaire du roi*. Messieurs, je n'avais pas voulu entrer dans la discussion soulevée relativement à la loi du 19 mai 1834, parce qu'il me semblait que cette controverse n'avait pas un rapport direct avec la loi présentée par le gouvernement.

Maintenant un honorable membre m'interpelle sur la question de savoir comment la loi sur l'état des officiers est exécutée au département de la guerre. La réponse est fort simple. Nous n'avons encore qu'un petit nombre d'officiers auxquels cette loi soit applicable, et leur position a été prévue dans l'ordonnance du 10 septembre 1834. Voici ce qu'elle porte :

« Dès qu'il n'existera plus d'officiers à la suite dans un grade, la totalité des vacances de ce grade sera donnée à l'avancement.

« Cette disposition ne sera toutefois appliquée que dans le cas où il ne se trouverait pas d'officiers du grade à pourvoir, mis en non-activité par licenciement ou suppression d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ayant droit, à ce titre, à la moitié des vacances. »

Ainsi donc, à l'époque du 10 septembre 1834, le ministre de la guerre ne considérait pas, comme étant dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834, les officiers placés à la suite dans les corps en vertu de l'ordonnance du 9 mars 1834; et lorsqu'on a répété tant de fois à cette tribune que le ministre aurait dû, le 20 mai, appliquer à ces officiers les dispositions de la loi du 19 mai, on ne s'est pas reporté aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, et que j'ai rappelées précédemment. J'ai fait observer que l'ordonnance qui plaçait à la suite les officiers appartenant aux 4e bataillons et aux 6e escadrons était du 9 mars, et que, dès le 26, la Chambre des députés avait généreusement accordé les moyens de maintenir en activité à la suite des corps ces mêmes officiers.

Comment donc le ministre de la guerre eût-il assumé sur lui la responsabilité de renvoyer en non-activité dans leurs foyers ces officiers qui avaient droit à une solde entière? Il a dû ne considérer comme étant dans le cas de la loi du 19 mai que les officiers mis, postérieurement à cette loi, en non-activité, aux termes de l'article 5.

J'arrive après cela à la manière dont ces officiers doivent être traités. D'abord, comme l'a dit M. le comte d'Ambrugeac, l'avancement appartient au roi : c'est une récompense, *c'est un grade* à donner. Mais quand le roi juge à propos de l'accorder, il est obligé de suivre les dispositions de la loi du 14 avril 1832. Dans la loi du 19 mai 1834, il n'est, au contraire, question que des *emplois* réservés aux officiers placés dans une catégorie distincte, ceux qui ont perdu leur activité par licenciement ou suppression d'emploi. Il n'y a un tour déterminé d'avancement pour les corps de l'armée, l'un au choix *et l'autre* à l'ancienneté.

Si, sur deux vacances, la première revient au tour de l'avancement, le roi dispose *d'un grade* aux termes de la loi du 14 avril 1831; si la seconde appartient aux officiers placés dans la position prévue à l'article 7 de la loi du 19 mai, c'est *un emploi* qui leur revient *de droit*. Il y a donc une distinction à faire : *c'est que le grade* ne s'obtient que par *avancement*, quand le roi veut bien en accorder (et l'ordonnance du 9 mars 1834 a prouvé qu'usant de sa prérogative, il peut suspendre l'avancement dans l'armée), *tandis que*, lorsqu'il appelle à l'activité un officier *en non-activité*, c'est un *emploi* et non plus un grade que le roi donne.

Voici les éclaircissements que j'ai cru devoir fournir, et qui vous mettront sans doute à même de bien comprendre la matière dont il s'agit.

M. **le comte de Flahault**. Messieurs, je ne désirerais en aucune manière priver les élèves des écoles militaires qui sortiront en 1835 et en 1836 des grades auxquels ils ont droit, et que l'amendement a pour but de leur accorder; mais je crois que ce qu'il y a de plus important, c'est de donner aux élèves sortis l'année dernière de l'Ecole de Saint-Cyr les grades auxquels ils ont droit, et de les tirer de l'état fâcheux dans lequel ils se trouvent. Il s'agit donc, à mon avis, de ne pas introduire dans la loi de nouvelles dispositions législatives qui puissent entraver sa marche, car elle a besoin d'être adoptée ailleurs encore que dans cette Chambre. Je crois que nous devons réparer autant qu'il est en nous l'injustice, je ne l'appellerai pas autrement, l'injustice commise envers ces jeunes gens, et que nous devons nous borner à la loi telle que le gouvernement l'a présentée.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je crois, Messieurs, qu'il est important d'entrer dans quelques courtes observations pour vous faire sentir le système du ministère de la guerre, qui vous a été exposé par M. le commissaire du roi, et entièrement contraire à la loi. La loi du 19 mai 1834, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, fait deux parts des emplois vacants. La première, on l'a donnée aux officiers privés de leurs emplois : mais le silence de la loi prouve que l'autre moitié des grades appartient à l'avancement; ou sans cela il faudrait adopter l'avis émis par votre commission lorsqu'il s'est agi de la

sur l'état des officiers, et dire : La totalité des emplois vacants appartiendra aux officiers en demi-solde par suite de suppression d'emploi. Mais il n'en est pas ainsi; la loi s'est expliquée tout autrement; et, quoique M. le commissaire du roi ait dit qu'il n'y avait pas d'avancement dans la loi de garantie, il y est implicitement contenu, et d'une manière positive, par le renvoi à une loi existante, c'est-à-dire la loi de 1832 qui doit régler cet avancement.

S'il n'y a pas d'avancement, les officiers sans emploi ont-ils le droit d'arriver? Non, puisque la loi ne leur accorde que la moitié des emplois vacants. Ici le ministère de la guerre reste dans une position fausse; il ne s'attache qu'aux ordonnances et il ne donne pas assez de suite à la loi. Ainsi la loi du 14 avril 1832 a été rendue depuis bientôt trois ans. Existe-t-il au département de la guerre une seule ordonnance qui l'interprète et en facilite l'exécution? Non, il n'y a aucune ordonnance interprétative de la loi d'avancement de 1832, et on est obligé de s'appuyer tant bien que mal sur l'ordonnance du maréchal Gouvion Saint-Cyr du 22 août 1818.

Et sur la loi du 19 mai 1834, y a-t-il eu des ordonnances interprétatives? Non. Et pourquoi cela? Je ne sais; c'eût été à M. le commissaire du roi à nous en donner la raison. Mais s'appuyant sur l'ordonnance dont j'ai parlé, il a dit que la loi sur l'état des officiers ne pouvait avoir un effet rétroactif, et par conséquent détruire les promesses faites par l'ordonnance de 1834 aux officiers. Mais je l'invite à relire l'article 22 de la loi du 19 mai, et il y verra que tous les officiers existants à cette époque, à l'exception de ceux en congé illimité ou en traitement, sont soumis aux dispositions de cette loi; il trouvera à la fin un article qui dit :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Il ne faut donc pas l'invoquer pour prétendre qu'elle aurait un effet rétroactif si elle changeait les dispositions de l'ordonnance de 1834; il faut reconnaître, au contraire, que cette ordonnance est anéantie par la loi du 19 mai 1834.

S'il en est ainsi, la question de M. le comte de Sparre se trouve sans utilité, puisque le ministre de la guerre est obligé à la stricte exécution des lois. Que si, interprétant la loi, il lui donne un sens qui ne paraîtra point juste, exact, il sera libre aux membres des deux Chambres de lui en rappeler le véritable sens, et ce sera à lui de se justifier, et d'exposer les raisons pour lesquelles il aura rendu telle ou telle ordonnance. Mais cependant la loi actuelle ne concerne en rien tout ce qui a rapport aux différents partages des grades vacants entre les officiers sans emploi et les officiers ayant droit à l'avancement.

J'ai voulu soumettre ces courtes réflexions à la Chambre pour détruire en quelque sorte ce préjugé du ministre de la guerre qui, s'en tenant tout aux ordonnances, a négligé la loi. Et voyez, en effet! non seulement l'exposé des motifs est conçu en ce sens, mais ce qui m'a le plus surpris, c'est que la commission de la Chambre des pairs nous fait un rapport conforme, non pas à la loi, mais aux ordonnances. J'ai cru, Messieurs, que cette erreur ne devait pas passer inaperçue, et c'est pour cela que j'ai pris la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le duc de Bassano**. J'adhère aux observations qui ont été faites relativement à l'application des dispositions de la loi aux élèves qui sortiront des écoles en 1836; mais je ferai remarquer en même temps que les motifs qui m'ont déterminé ont été justifiés pleinement par M. le commissaire du roi.

Il a établi en fait, et d'une manière incontestable, que, pour 1835, il n'y aura pas de places de sous-lieutenants vacantes à donner aux élèves qui sortiront le 1er octobre. Ce fait décide la question et démontre l'utilité de mon amendement.

On a dit, et c'est M. le marquis de Laplace, que le gouvernement pourrait, en 1836, se hâter de proposer une nouvelle loi semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui. Je demande s'il n'appartient pas à la prévoyance du gouvernement, à sa prudence, de prévoir le dommage qui pourrait résulter d'un retard devenu inévitable, et de s'empresser d'y parer. Le gouvernement se hâtera donc de présenter ce projet; mais dans la session prochaine. Il sera trop tard, et il faudrait, dans les sentiments qui ont déterminé mes collègues à appuyer mon amendement, que le gouvernement proposât, dans cette session même, une loi semblable à celle d'aujourd'hui pour que le dommage n'eût pas lieu à partir du 1er octobre. Il est donc convenable de faire aujourd'hui ce qui sera indispensable dans plusieurs mois, sous peine de prendre la responsabilité de la situation fâcheuse dans laquelle se trouveront nécessairement les élèves après le 1er octobre prochain.

Une autre observation a été faite par M. le comte de Flahaut. Il a dit que plus la position des élèves sortis en 1834 est fâcheuse, plus il devient pressant d'y mettre un terme, et qu'en conséquence il convient de ne rien insérer dans la loi qui puisse en retarder l'adoption ailleurs. Je serais touché de cette observation, et très disposé à la prendre en considération, si la Chambre ne s'était déjà montrée disposée à faire à la loi une modification bien autrement importante, consistant à supprimer le paragraphe entier ajouté par la Chambre des députés, au projet du gouvernement. C'est cette disposition, vivement soutenue quand elle a été proposée ailleurs, qui donnera lieu à des débats probablement fort longs. Quant à l'amendement que je soutiens, et que le gouvernement a adopté, il rentre tellement dans les motifs qui ont déterminé l'autre Chambre, qu'il ne peut retarder l'adoption du projet, je ne dirai pas d'une séance, mais d'une heure.

Je persiste dans mon amendement, restreint aux élèves qui sortiront des écoles dans le courant de 1835.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'amendement de M. le duc de Bassano, dont la rédaction a été modifiée par son auteur. En voici la teneur :

Article unique du projet amendé.

(Deuxième rédaction.)

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenants, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, et qui satisferont, en 1835, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été ou qui seront admis, dans les mêmes années, à l'Ecole d'application d'Etat-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des

sous-officiers, dans la proportion déterminée par la loi. »

(Cet amendement, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Reste le paragraphe additionnel voté par la Chambre des députés et dont la commission propose la suppression.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois. »

M. **le marquis de Laplace**. Le premier paragraphe, que la Chambre vient de voter, n'est autre que l'article unique du projet du gouvernement, tel qu'il fut d'abord présenté à la Chambre des députés, sauf l'amendement qui a été adopté; c'est une mesure tout exceptionnelle et essentiellement transitoire, qui a besoin d'être revêtue d'un caractère législatif, pour déroger à l'article 21 de la loi sur l'avancement, mais qui respecte toutes les autres dispositions de cette loi.

Le deuxième paragraphe, sur lequel la Chambre est maintenant appelée à délibérer, et qui a été introduit par forme d'amendement lors de la discussion du projet dans l'autre Chambre, tendrait à violer une seconde fois la loi sur l'avancement dans une autre de ses dispositions qui porte (art. 15) *que l'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade*. Cette nouvelle infraction est-elle bien nécessaire, et n'y a-t-il pas eu ici une préoccupation trop grande pour les droits ou plutôt les intérêts des sous-officiers, intérêts qui ne sont pas certainement en souffrance dans la circonstance présente, puisque d'après les chiffres cités au rapport, l'on voit que pour 117 élèves nommés officiers, et avant qu'ils soient tous pourvus d'emplois, il y aura eu nécessairement plus du triple de sous-officiers promus. Il est bien vrai que les sous-officiers destinés à occuper le tiers des vacances, qui devront absorber les 189 sous-officiers déjà à la suite, seront froissés plus ou moins dans leur ancienneté par la promotion anticipée des élèves, par l'intercalation de cette promotion. Mais c'est le seul dommage qu'ils éprouveront, et contre lequel l'on ne saurait véritablement produire de titre légal en leur faveur; il n'y aura point pour eux d'autres perturbations, et les avantages qu'ils retirent d'un autre côté, en cette occurrence, me semblent une compensation suffisante; ils arriveront également aux mêmes emplois qui viendront à vaquer pour eux, et à la même époque, toujours par une application de l'article 11 de la loi d'avancement, qui ne cesse point d'être en vigueur pour eux, ainsi que les ordonnances du 9 mars et du 10 septembre en font une interprétation large en leur faveur, ainsi que le permet encore de faire le projet de loi qui vous est soumis : leur ancienneté pour l'avancement comptera, conformément au vœu de la loi, de la date de leur nomination; et si cette ancienneté, et non pas leur nomination, se trouve un peu reculée par le fait de la promotion, il n'y a point là de dispositions législatives à leur égard enfreintes ou violées; c'est une conséquence de la situation critique qu'a amenée la réduction subite de l'armée qui a atteinte toutes les positions, qui est même légère pour eux, et que le deuxième paragraphe voudrait réparer par une infraction injuste de la loi envers les officiers de la promotion dont il s'agit.

D'un autre côté, vous avez pu remarquer d'après un calcul fort simple qui est développé dans le rapport, que les jeunes officiers provenant de la promotion des élèves ne deviendront titulaires d'emplois que dans le cours de l'année 1837, et l'on ne saurait s'empêcher d'être frappé de la singulière position dans laquelle ils se trouveraient placés par le paragraphe en délibération. Contrairement à l'article 15 de la loi sur l'avancement, ils recevraient le brevet du grade sans pouvoir faire courir leur ancienneté à cette époque; ils pourraient ainsi être appelés à faire un service dans les régiments, à la suite desquels ils seraient classés, monter des gardes, être de semaine, suivre tous les exercices et toutes les manœuvres, par conséquent commander et instruire pendant un assez long temps ces mêmes sous-officiers, qui viendraient ensuite les primer une fois promus officiers. Cette situation ne paraît pas tolérable pour eux, elle blesse trop nos usages militaires, je dirai même nos sentiments militaires : j'oserai affirmer qu'un sous-officier de bonne foi, qui sera en cette circonstance élevé au grade d'officier, éprouvera quelque étonnement de l'avantage que lui ferait la loi, en lui donnant ce droit sur ses anciens officiers de fait.

Mais il y a encore d'autres considérations qui peuvent rendre cette position *plus fausse*, et qui lui donnent un véritable *caractère d'injustice*. Par une disposition de la loi d'avancement les officiers qui cessent de faire partie des cadres de l'armée, par défaut d'*emploi*, sont répartis pour l'avancement et pour concourir aux emplois vacants entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent; un classement analogue devra avoir lieu pour les jeunes officiers de la promotion de Saint-Cyr. Eh bien, Messieurs, si, d'après le paragraphe additionnel, ils ne comptaient leur ancienneté que de l'époque où ils auraient un emploi, les derniers élèves pourraient être les plus favorisés pour y arriver, et primeraient ainsi, dès le début, ceux que de bonnes études et leur examen de sortie avaient placés à la tête de la liste. L'ordre de promotion serait interverti, et le premier classement de ces officiers, dans l'armée, livré aux chances de hasard.

Examinons encore un autre cas qui peut se présenter. Dans le cours de 1833, cinq élèves de la promotion dont il est question ont été renvoyés de l'Ecole de Saint-Cyr. L'on sait que depuis la dernière organisation de cette école, l'admission des élèves est subordonnée à la condition de contracter un engagement volontaire dans l'armée; les cinq élèves renvoyés ont été, en conséquence, placés par M. le ministre de la guerre comme sous-officiers dans des corps. Ils se sont amendés, ils se conduisent bien dans leurs nouveaux corps; du moins j'en ai la preuve pour l'un d'eux; ils peuvent donc être proposés, en 1835, pour le grade de sous-lieutenant dans le travail d'inspection de cette année, car, étant engagés volontaires depuis 1832, ils auront trois ans de service effectifs dans le cours de 1835, et seront aptes à devenir officiers à la fin de cette année ou au commencement de l'année 1836. Eh bien, Messieurs, à cette époque, il est plus que probable qu'aucun des officiers de Saint-Cyr n'aura encore trouvé d'emploi dans les régiments; ils risquent donc d'être ainsi primés par d'anciens camarades qui n'ont pu terminer leurs études au moins d'eux, ni courir avec eux les chances de l'examen

de sortie. La Chambre appréciera une telle situation. Je ne pense point qu'il faille insister davantage sur les nombreux inconvénients que rencontrerait dans son exécution la disposition contenue dans le deuxième paragraphe. Ceux que je viens d'énumérer me semblent suffisants pour faire renoncer à cette mesure, qui a été proposée dans un intérêt bienveillant pour les sous-officiers, mais qui serait, en réalité, une nouvelle infraction de la loi sur l'avancement, non motivée, je le répète, envers les officiers de la promotion de Saint-Cyr.

Lorsque cette discussion eut amené ainsi en présence les droits des sous-officiers et ceux des élèves des écoles militaires, j'en craignis d'abord, je l'avoue, une fâcheuse impression, et je fus bien vite rassuré par mes propres souvenirs. Il y aura tantôt une trentaine d'années que je suis sorti aussi de l'une de ces écoles pour entrer dans les rangs de l'armée; à cette époque les élèves y étaient encore peu nombreux, et peu en faveur; nous nous trouvions en face de ces anciens vétérans qui avaient conquis leur grade d'officier par tant d'épreuves, de dangers, auxquels ils avaient miraculeusement échappé, et qui regardaient notre venue, on le conçoit, d'un air chagrin; à eux cela pouvait bien être permis. Mais les occasions ne manquaient pas alors pour faire connaissance; nous cherchâmes à suivre leurs traces, à imiter le noble exemple qu'ils nous avaient donné, en nous efforçant d'égaler, s'il était possible, leur bravoure; et le sang versé en commun sur le champ de bataille ne tarda pas à cimenter notre alliance. Nous profitâmes de leur vieille expérience, et eux aussi profitèrent des lumières que nous pouvions avoir puisées dans nos études; nous comprîmes les uns et les autres que nous devions ce loyal concours à la défense, à la gloire de notre pays. Dès lors nous ne fûmes plus dans la baraque, au foyer du bivouac, que de véritables frères d'armes; et ce bon accord, fondé sur de pareilles bases, n'a cessé de subsister jusqu'à nos jours, aussi franc que cordial, tant dans nos succès que dans nos revers, dans toutes nos vicissitudes politiques enfin. Messieurs, les traditions qui prennent leur origine dans des sentiments d'honneur et de dévouement à la patrie, sont durables dans l'armée française, et celle-là est du nombre. Quelle que soit votre détermination dans la circonstance présente, quelle que soit la résolution des Chambres, les élèves de nos écoles n'en continueront pas moins à bien faire leur devoir dans nos régiments, où ils seront toujours bien accueillis; et la promotion d'un sous-officier au grade d'officier n'en continuera pas moins à être un jour de fête pour tout son corps.

Je vote le rejet du deuxième paragraphe.

M. **Jacqueminot, comte de Ham.** Persuadé que le deuxième paragraphe adopté par la Chambre des députés est fondé sur des droits rigoureux, je me proposais de le défendre; mais j'ai acquis la conviction que j'étais le seul ou à peu près le seul dans la Chambre qui eût cette opinion, et j'ai renoncé à la parole d'après cette considération; mais je demande la permission de répondre quelques mots à ce que vient de dire M. le marquis de Laplace. Il a raisonné dans l'hypothèse que les élèves sortis en 1834 de l'Ecole de Saint-Cyr seraient envoyés dans les corps et y feraient le service. S'il en était ainsi, je n'aurais rien à répondre aux raisonnements qu'il a mis en avant pour prouver que ces élèves doivent commander les sous-officiers promus officiers depuis 1834.

Je concevrais cette supposition, si le dernier paragraphe de l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac avait été adopté; mais M. le comte d'Ambrugeac y ayant renoncé, je demande ce que le gouvernement va faire des élèves qu'il va breveter sous-lieutenants? Peut-il les envoyer à la suite des corps et, à cet effet, demande-t-il aux Chambres un fonds extraordinaire pour augmenter la solde de l'armée?

Si on les envoie à la suite des corps, c'est à merveille; ils vont y exercer un commandement, y faire le service; et il est tout simple alors qu'ils priment tous les sous-officiers qui seront nommés officiers après leur admission. Mais si, comme je le crois, le gouvernement ne peut que les envoyer à la solde de non-activité, dans leurs foyers, voici ce qui va arriver : c'est que quand ces jeunes gens qui sont sous-lieutenants depuis deux ans, en 1837, entreront au corps, ils se trouveront commander des sous-officiers qui sont en activité de service depuis deux ans, habitués par conséquent au commandement, et qui vont se trouver commandés du jour au lendemain par des jeunes gens qui n'ont d'autre éducation militaire que celle qu'ils ont reçue à l'école.

Je crois donc que, pour compléter le système adopté par la Chambre, celui de considérer l'ancienneté de grade à partir de la date du brevet qui sera accordé aux élèves sortant de Saint-Cyr, il aurait fallu adopter en entier l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, ou au moins que le gouvernement eût donné à la Chambre l'assurance que les élèves seront envoyés dans les corps pour y faire du service; car, je le répète, s'ils étaient envoyés en non-activité dans leurs foyers, il y aurait inconvénient pour la discipline qu'en arrivant au corps, en sortant de chez eux, ils primassent des officiers qui exercent un commandement depuis plusieurs années.

M. **le comte de Sparre.** La principale considération qui a déterminé mon honorable ami, M. le comte d'Ambrugeac, à retirer son amendement, c'est parce qu'il obligeait le gouvernement à mettre les jeunes gens sortant des écoles en non-activité; ce qui avait un inconvénient grave, parce que ces jeunes gens venant de terminer leurs études, et n'ayant fait qu'ébaucher leur éducation militaire, il était nécessaire qu'ils entrassent dans les corps pour achever leur éducation.

Dans mon opinion, il n'y a pas le moindre doute que ces officiers ne doivent être envoyés à la suite des corps pour y faire leur service. Je crois donc que l'objection de M. le comte de Ham tombe naturellement; car il n'est pas possible de penser qu'ils soient envoyés en non-activité. Ce qu'on demande, c'est une exception pour eux. Cette mesure leur permettra d'achever leur éducation militaire.

Puisque la discussion s'est engagée sur le dernier paragraphe, dont on demande le rejet, je demande à ajouter quelques mots à ce qui vous a été dit par M. le marquis de Laplace.

D'après la loi qui autorise les sous-officiers à entrer dans les écoles militaires, il se trouve maintenant 15 sous-officiers sortant des régiments dans l'Ecole de Saint-Cyr. Ces officiers étaient les premiers, par mérite, en tête du tableau d'avancement de leur corps. Ils sont passés à l'Ecole de Saint-Cyr et ont été rayés du tableau

d'avancement. Par cette seule raison, il se trouverait que, nommés officiers, ils seraient primés, par la date du brevet, par les sous-officiers placés après eux sur le tableau d'avancement. Il me semble qu'il y aurait là une grande injustice. Je pense donc que le dernier paragraphe ne peut être admis.

M. **le marquis de Laplace.** Je demande la permission de répondre quelques mots. Il me semble que les élèves de la promotion de Saint-Cyr doivent prendre la suite des 589 officiers déjà mis à la suite par les ordonnances.

Les fonds ont été faits pour que ces officiers pussent rester à la suite des régiments, jusqu'à la fin de l'exercice 1835. J'émets le vœu que le gouvernement propose une prolongation de ces mêmes fonds pour entretenir dans les corps, pendant le cours de l'exercice 1836, les officiers qui resteront à la suite, ainsi que les officiers de la promotion de Saint-Cyr. Il serait trop préjudiciable à l'avenir militaire de ces jeunes gens, d'avoir ainsi une lacune, dès leur début dans la carrière, entre les études qu'ils viennent de faire et l'application qu'ils doivent en faire dans les corps. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le paragraphe, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité.)

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi* (*article unique proposé par M. le duc de Brassano.*)

Nombre de votants.....		91
Majorité absolue.....		46
Boules blanches.....	86	
Boules noires.....	5	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** Le dernier objet à l'ordre du jour appelle des *rapports du comité des pétitions.*

La parole est à M. le président Boyer, premier rapporteur.

M. **le président Boyer,** *1er rapporteur.* Le sieur Parisot de Sainte-Marie, à Auxerre, présente une pétition qui, quoique divisée en quatre paragraphes, peut se résumer en trois points principaux. Le premier a pour objet les abus de la presse; le pétitionnaire s'élève avec chaleur contre la licence des journaux qui inondent chaque jour la capitale de feuilles incendiaires par lesquelles ils s'efforcent de saper toutes les bases de l'ordre social. Il demande si la France est condamnée à voir ses institutions les plus chères impunément attaquées par ces écrivains fauteurs du désordre et de l'anarchie, et si, enfin, le gouvernement représentatif est le seul à qui il ne soit pas permis de pourvoir à sa propre conservation.

Messieurs, la Chambre déplore sans doute, comme le pétitionnaire, le coupable abus qui se fait chaque jour de la plus précieuse de nos libertés, celle de la presse; avec tous les esprits sages, elle pense que cette liberté n'a pas de plus grand ennemi que la licence de la presse, qui tourne contre l'ordre social les armes qui lui avaient été confiées pour la défendre.

Mais, Messieurs, est-ce, comme le désire le pétitionnaire, dans de nouvelles mesures législatives qu'il faut chercher le remède au mal qu'il vous signale? Ne peut-on pas dire, au contraire, que ce ne sont pas les lois qui manquent à la presse, mais plutôt l'exécution qui manque à ces lois? Ce défaut d'exécution tient à diverses causes, dont quelques-unes sont faciles à signaler, et d'abord l'incertitude et la versatilité de la jurisprudence d'après l'application des lois de la presse, inconvénient, à la vérité, presque inévitable; car les écrits, les expressions dont ils se composent étant dans cette matière le corps du délit, et leur criminalité ne pouvant être définie par la loi, comme celle du vol, du meurtre ou de tout autre fait matériel, ces écrits reçoivent une interprétation différente selon qu'ils affectent la conscience des jurés ou des juges, ou plutôt selon que ceux-ci sont influencés par leur opinion personnelle, ou par l'opinion dominante dans chaque localité, en sorte que le même écrit, le même journal, peut être incriminé à Paris et innocenté à Lyon ou à Marseille: d'où résulte cette incertitude, cette versatilité dans la jurisprudence de la presse qui en affaiblit la répression, et trop souvent en amène l'impunité.

D'un autre côté, il faut reconnaître *que la* législation de la presse se compose *aujourd'hui* d'un grand nombre de lois plus ou moins empreintes de l'esprit du temps sous l'influence duquel elles ont pris naissance. Depuis 1814 seulement, on en compte plus de vingt qui se modifient ou s'abrogent les unes les autres, dont les dernières renvoient dans plusieurs articles à des articles des lois précédentes; ce *qui* véritablement en rend l'application *pénible et* difficile, même aux esprits les plus *exercés. Il* serait donc, selon nous, très désirable que ces lois fussent fondues et résumées en quelque *sorte* dans une loi nouvelle et générale, dont *les dispositions*, également appropriées aux *idées progressives* de l'époque et aux intérêts de l'ordre public, formassent un code de la presse franchement protecteur de la liberté et énergiquement répressif de la licence.

Dans le second paragraphe de sa pétition, le sieur Parisot se plaint de l'influence que le code Justinien et les autres lois romaines exercent encore aujourd'hui, selon lui, sur notre législation et sur la jurisprudence des cours et tribunaux, et il déclame avec chaleur contre les vices et les erreurs dont il assure que le despotisme des empereurs ou la vénalité des jurisconsultes avait infecté les lois.

Messieurs, les lois romaines n'ont plus en France aucun caractère obligatoire. Elles y ont même été formellement abrogées par une loi de l'an XII, additionnelle au Code civil; mais ce n'est pas une raison pour insulter à la haute sagesse d'une législation qui a été honorée du respect de toute l'Europe civilisée; qui, pendant une longue suite de siècles, a régi les plus belles provinces, a suppléé dans les autres, comme raison écrite, au silence ou à l'insuffisance des coutumes locales; qui a été enfin le flambeau à la lueur duquel les savants auteurs du Code civil ont établi presque toute la législation nouvelle sur les contrats et obligations; en sorte qu'on peut dire que presque toutes nos transactions sociales les plus essentielles sont encore régies par les belles et judicieuses maximes du droit romain.

Enfin, dans son troisième paragraphe, la pétition du sieur Parisot attaque la moralité des juges, qu'il ne craint pas d'accuser de partialité et d'un esprit de corps qui anime, selon lui, toute la classe judiciaire, depuis le garde des sceaux jusqu'au plus mince huissier.

Il est vrai que, pour appuyer une si grave accusation, le pétitionnaire cite la défaite qu'il a éprouvée devant plusieurs tribunaux succes-

sifs, dans un procès de famille dont il a longuement consigné tous les détails dans un imprimé qu'il joint à sa pétition, détails dont je me garderai bien d'occuper la Chambre, mais qui paraissent avoir singulièrement influé sur le jugement que porte le pétitionnaire et de notre magistrature et de nos lois elles-mêmes.

Au reste, une pétition semblable du sieur Parisot ayant été adressée par lui à la Chambre des députés, cette Chambre, sur le rapport de sa commission, a, le 20 décembre dernier, unanimement passé à l'ordre du jour. Votre comité ne croit pas devoir vous proposer une solution différente. Il conclut à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les sieurs Fauvel, négociants à Toulouse, Carré, propriétaire à Paris, et la dame Antoinette Lacour, aussi propriétaire à Paris, demandent le rétablissement du divorce, aboli par la loi du 8 mai 1816. Ils se fondent, d'une part, sur le grand nombre de crimes, tels que meurtres ou empoisonnements, commis par des femmes sur la personne de leurs maris, ou par des maris sur la personne de leurs femmes, depuis cette abolition, et qu'ils n'hésitent pas à attribuer à l'impossibilité où elle a mis les époux de rompre le lien conjugal, crimes dont ils présentent à la Chambre le tableau dans un dénombrement des arrêts des cours, rendus depuis 1816, portant condamnation des époux convaincus de s'en être rendus coupables.

Ils se fondent, d'autre part, sur l'effrayant scandale des naissances adultérines qu'on voit se multiplier, depuis la même époque, sous le voile perfide d'une séparation de corps, impuissant remède contre le malheur et les dangers des unions mal assorties, et qui, dans l'état actuel de la législation, ne fait, au contraire, qu'aggraver ces dangers.

Vous n'attendez pas, Messieurs, de votre comité qu'il entre, à l'occasion de cette pétition, dans la discussion d'une question qui a été depuis quelque temps l'objet d'une vive controverse; une occasion plus directe de s'en occuper pourra peut-être s'en offrir à la Chambre dans le cours de cette session, si quelque mesure législative qui est proposée sur cet objet, si digne de toute sa sollicitude. Déjà la Chambre possède à cet égard plusieurs matériaux plus ou moins importants, et quant à présent le comité ne peut que vous proposer d'y joindre la pétition actuelle, en en ordonnant le renvoi à votre bureau des renseignements. C'est à quoi il conclut. (*Adopté.*)

— Le sieur Louis-François Gay est un marchand épicier et en même temps maître charpentier à Lyon, qui, convaincu, on ne sait pas sur quel fondement, car cette conviction n'est appuyée sur aucun indice ni document, de l'existence d'un testament par lequel les sieurs Gay, ses parents, décédés à Paris sous le règne de Louis XVI, auraient disposé en faveur de leur famille de leur succession, s'élevant à plus de 9 millions, mais dont des malveillants, que le pétitionnaire ne désigne pas, se seraient emparés, à leur préjudice, sur leur allégation d'une fausse parenté; le sieur Gay, dis-je, supplie la Chambre d'ordonner la recherche du testament dont il s'agit, chez tous les notaires de Paris, dans tous les bureaux de l'enregistrement, dans tous les greffes des tribunaux civils et dans ceux de toutes les justices de paix, enfin, dans tous les bureaux des ministres de l'intérieur et de la justice, offrant, au surplus, de rembourser au gouvernement et aux autorités supérieures de tous les déboursés et honoraires auxquels cette recherche peut donner lieu, même de faire une remise avantageuse sur le revenant bon de la succession.

Le sieur Gay a trouvé, sans doute, qu'il lui serait aussi utile que commode d'avoir dans la Chambre des pairs un agent pour ses affaires personnelles; mais le comité n'a pas pensé que la Chambre fût disposée à accepter un pareil mandat, malgré les offres dont le pétitionnaire l'accompagne, et à l'unanimité ils ont l'honneur de vous proposer de passer (à l'unanimité aussi) à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Quatre-vingt-onze habitants, et à ce qu'il paraît négociants de Pont-Audemer, adressent à la Chambre des observations, tendant à faire abroger la disposition de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, qui ne permet l'exercice de cette contrainte que pour des créances de 200 francs et au-dessus. Ils exposent que cet adoucissement apporté à la législation précédente n'a fait qu'encourager les débiteurs de mauvaise foi à se jouer de leurs engagements lorsqu'ils n'excèdent pas cette somme, que le commerce de bonne foi en souffre, et que pour lui rendre toute la sécurité dont il a besoin, il est nécessaire que la contrainte par corps puisse être exercée pour toutes sortes de dettes commerciales, quel qu'en soit le montant.

Les pétitionnaires accompagnent leur demande d'une délibération du tribunal de commerce de Pont-Audemer, du 13 juin 1833, et d'un mémoire de la société libre du commerce et de l'industrie de Rouen, sous la date du 2 avril de la même année, qui se sont occupés de cette question, et qui l'ont résolue dans le sens de la pétition.

Dans sa délibération, le tribunal de commerce expose que les commerçants de bonne foi ne contractent d'engagements que ceux qu'ils ont la certitude et le moyen d'acquitter avec exactitude, quelle qu'en soit l'importance, et qu'ainsi pour ceux-là la modification de la loi est sans intérêt; qu'au contraire, ceux de mauvaise foi savent, à la faveur de la nouvelle loi, échapper à la contrainte par corps, soit en divisant leur engagement en petits effets au-dessous de 200 francs, quoiqu'il soit en réalité bien supérieur à cette somme, soit en en morcelant le payement et en s'acquittant par fractions jusqu'à ce que la dernière se trouve au-dessous du taux fixé par la loi.

Le tribunal présente, au surplus, le relevé des condamnations pour dettes commerciales par lui prononcées dans le cours des cinq ans qui ont précédé la loi du 17 avril 1832, relevé duquel il résulte que sur 4,653 jugements de condamnation, 2,180 ont eu lieu pour des sommes inférieures à 200 francs, et 1,424 pour des sommes de 200 francs et au-dessus, et que sur le nombre total des condamnations, 29 seulement ont été suivies d'arrestations, dont 7 seulement pour sommes au-dessous de 200 francs.

Le mémoire de la société libre du commerce et de l'industrie de Rouen n'est qu'un développement beaucoup plus étendu des considérations présentées par le tribunal de commerce de Pont-Audemer, et il est aussi accompagné du tableau des condamnations prononcées par le tribunal de commerce de Rouen pendant les cinq années antérieures à la loi du 17 avril, dont le résultat, quant au rapport des condamnations pour sommes au-dessous de 200 francs à celles pour sommes au-dessus, et des arrestations effectuées par suite de ces condamnations, est à peu près

dans les mêmes proportions à Rouen qu'à Pont-Audemer.

Mais une considération que la société de Rouen ajoute à celle présentée par le tribunal de Pont-Audemer, c'est que ce n'est pas seulement l'intérêt des créanciers qui se trouve compromis par la disposition de l'article 3 de la loi de 1832, mais aussi celui des débiteurs eux-mêmes, parce que cette nouvelle disposition prive les petits commerçants du crédit dont ils ont souvent besoin pour de petites sommes, et qu'ils trouvent plus difficilement dans les maisons plus riches qui se refusent à des prêts au-dessous de 200 francs pour lesquels la loi ne leur offre plus la garantie de la contrainte par corps.

Messieurs, ces considérations sont graves, sans doute, et elles se rattachent à un bien grave intérêt, celui du commerce et spécialement du commerce de détail qui s'y trouve le plus engagé. Mais si on se reporte aux discussions qui ont précédé l'émission de la loi du 17 avril 1832, on se convaincra qu'elles y ont été développées et discutées avec beaucoup d'étendue, surtout à la Chambre des députés. Là, les orateurs, plus fortement préoccupés de l'intérêt de la liberté individuelle que de celui du commerce, voulaient élever jusqu'à 300 francs la somme au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pouvait être exercée. Ceux, au contraire, pour qui l'intérêt du commerce dominait toute autre considération, auraient désiré que le taux de la dette susceptible de la contrainte par corps fût abaissé jusqu'à 100 francs; et ce fut par une sorte de transaction entre les deux opinions, que ce taux fut arrêté à 200 francs. Une expérience d'à peu près deux ans seulement peut-elle paraître suffisante pour revenir sur une mesure qui n'a été adoptée qu'après une mûre et solennelle discussion? et cette expérience est-elle d'ailleurs suffisamment constatée? C'est sur quoi votre comité n'a pas cru devoir vous proposer de manifester une opinion qui ne serait peut-être pas préparée par le concours de toutes les lumières qu'appelle une question d'un si haut intérêt.

D'un autre côté, il paraît qu'une expédition de la délibération du tribunal de commerce de Pont-Audemer a été envoyée au ministre du commerce et à celui de la justice, qui ont été mis en mesure d'apprécier les considérations qui y sont développées! C'est pourquoi votre comité ne vous propose pas de renvoyer à ces ministres la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, mais seulement d'en ordonner le dépôt à votre bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **le comte de La Roche-Aymon**, 2e *rapporteur*. Le sieur Chaulieu, domicilié à Octeville-la-Venelle, arrondissement de Valogne, département de la Manche, est un des 600 soldats qui, en 1814, ont accompagné l'empereur Napoléon à l'île d'Elbe, et qui, en 1815, l'ont aidé à ressaisir momentanément la couronne.

Il paraît que Napoléon, voulant récompenser le dévouement de ces braves, accorda des décorations à plusieurs d'entre eux, par un décret du 27 février 1815, et attacha à chaque décoration de simple légionnaire le traitement annuel de 250 francs.

Le pétitionnaire eut part à cette faveur, mais il n'en jouit pas longtemps, les nominations faites pendant les Cent-Jours n'ayant pas été reconnues par la Restauration.

Depuis la Révolution de Juillet, le gouvernement a expédié les brevets à tous ceux qui avaient été décorés dans les Cent-Jours, et le pétitionnaire n'a point été oublié, mais en lui rendant sa croix, on ne lui a point rendu son traitement.

Le pétitionnaire est bien réellement un des militaires, décorés pendant les Cent-Jours, qui ont été réintégrés dans l'ordre de la Légion d'honneur par l'ordonnance du roi, en date du 28 novembre 1831. Une loi du 19 août 1832 leur a attribué, à partir du 1er janvier 1832, un traitement annuel de 250 francs, mais elle n'a point ouvert un crédit sur les fonds généraux du Trésor pour faire face à cette dépense. Elle a seulement déclaré qu'il y serait pourvu au moyen d'un prélèvement sur les fonds *qui deviendraient libres* par l'effet des extinctions dans les différents grades de l'ordre. Si donc le pétitionnaire n'est pas encore en jouissance du traitement qui lui est garanti par la loi, il est à présumer que ce retard tient uniquement à l'insuffisance des fonds *devenus libres*, depuis le 1er janvier 1832, dans la dotation de la Légion d'honneur. Le temps seul peut remédier à ce mal, puisque la loi a voulu subordonner le traitement à des éventualités d'extinctions. Néanmoins, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre, comme le seul moyen de manifester votre intérêt pour un brave et ancien militaire. (*Adopté.*)

— Antoine Paitre, domicilié à *Saint-Georges-Couzan*, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, soldat de l'ancienne armée, expose qu'en 1815 l'empereur Napoléon voulut récompenser ses services en lui accordant, avec la croix de la Légion d'honneur, une dotation de 200 francs, transmissible à ses enfants. Depuis la Révolution de Juillet, la première de ces faveurs a été reconnue, et il est actuellement nanti d'un brevet de légionnaire, mais il a fait d'inutiles efforts pour être mis en jouissance de la dotation, et il supplie la Chambre d'intervenir en sa faveur. Il est père de 5 enfants et n'a que le travail de ses bras pour faire vivre sa famille. Il espère que MM. les pairs ne voudront pas l'exposer à mendier son pain, la croix suspendue à ses haillons.

Messieurs, nous ne connaissons aucune loi qui ait reconnu des dotations faites par l'empereur postérieurement à 1814. Il n'est pas même à notre connaissance qu'une seule faveur de ce genre ait été accordée par l'empereur pendant les Cent-Jours. Le pétitionnaire est illettré, et il a été obligé de se servir d'une main étrangère. Sans doute, on aura mal saisi sa pensée et confondu un *traitement de légionnaire avec une dotation transmissible*. Dans cette supposition, la position du sieur Paitre serait tout à fait identique avec celle du sieur Chaigneau, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir. C'est ce qui nous détermine à vous proposer de renvoyer également sa pétition au ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— M. Gontault, lieutenant de l'ex-8e régiment léger, retiré à Gaillac, département du Tarn, ayant accompagné l'empereur Napoléon en mars 1815, supplie la Chambre d'intervenir auprès du ministre de la guerre pour lui faire payer les arrérages de la demi-solde de son grade, dans lequel il a été employé jusqu'au 27 septembre 1815. Il est dans le besoin, et s'adresse tout à la fois à la justice et à l'humanité de la Chambre.

Toute la pétition de M. Gontault est renfermée dans ce peu de mots. Nous ne connaissons

e nombre de ses années de service, ni la catégorie militaire à laquelle il appartient, ni rien de ce qui pourrait lui mériter particulièrement votre intérêt. Au reste, les lois nouvelles qui ont favorisé les officiers des Cent-Jours semblent avoir été unanimes pour repousser tout rappel d'arrérages. Dans cette position, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Anne Gaudry, femme Bossuge, avait un frère qui, en 1812, s'est engagé comme remplaçant et a été incorporé dans le 6e régiment de chasseurs à cheval.

On a suivi les mouvements de ce militaire jusqu'à Mayence et Hanovre; mais, depuis lors, on n'en a plus reçu de nouvelles, ce qui porte à croire qu'il a péri dans la campagne de 1812.

La pétitionnaire supplie la Chambre d'intervenir auprès du ministre de la guerre pour faire constater ce décès par acte authentique, l'absence de ce document laissant en suspens des intérêts graves pour la famille.

Rien ne constate que la pétitionnaire se soit adressée au ministère de la guerre, où les renseignements qu'elle réclame lui auraient été fournis sans avoir besoin d'aucune intervention. Nous vous proposons donc l'ordre du jour, (*Adopté.*)

— Anne Gaudry, femme Bossuge, demeurant à Lyon, expose qu'Emilland Gaudry, son frère, s'est engagé en 1812, comme remplaçant, moyennant une somme de 4,600 francs qui devait lui être payée à l'expiration de son temps de service, avec 5 0/0 d'intérêt.

Emilland Gaudry était à Hanovre le 19 mai 1812, mais, depuis lors, sa famille n'en a plus reçu de nouvelles, et il y a tout lieu de croire qu'il a péri dans la campagne de 1812.

Telle étant l'opinion de la famille, Guillaume Bossuge, mari de l'exposante, se transporta, il y a plusieurs années, chez le remplacé, avoué à Nolay (Côte-d'Or), et en reçut une somme de 600 francs, moyennant laquelle il signa une renonciation au surplus de la créance.

Il n'en avait pas le droit, car il n'avait reçu aucun pouvoir ni procuration de sa femme, seule héritière légale.

L'acte signé par Bossuge peut donc être attaqué en justice, mais la pétitionnaire est dans l'indigence, hors d'état, par conséquent, de subvenir aux frais d'un procès. Elle supplie, en conséquence, la Chambre des pairs de lui faire nommer un avoué, un avocat et un huissier, pour introduire et suivre d'office cette affaire devant le tribunal compétent.

Messieurs, des lois nombreuses ont réglé les formes de la justice civile et arrêté les tarifs d'après lesquels sont rétribués les divers officiers publics qui peuvent être nécessaires pour introduire une action judiciaire devant les tribunaux. Tout serait confondu et le Trésor serait bientôt épuisé, s'il fallait que le gouvernement intervînt, comme partie payante, entre les particuliers et les tribunaux, hors des cas où l'action du ministère public est jugée nécessaire dans l'intérêt général. Nous vous proposons donc d'écarter cette pétition par l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le comte Abrial**, 3e *rapporteur*. Messieurs, les capitaines au long cours de la place de Bordeaux représentent une pétition par eux adressée à la Chambre, dans le cours de la dernière session, pour demander la revision de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de la marine.

Ils se plaignent de ce que cette loi renouvelle et maintient, à l'égard des marins du commerce, les dispositions, peu favorables pour eux, des lois antérieures du 15 mai 1791 et du 11 fructidor an XI. Leurs principaux griefs portent sur ce que : 1° la durée des services sur mer, pour avoir droit à pension, est de 25 années comptées depuis l'âge de seize ans, avec cette différence entre les deux marines que, dans la marine militaire, l'officier peut être retraité à quarante et un ans, et que celui de la marine marchande ne peut l'être avant l'âge de cinquante ans; 2° sur ce que l'officier ou marin entretenu n'éprouve aucune interruption dans l'évaluation du cours de ses services, qu'il soit en mer, dans le port ou en congé, tandis que pour les officiers au long cours, comme pour la marine du commerce, on ne compte rigoureusement que le temps de navigation; 3° sur ce que, pour les marins du commerce, il n'y a pas de maximum pour la pension ; 4° sur ce que les capitaines au long cours, qui, lorsqu'ils sont requis pour le service de l'Etat après trois campagnes de long cours, et s'ils sont âgés de trente ans accomplis, ne peuvent être employés qu'avec le grade de lieutenant de frégate, se trouvent retraités comme simples marins, s'ils n'ont pas deux ans de service en cette qualité de lieutenants de frégate, exigence imposée pour les officiers militaires, mais qu'on ne voit portée dans aucune loi pour les capitaines au long cours.

Cette inégalité dans l'appréciation des services, qui en introduit une dans leur rémunération, paraît d'autant plus injuste à messieurs les capitaines au long cours, qu'ils concourent par une retenue plus forte que les lieutenants de frégate à la dotation de la caisse des invalides sur laquelle repose le payement des pensions : il en est de même pour les marins du commerce dont les gages sont plus élevés que ceux payés par l'Etat.

Aussi voient-ils dans cette inégale répartition la principale cause de la désertion des marins qui leur paraît s'accroître tous les jours.

Ils attribuent la défaveur avec laquelle on a traité jusqu'à ce jour la marine marchande, à l'esprit de corps qui a dominé dans les diverses commissions chargées à chaque époque de préparer le travail relatif aux pensions, ces commissions ayant presque toujours été exclusivement composées d'officiers militaires de la marine.

Ils voudraient, pour soustraire la marine marchande à cette influence, que ce qui la concerne fût placé dans les attributions du ministre du commerce; qu'au moins ses intérêts, en ce qui touche aux pensions de retraite, fussent tout à fait séparés de ceux de la marine militaire. Ils ont la conviction que les marins de la marine marchande se voyant alors protégés par une autorité qui n'aurait rien de militaire, reprendraient confiance, ne songeraient plus à s'expatrier, et que ceux à l'étranger, rassurés sur leur avenir, rentreraient en France.

Sans entrer dans les calculs établis par MM. les capitaines au long cours dans leur pétition à l'appui de leurs plaintes, votre comité des pétitions, dans la séance du 12 mai 1834, vous en proposa le renvoi au ministre de la marine. Ce renvoi fut adopté, mais sous le rapport seulement des considérations qui pouvaient intéresser la généralité des marins. Voici comment concluait M. le rapporteur : « Votre comité ne doit pas vous dissimuler qui si la pétition dont je

viens de vous rendre compte, avait pour unique objet de faire passer la marine marchande dans les attributions du ministre du commerce, il se serait cru obligé de vous proposer l'ordre du jour; mais comme cette pétition contient aussi des observations sur les moyens d'améliorer le sort des matelots, et que toutes les vues de ce genre, lors même qu'il s'y mêle des erreurs, vous inspirent un très vif intérêt, votre comité vous engage à ordonner qu'elle soit renvoyée au ministre de la marine et des colonies. »

Aujourd'hui, Messieurs, vous avez encore à statuer sur cette pétition, qui n'est absolument reproduite que par duplicata. Rigoureusement, on pourrait passer à l'ordre du jour, puisque vous avez déjà prononcé, et que l'on eût dû attendre l'effet de votre renvoi. Mais comme cette pétition, quoique présentée dans l'intérêt plus direct des capitaines au long cours, concerne un très grand nombre de marins, nous vous proposons de renouveler le renvoi par vous déjà prononcé; bien entendu aussi que ce renvoi restera étranger à la proposition contenue dans la pétition, de porter dans les attributions du ministre du commerce ce qui concerne la marine marchande, et de partager, en ce qui touche aux pensions de retraite, les fonds de la caisse des invalides de manière à ce qu'une partie en fût attribuée tous les ans à la marine marchande en proportion de ses versements.

Il n'est pas besoin, Messieurs, d'entrer dans de longs développements pour motiver l'ordre du jour sur cette partie de la pétition. La marine militaire, comme la marine marchande, ont une source commune, l'inscription maritime, qui assure sans effort et par une marche régulière le service de l'Etat. Elle ne pourrait être modifiée qu'avec la plus grande réserve, pour des motifs d'intérêt public, et non pour un calcul d'intérêt privé. La caisse des invalides est une sorte de tontine de famille commune des marins, où chacun, abstraction de tout rang, verse en proportion de ce qu'il gagne, une retenue, dont le montant, soigneusement gardé et administré, assure d'une manière solidaire la rémunération des services de tous, dans les limites des lois et règlements. Si les intéressés à cette tontine s'isolaient, quelle complication dans la surveillance! car cela ferait autant de bourses particulières, autant de manières de les gérer qu'il y aurait de dissidents. L'intérêt du plus grand nombre serait véritablement compromis. C'est alors que la désertion des marins, qui n'a d'autre cause que leur esprit aventureux et le désir d'être employés d'une manière plus stable et plus lucrative, prendrait un aspect alarmant, puisqu'ils s'éloigneraient sans espoir de retour, voyant leurs intérêts sans défense et leur avenir incertain.

Votre comité ne partage pas la prévention à laquelle MM. les capitaines au long cours rattachent l'inégalité dont ils se plaignent dans la rémunération des services : d'abord elle ne leur est pas particulière, parce que tous les non entretenus de la marine sont dans la même position. Puis elle lui semble provenir tout naturellement :

1° De la différence qui existe entre un service public pour l'Etat, et un service particulier dans un intérêt personnel;

2° De ce que l'officier et le marin militaire, retenus sans cesse au service de l'Etat, ne peuvent se livrer à aucune spéculation privée, tandis que le capitaine au long cours, comme le marin du commerce, disposent de leur temps à leur volonté et que leurs services ne résultent que de l'exercice d'une profession lucrative :

3° De ce que les fonds de caisse des invalides ne proviennent pas exclusivement de la retenue sur les traitements et les gages, mais bien encore de produits auxquels ne concourent pas les marins du commerce.

S'il n'est pas déterminé de maximum pour la retraite des marins du commerce, c'est qu'ils ne sont pas considérés à ce titre, mais seulement comme sujets de l'inscription maritime, et comme en cette qualité ils restent à la disposition de l'Etat jusqu'à 50 ans, époque où ils peuvent se faire déclasser, cela constitue une durée de service qui n'admet pas de maximum. Mais passé cet âge, ils ont droit à un supplément qui porte la moyenne des demi-soldes à 200 francs environ par an; et si l'on veut faire attention que parmi les marins du commerce bon nombre réunissent assez de services pour être retraités comme marins militaires, on reconnaîtra que souvent ils peuvent aussi recevoir l'application du maximum.

Si la retenue exercée sur les traitements des officiers militaires semble, en apparence, plus faible que celle exercée sur les capitaines au long cours, ce qui est vrai si l'on ne prend qu'une année pour base de comparaison, cela n'est plus juste lorsqu'on embrasse plusieurs années, parce que les campagnes d'un capitaine au long cours ne se renouvellent pas fréquemment, et que dans l'intervalle d'une campagne à une autre, il ne supporte aucune retenue, tandis que l'officier militaire y est soumis d'une manière permanente. Quant à l'exigence de deux ans de grade de lieutenant de frégate pour que les capitaines au long cours soient retraités en cette qualité, il n'est sans doute pas de loi spéciale pour eux à ce sujet, mais ils suivent la conséquence de l'assimilation qui leur est donnée.

Quoi qu'il en soit de ces observations, votre comité vous propose, pour la distinction ci-dessus établie, le renvoi au ministre de la marine, de la pétition de MM. les capitaines au long cours de la place de Bordeaux. (*Adopté.*)

— MM. Félix Mercier et Thiébaud, de Rougemont, département du Doubs, demandent le rapport de la loi du 6 avril 1825, qui a concédé à l'Etat la veine de sel existant sous 10 départements de l'Est, et par suite de la résiliation du bail qui en a été consenti à la même époque à la compagnie dite des Salines et Mines de sel de l'Est.

Ils se plaignent de cette loi, comme destructive des franchises de la propriété et de l'industrie, comme ayant restreint, au lieu de l'étendre, et ce par le fait de l'Administration, les produits de l'exploitation.

Ils réclament pour tout particulier ayant dans sa propriété un gîte de sel gemme ou des sources d'eau salée, la liberté absolue d'extraire, fabriquer, manipuler, conserver, vendre ou détruire le sel, sans autre surveillance que celle nécessaire pour prévenir les enlèvements frauduleux.

Toutefois, tant que l'impôt sur le sel subsistera, ils reconnaissent que cette entière liberté doit être soumise à une condition qui ne permettrait de créer des salines que d'une certaine étendue, pour rendre la contrebande impossible.

Ils comprennent dans leur pétition un projet de loi par lequel, entre autres dispositions, ils font rentrer dans la classe des substances minérales et fossiles, pour leur exploitation, les mines

ou carrières de sel gemme : ils établissent, pour rembourser la compagnie des Salines, une augmentation à l'enlèvement du sel livré à la consommation, d'un franc par quintal, jusqu'à ce qu'elle soit à couvert de son capital et intérêts.

Votre comité a pensé, Messieurs, que la concession faite au domaine de l'Etat, procurant, par la gestion de la régie intéressée des Salines de l'Est, un produit qui figure dans ses revenus, il ne pouvait y être rien modifié sans l'intervention de la législature.

Il pense aussi que ce que proposent les pétitionnaires atténuerait bien peu les effets du monopole dont ils se plaignent, puisqu'au lieu d'un seul, exercé par l'Etat dans l'intérêt public, il en surgirait un certain nombre régis dans des vues d'intérêt privé.

Par ces considérations, votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de MM. Félix Mercier et Thiébaud, d'autant mieux que le gouvernement vient de nommer une haute commission pour examiner et apprécier les réclamations qui se sont élevées au sujet de l'exploitation des sources et puits d'eau salée, et particulièrement la question du sel en ce qui concerne les départements de l'Est. (*Adopté.*)

— Un très grand nombre d'habitants de la ville de Calais, dont la signature est attestée par le maire de la ville, réclament l'abrogation de l'article 6 de la loi du 10 avril 1832 qui bannit à perpétuité la famille de Napoléon.

Ils observent que les lois de proscriptions sont des exceptions qui ne doivent être reçues et maintenues que dans des cas extrêmement graves, et lorsque la première de toutes les lois, le salut public, l'exige; qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui, que la mémoire de Napoléon est honorée par le gouvernement lui-même, et que la mort du fils de ce grand homme ôte tout prétexte à la moindre inquiétude. Les pétitionnaires expriment, outre l'intérêt qu'ils portent à leur demande en général, l'intérêt particulier qu'ils attachent à l'abrogation de l'article 6, en faisant connaître une circonstance toute spéciale à leur ville, c'est que l'un des membres de la famille proscrite (la femme de Lucien) est née dans ses murs.

Votre comité pense, Messieurs, qu'il n'appartient qu'au gouvernement de proposer les modifications ou la réforme des lois politiques; qu'il est le meilleur juge de l'opportunité de ces mesures. Il a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le comte de Germiny**, 4e *rapporteur*. Messieurs, deux pétitions sous les numéros 32 et 44, renfermant des observations qui tendent à amender le projet de loi sur les attributions municipales, ont été envoyées à votre comité des pétitions.

Elles renferment des vues qui peuvent donner ouverture à des changements ou à des modifications dans quelques articles de cette même loi.

Il existe dans ce moment une commission de la Chambre des pairs spécialement chargée de l'examen de cette loi. Votre comité des pétitions vous propose de lui renvoyer les pétitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. (*Adopté.*)

— MM. les entrepreneurs de serrurerie de Paris (166 signatures) adressent des observations contre le mode adopté pour les adjudications publiques des travaux de bâtiments que l'Etat ou les communes font construire.

Ils disent qu'un seul entrepreneur se charge de toutes les fournitures de travaux ressortant de divers états tout à fait distincts et séparés.

Cet état de choses, ajoutent-ils, a de nombreux inconvénients pour le gouvernement. La masse des travaux étant plus ou moins considérable, peu d'entrepreneurs se présentent à l'adjudication, l'adjudicataire général est chargé de sous-traiter. Il fait un bénéfice considérable sur le gouvernement. Les sous-traitants sont rarement les ouvriers les plus habiles dans leur partie, il en résulte des malfaçons préjudiciables à la bonne confection des bâtiments. Enfin il y a moins de garantie dans un seul bon entrepreneur que dans plusieurs, intéressés à se surveiller les uns les autres, dans l'intérêt commun de la réussite.

Il résulte aussi de cet état de choses un grave dommage pour les intérêts, soit généraux, soit particuliers, de l'ensemble des entrepreneurs.

Sans doute, la Chambre des pairs n'est point appelée à intervenir pour faire modifier le mode d'adjudication présentement en usage. La substitution de la division par nature de travaux peut avoir des avantages comme des inconvénients dont l'Administration seule peut et doit juger en dernier ressort.

C'est donc à la Chambre à bien faire remarquer que tout ce qui fait partie des attributions du pouvoir exécutif, et de cette administration, lui est entièrement étranger; mais quand elle rencontre une vue nouvelle et d'intérêt public, elle ne doit pas négliger de la faire connaître à qui de droit.

Votre comité vous propose donc ce seul rapport, et sans préjuger la question en aucune manière, le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le conseil municipal et les habitants de Grange, département de la Marne, sollicitent l'intervention de la Chambre pour faire juger le litige qui existe entre les conseils généraux de la Marne et de l'Aube, au sujet de la route départementale de Soissons à Troyes.

Les habitants de la commune de Grange voudraient qu'elle fût terminée, et qu'elle passât chez eux.

Un objet de cette nature doit être traité sur le vu de tout ce qui soutient et appuie les intérêts généraux et ceux des diverses localités.

Ce n'est point à la Chambre des pairs qu'une polémique de cette nature peut s'établir. L'Administration a tous les éléments et tous les droits pour juger le différend; mais si elle a besoin d'être éclairée, elle peut trouver dans la pétition des habitants de Grange des notions intéressantes pour parvenir à former son jugement et décider en dernière analyse à qui elle donnera la préférence.

Les routes royales et départementales étant dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur, votre comité à l'honneur de vous proposer de lui renvoyer la pétition des habitants de la commune de Grange. (*Adopté.*)

— M. Dumouchel, maître de pension à Paris, adresse des observations sur la rétribution universitaire et le nouveau mode de perception, établi par les lois des 23 et 24 mai 1834.

La rétribution, en droit, est à la charge des parents, mais, en fait, c'est, dit-il, le maître de pension qui la paye et qui voit diminuer d'autant ses minces bénéfices. Il la paye, parce que c'est une condition qu'on lui a imposée, et sans laquelle les parents n'auraient pas livré leurs enfants. Pourquoi la rétribution ne serait-elle

pas acquittée directement par ceux qui la doivent, par ces mêmes parents?

Le recouvrement se faisait autrefois sous les ordres du ministre de l'instruction publique, qui accordait des remises. Aujourd'hui ce sont les receveurs des contributions directes qui sont chargés de la perception, et leur ministère est assujetti à des formes rigoureuses. Plus de délais, plus de remises possibles. Harcelé par les agents du Trésor, le maître de pension vit dans une inquiétude continuelle qui nuit à l'accomplissement de ses devoirs. Le nouveau mode de perception a donc, dit le pétitionnaire, les plus graves inconvénients pour la prospérité d'un grand nombre de pensionnats. Il est dit encore que la profession du maître de pension est dans une condition pire qu'avant les lois de mai 1834, et que cependant personne ne conteste que ce ne soit une profession éminemment utile et honorable.

Une loi meilleure peut, ajoute-t-il, leur assurer ces avantages, et rendre leur position moins précaire. C'est dans cette vue que le pétitionnaire croit devoir appeler sur eux la sollicitude du gouvernement et des Chambres.

Votre comité, a sans doute, reconnu une partie des vérités que renferme cette pétition, car elles sont écrites dans la loi que chacun est tenu d'exécuter.

Mais il ne peut s'empêcher de vous faire remarquer que c'est à tort que le pétitionnaire prétend que ce sont les maîtres de pension qui payent les droits universitaires. Ce sont toujours les parents, soit en dehors soit en dedans de la somme qu'ils versent pour l'éducation de leurs enfants, le maître de pension ayant toute la liberté dans la manière dont il conclut avec eux ses conditions.

Ce n'est pas d'ailleurs sans des raisons fort solides, et examinées avec soin que l'on s'est déterminé à charger les agents du ministère des finances de la perception du droit universitaire.

Votre comité a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, plusieurs pétitions avaient été adressées, en 1832 et en 1833, par un grand nombre de notaires, au sujet de la législation existante sur la vente des récoltes pendantes par racines; d'autres pétitions adressant des observations à la Chambre des pairs, sur le même projet de loi, ont été renvoyées à votre comité des pétitions depuis le commencement de la session.

Si tous les moments de la Chambre des pairs eussent été libres et susceptibles d'être employés à des fonctions législatives, votre comité se serait empressé de vous rendre compte de ces pétitions qui renferment des observations sérieuses et intéressantes sur une loi, pour l'examen de laquelle une commission a été dernièrement nommée. Elle est chargée de se livrer sur cet objet à des investigations aussi nombreuses qu'impartiales.

Vos travaux n'ayant pas permis à votre commission de terminer encore les siens, et ne rendant pas facile le développement plus étendu des objets qui renferment ces deux pétitions, qui touchent à des intérêts importants soumis à son examen, ce comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer leur renvoi, ainsi que de celles sur le même objet qui pourraient vous parvenir ultérieurement, à la commission dont il vient d'être parlé. (*Adopté.*)

— Messieurs, M. Dolivot père, à Givry (Saône-et-Loire), sollicite une amnistie générale pour tous les condamnés politiques, notamment pour les prisonniers du château de Ham.

Il invite la Chambre à se prononcer en faveur de cette grande mesure à laquelle la justice et l'humanité sont, dit-il, souverainement intéressées.

La Chambre des pairs n'a point, selon votre comité, à émettre son avis sur cette question qui déjà a donné matière à des discussions qui peuvent même n'être pas avantageuses à ceux dont le sort appelle l'intérêt. Le gouvernement est à même de juger de l'opportunité que le temps et les circonstances peuvent produire en sa faveur. Les membres qui composent les grands corps de l'Etat peuvent la désirer; mais il semble que leurs délibérations ne doivent ni en prescrire ni en éloigner le terme.

Le respect pour le droit de pétition et pour le sentiment toujours louable d'intérêt pour le malheur ont déterminé votre comité à en faire le rapport.

L'ordre du jour qu'il a l'honneur de vous proposer laisse au roi et au gouvernement l'initiative de la mesure dont le pétitionnaire a exprimé d'ailleurs le vœu dans les termes qui prouvent les pensées les plus honorables.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande le renvoi à M. le président du conseil. Il est bon que le gouvernement connaisse les vœux de clémence qui s'agitent au milieu de la France, si l'on peut parler ainsi. Ce n'est pas forcer le gouvernement dans ses opérations, c'est au contraire l'aider. Il faut que le gouvernement connaisse l'opinion publique, et ce n'est que par des pétitions semblables et par l'expression des vœux de la Chambre que le gouvernement pourra être éclairé. Nous approchons d'une époque mémorable de bienfaisance, la fête du monarque; l'occasion n'est-elle pas convenable pour attirer son attention sur une grande mesure de clémence?

M. **le comte de Tascher**. Ce n'est pas dans le moment où le gouvernement vient d'être témoin dans les deux Chambres d'une discussion solennelle à l'occasion de l'amnistie, qu'il peut être nécessaire d'appeler de nouveau son attention sur cette question. Je ferai observer encore que la Chambre des pairs étant saisie d'un procès relatif à des accusés politiques, il y aurait peut-être quelque inconvenance qu'elle émît une opinion relativement à l'amnistie.

M. **le vicomte Dubouchage**. La pétition ne parle pas des accusés du dernier procès; il est question de tous les *condamnés* politiques. Le gouvernement peut faire un choix, il peut accorder l'amnistie à ceux qui sont condamnés et la refuser à ceux qui n'ont pas encore été jugés. Je persiste donc à ma demande; il n'y a rien qui puisse forcer la volonté du gouvernement. Le gouvernement n'a besoin que d'être éclairé, il a besoin de conseils. M. le ministre nous disait dernièrement : La Révolution a péri pour n'avoir pas voulu écouter les conseils. Que ceux qui veulent que ce gouvernement ne périsse pas laisse arriver les conseils au pied du Trône. Je demande donc le renvoi au président du conseil; ce renvoi ne peut avoir le moindre inconvénient.

M. **le Président**. La demande du renvoi à M. le président du conseil est-elle appuyée?

Un grand nombre de voix : Non!

M. **le comte Exelmans.** Je l'appuie, moi !

M. **le Président.** Deux propositions sont faites : la commission propose l'ordre du jour ; M. le vicomte Dubouchage demande le renvoi à M. le président du conseil. L'ordre du jour ayant la priorité, je dois d'abord le mettre aux voix.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **le comte de Tascher,** 5e *rapporteur.* Messieurs, pour la quatrième fois, la demoiselle Victoire Guel, octogénaire, et titulaire d'une pension de 200 francs sur l'ancienne liste civile, s'adresse à la Chambre pour obtenir de nouveaux secours sur cette modique pension, dont le service régulier est suspendu depuis plus de quatre ans.

L'an dernier, le même rapporteur de votre comité des pétitions avait l'honneur de vous dire qu'il s'était assuré qu'à cette époque la réclamante avait reçu en due proportion les mêmes acomptes que les autres pensionnaires, en raison des fonds votés chaque année par les Chambres pour cette destination.

Depuis cette époque est intervenue la loi du 8 avril 1834, qui, en instituant une commission chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile, et d'indiquer celles qui paraîtraient susceptibles de recevoir des secours temporaires, affecte à ces secours, pour l'année 1834, une somme de 400,000 francs.

Sur ce fonds, la demoiselle Guel a obtenu un secours de 90 francs, auquel, en considération de son grand âge, et à titre de supplément, une somme de 15 francs a été ajoutée au total de 90 francs.

Il n'a pas dépendu de vous, Messieurs, d'augmenter, en 1834, le crédit ouvert pour soulager tant d'infortunes. Vous avez entendu, à cet égard, les vœux exprimés par un de nos collègues, et la promesse par laquelle y a répondu un organe du gouvernement.

Dans cette occurence, et malgré l'intérêt qu'inspire la position de la demoiselle Guel, qui permet sans doute d'en supposer beaucoup d'autres pareilles, votre comité ne peut avoir l'honneur de vous proposer que l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

— Messieurs, sous le titre d'*Aperçu sur les écarts de la presse*, le sieur Cochaud, membre de la Légion d'honneur, adresse à la Chambre une brochure de 125 pages, à laquelle il a joint postérieurement une lettre dont l'objet est de faire considérer son opuscule comme une pétition tendant à provoquer une loi claire et précise qui, pour calmer entièrement les agitations entretenues par la licence séditieuse des écrivains, ordonne de punir *toutes celles de leurs publications qui attaqueraient le principe du gouvernement ou troubleraient, sous d'autres rapports, la paix publique.*

Il peut en effet, Messieurs, y avoir doute sur la qualité de pétition à attribuer à cet envoi du sieur Cochaud, et utilité à examiner ce doute, dans l'intérêt du droit de pétition lui-même.

Ce droit, pour conserver son efficacité, doit être, comme tout autre, restreint dans ses limites naturelles. Or, il est spécialement établi en faveur des intérêts privés, lésés par une décision administrative ou un déni de justice, ou bien encore en faveur d'intérêts collectifs, atteints ou menacés par une loi ou une mesure dont tous les effets n'auraient pas été calculés. Voilà, ce me semble, en quoi consiste le droit de pétition, au moins dans son application la plus utile, la plus ordinaire et la plus constitutionnelle.

Indépendamment des facilités que la presse offre à l'expression des intérêts généraux de la société, ceux-ci ont leurs organes naturels dans les pouvoirs politiques qui les représentent, et qui sont pourvus, à cet effet, du droit d'initiative qui leur permet d'exprimer avec efficacité les besoins ou les vœux du pays.

Sans prétendre poser ici au droit de pétition des limites absolues, il est peut-être permis de dire qu'une plus large application de ce droit aurait pour résultat d'affaiblir l'attention que doivent inspirer les réclamations d'intérêt privé, de jeter incidemment dans les Chambres des questions intempestives qui exigent ménagement et opportunité, et en définitive de livrer aux particuliers le droit d'initiative législative, qui appartient aux pouvoirs politiques, auxquels même l'expérience conseille d'en user avec réserve.

En honorant de votre confiance les membres d'un comité des pétitions, vous n'avez pas sans doute entendu, Messieurs, leur imposer la tâche de lire les nombreuses brochures que la politique enfante chaque jour, et de vous en présenter l'analyse pour ensuite engager la Chambre à sanctionner ou repousser par son vote les doctrines et les théories qu'elles peuvent renfermer.

Ces réflexions générales, Messieurs, sont naturellement soulevées par l'envoi du sieur Cochaud. Dans la brochure qui en fait l'objet, à l'occasion de la presse, l'auteur signale les passions erronées des partis ennemis du gouvernement, ainsi que l'appui et les moyens d'excitation que leur fournit la presse périodique, et il indique d'une manière générale les principes d'une loi répressive de ces écarts.

Ces écarts, Messieurs, il faut bien le reconnaître, sont arrivés à un tel point qu'il n'est pas surprenant qu'ils préoccupent tous les bons esprits; mais ils fixent aussi nécessairement l'attention des politiques dont les yeux sont ouverts sur les dangers du pays, dont le devoir est de les prévenir. A eux il appartient de comparer l'état actuel de la presse périodique avec la législation existante, afin de voir s'il y a lieu de la changer, sans porter atteinte au principe de liberté consacré par la Charte, en usant de leur droit d'initiative avec autant de prudence que de fermeté.

D'après toutes ces considérations, votre comité, Messieurs, eût pu se dispenser de vous entretenir de la brochure du sieur Cochaud. Néanmoins, rendant une justice méritée à l'excellent esprit qui l'a dictée, au sentiment de profonde conviction qui la recommande, et aux bonnes vues qu'elle renferme, votre comité, au lieu du renvoi au président du conseil, que demande l'auteur, a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. **de Montlosier.** Mon opinion est que la presse n'a pas besoin de nouvelles lois : elle a besoin de nouveaux juges.

(*La Chambre adopte l'avis de son comité.*)

M. **le Président.** L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 février 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 16 février est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

Code de la Minorité et de la Tutelle, offert par l'auteur, M. C. Marchand, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Strasbourg.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *scrutin pour la nomination d'une commission d'enquête de neuf membres chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce.*

(L'un de MM. les secrétaires procède à l'appel nominal.)

Pendant l'ouverture du scrutin, M. Sapey a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

Lot. — M. **Sapey**, *rapporteur du 5e bureau.* Votre cinquième bureau m'a chargé de vous rendre compte des opérations du 3e collège électoral du Lot, convoqué à Figeac pour élire un député, en remplacement de M. Bessières, qui a opté pour un autre collège. Ce collège, composé de 292 électeurs, s'est réuni le 10 janvier; sur 211 électeurs qui ont pris part au vote, M. Conté, ancien député, a obtenu 157 voix. Il a justifié de son âge, ainsi que de ses contributions. Votre cinquième bureau m'a chargé de vous proposer son admission.

(M. Conté est admis; il prête serment,)

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. Personne ne se présentant plus pour voter, le scrutin est fermé.

(Vingt-quatre scrutateurs sont désignés par le sort pour en faire le dépouillement.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	331
Majorité absolue	166

Les suffrages ont été ainsi répartis :

MM. **Vivien**	**174**	suffrages
Dupin, *aîné*	**170**	
Passy	**166**	
Martin (du Nord)	158	
Wustemberg	156	
Ganneron	146	
Desjobert	146	
Kœchlin	139	
De Mosbourg	122	
Duvergier de Hauranne	113	
Dufaure	101	
Odier	94	
Lepeletier-d'Aunay	86	
Baude	85	
Reynard	77	
Général Demarçay	76	
François Delessert	64	
Legrand (de l'Oise)	64	
Saglio	61	
Benjamin Delessert	50	
Ducos	45	
Moreau (de la Meurthe)	34	
Comte Jaubert	33	
Hartmann	22	
Hennequin	17	
Merle-Massonneau	16	
Blaque-Belair	13	
Mauguin	4	

M. **le Président**. Trois membres seulement ont obtenu la majorité absolue; savoir :

MM. **Vivien**, **Dupin** *aîné* et **Passy**. Je les proclame *membres de la commission d'enquête.*

Il va être procédé à *un second tour de scrutin pour la nomination des six autres membres.*

Je rappelle à la Chambre que les bulletins ne doivent plus contenir que six noms :

On procède à l'appel nominal.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	*326*
Majorité absolue	*164*

Ont obtenu :

MM. **Wustemberg**	**242**	suffrages
Ganneron	**237**	
Martin (*du Nord*)	**196**	
Kœchlin	**194**	
De Mosbourg	155	
Desjobert	148	
Duvergier de Hauranne	141	
Dufaure	102	
Odier	100	
Saglio	57	

M. **le Président**. MM. **Wustemberg**, **Ganneron**, **Martin** (*du Nord*) et **Kœchlin**, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, je les proclame *membres de la commission* d'enquête.

Il y aura demain un scrutin de ballottage entre MM. de Mosbourg, Desjobert, Duvergier de Hauranne et Dufaure, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 18 février 1835.

A une heure précise, séance publique.

Scrutin de ballottage entre MM. de Mosbourg, Desjobert, Duvergier de Hauranne et Dufaure pour la nomination de deux membres qui doivent compléter la commission d'enquête concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce.

Lecture d'une proposition de loi.

Rapport sur une concession de terrains domaniaux dans le département de la Meuse.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Laffitte, sur le desséchement des marais.

1er *Bureau.*	MM.	Boudet.
2e	—	le comte Jaubert.
3e	—	le comte Defitte.
4e	—	Moreau (Meurthe).
5e	—	Cordier.
6e	—	Vuitry.
7e	—	Enouf.
8e	—	Demeufve.
9e	—	le baron Rivet.

nmission chargée d'examiner la proposition de oi de M. Goupil de Préfeln, relative à une dis- osition de loi à ajouter à l'article 60 de la loi lu 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), sur 'enregistrement.

er *Bureau.* MM.		Duséré.
e	—	Goupil de Préfeln.
e	—	De Cuny.
e	—	Bourdeau.
e	—	Poulle (Emmanuel).
e	—	Lacroix.
e	—	Calmon.
e	—	Tirion.
e	—	Molin.

nmission chargée d'examiner le projet de loi endant à ouvrir un nouveau crédit de 1,400,000 rancs pour l'inscription des pensions militaires n 1835.

er *Bureau.* MM.		Salverte.
e	—	Mathieu de La Redorte.
e	—	le général Delort.
e	—	le général Durrieu.
e	—	le général Schneider.
e	—	le maréchal Clausel.
e	—	De Falguerolles.
e	—	Pons.
e	—	le général Valazé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), CE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 18 février 1835.

a séance est ouverte à une heure et demie.
e procès-verbal de la séance du mardi 18 fé- r est lu et adopté.

le Président. L'ordre du jour est le *scru- de ballottage entre MM. de Mosbourg, Desjo- , Duvergier de Hauranne et Dufaure, pour la ination de deux membres qui doivent compléa commission d'enquête concernant la culture, brication et la vente du tabac, dans leurs rap- avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture commerce.*

nombre des voix obtenues par chacun des urrents est indiqué au feuilleton de ce jour.

Havin. Monsieur le Président, voulez- rappeler le nombre de voix?

le Président. M. de Mosbourg, 155; M. Des- rt, 148; M. Duvergier de Hauranne, 141; ufaure, 102.

membre: C'était bien nécessaire!

autre membre: Cela aura une grande in- ce sur la nomination!

Havin. C'était pour rappeler l'ordre nu- que des candidats, qui a été interverti dans illeton.

Garnier-Pagès. Le feuilleton imprimé nge pas les candidats d'après le nombre oix.

de Briqueville. M. Duvergier de Hauranne a été indiqué le second, tandis qu'il ne doit être que le troisième.

Un membre: Voyez l'ordre du jour manuscrit affiché dans la salle; ils sont placés dans leur ordre.

M. **le Président.** On va faire l'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

M. **le Président** annonce ensuite que le scrutin est fermé et qu'on va procéder à son dépouillement.

M. **Toussin.** Je demande la parole.

Je réclame l'exécution de l'article 9 du règlement. Cet article porte: « Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. » Je fais cette observation, parce qu'on m'assure qu'il y a des individus (*Murmures*)... qu'il y a des personnes qui, au lieu d'écrire deux noms sur leur bulletin, n'en ont mis qu'un seul.

M. **le Président.** L'ignorance de la loi ne se présume pas. Si des omissions de la nature de celle dont vous parlez ont eu lieu, les bulletins seront annulés; c'est une chose incontestable.

(On procède au dépouillement du scrutin.)

Voici le résultat du scrutin:

Ont obtenu:

MM. **de Mosbourg**.....	**237**	suffrages
Desjobert.....	**170**	—
Duvergier de Hauranne..	160	—
Dufaure.....	93	—

M. **de Mosbourg** et M. **Desjobert** sont proclamés *membres de la commission d'enquête.*

Plusieurs voix: Quelle était la majorité?

M. **le Président.** Aux termes de l'article 9 du règlement, la majorité relative suffit quand il s'agit du scrutin de ballottage; on n'a pas cru nécessaire de mentionner le chiffre de la majorité absolue.

Les mêmes voix: Quel a été le nombre des votants?

M. **le Président.** Il a été de 340.

La commission d'enquête est composée de:

MM. Vivien.
Dupin aîné.
Passy.
Wustemberg.
Ganneron.
Martin (du Nord).
Kœchlin.
Mosbourg.
Desjobert.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la lecture d'une proposition de loi présentée par MM. de Chassiron, Luneau et plusieurs de leurs collègues.

M. **de Chassiron** donne lecture de la proposition de loi suivante:

Proposition de loi relative à l'aliénation des ais et relais de la mer.

« Art. 1er. L'article 1er du 16 septembre 1807 est abrogé (1).

---

(1) (Art. 41 de la loi du 16 septembre 1807). Le gouverneur concédera, aux conditions qu'il aura réglées

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat, les lais et relais de la mer, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriétés publiques ou domaniales.

« Art. 3. Dans le plus bref délai, après la publication de la présente loi, il sera formé, par département, un état de tous les domaines désignés à l'article 2, et susceptibles d'être endigués. Le plan en sera dressé et leur maturité constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées.

« Cet état sera publié et affiché au chef-lieu de chaque préfecture et dans les communes où les terrains sont situés.

« Art. 4. Toute demande en acquisition de terrains de l'espèce ci-dessus, et qui ne se trouverait pas comprise dans l'état prescrit par l'article précédent, devra être adressée au préfet du département. Cette demande sera accompagnée d'une description exacte, avec la désignation de la contenance et l'évaluation en revenu et capital.

« Le préfet donnera un récipissé des pièces.

« Art. 5. Dans le cas de l'article précédent, les plans seront levés aux frais des soumissionnaires; ils seront vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui devront en même temps constater la maturité des terrains.

« Si ceux qui auront fait la première soumission ne deviennent pas adjudicataires, ils seront remboursés par ceux auxquels les terrains seront définitivement adjugés. En cas de contestation, le conseil de préfecture prononcera sur la quotité de ces frais.

« Art. 6. Avant toute adjudication, le préfet fera procéder à une enquête administrative *de commodo* et *incommodo*.

« Art. 7. L'adjudication aura lieu par portions endigables séparées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges, qui seront fixées à raison des circonstances locales.

« Le terme fixé pour l'achèvement des travaux d'endigage ne pourra excéder dix ans, à partir du jour de l'adjudication.

« Art. 8. Tous les délais pour l'exécution des conditions du cahier des charges seront de rigueur, et observées à peine de déchéance.

« Art. 9. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, le gouvernement pourra concéder aux détenteurs actuels, d'après une estimation contradictoire, et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains servant de claires à huîtres, des parcs pour le dépôt des moules et autres coquillages. »

M. **de Chassiron**. Si la Chambre le permet, les développements lui seront présentés samedi. (*Appuyé!*)

(La Chambre entendra les développements samedi prochain.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle divers *rapports sur des projets d'intérêt local.*

marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriétés publiques ou domaniales.

1er RAPPORT.

Communes de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois (Meuse).

M. **Moreau** (*de la Meurthe*), *rapporteur*. Messieurs, sur le territoire des communes de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes, Vaucquois, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, l'Etat est propriétaire de marais, bâtiments et terrains, au nombre de 211 arpents, tenu par la généralité des habitants de ces communes, sous une redevance annuelle de 6,76 fr. à baux emphytéotiques qui expireront de 1869 à 1875.

En 1823, la vente aux enchères publiques de ces biens avait été provoquée par l'administration des domaines, et la mise à prix en avait été fixée à 14,620 fr. 69.

Mais il y fut sursis sur la demande des détenteurs qui en sollicitèrent la concession sur estimation contradictoire, et sur les observations des autorités locales, qui signalèrent les inconvénients d'une adjudication aux enchères.

Ces demandes, ces observations n'ont cessé d'être renouvelées depuis. Le conseil général du département de la Meuse s'en est occupé à plusieurs de ses sessions, et, dans celles de 1[illegible] il s'exprime à cet égard en ces termes :

« Le conseil général appuie avec de vives instances la demande que font un grand nombre d'habitants du village de la Chalade, etc., que la concession soit accordée, en pleine propriété, d'une vaste étendue de territoire qui leur a été laissée à eux ou à leurs devanciers, en 1770, à titre de bail emphytéotique dont la durée doit être de quatre-vingt-dix-neuf ans. La population du village s'est considérablement accrue, et les habitations, qui y sont quatre fois plus considérables qu'en 1770, ont été construites sur terrains dont la jouissance doit cesser pour eux en 1869. Leur intérêt et l'intérêt de l'Etat exigent que la propriété entière soit laissée aux possesseurs actuels. »

Le gouvernement a cru devoir se rendre à ces réclamations; et il vous propose un projet de loi, dont l'objet est d'autoriser le ministre des finances *à concéder*, au nom de l'Etat, sur *estimation contradictoire, à chacun des habitants* de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, *qu'il tient à bail emphytéotique*.

A l'appui de cette proposition, M. le ministre des finances rappelle, dans l'exposé des motifs, les deux lois du 22 mars 1806 et du 21 avril 1831, par lesquelles des concessions semblables ont été autorisées, dans des circonstances entièrement identiques, et dont la seconde est presque absolument dans les mêmes termes que celle qui vous est aujourd'hui soumise; et cette contradiction du Corps législatif et du [illegible] pour la première, de la Chambre des d[illegible] de la Chambre des pairs pour la seconde.

Le peu d'importance des biens à concéder, les avis unanimes des autorités locales, les considérants en faveur de la concession proposée, quelque puissants qu'ils soient aux yeux de votre commission, n'ont pas été, pour elle, un motif de ne pas porter un regard attentif sur le projet

(1) *Moniteur* 1806, 1er semestre, p. 294.
(2) *Moniteur* 1831, 1er semestre, p. 663, 1031.

Il s'agit de l'aliénation d'une partie du domaine de l'Etat : c'est un chose toujours grave, et en elle-même, quelque minime qu'en soit l'objet, et par les précédents qu'elle peut établir, les conséquences qu'elle peut entraîner, toujours digne de la sollicitude des corps préposés à la garde ou à la surveillance de la fortune publique.

Votre commission a donc apprécié le projet du gouvernement, en droit et en fait, avec un soin scrupuleux, et elle ne croit pas sortir des limites de la mission qu'elle tient de vous, en vous soumettant, avec quelque détail, le résultat de son examen.

Au principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, que consacraient les lois fondamentales de l'ancienne monarchie française, a été substitué à l'époque de notre Révolution de 1789, le principe de l'aliénabilité, mais avec des conditions telles que tout abus est, sur ce point, désormais impossible.

La loi du 1er décembre 1790, titre Ier, art. 8. dispose dans les termes suivants :

« Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations. »

Des décrets et des lois nombreuses, spécialement des lois de finances, autorisèrent successivement, et jusqu'à ces derniers temps, la vente de tels et tels domaines de l'Etat.

L'une des formalités essentielles de ces ventes fut la concurrence et la publicité, par le moyen des enchères ou par le système nouveau des rabais.

Dans quelques circonstances, cette formalité fut écartée.

Ainsi, en créant les mandats territoriaux, et pour en faciliter la circulation, la loi du 28 ventôse an IV avait établi que tout porteur de mandats pourrait demander à l'Administration d'acquérir un immeuble, et que le contrat de vente qui en serait passé *sur le prix de l'estimation qui en serait faite.*

Ainsi, une loi spéciale, la loi des 18-27 avril 1791, sur les biens laissés à baux emphytéotiques, décida que les rentes emphytéotiques appartenant à la nation, ensemble la nue-propriété des biens qui en sont l'objet, pourraient être aliénés *sur estimation d'experts et soumissions.*

Mais bientôt on détruisit l'exception, et on revint à la règle générale.

Une loi du 16 brumaire an V, en ordonnant la vente de domaines nationaux, enjoignit de faire ces ventes *sur enchères de la manière réglée par les lois antérieures à celle du* 28 *ventôse an* IV.

La loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés par l'ancien gouvernement, avait dit, article 33 :

« Il n'est rien statué ni préjugé par la présente sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un temps déterminé, *soit par baux emphytéotiques*, soit par baux à cens ou à rente. »

Mais une loi subséquente, la loi du 18 messidor an VII, autorisa l'aliénation, aux enchères, des domaines nationaux tenus par baux à vie emphytéotiques (1).

De cette dernière loi, qui constitue le dernier état de la législation sur la vente des biens nationaux tenus à baux emphytéotiques, se déduisent deux conséquences.

La première, que la vente de cette sorte de biens est autorisée par une loi générale, et qu'ainsi aucune autorisation nouvelle et spéciale ne serait nécessaire au ministre des finances pour procéder à la vente aux enchères des biens de cette nature situés dans les communes de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois.

La seconde, qu'il ne peut procéder à cette vente sans enchères et sur estimation contradictoire, qu'après avoir obtenu, à cet égard, du pouvoir législatif, une autorisation formelle et spéciale.

Aussi demande-t-il cette autorisation, et tel est l'objet de la loi qu'il vous propose.

Cette autorisation peut-elle et doit-elle lui être accordée?

La publicité, les enchères, ou tout autre mode de concurrence, sont la règle ordinaire et commune pour la vente des biens de l'Etat, même des biens tenus à baux emphytéotiques. La publicité, les enchères sont, en effet, éminemment propres à assurer les intérêts du Trésor, en même temps qu'elles mettent l'Administration et ses agents à l'abri de tout soupçon de fraude, de partialité ou de simple négligence. Le gouvernement et les Chambres doivent donc veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement observées.

Cependant si ce mode de vente devait, dans certaines circonstances, entraîner de graves inconvénients, si ces inconvénients peuvent être évités, et les droits du Trésor conservés par une vente particulière et amiable, le gouvernement et les Chambres ont inconstestablement le droit, et il est en quelque sorte de leur devoir de s'écarter de la règle générale, et d'adopter ce dernier mode par exception.

Déjà, ainsi que l'observation en a été faite précédemment, des dérogations de cette nature ont été admises par les lois du 22 mars 1806 et du 21 avril 1832.

Toute la question est donc de savoir s'il y a, relativement au bien dont il s'agit, convenance, utilité, à faire la concession demandée, et si, en l'accordant, les intérêts du Trésor seront conservés.

Ces biens sont, comme ceux sur lesquels ont statué les lois précitées, des biens tenus à baux emphytéotiques, dont l'expiration n'arrivera que de 1855 à 1875, c'est-à-dire dans vingt à quarante ans.

Ainsi, jusque-là, les droits du Trésor se bornent à la perception pénible d'une redevance modique, excessivement divisée, et qui n'équivaut pas peut-être aux droits de mutations qu'il aurait à toucher si ces biens étaient libres dans la main de ceux qui les possèdent.

Ces biens, composés de 211 articles, dont

---

(1) Art. 1er. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la république, ensemble la nue-propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées conformément à la loi du 18-27 avril 1791, et tous les modifications ci-après :

Art. 3. Les formes des estimations, *affiches et enchères* ordonnées par la loi du 16 brumaire an V, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

Art. 7. Les dispositions du décret du 18-27 avril 1791, contraires à la présente, sont rapportées. (*Bulletin des Lois*, 2e série, n° 2586.)

60 maisons, sont possédés par le plus grand nombre des habitants des communes de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, formant une population de plus de 80 ménages et de 3 à 400 individus, vivant loin des villes et de villages considérables, sur un sol ingrat et stérile, et dont toutes les ressources consistent dans le travail des verreries, et l'exploitation des vastes forêts qui les environnent.

Vendre ces biens par la voie des enchères, ce serait ouvrir la porte aux spéculations, et placer ces malheureux ouvriers dans la nécessité de payer à grand prix les chaumières dans lesquelles ils sont nés, qu'ils ont, pour la plus grande partie, élevées de leurs mains, ou les forcer de quitter ce sol natal auquel ils tiennent malgré sa stérilité, et de chercher ailleurs l'hospitalité et du travail.

L'humanité, l'intérêt public commandent de ne pas les placer dans cette alternative, de ne pas les réduire à cette extrémité.

Et que l'on ne croie pas que, par la voie des enchères, l'Etat obtiendrait un plus haut prix de ces maisons et de ces terrains.

Les mises seraient faites principalement par les propriétaires des verreries ; et ils n'oseraient se présenter comme concurrents, ces ouvriers qui tiennent des maîtres des usines leur travail et leurs moyens d'existence. D'ailleurs, la vente aux enchères devant se faire au chef-lieu du département, à douze ou quinze lieues de leurs demeures, les détenteurs craindraient d'exposer en frais de voyages des sommes considérables comparativement à la valeur des biens qu'ils possèdent.

Les ventes aux enchères se feraient donc à vil prix.

On en a une preuve anticipée dans celle qui a eu lieu, en 1823, de quelques-uns de ces terrains dont les baux étaient expirés.

On a adjugé en masse, pour 805 francs, ces terrains qui, vendus sur soumissions des détenteurs, auraient été portés de 1,500 à 1,600 francs, d'après les assertions des receveurs des domaines de la localité.

Des renseignements circonstanciés fournis par ces agents, dans des rapports qui ont passé sous les yeux de votre commission, et par lesquels elle a pu se convaincre que l'administration des domaines veillait soigneusement aux intérêts du Trésor, donnent la certitude que l'on obtiendra, au moyen de ventes sur soumission *de chaque détenteur, pour les objets qu'il possède*, la même sur élévation sur les prix d'une adjudication publique, relativement aux biens dont les baux ne sont pas expirés.

Et cela se conçoit facilement.

Des étrangers, dont l'entrée en jouissance réelle sera suspendue pendant au moins vingt et jusqu à quarante années, ne considéreront pas comme étant d'un grand prix le droit qui leur sera adjugé. Mais le détenteur qui possède, qui a en perspective le terme de sa jouissance, et qui le redoute comme une calamité, attachera la plus haute valeur à l'acquisition d'un droit qui le constituera propriétaire incommutable, et qui assurera à jamais à lui et à sa famille la possession des terrains qu'il a défrichés, de la maison qu'il a créée.

L'intérêt du Trésor est donc en parfait accord avec l'intérêt des détenteurs, l'humanité, le bien du pays, et tout se réunit pour déterminer la Chambre à adopter le projet de loi dans les termes mêmes dans lesquels il est rédigé.

Tel est, Messieurs, l'avis unanime de votre commission.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement et adopté par la commission.

« *Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, sur estimation contradictoire, à chacun des habitants de la Chalade, de Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

« Les frais seront à la charge des concessionnaires. »

2e RAPPORT.

Département de la Corrèze.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, une loi du 30 novembre 1830 a autorisé le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 4 centimes additionnels, au principal de ses contributions, pour les travaux de ses routes départementales.

La durée de cette imposition expire au 31 décembre 1835, et cependant, à cette époque, les routes départementales seront encore loin du terme de leur achèvement.

Ces routes, dont le développement total est de 200,158 mètres, sont encore en lacune sur une longueur de 151,481 mètres, et elles exigent une dépense de 1,100,000 francs.

Leur achèvement serait impossible, si le département n'était point autorisé à s'imposer extraordinairement, puisque les ressources de son budget variable, sont trop faibles pour qu'une partie considérable puisse être affectée à des travaux neufs de routes départementales, vu surtout que d'autres dépenses d'utilité départementale, telles que celles de l'instruction primaire, exigeront aussi l'emploi d'une partie des centimes facultatifs.

L'ouverture des routes produit une augmentation de richesses pour les localités qu'elles traversent. Le transport des produits du sol s'opère plus facilement au moyen des voies nouvelles; les mêmes voies servent à importer les objets d'échange que consomment ces mêmes localités.

Convaincu de cette vérité, le conseil général, dans sa dernière session, a porté toute son attention sur cet objet qui intéresse à un si haut degré la prospérité de son territoire. Il a reconnu que l'on ne pouvait suspendre les travaux commencés sans compromettre le succès de l'opération tout entière, et sans perdre le fruit des sacrifices déjà faits. Il a, en conséquence, voté encore pour cinq années, à partir de 1835, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. Le préfet a émis un avis conforme. Cette nouvelle imposition, dont le produit annuel est évalué à 45,000 francs, procurera, en cinq ans, une somme de 225,000 fr., bien insuffisante, sans doute, pour terminer le système complet des routes départementales, mais qui permettra cependant d'imprimer aux travaux commencés une activité soutenue, et d'avancer dans la voie des améliorations.

Vous applaudirez, Messieurs, ainsi que le gou-

vernement l'a fait, aux motifs qui ont déterminé le vote du conseil général de la Corrèze. Le besoin des communications se fait partout vivement sentir, et vous vous associerez toujours avec empressement aux efforts des départements qui ne craignent pas de s'imposer des sacrifices pour procurer au commerce, à l'agriculture les débouchés qui leur manquent.

Votre Commission a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi présenté par le gouvernement, et c'est cette adoption que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

3e RAPPORT.

Département de la Haute-Vienne.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, une loi du 25 décembre 1831 a autorisé le département de la Haute-Vienne à s'imposer, pendant cinq années, à partir de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux neufs des routes départementales.

Le produit de cette imposition, qui s'élève à 70,700 francs par année, a déjà permis de réaliser quelques améliorations importantes; mais elle expire à la fin de l'année 1836; et, à cette époque, les communications départementales seront encore loin d'être terminées.

Il résulte, du rapport de l'ingénieur en chef du département, que ces communications, au nombre de sept, dont le développement total est de 266,440 mètres, sont encore en lacunes sur la moitié environ de leur longueur, et l'on évalue à 1,177,000 francs la dépense pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Dans les séances des 16 et 17 juillet dernier, le Conseil général de la Haute-Vienne a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant les deux années 1835 et 1836, deux centimes et demi sur les contributions directes en sus de ceux dont la perception a été autorisée par la loi du 25 décembre 1831.

Le préfet a émis un avis conforme.

Cette imposition, dont le produit doit-être employé exclusivement aux travaux des routes départementales, sans accroître d'une manière sensible les charges des contribuables, augmentera les ressources applicables à un objet qui est d'une très grande importance pour la prospérité du département.

Le gouvernement a pensé, avec raison, que la demande du conseil général devait être accueillie dans l'intérêt bien entendu du département de la Haute-Vienne, et la Chambre partagera sans doute cette opinion.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission dont l'avis a été unanime, l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

4e RAPPORT.

Département de l'Aveyron.

M. **Pataille**, *rapporteur*. Messieurs, le département de l'Aveyron consacre depuis cinq années, au perfectionnement de ses routes, le produit d'une contribution extraordinaire de 5 centimes autorisée par une loi du 19 novembre 1831; déjà quelques fruits de cette dépense ont été recueillis, le conseil général reconnaît qu'un mouvement de vie a été imprimé au département, et que plusieurs de ses contrées sont heureusement sorties de l'isolement où les plaçait leur défaut de communications; mais il reste beaucoup à faire pour que les routes de ce département n'offrent plus de lacunes, et forment un ensemble conforme à ses besoins et à ses intérêts; en conséquence, le conseil général sollicite comme un bienfait le renouvellement de la loi du 19 novembre 1831, pour cinq autres années, à partir du 1er janvier 1836: la loi qui vous est proposée, répond à ce vœu, et votre commission est unanime à vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. »

5e RAPPORT.

Département de l'Aube.

M. **Pataille**, *rapporteur*. Messieurs, les routes départementales de l'Aube présentent des lacunes qui, par leurs longueurs réunies, excèdent le tiers du développement total de ces mêmes routes; cet état, si évidemment dommageable au commerce et à l'agriculture, a éveillé la sollicitude du conseil général qui, dès l'année 1833, a porté sur cet objet sa plus sérieuse attention. La dépense totale d'achèvement des routes fut alors évaluée à 916,186 fr. 95, mais les communes s'étant engagées à y contribuer pour une somme de 145,765 fr. 07, la charge départementale s'est trouvée réduite dans son évaluation à 970,421 fr. 88; quant aux moyens de faire face à cette dépense, le conseil général y avisant, dans le cours de cette même session de 1833, avait adopté d'y consacrer d'abord le produit d'une

imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant les années 1836 et 1837, et comme cette ressource était fort insuffisante, il y ajoutait celle d'un emprunt de 600,000 francs qui devait être remboursé par le produit de la même imposition de 3 centimes continuée pendant 20 ans à partir du 1er janvier 1838; en résumé, la charge de cette imposition extraordinaire de 3 centimes devait peser sur le département pendant 22 ans, à partir de 1836. Cette délibération du conseil général a été sanctionnée par une loi en date du 4 juin 1834, mais l'emprunt n'ayant pu s'effectuer par le défaut de soumission, le conseil général a pris, dans le cours de sa dernière session, une autre délibération par laquelle il déclare renoncer à l'emprunt, et propose, en rapportant la loi du 4 juin, de remplacer les ressources qu'elle ouvrait au département par une imposition extraordinaire de 5 centimes sur le principal des mêmes contributions directes, pendant 8 années à partir de 1836; tel est l'objet du nouveau projet de loi qui a été livré à notre examen.

Votre commission, Messieurs, regarde comme heureux pour le département de l'Aube l'événement qui lui interdit la voie onéreuse de l'emprunt, et vous en serez vous-mêmes convaincus par une comparaison bien simple des charges qui en auraient été le résultat avec celles qu'y substitue le nouveau projet. Dans le système de la loi du 4 juin, le département aurait eu à payer 66 centimes en 22 ans; il n'en aura plus que 40 à payer en 8 années; on voit assez que le terme un peu plus éloigné des payements n'était pas une compensation suffisante de cet énorme excédant de 26 centimes. La comparaison devient plus frappante encore si l'on remarque que le payement de 3 centimes pendant les 8 premières forme un élément commun aux deux systèmes qui peut donc être retranché sans affecter leur différence. On voit alors que, dans le système de l'emprunt, le département devrait payer encore, après l'expiration des 8 premières années, 42 centimes répartis sur les 14 années suivantes, tandis que le nouveau projet le rédime de cette charge par celle de 16 centimes reportés sur les 8 premières années. Il est évident que le terme obtenu pour ces 16 derniers centimes était beaucoup trop chèrement acheté. Il est reconnu d'ailleurs que les ressources du nouveau projet seront, à très peu de chose près, équivalentes à celles de l'emprunt, et que l'achèvement total des routes n'en sera pas retardé de plus de 2 ans. Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi, en l'amendant toutefois par la transposition des deux articles dont il est composé; il lui a paru plus logique de commencer par rapporter la loi du 4 juin, avant de voter les dispositions de la loi nouvelle, qui ne doit pas coexister avec celle du 4 juin, mais la remplacer.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	**Art. 1er.**
Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.	La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube: 1° A s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; 2° A contracter un emprunt de 600,000 francs, est et demeure rapportée.
Art. 2.	**Art. 2.**
La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube: 1° A s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; 2° A contracter un emprunt de 600,000 francs, est et demeure rapportée.	Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département

6e RAPPORT.

Département de la Charente-Inférieure.

M. **de Chassiron**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général de la Charente-Inférieure a été autorisé, par la loi du 1er juin 1828, à s'imposer 3 centimes affectés à l'achèvement des routes départementales.

Cette imposition extraordinaire, dont la durée avait été fixée à 4 ans, à partir de 1829, n'a pu être perçue au delà de 1832.

Cependant, les 13 routes départementales classées dans la Charente-Inférieure offrent encore un grand nombre de parties en lacune.

La dépense à effectuer pour terminer ces routes est évaluée à 1,854,650 francs, et les ressources du département sont si loin de pouvoir y suffire qu'elles ne suffisent même pas pour l'entretien des routes déjà terminées.

Le conseil général, voulant remédier à cette fâcheuse situation, a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant 4 ans, à partir de 1836, 4 centimes au principal des contributions directes.

Le produit annuel de cette imposition, qui est évalué à 132,000 francs, ne sera pas suffisant

doute pour tous les besoins, mais il permettra d'achever les routes que le conseil général a placées en première ligne, comme étant les plus utiles au commerce et à l'agriculture.

Cette imposition est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'établir des communications entre les départements voisins et les ports de mer de la Charente-Inférieure, et, par conséquent, d'augmenter, dans l'intérêt général du pays, les moyens d'importation et d'exportation.

D'après ces motifs, Messieurs, votre commission, à l'unanimité, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant 4 années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales. »

7e RAPPORT.

Département de Vaucluse.

M. **Pons**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de Vaucluse, depuis longtemps frappé du mauvais état de ses routes départementales, de l'impuissance de ses ressources ordinaires pour le faire cesser, dans un avenir même éloigné, avait voté, dans sa session de 1832, un emprunt de 600,000 francs. Cette somme ne formait pas même le tiers de celle jugée nécessaire à la mise en état d'entretien des routes déjà classées.

En effet, sur 465,638 mètres de longueur que présentent dans leur développement total les 13 routes à la charge du département, 270,000 sont à peine dans un état d'empierrement passable; 200,000 mètres environ sont entièrement à faire.

La dépense pour leur confection est évaluée à la somme de 2,000,000 francs; les ressources ordinaires du département annuellement affectées aux travaux s'élèvent à peine à celle de 50,000 francs.

Le défaut d'affectation de fonds libres et suffisants pour assurer le service des intérêts et le remboursement du capital empêcha de donner suite à cette délibération.

Dans sa session de 1834, le nouveau conseil, pénétré, comme celui de 1832, de la nécessité pour le département de recourir à l'emploi de moyens extraordinaires, a toutefois préféré le système de l'impôt à celui de l'emprunt. Il a voté et pour 8 années, à partir du 1er janvier 1835, une imposition de 5 centimes au principal des contributions foncière et des patentes, dont le produit doit être exclusivement affecté aux travaux neufs à faire sur les routes départementales.

Le conseil général a, de plus, arrêté qu'il voterait chaque année le buget de ces centimes extraordinaires, et par quart entre les quatre arrondissements,

Le produit de ces 5 centimes s'élèvera, pour les 8 années, à la somme de 417,000 francs. Cette somme, presque doublée par les ressources ordinaires du département, permettra de terminer dans ces 8 années les deux cinquièmes des travaux neufs restant à faire.

Les justifications produites à l'appui du projet n'ont laissé dans l'esprit de votre commission aucun doute sur l'utilité de l'imposition demandée, et elle m'a, à l'unanimité, chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant 8 années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales. »

8e RAPPORT.

Département de l'Ardèche.

M. **Pons**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de l'Ardèche, dans sa session de 1834, a délibéré que l'imposition extraordinaire des 4 centimes sur toutes les contributions directes autorisée par la loi du 1er juin 1828, et qui expire le 31 décembre 1835, fût encore continuée pendant 5 années.

La dépense à faire pour terminer les 27 routes de ce département est évaluée à la somme énorme de 5,400,000 francs. Les frais annuels d'entretien pour les parties terminées de ces routes s'élèvent à celle de 80,000 francs.

Les revenus ordinaires affectés aux travaux neufs ou d'entretien ne dépassent pas annuellement la somme de 150,000 francs.

Ainsi, il est bien justifié qu'il y aurait impossibilité, avec les ressources ordinaires, de pouvoir se livrer à l'espérance de voir jamais terminer des travaux impérieusement réclamés par les habitants de ce département.

L'imposition des 4 centimes produira, pendant les 5 années, la somme totale de 262,500 francs. Cette somme, réunie à celle de 300,000 francs environ prise sur les fonds ordinaires, donnera les moyens de terminer le onzième environ des travaux dès aujourd'hui signalés.

En persévérant dans la voie suivie depuis 1828, ce département est condamné à s'imposer encore près d'un demi-siècle les mêmes sacrifices.

Les avantages qui doivent résulter pour l'agriculture et l'industrie de la continuation des travaux commencés ont déterminé votre commission à vous proposer, par mon organe, l'approbation du projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales. »

9e RAPPORT.

Département de l'Oise.

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*. Messieurs, le département de l'Oise possède dix-huit routes départementales, formant une longueur totale de 125 lieues, dont environ 22 lieues, sont en lacunes.

Ces lacunes ne se rencontrent que sur 9 de ces routes, et c'est pour les combler et pour confectionner ces parties de routes, que le conseil général du département de l'Oise, dans sa session du mois de juillet 1834, a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, au principal des contributions directes, à partir de 1835, et pendant 3 années.

L'évaluation des travaux a été portée à 913,000 francs et les 5 centimes additionnels ne produiront chaque année, que 190,000 francs. Mais cette contribution extraordinaire hâtera l'époque à laquelle toutes les routes du département de l'Oise se trouveront dans un état complet de réparation, et fourniront de grands avantages à l'agriculture et à l'industrie.

Votre commission me charge de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi relatif au département de l'Oise et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant 3 années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales. »

10e RAPPORT.

Département de Saône-et-Loire.

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*. Messieurs, parmi les 22 routes départementales du département de Saône-et-Loire, et qui offrent une étendue de 792,210 mètres, le tiers environ, est en lacunes, ou exige de grosses réparations, pour arriver à l'état d'entretien ordinaire.

Le département de Saône-et-Loire est pourtant au nombre de ceux qui présentent le plus de ressources à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, et qui, par conséquent, ont le plus grand besoin d'un bon système de communications.

C'est pour parvenir au plus tôt à ce résultat, que le conseil général de Saône-et-Loire a, dans sa session de 1834, demandé à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1835, 1 centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Cette imposition extraordinaire ne produira que 37,903 fr. 78, et sera affectée aux travaux des routes départementales.

Le conseil général de Saône-et-Loire, pénétré de l'urgente nécessité de réparer au plus tôt les routes départementales, aurait voté une imposition de plusieurs centimes, s'il n'avait eu la preuve que, pour l'année 1835, il était difficile de faire plus de travaux que ceux qui étaient déjà entrepris.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi relatif au département de Saône-et-Loire.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834 à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

11e ET DERNIER RAPPORT.

Département d'Indre-et-Loire.

M. **Sémerie**, *rapporteur*. Messieurs, le département d'Indre-et-Loire veut avoir un système complet de routes de communications dans son intérieur et avec les départements limitrophes. Pour atteindre ce but, il lui faut dépenser encore 330,000 francs à l'achèvement de ses routes départementales, et 1,965,000 francs pour la création de routes de même classe, mais de moindre dimension. Les premières exigeront trois ans de travaux; les secondes, six ans.

Le conseil général, pour subvenir à ses dépenses, demande :

1° A s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant trois ans, c'est-à-dire de 1836 à 1838, et 10 centimes additionnels aux mêmes quatre contributions directes, pendant onze ans, de 1838 à 1849;

2° A contracter avec concurrence et publicité un emprunt de 1,500,000 francs, qui sera réalisé en 6 ans, au fur et à mesure du classement des routes; cet emprunt sera remboursé par les centimes ci-dessus.

Tel est le vœu unanime du département émis par des commissions cantonales, par les conseils d'arrondissements et celui de département qui ont pensé que compléter ainsi le système de communication, dans tout le département, c'était augmenter sa prospérité commerciale, industrielle et agricole, et donner à la propriété foncière une valeur plus grande, on ne peut qu'applaudir à ces intentions.

L'emprunt ne peut soulever des objections sérieuses. Le département n'est pas obéré, en 1838 finiront les travaux du cadastre, et les 4 centimes additionnels qu'on y applique devenus libres, ils seront portés sur les routes, de manière que les 10 centimes demandés pour cette époque, ne seront réellement pas une surcharge, surtout si l'on considère qu'en ce moment 5 centimes sont déjà employés pour les routes; il sera 1 centime de plus qu'aujourd'hui, et c'est avec ce faible surcroît que tous ces travaux pourront être achevés.

L'emprunt permettra la simultanéité des entreprises sur tout le département, et par conséquent la jouissance instantanée de tous les cantons, ce qui fera cesser toute rivalité. On évitera aussi, par ce moyen, les dégradations et pertes que de longs travaux pris et repris manquent jamais d'amener.

L'avenir n'est aliéné que pour un temps

n est pas trop long, si l'on prend en considération, surtout, les avantages qui en résulteront pour tous les grands intérêts du département.

Les routes à créer étant considérées, par le conseil général, comme des routes départementales dont il prend à sa charge la construction et l'entretien, il ne saurait s'élever, à cet égard, aucune difficulté.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux de routes départementales classées et à classer.

« Il est également autorisé à contracter, pour le même objet, un emprunt de 1,500,000 fr.; cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

« L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes, à partir de l'année 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution des divers rapports d'intérêt local qu'elle vient d'entendre.)

(M. **Pelet** (*de la Lozère*), *cède le fauteuil à M. Dupin.*)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes* (*modification du titre III du Code de commerce*). Le dernier article voté dans la séance du 16 février a été l'article 453.

Nous passons au titre III. *De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

Art. 454.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou de recommandation pour aucune espèce de dettes. »

M. **le Président**. Il y a une rédaction proposée par M. Lavielle.

M. **Lavielle**. J'y renonce.

M. **Barbet**. J'avais une observation à soumettre à la Chambre. L'article 454 porte que le tribunal ordonnera le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou un gendarme. Je demanderais que cette dernière disposition fût rejetée, si la commission ne consent pas à ce que dans l'article 455 on rayât les mots *avec dépôt de son bilan.*

Mais je crois que la commission a consenti à cette modification; je n'ai donc rien à ajouter.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission a fait ce changement dans un amendement imprimé et distribué depuis plusieurs jours.

(L'article 454, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 455.

« Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli, conformément aux articles 439 et 440, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour tout autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. »

(L'article 455, mis aux voix, est adopté.)

Art. 456 (*de la commission.*)

« Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

« Le juge de paix pourra même, avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers; mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. »

M. **Réalier-Dumas**. J'ai une observation à faire sur le premier paragraphe.

Le Code de commerce exige qu'une expédition du jugement sera envoyée au juge de paix; par une vue d'économie qu'on ne saurait trop louer, le projet propose de remplacer cette expédition du jugement par un avis qui sera donné par le greffier du tribunal de commerce au juge de paix. Mais ici il manque quelque chose; il n'est pas dit dans quelle forme sera donné cet avis; aucune sanction n'est attachée à la disposition de la loi qui prescrit que cet avis sera donné. Je désirerais qu'on ajoutât que mention de cet avis sera consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix; car on ne pourra jamais justifier que l'on a donné cet avis au juge de paix, qui pourrait se refuser à apposer les scellés. Il faut donc une sanction.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je crois qu'on peut répondre à ceci, que c'est là une disposition purement réglementaire; que les greffiers d'une part et les juges de paix de l'autre sont soumis à l'inspection du ministère public, qui pourra, par voie réglementaire, donner des instructions conformes à ce que demande M. Réalier-Dumas, mais qu'il est inutile de surcharger la loi de dispositions réglementaires.

M. **Réalier-Dumas**. Il s'agirait seulement de dire que mention serait faite sur un registre tenu à cet effet.

M. **Barbet**. Il y a une autre observation à faire sur l'article 456. Il pourrait résulter de la rédaction de cet article que les juges-commissaires de la faillite ne seraient pas prévenus du moment où le juge de paix aurait apposé les scellés. Je crois donc qu'il serait convenable d'ajouter à cet article que le greffier du tribunal de commerce s'adressera sur-le-champ aux syndics provisoires de la faillite et au juge de paix

qui aura ordonné l'apposition des scellés, afin que les syndics n'ignorent rien de ce qui aura été fait.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La disposition dont parle l'honorable préopinant a paru inutile à la commission. Elle ne serait pas contraire à l'esprit du projet, mais elle serait inutile. Cela s'exécute, bien que la disposition ne soit pas insérée dans le Code.

M. **Barbet**. C'est qu'il est à craindre qu'il se passe quelque chose à l'insu des syndics qui, représentant la masse, doivent savoir tout ce qui se fait.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'expérience à cet égard n'a indiqué aucune espèce d'inconvénients de ce genre.

M. **Barbet**. S'il en est ainsi, je renonce à mon observation.

M. **Lavielle**. L'article du projet ne fait point disparaître une difficulté qui existe déjà dans le Code de commerce. Cet article parle seulement du juge de paix du domicile du failli ; mais le failli peut avoir d'autres établissements. Or, je pense que la commission sera d'accord avec moi pour étendre la mesure à tous les juges de paix dans la résidence desquels le failli aurait des établissements.

Sous le Code de commerce s'éleva devant le tribunal de la Seine la question de savoir si le juge de paix de Paris, par exemple, ne pouvait, par un droit de poursuite, apposer les scellés dans un arrondissement autre que le sien. Il fut décidé que le juge de paix de Paris pouvait, en cas de faillite et par droit de poursuite, apposer les scellés hors de son arrondissement. Eh bien, je vous propose la même mesure, et je demande qu'on ajoute : « Au juge de paix du domicile du failli et des lieux où il possède des établissements. Néanmoins, dans les communes où il existe deux ou plusieurs juges de paix les scellés pourront être apposés par le juge de paix du domicile dans toute l'étendue de la commune. »

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*)

M. **Lavielle**. Je demande à le développer. Je croyais même que la commission y adhérerait. Si vous laissez subsister cette incertitude, il s'élèvera sans cesse des discussions.

M. **Jacquinot-Pampelune**. J'appuie l'amendement. Il reproduit une disposition qui s'applique tous les jours, et je crois qu'il y aurait avantage à l'introduire dans la loi pour le cas où il y aurait plusieurs juges de paix dans une commune.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Des documents que vient de donner M. Jacquinot-Pampelune, je tirerai une conclusion toute contraire; c'est que si l'article du Code ainsi rédigé n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté, il en sera de même de l'article nouveau rédigé dans les termes de l'article ancien. Il est donc inutile d'introduire des dispositions purement réglementaires.

M. **Lavielle**. La jurisprudence que l'on a invoquée n'est fondée que sur l'usage des tribunaux de Paris. Si l'usage de Paris est bon, il faut l'étendre à toutes les villes du royaume dans lesquelles il y a deux ou plusieurs juges de paix. Je crois que cette rédaction éviterait des contestations extrêmement fâcheuses.

M. **Jobard**. L'amendement porterait atteinte à la juridiction des justices de paix, sous le rapport de la compétence territoriale. Je ne crois pas qu'on puisse toucher dans cette loi à la juridiction des juges de paix.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non, non !*) En ce cas, je ne le mettrai pas aux voix.

(L'article 456, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 457.

« Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, registres, meubles et effets du failli. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission supprime le mot *registres* comme faisant double emploi avec le mot *livres*.

(L'article 457, ainsi modifié, est adopté.)

M. **le Président** met ensuite aux voix les articles 458, 459 et 460 qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 458.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. »

Art. 459.

« Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. »

Art. 460.

« Le greffier du tribunal de commerce *adressera, dans les vingt-quatre heures*, au procureur du roi du ressort, *extrait* des jugements déclaratifs de faillite, *mentionnant* les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. »

M. **le Président**. Nous passons à l'article 461 amendé par la commission et qui est ainsi conçu :

« Art. 461. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence du ministère public. »

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous avons une observation à faire sur l'amendement de la commission. Nous croyons devoir insister sur le maintien de l'article du projet tel qu'il a été rédigé par le gouvernement et demander le rejet de l'amendement que la commission a introduit à la fin de l'article. L'article du gouvernement porte :

Art. 461 (*du gouvernement.*)

« Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, *soit des syndics de la faillite.* »

La commission avait cru devoir dire seulement : *exécutées à la diligence du ministère public.*

Or, l'exercice de la contrainte par corps a lieu ici dans un double intérêt, dans l'intérêt des créanciers, distinct de l'intérêt public. Le droit

Art. 463.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

» Dans le délai de huitaine, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés : sur cet état, le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

» En aucun cas, les syndics ne seront choisis parmi les personnes étrangères à la masse, qu'à défaut de créanciers présents et jugés capables. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois.

» Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

M. **le Président** met ensuite aux voix les articles 464 et 465 qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 464.

« Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire. »

Art. 465.

« Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'*adjonction* ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera *sur un nouvel* état des créanciers présumés. »

M. **le Président**. Nous passons au CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics provisoires.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« Art. 466. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu *avant la nomination des syndics provisoires, ils* requerront le juge de paix d'y procéder.

« Dans le cas où le failli devra être déposé dans une maison d'arrêt pour dettes, et où le ministère public n'aura pas fait exécuter ce dépôt, les syndics provisoires en seront chargés. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le second paragraphe est inutile d'après la modification apportée à l'article 461.

M. **le Président**. Je mets aux voix seulement le premier paragraphe, qui forme à lui seul l'article 466. En voici la teneur :

Art. 466.

« Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder. »

(L'article 466 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 467, ainsi conçu :

« Art. 467. Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire *les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille*, les objets sujets à dépérissement prochain ou *servant* à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

» La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. »

M. **Réaller-Dumas**. J'ai deux observations à faire; l'une sur le deuxième paragraphe, l'autre sur le dernier.

Je dois, sur le deuxième paragraphe, faire remarquer à la Chambre que le juge de paix est un magistrat, et qu'il ne prise pas... (*Eclats de rire.*)

Je dois faire remarquer que le juge de paix ne peut mettre un prix aux objets inventoriés. Il faudrait donc dire : Les objets seront tout de suite inventoriés et prisés par ordre du juge de paix. Ce n'est pas le magistrat qui peut mettre à prix les objets.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il est sous-entendu qu'il sera assisté par quelqu'un qui présidera à cette prisée. Rien n'interdit au juge de paix de se faire assister par qui de droit et d'ailleurs les objets seront en général de peu de valeur.

Un membre : Il fera faire la prisée par le greffier de la justice de paix.

M. **Réaller-Dumas**. S'il s'agit d'un négociant, d'un limonadier, par exemple, il peut y avoir beaucoup de choses que le juge ne pourra pas priser par lui-même.

Je demande qu'on dise : « prisées par ordre du juge de paix et en présence des syndics. »

M. **le Président**. On pourrait mettre tout simplement : « prisées en présence du juge de paix et des syndics. »

M. **Parant**. Il y a une rédaction législative qu'on rencontre plusieurs fois dans le Code de procédure, et l'on pourrait dire : « inventoriés avec prisée par le juge de paix », et l'on comprend que ce mot prisée n'impose pas au juge de paix l'obligation de priser lui-même, mais qu'il appelle auprès de lui des personnes qui sont chargées de ce soin.

M. **Garnon**. Dans l'article 468, il est dit : « les marchandises autres que celles qui sont mentionnées dans l'article 467 », et dans l'article 467 le mot marchandise ne se trouve pas.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a une remarque plus générale, M. Toussin nous a fait remarquer avec raison que l'article 468 est inutile, parce que les dispositions qu'il renferme se trouvent reproduites dans l'article qui suit. Nous pensons qu'il conviendra de le supprimer.

M. **Réaller-Dumas**. Ainsi l'article 467 serait ainsi conçu : « seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics. »

Ma seconde observation porte sur l'autre paragraphe. Il est dit que la vente des objets sujets à dépérissement et l'exploitation du fonds de commerce auraient lieu à la diligence des syndics et sur l'autorisation du juge-commissaire. »

Messieurs, le jugement de déclaration de faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, mais il n'en reste pas moins encore propriétaire; il a par conséquent intérêt à veiller à ce que ses affaires soient bien gérées.

Je demande que lorsqu'il sera question de la vente des objets sujets à dépérissement, comme de la vente de toutes autres marchandises qui devra être faite, elle ne puisse être faite qu'après avoir appelé la partie intéressée, le failli, de sorte qu'on dirait : *le failli dûment appelé* ou *après les explications du failli.*

M. **le Président**. On lui a réservé le droit d'intervention.

M. **Réalier-Dumas**. On lui a bien réservé le droit d'intervenir dans une instance ; mais il n'a pas été dit qu'il pourrait intervenir dans tous les cas où il s'agirait de vendre les objets de ses magasins. Eh bien, je dis qu'on doit consulter le failli sur ses véritables intérêts, et qu'il doit être toujours appelé.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je m'oppose à l'amendement, parce qu'il me semble que l'intervention ou l'appel du failli rendrait extrêmement difficile l'administration des syndics.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). La commission n'a pas dû admettre l'intervention du failli dans la vente des objets sujets à dépérissement. D'ailleurs, dans une autre circonstance, on a dit que son intervention pourrait être admise dans certains cas.

M. **le Président**. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes.

(Ces deux paragraphes sont adoptés, avec la modification indiquée par M. Parant, et forment l'article 467.)

Voici la teneur de cet article :

Art. 467 (*dernière rédaction*).

« Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire *les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille*, les objets sujets à dépérissement prochain ou *servant* à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics. »

M. **le Président**. Je mets aux voix le 3e paragraphe de l'article 467 primitif, qui prend la place et le numéro de l'article 468 dont la suppression a été consentie par M. le rapporteur. Le nouvel article 468 est ainsi conçu :

Art. 468 (*nouveau*).

« La vente des objets sujets à dépérissement et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation des juges-commissaires. »

(L'article 468 est adopté.)

M. **Caumartin**. Je demanderai qu'il soit fait une addition à cet article. Je voudrais que l'on comprit dans la vente des objets sujets à dépérissement, *les objets onéreux à conserver*, tels que des chevaux, par exemple ; il est fort inutile de laisser des chevaux à la charge de la masse. On éviterait cet inconvénient, en ajoutant au dernier paragraphe les mots : « Ou onéreux à conserver. »

Un membre : Le juge-commissaire arrangera tout cela.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). On n'a pas pu indiquer les objets qu'il y aurait nécessité de vendre. Mais dès l'instant qu'un objet est sujet à dépérissement, ou onéreux à conserver, les syndics sont autorisés à les vendre.

(La proposition de M. Caumartin n'a pas de suite.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 469, ainsi conçu :

« Art. 469. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. »

M. **Barbet**. Je demande à faire une observation sur le troisième paragraphe de cet article. Il y est dit que les syndics seront tenus de ne donner quittance aux personnes qui viendront payer qu'avec le visa du juge-commissaire ; je crois que c'est une obligation *qui devient* impossible, ou du moins très *difficile. Le juge-commissaire* n'est pas toujours présent ; laisser cette disposition, ce serait retarder la libération des individus qui viendront apporter de l'argent. Il pourrait en résulter que les juges-*commissaires* laisseraient des visa en blanc, ce qui aurait des inconvénients beaucoup plus graves.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet article était calqué sur un article du Code de commerce. Cependant la commission ne voit pas d'inconvénients à la suppression proposée.

M. **Lavielle**. Je propose un amendement au dernier paragraphe de l'article ; je demande qu'on dise :

« Les lettres étrangères à son commerce lui seront immédiatement rendues. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cet amendement est inutile.

M. **Bignon**. C'est encore une chose qu'on ne peut pas introduire dans la loi.

M. **Lavielle**. Je demande qu'il soit reconnu que le failli a le droit de réclamer les lettres étrangères à son commerce.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est entendu.

M. **Lavielle**. Alors je n'insiste pas.

(L'article 469 est adopté avec la suppression des mots : « Qui devront être visées par le juge-commissaire. »)

Voici la teneur définitive de cet article :

Art. 469 (*modifié*).

« Les livres *du failli* seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances seront recouvrées par

les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; *il pourra*, s'il est présent, *assister* à l'ouverture. »

M. **le Président** donne ensuite lecture des articles 470, 471, 472 et 473, qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit ;

Art. 470.

« Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse. »

Art. 471.

« A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire. »

Art. 472.

« Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. »

Art. 473.

« Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

« S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

« Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 474 ainsi conçu :

« Art. 474. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Voici une rédaction nouvelle, motivée sur la suppression du dépôt du bilan.

Art. 474 (*nouvelle rédaction*).

« Dans le cas où ce bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront. »

(L'article 474, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 475 dont voici la teneur :

« Art. 475. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de faillite. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Même observation. Il faut mettre la « formation du bilan au lieu de « la formation de l'état de situation, etc. »

M. **le Président**. M. Lavieille propose de terminer ainsi l'article :

« Néanmoins, la femme et les enfants du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires. »

M. **Lavielle**. L'ancien Code de commerce ne permettait pas d'interroger la femme ni les enfants du failli. Cette décision était puisée dans nos lois pénales; je n'ai pas besoin d'en développer les motifs. Le nouveau projet, cependant, permet d'interroger *toutes personnes;* et dans ces mots : *toutes personnes*, on comprendrait sans doute la femme et les enfants. En conséquence, je propose d'ajouter, pour éviter toute équivoque : « Néanmoins les enfants du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires. »

Je pense que cet amendement ne rencontrera aucune opposition de la part de la commission et que la Chambre voudra bien l'accueillir avec faveur.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le motif qui a fait supprimer la disposition a été exposé dans le rapport. On a pensé que jamais la femme et les enfants du failli qui refuseraient de répondre ne pourront y être contraints; mais souvent aussi c'est dans le propre intérêt du failli que l'interrogatoire pourra être ordonné. Souvent la femme et les enfants d'un failli, pourront fournir des renseignements utiles au failli venant à sa décharge. Il y aurait donc trop de rigueur dans certains cas à prohiber d'entendre la femme et les enfants du failli. D'un autre côté, comme il n'y a aucune clause pénale, il est inutile d'adopter l'amendement.

M. **Lavielle**. Mais il y a une disposition pénale contre les personnes qui refusent de répondre.

Plusieurs voix : Non, pas dans ce cas!

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Il ne s'agit pas d'une instruction criminelle, mais seulement de demander des renseignements utiles pour le commerce du failli.

M. **Lavielle**. Si la commission persiste dans son refus d'admettre mon amendement, je demande à le développer.

Voix diverses : Sans doute, vous en avez le droit. Parlez! parlez!

M. **Lavielle**. J'en ai trouvé la source dans le Code d'instruction criminelle lui-même et dans la morale publique. Il n'est pas convenable qu'une femme vienne déposer contre son mari et des enfants contre leur père. S'ils refusent de répondre, déjà une prévention défavorable s'élèvera contre le failli.

Je demande donc le retour aux anciens principes, au Code du commerce qui prohibe l'interrogatoire de la femme et des enfants du failli, sauf toutefois au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires si les femmes et les enfants demandent à donner des renseignements.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'honorable préopinant sur

le principe général; c'est précisément sur ce principe que nous nous sommes fondés pour ne rien écrire dans la loi; mais ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas ici d'une instruction criminelle, aucun des moyens de coercition qui sont à la disposition du juge d'instruction n'existe pour les juges-commissaires. C'est dans l'intention de pouvoir en cas favorable, les entendre dans l'intérêt du failli, que le retranchement a été opéré. Si l'amendement était rédigé de manière à pouvoir les entendre lorsqu'ils le demanderont, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'adopter.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Lavielle.)

M. **le Président**. La commission adhère-t-elle?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'inconvénient.

(L'amendement de M. Lavielle, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 475 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 475 (*nouvelle rédaction.*)

« Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et circonstances de la faillite.

« Néanmoins, la femme et les enfants du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 476 qui est ainsi conçu :

Art. 476.

« Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après *son décès, ou lorsqu'un failli viendra* à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter ou *se faire représenter* pour le suppléer dans la formation du bilan, *ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.* »

(L'article 476 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la SECTION II. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

Art. 477.

« Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. »

M. **Toussin**. J'ai une observation à faire; je voudrais savoir quels seront les syndics provisoires qui seront chargés de la levée des scellés. Il faut observer que dans l'ancienne loi il y avait une distinction qui me paraissait fort bien établie, entre les fonctions des agents et celles des syndics provisoires, et plus tard des syndics definitifs. Dans la loi actuelle, il n'y a pas de différence, le mot est changé seulement. Ceux qu'on nommait agents s'appellent syndics provisoires.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Au contraire, dès l'abord on nomme des syndics provisoires, seulement dans certains cas, plus tard on peut les remplacer par d'autres syndics provisoires.

M. **Toussin**. Je suis d'accord avec M. le rapporteur; seulement il y a une distinction très grande à établir.

Un individu peut être déclaré en faillite de trois manières différentes : d'abord par le dépôt de son bilan, en faisant sa déclaration; ensuite sur requête des créanciers, et enfin sur notoriété publique. Or, je conçois très bien que, lorsqu'un individu passera déclaration au tribunal de commerce, et donnera ou un bilan en règle, ou les renseignements nécessaires au tribunal, il est possible de nommer un syndic provisoire qui offrira au tribunal : d'une part, toutes les garanties que les droits des intéressés seront bien conservés; et d'une autre part, que les créanciers auront lieu d'être satisfaits du choix du tribunal. Mais lorsque la faillite sera ouverte sur requête de créanciers ou sur notoriété publique, voilà quelles seront les conséquences. Si c'est sur requête, un individu qui voudra frauder la masse, dira à l'un de ses amis de présenter une requête, le tribunal, qui ne connaîtra personne, sera naturellement porté à nommer l'individu qu'on lui désignera pour syndic provisoire, et à l'aide de ce moyen le syndic provisoire qui remplace aujourd'hui l'agent pourra s'entendre avec le failli, et faire disparaître le gage de la masse des créanciers. C'est un fait constant.

Si, au contraire, c'est sur notoriété *publique*, il arrivera qu'on désignera un individu *qui ne représentera* pas les intérêts réels *de la masse.*

Et encore bien qu'on mette *syndics provisoires*, on ne pourrait pas nommer d'individus qui présentassent toute sécurité au tribunal de commerce. Eh bien! il arrivera ainsi que l'on compromettra les intérêts ou des propriétaires ou des créanciers, qui ont tant d'intérêt à conserver les marchandises, gage de leur créance.

Il faut donc distinguer quels seront les syndics provisoires qui pourront requérir la levée des scellés.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que c'est aller chercher des difficultés bien loin. Le tribunal peut nommer deux genres de syndics. En dehors des créanciers, ce sont des gens ayant la connaissance des affaires; pris dans les créanciers, ce sont des gens intéressés. Il y a ensuite la garantie du juge-commissaire. Il n'est pas présumable que la fraude que prévoit M. Toussin puisse s'introduire. Ce sont les syndics provisoires qui, jusqu'à la conclusion du concordat, auront capacité pour régir les opérations de la faillite.

(L'article 477, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 478 ainsi conçu :

Art. 478. « L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

« Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

« En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement, à la requête des syndics, dans les formes prescrites par les articles 942 et suivants du Code de procédure civile. »

M. **le Président**. M. Lavielle propose de rem-

placer le paragraphe additionnel de la commission par la rédaction suivante :

« Il y sera procédé à la requête des syndics dans les délais et suivant les formes du Code de procédure civile; les créanciers auront le droit de prendre communication de l'inventaire et de s'en faire délivrer toutes expéditions et extraits à leurs frais, sans avoir besoin de recourir aux voies indiquées par les articles 839 et suivants du même Code. »

M. **Lavielle**. J'apprends que la commission elle-même veut supprimer l'inventaire par-devant notaire. Mon amendement n'a plus d'objet, je l'abandonne.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission ne supprime pas le dernier paragraphe; elle croit utile d'éviter deux inventaires. Lorsqu'il y a des mineurs, lorsqu'un individu est décédé et que sa faillite est déclarée après décès, si l'on n'établissait pas que l'inventaire de succession devra servir pour la faillite, il en résulterait qu'après l'inventaire des syndics viendrait celui prescrit par le Code de procédure pour la garantie des intérêts des mineurs.

Ne pouvant pas supprimer sans changer les règles relatives à la procédure sur les successions, ne pouvant pas supprimer les formes de procéder pour les inventaires des biens des mineurs, la commission a cru nécessaire de dire que cet inventaire servirait à la fois et pour celui qui est exigé dans la faillite et pour celui qui est exigé dans la succession.

M. **Lavielle**. Si l'inventaire se fait authentiquement par-devant notaire, vous savez, Messieurs, qu'il faut recourir à une foule de procédures et de formalités pour obtenir expédition d'un acte public d'un inventaire. Or, je voudrais que, dans une procédure aussi rapide que celle des faillites, chaque créancier pût prendre expédition de l'inventaire authentique, sans avoir besoin de recourir aux formes établies par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile.

M. **le Président**. Un notaire ne peut pas livrer ses livres aux syndics.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous croyons devoir insister pour le maintien de l'article du projet tel qu'il existe, et nous présenterons quelques observations qui tendent à repousser l'amendement de la commission sur le dernier paragraphe.

Il s'agit ici de la liquidation d'une faillite, et les formes ordinaires des successions doivent céder ici à l'intérêt général de la masse; le failli, les héritiers du failli n'auront de droit à exercer sur les biens du failli qu'après que tous les créanciers seront payés. Il s'agit d'appliquer ici les formes d'une faillite et non pas les formes ordinaires des successions.

Le principe qui doit prévaloir dans la liquidation de toute faillite, est le principe de l'économie. Or, le mode établi par le projet, pour l'inventaire comme pour toute la liquidation, le mode le plus économique, est celui de la faillite; les créanciers ont le droit de le réclamer. Nous demandons donc que l'on maintienne l'article du projet qui applique au cas dont il s'agit les formes ordinaires de l'inventaire et de la liquidation de la faillite, et nous demandons à repousser la procédure ordinaire relative aux successions; car il n'y aura de droit de succession qu'après que la masse sera désintéressée, et la masse a intérêt à revendiquer les formes les plus économiques.

M. **Hébert**. Sans doute, il faut tendre à diminuer les frais en matière de faillite. C'est pour cela que nous avons simplifié les formes sous lesquelles l'inventaire pouvait être fait; mais il faut cependant s'arrêter à de justes limites, et lorsque des intérêts aussi respectables au moins que ceux des créanciers viennent se croiser avec les intérêts de ceux qui sont placés sous la garantie de lois spéciales, il n'en faut pas faire abstraction pour les fondre dans la faillite. Il peut y avoir des enfants mineurs, il peut y avoir une femme, il peut y avoir beaucoup d'intérêts à représenter. On vient dire : Mais il faut avant tout pourvoir aux droits des créanciers sur les biens du failli, dont il ne reviendra aux héritiers quelque chose qu'après que les créanciers auront été payés. Mais je réponds qu'il faut bien déterminer aussi ce qui doit appartenir à la femme, aux enfants, et ce qui appartient aux créanciers. Pour arriver à tout concilier, nous n'avons voulu admettre qu'une seule formalité, mais nous avons voulu avoir la plus tutélaire, et nous avons dit qu'au lieu de deux inventaires, il n'en serait fait qu'un; et comme il y aura d'autres intérêts que ceux des créanciers à conserver, nous avons dit que l'inventaire serait fait, non pas par le syndic, mais par le ministère d'un notaire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, l'amendement de la commission tend à détruire un des buts que nous nous sommes proposé en rectifiant le Code de commerce; il tend à faire qu'il y ait dans la faillite plus de dépense qu'il ne doit y en avoir. Voici la justification de ce que j'avance :

L'article 478 est rédigé dans ce sens que, quand il s'agira de faire un inventaire on n'emploiera pas les fonctionnaires qui habituellement sont chargés de les faire, c'est-à-dire les notaires; et pourquoi? pour éviter des frais : ordinairement quand des notaires font des inventaires, ils prennent des vacations, et surtout quand il y a des marchandises, et il y en a presque toujours quand il s'agit des négociants; ces inventaires coûtent cher; ce sont des dépenses qui tournent au détriment de la masse des créanciers. Nous avons donc dit pour remédier à cet inconvénient que l'inventaire serait fait par les syndics qui tiendraient eux-mêmes la plume et inscriraient les objets à mesure qu'ils leur seraient présentés; voilà l'économie, la commission l'a adoptée. Mais voici le cas d'exception dans lequel elle se place; elle suppose que, conformément à un article que vous avez adopté, la faillite d'un négociant soit déclarée après sa mort; alors deux hypothèses : ou il y a eu inventaire après la mort, ou il n'y a pas eu inventaire. S'il y a eu inventaire, la commission l'adopte et nous sommes d'accord avec elle, cela rentre parfaitement dans le but que nous nous proposons; il n'y aura point de nouvelles dépenses, puisque la dépense a été faite. Mais nous différons pour le cas où, après le décès d'un homme qu'on a ultérieurement déclaré en faillite, il n'a pas été fait d'inventaire; il faut que les syndics en fassent un; la commission veut qu'il soit fait dans la forme ordinaire, par deux notaires

Je conteste cette proposition de la commission; je ne comprends pas pourquoi, dans ce cas-ci, l'inventaire ne se ferait pas comme dans

tous les autres cas de faillite, c'est-à-dire par les syndics.

Il n'y a pas de raison pour faire intervenir les notaires. Vous les appelez, pourquoi? pour faire une plus grande depense! Vous avez déclaré que, lorsqu'il s'agirait de la faillite d'un homme vivant, les syndics feraient l'inventaire. Pourquoi ne trouveriez-vous pas une garantie suffisante dans les syndics lorsque le failli est décédé? Il s'agit de faire un inventaire exact, les mêmes raisons se présentent. Les syndics, capables dans le premier cas, doivent l'être dans le second.

Mais voici l'objection. On dit : Il peut y avoir des mineurs. Il peut y avoir; c'est une hypothèse, et je maintiens que, s'il y a des mineurs, on se trouvera toujours placé dans la même hypothèse, celle d'un inventaire; car si des mineurs existent, il y a un tuteur, et le tuteur ne peut sans compromettre sa responsabilité se dispenser de faire un inventaire.

Ainsi l'hypothèse que vous objectez sera très rare : l'hypothèse générale, l'hypothèse commune sera que, quand la succession se trouvera dévolue à des mineurs, comme les mineurs ont nécessairement un tuteur, il y aura un inventaire. Vous devez donc faire pour ce cas ce que vous avez décidé dans la première partie de l'article.

Maintenant, je suppose qu'il y ait des mineurs et que le tuteur ait oublié de faire un inventaire, et qu'il s'agisse de le faire faire : les mineurs dans cette hypothèse sont dessaisis comme si leur père était vivant, ils sont dessaisis par la faillite. L'inventaire se fait d'abord et primitivement dans l'intérêt des créanciers; celui des enfants ne vient que subsidiairement.

Or, il faut examiner l'intérêt de ceux qui sont en première ligne; ceux qui sont en première ligne, ce sont précisément les créanciers, et c'est aussi dans l'intérêt des créanciers qu'on fait faire l'inventaire par les syndics, c'est-à-dire pour économiser les frais.

Je n'entendrais pas comment des mineurs, qui sont censés n'avoir pas d'intérêt, obtiendraient la préférence. Si les créanciers, après la mort de leur debiteur, se décident à faire déclarer l'état de faillite, c'est sans doute d'après la certitude que la succession n'est pas solvable. L'intervention des notaires, en augmentant les frais, tournerait non seulement contre les mineurs, mais contre les créanciers.

Je me résume : je conclus que la commission ayant reconnu que, dans le cas où l'on met un négociant en faillite de son vivant, ce sont les syndics qui pourront faire l'inventaire pour économiser les frais, il doit en être de même lorsque l'inventaire est fait après le décès du failli. J'admets donc, mais avec un léger changement, l'article de la commission; je l'admets parce qu'il prévoit un cas que le projet n'avait point prévu, celui où la faillite est déclarée après le décès et avant l'inventaire. Voici comment il me semble que l'on peut rédiger l'article :

« En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura pas été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement dans les formes prescrites par le présent article, c'est-à-dire par les syndics.

M. **Garnon**. Je ferai observer à M. le garde des sceaux que les syndics peuvent avoir des intérêts opposés à ceux de la veuve et des mineurs; que dès lors il serait plus convenable que ce fût un officier ministériel, partie entièrement désintéressée, qui fût chargé de l'inventaire. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est en présence du juge de paix, le magistrat sera là, en cas de contestation, pour sauvegarder tous les intérêts. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dufaure**. Je demande la parole. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, la commission a cru faire une chose utile en introduisant dans la loi l'article que vient d'attaquer; voici quelle a été son opinion à ce sujet :

Lorsque le failli est déclaré en état de faillite de son vivant, il n'y a d'autres intéressés à la faillite que ses créanciers. Il est important pour tous d'économiser les frais et d'admettre à ce que les syndics peuvent faire l'inventaire.

Lorsque, au contraire, c'est après la mort du failli, deux intérêts peuvent exister : premièrement, l'intérêt des créanciers à la faillite; secondement, l'intérêt de toute personne qui, aux termes de nos lois, peut accepter la succession du failli sous forme d'inventaire.

Ainsi, tout héritier peut accepter bénéficiairement, malgré l'état de faillite; les mineurs doivent accepter ainsi.

Il est nécessaire de faire *un inventaire*.

Si nous nous bornons à adopter l'inventaire fait dans les formes qui viennent d'être réglées pour toute faillite déclarée du vivant du failli, il y aurait de graves inconvénients; l'inventaire dressé par les syndics serait bon pour la faillite et ne vaudrait rien pour la succession bénéficiaire, de sorte que toute personne qui aurait intérêt à représenter la succession du failli aurait besoin de faire faire un second inventaire.

Il nous a paru utile de déclarer en ce cas que si l'inventaire avait été fait par les héritiers avant que les syndics ne voulussent le faire, l'inventaire serait bon; que s'il n'était pas fait par les héritiers, les syndics le feraient dans les formes prescrites au titre des successions du Code de procédure civile.

Comme d'après l'article 942 on doit avoir toutes les parties intéressées, il servira à tout et y aura avantage évident. Un seul inventaire garantira les droits de chacun, de manière que d'un côté les droits des syndics seront assurés et ceux de la succession le seront également de l'autre.

M. **Charamaule**. Messieurs, quand on fait une loi nouvelle, il faut tâcher de la concilier avec toutes les lois antérieures. Il me semble qu'il va résulter du rapprochement de la loi actuelle et des dispositions du Code civil des embarras peut-être inextricables si l'on n'y pourvoit. Le projet de loi a consacré en principe que la déclaration de faillite pourrait être prononcée après le décès du négociant. Quel serait le sens d'une procédure pareille, « après le décès du négociant »? Ce serait, si je ne me trompe, conserver d'une manière distincte les droits des créanciers du failli décédé. Mais, Messieurs, le droit de distinction entre le patrimoine du débiteur décédé et le patrimoine de ses héritiers n'est pas nouveau, il avait été prévu dans les dispositions du Code civil, et le Code n'avait consacré cette faculté de distinguer le patrimoine qu'à de certaines conditions. D'après le Code civil, les créanciers d'un débiteur décédé ne pouvaient demander ces

iaction du patrimoine de leur débiteur et de ses héritiers, qu'à la charge par eux de faire connaître leurs droits, et de les maintenir par une inscription hypothécaire acquise dans le délai de six mois après le décès du débiteur.

Entend-on que, dans cette hypothèse, le droit nouveau qui doit résulter de la loi doive subsister, encore qu'on n'eût pas veillé à la conservation du droit consacré par le Code civil? Si on l'entend ainsi, il faut le déclarer, cette déclaration pourra peut-être prévenir beaucoup de litiges devant les tribunaux; et toutefois, en le déclarant, il faut se demander si les dispositions nouvelles se coordonneront bien avec les dispositions du Code hypothécaire.

Je le déclare, je n'ai pas d'opinion là-dessus, mais il me paraît que telle est aussi la position de la commission, qui n'a pas prévu cette hypothèse. Des difficultés pourraient pourtant surgir, il faudrait que les tribunaux qui pourraient être appelés à appliquer la loi eussent au moins un guide, une règle qui pût les diriger dans cette application.

M. **Dufaure.** La difficulté, telle que vient de la proposer l'honorable M. Charamaule, se réduit à savoir si nous voulons remplacer, par une déclaration de faillite après décès, la procédure de séparation de patrimoine, permise en matière civile. Je réponds que la déclaration de faillite après décès, et la séparation de patrimoine, sont deux choses essentiellement différentes. La déclaration de faillite après décès ne peut pas être assujettie aux mêmes formalités que la séparation de patrimoine, et l'intérêt du commerce l'exige ainsi, après tout, l'observation de l'honorable préopinant conduirait à supprimer les articles déjà votés par la Chambre qui ont permis la déclaration de la faillite après décès; par conséquent, cette observation ne porte en aucune manière sur l'article en discussion. Cet article se borne à permettre l'inventaire notarié dans un cas particulier, et qui doit être extrêmement rare. Voilà la seule disposition sur laquelle vous avez à voter.

M. **Charamaule** (*de sa place*). On répond à mon observation par un reproche d'inopportunité. On dit qu'elle aurait dû venir plus tôt, et à l'occasion des dispositions qui ont consacré le principe de la déclaration de faillite après décès.

Mais la disposition sur laquelle la Chambre a à délibérer est précisément l'exécution d'un principe antérieur.

Antérieurement, elle a consacré qu'une faillite pourrait être déclarée après le décès d'un individu. L'article actuel détermine comment on devra procéder dans cette circonstance.

L'observation que j'avais l'honneur de vous présenter était donc présentée avec opportunité, puisque c'est au moment où vous organisez les moyens d'exécution du principe que l'observation vient se présenter. Ce reproche ne résout, d'ailleurs, en aucune manière, la difficulté. Il faut donc une règle d'appréciation pour cette difficulté. Que nous dit-on? En vérité, je n'ai pas bien compris la portée des paroles que vous venez d'entendre.

En effet, n'est-il pas établi que vous entendez consacrer la faculté de déclarer une faillite et l'organiser la procédure de la faillite à l'encontre d'un débiteur décédé, en présence d'un héritier ayant appréhendé l'héritage. Dans cette hypothèse, il y a deux catégories de créanciers : ceux du défunt et ceux de l'héritier; et, d'après les dispositions du Code civil, il y a nécessairement confusion de droits de la part des créanciers, et confusion de gages de la part du débiteur. Les deux patrimoines sont réputés n'en faire qu'un, les deux masses sont réputées n'en faire qu'une; à moins, c'est une condition imposée par le Code civil, à moins que, dans un délai déterminé, les créanciers du décédé, qui veulent conserver le droit de distinguer leur gage, c'est-à-dire le patrimoine de leur débiteur, du patrimoine de l'héritier, qui est le gage des créanciers de l'héritier, ne manifestent cette intention, et n'aient averti tout le monde qu'il ne fallait pas traiter avec l'héritier dans la confiance qu'il y aurait confusion de patrimoines. Je précise la question : un négociant est décédé; dix mois après son décès, ses créanciers veulent le faire déclarer en faillite; les voilà en présence de l'héritier, car l'héritier avait appréhendé la succession : il avait disposé en tout ou en partie de cette succession; cet héritier avait aussi des créanciers personnels. Comment régler les intérêts distincts de ces deux masses de créanciers? Les créanciers du défunt font déclarer la faillite et revendiquent, au profit de leurs créances, tout ce qui procède de l'hérédité, tandis que les créanciers de l'héritier, qui ont traité avec cet héritier sur la foi de l'héritage, diront : Mais il n'y a pas lieu à cette distinction; il ne faut pas nous priver du recours que nous avions sur les biens dépendants de l'héritage. Voilà la difficulté telle qu'elle se présente. A moins qu'on ne déclare que cette faculté d'organiser une procédure de faillite à l'encontre d'un débiteur décédé, n'aura lieu qu'autant que la distinction des patrimoines sera conservée selon les dispositions du Code civil, je ne vois pas comment la difficulté serait levée par ce qu'on propose. Vous ne la lèverez qu'autant que le droit de séparer les patrimoines aura été conservé, aux conditions réglées par le Code civil. Voilà la difficulté qui s'élèvera nécessairement, et sur laquelle les tribunaux seront appelés à prononcer. Il faut donc que les tribunaux sachent à quoi s'en tenir.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne monte pas à la tribune pour m'expliquer sur la question qui vient d'être présentée : elle est complètement étrangère à ce qu'on discute en ce moment. Vous avez décidé qu'on pourrait déclarer un homme en faillite après son décès. Nous traitons de l'inventaire à faire immédiatement après la déclaration de faillite et la nomination des syndics; et la commission se demande, avec grande raison, comment se fera l'inventaire après le décès d'une personne déclarée en faillite. Ou l'inventaire sera déjà fait, et il servira, ou il n'est pas fait, et la seule question que vous avez à juger est de savoir si l'inventaire sera fait par des notaires ou par les syndics. La question de M. Charamaule n'a aucun rapport avec la question que vous avez à juger. Si plus tard il pense qu'il faille prévoir les effets de la faillite d'un homme décédé, il présentera un amendement; la Chambre examinera : nous l'approuverons ou nous le combattrons; mais pour le moment il n'y a aucune décision à prendre sur les observations qu'il vient de présenter. Arrêtons-nous donc à cette seule question qui semble bien simple : par qui sera fait l'inventaire quand, au décès d'un failli, il n'en existe pas un? Sera-ce par un notaire ou par un greffier; sera-ce par les syndics? J'ai soutenu que ce devait être par les syndics, et qu'il n'y avait aucune raison pour changer

la méthode suivie lorsque le failli est déclaré de son vivant en état de faillite.

L'honorable M. Dufaure vous a présenté deux objections, et je ne monte à la tribune que pour y répondre. La première, c'est qu'il y a une grande différence à faire entre le cas où le failli est vivant et celui où il est décédé. Quand il est vivant, dit-il, il n'y a d'autre intérêt que celui des créanciers; quand il est décédé, il y a tout à la fois intérêt des créanciers et intérêt des héritiers. Je n'accorde pas cette distinction; pour moi, le décès ne change rien à l'état des choses. Il n'y a pas plus deux intérêts après la mort du failli, qu'il n'y a deux intérêts de son vivant. Les héritiers ne sont pas autre chose que le failli; ils n'ont pas d'autres droits, à moins qu'ils ne soient créanciers, et alors ils exerceront leurs droits de créanciers comme les autres créanciers; mais ici nous parlons des héritiers en tant qu'héritiers seulement. Or, comme héritiers, ils n'ont pas plus de droits que le failli. Il n'est donc pas vrai de dire qu'après le décès du failli il y a deux intérêts des créanciers. En effet, Messieurs, si vous donnez à la faillite déclarée après le décès du négociant les mêmes effets qu'à la faillite déclarée de son vivant, la succession sera dépouillée de l'administration des biens qui composent cette succession, comme le failli était dépouillé de l'administration de ses propres biens. Voilà les syndics qui s'empareront de l'administration de tous les biens de la faillite, comme ils s'en seraient emparés du vivant du failli. Dans ce moment, il n'y a pas deux intérêts.

Je comprends qu'il arrivera une époque où il serait absolument possible que les héritiers du failli eussent un droit. Le voici : c'est lorsque les opérations de la faillite seront terminées, que la vente des biens sera faite, et que les créanciers seront désintéressés, s'il arrive (ce qu'on ne voit pas habituellement) que, tous les créanciers du failli payés, il reste encore quelque chose, alors, sans doute cessera l'administration des syndics, et les héritiers viendront se mettre en possession de ce qui restera.

Maintenant, si ce sont des mineurs? Eh bien, il faudra, dit-il, faire un second inventaire, quand bien même le premier aurait été fait par un notaire.

Nous faisons une hypothèse vraiment chimérique; en cas de faillite, nous supposons que, les créanciers payés, il reste quelque chose. Eh bien, que se fait-il alors? Les créanciers qui étaient saisis, sont dessaisis.

Et que font-ils alors qu'ils sont dessaisis? Ils rendent compte à qui? au failli, s'il est là; ou bien s'il est décédé, à ses héritiers.

S'il y a des héritiers qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire, que feront-ils? D'abord, ils n'ont pas besoin de faire inventaire, puisqu'ils n'ont plus de créanciers; ils prendront le boni.

Mais supposons qu'ils veuillent faire un inventaire, cet inventaire se trouve tout fait dans le compte que l'on rendra; c'est là l'inventaire.

Ainsi, l'objection que l'on fait, qu'il faudra un second inventaire, n'existe pas; car dans toutes les hypothèses, il faudra un second inventaire ou un compte qui en tiendra lieu, pour constater la position des héritiers véritables.

Je le répète, Messieurs, nous raisonnons dans une hypothèse chimérique. Je ne sache pas qu'il y ait quelqu'un dans cette enceinte qui ait vu, après faillite et liquidation de faillite, qu'il restât quelque chose pour les héritiers ou pour le failli. Le résultat de ces liquidations est toujours une perte ou des dividendes fort ex... ce sont toujours les créanciers qui perd... ne reçoivent pas. Du reste, cette question n... une grande importance; il s'agit de que... modiques frais; mais je crois que vous ne s... pas conséquents si, après avoir admis que... le cas de faillite déclarée du vivant du dé... l'inventaire se ferait pas les syndics, vous v... aujourd'hui, pour un motif véritablement ... décider que, dans le cas de faillite d... après le décès du débiteur, l'inventaire s... par un notaire. Il y aurait une contradic... je ne pense pas que vous puissiez vou... introduire dans votre loi.

M. **Hébert**. Je demande à faire une ob... tion en réponse à M. le garde des sceaux. ... s'agit pas ici d'une simple question de ... s'agit d'une question plus grave, et vous a... reconnaître tout à l'heure par un exem... n'est pas rare.

Un failli, par exemple, était tuteur de ses en... fants avant la faillite. Il a recueilli pour eux ... successions immobilières, des meubles m... et de plus des créances; il est entré en ... mains des titres pour 10, 20,000 francs, et ... sant des créances de pareille somme. Il ... en faillite. Ses enfants sont créanciers du ... tant des successions qu'il a *recueillies* : ils ... pour garantie hypothèque *légale sur les im...* bles de leur père; mais avant qu'ils l'exer... il faut établir le montant de ses créances; ... vous laisser aux syndics, qui sont les adversa... naturels des enfants, le droit exclusif, sans in... tervention d'un notaire, de faire l'inventaire ... mobilier, des autres valeurs, des titres et papiers. Evidemment, cela ne peut pas être; ce serait mettre les droits d'une partie dans les mains ... la partie adverse; ce serait une injustice. ... bien! c'est dans ce cas que nous demand... qu'au lieu de faire deux inventaires, comme voulait la loi, on n'en fasse qu'un, mais ... moins il soit entouré de toutes les form... propres à conserver les droits des enfants ... neurs du failli décédé.

M. **Parant**. Je demande à dire un mot de ... place. L'exemple que vient de vous so... l'honorable préopinant n'est pas concluant ... tivement, supposons qu'au lieu de se ... dans le cas qu'il vient de vous citer, ap... décès de son père, l'enfant se trouve dans ... position du vivant de celui-ci; eh bien! il ... dire que, pour ce cas, on devra suivre d... formalités que celles qui sont tracées pour ... de faillite ordinaire.

Dans cette hypothèse, la faillite ayant ... du vivant du père, l'enfant se trouvant ... cier de celui-ci, à raison de succession ... à son profit et recueillie par le père, il ... dire que l'enfant a un intérêt opposé à faire ... loir à l'encontre des autres créanciers et par conséquent, il faut, tout exprès pour déroger aux formes ordinaires. Cependant ... a pourvu aux intérêts de tous indistinctement. La faillite déclarée, tous les droits sont ... ceux de l'enfant que l'on vient de citer ... créancier de son père, aussi bien que les ... des autres créanciers de la masse. Or, vous ... dit : un inventaire sera fait; mais com... faut éviter les frais, cet inventaire, au lieu ... fait par un notaire, sera effectué par des ... dics.

Que si l'hypothèse d'une faillite après ... se réalise, l'enfant, ou, s'il n'est pas ...

celui qui le représente en qualité de tuteur, viendra, comme les autres créanciers, faire valoir ses droits; ainsi, sous ce rapport, dans l'hypothèse de M. Hébert, l'inventaire notarié n'est nullement nécessaire. A quoi serait-il bon? On a cité, dans le cours de la discussion, différentes dispositions de la loi civile qui astreignent la femme et les enfants à faire inventaire, pour ne pas encourir certaines déchéances. On a cité la nécessité de l'inventaire dans l'intérêt des enfants, pour qu'ils ne soient pas exposés à être déclarés héritiers purs et simples s'ils ne satisfont pas aux dispositions de la loi.

Je réponds que c'est là la règle générale, mais il y a une exception en cas de faillite; et, si vous établissez des formalités nouvelles pour les faillites, il faut qu'elles soient les mêmes dans tous les cas.

Du moment que ces formalités sont spéciales, si la faillite est déclarée après décès, les formalités tracées spécialement pour les faillites formeront une exception à la règle générale. Du moment où l'exception existera, on ne pourra jamais dire à la veuve ou aux enfants qu'ils ont encouru la déchéance pour n'avoir pas fait dresser l'inventaire suivant les formes ordinaires, puisqu'ils répondront : cela ne nous était pas permis, il y avait dessaisissement au profit des créanciers.

M. **Dufaure**. Il est impossible d'admettre les dernières réflexions de M. Parant; ce serait exposer les héritiers à des procès inévitables.

Les lois ordinaires prescrivent de faire un inventaire dans des formes déterminées, et vous, statuant uniquement sur une loi de faillites, vous permettriez aux enfants, pour conserver leur qualité d'héritiers, de faire faire un inventaire dans des formes différentes. L'inventaire serait fait par les syndics ou par les personnes qu'ils choisissent, et en présence du juge de paix. Il est absolument impossible de laisser passer des dispositions de cette nature qui renversent complètement notre législation ordinaire. Au lieu d'assujettir les inventaires ordinaires, réglés par le droit commun aux formes commerciales, il est beaucoup plus naturel dans le cas qui, comme on l'a dit tout à l'heure, sera très rare, d'assujettir l'inventaire commercial aux formes ordinaires. Dans la première supposition, il faut deux inventaires, car l'inventaire commercial ne suffit pas. Dans la seconde supposition, l'inventaire que vous faites faire suivant le droit commun suffit pour les deux cas.

Il me paraît beaucoup mieux de choisir cette forme commune qui garantit les intérêts de la masse, puisque l'inventaire sera aussi solennel que possible, et qu'il profitera, soit à l'officier bénéficiaire, soit à la veuve. Je crois que l'article de la commission pourvoit à tous les intérêts.

M. **le Président**. Il n'y a pas de difficultés sur les trois premiers paragraphes : il n'y en a que sur le dernier.

(Les trois premiers paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. Maintenant vous avez à choisir entre la rédaction de la commission, qui veut que dans le cas donné il y ait un inventaire dans les formes prescrites par le Code de procédure; et la rédaction de M. le garde des sceaux, qui veut que dans ce cas-là l'inventaire ait lieu dans les formes consacrées par les trois paragraphes que vous venez de voter.

Pour lequel de ces articles demande-t-on la priorité?

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. le garde des sceaux, et je demande la permission de répondre à M. Dufaure qu'il ne faut pas appliquer le droit commun à un cas exceptionnel. Dans les faillites, c'est l'intérêt commercial qui absorbe tous les autres. D'ailleurs, il ne peut y avoir aucun danger : le juge de paix sera là; il veillera aux intérêts des mineurs, dont il est le protecteur naturel.

M. **Jobart**. Il y a toujours de l'inconvénient à placer dans un cas exceptionnel ce qui doit être dans le droit commun.

M. **le Président**. Je vais lire la rédaction de M. le garde des sceaux. Ceux qui seront pour le système de la commission voteront contre.

(La rédaction de M. le garde des sceaux, mise aux voix, est adoptée.)

M. **Lavielle**. Alors mon amendement devient inutile.

L'ensemble de l'article 478 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Article 478 (*nouvelle rédaction.*)

« L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

« Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

« En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement dans les formes du présent article. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 479.

« Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. »

(L'article 479, mis aux voix, est adopté.)

Art. 480.

« En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

« Le juge-commissaire transmettra au procureur du roi les mémoires avec ses observations. »

(L'article 480, mis aux voix, est adopté.)

Art. 481.

« Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

« Ils auront le droit de requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. »

(L'article 481, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Reste la section III.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

Autres voix : Il n'est que cinq heures!

A gauche : Oui, mais il y a une heure que nous ne sommes plus en nombre!

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du jeudi 19 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 19 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 février est lu et adopté.

M. **Barbet**, rappelé momentanément à Rouen par ses fonctions de maire, demande un congé. — Le congé est accordé.

M. **Deshameaux**. Au commencement de la session, deux de nos honorables collègues, MM. Havin et Glais-Bizoin, ont soumis à la Chambre une proposition sur les chemins vicinaux. Cette proposition a été développée le 10 janvier dernier. Immédiatement après les développements, M. le ministre de l'instruction publique, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, demanda qu'on ajournât la nomination de la commission chargée d'examiner la proposition, parce que le gouvernement était dans l'intention de présenter prochainement un projet sur le même objet.

Plus d'un mois s'est écoulé, et la loi sur les chemins vicinaux est impatiemment attendue par le pays. Celle qui existe est inexécutable. Il serait à craindre, si nous temporisions davantage, que la loi nouvelle ne pût être adoptée dans le courant de cette session. Je demande donc que l'ordre du jour de demain indique une réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de MM. Havin et Glais-Bizoin.

M. **Vatout**. Une commission avait été nommée, elle a terminé aujourd'hui même son travail. Il n'y a plus qu'à le rédiger. Je crois donc plus prudent d'attendre cette rédaction, qui sera prochainement soumise au ministre.

M. **Salverte**. Le rapporteur est-il nommé?

M. **Vatout**. Il y en a trois.

M. **Salverte**. Il vaudrait bien mieux qu'il n'y en eût qu'un.

M. **Vatout**. La commission a choisi trois personnes pour la rédaction, qui sera terminée lundi ou mardi.

M. **Etienne**. Il est très certain que la loi sur les chemins vicinaux est impatiemment attendue par toute la France. Tous les conseils généraux ont été consultés, à leur dernière session, sur le projet de loi qui nous a été soumis par notre honorable collègue M. Vatout, et par plusieurs autres députés. M. le ministre de l'intérieur a nommé une commission. Cette commission, qu'il me semble, aurait dû s'assembler aussitôt que la Chambre fût en séance. Mais elle n'a été convoquée que depuis que nous sommes réunis, et il est fort à craindre, d'après ce que vient de dire M. Vatout lui-même, que le projet ne puisse être discuté dans la session actuelle, ce qui serait très fâcheux.

M. **Vatout**. Je me suis donc bien mal expliqué. J'ai dit qu'aujourd'hui même la commission avait terminé son travail. Il ne s'agit plus que d'un soin de rédaction. Cela peut être fait en quarante-huit heures. Le projet sera remis à M. le ministre de l'intérieur; et si, contre l'attente de la commission, il ne présentait pas le projet à la Chambre, la commission a le droit d'en proposer un elle-même. Alors il viendrait en concurrence avec celui de MM. Havin et Glais-Bizoin, qui n'est autre chose que le rapport de l'année dernière.

M. **le Président**. Vous pourrez reproduire votre demande la semaine prochaine, si l'ordre n'en est pas rempli.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes. (Modification du livre III du Code de commerce.)*

La Chambre en est arrivée à la *section 3 de la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.*

« Art. 482. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur seront remis aux syndics provisoires qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. »

M. **Barbet**. Je demanderais qu'on mît *livres et papiers ;* la rédaction serait complète, et on éviterait des discussions qui peuvent avoir lieu sur la remise des pièces entre les mains des syndics.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission n'oppose aucune difficulté à cette addition.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 482 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 482 (*modifié.*)

« L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 483.

« Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. »

(L'article 483, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 484. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets et marchandises. »

M. Barbet a présenté un amendement.

M. **Barbet**. Je crois que la commission

met pas d'obstacle; il s'agit de rétablir les deux derniers paragraphes de l'article 484, tels qu'ils sont dans le projet du gouvernement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission, en rejetant ces deux paragraphes, avait eu l'intention d'éviter les discussions entre les officiers publics. Cependant la commission, sur les observations de l'honorable M. Barbet, a consenti à son amendement, et au rétablissement des deux derniers paragraphes du projet.

M. **Barbet**. Si l'on n'indique pas que les courtiers de commerce auront le droit de vendre, ils pourront être exclus, et cependant il est de l'avantage des créanciers qu'ils soient admis à vendre certaines sortes de marchandises. Il y a avantage pour les créanciers et pour le failli, parce qu'ils ne prennent que 1/2 0/0, et 1 0/0 au plus; tandis que les officiers publics prennent 7 et 8 0/0.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article en y ajoutant les deux paragraphes de l'article 484 du projet du gouvernement dont la commission avait demandé la suppression :

Art. 484 (*modifié*).

« Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

« Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

« Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. »

(L'article 484, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 485 ainsi conçu :

« Art. 485. Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal. »

M. Ganneron propose un troisième paragraphe portant :

« Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera exécutoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal. »

M. **Ganneron**. C'est pour éviter les frais que j'ai proposé le paragraphe additionnel dont M. le Président vient de vous donner lecture. Je ne pense pas que la commission s'oppose à son adoption.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'amendement a été concerté entre la commission et M. Ganneron.

M. **le Président**. Maintenant, il ne reste plus que l'amendement de M. Lavielle, qui demande que l'homologation ait lieu contradictoirement avec le failli.

M. **Lavielle**. M. le rapporteur reconnaît que, dans certains cas, le failli peut intervenir; et je reconnais à mon tour que l'article 442 lui donne ce droit, et peut remplacer mon amendement.

M. **Barbet**. Pour simplifier les opérations de la faillite, j'avais l'intention de proposer d'accorder à tout débiteur la faculté de faire des remises. Mais la commission m'a fait remarquer que les mots : *transiger sur toutes contestations*, qui se trouvent dans le paragraphe 1er, suffisaient. D'après ce motif, je ne propose pas d'amendement. J'ai voulu seulement faire cette observation, afin qu'il ne pût s'élever de difficulté sur ce point.

(L'amendement de M. Ganneron, mis aux voix, est adopté).

L'ensemble de l'article 485 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 485 (*amendé*).

« Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobilières.

« Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

« Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera exécutoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal. »

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Me sera-t-il permis, quoique l'article soit adopté, de faire une observation sur la rédaction? Le paragraphe additionnel proposé par M. Ganneron porte :

« Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal. »

Il me semble qu'il serait mieux de dire : « Si la transaction porte sur un objet excédant 150 francs, etc. »

M. **le Président**. Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la valeur de l'objet.

M. **le Président** donne lecture des articles 486, 487, 488 et 489 qui sont adoptés, sans discussion, comme suit :

Art. 486.

« Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. »

Art. 487.

« Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

« Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. »

Art. 488.

« *S'il a été nommé plusieurs* syndics provisoires, *ils ne pourront* agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration. »

Art. 489.

« S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 490 ainsi conçu :

Art. 490.

« Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires.

« Le tribunal, en chambre du conseil, *entendra* le rapport du juge-commissaire, et les explications des syndics, et prononcera sur la révocation. »

M. **Barbet**. J'ai à faire une observation.

Le second paragraphe de cet article porte que le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire. Je demande qu'on supprime *en chambre du conseil*. Ces mots présentent un grave inconvénient; il est certain qu'il est fort pénible pour un syndic d'être révoqué; mais s'il le mérite, cela ne peut être rendu trop public; s'il n'était entendu qu'en chambre du conseil, on ne connaîtrait pas ses moyens de justification. Je crois donc qu'il serait fâcheux qu'on jugeât à huis-clos une contestation pareille.

M. **Réalier-Dumas**. Je m'oppose à la demande de M. Barbet. Il est assez difficile de se procurer des syndics, sans y ajouter une clause qui les éloignerait de plus en plus. Les syndics sont des espèces de magistrats provisoires, sur l'administration desquels on ne doit pas appeler l'attention publique.

M. **Barbet**. Il me semble que mon observation est dans leur intérêt, et qu'ils doivent tenir à la publicité des explications qu'ils auront à donner au tribunal, sur leur révocation.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je m'oppose également à l'adoption de cette proposition. La révocation des syndics peut être basée sur des considérations qui ne peuvent être publiées.

M. **Réalier-Dumas**. Un syndic, par exemple, peut être révoqué pour cause d'incapacité. On peut être fort honnête homme et être incapable.

M. **le Président**. Ce n'est pas une chose contentieuse, mais administrative.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Les motifs exposés par MM. Moreau et Réalier-Dumas sont précisément ceux qui ont décidé la commission à introduire cette rédaction. Une révocation pourra porter sur des faits qui n'auront rien de déshonorant, par exemple, sur le peu d'activité ou de capacité d'un individu. Ce sont des choses que le tribunal appréciera en chambre du conseil.

M. **Barbet**. Je n'insiste pas.

(L'article 490, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la *Section IV. Des actes conservatoires.*

Art. 491.

« A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

« Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination. »

(L'art. 491, mis aux voix, est adopté).

Art. 492.

« Ils seront tenus de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple *bordereau* énonçant qu'il y a faillite, et relatant *la date du* jugement par lequel ils auront été nommés. »

(L'art. 492, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la *section V. De la vérification des créances.*

Art. 493.

« A partir de la déclaration *de la faillite*, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification. »

La parole est à M. Réalier-Dumas qui a proposé un amendement sur cet article.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, de tous les reproches adressés à la loi sur les faillites, le plus fondé est sans contredit celui qui porte sur la procédure suivie devant les tribunaux de commerce. Elle est tout à la fois et trop fiscale et trop compliquée. Dans le dernier budget, vous avez remédié au premier de ces inconvénients en diminuant des deux tiers au moins les droits d'enregistrement perçus en matière de faillite.

Les auteurs du projet ont voulu remédier à la trop grande complication exigée dans les actes de la procédure; ils l'ont abrégée et simplifiée sur plusieurs points, cependant ils n'ont pas fait, selon moi, tout ce qu'ils auraient pu faire.

J'ai conçu un système; j'ai fait plus, je l'ai formulé; et son adoption serait, selon moi, un grand bienfait pour le commerce. Il s'agit de faire statuer dans une seule et même instance par un seul et même jugement, sur toutes les contestations élevées dans une faillite, soit relativement à la fixation de l'époque de son ouverture, soit relativement à la vérification des créances, soit relativement enfin aux actes qui auraient été entachés de fraude.

Ce système était complet, je l'ai médité, et j'ai consulté, avant de le produire, les jurisconsultes les plus instruits et les négociants les plus éclairés en matière commerciale. J'ai dû le soumettre, car c'est un système nouveau, aux auteurs du projet. M. le garde des sceaux m'a fait l'observation qu'il donnerait peut-être entrée dans l'assemblée générale des créanciers à des hommes d'affaires; et il prétend qu'il faut, autant que possible (et je suis de son avis), éloigner les hommes d'affaires des faillites. Cet argument n'est pas sans réplique; mais pour ne pas abuser

moments de la Chambre je n'insisterai pas aujourd'hui pour l'adoption d'un système que je craindrais de ne pas bien faire saisir par la Chambre.

Il me suffit de l'avoir indiqué pour être persuadé que quelqu'un plus tard, avec plus de talent et plus de bonheur, le fera adopter par cette Chambre. Mais si je ne présente pas ce système en son entier, il est une partie du moins à laquelle je ne saurais renoncer dans l'intérêt du commerce. Aujourd'hui, sous le Code actuel, vous avez, et sous le projet qui vous est présenté, vous aurez cent procès relativement aux contestations qui s'élèveront sur la vérification des créances.

Je propose et j'espère que vous voudrez bien adopter un amendement qui a pour objet de faire consigner, dans le procès-verbal qui sera tenu lors de l'assemblée des créanciers, tous les dires et contredits qui auront lieu sur chaque créance. Ces dires et ces contredits une fois consignés sur le procès-verbal, qui serait adressé au tribunal, il serait statué dans une seule instance et par un seul jugement sur toutes les contestations. Il y aurait alors économie de frais et économie de temps. Je dis économie de temps, car l'économie de temps est souvent plus précieuse pour le commerce que l'économie d'argent.

L'amendement que je propose deviendrait l'article 1er de la *vérification des créances*. Je ne veux pas induire la Chambre en erreur; et je dois la prévenir que si cet amendement était adopté, il faudrait modifier plusieurs autres des dispositions du même titre.

Je livre cet amendement à vos réflexions. Voici comment il est conçu : « Après la clôture de l'inventaire, tous les créanciers portés au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474, seront convoqués pour la vérification de leurs créances. Les créanciers seront avertis ou par les papiers publics ou par lettres de syndics. Le délai pour comparaître sera de quinzaine, augmenté, à l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de l'ouverture de la faillite et du domicile du créancier le plus éloigné; et à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ! (*Non! non!*) Alors, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Toussin**. Je demande qu'à la suite du mot *greffiers*, il soit ajouté « *et aux syndics* ». Le motif de ma demande est que le greffier ne peut recevoir un titre qu'en dressant procès-verbal, et qu'il coûte 7 fr. 50.

M. **le Président**. Le greffier ayant un caractère public, donne date certaine à la production.

M. **Toussin**. Ce qui importe, c'est que les vérifications en soient faites par les syndics. Ce est que lorsqu'on vient ensuite aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire qu'il y une véritable constatation.

M. **le Président**. M. Ganneron propose le paragraphe additionnel suivant : « Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. »

M. **Ganneron**. C'est pour ne pas laisser les greffiers sous le poids d'une responsabilité trop lourde, que j'ai proposé l'article additionnel dont on vient de vous donner lecture.

Il y a en ce moment au greffe du tribunal de commerce 24,700 titres qui ne sont pas retirés. Ils ont une valeur d'environ 12 millions : si on laissait les greffiers responsables des titres indéfiniment, la responsabilité serait telle que personne ne voudrait plus se charger des fonctions de greffier.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure.*) La commission adhère à la rédaction proposée; car il est de fait qu'un grand nombre de greffiers demandent à être déchargés de cette responsabilité énorme.

Relativement à la proposition de l'honorable M. Toussin, la commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire de diviser le dépôt des pièces. Les greffiers sont préposés pour recevoir les déclarations et les pièces, et c'est de leurs mains que les syndics doivent les retirer. La commission est d'avis qu'il y a lieu de conserver l'unité de dépôt.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande qu'on remplace les premiers mots de l'article : « A partir de la déclaration de la faillite » par ceux-ci : « A partir du jugement déclaratif de la faillite. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Effectivement, les mots « déclaration de la faillite » prêtent à une équivoque, et pourraient faire confondre la déclaration judiciaire avec la déclaration du failli. L'amendement évite l'équivoque; la commission y adhère.

(La rectification proposée par M. Moreau et le paragraphe additionnel proposé par M. Ganneron sont successivement mis aux voix et adoptés).

L'ensemble de l'article 493 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 493 (*amendé*).

« A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.

« Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 494 ainsi conçu :

« Art. 494. Les créanciers qui, *au jour* de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront *immédiatement* avertis par les papiers publics et par lettres *du greffier* de se présenter dans le délai de *vingt* jours *à partir de la clôture de l'inventaire*, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera

augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. »

M. **Barbet**. La distance de trois myriamètres ne me semble pas assez considérable, aujourd'hui que la poste va beaucoup plus vite qu'à l'époque où l'ancien Code a été promulgué. C'est accorder des délais beaucoup trop longs pour la justification des titres; je demande que le délai soit porté à cinq myriamètres; ce n'est que vingt lieues en vingt-quatre heures.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). La commission n'a trouvé dans cette modification qu'un seul inconvénient, c'est celui de changer un ordre établi dans toute la législation.

M. **Caumartin**. Nous faisons une loi d'exception, une loi spéciale pour le commerce : il n'y a nul inconvénient à déroger à un usage établi, et il y a avantage à abréger, autant que possible, les délais.

Aujourd'hui que les communications sont devenues plus faciles qu'elles ne l'étaient à l'époque où ces délais ont été fixés par le droit commun, il n'y a aucun inconvénient à mettre cinq myriamètres au lieu de trois.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). J'ajouterai que, dans le Code de commerce, au titre des billets, on augmente le délai du recours d'un jour par cinq myriamètres; de sorte que la distance de cinq myriamètres est la distance commerciale.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a inconvénient à changer une disposition qui est consacrée dans toutes les lois de procédure. Sans doute, vous faites une loi spéciale pour le commerce; mais pour tout ce qui tient à la procédure, il n'y a pas de motifs pour introduire un changement pour lequel les mêmes motifs existeraient à l'égard de la législation tout entière. Si par le motif de l'accélération des communications, on trouve la distance peut-être moins considérable, c'est un changement à apporter à toutes les lois de distance établies par nos Codes, ce serait jeter de l'incertitude dans l'esprit des praticiens, en établissant pour les mesures de distances en procédure, des intervalles inégaux.

M. **le Président**. Remarquez que dans l'article il n'est pas question d'un délai pour faire une sommation ou assignation, mais pour déposer les titres lorsque les créanciers auront été avertis par les papiers publics ou les lettres du greffier.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). J'insiste, parce que dans le Code de commerce, au titre *des billets*, on augmente le délai d'un jour par cinq myriamètres, et non pas par trois.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission persiste dans son projet.

(La proposition de l'augmentation de délai d'un jour par cinq myriamètres est mise aux voix et adoptée.)

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous insistons pour le maintien de ces mots : « *Il leur en sera donné récépissé* », qui figurent dans le premier paragraphe de l'article du gouvernement. C'est une garantie pour les créanciers qui déposent leurs titres entre les mains des syndics, cette garantie peut être justement réclamée par eux.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission y consent; elle avait supprimé ces mots, parce qu'ils se trouvaient déjà dans l'article précédent. Mais on fait objection qu'il s'agit ici des syndics et non du greffier, comme dans l'article 493.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à présenter une observation sur le délai.

Plusieurs voix : C'est voté!

M. **le Président**. On n'a voté que la distance par myriamètres.

M. **Goupil de Préfeln**. On donne, pour point de départ du délai accordé à des créanciers qui peuvent être fort éloignés, la clôture de l'inventaire. Or, la clôture de l'inventaire est un fait sans aucune notoriété; je ne comprends pas comment on prend pour point de départ un fait qui peut être ignoré du plus grand nombre. Il serait plus rationnel de prendre pour point de départ le jugement de déclaration de faillite, parce que la notoriété en est plus grande. Je pense aussi qu'il faudrait augmenter le délai de trente à quarante jours depuis le jugement de déclaration de la faillite.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est à partir de l'inventaire que l'état des affaires est réellement connu. C'est à cette époque seule qu'on peut connaître quels sont les divers titres qui pourront établir les créances ou donner les moyens de les contester. Cette époque est donc bien choisie.

Si on partait du jugement de déclaration de faillite, il faudrait augmenter les délais en conséquence; on ne gagnerait donc rien du côté du temps, et on jetterait la perturbation dans la faillite.

M. **le Président**. Ce n'est qu'après que l'inventaire est terminé que les livres et les papiers sont remis aux syndics, et par conséquent qu'ils ont tous les moyens de contrôle.

M. **Goupil de Préfeln**. Il me semble qu'il y a une autre disposition qui porte que même avant l'inventaire on peut remettre les papiers aux syndics.

(L'article 494 est adopté avec la substitution du chiffre *cinq* myriamètres au chiffre *trois*, avec le maintien de ces mots : *il leur en sera donné récépissé*, au premier paragraphe dont la commission avait demandé la suppression.)

Voici la teneur de cet article :

Art. 494 (*nouvelle rédaction*).

« Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres seront immédiatement avertis par les papiers publics et par les lettres du greffier de se présenter dans le délai de 20 jours, à partir de la clôture de l'inventaire, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de remettre leurs titres de créances, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. »

M. **le Président**. L'article 495 est ainsi conçu :

« Art. 495. La vérification des créances se fera aux jours indiqués par le juge-commissaire

« Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

« Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilège qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Sur le premier paragraphe, M. Toussin a présenté un amendement qui est adopté par la commission. Il consiste à mettre après : *au jour*, ces mots : *lieu et heure*.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **Ganneron**. Je propose d'ajouter dans le second paragraphe, après ces mots : *seront vérifiés par lui*, ceux-ci : *ou par un créancier désigné par lui*.

Mon amendement a pour but de donner au juge-commissaire la faculté de désigner un créancier pour faire la vérification : il est quelquefois nécessaire de compulser un grand nombre de registres, pour arriver à la vérification des titres. Le juge-commissaire ne peut pas le faire lui-même dans la pratique; il charge un créancier de le faire pour lui ; et c'est par suite du rapport de ce créancier que le juge-commissaire admet la créance.

M. **le Président**. Ce serait donner le droit de déléguer une opération qui conduit à la vérification n'en resterait pas moins dans les attributions du juge-commissaire.

M. **Barbet**. Ce serait donner le droit de faire une délégation qui ne peut pas avoir lieu. Lorsque le tribunal a nommé un juge-commissaire, il a entendu qu'il vérifierait tous les titres; il y aurait quelque chose d'exorbitant à lui permettre de déléguer les fonctions. Si dans la pratique il est utile que le juge-commissaire nomme quelquefois un syndic pour examiner les titres, au moins ce créancier fait son rapport au juge, qui statue par lui-même. On peut laisser les choses comme elles sont, mais il y aurait du danger à inscrire un pareil droit dans la loi.

M. **Ganneron**. Ce n'est pas le juge-commissaire qui vérifie, mais bien le syndic ; ce n'est donc pas substituer le créancier au juge-commissaire, mais déléguer simplement des droits égaux à ceux du syndic à un créancier. Il n'y a là aucun inconvénient.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La proposition de M. Ganneron a pour but, au lieu de faire vérifier par un juge-commissaire les créances des syndics provisoires, de les faire vérifier par un créancier délégué par lui. Lorsqu'il s'agit des créances des syndics provisoires, on ne saurait s'entourer de trop de garanties.

Il est donc utile que le juge-commissaire soit appelé à vérifier cette créance plutôt qu'un créancier délégué. La vérification faite par le juge-commissaire aura plus de garanties aux yeux de la masse; et il importe que quelqu'un qui est chargé des intérêts de tous ne soit pas soupçonné dans la sincérité de ses actions.

C'est par ces motifs qu'il nous paraît utile de laisser vérifier par le juge-commissaire.

M. **Ganneron**. Je n'insiste pas.

L'ensemble de l'article 495, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 495 (*amendé*).

« La vérification des créances se fera au lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire.

« Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

« Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilège qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 496 ainsi conçu :

Art. 496.

« Tout créancier *vérifié ou* porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. *Le failli aura le même droit.* »

M. Barbet a proposé un amendement ainsi conçu : « Tout bénéficiaire d'un effet souscrit par le failli aura le droit de stipuler une réserve au procès-verbal de vérification, s'il n'a pu représenter l'effet. »

M. **Barbet**. C'est sur l'article 497.

M. **le Président**. D'abord ces mots : *tout bénéficiaire*, permettez-moi de vous le faire observer, ne sont pas trop reçus dans la législation, quoiqu'ils le soient dans le langage commercial.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a une objection à faire sur le fond de la proposition : c'est qu'elle est inutile ; il est bien certain que lorsqu'un individu qui prétendra à une créance sera, par force majeure, empêché de fournir son titre, il pourra fournir tous les équivalents. C'est non seulement au juge-commissaire, mais aux autres créanciers ; c'est au tribunal, en cas de contestation, à apprécier les équivalents fournis, et à dire s'ils peuvent suppléer à l'absence du titre.

M. **Barbet**. Les observations de M. le rapporteur me font renoncer à mon amendement.

(L'article 496, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 497 dont la teneur suit :

« Art. 497. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

« Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. »

M. **Parant**. Je demande la parole.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Sur ce dernier paragraphe, un amendement a été consenti par la commission...

M. **le Président**. Il n'est pas imprimé ?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Non, Monsieur le Président; ce n'est que deux mots. L'article compris dans le projet reproduisait textuellement le Code de commerce, et était ainsi conçu :

« Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. »

Cet article était susceptible d'équivoque. Cela pouvait sembler dire *que sa prétention* était d'être

légitime créancier, ce qui eût été parfaitement inutile. Mais on nous a objecté avec raison qu'il fallait faire au procès-verbal une mention de l'admission. En conséquence, la commission, après s'être concertée avec M. le garde des sceaux, s'est arrêtée à cette rédaction :

« Il exprimera si le réclamant est admis comme créancier. » Par là on évite une équivoque.

M. **Parant**. J'admets parfaitement la justesse de l'observation qui vient d'être présentée; mais on peut déjà en conclure que l'article 497, et les énonciations qu'il contient, ne sont pas à leur place. Cependant, avant d'insister sur la remarque relative à la place que doit occuper l'article 497, qu'il me soit permis de vous signaler, Messieurs, une omission que je regarde comme assez importante. Vous avez voté tout à l'heure l'article 495, aux termes duquel une interpellation doit être adressée à tout créancier qui peut se prétendre privilégié. L'article 495 propose la peine de déchéance contre le créancier interpelé qui n'aurait pas réclamé son privilège, et qui plus tard voudrait se prévaloir d'un prétendu privilège. Eh bien! il me semble indispensable que le procès-verbal fasse mention que l'interpellation a été adressée, conformément à l'article 495, et qu'elle a été suivie de la réponse du créancier. (*Signe approbatif de M. le garde des sceaux.*) Mais j'avais dit, avant de signaler cette omission, que l'observation de M. le rapporteur m'amenait à conclure que l'article 497 n'était pas à sa place.

En effet, les opérations de la vérification doivent être faites avant que le procès-verbal soit dressé. L'une de ces opérations consiste à déclarer si la créance est admise, ou s'il y a contestation, et par suite lieu au renvoi devant le tribunal.

Quand la créance est admise, une mention particulière doit avoir lieu sur le titre du créancier, aux termes d'un article que vous allez voter.

Je désirerais que tout cela fût voté avant qu'on ne parlât de la rédaction du procès-verbal. Viendrait ensuite ce qui regarde la teneur du procès-verbal. Dans ce procès-verbal pourrait trouver place, non seulement l'énonciation dont je parlais tout à l'heure en ce qui touche la prétention du privilège; mais encore d'autres énonciations, et notamment celles qui concernent la mention faite sur le titre, pour constater son admission ou le renvoi à l'audience. Ceci serait une affaire de rédaction qu'on pourrait confier à la commission.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). La commission avait pensé que le procès-verbal devait énoncer la question faite par le juge-commissaire, si on élevait la prétention d'être privilégié.

Elle demande seulement au préopinant dans quel ordre il veut le placer.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La première observation faite par M. Parant est exacte; il faut en effet mentionner dans le procès-verbal l'interpellation faite au créancier sur la qualité de sa créance; il faut un amendement qui améliore l'article.

Mais la seconde observation, relative à la place de l'article 498, je ne la crois pas fondée. Dans toute la section, on s'est occupé de la vérification des créances; la vérification terminée, on dresse procès-verbal; plus tard, on prévoit le cas où il s'élèvera des difficultés; mais le procès-verbal reste en suspens pour la créance contestée, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur cette contestation, en sorte que le procès-verbal est divisé en deux parties : créances non contestées et créances contestées.

Je crois que l'article 498 doit rester dans le même état qu'au projet.

M. **Parant**. Il me semble que le système sur lequel j'appellerai l'attention de la Chambre était bien simple; il y a différentes opérations successives sur lesquelles un procès-verbal doit être dressé; on ne devrait parler du procès-verbal, et de tout ce qu'il doit contenir, qu'après le narré de toutes les opérations qui doivent se suivre pour la vérification des créances : c'est en ce sens que je demandais qu'il ne fut question du procès-verbal qu'à la suite des opérations mentionnées dans les articles 498, 499 et 500. Mais si la Chambre n'adopte pas cette manière de formuler les différentes dispositions que je range dans un ordre qui me paraît plus naturel; si la Chambre votait immédiatement l'article 497, alors je me bornerais à demander la rédaction que j'ai déjà proposée pour le paragraphe additionnel, et qui aurait pour objet la mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'opposition à la rédaction de M. Parant; mais quant à la place de l'article, celle qu'elle occupe actuellement me paraît bonne; d'ailleurs le changement est peu important.

M. **le Président**. Selon M. Parant, le quatrième paragraphe de l'article 497 serait ainsi rédigé : « Le procès-verbal énoncera ou l'admission de la créance ou le renvoi à l'audience, conformément aux règles ci-après. Dans le cas où le juge commissaire aura ordonné un apport de pièces...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est impossible.

M. **Parant**. Dans votre système, cela n'est pas possible, parce que l'article 497 vient avant les articles qui prescrivent les formalités dont je parle. Mais je critique votre rédaction. Une rédaction claire qui précise l'enchaînement des faits et des idées me paraît une chose importante.

M. **Dufaure**. Je crois que l'honorable M. Parant demande d'insérer dans le procès-verbal des choses complètement inutiles. Nous devons faire en sorte qu'il soit aussi simple que possible, afin d'éviter des frais. Voilà le but de la commission. Eh bien! lorsque dans le procès-verbal on énoncera si la créance est admise ou contestée, on aura énoncé tout ce qu'il est nécessaire d'y mettre. Et ensuite, quant aux formes de la contestation, aux suites qu'elle pourra avoir, elles seront ultérieurement fixées.

Il me paraît suffisant de mettre dans le procès-verbal : « Si la créance est admise ou contestée. »

M. **Pataille**. J'appuierais les observations de l'honorable préopinant, dans ce sens que l'article 498 me paraîtrait devoir être renvoyé après l'article qui suit. Voici pourquoi : Avant d'imposer l'obligation de consigner dans le procès-verbal l'observation d'une formalité, il faut d'abord voter sur l'article qui impose cette formalité; or, c'est l'article 499 seulement qui indique que, suivant les cas, une créance est admise ou non au passif de la faillite. Il faut donc

que la créance soit admise avant que le procès-verbal fasse mention de cette admission.

Ainsi, je propose de consulter la Chambre sur le point de savoir si l'on renverra l'article 498 après l'article 499, et alors ils seraient en même temps renvoyés à la commission, afin qu'elle vît toutes les énonciations qu'il faut mettre dans le procès-verbal.

Un membre : Il me semble, au contraire, que l'article 499 n'est que la mise à exécution de la décision qui aura été rendue conformément à l'article 498, et qui doit être portée sur le procès-verbal. Il ne s'agit, dans l'article 499, que de la mention faite en exécution du jugement, conformément à l'article précédent, par le juge-commissaire, sur le titre de créancier admis.

M. **le Président**. Il semble que l'article 497 contient d'abord une généralité; l'article 498 établit une espèce d'instruction pour arriver à la vérification. Ensuite se présentent deux hypothèses : ou la créance est contestée, ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas contestée, l'article 499 règle la formule d'administration; si elle est acceptée, l'article 500 explique la manière dont on procédera. Il me semble que l'ordre suivi par la commission est logique; on pourrait cependant faire une modification, et dire à l'article 497 :

« Le procès-verbal exprimera si la créance est admise ou contestée. »

M. **Dufaure**. C'est la rédaction que je propose.

M. **Caumartin**. L'observation que j'ai à soumettre à la Chambre a pour objet le premier paragraphe. Nous sommes en matière commerciale; nous avons intérêt à faciliter la procédure, à rendre actives toutes les opérations de la faillite. Pour cela, le mieux que nous puissions faire, selon moi, est d'emprunter au droit commun les moyens qu'il a imaginés pour faciliter la procédure et la rendre plus active. Eh bien! dans le droit commun, toutes les fois qu'une partie étrangère au siège du tribunal est obligée d'ester en justice, elle est assujettie, dans maintes circonstances, à faire élection de domicile au siège du tribunal.

Je crois qu'en matière de faillite il y a un grand intérêt pour l'appel des créanciers aux opérations de la faillite à les assujettir à prendre élection de domicile au siège du tribunal, lorsque leur domicile réel en est éloigné. Je demanderai donc qu'au premier paragraphe de l'article 497 on dise :

« Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile réel des créanciers, le domicile qu'ils seront tenus d'élire au siège de la faillite, et le nom de leur fondé de pouvoirs. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La place de cette disposition ne me paraît pas devoir être dans le procès-verbal de vérification, car le procès-verbal indique l'état du titre et les prétentions du créancier; ce n'est point dans ce procès-verbal de vérification qu'on peut imposer l'obligation d'élire un domicile. Ce n'est pas là une des causes constitutives de la créance; le procès-verbal doit contenir seulement la prétention du créancier, et la déposition de son titre; l'élection de domicile est tout à fait étrangère à la validité ou à l'invalidité de la créance.

M. **Caumartin**. Voici ce que j'ai à répondre à l'observation. Les mots que je propose d'intercaler dans l'article viennent là tout naturellement, et y sont appelés par l'article lui-même, où il est dit :

« Le procès-verbal indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. » Je demande qu'on ajoute au domicile réel le domicile qu'ils seront tenus d'élire. Cette disposition vient ici tout naturellement.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je crois qu'il serait inutile et même dangereux d'introduire en cette matière des dispositions de procédure obligatoires pour des créanciers qui n'auront peut-être pas besoin de comparaître dans la faillite, si leurs titres sont jugés valables en leur absence. Il me semble qu'il y aurait danger, dans une loi d'où nous avons rejeté les sommations, les significations, toutes les procédures ordinaires, d'y introduire une élection de domicile obligée. Cela forcerait de recourir aux avoués, cela multiplierait les moyens de procédure et de chicane que nous avons voulu éviter.

M. **Caumartin**. Ma proposition n'a rien qui exige l'intervention des avoués, ni l'accomplissement de certaines formalités. Il s'agit seulement d'ajouter au domicile réel l'indication du domicile élu chez un fondé de pouvoirs qui représentera le créancier dans toutes opérations de la faillite. Il n'y a aucun inconvénient à exiger une telle énonciation.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire M. le commissaire du roi; c'est qu'il s'agit ici d'une opération pour laquelle il est impossible d'exiger l'élection de domicile. Voyez l'esprit de la loi. L'article 1er de cette section dit qu'on remet le titre entre les mains du greffier. Le créancier est ensuite appelé à la vérification; s'il ne se présente pas, on vérifiera ses titres en son absence. Et où sera alors l'élection de domicile? Il aura fallu, comme disait M. le rapporteur, exiger un acte de production dans lequel aurait lieu l'élection de domicile. Mais comme le créancier peut remettre son titre entre les mains du greffier sans élection de domicile, lorsque l'on arrivera à la vérification, refuserez-vous de vérifier ses titres parce qu'il n'y aura pas d'élection de domicile? Non sans doute; cela est impossible dans tous les cas.

M. **Caumartin**. En déposant son titre, il fera élection de domicile.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Et c'est justement ce qu'on veut éviter ; il y aura alors des frais de timbre. Nous voulons simplifier, économiser, et vous voulez augmenter les formalités coûteuses et aggraver la situation du failli.

(L'amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président** relit l'article.

(L'article est adopté.)

M. **Parant**. Il faut ajouter à l'article le paragraphe que j'ai propose.

M. **le Président**. Il a été remplacé par celui qui a été adopté sur ma proposition.

M. **Parant**. L'interpellation doit être faite conformément à l'article 495.

Une voix : L'amendement n'a pas été appuyé.

M. **Parant**. Il s'agit de faire courir la déchéance du privilège.

M. **le Président**. Vous proposez d'ajouter à

l'article : « Et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier. » (*Oui! oui!*) Je mets aux voix cette addition...

M. **Ganneron**. Je demande pourquoi on a supprimé la formalité du serment.

M. **le Président**. Cela viendra après.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. Parant, mis aux voix, est adopté.)

M. **Renouard**, *rapporteur*. Quant à ce qui a rapport à la formalité de l'affirmation, si on propose de la rétablir, on peut toujours voter sur l'article, sauf ensuite à produire des observations que la commission se propose de combattre.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article dont voici la teneur :

Art. 497 (*amendé*).

« Le procès verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers, et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

« Il mentionnera ses surcharges, ratures et interlignes.

« Il exprimera, si la créance est admise ou contestée, et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier. »

(L'article 497 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 498 est ainsi conçu :

Art. 498.

« Dans tous les cas, le juge-commissaire *pourra même* d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le Code de commerce s'exprimait de la même manière, l'article a été copié textuellement.

(L'article 498, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 499 ainsi conçu :

Art. 499.

« Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le..., le juge commissaire visera la déclaration. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Au lieu des mots : *si la creance n'est pas contestée*, on a proposé, et la commission a adopté de dire : *si la créance est admise*, les syndics signeront, etc.

M. **le Président**. M. Ganneron demande la parole.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est après cet article.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **Toussin**. Je propose, comme paragraphe additionnel, de reprendre l'article 500 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cela vient immédiatement après l'admission ; voilà un créancier qui est admis, on écrit sur son titre son admission, et en retirant son titre il l'affirme.

Le gouvernement appuie l'amendement, il persiste dans son ancien article 500.

M. **Renouard**, *rapporteur*. J'en demande bien pardon ; mais je demande à combattre cette proposition.

Messieurs, la question qui vous est soumise est fort grave. Il s'agit de savoir si l'on conservera la formalité de l'affirmation des créanciers. Votre commission a été d'avis de supprimer cette formalité. Je dois exposer quels sont ses motifs.

Dans le Code du commerce actuel, après qu'un créancier a fait valoir ses titres, après que sa créance est vérifiée et admise, on lui impose en outre l'obligation de déclarer par serment si la créance est sincère et véritable. Il s'agit d'examiner si cette affimation est une formalité utile, ou si au contraire il n'y pas de grands avantages à la supprimer. Messieurs, si le créancier pouvait toujours venir *déclarer* en personne la sincérité de sa créance, *il y aurait* seulement un point à examiner, *ce serait celui* de savoir si, lorsqu'un individu a soutenu devant la justice qu'une créance existe réellement, il y a quelque avantage à faire ensuite appel à sa probité pour lui demander l'affirmation de ce qu'il a déjà soutenu. Lorsqu'un homme s'est décidé à soutenir la réalité d'une créance en présence de contestations, c'est peut-être exposer beaucoup la probité publique sans aucune espèce de profit pour les créances particulières que de solliciter ensuite une affirmation judiciaire de celui qui a déjà soutenu sa prétention.

C'est en quelque sorte l'exciter quelquefois au parjure, par amour-propre, car lorsqu'un individu a déclaré en présence des autres creanciers, et malgré les contestations qui se sont élevées, qu'il était réellement créancier, lui demander d'affirmer judiciairement ce qu'il a déjà soutenu, ce n'est pas faire appel à sa probité, ce n'est pas lui donner occasion de revenir sur ce qu'il avait d'abord prétendu; mais c'est l'exciter à se parjurer pour ne pas se démentir.

Je ne sais pas si l'on pourrait citer un exemple de créances vérifiées pour lesquelles ensuite on ait reculé devant une affirmation judiciaire.

Mais, Messieurs, encore, dans ce cas, je pense que vous trouverez quelque avantage à ne pas multiplier ainsi des serments qui n'offrent aucune garantie à la société, car les créanciers honnêtes se regarderaient comme tout aussi coupables de venir devant des syndics, devant un tribunal, soutenir qu'ils sont créanciers lorsqu'ils ne le sont pas réellement; que s'ils viennent ensuite affirmer qu'ils n'ont pas menti une première fois. Quand même la question serait ainsi réduite, quand elle se bornerait à ces termes, je crois que l'affirmation devrait être supprimée, mais il y a des motifs plus graves encore pour la supprimer.

Le créancier ne peut pas être tenu d'affirmer en personne; je crois qu'il est facile d'établir que votre loi empêche qu'on l'oblige toujours à affirmer en personne.

Remarquez que vous avez renfermé les délais

de la vérification dans un temps très court, que toutes les formalités doivent être accomplies pour qu'on puisse passer outre au concordat. Ainsi il est impossible, dans ce bref délai, d'exiger qu'un homme vienne affirmer sa créance, vous êtes obligés d'admettre des fondés de pouvoirs.

Qu'arrive-t-il dans la pratique? c'est qu'en même temps que l'on envoie un fondé de procuration pour faire vérifier une créance, on donne en même temps pouvoir de l'affirmer. Personne ne me contredira lorsque j'avancerai que dans la procuration, en cas de faillite, la formalité de l'affirmation y figure comme de style et de forme.

On donne une procuration pour affirmer après vérification faite. Or, qu'est-ce qu'un serment prêté par fondé de pouvoir? N'est-ce pas se jouer un peu de la sainteté de l'affirmation que de prétendre que le pouvoir se donne par un simple mandat envoyé à un agent d'affaires, et de le considérer comme une formalité simple?

Messieurs, on a songé, lorsqu'on a essayé de conserver la formalité de l'affirmation, de dire que chaque créancier devait être tenu d'affirmer en personne, non devant le juge-commissaire de la faillite, mais devant un magistrat délégué à cet effet.

Je crois que, si l'on conservait l'affirmation, on devrait arriver à ce point que je vais démontrer matériellement impossible.

Je dis qu'on serait obligé d'arriver à ce point; car, suivant moi, on ne pourrait conserver cette possibilité de prêter serment par procureur.

Si on la supprimait, il faudrait obliger le créancier à faire des voyages, à se déranger de toutes ses affaires pour une créance souvent très minime. Vous vous trouvez donc conduits à dire qu'il devra affirmer entre les mains d'un magistrat délégué par le tribunal ou le juge-commissaire de la faillite.

Eh bien! je dis qu'il est matériellement impossible de mettre cette mesure à exécution. Remarquez, en effet, que par les articles subséquents, qui n'ont été contredits par personne et qui, j'espère, ne le seront pas dans cette Chambre, on dit qu'après les délais de la vérification expirés, on passe outre aux opérations du concordat. Si donc vous obligez à certain délai pour l'affirmation, vous serez obligés d'attendre l'expiration du délai avant de passer aux opérations du concordat.

Si cet individu a un domicile éloigné, il faut alors qu'on établisse un double délai. Il faut qu'après la vérification de la faillite, vous donniez un délai nécessaire pour que la décision du juge-commissaire et en cas de contestation, la décision du tribunal qui aura admis la créance, parvienne au créancier. Il faut que vous donniez à celui-ci le temps d'avertir le magistrat qui doit recevoir son affirmation, que le procès-verbal soit dressé, qu'il revienne au lieu de l'ouverture de la faillite pour que sur le vu de l'affirmation ainsi faite, on puisse passer outre aux opérations, car un créancier ne sera pas reconnu légitime par cela seul qu'il aurait vérifié, mais quand il aurait été vérifié et qu'il aurait affirmé, à quoi servirait donc d'enfermer dans des délais si courts l'opération de vérification, si vous multipliez les délais pour l'affirmation. Il faudrait les doubler pour que les pièces puissent partir du lieu de l'ouverture de la faillite, arriver chez le juge, et de là retourner au lieu de l'ouverture de la faillite.

Ce système, je le crois, serait inadmissible. L'écartant donc, disant que l'affirmation devra avoir lieu au siège de la faillite entre les mains du juge-commissaire, vous êtes obligés de revenir à l'affirmation par fondé de pouvoir; je dois le déclarer, il m'est impossible de souscrire à un article de la loi qui permettrait de prêter serment par procuration. Je ne comprends pas comment un homme qui manquerait à la probité en soutenant qu'une créance mensongère est véritable, je ne comprends pas comment cet homme s'arrêterait, pour le faire dire par une autre personne. Il faut supprimer ce serment; il faut se contenter de mettre à la vérification les précautions les plus grandes pour que tous les créanciers soient avertis, pour que les contestations soient approfondies; mais après que la justice a prononcé sur les prétentions des créanciers, il est tout à fait inutile de faire prêter une affirmation. On ne ferait reproduire que la contestation première; on ne peut pas avec décence faire prêter le serment par un tiers, et on ne peut pas, d'après le délai que vous aurez fixé, le faire prêter devant le magistrat délégué.

M. **Hennequin**. Il faudrait désespérer du cœur humain, si le serment devait être relégué parmi ces formalités insignifiantes qu'il est possible de supprimer d'une loi sans rien retrancher de sa force réelle. Je soutiens, Messieurs, qu'il y a dans l'affirmation exigée par la législation encore en vigueur une puissance dont on ne peut pas désarmer la justice; et, en effet, à force de doléances et de sophismes, il est possible au failli d'entraîner un ami dans de fausses démarches; mais lorsqu'il faut arriver à la nécessité d'affirmer la sincérité de la créance, alors les sophismes se dissipent, les refus arrivent, et l'insolvable ne trouve plus pour complices que des hommes dont la seule présence vient révéler la nature véritable de la faillite.

Sous quels rapports, Messieurs, et par quelle raison, la commission ne veut-elle pas emprunter au Code de commerce, à ce Code préparé avec tant de soins et de sagesse, les garanties que renferme l'article 597?

On a dit à la Chambre que lorsque la discussion se serait ouverte, que lorsque les créances auraient été contestées, on n'obtiendrait pas du plaideur le démenti de la prétention par lui soutenue.

Mais, à mon tour, je ferai remarquer à la Chambre que la contestation dont on n'a parlé ne s'élève pas toujours. Et d'ailleurs, d'après l'article 1358 du Code civil, un plaideur n'a-t-il pas, en tout état de cause, le droit de constituer son adversaire l'arbitre suprême du procès? Le Code civil croit à la probité, il reconnaît le serment nommé *litis décisoire*, parce qu'il décide du sort de la contestation, il pense qu'un plaideur n'aura pas toujours le courage, le malheureux courage de confirmer par un serment la prétention injuste qu'il a eu le tort de soutenir.

Le principe que la commission veut omettre est un principe utile; il est moral, il peut avoir sa réalité dans la pratique, et, sous aucun rapport, je ne comprends la nécessité de l'effacer.

On vous a dit que souvent l'affirmation était faite par un fondé de pouvoir, que la nécessité des choses le voulait ainsi. Mais a-t-on oublié qu'un mandataire ne peut affirmer qu'en vertu d'un pouvoir spécial, et qu'avant de donner ce mandat de mensonge et de fraude, il y faudra réfléchir? Croyez-vous que le créancier complai-

sant n'éprouvera pas une résistance secrète, mais souvent insurmontable, au moment de donner un pareil mandat? L'homme qui jusqu'alors a secondé les projets d'un débiteur frauduleux ne s'arrêtera-t-il pas, ne brisera-t-il pas sa plume, plutôt que de constater par écrit son crime et de signer sa honte?...

La Chambre se rappelle, sans doute, que dans l'économie de toutes nos lois, de nos lois civiles, de nos lois criminelles, le serment est une garantie de vérité. Ne disons pas au pays que nous ne croyons plus à cette garantie.

Donnez, Messieurs, de la moralité à vos lois; que le serment ne reçoive pas de vous cette marque de dédain; le serment ne dût-il éclairer, prévenir, sauver qu'une seule fois dans la consommation d'un siècle la disposition que je réclame, n'aurait pas été voté sans une grande utilité. Je dis plus, le principe consacré par le Code de commerce ne devrait-il être maintenu que comme un hommage à la conscience, que comme une doctrine honorable pour l'humanité, qu'il faudrait encore le retrouver dans la loi.

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. **Dufaure**. Je désire avoir un mot d'explication de l'honorable membre qui descend de la tribune; entend-il que l'affirmation telle qu'elle était prescrite par le Code de commerce était un serment? Jusqu'à présent, c'était une affirmation pure et simple qui n'était pas accompagnée de serment. Et cependant, toute sa discussion roule précisément sur le serment. Je demande si on a l'intention d'ajouter à l'ancien Code de commerce cette formalité fort importante et qu'il ne prescrivait pas.

M. **Hennequin**. Il faut parler avec franchise et netteté; lorsqu'un homme déclare et affirme qu'une créance est vraie et lui appartient, il prend un engagement moral devant lequel assurément il reculera si la créance n'a pas de vérité. Ce qui importe, c'est d'obliger un créancier à formuler sa pensée, à sortir de la démarche qui consiste seulement dans la remise d'un titre. Lorsqu'il lui faut prendre son parti, lorsqu'il lui faut payer, ou de sa personne, ou de sa signature, et dire : J'affirme, le créancier se trouve appelé à la plus grave délibération. Toute la garantie est là.

M. **Dufaure**. L'usage est de dire : Je jure ma créance sincère.

M. **Hennequin**. Dans l'usage, l'affirmation se fait ainsi : Je jure la sincérité de ma créance. Il y a dans ces mots plus qu'il n'en faut pour engager la conscience d'un honnête homme.

M. **Ganneron**. Dans la pratique, on jure et on affirme.

M. **le Président**. Il faut savoir à quoi s'en tenir. Est-ce promettre la moitié ou la chose tout entière, avec toute la latitude de la promesse, ou avec je ne sais quelle restriction?

M. **Hennequin**. Il n'y en a pas de possibles.

M. **Jacques Lefebvre**. Soit que l'affirmation soit prononcée directement par le créancier, soit qu'elle soit prononcée par un fondé de pouvoir en vertu de la procuration qu'il lui aura donnée, je crois qu'il y aurait un inconvénient très grave à priver la masse des créanciers de la garantie que leur offre l'affirmation. M. le rapporteur s'est appuyé sur ce raisonnement. Il a dit :

« L'homme qui aura soutenu devant la justice qu'il était créancier ne reculera pas devant l'affirmation qu'on lui demandera. »

Mais M. le rapporteur n'a pas fait attention que l'homme qui saurait qu'ultérieurement il faudra en venir à l'affirmation n'osera pas présenter ses titres à la justice. Ainsi, vous voyez que c'est au premier pas que l'affirmation arrête la fraude. Il y aurait donc, selon moi, un très grave inconvénient à priver la masse des créanciers de la garantie de l'affirmation, et j'insiste pour l'adoption du projet du gouvernement.

(L'amendement de M. Toussin, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 499 est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

Art. 499 (*amendé*).

« Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le..., le juge-commissaire visera la déclaration.

« Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. »

M. **le Président**. Je mets aux voix *l'article 500*, qui est ainsi conçu :

Art. 500.

« Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

« Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. »

(L'article 500 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 501, ainsi conçu :

Art. 501.

« Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

« Si le tribunal ordonne qu'il soit passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. »

M. **le Président**. M. Réalier-Dumas propose d'ajouter, après le paragraphe 1er et avant le paragraphe 2 :

« Si, lors de la vérification des créances, il s'est élevé plusieurs contestations qui aient été portées devant le tribunal et qui soient en état de recevoir une décision définitive, il y sera statué par un seul et même jugement. »

M. **Réalier-Dumas**. Je voudrais savoir si la commission adopte ou non ce paragraphe.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Elle ne l'adopte pas.

M. **Réaller-Dumas**. Alors, il me reste à faire sentir à la Chambre la nécessité de l'adopter. Qu'ont voulu les auteurs du projet? Sans doute abréger les délais et diminuer les frais de la procédure. Comment atteindre ce double but, si ce n'est en exigeant qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de toutes les créances contestées, des dires et contredits auxquels elles auront donné lieu, et que ce procès-verbal soit envoyé au tribunal, qui prononcera par un seul et même jugement? Ainsi, au lieu de 20, 30 ou 40 décisions, vous n'en aurez plus qu'une seule. Par là, vous obtiendrez plus de célérité, plus d'économie dans les affaires de la faillite.

Ce que je propose n'est pas une innovation; c'est ce qui existe *dans les ordres* en matière civile, où l'on ne sent pas cependant la nécessité d'abréger les formes, comme en affaires de faillites. Au reste, je demande quel inconvénient il peut y avoir, lorsque toutes les contestations sont en état d'être jugées, de les faire décider par un seul jugement. Si vous voulez franchement simplifier les formes et diminuer les frais en matière de faillite, il me semble que vous devez adopter mon amendement.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je demande à le combattre.

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé !

M. **le Président**. En ce cas, je mets l'article aux voix.

(L'article 501 est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 502, qui est ainsi conçu :

Art. 502.

« Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil, saisi de la contestation, jugera à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

« Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. »

M. **le Président**. Pourquoi dire *provisionnellement ?*

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y aura une *provision* pour la créance; elle sera admise au profit de la partie pour laquelle provision sera accordée par le tribunal.

(L'article 502 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 503 est ainsi conçu :

« Art. 503. Le créancier dont le privilège seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je crois qu'il faudrait dire *dont le privilège ou l'hypothèque serait contesté.*

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'opposition; on avait entendu le mot d'une manière générique.

M. **Toussin**. On pourrait dire : de quelque nature que ce soit.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La règle générale est qu'un créancier qui a un privilège ou une hypothèque, et qui conserve l'un et l'autre, n'est pas admis dans les délibérations; cependant, voilà un créancier dont on conteste le privilège ou l'hypothèque; eh bien! suivant qu'on jugera qu'il a ou non privilège ou hypothèque, il pourra entrer ou non dans les délibérations. Dans cette situation, le tribunal, avant de statuer sur le privilège ou sur l'hypothèque, pourra l'admettre provisionnellement dans les délibérations.

Ainsi, on suppose qu'il y ait contestation sur le privilège ou sur l'hypothèque.

Une voix : Sur le fonds?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il ne s'agit pas du fonds. L'article qui précède traite précisément du fonds de la créance. Celui-ci traite du gage, c'est-à-dire de l'accessoire de la créance; dans ce cas, il faut mettre, suivant l'observation qui vient d'être faite, le privilège ou *l'hypothèque*, parce qu'on pourrait croire qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'hypothèques.

Un membre : Il faudrait mettre le mot *gage*.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le mot *gage*, en droit, ne s'applique qu'aux choses purement mobilières, et nous voulons atteindre ici les choses immobilières.

M. **Jobard**. On pourrait rédiger l'article ainsi :

« Les créanciers dont les droits de préférence seuls seraient contestés. »

Cela embrasserait le privilège, l'hypothèque et le nantissement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Les nantissements et les gages sont compris dans le mot *privilège*.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Les mots *privilège* ou *hypothèque* comprennent tout.

(L'amendement de M. Gaillard de Kerbertin, accepté par la commission, est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 503 est ensuite mis aux voix et adopté comme suit :

Art. 503 (*modifié*).

« Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 504 ainsi conçu :

« Article 504. — A l'expiration des délais déterminés par l'article 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

M. **Wustemberg**. Il paraît qu'il y aurait une rectification à faire à cet article par suite de l'adoption de l'article 499. Cet article, que la Chambre vient d'adopter tout à l'heure, donne un délai de huitaine : il n'est question ici que du délai accordé par l'article 494, et cependant l'article 507 sur lequel la Chambre aura à délibérer tout à l'heure n'admet pour concourir au concordat que les créanciers *vérifiés et admis*; dès

lors, il faudrait mettre ici : « A l'expiration des délais déterminés par les articles 494 et 499, etc. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'observation de l'honorable M. Wustemberg est juste; la Chambre ayant tout à l'heure adopté l'affirmation, il faut y avoir égard dans cet article.

Il faut faire une autre modification dans l'article et dire : « pour la vérification et *l'affirmation* des créances portées au bilan. » On peut supprimer les mots : « ou sur l'état dressé conformément à l'article 474, » puisqu'on a adopté l'affirmation.

M. **le Président**. Il est inutile de rappeler la substance des articles 494 et 499, de sorte qu'on peut rédiger l'article 504 comme suit :

Art. 504 (*modifié*).

« A l'expiratiou des délais déterminés par les articles 494 et 499, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification et pour l'affirmation des créances portées au bilan, il sera passé outre soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

(L'article 504, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 505 ainsi conçu :

Art. 505.

« A défaut de comparution dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants, connus ou inconnus, ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; *les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.*

« S'ils se font reconnaître créanciers, dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dont les premières répartitions. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faut rétablir les mots « et affirmation » qui étaient dans le projet du gouvernement, et dire :

« A défaut de comparution et *affirmation* dans les délais qui, etc., etc. »

(L'article 505 est adopté avec cette addition.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitre VI. — *Du concordat et de l'union.*

SECTION PREMIERE. *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

« Art. 506. Dans les trois jours *qui suivront* les délais prescrits pour la vérification, le juge-commissaire *fera* convoquer, *par le greffier*, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées *ou admises provisionnellement*. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faut substituer le mot « affirmation au mot vérification; » et, plus loin, dire : « dont les créances auront été vérifiées et affirmées ou admises provisionnellement.

(Ces modifications, mises aux voix, sont adoptées.)

L'ensemble de l'article 506 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 506 (*modifié*).

« Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées affirmées ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 507 ainsi conçu :

« Article 507. — Au lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence : *les créanciers vérifiés ou admis provisionnellement* s'y présenteront *en personne ou par* fondés de pouvoirs.

« Le failli sera appelé à cette assemblée, devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu sauf-conduit, il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faut mettre « Les créanciers vérifiés *et affirmés* », ou bien seulement : « Les créanciers *affirmés*. »

M. **Caumartin**. Le mot *admis* suffirait.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). L'admission supposant toujours l'affirmation, il est inutile de répéter les mots « et affirmés. »

M. **le Président**. On n'a rien dit sur les créanciers qui ne feraient pas l'affirmation.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Alors ils ne sont pas créanciers.

La Chambre vient de décider que l'affirmation était un complément nécessaire pour que le créancier fût légitime. Il est nécessaire de rétablir ces mots, puisque tant que l'affirmation n'est pas prêtée, la créance n'est pas reconnue légitime.

(La modification, mise aux voix, est adoptée.)

L'ensemble de l'article 507 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 507 (*modifié*).

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; *les créanciers vérifiés ou admis provisionnellement s'y présenteront en personne ou par* fondés de pouvoirs.

« Le failli sera appelé à cette assemblée, devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 508 ainsi conçu :

Art. 508.

« Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera

« Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée. »

(L'article 508, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Article 509...

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet article est transporté à l'article 525 de la commission.

M. **le Président**. Alors nous passons à la section du concordat. Paragraphe 1er. De la formation du concordat.

SECTION II. — *Du concordat.*

§ 1er. *De la formation du concordat.*

Art. 509 (*de la commission*).

« Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

« Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances *vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement*, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité. »

(L'article 509, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 510 est ainsi conçu :

« Art. 510. Les créanciers hypothécaires, inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers *privilégiés*, ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

M. **Abraham-Dubois**. Il y a ici une lacune: la commission a eu l'intention, j'imagine, de retrancher de la masse les créances hypothécaires privilégiées ou sur gages, pour déterminer la majorité en nombre, et les trois quarts en somme. Voilà l'intention de la commission, et le contraire, quant aux trois quarts en somme, résulte de l'article 509. Il y est dit, en effet, que les créances vérifiées et admises provisionnellement (ce qui comprend *toutes* les créances, hypothécaires et autres), concourront à fixer les trois quarts en somme.

M. **le Président**. L'article 510 fait exception et modifie le précédent.

M. **Abraham-Dubois**. Veuillez remarquer dans quels termes cette exception est conçue : l'article dit seulement que les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage *n'auront pas voix délibérative*. Ce n'est pas dire que, pour déterminer les trois quarts en somme (qui se prennent d'après le Code de commerce, sur la totalité des créances de toute nature), les créances hypothécaires privilégiées ou sur gages, seront déduites de la masse.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le seul rapprochement de l'article 509 et de l'article 510 satisfait aux observations de l'honorable M. Dubois.

A gauche : Mais non!

M. **le Président**. Il y a deux conditions : le nombre des créanciers qui ont voix, et les trois quarts de la totalité des créances; ensuite on déclarera par l'article 510, par exception, que les créanciers hypothécaires n'auront pas voix délibérative, et ne concourront pas au concordat.

M. **Abraham-Dubois**. C'est ce que je demande que l'on exprime clairement.

M. **Caumartin**. Il y a un moyen de satisfaire à l'observation du préopinant, c'est de mettre après les mots *la totalité des créances*, le mot *chirographaires*.

M. **Abraham-Dubois**. Je demande qu'après les mots *relatives au concordat, on ajoute : et leurs créances seront retranchées de la masse pour fixer les trois quarts en somme*, à moins qu'ils ne renoncent, etc. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il n'y a aucun inconvénient à admettre l'amendement de M. Abraham Dubois; il fait disparaître des difficultés qui pourraient être élevées.

M. **Abraham-Dubois**. Cela est si vrai, que j'ai entendu des personnes qui s'occupent de matières commerciales mettre en question si les créanciers hypothécaires se trouvaient, d'après le projet, exclus de la masse pour fixer les trois quarts.

M. **le Président**. Il faut dire : « Leurs créances ne seront pas comptées pour fixer les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques. »

Voix diverses : Oui! oui!

M. **le Président**. La commission adopte-t-elle cette rédaction?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Oui!

M. **Parant**. Je pense que la commission a voulu parler, dans l'article 510, des créanciers dont le privilège a été reconnu. Si telle est l'intention de la commission, il me semble que, pour formuler sa pensée d'une manière non équivoque, il faudrait dire : « Les créanciers *nantis d'un gage dont le privilège a été reconnu*. »

M. **Salverte**. L'article 503 forme contradiction avec celui-ci, à moins qu'on adopte la distinction posée par M. Parant. Il admet, dans les délibérations de la faillite, tous les créanciers hypothécaires et privilégiés dont le privilège est contesté. Dès lors, ils doivent figurer dans la délibération du concordat. Il faut donc établir une distinction et mettre dans cet article : « Ceux dont le gage ou le privilège est reconnu. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est pour cela qu'aux mots du projet qui disaient : « Les créanciers nantis d'un gage *ou prétendant à un privilège*, » nous avons précisément, pour éviter l'inconvénient signalé par M. Parant, substitué les mots « *privilégiés* ou nantis d'un gage. » On pourrait conserver la rédaction du gouvernement, et dire « nantis d'un gage *ou prétendant à un privilège*. »

M. **Parant**. Mais à un créancier qui viendra dire : « Je prétends à un privilège, » on pourra répondre : « Vous n'avez pas de privilège. »

M. **le Président**. Je n'ai pas de rédaction.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il n'y a rien à changer, l'article peut rester tel qu'il est.

M. **Parant**. Si l'on ne fait pas le changement dont j'ai parlé, des difficultés pourront naître; il vaut mieux les prévenir en mettant après le mot « créanciers, » les mots « dont le privilège aura été reconnu. »

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il me semble qu'il faut, non seulement que le privilège, mais que le gage de l'hypothèque ne soit pas contesté. Il

créanciers privilégiés ou nantis d'un gage dont l'hypothèque, le privilège ou le gage ne seront pas contestés, n'auront pas voix, etc. »

(M. le président fait une observation qui nous échappe.)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Une explication est indispensable ici.

Quand les créanciers sont réunis et qu'il s'agit de procéder à un concordat, les créanciers hypothécaires qui se présentent sont reçus, ou leurs droits ne seront pas contestés, ou leur déclarera attaquer leur privilège ou hypothèque, si leurs hypothèques ne sont attaquées par personne jusqu'à ce moment-là. Il est évident qu'on devra les exclure de la délibération, car ils ont la priorité pour eux, ils ont l'hypothèque. Si l'hypothèque et le privilège ne sont contestés, il est évident qu'on ne les recevra pas, et alors on se trouvera placé dans la situation de l'article 510. Le tribunal aura à statuer sur leur admission, mais tant que le tribunal n'aura pas prononcé, par cela seul que leur privilège ne sera pas contesté, ils seront admis. La question que de ce que j'avance est qu'il faut bien mettre dans l'article, et qu'il faut laisser les créanciers hypothécaires et privilégiés, cela suppose que l'hypothèque et le privilège ne sont pas contestés, car s'ils sont contestés, il n'est pas vrai de dire que les créanciers soient privilégiés.

M. **Bignon**, *de la Loire-Inférieure*. Je demande le point supprimé ces mots : « Ne seront pas admis, par eux-mêmes. » Ne seront pas comptés. »

Les diverses suppressions consécutives seront mises aux voix et adoptées.

L'ensemble de l'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 510 *bis*.

« Les créanciers hypothécaires, sans dispensés d'assistance, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, et leurs créances ne seront pas comptées pour former les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 511 qui est conçu :

« Art. 511. Le concordat sera signé en séance de nullité, sinon [illegible] *[illegible]* [illegible] sera remise à huitaine pour le jugement. Dans ce cas, les résolutions prises seront obligatoires [illegible] la première assemblée [illegible] seront sans effet.

La rédaction ne peut pas subsister ainsi.

M. **Toussin**. Pour qu'un concordat puisse avoir lieu, il faut deux conditions : d'abord la majorité en nombre, puis la majorité des trois quarts en somme.

La commission a, sans doute, voulu exprimer par sa rédaction que lorsqu'on n'obtiendrait la majorité en nombre, mais qu'on n'obtiendrait pas celle des trois quarts en somme, le concordat n'aurait pas lieu, de même que lorsqu'on n'aura la majorité des trois quarts en somme, mais qu'on n'aura pas

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Je propose la rédaction suivante : « Le concordat, à peine de nullité, signé séance tenante, ne retrait que la majorité en nombre ou la majorité des trois quarts en somme, la délibération... Lorsqu'il ne réunit que l'une des deux, il y aura obligation de renvoyer à huitaine.

M. **Toussin**. Il n'y a pas alors réunion, mot réunir indique le concours de deux termes. Il peut arriver cette circonstance : la majorité en nombre consente une chose, les trois quarts de la majorité en nombre consentent pas. Cela est évident, et pourquoi adopter la rédaction. Au reste, ce qui arrive est la conséquence de la loi, dont la loi est discutée. Si avant de la examiner bien les différents articles, il verait des contradictions.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demande pardon de trop l'observation des préopinants est bien fondée. Il ne s'agit pas du concordat lui-même avec ses articles, il s'agit de retrancher un des deux qui, cette observation ne me paraît pas [illegible] en discussion.

M. **Roul**. Il faudrait dire : « S'il n'y a pas la majorité en somme et la majorité en nombre.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je propose : « S'il est consenti seulement par majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera renvoyée à huitaine. »

M. **Dufaure**. La rédaction de M. Moreau de la Meurthe est parfaitement bonne, sauf [illegible] retrancher une consonance [illegible]. Au moyen de cette suppression [illegible] je l'appuie.

M. **Toussin**. Quoi qu'on en ait dit, [illegible] ce qui doit régir les destinées du peuple, les mots qu'on emploie [illegible] important.

Remarquez que dans l'ancien Code [illegible] plus exacts. En effet, on [illegible] majorité des créanciers consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine. Voilà une disposition [illegible]. Mais comment formerez-vous ces [illegible] ?

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'observation de M. Toussin porte à faux. L'article du code [illegible] incomplet. Il ne posait [illegible] les deux hypothèses. Cet article disait : « Si la majorité présente consent au concordat, ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour le jugement. »

L'article laissait à la jurisprudence, par la [illegible] qui existait, à expliquer le cas où la majorité des trois quarts en somme aurait consenti au concordat, mais n'aurait pas formé la majorité des créanciers en nombre.

C'est cette lacune qu'il fallait remplir, et [illegible] l'objet de la rédaction proposée.

L'article 511 est adopté avec la rédaction proposée par M. Moreau.)

En voici la teneur :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai, dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. »

M. le Président. L'article 512 est ainsi conçu :

Art 512 (*de la commission*).

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

« *Lorsqu'*une instruction en banqueroute *frauduleuse aura* été commencée, les créanciers seront convoqués, à l'effet de décider s'ils *se réservent de* délibérer sur un concordat *en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer*, jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. »

M. Parant. Le projet du gouvernement portait que le failli qui avait été condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux, etc.

La commission a changé cette disposition en faisant disparaître le mot *simple*, qui suivait le mot *banqueroutier*. Ainsi, d'après la commission en cas de banqueroute simple, un concordat peut-être consenti. Je vois à cela un inconvénient, et je me borne à le signaler.

Je crois le motiver suffisamment par la demande que je fais de rétablir le projet du gouvernement sur ce point.

Le banqueroutier condamné comme banqueroutier simple est nécessairement déclaré coupable par le tribunal. Eh bien! en matière de concordat, quand le concordat est homologué, le magistrat ou le tribunal de commerce a la faculté de déclarer le failli excusable.

Ainsi il pourrait peut-être arriver qu'un même individu fût déclaré coupable par un tribunal correctionnel et cependant déclaré excusable par le jugement d'homologation du concordat. Ce serait là une contradiction qui ne peut-être permise aux juges.

Je livre ces réflexions à l'attention de la Chambre; elles sont de nature, ce me semble, à provoquer le rétablissement du texte du gouvernement.

M. Renouard, *rapporteur*. La commission a regardé cela comme trop rigoureux. La banqueroute simple peut être prononcée seulement pour irrégularité, pour négligence, imprudence ou légereté. Elle ne suppose pas crime comme la banqueroute frauduleuse. Il y a d'abord dans le Code de commerce une disposition qui établissait une contradiction assez grave. On proposait d'admettre à la réhabilitation le banqueroutier simple par cette raison que la banqueroute simple peut être prononcée pour des faits d'imprudence ou de négligence. Or, admettre la réhabilitation de celui à qui on refuserait un concordat peut paraître une inconséquence.

De plus, il faut remarquer que le concordat est à la fois dans l'intérêt de la masse et dans celui du failli, que la masse sera suffisamment qui sollicite le concordat; mais, comme il arrive souvent que le concordat intéresse les créanciers plus encore que le failli, quand on n'est pas arrêté par des faits aussi graves que ceux d'une banqueroute frauduleuse, il a paru plus humain pour le failli et plus utile pour les créanciers de permettre un concordat. C'est pour cela que la commission a supprimé le mot *simple*.

M. Parant. Ce que vient de dire M. le rapporteur ne touche pas à la question actuelle. La réhabilitation peut s'accorder en d'autres matières et même à un homme reconnu criminel. Il peut obtenir sa réhabilitation pour sa conduite ultérieure. La réhabilitation peut donc être accordée à tout failli, pourvu qu'il ait payé toutes les dettes qui pesaient sur lui; mais, quand il s'agit de l'homologation d'un concordat, il n'est plus question d'excuse; il s'agit de toute autre chose.

Remarquez bien, en fait, que si dans certains cas, même pour des négligences, il y a lieu à déclaration de banqueroute simple, c'est qu'indépendamment de la négligence, le tribunal de police correctionnelle a reconnu que le failli n'était pas excusable à ses yeux; car la loi ne fait pas aux tribunaux correctionnels une obligation de condamner parce que tel ou tel fait existe; mais bien parce que ces faits ont de la gravité aux yeux des juges. S'il y a condamnation, c'est que les faits nécessairement n'étaient pas excusables, et qu'ils présentaient quelque chose de grave.

Ainsi la condamnation n'a été prononcée par le tribunal correctionnel que parce que les faits avaient de la gravité; et cependant voilà le tribunal de commerce qui peut, à propos de l'homologation, déclarer excusable le même homme jugé précédemment coupable.

Je le répète, c'est là qu'est la contradiction; et la commission ne peut pas dire que la contradiction puisse cesser dans aucun cas.

Pour cela il faudrait, en cas de déclaration de banqueroute simple, dire que le tribunal de commerce ne pourra pas déclarer le banqueroutier simple excusable; mais au moins que la commission le dise dans son rapport; que si elle ne le dit pas ici, qu'elle conserve au moins l'intégralité du droit accordé au tribunal de commerce de décider que jamais le banqueroutier simple ne pourra pas passer un concordat.

M. Renouard, *rapporteur*. Je crois que nous n'avons pas à nous occuper de la déclaration de l'excusabilité. Ce sera quand nous serons arrivés à cet article qu'il y aura lieu à voir s'il faut admettre l'excuse.

La banqueroute simple peut être la conséquence de faits qui incriminent la conduite du failli, mais qui cependant ne suffisent pas pour l'empêcher de rentrer, dans aucun cas, dans la société, et qui surtout n'établissent pas contre lui une indignité dont rien ne puisse le relever.

Je crois que l'honorable M. Parant a confondu la réhabilitation du droit pénal et celle du droit de commerce: la réhabilitation commerciale est attachée par la loi à certaines conditions.

L'article 612, qui ne fait que répéter l'article du Code de commerce, porte: « Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, etc. » Il indique donc une certaine catégorie d'indi-

simple, par le Code lui-même qui était fort sévère, n'a point été compris dans ces catégories.

Il s'agit ici de statuer sur les intérêts, tant du failli que de la masse ; ce sera quand nous en serons à l'article relatif à l'excusabilité, que nous aurons à examiner si l'on peut excuser le banqueroutier simple ; il s'agit ici de savoir si la négligence peut être un motif pour empêcher de passer un concordat. La commission ne l'a point pensé. Elle persiste dans sa première décision.

M. le Président. L'amendement qui consiste à supprimer dans l'article les mots *banqueroutier simple* est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*)

(L'article 512 est mis aux voix et adopté tel qu'il est proposé par la commission.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 513.

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. »

(L'article 513, mis aux voix, est adopté.)

Art. 514.

« Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition, et l'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli à peine de nullité, dans les 8 jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer, jusqu'après la décision de ces questions. »

M. Parant. J'aurais une observation à faire sur ce dernier paragraphe. Jusqu'à présent le juge de l'instruction est le juge des exceptions. Je ne sais si la commission a fait attention à ce principe ; il faut qu'elle nous fasse connaître si elle a entendu y déroger.

Le tribunal de commerce es quelquefois appelé à juger des actions qui touchent au droit civil, comme l'est un tribunal ordinaire. Du moment où l'on porte devant le tribunal de commerce une action, il est juge de l'exception ; c'est un principe admis jusqu'à ce jour. J'interpelle la commission pour savoir si elle a entendu déroger à cette maxime.

M. Renouard, *rapporteur*. Le deuxième paragraphe est fort clair, il exprime fort bien la pensée de la commission.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur l'opposition relative au concordat, et lorsque d'autres tribunaux sont compétemment saisis de questions qui peuvent paraître préjudicielles, le tribunal de commerce ne peut pas empiéter sur la compétence des autres juges pour des questions préjudicielles qui ne sont pas de sa propre compétence ; il ne doit retenir que ce qui lui appartient à lui, c'est-à-dire la

M. Parant. Je comprendrais parfaitement l'objection, si elle avait uniquement pour résultat de faire connaître la compétence ; exemple, quand on veut soumettre aux tribunaux de commerce une question administrative, il faut renvoyer devant la juridiction administrative. En cela les tribunaux de commerce ne seraient pas traités plus favorablement que les tribunaux civils.

Mais la portée du paragraphe est bien autre. Ainsi, jusqu'à présent, j'ai vu que quand un tribunal de commerce se trouvait saisi du fait de sa compétence, et que, dans cette affaire on opposait une exception qui aurait de la portée devant les tribunaux civils, le tribunal de commerce n'en restait pas moins saisi de l'exception. Que mes honorables collègues consultent les auteurs qui ont écrit sur la compétence, ils y verront que les tribunaux compétents pour l'action principale, jugent l'exception, quand action principale fût-elle portée devant les tribunaux de commerce. Veut-on que je cite un exemple ?

Je suppose qu'une personne soit assignée devant un tribunal de commerce, comme héritière du débiteur principal, et que l'on conteste à cette personne sa qualité d'héritière, c'est au tribunal de commerce à juger si la personne a eu ou non la qualité d'héritière.

M. Renouard, *rapporteur*. L'honorable M. Parant raisonne d'après le droit actuel que le gouvernement et la commission ont l'intention de changer.

L'article 635 était ainsi conçu :

« Les tribunaux de commerce connaîtront des oppositions au concordat lorsque les moyens d'opposition seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par les lois aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ; en conséquence les oppositions au concordat contiendront les moyens de l'exposant, à peine de nullité. »

La commision a pensé que c'était à tort qu'on avait ainsi partagé entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, l'opposition au concordat. Le tribunal de commerce est plus compétent pour juger du mérite de ces oppositions ; il connaît déjà les affaires de la faillite ; il a soutenu les juges-commissaires ; il a pris part aux opérations depuis le commencement jusqu'à la fin. C'est à lui seulement qu'on peut, dans un intérêt d'utilité déférer la connaissance de l'opposition au concordat, et comme nous n'avons pas voulu qu'il pût empiéter sur des affaires qui ne fussent pas de sa compétence, nous avons été obligés d'ordonner le sursis.

M. Parant. Je ne m'oppose pas à l'innovation si elle est utile ; mais il fallait qu'il fût bien entendu que c'est une innovation.

M. le Président. Permettez-moi d'éclaircir ce point ; voici en quoi consiste l'innovation. D'après le Code de commerce la connaissance de ce fait accidentel, qui était de la compétence des tribunaux civils, entraîne le jugement de l'opposition au concordat ; au lieu que, d'après le nouveau projet, toutes les oppositions au concordat seront jugées par le tribunal de commerce. Mais si incidemment à une opposition au concordat se joignait une question d'état, les tribunaux civils, en jugeant la question d

sition au concordat.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est tout à fait là l'intention qu'a exprimée la commission.

(L'article 514, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 515 est ainsi conçu :

« Art. 515. S'il n'a point été formé d'opposition, le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à l'homologation du tribunal de commerce dans la huitaine de sa date.

« Si l'opposition a été rejetée, l'homologation sera poursuivie dans la huitaine du jour où le jugement qui rejette l'opposition aura acquis l'autorité de chose jugée. Dans le cas où les syndics laisseraient passer ce délai, le juge-commissaire pourra d'office provoquer le jugement sur l'homologation. Le failli aura le même droit.

« Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous intéressés. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je demande à faire une observation. L'article 514 donne huit jours pour faire l'opposition. L'article 515 ajoute : « S'il n'a point été formé d'opposition, le traité sera, etc. »

Or, s'il n'a pas été formé d'opposition, il est impossible que l'homologation ait lieu dans la huitaine de sa date. Je propose de dire : « A l'expiration de la huitaine de sa date. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'observation est juste, la commission y adhère.

M. **Parant**. Il vaudrait mieux dire : « A l'expiration du délai d'opposition. »

M. **le Président**. Alors ce serait un second délai de huitaine.

M. **Réalier-Dumas**. Non, après le huitième jour.

M. **Parant**. Je propose la rédaction suivante : « Dans le huitième jour qui suivra l'expiration du délai accordé par l'article 514. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La pensée est fort claire, il s'agit de trouver une bonne rédaction. Il est clair, d'après l'observation de M. Gaillard de Kerbertin que, tant que le délai n'est pas expiré, on ne peut pas poursuivre l'homologation ; mais le lendemain du huitième jour, on peut très bien procéder à l'homologation.

M. **Réalier-Dumas**. Je proposerais de dire : « Après l'expiration du délai accordé pour former opposition. »

M. **Dufaure**. Je propose cette rédaction :

« S'il n'a point été formé d'opposition *dans le délai fixé*, le traité sera immédiatement, et à la diligence des syndics, soumis, etc... »

M. **le Président** relit l'article avec cette modification.)

M. **Duséré**. Je voudrais bien, Messieurs, appeler l'attention de la commission sur la manière dont est rédigé le deuxième paragraphe de l'article 515 ; on y suppose opposition au concordat et rejet de cette opposition par le tribunal de commerce, on y indique ensuite la manière dont est poursuivie l'homologation de ce concordat, et on y dit qu'elle ne pourra l'être que lorsque les jugements auront acquis l'autorité de la chose jugée. Mais ils n'acquièrent une telle autorité, que lorsqu'il y a acquiescement ou expiration du délai que la loi donne pour les attaques.

Voix à gauche. C'est une erreur ! il n'y a qu'un mois !

M. **Duséré**. Eh bien ! comme il y a un mois pour attaquer le jugement, vous reculez d'un mois le terme de la faillite. Le Code de commerce me semble plus rationnel.

Il porte que le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. Pourquoi renoncer à cette marche hâtive, lorsqu'il résulte de l'ensemble de la loi que ce que vous avez principalement voulu, c'est hâter les opérations de la faillite ?

Par la disposition que je critique, vous en retardez la fin ; vous devez donc, je le crois raisonnable, rentrer dans les dispositions du Code ; vous le feriez sans aucun inconvénient.

En effet, si la partie veut attaquer le jugement sur les oppositions, prévenue que, dans la huitaine, on poursuivra l'homologation du concordat, elle profitera de ce délai pour déclarer son appel, pour arrêter ainsi les poursuites tendant à l'homologation du concordat. Alors, il n'y a que huit jours de perdus quand il n'y a pas appel, tandis que, d'après l'article en discussion, la perte serait d'un mois.

Encore une fois, la loi, prévenant les opposants condamnés que, dans huit jours, on poursuivra l'homologation, leur dit : Si vous voulez empêcher celle-ci, déclarez votre appel dans ces huit jours ; si vous ne le faites pas, l'homologation sera prononcée.

Vous ne faites tort à personne, vous hâtez le terme des opérations de la faillite, ce qui est le but principal de votre loi.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je crois que ce serait peut-être porter préjudice à la partie qui voudrait relever appel du jugement.

M. **Duséré**. Cela se pratique depuis vingt-cinq ans.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Permettez. Le délai d'appel n'est pas augmenté en raison de la distance. Eh bien ! si vous forciez le créancier qui a formé opposition à succomber, et qui est disposé à interjeter appel, à relever appel dans les huit jours, ce serait restreindre son droit, et le mettre quelquefois dans l'impossibilité de l'exercer.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je ferai d'abord remarquer, que d'après une disposition du projet le délai d'appel en toute matière de faillite est réduit à dix jours. Il y a un article spécial, l'article 582, qui dit : « Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de dix jours seulement à compter de la signification. »

M. **Duséré**. Je retire mon observation, s'il y a une disposition qui fixe le délai à dix jours.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

M. **Boudet**. Le paragraphe 2 de l'article 515 contient la sanction de ce paragraphe. Il y est dit : « Dans le cas où les syndics laisseraient passer ce délai, le juge-commissaire pourra d'office provoquer le jugement sur l'homologation. Le failli aura le même droit. »

Je demande que de la fin du deuxième paragraphe, depuis ces mots : *dans le cas où*, on forme un paragraphe quatrième qui puisse s'appliquer aux paragraphes 2 et 3, dont il serait la sanction.

soulever notre honorable collègue, et je demande le renvoi à la commission. Il faut songer à une rédaction nouvelle, qu'il serait difficile de faire à la séance.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? le renvoi de l'article 515 à la commission pour une nouvelle rédaction est ordonné.

L'article 516 est ainsi conçu :

« Art. 516. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

« Il pourra être statué, par un seul jugement, tant sur les oppositions que sur l'homologation. »

M. Gaillard de Kerbertin. Je demande le rejet du deuxième paragraphe.

Voici mes motifs : quelle que soit la rédaction qui sera proposée par la commission sur l'article précédent, il est certain que les poursuites en homologation ne pourront avoir lieu qu'après un délai quelconque, à partir du jour du jugement qui aura prononcé sur l'opposition. En effet, l'homologation ne pouvant être suivie que dans un délai quelconque, il est certain que le jugement ne pourra prononcer en même temps sur l'opposition et sur l'homologation.

M. Bonnard, *rapporteur.* L'observation de l'honorable M. Gaillard de Kerbertin serait juste si l'article était impératif, mais il est dit dans l'article : Il pourra être statué, etc. Si donc l'affaire est en état, si l'opposition a été jugée par le tribunal dans le délai nécessaire, et qu'on puisse statuer en même temps par un seul et même jugement, il est avantageux d'éviter à la faillite deux jugements.

M. Gaillard de Kerbertin. La réponse de M. le rapporteur ne me paraît pas satisfaisante. [illegible]

Dusere [illegible]

dat, comme homologuer le concordat [illegible] pousser l'opposition : que dès lors le [illegible] sur l'une est et doit être réellement le [illegible] sur l'autre; que, conséquemment, il y a non pas de permettre, mais d'ordonner [illegible] sera statué sur les deux ensemble par un jugement.

On dit : Mais ainsi vous ravirez à [illegible] condamné le droit d'appel, ou, du moins, le rendrez illusoire; car l'homologation du concordat terminera tout.

Je réponds que l'appel du jugement [illegible] toutes ses dispositions : celle qui [illegible] l'opposant, comme celle qui homologue le concordat.

Mon système, sans un seul inconvénient [illegible] aucune des parties, a l'avantage de [illegible] longueurs inutiles.

Séparer l'instance sur l'opposition de l'homologation, et il arrivera que l'arrêt qui aura prononcé sur la [illegible] tardera souvent de plusieurs années [illegible] tion de la seconde, et que l'appel du [illegible] sur celui-ci retardera pendant d'autres [illegible] encore la fin de la faillite.

M. Bonnard, *rapporteur.* Le second [illegible] grafe ne tient pas essentiellement à [illegible] du gouvernement; le second paragraphe [illegible] tout à fait connexe avec l'article [illegible] que l'on tient sans difficulté adopter [illegible] article 517 du gouvernement. [illegible] quant au second paragraphe, qui se [illegible] aussi bien à l'article précédent [illegible] verra, en le rétablissant à son rang [illegible] va [illegible] à en conserver [illegible] l'article sans le dernier paragraphe.

M. le Président. Il vaut mieux renvoyer les deux articles à la commission.

L'article 516, comme l'article [illegible] à la commission pour que [illegible]

Art. 517

[illegible]

le Président. [illegible]

Art. 518

[illegible]

injustice ou l'erreur ;
e part. Le concordat,
plus sacré que la tran-
rain qui a acquis l'au-
t on peut les attaquer
la loi.
mission aurait pour
seulement la fraude,
ne veut pas qu'on re-
lont la fausseté n'au-
ɔuis l'homologation.

crois qu'aux obser-
commissaire du roi
aisons puisées dans
ɔservation de l'ho-

ne semble pas de-
u'un jugement en
t je lis dans l'ar-
s transactions ont
ivers.)
ıquées pour cause
e de lésion ; elles
lorsqu'il y a er-
l'objet de la sti-
où il y a dol ou

ɜssions ? Qu'une
un jugement en
ɜut être attaqué
u'il y a certains
e-là est inatta-

erreur de cal-
parer cette er-
ıuler, rescinder
ɜ savez qu'une
ɜenir entre un
ɜa, qui traitent
ɔocablement le
ion judiciaire

civil permet
ause de vio-
, Messieurs.
ɜn intervenir
iciairement,
ɔrésence des

le failli, un
il est dans
concordat
ɜieure pour

en discus-
ure que le
ɔntraindre
re le con-
tutif de la
ıte contre
ɔour seul
ıprès son
ɔur cause

sagesse
mainte-
qué par

t autre
ɔnné de
, telles
e con-

Il y a ici des caractères de garantie qui ne se rencontrent pas dans les transactions sur des intérêts privés, passées entre deux parties.

Je pense qu'il importe, d'ailleurs, que le concordat fixe enfin d'une manière irrévocable la position de tous les créanciers du failli, que sous ce rapport l'article est bien ; je l'appuie, et je soutiens qu'il doit être adopté.

M. **Parant**. Qu'il me soit permis d'ajouter que s'il y avait erreur de calcul, l'erreur devait être rectifiée, de même que cela se fait en matière de transaction.

M. **le Président**. L'amendement de M. Lavielle, qui se placerait après le paragraphe 1er, est ainsi conçu :

« Si ce n'est pour les causes qui rendent les transactions rescindables. »

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 519, mis aux voix, est adopté.)

L'article 520 est ensuite mis aux voix et adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 520.

« Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

« Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire. »

M. **le Président**. Nous passons au paragraphe 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 521.

« La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie *contre lui, par chaque créancier*, devant le tribunal de commerce. »

M. **Salverte**. Dans quel délai?

M. **Duséré**. La question est très grave. Un créancier acquerrait, par cet article, le pouvoir de nuire essentiellement à tous les autres.

Un failli fait un concordat; il prend quatre, cinq termes de payement; il fournit des cautions pour payer les derniers termes. Un créancier, faute de payement du premier de ces termes, fait annuler le concordat; il bouleverse, souvent pour un minime intérêt, la position de tous les autres créanciers; il dégage les cautions... Messieurs, il faut réfléchir à cet article avant que de le discuter, et surtout avant de le voter. Le mieux est de renvoyer sa discussion à demain.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet article est très grave, il a pour objet d'introduire un droit nouveau.

dats. On voit très habituellement un ind[illegible] tombé en faillite obtenir un concordat par[illegible] a fait de belles promesses à ses créanciers, pas observer les conditions de son concordat, retomber ensuite dans une nouvelle faillite, manière à réduire à rien le dividende par[illegible] fourni. Il est donc indispensable de dire lorsque le concordat ne sera pas fidèlement [illegible]cuté, il sera annulé. On demande dans quel [illegible] c'est après l'expiration de la loi amendée ; l'exécution des conditions du concordat.

Evidemment, on ne peut accorder à un h[illegible] le bénéfice d'un concordat auquel il manque, moment qu'il n'exécute pas les conditions [illegible] lui promises. Il ne doit plus y avoir de con[illegible] à son égard, et il doit retomber dans l'état il était auparavant.

M. **Parant**. Je suis parfaitement de l'avis de la commission; je désirerais seulement qu'il dît : « Toutes les contestations relatives à l'annulation du concordat seront jugées contradictoirement avec toutes les parties intéressées.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je crois que la matière est très grave, et qu'il convient de renvoyer la discussion à demain.

(La suite de la discussion est renvoyée à [illegible]main.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 20 *février* 183[illegible].

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur [illegible] faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 20 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et de[illegible]

Le procès-verbal de la séance du jeudi 1[illegible] vrier est lu et adopté.

Plusieurs voix : L'appel nominal! il est [illegible] heures.

M. **le Président**. La commission des fai[illegible] est encore rassemblée.

(La séance reste suspendue.)

M. **le Président**. La commission a-t-[illegible] révisé les articles 515 et 516?

M. **Ducos**. Elle n'a pas encore termin[illegible] travail.

(M. le rapporteur se présente, après que[illegible] instants de suspension.)

M. **le Président**. L'ordre du jour a[illegible] la *suite de la discussion du projet de loi [illegible] faillites et banqueroutes*. (*Modification du [illegible] du Code de commerce.*)

La parole est à M. le rapporteur, sur les a[illegible] 515 et 516 renvoyés hier à la commission.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, la séance d'hier, vous avez renvoyé à votre [illegible]mission les articles 516 et 516 : ces articles [illegible] relatifs à la poursuite d'homologation du [illegible]cordat. Il fallait statuer sur les délais dans

sident relit l'article 516, tel qu'il résenté par M. le rapporteur.)

rd, *rapporteur*. J'ai oublié d'ajouter agraphe de l'article 515; le voici : tion est admise, l'annulation du prononcée à l'égard de tous les

Je ne vois pas, dans la nouvelle 'on ait réservé au juge-commis- poursuivre l'homologation; c'est e je dois signaler à la Chambre.

l, *rapporteur*. M. Toussin de- dans la nouvelle rédaction de naintient pas, comme la pre- u juge-commissaire de pour- ion.

les motifs qui nous ont por- ion. On a pensé qu'il y avait ntéressées à poursuivre l'ho- cordat, pour qu'il fût néces- venir le juge-commissaire, , ne peut être partie princi- , d'un côté, le failli qui de- de l'autre que les syndics s de tous, d'un autre enfin seront en grand nombre, 'il y avait assez d'intérêts fût inutile d'ajouter l'in- nmissaire, qui, dans au- artie principale.

observer que lorsque le pourrait arriver encore ent obtenir des condi- celles qui leur seraient dat. Il pourrait arriver rs entre le failli et les nt pour but d'obtenir lat.

issaire doit intervenir ur demander d'office nt.

r. Les créanciers (ce ussin) auront égale- l'homologation du manœuvres des syn-

aux voix les ar- laction de la com-

action).

lat sera poursui- erce, à la requête le tribunal ne du délai de hui-

formé des op- ces oppositions t même juge-

nnulation du d de tous les

).

t statué sur fera au tri- caractères u concor-

« ART. 521. La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie *contre lui, par chaque créancier*, devant le tribunal de commerce. »

M. **Salverte**. Il me semble que les deux paragraphes devraient faire deux articles, car il n'y a rien de commun entre une banqueroute frauduleuse et l'inexécution momentanée du concordat.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a cela de commun entre les deux paragraphes, que le concordat tombe dans l'un et l'autre cas, dans un cas par annulation, et dans l'autre par résolution. Voilà le cas qui existe entre les deux parties.

M. **Duséré**. Je demanderai à M. le rapporteur, s'il est dans l'intention de présenter à la Chambre un troisième paragraphe sur cet article.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, sur les observations qui ont été faites à la dernière séance par M. Duséré, avec lequel la commission a conféré, et sur les observations de plusieurs autres membres de cette Chambre, la commission a pensé qu'il existait une question grave qu'il faut résoudre à propos de l'article 521. Cette question est celle-ci : Lorsque, par l'annulation d'un concordat, faute d'exécution de conditions qui y sont portées, lorsque ce concordat sera annulé, quel sera le sort des cautions? Ainsi, je suppose, pour prendre l'hypothèse qu'a faite M. Duséré, je suppose, qu'un individu se garantisse le quatrième terme des payements d'un concordat, que le concordat vienne à être annulé à l'un des trois premiers termes, qu'arrivera-t-il alors? Lorsque le concordat sera tombé, la caution sera-t-elle libérée par cela seul?

S'il s'agissait de discuter la question au fond et en l'absence de toute disposition, il s'élèverait un doute assez grave; car on dirait d'une part que le concordat étant tombé et les titres anéantis, il n'existe plus pour personne de titre duquel on puisse exciper pour exiger le payement de la caution; et, de l'autre part, on répondrait que le concordat n'a été contracté comme toutes les autres conventions qu'en vue de son exécution; qu'il ne peut pas dépendre du fait du failli quelquefois par collusion avec la caution, ni de l'un ni de l'autre de faire tomber un engagement souscrit au profit des créanciers, et sans lequel les créanciers n'auraient pas consenti le concordat. Mais la question à cet égard aurait besoin d'une solution expresse; et les personnes mêmes qui pensent qu'en droit des difficultés pourraient s'élever pour faire annuler le cautionnement, par cela seul que le concordat est annulé, ont reconnu qu'en législation il était bon d'admettre la solution contraire, et de décider que la caution ne peut pas profiter de l'inexécution du failli. C'est dans ce sens que le paragraphe suivant a été rédigé :

« L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

M. **Wustemberg**. Je crains, Messieurs, qu'en admettant le droit de résoudre le concordat, vous ne frappiez le failli qui a obtenu ce concordat [illegible]rement libéré; car s'il ne s'est libéré qu'[illegible]tiellement, la résolution du concordat le[illegible] possible, personne ne voudra traiter avec [illegible] semblerait juste de fixer un terme au [illegible] quel la demande en résolution du con[illegible] serait pas recevable. On ne peut se fonder [illegible] permettre indéfiniment l'action en rés[illegible] sur ce que l'actif est le gage des créan[illegible] marquez que les créanciers, en mettant le[illegible] en possession de son actif, ont eu pour b[illegible] lui donner les moyens de le faire fructi[illegible] qu'il parvienne à l'exécution des en[illegible] qu'il a contractés, il ne peut le faire [illegible]posant : on ne peut donc le laisser [illegible] sous le coup d'une demande en rés[illegible] concordat. Il me semble qu'il serait [illegible] de fixer un terme. Je [illegible] la rés[illegible] du concordat pour le cas de banqueroute [illegible]duleuse, mais on veut l'a[illegible]mettre pour [illegible] le failli n'aura pas rempli ses obligat[illegible] un homme de bonne foi peut ne pas réussir [illegible] ses opérations; sa qualité de failli [illegible] tacle à ce qu'il obtienne du crédit, [illegible] seront plus difficiles pour lui, les [illegible] teront avec lui que difficilement, par [illegible] d'une résolution possible, des [illegible] jeure peuvent aussi l'empêcher [illegible] obligations. Dans ces circonstances [illegible] malheur pour lui, il n'y a [illegible] de sa part; il serait donc juste de [illegible] férence; c'est sur ce point que j'ai voulu appe[illegible] l'attention de la Chambre.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. L'article dont il s'agit en ce moment, a pour [illegible] combler une lacune fort importante q[illegible] dans le Code de commerce, et de mettre [illegible] grandes incertitudes, à l'obscurité qu[illegible] sur le point de savoir quels seront les [illegible] créanciers primitifs et des créanciers nouv[illegible] dans le cas de l'inexécution par un failli [illegible]dataire de son concordat.

Il existait une incertitude complète par [illegible] du silence des législateurs. Les uns pens[illegible] en admettant le principe général sur la rés[illegible]tion pour cause d'inexécution des con[illegible] et en l'appliquant au concordat, que tout [illegible] résolu, et que par suite de la résolution, [illegible] choses devaient être remises au même état [illegible] si le concordat n'eut pas existé. Il s'e[illegible] que le sort des contrats faits postérieure[illegible] trouvait compromis. D'un autre côté, [illegible] le concordat comme opérant une nov[illegible]plète et définitive dans les obligations [illegible] concordataire, l'on disait au créancier pr[illegible] Vous n'êtes plus créancier de votre [illegible] dette, vous n'êtes plus créancier que du [illegible]dende fixé par le concordat. Lors même [illegible] failli concordataire ferait une nouvelle [illegible] vous ne pourriez plus figurer que pour le [illegible]dende fixé par le concordat. Ainsi, le d[illegible] était réduit à un nouveau dividende, et [illegible] vidende et dividende, de faillite en faillite [illegible] créancier primitif se voyait réduit à r[illegible] finissait par se trouver dans une posit[illegible] inégale, très inférieure à celle des [illegible] créanciers; il y avait là une véritable [illegible]

Sans doute, il ne faut de privilège pe[illegible]sonne, et nous n'en demandons pas plus [illegible] les créanciers primitifs que pour les [illegible] nouveaux; mais il est juste que les cré[illegible]

primitive, et puissent figurer dans la faillite pour le montant de leur créance intégrale. Voilà le but de l'article, il tend à concilier de la manière la plus équitable les intérêts de tous les créanciers anciens et nouveaux.

M. Wustemberg oppose à ce système qu'il est fâcheux d'établir une demande en résolution qui n'aura pas de terme, et il semble désirer que la loi fixe un terme à la demande en résolution.

Nous répondons que la demande en resolution du concordat pour cause d'inexécution de ce concordat ne peut avoir d'autre terme que les termes fixés dans le concordat lui-même, et imposés au failli pour l'exécution des obligations que le concordat contient.

Ordinairement ces termes ne sont pas très éloignés. Il est impossible d'ailleurs d'en choisir d'autres; car il y aura toujours inexécution du concordat, tant qu'un des termes restera à payer et que le failli concordataire retombera en faillite avant d'avoir payé ce dernier terme. Il est donc impossible d'assigner un autre terme à la demande de résolution, et de la faire rester avant que tous les termes de payement soient échus, avant que le failli ait complètement exécuté ses obligations.

M. Wustemberg a ajouté que ce serait placer le failli concordataire dans une position défavorable, et qui rendrait les créanciers nouveaux plus difficiles à traiter avec lui.

Je ne sais, Messieurs, si nous ne devons pas nous féliciter de cet effet de la loi nouvelle. Il est bon que les tiers, avant de traiter avec le failli concordataire, s'assurent qu'il est en état de payer, qu'il a payé, qu'il a satisfait aux conditions de son premier concordat. Il faut que les anciens créanciers, avant tout, puissent être payés. Il ne faut pas que les créanciers nouveaux soient payés avec l'argent laissé au failli par les créanciers primitifs pour payer les obligations consenties par son concordat. Il est bon que les créanciers nouveaux y mettent quelque circonspection, qu'ils s'assurent qu'ils ne traitent pas avec un homme incapable de remplir toutes ses obligations.

Je ne vois donc rien que de satisfaisant, de juste, de parfaitement conforme à l'équité dans le système présenté par l'article.

M. le Président. Demande-t-on l'annulation à l'egard des trois paragraphes qui forment maintenant l'article 521 ?

Voix diverses : Non! non!

M. le Président. Je mets aux voix l'article 521 avec le nouveau paragraphe de la commission. En voici la teneur :

Art. 521 (*modifié*).

« La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui, par chaque creancier, devant le tribunal de commerce.

« L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

(L'article 521 est adopté.)

Art. 522.

« Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse, ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou enfin par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.

« En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera affiché et publié conformément à l'article 441. »

M. Parant. Le projet primitif du gouvernement avait assimilé l'ordonnance de la chambre du conseil quant à ses effets à l'arrêt même de condamnation pour banqueroute frauduleuse; car, dans l'un et l'autre cas, il ne fallait nommer qu'un juge-commissaire, et le jugement qui le nommait devait être publié et affiché, conformément à l'article 441. La commission a pensé qu'il y avait une différence à faire, parce que celui qui est en prévention peut être acquitté de l'accusation de banqueroute frauduleuse qui aura pesé sur lui; elle a pensé qu'il ne fallait pas traiter le simple prévenu de la même manière que celui qui a été en définitive condamné. La commission sentant parfaitement la justesse de la distinction à faire, a voulu l'introduire dans l'article 522. Mais il me semble que la distinction n'est pas suffisamment indiquée, et qu'il aurait mieux valu detacher complètement les cas résultant de l'ordonnance de mise en prévention des autres cas généraux prévus par l'article 522; il faudrait en faire un article particulier, et je demanderai, en conséquence, que l'article soit voté moins ces mots : « ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation. »

Un article postérieur indiquerait que, dans ces hypothèses, les mesures conservatoires doivent être prescrites.

M. Duséré. L'opinion de l'honorable M. Parant me paraît tellement fondée que, d'après l'article 522, il ne s'agit pas seulement de prendre des mesures conservatoires contre le failli qui est renvoyé, par la chambre du conseil, en prévention devant la chambre des mises en accusation, puisque tous les articles qui suivent l'article 522 traitent le failli de la même manière dans les trois cas. Or, dans deux de ces cas, la faillite est reprise, elle le sera donc aussi dans le troisième; de sorte que par cela seul que la chambre du conseil aurait renvoyé à la chambre des mises en accusation sous la prévention de banqueroute frauduleuse, le concordat tomberait, l'autorité d'un jugement serait anéantie, et l'on traiterait un simple prévenu comme un coupable.

Cette observation, jointe à celles présentées par M. Parant, démontre la nécessité de supprimer la disposition indiquée par M. Parant, sauf à discuter ensuite sur l'opportunité de remplacer cette disposition par un autre article. Mais actuellement cette disposition ne peut

[illegible] traité en prévenu comme un coupable. Ce n'est ni dans le droit, ni dans l'équité

M. **Renouard**, *rapporteur*. Les observations de MM. Duseré et Parant seraient fondées contre la rédaction première de l'article 523. Je ne crois pas qu'elles puissent porter sur la rédaction actuelle de la commission, qui a précisément été frappée de cet inconvénient, et qui a pour but de mettre dans le premier paragraphe toutes les mesures conservatoires, et dans le second tout ce qui est relatif à l'annulation et à la résolution du concordat.

Le premier paragraphe contient les mesures conservatoires qui doivent être prises, soit après l'arrêt de condamnation de banqueroute frauduleuse, soit après l'arrêt de mise en accusation.

M. **Duseré.** Je retire mes observations au vu du dernier paragraphe.

M. **Parant.** Je ne partageais pas l'opinion de M. Duseré, en ce sens que je ne pensais pas que la commission eût voulu confondre les trois cas que prévoit l'article 522. Car j'ai commencé par dire que le projet du gouvernement établissait cette confusion, mais que la commission sentant les inconvénients qu'il y aurait à traiter un homme en prévention de la même manière qu'un coupable, avait cherché à établir une distinction entre les deux cas; et j'ai fait observer que la distinction ne résultait pas assez clairement des articles de la commission; qu'il vaudrait mieux faire un article séparé, pour indiquer les mesures conservatoires à prendre.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La proposition de M. Parant serait de scinder l'article en deux. Mais c'est inutile; le premier paragraphe ne contient que ce qui est relatif aux mesures conservatoires à prendre, et pas autre chose.

Vient ensuite le deuxième paragraphe, qui veut qu'en cas d'annulation ou de résolution de concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire soit affiché et publié.

M. **Parant.** En faisant un article particulier, vous pourriez y insérer une disposition spéciale qui compléterait des mesures conservatoires.

(L'article 522, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 523 ainsi conçu :

Art. 523.

« Si dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements.

« Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs. »

« S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre. »

(L'article 523, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** L'article 524 est ainsi conçu :

« Art. 524. Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes, savoir : [illegible] n'en font point le rapport, pour la [illegible] leurs créances primitives correspondant [illegible] portion du dividende promis qu'ils n'auront touchée. »

M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Les mêmes règles seront applicables où une seconde faillite viendra à s'ouvrir que préalablement il y ait eu *annulation* ou *résolution* du concordat non exécuté.

M. **Gaillard de Kerbertin.** Voici les [illegible] de mon amendement :

La section dans laquelle se trouve l'article s'occupe de l'*annulation* et de la *résolution* du concordat. L'article 521 déclare qu'il y a annulation par suite de la condamnation pour banqueroute frauduleuse; et résolution, qui aura été prononcée par jugement du tribunal de commerce.

Les articles suivants établissent les conséquences de l'annulation et de la résolution.

L'article 523 suppose qu'elles amènent une seconde faillite, et l'article dont nous nous occupons en ce moment décide quel sera le sort des seconde faillite le sort des prétendus [illegible]

C'est très bien, mais il pourra arriver que qu'une seconde faillite éclatera sans qu'il y ait eu précédemment annulation ou résolution du concordat non exécuté. Or, comme [illegible] dans la section que nous voulons [illegible] si vous n'adoptez pas l'amendement que je vous ai proposé, il pourra rester, pour ce cas, des [illegible] rieux sur le sort des créanciers de la [illegible] faillite. Eh bien! il me semble que, [illegible] que je prévois, comme dans celui prévu par le projet de la commission, le sort des [illegible] doit être le même s'il arrive une seconde faillite; car, pourquoi voudrait-on que les [illegible] créanciers vinssent seulement avec leurs [illegible] réduites, ou faudrait-il les obliger à [illegible] la résolution du concordat? Mais, Messieurs, il me semble que, par cela même qu'il y a seconde faillite, le concordat qui n'a pas été exécuté doit être considéré comme non avenu; je conclus que, quand il n'y aura pas eu annulation ou résolution préalable du concordat, qu'une seconde faillite viendra à s'ouvrir, les règles tracées par l'article 524 devront [illegible] leur application.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'amendement de M. Gaillard de Kerbertin a, si je l'ai bien compris, pour but de répondre à l'argument qu'on pourrait tirer de la place de l'article et de la rubrique sous laquelle cet article est placé, la rubrique disant : « de l'annulation ou de la résolution du concordat. » M. Gaillard de Kerbertin craint que les dispositions de l'article 526 ne soient appliquées dans les cas où il n'y aurait ni annulation, ni résolution du concordat, mais seulement une seconde faillite. Dans ces cas, il est vrai qu'il n'y a pas résolution du prétendu concordat; car, si toutes les obligations ont été remplies, il est évident qu'une seconde faillite ne peut pas s'ouvrir, ou que, dans la seconde faillite, les créanciers de la première n'auront pas à figurer, puisque les conditions du concordat ont été exécutées à leur égard.

Cependant, il y a certaines hypothèses, rares peut-être, mais dans lesquelles l'on

qu'on pourrait lui adresser, c'est d'être superflu. Il n'est pas contraire au principe de l'article.

M. **Gaillard de Kerbertin.** Je crois que mon amendement n'est pas tout à fait inutile; je le concevrais si les conditions du concordat étaient toujours remplies; mais il pourra arriver, et c'est ce qui arrive la plupart du temps, que les conditions du concordat ne seront pas remplies, qu'une seconde faillite vienne à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat : on demande que les règles de l'article 526 soient applicables à ce cas.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Monsieur le Président, voudriez-vous avoir la bonté de retirer l'amendement?

M. **le Président.** « Les mêmes règles sont applicables au cas où une seconde faillite vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. »

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous pensons qu'il peut toujours y avoir résolution du concordat; car M. Gaillard de Kerberlin se place dans l'hypothèse où les conditions du concordat n'auraient pas été remplies; dans ce cas, il y a toujours une action en résolution du concordat, et cette action pourra être intentée avant comme après la nouvelle faillite.

M. **Gaillard de Kerbertin.** Je demande pardon d'insister sur ma proposition. Si une seconde faillite est déclarée, il est inutile de forcer les créanciers à former une action en résolution. La résolution est de plein droit.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous accédons à l'amendement.

M. **Réaller-Dumas.** J'ai une explication à demander à M. le rapporteur. Je voudrais savoir, en cas de seconde faillite, quel sera l'effet de l'inscription prise en faveur du premier créancier, conformément à l'article 492.

A cette première observation j'en ajouterai une seconde.

Quel sera, dans le même cas, l'effet d'une hypothèque qui aurait été consentie lors du concordat?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il est évident que l'inscription hypothécaire prise au profit de la première faillite continuera à subsister; il en sera alors pour la première masse ce qui en est pour un créancier particulier.

M. **Réaller-Dumas.** Sauf à rapporter ce qu'il aurait touché sur la première faillite.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Bien entendu.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'article 524, amendé par M. Gaillard de Kerbertin.

Art. 524 (*amendé*).

« Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes; savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de

« Les mêmes règles seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation du concordat. »

(L'article 524 est adopté.)

(*La discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes est interrompue.*)

M. **le Président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat*.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du roi, un projet de loi sur l'*organisation du conseil d'Etat*.

Il fut un temps où cette institution, peu comprise et toujours mal appréciée, était l'objet des plus sévères critiques. Tantôt on considérait le conseil d'Etat comme une commission dévouée aux ministres, n'exerçant d'autre autorité que celle que leur bon plaisir voulait lui laisser : tantôt, c'était une sorte de magistrature extra-légale, irresponsable, ne servant qu'à mettre à couvert la responsabilité des ministres, tantôt, enfin, un rouage inutile qui entravait l'Administration plus qu'elle ne la servait.

Depuis quelque temps, ces reproches semblent avoir fait place à des réflexions plus équitables. Pour ceux qui, comme moi, ont assisté aux délibérations du conseil d'Etat, pour le public qui peut journellement les suivre et les apprécier, il ne vient plus à la pensée d'attaquer son indépendance. L'influence des ministres est nulle, soit parce que ceux-ci comprennent que leur véritable intérêt est de laisser le conseil d'Etat à toute sa liberté, soit parce que généralement les hommes haut placés sont d'autant plus indépendants que leur situation semble les laisser à la discrétion des autres. Leur orgueil naturel se révolte à la seule pensée qu'ils pourraient être soupçonnés de n'obéir qu'à une impulsion étrangère.

L'utilité du conseil d'Etat vous sera révélée par la publication que le roi a ordonnée de ses travaux. Une statistique des dernières cinq années fera connaître les décisions qu'il rend. Leur nombre et leur importance sont tels, que l'homme le plus mal disposé comprendra que, sans le secours du conseil d'Etat, l'Administration serait impossible. Il faudrait la laisser à des bureaux, à des employés plus ou moins éclairés, et quelque sévère que fût la responsabilité à l'égard des ministres, les affaires publiques ne pourraient manquer d'en souffrir.

D'ailleurs, un conseil auprès du gouvernement semble naturellement découler de toutes nos institutions actuelles. « Le gouvernement représentatif repose sur ce principe que la marche des pouvoirs publics doit être constamment éclairée par des délibérations solennelles, par les avis de certains conseillers officiels, par ceux même de tous les citoyens. De là, les discussions des deux Chambres, l'établissement des conseils généraux de département, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux. De là, la liberté de la presse elle-même. Tout étant conseil dans la monarchie constitutionnelle, la Couronne doit le sien. »

Mais il convient, dès le principe, de déterminer le caractère du conseil d'Etat. Ce n'est jamais un tribunal, même lorsqu'il s'occupe de matières

actes excitent des reclamations plus ou moins fondées, c'est à elle et à elle seule qu'il appartient de les vaincre, sous sa responsabilité. L'Administration peut bien consulter le conseil d'Etat; elle a bien le droit de le charger de préparer ses décisions. Les lois elles-mêmes peuvent lui en faire un devoir dans certaines occasions; mais jamais elle ne doit être liée par ses avis; autrement, elle cesserait d'être responsable; elle ne serait plus indépendante dans son action. Elle ne serait que l'agent d'un pouvoir supérieur au gouvernement lui-même.

La décision des affaires administratives appartient au gouvernement. Il ne saurait la déléguer sans abdiquer. Le conseil d'Etat est l'instrument dont il se sert pour la rendre; mais c'est, en dernière analyse, le gouvernement seul qui la rend.

Ce que l'intérêt des justiciables, ce que l'intérêt public réclament, c'est que la compétence administrative ne sorte jamais de la sphère où sa nécessité se fait sentir; c'est que le principe qui en est la base en soit en même temps la mesure; c'est que cette compétence nécessaire cesse toutes les fois qu'elle n'est pas indispensable; c'est-à-dire toutes les fois qu'une contestation peut-être renvoyee devant la juridiction ordinaire, sans que celle-ci s'immisce dans l'Admistration, ou que l'administration soit entravée dans sa marche.

Aussi, ce qui importe par dessus tout dans cette matière, c'est le règlement de la compétence; c'est le départ des affaires contentieuses entre l'Administration et les tribunaux. Nos lois s'y sont particulièrement appliquées. Elles laissent sans doute encore beaucoup à désirer, mais ce n'est qu'avec le temps, insensiblement, en prenant une à une chaque matière, qu'on pourra espèrer d'arriver à des améliorations.

On a beaucoup parlé, depuis qu'il s'agit de constituer légalement le conseil d'Etat, de faire une loi d'attributions; de même qu'en organisant les conseils municipaux, ceux d'arrondissement et de département, on a essayé de fixer leurs attributions, de même on voudrait régler, par une loi unique celles du conseil d'Etat.

Le gouvernement l'avait essayé d'une manière générale seulement dans le projet qu'il vous présenta l'année dernière; mais si nous en croyons les révélations sur ce qui se passa dans le sein de la commission, cette tentative ne fut pas heureuse; à elle seule elle empêcha la réussite du projet relatif à l'organisation.

Depuis, j'ai personnellement essayé de rédiger un projet sur les attributions du conseil d'Etat; je me suis entouré des lumières administratives de notre époque, et après avoir achevé mon travail, je me suis convaincu que ce serait, dès à présent, désorganiser l'Administration, affaiblir son autorité sans utilité réelle et avec la certitude d'être obligé de revenir à une législation désormais sans force et sans utilité, par cela seul qu'elle aurait été tout entière remise en question.

Ce qu'il convient de faire pour le moment, c'est à l'imitation des procédés suivis pour les municipalités et les administrations départementales et d'arrondissement, de faire une simple loi d'organisation. Quand le conseil d'Etat sera constitué par la loi, on pourra examiner s'il est possible de codifier ses attributions. Vous éprouverez, sans doute alors, les difficultés que nous sible, tout ce que la prudence permet, c'est d'examiner séparément chaque matière et faire, sur chacune, des lois distinctes. Ainsi, vous occupant des affaires directement attribuées au conseil d'Etat, vous pourrez travailler à une loi sur les conflits, sur les appels comme d'abus, sur les prises, sur les changements de noms. Passant aux affaires dont le conseil d'Etat n'est saisi que par un pourvoi, vous examinerez son action sur les décisions de la Cour des comptes, du conseil royal de l'Université, des ministres, des conseils de préfecture, des conseils de revision et des administrations des colonies. Cet examen mettra en discussion les règles relatives aux marchés aux fournitures et aux travaux publics. Il pourra vous amener à définir les attributions des pouvoirs et l'autorité administrative des ministres eux-mêmes. Une loi sera aussi indispensable pour tout ce qui concerne les conseils de préfecture.

Mais nous regarderions comme une haute prudence d'essayer, en une seule fois, ce prodigieux travail; il dépasserait les forces humaines en même temps qu'il énerverait tous les ressorts de l'administration.

Ces considérations nous ont déterminé, Messieurs, à nous borner, pour cette année, à vous présenter une loi d'organisation du conseil d'Etat. Pour preuve de nos intentions de réaliser successivement le plan de réforme administrative dont nous venons de parler, nous aurions pu faire suivre cette présentation d'un projet de loi sur les conflits, qui est tout prêt, mais le temps avancé de la session, et les nombreux travaux dont vous êtes chargés, ne permettent pas d'espérer que vous puissiez vous en occuper utilement, nous nous sommes décidés à le réserver pour la session prochaine.

Le conseil d'Etat, d'après le projet que nous vous apportons, et qu'à quelques légères différences près, la Chambre des pairs avait adopté l'année dernière, serait composé du garde des sceaux, président, ou d'un autre ministre désigné par le roi; d'un conseiller d'Etat, vice-président, de vingt-quatre conseillers d'Etat, de vingt-cinq maîtres des requêtes, d'un secrétaire général et de quarante auditeurs divisés en deux classes.

Cette composition diffère de celle qui existe maintenant, en ce qu'elle exige un conseiller de plus, faisant fonctions de vice-président, et des maîtres des requêtes de moins que le nombre facultatif autorisé par l'ordonnance. C'est que l'on a senti, par l'expérience, que le garde des sceaux ou le ministre président ne pouvait pas constamment présider le conseil d'Etat, et lui imprimer l'unité de direction indispensable à l'uniformité de ses délibérations; c'est que cette même expérience a démontré qu'un nombre de maîtres des requêtes égal à celui des conseillers d'Etat était suffisant pour les besoins du service.

En dehors de cette organisation, le projet réserve au roi le droit de conférer le titre de conseiller d'Etat et de maître des requêtes, en service extraordinaire, à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches de l'Administration. C'est un moyen de récompenser, sans qu'il coûte rien à l'Etat, des services reconnus, et la faculté d'ajouter à ce titre le droit de participer aux travaux et aux délibérations du conseil, c'est le moyen de profiter des capacités qui se trouvent en dehors du conseil d'Etat.

Mais cette réunion de titres et de fonctions en la même tête ne pourra comprendre que le

ire extraordinaire. Les fonctions de conseiller d'Etat en titre seront incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire, soit pour maintenir la séparation des pouvoirs, soit parce qu'il y aurait quelque chose d'inconvenant à statuer comme conseiller d'Etat sur des actes auxquels on aurait pris part en une autre qualité. Le conseil d'Etat doit rester séparé de toute autre fonction; il est distinct de l'ordre judiciaire, il plane au-dessus de l'Administration; son incompatibilité avec les autres emplois doit être légalement consacrée.

Le projet de loin va plus loin : toujours dans la pensée d'assurer au gouvernement les meilleurs conseillers possibles, il impose des conditions d'aptitude à ceux qui aspirent à ces indispensables fonctions. Ces conditions sont relatives à l'âge et à la durée des fonctions publiques qu'il faudra avoir exercées avant d'entrer au conseil d'Etat.

On pourrait dire qu'il n'existe pas de raison pour que la loi règle ces conditions; que le conseil d'Etat, d'après ce que nous venons de dire, n'agissant que sous la responsabilité du gouvernement, celui-ci doit rester le maître absolu de ses choix

Cette observation est rigoureusement fondée. Cependant la responsabilité ne s'exerçant pas à l'occasion de tous les actes, il convient, pour le bien public, d'imposer des conditions au gouvernement lui-même.

Ces conditions ne sont pas d'ailleurs exorbitantes : elles servent le gouvernement puisqu'elles l'aident à écarter ces ambitions secondaires qui ne font que gêner son action. Elles l'obligent à s'entourer des capacités qui seules doivent être employées au maniement des affaires.

La revocation des membres du conseil d'Etat a aussi fixé notre attention. Nous n'avons pas voulu qu'ils pussent être écartés en masse; des ordonnances individuelles, délibérées en conseil des ministres, nous ont seules paru pouvoir donner des garanties indispensables.

Après l'organisation du conseil d'Etat, nous nous sommes occupés de la division de ses membres de manière à rendre plus prompte et plus régulière l'expédition des affaires. En cela, nous n'avons eu qu'à profiter de l'expérience : de tout temps le conseil d'Etat a été divisé, pour l'instruction des affaires, en comités administratifs correspondant à un ou plusieurs ministères : nous vous proposons de sanctionner cette division par la loi. Elle peut seule atteindre le but que nous nous proposons.

Le seul changement qui nous ait paru praticable est relatif au comité du contentieux, désigné aujourd'hui sous le nom de comité de *législation et de justice administrative*. Ce comité est actuellement composé de huit conseillers d'Etat qui, après avoir coopéré à l'instruction, participent à la décision. Ce mode présente quelques inconvénients que nous avons cru éviter en composant ce comité d'instruction d'un seul conseiller d'Etat, président, et de six maîtres des requêtes. Ce comité serait chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

De la division intérieure du conseil d'Etat, le projet passe à la forme des délibérations. Il maintient tout ce qui existe parce que l'expérience en a révélé les bons résultats.

Toutefois, une grave difficulté s'était élevée sur la décision à rendre par le conseil d'Etat. Ceux qui voudraient faire de ce corps, en matière contentieuse surtout, une autorité indépendante séparée du gouvernement, un véritable tribunal administratif, auraient souhaité que la décision du conseil d'Etat existât par elle-même, sans confirmation ministérielle et sans ordonnance royale. Ils auraient demandé au moins que l'autorité royale n'intervînt que pour rendre exécutoires les décisions du conseil d'Etat.

Ce que nous avons dit précédemment sur le caractère du conseil d'Etat et sur sa position relativement à l'Administration prouve que nous ne pouvions pas nous ranger à cet avis. C'eût été détruire toute responsabilité et autoriser les ministres à se mettre toujours à couvert derrière les décisions du conseil d'Etat. La conduite et la décision des affaires administratives appartient au gouvernement sous sa responsabilité. Il peut bien, il doit quelquefois employer le conseil d'Etat à préparer les décisions ; mais il ne peut pas lui déléguer le droit de les rendre. Autrement, le gouvernement serait dominé par le conseil d'Etat ; et comme nous l'avons déjà dit, il ne serait que l'agent d'un pouvoir supérieur.

Ces considérations nous ont portés à vous proposer de maintenir ce qui est, c'est-à-dire de décider que les délibérations du conseil d'Etat seraient rédigées en forme d'ordonnances, signées par le roi et contresignées par un ministre.

Messieurs, nous possédons une institution qui a produit de grands résultats, qui a pris une grande part à la législation dont la France se glorifie, qui a su conserver, au milieu de tant de secousses et de bouleversements, l'unité de jurisprudence administrative. La prudence conseille de chercher à la consolider, de l'améliorer en profitant de l'expérience, et sans jamais rien hasarder.

C'est le but du projet : nous espérons que la Chambre l'accueillera.

PROJET DE LOI.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du conseil d'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du conseil d'Etat.

« Art. 1er. Le conseil d'Etat se compose :

« Du garde des sceaux, ministre de la justice, président, ou d'un autre ministre désigné par le roi;

« D'un conseiller d'Etat, vice-président;

« De 24 conseillers d'Etat;

« De 25 maîtres des requêtes;

« D'un secrétaire général;

« De 40 auditeurs, divisés ainsi qu'il suit :

« 12 de 1re classe, et 28 de 2e.

« Art. 2. Les ministres peuvent toujours prendre part aux délibérations du conseil d'Etat, en matière non-contentieuse.

« Art. 3. Le titre de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service extraordinaire, peut être conféré, par ordonnance royale, à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

« Les fonctionnaires, revêtus de ce titre, peuvent être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

« Art. 4. Les membres du conseil d'Etat, avant

crit par la loi aux fonctionnaires publics.

« Le serment sera reçu en assemblée générale du conseil d'Etat.

« Art. 5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

« Art. 6. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat en service ordinaire : 1° s'il n'est âgé de 30 ans; 2° s'il n'est maître des requêtes, ou s'il n'a pas rempli des fonctions publiques, civiles ou militaires pendant cinq ans, ou s'il n'a pas exercé les fonctions de conseiller d'Etat en service ordinaire antérieurement à la présente loi.

« Art. 7. Nul ne peut être nommé maître des requêtes en service ordinaire : 1° s'il n'est âgé de 27 ans; 2° s'il n'est auditeur au conseil d'Etat, ou s'il n'a rempli des fonctions publiques pendant deux ans, ou s'il n'a exercé les fonctions de maître des requêtes au service ordinaire antérieurement à la présente loi.

« Pour être nommé auditeur, il faut être âgé de 21 ans et licencié en droit.

« Art. 8. Les conseillers d'Etat ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par le roi, sur le rapport du ministre, président du conseil d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres.

« Art. 9. Le tableau des auditeurs au conseil d'Etat est dressé au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du conseil d'Etat.

SECTION II.

De la division du conseil d'Etat en comité.

« Art. 10. Le conseil d'Etat est, pour l'instruction des affaires, divisés en comités administratifs, correspondant à un ou plusieurs ministères.

« Cette division est opérée par ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*.

« Art. 11. Indépendamment des comités administratifs, un autre comité, présidé par un conseiller d'Etat et composé de six maîtres des requêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

« Art. 12. La répartition des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes dans les divers comités, et des auditeurs dans les comités administratifs, est faite par arrêté du ministre, président du conseil d'Etat.

« Art. 13. Au mois de septembre de chaque année, le ministre, président du conseil d'Etat désigne trois maîtres de requêtes pour porter la parole comme commissaires du roi, dans toutes les affaires contentieuse soumises au conseil d'Etat.

« Ils assistent aux séances du comité d'instruction.

« Art. 14. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire ne peuvent pas faire partie de ce dernier comité, ni être désignés pour porter la parole aux séances publiques, ni même y assister.

CHAPITRE II.

De la forme des délibérations du conseil d'Etat.

« Art. 15. Le conseil d'Etat a deux sortes de réunions, les réunions administratives et les

« Le nombre et la durée des réunions déterminés par arrêté du ministre, président conseil d'Etat.

« Art. 16. Dans les séances publiques, dans les réunions administratives, les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs prennent le rang qui leur est assigné par la de la première nomination qui leur a donnée au conseil d'Etat en cette qualité. Les seillers d'Etat votent dans cet ordre.

« Art. 17. Aucune délibération ne peut prise que par la moitié plus un des conseillers d'Etat en service ordinaire.

« En cas de partage dans les séances administratives, le président a voix prépondérante.

« Dans les séances du contentieux les membres délibérant doivent toujours être en nombre impair.

« Art. 18. Le conseil d'Etat connaît en séance publique, de toutes les affaires contentieuses.

« Après le rapport, les avocats sont entendus dans leurs observations orales ;

« Le commissaire du roi, dans ses conclusions.

« Art. 19. La délibération a lieu à huis clos, la majorité absolue des suffrages.

« Art. 20. Les membres des comités ne peuvent participer au jugement des pourvois contre une décision contentieuse du roi rendue après délibération de leur comité qu'ils auront pris part à cette delibération.

« Art. 21. Les maîtres des requêtes en service ordinaire ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.

« Dans le cas où, par absence, maladie ou autre empêchement, le nombre des conseillers d'Etat fixé par l'article 17, ne se trouve réuni, ou que les membres délibérants soient en nombre pairs, les maîtres de requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse y en être adjoint plus de trois en cette qualité.

« Art. 22. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances publiques du conseil d'Etat, comme aux séances administratives, mais ils n'auront que voix consultative.

« Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités, où ils n'ont également que voix consultative.

« Art. 23. Les délibérations, rédigées en forme de projets d'ordonnances, sont signées du président et des rapporteurs, et contresignées par le secrétaire général.

« En matière contentieuse, les ordonnances royales sont lues en audience publique.

« Les décisions relatives à l'instruction sont rendues exécutoires par le président.

« Art. 24. Les règlements actuels sur l'instruction des affaires, et sur les frais et dépens demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et envoyé dans les bureaux.

Nous reprenons la *discussion sur le projet relatif aux faillites et banqueroutes.*

SECTION III. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

Art 525.

« Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. »

(L'article 525, mis aux voix, est adopté.)

Art. 526.

« Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. »

(L'article 526, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la *section IV. — De l'union des créanciers.*

Art. 527.

« S'il n'intervient point de concordat, les créanciers, seront de plein droit, en état d'union.

« Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs,

» Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants ; les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

« Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé, »

(L'article 527, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 528 est ainsi conçu :

Art. 528.

« Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs des associés.

« En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. »

M. **Toussin**. J'ai une observation à faire sur cet article. Je ne comprends pas trop comment il serait possible dans une société en participation ou en nom collectif, lorsque les associés sont solidaires, comment il serait possible qu'un seul associé pût concorder, lorsque les autres ne le feraient pas, comment les dividendes seraient payés, comment en un mot on pourrait suivre les opérations de la faillite, et que le créancier ensuite ne s'adresse pas à l'individu associé en nom collectif et solidaire.

M. **Renouard**, *rapporteur* (*à la tribune*). C'est précisément pour répondre à l'observation qui vient d'être faite qu'on est entré dans quelques détails de rédaction dans le second paragraphe de l'article en discussion. L'article 528 contient une innovation très importante, et qui avait déjà été réclamée souvent. On a remarqué qu'il était bien dur, lorsqu'une maison qui se compose de plusieurs associés tombait en faillite, de les comprendre tous dans cette faillite, sans aucune distinction entre eux. On a pensé qu'il arrivait quelquefois des cas où l'un des associés s'était seul rendu coupable de fraude, que des ressources légitimement acquises par un associé, ou des ressources qui lui étaient fournies par des parents ou des amis, pourraient venir à la décharge de l'un des associés, et non pas à la décharge des autres ; on a cru qu'il était à la fois dans l'intérêt de la justice et de l'humanité de séparer le sort des associés dont la conduite était différente, et qu'il était aussi dans l'intérêt, dans le très grand intérêt des créanciers, de leur permettre d'obtenir, à la faveur des ressources particulières de l'un des associés, des avantages pécuniaires dont ils n'auraient pu jouir si le payement avait dû s'étendre sur tous les associés, et non se restreindre à un seul. C'est là l'objet du premier paragraphe de l'article 528.

L'honorable M. Toussin demandait tout à l'heure ce que deviendrait en ce cas l'actif social. Le second paragraphe répond :

« En ce cas tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels à ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. »

Il est tout simple, en effet, que tout ce qui compose l'actif social soit le gage des créanciers de la faillite, c'est-à-dire de tous les associés pris collectivement et solidairement. Mais seulement on a voulu permettre que, lorsque des biens particuliers seraient placés en dehors de l'actif social ou des sacrifices faits par des tiers en faveur d'un de ces associés, on pût en faire profiter les créanciers ; et alors ces biens particuliers, ces sommes données, ces sacrifices faits par des tiers profitent à la décharge de l'un des associés ; mais rien de l'actif social n'est entamé ; il appartient tout à la faillite ou à l'union si les créanciers ne consentent.

M. **Toussin**. La Chambre voudra bien remarquer que, dans le cours de cette discussion, quelques membres ont prévu quelques cas particuliers. A l'instant même la commission s'est écriée que nous ne faisions pas une loi pour les cas particuliers, que nous devions toujours prendre pour règle les cas généraux. Ici, Messieurs, la commission vous tient un tout autre langage ; elle vous dit à présent : « Lorsque des associés sont solidaires, il doivent tous concourir au payement des diverses dettes de la société ; mais elle se hâte d'ajouter que « les biens particuliers d'un individu ne pourront pas faire partie des biens de l'union. »

Ainsi les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus ; mais il n'est pas besoin qu'un associé avec d'autres individus consente, par une con-

vention particulière, à affecter ses biens particuliers au payement des dettes sociales : ses biens sont naturellement le gage commun de toutes les opérations faites par l'un des associés solidaires. Vous ne pouvez donc pas déclarer par un article de loi que les biens devant servir à payer les engagements solidaires seront exclus du concordat. Tout ce qui est dû doit être payé par les deux associés; toute autre théorie ne serait pas admissible.

M. **Duséré**. Messieurs, dans une société, il y a des intérêts et des droits tout à fait distincts, les droits et des devoirs des associés entre eux, les droits et les devoirs des associés envers les créanciers.

Une société tombe en faillite; tous les biens de la masse et tous les biens particuliers des faillis deviennent le gage de leurs créanciers, tombent sous l'administration des syndics, doivent être réalisés en faveur de la masse.

La société en faillite propose un concordat; les créanciers ne veulent pas traiter avec elle. Pourquoi? Parce qu'ils veulent conserver pour eux tout l'actif de la faillite.

Mais un des faillis a des ressources qu'il tient, non pas de ses biens particuliers, car ils entreraient dans la masse de la faillite...

Une voix : L'article le dit.

M. **Duséré**. Mais il a des praents, des amis qui, pour le racheter, font des sacrifices et lui donnent le moyen d'offrir aux créanciers un traitement autre que celui qu'ils peuvent espérer de l'actif de la faillite.

Eh bien! il faut alors de deux choses l'une : il faut ou que la loi autorise le concordat particulier, ou qu'elle l'interdise.

Si elle l'interdit, elle prive les créanciers de sommes qui pourraient améliorer leur position. Si, au contraire, la loi l'autorise, elle fait le bien de ceux-ci sans nuire à personne, en ce sens que chacun des créanciers reçoit du failli une somme qu'il n'aurait pas reçue sans le concordat particulier.

Il faut donc l'autoriser dans l'intérêt des créanciers, qui peuvent y trouver avantage; il faut l'autoriser, parce que cet avantage ne saurait entraîner aucun inconvénient. M. Toussin paraît croire que le failli traitera avec des biens appartenant à la faillite; mais pas du tout, c'est au moyen de biens qui lui viennent d'autre source, qui ne lui appartiennent pas, et qui cependant tournent, par le concordat, au profit de la masse. D'après ces considérations, je vote pour l'autorisation du concordat particulier.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je crois que la rédaction de la commission doit être admise. Mais il faut remarquer que les motifs que M. Duséré vient de faire valoir à l'appui de cette rédaction ne sont pas décisifs, ou du moins ils pourraient être combattus. En effet, contrairement à la supposition faite par M. Duséré, l'article suppose que les biens personnels de l'associé auquel on accorde un concordat seront distraits de la masse et seront remis en ses mains au moyen du concordat. Même dans ces termes, cet article doit être maintenu. Le concordat sera accordé à un des associés pour les considérations qu'a fait valoir M. Duséré, et aussi parce qu'il se trouvera, sous le rapport de la bonne foi, dans une situation différente de celle des autres associés. D'après ces considérations, il faut permettre aux créanciers de traiter avec cet associé, sous la condition que les biens personnels sortiront de la masse et seront remis sous sa direction.

Ces motifs impliquent et appuient ceux de M. Duséré, et ils doivent déterminer à repousser les observations de M. Toussin, et à voter l'article du projet et de la commission, qui permet des concordats particuliers avec quelques associés; concordats qui seront toujours sans inconvénients et auront souvent des avantages.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Le principe de solidarité peut être invoqué par le créancier contre le débiteur, mais non par le débiteur contre le créancier; et si le créancier trouve un avantage à renoncer à la solidarité et à placer dans une situation particulière l'un des faillis qui lui présente plus de garanties que les autres, par les ressources particulières que sa famille ou ses amis peuvent lui fournir, il ne faut pas que l'intérêt des créanciers, que l'on doit considérer avant tout, soit sacrifié au principe de solidarité qui n'est établi qu'en leur faveur.

M. **Fould**. Ce n'est pas le dernier paragraphe qui est en discussion, et l'observation de M. le commissaire du roi tombe sur ce dernier paragraphe.

Aujourd'hui, tout le monde est d'accord que la faculté accordée à chaque associé de traiter en particulier est une innovation heureuse; mais dans la loi on propose de distraire les biens particuliers du failli; c'est là qu'il y a une confusion qu'il est impossible d'admettre. Les biens particuliers de chaque associé doivent rester dans la masse et être gérés par les syndics.

Si le failli qui obtient un concordat a des ressources particulières que lui fournit sa famille, elles sont en dehors de la masse; elles ne doivent pas être gérées par les syndics.

M. **Parant**. Je trouve les dispositions de l'article infiniment sages, et je ne comprends pas les objections que l'on élève contre cet article. N'oublions pas que toutes les fois qu'un concordat intervient entre les créanciers et un débiteur failli, ce dernier est remis en possession de tout son avoir, et c'est lui qui l'administre.

Lorsqu'au contraire il n'intervient pas de concordat, les biens du failli tombent sous le régime de l'union; lorsqu'au lieu de parler d'un particulier tombé en faillite, il s'agit d'une société en faillite, il est bien certain que tout l'avoir de chacun des associés n'appartient pas à la faillite. Les biens personnels sont le gage des créanciers; mais ils n'appartiennent pas à l'actif de la société, ils n'entrent pas dans son domaine. La société a un actif tout particulier; eh bien! c'est cet actif qui tombe sous le régime de l'union aussi bien que les meubles ou les immeubles personnels des associés, quand il n'intervient pas avec quelques-uns d'eux un concordat. Mais quand le concordat intervient avec l'un d'eux, il faut décider à l'égard de celui qui obtient le concordat ce que vous avez décidé en règle générale à l'egard de tout failli qui se trouve dans la même position, qui obtient un concordat.

Si donc, à ce dernier, vous remettez la libre administration de ses biens, pourquoi ne pas remettre à l'associé qui concorde la libre administration de tous ses biens personnels et ne pas le traiter aussi favorablement que celui qui est tombé seul en faillite? Je ne vois pas la raison de cette différence. L'article du projet est sage, parce qu'en effet il maintient sous le régime de l'union les biens qui appartiennent à la

pas en particulier un concordat. Mais, en même temps, l'article doit rendre à l'associé qui a obtenu un concordat tous ses biens personnels.

Je pense donc que l'article doit être conservé.

M. **Toussin**. Il y a dans l'article une autre conséquence; c'est qu'à la manière dont il est rédigé, il serait impossible que des associés solidaires pussent faire un concordat. Ainsi, si vous voulez vous donner la peine de lire le premier paragraphe, vous verrez que mon observaiion est juste. « Lorsqu'une société de commerce est en faillite, les créanciers ne pourront consentir de concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs associés. »

Je conçois très bien que si l'on disait « *pourront ne consentir* qu'en faveur d'un ou plusieurs associés... »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a précisément *pourront ne consentir*, vous avez mal lu. Il y a « Lorsqu'une société de commerce sera en faillité, les créanciers pouront *ne consentir*. »

M. **Toussin**. Comme vous voudrez.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Ce n'est pas comme nous voudrons, mais comme cela est imprimé.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Le concordat avec tous les associés, c'est la règle; le concordat en faveur d'un ou de plusieurs associés, c'est l'exception.

M. **Duséré**. Il y a encore une autre considération à faire valoir. Parmi les associés il en est qui se conduisent avec loyauté, d'autres avec mauvaise foi. Il arrive qu'un des associés est absent, et que pendant son absence les autres associés dilapident le gage des créanciers.

Le jour du concordat arrive. Les faillis doivent se présenter pour rendre compte de leur conduite. Faudra-t-il que, lorsque tous ne pourront pas donner les mêmes moyens de justification, lorsque les uns seront convaincus de mauvaise foi, lorsque les autres prouveront qu'ils se sont conduits avec loyauté, faudra-t-il enlever aux créanciers le pouvoir d'être justes, le droit de proclamer la loyauté de l'un et la déloyauté de l'autre; le droit de faire grâce au premier et de punir le second?

En autorisant un concordat particulier, vous maintenez ce droit qu'il faudrait créer s'il n'existait déjà; car il est le plus sûr moyen, en matière de faillite, de ne pas confondre l'innocent et le coupable, de signaler publiquement l'associé honnête, probe, loyal, comme digne des égards qui s'attachent au malheur non mérité et l'associé improbe, déloyal, comme ne méritant que l'animadversion des hommes de bien.

M. **le Président**. Permettez-moi une observation sur le dernier paragraphe. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé, vis-à-vis des créanciers qui lui ont consenti le concordat, mais vis-à-vis de ses coassociés, dans quelle position se trouvera-t-il?

Cela veut-il dire que le droit, qui existe ordinairement entre les associés solidaires de s'interpeller pour le compte final dont ils sont débiteurs, n'existera pas?

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est précisément pour faire droit à cette observation que la commission a retranché les derniers mots du projet du gouvernement; cela répond à l'observation qui vient d'être faite, que la commission a laissé subsister le droit commun.

les créanciers; mais quant à ceux à qui on a refusé un concordat, et qui sembleraient devoir rester dans la plénitude de leurs droits, puisqu'on n'a pas concordé avec eux, qu'ils n'ont pas renoncé à la solidarité, et qu'on ne peut leur imposer cette renonciation, il n'en est pas question.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Les autres associés restent dans l'état d'union, il n'y a pas de concordat avec eux.

M. **Charamaule**. La question est pour les codébiteurs et non pour les associés.

M. **Duséré**. L'observation de M. le président ramène à celle que j'ai déjà présentée, c'est que, dans une société, il y a des droits et des devoirs fort distincts, ceux des associés entre eux et ceux des associés à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, il y a pour les associés obligation solidaire et indéfinie.

Entre les associés, il n'y a obligation de payer les dettes de la société que dans la proportion de leur intérêt à celle-ci.

Ainsi, lorsque les créanciers auront libéré un des associés, subsistera le droit, pour l'autre ou les autres des associés, de poursuivre le premier s'il n'a pas libéré la société dans une proportion égale à son intérêt dans cette dernière.

(L'article 528, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 529 qui est ainsi conçu :

« Art. 529. Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains *à l'effet* de pourvoir aux frais et dépenses. *Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers, en nombre et en somme.* »

M. **Réalier-Dumas**. La disposition contenue dans le dernier paragraphe mérite de fixer toute l'attention de la Chambre.

Voici le point en question :

Sous le Code actuel, il n'était pas permis aux syndics de pouvoir continuer l'exploitation du commerce du failli. Les auteurs du projet de loi ont voulu remédier à cette lacune et ont autorisé les syndics à exploiter le commerce du failli, toutes les fois qu'ils y auraient été autorisés par une délibération des créanciers.

Le projet a ajouté, selon moi fort sagement, que le failli et les créanciers dissidents pourraient se pourvoir par la voie de l'opposition contre la délibération.

Voyons maintenant ce que propose votre commission.

Elle propose de faire décider par les trois quarts des créanciers en nombre que l'exploitation du commerce pourra avoir lieu par les syndics: mais elle ne réserve ni au failli, ni aux créanciers dissidents, le droit de former opposition.

Je rejette l'amendement, parce qu'il est repoussé tout à la fois et par la raison et par les principes écrits dans notre Code civil, où il est dit, article 1836, que personne ne peut rester malgré lui en état de société.

Dans ce système, le créancier qui ne consent

hasardeuses du commerce, sera cependant contraint par la majorité à compromettre la part qui peut lui revenir dans la faillite; il sera obligé, lui qui n'est peut-être pas négociant, et ne veut pas l'être, de consentir à ce que le commerce soit continué par les syndics au nom de tous les créanciers de la faillite.

Je vote donc pour l'adoption du projet du gouvernement et pour le rejet du dernier paragraphe de l'article de la commission.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, de très graves difficultés se sont toujours élevées dans la pratique sur la gestion des syndics des créanciers en état d'union. Il est arrivé que des faillites ont été obligées de continuer des exploitations pour pouvoir tirer parti du gage qui était entre leurs mains.

Il est arrivé, par exemple, que, pour faire valoir une usine, ou se donner le temps de la vendre, on était obligé de l'alimenter pendant un certain temps, et de mettre de nouveaux fonds pour continuer l'exploitation du failli. Les difficultés les plus graves se sont présentées devant les tribunaux, et le Code de commerce gardant un silence absolu sur toutes ces difficultés, il n'y a pas de matière qui ait donné lieu à plus de confusion dans la jurisprudence.

Il est arrivé souvent que des unions, après avoir continué les opérations commencées par le failli, se sont elles-mêmes trouvées hors d'état de satisfaire à leurs engagements; et de là sont nés des procès qu'on peut dtre inextricables entre les tiers qui avaient contracté avec l'union, et contre les créanciers qui composaient cette union. Il fallait aviser à des difficultés aussi multipliées; il fallait dire quel serait le sort des opérations faites par l'union, pour la continuation de l'exploitation; c'est pour cela que l'article a été introduit dans le projet du gouvernement, dont M. Réalier-Dumas vient tout à l'heure de soutenir la disposition qui avait dit que la voie de l'opposition serait ouverte contre ses délibérations, au failli ou aux créanciers dissidents.

Il y aurait un grand inconvénient à adopter cette disposition. Quel serait le résultat d'une opposition dans le cas où elle aurait été admise? C'est que la délibération consentie par la grande majorité des créanciers se trouverait, par la volonté d'un seul créancier, ne pouvoir être mise à exécution; et comme nous sommes ici sous le régime de l'union, comme les syndics définitifs sont les mandataires de l'union tout entière, comme l'union est obligée d'agir dans un intérêt collectif, il s'ensuivrait que l'opposition d'un seul créancier pourrait empêcher des opérations que la presque unanimité regarderait comme nécessaires pour conserver son gage.

Que serait-il arrivé si, sur l'opposition d'un seul créancier, la délibération avait été annulée? C'est que la volonté de la majorité se serait trouvée brisée par la volonté d'une infiniment petite minorité. Or, lorsque les créanciers sont en état d'union, lorsque la chose commune est entre les mains des créanciers unis, il est tout simple de croire à l'intérêt de la majorité, plutôt qu'à l'intérêt de la minorité. Néanmoins, comme cette disposition est très grave, comme les inconvénients signalés par M. Réalier-Dumas sont réels, la commission a voulu prendre des précautions extraordinaires pour empêcher

forte que la majorité ordinaire; elle ne s'est contentée de la majorité des trois quarts somme, elle a demandé la majorité des quarts en nombre, pour éviter que de gros ciers qui composeraient la majorité des quarts en somme ne pussent, par une dé tion, sacrifier les intérêts des petits créan qui, n'étant engagés que pour de faibles sou pourraient ne pas vouloir courir les mêmes ques.

La commission a donc proposé d'ajoute majorité des trois quarts en somme la ma des trois quarts en nombre. Il est impossi ne pas supposer qu'une opération, ainsi prise avec l'adhésion des trois quarts en n et en somme, ne soit pas une opération tageuse aux intérêts de tous les créancier de si forts créanciers, peuvent avoir continuer une exploitation aux risques de tous, la majorité des trois quarts en nombre pourra ne pas avoir le même intérêt cas elle n'y consentira pas.

La commission ne s'est point contenté cette précaution; elle a dans l'article s dans l'article 530, inséré textuellement q les créanciers qui n'auraient pas con seront tenus que dans la limite du mand auront donné.

Les créanciers qui auront autorisé les tions en seront seuls tenus personnel c'est par leur volonté que l'opération a sidérée comme utile à la masse; ce so qui ont forcé la masse à contracter env tiers, qui seront causes que par ces op nouvelles, la masse se trouvera engagée aux autres créanciers, ils ne seront tenus dans les limites de leurs mandats et au de leurs créances.

Il faudra donc, pour continuer les opér qu'une masse considérable de créancier trois quarts en nombre et en somme, ju opérations assez importantes pour la f Certes c'était là une surabondance de gar et avec cet intérêt des trois quarts en n et en somme engagés, il est impossible sumer que l'opération ne puisse pas être la masse entière des créanciers.

Il ne faut pas qu'un ou deux créancier lant se faire une condition particulière, vendre à haut prix leur créance, se tr dans le cas d'arrêter l'opération, utile à l lite. Il arriverait que des individus, p obstination à ne point adhérer aux conve se feraient, par leur opposition, acheter créances à un prix au-dessus de leur positive, et rançonneraient ainsi les autres ciers.

Si l'on permettait d'introduire l'opp contre la continuation des opérations, il en terait cet inconvénient très grave, c'est dans le cas d'urgence, lorsque la contin des opérations est nécessaire, lorsqu'il pas, par exemple, exposer des usines à c lorsque huit jours d'interruption dans u vail réduiraient à la misère les ouvriers chés à une usine, et rendraient la contin impossible si l'on permettait de faire un pour juger si les opérations seront conti le temps que durerait le procès rendrait ration impossible.

M. **Gaillard de Kerbertin**. J'ajoutera

bservation aux raisons qui viennent d'être lonnées par M. le rapporteur. C'est que la voie l'opposition adoptée par le gouvernement conluirait à des difficultés souvent insolubles. Quand l s'agit de l'opposition au concordat, je conçois que le tribunal soit à même de prononcer entre es créanciers concordants et ceux qui refusent le concorder; il peut apprécier la position du ailli; mais ici le tribunal serait très embarassé pour décider si l'opération doit ou non tre continuée. Quel pourrait être la règle à lonner aux tribunaux? Pour ma part, je n'en ois pas.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je le dis à regret, je ne puis partager l'opinion de la commission; et je trouve la lisposition du projet du gouvernement beaucoup préférable. En effet, de quoi s'agit-il? L'union existe entre les créanciers. Les syndics léfinitifs sont nommés pour l'administration des biens; il y a une usine, un établissement commercial, il s'élève la question de savoir entre es créanciers si les syndics ne seront pas autorisés à faire valoir cette usine.

Les créanciers réunis en majorité, les trois quarts, comme le veut la commission, sont d'avis que les syndics pourront continuer l'exploitation. Le dernier quart, ou toute autre minorité, est d'un avis contraire; sans doute, d'après les principes qui régissent la faillite et toutes les réunions de créanciers, la majorité l'emportera.

Mais la commission va plus loin. Elle ne veut pas que la minorité puisse se faire juge et former opposition. Le gouvernement, conséquent dans es dispositions qu'il vous avait présentées, a assimilé ce cas à celui du concordat. Quand il y a concordat, c'est-à-dire quand la majorité les créanciers, celle des trois quarts en nombre veut le concordat, alors la minorité est obligée le souscrire, mais on lui réserve le droit de former opposition.

Et pourquoi donc n'en serait-il pas de même dans ce cas? Comment voulez-vous refuser l'opposition au créancier qui vient dire : Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de la masse de continuer l'exploitation. Je crois que cette mesure sacrifierait les intérêts des autres créanciers. Comment ne l'accorderiez-vous pas au failli lui-même qui se présente et dit : Mes intérêts sont compromis; vous allez vous livrer à une opération que vous ne pouvez pas faire, et pour laquelle vous n'avez pas les capitaux suffisants, pour laquelle vos syndics n'ont pas les connaissances nécessaires. Vous voulez qu'on écoute cette minorité, car elle peut avoir raison, dans e concordat; pourquoi n'en serait-il pas de même lors de l'opposition? Vous voudriez que cette minorité n'eût pas le droit d'aller devant a justice et de faire juger ses prétentions? En vérité je n'en comprends pas la raison.

Si l'on demandait ici une de ces choses extraordinaires qui ne sont pas conformes à l'usage, je comprendrais très bien la disposition qui interdirait l'opposition; mais pourquoi refuser à la minorité ou au failli lui-même le droit d'aller trouver son juge, et de lui expliquer ses raisons?

Je répète que je crois le projet du gouvernement meilleur, et je persiste à proposer cette disposition :

« La voie de l'opposition sera ouverte au failli et aux créanciers différents. »

Encore une fois, je ne vois pas les raisons pour refuser cette disposition.

M. **Duséré**. Je crois qu'il faudrait maintenir, en l'améliorant, l'article du gouvernement.

Qu'un créancier ait le droit, lorsqu'il se croit victime de la majorité, d'appeler à son secours son juge naturel, rien de plus équitable.

Dans une autre de ses dispositions, relative au concordat, la loi suppose qu'une majorité formée de plus de la moitié des créanciers, représentant les trois quarts en somme, peut faire la loi à la minorité; mais elle ne veut pas que celle-ci reste complètement désarmée. Elle lui ouvre un recours devant le tribunal. Et pourquoi? Afin que ce dernier examine si la délibération n'est pas nuisible aux intérêts des créanciers.

Chacun d'eux est donc appelé à venir dire à ses juges :

« Cette délibération porte atteinte à mes intérêts. Par exemple, le concordat fait remise au failli de 60 0/0; mais il aurait pu donner 50 0/0 de sa dette. Son actif le lui rendait facile. Je subis donc un préjudice intolérable, et le tribunal, s'il reconnaît ces plaintes fondées, annule la délibération qui cause un tel préjudice.

Il en doit être de même lorsque la délibération porte sur la question de savoir si une entreprise commerciale sera continuée; car cette entreprise peut être l'actif de la faillite, la seule espérance de chacun des créanciers; la manière d'user de cette ressource peut fortement influer sur les intérêts de la masse, sur les intérêts de chacun des créanciers.

Chacun d'eux a donc intérêt à pouvoir dire à son juge :

« De la délibération qui autorise à continuer l'exploitation de cette entreprise résultera tel ou tel désavantage qui diminuera ce que je pouvais espérer prendre dans la masse de la faillite.

Il vaut mieux vendre, réaliser de suite, car je soutiens, car je prouve (l'opposant sera toujours tenu de prouver), car je prouve que l'exploitation loin de procurer des avantages à la masse, ne peut que lui faire courir des risques auxquels il n'est pas juste de la soumettre.

Il faut donc qu'un créancier puisse en appeler à l'opinion du juge, celui-ci examinera si la majorité a soigné ou négligé les intérêts de la masse. Ceci établit la préférence due à l'article du gouvernement sur l'article de la commission.

Mais il est, dans ce dernier article, une disposition à transporter dans le premier, c'est celle qui exige que la délibération ne soit prise que par la majorité en nombre représentant les trois quarts en somme.

M. le garde des sceaux a dit avec raison que cette délibération a une analogie parfaite avec celle du concordat. Voilà pourquoi je pense comme lui que, puisque le droit d'opposition est ouvert contre celle-ci, il n'est pas de raison pour le refuser contre celle-là.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Nous demandons le maintien de l'article de la commission avec l'addition du dernier paragraphe du projet du gouvernement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je m'oppose, pour ma part, à l'addition du dernier paragraphe du gouvernement. Il importe que, dans le cas prévu par l'article, la résolution soit prise promptement. Vous concevez très bien qu'il est des circonstances où le parti à prendre peut entraîner des résultats d'une haute gravité.

Il peut arriver, par exemple, que la moindre

faudra-t-il s'adresser pour savoir s'il y avantage ou désavantage à la continuation des travaux de l'usine? Qui pourra bien juger cette question? Ce seront les parties intéressées, ce seront les créanciers. Il faut donc nécessairement consulter la majorité des trois quarts en nombre et en somme, et s'en rapporter à sa décision.

On prétend qu'il faut s'en remettre à la minorité et s'adresser au tribunal? Je conçois que le tribunal examine si le concordat doit être ou non homologué, qu'il décide, d'après le vu et l'inspection des livres, s'il est régulier ou non, s'il y a eu fraude ou non de la part du failli. Mais comment voulez-vous que le tribunal décide s'il est bon, avantageux pour la masse de continuer ou non l'exploitation d'une usine. Songez donc que le tribunal se compose de commerçants, et qu'au nombre de ces commerçants peut se trouver des exploitants d'usines de même nature que celle qui est le gage des créanciers, et que, avec toute la bonne foi possible, ils pourront être très embarrassés pour prononcer.

Il est donc absolument impossible de laisser aux tribunaux de commerce le soin de décider; l'intérêt de la masse des créanciers exige qu'à eux seuls la solution de la question soit complètement abandonnée.

M. **Réaller-Dumas.** Le tribunal décidera sur le rapport du juge-commissaire.

M. **Guénault,** *commissaire du roi.* Je ne crois pas nécessaire d'écarter un soupçon contre les juges des tribunaux de commerce, qui doit être échappé sans intention, sans doute, à l'honorable préopinant.

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) Sans intention bien certainement; il n'y avait aucun soupçon de ma part; je parlais d'un fait.

M. **Guénault,** *commissaire du roi.* Je me bornerai donc à répondre à une autre observation: dans le cours de cette discussion, vous avez eu fréquemment l'occasion de remarquer que les tribunaux de commerce sont appelés à statuer sur des mesures d'administration du genre de celles dont il est ici question. J'ajouterai que pour maintenir la garantie que le projet du gouvernement conservait en faveur du créancier dissident et du failli, il y a une raison très forte que la Chambre ne doit pas perdre de vue.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici d'une opération ordinaire qui soit comprise dans le mandat général des syndics définitifs. Ce mandat n'a pour objet que la liquidation des biens du failli, et n'a pas pour objet d'autoriser à faire le commerce et de se livrer à des opérations plus ou moins importantes.

Dans l'état actuel des choses et par suite du défaut de dispositions légales, il est arrivé que les syndics se sont engagés dans des opérations tellement préjudiciables, qu'ils ont fait une nouvelle faillite et qu'ils ont mis la masse des créanciers elle-même en faillite.

Il n'y a donc pas de mal à conserver des garanties contre l'entreprise de pareilles opérations, à les conserver aux créanciers dissidents et même au failli qui n'est pas exproprié tant que la vente de ses biens n'a pas eu lieu, qui a intérêt à ce que la vente de ses biens et le produit se liquident le mieux possible, qui a intérêt à ce que tous ses créanciers soient payés, et enfin à ce qu'on ne dissipe pas, dans de folles opérations, le gage commun des créanciers.

Je dois d'abord dire que, quelle que soit la solution à laquelle la Chambre s'arrête, elle n'en sera pas moins utile, et n'aura pas pour de trancher des difficultés qui ont trop temps divisé la jurisprudence, et pour lesquelles il n'existe dans notre droit actuel aucune certaine. Ainsi, soit qu'on adopte le projet l'addition du dernier paragraphe proposé le gouvernement, soit qu'on l'adopte sans addition, dans l'un et l'autre cas il y aura jours une amélioration notable apportée au de commerce actuel.

On ne repousse pas le dernier paragraphe posé par la commission. M. le garde des et M. le commissaire du roi adhèrent à cette position qui a pour objet d'établir une majorité plus forte que les majorités ordinaires, afin de servir de garantie aux délibérations pour une continuation d'exploitation.

Il est certain que ces continuations d'exploitation sont assez peu favorables, qu'il est vent arrivé qu'elles ont entraîné *les masses* des dépenses assez considérables; *mais* et malgré les abus, il ne faut pas détruire entièrement cette faculté qui, dans certains cas, est seul moyen possible pour la masse de tirer de l'actif qui est en ses mains.

La commission a très bien reconnu qu'il est nécessaire d'établir de fortes garanties contre l'esprit aventureux de quelques créanciers, pour cela qu'elle a demandé une majorité forte que toutes les majorités ordinaires. ticle est le seul dans tout le Code des dans lequel à la majorité des trois quarts somme, on ajoute la majorité des trois quarts nombre : il a paru à votre commission que sur cette appréciation de l'intérêt de la masse les créanciers eux-mêmes, que devait se la principale garantie. Nous aurions que si la garantie n'était pas trouvée suffisante on portât plus loin l'exigence d'une majorité qu'au lieu de demander les trois quarts mandât les quatre cinquièmes: qu'en un l'effort pour donner des garanties se portant la nécessité du concours d'un grand nombre volontés, nous aurions même été jusqu'à nimité, s'il ne nous avait pas paru que ce donner une prime trop forte aux créanciers pour se faire une condition meilleure, draient leur adhésion.

Mais ceci adopté, il reste à examiner ragraphe dernier qui était dans le projet vernement. Ce paragraphe est ainsi « La voie de l'opposition sera ouverte contre délibération au failli et aux créanciers dents. »

On dit : Comment voulez-vous priver la rité du droit de faire juger ses prétentions les tribunaux? comment voulez-vous en le failli? Je dirai d'abord que la condition failli et des créanciers dissidents n'est même.

Quant au failli, je ne conçois dans hypothèse qu'on puisse le maintenir dans ticle, et je crois que, dans tous les cas, même qu'on adopterait le dernier paragraphe il faudrait effacer le failli. En effet, Messieurs, pour ne nous occuper d'abord que du songez qu'on est en état d'union, qu'il a pu obtenir un concordat, qu'il est dessaisi l'administration de tous ses biens, qu'il

serve sur les biens de sa masse que l'expectative qu'on peut réserver en droit, mais que les faits n'ont jamais réservé l'expectative d'un bénéfice, après toutes les dettes payées, sur les biens restants.

Ceci, on peut le soutenir pour l'honneur des principes, et dire que la propriété n'a pas abandonné le failli, mais il est sans exemple que, après liquidation, un bénéfice survienne au failli. Ce n'est donc pas se placer dans une hypothèse extraordinaire, c'est au contraire répondre à tous les cas qui se présentent que dire que le failli, dessaisi de son actif par l'état d'union, ne conserve plus d'intérêt à la conservation de ses biens...

M. **Parant**. Il a intérêt à être libéré?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Sans doute; mais les créanciers ont un intérêt non moins fort que le sien, car ils ont intérêt à être payés. Or, pour faire apprécier quel est celui qui est le plus intéressé à la bonne gestion de l'actif, il faut considérer quel est l'intérêt le plus direct; c'est évidemment celui des créanciers.

Remarquez, Messieurs, que si vous ouvrez la voie d'opposition au failli en même temps qu'aux créanciers, vous pouvez supposer le cas où pas un seul ne jugera à propos de former opposition, où l'unanimité des créanciers croira nécessaire de continuer l'exploitation des biens; où le failli seul pourra contrarier les opérations de la masse qui lui aura refusé un concordat, et avec laquelle, par conséquent, il sera fort peu d'accord pour former une opposition : je dis qu'il y aurait ici de graves inconvénients.

Remarquez en effet, Messieurs, dans quelles circonstances intervient cette autorisation de continuer l'exploitation; c'est lorsque des biens sont en souffrance, lorsque la discontinuation de l'opération peut faire perdre le gage tout entier.

Je vous ai cité, Messieurs, l'exemple qui se présente souvent, celui de l'exploitation d'une usine: et, je le demande, si vous laissez le temps pour qu'un procès soit débattu sur la question de continuation, à la fin du procès, quelle que soit la décision, la cause en fait n'aurait-elle pas perdu de son importance? Et lorsqu'une usine aura chômé pendant le temps nécessaire pour qu'on plaide sur la question de savoir si l'on devra continuer son exploitation, je demande si tout le mal ne sera pas fait. Cette objection porte à la fois et contre l'opposition des créanciers dissidents et contre l'opposition du failli; mais elle est beaucoup plus forte contre l'opposition du failli, car on peut supposer le cas où tous les créanciers unanimement seront d'avis que l'exploitation soit continuée, et où le failli seul entravera toute l'opération par l'opposition qu'il aura faite.

Je pense que ce motif, qui est celui qui a surtout déterminé la commission, et auquel il n'a pas été répondu, celui de l'inconvénient résultant de l'interruption de l'exploitation; je pense que ce motif vaut à la fois et contre l'opposition des créanciers et contre celle du failli, si l'on se décidait à adopter le dernier paragraphe du gouvernement, non que j'y consente, mais seulement subsidiairement, pour le cas où cet article serait adopté, je demanderai dans tous les cas qu'on en retranchât le failli. Je pense donc, même après avoir supprimé le failli, qu'il faudrait encore voter la suppression du paragraphe. Mais, comme un sous-amendement doit être mis aux voix avant un amendement, je demande, par sous-amendement, que le mot de *failli* soit retranché du paragraphe, me réservant de voter contre ce paragraphe alors même qu'on aurait fait droit à la suppression que je propose.

M. **le Président**. M. le garde des sceaux consent?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Non; je demande au contraire le maintien entier de l'article, parce que, selon moi, le failli a autant d'intérêt que les créanciers, peut-être davantage, parce qu'il est propriétaire. Il serait extraordinaire que, lorsque la majorité des créanciers a délibéré sur la chose du failli de manière à la compromettre, le failli ne pût s'adresser aux juges pour demander la réformation de l'arrêt de la majorité. Ce serait le mettre hors la loi.

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix les trois premiers paragraphes de la commission. On votera ensuite sur le dernier paragraphe contesté.

Plusieurs voix : Il n'y a pas de secrétaires au bureau.

D'autres voix : M. Félix Réal y est.

(Les trois premiers paragraphes de l'article 529 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe proposé par le gouvernement :

« La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demande la suppression des mots : « *au failli*. »

M. **le Président**. Par conséquent, c'est un sous-amendement que vous proposez.

M. **Réalier-Dumas**. Le failli est le plus intéressé, puisqu'il n'est pas dépossédé et qu'il n'a perdu que l'administration de ses biens.

M. **Thil**. J'ajouterai, en outre de ce qu'a dit M. le garde des sceaux, qu'on a reconnu précédemment que le failli avait le droit d'intervention, que les tribunaux étaient juges de son intérêt.

Ayant reconnu ce droit d'une manière générale, on semblerait contrarier ce qui a été fait en enlevant au failli le droit de s'opposer, devant les tribunaux, à une délibération des créanciers qui tendrait à prolonger son incertitude et son état de faillite.

M. **Garnon**. Il est cependant certain que le failli, mécontent de n'avoir pas obtenu un concordat de ses créanciers, chercherait, par tous les moyens possibles, à entraver les opérations.

M. **Réalier-Dumas**. Le tribunal statuera.

(La suppression des mots : « *au failli*, » est mise aux voix et rejetée.)

(Le paragraphe proposé par le gouvernement est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 529 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 529 (*amendé*).

« Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre

trois quarts des créanciers, en nombre et en somme.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. »

Les articles 530, 531, 532, 533, 534 et 535 sont mis aux voix et adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 530.

« Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderont l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront tenus personnellement, au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné, et contribuent au prorata de leurs créances. »

Art. 531.

« Les syndics poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, meubles, droits et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous l'autorisation du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin de appeler le failli.

Art. 532.

« Les syndics définitifs pourront transiger sur les droits et actions du débiteur et du commerce de la faillite, dans les conditions et aux règles prescrites par l'article 487 ci-dessus. »

Art. 533.

« Les créanciers réunis en état de faillite seront convoqués aux termes du titre du sauf-conduit par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics feront le rapport de l'état de la faillite.

« Les créanciers conserveront dans les syndics sans l'exercice de leurs droits. Ils seront tenus de leur représentant le juge-commissaire, en outre toutes les fois que le juge-commissaire le jugera nécessaire, et aussi toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire. »

Art. 534.

« Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, nommé par le tribunal, les actions, les titres et les documents, les titres et les documents nécessaires à l'exercice de leurs droits, et avoir dressé un état des sommes reçues. »

Art. 535.

« Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

Dans cette assemblée, les syndics rendront leur compte de leur gestion et présenteront un état de la faillite.

« Les créanciers seront appelés sur l'excusabilité du failli, et, à cet effet, le procès-verbal dans lequel les créanciers pourront faire leurs observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. »

Art. 536.

« Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les faits et les circonstances de la faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

M. **Parant**. J'ai un amendement à proposer sur le dernier paragraphe.

Messieurs, hier j'ai demandé à la commission elle entendait qu'un banqueroutier simple condamné comme tel, pût être déclaré excusable. Sur sa réponse affirmative, j'ai dû faire ressortir les inconvénients d'une semblable disposition. Ces inconvénients, je viens vous les signaler de nouveau, et proposer en conséquence un amendement au deuxième paragraphe de l'article 536 ainsi conçu :

« Le tribunal prononcera si le failli est excusable, à moins que ce dernier n'ait été condamné comme banqueroutier simple. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La place de l'amendement serait à l'article 538, qui énumère quelles personnes peuvent être déclarées excusables. Si cet amendement était adopté, il n'est pas mon avis, c'est à l'article 538 qu'il faudrait le reproduire.

M. **Parant**. Je n'ai pas d'objection à faire.

L'article 536, mis aux voix, est adopté.

L'article 537, est ensuite mis aux voix et adopté, sans discussion, comme suit :

Art. 537.

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens. »

M. le **Président**. Je donne lecture de l'article 538 ainsi conçu :

Art. 538.

« Ne pourront être déclarés excusables les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol, escroquerie, les comptables de deniers publics. »

M. **Parant**. Messieurs, persistant dans mon amendement, je proposerai à la Chambre de rédiger l'article 538, à la suite de ces mots : *banqueroutiers frauduleux*, ceux-ci : *banqueroutiers simples*, les stellionataires, etc.

Messieurs, le projet de loi détermine des cas pour lesquels il y aura nécessité de déclarer un banqueroutier simple, et d'autres cas pour lesquels les tribunaux auront à apprécier les circonstances de la faillite.

Ce que je dis est justifié par les articles 586 et 587 du projet.

Remarquez bien que je ne parle pas des dispositions actuelles du Code de commerce, parce qu'on ne manquerait pas de me dire que dans le projet il y a changement. Mais donc les articles 586 et 587 du projet. L'ar

dépenses de sa maison sont jugées excessives ; 2° s'il a consommé de fortes sommes, soit aux opérations de pur hasard, soit à des opérations actives de bourses ou sur marchandises.

Je me borne, Messieurs, à citer ces deux paragraphes pour ne pas fatiguer votre attention ; mais vous pouvez vous convaincre que les deux autres circonstances dans lesquelles le failli doit être déclaré banqueroutier simple, ne sont pas moins graves que celle-ci. Est-il possible que quand la loi a elle-même déterminé ainsi les caractères auxquels les juges reconnaîtraient nécessairement un banqueroutier simple, les cas dans lesquels il devrait être condamné comme tel, vous autorisiez le tribunal de commerce, après qu'un tribunal correctionnel aura prononcé, à dire : Celui-là est excusable, qui cependant a été déclaré coupable de banqueroute simple aux termes de la loi et pour des causes graves ?

Passons à l'article 587.

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il est de nouveau déclaré en état de faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. »

Suit l'énumération des autres causes qui peuvent déterminer la déclaration de culpabilité contre un prévenu de banqueroute simple.

Je reconnais que, d'après l'article 596, il n'y a pas pour les tribunaux la nécessité de prononcer qu'un individu est coupable de banqueroute simple, et de le condamner comme tel ; il n'y a qu'une simple faculté. Mais d'ailleurs que font les juges ? Ils apprécient les circonstances, et si les circonstances sont assez graves pour que le négociant failli ne soit pas reconnu excusable, pour que dès lors il doive être reconnu coupable et condamné comme banqueroutier simple, dans cette situation le tribunal de commerce ne peut pas être autorisé à déclarer le contraire de ce qu'aura décidé le tribunal correctionnel.

Autrement vous autoriseriez un conflit entre deux tribunaux d'ordre différent ; vous autoriseriez le tribunal de commerce à juger contrairement à ce qu'a prononcé le tribunal correctionnel. Je dis contrairement à ce qu'il a prononcé, car il est impossible qu'un tribunal correctionnel condamne un négociant failli comme banqueroutier simple pour des faits matériels ; seulement il faut que les circonstances soient telles, que les faits soient accompagnés de telles circonstances qu'il puissent déterminer le tribunal correctionnel à déclarer la culpabilité.

Eh bien ! certes, dans cette position, le négociant failli déclaré coupable ne peut pas être ultérieurement reconnu excusable dans les mêmes circonstances et pour les mêmes faits.

Je comprendrais encore ce conflit entre deux juridictions différentes, s'il y avait un tribunal supérieur auquel on pût appeler dans le même moment des deux sentences à la fois. Mais, d'une part, la sentence du tribunal correctionnel peut être passée en force de chose jugée et n'être point susceptible de réformation, et d'une autre part la décision du tribunal de commerce ne pourra jamais être déférée, dans le système du projet, à un tribunal supérieur. Lisez en effet l'article 583, et vous verrez que la sentence qui

Ainsi, nous aurions ce scandale, qu'il faut soigneusement éviter quand on fait des lois, qu'une juridiction commerciale prononcerait le contraire de ce qu'aurait prononcé une juridiction correctionnelle. C'est là, Messieurs, je le répète, ce qu'il faut soigneusement éviter ; et pour cela, il faut dire que le banqueroutier simple ne pourra jamais être déclaré excusable.

Je comprendrais les objections qui ont été faites si, en décidant que le failli n'est jamais excusable, ou ne peut être déclaré excusable par le tribunal, vous l'empêchiez d'être un jour réhabilité. Remarquez bien que le banqueroutier simple, bien que condamné comme tel, est cependant susceptible de réhabilitation. Ainsi, vous n'ôtez pas au banqueroutier simple, en interdisant au tribunal de commerce de s'occuper de la question d'excusabilité, vous ne lui ôtez pas, dis-je, la faculté d'être plus tard admis à la réhabilitation.

Vous ne lui causez donc aucun préjudice ; ainsi, sans causer aucun préjudice au failli réhabilité, vous apportez un remède au mal que j'ai signalé, et vous empêchez qu'on ne tombe dans des inconvénients très graves, inconvénients que le législateur doit avoir prévus.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à sous-amender l'amendement de M. Parant. Je voudrais qu'on dît : « Ne pourront être déclarés excusables les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, etc. »

Le banqueroutier simple pouvait n'être qu'imprudent, mais celui qui s'expose à faire banqueroute deux fois, n'a plus droit à la même indulgence. Je propose donc d'établir que lorsqu'un négociant aura été condamné deux fois pour banqueroute simple, il ne puisse pas être déclaré excusable. Je crois que M. Parant se ralliera à un amendement qui rentre tout à fait dans ses vues.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je désirerais savoir, avant de prendre la parole, si l'amendement de M. Parant est encore en discussion, où s'il l'abandonne pour se réunir à la proposition de M. Réalier-Dumas.

M. **Parant**. Je ne renonce pas à mon amendement ; c'est avec conviction que je l'ai présenté, et je suis loin de l'abandonner.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Nous avons donc à nous expliquer sur deux amendements différents, bien que l'un soit appelé le sous-amendement de l'autre.

Deux propositions fort distinctes sont faites, l'une par M. Réalier-Dumas qui demande que le banqueroutier simple, en état de récidive de banqueroute, ne soit pas déclaré excusable, et l'autre par M. Parant qui demande que le banqueroutier simple ne soit jamais déclaré excusable.

Permettez-moi de m'occuper d'abord de l'amendement de M. Parant.

Je ne crois pas que cet amendement soit admissible ; il me semble beaucoup trop rigoureux ; et quoique je ne sois pas d'avis d'énerver la législation, je pense que, si on la rend trop sévère, trop dure, on s'expose à ce qu'elle ne soit pas appliquée. Examinons d'abord les conséquences de cette déclaration d'excusabilité ;

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. »

Ainsi, un failli qui n'est pas déclaré excusable, retombe sous le coup de la contrainte par corps.

Peut-on, sans trop de rigueur, prononcer cette disposition contre le banqueroutier simple? Je dis qu'on ne le peut pas, et cela pour plusieurs motifs.

Et d'abord ce serait ajouter une rigueur qui n'est pas dans le Code de commerce actuel.

Nous avons, dans le projet, supprimé le titre relatif au bénéfice de cession, parce qu'on a pensé qu'on pouvait, avec utilité, le remplacer par une disposition générale du Code. Mais il faut penser que ce bénéfice de cession avait les mêmes résultats qu'aura aujourd'hui la déclaration d'excusabilité.

Eh bien, ouvrez le Code de commerce; l'article 575 du Code de commerce disait : « Ne pourront être admis au bénéfice de cession les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, etc. » C'est l'énumération prise dans le projet pour indiquer les personnes qui ne pourront pas être déclarées excusables.

Quels étaient les résultats du bénéfice de cession? c'étaient les mêmes que ceux de déclarations d'excusabilité, l'affranchissement de la contrainte par corps.

Remarquez, Messieurs, que si vous attachez à la condamnation en banqueroute simple une conséquence aussi rigoureuse, vous vous exposez à ce que les tribunaux chargés de prononcer sur les frais de banqueroute reculent devant une conséquence aussi grave. Lorsqu'un individu, par sa négligence ou son imprudence, s'est exposé à être déclaré banqueroutier, il est puni par la loi d'un emprisonnement qui peut être élevé à un temps assez considérable.

Si à cet emprisonnement vous ajoutez la pénalité de la contrainte par corps après qu'il aura satisfait à sa peine correctionnelle, vous augmentez la rigueur de la pénalité proposée pour le cas de banqueroute simple, et vous faites que les tribunaux correctionnels, appelés à statuer sur une accusation de banqueroute simple, prononceront, non seulement la peine qu'ils ont à appliquer, mais même la peine non moins grave de la contrainte par corps qui frappera sur cet individu, lorsqu'il aura satisfait à la peine correctionnelle; vous arriverez par là à aggraver de beaucoup la condamnation prononcée contre la banqueroute simple; et, en arrivant à cette gravité, vous ferez reculer les tribunaux qui auraient bien condamné un individu à trois ou quatre mois de prison, mais qui, par un sentiment fort honorable d'humanité, ne consentiront pas à ce qu'il soit soumis indéfiniment à la contrainte par corps. Ce serait une rigueur plus grande que celle du Code qui admet le banqueroutier simple au bénéfice de cession. Cette rigueur ne doit pas exister dans une loi qui a pour but de rendre le Code plus exécutable, en l'adoucissant toutes les fois qu'on peut le faire sans énerver la loi.

Maintenant, reportez-vous au cas pour lequel la banqueroute simple est prononcée. Je n'en veux pas d'autre exemple que celui cité par l'honorable préopinant. Je prends le premier cas, celui qui fait déclarer la banqueroute, très grave de la part d'un commerçant. n'est point dans ma pensée de chercher à l nuer; mais enfin, remarquez si cette peine juste quand elle est renfermée dans les li du Code et du projet, quand elle est appliq un négociant qui s'est livré à des dépens cessives, ne serait pas exorbitante pour où elle entraînerait non seulement la de tion de la banqueroute simple, mais enc perte totale de la liberté, en défendant de ja affranchir de la contrainte par corps. Ce raisonnement peut s'appliquer à tous les cas sont consignés dans les articles 586 et 5 pense donc que la disposition propo M. Parant est trop rigoureuse, qu'il lui ar ce qui arrive toujours aux dispositions tr goureuses, c'est-à-dire d'énerver la loi en lant la rendre plus ferme.

Je crois qu'il faut admettre à excus est la même chose que l'admission de cession, l'individu condamné pour route simple.

Remarquez que vous avez autorisé à pas concordat, et qu'il serait contradictoire de p mettre à un banqueroutier simple de faire concordat et d'interdire de le reconnaître sable. Le Code même permet la réhabi d'un banqueroutier simple. En entrant dans pensée qu'une faute réparée est une faute effa le Code avait admis la réhabilitation dans cas graciables. En effet, on ne peut sans séquence déclarer qu'un homme est inex et l'admettre, par la réhabilitation, à faute complètement rachetée. Je pens qu'on ne peut admettre l'amendement de rant. (*Adhésion.*)

A l'égard de l'amendement de M. Dumas, il est beaucoup moins rigoureux vois aucune difficulté à l'admettre. Il est que la position d'un banqueroutier simple q trouve condamné pour récidive est moins rable que celle du banqueroutier condamné la première fois.

Tout en étant séduit au premier abord l'aggravation du fait qui résulte d'une condamnation, il faut voir s'il n'a pas été puni par une condamnation en récidive qu cessairement s'étendra à une plus longue de la peine. Je pense que tout bien cons même l'amendement de M. Réalier-Dumas je reconnais comme sujet à beaucoup d'inconvénients que celui de M. Parant, pe pas être adopté.

M. **Réalier-Dumas**. Je désire faire observation. Celui qui a déjà subi une correctionnelle ne mérite plus la même veur.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il y considération dans l'intérêt même des créan Lorsque le failli non concordataire n'est pa claré excusable, il est soumis à la contrainte corps; vous le mettez dans l'impossibilit diriger ses affaires et d'opérer sa libérat ce sont les créanciers eux-mêmes qui seront times. D'où il résulte que tout considéré, il rejeter la proposition de M. Parant.

M. **Parant**. Il est une objection de l'honora rapporteur que je dois combattre. Cette tion est fondée sur ce point, dont je ne con pas l'exactitude, que la commission a remplacer par la déclaration d'excusabilit

n'avait l'habitude d'y admettre que les débiteurs malheureux et de bonne foi. Telles étaient les dispositions du Code civil, et le Code de commerce ne peut avoir d'autre sens.

Or, je demande si celui-là qui a été condamné comme banqueroutier simple, si celui-là qui a été déclaré coupable, non excusable par conséquent, je demande si celui-là a beaucoup de titres pour être admis à participer à cette mesure qui doit remplacer le bénéfice de cession, la liberté de sa personne? Je ne le pense pas. Il a les torts assez graves pour que la loi ne doive pas le ménager, et je ne vois pas qu'on l'atteigne d'une manière assez grave.

La loi conçue comme je le demande, ne lèse nullement les intérêts des créanciers; car les créanciers, en état d'union, ont des syndics pour les représenter, pour diriger leurs affaires.

S'il y a besoin de communiquer avec le failli, on le trouvera aussi bien dans la maison d'arrêt, dans le cas où un créancier l'aurait fait incarcérer, pour sûreté de sa dette, que s'il était en liberté.

Ainsi, sous ce rapport, c'est le seul qu'on ait envisagé, l'intérêt des créanciers ne saurait être lésé.

J'ai réfuté, ce me semble, les objections; reste donc cette vérité qui n'a pas été contestée, qu'on exposerait, en repoussant mon amendement, des contradictions de jugement qu'il faut prévenir.

M. **Dufaure**. Messieurs, l'argumentation de M. Parant se réfute facilement, comme il l'a très bien dit. Suivant le Code de commerce, on ne devait admettre au bénéfice de cession que les débiteurs malheureux et de bonne foi; et cependant, comme la banqueroute simple dépend souvent d'un fait dans lequel la bonne foi du débiteur n'est pas compromise, il s'ensuivait que on devait admettre la banqueroute simple. Cela est écrit dans l'article 575. Si l'on remplace la cession de biens par la déclaration que le failli est excusable, il faut déclarer que le banqueroutier simple doit être admis à profiter de cette déclaration. Il est encore vrai que la banqueroute simple n'entraîne pas toujours l'idée de la mauvaise foi, qu'elle peut dépendre d'un fait qui n'entache pas la moralité du débiteur. Il peut donc aujourd'hui permettre de déclarer le banqueroutier simple excusable. Puisque nous mettons le même principe que le Code de commerce, nous devons admettre les mêmes conséquences.

(L'amendement de M. Parant, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Voici maintenant le second amendement, celui de M. Réalier-Dumas : « Les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Quelques voix : L'amendement ne peut pas être adopté, on n'a pas voté!

M. **le Président**. Il fallait que l'on votât. Ailleurs, il n'y aurait pas un article d'adopté, si on voulait réclamer contre la négligence de ceux qui ne votent pas. L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 538 ainsi conçu :

« Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics. »

(L'article 538 est adopté.)

L'article 539 est ensuite mis aux voix et adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 539.

« Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, *quoique déclarés excusables*, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 540 ainsi conçu :

« Art. 540. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. »

M. **Thil**. Je ferai une observation que je puise dans quelques modifications que la commission a apportées au Code actuel. D'après l'article 525 du Code, sous la rubrique de la clôture en cas d'insuffisance de l'actif, on peut déclarer la clôture de la faillite, et alors les créanciers rentrent dans tous leurs droits contre les biens du failli, et contre sa personne : c'est-à-dire que les créanciers peuvent exercer contre le failli la contrainte par corps; alors le failli qui est de bonne foi, s'il établit qu'il n'a fait faillite que par suite de malheurs, doit avoir la faculté de s'adresser aux tribunaux pour faire cession des biens, et recouvrer sa liberté. Il faudrait ajouter : « Si ce n'est dans le cas de l'article 535 », ou quelque chose d'équivalent.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je demande qu'au moins il soit bien entendu que ce sera devant le tribunal de commerce, et non pas devant les tribunaux civils, que le failli pourra demander la cession des biens. On pourrait renvoyer à la commission pour la rédaction.

Voix nombreuses : Oui, oui, le renvoi à la commission !

M. **le Président**. Le renvoi à la commission est ordonné.

Nous passons au *chapitre VII. — Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite. — Section Ire. — Des coobligés et des cautions.*

Art. 541.

« Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à son parfait payement. »

(L'article 541, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 542 est ainsi conçu :

Art. 542.

« Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance,

ments, à ceux des coobligés qui auraient les autres ponr garants. »

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) Je demande qu'on ajoute à la disposition de l'article 542 « intérêts et accessoires ».

M. **le Président**. Vous parlez après la contre-épreuve, l'article 542 a été adopté.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 543.

« Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte.

« Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. »

(L'article 543, mis aux voix, est adopté.)

Art. 544.

« Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le coobligé ou la caution. En conséquence, il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal; si le coobligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses. »

(L'article 544, mis au voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 545 est ainsi conçu :

« Art. 545. Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué conserve son recours, pour la totalité de sa créance, contre les autres coobligés. »

La commission a supprimé un second paragraphe ainsi conçu : « Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat. »

M. **Parant**. Le projet du gouvernement n'autorisait le recours au profit du créancier qui avait concordé qu'autant qu'il s'était borné à acquiescer à un concordat dûment homologué. Quant à celui qui avait pris part aux délibérations et donné son consentement, le projet du gouvernement l'excluait positivement de tout recours contre les autres obligés. La commission a pensé que cette distinction ne devait pas être faite, et je crois qu'elle a raison; mais elle s'est bornée à supprimer le second paragraphe, et elle n'a maintenu que le premier. Il s'élèvera toujours la question de savoir ce qu'il y aura à faire à l'égard de celui qui aura consenti au concordat.

Voici, en conséquence, l'amendement que je propose :

« Le créancier qui a consenti au concordat conserve son recours pour la totalité de sa créance contre tous les autres coobligés. »

Ainsi donc, Messieurs, vous le voyez : s'il a consenti, il a recours. A plus forte raison l'aura-t-il s'il a acquiescé à un concordat homologué.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement.

(L'amendement de M. Parant, mis aux voix, est adopté et devient l'article 545 du projet.) En voici la teneur :

« Le créancier qui a consenti au c[illegible] conserve son recours pour la totalité [illegible] créance contre les autres coobligés. »

M. **le Président**. Le 2e paragraphe [illegible]ticle 545 du gouvernement se trouve s[illegible]

M. **Persil**, *garde des sceaux, mini[illegible] justice*. Sans doute, c'est le contraire.

M. **le Président**. Nous passons à la [illegible] — *Des créanciers nantis de gages, et des [illegible]ciers privilégiés sur les meubles.*

Art. 546.

« Les créanciers du failli qui seront [illegible]ment nantis de gages ne seront inscrits [illegible] masse que pour mémoire. »

(L'article 546, mis aux voix, est adopt[illegible]

M. **le Président**. Je donne lecture [illegible]ticle 547, ainsi conçu :

« Art. 547. Les syndics définitifs sero[illegible]risés à retirer les gages au profit de la fa[illegible] remboursant la dette. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Le proj[illegible] presque partout le concours du juge-co[illegible] même pour des opérations fort peu i[illegible] Ici, il s'agit de savoir si les syndics [illegible] non les objets donnés en gage par le fai[illegible] vois pas pourquoi on n'exigerait pas, pour [illegible] comme pour les autres, l'approbation du [illegible] commissaire. Je demande qu'on ajoute [illegible] « Avec l'approbation du juge-commissa[illegible]

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) Il faut [illegible] l'article de cette manière :

« Les syndics provisoires ou définit[illegible] ront, avec l'autorisation du juge-com[illegible] retirer, etc. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. La surv[illegible] générale du juge-commissaire me semb[illegible] sante.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Il faudrait [illegible] « Avec l'approbation des juges-commiss[illegible]

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre [illegible] ticé*. Je crois qu'on pourrait dire : « P[illegible] être autorisés. »

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. L'article pourrait êt[illegible] rédigé :

Art. 547 (*amendé*).

« Les syndics provisoires ou définitifs [illegible] ront, avec l'autorisation du juge-comm[illegible] retirer les gages au profit de la faillite, [illegible] boursant la dette. »

(L'article 547, ainsi modifié, est mis a[illegible] et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des [illegible] suivants :

Art. 548.

« Dans le cas où le gage ne sera pas re[illegible] les syndics, s'il est vendu par le cr[illegible] moyennant un prix qui excède la cré[illegible] surplus sera recouvré par les syndics; si [illegible] est moindre que la créance, le créanci[illegible] viendra à contribution pour le surplus [illegible] masse, comme créancier ordinaire. »

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. »

(L'article 549, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 550 est ainsi conçu :

« Art. 550. Les privilèges et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. »

M. **le Président**. M. Oger a la parole pour développer un amendement sur cet article.

M. **Thil**. Je ferai une observation pour l'ordre. Il me semble que l'on ne devrait s'occuper de cet article que lorsqu'il sera question de la *revendication;* on fixera les principes de la revendication, et alors on s'occupera de l'article 550.

(La Chambre ajourne la discussion de l'article 550.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 551, ainsi conçu :

Art. 551.

« Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera. »

(L'article 551 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la *section III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

« Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées suivant les formes ci-dessus établies. »

M. **Salverte**. Il faut rétablir dans l'article le mot « affirmées », qui était dans le projet du gouvernement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est juste, il faut mettre le mot « affirmées ».

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article ainsi rectifié. J'en donne lecture :

Art. 552 (*rectifié*).

« Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. »

deniers *précédent* la distribution du prix des immeubles, les créanciers *privilégiés* et hypothécaires vérifiés concourront *aux* répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faut encore ajouter ici le mot « affirmés. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article ainsi rectifié. J'en donne lecture :

Art. 553 (*rectifié*).

« Si une ou plusieurs distributions de deniers précèdent la distribution du prix des meubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et, sauf le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 554.

« Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires *et priviligiés*, ceux d'entre *eux qui* viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. »

(L'article 554, mis aux voix, est adopté.)

Art. 555.

« A l'égard des créanciers qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire. »

(L'article 555, mis aux voix, est adopté.)

Art. 556.

« Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire. »

M. **le Président**. Pourquoi a-t-on effacé le mot « *hypothécaires* » qui se trouvait dans l'article du gouvernement?

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est parce que la rubrique indique qu'il n'est question que des créanciers hypothécaires.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

(L'article 556 est adopté.)

— *Des droits des femmes.*

M. **Ducos**. C'est une section très importante, et la Chambre n'est plus en nombre ; je demande le renvoi à demain.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 21 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 71.)

Développements de la proposition de loi relative aux lais et relais de la mer.

Discussion d'un projet de loi concernant l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

Discussion d'un projet de loi relatif à la vente sur estimation de maisons, bâtiments et terrains appartenant à l'Etat, et situés dans les communes de la Palade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vannequois, département de la Meuse.

Discussion d'un projet de loi relatif à la rectification de la limite entre les communes de Varvannes, arrondissement de Dieppe, et de Bourdainville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure.

Discussion de projets de loi d'intérêt local tendant à autoriser les départements de l'Eure, Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de l'Aveyron, de l'Aube, de la Charente-Inférieure, de Vaucluse, de l'Oise, de l'Ardèche, de Saône-et-Loire et d'Indre-et-Loire, à s'imposer extraordinairement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 février est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

M. Merlin a la parole.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), 1er *rapporteur*. Le sieur Cochaud, membre de la Légion d'honneur, à Paris, demande qu'on réduise la presse politique à n'être que libre, et non licencieuse ; à éclairer, non à détruire.

Dans une brochure dont il est l'auteur, sur cette matière et sur les moyens de ramener la presse politique au but de son institution, où il examine les écarts de cette presse dans la première partie, et discute, dans la seconde, les principaux griefs qu'elle impute au gouvernement, il invite les législateurs, gouvernants, hommes d'Etat, du ministère et des deux Chambres, à considérer attentivement les dangers qu'il signale, à en reconnaître la gravité et l'étendue, à examiner s'il ne conviendrait pas, s'il ne serait pas même nécessaire et urgent d'y opposer une barrière, si le mal ne prend pas sa source dans l'insuffisance des lois, s'il ne serait pas indispensable de créer une nouvelle disposition législative claire et expresse qui réprimât efficace-

publique, en rappelant la dynastie ancienne en invoquant un système gouvernemental r- blicain.

A cette brochure, écrite avec modérat l'auteur cherche à propager des réflex paix et d'ordre public d'une grande uti annexée la pétition dont je suis le rapport dont cet ouvrage n'est que le développ dans laquelle le pétitionnaire expose q démontré la nécessité d'enlever à la pres tique la faculté qu'elle s'arroge d'atta principe du gouvernement, il croit devoir s ser à la Chambre pour en obtenir le moy l'espoir que tôt ou tard la saine raison p et la législature accueilleront sa propos la convertiront en loi du royaume.

Il faut bien, dit le pétitionnaire, que la lati n établie ne puisse guérir efficace mal, puisque chacun imprime avec aud est ou républicatn, ou partisan de l'a dy astie; que les journaux ouvrent d criptions pour les condamnés qui appart à l'un ou à l'autre de ces systèmes; que quatre ans, la société est en proie à un dement tellement licencieux qu'il a dépa limites que chez aucun peuple et dans siècle on n'a jamais osé franchir. Il sera temps, d'après le pétitionnaire, d'arrêter ces vocations à la sédition, et de forcer ce fougueux à rentrer dans son lit.

Il espère que la Chambre renverra la pétit avec la brochure qui y est annexée à M. le sident du conseil, afin que le gouvern examine s'il n'y aurait pas lieu à présenter temps opportun une loi spéciale, qu'il a de tous ses vœux pour mettre fin à ce des

Messieurs, les vues du pétitionnaire louables, et inspirées par de bons motifs.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), *rapporteur*. tout Français ayant le droit incontesta publier et faire imprimer ses opinions *conformant aux lois*, le rétablissement de la sure étant interdit pour toujours, dès que attribue la connaissance des délits de la et des délits politiques au jury, et à la Ch des pairs celle des crimes de haute trahi des attentats à la sûreté de l'Etat, et q auteurs et complices de ces crimes et delit au lieu de se conformer aux lois en usa droit de publier et faire imprimer leurs nions, les ont violées en provoquant le des et le bouleversement, sont poursuivis et conformément à leurs dispositions, la co sion me charge de proposer à la Chambre du jour sur la pétition.

C'est un malheur, sans doute, qu'on ne comprimer tous les écarts d'une licence eff et opposer une barrière à tous les abus cette licence est devenue moins dangere les excès multipliés dont elle s'est rendu pable; et quoique la pétition ne soit qu pression du plus pur patriotisme, n'est plus sage, plus prudent, de chercher la r sion de ces abus dans la juste applicati législation actuelle, fût-elle même insu que de s'exposer à compromettre par sives rigueurs la plus forte garantie des sociales et du bonheur des nations sous vernements constitutionnels? La Chambre passé à l'ordre du jour sur une semblable tion rapportée le 20 décembre dernier par

ec modération, et que
ager des réflexions de
ne grande utilité.
comme il était dange-
ambre des dispositions
ue celles qui existent
mission a pensé que
plus que suffisantes
a presse, qu'il valait
nce par des lois mo-
rigueur, la commis-
tion avec elle-même,
nt dirigée dans les
, et dans lesquelles

ot à ajouter à ce que
pporteur. Dans la
aux observations
re, il a ajouté des
as dans le rapport
la Chambre n'est
rochures, de dire
ec ou sans modé-
à examiner les
. mais quand ces
l'ouvrages dans
système, il me
appelée à pro-
de gouverne-

toujours, en ce
tion, et non du
npagne, parce
à émettre d'o-
brochures.

eur. L'exposé
rement par le
rmes mêmes
t, et qui ont
ible memore
le rapport

dération, et
flexions de
utilité, est
clusions de

nt exami-
nclusions,
ne partie

position
passe à

orteur.
tis 1816
u de la
grades
ité de
réelle-
, bien
qu'à
nt au
avait
les,
ir à
de

dé-
er-
ter
on
ui

les droits du sieur Chevresson, votre commission n'a point cru qu'il fut possible à la Chambre d'intervenir dans une pareille matière. Elle me charge donc de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— D'anciens gardes françaises demandent, conformément au vœu exprimé plusieurs fois par la Chambre, à être admis, à titre de vainqueurs de la Bastille, à la pension de 250 francs votée par la loi du 26 avril 1833.

Pour que la Chambre comprenne bien la situation des gardes françaises, il est nécessaire de lui rappeler quelques antécédents. En 1831, les gardes françaises présentèrent à la Chambre une pétition qui, renvoyée au président du conseil, donna lieu, le 8 mai 1832, à une ordonnance par laquelle une commission était chargée de vérifier les titres et de constater les droits des réclamants. Un tableau de 401 vainqueurs de la Bastille, parmi lesquels 300 gardes françaises, se trouva ainsi formé. Le 29 décembre 1832, le gouvernement proposa donc un projet de loi qui allouait une pension à chacun des 401 inscrits, et ce projet fut, sauf une bifurcation dans le chiffre de la pension, voté par la Chambre. Mais à la Chambre des pairs, on amendement passa qui, au lieu d'une simple inscription sur le tableau dressé par la commission, exigeait la production de certaines pièces, entre autres des brevets accordés aux vainqueurs de la Bastille par le décret du 19 juin 1790. La loi ainsi amendée revint à la Chambre des députés, qui l'adopta en avril 1833.

Maintenant, contre le vœu de la Chambre des députés, contre l'intention probable de la Chambre des pairs, il se trouve que les brevets exigés par la loi n'ont été accordés, en 1790, qu'à un nombre [illegible] et que ceux [illegible] Les gardes françaises [illegible] cette singulière situation qu'une loi vidée sur leur [illegible] et [illegible] ceux la seule [illegible] Cet en raison de cette situation que, le [illegible], sur le rapport de M. de [illegible], la pétition des gardes françaises fut renvoyée au ministre de l'intérieur.

Aujourd'hui, les gardes françaises renouvellent leur demande, et votre commission a cru examiner [illegible] qu'il y avait lieu de faire [illegible] est [illegible] au ministre de l'intérieur serait sans objet, [illegible] pétition pour étendre aux gardes françaises [illegible] de la loi du 26 avril 1833. Mais avertie par les exemples antérieurs, la Chambre, dans l'intérêt même de sa dignité, doit être fort réservée sur ces sortes [illegible], qui, si elles ne sont pas [illegible] les [illegible], [illegible] pour [illegible] les votes précédents [illegible] et en raison des circonstances [illegible] d'exposer, [illegible] pourrait [illegible] ridicule. En vous proposant le [illegible] bureau des renseignements, où chaque membre pourra prendre connaissance des pétitions, et en [illegible] le sujet d'une proposition particulière, votre commission croit [illegible] les égards dus à la fâcheuse situation des pétitionnaires et à la dignité de la Chambre.

M. **Auguis**. Je demanderai l'ordre du jour sur

En effet, dans la session de 1831, une [illegible] fut présentée par les vainqueurs de la [illegible] cette pétition portait que ces vainqueurs [illegible] au nombre de trente à l'époque où [illegible] fut soumis à la Chambre : il en était [illegible] ce qui réduisait ce nombre à 29. [illegible] lorsque le projet de loi a été présenté [illegible] été question de vérifier les titres des [illegible] ce nombre de 29 s'est multiplié au [illegible] plus de 500 solliciteurs se sont présentés.

Voix au centre : Quatre cents !

M. **Auguis**. Cinq cents. La loi détermi[illegible] délai dans lequel chacun devait produire [illegible] et la nature des titres qui devaient être pr[illegible] Ce délai est expiré depuis très longt[illegible] jourd'hui, par la voie de pétition, on se [illegible] de nouveau devant la Chambre. Je crois que [illegible] se borner à demander l'ordre du jour, [illegible] autre chose que la conséquence de la [illegible] cette renoncé avec d'autant plus de raison [illegible] de la peine à croire que le nombre de [illegible] tant multiplié.

M. **Duvergier de Hauranne**, rapporteur. Si la Chambre a bien voulu écouter le rapport de la commission, elle a dû remarquer [illegible] opinion différait très peu de celle de [illegible] M. Auguis. Cependant, comme la [illegible] plusieurs reprises, renvoyé des pétitions [illegible] blables à M. le ministre de l'intérieur, [illegible] mission, en proposant le dépôt au bureau des renseignements, a fait tout ce qu'il était [illegible] de faire. Si elle juge à propos de passer [illegible] du jour, pour ma part, je ne m'y opposerai pas.

M. **Auguis**. Je demande l'ordre du jour.

Une voix : Monsieur le rapporteur, [illegible] l'ordre du jour au nom de la commission.

M. **Duvergier de Hauranne**, rapporteur. Je ne puis pas conclure à l'ordre du jour au nom de la commission, puisque la commission a chargé de proposer le dépôt au bureau des renseignements. Je dis seulement que [illegible] de M. Auguis étant en grande partie la [illegible] je ne contredirai pas ce qu'il vient de dire.

(*L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.*)

M. **Duvergier de Hauranne**, rapporteur, *continue*. Messieurs, le sieur Versin [illegible] Chambre de nommer deux commissaires [illegible] examiner deux projets de loi qu'il lui [illegible] Par l'un de ces projets, l'impôt indirect [illegible] boissons est supprimé, par l'autre, tous les [illegible] rts de rentes françaises et étrangères [illegible] bien que toutes les ventes de marchandises s'opèrent à la Bourse, sont soumis à un [illegible] d'enregistrement de 1 franc par 100 francs [illegible] capital.

Votre commission, sans se prononcer [illegible] modifications qu'il serait peut-être possible [illegible] porter à la perception de l'impôt indirect [illegible] boissons, croit que le principe de cet impôt [illegible] bon et doit être maintenu. Quant aux [illegible] remplacement proposés par le pétitionnaire, outre leur insuffisance, ils ont le double [illegible] violer la foi publique, en frappant d'un [illegible] une valeur que l'État n'a vendue à un [illegible] prix qu'en raison même de l'immunité [illegible] jouit, et de porter aux spéculations commerciales de toute espèce la plus funeste atteinte. [illegible] commission, en conséquence, propose l'ordre du jour.

insiste pour l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*, poursuit : Le conseil municipal de Brioude (Haute-Loire) expose que, des trois arrondissements du département de la Haute-Loire, l'arrondissement de Brioude est le seul où l'on récolte du vin. Or ce vin, de qualité très inférieure, ne peut se vendre au dehors, et n'a qu'une valeur extrêmement faible. L'arrondissement cependant se trouve classé, relativement aux droits de circulation et d'entrée, en raison de la moyenne du prix des vins qui se consomment dans tout le département, ce qui lui fait supporter une surcharge considérable. Le conseil municipal demande donc que l'arrondissement de Brioude soit, quant au classement, distrait du département de la Haute-Loire et réuni au département du Puy-de-Dôme, qui se trouve à peu près dans la même situation que lui.

Il faut d'abord remarquer que le classement dont se plaint le conseil municipal de Brioude est l'œuvre, non de l'Administration, mais de la loi du 28 avril 1816. C'est donc en réalité la modification de cette loi qui vous est demandée. Mais ce n'est pas sans de graves motifs qu'en 1816 on s'est déterminé, malgré les petites inégalités qui pouvaient en résulter, à opérer le classement par départements plutôt que par arrondissements. Les motifs subsistent toujours, et l'Administration déclare que changer à cet égard la loi de 1816, serait ajouter aux difficultés de la surveillance et à la complication des formalités aujourd'hui voulues par la loi. Toutes les fois d'ailleurs qu'une moyenne sera établie entre plusieurs localités, il est bien évident que quelques-unes de ces localités seront en réalité au-dessous de la moyenne, et pourront se plaindre aussi justement que l'arrondissement de Brioude. Cependant est-il possible, en matière d'impôts, d'agir autrement, et peut-on tenir compte de toutes les diversités qui existent non seulement dans un département, mais dans un arrondissement et dans un canton?

Votre commission, Messieurs, ne croit pas qu'à l'occasion d'une réclamation particulière, quelque respectable qu'elle soit, la Chambre doive engager le ministre à réviser la loi de 1816, dont une expérience de dix-huit ans a démontré les avantages. Cependant, comme la législation tout entière qui régit la perception de l'impôt des vins peut, à une époque plus ou moins éloignée, être l'objet de l'examen de la Chambre, elle me charge de proposer le dépôt de la pétition du conseil municipal de Brioude au bureau des renseignements.

M. **Mallye**. Messieurs, je viens m'opposer aux conclusions de votre commission, par ce seul motif qu'elles n'offrent aucune réparation à ceux qui vous ont adressé leurs plaintes et qui croient que leurs plaintes sont justes et légitimes.

D'abord, examinons quel est l'objet de la pétition des habitants de Brioude, nous apprécierons ensuite les résultat des conclusions de votre commission.

Le conseil municipal de Brioude, organe naturel des intérêts de la localité, se plaint que la loi du 28 avril 1816 en ce qui touche cet arrondissement, a reçu une fausse application; en d'autres termes, que les droits d'entrée sur les

Cette erreur résulte de deux causes; la première c'est que les vins de l'arrondissement de Brioude, d'après le tarif annexé à la loi de 1816, sont assimilés aux vins du Midi; et cependant ces vins sont même inférieurs en qualité à ceux d'Auvergne, et d'un prix plus modéré.

En second lieu, pour fixer les droits d'entrée dans le département de la Haute-Loire, l'administration des contributions indirectes a admis pour base le prix moyen des boissons d'après les pancartes des 3 arrondissements qui en font partie.

Il est néanmoins notoire que des 3 arrondissements celui de Brioude est le seul qui puisse être considéré comme pays vignoble; ceux d'Issingeaux et du Puy s'abreuvent de vins de l'Ardèche, qui sont d'un prix plus élevé, et d'une qualité supérieure à ceux de Brioude.

Cette confusion devait nécessairement produire des conséquences bien funestes pour l'arrondissement de Brioude; aussi, dans les années d'abondance, les droits d'entrée sont presque aussi élevés que le prix des boissons; et si l'on compare les droits à la charge des deux autres arrondissements qui ne consomment que des vins du Midi, l'on trouve que ces droits n'excèdent pas le dixième du prix.

Il est donc certain que la ville de Brioude éprouve un préjudice considérable par l'effet de l'application erronée de la loi du 28 avril 1816.

Reprenons maintenant les conclusions de votre commission.

Elle a reconnu que les plaintes des habitants de Brioude n'étaient pas dénuées de fondement, que leur pétition présentait quelques observations utiles, et qu'elle méritait les honneurs d'un dépôt dans les archives du bureau des renseignements.

Si ce dépôt, Messieurs, devait avoir pour résultat d'assurer aux habitants de Brioude la justice qui leur est due, et la réparation des griefs dont ils se plaignent, j'accepterais pour eux cette satisfaction; mais vous le savez, Messieurs, ce dépôt est insignifiant. Cependant, il s'agit de réparer un tort grave, d'examiner si un impôt est bien ou mal appliqué, et si la loi qui a autorisé cet impôt a été sainement interprétée. Ces sortes de questions ne doivent point s'ajourner, parce que l'ajournement équivaudrait à un déni de justice.

Je conclus donc au renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à votre commission du budget.

M. **Duvergier**, *rapporteur*. Messieurs, la commission a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour le conseil municipal de Brioude, en proposant le dépôt au bureau des renseignements.

Il faut remarquer, Messieurs, que toutes les fois qu'il y aura une moyenne, il faudra bien que quelques communes se trouvent au-dessous de cette moyenne, comme quelques autres se trouvent au-dessus. Il n'est pas un impôt dans lequel est établi une moyenne qui ne puisse donner lieu à des réclamations semblables. Notre pensée première avait été de conclure pour l'ordre du jour; mais c'est par une sorte de considération pour le conseil municipal de la ville de Brioude que nous avons demandé le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Charlemagne**. Il paraît que le simple dé-

cipal de Brioude.

Que vous demande-t-on? un changement à la classification établie par les lois sur l'impôt des boissons. Il est vrai, en droit, comme cette classification a été établie par une loi, que chacun des membres de cette Chambre pourrait user de l'initiative que nous accorde la Charte pour demander ces changements; mais en fait, c'est une chose impossible. M. le ministre des finances a seul en mains les documents qui peuvent motiver un tel changement, et par conséquent c'est à lui à examiner si la réclamation de la ville de Brioude est fondée, et s'il y a lieu d'apporter un projet de loi, en conséquence, j'insiste sur le renvoi à M. le ministre des Finances.

M. **Humann**, *ministre des finances* Je crois qu'il y a d'abord dans la forme de la pétition quelque chose d'irrégulier. Je ne crois pas qu'il appartienne à un conseil municipal de réclamer devant la Chambre des députés contre une loi existante. La classification est faite conformément à la loi Si la Chambre renvoyait la pétition au ministre, il ne pourrait donner satisfaction au conseil municipal de Brioude, car j'affirme que la classification est faite très conformément à la loi.

Par le double motif que la Chambre consacrerait peut-être quelque chose de dangereux en renvoyant une pétition qui, dans mon opinion, est illégale dans sa forme, et en raison de ce que la classification est régulière, et qu'il n'appartient pas au ministre de changer le texte et l'application d'une loi, je crois que par ces deux motifs la Chambre ferait bien de passer à l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*, continue : Le sieur Franque, avocat à Paris, demande une loi qui définisse clairement la compétence et le mode de procéder de la cour des pairs en matière criminelle. Il cite à l'appui de son opinion l'article 28 de la Charte, et rappelle qu'en 1816 et 1821, et à diverses autres époques, la Chambre des pairs elle-même sentit la nécessité de combler la lacune qui existe à cet égard dans la législation.

La Chambre n'ignore pas que, depuis 1814, des opinions fort diverses ont existé relativement à la loi que demande le sieur Franque. Ainsi tandis que les uns soutenaient l'indispensable nécessité de cette loi les autres la déclaraient impossible, et pensaient que c'était à la cour des pairs elle-même, saisie par ordonnance royale, à établir la jurisprudence et la procédure. Il y a donc matière à l'examen, et si M. Franque n'eut pas été plus loin, votre commission, sans se prononcer sur le fond de la question, m'eût chargé de proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. Mais, Messieurs, la pétition du sieur Franque a bien moins pour but de signaler une lacune dans la législation que de s'élever avec amertume et violence contre un procès qui va se juger, et d'attaquer dans les termes les moins convenables la Haute-Cour chargée de juger ce procès. A entendre le sieur Franque, en effet, ce qui se passe aujourd'hui à la cour des pairs soulèverait d'indignation ou glacerait d'effroi tous les cœurs justes et libres, à l'entendre, le mépris de toutes les garanties et

Je crois, Messieurs, que pour justifier [illegible] clusions que la commission m'a chargé [illegible] présenter, il me faudra bien peu de [illegible] tenant. Si dans tous les temps, en effet, [illegible] bre des députés ne peut souffrir qu'on [illegible] insulter dans son sein une assemblée [illegible] comme elle du pouvoir législatif, et [illegible] jours droit de sa part à de justes [illegible] bien moins peut-elle le souffrir [illegible] cette assemblée, constitutionnellement [illegible] de la haute mission de réprimer les [illegible] qui ont menacé la société, accomplir [illegible] bles devoirs avec une si ferme patience [illegible] courageux dévouement! C'est donc [illegible] tion, et avec la certitude d'obtenir [illegible] timent unanime, que, par respect pour [illegible] des pairs, par respect pour la Chambre [illegible] putés elle-même, nous vous proposons [illegible] du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

— M. Pierre Clairent Zunts, inventeur [illegible] bricant de l'anti-tabac, réclame contre [illegible] de la loi sur le monopole du tabac [illegible] atteindre sa fabrication. Il demande que [illegible] cas où cet article serait adopté, la [illegible] veuille bien du moins spécifier l'indemnité [illegible] aurait à recevoir.

Un amendement, conforme au [illegible] ayant été, dans la discussion de la loi [illegible] bacs, présenté et rejeté par la Chambre [illegible] mission ne peut que se référer à cette [illegible] tion et proposer l'ordre du jour. (L'ordre [illegible] *est adopté.*)

— M. Houdaille, capitaine en [illegible] réforme, réclame contre la décision du [illegible] nistre de la guerre, qui l'a mis en [illegible] cause d'insubordination. Il joint à [illegible] des lettres desquelles il paraît résulter [illegible] subordination qu'on lui a reprochée [illegible] seulement à s'être adressé directement [illegible] nistre de la guerre, sur le refus du [illegible] général commandant la division, pour se [illegible] de n'avoir pas été compris dans une [illegible] de croix d'honneur.

Votre commission pense qu'en matière [illegible] cipline militaire M. le ministre de la guerre [illegible] seul juge des fautes qui méritent indulgence [illegible] de celles qui doivent être punies. Elle [illegible] donc pas à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre [illegible] *du jour est adopté.*)

M. **Drault**, 3e *rapporteur*. Le sieur Lamouroux [illegible] possédait au Cap (île de Saint Domingue) [illegible] maisons, dont l'une a été incendiée [illegible] mière fois en juin 1793, et une autre [illegible] brumaire de l'an X; elle est inscrite [illegible] chives de la commission de Liquidation [illegible] n° 96, et l'autre sous le n° 111.

Le sieur Lamouroux, qui a fusse [illegible] lors du premier incendie, et dans l'[illegible] des reconstructions qui ont eu lieu, [illegible] cela paraît justifié par les héritiers [illegible] David Flotte, a vendu, par acte passé à [illegible] le quatrième jour complémentaire de [illegible] un sieur Bonnot, la maison n° 96, [illegible] 10,000 francs. Il fut convenu, en outre, [illegible] mouroux passerait de suite au Cap [illegible] reconstruire la maison, en payant les [illegible] neurs et ouvriers sur les loyers qu'elle [illegible] produire. Les frais de reconstruction [illegible] sieur Lamouroux s'était réservé, sa vie

5 octobre 1825, aussi passé à Bordeaux, a vendu au même Bonniot, également pour la somme de 10,000 francs, tous les droits qu'il pouvait avoir à l'indemnité de Saint-Domingue. Ce dernier acte mettait le sieur Bonniot au lieu et place de Lamouroux, pour recevoir l'indemnité qui devait revenir à l'occasion de la maison n° 111. Le prix de 10,000 francs a été converti plus tard en une rente viagère de 1,400 francs.

Quand les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers légataires, donataires ou ayants-cause, furent autorisés, par la loi du 30 août 1826, à réclamer et à produire leurs titres, le sieur Bonniot, comme étant aux droits du sieur Lamouroux, produisit ses deux actes d'acquisition, et demanda, en conséquence, l'indemnité qui devait être accordée.

Les héritiers du sieur Valade se présentaient également, et prétendaient avoir aussi des droits à une indemnité. Ils produisirent quatre pièces : la première, du 28 ventôse an IX, établissant que la maison n° 96 a été reconstruite par leur auteur après l'incendie de 1793, et que les frais de la reconstruction se sont élevés à 20,982 fr. 0 cent.; la seconde établit la reconstruction de la même maison par ledit sieur Valade, après le second incendie arrivé en brumaire an X, et porte à 21,592 fr. 16 cent. le prix de cette nouvelle reconstruction. Les deux autres pièces prouvent que, postérieurement à la reconstruction, la maison a rapporté un loyer de 4,950 fr.

Les réclamations portées devant la commission de l'indemnité de Saint-Domingue ont reçu les solutions suivantes :

La commission, reconnaissant que Bonniot était en possession légitime des droits de Lamouroux, a pris pour base de l'indemnité qui lui était due à raison des maisons n°s 96 et 111, l'estimation qui leur était donnée dans les actes de vente, et lui a accordé la somme de 2,000 fr. dixième de la somme totale.

Quant aux héritiers Valade, elle déclara qu'ils étaient sans droits, parce qu'ils ne justifiaient pas suffisamment qu'ils eussent fait les reconstructions dont ils invoquaient le bénéfice, et surtout, parce que la loi n'accordait d'indemnité qu'aux propriétaires et non aux reconstructeurs, sauf à ces derniers à se pourvoir directement contre les propriétaires.

Appel a été formé de ces décisions par les héritiers Valade, et le jugement de la première section de la commission a été confirmé.

Le sieur Bonniot n'a élevé aucune plainte contre ces résolutions de la commission ; mais il n'en a pas été de même des héritiers Valade : ils ont relevé, dans une requête au roi, tous les griefs dont ils disent avoir à se plaindre, et demandent la révision des décisions intervenues.

Une lettre de M. le ministre des finances et une autre de M. l'inspecteur général des finances, commissaire du roi, ont repoussé les prétentions des pétitionnaires en établissant que leur affaire avait été expédiée suivant toutes les formes et les prescriptions légales, et qu'il n'y avait plus lieu de réclamer, fût-il prouvé qu'il a été mal décidé. Ecartés cette fois encore, les héritiers Valade ont recours à la Chambre, et lui demandent une justice que, disent-ils, on ne peut leur refuser.

Ils persistent à soutenir que leur auteur a réellement reconstruit deux fois la maison états et arrêtés des autorités administratives de l'île, recevrait une nouvelle sanction, s'il était besoin, de la simple inspection du bail qui porte à 4,950 francs l'an le loyer de cette maison en l'an IX, c'est-à-dire après sa première reconstruction. Ils ajoutent que les reconstructeurs doivent être placés sur la même ligne que les propriétaires, et que par conséquent ils ont droit au dixième de 42,574 fr. 26.

Dans le cas où l'on voudrait les regarder comme simples créanciers du propriétaire, ils se récrient contre l'insuffisance de l'indemnité accordée à Bonniot, et font valoir les motifs qui justifient cette insuffisance. Ils disent qu'un examen bien approfondi des pièces produites eût convaincu M. le commissaire du roi, la première commission et les deux autres commissions réunies, de toute l'étendue des droits du sieur Bonniot.

D'abord, l'acte du quatrième jour complémentaire de l'an X est postérieur de trois ans et demi à la première reconstruction par David-Flotte, auteur des pétitionnaires de la maison n° 96. Alors Lamouroux ignorait cette reconstruction, et a fait son prix en conséquence. En effet, il est écrit dans l'acte que la maison a été incendiée en totalité ou en partie.

Il est en outre dans l'acte une stipulation qui a été omise par la commission, et qui cependant méritait bien d'être prise en considération : c'est la réserve faite par le sieur Lamouroux, sa vie durant, des loyers de la maison n° 96, après la reconstruction qu'il s'obligeait à faire sur le prix des premiers loyers. Cette réserve doit être incontestablement considérée comme partie intégrante du prix.

Le second acte, celui du 5 octobre 1825, cède, il est vrai, à Bonniot, moyennant 10,000 francs ou une pension viagère de 1,400 francs, le droit que pourrait avoir Lamouroux à l'indemnité de Saint-Domingue ; mais il faut considérer que cet acte étant antérieur à la loi d'indemnité, Lamouroux n'avait pu prévoir que l'indemnité accordée serait d'un dixième de la valeur des propriétés en 1789 ; que d'ailleurs ce transport de droits a été fait par un débiteur malheureux, puisque Lamouroux était à l'hôpital de Bordeaux, à un créancier incommode et pressant.

Qu'il est juste de s'en rapporter à une appréciation définitive, au loyer des deux maisons à l'époque de 1789.

De ces motifs, que je ne crois devoir déduire que dans ce résumé très succinct, les héritiers David-Flotte concluent que l'estimation donnée aux immeubles de Lamouroux par la commission est de beaucoup inférieure à leur valeur réelle, et ils demandent le renvoi des pièces et de la pétition à M. le ministre des finances, pour qu'une nouvelle liquidation soit faite des droits de Bonniot. Il est injuste et dérisoire, disent-ils, qu'on n'accorde au propriétaire qu'une indemnité de 2,000 francs, quand le créancier reconstructeur aurait droit en cette qualité, et en ne faisant valoir que le dixième de sa créance, à une somme double de celle allouée par la commission de liquidation.

Votre commission, après un examen sérieux de la réclamation, n'a pu se dissimuler qu'une révision de la décision, ou tout au moins des calculs, pourrait être dans les règles d'une sévère équité; mais elle a dû reconnaître en même

définitivement jugée.

En effet, tous les degrés de juridiction établis par la loi de 1826 ont été épuisés : aux termes de l'article 5 de cette loi, une des trois sections de la commission, sur les conclusions de M. le commissaire du roi, a porté sa décision sur l'affaire, et les deux autres sections réunies ont rendu également, sur les conclusions de M. le commissaire du roi, une décision conforme. Depuis, toutes les réclamations des colons ou de leurs représentants étant censées épuisées, la commission de liquidation a été dissoute, et c'est dans ces circonstances que les héritiers David-Flotte demandent à faire revivre leur réclamation. Il est impossible d'admettre une telle prétention, d'abord, parce que, comme je l'ai déjà dit, il y a chose jugée, motif qui dispenserait d'en rechercher un autre; mais par cette raison aussi qu'il n'existe plus de tribunal compétent pour statuer si l'affaire devrait être examinée de nouveau. On pourrait, il est vrai, répondre sur ce dernier point qu'un tribunal ou qu'une commission peuvent être rétablis par une loi; mais je répliquerai, sans crainte d'être contredit, que ce n'est pas pour un intérêt particulier et de peu d'importance que cette mesure extraordinaire devrait être provoquée.

Le renvoi de la pétition et des pièces à M. le ministre des finances ne pouvant que demeurer sans résultat, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le marquis de Dalmatie, 4e *rapporteur*. M. Dumoustier, ancien chirurgien-major, expose qu'une pension de récompense exceptionnelle de 500 francs lui avait été accordée par un décret impérial du 3 septembre 1813, daté de Dresde, et rendu de propre mouvement, sans rapport ou proposition ministérielle, et portant :

« Art. 1er. Il est accordé une pension de *cinq cents francs au sieur Dumoustier*, chirurgien-major au 9e régiment de cuirassiers.

« Art. 2. Il cumulera cette pension avec son traitement d'activité. »

M. Dumoustier a effectivement cumulé cette pension avec sa solde ; mais au 1er avril 1817 la pension fut suspendue, en exécution de l'article 27 de la loi des finances du 25 mars précédent, ainsi conçu :

« Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. »

M. Dumoustier était alors en activité dans les fonctions de chirurgien major à l'hôpital de Saint-Omer.

L'article 13 de la loi des finances du 15 mai 1818 permit le cumul de deux pensions, ou d'une pension avec un traitement d'activité, mais seulement jusqu'à concurrence de 700 francs. Ce même article admit cependant trois exceptions à cette disposition. Mais elles furent nominatives, et établies en faveur de MM. Gayant, ancien inspecteur général des ponts et chaussées, Jaubert, membre de l'Institut, et le baron Larrey.

M. Dumoustier, dont le traitement d'activité dépassait à lui seul cette limite de 700 francs, resta compris dans l'interdiction du cumul, prononcée par la loi de 1817. Admis à la retraite le 7 décembre 1825, la même interdiction lui resta applicable, puisque sa pension de retraite pension la plus élevée.

Ainsi, M. Dumoustier a cessé de jouir, le 1er avril 1817, de la pension de reco[illegible] exceptionnelle de 500 francs, qu'il avait [illegible] le 3 septembre 1813, avec la faculté pare[illegible] exceptionnelle de la cumuler avec sa so[illegible]tivité.

Après avoir vainement tenté d'obtenir de [illegible]ministration la continuation du payeme[illegible] pension spéciale de 500 francs, M. Dum[illegible] adressa à la Chambre des députés une [illegible] qui, sur le rapport fait le 4 mai 1829 par M. [illegible] au nom de la commission des pétitions, [illegible]voyée au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre transmit cette [illegible] au ministre des finances, dans les att[illegible] duquel est l'exécution des lois sur le [illegible] des pensions.

M. le ministre des finances, alors M. [illegible] Roy, d'après un avis préalable du co[illegible] finances, en date du 12 août, rejeta la [illegible]tion de M. Dumoustier, tendant au cum[illegible] deux pensions.

Ce pensionnaire s'étant pourvu au ro[illegible] conseil, une ordonnance royale du 21 av[illegible] rendue sur l'avis des comités de la *justice* [illegible] contentieux, prononça pareillement *le re*[illegible] pourvoi.

En 1833, M. Dumoustier présenta une nouv[illegible] pétition à la Chambre des députés. M. [illegible] qui la rapporta le 23 mars de ladite année, [illegible] avoir fait l'historique des démarches [illegible]tionnaire, termina son rapport en ces [illegible]

« Votre commission, Messieurs, crou[illegible] y a force de chose jugée. Néanmoins, le [illegible]naire se recommandant par des servi[illegible] constatés, elle ne veut pas le priver de l[illegible] d'un nouvel examen. Elle vous propose [illegible] renvoi de sa pétition à M. le ministre [illegible] guerre. » (*Adopté.*)

Ce renvoi n'eut pas de suite, et n'en p[illegible] avoir.

La question concernait le ministre des f[illegible] et elle y avait épuisé tous les degrés de [illegible]tion. Le renvoi de la pétition actuelle de [illegible]moustier trouverait le ministre de la guer[illegible] la même position.

Une loi pourrait seule rendre maintenu[illegible] M. Dumoustier les droits dont il a été [illegible] mais, pour instruire la Chambre des c[illegible] de cette loi, il est nécessaire de lui faire [illegible] que la question soulevée par M. Dum[illegible] teresse encore (sauf les décès qui [illegible] eu lieu depuis 1818), huit autres titul[illegible] sions spéciales maintenant suspendu[illegible] lité, ou en partie, et montant à 5,550 f[illegible] intéresse, en outre, la veuve de M. [illegible] Richepanse qui, ayant obtenu, sous [illegible] deux pensions, l'une de 6,000 francs sur [illegible] public, au titre de veuve d'un lieutenant [illegible] et l'autre de 2,400 francs sur la caisse d[illegible] lides de la marine, au titre de veuve d[illegible] taine général de la Guadeloupe, a [illegible] M. Dumoustier, été déboutée par une [illegible] rendue sur pourvoi au conseil d'État, [illegible] clamation tendant au maintien du cumul [illegible] deux pensions.

Il faut observer que la Chambre des [illegible] passé à l'ordre du jour sur une [illegible] Mme Richepanse, qui avait également [illegible] de revenir sur la chose jugée par une [illegible]nance royale rendue au conseil d'État, et qu'

D'après l'exposé de ces faits, votre commission pensé, Messieurs, que la demande de M. Dumoustier était en contradiction trop manifeste avec la législation existante, pour qu'il fût possible de l'accueillir. Il est vrai qu'à examiner les titres honorables du pétitionnaire, on serait porté prendre d'autres conclusions car les services que M. Dumoustier a rendus dans nos armées sont incontestables.

On avait été entraîné par cette considération, lorsque, dans de précédentes fois, la Chambre a renvoyé sa pétition au ministre de la guerre. Mais si les renvois de pétitions que la Chambre fait aux ministres doivent avoir quelque valeur, elle doit être la première à s'imposer pour règle rigoureuse de s'astreindre aux lois, et de ne pas appuyer des demandes qui sont en opposition avec elles. La Chambre ne doit pas mettre les ministres dans l'alternative de méconnaître les recommandations qu'elle leur adresse, ou d'enfreindre les lois, pour leur demander compte ensuite de cette transgression. La pétition de M. Dumoustier étant dans ce cas, votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Trente-sept militaires retraités du département de la Gironde, dont plusieurs amputés, demandent à obtenir une amélioration sur leur pension de retraite fixée par diverses ordonnances, et, entre autres, par celle du 27 août 1814 à un taux tout à fait minime. Ils exposent que la dernière loi sur les pensions a déterminé un nouveau tarif, qui assure d'une manière convenable le sort des militaires mis à la retraite, mais qu'elle n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas changé la position de ceux qui avaient été retraités auparavant, que cependant, la Chambre avait manifesté en même temps l'intention de rendre justice à tous, et que, si cette mesure a été différée jusqu'ici par des considérations financières, ils espèrent que la Chambre se décidera enfin à accomplir ce grand acte d'équité.

Ce devoir pénible a été imposé à votre commission, Messieurs, car il n'est aucun de nous qui ne sente vivement combien il est cruel de ne pas récompenser dignement de vieux et honorables services, des braves qui ont porté si loin la renommée du nom français. Ces débris mutilés de nos glorieuses luttes pour l'indépendance ont des droits sacrés à la reconnaissance du pays, et il leur doit au moins d'assurer leur repos à la fin d'une carrière qui lui a été consacrée en entier. Une nation qui se montre ingrate pour les services qui lui ont été rendus, détruit sa force et son avenir.

Mais, d'un autre côté, Messieurs, vous connaissez les charges qui continuent à peser sur nos finances. Les augmenter encore serait exercer ce que le pays peut supporter ou devrer son avenir. Si l'on revenait sur la fixation des pensions de retraite antérieures à la dernière loi, ce serait s'engager dans une augmentation de dépenses à laquelle il serait impossible d'assigner une limite. La Chambre, en rendant cette dernière loi, l'a reconnu ainsi, et depuis, lorsqu'à plusieurs reprises, des demandes semblables à celles-ci lui ont été adressées, elle a reconnu également que ces demandes ne pourraient se concilier avec les devoirs qui lui sont imposés comme première gardienne de la fortune publique.

Messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bastien, secrétaire de la commune de Badouviller (Meurthe), expose que l'article 1er de la loi du 11 germinal an II, interdit aux officiers de l'état civil d'admettre pour prénoms, dans les actes de naissance, d'autres noms que ceux en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Or, beaucoup d'officiers de l'état civil, surtout dans les communes rurales, n'ont pas l'instruction nécessaire pour posséder cette connaissance, et il en résulte pour eux des difficultés et des reproches. C'est pour les faire cesser et pour rendre possible l'exécution de la loi du 11 germinal an II, que le sieur Bastien demande qu'il soit rédigé un tableau alphabétique des noms admissibles, comme prénoms, dans les actes de naissance.

La commission a pensé qu'il ne convenait pas à la Chambre d'entrer dans des détails administratifs de cette espèce, et vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Martin demande qu'un costume spécial soit affecté à l'usage des députés, et que ce costume soit remplacé par une marque distinctive, toutes les fois qu'il ne sera pas porté.

Il existe déjà, dans le règlement de la Chambre, un article au costume à affecter aux députés. La commission a pensé, en outre, que cette question appartenait exclusivement à l'appréciation de la Chambre. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, qui n'est, d'ailleurs, pas rédigée en termes convenables. (*Adopté.*)

— Le sieur Troyon, détenu à la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin), se plaint des mauvais traitements qu'il essuie de la part de ses compagnons de détention, mauvais traitements qui proviennent, dit-il, de ce que le préfet n'est point, à cause de lui, venu visiter la maison de détention. L'objet de la plainte du sieur Troyon et la teneur de sa pétition ne paraissent point avoir été dictés par la raison.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Laviolette, de Montredon (Lot), accuse le ministère public de l'arrondissement de Figeac, d'une négligence coupable dans l'exercice de ses fonctions. Les seuls faits qu'il articule sont, 1° Qu'un assassinat ayant été commis, il y a quinze ans, dans sa commune, le véritable meurtrier, suivant lui, a été relâché après un commencement d'instruction; 2° que ce même individu ayant été lui-même assassiné à la fin de 1833, on a arrêté des personnes que le pétitionnaire considère comme innocentes, et commencé une instruction contre elles.

La commission ne voyant, dans les faits qui sont rapportés, rien qui sorte d'ailleurs de la sphère de la justice, ni qui inculpe les magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois, vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur de Villeneuve, lieutenant de la garde nationale de la banlieue de Paris, demande que les cendres de l'empereur Napoléon soient déposées sous la colonne de la place Vendôme.

— Le sieur Lhuhier, à Vic-en-Bigorre, fait la même demande, et il prie la Chambre d'ordonner que la dépouille mortelle du fils de l'empe-

reur Napoléon soit réunie dans le même tombeau à celle de son père. Il demande, en outre :

1° Le rapport de la loi de bannissement contre les membres de la famille de l'empereur ;

2° Le rétablissement de l'effigie de l'empereur sur l'étoile de la Légion d'Honneur.

Vous avez prononcé, Messieurs, il y a peu de jours, sur des pétitions qui vous étaient présentées par un autre pétitionnaire, et qui étaient identiques à celles-ci, à la seule réserve de la translation des cendres du fils de l'empereur Napoléon, dont elles ne faisaient point mention. Je m'abstiendrai donc de reproduire ici les motifs qui ont déterminé vos votes des 13 et 20 décembre dernier, auxquels votre commission n'a pu que s'empresser de s'associer; et je suis chargé par elle de vous proposer :

1°. Le renvoi à M. le président du conseil des ministres de la partie de ces pétitions concernant la restitution à la France des cendres de l'empereur : ce désir, senti par tous et plusieurs fois exprimé par la Chambre, mériterait bien d'être enfin accompli ;

2°. Pareil renvoi pour la partie de la pétition du sieur Lhulier, qui demande le rétablissement de l'effigie de l'empereur sur l'étoile de la Légion d'Honneur, dont il est le fondateur;

3° L'ordre du jour sur la partie de cette même pétition relative au rapport de la loi de bannissement contre les membres de la famille de l'empereur.

Quant à la partie de la pétition qui concerne la translation à Paris des restes du fils de l'empereur Napoléon, je dois rappeler que, dans de précédentes sessions, la Chambre a eu, à plusieurs reprises, à s'occuper de la même demande, et qu'elle l'a repoussée par l'ordre du jour. La décision de la Chambre a été fondée alors sur ce que les raisons qui rendaient précieux pour la France de posséder la dépouille mortelle de celui à qui elle a dû tant de force, tant de gloire et tant de grandes institutions ; que ces raisons, dis-je, se terminaient avec lui, et ne pouvaient descendre jusqu'à son fils.

D'ailleurs, le jeune Napoléon est mort dans le sein de sa famille maternelle. Y aurait-il convenance à redemander à un vieux souverain les restes de son petit-fils?

La commission a pensé, Messieurs, que vous partageriez ces sentiments, et m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

M. **le Président** relit les conclusions de la commission, et annonce qu'elles sont adoptées.

M. **Laffitte.** Il y a quatre propositions, il faut consulter la Chambre séparément sur chacune d'elles.

M. **le Président.** J'en ai donné lecture ; il n'y a pas eu opposition.

M. **Laffitte.** On n'a rien entendu. Je demande qu'on lise les quatre propositions, l'une après l'autre, et qu'on les vote l'une après l'autre, afin de savoir ce qu'on fait.

M. **le Président.** La commission demande d'abord le renvoi au président du conseil de la partie de la pétition relative à la restitution à la France des cendres de Napoléon. Y a-t-il opposition ?

M. **Laffitte.** Non.

M. **le Président.** Le renvoi est ordonné. La commission propose un pareil renvoi pour la partie de la pétition qui demande le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur l'étoile de la Légion d'Honneur, dont il est le fondateur. Y a-t-il opposition ?

M. **Laffitte.** Non.

M. **le Président.** La Chambre ordonne le renvoi. La commission propose, en troisième lieu, l'ordre du jour sur la partie de la pétition qui demande le rapport de la loi de bannissement contre les membres de la famille de l'empereur Napoléon.

(Il n'y a pas d'opposition. La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs voix : Et les cendres du fils de Napoléon?

M. **le Président.** Enfin, la commission propose également de passer à l'ordre du jour sur la partie de la pétition relative à la translation, à Paris, des cendres du fils de Napoléon. Y a-t-il opposition ?

De toutes parts : Non.

M. **le Président.** La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le marquis de Dalmatie**, *rapporteur, continue* : Quinze pétitions, suivies de 2,600 signatures, sont réunies sous le n° 180. Elles sont imprimées et partent toutes de la Corse. Elles demandent le rapport de la loi de bannissement contre les membres de la famille impériale. Par les motifs qui ont déjà déterminé la Chambre dans des votes précédents, la commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Trois cent dix-neuf habitants de la ville de Calais réclament le rapport de la loi de bannissement contre les membres de la famille impériale. Les considérations qui ont déterminé la Chambre dans des votes précédents imposent, Messieurs, à votre commission de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Emile Cornudet**, 5e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Didier sollicite l'intervention de la Chambre auprès du gouvernement, pour obtenir qu'il soit fait, dans les hôpitaux, des essais sur l'emploi de la graine de moutarde blanche, comme moyen curatif. Il assure que plus de 100,000 déclarations, reçues dans l'espace de six ans, attestent l'efficacité miraculeuse de ce remède. On a quelque raison de s'étonner qu'une expérience aussi étendue et aussi bien constatée ait été jugée insuffisante par le pétitionnaire. La question, d'ailleurs, n'est pas du nombre de celles qui peuvent être tranchées par l'omnipotence parlementaire. Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— Un assez grand nombre de pharmaciens de Cahors et du département du Lot, pensant que le gouvernement ne saurait s'entourer de trop de lumières, au moment où il s'occupe d'un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine, adressent à la Chambre des observations sur l'état actuel de la pharmacie en France.

Suivant eux, le nombre des pharmaciens s'est accru d'une manière tout à fait disproportionnée avec les besoins de la consommation. Il en résulte une concurrence très active, très étendue, et, par suite, l'impossibilité, pour ceux qui exercent cette profession, d'y trouver des moyens d'existence pour eux et pour leurs familles. De là, les abus les plus graves, abus contre lesquels les conditions imposées jusqu'ici à la délivrance des diplômes ne sont plus des garanties suffisantes

de la législation existante. Il paraît s'être uniquement proposé d'accorder aux gardes nationaux la faculté de se faire remplacer dans le service, et d'adoucir les peines qu'ils peuvent encourir pour infraction à la discipline. Ses idées sur cette matière n'ont semblé à votre commission ni assez mûries, ni assez développées, pour qu'il puisse être utile de les signaler à l'attention du gouvernement. Elle me charge, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

Le troisième projet est destiné à modifier la loi sur l'organisation municipale. L'auteur pense que le système actuel a produit de fâcheux résultats, et que plusieurs maires et adjoints ont été nommés sous l'influence de l'esprit d'intrigue et de coterie. Pour faire cesser cet abus, il propose de réserver au roi la nomination des maires dans les communes de 6,000 âmes et au-dessus, et de les rendre purement électifs dans toutes les autres communes. Il est permis d'élever quelques doutes sur l'efficacité de ce moyen. D'ailleurs, ce troisième projet n'est ni plus raisonné, ni plus développé que le précédent et, par les mêmes motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Enfin, Messieurs, le pétitionnaire, touché du préjudice que cause aux capitalistes le prix exorbitant auquel se sont élevées les rentes sur l'Etat, a rédigé un projet de la loi qui prohibe pour l'avenir toute négociation de rentes 5 0/0 au-dessous de 100 francs. Votre commission a jugé que ce semblable projet ne pouvait être susceptible d'un examen sérieux, et elle conclut à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Monsieur Jannin, se disant auteur du mouvement perpétuel, adresse à la Chambre une pétition pleine de choses incohérentes et inintelligibles. Une simple prise au hasard suffira pour vous donner une juste idée de cette prétendue pétition. Cet homme, comme le dieu de la guerre, a cessé de prendre toutes ses armes. Celui qui ne défendra pas compromet sa vie. Son degré de folie est à sept cents millions de fois hors de la raison. Son degré de scélératesse est à sept cents millions de fois hors de la raison. Son degré de scélératesse est à sept cents millions de fois hors des droits de l'homme. » Il suffit de dire que la commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Vereneau, ancien militaire, expose qu'en 1815 il sauva la citadelle de Bayonne en donnant avis au commandant de la place qu'une trahison allait être faite pour livrer la place aux ennemis. Il prétend qu'en récompense M. le général Clausel, commandant l'armée de la Gironde, l'a proposé pour la Légion d'honneur. Il demande le payement du traitement de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur.

Les renseignements pris à ce sujet prouvent qu'il n'existe à la chancellerie aucune trace de la conduite de Vereneau. Les certificats produits n'établissent en rien que Vereneau ait fait partie de la place, et on peut donc vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Jacine, en 1811 et 1812, avait armé un navire qui avait armé *le monacide*. A la suite de ces prises furent prises, on procéda à un partage entre les

faire la répartition entre les ayants droit. Mais bientôt la ville fut menacée par les Anglais. Le consul dut songer à mettre en sûreté les fonds qui lui avaient été confiés; il crut ne pouvoir mieux faire que de les déposer dans la caisse de la maison de commerce Grévigné et Kilpatrich. Plus tard, et lorsque les craintes se furent dissipées, il voulut retirer le dépôt. Alors, la maison Grevigné refusa de s'en dessaisir, sous prétexte qu'étant créancière du gouvernement français pour des fournitures faites à l'armée, elle avait droit d'opérer la compensation entre cette créance et la somme dont elle se trouvait nantie.

Après le retour du consul en France, des poursuites actives furent exercées contre lui par les armateurs; mais elles furent bientôt interrompues par l'intervention du ministre de la marine, qui appuya les démarches des pétitionnaires auprès du département de la guerre pour obtenir à leur profit la liquidation de la créance Grévigné.

Cette liquidation fut commencée vers la fin de 1815. Mais, dans le courant de l'année suivante, les pièces qui avaient été produites à l'appui de la demande furent jugées insuffisantes pour établir régulièrement la liquidation de la créance, et le ministre ordonna la représentation de toutes les pièces originales justificatives des fournitures faites par la maison Grévigné. Cependant, cette maison était tombée en faillite. Les pièces se trouvaient, par conséquent, au pouvoir des syndics, qui ne voulurent pas s'en dessaisir. Il fallut recourir aux tribunaux et même à l'intervention du gouvernement espagnol pour triompher de leur obstination. Il en résulta des lenteurs, et ce ne fut que le 9 mars 1818 que les pièces demandées purent être transmises au département de la guerre.

Enfin, au moment où la liquidation semblait devoir toucher à son terme, le ministre souleva la question de nationalité de la maison Grévigné, qui, jusque-là avait été considérée comme française. Afin d'éclairer les doutes qui pouvaient exister sur l'origine de cette maison, une lettre fut adressée au consul de France à Malaga, qui répondit que, d'après les renseignements pris auprès de l'autorité locale, il avait acquis la certitude que cette maison était effectivement naturalisée espagnole.

En conséquence de ces renseignements, et par une décision du 4 mars 1822, le ministre de la guerre se fondant sur une des clauses de la convention du 25 avril 1818 et par ce motif que la maison Grévigné n'était pas française, rejeta définitivement la créance. Attaquée devant le conseil d'Etat, cette décision fut confirmée par une ordonnance royale.

Ainsi repoussée par une fin de non-recevoir, les armateurs durent tourner leurs regards du côté de l'Espagne. Par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815, une commission mixte avait été établie à Paris pour l'examen et la liquidation des créances respectives des sujets français et espagnols. L'article 6 avait fixé à un an le délai pour produire les réclamations. Les ratifications du traité avant été échangées le 4 janvier 1817, ce délai était, par conséquent, expiré depuis le 4 janvier 1818. Mais les Cortès l'ayant prolongé jusqu'au 31 octobre 1822, on se hâta de profiter de cette circonstance favorable, et des démarches furent immédiatement traînerent de nouvelles lenteurs.

Cependant, un décret du roi d'Espagne date du 28 mars 1824, avait institué deux pour vérifier les créances dont le gouvernem français se trouvait libéré envers l'Espagne. traités de 1814, et 1815 et 1818. La réclam relative à la créance Grévigné fut soumi l'examen de la junte de première instance fidèle au système adopté par Ferdinand VI ne reconnaître aucun des actes émanés Cortès, déclara que cette réclamation était dive et qu'il y avait lieu à déchéance. Cette cision fut confirmée purement et simplement la junte d'appel.

Dans la position où les avait placés ce rejet, les pétitionnaires n'avaient d'autre pa prendre que de se pourvoir directement a du ministre de la marine, pour obtenir la titution de 61,754 francs qu'ils avaient de entre les mains du consul, non pas de leur gré, mais pour se conformer aux dispo de la loi. Une décision ministérielle du 30 tembre 1825, confirmée par le conseil d'E 21 septembre 1827, rejeta cette nouvelle mande, par ce motif que *le dépôt fait par consul avait eu lieu dans des circonstances guerre; qu'en l'effectuant, le consul n'avait commis de faute grave, mais avait agi dans l'intérêt des parties.*

C'est après avoir échoué dans cette dernière tentative que les pétitionnaires s'adressent à la Chambre, et sollicitent son intervention.

Votre commission, Messieurs, a donné à cette affaire tout l'attention que commandaient et sa gravité et la position fâcheuse où les sieurs Rouzée et Dienne paraissent être réduits. E reconnu, il est vrai, que les retards apport la production des pièces, et par suite des ils se sont trouvés dans l'impossibilité de se p voir en temps utile devant la commission m et ont été plus tard déclarés non recevables la junte espagnole, ne proviennent pas de leur fait. Mais d'autre part, il a été statué sur fond de la question, c'est-à-dire sur la nat lité de la maison Grévigné, et sur la garant ministère de la marine, suivant les formes blies par notre jurisprudence administrative Chambre ne saurait donc, sur un examen n sairement peu approfondi, puisqu'elle n'a temps ni les moyens de s'y livrer, frapper quelque sorte de nullité une décision pris le conseil d'Etat, dans les limites de sa c tence. Tel serait l'effet d'un renvoi, et il v rait là une atteinte grave, portée au princ la division des pouvoirs, si heureusement sacré par nos lois fondamentales.

Votre commission me charge, en conséque de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Dousseau, ex-lieutenant au giment d'infanterie légère, atteint d'infir graves et qui le mettaient dans l'impossi absolue de continuer le service, a été, le cembre 1831, renvoyé dans ses foyers. Une cision royale du 18 mai 1834 l'a admis tement de réforme. Il réclame vivement cette décision, qu'il regarde comme contr la Charte et aux lois, et il demande que sion de retraite soit immédiatement liqu

Touchée de l'état de détresse où pa cet officier, votre commission a pris des gnements sur l'objet de sa réclamation reconnu que sa position a été fixée d'une

retraite de 600 francs, égale aux 22/30 de sa solde et supérieure à peu près d'un quart au traitement de réforme qu'il touche en ce moment. Mais le traitement de réforme lui présente cet avantage, qu'il n'est qu'un acheminement à une position meilleure. En effet, lorsque le pétitionnaire aura complété ainsi ses trente ans de service, la retraite sera liquidée au maximum et augmentée d'un cinquième, parce qu'alors il comptera plus de douze ans de grade de lieutenant, elle s'élèvera à 1,100 francs environ.

Par ces motifs, votre commission conclut à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La dame Contant est propriétaire d'un terrain situé dans les dépendances du hameau de Vaudrampont, le long de la route de Compiègne à Crépy. Elle a commencé des constructions sur cet emplacement. Mais il se trouve, à ce qu'il paraît, à moins de cinq cents mètres de distance d'une forêt dépendant du domaine de l'Etat. Aussi, l'administration forestière, usant de la faculté qui lui est réservée par la loi, a-t-elle fait défense de continuer les travaux. La dame Contant réclame vivement contre cet acte, qui lui semble tout à fait arbitraire. Elle joint à sa demande deux certificats délivrés par le maire de Morienval, dont l'un constate sa moralité et l'autre l'utilité pour le roulage, de l'établissement qu'elle veut former au bas de la côte de Vaudrampont. De plus, elle prétend qu'elle est dans l'exception prévue par l'art. 156 du Code forestier, qui dispense d'autorisation les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée.

La question qui se présente dans cette affaire est celle de savoir si la propriété de la dame Contant est située dans l'enceinte, ou seulement sur le territoire du hameau de Vaudrampont. C'est un fait dont l'appréciation appartient évidemment à l'administration forestière. Rien n'indique d'ailleurs que la pétitionnaire se soit pourvue auprès de l'autorité supérieure pour faire lever l'opposition dont elle se plaint. Ainsi, sous ce double rapport, il n'y a lieu à aucune espèce d'intervention de la part de la Chambre.

Mais la dame Contant attribue les difficultés qu'elle éprouve à la malveillance d'un garde, qui, propriétaire d'une maison contiguë à celle qu'elle bâtit, craint de partager avec elle les avantages d'une route nouvellement ouverte. Cette imputation est grave : elle est de nature à provoquer la sévérité de l'Administration contre celui qui aurait ainsi abusé de sa position pour servir son intérêt personnel. Votre commission a pensé, Messieurs, que le fait vaut la peine d'être éclairci, et, par ce motif, elle me charge de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

— Plusieurs anciens curés et vicaires constitutionnels du diocèse de Nancy exposent à la Chambre, qu'après la suppression des bénéfices ecclésiastiques, des pensions furent accordées aux prêtres, que cette mesure laissait sans traitement. Ces pensions, dont le maximum avait d'abord été fixé à 1,200 francs, subirent par la suite des variations. Depuis bien des années, elles sont payées à raison de 267 francs, somme évidemment insuffisante pour mettre les réclamants à l'abri du besoin. Cependant, au moment où la Révolution éclata, ils étaient presque tous sans fortune. Ils avaient épuisé leurs patrimoines les plus durs. Quelques-uns, il est vrai, parvinrent à adoucir leur sort, en entrant dans des administrations ou des maisons de commerce, en qualité de commis, ou bien en se livrant à l'enseignement. Mais, d'autres moins heureux, et restés sans appui, furent plus d'une fois réduits à la cruelle nécessité de recourir à la charité publique. La Restauration vint encore aggraver une si fâcheuse situation, en dépouillant de leurs emplois le petit nombre de ceux qui avaient pu en obtenir. Mais, aujourd'hui, leurs maux sont portés au comble. Presque tous septuagénaires, accablés sous le poids de l'âge et des infirmités, ils n'ont d'espoir que dans la sollicitude du gouvernement. Dans d'autres temps, l'Etat a trouvé d'immenses ressources dans la vente des biens du clergé. Il est juste qu'il tienne compte aux pétitionnaires des sacrifices qu'il leur a imposés alors. Ils demandent, en conséquence, que leurs pensions soient reportées à 800 francs, minimum déterminé par l'arrêté du Directoire, en date du 5 prairial an VI.

Messieurs, votre commission n'a pu se défendre d'un sentiment pénible à la lecture de la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte. Le tableau tracé par les réclamants de toutes les souffrances qu'ils ont eu à endurer n'est malheureusement que trop vrai. Elle aurait voulu trouver moyen d'y apporter quelque adoucissement.

Mais elle a reconnu que les pensionnaires ecclésiastiques ont suivi la condition de tous les créanciers de l'Etat. La loi du 9 vendémiaire an VI a réduit leurs titres au tiers de la valeur primitive. Cette mesure, dont l'injustice est évidente, trouve peut-être une excuse dans les circonstances graves où le pays était alors placé. Mais aujourd'hui que nous sommes entrés dans une voie meilleure, que par une exactitude scrupuleuse à tenir ses engagements, l'Etat a fondé et étendu son crédit, pouvons-nous songer à réparer tous les torts du passé? qui ne reculerait devant l'énormité d'un pareil fardeau? Ce serait ouvrir un abîme où la fortune publique irait s'engloutir tout entière. Aussi, votre commission a-t-elle été d'accord sur ce point, que la demande des pétitionnaires ne saurait être accueillie. Elle a pensé que tout ce qu'on peut faire en leur faveur, c'est de continuer les secours qui leur sont accordés, sur les fonds mis annuellement pour cet objet à la disposition de M. le ministre des cultes. Le taux moyen de ces secours a été de 230 francs, pendant l'exercice 1833. Cette somme est bien modique sans doute. Il serait à désirer qu'on pût soulager d'une manière plus efficace la misère de ces vieillards, dont le nombre diminue chaque jour. Mais il n'appartient pas à votre commission de faire à cet égard aucune demande formelle. Elle se borne, Messieurs, à vous proposer le renvoi à M. le ministre des cultes.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. le **Président**. On demande l'ordre du jour, je vais le mettre aux voix.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je m'oppose à l'ordre du jour; la commission conclut au renvoi à M. le ministre des cultes. Les motifs présentés dans la pétition sont graves; il est vrai que dans une loi du mois de vendémiaire an VI, il a été question de la réduction des pensions occlé-

siastiques au tiers, à 267 fr.; mais un arrêté postérieur du mois de prairial an VI portait que ces pensions seraient fixées au taux de 800 francs. pour les ecclésiastiques au-dessous de 50 ans, de 1,000 francs pour ceux âgés de plus de 50 ans, et de 1,200 francs pour ceux d'un âge plus avancé.

Il y a donc ici deux dispositions législatives qui semblent n'être pas en concordance. Abstraction faite de cette circonstance, on réclame un soulagement à la position d'anciens ecclésiastiques qui deviennent moins nombreux à mesure qu'ils avancent en âge, et dont la position, chaque jour plus difficile, doit inspirer le plus vif intérêt.

Je demande pour eux la bienveillance de la Chambre, et je sollicite avec la commission le renvoi de leur pétition à M. le ministre des cultes.

M. **Auguis**. En accueillant la pétition qui vient d'être soumise à la Chambre, vous rouvrez le gouffre de l'arriéré.

Quelques voix : Point du tout!

M. **Auguis**. Je vous demande pardon, vous rouvrez le gouffre de l'arriéré, vous revenez sur les dispositions du tiers consolidé, c'est-à-dire qu'on se servirait plus tard de ce précédent pour reporter à 800 francs les pensions qui se sont trouvées réduites à 231 francs.

Je reconnais avec vous que le sort des ecclésiastiques dont il est question peut être déplorable; mais, jusqu'à ce jour, par le fonds qui a été mis à la disposition de M. le ministre des cultes, à titre de secours, on a pu ajouter à l'insuffisance de ces pensions, tantôt en leur accordant 130, tantôt 150 francs.

Si vous consacrez le principe qu'il y a lieu de prendre en considération la réclamation qui vous est présentée aujourd'hui, il ne s'agira pas seulement de porter une augmentation pour des hommes qui ont véritablement besoin qu'on améliore leur position, mais de reporter à 800 francs les pensions ecclésiastiques qui avaient été réduites à 231 francs; c'est-à-dire que le budget des cultes, qui est déjà fort considérable, se trouvera ainsi augmenté de plusieurs centaines de mille francs. Je crois donc qu'il faut, comme par le passé, laisser les demandes de cette nature à la disposition de M. le ministre des cultes. J'appuie les conclusions de M. le rapporteur.

Plusieurs voix : M. le rapporteur a conclu au renvoi à M. le ministre des cultes!

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) C'est précisément ce que nous demandons.

M. **Auguis**. C'est-à-dire l'ordre du jour.

M. **Moreau** (*de la Meurthe.*) Les conclusions du rapporteur et de la commission sont le renvoi au ministre des cultes.

M. **Auguis**. Eh bien! moi, je demande l'ordre du jour, comme étant conforme à la disposition législative.

M. **le Président**. L'ordre du jour étant demandé, je le mets aux voix.

(*Après une seconde épreuve, la Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Luneau pour les *développements de la proposition de loi, présentée par MM. Chassiron, Luneau et plusieurs de leurs collègues, relative à l'aliénation des lais et relais de la mer.*

M. **Luneau**. Messieurs, jusqu'ici nous avons été privés d'une législation spéciale sur les lais et relais de la mer. Les dispositions concernant cette partie importante de notre richesse publique ont toujours été confondues dans les lois sur le desséchement des marais, et elles n'y ont été traitées que d'une manière accessoire et tout à fait incomplète.

C'est sous le règne de Henri IV que nous trouvons les premières traces d'une législation sur le desséchement des marais. Ce prince, par un édit de 1599, accorda à un Hollandais, nommé Humfrey Bradeleij, le titre de maître des digues de France, avec le privilège exclusif, pendant quinze ans, pour lui et ses associés, de faire le desséchement de tous les marais du royaume sans aucune exception, qu'ils fussent situés à l'intérieur des terres, ou sur le bord des rivières ou de la mer.

L'édit de 1599 accordait de nombreux privilèges à la compagnie Bradaleij. Ces immenses avantages lui furent continués par plusieurs autres édits de Henri IV et de ses successeurs, et rendirent ses opérations extrêmement lucratives.

Bientôt le desséchement des marais excita la vie et la cupidité des grands seigneurs et des courtisans; les concessions furent accordées à la faveur, et ces privilèges qui avaient été d'abord la récompense et l'encouragement du travail et de l'industrie, dégénérèrent en purs dons accordés gratuitement à des hommes puissants et favorisés, aux dépens des nombreux propriétaires qu'ils venaient dépouiller.

L'édit du 14 juin 1764 vint mettre un terme à des abus devenus depuis longtemps intolérables. Il rendit une entière liberté aux propriétaires des marais, et les délivra du joug des compagnies concessionnaires.

Cependant, et il faut le remarquer, cet édit n'apporta aucune modification à ce qui concernait la concession des lais et relais de la mer; ils continuèrent à être la proie des compagnies ou des seigneurs qui se croyaient autorisés à s'emparer par puissance de fief. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution de 1789.

Telle fut, en résumé, sous le règne de la monarchie absolue et sous le régime féodal, la législation concernant les lais et relais de la mer. Cet objet, comme on le voit, ne fut traité que très secondairement et à l'occasion seulement du desséchement des marais.

Mais il résulte de cette législation même un enseignement pour l'avenir et sur lequel nous devons déjà appeler toute votre attention. Tant que le régime du privilège, fondé d'abord en vue d'encourager l'industrie des desséchements, tourna bientôt contre cette même industrie, et que les concessions devinrent un véritable monopole entre les mains des grands seigneurs et des compagnies.

L'Assemblée nationale, dont la haute mission était de tout créer, de tout reconstituer, s'occupa au milieu de ses immenses travaux, de régler le mode de concession pour le desséchement des marais.

La loi du 5 janvier 1791, par la généralité de ses expressions, comprenait évidemment dans ses dispositions les lais et relais de la mer. Mais ces terrains étaient devenus domaines de l'État et, d'après l'article 4, l'Assemblée nationale, comme conservatrice des domaines nationaux, tant qu'ils n'auraient pas été vendus, devait décider seule de ce qui les concernerait.

Ainsi, par la loi du 5 janvier 1791, les lais

ui d'aucun produit, et sont deve-
es marais dont les exhalaisons
olent les populations qui les en-

s terrains d'alluvion, sur nos
périodiquement par les eaux
his constamment par les vents
nt être comparés, pour l'insa-
ais situés dans l'intérieur des
ts par des eaux stagnantes.
1807 avait pensé, que loin de
tés voisines, le desséchement
ijours une nouvelle source de
ipérité pour le pays où ces
s'exécutent. Ce principe ab-
de personnes contestent à
st encore bien moins appli-
ais de la mer, dont l'endi-
souvent une cause de ruine
entières. L'on connaît les
u'offre aux populations de
nage de la mer, les res-
u'elles y trouvent surtout,
merce et de la pêche.
vif chagrin qu'elles voient
par les alluvions qui s'y
le moment où, par suite
lles se trouveront relé-
ance de la mer, obligées
et le commerce qui les

nouvellement renfer-
toujours des avantages
s ont perdus. D'ailleurs
ne se font ordinaire-
terrains de l'intérieur.
lus à la proximité de
utres engrais que la
x qu'ils reçoivent ne
rès avoir déposé dans
nts qui venaient les
eaux desséchements
clusivement de tous
rapport, un véritable

entières qui, à une
trouvaient situées
en sont éloignées
s. Alors ces com-
ol était fertile et
l'un état d'abon-
d'hui ces mêmes
ıcultes, elles ne
l'écoulement de
ifficilement et à
marais salants
ent leur princi-
urs populations

sieurs, la ruine
ssif de la mer.
produit à la
pas dans la
il faut le su-
ences et l'on
le demande,
le provoquer
ges d'art ou
Non, sans
lui donner
causant la

[illegible] vent, et nous nous empressons de le reconnaître, une chose utile et extrêmement avantageuse qu'il faut favoriser et encourager, c'est lorsque les terrains sont parvenus à maturité, c'est-à-dire, à leur complet état d'alluvionnement, lorsque la mer ne les recouvre plus que rarement et qu'ils ne sont presque plus susceptibles de s'élever. Alors le mal est fait pour les propriétés de l'intérieur, et ce serait folie que de ne pas utiliser ces terrains précieux que la mer nous livre et nous abandonne.

C'est donc à tort, comme vous le voyez, Messieurs, que l'on a confondu jusqu'ici dans une même législation les marais et les lais et relais de la mer. Car s'il est vrai (ce que l'on peut contester, et nous n'examinons pas ici la question) qu'il soit toujours dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des communes et des particuliers de favoriser le desséchement des uns; il n'est pas toujours opportun, il est même souvent préjudiciable pour les intérêts généraux et privés de provoquer l'endiguement des autres. La loi de 1807 avait donc posé pour le desséchement des marais un principe qui n'était pas applicable aux lais et relais de la mer; c'est qu'en tout temps, en toute circonstance l'utilité de ces sortes d'opérations devait être incontestable, et qu'il fallait toujours les favoriser.

L'article 41 de cette loi a apporté deux modifications importantes à la législation de 1791. La première donne au gouvernement le droit de pouvoir aliéner les lais et les relais de mer sans avoir besoin, comme pour la vente des autres domaines de l'Etat, d'une autorisation législative spéciale. Cette disposition nous a paru sage, nous l'avons conservée. Les lais et relais de la mer sont la propriété de l'Etat; ils ne lui donnent aucuns revenus avant leur aliénation, il faut laisser au gouvernement le droit d'en disposer et de procurer ainsi des ressources au Trésor toutes les fois qu'il peut le faire sans léser les intérêts publics et privés.

La deuxième modification apportée à la législation de 1791, par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, accorde au gouvernement la faculté d'aliéner les lais et relais de la mer par la voie des concessions sans publicité ni concurrence. Examinons un instant quels ont été les motifs de cette nouvelle disposition.

Dans le rapport qui fut fait au Corps législatif dans sa séance du 16 septembre 1807, M. Carlon-Nisas, orateur du Tribunat, s'exprime ainsi relativement au titre IX, article 41 :

« Le titre IX semble d'abord déroger aux principes sur l'aliénation des domaines; mais si l'on considère que la nature de ceux qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre aux hasards de la concurrence, *soit parce qu'ils sont dépendants des travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes*, on sentira la nécessité de donner au gouvernement la faculté d'en disposer d'une manière utile au Trésor public et avantageuse aux particuliers. »

L'on retrouve de nouveau ici le principe qui a dominé toute la loi de 1807, savoir : « que la législation de 1791 n'avait pas assez respecté la propriété. » Le législateur assimile les riverains de la mer aux propriétaires mêmes de marais, il va plus loin, il établit un privilège presque exclusif en leur faveur. Les lais et relais de la mer [illegible] terrains ne peuvent être acquis que par [illegible] qui jouissent des propriétés adjacentes. »

C'est donc dans l'intérêt des propriétaires riverains et uniquement en leur faveur que le gouvernement devait user de la faculté de céder, parce que ces propriétaires étant [illegible] de se défendre contre les attaques de la [illegible] par des travaux d'un continuel et dispendieux entretien, l'on avait regardé les alluvions qui se formaient en avant de leurs rencl[illegible] comme résultant de ces mêmes travaux.

De la combinaison des diverses dispositions de la loi de 1807, l'on peut conclure ceci : que, de même que la préférence pour le desséchement des marais devait être accordée aux propriétaires, de même il avait été dans l'intention du législateur que les riverains profitassent des alluvions de la mer : elles devaient leur être concédées, à l'exclusion de tous autres, [illegible] qu'ils consentiront à effectuer les travaux nécessaires.

Il semblerait aussi qu'il aurait dû résulter de là que le gouvernement ayant le droit de céder ou de vendre aux enchères, [illegible] user du premier mode que dans l'intérêt des propriétaires riverains, et appeler la [illegible] et la publicité pour les ventes faites aux autres particuliers qui n'avaient aucuns titres à invoquer la même faveur.

Eh bien! Messieurs, le contraire est présentement arrivé, les aliénations faites aux propriétaires du littoral ont presque toujours lieu aux enchères, avec concurrence et publicité, tandis que les concessions ont été accordées à vil prix, et le plus souvent gratuitement à des personnes étrangères aux localités, et qui ne possédaient aucunes propriétés adjacentes.

Mais suivons un instant la marche des faits. Pendant les dernières années de l'Empire, on s'occupa peu de l'endiguement des lais et relais de mer. Les propriétés en rapport offraient encore un placement assez avantageux aux taux, pour que l'on ne voulût pas tenter des opérations encore peu connues, souvent très dispendieuses, et presque toujours sujettes à des chances plus ou moins certaines de succès. D'ailleurs, comment entreprendre des travaux aussi considérables dans un moment où les [illegible] n'étaient même pas suffisants aux besoins de l'agriculture.

De 1817 à 1820, l'on commença à s'occuper davantage à ces sortes d'opérations. Les concessions, à titre gratuit, furent [illegible] elles procurèrent des bénéfices considérables, elles éveillèrent l'attention et la cupidité des spéculateurs. Dès lors le gouvernement fut [illegible] des inconvénients des concessions, on lui en signala les abus, on lui fit connaître les pertes énormes qui en résultaient pour le Trésor.

En 1822, parut un travail remarquable publié par ordre du ministère de la marine. Les cartes de M. Beautems-Beaupré donnèrent la description la plus exacte et la plus détaillée de [illegible] nos côtes de l'Océan depuis Bayonne [illegible] Dunkerque. Toutes les baies, tous les [illegible] toutes les rades, toutes les anses y sont [illegible]. Toutes les parties de la côte, découvrant à marée basse, y sont désignées avec le soin le plus minutieux. Le plan topographique du littoral couvert de côtes qui indiquent le degré d'élévation

sans sortir de chez soi, parcourir toutes les côtes de nos départements et se faire une idée plus ou moins exacte des opérations d'endigage que l'on peut effectuer dans telles ou telles localités. On conçoit dès lors que ce travail a dû attirer toute l'attention des spéculateurs, des gros capitalistes, et surtout des compagnies toujours avides de réaliser de gros bénéfices.

Aussi est-ce de l'apparition des cartes de M. Beautems-Beaupré que datent les demandes nombreuses de concessions qui ont surgi de toute part. « En 1825, le gouvernement considérant qu'il importait de déterminer, *pour la conservation des intérêts de l'Etat*, les formalités et les opérations dont les concessions des lais et relais de la mer doivent être précédés, » rendit une ordonnance qui porte la date du 23 septembre.

Ces formalités, à l'égard des soumissionnaires, consistent principalement dans le levé, la vérification et l'approbation des plans qui doivent avoir lieu à leurs frais.

Ce que l'on aura peine à croire, Messieurs, c'est le parti que les demandeurs en concessions, les compagnies surtout, ont voulu tirer de cette ordonnance de 1825, qui avait précisément été rendue dans *des vues conservatrices des intérêts du Trésor*. Ils prétendirent que le sens de l'article 41 de la loi du 16 décembre 1807 avait été définitivement fixé par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825 : que cette ordonnance ayant exigé que toute demande en concession fût précédée de plans levés, vérifiés et approuvés aux frais des soumissionnaires, du moment que ceux-ci avaient rempli les formalités prescrites, il n'était plus permis au gouvernement de leur refuser les concessions qu'ils sollicitaient.

Ainsi, ce motif unique qui avait déterminé le législateur de 1807 à déroger au droit commun pour l'aliénation des domaines de l'Etat, *l'intérêt des propriétés riveraines* disparaissait entièrement, d'après eux, pour faire place à un autre principe, le droit d'*invention*, de *découverte*, de *premier occupant;* ceux qui les premiers avaient présenté les plans devaient avoir *un droit exclusif* à la concession, eux seuls devaient obtenir les terrains qu'ils demandaient. Le gouvernement devait les leur abandonner gratuitement ou sur estimation. Appeler la concurrence et la publicité, c'était porter atteinte à leurs droits, c'était les dépouiller du fruit de leur travail et de leurs précieuses découvertes.

Telles étaient et telles sont encore aujourd'hui plus fortes que jamais, les prétentions des compagnies demanderesses en concession. Nous ne les exagérons pas, nous les atténuons plutôt.

J'éprouve, je l'avoue, quelque embarras à les reproduire devant la Chambre, car chacun de vous aura sans doute déjà pensé qu'il suffisait de l'Administration pour en faire justice. Mais ces prétentions extraordinaires ont pu trouver accès et crédit auprès de quelques agents du gouvernement. Cette doctrine d'une nouvelle espèce a semblé s'établir par des faits. Des gens riches et puissants veulent l'exploiter à leur profit; votre intervention est devenue nécessaire, je pourrais dire urgente.

Ce n'est plus par centaines d'hectares que l'on demande aujourd'hui des concessions de lais de mer, mais par milliers à la fois; ce n'est plus à quelques centaines ou à quelques mille mètres le long de la côte que se bornent ces opérations; sieurs départements. Ce sont les pêcheries de tout un littoral, des baies entières, des rades et des mouillages qui ne découvrent même pas à marée basse, dont on demande la concession. L'avide et insatiable cupidité des compagnies plane sur les côtes de nos départements et voudrait toutes les envahir.

Aussi l'alarme s'est-elle répandue parmi nos populations; les conseils généraux des départements ont fait entendre leurs plaintes contre les concessions clandestines et gigantesques; les chambres de commerce ont présenté leurs réclamations; les habitants du littoral dont le commerce et les établissements de pêche sont menacés, ont protesté avec énergie; les propriétaires et les communes auxquels ces grandes entreprises seraient si préjudiciables, protestent de leur côté et demandent de quel droit l'on viendrait ainsi opérer leur ruine en provoquant, par des travaux artificiels, des attérissements et des alluvions qu'il faut peut-être plusieurs siècles pour voir réaliser naturellement.

Cependant, Messieurs, les instances des compagnies deviennent de plus en plus incessantes; elles assiègent toutes les administrations, elles pressent, elles sollicitent avec cette force de cohésion, cette puissance de moyens et cette persistante activité qui les caractérisent; elles ont accès dans tous les bureaux, et il suffit d'un moment de négligence, de surprise ou d'oubli pour arracher à l'Administration la signature de concessions aussi préjudiciables aux intérêts du Trésor qu'à ceux des particuliers, des communes et de départements entiers.

Le mal est plus invétéré qu'on ne le croit, et dans l'état actuel des choses, vous seuls, Messieurs, pouvez y apporter remède.

Ce que les compagnies redoutent par-dessus tout, c'est la concurrence, ce qu'elles craignent le plus ce sont les enchères, ce qui les effraie surtout c'est la publicité. Eh bien! là et là seulement est la sauvegarde des intérêts publics et privés. Ce principe salutaire et conservateur, ce principe du droit commun pour l'aliénation de tous les autres domaines de l'Etat, nous l'invoquons et nous venons en réclamer l'application au nom et dans l'intérêt même des communes et des propriétaires riverains, pour qui seuls le privilège de la concession avait été établi dans la loi de 1807.

Vous avez vu, Messieurs, sur quels motifs était basée cette préférence en faveur des possesseurs des propriétés adjacentes. L'on attribuait les alluvions qui se formaient sur la côte aux travaux que ces mêmes possesseurs étaient obligés de faire pour se défendre contre les attaques de la mer, l'on avait trouvé juste qu'ils en eussent le bénéfice, et c'est pour cela que l'on avait donné au gouvernement la faculté de les leur concéder.

Sans doute, si quelque préférence devait être accordée, ce devrait être à ces propriétaires riverains; mais, quoique nous reconnaissions que les alluvions et les attérissements de la mer sont quelquefois occasionnés, provoqués même par les ouvrages que l'on fait pour la défense des polders déjà endigués, notre impartialité nous fait un devoir de déclarer ici qu'il ne nous semble pas que ces motifs soient suffisants pour déroger au droit commun sur l'aliénation des domaines de l'Etat. Propriétaires nous-mêmes

eux ni pour nous ; nous ne demandons que la protection du droit commun, mais nous ne voulons pas que l'on puisse la rendre illusoire, nous la voulons franche, complète et efficace : nous vous exposerons tout à l heure les conditions qui nous paraissent devoir la rendre telle.

Pour les prétentions des demandeurs en concessions qui réclament le droit exclusif de priorité comme un droit d'invention. C'est déjà en avoir fait justice que de les avoir exposées devant vous. Ne semblerait-il pas, en vérité, que ces spéculateurs, qui, du coin de leur feu ont parcouru les côtes de notre littoral sur des cartes marines, aient été à la recherche de régions inconnues, qu'ils aient traversé des mers immenses, et qu'après des périls infinis ils soient venus enrichir notre pays de quelques précieuses découvertes dans l'océan pacifique ou dans les mers du sud.

Mais nous dira-t-on, peut-être : ces spéculateurs ont fait des frais, ils ont fait lever, vérifier et approuver le plan des terrains, il n'est pas juste qu'ils perdent leurs avances. Ce cas est prévu dans notre proposition. « Si ceux qui auront fait la première soumission ne deviennent pas adjudicataires, ils seront remboursés par ceux auxquels les terrains seront définitivement adjugés. » C'est d'ailleurs ce qui a eu lieu jusqu'ici ; conformément à l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807, bien entendu toutefois que ce remboursement ne devra porter que sur les frais *utiles*, et que l'adjudicataire ne sera jamais tenu de payer les dépenses plus ou moins considérables que des spéculateurs auront pu faire pour se procurer des renseignements et des connaissances spéciales que chacun, dans nos localités, possède depuis longtemps. En cas de contestation pour l'appréciation des frais, nous avons réglé la compétence qui ne l'avait pas été par la législation de 1807. Le conseil de préfecture prononcera.

Que devons-nous conclure, Messieurs, de tout ce qui précède? c'est que, non seulement il n'y a aucuns motifs suffisants de laisser subsister dans notre législation le privilège des concessions en faveur des intérêts généraux ou privés, mais encore qu'il n'y a que la libre concurrence et la publicité qui puisse les protéger tous également.

Il nous reste à prouver que la faculté des concessions est extrêmement préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Dans l'état actuel de notre législation, le gouvernement a le droit incontestable de vendre les lais et relais de la mer aux enchères publiques ou de les concéder sans concurrence. Depuis la loi de 1807, il a alternativement usé de l'une et de l'autre faculté.

Mais il est à remarquer que les concessions ont toujours eu lieu à vil prix, lorsqu'elles n'ont pas été accordées gratuitement. L'estimation de la valeur des terrains avant l'endiguement, a servi de base, et cette estimation a presque toujours été nulle et insignifiante. Aussi, l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper et de la manière la plus absolue, que toutes les fois qu'il y a eu concession, il y a eu perte évidente pour le Trésor, que ses intérêts ont été sacrifiés. Tandis que la vente publique aux enchères lui a toujours procuré des avantages incontestables.

rieure depuis 1821 ; vous verrez quelle diff énorme il existe entre les estimations qu rraient probablement servi de bases aux c sions, et les prix que l'on a obtenus par la de la concurrence et de la publicité.

Le	h a.		fr.	
8 août 1821 .	30 »	Estimés	2,000	Vendus.
26 déc. 1821.	24 »	*Idem.*	720	*Idem.*
2 avril 1823 .	17 »	*Idem.*	2,633	*Idem.*
2 avril 1825..	12 »	*Idem.*	321	*Idem.*
20 avril 1825.	27 »	*Idem.*	573	*Idem.*
3 déc 1828 .	4 »	*Idem.*	400	*Idem.*
24 déc. 1832.	26 »	*Idem.*	1,611	*Idem.*
Idem.	» 94	*Idem.*	56	*Idem.*
Idem.	» 91	*Idem.*	54	*Idem.*
Idem.	1 51	*Idem.*	90	*Idem.*
Idem.	8 25	*Idem.*	493	*Idem.*
Idem.	15 90	*Idem.*	[illegible]	*Idem.*
Ainsi ...	167 51	*Idem.*	9,907	vent [illegible] vendus [illegible]

S'ils avaient été concédés, il est probable q le gouvernement en aurait à peine retiré le de l'estimation et qu'il aurait perdu les dixièmes.

Tel est l'effet de la concurrence et de la pu cité, un résultat semblable a été constamm obtenu dans les autres départements, par l ventes aux enchères, et il est à remar qu'aujourd'hui les capitaux étant plus dants, les propriétés en rapport d'une plus élevée, le prix des lais et relais de la devient de plus en plus considérable, et les judications qui ont lieu, sont de plus en avantageuses pour le Trésor.

L'on doit observer, en outre, que plus les sont petits, et plus, comparativement, vendent cher, quoiqu'il faille ordinairement plus grands frais pour leur endiguement.

Mais il est une autre observation non importante, c'est que les aliénations de très étendus qui ont été faites à titre de sion, n'ont pas produit le résultat que le nement s'en était proposé, c'est à dire l'en gement aux travaux de desséchement.

Les concessionnaires se sont empressés de vendre à des prix avantageux la meilleure des terrains qu'ils avaient obtenus presque rien ; après avoir ainsi réalisé sans risques très gros bénéfices, ils ont abandonné le qui est resté inculte et dans le même état l'avaient pris, sauf à revendiquer plus tard droit de propriété, lorsque dans un temps ou moins éloigné, ces terrains délaissés nant deviendront à maturité.

Il n'en a pas été de même des lais de mer dus par lots et aux enchères, les acquéreurs

de ce décret, c'est qu'il n'a pas été modifié depuis vingt-quatre ans, et qu'il a été jusqu'à ce jour constamment appliqué chez nos voisins.

En Belgique et en Hollande l'on regarde que les schoors ou terres en avant des polders, sont en maturité lorsqu'ils commencent à se couvrir d'herbes ou autres plantes marines, et que le piétinement des troupeaux de moutons que l'on y envoie paître en a affermi la surface. La végétation est assurément un des indices les plus certains de la maturité des terrains; mais l'on ne peut poser aucune règle absolue à cet égard, et l'on doit laisser cette appréciation à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

La deuxième condition, c'est que l'adjudica-
ion ait lieu par portions endiguables séparées.
Tous vous avons déjà fait remarquer que plus
s lots étaient divisés et plus il y avait avan-
ge pour le Trésor. Mais quelques personnes
urraient croire, peut-être, que l'endigage
lais et relais de la mer ne peut s'effectuer
ntageusement que par grandes masses. C'est
opinion qu'il est bon de rectifier. Ces sortes
érations sont essentiellement divisibles. Tous
qui se sont occupés de ces travaux savent
'on ne peut procéder à l'endiguement des
mer que successivement et par portions
es.

ès des recherches faites en Belgique, en
e et en France, l'on s'est assuré que la
nde surface des polders endigués en une
is, ne dépasse pas ordinairement 120 à
res. Il est facile de prouver que la plu-
mps il ne serait pas prudent d'en en-
l'une plus grande étendue, et que,
ujours, dans la pratique l'on n'en-
fois que des quantités infiniment
idérables. Cependant nous convenons
avoir quelques exceptions. Il ne peut
rien de fixe à cet égard, l'étendue
endiguables dépend de la nature
figuration des terrains; MM. les
s ponts et chaussées devront être
déterminer de la manière qu'ils
s convenable et la plus avanta-
êts de l'agriculture et du Trésor.
xécution des conditions portées
arges, nous demandons que la
rononcée. En effet, n'est-il pas
aine injustice que l'on puisse,
n, faire modifier les clauses et
rat, que l'on puisse obtenir de
rce que l'on invoque des acci-
eure? Mais lorsque l'on en-
à la mer, les plus grands
t sont toujours occasionnés
force majeure. On a à lut-
lu sol, contre les mauvais
es, contre les tempêtes et
savoir avant de se lancer
tions, et nul ne doit être
faveur des risques qu'il
voir.

a mer appartiennent à
sera véritablement mis
cette richesse cadas-
mandons que le gou-
ploration et à la re-
la mer, susceptibles
commence d'abord
u littoral, par dres-
le plus à maturité;
ccessivement d'an-

née en année, au fur et à mesure que les terrains deviendront disponibles.

La constatation de cette partie de notre richesse publique, sera en même temps une mesure d'ordre et d'utilité. Elle obligera le gouvernement à se rendre compte de son avoir, et l'on pourra vendre immédiatement les lais et relais de la mer, susceptibles d'être livrés à la culture. Ce sera, nous le croyons aussi, un puissant moyen de donner une salutaire impression à l'endigage de ces sortes de terrains, et la publicité des états dressés par l'Administration mettra les communes et les propriétaires riverains à même de présenter leurs observations, et de protester contre les adjudications qui pourraient porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts.

Des états semblables à ceux que nous demandons ont déjà été dressés avec succès par les ordres de l'Administration dans le département de la Charente-Inférieure. Il sera facile, nous l'espérons, d'étendre cet utile travail aux autres départements.

Quelque soin que l'on apporte à la formation de ces états, nous avons pensé qu'ils pouvaient être plus ou moins incomplets, surtout dans le commencement, et qu'il pouvait y avoir quelques lacunes; nous avons donc cru convenable d'appeler l'industrie particulière à s'occuper, concurremment avec l'Administration, de la recherche des lais et relais de mer à maturité. Cette espèce de contrôle sera un stimulant pour l'Administration, et une garantie de la meilleure confection possible du travail général qui devra servir de base pour les aliénations à effectuer.

Parmi les lais et relais de la mer susceptibles d'être endigués, il en existe sur lesquels on a établi une industrie particulière, qu'il est utile de protéger. Nous voulons parler des claires à huîtres, des parcs à moules, qui font l'objet d'une disposition spéciale et exceptionnelle dans le dernier article de notre proposition.

L'on doit d'autant plus protéger cette industrie, qu'exerçant toute l'année des hommes à la mer, elle prépare une recrue précieuse pour l'inscription maritime et forme des matelots dont le commerce et la marine de l'Etat ont constamment besoin.

Ces établissements de pêcheries, dans le département de la Charente-Inférieure, sont formés depuis un si long temps que l'on en est venu à les regarder comme la propriété des pêcheurs. Ils occupent et nourrissent une population nombreuse, entièrement vouée à la navigation et à la pêche, et dont les habitudes sont fort étrangères à la culture des champs. Dans le seul arrondissement de Marennes, l'on évalue le produit brut de ces pêcheries à plus de 500,000 francs par an (1).

Nous avons cru que, pour des motifs aussi puissants d'utilité publique, et en faveur d'une industrie aussi intéressante, il était permis de déroger au droit commun en autorisant le gouvernement à concéder ces sortes de terrains, mais seulement aux détenteurs actuels.

Il nous reste, Messieurs, à vous soumettre une observation générale qui porte sur l'ensemble de notre travail. Dans tout le cours de ces développements, nous ne nous sommes occupés que des lais et relais de la mer, quoique notre position comprenne en outre les accrues, [illegible] rissements et alluvions des fleuves, rivières, torrents; quant à ceux de ces objets qui for[illegible] propriété publique ou domaniale :

D'abord il faut remarquer que nous ne [illegible] geons pas aux dispositions des articles 556 et [illegible] du Code civil. Ces articles portent que les [illegible] vions profitent aux propriétaires riverains, [illegible] qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière [illegible] vigable flottable ou non; qu'il en est de [illegible] des relais que forme l'eau courante qui se [illegible] insensiblement d'une rive en se portant [illegible] l'autre, le propriétaire de la rive découvert [illegible] vant, en ce cas, profiter de l'alluvion.

Il est donc bien entendu qu'il ne peut [illegible] ici que des îles ou îlots qui se forment à [illegible] lieu de ces mêmes fleuves, rivières et tor[illegible] ou bien des alluvions qui ont lieu à leur ex[illegible] chure à la mer et dont la propriété appar[illegible] à l'Etat. A l'égard de ces sortes de terra[illegible] que nous avons dit sur les lais et relais [illegible] mer, s'y trouve applicable, complètement [illegible] aux alluvions des fleuves et rivières à leur [illegible] bouchure et à quelques exceptions près pour [illegible] îles et îlots.

En définitive, notre proposition se résume [illegible] ces termes : 1° substitution, sauf dans un [illegible] unique spécifié, du mode exclusif de la [illegible] aux enchères publiques, au mode *facultatif* [illegible] concession; 2° pour empêcher que cette con[illegible] currence ne devienne illusoire ou fictive : [illegible] tatation de la maturité des terrains, vente [illegible] portions endiguables séparées, déchéance [illegible] cas d'inexécution des conditions. Enfin, [illegible] constater cette partie importante de notre richesse publique, nous avons appelé l'Ad[illegible] tration à dresser immédiatement un état [illegible] lais et relais de la mer, sans exclure de [illegible] investigation l'industrie particulière.

Nous ne terminerons pas ces développe[illegible] sans rendre hommage à l'Administration [illegible] non seulement a offert de mettre à notre [illegible] sition tous les renseignements dont nous [illegible] rions avoir besoin, mais qui a même pr[illegible] cueillir avec sollicitude les observations que [illegible] lui avons présentées sur le danger et les in[illegible] vénients qu'il y aurait à accorder des conces[illegible] d'une étendue démesurée, et dont la de[illegible] seule agite si vivement les populations de [illegible] littoral. La suspension qui a eu lieu jusqu[illegible] ces sortes de concessions, nous fait espérer [illegible] le gouvernement voudra attendre de nou[illegible] lumières de la discussion devant la Ch[illegible]

C'est ainsi, Messieurs, que, dans un gouv[illegible] ment constitutionnel bien entendu, les [illegible] pouvoirs de l'Etat doivent s'aider mutue[illegible] et se prêter un franc et loyal concours. L[illegible] l'on cherche ainsi la vérité de bonne f[illegible] ne peut tarder à apparaître, et avec elle s'a[illegible] plit tôt ou tard la répression des abus.

La publicité, les enchères et la concurr[illegible] sont la règle ordinaire pour les ventes de [illegible] de l'Etat. Ces formalités peuvent seules a[illegible] les intérêts du Trésor en même temps q[illegible] mettent l'administration et ses agents a[illegible] de tout soupçon de fraude, de partialité [illegible] négligence. C'est donc un principe de hau[illegible] ralité que nous devons scrupuleusement [illegible] tenir dans nos lois.

Déjà la Chambre, dans différents trava[illegible]

(1) Voir les observations de la Chambre de commerce de la Charente-Inférieure, sur une demande en concession de lais de mer, publiées à la Rochelle, au mois de février 1838.

(1) Voir le rapport de M. Alphonse Foy, sur [illegible] ssèchement des marais (séance du 25 avril 183[illegible]

de vos commissions, nous venons avec confiance soumettre à votre examen le résultat de notre travail.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. L'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 est abrogé (1).

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à aliéner aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres domaines de l'Etat, les lais et relais de la mer, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quand à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

« Art. 3. Dans le plus bref délai après la publication de la présente loi, il sera formé, par départements, un état de tous les domaines désignés à l'article 2 et susceptibles d'être endigués (2). Le plan en sera dressé et leur maturité (3) constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées.

« Cet état sera publié et affiché au chef-lieu de chaque préfecture et dans les communes où les terrains seront situés.

« Art. 4. Toute demande en acquisition de terrains de l'espèce ci-dessus, et qui ne se trouveraient pas compris dans l'état prescrit par l'article précédent, devra être adressée au préfet du département. Cette demande sera accompagnée d'une description exacte avec la désignation de la contenance et l'évaluation en revenu et capital (4).

« Le préfet donnera un récépissé des pièces.

« Art. 5. Dans le cas de l'article précédent, les plans seront levés aux frais des soumissionnaires (5); ils seront vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui devront en même temps constater la maturité des terrains.

« Si ceux qui auront fait la première soumission ne deviennent pas adjudicataires, ils seront remboursés par ceux auxquels les terrains seront définitivement adjugés (6). En cas de contestation, le conseil de préfecture prononcera sur la quotité de ces frais.

« Art. 6. Avant toute adjudication, le préfet fera procéder à une enquête *de commodo et incommodo*.

« Art. 7. L'adjudication aura lieu par portions endiguables séparées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales (7).

---

celui de M. de Chassiron, sur une pétition (séance du 13 décembre 1834).

(1) (Art. 41 de la loi du 16 septembre 1807.) Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

(2) Voir les articles 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1791.

(3) Voir l'article 22 du décret impérial du 11 janvier 1811 sur l'administration des polders en Hollande.

(4) Voir l'article 1er de l'ordonnance royale du 23 septembre 1825.

(5) Voir l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807.

(6) Voir l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807.

(7) Voir l'article 8 de la loi du 16 septembre 1807.

du jour de l'adjudication.

« Art. 8. Tous les délais pour l'exécution des conditions du cahier des charges seront de rigueur et observés à peine de déchéance.

« Art. 9. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs actuels, d'après une estimation contradictoire, et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains servant de claires à huîtres, de parcs à moules et autres coquillages. »

M. le Président. La proposition est-elle appuyée?

De toutes parts : Oui! oui! Il n'y a pas d'opposition!

(La proposition est prise en considération.)

M. le Président. Les développements seront imprimés et renvoyés à l'examen des bureaux.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi concernant l'amélioration de la navigation de la Scarpe.*

Personne ne demandant la parole, je vais lire les articles :

Art. 1er.

« L'offre faite par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter, à ses risques et périls, les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe, pendant soixante-huit années, est acceptée. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834, à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.* L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants		273
Majorité absolue		137
Pour l'adoption	267	
Contre	6	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la vente, sur estimation, de maisons, bâtiments et terrains appartenant à l'Etat, et situés dans les communes de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois (département de la Meuse).*

Voici l'article unique du projet de loi :

Article unique.

« Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, sur estimation contra-

arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

« Les frais seront à la charge des concessionnaires. »

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, c'est avec quelque regret que je viens m'opposer à un projet de loi dicté sans doute par les motifs les plus purs, et inspiré par les sentiments les plus honorables. Mais je vois que l'on y propose de déroger à un principe que je regarde comme de la plus grande importance, non seulement pour la conservation du domaine public, mais même dans l'intérêt moral du gouvernement, dans l'intérêt de l'administration. Ce principe est celui qui prescrit qu'aucune aliénation du domaine de l'Etat ne puisse se faire que par adjudication avec publicité et concurrence.

Ce principe, Messieurs, a été à la vérité quelquefois méconnu...

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je demande la parole.

M. **Goupil de Préfeln**. On lui a quelquefois substitué l'arbitraire. L'arbitraire, Messieurs, est dangereux pour ceux sur lesquels il s'exerce, mais il ne l'est pas moins pour ceux qui l'exercent eux-mêmes. Il faut donc une nécessité bien impérieuse pour le substituer aux principes consacrés par l'ensemble de la législation. On vous a cité quelques exemples de cas où, en effet, on a dû substituer le système de l'arbitraire à celui de la légalité dans la matière dont il s'agit ici. Ainsi dans l'an IV, lorsqu'on avait besoin d'un papier-monnaie, on crut nécessaire d'en soutenir la circulation, et on n'imagina pas d'autre moyen que ce qu'on appelait des soumissions. C'était un système qui détruisait la concurrence.

S'il s'agissait de circonstances également impérieuses, il faudrait sans doute en subir la nécessité. Mais il n'en est pas ainsi; je ne vois pas dans les circonstances qui vous ont été imposées de raison déterminante pour déroger aux principes.

On vous a dit : si l'on admet l'adjudication publique, les emphytéotes actuellement en possession pourront être dépouillés. Oui, sans doute; mais ont-ils pu compter sur une possession indéfinie, ils connaissent leurs titres, ils ne peuvent l'oublier; il leur est rappelé tous les ans par le payement de la rente emphytéotique. On a dit encore que les inscriptions de ces rentes entraînent de grandes difficultés, parce que les débiteurs sont nombreux et que les rentes sont de peu d'importance. Eh! Messieurs, les agents du Trésor savent percevoir le plus minime impôt, l'impôt personnel, l'impôt mobilier; il n'est pas plus difficile, si on le veut, de percevoir les rentes emphytéotiques. On cherche à vous intéresser au sort de ses possesseurs. Ce sont des malheureux qui vivent sur un sol stérile.

Avec ces raisons, je ne sais pas à quoi nous serions réduits. Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse des générosités, mais je veux qu'on vienne au secours des malheureux par des mesures générales et non par des faveurs de localités. On craint l'intervention des spéculateurs; on craint que les spéculateurs viennent déposséder de paisibles habitants, et chose assez singulière, on nous annonce en même temps que par la publicité et la concurrence on vendrait les objets au-dessous de leur valeur. Mais si les spéculateurs l'enchère à la véritable valeur.

La vérité est qu'un sentiment de bienveil[illegible] empêchera qu'on ne pousse jusqu'à la der[illegible] extrémité la chaleur des enchères; seuleme[illegible] concurrence empêchera qu'on ne sacrifie [illegible] plètement les intérêts du Trésor, dont vous [illegible] les gardiens.

Et, à cette occasion, qu'il me soit perm[illegible] récuser une autorité qu'on a mise en avan[illegible] conseil général du département, celui [illegible] Meuse, je crois, réclame depuis longtemps, [illegible] dit, la concession, dont il s'agit. Je n'en su[illegible] surpris; j'ai beaucoup de respect pour les [illegible] seils généraux; mais ce sont des autorit[illegible] cales, pénétrées d'un esprit essentiellement [illegible] et toutes les fois qu'il s'agira de l'intérêt [illegible] du pays, de l'intérêt du Trésor public, en [illegible] sition avec l'intérêt de leurs concitoyen[illegible] membres des conseils généraux, je ne [illegible] pas de le dire, ne sont pas les arbitres q[illegible] drait choisir : ils ne sont pas et ne peuv[illegible] être impartiaux. Je sais, Messieurs, qu'[illegible] deux précédents, dont l'un remonte à [illegible] l'autre à 1832; l'on a adopté alors des p[illegible] de loi presque identiques avec celui dont il s'[illegible] Mais ce sont là des précédents dangereux, [illegible] il ne faut pas augmenter le nombre. C'est [illegible] ce motif que je voterai contre *le projet*. J'esp[illegible] que lors même qu'il serait *admis*, l'attention [illegible] la Chambre sera portée sur cette question, [illegible] que le ministère sera avare de pareilles faveur[illegible] car je ne puis pas appeler d'un autre *nom la l*[illegible] qui vous est demandée.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). J'espère que [illegible] Chambre accueillera le projet de loi qui [illegible] présenté par les motifs mêmes d'après lesq[illegible] on vient de le combattre. L'orateur auq[illegible] succède a dit, en débutant, que rien n'était [illegible] conforme aux lois de la justice et de l'hum[illegible] que le projet...

M. **Goupil de Préfeln**. Je vous dem[illegible] pardon, je n'ai parlé que de l'intention.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Au moins ave[illegible] dit que l'intention était toute de justice et [illegible] manité. Eh bien, Messieurs, nous allons [illegible] le projet de loi n'est pas fidèle à ces [illegible] sentiments. J'établirai de plus qu'il n'es[illegible] moins dans l'intérêt de l'état que dans ce[illegible] mes concitoyens; car j'avoue que je vien[illegible] parler pour mes compatriotes et des compa[illegible] malheureux.

Ils ont succédé depuis très longtemps à [illegible] session de terrains incultes qui avaient et[illegible] cédés, il y a des siècles, à leurs aïeux, e[illegible] possession finira dans le terme moyen de [illegible] rante ans.

Au milieu de vastes forêts, on a fonde[illegible] deux ou trois cents ans, les premiers éta[illegible] ments industriels que le pays ait vus, [illegible] verreries particulièrement. Il fallut y a[illegible] des ouvriers. Alors sont arrivés des mali[illegible] auxquels on a cédé quelques terrains i[illegible] au milieu de contrées presque sauvages.

Ils ont péniblement défriché le sol aride. ont converti en jardins fertiles, et ont el[illegible] habitations qui se sont agrandies, améli[illegible] proportion des progrès de la civilisati[illegible] même, et ce sont ces terrains qu'on v[illegible] leur enlever. Mais, dit-on, on peut ven[illegible] terrains, il y aura alors une sorte d'enc[illegible] l'Etat retirera un profit bien plus grand.

pourrait vendre ces jardins, ces maisons, que sous la condition de tenir compte au possesseur de toutes les améliorations. Il n'y a rien là que de conforme aux plus simples notions de justice naturelle; c'est même l'objet d'une disposition précise de notre Code civil. En effet, le propriétaire d'un terrain n'a jamais le droit d'en ressaisir la jouissance qu'en remboursant au possesseur le prix des améliorations qu'il a faites de bonne foi.

Mais, d'ailleurs, quelle concurrence avez-vous à espérer pour les enchères que vous souhaitez si chaleureusement? personne ne se présentera à l'adjudication. Je me trompe, vous y verrez les propriétaires d'usines, mais eux seulement. Cette perspective doit déplaire à tout citoyen qui a dans l'esprit quelque générosité et dans le cœur quelque élévation.

Oui, je le déclare, il est d'un extrême danger de mettre des villages tout entiers dans la possession de quelques personnes, et de laisser à un très petit nombre d'hommes riches la propriété exclusive des jardins et des habitations qui composent le territoire des communes : sans doute, dans le pays auquel s'adresse le projet de loi, de telles confusions sont moins périlleuses qu'ailleurs, car là l'esprit public est dévoué à l'ordre et au travail : là les riches et les pauvres ne se jalousent pas, mais ils savent s'entr'aider.

Comment voulez-vous avoir un régime municipal avec de pareilles concentrations placées sous la main d'un maître, d'une espèce de prince de la contrée? De toutes parts on se plaint qu'on ne trouve pas de moyens d'organiser des institutions municipales, que l'on ne trouve personne en état de gérer les intérêts des communes; et avec l'opinion que je combats, vous rendriez les propriétaires de villages entiers dominateurs des suffrages des citoyens, vous étoufferiez toute émulation vers le bien : car quiconque voudrait s'élever n'aurait qu'à gagner les bonnes grâces du maître de la communauté : répandez, encouragez le droit de propriété; c'est une des meilleures sauvegardes des Etats constitutionnels.

Il ne faut donc pas toujours considérer les projets de loi d'intérêt financier, sous le rapport financier seulement; il y a quelquefois de caché en eux des pensées plus sérieuses que l'argent même, de plus politiques que des encans, de plus morales que des procès-verbaux d'adjudication. (*Très bien.*)

Mais l'Etat lui-même gagnera à adopter le projet de loi qui n'est que le vœu du conseil général du département de la Meuse. Ces possessions sont des possessions dites de mainmorte; elles ne rapportent rien au Trésor national, rendez-les au sort commun de la propriété, c'est-à-dire aliénables. Nous savons tous que, dans une révolution de vingt à vingt-cinq ans, les propriétés ne laissent pas de rapporter à l'Etat presque autant que leur valeur même, par les frais de mutation à titre de vente, de succession, de donation.

La possession doit durer encore plusieurs années entre les mains des détenteurs actuels. Il en est beaucoup de ceux-ci qui doivent garder leur jouissance jusqu'en 1875. Rendez-les propriétaires dès aujourd'hui : l'Etat ne peut pas perdre. Non seulement vous retirez le véritable et juste prix de la chose; mais demain, mais tous les jours, vous retirerez, par vos directeurs sion à titre précaire.

La Chambre voudra donc bien considérer que l'Etat ne fait aucun sacrifice réel, et qu'un haut intérêt moral et politique couvre le projet de loi.

L'année dernière, un projet semblable, relatif à la Corse, fut présenté, et il ne donna lieu à aucune discussion. Comment, en quelques mois, ce qui était si juste pour la Corse, serait-il devenu une faveur illégitime pour la Meuse? comment ce qui était si profitable au Trésor public, lui serait-il devenu si contraire? J'espère que cette année, la Chambre ne se montrera pas plus difficile que l'année dernière.

Je conjure la Chambre d'avoir quelque égard à mes vives remontrances, puisque M. le ministre des finances, qui devait être le soutien du projet de loi, a disparu de cette enceinte avec le ministère tout entier. (*On rit. Aux voix! aux voix!*)

M. **Moreau** (*de la Meurthe*) *rapporteur*. Votre commission dont j'avais l'honneur de faire partie, et dont je suis le rapporteur, ne s'est point dissimulé que la proposition de M. le ministre des finances était une exception aux règles ordinaires du droit commun suivies en matière d'adjudication du domaine de l'Etat. Cette règle générale est la vente aux enchères ou par toute autre voie de concurrence.

On vous propose d'adopter une vente sur estimation contradictoire. Mais relativement à quelle espèce de bien M. le ministre des finances fait-il exception à la règle générale? C'est relativement à des biens loués par baux emphytéotiques, propriétés qui ne sont pas à la disposition libre du gouvernement, qui sont entre les mains de détenteurs qui peuvent encore les posséder pendant 40 ou 50 ans, l'échéance des baux en question n'arrivant que de 1855 à 1875.

Que retire l'Etat de ces baux emphytéotiques? Des redevances excessivement modiques. Il faut que vous sachiez que ces biens appartenaient autrefois à la riche abbaye de la Chalade. Les religieux avaient établi sur le territoire de cette abbaye des usines, des verreries. Ils y avaient appelé des habitants, des ouvriers, et pour cela avaient concédé, sous de modiques redevances, à chacun de ces ouvriers, quelques terrains qui sont ceux dont il est aujourd'hui question.

En 1789, par suite des lois qui ont prononcé la réunion des biens du clergé au domaine de l'Etat, les usines ont été vendues; elle sont en ce moment entre les mains de particuliers.

Il ne reste donc appartenant à l'Etat que ces petites parcelles de terrain qui se trouvent entre les mains des ouvriers occupés dans les verreries et à l'exploitation des forêts environnantes. Ces terrains assez étendus se trouvent entre les mains d'une foule de personnes, et s'élèvent à la quantité de 211 articles; et pour ces 211 articles, l'Etat perçoit seulement un revenu de 673 francs. Ces biens ont été évalués d'après les règles établies en cette matière, et leur évaluation totale présente une somme de 14,000 et quelques cents francs : voilà les biens sur lesquels porte la loi que vous a présentée M. le ministre des finances. La perception de la redevance présente beaucoup d'embarras et de difficultés : elle est en effet excessivement divisée; il faut songer à la recouvrer chaque année; il

faut songer à faire passer des titres nouveaux, tout cela entraîne des soins considérables sans un produit bien important. Ces biens placés entre les mains de particuliers qui n'en jouissent que précairement, et qui seront obligés de les rendre à l'Etat dans 40 ou 50 ans, ne sont pas l'objet de transactions fréquentes entre ceux qui les détiennent.

Au contraire, Messieurs, que ces biens deviennent la propriété libre de ceux qui les possèdent; à l'instant même il s'opérera entre les détenteurs et avec des étrangers des ventes, des échanges dont les droits de mutation excéderont chaque année les redevances que perçoit le gouvernement, et qu'il serait obligé de percevoir, pendant encore 40 ou 50 années, pour unique produit.

Ainsi tout indique qu'il est de l'intérêt du gouvernement de vendre ces biens.

Maintenant doit-il les vendre aux enchères ou sur estimation contradictoire? Comme je l'ai déjà indiqué, votre commission ne s'est pas dissimulé que le mode des enchères devait être généralement employé; et si elle s'est décidée à admettre le projet de loi pour la vente sur estimation contradictoire, c'est à raison des circonstances dans lesquelles les biens dont il s'agit se trouvent.

Je viens déjà d'indiquer qu'il y a nécessité pour l'Etat de vendre. Je dis maintenant qu'il y a avantage pour l'Etat à vendre sur estimation contradictoire.

En 89 et en 91 on avait pensé que le seul moyen d'aliéner avec avantage ces biens, soumis à des baux emphytéotiques, était de faire des ventes sur des estimations et des soumissions à l'amiable. Effectivement on n'est pas très curieux, lorsqu'on n'a aucun intérêt actuel à la possession, de se rendre adjudicataire de biens dont on ne peut entrer en jouissance réelle que dans 40 ou 50 ans; aussi la loi du 27 avril 1791 établit en règle générale que les biens tenus à baux emphytéotiques se vendraient sans enchères, sur des estimations contradictoires, dont les bases étaient déterminées par la même loi.

Depuis, même à l'égard des baux emphytéotiques, on est revenu à la règle générale, la vente aux enchères, et alors l'exception a été la vente sur estimation contradictoire; et le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité, toutes les fois qu'il a voulu recourir à ce mode, de demander une autorisation spéciale au Corps législatif.

Les Chambres se trouvent ainsi en situation d'examiner s'il y a intérêt pour le Trésor en même temps qu'utilité publique à vendre de cette manière de préférence à l'adjudication aux enchères.

Ces deux conditions se rencontrent ici, utilité pour l'Etat, convenance pour les détenteurs. Si la vente se faisait aux enchères, elle ne pourrait avoir lieu qu'en masse, ou du moins en un nombre de lots assez restreint.

Alors la spéculation pourrait s'introduire dans l'adjudication et quel en serait le résultat? C'est que les spéculateurs riches, adjudicataires des biens en masse, auraient une grande facilité pour faire payer à chacun des détenteurs actuels les biens qu'ils possèdent à un taux sans doute trop élevé.

Et ne croyez pas, Messieurs, que si l'on vendait aux enchères, les adjudicataires acquerraient eux-mêmes à un prix élevé. Nullement, ils se trouveraient en petit nombre. Ce ne raient pas les détenteurs de quelques éparses çà et là, sur lesquelles ils ont des maisons, qui pourraient se rendre adj taires. Le village de la Chalade est loin du lieu où l'enchère publique se ferait. Ces ou ne pourraient pas s'y transporter pour fai mises : ils ne pourraient d'ailleurs en fai les objets autres que ceux qu'ils détienne n'ont pas une fortune assez considérable cela. Les enchères se trouveraient don treintes aux habitants riches du pays, c dire aux propriétaires des usines qui s draient entre eux et obtiendraient les bi masse à des prix trop faibles. On a un ex de ces adjudications aux enchères à bas En 1823, le gouvernement avait songé à der à l'aliénation des biens dont il s'agit. mis aux enchères plusieurs terrains qui av été estimés 800 francs. Eh bien, l'adjud en fut faite à 805 francs.

Ces mêmes biens qui ont été vendus 805 francs ont été examinés par les ag domaines; ces agents ont interrogé les teurs sur le point de savoir quelle som auraient donnée de chacun de ces terra ont été vendus en masse; et de la réunion déclarations de ces détenteurs il est résulté ces biens vendus par l'Etat moyennant 805 fra auraient été portés, sur estimation contra toire, à la somme de 1,600 francs. L'intérêt l'Etat est donc dans la vente sur estimation co tradictoire; et vous le concevez facilement. d'amateurs, peu d'étrangers se présenteront pour acquérir en masse ces terrains dont ils ne peuvent entrer en possession que dans quarante cinquante ans, et qui n'ont pas grande va ce n'est l'avantage qu'ils en retireraient en geant des sommes considérables des détent pour les maintenir dans leur possession. malheureux ouvriers qui forment 80 ména une population d'environ 400 individus, droit à conserver la partie de terrain possèdent depuis longtemps, sur lequel ils été élevés. Ils en offriront amiablement a maine des prix raisonnables, plus considé que ceux qu'il obtiendrait par des adjudica aux enchères.

De ces ventes sur estimation résulteront un avantage pour l'Etat, un bien pour le un avantage pour l'Etat, je viens de le pro un bien pour le pays, puisque tous ces ou seront maintenus dans les propriétés, da demeures qu'ils occupent depuis un temps sidérable. Quel deviendront-ils si on leur leurs chaumières? Ils seront donc obligés chercher ailleurs l'hospitalité et du travail les réduiriez au désespoir, et cela, ainsi l'ai établi, sans aucune espèce d'utilité et d tage pour l'Etat.

Avant d'émettre son opinion en faveur projet de loi, votre commission s'est fait re senter par M. le ministre des finances toute pièces relatives à cette affaire, les proces baux qui avaient été dressés, les rapports agents; et c'est après avoir tout examiné av soin le plus scrupuleux qu'elle s'est conva de l'utilité pour le domaine, de procéder vente de la manière indiquée par M. le mi des finances.

Relativement aux précédents, il en existe sieurs, consacrés sous des gouvernemen vers. En 1806, une loi votée par le Corps latif et le Tribunat admit qu'on pouvait al

sur estimation contradictoire des biens de l'Etat, tenus à baux emphytéotiques. En 1832, une loi semblable, présentée à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, fut accueillie et votée sans aucune espèce de contestation, parce que dans cette circonstance, comme dans celle-ci, on reconnut qu'en même temps qu'il y avait convenance pour les détenteurs de vendre sur estimation contradictoire, non seulement il n'y avait aucune espèce de lésion pour l'Etat, mais encore avantage pour lui.

Ainsi, Messieurs, répétons-le, proclamons-le bien haut: la règle générale, en matière de ventes de domaines de l'Etat, est la publicité, les enchères, la concurrence. Mais cette règle n'est pas sans exception, et lorsqu'il s'agit de biens dont l'Etat n'est pas en possession réelle, lorsque ces biens sont entre les mains d'une foule de détenteurs intéressants par leur jouissance et leur position, il faut faire taire la règle générale et appliquer l'exception. Cette exception, Messieurs, sera toujours votre ouvrage, et vous serez ainsi bien assurés qu'elle ne sera appliquée que dans des cas de nécessité ou d'utilité démontrée.

De toutes parts : Aux voix, aux voix!

M. **le Président.** Je vais relire le projet de loi :

Article unique.

« Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, sur estimation contradictoire, à chacun des habitants de la Chalade, de Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

« Les frais seront à la charge des concessionnaires.»

(L'article est adopté par assis et levé.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi :* l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant:

Nombre de votants.....		240
Majorité absolue.....		121
Boules blanches.....	224	
Boules noires.....	16	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 23 *février* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 23 *février* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 21 février est lu et adopté.

M. **le Président.** M. Reybaud demande un congé; s'il n'y a pas de réclamation, le congé est accordé.

Un membre a déposé une proposition; elle sera soumise à l'examen des bureaux.

M. de Ladoucette a fait hommage à la Chambre des députés de l'ouvrage qu'il a récemment publié sous le titre d'*Histoire, topographie, etc., des Hautes-Alpes*, où se trouvent plusieurs renseignements relatifs à des questions qui sont à l'ordre du jour.

(La Chambre agrée cet hommage et ordonne le dépôt à sa bibliothèque.)

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission d'intérêt local.* La parole est à M. Delespaul, rapporteur.

1er RAPPORT.

Département du Loiret.

M. **Delespaul**, *rapporteur.* Les routes départementales du Loiret ne sont pas toutes terminées. Il serait d'un haut intérêt pour le département que les travaux nécessaires pour en opérer l'achèvement et les amener toutes à l'état d'entretien fussent effectués. L'utilité de ces travaux se fait d'autant mieux sentir, que la partie du département du Loiret sur laquelle doivent se prolonger lesdites routes, est presque totalement dépourvue de communications, et manque de débouchés suffisants pour son industrie. Cet état de choses a besoin de promptes améliorations ; elles sont vivement désirées par le pays. C'est pourquoi le conseil général, dans sa session du mois de juillet 1834, s'est décidé à voter, pour l'année 1836, une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, qui s'élèvera à 112,000 francs environ, suffira pour réaliser la majeure partie, sinon la totalité des travaux nécessaires et partant des ressources destinées à y subvenir. Les charges nouvelles d'entretien que fera peser sur le département l'exécution des travaux à effectuer, ne dépasseront pas les ressources que la situation prospère de ses finances lui permet d'y consacrer.

Votre commission a été d'avis que le projet de loi qui a pour but d'autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement devait recevoir l'assentiment de la Chambre : elle m'a chargé, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq routes départementales désignées par la délibération du conseil général du département, et dans la proportion indiquée par cette délibération. »

2e RAPPORT.

Département du Bas-Rhin.

M. **Delespaul**, *rapporteur.* Messieurs, au nombre des routes départementales classées dans le département du Bas-Rhin, il en est quatre qui

de leur développement. Le conseil général, dans sa session du mois de juillet 1834, s'est occupé des moyens de pourvoir à l'achèvement de ces communications, dont la dépense est évaluée à 217,000 francs.

Le conseil général a reconnu en même temps l'utilité qu'il y aurait, pour une partie du département à ce qu'une nouvelle route fût établie entre Bar et Villé, pour procurer aux habitants de cette partie de l'Alsace, des débouchés qui leur manquent encore. Déjà, sous l'ancienne administration de l'intendance d'Alsace, l'ouverture de cette route était l'objet des vœux publics. Son exécution n'avait été retardée par d'autres motifs que le dénuement des ressources des communes qui devaient être appelées à y concourir. Une somme de 150,000 francs est nécessaire pour créer cette nouvelle voie de communication; c'est donc à une dépense totale de 367,000 francs qu'il s'agit de faire face.

Pour y subvenir, le conseil général s'est décidé à voter un emprunt de 250,000 francs qui sera réalisé au fur et à mesure des besoins, et dont le produit ajouté aux ressources ordinaires du département, permettra d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils seront susceptibles. Cet emprunt sera fait avec publicité et concurrence au rabais, sur un *maximum* d'intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0.

On ne peut qu'applaudir aux intentions du conseil général qui, pour ménager autant que possible les intérêts des contribuables, a décidé que l'emprunt ne commencerait à se rembourser qu'à partir de 1838, époque à laquelle toutes les impositions extraordinaires dont le département du Bas-Rhin avait été grevé par des lois antérieures, auront cessé d'exister. Ce remboursement s'effectuera au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de 1 centime en 1838, de 2 centimes pendant les cinq années suivantes de 1839 à 1843, et de 1 centime en 1844. Pendant les échéances antérieures à 1838, les intérêts seront soldés par des allocations aux budgets des dépenses variables ou facultatives selon le vote du conseil général.

Le produit de ces centimes additionnels, que l'on évalue à la somme de 291,785 fr. 64, sera plus que suffisant pour parvenir à l'amortissement de l'emprunt de 250,000 francs en capital et intérêts.

Il résulte des conférences ouvertes entre les ingénieurs civils et militaires que, sous le rapport stratégique, rien ne peut s'opposer à l'exécution des travaux projetés.

Votre commission, prenant en considération les avantages que le département du Bas-Rhin ne peut manquer d'en recueillir, et que le conseil général a pris soin de développer avec force dans sa délibération, m'a chargé, à l'unanimité, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à emprunter une somme de *deux cent cinquante mille francs*, exclusivement applicable aux travaux neufs des cinq routes départementales classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil.

currence; le taux de l'intérêt ne pourra ex[illegible] 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortiss[illegible] sera opéré, à partir de 1838, au moyen [illegible] imposition extraordinaire sur les contrib[illegible] foncière, personnelle et mobilière, de un [illegible] time en 1838, de 2 centimes pendant les [illegible] années suivantes, de 1839 à 1843, et de un [illegible] time en 1844. »

M. le Président. Les rapports seront [illegible] més et distribués, et le jour de la disc[illegible] ultérieurement fixé.

L'ordre du jour est *la suite de la discus[illegible] projet de loi sur les faillites et banqu[illegible] (Modification du livre III du Code de com[illegible]*

La parole est à M. Renouard, rapporteur [illegible] l'*article* 540 *renvoyé à la commission.*

M. Renouard, *rapporteur.* La Cham[illegible] renvoyé à la commission, l'article 540 [illegible] la cession de biens. Une proposition a[illegible] faite pour autoriser, en cas de clôture [illegible] faillite, par insuffisance de l'actif, d'adm[illegible] cession de biens. Votre commission est [illegible] que l'article doit rester rédigé tel qu'il e[illegible] est impossible de faire un cas excep[illegible] pour la cession de biens qui a *été* suppr[illegible] entièrement, et qui ne peut pas revivre pour [illegible] cas particulier.

La clôture par suite de l'*insuffisance* d[illegible] biens est très peu favorable; un failli ne p[illegible] arriver à cet état de n'avoir pas même [illegible] fonds nécessaires pour continuer les opér[illegible] de la faillite, c'est-à-dire à n'avoir pr[illegible] point d'actif, pas même l'actif le plus f[illegible] que par suite d'opérations qui impliquent [illegible] sairement l'idée de fraude. On ne peut su[illegible] que ce dénuement absolu n'arrivera que [illegible] le cas où il aurait volontairement retar[illegible] qu'à la dernière extrémité les opérations [illegible] faillite. Ce sont des cas exceptionnels s[illegible] nombreux, que la loi ne peut pas s'en o[illegible]

Il y a d'ailleurs cette considération. lorsqu'il n'y aura absolument aucune [illegible] d'actif, il n'y a pas lieu à faire profiter du [illegible] fice de la faillite l'individu qui se tro[illegible] dans ce cas.

Car la faillite est un état qui relève cert[illegible] incapacités civiles, du moins quant à l'exe[illegible] des actes de contraintes qui peuvent s'ex[illegible] contre le failli; lorsqu'il ne reste absol[illegible] aucune espèce de gages au créancier, il paraît impossible de le priver de toute [illegible] d'action. En conséquence, la commission propose l'adoption de l'article 540.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Messieurs propose une addition à l'article 540, qui [illegible] conçu dans les termes suivants :

« Dans le cas prévu par l'article 525, le [illegible] ment qui prononcera la clôture des ope[illegible] de la faillite déclarera si le failli est [illegible] excusable et susceptible d'être réhabili[illegible] effets de cette déclaration et les exception[illegible] déclaration d'excusabilité sont déterminés les articles 538 et 539. »

Le Code de commerce autorisait la cess[illegible] biens même lorsqu'il y avait faillite, et le [illegible] tat de cette concession était de soustra[illegible] failli dans tous les cas à la contrainte par [illegible] lorsqu'il justifiait (ce qui était une co[illegible] essentielle de la cession) qu'il était de [illegible] foi.

Le projet détruit la cession de biens, ne

projet. Rétrectivement, quand il y a faillite, de deux choses l'une : il y a concordat, ou il y a contrat d'union. Lorsqu'il y a concordat, le failli est rétabli dans l'administration de ses affaires. Lorsqu'il y a contrat d'union, les créanciers se trouvent saisis de l'actif de la faillite; comme par l'effet de la cession de biens, ils le vendent et s'en distribuent le prix.

Une cession avec les formalités prescrites soit par le Code de commerce, soit par le Code de procédure civile, est donc, selon moi, comme selon le projet, parfaitement inutile en matière de faillite. Mais le projet a prévu que, dans les cas où il y aurait contrat d'union, toutes les ailites seraient menées à fin, c'est-à-dire les biens vendus et le produit partagé entre les créanciers; le tribunal pourrait soustraire le failli à la contrainte par corps en le déclarant excusable, et alors l'action des créanciers ne pourrait s'exercer que sur les biens; mais le projet prévoit le cas où il n'y aurait pas eu contrat d'union.

L'article 525 porte : « Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat où la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. »

L'honorable M. Thil vous a, avec raison, fait observer, dans la dernière séance, qu'il fallait, dans les cas de l'article 525 et des articles 538 et 539, permettre à ce failli de bonne foi de se soustraire à la contrainte par corps, ne pas autoriser ses créanciers à le tenir perpétuellement en prison, sans qu'il lui soit possible de se livrer, à l'avenir, aux travaux nécessaires pour assurer son existence et celle de sa famille.

Cette observation de M. Thil est parfaitement juste, et je pense que vous y ferez droit en donnant, dans le cas de l'article 527, au tribunal de commerce, le même droit que vous accordez dans les cas prévus par les articles 538 et 539, et tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Lors donc que la faillite ne pourra se suivre parce qu'il y aura insuffisance de l'actif, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, prononcera la clôture des opérations, et en déclarant si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité, et s'il est déclaré excusable, il ne pourra être contraint par corps.

La commission ne peut refuser l'admission de mon amendement, qui, tout en maintenant son système de suppression de cession de biens, obvie à l'inconvénient signalé par M. Thil.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. Moreau (de la Meurthe), mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 540 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 540 (*nouvelle rédaction*).

« Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 338 et 339. »

M. **le Président**. Nous passons à la *section IV. — Des droits des femmes.*

Art. 557.

« En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire. »

(L'article 557, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 558.

« Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. »

M. **Parant**. Il faudrait ajouter après le mot *donations*, les mots *et testaments*.

M. **le Président**. L'article porte ces mots : *desdites donations et successions*, ce qui comporte les donations testamentaires.

(L'article 558, mis aux voix, est adopté.)

L'article 559 est ensuite mis aux voix et adopté, sans discussion, comme suit :

Art. 559.

« Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve contraire. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 560, qui est ainsi conçu :

Art. 560.

« La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

« A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'article 534. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Dans l'article 560 qui est actuellement en discussion, il est dit que, dans certains cas, la femme ne pourra

représente autre chose que les habits, linge et hardes qui lui sont accordés en vertu de l'article 534. Je reviens à cet article, et je vous dis qu'il ne permet pas seulement à la femme d'enlever ses habits, linge et hardes, mais même les meubles, il faut donc employer les mêmes expressions dans l'article 560.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Nous attaquons l'article.

M. **le Président**. Dans l'article 534, c'est pour l'usage qu'on lui permet d'enlever les meubles, mais dans l'article 560, c'est de la propriété même qu'il s'agit.

M. **Gaillard de Kerbertin**. On a, dans l'article 534, accordé à la femme le droit de prendre, même en toute propriété les habits, linge, hardes, et meubles, l'article 560 se borne à se réunir à l'article 534 ; il faudrait employer les mêmes expressions dans l'un et l'autre article.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je demande à faire quelques observations qui n'ont aucun rapport avec la question que vient de soulever M. Gaillard de Kerbertin. Nos observations ont pour objet de repousser l'article 560 de la commission, et la faculté de reprise en nature que la commission a cru devoir accorder à la femme sur tous les effets mobiliers qu'elle justifie avoir apportés en dot ou lui être advenus par succession ou donation.

Messieurs, ce chapitre a pour effet de restreindre les droits que le Code civil, que le droit commun accorda t aux femmes mariées. Cependant, par une dérogation singulière aux principes qui dominent tout ce chapitre, la commission propose, au contraire, d'accorder par l'article dont il s'agit, aux femmes de commerçants, des droits plus étendus que ceux qui sont attribués aux femmes mariées en communauté par le Code civil.

En effet, d'après les dispositions du Code civil, les effets mobiliers que la femme apporte en communauté, lors même qu'elle déclarerait les réaliser et les stipuler propres, sont, d'après les dispositions du droit commun du Code civil, considérés comme la propriété du mari vis-à-vis des tiers : c'est ce que porte l'artice 1503, qui n'accorde à chacun des époux, à la fin de la communauté que le droit de prélever la valeur des meubles qu'il s'est stipulé propres; mais ne lui accorde jamais le droit de les reprendre en nature, par la raison que, vis-à-vis des tiers, les effets mobiliers sont toujours considérés comme faisant partie de la communauté, comme étant, en conséquence, dans la propriété du mari, qui est le maître d'en disposer à l'égard des tiers.

Si l'on dérogeait à cette règle du droit commun, à cette règle du Code civil en matière de faillite, à l'égard de la femme d'un commerçant, qu'arriverait il? Que les tiers qui ont traité avec le commerçant sur la foi d'un mobilier dont ils peuvent le considérer comme propriétaire, seraient trompés par l'effet de l'action en reprise qu'on accorderait à la femme à leur préjudice.

Vous constitueriez là un privilége, un droit de reprise en nature, qui, non seulement n'est pas compatible avec les principes exceptionnels du chapitre que nous rédigeons en ce moment, chapitre qui n'est pas en harmonie avec les principes exceptionnels du droit commercial, sévère à l'égard des femmes et tout à fait protecteur de la bonne foi des créanciers, dérogerait même aux principes du droit civil, lesquels ne permettent pas à la femme mariée sous le r[illegible] la communauté de reprendre en nature [illegible] bles et effets mobiliers qui sont considér[illegible] propriété du mari.

Nous persistons donc à repousser, co[illegible] rogeant non seulement aux principes [illegible] de la matière, mais aux principes g[illegible] droit, l'article de la commission, et [illegible] placer par l'article du projet, qui [illegible] chose que l'article du Code de co[illegible] l'article 565 du projet du gouvernement.

M. **le Président**. Je mets l'article [illegible]

Voix diverses : Lequel, lequel ?

M. **le Président**. L'article de la co[illegible]

(Quelques membres se lèvent pour l'[illegible]

Voix diverses : On ne sait sur quoi on [illegible]

M. **Persil**, *garde des sceaux, mini[illegible] justice*. Je demande pardon, mais je [illegible] y a erreur sur le vote.

M. **le Président**. J'ai mis aux voix [illegible] et simplement l'article 560 du projet d[illegible] mission.

M. **Persil**, *garde des sceaux, mini[illegible] justice*. Messieurs, je crains que la Ch[illegible] connaisse pas bien la difficulté. Je [illegible] mande pardon, mais je le crains.

Je demanderai alors à la Chambre [illegible] bien m'entendre, c'est une question très [illegible] et qui renverserait tous les principes d[illegible] droit.

Il s'agit, Messieurs, des droits des [illegible] dans la faillite de leurs maris. La [illegible] articles que vous venez de voter. [illegible] femme a apporté des immeubles, [illegible] prendra en nature, cela se comprend, [illegible] mais on suppose qu'elle ait apporté des [illegible] et l'on demande quels seront les [illegible] femmes, dans la faillite de leurs maris [illegible] port à ces meubles. Les reprendront-e[illegible] elles reprennent les immeubles, on a [illegible] ne seront-elles que créancières de la [illegible] leurs maris, et viendront-elles au mar[illegible] comme tous les autres créanciers ?

Jusqu'ici, Messieurs, et d'après les di[illegible] du Code de commerce, à l'exception d[illegible] et diamants, à l'exception des pièces d'a[illegible] qui étaient constatés par des inventa[illegible] femmes n'avaient pas le droit de rep[illegible] mobilier, elles n'étaient que créancier[illegible] bilier appartenait à la communauté [illegible] s'il venait à périr dans un incendie, par [illegible] ou à être usé, le mari n'en est pas m[illegible] d'en payer la valeur à la femme qua[illegible] rage est dissous. Telles sont, Messieur[illegible] positions du Code de commerce. Tout [illegible] femme apporte à son mari devient la [illegible] de la communauté, de sorte que, [illegible] vient à faire faillite, la femme ne pe[illegible] prendre les meubles en nature, elle est [illegible] créancière.

Maintenant, Messieurs, voici ce qu[illegible] commission, et ce qu'on vous propo[illegible] par l'article 560 que vous allez voter. [illegible] propose de décider que pour tout le[illegible] quel qu'il soit, quand la femme aura st[illegible] n'entreront pas dans la communauté, [illegible] en a été constatée par un inventaire, [illegible] pourra le reprendre en nature. C'est l[illegible] qui existe maintenant. J'attaque donc [illegible] cision de la commission, et je demand[illegible] maintenez l'état des choses, c'est à di[illegible] proposiez de décider que pour ce [illegible]

et qu'elle viendra au marc le franc avec les autres créanciers. J'ai deux raisons pour cela : la première est toute d'intérêt public et commercial. C'est que les tiers qui traitent avec un négociant considèrent sa fortune mobilière comme étant sa propriété; ils n'ont pas de moyens de savoir le contraire, quand il n'y a pas eu de séparation de biens, ni d'affiches. Cependant, ceux qui ont vu le négociant en possession de ce riche mobilier, seront évincés parce que la femme viendra dire : Le mobilier m'appartient par cela seul que j'ai stipulé qu'il n'entrerait pas dans la communauté, ce sera trahir la foi des tiers.

J'ai dit que j'avais une autre raison pour rejeter l'article de la commission : c'est celle que j'ai indiquée en montant à la tribune, lorsque j'ai dit que le principe de la commission était la destruction de notre droit; c'est contraire aux dispositions les plus positives du Code civil, que vous n'avez certainement pas intention de détruire.

Messieurs, une femme se marie, et, de plein droit, aux termes de la loi, tout le mobilier tombe dans la communauté.

Maintenant, la femme peut convenir que tout ou partie de son mobilier ne tombera pas dans la communauté. Eh bien, aux termes de nos lois, quel est l'effet de cette stipulation? Reste-t-elle propriétaire de ce mobilier en tout ou partie? Non; ce mobilier devient la propriété de la communauté. Et pourquoi? Parce que, d'après la loi, il y a dans cette stipulation une clause de réalisation; c'est qu'on réalise, on immobilise ce mobilier. A l'égard des tiers, il y a quelque chose de plus fort, c'est l'état apparent des choses. Or, comme le droit commun est qu'il y a communauté entre le mari et la femme, le Code civil porte que, dans le cas où la femme stipulerait que tout ou partie de son mobilier ne tombera pas en communauté, le mari n'en reste pas moins propriétaire. Quand la communauté est dissoute, le mari conserve encore le mobilier, et la femme n'en peut demander la reprise en nature, elle ne peut en réclamer que la valeur.

Exemple tout de suite. Voilà une femme qui se marie à un commerçant. Dans son contrat de mariage, elle déclare qu'elle a pour fortune un mobilier valant 50,000 francs. Il en est fait un état qui est annexé au contrat de mariage, et la femme déclare que ce mobilier n'entrera pas en communauté, qu'elle en conservera la propriété exclusive.

Eh bien, l'effet de cette clause, aux termes du Code civil, est bien de faire qu'entre elle et son mari n'entrera pas en communauté, mais qu'aux regards des tiers le mari est propriétaire de ce mobilier, mais seulement obligé d'en payer la valeur à la femme. C'est ce que porte l'article 1503 du Code civil que je lisais tout à l'heure.

Pour entendre l'article 1503, il faut lire d'abord l'article 1500 :

« Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. Lorsqu'ils stipulent dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée en se réservant le surplus, cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté pour la somme qu'il a permis d'y mettre, et oblige à justifier de cet apport.

« Art. 1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, les valeurs dont le mobilier échu depuis, excéderait la mise en communauté. »

Ainsi, vous l'entendez, la femme n'a pas le droit de reprendre les meubles mêmes, quand ils se retrouvent en nature, mais seulement la valeur de ce mobilier. C'est même dans l'intérêt de la femme, il faut le dire; autrement, lors de la dissolution de la communauté, on lui dirait : Votre mobilier est usé, vous avez apporté pour 50,000 francs de meubles meublants; l'usage les a détruits; vous n'avez plus rien à réclamer; la communauté a duré vingt-cinq ou trente ans.

C'est dans l'intérêt de la femme qu'il est dit qu'elle doit être créancière de ce mobilier et que le mari contracte l'obligation de le payer : elle est censée avoir fait vente de son mobilier et le prix lui en est dû.

Si tel est le principe du droit commun, la conséquence est que la femme ne peut reprendre en nature ce qu'elle est censée avoir vendu au mari; car on ne peut revendiquer en nature que ce dont on reste propriétaire.

Il faut donc faire ce qu'avait fait l'article 565 du projet de loi dont nous demandons le maintien; il est ainsi conçu :

« Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

« Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants, vaisselle qu'elle pourra justifier, par l'état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs ou testamentaires. »

Je termine par une seule réflexion : Pourquoi faisons-nous une loi sur les faillites? Uniquement, Messieurs, pour rectifier les erreurs que la pratique a signalées; nous ne faisons pas autre chose. Eh bien, je mets au défi ceux qui ont présenté l'article en discussion de dire que l'article 565 du Code de commerce ait donné lieu à la moindre difficulté, et que quelqu'un se soit plaint de ce que la femme, en cas de faillite, ait pu retenir en nature et revendiquer les objets mobiliers qu'elle a apportés. Et puisque l'expérience n'a signalé aucun inconvénient, j'avoue que je ne comprends pas pourquoi vous voulez substituer une loi à une autre; l'expérience a montré que les dispositions en étaient sages, régulières, qu'elles étaient surtout en harmonie avec les principes du droit commun. En conséquence, je propose le rejet de l'article de la commission et demande le maintien de la disposition du Code de commerce.

M. Salverte. Messieurs, je demande le maintien de l'article proposé par la commission. En le lisant avec attention, vous voyez qu'il ne fait qu'un avec la section qui doit régler les intérêts de la femme dans les cas de faillite. Le Code de commerce, duquel vous vous occupez en ce moment, a mis les femmes de commerçants hors du Code civil, hors du droit commun; et les articles qui nous occupent leur prescrivent une marche telle que rien ne peut leur appartenir dans le cas de faillite (ce qui est prouvé leur appartenir par leur contrat de mariage, par un

inventaire spécial ou par tout autre acte authentique. N'est-il pas juste que cette formalité qui est prescrite contre les femmes serve aussi pour elles? N'est-il pas juste que le Code civil, qu'on vous présente comme réglant les droits des femmes, à leur désavantage dans cette circonstance, ne fasse pas la loi, lorsqu'au contraire, dans toute autre circonstance, on reconnaît qu'il ne peut rien pour la conservation de leurs droits? Ce qu'a dit M. le garde des sceaux sur les dispositions du droit commun est exact. Mais il faudrait se conformer en tout dans ce droit, et repousser les atteintes que lui porte le Code de commerce, ou, en suivant ce Code, il faut y rester tout à fait, comme le veut la commission. L'article qu'elle vous propose est conséquent de tous les autres articles. Il ne conserve à la femme que la propriété dont elle a constaté l'existence par son contrat, par un inventaire, par un titre authentique. Ne lui ravissez pas le bénéfice de cette disposition, lorsque vous ne lui rendez pas de l'autre côté le bénéfice des dispositions du Code civil. Je vote pour le maintien de l'article 560.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, je viens rectifier les erreurs commises par l'honorable M. Salverte. Il n'est pas exact de dire que la femme ne reprendra sur les biens du failli que la dot qui lui a été constituée par contrat de mariage.

M. **Salverte**. J'ai dit tous les biens portés au contrat.

M. **Réalier-Dumas**. Oui, tout ce qui est porté au contrat de mariage, et beaucoup plus encore. La femme, sous le Code actuel comme sous la loi nouvelle, reprendra tous les biens qui lui seront advenus par succession ou par donation. La femme pourra prélever sur les biens de son mari toutes les dettes qu'elle aura contractées, à la décharge de son mari, toutes les fois qu'elle justifiera légalement de ces dettes.

Maintenant, j'arrive à la question qui vous est soumise. Je repousse l'amendement par une considération qui ne saurait manquer de produire de l'effet sur la Chambre. Voici cette considération : c'est que si vous adoptiez l'amendement de la commission, vous renverseriez le système du régime de la communauté. En France, il y a deux régimes : le régime dotal et le régime de la communauté; le régime dotal et l'exception. Eh bien, remettre l'amendement proposé, c'est renverser le régime du droit commun. Sous le régime dotal, la femme reste propriétaire des objets qu'elle apporte en mariage. Le mari ne peut porter aucune atteinte à ses droits sous le régime de la communauté, tous les objets mobiliers entrant dans la communauté; or, le mari est le chef de la communauté: s'il a le droit d'engager la communauté, il a droit aussi d'engager les biens mobiliers qui deviennent le bien commun de ses créanciers. Je le répète, admettre cet amendement serait vouloir refaire tous les articles du Code civil compris dans le titre intitulé: *Du régime de la communauté.*

M. **Dozon**. Les principes relatifs au régime de la communauté sur lesquels les honorables préopinants ont appuyé leurs raisonnements me paraissent étrangers à la question. En effet, l'art. 565 du projet du gouvernement reconnaît à la femme le droit « de reprendre les bijoux, diamants et vaisselle, qu'elle pourra justifier par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaires. »

Cette concession faite à la femme et conséquemment reconnu, il ne s'agit savoir s'il est possible de donner à ce droit l'extension que propose la commission. C'est donc plus une question de principe que une question de convenance. Eh bien, je pense la majorité de la commission, qu'il y a lieu de accorder cette faveur à la femme dont les droits se trouvent compromis et lésés, aussi que cette faveur n'aura pas l'ampleur qu'on lui suppose et que l'on croit, car la condition imposée par la commission à cette faveur sera très restreinte, puisque l'article proposé exige que l'identité des objets soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. Il arrivera très rarement que la femme se trouve le cas de faire cette justification et que la faculté qui lui sera accordée. J'appuie au nom de la majorité de la commission.

M. **Réalier-Dumas**. On n'a répondu à mon argument. Il s'agit de vous voulez porter atteinte au régime de la communauté. Si vous adoptez les propositions de la commission, les effets mobiliers ne seront plus de droit dans la communauté et les créanciers qui traiteront avec le mari seront en erreur. Je ne pense pas que la Chambre doive apporter une modification parce que dans les plus beaux monuments de notre législation actuelle.

M. **Parant**. Je crois qu'il importe d'abord la question, et je ne puis me rendre qu'en me reportant aux termes de l'amendement de la commission, qui est ainsi conçu :

« La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage..., *et qui ne seront pas entrés en communauté*, toutes les fois que l'identité...

Ainsi, la clause n'est pas faite pour le cas où il y a communauté, où les effets sont tombés en communauté, car la commission ne peut pas songer à cela.

Est-il vrai qu'il y ait, d'après le Code, quelques cas où une femme puisse reprendre en nature des objets qui sont en la possession de son mari, par suite de contrat de mariage? Non, le Code civil n'autorise la reprise dans aucun cas, M. le garde des sceaux a raison, et la commission ne fait que suivre les dispositions du Code civil au titre du *Contrat de mariage*.

M. le garde des sceaux s'est placé dans plusieurs hypothèses où ses assertions sont contestables. Ce ne sont donc pas ses assertions générales que je viens combattre. Mais je vais rappeler d'autres dispositions du Code d'après lesquelles la reprise du mobilier, pouvant s'effectuer par suite de la dissolution du mariage, peut avoir lieu par suite de faillite.

Il existe au Code civil une section intitulée *Des conventions exclusives de la communauté*; dans cette section se trouve un paragraphe relatif à la clause portant que le mariage aura lieu sans communauté. Eh bien, dans cette hypothèse...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Nous sommes d'accord.

M. **Parant**. Nous ne sommes pas d'accord; je vais vous le prouver par les dispositions de l'article du projet du gouvernement.

D'après l'une des dispositions qui se

dans ce paragraphe, le mari reste maître du mobilier qui doit se consommer par l'usage; un inventaire avec estimation doit être dressé, et le mari, en définitive, ne reste comptable pour ces objets que du prix porté dans l'inventaire estimatif. C'est donc dire que, quant à l'autre mobilier qui n'est pas susceptible de se consommer par l'usage, la femme a le droit de le reprendre; de plus, indépendamment des stipulations exclusives de la communauté qui peuvent être faites par le contrat de mariage, il existe encore le régime dotal. Lorsque les époux sont mariés conformément au régime dotal, la femme a la faculté de reprendre son mobilier en nature, d'après les dispositions des articles 1564 et suivants. L'article 1564 porte, en effet : « Si la dot consiste... en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'exécution n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai. » On pourrait consulter, d'ailleurs, les articles 1566 et 1567.

Il est incontestable, d'après ces dispositions, que le mari qui ne devient pas propriétaire du mobilier est obligé de le remettre en nature, c'est-à-dire que la femme est autorisée à le reprendre; peu importe le fait de la faillite, il ne saurait rien changer à ses droits.

D'après les deux hypothèses que j'ai citées et qui peuvent se réaliser selon le Code civil, il est donc des cas dans lesquels le mari ne peut se dire propriétaire du mobilier, des cas où la femme est, au contraire, autorisée à reprendre ce mobilier, pourvu, bien entendu, que l'identité en soit constatée. C'est donc, selon moi du moins, pour pourvoir à ces différents cas, que la commission a déclaré, par l'article en discussion, que certains objets pourraient être repris en nature; ou, pour parler d'une manière générale, que la femme pourrait reprendre ses *effets mobiliers*, pourvu toujours qu'ils ne fussent pas entrés dans la communauté.

Car, je le reconnais, s'ils étaient entrés en communauté, le mari ne devrait que la restitution de la valeur du mobilier.

Mais, a dit M. le garde des sceaux : Si vous réduisez à cela votre objection, nous sommes d'accord. Non, nous ne sommes pas d'accord; car l'article du projet du gouvernement n'accorde pas à la femme le droit de reprendre ses effets mobiliers, mais seulement ses bijoux, ses diamants et la vaisselle d'argent qui sont constatés par l'inventaire ou par d'autres actes authentiques. Voilà donc la différence qu'il y a entre le projet du gouvernement et celui de la commission : c'est que le projet du gouvernement se borne à 3 objets, tandis que l'article de la commission embrasse tous les effets mobiliers; et l'on sait ce que veulent dire ces mots *effets mobiliers*, d'après la définition de l'art. 535 du Code civil.

Ces explications me paraissent de nature à vous démontrer que la commission a été prévoyante, puisqu'elle a voulu assurer l'exécution d'un contrat de mariage arrêté d'après les dispositions du Code civil; et ces dispositions vous les connaissez: vous pourrez donc voter en votre âme et conscience.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la permission de soumettre une réflexion à la Chambre.

Dans l'opinion de M. Parant, il s'agirait de suivre le Code civil; il faudrait n'y déroger en aucune manière. Eh bien, je dis que dans cette opinion il faudrait rejeter l'article comme étant pour le moins inutile.

M. **Thil**. Je réponds à cette observation qu'il ne faudrait pas rejeter l'article, mais seulement le renvoyer à la commission. Au reste, on peut facilement le justifier. Je reconnais d'abord qu'il étend les dispositions de l'article 554 du Code de commerce; est-ce avec raison? c'est ce qu'il faut examiner.

Si l'article de la commission était rejeté, qu'en résulterait-il? Que les femmes qui se sont mariées sous le régime dotal, ou ont exclu leurs meubles de la communauté, seraient injustement dépouillées.

Par exemple, une femme serait propriétaire de rentes foncières, de rentes sur l'État, ou des rentes de cette nature lui échoiraient par succession, donation ou testament, elle ne pourrait en revendiquer la propriété.

On peut dire la même chose pour les capitaux qui seraient dus par contrat authentique ou sous seing privé; la femme ne pourrait reprendre les contrats, les titres non soldés, et qui se trouveraient dans les mains du mari à l'instant de la faillite. Serait-il juste que les créanciers devinssent propriétaires au préjudice de la femme, qui alors n'aurait droit qu'à un simple dividende?

Dans ces cas et dans tous les autres où la propriété de la femme est prouvée par inventaires ou actes authentiques, son droit de revendication ne peut raisonnablement lui être enlevé. Qu'on ne parle pas de fraude, qu'on n'invoque pas la faveur due aux créanciers. La fraude est impossible; la preuve de la propriété, de l'identité des objets doit être faite par la femme. Dans le doute, sa demande serait rejetée.

Et quant à l'intérêt qu'inspirent les créanciers, il ne doit pas empêcher d'être juste : il n'est pas un motif pour priver le femme d'un failli de sa légitime propriété.

Remarquez, Messieurs, que le mari est l'administrateur des biens de la femme; qu'à ce titre il a le droit de se saisir de tout ce qu'elle possède, de tout ce qui vient à lui échoir. La faillite autorise la femme à demander la séparation de biens, cette séparation fait cesser l'administration du mari; or n'est-il pas de toute équité qu'alors la femme reprenne les objets qui sont sa propriété, et se trouvent dans les mains du mari?

Le droit de la femme a été reconnu par le Code de commerce et par le projet du gouvernement, pour les diamants, bijoux et vaisselle d'argent. Pourquoi en serait-il autrement pour tous autres effets mobiliers dont la propriété est certaine, et ne peut être raisonnablement contestée?

M. **Goupil de Préfeln**. Le renvoi est d'autant plus nécessaire que M. Thil entend l'article comme se rapportant au cas de régime dotal, tandis que beaucoup d'autres l'entendent comme se rapportant au régime de la communauté.

M. **Dufaure**. Messieurs, l'article sur lequel vient de s'engager la discussion ne présente aucun doute quant à sa rédaction. Voici quelle a été l'intention de votre commission:

D'après le Code de commerce, lorsqu'un mari venait à tomber en faillite, la femme avait le droit de reprendre certains objets mobiliers sur lesquels sa propriété était constatée: ainsi les diamants, les bijoux ou l'argenterie, c'est-à-dire les objets qui ont le plus de valeur; elle n'avait pas le droit de reprendre d'autres effets. Votre

commission a trouvé dans cette disposition du Code de commerce une inconséquence, elle a donc étendu aux autres effets mobiliers les dispositions que le Code du commerce avait faites pour les diamants, les bijoux ou l'argenterie; voilà, Messieurs, quel est le sens et la portée de l'article 560 proposé par votre commission.

Nous avons pensé qu'il devait être permis à la femme de reprendre tous les objets qui n'entrent pas dans la communauté. Cette disposition comprend toutes sortes de meubles : 1° les meubles apportés sous l'empire du régime dotal, et que la femme peut reprendre d'après l'article 1551 du Code civil; 2° les meubles qui, sous le régime de la communauté, sont exclus de la communauté, et que la femme peut toujours reprendre aux termes de l'article 1493 du même Code.

Eh bien, dans ces cas, puisque les meubles ne deviennent pas communs, puisqu'ils restent la propriété de la femme, pourquoi lui interdire le droit de les reprendre quand son mari vient à tomber en état de faillite?

Il n'y avait qu'une difficulté possible; c'était relativement à l'identité de ces effets mobiliers. D'après le Code civil, la preuve était très facile. Nous avons voulu qu'en droit commercial, la preuve fût beaucoup plus difficile; et tandis que d'après le droit civil la femme pouvait prouver par témoins et même par commune renommée l'identité du mobilier qu'elle réclamait, nous avons voulu, à cause de la sécurité due au commerce, qu'elle ne pût prouver sa propriété que par des actes authentiques ou par des inventaires réguliers.

Vous voyez que nous avons restreint les moyens de preuves permis à la femme; mais nous n'avons pas pu vouloir, lorsqu'il était démontré que la femme était bien propriétaire, que les effets mobiliers lui avaient été constitués, ou qu'ils lui étaient échus par succession, ou accordés par donation ; nous n'avons pas pu vouloir qu'il fût permis d'accorder aux créanciers la faculté de réclamer des meubles qui n'appartenaient pas à leur débiteur, qui n'étaient pas leur gage.

Tout à l'heure on nous disait que nous avions détruit tous les principes de la communauté, cela est inexact; nous les avons formellement consacrés, excepté que nous accordons à la femme moins de droits que le Code civil ne lui en accorde, parce que le droit civil lui permet tous genres de preuves, et que nous, au contraire, nous avons exigé le genre de preuve le plus difficile, et un genre de preuve qui est public, authentique, et qui peut être à la connaissance de tous les créanciers.

Voilà pourquoi nous avons établi l'article 560, qui ne fait qu'étendre à tous les effets mobiliers ce que le projet de loi avait accordé pour les diamants, les bijoux, l'argenterie. Je demande pourquoi vous donneriez à la femme, pour les bijoux et les diamants, ce que vous refuseriez pour les objets mobiliers de moindre valeur, qui seraient sa propriété. Respect, avant tout, au droit de propriété; voilà tout ce que nous réclamons, et, quand il est incontestablement démontré, on ne peut y porter aucune atteinte.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, la prétention de la commission, c'est de faire la règle générale de ce que le Code de commerce avait fait simplement l'exception.

Le Code de commerce avait dit que quand un négociant avait fait faillite, la femme pouvait reprendre en nature les meubles à son [illegible] il y avait ajouté les diamants, sans doute [illegible] même raison, et aussi l'argenterie, mais [illegible] que j'en sache trop la raison.

Maintenant que la commission vient dire [illegible] ce n'est pas seulement ses bijoux que la [illegible] pourra reprendre en nature, mais tous les [illegible] qu'elle aura apportés, j'ai indiqué une [illegible] qui n'a pas eu de réponse, sur laquelle [illegible] même pas fait l'observation la plus lé[illegible] dit que c'était fournir l'occasion de tro[illegible] tiers, et voici comment.

M. **Dufaure**. Je viens de répondre à [illegible] jection en faisant observer que la propri[illegible] être prouvée par titres authentiques.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre d[illegible] tice*. Vous n'avez pas entendu l'objection [illegible] demande pardon; vous allez le voir p[illegible] nouvelles explications.

Je dis que c'est un moyen de tromper l[illegible] En effet, en matière commerciale, que [illegible] en considération quand on traite avec [illegible] ciant? Que regarde-t-on? Son entourage [illegible] possède en fortune mobilière. Je vois un [illegible] dans un magnifique hôtel, avec un superb[illegible] bilier qui vaut 100 ou 150,000 francs; j'ai l[illegible] tude que je trouverai garantie pour le pr[illegible] je vais lui faire.

Cependant cet homme tombe *en faillite*. Q[illegible] je me présente pour être payé, et que je [illegible] trouver dans ce riche mobilier le gage d[illegible] créance, on me répond que ce mobilier [illegible] tient à la femme, et que j'ai eu tort de [illegible] en considération.

Je comprends ce système quand il y [illegible] tion de biens entre le mari et la femme [illegible] que la séparation est rendue publique, et [illegible] j'ai dû savoir, en traitant avec le mari [illegible] femme avait sa fortune à part. Mais dans [illegible] tème de la communauté, j'ai dû croire [illegible] traire, et c'est le droit commun, que l[illegible] du mobilier appartenait à la femme, et [illegible] conséquent j'ai eu ce mobilier pour gar[illegible] ma créance. Voilà la règle générale et [illegible] le Code de commerce, qui veut que la f[illegible] puisse reprendre que les choses à son u[illegible]

Voilà, Messieurs, la règle générale q[illegible] voulons maintenir; et permettez que j'[illegible] une considération que je n'avais pas [illegible] tout à l'heure.

C'est entourer les faillites d'un nombre [illegible] ficultés que nous avons voulu écarter.

Remarquez, Messieurs, qu'on donne ce [illegible] la femme toutes les fois que l'identité [illegible] prouvée par inventaire ou acte authen[illegible]

Ainsi c'est un mobilier dépendant d'u[illegible] comme je l'ai dit tout à l'heure; il y a ci[illegible] ans que le mobilier a été apporté à la f[illegible] y a eu inventaire : on voudra soutenir q[illegible] cun des objets inventoriés est le même q[illegible] apporté; de là contestation. Ce sera un [illegible] commode, sur lesquels il faudra venir c[illegible] à prouver qu'il y a identité.

Nous nous éloignons du but que n[illegible] sommes proposé; nous avons voulu fa[illegible] loi claire, une loi qui ne fît pas perdre [illegible] moine des créanciers; eh bien, nous [illegible] écartons, car nous faisons ici une rec[illegible] qui n'est pas demandée. Notre but est de [illegible] les erreurs et les difficultés de la loi a[illegible] et non pas de changer les dispositions [illegible] ne se plaint pas.

M. Dufaure (et c'est toute son argume[illegible]

»là, elle avait le droit de revendiquer les objets mobiliers, et de dire aux creanciers : Vainement vous avez compté sur ce gage, il m'appartient, je le prends. Si l'on admet que la femme est propriétaire, elle peut reprendre ; mais je conteste qu'elle soit propriétaire.

Je ne parle pas de ce qui se passe sous le régime dotal, le Code civil y a pourvu ; je ne parle que du régime de la communauté, et je dis que, pour le cas où les biens ne sont pas entrés en communauté, le mari est propriétaire et non pas la femme. Suivant le principe du droit, la clause qui empêche un objet d'entrer en communauté a d'effet qu'entre le mari et la femme ; mais à l'égard des tiers, il y a communauté. Cela est si vrai que, lors de l'inventaire, il faut savoir si c'est la femme ou le mari qui est propriétaire de tel objet mobilier.

J'accorde que si la femme est propriétaire, elle pourra reprendre son mobilier, encore que cependant ce serait un très grand malheur, puisque ce serait un moyen de tromper la foi des tiers. J'admets que si la femme est propriétaire du mobilier, elle pourra le reprendre ; mais je soutiens qu'elle ne l'est pas, et je le prouve.

Je suppose que le riche mobilier dont je parlais tout à l'heure ait été détruit par les flammes : la femme qui s'est mariée a constaté par le contrat de mariage l'apport mobilier de [illegible],000 francs, garnissant un hôtel ; il y a eu un inventaire constatant l'origine de ce mobilier ; tout est avec l'hôtel, il est détruit par l'incendie : je demande pour qui ce mobilier aura péri ? Évidemment pour le mari, qui est le chef de la communauté...

M. **Dufaure.** C'est une erreur.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'en demande pardon à l'honorable M. Dufaure, cela est ainsi ; le Code civil contient à ce sujet une disposition formelle, et je vous l'ai lue tout à l'heure, elle donne à la femme le droit de reprendre une valeur égale : voilà le cas, je demande si on peut opposer aux créanciers une action semblable, et leur enlever un gage sur lequel ils auraient compté.

Je vous recommande cette réflexion, à vous qui faites une loi dans l'intérêt du commerce, destinée à garantir les intérêts de ceux qui prêtent ; il n'y aurait plus aucune sûreté pour eux, si un pareil principe était adopté. Rien n'empêchera plus la femme, armée de l'inventaire, de réclamer toujours la propriété du mobilier : et remarquez bien que ce sera souvent une fraude. Le mobilier pourra avoir été remplacé, et il figurera cependant toujours comme mobilier ancien, et pouvant servir de gage à la femme, au détriment des créanciers légitimes.

M. **Dufaure.** Je demande pardon à la Chambre de monter une seconde fois à la tribune pour une question, mais comme il me semble qu'on veut porter une atteinte flagrante au droit de propriété, je viens le défendre.

On nous demande qui s'est plaint des dispositions du Code de commerce. Je réponds : Vous savez que le Code de commerce défendait à la femme de reprendre aucune partie de son mobilier ; il lui permettait arbitrairement d'en reprendre la partie la plus importante. Eh bien, cela seul que cette distinction existe, nous devons la détruire.

Voilà la différence qui existe entre notre lé-

est notre motif.

J'ajoute : vous savez qu'à l'époque où le Code de commerce a été promulgué, on était effrayé du nombre des faillites qui avaient éclaté en France, et du scandale qu'avait causé le luxe des femmes des négociants faillis. On crut qu'il fallait être sévère. Tous les jurisconsultes ont signalé la rigueur du Code à l'égard des femmes, et en particulier cette atteinte au droit de propriété. Nous n'avons pas trouvé de motifs pour être si sévères.

Mais, me dit-on, s'il s'agissait d'un mobilier qui demeurât la propriété de la femme, cela pourrait être. Mais ce mobilier n'est plus sa propriété du moment que la communauté est constituée. S'il périt, c'est pour le compte du mari. Messieurs, c'est une erreur complète dans le sens de notre article : nous ne l'appliquons qu'aux cas où la femme est vraiment propriétaire.

M. le garde des sceaux s'est mépris sur une disposition du Code civil, sur l'article 1503. Il s'applique au cas où la femme apporte une valeur fixe en argent dans la communauté, et la paye en meubles. Mais ce n'est pas le cas pour lequel nous avons disposé. Nous prévoyons le cas où la femme exclut ses meubles de la communauté. Le Code civil dit que, dans ce cas, la femme a le droit de les reprendre en nature.

Si la femme demeure propriétaire et que le mobilier périsse, il périt pour la femme ; et lorsque le mari démontre qu'il n'en a pas disposé, et que ce mobilier a été dévoré par un incendie, elle en supporte la seule perte. On craint que les tiers ne soient trompés. En effet, ils verront un superbe mobilier, ils croiront qu'il appartient au mari, et contracteront avec lui dans cette confiance. Messieurs, je demande, avec ces idées, pourquoi on permet à la femme de reprendre ses meubles, qui ont la plus grande valeur, ses bijoux, ses diamants, son argenterie. C'est par les meubles de grande valeur que les tiers peuvent être trompés.

Cette crainte ne l'emporte pas, à nos yeux, sur le respect dû à la propriété ; c'est ce droit que nous voulons reconnaître, et que consacre notre article 560.

Du moment que la femme est propriétaire, pourquoi lui refuser la restitution de ses biens ?

Peu importent les cinquante ans écoulés dont parlait M. le garde des sceaux, peu importent les difficultés qui pourront survenir. S'il y a des difficultés à reconnaître l'identité, la femme seule en sera victime ; s'il y a doute quant à l'identité des meubles, ils ne lui seront pas accordés. Mais lorsque l'identité sera constatée, non par la preuve testimoniale que le droit civil lui permet, mais par acte authentique, pourquoi lui refuser ce qui lui appartient ?

Remarquez ce que disait tout à l'heure M. le garde des sceaux : « Dans le cas de séparation de biens, j'admettrais l'article de la commission, parce que cette séparation est connue et rendue publique. » Eh ! Messieurs, toutes les fois qu'il y a mariage d'un négociant, le contrat de mariage devient public, suivant l'article 67 du Code de commerce. Suivez donc votre idée, admettez donc la disposition ; car le contrat est toujours aussi public que dans le cas de séparation.

Il n'y a aucun motif sérieux de conserver la distinction faite par le Code de commerce entre les meubles ordinaires et les meubles précieux ; aucun motif d'adopter la distinction proposée par M. le garde des sceaux, et pour laquelle il

aurait besoin d'introduire, par amendement, une disposition spéciale entre le cas où il y a et celui où il n'y a pas de séparation de biens.

Le contrat de mariage est public, il peut être connu des tiers; nul ne sera trompé, et le droit de propriété sera respecté.

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, l'honorable préopinant a rappelé le Code de commerce, et il vous a dit que le Code de commerce contenait un principe général et une exception que rien ne justifiait. Et savez-vous la conclusion qu'il en a tirée? C'est qu'il fallait étendre l'exception que rien ne justifiait. Je crois que dans la réalité, c'est là le raisonnement de M. Dufaure. L'article 554 du Code de commerce pose le principe que la commission n'a pas voulu confirmer; il établit que tous les meubles, même ceux apportés par la femme, appartiennent aux créanciers. M. Dufaure avoue lui-même que cette exception n'est ni raisonnable ni équitable; qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux effets à l'usage de la femme. Mais que faut-il en conclure? C'est que, puisque l'exception n'est pas raisonnable, il faut la supprimer, et alors le principe retrouvera sa force tout entière. Voilà la conclusion qu'il aurait fallu tirer, puisque l'honorable membre voulait prendre pour base de la loi nouvelle le Code de commerce; il faut modifier le Code de commerce dans la partie qui, d'après lui-même, ne peut pas être justifiée.

Du reste, si la Chambre ne veut pas maintenir le principe qui est dans le Code de commerce, et qui pourtant, ainsi qu'on en convient, n'a pas excité de réclamations, il me semble que la Chambre n'a pas l'intention d'innover au Code civil. Cependant qu'arrive-t-il? C'est que de forts habiles jurisconsultes n'entendent pas de la même manière le Code civil. Selon M. Dufaure, lorsqu'une femme se mariant en communauté réalise une partie de ses meubles, dans ce cas le droit de propriété subsiste au profit de la femme et à sa charge avec toutes ses conséquences; de telle sorte même que si le mobilier *réalisé* périt, la perte retombe à sa charge.

M. le garde des sceaux est d'une opinion contraire, et je crois que beaucoup de personnes pourraient la partager; mais comme nous ne voulons pas refaire le Code civil, il me semble que pour être conséquent, même dans le système de M. Dufaure, au lieu de ces mots : *qui ne sont pas entrés en communauté*, il faudrait mettre ceux-ci : *qui seront restés la propriété de la femme*. Alors la question restera entière, pour être résolue par les principes du Code civil, auquel on ne veut pas déroger, M. Dufaure ne veut accorder à la femme le droit de revendication qu'autant que les immeubles sont sa propriété. C'est là son opinion : qu'il veuille souffrir qu'on insère son opinion dans le texte même de la loi; à ce moyen les opinions vont se trouver rapprochées, car M. le garde des sceaux reconnaît, de son côté, que lorsque le droit de propriété de la femme existe, il est convenable qu'elle reprenne les objets en nature.

Je demande, par mon amendement, que M. le Président veuille bien soumettre cette rédaction.

M. **Charamaule**. Messieurs, la conséquence de la proposition de l'honorable préopinant serait de contraindre la femme à prouver deux fois sa propriété; il faudrait que la femme prouvât qu'originairement les meubles lui appartenaient; cela ne suffirait pas, il faudrait qu'elle prouvât encore qu'elle n'aurait pas cessé d'être propriétaire. Telle est la portée de la rédaction vous propose en ces termes : « Pour les m qui n'auront pas cessé d'appartenir à la fe Mais comment la femme prouverait-elle mobilier qu'elle avait recueilli dans la suc de son père, par exemple, et de la prop laquelle elle justifie par un inventaire a tique; comment, dis-je, pourrait-elle p que ces effets mobiliers *n'ont pas cessé d partenir?* Comment le préopinant ente chose? Serait-ce une preuve négative qu'il drait exiger de la femme? Faudrait-il femme, prouvant d'une part qu'elle a rec recueilli dans la succession de son pe effets mobiliers, fût obligée de présen l'autre main un acte constatant que ces ainsi établis n'ont pas cessé d'existe serait la conséquence de la rédaction pr Vous ne pouvez donc pas l'adopter, car rait pour objet d'imposer à la femme la sité de prouver que ce qui lui appartena nairement n'a pas cessé de lui appartenir

Il faut envisager la disposition de la sion telle qu'elle a été présentée. Quelles tions a-t-on faites? On s'est jeté à cet egar une confusion perpétuelle. D'après le commerce, il est des effets mobiliers que lui-même maintenait à la femme quand justifiait de ses droits de propriété; c'étaient bijoux, les diamants, la vaisselle *plate*.

S'il en est ainsi pour les *objets* qui en ge ral ont le plus de valeur, pourquoi en sera autrement pour les effets mobiliers d'une nature, dont l'origine est constatée, lorsque inventaires authentiques prouvent qu'en femme les a recueillis et que ces effets propriété? Voilà la bizarrerie des dis du Code, bizarrerie dont votre commission frappée. Elle s'est demandé pourquoi il ne rait pas de tous les effets mobiliers, en ge comme il en est des bijoux, des diamants la vaisselle plate; et n'en trouvant aucun elle a cru ne pas maintenir cette diverg dispositions résultant du Code de commer alors empruntant au Code de commerce le cipe qui veut que les objets dont la femme tifie être propriétaire lui doivent être con elle en a généralisé l'application à tous les mobiliers sans distinction. Ainsi la com a posé en principe que tous les effets m dont la femme justifierait avoir recueilli priété, en vertu d'actes authentiques e l'identité serait établie par des inventaire seraient restitués.

En un mot, votre commission a pensé où les droits de propriété de la femme sont tants, qu'il s'agisse de diamants, de bij vaisselle plate, ou de tout autre objet m quels qu'ils soient, là doit s'appliquer le principe conservateur des droits de la fem

Quant à moi, Messieurs, je le déclare, je concevoir la raison du système contraire garde des sceaux présentait une excepti large. Il vous disait : Si vous conservez les de la femme qui justifie de sa propriété des mobiliers, la bonne foi des tiers pourr surprise. Ainsi, le négociant habitait un magnifiquement meublé; les créanciers traité avec ce négociant ont été induits que cette fortune mobilière, dont l'appar a séduits, était réellement la propriété du et si vous autorisez la femme à prouver tard que ces valeurs mobilières qui ont terminer les créanciers étaient cependant

ura été surprise, ils auront compté sur du gage qui n'appartenait pas à leur débiteur, et ils resteront victimes de leur confiance. Messieurs, si l'objection était juste, il faudrait en conclure que les dispositions du Code de commerce lui-même étaient vicieuses en principe : car ce qui pouvait surtout séduire, tromper les créanciers, étaient des objets d'une valeur très importante, de la vaisselle plate par exemple, une argenterie magnifique, objets mobiliers dont l'apparence peut surtout en faire accroire ; et cependant cette crainte, que l'on a exprimée tout à l'heure, n'avait pas empêché les auteurs du Code de commerce d'établir que lorsque la femme justifierait de son droit de propriété sur des objets si importants par leur valeur, ils resteraient dans sa main, et ne deviendraient pas le gage des créanciers.

L'objection présentée par M. le garde des sceaux était donc beaucoup trop large ; elle aurait tendu à la suppression complète de la disposition du Code de commerce, dont on ne nous propose cependant pas la réforme, et que l'on veut au contraire consacrer.

Que résulte-t-il au bout de cette discussion ? Il reste un principe de tous les temps, de tous les lieux : c'est que le propriétaire ne saurait perdre ses droits de propriété quand il n'a rien fait pour les perdre ; car il ne s'agit, en dernière analyse, que de savoir si une femme restera propriétaire quand elle justifie que tels effets lui appartiennent, parce qu'elle les a recueillis dans la succession de ses auteurs ; quand elle justifie d'un mot de sa propriété. Et voyez, Messieurs, jusqu'où va l'exigence de la commission ; elle ne garantit à la femme la conservation de ses droits qu'à cette condition que *l'identité* des effets mobiliers sera prouvée par *inventaire* ou *autres actes authentiques*.

Ainsi vous pouvez être rassurés sur l'intérêt des créanciers ; s'ils ont contracté sur la foi d'un riche mobilier, la femme ne pourra leur soustraire ce gage qu'en prouvant qu'ils se sont trompés, qu'elle avait recueilli ce mobilier dans la succession de ses auteurs, que ces effets mobiliers n'avaient pas cessé de lui appartenir, et que les créanciers n'avaient pas pu les considérer comme leur gage. Celui qui traite sait avec qui, et ce n'est pas sur des apparences que l'on accorde confiance et crédit.

Celui qui traite avec un négociant sait bien s'enquérir si ce négociant fait un mariage avantageux, s'il a reçu de sa femme une fortune plus ou moins importante ; et l'on ne confond pas la fortune du négociant avec celle de sa femme, que les lois protègent, et qu'on sait bien ne devoir jamais devenir le gage des créanciers.

Ainsi, Messieurs, je le répète, le principe consacré par la commission ne peut pas avoir d'autre résultat que de conserver à la femme sa propriété légitime quand elle en justifiera par des actes authentiques. Où serait donc le motif de priver des droits de propriété dont l'origine est bien constante, lorsqu'aucun doute légitime ne s'élève sur leur origine ?

La rédaction de la commission est en parfaite harmonie avec les principes d'équité ; elle ne saurait mériter la sanction de la Chambre.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. La Chambre est bien fatiguée de cette discussion, cependant il est nécessaire de rétablir un principe qui a été méconnu.

M. **le Président**. Il s'agit de choisir entre deux systèmes : il faut que la Chambre se décide, le renvoi à la commission serait inutile.

Un membre : Je crois que l'un et l'autre systèmes, même celui du Code, sont susceptibles de modification.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. On a trop généralisé la difficulté ; elle ne porte que sur ces mots de l'article de la commission : « Et qui ne seront pas entrés dans la communauté. »

Avec cette rédaction l'article de la commission pourrait autoriser la femme à reprendre, à l'encontre des créanciers, les meubles qu'elle aurait déclaré par la clause de réalisation ou de stipulation de propre, ne pas vouloir faire entrer dans la communauté. C'est là le sens naturel, le sens littéral de ces mots.

Eh bien ! je dis que s'il en est ainsi, et si tels sont non seulement l'intention mais l'effet nécessaire de cette disposition, l'on va directement contre un principe du droit commun, qu'il est impossible de méconnaître.

En effet, il est de principe reconnu par tous les auteurs, par tous les jurisconsultes, par tous les monuments de la jurisprudence, que la clause de stipulation de propre n'a d'effet qu'entre les deux époux, et qu'elle reste sans aucune espèce d'effet à l'égard des tiers...

M. **Charamaule**. C'est une erreur capitale.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Il est reconnu que, nonobstant la clause de réalisation, le mari conserve le droit le plus entier de propriété à l'égard des tiers. Le mari peut, nonobstant la clause de réalisation, aliéner les effets mobiliers de sa femme. Les créanciers du mari peuvent même faire vendre ses effets, comme étant la propriété du mari : ce principe existe même en matière civile. Si on le méconnaissait on tromperait la bonne foi des tiers, qui ont compté sur les meubles dont ils ont vu le mari en possession, et dont ils ont dû, malgré la clause, le considérer comme propriétaire.

Ce principe est juste, il importe de le maintenir ; la présomption existe, elle a dû être respectée, quelles que fussent les conventions matrimoniales.

Ce principe doit être respecté surtout en matière de commerce, parce qu'en cette matière on doit avoir surtout égard à la bonne foi des tiers, à la confiance qu'ils ont dû nécessairement accorder aux signes extérieurs de solvabilité du mari.

On a dû s'arrêter à cette considération, que, marié sous le régime de la communauté, le mari devient propriétaire des meubles. C'est là le principe que nous demandons à faire respecter ; et l'article de la commission, dans ses expressions du moins, ne le respecte pas suffisamment.

M. **Duséré**. La Chambre doit être excessivement fatiguée de cette discussion. Je tâcherai de faire comprendre mes idées en très peu de mots.

Il s'agit de savoir si vous adopterez l'article du gouvernement ou l'article de la commission.

M. **Dozon**. Il s'agit de savoir si on étendra le principe du gouvernement.

M. **Duséré**. L'article du gouvernement dit : « En règle générale, tous les meubles de la femme deviennent la propriété de la communauté, et lorsque le mari est en faillite, la propriété de la

femme est détruite avec le fonds même de la communauté.

« Une exception cependant, c'est que lorsque la femme prouvera, par loyaux inventaires, que des meubles *d'une grande importance*, tels que *bijoux, diamants, vaisselle d'or ou d'argent*, lui sont échus *à titre de donations, successions ou testaments*, elle pourra les reprendre. »

Je m'arrête ici, et je me presse de faire remarquer un vice dans la rédaction du gouvernement; car il a bien voulu que la femme puisse reprendre ces objets, parce qu'ils étaient devenus et restés sa propriété. Cependant il est un cas où il lui enlève ce droit, sans aucune raison déterminante.

L'exercice de celui-ci est effectivement subordonné à la preuve, par la femme, que ces objets *lui sont venus par succession, par donation ou par testament.*

Mais si elle les avait elle-même acquis avant de se marier, si la maison qu'elle habitait avant le mariage en était meublée, pourquoi la propriété ne lui en serait-elle pas conservée, comme dans le cas où elle les tiendrait d'une succession, d'une donation, d'un testament?

Il n'est certainement nulle raison de différence entre ces cas: il serait donc, dans l'article du gouvernement, une rectification à faire avant de l'adopter. Je reviens au fond de la discussion.

L'article de la commission dit : « Il y a communauté. S'il y a communauté, il y a dessaisissement des meubles de la part de la femme en faveur de cette communauté, et dans ce cas ils sont perdus sans retour pour elle; elle ne peut jamais les reprendre s'il y a faillite.

« Dans le second cas, elle a voulu, en se mariant, conserver la propriété de ses meubles et les exclure de la communauté; elle aura le droit de les reprendre *tous*, parce qu'elle n'a voulu perdre la propriété d'aucun d'eux. »

Quel de ces deux articles adopterez-vous?

D'abord il a été démontré, reconnu que, d'après les principes du droit civil, la femme reprend tout ce qu'elle n'a pas voulu mettre en communauté, tout ce dont elle a ainsi voulu rester propriétaire.

Ces derniers mots vous rappellent peut-être un changement de rédaction demandé par M. Goupil de Préfeln; il voudrait substituer à ces mots : les effets mobiliers *qui ne seront pas entrés en communauté, dont la femme est restée propriétaire.*

Mais la femme reste propriétaire de ce qu'elle ne fait pas entrer en communauté; ce qui démontre que le changement de rédaction proposé par M. Goupil de Préfeln n'opérerait rien moins qu'un changement réel, car la même chose serait dite avec des expressions différentes.

Je reviens à la difficulté principale. Le Code civil veut que la femme reprenne *tous* les biens qui ne sont pas dans la communauté. L'article de la commission consacre ce principe. On l'attaque dans l'intérêt du commerce. Il ne faut pas, dit-on, que les tiers soient trompés.

Mais, comme vous l'a fait observer M. Dufaure, l'article du gouvernement reconnaît, consacre lui-même ce principe, en autorisant la femme à reprendre les objets de quelque valeur; et s'il était besoin de sacrifier en quelque chose le droit de reprise à la confiance des tiers, il faudrait pour le faire avec quelque utilité, le sacrifier pour des objets importants, parce que ceux-là seuls sont capables de provoquer la confiance publique, et non pas pour quelques meub[illegible] peu de valeur.

On dit que le Code de commerce fait [illegible] tinction reproduite par l'article du gou[illegible] ment. Personne ne professera plus que [illegible] respect pour ce Code; mais puisque auj[illegible] vous vous occupez d'en rectifier les disp[illegible] relatives aux faillites, pourquoi y en [illegible] subsister d'évidemment erronées?

Or, à cet égard, je dis avec M. Du[illegible] Code et le projet du gouvernement aut[illegible] reprise des immeubles *d'une grande imp[illegible]* et le projet du gouvernement, comme [illegible] refusent le droit de reprendre des obje[illegible] valeur minime. C'est là au moins une [illegible] car, pas de raison pour justifier cette d[illegible] impossible d'en signaler une seule.

On a dit : Les créanciers ont pu avoir [illegible] dans le riche mobilier du failli; mais u[illegible] cier sera-t-il en position de le comp[illegible] l'apprécier? Sera-t-il initié aux secret[illegible] nage? Les créanciers étrangers, c'est-[illegible] plus grand nombre, ignorent l'espèce [illegible] tance du mobilier de celui avec lequel [illegible] tent.

Les affaires se font au comptoir où la [illegible] des meubles ne s'aperçoit pas, et non p[illegible] les appartements que ces meubles décor[illegible] meubles entrent donc pour peu de chose [illegible] les éléments de la confiance accordée à u[illegible] gociant.

Ce qui inspire cette confiance, c'est la m[illegible] de ses spéculations, c'est la masse de ses [illegible] chandises, l'affluence des chalands, la [illegible] tion que lui fait l'exactitude de ses p[illegible]

Comment d'ailleurs cette confiance [illegible] elle de son mobilier? Qui peut dire q[illegible] bles si riches appartiennent au négoci[illegible] qu'ils ne sont pas la propriété de [illegible] qu'ils ne sont pas pris à location d'un m[illegible] Celui qui prétendrait n'avoir traité q[illegible] d'un riche mobilier qui peut n'être pas [illegible] priété de son débiteur, pourrait-il des[illegible] pirer quelque intérêt? Pourrait-on cr[illegible] sincérité?

Je ne vois donc pas qu'il vous soit p[illegible] balancer entre l'article du gouverne[illegible] celui de la commission, lorsqu'il vous [illegible] montré que celui-ci a pour base le dro[illegible] les règles de la raison; tandis que l'aut[illegible] évidemment ce droit et ces règles.

M. **le Président**. La Chambre a [illegible] entre l'article du gouvernement et le p[illegible] la commission.

Je donne de nouveau lecture de l'artic[illegible] projet de la commission :

Art. 560 (*de la commission*).

« La femme pourra reprendre en n[illegible] effets mobiliers qu'elle s'est constitués [illegible] trat de mariage, ou qui lui sont advenus [illegible] cession, donation entre vifs ou testa[illegible] et qui ne seront pas entrés en com[illegible] toutes les fois que l'identité en sera pr[illegible] inventaire ou tout autre acte authentiq[illegible]

« A défaut par la femme de faire cet[illegible] tous les effets mobiliers, tant à l'usage [illegible] qu'à celui de la femme, sous quelque [illegible] qu'ait été contracté le mariage, sera [illegible] aux créanciers, sans que la femme [illegible] recevoir autre chose que les habits e[illegible] son usage qui lui seront accordés en [illegible] l'article 534. »

M. **le Président**. Je donne maintenant lecture de l'article 565 du projet du gouvernement qui correspond à l'article 560 de la commission :

« Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

« Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants, vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs et testamentaires. »

M. **le Président**. Je mets aux voix la rédaction de la commission.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la priorité pour le projet du gouvernement.

Voix nombreuses : Non! non!... La priorité appartient toujours aux amendements.

M. **le Président**. C'est la rédaction de la commission que je mets aux voix.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je prie M. le Président de faire remarquer que l'article du gouvernement n'est autre chose que l'article du Code de commerce.

Un membre : Pour rendre l'article de la commission un peu plus raisonnable... (*On rit*), je veux dire un peu mieux fondé, un peu plus intelligible, il me semble qu'on pourrait le rédiger ainsi :

« Lorsqu'elle se sera mariée sous le régime dotal ou avec clause de séparation de biens, ou dans le cas de l'article 1498, alors, etc. »

Ce sont là tous les cas, et en les énonçant il n'y aura plus d'amphibologie dans la rédaction de l'article.

M. **le Président**. La commission indique un cas, et par conséquent met dans une catégorie à part tous les cas qui ne sont pas indiqués.

M. **Dufaure**. Un seul mot sur ces expressions : elles sont employées dans vingt articles de nos codes, et jamais elles n'ont donné lieu à douter. On comprend qu'il faut qu'il soit bien constaté que la femme reste propriétaire pour exercer ses reprises.

M. **le Président**. Oui; et si, à un titre quelconque, les meubles sont tombés en communauté, le paragraphe ne permettra pas à la femme de les reprendre.

(L'article 560 est mis aux voix, une première épreuve est douteuse.)

M. **le Président**. J'invite tout le monde à voter, du moins tous ceux qui ont écouté et suivi la discussion. (*On rit.*)

L'article 560 est adopté à la seconde épreuve.

M. **le Président**. Nous passons à l'article 561 ainsi conçu :

« Art. 561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée. »

M. **Parant**. J'aurai peut-être quelque difficulté à me faire comprendre, mais du moins essaierai-d'être bref, afin d'être plus intelligible; c'est en particulier la commission que je prie de vouloir bien écouter mes observations. L'action en indemnité pour dettes payées par la femme lui est accordée par le projet du gouvernement, adopté par la commission. L'article qui lui accorde cette action n'est autre chose que la reproduction du Code de commerce. De plus, la disposition subséquente du projet est empruntée aussi au Code de commerce, et elle donne même hypothèque à la femme pour la sûreté de son action en indemnité à raison des dettes payées; mais cette hypothèque est restreinte aux biens que possédait le mari au moment de la célébration du mariage. La dernière disposition à laquelle je fais allusion ne dit pas simplement qu'il y a hypothèque pour indemnité des dettes payées, mais même des dettes *contractées*. Ainsi, soit que la femme ait payé, soit qu'elle ait simplement contracté un engagement pour le compte du mari, elle a droit d'être payée par préférence, en raison de son hypothèque sur les biens qui appartenaient au mari au moment de la célébration du mariage.

Cette disposition relative à l'hypothèque fait donc préjuger qu'il a été dans le système du Code de commerce, et qu'il est aussi dans le système du gouvernement et dans la pensée de la commission, d'accorder en effet une indemnité à la femme pour raison de dettes contractées par elle pour le compte de son mari.

La commission voudra bien nous dire quelle a été à cet égard son opinion. Pour ma part, je ne puis me dispenser de vous faire observer que, dans le système du Code de commerce, il ne devrait pas y avoir lieu à cette indemnité.

Voici mes preuves, et vous conviendrez au moins que si mon opinion n'est pas exacte sur le système du Code de commerce, du moins ce que je vais vous rappeler est de nature à faire naître des doutes dans l'application. Vous conviendrez que si ces doutes sont raisonnables, il y a utilité de les faire cesser en ajoutant une disposition à l'un des articles sur lesquels la discussion est ouverte.

A propos de l'article 548 du Code de commerce qui est conçu dans les termes suivants :

« Art. 548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée. »

Article du Code de commerce qui est conforme à celui du projet que nous discutons en ce moment.

M. Locré, dans son esprit du Code de commerce, donne la note suivante : « Pour compléter le système et fermer toute issue à la mauvaise foi, il était nécessaire de déroger quant aux femmes des négociants à l'article 1494 du Code Napoléon. »

Or, Messieurs, cet article 1494 contient la disposition suivante : « La femme renonçante est déchargée de toutes les dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou que la dette devenue dette de la communauté provient originairement de son chef, le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

L'article 561 du projet ou l'article 548 du Code de commerce qu'il reproduit ne dit pas le contraire de l'article 1494, en ce sens que le Code

de commerce comme le Code civil déclare que la femme est tenue des dettes hypothécaires inscrites sur les immeubles qu'elle retient; mais l'article 1494 du Code civil ajoutant à sa première disposition *le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers*, et le rédacteur des procès-verbaux du conseil d'Etat nous déclarant que c'est à cet article qu'on a voulu déroger, il faut bien admettre que la dérogation porte sur cette dernière disposition, et en conclure que le Code de commerce n'a pas entendu réserver le recours à raison des dettes hypothécaires inscrites sur les immeubles repris par la femme.

Voilà, Messieurs, la conséquence qu'il est permis de déduire de la note qui est à la suite de l'article 548 dans l'esprit du Code de commerce, et cette observation acquiert d'autant plus d'importance, que quand on se reporte à une autre disposition relative aussi aux dettes contractées par la femme, on voit que les auteurs du Code commercial n'entendaient pas que la femme eût une action en indemnité pour les dettes qu'elle a contractées.

L'autre article dont je veux parler est l'article 550, qui se trouve reproduit dans une des dispositions du projet actuel. (Art. 562.)

Je demande pardon à la Chambre. J'abuse peut-être de son attention, mais il est indispensable de se bien fixer sur le sens donné au Code de commerce. Il faudrait savoir si la commission l'entend de la même manière, et si elle ne l'entend pas ainsi, aviser à une modification de rédaction qui levât les doutes.

Sur l'article 550 du Code de commerce, on a dit au conseil d'Etat : Qu'en excluant l'indemnité pour dettes payées, on n'a sans doute pas entendu comprendre dans cette exclusion les dettes actuellement subsistantes et cautionnées par la femme »; il pourrait convenir de l'exprimer; en conséquence, on proposa par amendement le paragraphe qui suit : « Néanmoins en cas de cautionnement d'une dette encore subsistante, la femme peut exercer, sur la masse, les droits du créancier, si celui-ci ne se présente pas pour les faire valoir. »

M. Locré, à qui j'emprunte cette citation, nous apprend que cet amendement, d'abord adopté, fut rejeté après une longue discussion. D'où la conséquence qu'il n'était pas dans l'esprit du Code de commerce, qu'une femme pût réclamer d'indemnité en raison des dettes qu'elle a contractées, notamment en qualité de caution. Voilà donc de quelle manière il est permis d'entendre le Code de commerce, articles 148 et 550 : pas de recours pour la femme.

Je demande à la commission si, dans sa pensée, les articles qu'elle a adoptés d'après le projet du gouvernement, et qui ont été calculés sur les dispositions du Code de commerce, doivent être entendus dans ce sens. Si son opinion était que tout recours est interdit à la femme pour raison des dettes qu'elle a contractées, j'attaquerais l'article en discussion, car je dirais en deux mots que si une femme qui paye une dette a son recours, à plus forte raison celle qui vend son immeuble pour se dégager des hypothèques qu'elle a consenties pour les affaires de son mari, doit, dans ce cas comme dans le premier, avoir un recours contre son mari ou sur ses biens.

Si la commission pense, au contraire, que le recours en indemnité est ouvert à la femme, à raison des dettes contractées, ce qui serait infiniment juste, je crois que pour faire cesser les doutes qui pourraient s'élever à la vue du de commerce, reproduit dans la disposition tuellement en discussion et dans l'article vant, il conviendrait d'ajouter à l'article « Sauf son recours de droit en cas de caution ment. » L'article 561 serait en harmonie par avec les termes de l'article 563.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je ne crois que la discussion qui vient d'être soulev l'honorable M. Parant, s'applique ni à l'arti ni à l'article 562 du projet de la commis difficulté ne se rapporte qu'au dernier para de l'article 563, qui est relatif à l'indemn dettes contractées par la femme avec le m

On peut donc, dès à présent, discuter ticles 561 et 562, sans se préoccuper nul de la dernière disposition de l'article 5 je crois que ces dispositions sont en pa harmonie; et, comme ces articles ne so point que la reproduction textuelle du commerce, je crois que la contradiction par M. Parant dans le Code de commerce réellement pas.

L'article 560 est relatif à l'action en re il explique que l'action en reprise par la ne s'exerce qu'à la charge des dettes et thèques dont les biens sont grevés, soit q femme s'y soit volontairement obligée, qu'elle y ait été judiciairement condamnée ne se trouve point d'équivoque.

L'article 562 s'occupe du payement des dett par la femme. Il établit que la présompti gale est que la femme a payé avec les d du mari, mais il réserve la preuve Ces deux articles sont en parfait acco

On ne s'est occupé dans ces deux ar des dettes payées antérieurement. à l'e dettes contractées postérieurement à l' de la faillite, on ne pourra plus dire qu été payées des deniers du mari, puisque lite étant ouverte et les droits de la femme dés, la femme ne se trouvera obligée aux contractées que pour les payer sur ses la faillite ayant dessaisi le mari de tout possédait, il est bien juste de laisser à la un recours pour les dettes qu'elle aura ar tractées.

L'article 561 et l'article 562 s'applique dettes payées et non contractées; il ne fa pas que la Chambre se préoccupe de la d soulevée par M. Parant; c'est dans l'art qu'elle reçoit sa solution complète.

M. **Parant**. J'ai dû appeler l'attention Chambre sur la difficulté, dans ce moment et sans attendre l'article 563. Je ne conte qu'il faille accorder à la femme une hyp pour l'indemniser des dettes qu'elle a contr je ne conteste ni la teneur, ni la portée ticle 563, mais j'ai trouvé la difficulté d ticle 561. Cet article porte que la femme nue des dettes qu'elle a contractées dan rêt de son mari, qu'elle doit payer toutes qui sont hypothéquées sur les biens qu tire, et qui cependant concernent son

En restera-t-elle grevée à toujours?

Ce que je demande, c'est que, quand une est obligée de payer ces dettes, elle ait un puisque ce sont des dettes contractées mari

Si la commission l'entend de cette ma la Chambre vote l'article dans ce sens rien à dire. Mon observation avait pour de réserver le recours de la femme.

que nous l'entendons.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est incontestable.

M. **Parant**. Je me déclare satisfait.

(L'article 561, mis aux voix, est adopté.)

L'article 562 est ensuite mis aux voix et adopté, sans discussion, comme suit :

Art. 562.

« En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et qu'elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 563, qui est ainsi conçu :

Art. 563.

« Les immeubles appartenant, à l'époque de la célébration du mariage, au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire et dont elle prouvera la délivrance, ou le payement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. »

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je propose sur l'article 563 un amendement qui consisterait à ajouter après le mot *mariage*, ceux-ci : *ou advenus depuis par succession*.

M. **Goupil de Préfeln**. J'ai un amendement conçu dans le même sens, mais plus large ; je voudrais qu'il fût dit : par *succession, par donation ou par testament*.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je n'entends l'admettre que dans le cas où les immeubles seraient advenus au mari par succession.

L'objet de mon amendement serait de faire porter l'hypothèque de la femme, non seulement sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage, mais sur ceux qui lui écherraient par succession depuis la célébration du mariage.

Je pense que cela ne peut présenter aucun inconvénient.

Le législateur n'a pas voulu accorder hypothèque à la femme sur les biens acquis par le mari postérieurement au mariage, parce qu'il a pensé que le mari, pressentant sa faillite, pourrait acheter des immeubles pour donner à sa femme hypothèque sur ces immeubles, et la mettre dans une situation plus favorable que celle des autres créanciers. Mais lorsque les immeubles arrivent au mari, non par acquisition, mais par succession, cette crainte doit disparaître entièrement. Ainsi il n'y a aucune espèce de danger à ce que l'hypothèque de la femme porte sur les immeubles advenus au mari par succession ; il y a même un avantage.

Un père de famille, par exemple, est dans la disposition de marier sa fille avec un jeune négociant qui n'a point d'immeubles, mais dont les parents en possèdent. Le père hésitera à lui considérable.

En effet, bien que les parents de ce négociant possèdent des immeubles considérables, le père, en dotant sa fille, n'a aucune espèce de certitude pour le recouvrement, puisque, d'après l'article 563, l'hypothèque de sa fille ne portera que sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage, et non sur ceux qui lui adviendront par succession.

Au contraire, en admettant l'amendement que je propose, le père de famille n'hésitera plus, puisque sa fille aura, pour le recouvrement de sa dot, une hypothèque sur les biens que son mari recueillera dans la succession de ses parents.

Je n'ai pas étendu mon amendement aux biens obtenus au mari depuis le mariage par donation ou dispositions testamentaires, parce qu'on pourrait supposer que les donations d'immeubles surtout présenteraient quelques moyens de fraude ; que, par exemple, le mari pourrait avoir livré des capitaux à un ami, qui alors lui aurait fait une donation d'immeubles, laquelle donation ne serait réellement qu'une acquisition. Voilà, Messieurs, les motifs pour lesquels je ne donne pas à mon amendement l'extension de celui de l'honorable M. Goupil de Préfeln, et pourquoi je restreins l'hypothèque aux biens obtenus par succession, parce que, relativement à ceux-là, il ne peut pas y avoir matière à fraude.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le motif qui a fait écarter cet amendement, dont la commission s'est réellement occupée, et qui a décidé la commission à maintenir le système du Code, repose précisément sur la possibilité de fraude qui pourrait se présenter en cas ordinaires. Il semble que lorsqu'un immeuble est dévolu au mari par succession, qu'aucune fraude ne soit possible de sa part ; mais ne doit-on pas prévoir le cas où le mari se fera attribuer sa part en immeubles, au lieu de la recevoir en argent ; et, de cette manière, la femme trouverait un avantage en prenant hypothèque sur les immeubles, avantage qui n'existerait pas pour elle si elle avait pris sa part à l'argent comme ses autres cohéritiers.

Je sais bien que cependant il y a un motif de justice au fond de l'argument qu'on vous a présenté ; mais la commission, dans le doute, entre ces deux motifs, de se déterminer, a pensé qu'il convenait mieux de point innover au Code de commerce et de s'en tenir aux dispositions existantes.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je voudrais répondre un mot aux objections de M. le rapporteur. M. le rapporteur objecte que, dans le partage, le mari pourra se faire attribuer des immeubles de préférence à des capitaux, de telle sorte que ces immeubles seront grevés d'hypothèques au préjudice des créanciers, tandis que s'il lui avait été attribué des capitaux, la femme serait venue sur ses capitaux en concurrence avec les créanciers. Je réponds d'abord que c'est supposer une fraude qu'il n'est pas facile d'admettre. La loi, au surplus, y a pourvu par la disposition de l'article 882 du Code civil, ainsi conçu :

« Les créanciers d'un copartageant, pour « éviter que le partage ne soit fait en fraude de « leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit « procédé hors de leur présence ; ils ont le droit « d'y intervenir à leurs frais. »

Lors donc qu'une succession écherra au né-

gociant, ses créanciers interviendront dans le partage pour veiller à ce que leur débiteur obtienne tout ce qui lui revient dans les valeurs qui leur conviennent. Voilà ma réponse aux objections de M. le rapporteur; je crois donc que les motifs indiqués en faveur de l'amendement subsistent dans toute leur force.

(L'amendement de M. Moreau (de la Meurthe), mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 563 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 563 (*amendé*).

« Les immeubles, appartenant à l'époque de la célébration du mariage, ou advenus depuis par succession au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 564 (nouvelle rédaction de la commission) :

Art. 564.

« La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, *n'ayant pas alors d'autre profession déterminée*, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, *dans ce cas*, les créanciers ne pourront, *de leur côté*, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. »

(L'article 564, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. M. Salverte propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Dix ans révolus après la célébration du mariage, la femme du commerçant qui n'a jamais suspendu ses payements rentre de droit sous l'empire des dispositions du Code civil, pour l'exécution des clauses de son contrat de mariage, quel que soit postérieurement l'état des affaires du mari. »

M. Salverte a la parole.

M. Salverte. Messieurs, je ne me dissimule pas que l'article que j'ai l'honneur de vous soumettre est une innovation. Mais il m'a été dicté par le sentiment de la justice.

On est tombé d'accord que toute la section que nous allons terminer déroge au Code civil, relativement aux droits des femmes, pour mettre à couvert les intérêts des créanciers.

Il y a une telle distance entre les deux Codes, sous ce rapport, qu'il serait difficile de croire qu'ils appartiennent à la même nation.

Il y a plus, c'est que la section dont il s'agit est en principe en contradiction avec la loi actuelle. En effet, tout le monde est tombé d'accord que la fraude ne se présume pas. Tout ce que vous avez pu accorder aux intérêts des créanciers a été de supposer la fraude dix jours avant la faillite et pas davantage. Dans toutes les dispositions de la section 4, la fraude ne se présume pas seulement dix jours avant la faillite, mais dix ans, trente ans, cinquante ans même, comme l'a dit M. le garde des sceaux.

Cela est si vrai que si une jeune femme, à l'instant où ses parents vont l'unir à un commerçant, demandait l'explication de son contrat de mariage, on pourrait, aux termes du Code de commerce, et surtout de la section que vous venez de voter, lui répondre ainsi : La loi garde votre futur mari comme un fripon; vos parents comme des fripons qui s'entendent avec lui; et vous-même, dès que vous aurez une volonté, comme devenant sûrement leur complice; et en conséquence de cette bienveillante considération, elle prend toutes les précautions imaginables afin de vous dépouiller de ce qui vous appartient légitimement, plutôt que de laisser le moindre prétexte aux inquiétudes les plus exagérées, les plus frivoles, que peut concevoir le commerce.

Voilà l'esprit du Code de commerce. Le moral d'en laisser subsister les rigueurs, qu'aucune exception les adoucisse? Non, j'en appelle à l'expérience des jurisconsultes et des commerçants : précisément parce que ces dispositions sont d'une dureté extrême, parce qu'elles sont contraires aux sentiments de probité, tout homme renferme en son âme, ou avec moins de scrupules de les rendre inefficaces, ne se croit point coupable en cherchant à échapper à ce que l'on sent être injuste.

Il n'y a point, en effet, de notaire qui n'ait consulté en ce sens. Il n'y a peut-être pas de contrats de mariage sur cent qui ne renferment point de dispositions dont le but est d'éluder la loi. Messieurs, la loi est mauvaise toutes les fois que la conscience des particuliers ne leur permet pas de l'éluder; toutes les fois qu'ils peuvent dire que l'opinion publique ne les déshonore pas, bien que le texte de la loi soit formel contre eux. Toutefois, je ne demande pas, je n'ai jamais demandé, dans le cours de la discussion, de détruisit l'ensemble de ces dispositions; je vous prie d'examiner s'il n'est pas juste de mettre un terme à leur rigueur; si la fraude qui ne peut jamais être présumée, et qui, dans les sections précédentes, ne se présume que dix jours avant la faillite, doit se présumer pendant toute la durée du contrat de mariage; je demande, lorsqu'un négociant, pendant dix années, a son contrat de mariage, a géré ses affaires avec la régularité la plus honorable, vous ne voyez pas, vous ne devez pas vous dégager de cette somption infamante que son contrat de mariage a été conçu dans l'intention de frustrer ses créanciers.

L'honorable rapporteur de votre commission a dit : Nous savons tous que cette partie du Code de commerce a été faite *ab irato*. On a vu en présence de friponneries révoltantes commises par de prétendus négociants indignes de ce nom et qui se mettaient à couvert derrière le contrat de mariage. Ces dispositions du Code de commerce, et principalement la section que j'ai occupe, avaient été introduites pour empêcher la fraude et pour empêcher que les scandales dont on gémissait pussent se renouveler à l'avenir.

Je n'examinerai pas si, à cette époque, elles atteint le but qu'on s'était proposé. Je ne parle pas des moments de la Chambre en examinant si ces faits avaient été rendus possibles par l'insuffisance de la loi, ou s'ils n'étaient pas les conséquences inévitables des fautes an-

c'est que nous
ion; ce que je
pas de faire
d'être justes,
us avez ras-
dispositions
image à la
t qu'après
t point de
nçu dans
convient
t passé
eus dès
'époux

que
pas
aire
ge.
ait
n

la faillite, et si elle apparaît longtemps après la célébration du mariage...

La femme vis-à-vis des créanciers dans les rapports de la femme vis-à-vis de son mari et des tiers.

Il résulterait d'un pareil amendement que les droits de la femme et par conséquent les droits des créanciers resteraient en suspens jusqu'à cette époque à laquelle..... dans les droits de la femme.

Il en résulterait qu'aucun tiers, aucun créancier ne pourrait traiter en sûreté avec le négociant qui ne connaîtrait pas l'étendue de leurs droits, puisqu'ils remonteraient à l'époque à laquelle les faillites arrivent.

Un pareil bouleversement dans tous les droits, une pareille confusion qui détruirait complètement la confiance dont les tiers ont besoin envers les commerçants, et dont les commerçants ont eux-mêmes besoin pour continuer leurs opérations, un pareil bouleversement n'est pas admissible.

Je crois donc, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur l'ensemble du chapitre, qu'un pareil amendement doit être rejeté, et je persiste à soutenir cette disposition d'un chapitre qui, depuis les modifications que vous avez votées, consignait dans de justes mesures les droits de la femme et ceux des créanciers.

M. **le Président**. L'article proposé par M. Salette est-il appuyé ? (*Non! non !*) Alors je n'ai pas à mettre aux voix.

le Président. Nous passons au *chapitre VIII. — De la répartition entre les créanciers, de la liquidation du mobilier.*

Art. 565.

montant de l'actif mobilier, distraction
frais et dépenses de l'administration
te, du secours qui aurait été accordé
des sommes payées aux créanciers
sera réparti entre tous les créanciers,
franc de leurs créances vérifiées et

565, mis aux voix, est adopté.)

Art. 566.

les syndics remettront tous les
commissaire, un état de situation
es deniers déposés à la Caisse
signations; le juge-commis-
'il y a lieu, une répartition
en fixera la quotité, et veil-
les créanciers en soient

ux voix, est adopté.)

567.

icune répartition entre
en France, qu'après
part correspondante
s les créanciers domi-
inental de la France

t, est adopté.)

serve et demeu-
consignations,

jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 191, elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi.

« Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. »

(L'article 568, mis aux voix, est adopté.)

Art. 569.

« Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 487.

« Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

« Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. »

(L'article 569, mis aux voix, est adopté.)

Art. 570.

« L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner. En ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

« Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire, pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. »

(L'article 570, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au *chapitre IX. — De la vente des immeubles du failli*. Art. 571...

M. **Abraham-Dubois**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article :

Art. 571.

« S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. »

M. Abraham-Dubois a la parole.

M. **Abraham-Dubois**. Je ne puis m'empêcher de soumettre à la Chambre quelques observations sur la partie de l'article qui renvoie, pour la vente des immeubles du failli, aux formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs. Qu'il me soit permis de mettre sous les yeux de la Chambre un aperçu très rapide de ces formalités; elle pourra apprécier ensuite s'il n'y a pas lieu d'opérer, sous le double rapport des délais et des frais, une notable et utile économie.

Voici ce qui se pratique pour la vente des biens de mineurs.

Une requête aux fins d'autorisation de vendre est présentée au tribunal civil. Vous remarquez ici déjà un déplacement de juridiction. Dans les dispositions jusqu'à présent adoptées, les syndics, pour toutes les autorisations qui leur étaient nécessaires, n'avaient eu à s'adresser qu'au commissaire ou au tribunal de commerce.

Le tribunal civil, faisant droit à la requête, nomme un notaire ou bien un de ses membres pour procéder à la vente. Si c'est un de ses membres, du tribunal, nécessité dès lors de faire les enchères et pour tout ce qui se rattache à la vente, le ministère des avoués.

Ce n'est pas tout. Par le même jugement, le tribunal désigne un ou trois experts pour visiter les immeubles et fixer la mise à prix. Les experts prêtent serment en justice, procèdent à la visite des immeubles, leur attribuent une valeur estimative, et rédigent du tout un procès-verbal, qu'ils vont déposer au greffe du tribunal civil ou chez le notaire, suivant qu'il y a ou un notaire a été commis pour la vente.

Que si l'on demande à quoi bon cette estimation, ce procès-verbal, je dirai : tout cela est parfaitement inutile. Ils n'ont qu'un seul effet et le voici : si les experts ont exagéré l'estimation et que le produit couvre leur mise à prix, il en résulte qu'il faut de recourir de nouveau au tribunal, qui doit être autorisé à vendre au dessous de l'estimation.

Le dépôt du procès-verbal d'expertise, on procède à la rédaction d'un cahier des charges. Puis dépôt de ce cahier, trois appositions d'affiches, insertion au journal et quelques semaines pour arriver, non pas à la vente, mais à l'adjudication préparatoire, qui est complètement inutile. A partir de ce jour, délai, nouvelle apposition d'affiches, nouvelle insertion au journal. En un mot, en trois ou quatre mois depuis le commencement de la procédure, et après des formalités et des frais sans nombre, qu'on arrive enfin à l'adjudication définitive.

Je le demande, n'y a-t-il pas là un luxe de procédure et un luxe fort cher, appelé une prompte réforme? Simplifier les formalités, abréger les délais, éviter des frais inutiles, voilà ce qu'attend de vous le plus grand nombre des créanciers de la faillite, et ce que je propose à la Chambre dans la rédaction suivante de l'article 571 :

« S'il n'y a pas d'action en expropriation formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente par adjudication des immeubles.

« Elle aura lieu sur l'autorisation du tribunal de commerce dans le délai d'un mois après la nomination des syndics, devant un notaire de leur choix, après une insertion au journal des annonces et trois apositions d'affiches, à huit jours d'intervalle, sans autres formalités.

Comme vous le voyez, Messieurs, c'est simplifié. Il y a économie de temps et de frais sans nuire aux garanties désirables.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, les critiques faites par notre honorable collègue sur le mode actuel de vente des immeubles des faillis sont en très grande partie fondées. Il est très vrai que le mode actuel est trop long et trop dispendieux; et c'est après avoir partagé cette idée que je n'en persiste pas moins à combattre l'amendement qui vous a été présenté.

Messieurs, nous sommes occupés d'une longue et difficile, il importe de ne pas perdre une autre matière qui à elle seule donne lieu à des difficultés aussi étendues que toutes les faillites tout entière.

Il n'est pas dans toute notre législation un point sur lequel les réclamations

propriation. Il est certain que ce point doit préoccuper fortement le législateur, et que l'on doit désirer une législation qui améliore l'état de choses existant, et fasse cesser d'assez graves difficultés et, je puis le dire, d'assez graves abus qui se présentent dans la législation actuelle.

Votre commission a recherché s'il était possible de simplifier à l'égard de la vente des meubles des faillis les formes générales consacrées pour les ventes judiciaires. Elle y a tout à fait renoncé. Elle a pensé qu'il ne fallait pas mêler deux matières aussi graves l'une avec l'autre; que les dispositions sur l'expropriation forcée avaient besoin d'être coordonnées, exigeaient pour cela un très long examen préparatoire et devaient être aussi l'objet d'une législation complète; qu'on ne pouvait pas, lorsqu'il ne s'agissait que des ventes après faillites seulement, s'occuper d'innovations qui, à vrai dire, doivent être introduites dans toute la généralité du droit. Lorsqu'on entreprend une réforme aussi importante, et j'ajouterai aussi difficile, que celle de refaire le Code sur les faillites, il ne faut pas y mêler une autre question aussi difficile : la réforme de la législation sur les ventes d'immeubles. Sur ce point des travaux considérables ont été faits, les cours et les tribunaux ont été consultés, et des projets ont été préparés. C'est un des points de la législation qui appellent le plus la sollicitude du gouvernement et des personnes qui s'occupent de la législation; mais je ne pense pas qu'il soit possible, incidemment à cette discussion, d'introduire des changements à l'état actuel des choses, changements qui ont besoin d'être coordonnés.

Je n'entre pas dans la discussion de l'amendement proposé par M. Dubois. Je crois qu'on doit se contenter de l'écarter par une sorte de fin de non-recevoir; nous ne devons pas, je le répète, mêler à une matière très grave et très difficile une autre matière non moins grave et non moins difficile. Je crois que lorsqu'on entre dans la voie des réformes, il faut, pour les faire avec sécurité, les faire avec ordre. Nous ne pouvons pas mêler deux matières pareilles; bien que le mode de vente des immeubles aurait besoin d'être revu, je pense qu'on doit s'en tenir à la réforme du Code de commerce. Nous devons donc adopter l'article avec ses inconvénients; mais avec la même espérance de modification de toute la législation sur cette matière, je ne crois pas qu'on doive s'engager dans l'examen du mode des ventes. Tous ces points nous entraîneraient trop loin; ils feraient naître une discussion incidente aussi difficile que toute la discussion principale.

M. **Abraham-Dubois**. En opposition à mon amendement, M. le rapporteur nous fait espérer la révision du Code de procédure. Je dirai d'abord qu'alors même qu'on reviserait le Code de procédure, l'assimilation de la vente des biens du failli à la vente des biens de mineurs ne me semblerait pas rationnelle. Les créanciers d'un failli, tout en confiant la direction de la faillite à des syndics, n'en sont pas moins aptes à veiller à leurs intérêts, tandis que le mineur en est physiquement comme légalement incapable. Il y aurait donc lieu, en matière de formalités, de se montrer moins sévère pour la vente des biens du failli que pour la vente des biens de mineurs.

Une autre assimilation me paraîtrait plus convenable, ce serait celle qui prescrirait pour la vente des immeubles du failli les mêmes formalités que celles observées pour la vente du bien dotal. D'après l'article 1558 du Code civil, dont les rédacteurs n'ont pas craint comme votre commission d'introduire une disposition de procédure, l'immeuble dotal peut être aliéné aux enchères, après trois affiches; c'est précisément ce que je propose pour la vente des immeubles du failli.

Mais, Messieurs, qu'il me soit permis de répondre à la fin de non-recevoir qu'on nous oppose, et aux espérances de modifications ultérieures qu'on nous donne, par une réflexion plus générale à laquelle les circonstances où nous sommes donneraient quelque force et quelque à-propos.

Les ministres passent (*On rit*), les Chambres peuvent passer elles-mêmes, et au milieu de ces vicissitudes, de ces incertitudes dont s'affligent les vrais amis du pays, il arrive trop souvent que les mauvaises lois restent

Dans aucun temps, et surtout dans le nôtre, n'ajournons ni à trois ans, ni à deux ans, ni même à l'année prochaine, une amélioration quelconque, lorsqu'elle est reconnue indispensable, et que l'occasion se présente de la voter immédiatement. Ne laissons pas à nos successeurs peut-être, ministres ou députés, le soin d'opérer le bien que nous pouvons opérer nous-mêmes.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Si l'amendement de l'honorable M. Abraham-Dubois pouvait être adopté tel qu'il est proposé, sans engager la Chambre dans un grand nombre de questions, il n'y aurait aucun inconvénient, il y aurait même avantage à l'adopter. Mais si l'on entrait dans la discussion de cet amendement, il serait facile de démontrer qu'il faut entamer en même temps tout le système des ventes judiciaires qui s'y trouve engagé.

Je ne crois pas qu'on doive, dans aucun cas, mêler deux matières aussi graves et aussi difficiles. C'est assez de faire les améliorations qui se présentent aujourd'hui; mais il ne faut pas vouloir les faire toutes à la fois; c'est le moyen de les empêcher toutes.

M. **Abraham-Dubois**. Le Code civil a mêlé deux matières dans l'article 1558.

M. **le Président**. L'amendement de M. Abraham-Dubois est-il appuyé?

Quelques voix : Oui! oui!

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 571, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 572 ainsi conçu :

Art. 572. « Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix de l'adjudication.

« Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix de l'adjudication. »

La commission a proposé le retranchement du second paragraphe.

M. Rauter propose de conserver ce second paragraphe, dont la commission propose le rejet, et d'y ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'une et l'autre surenchères seront faites par déclaration au greffe du tribunal civil et suivies de la manière prescrite par les articles 710 et

suivants du Code de procédure. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi relatives à la purge des hypothèques et à la surenchère qui en serait la suite. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande que la Chambre s'explique sur le deuxième paragraphe que la commission propose de rejeter. J'en demande le maintien.

M. **Rauter**. L'amendement que je propose a trois objets :

L'admission des étrangers à la surenchère;

La forme de la surenchère;

La réserve de la surenchère hypothécaire que le Code civil autorise les créanciers hypothécaires à faire.

La commission propose de supprimer le deuxième alinéa.

Je m'oppose à cette suppression, et je demande que l'article soit adopté tel que le gouvernement l'a proposé.

Je demande que les étrangers soient admis à la surenchère du quart des immeubles du failli.

La commission, pour motiver sa demande en suppression, allègue que la question est controversée. Elle ne s'oppose pas à ce que les étrangers soient admis à la surenchère; mais elle dit qu'il faut laisser la question indécise.

Elle donne pour motif qu'il se prépare au ministère de la justice une loi qui reglera, dans toute leur étendue, les ventes d'immeubles en justice. Mais, Messieurs, ce motif ne me convainc pas; il est important de régler cette partie de notre droit. Tous les jours elle donne matière à des procès, et vous pourriez même, à ce sujet, lire la *Gazette des tribunaux* qui, vendredi dernier, rapportait un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait encore été obligée de décider la question.

Si vous admettez la surenchère à l'égard des étrangers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas créanciers, il reste à régler la forme de cette surenchère, c'est-à-dire à ajouter aux articles 704 et 714 du Code de procédure une disposition qui règle la surenchère. Je demanderais donc que l'on ajoutât un troisième alinéa au projet du gouvernement dans l'amendement dont M. le Président vous a donné lecture.

Comme les créanciers, tant chirographaires qu'hypothécaires, sont admis par le Code de commerce, et par le projet de la commission, à surenchérir du dixième, on a douté que les créanciers hypothécaires pussent encore surenchérir au même taux.

Je crois donc qu'il est utile de réserver cette surenchère, et c'est ce que je fais par la dernière phrase de mon amendement.

M. **Lejeindre**. L'amendement de M. Rauter a pour objet d'accorder le droit de surenchère à toute personne, pourvu que cette surenchère soit du quart au moins du prix principal.

Je crois que, dans l'intérêt des créanciers, comme dans celui du failli, cette disposition doit être écrite dans la loi; elle offrira d'ailleurs l'avantage de ne pas laisser indécise une question controversée.

Je vote pour l'amendement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a une difficulté qui a arrêté la commission. C'est la difficulté de faire concourir la surenchère du dixième, qui appartient à tous les créanciers, avec la surenchère des quarts qui appartient à tous les étrangers; car d'après l'article 572, lorsqu'il y à surenchère du quart, l'adjudication ne peut plus avoir lieu qu'entre le premier adjudicataire et le créancier qui a surenchéri.

Nous avons pensé qu'il y aurait la diff[illegible] décider si le créancier qui aurait surenchéri du quart n'interdirait pas toute espèce de surenchère à ceux qui auraient surenchéri du [illegible]

C'est par la difficulté de mettre d'accord les deux dispositions, que la commission a trouvée arrêtée, et elle a pensé, par des considérations que j'ai fait valoir sur l'article précédent, qu'il valait mieux s'en tenir au texte du Code.

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe, qui n'est contesté par personne.

En voici la teneur :

« § 1er. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir; la surenchère ne pourra être au-dessous du quart du prix principal de l'adjudication. »

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du deuxième paragraphe dont la commission demande le retranchement :

« § 2. Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que la surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je n'ai qu'un mot à dire pour engager la Chambre à adopter ce second paragraphe. Le Code de procédure, après avoir admis l'adjudication, a autorisé toutes personnes par l'article 710 à surenchérir du quart; nous avons eu aucune raison pour ne pas laisser les créanciers de la faillite profiter d'une semblable faveur. C'est de l'intérêt des créanciers, toutes les fois qu'il se présente un surenchérisseur qui offre un quart de plus, il est de l'intérêt des créanciers de l'adopter. La seule difficulté trouvée la commission, c'est que, dans la surenchère du quart, on n'admet au concours que le surenchérisseur est le premier adjudicataire; c'est peut être un inconvénient, car il est d'admettre le plus grand concours possible. J'ai compris la pensée de la commission et je propose l'amendement suivant : « Dans ce cas, comme dans le précédent, toute personne sera admise à concourir à l'adjudication. »

M. **le Président**. Je crois que la commission adopte cet amendement.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la division.

Voix nombreuses. Non! non!

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le paragraphe 2, dont le maintien est demandé par le gouvernement.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. le garde des sceaux.

(La disposition additionnelle est adoptée et forme le troisième paragraphe de l'article.)

L'ensemble de l'article 572 est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 572 (*amendé*).

« Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir; la surenchère ne pourra être au-dessous du quart du prix principal de l'adjudication.

« Pendant le même délai, toute autre [illegible]

[illegible] quart au moins du prix principal de l'adjudication.

Dans ce cas, comme dans le précédent, toute [illegible] ne sera admise à concourir à l'adjudication. »

[illegible] le Président. Nous passons au *chapitre* X. *De la revendication.*

[illegible] Goupil de Préfeln. M. Rauter a proposé un amendement relatif à la purge des hypothèques.

[illegible] le Président. M. le garde des sceaux a une disposition spéciale à cet égard.

[illegible] rappeler à la Chambre que, dans sa [illegible] février, elle a ajourné l'article 550 [illegible] elle s'occuperait du *titre de la revendication*. (1) Nous revenons, en conséquence, à l'article 550 qui est ainsi conçu :

Art. 550.

« Le privilège et le droit de revendication, [illegible] par le numéro 4 de l'article 2102 du Code civil, du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent avoir lieu dans le cas de faillite. »

[illegible] propose d'ajouter à cet article une [illegible] ainsi conçue :

« Néanmoins, lorsqu'il s'agira de la vente d'un [illegible] commerce, de la cession d'un office ou [illegible] droit immobilier, les privilège et [illegible] de revendication pourront s'exercer si, [illegible] de vente, ils ont été formellement [illegible] au vendeur par un acte ayant date certaine avant la faillite. »

[illegible] est à M. Oger.

Oger. Lorsque l'article 550 s'est présenté [illegible], vous avez décidé que l'amendement [illegible] proposé ne vous fut présenté que [illegible] vous vous occuperez du titre de la revendication.

[illegible] est venu le discuter l'article [illegible] indéterminés de revendication [illegible] du projet de loi.

[illegible] en discussion, fait disparaître [illegible] le privilège [illegible] mobiliers par l'article [illegible] commerce.

[illegible] pas le ce privilège, en ce [illegible] les effets mobiliers corporels, les marchandises.

[illegible] au respect d'objets mobiliers [illegible] gravement compromis si [illegible] leur laveur la disposition [illegible] qui leur est appliquée, [illegible] des objets mobiliers incorporels, tels [illegible] de commerce, les offices et autres [illegible] de cette nature.

[illegible] les règles ordinaires du commerce [illegible] jusqu'à un certain point, consistent en ce [illegible] consommé par la vente, par la livraison [illegible] comme les marchandises vendues.

[illegible] dans la vente d'un objet incorporel [illegible] fonds de commerce, il est [illegible] stipulé, en francs exprès, que tout ce [illegible] du prix, le vendeur se réserve [illegible] exercer de la revendication. Le vendeur [illegible] point de plus, le transport [illegible] chose vendue, et qu'il ne livre que [illegible], il conserve une espèce de droit [illegible] jusqu'à ce qu'il soit intégralement [illegible].

(1) [illegible] page 685.

sur la question qui nous occupe, et si les premiers juges ont refusé au vendeur le privilège que le droit commun leur accorde, leurs décisions ont été presque toujours réformées par les cours souveraines qui ont admis, les unes le privilège, les autres la revendication.

Sur quoi se fonderait-on pour refuser au vendeur ce double droit, qui fait sa garantie ? Il faut, dit-on, que tous les créanciers aient un sort égal dans le naufrage du débiteur commun.

Mais remarquez que la loi en discussion reconnaît elle-même qu'il y a des distinctions à faire, que certains créanciers doivent avoir des droits préférables aux créanciers ordinaires.

Et quel est donc ce droit qui, [illegible] de droit qu'un vendeur qui ne livre que sous la condition tacite que le prix sera payé, qui impose l'obligation de ne disposer de la chose que lorsqu'il sera intégralement désintéressé.

Il n'y a, si l'on peut ainsi dire, qu'une détention [illegible], qu'un droit résolutoire, tant que le prix n'est pas payé.

Il est donc de toute justice d'accorder le privilège ou la revendication, [illegible] les créanciers payent ce qui reste dû.

Si on refuse le privilège [illegible] le droit de revendication, il arrivera que le vendeur exigera son payement [illegible] pour le commerce une entrave des plus graves.

[illegible] objecte [illegible] le commerce est une [illegible], qu'il n'a pas l'assiette, [illegible] consacrer un privilège au profit du vendeur, [illegible] réserve la revendication parce que l'objet [illegible] dans les mains de l'acquéreur.

Je ne sais pas [illegible] cette objection, Messieurs, [illegible] arriverait ce deux choses l'une : ou [illegible] aura au moins la valeur, et dans [illegible] admise au partage [illegible] payé le vendeur, [illegible] la revendication [illegible] le prix.

[illegible] la valeur, et [illegible] privilège que [illegible] prix [illegible] entier [illegible] des autres créanciers.

[illegible] assurer le [illegible] vous [illegible] vente [illegible] la masse de la chose [illegible] est pas payée.

Savez-vous ce dont, ce qui arrive le plus [illegible] cette incertitude sur la question qui nous occupe.

[illegible] le commerce [illegible] le vendeur [illegible] condition [illegible] payement du prix [illegible] ne [illegible] de payement [illegible] exécuté [illegible].

Mais [illegible] droits [illegible] pour le [illegible].

Dans ces termes [illegible] la faillite, le vendeur [illegible] objets mobiliers [illegible] soient, pourtant le privilège [illegible] par l'article 2102 du Code de commerce, si l'acquéreur venait à tomber en faillite.

Ce projet ne distingue pas si le vendeur et l'acquéreur sont dans le commerce, s'ils y étaient lors de la vente; les termes sont généraux et absolus. Que pourra-t-il arriver?

Un notaire qui vendra son office, ou tout autre officier ministériel qui cédera sa charge, perdra son privilège ou sa chose, si l'acquéreur fait de mauvaises affaires par suite desquelles il sera mis en faillite.

Mais, dit-on, un notaire qui fera de mauvaises affaires ne sera pas pour cela en faillite, et la loi ne pourra frapper celui qui lui a transmis la charge.

L'objection est sans force, Messieurs, et vous allez le sentir.

N'est-il pas malheureusement arrivé trop souvent, et surtout dans ces derniers temps, que des officiers publics, oubliant la nature et la gravité de leurs fonctions, et voulant arriver rapidement à la fortune, se soient livrés à des spéculations hasardeuses? est-il sans exemple que pour donner cours à leurs entreprises, ils aient créé des effets de commerce ; que par cela ils aient été réputés commerçants, et comme tels, mis en faillite?

Qu'arrivera-t-il dans ce cas? Il y aura faillite, et la loi recevra une application directe.

Et cependant, Messieurs, le vendeur de l'office aura formellement stipulé qu'il réservait son privilège, qu'il conservait le droit de revendication. Il sera victime ou de la mauvaise foi, ou des désordres de l'acquéreur, pour un fait tout à fait indépendant de sa volonté.

Etranger au commerce, il a contracté avec une personne non commerçante, et cependant, par les dispositions de votre loi, il se trouvera privé des garanties qu'il s'étaient réservées, et sans lesquelles il n'eût point traité.

Le droit commun, interprété et appliqué par la jurisprudence, consacrait un privilège à son profit, et une loi faite pour le commerce viendra lui enlever des droits qui lui avaient été assurés par des stipulations expresses. Cela ne saurait être admis sans bouleverser tous les principes reçus.

Le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, a pour but d'apporter de salutaires améliorations. Si telle est sa destination, pourquoi ne transforme-t-il pas en dispositions législatives les points de doctrine fixés par les arrêts, fixés surtout par la jurisprudence de la Cour de cassation?

Cette Cour, notamment, a toujours reconnu que le vendeur d'un office conservait son privilège pour obtenir le payement intégral du prix de la vente. Réservez-lui donc le droit, et repoussez une innovation que ne demande pas le commerce et que repousse le droit commun.

Vous venez d'admettre la femme à revendiquer le mobilier qu'elle pourra justifier lui appartenir. Il y a parité de droits pour le vendeur qui pourra aussi justifier de la propriété et de la réserve de son privilège.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer doit prévenir la fraude, puisqu'il soumet l'exercice du privilège ou de l'action en revendication à la double condition d'une réserve expresse, lors de la vente et de la justification, en cas de faillite, d'un acte ayant date certaine avant la faillite.

Je le crois utile pour faciliter le commerce et pour conserver des droits qui ont toujours été considérés comme sacrés. Je persiste donc à en demander l'adoption.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

M. Renouard, *rapporteur*. Je demande à le combattre s'il est appuyé.

Plusieurs voix : Il est appuyé!

M. le Président. Auparavant il faut mettre aux voix l'article 550.

(L'article 550, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Maintenant je mets aux voix l'amendement de M. Oger.

M. Renouard, *rapporteur*. J'ai dit que je demandais à le combattre.

M. Réalier-Dumas. Le principe de l'amendement a été adopté. La Chambre vient de décider que le privilège accordé par le paragraphe 1er de l'article 2102 du Code civil était rejeté et que l'amendement de notre collègue, ayant pour objet de faire revivre ce privilège, ne peut être mis en discussion.

M. le Président. Dans le système de l'amendement de M. Oger, le paragraphe 1er de l'article 550 est maintenu, puisque ce n'est qu'une exception à la règle, suivant lui, trop générale, de l'article 550 qu'il propose son amendement.

Un membre : Je prie M. le Président de mettre une deuxième lecture.

(M. le Président relit l'amendement.)

M. Réalier-Dumas. Eh bien, je demande que ce cas est compris dans l'article du Code civil. (*Réclamations.*) Il est le paragraphe de l'article 2102 du Code toutes les fois qu'un individu aura des objets mobiliers et qu'il n'en aura pas, il pourra revendiquer ces objets dans...

M. Oger. La disposition principale... les objets corporels, les marchandises... amendement s'applique aux choses incorporelles aux ventes de fonds de commerce.

M. Renouard, *rapporteur*. Puisque l'amendement est appuyé, je demande à le combattre.

Messieurs, je ne crois pas que nous puissions admettre l'exception proposée au profit... vous avez voté tout à l'heure. L'article... Code civil établissait, dans les termes... vais vous donner connaissance, un privilège au profit du vendeur d'objets mobiliers.

« Les créanciers privilégiés sont : 1°... 3°..., 4° Le prix d'effets mobiliers non... s'ils sont encore en la possession du... soit qu'il ait acheté à terme ou sans... la vente a été faite sans terme, le vendeur... même revendiquer ces effets tant qu'ils... en la possession de l'acheteur, et en... la revente, pourvu que la revendication... dans la huitaine de la livraison, et que... se trouvent dans le même état dans... livraison a été faite; le privilège du... s'exerce toutefois qu'après celui des... de la maison ou de la ferme, à moins... soit prouvé que le propriétaire avait... sance que les meubles et autres objets... sant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient... au locataire. Il n'est rien innové... usages du commerce sur la revendication.

Messieurs, lorsqu'un négociant se... possession d'objets mobiliers, on... serait par trop rigoureux pour les... d'exiger que, si ces effets ne sont... vendeur puisse revendiquer ces... pensé que l'individu qui était nanti... établissait sur cette possession même...

et que permettre de revendiquer ces objets après a possession, ce serait induire le tiers en erreur; car les tiers ne peuvent pas se faire représenter es actes de vente des meubles et objets dont celui avec qui ils contractent peut être détenteur, en vertu de ce principe que le privilège établi par l'article 2102 du Code civil peut être supprimé au profit de la masse, qui ne peut souffrir de ce privilège.

Maintenant, doit-on établir une distinction pour a vente d'office et autres droits incorporels?

Nous sommes très loin de le penser, et la commission doit dire que c'est principalement en ue de ces ventes de fonds de commerce qu'elle établi le privilège de l'article 2102. C'est un oint sur lequel la jurisprudence actuelle est ort divisée : elle tend cependant à consacrer le rivilège sur les fonds de commerce, et c'est précisément pour le détruire qu'un article formel, ont vous venez de voter le premier paragraphe, été introduit dans la loi.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu, peut-on ire que le propriétaire conservera un privilège ur ce fonds s'il n'a pas été payé, et qu'il prélèera son prix au préjudice de tous les créanciers ui ont traité avec l'acheteur? Cela est intolérable.

Lorsqu'un individu traite avec un marchand, ne peut se faire représenter les actes en vertu esquels il a acheté le fonds dont il est nanti. On peut pas dire d'un commerçant, dont le fonds compose principalement du loyer et de l'achadage, lorsqu'il est à la tête de ses affaires, que individus qui traitent avec lui puissent lui re produire les actes par lesquels il a acquis n fonds; lorsqu'un négociant, qui a succédé à autre, se trouve à la tête d'un commerce qu'il cheté, il se présente aux tiers avec lesquels il ntracte avec toutes les garanties des objets qui nt entre ses mains.

Vouloir qu'un vendeur exerce un privilège en rtu d'un acte latent, qui ne peut être connu tiers qui ont contracté avec le négociant qui uccédé à un autre, c'est évidemment établir détriment des droits de la masse des créanrs.

En effet, dans le petit commerce surtout, la ncipale partie de l'actif d'un commerçant conse dans l'achalandage et le loyer de sa boure. Si cet achalandage a passé des mains du ndeur dans celles de l'acheteur, il est arrivé il s'est changé en route; qu'après avoir été dé sur certaines relations pour le vendeur, il ablit pour l'acheteur des relations incertaines. endeur avait certaines relations, ces relations cessé après la vente du fonds de commerce. heteur en a conservé quelques-unes, s'en est quelques autres. Ces deux achalandages qui ont succédé ne sont pas des objets susceptide suite. Vouloir établir un privilège pour le deur, c'est la plupart du temps faire porter le ilège sur toute autre chose que sur ce qui a vendu réellement. Ajoutez à cela que lorsque endeur s'est dessaisi de la chose, lorsque heteur s'en est trouvé saisi, les tiers qui ont tacté avec cet acheteur ont nécessairement induits à traiter avec lui, en voyant les objets il était en possession. Qu'arrive-t-il? c'est lorsque la faillite d'un petit commerçant en ique arrive, le vendeur vient toujours avec actes antérieurs priver toute la masse du plus de l'actif. Il résulte de là qu'après avoir uit les tiers en erreur, après avoir contracté eux, ils se trouvent, en vertu de ce privi-

C'est un abus qu'il faut faire cesser. Le vendeur, c'est un créancier comme les autres. C'est à lui à savoir avec qui il traite, à s'assurer de toutes les garanties nécessaires pour ne pas vendre légèrement.

Ce qui arrive, ce sont des abus signalés de la manière la plus grave; c'est, dans tout le commerce de détail, une trop grande facilité à vendre à des gens sans consistance, à appeler, pour succéder à ses affaires, un homme sans consistance aucune, parce qu'on sait bien qu'on ne court aucun risque avec lui. C'est à celui qui se dessaisit de ses affaires pour les faire passer à un autre à examiner sa solvabilité ou son insolvabilité, sans quoi il importerait fort peu de vendre à un fripon ou à un honnête homme.

Il résulte de là que, pour conserver quelques droits aux créanciers, vous induisez le commerce tout entier en erreur et exposez les tiers à des pertes certaines; car tout l'actif passe entre les mains du vendeur. C'est un abus flagrant contre lequel on s'élève avec beaucoup de force et de raison, et c'est cet abus que votre commission a voulu détruire.

Quant à ce qui regarde les ventes d'office, l'honorable préopinant a dit qu'un notaire ou un avoué peut passer des actes de commerce et se trouver en faillite. Messieurs, ce sont des cas exceptionnels. Les officiers ministériels tombent en faillite, mais ce n'est pas comme officiers ministériels, c'est comme commerçants. D'ailleurs, toutes ces questions sur les charges et les offices sont très graves; elles sont soumises à des règles particulières, et nous ne devons pas les mêler dans le Code des faillites.

Le Code s'occupe de la faillite des commerçants; les règles sur la transmission des offices sont l'objet d'une législation toute particulière.

Il faut en venir aux principes généraux consacrés dans la première disposition que vous avez adoptée, et qui ne permet pas, quand on s'est dénanti d'un objet sur lequel on n'a aucun droit de suite, qu'on puisse priver la masse des créanciers de son gage, en l'attribuant à un seul des créanciers.

M. Lherbette. J'adopte complètement l'avis du rapporteur : il n'y a pas lieu à appliquer au propriétaire de charges vendables, huissiers, notaires, etc..., le principe relatif aux faillites; car ces officiers ne peuvent pas tomber en faillite, mais en déconfiture.

Relativement aux fonds de commerce, je ferai une observation. Je crois que les paroles de M. le rapporteur ont été au delà de sa pensée. Il est évident que les principes qui ont fait supprimer la revendication s'appliquent aux fonds de commerce; car on doit toujours présumer que le commerçant est propriétaire de son fonds, objet principal, plus peut-être que des marchandises, objet secondaire.

Mais ceci n'est vrai que pour le commerçant qui est en possession de fonds de commerce; tous les jours il arrive que le propriétaire d'un fonds de commerce en achète un autre dont il n'entre en possession que plus tard. Est-ce que dans ce cas le vendeur ne conservera pas un privilège, même au droit de revendication? C'est dans les intentions de la commission, puisqu'un des articles subséquents accorde le droit de revendication pour les objets, pour les marchandises dont l'acquéreur n'est pas saisi.

Mais en votant cet article il y a lieu, pour ex-

chandises par le mot plus général d'*objets*, qui comprendra non seulement les marchandises proprement dites, mais le fonds de commerce.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je suis de l'avis de M. Lherbette; mais je suis d'avis aussi que l'article ne porte aucune espèce d'atteinte au droit qu'il défend. Il est certain que si le vendeur ne s'est pas dessaisi, s'il n'a pas fait la livraison, il est encore maître de la chose.

M. **Dufaure**. Nous sommes complètement d'accord avec M. Lherbette, mais nous croyons qu'il y a un principe partout respecté dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission : c'est le droit de rétention qui appartient au propriétaire qui n'est pas dessaisi. C'est ce droit qui s'appliquera au cas dont a parlé M. Lherbette ; il est inutile d'introduire une exception à cet égard.

M. **Lherbette**. Où l'avez-vous expliqué ?

M. **Dufaure**. C'est de droit commun.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Dans ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le Président**. Veut-on entamer le chapitre X sur la revendication ?

De toutes parts : Non! non! A demain !

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 24 février 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

M. Passy a été nommé rapporteur du budget de la guerre dans la commission du budget.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du mardi 24 février 1835.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Pour la nomination des présidents et secrétaires des bureaux, et des nouveaux membres du comité des pétitions.

A une heure et demie, séance publique.

1° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au classement des routes départementales ;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII (contraventions en matière de contributions indirectes),

3° Suite du rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 24 février 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal du mardi 17 février, dont la rédaction est adoptée.

tion des bureaux sur leur organisation :

1er *Bureau.* — MM. le marquis de Marbois, *président.*
le comte Duchâtel, *vice-président.*
Girod (de l'Ain), *secrétaire.*
le comte Becker, *vice-secrétaire.*

2e — le comte Gilbert de Voisins, *président.*
le comte d'Anthouard, *vice-président.*
le comte Dejean, *secrétaire.*
le comte Abrial, *vice-secrétaire.*

3e — le comte Mathieu Dumas, *président.*
le baron de Barante, *vice-président.*
le duc de Coigny, *secrétaire.*
le comte de Turgot, *vice-secrétaire.*

4e — le duc de La Force, *président.*
le comte Klein, *vice-président.*
le comte Lanjuinais, *secrétaire.*
le marquis de Laplace, *vice-secrétaire.*

5e — le comte de Cessac, *président.*
le président Boyer, *vice-président.*
le comte Desroys, *secrétaire.*
le comte Exelmans, *vice-secrétaire.*

6e — le marquis de Sémonville, *président.*
le duc de Bassano, *vice-président.*
Herwyn de Nevèle, *secrétaire.*
le comte de Perregaux, *vice-secrétaire.*

7e — le comte Lemercier, *président.*
le comte de Chabrol, *vice-président.*
le comte de Ségur, *secrétaire.*
le baron de Fréville, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *Bureau.* — MM. le comte Roy.
2e — le comte de Bondy.
3e — de Gasparin.
4e — le marquis de Laplace
5e — le comte de La Rochefoucauld-Bisaccia.
6e — Gautier.
7e — le baron de Fréville.

M. **le Président**. M. le comte de Tascher, retenu par une indisposition, ne pourra de quelques jours assister aux séances de la Chambre.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition*

(1) Cette commission était composée de MM. le comte

loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au classement des routes départementales.

La parole est à M. le comte de Ségur, *rapporteur*.

M. **le comte de Ségur**, *rapporteur*. Messieurs, dix-huit mois à peine se sont écoulés depuis que la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été rendue, et déjà son application a soulevé des doutes sur un des objets les plus importants pour nos départements, c'est-à-dire sur le classement des routes départementales.

L'application de l'article 3 de cette loi a donné lieu à des interprétations diverses, tant de la part des conseils généraux et de l'administration des ponts et chaussées, que du conseil d'Etat, qui a varié dans sa jurisprudence à cet égard.

C'est pour dissiper ces doutes, et fixer ces diverses interprétations, que la proposition actuelle a été soumise à la Chambre des députés et adoptée par elle.

Votre commission m'a chargé de vous expliquer les motifs qui l'ont décidée à lui donner son assentiment.

Elle a dû d'abord examiner s'il y avait nécessité, ou au moins utilité, à rendre une loi en quelque sorte interprétative de celle du 7 juillet 1833.

Dans cet examen elle ne s'est pas dissimulé l'inconvénient réel qu'il y a de surcharger notre législation d'une loi nouvelle, en songeant surtout que le nombre si considérable de celles qui nous régissent en rend souvent l'application difficile et incertaine. Elle a reconnu que le caractère principal de la loi doit être la perpétuité ; que c'est surtout ce caractère qui lui imprime le respect et l'obéissance des citoyens, et que leur instabilité depuis 40 ans est une des causes qui ont le plus contribué à entraver le développement de la prospérité publique.

Ces considérations l'ont frappée vivement, et elles auraient entraîné sa détermination, si d'autres considérations n'avaient pas prévalu dans son esprit. Elles les a puisées dans les différents faits qui ont provoqué la proposition, et qui vous feront sans doute aussi reconnaître l'utilité de son adoption.

Jusqu'au 7 juillet 1833, l'unique règle à suivre, pour obtenir le classement des routes départementales, était le décret du 16 décembre 1811. Ce décret conféra le droit de faire ce classement aux conseils généraux de départements, en les soumettant aux formalités suivantes :

1° Délibération des conseils sur l'utilité des travaux, et la part à supporter dans la dépense par les départements, les arrondissements, etc.;

2° Communication de cette délibération aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, etc., pour avoir leur avis dans un délai déterminé;

3° L'avis du préfet et de l'ingénieur en chef;

4° Enfin, l'approbation du conseil d'Etat.

Telle était la législation qui régissait les routes départementales, quand la loi du 7 juillet 1833 fut rendue.

Cette loi eut pour objet de faciliter, pour le gouvernement, l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais en même temps de défendre les propriétaires contre l'abus de ce droit.

C'est pour arriver à ce résultat important, qu'elle a exigé une *loi* ou une *ordonnance* pour autoriser les travaux qui peuvent nécessiter l'expropriation.

L'article 3 distingue ceux de ces travaux à autoriser par une loi de ceux à autoriser par une ordonnance, et les soumet, les uns et les autres, aux préliminaires d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Cet article 3 est ainsi conçu :

« Article 3. Tous grands travaux publics, *routes royales*, canaux, chemins de fer, canalisation, etc., ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale pourra autoriser l'exécution des *routes*, des canaux et chemins de fer *d'embranchement* de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de *moindre importance*.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. »

C'est de l'application de cet article au classement des routes départementales qu'est née la divergence d'opinions, qui a eu pour premier effet d'arrêter le classement d'un grand nombre de routes, et de suspendre toute décision du gouvernement à leur égard.

Les conseils généraux d'un grand nombre de départements, pensant que cet article ne s'appliquait pas aux routes départementales, ont, dans les sessions de 1833 et de 1834, procédé au classement de ces routes, en se conformant seulement aux règles prescrites par le décret de 1811.

L'administration des ponts et chaussées, partageant cette opinion, admit les votes des conseils généraux, et les soumit à l'avis du conseil d'Etat qui d'abord les approuva et autorisa les classements demandés.

Plus tard, le conseil d'Etat, revenant sur sa jurisprudence, jugea que l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 devait régir aussi les routes départementales, c'est-à-dire que l'ordonnance royale ne pouvait statuer sur les votes des conseils généraux relatifs à ces routes, qu'après une enquête administrative.

Cette divergence d'opinions et ce changement de jurisprudence ont arrêté le classement des nouvelles routes départementales votées par les conseils généraux, et ont mis l'Administration dans l'impossibilité de prendre une décision à leur égard. Cette situation, nuisible au développement de la prospérité de plusieurs départements, a motivé la proposition qui vous est soumise.

Cette proposition paraît donc suffisamment justifiée par les doutes qui se sont présentés dans l'application de la loi, et par la nécessité d'une interprétation législative qui les fasse cesser.

Votre commission, Messieurs, a dû examiner si ces doutes lui paraissaient fondés, et s'il n'était pas préférable d'abandonner l'exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet à la jurisprudence du conseil d'Etat, en soumettant les votes déjà émis par les conseils généraux à une enquête administrative.

D'abord, votre commission a considéré :

1° Que, du texte de l'article 3 ci-dessus précité et de la discussion à laquelle il avait donné lieu, on avait pu conclure que les routes dépar-

---

Chabrol, le comte Clément de Ris, le comte de Martavel, le baron Duval, le comte de La Villegontier, le duc de Massa, le comte de Ségur.

tementales avaient été laissées sous l'empire du décret du 16 décembre 1811 ;

2° Que cette opinion avait pu s'établir par la raison que ce sont en quelque sorte les citoyens qui, par leurs mandataires, déclarent l'utilité des routes départementales, et que dès lors la formalité de l'enquête, qui est leur seule garantie pour l'établissement des routes royales, n'était plus dans ce cas une garantie nécessaire, puisque leurs intérêts avaient dû être représentés ;

3° Enfin, que si le second paragraphe de l'article 3 portait des routes sans désignation, ce paragraphe indiquait aussitôt que les routes qu'il a voulu comprendre sont des routes d'embranchement de moins de 20,000 mètres, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas départementales, car rarement celles-ci sont routes d'embranchement, et en général elles ont plus de 20,000 mètres.

Ces considérations ont frappé votre commission, et elle a reconnu qu'il était indispensable de faire cesser une divergence d'opinions dont la prolongation deviendrait si nuisible aux intérêts de nos départements.

Elle n'a pas pensé qu'on pût sans inconvénient abandonner l'interprétation de la loi à la jurisprudence nouvelle du conseil d'Etat, car cette jurisprudence, ne s'appliquant qu'aux affaires spéciales qui lui sont soumises, pourrait varier encore et perpétuer ainsi l'incertitude dans laquelle on a été jusqu'à ce jour.

Une fois d'accord sur ce point, votre commission a dû rechercher s'il était utile d'exiger, pour le classement des routes départementales, le préliminaire de l'enquête administrative, ou s'il fallait, eu égard aux corps électifs qui se sont chargés de statuer sur ces routes, les dégager de cette nouvelle formalité.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas inutile de donner au pays cette double garantie contre l'établissement des routes départementales, qui entraîne toujours quelque expropriation, et qui crée pour l'avenir une dépense perpétuelle d'entretien à la charge du département ; elle a également pensé, comme la Chambre des députés, que [illegible] devait prononcer et [illegible] aux conseils généraux [illegible] les [illegible] que [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Votre commission, Messieurs, a pensé [illegible] mesure exceptionnelle pour sanctionner les [illegible] émis par les conseils généraux jusqu'à ce [illegible] était indispensable, et que son adoption ne [illegible] vait porter préjudice à aucun intérêt.

Elle a considéré que ces votes avaient [illegible] émis d'une manière légale par ces co[illegible] puisque l'interprétation qu'ils avaient do[illegible] la loi du 7 juillet avait été adoptée d'abo[illegible] l'Administration, et même par le conseil d'[illegible] que cet accord dans l'interprétation de la [illegible] 7 juillet, lors de sa première application, [illegible] dû faire penser que le décret de 1811 re[illegible] toujours les routes départementales ; que [illegible] les votes qui étaient survenus depuis ava[illegible] leur faveur l'autorité de la jurisprude[illegible] mière du conseil d'Etat ; qu'enfin, en ac[illegible] la sanction législative à ces votes, la [illegible] ne ferait pas autre chose que de les re[illegible] cutoires, comme l'ont été les votes e[illegible] d'autres conseils généraux, avant que [illegible] d'Etat eût modifié sa jurisprudence. [illegible] cette mesure aurait le grand avantage [illegible] laisser indécise, pendant plus d'un [illegible] core, la question de savoir si le [illegible] routes déjà votées serait ou non [illegible] ordonnance du roi.

Ces diverses considérations [illegible] votre commission à adopter le [illegible] graphe, ainsi conçu :

« Les votes émis jusqu'à ce [illegible] approuvés sans enquête par ordo[illegible] et suivant les formes prescrites par [illegible] 16 décembre 1811 ; le tout sans [illegible] mesures d'administration prescrites [illegible] de la loi du 7 juillet 1833, et réal[illegible] priation. »

Telles sont, Messieurs, les [illegible] votre commission m'a chargé [illegible] votre approbation. Elles [illegible] la confiance, satisfaire au [illegible]

PROPOSITION DE LA [illegible]

« Art. 1er. A l'avenir, [illegible] routes départementales [illegible] les conseils généraux [illegible] prescrite par l'article [illegible]

« Cette enquête sera [illegible]

« Art. 2. Les votes [illegible]

« Art. 3. [illegible]

Le Président [illegible]

[illegible]

vernement, la Chambre des députés a paru craindre que la loi interprétative n'eût un caractère de rétroactivité, puisqu'elle aurait déclaré, non seulement dans quel sens l'article en question devait être entendu à l'avenir, mais même relativement aux faits accomplis, pour esquels l'Administration est encore en instance.

La Chambre des députés a donc pensé qu'il ılait mieux remplacer, par une disposition nouelle, l'article de loi qu'on lui proposait d'inter-ıter.

ar ce moyen il lui était désormais facile de r dans de justes limites l'action de l'Admi-ation, de manière à ménager tous les in-ı.

conséquence, elle a restreint au terme de ıois les délais d'assignation, en déclarant ıe pourront être dépassés, à peine de dé-ı.

même, sur la proposition d'un de ses ı, restreint ce délai à un mois lorsque nus sont en état de détention préven-ı mesure est surtout applicable dans ements frontières aux individus qui colportant ou vendant en fraude des ur domicile.

elle a jugé trop rigoureux le droit ı la régie de faire détenir pendant vant d'être obligée de l'assigner à ınation, un malheureux sur lequel t-être saisi que quelques livres de

ission, Messieurs, adoptant les dicté à l'autre Chambre les dis-les qui doivent, non pas inter-placer l'article 28 du décret du XIII, a l'honneur de vous en ıt l'adoption.

OJET DE LOI.

AMENDEMENT.

e- *Adopté par la Chambre des députés.*

Article unique.

L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an XIII sera, pour l'avenir, emplacé par la disposition ıivante

L'assignation à fin de ıamnation sera donnée ıs les trois mois au tard de la date du ès-verbal, à peine de eance. Elle pourra être ee par les commis. sque les prévenus de venant seront en détention préven-l'assignation devra ance dans le délai ıis, à partir de ıon, à peine de

ion et la dis-

e la discus-de la loi s'ou-

t à l'ordre

titions.

La parole est à M. Girod (de l'Ain), rapporteur.

M. **Girod** (*de l'Ain*), 1er *rapporteur*. Le sieur Pagau, avocat à Paris, expose qu'une longue expérience lui a fait reconnaître les inconvénients de l'application qui se fait encore aujourd'hui, de plusieurs anciens édits et ordonnances qui ne lui semblent plus en harmonie avec le système général de notre législation; il demande qu'on fixe un terme à cette application, n'entendant cependant tracer aucune règle à cet égard, et voulant seulement donner l'éveil sur un sujet aussi grave et aussi digne de l'attention de la Chambre.

Votre comité, sans être aussi frappé que le pétitionnaire des inconvénients [illegible], a pensé que la révision de certaines dispositions législatives d'une date ancienne pourrait être utile. Nous savons d'ailleurs que le gouvernement s'est occupé de ce travail; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer [illegible] le pétitionnaire en renvoyant sa pétition à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

[illegible]

[illegible] projet puisse servir de base à une

l'initiative.

Les principales vues du pétitionnaire se [illegible] pour les forêts, une variété de cultur[illegible] production d'arbres de diverses nature[illegible] celle du sol, selon le temps auquel cha[illegible] ture aurait été mise en usage, sans dout[illegible] selon les besoins du commerce, de l'a[illegible] et des constructions navales et militai[illegible] avec une uniformité et une applicat[illegible] rale de science d'administration foresti[illegible] permit, en se rendant compte de toutes [illegible] riations dans la nature du sol et dans [illegible] bilité de cette même culture, de faire [illegible] avec ordre, avantage, et surtout augm[illegible] de produit, l'aménagement de tous les [illegible] forestiers, soit de l'État, soit des com[illegible] donnant ainsi à ces terres cultivées et [illegible] successivement, toute l'activité de végétation ainsi toute la valeur dont elles sont susce[illegible]

Le pétitionnaire, plein de bonne vol[illegible] zèle, instruit sous beaucoup de rapp[illegible] la question qu'il traite, ayant une gran[illegible] dans les idées qu'il émet quelquefois d'une manière un peu confuse, et dont le résultat [illegible] aussi quelquefois de difficile applicat[illegible] présenté plusieurs pétitions aux Cham[illegible] le même sujet.

Elles y ont été traitées diversement [illegible] rendu justice aux intentions de l'auteur.

Votre comité a été conduit par suite de [illegible] même justice, bien persuadé d'ailleurs que [illegible] régime forestier doit tendre à [illegible] [illegible] par tous les moyens que lui [illegible] les soins de l'administration financière [illegible] des forêts et entretenues par le g[illegible] ment, si le résultat naturel de ces s[illegible] pas contrarié par des mesures fiscales [illegible] conduit, dis-je, à vous proposer de pr[illegible] considération cette pétition, et conséq[illegible] son renvoi au bureau des renseigne[illegible] (*Adopté.*)

— M. [illegible] expose qu'ayant offert se[illegible] [illegible] la commune de Fouqueure, comme [illegible] primaire, le conseil municipal [illegible] commune, sur l'avis du comité local, l'a [illegible] comme candidat au comité d'arrondis[illegible] [illegible] que ce comité n'a pas voulu le [illegible] alléguant qu'il n'était breveté qu'au [illegible] degré, et que ce refus a été approuv[illegible] recteur de l'académie de Bordeaux; qu'il [illegible] vu dans la nécessité d'envoyer ses [illegible] M. le ministre de l'instruction publi[illegible] un certificat de moralité, mais qu'il n'e[illegible] aucune réponse. S'il faut l'en croire, [illegible] [illegible] les injustices, et la loi du [illegible] sur l'instruction primaire, n'est pas [illegible] exécutée à son égard. Il supplie MM. [illegible] de venir à son secours, et d'interven[illegible] qu'il obtienne son institution.

Cet objet est purement administratif, [illegible] pétitionnaire a éprouvé des refus dont la [illegible] quence, selon les lois rendues sur la [illegible] doit être, de la part de l'autorité, une [illegible] [illegible] de sa demande. Votre comité [illegible] l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— M. Armand Detrogas, de Bayonne, [illegible] qu'une ordonnance du 14 mai 1823, [illegible] mentant considérablement les droits [illegible] sur les laines étrangères, avait établi qu[illegible] portation des tissus de laine, les droits [illegible] tation perçus par le Trésor seraient in[illegible] ment remboursés sur la représentation d[illegible]

leurs esclaves lorsque ceux-ci leur offraient le montant de leur valeur, qu'elle a établi dans ses colonies des protecteurs et des gardiens des esclaves, leur reconnaissant ainsi par anticipation certains droits, parce qu'elle voulait finir par leur reconnaître tous les droits : qu'enfin, la classe des esclaves a cessé d'exister parce qu'une loi généreuse lui a donné des lettres de liberté.

Ils pensent que la France ne peut vouloir rester en arrière, qu'il ne se peut pas, lorsqu'il n'y a plus d'esclaves dans les colonies anglaises, qu'il y en ait encore dans nos îles situées dans les mêmes mers, qu'en présence de ce nouvel ordre de choses, le péril pour nous n'est pas dans l'abolition, mais bien dans le maintien de l'esclavage.

Sans demander telle mesure plutôt que telle autre, ni tracer aucun plan, les pétitionnaires réclament seulement que les chambres, que le gouvernement, avouent le principe qu'ils invoquent, et qu'ils le déclarent, afin que le plus tôt possible on atteigne le grand but de l'abolition complète de l'esclavage.

Votre comité, Messieurs, sans méconnaître ni combattre les vues philanthropiques renfermées dans les vœux exprimés par les pétitionnaires, ne croit pas qu'il soit sans danger de proclamer tout à coup et isolément le principe de l'abolition. Une proclamation de cette nature aurait pour résultat le renversement des fortunes des colons, de leur culture, de leur commerce, de nombreux droits acquis et pourrait donner lieu à des actes terribles par l'entraînement de certains esprits qui voudraient en hâter l'application. Ici, Messieurs, il ne s'agit pas de garanties exagérées, de frivoles, seul des colons, mais quelle garantie ce serait pour eux, que d'offrir des êtres qui ne sont pas préparés à la liberté qu'ils sont obligés, sous la menace des obligations qu'impose les droits d'humanité, de religion, des lois civiles qu'on réclame pour eux ?

Si nous sommes moins avancés que le gouvernement anglais dans les mesures d'émancipation, mesures dont l'avantage est compromis par des mouvements rétrogrades, depuis quelques années, le gouvernement a soumis le vœu les plus sûrs pour l'amélioration du sort des esclaves en préparant l'abolition de la traite des noirs, en prenant des dispositions contraires à l'existence des droits civils des personnes de couleur libres en prévoyant qu'il serait plus prudent de ne pas l'affranchissement, en appelant les conseils coloniaux à s'occuper des améliorations à faire dans la condition des esclaves. Depuis 1830, depuis 1840, depuis le 1er février et le 1er octobre 1845, on a le nombre des 3[illegible] esclaves [illegible] parmi les colonies de la Martinique, sur les [illegible] sessures, des colonies qui [illegible] de temps [illegible] dans un état [illegible].

Le moment est venu de consacrer plus ouvertement l'abolition de l'esclavage ? ceux qui [illegible] nous [illegible] devoirs [illegible] ? Ce n'est pas [illegible] ? Ce que les pétitionnaires ne justifient pas, [illegible] ce que le gouvernement seul est à même de juger dans l'intérêt de tous.

Dans cette situation, votre comité a l'honneur

M. **le duc de Broglie**. Mon intention pas de combattre les conclusions de la commission, je désire seulement présenter à la deux ou trois observations très courtes.

Je partage les sentiments, les principes, espérances qui ont été exprimés par le rapporteur de la commission. Je pense, comme l'abolition de l'esclavage des noirs est une question grave et délicate, une question qu'on saurait aborder avec trop de précaution, ménagement, une question sur laquelle générale, il est également à propos d'en ne pas parler. Cependant, je prie la de lui faire observer que le danger de la cussion en cette matière s'est fortement accru depuis cette année. En présence du grand ment qui s'accomplit maintenant dans nies anglaises, quelques paroles de plus moins prononcées de ce côté de l'Atlantique sont pas de nature à avoir un bien grand tissement.

En réalité, aujourd'hui, la totalité des appartenant aux Antilles anglaises est liberté. C'est un grand sujet de méditation les nations qui possèdent encore des esclaves. Je veux bien admettre le silence aussi qu'il sera possible, mais c'est à la condition pendant que le silence ne favorisera pas tiera pas l'inaction. Il s'agit ici d'un problème, d'un problème auquel on ne saurait penser trop tôt ; et si le silence sur cette matière devait amener la parfaite inaction, je crois le silence serait encore un bien plus grand danger que la discussion.

Je crois que l'exemple donné dans les anglaises mérite d'être pris en considération sous un autre point de vue. Jusqu'à personne que je sache, n'a justifié l'esclavage en principe, personne n'a soutenu le droit de propriété de l'homme sur l'homme, toujours défendu l'esclavage en ce serait dangereux de passer de l'émancipation à la liberté, et en invoquant les grandes principes qui avaient accompagné une telle dans la plus florissante de nos

L'exemple de ce qui se passe dans les anglaises prouve, et j'en remercie bien de la nouvelle, que ces appréhensions exagérées, et que la transition est possible, sans désordre, qu'elle est pas maintenant le respect scrupuleux des et les propriétés.

Cet exemple a privé le maintien de l'esclavage de sa dernière excuse, de sa justification. Sans doute, cela reste une très difficile, une question très grave et délicate à laquelle on ne saurait penser trop mûrement, pour laquelle il faut au gouvernement toute espèce de lumières.

Tout en adhérant aux conclusions de mission, je suis bien aise d'exprimer que silence n'est interdite sur une pareille que par la confiance qu'on a dans le gouvernement. Car, si l'on ne s'occupait pas de cette question, je regarderais comme de voir d'appeler de nouveau sur ce sujet tion de la Chambre. Du reste, je le regrette pas à l'adoption des conclusions commission.

M. **le comte de Montlosier**. Je non seulement le silence, mais encore silence absolu pour toujours, inac

ıement de Saint-Do-
voir toutes les colo-
ɜ côtes de la Guyane,
:es esclaves avaient
ıors et étaient par-
ɜ qui se passait dans

ɔn supposer que les
auront pas exacte-
colonies anglaises?
ssement pour eux
on a été faite au
r sort en considé-

ıas encore arrivé
peut-être n'avons-
pour l'abolition
ıjours nécessaire
ent soit éveillée

M. le comte de
l nous a faite.
Débats!

ll. Mais nous sa-
voyages que les
ous avons faits
raités souvent,
humaine, mais
e Dentram, de
ɔn et d'autres
age est entre-
ue l'esclavage
noins dur; et
ɜt abolie, les

ait une chose
ordre du jour
une question
ppuyant les
glie, je pro-
nistre. (*Ap-*

ssieurs, je
d'un bono-
nder l'im-
rt des es-
différence
leur situa-

ées d'une
ıoirs dans
gue; j'ai
ɜ, et j'ai
ls qu'elle
our cela
rd peut-
nfiance,
esclaves

passe à
la Do-
ningue
été en
ers au
urs ni
veut,
même

ne de
i qui
à un
ondé
ble;

mais dans un sujet qui commande autant de réserve, il serait imprudent de proclamer des vérités dont la publicité serait hors de saison et hors de place; et s'il est une matière sur laquelle il faille laisser une grande latitude au gouvernement, c'est celle-ci; il n'a d'autre intérêt que de faire pour le mieux, et nous devons accorder beaucoup à sa sagesse. Qu'il agisse cependant. C'est à ces seules paroles que je réduis mon opinion.

M. **le Président**. Votre commission a proposé l'ordre du jour. L'ordre du jour est appuyé par M. le duc de Broglie.

M. **le duc de Broglie**. Je n'attache pas beaucoup d'importance à la résolution qui sera adoptée; mais j'en attache beaucoup à exprimer mon opinion sur la question.

Il est clair que, soit qu'on renvoie la proposition au gouvernement, soit qu'on passe à l'ordre du jour par les considérations du rapporteur, les intentions de la Chambre, si elle veut que l'attention du gouvernement soit éveillée sur cette grave question, seront également remplies.

Ce que j'ai voulu exprimer, c'est qu'il était dans mon opinion que le gouvernement devait s'en occuper dès à présent. Je crois qu'il y aurait péril à ne pas le faire.

Sur le point de savoir de quelle manière l'attention du gouvernement sera [illegible]

M. **le Président**. [illegible]

[illegible]

[illegible]

M. **le Président**. [illegible]

de la discussion sur le projet de [illegible] faillites et banqueroutes.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande [illegible]

M. **le Président**. Est-ce sur [illegible]

M. **Glais-Bizoin**. C'est sur [illegible]

M. **le Président**. M. Glais-Bizoin [illegible] sur l'*ordre du jour*.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, [illegible] çoit que je ne monte pas à [illegible] exprimer des regrets sur ce [illegible] de vie qui restait au ministère [illegible] *terruption.*)

Dans son intérêt, comme [illegible] France... (*Nouvelle interruption.*)

Voix nombreuses : L'ordre [illegible]

D'autres voix : Ecoutez ! [illegible]

M. **le Président** à M. [illegible] sur l'ordre du jour.

M. **Glais-Bizoin**. J'y [illegible] rêt, comme dans celui de [illegible] gaudis... (*Interruption prolongée.*)

M. **le Président**. Je dois [illegible] que vous devez prendre [illegible] de la séance, lorsqu'il [illegible] Si vous trouvez que [illegible] [illegible] vous [illegible] la parole [illegible]

M. [illegible]

M. **le Président**. [illegible]

[illegible]

[illegible]

M. **Bernard** [illegible]

M. **Fouré** [illegible]

M. **Bernard** [illegible]

la seule lecture de l'article. (M. le rapporrelit l'article 573.)

esprit de l'article est aisé à comprendre. On lit que lorsqu'un individu, tombé depuis en te, a reçu certaines sommes, soit à titre de t, soit à titre de mandat, ou, ce qui est la ie chose, avec une affectation spéciale pour destination déterminée, ces valeurs pourêtre revendiquées dans le cas de faillite.

Fould demande à excepter le cas où l'inditombé en faillite, serait, de son côté, créande celui qui a fait ces remises; en d'autres es, M. Fould demande que, lorsqu'une somme été remise à titre de dépôt ou mandat, celui aura reçu ce dépôt ou mandat puisse se r sur les sommes ainsi confiées avec une nation déterminée.

ne crois pas, Messieurs, qu'on puisse adre cette proposition. Je crois que le dépôt et ıandat sont des contrats trop sacrés pour ı puisse en détourner ainsi l'application, et que, lorsqu'une somme a été réunie à un , elle puisse être conservée à un autre titre. ois qu'il est impossible de détourner ainsi ntrat de l'acceptation sous laquelle il a été par ceux qui l'ont passé.

l en était ainsi, on détruirait le contrat de t ou le contrat de mandat; on se payerait es propres mains, lorsqu'on aurait reçu une ne pour une destination spéciale. On dirait: ;ois la somme pour payer un tiers, vous me ;mettrez; je n'en suis que le dépositaire, vous qui en êtes demeuré propriétaire, et ndant comme vous me devez à un autre , je garde cet argent, je me paye de mes res mains; vous me l'aviez remis pour un e déterminé, et moi je l'emploie à me payer omme dont vous étiez débiteur envers

tte disposition me paraît souverainement ste. C'est à celui qui reçoit un dépôt, à celui se charge d'un mandat, à accepter ou à rer; mais si une somme est remise pour en ; un emploi déterminé, on ne peut commenà consentir à faire cet emploi, afin de rece- cette somme pour la payer à un tiers; et iite, malgré cette convention, au lieu d'apuer cette somme à l'usage convenu, se l'apırier et l'appliquer à payer sa propre créance. ıvoue que je ne crois pas que les règles d'une ;re moralité soient d'accord avec une pareille duite. Je ne crois pas qu'on puisse, sans manr à la probité commerciale, se payer par ses ns au moyen d'une somme qui vous a été ıise pour une autre destination. C'est à vous ;ir si vous vous chargez du mandat ou du ôt.

; ne comprends pas comment les règles d'une bité sévère, comme celles de l'auteur de nendement, peuvent s'allier avec le détournent d'une somme. Je crains de l'avoir mal ıpris, car les conséquences de cet amendent me paraissent si graves, que je ne puis ire que vous hésitiez à le rejeter.

I. **Réalier-Dumas**. Je ferai une autre obvation à la Chambre, c'est que non seulement loption de cet amendement serait une vioion du mandat de dépôt, mais qu'il violerait ;ore un principe de notre loi civile, qui porte e la compensation ne peut avoir lieu qu'entre s créances liquides et certaines. Or, le créanr dépositaire serait le seul juge de la question savoir si les créances entre lesquelles il veut admettre la compensation sont certaines et liquides.

M. **Parant**. Puisque l'honorable préopinant vient de parler des règles du droit civil, il aurait dû citer l'article 1293 du Code civil, aux termes duquel la compensation n'a jamais lieu entre les objets déposés et les créance du déposant.

M. **Meynard**. Il ne faut pas perdre de vue que c'est une exception dont il s'agit. Lorsqu'un dépôt est fait entre les mains des correspondants, c'est un envoi que nous appelons *envoi de remise*. De deux choses l'une, ou le dépositaire est débiteur, ou il ne l'est pas. S'il est débiteur, il est certain que l'intérêt de la masse, que nous devons tous invoquer, doit l'engager à payer le solde dont il est débiteur, et ne revendiquer que la portion qui avait reçu une destination spéciale. Je ne vois pas le danger qu'il y aurait à cela; ce sont des choses qui se font tous les jours et qui sont reçues dans le commerce. Et je ne crois pas que l'on puisse citer, commercialement parlant, un seul exemple opposé à cette doctrine.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Mais je demande à donner lecture à la Chambre de l'article 408 du Code pénal. Il est ainsi conçu:

« Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406. »

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

Voix diverses : Il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 573, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'article 574 est ainsi conçu:

« Art. 574. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. »

M. **le Président**. C'est pour la première fois que je vois le mot *envoyeur* consigné dans une loi.

M. **Vincent**, *commissaire du roi*. Il est dans le Code de commerce, mais il n'en est pas meilleur pour cela.

M. **Réalier-Dumas**. On pourrait le remplacer par le mot *expéditeur*.

La substitution du mot *expéditeur* au mot *envoyeur*, dans le 1er paragraphe de l'article, est mise aux voix et adoptée.

L'ensemble de l'article 574 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante:

Art. 574 (*amendé*).

« Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au

failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'expéditeur.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 575, qui est ainsi conçu :

« Art. 575. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, dont il ne se sera point encore dessaisi. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cet article est connexe avec l'article suivant. Comme il va s'élever une discussion sur la revendication des marchandises, il serait bon de lire aussi l'article 576.

M. **le Président**. L'article 576 est ainsi conçu :

« Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.

« Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues, sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures.

« Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. »

(La discussion est ouverte à la fois sur les articles 575 et 576.)

M. **Réalier-Dumas**. Vous avez à l'occasion de la revendication, à opter entre trois systèmes : le système du Code de commerce, le système des auteurs du projet et le système de la commission.

Les rédacteurs du Code de commerce avaient admis un principe incontestable, c'est qu'il y a vente parfaite dès qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix. Je dis donc que les rédacteurs du Code n'ont pas tiré de ce principe la déduction qui devait en être déduite, car ils ont fait une exception à l'égard d'une marchandise qui, quoique vendue, n'était pas encore arrivée à sa destination. Les auteurs du projet ont adopté le même principe que le Code ; mais, plus conséquents sur ce point que les auteurs du Code, ils ont reconnu le principe et en ont fait une disposition impérative qui porte que la marchandise, une fois livrée, ne pourra plus être un objet de revendication.

Le système de la commission est tout autre : il admet la revendication lors même que la marchandise a été livrée, pourvu qu'elle ne soit pas parvenue à la destination du négociant auquel elle était adressée.

Messieurs, il me semble que les rédacteurs du projet se sont renfermés dans le véritable principe : il y a vente et vente parfaite dès qu'il y a eu consentement des deux parties. Il y a eu tellement vente, que si la marchandise en voyageant périt, elle périt au compte de l'acheteur : *res perit domino*. Ainsi, reconnaître au vendeur le droit de la revendiquer une fois qu'elle a été expédiée, ce serait vouloir que la propriété de la marchandise reposât toutefois sur la tête de l'acheteur et sur celle du vendeur.

Dans cette circonstance, d'anciens jurisconsultes pensaient que, lorsque le vendeur avait expédié la chose, il avait suivi la foi de l'acheteur. Ainsi la loi romaine disait, si je m'en souviens : *Fidem sequi emptoris est quasi accipere.*

Ainsi le vendeur a à se reprocher la confiance qu'il a eue dans l'acheteur. Il doit subir les conséquence de la position qu'il s'est faite lui-même.

Je vote donc contre l'amendement de la commission et pour l'adoption de l'article du gouvernement, comme étant plus conforme aux règles de la justice et de l'équité, qui veulent que tous les créanciers du failli supportent également les malheurs communs à tous.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Mes amis, l'article en discussion est évidemment un des plus importants de la loi, et je crois que si la Chambre acceptait le projet tel qu'il est présenté par le gouvernement, des réclamations nombreuses s'élèveraient immédiatement, parce que cela blesserait essentiellement les intérêts du commerce. Je demande la permission de soumettre à la Chambre quelques réflexions. Je vous promets d'être bref, et ce ne sera pas une simple déclamation de tribune.

Le Code actuel admettait la revendication des marchandises qui n'étaient pas entrées dans les magasins du failli.

Le projet de loi, au contraire, ne admet plus dès qu'elles sont sorties des mains du vendeur, parce qu'il considère que les marchandises sont livrées lorsqu'elles voyagent aux risques et risques du failli.

La commission a maintenu le principe actuel, en exprimant que les marchandises pourront être revendiquées, tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de sa destination.

Contre l'amendement de la commission, en faveur du projet, on invoque ce principe de droit : *Res perit domino*. On demande à qui de qui voyage la marchandise avant le vendeur en est dessaisi ; et, en cas de perte, pour le compte de qui elle perit ?

En droit rigoureux, on pourrait répondre que, dès lors que la marchandise perit pour le compte de l'acheteur, c'est qu'il en est propriétaire, et que dans ce cas, s'il vient à faillir, quoiqu'elle ne soit en sa possession, elle devient le gage de tous les créanciers.

La commission ne s'était point dissimulé cette objection ; elle lui avait été faite par plusieurs de ses membres, mais elle a reconnu dans cette discussion comme dans plusieurs autres, en présence de l'expérience et de l'autorité des faits, que dans certaines matières l'application rigoureuse des principes devrait fléchir devant les conséquences fâcheuses qu'elle devait entraîner pour les intérêts.

Et vous mêmes, Messieurs, il y a quelques jours, n'avez-vous pas reconnu cette nécessité lorsque vous discutiez l'article [illegible] en fixant l'ouverture de la faillite, [illegible] principe de l'incapacité du failli, et [illegible] quent la nullité des actes et payements faits dans l'intervalle de la déclaration à l'ouverture ? Bientôt vous avez reculé devant les [illegible] d'application, et je partageais cet avis. Notre Code de commerce n'est-il pas en [illegible] gation continuelle aux règles du droit [illegible] qu'il a fallu faire fléchir devant les [illegible] les habitudes du commerce ?

Avant de vous exposer les inconvénients du projet, permettez-moi de vous dire que [illegible] mets point que l'expédition d'une marchandise puisse être considérée comme une livraison. Non, livraison, Messieurs, n'est accomplie que lorsque la marchandise est agréée par l'acheteur.

e droit de la refuser si elle n'est pas conforme u marché; ce principe de droit commercial 'est pas contestable; ainsi, sur trois conditions ui constituent le contrat de vente, une seule st accomplie, et vous admettriez que l'acheteur ailli serait propriétaire! Cela n'est pas possible.

L'un des grands avantages du projet de loi ue nous discutons, c'est d'éloigner les chances e fraude et de la frapper sévèrement partout ù elle se rencontrerait; eh bien! Messieurs, loptez l'article 576 du gouvernement et vous introduisez par la porte la plus large; comient ne voit-on pas que le commerçant de mauise foi, prêt à tomber, et qui n'aura presque en à offrir à ces créanciers, et qui n'aura plus e crédit au lieu de son domicile, portera ses dres au dehors, sur des places éloignées, à ffet de se composer un actif ou de l'accroître our ménager les moyens de traiter avec ses éanciers avant sa faillite, ou d'obtenir plus rd un concordat?

Quelle défiance on jettera dans les affaires, ssieurs, s'il faut discuter la solvabilité de celui i commet un ordre d'achat ou d'attendre les mises qui doivent en assurer le payement ant d'en faire l'expédition! On objectera sans oute que l'expéditeur ne doit pas accorder lérement sa confiance et qu'il ne doit se dessair de la marchandise que lorsqu'il a ses garans; mais je dois répondre que, pour qui a abitude des affaires, il est impossible de ne s reconnaître que le moindre retard, la plus ère hésitation, ou nuit à l'opération, ou blesse commettant; et que, sous la législation acelle, le temps qui s'écoule entre le moment de xpédition et celui de la tradition réelle permetit au vendeur, dans le cas où il n'avait fait chat qu'avec une certaine défiance, d'obtenir n payement ou des garanties; à défaut, il ouvait ressaisir sa marchandise tant qu'elle etait pas entrée dans les magasins de l'acheur.

Voyez ce qui se pratique pour les expéditions aritimes et celles d'outre-mer par exemple: commerçant du Havre donne un ordre aux lonies et assigne un remboursement sur lui sur une maison de banque de Paris; si l'expéteur ne connaît pas beaucoup la maison du avre, en envoyant ses traites à l'acceptation, remet un double du connaissement à un autre rrespondant chargé de retirer la marchandise: le destinataire primitif ne mérite pas confiance, si la maison de Paris n'accepte pas, d'après projet, il suffira d'avoir mis la marchandise à ord, elle sera devenue la propriété de la masse; ns quelle position placez-vous l'expédition des lonies!

Dans le cours de la discussion du projet de i, j'ai plusieurs fois entendu dire, avec raison, e, dans l'intérêt de nos rapports avec l'étranr, il ne fallait pas lui donner de la défiance, introduisant dans nos lois des dispositions i ne fussent point en harmonie avec les prines généraux du commerce; eh bien! consul- l'opinion publique, et demandez comment ils visageront cette mesure législative; pour moi, n'hésite pas à dire qu'elle nuirait essentielent à nos rapports avec l'étranger et qu'elle tterait la défiance et la perturbation dans les ansactions commerciales.

J'ai entendu dire que c'était créer un privilège faveur des créanciers qui sont hors du domie du failli; non, Messieurs, ce n'est point un ivilège, c'est leur donner le droit de se prémunir contre une fraude à laquelle les créanciers du domicile peuvent plus facilement se soustraire; en tous cas, ceux-ci ne deviennent, comme les autres, créanciers du failli que du jour où leur marchandise est entrée dans ses magasins.

On vous présente comme correctif un paragraphe qui permet de revendiquer, dans le cas où la marchandise faisant route, la livraison serait subordonnée, par la lettre de voiture, au payement immédiat du prix. Cette disposition, Messieurs, sera inapplicable. Quel est le négociant qui voudra se soumettre à la condition du payement immédiat? Imaginez-vous, dans la pratique, la condition imposée et son exécution; pour moi, je ne la comprends pas: cette disposition serait inutile.

C'est par ces motifs que nous vous conjurons d'adopter l'article de la commission.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Messieurs, la question qui s'agite en ce moment n'est pas nouvelle, et la division qui se manifeste entre les opinions avait déjà éclaté dans le sein du conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'admettre ou de rejeter le principe de la revendication des marchandises vendues. La section de l'intérieur et du commerce qui prépara au conseil d'Etat le projet de Code de commerce était d'avis de supprimer d'une manière absolue la revendication des marchandises vendues, comme le fait aujourd'hui le projet du gouvernement.

Le Tribunat fut également d'avis de supprimer d'une manière absolue la revendication. Le même système, qui se trouve aujourd'hui reproduit dans le projet du gouvernement, a pour lui la section de l'intérieur et du commerce, qui se fondait sur le vœu de la très grande majorité des chambres du commerce, et aussi le vœu du Tribunat, vœu conforme à la disposition que nous vous présentons.

Je demande la permission de présenter quelques observations en faveur du système de ce projet. Vous pouvez remarquer ici, comme vous l'avez déjà vu dans d'autres occasions à l'égard des autres parties du projet de loi, que nous nous sommes rangés du côté de l'intérêt général, du côté des intérêts de la masse contre les intérêts particuliers, parce que nous avons cru que la justice s'accordait avec cet intérêt général.

Je demande la permission de démontrer que la revendication ne peut être soutenue ni par des raisons tirées des principes généraux du droit, ni par des raisons tirées de l'intérêt commercial; car il faut examiner la question sous ce double rapport.

En droit, Messieurs, il est certain que les marchandises sont devenues la propriété du failli, par le fait seul de la convention de vendre: les marchandises sont devenues sa propriété; elles sont si bien sa propriété que si elles périssent en route, c'est pour la masse des créanciers; un article du Code reproduit dans le projet établit ce principe. La perte est pour la masse du failli, parce que cette masse est propriétaire. Et l'on voudrait que, dans le cas où les marchandises arrivent à bon port, la propriété pût en être contestée à la masse. On voudrait que le vendeur des marchandises pût dire à la masse dans le cas où elles périssent: Je suis complètement dessaisi, j'ai transmis la propriété à mon acheteur, par le fait seul de la convention; c'est donc pour l'acheteur qu'elle a péri. Mais, dans le cas où elles arrivent à bon port, on voudrait que le revendeur pût dire: Je n'ai point cessé d'être pro-

priétaire de la marchandise, j'ai le droit de la revendiquer. Un pareil système est inadmissible : si les marchandises sont perdues par l'acheteur parce qu'il est propriétaire, il est évident que la revendication ne peut être exercée contre lui.

Une autre preuve peut être apportée pour établir que le failli est complètement propriétaire par l'effet de la convention de vente. Il l'est si bien qu'il peut revendre les marchandises même en route, et avant qu'elles soient entrées dans ses magasins sur facture, sur le connaissement qui lui est transmis.

Ainsi la revendication que l'on voudrait conserver ne reposera plus seulement sur les hasards d'une arrivée plus ou moins rapide, elle dépendra de la volonté même du failli, principe si abusif; elle dépendra de la volonté du failli, qui pourra à son gré, en revendant les marchandises à un tiers, supprimer complètement la modification que l'on voudrait maintenir.

Je crois, Messieurs, qu'il suffit d'invoquer ces principes de droit pour faire admettre que la revendication ne peut plus subsister.

Permettez-moi d'insister maintenant sur le point de vue de l'intérêt commercial; car je reconnais que nous devons complètement nous soumettre à cet intérêt; que si les conséquences que je viens de tirer des principes de droit étaient déplorables au commerce, il faudrait les sacrifier, comme nous l'avons fait dans le cours de ce projet, à l'intérêt commercial qui nous serait démontré; mais, en vérité, je ne comprends pas comment on peut soutenir que le maintien de la revendication lésera l'intérêt commercial. Est-ce qu'au moment où l'on vend, l'on prévoit le cas de faillite? Est-ce que si l'on prévoyait le cas de faillite, on ne refuserait pas de traiter et de vendre? Je mets de côté même ces considérations, et je dis : Lorsqu'on vend des marchandises destinées à être revendues immédiatement peut-être déjà revendues par le failli, qui a promis de livrer tant de quintaux de sucre, de telles autres marchandises, est-ce qu'on peut penser à un droit de suite sur des marchandises destinées à être revendues le même jour ou le lendemain? Est-ce que l'on conçoit la prévoyance de ce droit de suite sur les choses qui ne doivent pas rester un instant dans les mains du failli? Non, Messieurs, le crédit commercial ne repose pas sur ces droits de suite, sur ces privilèges. Je concevrais que lorsqu'il s'est agi, il y a quelques jours, du privilège civil des droits de suite, de revendication, de privilège sur des immeubles vendus par un contrat non commercial; que quand il s'agissait d'objets qui n'entrent pas dans le commerce, qui ne sont pas destinés à être revendus, le vendeur pût penser à conserver des droits de privilèges, de suite, de revendication sur ces objets; mais en matière de commerce, à l'égard de marchandises destinées à être revendues immédiatement, qui déjà peut-être sont revendues, je ne conçois pas comment le vendeur pourrait s'attacher à cette revendication, à ce droit de suite.

Je le répète, en matière commerciale, le crédit ne repose pas sur le droit de suite, de revendication. Ce n'est, au moins que dans un commerce extrêmement borné, lorsque le commerce est actif, étendu comme il l'est aujourd'hui.

Le crédit commercial ne peut pas reposer sur de pareils privilèges. Il repose sur la confiance de la part de celui qui envoie des marchandises, comme de la part de celui qui transmet des effets négociables, de l'argent, etc.

C'est dans la confiance que repose au[illegible] le crédit commercial. Eh bien! le ve[illegible] marchandises, comme celui qui a trans[illegible] effets ou de l'argent, a eu la même prévi[illegible] vendant. L'esprit du contrat est le mê[illegible] prévisions sont les mêmes. Il est donc [illegible] les placer sur la même ligne. Il faut [illegible] ceux qui ont eu confiance dans le fai[illegible] tagent le même sort; il faut que, dans [illegible] frage commun, tous supportent une pe[illegible] forme. C'est ce que la justice réclame [illegible] des personnes qui se sont toutes égal[illegible] vrées à la solvabilité du failli.

On veut faire reposer le crédit exclu[illegible] sur des droits de suite et de revendi[illegible] compatibles avec l'activité du commerc[illegible] à la personne que l'on vend, comme c[illegible] personne que l'on prête; ce n'est pas sur [illegible] qui est destinée à disparaître que l'on [illegible] confiance, c'est en la personne.

Eh bien! tous les créanciers d'un fail[illegible] confiance en lui; il est juste, il est c[illegible] véritable crédit commercial et à l'éq[illegible] tous aient le même sort.

M. **Hébert**. La question qui s'agite [illegible] ment devant la Chambre est une des [illegible] portantes que soulève le projet de l[illegible] discute. Elle mérite, sous ce rapport, [illegible] tention de la Chambre.

Maintiendra-t-on le droit de rev[illegible] qu'il est établi par le Code qui [illegible] jourd'hui avec les modifications a[illegible] commission? ou bien exclura-t-on [illegible] nière complète le droit de revendica[illegible] l'avait proposé le projet du gouverne[illegible] est la question comme elle se présen[illegible] plus grande simplicité.

Pour soutenir que le droit de reven[illegible] doit pas être admis, voici le motif pr[illegible] lequel on se fonde; c'est un principe [illegible] La vente, dit-on, est parfaite entre [illegible] dès qu'elles sont d'accord sur la chose [illegible] prix; conséquemment, du jour où [illegible] d'accord, l'acheteur est propriétaire [illegible] saisi; il ne peut plus être dessaisi, ni [illegible] créanciers, ni ses ayants-cause, ni aucu[illegible] qui le représentent.

Ce principe est vrai, mais je remar[illegible] d'abord que ceux mêmes qui le mettent [illegible] sont obligés d'y faire une exception. [illegible] si on le poussait jusqu'à la rigueur, il [illegible] admettre que le droit de rétention [illegible] pourrait avoir lieu; car, à celui qui [illegible] l'exercer, on pourrait dire aussi : la [illegible] parfaite lorsque les parties sont d'ac[illegible] chose et le prix, et vous devez livr[illegible] avec la certitude de n'être pas payé.

Sans doute, ceux qui s'appuient sur [illegible] cipe que la vente est parfaite, sont [illegible] reconnaître que, dans ce cas, la justice [illegible] exigent que la revendication puisse av[illegible] C'est donc une première exception q[illegible] contraint de faire. Maintenant la justice [illegible] et l'intérêt du commerce en exigent [illegible] conde, et je vais démontrer en peu de [illegible] que cette seconde exception n'est pas [illegible] traire au principe que la première.

En effet, qu'est-ce que la revendica[illegible] ce autre chose que la résolution de la [illegible] faite? Non, ce n'est que cela, car la [illegible] faite sous une condition, le payement [illegible]

Je vous livre ma chose à condition q[illegible] m'en paierez le prix. Si j'avais su que [illegible]

ne paieriez pas, je ne vous aurais pas vendu. a condition essentielle de la validité de la ente de la part de l'acheteur est dans le payeent du prix aux mains du vendeur. Si l'acheur ne paye pas, le vendeur reprend la chose endue. C'est ainsi que pour les ventes d'imeubles la résolution peut toujours être deandée à défaut de payement du prix, et même la a lieu à l'égard des ventes de meubles, aux rmes de l'article 2102 du Code civil; rigoureument, il en devrait être absolument de même la vente de marchandises, mais l'intérêt comercial commandait ici une modification à la gle. En effet, lorsque des marchandises sont ntrées dans les mains de l'acheteur, qu'il les t payées ou non, il inspire par la même de la nfiance aux tiers. Les individus qui traitent abituellement avec ce commerçant et qui ont chez lui une masse de marchandises, n'ont s considéré si ces marchandises n'étaient pas yées; ils ont cru cet individu riche et ils ont aité avec lui en raison de la confiance qu'il ur inspirait.

Admettre la revendication dans ce cas, c'eût rendre les tiers dupes de leur confiance, en rter une grave atteinte aux intérêts du comerce. Aussi a-t-on décidé que toutes les fois e les tiers ont été trompés, induits en erreur r l'existence des marchandises dans les mains l'acheteur, la revendication n'aurait pas lieu. is toutes les fois que les marchandises ne ont pas entrées dans les mains de l'acheteur, es n'auront pas pu tromper les tiers en leur spirant de la confiance; le principe qui proe le vendeur non payé devra donc prévaloir. rs il aura le droit de dire : Ma marchandise a expédiée, mais elle n'est pas arrivée dans magasins du failli, personne n'a donc pu la arder comme sa propriété, personne n'a pu e induit en erreur; rien de plus juste que celui l'a livrée en vue du payement du prix, et n'a pas reçu ce payement, puisse la revenuer. Voici ce qu'exigent la justice et l'équité, e principe est aussi fort que le principe conre invoqué par M. le commissaire du roi. Si principes nous passons à l'intérêt commer, nous reconnaîtrons que la revendication ne pas être repoussée. En effet, si la revendiion n'est pas admise, voici ce qui arrivera : commerçant qui est sur le point de tomber aillite, et qui sait ne pouvoir offrir à ses nciers que 2, 3, 4 ou 5 0/0, ne pourra pas rer d'obtenir un concordat. Eh bien, il rerra alors à des moyens extraordinaires; il ra à des correspondants qui demeurent à 30, 40 ou 50 lieues, il leur demandera des chandises. Le négociant, qui demeure à 50 00 lieues, et qui a confiance en lui, lui exra les marchandises; et puis 4 jours après édition, et quelquefois 15 jours ou 1 mois t l'arrivée des marchandises, l'acheteur tom en faillite, et alors au lieu d'offrir à ses nciers 5 0/0, il leur offrira 40 ou 50 0/0, et endra aisément un concordat à l'aide de ces chandises qu'il n'aura pas payées.

ilà, Messieurs, la véritable situation dans elle se trouveront ainsi placés les négots éloignés, qui seront tous les jours trompés manière la plus indigne.

essieurs, vous ne pouvez pas admettre un le qui conduirait à de tels résultats; ce seun scandale, un coup trop grave porté au nerce; ce serait d'ailleurs vouloir la desion de l'état de choses qui existe aujourd'hui, depuis que le Code de commerce est promulgué. La revendication existe, et d'une manière beaucoup plus absolue qu'elle n'est indiquée dans le projet de la commission; et c'est dans ces circonstances qu'on voudrait la restreindre. Je demande, Messieurs, qu'elle soit maintenue telle qu'elle a été admise par le Code de commerce, afin d'ôter encore un moyen à la mauvaise foi; car empêcher le vendeur qui s'est dessaisi de sa marchandise, et qui n'en a pas touché le prix, l'empêcher de reprendre sa marchandise, et le mettre au niveau des autres créanciers, ce serait, je le répète, consacrer quelque chose à la fois préjudiciable aux intérêts du commerce et contraire à la justice et à l'équité. Je pense donc, Messieurs, que la Chambre n'hésitera pas à adopter le projet de la commission.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à faire une simple observation. L'argument de notre honorable collègue consiste à dire : Un négociant a vendu une marchandise sous la condition d'un prix convenu. Si le prix convenu ne lui est pas payé, il a le droit de demander la résiliation de sa vente. Voilà, si je ne me trompe, l'argument présenté dans toute sa force. Eh bien, si le négociant a le droit de demander la résiliation de la vente, il doit en être de même de tous les négociants qui ont vendu une marchandise quelconque au failli et n'en ont pas été payés. Si vous n'admettez pas la même règle pour tous, vous admettez un privilège en cas de faillite; or, Messieurs, il doit en être dans les faillites comme dans les cas de jet à la mer, c'est un malheur, une catastrophe qui doit être supportée également par tous les créanciers, c'est-à-dire par contribution.

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, je crois qu'il y a ici une distinction à faire. Il est des cas où il me semble que la revendication doit être admise; il en est d'autres où je la croirais tout à fait injuste et contraire aux principes. Lorsqu'une marchandise est expédiée, qu'elle a été vendue à terme, et que l'expéditeur remet au destinataire la lettre de voiture ou le connaissement sans faire aucune réserve, je crois qu'il y a transmission complète de la propriété, et qu'en pareil cas, la revendication ne doit pas être admise.

Si, au contraire, l'expéditeur a eu soin de retenir par-devers lui la lettre de voiture ou le connaissement; si d'ailleurs il résulte des conventions faites entre les parties qu'il y a une clause résolutoire, c'est-à-dire s'il y a une condition non encore accomplie; telle que serait la vérification à faire par le destinataire à l'arrivée de la marchandise, il a subordonné l'accomplissement du contrat; si, dis-je, cette circonstance se rencontre, je crois que le contrat n'est pas complet et que la revendication doit être admise.

Remarquez, en effet, dans quelle contradiction nous tomberions si, lorsqu'il y a eu remise du connaissement ou de la lettre de voiture, sans aucune réserve de la part de l'expéditeur, la revendication pouvait être admise.

Muni de ce connaissement ou de cette lettre de voiture, que peut faire le destinataire? Il peut vendre la marchandise; il peut même faire autre chose, il peut emprunter sur la marchandise.

Ainsi, une marchandise est expédiée de Marseille à Paris, et consignée à une maison de Rouen : l'expéditeur envoie la marchandise à

à la maison de Rouen de lui faire des avances sur le produit de la marchandise; l'article 93 autorise la maison de Rouen à faire ces avances. Qu'arrivera-t-il? La maison de Rouen aura fait des avances sur la consignation de la marchandise : voilà donc deux privilèges qui vont se présenter en concurrence : si vous admettiez la revendication de la part de la maison de Marseille, la maison de Rouen réclamerait son privilège pour les avances, et la maison de Marseille réclamera la marchandise.

Comment décidera-t-on ce procès?

Il faut établir une limite; elle consiste dans l'envoi de la lettre de voiture ou du connaissement. Il y a encore une circonstance qu'il faut prendre en considération. Le donneur d'ordre de Paris fera assurer cette marchandise, qui voyage par mer de Marseille à Rouen; si la marchandise vient à périr, qui en percevra la valeur en vertu de la police d'assurance? Sera-ce l'expéditeur? Non, assurément; l'expéditeur n'y a aucun droit.

Ce sera donc le donneur d'ordre de Paris, c'est-à-dire la masse de ses créanciers qui viendra réclamer des assureurs le payement de la perte. En pareil cas, l'expéditeur de Marseille n'a aucun droit à exercer, pas plus que dans le cas de vente ou d'avances faites par un tiers.

Si, au contraire, l'expéditeur a retenu par-devers lui la lettre de voiture ou le connaissement, la revendication doit être admise; car il en sera de même, s'il y a eu une réserve, un moyen dans lequel le contrat ne soit pas parfait.

C'est dans la vue de pourvoir à ces différents cas que j'ai rédigé l'amendement suivant :

« Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli, sont considérées comme livrées, si la lettre de voiture ou le connaissement lui ont été envoyés par l'expéditeur.

« Les marchandises en route, mais dont la livraison aura été subordonnée, soit au payement immédiat du prix, soit à l'acceptation du failli, après vérification de la qualité, seront réputées non livrées. »

M. Réaller-Dumas. Il y a là une convention particulière.

M. Thil. C'est la défiance que vous introduisez dans le commerce, et voilà tout.

M. Duséré. Messieurs, maintiendrez-vous les dispositions du Code qui nous régissent et qui donnent au vendeur le droit de revendiquer les marchandises qui se trouvent en route au moment de la faillite; lorsqu'elles ne sont pas payées, adopterez-vous ainsi le système de la commission?

Ou lui refuserez-vous le droit de revendiquer ces marchandises, comme le veut le projet du gouvernement?

On a beaucoup disserté à cette tribune sur le droit de revendication, sur les motifs qui pouvaient le faire admettre ou rejeter; mais je crois que la plupart des orateurs se sont trop préoccupés de règles absolues.

Les uns ont invoqué le droit commun pour soutenir le droit de revendication, et ceux-là ont eu raison, puisqu'il est de droit commun que la vente faite à terme est toujours censée faite sous la condition de payement, et que, dans ce droit, la condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats, chacune des parties a la faculté de les faire résoudre lorsque l'une d'elles n'en exécute pas les conditions.

Si donc vous voulez vous décider d'après le

mise, c'est incontestable; mais sommes-nous devons-nous rester ici sous l'influence du droit? Vous avez déjà répondu.

L'article 2102 du Code civil a cre[illegible] vendeur de marchandises ou de me[illegible] *payés*, le droit de revendication tant[illegible] effets se trouvent dans les mains de[illegible], et, par l'article 550 de la loi que nous[illegible] vous avez proscrit ce privilège en ca[illegible]

Qu'avez-vous décidé par cet article[illegible] décidé que les règles du droit comm[illegible] vaient pas toujours faire loi en matiè[illegible] merce, et que, relativement au droit[illegible] dication, ces règles devaient être écar[illegible]

La question n'est donc plus entiè[illegible] cipe qui doit vous diriger dans la[illegible] actuelle, c'est vous-mêmes qui l'avez[illegible] avez dit : « En matière de revendica[illegible] commun perd son empire lorsqu'il s[illegible] Ne s'agit-il pas, en effet, de revend[illegible] s'agit-il pas de marchandises ven[illegible] payées? ne s'agit-il pas d'un contra[illegible] être fait sous la condition tacite que[illegible] pourra en demander la résolution, s[illegible] ne payait pas?

L'article 550 que vous avez voté et[illegible] l'on discute actuellement portent d[illegible] cas identiques; de sorte que si au[illegible] respect pour le droit commun, [illegible] droit de revendication, vous vous[illegible] position avec vous-même qui, [illegible] avez proscrit ce droit.

Toute la question se réduit donc [illegible] à ces termes : Y a-t-il plus d'intérêt [illegible] commerciale à rétablir, ou si l'on [illegible] subsister les règles du droit com[illegible] tière de revendication, à repousser [illegible] lorsqu'il y a faillite.

On vous a dit qu'une faillite était u[illegible] dans lequel tous les intéressés de[illegible] un sort commun.

Je crois qu'on est allé trop loin. Da[illegible] frage, tous les intéressés ne sont [illegible] un sort commun. Je suis sur un vai[illegible] des marchandises; d'autres y en [illegible] vaisseau fait naufrage; mes marchan[illegible] sont sauvées: ceux qui ont perdu les[illegible] certainement pas le droit de venir m[illegible] une portion de mes propres march[illegible] c'est pour le propriétaire que se [illegible] conserve toute propriété.

Ainsi le moyen pris du naufrage.

M. Réaller-Dumas. C'est dans le[illegible] à la mer.

M. Duséré. On vous dit que c'e[illegible] du jet à la mer. Eh bien, cet exem[illegible] mal choisi que le premier... (M. [illegible] *fait un signe négatif.*) Cela vous et[illegible] titude de votre esprit me le fait [illegible] nant. Veuillez m'écouter, et vous[illegible] convaincu, je l'espère, que cet exem[illegible] mieux choisi que l'autre.

Qu'est-ce que le jet à la mer? c'est [illegible] fice fait pour le salut commun [illegible] s'engloutir; il est trop chargé relat[illegible] mauvais état où les événements [illegible] mis; on ne peut le sauver qu'en [illegible] poids qui l'accable; on délibère le[illegible] les premières marchandises qui se[illegible] la main et on les précipite dans la[illegible] sauvé, navire, marchandises, pas[illegible] page; tout est sauvé par l'effet d'u[illegible]

e tous. Il faut que, puisque tous en profitent, ous contribuent à réparer le dommage qui a onservé leur fortune et leurs personnes.

Mais, en matière de faillite, est-il donc un acrifice volontaire, un sacrifice fait dans l'intérêt commun ?

Lorsque je vends mes marchandises, vais-je 'occuper de savoir si d'autres en vendront ? nis-je concevoir une perte commune, là où je e stipule que dans mon intérêt particulier, là i je traite à mes risques et périls; là où je ne ets rien en commun, là où, s'il y a perte, il e saurait jamais y avoir perte volontaire ?

Le jet à la mer ne peut avoir lieu qu'à la suite une délibération qui prouve, ou qui fait présumer le consentement des parties; le sacrifice n en résulte dans l'intérêt commun, est connu, fait sous cette condition tacite que tous ontribueront à indemniser celui qui l'aura subi.

Mais un vendeur de marchandises, que fait-il ans un intérêt *commun*, lorsqu'il traite séparément, dans son intérêt unique, à ses périls et sques?

Sa perte, comme ses bénéfices, doit donc lui ster chose particulière.

Le moyen pris de la comparaison d'une faille au jet à la mer me paraît donc mal choisi.

Le moyen décisif est celui-ci. En matière de illite, quelle est la pensée du législateur? ns doute, c'est d'améliorer la position des créanciers ; mais la principale est d'empêcher, autant ie possible, les fraudes qui se commettent; car en poursuit rigoureusement les auteurs et les mplices.

Si donc le droit de revendication ouvre la rte à la fraude, vous devez par cela seul le oscrire.

M. Hébert vous disait tout à l'heure qu'un néciant qui se trouverait dans un état de désse, qui n'aurait que très peu à donner à ses eanciers, chercherait à augmenter son actif n de faire sa position meilleure, obtenir un ncordat; que, pour y parvenir, il achèterait aucoup de marchandises à terme, à la veille faillir; qu'il volerait ainsi ses vendeurs au ofit de ses autres créanciers.

J'admets que cela soit possible; j'en ai vu elques exemples. Mais si le failli a cette intention, le droit de revendication ne sera pas un stacle à ses mauvais desseins. Ce droit, tel e la commission l'établit, n'empêchera pas 'aussitôt que la marchandise aura été expée, le négociant coure sur la route qu'elle part, se la fasse délivrer, la vende, que dis-je ? droit n'empêchera pas que l'acheteur ne la nde *chez lui dans son comptoir*, avant qu'elle lui soit parvenue, pourvu qu'il ait en mains facture de vente et sa lettre de voiture.

Vous voyez donc que ce droit, si vous l'accorez, ouvrirait la porte à la fraude la plus révolte, car, je le répète, il n'empêcherait pas le lli de disposer de la marchandise dès l'inst qu'elle est sortie des mains du vendeur, st-à-dire de rendre illusoire ce même droit, ur l'établissement ou la conservation duquel nt d'orateurs ont déjà lutté à cette tribune.

La condition du vendeur sera donc constamment soumise à la volonté du failli; si ce dernier veut la favoriser, il n'emploiera pas les mbreux moyens que la loi lui laisserait de ustraire les marchandises à la revendication; au contraire, il veut favoriser ses autres eanciers, il emploiera ces moyens pour décidera entre le vendeur et la masse de la faillite. Pouvez-vous le vouloir?

Le failli achète des marchandises à 100 lieues de distance, vous dit-on. Mais il peut en acheter à 20 lieues. Pourquoi les deux vendeurs ne seraient-ils pas également protégés et répondants? La revendication assurée au vendeur éloigné de 100 lieues, serait par le fait interdite à celui qui n'aurait vendu qu'à 20 lieues de distance.

Pour vous en convaincre, supposez que deux achats aient été faits le même jour, pour la même somme, l'un à 100 lieues, l'autre à 20 lieues du domicile du négociant pour le compte duquel ces achats ont été faits; supposez encore que l'expédition des marchandises achetées date du même jour.

Celles qui n'auront à franchir, pour arriver, qu'une distance de 20 lieues, seront dans deux ou trois jours aux mains de l'acheteur; les autres ne sauraient arriver avant dix, quinze jours. Si l'acheteur déclare sa faillite le quatrième jour, c'est-à-dire lorsqu'il a reçu les marchandises qui lui sont venues de 20 lieues, et lorsque celles achetées à 100 lieues voyagent encore, le vendeur des premières n'aura pas le droit de revendiquer, le vendeur des secondes l'aura et l'exercera, parce que les siennes n'ont pu arriver aussi vite que les autres. Y aurait-il là justice?

N'est-on pas révolté à la seule idée que deux achats, deux expéditions étant faits par ou pour le même individu, le même jour, de mêmes marchandises d'une même valeur, le vendeur des unes pût tout perdre et le vendeur des autres tout sauver! Voilà cependant un des effets du droit de revendication.

L'honorable M. Hébert veut la conservation de ce droit pour le vendeur qui demeure à une trop grande distance pour connaître le mauvais état des affaires de l'acheteur. Mais personne ne le connaît, cet état, quand l'acheteur veut tromper. Le vendeur éloigné de 20 lieues seulement le pourra-t-il connaître plus que le vendeur placé à 100 lieues de distance? Mais, s'il le connaissait, s'il avait quelques doutes, se déciderait-il à vendre? Cependant, dans une position égale, la loi sacrifierait le premier et sauverait le second.

L'article du gouvernement est donc plus rationnel que celui de la commission. Il dit à tous les vendeurs, à quelque distance qu'ils soient : « Si vous livrez vos marchandises sans conditions, si vous les expédiez aux risques et péril de l'acheteur, vous ne pourrez pas les revendiquer. »

Celui de la commission leur dit, au contraire : « Si les marchandises ainsi expédiées sont encore en route, vous pourrez les revendiquer. » L'article du gouvernement est absolu, il s'applique à toutes les hypothèses, il prescrit la revendication dans tous les cas; la commission l'admet dans certains cas, mais en laissant au failli toute puissance pour commettre des fraudes; mais en consacrant les injustices que j'ai déjà signalées; c'en est assez pour que vous accordiez votre préférence à l'article du gouvernement.

Quant à l'amendement de M. Lefebvre, je ne l'admets ni le rejette, parce qu'il ne fait qu'admettre la revendication dans des cas où il n'y a réellement pas de vente consommée, c'est-à-dire dans des cas où la revendication n'est même pas praticable.

M. le Président. Je lis l'article 576 du projet

du gouvernement, et ensuite les articles 575 et 576 de la commission qui y correspondent :

« Art. 576 *du projet du gouvernement.* — Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, *mais non encore livrées au failli.*

« Les marchandises expédiées *aux frais et risques du* failli *seront considérées comme livrées.*

« *Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix, seront réputées non livrées.* »

« *Art.* 575 *et* 576 *de la commission :*

« Art. 575. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, *dont il ne se sera point encore dessaisi.*

« Art. 576. *Pourront être revendiquées* les marchandises expédiées au failli *tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.*

« *Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues, sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.*

« *Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret et voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.* »

M. **Renouard**, *rapporteur.* Le changement de rédaction introduit par la commission au premier paragraphe du projet du gouvernement, est une conséquence du système adopté dans l'article 576. Les mots : *marchandises livrées* sont plus exacts dans le sens du projet du gouvernement. Les mots : *dont il ne se sera pas dessaisi* sont plus exacts dans le sens de la commission, dans le paragraphe de laquelle on va, non pas sans doute adopter, mais préjuger la question.

Les partisans du système du gouvernement adopteront le paragraphe, tel que le gouvernement l'a rédigé, bien que la question tout entière ne soit pas engagée dans cet article ; mais enfin, il faut être d'accord avec soi-même, et adopter la rédaction du premier paragraphe, de manière à le mettre en rapport avec le vote des paragraphes subséquents. Les partisans du système du gouvernement adopteront donc ce premier paragraphe. Les partisans du système contraire doivent partager l'avis de la commission.

M. **le Président**. Ceux qui ne sont pas disposés à adopter l'amendement de la commission ne devront pas adopter l'article 575 de la commission, et le rejeter pour revenir à l'article du projet du gouvernement.

Je mets d'abord aux voix le système de la commission, système des marchandises dont on ne s'est pas encore dessaisi.

Plusieurs voix : On ne comprend pas !

M. **Thil**. C'est là le danger de voter sur des abstractions.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cette partie de l'article se lie complètement avec l'amendement qu'a proposé M. Lefebvre, et que le gouvernement adopte par mon organe.

M. **le Président**. Alors l'amendement de M. Lefebvre ne viendrait que pour remplacer les deux paragraphes du projet du gouvernement. (*M. le Président relit l'amendement.*) Ainsi l'envoi des pièces sera considéré comme l'envoi des marchandises.

J'engage la Chambre à apporter une grande attention, les conséquences de ces article importantes.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs suis abstenu de prendre part à la discus cet article, et cela par un motif que vous prendrez facilement : c'est parce que je tage pas l'avis de la commission.

Je préfère pour mon compte parti projet du gouvernement; et m'expliq l'amendement de M. Lefebvre, je dirai amendement doit être adopté, tout en co que ce n'est là, de ma part, qu'un avis in je suis de cet avis, parce que cet amen me paraît tout à fait conforme au sys projet du gouvernement. Mais à l'égard sonnes qui ne partagent pas cette opini probable que la majorité de la commiss je n'ai pas pu consulter, est d'avis de l'amendement de M. Lefebvre ; elle se contradiction avec elle-même si elle pré rédaction de M. Lefebvre à la rédaction vernement. Le système présenté par le nement, ainsi qu'on l'a dit, a été celui de tion de l'intérieur et du commerce, qui préparé le projet du Code de commerce celui du Tribunat dans les conférences q lieu pour la rédaction du Code de comm personnes qui partagent cette opini je le crois, adopter l'amendement.

Les rédacteurs définitifs du Code de et la majorité du conseil d'Etat ont pr système de la revendication. Ceux d'entre qui adhèrent à cette opinion devront l'amendement de la commission tel qu'il digé, et rejeter l'amendement de M. aussi bien que le projet du gouvernem

C'est parce que je ne partage pas les de la commission que je m'en réfère à été dit en son nom par MM. Hébert et J'adhère purement et simplement, en m personnel, au projet du gouvernemen m'abstiens de tout développement

M. **Hébert**. Messieurs, mes souvenirs vent bien mal ; car j'avais pensé que la sion avait été unanime, quant à l'ad l'article qui est l'objet de cette difficul la première fois que je crois avoir entend fester des dissentiments à cet égard. Il me blait qu'après avoir discuté la question commission comme elle l'avait été au d'Etat, avec les mêmes moyens, ayant yeux la discussion même du conseil d'E nous étions ralliés à cette idée, que les pr et les intérêts du commerce exigeaient droit de revendication fût conservé av ques modifications à la rédaction pr adoptée par le Code de commerce.

Aujourd'hui plusieurs systèmes sont pr Le gouvernement vous propose tout (et il paraît tenir à son système), il vous de supprimer la revendication.

M. Lefebvre propose un amendement M. le garde des sceaux déclare adhérer du gouvernement; mais il faut que la fasse attention à la portée de cet amen et qu'elle remarque bien que si elle l'a elle ne ferait que rejeter le droit de rev tion; avec cette différence, que si on le d'une manière absolue, on saurait à tenir, et il n'y aurait plus de procès; ta si elle admet le *mezzo termine* de M. L on donnera naissance à un nombre conside de contestations.

Reprenons son amendement : « Les marchan-
ses expédiées aux frais et risques du failli seront
nsidérées comme livrées, si la lettre de voiture
le connaissement lui ont été envoyés par l'ex-
éditeur. » C'est dire, en d'autres termes, que
mais la revendication ne se fera quand les
archandises auront été expédiées; car les
archandises expédiées de Rouen, de Bordeaux,
de toute autre ville, sont toujours précédées
accompagnées par l'envoi de la facture ou du
nnaissement.

Le connaissement et la facture sont reçus long-
mps avant les marchandises; et c'est avec le
nnaissement ou la facture que l'on va réclamer
s marchandises lorsqu'elles arrivent.

Poursuivons l'amendement : « Les marchan-
ses, etc. »

C'est encore dire que la revendication ne
urra jamais avoir lieu; car, évidemment, dans
s cas prévus par M. Lefebvre, la reprise des
archandises aurait lieu quand on ne l'expri-
erait pas. Pourquoi? C'est qu'il n'y a pas eu
nte. Qu'est-ce, en effet, qu'une vente faite avec
condition expresse dans le traité qu'il n'y
rait pas vente, qu'il n'y aurait pas livraison,
le payement n'était pas fait? C'est une vente
ti n'existe pas, qui n'est parfaite qu'au jour
payement. Les parties ont voulu déroger au
incipe de la loi; et comme les parties sont
ujours libres de modifier par des conventions
s dispositions de la loi, la vente ne sera vente
e lorsque le payement sera effectué : cela est
contestable. Ainsi tout l'effet de l'amendement
M. Lefebvre, c'est de décider que la revendi-
tion aurait lieu dans les seuls cas où elle n'a
s besoin d'avoir lieu, puisqu'il n'y a pas eu
nte, c'est-à-dire que la revendication ne pour-
it avoir lieu dans les cas précisément où elle
rt.

Revenons donc franchement à la question.

La revendication doit-elle être admise ou doit-
e être repoussée dans le droit commercial;
us avez entendu tout ce qu'on pouvait dire
ur ou contre; je ne reviendrai pas sur ce qui
ait l'objet de longs débats, mais j'insisterai
r une considération déterminante.

On a parlé des principes; eh bien! rappelez-
us que dans le Code de commerce, émané de
islateurs qui faisaient acception des principes
i les reconnaissaient bien, qui en appréciaient
portée, le droit de revendication fut admis.
a parlé d'intérêt commercial; eh bien! rap-
lez-vous que depuis la publication du Code
commerce nous vivons sous l'empire du droit
revendication.

Le commerce a-t-il eu à s'en plaindre? Les
udes dont parlait M. Duséré ont-elles eu lieu,
t-elles fait naître des réclamations? Est-ce
cette partie du Code que les tribunaux de
mmerce, que les cours royales ont fait entendre
s plaintes tendant à faire modifier le Code?
n incontestablement.

Si vous supprimiez le droit de revendication,
rs se reproduiraient d'une manière d'autant
s fâcheuse, qu'il n'y aurait pas moyen de
empêcher, ces inconvénients, ces manœu-
s frauduleuses que j'ai signalés tout à
eure.

Toutes les fois qu'un homme qui a des rela-
ns avec l'étranger ou avec des villes éloignées
son domicile, sera sur le point de faillir, ne
rra offrir à ses créanciers qu'une très faible
eur, il augmentera tout à coup son actif.
orisé quelquefois par les créanciers présents
dans le lieu qu'il habite, il demandera au loin des envois de marchandises; puis aussitôt que les marchandises seront expédiées, on le verra faillir les mains pleines, et nanti de marchandises achetées la veille et non payées, qui deviendront le gage commun des créanciers; il donnera ainsi à ses créanciers un dividende de 40 ou 50 0/0 par son concordat, tandis que s'il eût été réduit à ses véritables valeurs, il n'eût donné que 4 ou 5 0/0.

Voilà les considérations que soulève le véritable intérêt du commerce. Je crois donc que la Chambre sera convaincue que l'équité, les principes du droit et l'intérêt commercial se réunissent ici pour solliciter énergiquement le maintien du Code de commerce avec les modifications tout à fait utiles introduites par la commission.

M. **le Président**. M. Ganneron a la parole.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je demande la permission de répondre un seul mot, non sur le fond de la question, mais sur un fait.

Les premières paroles du préopinant, dont quelques-unes me sont échappées, mais qui m'ont été rapportées, semblent, me dit-on, indiquer que je n'aurais point rapporté exactement l'opinion de la commission.

Il est très vrai que, contre mon avis, le principe de l'abolition de la revendication a été rejeté dans l'intérieur de la commission. J'ai fait, en cette occasion, comme toujours, mes efforts pour que la meilleure rédaction possible fixât ce système même, qui n'était pas le mien. Ce n'est qu'après avoir fait de mon mieux des efforts insuffisants sans doute, puisque je n'ai pu entraîner l'opinion de la commission, ce n'est, dis-je, qu'après avoir fait valoir les motifs pour le maintien de l'article du gouvernement, que, me conformant au vœu de la majorité, j'ai participé à faire rédiger avec le plus de soin possible un article expression d'un système qui n'était pas le mien.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). L'honorable M. Hébert n'a point dit que M. le rapporteur eût mal interprété le vœu de la commission. Il a dit qu'il y avait eu accord sur le principe, mais division quant au mode.

M. **Ganneron**. L'honorable M. Hébert demandait à l'instant si le chapitre relatif à la revendication avait été l'objet de reproches de la part du commerce, et il semblait penser que ce chapitre avait reçu l'approbation générale.

Je dois déclarer qu'il n'y a pas de chapitre qui donne lieu à plus d'abus, à plus de procès que celui-là; presque tous les abus en matière de faillite proviennent de l'application difficile de la législation actuelle.

Si la Chambre veut empêcher le retour des procès multipliés qui se reproduisent à chaque jour, elle doit adopter le projet du gouvernement.

Je ne dirai qu'un mot à l'appui de mon opinion.

Dans l'état actuel de la législation, on a toujours pensé que le principe qui devait présider à la revendication était la volonté, de la part du propriétaire ou vendeur, de ne pas transférer ses droits sur la marchandise. Ainsi, toutes les fois qu'il expédie des marchandises à un commissionnaire, pour les vendre pour son compte, toutes les fois qu'il fait des remises pour être portées à son compte courant, il y a lieu à revendication. Mais toutes les fois qu'il vend ou qu'il se dessaisit de ses droits, le principe de la

matière civile.

La vente est faite, du moment qu'on est d'accord sur la chose et sur le prix. On prétend qu'en matière de commerce la vente est subordonnée à l'acceptation par l'acheteur. C'est une erreur : si la marchandise, au moment de la livraison, n'est pas conforme à l'échantillon, ou aux conventions qui ont été faites, il y a lieu à résolution du contrat. Mais la vente n'en était pas moins parfaite dans son origine.

Les principes posés par le gouvernement sont les plus simples et doivent être adoptés, parce qu'ils dissipent tous les doutes, et n'exposeront pas les commerçants à des interprétations toujours difficiles même pour ceux qui sont appelés à les donner.

Je repousserai l'amendement de M. Lefebvre, parce qu'il ne dispose pas d'une manière assez générale : il faut poser le principe, et s'en rapporter aux tribunaux pour l'application de ce principe. L'amendement proposé favorise la fraude. Ainsi il arrivera que le vendeur, pour conserver son droit de revendication, retiendra le plus longtemps qu'il pourra en sa possession sa lettre de voiture ou connaissement; il cherchera ainsi à se soustraire aux dangers des faillites.

Je le répète, il vaut mieux admettre le principe général adopté par le gouvernement; son adoption tranchera toutes les difficultés qui ont divisé les tribunaux.

M. Cunin-Gridaine. Je ne me dissimule pas, avec l'honorable M. Ganneron, que la revendication a donné lieu à beaucoup de procès. Je partage aussi l'opinion qu'il faut en renfermer le droit dans de justes limites. Cependant, je ne puis admettre ni le projet du gouvernement, ni l'amendement de l'honorable M. Lefebvre.

Si la revendication d'une marchandise qui voyage et qui, arrivée à sa destination, trouve l'acheteur en faillite, ne pouvait être faite, il serait possible que le failli forçât, dans les derniers jours de son existence commerciale, ses achats sur divers points, afin de grossir son actif, et offrir un plus fort dividende à ses créanciers. Ainsi, la fraude s'emparerait d'un moyen que lui offrent et l'amendement de M. Lefebvre, et le projet du gouvernement. La marchandise qui voyage sur une demande faite à l'expéditeur ne constitue pas une livraison : le contrat de vente n'est véritablement consommé que lorsque la marchandise a été reconnue par l'acheteur. Cela est juste, car il n'est engagé, à l'égard de son vendeur, que lorsque celui-ci a exactement fourni les qualités qui lui ont été commises.

Ainsi, la commission ayant concilié tous les droits, et sa prévoyance ne pouvant en blesser aucun, j'adopte son amendement, et vote contre celui de l'honorable M. Lefebvre et contre le projet du gouvernement.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, depuis le commencement de cette discussion, vous apercevez une lutte entre ceux qui soutiennent la règle introduite dans le Code de commerce et la loi rectificative, et ceux qui veulent y apporter des modifications. Pour nous, Messieurs, comme tous ceux qui ont fait une loi sur les faillites, notre but a été d'empêcher l'inégalité entre les créanciers; nous avons toujours voulu faire en sorte que la masse fût partagée également entre les divers créanciers.

La revendication, Messieurs, a eu constamment

avons voulu proscrire; aussi, de tout cette sorte de privilège a-t-elle excité les vives réclamations. On vous a dit quelles été les objections soulevées à l'époque de commerce avait été rédigé. Depuis, nous rions vous montrer les réclamations de part des chambres et des tribunaux de merce, ou des cours royales siégeant villes de commerce; et vous verriez que on a demandé ou l'abrogation absolue de revendication, ou au moins sa grande fication.

Voici, Messieurs, pour n'en citer qu'une ce que disaient naguère, relativement de revendication, la chambre de com la cour royale de Lyon : « Source de de fraude, d'injustice, les articles 576 vants doivent être effacés du Code de com

Voilà, Messieurs, comment on a parlé présent de la revendication.

Maintenant examinons si la disposition commission qui a pour objet, sinon de li dans toute l'étendue que lui avait acc Code de commerce, au moins d'en encore le principe, peut être maintenu.

La question n'est pas nouvelle pour vous avez déjà posé un principe au rattacher votre décision actuelle; vous dans l'article 550 : « Le privilège *et le* revendication établi par le n° 4 *de l'article* du Code civil au profit du vendeur d'effets biliers ne sera pas admis en cas de fai

Ainsi un vendeur d'effets mobiliers a vente à un négociant : d'après le pri Code civil en cas de déconfiture, de ment, le vendeur d'effets mobiliers sera légié sur la valeur de ces effets encore en nature. Vous n'avez pas voulu que existât lorsque l'acheteur était tombé en Voilà donc le premier cas. Des effets sont vendus à un homme qui tombe en ces effets, après la faillite, sont encore ture; quoique, d'après les principes commun, il y ait lieu à revendication, l'avez interdite.

Poursuivons : supposons maintenant vente d'effets mobiliers n'ait pas été livraison, mais que le vendeur ait eu objets en main. Quoiqu'on puisse dire gueur que la vente est parfaite, encore ait eu ni payement du prix des objets, son des objets, cependant on vous prop gouvernement est d'accord avec la com sur ce point, on vous propose de moins le droit de revendication que le rétention.

C'est ainsi que nous avons dit dans mière partie de l'article : « Pourront nues par le vendeur les marchandises vendues, mais non encore livrées au fa

Suivant la rigueur des principes, la cation ne devrait pas exister; à la rig marchandises devraient être comprises faillite et vendues, pour le prix en être la masse; mais il y aurait eu injustice, pourquoi on vous propose de faire exce principe général.

Mais qu'arrivera-t-il? et c'est là la qui divise la commission et le gouve qu'arrivera-t-il si la marchandise a é

Ainsi voilà un négociant qui a vendu taine quantité d'effets mobiliers; ils so de ses magasins, il n'est désormais

qu'il doit
autres, et
un divi-

le droit
e rien
partie

vait
ion.
er,
ne
re

valle, sur la route, par exemple : pour qui périt-elle? nécessairement pour l'acheteur; on ne dira pas le contraire, elle est donc à lui, elle n'est plus au vendeur. Or, on ne revendique pas ce qui ne nous appartient plus. Et moi vendeur qui ai fait sortir la marchandise de mes magasins, je n'ai plus qu'une créance, que ma confiance dans l'homme qui l'a acquise. Accorder ici le droit de revendication, c'est évidemment donner le droit de détruire un contrat, c'est accorder un privilège, lorsqu'il n'existe aucune raison de l'établir au détriment, au préjudice des autres créanciers.

L'article de la commission est évidemment vicieux, parce qu'il subordonne la livraison de la marchandise à son arrivée au lieu de sa destination, tandis que la livraison existe réellement du jour où elle est sortie du magasin avec la lettre de voiture, qui est le titre constatant la propriété de l'acheteur.

Nous avons ajouté une modification qui est, suivant moi, plus nettement exprimée dans l'amendement de M. Jacques Lefebvre. Nous avons dit : « Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix ou à *l'acceptation*, a dit M. Jacques Lefebvre, seront réputées non livrées. » En effet, il n'a pas livraison dans ce cas; il n'y a pas encore, et voici dans quelle espèce cela peut se présenter. Ce n'est plus l'acheteur qui se rend au magasin du vendeur, c'est un acheteur. Bordeaux, par exemple, qui écrit à un de Paris, et lui propose de lui envoyer quantité de marchandises de telle qualité, et les expédier à Bordeaux. On les fait partir. Tant que la vente n'est pas faite, puisque on n'a pas encore vu la marchandise, pas agréée : la consommation du vente dépend de la condition de l'acheteur. Sans doute alors la vente complète, il y a lieu à revendication marchandise n'est pas arrivée à Bordeaux, qu'elle n'a pas été agréée par Lefebvre a donc raison; l'expédi- propriétaire, la vente n'est pas le sera que quand la marchandise agréée par l'acheteur.

s où la livraison a eu lieu, la elle est accomplie : le vendeur l'acheteur, comme le prêteur de fonds; accorder la et la refuser à l'autre, c'est une anomalie sans excuse. répondre à une objection, la due : c'est un moyen de de ne pas accorder la re-

on, qui se sent à la cependant qui voudra un actif assez considérable de forcer ses acquisitions tera donc beaucoup; pas payer; mais de connaître votre ne peut pas revendre rouveront un actif il aura acheté da-

te dans tous les n; d'abord le formera assez acquisitions

M. **Toussin**. S'il le forme assez longtemps à l'avance.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Prenez garde de ne pas tomber en contradiction avec vous-mêmes. Vous supposez un homme qui médite une fraude, qui la prépare, un homme qui, voulant laisser à ses créanciers un actif assez considérable, imagine de faire des acquisitions très nombreuses pour augmenter son actif. Mais si vous supposez qu'il a formé ce plan, vous devez supposer qu'il s'y prend assez à l'avance pour le mettre à exécution en entier.

Mais ce n'est qu'une de mes réponses; en voici une autre. Vous supposez un homme qui, pour se donner un actif considérable, forcera ses acquisitions, et vous le supposez pour des ventes de marchandises qu'on lui expédiera.

Mais s'il veut agir avec fraude, il se fera livrer sur les lieux, il fera prendre les marchandises par des commissionnaires. Si c'est un homme de Bordeaux, il chargera un homme à Paris de faire des acquisitions, et ce commissionnaire les lui transmettra. Ainsi il évitera toujours le cas où nous voulons le placer, en sorte qu'il y aura fraude de la même manière. Si le failli est un homme qui puisse concevoir cette opération, il la concevra pour des achats sur place qu'il se fera livrer de façon à présenter la même série d'articles.

Voilà toute notre doctrine, et je finis par la réflexion que j'ai faite en commençant. Notre but est de rendre la création de tous les créanciers égale, de ne pas favoriser le privilège, parce que c'est la masse qui le paie.

Eh bien! quand un homme a acheté à terme, quand le vendeur lui a, sur sa foi, livré sa marchandise, quand il n'a pas demandé d'autre garantie que la solvabilité présentée, ce vendeur n'est rien autre chose qu'un créancier ordinaire.

Il faut l'assimiler à celui qui au lieu de vendre des effets a donné des écus; ils doivent être placés dans la même catégorie. De même que celui qui a donné les écus ne peut aller visiter s'ils sont encore en nature dans la caisse du failli, de même le vendeur des effets qui les a livrés, encore qu'ils ne soient pas arrivés à leur destination, ne peut les revendiquer.

En sanctionnant cette doctrine vous ferez comme je l'ai dit tout à l'heure, vous répondriez aux sollicitations, je ne dirai pas seulement des Cours royales, mais des chambres de commerce, qui ont vu dans cette revendication...

M. **de Sade**. C'est une erreur!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis fâché d'entendre une attestation contraire, car c'est le résultat de toutes mes vérifications. Je les ai ici, j'en ai fait des extraits; je vous ai lu ce qui a été dit par la Cour royale de Lyon. Eh bien! les autres Cours royales, les chambres de commerce des principales villes du royaume ont fait les mêmes observations. Je ne veux pas dire qu'il n'y en ait pas quelques-unes qui aient gardé le silence; mais les Cours royales et les chambres de commerce qui en ont parlé se sont expliquées dans le sens de la suppression de la revendication.

Je le répète donc, je persiste dans la disposition présentée par le gouvernement, améliorée suivant moi par l'amendement de M. Lefebvre. En l'adoptant, vous rendrez égale la position des créanciers; en la rejetant, vous créerez des privilèges, c'est-à-dire que vous assimilerez certains créanciers au détriment des au[illegible] ruinant ceux-ci, parce que vous dimin[illegible] part qu'ils auraient trouvée dans la fail[illegible]

M. **Thil**. M. le garde des sceaux vie[illegible] velopper avec beaucoup de netteté et de [illegible] système du projet. Est-ce dans l'int[illegible] entendu du commerce qu'on vous pr[illegible] faire une innovation très importante. [illegible] truire des principes qui jusqu'à ce jour [illegible] constamment le commerce? C'est ce q[illegible] examiner.

On vous a parlé, Messieurs, des dis[illegible] auxquelles le Code de commerce avait d[illegible] dans le sein du conseil d'Etat. Rappelons [illegible] souvenir que lors de la première re[illegible] projet de Code de commerce on adopta [illegible] cipe qu'on veut maintenant vous faire [illegible] crer, c'est-à-dire qu'on repoussait d'[illegible] nière absolue la revendication. Lors [illegible] projet fut soumis aux sections réunies [illegible] seil d'Etat on se livra à des investiga[illegible] étendues, on consulta le commerce to[illegible] on compulsa la législation de tous [illegible] commerçants. Un rapport très lumineux [illegible] au conseil d'Etat, et, après avoir pesé [illegible] raisons pour et contre, on rejeta le sy[illegible] hibitif de la revendication. On arrêta [illegible] ment les dispositions du Code de comm[illegible] que vous les connaissez.

C'est donc en pleine connaissa[illegible] après une discussion approfondie, [illegible] de commerce a posé le principe q[illegible] maintement anéantir.

M. le garde des sceaux a invoqué l'[illegible] la Cour royale de Lyon, de quelques [illegible] de commerce, d'un assez grand n[illegible] chambres de commerce, qui ont demandé [illegible] jet de la revendication. Je sais que [illegible] question les tribunaux, les Cours r[illegible] chambres de commerce ont été divi[illegible] sans craindre un démenti à cet égard, je [illegible] à la Chambre que si l'on pesait seu[illegible] autorités, on serait très embarrassé p[illegible] un choix.

Tout a été mis en question : les uns [illegible] anéantir le Code de commerce, d'aut[illegible] grand nombre, maintenir ses prin[illegible] modifications: plusieurs ont voulu y [illegible] quelques améliorations.

Voyons donc les motifs puissants q[illegible] raient vous déterminer à adopter le p[illegible] gouvernement.

Ici, Messieurs, je rappelle à votre att[illegible] trois considérations graves qui ont serv[illegible] aux opinions de la Cour royale de L[illegible] M. le garde des sceaux vient de citer.

Les difficultés sans nombre auxqu[illegible] nent lieu les revendications, les fraudes [illegible] sont la source, et les injustices criantes [illegible] font consacrer.

Voilà les trois points de vue sous l[illegible] faut examiner succinctement la quest[illegible] vendication; et si je parviens à vous d[illegible] qu'aucune des considérations mises en [illegible] doit faire modifier le principe tel qu'il [illegible] dans l'amendement de la commission, [illegible] pérer qu'alors vous n'hésiterez pas à [illegible] faveur de cet amendement.

Les difficultés auxquelles donne lieu l[illegible] dication vous arrêteraient-elles? Mais [illegible] jeter les yeux sur l'article 576 mais [illegible] discussion. On pourra revendiquer t[illegible] livraison des marchandises n'aura pas

u lieu de la destination. Y a-t-il là quelque hose d'équivoque? La disposition n'est-elle pas ette, n'est-elle pas précise? Je ne prétends pas u'il n'y aura jamais de difficultés; et quoi qu'on uisse faire, on ne parviendra pas à tarir entièement la source des procès; mais les difficultés ont on s'effraie ne peuvent être graves, car out dépendra de l'examen de ce fait très simple : *a-t-il eu livraison au lieu de la destination?*

La revendication, a-t-on ajouté, est une source e fraude. Mais jusqu'à ce moment on a signalé es fraudes qui peuvent être commises par le ailli au préjudice de ceux qui lui vendent des archandises lorsqu'il est dans l'impossibilité de emplir ses engagements, ou qu'il aperçoit le erme de la cessation de ses payements. En a-t-on ignalé de réels pour démontrer que la revenication telle que la propose la commission sera source de quelque fraude? On peut défier sur e point les partisans du système du gouvernenent ou de l'amendement de M. Jacques Lebvre, ce qui revient au même, que d'établir revendication admise par la commission uisse donner lieu à quelque fraude de la part es expéditeurs des vendeurs.

Enfin on a objecté que la revendication conere une injustice à ce que le commerçant qui expédié sa marchandise, qui l'a fait voyager our la délivrer à l'acheteur au lieu de la destiation, ne se dessaisisse pas réellement de la archandise, ne la fasse pas sortir du bâtiment elle était placée, de la voiture sur laquelle le était chargée, si au moment où cette marandise arrive à Rouen, à Paris, au lieu du doicile de l'acheteur, celui-ci est en faillite, refuse payer sur la représentation qu'on lui fait de facture ou du connaissement?

Il n'y a là aucune espèce d'injustice. La revencation, dans ce cas, est conforme aux prinpes de l'équité, de la justice; et je vais plus in, je dirai qu'elle est conforme aux véritables incipes du droit. Consultez le droit civil; oique la vente soit parfaite, dès qu'on s'est tendu sur la chose et sur le prix, on a le droit itefois de refuser la livraison, si l'acheteur est mbé en faillite. Voilà le principe consacré par droit civil, et on ne voit pas pourquoi, quand est question des achats faits par un commerant, ce principe ne recevrait pas son applition. M. le garde des sceaux a appelé l'attenn de la Chambre sur le n° 4 de l'article 2,102 Code civil, et il lui a rappelé qu'elle avait jà rejeté le privilège et la revendication autoes par cet article.

Veuillez remarquer que cette disposition du le civil reçoit son application lorsque les effets biliers du vendeur sont en la possession réelle l'acheteur, quand il les a dans sa maison, ns son magasin; vous avez refusé, dans ce s, le privilège et la revendication, et vous us êtes décidés principalement par cette conération, qu'il ne fallait pas que la foi publique trompée, et qu'on vît enlever, à l'instant où faillite éclate, les objets mobiliers dont le lli était ostensiblement en possession, et qui, x yeux du public, faisaient partie de sa forie. Mais ici la revendication ne peut pas avoir u quand les objets vendus sont dans les mains l'acheteur, quand le vendeur en est réellent dessaisi.

Si vous renoncez, comme on vous le propose, x dispositions du Code, vous ne favorisez pas commerce, vous excitez la défiance des venurs, vous les forcez de prendre des précautions, de faire des stipulations nuisibles à l'expédition, à la rapidité des affaires.

Je le dis avec conviction, la revendication telle qu'elle est proposée par la commission ne peut être la source d'aucune fraude, ne peut faire naître des difficultés réelles; et loin d'être une injustice, la revendication rend un solennel hommage à des principes qui, jusqu'à ce moment, ont prévalu.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 575, rédaction de la commission.

En voici la teneur :

Art. 575.

« Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues dont il ne se sera point encore dessaisi. »

(L'article 575 est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 576 de la commission ainsi conçu :

« Art. 576 de la commission. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition réelle n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.

« Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues, sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

« Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. »

M. **le Président**. C'est à ces deux paragraphes que l'honorable M. Lefebvre propose de substituer sa rédaction.

Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **Parant**. Il ne se lie plus avec l'article que nous venons de voter.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure.*) Dans tous les cas, la commission n'admet pas cet amendement.

M. **le Président**. Il peut y avoir des raisons pour rejeter ces paragraphes, mais il n'y a pas impossibilité absolue de les mettre aux voix. Je mets aux voix l'amendement, puisqu'il est appuyé, et que M. Lefebvre ne l'a pas retiré.

(Les deux paragraphes composant l'amendement de M. Lefebvre, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Quelques voix : La division pour les paragraphes de l'article de la commission!

M. **Gaillard de Kerbertin**. Avant qu'on mette aux voix l'article de la commission, je demanderai qu'on retranche le mot *réelle*. L'article proposé par la commission porte :

« Pourront être revendiquées, etc. »

Je crois que si on laissait subsister l'expression *réelle*, qui est une expression *sacramentelle* en matière de vente, on irait au delà de ce que veut la commission. En effet, quand les marchandises sont arrivées à leur destination, il peut y avoir tradition *réelle*, ou tradition *feinte*, aux termes de l'article 1606 du Code civil, car la livraison peut se faire par la remise des clefs des bâtiments où les marchandises auront été déposées. Dans ce cas comme dans l'autre, la revendication ne doit pas être admise, parce que

l'acheteur est saisi. Il faut donc supprimer le mot *réelle*, et dire seulement *tradition*.

M. **le Président**. La commission y consent.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut savoir ce qu'on entendrait par tradition feinte, car la facture deviendrait donc tradition feinte? (*Non! non!*) Alors la tradition réelle s'opère uniquement par la lettre de voiture? (*Bruits divers.*)

M. **Dufaure**. Comme la commission ne croit pas qu'il puisse y avoir de doute sur le sens de l'article, elle consent à la suppression du mot *réelle*.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **Charamaule**. Je demande que l'on substitue cette rédaction : « Pourront être revendiquées jusqu'à leur arrivée à leur destination. »

M. **le Président**. Vous rentrez dans les termes de la disposition que la Chambre vient de rejeter.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 576 avec le seul mot de *tradition* :

« Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination. »

(Le 1er paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Je lis le second paragraphe :

« Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues, sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture. »

M. **Meynard**. Messieurs, je viens proposer un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il consiste à ajouter après ces mots : *sur factures et connaissements ou lettres de voiture*, ces mots : *signées par l'expéditeur*.

Une voix : Appuyé!

M. **Meynard**. Lorsque la loi existe, il est certain que les usages commerciaux doivent s'y conformer; mais quand la loi se fait, le législateur doit principalement consulter les usages en matière commerciale.

Si on veut éviter la fraude dans les ventes à livrer faites par le failli de marchandises qui peuvent être sujettes à revendication, les conditions qui sont insérées dans cet article au nombre de trois, me paraissent cependant insuffisantes. Ces conditions sont, l'absence de fraude, et la possession par le failli de la facture et du connaissement ou de la lettre de voiture.

En effet, lorsque la vente aura été opérée, le revendiquant est obligé de prouver qu'il y a eu fraude, mais la fraude peut exister de la part du failli qui aura vendu, et cependant l'acheteur peut avoir traité dans une parfaite bonne foi; or, en ce cas, la revendication ne pourrait être admise.

La seconde condition, c'est la facture. Vous savez tous, Messieurs, que dès le moment qu'une expédition de marchandises a lieu, elle est ordinairement accompagnée, ou plutôt presque toujours précédée de la facture de la part du vendeur. Mais ce n'est pas un titre de propriété qu'il a entendu conserver, c'est une simple désignation, un règlement conditionnel; ce n'est pas un acte de vente; cette condition serait rarement une entrave à la fraude : que la facture soit conditionnelle ou non, elle est toujours au pouvoir de l'acheteur. Ainsi, il est positif que le destinataire de mauvaise foi pourra habituellement s'en servir. On y joint le connaissement ou la lettre de voiture; le connaissement est par le capitaine du navire, mais il de deux, trois, quatre duplicata; il n'a pas d'en refuser un au destinataire animé de vaises intentions, s'il en fait la demande tement au capitaine, ou s'il le lui fait par un autre correspondant; le connais lui sera remis sans difficulté. Quant à la de voiture, il y a un danger semblable, rement l'expédition se fait directement vendeur à l'acheteur. On se sert habitu de l'entremise d'un commissionnaire qui, sur la demande du destinaire, peut aussi une copie de la lettre de voi comment se pratiquent les expédit marchandise s'expédie de Marseille à commissionnaire-chargeur de Lyon re lettre de voiture de Marseille, et en fait velle pour faire suivre les marchandises

Eh bien! le destinataire peut dema commissionnaire de Lyon une lettre de commissionnaire la donnera; tout cela l'insu et sans le consentement de l'ex la vente en fraude se fait, et elle sera tandis que par le moyen que je pro certain que toutes les fois que l'expédit pas signé la lettre de voiture, il sera au failli de pouvoir vendre légalement conséquent le plus souvent opérer u Je crois que mon sous-amendement très grand inconvénient et que ce sera d'assurer la bonne foi commerciale.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*) paragraphe est la reproduction de l Dans ce paragraphe, on veut environne des marchandises qui font route de garanties. Souvent l'on fait ces vente connaissement signé par un courtier ou avec un duplicata de la lettre de v gné par le commissionnaire de roula position de M. Meynard offrant une plus, la commission adopte l'amendem

(L'amendement de M. Meynard, mis au est adopté.)

(Le 2e paragraphe de l'article de la c sion est ensuite mis aux voix et adopté

M. **le Président**. Je lis le 3e paragra

« Le revendiquant sera tenu de rem la masse les acomptes par lui reçus, toutes avances faites pour fret ou voi mission, assurance ou autres frais, et les sommes qui seraient dues pour causes. »

(Le 3e paragraphe, mis aux voix, est

L'ensemble de l'article 576 est ensuite voix et adopté pour la teneur suivante

Art. 576 (*amendé*).

« Pourront être revendiquées les m dises expédiées au failli, tant que la n'en aura point été effectuée au lieu destination.

« Elles ne pourront être revendiq avant leur arrivée, elles ont été vend fraude, sans factures et connaissements de voiture signés par l'expéditeur.

« Le revendiquant sera tenu de rem la masse les acomptes par lui reçus, toutes avances faites pour fret ou voit mission, assurance ou autres frais, et les sommes qui seraient dues pour causes. »

Les articles 577 et 578 sont ensuite mis aux ›ix et adoptés, sans discussion, comme suit :

Art. 577.

« Dans les cas prévus par les deux articles ›écédents, les syndics auront la faculté d'exiger . livraison des marchandises, en payant au ›ndeur le prix convenu entre lui et le failli. »

Art. 578.

« Les syndics pourront, *avec* l'approbation du ıge-commissaire, *admettre les demandes en re-›ndication :* s'il y a contestation, le tribunal ›rononcera, après avoir entendu le juge com-›issaire. »

M. **le Président**. Nous passons au *chapitre XI. - Des voies de recours contre les jugements rendus ı matière de faillite.*

Art. 579.

« Le jugement déclaratif de la faillite sera ısceptible d'opposition de la part du failli, dans huitaine, et de la part de toute autre partie téressée pendant un mois. Ce délai courra à ırtir du jour où les formalités de l'affiche et de nsertion auront été accomplies. »

(L'article 579, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'ar-›le 580 qui est ainsi conçu :

« Art. 580. Aucune demande des créanciers ndant à faire fixer l'ouverture de la faillite à ıe date autre que celle qui résulterait du juge-›nt déclaratif, ou d'un jugement postérieur, ; sera recevable après la formation du con-›rdat ou après les huit jours qui suivront la ›mination des syndics définitifs : passé ce délai, fixation de l'ouverture de la faillite sera irré-›cable à l'égard de la masse, sans préjudice du ›it de tierce-opposition principale ou incidente la part des tiers contre lesquels cette fixation rait ultérieurement invoquée. »

M. **Wustemberg**. Il y aurait des inconvé-›nts à adopter cet article. Il aurait pour ré-›ltat d'accroître les entraves qui empêchent de ıre connaître les ressources qu'on pourra avoir ur faire un concordat. Ce serait se placer dans tte position qu'au moment de faire un con-›rdat, on ne connaîtra pas les ressources à ›rir aux créanciers. Et même le dernier para-›aphe de l'article tendrait à laisser à des tiers faculté de reporter la faillite après que le ncordat est passé. Je viens de conférer avec le rapporteur, et il va proposer une modifi-›ion à l'article dans le sens de mon observa-n.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Voici la modifica-n qui pourrait être adoptée, en laissant sub-›ter les droits des tiers et en faisant droit à la ıs grande partie de l'observation de l'hono-›le M. Wustemberg.

l est vrai que c'est accorder bien tard la fa-›lté de demander un nouveau jugement de ation de l'ouverture de la faillite jusqu'à la ›mation du concordat, car lorsque le concordat passe, la condition de tous doit être fixée, et ı doit savoir quels seront les actes valides et ıx qui ne le seront pas. Il suffira donc de sser les délais suffisants pour que tous soient ›rtis.

›e propose donc de remplacer ces mots : ıprès la formation du concordat avant les huit jours, » par ceux-ci : « après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. « Le reste de l'article subsisterait, car il est très nécessaire.

(*Appuyé! appuyé!*)

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je crois utile de faire connaître à la Chambre les motifs qui, dans l'article, ont porté les auteurs du projet à différer jusqu'après la formation du concordat, et jusqu'après la nomination des syndics définitifs, le contrat d'union, le droit de demander une nouvelle fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite. Voici ce motif : la Chambre jugera jusqu'à quel point il est nécessaire de régler le droit en faveur de la masse des créanciers. Ce motif est que des fraudes peuvent avoir été commises par le failli avant l'époque de sa déclaration de faillite, que des actes frauduleux peuvent avoir été faits par lui, et cependant avoir échappé dans le premier moment aux administrateurs provisoires qui ont été constitués dans l'intérêt de la masse. On a pensé qu'il était nécessaire de réserver à la masse véritable, à la masse vérifiée, aux syndics de cette masse vérifiée, le droit de rechercher encore s'il n'y avait pas eu fraude pratiquée qui aurait échappé à une surveillance moins active et moins sévère, lorsque la véritable masse n'était pas encore formée, n'existait pas encore.

Je prie la Chambre de vouloir bien peser ce motif qui est grave. Peut-être ne serait-ce pas assez accorder à ce motif que d'admettre, comme M. le rapporteur vient de le proposer, que cela n'aura lieu qu'après la vérification des créances; peut-être peut-on accorder encore un certain délai de huit, de quinze jours, afin que les représentants de cette masse vérifiée fussent à portée de rechercher les fraudes commises et qui auraient échappé dans les premiers moments de la faillite aux représentants provisoires.

J'éprouve le besoin de mettre ces graves considérations sous les yeux de la Chambre; elles ont porté les auteurs du projet à retarder jusqu'à la création des véritables mandataires de la faillite, jusqu'aux syndics définitifs, le droit de rechercher, de découvrir, de signaler les fraudes. La Chambre verra maintenant ce qu'il faut accorder à ces intérêts, à ces droits de la masse.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Les observations qui viennent d'être faites ne détruisent pas les motifs allégués par M. Wustemberg, et auxquels nous nous somme ralliés. Il faut observer deux choses, c'est que l'ouverture de la faillite ne peut être reportée qu'à l'époque de la cessation notoire de payements; et puisque cette notoriété a dû exister, on n'a pas besoin d'attendre jusqu'après la formation du concordat pour que cette notorité soit connue de tout le monde. Le mot notoire indique que le fait est connu de chacun ; ainsi le délai doit être plutôt restreint qu'étendu.

On donne un délai assez long; mais, d'un autre côté, on permet que les conditions nécessaires pour la formation du concordat et de la faillite soient définitivement fixées avant que l'on passe au concordat, que l'on procède à la nomination des syndics définitifs. La commission persiste dans l'amendement concerté avec M. Wustemberg.

(L'amendement de M. Wustemberg, accepté par la commission, est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 580 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 580 (*amendé*).

« Aucune demande *des créanciers* tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif, ou d'un *jugement* postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, ou après *les huit jours qui suivront* la nomination des syndics définitifs : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 581. En voici la teneur :

Art. 581.

« Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auraient formé opposition. »

M. **Parant**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Parant**. Messieurs, en droit commun, la partie condamnée par défaut, qui a négligé de former opposition dans les délais que lui accorde la loi, n'est point déchue de la faculté d'interjeter appel ; c'est un recours que la loi lui laisse. Je comprendrais, Messieurs, que l'on demandât de changer complètement ce système, et alors resterait à peser les raisons qui pourraient nous déterminer à innover d'une manière aussi grave ; je dis que je le comprendrais, car ce sont les matières civiles qui offrent le plus de procès susceptibles d'être portés devant les cours royales ; or, Messieurs, lorsqu'en matière civile une partie a été condamnée par défaut, elle a pour former opposition un délai déterminé suivant la position dans laquelle elle se trouve. Ainsi, cette partie avait-elle un avoué ? l'opposition doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement à cet avoué ; l'avoué est là pour veiller aux intérêts de son client et pour conseiller l'opposition, si l'opposition est utile. Si la partie condamnée par défaut n'avait pas d'avoué, elle a, pour former son opposition, un délai fort long, car il ne s'arrête qu'au moment où l'exécution du jugement est consommée. Ainsi, il ne peut pas y avoir de surprise contre cette partie, dans ce dernier cas ; il n'y en a pas non plus dans le cas dont je viens de parler, parce qu'un avoué est là pour avertir la partie et lui donner les conseils utiles à ses intérêts.

Mais on ne vous propose pas d'innover d'une manière générale, et qui frappe sur les causes civiles dont je viens de parler ; on propose seulement d'innover pour les matières commerciales. Or, savez-vous, Messieurs, quel est le délai accordé aux parties condamnées par défaut par un tribunal de commerce ? Il n'y a, pour former opposition à un jugement par défaut, qu'un délai de huitaine, à partir de la signification de ce jugement ; et si l'opposition n'est pas formée dans ce délai, on est forclos. La commission propose de déclarer que, même dans ce cas, il n'y aura pas lieu à l'appel. Ainsi, qu'une personne contre laquelle serait rendu un jugement par défaut ne se trouve pas sur les lieux, ou qu'elle ne connaisse pas son droit ; si elle n'a pas signifié dans la huitaine son opposition pour plaider contradictoirement devant le tr elle sera dépourvue de toute espèce de contre le jugement par défaut ; si le d l'opposition est expiré, pas d'appel. vœu de la commission. Messieurs, je ne faire à cette idée, que tout recours sera à la personne condamnée.

Voyons quels motifs la commission a à l'appui de l'exception qu'elle propose n'aurait pour objet que les jugements par les tribunaux de commerce en m faillite. La commission dit, non pas elle-même, mais d'après l'opinion de M. dans son *Traité des lois de procédure c*

L'appel présuppose un tort de la part miers juges. Comment le défaillant peut plaindre, dès qu'il lui plaît de se taire et fuser à les éclairer ?

Je comprendrais parfaitement l'obje on avait la certitude qu'il n'y a défaut tion, que parce qu'il a plu à la partie de ne pas réclamer ; mais il est possible n'ait pas connu à temps la significati copie n'ait jamais été remise, qu'on *soufflée* (passez-moi l'expression, elle au palais).

Il est possible enfin que cette parti été à temps éclairée sur ses véritables

Ainsi ce n'est pas parce qu'il lui a ne pas former son opposition, mais n'aurait pas eu connaissance des lesquels elle devait la déclarer, c'est p n'aura pas été éclairée à temps, q toujours elle n'aura pas, dans le délai opposition.

Cette première objection ne doit pas v miner en faveur du système de la c

Passons à l'autre motif : « Admettre jugement par défaut, c'est fournir à la p faillante contre l'intention de la loi, d'éluder le premier degré de juridiction sir la cour d'appel d'une instruction q tenait aux premiers juges, et de re effet la double garantie d'une discussi sive devant deux tribunaux différents.

Certes, Messieurs, je ne serai point à ceux qui se sont livrés à de semb nœuvres, qui auront cherché à se sous juges du premier ressort pour venir en appel, mais on ne peut plus dire jours, dans tous les cas possibles, une pa omis de former son opposition que pour a rectement par voie d'appel devant la C

Il y a, comme je l'ai dit, bien des lesquels le défaut d'opposition ne sera sultat d'un calcul, mais uniquement d'un accident, du défaut de remise de du jugement, et vous ne voudriez pas s que la personne qui se trouvera dans nière situation fût privée d'un bénéfice sans doute il peut bien y avoir quelq vénients à maintenir la faculté de l'a faut d'opposition préalable ; mais peut y avoir quelque inconvénient, ce une raison de priver la partie contre aura été surpris jugement par défaut. culté de recourir en Cour royale, lors négligé de se pourvoir par opposition

Vous ne pouvez donc admettre le la commission qui apporte une restr droit incontestable. Dans toutes les même dans les affaires commerciales on peut arriver devant la Cour royale, y ait eu opposition, il suffit d'interje

ne pas rendu opposant. Eh bien, ce principe ut s'appliquer en matière de faillites comme toute autre matière. Je vote donc contre l'ar- le de la commission.

M. Guénault, *commissaire du roi*. Messieurs, principe posé par l'article 581 du projet du uvernement, et que la commission a adopté, t conforme à ce qui avait été demandé, non ulement pour les tribunaux de commerce, non ulement pour les faillites, mais pour toutes s matières et à l'égard de tous les tribunaux, r la Cour de cassation tout entière, lorsque le de de procédure a été fait. C'est en outre ce n a été établi récemment dans la loi de procé- ire de Genève, qui contient des améliorations notre Code de procédure.

On vous propose, Messieurs, dans le projet, etablir cette règle d'une manière spéciale en atière de faillites pour le tribunal de commerce. le consiste à ne permettre l'appel qu'à ceux n auront formé opposition contre le jugement r défaut qu'ils veulent faire tomber. Elle a our but d'empêcher qu'on ne puisse éluder, ré- dier la juridiction devant laquelle la loi vous pelle.

C'est là ce qui avait frappé d'une manière gé- rale la Cour de cassation lorsqu'elle proposait interdire l'appel à ceux qui n'auraient pas rmé opposition au jugement par défaut.

En effet, il est de principe général qu'on ne ut introduire un recours devant une juridic- n supérieure, qu'après avoir épuisé la voie dinaire, qu'après s'être présenté devant la ju- diction inférieure devant laquelle on était pelé.

Nous avons pensé que cette règle était surtout nne à observer en matière de faillites, lorsqu'il agit de la juridiction du tribunal de commerce.

En effet, cette juridiction est, plus que toutes s autres, propre à bien apprécier les contesta- ons qui s'élèvent dans le cours d'une faillite.

En effet, par la connaissance qu'il a de l'en- mble de la faillite, de la situation du failli, de serie et de la continuité de ses actes, le tri- unal de la faillite est plus propre que toute utre juridiction à bien juger l'acte qui fait artie des opérations du failli. C'est ce qui nous portés à appliquer, surtout en cette matière, règle qui, je le répète, a été réclamée par la our de cassation, dès l'origine, comme con- orme aux principes ordinaires de la procédure, rsqu'il s'agissait de statuer sur l'appel en ma- ière générale. Le principe a été en outre adopté n un pays voisin, lorsqu'il s'est agi d'apporter s améliorations à notre procédure, par la loi e Genève. Nous croyons que ce principe est tile surtout en cette matière en raison de l'im- ortance et de l'utilité spéciale de la juridiction ommerciale en matière de faillite.

(L'article 581, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. L'article 582 est ainsi con- u :

« Art. 582. Le délai d'appel pour tout jugement endu en matière de faillite sera de dix jours eulement, à compter de la signification. »

M. Gaillard de Kerbertin. Je demande à aire une observation.

Je crois que le délai de huitaine fixé par l'ar- icle 582 serait souvent trop court et je vais le rouver.

Si la signification du jugement avait toujours ieu au domicile réel de la partie, je ne verrais pas de trois mois, à huit jours, mais, aux termes de l'article 422 du Code de procédure civile, toutes les fois que la difficulté ne se vide pas à la première audience, la notification peut être faite, soit au domicile élu de la partie, soit au greffe du tribunal. Eh bien! cette notification fait courir le délai d'appel. Je suppose maintenant qu'une personne ait son domicile à cent cinquante lieues de distance, il est certain que si vous ne lui accordez que huit jours à partir de la notification faite au domicile élu ou au greffe du tribunal de commerce, il n'aura pas un délai suffisant pour relever appel; et même le mandataire de la partie aura à peine le temps de lui en donner avis. Je ne crois donc pas qu'on puisse réduire à huit jours le délai de trois mois qui, j'en conviens, est trop long. Je propose le délai d'un mois.

M. Renouard, *rapporteur*. Il est important d'abréger le délai d'appel en matière de faillite, parce qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à laisser trop longtemps en suspens les intérêts de la masse. Le délai de dix jours après la signification est bien suffisant pour délibérer sur le parti qu'on a à prendre. En matière correctionnelle qui touche souvent à des intérêts bien graves puisqu'il s'agit de la liberté et de l'honneur des citoyens, le délai d'appel est de dix jours seulement à partir de la prononciation du jugement. Ici ce n'est pas seulement à partir de la prononciation du jugement; c'est à partir de la signification du jugement que le délai est ouvert pour l'appel. Il serait à désirer que dans toutes nos législations les délais d'appel fussent moins longs qu'ils ne le sont. En matière de faillite nous sommes saisis d'une matière spéciale qui demande une prompte exécution. C'est le cas d'établir un genre de procédure qui ne portera de préjudice à personne, car l'individu qui élit domicile peut en même temps donner tous les pouvoirs suffisants pour interjeter appel. Il y a donc lieu surtout, lorsque l'on considère que le délai ne court qu'à partir de la notification, il y a lieu de maintenir le délai de dix jours puisqu'en matière correctionnelle où, je le répète, il y va de la liberté et de l'honneur des citoyens, le délai d'appel n'est aussi que de dix jours. La commission persiste donc.

M. Gaillard de Kerbertin. Je répondrai qu'en matière correctionnelle, le prévenu est ordinairement sur les lieux, il est presque toujours arrêté; je conçois que le délai qui lui est accordé soit court; mais en matière de commerce, il arrivera très souvent que la partie sera fort éloignée. Eh bien, la signification du jugement, d'après les termes de l'article 422 du Code de procédure, peut être faite au domicile élu. Si vous n'accordez que huitaine à partir de la signification du jugement, vous ne donnez pas un délai suffisant, pour mettre la partie à même de se pourvoir en appel.

M. Renouard, *rapporteur*. On a assez de huit jours pour délibérer. Donner un plus long terme, ce serait perpétuer les mauvaises difficultés. Le délai de dix jours à partir de la signification, soit au domicile réel, soit au domicile élu, est suffisant pour savoir quel parti on aura à prendre. Le projet s'est attaché, dans toutes ses parties, à abréger les délais. Il importe de ne pas laisser un trop long temps pour délibérer sur un jugement, car c'est pendant ce temps qu'arrivent les gens d'affaires.

lorsqu'il y a un préjudice évident causé par le premier jugement.

M. Gaillard de Kerbertin. Je suis fâché d'insister. Mais ce que propose M. le rapporteur est contraire au but auquel nous tendons tous. On veut diminuer les frais en matière de faillite. Vous les augmenterez au contraire, si vous ne donnez pas aux conseils le temps de consulter leurs commettants, il est évident qu'ils interjetteront toujours appel. Je propose un délai de vingt jours.

M. Vincent, *commissaire du roi*. Il y a une très grande différence entre les procès qui naissent sur une faillite et des procès civils de toute autre nature.

L'étranger sait qu'il a à passer par un concordat, par un contrat d'union; il ne manque jamais, en constituant, un négociant pour son procureur fondé, de lui donner toutes les instructions possibles.

Il n'est pas possible qu'il lui ait donné l'ordre de poursuive sans qu'il lui ait fait prévoir le cas d'appel. Vous pouvez être sûrs que les instructions sont générales et n'ont pas besoin d'être redemandées.

M. le Président. Le délai d'un mois n'étant pas appuyé, je mets aux voix le délai de vingt jours.

Voix diverses : Non! non! dix jours!

D'autres voix : Vingt jours! vingt jours! (*Bruit.*)

M. Duboys (*d'Angers*). Le délai de dix jours me paraissant trop court, celui de vingt jours trop long, je propose, pour terme moyen, celui de quinze jours.

Voix à gauche : C'est cela; un *juste milieu*. (*On rit*).

M. Bignon (*de la Loire-Inférieure.*) La commission adopte le délai de quinze jours.

M. Gaillard de Kerbertin. Je m'y réunis.

M. le Président. Je mets aux voix le délai de 15 jours accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

L'ensemble de l'article 582 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 582 (*amendé*).

« Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de 15 jours seulement, à compter de la signification. »

M. le Président. Nous passons à l'article 583 ainsi conçu :

« Art. 583. Ne seront susceptibles d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou à la révocation de juges-commissaires ou de syndics;

« 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli;

« 3° Les jugements qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite;

« 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions;

« 6° Les jugements par lesquels le tribunal prononce, en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable;

à forfait des droits et actions dont le ment n'aura pas été opéré. »

M. Caumartin. Je demande la par paragraphe numéroté 1°.

M. le Président. Vous avez la parole

M. Caumartin. Messieurs, je co pour empêcher les délais, on refuse de former opposition, et d'interjeter a jugements qui n'ont pour objet que de marche de la procédure de la faillite les jugements qui peuvent porter atte intérêts de la masse, qui pourraient compromettre la gestion de la faillite, il qu'il y aurait danger à refuser le droit tion ou d'appel aux parties qui ont pourvoir par ces moyens.

Ainsi, le premier paragraphe compre les jugements qui ne pourront être par opposition ni par appel, ceux qui latifs à la nomination ou à la révoc juges-commissaires ou des syndics. tion des syndics avait lieu, sous l'e Code de commerce, avec le concours ciers. Ils présentaient une liste de dats et le tribunal nommait. Par la les créanciers sont tout à fait étrang mination des syndics : c'est le fait tribunal. Mais il peut arriver que négligent leur devoir, qu'ils se livr varications qui compromettent les masse des créanciers. La loi a introd de la masse le droit de se pourvoir tion des syndics. On conçoit l'im jugement qui doit intervenir sur la d révocation des syndics, et ce jugeme resse toute la faillite peut bien être droit d'opposition et au droit d'appel çoit, en effet, qu'il peut intéresser d'une grave la masse, et comme la nomin syndics est aujourd'hui le fait du tri il y aurait inconvenance à constituer solus de la demande en révocation taxé de négligence ou de prévarica juges qui l'ont seul nommé.

Il ne faut pas donner aux créancier croient obligés d'attaquer les syndics ne soupçonner que le tribunal a maintenu dics pour ne pas reconnaître qu'ils a un mauvais choix. Il me semble qu'il térêt et convenance à ce que le jug statue sur la révocation demandée par ciers des syndics en exercice, soit sou pel dans le cas où le jugement ne pas d'autres parties intéressées.

M. Réalier-Dumas. Je demande a observation de ma place. Il me semb serait porter atteinte à la considérat bunaux de commerce. Les juges de en fait de faillite, sont constamment ils n'ont aucun intérêt dans la faillite espérer que les choix qu'ils feront se jours bons.

M. Charamaule. Les juges civils a toujours impartiaux.

M. Guénault, *commissaire du roi* Je la permission de répondre à l'observ M. Caumartin. On a considéré dans l'ar comme n'étant pas susceptibles d'appel gements qui statuent sur les diverses d'administration de la faillite C'est un mesures d'administration que celle qu'

aurait d'ailleurs un grave inconvénient à au-
riser les syndics à former appel des décisions
tribunal de commerce qui les remplacent, et
ut-être à faire réformer cette décision par
tribunaux supérieurs, qui connaîtraient
ins bien la suite des faits d'administration de
faillite.

Il y aurait un grave inconvénient, car les syn-
s sont des administrateurs placés sous la sur-
illance et sous l'autorité du juge-commissaire,
embre du tribunal de commerce, et de ce tri-
nal tout entier. Ne serait-ce pas affaiblir, et
n haut degré, l'autorité que le juge-commis-
ire et le tribunal de commerce ont besoin de
nserver sur les syndics administrateurs de la
llite, que d'autoriser un tribunal supérieur à
nir remplacer, malgré le juge-commissaire et
algré le tribunal de commerce, par de nouveaux
ndics qu'on mettrait à la tête de l'administra-
n de la faillite; ce serait élever une autorité
ntre une autre autorité qui doit toujours rester
perieure, et affaiblir le droit de surveillance
i doit toujours appartenir au juge-commis-
ire et au tribunal de commerce sur les admi-
istrateurs de la faillite?

M. **Hébert**. Si l'on vous proposait de sou-
ettre au recours par appel ou par cassation le
gement de nomination des syndics ou des
res-commissaires, je comprendrais parfaite-
nt toutes les raisons que vient de développer
le commissaire du roi; mais ce n'est pas là
dont il s'agit. Ces jugements sont des juge-
nts ou des actes d'administration qui sont
us la sauvegarde de l'impartialité et de la sa-
sse du tribunal de commerce. Ce que demande
Caumartin et ce que j'appuie, c'est la sup-
ession de la partie de l'article en discussion,
i interdit le recours par appel en cassation
r le jugement qui statue sur la demande en
vocation des syndics; et soit qu'on considère
ntérêt des syndics d'une part ou l'intérêt de
masse des créanciers de l'autre, il est indis-
nsable d'admettre contre le jugement de cette
rte la faculté de se pourvoir par opposition,
pel ou recours en cassation.

En effet, de quoi s'agit-il dans ce cas? Est-ce
un acte ou d'un jugement de simple adminis-
ation? Non pas, Messieurs, il y a quelque chose
plus grave : dans ces circonstances, l'honneur
s personnes pourra être compromis.

Un syndic a été nommé par le tribunal de
mmerce; il était probe, du moins on l'a cru
l, mais depuis cette époque il a malversé, ou
n prétend qu'il a commis des malversations.
demande au tribunal de commerce la révo-
tion du syndic, et à l'appui de la demande on
t valoir des faits graves. Il se défend ou il ne
défend pas, car on suppose le cas où le juge-
ent est rendu par défaut, et on établit que le
ndic ne pourra revenir sur ce jugement par la
ie d'opposition. Le tribunal statue, il desti-
e le syndic, il prononce sa révocation et par
la même il déclare qu'il a malversé, qu'il est
alhonnête homme. Eh bien! cet homme ainsi
ndamné ne pourra pas choquer d'une opposi-
on le jugement qui l'aura flétri! Il ne pourra
terjeter appel; il ne pourra même pas, s'il y a
violation de la loi, recourir à ses risques et
rils à la Cour de cassation.

Mais alors, je le demande, qui voudrait être
ndic? Comment l'honneur d'un homme, sa
bunal de commerce, dont le jugement pourrait avoir été rendu par défaut, contre lequel il ne pourrait pas interjeter appel, ni former un pourvoi devant la Cour de cassation? Messieurs, un tel principe a quelque chose d'inexplicable; vous ne le consacrerez pas : cela ne peut pas être. Si l'on considère l'intérêt des syndics, et si l'on considère l'intérêt de la masse, cela ne peut pas être davantage. Il y a même une raison de plus pour autoriser l'appel, c'est celle-ci : d'après le projet du gouvernement et celui de la commission, et d'après tous les articles que vous avez déjà votés, ce ne sont plus les créanciers, comme autrefois, qui choisissent librement, exclusivement à toute autre autorité, les syndics qui doivent les représenter, c'est le tribunal de commerce; de sorte que l'on peut supposer, sans porter atteinte à son impartialité dont a parlé l'honorable M. Réalier-Dumas, que le tribunal de commerce ayant une sorte de prédilection pour les hommes auxquels il aura confié le syndicat, accueillera difficilement les légitimes réclamations que les créanciers pourraient faire contre la gestion, l'habileté, la probité même des syndics qui auraient été choisis.

Eh bien! le tribunal de commerce, dans les petites localités surtout, où l'on trouve peu de personnes pour être syndics, s'obstinera à maintenir, malgré la justice des réclamations, tel individu qu'il aura choisi pour syndic. Cependant les intérêts de la masse seront préjudiciés, et les créanciers ne pourraient pas recourir à la Cour supérieure, devant la Cour qui est à l'abri de toutes les petites considérations de localités, de toutes les prédilections particulières qui peuvent enchaîner un tribunal de commerce!

Je comprends qu'on interdise l'appel toutes les fois qu'il s'agira d'un jugement de simple administration. Mais lorsqu'il y aura une question d'honneur entre les créanciers et les syndics, il faut que l'une ou l'autre partie qui aura succombé puisse choquer d'opposition un jugement par défaut, et choquer d'appel un jugement définitif, et demander par les voies légales le redressement d'une première erreur commise par un tribunal de commerce.

Cela, Messieurs, ne peut porter aucune atteinte à l'impartialité, à la juste considération dont sont investis les tribunaux de commerce. Mais, à moins d'admettre que les tribunaux de premier degré doivent être considérés comme jugeant toujours bien, et qu'il faut supprimer toute espèce d'appel, on ne peut pas l'interdire ici, il s'agit, en pareille circonstance, d'intérêt graves qui peuvent nécessiter l'examen circonstancié de faits et de pièces nombreuses, et que l'on peu facilement supposer l'erreur, d'autant plus que le tribunal sera souvent enchaîné par un premier choix qui aura manifesté sa prédilection pour tel ou tel individu qu'il aura choisi comme syndic; il faut que les parties puissent, à leurs risques et périls et à leurs frais, recourir, comme dans les cas ordinaires, devant un tribunal supérieur.

M. **Réalier-Dumas**. Je demanderai à mon honorable collègue deux choses : la première, que deviendront les opérations de la faillite pendant l'appel ou le recours en cassation? la seconde, quelles seront les personnes chargées des frais qui interviendront? Sera-ce la masse des créanciers? ou sera-ce le syndic qui aura cru devoir appeler du jugement? Sans le respect que

traire que tous les jugements de révocation ne fussent pas motivés.

M. **Hébert**. Je répondrai à M. Réalier-Dumas qu'il arrivera dans le système que je soutiens ce qui arrive aujourd'hui, mais avec de grands avantages, et avec un grand inconvénient de moins.

C'est que le délai de l'appel étant singulièrement raccourci, l'état de choses qui se prolonge aujourd'hui, quelquefois pendant trois mois et plus, n'existera pas longtemps. C'est que si l'existence d'un syndicat est mise en question par une demande en révocation, jusqu'à ce qu'il soit définitivement révoqué, il restera le gérant de la [illegible].

C'est ce qui arrive aujourd'hui. Un syndic dont la révocation est demandée, dont la révocation même est prononcée continue toujours à gérer jusqu'à ce que le jugement qui l'a révoqué soit devenu définitif.

Quant aux frais du procès, ce sera la partie qui succombera qui les supportera.

Une voix : Le tribunal!

M. **Hébert**. Ce ne sera pas le tribunal. J'entends une objection vraiment étrange. Le tribunal n'est jamais partie.

La révocation sera prononcée sur la demande d'un créancier. Ce sera lui qui payera les frais s'il a formé une mauvaise instance.

Si c'est le syndic qui succombe, c'est lui qui supportera les frais.

M. **Réalier-Dumas**. De quelle confiance jouira un syndic une fois révoqué par le tribunal de commerce? Pendant tout le temps que durera l'instance, comment pourra-t-il gérer efficacement les intérêts de la faillite?

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je pense que le paragraphe en discussion doit être maintenu. J'en donne une nouvelle lecture à la Chambre : « Les jugements relatifs à la nomination ou à la révocation des juges-commissaires ou syndics, etc. »

On est convenu que les jugements de nomination des syndics ne pouvaient être susceptibles d'appel, qu'il en était de même des jugements pour la nomination des juges-commissaires. On n'a rien dit sur les jugements de révocation des juges-commissaires; je ne pense pas que l'amendement s'étende à eux. (*Non! non!*)

Nous nous bornons donc à ce point : Le jugement qui révoque le syndic est-il susceptible d'appel?

Messieurs, remarquez que le mode de nomination des syndics provisoires est changé, que vous avez conféré entièrement au tribunal ce choix. Vous avez à examiner si le tribunal que vous avez constitué maître du choix doit en être maître absolu ; ou bien, si, lorsqu'après avoir choisi une première fois, il retire une confiance qu'il avait donnée, il doit compte à qui que ce puisse être du choix qu'il a fait, ou des motifs qui le portent à n'y pas persister. Déjà, lorsqu'il a été question de la révocation des syndics, vous avez décidé qu'il ne s'agirait pas d'un jugement prononcé à l'audience, mais seulement d'un jugement prononcé en chambre du conseil.

C'est là un acte d'administration, et quand on vous a demandé de faire prononcer à l'audience, en alléguant que l'honneur des syndics pourrait être entaché par une révocation, vous n'avez pas

s'agit là d'une mesure qui porte sur des personnes, d'une mesure dont les varieront beaucoup, qui portent sur d'incapacité, sur des faits un peu vague faut laisser à l'entière appréciation de de commerce qui a pu suivre, dans les tails, la gestion des syndics.

M. **le Président**. La suite de la di sur l'article est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et

Ordre du jour du mercredi 25 février

A midi précis, réunion dans les bureaux.
Examen d'un projet de loi.
Examen d'une proposition.
Nomination d'une commission pour de la proposition de MM. de Chasseloup et plusieurs de leurs collègues, relative nation des lais et relais de la mer
A une heure précise, séance publique
Suite de la discussion du projet de faillites et banqueroutes.

M. Amilhau a été nommé rapporteur commission chargée de l'examen du loi sur l'organisation judiciaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 25 février

La séance est ouverte à une heure et

Le procès-verbal de la séance du ma vrier est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour a *suite de la discussion du projet de loi sur lites et banqueroutes (Modification du L Code de commerce.)* Nous reprenons la *du paragraphe numéroté* 1° de l'article commission qui est ainsi conçu :

« Ne seront susceptibles d'opposition ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomi à la révocation de juges-commissaires syndics. »

La disposition correspondante de l'a projet du gouvernement était rédigée de nière suivante :

« Ne seront susceptibles *ni* d'opposi d'appel :

« 1° Les jugements *de nomination* commissaires ou de syndics, et *ceux qui sur les demandes tendant à leur révocation*

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande sur le premier paragraphe.

M. **le Président**. Vous avez la parole

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, mission a proposé au premier para l'article 583 un addition qui n'est pas sans importance. Le gouvernement vous posé d'entrer dans une voie tout à fait nelle; il vous a proposé de décider que ments des tribunaux de commerce en de faillite seraient exceptés de la loi qui autorise l'appel et l'opposition. La de ce système, comme vous le voyez constituer le tribunal de commerce juge sur des questions de fait seulement.

système du gouvernement, le recours en cas-ion, qui s'applique aux questions de droit, sub-tait conformément au droit commun.

laintenant la commission vous propose de primer même le recours en cassation, c'est-lire qu'elle imprime aux décisions du tribunal commerce une autorité irréfragable, même squ'il s'agira d'une question de droit, lorsqu'il gira, par exemple, d'une question de forme, t-à-dire que le jugement même qui serait l dans la forme se trouverait maintenu par a seul qu'aucun pouvoir n'aurait d'autorité ir le réformer.

e crois, Messieurs, qu'il y a là excès : quand s'agit seulement de questions de fait, le tri-nal de commerce peut être considéré comme jury spécial en matière de faillites. C'est ec raison, car il en a connu tous les actes; il résidé à son administration; c'est le motif i engage à ne pas vouloir qu'une autre auto-é intervienne dans les faits qu'elle connaîtrait ins bien.

lais quand il ne s'agit plus que des questions droit et notamment des questions de forme, ne vois pas pourquoi l'on interdirait le recours cassation; cela présenterait des dangers réels; j'ajoute, Messieurs, que cela ne présenterait un avantage, et voici pourquoi. D'où vient le nger de permettre les voies ordinaires de ré-mation? Il vient de ce que si ces voies étaient vertes, elles fourniraient à des créanciers de auvaise humeur, à des esprits litigieux, le yen d'entraver la marche de la faillite. C'est ir prévenir cet inconvénient qu'a été proposée grande dérogation au droit commun que con-nt l'article 583 : mais je dis que ce motif existe point quand il s'agit de recours en cas-tion : comme le recours en cassation n'est mais suspensif, les hommes animés d'un esprit igieux ne prendront jamais cette voie pour ntraver la marche de la faillite; ils n'arrive-ient pas à leur but; la faillite n'en suivrait pas ins son cours. Et ceci répondra à une objec-on présentée hier par M. Réalier-Dumas : que viendra, a-t-il dit, la faillite pendant le recours cassation?

Je crois qu'on peut répondre que la faillite ivra sa marche comme s'il n'y avait pas de ourvoi en cassation.

Il est vrai que si le jugement est cassé, il en sultera un inconvénient, mais cet inconvénient ra une cause légitime, quoiqu'il aura été dé-lé que ce qui avait été fait était illégal.

Le but que vous voulez atteindre, Messieurs, st d'empêcher que l'on élève des prétentions al fondées, qui, pendant qu'on les discuterait, rêteraient la marche de la faillite. Eh bien, mais cet inconvénient n'aura lieu, puisque ja-ais le recours en cassation n'est suspensif.

De ces considérations, je conclus que le projet riginaire du gouvernement est préférable à mendement de la commission, et je demande, conséquence, le retranchement de ces mots : *i de recours en cassation.*

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). C'est probable-ent par omission que dans le projet il n'est pas nestion du recours en cassation; et c'est avec aison que la commission en a parlé. Et, en effet, usqu'on soustrait à l'opposition et à l'appel les ugements énumérés dans l'article 583, et cela n raison de la nécessité de ne pas prolonger les élais, l'incertitude et les frais, à bien plus forte aison il faut proscrire les pourvois en cassation, dont les jugements sont bien plus longs que ceux sur opposition et sur appel.

M. Goupil de Préfeln dit : « Mais de cette manière, et en ne permettant pas même le recours en cassation, vous imposez l'obligation d'exécuter des jugements, des décisions, nuls en la forme; mais ce n'est pas seulement par des pourvois en cassation qu'on attaque des décisions nulles en la forme, c'est aussi par la voie d'opposition et d'appel. Le motif qui a décidé à enlever le droit d'opposition et d'appel relativement aux jugements mentionnés dans l'article 583 doit donc à bien plus forte raison faire exclure le recours en cassation. »

M. **Réalier-Dumas**. Tout le monde est d'avis qu'on ne pourra attaquer par la voie d'opposition, ni par la voie de l'appel, ni par le recours en cassation les jugements qui auront nommé les syndics.

La seule question est celle qu'a soulevée l'amendement de M. Caumartin; je viendrai ensuite à l'amendement de M. Goupil. M. Caumartin nous dit : « Je n'entends pas qu'on puisse former opposition ni attaquer par la voie de l'appel les jugements qui ont nommé des syndics. Mais je prétends qu'on doit autoriser à attaquer par la voie de l'opposition et de l'appel les jugements qui ont remplacé des syndics. » Son raisonnement est celui-ci : Dans le premier cas, la nomination des syndics provisoires est un acte d'administration; dans le second, ce n'est plus un acte d'administration, c'est un véritable jugement.

J'en demande pardon à notre honorable collègue : si nommer des syndics provisoires est un acte d'administration, remplacer des syndics est aussi un acte d'administration.

Notre honorable collègue M. Hébert a dit : Faites-y attention.

Une voix : Ce n'est pas la question, il s'agit du pourvoi en cassation.

M. **Réalier-Dumas**. J'arriverai au pourvoi en cassation, je traiterai les deux questions à la fois.

M. Hébert disait hier : Il s'agit de l'honneur des syndics, vous devez leur permettre la voie de l'appel et du recours en cassation.

Je réponds que le tribunal de commerce est une juridiction paternelle; je réponds que le plus souvent les syndics ne seront pas éloignés du syndicat par la raison qu'ils auront mal administré sciemment, mais ils seront éloignés parce qu'ils seront incapables par raison de santé, ou pour toutes autres causes qui ne peuvent compromettre leur réputation. Eh bien! je dis que, dans l'intérêt de la simplicité des formes que vous voulez introduire dans la procédure des faillites, il ne faut pas permettre qu'on puisse se pourvoir ni par la voie de l'opposition, ni par l'appel contre des jugements que l'on peut considérer comme de simples jugements d'instruction.

Maintenant, ce que j'ai dit de l'opposition et de l'appel, je le dis à plus forte raison pour le recours en cassation.

M. **Parant**. Je demande la parole.

M. **Réalier-Dumas**. Ne perdons pas de vue qu'en matière de faillite, c'est une juridiction officieuse, paternelle, que nous voulons établir; nous ne voulons pas introduire les hommes d'affaires, nous ne voulons pas faire suivre aux contestations qui s'élèveront pendant le cours

d'une faillite, tous les degrés de juridiction établis devant les tribunaux ordinaires.

Maintenant, je demande, et l'on n'a rien répondu à cette objection que je faisais hier, je demande ce que deviendront les affaires de la faillite quand le syndic sera en instance devant la Cour d'appel.

Le syndic qui est révoqué, je me trompe, qui est remplacé par le tribunal, jouira-t-il de la confiance dont il a besoin pour bien administrer la faillite pendant le cours de l'instance qui va s'élever? Voudra-t-on traiter avec lui? ou plutôt les soupçons qui peseront sur lui ne le mettront-ils pas dans l'impossibilité de défendre les graves intérêts qui lui sont confiés?

Ainsi, Messieurs, si le syndic plaide, en présence de qui plaidera-t-il? Sera-ce en présence des créanciers? Vous vous tromperiez dans plusieurs cas, Messieurs, le syndic peut être et sera le plus souvent remplacé sur la demande seule du juge-commissaire.

Ce sera dans ces cas le juge-commissaire que le syndic devra traduire devant la Cour d'appel. Si le syndic succombe, il sera condamné aux dépens; mais si c'est le juge-commissaire qui paiera les frais, sera-ce le juge-commissaire qui plaide pour des intérêts qui ne sont pas les siens, ou la masse des créanciers qui n'était plus en cause? Voyez, Messieurs, tous les inconvénients qui se rattacheraient à l'adoption des amendements qui sont en discussion. Je ne parle pas de la position où se trouverait le syndic, maintenu par un arrêt dans l'exercice de ses fonctions vis à vis du tribunal qui l'en aurait dépouillé.

Je crois, Messieurs que, pour rentrer dans le vœu que vous avez déjà manifesté de simplifier la procédure, vous devez admettre le projet du gouvernement et rejeter les amendements de MM. Caumartin et Goupil.

M. **Parant** Je demande à faire une observation; mais, pour épargner les moments de la Chambre, je la prie de m'autoriser à la faire de ma place.

Le préopinant a soulevé deux questions tout à la fois; cependant ces questions étaient fort distinctes. Hier, un amendement a été proposé sur le deuxième paragraphe de l'article en discussion.

Aujourd'hui, un amendement plus général est proposé par M. Goupil de Préfeln. Cet amendement consiste non à changer seulement un des paragraphes, mais à demander le retranchement dans l'article de la commission de ces mots : *le recours en cassation*, c'est-à-dire que, selon l'auteur de l'amendement, le recours en cassation devrait être ouvert dans tous les cas relatifs aux affaires qui peuvent être jugées aux termes de chacun des paragraphes de l'article 583.

Sur l'amendement de M. Goupil de Préfeln, la question est de savoir si le recours en cassation doit être interdit ou s'il doit être maintenu, conformément à notre droit commun. Je prétends que le recours en cassation ne saurait être interdit; à cet égard les meilleures raisons vous ont été données. La seule objection qu'on pût faire serait de dire que le pourvoi est une entrave aux opérations de la faillite. On a répondu que le pourvoi n'étant pas suspensif, on ne devait pas craindre de voir recourir à cette voie pour susciter des lenteurs et entraver les opérations.

Je crois que l'intention de la commission est de ne pas insister pour sa rédaction, s'il en est ainsi, nous n'aurons plus à discuter sur la question de savoir si le recours en cassation est maintenu.

Je passerai donc à la seconde question. M. le rapporteur paraissant disposé à [illegible] sur le recours en cassation, je l'invite à [illegible] et je me réserve de discuter ensuite [illegible] question.

Je persiste à soutenir l'amendement de [illegible] pil de Préfeln.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La com[illegible] adhère à l'amendement qui supprime [illegible] *recours en cassation* dans le premier pa[illegible]

M. **le Président**. Vous avez un pre[illegible] ragraphe destiné à dominer tous les [illegible] faut laisser dans ce paragraphe tout ce [illegible] pliquera aux autres.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le premi[illegible] graphe domine tout l'article. Il est ain[illegible] dans le projet du gouvernement : « N[illegible] susceptibles ni d'opposition ni d'appel. »

Vient ensuite la nomenclature des ju[illegible] auxquels est interdit l'appel.

Sur les observations qui ont été faites [illegible] serait quelquefois consacrer des [illegible] dues en violation de toutes les formes [illegible] dans la pratique, la plupart du te[illegible] pourvoirait pas contre ces sortes [illegible] la commission s'est rendue à ces ob[illegible] elle consent à la suppression des [illegible] *en cassation*, de sorte que le premier pa[illegible] resterait rédigé comme il l'est dans [illegible] gouvernement.

M. **Guénault**, *commissaire du* [illegible] la permission de faire quelques ob[illegible] les deux amendements proposés, e[illegible] moi, doivent être soigneusement dist[illegible] de l'autre. L'un, que la commission [illegible] troduire dans le projet, tendrait à [illegible] dans tous les cas, le recours en cassat[illegible] tendrait à faire admettre, contre l'inten[illegible] projet du gouvernement, l'opposit[illegible] contre les jugements qui nomment ou [illegible] cent des syndics.

Je demande à faire une distinction [illegible] paraît devoir être maintenue entre ces [illegible] amendements.

Dans l'article 583, il s'agit de mesur[illegible] ministration ; même en considérant ces [illegible] sous ce point de vue, il faut qu'elles [illegible] dans une forme légale, autrement e[illegible] nulles; par conséquent, le projet a du m[illegible] contre ces jugements le recours en ca[illegible] mais quant à la voie de l'opposition ou [illegible] pel; et ici j'arrive au second amen[illegible] M. Caumartin. Comme cette voie de [illegible] porte, non pas sur la forme, mais sur le f[illegible] des mesures prises par ces jugements, [illegible] que le projet a bien fait de fermer cette [illegible] recours.

En effet, le jugement, qui a pour [illegible] nommer ou de révoquer les juges-comm[illegible] est une mesure d'administration. Ces [illegible] sont déterminées par des motifs, sont ce[illegible] d'éléments qui ne peuvent pas être de l[illegible] une discussion judiciaire, et qu'on ne peut [illegible] ter devant une cour d'appel. Ainsi, le tri[illegible] commerce, qui doit étendre sa surveill[illegible] la conduite des syndics, pourra trouver [illegible] syndic agit avec mollesse. Ce sont [illegible] motifs qui doivent entrer dans cette [illegible] d'appréciation que doivent nécessairement [illegible] server les juges-commissaires et le tri[illegible] commerce, sous la surveillance et l'aut[illegible] quels les syndics administrent. Mais ce [illegible] des jugements, des décisions qui ne com[illegible]

une discussion judiciaire. Je crois donc qu'à on de sa nature, des éléments dont il se com- e et des objets sur lesquels il porte, il n'y a moyen de porter un pareil jugement en ap- de le soumettre à un tribunal supérieur.

ajoute, comme on l'a déjà dit, comme je l'ai moi-même hier, que ce serait affaiblir d'une nière fâcheuse l'autorité que le tribunal de com- ce et les juges-commissaires ont besoin de con- er sur les administrateurs immédiatement és sous leur surveillance. Lorsqu'un syndic se iverait rétabli dans ses fonctions, malgré les es-commissaires, malgré le tribunal de com- ce, il serait difficile à ce juge-commissaire, tribunal de conserver leur autorité à l'égard cet administrateur spécial. Un pareil juge- nt n'est pas susceptible d'être attaqué par voie ppel; mais nous persistons à maintenir, me le projet, le recours en cassation, parce même les mesures d'administration doivent revêtues des formes légales; autrement elles t nulles.

. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande à faire observation en faveur de l'amendement de commission.

. le commissaire du roi dit que lorsqu'il y a de forme il faut permettre de faire anéantir jugement par le recours en cassation; mais position et l'appel n'ont pas seulement pour et d'attaquer le jugement par les moyens du d, mais encore par des moyens de forme. que vous empêchez l'opposition et l'appel, me relativement aux moyens de forme, il me ble qu'il faut que la loi, par le même motif, ni d'éviter les frais, interdise le recours en sation.

n matière de jugements rendus par les juges paix en dernier ressort, le pourvoi en cassa- n ne peut avoir lieu que par excès de pou- r; en telle sorte que ce jugement rendu en nier est inattaquable, alors même qu'il pré- terait des vices de forme.

ue faites-vous, par l'article 583, en déclarant les jugements dont il s'agit ne seront sus- tibles ni d'opposition, ni d'appel? Vous dites ils seront rendus en dernier ressort. Je de- nde dès lors, par le motif qui vous a fait pren- ce parti, que vous déclariez que ces jugements seront pas soumis au recours en cassation. ces matières, il faut éviter un recours ex- ordinaire qui ne pourrait qu'entraîner des ards, ou l'annulation d'une foule d'actes qui aient été faits en exécution de ces jugements, s l'intervalle qui s'écoulerait entre les juge- nts rendus, et la cassation qui arriverait nt-être deux années après.

. **Goupil de Préfeln.** Faites bien attention il n'y aura de cassation que quand il existera llement des nullités. Le pourvoi, s'il est mal dé, ne nuit qu'à celui qui l'a fait.

. **Thil.** Il y a erreur. Il n'y a pas seulement sation dans le cas de nullité, mais encore s le cas de fausse application de la loi, et itablement on ne conçoit pas qu'on main- nne le recours en cassation, quand on inter- aux parties le droit de faire revenir le juge son erreur, en recourant, soit à la voie de pposition, soit à celle de l'appel devant la Cour ale.

. **Réalier-Dumas.** Lorsque le remplace- nt des syndics sera demandé pas le juge-com- ssaire...

M. **Thil.** Il n'est pas question de cela.

M. **Réalier-Dumas.** Le débat s'élèvera entre le juge-commissaire et les syndics. Si l'on attaque le jugement par le recours en cassation, il faudra donc amener le juge-commissaire devant la cour de cassation.

M. **Thil.** Nullement! relisez tout l'article vous y trouverez la réponse.

M. **le Président.** La Chambre devrait porter son attention sur le caractère des jugements que l'on voit assujettir au pourvoi en cassation; après avoir entendu la lecture de cet article, elle prononcera.

M. **Goupil de Préfeln.** L'observation de M. le Président prouve assez que jamais il ne pourra s'élever que des questions de formes. Eh bien! je demande si l'on peut vouloir que des jugements qui pécheront par la forme ne suivent cependant pas les règles en cette matière.

M. **Isambert.** Il y aurait une distinction à faire qui lèverait ces doutes. En matière ordinaire, en matière civile, et même en matière criminelle, on ne peut pas se pourvoir en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction. On peut considérer la plupart des jugements qui interviendront sur la plupart des cas, comme des jugements préparatoires et d'instruction; et, à cet égard, il est évident qu'il ne peut y avoir de recours en cassation.

Mais vous voyez que le dernier paragraphe est extrêmement grave; et, à moins qu'on ne le retranche, il est évident que le recours en cassation doit être maintenu; car, si le failli n'a pas été régulièrement cité, s'il est jugé non excusable sans avoir été entendu, si toutes les formes ont été violées, si les juges n'ont pas entendu toutes les plaidoiries, il est impossible qu'on consacre ce refus de recours : j'aimerais mieux rester dans les termes du droit commun.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande le retranchement de ce paragraphe; je demande qu'à l'égard de ce paragraphe, l'opposition et l'appel soient admis.

M. **Duséré.** Il faudrait voter paragraphe par paragraphe.

M. **Renouard**, *rapporteur*, Je crois que la difficulté dans laquelle la Chambre se trouve placée vient de ce qu'on mettrait aux voix d'abord ces mots : « Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. »

Je crois qu'avant de statuer sur l'étendue de la disposition de l'article, il faudrait s'occuper des paragraphes spéciaux, mettre cet article en réserve; et quand on aura vu quels sont les jugements qu'on veut comprendre dans ces catégories, l'on décidera quelles voies de recours on doit ouvrir, et quelles sont celles qu'on doit fermer. On pourrait donc se borner, quant à présent, à voter l'article du gouvernement, et ensuite surseoir à statuer sur l'addition proposée par la commission, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur chacun des différents paragraphes.

Vous voyez que tout à l'heure on vous a dit qu'il n'y aurait aucune objection contre la suppression du recours en cassation, si on supprimait le septième paragraphe.

S'il résulte de la discussion que le septième paragraphe soit supprimé, il n'y aura plus d'inconvénient à supprimer le recours en cassation.

Si, au contraire, on conserve ce septième paragraphe, il peut arriver que le maintien de ce

paragraphe entraîne la nécessité du maintien du recours.

On pourrait donc s'occuper d'abord de régler la nomenclature des jugements que, dans toutes les opinions, on convient d'exempter d'opposition et d'appel et voir ensuite si on étendra également à tous les cas le recours en cassation.

M. **Duséré**. Quelques mots répondront aux observations de M. le rapporteur.

L'article 583 comprend une série de jugements que la commission veut ne pouvoir être attaqués, ni par opposition, ni par appel, ni même par voie de cassation. Eh bien! je suis un de ceux qui pensent qu'il est de ces jugements qu'on ne doit pouvoir attaquer par aucune de ces voies; mais je suis d'avis aussi qu'il en est qu'on doit pouvoir attaquer par chacune de ces voies.

Je crois que, contrairement à l'observation de M. le rapporteur, on peut voter le premier paragraphe, parce qu'on supprimera ensuite tous les jugements que la Chambre déciderait pouvoir être attaqués. Il me semble que c'est la marche la plus rationnelle.

Maintenant, y a-t-il des jugements qu'on ne doit pas pouvoir attaquer? je le crois, Messieurs.

La faillite forme une communauté qui s'administre sous la protection de la justice. Le tribunal de commerce est saisi de sa haute administration. Comme il ne peut pas surveiller en corps toutes les opérations de celle-ci, il nomme un juge-commissaire pris dans son sein pour le représenter.

Mais comme ce juge-commissaire ne peut pas lui-même s'occuper des travaux matériels de l'administration, le tribunal lui adjoint pour ces travaux, sous le titre de syndics, deux individus pris parmi les créanciers.

Ainsi, tout vient du tribunal; il nomme les syndics, il nomme le juge-commissaire.

Il n'est pas besoin de dire, chacun le conçoit, que le tribunal peut s'être trompé dans ses choix. Aussi la loi dit-elle qu'il pourra révoquer et remplacer, soit le juge-commissaire, soit les syndics. Il les révoque comme il les a nommés, dans un intérêt confié à sa sollicitude, dans l'intérêt de la masse des créanciers; cet intérêt exige qu'il puisse réparer les erreurs qu'il aurait pu commettre.

C'est là un droit d'administration sans lequel celle-ci pourrait souvent être nuisible à ceux pour l'utilité desquels elle est confiée, par la loi, à la haute direction du tribunal.

Il est donc des jugements qu'il doit n'être pas permis d'attaquer, ni par opposition, ni par appel.

Faut-il du moins les pouvoir attaquer en cassation?

On a dit qu'il ne faut pas laisser subsister des jugements qui auraient des vices de forme; mais il est des jugements rendus par des juges de paix contre lesquels on ne peut se pourvoir en cassation *s'il n'y a pas excès de pouvoir*.

La loi qui le veut ainsi protége donc ces derniers jugements, quoiqu'ils puissent avoir des vices de forme; pourquoi ne protégerait-elle pas contre l'effet ordinaire de pareils vices les jugements relatifs à l'administration de la faillite? Pourquoi créer, par le droit d'attaquer ceux-ci (n'importe la manière), des obstacles à la marche rapide que vous voulez imprimer à la procédure d'une faillite?

D'ailleurs, rendus comme d'office, sans procédure, sans formalités, comment pourraient-ils contenir des vices de forme? Les juges s'y décident toujours par un fait, ils révoquent le syndic, ou parce qu'il n'a pas de zèle, ou parce qu'il ne sait pas gérer les intérêts de la masse, ou parce qu'il y met de la mauvaise volonté.

Et un point de fait, je vous le demande, peut-il être jamais un motif pour se pourvoir en cassation?

Enfin, alors même que les formes seraient violées dans les jugements, il s'agit de savoir si l'intérêt public n'exigerait pas de les soumettre au pourvoi en cassation. Or, ici, l'intérêt public est véritablement que rien n'entrave la marche de la faillite; et si vous autorisez un pourvoi qu'un jugement n'intéresse en rien à l'ouvrir en cassation, vous entravez, par cela même, la marche; vous la prolongez indéfiniment.

M. Goupil de Préfeln prétend bien que le jugement intéresse le syndic révoqué, il l'intéresse, mais seulement comme la révocation intéresse le mandataire par le mandant intéressé, et qui cependant n'a aucun droit de se pourvoir contre la révocation.

Avant d'être nommé, le syndic n'a certainement pas droit de prétendre l'élection purement facultatif au tribunal de commerce; il doit donc être facultatif au tribunal de le dénommer, si je puis m'exprimer ainsi, de réparer l'erreur qu'il avait commise en nommant, sans que son jugement puisse être cassé.

M. **Parant**. J'ai cru que l'honorable rapporteur demandait la parole sur l'ordre de la discussion. Il s'agit de savoir si, dès à présent, nous prononcerons sur l'amendement de M. Caumont, ou si nous le laisserons en suspens pour nous occuper d'abord des différents paragraphes.

Je crois qu'on pourrait d'abord voter définitivement sur l'article; et si les mots *non-cassation* sont maintenus dans le premier paragraphe, nous verrons ce que nous aurons à faire sur les autres paragraphes qui se lient au premier.

Si la Chambre adoptait cet ordre de discussion, je prierais M. le Président de mettre aux voix l'amendement d'une manière générale.

M. **le Président**. On ne peut pas le faire ainsi: il faudra d'abord, si je puis m'exprimer ainsi, ouvrir la parenthèse pour savoir où vous logerez dedans, afin qu'il n'y ait pas de non-sens voté. (*Approbation.*) Je lis le premier paragraphe...

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a une rédaction de la commission.

M. **Parant**. Je demande la parole sur l'ordre à cause de l'amendement de M. Caumont. C'est mal à propos, selon moi, qu'on a en parlé le jugement de révocation des syndics comme un simple acte d'administration; c'est mal à propos qu'on a prétendu qu'il ne pouvait y avoir d'intérêt lésé par le jugement de révocation. Il me semble qu'on a été beaucoup plus loin lorsqu'à la séance d'hier on a prétendu qu'il avait ici un double intérêt, et, par conséquent, que la question pouvait être envisagée sous le double rapport.

Je serai bref; je prie la Chambre de me prêter quelques moments d'attention.

En premier lieu, Messieurs, la révocation du syndic pouvant être demandée par un ou plusieurs créanciers, il y a lieu de craindre que, malgré des motifs graves de *révocation* allégués par les réclamants, les tribunaux de commerce n'y fassent pas droit. Pourquoi? C'est que, comme beaucoup de tribunaux, soumis

uences locales; il y a des parents, des amis il s'agit de défendre; le tribunal pourra être le; il pourra ne pas voir tout ce qu'il y a de ve dans les motifs de révocation. Le tribunal, t la religion sera ainsi surprise, pourra arri- à repousser de justes réclamations. Eh bien! faut-il pas que, dans cette hypothèse, et en on de l'intérêt, non seulement des récla- its, mais de la masse entière qui peut être ressée à la révocation, il y ait lieu à appel ant un tribunal supérieur à l'abri des in- nces locales qui ont pu déterminer un mau- s jugement? il le faut, à moins que vous nettiez, ce qui est impossible, qu'un tribunal ait toujours infaillible.

l'un autre côté, on a dit avec raison que onneur même des syndics révoqués peut être ressé dans la contestation. Les syndics ne ont pas toujours révoqués pour négligence faiblesse; on pourra les accuser de quelque se de plus, on pourra les accuser d'infidélité, collusion avec certains créanciers. Le juge- nt qui les révoque peut être motivé sur des s de ce genre. Eh bien! Messieurs, je dis que ns cette situation nous ne pouvons pas, sans ustice, refuser aux syndics la faculté de se rvoir contre un jugement qui serait pour eux e note d'infamie.

dessieurs, vous accordez la faculté d'appeler ns presque tous les cas possibles. Ainsi, en tière de simple contravention, lorsqu'il s'agit ne condamnation pécuniaire, soit amende, t restitution qui excède 5 francs, vous auto- ez, ou plutôt la loi autorise l'appel; et vous ndriez, Messieurs, que dans des cas beaucoup ns graves, quand il s'agit de l'honneur d'un ndic, vous voudriez que ce syndic ne pût ré- mer devant un tribunal supérieur? Messieurs, ne le comprendrais pas?

le demande donc que toutes les fois que la vocation d'un syndic aura été prononcée, qu'il t accordé à ce syndic la faculté d'appeler, soit ns l'intérêt des créanciers, soit dans son propre érêt. Je vote donc pour l'amendement de Gaumartin.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, je ne ois pas qu'il soit possible de soumettre à l'ap- l le jugement de révocation des syndics, pas ns que le jugement de nomination de ces mes syndics. Songez à la forme que vous ez déjà établie pour la nomination: vous avez cordé votre confiance au tribunal de com- erce, vous l'avez investi du pouvoir de choisir ux qui lui paraissent devoir être les meilleurs ministrateurs de la faillite; or, vous vou- iez le priver du pouvoir de révoquer un mau- is choix!

Messieurs, un tribunal qui fait un choix ne se cide pas de la même manière qu'un tribunal i rend un jugement; on peut appeler d'un gement fondé sur des dispositions de lois, ais on ne peut appeler d'un jugement qui rte sur une simple préférence de personnes. , pour soumettre à l'appel le jugement qui te le choix d'un syndic, il faudrait que cet ap- l reposât sur les motifs sur lesquels le juge- ent attaqué a été fondé.

Or, on peut bien n'avoir aucun grief contre n syndic, mais trouver qu'il y a négligence bituelle dans sa gestion, qu'il y a désaccord tre lui et le juge-commissaire; on peut trouver dm qu'il y a des motifs qui ne permettent plus n tribunal de lui continuer sa confiance. Il me semble qu'il est impossible de séparer la toute-puissance que vous donnez au tribunal pour nommer les syndics, de la toute-puissance pour les remplacer.

Vous avez établi que le tribunal de commerce, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire, les explications des syndics, et prononcera sur la révocation. On reproduit ici, sous une autre forme, un système que vous avez déjà agité après en avoir entendu les développements. On vous a demandé aussi que le jugement fût motivé, et qu'il fût l'objet d'un débat oral. Eh bien! d'après les motifs que nous invoquons aujourd'hui pour demander qu'il ne soit pas susceptible d'appel, vous avez décidé que ce ne serait pas un jugement rendu en audience publique. Par toutes ces considérations, il me semble impossible, Messieurs, de séparer le fait de la révocation du fait de la nomination; et, puisque vous accordez au tribunal de commerce la nomination des syndics, vous devez lui laisser, dans les mêmes termes, la révocation.

M. **Thil**. J'appuie les observations qui viennent d'être faites par l'honorable M. Parant; et, pour connaître la portée de la disposition qui est en discussion, il ne faut pas perdre de vue que, d'après un article qui a déjà été voté, le juge-commissaire, les créanciers et le failli lui-même ont le droit de s'adresser au tribunal de commerce pour faire révoquer les syndics; c'est-à-dire que le juge-commissaire, les créanciers et le failli peuvent attaquer les syndics pour cause de fraude, de mauvaise foi, de malversation dans leur gestion. Eh bien! si le tribunal de commerce admet les réclamations des créanciers ou du failli, si le tribunal révoque les syndics, et qu'il résulte des motifs de la révocation que ces syndics n'ont pas rempli avec probité le mandat qui leur avait été confié, serait-il juste que ces syndics fussent obligés de rester sous les coups du jugement du tribunal de commerce; qu'ils ne pussent pas user du droit sacré de la défense, se pourvoir par opposition ou par voie d'appel pour établir qu'on a rendu contre eux un mauvais jugement, que leur conduite est à l'abri de tout espèce de reproches?...

Permettez-moi de vous soumettre encore une observation qui résulte d'une disposition du projet sur laquelle vous allez bientôt prononcer.

D'après le projet, le syndic qui se sera rendu coupable de malversation pourra être condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans; et l'on ne voudrait pas que, lorsque le syndic est exposé à des poursuites correctionnelles et à subir une condamnation d'emprisonnement, il pût se pourvoir devant les cours royales pour prouver sa loyauté, sa bonne foi, pour démontrer que sa gestion était pure, et qu'elle a été mal à propos attaquée! Ce système est une innovation grave aux principes généraux du droit, et les motifs qu'on a présentés pour le faire prévaloir n'ont pas assez de force pour que je leur donne mon assentiment.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je crois qu'il est nécessaire d'insister encore sur les motifs qui ont fait interdire la voie de l'appel contre les jugements qui statuent sur la nomination ou la révocation des syndics provisoires et du juge-commissaire.

Comment sera-t-il possible que le tribunal de commerce, qui saura qu'on peut porter appel de son jugement devant une cour supérieure, con-

serve la liberté d'action et l'autorité nécessaire pour exercer la surveillance que la loi le charge d'exercer sur l'immeuble des opérations des syndics?

Il est évident que vous affaibliriez, par là, le pouvoir qu'il faut laisser au tribunal de commerce, afin qu'il puisse apprécier l'ensemble des actes des syndics, et conserver sur eux l'autorité qu'il est nécessaire de maintenir.

J'ajoute que la plupart des jugements des tribunaux de commerce, qui statueront sur le choix ou sur le remplacement d'un syndic, n'interviendront point dans le cas isolé, dans le cas grave qui vous a été signalé. Mais dans une multitude d'autres, dans lesquels il est nécessaire que le tribunal de commerce conserve la plus entière latitude d'appréciation, ainsi il s'agira, soit d'un syndic qui aura montré peu d'activité, soit d'un syndic qui aura montré de la mollesse dans la cause des opérations de la faillite.

Il est nécessaire de conserver au tribunal, sous la surveillance duquel il se trouve, la latitude d'appréciation sur l'ensemble des actes de ce syndic, sur son caractère; de ne pas l'obliger à venir en quelque sorte déduire des motifs et plaider pour le maintien du jugement qu'il a prononcé devant une Cour d'appel. Il est impossible d'établir sur de pareils éléments une discussion devant un tribunal supérieur, il est impossible de venir déduire devant un tribunal supérieur les motifs souvent secrets qui ont déterminé les juges de commerce dans l'appréciation de l'ensemble des actes des syndics, et qui ont engagé à les remplacer.

Il est évident que vous détruiriez, par là; que vous affaibliriez, par là, la liberté d'action, l'autorité, la surveillance, le contrôle qu'exercent le juge-commissaire et le tribunal de commerce sur un administrateur inférieur.

Quand le tribunal prononce sur les points dont il s'agit, il ne fait en quelque sorte qu'un acte d'administration. C'est une autorité supérieure, sous la surveillance de laquelle se passent les actes dont il s'agit d'apprécier l'ensemble. Lorsqu'il nomme ou lorsqu'il révoque un administrateur parce qu'il a mal administré, il est évident qu'il est impossible de soumettre ensuite une pareille mesure d'administration à un autre tribunal; elle n'est pas susceptible d'une discussion judiciaire. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Caumartin**. Je n'ai qu'une simple observation à présenter à la Chambre pour répondre aux objections qui viennent d'être faites par M. le commissaire du roi.

Je pense que c'est mal à propos que l'on voudrait frapper l'attention de la Chambre des prétendues entraves à la surveillance du tribunal de commerce. On confond ici les jugements qui peuvent intervenir d'office de la part du tribunal, relativement à la nomination et au remplacement des syndics.

Je crois que les jugements d'office qui ont pour objet la nomination ou le remplacement des juges-commissaires ne doivent pas être frappés d'opposition ni d'appel, parce qu'ici ce sont bien réellement des jugements d'administration, d'instruction qui doivent échapper à toute critique de la part, soit du failli, soit des créanciers.

Mais il en est bien autrement dans le cas que nous prévoyons, et pour lequel nous voulons maintenir le droit commun, la faculté d'opposition et d'appel. Le cas que nous avons en vue est celui où soit le failli, soit quelques créanciers ont à se plaindre de la gestion des syndics, de leur administration pour incapacité, ou même pour malversation. Alors ils ... ciser leurs griefs; le juge-commissaire, saisi de la demande, doit en faire rapport au tribunal de commerce. Le tribunal rend ... tradictoirement un jugement motivé; ce jugement en matière aussi grave, qui ... la masse des créanciers et le failli, qui ... aussi les syndics, et bien plus gravement ... être, puisqu'il y va de leur honneur et ... jugement peut entraîner contre eux ... damnation correctionnelle; si, dis-je, ... jugement rendu, soit par défaut, soit ... tradictoirement, les motifs sont mal ... que les syndics ou les créanciers aient ... l'attaquer, voudrait-on que la faculté ... tion ou d'appel leur fût interdite?

Il y a impossibilité. Ce n'est plus là un jugement administratif, c'est un jugement ... peut avoir des conséquences effrayantes ... peut, dans ces cas, refuser aux parties ... sées le bénéfice du droit commun; ... d'autant moins que désormais la nomination ... syndics est attribuée au tribunal sans le ... des créanciers.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il est indispensable de relever deux erreurs graves, deux ... fait qui viennent d'être commises par ... M. Caumartin et qui déjà ont été ... notre collègue M. Thil. Ces deux erreurs ... tent, d'une part, à avoir confondu ... malversation exercée contre le syndic ... tion en révocation. Quand il s'agit de ... contre les syndics pour fait de mal... c'est un jugement qui est rendu par ... correctionnelle, aux termes de l'article ... gement qui est susceptible d'appel. A l'... la forme de la révocation, il suffit de l'... ticle 490 pour voir que déjà cette révo... été soumise à deux degrés d'appréciation ... l'article 490. Je me contenterai de le lire ... faire de commentaire. Le premier para... porte :

« Le juge-commissaire pourra, sur les ... à lui adressées par le failli ou par les cré... ou même d'office, proposer la révocation ... syndics provisoires. »

Il faut donc une proposition du juge-commissaire; ce n'est pas un débat avec la partie.

Le deuxième paragraphe dit :

« Le tribunal, en chambre de conseil, ... le rapport du juge-commissaire et les ré... tions des syndics, et prononcera sur la ré... tion. »

Nous nous mettrions en contradiction ... cet article si nous admettions l'amende... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Ch... pour savoir si elle veut continuer ou fe... discussion.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **Isambert**. J'ai une observation à faire ... un changement de rédaction.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Réalier-Dumas**. La discussion est fe... Monsieur le Président.

M. **le Président**. La discussion est ... sur l'amendement; mais si c'est pour un ... gement de rédaction...

M. **Isambert**. Voici sur quoi porte ce ... ment; il faudrait un mot différent pour ...

reste. Je mets aux voix le reste du paragraphe
ıvec l'explication que j'ai donnée.

(La Chambre adopte le paragraphe numéroté 1°
ı l'article 583, y compris la disposition générale
ıi régit l'ensemble des paragraphes.)

ſ. le Président. » Nous passons au *para-*
ɔhe numéroté 2° qui est ainsi conçu :

2° Les jugements qui statuent sur les de-
des de sauf-conduit et sur celles relatives
ıecours alimentaires pour le failli. »

Gaillard de Kerbertin. L'article 583 dé-
ıe les cas dans lesquels les voies d'opposi-
d'appel seront interdites. Je pense qu'on
tort de les interdire pour les jugements
ueraient sur les secours alimentaires ré-
ɔar le failli. Quand il s'agit de simple ju-
ıur l'administration de la faillite, je con-
les jugements soient en dernier ressort;
e semble qu'il n'en doit pas être ainsi
s'agit de secours qui sont la dernière
du failli et de sa famille.

naissez l'ancien article 530 du Code
ce; cet article est ainsi conçu : « S'il
de présomption de banqueroute, le
oit de demander, à titre de secours,
ıur ses biens, les syndics en propo-
tité, et le tribunal, sur le rapport
re, la fixera en proportion du be-
ıdue de la famille du failli, de sa
lu plus ou moins de perte qu'il
ı ses créanciers. »

10 du Code actuel est remplacé
du projet, lequel, rédigé dans
précis, embrasse tous les cas,
provisoires dans le cours de la
ux des recours *définitifs* après
. Eh bien, comme je le disais
'agit, surtout dans ce dernier
ssource du failli et de sa fa-
e qu'il y aurait injustice à
la ressource de l'appel; ce
jugement d'administration,
ı dans laquelle des intérêts
mpromis.

ent porter devant les cours
s de ce genre, où plus d'une
des préventions injustes
créanciers mécontents
'ailli et sa famille avaient
mentaires.

ıuppression de la partie
relative aux secours à

ur. La nature même
dique qu'il faut laisser
ibunaux.

mettre aux voix le

° est adopté.)

lecture des para-

é 3°.

nt à vendre les
illite. » (*Adopté.*)

4°.

ıursis au con-
ɜ des créan-

Paragraphe numéroté 5°.

« Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les secours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Le paragraphe numéroté 6° est ainsi conçu :

« 6° Les jugements par lesquels le tribunal prononce en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable. »

Il y a trois amendements qui demandent la suppression de ce paragraphe.

M. **Toussin**. On pourrait mettre encore aux voix le dernier paragraphe, qui, je crois, n'offrira pas de difficulté.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Au moyen de ce qui a été adopté sur le recours en cassation, la commission consent à la suppression du paragraphe numéroté 6°.

(Le paragraphe 6°, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Par suite de ce vote, les jugements d'excusabilité restent dans le droit commun et sont soumis à toutes les voies de recours et d'appel.

Nous passons au dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

Paragraphe 6° et dernier (ancien 7°).

« Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. »

M. **Duséré**. Il me semble que des motifs puissants doivent faire subir à ce paragraphe le sort qu'a subi le paragraphe précédent.

Des transactions peuvent porter sur de très graves intérêts; il faut que les parties intéressées à la conservation des biens, objet de la transaction, puissent appeler du jugement de première instance.

Il ne s'agit pas d'un fait d'administration, il s'agit de spolier la masse des créanciers, même le failli, qui, disait dernièrement M. le garde des sceaux, a le plus grand intérêt à ce que la masse conserve le plus de biens possible, afin d'y trouver le plus de moyens possible, d'abord de se libérer, ensuite de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. Je demande donc la suppression du paragraphe en discussion.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Si l'amendement est appuyé, je demande la parole.

M. **Duséré**. Ce n'est pas un amendement, c'est un rejet que je propose.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Je crois que le paragraphe doit être maintenu. Remarquez qu'il s'agit ici du reliquat de l'actif qui reste après l'union.

Personne mieux que le tribunal de commerce ne peut connaître la situation de la faillite et transporter devant la Cour royale, qui n'a pas eu connaissance de cette situation, l'appréciation de faits qui ne sont, après tout, qu'une simple hypothèse, c'est multiplier les procès à une époque où on accroît plus que jamais les dépenses, quand il ne reste presque plus rien à personne.

M. **Duséré**. Il est certain, Messieurs, que les transactions sont, en droit, considérées comme de véritables aliénations.

mis aux voix, est adopté.)

La Chambre adopte également l'article, dont voici la teneur définitive :

Art. 583.

« Ne seront susceptibles d'opposition ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination à la révocation de juges-commissaires, syndics;

« 2° Les jugements qui statuent sur demandes de sauf-conduit, et sur celles en alimentaires pour le failli;

« 3° Les jugements qui autorisent les marchandises appartenant à la f...

« 4° Les jugements qui prononcent le concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

« 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions;

« 6° Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. »

(*La discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes est interrompue.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation de la *loi portant règlement du budget de...*

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je... ayant été présenté le 30 décembre dernier, en conformité de l'article 1... du 28 juin 1833, vous soumettre avant cette semaine la loi du règlement de 1833. Je dépose sur le bureau le projet avec l'exposé des motifs, et les documents à l'appui (1).

M. **le Président**. Acte est donné de ce projet de loi, qui sera imprimé et...

J'invite la Chambre à mettre beaucoup de célérité dans l'examen de ce projet de... sommes en arrière de deux ans pour... comptes, non pas pour la présentation pour le vote.

Nous reprenons la *discussion du projet sur les faillites et banqueroutes.*

TITRE II. — *Des banqueroutes.* — *Dispositions générales.*

Art. 584.

« Il y a deux espèces de banqueroute : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. »

(L'article 584, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE Ier. — *De la banqueroute simple.*

Art. 585.

« Les cas de banqueroute simple seront des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la *poursuite* des syndics, de tout créancier et du ministère public. »

L'article 585, mis aux voix, est adopté.

(1) Voir ci-après ce projet de loi, page ... Annexe à la séance de la Chambre des députés du ... credi 25 février 1835.

ovoquer l'attention de la justice; alors il est ès naturel que, même dans le cas de condamation, le Trésor supporte les frais. Alors j'enends très bien que le ministère public, ou, ce ui est la même chose, le Trésor qu'il représente, ubisse dans ce cas les conséquences de son naction. J'ajoute que dans cette combinaison ous les éléments de surveillance existent : l'acon du ministère public d'abord, et à son déaut celle du syndicat. Cette combinaison, qui atisfait à tous les intérêts, affranchit le Trésor e frais qui peuvent devenir très lourds. Il conient donc d'établir une distinction entre l'hyothèse de l'article 588 et celle de l'article 589. e propose donc à la Chambre de maintenir, our le cas où le ministère poursuit, le principe lu droit commun et de rédiger ainsi l'article 588 :

« Les frais de poursuite en banqueroute simple, ntentée par le ministère public, seront, en cas le condamnation, supportés par la masse. L'article 559 resterait tel qu'il est au projet. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Si l'amendement est appuyé, je demanderai à le combattre.

Plusieurs voix : Oui, il est appuyé!

M. **Renouard**, *rapporteur*. Messieurs, il est constant que la proposition qui vous est faite met certains frais à la charge du Trésor; mais il faut examiner si le sacrifice qu'on demande du Trésor n'est pas amplement compensé, d'une part, par l'intérêt du commerce, et, de l'autre part, par l'intérêt de la vindicte publique.

Par l'intérêt du commerce, car, quoi qu'on en ait pu dire, il est fort dur pour des créanciers qui déjà sont obligés de supporter la perte de la presque totalité de leur créance, de se trouver encore obligés de faire les frais d'une condamnation contre leur débiteur. Il faut bien penser qu'eux-mêmes sont frappés en même temps que la morale publique est atteinte; c'est contre eux en réalité qu'intervient la condamnation, et non pas contre le failli, car c'est leur propre gage qui se trouve absorbé par les frais; en sorte que, parce que le failli serait coupable, vous aggraveriez la position de ses créanciers. Il n'y aurait pas là justice.

D'un autre côté, l'intérêt de la vindicte publique exige aussi que ces frais soient mis à la charge du Trésor. En effet, lorsque des frais de condamnation devront retomber sur la masse, les poursuites se trouveront inévitablement ralenties par cette considération, qu'en apparence on frappe sur le failli, et qu'en réalité c'est sur les créanciers. Je crois que, dans la proposition, il y a moins d'indulgence sans doute pour le failli, mais qu'il y en a beaucoup plus pour les créanciers. Vous avez à examiner si, entre le failli et les créanciers, ce n'est pas dans l'intérêt des créanciers surtout que vous devez vous décider.

On dit que les frais seront considérables; mais prenons garde à l'argument. Pour supposer qu'ils le seront, il faut supposer qu'il y aura beaucoup de condamnations. Eh bien, s'il en résulte une différence assez forte pour le Trésor, c'est que la répression sera beaucoup moins assurée, car s'il n'y a pas eu beaucoup de condamnations, alors il n'y aurait pas beaucoup de frais. Si, au contraire, les frais s'élèvent davantage, c'est que la surveillance de la loi sera exercée d'une manière plus spéciale.

Messieurs, nous avons été indulgents dans toute la rédaction du projet; nous avons diminué autant qu'il a été possible les rigueurs portées par le Code : cette disposition a quelque sévérité envers les faillis, mais elle atténue beaucoup les pertes des créanciers. Ce serait dans l'intérêt du Trésor seulement que des réclamations pourraient être faites. Mais alors le Trésor, qui agit dans l'intérêt public, aurait à examiner si un sacrifice d'argent qui lui est imposé ne se compense pas et au-delà par une plus grande prospérité commerciale. Cette prospérité sera mieux assurée, d'une part, par des poursuites plus sévères; et, de l'autre, par des pertes moindres pour les créanciers.

M. **Hennequin**. Il ne faut pas se méprendre, Messieurs, sur les mots de *frais considérables* que j'ai jetés dans la discussion. Les frais seront considérables pour l'Etat, parce qu'en effet, de toutes les parties du territoire, viendront se réunir dans son budget les frais qu'il aura supportés à ce sujet. Mais les frais ne seront pas très considérables pour chaque faillite en particulier.

J'examine ensuite, dans l'ordre de la justice, par qui ces frais doivent être supportés. Je l'ai fait remarquer à la Chambre : sans doute la faillite est un immense malheur; mais enfin, ce malheur et ses conséquences doivent se renfermer dans l'atmosphère qui leur est propre. Les faits qui constituent la banqueroute simple, et qui sont des faits de désordre, sont antérieurs à la faillite; il résulte de ces faits une créance de plus; à quel titre en affranchir la masse : et l'en affranchir dans tous les cas, même quand le ministère public a poursuivi? Il est dur sans doute que l'actif soit grevé de ces frais; mais il serait fort dur aussi d'en grever le Trésor. Qui peut penser, avec l'orateur que vous venez d'entendre, que l'action du ministère public se trouvera ralentie par la crainte d'atténuer le passif par le payement de quelques frais? C'est un sacrifice sans but, sans objet, que l'on demande à la Chambre. Je persiste dans mon amendement.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. (*Aux voix! aux voix!*) L'amendement est dirigé contre une des plus notables améliorations apportées par le projet de loi à la législation actuelle. L'action du ministère public, on ne peut se le dissimuler, en matière de banqueroute, a fort souvent besoin d'être provoquée, toujours besoin d'être aidé par les renseignements que les syndics seuls peuvent fournir. Eh bien! les syndics sont placés souvent en présence d'intérêts et de vices opposés; car ils doivent signaler au ministère public les faits de banqueroute qui viennent à leur connaissance, et doivent, d'un autre côté, protéger les intérêts de la masse dont ils sont les administrateurs. Les syndics se refuseront à provoquer le ministère public, et même à l'aider de leurs renseignements si les frais doivent, en définitive, retomber sur la masse dont ils sont administrateurs.

Le projet a jugé qu'il était utile de ne plus laisser à la charge de la masse les frais de poursuite en banqueroute, et j'ajoute que le projet est, sous ce rapport, tout à fait conforme au principe de la justice. En effet, à qui appartiennent réellement les biens sur lesquels M. Hennequin demande que les frais soient pris? Ils appartiennent encore de nom au failli : je le veux bien, mais ils sont en réalité le gage des créanciers. Ils n'appartiennent au failli que de nom. C'est au payement des créanciers qu'ils sont affectés, c'est le gage de leurs créances avant même que la poursuite en banqueroute soit dirigée par le ministère public. Or, il est conforme à la justice et à l'intérêt public de ne

point faire retomber sur des biens qui sont le gage des créanciers les frais de poursuite en banqueroute. Je crois qu'il s'agit là d'un des meilleurs articles du projet et j'en demande la maintien.

M. **Hennequin**. M. le commissaire du roi devrait se rappeler les disposition de l'article que la Chambre vient de voter. C'est la banqueroute frauduleuse qui a besoin de la déclaration des syndics ; mais pour savoir si un failli a tenu ou n'a pas tenu de livres, s'il s'est livré à des jeux de hasard, ce sont des documents écrits qui constateront les faits, c'est le tribunal de police correctionnelle qui prononce. Ainsi, les considérations tirées du besoin des syndics, qui auraient de la puissance dans la banqueroute frauduleuse, sont sans portée dans la banqueroute simple ; en sorte que la Chambre va faire une innovation sans résultat et qui très certainement mettra des frais énormes à la charge du Trésor.

M. **Réalier-Dumas**. Je vais faire une courte observation... (*Aux voix ! aux voix !*) La véritable réponse à faire à M. Hennequin, c'est qu'il n'est pas juste de faire supporter à la masse des créanciers des frais qui sont faits pour la poursuite du failli. Si c'était le failli qui dût payer, ce serait fort bien, mais ce sont les créanciers. Or, les créanciers n'ont rien à faire là.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Hennequin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 588 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Les articles 589 et 590 sont mis aux voix et adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 589.

« Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. »

Art. 590.

« Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. »

M. **le Président**. L'article 590 du projet du gouvernement est supprimé, du consentement de M. le garde des sceaux. Nous passons au *Chapitre. II — De la banqueroute frauduleuse.*

Art. 591.

« Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

(L'article 591, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je lis l'article 592 qui est ainsi conçu :

Art. 592.

« Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. »

(L'article 592, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au *Chapitre III. — Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

« Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal ;

« 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et *soumis à la vérification*, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées.

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus par l'article 591. »

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il faudrait ajouter *soumis à la vérification et à l'affirmation.*

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faudrait mettre seulement *présenté dans la faillite* et affirmé. On a rétabli l'affirmation ; on punit les individus qui se prétendent créanciers, lorsqu'ils ne le sont pas réellement. Il est tout simple de prendre pour base de la fraude l'affirmation frauduleuse. *On peut mettre :* « d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé ». Evidemment on aura vérifié, puisque l'affirmation suit la vérification.

(La modification proposée par la commission, dans le paragraphe numéroté 2°, est mise aux voix et adoptée.)

(Les divers paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés ainsi que la disposition générale qui régit l'ensemble des paragraphes.)

L'ensemble de l'article 593 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 593 (*modifié.*)

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus *d'avoir*, dans *l'intérêt du* failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, *le tout sans préjudice des dispositions de l'article* 60 *du Code pénal ;*

« 2° Les individus convaincus d'avoir *frauduleusement* présenté dans la faillite *et affirmé*, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus par l'article 591. »

Les articles 594, 595 et 596 sont ensuite mis aux voix et adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 594.

« La femme ou les enfants du failli qui au-

ient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. »

Art. 595.

« Dans les cas prévus par les articles précédents, la Cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

« 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

« 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. »

Art. 596.

« Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. »

M. **le Président**. L'article 597 est ainsi conçu :

Art. 597.

« Le créancier qui aurait stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage au préjudice de la masse, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

« L'emprisonnement *pourra être porté* à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

« Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter, *à qui de droit*, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera. »

M. **Tesnières**. Je demande qu'il soit dit dans l'article qu'il pourra être fait application de l'article du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Mais c'est pour laisser toute latitude à l'indulgence du tribunal qu'on a rédigé l'article en supprimant tout minimum.

M. **le Président**. De sorte que la condamnation peut s'élever au maximum, comme elle peut descendre à zéro. Je mets l'article aux voix.

(L'article 597 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 598 de la commission qui reprend le dernier paragraphe de l'article 598 du gouvernement, pour en faire un article séparé en substituant au mot *paragraphe* qui s'y trouvait, le mot *article* :

« Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce qui appliqueront les dispositions de l'article précédent. »

M. **Thil**. Il faut changer cette rédaction, autrement les tribunaux de commerce pourraient prononcer correctionnellement. (*Bruits divers.*)

M. **Renouard**, *rapporteur*. Cette dispositio renvoie au dernier paragraphe de l'article pr cédent qui ne parle pas de l'annulation des co ventions.

M. **le Président**. C'est précisément pour év ter la confusion que l'on a fait deux article dont l'un renferme la pénalité, et l'autre l simple annulation des conventions; c'est po cela qu'on revient devant le tribunal de com merce.

M. **Thil**. Alors il faut dire : « Qui applique ront les dispositions du *dernier paragraphe d l'article précédent...* »

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est comme ce qu'on l'avait entendu.

(L'amendement de M. Thil, mis aux voix, e adopté.)

L'ensemble de l'article 598 est ensuite mis au voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 598 (*amendé*).

« Dans le cas où l'annulation des conventior serait poursuivie par la voie civile, l'action se portée devant les tribunaux de commerce q appliqueront les dispositions *du dernier para graphe de l'article précédent.* »

M. **le Président**. Je lis l'article 599 qui e ainsi conçu :

« Art. 599. Tous arrêts et jugements rendu tant en vertu du présent chapitre que des deu chapitres précédents, seront affichés et publi suivant les formes établies par l'article 683 d Code de procédure civile. »

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il faut dire : « P l'article 42 du Code de commerce », suivant u amendement précédemment adopté dans même sens.

(La modification, mise aux voix, est adoptée

L'ensemble de l'article 599 est ensuite mis au voix et adopté ainsi qu'il suit :

Art. 599 (*modifié*).

« Tous arrêts et jugements rendus, tant en ver du précédent chapitre que des deux chapitr précédents, seront affichés et publiés suiva les formes établies par l'article 42 du Code commerce. »

M. **le Président**. Nous passons au *Chapitre I — De l'administration des biens en cas de banqu route.*

« Art. 600. Dans tous les cas de poursuites de condamnation en banqueroute simple o frauduleuse, les actions civiles, autres q celles dont il est parlé dans l'article 596, rest ront séparées, et toutes les dispositions relativ aux biens, prescrites pour la faillite, seront ex cutées, sans qu'elles puissent être attirées, a tribuées ni évoquées aux tribunaux de poli correctionnelle, ni aux cours d'assises. »

M. **le Président**. Ce qui est voté ne rend pas superflu le mot *attirées?*

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est la rédactio de l'article du Code de commerce. Cependant mot est inutile.

(La modification, mise aux voix, est adoptée

L'ensemble de l'article 600 est ensuite m aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 600 (*modifié*).

« Dans tous les cas de poursuite en banqu

route simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 596, resteront séparées, et toutes les dispositions, relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. »

Les articles 601, 602 et 603 sont ensuite mis aux voix et adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 601.

« Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public, les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. »

Art. 602.

« Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur seront expédiés par le greffier. »

Art. 603.

« Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge. »

M. **le Président**. Nous passons au *Titre III — De la réhabilitation.*

Art. 604.

« Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

« Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier *lui aurait été consenti.* »

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Les articles 517, 536 et 540 du Code disposent qu'au cas de concordat, de contrat d'union et de clôture de la faillite pour insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce déclare si le failli est susceptible de réhabilitation. Si cette disposition doit avoir un effet, je proposerais d'ajouter à l'article : « Le failli à l'égard duquel aura été faite la déclaration mentionnée dans les articles 517, 536 et 540, et qui aura acquitté, etc., pourra obtenir sa réhabilitation. »

Il me semble que le failli ne doit obtenir sa réhabilitation qu'autant que le tribunal de commerce, lorsqu'il examine sa conduite, déclare qu'il est susceptible d'être réhabilité.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Il y a un article 612 qui répond suffisamment.

C'est assez d'avoir l'exclusion de la réhabilitation contre ces personnes. La réhabilitation est favorable, et l'on ne doit pas augmenter les cas où elle est impossible.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. J'ajouterai à l'observation de M. le rapporteur que le jugement d'excusabilité a cet effet particulier d'affranchir de la contrainte par corps le failli déclaré excusable.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il faudrait effacer des articles que j'ai cités, la disposition portant que le tribunal déclarera si le failli est susceptible d'être réhabilité. Autrement c'est faire par le tribunal de commerce une décision qui n'a aucune espèce de conséquence.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Mais il est impossible de revenir sur un texte adopté il y a 8 jours; tout ce que prouve cet incident, c'est que la loi a été faite un peu à la légère; mais ce ne peut pas une excuse pour y ajouter un inconvénient de plus, c'est-à-dire la proposition de l'honorable M. Moreau.

M. **le Président**. Cela prouve qu'il s'est glissé dans la rédaction de l'article une disposition inutile; mais cela ne peut pas affecter d'un mot proche général une loi aussi laborieuse et aussi étendue.

M. **Renouard**, *rapporteur*. D'autant plus que cela est d'accord avec la rédaction du Code de commerce.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce serait un mot inutile dans la loi; il est tout.

M. **Réalier-Dumas**. J'ai une dernière observation à faire. On reprochait au Code de commerce sa trop grande sévérité à l'égard du failli; vous avez fait disparaître ce reproche dès le début de cette loi; vous avez dit que *le failli* qui serait innocent, de bonne foi, ne pourrait pas être arrêté, tandis qu'un négociant de mauvaise foi serait toujours privé de sa liberté. Maintenant je voudrais que, puisque vous avez amélioré la loi actuelle, relativement au failli, au moment de sa déconfiture, vous apportassiez aussi quelque adoucissement aux dispositions relatives à sa réhabilitation. Il me semble qu'aux conditions que vous imposez au failli, il arrivera très rarement à la classe nombreuse des négociants plus malheureux que coupables, de pouvoir obtenir les honneurs de la réhabilitation.

Les créanciers ont toujours le droit de payés du failli, je le reconnais : mais ne peut-on, jusqu'à un certain point, supposer que la faillite n'aurait peut-être pas eu lieu sans les conditions onéreuses qui auraient été faites au failli par ces mêmes créanciers? Je demande donc que le failli puisse être réhabilité toutes les fois qu'il pourra payer intégralement ce qu'il doit en capital et frais; mais je ne voudrais pas qu'on lui demandât les intérêts, parce que les créanciers qui ont traité avec lui ont du moins des bénéfices qui doivent les indemniser de la perte de ces intérêts. Si vous conservez cette partie de la loi telle qu'elle est, vous la rendez aussi sévère que le Code de commerce. Ce n'est pas cependant ce que vous avez voulu.

M. **Vincent**, *commissaire du roi*. Il y a la morale publique, Messieurs, n'y touchez pas. Le commerce sait ce que c'est que la réhabilitation. Elle est le retour à la confiance publique en payant le capital, les intérêts et les frais. Ne touchez à rien de cela. Demandez aux commerçants ce qu'ils pensent d'un homme qui n'est pas réhabilité de cette manière.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). Il y a deux conditions pour la réhabilitation : la première, c'est celle de payer intégralement le capital, les intérêts et les frais; la seconde condition est d'avoir satisfait à la morale publique. Les tribunaux sont seuls appréciateurs de cette seconde condition.

M. **Caumartin**. Je demanderai la permission e présenter une observation générale sur la éhabilitation, et qui se rattache à celles qui vous nt été soumises. On distingue, en matière de aillite, deux degrés de culpabilité de la part es faillis : la banqueroute frauduleuse, c'est le as le plus grave; la banqueroute simple est le as d'inexcusabilité.

Je remarque dans les conséquences de ces rois degrés des effets tout à faits différents, et ui ne me paraissent pas bien coordonnés.

D'après une disposition de la loi, le banqueoutier simple peut, après avoir subi sa peine, tre admis à la réhabilitation.

Une voix : En payant !

M. **Caumartin**. En payant, bien entendu; 'est toujours la condition *sine qua non*. Mais le ailli qui n'a pas été déclaré excusable, et qui, ar conséquent, est dans un cas moins grave ue le banqueroutier simple, est à jamais exclus u bénéfice de la réhabilitation.

Une voix : C'est une erreur !

M. **Caumartin**. Ce n'est pas une erreur. Voici e que porte l'article 517 que vous avez adopté; l dit :

« S'il (le tribunal) accorde l'homologation, le ribunal pourra déclarer le failli excusable, et *usceptible d'être réhabilité* aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation*. »

S'il est déclaré excusable, il pourra être réhabilité; s'il n'a pas été déclaré excusable, il y a lonc nécessité de reconnaître qu'il ne sera pas admis à la réhabilitation.

Eh bien ! je demande s'il est conséquent de refuser le bénéfice de la réhabilitation au failli déclaré excusable, et qui cependant paye loyalement ses créanciers, et d'admettre à ce bénéfice de la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi sa peine. Il est dans une condition moins favorable.

M. **Renouard**, *rapporteur*. Le Code de commerce avaient employé, à l'article 526, ces mêmes expressions. Il y est dit : « S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation. »

Et, dans la pratique, on a toujours considéré une jurisprudence qui n'excluait pas le cas contraire; nous n'avons fait que reproduire, en ce point, l'article textuel du Code de commerce. La même rédaction doit nécessairement entraîner la même solution.

M. **Caumartin**. Je comprends que l'on ait pu prendre dans le Code de commerce une disposition analogue à celle qui est proposée; mais enfin nous travaillons ici à améliorer la législation des faillites. J'ai signalé une inconséquence, et jusqu'à présent on ne m'a pas démontré qu'elle n'existait pas. Je demande s'il n'y aurait pas moyen d'établir un meilleur ordre de choses.

M. **Renouard**, *rapporteur*. L'article est déjà voté, et il l'a été dans les termes du Code de commerce. Peut-être, si l'observation avait été faite au moment de l'adoption de l'article, aurait-on pu trouver une rédaction meilleure que celle du Code de commerce; mais sur ce point on n'a rien innové, et s'il y a un léger inconvénient de rédaction, c'est celle du Code, qui toutefois n'a pas présenté de difficulté dans l'application.

M. **le Président**. Dans cette interprétation vous ne regardez pas la déclaration d'excusabilité comme un préalable indispensable?

M. **Renouard**, *rapporteur*. La jurisprudence ne l'a pas considéré et elle portait sur le même mot.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce n'est jamais nécessaire quand on paye intégralement.

M. **Parant**. Remarquez bien, Messieurs, que le failli n'est déclaré excusable et qu'il n'y a lieu à délibérer sur son excusabilité que dans le cas de concordat. Eh bien, dans ce cas, on remet un failli à la tête de ses affaires. Il importe alors qu'il y ait un jugement qui le déclare excusable et susceptible de réhabilitation. C'est pour lui un moyen de contracter plus facilement avec les tiers, et sous ce rapport la déclaration est importante.

Mais, ensuite la question de savoir s'il peut être réhabilité, dépend la question d'excuse; je ne pense pas que cette condition soit nécessaire et indispensable ; ce n'est pas ainsi que la Chambre l'a entendu, et quand le tribunal n'aurait pas déclaré le débiteur excusable, son titre à la réhabilitation se trouve dans le payement intégral qu'il aura fait du principal, des intérêts et des frais. J'ajoute une dernière considération : c'est que n'excluant pas les banqueroutiers simples, vous ne devriez pas exclure celui qui n'a pas été déclaré excusable.

M. **Gaillard de Kerbertin**. En appuyant les observations de M. Caumartin, je répondrai à M. Parant qu'il se trompe s'il croit que le tribunal n'aura à s'occuper de la question d'*excusabilité* que dans le cas de concordat; car, indépendamment de l'article 517 cité par M. Parant, l'article 537 s'exprime de la manière suivante :

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens. »

Eh bien ! à cette époque, le tribunal a déclaré que le failli *n'est pas excusable, et n'est pas susceptible d'être réhabilité* n'y aurait-il pas contradiction choquante à l'admettre plus tard à la réhabilitation ?

M. **Renouard**, *rapporteur*. J'ai déjà répondu à cette observation : j'ai dit que l'article reproduisait la rédaction du Code de commerce et que la difficulté ne s'était pas présentée; je conviens qu'en votant cet article il aurait fallu faire une correction.

C'est là un de ces points comme il y en a d'autres dans la loi, et qui montrent combien il est nécessaire que les lois comme celles-ci passent par plusieurs épreuves de rédaction, et de ces diverses épreuves, il résultera, d'après les sages dispositions que vous avez adoptées, et qui font que ce projet, dans l'état où il est, est déjà meilleur que le Code de commerce, qu'il sera meilleur encore lorsqu'une attention approfondie en aura mûri toutes les dispositions, et viendra ajouter aux améliorations déjà votées une nouvelle amélioration de rédaction.

M. **Caumartin**. Je sens qu'il est impossible de revenir sur l'article qui est adopté, mais j'ai cru devoir signaler des inconséquences qui m'ont

paru exister dans la loi. Je souhaite que les interprétations qui ont été données préviennent, dans la pratique, les inconvénients que j'avais cru pouvoir craindre. Au surplus, la loi n'est pas définitive, elle doit subir d'autres épreuves; peut-être mon observation servira-t-elle; je ne fais donc aucune proposition, et je me borne à cette simple observation.

M. **Vincent**, *commissaire du roi*. La jurisprudence est déjà conforme avec ce qu'a dit M. Caumartin.

M. **le Président**. L'article n'est pas conçu en termes prohibitifs. C'est une simple faculté dont on aura pu user ou ne pas user. Mais il résulte de la déclaration de la commission, que l'article sur la réhabilitation est absolu, et qu'il n'indique pas d'autres conditions que celles qui sont écrites dans la loi.

Je mets aux voix l'article....

M. **Ducos**. L'article contient deux paragraphes. Je désire présenter un amendement sur le second. Je prie donc Monsieur le Président de mettre aux voix chaque paragraphe séparément.

(Le premier paragraphe de l'article, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. M. Ducos propose, sur le deuxième paragraphe, l'amendement suivant :

« L'associé d'une maison de commerce tombé en faillite pourra obtenir sa réhabilitation, si un concordat particulier lui a été accordé, et s'il justifie avoir payé intégralement en principal, intérêts et frais, sa part proportionnelle dans la dette sociale. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cet amendement est destructif du principe de solidarité.

M. **Ducos**. Quand vous avez voté l'article 528 de la loi qui vous occupe, vous avez décidé que, lorsqu'une maison de commerce sera tombée en faillite, les créanciers auront le droit de passer un concordat particulier avec un ou plusieurs des associés.

Je viens vous demander de compléter cette disposition de la loi, en accordant à celui des associés qui aura obtenu un concordat, le droit de réhabilitation après avoir acquitté intégralement en capital, intérêts et frais, sa part de la dette sociale.

La commission dont je fais partie n'a pas admis, je dois le dire, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. Toutefois, elle en a fait l'objet d'une sérieuse discussion. Si les considérations que je lui ai soumises n'ont pu convaincre sa majorité, elle a du moins reconnu qu'elles étaient assez graves, et peut-être assez généreuses pour mériter de fixer un instant l'attention de la Chambre.

Dans toute faillite, Messieurs, il y a deux sortes d'intérêts bien distincts : un intérêt matériel, c'est celui des créanciers ; et un intérêt moral, c'est celui de la société tout entière.

La loi sur les faillites a donc un double but à atteindre : à l'égard des créanciers, elle doit être protectrice ; à l'égard de la société, elle doit être répressive. Sa sollicitude pour les créanciers est tellement grande, qu'elle fait en quelque façon dépendre le sort du failli du jugement que les créanciers eux-mêmes sont appelés à rendre sur son compte, lors des opérations du concordat. Si un concordat lui est consenti, le failli est déclaré excusable.

En cas d'union, les créanciers doivent aussi donner leur avis sur l'excusabilité du failli ; et le failli est effectivement déclaré excusable, si cet avis est en sa faveur ; dans tous les cas, il susceptible de réhabilitation.

Messieurs, ces principes sont pleins de ju et de sagesse ; mon amendement n'a d'autre que d'en étendre l'application. La loi nouv a pensé avec beaucoup de raison que, dans société de commerce, la conduite et la condi des deux associés pouvaient ne pas être mêmes. Il n'est pas rare, en effet, de voir négociant honnête et probe entraîné dans catastrophe commune par un associé infidè sans moralité.

Eh bien, la loi nouvelle permet aux créan d'apprécier cette distinction ; elle les autorise passer un concordat avec celui de leurs d teurs qu'ils jugent malheureux, et à le refuse à ceux qu'ils jugent coupables.

En cas de concordat, l'article 528 déclar failli concordataire déchargé de toute solid à l'égard de son coassocié ; moyennant q paye son dividende, les créanciers cessent d'a action contre lui ; il recouvre la libre dis tion de ses biens et de sa personne ; il est susceptible de réhabilitation. Il me semble qu concordat particulier entraîne la conséqu naturelle du droit de réhabilitation. La com sion ne veut admettre ce droit que dans le où la totalité des dettes de la société a été pa capital, intérêts et frais. Je ne conçois pas pareille rigueur.

Veut-on l'établir sur la condition répress de la loi ? Mais par le fait du concordat partic lier, vous avez déclaré le concordataire ex sable. La société est satisfaite, elle n'a pas tion contre lui : elle ne doit atteindre que coupable ; vous avez voulu qu'elle épar malheur.

Veut-on l'établir sur la condition de darité qui unit tous les associés entre eux les liens de cette solidarité ont été rompus le concordat passé avec un des associés. créanciers eux-mêmes l'ont voulu, la loi a tionné leur volonté ; elle a déclaré que cet lidarité n'existait plus. Pourquoi veut-on revivre les liens de la solidarité quand il de recouvrer le premier de tous les biens, qu il s'agit de la réhabilitation ?

La loi elle-même, après avoir déclaré s nellement que les liens de la solidarité éta brisés, peut-elle, par un effet rétroactif, re les liens qu'elle avait d'abord imposés ? Il semble que ces considérations sont suffisa pour justifier l'amendement que j'ai pro

Je n'ajoute maintenant qu'un seul mot. Le de réhabilitation, que je réclame en fav failli concordataire, n'est pas seulement son intérêt, il est aussi dans l'intérêt des ciers et de la morale publique. Si, pour la réhabilitation, vous obligez le concord à payer intégralement toutes les dettes société, vous le placez dans la plus cruel toutes les conditions. Non seulement il payer sa portion de la dette sociale, mais e la portion de l'associé déloyal qui aura cons son malheur et sa ruine.

C'est un obstacle violent que vous mettez réalisation de son vœu le plus cher ; c'est amertume profonde, c'est un découragem ticipé que vous jetez dans toutes ses fa c'est, de plus, une espèce de prime que donnez indirectement à la déloyauté de des deux associés qui n'aura pas été jug d'un concordat. Il comptera sur les inte généreuses, sur les sentiments de son ancie

socié; il se reposera sur lui du soin d'acquitter toute la dette sociale : il ne fera aucun effort pour en acquitter sa portion; l'homme honnête aura toute la charge; il consacrera toute son existence à de laborieux et pénibles travaux, et quand il viendra vous demander un jour le prix de sa probité, de sa longue économie; quand il viendra réclamer sa réhabilitation, vous serez obligés de la lui faire partager avec celui qui l'aura toujours dédaignée, et qui n'aura jamais rien tenté pour l'obtenir. Sera-ce de la morale? sera-ce de la justice?

Je termine, Messieurs : les réhabilitations sont déjà bien difficiles et bien rares; ne craignez pas de leur ouvrir un plus vaste champ. Les réhabilitations sont la vertu du commerce; ne craignez pas d'en augmenter le nombre et d'en faciliter les moyens.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions de l'article 528 et les dispositions de l'article 604. Dans le cas de l'article 528, c'est du consentement des créanciers que l'associé solidaire obtient un concordat particulier, et l'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

M. **le Président**. Il reste toujours la question morale.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Mais une des conditions essentielles de la réhabilitation du failli, c'est qu'il paye la totalité des dettes. Or, l'associé en nom collectif est obligé solidairement au payement des dettes de la société; ce serait donc une dérogation à ce principe que de permettre à l'associé solidaire d'obtenir sa réhabilitation s'il ne paye pas la totalité des dettes de la société.

M. **Fould**. Dans beaucoup de circonstances, les créanciers seront enchantés d'obtenir un payement partiel; ne craignez rien à cet égard, tous les droits sont respectés.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Je demande à faire quelques observations contre l'amendement qui est proposé.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. M. Ducos a dit que, si nous n'admettions pas la réhabilitation en faveur de celui des associés solidaires qui a obtenu un concordat et payé le dividende, il n'y aurait plus de stimulant pour l'engager à faire ce sacrifice.

Je réponds qu'il sera toujours engagé à faire tous les efforts nécessaires pour parvenir à un concordat, par cela seul que ce concordat le rétablira à la tête de ses affaires et l'affranchira de la contrainte par corps.

Mais, maintenant, placez-vous dans une autre situation : supposez que le concordat soit fait, que le dividende déterminé par le concordat soit payé, et qu'ensuite il survienne une succession à ce failli concordataire, qu'il lui survienne de nouveaux biens; d'après l'amendement de M. Ducos, il n'y aura plus aucun stimulant, il n'y aura plus de raison pour que le failli acquitte sa dette solidaire qu'il devrait acquitter intégralement pour satisfaire à l'honneur, à la dette naturelle qui subsiste après le concordat. C'est là la situation où il faut se placer. Il y a eu concordat; il survient des biens au failli, eh bien! les créanciers n'ont plus d'action contre cet homme qui a des biens suffisants pour le payer.

La loi a mieux combiné ces dispositions. Elle a voulu qu'après le concordat il ne subsistât plus sans doute de disposition pénale contre le failli concordataire; mais elle a voulu laisser encore un stimulant à l'honneur commercial afin que le failli pût être engagé à payer avec ses nouveaux biens, à faire de nouveaux efforts pour obtenir sa réhabilitation, ce bien qu'il importe de conserver dans tout ce qu'il a de précieux.

J'ajouterai, Messieurs, qu'il faut craindre surtout de détruire le caractère de la réhabilitation; il faut qu'elle conserve dans tous les cas, dans toutes les situations, le caractère moral qu'il est nécessaire de lui maintenir, afin précisément que l'on envie cette récompense de la bonne foi, des efforts du failli pour satisfaire à ses obligations, pour désintéresser tous les créanciers. Et s'il arrive que dans un seul cas la réhabilitation perde son caractère; s'il arrive qu'un homme qui n'a pas satisfait à ses obligations, qui n'a pas désintéressé ses créanciers quand il en avait les moyens, puisse obtenir sa réhabilitation, le caractère moral de la réhabilitation sera détruit. Il importe, Messieurs, de conserver le sentiment de l'honneur commercial, de conserver ce stimulant qui consiste dans l'espoir de la réhabilitation, ce moyen d'encourager le failli à faire de nouveaux efforts pour satisfaire à ses obligations. C'est un stimulant qu'il faut maintenir dans toutes les hypothèses.

M. **Duséré**. Je demande à dire quelques mots en faveur de l'amendement.

La réhabilitation repose sur deux intérêts, l'intérêt public et l'intérêt des créanciers. Je conçois que dans l'intérêt public on la refuse à celui qui a porté atteinte à ce que cet intérêt considère comme sacré, à celui qui s'est rendu coupable de fraude.

Mais l'associé failli qui a obtenu un concordat de la part de ses créanciers, qui a été déclaré excusable par le jugement portant homologation de ce concordat, celui-là ne peut pas être considéré comme coupable, il est comme libéré à l'égard de l'intérêt public.

Quant à lui, la réhabilitation n'est plus qu'une affaire d'intérêt particulier à ses créanciers.

Je veux bien qu'il ne puisse les contraindre à la lui accorder, en leur payant sa part de la dette sociale.

Mais lorsque tous consentent à recevoir cette part, la seule dont l'associé failli a été maintenu débiteur par le concordat dont l'effet légal est de l'affranchir de toute solidarité, ils doivent pouvoir consentir aussi à sa réhabilitation; c'est là pour eux un droit dont l'intérêt public, je le répète, ne vient plus contester l'exercice. Je vote donc pour l'amendement.

M. **Renouard**, *rapporteur*. La réhabilitation n'est ni dans l'intérêt public, ni dans l'intérêt privé; c'est dans un intérêt d'honneur commercial, dans un intérêt que le mot même indique; c'est pour qu'un homme qui a perdu l'honneur par la faillite le recouvre par le payement.

Je crois que nous avons fait beaucoup, que nous avons fait une chose juste pour le créancier, lorsque nous avons admis le concordat de l'associé qui ne se trouve pas dans le même cas que les autres; mais quand il s'agit de la réhabilitation qu'il faut conserver dans toute sa pureté, il est nécessaire de ne la permettre que

quand tout est payé; c'est le moyen de laisser à cette haute disposition le caractère moral qu'elle doit toujours avoir.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. Le consentement des créanciers au concordat est donné en vue des ressources présentes du failli. La réhabilitation vient ensuite comme stimulant portant sur les ressources futures du failli.

M. **Duséré**. La loi a déjà décidé la difficulté entre M. le commissaire du roi et l'auteur de l'amendement. La loi déclare que celui qui a obtenu un concordat n'est plus soumis à la solidarité. En disposant ainsi, la loi a voulu qu'il ne fût plus débiteur de toute la dette sociale. Il se libère donc en payant la part qui en était restée à sa charge; et lorsqu'on se borne à demander que la réhabilitation soit soumise au consentement général des créanciers, il n'y a plus qu'injustice à la lui refuser; car alors elle est tout entière dans l'intérêt de ceux-ci; car il peut avoir les moyens de payer sa part de la dette et non point celle de ses anciens associés; il ne payera rien s'il ne peut obtenir sa réhabilitation; et les malheureux créanciers, pour le bien desquels vous prétendez travailler, perdront, par une rigueur que rien n'excuse, ce qu'ils ont tout intérêt à recevoir; vous punirez le failli, après l'avoir reconnu et déclaré excusable.

M. **Guénault**, *commissaire du roi*. L'article invoqué par M. Duséré. et qui défend toute action solidaire contre l'associé concordataire, est une disposition semblable à celle qui déclare qu'en général le failli concordataire, associé ou non, ne pourra plus être poursuivi civilement; mais il n'en résulte pas qu'il ne soit plus soumis à l'obligation naturelle et qu'il ne soit plus nécessaire pour lui de satisfaire à cette obligation pour parvenir à la réhabilitation. C'est précisément parce que l'action civile est éteinte, que la réhabilitation est laissée, afin que le failli ait intérêt à satisfaire l'obligation naturelle.

M. **le Président**. Le concordat délibère également de tout ce qui n'est pas compris dans le dividende de la faillite.

M. **Laffitte**. Vous avez déclaré de la manière la plus expresse et la plus positive qu'il n'y avait plus de solidarité...

Une voix : Civilement.

M. **Laffitte**....; et vous la faites revivre dans un intérêt contraire à celui des créanciers, en ne faisant rien gagner à la morale; au contraire, en décourageant la probité. Vous avez dit : L'associé qui aura obtenu un corcordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Il n'y a donc pas de solidarité. Je n'entrerai pas dans le développement de l'amendement de l'honorable M. Ducos. M. le rapporteur vous dit que ce n'est ni dans un intérêt général, ni dans un intérêt particulier.

Il est impossible que ce ne soit pas dans un intérêt quelconque. Je dis, moi, que c'est dans l'intérêt positif des créanciers. Il est possible qu'il arrive une succession à un associé, que d'heureux travaux réparent ses pertes passées; mais cette succession, le produit de ses travaux, peut ne pas s'élever à la somme nécessaire pour libérer tous les autres associés. Il peut recueillir, par exemple, une somme de 100,000, de 200,000 francs. Eh bien! stimulé par l'honneur, il voudrait payer les créanciers; ne lui rendez pas cet honneur impossible. Si vous voulez qu'un homme soit obligé de payer ce qu'il ne payer; si en payant sa propre part, l'a plus de solidarité, il ne peut rec honneur; il ne donnera rien aux cre sont les créanciers par conséquent q dront. Il ne faut pas dans des lois pr choses impossibles; il ne faut pas ne bonne volonté, il ne faut pas enlever l de revenir à l'honneur. C'est une a rale, profitable en même temps à l'i créanciers.

Je crois que vous n'êtes pas en opp l'article que vous avez voté; au contr a plus de solidarité, il est seul, il ne d part de la dette; il ne doit que la re a été faite; s'il paie en capital et inté être réhabilité. J'appuie l'amendement.

M. **Persil**, *garde des sceaux, mini justice*. Je ne puis laisser sans réponse vations que vous venez d'entendre. Il qu'on se méprend sur le caractère de l litation. Il ne faut plus parler de dette d'action à intenter, de solidarité civile. est en effet anéanti par le concordat consenti. Ainsi on ne peut demander de la dette au failli concordataire : ce que lui demander le dividende auq soumis. Mais quand il a payé ce di qu'il veut se réhabiliter, que veut-il veut détruire la tache que lui a impri lite. Voilà quel est le but de la reh c'est de détruire la tache de la faillite faire qu'on ne puisse pas lui dire Vous avez failli, et par suite de c vous n'avez pas exécuté tous vos e Maintenant je vous demande, si l'amendement, le débiteur solidaire la remise de la solidarité, en payant la dette seulement, détruira-t-il la ta a imprimée la faillite? Ne sera-t-on p en droit de lui dire qu'il doit que à la faillite? Par exemple, la mass 100,000 francs, il y avait quatre ass permis à l'un d'eux de faire un conc son quart, c'est-à-dire 25,000 francs su on lui a fait 50 0/0 de remise, de so payant 12,500 francs, il est civileme D'après l'amendement, s'il paye les 12,5 restant, c'est-à-dire s'il parfait son est de 25,000 francs, il pourra se faire ter. Eh bien! s'il se fait réhabiliter, est faillite ne lui aura pas fait un avantage avec 25,000 francs, il aura payé ce qu et il devait 100,000 francs? Ne pourra lui dire : Vous vous êtes libéré avec 25, parce que vous avez fait faillite. Il donc pas les effets de la faillite, il n'e pas la tache.

Vous confondez ici deux choses : l' civile, l'action avec l'effet de la reh qui est, comme je l'ai dit tout à l'heure truire la tache. Il faut pour détruire cet qu'il puisse venir dire : Je suis aussi pu ma faillite. Eh bien! cet homme le p Non, car il sera libéré avec 25,000 de l devait.

M. **le Président**. L'amendement est puyé? (*Oui! oui!*) Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Le deuxième paragraphe de l'artic l'ensemble de cet article sont succes mis aux voix et adoptés.)

Les articles 605, 606, 607, 608 et 609 s

e mis aux voix et adoptés, sans discussion, si qu'il suit :

Art. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adres- à la cour royale, dans le ressort de laquelle failli sera domicilié. Le demandeur devra ndre à sa requête les quittances et autres ces justificatives. »

Art. 606.

« Le procureur général près la cour royale, r la communication qui lui aura été faite de requête, en adressera des expéditions certi- es de lui au procureur du roi et au président tribunal du domicile du demandeur, et si lui-ci a changé de domicile depuis la faillite, procureur du roi et au président du tribunal commerce de l'arrondissement où elle a eu u, en les chargeant de recueillir tous les ren- ignements qu'ils pourront se procurer sur la rité des faits exposés. »

Art. 607.

« A cet effet, à la diligence du procureur du oi et du président du tribunal de commerce, opie de ladite requête restera affichée pendant n délai de deux mois, tant dans les salles d'au- ience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la aison commune, et sera insérée par extrait ans les papiers publics. »

Art. 608.

« Tout créancier qui n'aura pas été payé inté- ralement de sa créance en principal, intérêts frais, et toute autre partie intéressée, pourra, endant la durée de l'affiche, former opposition la réhabilitation par simple acte au greffe, ppuyé des pièces justificatives. Le créancier pposant ne pourra jamais être partie dans la rocédure de réhabilitation. »

Art. 609.

« Après l'expiration de deux mois, le procu- eur du roi et le président du tribunal de com- nerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les ren- eignements qu'ils auront recueillis et les opposi- ions qui auront pu être formées. Ils y joindront eur avis sur la demande. »

M. **le Président**. Je lis l'article 610 qui est ainsi conçu :

Art. 610.

« Le procureur général près la cour royale fera rendre, *sur le tout*, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être repro- duite qu'après un intervalle de deux années. »

M. **Gaillard de Kerbertin**. Dans l'état ac- tuel, lorsqu'une demande en réhabilitation a été rejetée, elle ne peut être reproduite. Je crois que le Code de commerce est trop rigoureux à cet égard; mais il me semble que permettre de reproduire au bout d'un an une demande en réhabilitation qui a été rejetée une première fois, est en quelque sorte permettre au failli de se jouer de la justice. Je crois que le projet du gouvernement est plus raisonnable, lorsqu'il exige au moins un intervalle de deux années.

M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*). On ne saurait donner trop de facilité à la réhabilita- tion.

M. **le Président**. L'amendement est-il ap- puyé?

Quelques voix : Oui, oui!

D'autres voix : Non, non!

M. **le Président**. Je le mets aux voix.

(Après une double épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 610 est mis aux voix et adopté.)

Les articles 611, 612 et 613 sont ensuite mis aux voix et adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 611.

« L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tri- bunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. »

Art. 612.

« Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépo- sitaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

« Pourra être admis à la réhabilitation le ban- queroutier simple qui aura subi la peine à la- quelle il aura été condamné. »

Art. 613.

« Nul commerçant failli ne pourra se présen- ter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. »

M. **le Président**. L'article 614 est ainsi conçu :

Art. 614.

« Tout commerçant failli pourra être réhabi- lité après sa mort. »

L'article ne fixe aucun délai.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Laisser ainsi sans limites l'avenir pour le retour de l'honneur est une pensée de belle moralité.

M. **Renouard**, *rapporteur*. C'est abandonné à l'honneur des héritiers.

Voix diverses : C'est dans l'intérêt des faillites que ces délais soient courts.

(L'article 614, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant aux *articles* 69 (*livre* Ier, *Titre* IV) *et* 635 (*livre* IV — *Titre* II) *du Code de commerce*. En voici la te- neur :

LIVRE PREMIER. — TITRE IV.

Art. 69.

« L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à dé- faut de cette remise, il pourra être, en cas de

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

LIVRE IV. — TITRE II.

Art. 635.

« Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. »

M. Caumartin. Je demande la parole. Messieurs, un des effets principaux de la déclaration de faillite, est de soustraire le débiteur failli à la poursuite de ses créanciers. Sous l'empire du Code de commerce beaucoup de faillis ont abusé de ce moyen pour s'assurer contre les poursuites de leurs créanciers. Leur actif offrait si peu de ressource ou était si embarrassé, qu'il en résultait l'impossibilité d'amener la faillite à terme; ainsi, sous l'empire du Code de commerce, moyennant la déclaration de faillite, beaucoup de débiteurs de mauvaise foi, à l'abri des poursuites personnelles de leurs créanciers, acquéraient des biens qu'ils parvenaient facilement à soustraire à leurs créanciers.

Il existe un grand nombre de ces faillis de mauvaise foi à Paris et dans nos départements. Un des grands bienfaits de la loi nouvelle, c'est d'introduire la faculté aux créanciers de faire déclarer dans ce cas la clôture de la faillite. Par l'effet de la clôture de la faillite, ce failli retombe dans la main de ses créanciers. Voici ce que porte l'article 525 :

« A quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union si le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer même d'office la clôture des opérations de la faillite. »

Maintenant voici les effets :

« Le jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. »

M. Vincent, *commissaire du roi.* Ceci trouvera sa place dans l'article transitoire.

(L'article 635, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Maintenant nous revenons à *l'article transitoire de la commission* qui sert de préambule au projet de loi et qui est ainsi conçu :

« Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation. »

M. Caumartin. Je demanderais qu'on dit ici : « Sauf ce qui concerne la déclaration de clôture, conformément aux articles 525 et suivants. »

M. Renouard, *rapporteur.* La commission consent à l'amendement qui pourrait être rédigé ainsi : « Sauf ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 525 et 526. »

M. Caumartin. Il y aura un avantage immense. Il existe en ce moment une multitude de débiteurs faillis qui narguent leurs créanciers.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

L'article transitoire est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Article transitoire (amendé).

« Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, *ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront* remplacés par les dispositions suivantes :

« *Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 525 et 526.* »

M. le Président. On va procéder au vote *sur l'ensemble du projet de loi.*

Il n'y a rien à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Que font donc les commissions ?

M. le Président. Les commissions vont faire leurs rapports.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	[illegible]
Majorité absolue	[illegible]
Pour	143
Contre	78

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

La commission de finances, section de la marine, a choisi pour rapporteur M. Charles [illegible], président de la section.

Commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. de Chassiron, Luneau et [illegible] de leurs collègues, relative à l'alimentation et relais de la mer.

1er *Bureau.*	MM.	Dubois.
2e	—	D'Amilly.
3e	—	Cambis-d'Orsan.
4e	—	Le Déan.
5e	—	Beslay fils.
6e	—	Dufaure.
7e	—	De Chassiron.
8e	—	Lacaze.
9e	—	Luneau.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat.

1er *Bureau.*	MM.	Cormenin.
2e	—	De Salvandy.
3e	—	Amilhau.
4e	—	Bourdeau.
5e	—	Isambert.
6e	—	Laplagne.
7e	—	De Maleville.
8e	—	Vivien.
9e	—	His.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 25 FÉVRIER 1835.

PROJET DE LOI (1) *portant règlement du budget de l'exercice* 1833, *présenté par* **M. Humann** *ministre des finances.*

Messieurs, nous venons vous présenter

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance

nptes de l'exercice 1833, avec le projet de loi i doit en fixer définitivement les résultats. rticle 14 de la loi du 28 juin 1833 a voulu que te présentation eût toujours lieu dans les deux ois qui suivraient la proposition de la loi anelle de finances; le budget de 1836 vous ayant soumis dès le 30 décembre, il a fallu, cette née, redoubler de diligence pour ne pas désser le délai prescrit. Nous ferons en sorte de us y renfermer également pour la distribution la situation provisoire de l'exercice 1834 et compte général des finances, dont la production n'est exigée qu'un mois plus tard, attendu ie ces documents doivent comprendre les rettes et dépenses consommées jusqu'au 31 démbre sur tous les points du royaume.

Le budget de l'année 1833 a été fixé, par les is de finances des 23 et 24 avril 1833, et par usieurs lois spéciales qui ont modifié les prejières évaluations,

En dépense, à.....	1,161,566,430 fr.
En recette, à.....	977,349,939
L'insuffisance des recettes rdinaires était ainsi de.....	184,216,491 fr.
La loi n'y avait pourvu qu'au oyen d'un crédit extraordiaire, réalisable en ventes de ois ou en rentes, jusqu'à oncurrence de.....	167,000,000
En sorte que l'exercice resait à découvert de.....	17,216,491 fr.

Voici aujourd'hui comment se présente la siuation définitive :

La dépense est restée de u-dessous des évaluations; e.....	32,572,126 francs elle n'a été que 1,128,994,304 fr.
D'un autre côté, la recette, compris la ressource extraorlinaire de 167 millions, a lépassé les évaluations de 8,471,858 francs, et s'est éleée à.....	1,157,274,314
t, en résultat, le budget, au ieu du découvert de plus de 7 millions que laissait sa fixaion primitive, présente, déluction faite du transport à 1835 des fonds département ux sans emploi, un excédent inal de recette de.....	28,280,010 fr.

La situation provisoire qui vous a été distribuée à la dernière session ne faisait ressortir qu'un excédent de 10,161,524 francs; la différence en plus de 18,118,487 francs provient d'une augmentation de 301,839 francs sur les droits et produits qui restaient à recouvrer à l'époque du premier arrêté de compte, et d'une diminution de dépense de 17,816,648 francs obtenue par les liquidations et règlements définitifs des créances, qui ont lieu dans les ministères pendant l'année 1834.

Le montant des créances restant à payer à l'époque de la clôture des crédits, et dont la charge est léguée aux exercices suivants, est de 3,069,863 francs; ce reliquat n'était que de 1,194,000 francs sur l'exercice 1832. Il est essentiel, à ce sujet, de remarquer que l'élévation du nouveau chiffre ne dénote aucun ralentissement dans la liquidation et le payement des dépenses : elle provient uniquement de ce que, pour remplir le vœu des dernières dispositions législatives sur les exercices clos, et pour éviter des demandes de crédits supplémentaires, les ministres ont dû s'attacher, avec un soin scrupuleux, à présenter dans leurs comptes la totalité des droits constatés sur l'exercice, et conséquemment à dégager un reste à payer qui exprimât le montant réel des dépenses non soldées à la clôture des crédits. Il s'ensuit que le reste à payer sur 1833 ne paraît plus considérable que celui des règlements antérieurs, que par cela seul qu'il est accusé plus exactement. C'est un premier pas dans la nouvelle voie d'ordre et de régularité où nous sommes entrés, sous ce rapport, à partir de l'année 1834.

L'apurement des droits constatés sur les redevables des différentes natures d'impôts offre des résultats non moins satisfaisants : les receveurs des finances, qui avaient eu à couvrir de leurs deniers un arriéré de 2,114,000 francs sur les contributions directes de 1832, n'ont eu à avancer au Trésor qu'une somme de 1,604,000 fr. pour solder les rôles de 1833, montant à 357 millions; d'un autre côté, il n'est resté à recouvrer, sur 609 millions d'impôts indirects, que 3,628,000 francs, tandis que l'exercice précédent laissait un reliquat de 4,345,000 francs sur des droits constatés s'élevant seulement à 596 millions. Cette amélioration est due surtout à l'ordre introduit dans cette partie de la comptabilité par l'ordonnance royale du 8 décembre 1832, sur laquelle noue avons déjà eu lieu d'arrêter votre attention.

Nous allons maintenant comparer les recettes et les dépenses avec les évaluations législatives, indiquer les principales causes des différences, et fixer les résultats définitifs que le règlement doit consacrer.

Les recettes ordinaires du budget, évaluées, par la loi du 24 avril 1833, à.		966,870,547 fr.
Ont été accrues par le report des fonds départementaux de 1831 (1), de....	4,827,708	10,479,392
Par une plus-value sur divers fonds spéciaux de	5,651,684	
Et portées ainsi, à.....		977,349,939 fr.
Le compte établit, en outre, que le produit des impôts a dépassé les évaluations de...		18,471,858
Enfin il a été attribué à l'exercice, comme on l'a déjà dit une ressource extraordinaire en bois ou en rentes, de.		167,000,000 fr.
La recette totale s'élève donc à.....		1,162,821,797 fr.
dont il faut défalquer la portion des ressources spéciales des départements non employée à la clôture de l'exercice, et qui est à reporter à 1835, pour.....		5,547,483
En sorte que la recette applicable au budget de 1833 est arrêtée à.....		1,157,274,314 fr.

M. Humann, ministre des finances, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, page 738.

(1) Loi réglementaire du 4 mai 1834, art. 8.

L'augmentation de crédit de 18,471,858 francs sur les recettes ordinaires provient d'excédents réalisés sur différents produits pour une somme de 23,805,200 francs et compensés, jusqu'à concurrence de 5,533,342 francs, par quelques diminutions.

Les augmentations proviennent d'abord des droits d'enregistrement et de timbre que les mutations et le mouvement des affaires ont élevés de 4,612,463 francs au delà des recettes prévues; le produit des coupes de bois et des recettes accessoires s'est accru de 7,255,857 francs; la consommation des sels a donné un excédent de 975,861 francs, et les droits sur les boissons et autres taxes indirectes, une plus-value de 5,704,011 francs; enfin, le bénéfice de la vente des tabacs a dépassé l'évaluation de 1,648,546 fr., la loterie, de 139,993 francs et les produits divers et accidentels, de 3,341,164 francs; ensemble 23,805,200.

Les diminutions qui ont ramené cet excédent de ressource à 18,471,858 francs portent sur les contributions directes et spécialement sur les patentes, pour 1,446,145 francs; sur les revenus et prix de ventes de domaines, pour 2,277,430 fr.; sur les douanes, pour 725,296 francs; 428,095 fr., sur les postes; 137,682 francs sur les poudres à feu, et 191,319 francs sur l'exploitation des salines et mines de sel de l'Est.

De l'état des recettes nous passons à celui des dépenses.

Les crédits primitivement alloués par la loi du budget s'élevaient à.....	1,120,394,804 fr.
Ils ont été augmentés depuis, en vertu de diverses lois spéciales, d'une somme de..	30,692,234
Des reports et plus-values de plusieurs fonds locaux ont permis d'accroître les dépenses d'une autre somme de...	10,479,922
Les crédits ont eté ainsi portés, à.....	1,161,586,430 fr.
Les dépenses résultant des services faits montent à 1,132,064,167 francs, mais les payements effectués jusqu'à la clôture de l'exercice ne sont que de.....	1,128,994,304
Les crédits présentent donc, dans leur ensemble, un excédent de.....	32,572,126 fr.

Lequel se compose ainsi :

1° De crédits non consommés par les dépenses, et dont nous vous proposons l'annulation définitive, pour.....	25,451,350
2° De crédits représentant des dépenses restant à payer, dont l'annulation doit également avoir lieu, attendu que les dépenses ne sont plus payables que sur les crédits des budgets courants, au chapitre des exercices clos, ci..	3,069,863
3° De crédits affectés à des dépenses spéciales, qui doivent être transportés aux exercices 1834, et 1835, pour.	5,992,791
Total des annulations et transports de crédits.....	34,514,004
Il faut en déduire les allocations complémentaires qui sont demandées pour assurer le payement des dépenses constatées, ci.....	1,941,8[illegible]
Somme pareille à l'excédent des crédits.....	32,572,1[illegible]

Les rentes perpétuelles et les intérêts de [illegible]tionnement sont compris dans les deman[illegible] compléments de crédits pour 577,760 fr[illegible] cette somme se compose généralement de [illegible]penses appartenant à d'anciens exercices, [illegible] le budget de 1833 a dû être chargé. Le nou[illegible] régime de comptabilité pour les exercices [illegible] n'ayant pu recevoir son application qu'à p[illegible] de 1834, 222,168 francs ont été réclamés [illegible] le service des pensions militaires; la d[illegible] des bourses dans les séminaires a exi[illegible] supplément de 1,340 francs; le ministre des [illegible]faires étrangères a éprouvé une insuffisan[illegible] 48,521 francs pour les frais de voyage [illegible] courriers, et pour les résidences politiques [illegible] consulaires; un supplément de 23,689 fr[illegible] est nécessaire pour les beaux-arts et les [illegible]vaux publics; le ministre de la guerre re[illegible] une allocation supplétive de 150,892 fran[illegible] qui se décompose ainsi : 686 francs pour [illegible]penses secrètes et imprévues; 56,216 fra[illegible] pour dépenses temporaires, résultant de n[illegible]breuses admissions à la solde de congé, [illegible] 93,990 francs pour des créances de l'arriéré, [illegible]quidées et ordonnancées antérieurement [illegible] 1er juillet 1834, terme de clôture fixé par [illegible] du 4 mai précédent; la refonte des m[illegible] duodécimales a dépassé les quantités p[illegible] produit un excédent de dépense de 79,4[illegible] l'élévation des impôts indirects a égal[illegible] accru les frais de régie et de percep[illegible] 176,500 francs; enfin les primes à l'exp[illegible] des marchandises, liquidées sous le régim[illegible] anciens tarifs, ont dépassé les crédi[illegible] 661,566 francs.

Quant aux 25,451,350 francs que rende[illegible] ministres pour des crédits non consomm[illegible] les dépenses, voici les principaux servic[illegible] les ont fournis : dette perpétuelle et vi[illegible] 1,625,576 francs; dette flottante, 1,768,09[illegible] travaux publics et commerce, 5,480,751 fr[illegible] guerre, 9,834,949 francs; marine, 2,023,[illegible] frais de régie et de perception, 2,772,052 fr[illegible] autres services, 2,046,254 francs.

En résumé, la recette étant de.....	1,157,274,[illegible]
et les payements de.....	1,128,994,[illegible]
L'exercice présente un excédent de recette de.....	28,280,0[illegible]

Nous nous avons déjà proposé de prélev[illegible] cette ressource et d'affecter aux besoins de l'[illegible]cice 1836 une somme de 10 millions; le su[illegible] de 18,280,010 sera transporté au budget de [illegible] et viendra en déduction du découvert qu'il [illegible] à la charge de la dette flottante.

Telle est, Messieurs, la situation résum[illegible] l'exercice 1833; vous en trouverez les de[illegible] les justifications dans les comptes publi[illegible] chaque ministère, ainsi que dans une n[illegible] des états de développement qui sont plac[illegible] suite du projet de loi.

Nous compléterons cet exposé en vous [illegible]tant sous les yeux un aperçu de la situati[illegible] Trésor, relativement aux budgets réglés ou

glés, et un état de la dette flottante au 1er janvier 1835, telle qu'elle résultera, sauf de légères modifications, du compte général des finances qui sera incessamment publié.

Le déficit antérieur au 1er avril 1814, le remboursement des anciens cautionnements, l'avance faite à l'Espagne et les distributions aux troupes pendant les journées de Juillet laissent le Trésor découvert de (1)..... 122,570,343 f.

Les lois réglementaires des juillet 1829 et 24 avril 1833, le projet de règlement de l'exercice 1832, ont chargé la dette flottante de trois avances sur les budgets, savoir :

Sur 1827, de.....	32,016,283
Sur 1830, de.....	63,346,061
Sur 1832, de.....	25,280,553

L'exercice 1833, qui nous occupe, offre, au contraire, un excédent de recettes de 28,280,010 francs, lequel n'atténue pas les déficits antérieurs, puisqu'il se transporte, comme nous l'avons dit, aux budgets de 1834 et 1836.

Quant à l'exercice 1834, le découvert de 48 millions qu'il devait laisser d'après les lois votées ou soumises aux Chambres, sera diminué d'abord de 18,280,000 fr. reportés de 1833, et d'environ 10 millions par des excédents de recette peu près assurés, et se réduira sur aperçu à..... 20,000,000

Les découverts sur les années 1834 et antérieures s'élèvent ainsi ..... 263,213,240 f.

Ce déficit a un gage d'environ 75 millions dans le reste à recouvrer sur le prêt de 30 millions fait au commerce et à l'industrie, et dans la créance sur l'Espagne qui est remboursée à la France au moyen d'annuités dont le payement est à jour.

La Chambre apprendra aussi avec satisfaction le résultat favorable de nos démarches auprès du gouvernement haïtien pour assurer le recouvrement des 4,848,905 francs, dont le Trésor public s'était mis en avance. Cette somme, qui avait été comprise dans les dépenses de l'exercice 1830, réglé par la loi du 24 avril 1833, va être réintégrée dans les caisses de l'Etat, et formera une ressource additionnelle pour le budget de l'année courante.

Nous venons d'établir, Messieurs, que les découverts sur les anciens budgets s'élevaient à 63 millions : à cette cause principale de la dette flottante, il faut ajouter les avances auxquelles le Trésor a pourvu jusqu'à présent par des emprunts à terme qui lui permettent d'attendre la réalisation des ressources extraordinaires affectées aux besoins des budgets de 1832 et 1833, et l'achèvement des monuments et autres travaux publics. Ces avances, qui s'élevaient au 31 décembre dernier à 188,573,555 (1), et la réserve de caisse et de portefeuille nécessaire au service, ont porté le montant de la dette flottante à la somme de 467,721,000 francs, dont voici la décomposition :

Bons royaux et autres effets en émission.....	172,846,000
Bons remis à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 10 juin 1833.....	80,596,000
Fonds placés par les communes et établissements publics.....	85,795,000
Fonds des caisses d'épargne et de prévoyance.....	35,478,000
Avances en compte courant....	92,006,000
Somme égale....	467,721,000

Il nous reste à vous donner quelques explications sur la situation actuelle de l'arriéré antérieur à 1816, et sur les dernières mesures qui sont nécessaires pour arriver à la clôture finale de l'opération de l'indemnité des émigrés.

L'article 11 de la loi du 4 mai dernier a statué que la liquidation des créances de l'arriéré serait close irrévocablement le 1er juillet 1834, et qu'il ne pourrait être ordonnancé, passé cette époque, que des créances admises postérieurement, sur pourvois formés devant le conseil d'Etat. Le même article a voulu que les créances de cette dernière catégorie ne fussent acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial dont la demande serait faite aux Chambres dans la session de 1835. Ces utiles dispositions ont reçu leur effet en tout ce qui dépendait de l'Administration. Ainsi, au 1er juillet 1834, il avait été prononcé par les ministres sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et des ordonnances de payement avaient été délivrées pour toutes les créances admises. Il restait alors à payer, sur les deux séries de l'arriéré, une somme de 140,785 francs qui se trouve aujourd'hui réduite à 925 francs. Ce faible reliquat, s'il n'est pas réclamé par les ayants-droit avant le 31 octobre prochain, date de la clôture de l'exercice 1834, se trouvera définitivement annulé, ces sortes de créances n'étant plus susceptibles de réordonnancement d'après la prohibition absolue de la loi du 4 mai ci-dessus rappelée.

Il résulte de ces explications que la dette de l'Etat, connue sous le nom d'*arriéré*, qui s'est élevée à 768 millions, et dont la liquidation aura duré près de 30 années, est aujourd'hui restreinte et circonscrite dans les seuls pourvois pendants devant le conseil d'Etat. Ces pourvois sont au nombre de 26 : 18 concernant le ministère de la guerre, sept celui des finances, et un seulement le ministère de la marine. L'Administration et le conseil d'Etat n'ont rien négligé pour en accélérer le jugement; mais, malgré tous ces efforts, il n'est pas possible, à raison de l'importance et de la complication de plusieurs affaires, d'espérer que toutes les décisions attendues puissent être obtenues avant plusieurs mois. Ce ne sera donc que dans votre prochaine

(1) Déficit du service antérieur..... 67,304,367 fr.
Déficit sur les anciens cautionnements. 6,385,522
Créance sur l'Espagne (reste de 58 millions compris dans l'actif)..... 48,509,403
Distributions d'argent faites aux troupes pendant les journées de Juillet 1830.... 371,051
Total..... 122,570,343

(1) Reste à réaliser sur les ressources extraordinaires de l'exercice 1832..... 11,957,840 fr.
Reste à réaliser sur les ressources extraordinaires de l'exercice 1833..... 150,261,600
Avance du Trésor pour les travaux publics extraordinaires..... 27,154,115
Total..... 188,573,555 fr.

session que nous serons en mesure de vous demander les crédits nécessaires pour le payement des créances admises. Nous vous soumettrons en même temps des dispositions pour l'annulation des sommes restées définitivement sans emploi sur les anciens crédits de l'arriéré.

Relativement à l'indemnité des émigrés, nous vous proposons, Messieurs, quelques articles de loi qui auront à la fois pour effet de faire droit à des réclamations dont la justice vous a déjà frappés lors du renvoi que vous en avez fait au président du conseil et au ministre des finances, et d'avancer le terme de la clôture finale de la liquidation.

Voici l'état présent des choses :

La loi du 21 avril 1832 avait voulu terminer l'opération en statuant, art. 16, que les réclamants devraient, sous peine de déchéance, produire leurs titres avant le 1er juillet de la même année, et que la commission spéciale de liquidation, instituée par la loi du 27 avril 1825, serait dissoute le 31 décembre suivant. Mais une lacune importante, laissée dans cet article, empêcha que la disposition eût son efficacité, et prolongea même les délais qu'elle avait en vue de prévenir. Il ne suffisait pas de prononcer la suppression de la commission à une époque déterminée; il fallait régler le sort des réclamations régulièrement introduites qui se trouveraient alors en instance; et, en effet, le 31 décembre 1832, après que la commission fut dissoute, il resta un assez grand nombre de demandes pour lesquelles les parties s'étaient mises en règle dans les délais prescrits, mais qui n'ont plus trouvé de juges pour y faire droit. Telles sont d'abord les réclamations que la commission avait ajournées soit pour un plus ample informé, soit pour faire juger par les tribunaux, conformément à l'article 11 de la loi du 27 avril 1825, les questions de propriété, d'hérédité ou d'état, dont la solution devait précéder toute liquidaion. Telles sont aussi les décisions de rejet contre lesquelles les parties avaient formé devant le conseil d'Etat des pourvois non jugés au 31 décembre 1832, ou qu'elles ont, depuis cette époque, attaquées par la même voie, ainsi que les décisions interlocutoires d'ajournement. Déjà 42 décisions de l'une ou de l'autre espèce ont été annulées et les parties renvoyées, ou devant les tribunaux pour des questions litigieuses, ou devant qui de droit pour être procédé à liquidation. Il reste encore aujourd'hui 30 pourvois à juger par le conseil d'Etat. Or, dans les 42 affaires décidées en faveur des réclamants, comme dans les 30 qui sont encore en instance, des droits sont légalement reconnus ou pourront l'être; et cependant il n'existe, depuis la dissolution de la commission, aucune autorité devant laquelle les parties puissent en réclamer l'exercice. C'est là évidemment une fin de non-recevoir, ou plutôt un déni de justice que vous ne voudrez pas, Messieurs, laisser subsister.

Deux moyens se présentent pour écarter la difficulté. Réorganiser la commission de liquidation ou considérer les liquidations réclamées comme des créances sur l'Etat, susceptibles, ainsi que toutes les autres, d'être jugées en premier ressort par le ministre des finances et en appel par le conseil d'Etat. Ce dernier parti m'a paru le plus expédient. D'après notre système de dépenses publiques, les ministres prononcent dans les limites de leur budget, et sous leur responsabilité, sur les créances de leur département, sauf appel au conseil d'Etat. Quelquefois la loi a substitué au ministre une commission : comme dans la liquidation de l'indem... émigrés, dans des distributions de s... autres opérations spéciales; mais lors p... juridiction exceptionnelle a cesse, la co... ordinaire doit reprendre son cours. Da... pèce, il y a d'autant moins d'inconven... revenir que toutes les affaires dont il s... déjà subi l'examen de l'ancienne commis... celui du conseil d'Etat, que le droit est r... et qu'il ne s'agit plus que d'une liqui... établir d'après des bases arrêtées par la l...

Mais, en réparant la lacune que nous ... de signaler, nous ne devons pas laiss... créanciers spéciaux de l'indemnité des é... une latitude que la législation a refuse... les autres. Nous n'hésitons donc pas à v... mander de leur appliquer des mesures de... cription analogues à celles qui sont co... par les différentes lois sur la matière. C'... que nous proposons, d'abord, de frapper ... chéance toutes les demandes de liquid... ne seraient pas justifiées dans un ... six mois; nous fixons en même temps ... créanciers liquidés, un délai d'un an, p... lequel ils devront, sous la même peine, ... leurs inscriptions de rentes. Ce délai a p... cessaire pour que les parties, quelle q... leur résidence, pussent obtenir de l'Admin... tion ou des tribunaux les décisions dont ... auraient besoin pour faire constater leurs ... à la propriété des rentes allouées par les l... dations.

Les nouvelles dispositions qui vous s... mises, en offrant les moyens de prom... un bref délai sur toutes les demand... formées, donneront l'occasion de rej... qui ne seront pas admissibles; et sans ... mesure d'apprécier le résultat de ces ... nous pouvons annoncer que non seule... chiffre de 26,100,000 francs auquel les ... 5 janvier 1831 et 24 avril 1833 ont réd... cription, ne sera pas dépassé, mais que ... une nouvelle réduction sera vraisemb... obtenue.

Qu'il me soit permis en terminant, Mes... d'appeler de nouveau votre attention sur ... tard qui s'est introduit dans le règleme... latif des budgets : depuis quelques ... deux lois réglementaires ont été présent... Chambre des députés, dans le cours de ... session, et une seule a été votée; cet ... d'une année aurait de graves inconven... se perpétuait. Il est réservé à cette législ... mettre fin au provisoire dans les ... comme la précédente a fait cesser le p... dans les budgets.

PROJET DE LOI

Portant règlement définitif du budget de ... cice 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à to... sents et à venir, salut.

Nous avons ordonné que le projet de ... la teneur suit soit présenté, en notre n... Chambre des députés par notre ministre ... taire d'Etat des finances, que nous ch... d'en exposer les motifs et d'en soutenir ... cussion, conjointement avec les comm... que nous avons désignés.

TITRE PREMIER.

Règlement du budget de l'exercice 1833.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille cent soixante-sept francs, ci..... 1,132,064,167 fr.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs, ci..... 1,128,994,304

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, ci..... 3,069,863 fr

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1833 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixations des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 avril 1833 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit francs (1,941,878 francs). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits, montant à 1,161,566,430 fr., ouverts aux ministres conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits :

1° D'une somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-un mille trois cent cinquante francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1833, et qui est annulée définitivement, ci..... 25,451,350 fr.

2° De celle de trois millions soixante-neuf mille huit cent soixante-trois francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1833, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 3,069,863

3° De celle de quatre cent quarante-cinq mille trois cent huit francs pour la portion non employée, en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice 1834, ci..... 445,308

4° Et enfin de celle de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière : laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de règlement de l'exercice 1832, ci..... 5,547,483

Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatorze mille quatre francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 34,514,004 fr.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à un milliard cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre francs (1,128,994,304 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1833 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard cent soixante-six millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante-trois francs, ci..... 1,166,450,263 fr.

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cent soixante-deux millions huit cent vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci..... 1,162,821,797

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions six cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six fr., ci..... 3,628,466 fr.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1833, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1833, arrêtées à la somme de..... 1,162,821,797 fr.

Il est prélevé et transporté à l'exercice de 1835, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de cinq millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, ci..... 5,547,483

Les recettes applicables à

cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatorze francs, ci. 1,157,274,314 fr.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. L'excédent des recettes de l'exercice 1833, arrêtées par l'article précédent à..... 1,157,274,314 fr.
Sur les payements fixés par l'article 1er, à..... 1,128,994,304

Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs..... 28,280,010 fr.

Cet excédent de recettes est transporté et affecté au budget de l'exercice 1834 pour dix-huit millions deux cent quatre-vingt mille dix francs (18,280,010 fr.), et au budget de l'exercice 1836 pour le complément de dix millions (10,000,000).

TITRE II.

Règlement du budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics.

Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1833 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur et des travaux publics par l'article 18 de la loi du 27 juin 1833, ci..... 10,000,000 fr. »
Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de cinq millions cent soixante-dix-huit mille six cent neuf francs soixante-treize centimes, ci..... 5,178,609 73

Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, montant à quatre millions neuf cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi précitée, ci..... 4,921,390

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 9. Le ministre des finances statuera, [illegible] appel au conseil d'Etat, sur les demandes en [illegible] demnités formées en exécution de la loi [illegible] 27 avril 1825, qui, après avoir été rejetées [illegible] ajournées par la commission de liqui[illegible] chargée de l'application de cette loi, ont [illegible] seraient ultérieurement admises par ordon[illegible] royale rendue sur pourvoi au conseil d'Etat.

Art. 10. Les parties qui se trouvent dans [illegible] prévu par l'article précédent seront tenues, [illegible] peine de déchéance, de fournir, dans les [illegible] mois de la publication de la présente loi, [illegible] dans les six mois de la date des ordonnances royales à intervenir, toutes les pièces qui [illegible] raient encore nécessaires pour opérer la liquidation autorisée par ces ordonnances, sans [illegible] judice de la déchéance prononcée par l'article [illegible] de la loi du 21 avril 1832.

Art. 11. Les indemnisés, leurs représentants ou ayants cause, dont la liquidation aura [illegible] opérée, et qui n'auront pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leur inscription de rente, seront déchus de leurs droits après un délai [illegible] an, lequel courra, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les liquidations faites antérieurement, et, pour les liquidations ultérieures, à partir de la notification des décisions [illegible] férées au conseil d'Etat ou de la date des ordonnances royales rendues sur pourvoi.

Donné au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de février de l'an 1835.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'État des finances,*

« *Signé :* HUMANN. »

FIN DU TOME XCII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XCII

SESSION DE 1835.

TOME QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

(DU 19 JANVIER 1835 AU 25 FÉVRIER 1835.)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XCII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-DOUZIEME.

(DU 19 JANVIER 1834 AU 25 FÉVRIER 1835.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

D

E.

F

de Schonen, Charamaule, Toussin, Persil, *garde des sceaux*, Charamaule, Croissant, Mauguin, Teste, Thil, Mauguin, Teste, Laffitte, Charamaule, Mauguin, Teste, Ducos (11 février, p. 451 et suiv.); — Réalier-Dumas, Dusère, Ganneron, Vincent, *commissaire du roi*, J. Lefebre, Guénault, *commissaire du roi*, J. Lefebvre, Gouin, Mauguin, J. Lefebvre, Persil, *garde des sceaux*, Dusère, Lherbette, Goupil de Préfeln, Guenault, *commissaire du roi*, Mauguin, Renouard, *rapporteur*, Barbet, Cunin-Gridaine, Tesnieres, Wustemberg, Persil, *garde des sceaux*, J. Lefebvre, Mauguin, Dufaure, Goupil de Préfeln, Lherbette, Mauguin, Roul (12 février (p. 470 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 493. — Texte de l'article adopté (*ibid.*). — Art. 445. adoption (13 février, p. 496). — Art. 446. Hervé, Guenault, *commissaire du roi*, Realier-Dumas, Moreau (*de la Meurthe*), Hervé, Renouard, *rapporteur*, Gillon (*Jean-Landry*), Charamaule, Guénault, *commissaire du roi*, Hervé, Persil, *garde des sceaux*, Toussin, Moreau (*de la Meurthe*), Lherbette, Thil, Charamaule, Realier-Dumas, Dufaure, Charamaule (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 511). — Texte de l'article adopté (*ibid.*) — Art. 447 : adoption (*ibid.*). — Art. 448 : J. Lefebvre, Moreau (*de la Meurthe*), Laffitte, Delespaul, Renouard, *rapporteur*, J. Lefebvre, Laffitte, Parant, Guénault, *commissaire du roi*, Renouard, *rapporteur*, Barbet, Alexandre Gouin, Thil, Persil, *garde des sceaux*, Laffitte (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la commission (*ibid* p. 518) — Rapport sur les amendements renvoyés à la commission (16 février, p. 554 et suiv.); — discussion : Delespaul, Gaëtan de la Rochefoucault, J. Lefebvre, Toussin, Gouin, Ganneron, Vincent, *commissaire du roi*, Jobard (*ibid.* p. 558 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 564). — Texte de l'article adopté (*ibid.*). — Paragraphe additionnel proposé par Goupil de Préfeln (*ibid.*); — discussion : Hebert, Charamaule (*ibid.*) et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 565). — Art. 449. Toussin, Renouard, *rapporteur*, Lavielle, Dufaure, Garnon, Jobard, Parant, Renouard, *rapporteur*, Persil, *garde des sceaux*, Parant, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p 569). — Texte de l'article adopté (*ibid*). — Art. 450. Renouard, *rapporteur*, Réalier-Dumas (*ibid.*) et p. suiv); — adoption (*ibid.* 570). — Art. 451 : Dufaure, Ganneron, Toussin, Ganneron, Réalier-Dumas, Moreau (*de la Meurthe*), Dufaure, Ganneron, Wustemberg (*ibid* et p. suiv.), — adoption (*ibid.* p. 572) — Art. 452 : Lavielle, Barbet, Renouard, *rapporteur* (*ibid.*); — adoption (*ibid*). — Art. 453 : adoption (*ibid*). — Art 454 : Barbet (18 février, p. 601); — adoption (*ibid*). — Adoption de l'art. 455 (*ibid.*). — Art. 456. Réalier-Dumas, Renouard, *rapporteur*, Barbet, Lavielle, Jacquinot-Pampelune, Jobard (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 602). — Adoption des art. 457 à 460 (*ibid.*). — Art. 461 : Guenault, *commissaire du roi*, Renouard, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 603) — Art. 462. adoption (*ibid.*). — Art. 463 Renouard, *rapporteur*, Barbet, Réalier-Dumas, Toussin (*ibid.* et p. suiv); adoption (*ibid* p. 605). — Adoption des art 464 à 466 (*ibid.*). — Art. 467 : Realier-Dumas, Renouard, *rapporteur*, Parant, Moreau (*de la Meurthe*) (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 606). Adoption de l'art. 468 (*ibid.*) — Art. 469 : Barbet, Lavielle (*ibid*); — adoption (*ibid.*). — Adoption des art. 470 à 474 (*ibid.*) et p. 607). — Art. 475 : Lavelle. Renouadr, *rapporteur* (*ibid*, et p. suiv); — adoption (*ibid.* p. 608). — Adoption de l'art. 476 (*ibid.*). — Art. 477 : Toussin, Bignon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 478 Lavielle, Renouard, *rapporteur*, Guénault, *commissaire du roi*, Hebert, Persil, *garde des sceaux*, Dufaure, Charamaule, Parant, Dufaure, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid* p. 613). — Adoption des art. 479 à 481 (*ibid.* et p. suiv.) — Adoption des art. 482 et 483 (19 février, p. 614). — Art. 484 : Barbet, Renouard, *commissaire du roi* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 615). — Art. 485 : Ganneron, Lavielle, Barbet (*ibid*); — adoption (*ibid.*) — Adoption des art. 486 à 489 (*ibid.* et p. suiv.). — Art. 490 : Barbet, Realier-Dumas, Renouard, *rapporteur* (*ibid*); — adoption (*ibid.*). — Adoption des art. 491 et 492 (*ibid.*). — Art. 493. Realier-Dumas, Toussin, Ganneron, Bignon, Moreau, Renouard, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*

p. 617). — Art. 494 : Barbet, Bignon, Ca[illegible] reau, Renouard, *rapporteur*, Guenault, *du roi*, Goupil de Prefeln (*ibid* et p [illegible] adoption (*ibid.* p. 618). — Art. 495 : Gann[illegible] Renouard, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv [illegible] tion (*ibid.* p. 619). — Adoption de l'art. [illegible] Art. 497 : Renouard, *rapporteur*, Parant, Persil, *garde des sceaux*, Dufaure, Pa[illegible] martin, Guenault, *commissaire du roi*, P[illegible] *des sceaux*, (*ibid.* et p. suiv.), — a[illegible] p. 622). — Adoption de l'art. 498 (*ibid* [illegible] Toussin, Persil, *garde des sceaux*, Renou[illegible] teur, Hennequin, Dufaure, J. Lefebvre [illegible] suiv.); — adoption (*ibid.* p. 624). — [illegible] l'article 500 (*ibid.*). — Art. 501 Realier-[illegible] et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p 625 [illegible] de l'art. 502 (*ibid.*). — Art. 503 Gai[illegible] bertin, Persil, *garde des sceaux*, Jobar[illegible] adoption (*ibid.*). — Art. 504 : Wustemb[illegible] adoption (*ibid.* p. 626). — Adoption de [illegible] 509 (*ibid.* et p. suiv.) — Art. 510 Dubois, Parant, Salverte, Renouard, [illegible] Moreau, Persil, *garde des sceaux*. [illegible] p. 627 et suiv.); — adoption (*ibid* p [illegible] Art. 511 : Toussin, Bignon, Renouard, [illegible] (*ibid*); — adoption (*ibid.*). — Art. 512 [illegible] nouard, *rapporteur* (*ibid.* p. 629 et suiv [illegible] tion (*ibid.* p. 630). — Adoption de l'article [illegible] Art. 514 : Parant, Renouard, *rapporteur* [illegible] p. suiv.), — adoption (*ibid.* p. 631 [illegible] Gaillard de Kerbertin, Dusère, Renouard, [illegible] Bondet (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la [illegible] sion (*ibid.* p. 632.) — Art. 516 : Gaillard [illegible] bertin, Dusere, Renouard, *rapporteur* [illegible] renvoi à la commission (*ibid.*) — A[illegible] art. 517 et 518 (*ibid.* et p. suiv.) — [illegible] Lavièlle, Guenault, *commissaire du ro[illegible]* (*ibid.* p. 633 et suiv); adoption (*ibid* [illegible] Adoption de l'article 520 (*ibid.*). — Art [illegible] sire, Renouard, *rapporteur*, Parant [illegible] velle redaction des articles 515 et 516 p[illegible] commission (20 février, p 634 et suiv [illegible] (*ibid* p 635 . — Suite de la discuss[illegible] cle 521 : Salverte, Renouard, *rapporteur* [illegible] *commissaire du roi* (*ibid.* p 636 et suiv [illegible] tion (*ibid.* p. 637). — Article 522 : Parant [illegible] Renouard, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.) [illegible] (*ibid.* p. 638). — Adoption de l'article [illegible] Article 524 : Gaillard de Kerbertin, Renou[illegible] teur (*ibid.* et p. suiv); — adoption (*ibid* [illegible] Adoption de l'article 524 (*ibid.*) — Arti[illegible] ticles 525 à 527 (*ibid* p 643) — Article [illegible] sin, Renouard, *rapporteur*, Dusere, Ma[illegible] nault, *commissaire du roi*, Fould, Parant [illegible] p suiv.); — adoption (*ibid.* p 645 — [illegible] Realier-Dumas, Renouard, *rapporteur*, P[illegible] *des sceaux*, Dusere, Moreau, Guenault, *du roi*, Renouard, *rapporteur*, Persil [illegible] *sceaux*, Thil, Garnon (*ibid.* et p suiv [illegible] tion (*ibid.* p. 649). — Adoption des arti[illegible] (*ibid.* p. 650). — Article 536 : Parant [illegible] *rapporteur* (*ibid*); — Adoption (*ibid*) — [illegible] de l'article 537 (*ibid.*). — Article 538. Pa[illegible] lier-Dumas, Renouard, *rapporteur*, Ban[illegible] Dufaure (*ibid.* et p. suiv.). — adoption [illegible] — Article 539 : Adoption (*ibid.*) — [illegible] Thil, Guenault, *commissaire du roi* (*ibid* [illegible] voi à la commission (*ibid.*). — Adoption [illegible] cles 541 à 544 (*ibid* et p. suiv) — Article [illegible] rant (*ibid.* p. 651); — adoption (*ibid*) — [illegible] de l'article 546 (*ibid*). — Article 547 [illegible] Kerbertin (*ibid*); — adoption (*ibid.*) — Ad[illegible] articles 548 et 549 (*ibid.* et p. suiv [illegible] ment de l'article 550 (*ibid.* p. 655 — A[illegible] articles 551 à 556 (*ibid.*) — Nouvelle re[illegible] l'article 540 proposée par la commission [illegible] p. 680); — adoption (*ibid.* p 681) — Adop[illegible] tirles 537 à 539 (*ibid.*) — Article 540 : Gaill[illegible] bertin, Guénault, *commissaire du roi*, Persil [illegible] *sceaux*, Salverte, Realier-Dumas, Ducos, Pa[illegible] pil de Préfeln, Thil, Dufaure, Persil, *garde d[illegible]* Dufaure, Goupil de Préfeln, Charamaule [illegible] *commissaire du roi*, Dusere (*ibid* et p [illegible] adoption (*ibid.* p. 691). — Article 561 Par[illegible]

H

I

M

P

S

T

V

W

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XCII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 54.12.95.